ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1923, n°s 2913-2952.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/DL2378354_1923_038_f.pdf

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2913 BRUXELLES DIMANCHE 7 JANVIER 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Assemblée générale extraordinaire
DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES
le Samedi 13 Janvier, à 14 h. 30

(Salle des séances ordinaires de Cassation), au Palais de Justice de Bruxelles

La Réforme de l'Organisation judiciaire

Le projet du Conseil de législation qui sera rendu public la semaine prochaine, mais dont nous avons publié un résumé dans notre numéro du 24 décembre dernier (1), ainsi que divers autres projets, attirent vivement l'attention. On dit que le gouvernement n'attend que la tournure prise par les discussions annoncées à la Fédération des Avocats pour arrêter définitivement son propre projet et bouleverser l'organisation judiciaire actuelle. Il en résulte que l'assemblée du 13 janvier a une importance exceptionnelle. Des Magistrats ont été conviés à y assister. Des Avocats accourront de toutes les parties du pays, curieux d'entendre en quel sens certains se proposent de modifier ce qui existe. Nous espérons que ce sera un bel et fructueux débat.

* * *

A l'assemblée générale du 13 janvier, certains membres de la Fédération proposent de soumettre un ordre du jour ainsi conçu :

La Fédération des Avocats Belges déclare que :

1° L'expérience temporaire qui a été faite de l'institution du juge unique n'a donné lieu à aucun abus flagrant, ni à aucun inconvénient majeur. Elle a, au contraire, donné des résultats favorables au point de vue de l'expédition rapide des affaires ;

2° Tant que l'état des finances ainsi que la situation de la magistrature et les nécessités du Barreau ne permettront pas de recruter les magistrats parmi les docteurs en droit ayant une expérience consommée des affaires, il est utile de maintenir les chambres composées de plusieurs juges en vue de l'éducation professionnelle des jeunes magistrats ;

3° Le juge unique sera néanmoins la règle générale, à moins que l'une des deux parties ne demande, avant tout débat, le renvoi devant une chambre de trois juges ;

4° Il est désirable que la connaissance des appels ne soit pas dévolue à des juges uniques ;

5° Eu égard à la facilité actuelle des communications, il est possible de diminuer par fusion le nombre des cantons de justice de paix ;

6° Le taux de la compétence et du ressort dans les diverses juridictions peut être mis, sans inconvénient, en rapport avec la valeur actuelle de l'argent ;

7° Il n'est pas désirable, dans l'intérêt de l'Ordre des Avocats, comme aussi de la bonne administration de la justice, d'étendre les attributions des juges de paix à des affaires nombreuses et importantes. Ces magistrats doivent rester, avant tout, des juges conciliateurs, saisis des contestations simples, susceptibles d'une prompte solution ;

8° Il serait utile d'introduire dans la loi des procédés sommaires pour la répression des contraventions, permettant le recouvrement des amendes sans poursuites et comparutions devant le juge de police ;

9° Le juge unique peut être maintenu en matière répressive, pour les délits sans gravité, ne soulevant pas de difficultés d'instruction ;

10° On pourrait, sans inconvénient grave, réduire les chambres des Cours d'appel au nombre de trois conseillers et les chambres de la Cour de cassation au nombre de cinq.

* * *

Nos lecteurs le constatent. Selon le sens dans lequel il sera répondu aux questions posées, nous pouvons marcher vers une restauration et un renouveau de notre Profession, ou vers une désorganisation et un gâchis plus profond encore dans l'administration de la Justice.

Que tous nos Confrères soucieux de leur Profession et de la Justice assistent donc à l'assemblée du 13. *Prière de le faire savoir par lettre* à Me Léon Hennebicq, secrétaire général, 1, rue de Lausanne, Bruxelles, en vue des dispositions administratives à prendre.

(1) Voy. J. T., n° 2911, col. 696.

La Rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

Le 28 décembre dernier, la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, sortant d'une léthargie de huit ans, a donné sa première séance solennelle de rentrée depuis la guerre.

La réunion, qui se tenait dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour, était particulièrement brillante, et fait bien augurer de l'avenir.

Parmi les autorités présentes on remarquait : M. le Premier Président de la Kéthulle de Ryhove, M. le Procureur Général van Elewyck, un très grand nombre de conseillers, des membres du Parquet, de la Cour, des Juges du Tribunal et du Parquet de première instance, M. Van den Heuvel, Ministre d'Etat, Me Hallet, Président de la Fédération des Avocats, Me Hennebicq, Secrétaire général de la Fédération, Me Struye, délégué de la Conférence de Bruxelles, Me Boseret, délégué de la Conférence de Liége, Me Baelde, délégué de la Conférence d'Anvers, Me Willems, Président de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Gand, Me Lamy, déléguée du *Journal des Tribunaux*.

Un certain nombre de dames rehaussaient la cérémonie de leur présence.

Des gerbes de fleurs avaient été déposées au pied du monument aux morts par les Conférences françaises de Gand, de Bruxelles et de Liége.

Nous donnons ci-après les discours qui furent prononcés par Me Kervyn de Meerendré, par le Président de la Conférence, Me Henry De Cock, et par le Bâtonnier, Me G. van den Bossche.

Discours prononcé par
Me Julien KERVYN DE MEERENDRÉ
Avocat à la Cour d'appel de Gand

Une voix neutre sur la guerre

A propos d'un livre récent

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Quatre années ont passé, pendant lesquelles la rumeur des combats s'est éteinte en échos de plus en plus lointains ; l'apaisement n'est pas redescendu sur le monde, mais les passions déchaînées n'ont plus qu'une voix affaiblie à cause même de leur violence ancienne, et il semble que bien des événements que nous avons vécus dans la fièvre et le tumulte soient déjà soumis au verdict serein de l'histoire.

Nous avons tellement participé pendant la guerre à la vie de notre pauvre pays souffrant et violenté, qu'il s'est passé en nous ce phénomène étrange qui se réalise dans l'homme attaqué par la maladie ou par l'homme : un afflux immédiat, une mobilisation foudroyante de toutes les forces de vie qui se tendent pour la lutte ; et voyez comme tout se simplifie pour lui dans cette volonté unique et centrale de vaincre : Rien ne vaut plus que ce qui stipule sa force de combat ; ne lui demandez pas, au lutteur, ni d'établir la valeur de sa cause, ni d'évaluer ses chances de vaincre ; le problème s'est résolu magiquement en lui sous le coup d'une menace dirigée contre sa vie. Mais lorsque le combat s'est arrêté et que ces hommes naguère aux

prises ont repris place dans leur cadre social, c'est alors qu'il s'agit pour eux de convaincre les témoins de la lutte de leur bon droit. Il leur faut reconstituer le débat qui a déterminé le conflit ; il faut en préciser les données et montrer que ces gestes violents n'ont été acceptés que parce qu'ils étaient la ressource suprême pour défendre sa vie ou pour faire triompher une idée juste. Mais alors le problème se complique, ce n'est pas avec une formule simple que l'on convainc, il faut scruter le passé minutieusement et objectivement, se heurter aux préventions, aux humeurs chagrines, aux critiques systématiques, reconstituer, par le travail patient de l'esprit, le cas si simple pourtant, que d'un seul élan de vie on avait si radicalement tranché pour soi-même.

Ce qui s'impose aux individus engagés dans des conflits d'ordre privé, pour que leur cause reçoive le jugement favorable et définitif de l'opinion publique, est une loi pour les peuples qui veulent s'assurer le verdict éternel de l'histoire.

Il faut que la vérité rayonne autour d'eux, qu'ils la projettent au loin, jusque parmi les peuples restés neutres dans la tourmente, qu'ils apprennent d'eux la manière de les convaincre, malgré leurs habitudes d'esprit, leurs préjugés et leurs incompréhensions.

Il est bon, d'ailleurs, de s'entendre juger par autrui ; il est intéressant, passionnant même d'étudier le retentissement des vérités que nous tenions pour irrésistibles dans des esprits guidés par les tendances les plus diverses, tant sont multiples les courants de pensée venus de civilisations limitrophes mettant en mouvement les sympathies d'un peuple.

* * *

Il y a quelques mois parut à Amsterdam, sous la plume du lieutenant général Snyders, un ouvrage intitulé : *De Wereldoorlog op het duitsche Westfront.*

Pour la première fois, le problème de la guerre était traité dans son ensemble, par un écrivain neutre. Et il l'était avec une ampleur de conception et une volonté d'impartialité qui l'imposaient comme une contribution à l'histoire de cette période tragique.

Le général Snyders est le frère du généralissime des forces hollandaises de terre et de mer pendant la guerre. C'est un vulgarisateur militaire qui se distingue par une exceptionnelle clarté d'exposition. Moins heureusement inspiré, parfois, lorsqu'il traite de questions de politique extérieure, car il n'apparaît pas toujours maître de préférences germanophiles, accordons-lui le mérite d'être un éveilleur d'idées et c'est pourquoi je vous le propose comme interlocuteur, ce soir. Parmi les multiples pensées qu'il a mises en mouvement dans son nouveau livre : *De Wereldoorlog op het Westfront*, je me propose d'en détacher quelques-unes pour les discuter avec vous, et lorsqu'il s'agira de problèmes militaires d'ordre technique, je me bornerai à vous les exposer sans départager les contestations que leur exposé peut soulever, mais à raison de leur seule valeur historique ou anecdotique.

Nous ne pouvons, dans cet entretien, qu'esquisser les événements qui se sont enchaînés pour aboutir à la guerre. Parmi ceux-ci, le général Snyders attribue une part prépondérante aux antagonismes latents qui opposaient la politique russe à la politique austro-hongroise dans les Balkans. Lorsqu'en 1878, la Bosnie et l'Herzégovine, enlevées à la Turquie défaillante, furent rattachées à l'Autriche, la Russie accusa un échec diplomatique retentissant. Renforcer le bloc autrichien c'était barrer l'accès de la mer à l'idéal traditionnel d'extension de la Russie vers le sud. Cette mesure ne devait pas seulement avoir pour résultat de créer des surfaces de friction entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et celui de Vienne, mais aussi d'associer, dans une aspiration commune à des contacts avec la Méditerranée, la politique russe et la politique serbe. Aussi bien le crime de Serajevo et l'ultimatum à la Serbie déclanchèrent la mobilisation russe et, de proche en proche, le jeu des alliances rangea l'Europe en deux camps.

Nous ne pouvons nous appesantir, dit le général Snyders, sur les responsabilités formidables qui furent, de toutes parts, assumées. Les dossiers eux-mêmes des belligérants ne sont pas complets ; les textes et les déclarations publiques ne peuvent s'isoler du travail silencieux des chancelleries et de l'œuvre d'ensemble des chefs d'Etat. C'est en ce moment même, où de toutes parts les acteurs du drame plaident leur cause devant le monde, que le croisement de ces multiples témoignages tisse la trame définitive de la préhistoire de la guerre. Et il absout, pêle-mêle, vainqueurs et vaincus.

Ce procès-verbal de carence émeut en nous ce sentiment de solidarité interalliée demeuré vivace à travers les épreuves et les déceptions. Mais si cette conviction du général Snyders nous étonne à bon droit, puisqu'elle nous montre l'Allemagne entraînée par une fatalité irrésistible dans le conflit mondial, appliquons ici le principe classique : *Non indignari, non micaci sed intelligere.* Examinons les sources où le général est allé puiser et dont la valeur sera celle de son jugement lui-même. Arrêtons-nous à l'une d'elles, c'est un article qui a paru dans la *Neue Politieke Volksblatt*, à Budapest, le 27 mars 1914, et qui raconte ce qui suit :

Le prince héritier de Serbie aurait été rencontré dans un bar de nuit à Londres : il y était en compagnie de quelques noctambules, et l'alcool l'ayant rendu loquace, il déclarait avoir eu à son passage à Saint-Pétersbourg un colloque avec le ministre russe Sazonoff. Le thème de leur entretien n'avait été rien moins que la préparation de l'assassinat de l'archiduc François-

Ferdinand, dont la visite en Bosnie venait d'être décidée.

Et cette déclaration insensée s'achevait par l'annonce de la guerre prochaine, car la mort de l'archiduc héritier soulèverait l'Autriche, contre laquelle le bloc russo-serbe était désormais dressé.

La réalisation si prochaine du crime annoncé donnerait certes un relief saisissant au document qui l'avait prévu, avec des précisions aussi frappantes.

Si l'information du journaliste hongrois s'est produite à la date qu'on lui assigne, dans sa conformité avec l'événement dont il indiquait l'arrivée, nous ne contesterions certes pas sa gravité.

Mais quelle est la teneur exacte de cet article? Nous l'ignorons, car nous ne disposons pas du texte visé. Le général Snyders non plus, d'ailleurs, car il s'en rapporte à un résumé paru dans le *Milwaukee Herold*, sous la plume du sénateur américain Philip Francis.

Et cet article lui-même, le général n'a pu se le procurer, c'est par un compte rendu du journal hollandais *Het Vaderland* qu'il l'a connu. C'est-à-dire que pour lui parvenir, l'article du *Neue Politieke Volksblatt* a subi l'épreuve de deux transmissions interprétatives.

Nous ne discutons pas la version du *Vaderland*, admettant même qu'aucune sympathie germanophile n'en a altéré l'objectivité. Mais elle ne peut être plus convaincante que la relation du *Milwaukee Herold* dont elle s'est inspiré. Les articles du sénateur Philip Francis sont-ils la reproduction fidèle de l'article du *Neue Politieke Volksblatt*? Et celui-ci permet-il d'affirmer qu'il y aurait eu préméditation concertée d'assassinat entre le cabinet de Belgrade et celui de Saint-Pétersbourg?

Mais le général Snyders apaise d'un mot nos inquiétudes. Le chroniqueur du *Milwaukee Herold* qui invoque l'article du journal hongrois doit, nous dit-il, inspirer toute confiance. Un sénateur américain est une personnalité considérable ; il ne s'exposerait pas, en avançant des allégations peu réfléchies ou insuffisamment établies, à recevoir un démenti. Il est permis de penser que cette conviction robuste n'est pas exempte de naïveté. Ce sénateur, envoyé au parlement par les électeurs d'une région où prédomine l'élément allemand, serait-il d'une impartialité indiscutable, qu'il faudrait encore établir que sa dialectique est irréprochable lorsqu'il commente les informations du *Neue Politieke Volksblatt*? Car les faits qui sont ici rapportés ne revêtent leur signification qu'à raison de l'ordre dans lesquels on les place et de l'esprit dans lequel on les expose : leur intégrité matérielle se reconstitue avec peine, et les propos débraillés tenus dans un bar de nuit ne sont décidément qu'une donnée bien inconsistante pour un historien circonspect. Il faudrait donc admettre, pour que le témoignage du sénateur Francis puisse être un document appréciable, qu'un jugement clairvoyant et avisé l'ait préservé de toute déviation dans l'appréciation si délicate de faits aussi mystérieux et fuyants. Et lorsque le général Snyders nous apporte, avec une candeur si sûre d'elle-même, le mandat parlementaire du sénateur du *Milwaukee* comme un brevet irrécusable de loyauté et de perspicacité, nous sommes fondés à penser qu'il prend, avec les exigences de la critique historique, des libertés singulièrement impertinentes. Et nous ne pouvons que rejeter l'appréciation d'ensemble qu'il porte sur les origines de la guerre, en le voyant appliquer à l'étude d'un problème historique si complexe et si troublant, des procédés aussi rudimentaires d'information. Et ceci est vrai surtout lorsqu'il admet ainsi, sans les vérifier, des déclarations transmises et colportées qui font involontairement penser à la manière dont se forme la chronique scandaleuse des petites villes.

* * *

Mais sur le flanc des armées qui se rassemblaient, l'arme au pied, deux pays attendaient, confiants en leur neutralité. La Hollande, plus à l'écart des chemins historiques d'invasion, avait reçu en juillet 1914, dans une lettre manuscrite du général von Moltke au gouvernement de La Haye, l'assurance expresse que, dans aucune éventualité, son territoire ne serait foulé par les armées allemandes. La Belgique s'appuyait sur la garantie formelle des traités ; la signature de puissances aujourd'hui placées dans les deux camps scellait sa neutralité. Ne pouvait-elle attendre que sa vie laborieuse ne fût pas troublée et que les paroles solennellement échangées fussent tenues? Et pourtant, elle ne fut pas épargnée et l'on en vint à dire, tant il est vrai qu'il n'est pas de victime qu'on ne puisse souiller, que si l'Allemagne n'avait pas respecté le territoire belge, c'est que le gouvernement de Bruxelles se serait départi de sa neutralité morale tandis que le conflit se préparait, et elle se serait abouchée avec l'Angleterre par un pacte militaire secret. La question est capitale pour l'honneur national. La Belgique s'est-elle laissé aller à des sympathies actives que sa neutralité lui interdisait, elle a cessé d'exister comme symbole du droit menacé par la force, et les principes de droit invoqués par l'Angleterre pour justifier son intervention dans le conflit se brisent entre ses mains. Nous devons préserver notre parure historique de gloire et de souffrance : nous devons nous demander ce qu'on apporte dans ce venimeux procès et sur quelles pièces on appuie ces soupçons dirigés contre la neutralité belge. Deux documents confidentiels saisis par l'autorité allemande à Bruxelles, en août 1914, établiraient l'existence, depuis l'année 1906, d'une alliance militaire anglo-belge. Nous sommes en droit de nous étonner de voir surgir, après la consommation du forfait et l'aveu

même de ses auteurs, un pareil plaidoyer ; nous tenons notre adversaire pour disqualifié lorsqu'il tente d'amorcer un procès nouveau en exploitant des moyens tardifs. Le 4 août 1914, l'Allemagne a reconnu, par l'organe de son chancelier, avoir violé le droit des gens. Cet aveu solennel, prononcé par l'homme qui incarnait, au moment où il parlait du haut de la tribune du Reischtag, la conscience même de son peuple, peut-il permettre qu'on la considère seulement comme une faute politique rendant possibles des débats nouveaux. Mais le chef de la politique étrangère d'un grand pays n'entre publiquement en aveu que lorsque sa conscience, pleinement éclairée, lui a imposé l'évidence de la violation du droit.

Seraient-ce les documents trouvés, par l'autorité allemande, au ministère des affaires étrangères, à Bruxelles, en août 1914, qui auraient pu livrer à l'Allemagne des tractations secrètes entre l'Angleterre et la Belgique en légitimant l'invasion du sol belge? Mais la diplomatie allemande n'a pas exploité les documents Ducarne et Jungbluth comme une révélation tardive de la violation, par la Belgique, de ses obligations de puissance neutre, mais comme une confirmation documentaire d'une situation déjà connue. Ainsi le gouvernement de Berlin se met en pleine contradiction, car si les documents de Bruxelles ne sont qu'une confirmation apportée à une conviction ancienne, celle-ci eût libéré à elle seule la conscience allemande, qui n'eût plus eu à s'excuser de la violation d'un pays neutre dont les garanties n'existaient plus parce qu'il les avait lui-même anéanties.

Si nous, Belges, acceptons de plaider au fond, ce n'est pas vis-à-vis de l'Allemagne à jamais liée par ses aveux, mais devant les neutres dont nous pouvons éclairer davantage les convictions.

Reprenons donc les documents litigieux. Il s'agit de deux rapports, le premier, écrit de la main du général Ducarne, chef d'état-major de l'armée belge, et relatant ses communications verbales avec le lieutenant-colonel Barnardiston, attaché militaire anglais ; le second écrit, rédigé par le général Jungbluth, résumait une conversation de ce général avec le lieutenant-colonel anglais Bridges, en 1913.

Le reproche que l'on adresse à la Belgique avait cette portée de nous accuser d'un excès de prévoyance, en nous étant placés résolument dans l'hypothèse où les garanties du traité de Londres seraient dénoncées par l'Allemagne Mais il s'agissait de pourparlers défensifs. Et quels sont ici les contractants? Deux officiers supérieurs en mission officielle, mais qui ne peuvent engager leurs gouvernements que dans les limites que leur personnalité même leur impose. Ils peuvent arrêter des plans de manœuvre, se placer en esprit dans les situations diverses de la guerre depuis la concentration des forces jusqu'à l'invasion, mais leur caractère interdit toute autre portée à leurs conversations. Leurs engagements réciproques sont d'ordre technique et soumis, par une nécessité naturelle, à cette condition, que leurs clauses ne joueront que si un ordre de leurs gouvernements respectifs en détermine le déclanchement.

L'arrivée de cette condition-là est inévitablement sous-entendue dans tout accord entre chefs militaires, leur situation fût-elle prépondérante dans leur armée, fussent-ils attachés militaires jouissant de privilèges diplomatiques.

Les préliminaires moraux du grand problème de la guerre ne sont pas leur fait, et quand ils relatent des conversations échangées entre eux, il ne faut pas leur demander d'exprimer des réserves quant à la légitimité des mesures militaires qu'ils préconisent, puisque la responsabilité de leur mise en œuvre incombe à d'autres dont ils ne seront que les agents d'exécution.

Mais Snyders se permet d'insinuer que l'esprit qui a guidé les pourparlers du général Ducarne avec le lieutenant-colonel Barnardiston est singulièrement éclairé par la rédaction même du général. Il se plaît à remarquer que le chef d'état-major a reporté en marge, dans une simple surcharge appelée, non sans perfidie, une « veiligheidsklep », cette réserve que l'intervention des troupes anglaises ne se produirait qu'après une agression allemande. Ainsi, s'écrie-t-il, ces pourparlers étaient inspirés seulement par le souci de réagir contre une violation de nos frontières, et l'écrit qui les reproduit n'exprime cette volonté strictement défensive que dans une note marginale et non pas au frontistice du rapport. Le texte du général Ducarne établit donc que les préoccupations de l'état-major belge n'étaient pas seulement défensives, puisqu'il montre que le général s'est senti la conscience inquiète en relisant son écrit et qu'il a jugé bon d'y introduire une réserve pour se couvrir.

Pourrait-on lire une imputation pareille sans s'émouvoir? Mais combien, à la réflexion, elle apparaît fragile.

Encore une fois, le général Ducarne, en consignant le résumé de ses pourparlers avec le lieutenant-colonel Barnardiston, n'avait pas à déterminer les situations qui justifieraient des opérations militaires qu'ils avaient étudiées en techniciens. De telles préoccupations dépassaient la mission des deux officiers, et l'exposé de principes dont l'interprétation devait être laissée au pouvoir exécutif aurait débordé le cadre du rapport qui résumait leur entretien. Cet écrit ne devait être qu'un aide-mémoire à l'usage de celui qui l'avait rédigé et que, seules, des prévisions d'ordre militaire pouvaient intéresser.

Mais, nous dira le général Snyders, pourquoi la note relevée en marge, s'il ne s'agit pas d'une porte de sortie que le chef d'état-major a entendu se ménager, pour

le cas où la divulgation de l'écrit susciterait des commentaires.

Une telle suspicion conduit à prêter au général Ducarne, et bien gratuitement, un excès de naïveté.

N'eût-il pas été puéril, si le général avait jugé son rapport compromettant, de prétendre en réformer le caractère par l'introduction d'une réserve aussi candide. Si, dans sa pensée, le document ainsi conçu prêtait à la critique, ce n'était pas ce moyen naïf qui devait le rendre irréprochable ; il eût apparu à quiconque que c'était sa disparition qui s'imposait, d'autant plus qu'une rédaction nouvelle eût été un travail insignifiant

Le général semble bien plutôt avoir reproduit en marge de son rapport, en le relisant, la pensée qui l'animait tout entier, comme on écrit, pour ainsi dire d'instinct, une pensée familière.

Nous ne pouvons plus reconstituer à travers tant d'années les mobiles certains du général Ducarne, mais il n'est pas hasardeux d'affirmer qu'ils ne peuvent être ceux que le général Snyders lui prête, car ils ne s'inspireraient ni du caractère des personnes, ni du sens des faits, et le jugement qu'il porte sur les documents dont il a tenté l'analyse a découlé d'une critique trop étroite et trop matérielle, tant il est vrai qu'un texte historique n'est qu'un reflet de la vie qui est répandue autour de lui et dont on ne peut le détacher sans se méprendre sur son propre langage.

Mais je suppose un instant, Mesdames et Messieurs, que la Belgique ait été poussée, par une sympathie prématurée et dans une conscience peu rigide de ses devoirs de neutralité, à des compromissions avec nos futurs alliés contre Berlin. N'eût-il pas été pour le moins étrange de la voir s'adresser d'abord à Londres où, à raison d'un antagonisme colonial encore récent, nous n'étions pas accoutumés à des paroles encourageantes? Eût-il été sage de jouer le sort des garanties fournies par le traité avec celui de nos Alliés qui pouvait nous accorder le secours le moins puissant et d'aucune manière ne pouvait débarquer ses contingents qu'après quinze jours, lorsque l'invasion serait peut-être accomplie? Est-il vraisemblable qu'un pacte engageant aussi gravement l'avenir du pays, s'il avait été plus qu'une conversation d'ordre militaire, ait été conclu sans qu'il s'appuyât, d'autre part, sur des conventions franco-anglaises, en ménageant la constitution prévoyante d'un front allié. Or, le plan de campagne français d'avant-guerre péchait précisément par l'absence de toute préparation à l'éventualité d'une invasion par le nord de la Meuse et par la Flandre française, et par l'imprévision de toute intervention belge au concert des forces alliées.

* * *

Mais la reconnaissance officielle du droit violé, prononcée au Reichstag le 4 août 1914, se rééditait le même jour, sous une autre forme d'aveu, dans la suprême entrevue entre le chancelier d'empire et sir Goschen, ambassadeur d'Angleterre.

Celui-ci avait signifié au chancelier la volonté de son pays de prendre les armes au nom du respect des traités. Bethmann-Hollweg plaide aussitôt l'inanité de ce contrat suranné, évoquant l'existence même de son pays mise en jeu et dépassant de toute l'imminence du danger cette simple force morale qu'est l'honneur. Devant l'ambassadeur anglais, montrant son pays intervenant comme champion du droit, le chancelier n'aurait-il trouvé que cette exception misérable, n'aurait-il pas relevé l'injure encore brûlante, et tandis que l'on s'appuyait sur le traité dénoncé pour le convaincre lui-même d'infamie, l'objection qui anéantissait de tels reproches ne lui serait-elle pas montée aux lèvres s'il avait pu répondre : « Ce traité, il n'existe plus depuis que vous l'avez violé vous-même ; que me parlez-vous d'un peuple dont je dois garantir la neutralité ; il n'est plus neutre depuis que vous l'avez traîné sur la lice. »

Les documents Ducarne-Bernardiston, dont le rapport du général Jungbluth, en 1913, est la réplique, pouvaient si peu compromettre le gouvernement belge, qu'ils appartenaient au fond commun d'informations des chancelleries. Le ministre des affaires étrangères les avait aussitôt communiqués à notre ministre à Berlin, le baron Greindl, et celui-ci, dans un rapport à son chef, les mentionne comme un épisode anodin.

Si ces pourparlers anglo-belges étaient devenus le secret de polichinelle des chancelleries, le gouvernement belge avait néanmoins poussé le scrupule jusqu'à ne pas vouloir que l'Allemagne n'en fût qu'indirectement avisée, et le journal hollandais, le *Vaderland*, affirme en date du 27 mars 1915, en reproduisant un interview accordé par le Roi Albert au *New-York Sun*, que le souverain avait pris l'initiative d'informer le ministre d'Allemagne de ce qui s'était dit. Le chroniqueur de ce journal, peu suspect de partialité en faveur des Alliés, rappelle cette intervention royale, en déclarant que l'autorité d'un tel répondant termine indiscutablement toute discussion sur l'incident (1).

Si notre neutralité intacte s'impose au général Snyders comme un fait d'histoire, cette adhésion ne va pas sans réticences. Et nous soulignons, pour nous élever avec vigueur contre une pareille insinuation, la distinction qu'il croit pouvoir introduire entre la vérité officielle, telle qu'elle se révèle dans l'attitude

(1) Belgische Aktenstücke, 1905-1914. — Berichte der belgischen Vertreter in Berlin. — London und Paris.

Aussi : « An den Minister der Äüsseren in Brussel. — Berlin Siegfrie. Die lange reihe der belgischen Berichte liefert den Bündigen beweise dass diese kühl beobachtenden Diplomaten eine klare Vorstellung davon hatten, dass... »

apparente du gouvernement dans les pourparlers anglo-belges, et la signification réelle des communications. L'honneur des peuples jouit des mêmes prérogatives que celui des personnes ; il s'impose au respect de tous, et quiconque prétend l'atteindre dans son intégrité, s'engage à une pleine manifestation de la vérité, car il est comptable, vis-à-vis de l'opinion, de la justice et de la précision de ses imputations.

Les talents d'écrivain et la situation considérable du général Snyders confèrent aux soupçons qu'il articule une gravité particulière. Comme Belges, dépositaires individuels de l'honneur national, nous pouvons exiger de lui qu'il nous apporte les preuves et les faits dont il s'autorise pour insinuer que dans notre politique extérieure d'avant-guerre, la correction extérieure de nos actes n'a peut-être pas exclu des compromissions inavouées. Nous attendons de sa loyauté d'écrivain l'institution d'un débat sur cet épisode d'histoire où l'honneur du nom belge est engagé.

* * *

Ce jugement peu équitable n'est pas isolé dans l'ouvrage que nous étudions. Nous pensons que le général Snyders ne s'est pas moins départi de sa sérénité d'histoire et de la circonspection méthodique avec laquelle l'écrivain doit accueillir toute légende d'origine collective, lorsqu'il admet sans discussion la participation de la population civile belge à la défense du territoire et les actes de cruauté auxquels elle se serait livrée sur des soldats allemands isolés. Lorsqu'il trouve dans ces faits la justification des mesures odieuses de répression prises par l'envahisseur, nous ne pouvons que protester contre des affirmations aussi légèrement avancées. Que dans l'armée allemande, foule naïve et crédule, déprimée par la fatigue des longues marches, l'émotion des premiers combats ait fait naître chez les soldats une surexcitation qui prédisposait aux suggestions collectives, les disposant à admettre la misérable légende des francs-tireurs, nous l'admettons sans peine, mais qu'un écrivain, dont le sens critique devrait être sans cesse en éveil, ne réagisse pas contre ces versions hallucinées en les soumettant à un examen méthodique, c'est là un légitime sujet d'étonnement.

Faut-il trouver dans les affinités intellectuelles de l'auteur, ou dans une information bibliographique de source trop exclusivement allemande, l'explication d'une pareille tendance? Mais le général Snyders ne peut oublier que les procédés de terreur étaient recommandés dans les ouvrages classiques allemands comme de simples mesures de prudence qui s'imposaient à l'envahisseur, pour prévenir toute agression de la part de la population civile.

Sa complaisance à l'égard des Allemands paraît donc excessive, lorsqu'il s'attache à trouver dans des faits auxquels il ne manque que d'être scientifiquement établis, la justification de méthodes que les maîtres militaires allemands avaient préconisé de longue date, avec un cynisme doctoral, dans leur enseignement et dans leurs livres.

* * *

Nous ne trouvons pas moins le général Snyders en défaut d'exactitude, lorsqu'il se fait l'écho des gémissements de l'Allemagne accablée par l'exécution du traité de Versailles.

La discussion de cette thèse excède les limites étroites de cette causerie. Mais une telle appréciation ne pourra sembler qu'amère ironie, tandis que nous payons de charges toujours accrues les réductions successives de notre créance sur l'Allemagne.

Il n'est donc pas douteux que l'effort d'impartialité de notre auteur n'a pas préservé son sens critique de déviations singulièrement déconcertantes qui appelaient une protestation.

* * *

Le moment est venu de se demander par quelles mesures pouvaient se traduire les menaces de violation de notre territoire, qu'allait faire l'ennemi.

Il avait préparé successivement plusieurs plans d'invasion. Le premier en date était conçu par le général Helmuth von Molkte, le vétéran de 1870. Il était dominé par une idée maîtresse : la destruction de l'armée russe, contre laquelle serait porté d'abord l'ensemble des forces allemandes, tandis qu'à l'ouest un rideau de troupes fortement retranchées derrière le Rhin et les Vosges suffirait à la défensive. Ce plan, que le général Snyders appelle génial, et dont il croit que l'abandon est la cause de la défaite allemande, disparut avec celui qui l'avait conçu. On avait objecté que le principal ennemi de l'Allemagne, dans un conflit futur, serait la France et que c'était là, tout d'abord, qu'une décision devrait être recherchée. On remarquait encore que se donner la Russie comme objectif principal, c'était méconnaître les risques d'un nouveau Moscou et se condamner peut être à se laisser attirer par l'armée russe au cœur de ses steppes. Mais on pouvait répondre que l'armée russe, régénérée, ne visait plus à une stratégie défensive, mais attendait la victoire de l'offensive ; que, de plus, les progrès accomplis dans les moyens de locomotion eussent permis, même en Russie occidentale, le ravitaillement régulier d'une armée d'invasion. Quoi qu'il en soit du plan du général von Molkte, l'ancien, il sauvegardait l'intégrité territoriale de la Belgique et respectait le droit.

Le deuxième plan fut celui du général von Schlieffen. Il orientait toutes les forces allemandes contre la

France ; il ne tendait plus, d'abord, qu'à contenir défensivement les forces russes, mais, pour anéantir les forces françaises, il massait huit corps d'armée devant les frontières belges et hollandaises. Il devait les violer l'une et l'autre.

Ces troupes, après une marche rapide à travers la Belgique, la Hollande et le Grand-Duché de Luxembourg, devaient se rabattre sur l'aile gauche française et l'envelopper. Cette fois, une menace directe pesait sur notre neutralité. Qu'aurait pu tenter notre armée de 100,000 hommes contre de telles masses. Car l'importance de celles-ci était la préoccupation obsédante de von Schlieffen qui, déjà mourant, répétait dans le délire : « Macht mir nur den rechten Flügel stark. » (Fortifier donc encore votre aile droite.)

Mais le deuxième général Molkte, le contemporain, en reprenant à son compte le plan de von Schlieffen, y introduisit une variante ; il déplaça notablement le centre de gravité de l'armée allemande, en le reportant vers le sud. Ce plan épargnait la neutralité hollandaise ; il violait la neutralité belge, mais avec des troupes moins nombreuses que dans le plan Schlieffen.

Ce plan fut exécuté en août 1914.

Deux armées, la première et la deuxième, menaçaient directement l'armée belge. La première était massée devant le Limbourg hollandais, sa gauche devant Maestricht. Et nous voyons dans la situation de cette zone de concentration une survivance du plan von Schlieffen. La deuxième armée, groupée autour d'Aix-la-Chapelle, la gauche à Malmédy, regardait Liége. Ces deux armées devaient pousser de forts détachements vers Liége et s'emparer de la position fortifiée. La Meuse, une fois dépassée, les deux armées reprendraient leur marche, la première par Louvain, Bruxelles et Mons, la deuxième par Gembloux redescendrait vers le sud, prenant à dos la défense de Namur. Le territoire hollandais devait être respecté par l'invasion ; la deuxième armée allemande a contourné, au prix d'un itinéraire allongé de 40 kilomètres, la pointe sud du Limbourg hollandais ; sa marche normale eût été cependant Gladbach, Maestricht et Tongres. Pourquoi ce scrupule? Etait-ce la crainte d'un forfait nouveau? Non, dit le général Snyders — et nous reproduisons ici sa pensée — ce n'était pas la crainte d'une lésion nouvelle du droit des gens qui lui imposait cette abstention. Mais la nécessité qui ne connaît pas de loi, l'intérêt qui prime l'honneur, tandis qu'ils conseillaient à l'Allemagne la violation de la neutralité belge, lui commandaient le respect de la neutralité hollandaise. Aucune pensée morale n'a présidé à cette distinction. On s'est dit, à Berlin, que, la Hollande neutre, ce serait une frontière gardée perméable pour l'introduction, en fraude, en Allemagne, d'éléments et de matières premières ; ce serait une bouche d'air pour un pays encerclé, une source d'Atemfreiheit, de liberté de respiration. On pensait encore que, maintenir la Hollande hors du conflit, c'était éloigner de la bataille une armée de 300,000 hommes dont une intervention, sur l'aile marchante de l'armée, eût mis en péril la manœuvre décisive ; c'était encore enlever à l'Angleterre un terrain de débarquement privilégié, permettant de faire manœuvrer d'emblée ses contingents sur le point le plus sensible du champ de bataille. C'est à ces considérations utilitaires que la Hollande dut l'inviolabilité de son sol. l'Allemagne avait eu intérêt à ne commettre qu'un seul forfait (1).

L'ultimatum de l'Allemagne à la Belgique précisa bientôt le danger et les problèmes qui se posaient provoquèrent la réunion d'un conseil de la Couronne, au Palais de Bruxelles, dans la nuit du 2 au 3 août 1914. Les ministres d'Etat et les ministres à portefeuille s'y rencontrèrent, sous la présidence du Roi, avec les généraux de Selliers de Moranville, de Ryckel et Hanoteau. Il y eut unanimité pour décider que l'on s'opposerait par la force des armes à toute violation du territoire. Mais un problème politique se posa aussitôt. Ne fallait-il pas, dans des conjonctures aussi pressantes, demander l'assistance de nos garants, et, si l'on se tournait vers eux, quelle portée assigner à ces sollicitations? L'ultimatum allemand, dans les termes où il était conçu, était bien une démarche d'agression, et, si on le rapprochait de la décision prise de le repousser, il semblait bien que les prémisses de la guerre étaient posées. Guidé par un scrupule juridique, le conseil des ministres ne crut pas pouvoir accepter une coopération immédiate de nos alliés. Il estimait que seule une agression consommée justifierait une action militaire concertée et que l'imminence du danger n'excluait pas toute solution pacifique. Une offre française de nous donner l'appui instantané de son armée fut déclinée. On se borna à solliciter une intervention diplomatique de l'Angleterre, que l'on croyait pouvoir jouer encore un rôle médiateur.

Mais l'action des troupes belges, si l'éventualité d'une guerre se réalisait, devait être immédiatement définie. Le problème n'était pas nouveau ; des travaux d'état-major avaient élaboré des plans de campagne, mais sans beaucoup de cohérence ni d'unité. Quoi qu'il en soit, les travaux entrepris s'inspiraient de deux tendances : les premiers reproduisaient la thèse de Brialmont, qui fixait la ligne principale de l'armée sur la Meuse ; les seconds utilisaient la Meuse avec les positions de Liége et de Namur comme ligne de couverture, mais établissaient le gros de l'armée plus en arrière, sur la Gette, en la déployant en arc de cercle aux avancées d'Anvers.

(1) Confidence von Molkte au docteur Steiner. (Journal *Le Matin*, du 5 octobre 1921.)

Lorsque les ministres eurent unanimement pris parti pour la résistance à l'agression, le Roi, se tournant vers les généraux, déclara : « C'est aux militaires à nous dire ce qu'ils peuvent faire. » Le chef d'état-major de l'armée, lieutenant-général de Selliers, préconisa, après un court préambule, la position de la Gette comme étant la plus favorable pour résister à l'invasion. Le général de Ryckel, sous-chef d'état-major, déclare, dans ses Mémoires, qu'ayant obtenu la parole aussitôt après son chef, il s'éleva contre sa thèse. Reprenant le plan de Brialmont, il aurait envisagé deux hypothèses : la première, c'était l'invasion de la Belgique, et il fallait la contenir en gardant la Meuse ; la deuxième, c'était l'Allemagne qui dédaignait la Belgique et il fallait marcher sur Aix-la-Chapelle et Cologne. Peut-être les perspectives qu'ouvrait cette dernière éventualité effrayèrent-elles quelque peu les auditeurs. Quand le général eut terminé, le Roi aurait conclu : « Je crois, Messieurs, qu'il ne peut y avoir d'hésitation, nous ne pouvons que nous rallier à un plan si savamment étudié. » A minuit, l'assemblée se sépara.

Quoi qu'il en soit, ce fut sur la Gette et la Velpe que l'armée se concentra. Il n'est pas douteux que si les motifs pressants que Brialmont invoquait pour préconiser la concentration de l'armée sur la Meuse n'avaient pas vécu, c'était derrière ce fleuve que l'armée eût trouvé une barrière naturelle des plus puissantes et qu'elle eût réalisé le mieux sa mission de couvrir la plus grande partie du territoire.

Mais le général de Selliers répond avec vigueur : « La position de l'armée sur la Meuse eût été aventurée. » L'attitude de la Hollande était douteuse, et l'on pouvait penser qu'elle permettrait aux troupes allemandes de passer la Meuse à Maestricht, en contournant nos forces par le nord.

Nous concédons au général Snyders que c'était là une parole imprudente, et que la neutralité hollandaise ayant été sauvegardée, il était peu admissible qu'une personnalité aussi considérable que le chef d'état-major de l'armée vienne exprimer, bien après la disparition des situations qui les avaient inspirées, des craintes dont l'expression était offensante et dont les événements avaient déjà montré l'inanité.

Le général ajoute que la position de Liége lui avait paru pleine de périls pour nos troupes peu aguerries. L'avenir ne paraît pas avoir ratifié cette allégation. La retraite de Liége sur Anvers n'était pas sans danger, certes, mais l'était-elle moins que celle qui s'est accomplie deux mois après, d'Anvers sur l'Yser, par un couloir plus étroit, des routes plus mauvaises, lorsque les troupes, épuisées, n'étaient plus conduites que par des cadres décimés?

Le général de Ryckel affirme que notre état-major s'est exagéré la force des troupes ennemies qui nous étaient opposées. La première et la deuxième armée allemande achevaient leur mobilisation au delà de nos frontières et ne disposaient, au début des hostilités, que d'une partie de leurs contingents, soit environ 100,000 hommes. Or, c'est vraisemblablement le spectre de la disproportion numérique entre les forces allemandes et l'armée belge qui a déterminé notre état-major à préférer la position de la Velpe à celle de la Meuse.

Le général Snyders se rallie sans réserves à la thèse du général de Ryckel, en condamnant, comme une faute grave, la concentration de nos troupes en arrière de la Meuse. Demandons-nous si cette proposition absolue ne soulève à son tour pas d'objections. Nous préférons, à vrai dire, la thèse du colonel français de Thomasson qui, après avoir souligné les avantages d'une concentration sur la Meuse, laisse planer quelques doutes sur l'efficacité absolue de cette solution. Peut-être en penchant aussi résolument pour l'affirmative, Snyders accorde-t-il trop de crédit à la légende des cinq corps d'armée dont la France nous aurait offert l'appui et dont la Belgique aurait décliné le renfort. Il n'est pas douteux que si le concours de ces forces nous eût été acquis, l'abandon de la Meuse eût été une faute. Mais nous ne trouvons la mention d'une offre française de cinq corps d'armée que dans une lettre adressée à son gouvernement, par Sir Villiers, ministre d'Angleterre à Bruxelles. Cette information a été controuvée. La France eût-elle voulu nous assurer un concours aussi puissant, qu'elle ne l'aurait pas pu. Elle le pouvait si peu, qu'elle n'a pu renforcer dans cette mesure sa propre aile gauche menacée de débordement à Charleroi et qu'elle n'a pu, un mois après, alors que la mobilisation avait fourni tout son rendement, trouver de disponibilités aussi considérables pour permettre au général Gallieni d'assurer le redressement triomphal de la Marne.

Mais réduite à ses seules forces qu'elle aurait dû déployer le long de la Meuse, depuis Visé jusqu'à Namur, tout en gardant des têtes de pont à l'est du fleuve et en se constituant des réserves en arrière, il est permis de supposer que la position des forces belges ainsi diluées n'eût pas manqué d'être précaire devant un ennemi dont les forces avaient peut-être été surévaluées, mais qui avait le choix du point d'attaque, et l'on se peut demander si la position si favorable eût pu compenser, dans une pleine mesure, la faiblesse des effectifs qui l'eussent gardée. Quoi qu'il en soit, nous voudrions mettre en cause les conclusions radicales du général Snyders, lorsqu'il déclare qu'ainsi conçue, notre résistance à Liége et sur la Gette s'est révélée inopérante. Si les premiers combats livrés en Belgique n'ont pas empêché la réalisation du plan initial de campagne allemand, puisque la deuxième armée, après les rencontres sanglantes autour de Liége

et sur la Gette, a pu aborder la Sambre le 20 août 1914 tandis que la troisième armée allemande atteignait la Meuse devant Dinant, et qu'ainsi la manœuvre concentrique sur Namur avait abouti, il faut n'envisager cet épisode que comme un fragment de l'ensemble des événements.

De plus, si la deuxième armée allemande s'est rencontrée avec la troisième devant Namur, c'est que, tandis qu'elle était engagée contre les forces belges, au nord du pays, la troisième s'avançant à travers le Luxembourg belge, avait vu ses étapes ralenties sur une route hérissée d'obstacles et coupée par la destruction des ponts et des ouvrages d'art. Ces mutilations volontaires du domaine national avaient été une autre expression de l'effort belge et ces sacrifices matériels, unis à l'hécatombe consentie, avaient préservé d'aile gauche française d'un débordement prématuré.

Il n'est pas présomptueux, d'ailleurs, d'affirmer que cette deuxième armée, incorporée à l'aile droite allemande, dont les critiques militaires s'accordent à dire qu'une faute considérable avait été de l'affaiblir, lors de sa concentration première, n'était plus, après les coûteux assauts sur Liége, et les durs combats du 17 et du 18 août, la troupe frémissante qui avait franchi nos frontières. Et qu'eût été son intervention si elle s'était produite en dirigeant ses forces encore intactes sur l'aile gauche française, qui devait, quelques jours plus tard, côtoyer le désastre.

Cet affaiblissement s'était traduit par d'incessantes demandes de renfort du général von Bülow, qui draîna à son profit les troupes allemandes opérant plus au sud. Et c'est peut-être la cause qui obligea la troisième armée à réduire son front d'attaque, en permettant à la cinquième armée française de se replier à temps.

L'armée belge, en se fortifiant bien en avant de la zone protégée par l'enceinte d'Anvers, avait manifesté sa volonté agressive et barré la route à la première armée. Elle s'était repliée en combattant devant l'attaque convergente menée contre elle et avait évité l'enveloppement.

Elle gardait la disposition de ses forces pour de nouvelles opérations, et l'ennemi, obligé de compter avec elle, dut, dès ce moment, immobiliser devant notre réduit national deux corps d'armée.

Quoi que l'on puisse dire, sans méconnaître le rôle troublant des inconnues de l'histoire, nous ne pouvons qu'affirmer que l'honneur de nos armes avait été gardé par des mains vaillantes.

Pour juger le rôle de l'armée belge dans les premiers chocs de la guerre, il faut que nous établissions si elle agissait comme une avant-garde des armées alliées, et alors tous ses mouvements se liaient à ceux de ces armées et en dépendaient, ou elle agissait isolément et sa conservation était, avec la défense du territoire, le souci principal du commandement.

Or, la participation belge au front allié ne s'est réalisée qu'en octobre 1914 sur l'Yser, lorsque notre armée s'est soudée aux armées françaises. Jusqu'à ce moment, le mécanisme des conceptions de l'état-major français ne pouvait jouer en faisant entrer l'armée belge dans son mouvement.

L'invasion par le nord de la Meuse n'était pas prévue et cette éventualité était si délibérément exclue par le commandement, que, lorsqu'elle se produisit, le généralissime en nia la vraisemblance.

Et, pourtant, le général Laurezac, qui commandait la gauche française, la cinquième armée, dont le secteur était compris entre la Sambre et la Meuse, avait mesuré le danger. Car, tandis que l'armée belge, isolée au nord de son territoire, était enveloppée déjà par la tourmente, la cinquième armée française, retranchée dans le triangle Charleroi-Namur-Givet, était assaillie sur les deux flancs. C'est alors qu'un débat, pressant parfois jusqu'à côtoyer la violence, s'institua entre le général Joffre et le commandant de la cinquième armée. Celui-ci, dans la pleine conscience du péril qui grandissait, en ce langage net et rude qui était le sien, adjurait le généralissime de lui envoyer des renforts, car son armée était menacée d'être prise à revers et sa défaite signifiait l'encerclement de la gauche française.

La situation se dessinait avec des précisions menaçantes. La position de Namur avait chancelé. Les Allemands n'avaient été refoulés à Dinant que par un coup de butoir de la brigade Mangin. Le bastion de la cinquième armée croulait de toutes parts. Une nouvelle démarche du général Laurezac le fit éconduire au Grand-Quartier Général. Car les deux chefs ne parlaient plus le même langage. Le général en chef contestait le danger ; dans sa pensée, loin de risquer d'être enveloppée, la cinquième armée devait réaliser elle-même le débordement de la droite allemande ; elle devait être un instrument d'offensive. La crainte d'être contourné était, chez le général Laurezac, une obsession coupable qui compromettait l'esprit offensif de ses troupes.

Et cependant, la submersion était imminente. L'image d'un nouveau Sedan était dans l'esprit de tous les chefs engagés dans la mêlée. C'est alors que le général Laurezac replia, d'autorité, ses corps d'armée, les arrachant à cette étreinte qui eût déterminé la rupture. Et s'il le put encore, ce fut peut-être grâce à une faute de tactique que Snyders attribue au général von Hausen, commandant la troisième armée allemande. Celle-ci, au lieu de franchir la Meuse à Jumay, en Ardenne française, à revers les lignes de la cinquième armée, força le passage du fleuve à Dinant, laissant libre le chemin de la retraite vers le sud-ouest. L'envergure trop réduite du mouvement préserva les forces françaises de la dislocation.

Le général Laurezac paya sa clairvoyante initiative

de sa mise en disponibilité ! Et cette sanction s'accompagnait d'un ordre du jour, où le commandant de la cinquième armée était taxé d'indécision et d'excès de prudence (1).

Elle était tragique, la situation de l'armée belge, perdue au loin, tandis que l'armée française se dérobait devant l'envahisseur. On ne précisait pas les limites de ce repli. On savait que l'objectif de la retraite était la Seine ; on prétendait même avoir entendu dire à des officiers du grand quartier général, qu'ils préparaient la bataille du Morvan.

Les armées allemandes se ruaient sur les traces des arrière-gardes françaises. Les troupes anglaises, à l'extrême-gauche du dispositif, se dérobaient vers le sud et défilaient devant Paris, pour gagner la Seine.

La cavalerie allemande, qui talonne les troupes en retraite, a bientôt repéré la direction, et devant cette nouvelle attitude, les première et deuxième armée allemandes devront, à leur tour, prendre parti.

Dans le plan initial, la première armée (général von Klück) doit déborder Paris par le nord, la deuxième, fonçant droit devant elle, doit s'emparer de la capitale. Mais ce que veut désormais le commandement allemand, et sa thèse est stratégiquement fort juste, c'est rechercher l'ennemi, c'est l'écraser, et puisqu'il se replie vers le sud, c'est infléchir sa propre marche pour le rejoindre sur la Seine.

La marche de l'armée von Klück est donc redressée vers le sud ; elle se rabat sur Meaux et défile à son tour devant Paris.

Mais l'enceinte fortifiée avec ses ouvrages inachevés, ses troupes insuffisantes et mal aguerries, avait tressailli depuis qu'y veillait une intelligence lucide suivie par une volonté d'acier.

Le général Gallieni avait été nommé gouverneur de Paris, le 15 août 1914. Il avait fait rayonner aussitôt, de ce lycée Duruy où il avait installé son état-major, des impulsions magiques ; la forteresse se hérissait d'ouvrages et de pièces d'artillerie, on travaillait la nuit à la lumière des torches. Ce colonial, dédaigneux de la routine et prodigieusement réalisateur, avait galvanisé l'armée de Paris pour la lutte. Attentif aux mouvements de l'ennemi qu'il avait repérés par des reconnaissances de cavalerie et des raids d'avions, la manœuvre de von Klück vers le sud s'était gravée dans son esprit, qui avait aussitôt réagi, et une conception précise du rôle de l'armée de Paris s'était dessinée en lui. Il déboucherait de l'enceinte fortifiée avec toutes ses forces mobiles, et tandis que l'ennemi continuerait à défiler vers le sud, il assaillerait son flanc droit et l'envelopperait.

Mais il ne disposait que de troupes territoriales et de divisions durement éprouvées en Lorraine et devant Amiens (2).

Mais le général Joffre ne voulait que gagner du temps : « Attendre, disait-il, que l'offensive russe ait fait jaillir l'occasion opportune pour reprendre, en son temps, le mouvement en avant de la Seine. » De l'armée de Paris, il n'attendait rien, « en raison de la faible capacité manœuvrière de ces troupes » ; il entendait la livrer à son sort sans recourir à elle, mais sans lui donner d'appui. Le généralissime voulait la défensive de tout son vouloir un peu buté que l'évidence seule, à la longue, faisait reculer. Lorsque Gallieni sollicita des renforts pour étayer son action, il se heurta à un refus bourru du commandant en chef. Celui-ci se plaignit aussitôt de cette démarche auprès de ces familiers, déclarant : « Gallieni veut me pousser à une offensive prématurée ».

Les suggestions du gouverneur de Paris rencontrèrent des résistances courtoises au grand quartier général britannique. Le maréchal French, après de premiers revers, entendait observer étroitement l'ordre reçu de conserver l'intégrité des troupes britanniques. Il voulait fuir toute aventure et l'un de ses généraux, Smith Dorrien, l'invitait à se replier sur ses bases navales à Saint-Nazaire, pour regagner ensuite l'Angleterre.

Telle était l'ambiance que les objurgations de Gallieni rencontrèrent. Mais il entendait réaliser, néanmoins sa pensée ; il se rendit dans la matinée du 4 septembre aux avant-postes sur le front nord-est de Paris, et recueillit des renseignements instantanés qui confirmèrent ce qu'il avait prévu. Les Allemands passaient la Marne à Trilport et continuaient à descendre vers le sud.

Gallieni alerte aussitôt la sixième armée, qu'il dirige vers Meaux-Paris ; il renouvelle son exposé de la situation au généralissime. Son plan, puissamment concret, développé dans ce langage sobre et froid qui impressionnait tous ceux qui l'approchaient, ébranlèrent, après deux nouvelles démarches, l'obstination du général Joffre. La quarante-cinquième division lui fut encore donnée, ainsi que le cinquième corps.

Le commandement anglais se laissa gagner à son tour par cette volonté inflexible et méthodique, et promit son appui.

L'armée mobile de Paris déboucha le 5 septembre et son chef la poussa vers l'Ourcq, où le combat s'engagea.

Tandis que le général von Klück, commandant de la deuxième armée allemande, renouvelait son ordre de poursuivre l'ennemi qu'il croyait déjà replié derrière la Seine, il reçut dans le flanc l'attaque de l'armée Maunoury. La poursuite allemande se figea sur

(1) Général de Maud'huy dans le *Gaulois*. — Mermeix, *Le commandement unique*, p. 64.

(2) Quatre divisions et une brigade territoriale, et quatre divisions de réserve, une brigade marocaine, et la division de cavalerie Sordet. (Mémoires Gallieni.) — Général Legros. *La Genèse de la bataille de la Marne*.

place et l'aile droite, qui s'abattait sur la gauche française, dut reprendre à vive allure la route du nord.

La retraite française était terminée ; Gallieni avait repris à son compte la bataille et l'avait fixée devant Paris.

Il obtint encore la septième division comme renfort. Il la reçut, épuisée par un transport en wagons à bestiaux de Verdun à Paris.

Il la lui fallait pourtant comme soutien pour Maunoury, que les troupes allemandes, refluant vers le nord, pressaient durement. C'est alors que se déroula cet épisode pittoresque où se déploya l'esprit réaliste du chef : l'embarquement immédiat de cinq bataillons dans 600 taxis-autos arrêtés en plein Paris, à raison de 5 hommes par voiture. Les voitures étaient groupées par des agents de la sûreté en files de 100, prêtes à repartir. Ce long défilé de véhicules fut dirigé sur Etavigny. Les autos revenaient à vide par une autre route et reprenaient, à Paris, un bataillon nouveau qui venait à son tour, alimenter la bataille.

Les journées suivantes se passèrent en luttes ardentes, et devant l'aile droite allemande renforcée par le reflux incessant des troupes vers le nord, la situation était indécise. Le général von Klück avait allongé son dispositif vers la droite et tentait, à son tour, d'accrocher la gauche française.

Et c'est ici, Messieurs, que vient se placer un épisode auquel le général Snyders n'hésite pas à attribuer l'écroulement de tout le front allemand. Affirmer qu'un tel incident contenait la cause de cet événement formidable, c'est contester la thèse de nos alliés français, en interposant entre la volonté du commandement et la victoire de la Marne l'intervention d'un destin favorable et fortuit.

Il n'est ni dans notre pouvoir, ni dans les limites étroite de cette causerie de départager parmi les fruits de la victoire ce qui est dû aux mérites des chefs et aux à-coups de la fortune des armes. Si la critique historique conteste à l'anecdote que je vais vous rapporter un rôle aussi décisif parmi les facteurs de la retraite allemande, elle n'en garde pas moins dans son individualité propre une valeur suggestive, parce qu'elle nous éclaire sur le fonctionnement et les méthodes du haut commandement allemand. Dans les péripéties de la lutte sur l'Ourcq, le général von Klück, commandant l'aile droite allemande, avait légèrement replié sa gauche, en arrière de la Marne ; ce mouvement d'ordre stratégique n'était pas le signe de la défaite, car von Klück attaquait le 9 le flanc gauche français avec la brigade von Lepel.

Plus loin, vers le sud, la troisième armée allemande avait remporté des succès au sud des marais de Saint-Gond. Mais le général von Bulow, au centre de ces deux armées, était menacé par des colonnes françaises qui avaient passé la Marne à Château-Thierry et il avait cédé du terrain. Tout en poursuivant l'attaque avec sa droite, von Klück avait dû replier sa gauche pour la placer à hauteur de l'armée von Bulow.

Plus tard, ce dernier justifia son propre recul, en affirmant que c'était le repli de la première armée qui l'avait imposé.

Et le général Snyders remarque à ce sujet que le général von Bulow pourrait bien avoir agi peu loyalement à l'égard de son collègue de la première armée en lui attribuant l'initiative d'un mouvement de repli qui n'avait été qu'une adaptation à la situation de sa propre armée. Mais la décision qui devait déclancher le recul de toute l'armée allemande devait émaner d'un délégué du grand quartier général allemand fixé alors à Luxembourg. Ce délégué était un lieutenant-colonel, et il n'est pas peu étrange de voir le haut commandement allemand, que nous imaginerions volontiers si lié par les préjugés du grade, si soucieux des préséances, se dessaisir de la décision au tournant le plus critique de la guerre, pour la remettre aux mains d'un subalterne qui commanderait normalement un régiment. C'est qu'il faut bien constater, avec le général Snyders, que le grand quartier général allemand n'avait pas la mobilité, si largement mise à profit par le général Joffre, visitant lui-même presque journellement en auto ses commandants d'armée et il ne pouvait, à cause de son éloignement du front, percevoir les fluctuations incessantes de la bataille, ni prendre avec opportunité les mesures immédiates qu'elles commandaient. Le lieutenant-colonel von Hentsch se présenta le 9 septembre au quartier général de von Bulow ; il était pessimiste ; il avait visité en auto les quartiers généraux des cinquième, sixième et septième armées, qui ne pouvaient plus progresser. Il ordonnait la retraite et se déclarait couvert par le haut commandement. Il semble bien pourtant avoir forcé sa consigne. Il n'était pas, d'après ses instructions, celui qui décidera la retraite ; il lui appartenait seulement de la coordonner, en lui assignant des objectifs, dans l'hypothèse d'un repli déjà dessiné.

Or, la première armée progressait encore, et si von Hentsch l'ignorait, c'est qu'il avait omis de se renseigner chez son chef. S'il l'avait fait, peut-être sa décision eût-elle été modifiée. Quoi qu'il en soit, devant les commentaires passionnés qu'il avait provoqués, le cas von Hentsch fut déféré à une commission d'enquête. Mais l'avis qui termina ses travaux, signé par Ludendorff, conclut à l'impossibilité d'émettre sur l'initiative de l'officier qui avait pris sur lui de faire rétrograder les forces allemandes, une appréciation définitive. Seul, le recul de l'histoire justifierait ou condamnerait cette détermination historique. Mais la mort du lieutenant-colonel von Hentsch, sur le front de Roumanie, a rendu impossible une enquête nouvelle et le mystère ne sera pas éclairci.

Lorsque la retraite fut accomplie, il semble bien que l'armée française ait mis plusieurs heures à réaliser ces événements nouveaux.

Aussi, bien la poursuite ne fut-elle pas immédiate, comme le montrent bien les tirs d'artillerie effectués pendant la soirée du 9 septembre, et qui faisaient encore tomber leurs obus sur des objectifs délaissés par l'ennemi. La sixième armée s'était même établie sur la Thérouanne, un peu en arrière de l'Ourcq, et s'attendait à livrer un combat défensif.

Ce ne fut que le 10 septembre que la victoire se revéla (1).

Quoi qu'il en soit, Messieurs, du retentissement de l'incident von Hentsch, sur les événements de la Marne, il n'a été que l'hommage de la fortune heureuse au général qui avait conçu si puissamment la bataille et en avait imaginé le développement avec une si magistrale ampleur.

Le destin favorable qui a accentué le succès n'a pu dérouter Gallieni, car il put revivre, dans l'accomplissement de la victoire, la claire vision qu'il s'en était forgé.

Mais ce ne fut assurément pas sans stupéfaction qu'il put lier l'ordre du jour définissant ainsi son rôle dans la bataille de l'Ourcq.

« Est cité à l'ordre de l'armée, le général Gallieni, gouverneur militaire et commandant le camp retranché et des armées de Paris et placé, le 2 septembre 1914, sous les ordres du commandant en chef. A fait preuve des plus hautes qualités militaires.

» En contribuant, par les renseignements qu'il avait recueillis, à déterminer la direction de marche prise par l'aile droite allemande. En orientant judicieusement, pour participer à la bataille les forces mobiles à sa disposition.

» En facilitant par tous les moyens en son pouvoir l'accomplissement de la mission assignée par le commandant en chef à ces forces mobiles. »

Ainsi, le grand quartier général avait oublié que le projet de Gallieni n'avait triomphé qu'au prix d'une lutte laborieuse de l'obstination massive du général Joffre, écartant d'abord toute idée d'offensive comme imprudente et toute participation des armées de Paris à la manœuvre comme impraticable. On lui contestait la paternité du plan qui contenait les germes de la victoire, puisqu'on le louait, avec affectation, d'avoir exécuté une mission reçue. Et pour donner à une pareille attitude toute sa signification, le général en chef lui retira, dès que la poursuite se dessina, le commandement de la sixième armée.

On lui avait enlevé le mérite d'avoir conçu la victoire, on l'empêchait maintenant d'en vivre l'accomplissement.

Le gigantesque redressement des armées alliées avait eu pour effet de préparer la bataille de l'Yser. La bataille de la Marne nous permit de prendre place à l'aile gauche alliée, dans cette région morne et grise de l'Yser, devenue notre réduit national et où notre victoire a mûri pendant quatre années.

Le général Snyders termine son ouvrage par une appréciation d'ensemble sur l'œuvre et les procédés de commandement des généraux en chef des armées belligérantes. Et il conclut avec une grande modération dans l'éloge, mesurant également sa sévérité pour l'un et l'autre camp.

Le grand quartier général allemand, trop sédentaire et trop éloigné du front pour coordonner son action d'après les oscillations incessantes de la fortune des armes, se dépouillait ainsi de la direction effective des événements. C'étaient les commandants d'armée qui saisissaient alors l'autorité à la dérive, au gré de leur humeur belliqueuse ou d'après la situation limitée de leurs troupes. Aussi bien la tension entre ces chefs était-elle fréquente, dans l'inquiétude de chacun de subir la suprématie de ces pairs.

Les irruptions de l'empereur au grand quartier général compromettaient encore l'autorité, car elles se traduisaient par des interventions impératives qui montraient plutôt l'humeur impulsive et la nervosité que la compréhension prudente des événements. C'est ainsi qu'au moment le plus critique de la marche sur Paris, un ordre impérial vint prélever inopinément sue les troupes en ligne deux divisions allemandes, qui, dans un même mouvement de panique furent dirigées vers le front russe.

Le général Joffre était une forte volonté, que les circonstances les plus tragiques ne déconcertaient pas, mais volonté entière et obstinée, mal disposée à s'adapter à la contradiction et aux avertissements mêmes des événements.

Il se déplaçait activement le long du front, mais ses entretiens avec ses commandants d'armée ne portaient pas tous leurs fruits, à cause de l'imperméabilité complète de cette énergie tenace aux suggestions les plus autorisées des chefs immédiatement engagés dans la bataille. Les conflits entre le général Joffre et les généraux Lanrezac et Gallieni en sont de frappants exemples.

La critique du général Snyders est plus vive à l'adresse du généralissime anglais. Il déplore chez le maréchal French la prudence extrême et la pusillanimité qui ont bridé l'effort anglais dans la bataille de la Marne.

Il dit plus. French a failli compromettre le succès et même il aurait pu être cause d'un désastre.

Nous avons souligné les remarques peu laudatives dont notre commandement supérieur avait été l'objet

(1) *La bataille de l'Ourcq*, par le général Bonnal. — *La Renaissance*, du 4 septembre 1915.

et nous avons formulé les réserves que cette appréciation commandait.

Mais cette sévérité elle-même se transforme en admiration devant les qualités guerrières de nos troupes et l'efficacité de notre action militaire.

Il mentionne avec un éloge particulier la résistance belge sous Anvers et les sorties de l'armée sur les communications de l'ennemi pendant la bataille de la Marne, la retraite vers l'ouest après la chute de la place, et la résistance sur l'Yser, miracle d'énergie et d'endurance collectives. Et il les donne à son pays comme des exemples exaltants d'abnégation patriotique et de clairvoyance militaire.

Cet homme, dans son expression que n'échauffe jamais l'émotion, nous est précieux, car si l'on devine bien que jamais la sympathie ne l'a accentué, il nous apparaît comme le langage indélébile et impassible de l'histoire, lorsqu'elle s'inclinera à son tour devant la cause belge pour la ratifier.

Et certes, ce déployement d'efforts d'un petit peuple pour demeurer libre est émouvant ; il montre la voie aux pays qui tiennent leur indépendance pour leur premier bien et veulent garder l'armure brillante sous la tunique de paix.

Mais cette résistance inflexible et cette lutte sans merci ne sont que le signe extérieur d'une force qui les dépasse et les soutient et que le général Snyders n'a pas senti vibrer, car il n'a pas frémi, comme nous, sous la douleur et dans la victoire, et celle force-là, elle est faite de toutes les immolations volontairement consenties, de toutes les vies qui se sont arrêtées soudain sur une pensée de suprême sacrifice, de toutes les douleurs des parents et des épouses dont le cœur, sans exhaler une plainte, s'est fixé dans la douleur et dont la joie n'illuminera plus le visage.

C'est bien cette force profonde qui est la vie même de la Patrie et qui tressaille dès qu'une menace pèse sur elle, l'inclinant à sacrifier tout pour vaincre.

Au moment où des voix aiguës se lèvent de toutes parts, où des revendications exaspérées s'agitent dans le désordre des esprits, puisse notre peuple comprendre qu'il ne peut diviser les forces spirituelles qui ont fait sa grandeur et sa victoire.

Mesdames et Messieurs, en m'attachant à faire revivre devant vous les heures graves où le sort de notre pays s'est débattu, peut-être me suis-je trop étendu sur les péripéties de la lutte, en évoquant plutôt l'image des combats que la méditation du droit. Vous m'en excuserez, puisque toute l'œuvre militaire, que dans un puissant sursaut de vie notre Patrie a accomplie, n'était qu'un argument suprême pour défendre un principe de droit.

Discours de Me Henry DE COCK

Président.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Avant de porter aucune appréciation sur le discours que vous venez d'applaudir avec tant de chaleur et d'unanimité, je vous dois quelques explications, et presque des excuses pour la place que j'occupe ici.

Les traditions d'avant-guerre voulaient que dans nos séances de rentrée, nos bigarrures politiques fussent observées à ce point, que le Président de la Conférence fût toujours d'une couleur tranchant sur celle de l'orateur auquel il répondait.

Mais j'ai, cette fois, invoqué vainement cette coutume, pour décliner l'honneur qu'on voulait m'imposer.

On m'a répondu que Me Kervyn avait été désigné comme orateur, non pas seulement à cause des belles espérances qu'il donne à notre Barreau, mais aussi à cause des brillants états de service du lieutenant d'infanterie pendant la guerre, et l'on m'a dit que pour répondre à cet ancien combattant traitant un sujet militaire, il fallait nécessairement un autre combattant.

Il a bien fallu que je me rende à d'aussi pressantes insistances, et voila comment il se fera, mon lieutenant, que pour la première fois, sans doute, vous entendrez aujourd'hui votre ouvrage soumis à la critique d'un simple premier sergent, sans qu'il vous soit loisible de punir une telle méconnaissance des grades en me collant quinze jours d'arrêt.

Mais votre œuvre n'a rien à craindre de la licence inconvenante qu'un sous-officier va prendre à son égard, et je n'ai guère que des félicitations et des louanges à vous adresser.

Vous semblez redouter, mon cher Confrère, que le sujet trop militaire et trop peu juridique ne soit pas idoine à la circonstance qui nous réunit ici.

Vous avez tort assurément.

Comme vous le dites fort bien, à mesure que la poussière soulevée par les combats retombe, et permet de distinguer les lignes maîtresses des événements, à mesure surgissent, plus impérieuses et plus hautes, les questions de droit qui dominent tous les autres problèmes que la guerre a posés.

Et si cette lutte, parmi toutes celles qui ensanglantèrent les annales de l'humanité, a fait le tour de notre globe et pris un caractère mondial, n'est-ce pas précisément parce que l'origine et l'enjeu de la bataille c'étaient, avant tout, non pas des rivalités de races, ni des concurrences économiques, mais bien des trésors appartenant au patrimoine commun de tous les peuples civilisés : le droit, la justice, la liberté des nations.

Jamais mêlée humaine n'a revêtu plus nettement le

caractère d'une lutte entre la force du droit et le droit de la force.

Et c'est ici même que le rôle de notre Patrie se nimbe d'une auréole qu'aucune calomnie ne pourra jamais ternir.

Ce qui a donné à la guerre cette haute portée morale qui finit par écraser les armées du Kaiser, en liguant le monde entier contre elles, ce fut avant tout l'attitude intransigeante et fière que prit la Belgique au début des hostilités.

Nos lettres de noblesse, dans cette gigantesque lutte, ce sont les paroles par lesquelles notre gouvernement répondit aux termes mielleux et menaçants de l'ultimatum teuton :

« Le Gouvernement belge, en acceptant les propo-
» sitions qui lui sont notifiées, sacrifierait l'honneur
» de la nation en même temps qu'il trahirait ses devoirs
» vis-à-vis de l'Europe. — Conscient du rôle que la
» Belgique joue depuis plus de quatre-vingts ans dans
» la civilisation du monde, il se refuse à croire que
» l'indépendance de la Belgique ne puisse être conser-
» vée qu'au prix de la violation de sa neutralité. Si
» cet espoir était déçu, le Gouvernement belge est fer-
» mement décidé à repousser par tous les moyens en
» son pouvoir, toute atteinte à son droit. »

Ces mâles paroles mériteraient d'être inscrites au frontispice de toute histoire de la guerre, leurs lettres entrelacées, enserrent d'une immortelle couronne, le front de la Belgique martyre, et c'est avec une fierté légitime que nous pouvons nous rappeler que l'un des auteurs de cette historique réponse ce fut un membre de notre Barreau : Me Jules Van den Heuvel, ministre d'Etat.

Combien je vous loue, mon cher Confrère, de ne pas permettre que le général Snyders porte atteinte à cette parure de la Belgique, et combien j'applaudis à votre réfutation de sa thèse au sujet des entretiens anglo-belges, qui se suivirent à six ans d'intervalle en 1906, entre le général Ducarne et l'attaché militaire Barnardiston ; en 1912, entre le général Jungbluth et l'attaché militaire Bridges.

Mais l'honneur d'un pays est une chose si délicate que je ne résiste pas au désir de rendre votre démonstration plus écrasante encore, en ajoutant deux pièces à votre accablant dossier.

Vous établissez fort bien que l'homme du « chiffon de papier » Bethman-Hollweg, a démontré, par son attitude en août 1914, qu'il ignorait à ce moment les documents par lesquels, après coup, on prétendit justifier la violation de notre neutralité.

Mais il y a plus que cela. Vous avez tellement raison que Bethman-Hollweg lui-même, dans les mémoires qu'il a publiés en 1919, sous le titre *Betrachtungen zum Weltkrieg*, y fait expressément ce double aveu particulièrement précieux :

que, d'une part, les entretiens confidentiels de 1906 et 1912 n'étaient pas connus de lui en août 1914, et que, d'autre part, même s'ils avaient été connus, ils ne constituaient pas une justification de l'entrée des troupes allemandes en Belgique.

Nous sommes donc en droit de dire : *Habemus confitentem reum*.

Ce qui d'ailleurs démontre à l'évidence l'insigne mauvaise foi du gouvernement impérial dans la publication de ces pièces, c'est qu'en les publiant il a cru nécessaire de commettre un faux en altérant leur titre, pour leur donner un semblant de couleur et de portée qu'ils ne pouvaient avoir autrement.

Les documents querellés se trouvaient rangés au ministère des affaires étrangères, sous la rubrique « Conversations anglo-belges », le traducteur officiel allemand, oubliant par hasard de chausser ses lunettes, a lu « conventions » au lieu de « conversations ». L'erreur était si plausible, il s'en fallait de quelques lettres seulement !

Et ainsi se fait-il que dans les publications officielles des *Aktenstücke zum Kriegsausbruch* on a pu intituler les pièces prétendument compromettantes du mot « abkommen », qui signifie conventions, au lieu de les intituler du mot « gespräche » qui signifie conversations.

Guillaume II n'avait donc rien oublié des leçons qu'avait donné naguère le falsificateur de la dépêche d'Ems.

Mais il suffit d'avoir raison, l'heure vient toujours où on le reconnaît.

En dépit des restrictions d'un Snyders, la vérité tout entière semble éclater aujourd'hui en Germanie même.

Dans le dictionnaire allemand du droit des gens et de la diplomatie, dont la publication fut commencée par le professeur Julius Hatschek, de l'Université de Göttingue, et qui est continué par le professeur Karl Strupp, de l'Université de Francfort, la question se trouve examinée sur toutes ses faces à l'article « Belgien », compris dans l'une des dernières livraisons.

Or, après avoir passé en revue toutes les théories et tous les arguments de fait par lesquels on a voulu justifier la violation de la neutralité belge, ce spécialiste du droit des gens n'hésite pas à condamner le gouvernement impérial et à laver la Belgique de toute espèce de reproche.

Sa conclusion, au sujet des documents de Bruxelles, mérite d'être citée.

« La publication des documents de Bruxelles (y
» lit-on), effectuée avec une trop grande hâte par le
» gouvernement allemand, a fait peu de tort à la
» Belgique, mais elle a produit un effet désastreux en
» Allemagne.

» Une avalanche d'écrits accablant la Belgique

» parut en Allemagne, et l'idée de la responsabilité
» belge se répandit de plus en plus dans le peuple
» allemand, conduisant celui-ci à demander des
» garanties réelles pour l'avenir et à abandonner
» complètement le point de vue du discours du chan-
» celier du 4 août 1914, à exiger même l'annexion de
» la Belgique, en condamnant ainsi tous les efforts
» faits en vue de la paix. »

Vos vues sont très justes encore, mon cher Confrère, lorsque vous signalez que si le général Snyders est une voix neutre, parce qu'il appartient à un pays resté neutre pendant la guerre (ce qui est un fait, sans en être une gloire), cet auteur neutre n'est pas pour cela un auteur impartial.

En dépit d'efforts louables mais modérés, Snyders ne semble pas arriver à se dégager de la mentalité batave : sympathie admirative pour les Allemands, frères de race ; antipathie marquée à l'égard des Anglais, qui enlevèrent à la Hollande l'empire de la mer et s'y maintiennent ; défiance à l'égard du Belge, le révolté de 1830 ; rancune à l'égard du Français, l'adversaire de tous les temps.

Ne sont-ce pas ces penchants divers qui ont amené l'auteur à vouloir minimiser la victoire de la Marne, en l'expliquant principalement par une erreur de l'officier de liaison Hentsch ?

Je n'ai pas l'outrecuidance évidemment de trancher le problème de critique historique et de stratégie que l'auteur pose ainsi.

Mais ce qui me met en défiance invincible, c'est la lecture des mémoires de von Klück sur ces journées historiques de septembre 1914.

von Klück, qui commandait la première armée à l'extrémité de l'aile droite allemande : von Klück, qui fut disgracié après la première bataille de la Marne, et dont on prétendit faire le bouc émissaire chargé de toutes les fautes : von Klück était assurément le premier intéressé à exploiter une erreur commise par Hentsch.

Or, les vues de von Klück sur ce point semblent être en contradiction directe avec la thèse du général Snyders.

La seule critique que von Klück formule contre Hentsch, c'est d'avoir discuté et transmis un ordre aussi capital que cet ordre de retraite à son chef d'état-major, von Kuhl, sans prendre la peine de rechercher le commandant d'armée en personne.

Mais pour le surplus, von Klück semble approuver entièrement l'ordre de retraite, en raison de la position respective de ses propres troupes et de celles de la seconde armée.

Il n'insinue même pas que cet ordre constituait un dépassement de pouvoir de la part de Hentsch, ou qu'il se fondait sur une erreur de coup d'œil.

Obligé d'opérer un demi-tour et de faire face à l'ouest, le long de l'Ourcq, pour s'opposer à l'armée de Maunoury débouchant de Paris, la première armée allemande avait forcément perdu le contact avec l'armée de von Bulow, la seconde armée, qui combattait face au sud, le long de la Marne, et formait ainsi angle droit avec l'armée von Klück.

A cause de ce défaut de soudure des deux armées, l'aile droite de von Bulow, gravement bousculée par Franchet d'Esperey, avait été forcée de se relever en crochet défensif, élargissant encore le dangereux hiatus qui séparait les troupes.

Le 8 septembre, la veille de l'ordre de retraite, cet écartement atteignait 50 kilomètres, dont 30 absolument libres et 20 à peine masqués par un rideau de cavalerie.

Or, le 9 septembre, les Anglais avançant enfin, s'engageaient en 4 colonnes dans l'intervalle béant, et arrivaient à traverser la Marne en deux endroits.

Dès lors, à moins de faute grossière de la part des Alliés, fatalement le front allemand devait être rompu dès le 10 septembre, et l'armée de von Klück devait se trouver prise entre deux feux, recevant des obus français de face, et des obus britanniques dans le dos.

Je sais que toute une série de stratèges allemands se sont efforcés de démontrer (et pour cause) que les succès escomptés pour le 9, sur les fronts de la première et de la troisième armées devaient empêcher l'ennemi d'exploiter la faute énorme de la brèche de 50 kilomètres.

Mais leur démonstration ne me convainc pas.

Snyders l'accepte néanmoins, et il vient la corser en rattachant le tout à la défaillance d'un seul homme, d'un officier de liaison, qui aurait commis une faute en dépassant son pouvoir, et commis une erreur en exagérant gravement les dangers courus par l'armée allemande.

Pour ma part, je l'avoue, je suis très sceptique, tant au sujet de l'erreur de stratégie, qu'au sujet de la faute de discipline, et je suis plus enclin à accepter les vues du général Debeney lorsqu'il écrit :

« La manœuvre initiale était admirablement mon-
» tée... Il n'y eut qu'à appuyer sur le bouton pour faire
» jouer un mécanisme longuement et minutieusement
» agencé. C'était le triomphe de la préparation, et le
» départ fut superbe.

» En vertu de la vitesse acquise, la manœuvre se
» déroule, au début, avec une majesté impression-
» nante, puis au contact des réalités, terrain, temps
» et surtout jeu de l'adversaire, les frottements s'ac-
» cusent, les grippements se produisent, l'interven-
» tion du mécanisme devient nécessaire.

» Alors le drame commence, car le mécanicien n'in-
» tervient pas ou n'intervient que d'une main hési-
« tante... Le G. Q. G. allemand a employé un procédé
» emprunté à la tradition de Moltke, l'ancêtre de 1870.

» Il a envoyé un officier de liaison (un *missus do-*

» *minicus*), chargé de prendre des décisions sur place :
» procédé pitoyable que celui-là, qui manifeste aux
» exécutants la faillite du commandement... Le mal-
» heureux lieutenant-colonel Hentsch n'en pouvait
» plus ; tout au plus, en réintégrant tristement le Grand
» Quartier, dut-il s'abandonner à d'amères réflexions
» sur les difficultés insurmontables de sa mission...

» Commandant de groupe d'armées ou officier de
» liaison, rien ne remplace le chef lorsque le chef ne
» commande pas. Le chef des armées allemandes a
» lancé ses armées avec vigueur dans une grandiose
» manœuvre très bien préparée, puis il a abandonné
» le gouvernail.

» Or, en face, se trouvait un homme de clair juge-
» ment et de solide sang-froid. Malgré les durs
« à-coups du début, cet homme maintenait la barre
» d'une main ferme...

» Celui-là commandait, il a vaincu.

» La leçon n'est pas d'aujourd'hui, elle est de tous
» les temps. »

Mais s'il en est comme le dit le général Debeney est-ce que la faute et l'erreur de Hentsch (si faute et erreur il y eut) n'apparaissent pas comme la conséquence inévitable et fatale des vices de toute l'organisation allemande, et non pas comme un hasard malchanceux, que la moindre coïncidence permettait d'éviter.

Combien de grandes défaites et d'événements capitaux de l'histoire paraissent provoqués par des fautes insignifiantes, parce qu'on oublie de rattacher ces fautes elles-mêmes au vice profond dont elles ne sont qu'un fruit fatal, au lieu d'être la conséquence d'une chance mauvaise de la vie.

Snyders reconnaît d'ailleurs, dans un autre passage de son étude, que l'une des causes principales de l'échec du plan Schlieffen, ce fut l'affaiblissement de l'aile droite allemande, empêchée ainsi de jouer le rôle capital d'enveloppement qui était le sien.

Ce qu'on voulait, en somme, c'était saisir et broyer d'un seul coup de mâchoire le gros des forces alliées opposées aux armées envahissantes.

Trois armées allemandes, la cinquième, la sixième et la septième, étendant leurs lignes du sud de l'Alsace jusqu'à Metz, représentaient, dans cette manœuvre, la mâchoire supérieure, la mâchoire fixe, tandis que quatre autres armées, s'étendant plus au nord, jusqu'à Crefeld, représentaient la mâchoire inférieure, la mâchoire articulée ayant à Metz son axe d'articulation et destinée à promener son formidable coup de gueule à travers la Belgique et le nord de la France, pour arriver à rabattre et écraser finalement toutes les forces alliées dans l'est français.

Et l'on comprend que, dans ces conditions, le sort de la manœuvre dépendait avant tout de la force de la mâchoire articulée : et l'on comprend cette hantise qui poursuivit von Schlieffen jusque sur son lit de mort et qui lui faisait répéter dans les délires de son agonie : « Macht mir nur den rechten Flügel stark ». Renforcez, renforcez encore mon aile droite !

En 1914, on ne suivit pas cette recommandation suprême de von Schlieffen agonisant.

Loin de renforcer l'aile droite, on l'affaiblit en cours d'opération.

Mais pourquoi le fit-on ?

Parce que l'état-major allemand se crut forcé de le faire pour repousser les Belges sortant d'Anvers, d'une part, pour refouler les Russes envahissant la Prusse Orientale, d'autre part.

Dès le 26 août, deux corps d'armée furent détachés de l'aile enveloppante pour être opposés aux Russes ; tandis que deux autres corps d'armée avaient été détachés déjà pour être opposés à l'armée belge.

De sorte que s'il est exact, comme le reconnaît Snyders, que l'affaiblissement de l'aile droite allemande fut une des grandes causes de l'échec du plan Schlieffen, l'on peut dire que la victoire de la Marne, loin d'être une sorte de hasard heureux, fut au contraire le choc décisif, où, de part et d'autre, les deux adversaires bandèrent toutes leurs forces pour donner toute leur mesure et constitue, en vérité, une victoire *commune* à laquelle concoururent efficacement tous les Alliés de cette époque.

Ah ! sans doute, la part de gloire ne fut pas égale, il serait injuste de le prétendre.

S'il n'y a qu'une palme à décerner dans ces journées historiques de septembre 1914, elle appartient incontestablement à l'armée de Joffre, à cette piétaille de France qui, depuis les douze siècles qui nous séparent du vainqueur des Sarrasins, Charles-Martel, a rendu à la civilisation européenne des services qu'aucun homme de cœur ne saurait oublier.

Je m'arrête ici ; votre sujet est si passionnant et si riche, mon cher Confrère, vous l'avez traité d'une plume si alerte et si captivante, qu'on s'oublierait à vous suivre, tandis que mes devoirs présidentiels me rappellent impérieusement ailleurs.

Il faut bien que je vous quitte et que je passe du chapitre des félicitations à celui des remerciements.

* * *

Et avant tous autres, notre pensée émue et reconnaissante se reporte sur les trois confrères tombés pour la Patrie.

C'est à leur sublime sacrifice que nous devons de jouir de cette liberté sans prix, qui nous permet de nous réunir ici.

Tous trois ils étaient membres de notre Conférence. En son nom, tout à l'heure, j'ai déposé une gerbe au pied du monument qui rappelle leur héroïsme.

Il importe que leurs noms soient cités à l'heure où la Conférence française, grâce à eux, peut renaître de ses cendres.

Léon Verstraeten, le plus ancien d'entre eux, tombé devant Ypres, le 12 août 1915.

Paul Verbeke, qui le suivait dans l'ordre du Tableau, mortellement atteint à Merckem, le 16 novembre 1917.

Jean Schinckel, le plus jeune des trois, fauché par la mitraille près de Poelcappelle, le 28 septembre 1918.

Leur souvenir glorieux sera toujours vivant dans nos mémoires !

C'est vous ensuite, Monsieur le Bâtonnier, que nous avons à remercier.

Nous savons la sollicitude avertie que vous-même et le Conseil de discipline tout entier portent à notre Conférence ; nous savons à quel point nous pouvons compter sur le dévouement des anciens et des chefs de l'Ordre, soucieux de l'avenir de ce Barreau gantois, dont le passé fut si riche de gloire et de talent.

Nous sommes particulièrement reconnaissants aussi envers les membres de la magistrature, d'être venus si nombreux à cette cérémonie.

Leur présence nous honore plus que nous ne pouvons le dire, et la seule réponse que le Jeune Barreau puisse faire à une telle marque de confiance et d'encouragement, c'est de suivre fidèlement la trace des anciens et d'apporter à la barre ces qualités d'indépendance, de science juridique et de loyauté sans lesquelles l'avocat n'est pas digne de collaborer avec la magistrature à la grande œuvre de la justice.

J'ai hâte de remercier aussi les délégués étrangers ainsi que le délégué de notre Conférence flamande. Leur présence ci affirme, une fois de plus, les liens de confraternité étroite qui nous unissent aux Conférences sœurs et à tous les Barreaux de Belgique ; elle illustre merveilleusement cette confraternité nationale, dont l'expression la plus haute et la plus émouvante se trouve dans cette Fédération des Avocats belges, qui, hier, faisait au Barreau gantois le grand honneur de se choisir pour Président notre Bâtonnier sortant, Me Hallet, et qui, aujourd'hui, a voulu gâter notre Conférence française en lui déléguant à la fois ce Président même et son secrétaire général, Me Hennebicq.

Je serais sans excuse si ma pensée reconnaissante ne se reportait pas, en terminant, sur les dames, dont la gracieuse présence ajoute à l'éclat de cette cérémonie l'aigrette qui lui manquait autrefois.

Peut-être ignorez-vous, Mesdames, que l'invitation que nous nous sommes permis de vous adresser portait une atteinte (définitive, j'espère) à une fort longue tradition.

Tous, d'ailleurs, nous l'avons votée d'enthousiasme, cette galante innovation.

Si elle avait eu besoin d'excuse, elle l'aurait trouvée dans la législation elle-même, puisque nos lois d'après guerre ont enfin levé la barrière qu'elles avaient opposé jusqu'ici à l'entrée des femmes au Barreau, et qu'en Belgique comme en France, on a décidément abrogé l'adage qui avait fait proclamer, à propos du cas de Lacordaire, « Robe sur robe ne vaut ».

Et qu'à cette occasion il me soit permis d'adresser au nom de la Conférence française, notre salut de bienvenue et de respectueuse sympathie à notre Confrère bruxellois, Mlle Lamy, ici déléguée par le *Journal des Tribunaux*, et à notre Confrère gantois, Mlle Schauwvliege, le premier Confrère féminin que le Barreau de Gand aura le plaisir d'inscrire à son Tableau.

Les femmes-avocats ne peuvent manquer, j'en suis sûr, d'exercer une influence heureuse sur notre activité professionnelle, puisque la finesse de l'esprit, la sûreté du goût, le tact, la délicatesse de conscience et le désintéressement sont des qualités à la fois si éminemment féminines, et si absolument nécessaires à l'avocat.

Discours de M. Georges VANDEN BOSSCHE.

Bâtonnier.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

M. le Président a bien voulu me remercier d'être venu à cette séance d'ouverture ; il l'a fait en termes charmants, dont je lui sais un gré infini ; mais je n'étonnerai, je pense, aucun d'entre vous en vous disant que, de nous deux, l'obligé, ce n'est pas lui, c'est moi.

Tenez ! Laissez-moi vous faire une communication un peu personnelle.

Le jour où un avocat est, par le suffrage de ses confrères, mis à la tête de son Ordre, il en est, — pourquoi le cacher ? — extrêmement heureux, et, s'il n'était retenu par le sens du ridicule, ce sens exquis du ridicule, qui dans l'existence nous épargne tant de bévues et tant d'erreurs, — il inclinerait, dans sa joie exubérante et un peu naïve, à croire pour tout de bon à son propre mérite. Et toutefois, à travers ce sentiment de bonheur si intense, il y a un autre sentiment qui perce. Une voix intérieure murmure : « On t'a considérablement flatté, soit, — tu es fier de l'honneur qu'on t'a fait, — c'est entendu ; mais n'oublie pas qu'il y a toujours l'envers des choses. Sans doute, tu n'es plus tenu de porter matériellement le *bâton*, en manière de menace, comme le faisaient, au moyen âge, tes prédécesseurs, dans les cérémonies de la confrérie de Saint-Nicolas ; mais tu t'appelles cependant toujours le *bâtonnier*, et ce titre demeure un symbole. Tu n'as peut-être à aucun degré ce qu'on appelle l'*instinct répressif*. Et te voilà soudain revêtu d'une charge, qui.

21

dans certains de ses exercices, te fera ressembler à une sorte de... *préfet de discipline*. Tu essaieras de scruter des consciences, — tu flaireras autour de toi des fautes professionnelles, — tu demanderas au Conseil de sévir. Or, pareille besogne ne sera pas gaie tous les jours. »

Cette voix, cette petite voix perfide et aigre, depuis juillet dernier, il m'est arrivé assez fréquemment de l'entendre. Plus d'une fois, elle m'a paru particulièrement agaçante, — et mon humeur alors s'en est ressentie.

Eh bien ! Monsieur le Président, c'est dans un de ces moments d'humeur un peu *noire*, — ou plutôt (ayons le souci des nuances), c'est dans un de ces moments d'humeur un peu *grise*, — que m'est arrivée votre invitation. Une invitation des jeunes, — des jeunes qui sont actifs, — des jeunes qui s'organisent, — des jeunes qui aiment la profession et qui désirent la bien comprendre : à la bonne heure ! Et la phrase chantante, la jolie phrase berceuse de Châteaubriand dans ses *Mémoires d'Outre-Tombe*, me revenait à la mémoire : « La jeunesse est une chose charmante ; elle part au commencement de la vie, couronnée de fleurs, comme la flotte athénienne, pour aller conquérir la Sicile et les délicieuses campagnes d'Enna. »

Conquérir la Sicile et les délicieuses campagnes d'Enna : dans le langage romantique de Châteaubriand, qui n'était point simple, cela signifie être heureux de vivre, — être enthousiaste, — s'armer volontiers d'optimisme agissant, — mêler à cet optimisme, pour compléter le charme, un grain d'illusion : — bref, cela signifie être comme vous, être jeune.

Pour un Bâtonnier, se mettre en communication avec la jeunesse du Barreau, admirer son ardeur et trouver l'occasion de l'encourager : mais c'est la joie des joies. Et comme, en général, au moment de son entrée en fonctions, ce Bâtonnier a, depuis quelque temps déjà, dit décidément adieu à sa propre jeunesse, et que son âge mûr lui-même va commencer petit à petit à... exagérer sa maturité, il a l'impression qu'en allant aux jeunes, il se retrempe.

Alors vous comprenez, Monsieur le Président, qu'en me remerciant d'être venu, vous renversez les rôles.

Ah ! mes chers Confrères, je suis enchanté, dans toute la force du terme, de me trouver au milieu de vous.

* * *

J'ai eu la chance, grâce à vous, d'entendre ce soir une conférence excellente, bien pensée, bien écrite et bien dite... Dans dix ans, mon cher Confrère, quand vous serez aux premiers rangs du Barreau de Gand, — oh ! je vous le souhaite, — il me viendra, en songeant à cette séance, des pensées de vanité. J'aurai envie de dire : « C'est moi qui, étant Bâtonnier, ai publiquement, le 28 décembre 1922, fait l'horoscope de Me Kervyn de Meerendré. » Comme si votre discours ne valait qu'en raison de l'éloge que je suis en train d'en faire et comme si, sans moi, votre esprit judicieux et distingué eût passé inaperçu !... Mais les anciens, même lorsqu'ils ne sont pas encore tout à fait anciens, (décernons-nous ce compliment), aiment à deviner les jeunes. Ils aiment surtout que l'on sache, ou que l'on croie, qu'ils les ont devinés.

Quoi qu'il en soit, mon cher Confrère, de cette psychologie un peu spéciale, c'est de la guerre que vous nous avez parlé... De la guerre !

Il y a dans notre pays des gens que ce sujet fatigue et va même jusqu'à énerver. Il m'est revenu qu'un orateur étranger ayant été invité à prendre la parole dans un cercle d'agrément d'une de nos grandes villes belges (ce n'est pas de notre bonne ville de Gand qu'il s'agit), et ayant laissé au bureau un certain choix quant aux matières à traiter, un des membres s'écria avec une pointe évidente de méchante humeur : « Qu'il nous entretienne de tout, sauf des événements de 1914 à 1918. Nous en avons assez de ces histoires lugubres, et de tout ce qui s'y rattache ! »

Il y a, je le veux bien, des histoires moins lugubres et d'ordre plus récréatif. Mais le Barreau envisage les choses d'un peu plus haut. Si les souvenirs de la grande tragédie laissent dans les âmes sensibles, et même dans les autres, à chaque évocation, quelque brûlure, ils ont tout de même cet effet bienfaisant de ramener notre pensée à ces années prestigieuses, à ces années de miracle, à ces années de rêve, où l'héroïsme était devenu monnaie courante et où l'esprit de sacrifice, — du sacrifice *jusqu'à la mort* (on vous en a parlé tout à l'heure), — avait cessé d'être l'apanage d'une petite élite. Noble époque, d'où se dégage un enseignement qui n'est pas près de s'épuiser !

Vous avez, mon cher Confrère, vécu la guerre. Grâce à Dieu, elle vous fut moins fatale qu'à ceux à qui, avant cette séance, nous sommes allés rendre un nouvel hommage. Mais vos états de service, tout comme les leurs, ont été magnifiques. M. le Président vient même de nous apprendre que ces états de service n'ont pas été tout à fait étrangers à la désignation du conférencier de ce jour.

Le sujet *vous* convenait donc à merveille. Mais il convenait aussi *à votre auditoire*.

Nous savons quel fut l'enjeu du conflit et que notamment, — on ne le répétera jamais assez, — trois choses infiniment précieuses, — précieuses pour tous, plus précieuses encore pour nous, — s'y trouvaient engagées : le droit, la liberté et l'honneur, — le droit auquel nous avons voué notre existence, — la liberté, qui est l'atmosphère où le droit respire, — l'honneur, qui n'est qu'une forme un peu plus éclatante en laquelle le droit vient s'épanouir dans des circonstances particulières.

22

Quand, à certains endroits de votre conférence, vous nous parliez d'événements purement stratégiques ou purement diplomatiques, tout en vous suivant avec attention, c'est aussi à tout cela que je songeais

* * *

Et maintenant, mon cher Confrère, permettez-moi de m'adresser à tous les membres de la Conférence.

Puis-je rappeler ici que, le jour même où je fus élu Bâtonnier, je demandai, dans une allocution principalement destinée aux jeunes, comment il se faisait qu'il n'y eût plus à Gand, depuis une série d'années, aucune Conférence du Jeune Barreau, — ni une Conférence française, ni une Conférence flamande? Il faut croire que je traduisais un peu, à ce moment-là, la pensée de tous, car j'appris dans la suite qu'une heure avant mon discours certains conciliabules préparatoires avaient déjà eu lieu. Je fis tout ce que je pus pour qu'on n'en restât pas là. Des anciens promirent leur appui ; de hauts magistrats, préoccupés, comme nous, de l'avenir du Barreau, — et pourquoi ne citerais-je pas ici avec reconnaissance M. le Premier Président de la Cour d'appel? — de hauts magistrats, dis-je, trouvèrent aussi des paroles d'encouragement.

Et voici que la concentration de toutes ces bonnes volontés généreuses et de toutes ces inspirations bienveillantes a fait son œuvre. Nos deux Conférences, que d'aucuns croyaient mortes, ont secoué leurs bandelettes. Elles ressuscitent ces jours-ci à une vie nouvelle.

En adressant à votre chère Conférence française, — dont je vous rappelle avec joie avoir été (il y a de cela seize ans), le président, — en lui adressant, dis-je, les félicitations de notre Conseil de discipline — oh ! ne me considérez pas comme un trouble-fête ! — je formule avant tout le souhait que cette vie nouvelle ne soit d'aucune manière une vie factice, une vie momentanée — et comme qui dirait une contraction de muscles artificielle.

Il ne faut pas qu'il soit dit plus tard, n'est-ce pas, que nous avons procédé ce soir à cette opération bien connue des hommes de laboratoire et qu'on appelle la galvanisation?... On galvanise les grenouilles ; mais une Conférence d'avocats n'a rien de commun, que je sache, avec une collection de batraciens. Votre Conférence, — divers entretiens m'en ont donné la conviction, — est décidée à faire appel à toutes ses ressources de vie,—à déployer tous ses moyens d'activité, — à travailler courageusement, — à travailler opiniâtrement, — à travailler méthodiquement. Je sais que plusieurs d'entre vous ont projeté tout un programme de travaux. Comme je les en loue ! Ils entendent que les réunions se succèdent et aient lieu à des dates bien déterminées. Ils ne se laisseront pas décourager. Sur eux la force d'inertie, — cette ennemie mortelle de toutes les initiatives, — n'aura aucune prise. Qu'ils soient intimement persuadés que les anciens du Conseil les suivent avec plus d'intérêt et avec plus d'affection que je ne saurais le dire !

* * *

Car votre Conférence est un rouage étonnamment utile au bon fonctionnement de notre Barreau. Pourquoi? Mais tout simplement parce qu'elle est indispensable, ou à peu près, à la formation des jeunes.

Poeta nascitur, dit le proverbe, — on est poète dès le berceau. Dès le berceau? Vous en êtes-vous jamais aperçues, Mesdames? Admettons-le, si on le veut, quoique, à vrai dire, ma conviction, à cet endroit, ne soit pas bien forte. Mais ce dont je doute beaucoup moins, ce dont je suis, pour ma part, tout à fait certain, c'est que le proverbe ne saurait être appliqué à l'avocat. De lui il faut dire, non ce que l'on dit du poète, mais ce que l'on dit de l'orateur. *Orator fit*, — on ne devient orateur qu'à la longue et progressivement. De même, on ne devient avocat, ou tout au moins on ne devient un avocat distingué, un avocat complet, un avocat de belle allure que moyennant un apprentissage singulièrement laborieux.

Où se fait cet apprentissage?

Plus que partout ailleurs, sans doute, dans le cabinet du patron ; mais aussi dans les réunions de votre Conférence. Je suis très loin de reconnaître, vous le voyez, la haute valeur éducative du stage ; mais les jeunes ne se forment pas uniquement par le contact avec un ancien : ils se forment aussi, dans une certaine mesure, par le coude-à-coude journalier avec d'autres jeunes.

Or, pour la rencontre des jeunes, la Conférence est l'endroit tout indiqué.

Vous ferez donc chose très utile en venant ici périodiquement. Bien entendu, vous n'y viendrez pas seulement en auditeurs : vous participerez aux discussions. Et ainsi vous acquerrez petit à petit deux choses :

En premier lieu, *beaucoup de connaissances*.

En second lieu, — quoi encore? — *l'esprit de votre profession*

* * *

Des connaissances ! On en exige beaucoup de l'avocat. Lesquelles?

Il faut avant tout, cela va sans dire, que l'avocat sache à fond son droit. Certains d'entre vous ne s'imaginent-ils pas un peu qu'en sortant de l'Université, ils sont, en vue des luttes judiciaires, armés de pied en cape?... *Du moins ne se conduisent-ils pas comme s'ils se l'imaginaient*?... S'il en était ainsi, permettez à un professeur d'Université de les détromper.

Quels que soient les efforts de celui qui enseigne le droit, c'est, à son corps défendant, *l'esprit de géométrie*, pour employer le mot de Pascal, qu'il inculquera surtout à ses élèves. Or, l'esprit de géométrie c'est incontestablement la moitié de l'esprit juridique, — peut-être même davantage ; — mais ce n'en est pas le tout. Il y a encore, comme disait le même Pascal, *l'esprit de finesse*. Un avocat doit savoir raisonner d'après les principes, — c'est l'évidence même ; — mais il doit, en outre, savoir saisir dans les infinies complexités du fait les éléments d'équité naturelle ou d'équité sociale qui réagissent sur la solution logique, qui la modifient ou la limitent. La condition de tout cela, c'est qu'il soit pourvu d'un certain sens de la mesure, d'un certain doigté, d'un certain tact, d'une certaine élégance dans l'appréciation, — qualités sans lesquelles ne se conçoit pas le grand art, l'art souverain de l'avocat. Ces qualités ne s'acquièrent pas en un jour, ni même en quelques semaines.

Eh bien ! Vous discuterez ici des espèces, dont les données vous seront fournies par les recueils de jurisprudence ; vous vous efforcerez de démêler, dans les décisions rendues, ou dans les décisions proposées par vous comme meilleures, le rôle des principes, d'une part, et l'influence du fait, d'autre part, — et vous constaterez que le vieil adage n'a pas tout à fait tort : « *Jura in scholis deglutiuntur, in palatiis digeruntur*, — à l'Université on est un peu réduit à avaler le droit, au Palais on le digère. »

J'ajouterai, mes chers Confrères, que l'avocat ne peut pas, en spécialiste intransigeant, se retrancher dans le seul domaine du droit.

Il est souhaitable qu'il soit un homme de science quelque peu encyclopédique. En dehors du droit, que de choses, n'est-ce pas, sont de nature à intéresser un esprit intelligent et curieux? J'entends par là un esprit à qui les idées générales ne sont pas indifférentes ! Venez donc remuer ces idées : idées historiques — nous avons assisté tout à l'heure à une excellente conférence d'histoire, — idées économiques, — idées sociales, — idées littéraires, — idées artistiques, — idées politiques,— que sais-je? Votre petite Académie, vous le voyez, moyennant de la bonne volonté de votre part, peut être pour vous une merveilleuse école de culture générale.

Que de profit et que de lustre n'en résulterait-il pas pour notre Barreau de demain?

* * *

Et je vous ai dit également que vous acquerrez *l'esprit de la profession*.

L'esprit de la profession est un esprit traditionaliste. (Je donne à ce qualificatif son sens large et non le sens étroit qu'il prend dans le langage d'une certaine école de philosophie). Cet esprit, il est absolument nécessaire que vous en soyez imprégnés, — imprégnés jusqu'aux moelles. Aussi, j'espère fermement que plusieurs de vos causeries auront pour objet d'exposer et de commenter, — *pour que nul n'en ignore*, — les règles et les usages du Barreau.

Je réclame ici toute l'attention de mes jeunes Confrères.

Dans la conception orthodoxe et classique de notre profession, — conception assurément très grande et très haute, — l'avocat ne vaut que dans la proportion du contraste qui existe entre lui et l'agent d'affaires. L'agent d'affaires peut être, et est souvent, dans la réalité, un parfait honnête homme ; mais il n'a pas l'obligation professionnelle d'être un désintéressé. L'avocat, lui, a cette obligation. Il a le droit sans doute, — et qui songe à le contester? — de vivre de sa profession. Mais il ne lui est pas permis d'entrer dans la carrière avec, comme objectif principal et presque unique : gagner de l'argent, beaucoup d'argent, énormément d'argent. Il ne lui est pas permis de voir dans nos traditions, — ces traditions qui sont notre gloire,— un ensemble de vieilles maximes dont on concevait l'utilité au temps où le franc n'entrait pas plus de vingt-cinq fois dans la livre sterling, mais que le cours du change a décidément balayées.

Ce sont là des idées qui prévalent dans divers milieux, je le sais bien. Mais ces milieux sont étrangers au monde du Barreau. J'aime à constater et je suis fier de proclamer que chez nous ce sont d'autres idées qui ont cours.

Alors, par exemple, que dans certaines professions, nous n'entendons que trop souvent affirmer le principe qu'il est juste de *tondre* la clientèle, — passez-moi l'expression vulgaire, — dans la mesure où on le peut sans qu'elle pousse des cris par trop perçants, — au Palais la règle qui prévaut toujours est celle que le honoraires de l'avocat ne doivent, en aucun cas, *dépasser une juste modération*.

Une juste modération ! Que ceux qui n'aiment pas le Barreau, parce qu'ils sont jaloux de lui, sourient de la formule, cela ne saurait nous gêner.

Pour nous, la règle traduite par la formule est claire et les Conseils de discipline ont toujours tenu à honneur de la faire respecter.

Il y a une autre règle qui prescrit à l'avocat d'attendre le client et défend d'aller au-devant de lui... Principe salutaire, mais en contradiction, lui aussi, avec les idées aujourd'hui courantes, parce qu'il est de nature aristocratique. Mais, précisément, il ne faut pas perdre de vue que notre profession, grâce à l'organisation spéciale qui lui a été donnée, est une profession essentiellement aristocratique. La Révolution française, en vérité, le savait bien quand elle abolissait, d'un trait de plume, l'Ordre des Avocats. Ce faisant, elle obéissait à sa vocation.

24

Je n'ai pas la prétention de vous détailler ici tous les articles de notre Code des us et coutumes professionnels. Je n'en ai pas le temps.

Je ne vous rappelle donc que pour mémoire que toute conversation entre Confrères est, en principe, confidentielle — qu'on n'y peut faire la moindre allusion en plaidoirie — et qu'il en est de même des lettres qui s'échangent entre avocats.

Vous savez, d'autre part, que le ton de la plaidoirie, quelles que soient la variété et l'ardeur de la discussion, doit rester poli et courtois et ne peut en aucun cas tourner à l'injure, ou même aux personnalités simplement désobligeantes.

Il n'y a qu'un seul point que je désire toucher encore, — très rapidement, d'ailleurs : C'est celui de nos rapports avec les diverses juridictions devant lesquelles nous sommes appelés à plaider.

L'avocat, avant de prendre la parole devant un tribunal dont il ne connaît pas les membres, — ceci regarde uniquement les jeunes,—a le devoir de se faire présenter. On m'a dit que cette règle n'avait pas toujours été rigoureusement suivie. Si cela est vrai, c'est regrettable, car il n'est pas admissible que le Barreau manque de tenue.

J'ai appris aussi par M. le Premier Président de la Cour qu'il se manifeste chez nous une certaine tendance qui, si elle se généralisait, — et je m'empresse d'ajouter que ce n'est pas le cas jusqu'ici, — deviendrait extrêmement préjudiciable à la bonne administration de la justice.

Au jour fixé pour les plaidoiries, les avocats ne se présentent pas, — ou bien encore, ils font savoir la veille par les avoués que l'affaire n'est pas instruite et qu'il y a lieu, de la remettre... Il y a, cela va sans dire, des demandes de remise qui se justifient ; l'imprévu est un facteur dont toujours il y aura lieu de tenir compte. Les magistrats le savent, et, de leur part, je ne sache pas que le Barreau ait rencontré, dans ces cas-là, des résistances déraisonnables... Mais, une fois que les avocats des différentes parties litigantes ont promis aux avoués de se trouver à la barre, en leur certifiant que l'affaire est en état, une fois qu'à la suite de pareille promesse le règlement du rôle a été arrêté, la remise ne peut plus dépendre d'un caprice ou d'une négligence soit des deux conseils, soit de l'un d'eux.

Notez que les premières victimes de ces habitudes de laisser-aller seraient les avocats eux-mêmes. Le début de l'année judiciaire se transformerait en une sorte de « vacances prolongées », — les « audiences blanches » se succéderaient, — on serait bientôt en présence d'un arriéré, qui s'aggraverait de jour en jour avec une régularité déplorable ;—et, vers la fin de l'année, les rares audiences qui restent, étant devenues un objet d'âpre dispute entre tous les retardataires, seraient évidemment tout à fait insuffisantes à l'expédition de la besogne.

En faisant cette observation, je crois rendre service non seulement aux magistrats, mais encore, et bien plus, à mes confrères.

* * *

J'ai fini, Mesdames et Messieurs, et il ne me reste maintenant qu'à m'excuser d'avoir été peut-être trop long et à vous remercier de l'attention si bienveillante que, malgré cela, vous avez bien voulu m'accorder.

Si le sort de la Conférence française du Jeune Barreau est entre les mains de tous ses membres, sans exception, il se trouve néanmoins tout spécialement confié aux membres du Bureau.

Les membres de votre Bureau, je les connais, — je les connais de près, — quelques-uns de longue date (n'est-ce pas, mon cher Président?) — mais chacun d'eux depuis une époque antérieure à son entrée au Barreau,— puisque, par une coïncidence qui vaut d'être soulignée et qui personnellement me réjouit, tous ont été les élèves, — et combien brillants ! — de cette chère Alma Mater gantoise, où j'ai eu l'occasion, dans la mesure de mes moyens, de les initier aux éléments de notre science. Les connaissant, comment pourrais-je douter du succès de votre entreprise?

Que l'esprit de notre Barreau anime tous nos jeunes. C'est mon vœu le plus cher. Que leur zèle ne défaille pas ! Qu'ils soient, en juillet prochain, aussi ardents qu'ils le sont aujourd'hui ! Et que, dans un an, le Bâtonnier, qui occupera la place que j'occupe en ce moment, au lieu de se contenter, comme je suis réduit à le faire, de leur dire ses souhaits et de leur exprimer sa confiance dans l'avenir de l'institution, ait la joie de leur adresser, en même temps que ses félicitations personnelles pour les résultats obtenus, les remerciements justifiés, — les remerciements reconnaissants — de notre Ordre tout entier.

LE BANQUET

Le soir, un banquet réunissait les membres, de la Conférence dans les salons du *Rocher de Cancale*. Le champagne et l'éloquence y coulèrent à pleins bords.

Les toasts de Me Hallet, Président de la Fédération, de Me Hennebicq (très en verve), et de Me Mechelynck, Vice-Président de la Chambre, furent particulièrement applaudis.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE :

Corr. Brux. (16e ch.), 1er déc. 1922. (I. Droit civil et droit pénal. Responsabilité. Automobile. Accident. *a*) Voiture circulant sur une voie principale. Intersection de voies secondaires. Vitesse excessive. Faute. *b*) Voiture débouchant d'une voie secondaire. Absence de précaution. Faute. II. Droit civil. Responsabilité. Maîtres et préposés. Garagiste et mécanicien. Essais de la voiture du client après réparation. Initiative du chauffeur du client. Responsabilité du garagiste.)

Corr. Brux. (13e ch.), 11 déc. 1922. (Droit pénal. Eaux et forêts. Avenue de Lorraine. Chemin public. Administration forestière. Réglementation de la circulation. Absence de droit.)

Comm. Brux. (11e ch.), 18 nov. 1922. (Droit commercial. Assurance contre le vol. Modification du risque. Objets transportés dans un autre local. Sens du mot « local ». Partie de l'immeuble.)

Brux. (4e ch.), 28 déc. 1922. (Droit fiscal. Impôts provinciaux et communaux. Cinémas. Représentations cinématographiques. I. Taxe spéciale provinciale. Légalité. II. Caractère spécifique de la taxe spéciale. Caractère progressif. Indépendance de cette taxe vis-à-vis de celle de l'Etat.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : A propos de l'Assemblée de la Fédération des Avocats du 13 janvier 1923.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 28 déc. 1922.

Prés. : M. le conseiller VAN KEMPEN. — Plaid. : MMes HENRY BOTSON et RESTEAU c. SCHOLLER (du Barreau d'Anvers).

(Société la Comilière c. Province d'Anvers.)

DROIT FISCAL. — **Impôts provinciaux et communaux.** — CINÉMAS. — REPRÉSENTATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES. — I. TAXE SPÉCIALE PROVINCIALE. — LÉGALITÉ. — II. CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DE LA TAXE SPÉCIALE. — CARACTÈRE PROGRESSIF. — INDÉPENDANCE DE CETTE TAXE VIS-A-VIS DE CELLE DE L'ÉTAT.

I. *Depuis la loi du 28 décembre 1918, les autorités provinciales et communales ont tenu de la loi belge le droit d'établir des taxes spéciales sur les représentations cinématographiques.*

II. *Il y a non point centimes additionnels à la taxe de l'Etat, mais taxe locale spéciale sur les représentations cinématographiques, dès que l'imposition provinciale ou communale décrétée n'est pas un simple accessoire de la contribution établie au profit de l'Etat, mais est constituée en imposition autogène destinée non seulement à être perçue directement par le fisc provincial, mais aussi à survivre éventuellement à l'abolition de la taxe de l'Etat sur le même objet. Il en est surtout ainsi lorsque la taxe locale est progressive, la taxe établie au profit du département des finances étant, elle, proportionnelle.*

En conséquence, le règlement-taxe de la province d'Anvers du 30 décembre 1919 n'a rien de contraire à la loi.

I. — Attendu que l'article 85 de la loi provinciale du 30 avril 1836, visé dans le préambule du règlement ci-discuté, n'a pas pour objet les taxes ou impositions provinciales, mais les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police ;

II. — Attendu qu'en établissant au profit de l'Etat une taxe de 4 p. c. sur la recette des spectacles cinématographiques, la loi du 3 septembre 1913 a disposé dans son article 10, que les centimes additionnels provinciaux et communaux à la prédite taxe ne pouvaient dépasser respectivement 25 p. c. et 75 p. c. ; que les impositions provinciales et communales alors établies seraient abolies à partir du 1er janvier 1914, ajoutant toutefois, dans l'article 11, que si le montant net des additionnels perçus d'après les quotités respectives fixées par l'article 10 n'atteignait pas le dernier montant net des impositions locales abolies, le gouvernement allouerait aux provinces et aux communes des subsides compensateurs ;

Que l'allocation de cette compensation impliquait nécessairement, dans le chef des auteurs de la loi du 3 septembre 1913, la pensée qu'à l'avenir les provinces et les communes devaient s'abstenir de créer de nouvelles taxes sur les représentations cinématographiques ;

Attendu qu'en définitive, voici quelle était l'économie de la loi du 3 septembre 1913 sur les recettes des spectacles cinématographiques. Elle établissait une taxe au profit de l'Etat sur cette sorte de recettes, mais pour empêcher que cette matière imposable fût épuisée par des impositions locales trop lourdes sur le même objet, la loi limitait, comme il vient d'être dit, le pouvoir des provinces et des communes d'établir des contributions en cette matière, de sorte que la taxe établie au profit de l'Etat sur les recettes des spectacles cinématographiques procurait aux exploitants de ces spectacles cette compensation de ne pouvoir être frappés d'impositions locales au-dela de ce qui était permis par l'article 10 de la loi, et notamment d'être à l'abri de toute taxe locale sur l'exercice de leur industrie ;

III. — Attendu que, le 23 avril 1916, le gouverneur allemand en Belgique modifia en cinq points la loi

fiscale sur les représentations cinématographiques :

1° La taxe au profit de l'Etat était portée à 10 p. c. ;

2° La moitié de cette taxe était retournée aux autorités locales (un huitième aux provinces, trois huitièmes aux communes) ;

3° Ces autorités ne pouvaient plus désormais créer de centimes additionnels à la taxe sur les représentations cinématographiques ;

4° Mais désormais, de ce que les exploitants de cinémas sont soumis à une taxe au profit de l'Etat, il n'en résulte pas pour eux garantie qu'ils ne seront pas astreints à une taxe similaire établie par les provinces et les communes : celles-ci pourront établir des taxes spéciales sur l'exercice de l'industrie cinématographique ;

5° Avec ce tempérament, toutefois, que les huitièmes attribués aux provinces et aux communes seraient éventuellement déduits des impôts spéciaux dont les représentations cinématographiques seraient frappées par les autorités provinciales ou communales ;

IV. — Attendu que l'article 2 de la loi transitoire de finances du 30 décembre 1918 a disposé :

§ 1er : Que les perceptions d'impôts nouveaux ou complémentaires établis par divers arrêtés allemands au profit de l'Etat, des provinces et des communes, conformément aux principes du droit belge, et notamment l'impôt sur les cinémas du 23 avril 1916, étaient validées ;

§ 2 : Que le gouvernement était autorisé à percevoir les mêmes impôts, dans les mêmes conditions d'assujettissement à charge des contribuables qui ne les auraient pas acquittés ;

§ 3 : Que les impôts visés ci-dessus continueraient à être perçus jusqu'à ce qu'il soit définitivement pourvu par le pouvoir législatif aux voies et moyens pour l'exercice 1919 ;

Attendu que, certes, cette loi du 28 décembre 1918 avait pour objet les finances de l'Etat ; que ce serait cependant une erreur d'en induire que cette loi a rendu vigueur à la partie de l'arrêté allemand du 23 avril 1916, qui attribuait à l'Etat 10 p. c. de la recette des cinémas ; l'obligeait à en ristourner la moitié aux provinces et aux communes ; mais que les finances de l'Etat n'étant pas intéressées à ce que les provinces et les communes pussent établir des taxes spéciales sur les cinémas, la faculté d'établir de pareilles taxes, qui avait été rendue à ces administrations locales par l'arrêté allemand du 23 avril 1916, est demeurée abolie depuis la libération du territoire, par l'effet de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, et l'interdiction d'établir de pareilles taxes devrait désormais résulter de ce que l'article 10 de la loi du 3 septembre 1913 aurait repris vigueur par suite de cette abrogation partielle de l'arrêté du 23 avril 1916 ;

Attendu que pareille interprétation serait contraire au texte de la loi du 28 décembre 1918 ; car d'être ainsi, par l'effet de ses impositions au profit de l'Etat, exempté de tout péril de taxe locale sur les cinémas, le contribuable se trouverait dans les « conditions d'assujettissement » moins rigoureuses que celles que lui faisait l'arrêté allemand maintenu ;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne pourrait comprendre qu'en conservant à l'Etat le bénéfice d'une imposition créée par l'occupant, la loi belge ait voulu tarir une source de revenus que l'ennemi avait ouverte à nos communes et à nos provinces trente-deux mois auparavant, tandis qu'elles étaient moins ruinées qu'à la fin de 1918 ;

Attendu que ce qui démontre que depuis le 28 décembre 1918, les autorités provinciales et communales ont tenu de la loi belge le droit d'établir des taxes spéciales sur les cinémas, c'est que les lois des 24 octobre et 31 décembre 1919 ayant prorogé la loi du 28 décembre 1918 jusqu'au 31 mars 1920, l'article 8 de la loi du 28 février 1920 a expressément consacré au profit des provinces et des communes le droit d'établir des taxes spéciales sur les cinémas ; et que dans la préparation de cet article, à la séance de la Chambre des représentants du 12 février, le ministre des affaires économiques a pu définir cette disposition nouvelle comme maintenant expressément le *statu quo* au sujet des pouvoirs que les communes et les provinces avaient de se créer des ressources ; que cette appréciation du ministre doit être prise en considération toute particulière, étant donné que son auteur exprimait les idées de l'administration qui, dès avant le régime budgétaire provisoire des 28 décembre 1918, 31 mars 1920 avait établi les principes de ce régime et qui, avec un indéniable esprit de suite, les appliquait depuis qu'ils avaient été adoptés par les lois des 28 décembre 1918, 24 octobre et 31 décembre 1919 ;

Attendu, enfin, que la loi du 3 septembre 1913 sur l'impôt des recettes cinématographiques et toutes les lois consécutives sur le même objet, ont reconnu qu'il y avait non point centimes additionnels à cette taxe, mais taxe spéciale sur les sortes de recettes, dès que l'imposition provinciale ou communale décrétée n'était pas un simple accessoire de la contribution établie au profit de l'Etat ; que la taxe provinciale dont la légalité est ci-discutée est constituée en imposition autogène destinée non seulement à être perçue directement par le fisc provincial, mais aussi à survivre éventuellement à l'abolition de la taxe de l'Etat sur le même objet ; surabondamment, attendu que si cette taxe a le même objet imposable que la taxe au profit de l'Etat, elle est progressive, tandis que dans ses états successifs depuis la loi du 28 décembre 1918, la taxe établie au profit du département des finances fut toujours proportionnelle et l'est encore actuellement ; qu'il suit de là que l'on ne peut considérer la

taxe ci-appréciée comme constituant, de façon déguisée, de ces centimes additoinnels à la taxe de l'Etat, dont la création est prohibée depuis la loi du 28 décembre 1918 ;

Attendu que des considérations émises ci-avant, résulte que régulièrement approuvé, et dûment publié le 19 février 1920, le règlement-taxe établi le 30 décembre 1919 par la province d'Anvers, et en vertu duquel fut décernée la sommation-contrainte présentement débattue, n'a rien de contraire à la loi ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. STRAETMANS, avocat général ; écartant toutes autres conclusions, confirme le jugement attaqué ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Corr. Brux. (13e ch.), 11 déc. 1922.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : Me H. VAN HALTEREN.

(Administration des Eaux et forêts c. Vermeulen.)

DROIT PÉNAL. — **Eaux et forêts.** — AVENUE DE LORRAINE. — CHEMIN PUBLIC. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION. — ABSENCE DE DROIT.

L'avenue de Lorraine ou du moins sa partie carrossable est un chemin public ; l'administration forestière n'a pas le droit de réglementer la circulation sur cette partie ni, par conséquent, celui de poursuivre ceux qui enfreignent les prescriptions édictées par elle, qui y sont relatives (1).

Attendu que la prévention consiste à avoir fait ou laissé circuler sa voiture dans un bois, hors des routes et chemins ordinaires ;

Qu'il résulte du procès-verbal sur lequel les poursuites sont basées, que la circulation incriminée a eu lieu sur la partie carossable de l'avenue de Lorraine ;

Qu'il faut entendre par « routes et chemins ordinaires », dans l'article 166 du Code forestier, les chemins publics, à l'exclusion de ceux qui sont établis pour le service intérieur des forêts (Cass., 3 août 1896, *Pas.*, I, p. 256) ;

Qu'il échet de rechercher si l'avenue de Lorraine ou du moins sa partie carrossable est un chemin public ;

Qu'en l'absence de renseignements sur l'origine du chemin très ancien, dont la partie carrossable de l'avenue de Lorraine occupe l'assiette, rien ne permet d'affirmer que ce chemin ait été établi par les propriétaires de la forêt de Soignes pour l'exploitation de celle-ci, d'autant plus que ce chemin reliait directement l'Abbaye de la Cambre à la localité de Jolibois ;

Qu'il est, par contre, certain qu'antérieurement à l'acquisition de la forêt par l'État belge, l'avenue de Lorraine servait, depuis une époque très ancienne, au passage de tous, soit à pied, soit avec des voitures ;

Que l'administration poursuivante n'apporte aucun élément de nature à prouver que le passage y était exercé à titre précaire, en vertu d'une tolérance des propriétaires de la forêt ; qu'elle n'établit pas, notamment qu'ils aient jamais prétendu interdire ou réglementer le passage dans l'avenue de Lorraine ;

Qu'il peut être déduit de pareilles circonstances que cette avenue n'était pas un simple chemin d'exploitation, mais avait le caractère d'un chemin public (Cass. fr., Req., 17 mai 1899, DALL. PÉR., I, p. 372) ;

Que l'existence du caractère public de l'avenue est indépendante de la propriété de son tréfonds ;

Que fallût-il admettre, à défaut d'éléments de nature à établir que le tréfonds était la propriété des communes sur le territoire desquelles l'avenue était située, que le tréfonds appartînt aux propriétaires de la forêt, l'avenue n'en serait pas moins entrée dans le domaine privé de l'État, grevé d'une servitude imprescriptible de vicinalité ;

Qu'il est, en tous cas, constant que lors de l'acquisition de la forêt de Soignes par l'État, l'avenue de Lorraine avait une affectation publique, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude ;

Qu'aucun acte du pouvoir public n'a depuis retiré à l'avenue de Lorraine son affectation de chemin public ;

Qu'il n'appartient pas à l'administration forestière, non plus d'ailleurs qu'à la Société Générale, qui avait possédé avant elle la forêt, de modifier l'affectation publique de l'avenue de Lorraine, quel qu'en ait été le propriétaire ;

Qu'en effet, tous les actes d'où l'administration prétend déduire qu'elle — et avant elle la Société Générale — aurait considéré l'avenue de Lorraine comme un chemin privé, telle la transformation qu'elle lui a fait subir et la réglementation qu'elle y a imposée, seraient insuffisant, dans l'hypothèse où le tréfonds appartenait au domaine public, pour faire acquérir par le domaine privé l'assiette de l'avenue de Lorraine, telle qu'elle se comportait avant l'acquisition de la forêt par la Société Générale ;

Que les dits actes seraient pareillement insuffisants pour éteindre la servitude publique de passage qui grevait la dite avenue, dans l'hypothèse où la Société Générale en aurait eu la propriété et l'aurait transférée au domaine privé ;

Que, dès lors, l'administration forestière n'avait pas le droit de réglementer la circulation sur la partie carrossable de l'avenue de Lorraine ni, par conséquent, de poursuivre ceux qui enfreignent les prescriptions édictées par elle, qui y sont relatives.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Bois et forêts*, n°s 686 et s.

Corr. Brux. (16e ch.), 1er déc. 1922.

Prés. : M. VAN HOUWER. — Min. publ. : M. HENDRICKX. Plaid. : MMes P. LEPAGE, G. THIERY et CORDUANT.

(Ministère public et D. Viegna et Marie Massart, parties civiles c. 1° Slenter, prévenu ; 2° Emile Duchâteau et Louis Pirson, civilement responsables ; 3° Egide Le Bret, appelé en garantie.)

I. DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — **Responsabilité.** — AUTOMOBILE. — ACCIDENT.

a) VOITURE CIRCULANT SUR UNE VOIE PRINCIPALE. — INTERSECTION DE VOIES SECONDAIRES. — VITESSE EXCESSIVE. — FAUTE.

b) VOITURE DÉBOUCHANT D'UNE VOIE SECONDAIRE. — ABSENCE DE PRÉCAUTION. — FAUTE.

II. DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — MAITRES ET PRÉPOSÉS. — GARAGISTE ET MÉCANICIEN. — ESSAIS DE LA VOITURE DU CLIENT APRÈS RÉPARATION. — INITIATIVE DU CHAUFFEUR DU CLIENT. — RESPONSABILITÉ DU GARAGISTE.

I. a) *Si un doute peut exister au sujet du point de savoir si un automobiliste, arrivé dans une agglomération à un endroit où deux voies de communications secondaires viennent se jeter dans la grande chaussée, et intentionné qu'il était de devancer un autre véhicule, a fait ou non fonctionner son appareil avertisseur, la vitesse vraiment excessive et interdite à l'endroit litigieux qu'il a imprimée à sa voiture constitue dans son chef une faute grave* (1).

b) *Commet une faute le conducteur d'un véhicule qui s'engage dans une artère principale à intense circulation, venant, lui, d'une route secondaire, sans s'être au préalable assuré de l'arrivée, aussi rapide et antiréglementaire qu'elle peut être, d'une autre voiture, ou qui s'y engage malgré l'approche constatée de cette voiture.*

II. *C'est à tort qu'un garagiste, cité comme civilement responsable du fait de son mécanicien, cherche à rejeter cette responsabilité sur son client, en prétendant qu'au moment de l'accident le mécanicien n'était pas à son service mais au service de ce client dont il initiait le chauffeur à la conduite de la voiture, et ce en dehors de ses heures normales de travail, s'il est établi que la voiture du client se trouvait en réparation au garage, qu'au moment des faits il était procédé à des essais, que c'était le mécanicien du garagiste et non le chauffeur du client qui conduisait la voiture* (2).

Attendu que si un doute peut exister au sujet du point de savoir si le prévenu, arrivé dans une agglomération à un endriot où deux voies de communications secondaires viennent se jeter dans la grande chaussée, et intentionné qu'il était de devancer un autre véhicule, a fait ou non fonctionner son appareil avertisseur, il n'en existe aucun au sujet de la vitesse, vraiment excessive et interdite à l'endroit litigieux, que le prévenu a imprimée à la voiture automobile qu'il conduisait : que cette vitesse dangereuse constitue dans son chef une faute grave qui fut en rapport direct avec l'accident, en ce sens qu'elle surprit les victimes et ne leur permit pas de s'entourer de toutes les précautions que le souci de leur propre sécurité réclamait ;

Qu'on peut reprocher à Viegna, conducteur de la motocyclette renversée, de s'être engagé dans une artère principale à intense circulation, venant, lui, d'une route secondaire, sans s'être au préalable assuré de l'arrivée, aussi rapide et antiréglementaire qu'elle peut être, de la voiture conduite par le prévenu, ou de s'y être engagé malgré l'approche constatée de cette voiture ;

Que, néanmoins, cette faute imputable à Viegna laisse entière la responsabilité pénale du prévenu, et que les deux faits constituent une seule et même infraction ;

Quant aux actions civiles directes et en intervention : qu'elles sont connexes, et qu'il échet d'y statuer par un seul et même jugement ;

Quant à l'appel en intervention dirigé par MM. Duchâteau et Pirson contre Lebret :

Attendu que les parties civiles, s'appuyant sur l'article 1384 du Code civil, soutiennent que le prévenu étant au service de MM. Duchateau et Pirson, ceux-ci ont à réparer solidairement, avec leur ouvrier, le prévenu Slenter, le dommage qu'elles ont subi ;

Que MM. Duchateau et Pirson rejettent cette obligation sur M. Lebret, prétendant qu'au moment de l'accident Slenter n'était pas à leur service, mais au service de M. Lebret, dont il initiait le chauffeur à la conduite de la voiture et ce en dehors de ses heures normales de travail ;

Attendu qu'il résulte des débats que la voiture de M. Lebret se trouvait en réparation au garage de MM. Duchateau et Pirson, et qu'au moment des faits il était procédé à des essais sur la chaussée de Waterloo ; que, de plus, c'était le mécanicien Slenter et non le chauffeur De Mey, qui conduisait la voiture ; qu'enfin, Slenter n'a jamais prétendu, tout au moins jamais avant le jour de l'audience, qu'il ne fut pas au service exclusif de MM. Duchateau et Pirson ; qu'il importe peu qu'en règle générale on ne travaillât pas au garage Duchateau et Pirson, le samedi après midi, puisqu'il est constant que le samedi après-midi, 9 avril 1921, le mécanicien Slenter exécutait en fait un travail qui intéressait la firme Duchateau et Pirson et qui ren-

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité civile*, n° 873. — J. P. Mons, 14 mars 1896, PAND. PÉR., n° 677.

(2) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité civile des maîtres et commettants*, n°s 45, 270. — Corr. Brux., 7 déc. 1904, PAND. PÉR., 1905, n° 132.

29

trait dans les fonctions auxquelles cette firme occupait Slenter ; qu'il résulte de ce qui précède que l'appel en intervention n'est pas fondé ;

Quant au montant du dommage :

A. — *En ce qui regarde Viegna :*

Attendu que le préjudice matériel peut être équitablement évalué à la somme de 7,162 fr. 97 ; qu'en effet, une somme de 500 francs doit suffire pour parer aux frais d'un traitement de massage qui dura sept mois et demi ; que la perte subie par Viegna du chef de son inaptitude au travail durant quatre mois, ne dépasse pas 2,800 francs ;

Attendu que le préjudice moral peut être équitablement évalué à la somme de 6,000 francs ;

B. — *En ce qui regarde Massart :*

Attendu que le préjudice matériel s'élève pour elle à la somme de 1,630 francs, et le préjudice moral à 1,000 francs ;

Attendu que la part de responsabilité incombant à Viegna doit être évaluée à un tiers ; que le prévenu et ses patrons ne répondent que des deux tiers restant ;

Par ces motifs, le Tribunal...

Condamne Slenter à une peine de quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, et aux frais liquidés à 203 fr. 89 envers la partie publique ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 100 francs pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours ;

Condamne solidairement Slenter et MM. Duchateau et Pirson, civilement responsables, à payer à : 1° Viegna, la somme de $\frac{13{,}162.79 \times 2}{3} = 8.775$ fr. 31, et 2° à payer dans les mêmes conditions, à Massart, Marie, la somme de $\frac{2{,}630 \times 2}{3} = 1{,}753$ fr. 33 ;

Les **condamne** solidairement aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare l'appel en intervention non fondé ; en **déboute** Duchateau et Pirson ; les **condamne** aux dépens ;

Déboute les parties civiles du surplus de leur demande.

Observations. — I. L'automobiliste qui débouche d'une artère secondaire, pour pénétrer dans une artère principale ou pour la croiser, est tenu de prendre des précautions analogues à celles qu'une jurisprudence nombreuse et ancienne (voy. notamment Brux., 3 déc. 1902, J. T., 1903, col. 40) impose au piéton qui veut quitter le trottoir pour traverser la voie carrossable : il doit, avant de s'aventurer dans l'artère principale, s'assurer qu'il ne risque pas d'entrer en collision avec un véhicule circulant sur celle-ci et qui possède sur lui un véritable droit de priorité de passage.

« Logiquement, décidait, le 22 décembre 1905, le tribunal de commerce de Lyon, la circulation sur une grande artère ou route nationale doit être plus libre que celle des chemins vicinaux ou de traverse : en conséquence, c'est plutôt à celui qui débouche d'un chemin à se préoccuper, en arrivant sur une grande artère qu'il doit connaître, de savoir si la voie est libre avant de s'engager, qu'à celui qui parcourt cette grande artère, d'avoir à examiner les aboutissants qu'il peut ignorer et que des accidents de terrains ou des obstacles artificiels peuvent dérober à sa vue. »

30

Voy. dans le même sens, les autres décisions cités par IMBRECQ, *L'automobiliste devant la justice*, 2e édition, p. 106 et s. — Voy aussi Brux. (8e ch.), 7 mai 1913, J. T., col. 837 ; — Rennes, 24 déc. 1913, *Gaz. du Palais*, 1914, p. 252, et la note.

II. — Sur la question de la responsabilité du garagiste, consulter IMBRECQ, *op. cit.*, nos 163 et s., p. 187 et suivantes. J.

Comm. Brux. (11e ch.), 18 nov. 1922.

Prés. : M. LE CLERCQ. — Réf. : M. J. FONTAINE.
Plaid. : MMes LIMBOURG c. JOYE.

(Gordts c. Société La Sauvegarde.)

DROIT COMMERCIAL. — **Assurance contre le vol.** — MODIFICATION DU RISQUE. — OBJETS TRANSPORTÉS DANS UN AUTRE LOCAL. — SENS DU MOT « LOCAL ». — PARTIE DE L'IMMEUBLE.

Quand une convention d'assurance vol stipule qu'il y a modification du risque lorsque les objets assurés sont transportés dans d'autres locaux que ceux désignés dans la convention, le terme « local » s'applique parfaitement à une partie déterminée d'un immeuble, le risque pouvant être fort différent selon que l'objet assuré se trouve dans telle ou telle partie d'une maison (1).

Attendu que dans la convention verbale avenue entre parties, le 14 décembre 1917, par laquelle la défenderesse a assuré le demandeur contre le vol, et par laquelle il a été stipulé, notamment, que la défenderesse assurait le demandeur à concurrence de 10,000 francs sur tous articles de salaisons, il a été déclaré que les marchandises se trouvaient dans une arrière-cuisine ;

Attendu que le demandeur reconnaît que, lorsque le vol a eu lieu, les marchandises ne se trouvaient pas dans l'arrière-cuisine visée par la convention, mais dans une chambre du sous-sol de sa maison se trouvant à front de rue ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites immédiatement après le vol, que pour pénétrer dans la chambre où se trouvait la marchandise, il a suffi aux voleurs de faire sauter le devant de la serrure fermant l'armature en fer qui protégeait la fenêtre de cette chambre donnant sur la rue ;

Attendu que, dans la convention du 14 décembre 1917, il avait été stipulé que si le risque couvert par la compagnie venait à subir des modifications, l'assurance était suspendue jusqu'au rétablissement de l'ancien état de choses, ou jusqu'à ce que les modifications survenues eussent été approuvées par la compagnie ;

Qu'il y avait notamment modification du risque lorsque les objets assurés étaient transportés dans d'autres locaux que ceux désignés dans la convention ;

Attendu que le terme « local » s'applique parfaitement à une partie déterminée d'un immeuble ;

Que le risque peut être fort différent selon que l'objet assuré se trouve dans telle ou telle partie d'une maison ; que s'il a été déclaré lors de la conclusion de la convention, que les marchandises se trouvaient dans

(1) Voy. PAND., v° *Police d'assurance* (*Accident*), nos 32 et s.

31

l'arrière-cuisine, il ne paraît nullement que ce fût là une déclaration inutile ; qu'il paraît, tout au contraire, que ce fut une spécification exigée par la défenderesse et conforme à l'esprit de la convention ;

Que c'est bien la partie de la maison où l'objet assuré était déclaré se trouver que la clause a visée en parlant des locaux désignés dans la convention comme étant ceux dans lesquels se trouvent les objets assurés ; qu'à tort, le demandeur prétend que le local visé, c'est uniquement l'immeuble tout entier occupé par lui ;

Attendu que le risque de vol est incontestablement plus grand pour des marchandises se trouvant dans une chambre située à front de rue, que pour des marchandises se trouvant dans un local où le voleur ne peut parvenir qu'après avoir traversé d'autres parties de la maison ou qu'après escalade ;

Attendu que c'est à bon droit, dès lors, que la défenderesse soutient que l'assurance était suspendue au moment où le vol a été commis ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** le demandeur mal fondé dans son action ; l'en **déboute** ; le **condamne** aux dépens taxés à 75 centimes.

A propos de l'Assemblée de la Fédération des Avocats du 13 janvier 1923.

Monsieur le Directeur,

Je m'adresse à la direction, peut-être impersonnelle du *Journal des Tribunaux*, pour lui présenter quelques considérations complémentaires à l'occasion de l'article que votre organe vient de publier sur l'uniformisation des traitements des magistrats.

Je compte néanmoins sur votre bonne intervention pour communiquer ma lettre à l'auteur de cet excellent article.

Comme parlementaire, et surtout comme membre du Barreau, cette question du sort réservé à la magistrature m'a déjà préoccupé et je cherche, non seulement un système pratique, mais par des entretiens préalables, sorte de coups de sonde, je m'efforce de me rendre compte de l'effet que produirait une réforme conçue dans un esprit analogue à celui développé dans l'article auquel je fais allusion.

Sur l'amélioration de la situation à faire aux magistrats tout le monde sera d'accord, sauf les niveleurs de toutes doctrines.

Mais la solution simpliste du traitement unique, depuis le juge de paix du canton le plus infime jusqu'au magistrat appartenant aux juridictions surchargées d'affaires, il y a de la marge. Ce n'est donc pas tant à raison de la valeur de la science du titulaire qu'il faut se placer, mais à l'importance du travail qu'il assume. Voilà un premier point à envisager et à résoudre par un système rationnel et équitable.

Vient ensuite la question de préséance au point de vue des avantages sinon du rang honorifique, qui doit être envisagée avec sagesse.

Va pour le côté honorifique, décret de Messidor, etc., cela ne peut toucher que quelques esprits spéciaux que je ne blâme ni approuve.

Mais la rémunération doit-elle être aussi distante lorsqu'il s'agit de justices de paix gérant les intérêts judiciaires des agglomérations, des tribunaux considérables à côté d'autres qui ne le sont guère, les plus importants mis sur le même pied que ceux dont le travail est limité aussi bien par le nombre que par la valeur des affaires qui leur sont soumises ; est-il bien équitable de placer ces juridictions laborieuses au-dessous des Cours d'appel et de la Cour de cassation?

C'est pourquoi le principe des classes devrait être maintenu, mais la 1re classe de ces juridictions, dites inférieures, devraient se rapprocher, sinon se confondre, avec la magistrature supérieure.

L'avantage essentiel serait de maintenir dans ces sphères, moins honorifiques peut-être, mais tout aussi ardues, les magistrats qui cherchent généralement à en sortir pour augmenter leur bien-être et celui de leur famille.

Du coup, nous verrions des juges ayant acquis leur expérience dans les affaires d'un ressort, s'en tenir à ce dernier, où ils passeraient leur existence familiale, fonderaient un foyer et accompliraient, sans course à la faveur par la brigue et les influences, leur carrière de magistrat.

Les remarques que j'ai lues sur les vice-présidences sont pleines d'à-propos et il y a à creuser le problème de ce côté, moyennant la revision de la formation des chambres avec le concours de la Compagnie, du Parquet, du Barreau et, enfin, l'approbation ministérielle.

Tout ceci pour éviter la mainmise des courants politiques, qui dans la magistrature comme ailleurs, sévissent pour ces détails d'organisation à répercussion éloignée sur des objectifs non prévisibles — pour employer un très vilain mot sorti du langage judiciaire —. Peut-être pourrait-on établir une sorte de tirage au sort, une première fois effectué, les nouveaux venus s'enchâssant en lieu et place de ceux qu'ils remplacent.

Reste, enfin, le cas des magistrats spéciaux affectés aux cabinets d'instruction, à la juridiction des enfants, des prud'hommes, etc.

Il y a un intérêt social à conserver dans ces spécialités les magistrats qui s'y sont consacrés pendant un certain nombre d'années, et si l'on est d'accord pour un relèvement général des rémunérations, la question serait vite résolue par la suppression des avantages complémentaires en ce qui concerne la majoration des traitements, telles les vice-présidences et les accessions aux cours supérieures.

Et qui sait, parmi les arguments contre le système d'un nivellement par le haut, si l'on craint des difficultés de recrutement, il suffirait d'ouvrir des accès de plus en plus larges aux membres du Barreau ayant acquis l'expérience que leur vaudrait un certain nombre d'années de pratique, de charges remplies au sein des Conseils de l'Ordre : peut-être trouverait-on là la voie d'une solution à l'un des points épineux de ce problème complexe.

Voilà, Monsieur le Directeur, de quoi entretenir la polémique soulevée par l'honorable conseiller M. Silvercruys, sur cette question intéressante.

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments distingués. ÉMILE BUISSET,
Avocat et député, Charleroi.

AMATEURS D'ART, COLLECTIONNEURS. GALERIE JOSEPH II, r. des Deux-Eglises, 12.—Tableaux anciens, ivoires, étoffes, icônes, objets pour étrennes, cadeaux de noce, etc.

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix 6 francs.
Envoi franco en province : 6 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 128 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'État Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et TH. WOUTERS *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

RAPPEL

Le Séquestre ET LA Liquidation des Biens allemands en Belgique (Loi du 17 novembre 1921)

Par

Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

PARU PRÉCÉDEMMENT :

La loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, par MM. LÉON RAQUEZ, ALBERT HOUTART et MAURICE DE WÉE. — Un volume in-18 de 107 pages.
Prix : **4 francs.**

Imp. P. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2914 BRUXELLES DIMANCHE 14 JANVIER 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

SOMMAIRE :

L'AVOCAT.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), **7 déc. 1922.** (Dommages de guerre. Remploi. Société en liquidation. Cession d'immeuble avec les indemnités de dommages de guerre. Droit au remploi.)

Cour militaire, 29 déc. 1922. (Droit constitutionnel et droit pénal militaire. Liberté des cultes. *Te Deum*. Service commandé. Honneurs aux autorités. Maintien de l'ordre. Assistance aux cérémonies d'un culte. Refus d'obéissance. Infraction.)

Brux. (5e ch.), 30 déc. 1922. (Droit civil. I. Bail. Clause : Droit pour le locataire d'acquérir par préférence s'il le désire. Sens de ces mots. Option d'achat. II. Vente. Bail. Option d'achat. Lésion de plus des sept douzièmes. 1° Violence ou contrainte morale. Présomption « juris et de jure ». 2° Recevabilité de la demande. Condition. Articulation de faits vraisemblables et graves. Disposition exorbitante du droit commun. 3° Cas d'application. Théorie de la dépréciation du franc. Insuffisance du moyen en soi.)

Civ. Brux. (2e ch.), 26 avril 1922. (Droit civil. Usufruit. Immeuble. Grosse réparation. Obligation incombant à l'usufruitier.)

Civ. Brux. (10e ch.), 24 nov. 1922. (Droit de procédure. Compétence civile. Commerçant locataire. Travaux effectués à l'immeuble. Caractère civil.)

Brux. (3e ch.), 18 déc. 1922. (Droit public et de compétence. Séquestre de biens ennemis. Compétence. Nature du litige. Obligation incombant au séquestré. Mission du séquestre. Administration. Dispositions d'ordre public. Conventions faites par le séquestré et faisant obstacle à la mission du séquestre. Nullité. Contrats de louage de services. Mise sous séquestre. Expiration.)

Civ. Bruges (1re ch.), 12 juin 1922. Droit civil et de procédure. Partage judiciaire. Règles obligatoires pour le notaire et le juge. Ordre public. Action en rapport avant renvoi devant notaire. Non-recevabilité.

Comm. Brux. (3e ch.), 24 nov. 1922. Droit civil. Louage de services. Congé. Appointements en cours. Débition au prorata des jours de travail.

Corr. Tournai, 23 déc. 1922. (Droit fiscal et pénal. Impôt sur bénéfices exceptionnels. Contributions. Renseignements à fournir à l'administration. Nécessité d'une spécification.)

Tribunal de police de Liége, 4 janv. 1923. (Droit public. Règlement communal. Théâtre. Interdiction de crier, siffler ou troubler l'ordre. Spectateur sifflant après un acte. Absence d'infraction.)

CONSEIL DE LÉGISLATION : RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. « L'Avocat ». Conseil général de la Fédération des Avocats, groupe bruxellois. Au Palais Mondial, à Bruxelles.)

« L'AVOCAT »

Or donc, notre aimable et active *Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles* a l'heureuse fortune de nous offrir la primeur — la vraie primeur, l' « avant-première »— de l'œuvre nouvelle de Brieux.

La représentation qui sera donnée le 17 janvier, au Théâtre Royal des Galeries, se trouvera réservée exclusivement aux membres de la Magistrature et du Barreau (1).

La plupart des rôles sont tenus par les artistes mêmes qui assurèrent le succès de

(1) **S'inscrire d'urgence auprès de Me Henri Le Clercq, vice-président de la Conférence, 1, place de l'Industrie, ou chez M. Vandermeulen, au vestiaire des Avocats.**

l'ouvrage sur la scène du Vaudeville, à Paris, le 22 septembre 1922.

Indépendamment de l'attrait assuré par une brillante interprétation, l'œuvre même ne manquera pas de susciter un vif intérêt et sans doute des commentaires passionnés. L'auteur de *La Robe Rouge* n'a point craint de faire l'analyse hardie et pénétrante d'un cas de conscience frappant, où l'avocat se voit sollicité en sens opposé par des scrupules étrangers à la cause, et par la responsabilité d'honneur qu'il assuma en prenant charge de la défense.

Ceux d'entre nous qui ont lu l'œuvre (publiée en supplément par l'*Illustration* du 21 octobre 1922) ont été tentés de faire plus d'un rapprochement entre l'affabulation judiciaire de cette pièce et certain drame qui défraya les chroniques d'ici, et dont l'épilogue n'est point venu encore.

Ceci n'est qu'incident; il nous importe bien plus qu'un auteur, un maître, vienne présenter et révéler au public les tumultes magnifiques que peut agiter dans le cœur et la conscience d'un avocat, l'accomplissement courageux de la tâche qu'il accepte. Il est intéressant d'ouïr le Président Martigny, critiquer et objurguer tour à tour, les hésitations et les vues de son petit-fils Me Martigny.

Mais les nécessités de la forme dramatiques ont induit M. Brieux à faire délibérer ses personnages suivant un mode peu compatible, il est vrai, avec le secret professionnel.

Nous demandons pour lui, pour la pièce, aux censeurs de l'Ordre et aux primats de nos hautes juridictions quelques indulgences nécessaires.

Mais j'y songe, les auditeurs ne viendront-ils pas précisément en « fauteurs » de ces indiscrétions?

Qu'ils soient donc déclarés d'avance non recevables à de telles incriminations !

Rassurons enfin les inquiétudes nées de l'horreur du théâtre pédagogique où il ne s'agit point d'une pièce « à thèse ».

C'est une tragédie morale, pleine d'élévation de pensée, et qui traduit avec une compréhension si aiguë les problèmes et les émotions de notre vie judiciaire, qu'on dirait l' « introspection » seule capable de les apercevoir et traduire avec une telle intensité.

Par ces motifs,

Plaise à chacun
s'inscrire sur la minute,
et en vue de l'enregistrement des places à répartir.

« L'AVOCAT »

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que, par suite de la maladie d'un des principaux interprètes, la représentation de « l'Avocat » annoncée pour le mercredi 17 janvier, ne pourra avoir lieu. La Commission de la Conférence du J. B. nous fera connaître sa décision ultérieurement.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 7 déc. 1922.

(Lecomte c. Commissaire de l'Etat, à Bruxelles.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre.** — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — CESSION D'IMMEUBLE AVEC LES INDEMNITÉS DE DOMMAGES DE GUERRE. — DROIT AU REMPLOI.

La cession des droits d'une société commerciale aux dommages de guerre, rien excepté ni réservé, opérée par son liquidateur en vendant à un tiers l'immeuble ayant appartenu à cette dernière, peut comprendre le droit au remploi.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller CHARLES en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERQ, premier avocat général;

Vu le pourvoi, accusant, dans un moyen unique, la violation, la fausse application et la fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, 1689 du Code civil, 153 à 163 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913, et modifiées par la loi du 30 octobre 1919; 5, 9, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 55, 56 de la loi du 10 mai 1919, interprétée et revisée par la loi du 6 septembre 1921 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, de l'adage de droit « le cessionnaire ne peut avoir plus de droit que son cédant », en ce que :

1° L'arrêt dénoncé fonde sa décision sur ce motif que le cédant n'a pu transmettre un droit qu'il ne possédait pas lui-même, alors que cette maxime de droit n'est d'aucune application dans l'espèce, le remploi n'étant pas, pour le sinistré, un droit patrimonial, mais constituant une faveur d'ordre public, qu'il appartient au juge d'agréer ou de refuser, en s'inspirant des intérêts légitimes du bénéficiaire et principalement des exigences, tant générales que régionales, de la vie économique;

2° En ce que l'arrêt décide qu'une société en liquidation ne peut valablement postuler le remploi, parce qu'elle est inapte à reconstruire le bien détruit, alors que la société en liquidation n'est pas nécessairement une cellule morte; qu'elle peut être apportée à une autre entreprise ou fusionnée avec celle-ci et recouvrer toute sa vitalité et efficacité économique; qu'une société en liquidation n'est donc pas, par définition, mal fondée dans sa demande de remploi;

3° En ce que l'arrêt entrepris, en refusant au demandeur les avantages du remploi, ne constate pas qu'il a recueilli, auprès des membres composant la Cour des dommages de guerre, l'unanimité des suffrages;

Attendu qu'en accordant la faveur du remploi, le législateur a eu principalement en vue l'intérêt public et la reconstitution économique du pays; que cette reconstitution s'opère et que l'intérêt public obtient satisfaction, aussi bien par le fait du cessionnaire du sinistré que par ce dernier lui-même;

Attendu que la loi coordonnée, par arrêté royal du 6 septembre 1921, décide, dans son article 55, que « peuvent être cédés... : le droit à réparation organisé par la présente loi; etc. »; que ce droit, en matière immobilière, comprend virtuellement la faveur du remploi, sous réserve de la décision des juridictions administratives à cet égard; que cela résulte tant de l'économie générale de la loi que de l'intérêt du sinistré; que la loi va même, d'ailleurs, jusqu'à imposer le remploi, contrairement à leur volonté, aux copropriétaires indivis qui ne possèdent pas la majeure partie de la valeur de l'immeuble;

Attendu, dès lors, que la cession des droits d'une société commerciale aux dommages de guerre, rien excepté ni réservé, opérée par son liquidateur en vendant à un tiers l'immeuble ayant appartenu à cette dernière, peut comprendre le droit au remploi;

Attendu qu'on objecterait vainement que, par sa dissolution, la société, n'ayant plus d'activité commerciale ou industrielle, a perdu le droit au remploi et que, par suite, le liquidateur n'a pu transférer un avantage que la société ne possédait plus;

Attendu, en effet, que la société dissoute est réputée exister pour sa liquidation; qu'elle conserve la personnalité civile et l'activité commerciale dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour régler le passé et mettre ordre aux affaires sociales;

Qu'elle garde ainsi son existence primitive et la propriété des biens sociaux; qu'elle ne peut pas entreprendre d'opérations nouvelles, mais qu'elle peut faire par son liquidateur tout ce qui est propre à mener à bonne fin les opérations en voie d'exécution, et parachever les entreprises; qu'elle peut réaliser son actif, vendre ses immeubles ou en faire apport; qu'elle peut même continuer, jusqu'à réalisation, le commerce ou l'industrie de la société;

Qu'elle peut donc remettre en état, pour la vente ou la cession, l'usine détériorée par des faits de guerre, à l'aide des indemnités obtenues à titre de remploi;

Qu'ayant droit à la réparation organisée par les lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921, avec la faveur du remploi qu'il comporte, elle peut céder ce droit conformément à l'article 55 de ces lois;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas permis de déduire du fait seul qu'une société s'est mise en liquidation, qu'elle a perdu la faveur du remploi, et que la cession de tous ses droits exclut nécessairement les avantages du remploi; qu'il s'ensuit que, pour en avoir refusé dans ces conditions, le bénéfice à un cessionnaire, sans constater qu'il était statué à l'unanimité, la décision entreprise a violé l'article 17 de la loi du 6 septembre 1921, cité au moyen;

Par ces motifs, casse la décision rendue en cause; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour des dommages de guerre de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; met les frais à charge de l'Etat; renvoie la cause à la Cour des dommages de guerre de Gand.

Cour militaire, 29 déc. 1922.

Plaid. : MMes J. MATHIEU (du Barreau de Nivelles) et GATTIER.

(Ministère public, auditeur militaire, près l'armée d'occupation c. Hainaut et Mangon.)

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT PÉNAL MILITAIRE. — **Liberté des cultes.** — TE DEUM. — SERVICE COMMANDÉ. — HONNEURS AUX AUTORITÉS. — MAINTIEN DE L'ORDRE. — ASSISTANCE AUX CÉRÉMONIES D'UN CULTE. — REFUS D'OBÉISSANCE. — INFRACTION.

Lorsque des militaires sont convoqués, non pour assister à un Te Deum, *en nom personnel, et poser ainsi un acte contraire à leurs convictions philosophiques, mais pour faire la haie et rendre les honneurs aux autorités qui doivent se rendre à la cérémonie, ils remplissent un service obligatoire ordonné pour le maintien de l'ordre, sans distinction du lieu où les cérémonies publiques s'accomplissent; ce service ne peut être considéré comme assistance aux exercices d'un culte, dans le sens de l'article 15 de la Constitution.*

Vu, par la Cour d'appel, interjeté par l'auditeur militaire, le 20 octobre 1922, le dit appel régulièrement signifié le 30 octobre 1922, du jugement rendu le 17 octobre 1922 par le conseil de guerre de l'armée d'occupation, lequel, visant les articles 9 de la loi du 31 mai 1888, 50 du Code pénal ordinaire, l'unique article de la loi du 27 juin 1895; 28, 59, 60 du Code pénal militaire;

194 du Code d'instruction criminelle ; 185 du Code de procédure militaire ; 1er, 21, 11, 34, 61 à 67 de la loi du 15 juin 1899 ; 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, déclare les prévenus Hainaut et Margon coupables d'insubordination ; les condamne de ce chef, chacun à huit jours d'emprisonnement, et, solidairement, aux frais de la procédure, liquidés en totalité à la somme de 9 fr. 90 ;

Le conseil de guerre ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement, sauf en ce qui concerne les frais, pendant un terme de un an ;

Vu les pièces du procès ; ouï les prévenus dans leur interrogatoire ; ouï le témoin dans sa déposition ; ouï M. GIELEN, substitut de l'auditeur général, dans son réquisitoire ; ouï Me Jules Mathieu, et Cattier, défenseurs des prévenus Hainaut et Margon ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé par la Cour, qu'à l'occasion de la Fête Nationale, un *Te Deum* fut chanté à Crefeld en l'église Dionisiuskirche, le 21 juillet 1922, cérémonie à laquelle les autorités militaires et civiles, furent invitées à assister ;

Attendu qu'un détachement du 4e chasseurs à pied fut commandé pour se rendre à l'église, et qu'il résulte aussi de l'instruction à laquelle la Cour a procédé, que les hommes qui en faisaient partie étaient convoqués non pour assister au *Te Deum*, en nom personnel, et poser ainsi un acte contraire à leurs convictions philosophiques, mais pour faire la haie et rendre les honneurs aux autorités qui devaient se rendre à la cérémonie ;

Attendu que, dans ces circonstances, les prévenus étaient appelés à remplir un service obligatoire par l'article 13, titre Ier, section IV, du décret du 24 messidor an XII, qui est ordonné pour le maintien de l'ordre, sans distinction du lieu où les cérémonies publiques s'accomplissent ; que, dès lors, ce service ne peut être considéré comme assistance aux exercices d'un culte, dans le sens de l'article 15 de la Constitution ;

Attendu, au surplus, que l'article 3 du règlement de discipline du 15 mars 1815, mis en vigueur en Belgique, par arrêté du Prince-souverain du 17 avril de la même année, et maintenu par arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, prescrit aux militaires dans le service, d'obéir promptement et sans réplique, aux ordres de leurs supérieurs, et de les exécuter fidèlement, sauf le droit d'en porter ensuite les plaintes, lorsqu'ils s'en trouvent lésés ;

Attendu que cette disposition entend parler non seulement d'un service spécialement désigné par la loi, mais aussi de celui pouvant donner lieu, le cas échéant, à une réclamation fondée ; qu'elle s'applique, dès lors, à un service quelconque, régulier ou non ; que le législateur a compris qu'en abandonnant aux inférieurs l'appréciation d'un service requis, la discipline serait compromise, le désordre et l'anarchie pourraient se présenter dans une institution fondamentale de la société (Cass., 3 sept. 1849, *Pas.*, 1850, I, p. 41 ; — Cass., 21 nov. 1864, *Pas.*, 1865, I, p. 83 ; — Cass., 13 juill. 1874, *Pas.*, p. 246 et 247) ;

Attendu que les prévenus ne dénient pas avoir à Crefeld, le 21 juillet 1922, quitté les rangs, au moment où le détachement du 4e régiment de chasseurs à pied arrivait au seuil de l'église, et avoir refusé d'obéir aux ordres de leur commandant, le capitaine Rousseau, qui leur prescrivait d'y entrer et d'accompagner le détachement ;

Par ces motifs :

Attendu que la prévention mise à leur charge est établie par l'instruction faite par la Cour ;

Vu les dispositions légales visées au jugement ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Attendu que les deux prévenus sont en congé illimité ;

La Cour reçoit l'appel du ministère public et, y faisant droit, confirme la décision entreprise ;

Dépens d'appel liquidés en totalité à 69 fr. 20, à charge de l'Etat.

Brux. (5e ch.), 30 déc. 1922.

Prés. : M. DEREINE. — Min. publ. : M. GESCHÉ.
Plaid. : MMes BOLLE et RESTEAU.

(Van Roy-Burk c. Thiriar.)

DROIT CIVIL. — I. **Bail.** — CLAUSE : DROIT POUR LE LOCATAIRE D'ACQUÉRIR PAR PRÉFÉRENCE S'IL LE DÉSIRE. — SENS DE CES MOTS. — OPTION D'ACHAT.

II. **Vente.** — BAIL. — OPTION D'ACHAT. — LÉSION DE PLUS DES SEPT DOUZIÈMES. — 1° VIOLENCE OU CONTRAINTE MORALE. — PRÉSOMPTION « JURIS ET DE JURE ». — 2° RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — CONDITION. — ARTICULATION DE FAITS VRAISEMBLABLES ET GRAVES. — DISPOSITION EXORBITANTE DU DROIT COMMUN. — 3° CAS D'APPLICATION. — THÉORIE DE LA DÉPRÉCIATION DU FRANC. — INSUFFISANCE DU MOYEN EN SOI.

I. *Le sens de la clause d'un bail portant que les locataires ont, pendant toute la durée du bail, par préférence, le droit d'acquérir, s'ils le désirent, le bien loué pour le prix de 44,876 fr. 65, est clair ; il ne signifie pas que les locataires n'auraient cette faculté que par préférence à tout autre amateur et seulement si le propriétaire désirait vendre la maison, mais bien que l'intention commune des parties a été de donner aux locataires une option d'achat pour un prix déterminé d'avance.*

II. 1° *La loi attache au seul fait de la lésion de plus de sept douzièmes la conséquence que la vente doit être rescindée au profit du vendeur qui en forme la demande ; dès lors, la violence ou la contrainte morale est présumée légalement* (juris et de jure.)

2° *Parmi les barrières élevées par le législateur contre l'abus des demandes de rescision, se trouve la condition imposée au vendeur d'articuler des faits assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion. Ce n'est point là une règle conforme au droit commun, mais une disposition qui va plus loin que le droit commun.*

3° *Le fait articulé en l'espèce : « la dépréciation du franc et l'augmentation du prix des immeubles », bien que son caractère très général ne suffirait pas, à lui seul, à faire décider qu'il ne répond pas aux exigences de la loi, ne serait fondé que s'il était établi que la valeur de l'immeuble, au moment de la levée d'option, dépassait un prix tel, que le prix convenu fût devenu inférieur aux cinq douzièmes de cette valeur.*

Vu, en expédition régulière enregistrée, le jugement dont appel, rendu le 2 novembre 1921, par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Attendu que dans la convention de bail portant la date du 1er juillet 1914, signée par les parties et enregistrée à Bruxelles (A. S. S. P., le 6 nov. 1920, vol. 604, fol. 98, case 15 ; reçu 80 fr. 74, le receveur (signé) illisible), il est stipulé que « les locataires ont, pendant toute la durée du bail, par préférence, le droit d'acquérir, s'ils le désirent, le bien loué, pour le prix de 44,876 fr. 65. L'acte sera passé par le notaire choisi par le bailleur et aux frais des locataires » ;

Attendu que, par acte enregistré de l'huissier Dereymaeker, en date du 1er août 1921, les appelants notifièrent à l'intimé qu'ils entendaient se prévaloir de la clause prérappelée et le firent assigner devant le premier juge, aux fins principales de s'entendre condamner à passer acte authentique de vente de la maison litigieuse située à Bruxelles, 19, rue Jacques Jordaens, pour le prix indiqué dans le bail ;

Attendu que le sens de la clause sur laquelle se fondent les appelants est clair ; que l'intimé, leur ami, a voulu en 1914, non seulement leur donner en location, moyennant un loyer modéré et pour une période pouvant être prolongée à leur gré jusqu'au 1er juillet 1932, la maison qui avait été construite aux frais de l'intimé et par les soins de l'appelant Van Roy, mais encore attribuer à celui-ci et à son épouse la faculté d'acquérir l'immeuble au prix de revient ; que des seuls mots « par préférence » on ne peut déduire que les appelants n'auraient cette faculté que par préférence à tout autre amateur, et seulement si l'intimé désirait vendre la maison ;

Qu'au contraire, la fixation du prix et l'emploi des mots : « les locataires... ont le droit d'acquérir, *s'ils le désirent*, le bien loué » ne permettent pas de douter que l'intention commune des parties a été de donner aux appelants une option d'achat pour un prix déterminé d'avance ; en d'autres termes, l'intimé s'obligeait à maintenir à leur profit une offre de vente pour ce prix pendant dix-huit ans, et il ne dépendait que des appelants de l'accepter à un moment quelconque de cette période, pour que la vente fût conclue à la date de leur acceptation ;

Attendu que rien, dans le bail, ne trahit l'intention des parties de considérer cette stipulation comme non avenue, pour le cas où se produiraient des événements imprévus, tels qu'un bouleversement économique donnant à l'immeuble loué une grande plus-value ;

Qu'à supposer, malgré les termes absolus de la clause relative à l'option d'achat, qu'il soit permis de les compléter en y ajoutant cette réserve tacite, celle-ci eût été superflue dans le cas d'une hausse de la valeur de l'immeuble telle, que le prix fixé fût devenu inférieur aux cinq douzièmes de cette valeur, puisqu'une action en rescision de la vente est, dans cette hypothèse, instituée au profit du vendeur par la loi elle-même ;

Attendu que la réserve supposée n'aurait été utile que dans le cas d'une hausse telle, que le prix fixé fût resté supérieur aux cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble ; mais qu'à défaut de toute preuve et même de tout indice, il n'y a pas lieu d'admettre que les appelants aient accepté de subir à cet égard un régime plus rigoureux que celui qui leur est imposé par le droit commun, c'est-à-dire par l'article 1674 du Code civil ;

Attendu que l'intimé est recevable en cause d'appel à invoquer cette disposition pour la première fois, la demande de rescision n'étant, en l'occurrence, que la défense à l'action principale (C. proc. civ., art. 464) ;

Attendu que l'applicabilité, à la vente de l'immeuble litigieux, des dispositions des articles 1674 et suivants du Code civil, n'est pas douteuse ;

Qu'elle résulte des termes mêmes de la loi ; que ce n'est pas la clause d'option, formant partie intégrante du bail, qui est rescindable en cas de lésion, mais la vente, contrat distinct, conclu seulement au moment où les bénéficiaires de l'option usent de celle-ci ; qu'on invoquerait en vain l'inexistence prétendue, en l'espèce, du principal motif donné au cours des travaux préparatoires du Code civil pour justifier la rescision, à savoir la violence ou contrainte morale subie par le vendeur (LOCRÉ, éd. belge, t. VII, p. 36 et s., 42 et s., 77 et s., 98 et s., et 114) ;

Que la loi attache au seul fait de la lésion de plus de sept douzièmes, la conséquence que la vente doit être rescindée au profit du vendeur qui en forme la demande ; que, dès lors, la violence ou la contrainte morale est présumée légalement (*juris et de jure*) ; qu'au surplus, le vendeur subirait en fait une véritable

contrainte, si le bénéficiaire de l'option choisissait pour en user un moment où le prix convenu serait devenu inférieur aux cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble ;

Mais attendu que parmi les barrières élevées par le législateur contre l'abus des demandes de rescision (LOCRÉ, t. VII, p. 115), se trouve la condition imposée au vendeur d'articuler des faits assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion (C. civ., art. 1677) ;

Que quoi qu'en aient dit certains auteurs, ce n'est point là une règle conforme au droit commun, mais une disposition qui va plus loin que le droit commun : « il faut qu'il y ait des probabilités très fortes en faveur de la demande, pour que le juge ordonne une preuve qui menace les droits de l'acheteur » (LAURENT, *Principes*, t. XXIV, n° 436 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. V, p. 358) ;

Attendu que l'intimé se borne à articuler en l'espèce « la dépréciation du franc et l'augmentation du prix des immeubles » ;

Attendu que le caractère très général du fait ainsi articulé ne suffirait pas, à lui seul, à faire décider qu'il ne répond pas aux exigences de la loi (C. civ., art. 1677), puisque la dépréciation de la monnaie est, en effet, une cause de hausse du prix des immeubles et doit, en principe, faire présumer que la valeur de l'immeuble litigieux dépassait 44,876 fr. 65 à la date du 1er août 1921 ;

Mais attendu que le moyen de défense invoqué par l'intimé ne serait fondé que s'il était établi que cette valeur dépassait, à la même date, 107,703 fr. 96 ;

Attendu que la certitude, pour un amateur éventuel, de ne percevoir jusqu'en 1932 qu'une loyer de 1,865 fr. 8 cent., même majoré par l'application des lois sur les loyers, n'est pas compensée par la simple possibilité de voir le prix des immeubles se maintenir après 1932 à un chiffre aussi élevé ; cette dernière éventualité dépendant d'ailleurs de facteurs incertains, tels que la valeur de la monnaie, l'offre et la demande de logements à cette date encore éloignée, etc. ;

Attendu que le fait articulé ne constitue pas, dans ces conditions, une probabilité assez forte en faveur de la demande de rescision, et que celle-ci doit être repoussée par application de l'article 1677 du Code civil ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général GESCHÉ en son avis conforme donné en audience publique ;

Ecartant toutes conclusions autres, **reçoit l'appel** ;

Statuant sur cet appel, **met à néant** le jugement *a quo* ;

Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **condamne** l'intimé à passer acte authentique de vente de la maison d'habitation sise rue Jordaens, 19, à Bruxelles, telle qu'elle est décrite dans le bail enregistré, daté du 1er juillet 1914 ;

Désigne à cette fin M. Damiens, notaire, pour dresser l'acte, faute par l'intimé de désigner son notaire dans les huit jours de la signification du présent arrêt ;

Dit que, faute par l'intimé de passer acte authentique de vente, dans la quinzaine de la signification de l'arrêt, celui-ci vaudra acte de vente de l'immeuble et sera, comme tel, transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques compétent, aussitôt qu'une expédition régulière lui sera remise ou signifiée, et moyennant justification, soit du paiement par l'appelant de la somme de 44,876 fr. 65, ou de la consignation de cette somme au nom de l'intimé et moyennant, en outre, les justifications prévues par l'article 548 du Code de procédure civile ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Observations. — Voy. le jugement *a quo*, B. J., 1922, p. 245.

Sur la question de l'application, aux ventes intervenant à la suite d'une promesse unilatérale de vente insérée dans un contrat de bail, des règles de la rescision pour lésion des plus des sept douzièmes, et de l'époque à laquelle la lésion doit être appréciée, consultez : Civ. Brux., 22 juin 1921, B. J., 1922, p. 23, et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.), du 5 avril 1922, J. T., col. 266, et la note ; — Civ. Caen, 18 avril 1921, B. J., 1922, p. 252, et la note critique de M. JAPIOT, professeur à la Faculté de Droit de Dijon. — Consultez également l'étude de M. JULES SIMON, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, J. T., 1921, col. 451. J.

Civ. Brux. (2e ch.), 26 avril 1922.

Prés. : M. VAN NEROM. — Plaid. : MMes DELINGE c. GEORGE ANDRÉ et EDOUARD DUMONT.

(Day c. époux Reinhardt-Singelé et Callebaut-Vander Sokken.)

DROIT CIVIL. — **Usufruit.** — IMMEUBLE. — GROSSE RÉPARATION. — OBLIGATION INCOMBANT A L'USUFRUITIER.

La seule obligation qui incombe au nu propriétaire est de laisser l'usufruitier jouir sans entrave. Aucun texte de loi ne met à sa charge l'exécution de réparations quelconques au domaine soumis à l'usufruit.

L'article 605 du Code civil qui, après avoir stipulé que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, ajoute : « les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire », n'a pas d'autre portée que de maintenir à charge du propriétaire les dites réparations,

en laissant celui-ci libre, comme il l'était avant l'usufruit, de les exécuter ou de ne pas les exécuter (1).

Attendu que Day a pris en location des consorts Singelé, à dater du 1er mai 1919, l'immeuble sis à Bruxelles, avenue Louise, 236 ;

Attendu que le chauffage central établi dans le dit immeuble fonctionnant mal et ne produisant pas la chaleur voulue, il a été reconnu par l'expert désigné le 30 juillet 1921, par le juge des référés, que la chaudière de cette installation, très ancienne, était usée et coulait ; que sa réparation, pour autant qu'elle fût possible, n'était point à conseiller ; qu'il était, au contraire, prudent de la remplacer ;

Attendu qu'en suite de ces constatations, le demandeur a, sous la date du 4 novembre 1921, fait ajourner les parties de Me Clerbaut pour s'entendre condamner solidairement à remplacer la chaudière dont s'agit, dans la quinzaine de la signification du jugement à intervenir et, à défaut par eux de ce faire, à payer la somme de 5,000 francs, valeur d'une nouvelle chaudière et des travaux nécessités par son placement ; que le demandeur postule, en outre, le paiement de la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui aurait été prétendûment causé ;

Attendu que les consorts Singelé, usufruitiers de l'immeuble prérappelé, soutiennent que l'ouvrage dont l'exécution est poursuivie constitue une grosse réparation dont seraient tenus les nus propriétaires ; qu'ils ont, en conséquence, fait assigner, sous la date des 12 et 15 novembre 1921, ces derniers en garantie des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre eux dans l'action du demandeur ;

Attendu que ces causes inscrites *sub numeris* 19713 et 19743 au rôle général sont connexes ; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que la nécessité du remplacement de la chaudière est suffisamment démontrée ; que, d'ailleurs, elle n'est pas sérieusement contestée ;

Attendu que le travail à effectuer n'ayant pas le caractère de réparations locatives, les consorts Singelé, en tant que bailleurs, en sont évidemment tenus vis-à-vis du demandeur ;

Attendu que les défendeurs en garantie, nus propriétaires de l'immeuble, soutiennent, d'une part, qu'en cette dernière qualité ils n'ont pas l'obligation envers les usufruitiers d'exécuter des réparations à l'immeuble grevé d'usufruit et, d'autre part, que l'ouvrage dont question ne peut être considéré comme entrant dans la catégorie des grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil ;

Attendu que la recevabilité de l'action en garantie dépend du point de savoir si le nu propriétaire peut être tenu, durant l'usufruit, d'effectuer des réparations au bien assujetti à l'usufruit ;

Attendu que la seule obligation qui incombe au nu propriétaire est de laisser l'usufruitier jouir sans entrave ; qu'en effet, il lui est seulement interdit, par l'article 599, § 1er du Code civil, de nuire aux droits de l'usufruitier ; qu'aucun texte de loi ne met à sa charge l'exécution de réparations quelconques au domaine soumis à l'usufruit :

Attendu que les réparations dussent-elles même être envisagées comme grosses réparations, encore le nu propriétaire ne serait-il pas tenu de les exécuter : *serertus nunquam in faciendo consistit ;*

Attendu qu'en vain la thèse contraire s'appuie sur le texte de l'article 605 du Code civil qui, après avoir stipulé que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, ajoute : « les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire ;

Attendu qu'en effet ce texte n'a pas d'autre portée que de maintenir à charge du propriétaire les dites réparations, en laissant celui-ci libre, comme il l'était avant l'usufruit, de les exécuter ou de ne pas les exécuter ;

Attendu que semblable interprétation doit aussi faire rejeter la prétention des défendeurs principaux, qui tendent de déduire de l'article 607 du Code civil, suivant lequel « ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit » ; qu'en dehors de ces circonstances spéciales qui constitueraient des exceptions, le nu propriétaire peut être contraint d'effectuer les réparations qui lui incombent ;

Attendu qu'il découle de ces considérations que l'action en garantie n'est point recevable ;

Attendu que le demandeur ne justifie nullement avoir subi un préjudice matériel quelconque par suite du fonctionnement défectueux du chauffage installé dans l'immeuble qu'il occupe ; que sa demande en dommages-intérêts est dès lors dénuée de tout fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant comme connexes les causes reprises au rôle général *sub numeris* 19713 et 19743, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **condamne** les consorts Singelé à remplacer, dans les trois mois de la signification du présent jugement, la chaudière du chauffage central dont est pourvu l'immeuble sis à Bruxelles, avenue Louise, n° 236, et occupé par le demandeur ; et à défaut de ce faire dans le dit délai, les **condamne**, dès ores, à payer au demandeur la somme de 4,500 fr., à charge par celui-ci de faire procéder au renouvellement et au placement de la chaudière de la dite installation de chauffage ;

---

(1) Voy. Civ. Brux., 5 févr. 1909, PAND. PÉR., n° 666.

Déclare le demandeur non fondé dans le surplus de sa demande, l'en **déboute** ;

Dit les consorts Singelé non recevables en leur action en garantie, les en **déboute** ;

Condamne ces derniers à tous les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Brux. (10e ch.), 24 nov. 1922.

Prés. : M. BILAUT.
Plaid. : MMes VOETS c. FOUCART.

(Leys c. Mlle Ryns.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Compétence civile.** — COMMERÇANT LOCATAIRE. — TRAVAUX EFFECTUÉS A L'IMMEUBLE. — CARACTÈRE CIVIL.

Les travaux de construction, de réparation ou de réfection de nature immobilière sont civils par essence, même lorsqu'ils sont effectués dans l'intérêt commercial du propriétaire. La location d'un immeuble étant un acte purement civil, les transformations et réparations exécutées à l'immeuble loué, tant par le locataire que par le propriétaire, gardent le caractère civil (1).

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 1,482 francs, pour fournitures des glaces ayant servi à l'aménagement de la vitrine de la maison où la défenderesse exerce son commerce ;

Attendu que la défenderesse conteste la compétence du tribunal civil et soutient que l'aménagement de la vitrine d'un commerçant qui n'est que locataire de l'immeuble, dans lequel il exploite son commerce, est évidemment une obligation commerciale ayant un rapport direct avec l'exploitation du dit commerce ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 énumère les actes réputés actes de commerce ; que cette énonciation est limitative ; qu'elle comprend tous les actes se rapportant au négoce, au trafic de denrées, de marchandises, aux opérations de banque, c'est-à-dire à des actes portant sur des objets ou des biens mobiliers ;

Attendu que les immeubles ne furent jamais classés dans la catégorie des denrées, des marchandises, en un mot des objets ayant un caractère commercial, encore qu'ils fussent possédés par un commerçant ;

Attendu que la loi précitée a exclu de son énonciation des actes de commerce toutes les opérations commerciales ayant pour objet des immeubles ; que les travaux de construction, de réparation ou de réfection de nature immobilière sont civils par essence, même lorsqu'ils sont effectués dans l'intérêt commercial du propriétaire (Comm. Brux., 29 janv. 1919) ;

Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse n'est que locataire de l'immeuble où elle exerce son commerce, mais que la location d'un immeuble étant un acte purement civil, les transformations et réparations exécutées à l'immeuble loué gardent le caractère civil (Comm. Liége, 17 nov. 1905, *Pas.*, 1906, III. p. 38) ;

Attendu, au surplus, que les glaces fournies par le demandeur incorporées dans l'immeuble occupé par la défenderesse sont devenues immeubles par destination ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **se déclare compétent ; ordonne** aux parties de conclure au fond et **fixe**, à cette fin, l'audience publique du jeudi 28 décembre 1922 ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Brux. (3e ch.), 18 déc. 1922.

Première espèce.

Prés. : M. JACMAIN. — Av. gén. : M. RICHARD. — Plaid. : MMes MAYER c. BOTSON et MARCHANT, *q. q.*, c. SOUDAN et DEJONGH.

(Regnier c. Botson et Marchant, *q. q.* — Botson et Marchant, *q. q.* c. la Société anonyme L'Innovation.)

DROIT PUBLIC ET DE COMPÉTENCE. — **Séquestre de biens ennemis.** — I. COMPÉTENCE. — NATURE DU LITIGE. — OBLIGATION INCOMBANT AU SÉQUESTRÉ. — II. MISSION DU SÉQUESTRE. — ADMINISTRATION. — DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC. — CONVENTIONS FAITES PAR LE SÉQUESTRÉ ET FAISANT OBSTACLE A LA MISSION DU SÉQUESTRE. — NULLITÉ. — CONTRATS DE LOUAGE DE SERVICES. — MISE SOUS SÉQUESTRE. — EXPIRATION.

I. *Le séquestre nommé en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 est investi de pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple administrateur ; il a charge, le cas échéant, d'ester en justice pour la sauvegarde des biens et intérêts séquestrés ; l'action judiciaire doit être portée devant la juridiction à laquelle la nature du litige donne compétence d'après le droit commun,*

(1) Voy., outre les autorités citées au jugement, Liége, 20 déc. 1915, *Pas.*, II, p. 264. — PAND. B., v° *Ressort* (*Compét. comm.*), n° 1467. — Comm. Verviers, 11 juin 1896, PAND. PÉR., n° 1537 ; — Comm. Anvers, 13 déc. 1897, ID., 1898, n° 1240 ; — Comm. Anvers, 16 mai 1898, ID., 1899, n° 656 ; — Comm. Liége, 10 juin 1898, ID., n° 1137 ; — Comm. Gand, 1er mars 1902, ID., n° 575 ; — Civ. Huy, 12 mars 1903, ID., n° 1183 ; — Comm. Liége, 31 mars 1905, ID., n° 422.

auquel la législation sur les séquestres des biens ennemis n'a apporté aucune dérogation ; les séquestres sont au procès, non en vertu d'une obligation leur incombant personnellement, mais à raison d'obligations incombant au séquestré.

II. *La mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands est une mesure d'ordre essentiellement politique prise dans l'intérêt de l'Etat belge ; les dispositions légales prises en Belgique attribuent au séquestre l'administration, comprise dans le sens le plus large de ce terme, de tous les biens, droits et intérêts du séquestré, excluant toute ingérence, surveillance ou coopération de la part de celui-ci, soit par lui-même, soit par intermédiaire ; ces dispositions sont d'ordre public et leur application ne saurait être restreinte par le souci d'intérêts particuliers qui pourraient être ou devenir opposés aux intérêts supérieurs de l'Etat belge ; le séquestre ne saurait être contraint de respecter des conventions conclues par le séquestré, si ces conventions peuvent avoir pour effet d'apporter, dans une mesure quelconque, une entrave à l'accomplissement de la mission du séquestre ou une surveillance de ses actes ; il en serait ainsi si le séquestre se trouvait obligé de respecter les contrats d'engagement ou de louage de services conclus entre le séquestré et son personnel.*

Par le seul fait de sa mise sous séquestre, les contrats d'engagement ou de louage de services conclus par le séquestré sont devenus caducs et, partant, sans effet.

Si les séquestres ont, sous leur responsabilité, et dûment autorisés conformément à la loi, pris ou conservé à leur service des membres du personnel du séquestré, c'est en vertu d'un engagement nouveau, essentiellement précaire et révocable.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 9464 et 9465 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que l'appelant a assigné simultanément et aux mêmes fins devant le tribunal de commerce :

1° La Société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz, représentés par son conseil d'administration ;

2° La même société, représentée par ses séquestres ;

3° La même société, en la personne de ses séquestres ;

4° MMes Marchant et Botson, en leur qualité de séquestres de la société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz ;

Attendu que les intimés ès qualité ont appelé en garantie la société l'Innovation ;

Attendu qu'avec raison, et pour des motifs que la Cour fait siens, le premier juge a déclaré non recevables les actions dirigées par le demandeur Regnier contre la société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz, soit représentée tant par son conseil d'administration que par ses séquestres, soit en la personne de ses séquestres ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant ne conclut que contre MMes Marchant et Botson, en leur qualité de séquestres de la société anonyme Léonhard Tietz ;

I. — *Quant à l'action principale :*

A. — *Sur la compétence :*

Attendu que le séquestre nommé en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, est investi de pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple administrateur ; qu'il a charge, le cas échéant, d'ester en justice pour la sauvegarde des biens et intérêts séquestrés, et que l'action judiciaire doit être portée devant la juridiction à laquelle la nature du litige donne compétence d'après le droit commun, auquel la législation sur les séquestres des biens ennemis n'a apporté aucune dérogation ; qu'il est sans relevance que les séquestres ne représentent pas la société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz ; qu'ils sont, en effet, au procès, non en vertu d'une obligation leur incombant personnellement, mais à raison d'obligations incombant prétendûment à la société séquestrée et résultant d'engagements commerciaux pris par celle-ci ;

Que, dès lors, le tribunal de commerce était compétent pour connaître des contestations que l'exécution du contrat litigieux a soulevées (Brux. (3e ch.), 13 févr. 1921 ; — Comm. Brux., 25 juin 1919) ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action dirigée contre les séquestres ;

Attendu que les parties ont conclu au fond et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; qu'il échet, dès lors, pour la Cour d'évoquer la cause et de statuer au fond ;

B. — *Au fond :*

Attendu que la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands est une mesure d'ordre essentiellement politique prise dans l'intérêt de l'Etat belge ; que les dispositions légales prises en Belgique attribuent au séqrestre l'administration, comprise dans le sens le plus large de ce terme, de tous les biens, droits et intérêts du séquestré, excluant toute ingérence, surveillance ou coopération de la part de celui-ci, soit par lui-même, soit par intermédiaire ; que ces dispositions sont d'ordre public et que leur application ne saurait être restreinte par le souci d'intérêts particuliers qui pourraient être ou devenir opposés aux intérêts supérieurs de l'Etat belge ; qu'il en résulte que le séquestre ne saurait être contraint de respecter des conventions conclues par le séquestré, si ces conventions peuvent avoir pour effet d'apporter, dans une mesure quelconque, une entrave à l'accomplissement de la mission du séquestre ou une surveillance de ses actes ; qu'il en serait ainsi si le séquestre se trouvait obligé de respecter les contrats

d'engagement ou de louage de services conclus entre le séquestré et son personnel ;

Qu'il échet d'en conclure que, pour assurer au séquestre une indépendance parfaite, sous la réserve du contrôle établi par la loi, il faut nécessairement admettre que, par le seul fait de sa mise sous séquestre, les contrats d'engagement ou de louage de services conclus par le séquestré sont devenus caducs et, partant, sans effet ;

Attendu que cela résulte, au surplus, de l'objet de l'article 13 de la loi du 10 novembre 1918, qui dispose que le séquestre peut être autorisé à continuer l'exploitation du séquestré et, dans ce cas, pourra s'adjoindre les personnes dont la collaboration lui est indispensable ;

Que l'autorisation du président du tribunal et le choix des collaborateurs seraient illusoires, si le séquestre était lié par des contrats antérieurement conclus par le séquestré ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le contrat verbal d'engagement formant la base de la contestation est devenu caduc par le fait de la mise sous séquestre de la société anonyme des Grands Magasins Léonhard Tietz, et que, si les séquestres intimés au procès ont sous leur responsabilité, et dûment autorisés conformément à la loi, pris ou conservé à leur service des membres du personnel du séquestré, c'est en vertu d'un engagement nouveau, essentiellement précaire et révocable, dont l'exécution a pris fin par l'extinction des obligations assumées par chacune des parties, ainsi qu'il ressort des éléments de fait produits aux débats ;

Attendu que l'action de l'appelant contre les intimés *qualitate qua*, n'est, dès lors, pas fondée ;

II. — *Quant à l'appel en garantie :*

Attendu que cette action, justifiée en vertu de conventions entre les intimés et la Société l'Innovation, par l'introduction de l'action principale, est devenue sans objet, et qu'il échet d'en faire supporter les frais par l'appelant, demandeur au principal ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. RICHARD, avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, **joint** les causes inscrites au rôle général sous les nos 9464 et 9465 ; et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel, en tant qu'il a décrété l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action dirigée contre MMes Marchant et Botson, en leur qualité de séquestres de la société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz ;

Emendant quant à ce, **dit** que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de ce litige ;

Evoquant et statuant au fond, **dit** l'action non fondée, en **déboute** l'appelant ; **dit** l'appel en garantie sans objet ; **confirme** le jugement dont appel, en tant que statuant sur la recevabilité des actions dirigées contre la société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz, soit représentée par son conseil d'administration ou ses séquestres, soit en la personne de ceux-ci ; **condamne** l'appelant à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en garantie.

Deuxième espèce.

Prés. : M. JACMAIN. — Av. gén. : M. RICHARD. — Plaid. : MMes MAYER et BRUNET c. BOTSON et MARCHANT *q. q.* c. SOUDAN et DEJONGH.

(D. Roos c. Société L'Innovation, et en présence de M. Roos.)

Attendu que, pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge à déclaré non fondée l'action dirigée par l'appelant contre la société anonyme l'Innovation ; qu'en effet, des faits et circonstances relevés à juste titre dans le jugement dont appel, il résulte, sans contestation possible, que la convention verbale litigieuse, intimement liée, tant par ses motifs déterminants que par son exécution, à la convention verbale d'engagement conclue entre la société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz et l'intervenant, Maurice Roos, n'avait, comme celle-ci, d'autre but que de constituer en Belgique des mandataires chargés de veiller aux intérêts allemands dans l'affaire Tietz et de continuer l'exploitation de celle-ci, dès le moment logiquement prévu où les sujets allemands seraient obligés de quitter le territoire de la Belgique et où le gouvernement belge aurait, à l'exemple de ses alliés, pris des mesures à l'égard des biens allemands ;

Attendu que les fonctions confiées à l'appelant par les dirigeants de la société Tietz, en vertu de la convention litigieuse, sont incompatibles avec les prérogatives que la législation sur les séquestres des biens allemands attribuent aux séquestres et avec l'indépendance dans laquelle ceux-ci, sous réserve du contrôle établi par la loi, doivent accomplir leur mandat de justice, dans l'intérêt supérieur de l'Etat belge ;

Attendu que les dispositions relatives aux séquestres des biens ennemis sont d'ordre public ; que les conventions conclues dans le but d'en éluder les effets sont dès lors illicites et, en conséquence, nulles et de nul effet (C. civ., art. 6, 1131, 1133) ;

Attendu, au surplus, que par le seul fait de la mise sous séquestre, l'engagement de l'appelant, en qualité de directeur de la succursale d'Anvers, est devenu caduc ; qu'en effet, le séquestre, dès sa désignation, est investi de l'administration dans le sens le plus étendu de ce terme, des biens et intérêts du séquestré, à l'exclusion de toute ingérence, contrôle ou coopération de ce dernier, soit par lui-même, soit par intermédiaire ; que l'article 13 de l'arrêté-loi du 10 novembre

1918 permet au séquestré de continuer l'exploitation du séquestré avec l'autorisation du président du tribunal, et de s'adjoindre des collaborateurs ; que cette disposition légale serait vaine et sans portée si le séquestre se trouvait obligé de respecter les conventions d'engagement ou de louage de services conclues entre le séquestré et son personnel, et de subir ainsi une collaboration imposée par ceux-là précisément que la loi entend exclure de l'administration de biens devenus gages de l'Etat belge ;

Attendu que, de ces considérations, il résulte que la convention verbale d'engagement formant la base du litige est nulle et en tout cas devenue caduque par le fait de la mise sous séquestre ;

Qu'elle ne peut être opposée à l'intimée, cessionnaire des biens et intérêts séquestrés, et que les engagements temporaires et essentiellement révocables, qu'en vertu d'accords nouveaux les séquestres de la société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz ont pris vis-à-vis du personnel de cette firme, ont pris fin avec l'administration des séquestres, par l'extinction des obligations assumées de part et d'autre, ainsi qu'il ressort des éléments de la cause ;

Attendu que l'action de l'appelant n'est, dès lors, pas fondée ;

Attendu que l'intervenant, Maurice Roos, déclare faire siennes les conclusions prises au nom de l'appelant ; que cette intervention, pas plus que l'action principale, n'est fondée ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. RICHARD, avocat général, en son avis conforme donné en audience publique ; écartant toutes autres conclusions, **déclare non fondés** en leurs actions l'appelant demandeur au principal et l'intervenant ; en conséquence, les **en déboute** ; **confirme** le jugement dont appel ; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel et l'intervenant aux dépens de son intervention.

Troisième espèce.

Prés. : M. JACMAIN. — Av. gén. : M. RICHARD. — Plaid. : MMes MAYER et AUG. BRAUN c. BOTSON et MARCHANT, *q. q.* c. SOUDAN et DEJONGH.

(Roos c. Botson et Marchant, *q. q.*
Botson et Marchant *q. q.* c. la Société L'Innovation.)

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 9462 et 9463 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que l'appelant a assigné simultanément et aux mêmes fins :

1° La Société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz, représentée par son conseil d'administration ;

2° La même société, représentée par ses séquestres ;

3° La même société, en la personne de ses séquestres ;

4° MMes Marchant et Botson, en leur qualité de séquestres de la Société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz ;

Attendu que les intimés, séquestres de la société susdite, ont appelé en garantie la société L'Innovation ;

Attendu qu'avec raison, et pour des motifs que la Cour fait siens, le premier juge a déclaré non recevables les actions dirigées par le demandeur, M. Roos, contre la Société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz, soit représentée tant par son conseil d'administration que par ses séquestres, soit en la personne de ses séquestres ;

Attendu que l'appelant ne conclut devant la Cour que contre MMes Marchant et Botson, en leur qualité de séquestres de la Société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz ;

I. — *Quant à l'action principale :*

A. — *Sur la compétence :*

Attendu qu'à tort le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action dirigée contre les séquestres ; qu'en effet, le séquestre nommé en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 est investi de pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple administrateur ; qu'il a charge, le cas échéant, d'ester en justice pour la sauvegarde des biens et intérêts séquestrés, et que l'action judiciaire doit être portée devant la juridiction à laquelle la nature du litige donne compétence d'après le droit commun, auquel la législation sur les séquestres des biens ennemis n'a apporté aucune dérogation ;

Qu'il est sans relevance que les séquestres ne représentent pas la société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz ; qu'ils sont, en effet, au procès, non en vertu d'une obligation leur incombant personnellement, mais à raison d'obligations incombant prétendûment à la société séquestrée et résultant d'engagements commerciaux pris par celle-ci ;

Que, dès lors, le tribunal de commerce était compétent pour connaître des contestations que l'exécution du contrat litigieux a soulevées (Brux. (3e ch.,) 13 févr. 1921 ; — Comm. Brux., 24 juin 1919) ;

Attendiu que les parties ont conclu au fond et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

Qu'il échet, dès lors, pour la Cour d'évoquer la cause et de statuer définitivement ;

B. — *Au fond :*

Attendu qu'il est acquis en fait aux débats que l'appelant Maurice Roos, sujet neutre, et jusqu'alors directeur de la succursale Tietz à Anvers, s'est vu, à la date du 1er octobre 1918, investi de la charge de directeur général des Grands Magasins Léonhard Tietz, aux lieu et place des directeurs généraux, sujets allemands, pour un terme de dix années, ou tout au

moins jusqu'au moment où ceux-ci, que la débâcle imminente de l'armée allemande, avec toutes ses conséquences, allait contraindre à quitter la Belgique, pourraient y rentrer et reprendre la direction de la société Tietz ;

Attendu que cette substitution de l'appelant aux directeurs généraux, de rationalité allemande, a eu manifestement pour but de continuer en Belgique, par personne interposée, la gestion des intérêts allemands dans la société des Grands Magasins Tietz, à l'encontre des mesures que le gouvernement belge, à l'exemple de ses alliés, devait prendre à l'égard des biens allemands, dès la libération du territoire national ;

Qu'à cet égard la mission spéciale de Maurice Roos est particulièrement caractérisée par le fait que, cumulant avec sa qualité de directeur général de la société séquestrée, celle de mandataire de la famille Tietz, il s'est efforcé, après la mise sous séquestre, de négocier la vente de tous les titres de la société Tietz appartenant aux membres de la famille Tietz, tous de nationalité allemande ;

Attendu que de ces faits et circonstances il résulte que l'engagement de Maurice Roos, comme directeur général de la société Tietz, a été incontestablement conclu dans un but illicite et contraire à l'ordre public ; que ce contrat d'engagement est, dès lors, nul et de nul effet (C. civ., art. 6, 1131, 1133) ;

Attendu, au surplus, que n'en fût-il pas ainsi en fait, le contrat d'engagement de l'appelant est en tous cas devenu caduc, par le seul fait de la mise sous séquestre des biens et intérêts de la Société anonyme Grand Magasins Léonhard Tietz ;

Attendu, en effet, que la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissant allemands est une mesure d'ordre essentiellement politique prise dans l'intérêt de l'Etat belge ; que les dispositions légales prises en Belgique attribuent au séquestre belge l'administration, comprise dans le sens le plus large de ces termes, de tous les biens et intérêts du séquestré, excluant toute ingérence, surveillance ou coopération de la part de ce dernier, soit par lui-même, soit par intermédiaire ; que ces dispositions sont d'ordre public et que leur application ne saurait être restreinte par le souci d'intérêts particuliers qui pourraient être ou devenir opposés aux intérêts supérieurs de l'Etat belge ;

Qu'il résulte de là que le séquestre ne saurait être contraint de respecter des conventions conclues par le séquestre, si ces conventions peuvent avoir pour effet d'apporter, dans une mesure quelconque, une entrave à l'accomplissement de la mission de séquestre ou une surveillance de ses actes par un représentant du séquestre ;

Qu'il en serait ainsi si le séquestre se trouvait obligé de respecter les contrats de louage de services conclus entre le séquestré et son personnel ;

Qu'il échet d'en conclure que, pour assurer au séquestre une indépendance parfaite, sous la réserve du contrôle établi par la loi, il faut nécessairement admettre que, par le seul fait de la mise sous séquestre, les contrats de louage de services conclus par le séquestré sont devenu caducs et partant sans effet ;

Attendu que cela résulte, au surplus, de l'objet même de l'article 13 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui dispose que le séquestre peut être autorisé à continuer l'exploitation du séquestré, et, dans ce cas, pourra s'adjoindre les personnes dont la collaboration lui est indispensable ; que l'autorisation du président du tribunal et le choix des collaborateurs seraient illusoires, si le séquestré était lié par des contrats antérieurement conclus par le séquestré ;

Qu'il faut conclure de ce qui précède que si le séquestre, sous sa responsabilité et dûment autorisé conformément à la loi, prend à son service des membres du personnel du séquestré, c'est en vertu d'un accord nouveau, essentiellement précaire et révocable, dont l'exécution, en l'espèce, a pris fin par l'extinction des obligations assumées de part et d'autre, ainsi qu'il ressort des éléments de fait produits aux débats ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le contrat verbal d'engagement est nul et, en tous cas, devenu caduc par le fait de sa mise sous séquestre ;

Qu'il ne peut être opposé aux séquestres de la Société anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz et que l'action de l'appelant est, dès lors, non fondée :

II. — *Quant à l'appel en garantie :*

Attendu que cette action, basée sur des accords intervenus entre les intimés, demandeurs en garantie, et la Société anonyme l'Innovation, est justifiée par l'introduction de l'action principale ; que, toutefois, celle-ci n'étant pas fondée, l'appel en garantie est devenu sans objet et qu'il échet d'en faire supporter les frais par l'appelant, demandeur au principal :

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. RICHARD, avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, **joint** les causes inscrites au rôle général sous les nos 9462 et 9463 ; et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel, en tant qu'il a décrété l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action dirigée contre MMes Marchant et Botson, en leur qualité de séquestres de la Société Anonyme Les Grands Magasins Léonhard Tietz ;

Emendant quant à ce, **dit** que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de ce litige ;

Evoquant et statuant au fond, **dit** l'action non fondée ; en **déboute** l'appelant ; **dit** l'appel en garantie sans objet ; **confirme** le jugement dont appel, en tant que statuant sur la recevabilité des actions dirigées contre

la Société des Grands Magasins Léonhard Tietz, soit représentée par son conseil d'administration ou par ses séquestres, soit en la personne de ses séquestres ;

Condamne l'appelant à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en garantie.

Civ. Bruges (1re ch.), 12 juin 1922.

Plaid. : MMes SCHRAMME c. E. SOUDAN (du Barreau de Bruxelles.)

(Marie De Meulemeester et consorts c. Clémence Wante et consorts.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **Partage judiciaire.** — RÈGLES OBLIGATOIRES POUR LE NOTAIRE ET LE JUGE. — ORDRE PUBLIC. — ACTION EN RAPPORT AVANT RENVOI DEVANT NOTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Les règles qui doivent être suivies en cas de partage judiciaire sont obligatoires tant pour le juge que pour le notaire commis et doivent être observées par eux, sans qu'il puisse y être dérogé ; elles sont relatives à l'organisation judiciaire et sont, dès lors, d'ordre public ; la fin de non-recevoir résultant de leur inobservation doit être opposée d'office par le tribunal (1).

Aux termes des articles 828 du Code civil, 976 et 977 du Code de procédure civile, le notaire commis par le tribunal est chargé de dresser un projet de liquidation et partage ; il doit consigner les dires et observations des parties dans un procès-verbal séparé ouvert par lui et renvoyer les parties conformément aux prescriptions des articles 877 du Code civil et 977 du Code de procédure civile devant le juge-commissaire.

Si le tribunal, avant renvoi devant le notaire, tranchait les contestations et déterminait le mode d'après lequel il devra être procédé au partage, il se substituerait au notaire, contrairement aux prescriptions formelles de la loi et ferait une liquidation à laquelle ce dernier a exclusivement qualité pour procéder.

Ces règles sont encore plus impérieuses lorsque parmi les copartageants d'une succession il y a des mineurs.

L'article 9 de la loi du 12 juin 1816, abrogeant le § 1er de l'article 838 du Code civil, organise une juridiction spéciale à l'effet de procéder au partage de la succession ; les mesures édictées par elle sont d'ordre public ; il n'est jamais permis d'y déroger.

Vu l'exploit d'assignation devant ce tribunal en date du 6 janvier 1912, sur libre de 50 centimes, enregistré ;

Vu la reprise d'instance signifiée par la demanderesse Clémence-Léonie Braeckman, par acte du palais en date du 13 mars 1913, écrit sur un timbre de 50 centimes et enregistré ;

Vu la reprise d'instance signifiée par les demandeurs Marie De Meulemeester, veuve Jacques Wante, et son époux, Robert Jonckheere, Gertrude et Jacques Wante, par acte du palais en date du 2 janvier 1922, sur timbre de 75 centimes, enregistré ;

Vu les autres pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que la demande a pour objet le partage et la liquidation de la succession délaissée par feu Jacques Wante, le père et les aïeuls des parties en cause, en son vivant bourgmestre de la commune d'Assebrouck, y décédé le 1er janvier 1911 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; que, dès lors, la demande, en tant qu'elle tend au partage judiciaire de cette succession, est fondée et n'est d'ailleurs pas contestée ;

Mais attendu que les demandeurs postulent, en outre, une décision actuelle du tribunal, sur diverses contestations qu'ils soulèvent relativement à certains rapports qu'ils prétendent être dus par les défenderesses, en raison d'avantages directs ou indirects qui leur auraient été faits par le *de cujus* ;

Attendu que les demandeurs ont saisi prématurément le tribunal de ces contestations ;

Attendu, en effet, que la loi trace les règles qui doivent être suivies en cas de partage judiciaire ;

Que ces règles sont obligatoires tant pour le juge que pour le notaire commis et doivent être observées par eux, sans qu'il puisse y être dérogé ; qu'en effet, elles sont relatives à l'organisation judiciaire et sont, dès lors, d'ordre public ; que la fin de non-recevoir résultant de leur inobservation doit, en conséquence, être opposée d'office par le tribunal ;

Attendu qu'aux termes des articles 828 du Code civil, 976 et 977 du Code de procédure civile, le notaire commis par le tribunal, pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage d'une indivision, est chargé de dresser sur les documents et renseignements recueillis par lui et d'après ses constatations et appréciations personnelles, un projet de liquidation et partage ; que, lorsque le notaire soumet aux parties son travail et que celles-ci émettent des critiques à ce sujet, le notaire doit consigner leurs dires et observations dans un procès-verbal séparé ouvert par lui et renvoyer les parties, conformément aux prescriptions des articles 877 du Code civil et 977 du Code de procédure civile, devant le juge-commissaire, qui, à défaut d'avoir pu les concilier sur les difficultés qui les divisent, les renvoie à son tour devant le tribunal pour faire statuer sur les contestations soulevées ;

Attendu que si le tribunal, avant renvoi devant le notaire et alors qu'aucun projet de liquidation n'existe, tranchait ces contestations et déterminait le

(1) Voy. PAND. B., v° *Partage de succession*, nos 4 et s.

mode d'après lequel il devra être procédé au partage, en fixant notamment les éléments dont doit se composer la masse active de la succession, il se substituerait au notaire, contrairement aux prescriptions formelles de la loi et ferait une liquidation à laquelle ce dernier a exclusivement qualité pour procéder ;

Attendu que ces règles sont encore plus impérieuses lorsque parmi les copartageants d'une succession il y a des mineurs, comme c'est le cas dans l'espèce ; qu'en effet, aux termes de l'article 9 de la loi du 12 juin 1816, le partage dans lequel des mineurs ou des interdits sont intéressés comme copartageants, doit se faire par le ministère d'un notaire et témoins devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte, et en présence des tuteurs et subrogés tuteurs des mineurs ou des mineurs émancipés, assistés de leur curateur ;

Attendu que cette disposition légale abrogeant le § 1er de l'article 838 du Code civil, organise une juridiction spéciale dans les cas qu'elle prévoit, à l'effet de procéder au partage de la succession ; qu'elle charge le notaire de dresser, conformément aux prescriptions des articles 828 et 837 du Code civil, 976 et 977 du Code de procédure civile, rappelés ci-dessus, un projet de liquidation et partage ; qu'elle donne au juge de paix la mission de surveiller et de contrôler toutes les opérations du partage dans l'intérêt des incapables en faveur desquels il intervient, et lui confie particulièrement la charge d'examiner les contestations qui naissent entre les parties au sujet du travail du notaire commis, ainsi que celles de tâcher de concilier les copartageants ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, et spécialement les dispositions réglant les formes de partage dans lequel des mineurs ou des interdits sont intéressés, n'ont été édictées qu'en vue d'assurer efficacement la protection de ces incapables, en la confiant à une juridiction spéciale instituée par cette loi ; qu'elles constituent, dès lors, les mesures d'ordre public auxquelles il n'est jamais permis de déroger ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MAURICE VERVAET, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** les demandeurs *hic* et *nunc* non recevables en leur demande relativement aux rapports qui seraient dus par les défenderesses ; **ordonne** que, sur la poursuite de la partie la plus diligente, en présence des autres parties ou elles dûment appelées, il sera procédé par le ministère de Me Henri Van Caillie, notaire de résidence à Bruges, que le tribunal commet d'office à ces fins, aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de feu Jacques Wante et à la licitation de l'immeuble en dépendant, ce suivant les clauses et conditions d'un cahier des charges à dresser par les parties et à soumettre à l'approbation du tribunal ; **ordonne** qu'il sera procédé à toutes ses opérations à l'intervention du juge de paix compétent, aux lieux, jours et heures à déterminer par ce magistrat, d'accord avec le notaire commis et sur simple sommation de la partie la plus diligente ; **dit** que les autres parties seront tenues de comparaître aux lieux, jours et heures ainsi fixées et qu'il sera procédé aux susdites opérations tant en leur absence qu'en leur présence ;

Nomme M. le juge Fernand Haus, commissaire aux opérations de partage, devant lequel les parties seront, le cas échéant, renvoyées et sur le rapport duquel le tribunal jugera les contestations qui pourraient naître entre parties au cours de ces opérations ;

Dit que les dépens seront portés à charge de la masse comme frais de partage, sauf en cas de contestation, auquel cas ils seront à charge de la partie succombante.

Comm. Brux. (3e ch.), 24 nov. 1922.

Prés. M. VANDER ELST. — Réf. : M. CLAVAREAU. — Plaid. : MMes STRUYE c. DE PRETER *loco* Me PASSELECQ.

(Daras c. Société anonyme de Gobertange.)

DROIT CIVIL. — **Louage de services.** — CONGÉ. — APPOINTEMENTS EN COURS. — DÉBITION AU PRORATA DES JOURS DE TRAVAIL.

Les appointements ne forment nullement une somme due et échue au premier jour du mois, mais ne sont que la contre-prestation échéant journellement des services prêtés journellement par l'employé (1).

Vu la citation enregistrée, n° 4667, du 7 novembre 1922 ;

Attendu que l'action tend au paiement de 1,700 fr., solde d'indemnité pour renvoi sans préavis, et de la somme de 900 francs pour appointements du mois d'octobre 1922 ;

Attendu qu'il n'y a pas de contestations en ce qui concerne la somme de 1,700 francs réclamée ; que la société défenderesse fait offre de payer cette somme au demandeur ;

Quant aux appointements du mois d'octobre 1922 :

Attendu qu'il est constant que ce n'est que le 3 octobre 1922 que le demandeur reçut connaissance de ce que la convention verbale de louage de services avenue entre parties était résiliée ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Congé (Louage d'ouvrage)*, nos 92 et s. — Comm. Brux., 25 avril 1912, PAND. PÉR., n° 1073.

Attendu que le demandeur soutient que dans ces conditions, et par application de l'usage existant, il a droit aux appointements afférents à tout le mois d'octobre, les appointements de tout mois commencé étant dus en entier ;

Attendu que c'est méconnaître l'essence du louage de services que de déclarer que les appointements en cours lors du congé seraient, comme tels, dus en entier (J. THOUMSIN, *Manuel du louage de services des employés*, 2e édit., n° 119) ;

Que l'usage vanté par le demandeur n'existe pas ; que les appointements ne forment nullement une somme due et échue au premier jour du mois, mais ne sont que la contre-prestation échéant journellement des services prêtés journellement par l'employé (*Jur. comm. Brux.*, 1912, p. 352) ;

Attendu qu'il échet d'autant plus d'appliquer ces principes au litige, qu'il n'est pas contesté qu'au mois d'octobre 1922 le demandeur n'a presté ses services à la société défenderesse qu'un seul jour, soit le 2 octobre ; qu'ainsi il n'a droit qu'aux appointements afférents à cette journée de travail effectif, soit la somme de 36 francs, dont la société défenderesse offre le paiement au demandeur ;

Quant aux frais :

Attendu que les offres de la société défenderesse étant satisfactoires, les frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** satisfactoires les offres de la société défenderesse de payer au demandeur la somme de 1,736 francs pour solde d'appointements et indemnité de renvoi sans préavis ; **condamne**, pour autant que de besoin, la défenderesse à réaliser ces offres ;

Dit que moyennant la réalisation de ces offres entre les mains du demandeur ou de son fondé de pouvoirs au plus tard le 5 décembre 1922, la société défenderesse passera sans frais ; au cas contraire, **condamne** dès à présent et pour lors la société défenderesse au paiement de la somme de 1,736 francs susvisée, aux intérêts judiciaires et aux dépens en ce cas seulement, ceux-ci taxés à ce jour à 26 francs ;

Donne acte à la société défenderesse de ce qu'elle déclare évaluer l'action à plus de 2,500 francs pour le ressort seulement ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Corr. Tournai, 23 déc. 1922.

Juge unique : M. RYSMAN. — Min. publ. : M. STÉVENART Plaid. : Me LOIR.

(Ministère public c. Hermans, Cajetan-Auguste.)

DROIT FISCAL ET PÉNAL. — **Impôt sur bénéfices exceptionnels.** — CONTRIBUTIONS. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'ADMINISTRATION. — NÉCESSITÉ D'UNE SPÉCIFICATION.

Un agent de change n'est tenu de fournir des renseignements à l'administration que relativement à tel ou tel redevable de l'impôt spécial, et non pas de lui donner tous les renseignements à sa connaissance, utiles à l'établissement de l'impôt.

Attendu que le cité est prévenu d'avoir à Ath, canton d'Ath, le 20 août 1922, étant agent de change, refusé de fournir à la demande de l'administration des contributions tous les renseignements à sa connaissance qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels pendant l'année 1919 ;

Attendu que le prévenu soutient que c'est à bon droit qu'il a refusé de fournir à l'administration les renseignements d'ordre général que celle-ci lui avait demandés ;

Attendu que ce soutènement est fondé ; qu'en effet, il résulte du texte légal, en vertu duquel il pourrait lui incomber de fournir des renseignements à l'administration, qu'il ne peut être tenu de donner ceux-ci que relativement à tel ou tel redevable de l'impôt spécial ; que semblable interprétation de ce texte résulte nettement des travaux préparatoires des lois sur lesquelles se basent les poursuites (voy. *Moniteur*, séance du mercredi 5 février 1919, p. 199, et rapport n° 240, de M. Wauwermans, sur le projet de loi sur les bénéfices exceptionnels de 1919, p. 21) ;

Par ces motifs, **acquittons** le prévenu.

Tribunal de police de Liége, 4 janv. 1923.

Siég. : M. J. HOGGE. — Plaid. : Me THONET.

(Maquet.)

DROIT PUBLIC. — **Règlement communal.** — THÉATRE. — INTERDICTION DE CRIER, SIFFLER OU TROUBLER L'ORDRE. — SPECTATEUR SIFFLANT APRÈS UN ACTE. — ABSENCE D'INFRACTION.

S'il est permis à un spectateur ayant payé sa place, d'applaudir, il doit forcément lui être possible de marquer son sentiment en sens opposé, du moment qu'il ne trouble pas la représentation.

Le public mécontent a le droit de siffler, droit qui doit être renfermé dans les limites raisonnables et arrêté lorsqu'il trouble l'ordre public.

Attendu que le sieur Maquet, Fernand-Léonard, est prévenu d'avoir, à Liége, le 5 décembre 1922, con-

trevenu à l'article 28 du règlement communal du 11 février 1889, relatif au Théâtre Royal, interdisant notamment « au public », dans la salle de spectacle ou des dépendances, de crier, de siffler, ou de troubler l'ordre d'une façon quelconque ;

Attendu qu'il est constant que le sieur Maquet, se trouvant dans le couloir du « parterre » lors de la représentation de *La Tosca*, donnée au Théâtre Royal, le 5 décembre, a sifflé à plusieurs reprises ;

Attendu, toutefois, que le prévenu n'a pas voulu, en sifflant dans la salle, troubler la représentation, mais simplement manifester également son opinion, en donnant libre cours à celle-ci, seulement après la fin du deuxième acte, tandis qu'une partie du public rappelait en scène les artistes, par des applaudissements apparemment inopportuns, tout au moins inexperts, comme il se voit fréquemment aujourd'hui ;

Qu'il semble, en effet, résulter, tant de la déposition de divers témoins avertis que de la production des comptes rendus de la presse, que la représentation de *La Tosca* était d'un intérêt plutôt contestable, comme devait l'être deux jours après la soirée de *La Vie de Bohème*, suivie de semblables manifestations ;

Attendu que s'il est permis à un spectateur ayant payé sa place, d'applaudir, il doit forcément lui être possible de marquer son sentiment en sens opposé, du moment qu'il ne trouble pas la représentation ;

Que le règlement communal régissant le Théâtre Royal a eu plutôt en vue, par ses diverses prescriptions, de prévenir les bruits et le désordre que pourraient y apporter des personnes turbulentes ou bruyantes, soit dans les couloirs, soit dans la salle même de spectacle, et n'ayant pas de rapport avec la représentation et la qualité de celle-ci ;

Que si l'on rapproche, en effet, dans le même règlement, l'article 28 de l'article 19, disant qu'il est interdit aux musiciens d'applaudir ou de manifester leurs sentiments d'une manière quelconque, on en déduit forcément que les manifestations sont autorisées au public, pour autant, bien entendu, que la représentation ni l'ordre public ne soient troublés ;

Attendu, au reste, que la question du sifflet au théâtre est loin d'être nouvelle, tant en France qu'en Belgique ;

Que, d'après les usages, le public mécontent a le droit de siffler, droit qui toutefois — si tant est que ce soit un droit — doit être renfermé dans les limites raisonnables et arrêté lorsqu'il trouble l'ordre public (DALLOZ, v° *Théâtre*, n° 64) ;

Que cette façon d'envisager la question résulte notamment d'un arrêt de la Cour de cassation de France (14 nov. 1840) ;

Que si, aujourd'hui, des règlements spéciaux se sont inquiétés d'assurer l'ordre au spectacle, le droit d'opinion n'a pu être muselé, surtout en notre terre de liberté ;

Que le prévenu, tandis que des spectateurs applaudissaient après le second acte de l'opéra de Puccini, n'a point, en contremanifestant, troublé l'ordre du spectacle ;

Par ces motifs, **renvoyons** le prévenu des poursuites, sans frais.

CONSEIL DE LÉGISLATION

Réforme de l'Organisation judiciaire

Rapport présenté par la Commission au Conseil et déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 10 janvier 1923.

I. — RAPPORT

La loi du 25 octobre 1919, prorogée le 30 juillet 1921, a modifié temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les Cours et tribunaux ; elle cessera de sortir ses effets le 1er octobre 1923.

Lors de la discussion du budget de la justice, de nombreux membres des deux Chambres ont exprimé le désir de voir mettre fin à ce régime temporaire. Tel est l'objet du présent projet, qui essaye de faire fruit de l'expérience tentée.

Le principe fondamental de ce projet est le retour à la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869.

Si, cependant, il fallait en revenir fidèlement, le 1er octobre 1923, à l'organisation judiciaire ancienne, il est manifeste que le personnel des Cours et tribunaux devrait être augmenté dans des proportions considérables : Les modifications apportées pour quatre ans à la composition des juridictions auront, sans doute, permis d'épuiser l'arriéré des affaires provenant de la guerre, mais le nombre et l'importance des causes nouvelles s'accroît ; le personnel ancien, dont les cadres sont restés ceux d'avant-guerre, ne pourrait, dans l'état actuel de son organisation, suffire à la tâche de les juger.

Or, est-il besoin de le dire, le nombre des magistrats ne saurait être augmenté. D'une part, les difficultés de recrutement, qui se font déjà sentir profondément, se multiplieraient, et la magistrature courrait le risque de cesser d'être un corps d'élite.

D'autre part, vu l'état du Trésor public, le conseil s'est appliqué à présenter un projet ne nécessitant pas l'augmentation des crédits affectés aux traitements des magistrats ; si ces crédits pouvaient être augmentés, il y aurait lieu de songer à majorer les traitements des

magistrats avant d'augmenter leur nombre, à supposer même qu'il ne faille pas, dès maintenant, songer à diminuer leur nombre pour majorer leurs traitements.

C'est donc une impérieuse nécessité qui commande les modifications que le projet propose d'apporter aux lois d'organisation judiciaire et de procédure ; il y a lieu d'espérer que, grâce à ces modifications, les effectifs de la magistrature pourront sans doute être réduits.

Ces modifications consistent :

1° A étendre la compétence du juge de paix tant en matière civile qu'en matière pénale ;

2° A introduire une procédure plus simple devant les tribunaux de police ;

3° A confier à un juge statuant seul certains litiges soumis aux tribunaux de première instance et de commerce ;

4° A réduire le nombre des conseillers composant chacune des chambres des Cours d'appel.

I. — L'extension de la compétence des juges de paix ne doit pas être poussée trop loin.

En matière répressive, il est avéré que les magistrats cantonaux font preuve, en général, d'une très grande indulgence : Les délits qui leur sont déférés par application de la loi du 4 octobre 1867 ne sont frappés, le plus souvent, que des peines d'amende, et il n'en pourrait être autrement, car le rôle du juge de paix est avant tout celui d'un conciliateur.

En matière civile, il est évidemment tentant de soumettre à la procédure simple, rapide et peu coûteuse des justices de paix le plus grand nombre possible de conflits ; le magistrat cantonal offre en outre le grand avantage d'être à proximité du justiciable ; mais ces avantages n'existent, du moins dans la partie rurale du pays, que pour autant que les causes soumises au juge soient simples et que le justiciable puisse défendre seul ses intérêts ; ces avantages se transformeraient en un péril grave si le juge de paix du canton rural devait connaître d'affaires importantes où s'imposerait toujours l'assistance d'un conseil ; on verrait s'installer dans les chefs-lieux de canton des agents d'affaires, qu'aucune discipline ne lie, ou même des avocats qui, éloignés de leur conseil de discipline, risqueraient peut-être d'oublier les traditions de leur Ordre. Ne verrait-on pas se multiplier des procès que les plaideurs, mieux conseillés, n'eussent jamais entamés ?

Il semble donc sage de se borner à mettre le taux de la compétence des juges de paix en rapport avec la valeur actuelle du signe monétaire et à retoucher, en vue d'éviter certains conflits de juridiction, l'énumération des causes déférées, par leur nature, aux juges de paix.

II. — Devant les tribunaux de police sont jugées contradictoirement, avec un luxe de formalités complètement superflu, quantités de contraventions entraînant de minimes amendes, que les contrevenants auraient consenti à payer, sans formalité aucune, dès le jour où le procès-verbal leur a été dressé.

Le projet organise à cet égard une procédure nouvelle, qui évitera des déplacements aux contrevenants, diminuera les écritures des parquets et des greffes et désencombrera les audiences des juges de police.

III. — Après l'expérience qui en a été faite, l'institution du juge unique reste discutée. Aussi le projet propose-t-il de n'y recourir qu'à titre exceptionnel. Il ne s'écarte pas à cet égard des tendances de la loi d'organisation judiciaire ; le juge des référés ne siège-t-il pas seul ? Un juge ne tient-il pas seul les enquêtes ? Le juge des enfants ne statue-t-il pas seul ? Pourquoi un juge ne statuerait-il pas seul en matière répressive, lorsque la décision à prendre n'offre aucune difficulté et n'affecte pas un caractère définitif, et, en matière civile, lorsque les parties sont d'accord pour lui soumettre leur litige ?

L'introduction du juge unique, dans les conditions prévues par le projet, ne peut être que favorablement accueillie par ceux qui, s'en défiant encore, demandent la prolongation de l'expérience. Le projet ne fait, en somme, que la prolonger puisque, en matière civile, le juge unique ne sera pas saisi sans l'accord des parties et qu'en matière répressive elles sont admises à indiquer leur préférence.

L'avenir dira si le juge unique a ou non conquis la faveur des justiciables.

IV. — La réduction à trois du nombre des conseillers siégeant à chaque chambre des Cours d'appel n'a pas été critiquée. Introduite par les lois des 4 septembre 1891, 12 avril 1894 et 17 mai 1910, pour les affaires correctionnelles, électorales et de milice, étendue par la loi du 25 octobre 1919 à toutes les affaires soumises aux Cours d'appel, cette réforme a donné d'heureux résultats. Le projet la consacre définitivement et applique un principe analogue à la Cour de cassation.

TITRE Ier.
De l'organisation judiciaire.

CHAPITRE Ier.
MODIFICATIONS A LA LOI DU 18 JUIN 1869.

ARTICLE PREMIER. — L'extension de la compétence des juges de paix rendra peut-être nécessaire dans quelques grands cantons une légère augmentation du personnel judiciaire. Il est impossible d'en prévoir la proportion ; d'autre part, s'il fallait, lorsque la loi projetée sera entrée en vigueur, provoquer, par des lois successives, la création de nouveaux cantons de justices de paix à mesure que la nécessité s'en ferait sentir, il se produirait des retards hautement préjudiciables. Le projet confie au Roi le pouvoir de nommer des juges de paix adjoints ; la création d'une place

d'adjoint ne pourrait avoir lieu que sur l'avis conforme des trois hauts magistrats désignés à l'article 1er. Ce système aurait le grand avantage de donner rapidement de l'assistance au juge de paix qui serait encombré, de ne pas modifier la subdivision des cantons et de permettre la suppression de ces charges si leur nécessité cessait de s'imposer.

Il va de soi que les juges de paix adjoints seront inamovibles conformément à l'article 100 de la Constitution.

ART. 2. — Pour les raisons qui seront développées sous l'article 3, le projet confie au président du tribunal de première instance le soin de régler le nombre et la durée des audiences des juges de paix. Ce haut magistrat se rendra compte des nécessités de la justice dans chaque canton : il pourra prescrire la tenue d'audiences de conciliation ; il pourra exiger que certaines audiences soient tenues l'après-midi, pour permettre aux avocats du chef-lieu d'arrondissement d'y assister.

ART. 3. — Actuellement, c'est la loi qui fixe le nombre des chambres de chaque tribunal et le nombre des magistrats attachés à chaque chambre. Les attributions de chaque chambre, le nombre et la durée de leurs audiences sont fixés par arrêté royal.

Le projet confie au premier président de la Cour d'appel le soin de répartir, suivant les besoins toujours changeants du service, les magistrats composant, d'après la loi, chacun des tribunaux du ressort. Se guidant d'après les statistiques qu'il se fera régulièrement remettre, il transformera, par exemple, une chambre civile en chambre correctionnelle, ou réciproquement ; il créera une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge ; il composera une chambre de quatre ou cinq magistrats, en imposant à cette chambre de tenir six audiences par semaine ; il exigera, si la nécessité s'en fait sentir, des audiences de relevée ; en un mot, par des mesures judicieusement choisies et toujours appropriées aux circonstances, il tentera d'obtenir de chaque tribunal un maximum de rendement. Le projet prémunit les justiciables contre une composition arbitraire du siège, en exigeant que les ordonnances du premier président soient motivées lorsqu'il modifie les mesures qu'il a prises annuellement en même temps qu'était dressée, conformément à l'article 193, la liste pour régler l'ordre de service.

ART. 4. — C'est en application du même principe que le projet charge le premier président de la Cour d'appel de désigner des juges d'instruction supplémentaires.

ART. 5. — *a*) Que les chambres comprennent trois ou un juge, elles statuent avec l'assistance du ministère public, auquel ne sont cependant communiquées que les causes prévues par l'article 83 du Code de procédure civile.

C'est le retour à la loi d'organisation judiciaire et du Code de procédure civile. Le conseil estime indispensable l'assistance du ministère public à toutes les audiences civiles, sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'il prenne communication de toutes les causes. Si la loi temporaire a prescrit l'avis du ministère public dans toutes les affaires déférées à un juge statuant seul, ce contrôle constant qui absorbe l'activité complète d'un magistrat du parquet ne s'impose plus aujourd'hui ; il risque d'ailleurs d'amener entre le juge et le substitut, tous deux fort occupés, un délibéré sur les affaires qui viennent d'être plaidées devant eux, ce qui doit être évité. D'autre part, la loi temporaire a exclu le ministère public des chambres de trois juges. Or, celles-ci statuent sur des litiges intéressant l'ordre public ; dans le système du projet, elles constituent la juridiction normale : le ministère public doit y être représenté.

b) L'expérience a démontré que les demandes de procédure gratuite pouvaient, sans inconvénient, continuer à être déférées à un juge statuant seul. Cette partie de l'article 28 est appelée à disparaître si les Chambres votent le projet de loi sur l'assistance judiciaire.

c) Les affaires civiles seront jugées par trois juges, à moins que les parties ne soient d'accord pour les soumettre à un juge statuant seul.

d) Toutefois, nonobstant l'accord des parties, les appels des jugements des justices de paix seront jugés par une chambre comprenant trois juges ; il est, en effet, apparu que la décision des juges d'appel s'impose davantage quand elle émane d'un collège de trois magistrats ; l'expérience faite en matière de loyers l'a démontré.

e) Le projet, en disant « sont distribuées », a pour but d'éviter que la contestation sur la distribution devienne un déclinatoire de compétence. Les difficultés sur la distribution seront réglées par le président, conformément au décret du 30 mars 1908.

f) En matière répressive, ne doivent être déférées au juge statuant seul que les affaires peu compliquées ; sur ce critère, tout le monde semble d'accord, et, après l'expérience faite, on est également unanime à reconnaître qu'il est impossible de mesurer le degré de complication des affaires, d'après la qualification donnée à l'infraction, ou d'après les antécédents des prévenus.

Le projet propose de confier au juge de la chambre du conseil la distribution des affaires entre les chambres d'un juge.

Les réquisitions du ministère public tendant au renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel seront complétées par l'indication : « siégeant à trois juges » ou « siégeant à un juge ».

L'inculpé et son conseil présenteront à cet égard leurs observations, et le juge qui aura examiné le dossier sera pleinement en mesure d'apprécier si la cause est suffisamment simple pour pouvoir être déférée à un juge statuant seul.

g) Les délits pour lesquels le procureur du roi estime pouvoir donner citation directe devant le tribunal correctionnel sont constatés par de simples procès-verbaux et sont faciles à juger ; c'est pourquoi la connaissance en est déférée au juge statuant seul ; si la personne contre laquelle l'information est dirigée désire être jugée par une chambre de trois juges, il lui sera loisible d'en aviser le parquet ; en ce cas, pour peu que la demande soit sérieuse, le procureur du roi ne manquera pas de saisir le juge d'instruction pour que la chambre du conseil soit appelée à apprécier si l'affaire doit être renvoyée à une chambre de trois juges.

ART. 6. — Ainsi qu'il vient d'être dit, la chambre du conseil ne comprendra qu'un juge. Il va de soi que sauf circonstances exceptionnelles et nécessité bien justifiée, un juge d'instruction ne sera pas chargé de ce service. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'instruction en première instance, appelée chambre du conseil, comprenait trois juges ; mais parmi ces trois juges se trouvait le juge d'instruction, dont l'influence était d'autant plus prépondérante que le débat contradictoire, sauf en matière de détention préventive, y était inconnu.

La loi temporaire a réalisé à cet égard un sérieux progrès ; le projet lui donne sa forme définitive.

Le juge de la chambre du conseil examine le dossier, entend le rapport du juge d'instruction, entend la partie civile, le ministère public et le prévenu. Sa décision doit être prise rapidement ; elle n'inflige jamais un préjudice irréparable, puisqu'elle ne fait que régler la procédure, ou que, s'il s'agit de détention préventive, elle est susceptible d'appel.

Nulle part, autant qu'ici, ne s'indique le siège réduit à un juge.

Ce serait rétrograder aujourd'hui que de supprimer le débat contradictoire devant la juridiction d'instruction et d'en revenir à la procédure secrète. Or, le débat contradictoire ne pourrait être porté devant trois juges sans que soit augmenté le nombre des magistrats. Il faut donc choisir entre la suppression de la contradiction et la réduction du siège. Le conseil n'hésite pas à préconiser la seconde de ces solutions.

ART. 7. — Le projet reproduit l'article II de la loi du 25 octobre 1919, en le mettant en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'article 16 de la loi du 18 juin 1869, et en exigeant que les juges désignés pour siéger seuls aient dix années de pratique.

ART. 8. — Beaucoup de juges de paix prolongent le délibéré outre mesure ; le projet essaie d'y obvier en permettant au procureur général d'aviser aux sanctions disciplinaires à prendre.

ART. 9 et 10. — Ces articles n'appellent aucun autre commentaire que celui des articles 3 et 7.

Le conseil a envisagé une réforme, parfois souhaitée, qui consisterait à substituer des cours commerciales aux Cours d'appel pour statuer sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce ; cette réforme ne doit pas être préconisée : elle exigerait la création de référendaires rémunérés près les dites Cours, ce qui accroîtrait les charges du Trésor ; elle risquerait d'imprimer à la solution des litiges commerciaux une orientation peu juridique ; elle multiplierait les conflits de compétence auxquels le droit d'évocation des Cours d'appel vient aujourd'hui remédier.

ART. 11 et 12. — L'article 11 n'appelle aucun autre commentaire que celui de l'article 3 ; il entraîne l'abrogation des articles 81 à 83 de la loi d'organisation judiciaire.

C'est intentionnellement que le projet ne reproduit pas l'article XIII de la loi du 25 octobre 1919, aux termes duquel, dans les Cours d'appel, les conseillers appelés à présider les chambres à défaut de présidents titulaires jouissent du traitement affecté aux fonctions de président. Dans les tribunaux de première instance, les juges uniques ne jouissent d'aucun supplément de traitement : d'autre part, cet avantage pécuniaire peut être désiré par les magistrats les plus anciens ; il ne faut pas que cette considération influence le choix du premier président, qui doit pouvoir désigner pour la présidence les conseillers les plus aptes, spécialement lorsqu'il s'agit de composer une chambre correctionnelle flamande.

ART. 13. — Les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre fixe de trois conseillers ; leur unanimité reste exigée dans les cas prévus par l'article 140 modifié par la loi du 4 septembre 1891.

ART. 14. — Cet article reproduit l'article XI de la loi du 25 octobre 1919.

ART. 15, 16 et 17. — Le conseil a estimé préférable de ne pas toucher aux règlements organiques de la Cour de cassation. Ces règlements sont forts anciens et compliqués ; ils établissent des procédures différentes devant chacune des deux chambres de la Cour, dont les attributions sont d'ailleurs réglées par la loi. Chacune de ces chambres, dans la sphère de ses attributions, donne l'interprétation de la Constitution et des lois ; il importe que cette interprétation ne varie pas ; on s'exposerait à ce danger en permettant l'augmentation des chambres de la Cour. Aussi le projet se borne-t-il, pour conserver l'harmonie du système qu'il adopte, à confier au premier président la mission, que l'article 209 donnait au Roi, de déterminer le nombre et la durée des audiences. Le conseil a également estimé ne pas devoir réduire le nombre des conseillers attachés à chaque chambre, tout en réduisant à cinq le nombre des conseillers siégeant aux

audiences. Cette réduction est indiquée, puisque les arrêts déférés à la Cour n'émaneront plus que de collèges de trois magistrats ; elle facilitera la composition du siège, composition dont il convient de prévoir les difficultés, si l'on songe que la Cour peut comprendre plusieurs magistrats à la veille de la limite d'âge ; enfin, la diminution du *quorum* requis pour les audiences permettra aux conseillers de consacrer plus de temps à l'élaboration de leurs rapports ; les affaires fiscales et les affaires de dommages de guerre viennent déjà grossir les chiffres des causes soumises à la Cour suprême ; les affaires civiles augmenteront en mesure de la reprise économique et de l'activité plus grande des Cours d'appel ; un jour viendra peut-être où la Cour aura à connaître des affaires coloniales ; il sera loisible alors au premier président d'augmenter le nombre et la durée des audiences. La composition de la Cour de cassation de France est conçue dans cet esprit : il est attaché à chaque chambre un nombre de conseillers notablement supérieurs au nombre requis pour l'audience ; ce système donne un meilleur rendement, tout en maintenant l'unité de la jurisprudence.

ART. 19. — Les fonctions présidentielles, notamment le service de l'audience des référés, exigent des qualités spéciales, et il est indispensable que le magistrat appelé à les remplir en remplacement du titulaire soit, comme lui, désigné au choix. C'est en application du même principe que l'article 6 de la loi du 31 juillet 1921 a autorisé les chefs de parquets à désigner le magistrat chargé de les remplacer.

ART. 20. — Cet article n'appelle aucun autre commentaire que celui de l'article 3.

ART. 21. — Les principes consacrés par les articles 2, 3, 4, 10, 11, 15 et 19 entraînent l'abrogation de l'article 209 de la loi d'organisation judiciaire.

ART. 22. — Cet article s'inspire de l'article XII de la loi du 25 octobre 1919.

ART. 23. — Le principe consacré par l'article 6 entraîne la suppression de la seconde partie de l'article 219 de la loi d'organisation judiciaire.

ART. 24. — Dans les procédures disciplinaires à charge de magistrats ou d'officiers ministériels, il semble absolument inutile que l'assemblée générale comprenne, lorsqu'ils sont nombreux, tous les magistrats de la Cour ou du tribunal ; tous sont ainsi distraits de leur service ; la remise en continuation de l'affaire est presque impossible à raison de la difficulté de composer le siège, et, dans une assemblée nombreuse, le délibéré, d'après les règles tracées aux articles 141 et suivants, conduit à des discussions stériles.

CHAPITRE II. — MODIFICATION A LA LOI DU 12 AVRIL 1894 (CODE ÉLECTORAL).

ART. 25 à 27. — Ces articles mettent la loi électorale en concordance avec le projet.

CHAPITRE III. — MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LA MILICE, COORDONNÉES PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 1er OCTOBRE 1913.

ART. 28. — Même commentaire que celui des articles 25 à 27.

TITRE II
De la procédure disciplinaire et civile.

CHAPITRE Ier. — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.

ART. 29. — Cet article met en harmonie les divers textes qui fixent la compétence en matière disciplinaire ; on se demande pourquoi les fautes professionnelles commises par un huissier ou un avoué sont jugées à huis clos par une assemblée générale, tandis qu'un notaire est justiciable de la première chambre du tribunal et que les décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats sont revisées par une chambre de la Cour d'appel. Une modification s'impose d'autant plus que le projet réduit à trois le nombre des magistrats de chaque chambre de la Cour. Désormais, ce sera toujours l'assemblée générale composée conformément à l'article 24 du projet qui connaîtra des infractions à la discipline.

CHAPITRE II. — PROCÉDURE CIVILE.

SECTION Ire.
Modification au décret impérial du 30 mars 1808.

ART. 30 et 31. — Il a été proposé à la Chambre des représentants de créer à la Cour d'appel une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un conseiller pour connaître des appels des ordonnances de référé. Le conseil n'est pas favorable à cette innovation, pour les motifs indiqués sous l'article 5, *littera d*. Les présidents des tribunaux de première instance ne perdraient-ils pas de leur prestige si leurs décisions étaient réformées par un seul magistrat, souvent moins ancien qu'eux?

La nouvelle organisation des Cours d'appel, telle que la prévoit l'article 11 du projet, permettra au premier président de toujours distribuer aux mêmes chambres les appels d'ordonnances de référés, ce qui évitera les divergences de jurisprudence justement critiquées. Les modifications apportées au décret du 30 mars 1808 lui en font un devoir et soulignent l'importance qu'il y a à soumettre aux mêmes juges les questions similaires.

SECTION II.
Modifications au Code de procédure civile.

ART. 32 et 33. — Ces articles organisent la distribution des affaires civiles au juge statuant seul, ainsi que la procédure devant ce magistrat. L'article 33 reproduit l'article VII de la loi du 25 octobre 1919.

ART. 34. — La substitution du chiffre 4,000 au chiffre 1,000 se justifie par les considérations qui seront développées sous l'article 36.

ART. 35. — Cette disposition met la procédure de saisie-gagerie en rapport avec les modifications apportées par l'article 37 à la compétence des juges de paix. Il est logique que le magistrat appelé à statuer sur la validation de la saisie-gagerie soit également compétent pour l'autoriser. C'est le principe dont s'est déjà inspirée la loi du 5 octobre 1833 relative à l'expulsion des fermiers et des locataires.

SECTION III.
Modifications à la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Le projet ne reproduit pas la dérogation à l'article 40 de cette loi consacré, à titre temporaire, par l'article XVIII de la loi du 25 octobre 1919.

Il est apparu en effet qu'il y a de grands inconvénients pour l'Etat à devoir se défendre devant toutes les juridictions du pays ; les avocats de l'Etat éprouvent des difficultés à s'y rendre et la jurisprudence manque d'uniformité. L'ensemble des dispositions du projet permet de renoncer à ce moyen d'alléger la tâche des juridictions de la capitale.

ART. 36. — Depuis la loi du 12 août 1911, les juges de paix connaissent des causes dont la valeur n'excède pas 600 francs. Le projet porte ce chiffre à 2,500 francs, qui ne paraît pas exagéré, si l'on tient compte de la valeur actuelle de notre signe monétaire. Le taux du dernier ressort est porté de 100 à 400 francs par analogie avec les dispositions de la loi du 15 mai 1910 sur les conseils de prud'hommes.

Ainsi qu'il sera dit plus loin, le taux du dernier ressort devant les tribunaux de première instance et de commerce est porté de 2,500 à 100,00 francs.

Beaucoup de lois ont étendu la compétence du juge de paix. Le projet n'y déroge pas : les litiges qu'elles prévoient continuent à être déférés au juge de paix, même si la valeur est supérieure à 2,500 francs, mais le taux du dernier ressort ne sera jamais inférieur à 400 francs.

ART. 37. — Cet article énumère certains cas où compétence est spécialement attribuée au juge de paix en matière civile. La loi du 25 mars 1876 a étendu cette compétence à quelque valeur que la demande puisse s'élever ; mais aux termes de l'article 7, le juge de paix doit se déclarer incompétent en cas de contestation sur le titre. On sait combien, à la faveur de cette restriction, sont nées de controverses et ont été élevées d'exceptions d'incompétence. Le projet espère les éviter en maintenant compétence au juge de paix, même lorsque le titre est contesté, mais en ne lui attribuant juridiction que pour les litiges n'excédant pas 10,000 francs.

Si les nos 3, 4, 6 et 7 de l'article 37 n'apportent que des modifications de détail à l'article 3 de la loi du 12 août 1911, les nos 1, 2 et 5 nécessitent un bref commentaire.

N° 1. L'article 3 de la loi de 1876, dans ses nos 1, 2, 3 et 4*a* attribue aux juges de paix certaines contestations relatives au contrat de bail ; encore quelques-unes de ces contestations leur échappent-elles si le prix annuel de la location excède 600 francs ; le projet a adopté un système plus simple : tous les litiges n'excédant pas 10,000 francs et relatifs aux baux sont, sans autre distinction, attribués aux juges de paix, qui, ainsi qu'il a été dit sous l'article 35, autorisent les saisies-gageries pour les sommes ne dépassant pas 10,000 francs.

N° 2. Le projet étend les principes déposés dans les nos 9, 10 et 11 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876.

N° 3. La suppression du mot « momentané » évitera de nombreux déclinatoires de compétence : La limite de 10,000 francs établie par le premier paragraphe de l'article empêchera le juge de paix d'être saisi des procès trop importants que le législateur de 1876 n'avait pas désiré lui confier.

ART. 38. — Cet article vise les cas dans lesquels, à l'inverse de ce que prévoit l'article précédent, compétence est reconnue au juge de paix, alors même que la cause est commerciale dans le chef du défendeur.

Le n° 1 reproduit le n° 13 inséré dans l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 par la loi du 21 décembre 1896.

Le n° 2 s'inspire de la loi du 15 mai 1910 et prévoit que dans les localités où les conseils de prud'hommes ne sont pas organisés, les juges de paix en exercent les fonctions ; il va de soi que, dans ce cas, la juridiction d'appel sera le tribunal de première instance.

Il a paru inutile de viser à l'article 37 les autres contestations relatives au louage d'ouvrage, civiles dans le chef du défendeur : ces litiges excéderont rarement 2,500 francs et seront donc déférés au juge de paix, en vertu de l'article 36.

ART. 39. — Cet article met les textes en concordance.

ART. 40. — L'abrogation de l'article 7 de la loi du 25 mars 1876 a été justifiée sous l'article 37.

ART. 41. — L'élévation au taux du dernier ressort a été justifiée sous l'article 37.

ART. 42. — Le projet applique à la matière prévue par le second alinéa de l'article 42 les règles tracées par la loi du 20 avril 1920 sur les assurances et passées dans l'article 43*bis* de la loi de compétence.

SECTION IV
Modifications à la loi du 30 juillet 1889.

ART. 43 et 44. — Ces articles se bornent à reproduire l'article XVI de la loi du 25 octobre 1919.

TITRE III
De la procédure pénale.

CHAPITRE Ier.
MODIFICATIONS AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

SECTION Ire. — *Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.*

ART. 45. — La modification proposée à l'article 129 du Code d'instruction criminelle découle de l'article 49 du projet, qui donne compétence au juge de police pour connaître de certains délits.

ART. 46. — Cet article reproduit avec quelques légères modifications — consacrées déjà par la jurisprudence — le txte de l'article XV de la loi du 25 octobre 1919.

Pour les ordonnances de non-lieu, quand il n'y a pas partie civile, et pour les ordonnances de renvoi en police, l'audition de l'inculpé semble inutile : la procédure reste écrite.

La renonciation de l'inculpé aux délais prévus combinée avec sa comparution volontaire devant le tribunal correctionnel, autorisée par l'article 15 de la loi du 1er juin 1849, permet l'expédition extrêmement rapide des affaires de flagrant délit.

SECTION II.
Procédure sommaire devant les tribunaux de police.

ART. 47. — La procédure sommaire instituée par le projet a déjà fait l'objet de débats parlementaires et d'articles de revues : on l'a appelée la « condamnation par correspondance » (1).

Elle a pour avantages de dispenser les contrevenants de comparaître en justice, de réduire les frais et d'épargner du temps aux magistrats.

En usage dans d'autres pays, comme la Hollande, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, elle a encouru diverses critiques que le projet s'est efforcé d'éviter : les attributions respectives du juge de paix et de l'officier du ministère public ne sont en rien modifiées ; la procédure ne s'applique qu'à des infractions peu graves dont le jugement n'exige pas la comparution personnelle du contrevenant ; la décision est, conformément à la Constitution, prononcée en audience publique ; les droits du parquet d'appel demeurent intacts. Ainsi instituée, la procédure sommaire paraît appelée à rendre de grands services : elle rehaussera le prestige du juge de police ; à ses audiences ne seront plus appelées en débats contradictoires que les affaires où ce débat s'impose ; les longues audiences de contraventions aux règlements sur la prostitution, sur les voitures de place, etc., seront supprimées.

« Art. 166 à 168. — Ces articles règlent la procédure de jugement ; la comparution volontaire du prévenu ramène la cause dans la procédure ordinaire.

» Art. 169. — Cet article prévoit la notification de la décision par lettre recommandée. Ce mode de notification existe déjà, notamment en matière de *Pro Deo* et de détention préventive.

» Art. 170. — Les décisions rendues conformément à l'article 168 ne sont pas susceptibles d'appel par le prévenu ; elles sont attaquées par la voie de l'opposition, qui ramène la cause et la soumet à la procédure ordinaire. »

SECTION III.
Des tribunaux en matière correctionnelle.

ART. 48. — L'article 192 du Code d'instruction criminelle doit, comme l'article 129 du même Code, être mis en concordance avec l'article 49 du projet.

Le projet propose en outre d'en supprimer le second alinéa, qui a prêté à discussion, et consacre un principe assez peu rationnel : en matière répressive, le prévenu ne doit jamais être privé de la juridiction du second degré.

CHAPITRE II.
MODIFICATIONS A LA LOI DU 1er MAI 1849.

ART. 49. — Le projet consacre ici l'extension de compétence du juge de police.

« Art. 1er. — Cet article pose le principe de la compétence du juge de police.

« Art. 1er*bis*. — Le projet attribue compétence au juge de police pour une série d'infractions peu graves : le principe admis par la loi du 1er mai 1849 reçoit ainsi une application plus ample.

» Art. 2. — Cet article applique au juge de police les règles tracées par le Code d'instruction criminelle pour la compétence des tribunaux correctionnels *ratione loci*, ou *ratione personæ*.

» Art. 2*bis*. — Le projet apporte une modification sensible aux principes de la loi du 1er mai 1849. Cette loi, en déférant certains délits à la connaissance des juges de police, fixait un maximum aux peines qu'ils pourraient appliquer et réduisait de plein droit à ce maximum les peines plus élevées.

» Cette défiance à l'égard des juges de police ne se justifie pas. Le projet leur attribue compétence pour appliquer les peines correctionnelles, quelles qu'elles soient, aux infractions qui leur sont spécialement, mais limitativement déférées. »

(1) *Ann. parlem.*, Ch. des représ. : 1889-1890, p. 1209 et 1227 ; 1894-1895, p. 454 et 513 ; 1897-1898, p. 710, 712 et 734 ; 1898-1899, p. 1492 à 1743 ; 1899-1900, p. 806 ; 1900-1901, p. 1552 et 1557 ; 1909-1910, p. 1017 ; 1910-1911, p. 574 ; 1911-1912, p. 1246, 1345 et 1346.

Doc. parlem., Ch. des représ. : 1900-1901, p. 245 ; 1907-1908, p. 106.

Journal des Juges de Paix : 1895, p. 88 ; 1903, p. 229.

Journal des Tribunaux : 7 avril 1904, col. 453.

TITRE IV
Dispositions transitoires.

Le projet s'occupe, dans le titre IV, d'organiser la mise en vigueur progressive de la loi, et d'éviter ainsi que les modifications qu'elle apporte aux règles de la procédure et de l'organisation judiciaire fassent subir une interruption au cours de la justice. Si quelques-uns de ses articles peuvent être rendus immédiatement obligatoires, les modifications à l'organisation judiciaire ne sont destinées à prendre cours que le jour où expirera la loi temporaire du 25 octobre 1919, c'est-à-dire le 1er octobre 1923. Si, cependant, les dispositions changeant le taux du ressort et de la compétence n'étaient obligatoires qu'à cette même date, il se ferait que pendant les vacances judiciaires de 1923, les parties donneraient assignation devant les tribunaux de première instance dans des causes qu'ils jugeront après le 1er octobre 1923, alors qu'ils ne devraient plus en être saisis. Ce préambule explique les trois dates sur lesquelles le projet échelonne l'entrée en vigueur de la loi.

ART. 50. — Il n'existe aucun obstacle à ce que soient obligatoires dans le délai normal les articles permettant la nomination de juges de paix adjoints, renforçant le contrôle des procureurs généraux sur les causes arriérées, autorisant le remplacement des présidents des tribunaux, organisant une nouvelle procédure disciplinaire, prévoyant une distribution plus judicieuse des causes, et précisant la portée de certaines dispositions de la loi temporaire reprises par le projet.

ART. 51. — Pour le motif ci-dessus indiqué, les articles établissant des modifications à la compétence civile et répressive et au ressort doivent être obligatoires dès le 1er août 1923. Il convient de ne pas choisir une date plus rapprochée de celle de la publication de la loi ; de cette façon, les tribunaux achèveront sans heurts, pendant l'année judiciaire 1922-1923, les affaires portées devant eux et des instructions détaillées pourront être élaborées en vue d'assurer l'exécution, par les parquets, des dispositions nouvelles sur la procédure sommaire et l'extension de compétence des juges de police.

ART. 52. — Le projet devait régler le sort des affaires tant civiles que répressives, non jugées le 1er août 1923, et tombant sous l'application du régime nouveau. Il le fait, en ce qui concerne le ressort, à l'inverse de ce qu'en avait décidé l'article 56 de la loi du 25 mars 1876. Dans la généralité des affaires, le ressort est fixé par l'évaluation qu'en ont faite les parties *in limine litis* ; il est peu équitable de priver de l'appel le plaideur qui, par son évaluation, était persuadé que son action bénéficierait du double degré de juridiction.

Quant aux affaires répressives, l'extension au droit d'appel consacrée par l'article 47 doit, au contraire, être appliquée aux causes portées devant les tribunaux correctionnels avant le 1er août 1914.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que les mesures transitoires prévues par l'article 52 ne concernent pas la distribution des causes au sein des tribunaux de première instance et de commerce. L'attribution des causes aux chambres de trois juges ou au juge statuant seuls n'est pas du domaine de la compétence. Les mesures transitoires qu'elle nécessite sont réglées par les articles suivants.

ART. 53. — Les modifications à l'organisation judiciaire commenceront quand la loi temporaire cessera de produire ses effets, mais il faut qu'avant le 1er octobre 1923, les règlements nouveaux des cours et tribunaux aient été arrêtés, que les services aient été répartis ; il faut que les causes appelées à être jugées dès le 1er octobre 1923 puissent être anticipativement distribuées ; il faut, enfin, que les juridictions d'instruction requises de prononcer sur le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel dans des affaires qui ne seront jugées qu'après le 30 septembre 1923 puissent ordonner le renvoi devant un ou trois juges. La chambre du conseil fonctionnant actuellement comme elle fonctionnera sous l'empire du projet, l'exécution de cette disposition transitoire en souffrira aucune difficulté : il appartiendra aux parquets d'apprécier dans chaque cas, si la cause pourra ou non être jugée avant l'expiration des vacances judiciaires et de prendre des réquisitions en conséquence.

ART. 54. — Cet article règle le sort des procédures répressives complètes et non jugées le 1er octobre 1923. Jusqu'au 30 septembre 1923, les affaires correctionnelles seront réparties entre les chambres de trois juges ou d'un juge, suivant les bases établies par l'article VIII de la loi temporaire. Ces bases étant, le 1er octobre 1923, remplacées par d'autres, il fallait envisager par quelles chambres seront jugées les affaires déjà fixées et celles dans lesquelles l'ordonnance de renvoi n'aura pas statué sur la distribution. Dans les dispositions proposées, le projet s'est inspiré de ce principe, déjà plusieurs fois affirmé, que la chambre de trois juges est la règle, la chambre d'un juge l'exception.

Les citations directes du procureur du roi, si elles ont déjà été introduites devant une chambre de trois juges, y seront maintenues. Quant aux autres procédures (citations directes des parties civiles et affaires renvoyées par ordonnance), elles seront distribuées par le président à une chambre de trois juges, à moins qu'elles ne le soient déjà, ou à moins que le parquet, en vertu du droit qu'il puise dans l'article précédent, n'ait, avant le 1er octobre 1923, fait distribuer la cause par l'ordonnance de renvoi à un juge statuant seul.

* * *

II. — TEXTE

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA PROCÉDURE.

TITRE Ier.
De l'organisation judiciaire.

CHAPITRE Ier
MODIFICATION A LA LOI DU 18 JUIN 1869.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Il y a un juge de paix et deux suppléants dans chaque canton judiciaire limité dans sa circonscription actuelle. Lorsque les besoins du service l'exigent, le Roi peut, de l'avis conforme du premier président de la Cour d'appel, du procureur général près la même Cour, et du président du tribunal de première instance créer, dans un canton de première ou de seconde classe, une place de juge de paix adjoint, à laquelle est affecté le traitement de la classe immédiatement inférieure.

» En cas de vacance, la place n'est maintenue que sur l'avis conforme des mêmes magistrats.

» Le juge de paix distribue le service entre lui et son adjoint.

» Lorsque les besoins du service le permettent, le Roi peut charger un juge de paix de desservir la justice de paix d'un canton contigu, si le siège en est vacant ou si le titulaire est momentanément empêché ; dans ce dernier cas, la réunion des deux cantons cesse avec l'empêchement qui l'a provoquée ; le juge chargé du service d'un second canton a droit, de ce chef, au traitement attribué à la classe à laquelle appartiendrait un canton formé des deux cantons réunis. En cas de réunion par suite de vacance de l'un des sièges, l'arrêté royal fixe la résidence du juge chargé de desservir les cantons réunis. »

ART. 2. — L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Le nombre et la durée des audiences sont déterminés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, qui entend le juge de paix et prend l'avis du procureur du roi. »

ART. 3. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 16 :

« Le nombre des chambres, leurs attributions, le nombre et la durée de leurs audiences, le nombre des juges attachés à chaque chambre sont déterminés tous les ans, dans la huitaine qui précède les vacances, par ordonnance du premier président de la Cour d'appel qui prend l'avis du procureur général et du président du tribunal. Cette ordonnance ne peut être modifiée dans le cours de l'année judiciaire que par ordonnance motivée. »

ART. 4. — L'article 23 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Si un siège de juge d'instruction est vacant, ou si le titulaire est momentanément empêché, pour quelque cause que ce soit, le premier président de la Cour d'appel et, en cas d'urgence, le président du tribunal désigne un juge titulaire pour exercer provisoirement les fonctions de juge d'instruction.

» Si les besoins du service l'exigent, le premier président de la Cour d'appel peut, sur la demande du procureur général, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction conjointement avec les autres. »

ART. 5. — L'article 28 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tribunaux de première instance ne peuvent siéger qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président, avec l'assistance du ministère public et d'un greffier.

» Toutefois, en matière civile, sont distribuées à un juge statuant seul avec l'assistance du ministère public et d'un greffier, les demandes de procédure gratuite, et, lorsque les parties le demandent, les affaires civiles autres que les appels des jugements des justices de paix.

» Les assignations sont données à la chambre où siège habituellement le président.

» En matière répressive, sont distribuées à un juge statuant seul avec l'assistance du ministère public et d'un greffier : 1° les citations directes données par le procureur du roi ; 2° les affaires que la chambre du conseil ou, le cas échéant, la chambre des mises en accusation estime pouvoir, à raison de leur peu de complication, être soumises à un juge statuant seul. »

ART. 6. — L'article 29 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les attributions de la chambre du conseil en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge. »

ART. 7. — L'article 30 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le premier président de la Cour d'appel, après avoir pris l'avis du procureur général, du président du tribunal et du bâtonnier, dans les sièges où il existe un conseil de l'ordre des avocats, désigne les juges appelés à siéger seuls, parmi les présidents ou vice-présidents et parmi les juges ayant au moins dix ans de fonctions judiciaires ou de pratique du Barreau. »

ART. 8. — L'article 31 est complété par l'alinéa final suivant :

« 7° Les affaires dont le jugement a été rendu au delà des délais prévus aux articles 13 et 116 du Code de procédure civile et 145 de la loi du 18 juin 1869. »

ART. 9. — L'article 57 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sont distribuées à un juge statuant seul les demandes de procédure gratuite et, lorsque les parties le demandent, les autres causes commerciales.

» Le premier président de la Cour d'appel, après avoir pris l'avis du procureur général, du président du tribunal et du bâtonnier, dans les sièges où il existe un conseil de l'ordre des avocats, désigne les juges appelés à statuer seuls.

ART. 10. — Les articles 58 et 59 sont abrogés. L'article 58 est remplacé par la disposition suivante :

« Le nombre des chambres, leurs attributions, le nombre et la durée de leurs audiences, le nombre des juges attachés à chaque chambre sont déterminés tous les ans, dans la huitaine qui précède les vacances, par ordonnance du premier président de la Cour d'appel, qui prend l'avis du procureur général et du président du tribunal. Cette ordonnance ne peut être modifiée dans le cours de l'année judiciaire que par ordonnance motivée. »

ART. 11. — L'article 80 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le nombre des chambres des cours d'appel, leurs attributions, le nombre et la durée de leurs audiences, le nombre des conseillers attachés à chaque chambre sont déterminés tous les ans, dans la huitaine qui précède les vacances, par ordonnance du premier président de la Cour d'appel, qui prend l'avis du procureur général. Cette ordonnance ne peut être modifiée dans le courant de l'année judiciaire que par o4donnance motivée.

» Le premier président assure l'exécution de l'article 17*bis* ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande. »

ART. 12. — Les articles 81 à 83 sont abrogés.

ART. 13. — L'article 84, complété par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les cours d'appel ne peuvent siéger qu'au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président, avec l'assistance du ministère public et d'un greffier. »

ART. 14. — L'article 85 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent de deux chambres réunies désignées et présidées par le premier président. Elles ne peuvent juger qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président. »

ART. 15. — Le premier alinéa de l'article 132 est complété comme suit :

« Le nombre et la durée de leurs audiences sont déterminées par le premier président, qui prend l'avis du procureur général. »

ART. 16. — L'article 133 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président. »

ART. 17. — L'article 135 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les accusations admises contre les ministres sont, en exécution de l'article 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies, qui devront siéger en nombre pair et être composées de dix membres au moins.

» Dans tous les autres cas où la Cour doit juger chambres réunies, elle siège en nombre impair et doit être composée de neuf membres au moins. »

ART. 18. — L'article 165 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Cette dernière formalité est également observée toutes les fois qu'un juge ayant, seul, tenu l'audience, se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

» Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge signe seul en mentionnant l'accident. »

ART. 19. — L'article 201 est complété par l'alinéa final suivant :

« Si les besoins du service l'exigent, comme en cas de vacance, le premier président peut, après avoir pris l'avis du procureur général, désigner le vice-président ou le juge qui suppléera le président d'un tribunal dans tout ou partie de ces fonctions. »

ART. 20. — Les articles 160 et 208 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 160. — Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures déterminées par le règlement du siège.

» Art. 208. — L'ordre de service dans chaque Cour est établi par le premier président de la Cour, sur l'avis de la Cour et sur celui du procureur général.

» L'ordre de service dans chaque tribunal est établi par le premier président de la Cour d'appel, sur l'avis du tribunal et sur celui du procureur général.

» Ce règlement, affiché au greffe, contient les dispositions concernant la tenue des audiences, l'inscription au rôle, ainsi que la distribution et la fixation des causes pour les plaidoiries, la communication au ministère public. »

ART. 21. — L'article 209 est abrogé.

ART. 22. — Le § 2 de l'article 217 est abrogé et remplacé comme suit :

« Il y a, dans les cours d'appel, une ou plusieurs chambres de vacation ; dans les tribunaux de première instance, au moins une chambre de trois juges et une chambre d'un juge ; ces chambres de vacation sont chargées de l'expédition des affaires répressives et des affaires civiles qui requièrent célérité. »

ART. 23. — L'article 219 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les juges d'instruction n'ont point de vacances. »

ART. 24. — Il est ajouté à la loi un article 221*bis* ainsi conçu :

« En matière disciplinaire et pour l'application de

l'article 63 de la loi du 16 décembre 1851, les cours et tribunaux délibèrent à la majorité de leurs membres, sans que le nombre de magistrats appelés à constituer l'assemblée générale puisse dépasser neuf.

» Dans les cours et tribunaux comprenant plus de neuf membres, le premier président ou le président procèdent annuellement, à la première audience publique qui suit les vacances judiciaires, au tirage au sort du nom des huit magistrats appelés à former avec lui cette assemblée.

» Ils peuvent, de la même manière et dans la mesure qu'ils jugent utile, adjoindre à la liste ainsi arrêtée un certain nombre de magistrats supplémentaires qui, le cas échéant, sont convoqués aux assemblées générales dans l'ordre du tirage, pour y prendre séance en remplacement des membres effectifs empêchés. Ils désignent, toujours dans l'ordre du tirage, ceux des magistrats supplémentaires qui devront siéger en vue de remplacer éventuellement les magistrats qui, au cours des débats, ne pourraient continuer à prendre part aux délibérations. »

CHAPITRE II. — MODIFICATIONS A LA LOI DU 12 AVRIL 1894 (CODE ÉLECTORAL).

ART. 25. — L'article 39 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les cours d'appel statuent sur les causes qui leur sont soumises en matière fiscale, dans les cas prévus par la présente loi, et les causes sont distribuées, poursuivies et jugées comme en matière électorale. »

ART. 26. — Le second alinéa de l'article 103, les articles 104 et 105 sont abrogés.

ART. 27. — Dans les deux premiers alinéas de l'article 106, le mot « section » est remplacé par le mot « chambre ».

CHAPITRE III
MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LA MILICE COORDONNÉES PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 1er OCTOBRE 1913.

ART. 28. — Les alinéas B, C et D de l'article 38 sont abrogés.

Aux alinéas E et F du même article, le mot « section » est remplacé par le mot « chambre ».

TITRE II
De la procédure disciplinaire et civile.

CHAPITRE Ier. — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.

ART. 29. — Les procédures disciplinaires prévues par les articles 53 de la loi du 25 ventôse an XI, 103, alinéa 2 du décret impérial du 30 mars 1808, 52 de la loi du 20 avril 1810, 29 du décret impérial du 14 décembre 1810, 8 et 13 de l'arrêté royal du 5 août 1836, 72 des lois coordonnées par arrêté royal du 25 avril 1920, sont déférées à l'assemblée générale réunie en chambre du conseil, conformément à l'article 221*bis* de la loi d'organisation judiciaire.

CHAPITRE II. — PROCÉDURE CIVILE.

SECTION Ire
Modifications au décret impérial du 30 mars 1808.

ART. 30. — L'article 23 est complété par l'alinéa suivant :

« Autant que possible, les affaires présentant des questions similaires sont distribuées à une même chambre ; les appels des ordonnances de référé ne sont distribuées à deux chambres de la Cour que si une seule ne suffit pas à les traiter d'urgence. »

ART. 31. — L'article 61 est complété par l'alinéa final suivant :

« Autant que possible, les affaires présentant des questions similaires sont distribuées à une même chambre. »

SECTION II
Modifications au Code de procédure civile.

ART. 32. — La disposition suivante est insérée dans le Code de procédure civile, sous le n° 82*bis* :

« Les demandes aux fins de distribution à un juge statuant seul se font par déclaration à l'audience d'introduction et, aussi longtemps que l'affaire n'est pas en état, par déclarations déposées au greffe et signées par les parties ou leurs mandataires. Elles peuvent être faites sans autorisation spéciale par les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation.

» Le juge unique, auquel une affaire est déférée, est saisi des actions connexes, reconventionnelles, en garantie, ainsi que des appels en intervention se rapportant à cette affaire.

» Lorsqu'une affaire a donné lieu à un jugement de défaut-jonction, le juge unique peut en être saisi sur l'accord de toutes les parties comparantes lors du débat au fond. »

ART. 33. — La disposition suivante est insérée dans le Code de procédure civile sous le n° 82*ter* :

« Dans les causes soumises au juge appelé à statuer seul en cas de procédure sur rapport, ou prévoyant la désignation d'un juge-commissaire, le rapport est supprimé et les attributions du juge-commissaire passent de plein droit au juge appelé à statuer seul. »

ART. 34. — Au quatrième alinéa de l'article 404, les mots « mille francs » sont remplacés par « quatre mille francs ».

ART. 35. — Le second alinéa de l'article 819 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Ils peuvent même faire saisir à l'instant, en vertu de la permission qu'ils auront obtenue soit du président du tribunal, si la somme pour laquelle la saisie est projetée dépasse dix mille francs, soit du juge de paix dans le cas contraire. »

SECTION III
Modifications à la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

ART. 36. — L'article 2 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les juges de paix connaissent de toutes les affaires civiles dont la valeur n'excède pas deux mille cinq cents francs. Jusqu'à la valeur de quatre cents francs, leurs jugements sont en dernier ressort, nonobstant les lois spéciales fixant une somme moindre. »

ART. 37. — L'article 2*bis* est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« En matière civile, ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de quatre cents francs, et en premier ressort, jusqu'à la valeur de dix mille francs :

» 1° Des contestations relatives aux baux à ferme et à loyer, à cheptel et à colonage partiaire, des actions en validation ou en mainlevée des saisies-gageries ;

» 2° Des contestations ayant pour objet soit des démembrements du droit de propriété autres que les privilèges ou les hypothèques, soit l'exécution, la résolution ou la révocation des actes qui ont établi ces démembrements, soit les relations juridiques issues du voisinage, de la copropriété, de la communauté de jouissance, et qui sont régies par le titre IV du livre II du Code civil, ou par des lois spéciales autres que les lois sur les mines ;

» 3° Des actions possessoires ;

» 4° Des actions en rédhibition et des actions en nullité fondées sur l'article 1598 du Code civil, dans les ventes ou échanges d'animaux ;

» 5° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ;

» 6° Des oppositions prévues par les articles 23*bis* et 23*quater* de la loi du 16 mars 1865, modifiée par la loi du 10 février 1900 ;

» 7° Des demandes en allocation, majoration, réduction ou suppression des pensions alimentaires fondées sur les articles 2 de la loi du 20 novembre 1896, 206 et 207 du Code civil et des demandes fondées sur les articles 212 et 214 du même Code, si ces demandes ne se rattachent pas à une instance en séparation de corps ou en divorce, pendante ou terminée. »

ART. 38. — L'article 3 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Quels que soient la nature et le montant de la demande, les juges de paix connaissent, en premier ressort, lorsque la demande a une valeur de plus de quatre cents francs :

» 1° Des contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinés à la nourriture des animaux, pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce ;

» 2° Des litiges indiqués à l'article 1er de la loi du 15 mai 1910, lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes institué pour les juger. Dans ce cas, la compétence territoriale des juges de paix est réglée conformément à l'article 44 de la prédite loi. »

ART. 39. — Dans le premier alinéa de l'article 6, les chiffres 3, n° 1, sont remplacés par 2*bis*, n° 1.

ART. 40. — L'article 7 est abrogé.

ART. 41. — L'article 16 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le taux du dernier ressort est fixé à dix mille francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé. »

ART. 42. — Le second alinéa ajouté à l'article 42 par la loi du 21 décembre 1896 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas du n° 1 de l'article 3 de la loi sur la compétence, l'action est portée devant le juge du domicile de l'acheteur. Toute convention contraire antérieure à la naissance du litige est nulle de plein droit ; le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du tribunal. »

SECTION IV
Modifications à la loi du 30 juillet 1889 relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite.

ART. 43. — Dans l'article 4 les mots : « deux commissaires » sont remplacés par les mots : « un commissaire ». Les mots « sur leur rapport » sont remplacés par les mots « sur son rapport ».

TITRE III
De la procédure pénale.

CHAPITRE Ier
MODIFICATIONS AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

SECTION Ire
Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.

ART. 45. — L'alinéa 1er de l'article 129 est modifié comme suit :

« Si elle est d'avis que le fait ne constitue qu'une simple contravention de police ou une infraction déférée au juge de police par l'article 49 de la présente loi, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police et il sera remis en liberté s'il est arrêté. »

ART. 46. — La disposition suivante y est insérée sous le n° 134*bis* :

« La chambre du conseil ne peut rendre les ordonnances prévues aux articles 130, 131, 133 et 134 du Code d'instruction criminelle et, lorsqu'il y a partie civile en cause, l'ordonnance prévue à l'article 128 du même Code qu'après avoir entendu le procureur du roi et entendu ou appelé l'inculpé et la partie civile.

» L'inculpé et la partie civile peuvent se faire assister

d'un conseil : le dossier est mis à leur disposition au greffe pendant deux jours ouvrables au moins, avant la comparution en chambre du conseil.

» Le greffier leur donne avis par lettre recommandée à la poste ou par télégramme du dépôt du dossier au greffe et de la date de la comparution.

» L'inculpé peut renoncer au délai prévu par l'alinéa 2 du présent article. »

SECTION II.

Procédure sommaire devant les tribunaux de police.

ART. 47. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code d'instruction criminelle et, sous la rubrique « Procédure sommaire », elles prendront la place du § 2 abrogé du chapitre Ier du titre Ier du livre II.

» Art. 166. — La procédure sommaire instituée ci-après n'est applicable aux infractions déférées au tribunal de police, que si elles sont constatées par procès-verbaux ou rapports et qu'il n'y a eu ni plainte ni audition de témoins.

« Art. 167. — Le ministère public, s'il se propose de ne requérir de ce chef qu'une peine pécuniaire, porte les procès-verbaux ou rapports à la connaissance des intéressés, en les avisant de la peine qui sera requise, et en les avertissant qu'ils peuvent réclamer l'application de la procédure ordinaire. Le juge auquel ces pièces sont transmises peut prescrire l'observation de la procédure ordinaire ; il est tenu de le faire s'il prévoit l'application d'une peine supérieure à celle requise, ou si l'inculpé ou la partie lésée le réclame.

» Art. 168. — Le juge statue en audience publique, sur les réquisitions du ministère public, au plus tôt le huitième jour après la notification prescrite par l'article 167.

» Art. 169. — La décision est notifiée par extrait ; la notification se fait par lettre recommandée.

» L'extrait relate la date de la décision, le numéro du procès-verbal ou rapport et la date à laquelle le procès-verbal ou rapport a été porté à la connaissance de l'inculpé, le texte appliqué, le montant de la peine prononcée et des frais.

» La notification contient, en outre, avis que faute d'opposition dans les quinze jours, sans augmentation à raison de la distance, la décision deviendra définitive. A l'expiration de ce délai, le jugement sera exécutoire.

» Art. 170. — L'opposition est formée par une déclaration faite au greffe du tribunal de police, ou par une lettre recommandée adressée au greffier.

» La procédure ordinaire est, dès lors, suivie et l'opposition est jugée par le tribunal de police suivant les formes du Code d'instruction criminelle.

» Le juge peut relever de la rigueur du délai d'opposition si l'opposant justifie qu'il n'a pu être instruit de la procédure. »

SECTION III

Des tribunaux en matière correctionnelle.

ART. 48. — L'article 192 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Si le fait n'est qu'une contravention de police ou une infraction déférée au juge de police par l'article 49 de la présente loi, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

» Le second alinéa de cet article est abrogé. »

CHAPITRE II

MODIFICATIONS A LA LOI DU 1er MAI 1849.

ART. 49. — Les articles 1er et 2 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, comme juges de police, des contraventions.

» Art. 1er*bis*.—Ils connaissent, en outre, et sans préjudice du droit du procureur du roi de saisir des délits le juge d'instruction :

» 1° Des délits prévus par le Code rural ;

» 2° Des infractions prévues par le Code forestier ;

» 3° Des infractions à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, à l'exception de celles prévues par l'article 10 ;

» 4° Des infractions aux lois sur la pêche fluviale ;

» 5° Des infractions au décret du 16 décembre 1811 contenant règlement de police des polders, à l'exception de celles prévues par l'article 40 ;

» 6° Des infractions aux lois et règlements sur les postes, les barrières, le roulage, les messageries, la voirie par terre, par mer ou par eau ;

» 7° Des infractions aux règlements provinciaux et communaux ;

» 8° De toutes les infractions que des lois spéciales ont placées dans leur compétence.

» Art. 2. — Dans les cas prévus aux articles 1er et 1er*bis* de la présente loi, le tribunal de police du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où le prévenu a été trouvé seront également compétents pour connaître des faits imputés.

» Art. 2*bis*. Chaque fois qu'il est saisi de délits en vertu de l'article 1er*bis* ci-dessus, le tribunal de police peut appliquer aux prévenus les peines comminées par la loi du chef de ces délits ou réduire les peines en invoquant une excuse ou des circonstances atténuantes, si elles sont légalement admissibles. »

TITRE IV

Dispositions transitoires.

ART. 50. — Les articles 1er, 8, 18, 19, 24, 29 à 31 et 46 de la présente loi sont obligatoires le dixième jour après celui de sa publication.

ART. 51. — Les articles 34 à 42, 45, 47 à 49 de la présente loi sont obligatoires le 1er août 1923.

ART. 52. — Le régime nouveau de la compétence et du ressort n'est pas applicable aux actions régulièrement portées devant les juridictions de jugement avant le 1er août 1923.

Toutefois, en ce qui concerne les préventions visées par l'article 48, le droit d'appel s'exerce conformément à cet article dès le 1er août 1923.

ART. 53. — Les articles 2 à 7, 9 à 17, 20 à 23, 25 à 28, 32, 33, 43 et 44 de la présente loi sont obligatoires le 1er octobre 1923.

Toutefois, dès le dixième jour après celui de sa publication, les premiers présidents, les présidents, les officiers du ministère public et les juridictions d'instruction pourront prendre les mesures et rendre les arrêts et ordonnances nécessaires à l'exécution de la loi le 1er octobre 1923.

ART. 54. — Dans les tribunaux de première instance et de commerce, les affaires civiles et commerciales figurant le 1er octobre 1923 au rôle des chambres d'un juge sont renvoyées, aux fins de distribution, à la chambre où siège habituellement le président, à moins

que les parties, conformément à l'article 32, ne demandent leur maintien au dit rôle.

Sauf en ce qui concerne les citations directes du procureur du roi qui sont jugées par les chambres correctionnelles auxquelles elles ont été distribuées avant le 1er octobre 1923, les affaires correctionnelles non jugées à cette date, qu'elles soient fixées ou non, sont distribuées à une chambre de trois juges, à moins que l'ordonnance de renvoi ne les ait déférées, en exécution des articles 5 et 53, à un juge statuant seul.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, réunie en assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 1922, a adopté à l'unanimité moins une voix l'ordre du jour suivant, déposé par Me Paul Struye :

« Considérant que la partie flamande du pays a le droit incontestable de recevoir sans tarder l'enseignement supérieur flamand qu'elle réclame ;

Considérant d'autre part que les traditions bilingues de la Flandre, l'intérêt de sa population et le principe sacré de la liberté linguistique s'accordent à exiger le maintien d'une Université, où les Flamands de toute condition sociale puissent recevoir l'enseignement supérieur en langue française ;

Considérant que l'Université de Gand dans sa forme actuelle est un élément précieux d'unité et de cohésion nationale ;

Considérant au surplus que son maintien répond au désir manifeste d'une fraction importante de la population flamande ;

Considérant enfin qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la création d'une Université flamande et le maintien à Gand de l'Université actuelle ;

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles émet le voeu de voir créer sans retard une Université d'expression flamande ;

Proteste énergiquement contre tout projet tendant à supprimer l'Université française de Gand ;

Et passe à l'ordre du jour. »

—

Me ALBERT DEVÈZE, Avocat, Ministre de la Défense Nationale, donnera, le *Lundi 15 Janvier*, à 8 h. 1/2 du soir, au Palais de Justice, dans la Salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence qui aura pour sujet : *La Réforme militaire*.

M. LOUIS PIÉRARD, membre de la Chambre des représentants, donnera, le *Vendredi 19 Janvier*, à 8 h. 1/2 du soir, au Palais de Justice, dans la Salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence qui aura pour sujet : *Le Fascisme*.

* * *

L'Avocat. — Il appartient à l'éloquent défenseur de tant de bonnes causes, d'écrire, dans la plénitude de son talent, un drame ayant pour héros l'Avocat. Il aurait pu mettre en sous-titre « l'Avocat et la Plaidoirie » ; l'intérêt de la pièce naît de cette plaidoirie, qui prend corps et âme sous les yeux du spectateur. Peu à peu, les éléments qui la composent se dégagent du chaos des événements ; ils se groupent suivant un ordre dans le cerveau du défenseur. L'Avocat vit sa plaidoirie ; toute l'action se déroule autour d'elle : elle enferme le nœud de l'intrigue : va-t-il plaider, comment le fera-t-il, a-t-il bien fait ? S'est-il laissé emporter par sa passion et par son éloquence ?

Trois actes dans un même décor, une unité presque classique, une étude de caractère : un jeune avocat, un ancien magistrat, les témoins, les familles et leurs intérêts, l'arme qui a tué. — C'était le revolver de l'épouse. — Et puis le mutisme de la femme qui garde son secret ; ce secret, c'est la justification du meurtre. Le propre de toute œuvre d'art est de faire penser et de provoquer la discussion. Est-il rien de plus agréable aux gens du Palais, las de méditer des procès véritables ? Ils pourront, au sortir du théâtre, disputer de littérature.

P. P.

* * *

Conseil général de la Fédération des Avocats. Groupe bruxellois.

Les membres bruxellois de la Fédération des Avocats se sont réunis, le samedi 6 janvier, en la salle Edmond Picard, au Palais de Justice, aux fins de procéder à l'élection de leurs quatorze délégués au Conseil général pour l'année 1922-1923.

Aux termes des articles 26 à 28 des statuts, le Conseil général de la Fédération se compose de délégués choisis parmi les membres de chaque arrondissement, à raison d'un délégué par vingt membres plus un pour l'excédent s'il y en a. Tous les membres de l'arrondissement ont droit de vote pour la désignation de ces délégués, lesquels sont élus pour un an et sont rééligibles.

Ont été désignés, à l'unanimité des membres présents, comme délégués bruxellois au Conseil général pour l'année courante, MMes Louis André, H. Botson, Auguste Braun, Thomas Braun, H. Carton de Wiart, Ch. Dejongh, Georges Delacroix, J. des Cressonnières, Jules Destrée, H. Frick, Félix Landrien, R. Ruttiens, Georges Stevens, Léon Théodor.

* * *

Au Palais Mondial, à Bruxelles.

Le 27 décembre 1922, au Palais Mondial, à Bruxelles, à l'invitation commune de l'Union des Associations Internationales, de l'Institut belge de Droit comparé et de l'Union des Associations pour la Société des Nations, M. J.-C. Garays, professeur à l'Université de Buenos-Ayres, a fait l'exposé de ses théories nouvelles sur le droit des expatriés. Le savant juriste a posé le principe que les nouvelles nations ont besoin de s'attacher plus directement la collaboration des émigrants qu'elles accueillent, et sans leur faire perdre leur nationalité d'origine, de leur conférer l'intégralité des droits de « citoyenneté ». La nationalité, qu'elle provienne du sang ou du sol, est un fait naturel ; elle ne saurait être arbitrairement conférée ou abolie par simple mesure juridique. Le droit nouveau doit donc mettre fin à ces conflits et s'adapter à la réalité humaine. M. Garays propose un nouveau droit universel accordant automatiquement la « Citoyenneté politique » après cinq années de résidence à l'émigré, lequel pourrait toutefois conserver sa nationalité d'origine.

M. Ollet, directeur du Palais Mondial, en répondant au professeur Garays, a fait ressortir la connexion du problème posé avec la nouvelle conception de l'Etat, appelé à se transformer profondément. L'Etat moderne a monopolisé à son profit le noble sentiment de la patrie, mais sans contrepartie il a exigé le sacrifice de la vie pendant la guerre et celui des lourds impôts pendant la paix.

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION

revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 12 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix 6 francs.

Envoi franco en province : 6 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD

Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**

Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

GUIDE PRATIQUE DE L'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et TH. WOUTERS *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION

Revue et complétée par

P. WOUTERS *Procureur du Roi à Malines*

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**

Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

RAPPEL

Le Séquestre ET LA Liquidation des Biens allemands en Belgique (Loi du 17 novembre 1921)

Par

Maurice de WÉE & Albert HOUTART

Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

PARU PRÉCÉDEMMENT :

La loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, par MM. LÉON RAQUEZ, ALBERT HOUTART et MAURICE DE WÉE. — Un volume in-18 de 107 pages.

Prix : **4 francs.**

Imp. F. LARCIER, 16-18, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2915 BRUXELLES DIMANCHE 21 JANVIER 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

PRÉPARATION A LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (4e ch.), 11 janv. 1923. (Droit de procédure civile. Demande en séparation de biens. Opposition de la femme au payement d'une créance commune. Inobservation des formalités des articles 557 et suivants du Code de procédure civile. Validité.)

Gand (2e ch.), 10 janv. 1923. (Droit de procédure civile. Compétence et ressort. Divorce. Demande en pension alimentaire. Défaut d'évaluation. Appel. Recevabilité.)

Civ. Verviers, 10 janv. 1923. (Droit de procédure, de compétence et de guerre. Territoire de Néau-Malmédy. I. Appel. Formes de la loi allemande. Recevabilité. II. Décret du 15 janvier 1920. Affaire commerciale. Appel devant le tribunal civil. Recevabilité. III. Renvoi devant le tribunal de commerce. Admissibilité.)

Civ. Furnes (siégeant consulairement), 16 déc. 1922. (Droit de procédure civile. Compétence « ratione materiæ ». Contestation relative au travail entre ouvriers et chef d'entreprise commerciale. Absence de conseil de prud'hommes. Tribunal de commerce. Incompétence.)

Civ. Mons (Réf.), 3 oct. 1922. Droit administratif. Réquisition d'immeuble. Loi du 14 août 1920. Non-accomplissement des formalités nécessaires. Illégalité.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES : Assemblée générale extraordinaire, à Bruxelles, le samedi, 13 janvier 1923.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Correspondance. Ligue nationale d'Hygiène mentale.)

Préparation à la deuxième assemblée

Le compte rendu de l'Assemblée de la Fédération des Avocats belges du 13 janvier (1) atteste, par le nombre des assistants et la multiplicité des orateurs inscrits, l'extrême intérêt que prend le Barreau belge à la Réforme de l'Organisation judiciaire.

On pourra reprocher à ce premier contact quelques défauts d'ordonnance et de méthode par lesquels pèchent d'ordinaire toutes les assemblées. Mais ne manquons pas d'en attribuer la plus large part aux circonstances imprévues et à la force majeure qui ne nous ont octroyé enfin la permission de livrer à la publicité le projet du Conseil de législation que deux jours avant la réunion.

Les bouleversements profonds dont il menace la Justice actuelle ont excité des contradictions immédiates, les unes de détail, les autres de principe. Si elles se sont traduites pêle-mêle au cours de la discussion générale, il convient maintenant de les compléter et de les coordonner.

C'est vraisemblablement à ce travail que les Conseillers généraux de la Fédération vont, dans leurs Barreaux respectifs, procéder dans l'intervalle qui nous sépare de la seconde assemblée.

Nous les invitons à bien vouloir dans cet examen faire deux parts. Il y a d'abord celle des défauts de l'organisation judiciaire, de la procédure et de la compétence dont ne traitent pas les travaux du Conseil de législation et dont il conviendrait de relever l'oubli ou la sous-évaluation.

Il y a ensuite et surtout, les dix points qui figurent dans le projet d'ordre du jour paru dans ce journal, le 7 janvier dernier (1). Nous les reproduisons plus loin, une fois encore (2), en priant tous ceux qui nous lisent, et qui désirent collaborer au si important travail de la Fédération, de faire parvenir au Secrétariat général leurs amendements et considérations, à propos de chacun des dix points en question, *dans le plus bref délai*.

N'oublions pas, au surplus, que la question du juge unique domine momentanément toutes les autres, que le projet du Conseil de législation se présente surtout sous l'aspect d'une offensive amortie, atténuée, feutrée et camouflée contre cette nouveauté juridique, et qu'il est utile que ses défenseurs serrent leurs rangs pour la défendre et la faire définitivement consacrer.

(1) Voir ci-après col. 71.

(1) Col. 1.
(2) Voir le discours de Me Hallet, président (col. 74).

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 11 janv. 1923.

Prés. : M. VAN KEMPEN.
Plaid. : MMes LABBÉ c. ALBAN BERTRAND.

(Kamps c. Orval, épouse Kamps.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Demande en séparation de biens.** — OPPOSITION DE LA FEMME AU PAYEMENT D'UNE CRÉANCE COMMUNE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS DES ARTICLES 557 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — VALIDITÉ.

Lorsque le maître d'une créance est lui-même débiteur d'une autre personne, et que celle-ci s'oppose au payement de cette créance, sans s'en prétendre la titulaire, mais uniquement pour exercer sur cette créance le droit de gage qu'elle possède sur tous les éléments du patrimoine de son débiteur, l'auteur de cette opposition doit suivre la procédure des articles 557 et suivants du Code de procédure civile.

Si, au contraire, l'auteur de cette opposition prétend être en tout ou en partie le maître de la créance, une opposition pure et simple de sa part suffit à sauvegarder sa situation.

Tel est le cas de l'opposition que la femme demanderesse en séparation de biens fait au payement d'une créance dépendant de la communauté.

I-II. (*Sans intérêt.*)

III. — *Au fond :*

Attendu que pour apprécier la valeur d'une opposition à payement faite entre les mains du débiteur à une créance, il faut distinguer suivant la nature du droit en vertu duquel cette opposition serait faite :

1° Ou bien l'auteur de cette opposition prétend être en tout ou en partie le maître de cette créance;

2° Ou bien le maître de la créance est lui-même débiteur d'une autre personne, et celle-ci s'oppose au payement de cette créance sans s'en prétendre le titulaire, mais uniquement pour exercer sur cette créance le droit de gage qu'elle possède sur tous les éléments du patrimoine de son débiteur;

Attendu que, dans ce dernier cas, l'auteur de l'opposition doit suivre la procédure indiquée aux articles 557 et suivants du Code de procédure;

Qu'au contraire, dans la première hypothèse, une opposition pure et simple suffit à sauvegarder la situation de celui qui se prétend maître d'une créance dont un autre est le possesseur apparent;

Attendu que l'opposition présentement discutée rentre dans la première des deux catégories qui viennent d'être définies; qu'en effet, l'action en séparation de biens rétroagit au jour de l'assignation : que, dès lors, le le droit *actuel* de l'une ou l'autre parties sur la créance litigieuse dépend du résultat de l'action et du partage éventuel de la communauté dont la dissolution est poursuivie; et qu'ainsi l'intimée était à la fois recevable et fondée en l'opposition dont l'appelant poursuit la mainlevée;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. STRAETMANS, avocat général, en son avis conforme donné à l'audience publique; rejetant toutes autres conclusions, confirme l'ordonnance dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel taxés à ...

Gand (2e ch.), 10 janv. 1923.

Prés. : M. DE PERRE. — Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid. : MMes CH. DUMONT (du Barreau de Bruxelles) c. J. VAN IMPE.

(Lespès c. Michiels.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Compétence et ressort.** — DIVORCE. — DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. APPEL. — RECEVABILITÉ.

La demande en divorce est toujours susceptible d'appel; la demande en pension alimentaire, formée au cours de l'action en divorce, est une demande incidente à cette action et doit suivre le sort de l'action principale au point de vue de la recevabilité de l'appel.

Attendu que l'intimé, demandeur en divorce, a été condamné par le premier juge à payer à l'appelante, son épouse, et durant l'instance en divorce, une pension alimentaire de 750 francs par mois;

Que l'appelante a interjeté appel de cette décision pour voir porter le montant de cette pension à 1,000 francs;

Que l'intimé prétend que l'appel n'est pas recevable, faute d'évaluation du taux du litige au-dessus de celui de l'appel; qu'il conclut néanmoins à la confirmation du jugement *a quo*;

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aux termes de l'article 36 de la loi sur la compétence, la demande en divorce est toujours susceptible d'appel; que la demande en pension alimentaire, formée au cours de l'action en divorce, est une demande incidente à cette action et doit, conformément à l'article 38 de la même loi, suivre le sort de l'action principale au point de vue de la recevabilité de l'appel;

Que, partant, l'appel est recevable;

Au fond :

Attendu... (*Sans intérêt*);

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE RYCKERE en son avis conforme, et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel**; **met** le jugement dont appel à néant, en tant qu'il n'a fixé qu'à 750 francs par mois le taux de la pension alimentaire due par l'intimé à l'appelante; **porte** le montant de cette pension à 1,000 francs par mois; **confirme** le jugement *a quo* quant au surplus; et, vu la qualité des parties, **compense** les dépens d'appel.

Observations. — Voy. GÉRARD, *Du divorce pour cause déterminée et de la séparation de corps*, n° 304, p. 231; n° 312, p. 237; n° 313, p. 239 et s.

Contra : Brux., 25 mai 1887, B. J., p. 1451. — Cet arrêt décide que le taux du dernier ressort d'une demande de provision *ad litem* et de pension alimentaire se détermine sur pied de l'article 27 de la loi du 25 mars 1876.

Civ. Verviers, 10 janv. 1923.

Prés. : M. DUMOULIN. — Plaid. : MMes COEMANS c. HENSSEN.

(Nicolas Laschet c. Mennicken et Gebhardt.)

DROIT DE PROCÉDURE, DE COMPÉTENCE ET DE GUERRE. — **Territoire de Néau-Malmédy.** — I. APPEL. — FORMES DE LA LOI ALLEMANDE. — RECEVABILITÉ. — II. DÉCRET DU 15 JANVIER 1920. — AFFAIRE COMMERCIALE. — APPEL DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — RECEVABILITÉ. — III. RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — ADMISSIBILITÉ.

I. *Un appel interjeté à Néau-Malmédy au vœu de la loi allemande, dans le mois de la signification du jugement a quo, en suivant les formalités de la procédure belge, est régulier.*

II. *Aux termes de la législation allemande sur la compétence, le renvoi devant la chambre de commerce du tribunal régional ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur, et ce tribunal, conservant l'intégrité de sa compétence générale, ne peut, en cas de renvoi à la chambre des affaires commerciales, rejeter l'appel comme nul, parce qu'il aurait été introduit devant une juridiction incompétente.*

Le décret du 15 janvier 1920, disposant que le tribunal de première instance de Verviers connaîtra de toutes les affaires de la compétence du tribunal régional, il a tous les pouvoirs que possédait le tribunal régional et ne peut se dessaisir d'une affaire commerciale que dans les conditions et la forme imposées au tribunal qu'il remplace.

III. *La contestation étant de nature commerciale au vœu de la loi allemande, le tribunal civil est tenu de renvoyer la cause devant le tribunal de commerce de Verviers, siégeant en lieu et place de la chambre des affaires commerciales d'Aix-la-Chapelle.*

Sur la recevabilité de l'appel et sur la compétence :

Attendu que l'intimé conclut à la nullité de l'appel, en se basant sur l'inobservation, par l'appelant, du dépôt de l'acte d'appel au greffe du tribunal de ce siège;

Attendu que l'appel a été interjeté au vœu de la loi allemande, dans le mois de la signification du jugement *a quo*, en suivant les formalités de la procédure belge;

Attendu que ce mode de procéder, qui donne à l'intimé toutes les garanties exigées par la loi allemande, apparaît comme pleinement justifié devant la juridiction belge; qu'aussi bien, s'agissant en l'espèce d'une question de pure forme, il semble équitable de se conformer au principe général (*Locus regit actum*);

Attendu qu'il suit de ces considérants que l'acte d'appel est régulier en la forme;

Sur la compétence :

Attendu que l'intimé, se basant ensuite sur l'article 4 du décret du Haut commissaire royal Baltia, en date du 15 janvier 1920, conclut à l'incompétence du tribunal de première instance de Verviers, l'affaire dont appel étant de nature commerciale et, comme telle, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Verviers;

Attendu qu'aux termes de la législation allemande sur la compétence, à laquelle se réfère expressément le susdit décret, le tribunal régional est compétent, en degré d'appel, pour connaître des affaires commerciales, à moins que l'une des parties ne demande expressément et avant tous débats au fond le renvoi de la

cause devant la chambre des affaires commerciales ; que notamment, il ne doit et même ne peut prononcer le renvoi devant cette chambre, qu'à la demande expresse de l'intimé, lorsque l'affaire est de nature commerciale ;

Attendu qu'il appert clairement de l'esprit de cette loi que le renvoi devant la chambre de commerce du tribunal régional ne constitue en définitive qu'une mesure d'ordre intérieur ; que, dès lors, le tribunal régional conserve l'intégrité de sa compétence générale et ne peut, en conséquence, en cas de renvoi à la chambre des affaires commerciales, rejeter l'appel comme nul, parce qu'il aurait été introduit devant une juridiction incompétente ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé ne se borne pas à demander le renvoi du litige devant le tribunal de commerce de Verviers, lequel doit, aux termes du décret du Haut commissaire susrappelé, connaître de toutes les affaires déférées à la chambre de commerce du tribunal régional, mais qu'il demande que le tribunal de ce siège se déclare incompétent ;

Attendu que le dit décret n'apporte aucune dérogation aux principes de la compétence du tribunal régional ; que notamment il dispose que le tribunal de première instance de Verviers connaîtra de toutes les affaires de la compétence du tribunal régional ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal civil de Verviers a tous les pouvoirs que possédait le tribunal régional et qu'en l'espèce il ne peut se dessaisir d'une affaire commerciale que dans les conditions et la forme imposées au tribunal régional qu'il remplace ;

Attendu que ces principes étant posés, il échet d'examiner si le litige revêt bien le caractère commercial requis pour justifier le renvoi devant la chambre de commerce du tribunal régional ;

Attendu que la question de la commercialité de la contestation ne souffre aucun doute ; qu'il résulte à l'évidence des documents du litige, que la convention entre les parties litigantes, qui sont toutes deux commerçantes, est de nature commerciale au vœu de la loi allemande ;

Qu'il y a donc lieu de décider que, dans les mêmes conditions, le tribunal régional eût dû renvoyer l'affaire devant sa chambre de commerce, et qu'il s'ensuit donc que le tribunal de ce siège est tenu de renvoyer la cause devant le tribunal de commerce de Verviers, siégeant au vœu du dit décret, en lieu et place de la dite chambre des affaires commerciales d'Aix-la-Chapelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel et **renvoie** l'affaire en l'état devant le tribunal de commerce de Verviers pour être statué au fond ;

Dit que les dépens seront joints pour y être statué en même temps que sur celui-ci.

Civ. Furnes (siégeant consulairement), 16 déc. 1922.

Prés. : M. DENECKER. — Plaid. : MMes A. DE SPOT et H. JOYE.

(Devooght c. Pirson.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Compétence « ratione materiæ ».** — CONTESTATION RELATIVE AU TRAVAIL ENTRE OUVRIERS ET CHEF D'ENTREPRISE COMMERCIALE. — ABSENCE DE CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Les contestations relatives au travail, qui s'élèvent entre les chefs d'entreprise et leurs ouvriers, sont de la compétence des conseils de prud'hommes ou du juge de paix dans les lieux où la juridiction des prud'hommes n'est pas établie.

La juridiction consulaire est incompétente pour solutionner ces contestations, lors même que le défendeur serait commerçant.

Attendu que l'action tend à obtenir payement : 1° de la somme de 1,800 francs du chef de salaires, le défendeur ayant engagé le demandeur en qualité d'ouvrier magasinier et de charpentier, aux gages de 400 francs par mois ; 2° de la somme de 199 fr. 95 du chef de loyer ;

Quant à ce dernier poste :

Attendu qu'il est de jurisprudence que la juridiction consulaire est incompétente pour statuer sur les demandes de loyers relatives à des immeubles ;

Quant au premier poste :

Attendu que les contestations relatives au travail, qui s'élèvent entre les chefs d'entreprise et leurs ouvriers, sont de la compétence des conseils de prud'hommes (art. 1er de la loi du 15 mai 1910) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3, n° 5 de la loi du 25 mars 1876, le jugement de ces litiges rentre dans les attributions du juge de paix, dans les lieux où la juridiction des prud'hommes n'est pas établie ;

Qu'il s'ensuit que la juridiction consulaire est incompétente pour solutionner ces contestations, lors même que le défendeur serait commerçant (avis du procureur général, *Pas.*, 1922, I, p. 102) ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant et jugeant en matière commerciale, **se déclare incompétent** et **condamne** le demandeur aux dépens.

Observations. — *Contra :* Cass., 15 déc. 1921, *Pas.*, 1922, I, p. 102 ; *J. des juges de paix* 1922, p. 17.

L'article 3, n° 5, de la loi du 25 mars 1876, donne compétence aux juges de paix pour connaître des contestations relatives aux engagements respectifs des

gens de travail et de ceux qui les emploient, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes dans les lieux où elle est établie.

Il était généralement admis que, dans les arrondissements où il n'existe pas de conseils de prud'hommes, le juge de paix pouvait retenir celles des actions dont la loi de 1876 lui laissait la compétence, même si ces actions revêtaient un caractère commercial. Ainsi des actions relatives aux engagements entre maîtres et gens de travail si, le maître étant commerçant, l'obligation était relative aux opérations de son commerce. — BONTEMPS, art. 3, 5°, n° 102 ; — BORMANS, n°s 157 et 158 ; — ADNET, n°s 336 et 337.

L'arrêt de cassation ci-dessus cité a mis fin à cette interprétation. Il décide que le juge de paix est radicalement incompétent à l'égard des contestations énumérées en l'article 3 de la loi sur la compétence qui revêtiraient un caractère commercial. L'annotateur de l'arrêt dans le *Journal des Juges de paix* (1922, p. 100) dit « qu'il aura une portée considérable ». Il décide, en effet, « que toute attribution générale de compétence au juge de paix exclut la connaissance des affaires commerciales. Pour qu'il puisse en être autrement, il faudrait un texte de loi clair, décrétant formellement l'exception portée à ce principe ».

Le juge de paix de Nieuport, devant lequel le demandeur avait d'abord porté son action, s'était déclaré incompétent par application des principes énoncés dans l'arrêt de la Cour de cassation (jugement du 21 avril 1922). H. J.

Civ. Mons (Réf.), 3 oct. 1922.

Prés. : M. CHEVALIER. — Plaid. : MMes MASSAUX c. DIEU.

(Abrassart c. Commune d'Hornu.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Réquisition d'immeuble.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — NON-ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES. — ILLÉGALITÉ.

Le droit de réquisition d'immeuble par le collège des bourgmestre et échevins est soumis à l'accomplissement des formalités fixées par la loi.

L'inaccomplissement de celles-ci frappe de nullité la réquisition.

Vu l'exploit d'assignation, enregistré, donné en la cause par le ministère de l'huissier Dubreux, de Boussu, le 14 septembre 1922 ;

Ouï les parties en leurs moyens à l'audience du 31 septembre écoulé, à laquelle la cause a été mise en délibéré ;

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu par les défendeurs qu'en date du 30 août 1922, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Hornu a introduit, de force, dans l'immeuble des demandeurs, à Hornu, rue de Mons, n° 48, la famille de Jean-Baptiste Bridoux-Ladrière, et ce, à titre d'occupant ;

Attendu que les bourgmestre et échevins de la commune d'Hornu prétendent avoir été contraints d'agir de la sorte sous l'empire de la nécessité et disent que les articles 12 et suivants de la loi du 14 août 1920 leur en donnaient le droit ;

Attendu que si la loi autorise semblable réquisition dans des cas déterminés, tout au moins entoure-t-elle cette grave atteinte aux principes de la propriété privée d'un ensemble de formalités préalables et essentielles ;

Attendu qu'avant tout, la nécessité de la réquisition est décrétée par un arrêté ministériel, pris sur le vu d'une délibération du conseil communal ;

Qu'en l'espèce il est acquis que la délibération du conseil communal d'Hornu est postérieure à la réquisition et qu'en outre et surtout aucun arrêté ministériel n'a été pris au sujet de la nécessité de la réquisition ;

Qu'en conséquence la procédure légale ayant été méconnue, la réqusition, telle qu'elle a été pratiquée, est illicite et constitue une voie de fait évidente à laquelle il importe de mettre fin sans retard ;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si la maison des demandeurs était vacante ou non le 29 août 1922 ;

Par ces motifs, Nous, GEORGES CHEVALIER, vice-président du tribunal de première instance séant à Mons, province de Hainaut, assisté de Léon Dominicus, greffier surnuméraire ;

Vu l'urgence, **Nous déclarons compétent**, et statuant en référé, sous réserve de tous droits :

Donnant acte aux parties de leurs dires et réserves respectifs et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclarons** l'action bien fondée ;

Condamnons solidairement les défendeurs à délaisser aux demandeurs l'immeuble prédésigné, et ce dans les six jours de la signification de la présente ordonnance ;

Ordonnons au sieur Jean-Baptiste Bridoux-Ladrière d'enlever de l'immeuble occupé par lui et les siens tout ce qui pourrait s'y trouver à cette date ; à défaut par lui de ce faire volontairement, de s'y voir contraint par toutes voies de droit, y compris par le ministère d'un huissier requis à cette fin par les demandeurs, et ce, aux frais du défendeur ;

Condamnons les défendeurs solidairement au paiement des frais de la dite instance, y compris les frais de l'exécution de l'ordonnance ;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire, à Bruxelles, le samedi 13 janvier 1923.

La Réforme de l'Organisation judiciaire

La séance est ouverte, à 2 h. 1/2, en la Salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Au bureau ont pris place : MMes Léon Hallet (Gand), président ; Léon Boels (Louvain), P. Forgeur (Liége), E. Standaert (Bruges), vice-présidents ; Léon Hennebicq, secrétaire général ; A. Joye et Ed. Van Weddingen, secrétaires ; Ch. Gheude, trésorier ; Jules Destrée (Bruxelles), ancien président, membre du Conseil général ; Asou (Tournai), Aug. Braun (Bruxelles), H. Carton de Wiart (Bruxelles), Hamande (Louvain), F. Landrien (Bruxelles), V. Yseux (Anvers), membres du Conseil général.

Dans la salle, cent vingt assistants, avocats et magistrats.

Parmi ces derniers, notamment MM. Chevalier et Van der Heyde, juges au tribunal de première instance ; van Zuylen van Nyevelt, auditeur général ; De Bal, président du tribunal de commerce ; Guillaume, Clavareau et Daubresse, référendaires-adjoints au tribunal de commerce ; Delaruwière, Descamps et Halflants, juges de paix.

Discours de Me Léon HALLET.

Président de la Fédération.

Messieurs et chers Confrères,

La tradition veut que les assemblées générales de la Fédération débutent par une allocution du Président. Du moins un de ses soutiens les plus dévoués, notre sympathique secrétaire général—gardien farouche de la tradition, qui reste, tandis que les présidents passent — me l'a affirmé avec une autorité qui équivaut à un ordre.

J'aurais cependant voulu me soustraire aujourd'hui à cette tâche coutumière, bien que ce soit un devoir, d'ailleurs bien agréable pour moi, de m'entretenir quelques instants avec vous. D'abord, j'ai pensé que la solution de problèmes angoissants, d'une importance incontestable, pour lesquels votre collaboration spontanée est requise, avaient seuls le droit d'occuper votre activité en ce jour. De plus, j'ai été retenu par la crainte que des occupations urgentes ne m'empêchent de donner à la préparation de ce « discours d'ouverture » le soin que j'avais le devoir d'y apporter.

Mais en établissant avec votre bureau l'ordre du jour de cette réunion, je me suis souvenu d'une dette et j'ai cédé à la nécessité de m'en acquitter, au risque d'empiéter sur l'objet si pressant de nos délibérations de ce jour.

Lorsque vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à votre tête, au mois de juin dernier, votre confiante bienveillance m'a pris un peu au dépourvu. J'ai le sentiment d'avoir alors manqué au devoir qui m'incombait de vous indiquer comment je comprends la tâche que vos suffrages ont bien voulu me confier.

Absorbé par mes occupations professionnelles et par d'autres devoirs, je suis resté—combien l'ai-je regretté depuis — un peu distant de ses travaux, malgré la sympathie que m'inspirait la Fédération, dont l'ancienneté seule suffit à démontrer l'incontestable utilité.

Je porte aujourd'hui la punition de cette négligence, puisque je me trouve désemparé devant cette assemblée et que je crains de manquer de l'expérience et de l'autorité voulues pour imprimer à notre institution l'impulsion nouvelle et plus puissante qu'il importe de lui donner dans les temps troublés et malheureux où nous vivons.

A mesure que j'ai recherché dans les documents qui retracent l'histoire de la Fédération, les directives nécessaires en vue de l'accomplissement de la tâche qui m'est assignée, je me suis demandé si je n'aurais pas mieux fait de suivre mon penchant naturel au travail isolé, en déclinant l'honneur un peu trop lourd qui m'est échu.

Car, je l'avoue en toute contrition, je crains de n'être pas suffisamment pénétré de l'ambiance, de n'avoir pas assez respiré l'air de la maison, de n'avoir pas l'éducation préalable nécessaire pour être ici à ma juste place.

Nous ne sommes pas habitués, dans nos modestes Barreaux de province, à des assemblées aussi imposantes que celle-ci, tenues dans des locaux aussi somptueux, qui participent de la majesté du haut corps judiciaire, à l'amabilité bienveillante duquel nous devons d'être réunis dans cette salle où sont délibérés les arrêts qui mettent fin aux grandes controverses et proclament, dans leur rigidité définitive, les règles inflexibles du droit.

Veuillez donc m'excuser si vous trouvez que peut-être je manque de l'autorité désirable pour remercier les hauts magistrats qui nous font accueil dans leur maison, et l'élite du monde judiciaire qui nous fait l'honneur de favoriser nos travaux, sinon d'y prendre part.

* * *

Permettez, Messieurs et chers Confrères, qu'en ce moment, avant tout et avec émotion, du haut de ce siège, que je suis confus et — tout de même un peu fier aussi — d'occuper momentanément, mon âme ait un retour reconnaissant vers un passé déjà lointain. Elle me reporte à l'époque de mon adolescence pendant laquelle j'étais un modeste étudiant dans la Faculté de droit de l'Université de Gand, où j'ai puisé à leur source les puissants enseignements des Laurent, Haus, Callier, Sérésia, pour ne citer que quelques-uns des disparus. Ce n'était certes pas une super-université — le *Journal des Tribunaux* l'a dit récemment d'une plume autorisée — . Elle n'a pas, je pense, la prétention de devenir cette institution imprécise, encore un peu nébuleuse, que des imaginations généreuses rêvent d'établir et dont nous attendrons avec intérêt la réalisation tangible. Mais elle a été un foyer ardent de haute et probe culture intellectuelle qu'ont illustré des savants comme Plateau, Van Bambeke et Massau, pour ne pas parler de ceux qui, en ce moment — et avec quel prestige ! — lui confèrent une réputation mondiale. Elle a donné à la patrie des citoyens loyaux qui ont accompli naguère, les uns avec éclat, les autres avec modestie, un rôle inoubliable pendant l'affreuse tourmente. Elle a conquis le droit au respect et à la vie. Je l'aime et la soutiens avec une ferveur filiale et ceux-là mêmes que, dans l'accomplissement de cette tâche pieuse, j'aperçois de l'autre côté de la barricade, ne sauraient me reprocher de défendre de toute mon énergie ma mère spirituelle que le danger menace ! (*Applaudissements.*)

* * *

Ce n'est pas une super-université qui m'a formé et — pardonnez à ma franchise de le dire — je ne crois pas non plus être ici le super-bâtonnier, pas plus que je ne vois dans la Fédération un super-barreau. Souffrez qu'avec cette liberté de parole, si large dans notre pays — dont l'amour est pour nous inséparable de celui de la patrie — je vous dise ma répulsion pour les « superlatifs ». La guerre et les sacrifices totaux faits avec une si imposante simplicité, ont accru à l'heure présente notre devoir de modestie.

La Fédération est d'ailleurs arrivée à sa pleine maturité. Elle n'a plus à faire l'effort — propre et peut-être nécessaire à la jeunesse — de se dresser, de se hausser, de « se monter le cou », pour forcer l'attention et s'élever au rang auquel elle a droit. La place qui lui était due, elle l'a maintenant conquise ; nul ne saurait plus la lui contester !

Sa fonction dans le monde judiciaire — pour être d'une incontestable utilité — ne m'apparaît cependant pas comme étant d'une hiérarchie supérieure à celle des Barreaux. Je la place en dehors d'eux et j'aperçois pour elle une tâche qui n'est pas comparable à la leur.

Le Barreau, c'est l'ancienne corporation, la survivance nécessaire d'institutions ne convenant plus qu'à certaines professions qui appellent une réglementation législative, parce que leur exercice se rattache à l'existence même de la société organisée. Les avocats qui demeurent constitués en Ordres — bien que la Révolution les ait abolis — font partie intégrante de l'un des grands pouvoirs de l'État. Un lien nécessaire et légal les rattache aux Cours et tribunaux auxquels ils apportent les matériaux préparés en vue de l'accomplissement de leur mission sociale. Etroitement unis aux magistrats, les avocats participent à leur activité, à leur prestige et aussi à leur austère discipline. Ils sont soumis à un chef qu'ils choisissent librement, il est vrai, mais qui est partie agissante du pouvoir exécutif, par la répression qu'il est appelé à mettre en mouvement, ce qui n'est assurément pas pour lui un privilège agréable.

Le décret qui organise les Barreaux est une loi de contrainte fixant les conditions de l'exercice de la profession pour ceux qui conseillent les plaideurs et se font leurs interprètes dans les débats judiciaires. Il astreint les avocats à des obligations professionnelles étroites, dictées par l'intérêt supérieur de l'administration de la justice. Mais toute obligation est corrélative à un droit. C'est par la stricte observance des règles : capacité, probité, délicatesse, bonne vie et mœurs, honneur et dignité que les avocats conquièrent à la fois la confiance des justiciables et le privilège d'exercer, avec une entière liberté, leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité.

* * *

La Fédération n'est pas une création de la loi ; elle n'a aucun rapport direct avec la discipline positive et ne prétend pas réglementer l'exercice de la profession. Elle conseille, parfois avec succès, mais n'ordonne jamais. Issue de la liberté d'association, elle ne met en œuvre d'autre moyen que la persuasion. Elle fait appel au bon vouloir des membres les plus actifs, les plus résolus de nos Barreaux.

L'observation en a été faite souvent : Dans chaque village, on remarque des habitants de goûts et de tendances bien différents. Les uns, casaniers et paisibles, vivent d'une vie monotone et réglée, autour du clocher. Ce clocher, ils l'admirent et n'en désirent point voir d'autres. Ils écoutent avec ferveur la voix de leur prêtre et des autorités ; ils sont dépourvus de l'esprit d'aventure. Les autres sont plus entreprenants, veulent voir du pays, se créer des relations lointaines, augmenter leur rayonnement. Ils visitent les villes agitées et souvent s'y fixent.

Tous sont de bons citoyens, également utiles à la communauté. Dans l'organisation sociale, les uns

m'apparaissent comme les pierres fondamentales de l'édifice national, les autres comme le ciment, d'abord fluide, dont la prise, au jour voulu, forme un bloc infrangible !

Nos Barreaux offrent le même spectacle. Les membres de la Fédération ne m'en voudront pas de leur dire qu'ils sont de la seconde catégorie. Après avoir accompli loyalement leur devoir près des Cours et tribunaux auxquels ils sont attachés, ils aiment à nouer des relations avec d'autres confrères, à respirer un autre air, à s'élever au-dessus des préoccupations journalières, à voir les membres d'autres Barreaux au travail, à rechercher avec eux les règles auxquelles doit obéir notre activité commune. Eux aussi ils sont le lien, désormais puissant, entre tous ceux qui exercent notre profession si absorbante et si utile, quand elle est bien comprise.

La Fédération, issue de la Liberté, est composée des fils les plus remuants de l'antique basoche ! Elle est, à juste titre, jalouse de nos droits et les défend avec énergie. Elle prétend lever plus haut le flambeau qui éclaire nos franchises. Elle veut étendre le rayonnement des énergies professionnelles par une incessante activité mise au service du bien public.

Mais elle sait qu'à tout droit correspond une obligation. Pour pouvoir revendiquer hautement ses prérogatives, l'avocat doit veiller jalousement à l'observation des règles professionnelles. Il en est des institutions comme des hommes. Nul ne peut prétendre à la considération et à l'influence, s'il n'a lui-même forcé l'attention par l'accomplissement de ses devoirs. C'est par l'accomplissement du devoir, dans les heures graves, que les bons citoyens rendent les services inoubliables qui les signalent à l'admiration et à la reconnaissance.

L'heure a sonné pour la Fédération. Elle est appelée à des devoirs nouveaux qui augmenteront son prestige et sa force si elle sait les accomplir !

La Patrie, terrassée par l'ennemi, s'est relevée, meurtrie et blessée. Elle a besoin du dévouement intégral et sublime de tous ses enfants étroitement unis pour son salut. Tous doivent se lever pour soutenir ses pas chancelants et la conduire dans la voie des destinées nouvelles — combien différentes et plus périlleuses — que sa libération lui a ouvertes.

La Fédération ne peut manquer à ce pieux devoir. C'est du dévouement intégral de tous les bons citoyens à quelque opinion qu'ils appartiennent, quelle que soit leur genre d'activité, que la Belgique fait impérieusement appel à cette heure grave ! Avocats de toutes les régions, flamands et wallons, resserrons les liens qui nous unissent. Dans toutes les manifestations de leur activité, les Belges doivent offrir bonne mine aux yeux de l'étranger qui examine la jeune nation, nouvellement élevée au rang des puissances qui régissent le monde.

Contribuons, dans la sphère de notre compétence professionnelle, au relèvement de nos institutions. Profondément attachés à la magistrature, nous avons le devoir d'apporter notre collaboration officieuse et spontanée au législateur qui a entrepris de lui donner un statut meilleur. Nous devons contribuer à la confection des lois nouvelles, par l'indication des directives à suivre, pour permettre aux magistrats de continuer à exercer avec quiétude, grandeur et autorité, leur haute mission sociale.

Demain nous penserons aux devoirs de citoyens que nous avons à exercer en dehors de notre activité professionnelle. Il serait criminel de songer à nous y soustraire. La paix est loin d'être faite. Des foyers de guerre mal éteints fument encore au loin. Serrons les rangs. La Patrie est encore en danger. Par notre union, rendons-lui la santé et la force.

Et maintenant, chers Confrères, à l'œuvre pour l'accomplissement de notre tâche de ce jour. (*Applaudissements.*)

Communication du Bureau.

Me Léon Hennebicq, secrétaire général, donne lecture des lettres et télégrammes d'excuses : de MM. F. Masson, ministre de la justice ; van Iseghem, premier président, Goddyn, président, et Terlinden, procureur général à la Cour de cassation ; Eeckman, premier président, Servais, procureur général, P. Bouillon et Hulin, présidents de chambre à la Cour d'appel ; Lowet, conseiller à la Cour d'appel ; Maurice Benoidt, président du tribunal de première instance ; Léon Cornil, procureur du roi ; Paridant, vice-président du tribunal de première instance ; Thoumsin, référendaire au tribunal de commerce ; François André (Mons) ; E. Appelman (Arlon) ; P. Baelde (Anvers) ; Ch. Boelens (Anvers) ; Henry Botson (Bruxelles) ; Albert Bonjean (Verviers) ; R. Boseret (Liége) ; Emile Buisset (Charleroi) ; A. Capitaine (Liége) ; M. Demeyer (Anvers) ; Alb. Deswarte (Bruxelles) ; A. Devigne (Liége) ; L. Dierxens (Malines) ; Dulait (Charleroi) ; E. Flagey (Bruxelles) ; O. Francq (Charleroi) ; Goffin (Charleroi) ; J. Grégoire (Huy) ; L. Gheude (Nivelles) ; Marcel Grafé (Namur) ; X. Janne (Verviers) ; Louis Le Roy (Bruxelles) ; Ch. Magnette (Liége) ; H. Rolland (Mons) ; Em. Tonglet Namur) ; Jul. Semet (Tournai) ; C. Smeesters (Anvers) ; L. Servais (Mons) ; Léon Théodor (Bruxelles) ; P. Tschoffen (Liége) ; G. Vanden Bossche (Gand) ; R. Vrancken (Anvers) ; F. Walton (Anvers) ; Wittemans (Anvers).

L'Ordre du Jour.

Me Hallet, Président. — Mes chers Confrères, vous avez tous lu, assurément, les propositions — sorte de syllabus — que votre Bureau a fait publier dans le

Journal des Tribunaux du 7 janvier, comme devant servir de directives à la discussion de ce jour.

Nous n'avions pas espéré pouvoir vous faire distribuer aujourd'hui le projet du Conseil de législation et le rapport présenté par la Commission au Conseil, qui n'ont été déposés sur le bureau de la Chambre que jeudi. Nous ne pouvions vous en donner communication avant ce dépôt car, jusqu'à ce moment, ces document étaient susceptibles d'être modifiés et ils n'étaient qu'officieux.

Les principes que votre Bureau a formulés ne sont, en réalité, pas destinés aux membres de la Fédération. Le seul énoncé de certains d'entre eux peut, en effet, paraître un peu naïf à des avocats. Mais la discussion va être portée à la Chambre et c'est un peu dans ce but, pour les non-initiés et les profanes, que nous avons tracé ces directives sous forme d'ordre du jour.

Les voici :

La Fédération des Avocats Belges déclare que :

1° *L'expérience temporaire qui a été faite de l'institution du juge unique n'a donné lieu à aucun abus flagrant, ni à aucun inconvénient majeur. Elle a, au contraire, donné des résultats favorables au point de vue de l'expédition rapide des affaires ;*

2° *Tant que l'état des finances ainsi que la situation de la magistrature et les nécessités du Barreau ne permettront pas de recruter les magistrats parmi les docteurs en droit ayant une expérience consommée des affaires, il est utile de maintenir les chambres composées de plusieurs juges en vue de l'éducation professionnelle des jeunes magistrats ;*

3° *Le juge unique sera néanmoins la règle générale, à moins que l'une des deux parties ne demande, avant tout débat, le renvoi devant une chambre de trois juges ;*

4° *Il est désirable que la connaissance des appels ne soit pas dévolue à des juges uniques ;*

5° *Eu égard à la facilité actuelle des communications, il est possible de diminuer par fusion le nombre des cantons de justice de paix ;*

6° *Le taux de la compétence et du ressort dans les diverses juridictions peut être mis, sans inconvénient, en rapport avec la valeur actuelle de l'argent ;*

7° *Il n'est pas désirable, dans l'intérêt de l'Ordre des Avocats, comme aussi de la bonne administration de la justice, d'étendre les attributions des juges de paix à des affaires nombreuses et importantes. Ces magistrats doivent rester, avant tout, des juges conciliateurs, saisis des contestations simples, susceptibles d'une prompte solution ;*

8° *Il serait utile d'introduire dans la loi des procédés sommaires pour la répression des contraventions, permettant le recouvrement des amendes sans poursuites et comparutions devant le juge de police ;*

9° *Le juge unique peut être maintenu en matière répressive, pour les délits sans gravité, ne soulevant pas de difficultés d'instruction ;*

10° *On pourrait, sans inconvénient grave, réduire les chambres des Cours d'appel au nombre de trois conseillers et les chambres de la Cour de cassation au nombre de cinq.*

Vous aurez, mes chers Confrères, à apprécier si les propositions qui sont contenues en cet ordre du jour sont judicieuses.

A ces propositions que le Bureau soumet à vos délibérations, il en est d'autres qui émanent de l'initiative de certains de nos membres.

Il y a d'abord celle soumise par Me Falloise :

La voici :

I. — *L'incompétence* ratione materiae *de la juridiction devant laquelle la cause est introduite, devra être soulevée par l'une des parties ou prononcée d'office par le juge, sous peine de forclusion, avant ou en même temps que les premières conclusions sur le fond.*

II. — *Il y aurait grand intérêt à simplifier les formalités édictées par le Code de procédure civile, notamment en matière de divorce, de saisie immobilière et d'enquêtes.*

Il y a ensuite celle qui nous est suggérée, en sa lettre, par M. le référendaire Thoumsin.

Il propose d'ajouter, à la première proposition de l'ordre du jour de votre Bureau :

L'expérience temporaire qui a été faite de l'institution du juge unique n'a donné lieu à aucun abus flagrant, ni à aucun inconvénient majeur. Elle a, au contraire, donné des résultats favorables au point de vue de l'expédition rapide des affaires,

les mots :

... et de la valeur des jugements rendus.

Cet exposé préliminaire étant ainsi terminé, je déclare ouverte la discussion générale.

Me Falloise (Liége). — L'ordre du jour qui nous est présenté est un ordre du jour de principe. Devons-nous nous arrêter là ou devons-nous concrétiser en quelque sorte?

Si je comprends bien le rôle qui nous est dévolu, nous n'avons pas à examiner chacun des articles du projet d'ordre du jour, mais il y a cependant des points qui devraient donner lieu à des précisions plus nettes.

Il y a des partisans et des adversaires du juge unique, mais tout le monde est d'accord sur ce point qu'à côté du juge unique il faut une chambre à trois juges.

Au point de vue de la compétence et du ressort, il serait désirable, dit-on, que les appels des jugements d'un juge unique ne soient soumis qu'à une chambre de trois juges, et, d'autre part, on estime qu'il y a lieu de mettre le taux de la compétence en dernier ressort en rapport avec la valeur actuelle de l'argent. C'est évident, mais jusqu'où va cette mise en rapport? Au

lieu de 10,000 francs ne faudrait-il pas mettre 5,000 fr seulement?

Il n'est pas désirable, dit-on, d'étendre les attributions des juges de paix à des affaires nombreuses et importantes. Ne faudrait-il pas dire ce que nous entendons par affaires nombreuses et importantes?

On nous propose d'introduire dans la loi des procédés sommaires pour la répression des contraventions. Quels procédés et, surtout, quelles contraventions?

Juge unique, dit-on, pour les délits ne soulevant pas de difficultés d'instruction. Qu'entend-on par ces mots. S'il est une matière délicate et difficile, c'est assurément la matière pénale.

Puisque nous sommes saisis d'une consultation qui nous honore, n'y aurait-il pas lieu, pour nous, de formuler des directives plus précises et plus complètes?

Enfin, il paraît peu probable que la loi nouvelle puisse être définitivement votée pour le 30 septembre 1923. N'y aurait-il pas lieu, dans ces conditions, de demander que l'on commence par étendre la durée de la loi transitoire qui nous régit en ce moment, en attendant qu'un projet nouveau et complet puisse être présenté, discuté et adopté?

Me Landrien (Bruxelles). — Il me paraît que pour abréger les débats, l'Assemblée générale pourrait déjà marquer son adhésion à des modifications qui — lors de l'enquête faite en juin dernier — semblaient prônées par la quasi-unanimité des membres qui avaient répondu ; ces principaux changements, dont le but tendait à la simplification de la procédure et à la diminution du nombre de magistrats, sont :

1° A la Cour de cassation : la réduction des conseillers à 5 par chambre ;

2° A la Cour d'appel : la réduction à 3 par chambre ;

3° Au tribunal de première instance : les appels de justice de paix seront déférés à une chambre à 3 juges ;

4° Extension de la compétence devant les juges de paix seulement pour le taux de la demande ;

5° Simplification de la procédure.

Il me semble qu'aujourd'hui encore la Fédération doit être d'accord sur ces points.

Me Hennebicq (Bruxelles). — Je n'ai pas qualité pour parler au nom de la Cour de cassation. Mais vous disiez, Me Landrien, que les réponses quasi unanimes du referendum étaient en faveur de la réduction à cinq conseillers des chambres de la Cour de cassation. Je doute que cette réforme rencontre l'agrément de la Cour elle-même. Plus l'on monte dans l'échelle des hiérarchies, plus les nuances s'accentuent et apparaissent comme des crimes de lèse-majesté.

Mais cette question de la réduction du nombre des membres composant les chambres de la Cour suprême est liée à une autre question née de la multiplicité des questions qui sont, à l'heure présente, sur la limite de la juridiction et de l'administration.

De jour en jour la nécessité d'un contentieux administratif s'impose. Une réduction du nombre des conseillers siégeant à la Cour de cassation peut se faire, de l'aveu même de la Cour de cassation, si on institue, dans la Cour de cassation, le contentieux administratif qui manque encore.

Me Goedseels (Bruxelles). — Toute la question qui nous occupe en ce moment touche intimement, d'après moi, à cette autre question, qui est primordiale : celle de l'augmentation des traitements de nos magistrats.

Si on veut songer à une bonne magistrature, il faut songer à son bon recrutement, en songeant un peu aussi à la rémunération des services que l'on demande aux magistrats.

Me Paul Forgeur (Liége). — La question du juge unique domine tout le débat. Au Barreau de Liége nous nous en sommes occupés et je tiens à vous faire connaître notre opinion.

Nous voudrions que la chambre à trois juges soit seule compétente pour les affaires de divorce et de séparation de corps, et pour toutes les autres affaires concernant des questions d'état, affaires toutes de finesse et de psychologie, et dans lesquelles il vaut mieux avoir l'avis de trois hommes que d'un seul.

A part cela, nous sommes partisans du juge unique.

Ce que nous voudrions surtout, c'est que les affaires ne traînent plus pendant des années.

Le juge unique serait donc maintenu comme la règle, sauf pour les appels de justice de paix — ceci uniquement par déférence pour les juges de paix, — et sauf aussi pour les questions d'état.

Me Henry Carton de Wiart (Bruxelles). — Nous sommes saisis d'une série de postulats. On nous demande de confirmer ces postulats, formulés par le Bureau de la Fédération, après l'enquête qui fut organisée et dont Me Landrien nous a parlé.

Certains de ces postulats appellent des réserves. Je ne voudrais pas, pour ma part, que le Barreau, dans son ensemble, en puisse être considéré comme solidaire.

J'ai été choqué en lisant que les chambres à trois juges doivent être maintenues non pas dans l'intérêt des justiciables mais pour la formation des magistrats. (*Rires.*) Ce n'est peut-être pas très obligeant vis-à-vis des jeunes magistrats eux-mêmes et, en tout cas, c'est peu aimable pour la Justice elle-même.

On nous propose aussi de faire appliquer des amendes sans comparution et sans jugement. Je sais ce que l'on peut dire en faveur de cette proposition. Il est des contraventions anodines ou qui paraissent telles, qui, s'il faut les porter devant le juge de police, donnent lieu à des déplacements désagréables pour les justiciables et encombrent les rôles.

Mais je ne pense pas que cet encombrement soit tel

qu'il faille se rallier à la proposition qui consiste à attribuer le rôle de magistrat-boutiquier, si je puis dire, au policier. Je sais que c'est une règle appliquée en Allemagne. Je ne pense pas que ce soit très digne. Des amendes, c'est-à-dire, et j'y insiste, des peines, ne doivent pas être appliquées dans des conditions pareilles et aussi sommaires.

A part ces observations, je me rallie pleinement aux propositions du Bureau.

Me H. Frick (Bruxelles). — Je ne comptais pas prendre la parole ; je venais ici pour m'instruire. Mais, en entendant ces savantes discussions, je me demande si nous étudions comme il le faudrait la question du juge unique.

Le juge unique n'est pas dans nos traditions. C'est une innovation révolutionnaire. Jusqu'ici on avait pensé que le juge unique ne convenait que pour juger des procès d'importance minime. Et, au fur et à mesure qu'augmente l'importance des litiges, on augmente le nombre des juges : c'est trois, c'est cinq, c'est sept juges. En outre, et pour les décisions suprêmes, on cherche dans le pays douze citoyens qui auront à décider si l'accusé qui comparaît devant eux doit être condamné ou non.

Pour être un bon juge unique, il faudrait être un surhomme. Et puis, tout cela est parfait dans les grands tribunaux — à Bruxelles, par exemple, nous ne connaissons même pas le nom de tous les juges — mais dans la petite ville, le juge connaît tout le monde, et c'est là le danger.

Au fond de tout le problème il n'y a, il faut bien le dire, qu'une question d'argent. On exploite, je dirai la générosité de ceux qui consentent à entrer dans la magistrature.

Ne faisons, actuellement, pas de révolution dans notre vieux palais de justice. Préparons, si vous le voulez, le juge unique. Augmentons, si vous le voulez, la compétence du juge de paix. Mais ne modifions pas le taux du ressort.

Me Jules Destrée (Bruxelles). — Je pense que cette discussion générale s'éternise.

Soucieux de réalisations pratiques, je voudrais que vous fixiez l'ordre dans lequel la discussion se poursuivra. Ce qu'il importe de connaître, c'est l'avis de la Fédération sur le projet du Conseil de législation, à savoir les quatre points qui y sont indiqués.

1° Etendre la compétence du juge de paix tant en matière civile qu'en matière pénale. Cela soulève, accessoirement, cette question : Y a-t-il lieu de créer des juges de paix adjoints ou de grouper des cantons?

Pour ma part, je suis assez hésitant à adopter le chiffre de 2,500 francs comme taux de la compétence des juges de paix. Cela me paraît beaucoup trop. Je voudrais que, sur ce point, la Fédération nous donne un avis qui, demain, aux Chambres législatives, nous sera certainement précieux.

Par exemple, sur le chiffre de 1,000 francs.

Extension de la compétence en matière pénale. En principe j'en suis partisan — sauf à entendre vos observations.

Juges de paix adjoints. A première vue l'innovation m'est sympathique. Il faudrait entendre les objections s'il en est.

2° Introduire une procédure plus simple devant le tribunal de police.

J'ai jadis préconisé — Me Carton de Wiart s'en souviendra — le système de la condamnation par correspondance. Il sauvegarde le prestige de la justice et la rapidité y gagne.

3° Confier à un juge statuant seul certains litiges soumis aux tribunaux de première instance et de commerce.

La grosse question ! Le juge unique !

Qu'il soit la règle, ou l'exception, cela me paraît très peu important, du moment où vous admettez le choix des parties : elles doivent être libres de choisir trois juges ou un juge. C'est la chose essentielle.

Je n'ai pas le dogme ni le fétiche du juge unique, mais je ne tremble pas, comme Me Frick, devant la révolution terrible dont il parle.

4° Réduire le nombre des conseillers composant chacune des chambres des Cours d'appel.

Cela paraît devoir aller tout seul.

Mais que Me Frick prenne garde ; il va en arriver à faire croire que la justice de la Haute Cour est la meilleure comme étant la plus nombreuse.

Une voix. — Quelle erreur !

Me Destrée. — Oui, quelle erreur.

Me Paul Forgeur (Liége). — Je vous propose donc de nous prononcer sur la première question : l'extension de la compétence des juges de paix. Il s'agit de mettre le taux de la compétence des juges de paix en rapport avec la valeur actuelle de l'argent. Il n'y a plus guère d'affaires de justice de paix de 300 et 400 francs. Elles sont l'exception. Nos juges de paix ne jugent plus que de grosses affaires, plus importantes que celles jugées par les tribunaux civils. Il y a des procès d'accidents du travail qui se chiffrent par des dizaines de milliers de francs. Ne craignez donc pas d'étendre cette compétence au chiffre de 2,500 francs.

Me Léon Hallet, *président*. — La décision ne porte donc que sur une question de chiffre. Les opinions doivent être faites. Nous passons au vote de la proposition : « Le juge de paix sera compétent jusque 2,500 francs, avec appel au delà de 400 francs. » (*Adopté, par assis et levé, à une très faible majorité.*)

Me Hirsch (Bruxelles). — Du moment où l'on étend la compétence ordinaire du juge de paix, il n'y a plus de raison de lui attribuer la compétence spéciale fixée par l'article 3 du Code de procédure civile. Ces affaires

77

devraient être dorénavant, et du moment où elles dépassent 2,500 francs, de la compétence des tribunaux de première instance. Evidemment, il faudra simplifier en même temps les règles de la procédure. (*Marques d'approbation.*)

Me LÉON HALLET, *président.* — La raison pour laquelle on a, au Comité de législation, majoré le taux de la compétence des juges de paix, c'est le chiffre élevé des frais de procédure en première instance.

Me HIRSCH (Bruxelles). — Je propose donc la suppression radicale de la compétence spéciale du juge de paix. (*Approuvé, par assis et levé, à une grande majorité.*)

Me LÉON HALLET, *président.* — Nous allons examiner maintenant l'institution des juges de paix adjoints.

Ceci est complètement nouveau. Voici à quelles nécessités cette innovation répond. Pour créer actuellement un nouveau canton, il y a de grandes difficultés à surmonter. On voudrait, avec les garanties voulues, autoriser le gouvernement à nommer des juges adjoints inamovibles. Lorsque la place deviendrait vacante, elle disparaîtrait automatiquement, à moins que les autorités qui ont estimé nécessaire la création de la place, estiment qu'il est nécessaire de la maintenir.

Me HENNEBICQ (Bruxelles). — Il paraît assez bizarre qu'au moment où tout le monde reconnaît la nécessité de diminuer le nombre des magistrats, on cherche à créer des magistrats nouveaux.

Si nous voulons faire une réforme judiciaire moderne, en harmonie avec les facilités et la rapidité actuelles des moyens de communication, nous devons le faire dans le sens de la centralisation.

Il faut faire des justices de première instance, expéditives et non coûteuses. Voilà la solution vraie. Le reste viendra par surcroît.

Me LOUIS ANDRÉ (Bruxelles). — Je ne sais si j'ai bien compris la portée de la proposition du Conseil de législation relative à l'institution de juges de paix adjoints. Il appartiendrait au gouvernement de décider la création de ces magistrats, à raison de nécessités temporaires, sur l'avis du premier président de la Cour d'appel, du procureur général et du président du tribunal de première instance, et sans intervention du pouvoir législatif.

On peut se demander si ces conditions sont suffisamment garantissantes ; mais quoi qu'il en soit, il semble bien résulter des termes du projet, que les juges adjoints, une fois nommés, resteraient en fonctions même après que les nécessités temporaires qui ont provoqué leur nomination auraient pris fin. En effet, le projet de loi ne prévoit la suppression de la place qu'« en cas de vacance », et le rapport dit qu'« il va de soi que les juges de paix adjoints seront » inamovibles conformément à l'article 100 de la » Constitution ».

Ainsi ces magistrats, créés par le gouvernement sans les garanties ordinaires, à raison de besoins passagers, resteront en fonctions leur vie entière, et ne pourront même pas être affectés à un autre service sans leur consentement.

78

Cela me paraît tellement exorbitant que je crains de mal comprendre. En tout cas, cette mesure ne me semble pas de nature à réduire les dépenses qu'entraîne l'administration de la justice, bien au contraire, et je ne saurais y donner mon assentiment.

Me A. JOYE (Bruxelles). — Il est une question qui me paraît liée intimement à ce que nous venons de décider et à ce que nous allons décider. C'est le sort à réserver aux juges de paix suppléants.

On nous parle de créer des juges de paix adjoints qui seront, je l'imagine du moins, des juristes.

A-t-on songé que tous les juges de paix suppléants ne sont pas docteurs en droit. Va-t-on maintenir cette situation, si on augmente, dans d'importantes proportions, le taux de la compétence du juge cantonal?

Me BOELS (Louvain). — Il y a un remède bien simple à la question posée par Me Joye. Ne pourrait-on pas, en effet, quand un juge de paix effectif est empêché, autoriser le gouvernement à donner une commission temporaire à un juge de paix suppléant.

Me HENRY CARTON DE WIART (Bruxelles). — Je regrette de n'être pas d'accord avec notre président, mais je partage absolument l'avis que nous a donné Me Louis André. Que veut-on? Des juges de paix adjoints — payés. Il est évident que si l'on adoptait cette innovation, nous verrions, dans tous les cantons, les juges de paix suppléants avoir la prétention d'être nommés juges de paix adjoints.

Toutes les influences possibles seront mises en mouvement, et il sera bien difficile pour le gouvernement de faire un choix dans l'intérêt supérieur des justiciables. Je vois un très grand inconvénient, après l'introduction des premiers substituts, à voir introduire des juges de paix adjoints.

Me BRIBOSIA (Namur). — Je partage l'avis de Me Carton de Wiart, mais pour d'autres raisons. Nous avons l'air de vouloir créer de nouvelles fonctions, alors que nous constatons que le recrutement actuel est déjà si difficile.

Je me demande d'ailleurs ce que seront ces magistrats adjoints. On nous a déjà parlé de l'acclimatation des magistrats. Je ne suis guère partisan de cette espèce d'élevage.

Et c'est pourquoi je ne suis pas partisan du juge unique. Car si c'est un magistrat qui a été mal élevé — je veux dire mal acclimaté—cela sera fort dangereux.

Méfions-nous des juges uniques tant que les juges ne seront pas bien payés et, dès lors, bien recrutés.

Me CHARLES GHEUDE (Bruxelles). — Il y a évidemment des abus lorsque le juge de paix suppléant appartient au canton. C'est un spectacle souvent révoltant — ou profondément triste — et nous pouvons le constater sans aller bien loin, que de voir un avocat venir plaider devant le juge de paix, pendant la première partie de l'audience, puis prendre la place du magistrat.

C'est un abus auquel il conviendrait de mettre fin.

Je dépose donc la proposition suivante :

Il y a lieu de modifier comme suit l'article 1er *de la loi du* 18 *juin* 1869 :

« *Il y a un juge de paix et un ou plusieurs suppléants dans chaque canton judiciaire limité dans sa circonscription actuelle. Les suppléants, qui pourront être rémunérés, devront être docteurs en droit, mais ils ne pourront exercer la profession d'avocat dans le canton auquel ils seront attachés.* »

79

Me LÉON HALLET. — Il conviendrait évidemment de formuler en un ordre du jour notre opinion sur cette question du juge de paix adjoint. Mais pareil ordre du jour ne peut être improvisé. D'autre part, l'heure avance.

Je vous propose donc de remettre à une autre date la continuation de la discussion. Les problèmes que nous avons à résoudre sont d'ailleurs trop vastes et trop importants pour que nous épuisions aujourd'hui la discussion.

Je vous propose de fixer cette prochaine séance provisoirement au samedi 3 février. (*Adhésion.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

C'est devant un public attentif, et qu'a conquis son éloquence faite de conviction et de vie, que M. Albert Devèze, Ministre de la Défense nationale, a parlé lundi dernier de *La Réforme militaire*.

Après avoir constaté l'universel désir de paix qui anime notre peuple, l'orateur affirme, que pour le moment la meilleure façon d'assurer la sécurité nationale consiste en l'organisation d'une force militaire sérieuse, dont l'existence même suffira à mâter les velléités de revanche si vives chez les Allemands vaincus.

Diverses circonstances conditionnent le problème militaire : l'attitude morale même de notre peuple qui, au lendemain des plus dures leçons, est trop enclin à croire sa sécurité définitivement reconquise, et qui se refuserait à certains sacrifices qu'il jugerait excessifs ; les nécessités économiques qui exigent que nos charges ne nous fassent pas perdre les marchés du monde ; enfin les difficultés d'une situation financière précaire qui s'oppose à l'accroissement des dépenses militaires.

Le Ministre de la Défense nationale doit donc chercher, non pas une solution idéale, mais une solution qui, également étrangère à tout doctrinarisme, tienne compte, dans la mesure du possible, d'une situation de fait qui s'impose.

Le principe de la formule à laquelle il s'est arrêté est le maintien des durées de service actuellement pratiquées : huit mois pour les auxiliaires, dix pour l'infanterie, douze pour les armes techniques, treize pour la cavalerie et l'artillerie montée.

Ces temps de service ne donnent pas présentement satisfaction. Il faut donc en augmenter le rendement par une série de réformes : préincorporation des illettrés et des débiles, mise en œuvre d'un système de préparation militaire, perfectionnement du matériel didactique, amélioration du cadre des instructeurs, incorporation unique par corps d'armée.

Le problème de la mobilisation doit pareillement être revisé. Les quatre premières classes formeront les divisions actives en temps de paix. Les quatre classes suivantes constitueront une réserve de deuxième armée, ayant, dès à présent, son organisation permanente, ce qui assurera sa cohésion et son utilisabilité immédiate. Les neuvième et dixième classe serviront à la réserve d'alimentation. Les onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième classes formeront les troupes auxiliaires. Les classes suivantes jusqu'à la vingt-cinquième, seront affectées à la territoriale et à la mobilisation industrielle.

L'orateur, ayant en termes émouvants invoqué l'unité de la Patrie, condamne le recrutement régional pur. Il préconise une formule de « régionalisme mitigé » qui seul, d'ailleurs, peut satisfaire aux exigences techniques d'une armée moderne. L'indivisibilité de l'armée implique la connaissance des deux langues par tous ceux qui seront appelés à l'honneur de commander.

Le projet longuement mûri, auquel je me suis arrêté, déclare fièrement l'orateur, constitue un ensemble organique, un tout qu'il faut, dans ses principes, accepter ou rejeter. Je ne prendrai pas la responsabilité d'une organisation qui n'offrirait pas toutes les garanties qu'exige la sécurité nationale.

Longuement applaudi, le conférencier fut vivement félicité et remercié par Me Mangin, Président de la Conférence.

* * *

Correspondance.

Nous avons reçu une lettre de Me Deswarte protestant contre un ordre du jour du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, qui condamnerait la flamandisation de l'Université de Gand, comme acte antipatriotique. Nous avons tenté d'obtenir confirmation de l'existence de cet ordre du jour et communication de son texte, mais sans aucun succès. Nous devons donc ajourner la publication de la lettre du protestataire, jusqu'à ce que nous soyons fixés sur l'objet de la protestation.

* * *

Ligue nationale d'Hygiène mentale.

La Ligue nationale d'Hygiène mentale inaugurera les travaux de sa section juridique le samedi 27 courant, à 10 h. 1/2, dans le local du Conseil de l'Ordre des Avocats, au Palais de justice.

Le Comité directeur de la Ligue serait très honoré que le Barreau voulût bien collaborer à ses travaux et déléguât, aux fins de le représenter, l'un de ses membres.

Jeune fille sténo-dactylographe demande emploi pour l'après-midi ou la province. Square Sans-Souci, 2, Ixelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix 6 francs.
Envoi franco en province : 6 fr. 25.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — Prix : 8 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50 ou virement compte chèques postaux n° 42375.

MANUEL
DU
PORTRAIT PARLÉ
d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)
Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.
à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire
PAR
Ed. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles,
Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmentéde nombreux clichés.
Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**
Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur, Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — Prix : **60 francs.**
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2916 BRUXELLES DIMANCHE 28 JANVIER 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

POUR LE JUGE UNIQUE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 22 janv. 1923. (Droit pénal. Travail de nuit. Boulangerie. Article 8 de la loi sur les équipes successives. Inapplicabilité.)

Cass. (2e ch.), 2 janv. 1923. (Droit pénal. Travail. Arrimeur. Loi des huit heures. Ouvriers des ports. Déchargement de navires. Industrie prétendûment continue. Absence d'exception à la règle. Condamnation.)

Brux. (1re ch.), 13 déc. 1922. (Droit civil et administratif. Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnités. Dépréciation de la valeur de l'argent postérieurement au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités. I. Indemnité spéciale. Recevabilité. Montant. II. Existence d'une hypothèque. Inopérance. III. Intérêts d'attente. Rejet.)

Civ. Brux. (4e ch.), 9 déc. 1922. (Droit civil. I. Preuve. Présomptions. Engagement de plus de 150 francs. Irrecevabilité. II. Commencement de preuve par écrit. Conditions. III. Déclaration du conseil judiciaire. Irrecevabilité.)

Civ. Anvers (ch. du cons.), 6 nov. 1922. (I. Droit de procédure pénale. Partie civile. Débat en chambre du conseil. Recevabilité. II. Constitution de partie civile. Instruction en cours. Formes à observer.)

J. P. Saint-Gilles, 19 janv. 1923. (Droit d'auteur. Loi du 22 mars 1886, articles 1er et 38. Loi du 23 mai 1910, articles 2 et 13. Œuvre française. Reproduction au moyen de rouleaux perforés.)

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles (8e ch.), 15 déc. 1922. (Droit de la guerre. Dommages de guerre. Entreprise industrielle. Matières premières. Produits finis. Produits mi-usinés. Marchandises. Définition. Remploi.)

LÉGISLATION.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI : Audience solennelle de rentrée du 6 janvier 1923.

CALCUL DES DOMMAGES AGRICOLES.

LA MANIFESTATION THIRIONNET.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Le Conseil de l'Ordre et l'Université de Gand. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Jeune Barreau de Charleroi.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Pour le Juge unique

L'assemblée de la Fédération des Avocats belges, qui se tiendra le samedi, 3 février, doit aboutir à l'établissement de quelques vœux simples, généraux et catégoriques, qui pourront servir de directives au Parlement et compléter ainsi l'important travail du Conseil de législation.

Nous voulons y contribuer par quelques brèves réflexions.

D'abord, dans l'ensemble, le travail en question trahit à tout moment le caractère compromissoire et transactionnel auquel aboutissent la plupart des œuvres élaborées dans des commissions de ce genre, aussi compétentes que disparates. On dirait même que sa préoccupation essentielle a été, par des moyens détournés, de réduire à rien, ou presque, l'institution nouvelle du juge unique.

Sur ce point, nombreux sont les Avocats qui ne partagent pas les critiques dirigées contre elle. Ils estiment, et tel semble bien le sentiment des nombreux avocats qui se pressaient à l'assemblée du 13 janvier, que partout où elle a été pratiquée dans des conditions normales, par des magistrats de

compétence supérieure ou même moyenne, elle a donné les meilleurs résultats et que, vis-à-vis de certains juges, rares du reste, qui n'étaient pas à la même hauteur, elle les a placés dans l'impossibilité de continuer à cacher leur insuffisance derrière un anonymat trop commode. Il semble donc que le Barreau ne peut pas se rallier à la thèse du Conseil de législation. Pour lui, l'expérience est décisive. C'est désormais le Juge unique qui doit être la règle, et le Collège de Juges, l'exception.

***

Un souci d'économie qui pourrait trouver dans pas mal de départements bureaucratiques un meilleur prétexte, a poussé le Conseil de législation à suivre le Gouvernement dans sa politique de compression budgétaire. Soit! diminuons les tribunaux. Supprimons ceux qui sont inutiles. Et à côté du projet du Conseil de législation on en a vu sortir d'autres, plus précis, mettant fin à l'existence de plusieurs tribunaux de première instance peu achalandés.

Mais pourquoi faut-il que la guillotine décapite ainsi des tribunaux de première instance, pour augmenter la compétence et le personnel des tribunaux cantonaux?

Singulière économie vraiment que le remplacement de quelques juges de première instance par une légion de juges de paix adjoints.

Mais la question financière cède ici le pas à des questions de principe, d'une importance capitale.

Quelle doit être la base de la Vie Judiciaire, la Justice de paix, le Tribunal de première instance, la Cour d'appel?

Ceci est très grave. Traduisons en l'un des aspects, au point de vue du Barreau, élément capital d'une bonne Justice. Quel est le Barreau souhaitable? Un Barreau de Cour d'appel, de Tribunal de première instance, ou de Justice de paix? Est-il possible d'hésiter? Le Barreau de Cour d'appel vaut, en général, mieux que celui de première instance. Et une chose est certaine : c'est que l'un et l'autre sont en haut de l'échelle professionnelle, tandis qu'un Barreau de Justice de Paix est tout au bas.

En d'autres termes, faut-il pousser à la centralisation ou à la décentralisation judiciaire? Ici, nous déclarons nettement qu'il faut, à notre avis, suivre une voie différente de celle que le Conseil de législation nous fait entrevoir. Le progrès de la Justice est tout entier non dans une dispersion, mais dans une centralisation croissante de ses services. Sa désorganisation et sa décadence sont certaines si on incline vers la décentralisation. Tout projet qui augmente l'action des tribunaux cantonaux est, à nos yeux, absolument néfaste. S'ils sont adoptés nous ne connaîtrons plus qu'une Justice chaotique et déconsidérée. Nous n'avons vraiment pas besoin de cela.

Le plat-pays et les villages sont des choses souvent savoureuses et pittoresques. Mais

une Justice de village, bonne pour les conciliations de bon voisinage, est la pire des calamités si on l'applique aux grandes choses de l'Etat et de la nation.

Nos bons villageois ont déjà réussi à faire du Pouvoir législatif un instrument de gâchis et de gaspillage et à le détourner entièrement de sa mission. Ah! quelles lois que les leurs! Vont-ils ruiner maintenant le Pouvoir judiciaire?

S'ils y réussissaient, ce serait la fin de la Justice en Belgique — et notamment du Barreau.

***

Pour éviter ces désastres, il importe que tous les Avocats qui aiment leur Profession soient présents à la prochaine Assemblée de la Fédération pour y faire consacrer, et l'utilité du Juge unique et la nécessité d'une centralisation de la Justice.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 2 janv. 1923.

Prés. : M. GODDYN.

(Procureur général à Bruxelles c. Verswyver.)

DROIT PÉNAL. — **Travail.** — ARRIMEUR. — LOI DES HUIT HEURES. — OUVRIERS DES PORTS. — DÉCHARGEMENT DE NAVIRES. — INDUSTRIE PRÉTENDUMENT CONTINUE. — ABSENCE D'EXCEPTION A LA RÈGLE. — CONDAMNATION.

L'article 8 de la loi du 14 juin 1921 énumérant les divers travaux qui peuvent s'exécuter entre 8 heures du soir et 6 heures du matin (ou la nuit) mentionne tout à la fois : « ... 3° les travaux de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports »; et 10° « les travaux dont l'exécution, à raison de leur nature, ne peut être interrompue ». Ceci implique, dans la pensée du législateur, une différence essentielle entre ces deux espèces de travaux.

Lorsqu'il ne résulte d'aucune des constatations d'un arrêt que les travaux de chargement et de déchargement auxquels se livrent, dans le port d'Anvers, des ouvriers constituent une exploitation à fonctionnement continu où le travail est organisé par équipes, en renvoyant le patron arrimeur des fins de la poursuite, la Cour d'appel n'a point légalement justifié sa décision et a contrevenu à l'article 4 de la dite loi.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GENDEBIEN en son rapport, et sur les conclusions de M. G. HOELVOET, avocat général :

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 2, 4, 6 et 9 de la loi du 14 juin 1921, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme ne pouvant être interrompus, en raison de leur nature, les travaux de chargement et de déchargement qui s'effectuent dans les ports :

Attendu que l'article 2 de la loi du 14 juin 1921 déclare, d'une manière générale, que la durée du travail effectif du personnel, occupé dans les exploitations énumérées à l'article 1er, ne peut excéder huit heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine;

Que, parmi ces exploitations, la loi range : « les travaux de chargement et de déchargement dans les ports »;

Que, cependant, « pour les travaux dont l'exécution ne peut, à raison de leur nature, être interrompue » l'article 4 permet de dépasser, dans une certaine mesure, les limites fixées à l'article 2;

Attendu que le défendeur était prévenu notamment d'avoir, à Anvers, le 28 octobre 1921, contrevenu à la loi du 14 juin 1921 pour, étant arrimeur, chargé de la surveillance des travaux de chargement au port d'Anvers, avoir occupé ses ouvriers au travail plus de huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine, notamment de 8 heures du matin jusqu'à 9 h. 50 du soir, sur le vapeur *Imber*, et de 8 heures du matin jusqu'au lendemain à 7 heures du matin, sur le vapeur *Lestris;*

Attendu que l'arrêt attaqué acquitte le défendeur de cette prévention, en décidant, d'une façon générale, que les travaux de chargement et de déchargement dans les ports sont des travaux qui ne peuvent être interrompus au sens de l'article 4 de la loi;

Que la Cour d'appel fonde cette décision sur ce que « ces travaux, par leur nature, doivent être poursuivis avec rapidité et sans interruption, à cause de plusieurs circonstances, telles que la montée et la descente de la marée, qui influent sur l'entrée et la sortie des navires à des heures déterminées, ou les services internationaux, ainsi que la nature même du travail de chargement, lequel ne permet pas le moindre retard dans son exécution et exige constamment une grande variété dans le nombre des ouvriers enrôlés »;

Que le juge du fond déclare, en outre, « que, dans les circonstances actuelles et d'après les pièces du dossier et l'instruction faite par la Cour, l'exploitation du port d'Anvers serait économiquement impossible, si les ouvriers ne pouvaient travailler plus de huit heures par jour au chargement et au déchargement des navires »;

Attendu que la loi, ainsi interprétée, aurait donc établi, pour les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, deux règles absolument contradictoires : l'une (art. 1er et 2) limitant la durée de ces travaux à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine; l'autre (art. 4) ne fixant, pour ces mêmes travaux, aucune limite à la durée de la journée de travail, et restreignant seulement à cinquante-six par semaine le nombre d'heures pendant lesquelles les ouvriers pourraient être occupés;

Attendu que la thèse consacrée par l'arrêt est, de plus, en opposition avec le système de la loi qui, en cas de dérogation au principe de la journée de huit heurs, ne permet pas d'étendre, au delà de dix heures, la durée de la journée de travail (art. 10), ou tout au moins exige que cette durée soit déterminée par un arrêté royal (art. 5, 6, 9 et 12) ou un arrêté ministériel (art. 7);

Mais attendu qu'en réalité la loi n'a point la portée que lui attribue la Cour d'appel; qu'en admettant, pour les travaux dont l'exécution ne peut être interrompue, une exception au principe fondamental de la loi, le législateur a visé les industries « à feu continue » et, suivant l'expression du rapporteur de la commission de la Chambre, « les industries à fonctionnement continu », où la production, se poursuivant forcément le dimanche, n'est jamais interrompue, et où le travail est normalement organisé par trois équipes successives;

Attendu que, dans la pensée du législateur, ces ouvriers devaient être occupés huit heures par jour chacun des sept jours de la semaine;

Que c'est par le motif qu'ils n'auraient jamais eu de repos hebdomadaire régulier, que l'article 4 de la loi assure à ces ouvriers des congés compensatoires;

Attendu que cette interprétation de la loi résulte tant de son exposé des motifs que du rapport de la section centrale de la Chambre et des discussions qui eurent lieu à la séance de cette assemblée du 13 juillet 1920;

Attendu qu'en interprétant dans ce sens l'article 4 de la loi, l'on s'explique pourquoi le législateur n'a pas indiqué de limites à la durée de la journée de tra-

vail, et s'est borné à fixer à cinquante-six le nombre maximum d'heures de travail pour la semaine ;

Qu'en effet, dans les industries à fonctionnement continu, où le travail est organisé par équipes, la durée maxima de la journée de travail est fixée à dix heures, en vertu des articles 3 et 10 de la loi, tandis que d'après l'interprétation donnée par l'arrêt à l'article 4 de la loi, la durée de la journée de travail des ouvriers occupés au chargement et au déchargement des navires ne serait pas limitée ;

Attendu, enfin, que l'article 8 de la loi, énumérant les divers travaux qui peuvent s'exécuter entre 8 heures du soir et 6 heures du matin (ou la nuit), mentionne tout à la fois : « ...5° les travaux de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports ; » et 10° « les travaux dont l'exécution, à raison de leur nature, ne peut être interrompue », ce qui implique, dans la pensée du législateur, une différence essentielle entre ces deux espèces de travaux ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des constatations de l'arrêt entrepris que les travaux de chargement et de déchargement auxquels se livrent, dans le port d'Anvers, les ouvriers du défendeur, constituent une exploitation à fonctionnement continu où le travail est organisé par équipes ;

Que dès lors, en renvoyant le défendeur des fins de la poursuite, pour les motifs ci-dessus repris et par application de l'article 4 de la loi, la Cour d'appel n'a point légalement justifié sa décision et a ainsi contrevenu à ce texte ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a acquitté le défendeur de la prévention ci-dessus reprise ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; **condamne** le défendeur aux dépens ; **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Gand.

Cass. (2e ch.), 22 janv. 1923.

Prés. : M. Goddyn.

(Le Procureur général à Bruxelles c. Daems.)

DROIT PÉNAL. — **Travail de nuit.** — BOULANGERIE. — ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES ÉQUIPES SUCCESSIVES. — INAPPLICABILITÉ.

La dérogation établie par l'article 8 en faveur des entreprises où le travail est organisé par équipes ne concerne pas les boulangeries.

Pour ces industries, la loi crée un régime de faveur en y autorisant le travail deux heures plus tôt et une heure plus tard que ne le comporte la règle générale.

En instituant ce régime, le législateur a eu précisément pour but d'éviter la survivance du travail de nuit dans les boulangeries.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Gendebien en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 8 de la loi du 14 juin 1921, en ce que l'arrêt attaqué décide que, dans les boulangeries où le travail est organisé par équipes successives, le travail est autorisé entre 9 heures du soir et 4 heures du matin :

Attendu que l'article 8 de la loi du 14 juin 1921, après avoir, dans son premier alinéa, établi comme règle générale que la journée de travail est comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, porte expressément que « cette disposition » ne s'applique pas à certaines industries ou certains travaux qu'il énumère, et entre autres « aux entreprises où le travail est organisé par équipes successives » ;

Attendu que, d'après ce texte, la règle à laquelle le législateur a entendu déroger en faveur des entreprises, où le travail est organisé par équipes, est celle qui interdit le travail avant 6 heures du matin et après 8 heures du soir ;

Attendu que telle n'est point la règle qui régit le travail dans les boulangeries, puisque le travail y est autorisé depuis 4 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir ;

Que la dérogation établie par l'article 8, en faveur des entreprises où le travail est organisé par équipes, ne concerne donc pas les boulangeries ;

Attendu que, pour ces industries, la loi crée un régime de faveur en y autorisant le travail deux heures plus tôt et une heure plus tard que ne le comporte la règle générale ;

Attendu qu'en instituant ce régime, le législateur a eu précisément pour but d'éviter la survivance du travail de nuit dans les boulangeries ;

Que cette interprétation résulte non seulement du texte de la loi, mais des travaux parlementaires qui en ont précédé l'adoption ;

Attendu que le défendeur était prévenu d'avoir, comme directeur de la boulangerie « Eigen Gebak », occupé ses ouvriers au travail entre 9 heures du soir et 4 heures du matin ;

Attendu qu'en acquittant le défendeur de cette prévention, par le motif que dans cette boulangerie le travail était organisé par équipes successives, l'arrêt dénoncé a contrevenu au texte invoqué au moyen ;

Par ces motifs, **casse** la décision entreprise ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** le défendeur aux dépens ; **renvoie** la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Brux. (1re ch.), 13 déc. 1922.

Prés. : M. Eeckman. — Plaid. : MMes Zech c. Van Reeth (du Barreau d'Anvers.)

(Ville d'Anvers c. De Backer.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — DÉPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'ARGENT POSTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT DÉCLARATIF DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS. — I. INDEMNITÉ SPÉCIALE. — RECEVABILITÉ. — MONTANT. — II. EXISTENCE D'UNE HYPOTHÈQUE. — INOPÉRANCE. — III. INTÉRÊTS D'ATTENTE. — REJET.

I. *C'est la valeur vénale et la valeur de convenance au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités qui doit être allouée comme dédommagement à l'exproprié* (1).

La demande d'une indemnité spéciale fondée sur ce qu'entre le jour de ce jugement déclaratif et l'époque du paiement de l'indemnité, s'est produite une dévaluation de la monnaie belge peut être reçue en appel quoique non formulée en première instance.

Cette demande ne peut être prise en considération que si elle vise la dépréciation qui s'est manifestée dans les relations économiques à l'intérieur du pays, par la modification des valeurs comparatives des choses et du signe monétaire.

L'indemnité à allouer du chef de cette dépréciation doit être d'un montant égal à la différence entre la valeur d'achat actuelle d'un immeuble offrant des avantages analogues et celle du bien exproprié au jour de l'expropriation.

II. *Elle n'est pas susceptible de réduction à raison de l'existence d'une hypothèque sur l'immeuble.*

III. *Les intérêts d'attente ne sont pas dus sur cette indemnité.*

En ce qui concerne la valeur vénale et celle de convenance :

Attendu que la ville d'Anvers, après avoir été autorisée en 1909 à exproprier les terrains nécessaires à l'établissement de l'assiette de l'avenue Van Ryswyck, depuis les remparts jusqu'à la chaussée de Boom, a été autorisée, par arrêté royal du 27 janvier 1913, à procéder, par voie d'expropriation par zones, aux fins de réaliser un plan général d'alignement au quartier du Kiel ;

Attendu qu'en vertu de ce dernier arrêté, la ville d'Anvers poursuit l'expropriation de la maison avec dépendances, sise rue du Kruishof, n° 168 ; que les formalités préalables à l'expropriation ont été déclarées accomplies par jugement du 24 mai 1913 ; que le rapport d'expertise ayant été déposé le 30 mai 1914, les indemnités ont été fixées par le jugement dont appel le 30 juillet 1920 ;

Attendu que l'intimé De Backer demande par appel incident, en ordre principal, que les valeurs vénales et de convenance soient fixées globalement à la somme de 105,000 francs, sous déduction de la somme de 40,994 francs déjà réglée en vertu du jugement, la dite somme de 105,000 francs représentant, d'après son estimation personnelle, la valeur au jour de sa dépossession de l'immeuble ;

Attendu que la valeur vénale et la valeur de convenance représentent le préjudice infligé à l'exproprié par l'anéantissement de son droit de propriété ; qu'il découle de l'article 11 de la loi du 27 mai 1870, comme de l'économie des lois antérieures, que la propriété du bien empris passe du patrimoine de l'exproprié dans le domaine de l'expropriant, par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités ;

Que c'est donc la valeur à la date de ce jugement qui doit être allouée comme dédommagement ;

Attendu que, dans l'évaluation de la valeur vénale de la maison de l'intimé, il échet de tenir compte des diverses causes de plus-value relevées par le rapport des experts et admises par des considérations du jugement que la Cour fait siennes ; qu'il en est spécialement ainsi de celle résultant du décrètement, en 1909, de l'expropriation des terrains devant former l'assiette de l'avenue Van Ryswyck, dont l'expropriation par zones, aujourd'hui poursuivie, est essentiellement distincte ;

Attendu qu'après un examen d'ensemble des diverses propriétés expropriées, les experts (deux notaires et un architecte), tenant compte de ces plus-values, estiment la valeur vénale et la valeur de convenance, en 1913, à la somme globale de 36,500 francs ; que leurs estimations paraissent celles d'hommes compétents qui y ont apporté le plus grand soin, et qu'il n'est point démontré qu'ils se soient trompés ;

Attendu, en effet, que l'appréciation du jugement *a quo* qu'ils auraient sous-évalué la propriété de De Backer n'est point justifiée ;

... (*Sans intérêt.*)

Attendu, enfin, que la somme de 105,000 francs demandée peut d'autant moins être allouée qu'elle représente, de l'aveu même de l'intimé, le coût d'un terrain et de la construction d'une maison neuve ; que l'accueil de semblable demande dépassant la valeur vénale, au moment où l'expropriation a été consommée, entraînerait préjudice pour la ville d'Anvers, qui ne doit qu'une indemnité de valeur vénale ou de convenance juste, ou ne dépassant pas la valeur enlevée à l'intimé ;

Sur l'indemnité spéciale de 50,000 *francs* postulée en ordre subsidiaire pour le cas où la Cour n'estimerait

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique* (*Indemnités*), n°s 90 et s.

pas devoir fixer la valeur vénale au jour de l'envoi en possession ;

Attendu que l'action en expropriation tendant au règlement de l'indemnité, en même temps qu'à l'expropriation, cette conclusion subsidiaire ne présente point une demande nouvelle et peut être reçue en appel, quoique non formulée en première instance ;

Attendu que la dite conclusion est fondée, d'une part, sur ce qu'entre le jour du jugement déclaratif et l'époque du paiement de l'indemnité correspondant à l'anéantissement du droit de propriété de l'intimé, s'est produite une dévaluation de la monnaie belge, par suite de la disparition des espèces métalliques et du cours forcé donné aux billets de la Banque Nationale ;

Attendu que la demande ne pourrait être reçue, en tant qu'elle viserait la dépréciation existant sur le marché international des changes ; qu'elle ne peut être prise en considération que si elle vise la dépréciation qui s'est manifestée dans les relations économiques à l'intérieur du pays, par la modification des valeurs comparatives des choses et du signe monétaire ;

Attendu que la dévaluation du signe monétaire n'apparaît pas actuellement comme un phénomène passager ; qu'elle aura certainement encore une durée assez longue ; que l'exproprié ne pourrait donc pas se procurer du remploi immobilier équivalent, s'il ne lui était alloué une indemnité spéciale d'un montant égal à la différence entre la valeur d'achat actuelle d'un immeuble offrant des avantages analogues et celle du bien exproprié au jour de l'expropriation ;

Que c'est donc là un élément de l'indemnité juste qui doit comprendre, outre la valeur vénale, la réparation de tout préjudice certain à résulter de la dépossession et replacer le patrimoine de l'exproprié dans une situation égale à celle que l'expropriation lui fait perdre ;

Attendu que l'allocation sollicitée ne déguise pas une augmentation de la valeur vénale, et qu'elle n'est pas contraire à la règle que la valeur vénale est irrévocablement fixée au jour du transfert de la propriété ; qu'au fond des choses l'indemnité dont s'agit ne correspond pas à une augmentation de la valeur du bien, mais à cette cause de préjudice, née au cours de la procédure, de la vileté de la monnaie fiduciaire devant servir au paiement ;

Attendu que le principe que tout paiement doit se faire dans les espèces ayant cours au moment du paiement, qu'il y ait eu augmentation ou diminution d'espèces avant son époque (C. civ., art. 1895), est étranger au procès ; que ce principe ne s'oppose pas à ce que les parties, au moment où elles contractent, stipulent ou promettent un prix consenti en rapport avec une dévaluation reconnue des espèces ;

Que l'on ne voit pas pour quel motif le pouvoir judiciaire suppléant en matière d'expropriation à l'absence d'accord sur le montant des indemnités, ne pourrait équitablement tenir compte à l'exproprié du préjudice naissant d'une dévaluation de la monnaie d'échange survenue après le jugement déclaratif ;

Que le jugement qui fixe les indemnités ne rétroagit d'ailleurs pas ; et que si certaines causes de dommages sont immuablement fixées au jour du jugement déclaratif, il serait antijuridique de les apprécier toutes à ce jour ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que cette indemnité peut être équitablement fixée à la somme qui sera énoncée au dispositif ci-après ;

Attendu que cette somme n'est pas susceptible de réduction à raison de l'existence sur l'immeuble d'une hypothèque de 18,000 francs ;

Que si, par suite du report des droits du créancier sur l'indemnité, la créance hypothéquée a été remboursée en monnaie dépréciée, toute réduction de l'indemnité du chef de ce paiement amoindrirait cependant la situation de l'exproprié au point de vue du remploi immobilier qu'il a le droit d'escompter :

Sur l'indemnité demandée pour l'indisponibilité de l'immeuble au cours de la procédure :

Attendu que, comme le constate le jugement, l'intimé a pu habiter son immeuble, nonobstant l'expropriation, jusqu'à une époque voisine de l'armistice, et qu'après l'armistice il en a retiré un loyer de 1,500 francs en rapport avec la valeur vénale qui lui est reconnue ;

Attendu que s'il n'a pu continuer son commerce de vins ou le reprendre, c'est à cause de la guerre et nullement par suite de la privation des locaux où il l'exerçait auparavant ;

Attendu que devant la Cour l'intimé invoque qu'il n'a pu disposer de son bien à un moment où, sans ressources, il a dû emprunter à des taux d'autant plus élevés qu'il ne pouvait donner l'immeuble en garantie ;

Attendu que si l'on considère l'incertitude qui devait exister au cours de la guerre sur la valeur des immeubles situés dans le rayon d'une place forte, et l'existence d'une première hypothèque grevant le bien pour une somme relativement élevée, la valeur hypothécaire aléatoire pouvant garantir des emprunts nouveaux ne devait être la base que d'un crédit minime ;

Attendu non seulement que les allégations de l'intimé relatives à ce point sont dénués de preuves, mais en outre que s'il a vraiment sollicité en vain des avances, celles-ci lui auraient vraisemblablement été refusées ou consenties à des conditions onéreuses, même en l'absence d'expropriation à raison de l'état hypothécaire de sa propriété ;

Qu'il n'y a donc point là un préjudice né de l'expropriation ;

Sur l'import des intérêts d'attente et des frais de remploi :

Attendu qu'étant donnée la valeur à remployer, le taux de 13.625 p. c. fixé globalement par le premier juge apparaît comme en rapport avec les frais légalement à charge de l'acheteur ; que les frais de remploi sur l'indemnité spéciale due à raison de la dépréciation monétaire doivent être calculés à 12,50 p. c., les intérêts d'attente n'étant pas dus sur celle-ci, qui correspond à un dommage né postérieurement à l'époque du transfert de propriété ;

Attendu qu'à raison de la dépossession de l'intimé de son immeuble, une nouvelle cause de dommage surgira si le supplément d'indemnité fixé par le présent arrêt n'est pas payé ou consigné dans les deux mois à compter de ce jour ; qu'il y a donc lieu d'allouer les intérêts légaux à 4 1/2 p. c. sur ce supplément, comme il est dit au dispositif ci-après ;

Attendu que les indemnités pour frais de déménagement et de réappropriation et pour frais d'obligation hypothécaire ont été exactement appréciées par le premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis en partie conforme de M. De Beys, premier avocat général ; statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, et rejetant toutes autres conclusions, **réforme** le jugement en tant seulement qu'il a fixé globalement les valeurs vénale et de convenance à 40,994 francs ; émendant quant à ce, **fixe** les dites valeurs à la somme globale de 36,500 francs ;

Confirme le jugement pour le surplus ; **dit**, en outre, qu'il est dû à l'exproprié, en réparation du préjudice subi du chef de la dépréciation monétaire, une indemnité spéciale de 20,000 francs, qui ne produira pas d'intérêts d'attente, mais sur laquelle seront dus des frais de remploi calculés sur pied de 12.50 p. c. ;

Dit qu'à défaut de consignation dans les deux mois à partir de ce jour, du supplément d'indemnité restant à payer, il sera dû les intérêts légaux sur ce supplément à 4 1/2 p. c. depuis l'expiration de ce délai jusqu'au jour de la consignation ou du paiement ;

Condamne la ville d'Anvers aux dépens d'appel.

Observations. — Sur la question résolue par l'arrêt ci-dessus, voy. J. T., col. 616, l'arrêt de Bruxelles du 26 juillet 1922 et les décisions en sens divers indiquées en note de cet arrêt.

Abandonnant sa jurisprudence de l'année dernière, et celle de la troisième chambre, la première chambre de la Cour de Bruxelles s'est ralliée à la thèse admise pendant deux années consécutives par la cinquième chambre.

L'on trouve au *Journal des Tribunaux* et à la *Belgique judiciaire* tout ce qui pouvait être dit en faveur du principe de cette thèse. Mais sur un point de détail, il semble que la décision rapportée ci-dessus n'échappe pas à la critique.

Voici un immeuble dont la valeur était de 36,500 fr. au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités. La Cour alloue cette somme de 36,500 francs, à titre d'indemnité de base ; mais elle considère que cette indemnité ne pourra être immédiatement réemployée ; qu'il faudra, sans doute, un délai de trois mois pour arriver à ce remploi. Conformément à une jurisprudence fortement assise, la Cour alloue donc à l'exproprié une indemnité d'attente équivalente à l'intérêt légal pendant un trimestre, sur la somme de 36,500 francs...

Rien de mieux. Mais la Cour constate aussi que pour se procurer un immeuble possédant des « avantages analogues » à ceux de l'immeuble frappé d'expropriation, l'ancien propriétaire devra dépenser 20,000 francs de plus que les 36.500 francs représentant la valeur vénale de l'immeuble au jour du jugement déclaratif... Très justement, la Cour alloue donc cette indemnité de 20,000 francs. Mais cette indemnité spéciale, tout aussi nécessaire que l'indemnité de base de 36,500 francs, pour permettre à l'exproprié de reconstituer son patrimoine en son pristin état, ne pourra non plus être remployée immédiatement. Le même délai de trois mois sera nécessaire pour l'utilisation de l'une autant que de l'autre somme. Et, dès lors, pourquoi refuser les intérêts d'attente sur cette indemnité spéciale, quand ils sont alloués sans difficultés sur l'indemnité de base? Z.

Civ. Brux. (4e ch.), 9 déc. 1922.

Prés. : M. Paridant. — Plaid. : MMes B. Jopé, c. J. De Preter et P.-E. Willocx.

(Cyrille Wagemans c. le comte François de X.. et F. du Bus de Warnaffe.)

DROIT CIVIL. — I. **Preuve.** — PRÉSOMPTIONS. — ENGAGEMENT DE PLUS DE 150 FRANCS. — IRRECEVABILITÉ. — II. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CONDITIONS. — III. DÉCLARATION DU CONSEIL JUDICIAIRE. — IRRECEVABILITÉ.

I. *La date d'un engagement supérieur à* 150 *francs ne peut être prouvée, pas plus que cet engagement lui-même, par présomptions ; il en est surtout ainsi lorsque cette date comporte des conséquences juridiques intéressant la capacité du signataire* (1).

II. *L'écrit ne pourrait même servir, quant à sa date de commencement de preuve, si rien dans le texte ne se*

(1) Voy. Pand. B., v° *Présomptions*, n°s 140 et s.

rapporte à celle-ci et ne rend vraisemblable la date qui lui est attribuée.

III. *Les déclarations du conseil judiciaire, comportant reconnaissance de sa créance, sont inopérantes, le conseil judiciaire ayant légalement pour mission d'assister l'incapable, mais n'ayant aucune qualité pour l'engager* (1).

Attendu que l'assignation donne comme base à l'action, certain arrêté verbal de compte avenu le 25 juillet 1913, aux termes duquel le premier défendeur aurait reconnu devoir au demandeur la somme de 15,000 francs, productive d'un intérêt de 8 p. c. l'an payable par mois ;

Attendu que l'engagement résultant de cet arrêté de compte a été pris après la mise sous conseil judiciaire de son auteur, et sans l'assistance de celui-ci, second défendeur au procès ; qu'il n'est donc pas valable et ne peut être opposé ni à l'un ni à l'autre des défendeurs ;

Attendu que le demandeur explique que cet arrêté de compte se rapporte en réalité à une dette contractée par le premier défendeur avant sa mise sous conseil judiciaire, tout en convenant cependant que cette obligation plus ancienne ne comportait aucune stipulation d'intérêts ;

Attendu qu'il n'apporte de cette prétendue obligation aucune preuve écrite, et que c'est vainement qu'il offre de verser aux débats un écrit, non daté, en soutenant que la date de celui-ci, tout au moins à son antériorité à la mise sous conseil judiciaire, résultera suffisamment des circonstances qu'il indique ;

Attendu que la date d'un engagement supérieur à 150 francs ne peut être prouvée, pas plus que cet engagement lui-même, par présomptions ; qu'il en est surtout ainsi lorsque cette date comporte des conséquences juridiques intéressant la capacité du signataire ;

Attendu que l'écrit ne pourrait même servir, quant à sa date de commencement de preuve, si rien dans le texte ne se rapporte à celle-ci et ne rend vraisemblable la date qui lui est attribuée ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune présomption ne viendrait, en l'espèce, compléter ce prétendu commencement de preuve ; que notamment le fait non contesté : qu'à la date du 10 février 1912, un avocat aurait conseillé au demandeur de réclamer au premier défendeur une reconnaissance écrite, tend seulement à prouver (si la reconnaissance que le demandeur déclare avoir en sa possession est une suite de ce conseil) qu'elle est postérieure au 10 février 1912, mais non qu'elle soit antérieure au 2 juillet 1912, date de la mise sous conseil judiciaire prononcée quelques mois plus tard ;

Attendu que le demandeur se prévaut encore de certaines déclarations du conseil judiciaire comportant reconnaissance de sa créance, mais que ces déclarations sont inopérantes, le conseil judiciaire ayant légalement pour mission d'assister l'incapable, mais n'ayant aucune qualité pour l'engager ;

Attendu qu'il appartient au demandeur de procurer à ce conseil les justifications demandées pour permettre à ce dernier d'apprécier la réalité des causes de débitions alléguées et leur valeur légale, au regard notamment des articles 1925, 1907, § 2 et 1154 du Code civil et d'amener, le cas échéant, la reconnaissance et le paiement par le premier défendeur, dûment asssité, de la créance ainsi vérifiée ; mais qu'en l'état de l'a cause l'action manque de toute justification ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

Civ. Anvers (ch. du cons.), 6 nov. 1922.

Prés. : M. Maquinay. — Plaid. : MMes Journez (du Barreau de Liége), Walton, Van Geerth et Van Alphen.

(Ministère public c. Marquet et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Partie civile.** — DÉBAT EN CHAMBRE DU CONSEIL. — RECEVABILITÉ. — II. CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — INSTRUCTION EN COURS. — FORMES A OBSERVER.

I. *Par la loi du 25 octobre 1919, le législateur a tacitement admis la partie civile à se faire entendre devant la chambre du conseil.*

II. *La constitution de la partie civile, au cours d'une instruction et jusqu'au moment du règlement de la procédure, ne doit pas se faire au greffe correctionnel du tribunal, mais bien par une déclaration adressée au juge d'instruction ou à la chambre du conseil* (2).

Attendu que la question que la chambre du conseil est appelée à résoudre est celle de savoir si la partie civile, au moment du règlement de la procédure, peut se constituer partie civile devant la chambre du conseil et développer devant elle le bien-fondé de ses prétentions ;

Attendu que les prévenus contestent, dans l'espèce, ce droit à l'État belge, en invoquant le silence du législateur qui, dans l'article 15 de la loi du 25 octobre 1919, ne parle que du prévenu et de son droit de se faire assister par son conseil ; qu'ils soutiennent qu'en l'absence d'un texte de loi formel, on ne peut aggraver la situation du prévenu par l'admission en chambre du conseil de la partie civile ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Conseil judiciaire*, n° 376.

(2) Voy. Pand. B., v[is] *Chambre du conseil*, n° 96 ; *Partie civile*, n° 284.

Attendu que cette opinion pouvait légitimement se soutenir sous l'empire de la loi du 25 octobre 1919, mais ne saurait plus être accueillie aujourd'hui, pour le motif qu'une nouvelle loi, en date du 19 août 1920, modifiant l'article 223 du Code d'instruction criminelle, donne à la partie civile et à son conseil le droit de se faire entendre devant la chambre des mises en accusation avant le règlement de la procédure ;

Attendu que si l'on consulte les travaux préparatoires de cette loi, il apparaît clairement que la modification apportée à l'article 223 du Code d'instruction criminelle a eu pour but de mettre la procédure devant la chambre des mises en accusation en harmonie avec ce qu'elle était devant la chambre du conseil, aux termes de l'article 15 de la loi du 25 octobre 1919 ;

Attendu qu'il faut logiquement en conclure que, malgré son silence, le législateur avait tacitement admis dans cette dernière loi la partie civile à se faire entendre devant la chambre du conseil ; qu'il serait d'ailleurs irrationnel de permettre à la partie civile de justifier ses prétentions devant la chambre des mises en accusation, alors que ce droit lui serait refusé devant la chambre du conseil ;

Attendu, d'autre part, que la constitution de la partie civile, au cours d'une instruction et jusqu'au moment du règlement de la procédure, ne doit pas se faire au greffe correctionnel du tribunal, mais bien par une déclaration adressée au juge d'instruction ou à la chambre du conseil (Voy. Beltjens, *Code d'instruction criminelle*, t. I[er], p. 70, § 239) ;

Par ces motifs, la Chambre du conseil, ouï le juge d'instruction en son rapport, le ministère public en ses réquisitions, la partie civile, les défenseurs des prévenus en leurs moyens et conclusions, **donne acte** à Me Steurs de sa constitution de partie civile contre les prévenus ;

Dit pour droit que la partie civile est autorisée à justifier ses prétentions devant la Chambre du conseil ;

Ordonne aux parties de plaider à toutes fins ;

Condamne les prévenus aux dépens de l'incident.

Observations. — Cette ordonnance a été confirmée par adoption de motifs, le 24 novembre 1922, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles.

J. P. Saint-Gilles, 19 janv. 1923.

Prés. : M. Verbiest. — Plaid. : Me Poirier.

(Borel-Clerc c. Dufays.)

DROIT D'AUTEUR. — LOI DU 22 MARS 1886, ARTICLES 1[er] ET 38. — LOI DU 23 MAI 1910, ARTICLES 2 et 13. — ŒUVRE FRANÇAISE. — REPRODUCTION AU MOYEN DE ROULEAUX PERFORÉS.

La loi belge du 22 mars 1886 interdit la construction d'appareils mécaniques comprenant une notation musicale, sans autorisation de l'auteur ; les cylindres perforés rentrent dans la définition de la reproduction.

Un Français peut s'en prévaloir au même titre qu'un Belge.

Les articles 2 et 13 de la Convention de Berlin, approuvée sans réserve par la loi belge du 23 mai 1910, régissent les adaptations d'œuvres littéraires et artistiques, quels qu'en soient le mode ou la forme de reproduction, y compris les compositions musicales avec ou sans paroles.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reproduit sans autorisation de l'auteur, au moyen de rouleaux perforés pour pianos mécaniques, l'œuvre du demandeur intitulée : « Une femme qui passe » (*One step*) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1[er] de la loi belge du 22 mars 1886, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière que ce soit ; qu'il faut entendre par là tous les modes de mise à point de l'œuvre, permettant d'en prendre connaissance, de la posséder ou de se l'approprier ; qu'il interdit par conséquent la construction d'appareils de musique mécanique comprenant une notation musicale destinée à la reproduire indépendamment de son exécution ;

Attendu que particulièrement en ce qui concerne les cylindres perforés destinés aux pianos mécaniques, leur notation par une succession de vides adaptés créant la possibilité de faire entendre à nouveau un morceau de musique, rentrent dans la définition de la reproduction ;

Attendu que l'article 38 décide expressément que les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi et que, partant, le demandeur, qui est Français, peut s'en prévaloir au même titre que les Belges ;

Attendu que la loi précitée se trouve renforcée par la Convention internationale de Berlin du 13 novembre 1908, revisant celle de Berne du 9 septembre 1886, par un texte nouveau approuvé par la loi belge du 23 mai 1910 ; que ce texte dit expressément, dans son article 13, que les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ;

Attendu que cette disposition remplace pour l'avenir celle du chiffre 3 du protocole de clôture de Berne, qui ne considérait pas comme contrefaçon la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique ; mais que cette dérogation, d'après M. Renault, rapporteur à la Conférence de Berlin, comprenait uniquement les airs de musique non accompagnés de paroles ;

Attendu qu'il résulte de la revision du traité de Berne par un texte devenu loi pour notre pays, que le chiffre 3 du protocole ne régit plus les airs de musique sans paroles entre membres de l'Union que pour le passé, tandis qu'à partir de l'approbation sans réserves de la Convention de Berlin par la loi belge du 29 mai 1910, ce sont les articles 2 et 13 de cette dernière convention qui, indépendamment des lois internes, régissent entre membres de l'Union les adaptations d'œuvres littéraires et artistiques quels qu'en soient le mode ou la forme de reproduction, y compris expressément les compositions musicales avec ou sans paroles ;

Attendu que le défendeur n'a reçu aucune autorisation de l'auteur pour reproduire mécaniquement son œuvre à l'aide de cylindre perforé présenté par le demandeur, et qu'il lui a causé par là un préjudice dont il doit réparation ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, **dit pour droit** qu'il y a reproduction dans l'espèce ; **déclare** le demandeur fondé à demander réparation des dommages causés par ce fait ; **condamne** le défendeur à lui payer, à ce titre, la somme de 100 francs ;

Le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires sur la dite somme et aux dépens taxés en totalité, non compris le coût ni la signification du présent jugement, à 20 fr. 05.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles (8e ch.), 15 déc. 1922.

Prés. : M. Zwendelaer.

(Usines Pipe c. État belge.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre.** — ENTREPRISE INDUSTRIELLE. — MATIÈRES PREMIÈRES. — PRODUITS FINIS. — PRODUITS MI-USINÉS. — MARCHANDISES. — DÉFINITION. — REMPLOI.

L'expression « produit fini » doit s'entendre non seulement dans le sens que lui donnent généralement les industriels, à savoir tout produit parachevé destiné par l'industriel à la vente, auquel cas le produit doit être considéré comme marchandise et peut éventuellement bénéficier d'une indemnité de remploi, mais aussi de tout produit se trouvant dans le dernier état de transformation donné dans une industrie déterminée, état dans lequel celle-ci l'utilisera pour constituer, par voie d'agencement avec d'autres produits, l'objet définitif destiné à être vendu ; dans ce cas, le produit fini ne peut bénéficier d'une indemnité de remploi.

Les moteurs d'automobile achevés, mais non placés sur châssis, et les châssis non garnis de moteur doivent être considérés, dans le système de la loi, comme produits finis non susceptibles de remploi.

Attendu... (*Sans intérêt*).

Quant au remploi :

Le commissaire de l'État ne conclut au remploi que pour les matières premières qui n'ont pas été usinées ;

La société demanderesse conclut à l'allocation d'une indemnité de remploi, calculée sur la valeur des matières premières usinées ou non, à l'exception des produits se trouvant dans l'état d'achèvement dans lequel ils sont destinés à la vente et que la demanderesse qualifie : produits finis ;

Parties étant en désaccord sur l'interprétation des termes « matières premières » employés à l'article 18 de la loi sur la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre, et sur le sens de l'expression « produits finis », il échet de rechercher d'abord quel est le sens de ces termes. Le législateur n'ayant pas défini ce qu'il entendait par les mots « matières premières », il faut admettre qu'il a employé l'expression dans son acception ordinaire. Par matières premières, on doit donc entendre les matières brutes ou travaillées que l'industriel doit acheter pour réaliser l'objet de son entreprise en les transformant, en les ouvrant ou en les unissant à d'autres objets ;

Les matières premières étant ainsi définies, il y a lieu de rechercher s'il faut étendre cette notion à celles de ces matières qui, sans encore se trouver dans l'état où elles sont destinées à la vente, ont cependant déjà été travaillées par l'industriel ;

L'article 18 de la loi du 10 mai 1919 autorisait l'allocation d'une indemnité de remploi pour la reconstitution des matières premières, produits finis ou marchandises. ;

La loi du 6 septembre 1921 a omis de l'énumération de l'article 18 les produits finis. Cette omission est intentionnelle ; les auteurs de la loi du 6 septembre 1921 ont expressément déclaré que la modification de l'article 18 avait pour but d'empêcher dorénavant l'octroi d'une indemnité de remploi pour la reconstitution des produits finis. Ce serait, dès lors, aller à l'encontre non seulement du texte de la loi, mais des intentions formellement exprimées par le législateur, qu'allouer une indemnité de remploi pour la reconstitution des dits produits ;

Mais le législateur n'a pas plus donné la définition du produit fini que celle des termes « matières premières » et « marchandises » ;

Le texte des lois des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921 ne permet pas de trouver le sens attaché par la loi à l'expression « produits finis », et l'on chercherait vainement dans les travaux préparatoires l'indication de la portée que le législateur a voulu donner à ces mots ;

Il est avéré, cependant, que pour les auteurs de la loi les trois termes « matières premières, produits finis, marchandises » s'appliquent à des catégories différentes d'objets se rencontrant toutes trois dans les

approvisionnements des entreprises industrielles, et que le mot « marchandises » doit s'entendre non seulement des produits vendus par les négociants dans l'état où ceux-ci les achètent, mais aussi des produits finis que l'industriel destine à la vente dans l'état où il les a parachevés. (Voy. notamment les déclarations de M. Mechelijnck, rapporteur à la Chambre de la loi du 6 septembre 1921, séance de la Chambre du 12 mai 1921 ; les déclarations de M. Carton, rapporteur au Sénat de la même loi, séance du Sénat des 19 et 20 juillet 1921, et les observations de M. Digneffe à la séance du Sénat du 19 juillet 1921.) Particulièrement, en ce qui concerne les produits finis se trouvant dans les approvisionnements des entreprises industrielles, M. Carton déclara au Sénat que ces « produits finis n'ont jamais droit au remploi comme tels », mais qu'ils y ont droit du moment que pour l'industriel ils deviennent marchandises ;

Le rapporteur ajoutait que si le Sénat n'adoptait pas cette théorie, mais se ralliait à l'interprétation en partie opposée, que venait d'exposer le ministre des affaires économiques, il importait de modifier le texte en discussion « afin que les tribunaux sachent à quoi s'en tenir ». Le Sénat ayant adopté la rédaction défendue par le rapporteur du projet, sans combattre l'interprétation dont celui-ci l'avait accompagné, il faut en conclure qu'il a fait sienne cette interprétation ;

De ces discussions et de l'examen des modalités du travail dans les entreprises industrielles, résulte que l'expression « produit fini » doit s'entendre non seulement dans le sens que lui donnent généralement les industriels, à savoir tout produit parachevé destiné par l'industriel à la vente, auquel cas le produit doit être considéré comme marchandise et peut éventuellement bénéficier d'une indemnité de remploi, mais aussi de tout produit se trouvant dans le dernier état de transformation donné dans une industrie déterminée, état dans lequel celle-ci l'utilisera pour constituer, par voie d'agencement avec d'autres produits, l'objet définitif destiné à être vendu. Et, dans ce cas, le produit fini ne peut bénéficier d'une indemnité de remploi ;

En fait, la société demanderesse se spécialisait dans la fabrication de moteurs pour automobiles et avions et de châssis d'automobiles ;

Elle vendait par unités aux commerçants et non commerçants les moteurs d'avions qu'elle fabriquait et les châssis garnis de moteurs ;

En principe, elle ne vendait pas isolément les moteurs d'automobiles. Ceux-ci, ainsi que les pièces de rechange non destinées à la vente, doivent, dès lors, être considérés comme produits finis non susceptibles d'une indemnité de remploi et non comme des matières premières auxquelles la demanderesse les assimile ;

En ce qui concerne les produits mi-finis, en cours de fabrication, le régime auquel ils sont soumis au point de vue de l'indemnité de remploi n'a pas été fixé par la loi ; il apparaît même, à en juger par les travaux préparatoires, que le législateur n'a pas songé à l'existence de cette catégorie d'objets. Pour savoir si, dans une espèce déterminée, l'objet mi-usiné doit ou non être considéré comme matières premières, il semble sage, en présence de ce silence de la loi, d'appliquer le principe que l'accessoire soit le principal. Il appartient donc aux tribunaux de rechercher dans chaque cas particulier ce qui, au point de vue de l'industrie envisagée et à raison de l'état d'avancement du travail, l'emporte dans chacun des objets mi-finis de la main-d'œuvre ou de la matière première ;

L'indemnité de remploi étant destinée à reconstituer le stock des seules matières premières indispensables à la mise en activité de l'entreprise industrielle, toutes les fois que la matière première devra être considérée comme la chose principale, il y aura lieu de ne prendre comme valeur de base, pour le calcul de l'indemnité de remploi, que celle de la matière première constituant l'objet, sans avoir égard au coût de la main-d'œuvre et des frais généraux qui doivent être compris dans l'indemnité de réparation ;

Lorsque la valeur des matières premières perdues du fait de l'ennemi a été ainsi déterminée, le tribunal ne peut accorder le remploi sur cette valeur que dans les limites déterminées à l'article 18, lors même qu'il serait établi que l'indemnité de remploi fixée dans ces conditions serait insuffisante à la remise en activité de l'établissement industriel ;

Suivant la société demanderesse, la valeur des approvisionnements rapportée ci-dessus : 1,046,676 fr. se décompose comme suit :

Matières non travaillées : 127,980 fr. 43 ; produits finis : 172,191 fr. 25 ; produits mi-finis : 746,504 fr. 84 ;

Pour la société demanderesse, les produits finis sont ceux qui se trouvent prêts à la vente. Elle comprend dans cette catégorie les châssis garnis de moteurs et les moteurs d'avions. Conformément à ce qui a été dit ci-dessus, ces produits sont en réalité des marchandises. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'accorder pour celles-ci une indemnité de remploi. La demanderesse ne sollicite d'ailleurs pas une indemnité de remploi pour ses marchandises ;

Dans la catégorie des produits mi-finis, la demanderesse range les moteurs destinés à être placés sur châssis, mais non encore montés, et les châssis sur lesquels les moteurs n'étaient pas installés, représentant une valeur globale de 96,954 fr. 10, des pièces de rechange pour une valeur de 647,160 fr. 31, et les objets divers pour une valeur de 2,390 fr. 43 ;

Il résulte des considérations ci-dessus que les moteurs d'automobile achevés mais non placés sur châssis, et les châssis non garnis de moteur doivent être con-

sidérés, dans le système de la loi, comme produits finis non susceptibles de remploi ;

Quant aux pièces de rechange, une partie notable en était destinée à la vente et doit donc être considérée comme marchandise. La société demanderesse ne sollicite d'ailleurs le remploi que sur la valeur de la matière première utilisée dans 25 p. c. de ces pièces de rechange. Mais les pièces de rechange étant des pièces isolées, parachevées, destinées à en remplacer d'autres identiques dans les appareils des types construits et vendus par la demanderesse, il faut, pour les motifs déjà exposés, les considérer comme des produits finis, et leur reconstitution ne peut donc donner lieu à remploi. Exception cependant doit être faite pour ceux de ces objets qui, lors de leur enlèvement, se trouvaient dans les ateliers de la demanderesse à l'état où celle-ci les avait achetés, tels des boulons ; ils doivent être considérés comme matières premières.

La valeur de ces objets s'élève, d'après la demanderesse, à 11,234 francs, chiffre qui peut être admis ;

Quant aux objets divers ayant une valeur de 2,390 francs, on peut, étant donné leur état d'inachèvement, les considérer comme matières premières ;

Le montant de l'indemnité de remploi pour les matières premières doit donc être calculé en prenant pour base le chiffre de 141,604 francs, soit 127,980 + 11,234 + 2,390 ;

D'après les comptes produits par la demanderesse, celle-ci, pour maintenir en activité son exploitation, utilisait avant la guerre mensuellement, en moyenne, pour 120,000 francs de matières premières. Elle estime que l'achèvement d'un châssis d'automobile lui demande environ six mois de travail ; ces chiffres paraissent justifiés ;

Eu égard au coût moyen des matières premières depuis 1920, époque à laquelle la demanderesse a pu reprendre son industrie, l'indemnité de base pour approvisionnements, 1,046,676 francs, ne paraît pas suffisante pour permettre à la demanderesse la reprise régulière de son entreprise ;

Une indemnité complémentaire de remploi pour les matières premières se justifie donc. Le commissaire de l'Etat conclut, d'ailleurs, à l'octroi de cette indemnité ;

Le prix moyen des matières premières utilisées par la demanderesse étant de quatre fois et demi le prix du marché en 1914, l'indemnité de remploi doit donc s'élever à 141,604 × 175 = 247,807 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le commissaire de l'Etat, **accorde** à la demanderesse :

A titre d'indemnité de base sans remploi, 250,898 fr. payable dans les délais légaux ;

A titre d'indemnité de base susceptible de remploi, 1,843,064 francs ;

A titre de remploi, 2,988,718 francs ;

Dit qu'à raison du remploi effectué à ce jour, ces indemnités seront payées dans les trois mois suivant la date à laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée ;

Dit que les intérêts sur l'indemnité de remploi prendront cours le 1er janvier 1923 ;

Le tout sous déduction des allocations provisionnelles et indemnités déjà reçues, et de la somme de 152,731 fr. 57, représentant des indemnités payées par l'ennemi ;

Déboute les parties, pour cause de non-justification, du surplus de leur demande en conclusions.

LÉGISLATION

8 janvier 1923.—LOI tendant à compléter l'article 1er de la loi du 20 avril 1920 modifiant, en matière de contrats d'assurance, la loi du 25 mars 1876 sur la compétence. (*Mon.* du 14.)

ARTICLE UNIQUE. — Le 2° de l'article 1er de la loi du 20 avril 1920 est complété comme suit :

« Il en sera de même en cas d'assurance à capitaux différés, et en cas de tontine. »

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 6 janvier 1923.

Discours prononcé par Me Georges HORGNIES
Avocat à Charleroi.

La Justice aux armées

Mesdames,
Messieurs,
Chers Confrères,

En commençant son discours sur le style, le comte de Buffon disait à ses confrères :

« Vous m'avez comblé d'honneur en m'appelant à » vous, mais la gloire n'est un bien qu'autant qu'on » en est digne. »

Si j'ose, mes chers Confrères, rapprocher mon humble personnalité de celle du beau styliste que je viens de citer, ce n'est, soyez en assurés, que pour lui emprunter

l'expression de cette crainte, bien vaine chez lui, bien grande chez moi.

* * *

Ceci fait le troisième de nos discours de rentrée depuis que la Conférence, renaissant d'une vie nouvelle, a repris ses travaux. Le premier fut une jolie page, d'humour et d'esprit tout à la fois. Et que pourrai-je en dire de mieux, sinon de remarquer que ce fut ce premier discours qui nous donna le premier de nos Présidents.

L'autre fut une savante étude de sociologie, digne de la science si grande et de l'esprit chercheur du jeune et déjà brillant avocat qui la développa.

* * *

De quoi celui-ci sera-t-il fait?

Et n'avais-je pas raison d'évoquer, en guise d'entrée en matière auprès de vous, le périlleux honneur qui m'est échu de succéder à cette tribune à deux beaux talents, et la crainte que j'en ai de sombrer sous mon indignité?

J'ai voulu suppléer à mon inexpérience et, pour faire au moins bonne figure en si notoire compagnie, j'ai bousculé classiques et modernes.

M. de Buffon, dont je me suis déjà paré, ne m'a rien appris, en m'enseignant que « le style est l'homme même », et M. de Meaux, comme on disait alors, m'a plutôt effaré en m'apprenant, dans son panégyrique de Saint Paul :

« Trois choses contribuent ordinairement à rendre » un orateur agréable et efficace : la personne de celui » qui parle, la beauté des choses qu'il traite, la ma» nière ingénieuse dont il les explique ; et la raison » en est évidente, car l'estime de l'orateur prépare » une attention favorable : les belles choses nourrissent » l'esprit, et l'adresse de les expliquer d'une manière » qui plaise les fait doucement entrer dans le cœur. » Mais de la manière que se présente le prédicateur » dont je parle, il est aisé de juger qu'il n'a aucun de » ces avantages. »

J'ai craint de les avoir moins encore, et, cherchant un maître moins sévère, j'ai consulté cet autre créateur du beau style qui, sous couvert de burlesque, n'en a pas moins enrichi et ciselé le « langaige françois » et j'ai emprunté au joyeux curé de Meudon cet avant-propos que, devant vous, je fais mien :

« Vray est qu'ici peu de perfection ! »

Heureux si, ayant terminé, je n'entends pas dire avec Florian :

« Pendant tout ce discours le Cicéron moderne
» Parlait éloquemment et ne se lassait point.
» Il n'avait oublié qu'un point,
» C'était d'éclairer sa lanterne. »

* * *

J'ai bien compris d'ailleurs que le choix qui m'a fait accéder à l'honneur du discours de rentrée n'a nullement été inspiré par les considérations dont parle Bossuet, et je pense que vous avez voulu donner à ce petit groupe d'avocats combattants, auquel j'appartiens, une nouvelle marque de considération.

Je vous en exprime ma reconnaissance, et j'ose en tirer parti pour faire porter le discours de cette année sur notre armée nationale, et plus spécialement sur l'organisation de la justice dans l'armée.

* * *

Le fait que l'armée existe — et doit exister — procède évidemment de la notion de groupements sociaux et, plus spécialement, de la notion de Patrie.

Cette notion est à la base de tous les discours où l'armée est en cause, magnifiée avec elle, parfois aussi discutée avec elle.

Car nous vivons, n'est-il pas vrai, en un temps où toute chose doit avoir son « pourquoi »! La déesse Raison continue de dominer le monde beaucoup plus qu'on ne l'imagine !

L'homme a la prétention de sonder les mystères les plus profonds de l'âme ; j'oserais presque dire d'en disséquer, d'en radiographier les facultés, les passions, les sentiments.

Pourtant, le sentiment de la Patrie semblait avoir, jusqu'en ces derniers temps, échappé à cette analyse, à cette inquisition psychologique, à cette recherche inquiète du pourquoi !

Mais la question a été posée. Elle est posée. Elle le sera demain, plus âprement peut-être.

* * *

Qu'est-ce que la Patrie?

Pourquoi est-il dans le droit que deux peuples se dressent l'un contre l'autre?

Pourquoi faut-il qu'à cause de cette conception, des armées puissantes soient entretenues à frais considérables?

* * *

Il y a trois ans à peu près que, dans une réunion inoubliable, un avocat de ce Barreau, emporté par une légitime émotion, disait de la Patrie :

« Mot magique qui ne se définit pas, mais qui fait battre les cœurs ! »

Et, dans l'émotion que vous-mêmes vous ressentiez, vous adoptiez d'enthousiasme cette glorification d'un beau sentiment !

Mais lorsque ce même avocat lit un discours, pré-

paré dans le silence propice à la méditation et au raisonnement, de son cabinet de travail, vous êtes en droit d'exiger de lui de plus complets développements sur les raisons de croire à la nécessité de ce sentiment, et les raisons pour lesquelles il sera, selon le poète, cher à tout cœur bien né.

* * *

J'ai parlé, tout à l'heure, de groupements sociaux, mais je pense pouvoir affirmer tout d'abord que l'idée de Patrie est jointe à l'idée de famille. Il est remarquable, d'ailleurs, que toutes deux sont des idées sociales qui n'envisagent pas les individus, mais les groupes.

* * *

Dans son intéressant ouvrage sur le moyen âge, Funck-Brentano décrit la reconstitution de la société après les désastreuses invasions du IXe siècle.

« La vie sociale se resserre dans la famille (petite » société, voisine, mais isolée, de petites sociétés sem» blables qui sont constituées sur le même modèle). »

Les branches collatérales restent sous l'autorité du chef de famille, qui est vraiment le *pater familias* antique. Celui-ci « règne » (le mot est dans les textes) — en maître absolu ! — Il est appelé « Sire ». Sa femme est la « dame » (*domina*). La famille est devenue pour l'homme « la Patrie » : les textes du temps la nomment *Patria*.

Cette famille formera bientôt la « mesnie » qui comprend les proches et les alliés les plus fidèles...

« Ils ont leurs coutumes, leurs mœurs, leurs traditions ; » ils ont leur enseigne, c'est-à-dire leur « cri » ; ils » ont leur « gonfalon » dont le fer est doré ; ils se » couvrent d'un même nom, le nom du seigneur, du » chef de famille ; ils forment la « mesnie un tel ». La » famille, en se continuant à travers les générations, » affirmera ses traditions, les qualités dont elle sera » fière, qualités d'héroïsme et d'honneur. Plusieurs » générations se sont succédé depuis cette brutale » époque où la famille était pour chacun l'abri néces» saire et, pour la famille encore, chacun veut tra» vailler, combattre et mourir.

» Cellule vivante d'où la France est sortie. »

Et de là naîtra le fief, qui formera les villes somptueuses et les communes opulentes. Et celles-ci aboutiront à la forme moderne des groupements sociaux : « la Nation ».

* * *

A la base du sentiment de la Patrie, il y a donc incontestablement le sentiment de la famille, dont nous trouvons le principe tant dans le droit naturel que dans les religions diverses (sentiment de nécessité sociale). La lutte angoissante qui traverse l'âme rigoriste du Tribun de Bourget en est un exemple !

L'idée de race n'en est qu'un corollaire.

* * *

Pourtant, les familles se sont mêlées, disséminées ; les races se sont confondues ! Et le sentiment de Patrie est devenu plus puissant. Il a donc fallu que ce principe initial devînt fortifié par un autre sentiment. Ce sentiment, qui lui-même est né de l'esprit de famille, c'est « l'esprit de société » ! Et je pense pouvoir dire que, dans sa forme moderne, la notion de Patrie est l'aboutissement le plus poussé de la notion de Société. La Patrie semble bien être, pour le commun des mortels, la société rendue sensible !

Détacher l'homme du clan, de son clocher, de sa coterie ; lui élargir le cœur et l'esprit jusqu'à lui faire connaître une solidarité plus large, combien il a besoin d'autres hommes enfermés comme lui dans de certaines frontières ; combien, par réciprocité, il leur doit de services, c'est, je pense, le plus bel acquis du sentiment de Patrie, et c'est pour cela que ce sentiment demeure, dans l'antiquité comme au XXe siècle, un des signes les plus augustes de la civilisation.

* * *

Mais pourquoi ne pas permettre davantage?

Pourquoi ne pas tolérer que, des patries modernes, autrement plus larges que les patries antiques, nous passions à la patrie unique, l'Internationale?

N'en donnons pas de raison métaphysique ! Il y a contre ce rêve mille obstacles de races, d'intérêts, de situations géographiques même. Que l'on considère les difficultés que soulèvent les régionalismes, en Belgique seulement, et les ambitions linguistiques, pour comprendre la chimère de la Patrie unique.

MM. Louis Huot et Paul Vouvenel, dans un livre de guerre : *La psychologie du soldat*, ont, à ce sujet, un mot bien juste que je vous demande la permission de vous citer :

« Beaucoup ont été éblouis jusqu'à l'aveuglement, » par la splendeur de cette conception vieille comme » le monde, vieille comme la symbolique Tour de » Babel, d'une unique Patrie englobant tous les » peuples frères dans une famille universelle, nivelant » les frontières, abolissant à jamais les guerres fratri» cides. Ces généreux apôtres d'une vérité tellement » évidente par elle-même, qu'elle semblait devoir » s'imposer universellement, étaient, théoriquement, » dans la bonne voie. Mais à deux vérités près, l'une » philosophique : que l'homme est un loup pour » l'homme ; l'autre biblique : qu'à l'époque où deux » hommes seulement se partageaient le monde, l'un » de ces hommes s'appelait Caïn. »

* * *

Dois-je conclure maintenant? Et pourrai-je conclure en cette matière?

Peut-être, si je mets à la base cette *immanité*, si je puis dire, de la notion de Patrie.

Comme la famille, comme la propriété, *elle est* ! N'est-ce point un premier signe de sa nécessité?

Le temps, les circonstances, ont pu l'élargir. Dans son fondement, elle est demeurée ce qu'elle était à l'éclosion de la civilisation et de la société.

Née, peut-être, d'une vue claire des moyens de sécurité de quelques familles assemblées, d'un besoin raisonné de se protéger ou de se secourir, elle est passée au plus obscur de nos sentiments.

Ainsi parlons nous moins de l'« idée » patriotique que du « sentiment » patriotique.

Ainsi, dans les moments critiques, ce sentiment anime-t-il irrésistiblement les masses populaires, et fait-il frémir l'âme de ceux qui confessaient le moins son existence.

Irrésistiblement aussi, il a dominé l'internationalisme politique des chefs des partis populaires et beaucoup d'entre eux se sont avérés, pendant la guerre, et sont demeurés, chez l'ennemi comme chez nous, nationalistes et patriotes !

Qu'est-ce à dire, sinon que ce sentiment est au plus profond de nous-mêmes, est fait de tout ce qui vibre dans nos cœurs : des affinités de mœurs, de langue, de race, des souffrances communes, des gloires communes — de nos morts aussi.

Car n'est-ce pas Renan qui a écrit que le monde est fait de morts plus que de vivants !

* * *

Ne peut-on pas dire que le sentiment de la Patrie procède aussi d'une centralisation d'intérêts?

Certes, on peut, ici, discuter et distinguer entre « nation » et « patrie ». Pourtant il arrive que cet intérêt économique, né d'une solidarité ancestrale, domine l'idée de race, et que deux races se confondent au milieu des circonstances historiques les plus défavorables, dans une accommodation qui en fait une nation forte.

Les Liégeois du siècle de Comines, avant-garde de la latinité, combattront le Roy de France avec autant d'âpreté que les Clauwaerts de Gand.

Et lorsqu'un autre Roi, entrant dans la guerre pour la liberté de son peuple, viendra ranger son armée aux côtés de la France, sa proclamation s'adressera en même temps aux descendants de Breydel et aux fils des Franchimontois de la cité ardente.

Qu'est-ce que cela prouve sinon que, dans la notion de la Patrie belge, il y a quelque chose que les siècles ont fait pareil dans le cœur du Flamand et dans le cœur du Wallon : que ceux qui décrivent le pays sont dans l'erreur et que, dans ses vers, d'un Prud'homme un tantinet cocardier, c'est encore le vieux Clesse qui a raison !

Dans un discours, prononcé à la Chambre des représentants, le 12 mars 1839, contre le traité qui morcelait notre territoire, Dumortier prononçait ces paroles qui semblent être d'aujourd'hui :

« J'avais toujours pensé, Messieurs, qu'il existait » chez nous un lien sacré entre tous les citoyens ; j'avais » toujours pensé que ce n'était point en vain qu'on » avait écrit dans la Constitution cette devise : l'*Union* » *fait la force* »... mais, lorsque l'union n'existe plus » parmi nous, lorsque nous ne défendons plus la » Belgique pour la Belgique, mais que chacun ne songe » qu'à sa localité, alors je vois la dissolution de » l'Etat, alors je prévois qu'il y aura encore des » Flandres, un Brabant, une province d'Anvers, » mais qu'il n'y aura plus de Belgique. »

Mesdames,
Messieurs,

Si trente mille des nôtres jonchèrent nos plaines de leurs corps glorieux, ce ne fut ni pour une région, ni pour un clocher, ni pour un idiome, mais parce que la Patrie était en danger.

Et cet amour patrial, le franciscain, lieutenant Martial Lekeux, l'exprime sublimement quand, s'échappant de Hollande et mettant le pied sur le sol belge, il s'écrie : « Patrie. Pourquoi est-ce que l'air me paraît » soudain plus doux, les arbres plus amis? Pourquoi » les senteurs des champs sont-elles chargées de sou» venirs? Pourquoi cet aspect tendre des croisées aux » maisons, des herbes aux fossés, qui font accueil à » notre entrée comme de vieilles choses connues, » comme des choses de chez nous ! O Patrie ! Chez » nous ! Liberté chère du foyer ! Comme je comprends » qu'on donne sa vie pour vous ! »

L'Armée.

Que Messieurs les officiers qui nous font l'honneur d'assister à cette réunion se rassurent : je dirai de l'armée beaucoup de bien et un peu de mal !

L'armée n'a pas que des adorateurs ! Le conscrit que l'incorporation y amène ne dissocie pas ce mot d'avec la « gamelle », le « dépaquetage » et la « corvée de cour » ; il tire son congé en décomptant les jours qui le séparent du grand événement : « la classe, la classe » !

Car le petit conscrit voit l'armée du point de vue mesquin, et de fait l'armée, il faut bien le dire sans rien lui enlever de sa gloire, est l'administration la plus tatillonne qui soit. A quoi cela tient-il? A sa discipline peut-être, car à mesure qu'un ordre descend, de grade en grade, dans les bataillons, les compagnies, les sections, le souci du détail s'amplifie avec la crainte que

l'exécution n'en soit pas parfaite, et le jeune officier de carrière, formé à l'école de cette minutie, en conserve l'habitude en montant aux grades supérieurs.

Quel combattant n'a donc pas gardé l'âpre souvenir de ce chef militaire, soldat de valeur et brave s'il en fut, dont l'ultime souci était fait des bonnets « hors d'ordonnance » et des jambières anglaises dont nos jeunes poilus se paraient quand, fringants, ils allaient en permission à Paris.

Ce n'est pas de cette armée-là que je veux parler, ou plutôt c'est de cette armée, mais qui a retiré de sa discipline une force morale, une tradition, un patriotisme agissant qu'on ne trouve guère dans nul autre corps — si ce n'est peut-être au Barreau ! — de l'armée, en un mot, qui nous a donné la délivrance et la Victoire.

Car cette armée de caserne, l'armée de Desœaves, d'Abel Hermant, de Courteline, elle s'est magnifiée sur les champs de bataille et, si Barbusse nous arrête à quelques laideurs, ou si Pierrefeu lance quelques épigrammes au Haut Commandement, elle n'en reste pas moins belle, cette armée, parce qu'elle est, à ce moment, l'âme de la Nation.

* * *

Pourtant, dans un livre connu, Alfred de Vigny écrit :

« L'armée est une nation dans la nation. C'est un » vice de nos temps. Dans l'antiquité il en était autre- » ment. Les hommes de l'armée ne se faisaient point » un autre visage que les hommes de la cité. »

Et Vigny rappelle, sur la foi de Mirabeau, ce vieux Marquis de Coëtquen qui, plutôt que de paraître en uniforme à la revue du Roy, se fit casser par lui à la tête de son régiment : « Heureusement, Sire, que les morceaux me restent », dit-il après?

Mais Vigny, ainsi qu'il le dit, appartenait à une génération « née avec le siècle, qui, nourrie de bulletins » par l'Empereur, avait toujours devant les yeux une » épée nue, et vint la prendre au moment même où la » France la remettait dans le fourreau des Bourbons ». Il ne restait plus au soldat que la « servitude ». Les fantassins d'Hoenlinden et d'Iéna, les grenadiers d'Eylau et de Friedland s'étaient saoulés de gloire au point de n'en plus laisser aux petits conscrits encasernés de 1835.

L'armée de 1914 n'a rien de commun avec ces types divers. *Elle représente « la fusion encore jamais réalisée en temps de guerre, de toutes les forces vives de la nation »*. C'est la nation tout entière « contractée pour sauver son honneur et sa vie ». Ce qui anime notre soldat d'aujourd'hui, c'est le même souffle qui a animé la nation tout entière au moment de l'invasion et qui a uni subitement les partisans les plus opposés. C'est ce sentiment indéfinissable et indéracinable de la Patrie. C'est cette espèce de truisme qui unit ceux qui combattent côte à côte, pour la défense commune de l'unité engagée, pour la délivrance de ceux qui sont restés au foyer. C'est aussi l'amour-propre qui fait qu'on ne baisse pas la tête pour un obus : c'est un sentiment de haine, de réaction contre ceux qui sont là, en face, qu'on n'a pas considéré jusqu'alors comme des ennemis, mais dont les agressions brutales et les assassinats prémédités et odieux ont réveillé le sens de la défense individuelle et sociale qui est de nature chez l'homme.

* * *

Sans doute il y a, chez le soldat, ce qu'on appelle, en argot du métier, « la rouspétance ». Elle est, d'ailleurs, le propre du soldat, la rouspétance !

« Le poilu, disent MM. Huot et Vouvenel, rouspète » comme il respire. Quand il ne sait plus contre qui ni » contre quoi rouspéter, il rouspète contre lui-même, » et nous ne savons rien de plus follement drôlatique, » que l'exaspération d'un poilu s'abreuvant des plus » humiliantes injures pour s'être laissé « refaire » sa » couverture. »

Il rouspète aussi contre les inégalités de traitement :

Ses risques, ses fatigues, ses privations lui sembleront aisément supportables, s'il a la consolante satisfaction de voir ses chefs peiner et souffrir autant que lui.

Il n'est pas rare que des notes soient conçues comme suit :

« Conduite : Au cantonnement — mauvaise.

» Au feu — très courageux. »

Et je me souviens, notamment, d'avoir lu un recours en grâce dont voici le début dans sa confiante naïveté : « Sire, vous connaissez le soldat belge, au cantonnement il ne vaut rien... mais au combat c'est un lion ! »

* * *

C'est de tout cela qu'est fait le sentiment qui anime le soldat belge de 1914 !

Peut-être que, rentré dans la vie civile, il s'étonnera d'avoir subi ce sentiment.

Peut-être remarquera-t-il alors qu'il a heurté ses conceptions actuelles. Pourtant, si les mêmes circonstances se représentaient, soyons-en persuadés, le même phénomène se reproduirait.

C'est tout cela aussi qui fera la cohésion de cette armée nationale.

Grâce au danger commun, la camaraderie sera plus fréquente entre officiers et soldats, l'estime sera mutuelle, et tel général, d'une division que les soldats appellent la « division de fer », ira s'installer dans un

cabaret enfumé, où les hommes, dans d'âcres relants de bière, dansent au son de l'accordéon.

L'accordéon, le savez-vous, fut un des rois du front. Placé près du commandant, il conduisait la compagnie aux tranchées et c'était lui qui, au retour, précédait les hommes dans les folles mascarades dont ils s'esbaudissaient dans les cantonnements.

* * *

Et l'intellectuel ! Que devenait-il dans cet ensemble?

Dans la conception que nous nous sommes accoutumé d'avoir d'une armée composée de tous les éléments de la Nation, c'était, *semble-t-il*, l'élément intellectuel qui devait prendre un ascendant sur le commun des soldats, les *éduquer*, les *hausser à leur niveau*.

C'est exactement le contraire qui s'est produit !

L'intellectuel, jeté dans la grande masse populaire de l'armée, a eu tôt fait de s'y absorber, d'adopter la façon de vivre du soldat du peuple, de lui emprunter son verbe imagé et catégorique. Il s'est laissé conquérir par la belle humeur du poilu (*car rouspétance n'exclut pas belle humeur*), et il y a trouvé un charme puissant. Mais il n'a rien abandonné de son intellectualité, et ses dons d'observation lui procurent maintes sensations fraîches et neuves qui sont infiniment agréables. Il comprend d'ailleurs, s'il a de l'esprit, qu'en agissant ainsi il fait œuvre patriotique !

Un de mes confrères qui m'écoute en ce moment, simple cavalier à qui on offrait un grade, me confiait : « J'hésite, car je sens tout le bien que je fais à mes » compagnons, en partageant leur couchette de » paille. »

* * *

Mes chers Confrères, je m'abstiendrai de conclusion à ce chapitre, si ce n'est en insistant sur ce phénomène qui a fait pareilles les âmes des combattants, tout comme leurs capotes ternies étaient pareilles entre elles, et tout comme elles se confondaient avec la terre où elles s'engluaient. Je rappelle seulement cette phrase de Paul Marguerite, qui s'applique autant à nos soldats qu'aux sodats français, où il les montre : « Jaillis de tous les coins de la France, venus des » champs et des montagnes, des Vosges et des Landes, » des pays du blé, de la vigne, de la châtaigne, et que » l'union sacrée unifie dans une masse de plusieurs » millions d'êtres soulevés par l'aura farouche de la » guerre, enfiévrés d'espoir et de curiosité, animés » d'une âme collective immense qui frémit et bout » comme une mer brûlante ! »

L'Organisation de la Justice aux Armées.

Dans son rapport sur la loi de procédure militaire, M. de Borchgrave disait :

« L'armée réunit sous ses drapeaux une multitude » d'hommes fort différents par le caractère, l'éducation et la position sociale. La plupart sont à l'âge des » turbulences et des passions. Tous sont astreints à » une vie commune de jour et de nuit. Mais, tandis » que les uns entrent au service avec un passé et une » conduite irréprochables, d'autres n'y apportent » souvent que l'esprit d'insubordination, parfois » même les violences et la grossièreté. La force supé- » rieure qui contient ses éléments divers, c'est la disci- » pline. Les exigences de la discipline, ajoute-t-il, » la nécessité d'assurer le respect de l'autorité, néces- » sité sociale, plus rigoureuse dans l'armée que » partout ailleurs, enfin et surtout, le caractère tout » spécial des idées militaires, demandent une juridic- » tion plus expéditive et plus simple que la justice » de droit commun. »

Plus loin, le rapporteur signale que cette juridiction se concilie, dans la pratique, avec l'intérêt du prévenu :

« Loin d'être des juges rigoureux, appliquant d'une » manière étroite les sévérités de la loi, ils sont plus » sensibles, plus ouverts aux sentiments de pitié et » de clémence que ne le sont souvent les magistrats » civils dont le cœur se bronze vite au spectacle des » difformités morales qui défilent incessamment » devant eux. »

Que Messieurs les magistrats me pardonnent cette citation, qui n'est pas faite, d'ailleurs, pour méconnaître leur esprit de justice.

J'en retiens seulement ceci que ces officiers, parfois farouches dans le commandement, étaient accessibles à la pitié et excusaient facilement les faiblesses passagères ; l'émotion y était aisément provoquée et ceci donnait à la plaidoirie un véritable attrait. Bien plus, ces officiers réagissaient visiblement contre leur mentalité de chefs. Alors qu'ils n'admettaient dans le commandement aucune observation, aucune critique contre les ordres de l'autorité, ils les acceptaient pour peu qu'on y mît le tact nécessaire, au conseil de guerre. Ici, l'officier n'était plus un chef, mais un juge. Et souvent, n'y avait-il pas encore ceci, que ces critiques, il les approuvait en son for intérieur, que lui-même les formulait, et qu'il les laissait développer avec d'autant plus de complaisance sous l'égide du pouvoir judiciaire.

Les juges militaires n'aimaient pas, d'ailleurs, un auditeur trop rigoureux, trop enclin à plaire au commandement. A un Auditeur qui appuyait vivement sur le sentiment de peur qui avait animé un prévenu, un président, major de cavalerie à l'aspect rude et à la moustache guerrière, répondit : « Moi, quand je vais au feu, j'ai toujours peur, Monsieur l'Auditeur. »

* * *

Vous voyez déjà que pour garantir au citoyen devenu soldat une justice en rapport avec les conditions actuelles de l'armée, rien n'est à craindre de la mentalité de nos juges militaires.

Mais j'aurai à formuler une critique plus sévère contre l'intervention trop considérable, trop puissante que des lois, vieilles comme les chemins et en contradiction avec les conditions actuelles de notre vie sociale, accordent encore au commandement dans la justice militaire. J'ajouterai que, malgré leur esprit de justice, les juges militaires n'ont pas toujours su se dégager de cette influence et que cela n'a pas été sans abus.

Ici, mes chers Confrères, se place une objection qui m'a été faite, il y a quelques jours encore, à savoir qu'à la guerre tout doit être subordonné au succès des armes, même la justice. La seule chose qui importe, c'est la Victoire. De là se justifie la théorie de la peine exemplative.

Permettez-moi de considérer cette thèse comme une monstruosité, et comme digne, tout au plus, des temps où l'on se battait pour un homme et pour la gloire.

En 1914, ce sont des « Nations » qui se sont battues, pour la sauvegarde de leurs « droits » menacés, et notre Nation belge est entrée dans la guerre au nom de ce principe proclamé dans la réponse à l'ultimatum allemand : « Aucun intérêt stratégique ne légitime la violation d'un droit ! »

Et je dis aussi que si la Patrie peut demander à ses enfants le sacrifice de la vie, elle ne peut pas, pour son honneur même, leur demander le sacrifice de l'honneur.

Et je n'ai jamais oublié ce que disait, dans un réquisitoire, un haut magistrat de la Cour militaire :

« Si un homme, par son attitude, compromet le » succès de l'unité engagée, abattez-le, c'est votre » droit. Mais si vous le livrez à la justice, il faut, pour » lui, de la justice jusqu'au bout ! »

* * *

Mais ne faut-il pas qu'à ce moment, où j'aborde, enfin, mon sujet : « La justice aux armées », se place un préambule historique.

Il s'impose, semble-t-il, et ce serait paraître n'avoir pris nulle peine que de ne pas sacrifier à cette règle de bienséance littéraire.

Rassurez-vous, il sera bref !

Les troupes réglées ne furent, d'ailleurs, introduites dans notre pays que par Charles-Quint, qui organisa, d'une manière permanente, les bandes d'ordonnance.

L'édit du 12 octobre 1547, réglant les privilèges accordés à ces troupes, fut le premier monument de législation militaire.

L'édit du 27 mai 1596, d'Albert, capitaine-général de nos provinces, prononce des sanctions : il y a des peines sévères contre les blasphèmes ; l'absence, la désertion, sont punis du « dernier supplice ». — Quiconque a connaissance d'un délit doit le révéler et arrêter le coupable — sinon, il sera châtié de « trois traits de corde » — ; il est tenu d'avertir de toute trahison — sous peine de « passer par les piques ».

Le soldat marié peut avoir avec lui, en garnison, sa femme. Les concubines sont dévalisées et fouettées.

Trois femmes — dont je tairai la qualification par respect pour les dames — sont admises par compagnie, deux seulement lorsque l'armée entre en campagne.

Aucune femme mariée ne peut, alors, suivre son mari !

Plus tard, nous trouvons l'Edit flamand, du 18 décembre 1701, dont le préambule porte :

« Etant informés que le désordre et la pénurie de » nos finances ont produit du relâchement dans la » discipline à cause de l'irrégularité des paiements, » nous avons jugé à propos..., etc. » Rien de bien spécial à signaler de cette époque, si ce n'est qu'elle est bien pareille à la nôtre par la pénurie de ses finances.

Puis vient le règlement de 1706, qui paraît avoir établi en système l'emprise du commandement sur la justice militaire.

Le conseil, appelé la « Gémine », est composé du major président, de l'auditeur militaire, de deux capitaines, deux lieutenants, deux sergents, deux caporaux et quatre soldats, désignés par le colonel. Il y a autant de voix que de grades, de façon que les juges du même grade ne forment qu'une voix. Ainsi, quatre soldats ou deux capitaines ne comptent que pour un.

Les avis sont recueillis par l'Auditeur, qui en envoie le résultat au Commandant Général. Si celui-ci n'approuve pas l'arrêt, il peut ordonner qu'on tînt une autre « Gémine ».

Je vous fais grâce du « Placard flamand » du 3 mars 1736 et du règlement du 15 novembre 1732, et je termine la période d'ancien régime, par le règlement militaire provisoire hollandais, du 26 juin 1799, qui fut en vigueur en Belgique pendant quelques mois, dit Bosch (*Droit pénal et discipline militaires*. — Bruxelles, 1837) du 1er septembre 1814 au 1er mai 1815.

* * *

Lorsque la guerre nous surprit en 1914, nous n'avions pas fait beaucoup de progrès depuis lors.

La Hollande nous avait légué son Code de procédure pénale pour l'armée de terre, datant de 1814, et son Code pénal militaire, datant de 1815.

Il est vrai que l'article 139 de la Constitution

léguait à la législation belge le soin de les reviser, et, dans un vieil ouvrage, cité plus haut, le substitut auditeur général Bosch écrivait déjà en 1837 :

« Six années se sont écoulées depuis la promulgation » de la Constitution, et la tâche léguée à la législature » par le Congrès national est loin d'être accomplie. » Cependant, une commission spéciale élabore une » nouvelle législation militaire et, plusieurs fois, » MM. les Ministres de la guerre et de la justice ont » promis à la Chambre des représentants de présenter » prochainement les projets des nouveaux codes.

» Non seulement l'armée, soumise à une législation » vicieuse et arriérée, mais la Nation entière, dont » les enfants viennent se ranger tour à tour sous les » drapeaux de la Patrie, sont intéressés au prompt » accomplissement des vœux du Congrès ; et les » magistrats, dont le devoir ingrat consiste dans l'ap- » plication de ces lois incomplètes, mal rédigées, sou- » vent absurdes ou cruelles, nullement en harmonie, » d'ailleurs, dans leur ensemble, avec nos mœurs et » les principes de notre Constitution, doivent désirer » eux-mêmes, le plus vivement, que la prompte » revision des codes et l'organisation définitive de la » justice militaire aient enfin lieu. »

Croirait-on qu'il fallut la loi du 27 mai 1870 pour doter l'armée belge d'un Code pénal militaire qui maintenait les articles 1er à 14 de l'ancien Code hollandais.

Quant au Code de procédure pénale, qui date du 20 juillet 1814, il subsista et subsiste toujours.

En 1894, un projet de Code de procédure militaire fut présenté au Parlement. Il comportait quatre titres. Les deux premiers furent votés en 1899. On ne trouva plus le temps, depuis lors, de discuter les deux autres.

On est, aujourd'hui, plus expéditif pour de certaines lois.

Bien plus, une circulaire de M. l'auditeur général baron Durutte, du 8 août 1914, n° 225, mettait en garde les auditeurs contre toute application trop extensive des règles du droit commun

Voici cette circulaire :

AUDITORAT GÉNÉRAL

Circulaire n° 225. — *Mobilisation.* — 1 annexe.

Bruxelles, le 8 août 1914.

« A Messieurs les Auditeurs militaires,

» Messieurs,

» L'état de siège étant proclamé dans toutes les provinces, par arrêté royal du 7 août, *Moniteur du* 8, je vous adresse copie d'un certain nombre d'articles de lois que vous pourriez n'avoir pas sous les yeux et qui sont applicables dans l'espèce.

» Vous voudrez bien vous conformer pour la réunion des conseils de guerre, ainsi que pour l'exécution sans appel des jugements, aux instructions que vous recevrez de l'autorité militaire.

» Pour les informations, vous agirez, au besoin, en qualité d'officiers de police judiciaire et dresserez les procès-verbaux sans assistance d'officiers commissaires.

» Les instructions seront brèves et résumées ; les inculpés seront traduits directement devant le conseil de guerre. Vous n'observerez d'autres délais que ceux qui sont compatibles avec les exigences du service militaire.

» Veuillez communiquer les instructions que je vous adresse ci-jointes à l'autorité près de laquelle vous êtes détaché.

» *L'Auditeur général,*

» (S.) Baron Durutte. »

Peut-être n'avez-vous pas saisi les graves conséquences de ces quelques lignes. Laissez-moi vous les indiquer.

D'abord, les articles de loi que les Auditeurs pouvaient n'avoir pas sous les yeux comprenaient certains articles du Code de procédure hollandais de 1814. Ils comprenaient aussi les articles 12, chapitre III, et 13, chapitre V, du rigoureux règlement militaire de 1799 prescrivant, le premier, la mort par les armes, sans circonstances atténuantes, pour le délit d'abandon de poste pour veiller à sa propre sûreté : le deuxième, la pendaison pour les espions. Il édictait la mort fatale, sans excuses, sans pitié.

Or, l'abandon de poste pour veiller à sa propre sûreté, c'est l'abstention à dessein d'obéir en présence de l'ennemi, telle qu'elle est actuellement qualifiée par l'article 28 du Code pénal militaire de 1870. La sanction de cet article 28 est la peine de mort, mais il laisse au juge la faculté de descendre à cinq ans de détention et même d'écarter la circonstance aggravante de « présence de l'ennemi », ce qui permet de descendre au minimum des peines correctionnelles. Cet article fut d'ailleurs bientôt le seul appliqué, et un arrêt de la Cour militaire, du 9 septembre 1916, réformant un jugement du conseil de guerre de la 4e D. A., du 7 novembre 1914 (revue *Droit et Guerre*, fasc. 8, 1917, p. 587) reconnut l'abrogation du règlement de 1799.

Cet arrêt se basait justement sur un arrêté du 31 octobre 1815, qui déclarait expressément : « Que le » règlement de 1799 doit être considéré comme nul et » applicable seulement aux affaires commencées. » En vain, le ministère public avait invoqué cet argument assez captieux, « que l'arrêté du 31 octobre 1815 avait été publié dans le *Staatsblad*, mais pas dans le *Journal officiel* ». Souvenez-vous, au surplus, que Bosch, que j'ai cité tout à l'heure, dit ce règlement aboli en Belgique depuis le 1er mai 1815.

* * *

Cette jurisprudence excessive du début eut une conséquence effroyablement regrettable d'appliquer la mort par les armes à des faits qui n'entraînèrent plus tard que des condamnations relativement légères.

Laissez-moi vous signaler aussi qu'elle procura l'occasion de rédiger des jugements qui condamnaient (je les ai vus) :

1° A la peine de mort, par application de l'article 28 du Code pénal de 1870, pour abstention à dessein d'obéir en présence de l'ennemi ;

2° Et, en outre, à être fusillé, par application de l'article 12 du règlement de 1799, pour abandon de poste pour veiller à sa propre sûreté.

* * *

Vous avez entendu que cette circulaire supprimait aussi pour le temps de guerre la garantie du droit d'appel, j'aurai l'occasion d'en reparler tout à l'heure.

Enfin, elle livrait l'instruction et l'homme au magistrat accusateur et donnait à celui-ci l'arbitraire de la détention préventive selon son bon vouloir, en supprimant le contrôle efficace des officiers commissaires maintenus, pourtant par la loi du 15 juin 1899 : « Comme un contrôle nécessaire, un frein, dit l'exposé » des motifs contre les dangers de systèmes préconçus » et du parti pris, dont en pratique, les plus consciencieux ne sont pas toujours exempts. » — Voy. arrêt Cour militaire, 6 janv. 1917.

Y eut-il des abus? Certes oui, et si je n'étais tenu de me limiter, je citerais bien des cas de soldats ou de civils détenus, pendant de nombreux mois, pour des faits qui n'amenèrent qu'un non-lieu ou un acquittement.

* * *

J'aurais voulu aussi pouvoir vous indiquer plus en détail la mentalité spéciale du Code de 1814. Qu'il me suffise de vous lire les articles 276 et 277, dont le premier est toujours appliqué et dont le deuxième n'est tombé en désuétude qu'à raison de sa contradiction formelle avec le principe de la séparation des pouvoirs contenu dans notre Constitution :

« ART. 276. — Aucun jugement rendu par le conseil » de guerre en campagne ne pourra être exécuté qu'après » avoir été présenté au général commandant, afin que » celui-ci accorde l'exécution de l'arrêt.

» ART. 277. — Aussitôt que l'exécution de l'arrêt » aura été accordée, comme il a été dit à l'article pré- » cédent, les jugements portés par les conseils de guerre » en campagne seront « prononcés » et mis en exécu- » tion, sans qu'il soit besoin de les soumettre au » préalable à l'approbation de la Haute Cour mili- » taire, comme aussi on n'en permettra pas d'appel. »

Vous avez compris, n'est-ce pas?

Le jugement n'était « prononcé » par le conseil de guerre qu'après avoir été préalablement soumis au général-commandant.

Et tout le Code de 1814 est dans cet esprit-là !

Inutile de vous dire que ce régime n'avait pas été sans heurter les consciences, et j'aurai l'occasion de vous exposer quelle a été, pour en revenir à une plus saine appréciation des principes, l'influence du Barreau.

Le Conseil de guerre.

Au début de la campagne, la justice se logeait où elle pouvait, comme elle pouvait, tantôt dans le hall somptueux d'un château, tantôt dans un coin de ferme, parmi les senteurs de foin fraîchement engrangé.

Avec la stabilisation du front, les secteurs de défense furent constitués. Les divisions ne « faisaient mouvement » que pour changer de secteur. Chaque service reprenait les locaux du même service de la division descendante, et chacun mettait son art à ajouter au logis quelques accommodements.

Par exemple, dans le secteur de Ramscappelle, le conseil de guerre tenait audience à Wulpen, à la « maison du curé ». C'était l'appellation consacrée.

A côté se trouvait l'église. Le génie belge en avait abattu la tour, objectif trop visible et, par son flanc, dans lequel l'explosion avait ouvert une large blessure, on apercevait ses trois nefs où, le dimanche, se mêlait, à l'ocre jaune des uniformes, les blouses de bure des paysans. Ces stoïques terriens, le danger n'avait pu les chasser, et ils continuaient à semer leur blé sous la mitraille, avec l'invincible confiance qu'il était bien gardé et que le soleil de la victoire en mûrirait les épis.

Plus loin, le canal et les wateringues, où se penchaient des saules mélancoliques qui semblaient attirer et faire peser sur eux tout le « cafard » du front. En avant la briqueterie, dont la cheminée percée à son extrémité par un obus fantaisiste se profilait dans le lointain comme une énorme aiguille présentant son ouverture à un fil imaginaire. Plus avant encore, par delà les tranchées du chemin de fer, Nieuport et la Tour des Templiers.

Derrière Furnes, Furnes la morte, mais Furnes l'inviolée aussi ! Furnes, dont les tours s'élancent dans le ciel clair comme pour exalter les splendeurs de la Patrie et les libertés jamais abdiquées ; Furnes, dont les cloches envoient aux troupes, de garde dans l'horreur de la nuit, l'éveil matutinal et la fin du cauchemar.

* * *

Dans une petite salle, vide de meubles, deux tables ont été accolées. Quatre officiers subalternes y prennent place avec un officier supérieur qui préside, et un juge

du tribunal de Furnes réfugié à La Panne. Dans la salle, un soldat, à qui certains officiers (les plus distingués) tendent courtoisement la main, que quelques, uns considèrent avec hauteur : c'est l'avocat.

L'O. J. D. l'a désigné comme défenseur d'office, et il accomplit sa mission avec une indépendance qui est en rapport avec le bon vouloir de ceux qui l'écoutent, de celui qui soutient l'accusation, de ceux sous les ordres de qui il est placé, et surtout de lui-même et du sentiment qu'il aura de la dignité de sa fonction et des droits de la défense.

La fonction n'était pas sans charme d'ailleurs ! On plaidait...et c'était pour celui qui n'était, dans les rangs, qu'un homme, reprendre une individualité et revenir à la civilisation.

J'y ai connu de belles émotions professionnelles Car, dans cette masse humaine, dont chaque élément était isolé, déraciné de tout ce qui avait fait sa personnalité, enlevé au confort et au réconfort du milieu familial, aux traditions ancestrales, à l'ambiance d'une société adaptée à ses aspirations et à ses goûts, il se jouait d'inénarrables vaudevilles, il se déroulait d'invraisemblables aventures, il s'accomplissait des drames poignants, dignes des plus belles audiences de la Cour d'assises.

* * *

Il y eut, par exemple, l'affaire P..., qui dura tout autant que la guerre. Un jeune Allemand, employé à Lille, avait, avant la guerre, courtisé la jeune fille de P..., l'éclusier de B...

La guerre éclata ; devenu suspect, P... fut interrogé par le juge d'instruction d'Ypres et il bénéficia d'un non-lieu.

L'Allemand passa en Angleterre avec quelques compatriotes et, signe des mœurs anglaises, ces ennemis vécurent paisiblement à Londres, où ils trouvèrent une occupation.

Mais voilà qu'on découvrit que P... avait, quelques jours avant les hostilités, fait visiter les appareils de l'écluse par son futur gendre. P... fut arrêté de nouveau avec ses filles, et en même temps les Allemands Devant le conseil de guerre, les avocats plaidèrent l'incompétence de cette juridiction, les faits s'étant passés avant la déclaration de guerre. Néanmoins, le conseil de guerre se déclara compétent. Les condamnés se pourvurent en cassation et ce pourvoi suspendit évidemment toute procédure jusqu'à ce que la Cour de cassation pût être saisie.

Cette affaire fut, dès lors, un des cauchemars du parquet général militaire !

Il fallait, ou relâcher des gens qui peut-être étaient coupables, ou les maintenir en détention, quoique présumés innocents !

Dans cette alternative, la dernière solution prévalut. On essaya bien d'obtenir le désistement des prévenus, mais, quoique vieillard et très déprimé par les événements, P... tint bon, et bien lui en prit, car son dossier ayant été, après l'armistice, passé à l'auditorat du Brabant, le conseil de guerre de Bruxelles prononça l'acquittement sur réquisition conforme de l'auditeur militaire.

C'est à la suite de ce pourvoi malencontreux que le conseil des ministres avait fait prendre l'arrêté-loi du 18 décembre 1915, dont la constitutionnalité fut vivement discutée.

« Les arrêts et jugements rendus par la juridiction » militaire ne sont pas susceptibles, pendant la guerre, » de recours en cassation. »

J'ai retenu de cette instruction un incident que je vous demande la permission de raconter, pour montrer combien il faut se méfier des charges les plus accablantes.

L'une des accusées avait écrit à son amoureux :

« Mon chéri, les Gothas bombardent Londres, cela va » me faire un petit supplément de ressources. »

Quand nous vîmes cette indication dans le dossier, nous nous empressâmes, très émus, de demander des explications à l'intéressée. Celle-ci fut stupéfaite qu'on eût attaché tant d'importance à cette lettre : Elle avait été employée dans une compagnie d'assurances contre les bombardements, et la venue des Gothas lui donnait l'occasion d'heures de travail supplémentaires. L'une des accusées avait eu aussi certains rapports équivoques avec un « officier » anglais. Heureusement, on découvrit que ce n'était pas un officier, mais un officer (directeur) d'une brasserie.

* * *

Il y eut aussi certaine affaire dans laquelle j'évoque volontiers la présence du grand bâtonnier Labori. Il était bien malade quand il vint au front belge, accompagné de sa femme et de sa fille. Ce fut là qu'on entendit les derniers échos d'une éloquence qui illustra tout le Barreau ! Il mourut un mois après. Me Millerand et Me Henri Bonnet donnèrent aussi à cette affaire tout le relief que leur nom imposait.

* * *

Enfin, il y eut la multitude de ces braves gens coupables, au plus souvent, d'avoir souffert physiquement et moralement pendant des mois, d'avoir lutté héroïquement contre la dépression, puis d'avoir eu une faiblesse qui méritait une défense sérieuse et avisée.

Et pour compléter ces souvenirs, j'ose à peine évoquer la sinistre horreur de cette exécution par les armes du lancier Van H..., convaincu d'avoir tué son lieutenant ; l'exposition du corps de la victime dans la place voisine de l'audience ; le conseil de guerre

assemblé, se rendant au lit de mort à l'ouverture des débats, le défilé des témoins, la plupart officiers du régiment, exprimant leur indignation contre le meurtre qui s'était commis six heures auparavant.

Malgré la demande d'examen mental, ce fut, dans une pareille ambiance, la mort fatale, inévitable, et j'ai toujours aussi vivante qu'à ce moment, la tragique vision de la dégradation, des yeux bandés et de l'homme qui, d'une chute foudroyante, sombra dans la mort !

La Cour.

La Cour n'est pas sans impressionner, d'habitude, le jeune avocat militaire « de rang subalterne », comme dit le protocole, appelé à l'honneur d'y faire ses débuts.

Un jour, jour de cafard peut-être, jour aux tristes pensers, que le camarade voisin ne parvient même pas à égayer avec la scie touchante : « Eh va donc, on te la rendra, ta petite Belgique ! »

Un jour, dis-je, il a reçu un télégramme d'État !

Il y a deux heures que le télégramme est arrivé chez le sergent-major, mais ce « gradé » a cru devoir tout d'abord avertir le commandant de ce fait inouï :

« Un homme — pensez donc — un homme ! qui reçoit un télégramme d'État. »

La suscription porte :

« Président Cour militaire à Maître Alfred Untel, avocat, Xe de ligne 3/III N. D. A. »

C'est un brave, le commandant ! Il n'aime pas plus qu'un autre d'aller se promener où ce n'est pas nécessaire, mais il ne baisse pas la tête pour un obus, et à la relève, les hommes sont persuadés que les balles passeront à côté quand il est là !

Il est effaré, pourtant, de ce télégramme !

Avocat? Connaît pas ! Il n'y a que des soldats à sa compagnie ! Et puis, qu'est-ce que c'est que ces manières de ne pas passer par la voie hiérarchique !

* * *

Pourtant, le petit soldat a reçu le pli, et sous l'œil impatient du sous-officier, il a lu :

« Etes désigné défendre d'office Van Kaesken, Bauwens, Deschryver et Libouton, jeudi, 26 juillet, 9 heures. Audience Cour militaire, Villa *Maskens*, Vieille route de Mer, La Panne.

* * *

La Panne !

La Panne ! La Capoue du front !

Les obus allemands ont bien endommagé l'aspect pimpant et joyeux de ses villas barbelées, et les soldats belges ont achevé l'œuvre dévastatrice en faisant du combustible avec les escaliers et les balustrades des terrasses. Néanmoins, telle quelle, elle conserve un petit air de fête ! Il y a des magasins ; il y a de jolies infirmières ; il y a des pâtisseries où les poilus mangent à belles dents des « quartiers de tarte » et du « cramique ». Il y a la friture Quinet, rôtisserie en vogue, où, derrière les longs bancs qui longent les tables, on attend patiemment qu'une place fût libre. La maison est bien tenue. Un écriteau rappelle que les hôtes sont de pauvres réfugiés et qu'on leur causerait un tort considérable en emportant les couverts ! Une inscription à la craie prie de « couper son pain sur son assiette ! »

Ce restaurant a souvent fait mes délices !

Il y a aussi le « Teerlinck », mais ceci, c'est le grand luxe, la potinière des officiers.

Enfin, plus abordable, la pension des « Elymes », devenue le quartier latin de l'endroit. On y conduira certainement le jeune confrère après l'audience, et il y trouvera, au milieu d'un cercle hétérogène, composé du chansonnier Jenval, du peintre Paulus et d'autres encore, notre bouillant confrère Gaston Vande Wiele, livrant aux gémonies l'organisation de la justice militaire !

* * *

Enfin, il reverra la Cour, cette haute juridiction, dont le prestige l'impressionnait sous les majestueux plafonds à chapiteaux du Palais de Bruxelles.

Ce sera pour lui l'immense satisfaction de « faire du droit » et ceci lui paraîtra presque paradoxal dans le chaos matériel et moral où il vit, se meut et pense.

* * *

Pourtant, il va s'apercevoir bientôt que, tout en conservant sa haute autorité, la Cour militaire a pris le petit air familier qui entoure toutes choses au front.

C'est le coude-à-coude continuel qui fait cela, la vie en commun, l'idéal commun, qui, tout en maintenant la discipline et le respect, rapproche les distances.

* * *

La première connaissance à faire est incontestablement celle de M. Philippart. M. Philippart, c'est l'huissier, qui a quarante ans de service et qui a bravement suivi la Cour en campagne ! Il s'est fait tailler un bel uniforme et il promène de groupe en groupe son importance et sa jovialité (mais il n'est jamais là quand le Président l'appelle !) Au demeurant, le plus serviable des hommes !

Au siège, le Président, M. Wellens, le Substitut Auditeur général, M. Chomé, deux magistrats d'une grande loyauté, puis quatre officiers généraux et supérieurs.

* * *

Mais pourquoi donc ai-je tant parlé de la Cour, alors que la circulaire que j'ai citée semblait l'avoir supprimée d'un trait de plume.

Oui, mais ce fut la Cour qui décida qu'elle vivait toujours ! Un jour, en effet, un avocat eut l'audace d'interjeter appel. Ce fut un événement, et, *a priori*, l'autorité estima, se basant sur les textes du Code de 1814, qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Cour de cet appel intempestif et le décréta nul et non avenu.

Le défenseur ne se tint pas pour battu. Il introduisit, contre cette décision administrative, un recours auprès de M. le Ministre de la justice et fit prévaloir le principe d'ailleurs de droit strict que :

» La question de recevabilité ou de non recevabilité d'un moyen de droit ne peut être tranchée » que par la juridiction appelée à y statuer. »

Ce premier point étant acquis, le débat judiciaire fut engagé et, par arrêt du 11 novembre 1915, la Cour militaire décida :

» Que la loi du 15 juin 1899 établit comme règle que » la Cour militaire connaît de l'appel des décisions » rendues par le conseil de guerre, et cela sans restriction ni distinction ; que l'exposé des motifs..., après » avoir affirmé la nécessité impérieuse d'une répression prompte et énergique, dit : « Cependant nos » mœurs, pas plus que les principes du droit criminel, » ne sauraient admettre l'abandon des garanties » légales, même au milieu des camps et de la pression » des événements militaires » et conclut « qu'à défaut » de dispositions spéciales, les règles établies en temps » de paix restent applicables au temps de guerre. »

Le pouvoir administratif s'inclina devant cette décision, mais pas entièrement, car, à la suite de cet arrêt, il obtint un arrêté-loi qui limita la compétence de la Cour aux seuls cas où pouvaient être invoqués un vice de forme ou une violation de la loi, et décida qu'un mémoire devait être déposé dans les trois jours.

En fait, je n'ai jamais vu rejeter un moyen d'appel ! La Cour, en effet, considéra surtout, comme le dit le rapporteur de Borghrave, qu'elle avait pour mission » de maintenir l'unité dans une juridiction où le renouvellement incessant des juges serait une cause de » divergence et d'inégalité dans l'application de peines ».

Elle fut ainsi un élément modérateur et, réprimant les écarts ou les excès de sévérité d'une juridiction parfois impulsive, elle contribua à donner au soldat une confiance plus grande dans ses chefs et un soutien moral considérable. C'est d'elle qu'on peut dire qu'elle a appliqué le principe : « Sans la bonté, la justice forfait à sa mission ! »

Voici quelques-uns de ses arrêts :

ARRÊT DU 6 JANVIER 1917

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que le prévenu a manifesté formellement, dans le délai imparti par la loi, son intention d'interjeter appel du jugement rendu à sa charge ;

Que malgré la manifestation claire de cette volonté, contrairement aux dispositions légales réglant la matière et aussi à ce qu'étaient les devoirs de sa charge, M. le greffier du conseil de guerre siégeant au..., s'est refusé à acter la déclaration d'appel. Que ce procédé constitue un grave abus d'autorité et a mis le prévenu dans l'impossibilité de faire valoir ses droits ;

Attendu qu'il échet de recevoir l'appel, bien qu'interjeté tardivement, et dont acte a été dressé le 8 novembre 1916 sur les instructions de M. l'auditeur Général, L..., s'étant trouvé, par suite d'un cas de force majeure et du fait du greffier, dans l'impossibilité d'exercer le recours que la loi lui accorde ;

Attendu que si aucun mémoire à l'appui de l'appel n'a été déposé dans le délai légal, ce fait ne peut, étant données les circonstances, nuire au prévenu ; qu'en effet, il résulte des éléments de la cause, que le défenseur qui lui a été assigné d'office n'était ni avocat, ni même docteur en droit ; que l'on ne peut faire supporter par un accusé les conséquences d'une pareille situation et le placer dans un état d'infériorité, par le fait des autorités spécialement chargées de prendre des mesures utiles pour assurer sa défense ;

Attendu que l'arrêté royal du 27 janvier 1916, et l'arrêté-loi du 28 décembre 1915, doivent être interprétés en ce sens que la Cour militaire a la mission de veiller actuellement, même d'office, par analogie aux pouvoirs réservés normalement à la Cour de cassation, à ce que les lois ne soient pas violées et que les formalités substantielles, garanties des droits de la défense, soient observées ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de la Cour militaire, que l'absence de commission judiciaire constitue une des irrégularités prévues par la loi ;

Qu'en effet, il ressort des discussions et des travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1899, que la présence et l'assistance des officiers commissaires à l'instruction préparatoire constitue une garantie en faveur des prévenus, un contrôle nécessaire, « un frein contre les dangers de systèmes préconçus et du parti pris dont, en pratique, les plus consciencieux ne sont pas toujours exempts ;

Attendu que l'instruction de l'affaire suivie à charge de L..., n'a pas été faite par la Commission judiciaire et, en outre, que les prescriptions du chapitre III, titre II de la loi du 15 juin 1899 n'ont pas été observées ;

Par ces motifs, etc.

* * *

ARRÊT DU 12 MAI 1917.

Attendu que l'examen du dossier révèle que le prévenu n'a pas été mis en prévention, et qu'il n'apparaît pas même qu'il aurait été entendu par l'auditeur militaire, puisque la pièce n° 7 de la procédure, intitulée « Interrogatoire du prévenu » n'a été signée, ni par l'auditeur, ni par le greffier ;

Attendu que le prévenu a prétendu se trouver, au moment où il a reçu l'ordre auquel il ne s'est pas conformé, dans un état physique tel qu'il n'aurait pu l'exécuter ;

Qu'aucune vérification quelconque n'a été faite à cet égard et que ses affirmations n'ont même pas été contrôlées ;

Que, d'autre part, il ressort d'une pièce jointe au dossier portant le n° 947 du greffe de la Cour, qu'en 1917 le médecin de la prison de Furnes a constaté qu'Hendrickx était atteint de bronchite chronique et d'asthme ;

Attendu, enfin, qu'il est à noter que le prévenu a toujours eu une conduite bonne jusqu'au moment où ont été commis les faits lui reprochés, et qu'il n'avait pas subi de punitions ;

Que, dans ces conditions, un doute des plus sérieux subsiste quant au point de savoir si le prévenu était réellement coupable dans le sens qu'il faut donner à ce terme, de l'insubordination mise à sa charge, et que, dans tous les cas, ce doute doit lui profiter ;

Par ces motifs, etc.

***

Enfin, un arrêt intéressant, au sujet de l'application de l'heure d'été. La France avait adopté le système Honorat, de l'heure d'été. En Belgique, le grand quartier général avait pris la même mesure pour ses services, mais aucun arrêté-loi n'avait consacré cette mesure purement administrative. Lors de l'application d'un règlement du gouverneur militaire de la Flandre Occidentale, prescrivant l'extinction des lumières après 8 heures, la question se posa de savoir, si, au moment de la constatation d'une infraction à ce règlement, il était légalement 7 heures ou 8 heures.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT DU 23 JUILLET 1917.

Attendu qu'aux termes de la loi du 29 avril 1892, établissant l'unification de l'heure en Belgique, l'heure légale est celle du temps moyen du méridien de Greenwich. Que cette disposition, n'ayant pas été modifiée, reste en vigueur ;

Attendu, il est vrai, que sous la date du 23 mars 1917, les Ordres journaliers de l'armée portent que « le gouvernement a décidé d'adopter l'heure d'été, dans les mêmes conditions que la France », c'est-à-dire que, par décision ministérielle, à partir du 24 mars, l'heure a été avancée de 60 minutes ;

Que les autorités militaires ont été invitées à prendre les mesures découlant de cette décision ;

Que, d'autre part, cette décision gouvernementale n'a fait l'objet d'aucune publication et n'a pas été portée légalement à la connaissance du public. Que, pour celui-ci, la loi restait donc en vigueur et qu'il n'aurait d'ailleurs pas suffit d'un arrêté pris par l'autorité administrative pour la rendre inopérante ;

Attendu que le règlement appliqué par le premier juge est antérieur à la décision du gouvernement. Qu'au moment où il a été pris, il a donc dû avoir en vue l'heure qui, légalement, existait ;

Que, logiquement, c'est cette heure-là qui doit être considérée comme étant la base du dit règlement, lequel n'a pu être changé dans ses dispositions essentielles en suite d'une résolution prise par une autorité qui n'avait pas qualité pour modifier ces dispositions ;

Attendu qu'à juste titre, le conseil de guerre du grand quartier général a interprété, dans ce même sens, les dispositions litigieuses ;

Attendu que, dans ces conditions, le prévenu ne peut être considéré comme ayant commis une infraction à la loi ou aux règlements en vigueur au moment où le fait lui reproché a été commis ;

Par ces motifs, etc.

***

J'ai presque terminé cette petite étude rétrospective à laquelle j'ai bien eu de peine à donner quelque intérêt, mais qui m'a procuré, à moi-même, la jouissance d'un bouquet de souvenirs, plus savoureux en s'éloignant.

Et voilà que je voudrais vous dire quelques mots encore à propos du Barreau !

Pour parler franc, je n'oserais pas dire que l'autorité militaire affectionnait beaucoup les avocats.

Vous connaissez la lettre à Cambacérès :

« Je reçois un projet de décret contre les avocats ; » il n'y a rien qui donne au grand juge le moyen de les » contenir. J'aime mieux de prendre des mesures » contre ce tas de bavards, artisans de révolutions. »

N'empêche que le préambule du décret de 1810 s'exprimait comme suit :

« Lorsque nous nous occupions des moyens d'as- » surer à nos Cours la haute considération qui leur est » due, cette profession, dont l'exercice influe puis- » samment sur l'administration de la justice, a fixé » nos regards... »

Et il ordonne le rétablissement du Tableau des Avocats :

« ... comme un des moyens les plus propes à main- » tenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, » le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de » la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les » opprimés, bases essentielles de leur état... »

Il n'y avait rien de changé à cela au 4 août de 1914.

Pendant longtemps, on considéra qu'il fallait désigner un avocat comme un organisme nécessaire à la formation du conseil de guerre, mais on lui savait gré qu'il demeurât très discret.

Heureusement qu'on réagît ! Parmi les avocats qui plaidaient tout en accomplissant leur service à la tranchée, à la batterie ou ailleurs, il se forma une élite tenace, qui apprit à circuler dans les chemins méandreux du Droit militaire, et qui se trouva bien décidée à dépouiller le soldat, au moment de la plaidoirie, pour n'être plus que l'avocat.

Ce ne fut pas sans heurts, et plus d'un en souffrit tout d'abord.

Ce ne fut pas non plus sans succès car, à la suite d'une vive campagne que soutint notamment Me Warnant, sénateur suppléant de Liége, et, aussi, Me Hennebicq, qui me fait l'honneur de m'écouter et à qui j'adresse, aujourd'hui, l'hommage de gratitude que lui doit le « Barreau de guerre », il fut admis officiellement (Circulaire de M. le Ministre de la justice) : « que le militaire, plaidant comme avocat, devant les » juridictions militaires, devait être considéré comme » si, hors du prétoire, il était civil ».

En même temps il fut créé, au Havre, un Conseil des Anciens, à qui les jeunes avocats-soldats pouvaient présenter leurs griefs et réclamations. Tout le souvenir que j'en ai conservé, c'est que Me Hennebicq, qui en était membre, en sortit en claquant les portes, parce qu'il ne l'avait pas trouvé suffisamment disposé à intervenir dans un cas sur lequel son attention avait été appelée.

Mais la consécration morale la plus puissante que reçut le Jeune Barreau de guerre fut donnée par le Président de la Cour militaire, qui voulut marquer bien nettement, dans ses rapports avec les soldats-avocats, la considération à laquelle avaient droit les membres du Barreau.

***

Mesdames,
Messieurs,
Chers Confrères,

Je termine en rendant hommage à cet idéal du Droit qui fait agir, en toutes circonstances, ceux de notre corporation. Et ce que j'en dis n'est pas tant pour ceux de l'autre côté, mais pour ceux qui, magistrats et avocats, surent prendre, à la face de l'occupant, une attitude que le monde admira.

Je rends hommage à ceux d'ici qui souffrirent pour avoir crié à l'ennemi cet idéal de Justice et de Droit.

Enfin, je m'adresse à mes tout jeunes Confrères, à ceux qui font leurs premiers pas dans la vie juridique, sortant de ce berceau fleuri de toutes les illusions : l'Université !

Je ne leur demande pas d'avoir, eux aussi, cet idéal. Je n'en doute pas, leur cœur en est épris !

Mais je leur demande de le conserver comme un trésor dont ils tireront, au milieu du scepticisme à la mode aujourd'hui, les plus pures jouissances.

Qu'ils soient beaux plaideurs et bons jurisconsultes, je le leur souhaite ! Mais ce qui est mieux, qu'ils soient des soldats du Droit, s'inspirant de ces quelques lignes de notre Maître Edmond Picard :

« Le Droit est doué d'une vertu consolante et exal- » tante. Il constitue un idéal auquel on peut se con- » sacrer corps et âme, comme l'Art et la Religion ; il » se dresse avec les proportions d'une des plus hautes » spécialités auxquelles il vaut de s'adonner. Il se » débarrasse des rapetissements et des mesquineries » dont on le surchage et dont on le discrédite d'ordi- » naire, le réduisant aux proportions des chicanes » égoïstes de l'intérêt. Ce n'est plus un arsenal de » procédure, mais un vaste et sonore *Credo.* »

***

J'ai terminé et, m'excusant de l'indigence de cette causerie, je lui applique ces vers du poète de l'*Ombrie :*

Quod si deficiant vires, audacia certe,
Laus erit : in magnis voluisse sat est !

Calcul des dommages agricoles

Nos tribunaux de dommages de guerre ont jugé la presque totalité des dommages aux personnes et grand nombre d'affaires industrielles. Ils vont aborder sous peu l'examen des dégâts agricoles. Comment les évaluer? Voyons la loi :

« Pour les biens meubles produits postérieurement à la date du 1er août 1914, l'évaluation du dommage est faite d'après le coût de production, si celui-ci peut être établi (art. 13*bis*, loi du 6 septembre 1921). »

Cet article est simple, conçu en des termes tellement clairs et lumineux, qu'il semble étrange qu'il

puisse donner lieu aux interprétations erronées, aux directives faussées que le Département des Affaires économiques vient d'adresser aux commissaires de l'Etat et aux coopératives. Quelles étaient les conditions de culture en 1914?

La bonne terre se louait généralement de 120 à 140 francs l'hectare, selon la situation et la productivité. Dans les régions agricoles réputées riches, la main-d'œuvre se payait à un taux sensiblement uniforme.

Quelles furent les conditions de culture pendant la guerre?

Pas de variation possible pour les baux en cours. Ceux arrivés à expiration se renouvellent, à de rares exceptions près, aux conditions anciennes. Les salaires, eux, se modifient plutôt dans le sens de la baisse. Que de fermiers mettent à profit jusqu'aux besoins de l'ouvrier, réduisent ses salaires, mais lui abandonnent les quelques ares de terrain nécessaires à la culture du froment, du seigle, des pommes de terre, des légumes indispensables à l'entretien du ménage. A cette spéculation égoïste du fermier, l'ouvrier trouve son compte : il aura de quoi nourrir les siens sans se voir dans l'obligation de payer les prix outrés que pratiquèrent les campagnes.

Donc, égalité du loyer, ou, mieux, diminution du coût de la main-d'œuvre.

Conséquence : les conditions d'exploitation sont, de 1914 à 1918, ce qu'elles étaient avant la guerre. Rien n'est donc aussi aisé que d'établir le coût de production suivant le prescrit de l'article 13*bis*.

Bien que le barème adressé aux commissaires de l'Etat et aux coopératives fixe pour les prix de base en 1914 des évaluations trop favorables en bien des points, admettons-les pour les denrées les plus usuelles, aux 100 kilos :

Froment et avoine, 19 francs; seigle, escourgeon, orge, 18 francs; pommes de terre, 6 francs; betteraves sucrières, 2 fr. 50; foin, 6 francs.

Puisque les conditions d'exploitation sont après 1914 ce qu'elles étaient avant, si l'on s'en tient aux termes impératifs de l'article 13, les chiffres ci-dessus devaient être légalement imposés.

Mais, sous l'inspiration, nous allions dire sous les injonctions des Boerenbonden tout puissants, le département majore ces prix comme suit :

Froment, seigle, escourgeon, orge, 30 francs; pommes de terre, 12 francs; betteraves, 5 francs; paille, 7 francs; foin, 12 francs.

Il est vrai que pour expliquer ces majorations illégales, cette trouvaille est invoquée : le rendement des terres avait diminué de 20 p. c. !

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que, pendant quatre ans, forcément nos industriels chômèrent, nos intellectuels furent contraints à une inactivité quasi absolue. Ils ont, les uns tant que les autres, considérablement souffert dans leur situation mais n'ont droit à aucune réparation, leurs dommages étant indirects. C'est entendu.

La culture n'a pas chômé; elle s'est, au contraire, enrichie. nous savons dans quelles proportions. Le rendement des terres a baissé de 20 p. c., soit, mais c'est là aussi sans contestation possible un dommage indirect. Quelles peuvent être les considérations sur lesquelles on s'est basé pour essayer de faire admettre que les prix d'estimation doivent être surélevés de 19 à 30, de 6 à 12? Pourquoi accorder à des enrichis de la guerre, et pour cette raison, peu sympathiques, ce qu'on refuse aux appauvris.

De plus, argument qui n'a rien de sentimental, allouer les prix indiqués par le département, c'est payer un manque à gagner, c'est, une fois de plus, réparer un dommage indirect.

Les directives du Ministère des affaires économiques, heureusement, ne constituent pas articles de loi. Dans l'application de celle-ci, la plupart de nos tribunaux et de nos Cours de dommages de guerre s'inspirent des justes observations que M. Jaspar émettait à la Chambre et au Sénat : c'est le prix de revient, non le prix de vente, qui entre en ligne de compte, sinon les sinistrés bénéficieraient de la hausse que la guerre a entraînée : ce serait réparer un dommage indirect.

Un principe essentiel domine toute la loi : elle répare au point de vue général, elle n'enrichit pas au point de vue particulier. Payer au delà du prix de production, ce n'est pas restaurer le pays, c'est le ruiner au profit de certains intérêts individuels.

ALB. AUWERS.

NOTE. — Nous nous félicitons de l'esprit qui a inspiré cette note; si son signataire, Président du tribunal de dommages de guerre, se montre animé de tendances aussi restrictives dans toutes les affaires qui lui sont soumises, il rend un signalé service à la collectivité. Nous croyons cependant qu'il va un peu loin en prétendant que le coût de la production des denrées agricoles n'a pas augmenté pendant la guerre; le prix élevé des engrais à lui seul a dû le faire hausser, et, dans le cas où l'agriculteur n'a pas fait usage d'engrais, sa récolte a été moindre. Nous serions, du reste, enchantés de voir modifier les barèmes établis par le département; les agriculteurs sont peu intéressants au point de vue dommages de guerre. Il faut cependant rendre au Ministère cette justice, de reconnaître que l'établissement de prix pour diverses denrées a été nécessité en

raison de l'extravagance dans la prodigalité avec laquelle certains tribunaux accordaient des indemnités, notamment en matière agricole. Il nous est d'ailleurs revenu, détail piquant, que les Boerenbonden avaient protesté et protestent encore, mais dans un sens opposé à celui de M. Auwers, contre la fixation des prix maximum.

***

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur en chef
du « Journal des Tribunaux ».

Votre estimé journal a consacré deux articles déjà à la question de la revision des lois sur les dommages de guerre. Peut-être serez-vous surpris de voir quelqu'un, qui fut lui-même sinistré, vous demander l'hospitalité de vos colonnes pour abonder dans votre sens.

Seulement, j'estime qu'il y a quelques réserves à faire :

1° Supposons que sur la base actuelle, cette réparation doive coûter de 15 à 20 milliards de *francs-papier*, soit environ 6 milliards de francs-or.

A mon avis, il ne peut être question de *supprimer*, et non seulement de différer, le principe de la réparation des dommages de guerre tant qu'on ne sera pas certain que l'Allemagne ne nous donnera pas les quelque cinq milliards de marks-or nécessaires. Car si l'Allemagne nous les donne, ou même davantage, ce serait, selon moi, un véritable détournement que de les consacrer à combler le « trou » causé par les gaspillages commis en d'autres domaines. Qu'on se rappelle les chiffres : Notre dette d'avant-guerre, et à l'armistice encore, était d'environ 5 milliards. Le chiffre actuel est de 35 milliards, dont environ 5 milliards au maximum, dit-on, ont été consacrés à la réparation des dommages de guerre;

2° Si néanmoins, malgré les fameuses « déclarations » au sujet desquelles la Belgique a manifesté sa plate reconnaissance, au Havre, en 1916; si néanmoins, dis-je, des coupes sombres s'imposaient, il faudrait établir une certaine peréquation entre ceux qui ont bénéficié des largesses du début et ceux qui attendent encore toujours. La réalisation intégrale de ce principe serait peut-être difficile, en fait. Mais il serait par trop immoral, n'est-il pas vrai, de dire à la masse des sinistrés : « Vous n'aurez rien parce que j'ai été follement généreux envers votre voisin »;

3° Plusieurs de ceux qui sont partis notamment à la guerre possédaient un petit avoir bancaire en francs. Cet avoir a été converti en marks, puis rééchangé, lors de l'armistice, en francs qui valaient à peu près, à ce moment-là, ceux de 1914. Passons. Mais beaucoup d'habitants ont commercé alors que le mark était déjà fort en baisse et ils ont reçu une quantité de monnaie établie en tenant compte de cette dépréciation.

Pour ceux-là, la reprise des marks en francs-or ou presque, a été une multiplication par deux ou par trois de bénéfices qui n'étaient pas toujours intéressants. Surtout pour ces derniers, ne faudrait-il pas qu'on s'efforce, tout au moins, de leur faire d'abord rendre les liards?

4° Enfin, pensez-vous qu'il servirait à grand'chose de faire des coupes sombres dans ce que plusieurs ont rangé parmi leurs droits acquis, tant que les sacrifices demandés ou imposés continueront à être engloutis dans le précipice des gaspillages administratifs? Il y a certes amélioration à cet égard. Mais combien de chemin il reste encore à parcourir, à tel point que je pense même que c'est toute la question. Quand les contribuables verront que vraiment ils ont cessé de porter de l'eau à un tonneau sans fond, ils feront gaiement tous les *sacrifices* qu'on leur demandera, car ils y verront un intérêt très réel. Un exemple le montrera à toute évidence, me semble-t-il : Si tous ceux qui possèdent, mettons 100,000 francs-papier, savent qu'en en sacrifiant 5,000 ou 10,000 ils valoriseront réellement le surplus, le « courage » fiscal deviendra une « combinaison » des plus avantageuses qui tentera peut-être pas mal de sinistrés en tout premier lieu. Mais si l'on n'en arrive pas là, on aurait beau reviser les lois sur les dommages de guerre. Les chiffres produits plus haut prouvent que ce n'est point de ce côté que le navire a embarqué le plus d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

JOS. GOEDSEELS.

La manifestation Thirionnet

Le Barreau de Dinant a fêté, le samedi 6 janvier, le cinquantenaire professionnel de Me Thirionnet.

Des discours furent prononcés par Me Adam, père, au nom du Barreau de Dinant, par M. Lamotte, président du tribunal, au nom de la magistrature, et par M. le procureur du roi Tschoffen, au nom du Parquet.

Citons dans ce dernier discours un croquis bien venu du jubilaire.

« Vous êtes un jeune, Maître Thirionnet !

» Jeune par votre tempérament, par vos nerfs

bien tendus, par votre puissance de travail, votre vigueur de pensée, votre ardeur combative.

» Nul n'en doutera parmi ceux qui vous ont vu à la barre, où vous êtes dans votre élément comme une anguille en rivière.

C'est un plaisir de vous y voir, prompt à l'attaque, alerte à la riposte, attentif à ce que plaide votre adversaire, affectant un air de distraction s'il s'égare en paroles oiseuses ou soulignant d'un geste de piété découragée, une argumentation mal bâtie, une affirmation risquée. Votre rôle est encore passif, mais cependant vous êtes déjà tout entier à la lutte, et si votre courtoisie sait vous garder d'interruptions non indispensables, c'est au grand dam du crayon que vous ne cesser de mâchonner, comme ronge son frein un cheval de sang impatient de partir.

» Est-ce votre second qui a la parole, vous ponctuez son raisonnement de « C'est clair ! » « C'est évident ! ». Vous appuyez sa démonstration de hochements de tête approbateurs, vous mimez, par vos gestes, toute une partie de sa plaidoirie.

» Votre tour vient : vous voilà tout dressé, portant haut la tête pour mieux pointer le nez en bataille. Depuis longtemps votre plaidoyer est prêt. Soucieux de de rien laisser au hasard, vous l'avez minutieusement préparé. Par fragments, vous l'aviez débité déjà, avec gestes, aux rivages de la Meuse ou aux arbres des grandes routes. Plaidoirie pleine de bon sens et de sens juridique, claire, bien ordonnée, débitée avec un feu et une volonté de convaincre qui, dans l'entraînement de l'action oratoire, vous amène parfois à achever votre phrase face au public et le dos carrément tourné au tribunal. Il n'y a d'ailleurs là rien d'irrévérencieux : vous suivez l'exemple du prêtre qui tourne le dos à l'autel pour dire ses *Dominus vobiscum*. Et lorsque vous avez terminé, le tribunal, qui d'ailleurs vous fera peut-être perdre votre procès, est convaincu que nul ne l'aurait mieux défendu. Vous vous êtes dépensé sans compter pour exposer une affaire que vous aviez soigneusement étudiée avec votre instinct et votre connaissance du Droit, à propos de laquelle je me suis laissé conter que vous connaissiez tous les arrêts de cassation ! Mais je ne l'ai pas cru : je suis persuadé que l'on a exagéré d'une bonne moitié. La moitié restante suffit d'ailleurs pour que le Code civil n'ait pas pour vous des régions inconnues, ni la procédure. La procédure !... vaste magasin avec trois rayons principaux : celui des règles, où l'on vous voit toujours ; celui des pièges, dont vous vous approchez pour les flairer et les éviter ; celui des ficelles enfin, que vous surveillez de loin afin d'empêcher que votre adversaire, au cas où la fantaisie lui en prendrait de s'y approvisionner, ne puisse les tendre en embûches

sous vos pas. Pour vous, vous vous refusez délibérément d'en faire usage. »

Un banquet réunit ensuite la magistrature et le Barreau dans la salle de la deuxième chambre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Conseil de l'Ordre et l'Université de Gand.

Nous avons lu, affiché à la Bibliothèque, l'avis suivant du Conseil de l'Ordre :

Le Conseil, statuant à l'unanimité, affirmant son profond et inaltérable attachement à la Patrie belge, une et indivisible, ainsi qu'à la tradition séculaire de liberté qui a cimenté l'union des Wallons et des Flamands en une seule Nation,

Emet le vœu qu'aucune atteinte ne soit portée à l'enseignement en langue française à l'Université de Gand.

Cet avis étant public, nous devons accueillir la lettre que Me Deswarte nous avait demandée de publier et que nous avions réservée. La voici :

Bruxelles, 13 janvier 1923.

A Messieurs les Président et Membres du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,

Je lis dans les journaux l'information que voici :

« Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, statuant à l'unanimité, a voté un ordre du jour affirmant son profond et inaltérable attachement à la patrie belge, une et indivisible, ainsi qu'à la tradition séculaire de liberté qui a cimenté l'union des Flamands et des Wallons en une seule nation, et émettant le vœu qu'aucune atteinte ne soit portée à l'enseignement en langue française à l'Université de Gand. »

Cet ordre du jour est clair : Il signifie que, de l'avis du Conseil de discipline, dont je relève, les Avocats, partisans, comme moi, de la flamandisation de l'Université de Gand, se rendent coupables d'un défaut d'attachement à la Patrie belge, et d'un manquement à l'union des Flamands et des Wallons en une seule nation.

Ma conscience me dicte le devoir de protester contre cette allégation, car je soutiens qu'à les envisager sans

passion, l'on doit reconnaître que le mouvement flamand en général et la flamandisation de l'Université de Gand en particulier ne peuvent que rendre la Patrie commune plus indivisible et cimenter davantage l'union de tous les Belges.

Je proteste, en second lieu, parce que votre ordre du jour inclut à l'adresse d'avocats, comme tels irréprochables, une censure ou une réprimande, en tous cas un désaveu, dans des conditions absolument étrangères à celles prévues aux articles 23 et suivants du décret impérial du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, et déterminant de façon restrictive les attributions des Conseils de discipline.

J'estime pouvoir élever la présente protestation sans manquer en rien au respect que je dois à mes juges naturels, uniquement chargés de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des Avocats et de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de notre profession (art. 23 du décret).

L'ordre du jour souligne l'unanimité du vote, mais il convient, puisqu'il fut porté à la connaissance du public, que le public sache que ce texte ne traduit point les sentiments de l'unanimité des Avocats dont le Conseil de discipline est l'émanation. C'est pourquoi vous comprendrez, Messieurs, que de mon côté j'aie recours à la publicité des journaux, puisque nous voici dans le pur domaine de la lutte des principes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, mes chers Confrères, l'expression des sentiments de haute estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Votre dévoué confrère,
A. DESWARTE.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le vendredi 19 janvier, la tribune de la Conférence a été occupée par M. Louis Piérard, qui est venu parler d'un sujet d'une actualité brûlante : *Le Fascisme.*

Tout en proclamant qu'il considère le fascisme comme un danger social et comme une régression vers la brutalité des instincts primitifs, l'orateur présente son sujet avec une parfaite objectivité.

La révolution fasciste eut pour prélude le Congrès de Naples, où se heurtèrent violemment les deux tendances du fascisme : celle de gauche, représentée par les ouvriers syndiqués, venus très souvent du communisme, et celle de droite, soutenue par les industriels et par les riches propriétaires terriens.

Mussolini, dont M. Piérard fait un saisissant portrait, voyant que les choses menaçaient de se gâter, quitta Naples brusquement, et se rendit à Gardone, où il eut

une mystérieuse entrevue avec d'Annunzio, son compétiteur à la dictature.

Après quoi le Congrès fut levé précipitamment.

La démission de Facta ouvrit la crise ministérielle. Invité à constituer un gouvernement, Salandra offrit deux portefeuilles aux fascistes.

Mussolini refusa superbement, exigea tout le pouvoir, et ordonna la mobilisation des milices fascistes, qui de toutes les parties de l'Italie se mirent en marche vers Rome.

Effrayé, le Roi appela Mussolini et les fascistes au gouvernement.

Le conférencier fait alors le tableau pittoresque et vivant du défilé dans Rome des milices fascistes victorieuses, milices dont la composition disparate témoigne des éléments singulièrement différents dont est fait le fascisme.

Ayant analysé les aspirations de ce singulier mouvement d'opinion, M. Louis Piérard évoque les répercussions de la révolution fasciste en Europe, et il termine en mettant en garde ceux d'entre les Belges qui, dans un milieu psychologiquement et socialement différent, rêveraient d'imiter l'exemple italien.

Le Président, Me Mangin, remercia l'orateur et commenta les idées qu'il avait émises.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

L'assemblée de la Conférence du Jeune Barreau, réunie le 17 janvier, a composé comme suit son bureau pour l'année 1923 : *Président :* Me Horgnies; *Vice-Président :* Me Juste; *Secrétaire-Trésorier :* Me Delmeulle; *Commissaires :* MMes Sarlez, Lebeau et Grimard.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Cette malheureuse n'avait qu'une chemise pour tout potage.

— Le tribunal suspend l'audience, pendant quelques minutes, pour aller confirmer des mandats d'arrêt.

— Ce militaire était mort pendant son service, nous nous sommes adressés au capitaine quartier-maître qui l'avait administré.

Jeune fille sténo-dactylographe demande emploi pour l'après-midi ou la journée. Square Sans-Souci, 2, Ixelles. G. D.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

TECHNIQUE
DE QUELQUES VOLS

PAR

F.-E. LOUWAGE
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

180, rue Américaine, BRUXELLES

Cet ouvrage n'est destiné qu'aux membres de l'Ordre judiciaire, de la Police et de la Gendarmerie.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — Prix : **8 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

MANUEL
DU
PORTRAIT PARLÉ
d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)
Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.
à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire

PAR

Ed. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles,
Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique,* du même auteur, revu et augmentéde nombreux clichés.
Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**
Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'État Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et **TH. WOUTERS** *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT CIVIL
ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — Prix : **60 francs.**
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2917 BRUXELLES DIMANCHE 4 FÉVRIER 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Nous faisons part à nos lecteurs de ce que, le samedi 10 février 1923 (date définitivement fixée), à 15 heures, aura lieu une assemblée générale extraordinaire, à Bruxelles, de la Fédération des Avocats.

Il y aura, à l'ordre du jour, l'importante question de la Réforme de l'organisation judiciaire.

SOMMAIRE :

ESQUISSE D'UNE RÉFORME DES LOIS SUR LES DOMMAGES DE GUERRE (*suite et fin.*)

JURISPRUDENCE :

Brux. (6e ch.), 30 juin 1922. (Droit de la guerre et droit administratif. Responsabilité des communes. Occupation. Réfugiés. Réquisition de logements. Action en indemnité. Répartition équitable entre les citoyens. Absence de faute.)

Civ. Anvers, 18 oct. 1922. (Droit civil. Bail. Jugement d'expulsion. Loi de cadenas. Immeuble à destination commerciale. Applicabilité. Surséance.)

Civ. Namur (1re ch.), 17 janv. 1923. (Droit industriel. Brevets d'invention. Machines fabriquées à l'étranger introduites en Belgique. Contrefaçon. Bonne foi.)

Comm. Brux., 11 janv. 1923. (Droit commercial. I. Lettre de change. Action contre un endosseur. Absence de dénonciation du protêt. Condition essentielle. II. Cautionnement. Absence d'esprit de lucre. Caractère civil. Incompétence.)

Comm. Brux. (11e ch.), 23 nov. 1922. (I. Droit commercial. Sociétés. Action en responsabilité contre les administrateurs. Action « mandati » individuelle. Irrecevabilité. II. Procédure. Assignation. Notification au voisin. Sens du mot « voisin ». Interprétation large.)

Corr. Liége, 16 déc. 1922. (Droit pénal. Entretien de concubine. Domicile conjugal. Maison où habite le mari en instance de divorce.)

Cour des dommages de guerre de Liége, 20 nov. 1922. (Droit de la guerre. Dommages de guerre. Entreprises industrielles. Matières premières. Produits finis. Produits mi-usinés. Remploi.)

Cons. Prud'h. Brux., 11 janv. 1923. (Droit civil. Prescription. I. Exception opposée après plaidoiries au fond. Recevabilité. II. Contrat de travail. Prescription de six mois. But de l'action. Paiement d'une indemnité de renvoi. Inopérance. Présomption de paiement. Inapplicabilité.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite.*)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES : A propos de la question du juge unique.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A la Cour d'appel. La Forge Roussel.)

Esquisse d'une réforme des lois sur les dommages de guerre.

(Suite.) (1)

Nos suggestions sur les réformes à apporter à la législation sur les dommages de guerre ont été, il fallait s'y attendre, appréciées en sens divers. Un article paru dans *Le Rappel* de Charleroi nous a particulièrement intéressé, car son auteur épousait dans sa conclusion la thèse que nous nous proposons de défendre aujourd'hui.

Raphaël Lazare, c'est le pseudonyme du correspondant du *Rappel*, au nom de la Justice et de la Solidarité nécessaire dans le malheur entre tous les citoyens d'un pays, critique tout d'abord notre thèse, de la limitation des indemnités aux seuls cas où l'intérêt général du pays est intéressé. « Le critère proposé, dit-il, apparaît comme judicieux, mais nous ne l'accepterions qu'à toute extrémité. » C'est un point de vue.

L'auteur de l'article tente ensuite d'établir que l'indemnisation sur la base des lois existantes est un fardeau qui peut être supporté par le pays, et raisonne comme suit : L'actif de la Belgique avant la guerre était, d'après l'évaluation optimiste de M. Clavier, de 49 milliards environ; M. Wauwermans n'admet qu'un peu plus de 40 milliards. Les destructions causées par la guerre représentent au maximum 7 p. c. de cet actif, soit 3 milliards, 3 1/2 milliards au maximum, à la valeur de 1914. En appliquant un coefficient de remploi 3 1/2 (certes suffisant, car en bien des cas le remploi n'existe pas), les dommages de guerre, chemins de fer compris, ne devraient pas absorber plus de 10 ou 12 milliard. Or, Raphaël Lazare reconnaît qu'ils absorberont 20 à 25 milliards, en y comprenant la réparation des dommages subis par le domaine public.

Il conclut immédiatement : « Ce n'est pas la loi qu'il faut changer, *c'est la mentalité. Les Tribunaux peuvent, s'ils sont fermes, alléger le fardeau de la Belgique, sans commettre d'injustice. Les chiffres donnés plus haut montrent qu'on a abusé de leur tolérance : qu'ils réagissent donc.* »

Combien nous sommes heureux de lire ces dernières lignes; il est incontestable que les sinistrés ont exagéré leurs réclamations dans une mesure qui confine à la mauvaise foi, et que les tribunaux se sont montrés d'une faiblesse hautement coupable. Là est la principale source du mal; l'opinion publique s'en rend bien compte, s'en émeut; on vous parle ouvertement du « scandale des dommages de guerre » et rien ne le caractérise mieux que cette épithète savoureuse et populaire donnée au sinistré : « eene rijke verbrand ».

Tout sinistré, c'est humain, a tendance à exagéré le dommage subi par lui; il y fut d'autant plus facilement incliné au moment du dépôt des demandes, qu'il put croire que la réparation serait payée intégralement par l'ennemi. Les tribunaux ont jugé avec bienveillance dans le même esprit, et ont persisté trop souvent dans les mêmes errements, lorsqu'il fut reconnu, qu'en dernière analyse, la charge des paiements serait supportée par l'Etat. Trop facilement le cœur se laisse aller à l'indulgence, la main à la prodigalité, lorsque ces efforts généreux se font, selon l'expression populaire, « aux frais de la Princesse ».

Examinons tout d'abord, dans cette situation, comment pallier à l'exagération des déclarations.

Nous proposons tout au moins la mesure suivante :

La déchéance du droit aux indemnités devrait être obligatoirement prononcée, chaque fois qu'après instruction de l'affaire, la demande est reconnue surfaite de 30 p. c. Passé cette limite, il n'est plus possible d'invoquer une erreur excusable, c'est la mauvaise foi qui se dévoile, ou une légèreté d'autant plus coupable que l'Etat, dans la plupart des cas, est désarmé et doit se fier à l'honnêteté du sinistré.

* * *

Un second ordre de réformes doit être envisagé; il est tout aussi nécessaire de se prémunir contre l'insuffisance des juridictions de dommages de guerre que contre le manque de correction des sinistrés. L'organisation judiciaire doit être l'objet de sérieuses retouches.

Une fois de plus s'accuse le vice fondamental des juridictions exceptionnelles, soustraites aux magistrats de carrière.

Nous le reconnaissons volontiers, on dut agir vite et l'on manquait de personnel; fatalement on dut avoir recours à une organisation de fortune. Mais actuellement il est possible, sans hâte, avec réflexion et instruit par l'expérience, d'introduire des réformes nécessaires.

Une remarque préliminaire s'impose; magistrats et avocats savent avec quel soin jaloux l'Etat défend ses intérêts, même les plus modestes, devant les juridictions de droit commun. Les départements intéressés ont un service du contentieux qui étudie les affaires, fournit notes et documents aux avocats chargés de défendre leurs intérêts, et choisis parmi les maîtres du Barreau. Lorsque la cause affronte la barre, l'organe du ministère public doit donner son avis. Toutes les garanties sont réunies pour la défense des intérêts de la collectivité.

Les juristes pliés à ces coutumes demeurent confondus, lorsqu'ils voient à qui sont confiés parfois ces intérêts, le soin de les défendre, de les juger lorsqu'il s'agit de dommages de guerre où l'Etat est intéressé pour des milliards.

Ce fut au lendemain de la constitution des juridictions de dommages de guerre, la curée des appétits non satisfaits, avocats sans clientèle, ingénieurs sans talent, tous les ratés de la vie, ambitionnèrent d'entrer dans cette carrière nouvelle. La politique s'en mêla et, pour satisfaire sa clientèle, n'hésita pas à faire nommer les hommes les moins qualifiés parfois pour occuper ces places et exercer ce pouvoir nouveau. Sans doute, depuis lors beaucoup d'éléments par trop insuffisants furent éliminés; parmi les hommes jeunes et intelligents il fut possible de former d'excellents commissaires d'Etat, mais il est cependant certain que d'une manière générale le personnel est d'une notoire insuffisance; il est d'ailleurs quasi impossible de ravir une place au protégé politique, soutenu par de hautes influences malgré son incapacité.

Rien n'est plus suggestif que de parcourir la liste des commissaires d'Etat; nous notons au hasard la profession exercée par certains d'entre eux : échevin, propriétaire, commis greffier de justice de paix, commissaire de police, publiciste, directeur d'école, surveillant de travaux, architecte paysagiste, étudiant, capitaine commandant d'infanterie retraité, agent commercial, ancien huissier, courtier, échevin des finances, candidat en droit, pharmacien chimiste, employé, licencié en sciences, candidat notaire, candidat huissier, journaliste, directeur de carrières, directeur d'une coopérative ouvrière, secrétaire communal, ex-commis aux écritures des douanes, sans profession.

Parmi les magistrats des juridictions de dommages de guerre, une source de nombreux abus provient du cumul des fonctions, la majorité d'entre eux sont avocats. Il en résulte trop souvent l'absence de loisirs nécessaires à l'examen approfondi des affaires, et, inconvénient autrement grave, qui se marque particulièrement en province, le souci de la clientèle, le désir de s'attirer des sympathies, peut les incliner, à leur propre insu, à se montrer trop bon prince et généreux. Il en est particulièrement ainsi pour les présidents de chambre, sur lesquels aucun contrôle, aucune action n'est possible; les commissaires d'Etat sont, eux, sous la surveillance immédiate du commissaire principal et du département, ils ont moins de liberté.

On voit immédiatement les conséquences de cette situation dans la pratique des choses. Que fait presque toujours le tribunal : homologuer les conclusions du commissaire d'Etat et, s'il ne suit ses réquisitions, c'est neuf fois sur dix pour faire droit à une demande d'augmentation d'indemnités postulée par le sinistré; exceptionnellement réduit-il les sommes fixées par le commissaire d'Etat. Ajoutons que toute la besogne de rédaction des jugements est l'œuvre du président, seul juriste du siège. Les assesseurs ne consultent qu'exceptionnellement le dossier; leur intervention se borne en général à voter l'octroi d'indemnités les plus fortes possible et à toucher leur jeton de présence. Inaccoutumés aux choses judiciaires, rendus particulièrement sensibles et pitoyables par un âge souvent avancé, la plaidoirie de l'avocat du sinistré a une influence d'autant plus grande sur eux, que le talent du commissaire d'Etat est souvent médiocre. On en arrive à plaider certaines affaires devant les juridictions de dommages de guerre, avec ces trémolos dans la voix entendus en Cours d'assises. Il est grand temps de faire disparaître ces accessoires de la justice, encombrants, inutiles et coûteux.

De tout ceci il faut conclure qu'avec l'organisation actuelle, il est en vain d'espérer cette réforme sérieuse et pourtant si nécessaire de la mentalité de nos juridictions de dommages de guerre, réclamée par Raphaël Lazare.

Quel est alors le remède?

Il est simple et radical; supprimer dans la plus large mesure les tribunaux de dommages de guerre. Toutefois, les affaires seront réglées par les commissaires d'Etat à titre de transaction, quel qu'en soit le montant. Leur travail sera revu par une commission des transactions ou le service compétent du département chargé d'examiner si les intérêts de l'Etat ne sont pas lésés.

Cette réforme est aisée, cette commission, ce service départemental, fonctionne déjà actuellement, et les transactions peuvent être faites jusqu'aux taux de 50,000 francs; il suffit d'étendre la mesure déjà existante. Chose digne de remarque, la plupart des grosses affaires industrielles se règlent d'une manière détournée par voie de transaction. Le commissaire d'Etat, aidé de ses experts, fait un

(1) Voy. J. T., 1922, n° 2909, col. 655.

projet de conclusions; le dossier est transmis au service industriel du ministère des affaires économiques, une discussion s'engage avec le sinistré, elle aboutit en général à la fixation des indemnités de l'accord des deux parties et le tribunal n'intervient que pour homologuer cet accord. C'est en fait, et dans les affaires où les intérêts de l'Etat sont les plus considérables, l'application de la réforme proposée, mais avec moins de garanties et une intervention inutile et coûteuse des tribunaux.

Cependant, il y a lieu de prévoir le désaccord possible entre l'Etat et le sinistré, et l'impossibilité de trouver une base transactionnelle; dans ce cas, mais dans ce cas seul, les tribunaux devraient être saisis.

Comme le nombre des juridictions serait réduit dans de très fortes proportions, les tribunaux ne devraient subsister qu'aux sièges des Cours d'appel, à Bruxelles, Liége, Gand, afin de supprimer toutes influences locales.

Les membres de ces tribunaux ou Cours, peu importe le nom, et les membres des commissions de transactions si on les maintient, ce qui n'est pas indispensable, devraient être des magistrats de carrière. La chose n'est pas impossible; à part les juges d'instruction et les membres du Parquet, la plupart des magistrats ont suffisamment de loisirs pour consacrer une ou deux après-midi par semaine à siéger en matière de dommages de guerre et étudier les affaires qui leur seront soumises. Sans doute devra-t-on sans lésiner les rémunérer pour ce travail supplémentaire, mais dans ces conditions, nous sommes persuadés qu'ils n'hésiteront pas à apporter leur concours à une œuvre si utile à l'intérêt général.

La réforme proposée créera l'unité dans l'application de la loi; actuellement, c'est le chaos; selon que le sinistré se présente devant tel ou tel tribunal, il sort de l'audience riche ou appauvri. Elle permettra de suivre d'une manière constante et de contrôler le commissaire d'Etat, sans qu'il puisse s'abriter derrière l'autorité d'un tribunal; elle sera une économie sérieuse pour le Trésor, supprimera la trop grande influence des avocats-conseils des sinistrés dans le règlement des dommages; enfin, elle accélèrera dans une mesure très considérable la liquidation des affaires.

Une réforme de cette mesure doit avoir comme conséquence un meilleur choix des commissaires d'Etat.

Tout d'abord leur nomination doit être soustraite aux influences du pouvoir, à la politique, cette grande corruptrice. Ils devront être choisis par une commission spéciale et composée elle-même exclusivement de magistrats. Ce soin pourrait être dévolu à la Cour de cassation. A tous moments, ils pourront être congédiés de leur emploi par la commission des transactions ou le département, seuls bien placés pour juger de leur travail.

Leur choix devra être dicté par les préoccupations suivantes : Un parfait commissaire d'Etat devrait être à la fois juriste, ingénieur, architecte, comptable, commerçant et parfois agriculteur. On le cherchera longtemps! Aussi, dans chaque commissariat, les commissaires devraient être de compétence bien distincte.

1° *Des techniciens, ingénieurs, architectes.* — Aucun cumul avec d'autres fonctions ne pourrait leur être permis. Ils devraient être payés en conséquence et sans lésiner, seul moyen d'obtenir le concours d'hommes de valeur. Nous ne répugnons pas à la fixation de traitements pouvant atteindre 30,000 francs ou 40,000 francs; si les hommes sont capables et dévoués, le Trésor n'y perdra rien, bien au contraire. Un bon commissaire fait gagner à l'Etat chaque jour des sommes égales à son traitement d'une année; un mauvais commissaire lui fait perdre des millions. Au besoin on pourrait admettre, pour stimuler le zèle, des honoraires par affaires traitées et fixés par la commission des transactions ou le département;

2° *Des juristes.* — Ils sont nécessaires pour contrôler l'application de la loi; avocats, ils peuvent être utiles pour discuter avec le sinistré au point de vue droit et pour fixer dans la note jointe à la transaction les points juridiques. Leur travail étant beaucoup moins considérable que celui des techniciens, on pourrait admettre au besoin le cumul avec d'autres fonctions, mais leur traitement devrait être maintenu au taux actuel.

En résumé, voici comment nous envisageons la manière dont une affaire devrait être traitée :

1° Le dossier devrait être remis à un employé subalterne, dressé à cet effet, chargé de le classer, de réunir les pièces de forme indispensa-

bles et qui nécessitent souvent de nombreuses correspondances avec le sinistré;

2° Le dossier ainsi toilette, serait remis au commissaire technique. Aidé des conseils juridiques du commissaire juriste, il établirait les indemnités;

3° Le commissaire juriste rédigerait le projet de transaction et la note, d'accord avec le technicien. Dans une entrevue avec le sinistré, il tenterait d'obtenir l'accord de ce dernier;

4° Si l'accord est obtenu, le dossier serait transmis à l'homologation de la Commission des transactions ou à celle du département; dans l'hypothèse contraire, au tribunal, où le commissaire juriste, aidé au besoin du technicien, défendrait les intérêts de l'Etat.

JURISPRUDENCE

Brux. (6e ch.), 30 juin 1922.

Plaid. : MMes DE WINDE et DE KEERSMAECKER c. DESMARET.

(Commune de Strombeek-Bever c. de Robiano de Saffran.)

DROIT DE LA GUERRE ET DROIT ADMINISTRATIF. — **Responsabilité des communes.** — OCCUPATION. — RÉFUGIÉS. — RÉQUISITION DE LOGEMENTS. — ACTION EN INDEMNITÉ. — RÉPARTITION ÉQUITABLE ENTRE LES CITOYENS. — ABSENCE DE FAUTE.

Dans la pratique du droit ou du fait de l'occupation, c'est la commune qui est l'intermédiaire ordinaire choisi par l'occupant pour faire fournir par les citoyens les réquisitions qu'il impose.

La commune est ainsi frappée non pas en tant qu'entité administrative, mais en tant que généralité des citoyens qui habitent son territoire.

Lorsqu'il s'agit de logements à des réfugiés, la commune ne peut évidemment s'acquitter de l'obligation imposée à ses citoyens que par la répartition entre eux de cette obligation.

Lorsque le bourgmestre, au nom de la commune, répartit équitablement entre les citoyens la charge qui devait peser sur eux à raison des dispositions de l'autorité occupante, on ne voit pas qu'il puisse y avoir action des citoyens individuellement contre la commune de ce chef.

Il en serait autrement si la commune avait imposé à un seul l'exécution de la réquisition ou si, par suite d'une faute, elle n'avait pas pris les précautions voulues pour éviter un dommage inutile résultant de la réquisition.

Attendu que l'appelante critique le jugement dont appel, en s'appuyant sur les principes du droit administratif et en examinant comment les communes s'obligent, et si le bourgmestre a le droit de les obliger;

Mais attendu que les faits auxquels donne lieu le procès se passent sous l'occupation allemande; qu'il y avait, dès lors, une situation de fait en vue de laquelle n'ont point été rédigées les règles de nutre droit administratif et qu'il n'a point prévue; qu'il s'agit moins de rechercher comment les communes s'obligent, que de voir quelles conséquences juridiques doivent avoir pour les communes et leurs citoyens les obligations que le pouvoir occupant imposait aux communes sans leur assentiment et sans préoccupation des règles du droit administratif;

Attendu que les faits de la cause se passant au début de juillet 1917, il paraît bien certain, à défaut d'explications précises des parties dans leurs notes et conclusions, qu'il s'agit de réfugiés qui ont été évacués par les autorités allemandes à la suite de l'offensive alliée de juin-juillet 1917, transportés au centre de la Belgique et répartis entre un grand nombre de communes, notamment autour de Bruxelles;

Attendu qu'il importe peu de savoir si la répartition de ces réfugiés entre les différentes communes été faite par les soins des autorités allemandes ou si le Comité national y est intervenu à raison de questions d'alimentation; qu'il est bien certain qu'en dernière analyse la seule personnalité intervenant à titre d'autorité était le pouvoir occupant, et que, dès lors, le fait, pour chaque commune, de devoir héberger un certain nombre de réfugiés se présentait véritablement avec le caractère d'une réquisition du pouvoir occupant à laquelle la commune ne pouvait se soustraire;

Attendu qu'on ne peut donc, avec l'appelante, voir dans l'arrivée des réfugiés une simple calamité s'abattant tout à coup sur une commune à laquelle le bourgmestre a, d'après la loi communale, l'obligation de pourvoir, ce qu'il fait de sa propre autorité, sans qu'aucune responsabilité ni obligation en naisse pour la commune;

Attendu qu'au contraire, c'est ici la commune qui est obligée et le bourgmestre n'intervient que pour exécuter l'obligation imposée à la commune par le pouvoir occupant;

Attendu que dans la pratique du droit ou du fait de l'occupation, c'est, en effet, la commune qui est l'intermédiaire ordinaire choisi par l'occupant pour faire fournir par les citoyens les réquisitions qu'il impose;

Attendu que la commune est ainsi frappée non pas en tant qu'entité administrative, mais en tant que généralité des citoyens qui habitent son territoire; que ce sont, en général, des prestations en nature qui ne pourront lui être procurées que par les citoyens individuellement;

Attendu que dans l'espèce actuelle, où il s'agit de logements à des réfugiés, la commune ne peut évidemment s'acquitter de l'obligation imposée à ses citoyens que par la répartition entre eux de cette obligation; qu'en effet, l'exécution doit être immédiate et il ne peut être question de la reconstruction d'abris ou de maisons; que, de plus, le nombre de réfugiés envoyés en ce moment dans chaque commune était considérable;

Attendu qu'il importe peu, dans les circonstances de la cause, que ce soit par le faisant fonctions de bourgmestre seul qu'ait été signé le billet de réquisition de l'immeuble de l'intimé; qu'en effet, d'une part, c'était toujours au bourgmestre que l'autorité occupante s'adressait pour l'exécution des réquisitions imposées à la commune; que, d'autre part, il est certainement conforme à la loi communale, notamment à son article 94, que ce soit le bourgmestre qui agisse pour la commune en semblable circonstance; que, d'ailleurs, tant au moment des faits que lors de la première réclamation en 1920, c'est toujours à titre de représentant de la commune et au nom de celle-ci que le bourgmestre est intervenu;

Attendu donc que si la réquisition de l'immeuble litigieux, en exécution d'une charge imposée par l'occupant à la commune, devait entraîner dans le chef de l'intimé le droit à une indemnité, ce serait bien à la commune qu'en incomberait le payement;

Attendu que lorsque le bourgmestre, au nom de la commune, répartit équitablement entre les citoyens la charge qui devait peser sur eux à raison des dispositions de l'autorité occupante, on ne voit pas qu'il puisse y avoir action des citoyens individuellement contre la commune, puisque, d'une part, elle n'a fait que répartir entre eux les charges qui devaient finalement les atteindre; que, d'autre part, la répartition étant générale, on ne peut dire que la généralité se soit enrichie, même en évitant une perte, au détriment d'un particulier;

Attendu qu'il en serait autrement si la commune avait imposé à un seul l'exécution de la réquisition (Gand, 15 juin 1921, *Pas.*, II, p. 123) ou si, par suite d'une faute, elle n'avait pas pris les précautions voulues pour éviter un dommage inutile résultant de la réquisition;

Attendu que les solutions proposées ci-dessus semblent pouvoir se réclamer des principes généraux du droit et de l'équité, ne pas trouver d'obstacles dans nos lois administratives; qu'elles sont conformes aux solutions admises en France après la guerre de 1870, telles qu'elles sont exposées dans le recueil de DALLOZ (*Suppl.*, v° *Réquisitions militaires*, nos 242, 243, 245);

Attendu, en fait, qu'aucune des causes de recours contre la commune, indiquées ci-dessus, ne paraît exister dans le chef de l'intimé;

Attendu qu'il n'allègue ou n'offre de prouver aucun fait tendant à montrer que la répartition a été inéquitable et qu'il a supporté la charge des autres;

Attendu que des constatations faites au moment de la réquisition, il résulte que l'immeuble était vacant;

Attendu que l'intimé allègue, il est vrai, qu'un de ses amis, qui prenait soin de ses affaires, en aurait eu la sous-location et payait le loyer; mais que ce fait n'est nullement établi et que les constatations de l'huissier, lors de la prise de possession, le rendent invraisemblable;

Attendu, en tous cas, que le dit ami, appelé à assister aux constatations à titre de *negotiorum gestor* de l'intimé absent, n'a pas fait connaître sa qualité de sous-locataire, n'a élevé aucune protestation et n'a pas demandé à garder dans l'immeuble le logement auquel il aurait eu droit;

Attendu qu'il résulte encore des constatations que cet immeuble avait déjà été ocuupé et sérieusement endommagé par les troupes en octobre et novembre 1914;

Que deux chambres en étaient encore occupées par la garde allemande; que cet immeuble était donc tout désigné pour servir de logement aux réfugiés, car la réquisition n'en devait causer aucun préjudice;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas allégué que l'intimé ait subi un dommage particulier par abus de l'occupation, et que le délégué de la commune ait commis une faute rendant la réquisition particulièrement onéreuse;

Attendu, au contraire, que le représentant de la commune, en présence du *negotiorum gestor* de l'intimé spécialement convoqué, fit faire un état des lieux et un inventaire et fit placer dans un local spécial du bâtiment les meubles appartenant à l'intimé;

Attendu que, dans ces conditions, la commune ne peut être tenue au remboursement du loyer à titre d'indemnité à l'intimé;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général PHOLIEN, **met à néant** le jugement dont appel; **déboute** l'intimé de son action et le **condamne** tant aux dépens de première instance que d'appel.

Civ. Anvers, 18 oct. 1922.

Prés. : M. J. DE WINTER.
Plaid. : MMes DELWAIDE c. KOLL.

(Veuve Evers c. Maurice Servais.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — JUGEMENT D'EXPULSION. — LOI DE CADENAS. — IMMEUBLE A DESTINATION COMMERCIALE. — APPLICABILITÉ. — SURSÉANCE.

Il doit être sursis à tout jugement d'expulsion, même quand la partie de l'immeuble louée est à destination commerciale.

Atendu que l'action a pour objet l'expulsion d'un locataire pour fin de bail;

Attendu qu'il doit donc être sursis à son jugement en vertu de la loi du 15 juin 1922;

Attendu, il est vrai, que la partie de l'immeuble louée est à destination commerciale, mais que ni le texte ni les travaux préparatoires de la loi ne peuvent faire admettre que ce serait là un des cas exceptionnels dans lesquels elle n'est pas applicable;

Par ces motifs, Nous, Président, statuant provisoirement par voie de référé, **donnons acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue le litige à la somme de 5,000 francs pour la compétence et le ressort;

Disons que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers portant revision de la loi du 14 août 1920, et au plus tard jusqu'au 25 novembre 1922, il sera sursis au jugement de la présente demande d'expulsion;

Réservons les dépens.

Civ. Namur (1re ch.), 17 janv. 1923.

Prés. : M. le Baron FALLON.
Plaid. : MMes ZWENDELAAR et GODENNE.

(Société Morissons c. Simon Demeuse.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Brevets d'invention.** — MACHINES FABRIQUÉES A L'ÉTRANGER INTRODUITES EN BELGIQUE. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI.

Il y a contrefaçon dans l'introduction et la vente, en Belgique, de machines fabriquées à l'étranger, dans un pays où le titulaire des brevets pour la Belgique ne peut invoquer ses brevets (1).

Attendu que le défendeur soulève un incident fondé sur le défaut de communication, par la demanderesse, des brevets, qu'elle invoque;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et des conclusions mêmes du défendeur, que celui-ci a reçu antérieurement communication d'une copie certifiée conforme des brevets de la demanderesse, communication qu'il a alors jugée suffisante, puisqu'il n'en a exigé une nouvelle que dans la toute dernière phase de la procédure, après avoir déjà conclu au fond; qu'au surplus, les seules pièces que la demanderesse pouvait communiquer à cet égard sont des copies dont les originaux demeurent aux archives du ministère de l'industrie et du travail, où le défendeur pouvait demander à en prendre connaissance depuis la saisie dont il fut l'objet, soit depuis le 28 mars 1922;

Attendu que l'incident n'a donc qu'un but dilatoire et ne repose sur aucun fondement;

Au fond :

Attendu que, conformément à l'article 4, B, de la loi du 24 mai 1854, la demanderesse poursuit la réparation du préjudice que le défendeur lui avait causé, en détenant et vendant des machines à laver et lessiver, qui seraient la contrefaçon de ses brevets;

Attendu que, par ordonnance du 28 mars 1922, enregistrée, M. le Président du tribunal a autorisé la demanderesse à faire procéder à la description des machines à lessiver se trouvant chez le défendeur, et commis à cette fin un expert; que, le même jour, la demanderesse a fait saisir les machines litigieuses et l'expert commis a procédé à leur examen; que, le 14 avril 1922, il a dressé de ses constatations un rapport enregistré même jour, contenant la description détaillée des appareils saisis;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert et de la description des machines saisies, que celles-ci sont, par leurs organes et dispositifs, identiques aux machines brevetées au profit de la demanderesse; qu'elles répondent, en effet, à la description des brevets inscrits sous les nos 192918, 187104 et 200907; qu'en ses conclusions, signifiées le 15 novembre 1922, le défendeur ne déniait d'ailleurs point cette identité, mais excipait de sa bonne foi, et prétendait qu'en détenant et vendant les appareils litigieux fabriqués à l'étranger, il ne commettait ni contrefaçon ni acte illégitime;

Attendu qu'il n'importe que les machines saisies aient été fabriquées en un pays où la demanderesse ne peut invoquer les brevets qu'elle a obtenus en Belgique; que l'effet de ces brevets est précisément d'interdire, à tout autre que le titulaire du brevet, d'exploiter l'objet breveté en Belgique, par conséquent de l'y introduire, détenir ou vendre;

Attendu que le défendeur prétend vainement énerver les droits de la demanderesse, en invoquant la péremption de l'un de ses brevets, à savoir celui d'importation délivré le 15 mars 1905, inscrit sous le n° 182918; qu'il est sans intérêt de rechercher si cette péremption est réelle, puisque les objets contrefaits saisis chez le défendeur sont la contrefaçon des brevets d'invention inscrits sous les nos 187104 et 200907, brevets concer-

(1) Voy. PAND. B., v° *Contrefaçon de brevet d'invention*, nos 143 et s.

nant les dernières inventions revendiquées par la demanderesse comme étant sa propriété exclusive ;

Attendu qu'en détenant, vendant et exposant en vente les appareils contrefaits, le demandeur a lésé les droits que la loi du 24 mai 1854, article 4, assure à la demanderesse en vertu des brevets lui délivrés :

Attendu que la demanderesse ne démontre pas à suffisance de droits que le défendeur ait agi sciemment ; qu'il ne suffit pas, pour établir sa mauvaise foi, de faire état de présomptions résultant de la publicité par laquelle la demanderesse a fait connaître ses produits au public ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire application, au défendeur, de l'article 5, § 1er de la loi précitée, et d'ordonner la confiscation des machines contrefaites ;

Attendu qu'en interdisant celle-ci, les détenant, les exposant en vente et les vendant, le défendeur a causé à la demanderesse un préjudice qui s'est accru des frais et démarches occasionnés par les agissements du défendeur ; que l'allocation d'une somme de 1,200 fr., à titre de dommages-intérêts, constitue une réparation équitable du préjudice souffert ;

Attendu qu'il n'apparaît pas nécessaire à la sauvegarde des droits de la demanderesse, d'ordonner la publication du présent jugement ; que ces droits seront suffisamment prémunis par la défense qui sera faite au défendeur conformément à la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties comme non fondées, notamment celle du défendeur tendant à voir ordonner la communication des brevets invoqués et la réouverture des débats, **dit pour droit** que les machines se trouvant chez le défendeur, et faisant l'objet du procès-verbal de description de l'expert Hanssens, en date du 14 avril 1922, sont la contrefaçon des brevets délivrés à la demanderesse et inscrits sous les nos 187104 et 200907 ; **fait défense,** sous les peines édictées par l'article 5, § 1er de la loi du 24 mai 1854, d'exploiter dans un but commercial, de détenir, vendre ou exposer en vente sans l'autorisation de la demanderesse, les machines à laver et lessiver faisant l'objet des brevets susdits ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,200 francs, et les intérêts judiciaires ;

Dit n'y avoir lieu à contrainte par corps pour l'exécution de cette condamnation ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Comm. Brux., 11 janv. 1923.

Prés. : M. Garabin. — Réf. : M. Clavareau. — Plaid. : MMes Delfosse et Dierckx c. Josse Borginon.

(B. Tison c. Uytdenhoef.)

DROIT COMMERCIAL. — I. **Lettre de change.** — ACTION CONTRE UN ENDOSSEUR. — ABSENCE DE DÉNONCIATION DU PROTÊT. — CONDITION ESSENTIELLE. — II. **Cautionnement.** — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — CARACTÈRE CIVIL. — INCOMPÉTENCE.

I. *Le porteur d'une lettre de change agissant contre un endosseur a l'obligation de lui notifier le protêt. Ne constitue pas une notification, au sens de l'article 56 de la loi du 20 mai 1872, la simple mention du protêt dans l'assignation, cette mention n'apportant pas à l'endosseur la preuve formelle du défaut de paiement, à l'échéance, de la part du tiré.*

A défaut de notification du protêt, l'action du porteur contre l'endosseur apparaît comme basée sur un cautionnement.

II. *Le cautionnement, qui doit être exprès (art. 2015), constitue en principe une obligation civile. Il ne revêt un caractère commercial que si le fidéjusseur a un intérêt personnel dans l'affaire.*

Attendu qu'aux termes de l'ajournement du 3 octobre 1921, l'action tend au paiement de la somme de 18,500 francs, étant, à cette date, la contre-valeur de 10,000 pesetas, montant de cinq traites, ainsi que de la somme de 260 fr. 70 pour frais de retour, protêts, etc., des dites traites ; en plus les intérêts depuis le jour de l'échéance ;

Attendu que le demandeur indique comme motifs de sa demande « qu'il a effectué à l'intervention du défendeur des fournitures de ciment à la firme espagnole Bromen et Cie, de Valence (Espagne), pour un total de 10,000 pesetas ; qu'il ne consentit à effectuer les dites fournitures que sous la garantie de paiement du défendeur qui lit passer à son ordre cinq traites de 2,000 pesetas chacune ; que ces traites, vainement présentées à l'encaissement à la firme Bromen, de Valence, et y régulièrement protestées, n'ont pas été payées » ;

Attendu que le demandeur est porteur des traites litigieuses ; le défendeur en était le bénéficiaire au moment de leur création ; il en est devenu, par la suite, l'endosseur ; le tireur est un sieur Broggia ; les traites sont acceptées par la société Bromen et Cie, de Valence ; elles étaient payables par la société Bromen et Cie, à Valence, où protêt faute de paiement fut régulièrement dressé ;

Attendu que le demandeur prétend trouver la base de son action dans les dispositions de l'article 56 de la loi du 20 mai 1872, organique de la lettre de change, visant le recours du porteur, combinées avec celles de l'article 30 de la même loi, concernant la garantie

solidaire envers le porteur, de tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change ;

Attendu qu'aux termes du prédit article 56 de la loi du 20 mai 1872, l'assignation contiendra notification du protêt ; qu'en l'espèce, rien de semblable n'existe ; qu'il ne suffit pas, en effet, au porteur d'une lettre de change qui exerce le recours individuellement contre son cédant, d'indiquer incidemment dans l'assignation que les traites dont il réclame le paiement ont été protestées à l'échéance, pour prétendre s'être conformé aux prescriptions légales ; que le but poursuivi par le législateur, lorsqu'il a édicté que l'assignation contiendrait la notification du protêt, a été de fournir à celui contre lequel le porteur exerce le recours, la preuve formelle du défaut de paiement à l'échéance de la part du tiré ; qu'en ne notifiant pas le protêt, mais en se bornant, comme il l'a fait, à déclarer uniquement que les traites dont il réclame le paiement ont été protestées, le demandeur ne fournit pas au défendeur la preuve du défaut de paiement de la part du tiré et, à défaut d'une telle notification, son action n'est pas régulière (Smeesters, *Droit commercial*, p. 238 ; — Beltjens, *Code de commerce* : article 56, loi du 20 mai 1872, nos 2 et 3 ; — Namur, *Code de commerce revisé*, t. 1er, n° 666) ;

Attendu que l'on peut donc conclure que, contrairement à ce que prétend le demandeur, l'action ne trouve sa base ni dans les dispositions de l'article 56 de la loi du 20 mai 1872, ni conséquemment dans celles de l'article 30 de la même loi ;

Attendu que le demandeur déclare n'avoir consenti à effectuer à la société Bromen et Cie, tirée des lettres de change, les fournitures de ciment litigieuses que sous la garantie de paiement du défendeur ;

Attendu qu'il s'agit bien, en la cause, de ce que le défendeur, qui conteste tous les soutènements du demandeur, a appelé une « garantie simple » ; qu'en termes juridiques l'on peut dire que le défendeur s'est rendu caution de l'obligation de paiement contractée par la société Bromen et Cie, tirée acceptrice des traites ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que, le demandeur ne faisant pas la preuve de ce qu'il aurait préalablement discuté la société Bromen et Cie dans ses biens (C. civ., art. 2011 et 2021), c'est-à-dire qu'il l'aurait poursuivie en justice, son action devrait être déclarée irrecevable telle qu'elle est intentée, à supposer que le tribunal soit compétent pour en connaître, ce qui n'est pas le cas ;

Attendu, en effet, à supposer bien entendu que le défendeur ait cautionné l'obligation de paiement de la société Bromen et Cie, ce qui n'est pas établi (C. civ., art. 2015), que le cautionnement constitue, en principe, une obligation civile (Brux., 7 avril 1880, *Pas.*, II, p. 381) ; que le demandeur n'établit pas que le défendeur aurait eu un intérêt personnel dans l'acte commercial auquel il serait intervenu en qualité de caution (Cass. fr., 21 mai 1906, *Pas. fr.*, I, p. 433) ; qu'il ne rapporte pas la preuve que les opérations garanties seraient commerciales au regard du défendeur, caution (Comm. Brux., 7 mai 1909, *Jur. comm. Brux.*, p. 243. — Conf. les nombreuses citations rapportées en ce jugement), ni que le cautionnement fait dans l'intérêt d'un négoce personnel du défendeur (Comm. Brux., 2 mars 1908, *Jur. comm. Brux.*, p. 253), ni que le défendeur aurait agi dans un esprit de lucre mercantile (Comm. Brux., 12 mai 1910, *Jur. comm. Brux.*, p. 341) ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le tribunal est incompétent *ratione materiae ;*

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, **se déclare incompétent** *ratione materiae* ; **délaisse** en conséquence le demandeur à se pourvoir comme de droit ; dépens taxés à ce jour à 1 fr. 50, à sa charge.

Observations. — Voyez en sens contraire, trois jugements, peu ou pas motivés d'ailleurs, du tribunal de commerce d'Anvers (*Jur. Anvers*, I, 1890, p. 294 et 38 et 1893, p. 31).

Voyez aussi les autorités citées au jugement ci-dessus.

Voyez, dans le sens du jugement, les autorités qu'il cite et auxquelles on peut ajouter Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 368.

La thèse du jugement du tribunal de commerce apparaît comme logique et conforme à la loi sur la lettre de change. Seule la notification du protêt, c'est-à-dire la remise à l'endosseur d'une copie certifiée conforme par un officier ministériel, constitue vis-à-vis de l'endosseur la preuve du défaut de paiement de la part du tiré.

Comm. Brux., (11e ch.), 23 nov. 1922.

Prés. : M. Leclercq. — Réf. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Adrian c. Michaux et Defays.

(Neybergh c. Baertsoen.)

I. DROIT COMMERCIAL. — **Sociétés.** — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES ADMINISTRATEURS. — ACTION « MANDATI » INDIVIDUELLE. — IRRECEVABILITÉ.

II. PROCÉDURE. — ASSIGNATION. — NOTIFICATION AU VOISIN. — SENS DU MOT « VOISIN ». — INTERPRÉTATION LARGE.

I. *Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1913, que la pensée du législateur a été de rendre collective l'action dirigée par les actionnaires contre le conseil d'administration, c'est-à-dire de ne*

plus en permettre l'exercice par un associé pris individuellement, mais bien par la société elle-même (1).

II. *En l'absence de la partie assignée, de ses parents ou de ses serviteurs, la copie de l'assignation ne doit pas être présentée au plus proche voisin ; il suffit que celui à qui on la présente puisse être réellement réputé voisin de l'assigné par la proximité où il se trouve de ce dernier* (2).

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

Attendu que le demandeur originaire Baertsoen, en sa qualité d'actionnaire de la société anonyme Jones et Cie, réclame à l'opposant Neybergh, administrateur-délégué de cette société, le paiement de 16,900 fr. de dommages et intérêts ; qu'il fonde son action sur les faits suivants : Au moment de la déclaration de guerre, la Société Jones et Cie, qui accusait un bénéfice, avait des matières premières et un fonds de roulement suffisant pour continuer son activité ; de sa propre autorité et malgré les protestations du seul administrateur resté en Belgique, Neybergh suspendit tout travail ; durant l'occupation, il liquida, petit à petit, une notable partie de l'actif social, tout en continuant à prélever le loyer des locaux de la société dont il était le bailleur, et a créé à la société pour 24,000 francs de frais généraux ; après l'armistice, et alors qu'il était en mesure de consulter le conseil d'administration, il vendit tout ce qu'il lui restait de l'actif social, les machines, les modèles, les dessins industriels et même le mobilier ; le 9 décembre 1919, l'assemblée générale de la société rejeta le compte de profits et pertes et le bilan ; la situation ainsi créée par Neybergh nécessita la mise en liquidation de la société, ce qui entraîna pour Baertsoen la perte de 16,900 francs, montant du capital qu'il y avait engagé ;

Attendu que la demande constitue une action individuelle, dirigée par un actionnaire d'une société anonyme contre un administrateur, en réparation d'un préjudice résulté pour lui du tort causé à la société elle-même, tant par des actes de mauvaise gestion (arrêt de l'activité sociale) que par des actes contraires aux statuts (vente des machines, modèles industriels et mobiliers) ;

Attendu que l'article 64, alinéa 3 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, était conçu comme suit : « L'adoption du bilan, par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

» Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation » ;

Attendu que sous l'empire de cette disposition, la question de savoir si l'action individuelle, qui était ainsi reconnue à l'actionnaire absent pour le cas d'actes faits en dehors des statuts, n'était que l'application du principe en vertu duquel tous les actionnaires jouissaient d'une pareille action quand l'assemblée générale ne l'avait pas éteinte par l'approbation du bilan ; ou s'il fallait, au contraire, considérer l'action reconnue à l'actionnaire absent comme un droit exceptionnel et une création de la loi, était vivement controversée ;

Attendu que l'article 77, alinéa 3 de la loi du 25 mai 1913 porte, qu'après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimilant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation ;

Attendu qu'il pourrait, certes, être soutenu que la seule portée de la loi nouvelle a été d'étendre à tous les actionnaires le bénéfice que la loi ancienne accordait à l'actionnaire absent ; qu'en conséquence, le champ d'application de l'action individuelle, loin d'être restreint ou supprimé par la loi nouvelle, se trouve au contraire étendu ; que, désormais, l'action individuelle ne sera plus éteinte, même vis-à-vis des actionnaires présents, pour des actes faits en dehors des statuts, s'ils n'ont été spécialement indiqués dans la convocation ;

Mais attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1913, que la pensée du législateur, en étendant à tous les actionnaires la non-opposabilité d'une décharge donnée pour des actes faits en dehors des statuts, lorsque ces actes n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation, a été non point de maintenir dans le chef de tous les actionnaires une action *ut singuli*, mais bien de maintenir cette action à tous les actionnaires considérés collectivement comme formant la société, et que son intention d'étendre ainsi la non-opposabilité de la décharge à la société elle-même a pour cause sa volonté de supprimer toute action individuelle ; que le rapporteur de la loi au Sénat s'exprimait comme suit :

« Le système qui crée une action individuelle en faveur de certains actionnaires, pour des faits d'où dérive une action sociale, a fait l'objet de vives cri-

(1) Voy. Pand. B., v° *Responsabilité civile des administrateurs (Sociétés anon. et comm. par actions)*, nos 69 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Exploit (Mat. civ.)*, nos 552 et s.

tiques. Il a donné naissance à une jurisprudence touffue. Il manque de logique ; la Chambre y a heureusement remédié, en disposant que la décharge n'est valable à l'égard de tous les actionnaires, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation » (Resteau, *Commentaire législatif de la loi du 25 mai* 1913, p. 105, n° 47) ; et dans la séance du Sénat du 24 avril 1913, M. Carton de Wiart, ministre de la justice, disait : « Nous supprimons donc radicalement et sans exception l'action individuelle dérivant du mandat, en tant qu'elle vise la responsabilité d'actes commis par les administrateurs et les commissaires dans les limites, en dehors, ou en violation des statuts. Nous ne laissons ainsi subsister, en fait d'action individuelle aux mains des actionnaires, que celle qui sanctionne la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'article 1382 du Code civil, restée applicable aux administrateurs et commissaires pour tout dommage illicite qu'ils auraient causé aux associés dans le domaine des droits propres et personnels à ces derniers. » (Avant-projet pour le Grand-Duché de Luxembourg, p. 177-178.) C'est cette solution qu'a admise la Chambre (*Ann. parl.*, Sénat, session 1912-1913, p. 290) ;

Attendu que si le sénateur Wiener a fait dans la même séance, au sujet des applications données par le ministre de la justice, certaines réserves, cependant il ne les a point combattues ; qu'il a déclaré, au contraire, que pour autant qu'elles ne contrariaient pas directement le texte législatif, elles serviraient de guide aux tribunaux ;

Attendu que les susdites explications ne sont nullement contraires au texte de la loi ;

Attendu que dans un débat où la pensée du législateur était jusqu'à ce moment sujette à interprétations diverses, des déclarations aussi catégoriques doivent prédominer ; que la portée du vote émis dans ces conditions par le Sénat ne peut être mise en doute ;

Attendu que si l'interprétation donnée au projet de loi, tant par le rapporteur du Sénat que par le ministre de la justice, doit être admise ; il faut considérer comme supprimée toute action individuelle qui tend à la réparation d'un préjudice subi dans le domaine des droits sociaux, qui tend à la réparation d'un préjudice qui n'est qu'une partie du préjudice subi dans son ensemble par la société elle-même et ce, quelle que soit la base juridique que l'on donne à cette action, qu'on la fonde sur le contrat de mandat, sur un quasi-contrat ou sur un quasi-délit ; que ce serait enlever à cette interprétation toute portée de restreindre la suppression au seul cas où l'action est fondée sur le contrat de mandat ; que, certes, le ministre de la justice a considéré que l'action supprimée était une action *mandati*, mais cela parce que dans ses conceptions l'action individuelle ne trouvait sa base juridique que dans le mandat et non ailleurs, ainsi qu'il le déclarait déjà à la séance de la Chambre des représentants le 4 décembre 1912 (*Ann. parl.*, Chambre, session 1912-1913, p. 111) ; que ce qui fit l'objet des controverses antérieures à la loi de 1913, ce fut non point l'action individuelle, en tant que fondée sur telle ou telle base juridique, mais l'action individuelle envisagée dans son objet, quelle que fût d'ailleurs la base juridique qu'on lui attribuât ; que c'est à ces controverses que, d'après la susdite interprétation, le législateur de 1913 a entendu mettre fin ; qu'il ne peut s'agir, dès lors, de considérer que cette interprétation devait être respectée, mais qu'elle laisserait subsister intacte l'action individuelle fondée sur les mêmes faits, tendant aux mêmes fins, dès l'instant qu'on lui donnerait comme fondement juridique non le contrat de mandat, mais l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que seule la Société Jones et Cie a le droit d'agir contre Neybergh, en réparation du préjudice que celui-ci peut lui avoir causé par les actes que Baertsoen lui reproche ;

Attendu que l'opposant prétend que les frais préjudiciaux ne peuvent lui incomber, parce que l'exploit introductif d'instance ne lui aurait pas été régulièrement signifié ; qu'il allègue que l'huissier Mérainy ne s'est pas rendu au deuxième étage de la maison sise rue Alphonse Renard, n° 10, là où se trouve l'appartement qu'il occupe, et qu'il présenta, à tort, la copie au concierge de l'immeuble, au lieu de la présenter à l'occupant du deuxième étage, ou à l'occupant du troisième étage, qui étaient les plus proches voisins ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'huissier Mérainy ne s'est pas rendu au domicile de l'opposant ; que, d'après l'exploit, il s'est présenté rue Alphonse Renard, 10, et, après y avoir sonné, a constaté que personne ne s'y est présenté pour l'assigné ;

Attendu, d'ailleurs, que l'habitant principal d'une maison a qualité pour recevoir la copie de l'exploit signifié à ceux qui occupent un appartement dans la maison (Cass., 19 juin 1890, *Pas.*, I, p. 231) ; et qu'il n'est nullement indispensable, dans le cas d'absence de la partie assignée et de ses parents ou serviteurs, que l'exploit soit remis au plus proche voisin ; qu'il suffit que celui auquel l'exploit est présenté, par la proximité où il se trouve de l'assigné, puisse être réputé réellement voisin de celui-ci (Brux., 9 déc. 1817, *Pas.*, II, p. 531) ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **reçoit,** en la forme, l'opposition au jugement par défaut du 9 mai 1920, produit en expédition enregistrée, moyennant refusion des frais préjudiciaux auxquels l'opposant reste condamné (483 fr. 68) ; et statuant sur son mérite, la

déclare fondée ; déclare l'action de Baertsoen non recevable : rapporte, en conséquence et met à néant le prédit jugement ; décharge l'opposant des condamnations prononcées contre lui ; condamne le demandeur originaire aux dépens non adjugés ci-dessus.

Corr. Liége, 16 déc. 1922.

Prés. : M. LOUCHE. — Plaid. : MMes A. PIETTE et DESEURE (du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public et S... c. H...)

DROIT PÉNAL. — **Entretien de concubine.** — DOMICILE CONJUGAL. — MAISON OU HABITE LE MARI EN INSTANCE DE DIVORCE.

Le domicile du mari, tant que le divorce n'est pas prononcé, reste le domicile conjugal, bien que l'épouse ne puisse pas y rentrer pendant l'instance en divorce (1).

Attendu que H... est prévenu d'avoir, à Schaerbeek, le 26 août 1920, étant engagé dans les liens du mariage avec S..., Caroline, entretenu L..., Thérèse, concubine dans le domicile conjugal ;

Attendu que sans nier le fait d'avoir été surpris à son domicile marital, à la date susdite, en flagrant délit d'adultère avec la personne susnommée, le prévenu soutient :

1° Que la juridiction de jugement n'ayant été saisie que de la connaissance du fait d'adultère constaté le 26 août 1920, elle ne pouvait statuer que sur le fait isolé, lequel ne constitue pas le délit prévu par l'article 389 du Code pénal, exigeant l'entretien de la concubine au domicile conjugal, et que les faits antérieurs à cette date n'ayant pas été soumis à la juridiction correctionnelle du tribunal et de la Cour de Bruxelles, celle-ci ne pouvait, sans excès de pouvoir, en retenir la connaissance ;

2° Que les prétendus faits, antérieurs au 26 août 1920, ne sont pas suffisamment établis ;

3° Que le délit de l'article 389 n'est pas caractérisé au vœu de la loi, la maison où ces faits furent constatés ayant perdu le caractère de domicile conjugal depuis l'ordonnance du 6 septembre 1919, qui autorise la partie civile à quitter le domicile conjugal et autorise le mari à l'en faire expulser au besoin par la force ;

Attendu que la Cour de cassation a déjà, par son arrêt du 19 juin 1922, écarté le premier moyen ;

Attendu, d'ailleurs, que l'attitude du prévenu, dès avant l'ordonnance et pendant le cours de la procédure, montre qu'il ne s'est jamais mépris sur la portée juridique de l'article 389 du Code pénal, mais qu'avec une ténacité qui ne désarme pas, il soutient aujourd'hui encore que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil n'ayant retenu à sa charge que le fait du 26 août 1920, tous les autres faits antérieurs à cette date doivent être écartés des débats par la Cour ;

Attendu, au contraire, que si le fait flagrant du 26 août a donné ouverture à l'instruction, celle-ci devait rechercher toutes les circonstances constitutives du délit continu d'entretien de concubine dans la maison conjugale, dont la chambre du conseil a fait le délit unique de l'article 389 ; qu'écarter ces circonstances antérieures eût été compromettre l'existence même de l'infraction ; que l'ordonnance de renvoi a situé le délit à la date précise du 26 août 1920, mais que cette précision n'enlève rien au caractère continu de la prévention, laquelle est restée suffisamment caractérisée ;

Attendu que le fait du 26 août 1920 est reconnu par l'appelant et que les faits antérieurs retenus par les premiers juges, comme éléments constitutifs du délit continu d'entretien de concubine au domicile conjugal, ont été établis à suffisance de droit par l'instruction faite devant la Cour ;

Attendu qu'il n'échet donc plus d'examiner le moyen déduit de ce que le fait incriminé n'a pas eu lieu au domicile conjugal ;

Attendu, à cet égard, qu'il est constant qu'une ordonnance de référé, en date du 6 septembre 1919, tout en condamnant la femme à quitter le domicile conjugal, sous menace de s'y voir contraindre par la force publique, l'a néanmoins autorisé à résider avec ses deux petites filles, dans la demeure qu'elle avait choisie de l'assentiment de son mari ;

Que les termes impératifs du dispositif de cet ordonnance ne changent en rien le caractère essentiel d'une mesure provisoire uniquement édictée dans le but d'éviter des occasions ; que le rapport de M. Leclère, sur le livre II, titre VII du Code pénal, dit expressément que le domicile du mari, tant que le divorce n'est pas prononcé, n'en reste pas moins l'habitation conjugale dans le sens de l'article 389 du Code pénal, parce que le divorce est un moyen extrême qui n'est admis par le législateur qu'après que le rapprochement des époux est devenu impossible, et que la présence d'une concubine dans la maison du mari y mettrait irrémédiablement obstacle ;

Attendu, au surplus, que la disposition de l'article 389 protège, dans l'intérêt de la famille, l'honneur du domicile conjugal, puisque celle-ci pourrait être contrainte à le réintégrer au cas où elle renoncerait à sa demande en divorce, ou si celle-ci venait à être rejetée ;

Attendu, en conséquence, que la prévention est établie en fait et droit, mais que la peine infligée par le premier juge n'est pas proportionnée à la gravité du délit ;

Attendu que le prévenu n'a subi aucune condamnation antérieure pour crime ou délit ; qu'il paraît susceptible d'amendement et que c'est à bon droit qu'il a bénéficié de la condamnation conditionnelle ;

Attendu que la partie civile est fondée en son action et qu'il y a lieu d'accueillir ses conclusions ;

Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement dont appel et statuant à l'unanimité, condamne à deux mois d'emprisonnement.

(1) Voy. PAND. B., vis *Divorce*, n° 36 ; *Séparation de corps et divorce*, nos 794 et s.

Cour des dommages de guerre de Liége, 20 nov. 1922 (1).

(Fabrique Nationale d'Armes de guerre c. Etat belge.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre.** — ENTREPRISES INDUSTRIELLES. — MATIÈRES PREMIÈRES. — PRODUITS FINIS. — PRODUITS MI-USINÉS. — REMPLOI.

Est matière première, toute matière brute, demi-usinée, ou complètement usinée, nécessaire à la remise en marche de l'entreprise et servant à l'alimentation d'une section, division ou machine productrice de l'entreprise.

Est produit fini ou marchandise, tout produit ou matière achetée ou produit par l'entreprise et vendu tel quel à des tiers, le tout étant considéré pour chaque entreprise suivant ses propres conditions d'organisation.

Les matières usinées mais non montées doivent se subdiviser en deux lots : le premier lot, destiné à alimenter la division productrice de l'usine, doit être considéré comme composé de matières premières ; le second lot, destiné à être vendu tel quel à des tiers comme pièce de rechange, doit être considéré comme composé par des produits finis.

Vu le jugement du 21 août 1922, de la première chambre du tribunal des dommages de guerre de Liége ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par la société le 15 septembre 1922 ;

Entendu en leurs conclusions M. Dor, commissaire de l'Etat et M. Marcel Philippart, conseil de la société ;

Vu les rapports d'expertise de MM. Alfred Thomas, André Hallet, Hougène Roselier et Joseph David ;

Vu le rapport de M. le Commissaire d'Etat Jadoul ;

Attendu que l'appel de la société est limité à deux points :

Premier point : la Société demande le remploi pour les produits finis lui enlevés ;

Deuxième point : La Société demande le remploi pour les produits en cours de fabrication, estimant que ces produits doivent être classés dans la catégorie « matières premières » ;

Sur le premier point de l'appel :

Revu l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 4 mai 1922 (Vieille-Montagne contre l'Etat belge) ;

Attendu que la Société Fabrique Nationale a pour objet la transformation des matières premières, pour les vendre après les avoir travaillées et mises en œuvre ; qu'elle doit, en conséquence, être déclassée comme entreprise industrielle et ne peut prétendre à une indemnité de remploi pour les produits complètement finis destinés à être vendus tels quels et constituant des marchandises ;

Sur le second point de l'appel :

Attendu que la distinction entre matières premières et produits finis est une question d'espèce ; qu'une matière quelconque suivant le genre de l'entreprise où elle est produite ou traitée peut être : soit matière première, soit produit fini, pour une organisation exploitant uniquement des hauts fourneaux sera matière première pour une organisation exploitant uniquement des fonderies ;

Attendu qu'il échet d'examiner l'esprit de la loi, la volonté du législateur ;

Attendu que le remploi est d'intérêt public et qu'il n'est accordé que dans le but de permettre au sinistré de reprendre son activité économique d'avant guerre ;

Attendu qu'en accordant aux entreprises industrielles le remploi pour les matières premières indispensables à la remise en marche de l'entreprise, le législateur a entendu permettre à ces entreprises industrielles de se procurer les matières premières indispensables à la remises en marche de toute la division et machines productrices ou transformatrices de l'usine ; que par remise en marche de l'entreprise il doit être entendu remise en marche de toute l'entreprise, et non point d'une section, division ou machine productrice de l'entreprise ;

Attendu que la Cour de cassation a décidé (4 mai 1922, Vieille-Montagne contre l'Etat Belge) que dans le sens ordinaire du mot dont rien n'indique que le législateur ait voulu s'écarter, les matières premières d'une entreprise industrielle sont celles que cette entreprise a pour objet de mettre en œuvre, mais que la loi ne précise pas à quel degré de transformation les matières premières cessent d'avoir le caractère pour constituer des produits finis ;

Que la loi exige seulement, pour donner lieu au remploi, que les matières premières soient nécessaires à l'entreprise pour sa remise en marche ;

Attendu qu'il échet donc de déterminer si les matières

(1) A comparer avec la décision du Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 8e ch., 15 déc. 1922, parue dans le dernier numéro.

premières en question sont nécessaires à la remise en marche des différentes divisions ou machines productrices de l'entreprise, sans avoir égard à l'état de produits demi-usinés, ou produits usinés, dans lequel ces matières se trouvent ; qu'en conséquence, la Cour estime que la distinction entre matière première et produit fini doit se faire comme suit : dans chaque cas d'espèce, est matière première toute matière brute, demi-usinée, ou complètement usinée, nécessaire à la remise en marche de l'entreprise et servant à l'alimentation d'une section, division ou machine productrice de l'entreprise ;

Est produit fini ou marchandise, tout produit ou matière achetée ou produit par l'entreprise et vendu tel quel à des tiers, le tout étant considéré pour chaque entreprise suivant ses propres conditions d'organisation ;

Attendu qu'il a été enlevé à la Fabrique Nationale des matières en manipulation pour 4,606,302 fr. 24, valeur prix de revient 1914 ; que la demanderesse, estimant que ce poste est constitué uniquement par des matières premières, réclame le remploi pour la totalité du poste ;

Attendu que, suivant les recherches effectuées au siège de la Société par l'assesseur rapporteur (voy. note du 15 novembre 1922, jointe au dossier), le poste de 4,605,302 fr. 24 de matières premières se décompose comme suit :

Matières particllement usinées, 2,036,997 fr. 04.
Matières usinées mais non montées, 2,549,305 fr. 20.

Attendu que les matières particllement usinées sont destinées à l'alimentation des différentes divisions productrices de l'usine et doivent être considérées comme matières premières ;

Attendu que les matières usinées mais non montées doivent se subdiviser en deux lots : le premier lot est destiné à alimenter la division montagne, qui est une division productrice de l'usine, et doit être considérée comme composé de matières premières ; le second lot est destiné à être vendu tel quel à des tiers comme pièce de rechange et doit être considéré comme composé pardes produits finis ;

Attendu que les matières usinées mais non montées sont composées comme suit :

Pièces pour vélos . . . . . .fr.	15.217.61
Pièces pour motos	507.213.03
Pièces pour autos.	2.026.874.56
Total . . . . . .fr.	2.549.305.20

Que, pour ces différents genres de pièces, le pourcentage de pièces destinées à être vendues telles quelles à des tiers est :

Vélos, 11.66 p. c.
Motos, 10.11 p. c.
Autos, 3.9 p. c.

représentant en valeurs :

$$\text{Vélos } \frac{15{,}217.61 \times 11.66}{100} = 1{,}765.23$$

$$\text{Motos } \frac{507{,}213{,}03 \times 10.11}{100} = 51{,}279.24$$

$$\text{Autos } \frac{2{,}026{,}874.56 \times 3.9}{100} = 79{,}048.11$$

$$132{,}092.58$$

Attendu que les matières en manipulation, valeur 4,606,302 fr. 24, pour lesquelles la Fabrique Nationale réclame le remploi, doivent être subdivisées comme suit :

132.092 fr. 58 de produits destinés à être vendus tels quels à des tiers, ce poste devant être considéré comme composé de produits finis, et 4,606,302 fr. 24, moins 132,092 fr. 58, égalant 4,474,229 fr. 66 de matières en manipulation destinées à l'alimentation des diverses divisions de l'usine, ces matières devant être considérées comme matières premières et, comme telles, susceptibles de remploi ;

Attendu que les experts ont fixé à 5,360,000 francs la valeur 1914 des matières premières nécessaires à la remise en marche de l'entreprise ; que le remploi ayant déjà été accordé à la Société pour deux postes matières premières valeur 1914 de 1,065,836 fr. 48 et 6,695 francs, soit au total 1,072,531 fr. 48, la valeur maximum sur laquelle le remploi peut encore être accordé est de 5,360,000 francs, moins 1,072,532 fr. 48, soit 4 millions 387,469 fr. 52 ;

Qu'il en résulte que le poste de 4,474,209 fr. 99 doit être scindé en deux parties :

1° Une partie, soit 4,474,206 fr. 99, moins 4 milllions 287,468 fr. 52, soit 186,741 fr. 14, sur laquelle le remploi ne sera pas accordé, la Société ayant épuisé son droit au remploi sur matières premières ;

2° Une partie, soit 4,287,468 fr. 52, sur laquelle le remploi sera accordé d'après le coefficient fixé par les experts, soit 3.051,155 francs ;

Et qu'en résumé le poste matière première en manipulation, d'une valeur 1914, de 4,606,302 fr. 24, donnera droit aux indemnités suivantes :

Indemnité de réparation sans remploi :

Sur produits finis, 132,092 fr. 58.
Sur matières premières, 186,741 fr. 14.

Indemnité de réparation avec remploi :

Sur matières premières, 4,287,468 fr. 52.

Indemnité de remploi :

4,287,468 fr. 52 × 2,051,155 francs = 4,794,262 fr. 49 ;

Attendu que la liste des indemnités auxquelles la Société a droit s'établit comme suit :

Indemnité sur la Fabrique Nationale par l'Etat belge :

	Réparation sans remploi.	Réparation avec remploi.	Remploi.
Produits finis . . fr.	2,267,336.65		
Produits finis : Matières en manipulation	132,092.58		
Matières premières : Matières en manipulation	186,741.14	4,287,468.52	8,794,263.49
Matières premières.	—	1,065,836.48	2,199,928.40
Matières égarées . .	—	6,695.00	
Matières récupérées.	—	6,746,932.09	25,975,688.54
Matières récupérées.	—	63,904.22	234,384.37
Matériel fixe et mobile.	—	468.807.20	1,875,228.80
Mobilier, outillage : Outillement.	—	85,778.85	171,557.70
Mobilier meublant.	—	66.197.65	132,395.30
Machines réinstallées (accords S.I.R.).	—	1,545,235.25	
Machines non déplacées (accords S.I.R.).	—	120,386.40	
Dégâts mobiliers réparés.	—	128.687.57	354,106.48
Dégâts mobiliers à réparer.	—	74.707.09	174,790.99
Dégâts mobiliers à réparer.	—	7,580.76	15,141.52
Dégradations mobilières.	—	146,426.22	
Transmissions	—	67,121.25	208,485.00
Réinstallation des machines.	—	283,463.15	
Nettoyage, reclassement, regroupement	—	1,193.975.47	
	2,586,200.37	16,299,203.17	40,195,989.59

TOTAL GÉNÉRAL : fr. 59,081,393.13

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. l'ingénieur Nagelmaeckers, assesseur à cette chambre, statuant à l'unanimité, entendu en son avis M. le commissaire de l'Etat Dor, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **réforme** partiellement le jugement ; **alloue** à la Société anonyme Fabrique Nationale d'Armes de guerre de Herstal, une indemnité de réparation sans remploi de. . . . . .fr. 2.586.200.37
une indemnité de réparation avec remploi de 16.299.203.17
une indemnité de remploi de. 40.195.989.59
soit une indemnité totale de. . . .fr. 59.081.393.13

Dit que pour les indemnités non susceptibles de remploi, le payement aura lieu conformément à l'arrêté royal du 1er juin 1919 ;

Dit que les indemnités susceptibles de remploi, soit 56,495,192 fr. 76, le payement se fera comme suit :

30,000,000 de francs, deux mois après la signification du présent arrêt à l'Etat ;

20,495,192 fr. 76, deux mois après cette dernière date, le tout sous déduction de toutes sommes déjà touchées du chef des dommages examinés ci-dessus, et après justification du remploi devant les inspecteurs de l'Etat ;

Dit que les intérêts à 5 p. c. sur les indemnités de réparation prendront cours à partir du 1er janvier 1920 ;

Dit que les intérêts à 5 p. c. sur les indemnités de remploi prendront cours respectivement à compter des dépenses faites par la Société sinistrée pour le remploi ;

Commet l'inspecteur du remploi pour établir ces dates ;

Fixe le délai de reconstitution au 31 décembre 1923.

Cons. Prud'h. Brux., 11 janv. 1923.

Siég. : M. WYELAND.

(J... c. la Société V...)

DROIT CIVIL. — **Prescription.** — I. EXCEPTION OPPOSÉE APRÈS PLAIDOIRIES AU FOND. — RECEVABILITÉ. — II. CONTRAT DE TRAVAIL. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — BUT DE L'ACTION. — PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE RENVOI. — INOPÉRANCE. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Celui qui plaide au fond ne renonce pas par là-même à la prescription, et a le droit de l'opposer même après avoir pris part aux devoirs de preuves ordonnés* (1).

II. *Toutes les actions résultant du contrat de travail se prescrivent par six mois, même s'il s'agit d'une action en paiement d'indemnité de renvoi et s'il est certain qu'aucune indemnité n'a été payée* (2).

Revu le jugement du 14 décembre 1922 ordonnant une enquête ;

Attendu qu'à l'audience du 8 janvier 1923, avant toute audition de témoins, la prescription de l'action a été opposée par la défenderesse ;

Attendu que le demandeur a soutenu que le moyen ne pouvait plus être soulevé ;

Attendu que le conseil a remis la cause, pour être statué sur l'incident, à l'audience du 11 janvier ;

Attendu que le demandeur affirme :

1° Que le conseil, en ordonnant l'enquête, a admis la recevabilité de l'action ;

2° Que la prescription eût dû être opposée *in limine litis* ;

3° Que la défenderesse doit être présumée avoir renoncé à la prescription :

Attendu qu'aucune de ces assertions n'est exacte :

1° Le conseil, au cours de la procédure antérieure,

(1) Voy. PAND. B., v° *Prescriptions de courte durée*, nos 303 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Prescriptions de courte durée*, nos 267 et s.

n'a rien décidé en ce qui concerne la prescription ; il ne l'aurait pas pu, d'ailleurs, puisqu'il n'avait pas encore été saisi du moyen par les parties et qu'il n'avait pas le droit de le suppléer d'office (C. civ., art. 2223) ;

2° La prescription peut être opposée en tout état de cause même devant la Cour d'appel (art. 2224) ;

3° Contrairement à ce que pense le demandeur, celui qui plaide au fond — comme l'a fait la défenderesse en demandant l'enquête — ne renonce pas par là-même à la prescription ;

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à cet égard (Beltjens, *Code civil*, art. 221, n° 15 art. 2224, n° 3, et art. 2275, n° 3) ; il a même été jugé (Brux., 11 févr. 1846, *Pas.*, 1849, II, p. 110) que l'exception de prescription est recevable encore devant la Cour d'appel, quand même celui qui l'oppose aurait laissé passer en force de chose jugée deux jugements interlocutoires sur le fond et pris part aux devoirs de preuve ordonnés, si, d'ailleurs, le tribunal n'a ni jugé ni pu juger le moyen et si les parties n'y ont pas fait allusion dans les débats qui ont précédé l'instance d'appel ;

La thèse contraire ne saurait d'ailleurs se justifier ; car, si l'article 2221 du Code civil admet que la renonciation à la prescription peut être tacite, il ajoute que cette renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis ; or, le silence d'une partie à l'égard de la prescription ne doit pas nécessairement s'interpréter comme un abandon de son droit ; il peut avoir été déterminé par sa conviction que ses autres moyens étaient suffisants (Brux., 29 juin 1863, *Pas.*, 1864, II, p. 329), ou bien même par son ignorance de la prescription (Laurent, t. XXXII, p. 182, n° 175) ;

En l'espèce, c'est la dernière raison qui paraît la plus plausible ; à la première audience, en effet, la défenderesse était représentée par un de ses employés ; celui-ci sollicita une remise pour se faire assister d'un avocat ; le demandeur s'opposa à la remise ; et l'employé alors proposa une enquête, mais le fait qu'il désirait l'aide d'un homme de droit prouve suffisamment que les choses de droit lui étaient peu ou point connues ; et voilà apparemment pourquoi la prescription ne fut opposée que par l'avocat qui, à une audience suivante, comparut pour la défenderesse ;

Attendu que le moyen de la prescription est donc parfaitement recevable ;

Attendu qu'il est également fondé ;

En effet :

L'article 6 de la loi du 10 mars 1900 dispose que les actions résultant du contrat de travail se prescrivent par six mois ;

La présente action résulte d'un contrat de travail ;

La citation qui a mis l'action en mouvement est du 8 décembre 1922 ;

Et le fait sur lequel le demandeur base son action, c'est le congé qui lui a été donné le 5 décembre 1921, donc tout près d'un an avant la citation ;

Sans doute, le demandeur plaide que congé définitif ne lui a été donné que le 18 août 1922, et il produit à l'appui un certificat de sortie, portant cette date ; mais le texte de ce certificat prouve que le demandeur n'a plus été au service de la défenderesse après le 5 décembre 1921 ; et c'est ce texte seul qui importe ; le congé a donc bien été définitif dès le principe ; cela ressort d'ailleurs, plus péremptoirement encore, des considérants même de la citation ;

Attendu, y lit-on, « qu'à la date du 5 décembre 1921, le demandeur fut congédié sur-le-champ sans aucun motif plausible :

» Que le demandeur protesta contre ce congé auprès de la défenderesse, mais que son congé fut maintenu ;

» Qu'il se livra par intermédiaires à de multiples démarches, afin de faire revenir la défenderesse sur sa décision, mais que ces démarches restèrent vaines » ;

Après de pareilles déclarations, qui constituent un véritable aveu, le demandeur ne saurait évidemment être admis à prouver par témoins, comme il y conclut subsidiairement, qu'avant le 18 août 1922 des négociations sont intervenues auprès de la défenderesse, afin qu'aucune mesure de renvoi définitif ne soit prise ; en réalité, les prétendues négociations n'ont été que des démarches unilatérales du demandeur ou de ses protecteurs ; et ces démarches n'avaient nullement pour objet d'empêcher un congé définitif encore problématique, mais d'obtenir le retrait d'un congé déjà définitivement donné ;

Quant à la date de certificat de sortie, elle est, au point de vue de la question en discussion, absolument indifférente ; si ce certificat n'a été délivré que le 18 août 1922, la seule chose qu'on en puisse raisonnablement inférer, c'est qu'il n'a été réclamé qu'alors par le demandeur, finalement convaincu de l'inutilité de toutes nouvelles instances ;

Attendu qu'il est un point qui n'a pas été touché par le demandeur et qu'il convient cependant, pour être complet, de ne point passer sous silence ;

D'après l'article 6 de la loi du 6 mars 1900, toutes les actions résultant du contrat de travail se prescrivent par six mois ; l'article 2271 du Code civil contient une disposition analogue mais beaucoup plus restreinte, stipulant que se prescrit par six mois l'action des ouvriers pour le paiement de leurs salaires ; il n'est pas douteux que cette prescription du Code civil repose sur une présomption de paiement et que partant elle ne peut pas profiter au patron, qui reconnaît n'avoir pas payé ; ce principe est-il également applicable à toutes les autres actions résultant du contrat de travail et qui, d'après la loi de 1900, se prescrivent également par six mois ? La question a été incidemment soulevée devant notre Cour de cassation ; celle-ci, dans son arrêt (20 déc. 1917, *Pas.*, 1918, I, p. 161), semble admettre la négative, sans toutefois le déclarer de façon formelle, mais le procureur général, dans ses conclusions, affirme catégoriquement que non, et les arguments qu'il produit paraissent décisifs ; donc, dans l'espèce à juger, où il ne s'agit pas du paiement de salaires, où il s'agit d'une réintégration dans le service et, à défaut de réintégration, du paiement d'une indemnité de renvoi, la défenderesse, bien qu'il soit certain qu'elle n'a pas payé l'indemnité, a droit d'invoquer la prescription ;

Par ces motifs, le Conseil, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, notamment celles subsidiaires du demandeur aux fins d'enquête, dit l'action prescrite ;

En conséquence, dit n'y avoir lieu de procéder à l'enquête ordonnée par le jugement du 14 décembre 1922 ;

Déboute le demandeur ;

Le condamne aux dépens taxés à 3 fr. 10, pour l'expédition du procès-verbal de non-conciliation et la citation.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

33.—Article 50.—INTÉRÊTS.

Il résulte de l'élaboration de l'article 50 *de la loi coordonnée du* 6 *septembre* 1921, *que le délai extrême comme point de départ des intérêts a été fixé transactionnellement au* 1er *janvier* 1920. — Arrêt rendu, le 10 juillet 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause Cousin, Hélène.

Attendu qu'à tort et en violation de l'article 50 de la loi du 6 septembre 1921, le jugement *a quo* a alloué à l'intimée les intérêts à 5 p. c. sur une somme de 300 francs à partir du 1er janvier 1916 ;

Attendu que, lors de l'élaboration de l'article 50 de la loi précitée, le délai extrême comme point de départ des intérêts a été fixé transactionnellement, entre les diverses propositions formulées, à la date du 1er janvier 1920.

—

34. — Article 65. — LOI COORDONNÉE DU 25 AVRIL 1920. — JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE. — APPEL.

Il y a moyen d'interjeter appel d'un jugement rendu en cours d'instance, du moment qu'il a été rendu sur demande provisionnelle. — Arrêt rendu, le 8 juillet 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause Monami, Marie-Edouard.

Attendu qu'ils ont obtenu du tribunal une allocation provisionnelle ; qu'ils se sont adressés ensuite au président des référés pour obtenir une nouvelle allocation et pour faire nommer des experts qui évalueraient leur dommage ;

Attendu que le président, avant de leur accorder une nouvelle allocation, a nommé des experts ;

Attendu que l'Etat s'est pourvu en appel ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel n'est pas recevable ;

Attendu que, d'après les intimés, le premier alinéa de l'article 65 des lois coordonnées est seul applicable en l'espèce ;

Attendu que, d'après ce texte, les jugements interlocutoires ne peuvent être frappés d'appel que conjointement avec le jugement définitif ;

Attendu que le second alinéa du même article dit que l'appel des jugements sur allocation provisionnelle est recevable en tout état de cause ;

Attendu que la question est de déterminer la portée de ce texte ;

Attendu que le principe a été d'interdire l'appel de tout jugement interlocutoire, avant qu'un jugement définitif fût prononcé ;

Attendu que le législateur a établi un régime spécial pour les jugements prononcés sur les demandes d'allocations provisionnelles ;

Attendu que le second alinéa de l'article 65 est général ; qu'il ne vise point seulement les jugements accordant des allocations provisionnelles ; qu'il vise tous les jugements prononcés sur des demandes d'allocations provisionnelles ; que s'il n'en était pas ainsi, les mots « en tout état de cause » n'auraient pas de sens ;

Attendu, en outre, que le projet du gouvernement ne visait, en termes exprès, que les jugements accordant les allocations ;

Attendu que la volonté du législateur est d'autant moins douteuse, qu'il avait en vue de mettre fin à une controverse, celle de savoir si pouvaient être frappés d'appel les jugements accordant les allocations provisionnelles ou les refusant ;

Attendu qu'il est tout naturel qu'un régime différent soit institué pour la procédure d'allocation provisionnelle et la procédure définitive ; qu'en effet, les moyens de preuve ne sont pas les mêmes dans les deux cas ;

Que le tribunal, dans le premier cas, se contente d'un examen plus rapide et ne demande pas une justification complète du dommage ; qu'il ne se propose pas du reste de réparer entièrement le dommage en accordant une avance aux sinistrés ;

Attendu que l'appel est recevable.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée du 10 *février* 1923.

A propos de la Question du Juge unique.

Observations de Me Louis ANDRÉ.

Le Conseil de législation a rédigé un projet de réforme de l'organisation judiciaire fort étendu et fort étudié, mais qui ne paraît pas de nature à produire un grand résultat pratique, ni au point de vue de l'accélération des affaires, ni au point de vue de la réduction du nombre des magistrats, ni au point de vue de l'amélioration de la qualité, soit des juges, soit des jugements. Je m'occuperai spécialement, dans les quelques observations qui vont suivre, des matières civiles.

L'article 1er du projet propose d'autoriser le gouvernement, « lorsque les besoins du service l'exigent », à créer des juges de paix adjoints, étant bien entendu, dit le rapport, que ces magistrats de circonstance jouiront de l'inamovibilité comme les autres magistrats. Comme je l'ai fait observer à l'assemblée générale de la Fédération du 13 janvier dernier (J. T., 14 janv., col. 77), cette innovation présente, entre autres graves inconvénients, celui d'augmenter le nombre des magistrats au lieu de le diminuer. Il serait plus rationnel d'augmenter simplement le nombre des suppléants. Et pourquoi ne pourrait-on pas stipuler qu'au cas où les besoins d'une justice de paix l'exigeraient, un juge suppléant ou même un juge titulaire du tribunal de première instance serait temporairement délégué comme juge de paix adjoint ? Mais je crois qu'en général, du moins dans les petites villes et les campagnes, les juges de paix ne sont pas surchargés de besogne, et qu'au lieu d'envisager la création d'adjoints, il y aurait lieu plutôt de songer à supprimer quelques cantons, sauf à donner, s'il le faut, au titulaire du canton maintenu, un suppléant de plus, et en stipulant qu'il devra être tenu des audiences, à tour de rôle, dans les principales communes du canton.

En ce qui concerne les tribunaux de première instance, l'article 5 du projet maintient en principe le nombre fixe de trois juges, sauf pour les demandes de procédure gratuite et pour toutes causes civiles lorsque les parties le demandent.

Il faut reconnaître que c'est un mince résultat pour tant de labeur. Je doute qu'il arrive souvent que les parties demandent le renvoi à une chambre composée d'un seul juge, et je me permets de dire en toute franchise que cela dépendra surtout de la personnalité du juge. Mais comme celui-ci, par suite du roulement, changera d'une année à l'autre, il est fort à craindre que les parties ne veuillent pas encourir le risque. Les chambres à trois juges resteront surchargées, et en tous cas elles devront être maintenues en nombre suffisant pour faire face aux demandes des parties. Je ne crois donc pas que ce système permette d'espérer à bref délai une réduction du nombre des magistrats.

J'estime qu'il y a lieu d'introduire la réforme pas à pas, en déterminant d'une manière précise certaines causes qui devront obligatoirement être soumises au juge unique. L'article III de la loi du 25 octobre 1919 en contient une liste ; mais celle-ci appelle de sérieuses modifications. D'une part, on pourrait y ajouter, entre autres :

1° Les demandes de caution *judicatum solvi* ;

2° Les exceptions dilatoires prévues par les articles 174 à 187 du Code de procédure civile ;

3° Les autorisations de femmes mariées ;

4° Les demandes d'enquêtes ou d'expertise, lorsque les parties sont d'accord pour y conclure, et en général toutes les affaires dans lesquelles il ne s'agit que d'un simple décrètement, étant bien entendu toutefois que, si cette éventualité se présente au cours d'un litige soumis à une chambre à trois juges, celle-ci ne devra pas se dessaisir.

Mais, d'autre part, il paraît bien dangereux de laisser à un seul juge le pouvoir de statuer sur les actions en divorce, en séparation de corps ; il conviendrait de restreindre cette disposition à la procédure préliminaire, c'est-à-dire à la première comparution, prévue aux articles 242 à 244 du Code civil.

La loi de 1919 prévoit encore les affaires sur « avis de tuteur » et les citations. Je suppose que par « avis de tuteurs » on a voulu désigner les « avis de parents ». La disposition ainsi conçue est à la fois trop large et trop étroite. J'estime qu'il faudrait dire : « Les actions » en homologation d'avis de parents ou de transactions » concernant les mineurs, ainsi que les actions en partage ou licitation, *lorsqu'il n'y a pas de contestation.* »

Pour la mise en pratique du système, il devrait être stipulé que toutes affaires civiles quelconques sont obligatoirement introduites devant une chambre à juge unique — le président du tribunal ou celui qui le remplace. Devant ce magistrat a lieu la constitution d'avoué par le défendeur, la détermination de la nature de l'affaire, et sa distribution à l'une des chambres du tribunal : il est absolument inutile d'immobiliser trois magistrats, dont deux assistent, muets, à ces formalités.

Si le défendeur ne constitue pas avoué, le juge unique prononce le défaut ; s'il y a plusieurs défendeurs,

il prononce, le cas échéant, le défaut-jonction. Mais il va de soi qu'en cas d'opposition, la cause sera distribuée à une chambre d'un ou de trois juges, suivantes règles ordinaires.

Dans les causes où les parties sont d'accord, comme je le disais ci-dessus — Décrètement de conclusions, homologation, etc. — le juge unique statue à l'audience d'introduction ou à une audience ultérieure.

Enfin, c'est à cette même audience d'introduction que les parties pourront, de commun accord, demander le renvoi à une chambre composée d'un seul juge, suivant le projet du Conseil de législation, qui fait de la chambre à trois juges la règle, ou à une chambre de trois juges si, comme certains le préconisent, la chambre à un juge devient la règle.

Le projet du Conseil de législation rétablit l'intervention du ministère public devant les chambres à trois juges. Je me permets de rappeler à cet égard les observations que j'ai présentées à l'assemblée générale de Namur (J. T., 1922, p. 384 et 413). Je considère l'intervention du ministère public comme une garantie précieuse au point de vue de la qualité des jugements, et je voudrais qu'elle fût rendue obligatoire en toutes matières civiles, parce qu'elle constitue une sorte de délibéré à haute voix. L'expérience quotidienne du Barreau établit que la plupart des appels sont motivés par le fait que le juge a omis de rencontrer l'argumentation qui lui était présentée, ou l'a mal comprise. Un avocat sait s'incliner lorsqu'on lui oppose de bonnet raisons : il ne s'incline pas quand on lui répond à côté ou qu'on s'abstient de lui répondre. Comme le disais naguère, dans une mercuriale de rentrée à la Cour d'appel de Gand, M. le procureur général Callier, un argument qu'on ne rencontre pas conserve toute sa force. De là la longueur des plaidoiries, car l'avocat consciencieux insiste et se répète dans l'espoir qu'il sera compris et qu'on lui répondra : espoir trop souvent déçu d'ailleurs. Je voudrais donc que le ministère public fût tenu, dans les causes où il y a contestation, de prendre, comme les parties, des conclusions motivées qui seraient jointes au dossier, et auxquelles les parties auraient le droit de répondre, dans un délai de huitaine, par exemple, en prenant des conclusions complémentaires. Les moyens présentés par le ministère public pourraient être invoqués par chacune des parties, comme moyens d'appel ou de cassation, au même titre que les moyens présentés par elles-mêmes. On établirait ainsi, entre le siège et la barre, une sorte d'échange d'idées qui équivaudrait, *mutatis mutandis*, aux conversations que les juges anglais entretiennent avec les avocats, au cours des plaidoiries, et qui contribuent grandement à l'élucidation des causes. Un mot suffit parfois pour rectifier une idée erronée, tandis que le juge muet reste enfermé dans son erreur.

Moyennant l'institution de ce système, les causes déférées à un juge unique pourraient être de plus en plus nombreuses et importantes.

D'autre part, pour les chambres à plusieurs juges, la loi devrait prescrire la communication du dossier à chacun des magistrats du siège. La pratique en vigueur, suivant laquelle le dossier n'est examiné que par un seul magistrat faisant fonctions de rapporteur, est éminemment vicieuse. Sans doute, le contrôle de cette mesure ne pourrait se trouver que dans la conscience des juges, le délibéré étant nécessairement secret, mais il n'est pas douteux que nos magistrats, s'ils se trouvaient en présence d'une disposition légale formelle, auraient à cœur de l'observer.

Je suis aussi d'avis qu'au lieu de restreindre la faculté d'appeler, il faut au contraire l'étendre : la crainte du juge supérieur est le commencement de la sagesse.

J'en dirai autant du recours en cassation. La mission essentielle de la Cour suprême est de maintenir l'unité de jurisprudence : tout arrêt rendu par elle coupe court à nombre de procès. Conçoit-on, dès lors, que l'on s'obstine dans une procédure surannée, que la Cour applique, d'ailleurs, dans un esprit de plus en plus formaliste, et qui a pour conséquence que le recours en cassation est devenu un luxe, que seules peuvent se permettre les grandes administrations publiques ou les puissantes sociétés financières ?

Quand donc comprendra-t-on qu'un procès est un moindre mal, non seulement qu'une injustice, mais même qu'une incertitude persistante sur le sens de la loi ? La compétence de la Cour de cassation devrait être admise chaque fois qu'il apparaît que le juge du fond a commis *une erreur de droit de nature à influer sur l'appréciation du fait*. Je livre cette formule, fruit de longues méditations, à la réflexion des hommes compétents.

Je ne suis pas partisan de la réduction du nombre des conseillers siégeant en cassation. Il importe que les arrêts de la Cour suprême fassent jurisprudence, et pour cela il est nécessaire qu'ils soient dus à la collaboration d'un grand nombre de sommités juridiques. Mais ici aussi je voudrais voir appliquer le système indiqué ci-dessus, pour l'intervention du ministère public et le délibéré. Je ne conçois rien de plus absurde qu'un règlement de procédure qui interdit les répliques et qui prescrit à la Cour de statuer séance tenante.

Un moyen sérieux d'activer la solution des procès serait de les débarrasser des incidents parasites, notamment des questions de compétence. Il faudrait rétablir l'ancien principe que le juge civil a la plénitude de juridiction, et qu'en conséquence il peut connaître des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, même si elles sont de nature commerciale. Par une autre conséquence du même principe, le déclinatoire d'incompétence, même à raison de la matière,

devrait, devant le juge civil, être opposé avant toute défense au fond.

Quant aux tribunaux de commerce, juridiction exceptionnelle qui ne présente pas les mêmes garanties de science juridique, les règles actuelles doivent être maintenues quant à l'incompétence concernant la demande principale. Mais pour les demandes en garantie et les demandes reconventionnelles, qui ne sont en définitive que des moyens de défense à l'action principale, il faudrait obliger à opposer le déclinatoire *in limine litis*, sous peine de déchéance. Et il est indispensable aussi de reconnaître au tribunal de commerce le pouvoir de statuer sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, à raison du préjudice causé par la demande principale.

D'autres simplifications de la procédure pourraient encore être envisagées ; je me borne à citer la généralisation de la procédure sommaire.

Par contre, j'estime qu'il serait des plus dangereux d'étendre la compétence des juges de paix, sans organiser pour cette juridiction une procédure régulière. Le débat, purement oral, sans échange de conclusions, tel que l'a institué le législateur d'il y a cent ans, se concevait lorsque la compétence des juges de paix se limitait à des affaires minimes, pour la solution desquelles ils intervenaient autant comme conciliateurs que comme juges. En ce temps-là, le pourvoi en cassation n'était même pas admis contre les jugements des juges de paix, sinon pour incompétence ou excès de pouvoir. Mais lorsqu'il s'agit, comme aujourd'hui, de débats importants, soulevant des questions de droit qui peuvent être portées jusqu'à la Cour suprême, il est nécessaire que l'instruction des causes soit entourée des mêmes garanties que devant les tribunaux de première instance, et notamment que les parties soient tenues d'échanger, avant les plaidoiries, des conclusions faisant foi et précisant le contrat judiciaire.

On me dira, sans doute, qu'une bonne partie de ce qui précède ne touche que de fort loin à la question du juge unique. C'est vrai, mais je me suis permis de saisir l'occasion présente pour exposer quelques idées qui me sont chères, parce que, d'une part, certaines d'entre elles sont de nature à faciliter l'application du système du juge unique, et, d'autre part, je crois qu'il est sage de dissiper l'illusion de ceux qui pourraient voir dans ce système une sorte de panacée universelle. Et je conclurai cette étude en disant que, tout en me ralliant dans l'ensemble, et sauf quelques réserves, aux propositions soumises à la Fédération des Avocats (J. T., 7 janv. 1923, col. 1 et 2), j'estime que l'expérience du juge unique doit être continuée, mais avec prudence, et en ne perdant pas de vue les nombreuses améliorations dont notre procédure aurait besoin.

***

Observations de Me A. HIRSCH.

I. — A mon sens, le juge unique devrait être la règle. Par suite, le renvoi d'une cause à une chambre de trois juges ne devrait être ordonné, en toutes matières, qu'à la demande de l'une des parties, même s'il s'agit d'un appel de justice de paix.

II. — L'assemblée générale a adopté le vœu de voir supprimer la compétence spéciale des juges de paix.

Ce vœu, que j'ai proposé, me semble attaqué dans la convocation qui porte votre signature.

J'insiste sur la simplification des règles de compétence qui résulterait de cette suppression. Elle ferait disparaître pas mal de déclinatoires d'incompétence.

Je ne vois pas pourquoi le tribunal, et particulièrement le juge unique, ne pourrait pas, aussi bien que le juge de paix, juger les affaires qui sont actuellement soumises à ce dernier, en vertu des règles de sa compétence spéciale. Il en est ainsi même des actions possessoires et de celles résultant d'accidents du travail.

Dans beaucoup d'affaires, l'adoption de cette mesure supprimerait un degré de juridiction, il est vrai.

Mais il m'a toujours semblé illogique que les affaires échappant à la compétence spéciale, d'une valeur de 600 à 2,500 francs, soient jugées en dernier et unique ressort par le tribunal, alors que les affaires de même importance de la compétence spéciale sont soumises à deux degrés de juridiction.

III. — Comme je l'ai déjà fait remarquer, il faudrait compléter cette réforme par la simplification de la procédure, et la réduction des frais de justice.

J'émets donc le vœu suivant : « Les règles de la procédure suivies devant les tribunaux de commerce seront appliquées devant le tribunal de première instance, avec ministère facultatif de l'avoué, sauf pour les questions d'État et les procédures prévues au livre II, titres X et XI, et au livre IV du Code de procédure civile (Vérification d'écritures ; Faux incident civil ; Voies extraordinaires pour attaquer les jugements) et au livre V (Exécution des jugements) ».

IV. — Une petite réforme qui améliorerait beaucoup la situation dans les grandes filles, et notamment à Bruxelles, serait de ne plus commencer toutes les audiences à 9 heures.

Au temps déjà lointain où je fis quelques mois de stage à Paris, les audiences des septièmes chambres commençaient à 11 heures, celles des autres chambres successivement de dix en dix minutes.

Pourquoi, à Bruxelles, les audiences des trois chambres civiles de la Cour ne commenceraient-elles pas à 9 heures, 9 h. 5 et 9 h. 10, celles du tribunal ensuite de cinq en cinq minutes à partir de 9 h. 15, celles du tribunal de commerce ensuite, aussi de cinq en cinq minutes, chaque chambre levant l'audience trois heures après son ouverture?

V. — Au répressif, les prévenus et les témoins sont tous cités à 9 heures.

Pourquoi ne pas établir un rôle en tenant compte de la durée présumée des affaires, et citer en conséquence les intéressés?

Certes, il pourrait se faire que la Cour ou le tribunal fussent obligés, de temps à autre, à suspendre l'audience pour attendre l'heure de la convocation fixée pour les affaires suivantes ; mais que signifierait cette légère perte de temps, en comparaison du gain considérable de temps que cette réforme entraînerait pour les personnes citées et pour leurs conseils? Elle permettrait souvent à ces derniers de plaider devant d'autres juridictions, au lieu de perdre leur temps, comme actuellement, à attendre que leur affaire soit appelée?

VI. — L'organisation actuelle du Barreau remonte au temps où à la Cour deux chambres civiles, au civil trois chambres siégeaient à la fois, et où le commerce siégeait l'après-midi.

Si nous voulons assurer l'expédition rapide des affaires, il faudrait diviser le tableau en trois sections : celle de la Cour d'appel, celle du tribunal civil, celle du tribunal de commerce.

Chaque année, au mois de juillet, chacun se ferait inscrire librement dans une des trois sections, et pendant l'année judiciaire, le passage d'une section à l'autre serait interdit. Il n'y aurait plus guère de remises dues à l'empêchement des avocats, et de nombreux abus seraient évités.

Cette organisation n'impliquerait point l'association entre avocats. Chacun d'entre nous s'entendrait avec deux confrères inscrits aux autres sections, et ces trois confrères se recommanderaient à leurs clients lorsque ceux-ci devraient plaider devant la juridiction à laquelle chacun d'eux serait attaché, le partage d'honoraires étant interdit. Le client restant naturellement libre du choix de son conseil.

Au répressif, les avocats continueraient à plaider devant toutes les juridictions. Les justices de paix pourraient être rattachées au tribunal civil. Les avocats de cassation, eux, plaideraient aussi devant la Cour d'appel de Bruxelles. Les confrères de province ne plaideraient plus que devant leurs tribunaux, et les avocats de Bruxelles n'iraient plus en province.

L'intérêt même de la bonne administration de la justice me paraît recommander cette réforme : un avocat qui a plaidé en première instance s'est fait une opinion de la cause et des moyens à invoquer. L'étude du dossier, entreprise pour l'instance d'appel par un confrère sans idées préconçues, serait aussi avantageuse pour la partie que pour la justice elle-même.

Combien, d'autre part, la vie professionnelle des avocats serait facilitée, et sans préjudice pour eux, car les affaires qui leur échapperaient seraient compensées par la réduction du nombre d'avocats plaidant devant chaque juridiction.

Certaines des réformes esquissées sortent du cadre des questions actuellement à l'ordre du jour. Mais peut-être la Fédération estimera-t-elle qu'elles pourraient utilement être portées à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Au surplus, celles préconisées *sub* IV et V pourraient être réalisées par arrêté royal, voire même par arrêté ministériel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Cour d'appel.

La Cour, toutes chambres réunies, a procédé mercredi après-midi, dans la salle des audiences solennelles, à la réception de M. Hayoit de Termicourt, ancien premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance, promu substitut du procureur général en remplacement de M. Parmentier, décédé.

La Cour a ensuite installé avec le cérémonial habituel son nouveau premier président, M. Léon Eeckman, qui, introduit par une députation composée de membres de la Cour et du Parquet, fut félicité, en termes choisis, par le doyen des présidents de chambre, M. Meurein, et par le procureur général Servais.

Après que le premier président eut remercié et pris possession de son siège, la Cour eut à nommer son successeur aux fonctions de président de chambre et appela à ses hautes fonctions M. Victor Jacmin, le plus ancien des conseillers, qui, après prestation de serment, fut investi dans ses fonctions.

Plusieurs magistrats, le Conseil de discipline de l'Ordre, ayant à sa tête le Bâtonnier M. Leroy, et un grand nombre de curieux assistaient à la cérémonie, qui se termina après que le Bâtonnier Leroy, au nom du Barreau, et M. l'avoué Lauffer, président de la chambre de discipline, au nom des avoués d'appel, eussent joint leurs félicitations à celles de MM. Meurein et Servais.

***

La Forge Roussel.

Nous lisons dans *La Nation belge* du 1er février, les lignes ci-après :

La Commission royale des Monuments et des Sites vient de décider la conservation du domaine des Forges Roussel. Son président, M. Lagasse de Locht, vient d'adresser à Edmond Picard la lettre suivante, dans laquelle il lui fait part de cette décision :

« Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons reconnu aux Forges Roussel, à Lacuisine, un mérite artistique et pittoresque justifiant le classement parmi les sites dignes d'être conservés dans ce domaine.

» Il a inspiré celle de vos œuvres qui honore peut-être le plus la littérature belge. »

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

TECHNIQUE
DE QUELQUES VOLS

PAR

F.-E. LOUWAGE
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

180, rue Américaine, BRUXELLES

Cet ouvrage n'est destiné qu'aux membres de l'Ordre judiciaire, de la Police et de la Gendarmerie.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — Prix : **8 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

MANUEL
DU
PORTRAIT PARLÉ
d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)
Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.
à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire

PAR

Ed. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmentéde nombreux clichés.
Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**
Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et **TH. WOUTERS**
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT CIVIL
ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. Lucion, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. Gérard, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — Prix : **60 francs.**
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2918 BRUXELLES DIMANCHE 11 FÉVRIER 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Le Barreau de Mons ayant eu sa séance de rentrée hier, samedi 10 février, la Fédération s'est décidée à reporter définitivement cette fois, l'Assemblée générale au samedi 17 février, dans la première chambre de la Cour d'appel au Palais de Justice de Bruxelles, à 15 heures.

Nous espérons que cette remise nous assurera un débat encore plus fructueux et plus approfondi sur la Réforme de l'organisation judiciaire et peut-être aussi les étranges initiatives fiscales du gouvernement.

SOMMAIRE :

LE NŒUD DU PROBLÈME.

JURISPRUDENCE :

Brux. (5e ch.), 16 déc. 1922. (Droit civil et administratif. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Transport par chemin de fer. Milicien blessé. I. Contrat de transport. Impossibilité juridique. II. Lésion d'un droit civil. Préposé de l'Etat. Responsabilité.)

Brux. (6e ch.), 19 mai 1922. (Droit civil. Expropriation pour cause d'utilité publique. Propriété divisée en droit et unie en fait. Situation précaire. Avantage évaluable.)

Civ. Louvain (2e ch.), 25 janv. 1923. (Droit de procédure civile. Compétence. Mariage. Pension alimentaire. Lieu de son exécution. Domicile du mari.)

Civ. Furnes, 2 déc. 1922. (Droit civil et administratif. Réquisitions militaires. Mandat tacite. Etendue du mandat. Preuve à faire par le prestataire. Loi de 1887 et arrêté-loi du 4 août 1917. Conditions d'application.)

Corr. Verviers, 1er févr. 1923. (Droit de la guerre, public et administratif. Occupation. I. Arrêté du pouvoir occupant. Monnaie de zinc. Validité. II. Retrait de cette monnaie. Arrêté royal. Validité.)

J. P. Renaix, 9 déc. 1922. (Droit de procédure civile et droit civil. Mandat salarié. I. Instrument Forme de la convention. Absence de double. Validité. II. Salaire. Indemnité. Réclamation d'un bénéfice. Non-fondement.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).

LÉGISLATION.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES : A propos de la question du juge unique.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (La Forge Roussel.)

LE PROBLÈME DE LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE

Le nœud du problème

L'on ne peut se le dissimuler, et cependant l'on paraît ne pas s'en pénétrer suffisamment : ce qui domine le problème complexe et actuellement urgent de la réorganisation judiciaire, c'est la question du recrutement de la magistrature.

Question sans conteste vitale. Tant qu'elle ne sera pas résolue nettement et franchement, toute modification apportée à l'édifice restera sans efficacité. Quand la maison se met à branler, il est oiseux de songer à

retapisser les murs; c'est à la base qu'il faut porter ses efforts, au risque de voir crouler le tout.

Or, mieux recruter les magistrats, c'est commencer par les mieux rétribuer. Le fait est là, brutal — à quoi bon le nier. Et comme nos ressources sont limitées, pour mieux rétribuer les juges il faut nécessairement en diminuer le nombre.

La loi temporaire du 25 octobre 1919 l'a parfaitement compris.

Née du désir de remédier à l'encombrement des rôles créé à la fois par l'arriéré des affaires de guerre et la multiplicité des affaires nouvelles nées de la guerre, elle a, en instaurant le juge unique, rompu délibérément avec les errements du passé.

A la fois loi d'expédient et loi d'expérience, elle parait aux besoins du moment en préparant la solution définitive par les renseignements positifs qu'allait fournir un essai loyalement tenté.

L'innovation, en général, fut bien accueillie au Palais, parmi les intéressés, les mieux placés assurément pour émettre à ce sujet un avis autorisé.

Nos législateurs, toutefois, semblèrent ne point le partager. Nous vîmes ainsi M. le Ministre de la justice charger le Conseil de législation d'élaborer un projet de réorganisation générale de notre système judiciaire, basé sur l'extension de la compétence du juge de paix.

A considérer cette directive donnée aux conseillers du gouvernement, l'on se demande vraiment ce qu'il faut y admirer davantage, de sa belle inconséquence ou de sa profonde ironie. Elle ne tend à rien moins, en effet, qu'à proposer aux adversaires du maintien du juge unique dans nos 26 tribunaux d'arrondissement, la création, d'emblée, pour connaître d'une partie importante des litiges qui leur étaient soumis jusqu'ici, de 227 juges uniques de canton.

Nos politiciens s'y laisseront-ils prendre? Après tout, ils en ont avalé bien d'autres.

Ainsi naquit le projet du Conseil de législation dont le moins que l'on puisse dire est qu'il déçut l'attente générale et provoqua un profond étonnement.

Les réformes suggérées seront-elles efficaces? Il n'y paraît guère, si l'on considère que loin de tendre à supprimer des magistrats, les modifications proposées semblent devoir en augmenter le nombre.

Majorer le taux de la compétence des juges de paix, qu'est-ce sinon confier, même à ceux dont les rôles sont actuellement peu chargés, un nombre plus grand d'affaires, et rendre difficile sinon impossible la suppression ou la fusion des cantons. Et l'on parle même de créer des juges de paix adjoints, rémunérés et inamovibles!

Quant à la réduction du nombre des conseillers composant chacune des chambres des Cours d'appel, est-il bien certain qu'elle doive aboutir réellement à diminuer le nombre des magistrats de ce degré, et qu'elle ne constitue pas, en réalité, le moyen de

créer, sans charges nouvelles pour le trésor, de nouvelles chambres?

Dès lors le projet, qu'on le veuille ou non, prend fatalement l'aspect d'une œuvre de magistrats ayant tendance à maintenir en fonctions les magistrats.

Ce que le Conseil n'a pas fait, c'est envisager la réalité telle qu'elle se présente exactement.

La question de qualité, une fois de plus, prime largement la question de quantité. On s'y heurte à chacun des aspects du problème — qu'elle domine.

Quand on nous parle, par exemple, de l'arriéré des affaires causé par le manque de chambres, on propage, inconsciemment sans doute, une fort ancienne erreur.

L'arriéré résulte avant tout du peu d'empressement à plaider.

Sans doute les avocats sont-ils les grands coupables — mais les magistrats auraient tort de croire qu'ils n'y ont pas leur part de responsabilité. D'une manière générale, l'encombrement et l'arriéré dépendent en grande partie de la qualité—nous devrions dire de la mauvaise qualité des magistrats.

Ainsi, et de quelque côté que nous portions nos pas, nous nous trouvons acculés inéluctablement à la même impasse. Il n'est d'autre moyen d'en sortir que de favoriser, en l'améliorant, le recrutement de la magistrature.

Pour y arriver, il n'est que deux moyens : une majoration importante des traitements et une diminution appréciable du nombre.

Seule l'instauration du juge unique peut les procurer.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 16 déc. 1922 (1).

Prés. : M. BOUILLON. — Plaid. : MMes LEFEBVRE-GIRON c. LOUIS ANDRÉ.

(Staar c. Etat belge).

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Compétence respective de l'administration et des tribunaux.** — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — MILICIEN BLESSÉ. — I. CONTRAT DE TRANSPORT. — IMPOSSIBILITÉ JURIDIQUE. — II. LÉSION D'UN DROIT CIVIL. — PRÉPOSÉ DE L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ.

I. *L'existence d'un contrat qui serait intervenu entre le Ministre de la défense nationale et le Ministre des chemins de fer, au sujet du transport des militaires en service, est impossible en droit; les départements ministériels ne sont pas des personnes distinctes l'une de l'autre, mais seulement des groupes de fonctionnaires placés sous les ordres de ministres différents, et l'Etat unique, dont ils sont les organes multiples, ne saurait évidemment contracter avec lui même.*

Si un milicien ne peut se plaindre de ce que certains ordres légalement donnés l'exposent à des blessures ou à la mort, même en temps de paix, il n'en résulte aucunement que tous les employés de l'Etat, lorsqu'ils collaborent aux opérations faites en conformité des dits ordres, soient, en temps de paix ou de guerre, dispensés, vis-à-vis du milicien, d'observer les règles de

(1) Voy. Civ. Brux. (1re ch.), 2 mars 1921, J. T., n° 2847, col. 316.

prudence que l'expérience a enseignées ou que l'autorité compétente a prescrites.

II. *Le milicien a un droit civil à ce que ces règles soient observées envers lui par les organes et par les préposés de l'Etat, comme par les tiers; l'inobservation de cette obligation légale, lorsqu'elle peut leur être imputée à titre de faute, donne ouverture à une action en dommages-intérêts.*

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu, en expédition régulière, le jugement dont appel rendu le 2 mars 1921, par le tribunal de première instance de Bruxelles;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu que l'appelant allègue que, le 15 décembre 1919, étant milicien, il fut chargé par son chef de convoyer d'Evere à Asch (Limbourg) un wagon de matériel destiné à l'école d'aviation; qu'au cours de l'exécution de cet ordre militaire, l'appelant prétend avoir été atteint de lésions corporelles graves, par suite d'une collision survenue près de Schaerbeek, entre le wagon de marchandises où il se trouvait et devait être pour son service, et une rame de quatre autres wagons en manœuvre; que, de ce chef, l'appelant a fait donner assignation devant le premier juge : 1° à l'Etat belge, représenté par M. le Ministre de la défense nationale, et 2° à l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, en paiement d'une somme principale de 200,000 francs de dommages-intérêts, avec réserve de majoration éventuelle;

Attendu que les deux parties en cause devant la Cour ont conclu à toutes fins devant le premier juge;

Attendu que celui-ci a déclaré l'action non recevable (et a cru devoir ajouter qu'elle n'est pas non plus fondée), tant à l'égard de l'Etat, représenté par M. le Ministre de la défense nationale qu'à l'égard de l'Etat, représenté par M. le Ministre des chemins de fer;

Attendu que, sous la date du 1er avril 1921, l'appelant a interjeté appel du jugement prérappelé, par exploit enregistré de l'huissier Gilson signifié à M. le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes seulement; qu'il est constant qu'il n'a pas été signifié d'acte d'appel, en la cause, à M. le Ministre de la défense nationale; que l'appelant se borne à conclure devant la Cour contre l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des chemins de fer;

Attendu que l'appelant déclare que son action est basée, en ordre principal, sur le contrat de transport avenu entre l'appelant et l'administration des chemins de fer et, en ordre subsidiaire, sur la faute commise par l'employé de cette administration qui, le 15 décembre 1919, par erreur, aurait dirigé une rame de wagons sur la voie où se trouvait garé le wagon dans lequel était l'appelant;

Attendu que cette interprétation de l'exploit introductif d'instance est compatible avec ses termes; qu'il peut être admis qu'il a saisi le tribunal, tant d'une demande basée sur le fait culpeux d'un employé de l'administration des chemins de fer et sur l'article 1384 du Code civil;

Attendu que l'intimé, en postulant la confirmation du jugement *a quo*, conclut implicitement à ce que ces deux demandes, tant la principale que la subsidiaire, soient déclarées non recevables, et dans le cas où l'une d'elles serait déclarée recevable, qu'elle soit tout au moins déclarée non fondée;

Attendu que si un contrat de transport était intervenu entre l'appelant et l'intimé, un lien de droit civil serait né entre eux, même si c'était pour obéir à l'ordre de son chef militaire que l'appelant avait conclu le contrat;

Attendu que la demande basée sur le contrat de transport est recevable;

Mais attendu que l'appelant ne justifie pas de l'exis-

141

tence de ce contrat prétendu, soit qu'il conclut en personne avec l'administration des chemins de fer, ou que l'Etat, représenté par M. le Ministre de la défense nationale, l'eût conclu au nom de l'appelant et pour l'appelant avec l'Etat représenté par M. le Ministre des chemins de fer; qu'au surplus, l'appelant n'invoque pas en conclusions un prétendu contrat qui serait intervenu entre le Ministre de la défense nationale et le Ministre des chemins de fer, au sujet du transport des militaires en service; que l'existence de pareil contrat est d'ailleurs impossible en droit, parce que les départements ministériels ne sont pas des personnes distinctes l'une de l'autre, mais seulement des groupes de fonctionnaires placés sous les ordres de ministres différents; et que l'Etat unique, dont ils sont les organes multiples, ne saurait évidemment contracter avec lui-même;

Attendu que la demande principale, basée sur le contrat de transport, est en l'espèce dénuée de tout fondement;

Attendu, en ce qui concerne la demande subsidiaire, que l'appelant ne soutient pas devant la Cour que l'ordre qu'il avait reçu de son chef était illégal en lui-même, c'est-à-dire qu'il n'était pas de ceux qu'un chef militaire peut donner à son subordonné et dont il appartient au chef seul d'apprécier l'opportunité; que l'appelant ne soutient pas davantage que cet ordre aurait été donné de mauvaise foi, c'est-à-dire en apparence seulement pour raisons de service, mais, en réalité, pour exposer méchamment l'appelant à un danger; que l'appelant se plaint, non d'un acte du gouvernement commis par l'organe d'un chef militaire, mais uniquement du fait, présenté comme culpeux et dommageable, d'un préposé du gouvernement, employé des chemins de fer, fait dont l'intimé serait civilement responsable par application de l'article 1384 du Code civil;

Attendu que, comme le fait observer l'intimé à l'appui de la fin de non-recevoir opposée par lui à l'action ainsi présentée, l'Etat est un et indivisible; que c'était la même personne, à savoir l'Etat, qui, à l'aide de ses propres moyens, voie ferrée, train, locomotive et personnel des chemins de fer, effectuait le 15 décembre 1919, en conformité de l'ordre donné par un chef militaire, son organe, le déplacement de l'appelant d'Evere à Asch, dans un wagon de marchandises affecté ce jour-là au transport d'un homme de troupe et d'une partie de matériel servant à la défense nationale;

Attendu que de ces éléments l'intimé prétend déduire, en l'espèce, l'existence d'une véritable exception à la règle énoncée dans l'article 1384 du Code civil; que le transport de l'appelant étant une opération se rattachant à la défense nationale, et l'accident étant survenu au cours de ce transport, l'immunité ou irresponsabilité dont, selon l'intimé, l'Etat jouirait en matière militaire à raison de la qualité en laquelle il agit ou du but qu'il poursuit, s'étendrait nécessairement à l'accident et à ses conséquences;

Mais attendu que cette irresponsabilité n'est pas absolue; qu'elle n'existe que dans la mesure où les organes ou les préposés de l'Etat, agissant légalement, ne lèsent aucun droit civil; qu'il ne suffit pas, pour procurer à l'Etat le bénéfice de cette immunité, de montrer que l'Etat aurait agi en une qualité ou dans un but qui exclurait sa responsabilité; que c'est l'acte ou le fait dont se plaint le demandeur originaire qu'il faut considérer, pour vérifier s'il est conforme à la loi;

Attendu que l'acte du chef qui a ordonné le transport et le fait de l'employé qui a manœuvré les wagons ne se confondent pas; que si le premier est l'acte d'un organe de l'Etat belge, et si le second est le fait d'un préposé du même Etat belge, il ne résulte pas de la légalité de cet acte, que ce fait soit, lui aussi, légal;

Attendu qu'il n'est pas même vrai que le fait du préposé soit la suite nécessaire de l'ordre du chef; que la décision de celui-ci n'impliquait nullement une manœuvre irrégulière ou imprudente, soit du wagon où se trouvait l'appelant, soit de la rame avec laquelle la collision s'est produite; au contraire, l'ordre d'effectuer le transport n'avait pour objet que des opérations conformes au droit et il n'était légal que dans la mesure où il avait pour objet de telles opérations;

Attendu que l'intimé allègue, en vain, que le militaire en service doit sa vie à la patrie aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre; qu'il ne faut pas donner à cette proposition ce sens exorbitant que le milicien serait, en sa qualité de milicien, privé de tout droit civil vis-à-vis de l'Etat; qu'assurément, le milicien ne peut se plaindre de ce que certains ordres légalement donnés l'exposent à des blessures ou à la mort, même en temps de paix; mais qu'il n'en résulte aucunement que tous les employés de l'Etat, lorsqu'ils collaborent aux opérations faites en conformité des dits ordres, soient, en temps de paix ou de guerre, dispensés, vis-à-vis du milicien, d'observer les règles de prudence que l'expérience a enseignées ou que l'autorité compétente a prescrites;

Attendu que le milicien a un droit civil à ce que ces règles soient observées envers lui par les organes et par les préposés de l'Etat, comme par les tiers; que l'inobservation de cette obligation légale, lorsqu'elle peut leur être imputée à titre de faute, donne ouverture à une action en dommages-intérêts (Cass., 3 nov. 1920, *Pas.*, I, p. 239, et les conclusions de M. le premier avocat général Paul Leclercq, *Pasin.*, et, notamment, p. 223 et 227);

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gesché, en son avis en grande partie conforme;

Écartant toutes conclusions autres, **reçoit** l'appel et, faisant droit sur cet appel, **met à néant** le jugement *a quo*, dans la mesure où il a statué sur les actions intentées par l'appelant à l'Etat belge, représenté par

142

M. le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes;

Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire:

Déclare non fondée celle qui est basée sur un prétendu contrat de transport intervenu entre l'appelant et l'intimé et en **déboute** l'appelant;

Et avant de faire droit sur l'action délictuelle, **admet** l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, le fait unique suivant articulé par lui:

« Que, le 15 décembre 1919, par erreur, l'employé » de l'administration des chemins de fer a dirigé une » rame de wagons sur la voie où se trouvait garé le » wagon dans lequel était l'appelant, et a ainsi amené » une collision violente entre ce wagon et cette rame »;

Donne acte à l'intimé de ce qu'il dénie le fait ainsi articulé; lui en réserve la preuve contraire par les mêmes moyens;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges;

Réserve les dépens.

Brux. (6e ch.), 19 mai 1922.

Prés.: M. Dassesse.

Plaid.: MMes Jones c. de Sadeleer et De Winde.

(Etat belge c. *a*) les dames Pattyn et consorts; *b*) les dames Planquart et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Propriété divisée en droit et unie en fait. — Situation précaire. — Avantage évaluable.

Pour fixer l'indemnité d'expropriation, on ne peut faire abstraction d'une situation de fait existant au moment du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, même si cette situation n'est reconnue ni garantie par aucun lien de droit et si son maintien ne peut être juridiquement considéré que comme précaire; les principes en matière d'expropriation exigent qu'il soit tenu compte de tous les avantages qui concourent à déterminer la valeur du bien exproprié.

Vu les rétroactes de la procédure et, notamment, les jugements des 4 juillet 1914 et 20 juillet 1921;

Vu les appels principaux et incidents formés contre ces jugements;

Attendu que les causes inscrites sous les nos 3544, 8734 et 9134 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur la valeur principale des emprises:

Attendu que le second collège d'experts a fixé cette valeur à 8 fr. 80 le mètre carré; que le premier juge a estimé que les immeubles dont s'agit au procès constituaient deux propriétés distinctes et a chargé ces experts de déterminer dans quelle proportion ils avaient tenu compte de l'avantage résultant de la réunion de ces biens en un seul domaine; que les experts, tout en déclarant persister dans leurs premières évaluations, ont alors fixé respectivement à 7 fr. 40 et à 11 francs, la valeur unitaire, par mètre carré, de chacune des propriétés envisagées isolément, et à 10 p. c. la majoration qu'ils avaient cru devoir adopter dans leur premier rapport du chef de la dite réunion;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé que les indemnités d'expropriation devaient être établies sur la base de la division du bien litigieux en deux propriétés indépendantes l'une de l'autre; qu'il est constant que l'ensemble de ce bien forme un bloc d'un seul tenant, « un tout complet », dit le premier rapport d'expertise, affecté à l'exploitation du pensionnat de la Sainte-Famille; qu'il a été acquis en deux fois: la première, le 2 avril 1891, par neuf personnes, avec clause de réversibilité, en cas de décès, au profit de chacun des copropriétaires, et l'engagement, au cas où l'une d'elles voudrait sortir d'indivision, de céder sa part à ses copropriétaires au prix à fixer par experts; la seconde, le 19 novembre 1898, par six personnes, faisant partie de la même communauté religieuse, avec les mêmes clauses de réversibilité et de préférence; que cette seconde acquisition avait pour conséquence, ainsi que l'affirmait l'Etat lui-même aux premiers experts, de donner une forme plus régulière au domaine et d'empêcher que le terrain voisin ne soit converti en usines ou en maisons ouvrières ou autres qui auraient eu vue sur le jardin du pensionnat;

Que si la propriété, faisant l'objet de la seconde acquisition, est, comme le fait remarquer le premier juge, séparée de la première par des plantations et un épais rideau d'arbres, elle n'en constitue pas moins une partie accessoire, les maisons qui y sont bâties étant occupées par des personnes attachées au service de l'établissement et les terres y étant cultivées pour le ravitaillement de celui-ci;

Attendu que le premier juge base, en second lieu, sa solution sur ce que les propriétaires des deux immeubles sont différents; mais qu'il perd de vue que, pour fixer l'indemnité d'expropriation, on ne peut faire abstraction d'une situation de fait existant au moment du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités; que cette situation, ci-dessus analysée, a perduré sans interruption jusqu'à ce jour et que les expropriées demandent à la Cour qu'il leur soit donné acte « qu'elles déclarent avoir été et être d'accord pour joindre leur propriété, l'occuper et l'utiliser par elles-mêmes ou par leurs associées et, ce, au profit de la destination commune qu'elles lui ont donnée »;

Que cette situation n'est, il vrai, reconnue ni garantie par aucun lien de droit; que son maintien ne peut donc être juridiquement considéré que comme précaire; mais que les principes en matière d'expropriation exigent qu'il soit tenu compte de tous les avantages qui concou-

143

rent à déterminer la valeur du bien exproprié, partant de l'avantage dont s'agit, qui a été évalué par les experts à 10 p. c. de la valeur des emprises; qu'il échet de réduire cette quotité à 6 p. c. à raison du risque de la division du domaine;

(*Le reste sans intérêt.*)

Civ. Louvain (2e ch.), 25 janv. 1923.

Juge unique: M. Micha.

(Peeters, Marie c. Machenil, Jean-Baptiste.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Compétence.** — Mariage. — Pension alimentaire. — Lieu de son exécution. — Domicile du mari.

C'est au domicile du mari que la créance alimentaire due par lui à sa femme a pris naissance, et c'est à ce domicile que le mari doit fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie et que l'obligation alimentaire doit être exécutée.

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur en payement d'une pension alimentaire de 1,000 francs, réduite en conclusions à 550 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que le défendeur oppose à l'action l'exception d'incompétence du tribunal de ce siège;

Attendu qu'il est acquis aux débats et non contesté, que le défendeur a quitté Tirlemont en 1914 pour rejoindre l'armée; que dans la suite il s'est établi à Cherbourg (France), et qu'à la date du 14 novembre 1921, il s'est fait inscrire aux registres de la population de Saint-Gilles, où il réside et exerce sa profession depuis sa rentrée au pays;

Attendu qu'il n'est donc pas contestable que le défendeur ait transféré son domicile à Saint-Gilles, les conditions de ce transfert, prévues par les articles 103 et 104 du Code civil étant réunies en l'espèce; que la circonstance que la femme a gardé une résidence à Tirlemont est irrelevante, puisque la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari (C. civ., art. 108);

Attendu que, par application de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876, c'est le juge du domicile du défendeur qui est compétent pour connaître de la cause;

Attendu que c'est en vain que la défenderesse fait état en ordre subsidiaire des dispositions de l'article 42 de la susdite loi; qu'elle n'est pas recevable à soutenir que la créance alimentaire serait née dans son chef à Tirlemont, puisque, aux termes de l'article 214 du Code civil, la femme est obligé d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider; que c'est donc au domicile du mari que la créance alimentaire a pu prendre naissance, et que c'est à ce domicile, en vertu du même article, que le mari doit fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie en d'autres termes; que l'obligation alimentaire doit être exécutée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Kumps, substitut du procureur du Roi, **se déclare incompétent**, *ratione loci*, pour connaître de la présente action;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Civ. Furnes, 2 déc. 1922.

Plaid.: MMes Fernand Vander Elst (du Barreau de Bruxelles) et Degraeve.

(État belge c. Woutters, Séraphin.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Réquisitions militaires.** — Mandat tacite. — Étendue du mandat. — Preuve a faire par le prestataire. — Loi de 1887 et arrêté-loi du 4 août 1917. — Conditions d'application.

L'Etat belge est valablement représenté devant le juge de paix par l'officier en possession du dossier lui remis par le département.

L'Etat n'est lié par les actes de son mandataire que dans les limites de son mandat. Si l'Etat dénie avoir donné le mandat de transiger, c'est au prestataire qu'incombe la preuve du mandat.

La loi de 1887 et l'arrêté-loi du 4 août 1917 s'appliquent à toutes réquisitions et prestations, même si elles n'ont pas été faites dans les formes légales (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces, et notamment en exécution régulière, le jugement dont appel;

Attendu que, le 4 avril 1916, un incendie éclata dans l'étable de l'intimé et y occasionna des dégâts évalués par l'intéressé, dans sa demande adressée à M. le juge de paix, le 29 septembre 1921, à la somme de 10,180 fr.;

Attendu que le jugement dont appel constate que l'État belge a été représenté en première instance par le capitaine commandant Bonnevie, lequel, en ordre principal, a contesté la responsabilité de l'État belge, et, en ordre subsidiaire, pour le cas où cette responsabilité serait établie, a offert la somme de 13,745 fr., en réparation du dommage subi par l'intimé;

Attendu que l'appelant soutient que le commandant Bonnevie n'avait aucun mandat pour représenter l'État belge en justice, et plus spécialement n'avait pas le pouvoir d'offrir au sinistré une somme quelconque pour mettre fin au litige;

(1) Voy. J. P. Borgerhout, 21 oct. 1921, Pand. pér., 1922, n° 43.

144

Attendu que le commandant Bonnevie a été détaché pendant longtemps à Furnes, aux fins d'instruire et de terminer les contestations relatives aux prestations et réquisitions militaires, et aux dégâts de cantonnement occasionnés par les troupes belges; que maintes fois il a comparu devant le juge de paix comme mandataire de l'État, y a pris des conclusions, sans que le ministère de la défense nationale ait contesté sa qualité de mandataire; que, dans l'affaire actuelle, le commandant Bonnevie était en possession du dossier lui remis par le département; que, dans ces conditions, il n'est pas sérieux de soutenir que l'État belge n'était pas représenté en première instance;

Attendu qu'en présence de la dénégation de la partie appelante, il appartient à l'intimé d'établir que le commandant Bonnevie avait mandat de terminer le litige moyennant paiement de la somme de 13,745 fr.; qu'en effet, le mandant n'est pas lié par les actes de son mandataire qui dépassent les bornes de son mandat: que, dans l'espèce, l'intimé n'offre pas de rapporter cette preuve et qu'il y a donc lieu de considérer comme nulle l'offre faite devant M. le Juge de paix du canton de Furnes;

Au fond:

Attendu, il est vrai, que seule la grange de Woutters a été régulièrement réquisitionnée pour loger des soldats belges, notamment des J. A. G., mais qu'il résulte de l'information ouverte par l'auditeur militaire, que ces soldats se rendaient fréquemment dans l'étable dont s'agit; qu'en admettant même — *quod non* — que de l'ensemble des circonstances graves, précises et concordantes, relevées par M. le Juge de paix, il ne résulte pas que l'incendie soit dû à des militaires belges (sans qu'il ait été possible toutefois d'établir quel était le militaire auteur du sinistre), encore est-il certain que les J. A. G. faisaient usage de l'étable incendiée;

Attendu que la loi de 1887 et l'arrêté-loi du 4 août 1917 s'appliquent à toutes réquisitions et prestations, même si elles n'ont pas été faites dans les formes légales; qu'en décider autrement serait aboutir à des conséquences odieuses, puisque le citoyen, victime d'une illégalité, serait dans l'impossibilité de se faire rendre justice, uniquement par la faute de l'agent de l'État responsable; qu'il convient de remarquer que les formalités exigées par la loi de 1887 et de l'arrêté-loi de 1917 n'étaient généralement pas observées sur le front, preuve que l'autorité militaire supérieure n'attachait pas à ces formalités une importance essentielle;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté-loi du 4 août 1917, l'autorité militaire répond de l'incendie, à moins qu'elle ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure; que, dans l'espèce, le ministère de la défense nationale ne rapporte pas cette preuve et n'offre pas de la rapporter;

Quant à la hauteur du préjudice:

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le préjudice occasionné à l'intimé peut être fixé, à la date du 4 avril 1916, à la somme de 10,180 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Vanden Boogaerde, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **déclare** l'État belge responsable du préjudice occasionné à Woutters, par l'incendie du 4 avril 1916; **fixe** le montant du dit dommage à la somme de 10,180 francs; **condamne** l'État belge à payer à Woutters la dite somme de 10,180 francs, avec les intérêts judiciaires depuis le 19 septembre 1921; **condamne** l'État belge aux dépens.

Corr. Verviers, 1er févr. 1923.

Prés.: M. Cadia.

(Me Henssen c. le Procureur du roi.)

DROIT DE LA GUERRE, PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — **Occupation.** — I. Arrêté du pouvoir occupant. — Monnaie de zinc. — Validité. — II. Retrait de cette monnaie. — Arrêté royal. — Validité.

L'autorité occupante, en créant des monnaies de zinc, n'a posé (sic) aucun acte du pouvoir législatif et n'a pris qu'une simple mesure d'utilité et de pure administration; un simple arrêté royal peut en ordonner le retrait.

Attendu que l'appel est régulier;

Attendu que, sans avoir à examiner la légalité des arrêtés pris par l'occupant, et suivant lesquels il était créé des monnaies de zinc de 5, 10, 25 et 50 centimes, d'une valeur toute conventionnelle, il est à remarquer que la frappe de ces monnaies n'a été ordonnée qu'en raison des nécessités du moment, pour obvier temporairement à la pénurie des monnaies divisionnaires de nickel de 5, 10 et 25 centimes, et d'argent de 50 centimes créées respectivement en vertu des lois des 20 décembre 1860 et 30 décembre 1885;

Qu'il en est tellement bien ainsi, que les dernières pièces n'ont à aucun moment, nonobstant la création des monnaies de zinc, été démonétisées, et n'ont pas cessé d'avoir cours légal;

Attendu que l'autorité occupante, en créant ces monnaies de zinc, n'a donc posé aucun acte du pouvoir législatif et n'a pris qu'une simple mesure d'utilité et de pure administration;

Attendu, dans ces conditions, qu'un simple arrêté royal pouvait en ordonner le retrait, d'autant plus que la pénurie, qui en avait nécessité la frappe, avait disparu;

Attendu qu'en prenant son arrêté du 13 juillet 1922, le Roi est donc demeuré dans les limites de sa mission

constitutionnelle et, en ordonnant le retrait des monnaies de zinc, il en a ainsi prononcé la démonétisation, laissant toutefois au ministre des finances le soin de déterminer lesc aisses où elles pourront être échangées et les époques jusqu'auxquelles elles y seront reçues ;

Attendu qu'en édictant le retrait des pièces de zinc de 50 centimes dans son arrêté du 21 juillet, le ministre des finances, se conformant à l'arrêté royal susvanté, en a, par conséquent, arrêté le cours légal ;

Attendu que cet arrêté ministériel le dit en quelque sorte expressément, lorsqu'il stipule qu'à partir du 1er août les pièces seront échangées aux diverses caisses énumérées, contre des monnaies ou des billets de banque ayant cours légal ;

Attendu, en conséquence, que la pièce de zinc de 50 centimes, que l'appelant a offerte en paiement du prix de son transport, le 30 septembre 1922, avait cessé à cette date d'avoir cours légal et que la compagnie des tramways avait donc le droit de la lui refuser et de lui contester sa puissance libératoire ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, le Tribunal, ouï M. CADIA, vice-président, en son rapport, dit l'appel régulier mais non fondé ;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux frais d'appel liquidés à 11 fr. 25.

J. P. Renaix, 9 déc. 1922.

Siég. : M. DOBBELAERE.

(Vandendooren c. Balcaen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — **Mandat salarié.** — I. **Instrument.** — FORME DE LA CONVENTION. — ABSENCE DE DOUBLE. — VALIDITÉ. — II. SALAIRE. — INDEMNITÉ. — RÉCLAMATION D'UN BÉNÉFICE. — NON-FONDEMENT.

I. *Le mandat salarié forme une convention synallagmatique imparfaite, qui n'est pas soumise à la formalité du double.*

II. *Le salaire, même stipulé, de l'agent d'affaires, mandataire, ne peut être qu'une indemnité, une récompense, un signe de gratitude et non un bénéfice.*

Quand ce mandataire, qui touche une commission du vendeur, n'a eu d'autres peines que d'aller trouver l'occupant de la maison vendue, sans avoir eu à exposer aucuns frais, une seconde commission à payer par l'acquéreur doit nécessairement constituer un bénéfice ; cette dernière rémunération est illégale comme constituant un lucre contraire à la nature du mandat.

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 150 francs, à titre de commission, avec les intérêts judiciaires de cette somme, et aux frais du procès ;

Qu'elle est basée sur ce que le demandeur s'est engagé, le 21 février 1922, à acquérir pour le défendeur, au prix de 5,900 francs, la maison qu'il occupe et que celui-ci s'est engagé, de son côté, à payer la somme de 150 francs ;

Attendu que cette convention, telle qu'elle appert des éléments de la cause, est constitutive d'un mandat salarié, l'agent d'affaires étant rangé, par une jurisprudence constante, dans la classe des mandataires ;

Attendu que, suivant l'opinion générale des auteurs, le mandat salarié forme une convention synallagmatique imparfaite, qui n'est pas soumise à la formalité du double (LAROMBIÈRE, *Des Obligations*, t. III, art. 1325, n° II. — *Contra* : LAURENT, t. XXVII, nos 340 et 446) ;

Attendu que la nature de la convention étant telle, est sans application aussi la formalité du « bon pour » ou de « l'approuvé » (C. civ., art. 1326), qui ne concerne que les obligations unilatérales ;

Attendu que, cela étant, provision est due au titre ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence que le salaire, même stipulé, de l'agent d'affaires, mandataire, peut et doit être arbitré ; que ce salaire n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu (Cass., 28 nov. 1889, *Pas.*, 1890, I, p. 29 ; — Gand, 6 juin 1900, *Id.*, 1901, II, p. 13 ; — Brux., 14 janv. 1900, *Id.*, II, p. 95) ;

Attendu que ces importantes décisions sont basées sur les travaux préparatoires du Code civil, qui démontrent que ce salaire ne peut être qu'une indemnité, une récompense, un signe de gratitude et non un bénéfice ;

Attendu que, en l'espèce, le demandeur touchant une commission du vendeur et n'ayant eu d'autres peines que d'aller trouver l'occupant de la maison vendue, sans avoir eu à exposer aucuns frais, une seconde commission à payer par l'acquéreur doit nécessairement constituer un bénéfice ; que s'il était démontré qu'elle est conforme à l'usage, comme on le prétend, cette dernière rémunération, sans contestation faite par le mandataire, n'en serait pas moins illégale comme constituant un lucre contraire à la nature du mandat ;

Attendu, toutefois, que la convention litigieuse révèle que le demandeur fut chargé d'obtenir du vendeur un prêt de 2,900 francs, gagé par une hypothèque ; que cette démarche mérite salaire et qu'il semble bien que les parties l'aient fixé à 50 francs ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 150 francs, avec les intérêts judiciaires de cette somme, et le condamnons aux dépens.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

35. — ARTICLE 74. — DÉCHÉANCE. — FAUSSETÉ DE LA DÉCLARATION INITIALE.

L'application de l'article 74 de la loi coordonnée du 6 septembre 1921 peut s'appuyer sur la fausseté de la déclaration initiale exigée du sinistré, sous la garantie du serment.—Arrêt rendu, le 15 juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Dumortier, Jean et consorts ;

Attendu que l'application de l'article 74 de la loi organique n'exige pas de preuve d'un dol spécial, consistant dans des manœuvres frauduleuses caractérisées, mais peut s'appuyer sur la fausseté de la déclaration initiale, exigée du sinistré sous la garantie du serment ;

Que la faute des appelants résulte, dans l'espèce, tant de cette déclaration inexacte et exagérée, que de la légèreté avec laquelle des personnes de métier, qui étaient leurs préposés, ont procédé à cette mission, sans signaler ni même réserver des existences qui auraient nécessité un examen plus approfondi ;

Que la faute n'est pas non plus exclue ni atténuée par la possibilité ou l'arrière-pensée de vérifications qui pouvaient avoir lieu ultérieurement, ou être provoquées par le représentant de l'Etat ou par le juge, parce que les vérifications pouvaient ne pas être ordonnées, auquel cas les inexactitudes et exagérations demeuraient injustement acquises aux sinistrés, au détriment de l'Etat.

—

36. — ARTICLE 19. — 2° ANIMAUX NÉCESSAIRES A LA REMISE EN CULTURE. — PORCS.

Les porcs, animaux exclusivement destinés à l'élevage, ne sont pas nécessaires pour la remise en culture et ne répondent par conséquent pas à la condition requise pour justifier une indemnité de remploi. — Arrêt rendu, le 1er août 1921, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Tahon, Jules et consorts.

Attendu que les sinistrés ont obtenu une indemnité complémentaire de remploi pour sept truies et qu'ils ne sont pas satisfaits ;

Attendu qu'il n'est pas possible de leur allouer plus ; qu'au contraire, il y aurait lieu de soutenir que les porcs, animaux exclusivement destinés à l'élevage, ne répondant pas à la condition requise pour justifier une indemnité de remploi, ne sont pas nécessaires pour la remise en culture.

—

37. — ARTICLE 17. — REFUS DU REMPLOI.

Il n'y a pas lieu d'accorder le remploi pour des plantations purement ornementales. — Arrêt rendu, le 27 juillet 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Van Wetter, Polynice.

Attendu qu'il y a lieu, par application de l'article 17 de la loi organique, de ne pas admettre l'indemnité complémentaire de 5,190 francs, allouée pour des plantations purement ornementales ne présentant pas, pour la reconstruction générale du pays, l'intérêt qui est de l'essence du remploi et du replantement qui y correspond ici.

—

38. — ARTICLE 2. — DOMMAGES INDIRECTS. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ARBITRAUX.

Les dommages causés par la vente d'objets mobiliers pendant la guerre en vertu de jugements d'un tribunal arbitral ne constituent pas un dommage réparable par la loi coordonnée du 6 septembre 1921. — Arrêt rendu, le 28 juillet 1922, par la Cour des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Wilms, Joseph.

Attendu que les appelants demandent des indemnités de réparation et de remploi pour tous les objets mobiliers vendus pendant la guerre par leur propriétaire, en vertu d'un jugement du tribunal arbitral ;

Attendu que les appelants prétendent que le préjudice subi de ce chef est un dommage certain, direct et matériel, puisqu'il leur a été causé en suite d'une ordonnance de l'ennemi (substitution de tribunaux arbitraux) ;

Attendu que les appelants invoquent un arrêt de la Cour de cassation qui a déclaré les jugements arbitraux rendus durant la guerre nuls et non avenus, parce que rendus sous le contrôle des autorités allemandes et contrairement aux lois du peuple belge ;

Attendu que le dommage subi dans les conditions prérappelées ne peut être considéré comme une suite directe du fait de guerre : qu'il s'agit, en l'espèce, d'un conflit entre deux Belges, dont l'un a fait valoir ses droits devant une juridiction, que l'autre prétend avoir été illégalement constituée ;

Attendu qu'il résulterait de cette constatation que l'une des parties n'aurait pu agir ainsi qu'elle l'a fait et qu'elle pourrait être appelée à réparer le préjudice causé devant les juridictions ordinaires ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel régulier en la forme et, y faisant droit, confirme le jugement dont appel et met les frais à charge de l'Etat.

—

39. — ARTICLE 85. — LOI DU 18 JUIN 1869. — COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

Les membres des Cours et tribunaux des dommages de guerre sont étrangers au pouvoir judiciaire. Ils exercent, à titre temporaire et révocable, des fonctions administratives. En ce qui les concerne, le pouvoir disciplinaire est exercé par la Cour d'appel en audience solennelle.—Arrêt rendu, le 8 mai 1922, par la Cour de cassation, en cause Eyerman, Jules.

Mais attendu que les lois visées au moyen ont organisé différemment pour les corps judiciaires, d'une part, et les juridictions de dommages de guerre, d'autre part, l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

Qu'en ce qui concerne les magistrats des corps judiciaires, ce pouvoir a le caractère d'une juridiction familiale, exercée par le corps auquel ils appartiennent, lequel instruit la cause non à l'audience, mais en assemblée générale, sans publicité, dans le secret de la chambre du conseil (art. 52 de la loi du 20 avril 1810) ;

Qu'au contraire, en ce qui concerne les membres des Cours et tribunaux des dommages de guerre qui, étrangers au pouvoir judiciaire, exercent, à titre temporaire et révocable, des fonctions administratives, le pouvoir disciplinaire est exercé, non par leurs pairs, mais par la Cour d'appel en audience solennelle, conformément à l'article 85 de la loi du 18 juin 1869, qui règle le jugement des affaires renvoyées après cassation.

—

40. — ARTICLE 18. — ENTREPRISES INDUSTRIELLES. — REMPLOI.

Dans les entreprises industrielles, le remploi pour les matières premières et les marchandises ne peut être cumulé. — Arrêt rendu par la Cour des dommages de guerre de Bruxelles, le 25 juillet 1922, en cause Ottart, Arthur.

Attendu que l'appel porte uniquement sur l'erreur commise par le premier juge concernant les indemnités de remploi pour marchandises et matières premières ;

Attendu que le jugement *a quo* est en violation avec les articles 18 et 15 des lois coordonnées, aux termes desquels on ne peut cumuler dans les entreprises industrielles le remploi pour les matières premières et pour les marchandises ;

Attendu que le premier juge, ayant perdu ces articles de vue, a accordé au sinistré une indemnité de remploi de 2,437 fr. 50 pour les marchandises, et une indemnité de remploi de 2,440 francs pour les matières premières ;

Attendu que, seule, l'indemnité pour les matières premières pouvait être accordée.

—

41. — ARTICLE 17. — REFUS DU REMPLOI. — SPÉCULATION.

Il n'y a pas lieu de favoriser les opérations entreprises par certains cessionnaires dans un esprit mercantile et de pure spéculation. Par application de l'article 17, il y a lieu, dans pareil cas, de refuser, soit en totalité, soit en partie, les avantages attachés au remploi.— Jugement rendu, le 13 juillet 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Gand (Chambre spéciale pour Ypres), en cause Roose, Henri.

Attendu que si, en principe, le tribunal ne peut refuser au cessionnaire le droit à la réparation comme le possédait le cédant, il lui est permis, cependant, dans les conditions de l'article 17 des lois coordonnées prémentionnées, de « ne pas accorder, soit en totalité, soit en partie, les avantages attachés au remploi », mais que, dans ce cas, « le tribunal doit s'inspirer aussi bien des intérêts légitimes du bénéficiaire que de l'intérêt public et des conditions tant régionales que générales de la vie économique » ;

Attendu qu'il n'est, ni de l'intérêt du cessionnaire, ni de l'intérêt public, que l'hôtel Struye, véritable maison de luxe, mesurant 525 mètres carrés avec, en outre, des dépendances, soit reconstruit dans « l'état où il se trouvait en 1914 » ;

Attendu que pareille construction coûterait, calculée sur la base fixée par le cessionnaire, soit 173,275 fr. 10 c. avec le coefficient 5,5, une somme qui serait hors de proportion avec l'intérêt bien compris de l'Etat ;

Attendu, d'ailleurs, que le cessionnaire, en demandant d'affecter son indemnité à la construction de maisons bourgeoises, le reconnaît implicitement, mais que, d'autre part, sa demande tendant à bâtir plusieurs maisons apparaît manifestement comme une œuvre de spéculation : qu'elle aboutirait à un véritable enrichissement occasionné par la guerre et que la loi sur les dommages de guerre exclut ;

Attendu que la reconstitution de la ville d'Ypres exige certes que le nombre de foyers existant avant la guerre ne soit pas diminué ; mais qu'elle ne demande nullement que le nombre en soit multiplié au point d'entamer une crise, voire même une catastrophe immobilière ; que les principales victimes de pareille conséquence seraient les sinistrés de la ville d'Ypres dont les dommages n'auraient pas encore été réglés ;

Attendu que la mission du tribunal est de sauvegarder les intérêts du trésor autant que ceux du cessionnaire ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, de favoriser des opérations entreprises par lui dans un esprit mercantile et de pure spéculation, avantageuses pour lui, mais onéreuses pour l'Etat et sans utilité pour l'intérêt économique du pays ;

Attendu que le tribunal estime qu'il se conformera aux intentions du législateur et conciliera les intentions du cessionnaire et ceux du trésor public, en autorisant le premier à reconstruire une seule maison, c'est-à-dire remplacer le foyer détruit par un autre

foyer dans des conditions à pouvoir servir d'habitation à une famille bourgeoise de la classe aisée ;

Attendu, à cette fin, qu'il importe d'accorder au cessionnaire la somme dont le demandeur, M. Struye se contentait, comme constituant la valeur de reconstruction de la maison au 1er août 1914, sous déduction de la vétusté, et d'y ajouter une indemnité complémentaire suffisante telle qu'elle sera fixée ci-après ; qu'ainsi le cessionnaire sera équitablement indemnisé.

—

42. — ARTICLE 2. — DOMMAGES INDIRECTS. — MALADIES CONTAGIEUSES DU BÉTAIL.

Le simple contact avec des animaux allemands contaminés ne suffit pas pour caractériser avec certitude le fait de guerre précis voulu par la loi sur la réparation des dommages de guerre. — Jugement rendu, le 20 juillet 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Marche, en cause Belot, Arsène.

Attendu, quant à la réclamation pour deux chevaux morts de gale et de gourmes, en novembre 1918, que pendant cette période les maladies contagieuses du bétail et des chevaux régnaient avec intensité dans la région, à l'état épidémique ; que sans doute l'état de guerre n'y était pas étranger, mais que ni l'existence et la propagation du fléau, pas plus que le simple contact avec des animaux allemands contaminés ne suffisent pour caractériser avec certitude le fait de guerre précis voulu par la loi pour la réparation du dommage, ainsi que l'a d'ailleurs constamment décidé le tribunal.

—

43. — ARTICLE 19, § 4. — LUXE. — MOBILIER.

L'exclusion prévue par l'article 19, § 4, de la loi du 6 septembre 1921, en ce qui concerne les objets d'art et de luxe, est générale et ne comporte pas d'exception, notamment en raison de la situation sociale du sinistré. — Arrêt de la Cour de cassation rendu, le 13 juillet 1922, en cause État belge c. de Bassompierre.

LA COUR,

Sur le seul moyen, pris de la violation de l'article 19, § 4, de la loi du 6 septembre 1921, en ce que le jugement attaqué alloue l'indemnité de remploi à raison de la perte de meubles meublants et linge, auxquels il a reconnu le caractère d'objets de luxe ;

Attendu que le dit jugement proclame que « bien qu'il s'agisse d'objets de luxe, cette demande (de remploi) peut être accordée, en raison du rang social qu'occupe la demanderesse » ;

Attendu que l'article 19 susdit accorde aux sinistrés, du chef de perte de meubles meublants, linge et effets personnels, une indemnité totale (réparation et remploi) égale à trois fois la valeur au 1er août 1914, mais exclut du bénéfice de remploi « tous objets d'art ou de luxe » ;

Que cette exclusion est générale et ne comporte pas d'exception, notamment en raison de la situation sociale du sinistré.

LÉGISLATION

9 janvier 1923. — LOI autorisant la Colonie à garantir l'émission d'actions privilégiées de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga (*Mon.* du 24).

***

20 janvier 1923. — LOI du 14 juin 1921. — Article 2. — Détermination des fonctionnaires et agents de l'administration des chemins de fer investis d'un poste de confiance (*Mon.* du 25).

***

25 janvier 1923. — LOI relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs (*Mon.* du 28).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée du 17 février 1923.

—

A propos de la Question du Juge unique.

Ordre du jour de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

I. — Considérant que l'institution du juge unique ne peut rester plus longtemps une expérience ou un expédient, et qu'elle doit recevoir une solution de principe.

Considérant qu'à cet égard elle repose notamment sur l'idée féconde de la responsabilité morale, qui veut que l'auteur d'une décision en porte seul la charge entière.

Considérant que les résultats du système du juge unique dépendent exclusivement de la valeur du juge.

II. — Considérant qu'il existe dans le recrutement de la magistrature une crise notoirement due à l'insuffisance du traitement des magistrats.

Qu'il importe, à la dignité du pouvoir judiciaire, que

ses membres bénéficient d'une rémunération appropriée aux nécessités de la vie économique et proportionnée à l'importance sociale des fonctions qu'ils exercent.

Que la même considération s'applique aux référendaires près les tribunaux de commerce.

III. — Considérant que le système du juge unique ne pourra être généralisé qu'en tenant compte de la nécessité d'une période de transition pour laquelle il se recommande d'accueillir la formule proposée par le Conseil de législation quant à la désignation des juges siégeant seuls.

Considérant, par contre, qu'il y aurait lieu de confier à la seule prudence du président du tribunal de première instance le soin de distribuer les causes entre les chambres d'ancien et de nouveau modèle, en tenant compte éventuellement de leur importance et de leur nature.

IV. — Considérant que l'institution du juge unique rend inutile le relèvement du taux de la compétence du juge de paix, tel que le propose le Conseil de législation.

Qu'elle permet de préférer le principe de la centralisation de la justice à celui de la localisation qui présente de graves inconvénients pour le Barreau, sans avoir plus de raison d'être pour les justiciables, étant données les facilités actuelles de communication.

V. — Considérant que l'idée d'un collège de juges doit être maintenue en matière d'appel ; qu'elle répond dans ce cas à un sentiment de déférence vis-à-vis du magistrat dont l'œuvre est soumise à une autorité supérieure.

Considérant qu'il y a donc lieu, en particulier, de maintenir les chambres de trois juges au tribunal de première instance, en matière d'appel de justice de paix.

Par ces motifs, la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers émet le vœu de voir consacrer l'institution du juge unique à titre définitif et propose, à cet effet, les réformes suivantes :

1° Relèvement, au moins du double, du traitement des magistrats et spécialement des juges uniques et des référendaires près les tribunaux de commerce ;

2° Création, dans tous les tribunaux de première instance, de chambres à juge unique et désignation de ces juges suivant le système proposé par le Conseil de législation, de manière à réaliser progressivement la réforme du juge unique ;

3° Distribution des causes par le président du tribunal de première instance, sans distinction légale des chambres à un ou à trois juges ;

4° Attribution de tous les appels de justice de paix à une chambre du tribunal de première instance composée de trois juges.

***

Amendements votés par les membres bruxellois de la Fédération.

1° Tant que l'état des finances ainsi que la situation de la magistrature et les nécessités du Barreau ne permettront pas de recruter les magistrats parmi les docteurs en droit ayant une expérience consommée des affaires, il est utile de maintenir les chambres composées de plusieurs juges ;

2° Le juge unique sera néanmoins la règle générale, sans renvoi devant une chambre de trois juges dans des cas à déterminer par la loi ;

3° Il est désirable que la connaissance des appels ne soit pas dévolue à des juges uniques ;

4° Eu égard à la facilité actuelle des communications, il est possible de diminuer par fusion le nombre des cantons de justice de paix ;

5° Le taux de la compétence et du ressort dans les diverses juridictions ne peut être notablement majoré sans inconvénient.

***

Amendements de Me SASSERATH.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

I. — Article 5 du projet :

« En matière répressive, sont distribuées à un juge statuant seul, avec l'assistance du ministère public et d'un greffier :

» 1° Les citations directes données par le procureur du roi ;

» 2° Les affaires dans lesquelles il y a aveu ou flagrant délit, sauf lorsqu'il s'agit de crimes correctionnalisés, qui devront toujours être jugés par des chambres à trois juges. »

II. — Article 6 du projet :

« La chambre du conseil sera toujours composée de trois magistrats. Le juge d'instruction ne fera pas partie de la chambre du conseil.

» Le juge d'instruction et le ministère public seront tenus de se retirer pendant le délibéré. »

III. — Article 135 du Code d'instruction criminelle :

Ajouter un § 3 ainsi conçu :

« Dans le cas d'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le prévenu aura le droit d'opposition, dans les mêmes délais et conditions que le procureur du roi et la partie civile. »

***

Observations de Me Louis DE GRELLE

Avocat à Charleroi.

Un magistrat et divers confrères à qui nous en parlions ont émis l'opinion que voici :

I. — Augmentation du taux de compétence ordinaire des juges de paix jusque 1,000 francs — conservation de la compétence extraordinaire dont la suppression

n'est pas logique. (La valeur du franc peut revenir au taux normal. Si elle change, vous modifierez à nouveau la compétence ? Et la compétence extraordinaire absorbe tant de litiges jugés rapidement.)

II. — Jugement des litiges de 1,000 à 2,500 francs par le tribunal de première instance — avec la procédure sommaire suivie en justice de paix (justice rapide, peu coûteuse).

Les juges de paix ont assez de besogne en temps normal (à part l'application des lois sur les loyers). Augmenter beaucoup leur compétence, c'est faire le vide auprès des tribunaux de première instance, peu encombrés quand ils y tiennent la main, commencent les audiences à l'heure et ont des plaideurs. Et ces tribunaux peuvent toujours créer des chambres temporaires ou à juge unique (sauf à observer que la multiplication des chambres, ennui pour les avocats occupés ne pouvant être partout, paralyse souvent la bonne volonté du tribunal).

Au surplus, ces deux idées éviteront la création de vrais barreaux de justice de paix, avec toutes les conséquences qu'elles auraient pour l'esprit du Barreau ; ces avocats, absorbés par leurs affaires du canton, ne peuvent guère se consacrer avec tout le fruit désirable aux affaires de première instance.

***

Observations de Me Paul DE SADELEER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Les plaideurs perdent actuellement beaucoup de temps et d'argent à débattre les questions de compétence, notamment, dans beaucoup de procès, la question de savoir si le tribunal de commerce ou le tribunal civil est compétent.

Je pense qu'il serait utile que, dans sa prochaine réunion, la Fédération des Avocats émette un vœu pour la prompte discussion du projet de loi déposé le 2 mars 1922 par M. Masson, ministre de la justice, modifiant les articles 8, 37, 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de ce projet.

Projet de loi modifiant les articles 8, 37, 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876 formant le titre premier du livre préliminaire du Code de procédure civile.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 37, 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876 sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« Art. 8. — Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières. Ils ne peuvent se dessaisir des litiges dévolus aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes que lorsque le défendeur décline leur compétence préalablement à toutes exceptions ou défenses au fond.

» Art. 37. — Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction, compris les demandes reconventionnelles ou en garantie.

» A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction, y compris ceux qui ont été rendus sur des demandes reconventionnelles ou en garantie, suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

» Art. 38. — En cas de litispendance ou de connexité, les actions sont portées devant le tribunal de première instance, s'il est régulièrement saisi de l'une d'elles ; sinon, elles sont portées devant le juge saisi le premier.

» Art. 38*bis*. — Les juges de paix et les tribunaux de commerce ne connaissent pas des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité. »

Disposition transitoire.

ART. 2. — Sont soumises à la présente loi toutes les affaires régulièrement introduites avant sa mise en vigueur, à l'exception de celles dans lesquelles il y aurait clôture des débats sur le fond.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Forge Roussel.

Faisant suite à l'articulet publié le 1er février par *La Nation belge* et que nous avons reproduit dans notre dernier numéro, nous lisons dans le même journal :

Nous avons annoncé que la Commission royale des Monuments et des Sites avait classé le site ardennais de la *Forge Roussel* où Edmond Picard plaça l'action d'un de ses plus beaux livres.

Informé de cette décision, Edmond Picard vient d'adresser au président de la Commission royale des Monuments et des Sites la lettre suivante, datée de « La Retraite champêtre, Sentier de la haie des pauvres, Dave-sur-Meuse » :

J'ai ressenti une profonde et très douce émotion en lisant la lettre par laquelle vous me faites part que la Commission des Monuments et des Sites a classé la Forge Roussel, *pittoresque honneur de la Semois, parmi les paysages sur lesquels il importe d'empêcher quelque profane de faire des corrections à l'œuvre de la nature.*

C'est non seulement mon cœur patrial que vous avez ainsi touché aux fibres les plus sensibles, mais aussi mon petit amour-propre d'écrivain et d'humain dans le coin où reposent quelques-uns de mes plus lointains et chers souvenirs.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

TECHNIQUE
DE QUELQUES VOLS

PAR

F.-E. LOUWAGE

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

180, rue Américaine, BRUXELLES

Cet ouvrage n'est destiné qu'aux membres de l'Ordre judiciaire, de la Police et de la Gendarmerie.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — PRIX : **8 francs.**

Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

MANUEL
DU
PORTRAIT PARLÉ

d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)

Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.

à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire

PAR

Ed. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles,
Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmenté de nombreux clichés.

Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**

Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et **TH. WOUTERS**

Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION

Revue et complétée par

P. WOUTERS

Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages. — Prix : **30 francs.**

Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT CIVIL
ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour

par L. DRONSART

Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — PRIX : **60 francs.**

Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2919 BRUXELLES DIMANCHE 18 FÉVRIER 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 347.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

THÉMIS AU CONGO BELGE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 8 févr. 1923. (Droit de la guerre. Dommages de guerre. Appel. Évaluation. Somme finale en litige. Inopérance. Valeur d'ensemble dans l'acte d'appel. Applicabilité.)

Cass. (1re ch.), 8 févr. 1923. (Droit de la guerre. Dommages de guerre. Pourvoi en cassation. Signification au sinistré et au commissaire d'Etat. Inobservance. Déchéance.)

Corr. Verviers, 8 févr. 1923. (Droit administratif. Enseignement primaire obligatoire. I. Infraction à la loi. Parent cessant d'envoyer leurs enfants à l'école. Excuse invoquée. Devoir du juge. Examen du caractère sérieux de l'excuse. II. Excuse reconnue sérieuse. Grief de conscience. Rejet. Circonstance exceptionnelle. Admissibilité.)

J. P. Brux. (2e canton), 28 juill. 1922. (Droit civil et pénal. Droit intellectuel. Droit d'auteur. Œuvre d'art. Modèle de suspension. Contrefaçon. Eléments. Atteinte méchante ou frauduleuse. Conditions.)

Conseil de prud'hommes d'appel Brux., 27 janv. 1923. (Droit de procédure civile Opposition aux jugements. Motivation insuffisante. Exception à soulever au début de l'instance. Défense au fond. Nullité éventuelle couverte.)

LÉGISLATION.

LOI SUR LES LOYERS.

NÉCROLOGIE : Me LOUIS SCHEPENS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau flamand de Bruxelles.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Thémis au Congo belge

Puisque le *Journal des Tribunaux* veut bien me prêter ses colonnes, je me hâte d'en profiter pour exposer ici les choses de la Colonie au point de vue juridique.

Un exposé, certes, mais oserai-je aller jusqu'à des suggestions d'ordre pratique, voire de timides critiques? Je ne sais si la mansuétude et les ciseaux de la rédaction en chef me permettront ! Et cependant, je me permets de vous le demander, chers Maîtres et chers Confrères, est-il possible que vive bon Basochien sans tant soit peu user de l'un ou de l'autre de ces condiments ayant nom suggestion et critique?

Car il y a tant à dire, à observer, à modifier et à améliorer. Notre blanche Thémis ne se croit point en dehors des imperfections humaines, quel que soit son orgueil de Matrone. Alors, figurez-vous un peu ce que doit bien considérer la Noire Thémis, si jeune encore...

Enfin, nous verrons bien et tâcherons de montrer patte blanche bien que manipulant ces choses noires.

Les procès sont là-bas exactement de même nature qu'ici, entre Blancs. Tous sont régis par la loi locale, tant civile que pénale. Le Droit congolais s'inspire du Droit belge, avec seulement quelques modifications indispensables dues au cosmopolitisme et à l'indigénat.

La grande caractéristique du droit colonial est d'être plus simple que le nôtre. La procédure surtout.

Il ne faut parler que pour mémoire du code de commerce, qui comporte neuf articles.

Je sais bien qu'il existe une multitude de décrets, d'arrêtés, d'arrêtés-lois, etc., mais je veux parler ici du code. Et, si l'on veut jeter un coup d'œil sur les codes congolais actuellement dans le commerce, on restera rêveur devant la partie réservée aux codes et celle réservée aux actes non codifiés des pouvoirs législatifs.

Ces pouvoirs sont légion. Il y a le Roi ; il y a le conseil colonial, il y a le parlement, il y a le ministre, il y a le gouverneur général, il y a les vice-gouverneurs généraux — pour les provinces.

Chacun de ces pouvoirs a le droit de faire soit des décrets, soit des lois, soit des arrêtés, soit des ordonnances, soit des arrêtés-lois. Et cela, en matière civile, commerciale, pénale, administratve, fiscale. Pour que ces actes législatifs obligent les colons, il faut nécessairement une publication. C'est la raison pour laquelle il existe le *Moniteur Belge*, le *Journal Officiel* de Boma, et les quatre journaux administratifs des quatre provinces.

Vous voyez comme c'est simple, actuellement !

Car n'oublions pas que chacun de ces petits « Moniteurs » publie officiellement, donne donc force exécutive à des textes légaux.

Tout à fait la même chose qu'avant la Révolution française dans nos provinces belges.

Il n'y a donc qu'à s'en tirer tant bien que mal, avec le souci permanent de se mettre à la page et la crainte de ne pouvoir utilement conseiller.

Ceci pour l'avocat. Car pour le juge, il y a la crainte de ne pas appliquer la loi véritable du moment.

En résumé, je dois bien dire qu'actuellement le système législatif colonial est en plein chaos, avec des lacunes comme celles-ci, par exemple : pas de loi sur le contrat de travail entre blancs, alors qu'une province comme le Katanga est un petit Borinage ; pas de loi répressive de l'adultère entre blancs ; pas de conseil de prud'hommes, alors que les tribunaux civils compétents ont leurs rôles surchargés ; pas de tribunaux de commerce ; que sais-je encore?

Les tribunaux sont de deux espèces : civils avec compétence universelle en premier ressort et en appel, et répressifs.

On recrute les magistrats en Belgique, presque toujours parmi les docteurs en droit qui n'ont pas d'expérience des Cours et des tribunaux. A l'arrivée au Congo, le magistrat est nommé à titre provisoire et il reçoit les fonctions de substitut du procureur du Roi. On l'envoie quasi toujours à l'intérieur du pays, dans un petit poste administratif où il est investi, quoique sans expérience et sans conseils, d'un pouvoir absolu momentané.

Après ce stage qui dure deux ou trois ans, le magistrat doit passer un examen pour être nommé magistrat à titre définitif en cas de réussite. Il continue alors ses fonctions de substitut et attend son avancement soit au parquet, soit dans les tribunaux assis.

Cette méthode, cela saute aux yeux, présente d'immenses inconvénients. Il serait si simple d'y pallier, cependant, par une entente entre les ministères de la justice et des colonies, avec une base qui serait la rétribution sérieuse des magistrats coloniaux. Actuellement, un magistrat colonial débute avec environ 22,000 fr. tout compris 25,000 au maximum. Il doit payer là-bas deux ou trois fois aussi cher qu'ici. Il reçoit une augmentation annuelle de mille francs.

Quel avocat ayant de l'expérience, quel magistrat dans les mêmes conditions acceptera d'échanger son cabinet ou son siège pour partir actuellement en Afrique?

Car il faut savoir encore que la pension, après douze ou dix-huit années de bons et loyaux services (années de Congo sans compter les congés), est vraiment dérisoire.

Et, fait plus grave, ceux qui se trouvent là-bas sont profondément mécontents, comme d'ailleurs tout le personnel judiciaire.

Et maintenant le Barreau colonial.

Il n'y a évidemment pas de Conseil de l'Ordre, il n'y a pas d'Ordre des avocats.

La loi coloniale porte seulement la disposition en vertu de laquelle « il faut être agréé par le tribunal », pour pouvoir y représenter un plaideur. Cette mention se trouve dans tous les jugements : « Attendu que le demandeur est représenté à la barre par Me X..., agréé par ce tribunal ».

Cette agréation est particulière à chaque affaire. Il n'est pas d'agréation définitive ou d'inscription. Jamais d'incident ne s'est présenté à cet égard et il ne s'en présentera vraisemblablement jamais. Cependant, il serait peut-être intéressant d'examiner de plus près cette situation, car on y trouve une espèce d'atteinte à la pleine liberté de la défense ; celle-ci devant être agréée par le Tribunal, celui-ci est donc son supérieur. Mais cela est contraire à l'indépendance du Barreau et, s'il n'y a pas de barreau, de l'avocat. Disons même plus, c'est presque attentatoire à sa dignité.

Par bonheur, les magistrats coloniaux comprennent admirablement la situation et ils s'ingénient à faire disparaître ce que ces dispositions ont de choquant.

Les défenseurs de la thèse existante vous diront que tous les mandataires ne sont pas des docteurs en droit ou des avocats inscrits à un Barreau belge. C'est parfaitement exact. A côté d'avocat tout à fait honorables se glissent parfois à la barre des agents d'affaires. Les uns, parmi ceux-ci, sont honnêtes, mais d'autres le sont moins.

Or, avocat ou agent d'affaires, tous doivent être agréés et tous doivent être porteurs d'une procuration signée par le plaideur représenté.

Que l'on se méfie de certains mandataires véreux, fort bien. Mais pourquoi y assimiler des avocats faisant partie de Barreaux belges et qui se trouvent, somme toute, quand même sous la discipline de leur bâtonnier, où qu'ils professent.

En un mot, la législation coloniale ne distingue pas entre avocat et agent d'affaires. Ceci en théorie, car s'ils sont serviteurs fidèles de la loi, les magistrats et les avocats n'en ont pas moins les rapports les plus cordiaux, alors que la situation est loin d'être la même entre eux et les agents d'affaires.

L'avocat ne plaide pas en toge : le vêtement professionnel est réservé à la magistrature seule. Nos confrères sont obligés de se présenter à la barre comme le premier venu, et ici encore la loi coloniale permet cette inégalité choquante entre la magistrature et le Barreau, cette assimilation de l'avocat à l'agent d'affaires.

Et, cependant, une ville comme Elisabethville compte quatre avocats au moins.

Nous avons depuis peu au Palais une nouvelle section qui s'est formée au sein de la Conférence du Jeune Barreau : la Section coloniale. Il y a de la besogne pour elle, je vous l'assure, et de la bonne. Puisse-t-elle réussir comme elle le veut, comme elle n'en doute pas.

GASTON HUBIN,
Ancien avocat à Elisabethville.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 8 févr. 1923.

Prés. : M. VAN ISEGHEM.

(Le commissaire de l'Etat à Bruxelles c. Van Aerschot.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre.** — APPEL. — ÉVALUATION. — SOMME FINALE EN LITIGE. — INOPÉRANCE. — VALEUR D'ENSEMBLE DANS L'ACTE D'APPEL. — APPLICABILITÉ.

En matière de réparation de dommages de guerre causés aux biens, l'article 63 détermine le taux du ressort, non d'après la valeur définitivement en litige dans le

157

dernier état de la contestation devant la juridiction du second degré, mais d'après le montant de la demande et la valeur de l'ensemble des dommages soumis à l'appréciation de cette juridiction par l'acte d'appel.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DUMORTIER en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le seul moyen, pris de la violation de l'article 63 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 25 avril 1920, en ce que l'arrêt attaqué déclare non recevable *defectu summae* l'appel du commissaire de l'Etat, qui soumettait à la Cour des dommages de guerre un ensemble de dommages dépassant 5,000 francs, en se fondant sur ce que la somme contestée, le litige débattu devant la Cour, ne s'élevait qu'à la valeur de 500 francs ;

Attendu qu'en matière de réparation de dommages de guerre causés aux biens, l'article visé au moyen détermine le taux de ressort, non d'après la valeur définitivement en litige dans le dernier état de la contestation devant la juridiction du second degré, mais d'après le montant de la demande et la valeur de l'ensemble des dommages soumis à l'appréciation de cette juridiction par l'acte d'appel ;

Qu'en statuant comme il est dit, l'arrêt entrepris a donc violé la disposition invoquée ;

Par ces motifs, casse la décision attaquée ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour des dommages de guerre de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; frais à charge de l'Etat ; renvoie la cause à la Cour des dommages de guerre de Gand.

Cass. (1re ch.), 8 févr. 1923.

Prés. : M. VAN ISEGHEM.

(Leclercq c. l'Etat belge, commissaire de l'Etat à Bruxelles.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre.** — POURVOI EN CASSATION. — SIGNIFICATION AU SINISTRÉ ET AU COMMISSAIRE D'ÉTAT. — INOBSERVANCE. — DÉCHÉANCE.

D'après l'article 69, la requête en cassation doit être signifiée au sinistré si le pourvoi émane du commissaire de l'Etat, et à ce fonctionnaire, si le recours est formé par le sinistré, et ce à peine de déchéance.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller THURIAUX en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'article 69 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 25 avril 1920 ouvre le recours en cassation, en matière de dommages de guerre, « au commissaire de l'Etat et au sinistré » ; qu'il considère donc ceux-ci comme étant les parties à l'instance de cassation ;

Qu'immédiatement après, réglant les formes du pourvoi, il prescrit, à peine de déchéance, au demandeur de signifier sa requête « au défendeur » ;

Qu'il résulte du rapprochement des deux premiers alinéas de cet article, que la requête doit être signifiée au sinistré si le pourvoi émane du commissaire de l'Etat, et à ce fonctionnaire, si le recours est formé par le sinistré ;

Attendu que le demandeur a fait signifier sa requête, non au commissaire de l'Etat, mais « au ministre des affaires économiques, dont les bureaux sont à Bruxelles, rue de la Loi, 28 », et parlant « au fonctionnaire à ce délégué » ;

Que les formes prescrites, à peine de déchéance, par le dit article 69, n'ont donc pas été observées et que le demandeur est déchu de son recours ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi : frais à charge de l'Etat.

Corr. Verviers, 8 févr. 1923.

Prés. : M. CADIA. — Plaid. : Me H. HEUSE (du Barreau de Liége).

(Ministère public c. Bodet et consorts.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Enseignement primaire obligatoire.** — I. INFRACTION A LA LOI. — PARENTS CESSANT D'ENVOYER LEURS ENFANTS A L'ÉCOLE. — EXCUSE INVOQUÉE. — DEVOIR DU JUGE. — EXAMEN DU CARACTÈRE SÉRIEUX DE L'EXCUSE. — II. EXCUSE RECONNUE SÉRIEUSE. — GRIEF DE CONSCIENCE. — REJET. — CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE. — ADMISSIBILITÉ.

1. *Il résulte des travaux préparatoires de la loi décrétant l'instruction obligatoire que la juridiction appelée à statuer sur les infractions à la loi doit, sans avoir à vérifier le bien-fondé intrinsèque de l'excuse invoquée, s'assurer de son caractère sérieux, rechercher si cette excuse ne constitue pas un prétexte pour couvrir une négligence ou un mauvais vouloir injustifiables.*

II. *Des griefs, dont la sincérité ne saurait être contestée, en admettant qu'ils ne puissent être rangés dans la catégorie des griefs de conscience à proprement parler, peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles légitimant l'absence des enfants à l'école et prévues par l'article 6 de la loi du 19 mai 1914, modifié par l'article 3 de la loi du 18 octobre 1921.*

158

Le tribunal de police de Stavelot (Siég. : M. Grenade, juge de paix) avait, le 4 janvier 1923, rendu en la cause le jugement suivant :

Attendu qu'il y a lieu de joindre, pour y statuer par un même jugement, les causes inscrites au rôle sous les nos 1 à 21 ;

Qu'il s'agit, en effet, de poursuites exercées à raison d'infractions commises de concert à l'article 1er de la loi organique de l'enseignement primaire ;

Attendu que les prévenus affirment que s'ils ont cessé d'envoyer leurs enfants à l'école communale de Basse-Bodeux, la seule qui fût située dans un rayon de 4 kilomètres de leur résidence, c'est qu'ils n'y étaient ni instruits, ni surveillés ;

Attendu que nous sortirions des limites de notre compétence en recherchant si les reproches qu'ils adressent à l'institutrice, alors en fonctions, sont fondés ;

Que nous devons nous borner à constater qu'il résulte de tous les éléments de la cause qu'ils les croyaient tels, et que c'est pour cette raison, qu'après mûre délibération et de concert, ils ont décidé de garder leurs enfants chez eux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi organique de l'enseignement primaire, l'obligation imposée aux chefs de famille par l'article 1er de la dite loi est suspendue, lorsqu'ils opposent des griefs de conscience à l'envoi de leurs enfants ou pupilles dans toute école située dans un rayon de 4 kilomètres de leur résidence ;

Attendu que cette disposition tend à sauvegarder le libre exercice de l'autorité paternelle ; qu'elle suspend l'obligation scolaire chaque fois que ceux qui ont la charge et la responsabilité de l'enfant ont la conviction raisonnée que la délégation d'autorité que la scolarité implique ne sera pas ou sera mal exercée ;

Que bien que les griefs invoqués par les prévenus ne soient pas fondés sur le principe de la liberté de conscience, ils sont donc néanmoins valables, parce qu'ils sont basés sur la considération qu'en envoyant leurs enfants à l'école de Basse-Bodeux, ils auraient failli au devoir d'instruction et de garde qui leur incombe ;

Par ces motifs, disons la prévention non établie ; renvoyons les prévenus des poursuites sans frais.

Sur appel du ministère public, le tribunal de Verviers a confirmé ce jugement :

Attendu que l'appel est régulier ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi décrétant l'instruction obligatoire, et spécialement de l'exposé des motifs et du rapport de la section centrale, que la juridiction appelée à statuer sur les infractions à la loi doit, sans avoir à vérifier le bien-fondé intrinsèque de l'excuse invoquée, s'assurer de son caractère sérieux, rechercher si cette excuse ne constitue pas un prétexte pour couvrir une négligence ou un mauvais vouloir injustifiables ;

Attendu qu'il est résulté des débats, et notamment des pièces versées au dossier par les intimés, que ceux-ci, préalablement à toutes poursuites et même aux absences voulues et consenties de leurs enfants à l'école, se sont adressés aux diverses autorités compétentes et leur ont déjà, à cette époque, formulé les griefs qu'ils articulent aujourd'hui pour justifier leur conduite ;

Attendu que, dans ces conditions, et eu égard à l'instruction à laquelle il a été procédé devant le premier juge, la sincérité de ces griefs ne saurait être sérieusement contestée ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même que ces dits griefs ne puissent être rangés dans la catégorie des griefs de conscience à proprement parler, encore est-il qu'ils pourraient être considérés comme constituant une des circonstances exceptionnelles légitimant l'absence des enfants à l'école et prévues par l'article 6 de la loi du 19 mai 1914, modifié par l'article 3 de la loi du 18 octobre 1921 ;

Attendu, en l'occurrence, que c'est aux autorités compétentes administratives et gouvernementales qu'il appartient de vérifier le bien-fondé des griefs articulés, d'en faire ressortir leur inanité le cas échéant, et, au besoin, de leur enlever pour l'avenir leur caractère de sincérité, notamment en se conformant, s'il y a lieu, au prescrit de l'article 27*a* de la loi organique de l'enseignement primaire (L., 19 mai 1914) ;

Attendu que l'infraction reprochée aux intimés n'est donc pas établie ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, recevant l'appel, le déclare mal fondé et confirme le jugement *a quo* ;

Délaisse les frais d'appel à charge de l'État.

Observations. — M. le Procureur du roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

J. P. Brux. (2e canton), 28 juill. 1922.

Siég. : M. DELARUWIÈRE. — Plaid. : MMes COPPIETERS c. VERMOESEN, *loco* RESTEAU.

(Petit et Mme Montaru c. Carion.)

DROIT CIVIL ET PÉNAL. — DROIT INTELLECTUEL. — **Droit d'auteur.** — ŒUVRE D'ART. — MODÈLE DE SUSPENSION. — CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS. — ATTEINTE MÉCHANTE OU FRAUDULEUSE. — CONDITIONS.

Dès l'instant où le caractère artistique est reconnu à une œuvre, si modeste qu'elle soit, celle-ci doit jouir de la protection légale.

Celui qui se prévaut du droit d'auteur sur une œuvre reconnue artistique doit prouver l'antériorité de son œuvre réalisée, par rapport à celle réalisée par celui qu'il qualifie de contrefacteur.

La condition d'atteinte méchante ou frauduleuse est constitutive du délit de contrefaçon, mais au point de vue des réparations civiles, la réparation du dommage causé par la violation du droit d'auteur est indépendante de la question de savoir si le contrefacteur est ou non de mauvaise foi.

Sont caractéristiques de la mauvaise foi l'aveu, par le contrefacteur, qu'il a exécuté l'œuvre contrefaite d'après un modèle qu'il a eu en sa possession, ou la circonstance qu'il a introduit dans la reproduction des modifications ayant pour but de cacher l'imitation.

Vu notre jugement interlocutoire du 2 juin dernier et le rapport enregistré de l'expert Titz ;

Attendu que le rapport enregistré de l'expert Titz, commis en la cause, constate que les modèles des demandeurs peuvent être considérés comme des œuvres d'art appliqué ; que, dès lors, les demandeurs possèdent sur ces objets le droit d'auteur qui leur est reconnu par la loi du 22 mai 1886 ;

Attendu que le défendeur prétend que les demandeurs, pour être recevables en leur action, devraient prouver d'abord qu'ils sont les premiers à avoir conçu l'œuvre d'art dont ils réclament la propriété ;

Attendu que cette preuve d'antériorité absolue n'est pas imposée par la loi ; que la question, pour les objets d'art appliqué, se pose d'ailleurs, toutes proportions gardées, dans les mêmes termes que pour les grandes productions du génie artistique ; que nul n'a jamais pu songer à prétendre que les Meunier, les Rousseau, les Jef Lambeau, pour revendiquer la propriété de leurs grandes œuvres plastiques, auraient dû commencer par prouver que jamais, dans la suite des temps ou seulement à leur époque, nul autre qu'eux n'auraient conçu ou exécuté une œuvre semblable ; que dès l'instant où le caractère artistique est reconnu à une œuvre, si modeste qu'elle soit, celle-ci doit jouir de la même protection ;

Attendu que l'on peut tout au plus admettre que celui qui se prévaut du droit d'auteur sur une œuvre reconnue artistique doit prouver l'antériorité de son œuvre réalisée, par rapport à celle réalisée par celui qu'il qualifie de contrefacteur ;

Attendu que, dans l'espèce, cette antériorité résulte de tous les éléments de la cause, et est formellement reconnue par le procès-verbal d'expertise ;

Attendu que les termes de l'article 1er de la loi du 23 mars 1886 sont généraux ; ils consacrent le principe des droits naturels de l'auteur sur son œuvre, et antérieurs à la loi elle-même (J. P. Brux., 20 mars 1912, *J. des juges de paix*, p. 584) ;

Attendu que le défendeur soutient encore que l'action ne serait point recevable, parce qu'il n'est point démontré que celui-ci aurait porté une atteinte méchante ou frauduleuse au droit d'auteur des demandeurs ;

Attendu que la condition d'atteinte méchante ou frauduleuse est constitutive du délit de contrefaçon, mais qu'au point de vue des réparations civiles, la réparation du dommage causé par la violation du droit d'auteur est indépendante de la question de savoir si le contrefacteur est ou non de mauvaise foi (Civ. Gand, 18 mars 1908, *Fl. jud.*, 1909, p. 13) ;

Attendu que le caractère dommageable des faits imputés au défendeur, et peut-être même sa mauvaise foi, résultent, notamment, dans l'espèce, de ce que le défendeur reconnaît s'être trouvé en possession des modèles des demandeurs ; qu'il reconnaît s'en être inspiré dans une certaine mesure, soit directement, soit indirectement, d'après photographie, pour la conception des modèles poursuivis comme contrefaits ; que, par le fait même, le défendeur reconnaît que les créations des demandeurs sont antérieures aux siennes ;

Attendu que « sont caractéristiques de la mauvaise foi » l'aveu, par le contrefacteur, qu'il a exécuté l'œuvre contrefaite d'après un modèle qu'il a eu en sa possession, ou la circonstance qu'il a introduit dans la reproduction des modifications ayant pour but de cacher l'imitation (Brux., 25 juin 1898, *Pas.*, 1899, III, p. 61) ;

Attendu que les demandeurs trouveront dans les dommages-intérêts ci-après alloués une réparation suffisante du préjudice causé ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs trouveront, par le fait de sa lecture en audience publique, une réparation publique suffisante, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la publication du présent jugement par la voie de la presse, aux frais du demandeur ; que leurs droits seront suffisamment protégés, pour l'avenir, par le droit qui leur est réservé de donner au dit jugement telle publicité que de droit à leurs frais, risques et périls ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclarons contrefaits les modèles d'art de suspensions créés par les demandeurs, sous les noms de Speraro, n° 33, et Speraro Chinois, nos 11 et 45 ;

Faisons défense au défendeur de fabriquer et de vendre les dits modèles dans l'avenir ;

Condamnons le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 250 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Autorisons les demandeurs, s'ils le jugent bon, à publier le présent jugement dans un journal belge, motifs et dispositif, mais ce, à leurs propres frais, risques et périls ;

Condamnons le défendeur à tous les dépens, liquidé à 159 fr. 83, non compris le coût et la signification du présent jugement.

160

Conseil de prud'hommes d'appel Brux., 27 janv. 1923.

Prés. : M. HISLAIRE. — Plaid. : MMes OCTORS, *loco* Me E. SOUDAN c. l'intimé en personne.

(La Société Grands Magasins A l'Innovation c. Maistriaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Opposition aux jugements.** — MOTIVATION INSUFFISANTE. — EXCEPTION A SOULEVER AU DÉBUT DE L'INSTANCE. — DÉFENSE AU FOND. — NULLITÉ ÉVENTUELLE COUVERTE.

Si même une opposition était insuffisamment motivée, la nullité de forme en résultant serait couverte par le fait que la partie qui eût dû en exciper dès le début de l'instance, a discuté complètement et uniquement le fond à l'audience.

Vu les appels interjetés par la société anonyme Les Grands Magasins A l'Innovation, le 6 octobre 1922, des jugements rendus par le Conseil de prud'hommes de première instance de Bruxelles, les 23 août et 21 septembre 1922 ;

Entendu la partie appelante représentée par Me Octors, avocat à la Cour d'appel, l'intimé comparant en personne, en leurs conclusions développées à l'audience du 13 janvier 1923 ;

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 272 et 273 (appels formés par la même société, respectivement contre le jugement par défaut et contre le jugement de débouté d'opposition prononcés au profit de l'intimé) sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Quant à la forme :

Attendu que c'est à tort que le second jugement a débouté l'appelante de son opposition, parce que celle-ci ne serait point conforme à l'article 80 de la loi organique des conseils de prud'hommes du 15 mai 1910, laquelle stipulerait que l'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie ;

Qu'en effet, la motivation était claire et suffisante et répondait aux prescriptions quant à ce, lesquelles figurent non en l'article 80, mais en l'article 77 de la loi organique visée ;

Que l'opposition eût-elle été non ou insuffisamment motivée, la nullité de forme en résultant eût été couverte par le fait avéré que la partie adverse, qui eût dû en exciper dès le début de l'instance, ne la souleva point du tout et discuta, au contraire, complètement et uniquement le fond à l'audience (1) ;

(*La suite sans intérêt.*)

LÉGISLATION

6 février 1923. — LOI modifiant le régime fiscal sur les sucres, les glucoses, les tabacs, et établissant un impôt sur les allumettes. (*Mon.* du 7.)

LOI SUR LES LOYERS

adoptée par le Sénat le 13 février 1923.

CHAPITRE PREMIER
De la prorogation des baux à loyer.

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. — Tout locataire ou sous-locataire a, sous réserve de l'application des dispositions ci-après, le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités — même si l'entrée dans les dits lieux est postérieure à la mise en vigueur de la présente loi — jusqu'à la date de l'année 1925 correspondant à la date de l'entrée en jouissance.

Le bailleur qui, pour cette époque ou pour une date postérieure, voudra mettre fin au bail prorogé sera tenu de donner un préavis de six mois.

A dater du 1er juillet 1926, le congé sera donné conformément à l'article 1736 du Code civil.

§ 2. — Le bénéfice de la prorogation est subordonné à l'exécution par le locataire de ses obligations, y compris le payement régulier du loyer, majoration comprise et de l'arriéré des loyers échus pendant la guerre, conformément aux décisions ou accords intervenus. Le juge peut accorder au locataire un délai pour l'exécution de ses obligations.

§ 3. — La prorogation ne s'applique pas aux clauses d'option d'achat.

§ 4. — En cas de décès du locataire, le bénéfice de la prorogation s'étend à tous ceux qui habitaient avec lui depuis six mois au moins, à l'exclusion des employés et gens de service. Le délai de six mois n'est pas applicable au conjoint.

ARTICLE 2.

La loi s'applique également à celui qui occupe une habitation dont dépend une exploitation agricole, si celle-ci n'excède pas deux hectares appartenant au propriétaire de l'habitation, et si le loyer total, au 1er août 1914, ne dépassait pas 500 francs par an.

---

(1) Conf. articles 173 et 1030 du Code de procédure civile. — Cass. fr., 4 nov. 1902, *Pas.*, IV, p. 111. — PAND. B., vo *Opposition aux jugements et ordonnances*, nos 363.

ARTICLE 3.

§ 1er. — La loi ne s'applique pas à :

1° Celui qui occupe une villa ou toute autre maison de plaisance habitée par lui pendant une partie de l'année seulement ;

2° Celui qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble exclusivement pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie ;

3° Celui qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble affecté en même temps au logement du locataire et à l'exercice de son commerce ou de son industrie lorsque le loyer annuel dépassait au 1er août 1914 :

5,000 francs à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Anderlecht et dans les communes de plus de 100,000 habitants ;

4,000 francs dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants ;

2,000 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

1,800 francs dans les communes de 15,000 à 25,000 habitants ;

1,200 francs dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants ;

700 francs dans les communes au-dessous de 5,000 habitants.

§ 2. — La prolongation d'occupation ne peut mettre obstacle ni à l'exécution de travaux d'utilité publique, ni au droit des administrations publiques d'affecter à un service d'intérêt général des immeubles leur appartenant.

Elle ne peut, de même, mettre obstacle à la liquidation des biens placés sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi du 17 novembre 1921.

Dans ce cas, l'occupant devra quitter les lieux par lui habités dans un délai de six mois à partir de la notification de l'aliénation de l'immeuble ; celle-ci pourra lui être notifiée par lettre recommandée dans le mois de la vente.

§ 3. — En cas de rupture de contrat de travail ou d'emploi, par le fait de l'ouvrier ou de l'employé, il pourra lui être donné congé, quant à l'habitation dont il est ou a été locataire, si celle-ci est indispensable aux besoins de l'exploitation.

L'employeur, chef d'entreprise ou patron, devra respecter les délais de congé résultant du bail, de la loi ou des usages.

Ces délais ne seront en aucun cas inférieurs à trois mois. Ils pourront, suivant les circonstances, être augmentés par le juge de paix.

ARTICLE 4.

§ 1er. — La prorogation a lieu de plein droit.

§ 2. — Toutefois, le bailleur a le droit de se refuser à la prorogation, soit d'en solliciter le retrait, s'il justifie de motifs spécialement graves, existant dans son chef ou dans celui de l'occupant, à apprécier par le juge.

§ 3. — Le bailleur peut invoquer comme motif grave qu'il est dans la nécessité d'occuper lui-même ou de faire occuper les lieux loués par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.

Le bailleur doit, dans un délai maximum de trois mois, à partir du moment où le motif grave a pris naissance dans son chef, intenter sa demande en justice, en faisant connaître les motifs de l'opposition ou de la demande de retrait.

Ce délai est fixé sous peine de déchéance.

§ 4. — Dans les cas visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le juge peut décider qu'une partie seulement de l'immeuble sera mise à la disposition du bailleur. Il déterminera en ce cas la réduction proportionnelle du loyer.

§ 5. — Tout Belge propriétaire ou usufruitier, au 25 janvier 1923, d'un ou de plusieurs immeubles, qui exprime la volonté de résider dans l'un d'eux ou d'y faire résider ses descendants pour leur premier établissement, peut se refuser à la prorogation ou en demander le retrait.

Si le propriétaire habite déjà un de ses immeubles, il devra, pour changer d'immeuble, justifier d'un intérêt légitime.

La prorogation ne sera refusée ou retirée aux locataires occupant l'immeuble, que moyennant un préavis de six mois au moins et uniquement dans la limite des locaux qui sont nécessaires au propriétaire ou à ses descendants, suivant leur condition, leur état et leur profession, pour leur habitation et celle des personnes qui vivent habituellement avec eux.

§ 6. — La dérogation contenue dans le § 5 du présent article ne peut avoir pour effet de priver de leur habitation les occupants, appartenant à l'une des catégories suivantes, à moins que celui au profit de qui elle est invoquée n'y appartienne lui-même :

Invalides de guerre atteints d'une invalidité permanente d'au moins 30 p. c. ; veuves et mères de citoyens morts pour la Patrie, dont ceux-ci étaient les soutiens ; ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants de citoyens morts pour la Patrie ; sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait de guerre et non encore reconstruite ; chefs de famille ayant au moins quatre enfants habitant avec eux au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ; locataires âgés de soixante-dix ans ou atteints d'une maladie ou d'une infirmité grave dûment constatée ; victimes civiles de la guerre atteintes d'une invalidité permanente d'au moins 30 p. c.

§ 7. — Le bailleur peut en tous cas s'opposer à la prorogation ou en demander le retrait, à charge de

fournir au preneur ou à l'ancien preneur une habitation suffisant à ses besoins, suivant sa condition, son état et sa profession, sans préjudice d'une réduction proportionnelle de loyer et sans qu'il puisse y avoir de ce chef pour le locataire ni pertes, ni frais.

§ 8. — L'ancien occupant a droit à des dommages-intérêts si, dans les cas visés aux §§ 2 à 5, si celui au profit de qui la prorogation a été refusée ou retirée n'occupe pas les lieux loués dans les trois mois du départ du locataire, ou si l'occupation est fictive.

ARTICLE 5.

Sauf application de l'article 4, l'occupant jouit du bénéfice de la prolongation d'occupation même vis-à-vis de l'acquéreur de l'immeuble. Ce dernier ne peut réclamer le retrait de la prorogation que si les motifs graves qu'il invoque, dans les conditions indiquées à l'article 4, §§ 2 et 3, ont pris naissance trois mois au moins après son acquisition.

Le nouveau propriétaire pourra toujours demander le retrait de la prorogation, si les motifs graves sont dus au fait du locataire.

ARTICLE 6.

L'occupant qui bénéficie de la prolongation d'occupation peut à toute époque quitter les lieux, en observant les conditions fixées par le bail ou par l'usage.

CHAPITRE II

De la limitation du prix des loyers.

ARTICLE 7.

§ 1er. — Le bailleur peut, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, et pendant la durée de son application, augmenter le loyer de tout bail prorogé en vertu de la loi du 14 août 1920, ou de la présente loi, à concurrence de 100 p. c. maximum du loyer fixé au 1er août 1914.

Le bailleur peut également demander au juge de mettre à la charge du preneur le coût des obligations accessoires relatives à des prestations d'eau, éclairage et chauffage que le bailleur doit supporter en vertu du bail, en tant que ce coût soit supérieur à celui qui existait au 1er août 1914. En cas de contestation soulevée par le preneur, le juge détermine la fraction qui incombe à ce dernier dans la dépense.

Le maximum ci-dessus est également applicable aux baux en cours et à ceux qui seront conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans distinguer si les lieux ont été loués meublés ou non.

§ 2. — Aucune dérogation contractuelle aux dispositions du présent article ne sortira ses effets que si elle concerne des baux d'un loyer annuel excédant 1,500 fr. au 1er août 1914 et devant se prolonger pendant une durée de trois ans au moins après l'expiration du délai d'application de la présente loi et que si elle a été homologuée par le juge de paix à la requête des parties.

ARTICLE 8.

Les conditions de la location au 1er août 1914 peuvent, en cas de contestation, être établies par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

Si les lieux n'étaient pas loués au 1er août 1914, s'ils n'étaient pas loués meublés ou s'ils étaient loués dans des conditions exceptionnelles, le montant du loyer auquel ils eussent pu, normalement, à cette date, être loués ou être loués meublés, est déterminé par le juge.

ARTICLE 9.

Le bailleur et le preneur auront la faculté de faire reviser, pour l'avenir, sur la base de l'article 7, les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La revision n'opère ses effets au profit du bailleur qu'à partir de la première échéance qui suit l'introduction de la demande en justice.

Les modifications apportées aux prix du loyer, en vertu des dispositions qui précèdent, sortiront leurs effets pendant toute la durée de la prorogation et, s'il s'agit de baux non prorogés, jusqu'au 1er janvier 1925.

CHAPITRE III

De la réquisition des immeubles.

ARTICLE 10.

Dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins est en droit de réquisitionner, en vue de logement, jusqu'au 1er janvier 1925 :

1° Les immeubles vacants ;

2° Les parties d'immeubles vacantes destinées à servir de logement et habituellement données en location.

En ce qui concerne le n° 1°, la réquisition ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du gouverneur de la province.

En ce qui concerne le n° 2°, la décision du collège notifiée à l'intéressé est soumise, dans les cinq jours, à l'approbation du gouverneur.

Le gouverneur devra se prononcer sur la demande d'autorisation ou d'approbation dans les dix jours.

La décision du collège est notifiée au ministre de l'intérieur et au propriétaire de l'immeuble dans les cinq jours.

ARTICLE 11.

La décision du collège indique la nature, la situation, la superficie des immeubles ou parties d'immeubles ainsi que le nom du propriétaire et la durée de la réquisition.

ARTICLE 12.

L'arrêté qui refuse l'approbation est notifié au collège ainsi qu'au propriétaire.

ARTICLE 13.

L'arrêté qui accorde l'approbation est déposé en copie à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance sans frais. L'annonce du dépôt est, en outre, affichée et publiée de la manière usitée pour les publications officielles.

ARTICLE 14.

Après l'accomplissement de ces formalités, il est dressé, à la requête de l'administration communale et par un géomètre juré ou par un notaire, un état descriptif de l'immeuble. Le propriétaire sera cité à cinq jours d'intervallé à se trouver présent, et il pourra, de même que l'administration, faire mentionner au procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux et à la nécessité de la réquisition.

ARTICLE 15.

Tous intéressés seront reçus intervenants soit directement, soit sur la mise en cause du propriétaire.

ARTICLE 16.

L'état des lieux sera signifié au propriétaire et aux intervenants par exploit d'huissier.

Cette signification vaut réquisition et l'administration peut prendre possession de l'immeuble sans autres formalités.

Si, après une mise en demeure du propriétaire ou d'un intervenant, cette signification n'est pas faite dans la quinzaine, et si l'immeuble n'est pas occupé dans le mois de la signification, l'administration est déchue du droit de prendre possession.

ARTICLE 17.

L'indemnité due au propriétaire et aux autres intéressés est fixée d'après le droit commun.

L'administration communale ne peut changer la forme du bien réquisitionné.

L'administration communale doit, à la fin de son occupation, remettre les immeubles dans l'état où ils se trouvaient au moment où elle en a pris possession.

ARTICLE 18.

Si l'occupation n'a pas pris fin à l'expiration du délai fixé par la décision de réquisition, le propriétaire a le droit, trente jours après une mise en demeure, d'exiger l'acquisition de l'immeuble par l'administration communale ou d'en reprendre la libre disposition.

ARTICLE 19.

Les actes et contrats relatifs à l'exécution du droit de réquisition prévus dans la présente loi sont passés sans frais à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune.

ARTICLE 20.

L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité a lieu gratis.

ARTICLE 21.

Il peut être formé dans chaque commune, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, une commission chargée de rechercher dans la commune des logements disponibles, d'en dresser une liste, de tenir cette liste constamment à jour et d'en donner connaissance à l'administration communale et aux intéressés.

La commission provoque, en cas de besoin, l'exercice du droit de réquisition ci-dessus prévu.

ARTICLE 22.

Les notifications à faire en exécution des dispositions du présent chapitre seront effectuées par lettres recommandées à la poste.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

ARTICLE 23.

La loi n'est pas applicable aux immeubles dont la construction n'était pas commencée ou dont seul le gros œuvre était achevé ou en voie d'achèvement à la date du 11 novembre 1918, ou aux immeubles qui, depuis cette date, ont subi des travaux de transformation dont le coût a été supporté au moins à concurrence de moitié par le propriétaire.

ARTICLE 24.

La loi ne s'applique pas aux immeubles ou parties d'immeubles qui n'ont pas été donnés en location aux fins d'habitation, depuis le 1er août 1914.

ARTICLE 25.

Les sous-locataires ont, vis-à-vis du locataire principal, tous les droits prévus par la présente loi, tant

en ce qui concerne la prorogation des baux qu'en ce qui concerne la limitation du prix des loyers.

En cas de départ du locataire principal, le bénéfice de la prolongation demeure acquis aux sous-locataires, vis-à-vis du propriétaire, si la sous-location n'a pas été interdite.

Il en sera de même, si le propriétaire a renoncé, même tacitement, à l'interdiction inscrite dans le bail.

A partir du départ du locataire principal, les sous-locataires ont, à l'égard du propriétaire, les droits et les obligations d'un locataire.

ARTICLE 26.

La clause résolutoire expresse insérée dans les baux prorogés, ou susceptibles de prorogation, est réputée non écrite pendant toute la durée d'application de la présente loi.

ARTICLE 27.

Les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi sont, mais en premier ressort seulement, de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble, même en cas de contestation de titre.

Il connaît de même de tous autres litiges basés sur le contrat de location, et connexes à une contestation née de l'application de la présente loi, à l'exception de ceux relatifs à la rupture du contrat d'emploi ou de travail.

L'appel est porté devant un juge, membre du tribunal de première instance, désigné par le Roi, et statuant sans intervention du ministère public.

Le ministère des avoués en degré d'appel est facultatif.

ARTICLE 28.

En matière des contestations relatives à la prorogation ou au montant des loyers, et soumises à l'application de la présente loi, la preuve peut être faite par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

ARTICLE 29.

Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les Belges ;

2° Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ;

3° Les ressortissants des nations qui restèrent neutres pendant la guerre ;

4° Les ressortissants des territoires qui, rattachés avant la guerre à des nations ennemies de la Belgique, ont, depuis la paix, été rattachés définitivement à des pays amis ou neutres, ou ont été formés en Etats indépendants de ces nations.

Les personnes visées *sub* nos 2°, 3° et 4° ne sont admises au bénéfice de la présente loi que si leur législation nationale sur les baux à loyer est applicable aux ressortissants belges.

ARTICLE 30

La limitation du taux des loyers, par application de l'article 7, commencera à courir à partir de la première échéance qui suivra la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 31.

Pendant la durée d'application de la présente loi, et à partir de sa mise en vigueur, ne pourront être convertis en salles de spectacles, salles de danses, cinémas, restaurants, débits de boissons, les locaux qui, affectés à l'habitation, étaient habituellement donnés en location et se trouvaient réellement occupés à ce titre au 1er mars 1922.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 50 à 10,000 francs.

Le juge peut, en outre, ordonner d'office, le cas échéant, que les lieux seront rendus à leur destination antérieure, aux frais du contrevenant.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII du livre Ier de ce Code est applicable aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 32.

Toutes clauses et stipulations contraires aux dispositions de la présente loi sont réputées non avenues et de nul effet, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

ARTICLE 33.

Le preneur a droit au remboursement des sommes qui ont été indûment payées par lui depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

La demande devra être introduite avant le 1er juillet 1926, et en cas de départ des lieux loués avant cette date, dans les six mois de la cessation de l'occupation.

La procédure pourra se faire selon les règles ordinaires ou par requête adressée en double au juge de paix.

Dans ce dernier cas, le juge de paix, saisi de la requête, fait appeler la partie adverse par appointement mis au bas du double de la requête et fixant jour pour la comparution. L'un des doubles est adressé par le greffier à la partie défenderesse, sous pli recommandé à la poste ; le greffier avertit le demandeur de la date fixée pour la comparution.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

ARTICLE 34.

§ 1er. — Les occupants d'immeubles ou de parties de ceux des immeubles qui, par application de l'ar-

ticle 3, 3° de la présente loi ne pourraient plus bénéficier d'une prolongation d'occupation, jouiront toutefois de la prorogation que leur accordait la loi du 14 août 1920, et cela pour la durée fixée par la dite loi.

§ 2. — Ils ne devront quitter les lieux loués que s'il leur est notifié un préavis les avertissant que leur occupation prendra fin au plus tôt un an après l'expiration du délai visé au paragraphe précédent. Cette disposition ne préjudicie pas au droit pour le propriétaire ou l'usufruitier de réclamer l'occupation pour lui-même ou pour ses descendants ou ascendants, en conformité de l'article 4.

Durant la prolongation d'occupation prévue par le premier paragraphe du présent article, les loyers, ainsi que les charges de l'occupant sont fixés en conformité de l'article 7 de la présente loi.

ARTICLE 35.

Par dérogation à l'article 4, § 3, le bailleur peut faire valoir les motifs graves nés postérieurement au 18 mai 1922, à l'égard d'un locataire ou d'un sous-locataire qui, sous l'empire de la loi du 14 août 1920, ne possédait pas le bénéfice de la prorogation, mais y a été admis par l'effet d'une des dispositions ci-dessus. L'action du bailleur devra, en ce cas, être introduite dans un délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

ARTICLE 36.

§ 1er. — L'acquéreur d'un bien vendu par décision de justice, sous l'empire de la loi du 14 août 1920, ne subit aucune restriction à ses droits de propriétaire, si la vente a eu lieu avant le 18 mai 1922.

§ 2. — Il est soumis aux dispositions de la présente loi, si la vente a eu lieu postérieurement au 18 mai 1922, à moins que cette vente ait été opérée en suite de saisie, de procédure de voie parée, ou de jugement déclaratif de faillite.

§ 3.— En aucun cas l'occupant ne peut être tenu de quitter l'immeuble vendu avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la transmission lui a été notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 37.

Il sera fait application des dispositions de la présente loi dans le jugement des affaires déjà introduites et actuellement pendantes.

Néanmoins, les affaires qui ont fait l'objet d'une décision définitive du juge de paix, demeurent, en ce qui concerne le ressort, soumises aux règles déterminées par l'article 23 de la loi du 14 août 1920.

Les jugements d'expulsion rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et contrairement à ses dispositions ne peuvent être exécutés, sauf en ce ce qui concerne les frais.

ARTICLE 38.

Les réquisitions faites en vertu de la loi du 14 août 1920 continuent leurs effets.

Cependant, le gouverneur peut, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins et le propriéfaire, y mettre fin pour une date qu'il déterminera.

ARTICLE 39.

La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

NÉCROLOGIE

Me Louis SCHEPENS

Me Louis Schepens, du Barreau de Bruges, qui avait été Bâtonnier durant les années judiciaires 1921 et 1922, est décédé le samedi 10 février. Le Barreau au complet a assisté à ses funérailles, mercredi dernier, et, avant la levée du corps à la mortuaire, le Bâtonnier, Me Schramme, s'est exprimé ainsi :

MESSIEURS,

L'émotion du Barreau de Bruges, en venant dire l'adieu suprême à son ancien Bâtonnier à peine sorti de charge, est une émotion profonde, qui rend plus poignante encore le brusque déchirement des liens qui nous unissaient depuis si longtemps au Confrère si exubérant de vie et si prodigue de cordialité qu'était Me Louis Schepens.

Dès son entrée au Barreau, qui remonte à 1886, on l'avait vu, à l'école de MMes Charles De Poortere et Ernest Cauwe, dans les affaires répressives, devant la Cour d'assises ou devant les juridictions correctionnelles, mettre au service des justiciables les ressources d'un tempérament robuste et vigoureux, doué d'un jugement plein de bon sens, apportant dans les débats les plus animés ce calme qui est l'apanage des forts, et résistant rarement au penchant, qui lui semblait naturel, de radoucir, par un ton de bonhomie et même une pointe d'humour, les tendances qu'il jugeait trop sévères. Il avait connu de bonne heure la joie du succès, et la clientèle civile, surtout les contestations d'ordre commercial, étaient venues consolider bientôt sa situation au Barreau. Il cherchait à solutionner rapidement les litiges, en apportant à leur examen un sens pratique très développé et en mettant à leur discussion une rondeur toute flamande. Dans ses relations confraternelles se reflétait surtout la joie de vivre que répandent autour d'elles les natures physiquement et moralement saines et fortes; Me Louis Schepens ne comptait parmi nous que des amis, et dans nos réunions professionnelles, la jovialité persistante de son caractère le faisait considérer, malgré les années, comme le président officieux du Jeune Barreau.

Le XXVe anniversaire de son admission au Tableau de l'Ordre coïncida, pour Me Schepens, avec l'invasion de Bruges par l'ennemi. Ses larges épaules avaient porté jusque-là, comme un poids léger, le travail qu'il s'imposait pour sa nombreuse famille. Il suivait avec une légitime fierté les études d'un fils qu'il voyait déjà, dans ses rêves paternels, à côté de lui à la barre. Ce fut pour lui, comme pour beaucoup d'autres, le cauchemar succédant au rêve, et ce fut plus cruel encore. Ce fils, dont il espérait le retour, tomba glorieusement en défendant une tranchée. Nous avons tous pu voir comme il supporta vaillamment ce coup terrible, en faisant appel à ses sentiments de chrétien pour ne pas succomber sous le choc. Mais ce que beaucoup ignorent, et ce que je sais, c'est le drame angoissant qui se déroula alors pour lui. Il avait à ses côtés un fils plus jeune, qui brûlait du désir d'aller prendre la place de l'aîné. Le fil meurtrier que l'ennemi avait tendu à nos frontières constituait un danger plus redoutable peut-être que les grenades et les obus. Louis Schepens dut se demander s'il devait à ce fils une défense ou une autorisation. Je ne puis pas dire qu'il hésita, mais il réfléchit et il pesa. Ces heures-là doivent être, dans la vie d'un homme, des heures inoubliables. Quand il eut achevé ce que je puis appeler son examen de conscience, son parti était pris, et quand nos soldats rentrèrent à Bruges, le père et le fils purent se dire qu'ils avaient tous deux fait leur devoir *quand même...*

Mais la large carrière de Me Schepens s'était inclinée, son pas s'était appesanti, un voile couvrait son visage autrement épanoui par le bon sourire de l'homme heureux de vivre et de travailler — et nous nous demandions tous s'il allait pouvoir porter le poids qui visiblement l'accablait. Aux élections pour le bâtonnat, nous fûmes tous heureux de pouvoir réuni nos suffrages sur son nom, que son ancienneté et sa probité professionnelles indiquaient pour cet honneur. Nous espérions que — se voyant lui aussi confier un drapeau à défendre et une position à garder — il y trouverait un surcroît de vaillance. Et, pendant deux ans, nous nous sommes bercés de cet espoir. Il reprenait goût au travail, il menait de front sa besogne au Barreau, et sa vice-présidence au tribunal des dommages de guerre, et il revenait parmi nous avec sa même cordialité. Mais ce n'était qu'un leurre : le ver rongeur continuait à attaquer le chêne, qui s'est abattu, parce qu'il était atteint au cœur.

Cher Confrère et cher ami, la grande famille que forme le Barreau brugeois conservera votre souvenir. Aux dernières heures de votre vie, regardant en face cette mort que vous ne redoutiez pas, vous puisiez, dans ces convictions qui vous avaient aidé à supporter de dures épreuves, la confiance sereine que la main qui nous frappe est aussi celle qui peut dispenser les consolations. Que votre vœu suprême se réalise : que celle qui fut la compagne dévouée de votre vie, et les enfants qui entourent votre cercueil éprouvent que les sacrifices de ceux qui les ont précédés là-haut sont comptés par le Maître de nos destinées.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau flamand de Bruxelles.

La Séance de rentrée de notre Conférence aura lieu le samedi 24 février, à 2 h. 1/2, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours sera prononcé par Me Devis, qui a choisi comme sujet : *Over de rechten der onwettige kinderen.*

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Le tribunal, quoique n'étant pas composé de juges de paix doit bien savoir que le salaire de 30 francs par jour n'est pas exagéré pour un ouvrier plombier.

— La Cour me trouvera bien bref pour un avocat.

— Dans le jury, j'aperçois des notaires, qui sont, comme on le sait, tous experts en matière de faux.

— Le tribunal, qui se connaît en adultère, verra que, chez mon client, il n'y a pas de quoi fouetter un chat.

— A la dernière minute, on me communique quatre pages de conclusions, farcies de questions de droit sur lesquelles je dois consulter mon client.

— Pour qu'une réponse dactylographiée soit lisible, il faut qu'elle soit bien tapée.

— Ce n'est jamais volontairement que les avocats embrouillent les affaires.

— Le tribunal n'aura pas la naïveté de croire que ce soit pour ne pas payer que mon client s'est adressé à moi.

— Pour sonder le terrain, il fit des ouvertures à la servante.

— Je serai prêt à le jurer sur la tête de mon enfant lorsque j'en aurai un.

— Nous invoquons un partage, fait par l'ascendant entre ses deux filles, dont la grosse est au dossier.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

PAR

F.-E. LOUWAGE

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

180, rue Américaine, BRUXELLES

Cet ouvrage n'est destiné qu'aux membres de l'Ordre judiciaire, de la Police et de la Gendarmerie.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi

COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — PRIX : **8 francs.**

Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

MANUEL DU PORTRAIT PARLÉ

d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)

Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.

à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire

PAR

Ed. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles, Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmenté de nombreux clichés.

Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**

Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE DE L'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et TH. WOUTERS

Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION

Revue et complétée par

P. WOUTERS

Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**

Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION

revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 12 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence

en matière

d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour

par L. DRONSART

Géomètre-arpenteur, Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — PRIX : **60 francs.**

Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2920 BRUXELLES DIMANCHE 25 FÉVRIER 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément. 169

SOMMAIRE :

LE BARREAU ET LE FISC.
JURISPRUDENCE :
Cass. (2e ch.), 19 févr. 1923. (Droit pénal. Violation de domicile. Loi sur l'alcool. Cabaret. Procès-verbal dressé dans une dépendance. Consentement d'y pénétrer. Appréciation en fait.)
Cass. (2e ch.), 19 févr. 1923. (Droit pénal. Faux témoignage. Déposition visant le prévenu. Nécessité de cette condition. Absence de constatation du juge du fond. Cassation.)
Brux. (2e ch.), 31 janv. 1923. (Droit de procédure civile. Droit de mise en cause. Compétence. I. Non patronymique. Enfant naturel. Recherche de maternité. Mise en cause d'héritier exhérédé. Intérêt moral. II. Pluralité de défendeurs domiciliés en France et en Belgique. Convention franco-belge du 8 juillet 1890. Compétence du juge du domicile d'un défendeur domicilié en Belgique. III. Exécution provisoire. Portée générale de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, sauf exception de la loi. Exception des articles 172 et 454 du Code de procédure civile.)
Comm. Brux. (8e ch.), 16 déc. 1922. (Droit commercial et de procédure. Acte de commerce. Location de films. Salle de spectacle. Esprit de lucre. Bénéfices destinés à des buts désintéressés. Caractère commercial. Compétence du tribunal de commerce.)
Comm. Liége, 10 févr. 1923. (Droit civil. Théâtre. Critique dramatique. Retrait de l'entrée gratuite. Acquisition d'une place payante. Obligation de le laisser entrer. Critique dramatique. Liberté très étendue. Limite. Mauvaise foi.)
Comm. Namur (1re ch.), 30 nov. 1922. (Droit civil. Entreprise de travaux. Garantie décennale. Délai unique pour la manifestation du vice et l'intentement de l'action. Arrêté royal du 26 octobre 1914, suspendant pendant la durée de la guerre toute prescription et péremption. Inapplicabilité au délai de garantie.)
S. P. Saint-Gilles, 13 janv. 1923. (Droit pénal et droit civil. Responsabilité. Accident. Automobile et chien. Précautions spéciales à prendre par l'automobiliste. Rejet. Obligation pour le propriétaire du chien de veiller sur sa bête.)
Cour des dommages de guerre Brux., 22 déc. 1922. (Droit civil et de guerre. Dommages de guerre. Convention franco-belge du 9 octobre 1919. Remploi en France. Circulaire ministérielle interdisant. Inopérance.
BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).
LÉGISLATION.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
CURIOSA.
BÊTISIER JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

1

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

I. — Position de la question.

L'application de la loi du 28 août 1921, qui fait partie du lot de lois de circonstance et du droit intermédiaire, bâclés par notre législature d'après guerre, soulève, à propos des reprises de la femme commune en biens, des questions de principe de la plus haute gravité.

En effet, bien que le terrain de cette loi soit exclusivement fiscal, il se fait que, par une inadvertance ou une incompréhension qui dépassent toute permission, elle est susceptible de répercussions dans le domaine des droits civils et des droits acquis.

Elles apparaissent notamment à propos de la question suivante.

I. — Pendant la communauté, le mari a aliéné des propres de la femme. Il en fait le remploi, mais il n'a pas choisi la voie de la déclaration de remploi prescrite par les articles 1434 et 1435 du Code civil. Il a pris l'instrument de la récompense.

II. — Le mari meurt. La veuve accepte la communauté.

III. — Les biens de la communauté et de la succession font l'objet d'un acte de partage.

IV. — Le droit de succession ouvert par le décès du mari doit-il être une deuxième fois perçu sur les propres de la femme, qui a droit de reprise pour ces propres à charge de la masse commune?

Nous supposons, pour autant que de besoin, le contrat de mariage du type le plus fréquent, celui de la communauté réduite aux acquêts.

Avant la loi du 28 août 1921, la question ne pouvait se poser.

La législation belge était basée sur la loi du 27 décembre 1817 (art. 18) qui porte : « Le droit de succession est assis sur le montant *net* de ce que chacun recueille ou acquiert, sous déduction de la part qu'il doit supporter dans les dettes (1).

Le droit fiscal ne contenant rien concernant la situation active et passive de la communauté conjugale, il faut s'en rapporter aux règles du droit civil.

Sur la masse des biens, selon l'article 1470 du Code civil, chaque époux ou son héritier prélève... le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté et dont il n'a point été fait remploi.

Il y a donc lieu de faire figurer au passif de la communauté les récompenses dues par celle-ci aux deux époux (1).

En effet, aux termes d'une circulaire du 1er avril 1880, il faut considérer la récompense comme une créance due par l'un des époux aux deux conjoints associés, et la reprise comme une créance due par les deux époux associés à l'un d'eux.

Le corollaire de ce principe est confirmé par la *décision du 24 février* 1883, qui stipule que les héritiers du mari peuvent faire figurer au passif de la succession la partie des reprises de la femme qui est restée impayée après l'épuisement de la communauté (2).

Le partage de l'actif par moitié ne se fait qu'après que toutes ses charges aient été déduites, c'est-à-dire après que les époux aient prélevé leurs reprises.

C'est seulement sur cette moitié d'actif net revenant au *de cujus* que peut se calculer le droit de succession, en y ajoutant, bien entendu, les propres du défunt.

Tels étaient, tels sont encore les principes.

(1) REQUETTE. *Droits d'enregistrement*, 1921, n° 143, p. 98.

(1) REQUETTE, *Id.*, n° 151.
(2) Voy. Circ. min., 1883, p. 221.

170

Le Barreau et le Fisc.

Premier article.

Dans cette question fiscale qui a occupé toute la dernière séance de la Fédération des Avocats (1), il faut relever avant tout l'unanimité d'une triple déclaration de principe, affirmée avec force par tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent parler au nom de l'Ordre.

Loin de se dérober, le Barreau entend, une fois de plus, donner l'exemple du courage civique. Il est prêt — il l'a toujours été — à toutes les mesures de contrôle. Il est au surplus décidé à frapper sévèrement, de peines disciplinaires, les fraudeurs qui, pullulant hélas dans tous les milieux, auraient pu, par hasard, se glisser dans ses rangs.

Ces principes dominent toute la question. Toutes les mesures qu'il faudrait prendre doivent tendre à les appliquer et à les renforcer. Aucune des critiques dirigées contre les projets de loi dont nous donnons plus loin les passages essentiels ne peut les affaiblir ou même les mettre en cause.

* * *

Une deuxième remarque s'impose.

Il ne s'agit pas seulement de la profession d'Avocat, mais de toutes les professions libérales, depuis celle de médecin jusqu'à celle d'artiste, peintre, sculpteur, journaliste, littérateur ou musicien.

Les projets de loi fiscaux que nous discutons, et qui sont pavés de bonnes intentions, se font des professions libérales en général, et de celle d'Avocat en particulier, une conception fondamentale inexacte dont l'erreur entraînerait de graves inconvénients.

Les professions libérales ne donnent pas lieu, en effet, à des « contrats d'entreprise de travaux ». Pareille affirmation de principe est, pour tout juriste même de formation élémentaire, une évidente énormité.

Les conséquences de cette erreur peuvent être fort graves et changer l'assiette même de ces professions.

Traditionnellement, elles sont à base désintéressée : le service social rendu passe d'abord, l'honoraire ne vient que par la suite, et accessoirement.

Les auteurs du projet de loi révolutionnent cette organisation, qui est une des bases de la Société et de l'Etat, en en faisant tout à coup des professions lucratives dont l'objectif essentiel serait la cupidité.

Nous pouvons parfaitement protester contre cette erreur de point de vue, sans que notre protestation légitime diminue en rien, ni les charges fiscales que tous les citoyens doivent également supporter, ni l'efficacité des méthodes de vérification du fisc.

* * *

En réalité, la seule question qui se pose est la dernière, celle des méthodes de contrôle.

Quand, en 1920, le Barreau offrit au Ministre des finances de l'aider à adapter les nouvelles lois fiscales à la nature de notre profession, en vue d'un contrôle minutieux et d'une perception exacte, et qu'il lui fut répondu que l'administration était encline à accepter sur parole les déclarations faites, le Barreau eut tort de laisser une situation aussi délicate dans une incertitude semblable.

(1) Voir le compte rendu plus loin, col. 184.

172

Le vague est toujours plein de dangers.

Il en est, paraît-il, résulté des abus. C'est une raison péremptoire pour en sortir enfin par une réglementation et une discipline inflexibles.

Mais laquelle?

Le Conseil général de la Fédération des Avocats se réunit à Bruxelles le mardi 27 février, pour arrêter des mesures de contrôle précises, strictes, efficaces, à présenter au Ministre des finances. Nous saurons, la semaine prochaine, quelle est sa manière de voir. Mais, dès à présent, deux systèmes se dessinent, qui ont, l'un et l'autre, leurs partisans.

* * *

Le premier, déjà présenté en 1920 par Me Hennebicq à la réunion des Bâtonniers du pays, est celui du principe forfaitaire dans la déclaration professionnelle. Il peut se concevoir de plusieurs manières.

D'après son auteur, l'Avocat se bornerait à s'inscrire chaque année dans des catégories déterminées d'avance donnant lieu à des perceptions fixes. Le fisc pourrait se pourvoir contre des inscriptions erronées et la question serait alors soumise à une commission de taxation.

D'après le projet déposé, cette semaine dit-on, par le Barreau de Paris — le même problème s'y pose — le forfait serait fixe et indépendant de toute déclaration. Il jouerait d'après un multiplicateur appliqué à des indices dont le principal est le montant du loyer. On estime, en effet, que la location payée par un avocat correspond généralement à l'importance de ses honoraires.

Le principe du forfait n'est pas nouveau. Il est précisément inscrit dans notre loi fiscale pour les cas où les évaluations sont

Mais, le 28 août 1921, une loi fiscale à objets multiples a accueilli un article 21, introduit au hasard d'un amendement et conçu dans les termes suivants :

« Pour la liquidation du droit de succession en ligne directe descendante, ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il est fait abstraction des reprises et récompenses matrimoniales qui se rattachent, soit à la communauté ayant existé entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants ou descendants en vie, soit à la communauté ayant existé entre les auteurs du défunt. »

I. — Quel est le sens exact de ce texte ?

Veut-il dire que le droit de succession cesse d'avoir pour objet le montant net de celle-ci ? Supprime-t-il le caractère des reprises ? Fait-il entrer abusivement dans le patrimoine du défunt des biens qui n'en font pas partie ? Viole-t-il les droits acquis aux propriétaires de ces biens ?

Veut-il dire simplement que, dans la mesure où elles se compensent, ces reprises et récompenses ne seront pas chiffrées en détail, mais uniquement si cette liquidation offre des complications inutiles ? Ouvre-t-elle au fisc la possibilité de fixer un chiffre forfaitaire aux contribuables, sans créer à cet égard une obligation absolue ?

difficiles. Les agriculteurs sont taxés uniquement d'après l'étendue de leurs cultures. La contribution mobilière, on le sait, peut également se percevoir sur la base du loyer de l'immeuble.

Le principe du forfait est au surplus une des données fondamentales du Droit nouveau ; en toutes matières, les législations vraiment progressives et pratiques vont au régime forfaitaire.

* * *

Le second système, c'est l'organisation d'une commission de taxation mixte, composée d'Avocats et de contrôleurs.

Là aussi, des variantes. Les uns préconisent une commission unique. D'autres veulent l'instituer, ce qui semble plus pratique, dans chaque arrondissement, avec le concours du Barreau, ou dans les trois Cours d'appel seulement.

Les uns lui donnent un rôle consultatif, les autres en font un organisme actif ; certains y ajoutent des pouvoirs d'instruction disciplinaire.

Ces derniers nous paraissent dans le vrai. Quel que soit le système adopté, il faut que l'inexactitude volontaire dans les déclarations constitue une infraction grave relevant des Conseils de l'Ordre.

* * *

Entre ces deux systèmes, il y a encore des systèmes mixtes. Le plus intéressant est celui qui applique à nos difficultés le principe de la loi de contribution sur le mobilier. Elle permet le choix du contribuable entre l'évaluation par le fisc de son mobilier et le forfait basé sur la valeur locative. Pourquoi, dit-on, ne pas appliquer ce système, qui est simple et pratique?

* * *

Nous nous sommes efforcés, par un exposé objectif, de contribuer à éclairer cette importante question. En terminant, nous tenons à répéter une fois de plus que le Barreau se rallie d'avance à tout procédé de contrôle efficace, mais que ceux qui sont proposés, *absolument inefficaces, d'ailleurs*, donnent à notre Profession, prototype de toutes les professions libérales, une allure mercantile tout à fait inexacte, contre laquelle nous pouvons et nous devons nous élever avec courage, modération et fermeté.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 19 févr. 1923.

Prés. : M. Goddyn.)

(De Coen c. Administration des finances.)

DROIT PÉNAL. — **Violation de domicile.** — Loi sur l'alcool. — Cabaret. — Procès-verbal dressé dans une dépendance. — Consentement d'y pénétrer. — Appréciation en fait.

Aucune irrégularité de procédure ne peut avoir pour effet de supprimer le délit et d'en engendrer l'impunité.

Un domicile n'est jamais violé par celui qui s'y introduit avec le consentement de l'habitant ; l'existence de ce consentement peut résulter de tout moyen de droit.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Silvercruys en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 10 de la Constitution, 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, 1315 du Code civil, 1111, 1112, 1113 du même Code, en ce que c'est à tort que le juge du fond n'a pas renvoyé le demandeur des poursuites, alors que celles-ci avaient pour base un procès-verbal dont l'irrégularité rendait toute condamnation impossible, dès l'instant où la preuve de l'infraction qu'il constatait n'avait été recueillie par les agents verbalisants, dans une dépendance de l'établissement du demandeur où les consommateurs de son cabaret n'avaient pas accès, qu'au cours d'une visite non autorisée par le juge de paix et à laquelle il n'est pas légalement établi qu'il aurait été valablement consenti ;

Attendu que la prétention du demandeur repose sur une confusion entre l'infraction et la preuve de son existence ; qu'aucune irrégularité de procédure ne peut avoir pour effet de supprimer le délit et d'en engendrer l'impunité ;

Attendu que l'existence de l'infraction ayant été mise en question dans l'espèce, en tant que la preuve en résultait d'un procès-verbal dont la force probante était contestée, l'arrêt attaqué enlève tout intérêt juridique à cette constatation, déduite de ce que les agents verbalisants avaient pénétré dans le domicile privé du demandeur sans autorisation du juge de paix en constatant, comme résultant de l'instruction devant la Cour, « que l'épouse du prévenu a, en l'absence de celui-ci, consenti à ce que les dits agents pénètrent dans la cave de l'habitation » ;

Attendu qu'un domicile n'est jamais violé par celui qui s'y introduit avec le consentement de l'habitant ; que l'appréciation de l'existence de ce consentement gît en fait ; que la preuve de cette existence peut résulter de tout moyen de droit ; et que le demandeur est non recevable à invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation la nullité de ce consentement pour cause de violence ;

Attendu, enfin, que le juge du fond justifie le dispositif de sa décision en déclarant que le prévenu a reconnu devant la Cour « le fait qui lui est reproché » ; qu'il suit de ces considérations que le moyen invoqué manque de fondement pour le surplus ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées au fait déclaré constant sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, rejette, le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 19 févr. 1923.

Prés. : M. Goddyn.

(Bernard c. Maurice.)

DROIT PÉNAL. — **Faux témoignage.** — Déposition visant le prévenu. — Nécessité de cette condition. — Absence de constatation du juge du fond. — Cassation.

L'article 218 du Code pénal n'incrimine le faux témoignage en matière correctionnelle ou de police que dans les seuls cas où le faux témoignage a été porté soit contre le prévenu, soit en sa faveur ; cette condition essentielle du délit doit, à peine de nullité, être constatée par le juge du fond.

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller de le Court, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Sur le premier moyen, invoquant la violation des articles 97 de la Constitution, 195 du Code d'instruction criminelle, 218 du Code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé une condamnation pour un fait qui n'est pas prévu par la loi pénale :

Attendu que l'article 218 du Code pénal n'incrimine le faux témoignage en matière correctionnelle ou de police que dans les seuls cas où le faux témoignage a été porté soit contre le prévenu, soit en sa faveur ; que cette condition essentielle du délit, à défaut de laquelle le faux témoignage n'est plus qu'une déposition mensongère, privée de tout caractère de criminalité, doit, à peine de nullité, être constatée par le juge du fond ;

Attendu que l'arrêt attaqué, se bornant à déclarer, par adoption des motifs du premier juge, que le demandeur s'était à Furnes, le 16 février 1922, rendu coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, n'a pas relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction mise à la charge du demandeur ; que la condamnation prononcée est donc dépourvue de base légale, et a contrevenu à l'article 218 du Code pénal ;

Par ces motifs, et sans examiner le second moyen invoqué à l'appui du pourvoi, casse l'arrêt dénoncé ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Brux. (2e ch.), 31 janv. 1923.

Prés. : M. Hulin. — Plaid. : MMes Fl. Dauwe (du Barreau de Gand) c. des Cressonnières et Cuvelier.

(Les barons de I... c. S... et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — Droit de mise en cause. — **Compétence.** — I. Non patronymique. — Enfant naturel. — Recherche de maternité. — Mise en cause d'héritier exhérédé. — Intérêt moral. — II. Pluralité de défendeurs domiciliés en France et en Belgique. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Compétence du juge du domicile d'un défendeur domicilié en Belgique. — III. Exécution provisoire. — Portée générale de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, sauf exception de la loi. — Exception des articles 172 et 454 du Code de procédure civile.

I. *Dans le cas d'une réclamation d'état d'un enfant naturel, même un héritier exhérédé ou n'ayant aucun intérêt susceptible d'une action judiciaire sur les biens de famille, garde néanmoins un intérêt moral à défendre à l'action* (1).

II. *Si cet héritier est domicilié en Belgique, l'action est de la compétence du juge de son domicile, bien que tous les autres héritiers soient domiciliés en France* (2).

III. *La juridiction de première instance, qui se déclare compétente, ne peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement et retenir le fond nonobstant tout appel, alors que son pouvoir d'en connaître n'est encore aucunement fixé. Ce serait méconnaître et rendre illusoires les règles des articles 172 et 454 du Code de procédure civile en matière de déclinatoire.*

Sont nuls et de nul effet, tous actes et procédure postérieurs à l'appel du jugement de compétence et au mépris de cet appel (3).

Attendu que l'action intentée par les époux S... tend principalement à entendre dire que la demanderesse, présentement intimée, est l'enfant naturelle de feu M. de I... ; qu'en conséquence elle portera le nom de celle-ci et qu'elle jouira de tous les droits attachés par la loi à la qualité d'enfant naturelle de la dite M... de I... ;

Attendu que si l'intimé C. de C... a été exhérédé par la dite M... de I..., cette disposition ne porte que sur les biens et droits qui sont dans le commerce et ne peut donc affecter le nom patronymique de la prédite ;

Qu'à titre de successible légal de celle-ci, cet intimé en continue la personnalité morale et juridique ;

Qu'à cet égard, il importe peu que lui-même porte un nom différent ; il n'en est pas moins le représentant de la sœur germaine de M... de I... ;

Et que, par suite, les demandeurs étaient en droit de la mettre en cause, même s'il lui convient de ne pas reconnaître l'intérêt moral qu'a tout membre d'une famille à s'opposer à ce que le nom de celle-ci soit pris ou réclamé par qui n'y aurait aucun droit ;

Que le tribunal saisi était donc compétent, aux termes de l'article 39, § 2 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu, d'autre part, que l'action intentée n'est principalement qu'une action en recherche de maternité, c'est-à-dire en réclamation d'état ;

Qu'aucune disposition légale ne soustrait pareille action à la règle générale de compétence édictée par cet article 39, § 2 ;

Et qu'aux termes de l'article 1er, § 1er de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, sur la compétence judiciaire, approuvée par la loi du 31 mars 1900, en matière civile et en matière commerciale les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ;

Que, dès lors, il n'importe aucunement que l'action puisse avoir pour conséquence de faire reconnaître à l'épouse S... la nationalité française comme sa nationalité d'origine ; et les articles 39, § 1er, 46, 47 et 48 de la loi du 25 mars 1876 adviennent sans application en la cause ;

Quant à l'exécution provisoire du jugement a quo, *ordonnée par cette décision :*

Attendu que celle-ci ne statue que sur les exceptions d'incompétence opposées par les consorts de I... ;

Attendu qu'en portant que l'exécution provisoire peut être prononcée, avec ou sans caution, dans tous les cas autres que ceux mentionnés en son § 1er, l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 n'a eu d'autre but que d'étendre à tous les cas la faculté de prononcer l'exécution provisoire accordée pour certains cas seulement par l'article 135 du Code de procédure (Voy. les extraits des rapports à la Chambre et au Sénat, publiés par la *Pasinomie*, 1841, note 2, p. 97 et s.) ;

Que, par suite, aucun litige ne peut plus échapper, à raison de la nature de son objet, à l'exécution provisoire, mais cette règle est sans influence sur les dispositions spéciales du Code de procédure civile ;

Que, de par son texte même, il importe de comprendre parmi celles-ci l'article 172 du Code de procédure civile, non moins que ses articles 137, 155 et 548 ;

Que cet article 172 doit, du reste, être rapproché de l'article 454 ; qu'en disposant, d'autre part, que « toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée, ni jointe au principal », et d'autre part, que « lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort », le législateur a manifesté la volonté d'empêcher que le tribunal civil ne rendît illusoire l'article 454 et ne supprimât toute l'utilité de l'appel du jugement sur déclinatoire ;

Qu'au surplus, la raison générale ne conçoit guère, à moins de vouloir œuvre aussi injustifiable que vaine ou dangereuse, qu'un juge qui constitue la juridiction ordinaire puisse prononcer sur le fond d'un litige, alors que son pouvoir d'en connaître n'est encore aucunement fixé ;

Attendu que l'article 425 du Code de procédure civile n'est applicable qu'à une juridiction spéciale : aux tribunaux de commerce ; qu'implicitement, il confirme donc la défense, au juge ordinaire, de passer outre à l'examen du fond, dès que celui-ci a rejeté le déclinatoire et, partant, consacre implicitement l'interdiction pour le juge civil d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement rejetant un déclinatoire de compétence ;

Attendu, d'autre part, que l'article 459 du Code de procédure civile se borne à accorder une faculté à qui se trouve exposé à subir une exécution provisoire ordonnée hors des cas prévus par la loi ; qu'elle n'emporte donc et ne peut emporter aucune irrecevabilité à conclure à la réformation du jugement sur ce point, lorsque le jugement entier est déféré à l'appréciation de la Cour ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Van den Branden de Reeth en son avis en grande partie conforme ;

Déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit,

(1) Voy. Pand. B., v° *Filiation naturelle*, n°s 220 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Filiation (en gén.)*, n°s 101 et s.

(3) Voy. Pand. B., v°s *Appel civil*, n° 822 ; *Exécution provisoire*, n° 90.

N'est-il peut-être applicable qu'au cas où ces reprises n'auraient pas déjà été faites, par exemple par un partage ? Ne vise-t-il donc que le cas d'une indivision maintenue ?

Toute autre interprétation ne se heurte-t-elle pas à des impossibilités juridiques ?

II. — Quelle en est la portée légale, eu égard à la notion des reprises et des récompenses ? Quelle est la nature exacte de celle-ci ?

III. — Spécialement, s'il y a eu partage fixé par la loi du 15 mai 1905, ne se trouve-t-on pas en présence d'une impossibilité de double taxation ?

II. — La loi du 28 août 1921.

§ 1er. — *Analyse des travaux préparatoires.*

L'article 21 de cette loi étant, en son texte, par lui-même peu clair, recherchons si quelque lumière peut ressortir des travaux préparatoires.

La loi en question, avons-nous dit, fait partie de ce droit intermédiaire d'après l'armistice, préparé et discuté dans une hâte et un désordre qui donne bien peu de garanties. Nous allons assister, en effet, au développement typique d'un exemple complet de confection vicieuse des lois.

Le projet ne contient rien à cet égard.

La matière qui nous occupe n'avait fait l'objet d'aucun travail antérieur à la discussion des articles par la Chambre ; la question n'avait jamais été examinée en commission.

C'est sous forme d'amendement que M. Wauwermans introduisit au débat cette idée, toute neuve, en ces termes : « Je propose d'ajouter un article 20*bis* ainsi conçu (voy. le texte de l'article 21 un peu plus loin : « L'établissement des reprises et récompenses matrimoniales pour la *liquidation* du droit de succession en ligne directe descendante, ou entre époux ayant des enfants communs, constitue un travail long, coûteux et hérissé de difficultés de fait et de principe. Dans la plupart des cas, il n'offre aucune utilité pratique pour les héritiers, en dehors de l'intérêt fiscal. Et cet intérêt est pour ainsi dire nul et hors de proportion avec les frais qu'il impose aux héritiers et au Trésor. Il est à remarquer, en effet, que les mêmes personnes sont généralement créancières et débitrices des mêmes sommes ; ce qui est porté à l'actif de la succession d'un des époux est porté au passif de la succession de l'autre époux. »

» M. Hallet. — Cet amendement, Monsieur le Ministre l'accepte-t-il ?

» M. Theunis. — Parfaitement, puisqu'il n'a *aucun intérêt fiscal.*

» M. Wauwermans. — ... Mon amendement n'a *aucune répercussion fiscale.* »

Et c'est tout pour la discussion de cet amendement imprévu par la Chambre.

Au Sénat, il fit l'objet d'un examen plus attentif et surtout plus critique, parce que le rapporteur, M. Lepreux, avait eu le loisir d'en mesurer les infirmités juridiques. Malheureusement, l'article 21 était incorporé dans une foule d'autres dispositions fiscales dont le ministre des finances exigeait le vote en bloc et sans délai, en sorte que le Sénat ne put réformer les vices d'un vote précipité et non étudié à la Chambre.

Rappelons que l'article 21 est ainsi conçu : « Pour » la *liquidation* du droit de succession en ligne directe » descendante, ou entre époux ayant des enfants ou » descendants communs, il est fait abstraction des » reprises et récompenses matrimoniales qui se rattachent soit à la communauté ayant existé entre le » défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des » enfants ou descendants en vie, soit à la communauté » ayant existé entre les auteurs du défunt. »

Voici le compte rendu *in extenso* de ce rapport au Sénat et de la discussion :

« L'article 21 constitue, dit M. Lepreux, rapporteur, une innovation purement arbitraire aboutissant à des conséquences injustes, en opposition avec les principes essentiels inscrits aussi bien dans le droit fiscal que dans le droit civil.

» Dans la terminologie du Code civil, les termes « récompense » et « reprises » ont une signification à peu près identique.

» Les articles 1432 et 1437 du Code civil établissent en principe qu'à la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend ses biens personnels tombés dans la masse commune et qu'il a droit à une récompense ou, pour mieux dire, à un remboursement, à raison de l'enrichissement de la communauté à ses dépens.

» C'est un principe de droit naturel, qui veut que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ».

» La loi de 1919 réglant l'impôt successoral, stipule que les droits sont dus sur l'actif net de la succession. Dès lors, si parmi les dettes on ne retient pas celle qui est due à l'époux survivant, on viole ce principe, on perçoit un droit sur une somme d'argent qui n'appartient pas à la succession. »

L'objection est sobrement mais nettement posée.

Voyons quelles sont, là-dessus, les explications

confirme le jugement dont appel, en tant seulement qu'il est déclaré compétent et a condamné la partie Bihin aux dépens de l'incident ;

Pour le surplus, réforme le dit jugement et dit, en conséquence, que le premier juge ne pouvait rendre sa décision exécutoire nonobstant appel ; et que tous actes et procédures faits postérieurement à l'appel et au mépris de celui-ci sont nuls et de nul effet ;

Condamne les époux S... aux dépens d'appel ;

Et attendu que la réformation porte seulement sur un point secondaire, renvoie les parties devant le tribunal saisi, autrement composé, pour y être procédé comme de droit.

Observations. — La Cour de Bruxelles adopte ici, en matière d'exécution provisoire, la jurisprudence la plus récente de la Cour de Gand (23 mars 1893, B. J., p. 771) et la doctrine la plus généralement enseignée, — De Paepe, t. Ier, p. 405 ; — Adnet, art. 20, n° 816 ; — Borremans, *Compétence*, 2e édit., t. II, p. 372. — Pand. B., v° *Appel civil*, n° 822.

Comm. Brux. (6e ch.), 16 déc. 1922.

Prés. : M. Puttaert. — Réf. : M. Daubresse.
Plaid. : MMes Quintin et De Mal.

(Société anonyme Etablissements Gaumont c. Juwyns.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE. — **Acte de commerce.** — LOCATION DE FILMS. — SALLE DE SPECTACLE. — ESPRIT DE LUCRE. — BÉNÉFICES DESTINÉS A DES BUTS DÉSINTÉRESSÉS. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La location de films pour les besoins d'une entreprise de salle de cinéma constitue un acte de commerce, à moins que l'esprit de lucre ne fasse défaut dans l'entreprise visée.

L'absence d'esprit de lucre ne résulte pas de ce que les bénéfices éventuels seraient réservés à des fins désintéressées.

I. — Attendu que le défendeur s'est engagé, le 19 novembre 1921, à prendre en location à la demanderesse le film « Le Tourbillon », à passer en six semaines avec complément de programme, au prix global de 275 francs par semaine ;

Attendu qu'il a refusé de prendre livraison des films à la date convenue ;

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 1,650 francs à titre de loyers et, subsidiairement, à titre de dommages et intérêts ;

II. — *Quant à la compétence* ratione materiae :

Attendu que le défendeur a traité seul et en nom personnel avec la demanderesse ; qu'il est personnellement tenu des obligations ainsi contractées ;

Attendu qu'il ne peut dès lors pas se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas agi dans son propre intérêt et pour son compte, puisqu'il n'a pas fait connaître, en contractant, et ne désigne pas encore actuellement ses prétendus commettants ;

Attendu que les films en question ont été loués par lui pour les projeter dans le Cinéma des Familles, à Saint-Trond ;

Attendu que l'exploitation de ce cinématographe, dont l'accès est public et dont les places se paient à des prix normaux, constitue une entreprise de spectacles réputée commerciale par la loi ;

Attendu que la location de films pour les besoins de pareille entreprise constitue un acte de commerce (Beltjens, sous l'article 2 du Code de commerce, nos 172 et 173*bis*) ;

Attendu qu'il n'en pourrait être autrement que si le défendeur établissait que la possibilité de bénéfices, l'esprit de lucre font défaut dans l'entreprise susvisée ; qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire cette preuve ;

Attendu qu'il argumenterait en vain de ce que les bénéfices éventuels seraient réservés à des fins désintéressées, la destination donnée aux bénéfices réalisés ne pouvant pas influer sur la nature juridique de l'entreprise ;

Attendu que le juge consulaire doit donc connaître de l'action ;

III. — *Quant à la compétence* ratione loci :

Attendu que l'action a une base exclusivement contractuelle ; qu'en effet, la demande de dommages-intérêts formulée en ordre subsidiaire est fondée sur l'inexécution des obligations découlant de la convention verbale de location du 19 novembre 1921 ;

Attendu que l'accord s'est formé entre parties par la communication verbale de cette date, formulée à Bruxelles par le défendeur et adressée à la demanderesse en son siège d'opérations à Bruxelles ;

Attendu que c'est donc dans cette ville que la convention a été traitée et que les obligations litigieuses sont nées ; que la compétence du tribunal résulte en ce cas de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 ;

IV. — *Quant au fond :*

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond ;

Attendu que la demanderesse a sollicité contre lui défaut, faute de conclure à l'audience du 18 novembre 1921, à laquelle les conclusions ont été prises et les plaidoiries entamées ;

Attendu que la demanderesse ne spécifie pas à quel titre elle réclame le montant de 1,650 francs ; qu'elle doit être considérée comme ayant conclu à l'allocation de fins principales de son action ; que cette demande paraît justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions ; statuant contradictoirement sur la compétence, se déclare compétent à raison de la matière et à raison du lieu ; statuant au fond, donne défaut, faute de conclure contre le défendeur ; le condamne à payer à la demanderesse, à titre de loyers, la somme de 1,650 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens taxés à 29 fr. 85 ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Comm. Liége, 10 févr. 1923.

Prés. : M. Massart. — Réf. : M. R. Ringlet, fils.
Plaid. : MMes Dumoulin c. Collignon.

(Bonhomme c. Roos.)

DROIT CIVIL. — **Théâtre.** — CRITIQUE DRAMATIQUE. — RETRAIT DE L'ENTRÉE GRATUITE. — ACQUISITION D'UNE PLACE PAYANTE. — OBLIGATION DE LE LAISSER ENTRER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le directeur d'un théâtre a le droit de retirer aux critiques dramatiques leur entrée gratuite, mais le critique a le droit, comme toute personne, de prendre une place payante, soit directement, soit par un tiers.

Le directeur du théâtre ne peut se soustraire aux engagements qu'il a vis-à vis de tout spectateur, même en offrant de lui rembourser le prix du billet.

Il ne peut refuser l'entrée à un critique dramatique, sous le prétexte qu'il aurait rédigé des critiques acerbes, à moins que la critique n'eût été de mauvaise foi.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au paiement d'une somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce qu'étant attaché au *Journal de Liége*, en qualité de chroniqueur théâtral, il s'est vu refuser, sous de vains prétextes, l'entrée du Théâtre du Trocadéro, par le défendeur, propriétaire du dit théâtre, alors cependant qu'il avait payé son droit d'entrée ; que ce fait lui aurait occasionné un préjudice matériel et moral dont il demande réparation ;

Attendu qu'à la suite de difficultés survenues entre parties, le défendeur retira, comme c'était son droit, l'entrée gratuite que les directeurs de théâtre ont coutume d'accorder aux critiques ;

Attendu que, le 18 mars 1922, le demandeur s'étant muni d'un billet de fauteuil d'orchestre valable pour la représentation du soir, et qui avait été délivré contre paiement du prix, s'est vu refuser publiquement l'entrée de la salle de spectacle par le défendeur ; que ce fait, qui n'est pas dénié de part adverse, a fait l'objet d'un constat enregistré de l'huissier Ledoseray, en date du même jour ;

Attendu que le théâtre est un lieu public ; que ce caractère lui est reconnu par toute la législation, et

notamment par l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, qui autorise la création de théâtres publics moyennant une déclaration à l'autorité municipale ; par l'article 97 de la loi communale, qui confie au collège des bourgmestre et échevins la police des spectacles publics, et notamment des théâtres ; qu'il s'agit là d'une application de l'article 19 de la Constitution, qui prévoit le droit des citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes en lieu clos, sans autorisation préalable, et en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit ;

Attendu qu'il importe peu que le théâtre soit ou non subventionné ; que cette circonstance n'est pas de nature à lui faire perdre ou acquérir le caractère public, ce qui résulte non pas de l'intervention pécuniaire des pouvoirs publics, mais du fait qu'il est accessible au public dès qu'il a acquitté son droit d'entrée et qu'il se présente en tenue correcte et décente ;

Attendu que l'exploitant d'un théâtre qui annonce une représentation par voie d'affiches, renseignant notamment le prix des places, fait une offre au public ; que par le payement du prix d'entrée contre remise d'un billet, le spectateur accepte cette offre ; qu'il se forme dès lors un contrat entre le spectateur et l'administration du théâtre, qui ne peut plus se soustraire, de sa seule autorité, à ses engagements, même en offrant le remboursement du prix du billet (Dalloz, *Suppl.*, t. XVII, v° *Spectacle*, *Théâtre*, n° 42) ;

Attendu qu'il importe peu que le billet ait été retenu et retiré par le spectateur lui-même ou par un tiers ; qu'il est, en effet, d'usage fréquent de faire retenir sa place par un intermédiaire ou de s'adresser à un revendeur débitant, à l'heure de la représentation, les billets qu'il a retenus en série avant celle-ci ; qu'il apparaît, dès lors, que le billet de théâtre est impersonnel ; qu'il confère au porteur un droit de location sur telle place numérotée de la salle ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en refusant au demandeur l'entrée de son théâtre, le défendeur a commis une faute ; que cette faute est d'autant plus grave, qu'il n'ignorait pas que le demandeur se présentait au théâtre pour y exercer son métier de critique attaché au *Journal de Liége* ;

Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience, que le défendeur prétend justifier son attitude par le caractère acerbe des critiques du demandeur et, notamment, celle qu'il fit insérer dans le dit quotidien le 26 février 1922 ;

Attendu que celui qui exerce le métier de critique littéraire jouit des pouvoirs les plus étendus, en vertu des principes constitutionnels, qui proclament le droit pour tout citoyen d'exprimer librement son opinion, notamment par lap resse, et qui interdisent de soumettre ce droit à des mesures préventives ;

Attendu, cependant, que la critique d'art a une limite : la bonne foi ; qu'elle peut attaquer, blesser, railler, causer même un préjudice à un artiste, un acteur ou un directeur de théâtre, pour autant qu'il agisse sans méchanceté, loyalement ;

Attendu qu'en l'espèce, la seule chronique incriminée est celle susvantée du 25 février 1923 ; qu'il apparait à la lecture qu'elle est conçue sans acrimonie, en des termes très modérés, encore qu'elle n'admire pas sans réserve la pièce *Fleur di Prétimps* et qu'elle reproche à la direction de laisser ignorées, dans ses cartons, des œuvres plus solides, plus vibrantes et plus sincères ; que le caractère de méchanceté ne peut apparaître dans une telle critique qu'à un tempérament bien chatouilleur ;

Attendu que le droit du critique repose sur une convention tacite acceptée par l'artiste, l'écrivain ou le directeur de théâtre qui livre une œuvre au public ; que ceux qui exposent des œuvres en public acceptent cette situation par un pacte qui, pour tacite qu'il soit, n'en est pas moins très clair ; et si les éloges sont accueillis volontiers, on aurait mauvaise grâce à réclamer quand on est attaqué dans des termes qui restent dans les limites de la bonne foi et de la critique d'art (Pand. B., v° *Critique artistique et littéraire*, nos 3 7, 8 et s.) ;

Attendu que le demandeur, sans insister spécialement sur le quantum des dommages-intérêts, fait cependant remarquer que l'exclusion infligée publiquement est de nature à porter atteinte à sa considé-

ration ; qu'à côté de ce préjudice moral il en a subi un autre, matériel, consistant notamment dans la privation du léger bénéfice que lui procurait la rédaction de ses chroniques ; qu'à raison des explications fournies à l'audience, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* le préjudice total subi des différents chefs à la somme de 300 francs ;

Attendu que ces considérations rendent sans pertinence les faits articulés en termes d'enquête par les parties ; que, notamment, les faits que le défendeur demande à prouver sont ou reconnus de part adverse, ou tendancieux, et sans aucun rapport avec le présent litige ;

Attendu que le défendeur postule acte de ce qu'il déclare tenir à la disposition du *Journal de Liége* une entrée permanente et gratuite, à délivrer à tout chroniqueur théâtral autre que le demandeur ;

Attendu que le demandeur n'a aucun titre à s'immiscer dans l'administration intérieure du *Journal de Liége* ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de faire droit à cette conclusion ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et sans avoir égard à l'offre de preuve des parties, déclare l'action recevable et fondée ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts légaux et aux dépens ;

Donne acte au défendeur de l'évaluation qu'il fait du litige.

Comm. Namur (1re ch.), 30 nov. 1922.

Plaid. : MMes Balon (du Barreau de Namur) c. Léon Masson (du Barreau de Bruxelles) et Piette (du Barreau de Liége).

(Albert Devaux c. Jules Blaton et Dieudonné Petit.)

DROIT CIVIL. — **Entreprise de travaux.** — GARANTIE DÉCENNALE. — DÉLAI UNIQUE POUR LA MANIFESTATION DU VICE ET L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 OCTOBRE 1914, SUSPENDANT PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE TOUTE PRESCRIPTION ET PÉREMPTION. — INAPPLICABILITÉ AU DÉLAI DE GARANTIE.

Les entrepreneurs et architectes sont responsables, pendant dix ans, des travaux qu'ils entreprennent. Ils sont déchargés de toute garantie après l'expiration de ce laps de temps. Le législateur a entendu comprendre dans un même délai et la garantie et l'action en responsabilité qui en est le corrollaire. L'action intentée après l'expiration de ce délai n'est pas recevable. Les articles 1792 et 2270 du Code civil, qui déclarent l'architecte responsable pendant dix ans, ne constituent pas une prescription, mais un délai de garantie. Il s'ensuit que l'arrêté royal du 26 octobre 1914, qui a suspendu toute prescription et péremption en matière civile pendant la durée de la guerre, est inapplicable au délai de garantie.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 3769 et 3857 du rôle sont connexes ;

Attendu que suivant conventions verbales avenues entre parties, les 16 et 27 février 1911, Blaton a construit chez le demandeur une plateforme avec revêtement d'asphalte, dont il garantissait la solidité et l'étanchéité parfaite pendant une période de dix ans ;

Attendu que ce travail fut terminé en juillet 1911 ;

Attendu qu'il est constant qu'il ne donna pas pleine et entière satisfaction au demandeur ; que, dès 1914, il adressa des plaintes à son sujet au défendeur ; qu'il les renouvela en 1917 et jusqu'en 1921 ;

Que néanmoins, jusqu'en juillet 1922, il s'abstint de procéder en justice ;

Attendu qu'à l'action dirigée aujourd'hui contre eux, les défendeurs opposent qu'au moment de son intentement, plus de dix années s'étant écoulées depuis l'achèvement des travaux, elle n'est pas recevable ;

Attendu que ce soutènement est fondé ;

Qu'il est aujourd'hui unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence, qu'à défaut de convention contraire, la responsabilité des entrepreneurs et architectes pour les travaux qu'ils ont entrepris dure dix ans ; qu'après ce laps de temps ils sont complètement déchargés de toute garantie ;

---

ministérielles (Sénat, *Ann. parl.*, séance du mardi 23 août 1921) :

« M. Theunis, ministre des finances. — Messieurs, il y a dans le rapport de l'honorable M. Lepreux une critique assez vive au sujet d'une disposition de la loi actuelle, relative aux reprises et récompenses. C'est la disposition de l'article 4. *A quoi tend-elle ?*

A supprimer dans les bureaux une besogne qui représente, selon les uns, un tiers du travail d'ordre et, selon les autres, les deux cinquièmes du même travail. *A dispenser les héritiers de longues recherches* qui coûtent gros et qui paralysent l'expédition rapide des affaires.

Dans la plupart des cas, ces longues recherches, hérissées de difficultés d'ordre juridique, sont faites en pure perte, puisque ce sont les mêmes personnes qui sont à la fois créancières et débitrices.

Si l'on fait abstraction de l'intérêt qui est attaché à la liquidation aisée et à la perception rapide des droits de succession, la disposition n'avantage ni ne désavantage le trésor au point de vue du rendement de l'impôt.

Si l'époux prémourant est débiteur, le trésor y gagne ; si l'époux prémourant est créancier, le trésor y perd. Mais, compensation faite des gains et des pertes, la différence en plus ou en moins est négligeable.

M. Digneffe. — Au point de vue de l'État, c'est bien. Au point de vue des particuliers, ce n'est pas la même chose.

M. Du Bost. — Vous percevez sur une valeur qui ne fait pas partie de la succession ; cela est antijuridique.

M. Theunis. — Nous en arrivons au point de vue juridique : Mais, dit-on, la disposition est en opposition avec les principes essentiels inscrits aussi bien dans le droit fiscal que dans le droit civil. Je pourrais dire que le droit fiscal ne s'inspire pas toujours du droit civil. Il y déroge fréquemment, dans l'intérêt de la répression de la fraude ou pour déjouer des manœuvres licites qu'il suppose faites en vue d'éluder l'impôt. La loi du 11 octobre 1919 contient de nombreuses dispositions ayant cette portée.

Ce qui choque certains esprits, c'est que, dans l'hypothèse où l'époux prémourant est débiteur, le droit est perçu sur une somme qui n'appartient pas à la succession. On élimine, en effet, du passif une dette réelle. *Mais n'en est-il pas de même de toutes les dettes dont l'admission est subordonnée à certaines preuves ?*

Au surplus, en l'occurrence, *par voie de compensation*, les personnes lésées seront généralement dédommagées *au décès du second époux*. Elles seront dispensées de porter une créance à l'actif.

J'entends d'assez nombreuses critiques dirigées contre cette disposition, notamment par MM. les notaires. Mais j'ai entendu d'autres notaires la trouver très heureuse, et elle a passé pour ainsi dire sans discussion à la Chambre, qui comprend également des représentants du notariat. Je dois ajouter pourtant qu'ils sont moins nombreux à la Chambre qu'ici. (*Hilarité.*)

Certes, il peut se rencontrer des cas où la disposition apparaîtra comme peu heureuse. Mais faut-il, pour des cas exceptionnels, paralyser la marche d'un service important et *astreindre les héritiers à de longues et coûteuses recherches* ? Le voudrions-nous, que ce serait impossible faute de personnel.

Nous cherchons tous du personnel. Le personnel aux finances ne se dresse pas en quelques jours, il faut des mois. Je ne pourrai donc pas continuer à autoriser ces recherches.

Il est à remarquer que, pour permettre l'application de la loi, il a fallu ouvrir les registres de contrôle aux notaires et prescrire aux receveurs d'indiquer les reprises et les récompenses pour la rédaction des déclarations de succession en ligne directe.

M. Focquet. — Mais on fait payer ces extraits.

M. Theunis. — Ah voilà, on se fait alors payer des rémunérations spéciales pour faire le travail des autres et la vraie besogne, ma besogne de perception, reste en arrière.

On peut d'ailleurs affirmer que, *dans un grand nombre de cas*, l'établissement des reprises et récompenses, en ce qui concerne les valeurs mobilières, *est matériellement impossible*.

La loi du 17 décembre 1851 a, pendant plus d'un demi-siècle, établi un régime analogue à celui que l'on critique aujourd'hui. Elle limitait l'actif et le passif à certains biens et à certaines dettes. »

On le voit, il ne s'agit dans cette disposition, d'une part, que de simplifier la besogne des héritiers et des bureaux du fisc, et, d'autre part, que de biens qui, existant en masse, au décès du premier époux se retrouvent en masse également au décès du second époux.

Telle est bien la pensée du ministre. Mais il semble qu'elle n'ait pas été clairement exprimée, car le malentendu subsiste.

M. Digneffe, qui prend la parole (1), se tient, en effet,

(1) *Annales parlementaires*, p. 1121.

Attendu que vainement le demandeur prétend que les vices de construction s'étant manifestés avant l'expiration de la dixième année, son droit d'agir a pris naissance au moment de la découverte de ces vices, et il jouirait d'un délai de trente ans pour l'exercer ;

Qu'il résulte de la combinaison des articles 1792 et 2270 du Code civil, que le législateur a entendu comprendre dans le même délai et la garantie et l'action en responsabilité qui en est le corollaire ; que l'une prenant fin, l'autre doit disparaître également ;

Qu'admettre avec le demandeur que pour les vices découverts pendant la période décennale, les architectes et entrepreneurs peuvent être recherchés pendant trente ans, aboutirait à donner à l'article 2270 du Code civil une interprétation restrictive qu'il n'a pas ; les termes de cet article sont en effet généraux. « Après dix ans, l'architecte et les autres entrepreneurs sont déchargés de la garantie. » Ils s'appliquent donc aussi bien aux vices découverts avant l'expiration des dix ans qu'à ceux qui le seraient postérieurement ;

Attendu que sans plus de fondement, le demandeur se prévaut de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, qui a suspendu pendant la durée de la guerre toute prescription et péremption en matière civile ; il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une prescription, mais d'un délai de garantie qui ne pouvait donc pas être prolongé par les causes qui suspendent ou interrompent la prescription ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il appert que l'action est tardive et n'est pas recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites sous les n°s 3769 et 3857 du rôle ; et statuant par un seul et même jugement, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties, **déclare** le demandeur non recevable en son action ; l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens, tant de l'action principale que de l'instance en garantie.

Observations. — Dans le sens du jugement : PLANIOL, t. II, n° 1414. — App. Paris, 28 mai 1881 ; — Amiens, 16 mars 1880, DALL. PÉR., II, p. 227 ; — Cass. fr., toutes chambres réunies, 2 août 1882, DALL. PÉR., 1883, I, p. 5 ; — Liége, 7 févr. 1894, PAND. PÉR., n° 576 ; — Brux., 13 juill. 1848, *Pas.*, 1899, II, p. 10 ; — Brux., 27 juin 1905, *Pas.*, 1906, II, p. 62. — BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil*, art. 1792, n°s 82, 82*bis*, 83 ; — DAVID DE PENOURUN, *Les architectes et leurs rapports avec les propriétaires, les entrepreneurs et les tiers, dans les travaux particuliers et publics*, p. 403 ; — MICHA et REMONT, *Code des architectes*, n° 829 ; — DELVAUX, *Droits et obligations des entrepreneurs*, n° 411.

Contra : PREMY-LIGUEVILLE, t. I^er^, p. 153 ; — DURANTON, *Contrat de louage*, n° 255 ; — TROPLONG, *Contrat de louage*, n° 1008 ; — LEPAGE, t. II, p. 13 ; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 533 ; — LAURENT, t. XXVI, n° 59 ; — DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 245*bis*. — Cass. fr., 5 août 1879, DALL. PÉR., 1880, I, p. 17 ; — Brux., 27 juill. 1892, *Pas.*, 1893, II, p. 63.

S. P. Saint-Gilles, 13 janv. 1923.

Siég. : M. VERBIEST, juge de paix.
Plaid. : M^e^ MAX DELLA FAILLE D'HUYSSE.

(Commissaire de police de Saint-Gilles c. Buchet.)

DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — ACCIDENT. — AUTOMOBILE ET CHIEN. — PRÉCAUTIONS SPÉCIALES A PRENDRE PAR L'AUTOMOBILISTE. — REJET. — OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE DU CHIEN DE VEILLER SUR SA BÊTE.

Un conducteur d'automobile ne doit prendre aucune précaution spéciale à l'égard des chiens qui se trouvent sur la voie carrossable ; il doit surtout porter son attention sur la circulation des personnes et des véhicules qui encombrent la voirie.

C'est à celui qui a la garde du chien à ne pas le laisser divaguer sur la voie publique sous aucun prétexte, et à veiller à ce que l'animal ne vienne pas à périr par suite d'un événement où son instinct pourrait se trouver en défaut ou être une sauvegarde insuffisante ; en pareil

cas, c'est le propriétaire du chien qui assume seul la responsabilité du dommage causé (1).

Attendu qu'il a été décidé dans différentes espèces, qu'un conducteur d'automobile ne doit prendre aucune précaution spéciale à l'égard des chiens qui se trouvent sur la voie carrossable, mais qu'il doit surtout porter son attention sur la circulation des personnes et des véhicules qui encombrent la voirie ;

Qu'il peut supposer, à bon droit, que les chiens, grâce à leur agilité et à leur souplesse, s'écartent d'instinct sur son passage et qu'il n'est tenu ni de s'arrêter ni de se garer de ceux qui divaguent sur la voie publique, crainte de provoquer un accident plus grave aux personnes ; que l'animal qu'il tâcherait d'éviter, en appuyant à droite ou à gauche, pourrait très bien, en obéissant à son instinct, se lancer dans une nouvelle direction et compromettre ainsi la manœuvre du conducteur ;

Attendu que c'est à celui qui a la garde du chien à ne pas le laisser divaguer sur la voie publique, sous aucun prétexte, et à veiller à ce que l'animal ne vienne pas à périr par suite d'un événement où son instinct pourrait se trouver en défaut ou être une sauvegarde insuffisante ; qu'en pareil cas, c'est le propriétaire du chien qui assume seul la responsabilité du dommage causé ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du nommé Fonteyn, Louis, témoin de l'accident qui a causé la mort du chien de la partie civile, que le prévenu roulait à allure modérée, mais qu'il ne peut évaluer ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** la prévention non établie, et statuant contradictoirement, **acquitte** le prévenu, en le renvoyant de toute poursuite sans frais ; statuant sur les conclusions de la partie civile, la **déclare mal fondée** en sa demande d'une indemnité de 1,000 francs, valeur du chien écrasé ; l'en **déboute** et la **condamne** à tous les dépens relatifs à sa constitution.

Observations. — La thèse admise par le juge de paix de Saint-Gilles est conforme à une jurisprudence ancienne — voy. notamment, Civ. Nontron, 31 mai 1906, *La Loi*, 21 nov. 1906 — et pour ainsi dire constante. — Voy. spécialement : Civ. Audenarde, 10 juin 1903, *Pas.*, 1904, III, 73 ; — Comm. Brux., 3 juill. 1906, *Jur. comm. Brux.*, p. 431 ; — Corr. Brux., 26 avril 1911, J. T., col. 720 et la note d'observations ; — Civ. Liége, 15 oct. 1912, *Pas.*, 1913, III, 22 ; — Comm. Liége, 15 déc. 1912, J. T., 1913, col. 274 ; — Civ. Huy, 19 juin 1913, J. T., col. 952 et la note ; — Corr. Brux., 26 avril 1911, J. T., col. 720 et la note ; — Corr. Brux., 15 févr. 1921, J. T., col. 249. A. J.

Cour des dommages de guerre Brux., 22 déc. 1922.

Plaid. : M^e^ HENOUMONT.

(État belge c. Société en nom collectif Les fils de Krön.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Dommages de guerre.** — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 9 OCTOBRE 1919. — REMPLOI EN FRANCE. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE INTERDISANT. — INOPÉRANCE.

L'accord franco-belge du 9 octobre 1919 stipule que le remploi peut être effectué en France par des personnes belges ou françaises ayant subi en Belgique des dommages mobiliers. Une circulaire ministérielle ne peut apporter des modifications aux lois existantes.

Attendu que l'État est en appel et demande à la Cour de décider que le montant de la réparation allouée à l'intimée ne soit accordée qu'à la condition que le remploi de cette somme soit fait en Belgique, en se basant sur l'article 3 de l'accord franco-belge du 9 octobre 1919 ;

Attendu que le dit accord n'impose pas l'obligation d'effectuer en Belgique le remploi de l'indemnité de réparation ; que, bien au contraire, le dit remploi peut être effectué en France, par des personnes belges ou

(1) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité civile*, n° 1151. — Civ. Audenarde, 10 juin 1903, Cl. et B., 1904, p. 117.

françaises ayant subi en Belgique des dommages mobiliers ; qu'une circulaire ministérielle du 11 décembre 1920, prise en exécution de cette convention, établit le contrôle du remploi quand il est effectué en France ;

Attendu, il est vrai, qu'une nouvelle circulaire ministérielle du 9 juillet 1921 a modifié la portée de l'accord franco-belge, mais qu'il n'appartient pas au ministre des affaires économiques d'apporter, par voie de circulaires, des modifications aux lois existantes ; que la convention franco-belge, votée par la Chambre, est une loi dont la force obligatoire ne peut être modifiée par une circulaire ministérielle ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en leurs explications M. le Commissaire de l'État MESTDAGH et l'intimée par M^e^ Henoumont, **reçoit** l'appel régulier en la forme et, y faisant droit, le **déclare non fondé** ;

En conséquence, **confirme** le jugement dont appel ; Frais à charge de l'Etat.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

44. — ARTICLE 13*bis*. — COUT DE PRODUCTION. — PRODUITS AGRICOLES.

Tant qu'a duré la guerre, le coût de production des produits agricoles n'a augmenté que de très peu. — Arrêt rendu, le 1^er^ août 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause D'Awans, Marie, veuve Van Valle.

Attendu que la demanderesse réclame de ce chef une indemnité de 600 francs, cette somme représentant, d'après elle, le coût de la production de cette récolte (Art. 13*bis*, al. 1^er^, *in fine*, des lois coordonnées) ;

Attendu que cette demande est manifestement exagérée ; que le producteur n'a droit qu'au prix coûtant de ses produits ; que certainement, tant qu'a duré la guerre, ce coût n'a augmenté que de très peu, les fermages n'ayant pas subi d'augmentation et le prix de la main-d'œuvre n'étant devenu plus cher que dans une faible proportion ; qu'une indemnité de 25 francs par 100 kilogrammes, prix fixé lors de la réquisition est largement suffisante, soit 300 francs pour 1,200 kilogrammes.

—

45. — ARTICLE 2. — DOMMAGE INDIRECT. — FAUTE DE LA VICTIME.

Il n'y a dommage direct que pour autant que le préjudice soit imputable à un fait de guerre et non pas à la faute de la victime. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, le 24 juillet 1922, en cause Van Hamme, François, et consorts.

Attendu qu'il est établi que les Allemands ont enlevé, au préjudice des demandeurs, les 360 et 750 kilogrammes de laine saisie les 28 et 29 décembre 1916, évaluée par les demandeurs à 61,050 francs, ainsi que les marchandises saisies les 23 et 29 octobre 1917, et évaluées par les demandeurs à 10,444 fr. 10 ;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par le demandeur Joseph Van Hamme, que les saisies des 28 et 29 décembre 1916 ont eu lieu parce que ces marchandises n'avaient pas été déclarées conformément aux règlements allemands ; que, d'après l'attestation écrite de Dillie, Joseph Van Hamme a même été condamné, de ce chef, à trois mois de prison ; qu'en ce qui concerne les saisies des 23 et 29 octobre 1917, il est établi par l'« Empfangschein », du 27 février 1918, que ces marchandises ont été confisquées pour non-déclaration ;

Attendu qu'il résulte, au surplus, du rapport de l'expert Bonne (p. 1), que les demandeurs faisaient le commerce en fraude des règlements allemands et qu'ils ont dû réaliser d'importants bénéfices pendant la guerre (p. 5 du rapport) ;

Attendu qu'il n'y a dommage direct que pour autant que le préjudice ne soit pas attribuable à un facteur étranger aux faits de guerre, et spécialement à la faute de la victime ;

Attendu que les demandeurs, en contrevenant volontairement aux arrêtés allemands se sont, en toute connaissance de cause, exposés au risque de voir saisir leurs marchandises ;

Que le préjudice trouve sa source dans cette imprudence grave de leur part et qu'il n'y a donc pas lieu à réparation.

LÉGISLATION

20 février 1923. — LOI portant revision de la loi du 14 août 1920 sur les loyers (1). (*Mon.* du 23.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire à Bruxelles, le samedi 17 février 1923.

La séance est ouverte à 3 h. 15, sous la présidence de M^e^ Léon Boels, vice-président.

Au bureau ont pris place : M^e^ Léon Hennebicq, secrétaire général ; MM^es^ E. Van Weddingen et A. Joye, secrétaires ; MM^es^ Jules Destrée et Jacques des Cressonnières, membres du Conseil général.

Se sont excusés : MM^es^ Théodor, Mosselman (Mons), et A. Dulait (Charleroi).

M^e^ LÉON BOELS, *président*. — Mes chers Confrères, j'ai le vif regret de vous annoncer que notre sympathique président, M^e^ Léon Hallet, se trouve empêché d'assister à cette séance, parce qu'il a été victime, hier, en sa demeure, d'un accident ; il a fait une chute et s'est brisé le poignet. Il serait néanmoins venu à Bruxelles aujourd'hui, n'eût été la défense formelle qui lui en a été faite par le médecin.

Je lui adresse, et votre nom à tous, l'expression de notre meilleure sympathie et nos vœux les plus sincères de prompt et complet rétablissement. (*Marques unanimes d'approbation.*)

C'est à ce triste accident que je dois l'honneur de présider cette séance, et je suis pris tout à fait au dépourvu.

Vous êtes convaincus, vous tous qui êtes venus ici, de l'importance de la question qui figure à notre ordre du jour. Nous avons à nous occuper de la réorganisation de la Justice, le pouvoir le plus noble et peut-être le plus important d'une nation.

Mais avant d'aborder la discussion, je donne la parole à notre secrétaire général.

MOTION D'ORDRE

M^e^ LÉON HENNEBICQ, *secrétaire général*. — Il est arrivé, au bureau, une série de lettres relatives à la question qui figure à l'ordre du jour. Je vous propose d'en réserver la lecture jusqu'au moment où nous aurons abordé la discussion.

Il nous est arrivé également un certain nombre de lettres d'excuses, de confrères empêchés d'être des nôtres aujourd'hui. Une partie de ces lettres se trouve à Gand, chez notre Président, de sorte que, par suite de son absence imprévue, le dossier que nous avons entre les mains n'est pas complet.

Parmi les lettres que nous avons reçues, il en est une de M^e^ Louis André, qui désire présenter une motion d'ordre au sujet des projets de modifications à nos lois fiscales que vient de déposer le ministre des finances et qui intéressent les avocats.

Je demanderai à notre secrétaire, M^e^ Joye, de nous donner connaissance du texte de ces projets.

M^e^ JOYE, *secretaire*. — Il y a deux projets. Le premier apporte certaines modifications aux lois des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 établissant les impôts cédulaires sur les revenus.

L'article qui nous intéresse est l'article 5. Il est libellé comme suit :

L'article 30 est complété par les dispositions suivantes :

« *Les personnes exerçant des professions libérales,*

(1) Voy. J. T., n° 2919, col. 160.

dans les limites beaucoup plus larges de la question telle que l'a posée M. Lepreux.

« ... Avant de quitter le chapitre des droits de succession, je voudrais, dit-il, encore dire un mot au sujet de l'article 21, lequel dispose que le capital imposable est fixé, sans que l'on puisse en déduire les reprises et les récompenses matrimoniales.

L'honorable ministre des finances justifie cette disposition en disant qu'elle simplifiera les opérations de l'administration, et qu'il ne l'a adoptée qu'avec la préoccupation de faire rentrer rapidement les droits dus !

» Certes, ce souci est louable, mais il me semble que le désir d'accélérer le travail du fisc ne doit pas aller jusqu'à ne tenir aucun compte des droits, absolument légitimes, de l'époux survivant. Voulez-vous un exemple de l'iniquité à laquelle aboutit l'application de pareille disposition ?

» Une femme apporte en mariage des biens propres.

» Le mari, chef de la communauté, et sans que sa femme puisse s'y opposer, liquide les biens propres de celle-ci et verse le produit de cette liquidation dans l'actif de la communauté. Le mari meurt. Le Code civil reconnaît à la femme le droit de rentrer en ce moment dans ce qui est sa propriété personnelle, en faisant déterminer les reprises qu'elle a à exercer contre la communauté qui entre en liquidation. Eh bien, quand la femme veut faire cette opération absolument légitime, l'État viendra prélever des droits qui, suivant l'importance des capitaux sur lesquels ceux-ci s'appliqueront, atteindront des sommes très élevées, jusque, dans certains cas, 25 p. c. des reprises.

» Je trouve qu'il y a là quelque chose de profondément inique, pour ne pas dire plus, et j'estime que sur ce point spécial, l'honorable ministre des finances, lorsqu'il nous présentera le budget des voies et moyens pour l'exercice 1922, devrait chercher à faire disparaître cette conséquence absolument déplorable de la loi qu'il nous demande de voter aujourd'hui sans modification.

» L'honorable ministre, lorsqu'il a parlé tantôt de cette question, semblait être assez mal disposé à l'égard des notaires qui présentaient déjà l'observation que je viens de me permettre de répéter. Il me paraît surtout préoccupé de résister à cette réclamation, parce qu'elle émanerait d'officiers ministériels, mais qu'il me permette d'appeler son attention sur les contribuables dont, en l'occurrence, le sort mérite d'être pris en considération. C'est dans le seul intérêt des personnes soumises à cette disposition que je lui demande de bien vouloir envisager l'opportunité d'apporter au texte de la loi qu'il nous propose aujourd'hui la modification que nous demandons. »

» Aucune réponse n'est faite, aucune explication n'est donnée à ces observations si graves. Le vote de la loi, en bloc, est demandé et le malentendu continue.

. . . . . .

» M. BAUWENS. — Je considère comme une hérésie juridique, de nature à permettre de dire que la fiscalité c'est le vol, la disposition de l'article 21, qui établit un droit de succession sur les reprises du conjoint survivant, c'est-à-dire sur une dette de la succession du prémourant. Les notaires connaissent bien ces cas : le mari décède, les reprises de la femme absorbant tout, quelquefois même elles dépassent le montant de la succession, et voilà que l'héritier, qui ne touche rien, aura néanmoins des droits de succession à payer ! Il paraît que ce texte est sorti des délibérations de la Chambre et n'était pas dans le projet du gouvernement. Je n'y puis voir qu'un effet de ces discussions hâtives auxquelles nous soumettons maintenant les objets les plus importants. Mais l'effet est monstrueux. Il est vrai qu'il est arrivé au divin Homère lui-même de divaguer. »

Encore une fois, aucune explication, aucun éclaircissement.

On vote, et, sur l'ensemble, nous ne trouvons plus que l'intervention de M. Peltzer.

M. PELTZER. — J'aurais voulu voir amender certaines dispositions auxquelles je ne puis me rallier, notamment au sujet de la taxe de transmission et au sujet de l'article 21, qui constitue, comme l'a très bien dit hier notre collègue M. Bauwens, une monstruosité juridique (1).

Est-ce que vraiment nos législateurs ont accouché d'un monstre ? Dans quelle limite les tribunaux l'admettront-ils à la vie ? C'est ce qui nous reste à rechercher en nous plaçant tout d'abord sur le terrain exclusivement fiscal de la loi de 1921.

(*A suivre.*)

LÉON HENNEBICQ,
avec la collaboration de
MM^es^ CALLEWAERT et P. LAMY,
Avocats à la Cour.

(1) Séance du mercredi 24 août 1921.

charges ou offices, sont tenues, sous peine d'une amende de 500 francs pour toute infraction, de délivrer un reçu de leurs honoraires, commissions ou autres rémunérations quelconques.

» *Ce reçu est extrait d'un carnet à souches, dont le modèle sera déterminé par le ministre des finances.*

» *Toute personne qui effectue un paiement de l'espèce, sans exiger le reçu, est responsable de l'amende, solidairement avec l'intéressé.* »

L'exposé des motifs justifie la modification en ces termes :

« Une mesure s'impose pour assurer un meilleur rendement de la taxe professionnelle en ce qui concerne les avocats, les notaires, etc.

» L'administration ne peut, en effet, contrôler leurs revenus professionnels comme pour les autres redevables ; ainsi, les industriels et les commerçants sont, en vertu du Code de commerce, obligés de tenir des livres qui permettent de constater leurs recettes et leurs dépenses d'ordre professionnel. De même, pour les fonctionnaires, employés, ouvriers, pensionnés, on connaît exactement le montant de leurs revenus. Enfin, pour les exploitants agricoles qui n'ont pas de comptabilité, on parvient, grâce à des barèmes appropriés, à déterminer très approximativement le montant de leurs bénéfices, en tenant compte de la nature et de l'étendue de leurs cultures, ainsi que de la région où ils exercent.

» Il importe que quelques catégories de redevables privilégiés n'échappent pas au contrôle fiscal.

» A cette fin, l'article 5 du projet dispose que les personnes exerçant des professions libérales, charges ou offices ou d'autres occupations lucratives sont tenues, sous peine d'une amende de 500 francs pour toute infraction, de délivrer un reçu de leurs honoraires ou commissions, reçu qui sera extrait d'un carnet à souches dont le modèle sera déterminé par le ministre des finances. Celui qui fera un paiement de l'espèce, sans exiger un reçu, sera solidairement, avec l'intéressé, responsable de l'amende.

» En cas de doute quant à l'exactitude de sa déclaration, le redevable sera tenu, sous peine de l'amende susindiquée, d'exhiber son carnet à toute réquisition d'un fonctionnaire du grade de contrôleur au moins, sans préjudice à l'application des sanctions prévues pour toute déclaration fausse, incomplète ou inexacte.

» Certes, de nombreux avocats, médecins, notaires, artistes, architectes, etc., ont déclaré exactement leurs revenus, mais l'équité commande de prendre des mesures pour que ceux qui ont méconnu leur devoir fiscal, ne jouissent pas d'une situation privilégiée, grâce à leur manque de civisme.

» La tenue d'un carnet à souches par les avocats, les notaires, les architectes et les artistes ne leur occasionnera pas un surcroît de travail appréciable, car le nombre de leurs clients est relativement minime.

» D'ailleurs, l'article 44 du décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, impose aux avocats l'obligation de faire mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures et de donner un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

» L'obligation d'avoir un carnet de recettes pourrait être une complication pour les médecins qui reçoivent chaque jour de nombreux malades ; mais il leur suffira d'avoir un carnet spécial pour leurs honoraires fixes et de délivrer à chaque client un reçu où la somme perçue sera imprimée. Le nom de l'intéressé ne sera pas nécessaire, de sorte que le secret professionnel sera respecté. »

— Le second projet comprend des modifications de la loi du 28 août 1921, modifiée et complétée par celle du 16 juillet 1922, créant des ressources fiscales nouvelles et instaurant notamment, ainsi que vous le savez, la taxe de transmission.

Ici il convient de vous donner lecture de plusieurs articles du projet :

ART. 8. — *Sont également assujettis au droit de timbre proportionnel de 1 franc par 1,000 francs, établi par les articles qui précèdent, les mémoires ou états d'honoraires et déboursés, signés ou non signés, des avocats, médecins, ingénieurs, notaires, avoués, huissiers, professeurs ou maîtres, architectes, experts, géomètres, agents d'affaires, chimistes, dentistes, sages-femmes, vétérinaires et, plus généralement, de toutes personnes exerçant une profession dite libérale.*

ART. 9. — *Lorsque le montant des honoraires et déboursés dus atteint 10 francs, et que le créancier réside en Belgique, la délivrance d'un mémoire ou état d'honoraires est obligatoire. Cette délivrance doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement de la créance.*

ART. 10. — *Peuvent être écrits à la suite des factures, mémoires ou états d'honoraires et déboursés, qui ont acquitté le droit de timbre ci-dessus établi, et ce sans donner ouverture au droit de timbre de quittance, les reçus, acquits ou quittances des sommes faisant l'objet des dits factures, mémoires ou états.*

ART. 11. — *Sont seuls exonérés du droit de timbre établi par les dispositions qui précèdent :*

1° *Les mémoires, factures ou états d'honoraires et déboursés ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, les polders et wateringues et les établissements publics ;...*

ART. 12. — *Il est encouru :*

1° *Pour toute contravention aux dispositions qui précèdent, une amende égale à 100 fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 500 francs, et sans préjudice au paiement du dit droit ;*

2° *Pour l'annulation irrégulière d'un timbre, une amende de 5 francs.*

Ces amendes sont encourues :

a) *Dans le cas de l'article 3, par le destinataire de la facture ;*

b) *Dans les autres cas, par le créancier. Le débiteur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement des amendes et du droit éludé s'il se libère, en tout ou en partie, sans exiger une facture ou un état d'honoraires dûment timbré ou dont le timbre a été irrégulièrement annulé.*

ART. 13. — *Sont rendues applicables aux factures visées par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, les dispositions des articles 53, 54, 55, 62, 63, 64, 65, al. 1er de la loi du 28 août 1921 et de l'article 9, § 3, de la loi du 16 juillet 1922.*

Les entrepreneurs d'ouvrages sont, au point de vue de ces dispositions, assimilés aux négociants.

Sont également applicables aux mémoires et états d'honoraires visés à l'article 8, les dispositions des articles 63, 64 et 65 précités.

ART. 14. — *Le gouvernement arrête les mesures généralement quelconques en vue d'assurer l'exécution de la présente loi. Il règle notamment la délivrance obligatoire des mémoires et états d'honoraires, l'analyse ou la reproduction de leur contenu sur les talons et dans un registre déterminé, ainsi que la conservation et la représentation des pièces justificatives du paiement de l'impôt.*

Les infractions aux prescriptions des arrêtés royaux pourront être réprimées par des amendes dont le taux n'excèdera pas 500 francs pour chacune d'elles.

Voici en quels termes l'exposé des motifs justifie les modifications de la loi qui nous concernent plus spécialement.

Après avoir affirmé que la taxe de transmission n'est pas étrangère au contrat d'entreprise d'ouvrage, l'auteur du projet y assimile l'exercice des devoirs qu'accomplissent les membres du Barreau — qu'il considère comme des *entrepreneurs de travaux de l'esprit.*

Ecoutez le texte :

« Les travaux de l'esprit, quoique ressortissant plus spécialement aux professions libérales, sont également l'objet de contrats d'entreprise. Le texte de l'article 8 du projet assujettit les mémoires, états d'honoraires, et déboursés des personnes qui exercent une profession libérale au droit de 1 p. m. Pour l'application du texte il n'y a pas lieu de rechercher si la prestation, comme celle de l'avocat ou du médecin, procède plutôt d'un contrat d'entreprise que, comme dans le cas de l'avoué, d'un véritable mandat.

» La formule selon laquelle le gouvernement a cru pouvoir réaliser la pensée ci-dessus développée est extrêmement simple et se rattache aux règles fondamentales de la perception du droit de timbre.

» Tous les mémoires et états d'honoraires qui sont rédigés en Belgique sont, au moment de leur délivrance, assujettis au droit de 1 p. m. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les mémoires et états qui ont pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics. » (Comp. Code du timbre, art. 62, n° 42.)

Ce sont, je pense, mes chers Confrères, les seuls passages dont il convenait de vous donner connaissance parmi ces documents que j'ai pu me procurer grâce l'obligeance d'un confrère membre de la Chambre des représentants.

Me LÉON HENNEBICQ, *secrétaire général.* — J'ajoute quelques renseignements de fait sur ce qu'il est question de faire, dans le même ordre d'idées, en France. Chose curieuse, en effet, au moment même où étaient déposés en Belgique les projets dont Me Joye vient de vous donner connaissance, l'on déposait, en France, un projet analogue, mais plus complet. Car le projet français prévoit à la fois le carnet à souches obligatoire pour l'avocat, avec indication du nom du client, et le carnet obligatoire pour le client, de manière à pouvoir exercer le contrôle de l'un par l'examen de l'autre.

Grâce à l'intervention immédiate du Garde des sceaux, la partie du projet fiscal visant les professions libérales a été disjoint de l'examen de l'ensemble. Provisoirement donc cette partie ne sera pas mise en discussion, en attendant que les intéressés — c'est à-dire tous ceux qui exercent des professions libérales — aient pu proposer un mode de perception et de contrôle plus pratique.

Il convient de remarquer que, pour la perception de l'impôt sur les revenus, il a été fait une distinction suivant que le contribuable exerce une profession mercantile ou non mercantile.

Le type de la profession non mercantile, c'est le paysan. Pour les paysans, l'impôt est établi suivant le système du forfait. On s'est rendu compte, en effet qu'il était impossible pour le paysan d'adopter le système de comptabilité compliqué exigé pour un certain, nombre d'autres contribuables.

Nos confrères français sont partisans du système du forfait.

Pour ma part, j'estime que c'est de ce côté qu'il faut chercher la solution du problème qui nous préoccupe.

A ce propos, je rappelle que lors de la réunion des Bâtonniers, au moment de la mise en vigueur de la législation nouvelle, réunion à laquelle j'avais été appelé à assister, j'ai défendu la solution du forfait, en faisant remarquer que les déclarations que l'on exigeait des avocats allaient fatalement créer des situations inextricables.

Ma proposition, à ce moment, n'eut pas l'agrément des Bâtonniers. On m'a fait observer alors qu'au cours

d'une entrevue entre M. le Ministre des finances et les délégués des Bâtonniers, il avait été donné à ceux-ci des assurances formelles que l'administration se contenterait des déclarations faites par les membres du Barreau, sauf à en référer éventuellement au Bâtonnier.

Le projet français base le forfait sur deux indices : le logement et le véhicule. Suivant que l'avocat est plus ou moins luxueusement logé, suivant qu'il possède ou ne possède pas d'automobile, il sera taxé plus ou moins fort.

Voilà les données principales du projet, dont nous connaîtrons exactement le texte dans une quinzaine de jours et qui sera rapporté, à la prochaine séance du Conseil de l'Ordre de Paris, dans le courant de la semaine prochaine, par M. le Bâtonnier Henri Robert.

Me JULES DESTRÉE. — L'exposé des mesures que le ministre des finances veut prendre, est de nature à justifier, sans commentaires, l'émotion qu'elles ont provoquée. Elles sont, en effet, diamétralement opposées à l'esprit et aux traditions fondamentales de notre Ordre. Nous devons donc faire un grand effort pour en obtenir la modification.

Comment?

Nous devons, avant tout, rester dans les termes du problème posé. Il importe que nous nous rendions bien compte que l'influence du Barreau, au sein du parlement, est singulièrement diminuée. Les avocats n'y ont pas une bonne presse.

Si les avocats donc ont l'air de réclamer une dispense de l'impôt ou un privilège, le problème se trouvera immédiatement compromis.

Me HENNEBICQ. — Personne ne demande une exemption d'impôt ni un privilège !

Me JULES DESTRÉE. — Je le sais bien. Mais je dis que nous ne devons pas avoir l'air de le faire. Nous devons affirmer que nous sommes prêts à nous soumettre à la loi...

Me JOYE. — Mais c'est évident, nous sommes tous d'accord là-dessus.

Me JULES DESTRÉE. — ... que nous ne demandons pas un régime de faveur...

Me HENNEBICQ. — Mais personne ne demande des privilèges.

Me DESTRÉE. — C'est entendu. Mais il convient néanmoins de le proclamer.

L'impôt étant, nous devons payer l'impôt.

Comment?

Me Hennebicq nous a rappelé très exactement ce qui s'est passé au moment de la mise en vigueur de la loi. On a eu confiance en nous, on s'est fié aux déclarations que nous ferions.

Cependant, il faut bien le reconnaître, il y a eu des abus. Un certain nombre de nos Confrères n'ont pas compris le devoir qu'ils avaient ainsi assumé.

Me HENNEBICQ. — C'est incontestable.

Me DESTRÉE. — Il y a donc eu des protestations.

D'abord, de la part des naïfs, qui avaient cru que la loi devait être observée.

Me JOYE. — Vous ne pouvez appeler naïfs ceux qui ont compris et fait leur devoir.

Me DESTRÉE. — Il y a eu ensuite les protestations de ceux qui estimaient que tous les citoyens doivent être soumis d'égale façon à la loi.

Il faut évidemment un contrôle. Celui proposé par le ministre ne nous satisfait pas. Il faut donc que nous en imaginions un autre, qui soit meilleur.

Quel autre système imaginer?

Demandons-nous comment nous ferions, si nous avions à justifier, de bonne foi, de la déclaration que nous avons faite, et ce sans porter atteinte au secret professionnel, encore que, quant à moi, je pense qu'il ne faille pas abuser de cet argument du secret professionnel. Si nous sommes tenus au secret quant aux avis qui nous sont demandés et que nous avons donnés, s'ensuit-il que ce secret doive s'étendre au chiffre des honoraires que nous avons reçus de ce chef? Je ne le pense pas.

Me JACQUES DES CRESSONNIÈRES. — Allons donc !

Me JULES DESTRÉE. — C'est votre opinion. Ce n'est pas la mienne. Ah ! sans doute, si nous étions des médecins, soignant, par exemple, des syphilitiques...

Me BRUNET. — Mais la loi s'applique aux médecins !

Me JACQUES DES CRESSONNIÈRES. — Je prends un exemple : ne nous est-il pas arrivé à tous de recevoir la visite de femmes, venant nous consulter au sujet d'un projet de divorce, en ajoutant : « De grâce, que mon mari n'en sache rien ! » Et nous pourrions devoir donner les noms au contrôleur !

Me JOYE. — Même si la femme était la femme du contrôleur lui-même ! (*Rires.*)

Me DESTRÉE. — A Paris, on a proposé le système du forfait. Tout en faisant mes réserves sur les indices tirés du logement et du véhicule, je pense que ce système mérite d'être examiné, car nous devons proposer quelque chose au ministre.

Me LOUIS ANDRÉ. — Quand j'ai lu dans les journaux l'annonce des projets dont il vient de nous être donné connaissance, j'ai ressenti une profonde émotion.

On va rechercher, d'une part, en 1923, dans le décret de 1810, un article, reste du despotisme sous l'empire duquel le décret a été porté, qui avait soulevé dès le début les protestations du Barreau et qui n'avait pas tardé à tomber en désuétude.

On veut, d'autre part, nous assimiler aux commerçants. Or, du moment où l'on commence à nous imposer ces moyens de contrôle, on sera nécessairement amené à les compléter ; on nous forcera d'avoir des livres, puis on voudra les examiner, en contrôler les mentions, et l'on en arrivera tout naturellement à vouloir examiner les dossiers.

Que deviendra, dans tout cela, le secret professionnel?

Je sais, j'ai entendu parler dernièrement et de façon assurément abusive, du secret professionnel des commerçants. Ce secret-ci n'a rien de comparable avec le secret professionnel des avocats. Il porte uniquement sur les affaires du commerçant, sur le chiffre d'achat, sur ses bénéfices ; il existe dans son intérêt exclusif et ne tend qu'à le protéger contre la concurrence.

Le secret professionnel de l'avocat au contraire, je tiens à le dire non pour vous, mes chers Confrères, qui le savez certes aussi bien que moi, mais pour ceux du dehors, pour ceux aussi qui ont imaginé ces projets, n'est pas un privilège que nous réclamons pour nous-mêmes, c'est une obligation dont nous sommes fiers d'assumer la charge dans l'intérêt exclusif du justiciable.

Ces projets aboutiront fatalement à nous imposer un jour la tenue de livres et à détruire l'esprit de désintéressement qui est la plus belle caractéristique du Barreau.

L'on nous dit que nous devons présenter un autre système.

Soit.

Quelle solution adopter?

J'étais assez partisan, au début, de la solution du forfait. Et je crois que si nous avions pu le faire admettre, les inconvénients qui se présentent actuellement auraient été évités. Je vois que le Barreau de Paris, lui aussi, s'y est rallié. Je ne pense pas, toutefois, que le critérium admis en France soit le bon. Il faudrait, à mon sens, baser le forfait sur l'ancienneté.

Me LÉON HENNEBICQ. — Je greffe une nouvelle motion d'ordre sur cette motion d'ordre, parce que nous devons aboutir à des conclusions pratiques, et je ne vois pas la possibilité, au hasard d'une discussion improvisée, d'arrêter les termes d'un projet qui réponde aux nécessités.

Il est certain que Me Destrée traduisait tout à l'heure l'opinion unanime, et je tiens à le souligner, en affirmant que les Avocats ne veulent pas se dérober à leur devoir fiscal (*Très bien, très bien*) et entendent le remplir complètement. (*Marques unanimes d'approbation. Très bien ! Très bien !*)

Je vous propose, pour le détail des propositions à faire au Ministre des finances, de renvoyer la question au Conseil général, qui se réunirait à bref délai, prendrait connaissance de toutes les suggestions qui lui seraient parvenues et que je vous invite à lui adresser, et déciderait alors de la meilleure formule à présenter au ministre.

Me HENRI BOTSON. — Il y a urgence, car le projet peut être mis en discussion d'un moment à l'autre.

Me JOYE. — Le Conseil général peut être réuni dans le courant de la semaine prochaine ; d'ici là, nous vous prions de lui faire parvenir, en la personne du secrétaire général, les suggestions que vous croiriez devoir lui présenter.

Me QUINTIN. — Je comprends très bien l'idée de Me Hennebicq, mais je me demande, dès lors, pourquoi l'on nous a réunis aujourd'hui?

Me L. BOELS, *président.* — L'assemblée avait été convoquée pour continuer l'examen de la question de la réorganisation judiciaire, qui seule figurait à notre ordre du jour. C'est au dernier moment que le Bureau a été saisi de la motion d'ordre de Me Louis André, visant cette question nouvelle qui vient de surgir et qui présente un réel caractère d'urgence.

Me BRUNET. — Il ne me paraît pas possible d'adopter la motion Hennebicq sans la motiver.

Nous avons, d'une part, le projet du gouvernement. Il froisse profondément notre conscience d'avocats, et nous devons protester.

Mais on nous révèle, d'autre part, que des abus ont été commis.

Il faut donc qu'en renvoyant la question au Conseil général, nous marquions, par un ordre du jour, ce double sentiment qui est la nôtre : la colère que provoque chez nous les abus qui ont été commis (*Marques bruyantes et unanimes d'approbation*) sous la réserve, bien entendu, que les faits auxquels fait allusion l'administration soient exacts ; notre désapprobation, aussi, quant au mesures vexatoires imaginées par l'administration (*Approbation.*)

Me FRICK. — Ce ne sera pas un discours.

Nous ne voulons pas échapper au fisc. Actuellement, le fisc doit être populaire. Mais il doit être en même temps juste. Ce qui me blesse profondément, c'est que les mesures proposées par le fisc nous mettent dans une situation impossible.

Je vous propose donc l'ordre du jour que voici :

« Le Barreau, décidé à remplir son devoir fiscal, estime qu'il ne peut cependant admettre les proposition faites au Parlement, et qu'elles doivent être de nouveau examinées. »

Me JULES DESTRÉE. — Au moment où M. Brunet prenait la parole, j'étais tellement de son avis que je venais de rédiger l'ordre du jour suivant :

La Fédération des Avocats belges,

Affirmant, d'une part, la volonté du Barreau d'accomplir tout son devoir fiscal ;

Protestant, d'autre part, contre les mesures de contrôle proposées par l'administration des finances, inefficaces comme contrôle mais contraires aux traditions du Barreau ;

Renvoie la question au Conseil général pour rechercher un autre mode de contrôle à offrir au Ministre des finances.

J'adresse à mes confrères un appel, en leur deman-

dant d'y réfléchir sérieusement, d'imaginer quelque chose et d'en aviser immédiatement le secrétaire.

Me Frick. — En présence de l'ordre du jour présenté par Me Destrée, et dont la rédaction est parfaite, je déclare retirer le mien.

Me L. Boels, *président*. — Le Conseil général pourrait se réunir la semaine prochaine et l'assemblée générale sera convoquée à nouveau.

La proposition de Me Destrée est votée à l'unanimité.

L'Ordre du jour.

Me L. Boels, *président*. — Mes chers Confrères, nous avions, comme seule question inscrite à notre ordre du jour, l'examen de la Réforme de l'organisation judiciaire. L'heure s'avance, et je vous propose de renvoyer cet examen à une séance ultérieure. (*Approbation.*)

Motion d'ordre.

Me Jules Destrée. — Je propose que le Bureau fasse une démarche auprès du Ministre de la justice afin de lui exposer l'émotion qu'a produit le dépôt fiscal, et de lui faire part de l'esprit dans lequel l'assemblée a examiné cette question. (*Approbation.*)

La séance est levée à 4 h. 45.

NÉCROLOGIE

ERNEST LECOCQ

Il y a quelque dix jours que nous ne rencontrons plus cette moustache grise surmontant un franc sourire dans un visage coloré. Ancien juge de paix suppléant à Ixelles, habitant depuis de longues années le quartier des avocats — qu'il ne quittait que pour aller pêcher en province — Ernest Lecocq aimait sa profession et n'avait point d'autre préoccupation: aussi était-il resté jeune d'allure et d'esprit. Il ne laisse que des sympathies au Palais.

Nous adressons à sa fille nos condoléances.

* * *

ÉMILE SOMERHAUSEN

Nous nous rappellerons cet adversaire courtois, fin et cultivé; il préparait ses affaires avec le plus grand soin, n'abandonnant rien à l'imprévu. Ancien collaborateur de Me Sam Wiener, il se consacrait à la *Revue communale*, aimant les questions ardues.

A côté de sa science exacte il se plaisait à faire un « à peu près », spirituel d'ailleurs; scrupuleux dans ses principes, il ne résistait pas au plaisir d'un bon mot. Somerhausen ne quittait son bureau que pour

finir la journée au Cercle artistique, dont il était un des habitués.

Il avait épousé la fille de Me A. Demeur et nous parlait souvent de son fils, dont il suivait les travaux dans une Université américaine.

A Maître Marc Somerhausen nos sentiments de confraternelle sympathie. P. P.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conseil général de la Fédération des Avocats.

Ce Conseil se réunira mardi 27 février, au Palais, à Bruxelles, dans le local de la Fédération (Musée du Barreau), à 14 h. 20. Prière à tous les Conseillers d'être présents. Ordre du jour : 1. *Les taxes fiscales;* 2. *La réforme de l'organisation judiciaire.*

* * *

Section de Droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'intérêt que présente l'étude des questions coloniales en Belgique n'échappe plus à personne.

Quelques avocats du Barreau de Bruxelles, qui tous ont fait un séjour plus ou moins prolongé au Congo, ont pris l'initiative de reconstituer un groupement dans le but de reprendre, en communion d'idées avec tous leurs confrères, l'étude des problèmes que soulève la colonisation.

La Section qui vient d'être reconstituée a élaboré également ses statuts.

La Conférence du Jeune Barreau a bien voulu nous admettre comme section faisant partie intégrante d'elle-même.

Nous espérons que non seulement vous nous ferez l'honneur de vous inscrire comme membre effectif ou adhérent de la nouvelle section, mais que vos loisirs vous permettront de prendre une part active à nos travaux.

* **

Les médecins et la taxe professionnelle.

Le Président de la Fédération médicale belge, Dr Loontjens, ainsi que le Président du Collège des Médecins de l'agglomération bruxelloise, Dr Vince, viennent de faire parvenir la lettre suivante au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles :

« *Palais d'Egmont*, 17 *février* 1923.

» *Monsieur le Bâtonnier*,

» Nous avons appris que les membres de votre Ordre protestaient contre les mesures proposées par le ministre des finances et destinées au contrôle des recettes de ceux qui exercent une profession libérale.

» Telle de ces mesures — nous parlons surtout du carnet à souches — est, pour ce qui concerne la profession médicale en particulier, pratiquement inexécutable, outre qu'elle représente une complication paperassière intolérable.

» Il nous paraît que le fisc possède suffisamment de moyens de vérification et de dépistage des rares fraudeurs, pour ne pas imposer à des gens qui ont un meilleur emploi de leur temps, des chinoiseries bureaucratiques.

» Nous sommes tout disposés, si la chose vous agrée, à unir nos efforts aux vôtres pour obtenir une modification des mesures proposées par le ministre. S'il vous plaisait de fixer pour cela un rendez-vous aux délégués de la Fédération médicale belge et du Collège des Médecins de l'agglomération bruxelloise, nous sommes tout à votre disposition.

» Pour la Fédération médicale belge,

» Dr Loontjens. »

BIBLIOGRAPHIE

1859. — LA LOI SUR LES LOYERS DU 20 FÉVRIER 1923. — Commentaire pratique, avec les travaux préparatoires, par R. Payen et G. Van Kelecom. — In-8° de 166 pages.

Le logement domine la question sociale; la notion de la propriété individuelle — autrefois réglée par le Code civil — reste la base de notre Droit. Mais il fallait mettre le droit de disposer de son bien en harmonie avec les nécessités collectives.

Nous avions cessé de lire la polémique des loyers; nos législateurs de fortune avaient émis tant d'opinions dominées par l'électoralisme, qu'il a fallu un travail d'ensemble pour coordonner les solutions éparses. Quelques juristes — et parmi eux René Payen et Georges Van Kelecom — apportent à la loi du 20 février le complément d'un commentaire raisonné. La loi est de celles qu'il vaut mieux ne pas lire sans commentaire. Chaque article, accompagné, s'il y a lieu, des discussions parlementaires, apparaît suivi d'exemples interprétatifs. Dissipant les équivoques, précisant la portée des termes, les annotateurs puisent dans cette riche jurisprudence — travail des juges de paix, d'appel et de cassation, du pays entier — pour résoudre des cas non expressément rencontrés dans la loi : qu'advient-il, par exemple, des contributions? Comme la loi nouvelle est une suite logique de la loi du 14 août 1920, les auteurs mettent en regard du texte nouveau les dispositions précédentes. Ils complètent l'œuvre du législateur.

La loi du 20 février 1923 enferme des innovations importantes; elle étend pour le propriétaire la possibilité de rentrer chez lui; elle donne au locataire le droit de répéter ce qu'il a payé au delà du taux légal; enfin, si ces adversaires naturels sont tous deux d'accord, le juge de paix peut même « homologuer » un bail qui fixe le loyer à plus de 100 p. c.

Une loi est d'autant meilleure qu'elle diminue le nombre des procès. Peut-on en dire autant d'un commentaire législatif. Georges Van Kelecom a vécu la loi au milieu de ses justiciables; il a su, tout en disant le Droit des occupants, acquérir une réputation de sagesse; René Payen a tenu la plume au cours de tous les travaux de la Commission de revision. Leur Code des loyers sera l'arbitre de bien des débats; c'est le meilleur hommage que l'on puisse rendre à ce judicieux travail.

P. P.

CURIOSA

Un Confrère pressé.

La nouvelle loi sur les loyers n'a été promulguée que le 20 et publiée que le 23 courant.

Cependant, l'on nous communique la lettre ci-après :

« Bruxelles, le 15 février 1923.

» L... contre B...

» *Mon cher Confrère*,

» Me A...

» Veuillez, je vous prie, me faire savoir si votre client est d'accord pour porter le loyer, à partir de la prochaine échéance, au double du loyer de 1914, soit 2,500, francs conformément aux stipulations de la loi nouvelle.

» Voudriez-vous le prévenir qu'à défaut d'acceptation endéans les cinq jours, je me verrai obligé de l'assigner dès promulgation de la loi.

» Bien à vous,

» X... »

Décidément, les lois nouvelles font faire des prodiges : après la course des commentateurs, allons-nous assister à un match de vitesse entre plaideurs !

Bêtisier judiciaire.

— *Au tribunal de H...*

Un de nos plus bouillants confrères s'adressant à son adversaire :

« Vous ne dites que des stupidités et des âneries, et vous ne vous en apercevez même pas, tellement vous êtes habitué à pérorer devant des auditoires composés d'imbéciles. »

Flatteur pour les magistrats!!

— *A la Cour des dommages de guerre :*

L'Avocat. — Au 1er août 1914, la maison litigieuse était habitée par une modiste élégante. Elle était bien entretenue...

Le Président (*narquois*). — La maison ou la modiste?

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

MANUEL
DU
PORTRAIT PARLÉ
d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)
Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.
à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire
PAR
Ed. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles,
Diplômé de l'École de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmentéde nombreux clichés.

Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**
Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'État Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et **TH. WOUTERS**
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages. — Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — Prix : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE
LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée
Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique
Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Ouvrage revu par MM. Lucion, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. Gérard, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Un volume gr. in-8° de 504 pages. — Prix : **60 francs.**
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2921 BRUXELLES DIMANCHE 4 MARS 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Dans le présent numéro paraît une intéressante décision de la Cour supérieure de Luxembourg, et une des premières décisions rendues à propos de la nouvelle loi des loyers.

SOMMAIRE :

LE BARREAU ET LE FISC.
JURISPRUDENCE :
Cass. (1re ch.), 22 févr. 1923. (Droit de procédure civile. Cassation. Arrêt attaqué. Nécessité d'une copie ou expédition complète. Copie incomplète. Rejet du pourvoi.)
J. P. Liége (2e canton), 26 févr. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923 sur les loyers. Revision des baux. Loyers exagérés payés avant la loi du 20 février. Non-remboursement.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :
Cour supérieure de Luxembourg, 10 février 1923. (Droit professionnel des avocats. Incompatibilité. Inscription au tableau. I. Loi du 23 août 1882 sur le stage. Admission au stage. Exercice de la profession. II. Incompatibilités. Article 18 du décret de 1810. Caractère énonciatif. III. Prêtre. Subordination incompatible avec l'indépendance de l'avocat.)
A LA CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Section de Droit Colonial. Le buste de M. Mesdach de ter Kiele. Ministère de la Justice.)
FEUILLETON : Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921 (*suite*).

Le Barreau et le Fisc.

Deuxième article.

Il serait vain de vouloir le dissimuler : les projets fiscaux déposés par le ministre des finances, en tant que les modifications proposées à notre système fiscal visent plus particulièrement le Barreau, ont provoqué, parmi ses membres, une très réelle émotion.

Que l'on veuille bien, cependant, ne s'y point méprendre : cette émotion procède avant tout de motifs essentiellement nobles et élevés.

Les mesures de contrôle imaginées par l'Administration des finances sont de nature, en effet, à modifier complètement le caractère de notre profession, car elles menacent d'altérer l'esprit de désintéressement qui est à sa base et qui en fait à la fois la beauté et la grandeur.

L'avocat, à qui le client apporte son affaire, ne fait pas, ne peut pas en faire *une affaire*. Il doit accepter la défense des intérêts qui lui sont confiés sans se préoccuper des avantages matériels qu'il pourra en retirer. Car, suivant la forte et très exacte formule d'Edmond Picard, l'avocat est toujours en service commandé.

C'est pourquoi — et pourquoi seulement, — tous ceux qui restent profondément imbus du rôle de l'avocat, tous ceux qui aiment et honorent leur profession, se sont émus.

L'introduction du carnet à souches, n'est-ce pas un acheminement vers la tenue de livres à caractère plus ou moins commercial ; une accoutumance rapide à l'établissement de comptes ; une tendance à calculer et à soupeser des gains personnels possibles, — la substitution, dès lors fatale, d'un esprit mercantile à l'esprit de désintéressement qu'il convient de cultiver et de maintenir jalousement à la base même de la fonction sociale que nous exerçons, dans l'intérêt supérieur de la Justice comme du justiciable !

Tel est, en somme, et très exactement, le principal reproche à faire aux projets nouveaux.

Sans doute ceux-ci menacent-ils également de porter atteinte au secret professionnel, ce qui n'est pas non plus sans gravité, le secret professionnel existant uniquement non pas dans l'intérêt de l'avocat, mais dans l'intérêt exclusif de ses clients.

Mais ce reproche, pour être sérieux, paraît cependant d'ordre plus éloigné parce que moins général, les mesures critiquées étant principalement des mesures de contrôle, et le contrôle ne s'exerçant, nécessairement, que d'une manière exceptionnelle.

Car, est-il besoin de l'ajouter, sur le principe même de la loi fiscale, sur la nécessité pour l'avocat de se soumettre à la loi et de payer l'impôt, il n'y a jamais eu la moindre controverse.

Qui donc pourrait croire que les avocats aient jamais songé à réclamer, à cet égard, un privilège !

Qui donc pourrait sérieusement imaginer, qu'auxiliaires de la Justice, appelés journellement et comme tels à faire appliquer et respecter les lois, ils pourraient revendiquer en leur faveur des mesures d'exception !

Des abus, nous dit-on, auraient été commis. Des avocats se seraient laissés aller à faire des déclarations inexactes et manifestement insuffisantes.

S'il faut en croire ce qui se colporte, il semble bien, hélas ! qu'il en ait réellement été ainsi.

Mais encore que nous espérons pouvoir faire toutes nos réserves quant à l'importance et surtout la multiplicité des faits allégués — il faut se méfier des ragots colportés par trop complaisamment et dont certains sont dès à présent nettement controuvés — nous n'hésitons pas à les stigmatiser comme constituant des fautes de la plus haute gravité et qui devraient, d'où qu'elles viennent et quels que soient les coupables, entraîner des sanctions disciplinaires sévères, outre les sanctions de droit commun prévues par la loi d'impôt.

C'est du désir précisément d'éviter la possibilité ou le retour de pareilles erreurs, que sont nés certains amendements à la législation fiscale, tel le système forfaitaire que de très bons esprits ont, dès l'origine, proposé d'appliquer aux avocats.

Le forfait est admis pour les cultivateurs, lesquels sont taxés au prorata du nombre d'hectares exploités. Le système, dès lors, si l'on venait à l'appliquer à tous ceux qui exercent une profession libérale, ne constituerait pas une exception.

Peut-être, néanmois, vaudrait-il mieux, ne fût-ce que pour insister encore sur sa volonté bien arrêtée de ne réclamer aucun privilège, que le Barreau n'accepte ce système qu'à titre facultatif : l'avocat aurait le choix — comme il se pratique pour l'impôt spécial sur le mobilier — de se conformer à la règle générale en faisant la déclaration de ses revenus professionnels, ou d'accepter le forfait, à établir suivant des indices aussi exacts que possible.

Quant au contrôle — auquel le Barreau, qu'on le sache bien, n'entend pas davantage se dérober en quelque manière, sauf à le voir établir dans une forme qui soit de nature à la fois à le rendre efficace et à sauvegarder l'exercice de tous les devoirs qu'assume l'avocat, en ce compris l'obligation de respecter le secret professionnel — pourquoi ne serait-il pas confié à une

2

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

LOI DU 28 AOUT 1921

Article 21, § 2. — Portée de l'article 21, dégagée du texte de la loi et de ses travaux préparatoires :

Pour apprécier la portée de la disposition, il importe d'en *rechercher les principes et le but*. Attachons-nous spécialement aux déclarations de M. Wauwermans, puisqu'il est l'auteur de l'amendement, et du ministre des finances, puisqu'il en accepte l'application.

Or, il résulte clairement de leurs déclarations concordantes :

a) Que le but de l'article 21 est de simplifier les écritures en vue du calcul du droit de succession ;

b) Que la disposition ne doit avoir aucune répercussion fiscale :

c) Qu'elle ne peut sortir ses effets que lorsqu'il y a des descendants en vie et qu'elle vise l'intérêt de ces héritiers au même titre que celui du Trésor.

Démontrons rapidement que tels sont bien le but et les principes de l'article 21 :

A. — *La simplification des écritures.*

Cela résulte des paroles de M. Wauwermans à la Chambre : « L'établissement des reprises et récompenses matrimoniales... constitue un travail long, coûteux et hérissé de difficultés de fait et de principe... « Cette appréciation est pleinement confirmée au Sénat par M. Theunis qui déclare : « A quoi tend-elle ? A supprimer dans les bureaux une besogne qui représente un tiers ou les deux cinquièmes du travail d'ordre ; à dispenser les héritiers de longues recherches...»

B. — *Aucune répercussion fiscale.*

Cela résulte :

1° Du *texte* même de l'article 21. En effet, il commence par ces mots : « Pour la *liquidation* du droit de succession... » Or, le terme « liquidation » implique en droit fiscal une simple question de chiffre, sans porter atteinte aux principes en vigueur et notamment à l'assiette de l'impôt (1).

2° *Des travaux préparatoires* : En effet, à la Chambre, MM. Wauwermans et Theunis ont affirmé de la façon la plus formelle que l'amendement n'avait *aucun intérêt fiscal*. Au Sénat, certains orateurs ont fait remarquer que la disposition nouvelle pourrait aboutir à la perception d'un droit sur des sommes qui, faisant l'objet d'une reprise, n'appartiennent pas à la succession ; mais M. Theunis répondit à cette objection :

« ... En l'occurrence, par voie de compensation, les personnes lésées seront généralement dédommagées au décès du second époux. Elles seront dispensées de porter une créance à l'actif. »

Ceci est à retenir.

C. — *Des descendants en vie.*

Il doit y avoir des *descendants en vie*, dont la loi sauvegarde l'intérêt : cela résulte :

1° *Du texte* même de l'article 21, *in fine* : « ... dont il a, à son décès, des enfants ou descendants *en vie*... »

2° *Des travaux préparatoires*, et notamment de la déclaration de M. Theunis au Sénat, qui vient d'être transcrite.

Examinons maintenant, à la lumière de ces principes, quelle doit être la portée de la loi :

L'application de l'article 21 ne peut se concilier avec les principes ci-dessus que si elle est limitée au cas où les héritiers de l'époux pré-mourant sont restés en indivision avec le conjoint survivant, ce dernier n'ayant donc pas exercé ses reprises.

Cette hypothèse est d'ailleurs le cas le plus fréquent et il se conçoit que la loi ait ainsi statué sur le *plerumque fit*.

Arguments : 1° Seule cette interprétation se concilie avec l'*esprit de la loi* : en effet :

a) L'article 21 exige l'existence de *descendants en vie*, et l'existence nécessaire de cet élément indispensable à l'indivision rend déjà fort vraisemblable cette interprétation.

Comment expliquerait-on autrement l'inconséquence extrême qu'il y aurait à permettre les reprises quand il s'agirait de successions en ligne collatérale, et à les refuser en ligne directe ? Car il ne faut pas perdre de vue que l'article 21 est strictement limité à l'hypothèse qu'il définit : l'existence du conjoint survivant et de descendants en vie.

b) *La compensation* qui doit enlever à l'article 21 toute répercussion fiscale, ne peut jouer que si l'indivision subsiste jusqu'à la mort du conjoint survivant. Relisons la déclaration de M. Theunis : « ... en l'occurrence, par voie de compensation, les personnes lésées seront dédommagées au décès du second époux... » Ces personnes lésées sont évidemment les descendants ; or, si l'indivision avait cessé, le préjudicié eût été le conjoint survivant qui eût dû payer, par hypothèse absurde, le droit de succession sur ses reprises.

« ... Elles seront dispensées, ajoute M. Theunis, de porter une créance à l'actif... » Ce membre de phrase, lui aussi, n'a de sens que si l'indivision a subsisté, car si le

(1) Voy. BASTINÉ, *Principes de droit fiscal*, t. Ier, nos 77 et s.

commission de contrôle, spécialement créée au sein par exemple des trois Barreaux d'appel, qui fonctionnerait d'accord avec le fisc et à laquelle celui-ci renverrait l'examen des déclarations qui pourraient lui paraître insuffisantes, avec tous les éléments de preuve dont il pourrait disposer.

Il va sans dire que toute contravention ainsi constatée serait, abstraction faite des sanctions de droit commun, érigée en manquement professionnel du degré le plus grave et frappée, comme tel, des peines disciplinaires les plus sévères.

S'il en était parmi nous, en les heures difficiles que traverse le pays, qui peuvent se laisser aller à faillir au devoir fiscal ; s'il en était qui oublient qu'ils ne jouissent, dans certains cas, du redoutable privilège d'être crus sur parole, qu'à la condition primordiale de ne se trouver jamais en délicatesse avec la vérité la plus absolue ; s'il en était, en un mot, qui n'hésitent pas à déserter un devoir sacré, puisqu'il s'agit du sort et de l'avenir mêmes de la Patrie, ils ne méritent ni considération, ni commisération.

Tous les bons avocats qui sont à la fois de bons citoyens ne pourraient qu'approuver le juste châtiment qui leur serait appliqué.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 22 févr. 1923.

Prés. : M. Van Iseghem.
Plaid. : MMes Resteau et Hermans.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Cassation.** — ARRÊT ATTAQUÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE COPIE OU EXPÉDITION COMPLÈTE. — COPIE INCOMPLÈTE. — REJET DU POURVOI.

Suivant l'article 5, 3° de l'arrêté du 15 mars 1815, le demandeur doit déposer au greffe de la Cour la copie signifiée où, à défaut de signification, une expédition de l'arrêt dont il demande la cassation, à peine de déchéance, qui sera prononcée irrémissiblement.

Si la copie signifiée est incomplète et ne contient pas les motifs de l'arrêt, il est impossible à la Cour de se prononcer en l'absence d'une expédition complète, et le pourvoi doit être rejeté.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Mechelynck en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, déduit de la violation et fausse application ou fausse interprétation des articles 826 à 835, 1470, 1471, 1474 et 1476 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a dit que la dame Allaert, première défenderesse, a le droit de prélever le montant de ses droits dans la communauté en nature sur les biens de la communauté d'après leur valeur au jour du décès de Léonard Lambrecht, alors que, après avoir prélevé sur la masse ses biens personnels qui ne sont pas entrés en communauté et existant encore en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi, le prix de ses immeubles qui auraient été aliénés pendant la communauté et dont il n'aurait point été fait remploi et les indemnités qui lui sont dues par la communauté, la dite dame Allaert n'a plus le droit de faire aucun prélèvement sur les biens de la communauté, mais n'a plus, au contraire, que les droits ordinaires d'un des copropriétaires de biens indivisés à partager ;

Attendu que, suivant l'article 5, 3° de l'arrêté du 15 mars 1815, le demandeur doit déposer au greffe de la Cour la copie signifiée ou, à défaut de signification, une expédition de l'arrêt dont il demande la cassation, à peine de déchéance, qui sera prononcée irrémissiblement ;

Attendu que les demandeurs ont déposé au greffe, en même temps que leur requête, la copie signifiée au premier demandeur, Charles-Aimé Lambrechts ; que cette copie est incomplète et ne contient pas les motifs de l'arrêt, concernant la partie du dispositif à laquelle s'attaque le moyen du pourvoi ;

Attendu que, dans cette situation, il est impossible à la Cour de se prononcer sur la valeur juridique d'une décision qu'elle ne connaît pas et de statuer sur le mérite du moyen articulé par les demandeurs ; qu'il incombait à ceux-ci, à raison de cette insuffisance absolue de la copie signifiée, de déposer, avec la requête introductive, une expédition complète ;

Attendu que, la pièce déposée n'étant point une copie de l'arrêt dont la cassation est demandée, les demandeurs n'ont point satisfait à ce qui est prescrit, à peine de déchéance, par l'article 5, 3° de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

J. P. Liége (2e canton), 26 févr. 1923.

Siég. : M. Loyens.
Plaid. : MMes Beaujot c. Noirfalize.
(Driessens c. Schawerhammaert.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923 SUR LES LOYERS. — REVISION DES BAUX. — LOYERS EXAGÉRÉS PAYÉS AVANT LA LOI DU 20 FÉVRIER. — NON-REMBOURSEMENT.

L'article 9 de la loi du 20 février 1923 ne donne au bailleur et au preneur que la faculté de faire reviser les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, que pour l'avenir seulement.

Attendu que l'action a tout d'abord pour objet la restitution de la partie de loyers que le demandeur, qui ne jouissait pas de la prorogation de bail instituée par la loi du 14 août 1920, a payés au début de la défense portée en l'article 7 de cette loi ;

Attendu que l'article 9 de la loi du 20 février 1923 ne donne plus au bailleur et au preneur que la faculté de faire reviser les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, que pour l'avenir seulement ;

Attendu que l'article 33 confirme cette disposition, en portant que le preneur a droit au remboursement des sommes qui ont été payées indûment par lui depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu qu'il résulte nettement des travaux parlementaires, et notamment des déclarations qui ont été faites au Sénat par le rapporteur de la loi et divers orateurs (p. 470 et 471), qu'il ne peut plus être question d'une restitution des loyers perçus en trop avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1923 (*le restant sans intérêt*) ;

Par ces motifs, **disons** non recevable la demande de restitution des loyers qui auraient été payés indûment avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1923.

Observations. — Il ne faudrait toutefois pas conclure de ce jugement qu'en aucun cas un locataire ne puisse obtenir le remboursement de loyers exagérés, payés par lui avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1923 ; et si le jugement, en fait, signifiait pareille chose, nous devrions faire les plus grandes réserves.

En effet, si antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1923, un locataire avait assigné, par exemple, le 1er octobre 1922, en revision d'un bail usuraire, il aurait, nous paraît-il, incontestablement le droit, malgré la nouvelle loi, de réclamer la restitution des loyers exagérés payés par lui entre la date de sa citation et la date du jugement définitif, même si celui-ci était rendu après la mise en vigueur de la loi du 20 février 1923. X. P.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour supérieure de Luxembourg, 10 février 1923.

Prés. : M. Arendt. — Proc. gén. : M. Glaesener.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **Incompatibilité.** — INSCRIPTION AU TABLEAU. I. LOI DU 23 AOUT 1882 SUR LE STAGE. — ADMISSION AU STAGE. — EXERCICE DE LA PROFESSION. — II. INCOMPATIBILITÉS. — ARTICLE 18 DU DÉCRET DE 1810. — CARACTÈRE ÉNONCIATIF. — III. **Prêtre.** — SUBORDINATION INCOMPATIBLE AVEC L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT.

I. *D'après l'article 2 de la loi du 23 août 1882 sur le stage judiciaire, le docteur en droit qui prête serment est, par là même, admis à l'exercice de la profession d'avocat.*

II. *Il existe, en dehors des cas prévus par l'article 18 du décret de 1810, certaines situations qui, par leur nature même, sont inconciliables avec l'institution et les règles fondamentales du Barreau, et créent par là une incapacité absolue pour ceux qui s'y trouvent engagés.*

III. *Tel est le cas pour l'ecclésiastique en général, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est chargé de fonctions sacerdotales soit gratuites, soit rémunérées.*

Il est de l'essence même de la profession d'avocat que celui qui l'embrasse soit investi d'une indépendance entière dans l'exercice de son ministère, que sa liberté de pensée et d'action ne soit entravée d'aucune façon, quelle qu'elle puisse être ; il doit s'appartenir entièrement, et ne doit pas même pouvoir être soupçonné d'être placé entre le danger de compromettre ses intérêts personnels et le devoir de la défense de ses clients.

MÉMOIRE

présenté à la Cour supérieure de justice par l'abbé Nicolas Majerus, docteur en droit à Luxembourg, à l'appui de son recours contre une délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats, en date du 13 décembre 1922.

Faits.

L'appelant Majerus, proclamé docteur en droit en juillet 1922, par le jury d'examen pour le droit, demanda à M. le Bâtonnier de l'époque de le présenter à la Cour supérieure de Justice, pour la prestation du serment d'avocat. Eprouvant des hésitations sur le point de savoir si la qualité de prêtre catholique est compatible avec la profession d'avocat, M. le Bâtonnier saisit de la question le Conseil de l'Ordre. Par décision ou délibération en date du 13 décembre 1922, ce dernier se prononça, par quatre voix contre deux et une abstention, pour le principe d'incompatibilité et rejeta la demande du récipiendaire.

L'abbé Majerus s'est pourvu, dans le délai légal, contre la dite résolution. A son tour, M. le Procureur général d'Etat a déclaré relever appel de celle-ci.

La Cour est appelée à vider le double recours.

En droit :

A. — *Recevabilité des recours.*

Aux termes de l'article 8, alinéa *b* de l'arrêté grand-ducal du 23 août 1882, sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, il est ouvert un recours contre toute décision ou délibération du Conseil de Discipline, tant à M. le Procureur général d'État qu'à tout avocat inculpé ou prétérit lors de la formation du Tableau.

Si, en présence de ce texte réglementaire, la recevabilité de l'appel formé par le Chef du Parquet général peut être difficilement révoquée en doute, les termes précités « Avocat inculpé ou prétérit au Tableau » paraissent réserver le recours dont s'agit seulement à celui : 1° qui est avocat, c'est-à-dire qui a prêté serment, et 2° qui figure déjà au Tableau ou y a été omis, alors qu'il aurait le droit d'y figurer. Il serait ainsi permis d'inférer de la dite disposition que la délibération du Conseil de discipline, soit sur la composition

de la liste des stagiaires, soit encore sur la présentation d'un docteur en droit à la prestation du serment d'avocat, relèverait du pouvoir discrétionnaire du Conseil, qui statuerait en dernier ressort. Toutefois, pareille interprétation restrictive ne saurait prévaloir au regard du principe général de procédure, que toute décision de n'importe quelle juridiction est appelable, à moins que la loi n'en ait disposé autrement par un texte formel. (Sic. Glasson, *Précis de proc. civ.*, t. Ier, n° 204.) Aussi l'arrêté prémentionné, en visant seulement « l'avocat prétérit au Tableau », n'a-t-il réglé que le *plerumque fit*, sans entendre nullement exclure le droit d'appel pour le récipiendaire au serment d'avocat ou à l'admission sur la liste des stagiaires.

B. — *Y a-t-il incompatibilité, soit absolue, soit relative, entre la qualité de prêtre catholique et la qualité d'avocat, respectivement l'exercice de cette profession?*

La question de la recevabilité des deux recours ainsi mise au point, examinons, au fond, ce qu'il faut penser du principe d'incompatibilité décrété par la délibération *a quo*?

Le Conseil de l'Ordre semble ne s'être pas aperçu d'une distinction fondamentale à appliquer pour la solution de la difficulté qui se présente, en effet, sous un double aspect :

1° La qualité de prêtre est-elle inconciliable, d'une façon absolue, avec celle d'avocat?

2° Dans la négative, y a-t-il incompatibilité entre cette même qualité et l'exercice de la profession d'avocat?

Ad. I. — *Quid de la conciliabilité de la qualité de prêtre et de celle d'avocat?*

Les Pandectes Belges, v° *Avocat*, n°s 24 et 33, enseignent que la question ne saurait se poser ni pour la présentation au serment, ni pour l'assermentation.

En effet, disent-elles, les cas « incompatibilité n'ont rien à voir à la qualité, au titre d'avocat » conféré par le serment ; ils n'entrent en œuvre que s'il s'agit de l'exercice de la profession d'avocat. « La qualité donne le droit de porter le titre et le costume, elle n'autorise pas la pratique de la fonction ; l'avocat non inscrit au Tableau ou non en Stage, est en quelque sorte en non-activité, soit qu'il n'ait pas encore commencé l'exercice de sa profession, soit qu'il l'ait cessé. »

Telle est aussi la thèse constamment appliquée en France (Voy. Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. Ier, p. 20 et 22, al. 3 *in fine*), et la jurisprudence y citée, notamment un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1846, qui statue : « Dans l'état de la législation, la prestation de serment confère le simple titre d'avocat ; ce titre diffère essentiellement de celui de l'avocat *inscrit soit au stage, soit au Tableau.* »

Enfin, l'article 18 du décret de 1810, toujours en vigueur dans le pays, crée les incompatibilités y prévues, non avec le titre d'avocat, mais avec la profession d'avocat, c'est-à-dire avec le seul exercice effectif de cette profession.

C'est que, pour obtenir le titre d'avocat, d'après l'opinion aujourd'hui universellement suivie, *il est requis, mais il suffit*, que le candidat réunisse trois conditions de fond et deux conditions de forme, à savoir :

Comme conditions de fond : *a*) le diplôme d'aptitude ; *b*) la non-exclusion légale, et *c*) l'honorabilité.

Comme conditions de forme : *a*) les conclusions conformes du ministère public et, *b*) la présentation par un ancien avocat.

Voy., à ce sujet, Arrêt de la Cour supérieure de Justice du 31 décembre 1846 (*Journal Schou*, 1847, p. 107 et suiv.)

C'est à propos de la question d'exclusion légale, qu'il échet de dire que les interdits ou demi-interdis et les étrangers (art. 25 de l'arrêté r. g.-d., du 4 mars 1885, al. 2) ne peuvent être admis au serment ou d'apprécier si, de nos jours, les femmes — point sujet à controverse chez nous après la réforme de la législation sur les droits politiques de la femme — peuvent être dotées du titre d'avocat.

Or, l'abbé Majerus, répondant à toutes les conditions de fond ci-dessus spécifiées, le refus de présentation décrété par le Conseil de l'Ordre, pour une raison de

---

conjoint survivant a exercé ses reprises, généralement effectuées en espèces, la créance serait éteinte et son objet, confondu parmi les patrimoines du survivant, ne pourrait en tous cas plus être identifié, en sorte qu'il faudra bien que sa contre-valeur soit portée à l'actif de la succession du conjoint survivant.

Que si, au contraire, nous raisonnons dans l'hypothèse de l'indivision, les paroles de M. Theunis s'adaptent adéquatement à la situation, puisqu'alors c'est l'indivision qui a payé le droit de succession, provisionnellement perçu à la mort du conjoint prémourant, en sorte que les personnes lésées sont bien alors les descendants ; alors aussi la créance du conjoint survivant subsiste toujours à charge de l'indivision, puisqu'il n'a jamais prélevé ses reprises, et ses descendants ne devront pas la déclarer à nouveau au décès du conjoint survivant, puisqu'elle aura déjà été implicitement couverte par la perception des droits de succession au décès du prémourant.

c) La *simplification d'écritures* par l'élimination des comptes de récompenses et reprises ne pourra être évitée que si les descendants restent en indivision avec le conjoint survivant, et le but essentiel de la loi ne pourra donc se réaliser que dans cette hypothèse seulement. En effet, si l'indivision avait cessé en fait, il est évident que ces comptes eussent dû être établis pour déterminer les droits respectifs des descendants et du conjoint survivant dans la masse des biens de communauté et des propres du *de cujus*.

d) La fiction juridique que crée l'article 21, en autorisant la perception d'un droit de succession sur les reprises, c'est-à-dire sur les propres du conjoint survivant, et ce, vant son décès, cette fiction ne peut éviter l'hérésie juridique qu'elle consacre que si elle est strictement limitée dans son effet au cas d'indivision. Alors, en effet, on peut imaginer que les biens propres que le conjoint survivant eût pu reprendre dans la communauté, ont fait l'objet de transmission de propriété en passant de la communauté à la nouvelle indivision constituée entre le conjoint survivant et ses descendants, et que de la sorte, cette indivision a subi l'enrichissement sans lequel on ne peut concevoir la perception d'un droit de succession? Qu'est-ce, en effet, que le droit de succession ? Un droit « qui est acquis sur l'accroissement de fortune, sur l'enrichissement obtenu par un héritier ou un légataire, et qui apparaît comme le prix de la protection accordée aux citoyens par les dispositions de la loi civile relative aux successions, aux testaments (1) ».

Que si au contraire, raisonnant par l'absurde, nous envisagions l'hypothèse où le conjoint survivant serait sorti de l'indivision en exerçant effectivement et réellement ses reprises de la communauté, l'objectivité des faits serait telle que toute la fiction juridique créée par l'article 21 se trouverait énervée et devrait donc rester nécessairement sans efficacité, peu importe que l'intention des législateurs ait été de la limiter ou non au cas d'indivision entre le conjoint survivant et ses descendants.

En effet, comment imaginerait-on dans cette hypothèse la perception d'un droit de succession sur le fait de la reprise par le conjoint survivant de ce que le droit civil déclare être son bien, puisqu'il est évident qu'il n'y a place ici ni pour une transmission ni pour cet enrichissement qui est de l'essence même du droit de succession.

Rappelons d'un mot en passant, pour faire éclater l'inapplicabilité de l'article 21 à cette espèce, que cette dernière hypothèse est étrangère à son but de simplifier les comptes, puisque alors le compte des récompenses et reprises doit nécessairement être établi, et que dans cette hypothèse encore il n'y a plus place pour le jeu des compensations qui devraient assurer l'absence de toute répercussion fiscale.

e) Raisonnant toujours dans l'hypothèse de l'exercice consommé par le conjoint survivant de ses droits de reprise, il y a lieu de faire intervenir ici la loi du 15 mai sur le *droit de partage*. En effet, la sortie d'indivision entre les descendants et le conjoint du *de cujus* donnerait lieu à la perception du droit de partage. Or, ce droit : « ... couvre tous les rapports à titre onéreux que les co-propriétaires ont entre eux : reprises, récompenses, indemnités, soultes et retours, tout est dégagé des entraves fiscales moyennant simple paiement du dit droit sur les biens dont le sort est fixé par l'acte de partage (1). »

La loi du 15 mai 1905 n'a *pas été abrogée* par la loi du 28 août 1921, car il n'existe dans cette loi aucun texte abrogeant la loi de 1905, pas plus d'ailleurs qu'aucune des autres dispositions légales antérieures de la matière, rappelées au début de cette étude.

Or, l'abrogation tacite ne se présume pas (2).

Si deux lois ne sont pas entièrement incompatibles, il faut les combiner et non point les opposer. En l'espèce, on ne pourrait tirer argument de ce que la loi de 1905 n'a pas été invoquée au cours des travaux préparatoires pour prétendre qu'elle ne régit pas la matière.

(*A suivre.*)

Léon Hennebicq,
avec la collaboration de
MMes Callewaert et P. Lamy.
Avocats à la Cour.

(1) Voy. Thomas, *Loi du 15 mai 1905*, p. 432, n° 264.

(1) Voy. Hauchamps, 1911, t. Ier, p. 111.
(2) Voy. Pand. B., v° *Abrogation*, n° 56.

simple incompatibilité, est entaché d'incompétence ou, en tout cas, d'excès de pouvoir ; ce qui en entraîne ou bien l'annulation ou bien l'infirmation.

Observation. — Il importe de relever que le décret français du 20 juin 1920, par son article 5, est venu modifier la règle jusque-là suivie et posant que le titre d'avocat était acquis au récipiendaire dès sa prestation du serment, indépendamment de toute inscription au stage ou au tableau. « Seuls ont droit au titre d'avocat, dit cette disposition, les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au Tableau ou au stage du Barreau d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance. »

Ad 2. — *Quid de l'incompatibilité de la qualité de prêtre et de l'exercice de la profession d'avocat?*

En dehors d'une incursion, aussi déplacée qu'erronée, à laquelle il s'est livré, dans le domaine du droit canonique, le Conseil de l'Ordre se borne à transcrire presque littéralement, dans sa délibération, les considérants de deux décisions rendues en France dans des espèces plus ou moins analogues à celle à toiser à propos de la demande de Majerus. Il semble, dès lors, indiqué de rechercher l'état du problème en discussion chez nos voisins du sud et de l'ouest, où l'organisation des Barreaux est fondée, comme au Grand-Duché, sur le décret du 14 décembre 1810.

1° *En France.*

Les grands recueils et les monographies sur la matière spéciale nous apprennent que la question ne s'est posée que trois fois : deux fois devant le Conseil de l'Ordre de Paris, d'abord au sujet de l'abbé Lacordaire, ensuite, en 1879, par une consultation signée de Me Lacon, ainsi qu'une fois devant le Conseil de l'Ordre d'Angers, le 20 mars 1901. (Dall. pér., 1901, II, p. 414.) Cresson (*op. cit.*, t. Ier, p. 79) expose les deux cas susvisés, en prenant soin d'ajouter que le refus du Conseil, comme la réponse de Lacon s'expliquait, en dehors des raisons d'ordre juridique, surabondamment par certaines considérations plutôt d'ordre politique. Il va de soi que ces dernières raisons ne sauraient entrer en ligne de compte. Or, en ce qui concerne les motifs tirés soit du décret de 1810, soit des rapports de l'Église et de l'État, toute la doctrine, sauf quelques rares divergences, est unanime ou à les repousser, ou à les restreindre aux seuls cas des ministres du culte salariés par l'État et des membres des ordres monastiques.

En ce sens : Cresson, t. Ier, p. 80 *in fine* ; — Ph. Dupin, *Lettres sur la profession d'avocat*, t. Ier, n° 45. — Pand. fr., v° *Avocat*, n°s 493, 494 et 496. — Labori, v° *Avocat*, n° 40 ; — Dalloz, *Rép. alph.*, v° *Avocat*, n° 168, et *Suppl.*, *eod. verbo*, n° 86 ; — Glasson, t. Ier, n° 137 ; — Garsonnet, t. Ier, § 266, note 6, p. 445.

Contra : *Répertoire de droit français*, par Carpentier et Frère-Saint Jouan, v° *Avocat*, n° 242.

Le 20 mars 1901, le Conseil de l'Ordre des Avocats d'Angers eut à s'occuper du cas de M. l'abbé Bossebœuf, *ayant demandé son admission au stage.* Il vit, dans la qualité de prêtre catholique, une incompatibilité avec l'exercice de la profession d'avocat et décida, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demande en inscription au stage. Le *Répertoire pratique de* Dalloz, v° *Avocat*, n° 91, reproduisant le sommaire de cette décision, croit devoir compléter sa citation par l'observation suivante : « L'une des raisons qui justifiait l'exclusion des ministres du culte a cessé d'exister depuis la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Églises et de l'État. »

Enfin, dans un ouvrage tout récemment paru, M. Jean Appleton (*Traité de la profession d'avocat*, p. 222) refuse d'admettre au stage un licencié en droit, tel qu'un prêtre qui exercerait une profession absorbante sans lien de connexité avec celle d'avocat. En effet, enseigne-t-il, « l'avocat doit *exercer réellement sa profession* ; par suite, tout emploi ou fonction qui ne lui permettrait pas un exercice effectif et libre, lui interdit l'accès au Barreau. Or, l'état d'avocat désirant son homme tout entier, et l'état de prêtre le voulant aussi sans partage, un prêtre avocat serait donc ou un mauvais avocat, ou un mauvais prêtre. »

2° *En Belgique.*

Une dissertation publiée dans la *Belgique judiciaire*, 1873, p. 333, renseigne à la note 1, qu'à cette époque il s'est trouvé inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats près de l'une des Cours d'appel belges, le nom d'un prêtre catholique. Ni le Conseil de l'Ordre, ni le ministère public, ni la Cour d'appel elle-même n'ont eu rien à redire à cette inscription : la compatibilité de la qualité d'ecclésiastique, non seulement avec le titre d'avocat, mais encore avec l'exercice de la profession était donc ainsi implicitement jugée. (Voy., quant au droit de veto de la Cour d'appel lors de la prestation du serment d'avocat, Appelon, p. 265, n° 138.)

Aussi la doctrine s'est-elle ralliée depuis à ce principe, du moins pour tous les cas où le prêtre n'exerce aucune fonction salariée de ministre du culte.

Voy. Duchaine et Picard, *De la profession d'avocat.* — La dissertation publiée dans la *Belgique judiciaire*, année 1873, p. 333 *in fine.* — Pand. B., v° *Avocat*, n° 33. — Douxchamps, *De la profession d'avocat et d'avoué*, p. 82.

3° *Dans le Grand-Duché de Luxembourg.*

Le point en discussion doit-il être toisé chez nous comme en Belgique? La délibération est d'un avis contraire pour une série de motifs qu'il importe d'examiner.

a) Elle commence par énoncer en principe que l'article 18 du décret de 1810, visant les cas d'incompatibilité ne serait qu'énonciatif suivant une jurisprudence constante de tous les Conseils de l'Ordre de France.

L'exposé ci-dessus réfute suffisamment ce considérant, puisqu'il n'y a que les deux Conseils de Paris et d'Angers qui aient eu l'occasion de se prononcer à ce sujet. D'autre part, la jurisprudence unanime de la Cour de cassation et des Cours d'appel de France (Voy. les monuments jurisprudentiels dans Appleton, *op. cit.*, p. 221) approuvée par la presque unanimité des auteurs (Voy. même auteur, p. 220, notamment Glasson, t. Ier, p. 137 et suiv. ; — Garsonnet, t. Ier, § 265 ; — Cresson, t. Ier, p. 108) n'ont cessé de proclamer jusque dans les tout derniers temps, que les cas d'incompatibilité ou d'exclusion déterminés par les lois organiques du Barreau sont fixés d'une façon strictement limitative.

Il en est autant de la jurisprudence et de la doctrine belges.

Voy. Cour de Bruxelles, 9 mai 1883, *Pas.*, 1884, II, p. 150 ; — Cour de Bruxelles, 9 mai 1882, *Pas.*, 1883, III, p. 319. — Douxchamps, p. 74.

Contra : Pand. B., v° *Avocat*, n° 350.

b) La délibération entreprise avance ensuite un deuxième argument littéralement extrait de la décision prémentionnée du Conseil de l'Ordre d'Angers. Cet argument consiste à dire que l'abbé Majerus, par le fait d'avoir pris un engagement perpétuel vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique, *serait légalement placé* (?) sous l'autorité de ses supérieurs, qui pourraient lui assigner une fonction et une résidence et seraient investis à cet égard d'un droit de juridiction et de discipline ; or, ajoute le Conseil, l'autorité ecclésiastique ayant le droit de surveiller ou même de régler l'accomplissement des devoirs professionnels du prêtre inscrit au Barreau, il en naît un lien de subordination incompatible avec l'indépendance qui est l'attribut nécessaire et traditionnel de l'Ordre.

Autant de mots, autant d'erreurs !

Certes d'abord, le prêtre prête, le jour de son ordination, serment de fidélité et de soumission à l'autorité ecclésiastique. Mais — la formule versée au dossier en fait foi — ce serment touche uniquement aux choses religieuses et spirituelles. Mais en toutes matières temporelles — l'indépendance de l'avocat dans l'exercice de sa profession en est assurément une — sa complète indépendance vis-à-vis de ses supérieurs ecclésiastiques est aussi entière que celle de tout avocat catholique. La décision d'Angers, que le Conseil de l'Ordre se plaît à citer à l'appui de sa manière de voir, est intervenue encore sous le régime concordataire imposant, à certains égards, aux autorités civiles le respect des institutions religieuses. Toutefois, la majorité des auteurs français — nous l'avons vu plus haut — ne rencontrent dans les lois concordataires aucun motif militant en faveur d'un système qui anéantirait ou restreindrait l'indépendance du prêtre-avocat.

Or, au Grand-Duché comme en Belgique où le Concordat, depuis 1815 pour la ville de Luxembourg et la partie suburbaine, ainsi que depuis 1830 pour le plat pays, a cessé d'exister. (Voy., à ce sujet, dans le compte rendu de la Chambre des députés, les discussions lors du vote de la loi concernant la création de l'évêché), où l'on vit sous le régime de la complète indépendance des Églises et de l'État, où la liberté d'opinion et de conscience est érigée en dogme constitutionnel, une thèse telle que celle consacrée par le Conseil de l'Ordre de Luxembourg, non seulement constitue une erreur de droit évidente, mais tient presque de l'ironie.

c) La délibération *a quo* s'empare ensuite de certains inconvénients signalés au Conseil de l'Ordre d'Angers par l'évêque de cette ville à propos du cas Bossebœuf ; l'embarras où certaines exigences de la profession d'avocat pourraient mettre le prêtre-avocat, d'abord les défenses d'office qu'il serait obligé d'accepter et qui pourraient l'amener à soutenir des causes et à demander des applications de loi en contradiction avec son caractère de prêtre ; ensuite, la nécessité où il serait, en l'absence d'un juge, de monter sur le siège et de concourir à des décisions incompatibles avec sa mission sacerdotale, telles que le divorce et les infractions prévues par les articles 267 et 268 du Code pénal.

Objections tout à fait spécieuses :

aa) *Quant à l'exercice de la profession en général :*

Il est attesté, pour autant que la justification en fût nécessaire, par l'attestation de Mgr. l'Évêque de Luxembourg, que rien, aux yeux de l'autorité ecclésiastique, ne s'oppose à ce que l'appelant se livre à la profession d'avocat, telle que cette profession est réglée par les lois sur la matière, et qu'au besoin toute autorisation requise à cette fin par le droit canonique est accordée au candidat. Ce grief principal manque donc de base en fait.

bb) *Quant aux défenses d'office :*

L'on a beau se creuser la tête pour découvrir parmi ces causes celles qui mettraient le prêtre-avocat en opposition avec son caractère d'ecclésiastique, à moins que la décision *a quo* ne vise les procès de divorce ou les poursuites du chef de transgressions du « paragraphe de la chaire ». Mais perd-on donc de vue que l'Église ne fait condamner que la seule dissolution du mariage religieux et que, comme le mariage civil est pour elle uniquement un contrat purement civil, le divorce prévu par nos Codes est une institution de nature exclusivement civile? Pourquoi serait-il interdit à un prêtre-avocat, plutôt qu'à un avocat catholique, de plaider une cause de divorce? Et les procès d'infraction aux articles 267 et 268 du Code pénal? Il est à supposer qu'il s'agisse, non de la défense des prévenus, puisque, en pareille hypothèse, l'avocat-prêtre ne ferait que soutenir de sa parole un autre prêtre, mais de la défense de la partie civile ; or, si, théoriquement,

il est concevable que le droit, pour les tribunaux ou le Bâtonnier, de commettre d'office à une partie civile n'importe quel membre du Barreau existe, cette seule possibilité juridique se heurte à une invraisemblable pratique au point que vraiment aucun esprit sérieux ne saurait s'arrêter à la considération d'une éventualité aussi extraordinairement problématique.

cc) *Quant au devoir éventuel de siéger comme juge et aux inconvénients qui en résulteraient.*

Sur ce point, l'erreur du Conseil de l'Ordre est encore plus grave. Ignore-t-il donc qu'il n'y a que les seuls avocats inscrits qui puissent être appelés à compléter le tribunal et que, pour le moment, le récipiendaire ne brigue que le seul honneur de la qualité d'avocat, en se réservant de demander ultérieurement, s'il le juge convenir, son admission au stage avec les droits et devoirs qui en découlent? (Cfr. art. 133, al. 3, de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire.)

Pour les causes spéciales à toiser, le cas échéant, par le prêtre-avocat appelé à siéger (divorce et infractions aux art. 267 et 268 du Code pénal), l'appelant se réfère aux considérations développées ci-avant.

d) Le Conseil de l'Ordre se permet, dans la suite de son raisonnement, une visite aux auteurs de droit canon. Entreprise tout d'abord prohibée par les lois constitutionnelles et civiles, qui ne connaissent pas les prescriptions ou défenses d'ordre religieux et spirituel ; ensuite malheureuse au plus haut degré, alors que les deux auteurs cités, Suess et Hergenroether, ont commenté un droit canonique, depuis abrogé et remplacé, en 1917, par un nouveau Code de droit canonique. Or, d'après l'article 139 de ce Code, le prêtre catholique peut, avec l'autorisation de son évêque, embrasser la carrière d'avocat et plaider toutes affaires devant les juridictions instituées. L'abbé Majerus s'est conformé à cette exigence du droit ecclésiastique.

e) La décision attaquée rappelle le cas de l'abbé Lacordaire, en ajoutant que cette jurisprudence n'a jamais varié dans la suite. L'appelant s'est expliqué plus haut sur ce cas. Il tient à relever seulement que Lacordaire, malgré la soutane qu'il portait, avait été présenté au serment d'avocat, *avait prêté ce serment et obtenu le titre d'avocat*, avait été inscrit au Tableau une première fois et qu'il lui a été fait des difficultés, à raison de son état ecclésiastique, seulement lors d'une demande en réinscription au Tableau.

f) En Belgique, ose-t-on dire, la question n'aurait encore fait l'objet d'aucune décision, et la doctrine serait divisée. L'on cite les Pandectes Belges, v° *Avocat*, n° 33, qui disent le contraire, et l'on fait semblant d'ignorer, ainsi que cela a été démontré ci-dessus, que jurisprudence et doctrine sont nettement fixées dans un sens diamétralement contraire à la solution adoptée par le Conseil de l'Ordre.

g) Enfin, dernier considérant. La profession d'avocat serait une profession principale, qui ne pourrait jamais devenir une profession accessoire ; or, il serait à présumer que la mission sacerdotale du récipiendaire absorberait plutôt son activité et ne lui laisserait pas de loisir pour se vouer entièrement à la profession d'avocat.

L'argument ne peut évidemment avoir de valeur qu'à l'égard du prêtre desservant, tel que curé, vicaire, chapelain attaché à quelque fonction cultuelle et rémunéré de ce chef soit par l'État, soit par la commune, soit par la fabrique d'église. Or, l'abbé Majerus est entièrement affranchi de toute mission paroissiale ou vicariale ; il ne remplit aucune fonction sacerdotale et dispose, après avoir dit sa messe et le bréviaire, en toute liberté, de son temps comme de son activité.

Mais si le raisonnement était exact, pourquoi le Conseil de l'Ordre ne l'applique-t-il pas, par exemple, au bourgmestre actuel et à l'un des échevins de la ville, dont les jours, surtout pour le premier, sont presque absorbés par leurs devoirs administratifs et qui touchent des traitements jusqu'à 18,000 francs par an?

La considération ci-dessus mise en avant a-t-elle empêché le Conseil de l'Ordre de Paris de maintenir a Tableau et le président de la République et les ministres en fonctions, qui n'occupent certainement pas des sinécures?

Conclusion.

Quelle que soit, dès lors, la solution à rendre sur la question de compétence discutée à l'ingrès, il demeure acquis que l'incompatibilité décrétée par la décision entreprise se heurte au texte et à l'esprit des lois organiques du Barreau, ainsi que surtout aux principes intangibles de la Constitution que sont la liberté des professions, la liberté d'opinion et la liberté de conscience.

Plaise dès lors à la Cour : en toute hypothèse, dire qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la qualité de prêtre et celle d'avocat, que ce prêtre exerce ou n'exerce pas la profession, qu'il vive en parfaite harmonie ou en pleine révolte avec ses chefs hiérarchiques !

Luxembourg, le 25 janvier 1923.

Le récipiendaire appelant, Nicolas Majerus. — *Son avocat-conseil,* Me Adam Loesch.

Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg. 13 déc. 1922.

Bâtonnier : Me Bonn.

L'article 18 du décret du 14 décembre 1810 n'est qu'énonciatif et n'a pour but que de sauvegarder les principes d'indépendance et de liberté qui sont de l'essence de la profession d'avocat.

Le droit de juridiction et de discipline des prêtres est

incompatible avec l'indépendance qui est l'attribut nécessaire et traditionnel de l'Ordre des avocats.

La profession d'avocat est une profession principale et ne peut jamais devenir accessoire.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg ;

Vu la demande présentée par M. l'abbé Majerus, docteur en droit, tendant à être présenté au serment d'avocat ;

Considérant que l'article 18 du décret du 14 décembre 1810, portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, n'est qu'énonciatif suivant une jurisprudence constante, suivie par tous les Conseils de l'Ordre de France, et n'a pour but que de sauvegarder les principes d'indépendance et de liberté qui sont de l'essence de la profession d'avocat (Voy. Dalloz, *Rép. prat.*, t. XI, v° *Avocat*, p. 88. — Pand. fr., t. XI, v° *Avocat*, n°s 484 et suiv.) ;

Considérant que M. l'abbé Majerus a pris un engagement perpétuel vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique ; que par ce fait il est légalement placé sous l'autorité de ses supérieurs ecclésiastiques, qui peuvent lui assigner une fonction et une résidence, et qui sont investis à son égard d'un droit de juridiction et de discipline ; qu'il leur appartiendrait de surveiller ou même de régler l'accomplissement des devoirs professionnels du prêtre inscrit au Barreau et que ce lien de subordination, si respectable qu'il soit, est incompatible avec l'indépendance qui est l'attribut nécessaire et traditionnel de l'Ordre des Avocats (Dalloz, *Jurispr. gén.*, 1901, 2e partie, p. 414, décision du Conseil de l'Ordre d'Angers, du 20 mars 1901 ; — Mallot, *Abrégé des règles de la profession d'avocat*) ; que l'évêque d'Angers, se ralliant à la décision précitée, a fait connaître au récipiendaire l'embarras où certaines exigences de la profession d'avocat pourraient mettre le prêtre-avocat, d'abord les défenses d'office qu'il serait obligé d'accepter et qui pourraient l'amener à soutenir des causes et à demander des applications de lois en contradiction avec son caractère de prêtre ; ensuite la nécessité où il serait, en l'absence d'un juge, de monter sur le siège et de concourir à des décisions incompatibles avec sa mission sacerdotale, telles que le divorce et les infractions prévues par les articles 267 et 268 du Code pénal ;

Considérant que d'ailleurs le droit canonique s'est laissé guider par les mêmes préoccupations en interdisant au prêtre de plaider comme avocat devant la juridiction laïque (Voy. Suhs, Domkapitular zu Luxemburg, *Lehrbuch des Kirchenrectes, mit bischöflicher Gutheiszung*, p. 289 : « Fur Geld und Lohn darf der Geistliche weder Geschäfte fremder Personen besorgen, ihr Vermögen verwalten, noch als Anwalt sie vor weltlichen Gerichten vertreten » ; — Dr Philipp Hergenroethers, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechtes*, 1905, p. 260, *litt.* h : « Den Klerikern sind verboten : Ubernahme weltlicher Amter », et en note : « namentlich auch Ausübung der Advokatur oder der Prokuratur vor weltlichem Gerichte ») ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, à la date du 15 mars 1831, a décidé, après un très mûr examen, à l'occasion de la demande d'admission au stage formulée par Lacordaire, alors simple abbé, que la profession d'avocat est incompatible avec l'état ecclésiastique, et que cette jurisprudence n'a jamais varié dans la suite (Voy. Carpentier, *Rép. du droit français*, t. VI, v° *Avocat*, n° 242) ; qu'en Belgique, la question n'a encore fait l'objet d'aucune décision, et que la doctrine est divisée (Pand. B., t. XI, v° *Avocat près les Cours d'appel*, n° 33) ;

Considérant que la profession d'avocat est une profession principale et ne peut jamais devenir accessoire ; qu'il est cependant à présumer que la mission sacerdotale du récipiendaire absorbe plutôt son activité et ne lui laisse pas assez de loisir pour se vouer entièrement à la profession d'avocat ;

Par ces motifs, rejette, par quatre voix contre deux et une abstention, la demande de M. l'abbé Majerus.

Le Secrétaire : Vic. Salentiny.
Le Bâtonnier : B. Bonn.

Arrêt :

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, composée de tous ses membres non empêchés, a rendu en chambre du conseil, où étaient présents : MM. Arendt, président, Ulveling, vice-président, Larue, Richard, Delahaye, Leclère, Georges Faber, Heuertz et Eugène Faber, conseillers, Messieurs Kirsch et Bach étant légitimement empêchés, Glaesener, procureur général, Hirsch, greffier,

l'arrêt qui suit, sur les appels formés par M. Nicolas Majerus, abbé et docteur en droit, demeurant à Luxembourg, Boulevard de Hollerich 109, à la date du 10 janvier 1923, de même que par M. le procureur général d'Etat à la date du 13 janvier suivant, contre la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Luxembourg en date du 13 décembre 1922 ;

Attendu que le recours dirigé par M. le procureur général contre la décision du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, en date du 13 décembre 1922, est régulier aux termes de l'article 8, *littera b*, de l'arrêté royal-grand-ducal du 23 août 1882 ; qu'il en est de même du recours formé par M. l'abbé Majerus, docteur en droit, contre la même décision, par laquelle sa demande tendant à être présenté au serment d'avocat a été rejetée ; que le texte du dit article 8, qui ouvre un recours « à l'avocat inculpé ou prétérit lors de la formation du tableau », n'a pas une portée absolument littérale et restrictive ; que le docteur en droit refusé à l'admission au serment et, par voie de

conséquence, à l'inscription au tableau des stagiaires, est à comprendre parmi les *avocats prétérits* dans le sens de la disposition en question ;

Attendu, au fond, que M. Majerus entend établir une distinction entre le simple *titre d'avocat* acquis par la prestation de serment, et *l'exercice de la profession* d'avocat, documenté par l'admission au stage ; qu'il prétend que la question d'incompatibilité de la qualité de prêtre avec celle d'avocat ne saurait se poser que pour l'exercice de la profession d'avocat, mais non quand il s'agit d'obtenir, par la prestation de serment, le seul titre d'avocat ; qu'en conséquence, il déclare ne demander pour le moment que sa présentation au serment, en se réservant de postuler plus tard, s'il le juge convenir, son admission au stage ;

Attendu que cette distinction se heurte, dans le Grand-Duché, à l'article 2 de la loi du 23 août 1882 sur le stage judiciaire, aux termes duquel le stage commencera à partir de la *prestation* du serment prévu par le décret du 14 décembre 1810 ; que le serment d'avocat emporte donc de plein droit l'admission au stage, laquelle n'est subordonnée à aucune autre condition ni formalité spéciale ; qu'ainsi le docteur en droit qui prête serment est, par là même, admis à l'exercice de la profession d'avocat ;

Attendu que pour combattre la théorie de l'incompatibilité de la qualité de prêtre avec l'exercice de la profession d'avocat, M. Majerus fait valoir le caractère limitatif de l'article 18 du décret de 1810, et soutient qu'aucun cas d'incompatibilité ne peut être ajouté à ceux y énumérés ;

Attendu que si l'on doit, d'une façon générale, reconnaître au dit article 18 une portée restrictive, il est cependant indéniable qu'il existe, en dehors des cas y prévus, certaines situations qui, par leur nature même sont inconciliables avec l'institution et les règles fondamentales du Barreau, et créent par là une incapacité absolue pour ceux qui s'y trouvent engagés ;

Que tel est le cas pour l'ecclésiastique en général, sans qu'il y ait lieu de distinguer si, oui ou non, il est chargé de fonctions sacerdotales soit gratuites, soit rémunérées ;

Qu'il est, en effet, de l'essence même de la profession d'avocat, que celui qui l'embrasse soit investi d'une indépendance entière dans l'exercice de son ministère ; que sa liberté de pensée et d'action ne doit être entravée d'aucune façon, quelle qu'elle puisse être ; qu'il doit s'appartenir entièrement, et ne doit pas même pouvoir être soupçonné d'être placé entre le danger de compromettre ses intérêts personnels et le devoir de la défense de ses clients ;

Attendu, à cet égard, que la décision dont appel énonce à juste titre que M. Majerus a pris un engagement perpétuel vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique ; que, par ce fait, il est placé sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques, qui peuvent lui assigner une fonction (Conf. can. 108, § 1er et 128 du *Codex juris canonici* en vigueur), et qui sont investis à son égard d'un droit de juridiction et de discipline ;

Qu'il doit obéissance au chef du diocèse, sans aucune restriction dans les termes (*Ib.*, can. 127) ; qu'il est si

peu libre qu'il ne pouvait demander son admission au serment et ne pourrait exercer la profession d'avocat sans la permission de l'Ordinaire (*Ib.*, can. 139, § 3) ; que cette permission, qu'il produit, pourrait lui être retirée à tout moment ;

Attendu, dans ces circonstances, que son soutènement consistant à dire que la soumission à l'autorité ecclésiastique ne toucherait qu'aux choses religieuses et spirituelles et qu'en toutes matières temporelles il jouirait d'une indépendance complète vis-à-vis de ses supérieurs, ne saurait être admis ; que non seulement, au regard du ministère d'avocat, les limites entre les choses spirituelles et temporelles ne sont pas tracées et peuvent se confondre, mais qu'il n'est pas exclu que l'Ordinaire, même dans les matières dans lesquelles M. Majerus se prétend libre, ne puisse lui prescrire des directives et s'ingérer ainsi dans l'exercice d'une professoin qui est subordonnée à sa permission révocable ;

Que c'est donc avec raison que la décision dont appel relève qu'il appartiendrait à ses supérieurs de surveiller et même de régler l'accomplissement des devoirs professionnels du prêtre inscrit au Barreau, ce qui créerait un lien de subordination inconciliable avec l'indépendance qui est l'attribut nécessaire et traditionnel de l'Ordre des Avocats ;

Par ces motifs, la Cour, composée de tous ses membres non empêchés, statuant en chambre du conseil, après y avoir entendu M. Majerus, assisté de son conseil Me Loesch, de même que M. le procureur général en ses conclusions conformes, *reçoit les recours formés contre la décision du Conseil de l'Ordre des avocats de Luxembourg du 13 décembre 1912 ; y statuant, confirme dans son dispositif la décision attaquée.*

Ainsi jugé et prononcé en la chambre du Conseil de la Cour, au palais de justice à Luxembourg, le 10 février 1923.

(*S.*) E. Arendt, Paul Ulveling, Ch. Larue, V. Rischard, Delahaye, Leclère, Georges Faber, Heuertz, Eug. Faber, J.-Pierre Hirsch.

A LA CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES

Séance solennelle de rentrée du samedi 24 février 1923.

Il semble, évidemment, qu'il devienne de plus en plus difficile de mobiliser le Barreau pour les choses d'intérêt général : l'affairisme étroit éloigne de plus en plus nos confrères des spéculations d'ordre supérieur.

C'est une constatation qu'il nous est, hélas, donné de faire presque journellement.

Il est néanmoins assez difficile d'admettre un absentéisme aussi complet que celui qui se produisit, samedi dernier, à la séance de rentrée de notre Jeune Barreau flamand.

Sans doute, les autorités judiciaires et professionnelles étaient-elles là — ou dûment excusées.

Autour de Me Vliebergh, président de la Conférence, se pressaient MM. Janssens, avocat général, remplaçant M. le procureur général Servais, retenu à Anvers, par une cause criminelle célèbre ; M. le président du tribunal de première instance Benoidt ; M. le procureur du Roi Cornil ; Me Baillon, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, remplaçant M. le Bâtonnier Leroy ; Me Léon Hennebicq, secrétaire de la Fédération des Avocats ; Me Mangin, Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ; Me Cursters, président de la Conférence flamande d'Anvers, et Me Van Overbeke, de la Conférence flamande de Gand ; Me Joye, du *Journal des Tribunaux*.

Et M. le Ministre de la justice, M. le premier Président de la Cour de Cassation ; M. le Procureur général de la Cour de cassation ; M. le Premier Président de la Cour d'appel ; M. l'auditeur général et M. l'auditeur militaire ; M. le Bâtonnier des avocats près la Cour de cassation, et Me Edmond Picard, Président d'honneur de la Conférence flamande, avaient exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister également à la réunion.

Mais, dans la salle, que de vides !

Une dizaine de confrères à peine, et, parmi eux, si peu de jeunes !

Certes, et au risque d'employer une formule qui ne fut jamais mieux de circonstance, les absents eurent tort, grandement.

Car le discours de Me Isidore Devis, que les suffrages de ses confrères avaient désigné comme orateur de la Conférence, fut en tous points digne d'intérêt.

Son étude sur les « droits des enfants naturels », sur ce que furent ces droits à travers les siècles et les diverses législations — le droit romain, le droit canon, le droit français, nos coutumes locales — sur ce que sont ces droits et sur les tendances nouvelles enfin, qui se manifestent davantage, était fouillée à souhait et méritait assurément d'attirer un public infiniment plus nombreux.

Le banquet du soir eut l'heur d'attirer un peu plus de monde que la séance officielle.

Que l'on se garde bien, toutefois, de croire que j'en pourrais médire, en regrettant que seuls festins et ripailles aient encore le pouvoir de réunir la basoche.

Car quelle bonne et cordiale et réconfortante réunion que celle qui assembla, samedi soir, en les salons de l'*Hôtel Royal Bourse*, quelque vingt confrères de Bruxelles et de province, de Wallonie et de Flandre.

Ce fut, en ces temps de luttes linguistiques, une soirée de très sincère et très amicale communion entre Belges de langues différentes.

Des réunions comme celle-là devraient être plus fréquentes.

Et le très louable effort que fit le délégué de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Me Henri Leclercq, qui tint à prononcer un toast flamand, fut longuement et chaleureusement applaudi, comme un acte non seulement de courtoisie raffinée, mais aussi et surtout comme un bel exemple de courage et de bonne volonté vers la concorde et l'union.

Ah ! si tous les Belges, quels qu'ils soient, voulaient s'inspirer du grand exemple que donna, ce

samedi soir, notre si sympathique et très estimé confrère, comme toutes ces décevantes querelles intérieures qui nous agitent en ce moment seraient vite et définitivement oubliées ! A. J.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Section de Droit Colonial.

Au cours de sa séance de samedi dernier, la Section de Droit Colonial a fixé la date de l'assemblée générale statutaire et des élections de son bureau au mercredi 14 mars prochain. L'assemblée se tiendra à 8 h. 1/2 du soir, dans le local de la Section de Droit Colonial du Jeune Barreau (salle Emile Laude) (entrée par la rue aux Laines). Au cours de cette réunion on fixera la date de la séance inaugurale de la section et on poursuivra la discussion entamée sur la réorganisation de la magistrature au Congo.

* * *

Le buste de M. Mesdach de ter Kiele.

M. le Procureur général près la Cour de cassation Mesdach de ter Kiele avait, de son vivant, chargé le sculpteur Charles Samuel d'exécuter son buste.

Mme Mesdach de ter Kiele et ses enfants ont commandé à l'artiste un second exemplaire de ce buste et l'ont offert aux *Amis du Palais*, pour qu'il soit placé dans une des galeries de notre Temple du Droit.

Ce buste, en marbre blanc, vient d'être amené au Palais de Justice. Il a été placé provisoirement à l'extrémité de la galerie de Cassation, en un endroit où l'éclairage met pleinement en valeur les qualités remarquables de l'œuvre d'art — une des meilleures, certes, de Charles Samuel.

Les *Amis du Palais* espèrent pouvoir présenter, d'ici peu de temps, un projet d'ensemble de décoration sculpturale qui ajouterait à la sévère beauté de la galerie des bustes de nos jurisconsultes, tout en la complétant.

Le très beau buste de M. Mesdach de ter Kiele contribuera grandement à en rehausser le caractère artistique.

* * *

Ministère de la Justice. — Épreuve spéciale de capacité professionnelle pour les aspirants aux fonctions judiciaires et notariales dans la partie flamande du pays. (Loi du 10 avril 1890 et arrêté royal du 1er mai 1896.) Session d'avril 1923. (*Mon.* des 26-27 févr. 1923.)

La session du jury est ouverte le mardi 2 avril prochain.

Les demandes d'inscription seront reçues du 7 au 17 mars inclusivement, par lettres recommandées, à M. le Ministre de la Justice. Elles doivent mentionner les nom et prénoms des récipiendaires, leur lieu de naissance et leur domicile, ainsi que les diplômes dont ils sont porteurs.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

MANUEL DU
PORTRAIT PARLÉ
d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)
Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.
à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire
PAR
Ed. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmentéde nombreux clichés.
Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : 7 fr. 50
Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand — Avocat Général à Gand
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : 30 francs.
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de 166 pages. — Prix : 8 francs.

VIENT DE PARAITRE
LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : 1 fr. 25.

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée
Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique
Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Un volume gr. in-8° de 504 pages. — Prix : 60 francs.
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2922 BRUXELLES DIMANCHE 11 MARS 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LE DROIT DE DÉFENSE ET L'AFFAIRE STEINMANN.
LES LEÇONS DE L'IMPOPULARITÉ (Le Barreau et le fisc).
JURISPRUDENCE :
Brux. (4e ch.), 22 févr. 1923. (Droit maritime. Abordage. Offre d'abandon du remorqueur. Faute à charge du remorqueur et des deux allèges. Transport unique. Obligation d'abandonner l'*universitas* entière.)
Brux. (ch. corr.), 22 déc. 1922. (Droit pénal. Loi sur l'alcool. Visite domiciliaire des gendarmes. Consentement tacite du propriétaire. Non-observance de l'article 12 de la loi du 29 août 1919. Validité du procès-verbal.)
Civ. Brux. (Réf.), 2 déc. 1922. (Droit civil. Référé. Droit de garde. Enfant emmené au Congo. Intérêt de l'enfant. Nécessité de fixer par expertise la mesure à prendre.)
J. P. Vilvorde, 8 mars 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Prorogation. Catégories d'exception. Nécessité d'attendre la fin du préavis.)
BULLETIN DES SOMMAIRES.
BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).
LÉGISLATION.
JUGES D'INSTRUCTION ET EXPERTS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.
FEUILLETON : Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921 (*suite*).

Le Droit de Défense et l'affaire Steinmann.

Le *Journal des Tribunaux*, expression de l'opinion des Avocats, tient à s'associer au mouvement unanime d'admiration et à l'hommage que méritent si bien MMes Jules Renkin, P.-E. Janson, Verbaet et Gryspeerdt, pour la vaillance et le talent exceptionnels avec lesquels ils ont exprimé et maintenu à la Cour d'assises d'Anvers le Droit de défense, Prérogative, Devoir essentiel et Honneur du Barreau.

3

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

Nous avons démontré, en effet, que l'article 21 ne peut s'appliquer qu'au cas d'indivision, et le fait que l'application du droit de partage n'ait été rappelée par personne confirme le bien-fondé de notre interprétation, puisque la loi de 1905 ne pouvait intervenir que dans le cas d'exercice du droit de reprise, ce qui sortait du cadre de l'hypothèse discutée par nos parlementaires.

La loi n'étant donc nullement abrogée, il y a lieu de l'appliquer.

Or, la perception du droit de partage exclut la perception de tout autre droit de mutation, ce qui fut d'ailleurs le but essentiel du législateur de 1905. Voici, en effet, comment s'exprimait le ministre des finances au cours des travaux préparatoires de la loi de 1905 :

Après avoir rappelé que sous le régime de la loi de frimaire, les droits proportionnels de mutation frappaient les reprises et récompenses, il ajoutait : « ... Tels sont, Messieurs, les principaux méfaits du système qui régit les partages... ; il est *illogique*, *antiéconomique*, *injuste et vexatoire*. Aussi n'est-il pas étonnant qu'aucune disposition de la loi de frimaire n'ait soulevé autant de conflits... Dorénavant, les actes de partage et les actes portant cession à titre onéreux par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires de parts indivises, seraient assujettis en tout ou pour tout un droit proportionnel de 25 centimes pour cent sur la valeur des biens dont l'acte fait cesser l'indivision... »

Après avoir entendu stigmatiser avec une telle véhémense par le ministre des finances la perception antérieure de droits de mutation, comment pourrait-on prétendre aujourd'hui que la loi du 28 août 1921 aurait voulu rétablir un régime que la loi de 1905 avait précisément voulu abroger pour mettre un terme à ses déplorables conséquences.

Et que l'on n'objecte pas que le droit qui, par application de l'article 21, devrait être perçu sur l'exercice des reprises est, non pas un droit de mutation, mais un droit de succession et qu'il n'y a conséquemment pas possibilité d'invoquer le principe : *non bis in idem* pour énerver sa perception, car nous avons démontré que l'époux survivant qui exerce ses reprises ne fait que reprendre son propre bien et ne s'enrichit donc pas, en sorte que la base même du droit de succession fait défaut. Ce serait d'ailleurs une pure absurdité de percevoir un droit de succession sur la propriété d'une personne vivante.

Dès lors, nous nous trouvons en présence de ce dilemme :

Ou de reconnaître avec la doctrine et la jurisprudence que le prélèvement des reprises matrimoniales n'opère aucune mutation, ce qui exclut évidemment toute perception d'impôt autre que le droit de partage.

Ou de prétendre que la reprise est une mutation, ce qui ne donnerait néanmoins lieu à aucune perception, puisque le droit de partage couvre toutes opérations accessoires.

Au surplus, soutenir qu'il y ait ici une mutation entre vifs, ou par décès, peu importe — ce serait méconnaître l'effet rétroactif attaché au partage par l'article 883, aux termes duquel il faut reconnaître que le conjoint survivant n'a, en droit, jamais cessé d'être propriétaire des biens qu'il reprend sur la communauté et doit donc nécessairement échapper à tout impôt de ce chef.

F. — La théorie du compte courant vient encore renforcer cette conclusion. En effet, d'après un arrêt du 3 mars 1891 de la Cour de cassation de France (voy. DALL. PÉR., 1891, p. 248), « quand il s'agit, après la dissolution de la communauté, d'établir les reprises de la femme ou les récompenses par elle dues, ces reprises et récompenses ne sauraient être considérées comme des dettes distinctes, indépendantes les unes des autres et soumises aux règles qui régissent la compensation,... elles constituent au contraire les éléments d'un compte unique et indivisible dont le reliquat final est seul à considérer, lorsqu'il s'agit de régler la situation réciproque des parties ».

Comment admettre, dès lors, qu'un poste spécial — une reprise matrimoniale en l'espèce — puisse être distrait de cette entité une et indivisible, pour servir d'assiette à la perception d'un impôt qui méconnaîtrait sur ce point, comme tous les autres rappelés ici, tout à la fois la matérialité des faits et la vérité juridique.

Conclusion. — La portée de l'article 21 de la loi du 28 août 1921 doit être limitée au cas d'indivision entre le conjoint survivant et ses descendants. Cet article ne peut s'appliquer aux reprises effectivement exercées par le conjoint survivant en dehors de cette indivision.

III. — De la nature du droit de reprise de la femme.

Mais ces explications qui ramènent l'article 21 dans les limites de la raison juridique et du bon sens demandent un complément d'analyse portant sur la nature du droit de reprise de la femme qu'une interprétation inexacte et trop large tend à compromettre gravement.

D'après nous, il s'agit, en effet, dans le mécanisme juridique du point en litige, bien plus de droit civil que de droit fiscal.

LE BARREAU ET LE FISC

Troisième article (1).

Les leçons de l'impopularité

Les articles publiés par la presse quotidienne à l'occasion de l'application de l'impôt sur le revenu aux professions libérales, ne révèlent pas seulement l'existence d'une animosité particulière contre les avocats; ils montrent aussi combien d'erreurs sont répandues dans le public sur les principes de notre activité professionnelle.

C'est un fait que le public fait de moins en moins la distinction entre les professions libérales et les professions mercantiles, entre les applications de l'activité intellectuelle proprement dite et la vie d'affaires. A ses yeux, les unes et les autres apparaissent comme dominées par l'esprit de lucre. Par le Barreau, par le commerce, par l'industrie, on gagne de l'argent, on gagne sa vie : le public ne voit que cela. Il aperçoit le terme, il en fait un but. Du moment que c'est payé, ce ne peut être que pour les deniers qu'on travaille. Heureux encore quand le plaideur soupçonneux autant qu'ignorant n'insinue pas que c'est pour les *trente deniers !...*

Cette matérialisation uniforme de la conception de l'existence est un signe des temps. La noblesse des intentions, l'idéal de l'esprit, les principes d'indépendance, de dignité, de délicatesse, de dévoûment inconditionné, de désintéressement : réalités précieuses qui n'ont pas cessé, certes, d'être cultivées dans les professions libérales, dans le Barreau en particulier; mais le silence discret dans lequel s'en pratique le

(1) Voy. J. T., n° 2920, col. 170; n° 2921, col. 193.

culte rend sceptique une multitude populaire que la guerre et l'après-guerre ont livrée en proie à la cupidité et qui prête à tout homme les appétits qu'elle éprouve.

Les imputations de tricherie à l'égard du fisc n'épargnent, en vérité, aucune des professions libérales : artistes, gens de science, publicistes, médecins, avocats, notaires, etc., tous en sont victimes. Mais c'est surtout sur les avocats qu'elles se concentrent.

Pour quelles raisons?

* * *

Il y en a au moins deux : parce que le secret professionnel est l'une des attributions caractéristiques du Barreau; parce que le Barreau est peut-être la plus caractérisée des professions libérales.

Dans le secret professionnel, la malignité publique ne veut plus voir aujourd'hui qu'un moyen commode de couvrir le mensonge fiscal, la désertion du devoir du contribuable. On part de là pour le représenter comme un privilège et en attaquer l'institution même, de la façon la plus sotte et la plus imprudente. « Pourquoi les avocats auraient-ils la faculté d'échapper à l'obligation de déclarer ce qu'ils gagnent, alors que les autres citoyens ne l'ont pas? » Voilà comment le vulgaire se représente les choses.

Il aurait mille fois raison si la réalité était celle-là.

Il ne sait pas, il devrait savoir — et puisqu'il ne sait pas, ceux qui savent, nous-mêmes les premiers, devrions bien nous efforcer de lui apprendre — que la réalité est autre.

La profession d'avocat n'est pas la seule qui comporte la nécessité sociale du secret professionnel: Partout où l'institution du secret professionnel existe, il est clair

qu'elle doit être limitée strictement à l'objet de cette nécessité. Ce serait un odieux abus de confiance commis au préjudice de la société, si la garantie du respect que celle-ci assure à ce secret était utilisée pour abriter la fraude. Tout le monde, les avocats au premier rang, est d'accord pour dire que la répression disciplinaire d'une telle supercherie devrait être implacable.

On peut légitimement douter qu'il y ait eu, en ce domaine, autant de coupables qu'on se plaît à l'insinuer ou à le proclamer, en se tenant à des généralités et à des imputations anonymes vraiment trop faciles.

Mais y eût-il eu, y eût-il encore dans l'avenir des abus, le secret professionnel ne devrait pas moins être maintenu hors de cause. Les exigences des vérifications fiscales ne pourront jamais en excuser la violation, ni en justifier la suppression.

Rappeler cette vérité n'équivaut nullement à réclamer une prérogative de corporation : il s'agit de préserver un intérêt social, d'une nécessité générale et imminente.

Il faudrait faire comprendre au vulgaire que le secret professionnel n'est pas un privilège; ou, si c'en est un, c'est seulement pour le public et non pour ceux qui en sont les dépositaires. Pour ceux-ci, c'est essentiellement une obligation et une charge. Détenir les secrets d'autrui n'est pas un avantage, si les recevoir, de profession, est un honneur. Au seul point de vue personnel, aucun de nous ne remuerait le petit doigt pour la conservation de ce prétendu privilège. Mais que dirait donc le public qui a besoin de recourir à nos services, s'il n'avait la certitude de l'inviolabilité attachée à ses confidences?

Le secret professionnel constitue l'immunité exclusive du client de l'avocat, du médecin, du confesseur, non la leur.

Le public resterait-il indifférent si le jour venait où, sous prétexte de contrôler une déclaration de revenu d'un avocat suspectée de fraude ou d'omission, les dossiers d'un cabinet de consultation devaient être ouverts aux inquisitions des agents du fisc ?

Il est regrettable, pour la réputation d'intelligence de la presse belge, qu'à part une ou deux exceptions, il ne se soit pas trouvé de journaliste pour en faire la réflexion.

Cela est d'autant plus étonnant que les journalistes luttent eux-mêmes, par des raisons du reste contestables, pour se faire reconnaître corporativement le « privilège » du secret professionnel.

* * *

La concentration sur le Barreau des récriminations dirigées contre les intellectuels, à l'occasion des tricheries fiscales, s'explique, en outre, disions-nous, par la conscience populaire que le Barreau est, entre toutes, la plus caractérisée des professions libérales.

Il y a là un hommage indirect, involontairement flatteur, néanmoins importun, rendu à l'évidence des faits. Dans le discours qu'il prononçait en 1910, à la séance de rentrée du Jeune Barreau, commémorative du Centenaire du Décret impérial, le regretté Léon de Lantsheere avait souligné éloquemment la même vérité : dans l'ordre des professions classées, dont la hiérarchie d'honneur social se fonde sur le degré d'abnégation de l'intérêt personnel que chacune d'elles comporte, l'avocat vient, disait-il, au troisième rang, après le prêtre et l'officier.

Le public sent cela vaguement, mais par un sûr instinct. C'est pourquoi il est plus exigeant vis-à-vis de nous.

Il a raison de l'être.

Ce rang élevé nous crée des devoirs plus stricts de répondre à l'idéal qu'impose, de sa nature, notre profession.

Il est parfaitement vrai que nous avons, en conséquence, l'obligation de suivre une voie étroite et ardue, une voie écartée des sentiers battus, de nous tenir indemnes de toutes les compromissions, même simplement apparentes et accidentelles, avec ce qui rappelle de trop près la poursuite directe et immédiate du profit pécuniaire.

Un ancien bâtonnier en a fait fort à propos la constatation à la dernière séance de la Fédération des Avocats : « La participation de l'Ordre à l'office des séquestres (il aurait pu ajouter à l'administration des sociétés) a été, de notre part, une erreur qu'il faut avoir le courage de reconnaître. Ce fut, pour notre Ordre, une démarche malheureuse. »

Grave parole.

Elle a recueilli sur-le-champ les marques d'approbation de l'assemblée.

Les avocats ne sauraient trop la méditer.

L'Ordre des Avocats ne se maintiendra contre l'impopularité dont il pâtit aujourd'hui en certains milieux, que par un renforcement spontané parmi ses membres de la discipline personnelle — et collective.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 22 févr. 1923.

Prés. : M. Van Kempen. — Plaid. : MMes De Meyer et Valerius (du Barreau d'Anvers).

(Cousin c. Capitaine Mugford.)

DROIT MARITIME. — **Abordage.** — OFFRE D'ABANDON DU REMORQUEUR. — FAUTE A CHARGE DU REMORQUEUR ET DES DEUX ALLÈGES. — TRANSPORT UNIQUE. — OBLIGATION D'ABANDONNER L'« UNIVERSITAS » ENTIÈRE.

Tant qu'attachés étroitement l'un à l'autre, un remorqueur et les allèges qu'il traîne (ces divers bateaux appartenant à un même propriétaire) voyagent sous un commandement unique pour réaliser une opération de transport unique, ils constituent une universitas, *et pour se dégager des conséquences d'une faute de navigation commise par l'un ou l'autre des hommes qui desservent ces bateaux, le propriétaire commun de ces bâtiments doit faire abandon de l'*universitas *entière* (1).

La faute consistant à ne pas avoir largué l'amarre rattachant le remorqueur et les allèges, est commise à bord de chacun de ces bateaux.

Attendu que le steamer *Avenir*, remorquant deux allèges (ces trois bateaux appartenant à l'appelant), remontait l'Escaut en face d'Anvers, lorsqu'ils se mirent en travers de la route du steamer *Cormorant*, dont l'intimé était capitaine ; il s'en suivit un abordage qui causa des avaries au *Cormorant*, et il résulte du rapport, enregistré, des experts nautiques commis en la cause, que cet accident est dû exclusivement à une double faute des préposés de l'appelant :

a) Dès le tournant d'Austruweel, ils s'aperçurent de ce que l'*Avenir* n'était plus maître de sa direction à cause de la violence du courant de flot ; ils auraient donc dû suspendre leur voyage jusqu'à ce que ce courant fût devenu moins puissant ;

b) L'abordage aurait pu être évité si, au moment où le *Cormorant* était tout proche de l'*Avenir*, on eût largué l'amarre qui le rattachait à sa traîne ;

Attendu que, pour se libérer envers l'intimé des conséquences de cet accident, l'appelant offre de faire abandon de la valeur de l'*Avenir*, calculée sur pied de l'article 47 des lois coordonnées sur la navigation maritime ;

Mais qu'à bon droit cette offre a été déclarée non satisfactoire par les premiers juges ;

1° Tant qu'attachés étroitement l'un à l'autre, les trois bateaux de l'appelant voyageaient sous un commandement unique pour réaliser une opération de transport unique, ils constituaient une *universitas*, et pour se dégager des conséquences d'une faute de navigation commise par l'un ou l'autre des hommes qui desservaient ces bateaux, le propriétaire commun des bâtiments doit faire abandon de l'*universitas* entière ;

2° Au surplus, de n'importe lequel des trois bateaux, l'on pouvait larguer l'amarre qui les rattachait l'un à l'autre ; c'est donc à bord des chalands autant que du remorqueur que s'est accomplie la faute qui fut la cause principale de l'abordage ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour **confirme** le jugement *a quo*.

Brux. (ch. corr.), 22 déc. 1922.

Prés. : M. Scheyvaerts. — Av. gén. : M. Louveau. Plaid. : MMes Kebers c. Sinzot.

(Administration des finances c. M...)

DROIT PÉNAL. — **Loi sur l'alcool.** — VISITE DOMICILIAIRE DES GENDARMES. — CONSENTEMENT TACITE DU PROPRIÉTAIRE. — NON-OBSERVANCE DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 29 AOUT 1919. — VALIDITÉ DU PROCÈS-VERBAL.

Le procès-verbal dressé à l'occasion d'une visite domiciliaire effectuée par les gendarmes, dans l'habitation attenante à un débit de boissons, sans être munis de l'autorisation du juge de paix, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 29 août 1919, n'est pas entaché de nullité.

La mesure édictée par la disposition légale ci-dessus visée ne s'impose que dans le cas où le débitant de boissons à consommer sur place s'oppose à la visite des agents verbalisants dans un lieu non accessible au public. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il y a consentement tout au moins tacite de la part du débitant à ce qu'il soit procédé à semblable visite.

Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction faite devant la Cour que l'appelante a, à Rœulx, le 31 janvier 1921, étant débitante de boissons à consommer sur place, détenu des boissons spiritueuses dans l'habitation attenante à son établissement ;

Attendu que, vainement, l'appelante soutient en conclusions que la saisie, par les gendarmes verbalisants, du flacon contenant de l'alcool et de ceux qui en avaient contenu, n'aurait pas été effectuée avec des garanties suffisantes au point de vue de l'identification des pièces de conviction saisies et que, d'ailleurs, le procès-verbal dressé à l'occasion de la visite domiciliaire serait entaché de nullité, par la raison que les gendarmes se seraient introduits dans l'habitation attenante à l'établissement de l'appelante sans être munis de l'autorisation du juge de paix, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 29 août 1919 ;

Attendu que si la nature édictée par la disposition légale ci-dessus visée s'impose dans le cas où le débitant de boissons à consommer sur place s'oppose à la visite des agents verbalisants dans un lieu non accessible au public, il n'en est pas ainsi lorsqu'il y a consentement tout au moins tacite de la part du débitant à ce qu'il soit procédé à semblable visite ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que tel fut le cas dans l'espèce ; qu'il échet de remarquer que, devant le premier juge, l'appelante n'a formulé aucun grief de ce que la visite domiciliaire aurait été faite contre son gré dans sa cuisine ou dans le jardin, où les flacons ont été trouvés ; que dans ses conclusions prises devant la Cour, l'appelante n'allègue nullement s'être opposée à cette visite ou avoir eu même l'intention de s'y opposer ;

Quant à l'identité des pièces de conviction :

Attendu que les flacons saisis par les gendarmes verbalisants ont été remis au receveur, qui s'en est constitué gardien dépositaire ; qu'à la demande de l'appelante ces pièces de conviction lui ont été représentées devant la Cour et que leur identité n'est pas sérieusement contestable ;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, **confirme** le jugement *a quo* quant aux peines appliquées du chef du fait tel qu'il est qualifié ci-dessus, et quant aux frais, à la confiscation des liquides spiritueux saisis et à la fermeture du débit ;

Condamne la prévenue aux frais d'appel envers les deux parties, frais d'appel taxés en totalité à 9 fr. 71, en ce qui concerne la partie publique.

Civ. Brux. (Réf.), 2 déc. 1922.

Prés. : M. Benoidt.

Plaid. : MMes Crockaert et Lefebvre-Giron.

(Ernest Stevens c. Berthe Meura.)

DROIT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — **Droit de garde.** — ENFANT EMMENÉ AU CONGO. — INTÉRÊT DE L'ENFANT. — NÉCESSITÉ DE FIXER PAR EXPERTISE LA MESURE A PRENDRE.

En matière de garde d'enfant, l'intérêt de celui-ci étant le principal guide, le tribunal peut, avant d'ordonner le retour immédiat de l'enfant, prendre l'avis d'experts qui diront s'il n'est pas plus avantageux pour celui-ci de faire un séjour momentané là où il est emmené par sa mère que de l'exposer à la possibilité de déplacements continuels à longue distance (1).

Attendu qu'il ne nous appartient pas de statuer sur le point de savoir si la défenderesse, en emmenant son enfant au Congo s'est mise, au point de vue du droit de garde qui lui a été attribué, en contravention avec la situation prévue par le jugement qui a prononcé le divorce entre parties ; mais que nous avons pour devoir de prendre toutes les mesures qui soient de nature à permettre au juge qui sera saisi de cette contestation, d'en connaître en un état de cause qui lui permettra de prendre des décisions utiles ; que l'intérêt de l'enfant sera ici notre principal guide ; que, sans doute, la situation normale serait celle qui verrait l'enfant là où il se trouvait quand le tribunal a prononcé sur son sort, mais qu'il nous apparaît qu'il y aurait quelque péril à ordonner un retour immédiat de l'enfant, sans avoir pris, au préalable, l'avis d'experts qui nous diront s'il ne sera pas plus avantageux pour celui-ci de faire un séjour momentané là où il sera emmené par sa mère, ou dans un endroit salubre plus rapproché, que de l'exposer à la possibilité de déplacements continuels à longue distance ;

Attendu qu'il y a urgence extrême ;

Par ces motifs, nous, Maurice Benoidt, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Maurice De Coster, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal ; rejetant toutes conclusions plus amples, autres ou contraires, avant faire droit, **désignons** en qualité d'experts, MM. les docteurs Nauwelaers, rue de la Charité, n° 59, à Bruxelles ; Paul Vandervelde, rue d'Arlon, n° 65, à Bruxelles ; Edm. Cordier, rue de la Loi, n° 192, à Bruxelles, lesquels, dispensés du serment par les parties, auront pour mission de dire si, dans les faits et circonstances de la cause, il sera plus avantageux pour l'enfant de séjourner au Congo là où l'emmènera sa mère, ou dans tout autre lieu salubre moins distant de la Belgique, que de le ramener en ce pays et de l'exposer ainsi à plusieurs voyages à longue distance ;

Pour, leur avis étant donné avant le 9 décembre 1922, être statué par nous ainsi qu'il appartiendra ;

Disons que, afin que notre décision puisse ultérieurement sortir un effet utile, les défendeurs ne pourront emmener l'enfant au delà du lieu de son débarquement au Congo ;

Réservons les dépens ;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

J. P. Vilvorde, 8 mars 1923.

Siég. : M. Van Kelecom.

(Delie c. De Trap.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — PROROGATION. — CATÉGORIES D'EXCEPTION. — NÉCESSITÉ D'ATTENDRE LA FIN DU PRÉAVIS.

Lorsqu'une action est basée sur l'article 4, § 5 de la loi du 20 février 1923 il n'échet pas uniquement d'examiner si le propriétaire a le droit, étant donnée la date d'acquisition de l'immeuble, de s'opposer à la prorogation moyennant la notification du préavis de six mois, mais de rechercher aussi dans quelles limites la prorogation sera retirée au locataire, et de vérifier si l'occupant n'appartient pas à l'une des catégories déterminées à l'article 4, § 6 de la loi du 20 février 1923 ; ce n'est qu'à la fin du délai de préavis qu'il est possible de dire si la prorogation est retirée et dans quelles limites.

Attendu que l'action tend, en premier lieu, à retirer au défendeur, conformément à l'article 4, § 5 de la loi du 20 février 1923, dans le délai légal, le bénéfice de la prorogation ;

Attendu que lorsqu'une action est basée sur la dite

(1) Voy. Pand. B., v° *Fret* (*Abandon du navire et du fret*), n°s 531 et s.

(1) Voy. Pand. B., v° *Garde des enfants*, n°s 2 et s. — Civ. Brux., 5 mars 1907, Pand. pér., 1908, n° 450.

Le terrain du débat n'est, en effet, ni l'assiette de l'impôt, ni son montant, mais uniquement la nature des droits transmis, la propriété des biens et leur titulaire exact.

Il est hors de doute que les biens dont la propriété est à la femme survivante ne sont point compris dans la masse taxable, en cas de décès du mari. Si celui-ci, chef de la communauté, a fait la déclaration de remploi des propres de sa femme, il est évident que les biens remployés sont demeurés propres. S'il n'a pas fait cette déclaration, la femme conserve un droit de récompense à charge de la communauté.

Quelle est la nature de ce droit ?

Nous entrons ici dans une controverse célèbre, qui s'est présentée à propos de la communauté légale, mais qu'il faut exposer parce qu'elle domine la question, quelle que soit la forme de la communauté.

D'après les uns : 1° c'est un droit de créance de caractère exclusivement mobilier, qui a comme objet une somme d'argent, dont la communauté est débitrice vis-à-vis de la femme.

D'après les autres : 2° c'est un droit réel, *un jus ad rem*.

La femme n'a pas cessé, malgré l'administration du mari, d'être propriétaire de ses propres. Elle ne l'est plus *in specie*, puisqu'il y a eu remplacement des propres originaires par des biens communs, mais elle le demeure à titre indivis, et à la mort du mari elle reprend son bien.

Ici cette opinion bifurque en deux thèses distinctes : suivant la première, ce droit de reprise est absolu, et vaut aussi bien vis-à-vis des tiers qu'entre époux.

Suivant la seconde, il n'emporte pas droit de préférence vis-à-vis de créanciers de la communauté, mais entre époux, c'est-à-dire entre copartageants à la masse commune, il conserve le caractère déclaratif du droit réel originaire de la femme, qui l'a conservé dans son patrimoine et qui le reprend au décès du mari, sans translation et sans mutation.

Cette grande controverse, qui est classique, prend toute son importance du fait qu'elle touche à deux problèmes juridiques considérables : d'une part, l'évolution du contrat de mariage, et, d'autre part, la conception communautaire ou individuelle, de la propriété.

Il est indispensable pour mettre au point la question de savoir quelle est la nature des reprises de la femme dans la communauté conjugale à l'heure présente, de s'expliquer sur les droits de communauté tels qu'ils sont définis dans l'histoire interne du droit français, considéré lui-même comme expression typique de l'histoire du droit occidental.

Nous examinerons ce problème en analysant successivement l'état de la jurisprudence souvent indécise et flottante, et les opinions de la doctrine juridique, plus constante et plus ferme.

§ 1er. — *Analyse de la jurisprudence.*

A. — Préambule.

La jurisprudence belgo-française sur cette question est dominée par un arrêt célèbre, l'arrêt Moynet, de la Cour de cassation de France statuant, le 16 janvier 1858, toutes chambres réunies.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce propos que c'est au moment de la poussée des idées libératrices de tout genre, dans la première moitié du XIXe siècle, que la question s'est posée.

Nous verrons plus loin que le Code civil, dont nous avons à préciser le sens exact, n'a fait que marquer sur ce point une étape progressive des droits et des garanties de la femme mariée. En fixant ce progrès dans ses textes il a, selon nous, manifesté ses intentions avec une suffisante clarté. Cependant, les écoles qui se partageaient, avant lui, la même controverse, ont, dans une certaine mesure, conservé après 1804 leurs anciennes positions. Si dans les premières années qui ont suivi le Code civil, elles ont marqué un temps d'arrêt, elles ont graduellement renoncé leurs discussions d'ancien régime. D'une part, on a vu se reproduire la thèse du mari seigneur et maître ; de l'autre, celle du dégagement des droits de l'épouse hors de cette emprise. Les idées libérales qui ont précédé la Révolution de 1848, qui fut aussi une occasion d'affirmer les droits des femmes, se marquent nettement dans l'étude du problème des reprises de leurs propres, à la fin de l'association conjugale.

On relève donc une série d'arrêts qui affirment ces droits et proclament que la femme, propriétaire de ses propres, demeure titulaire de ses droits réels, à travers les vissicitudes de l'association maritale. — Voy. Dalloz, v° *Contrat de mariage*, n°s 2381 et s. — Caen, 19 janv. 1832, Dall. pér., n° 2381 ; — Paris, 21 févr. 1846, Id., II, p. 97 ; — Cass., 28 mars 1849, Id., I, p. 97 ; — Cass., 1er août 1848, Id., I, p. 189 ; — Cass., 8 août 1850, Id., I, p. 135. — « La Cour de cassation, dit Dalloz (Dalloz, *Suppl.*, v° *Contrat de mariage*, n°s 839 et s. — Cass., 23 févr. 1853, Dall. pér., 1855, I, p. 273 ; — Cass., 26 juin 1855, Id., I, p. 273 ; — Cass., 2 janv. 1855, Id., I, p. 33 ; — Cass., 8 mai 1855, Id., I, p. 167 ; — Cass., 10 juill. 1855, Id., I, p. 251. — Voy. aussi Cass., 3 août 1858, Dall. pér., I, p. 310 ; — Cass., 24 août 1858, Id., I, p. 350 ; — Cass., 24 déc. 1860, Id., 1861, I, p. 23 ; — Cass. b., 18 juin 1857, *Pas.*, I, p. 319 ; — Cass., 17 déc. 1862, Id., 1864, I, p. 240), avait même décidé, en matière d'enregistrement, que la femme renonçante, aussi bien que celle qui avait accepté la communauté, exerçait ses reprises à titre

disposition, il n'échet pas uniquement d'examiner — comme semble le prétendre le demandeur — si le propriétaire a le droit, étant donnée la date d'acquisition de l'immeuble, de s'opposer à la prorogation moyennant la notification du préavis de six mois, mais de rechercher aussi dans quelles limites la prorogation sera retirée au locataire, et de vérifier si l'occupant n'appartient pas à l'une des catégories déterminées à l'article 4, § 6 de la loi du 20 février 1923;

Attendu que la situation du demandeur, autant que celle du défendeur, sont susceptibles de subir, au cours du délai de préavis, des modifications:

Qu'en effet, la condition, l'état et la profession du propriétaire sont sujets à des changements; le locataire peut contracter une maladie grave; le pourcentage d'invalidité peut être porté à plus ou à moins de 30 p. c., etc.;

Attendu, dès lors, que ce n'est qu'à la fin du délai de préavis qu'il nous sera possible de dire en pleine connaissance de cause, si la prorogation est retirée et dans quelles limites elle le sera;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer l'action prématurée dans son premier chef;

(*Le reste sans intérêt.*)

Par ces motifs, déclarons la première partie de l'action actuellement non recevable.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Brux. (7e ch. corr.), 31 oct. 1922.

Prés.: M. DE LE COURT.
Av. gén.: M. PHOLIEN.

(Ministère public c. Labiau.)

DROIT PÉNAL. — COMMISSION D'ACHAT DES BLÉS. — **Non-livraison de céréales.** — DÉLIT. — ARRÊTÉ ROYAL DU 2 MARS 1920. — NON-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2, § 2 DU CODE PÉNAL.

L'arrêté royal du 2 mars 1920 n'a point fait cesser, comme ayant été injuste ou inutile, la répression des faits érigés en délits par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, mais a mis un terme à une répression dès le moment où disparaissaient les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire.

—

Brux. (8e ch. corr.), 26 oct. 1922.

Prés.: M. JOLY. — Plaid.: Me VAN PARYS.

(Ministère public c. D...)

DROIT CIVIL. — **Loi des huit heures.** — TRAVAIL DE NUIT. — BOULANGERIE. — RESTRICTION A LA LIMITE DES HEURES DE TRAVAIL. — INDUSTRIES SAISONNIÈRES AVEC ORGANISATION D'ÉQUIPES. — APPLICABILITÉ A LA BOULANGERIE.

Si les Chambres législatives ont voulu supprimer le travail de nuit dans la boulangerie, c'est avec les restrictions admises pour les autres industries, telles que les restrictions au principe de la fixation des heures de travail pendant le jour, pour des entreprises où le travail est organisé par équipes successives.

—

Comm. Brux. (3e ch.), 23 nov. 1922.

Prés.: M. BOSQUET. — Réf.: M. DAUBRESSE.
Plaid.: MMes P. VELDEKENS c. ANSIAU.

(Demay c. Société anonyme La Générale.)

DROIT CIVIL. — **Louage d'ouvrage.** — PRÉAVIS RÉDUIT EN CAS DE NON-SATISFACTION. — RENVOI POUR SUPPRESSION D'EMPLOI. — INOPÉRANCE DE LA CLAUSE. — PRÉAVIS ORDINAIRE.

Lorsque les parties ne se trouvent pas dans le cas spécial pour lequel une durée du préavis, pour mettre fin au contrat de travail, est réduite à un mois, cette durée doit être déterminée d'après les règles ordinaires.

—

Comm. Brux. (4e ch.), 23 nov. 1922.

Prés.: M. PEETERS. — Réf.: M. MAHY.
Plaid.: MMes DES GRESSONNIÈRES c. MODEL.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Mandat.** — REMISE DE COUPONS A L'ENCAISSEMENT. — PAIEMENT IMMÉDIAT PAR LA BANQUE. — CARACTÈRE DU CONTRAT. — PERCEPTION D'IMPOTS NON PRÉVUS. — DROIT DU BANQUIER AU REMBOURSEMENT.

La remise par une personne à un banquier de coupons aux fins d'encaissement, fait naître une convention de mandat.

Le payement immédiat de la valeur des coupons ne peut être considéré comme contradictoire avec la notion de semblable convention, les banquiers se réservant toujours le droit, en cas de non-payement, de réclamer remboursement des avances faites.

—

Comm. Brux. (4e ch.), 23 nov. 1922.

Prés.: M. PEETERS. — Réf.: M. MAHY.
Plaid.: MMes LEBBE c. DE MOOR.

(Jus c. Veuve Motte.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE. — **Compétence.** — HÉRITIERS DE COMMERÇANT. — ASSIGNATION A RAISON D'UN ACTE DU « DE CUJUS ». — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — PARTAGE DE SUCCESSION. — ATTRIBUTION DU COMMERCE A UN SEUL HÉRITIER. — JURIDICTION CONSULAIRE COMPÉTENTE VIS-A-VIS DES AUTRES HÉRITIERS.

La veuve et les héritiers d'un commerçant peuvent, à raison d'une obligation contractée par lui, être assignés devant le tribunal de commerce, qu'il y ait ou non une instance pendante à son décès.

Le fait que le commerce a été attribué dans le partage d'hérédité à la veuve seule laisse subsister, à charge de la veuve, aussi bien qu'à la charge des héritiers, l'obligation avec le caractère propre qu'elle avait dans le chef de leur auteur, et n'empêche pas que le tribunal de commerce reste compétent vis-à-vis de tous les héritiers.

—

Civ. Brux. (réf.), 6 déc. 1922.

Prés.: M. BENOIDT. — Plaid.: Me HAYOIT DE TERMICOURT.

(J. M... c. C. R...)

DROIT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — SITUATION INCHANGÉE. — AJOURNEMENT DÉGUISANT UNE OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'ordonnance de référé a pour objet de pourvoir provisoirement à des nécessités immédiates, et aussi longtemps que des faits nouveaux ne se sont pas produits, de nature à modifier la situation première et à rendre inopportunes les dispositions prises, il ne peut être question d'y revenir et d'énerver l'effet utile des décisions du juge des référés en le saisissant sans répit des faits qu'il a déjà connus.

L'ajournement qui ne contient aucun fait nouveau a tout le caractère d'une opposition déguisée et doit être déclaré non recevable.

—

Civ. Liége (2e ch.), 10 juill. 1922.

Prés.: M. DECHESNE. — Min. publ.: M. R. TAHON.
Plaid.: MMes TART c. PAUL PHILIPPART.

(Compagnie du Nord Belge c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — **Chemin de fer.** — CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LE NORD BELGE. — VIOLATION DE LA TRANSACTION PAR L'ÉTAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Tout le trafic international Allemagne-France destiné aux points frontières franco-belges situés entre Erquelines et Quiévrain inclus ou en provenant est, en suite d'accords intervenus, acquis aux lignes de la Compagnie du Nord pour toute la durée de la concession; rien ne peut être détourné par l'Etat, sous quelque prétexte que ce soit.

Brux. (10e ch. corr.), 15 déc. 1922.

Prés.: M. MICHIELSSENS. — Av. gén.: M. LOUVEAU.
Plaid.: Me BEECKMAN.

(Ministère public c. R...)

DROIT PÉNAL. — **Action publique.** — PRESCRIPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DEPUIS LA DATE DE SIGNIFICATION JUSQU'A L'OPPOSITION.

Le droit de faire opposition jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine, suppose que pendant le cours de ce délai, la prescription de l'action publique est suspendue depuis la date de la signification du jugement par défaut jusqu'au jour de l'opposition où elle reprend son cours.

—

Civ. Mons (réf.), 27 sept. 1922.

Prés.: M. G. CHEVALIER.
Plaid.: MMes MAISTRIAU et SLOTTE.

(Fourrier c. Procureur du Roi.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Séquestre.** I. ORDONNANCE DE MISE SOUS SÉQUESTRE. — ACQUIESCEMENT DU SÉQUESTRÉ. — OPPOSITION A LIQUIDATION. — NON-RECEVABILITÉ. — II. ORDONNANCE DE LIQUIDATION. — ADMINISTRATION DES DOMAINES PROPRIÉTAIRE DES BIENS SÉQUESTRÉS. — POUVOIR D'ADMINISTRATION ENLEVÉ AU SÉQUESTRE.

Le sujet dont les biens ont été placés sous séquestre et qui n'a pas demandé la mainlevée du dit séquestre, n'a aucun recours pour s'opposer à l'ordonnance de liquidation et à tous les actes qui en sont la conséquence. Le législateur n'a prévu qu'un droit d'appel de la dite ordonnance en faveur du ministère public.

A partir du jour où la liquidation est ordonnée, c'est l'administration des domaines qui devient dominus litis, *et le séquestre lui-même ne devient plus qu'une sorte d'avocat-conseil de l'administration.*

—

Brux. (8e ch. corr.), 14 déc. 1922.

Prés.: M. JOLY. — Plaid.: Me TSCHOFFEN.

(Ministère public c. P...)

DROIT PÉNAL. — **Jeux de hasard.** — SOMME TROUVÉE SUR LE PRÉVENU. — OBJET AYANT SERVI A L'INFRACTION. — CONFISCATION.

Le législateur n'a pas fait dépendre la saisie et la confiscation du fait qu'au moment où l'autorité judiciaire intervient les enjeux soient effectivement soumis au risques du jeu, mais que cette confiscation s'impose lorsqu'il est prouvé que les sommes d'argent, fonds ou effets trouvés dans les lieux délictueux ont été l'objet de l'infraction et viennent de servir à sa perpétration.

—

Cass., 30 oct. 1922.

Prés.: M. REMY. — Av. gén.: M. JOTTRAND.

(B...)

DROIT PÉNAL. — **Appel du prévenu seul.** — ARRÊT CONDAMNANT A UNE PEINE PLUS ÉLEVÉE. — CASSATION.

En aggravant la situation du demandeur, nonobstant l'absence d'appel du ministère public, l'arrêt a contrevenu aux articles 7 et 8 de la loi du 1er mai 1849 et à l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

46.—ARTICLE 15.—REMPLOI. — SOCIÉTÉS EN LIQUIDATION.

Les sociétés en liquidation ne continuant à exister qu'en ce qui concerne leur liquidation, ne sont pas aptes à reconstruire les biens détruits et à solliciter le remploi à cette fin. — Arrêt rendu par la Cour des dommages de guerre de Bruxelles, le 29 juillet 1922, en cause Lecomte, Georges.

Attendu que l'action a été introduite par un sieur Bataille, agissant en qualité de liquidateur de la Société coopérative L'Union des Cafetiers du Centre;

Attendu qu'en cours d'instance, le 27 août 1920, le dit liquidateur a cédé ses droits de la société aux dommages de guerre, rien excepté ni réservé, au sieur Lecomte, qui avait acquis l'immeuble sous les droits aux dommages de guerre; que le cessionnaire a repris l'instance;

Attendu qu'au moment de la cession, et même au moment de la demande, la société Union des Cafetiers du Centre avait été mise en liquidation;

Attendu que les sociétés en liquidation, par une fiction juridique, continuent à exister, mais seulement pour leur liquidation;

Attendu que la société dont d'agit avait certes le droit de réclamer la réparation des dommages subis par suite de faits de guerre, mais que, n'ayant plus d'existence légale, sinon pour les besoins de sa liquidation, elle n'était pas apte à reconstruire le bien détruit et à solliciter le remploi à cette fin;

Attendu qu'il en résulte qu'elle ne pouvait céder au sieur Lecomte un droit qu'elle ne possédait pas elle-même;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a alloué des indemnités de remploi.

—

47.—ARTICLE 17.—REFUS DU REMPLOI. — SPÉCULATION.

Lorsqu'on se trouve en présence d'une spéculation usuraire, il y a lieu, par application de l'article 17, de refuser le remploi, tout au moins en partie. — Jugement rendu, le 18 juillet 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruges, en cause Lenoir, Léonie.

Attendu qu'elle se prévaut de cette cession pour réclamer l'indemnité de réparation et de remploi;

Attendu que si tout sinistré a droit à l'indemnité de réparation et qu'il peut en disposer librement, il ne peut prétendre à l'indemnité de remploi que si elle est de nature à servir les intérêts de la collectivité;

Attendu que si le tribunal souscrivait aux prétentions de la demanderesse et lui accordait trois fois les sommes auxquelles il évalue les dommages, soit (3,800 + 284,25 × 3) = 12,144 fr. 75, il en résulterait que l'État lui procurerait un nouveau mobilier, valant cette somme, tandis qu'elle n'aurait à payer à la cédante que 4,500 francs; que l'État ferait ainsi donation à la demanderesse d'une somme de 7,644 fr. 75;

Attendu que la cession litigieuse apparaît ainsi comme une spéculation usuraire, en tant qu'elle a pour objet l'indemnité de remploi; qu'ayant une cause illicite, elle ne peut produire aucun effet (C. civ., art. 1108, 1131, 1132 et 1133);

Par ces motifs, le Tribunal, statuant à l'unanimité, etc., **dit pour droit** qu'il est accordé à la demanderesse :... *b)* 1° pour les meubles, 3,800 francs, à régler suivant le mode et à l'époque prévus aux articles 49 et 53.

—

48. — ARTICLE 2. — RÉFUGIÉS. — DOMMAGES INDIRECTS.

Les dégâts commis par des Français réfugiés en Belgique, par ordre de l'ennemi, ne peuvent être assimilés à ceux qui résulteraient des mesures prises ou d'actes accomplis par les puissances ennemies ou un de leurs ressortissants ou agents, ou de mesures prises ou actes accomplis par l'Etat belge ou par l'un des Etats associés ou par un agent de la Belgique ou de l'un de ces Etats. — Arrêt de la Cour de cassation, rendu, le 8 juin 1922, en cause État belge c. Dumont.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris, que les dégradations à l'immeuble et le vol des meubles du défendeur sont le fait de réfugiés français ramenés en arrière en avril 1918 par les Allemands,

---

de propriétaire sur les biens provenant de la communauté, et qu'en conséquence aucun droit proportionnel de mutation n'était dû à raison de l'attribution d'immeubles conquets faits à la femme en paiement de ses reprises. »

Mais au fur et à mesure que le Second Empire réagit contre les idées libérales, on voit s'affirmer l'opinion qui ne voit dans la femme qu'un créancier ordinaire d'une indemnité que la communauté lui doit. — DALLOZ, *Suppl.*, v° *Contrat de mariage*, n° 840. — Nancy, 16 févr. 1852, DALL. PÉR., II, p. 273; — Bourges, 4 déc. 1854, ID., II, p. 270; — Cass., 16 janv. 1858, ID., I, p. 5.

C'est cette doctrine qui est consacrée le 16 janvier 1858 par la Cour de cassation de France, toutes chambres réunies, dans l'arrêt Moynet.

A ce moment, comme l'expose l'arrêtiste de DALLOZ, les principes en litige pouvaient se résumer en trois questions distinctes :

1° La femme a-t-elle le droit d'exercer ses reprises par préférence aux créanciers de la communauté, sur les valeurs qu'elle prélève ou reprend en vertu des alinéas 2 et 3 des articles 1470 et 1493 du Code Napoléon?

2° Les mêmes reprises doivent-elles être considérées comme un droit mobilier ou immobilier, selon que la femme les opère sur des meubles ou des immeubles, ou sont-elles toujours mobilières, quelle que soit la nature de la chose prélevée ou reprise?

3° L'abandon fait à la femme donne-t-il ouverture au droit de mutation?

Le premier courant d'opinions, en proclamant que la femme effectuait ses reprises en vertu d'un droit préexistant de propriété, a conclu de ce principe :

1° Qu'elle excluait les créanciers de la communauté (voy. autorités citées), hormis le cas de faillites pour certaines;

2° Que les reprises des époux sont mobilières, suivant qu'elles sont opérées sur des meubles ou des immeubles d'où, par exemple, la conséquence qu'elles appartiennent, dans le premier cas, au légataire des meubles, et, dans le second cas, au légataire des immeubles (voy. autorités citées);

3° Que les abandons faits par la femme en compensation de ses reprises donnent ouverture au droit proportionnel de mutation (voy. autorités citées).

Par contre, les arrêts et auteurs qui ont décidé que la femme n'exerce ses reprises qu'à titre de créancière ordinaire ont jugé :

1° Que l'actif de la communauté doit être distribué au marc le franc entre la femme et les créanciers de la communauté (voy. autorités citées);

2° Que le droit de reprise est toujours *mobilier*, comme la somme qui en est l'objet, quelle que soit la nature des valeurs données en paiement et que, dès lors, il doit être attribué au légataire du mobilier (voy. autorités citées);

3° Que l'impôt proportionnel de mutation est dû sur les valeurs de la communauté abandonnées en payement (voy. autorités citées).

L'arrêt Moynet ne tranche formellement que la première de ces trois questions et dans le sens du droit de créance. Accessoirement, il donne cependant au droit de reprise une nature mobilière : « Quant à l'exigibilité du droit de mutation, il serait téméraire, dit l'arrêtiste, de prêter à la Cour de cassation la pensée de toucher à cette dernière difficulté, et l'avenir seul nous apprendra la solution qu'elle doit recevoir ». Celle-ci ne s'est pas fait attendre, et la Cour s'est prononcée, le 3 août 1858, par cinq arrêts identiques sur la question fiscale, mais dans un sens différent de l'arrêt Moynet.

B. — L'arrêt Moynet.

Cette célèbre décision intervint dans une affaire très spéciale. Mlle Petit s'était mariée le 28 juillet 1824, avec un sieur Moynet, régime dotal combiné avec une société d'acquêts, dot de 50,000 francs donnés par les père et mère Petit. Le père Petit était notaire. Il céda sa charge à son gendre pour 50,000 francs, qui se compensèrent avec les 50,000 francs de la dot. Décès du gendre Moynet. Le fils accepte sous bénéfice d'inventaire; la veuve renonce à la communauté. Elle demande à prélever intégralement ses reprises à titre de propriétaire et sans concurrence avec les créanciers de la communauté.

Les deux éléments caractéristiques étaient, d'une part, que la femme avait renoncé à la communauté, et, de l'autre, qu'il s'agissait du concours de celle-ci avec les créanciers de la communauté, c'est-à-dire de l'institution, pour la femme mariée, d'un privilège vis-à-vis de tiers.

Ce dernier point avait soulevé de vives résistances. On craignait la collusion entre le mari et femme, et la fraude vis-à-vis des tiers. Il semble bien que ce soit l'argument qui ait fait pencher la balance du côté du droit de créance pur et simple, n'emportant pas droit de suite et privilège.

(*A suivre.*)

LÉON HENNEBICQ,
avec la collaboration de
MMes CALLEWAERT et P. LAMY.
Avocats à la Cour.

et installés par ordre de ceux-ci dans la villa du défendeur ; que l'arrêt ajoute que les dégradations et les vols sont ainsi la suite du logement des réfugiés dans la villa par ordre de l'ennemi, et rentrent dans les prévisions de l'article 2, n° 1 des lois susvisées ;

Attendu qu'il résulte des termes de cette disposition qu'il ne suffit pas que le dommage soit la suite des mesures prises par l'ennemi à l'occasion de la guerre, qu'il doit être la suite directe de ces mesures ; que, comme le porte l'exposé des motifs de la loi et le rapport de la commission de la Chambre des représentants, il doit exister un lien direct de cause à effet entre les mesures prises par l'ennemi et les faits accomplis par lui et le fait dommageable ; que le préjudice doit être une suite immédiate et nécessaire d'un fait de guerre sans interposition d'aucun facteur étranger ;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne relevant pas l'existence de ce lien direct dans la cause, et ne constatant pas que le préjudice est une conséquence immédiate et nécessaire du placement des réfugiés dans la villa du défendeur, son dispositif n'est pas justifié au vœu de l'article 2 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 et, partant, viole cette disposition ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu.

LÉGISLATION

28 février 1923. — LOI relative aux péremptions et prescriptions suspendues pendant la durée de la guerre et concernant les sommes dues par l'État. (*Mon.*, 2 mars.)

A PROPOS D'UN PROCÈS CRIMINEL

Juges d'instruction et experts

Le procès Steinman qui se déroule actuellement devant la Cour d'assises d'Anvers a donné lieu à une publicité tapageuse. Si les accusés sont innocents, cette intrusion dans les moindres détails de leur vie privée, ce déshabillage impitoyable, doit être extrêmement pénible, quoique, à dire vrai, il reste bien peu de souvenirs, après quelques mois, de tous ces procès retentissants.

Mais, réserve faite de la situation des intéressés, cette énorme publicité me paraît salutaire. Elle met en lumière les imperfections du mécanisme judiciaire ; elle sème ainsi les réformes futures. Aussi longtemps que les poursuites se meuvent dans l'ombre discrète des Palais de Justice, leurs défauts laissent indifférents les spectateurs immédiats, endurcis par l'accoutumance professionnelle, et celui qui, de temps en temps, proteste et s'indigne, n'est guère écouté.

Mais qu'un jour violent fasse apparaître à tous et livre

aux conversations les détails de ces opérations, l'opinion se passionne et se demande avec inquiétude : Comment, c'est cela, la justice? Et c'est avec de pareilles méthodes qu'on peut prendre aux citoyens leur honneur, leur fortune, leur liberté, leur vie?

Je ne connais point l'issue du procès ; mais il me semble que, dans cette affaire, il y a déjà un condamné : c'est le principe du secret de l'instruction.

* * *

Le juge d'instruction est un homme qui, dans la société moderne, a conservé les pouvoirs régaliens d'autrefois. Il peut emprisonner, perquisitionner, violer le secret des lettres, faire tout ce qu'il juge bon ; tous les droits cèdent devant son droit. Il a pour excuse et pour justification la recherche de la vérité, la nécessité de punir le crime.

Or, c'est là une tâche très ardue et très délicate, demandant beaucoup d'intelligence et de circonspection. Un grand nombre d'affaires sont simples et suivent tout naturellement leur cours sans complications. Mais, de temps en temps, surgit un crime mystérieux.

Pour résoudre un problème, la première condition est d'en bien définir les données. Donc, importance essentielle des premières constatations. Presque toujours, elles sont faites avant l'arrivée du juge d'instruction, par des témoins qui ont découvert le crime, par des autorités qui ont été averties les premières. Le juge doit les vérifier, noter tout ; les circonstances les plus indifférentes peuvent acquérir par la suite une valeur insoupçonnée, accueillir toutes les hypothèses, même les plus absurdes, car le vrai peut souvent être invraisemblable, se méfier de tout, suivre toutes les pistes, ne rien décider qu'après mûre réflexion.

Malheureusement, c'est rarement ainsi que se passent les événements. Lorsque le juge d'instruction est saisi de l'affaire, celle-ci n'est déjà plus entière. Des soupçons sont nés. Des coupables sont supposés. L'opinion impatiente ne laisse pas au juge le temps d'une méditation. Elle réclame des arrestations. Le juge arrête, souvent au petit bonheur.

Si la chance l'a servi, tant mieux. Il obtiendra des aveux, des preuves complémentaires, et tout le monde le félicitera Mais s'il s'est trompé? Alors, l'erreur initiale lui sera funeste, et funeste aussi à la justice.

Car, dès le moment où il a mis un accusé sous mandat d'arrêt, l'effort du juge n'est plus dirigé vers la vérité, mais vers la démonstration de la culpabilité de l'emprisonné. Les deux buts se confondent, je le sais, dans sa conscience, mais ils ne se confondent pas toujours dans la réalité. Au lieu de rechercher avec calme et perspicacité la vérité, le juge y apporte de l'amour-propre et de la passion. Il met en valeur le moindre indice défavorable, néglige les interprétations favorables, et substitue, à la règle de la présomption d'innocence, celle de la présomption de culpabilité. Tout témoin qui accuse, fût-il un fieffé menteur, est entouré d'égards ; tout témoin à décharge, fût-il hautement honorable, est rabroué et suspecté.

Ce que le juge désire alors avec obstination, c'est l'aveu de l'accusé. L'aveu, c'est la conclusion triomphale de son instruction ! Mais parfois, emporté par son

zèle, il se laisse aller à des procédés qui rappellent l'ancienne question. Disons, sans appuyer, que la conscience moderne ne permet plus au juge de réduire la résistance d'un accusé par la torture physique, par la faim, l'énervement d'une longue attente, la menace, les injures, les coups de théâtre, la dépression nerveuse, les affirmations mensongères ou autres procédés d'une loyauté douteuse, procédés à peine excusables à l'égard d'un coupable, odieux vis-à-vis d'un innocent.

Un bon juge devrait se demander trois fois par jour : Est-ce que je ne me suis pas trompé? N'y a-t-il pas, aux faits que j'ai constatés, une autre explication que celle que je leur donne? Bien rares sont ceux qui ont ce scrupule et cette modestie.

Et comme ils opèrent dans le secret et sans contradiction, les chances d'erreur, d'erreur persistante, sont énormes.

Si on veut les diminuer, il importe que la contradiction puisse se manifester dès le début.

Lorsqu'elle se produit à l'audience, il est souvent trop tard. Les véritables coupables, laissés en paix, ont eu le temps de faire disparaître toute trace compromettante. Et si la cause se termine par un acquittement, elle est classée et la justice demeure insatisfaite.

* * *

Même nécessité de la contradiction dans les expertises. Les experts ne sont, hélas, que trop souvent, les humbles serviteurs des préjugés du juge d'instruction. Ils sont désignés par lui et gagnent ainsi un peu d'argent, pour confirmer la direction donnée à l'instruction, et non pour la rectifier. Malheur à l'expert dont la conclusion serait en faveur de l'accusé ; plus jamais il ne sera choisi !

Les juges abusent, en général, des expertises. D'où frais et lenteurs. On ordonne des expertises à propos de rien, à propos de tout. Récemment, dans une affaire où je plaidais, un docteur avait été commis pour constater dans un jupon une déchirure de trois centimètres! Pareille expertise était parfaitement saugrenue, mais elle donnait à un détail, utile à l'accusation, une solennité particulière.

Qu'est-ce, au juste, qu'un expert? Un homme à qui la spécialisation de ses études donne une autorité éminente pour émettre une opinion personnelle sur des cas obscurs, me dira-t-on. Ce devrait être cela ; cela ne l'est presque jamais. Il suffit, en général, d'être dans les relations du juge pour être sacré expert.

Presque toujours ces expertises consistent à enregistrer sans contrôle les indications fournies par le juge, les déclarations des plaignants, des racontars plus ou moins précis. Toutes ces investigations superflues donnent lieu à des vacations et à un rapport.

Quant à des expériences personnelles, et surtout, quant à des motifs raisonnés d'une opinion, néant. Pour masquer ce néant, chaque expert, un peu au courant des malices du métier, a en réserve une série d'expressions techniques à allure scientifique qu'on écoute avec d'autant plus de respect qu'on n'y comprend rien. Les médecins de Molière étaient moins ridicules.

La science manque souvent et, ce qui est plus grave, la conscience manque parfois. Rien n'est plus suspect,

rien n'est plus dangereux que la preuve par expertise.

La seule garantie contre l'erreur est, encore une fois, la contradiction. Une discussion entre compétences peut faire la lumière.

Si, à la suite du procès d'Anvers, si instructif à cet égard, on pouvait forcer la justice répressive à renoncer à ses méthodes surannées, un grand progrès aurait été le résultat de cette triste histoire.

JULES DESTRÉE.

(Du *Journal de Charleroi*, 2 mars 1923).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Jeudi prochain, 15 mars, à la séance judiciaire de 2 heures 1/4, première chambre de la Cour d'appel, Me Van Leynseele prononcera l'éloge de Bara.

BIBLIOGRAPHIE

1860.— LA LOI DE 1923 SUR LES LOYERS, expliquée pour tous, par Me R. LANNOY-SANDER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Imprimerie Vanden Broeck, 1923. — Prix : 1 franc.

Les commentaires de la nouvelle loi sur les loyers se multiplient. Certains d'entre eux ont même paru avant que la loi n'eût vu le jour. Signe des temps fiévreux que nous vivons, comme aussi de l'intérêt majeur que cette législation d'exception présente pour l'ensemble du public.

La plaquette de Me Lannoy-Sander ne prétend pas faire figure de commentaire définitif.

L'auteur s'est assigné un rôle à la fois modeste et éminement utile : donner au grand public, avec le texte de la loi, quelques explications claires et brèves qui faciliteront aux profanes du droit la lecture et la compréhension des dispositions nouvelles. A.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— M. X... était une notoriété dans le commerce du tabac ; il a lancé sur la place de Bruxelles des millions de cigarettes qui ont fait beaucoup de bruit.

— L'on a dit que nous nous plaignons de ce que la mariée est trop belle. Rien de plus faux que cette appréciation : mon client n'est pas un mauvais coucheur.

CHILDREN ACT DE 1908. — *La loi anglaise de* 1908 *régissant l'enfance.* — Traduction et notes de Fernand Vander Elst, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université. — Édition revisée avec la collaboration de Jean Fontaine, avocat. — Anglais-français. — Publié en supplément au « Bulletin international de la Protection de l'Enfance », 2, avenue Galilée, Bruxelles. — Prix : 8 francs.

Dactylo-copiste demande travaux à exécuter chez elle. S'adresser avenue de la Reine, 150, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

MANUEL
DU
PORTRAIT PARLÉ
d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)
Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.
à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire
PAR
Ed. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles,
Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmentéde nombreux clichés.

Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**
Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — PRIX : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE
LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée
Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique
Traite des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Un volume gr. in-8° de 504 pages. — PRIX : **60 francs.**
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2923 BRUXELLES DIMANCHE 18 MARS 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

L'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE.

JURISPRUDENCE :

Conseil de guerre armée d'occupation, 27 janv. 1923. (Droit de la guerre. I. Occupation. Occupation militaire. Simple possession de points d'appui. II. Droit de juridiction. Infractions. Périphérie du territoire occupé. Loi nationale. Compétence des conseils de guerre en campagne.)

Brux. (10e ch.), 17 févr. 1922. (Droit pénal. Atteinte à la liberté d'association. Intention méchante. Mandataires de syndicats ouvriers. Responsabilité.)

J. P. Berchem, 13 mars 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi sur les loyers du 20 février 1923. Occupation partielle du propriétaire. Extension de celle-ci. Recevabilité.)

PETITE REMARQUE AU SUJET DU PROJET DE LOI SUR LA PROCÉDURE EN DIVORCE.

POUR LES BATISSEURS.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (La mutualité et le Barreau français. A Verviers.)

CURIOSA.

FEUILLETON : Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921 (*suite*).

L'Appel en matière criminelle

Pour une affaire de 101 francs, la voie de l'appel est ouverte contre une décision du juge de paix ; lorsque le litige dépasse 2,500 francs, vous, à qui des magistrats de carrière ont donné tort, vous pouvez exiger de trois juristes parvenus à une haute situation par leur science et leur caractère, qu'ils s'appliquent à juger une seconde fois un conflit dont l'issue n'importe — ni peu ni prou — à la communauté.

Qu'une amende de 5 francs vous soit infligée pour avoir roulé à gauche, il faudra, pour peu que vous soyez mécontent, que trois magistrats — et non pas même le juge unique — écoutent vos griefs et rendent un jugement motivé.

L'abolition du second degré de juridiction, si jamais elle pouvait venir à la pensée de quelque législateur en quête d'économies, serait repoussée d'instinct ou par raison, par l'unanimité des citoyens, tant est grande leur foi en l'infaillibilité des juges !

Mais qu'une accusation capitale pèse sur vous, que votre vie ou votre liberté, en tous cas votre honneur, soient mis en péril, vous n'aurez droit qu'à une décision, une seule, rendue sans appel, par des hommes que rien n'a préparés à leur redoutable et éphémère fonction, que le hasard aveugle a désignés — peut-être parmi les plus bornés — et cette décision sera anonyme, et cette décision, qui va vous tuer, ne sera pas motivée.

De quelque poids terrible que pèse sur la conscience publique une erreur commise en pareille matière, il y aura rarement moyen de la faire redresser. Elle sera coulée en force de chose jugée. La victime sera livrée à jamais à sa damnation, et ceux qu'inquiète le verdict s'abandonneront à leurs doutes — socialement néfastes — sur la justice de leur pays.

Qu'importe, répondent nos institutions, le peuple a parlé ; le peuple est infaillible.

Car cette idée outrancière préside réellement à la naissance du jury sur le continent.

La Révolution française, dans sa réaction contre les abus d'une magistrature de caste, veut la justice pour le peuple, par le peuple.

L'institution du jury s'impose à elle avec le double prestige qu'elle tient de sa carrière déjà six fois centenaire, et de son origine, l'Angleterre, berceau des libertés constitutionnelles.

Mais en Angleterre, où le jury a été créé par un roi et non par une nation enivrée de sa jeune souveraineté, le peuple, et son émanation : le jury, n'est point tenu pour omniscient. Pour déclarer un accusé coupable, il faut l'*unanimité* du jury. « On pensait probablement, dit de Franqueville dans son Système judiciaire de la Grande-Bretagne, qu'il est impossible de prononcer une condamnation lorsqu'un doute raisonnable reste dans l'esprit de l'un des juges. » Quelle leçon de prudence et quelle belle et large application du principe le plus sacré du droit pénal : le doute doit bénéficier à l'accusé !

Cette prescription de l'unanimité constitue indubitablement une garantie extrêmement sérieuse pour l'accusé. Et néanmoins, malgré le caractère froid et réfléchi du peuple britannique, en dépit de la haute conscience et de la valeur scientifique de ses magistrats, il est constant que des erreurs judiciaires se produisent. La légitime fierté et la déférence profonde que les Anglais professent pour leur justice, ne les empêchent pas de le reconnaître. Aussi la question du droit d'appel a-t-elle été souvent agitée en Angleterre. La manifestation la plus remarquable de la tendance favorable à cette réforme, qui se fût produite à l'époque où de Franqueville composait son ouvrage déjà cité, ce fut le projet formulé, en juillet 1892, par les juges de la Haute Cour, réunis sous la présidence du Lord Haut Chancelier, et portant création d'une cour permanente, composée du Lord Chef Justicier d'Angleterre et de six juges de la section du Banc de la Reine, cour qui devait recevoir les appels notamment des cours d'assises et statuer tant *en fait* qu'en droit.

En Belgique, nous constatons que l'institution du jury, bien que l'objet de réformes et de projets de réorganisation qui prouvent qu'il existe un problème du jury, et que ce problème ne cesse de préoccuper l'opinion judiciaire, paraît assurée d'une vie prolongée. On ne contestera pas que les jurys se trompent parfois, ou, pour user d'un euphémisme, qu'ils peuvent se tromper. Que leurs erreurs soient particulièrement funestes à la société, c'est évident pour tous ceux qui attachent une importance sociale à la bonne administration de la justice, et cette importance, l'histoire et l'expérience l'enseignent.

Dès lors naît irrésistiblement, en même temps que la surprise devant la lacune existante, l'idée de la nécessité d'organiser un supplément de garanties contre l'erreur.

Des garanties efficaces se trouvent dans l'unanimité nécessaire pour la condamnation et dans le droit d'appel.

Près de huit siècles de pratique militent en faveur de la première ; quant à la seconde, elle est dans l'esprit de toute notre organisation judiciaire, et c'est par l'effet d'une véritable hypnose collective que les verdicts du jury — prétendue image du peuple justicier ! — ont été soustraits à la censure d'une juridiction d'appel.

En combinant ces deux réformes selon

4

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

Les débats de cette affaire présentent un type exemplaire de discussion magistrale suivie d'un bel arrêt. L'exposé de Me Dareste, avocat de Mme Moynet, est d'une netteté et d'une sobriété magnifiques. Quant à l'avis de M. le Procureur général Dupin, DALLOZ l'apprécie justement, en disant « que c'est un réquisitoire dont la science et la vigueur rappellent les plus beaux jours de l'illustre jurisconsulte ».

L'arrêt rendu, dit DALLOZ, après un délibéré de trois jours, est digne, lui aussi, par sa concision et sa précision, d'être cité en modèle.

Les premiers attendus, entrant dans le vif de la question, en règlent l'essentiel, c'est-à-dire l'exclusion des créanciers au profit d'un droit de préférence de la femme, préférence qui est rejetée. Notons que l'arrêt distingue ici, d'une part, le droit des tiers vis-à-vis de la communauté, c'est-à-dire son domaine externe, et, d'autre part, les rapports des époux entre eux, c'est-à-dire son domaine interne, et qu'il ne statue expressément que sur le premier point.

En voici le texte intégral (DALLOZ, *Recueil périodique de jurisprudence*, 1858, p. 17) :

« La Cour, après un délibéré de trois jours :

» *Sur le moyen unique de cassation*, pris de la violation des articles 1581, 1498, 1493 et 1494 du Code Napoléon et des principes généraux du même Code sur le prélèvement des reprises de la femme à la dissolution de la communauté :

» Attendu qu'à la dissolution de la communauté, dans le cas d'acceptation par la femme ou ses héritiers, les prélèvement respectifs des époux, lorsqu'ils ont pour objet soit les biens propres de chacun d'eux existant en nature, soit leurs remplois dûment effectués, ne peuvent être exercés qu'à la charge de justifier, conformément à l'article 1402 du Code Napoléon, de la propriété ou de la possession légale des biens à prélever :

» Que, dans le cas du n° 1 de l'article 1470 du Code Napoléon, les prélèvements s'exercent donc à titre de propriétaire et constituent une véritable revendication ;

» Attendu, au contraire, que c'est à titre de créancier que chaque époux prélève, soit le prix de ses propres aliénés, soit les indemnités qui lui sont dues par la communauté, conformément aux nos 2 et 3 du dit article ;

» Qu'en effet, l'action n'a alors pour cause qu'une diminution du patrimoine de l'un des époux, et un profit corrélatif fait par la communauté ;

» Que cette cause ne produit pas un droit de propriété sur des objets déterminés et qu'il n'en résulte qu'une créance et une action mobilière ;

» Attendu que l'actif de la communauté, composé de tout ce qui reste, distraction faite des objets reconnus propres à chacun des époux, après justification, est le gage commun des créanciers ;

» Attendu que la femme, pour sa dot et ses conventions matrimoniales, n'obtient certains droits de préférence que sur les immeubles de son mari, conformément aux articles 2121 et 2135 du Code Napoléon, mais qu'aucun privilège, soit général, soit spécial, n'est inscrit en sa faveur sur les meubles de la communauté dans les articles 2101 et suivants du même Code ;

» Attendu qu'on ne saurait faire résulter des articles 1470 et 1471 du Code Napoléon un droit quelconque d'exclusion à l'égard des créanciers, au profit de la femme pour ses prélèvements sur les biens de la communauté ;

» Que ces articles ne s'occupent que du partage de l'actif entre les époux, et des droits respectifs de ces derniers, en impliquant toutefois la charge des dettes, aux termes des articles 1467, 1482 et 1483 du Code Napoléon ;

» Attendu qu'un droit quelconque d'exclusion ou de préférence ne saurait résulter plus spécialement de l'article 1483 ;

» Que cet article, étranger aux droits de la femme, considérés comme affectant l'actif, a uniquement pour objet de limiter par une sorte de bénéfice d'inventaire, les effets de l'obligation personnelle de la femme, tenue, par le fait de son acceptation, de contribuer au paiement des dettes de la communauté, contractées par le mari seul ;

» Attendu que les créanciers vigilants peuvent faire tous actes conservatoires et toutes poursuites légales, pour s'assurer de leur gage et afin d'être payés, notamment en se conformant aux articles 1476 et 882 du Code Napoléon ;

» Attendu que si, après le partage consommé sans fraude, la femme a le droit, sous les conditions exprimées au dit article, de porter en dépense le montant de ses récompenses et indemnités, dans le compte qu'elle doit aux créanciers survenants, ce droit, qui ne consiste qu'à retenir ce quelle a reçu à juste titre, n'implique nullement un droit de préférence ou d'exclusion attaché à la créance ainsi payée ;

» Attendu que des droits reconnus à la femme renonçante par l'article 1493 naissent pour elle des actions qu'elle exerce, à raison de leur nature, comme dans le cas d'acceptation, soit par voie de revendication, soit à titre de créancière ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'article 1493, pour le cas de renonciation, n'est relatif, comme les articles 1470

des modalités qui ne peuvent être examinées dans cet article, et en adoptant l'instruction contradictoire, qui est en marche et qui s'impose, on arriverait, tout en mettant fin à une anomalie, que seul un fétichisme démagogique peut expliquer, à éviter presque complètement les fautes les plus graves et les plus cruelles que le corps social, armé de son terrible pouvoir de justice, puisse commettre contre lui-même.

PIERRE DE JARDIN.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Assassinat du Lieutenant Graff.

Conseil de guerre armée d'occupation, 27 janv. 1923.

Prés. : M. le colonel DINOIRE. — Min. publ. : M. DE JAER. — Plaid. : MMes HEUSE (pour la partie civile), KEUTMANN, JORISSEN, SPRINGFELD et ROSENTHAL (du Barreau d'Aix-la-Chapelle).

(Ministère public c. Reinhardt et consorts.)

DROIT DE LA GUERRE. — I. **Occupation.** — OCCUPATION MILITAIRE. — SIMPLE POSSESSION DE POINTS D'APPUI. — II. DROIT DE JURIDICTION. — INFRACTIONS. — PÉRIPHÉRIE DU TERRITOIRE OCCUPÉ. — LOI NATIONALE. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE EN CAMPAGNE.

I. *Il peut y avoir occupation militaire, au sens juridique, sans qu'il y ait guerre proprement dite et sans que l'occupant ait des troupes présentes sur tous les points.*

Un territoire est occupé lorsqu'il est placé sous l'action militaire d'une troupe qui y édicte sa volonté, ce qui suppose simplement la possession de points d'appui et la liberté de la manœuvre.

II. *L'Etat occupant possède sur le territoire étranger occupé par ses troupes un droit de juridiction qui existe dès que l'occupation est réelle, effective, exercée par une armée organisée sur le pied de guerre.*

Il faut entendre par territoire le domaine exclusif de puissance effective, bien que ce domaine n'ait rien de territorial.

Les infractions commises contre une armée dans ce domaine de puissance effective relèvent de la loi nationale et, en conséquence, doivent être réprimées par cette loi les infractions commises à la périphérie, dans ces abords du territoire, et les conseils de guerre de l'armée en campagne sont compétents pour les juger.

I. — *Sur la question de l'incompétence du Conseil de guerre :* le crime ayant été commis Weselerstrasse, à Hamborn, c'est-à-dire en territoire non occupé :

Attendu que le Conseil de guerre de l'armée belge d'occupation séant à Aix-la-Chapelle, est compétent pour statuer sur les préventions dont les accusés ont à répondre ;

Attendu que les territoires de la tête de pont de Duisbourg-Ruhrort et de Dusseldorf sont occupés en vertu des sanctions militaires et douanières décrétées à Londres, le 7 mars 1921, par le Conseil suprême des Puissances alliées ; que cette occupation a été réalisée le 8 mars 1921 ;

Attendu que l'établissement de zones de protection autour des têtes de pont a été laissé aux soins de l'autorité militaire ;

Attendu que celle-ci aurait pu établir à Hamborn une garnison sans rencontrer d'opposition ; qu'elle a estimé, pour des raisons tactiques, qu'il n'y avait pas lieu de le faire ;

Attendu, en fait, que l'occupation de Hamborn est, malgré cela, effective ; que l'autorité belge s'y exerce

et s'y est exercée avant la date du crime, par des mesures militaires, administratives et judiciaires ;

Attendu que le territoire de Duisbourg-Walsum-Hamborn forme une agglomération continue ; que ce territoire, dans son entier, est soumis à l'état de siège (arrêté du 8 mars 1921, du commandant en chef des territoires d'occupation) ; que le général belge commandant peut prendre pour les dits territoires, les mesures que cet état exige ; qu'il a, par arrêté du 23 décembre 1921, rendu applicable à ces territoires le Code pénal belge pour infractions commises à l'égard ou au préjudice d'une armée alliée ou d'un de ses ressortissants ; qu'il a décrété que les infractions susvisées seraient jugées par le Conseil de guerre siégeant comme juridiction martiale ;

Attendu que le Conseil de guerre de l'armée d'occupation connaît sans limite de compétence territoriale des infractions qui lui sont déférées (arrêté-loi du 16 juin 1916 ; arrêtés royaux des 9 juin et 20 septembre 1919) ;

Attendu que le territoire dont s'agit ci-dessus, y compris la ville de Hamborn, doit être tenu, *au point de vue juridique*, pour territoire occupé ;

Attendu, en effet, que ce caractère résulte pour lui tout d'abord de la définition donnée par l'article 42 du règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, selon laquelle un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie (§ 1°) ; que cette occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et est capable de s'exercer (§ 2°) ;

Attendu qu'il peut y avoir occupation militaire, au sens juridique, dans des hypothèses où il n'y a pas de guerre proprement dite (MERIGNAC, *Droit international public*, t. III, p. 388) ;

Que c'est toujours une « occupation bellica » (DE RYCKERE, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1920, p. 387 et s.) ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour occuper un territoire que, sur chaque point de celui-ci se trouve un soldat ou que l'occupant ait des troupes présentes sur tous les points (MERIGNAC, *op. cit.*, p. 398, et Note Professeur Roux, SIREY, 1910, p. 273 et 274) ;

Qu'il est occupé lorsqu'il est placé sous l'action militaire d'une troupe qui y édicte sa volonté, ce qui suppose simplement la possession de points d'appui et la liberté de la manœuvre (Note Roux, *op. cit.*) ;

Attendu, par ailleurs, que la loi pénale nationale s'étend à tout le territoire ;

Attendu que la notion juridique de territoire national ne comprend pas seulement l'espace contenu dans les limites des frontières, mais aussi les autres lieux où la souveraineté exerce sa juridiction, et notamment les lieux occupés en dehors des frontières, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, par les armées (GARRAUD, *Droit pénal français*, n° 144) ;

Attendu que les juristes allemands considèrent comme territoire national (*Inland*), non seulement le pays tel qu'il est délimité par ses frontières, mais celui où peut s'exercer la souveraineté d'une manière durable ou provisoire (Prof. BINGING, *Handbuch des Strafrechts*, Leipzig, 1885, p. 406, et VON LITZ, *Strafrecht*, p. 99) ;

Attendu que les auteurs et publicistes du droit des gens s'accordent à déclarer que dans tous les cas *d'occupation militaire*, quel que soit le caractère pacifique ou belliqueux de celle-ci, l'état occupant possède sur le territoire étranger occupé par ses troupes, un certain droit de juridiction (ROBIN, *Occupations militaires*, p. 634) ;

Attendu que le droit de juridiction pour l'occupant repose sur le droit qu'il a de veiller à sa sécurité, de la garantir par tous moyens et d'empêcher que ses troupes ne soient impunément victimes d'agressions injustes ; qu'il repose sur l'obligation où une armée se trouve de ne s'en remettre qu'à elle seule du soin d'avoir raison des attaques individuelles dirigées contre ses membres (*Journal de droit international privé* de CLUNET, 1882, p. 511, et ROBIN, *op. cit.*, p. 634 et 652) ;

Attendu que les causes de l'occupation, les circonstances qui la motivent, dès qu'elle a lieu, ne

peuvent pas priver celui qui la réalise de ce droit de légitime défense ;

Que son pouvoir de juridiction existe dès que l'occupation est réelle, effective, exercée par une armée organisée sur le pied de guerre (CLUNET, *op. cit.*, p. 520) ;

Attendu que ce droit de juridiction est admis tant par les législations positives et particulières (art. 63 89, 90 du Code militaire français ; art. 160-161 du Code militaire allemand) ; que par une jurisprudence constante (Cour internationale de La Haye, sentence du 22 mai 1909, MERIGNAC, *op. cit.*, p. 389 ; Cass. fr., DALL. PÉR., 1865, I, p. 500 ; 1866, I, p. 46 ; 1914, I, p. 273 ; SIREY, 1866, I, p. 84 ; 1910, I, p. 273 et 280) ;

Attendu que la thèse de la défense selon laquelle Hamborn n'est pas rigoureusement un territoire occupé, quoique l'autorité militaire belge y exerce certains pouvoirs, et selon laquelle la loi pénale belge n'y est pas applicable, est combattue par des juristes de l'Allemagne elle-même ;

Attendu, en effet, que d'après Bluntschli (*Droit international*, traduction de LARDY, n° 539), lorsqu'une partie du territoire est occupée militairement par l'adversaire, cette partie du territoire est aussitôt régie par la loi martiale de l'armée qui en a pris possession ;

Attendu qu'il faut proclamer qu'un territoire est occupé quand il est au pouvoir réel de l'armée ennemie ; qu'il suffit pour cela que l'occupant puisse assurer dans le pays sa maîtrise (*Herrschaft*), par les moyens de force dont il dispose (*Staatslexikon*, art. V, Krieg, III, p. 54) ;

Attendu, au surplus, que l'article 161 du Code pénal militaire allemand, qui réprime les infractions commises contre les troupes allemandes en territoire occupé par ces troupes, est basé sur le « Principe condamnable de la territorialité » de la loi pénale ; que cet article ne permet pas de punir l'étranger qui tuerait des patrouilles qui se portent en avant des lignes (BINDING, *op. cit.*, p. 115 et p. 116, note 21 *in fine*) ; mais que cet auteur écrit que la loi pénale d'un pays doit s'étendre aussi loin que s'étend sa souveraineté (*Id.*, p. 406) ; que, bien plus, en vertu des principes du droit international, il faut entendre par territoire (*Inland*) le domaine exclusif de puissance effective, bien que ce domaine n'ait rien de territorial, « Das nicht Territorial ausschliessliche Gewaltgebiet » (*Id.*, p. 408) ;

Attendu que les infractions commises contre une armée dans ce domaine de puissance effective, relèvent de la loi nationale (*Id.*, p. 412, *litt. B*) et que, en conséquence, doivent être réprimées par cette loi les infractions commises à la périphérie, dans ces abords du territoire (*Umkreise*), sans quoi, ces infractions se moqueraient de la puissance de l'Etat, « sonst spottete das Verbrechen seiner Gewalt » (*Id.*, p. 408) ;

Que les conseils de guerre de l'armée en campagne sont compétents pour juger les dites infractions (*Id.*, p. 412) ;

Attendu que s'il est reconnu que la loi pénale nationale trouve application dans de telles conditions, *a fortiori*, la loi pénale belge doit-elle s'appliquer aux infractions commises contre l'armée belge ou contre ses membres, sur territoire de Hamborn, où militairement, administrativement et judiciairement s'exerce l'autorité belge ;

Attendu que la défense prétend tirer argument d'une communication faite au ministre de la justice du Reich par l'ambassade belge à Berlin, communication aux termes de laquelle l'attentat a été commis en dehors des territoires occupés, en vertu des sanctions de Londres au mois de mars 1921 ; en conséquence, il appartient aux autorités allemandes d'agir ;

Attendu qu'il est admis dans tous les pays du monde où règne la séparation des pouvoirs, que l'opinion d'une autorité administrative ne peut préjuger en rien des décisions du pouvoir judiciaire ; qu'il est universellement admis qu'il appartient toujours, et uniquement au tribunal saisi d'une affaire, de statuer sur sa compétence ;

II. — *Sur les conclusions de la défense tendant à la remise des débats et au dessaisissement de la justice belge au profit de la justice allemande :...* (*Sans intérêt.*)

III. — *Sur la question de la culpabilité :...* (*Sans intérêt.*)

A. — En ce qui concerne les auteurs et coauteurs :... (*Sans intérêt.*)

B. — En ce qui concerne les complices :... (*Sans intérêt.*)

Sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que le lieutenant général Graff s'est régulièrement constitué partie civile contre les accusés, par déclaration reçue, le 15 novembre 1922, par la Commission judiciaire du Conseil de guerre de l'armée d'occupation ;

Attendu que la partie civile conclut à la condamnation solidaire des prévenus à la somme de 1 franc, somme à verser à la partie civile à titre de réparation pécuniaire, sous réserve du droit de récupération de toute indemnité ultérieure par les voies internationales, ordinaires ou diplomatiques ;

Attendu que les prévenus sont tenus de réparer le dommage matériel et moral causé à la partie civile (1).

Observations. — I. — Il est incontestable que la *juridictio* et l'*imperium* d'un Etat expirent aux limites de son territoire.

Mais la notion juridique du territoire ne comprend pas seulement l'espace contenu dans les limites de l'Etat, mais aussi les autres lieux où la souveraineté exerce son autorité, sa juridiction, c'est-à-dire : 1° la mer territoriale ; 2° les navires ; 3° les lieux occupés en dehors des frontières, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, par les armées ; 4° les pays hors chrétienté, où les consuls ont juridiction en matière pénale. — GARRAUD, *Droit pénal français*, n° 144.

Tous les auteurs et publicistes du droit des gens s'accordent à déclarer que dans les cas d'occupation militaire — quel que soit le caractère pacifique ou belliqueux de celle-ci — l'Etat occupant possède sur le territoire étranger, occupé par ses troupes ,un certain droit de juridiction. — ROBIN, *Occupations militaires*, p. 634.

La raison d'être de ce droit résulte de la nécessité pour l'armée occupante d'être investie des pouvoirs nécessaires pour assurer sa propre sécurité, et de l'obligation où elle se trouve de ne s'en remettre qu'à elle seule du soin d'avoir raison des attaques individuelles dirigées contre ses membres ; qu'il y a là pour elle un droit, une nécessité de légitime défense. — ROBIN, *Op. cit.*, p. 638 et 652.

Il s'ensuit que cette armée doit avoir juridiction sur tous les individus inculpés d'un fait attentatoire à la discipline ou à la sûreté des troupes d'occupation, sans qu'il y ait à distinguer entre les indigènes et les étrangers. — ROBIN, *Op. cit.*, p. 640.

Sur cette question, voy. également l'excellent article du journal de CLUNET, sur la juridiction des armées d'occupation (J. I. P., 1852, p. 511) et la brochure de RUZE, intitulée : *Les armées d'occupation*, édit. Pedone.

Ce droit de juridiction est admis tant par les législations positives et particulières (Code de justice militaire français, art. 63, 89 et 90 ; — Code pénal militaire allemand, §§ 160 et 161) que par la pratique internationale (voy. les conventions d'occupation citées par ROBIN, *Op. cit.*, p. 636, auxquelles il y a lieu d'ajouter l'arrangement du 28 juin 1919, concernant l'occupation militaire des territoires rhénans) et reconnu par une jurisprudence constante : Affaires Graziani, Mariani et Rosati, Telesio, Gonzales (DALL. PÉR., 1865, I, p. 500) ; Tribuzio (SIREY, 1866, I, p. 84) ; Golderoni, d'Ambrosio, Fracassa et di Marco (DALL. PÉR., 1866, I, p. 46 ; V, p. 84) ; Hadj Mohammed, Nury (SIREY, 1910, I, p. 273 et 280) ; Echo (DALL. PÉR., 1914, I, p. 273).

En vertu des arrêtés royaux des 9 juin 1919 et 20 septembre 1919, le Conseil de guerre de l'armée

(1) Les condamnés se sont pourvus en appel contre cette décision, le 29 janvier 1923.

---

et 1471 du Code Napoléon, pour le cas d'acceptation, qu'aux rapports des époux entre eux et ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers vigilants sur les biens qui sont leur gage ;

» Attendu que les principes ci-dessus sont applicables aux cas de communauté conventionnelle ;

» Attendu, en fait, que la veuve Moynet, mariée sous le régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts, a renoncé à cette société ; que les créanciers ont formé opposition avant qu'elle n'ait été légitimement payée du montant de ses reprises par l'héritier bénéficiaire de son mari ; qu'elle a toutefois repris, sans contestation, tous ses propres existant en nature ;

» Attendu que la veuve Moynet, ne pouvant, sous les principes du régime de la communauté, comme sous le régime dotal, prétendre aucun droit exclusif à raison de ses autres reprises sur les biens meubles appartenant ou dévolus à la succession de son mari, et n'ayant, le cas échéant, qu'une hypothèque légale sur les immeubles, l'arrêt attaqué, en la déclarant mal fondée dans sa demande à fin de prélèvement préalable à titre de propriétaire, sur l'actif mobilier et immobilier provenant de la communauté, du montant des dites reprises, par préférence aux créanciers opposants, et en la renvoyant, quant aux biens meubles, à la distribution par contribution, pour y faire valoir ses droits ainsi qu'elle avisera, n'a, dans

son dispositif, violé ni les articles invoqués du Code Napoléon, ni les principes généraux de la matière, et n'a fait qu'une juste application des articles 1493 et 2093 du même Code ;

» *Par ces motifs*, rejette, etc. »

(Du 16 janvier 1858, chambres réunies. — MM. TROPLONG, prem. prés. ; SÉNÉCA, rapp. ; DUPIN, proc. gén. Concl. conf. — DARESTE et DELABORDE, avocats.

* * *

Ce n'est qu'implicitement que cette décision donne à l'action en reprise de la femme une nature mobilière et, quant au droit de mutation, nous avons dit que ce n'est point l'arrêt Moynet, mais une série de cinq arrêts de la même Cour, en date du 3 août 1858, qui l'ont tranchée, et dans un sens tout différent.

C. — Les arrêts fiscaux.

Dans les cinq espèces soumises à la censure de la Cour, il s'agissait d'une renonciation à la communauté et, ensuite, d'une reprise de la femme sur les biens du mari, à concurrence de ses propres.

La Cour distingue le cas de renonciation et celui d'acceptation. Il y a mutation et droit d'enregistrement dans le premier cas ; il n'y en a pas dans le second.

En voici le texte (DALLOZ, *Recueil périodique de Jurisprudence*, 1858. — Cour de cassation, p. 311) :

» LA COUR,

» Vu les articles 1492, 1493, 1495 du Code Napoléon, article 4, § 15, n° 6, article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et 52 de la loi du 28 avril 1816 ;

» Attendu que pour décider si un droit de mutation est dû à raison des reprises de la femme, autres que celles de ses biens personnels existant en nature ou acquis en remploi, il faut distinguer si la femme a accepté la communauté, ou si elle y a renoncé ;

» Qu'en cas d'acceptation, la femme, qui exerce ses reprises sur les biens de la communauté, agit en la double qualité de créancière et de commune ; qu'elle se paye avec des biens sur lesquels elle ne peut sans doute réclamer un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers de la communauté, mais dont elle n'est pas moins copropriétaire par indivis avec son mari ou ceux qui le représentent, et que les prélèvements qu'elle exerce sont l'une des opérations du partage avec lequel ils se confondent pour la perception du droit d'enregistrement. Mais que si elle exerce ses reprises sur les biens du mari, elle agit comme simple créancière de ce dernier et reçoit de lui, en paiement des biens sur lesquels elle n'a aucun droit de propriété, de sorte qu'il s'opère réellement une mutation à son profit ;

» Qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme est censée y avoir toujours été étrangère ; que l'actif en appartient tout entier au mari, à la charge d'en payer les dettes ;

» Qu'au nombre de ces dettes sont le prix des propres de la femme qui ont été aliénés sans remploi et toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté ;

» Qu'elle en exerce la reprise à titre de créancière et non comme copropriétaire des biens de la communauté, puisque, par l'effet de sa renonciation, elle est réputée n'y avoir jamais eu aucun droit ;

» Que si, pour se couvrir de ses créances, elle recevait des propres de son mari, il n'est pas douteux que ce mode de paiement ne donnât lieu à un droit proportionnel d'enregistrement ;

» Qu'il n'en peut être autrement quand les biens qu'elle reçoit proviennent de la communauté à laquelle elle a renoncé, puisque ces biens sont exclusivement la propriété du mari.

(*A suivre.*)

LÉON HENNEBICQ,
avec la collaboration de
MMes CALLEWAERT et P. LAMY.
Avocats à la Cour.

belge d'occupation a le caractère d'un conseil de guerre en campagne, qui connaît sans limite de la compétence territoriale des infractions qui lui sont déférées (Arrêté-loi du 16 juin 1916).

Les rapports qui s'établissent entre l'armée d'occupation et la population civile du pays occupé entraînent la nécessité d'une action répressive dont l'organisation incombe à l'autorité militaire occupante. — Dépêche du ministère de la justice, n° 41131, *litt. P.*, 6e direction générale, première section, en date du 21 janvier 1919.

Celle-ci en a fait usage en prenant, le 23 décembre 1921, un arrêté relatif aux juridictions martiales, qui stipule dans son article 3, 3°, que le conseil de guerre — siégeant comme juridiction martiale — connaît de toute infraction aux lois de la nation occupante commises à l'égard ou au préjudice d'une armée alliée ou d'un de ses ressortissants.

Les règles supérieures du droit naturel, comme celles de la morale publique, exigent que le conseil de guerre ait compétence pour juger les accusés et assurer ainsi à l'armée belge une protection légitime. — Cass. française, 24 août 1865, Dall. pér., I, p. 500.

Refuser à l'occupant le pouvoir juridictionnel découlant pour lui de la nécessité d'assurer sa propre défense, et spécialement d'empêcher que ses troupes ne soient impunément victimes d'agressions injustes et de tous faits délictueux, aboutirait à le mettre dans la nécessité de réprimer, par la seule violence, les actes dont les membres de l'armée seraient victimes. — Robin, *Op. cit.*, p. 638 et 652.

II. — Il y a lieu de rappeler surabondamment que les territoires de la tête de pont de Duisbourg-Ruhrort sont en état de siège, conformément à la proclamation d'occupation en date du 8 mars 1921.

Cette mesure a pour effet d'étendre la compétence des juridictions militaires de l'occupant, à l'égard des habitants, à tous les crimes ou délits, quels qu'ils soient, commis par ceux-ci contre l'ordre public. — Pradier-Fodéré, *Traité de droit international européen et américain*, t. VII, n° 2897. H. de J.

Brux. (10e ch.), 17 févr. 1922 (1).

Prés. : M. Scheyvaerts.—Av. gén. : M. Louveaux. —Plaid. : MMes E. Kebers et H. Carton de Wiart c. E. Soudan et J. Destrée.

(Ministère public et V..., partie civile, c. V... et B..., prévenus.)

DROIT PÉNAL.—**Atteinte à la liberté d'association.** — Intention méchante. — Mandataires de syndicats ouvriers. — Responsabilité.

En cas d'application de l'article 4 de la loi du 24 mai 1921, si l'attention des tribunaux doit se porter sur le mobile de l'acte, il y a lieu de considérer que celui-ci revêt le caractère de méchanceté au sens de la loi, lorsqu'il a eu pour but de porter atteinte à la liberté d'association.

Lorsqu'un contrat collectif de travail ne subit aucune atteinte par le fait d'un syndiqué démissionnaire, c'est en vain qu'on invoquerait un intérêt professionnel pour justifier la contrainte exercée contre lui aux fins de l'obliger à retirer sa démission.

La liberté contractuelle devient un abus dès qu'elle porte atteinte à la liberté syndicale d'autrui.

Celui qui exécute les décisions prises par un syndicat est responsable de son acte délictueux au regard de la loi pénale, à moins qu'il n'ait agi sous l'empire de la contrainte prévue par l'article 71 du Code pénal.

Attendu que les prévenus, respectivement président de l'Association ouvrière de la photogravure et de la phototypie de Bruxelles, et secrétaire de l'Union centrale des lithographes ont, après des démarches personnelles, demeurées sans résultat, avisé les patrons de V..., partie civile, par une lettre datée de Bruxelles, du 27 juillet 1921, de la démission donnée par V... comme membre de l'association susdite, leur faisant savoir qu'ils se voyaient contraints, au cas où V... ne se mettrait pas en règle par le paiement de ses cotisations, de déposer le préavis d'usage des membres affiliés, préavis à prendre cours le 30 du même mois ;

Qu'ils invoquaient, comme motif de cette décision, qu'il était de leur devoir de maintenir les droits et avantages acquis par leur association, et de faire respecter les obligations résultant du contrat collectif entre les fédérations patronales et ouvrières, ajoutant qu'en faisant parvenir ce préavis du personnel, ils usaient d'un droit que leur reconnaît le contrat collectif de quitter la firme en respectant leurs conventions ;

Attendu que la seule cotisation restée impayée par V..., au 4 juin 1921, jour de sa démission de membre de l'Association, est celle de 2 fr. 50, échéant à cette date, et que les amendes dont l'Association prétend qu'il était tenu, ne comportaient ensemble qu'une somme de 15 francs ;

Qu'on ne saurait se méprendre sur le peu de poids que ces sommes insignifiantes ont pu avoir dans la décision notifiée par les prévenus aux patrons de V..., laquelle n'a eu manifestement pour but que de contraindre celui-ci à retirer sa démission ;

Attendu que si V... n'a pas indiqué les motifs de cette démission, comme les prévenus lui en font un grief, il n'était pas obligé de le faire, mais qu'il a déclaré devant le juge d'instruction qu'il avait été

(1) Voy. Jugement dont appel, J. T., 1922, col. 350.

forcé de faire partie du syndicat par ses compagnons de travail, qui lui avaient répété, à différentes reprises, à la sortie de l'atelier, qu'ils ne voulaient pas travailler avec un non-syndiqué ; que, lorsqu'avait paru la loi sur la liberté d'association (loi du 24 mai 1921), il avait cru être libre de ses actes et pouvoir donner sa démission ;

Attendu que, devant la menace de grève de leur personnel, et en présence du refus de V... de retirer sa démission, ses patrons l'ont prié de ne plus se présenter à l'atelier, et l'ont finalement congédié ;

Qu'au témoignage de l'un d'eux, c'est parce que V..., ayant perdu sa qualité de syndiqué, les autres ouvriers se seraient mis en grève et que la situation du syndicat « l'Association ouvrière de la photogravure » est telle que plus aucun ouvrier ne peut trouver du travail dans cette branche de l'industrie, s'il ne fait partie de ce syndicat ;

Attendu qu'il paraît exact que V... n'a jamais eu, soit avec les prévenus, soit avec le syndicat, aucun différend personnel, mais qu'il n'en reste pas moins qu'il a été congédié, parce que la continuation du contrat de travail des membres du syndicat avait été subordonnée à son affiliation au dit syndicat ;

Attendu que ce fait a été commis méchamment, au sens de l'article 4 de la loi du 24 mai 1921, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association dans le chef de V... ;

Attendu que le dol spécial exigé par cette disposition a été précisé comme suit dans la discussion de la loi : « M. le Ministre de l'intérieur avait rappelé que plusieurs autres dispositions pénales exigent l'existence d'un dol spécial, pour attirer par le terme « méchamment » l'attention du juge sur la nécessité de rechercher dans chaque cas particulier le mobile véritable, la pensée de nuire qui doit avoir inspiré l'auteur du fait, pour que ce fait devienne punissable » ;

Après un débat au cours duquel M. Tschoffen avait fait remarquer que l'insertion, dans le texte, du mot « méchamment » et des mots « et dans l'intention de porter atteinte à la liberté d'association » était en quelque sorte une superfétation, attendu que, lorsque quelqu'un aura agi pour porter atteinte à la liberté d'association, il aura nécessairement agi « méchamment » ; M. le Ministre de l'intérieur commença par reconnaître que ces conditions pourraient se confondre ; que le résultat poursuivi était de protéger la liberté d'association et, dans le cas de l'article 4, d'empêcher « qu'un contrat de travail ou de services ne soit subordonné à l'affiliation ou à la non-affiliation à un syndicat » ; mais, ajoutait-il, « pour qu'un acte de ce genre tombe sous la sanction pénale, il faudra qu'il s'inspire du dessein de nuire, qu'il ait pour mobile l'intention de léser une ou plusieurs personnes ; ce que l'article doit et veut atteindre, c'est la malice, la méchanceté, c'est le mauvais gré » ;

Que cette réponse fut interprétée par M. Tschoffen en ces termes : « Nous sommes d'accord pour dire que lorsqu'on aura agi dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, on aura agi méchamment », ce qui provoqua certaines protestations ; mais qu'il revint à la charge et proposa « pour éviter toute amphibologie », au lieu de dire « méchamment et dans le but » ou, comme le proposait M. Heyman, « méchamment ou dans le but » de dire « méchamment, dans le but de porter atteinte » ;

Que cette proposition fut admise après que M. le Ministre des sciences et des arts eût insisté sur le maintien du mot « méchamment », uniquement parce qu'il était indispensable d'attirer ainsi l'attention de la magistrature sur l'intention (*Ann. parl.*, Chambre des représentants, 1921, p. 720 et 721) ;

Attendu qu'il résulte de cette discussion et du vote de l'article 4 amendé, ainsi qu'il est dit ci-dessus par M. Tschoffen d'accord avec le gouvernement, que si l'attention des tribunaux doit se porter sur le mobile de l'acte, ils doivent considérer que celui-ci revêt le caractère de méchanceté au sens de la loi, lorsqu'il a eu pour but de porter atteinte à la liberté d'association ;

Attendu que tel a bien été le but qui, dans le cas actuel, a été poursuivi par les auteurs de l'infraction : qu'ils n'ont nullement eu en vue de défendre leur intérêt professionnel, notamment les avantages stipulés en faveur des ouvriers par le contrat collectif qu'ils invoquent, puisqu'ils ne peuvent méconnaître que ce contrat n'a, à leur connaissance, subi aucune atteinte au point de vue des conditions auxquelles V... continuait à travailler après sa démission du syndicat ;

Attendu que la prétention d'exercer à cet égard un contrôle, et l'opinion que ce contrôle échapperait au syndicat par l'admission dans un atelier d'un non-syndiqué, ne conduiraient à rien moins qu'à la négation de la liberté d'association, que la loi a eu en vue de protéger ;

Attendu qu'il en est de même du monopole de la main-d'œuvre que les prévenus soutiennent exister en fait, en faveur de leur syndicat, et que l'exposé des motifs de la loi réprouvait en ces termes : « Il y a abus encore lorsqu'un syndicat ouvrier, disposant de la majorité dans le personnel d'une entreprise ou d'une région, prétend, à la faveur d'un contrat collectif de travail, faire exclure les ouvriers affiliés à une autre association ou qui ne sont affiliés à aucune ; ce n'est plus là l'usage normal du droit d'association et de la liberté contractuelle, c'en est la négation dans le chef d'autrui » ;

Attendu qu'on ne saurait avoir égard au soutènement des prévenus qu'ils n'ont fait qu'user de leur liberté contractuelle ; que l'exercice de cette liberté

devient un abus dès qu'il porte atteinte à la liberté syndicale d'autrui ;

Attendu que les actes dont les prévenus ont à répondre rentrent dans les prévisions de la loi et constituent l'infraction visée par la prévention ;

Que ces actes ne sauraient trouver de justification dans la circonstance qu'ils ne sont que l'exécution des décisions prises par le syndicat ; que celui qui exécute un acte délictueux en est responsable au regard de la loi pénale, à moins qu'il n'ait agi sous l'empire de la contrainte prévue par l'article 71 du Code pénal, laquelle ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu que la prévention mise à charge des prévenus est donc restée établie par l'instruction faite devant la Cour ; qu'ils sont coauteurs du délit, pour avoir coopéré directement à son exécution et qu'il leur a été fait une juste application de la loi pénale, eu égard à leur culpabilité respective ;

Que c'est aussi à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, qu'il leur a été fait application de la condamnation conditionnelle ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux prévenus des faits de la cause ; que pour autant que ceux-ci sont établis et se rattachent aux moyens invoqués, ils ont, en effet, été relevés ci-dessus ;

Quant à l'action civile :

Attendu que l'indemnité allouée par le premier juge constitue une équitable réparation du préjudice, en tant qu'il apparaît comme la suite nécessaire du délit commis par les prévenus ;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, **confirme** le dit jugement, tant au point de vue de l'action civile que de l'action pénale ;

Condamne solidairement les prévenus aux frais d'appel envers la partie publique, taxés en totalité à 18 fr. 90 ;

Et, vu les termes des conclusions de la partie civile, aux frais d'appel envers cette dernière.

J. P. Berchem, 13 mars 1923.

Siég. : M. Van Spilbeeck. — Plaid. : MMes Sano et Marck.

(Thielens c. Forbiseur.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — Loi sur les loyers du 20 février 1923. — Occupation partielle du propriétaire. — Extension de celle-ci. — Recevabilité.

Suivant l'article 4, § 5, il y a lieu d'accorder à un propriétaire, qui ne dispose pas de place suffisante, le droit de demander la disposition de toute la maison ou d'une plus grande partie de celle-ci.

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que la demande tend à faire déclarer bon et valable le congé donné au défendeur et à obtenir, dès à présent et pour lors, son expulsion de l'appartement qu'il occupe, rue Auwers, 37, pour le 31 août prochain, et, à défaut de ce faire, entendre autoriser le demandeur à procéder à l'expulsion.

Oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le défendeur soulève l'exception *obscuri libelli*... (*Sans intérêt*) ;

Attendu que le défendeur plaide ensuite la non-recevabilité de la demande, alléguant que la loi du 20 février 1923 n'accorde pas au demandeur, qui occupe déjà une partie de son immeuble, le droit d'exiger la mise à disposition d'une autre partie du même immeuble pour les besoins de son occupation ;

Attendu que l'article 4, § 5, dispose, en principe, qu'un Belge, qui est devenu propriétaire avant le 24 janvier 1923, a le droit d'occuper son immeuble et que l'alinéa 3 de cette disposition ajoute, pour déterminer davantage ce droit, que celui-ci est limité aux places qui lui sont nécessaires suivant son état, son rang et sa profession ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, que le propriétaire a le droit de disposer de toutes les parties de son immeuble qui sont nécessaires pour son occupation, et ce sans restrictions ;

Attendu, d'ailleurs, que le soin que le législateur a pris de préciser le criterium qui doit servir de base à l'appréciation du besoin du propriétaire, prouve qu'il a surtout voulu que le propriétaire puisse convenablement occuper son immeuble et qu'il ne doit pas se contenter d'un simple établissement ou refuge dans sa propre maison ;

Attendu qu'on se demande en vain pourquoi un propriétaire, qui a déjà un pied chez lui, mais a une habitation insuffisante et, dès lors, non conforme à son état, son rang et sa profession, devrait être autrement traité qu'un propriétaire qui n'occupe pas encore son immeuble et qui a néanmoins, lui aussi, un logement. Qu'il en est d'autant plus ainsi que le texte de la loi n'exclut en rien ce genre de propriétaire. En effet, le texte reconnaît au propriétaire le droit d'occuper son immeuble dans des conditions convenables, d'où il faut conclure que lorsque son occupation n'est pas assurée dans ces conditions, il doit incontestablement avoir le droit d'étendre son occupation ;

Attendu que le propriétaire qui occupe déjà un de ses immeubles, et qui ne manque donc pas d'habitation, a même le droit de quitter l'immeuble où il habite pour en occuper un autre, moyennant de justifier d'un intérêt légitime, et qu'à *fortiori* il y a lieu d'accorder à un propriétaire, qui ne dispose pas de place suffisante,

le droit de demander la disposition de toute la maison ou d'une plus grande partie de celle-ci ;

Que la demande est donc recevable ;

Attendu que le fond n'est pas sérieusement discuté ;

Par ces motifs, **prononçons** l'expulsion pour le 31 août.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

49.—Article 2.—TERRITORIALITÉ.

La réparation des dommages aux biens résultant des faits de la guerre n'est admissible que pour les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée sur le territoire national aux biens meubles et immeubles par des mesures ou des faits déterminés par la loi. — Arrêt de la Cour de cassation, rendu le 8 juin 1922, en cause Etat belge c. Nossent.

La Cour,

Attendu que le jugement dénoncé, après avoir constaté que la demande a pour objet le remboursement d'une somme de 277 francs « qui a été confisquée par l'ennemi à la prison d'Aix-la-Chapelle », la déclare recevable par l'unique motif que « le fait générateur du dommage, c'est-à-dire, l'arrestation du demandeur, s'est produit en territoire national » ;

Attendu qu'en statuant ainsi les juges du fond ont contrevenu à la disposition visée au moyen, en tant qu'elle subordonne le droit à la réparation qu'elle prévoit, à la condition que le dommage soit certain et matériel et résulte d'une atteinte directe portée aux biens sur le territoire national ;

Par ces motifs, casse le jugement.

—

50.—Article 5.—NATIONALITÉ.

En accordant des indemnités à une personne dont la nationalité belge n'était pas établie, le tribunal viole les articles 1er et 5 des lois coordonnées du 6 septembre 1921. — Arrêt de la Cour de cassation, rendu le 29 juin 1922, en cause Etat belge c. Thissen.

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, accusant la violation et la fausse application des articles 1er et 5 de la loi du 6 septembre 1921, en ce que le jugement attaqué accorde une indemnité pour dommages causés aux biens à une personne qui n'est pas de nationalité belge ;

Attendu que les articles 1er et 5 des lois coordonnées du 6 septembre 1921 réservent formellement le bénéfice de ces dispositions aux seules personnes physiques et juridiques de nationalité belge ;

Attendu qu'il conste de la décision attaquée que la nationalité de la défenderesse était contestée par le commissaire d'Etat ; qu'aux termes de l'article 58 des lois coordonnées du 25 avril 1920, le tribunal des dommages de guerre était incompétent pour statuer sur cette contestation ;

Attendu qu'en accordant dans ces conditions des indemnités à une personne dont la nationalité belge n'était pas établie, le jugement attaqué a violé les articles 1er et 5 des lois coordonnées du 6 septembre 1921 visées au pourvoi ;

Par ces motifs, casse la décision.

Petite remarque au sujet du projet de loi sur la procédure en divorce.

I. — Le 17 janvier dernier, le ministre de la justice déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi modifiant la procédure en matière de divorce ; ce projet contient un article 252 ainsi conçu : « Lorsque la copie » des exploits ne sera pas remise à la partie elle-même » ou au procureur du roi, elle sera délivrée sous enve» loppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, » que les nom et demeure de la partie et, de l'autre, » que le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture » du pli. » Le rapport, fait au nom du Conseil de législation qui a préparé ce projet, signale d'abord que l'article ainsi proposé est emprunté à la loi française ; il ajoute : « Le défendeur, même s'il a commis les faits » que le demandeur lui impute, a un intérêt certain » à ce qu'ils ne soient pas divulgués ; de plus, il est » très rare que le demandeur n'exagère par les torts » de l'autre époux ; des mesures ont donc été prises » pour empêcher leur publicité. L'article 252 nouveau » prescrit, en principe, la remise, sous pli fermé, des » exploits de signification ; c'est l'application, à la » matière du divorce, de la règle introduite en toutes » matières par la loi française du 15 juillet 1899. »

II. — Rien de plus juste que la pensée qui a inspiré cette proposition du projet gouvernemental ; mais pourquoi restreindre la règle nouvelle à la matière du divorce? En France, après avoir expérimenté pendant treize ans, en cette matière spéciale, l'utilité des exploits signifiés sous enveloppe, on en a étendu le précepte à toute matière contentieuse. Puisque nous empruntons à nos voisins une disposition heureuse de leur droit, pourquoi apporter à cette règle une restriction dont les Français ne veulent plus?

En étendant à tout procès la règle proposée pour la matière du divorce, le Sénat irait au-devant des

237

desiderata de tous les praticiens ; naguère, MM. Flagey, Mechelynck et Poncelet ont déposé sur le bureau de la Chambre des représentants un projet instituant en toute matière la règle de la remise sous enveloppe des copies d'exploit. Le projet a rencontré une approbation unanime, et si la Commission de la justice de la Chambre n'a pu encore rapporter cette proposition si simple, c'est que l'activité de cette commission a été absorbée par des projets plus pressants.

III. — Puis, de même que les lois françaises de 1886 et de 1899, de même que le projet Flagey, notre article ne s'occupe que des copies *d'exploit qui ne sont pas remises à la partie elle-même* ; — les citations à témoins resteraient donc sous l'empire du droit actuel. Or, ces citations doivent reproduire les faits sur lesquels porteront les enquêtes. Si ces citations sont remises à découvert, à d'autres que les destinataires, il est à craindre qu'au plus grand dam des parties, les détails scandaleux de l'affaire ne s'ébruitent... Dès lors, ne serait-il pas indiqué que la règle nouvelle soit écrite pour *toutes les copies d'exploit qui ne seront pas remises à la* PERSONNE SIGNIFIÉE?

POUR LES BATISSEURS

Le prix d'acquisition de la mitoyenneté.

On recommence à bâtir chaque jour davantage et ceci donne une actualité brûlante à la question de la mitoyenneté.

Celui qui bâtit contre un pignon existant doit indemniser le propriétaire de ce dernier. La plupart du temps, le pignon aura été bâti à cheval sur le terrain du voisin et sur le terrain du bâtisseur actuel. Il n'y aura donc pas lieu de rechercher ce que vaut le terrain qui supporte le pignon.

Mais que devra payer le bâtisseur pour acquérir la moitié de la maçonnerie existante et rendre celle-ci mitoyenne?

Le Code civil répond comme suit dans son article 661 : « Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, *en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur*, ou moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

L'acquéreur de la mitoyenneté doit donc « rembourser » la moitié de la valeur de la bâtisse et, le cas échéant, du terrain.

Ce terme « rembourser » est mal choisi, car il tend à faire croire que l'acquéreur doit verser au premier bâtisseur la moitié de ce que celui-ci a autrefois « déboursé » pour la construction de la bâtisse annexée.

Il n'en est rien. La jurisprudence admet que c'est la moitié de la « valeur actuelle » qui doit être payée : la « valeur actuelle » au moment de la prise de possession.

Mais quelle est cette valeur actuelle? On a l'habitude de la calculer suivant le coût des matériaux et de la main-d'œuvre à l'instant de l'annexion.

238

Or c'est là, selon nous, une erreur, contraire au texte et à l'esprit du Code : en réalité, c'est la *valeur vénale* qui devrait être envisagée, ce qui amène un résultat tout différent.

En effet, aujourd'hui, pris dans l'ensemble, les matériaux et la main-d'œuvre ont presque décuplé de prix, tandis que la valeur vénale d'un immeuble n'a guère que triplé, par rapport aux années d'avant guerre. Une maison qui, en 1914, valait 25,000 francs, vaut aujourd'hui environ 75,000 francs.

Si j'achète cette maison à sa valeur vénale, je la paierai trois fois son prix de 1914. Pourquoi, si j'en acquiers une partie, devrai-je payer dix fois le prix de 1914?

Pourquoi, achetant une partie de bâtisse vieille d'environ dix ans, devrais-je la payer comme si elle était fraîchement achevée, alors qu'il est notoire qu'une énorme différence de prix existe entre les deux bâtisses?

On n'a pas plus à s'inquiéter, pour régler le prix d'acquisition de la mitoyenneté, de la somme que devrait débourser le bâtisseur actuel pour édifier lui-même le pignon qui lui est nécessaire, que de la somme qu'a déboursée autrefois le premier bâtisseur pour la construction dudit pignon.

Si j'achète une automobile neuve qu'un particulier ne possède que depuis quelques semaines, je ne la paierai vraisemblablement pas au prix de l'usine, mais à un prix qui lui sera inférieur de plusieurs milliers de francs, par suite de la dépréciation qui frappe communément tout objet non acquis à la source de production ; même neuf, il est devenu objet « d'occasion ». Si j'achète l'auto pour le prix à déterminer par l'expert X..., celui-ci aura à rechercher la « valeur vénale » de l'auto et ne pourra se borner à prendre le chiffre inscrit sur le catalogue de l'usine.

En résumé, nous estimons que celui qui achète une mitoyenneté doit payer environ trois fois et non dix fois ce qu'elle valait en 1914 : le vendeur s'enrichirait au détriment de l'acheteur, si l'on évaluait la mitoyenneté non d'après sa valeur vénale, mais en calculant le prix des matériaux et de la main-d'œuvre au cours du jour de la prise de possession.

Mais, objectera-t-on, n'est-ce pas le contraire qui est vrai? N'est-ce pas l'acheteur qui s'enrichira au détriment du vendeur, en payant à ce dernier une somme de beaucoup inférieure à celle qui aurait été nécessaire pour bâtir actuellement la surface de maçonnerie existante?

Non, à notre avis. Le vendeur perçoit l'équivalent de la valeur vénale de son bien ; il est justement payé. Si l'acquisition présente pour l'acheteur des avantages spéciaux, c'est là une « valeur de convenance » personnelle à l'acheteur et dont il est appelé seul à bénéficier.

C'est en vain que, pour modifier juridiquement cette situation, on tenterait d'assimiler le cas à une « gestion d'affaires » et de dire, par exemple : « Le premier bâtisseur, en construisant le pignon pour moitié sur le terrain voisin, a agi dans l'intérêt du futur

239

bâtisseur. Il a géré l'affaire d'autrui, à l'insu du propriétaire, cas prévu par l'article 1372 du Code civil. »

Si cette thèse devait être admise, la situation du vendeur de mitoyenneté serait encore plus défavorable, car — article 1375 du Code civil — le maître dont l'affaire a été bien administrée doit rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires que celui-ci a faites.

Dans ce système le vendeur de mitoyenneté n'aurait donc droit qu'à la moitié de la somme qu'il a dépensée pour la construction de la partie du pignon annexée, sans pouvoir réclamer aucun supplément pour plus-value.

Mais cette théorie a été repoussée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (5 nov. 1921), précisant qu'en l'occurrence les règles relatives à la gestion d'affaires ne sont pas d'application. M. V.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A Verviers.

Nous venons d'avoir notre petit parlement à Verviers, mais un parlement après la lettre, si nous osons dire.

L'idée en revient à notre sympathique et dévoué juge de paix, M. Dolphens, qui convoquait lundi dernier ses collègues des cantons voisins et les membres du Barreau, pour « causer », tous ensemble, en camarades, de la nouvelle loi sur les loyers.

L'assemblée était compacte et attentive. M. le juge commença par lire les dispositions essentielles de la loi, tout en invitant les auditeurs à en commenter les textes. Ce fut alors un échange de vues courtois et intéressant, où se heurtaient toutes les interprétations, mais qui ne pouvait et ne devait comporter d'autre résultat, sous peine de dévier et même de manquer son but, que celui d'un exposé d'impressions, destinées à subir plus tard l'épreuve des espèces et le contrôle de la jurisprudence.

L'indépendance de tous est donc sortie entière de ces pacifiques et inoffensives exégèses.

Quoi qu'il en soit, l'entreprise est originale et méritait d'être signalée.

Peut-être cette innovation est-elle due au souvenir, plutôt pénible, des verdicts contradictoires rendus sous les régimes antérieurs par les juges d'un même arrondissement, verdicts dont s'est tant émue l'opinion publique, peu indulgente, comme on sait, pour les grimoires de nos lois et les relativités — oh ! combien ! — de toutes nos sentences judiciaires.

En tous cas, l'entreprise originale et neuve de M. le juge de paix Dolphens marque bien, semble-t-il, l'indice d'un rapprochement heureux entre la magistrature et le Barreau, demeurés; hélas encore, si lointains et si distants malgré les formules et les *Brabançonne*.

Rien qu'à ce titre, on ne peut que s'en réjouir.

A. B.

* * *

240

La mutualité et le Barreau français.

M. Lairolle vient de mener une campagne très active auprès de tous les Barreaux de France pour qu'ils organisent dans leur sein des sociétés de secours mutuels.

Tous les bâtonniers ont reçu le texte de deux circulaires et un exemplaire de statuts modèles prêts à être appliqués, ainsi que le secret de ressources considérables qui sont mises à la disposition des Barreaux par l'article 96 de la loi des finances du 31 décembre 1921.

Ces dispositions tout à fait avantageuses méritent qu'on s'y arrête et comportent certains développements : l'article précité donne aux Barreaux le droit d'être autorisés par un décret revêtu du contre-seing du ministre des finances, à appliquer à leurs œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et au profit de leurs membres, des allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie. Il est indéniable que cet avantage constitue le germe d'une caisse de secours qui peut rendre de très grands services. Ces droits ont été fixés, par les décrets de juin et septembre 1922, à 22 fr. 50 dans les affaires contradictoires et à 7 fr. 50 dans les affaires par défaut.

Les receveurs d'enregistrement ont mission de les percevoir.

Qu'on calcule dans chaque département les ressources auxquelles ils peuvent donner naissance ; qu'on étudie ce que pourra donner dans une caisse d'assurance au décès parfaitement organisée un appoint aussi considérable ; et l'on ne sera pas étonné de voir constituées à bref délai des mutuelles du Barreau dans tous les centres de la France.

CURIOSA

Cercle X...

Association sans but lucratif.

X..., le 7 mars 1923.

. . . . . .

Nos fidèles habitués auront déjà constaté, combien nous avons été favorisés jusqu'à présent dans le choix de nos interprètes. Cette fois encore, nous aurons le plaisir d'entendre la parole vibrante de notre sympathique ami, M. l'avocat X...

Il y a quelque quinze ans, il s'occupait activement de nos jeunes sections et déjà il nous épatait par ses expériences et ses tours de... Cartouche. Tout est bien changé depuis.

. . . . . .

PROGRAMME.

Deuxième partie.

Conférence Spirituelle par M. l'Avocat X...

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

MANUEL DU
PORTRAIT PARLÉ
d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)
Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.
à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire
PAR
Ed. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles, Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmenté de nombreux clichés.
Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**
Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — Prix : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE
LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée
Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique
Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur,
Sous chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Un volume gr. in-8° de 504 pages. — Prix : **60 francs.**
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2924 BRUXELLES DIMANCHE 25 MARS 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés

Le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques (1er et 8 avril).

SOMMAIRE :

VERS LA VIE SIMPLE.
JURISPRUDENCE :
Cass. (2e ch.), 12 mars 1923. (Droit de procédure pénale. Jugement. Motifs des jugements. Condamnation conditionnelle.)
Cass. (1re ch.), 8 mars 1923. (Droit civil et de guerre. Dommages de guerre. Appel. Commissaire de l'état. Exécution partielle d'un jugement. Fin de non-recevoir. Inapplicabilité.)
Brux. (4e ch.), 2 mars 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. I. Exécution en vertu d'une sentence rendue par les juridictions arbitrales créées par l'occupant. Erreur commune. II. Saisie sur requête. Illégalité. III. Exécution contre un militaire belge. Ignorance de sa qualité. Loi du 4 août 1914. Responsabilité.)
J. P. Liége (2e canton), 26 févr. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Vente judiciaire. Prorogation de six mois. Notification de la vente. Suspension opérée par les lois de cadenas. Expiration du délai de six mois.)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.
BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).
LÉGISLATION.
CORRESPONDANCE.
NÉCROLOGIE : Me DEITZ.
CHRONIQUE JUDICIAIRE : Pour la reconstitution de notre marine.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Vers la Vie simple [1]

Edmond Picard a bien voulu inscrire sur la page de garde du nouveau livre que son amitié fraternelle nous adressait, les lignes suivantes : « En souvenir du premier jour de ma quatre-vingt-septième année. 15 décembre 1922. »

Quatre-vingt-six ans! Et voici que, dans notre souvenir, apparaît la tâche immense accomplie par le penseur, le jurisconsulte et l'artiste, au cours d'une carrière qui, heureusement, n'est pas près de finir. Oh! la merveilleuse et protéiforme activité! Avocat de tout premier plan, juriste projetant infatigablement, sur la vaste terre du Droit, des lumières insoupçonnées, fervent de la Beauté, prêchant sans répit les splendeurs de la forme et les magies du rythme, Edmond Picard rappelle l'un de ces Précurseurs, dont la parole, trop peu écoutée, proclame — dans tous les domaines de l'Intellectualité — la puissance et la fécondité des vérités essentielles.

Certes, on peut n'être pas toujours d'accord avec cet esprit, à la fois destructeur et constructeur, dont la [illegible] fa ouche avait adopté comme emblème un hérisson tenant dans les dents cette devise amère : « Je Gène ».

D'autres trouveront facilement dans l'œuvre d'Edmond Picard des non-conformités qui heurtent parfois brutalement — n'est ce pas un mérite? — la foi et les courants traditionnels, les dogmes et les axiomes.

Mais, ce que personne ne refusera à celui qui a élevé un des plus beaux monuments du siècle, c'est la diversité et la densité de son labeur, sa soif du devoir, sa fougue dans l'expression, la ténacité dans la poursuite de son idéal.

Aussi, adversaires et amis n'ont-ils cessé d'entourer de leur admiration et de leur respect le grand solitaire de Dave.

Et maintenant, voulons-nous savoir comment, malgré tous les obstacles, malgré la résistance des intimités les plus chères, malgré les prophéties d'amitiés inquiètes, Edmond Picard a su, fidèle à sa doctrine, réaliser et réussir, pour ainsi dire d'une heure à l'autre, la mise sur pied de son existence nouvelle? Il va lui-même nous le décrire.

Dans le premier chapitre : Prologue, apparaissent les premières clartés qui illuminèrent son rêve. La scène se passe au Dool, en Campine, à la lisière des landes sablonneuses et veloutées de bruyères qui, du côté de Houthaelen, prolongent leur moutonnement infini jusqu'au Donderslag, ou Coup de tonnerre. C'est dans ce coin sauvage et heureux, que, pour se reposer des luttes de la Barre, le Maître était allé se terrer, trois années durant, dans un antique et vieux manoir à tourelles, bordé d'eaux dormantes, refuge jadis des moines de l'abbaye de Herkenrode.

« Un jour, s'écrie-t-il, un long jour du Solstice d'Eté, clair et opalin, je me trouvai, dès l'aurore, le crayon à la main, le carnet sur les genoux, assis sur le sable encore humide des fraîcheurs nocturnes, commençant le travail scriptural qu'on va lire, ne sachant si, en ces heures bénies, j'étais écrivain ou peintre. »

La fine étude, écrite dans la brousse, devant l'immensité de la dune, servira ici d'entrée en matière.

Le chapitre deuxième contient l'exposé des principes et des causes, qui, selon l'auteur, subordonnent le bonheur humain à la pratique des vertus élémentaires. Il faut lire les pages que l'écrivain y consacre à l'Iniquité de la répartition des richesses sociales, à l'illusion des plaisirs que semble procurer l'opulence, aux jouissances stériles et vite émoussées de l'appropriation égoïste des œuvres de Beauté, à l'Argent, créant, aux dires de la foule moutonnière, une indépendance qui n'est au fond que de l'esclavage.

Dans le troisième, nous voyons comment Picard, logique avec lui-même et prêchant d'exemple, fit entrer son existence de laborieux et de penseur dans le domaine des réalisations définitives : l'aliénation de son hôtel de la Toison-d'Or, transformé peu après en Maison d'Art; le mobilier, les chevaux, les voitures, donnés ou vendus; l'installation dans une maison petite et modeste de la rue Ducale, maison où — coïncidences pathétiques — Merlin avait travaillé à son répertoire juridique, et lord Byron, qui en occupa le premier étage, à la composition du chant de « Childe Harold » sur la bataille de Waterloo.

Un tel bouleversement ne s'effectue pas sans heurts et même sans quelque amertume. Il n'est pas toujours facile de briser les fils qui unissent l'homme à son milieu et à son entourage.

« Il y avait aussi, nous révèle l'auteur, les lamentations et les récriminations de ceux que, liés à mon sort, j'avais entraînés dans la crise et qui semblaient ne pas comprendre la valeur morale du sacrifice. »

Aveu douloureux et grave d'une âme restée d'ailleurs intégrale malgré l'épreuve.

Le couronnement de l'entreprise s'acheva à Dave dans une habitation rustique, aux bords de la Meuse, une habitation, non, une chambre, une seule, « avec le mobilier strictement nécessaire pour dormir, travailler et abriter quelques souvenirs d'êtres aimés, presque tous disparus. »

Le nom donné à cet asile de verdure et de paix marque bien les dilections de l'ermite : Retraite champêtre. En somme, un bénédictin, cloîtré dans sa cellule, mais avec, au lieu des murs d'un couvent fermé aux choses, la large baie ouverte sur les forêts, la montagne proche, le fleuve aux eaux paresseuses, le soleil.

Enfin, — chapitre quatrième, — la Dernière étape, c'est-à-dire la période contemporaine de la Grande Guerre, lignes courageuses où Edmond Picard, le pacifiste, n'hésite pas à proclamer la nécessité de l'organisation d'une Résistance, prête — jusqu'au jour où toutes les nations se décideront au Désarmement — à protéger notre patrimoine national contre les convoitises étrangères ou les tentatives impérialistes des Revanchards.

« Règlera-t-on un jour, s'écrie l'auteur, le compte des gouvernants imbéciles et imprévoyants jusqu'à l'impudeur, qui, malgré des avertissements répétés, notamment ceux du Roi Léopold II, avaient, pour des intérêts

(1) *Quelques pages d'un terrestre pèlerinage*, par EDMOND PICARD. — Ve Ferdinand Larcier, éditeur, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. — 1922.

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

» Qu'il s'opère ainsi une véritable vente dont le prix consiste dans l'extinction de la dette du mari envers la femme, jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés en payement, et dont l'effet est de faire passer la propriété de ces biens de la tête de l'un sur celle de l'autre ;

» Que ces principes ne sont que la confirmation de ceux admis sous l'ancien droit en matière de centième denier ;

» Et attendu, en fait, qu'en exécution d'un jugement qui avait prononcé la séparation de biens entre les époux Villet, il a été, par acte du 23 août 1852, procédé au règlement des droits de la femme qui ont été liquidés à 43,329 francs ; qu'en payement de cette somme le mari lui a cédé une usine à gaz dont le prix a été fixé à 65,000 francs et qui avait été acquise pendant l'existence de la communauté, à laquelle la femme Villet avait renoncé ; que cette femme s'est engagée à payer à son mari, dans un délai déterminé, l'excédent de ce prix sur le montant de ses reprises ;

Qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer à Villet la somme perçue pour droit proportionnel sur la portion du prix compensée avec le montant des reprises de sa femme, le jugement attaqué à violé les articles ci-dessus visés ;

» *Par ces motifs*, casse et annule le jugement du tribunal civil de Bar-le-Duc, en date du 23 août 1855, au chef qui condamne l'administration de l'enregistrement à la restitution du droit perçu sur la portion du prix compensée avec le montant des reprises de la femme Villet, et à une partie des dépens de l'instance, etc. (Du 3 août 1858, Chambre civile.)

La Cour, qui n'avait pas à statuer sur le cas d'une femme acceptante, n'a pas précisé quel serait le droit fiscal qui la frapperait.

La réponse complémentaire fut donnée par l'arrêt du 13 décembre 1864, de la même Cour.

Cependant, la base de ce dernier arrêt n'est pas la même que celle des cinq arrêts de 1858. Elle est en quelque sorte placée à mi-chemin entre l'arrêt Moynet et les arrêts fiscaux que nous venons de rapporter. La Cour rejette l'application du droit de mutation, non point parce que la femme acceptante n'a jamais cessé d'être copropriétaire par indivis durant le mariage (arrêt de 1858), mais parce que le prélèvement de la femme « n'est qu'une opération de liquidation destinée à dégager la consistance de la communauté, et n'impliquant transmission de propriété ou mutation ni des héritiers du mari de la femme, ni de la femme aux héritiers du mari ». Un arrêt de la même Cour, du 20 juillet 1869 (DALL. PÉR., I, p. 497) répète que le prélèvement de la femme acceptante, « de quelque manière qu'il s'exerce, n'est ni un partage proprement dit, ni une dation en paiement, mais un règlement entre époux, *une opération de communauté, déclarative*, non translative de propriété, n'opérant aucune mutation... »

D'autres décisions, que nous commenterons plus loin, parce qu'elles sont appuyées par la doctrine, sont dans le même sens et ne font que détailler les mêmes principes, qui gouvernent désormais la jurisprudence française en la matière.

Ces principes apparaissent les suivants :

La femme qui a droit à des reprises est une copartageante à une communauté de compte qui comprend des éléments variés, notamment les prélèvements qu'elle doit faire. Quand elle effectue ces prélèvements, elle agit comme titulaire d'un droit qui, qualifié droit de créance ou droit réel, peu importe, a comme effet de spécifier ses droits indivis et d'en opérer non l'attribution, mais la déclaration, avec tous les effets que comporte pareil caractère, c'est-à-dire la rétroactivité dans la détermination de leur nature.

Nous sommes loin de l'arrêt Moynet, en tant qu'il représentait la récompense et le prélèvement comme une dation en paiement. Il n'y a pas dation en paiement, il y a partage.

D. — La doctrine et la jurisprudence sur la nature du droit de reprise.

La doctrine est, dans l'ensemble, hostile à la théorie du droit de créance et favorable à celle du droit de copropriété de la femme.

Les travaux sur la matière comprennent des études civiles et fiscales.

A ce double point de vue, ils se présentent principalement sous la forme d'une critique de la jurisprudence, dont, en général, la doctrine n'accepte pas les conclusions, au surplus fluctuantes et hésitantes.

Une des études doctrinales les plus intéressantes est celle de M. Esmin, dans la *Revue critique*, de 1877 (1). Il pose bien la question. La Cour de cassation en 1858, dit-il, a, vis-à-vis des créanciers de la communauté, fixé le point de droit, mais dans les rapports des époux entre eux, à quel titre s'exercent les reprises?

Il s'agit, bien entendu, d'une femme acceptante dans une communauté où les biens suffisent à les couvrir.

Après un exposé historique sur lequel nous reviendrons plus loin, il s'attaque à la théorie de la dation

(1) ESMEIN, *De la nature des reprises dans les rapports des époux entre eux*, p. 88.

électoraux, maintenu obstinément notre organisation de défense en état d'armée de rabais. »

Et voilà le résumé pâle et incomplet de l'œuvre magnifique, au long de laquelle l'Ancêtre, avec des flagellations auxquelles ne pourra échapper notre égoïsme, subordonne la conquête de l'indépendance individuelle à la pratique volontaire et raisonnée de la Vie simple.

Est-il besoin d'ajouter que toutes ces choses sont écrites dans un style si original et si personnel qu'il n'est le reflet d'aucune école : concision, discrétion de l'épithète, verbe martelé et buriné dans le plus pur métal, néologismes heureux, âpreté combative, demi-teintes exquises et vaporeuses dans la description des coins de nature. C'est de l'Edmond Picard, voilà tout.

Au seuil du volume, un frontispice impressionnant de Georges Vermeylen, nous montre notre cher et grand ami avec sa barbe blanche aux boucles un peu sauvages, ses cheveux de neige, qui débordent d'un petit bonnet ne cachant qu'une partie du front, et, devant lui, le paysage mosan devenu familier à son cœur : les croupes boisées baignées d'ombre, les sentiers qui zigzaguent sur la montagne, le fleuve qu'on devine là-bas dans les fonds, roulant doucement vers le Nord, ses flots éclairés d'une vague lumière. Sur tout cela, un ciel fuligineux, chargé de nuages, un beau ciel crépusculaire et d'une indicible mélancolie.

De sa Retraite champêtre, le maître contemple, grave et pensif, ce morceau de la patrie, dont il célébrait jadis la gloire dans ses Hauts Sommets de l'Ardenne.

Cette évocation liminaire nous a ému jusqu'au fond de l'être...

Mais à quand le prochain volume?

Edmond Picard n'a pas quatre-vingt-six ans.

C'est une erreur d'état civil. Nous avons pu la relever, en remontant aux sources.

Il n'en a que cinquante à peine, vous dis-je.

Bientôt, il saura nous le prouver, autrement que par des extraits de registres communaux.

Sa belle et merveilleuse maturité médite déjà, nous en sommes sûr, d'ajouter un nouveau chapitre à l'œuvre immense qui a fait de lui un des plus grands de Ceux de chez nous.

ALBERT BONJEAN.
Ancien Bâtonnier du Barreau de Verviers.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 mars 1923.

Prés. : M. GODDYN.

(Le Procureur général à Bruxelles c. Smets et Brackeniers.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Jugement.** — MOTIFS DES JUGEMENTS. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

L'arrêt qui accorde le bénéfice du sursis est insuffisamment motivé, lorsque la Cour d'appel déclare que le prévenu n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit.

Ouï M. le conseiller DE HAENE en son rapport, et sur les conclusions de M. HOLVOET, avocat général ;

Attendu que les deux pourvois, dirigés contre le même arrêt, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le pourvoi du procureur général près de la Cour d'appel de Bruxelles contre Smets, Anna, et le moyen unique qui invoque la violation des articles 97 de la Constitution, 154, 189, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué affirme, sans indiquer où il trouve la source de son affirmation, que la défenderesse n'a pas subi de condamnation antérieure pour crime ou délit, et laisse ainsi dans le doute le point de savoir s'il tire cette justification d'un renseignement du dossier ou fourni à l'audience, ou d'un renseignement acquis par les juges en dehors de l'instruction et des débats ; qu'il empêche par là la Cour de cassation d'exercer son contrôle et ne donne pas de base légale à sa décision :

Attendu que l'arrêt attaqué a fondé sur l'instruction faite devant la Cour les condamnations qu'il a prononcées ;

Que par une disposition ultérieure par où il accorde le bénéfice du sursis, il fonde cette décision sur ce que la demanderesse n'a subi aucune condamnation antérieure ;

Que rien dans le libellé de cette disposition ne permet de supposer que la Cour ait puisé les éléments de cette décision ailleurs que dans l'instruction et les débats de la cause ;

Qu'à défaut de toute mention expresse à cet égard, la Cour a, dans l'espèce, affirmé implicitement que la preuve de son affirmation ressort de l'instruction et des débats, conformément à la loi ;

Que le moyen manque donc de base ;

Sur le pourvoi de Brackeniers, Mélanie :

Attendu qu'aucun moyen n'a été invoqué ;

Et attendu, sur les deux pourvois, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, joint les pourvois, les rejette ; condamne Brackeniers aux frais afférents à son pourvoi, les autres frais à charge de l'Etat.

Observations. — Il est de principe que le juge ne peut faire état de renseignements pris par lui personnellement en dehors de l'instruction et non soumis à un débat contradictoire. Cette règle, admise aujourd'hui sans contestation, s'applique aux tribunaux civils comme aux tribunaux répressifs. La jurisprudence française fournit de nombreux exemples. — Voy. notamment : Cass. fr., 31 déc. 1878, DALL. PÉR., 1879, I, p. 375 ; — 28 nov. 1884, ID., 1885, I, p. 219 ; — 13 juill. 1893, ID., 1894, I, p. 250 ; — 4 août 1893, ID., 1896, I, p. 436 ; — 6 févr. 1894, ID., I, p. 271 ; — 22 févr. 1897, ID., 1898, I, p. 114 ; — 23 avril 1902, ID., 1903, I, p. 368 ; — 12 nov. 1907, ID., 1908, I, p. 96 ; — 19 oct. 1914, ID., 1916, I, p. 109 ; — 7 juin 1921, ID., I, p. 141. — Voy. aussi B. JOTTRAND, *Revue de droit belge*, 1886-1890, p. 804.

Faut-il en conclure que lorsque le juge affirme l'existence ou la non-existence d'un fait, sa décision doit indiquer où il a trouvé la justification de cette affirmation? L'arrêt rapporté ci-dessus a décidé la négative.

La prévenue, dans l'espèce, avait bénéficié de la condamnation conditionnelle par un arrêt portant « qu'elle n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer qu'elle s'amendera ».

Mais la Cour d'appel avait commis, paraît-il, une erreur de fait : la prévenue avait déjà été condamnée.

Une erreur de fait ne donne jamais ouverture à cassation ; la Cour suprême ne redresse les erreurs des juges que lorsqu'ils ont statué en droit.

Aussi le pourvoi du Procureur général était-il fondé uniquement sur ce que les juges du fond, s'étant bornés à affirmer l'inexistence d'une condamnation antérieure, n'avaient pas motivé leur décision au vœu de la loi, mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur le point de savoir s'ils s'étaient basés sur des renseignements extraits du dossier ou fournis à l'audience, ce qui eût été légal, ou sur un renseignement pris en dehors de l'instruction et des débats, ce qui eût été illégal.

Ainsi présentée, la thèse du pourvoi avait une importance considérable ; appliquée à la preuve de l'innocence ou de la culpabilité des prévenus, elle eût, si elle avait été accueillie, mis les tribunaux dans l'obligation de spécifier toujours les éléments de preuve qui avaient déterminé leur conviction, à moins de demeurer sans résultat, grâce à l'emploi de la vaine formule consistant à dire que la culpabilité ou l'innocence résulte de l'instruction. En Cour d'assises, les jurés doivent se borner à répondre par un *oui* ou par un *non* : « La loi, dit » l'article 342 du Code d'instruction criminelle, ne » demande pas compte aux jurés des moyens par les- » quels ils se sont convaincus. » La même règle s'impose aux membres de la Cour, en cas de réponse affirmative par sept voix contre cinq (art. 118 de la loi du 18 juin 1869). La condamnation aux peines criminelles est légalement motivée par la simple affirmation de la culpabilité de l'accusé. Pouvait-on admettre que ce qui est interdit aux jurés et aux juges en matière de crime fût rendu obligatoire pour les décisions rendues en matière de simples délits ou de contraventions?

La Cour de cassation n'a pas admis ce système : elle a jugé qu'en affirmant l'existence d'un fait, les tribunaux déclarent implicitement que leur conviction à cet égard résulte de l'instruction et des débats, sans qu'il soit permis de supposer qu'ils ont puisé ailleurs les éléments de leur décision.

Voy. PAND. B., v° *Exécution de jugements (Condamnation conditionnelle)*, n° 57. — FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. II, n°s 2313 et s. — Cass., 5 déc. 1898, *Pas.*, I, p. 42 ; — Cass., 20 nov. 1912, *Id.*, I, p. 449, avec les conclusions de M. l'Avocat général Janssens.

CH. L.

Cass. (1re ch.), 8 mars 1923.

(Le Commissaire de l'Etat à Bruxelles, c. Michez.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Dommages de guerre.** — APPEL. — COMMISSAIRE DE L'ÉTAT. — EXÉCUTION PARTIELLE D'UN JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INAPPLICABILITÉ.

Le commissaire de l'Etat est chargé de faire valoir les conclusions que commande l'intérêt général ; il est investi, en outre, d'une mission se rattachant directement à l'exécution des lois sur les dommages de guerre, mission à laquelle il ne peut renoncer, ni personne pour lui, et il ne peut abdiquer la faculté d'interjeter appel, avant de l'avoir exercée, ni faire abandon d'un appel régulièrement formé ; l'exécution partielle, sans réserves, du jugement dont il a relevé appel, si même elle était son fait, ne pourrait lui être opposée comme constituant une présomption d'acceptation rendant l'appel non recevable.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller CHARLES en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 63 de la loi du 20 avril 1920, coordonnée par l'arrêté royal du 25 avril de la même année, en ce que la Cour a déclaré l'appel du commissaire de l'Etat sans objet, sous le prétexte que l'Etat avait exécuté sans réserves, à concurrence de 4,970 fr. 80, le jugement contre lequel le commissaire de l'Etat avait relevé appel :

Attendu que la contestation dont la Cour était saisie se mouvait entre le commissaire de l'Etat et le défendeur ; qu'elle portait sur l'octroi d'une somme de 4,790 fr. 80, à titre de réparation, et sur une somme de 3,540 fr. 78, à titre de remploi ; que le paiement effectué de la somme de 4,790 fr. 80 ne permettait donc pas à la juridiction saisie de l'appel du commissaire de l'Etat de déclarer que cet appel était devenu sans objet ;

Attendu, d'ailleurs, que le commissaire de l'Etat est chargé, par l'article 11 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 25 avril 1920, de faire valoir les conclusions que commande l'intérêt général ; qu'il est investi, en outre, comme le rappelle l'article 13 des mêmes lois, d'une mission se rattachant directement à l'exécution des lois sur les dommages de guerre, mission à laquelle il ne peut renoncer, ni personne pour lui ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut abdiquer la faculté d'interjeter appel, avant de l'avoir exercée, ni faire abandon d'un appel régulièrement formé ;

Que, par conséquent, l'exécution partielle, sans réserves, du jugement dont il a relevé appel, si même elle était son fait, ne pourrait lui être opposée comme constituant une présomption d'acceptation rendant l'appel non recevable ;

Attendu que l'arrêt entrepris, après avoir constaté l'existence d'un appel régulier du commissaire de l'Etat, le déclare devenu sans objet, par le seul motif que l'Etat a exécuté, sans réserves, le jugement *a quo* à concurrence d'une somme de 4,790 fr. 80 ; qu'en statuant ainsi, la Cour a méconnu l'étendue et les effets de la faculté d'appel attribuée au commissaire de l'Etat par l'article 63 des lois précitées, renseigné au moyen ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour des dommages de guerre de Bruxelles, et que mention en soit faite en marge de la décision annulée ; met les frais de l'instance en cassation à la charge de l'Etat ; renvoie la cause à la Cour des dommages de guerre de Gand.

Brux. (4e ch.), 2 mars 1923.

Prés. : M. le conseiller VAN KEMPEN.
Plaid. : MMes WAGENER c. RESTEAU.

(Deweerdt c. Lefebvre.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — I. EXÉCUTION EN VERTU D'UNE SENTENCE RENDUE PAR LES JURIDICTIONS ARBITRALES CRÉÉES PAR L'OCCUPANT. — ERREUR COMMUNE. — II. SAISIE SUR REQUÊTE. — ILLÉGALITÉ. — III. EXÉCUTION CONTRE UN MILITAIRE BELGE. — IGNORANCE DE SA QUALITÉ. — LOI DU 4 AOUT 1914. — RESPONSABILITÉ.

I. *A supposer que l'institution des juridictions arbitrales par les autorités allemandes ait constitué une usurpation de la juridiction nationale, l'erreur que l'intimé aurait commise en recourant à l'un de ces tribunaux d'arbitrage, lui aurait été commune à lui et à tant de juristes hautement qualifiés, que l'on ne pourrait considérer cette erreur comme une faute.*

II. *L'article 54 du décret impérial du 30 mars 1808 se borne à régler la forme en laquelle le président du tribunal de première instance pourra, dans les cas d'urgence, exercer ses pouvoirs en matière gracieuse ou contentieuse, mais ne permet pas d'ordonner sur simple requête, des mesures — telle la saisie des meubles d'un locataire — pour lesquelles la loi a prescrit une procédure contentieuse (l'instance en validation de saisie-gagerie).*

III. *Si un créancier n'était pas averti de façon positive de ce que son débiteur était sous les drapeaux belges, mais que rien ne devait non plus lui donner la certitude du contraire, c'est à ses risques et périls que le premier poursuit une procédure d'exécution contre une personne de qui il ignore si elle était ou non protégée par la loi du 4 août 1914 concernant les poursuites contre les militaires. Et si, plus tard, il est avéré que cette personne était sous les drapeaux quand ses meubles furent vendus à la requête de son créancier, il est juste que celui-ci subisse la responsabilité dont il a accepté l'aléa.*

Attendu qu'avant guerre, l'appelant tenait à bail de l'intimé un appartement, sis à Bruxelles, rue de la Clef ; que, le 19 août 1914, il quitta Bruxelles pour servir en qualité de garde civique, sous les drapeaux belges ; qu'après le licenciement de la garde civique il vécut à l'étranger et ne donna de ses nouvelles à l'intimé qu'en février 1919 ; et qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant fut incorporé dans l'armée belge à un moment non précisé de l'année 1916, et qu'il fut présent sous les drapeaux pendant toute l'année 1918, et au moins jusqu'au 11 février 1919 ;

Attendu que, dans l'entretemps, l'intimé poursuivit

---

en paiement qui fut, tout un temps, en France, comme en Belgique, le *deus ex machina* de cette controverse.

« Les partisans de cette théorie, dit-il, tout d'abord, ont décidé que l'ordre dans lequel l'article 1471 soumet aux prélèvements de la femme les différentes sortes de biens communs est facultatif et non impératif (1). » « La femme n'est pas forcée de prendre les biens en nature... » « La dation en paiement ne saurait s'accomplir sans le consentement du créancier. » Ces déductions répugnent profondément à nos textes. L'article 1471 se compose de deux parties ; dans la première, il règle l'ordre des prélèvements... la femme passe avant le mari. Dans la seconde, il détermine leur ordre au point de vue de l'objet. La première disposition a certainement un caractère impératif. Personne ne le conteste. Comment la seconde, qui n'est que le développement du même plan, serait-elle purement facultative, alors que rien dans le texte n'indique ce caractère? C'est impossible (2) ».

Si, d'un autre côté, en organisant les prélèvements, la loi avait seulement voulu dire que, pour cette créance comme pour les autres, la dation en paiement est possible aux conditions ordinaires, comme le prélèvement en nature peut toujours, dans ce système, se heurter à la volonté contraire du mari, l'article 1471 se serait borné à proclamer que le libre accord des époux pouvait substituer un mode de paiement à un autre. Il serait impossible de justifier le législateur du reproche d'avoir parlé pour ne rien dire.

On a, il est vrai, cherché à voir dans cette assignation des reprises sur les biens communs, un droit de gage particulier, c'est-à-dire que l'article 1471 ne suppose pas d'autres droits que ceux d'un créancier sur son débiteur (C. civ., art. 2092). Ce raisonnement ingénieux croule de par l'article 2092 même, établissant au profit du créancier chirographaire un droit de gage général, et écartant tout droit spécial sur certains biens : « Il n'agit que sur l'ensemble du patrimoine ; or, les prélèvements se font successivement sur telle ou telle espèce de biens. »

Troisième ordre d'arguments :

« Si les reprises étaient une dette de communauté, elles se diviseraient de plein droit entre le mari et la femme ; chacun des époux ferait sur lui confusion à ses reprises par moitié. »

Or, cela ne se présente pas. Donc, la femme n'est pas un simple créancier.

C'est ce que fait très bien ressortir Baudry-Lacantinerie (1).

« La doctrine de l'arrêt Moynet de 1858 paraît à première vue, dit-il, séduisante dans sa simplicité. L'époux qui prélève est un créancier. Soit. C'est, en effet, parce qu'il est créancier de reprises que le conjoint a le droit d'exercer un prélèvement. Mais la qualité de créancier est-elle son seul titre? Si oui, comment expliquer alors la faculté de prendre, au lieu et à défaut d'argent comptant, des biens meubles, puis immeubles, jusqu'à concurrence du montant des reprises? Pourquoi cette faculté est-elle refusée à l'épouse renonçante (art. 1492 et s.).

Planiol (1) distingue entre le concours de la femme avec des tiers et sa situation vis-à-vis de la communauté.

« En tant qu'elle réclame son paiement en concours avec d'autres, nous ne devons voir en elle qu'un créancier qui a droit à un dividende comme les autres. D'autre part, elle est copartageante ; dès lors, quand il n'y a pas de créanciers, la femme exerce ses reprises par voie de prélèvement en nature, et il est parfaitement exact de la considérer comme propriétaire des biens qu'elle reçoit, parce qu'elle est seule en présence de son mari ou des ayants cause de celui-ci (2).

Tel est le sens qu'on a donné à l'arrêt Moynet. « Malgré la généralité de quelques-uns des motifs de l'arrêt, dit l'arrêtiste de Dalloz (Arrêt, 24 juill. 1869, DALL. PÉR., II, p. 25), cette solution est restreinte aux rapports de la femme avec les créanciers et ne s'étend pas aux rapports des époux entre eux. »

Cette dernière question a été résolue par les cinq arrêts de cassation du 3 août 1858 (DALL. PÉR., I, p. 310).

De ces arrêts ressortent la distinction et les règles suivantes : En cas d'acceptation, la femme qui exerce ses reprises sur les biens de la communauté agit en la double qualité de créancière et de commune. Les prélèvements qu'elle exerce sont une des opérations du partage avec lequel ils se confondent pour la perception du droit d'enregistrement. En cas de renonciation... la femme exerce ses reprises à titre de créancière et non comme copropriétaire des biens communs, puisque, par l'effet de sa renonciation, elle est censée n'y avoir jamais eu aucun droit...

« Enfin, la même chambre, dit-il, a décidé, dans le même ordre d'idées, par un arrêt de rejet du 20 juillet 1869 (DALL. PÉR., p. 497), que le prélèvement de la femme, de quelque manière qu'il s'exerce, n'est ni un partage proprement dit, ni une dation en paiement, mais un règlement entre époux, une opération de communauté déclarative et non translative de propriété et affranchie, en conséquence, de la transcription. »

(*A suivre.*)

LÉON HENNEBICQ,
avec la collaboration de
MMes CALLEWAERT et P. LAMY.
Avocats à la Cour.

(1) Voy. Conclusions du procureur général Dupin, DALL. PÉR., 1858, p. 5 et 6.

(2) Voy. aussi BAUDRY, *op. cit.*, t. XVII, n°s 1125, 1126.

(1) T. XVII, n°s 1125 et s.

(1) T. III, n° 1278.

(2) Voy. DEMOLOMBE, t. IX, p. 363-365.

diverses procédures pour avoir payement de ses loyers ; que, d'après l'appelant, ces procédures auraient été faites en violation de ses droits, et que l'action présentement soumise à la Cour tend à procurer à l'appelant la réparation du préjudice qui lui aurait été infligé par cette violation de ses droits ;

Attendu que voici quelles furent les mesures de conservation ou d'exécution successivement employées par l'intimé à l'égard de l'appelant : 22 *avril* 1915 : saisie-gagerie ; 6 *novembre* 1915 : jugement du tribunal arbitral du troisième canton, condamnation de l'appelant en payement des loyers ; mais ordonnance de surséance *sine die*, à la conversion de la saisie-gagerie prérappelée en saisie-exécution ; 8 *décembre* 1915 : ordonnance du président siégeant en référés, proscrivant l'expulsion de l'appelant et la consignation en mains tierces (la saisie-gagerie tenant état) des meubles de l'appelant ; exécution de cette ordonnance à la fin de 1915 ou aux tout premiers jours de 1916 ; le 13 *juillet* 1918, le président du tribunal, déclarant agir en exécution de l'article 54 du décret du 30 mars 1908, rendit, sur requête, une ordonnance autorisant l'intimé à faire procéder à la vente publique des meubles de l'appelant ; cette vente eut lieu peu après ; le produit, augmenté des indemnités payées par les Allemands lors de la saisie des cuivres et des laines, diminué des sommes dues par l'appelant pour loyers jusque l'expulsion et prétendûment dues pour frais de procédure, laisse aux mains de l'intimé un solde de 280 fr. 30, que l'intimé offre à l'appelant ;

Attendu que l'on ne peut faire grief à l'intimé des mesures ci-avant relatées et qui sont antérieures à l'ordonnance du 13 juillet 1918 ;

1° A supposer que l'institution des juridictions arbitrales par l'arrêté allemand du 10 février 1915 ait constitué une usurpation de la juridiction nationale, l'erreur que l'intimé aurait commise en recourant à l'un de ces tribunaux d'arbitrage lui aurait été commune à lui et à tant de juristes h autement qualifiés, que l'on ne pourrait considérer cette erreur comme une faute ;

2° Et, au surplus, la mainmise sur le mobilier de l'appelant, telle qu'elle se prolongea jusqu'au 13 juillet 1918, trouvait complète justification dans la saisie-gagerie du 22 avril 1915 et l'ordonnance de référé du 8 décembre 1915, tous actes accomplis en exécution des lois belges exclusivement ;

Attendu qu'il n'en est pas de même de la requête aux fins de l'ordonnance du 13 juillet 1918 et de l'exécution qui fut consécutive à cette ordonnance ;

1° Cette ordonnance fut un acte de pur arbitraire ; car l'article 54 du décret impérial du 30 mars 1808 se borne à régler la forme en laquelle le président pourra, dans les cas d'urgence, exercer ses pouvoirs en matière gracieuse ou contentieuse ; mais ne permet pas d'ordonner sur simple requête des mesures, telle la saisie des meubles d'un locataire, pour lesquelles la loi a prescrit une procédure contentieuse (l'instance en validation de saisie-gagerie) ;

2° Cette ordonnance eût-elle même un objet légal, elle se trouverait nulle *ratione personae*, par suite de la présence de l'appelant sous les drapeaux ;

Si l'intimé n'était pas averti de façon positive de ce que l'appelant était sous les drapeaux belges au mois de juillet-août 1918, rien ne devait non plus lui donner la certitude du contraire ; c'est à ses risques et périls que l'intimé a poursuivi une procédure d'exécution contre une personne de qui il ignorait si elle était ou non protégée par la loi du 4 août 1914, concernant les poursuites contre les militaires, et dans le cas présent, où il est avéré que cette personne était sous les drapeaux quand l'intimé fit vendre les meubles de la première, il est juste que celui qui a fait procéder à cette exécution subisse la responsabilité dont il a accepté l'aléa ;

3° La réalisation du mobilier de l'appelant et l'ordonnance qui a prescrit cette réalisation ne peuvent être considérées comme des mesures de conservation. S'il y avait parmi les objets saisis-gagés quelques-uns qui, en août 1918, étaient exposés à dépérissement, et dont la réalisation aurait pu constituer une gestion d'affaires au profit de l'appelant, ces objets ne représentaient qu'une partie infime du mobilier vendu à la requête de l'intimé ; pour le surplus de ce mobilier, il est dérisoire d'appeler conservatoire une combinaison d'actes qui eurent pour effet d'enlever définitivement à l'appelant, sans raison de droit ni d'équité, la propriété de ces meubles ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'au 1er août 1914, le mobilier de l'appelant avait, en dehors des cuivres et des laines voués à la saisie par l'occupant, une valeur de 4,000 francs ; que l'appelant évalue avec modération à 100 p. c. à peu près l'augmentation de la valeur des meubles meublants ;

Mais attendu que, d'autre part, il y a lieu de prendre en considération que l'exécution ci-dessus appréciée a libéré l'appelant de sa dette de loyers : des frais de garde divers qui avaient un caractère conservatoire ; que si, avant l'incorporation de l'appelant dans l'armée belge, l'intimé avait, continuant à prendre ses avantages contre l'appelant, fait limiter la surséance à la conversion de la saisie-gagerie en saisie-exécution, il eût pu vraisemblablement faire vendre le mobilier de l'appelant sans encourir de responsabilité ; qu'en tenant compte, *ex aequo et bono*, de tous ces éléments d'appréciation, l'indemnité revenant à l'appelant pour être fixée à 4,500 francs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. STRAETMANS, avocat général ; rejetant toutes autres conclusions, **met au néant** le

jugement dont appel ; émendant, **condamne** l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts pour solde de tout compte, 4,500 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

J. P. Liége (2e canton), 26 févr. 1923.

Siég. : M. A. LOYENS. — Plaid. : MMes DUMOULIN c. SCHOONBROODT.

(Lauwaert c. Pinet.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — VENTE JUDICIAIRE. — PROROGATION DE SIX MOIS. — NOTIFICATION DE LA VENTE. — SUSPENSION OPÉRÉE PAR LES LOIS DE CADENAS. — EXPIRATION DU DÉLAI DE SIX MOIS.

En cas de notification de la vente par justice du bien loué au locataire de l'immeuble, les lois du 15 juillet et du 24 novembre 1922, en ordonnant de surseoir au jugement de toutes demandes d'expulsion, n'ont fait que suspendre les effets de la notification dont il vient d'être parlé, sans en altérer les effets, et si plus de six mois se sont écoulés depuis la date de cette notification, le locataire ne jouit plus d'aucun droit à la prorogation de son bail.

Attendu que la demanderesse est devenue propriétaire de l'immeuble occupé par la défenderesse, en vertu d'une vente opérée par décision de justice, le 4 mai 1922 ;

Attendu que cette vente a été notifiée à la demanderesse le 27 mai 1922 ;

Attendu que la demanderesse, aux termes de l'article 36 de la loi, ne doit subir aucune restriction à ses droits de propriété ;

Que les lois du 15 juillet et du 24 novembre 1922, en ordonnant de surseoir au jugement de toutes demandes d'expulsion, n'ont fait que suspendre les effets de la notification dont il vient d'être parlé, sans en altérer les effets ;

Attendu que plus de six mois se sont écoulés depuis la date de cette notification ;

Attendu que la partie défenderesse ne jouit donc plus d'aucun droit à la prorogation de son bail et doit donc délaisser les lieux loués ;

Par ces motifs, **condamnons** la défenderesse à migrer les lieux dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement ;

Les **condamnons** aux dépens.

BULLETIN
du Tribunal de commerce de Gand

par M. KLUYSKENS, référendaire-adjoint.

(*Du 1er août au 12 décembre* 1922.)

1. — ACTES DE COMMERCE. — ENTREPRISE. PHOTOGRAPHE.

En louant son travail et celui de son personnel pour prendre des vues de l'usine de son client, le photographe fait acte de commerce (entreprise de manufacture ou de fournitures).

— Du 1er août 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Plaid. : MMes SERESIA et DAUWE.

2. — VENTE. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — CLICHÉ PHOTOGRAPHIQUE. — PREUVE. — FACTURE A UN CLICHÉ ET UNE ÉPREUVE. — USAGE.

La facture « à un cliché et une épreuve » adressée par un photographe à son client ne prouve pas, dans le chef du premier, l'intention de transférer au second la propriété du cliché.

— Du 1er août 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes SERESIA et DAUWE.

3. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — DROIT D'AUTEUR. — TRIBUNAL CIVIL.

Le tribunal de commerce ne connaît pas des contestations relatives au droit de propriété et de reproduction de clichés photographiques.

— Du 1er août 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes SERESIA et DAUWE.

4. — FAILLITE. — DESSAISISSEMENT. — REPRÉSENTATION DU FAILLI. — CURATEUR. — ÉTENDUE.

La représentation du failli par le curateur se borne à rendre exécutoires sur les biens du failli les actes de liquidation rentrant dans le mandat du curateur : le paiement des intérêts qui ont continué de courir contre le failli depuis le jugement déclaratif ne rentrant pas dans cette mission, l'action en paiement de ces intérêts, dirigée contre le curateur, n'est pas recevable.

— Du 14 octobre 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VANDER EECKEN et HALLET.

5. — VENTE. — DEVISES ÉTRANGÈRES. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS DE PRIX. — TERME DE RIGUEUR. — DÉFAUT DE RETIREMENT. — ACTION EN EXÉCUTION. — TARDIVETÉ.

Dans les marchés relatifs à des marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, chaque contractant doit, à l'époque convenue pour la livraison ou du moins dans un délai rapproché de cette époque, non seulement réclamer amiablement de son cocontractant

l'exécution de ses obligations, mais, au besoin, agir immédiatement en justice, soit aux fins de résolution ou en exécution forcée de la vente ; sinon, la résolution peut seule être demandée.

Il ne peut, en effet, dépendre du vendeur de profiter d'un moment de baisse pour contraindre l'acheteur à prendre livraison, ni de l'acheteur de forcer le vendeur, lors de la hausse, à lui fournir les objets aux prix convenus ; ces conséquences seraient contraires à la loyauté qui doit présider aux transactions commerciales.

— Du 19 octobre 1922. — 3e ch. — Prés. M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes LOUIS FRÉDÉRICQ et LOUIS VERHAEGE.

Voy. en ce sens, en ce qui concerne la perte de l'option appartenant à l'acheteur : Paris, 30 janv. 1873, DALL. PÉR., 1874, II, p. 143, et plus récemment, Besançon, 24 juin 1919, *Gaz. Trib.*, II, p. 246 ; en ce qui concerne le vendeur, voyez de même, Comm. Bruges, 20 juill. 1904, *Jur. des Fl.*, n° 2807. Dans leur ensemble, ces solutions s'expliquent très logiquement par l'idée d'abus de droit, l'abus consistant à ne pas user de certains droits dans un délai raisonnable et à causer ainsi un dommage excessif à la partie adverse.

6. — PRÊT D'ARGENT. — ABSENCE DE TERME POUR LA RESTITUTION. — POUVOIRS DU JUGE.

Lorsqu'un prêt d'argent a été consenti, sans qu'il ait été fixé de terme pour la restitution, le prêteur ne peut, en règle générale, exiger son remboursement immédiat ; un pareil résultat irait, en effet, à l'encontre du but que les parties se sont proposé en contractant et risquerait d'enlever à l'emprunteur le bénéfice du prêt qui lui a été consenti ; il appartient dès lors au juge de déterminer le délai dans lequel la restitution devra être faite, d'après l'intention présumée des parties au moment du contrat et les ressources actuelles de l'emprunteur. — C. civ., art. 1900.

— Du 6 novembre 1922. — 6e ch. — Prés. M. LOICQ, juge unique. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Palid. : MMes SERESIA et GEORGES POLL.

7. — FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — INTÉRÊT DES CRÉANCIERS. — REJET.

Aucune disposition légale ne prescrit au juge qui déclare une faillite d'avoir égard à l'intérêt des créanciers.

— Du 25 novembre 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes HALLET et BEGEREM.

8. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. DÉLITS. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ.

La société anonyme est civilement responsable des délits perpétrés par ses administrateurs et agents dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

— Du 25 novembre 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes HALLET et G. LECLERCQ (du Barreau de cassation).

9. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — CONDITIONS. RÉPARTITIONS.

N'est point un concordat préventif le traité accordant au débiteur un sursis pour établir la consistance de son passif, sans aucune promesse de dividende de la part du débiteur.

— Du 25 novembre 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VERHAEGHE et BEGEREM.

10. — RESPONSABILITÉ. — DÉGATS AUX VOIES NAVIGABLES. — INDEMNITÉ. — ÉVALUATION. — ADMINISTRATION.

L'administration établit à elle seule, souverainement et sans intervention des tribunaux, la somme nécessaire à la réparation des dégradations occasionnées à la voie navigable et à ses dépendances.

— Du 29 novembre 1922. — 4e ch. — Prés. M. GABRIELS, juge unique. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes HEBBELYNCK et DE BUSSCHER.

11. — PRIVILÈGE DE L'ASSUREUR SUR LA CHOSE ASSURÉE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — REJET.

Le privilège de l'assureur sur la chose assurée est fondé sur ce qu'en cas de sinistre, l'indemnité est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires selon le rang de chacune d'elles. Le législateur a considéré que le contrat d'assurance a conséquemment pour objet de remplacer en cas de perte, de conserver indirectement, si l'on veut, la chose assurée, non seulement dans l'intérêt du propriétaire, mais aussi dans l'intérêt des créanciers dont elle est le gage. — NAMUR, *Code de commerce*, t. II, p. 547.

La naissance du privilège au profit de l'assureur suppose dès lors que l'assurance porte sur une chose matérielle qui puisse être grevée d'un droit de préférence au profit de certains créanciers, chose que l'indemnité a pour but de remplacer.

Cette condition ne se retrouve pas dans l'assurance contre les accidents de travail, dans laquelle la chose assurée est le patrimoine tout entier du patron, et dans laquelle l'indemnité n'est pas employée, par l'effet d'une subrogation réelle, au remplacement d'un objet quelconque détruit lors de la survenance du dommage assuré.

— Du 30 novembre 1922. — 3e ch. — Prés. : M. VAN

HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes MARCEL DE BEER contre RONSE et LAGAE.

Conf. Brux., 7 mars 1896, PAND. PÉR., n° 660 ; — Comm. Mons, 21 mai 1902, PAND. PÉR., n° 720.

12. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEU. — PREUVE. — RÈGLEMENTS DIFFÉRENTIELS. — NON-PERTINENCE.

Celui qui oppose l'exception de jeu à une action en règlement d'opérations de bourse doit établir, non point que ces opérations devaient se liquider par le simple paiement de différences, mais qu'elles présentent les caractères du jeu de hasard. — Conf. Comm. Gand, 27 nov. 1920, *Pas.*, 1922, III, p. 6, et les autorités citées.

— Du 2 décembre 1922. — 1re ch. — Prés. : M. MASQUELIER. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes POLL et DUMONT (du Barreau de Bruxelles).

13. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — CAMIONNAGE DE SES MARCHANDISES PAR UN COMMERÇANT. — CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS DE POLICE SUR LE ROULAGE. — DOMMAGE CAUSÉ A DES TIERS. — ACTE COMMERCIAL PAR RELATION.

L'obligation de réparer le dommage résultant d'une négligence commise par des faits qui, tels que le transport de ses marchandises par un commerçant, se rattachent à l'exercice d'un commerce, sont de la compétence des tribunaux consulaires.

— Du 7 décembre 1922. — Référé. — Prés. M. ADBELOOS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes HEYNDERIKX et RENÉ WAUTERS.

Voy. notamment, Paris, 29 mai 1888, DALL. PÉR., 1889, II, p. 76 ; — Paris, 7 mars 1892, DALL. PÉR., II, p. 340 ; — Brux., 1er juin 1881, *Jur. gén.*, *Suppl.*, v° *Comp. comm.*, n° 48.

14. — CONTRAT D'EMPLOI. — LOI DU 7 AOUT 1922. — PRÉAVIS RÉDUIT ANTÉRIEUREMENT CONSENTI. — RÉTROACTIVITÉ. — CLAUSE NON ÉCRITE A PARTIR DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 7 août 1922, sur le contrat d'emploi, qu'à partir de sa mise en vigueur tous les contrats en cours ont été soumis aux dispositions d'ordre public qu'elle consacrait, et que les clauses dérogatoires ont immédiatement cessé de produire leurs effets.

La commission sénatoriale avait, en effet, proposé, aux termes d'un article 33, qu'endéans les trois mois de la promulgation de la loi, les contrats en cours devraient être mis en concordance avec les dispositions nouvelles.

Dans la séance du 16 mars, le gouvernement s'est opposé à l'insertion de cet article dans la loi, pour le motif que les parties n'avaient pas à décider si elles étaient disposées ou non à accepter les dispositions d'ordre public, ni dans quel délai, ces mesures s'imposant à elles d'autorité. — Discours de M. Franck, Sénat, 16 mars 1922, *Ann. parl.*, Sénat, p. 390.

Dans la séance du 21 mars suivant, M. Franck, ministre des colonies et parrain de la loi, déclara derechef, devant l'insistance de la commission et en réponse à une interruption de M. Ligy, que les clauses frappées de nullité par la loi devaient être considérées comme telles, dès le jour où la loi serait votée, pour les contrats en vigueur comme pour les contrats nouveaux, que si une clause était introduite par la loi, il fallait qu'elle le fût immédiatement, et que la pensée de la Chambre n'avait jamais été différente. — Sénat, *Ann. parl.*, 1922, p. 322.

A la suite de cette déclaration, la majorité du Sénat se rallia visiblement à cette façon de voir et la commission retira son amendement.

Il s'ensuit que les contrats en cours au moment de la mise en vigueur de la loi sont impérativement régis par les dispositions nouvelles destinées à protéger les employés ; partant, toutes les stipulations prohibées par la loi, antérieurement consenties, ont cessé dès ce jour de produire leurs effets.

— Du 12 décembre 1922. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes LOUIS FRÉDÉRICQ et HACHÉ.

BULLETIN MENSUEL
DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

51. — ARTICLE 15. — ARCHITECTE.

Pour certaines reconstructions, un entrepreneur peut parfaitement se passer du concours d'un architecte s'il est quelque peu au courant de son métier. — Arrêt rendu, le 9 août 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand en cause Ryck, Henri.

Attendu que pour le travail de reconstruction à faire, un entrepreneur peut parfaitement se passer d'un plan dressé par un architecte s'il est quelque peu au courant de son métier, la reconstruction d'un garage avec quelques chambres au-dessus ne présentant aucune difficulté technique concernant la confection des plans.

52. — ARTICLE 18. — MARCHANDISES.

Le sinistré peut prétendre à une indemnité de nature à pouvoir rétablir ipso facto *son commerce dans l'état où il se trouvait au moment du dommage, mais uniquement à ce qui est strictement nécessaire pour la remise*

en marche de son entreprise. — Arrêt rendu le 3 mai 1922, par la Cour des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Peeters, Jean-Baptiste.

Quant à l'appel de l'Etat :

Attendu que l'appel de l'Etat ne vise que l'allocation d'une indemnité de remploi de 49,704 fr. 68. pour enlèvement de bois ;

Attendu que l'article 18 des lois coordonnées n'admet l'indemnité de remploi pour enlèvement de marchandises dans les entreprises commerciales, qu'à concurrence de la quantité indispensable pour la remise en marche du commerce ;

Attendu qu'il s'en suit que le sinistré ne peut prétendre à une indemnité de nature à pouvoir établir, *ipso facto*, son commerce dans l'état où il se trouvait au moment du dommage, mais uniquement à ce qui est strictement nécessaire pour la remise en activité du dit commerce ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu de prendre en considération, qu'au moment des réquisitions l'intimé avait pour environ 350,000 francs de bois, et qu'après les réquisitions, il lui en restait pour environ 150,000 fr.

Attendu, d'autre part, que le tribunal lui a alloué une indemnité de réparation de 198,818 fr. 68 ;

Attendu qu'il apparait que ces valeurs étaient suffisantes pour permettre la remise en marche de l'entreprise ;

Attendu que c'est donc avec raison que l'allocation de l'indemnité de remploi est critiquée.

—

53.—ARTICLE 16.—SUBSTITUTION DE REMPLOI. — MATÉRIEL INDUSTRIEL.

Le remploi d'un matériel industriel en une maison d'habitation ne présente pas, pour le pays, un intérêt économique équivalent. — Jugement rendu, le 3 août 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Verviers, en cause Fraipont, Marie, veuve Bruwier et consorts.

Attendu, en ce qui concerne le remploi du matériel d'imprimerie en l'acquisition d'un immeuble à Liége, il y a lieu de tenir compte de ce que le remploi consiste essentiellement en l'octroi d'une indemnité complémentaire égale à la différence entre la valeur de la chose détruite au 1er août 1914 et le coût de la réparation et de la reconstruction ; que la loi, dans son article 16, autorise le remploi des meubles en immeubles présentant un intérêt économique au moins équivalent ; que si le tribunal est autorisé à permettre des remplois aussi dissemblables, c'est sous la condition de cet intérêt économique au moins équivalent ; qu'à cet égard, il n'est pas possible de considérer au point de vue général, que le remploi d'un matériel industriel en une maison d'habitation puisse présenter pour le pays un intérêt économique équivalent ; qu'à l'admettre, on arriverait à transformer une localité industrielle en une agglomération d'immeubles de rentiers ;

Attendu qu'à raison de ces considérations, il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de souscrire au remploi proposé.

LÉGISLATION

1er mars 1923. — LOI approuvant la Convention signée à Paris, le 4 octobre 1921, sur l'équivalence des services dans les armées belge et française pendant la guerre. (*Mon.* du 22.)

* * *

10 mars 1923.—LOI de milice. (*Mon.* du 18.)

* * *

19 mars 1923. — LOI portant annexion d'une partie de la rive gauche de l'Escaut à la province et à la ville d'Anvers. (*Mon.* du 21.)

CORRESPONDANCE

Monsieur le Directeur,

Sous le titre : *Thémis au Congo Belge*, le *Journal des Tribunaux*, numéro du 18 février 1923, a présenté à ses lecteurs un article rédigé par M. G. Hubin, ancien Avocat à Elisabethville, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Cet article contient diverses inexactitudes, dues sans doute à une documentation insuffisamment parfaite sur les choses du Congo. Je voudrais rectifier ces diverses inexactitudes, mais cela me mènerait assez loin, et je craindrais d'abuser de l'hospitalité que je sollicite du *Journal des Tribunaux*, pour ne m'occuper que d'une seule : celle commise en ce qui concerne la situation des Magistrats, et que je désire vivement relever, parce qu'elle est de nature à détourner de la carrière judiciaire au Congo belge, d'éventuels candidats Magistrats, mal informés.

Le traitement de début d'un Magistrat colonial n'est pas de 25,000 francs au maximum. Il est supérieur à cette somme, parce que le Magistrat est logé et meublé par la Colonie, et que les frais médicaux sont également à charge de celle-ci. Il est difficile d'évaluer le débours qui lui est ainsi épargné. Mais ce débours est incontestablement d'une importance à prendre en considération.

Le Magistrat ne doit pas payer là-bas deux ou trois fois aussi cher qu'ici. On paye beaucoup plus cher, mais non dans une telle proportion, la plupart des articles dont le colonial fait une consommation courante. Il en est d'autres que l'on paye moins cher.

La pension après douze ou dix-huit années de service ne sera pas dérisoire. Celle du régime instauré par le décret du 20 août 1912, formant statut des Magistrats, et toujours en vigueur, sauf quelques modifications, est d'ailleurs attribuable après dix années de service. Il est vrai que toutes les dispositions de ce décret sont actuellement en revision (c'est la Réorganisation judiciaire dont on parle d'ailleurs depuis bien longtemps), et que le droit à la pension ne s'ouvrira qu'après douze, quinze ou dix-huit années de service. La pension dont jouira le Magistrat ayant accompli les conditions

voulues, sera fixée, suivant les grades qu'il aura conquis, à une somme dont le minimum ne sera pas inférieur à 5 ou 6,000 francs, et dont le maximum pourra atteindre 12,000 francs. En règle générale, le Magistrat jouira de cette pension vers l'âge de quarante-cinq ans, et raisonnablement il n'est pas possible d'estimer que pareille pension à pareil âge soit dérisoire.

Pour le surplus, j'engage vivement les jeunes Docteurs en Droit, à qui le Congo n'inspirerait pas trop d'effroi, à se procurer la documentation rationnelle que les offices compétents du ministère des colonies sont à même de fournir, mieux que personne.

Recevez, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

M. TINEL.,
Procureur du Roi au Congo belge, ancien avocat à Bruxelles,

NÉCROLOGIE

Me DEITZ

Un grand deuil frappe le Barreau liégois. Le Barreau belge tout entier lui-même souffre de ce deuil, car c'est en des circonstances aussi tragiques que le Barreau de la Belgique tout entière sent la vérité de la devise de la Fédération : *Omnia Fraterne.*

Un de nos confrères liégeois vient de mourir, brutalement frappé en pleine vigueur par un abominable assassinat : Me Alexis Deitz, qui avait été blessé, le jeudi 15 mars, au Palais de Justice de Liége, vient d'expirer à la suite d'une complication de ses blessures.

Ce fut une effroyable stupeur dans le monde du Palais à Liége, lorsque, l'après-midi du 15 mars, nous apprîmes que notre confrère Alexis Deitz venait d'être blessé à coups de revolver. Personne n'aurait jamais pu croire que ce garçon doux et aimable entre tous serait la victime d'un pareil acte.

Et lorsqu'on apprit en arrivant au Palais, le 21 mars, qu'il venait d'expirer, ce fut chez tous ses confrères une grande tristesse. Les magistrats manifestèrent en cette pénible circonstance toute la sympathie qu'ils avaient tant pour la victime même que pour la Corporation à laquelle elle appartenait. Dans toutes les chambres de la Cour et du Tribunal, les Présidents et les Membres du Parquet envoyèrent au début de l'audience leur souvenir le plus ému à celui qui était tombé dans l'exercice de sa mission et de sa profession.

Comme le disait M. le Premier Président, Me Deitz est mort en victime de son devoir professionnel ; il est mort au champ d'honneur de sa profession.

Me Dietz avait prêté, le 13 novembre 1912, le serment d'Avocat ; il était encore parmi les jeunes du Barreau et cependant son travail consciencieux et tenace, son intelligence et ses connaissances juridiques lui avaient acquis une situation déjà importante au Barreau.

Il était en outre juge suppléant au tribunal, professeur de droit commercial à l'Ecole polytechnique de Liége et assesseur juridique au Conseil des prud'hommes.

Et tous ces beaux dons et toute la joie de vivre d'un jeune mari et d'un jeune père de deux enfants ont été brutalement anéantis par la balle meurtrière d'un méchant et stupide déséquilibré...

Le Barreau de Belgique et la Fédération des Avocats et le *Journal des Tribunaux* expriment toute l'horreur qu'ils ressentent devant un pareil forfait et les sentiments de profonde sympathie qu'ils envoient au Barreau de Liége si cruellement frappé, et à la jeune veuve et aux petits orphelins si tristement endeuillés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour la reconstitution de notre marine.

La Ligue maritime belge nous prie de demander aux Membres des Corps Judiciaires, Magistrature, Avocats, Avoués, Huissiers, Clercs de la Basoche et personnel du Palais qui auraient liberté de disposer de la fin de leur matinée mardi, de bien vouloir honorer de leur présence l'assemblée pour la reconstitution de la marine belge qui aura lieu à l'Union Coloniale mardi à 11 heures du matin, sous la présidence de M. X. Neujean, Ministre de la Marine. M. Forthomme, député, Président du Comité permanent du Congrès d'exportation et M. Léon Hennebicq, Président de la Ligue maritime, y prendront la parole.

Il y sera donné lecture d'une lettre de S. M. le Roi au Ministre de la Marine sur la nécessité pour tous les bons citoyens d'appuyer cette initiative et la propagande de la Ligue maritime belge.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

—Malgré tout son talent, mon adversaire ne fera pas avaler au tribunal ces queues de cerises.

—Trois témoins déclarent l'avoir vu, mais nous pourrions en amener plus de cent qui déclareraient ne pas l'avoir vu.

—Retenu à une autre chambre, je ne puis plaider des deux côtés.

—Je plaide pour une veuve flanquée de deux orphelins posthumes, ce qui n'est plus drôle quand on sait qu'ils sont jumeaux.

—Le défendeur est un commerçant léger qui a épuisé plusieurs comptables.

Employé bien au courant du travail administratif (dépouillement, relevés, rédaction, etc.) demande à occuper ses soirées à besogne similaire. Ecrire E. P. bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

MANUEL
DU
PORTRAIT PARLÉ
d'après la méthode du signalement descriptif
(Méthode Alphonse Bertillon)
Ancien chef de l'identité judiciaire de Paris.
à l'usage de la police, de la gendarmerie et de la sûreté militaire
PAR
Ed. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Diplômé de l'Ecole de police technique de la Préfecture de police de Paris.

Extrait du *Manuel élémentaire de police technique*, du même auteur, revu et augmentéde nombreux clichés.
Les termes du « Portrait Parlé » sont en français et en flamand, ainsi que les modèles de signalements.

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : **7 fr. 50**
Envoi franco contre mandat de virement postal de fr. 7.75.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — Prix : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE
LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL
ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD
VERS LA VIE SIMPLE
Quelques bages d'un terrestre Pèlerinage.
Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2925 BRUXELLES DIMANCHE 15 AVRIL 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

AVANT-PROJET DE REVISION DU CODE PÉNAL ITALIEN.

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re ch.), 21 mars 1923. (Droit civil. Rescision pour lésion de plus des sept douzièmes. I. Option d'achat dans un bail. Action en rescision. Recevabilité. II. Moment de la lésion. Levée de l'option. Condition suspensive. Inopérance. III. Valeur de convenance. Opinion commune. Fantaisie personnelle. Distinction à établir. IV. Immeubles par destination. Valeur à joindre au prix principal.)

Comm. Brux. (6e ch.), 30 janv. 1923. (Droit civil. Convention. Vice du consentement. Contrainte morale. Conséquences normales de la convention. Non-recevabilité.)

J. P. Saint-Gilles, 11 oct. 1922. (Droit civil. Bail. Nationalité. Femme belge épousant un Bulgare. Non-observance de prescriptions religieuses orthodoxes. Nullité du mariage au regard de la loi bulgare. Pas d'acquisition de nationalité étrangère. Droit à la prorogation.)

J. P. Vilvorde, 8 mars 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi sur les loyers. Cession de sous-location. Validité.)

Tribunal des dommages de guerre de Termonde, 20 mars 1923. (Droit de la guerre. Dommages de guerre aux personnes. I. Dommage subi hors du territoire belge. Droit à réparation. II. Fait de guerre. Evacuation des réfugiés par ordre militaire.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Au Barreau de Louvain. La vie universitaire. Collette.)

CURIOSA.

LES REPRISES DE LA FEMME MARIÉE ET LA LOI DU 28 AOUT 1921 (*suite*).

Avant-projet de revision du Code pénal italien

L'Italie est à la tête des peuples en matière de science criminelle. Le projet de la Commission pour la réforme des lois pénales ne se borne pas à reviser des principes existants, il présente un système homogène mettant la loi pénale en harmonie avec les progrès scientifiques et les nécessités sociales contemporaines.

Le Code nouveau donnerait plus d'importance au délinquant qu'au fait délictueux. Une faute n'est pas la même pour tous; le délinquant d'occasion doit être traité de façon à pouvoir se réhabiliter, tandis que le délinquant habituel doit être l'objet de mesures protectrices contre le retour d'une intention criminelle. *La défense sociale* et le plus ou moins *de danger qu'offre le délinquant*, telles semblent les préoccupations dominantes du législateur. Il s'agit de faire des lois qui visent le délinquant plutôt que le délit.

« En conséquence, les mesures de défense sociale contre les actes délictueux doivent être adaptées non tant à la gravité plus ou moins grande du délit — comme l'ont fait jusqu'à présent les législations — mais au danger plus ou moins grand qu'offre le délinquant. En effet, un délit important peut être commis par un délinquant peu dangereux et, au contraire, une faute légère peut émaner d'une personnalité anormale et très dangereuse, et parce que les juges ont en face d'eux un homme et non un fait objectif, il arrive souvent un contraste entre leur conscience et leurs sentences, entre la loi écrite et les principes d'humanité. Les condamnations ne rencontrent pas l'approbation publique, comme trop absolues ou insignifiantes. »

Cette façon de juger le criminel d'après le plus ou moins de tendance à mal faire prend en considération une conception antisociale de la Justice, une atrophie du sens moral, des prédispositions congénitales ou familiales, des influences passionnelles et même les tares qui résultent du système pénitentiaire, milieux pour « la culture des microbes criminels ». Grâce à cette distinction et classification psycho-anthropologique des délinquants, le législateur pourra-t-il réaliser son double but de défense sociale et correction des condamnés, ce que les systèmes adoptés jusqu'ici n'ont pu atteindre parce qu'ils étaient conçus en fonction de la gravité du délit et non par rapport aux conditions individuelles du délinquant. Au lieu d'avoir un code gradué d'après la faute, nous devrons chercher à replacer l'homme dans l'échelle humaine : est-ce un adulte ou un mineur, un délinquant ordinaire mû par des sentiments égoïstes ou politico-social, préoccupé d'instaurer un régime nouveau ou le triomphe d'une classe sociale. La notion du crime politique est étendue au crime social; ainsi le délit de presse pourra être l'un ou l'autre, délit ordinaire ou social, suivant les fins poursuivies.

Le principe de la responsabilité *légale*, conséquence de la responsabilité morale et matérielle, se trouve transformé en responsabilité sociale, n'est-ce pas la même chose? L'homme vivant en société doit observer un minimum de discipline sociale sans lequel la vie en commun n'est pas possible. A côté du plus ou moins de responsabilité morale de l'inculpé, l'intérêt de la société domine; il doit dicter toutes les mesures à prendre, les peines doivent viser à la défense sociale et à la réadaptation la plus efficace possible.

Dans l'esprit de ce système les peines à temps fixe ne sont pas déterminables. Ces innovateurs vont jusqu'à dire que le système traditionnel ne donne aucun résultat; il ne faut pas séquestrer l'individu qui n'est pas dangereux socialement, il faut le détenir le temps voulu pour le rendre apte à la liberté; si le sujet semble rebelle à toute éducation pour la liberté, il faut le garder un temps indéterminé. Déjà, la libération conditionnelle et la grâce sont, dans le système actuel, un amendement à la rigueur d'une incarcération longue si le sujet se conduit bien. Par contre, les incessantes condamnations à quelques semaines de prison, pour les délinquants habituels, ne sont d'aucun effet : il faudrait les garder aussi longtemps qu'il paraît nécessaire à leur amendement; certains devraient être mis sous la surveillance de la justice à vie, mais encore c'est considérer le délinquant comme purgeant une maladie plus ou moins longue, dont le terme ne peut être exactement prévu. D'où plus de latitude dans la gradation des peines, lesquelles ne sont plus limitées entre un minimum et un maximum; plus d'échelle des peines; nous avons tous rencontré des cas où le minimum était trop élevé ou le maximum trop faible. La liberté du juge nous semble dangereuse. Appliquer des peines sans limite, quel risque pour le délinquant, et toujours il faudra fixer une durée nécessaire à l'expérience.

Le projet supprime la cloison étanche entre les peines proprement dites et les mesures préventives; les mesures de sûreté ont le même rôle que les peines. Ce n'est plus une administration qui prend des dispositions de surveillance, c'est le juge qui les applique.

L'isolement cellulaire est supprimé comme une mesure généralement néfaste à la réadaptation, les colonies de travailleurs en plein air sont multipliées.

Le code suit un ordre nouveau : Titre Ier, *le Délit*, le délit découvert vient, titre II, *le Délinquant*; puis le régime auquel il doit être soumis regarde le titre III, *les Sanctions*.

De l'article premier, celui qui établit qu'il n'y a *nullum delictum sine lege*, nous voyons que le mot « puni » est remplacé par le mot « condamné », nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme délit par la loi, ni par une sanction qui n'est pas établie par la loi.

Le Droit criminel italien, élevé à la

6

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

Donc, ajoute Baudry-Lacantinerie (1), au point de vue fiscal, et par application des principes du droit commun, les prélèvements opérés par l'époux créancier de reprises sont traités, sinon comme partie intégrante du partage — il y a sur la formule un peu d'hésitation — du moins comme une opération préliminaire au partage proprement dit, opération de même nature, contribuant avec ce partage à faire cesser l'indivision de la masse commune.

Laurent objecte ici que le prélèvement étant la préface du partage, ne fait pas partie de celui-ci et que, par conséquent, il n'y a pas rétroactivité. Planiol répond brièvement (2) que le prélèvement en est « le premier acte », que c'est donc une des opérations du partage avec lequel il se confond et dont il emprunte la nature déclarative. Il n'opère aucune transmission de propriété.

Le 4 mars 1874, la Cour de Paris (BAUDRY-LACANTINERIE, t. XVII, n° 1130) a statué en ce sens, en disant « que la femme qui accepte et exerce ses prélèvements dans les termes de l'article 1471, devient par celà même copartageante »; et la Cour de cassation de France, le 13 août 1863, et la Cour de Poitiers, le 21 mai 1884, ont ajouté (DALL. PÉR., I, p. 49 et II, p. 196) : « Dans la liquidation d'une communauté acceptée par la femme, les époux exercent, en leur double qualité de créanciers et de copartageants, les prélèvements de leurs reprises respectives, sur la masse commune grossie des récompenses et des rapports fictifs; que ces prélèvements constituent une des opérations du partage avec lequel ils se confondent; que c'est à ce titre, en les considérant comme une partie intégrante du partage de la communauté, que la loi les a placés sous une rubrique « du partage de l'actif »; que par cette même raison les biens prélevés par chaque époux pour ses reprises lui adviennent avec le caractère rétroactif et déclaratif de propriété que le Code attribue au partage (C. civ., art. 883), et sans qu'ils soient soumis à aucun droit de mutation. C'est à peu près dans les mêmes termes que statue un arrêt de la Cour de cassation de France du 6 décembre 1910, reproduit et commenté dans le *Répertoire général de la pratique notariale* de 1912 (p. 285).

Des mêmes arrêts susdits de 1883 et de 1884, il est encore intéressant de reproduire les passages suivants : « ... Que, pour apprécier si, dans le partage d'une communauté, l'un des époux a éprouvé la lésion rescisoire de l'article 887, ce n'est pas seulement sur la part qui lui a été attribuée dans l'actif net commun, mais bien sur l'ensemble des biens qu'il a touchés dans la masse active, soit comme créancier, soit comme propriétaire, que le calcul du quart doit être établi; qu'en effet, si les diverses opérations que comporte l'action ouverte à tout copropriétaire par indivis, et que le Code énumère dans les articles 828, 829 et 830 au titre des successions sont distinctes entre elles, elles ne tendent pas moins à un but unique et s'enchaînent par un lien étroit pour ne former qu'un tout; que, dès lors, la rescision pour cause de lésion doit embrasser nécessairement la totalité des opérations qui sont la conséquence du partage (règlement des comptes que les copartageants peuvent se devoir, formation de la masse générale au moyen des rapports et prélèvements, etc.), aussi bien que le partage proprement dit. »

Les principes en cette matière ont encore été serrés de plus près par deux arrêts de cassation française, le premier, du 3 mars 1891, le second, du 8 juillet 1890, lesquels traitent de la constitution de la masse et de la récapitulation de ses éléments actifs et passifs.

L'arrêt du 8 juillet 1890 ne concerne pas la communauté conjugale, mais les principes à suivre quand il s'agit d'établir un compte et faire jouer la compensation. L'arrêt du 3 mars 1891 en fait application en matière de communauté.

L'arrêt du 8 juillet 1890 (DALL. PÉR., I, p. 353) rapporte un arrêt de la Chambre des requêtes du 22 juin 1864, qui dit : « Attendu qu'en matière de liquidation, comme en matière de compte, les principes qui régissent la compensation sont inapplicables; que toute liquidation comprend des éléments divers qui, au point de vue du règlement auquel elle doit aboutir, forment un ensemble dont aucun ne peut être isolé, et que tous doivent concourir au résultat final qui seul détermine les obligations et les droits de chacun des intéressés. »

Il ajoute que les opérations qui se rattachent à un seul et même marché forment un tout indivisible et constituent les éléments d'un compte unique dont le reliquat final est seul à considérer lorsqu'il s'agit de régler la situation réciproque des parties, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les opérations qui constitueraient l'exécution du contrat, et celles qui en seraient la violation.

L'arrêt du 3 mars 1891 (DALL. PÉR., I, p. 251) déclare « En droit, que lorsqu'il s'agit, après la dissolution de la communauté, d'établir les reprises de la femme ou les récompenses par elle dues, ces reprises et ces récompenses ne sauraient être considérées comme des dettes distinctes, indépendantes les unes des autres, soumises aux règles de la compensation

(1) T. XVII, n° 1128.
(2) T. III, n° 1270.

dignité scientifique de l'école glorieuse qui va de Cesare Beccaria à Francesco Carrara et Enrico Pessina, s'est surtout développé théoriquement et pratiquement comme une anatomie juridique du délit, délit considéré comme « un rapport de contradiction entre un fait et la loi ». Cesare Lombroso et d'autres ont ajouté à cette dissertion du délit des principes d'observation du délinquant examiné dans sa constitution organique et psychique. « Le délinquant est un produit normal et naturel de la société. » Cette théorie est plus positive que celle qui consiste à faire du délinquant un anormal, comme le fait l'école classique. Une société comprend nécessairement des délinquants en proportion plus ou moins élevée. Ceux qui enfreignent la loi établie par une majorité, E. Ferri les considère comme des malades avec un désir curatif au lieu d'un objectif répressif. Les efforts de la Société et de son législateur tendent à proportionner le châtiment à la faute ou à la responsabilité. Cette théorie n'est point neuve comme esprit, mais bien comme forme.

Les savants ne sont pas d'accord. Garofalo s'oppose à Ferri : Garofalo estime que l'individu soustrait à la société, n'étant plus en présence des tentations de la vie ordinaire, sent le calme des impulsions morbides, mais le germe criminel reste en lui, prêt à se manifester lors de son retour à la normale. Garofalo ne croit pas fort à l'amendement du criminel : l'instinct est plus fort que la loi.

* * *

Si idéalistes que paraissent ces conceptions, elles sont révélatrices de l'orientation législative. Tout évolue : la forme des meubles représentant le goût d'une époque, et pourtant le fauteuil du Tutankamon, la chaise curule ou le siège d'aujourd'hui emplissent le même rôle : seule la silhouette se modifie. Le Code d'Amurabi, celui de Justinien ou le nôtre remplissent les mêmes fins : parfois faut-il réadapter la loi à sa fonction sociale : les grands pénalistes italiens cherchent à mettre la loi en harmonie avec nos visées humanitaires. Rendons à leur travail l'hommage d'un bref commentaire (1).

P. Poirier.

(1) La Bibliographie relative à cet article paraîtra dans le prochain numéro de la *Revue de Droit pénal*.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 21 mars 1923.

Plaid. : MMes Josse Borginon, Eug. Wenseleers, Robert Janssen et P. De Mot.

(Veuve Toussaint c. la Société Wielemans-Ceuppens.)

DROIT CIVIL. — **Rescision pour lésion de plus des sept douzièmes.** — I. option d'achat dans un bail. — action en rescision. — —recevabilité. — II. moment de la lésion. — levée de l'option. — condition suspensive. — inopérance. — III. valeur de convenance. — opinion commune. — fantaisie personnelle. — distinction a établir. — IV. immeubles par destination. — valeur a joindre au prix principal.

I. *Bien qu'insérée dans un bail, une option d'achat constitue une convention distincte de celui-ci et soumise aux règles qui régissent la promesse unilatérale de vente.*

La vente, contrat synallagmatique, n'existe qu'au moment de la levée de l'option.

Il serait arbitraire de refuser à cette vente — qui, d'ailleurs, ne comporte aucun élément aléatoire — l'application des règles de la rescision, le Code ne faisant, à cet égard, aucune distinction d'après la manière dont la vente a été conclue.

II. *S'il est vrai que l'obligation de vendre, dans le chef du donneur d'option, soit soumise à une condition suspensive, cette condition n'affecte que la promesse et non le contrat de vente et, partant, sa réalisation ne fait pas rétroagir la vente à la date de la dation de l'option.*

C'est donc au jour de la levée et non à celui de la dation de l'option qu'il faut évaluer l'immeuble au point de vue de la lésion.

III. *Dans cette évaluation il peut être tenu compte de la valeur de convenance résultant de l'opinion commune, mais non de la valeur de fantaisie résultant du goût personnel ou de la position particulière.*

IV. *Il y a lieu d'ajouter au prix principal celui des immeubles par destination, tels que le mobilier, le linge et l'argenterie.*

Attendu que la dame Toussaint, appelante, avait accordé à la société un droit d'option d'acheter, pour le prix de 500,000 francs, un immeuble étant l'*Hôtel des Acacias* et ses annexes, que la dame Toussaint avait donné en location à cette dernière ; que ce droit d'option pouvait être exercé pendant la durée du bail prenant cours le 1er mai 1913 et expirant le 30 avril 1922 ;

Attendu que l'option fut levée en mars 1922 par la société, mais que l'appelante s'est refusée à passer acte authentique de la vente ;

Attendu qu'assignée pour s'entendre condamner à passer cet acte, elle a opposé à la demande qu'il y a lieu à rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes, et a sollicité reconventionnellement que l'action en rescision fût admise ;

Attendu que le premier juge a accueilli ce moyen et ordonné l'expertise prescrite par les articles 1678 et suivants du Code civil ;

Attendu que la Société Wielemans-Ceuppens soutient que la convention litigieuse (enregistrée à Bruxelles, A. J., 2e bureau, 22 juillet 1922, vol. I, fol. 15, case 10, reçu pour droit et amende, 2,192 fr. 80) constitue un contrat complexe, dont l'option d'achat ne forme qu'un élément qui ne peut être envisagé isolément, et en déduit qu'il n'y a pas lieu à rescision :

Attendu que si l'option d'achat a été insérée dans le bail, c'est-à-dire dans un domaine où elle se rencontre fréquemment à raison de l'utilité pratique qu'elle y revêt, elle n'en forme pas moins une convention distincte de ce bail et est soumise aux règles juridiques qui régissent la promesse unilatérale de vente ;

Attendu que l'intimée elle-même puise dans cette dation d'option et dans la levée qu'elle en a faite, l'existence légale de la vente qu'elle entend faire constater par acte authentique, et reconnaît par là à ces engagements, en contradiction avec son soutènement, le caractère qui leur est propre ;

Attendu que refuser à pareille vente qui, dans l'espèce, ne comporte aucun élément aléatoire, l'application des règles de la rescision, à raison de la manière dont elle a été conclue, serait créer une distinction arbitraire entre les ventes d'après le mode de leur conclusion ;

Attendu que la vente en cause n'a existé qu'à partir de la date où, par la levée de l'option, la société intimée a manifesté sa volonté d'acquérir l'immeuble et exprimé son consentement à la vente ;

Que, jusqu'à ce moment, cet élément indispensable à l'existence de tout contrat synallagmatique, le consentement d'une des parties, a fait défaut ;

Attendu, à la vérité, que l'obligation de vendre, née de l'acceptation de la promesse par le bénéficiaire de

celle-ci, est soumise à une condition suspensive, la volonté d'acheter de l'autre partie, et que la Société Wielemans-Ceuppens prétend que la réalisation de cette condition a fait rétroagir la vente qui en est résultée, à la date de la dation de la promesse ;

Mais attendu que cette condition affecte la promesse, non le contrat de vente, qui à cette époque n'existait pas, puisque, comme il vient d'être exposé, le caractère synallagmatique n'a été imprimé aux engagements que par l'engagement d'acheter ;

Attendu qu'il suit de là que le premier juge, à bon droit, a décidé que l'estimation de l'immeuble devait se faire suivant son état et sa valeur en mars 1922, date de la levée d'option d'achat ;

Attendu que, d'après l'intimée, les faits allégués par l'appelante ne répondent pas aux exigences de la loi et n'offrent pas la vraisemblance et la gravité nécessaires pour faire présumer la lésion de plus de sept douzièmes ;

Attendu que, comme il résulte de l'objection, il ne s'agit pas de décider actuellement si la lésion est établie, mais si les faits articulés la font présumer ;

Attendu que leur caractère de vraisemblance et de gravité ressort des éléments produits aux débats, notamment de l'évaluation de trois experts ;

Que, sans doute, leurs appréciations sont l'objet de critiques de la part de la société intimée, mais que ces critiques ne sont pas décisives, en ce sens qu'elles n'établissent pas de façon indiscutable qu'il n'y a pas lésion ; qu'il suffit d'ailleurs de faire observer que les experts, dans leur évaluation, se basent sur un prix de 1,500 francs le mètre carré, et dépassent ainsi de plus de 100,000 francs le chiffre prescrit pour qu'il y ait lésion, alors qu'un hôtel voisin, qui paraît se trouver dans des conditions assez semblables, a été vendu à raison d'un prix légèrement supérieur au mètre carré ;

Que la vraisemblance et la gravité des faits est donc suffisamment démontrée ;

Attendu que l'appelante estime que les experts commis par le premier juge doivent tenir compte, dans leur évaluation du bien litigieux, de la valeur de convenance résultant pour cet immeuble de sa contiguïté à une autre propriété que l'appelante possède rue de l'Argonne, contiguïté qui, suivant elle, crée une valeur spéciale propre à l'immeuble en cause et elle demande, en conséquence, la réformation en ce sens du jugement attaqué, qui paraît avoir imposé aux experts de faire abstraction de toute valeur de convenance ;

Attendu qu'il peut être tenu compte de la valeur de convenance résultant de l'opinion commune et que d'autres pourraient également apprécier, mais non de la valeur de fantaisie résultant du goût personnel ou de la position particulière (Laurent, t. XXIV, nos 433 et 434 ; — Beaudry-Lacantinerie, *Vente*, n° 702) ; — Fuzier-Herman, *Répertoire*, v° *Lésion (Rescision)* ;

Attendu que la contiguïté vantée constitue une valeur de convenance exclusivement personnelle à la dame Toussaint ; que l'immeuble doit être considéré dans la situation où l'appelante l'a vendu à la société intimée (Cass. fr., 27 juill. 1880, Dall. pér., I, p. 117) ;

Que, de ce point de vue, l'existence de la contiguïté invoquée est chose indifférente et n'a pu influencer la valeur intrinsèque du bien parce qu'il a été vendu isolément ;

Attendu que vendant sa chose dans les mêmes conditions à d'autres personnes, l'appelante n'en aurait pas obtenu un prix supérieur pour un avantage n'existant pour aucun acquéreur (Laurent, t. XXIV, n° 434) ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'au prix de vente de 500,000 francs doit s'ajouter le prix de cession de la clientèle et des autres choses, immeubles par destination, mobilier, linge, argenterie, prix se montant à 20,378 francs, d'après l'appelante, et à 16,378 francs d'après la société intimée ;

Attendu qu'il y a lieu, pour les experts, de déterminer exactement quels sont ces immeubles par destination et de les évaluer avec l'immeuble lui-même, en tenant compte de la valeur qu'ils donnent à l'ensemble en mars 1922 ; éventuellement, de faire l'évaluation d'après les prétentions de chacune des parties en ce qui concerne les immeubles par destination ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions non expressément admises, **reçoit** les appels tant principal qu'incident, et, y faisant droit, **met au néant** le jugement *a quo*, en tant qu'il n'a pas compris dans l'ensemble de l'immeuble à évaluer les immeubles par destination et, dans le prix, le prix de ces immeubles ;

Emendant quant à ce, **dit** que la valeur de ces immeubles par destination, en tenant compte de la valeur qu'ils donnent à l'ensemble, telles que ces valeurs apparaissent en mars 1922, sera comprise dans l'estimation et que le prix de 500,000 francs sera augmenté du prix payé ou convenu pour ces immeubles par destination ;

En conséquence, **dit** que les experts commis par la décision attaquée détermineront quels sont exactement, à leur avis, ces immeubles et leur prix de vente ; **ordonne** qu'ils évalueront ces immeubles avec l'immeuble lui-même, en tenant compte de la valeur qu'ils donnent à l'ensemble à la date prescrite, et qu'en cas de désaccord entre parties sur les meubles qui avaient la destination d'immeuble, il sera fait une évaluation séparée, d'après les prétentions de chacune des parties sur ce sujet ;

Confirme, pour le surplus, le jugement et **condamne** chacune des parties à la moitié des dépens d'appel ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, autrement composé.

Observations. — Voy. Brux., 2e ch., 5 avril 1922, J. T., n° 2888, col. 266 ; — Brux., 5e ch., 30 déc. 1922, J. T., n° 2914, col. 37, ainsi que les notes détaillées publiées sous ces arrêts.

Comm. Brux. (6e ch.), 30 janv. 1923.

Prés. : M. Legrand. — Réf. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes Huysmans et Urbain c. Soogmen et Passelecq.

(Neri c. Société A. Matheudi et Cie, A. Matheudi et P. Hertault.)

DROIT CIVIL. — convention. — vice du consentement. — **Contrainte morale.** — conséquences normales de la convention. — non-recevabilité.

Ne peut être assimilée à une contrainte morale viciant le consentement, l'appréhension que peut avoir une partie quant aux conséquences du choix entre l'accomplissement et la résiliation d'une convention en cours d'exécution, lorsque ces conséquences qu'elle envisage, en cas d'exécution de la convention, sont la suite directe non du choix qu'elle fait, mais d'agissements personnels antérieurs aux obligations qu'elle contracterait par ce choix.

Elle serait recevable à poursuivre la nullité de la convention si, par des manœuvres doleuses, personnelles à ses cocontractants ou émanant de mandataires, les cocontractants avaient intentionnellement et frauduleusement fait naître une appréhension injustifiée, ou fait augmenter une appréhension motivée seulement en fait (1).

Attendu que, par ajournement en date du 27 décembre 1921, le demandeur a assigné : 1° la Société en nom collectif A. Matheudi et Cie ; 2° MM. A. Matheudi et Hertault, pour entendre déclarer nulles ou tout au moins résiliées les conventions du 30 juillet 1919 et 25 mai 1920, ainsi que la clôture de liquidation du 11 août 1919 ; entendre dire que la société en nom collectif et en commandite simple A. Matheudi et Cie a continué d'exister ; entendre prononcer la dissolution de la liquidation judiciaire de la dite société ;

Que, de plus, le demandeur réclamait aux défendeurs une reddition de comptes de l'actif de la société, tel qu'il existait au moment de la dissolution et des opérations de liquidation, paiement de 1 million

(1) Voy. Pand. B., v° *Dol* (*Mat. civ.*), nos 55 et s. — Gand, 4 juill. 1907, Pand. pér., 1909, n° 787.

---

et spécialement aux effets que peuvent produire, relativement à l'application de ces règles, des incidents tels que la faillite ;

» Qu'elles constituent des éléments d'un compte unique et indivisible, dont le reliquat final est seul à considérer, lorsqu'il s'agit de régler la situation réciproque des parties ;

» Qu'il en est d'autant plus ainsi, en matière d'association conjugale, que le mari, administrateur légal, mandataire imposé par la loi à la femme, doit être nécessairement appelé à rendre compte de tout ce qu'il a touché ou payé pour elle, la balance de ce compte étant destinée à déterminer lequel des deux demeure créancier ou débiteur. »

En résumé, comme il est fort bien dit dans les *Annales du notariat et de l'enregistrement* (1909, p. 75), il existe entre chaque conjoint et la communauté un compte courant où la confusion ne s'opère pas. Au contraire, la communauté doit être considérée comme une caisse spéciale ayant son actif et son passif ; les récompenses qui lui sont dues ou qu'elle doit seront donc liquidées, comme si la communauté était une personne civile (1).

B. — *Spécialement de la jurisprudence belge.*

Le premier arrêt de cassation qui mérite mention est celui du 18 juin 1857 (*Pas.*, I, p. 319). Il concerne

1) Baudry-Lecourtois et Surville, t. II, p. 1087.

---

le cas particulier de la femme renonçante et décide que, dans une communauté réduite aux acquêts, bien que le mobilier que chaque époux possède au jour du mariage, composé d'objets qui se détériorent, se confonde avec d'autres objets communs, le droit de reprise de l'épouse quant à son mobilier ne consiste que dans une créance de leur valeur à charge de la communauté. Il n'y a rien dans ce système qui ne nous paraisse conforme aux principes et à une exacte appréciation des choses.

C'est également dans un cas de communauté réduite aux acquêts, mais pour une femme acceptante, cette fois, que la même Cour a, le 27 mars 1862 (*Pas.*, I, p. 126) examiné la question ; cependant, le fait se présentait dans des conditions qui ne permettaient pas d'éclairer les principes. Il ne s'agissait tout d'abord, comme dans le cas précédent, que de biens meubles. Ensuite, il s'agissait de savoir si, en recevant des fonds publics étrangers en paiement des reprises de leur auteur, les héritiers de celui-ci, une femme acceptante, étaient tenus d'une majoration d'impôts dont une loi spéciale frappait les fonds étrangers.

S'appuyant sur le principe de la communauté réduite aux acquêts, en vertu duquel l'actif de la communauté ne comprend pas le mobilier de chacun des époux, au jour du mariage, l'avocat général Cloquette ajoutait : « Ce n'est donc pas sur des valeurs appartenant à une communauté qu'ils avaient acceptée

---

que les héritiers de la femme ont exercé leur droit de reprise, mais uniquement sur des valeurs restées en dehors de cette communauté. Ainsi, la proposition du pourvoi sur la nature du droit de reprise, lorsqu'il s'exerce par sa femme ou par ses héritiers sur des objets dont ils ont la copropriété, ne peut être ici d'aucune application et il est inutile d'examiner si cette proposition est vraie ou non. »

L'arrêt, en son texte, fort bref, semble dépasser quelque peu les conclusions de M. l'avocat général Cloquette, en disant que dans tous les cas le droit de reprise se résume en une simple créance mobilière.

L'arrêt de cassation du 13 août 1867 (1867, I, p. 245,) serre de plus près la question. Lors du prélèvement, par la femme acceptante, d'un préciput conventionnel, de sa moitié de la communauté légale, plus une soulte, le fisc admit, comme n'étant pas mutation, le préciput et sa part communautaire. Le procès ne porta que sur la soulte qui était affectée au remboursement des reprises de la femme. Un jugement de Courtrai avait admis, en première instance, qu'il y aurait eu mutation si les reprises s'étaient effectuées sur les biens personnels du père décédé, mais que « en face des biens de la communauté, et au regard des lois fiscales, la reprise des indemnités, le prélèvement du préciput conventionnel et même le partage du surplus par moitié ne diffèrent que par l'ordre dans lequel il se fait ».

Le pourvoi en cassation contre cette décision représentait au contraire « le paiement des reprises » comme « le règlement d'une créance particulière » indépendant de la cessation de l'indivision. « Il n'est pas déclaratif de droits, mais attributif ; il crée des droits nouveaux. »

L'avocat général Cloquette se rangea à cet avis en disant : « Il est évident qu'un acte qui constate que des valeurs ont été remises en paiement à un créancier n'est pas déclaratif d'un droit de propriété que le créancier aurait eu avant le paiement. »

A cette occasion, et, en passant, l'avocat général Cloquette fit allusion à la divergence apparente entre les arrêts français du 16 janvier 1858 et du 3 août de la même année et se borna à faire observer qu'il ne voyait pas pourquoi, entre époux, il y aurait d'autre règles que celles opposables aux tiers. Il ajouta : « Le droit de revendication ne peut s'exercer que sur des corps certains, et la femme ne peut reprendre ses propres à titre de propriétaire quand elle ne peut plus les désigner et qu'il n'y a plus dans la masse que des valeurs qui ne lui ont jamais appartenu. »

(*A suivre.*)

Léon Hennebicq,
avec la collaboration de
MMes Callewaert et P. Lamy.
Avocats à la Cour.

de francs de dommages-intérêts et interdiction de faire usage de la raison sociale A. Matheudi et Cie ;

Attendu, en fait, que Neri, A. Matheudi et Hertault ont conclu entre eux certaine société en nom collectif sous la raison sociale A. Matheudi et Cie ;

Qu'au mois d'août 1914, les associés Matheudi et Hertault furent mobilisés et que Neri assuma seul la gestion de l'exploitation sociale ; qu'après l'armistice, le demandeur quitta le pays et ne rentra en Belgique qu'en 1921 ;

Que, le 30 juillet 1919, les associés convinrent, suivant accord enregistré à Bruxelles (A. J. P. et A. S. S. P., le 30 juillet 1919, vol. 588, fol. 1, case 16, aux droits de 7 francs (signé Dirick), qu'ils mettaient fin à la société et que M. A. Matheudi était nommé liquidateur de la société, chaque partie ayant été remplie de ses droits, M. Alfred Matheudi, était chargé d'apurer le passif ; que le 25 mai 1920, les défendeurs formèrent la société A. Mathéudi et Cie (Alfred Matheudi et Paul Hertault), ayant pour objet l'exploitation de concessions antérieurement obtenues par la société A. Matheudi et Cie, dissoute, dont les associés avaient, à la date du 11 juillet 1919, convenu la liquidation aux conditions suivantes : Neri cédait à ses consssociés sa part active et passive, moyennant paiement effectué de la somme de 250,000 francs belges ; que les cessionnaires devenaient de plein droit propriétaires de tout l'actif de la société et débiteurs du passif, et avaient le droit de continuer à se servir de la raison sociale A. Matheudi et Cie ;

Attendu que le demandeur ne poursuit pas spécialement la nullité ou la résiliation de cet accord, dont les conventions critiquées ne constituent que les moyens d'exécution ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération, l'action en nullité basée sur de prétendus vices de consentement n'étant pas justifiée, et la demande de résiliation n'étant motivée par aucun fait indépendant de ceux apportés à l'appui de la demande de nullité ;

Attendu que cette dernière demande se base sur l'erreur, le dol et la violence ;

Attendu qu'en conclusions le demandeur ne relève que la prétendue contrainte morale et des manœuvres doleuses :

Quant à la contrainte morale :

Attendu que celle-ci serait relevante, même si elle n'émanait pas des cocontractants ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que le demandeur quitta la Belgique en février 1919, de sa seule volonté, et même sans avertir ses coassociés ; qu'il se réfugia à Paris, puis en Espagne et ne rentra en Belgique que fin 1921 ; qu'à raison de plainte, dénonciation ou de bruits répandus à raison des agissements du demandeur durant l'occupation, une instruction fut poursuivie à sa charge ; que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver que les défendeurs aient eu une part quelconque dans les agissements dont il a été l'objet ;

Attendu que, pas plus de mai à fin juillet 1919, que depuis février, le demandeur ne fit aucune tentative de rentrer en Belgique, laissant à charge de ses coassociés tout le fardeau d'une exploitation qu'il avait dirigée seul pendant quatre années et qui se présentait dans des conditions difficiles, à raison spécialement des suspicions dont le gérant était l'objet et qu'il était impossible aux défendeurs de combattre en l'absence volontaire du demandeur ;

Attendu que celui-ci restait ainsi en défaut, pour des raisons non opposables aux défendeurs, d'accomplir ses obligations contractuelles ; qu'en principe, les demandeurs étaient aussi en droit de poursuivre en juillet 1919 la résiliation de la convention pour inexécution ;

Attendu que ce fut à ce moment et sur demande de renseignements du demandeur lui-même, qu'il lui fut proposé, soit de continuer l'exploitation commune, le demandeur reprenant sa place à Bruxelles, soit d'abandonner sa part dans l'association moyennant conditions à débattre ;

Attendu que ce fut après mûre réflexion que le demandeur, agissant en pleine sécurité personnelle et capable d'apprécier mieux que tout autre les avantages et les désavantages de l'attitude qu'il avait à prendre, et qui constituait l'alternative entre l'exécution et la résiliation de la convention de société, se décida pour la liquidation ;

Attendu, surabondamment, que le demandeur avait chargé M. M..., qui avait toute sa confiance, qui résidait à Bruxelles et était au courant de toute la situation, de négocier l'affaire ; que ce ne fut qu'après entrevue avec ce mandataire, qui se rendit en Espagne, que le demandeur donna son consentement à l'accord du 11 juillet 1919, et obtint jugement de la somme déterminée entre parties ;

Attendu que, fût-il admissible que le motif de la décision prise par le demandeur fut la crainte de sanctions pénales qui pouvaient être prises contre lui, il ne pourrait en découler que son consentement serait vicié par une contrainte morale ;

Attendu que ne peut être assimilée à une contrainte morale viciant le consentement, l'appréhension que peut avoir une partie quant aux conséquences du choix entre l'accomplissement et la résiliation d'une convention en cours d'exécution, lorsque ces conséquences qu'elle envisage, en cas d'exécution de la convention, sont la suite directe non du choix qu'elle fait, mais d'agissements personnels antérieurs aux obligations qu'elle contracterait par ce choix ;

Que cette crainte, en effet, ne pourrait l'exonérer

de son obligation d'exécution, ni enlever à ses cocontractants le droit à la résiliation ensuite de l'inexécution ;

Attendu, seulement, que le demandeur serait recevable à poursuivre la nullité de la convention si, par des manœuvres dolouses, personnelles à ses cocontractants ou émanant de mandataires, les cocontractants avaient intentionnellement et frauduleusement fait naître une appréhension injustifiée, ou fait augmenter une appréhension motivée seulement en fait ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce ; que ni les défendeurs ni les mandataires de ceux-ci n'ont fait croire faussement au demandeur que son retour en Belgique l'exposait à des sanctions pénales ; que le demandeur a quitté précipitamment le pays sous une impression toute personnelle ; qu'il était en relation avec son conseil personnel, et a demandé des renseignements au conseil de la société et au conseil de son mandataire, qui pouvait le documenter sur les dangers en cas de rentrée en Belgique ; que, si le conseil personnel du demandeur n'a pas cru prendre sur lui de l'inviter à revenir à Bruxelles, le conseil de la société n'a fait que répondre aux interrogations du demandeur et sans chercher à influencer la décision de celui-ci ; que, d'une façon générale, les défendeurs n'ont ni fait naître la crainte, puisque c'est sous l'empire de celle-ci que le demandeur a quitté le pays, ni fait aggraver celle-ci par des affirmations que le demandeur, mieux que quiconque, devait pouvoir apprécier le fondement ou l'inanité des faits qui lui étaient reprochés ; qu'il a attendu jusque fin 1921 sans présenter effectivement ses moyens de défense ;

Attendu qu'il n'est même pas démontré que le choix fait par le demandeur a été spécialement influencé par la crainte qu'il allègue actuellement et que la convention, à laquelle il a donné son accord, lui ait causé préjudice ;

Attendu que la somme de 250,000 francs, à laquelle a été évaluée la valeur de sa part sociale en juillet 1919, n'a pas été l'objet même d'une discussion ; qu'elle n'a point fait partie d'un tout indivisible, présenté et imposé par les défendeurs, mais ne fut que la conséquence des tractations entre les défendeurs et le mandataire du demandeur et investi de toute sa confiance ; que le demandeur accepta cette évaluation et reçut payement sous une réserve quelconque et sans même laisser supposer qu'il se croyait frustré ;

Que le demandeur ne peut même prétendre qu'il a commis une erreur en évaluant forfaitairement à 250,000 francs la part qui lui revenait, puisque, mieux que n'importe qui, il connaissait la situation de la société qui, en 1918, était, d'après ses propres dires, en perte sérieuse ; qu'il n'est ni prouvé ni allégué qu'en juillet 1919, cette situation sociale fut meilleure, malgré les suspicions dont la société était l'objet ;

Que le demandeur vendit sa part dans la société, moyennant approximativement, tout au moins pour la valeur de ses apports, et obtenait décharge complète pour le passif existant ; que rien ne permet de dire qu'à ce moment le demandeur ait été désavantagé à raison d'une erreur due à des manœuvres doleuses ; que, du reste, cette circonstance ne pourrait entraîner ni la nullité ni la résiliation des accords entre parties, mais exposerait seulement les défendeurs à des dommages-intérêts ;

Sur l'action reconventionnelle :

Attendu que, pût-on considérer le demandeur comme négociant, encore ne pourait-il être obligé commercialement à raison des motifs « injurieux et calomnieux » invoqués à l'appui de l'action ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** le demandeur mal fondé en son action, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à 1 fr. 50 ; **se déclare incompétent** *ratione materiae* sur l'action reconventionnelle présentée par les défendeurs.

J. P. Saint-Gilles, 11 oct. 1922.

Siég. : M. Verbiest.
Plaid. : MMes Berckmans c. René Sohet.

(W... c. H... et son mari S...)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — NATIONALITÉ. — FEMME BELGE ÉPOUSANT UN BULGARE. — NON-OBSERVANCE DE PRESCRIPTIONS RELIGIEUSES ORTHODOXES. — NULLITÉ DU MARIAGE AU REGARD DE LA LOI BULGARE. — PAS D'ACQUISITION DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE. — DROIT A LA PROROGATION.

Le mariage d'un Bulgare orthodoxe avec une femme appartenant à la religion catholique romaine, non seulement n'est pas valable mais n'est pas autorisé en Bulgarie, à moins que les époux n'aient pris par écrit l'engagement que les enfants à naître de cette union seront baptisés conformément aux rites orthodoxes et seront élevés dans la foi de l'Eglise orthodoxe.

Ces conditions n'étant pas remplies, une femme belge, tout en étant mariée à un Bulgare, garde sa nationalité et la loi du 14 août 1920 lui est applicable en ce qui concerne la prorogation de son bail.

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 8 juin 1909, perd la qualité de Belge la femme qui épouse un étranger de nationalité déterminée, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ; que l'article 18 de la loi du 15 mai 1922, sur l'option de nationalité, reproduit textuellement cette disposition ; qu'il faut donc à la femme belge qui épouse

un Bulgare, pour qu'elle acquiert la nationalité de son mari, que celle-ci lui soit acquise en vertu de la loi bulgare ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'en effet, il résulte de documents officiels émanés des autorités bulgares, ainsi que du ministère des affaires étrangères, que le mariage d'un Bulgare orthodoxe avec une femme appartenant à la religion catholique romaine non seulement n'est pas valable mais n'est pas autorisé en Bulgarie, à moins que les époux n'aient pris par écrit l'engagement que les enfants à naître de cette union seront baptisés conformément aux rites orthodoxes et seront élevés dans la foi de l'Eglise orthodoxe ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le demandeur a pris l'engagement, sous la foi du serment, de ne pas se présenter devant le ministre de son culte pour la cérémonie du mariage et d'élever les enfants à naître éventuellement de son mariage dans la religion catholique romaine ;

Attendu qu'il s'ensuit que les conditions pour contracter mariage conformément à la religion orthodoxe n'ayant pas été remplies, le mariage mixte des défendeurs est inexistant aux yeux du Code civil et religieux de Bulgarie, sans qu'il soit nécessaire d'en poursuivre la nullité devant les tribunaux de ce pays, ce qui serait d'ailleurs impossible, et la nationalité du mari, Antonoff S..., n'a pu être acquise d'après la loi bulgare à la défenderesse devenue sa femme d'après la loi belge ; que celle-ci est demeurée Belge tout en étant mariée à un Bulgare, et que partant la loi du 14 août 1920 lui est applicable en ce qui concerne la prorogation de son bail ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement pour la défenderesse et par défaut pour le défendeur, et en premier ressort sur la question de nationalité et les conséquences susindiquées qui en découlent (art. 36 sur la compétence) **déclare** la demanderesse mal fondée en son action en déguerpissement, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

J. P. Vilvorde, 8 mars 1923.

Siég. : M. Van Kelecom.
Plaid. : MMes Nauwelaers c. Anspach-Puissant.

(De Ridder c. Froidmont.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI SUR LES LOYERS. — CESSION DE SOUS-LOCATION. — VALIDITÉ.

Un droit de sous-location peut faire l'objet d'une cession.

Attendu que les sous-locataires du défendeur ayant cédé, par conventions enregistrées à Vilvorde, le 5 janvier 1923 (vol. 6, fol. 16, cases 2 et 3, aux droits légaux, par le receveur intérimaire De Brouwer), leur droit de location au demandeur, l'action tend à entendre dire pour droit que le sieur De Ridder est devenu cessionnaire de la location des sieurs Roels et Verdood, et à condamner le défendeur à remettre au demandeur les clefs donnant accès aux appartements loués, sous peine d'une astreinte non comminatoire de 10 francs par jour de retard ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de la cession d'un droit de prorogation, cession qui, d'ailleurs, ne pourrait juridiquement se concevoir, mais bien d'un droit de sous-location ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner si un contrat de sous-location peut faire l'objet d'une cession ;

Attendu, en principe, qu'en matière conventionnelle tous les contrats sont permis, si la loi ne les interdit pas, et s'ils ne sont pas contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

Attendu que « le sous-preneur a tous les droits qui appartiennent au preneur » (Laurent, t. XXV, n° 197) ;

Qu'en conséquence, le locataire principal — le défendeur — ayant le droit de céder son bail, les sous-locataires peuvent user de la même faculté ;

Attendu que l'argument opposé par le défendeur à cette thèse, le contrat de sous-location prétend-il, est fait en raison de la personnalité des contractants et ne peut faire l'objet d'une cession, est sans pertinence ni relevance, puisque dans tout bail la personnalité du locataire constitue un des éléments essentiels du contrat ;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que le droit de sous-location peut faire l'objet d'une cession ;

Mais attendu qu'en l'espèce il est résulté des débats, que les sieurs Verdood et Roels ont cédé au demandeur, le 30 décembre 1922, un droit de sous-location qu'ils ne possédaient plus, puisque, dès le 3 octobre 1922, ils avaient renoncé à leur occupation pour la fin de l'année ;

Attendu, dès lors, que le demandeur n'est pas fondé en son action et que le surplus de la demande devient sans objet ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons pour droit** qu'un contrat de sous-location peut faire l'objet d'une cession, mais qu'en l'espèce les sieurs Roels et Verdood ne pouvaient céder au demandeur un droit qui n'existait plus pour eux, puisqu'ils y avaient renoncé ;

Déclarons, en conséquence, l'action du demandeur non fondée ; l'en **déboutons** et le **condamnons** aux dépens liquidés jusqu'ores à 16 fr. 49.

Tribunal des dommages de guerre de Termonde, 20 mars 1923.

Prés. : M. De Vuyst. — Plaid. : MMes Hennebicq c. Rodolphe Callewaert.

(Veuve Goris c. le Commissaire d'État.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre aux personnes.** — I. DOMMAGE SUBI HORS DU TERRITOIRE BELGE. — DROIT A RÉPARATION. — II. FAIT DE GUERRE. — ÉVACUATION DES RÉFUGIÉS PAR ORDRE MILITAIRE.

I. *Il y a lieu d'appliquer les lois coordonnées des 10 juin 1919 et 25 juillet 1921 aux dommages survenus hors du territoire belge, car dans ce domaine l'intérêt économique de la nation est subordonné à la réparation de l'atteinte à l'intégrité physique de ses ressortissants.*

II. *Lorsque des réfugiés ont été contraints et forcés par le commandement français de quitter un endroit déterminé, et que l'ordre d'évacuation est en relation immédiate avec les mesures prises à l'occasion de la défense de la Belgique, par l'un des Etats alliés à ce pays, et que le train d'évacuation est tamponné par suite de l'encombrement excessif des voies, provoqué par les nécessités militaires, il appert que l'accident litigieux est la suite immédiate des mesures prises ou des faits accomplis à l'occasion de la défense de la Belgique.*

Attendu que la catastrophe qui a causé la mort de son mari et des deux enfants, ainsi que les blessures graves des deux autres enfants de la demanderesse, a eu lieu à la suite des circonstances suivantes :

La famille Goris, comme tous les habitants d'ailleurs, fut obligée de quitter Termonde avant le sac de la ville par les Allemands, et se réfugia à Calais, sur l'ordre des autorités belges.

De là elle fut évacuée d'office vers Amiens, après avoir pris place dans un train de réfugiés se trouvant sous la direction de l'autorité militaire française, qui s'était substituée aux services de la Compagnie des chemins de fer du Nord.

L'encombrement des voies par les trains de blessés et de matériel qui se suivaient avec rapidité, provoqua le tamponnement, qui eut les plus terribles conséquences.

Sur la tardiveté de la demande :

Attendu que la demanderesse avait introduit une requête dans les délais utiles, mais que M. Eyerman, en sa qualité de président du tribunal des dommages de guerre de Termonde, lui fit part, le 15 avril 1920, de ce qu'il estimait que les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents en l'espèce ; que, suivant cet avis, la demanderesse retira sa demande, dans le but de l'introduire devant les tribunaux ordinaires, mais que, n'ayant pu obtenir satisfaction de ce côté, elle revint devant la juridiction des dommages de guerre ;

Attendu donc qu'il y a lieu de relever la demanderesse de la déchéance ;

Attendu qu'il convient de résoudre deux questions essentielles :

1° Y a-t-il lieu à application des lois coordonnées des 10 juin 1919 et 25 juillet 1921, pour un dommage survenu en dehors du territoire belge ;

2° L'accident, dont la famille Goris a été la victime, rentre-t-il dans la catégorie des dommages résultant de l'atteinte directe portée aux Belges, par les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la défense de la Belgique, par l'un des Etats associés à la Belgique dans la guerre ;

Attendu que M. le commissaire de l'État répond négativement à ces questions, sans toutefois étayer son avis ;

I. — *Sur l'exterritorialité :*

Attendu qu'un arrêt de la Cour des dommages de guerre de Liége, en date du 16 mars 1921, qui n'est que la confirmation d'un arrêt rendu par la première chambre de la Cour de cassation, le 11 novembre 1920, décide que la loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre n'exige pas que le dommage physique ait été causé sur le territoire de la Belgique ; que l'arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1920 précise qu'il importe uniquement d'envisager, en dehors de toute question territoriale, les personnes ayant droit à indemnité et de déterminer quels sont les faits de nature à donner ouverture à réparation ;

Attendu qu'il se conçoit aisément que l'État belge ne peut intervenir dans la réparation de dommages mobiliers et immobiliers causés à un Belge en dehors du territoire belge : que la reconstitution des foyers et la restauration économique ne peuvent avoir pour objet que des biens situés dans le pays, pour le motif que ces biens constituaient la richesse du pays et que l'intérêt national exige leur reconstitution ;

Attendu que cet intérêt immédiat, qui domine la législation en matière de dommages de guerre mobiliers et immobiliers, disparaît lorsqu'il s'agit des biens sinistrés en pays étranger ;

Attendu qu'il n'en est pas de même lorsqu'on se trouve en présence de dommages qui constituent une atteinte à l'intégrité physique des citoyens belges ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les dommages physiques survenus sur le territoire belge ou à l'étranger, lorsqu'il s'agit, bien entendu, de dommages qui dérivent directement de l'état de guerre ;

Attendu que, dans ce domaine, l'intérêt économique de la nation est subordonné à la réparation de l'atteinte à l'intégrité physique de ses ressortissants ;

II. — *Sur le fait de guerre :*

Attendu qu'il convient de remarquer immédiatement qu'après la retraite d'Anvers, le champ d'action des opérations militaires s'était étendu sur un vaste territoire limité par la côte française du Pas-de-Calais ; que de nombreux réfugiés belges se trouvaient à Calais, où ils avaient été conduits et dirigés par les autorités belges ;

Attendu qu'à ce moment l'état-major français avait englobé Calais dans la zone du front ; que c'était le commandement français qui en avait ordonné l'évacuation ;

Attendu donc que les réfugiés, tels que la famille Goris, n'ont quitté Calais que contraints et forcés par le commandement français ; que l'ordre d'évacuation est en relation immédiate avec les mesures prises à l'occasion de la défense de la Belgique par l'un des Etats associés à ce pays ;

Attendu qu'un jugement du tribunal civil de la Seine, datant de juillet 1918, déboute radicalement les demandeurs en réparation de dommages à la suite de l'accident survenu à Marquise ; que l'époque à laquelle l'accident s'est produit était celle qui restera connue dans l'histoire sous le nom de « Course à la Mer » ; que les trains, tant sur la voie montante que sur la voie descendante, se suivaient avec une rapidité d'autant plus grande que la ligne d'Abbeville à Calais était la seule qui peut maintenir les communications avec le nord de la France et l'Angleterre ; que l'état-major allemand ne devait avoir pour but que de couper ces communications et d'isoler l'armée française, en même temps qu'elle aurait anéanti ce qui restait des vaillantes troupes belges ;

Attendu qu'on peut s'imaginer aisément l'importance du trafic sur les voies où l'accident a eu lieu ; que l'exposé authentique des circonstances de la collision de Marquise fait apparaître que celle-ci résulte directement de la présence d'un train militaire de houille, d'un train militaire de blessés, d'un train militaire de locomotives belges évacués de par les ordres militaires (voy. dans le même sens, jugement du tribunal civil de Boulogne, 11 février 1916) ;

Attendu donc qu'il appert que l'accident litigieux est, à tout le moins et sans contestations possibles, la suite immédiate des mesures prises ou des faits accomplis à l'occasion de la défense de la Belgique.

(*La suite sans intérêt.*)

LÉGISLATION

6 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes. (*Mon.*, 25 mars 1923.)

* * *

13 mars 1923. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 28 mai 1920 fixant les indemnités des magistrats, greffiers,

greffiers adjoints et employés des juridictions des dommages de guerre. (*Mon.*, 1er avril.)

* * *

28 mars 1923. — LOI modifiant la législation en matière d'impôts sur les revenus. (*Mon.* du 29.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 21, complété par l'article 2 de la loi du 26 juin 1922, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe mobilière est due au moment de l'attribution ou de la mise en payement des revenus.

» Toutefois, en ce qui concerne les revenus visés au n° 4 de l'article 20, la taxe est établie sur les éléments afférents à l'année antérieure ou à l'exercice social d'égale durée clôturé pendant cette année. »

ART. 2. — *A*. L'article 34, § 1er, est complété par la disposition suivante :

« Cette taxe est augmentée de 50 centimes additionnels au profit exclusif de l'Etat. Toutefois, ces additionnels ne sont pas applicables à la taxe sur les revenus des capitaux investis ni à celle qui est visée au § 2 ci-après.

» Le taux de ces additionnels est réduit à 20 centimes en ce qui concerne les revenus des obligations émises au jour de la promulgation de la présente loi, sauf si la charge de l'impôt ou des augmentations d'impôt est assumée par la société débitrice. »

B. L'article 34, § 2, est remplacé par la disposition ci-après :

« La taxe est réduite à 4 p. c. (sans additionnels) :

» *a*) Pour la partie des revenus visés à l'article 15 qui correspond proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ;

» *b*) Pour les revenus désignés à l'article 19.

» Elle est réduite à 2 p. c. (sans additionnels) :

» *a*) Pour les revenus visés à l'article 17 ;

» *b*) Pour les revenus des dépôts à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à la Caisse des dépôts et consignations ;

» *c*) Pour les revenus des dépôts aux autres caisses d'épargne, relevant d'un établissement public, lorsque ces dépôts n'excèdent pas 5,000 francs par livret.

» Aucune taxe n'est due si les intérêts visés aux littéras *b*) et *c*) n'atteignent pas 50 francs par déposant. »

ART. 3. — L'article 59, § 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« La taxe mobilière perçue par retenue sur les revenus imposables est payable dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en payement de ces revenus. »

ART. 4. — § 1er. La présente loi est exécutoire à partir du lendemain de sa publication.

§ 2. Les articles 2 et 3 ne sont applicables qu'aux cotisations des exercices 1923 et suivants.

L'article 2 sera appliqué à la taxe sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir de la date indiquée au § 1er, même s'ils résultent de bilans clôturés en 1922.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Section de Droit Colonial s'est réunie, le 6 mars dernier, au Palais, en assemblée générale constitutive. Elle a procédé à la nomination de sa commission pour l'année judiciaire en cours. Ont été élus :

Président : Me G. Vandermeeren. *Directeur* : Me J. Van Damme. *Vice-Président* : Me A. de San. *Secrétaire* : Me P. Coppens. *Trésorier* : Me L. De Lannoy.

Elle a, ensuite, porté à l'ordre du jour de ses prochaines séances l'étude de diverses questions d'intérêt immédiat, notamment de la réforme de l'organisation judiciaire au Congo, du statut des sociétés coloniales et de la législation à créer sur le contrat d'emploi et sur les accidents de travail à la colonie.

Des rapporteurs ont été désignés pour ces différentes questions.

* * *

Au Barreau de Louvain.

La Conférence flamande du Barreau de Louvain, qui existait avant la guerre, vient d'être réorganisée. Le bureau est composé de MMes Poullet, président ; Tielemans, vice-président ; Van Dievoet et Meysmans, secrétaires ; Huyberechts, trésorier. La présidence d'honneur sera offerte à Me Vliebergh. La première assemblée aura lieu le lundi 23 avril, à 8 heures du soir. M. BORGERHOFF, directeur au Ministère de la justice, fera une conférence sur *La dactyloscopie, sa technique et sa valeur*.

* * *

La Vie Universitaire.

M. le Professeur P. Huvelin, de la Faculté de Droit de l'Université de Lyon, membre associé de l'Académie de Belgique, fera une série de six leçons sur *L'esprit du droit français*, du lundi 16 avril au samedi 21 avril, à 11 heures du matin, dans les locaux de l'Université Libre de Bruxelles, 14, rue des Sols.

* * *

COLLETTE

Connaissez-vous Collette? Peut-être l'avez-vous bien souvent coudoyée, la bonne vieille, âgée aujourd'hui de soixante-quatorze ans, qui depuis plus de quarante ans balaie, écure, récure et promène un torchon attentif sur les dalles de nos couloirs.

Elle nous connaît tous, nous, du plus vieux des magistrats au plus jeune des stagiaires; peut-être bien nous a-t-elle tous vu naître à la vie judiciaire, car sa brosse astiquait déjà les vieux planchers du vieux Palais de Justice (là-bas, rue de Ruysbroeck), que pas mal d'entre nous n'ont jamais connu.

Aujourd'hui, l'accorte et courageuse fille d'autrefois ne sera bientôt plus qu'un souvenir : le balai tremble dans ses vieilles mains ; l'administration a jugé qu'elle n'était plus bonne à rien, et l'a congédiée pour le 1er mai prochain.

Mais figurez-vous que depuis plus de quarante ans qu'elle sert fidèlement l'Etat, Collette ne fut jamais considérée que comme une employée **temporaire** *(sic!)*,

de sorte que dans quelques jours elle disparaîtra sans un centime de pension! Collette sera dans la misère, car ses enfants ne sont pas riches!

L'administration vous a, comme cela, de ces ukases aussi strictement réglementaires que peu humains! Il n'y a qu'à s'incliner... ou à essayer d'apporter, quand même, à la pauvre vieille, un peu de pain pour ses derniers jours.

Nous tous, magistrats et avocats, que Collette a si souvent salués de son aimable bonjour, contribuons donc, en lui disant adieu, à lui constituer, non pas une rente, mais un petit pécule, si modeste qu'il soit, ultime témoignage de notre sympathie, qu'elle emportera, en nous quittant, comme une suprême consolation.

Les dons destinés à Collette peuvent être adressés à M. De La Ruwière, juge de paix du 2e canton de Bruxelles, qui s'inscrit en tête de liste pour la somme de 50 francs.

CURIOSA

(Extrait des œuvres de CLAUDE HENRIS, conseiller du Roi et son premier avocat au Baillage et Siège Présidial de Forès.)

La première cause que j'ai plaidée en la Grand'-Chambre fut sur un semblable sujet (*de l'éducation des enfants; si la mère est préférable pour icelle, quoique remariée, et si l'un des parents peut déroger à cette préférence en offrant de prendre les enfants pour moins).* Une mère tutrice de sa fille âgée de sept ans s'était fait adjuger 300 livres par chaque année pour son éducation. Un oncle paternel de la pupille s'opposa à l'avis des parens, et offrit de nourrir et entretenir sa nièce pour 150 livres par an; ses offres furent déclarées valables par la sentence du Sénéchal de Lyon, dont la mère interjeta appel. M. Potier plaida la cause de la mère et moi celle de l'oncle. M. le Président de la Moignon, pour lors Avocat Général, porta la parole pour le Roi et conclut en faveur de la mère. L'oncle gagna sa cause par Arrêt du mois de janvier 1683; je ne me souviens pas précisément du jour, car en ce tems-là je ne songeois guère à travailler à cet ouvrage; je me repens bien à présent de ma négligence, mais il n'est plus tems, cet aveu est inutile pour moi, il peut seulement servir aux Jeunes Avocats, qui doivent conserver avec soin leurs plaidoyers et marquer exactement la date des arrêts qui sont rendus dans les causes qu'ils plaident ou qu'ils entendent plaider; car il vient un tems où cela est utile. Le Palais est une mer orageuse qui a ses flux et reflux, qui ramènent souvent sur l'arene les mêmes monstres. C'est un théatre qui change continuellement de face, et où l'on voit sans cesse de nouveaux acteurs; cependant l'on y joue souvent les mêmes comédies. (Paris, chez Rollin, 1738. Tome IV, p. 230).

Employé bien au courant du travail administratif (dépouillement, relevés, rédaction, etc.) demande à occuper ses soirées à besogne similaire. Ecrire E. P. bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

Maurice TIENRIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES AGENTS DE CHANGE
La Contre-partie
Le Contrat direct

ANNEXE :

Rapport de la Commission mixte constituée par la Commission de la Bourse d'Anvers et l'Association de Droit commercial critiquant le projet de loi réglementant la profession d'agent de change.

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR
A. ROLAND et **TH. WOUTERS**
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat on versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923

(*Moniteur belge* du 23 février 1923)

avec les travaux préparatoires

PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — PRIX : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE
LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL
ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE
Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2926 BRUXELLES DIMANCHE 22 AVRIL 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LA LUTTE CONTRE LES PRIX USURAIRES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (6e ch.), 9 mars 1923. (Droit civil. Responsabilité du propriétaire d'un animal. Présomption légale. Nécessité d'une preuve contraire.)

Liége, 23 mars 1923. (Droit de procédure pénale. Loi sur l'alcool. Perquisition irrégulière. Nullité des interrogations et constatations faites lors de la perquisition.

LÉGISLATION.

LA LOI SUR LES LOYERS DU 20 FÉVRIER 1923.

NÉCROLOGIE : Me Aloïs Coppens d'Eeckenbrugge.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. A la mémoire de Me Aloïs Coppens d'Eeckenbrugge. Au tribunal de première instance de Bruxelles. Pour Collette.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

LES REPRISES DE LA FEMME MARIÉE ET LA LOI DU 28 AOUT 1921 (*suite*).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

M. le Bâtonnier DIEUSY, de Rouen, nous prie de rappeler à ses Confrères belges, membres de la Fédération, que le Congrès de l'Association nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France, aura lieu à ROUEN, *les 11 et 12 mai prochains.* Il les prie d'accompagner, aussi nombreux que possible, leur Président et les membres de leur Comité exécutif.

Le jeudi 10 mai, à 21 heures, il recevra ses Confrères, avec leur famille.

Le lendemain *vendredi 11, à 19 heures,* il offre à dîner à l'hôtel d'Angleterre, avant la réception qui sera donnée à l'hôtel de ville par la municipalité.

Voici les questions qui sont à l'ordre du jour des séances du Congrès qui auront lieu vendredi et samedi 10 et 11 mai :

1° Organisation de caisses de retraite, de secours et de prévoyance ;

2° Compte rendu des travaux de la Commission d'étude, ayant pour but la recherche des dispositions des lois locales alsaciennes et lorraines dont l'introduction dans la législation française serait désirable;

3° Compte rendu des travaux de la Commission de réforme de l'assistance judiciaire;

4° Etude des projets de lois ayant pour objet de rendre valable la clause compromissoire, et examen du règlement de la Cour d'arbitrage nouvellement créée par la Chambre de commerce internationale ;

5° Questions relatives aux avocats des colonies et pays de protectorat ·

6° Communication du Président du Barreau de l'Etat de New-York, délégué de l'« American Bar Association » ;

7° Election complémentaire au Comité. Fixation du siège du Congrès de 1924.

En dehors des séances de travail, les membres du Congrès sont invités à prendre part aux manifestations suivantes :

1° Hommage à Pierre Corneille, qui fut avocat à Rouen. Cette manifestation aura lieu au Palais de Justice, devant le médaillon de Pierre Corneille;

2° Le plaidoyer pour Jeanne d'Arc;

3° Banquet confraternel.

Une visite de la ville et des environs sera organisée.

Les fêtes se clôtureront par un grand banquet qui aura lieu le samedi soir, auquel les membres belges de la Fédération sont également invités avec leur famille.

Nous prions nos Confrères fédérés de bien vouloir adresser leur adhésion, avant le 1er mai, à Me Léon Hennebicq, secrétaire général, au local de la Fédération des Avocats, Palais de Justice de Bruxelles (salle Emile Laude).

Se sont déjà inscrits : MMes Léon Hallet, président; Léon Hennebicq, secrétaire général; Joye, secrétaire; Jules Destrée, ancien président; Léon Masson, Thieffry.

La lutte contre les prix usuraires

Le triomphe de Plutus

Les sections de la Chambre viennent de rejeter le projet de loi sur les prix usuraires.

D'aucuns applaudissent vigoureusement à cet échec et se félicitent de ce qu'ils appellent : un premier succès des partisans de la liberté en matière commerciale. Nous trouvons, quant à nous, le vote en sections parfaitement regrettable.

L'usure est aussi vieille que le monde; de tout temps aussi elle fut combattue; là où elle l'emporta elle entraîna la ruine et la décadence des peuples par la disparition des classes laborieuses et moyennes au profit d'une ploutocratie toute puissante, le triomphe de l'argent et l'abaissement de la morale.

Faut-il rappeler l'histoire de la république romaine, la lutte tragique et séculaire du peuple qui, réduit à la misère par des guerres continuelles et des impôts écrasants, devint la proie des riches détenteurs de numéraire, des patriciens; l'absorption des petites exploitations agricoles par les grands domaines, les *latifundia* qui perdirent la république?

L'exemple date il est vrai de longtemps, mais nous vivons toujours dans le même monde; aujourd'hui comme alors toute injustice trouble l'équilibre social et disloque les nations.

Plus près de nous d'ailleurs, le grand malaise social dont a souffert la seconde moitié du XIXe siècle ne provient-il pas des salaires inférieurs payés aux ouvriers, de l'inéquivalence des prestations dans le contrat de travail, permettant à quelques-uns

de s'enrichir démesurément, tandis que la masse des prolétaires croupissait dans l'ignorance et la misère.

Et hier encore, et de nos jours, le fléchissement de la moralité publique, la crise de conscience dont souffre la société a-t-elle une autre cause que l'élévation scandaleuse des mercantis et des profiteurs de guerre dont le luxe tapageur éclabousse leurs victimes.

Le retour à la liberté du commerce, le premier succès! Mais que diantre a-t-on fait depuis des années si ce n'est, pour rappeler une parole célèbre d'Ihering, dont la justesse n'a jamais été plus frappante, que « délivrer un permis de chasse aux pirates et aux brigands, avec droit de prise sur tous ceux qui leur tombent sous la main ».

Ce sera l'éternel opprobre de notre temps qui produisit pourtant des gloires si pures et des sacrifices sublimes, d'avoir toléré tant d'injustices, d'avoir permis dans les échanges sociaux une exploitation aussi éhontée de la détresse et du besoin.

La société des nouveaux riches est sortie de tout cela, société sans idéal, sans culture, incapable de consacrer son argent à des buts élevés, voulant paraître et s'amuser. En vertu de la loi de l'imitation, le peuple suit, l'exemple vient d'en haut, les pauvres se modèlent sur les riches comme les enfants sur les hommes, chacun veut se remplir les poches, dépenser et jouir.

Le triomphe de Plutus, une société sans autorité parce que sans dignité, l'usure profanant la liberté, les exploiteurs vivant aux dépens des faibles et des simples : le bel idéal!

Est-ce bien dès lors le moment d'abandonner la lutte contre les prix usuraires, alors pourtant que dans les derniers temps la lutte contre l'exploitation, traduite par la jurisprudence réduisant les obligations

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

Un arrêt de cassation du 17 décembre 1863 (*Pas.*, 1864, p. 248) va jusqu'à prononcer la compensation entre les récompenses dues par les époux et les indemnités qui leur sont dues. Il ajoute que les prélèvements des articles 1470 et 1471 sont des opérations de liquidation qui précèdent le partage et ne sont pas des éléments de celui-ci.

Cette thèse, qui confond l'établissement d'un compte avec le solde de celui-ci et qui procède d'une définition du partage qui est trop étroite, se trouve démentie par une jurisprudence plus récente.

En effet, il y a lieu de citer à cet égard un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles (Chambres réunies) le 12 mars 1906 (PAND. PÉR., 1906, n° 701), sur renvoi prononcé par la Cour de cassation, le 22 décembre 1904 (PAND. PÉR., 1905, n° 324).

Cette dernière décision cassait un arrêt de la Cour de Liége qui décidait que des mineurs, héritiers de leur mère, n'avaient contre leur père, du chef de récompenses, qu'une action en dommages-intérêts, « mais qu'aucune disposition légale ne les autorisait à prélever

au préjudice des créanciers de leur père, l'immeuble restant dans la communauté pour se payer de cette créance ». « C'est par suite de ce raisonnement en droit, dit la Cour de cassation, que le dit arrêt considéra l'acte litigieux comme constituant une dation en paiement et non un partage. »

« Attendu que ce raisonnement, ajoute la Cour, va à l'encontre des principes juridiques sur la matière ; que, aux termes de l'article 1476 du Code civil, le partage de la communauté est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions, pour les partages entre cohéritiers. »

Attendu que l'article 829 dispose, au titre *des successions*, que chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur, sans distinguer si ces dettes ont été contractées envers l'hérédité, avant ou après l'ouverture de la succession, l'article précédent visant d'ailleurs les comptes que les copartageants peuvent se devoir ;

Attendu que, suivant l'article 830, si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession ;

Attendu que les mêmes principes sont rappelés par les articles 1437 et 1468, en ce qui concerne le partage de la communauté ; que l'article 1437 dispose que toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ;

Qu'il résulte de ce texte que, dans la terminologie du Code civil, le mot « récompense » s'étend à toute dette résultant pour l'un des époux du profit personnel qu'il a tiré des biens de la communauté ;

Attendu qu'il n'y a pas de profit personnel plus caractérisé que l'appropriation ;

Que, contrairement à ce que dit l'arrêt attaqué, pareille dette rentre donc bien dans les termes de l'article 1468, qui porte que les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense, et qui renvoie expressément à la section dans laquelle est inscrit l'article 1437.

La Cour de Bruxelles, le 12 mars 1906 (PAND. PÉR., n° 701), a appliqué en termes heureux la notion des prélèvements et du partage, posée par l'arrêt de cassation.

« Attendu, dit-elle, qu'il y a lieu de s'en tenir, dans l'espèce, à la stricte application des articles 829 et 830 du Code civil, qui sont en vertu de l'article 1476 applicables au partage d'une communauté aussi bien qu'au partage d'une succession ;

» Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 1437 du Code civil, toutes les fois qu'un des époux a, comme Ernest J..., tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ;

» Attendu qu'Ernest J... devait donc, en conformité de l'article 1468, rapporter à la masse des biens existants la valeur de l'actif mobilier dont il a profité, cet article 1468 visant également l'article 1437 et étant conçu dans les termes les plus généraux, puisqu'il soumet à l'obligation du rapport tout ce dont les époux sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité ;

» Attendu que J..., ne pouvant faire le rapport en nature, les enfants de son épouse décédée étaient fondés, par application de l'article 830, à prélever, comme ils l'ont fait, sur la masse des biens existants, une portion égale à la valeur de ce qui était dû par leur père à la communauté ; que ce prélèvement ne constitue pas une dation en paiement, mais est l'exercice légitime d'un droit accordé à un partageant vis-à-vis de son copartageant, qui a déjà tiré profit de l'avoir commun ;

» Attendu que la disposition de l'acte de partage du 6 juillet 1901, par laquelle la maison sise à Tongres, formant le seul bien de la communauté existant encore, a été attribuée aux enfants de l'épouse J..., est donc parfaitement justifiée en droit... »

La jurisprudence belge, on le voit, a suivi une évolution identique à celle de la jurisprudence française ;

excessives, avait rencontré l'approbation de tant de penseurs et de juristes.

Ce serait plus qu'un crime, ce serait une faute. Certes, les mesures à prendre sont délicates; après les années d'arrêt subies par l'industrie, il convient de ménager à l'offre et à la production le stimulant nécessaire pour rétablir graduellement l'abondance, mais il n'en faut pas moins purger la société des exploiteurs qui la déshonorent et qui l'avilissent. La liberté pour les détrousseurs, il n'en faut pas, ils nous la feraient payer trop cher !

A. KLUYSKENS
Référendaire adjoint au tribunal de commerce de Gand.

JURISPRUDENCE

Brux. (6e ch.), 9 mars 1923.

Prés. : M. DASSESSE. — Min. publ. : M. COPPYN. — Plaid. : MMes M. CAMBIER c. E. COECKELBERGH (tous deux du Barreau de Charleroi).

(La Société Brasseries et Malteries du Chateau d'Eau c. Lejeune et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité du propriétaire d'un animal.** — PRÉSOMPTION LÉGALE. — NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE CONTRAIRE.

La responsabilité du propriétaire d'un cheval découlant de l'article 1385 du Code civil, il ne pourrait y échapper qu'en faisant la preuve que l'accident ne résulte ni d'un défaut de surveillance, ni du fait seul de l'animal, mais d'une faute de la victime ou d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'une cause étrangère dont il ne peut être rendu responsable.

Il importe peu que l'animal ait agi selon sa nature habituelle ou autrement que d'habitude, tant que le propriétaire de l'animal n'établit pas que c'est pour une cause étrangère à l'animal, excluant sa responsabilité à lui propriétaire, que l'animal a ainsi dérogé à sa nature.

Le mouvement d'un cheval entier qui, laissé sans surveillance immédiate, stationnant sur la voie publique, attelé dans des harnais qui lui laissaient la liberté de se déplacer et de ruer, s'impatiente au passage d'un autre véhicule qui le dépasse, rue dans cette direction et atteint le conducteur, rentre pleinement dans les prévisions de l'article 1385 du Code civil et le propriétaire de l'animal en est seul responsable.

Attendu que, le 14 août 1914, Alfred Lejeune, fils des intimés, fut atteint d'une ruade du cheval appartenant à l'appelante et mourut des suites de ce coup ; que la preuve de ce fait a été fournie par les témoignages de l'enquête ;

Attendu que la responsabilité de l'appelante découle de l'article 1385 du Code civil : qu'elle ne pourrait y échapper qu'en faisant la preuve que l'accident ne résulte ni d'un défaut de surveillance, ni du fait seul de l'animal, mais d'une faute de la victime ou d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'une cause étrangère dont elle ne peut être rendue responsable ;

Attendu que l'affirmation, que le cheval n'était pas vicieux, qu'au contraire, c'était une bête docile, calme, habituée à être attelée, ne peut suffire ni en fait ni en droit ; en fait, les enquêtes fournissent sur ce point des éléments divergents qui laissent des doutes sérieux, surtout lorsqu'on met les circonstances de l'accident en rapport avec les déclarations des témoins de l'enquête contraire ; en droit, il importe peu, en présence du texte de l'article 1385 du Code civil, que l'animal ait agi selon sa nature habituelle ou autrement que d'habitude, tant que le propriétaire de l'animal n'établit pas que c'est pour une cause étrangère à l'animal, excluant sa responsabilité à lui propriétaire, que l'animal a ainsi dérogé à sa nature ;

Attendu que rien de semblable ne se rencontre en l'espèce ;

Attendu que l'on ne peut reprocher aucune faute à la victime ; qu'elle passait, semble-t-il, à environ un mètre du cheval et qu'aucun élément ne démontre qu'elle eût dû avoir la prévoyance de s'en écarter davantage ; qu'en effet, d'une part, rien ne devait la porter à craindre particulièrement ce cheval ; d'autre part, il est manifeste, d'après le plan et la photographie, enregistrés à Charleroi, le 20 mars 1922 (vol. I, fol. 10, case 63, au droit de 5 fr. 75, produits), que si la rue était large, le terrain était irrégulier et la dénivellation à la porte de la verrerie empêchait de se rapprocher de la muraille de droite ;

Attendu que l'appelante allèguerait vainement que ses préposés ont pris à l'égard du cheval toutes les mesures de surveillance et de garde possibles : qu'en effet, au moment de l'accident, le conducteur rangeait des bouteilles chez une cliente et l'aide en déchargeait à l'arrière du camion ;

Attendu qu'il n'est allégué aucune cause étrangère de nature à exonérer l'appelante ;

Attendu que l'accident paraît dû, en réalité, au mouvement d'un cheval entier qui, laissé sans surveillance immédiate, stationnant sur la voie publique, attelé dans des harnais qui lui laissaient la liberté de se déplacer et de ruer, s'impatiente au passage d'un autre véhicule qui le dépasse, rue dans cette direction et atteint le conducteur ;

Attendu que semblable fait rentre pleinement dans les prévisions de l'article 1385 du Code civil, et que le propriétaire de l'animal en est seul responsable ;

Attendu que le montant des réparations a été justement apprécié par le premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général COPPYN, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Note d'observations. — L'article 1385 crée une responsabilité spéciale. On est d'accord. Mais quant au fondement et à l'étendue de cette responsabilité, deux systèmes sont en présence :

I. — *Théorie de la faute* s'appuyant sur la maxime traditionnelle : « nulle responsabilité sans faute ». L'article 1385 fonde la responsabilité du propriétaire sur une présomption de faute.

Mais dans ce système il y a deux opinions et deux jurisprudences :

1° Présomption *juris et de jure :* Le propriétaire ne peut pas se décharger de la responsabilité en prouvant qu'aucune faute ne lui est imputable (MARCADÉ, LAROMBIÈRE, CLOES et BONJEAN) :

2° Présomption *juris tantum :* Le propriétaire est recevable à faire cette preuve. Si pas de faute : aucune responsabilité (LAURENT, t. XX, nos 626, 629.

II. — *Théorie du risque.* — L'article 1385 crée une responsabilité spéciale. La « faute » n'a rien à y voir. Application de la règle d'équité : *ubi commodum ibi et incommodum esse debet.* — B. J., XVI, 1858, p. 488. — Gand, 9 déc. 1857, B. J., 1858, p. 488 ; — Gand (chambres réunies), 4 juin 1903, J. T., p. 1144 ; *Pas.*, II, p. 344. — Cfr. à propos de l'article 1384, alinéa 1er, *in fine*, même théorie : Gand, 7 mai 1903, *Pas.*, II, p. 328.

Les PANDECTES BELGES, vis *Abandon d'animaux*, *Accident*, nos 144 et s. ; *Animal*, n° 90, exposent et semblent partager la doctrine de LAURENT. Mais ce sont là les premiers traités. Au traité plus récent, v° *Responsabilité du dommage causé par les animaux*, c'est toujours la théorie de la faute, mais l'auteur, entre les deux jurisprudences en présence, paraît rejeter l'ancienne (inspirée de Laurent), pour lui préférer la jurisprudence nouvelle : la présomption est *juris et de jure*. Dans ce dernier sens, citons : Cass. fr., 20 janv. 1904, DALL. PÉR., I, p. 568 ; — Cass. fr., 28 nov. 1904, ID., 1905, I, p. 253 ; — Cass. fr., 5 févr. 1906, ID., I, p. 96 ; — Courtrai, 22 févr. 1906, *Pas.*, 1912, III, p. 199 ; — Cass. fr., 25 juin 1914, *Pas.*, IV, p. 125 ; — Verviers, 21 déc. 1915, *Pas.*, 1915-1916, III, p. 253 ; — Charleroi, 12 mars 1920, *Pas.*, III, p. 84.

Toutes ces décisions peuvent se résumer comme suit : L'article 1385 crée une présomption de faute

et, pour la renverser, il ne suffit pas au propriétaire de l'animal d'établir l'absence de faute dans son chef, mais il doit prouver, de façon positive, soit la faute de la victime, soit le cas fortuit ou de force majeure, soit tout autre fait élisif de sa responsabilité tel que le dol, la faute, ou l'imprudence d'un tiers (Verviers).

Nous allons plus loin et, avec le tribunal et la Cour de Gand (décisions citées plus haut), nous estimons que l'article 1385 s'écarte de la théorie de la faute et crée une responsabilité spéciale qui ne se rattache nullement à l'existence de quelque faute.

Voy. dissertation dans la *Belgique judiciaire* (t. XVI, 1858, p. 488).

L'arrêt de Gand adopte la théorie du risque en ces termes :

« Attendu que la responsabilité du dommage causé » par un animal est imposée au propriétaire ou au » gardien en termes absolus, et que les conditions tra» cées par la loi sont uniquement la propriété ou l'usage et le fait dommageable ;

» Attendu que la loi est muette sur la faute du pro» priétaire ou du gardien responsables ; que l'on ne » peut dire qu'elle présume cette faute, puisqu'une » présomption ne peut résulter que d'un texte spécial ; » que l'on ne peut même dire que la loi dispense de » prouver la faute ; qu'en effet, le texte se borne à ne » pas exiger cette preuve ; que, de plus, la prétendue » nécessité de l'élément de faute repose uniquement » sur une maxime traditionnelle : « nulle responsabilité » sans faute », que l'on prend ainsi pour un axiome à l'abri de toute contestation et qui n'est que l'affirma» tion de ce qu'il s'agit précisément de prouver ;

» Attendu qu'il suit de là qu'il n'y aurait nulle con» tradiction entre la chose jugée définitivement en » cause, savoir : qu'il n'est pas établi que la mort de » Michel doive être attribuée à une faute quelconque de » Robert, et la décision judiciaire disant qu'elle doit » être attribuée *au fait d'un animal* dont Robert est » *responsable* ;

» Que, partant, l'exception de chose jugée n'est pas » recevable ».

C'est en vain que les PANDECTES (v° *Responsabilité du dommage causé par les animaux*, n° 10), critiquent cet arrêt.

L'article 1385 est l'application d'un principe d'équité et de justice distributive résumé dans la maxime : *Ubi commodum, et ibi incommodum esse debet.*

Il n'est d'ailleurs pas le seul cas dans lequel le Code admet le principe de la responsabilité de son propre « fait » en l'absence de toute faute.

L'article 1384, qui rend les maîtres et commettants responsables d'un fait qui ne leur est nullement personnel, le fait du préposé.

L'article 1386, qui rend le propriétaire responsable du vice de son bâtiment, même s'il l'ignorait, sont encore deux applications d'une responsabilité sans faute.

Planiol base, en réalité, la responsabilité du fait des préposés sur l'idée du risque : Qui a le bénéfice de l'entreprise, en a les risques. — *Revue critique de législation*, mars 1909.

Il faudrait y joindre l'article 1310, qui déclare le mineur responsable de ses délits et quasi-délits. Légalement, il n'est pas capable de discernement. Or, peut-il y avoir faute sans imputabilité? (Sinzot). — Cfr. encore l'article 1599 : le vendeur, même de bonne foi, de la chose d'autrui peut être tenu à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'acheteur.

***

Pratiquement, les deux opinions restant en lice, celle du risque et celle de la présomption absolue aboutissent au même résultat : Dans l'une comme dans l'autre, le propriétaire, pour échapper à sa responsabilité, devra démontrer que le dommage est la conséquence, soit du fait d'un tiers, soit du fait de la victime, soit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Alors, point de responsabilité, puisque, dans ces dernières hypothèses, le dommage, même s'il a comme auteur immédiat (instrument) ou cause occasionnelle l'animal, n'est pas, en vérité, « causé par l'animal »,

mais n'est, en dernière analyse, que l'effet d'une cause étrangère à celui-ci : tiers, victime, cas fortuit.

Mais *quid* du cas fortuit?

Le mouvement de la bête, que nul n'a pu prévoir ni empêcher, n'est-il pas un cas fortuit?

Dans la théorie du risque, le fait de l'animal n'est jamais un cas fortuit vis-à-vis du propriétaire. A moins que l'animal n'ait obéi à une force extérieure et étrangère ayant agi sur lui d'une manière directe et en quelque sorte nécessaire ; par exemple, la foudre tombe à côté d'un cheval qui, en s'écartant, blesse un passant ; un mur s'écroule à côté d'un attelage qui s'effraye...

C'est précisément contre l'instinct de l'animal et ses manifestations que l'article 1385 a voulu protéger les tiers.

Et dans la théorie de la faute?

Quand on lit certaines décisions, il semble que le juge ait hésité et se soit appliqué, pour motiver la responsabilité du propriétaire, à rechercher dans les circonstances de l'accident, à côté et en dehors du fait de l'animal, les éléments constitutifs de faute dans le chef du propriétaire. Hésitation regrettable qui rend incertaine la situation de la victime.

Mais à côté de décisions floues et hésitantes, il en est de nombreuses qui, comme les tenants du risque, adoptent la solution radicale : le « cas fortuit » qui exonère le propriétaire ne peut jamais être recherché dans le fait même de l'animal. Ainsi il a été jugé expressément ou implicitement, que ne constituent pas « cas fortuit » :

1° Le cas d'une vache habituellement douce, qui a blessé d'un coup de corne la personne qui la soignait. — Cass. fr., 25 juin 1914, *Pas.*, IV, p. 125 ;

2° L'emportement d'un cheval. — Brux., 16 janv. 1901, *Pas.* II, p. 226 ; — Brux., 11 avril 1882, J. T., p. 318 ;

3° L'emballement d'un cheval de course. — Caen, 29 oct. 1912, *Pas.*, 1913, IV, p. 49. — Cfr. : Liége, 30 déc. 1896, PAND. PÉR., 1897, n° 389 : — Liége, 8 déc. 1897, *Pas.*, 1898, p. 134. — Voy. les décisions rapportées sous le n° 30 aux PANDECTES BELGES, v° *Responsabilité du dommage causé par les animaux*.

En faveur de la théorie du risque, voir encore : Le rapport et le discours au Sénat belge de M. A. Braun, rapporteur de la Commission de la justice au Sénat, session 1907-1908. — *Doc. parl.*, Sénat, session 1907-1908, p. 149. — SALEILLES, *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, 1897 ; — « La responsabilité du fait des choses inanimées devant la Cour supérieure du Canada », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1911, p. 58. — (Saleilles nous paraît cependant excessif quand il étend à tout dommage, et même aux articles 1382, 1383, le principe de la responsabilité objective ou la responsabilité sans faute.) — JOSSERAND, *De la responsabilité du chef des choses inanimées*, Paris, 1897. — BOISTEL, *Cours de philosophie du Droit* (1899), t. Ier, p. 464 ; — H. ROLIN, *De la responsabilité sans faute*, article dans la *Revue de Droit international*, 1906, p. 64 ; — J. SIMON, Un article dans le *Journal des Tribunaux*, numéros des 24 et 28 novembre, 1er et 8 décembre 1907 ; — TEISSEIRE, *Théorie sur le fondement de la responsabilité* (1901) ; — RIPERT, *Exercice du droit de propriété* (1902) ; — PAND. B., v° *Risque juridique* (1908). — Voy. dans BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Traité de droit civil*, « Des obligations », troisième édition, t. IV (1908), p. 693 (note 3), et p. 706, la liste des propositions de lois récentes qui s'inspirent en France de la théorie du risque. Cités par Me Joseph de Decker, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, dans son ouvrage : *La responsabilité civile, la Théorie du risque et les accidents d'automobile*.

E. C.

Liége, 23 mars 1923.

Prés. : M. DELHAISE. — Av. gén. : M. SÉGARD.
Plaid. : MMes DUPONT c. COLLIGNON.

(Ministère des finances c. Huby.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Loi sur l'alcool.** — PERQUISITION IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ DES INTERROGATIONS ET CONSTATATIONS FAITES LORS DE LA PERQUISITION.

Le procès-verbal d'une visite domiciliaire faite en violation des dispositions de la loi du 29 mai 1919 sur la détention de boissons alcooliques qui admet le témoignage des agents ayant irrégulièrement verbalisé, serait rendre valables par un détour les constatations d'un procès-verbal nul.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite en première instance et devant la Cour, que les faits reprochés au prévenu ne sont venus à la connaissance des verbalisants qu'à la suite d'une perquisition que ceux-ci ont pratiquée chez Huby, le 31 mars 1920, à 22 h. 15 ;

Attendu qu'en pratiquant cette visite domiciliaire, sans être munis de l'autorisation du juge de paix et après 18 heures, dans une partie de l'immeuble non accessible au public, les accisiens ont commis une triple violation de l'article 12 de la loi du 29 août 1919 et que, dès lors, le procès-verbal qu'ils ont dressé de ce chef est nul et sans valeur ;

Attendu que le jugement dont appel, après avoir, avec raison, proclamé cette nullité, a cependant renvoyé l'affaire à une audience ultérieure du tribunal pour continuer l'instruction de la cause, et qu'il donne pour motifs de cette décision que la nullité du procès-verbal ne fait pas obstacle à la poursuite et n'enlève pas à

Dans ces derniers arrêts, le prélèvement y est représenté comme n'étant pas une dation en paiement, mais comme étant un des éléments de l'arrêté des comptes entre parties ou, pour reprendre les termes de la Cour de Bruxelles, en son arrêt de 1906, « l'exercice légitime d'un droit exercé par un partageant vis-à-vis de son copartageant ».

Ici, comme en France, la notion du partage avec son caractère déclaratif prime toute attribution de propriété.

C. — *En matière fiscale.*

Sous le régime de la loi de frimaire an VII, les partages de biens étaient soumis à un droit fixe de 7 francs. Mais en ce qui concerne les reprises, la question de savoir si les époux doivent, soit un droit de quittance sur le numéraire, soit un droit de dation en paiement, était controversée et la base de cette controverse était précisément la même que celle que nous venons d'examiner. Si le droit de reprise était copropriété, il n'y avait pas mutation et, partant, pas de perception. Si c'était un droit de créance, il fallait apporter la solution contraire.

En général, c'est cette dernière solution qui, dans la pratique, avait prévalu. Le droit se percevait sur la valeur des biens donnés en paiement, déduction faite de la part revenant à l'époux dans ces biens, en vertu de ses conventions matrimoniales. — SCHICKS, *Dict.*, v° *Partage*, n° 93. — Cependant, dit Schicks, malgré le grand nombre de décisions par lesquelles se trouve consacrée la théorie nouvelle de l'administration, la question reste théoriquement fort discutable. — GALOPIN, *Eléments*, p. 137, 139, 140 ; — MATON, *Principes*, t. II, p. 759 ; *Dictionnaire*, v° *Dation en paiements*, nos 6 et s. ; *Liquidation et partage*, n° 21 ; — BASTINÉ, *Enregistrement*, n° 557 ; — DEMANTE, t. II, p. 644 ; *Dictionnaire des rédacteurs*, v° *Communauté*, n° 7043 ; — GARNIER, *Répertoire*, n° 12506 ; — DALLOZ, *Code*, n° 7574 ; *Répertoire*, v° *Enregistrement*, n° 3497 ; — CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, n° 1784.

C'est alors que survint la loi du 15 mai 1905.

Elle établit par son article 1er : « Un droit d'enregistrement de 0.25 p. c. (porté en 1919, à 0.50 p. c.) sur les actes portant :

1° Partage partiel ou total, provisoire ou définitif des biens meubles ou immeubles ;

2° Cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires, de parts ou de portions indivises ;

3° *Liquidation de sommes ou valeurs dépendant ou formant le prix de biens dépendant d'une communauté conjugale, d'une succession, d'une société.*

Le droit est perçu sur la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision...

Ce droit est un droit proportionnel, mais, en même temps, c'est un droit d'acte. Il couvre le partage proprement dit, mais, en outre, toutes les cessions entre cohéritiers, notamment avec soultes, qui étaient traitées auparavant comme actes transmissifs, ne le sont plus et sont uniquement sujettes au nouveau droit.

On ne peut, en effet, frapper de deux droits fiscaux le même acte. *Non bis in idem.*

Bornons-nous à signaler pour le moment que l'évolution de la loi fiscale concorde avec celle de la jurisprudence. Celle-ci en était arrivée, sur le terrain du droit civil, à faire passer la notion du partage avant celle de la mutation quand il s'agissait de reprises. La loi de 1905 a consacré fiscalement ce même point de vue.

Nous en examinerons plus loin, avec plus de détails, la portée qui est incontestablement celle-là.

Mais signalons également que, en matière successorale, la loi du 11 octobre 1919 a supprimé le droit de mutation et l'a remplacé par un droit unique de succession portant sur l'actif net. Rappelons à ce propos qu'en vertu d'arrêts célèbres, le fisc est, pour ses droits, assimilé sur ce point à un héritier légal et qu'il jouit même de la saisine.

(*A suivre.*)

LÉON HENNEBICQ,
avec la collaboration de
MMes CALLEWAERT et P. LAMY.
Avocats à la Cour.

l'administration les moyens de preuve ordinaire, notamment, par l'aveu du prévenu et par des témoignages ;

Attendu qu'il est inadmissible en droit et en simple logique qu'on puisse, pour arriver à prouver une infraction quelconque, utiliser des renseignements qu'on ne s'est procurés que par suite d'une violation de la loi ;

Qu'il est bien certain que, sans les illégalités commises par les verbalisants, le prévenu n'aurait pas été en demeure de faire un aveu quelconque et n'aurait pas eu l'occasion de le faire ;

Attendu, d'autre part, qu'admettre le témoignage des verbalisants sur des faits qu'ils n'ont pu connaître qu'en enfreignant la loi, serait rendre illusoires les prescriptions de l'article 12 de la loi du 29 août 1919 et, par un détour, rendre valables les constatations d'un procès-verbal reconnu nul ;

Attendu que l'administration ne se prévaut d'aucun autre témoignage que ceux des agents verbalisants ;

Attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution au fond ;

Par ces motifs, la Cour, vu l'article 215 du Code d'instruction criminelle ;

Réformant le jugement dont appel en ce qu'il a décidé de continuer l'instruction ;

Evoquant la cause ;

Déclare les préventions mises à charge du prévenu non établies et le **renvoie** des poursuites ;

Frais d'instance et d'appel à charge de l'administration des finances.

Observations. — L'administration des finances s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

LÉGISLATION

28 mars 1923. — LOI approuvant ou autorisant diverses mesures financières imposées par la substitution de la monnaie belge à la monnaie allemande dans les cantons d'Eupen, Malmédy et de Saint-Vith. (*Mon.* du 31.)

* * *

28 mars 1923. — LOI modifiant la législation relative à la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur. (*Mon.* du 31.)

* * *

30 mars 1923. — LOI modifiant les dispositions légales relatives à la liquidation des séquestres de guerre. (*Mon.*, 13 avril.)

* * *

10 avril 1923. — LOI apportant des modifications à la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur. (*Mon.* du 14.)

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur est prorogé jusqu'au 31 décembre 1923.

ART. 2. — Le paragraphe final de l'article 37 est rédigé comme suit :

« Toutefois, les tribunaux des dommages de guerre pourront, en tout temps, relever de la déchéance pour empêchement justifié. »

ART. 3. — Les articles 43 à 46 de la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 43, § 1er. — Toute société civile ou commerciale ayant son siège social ou son principal établissement en Belgique est tenue de fournir à l'Office national, au cours du deuxième semestre de l'année 1923, pour les actions, parts et obligations qu'elle a créées avant le 1er janvier 1920, une liste, en double exemplaire, indiquant, dans l'ordre ascendant, et, le cas échéant, par série, les numéros :

» 1° Des titres au porteur dont il n'a été encaissé, avant le 30 juin 1923, aucun des coupons de dividende ou d'intérêt rendus payables après le 31 décembre 1919 et avant le 1er janvier 1923 ;

» 2° Des titres au porteur qui pouvaient être échangés, remboursés ou munis d'une nouvelle feuille de coupons pendant la période du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1922 et qui ne l'étaient pas au 30 juin 1923.

» La société ne peut porter sur la liste les numéros des titres s'il est établi que, pendant la même période du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1922, ils ont fait l'objet soit d'un acte authentique, soit d'une déclaration de succession, soit d'un dépôt en vue d'une assemblée, d'un estampillage ou d'une conversion.

» Elle ne peut non plus porter sur la liste les numéros des titres figurant au « Bulletin des Oppositions » ou dont la possession lui est affirmée par le détenteur ou par le dépositaire dans une lettre adressée au siège social avant le 30 juin 1923.

» La société exige la représentation des titres lorsque l'affirmation de possession n'émane pas d'un agent de change ou autre intermédiaire ou qu'elle n'est pas appuyée du duplicata d'un certificat de dépôt dans une banque.

» § 2. Les listes, à l'expiration du deuxième semestre de 1923, sont publiées par l'Office national, avec invitation, aux porteurs des titres énumérés, à se faire connaître à la société par l'envoi, avant le 31 décembre 1924, d'une lettre recommandée à la poste.

» La société accuse réception des lettres qui lui parviennent et les transmet dans la huitaine au ministre des finances.

» Celui-ci apprécie si les numéros désignés dans les déclarations de possession peuvent être biffés de la liste.

» Il fait connaître sa décision à la société et aux réclamants par lettre recommandée.

» S'il admet la réclamation, il fait publier un avis rectificatif par l'Office national.

» Si aucune décision sur la réclamation n'intervient dans les deux mois, ou si la réclamation est rejetée, l'intéressé peut assigner le ministre des finances et la société débitrice à comparaître en référé, dans un délai qui ne peut être moindre d'un mois, devant le président du tribunal de première instance du siège de la société débitrice ou de son principal établissement en Belgique, pour y entendre prononcer la radiation du titre de la liste. Le juge des référés statue sur les dépens.

» § 3. Pour les titres dont les numéros sont maintenus sur la liste après le 31 décembre 1926, le président du tribunal de première instance de l'arrondissement du siège de la société ou de son principal établissement en Belgique peut, sur requête de la société ou du ministre des finances, ordonner la remise de duplicata à la Caisse des dépôts et consignations et déclarer que les titres primitifs ont perdu toute valeur.

» Son ordonnance indique les coupons qui doivent être attachés au duplicata.

» Il peut subordonner la délivrance des duplicata à l'accomplissement de publications ou formalités complémentaires.

» Ses ordonnances sont publiées par extrait et sans frais au « Bulletin des Oppositions ».

» Art. 44. Les sociétés qui n'auront pas fourni à l'Office national, dans le délai imparti, la liste visée à l'article 43, rembourseront à l'Etat, dans le mois de l'avis qu'il leur donnera par lettre recommandée, le montant des sommes qu'il aura versées en exécution de la loi sur la réparation des dommages de guerre à raison des titres créés par ces sociétés.

» Les sociétés qui retarderaient de plus d'un mois le remboursement des sommes qu'elles sont tenues de verser à l'Etat, devront sur ces sommes des intérêts moratoires calculés au taux légal en matière commerciale.

» Ces intérêts seront consignés ou payés avec les sommes principales.

» Art. 45, § 1er. Les sociétés civiles et commerciales ayant leur siège social ou leur principal établissement en Belgique ne peuvent ni s'attribuer ni répartir à d'autres qu'aux porteurs des titres les dividendes, intérêts, sommes et avantages quelconques afférents à leurs actions, parts et obligations au porteur, dont le paiement ou la délivrance ne leur est pas demandé.

» Elles ont la faculté d'en faire le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

» Leur comptabilité fait apparaître sous une rubrique spéciale les sommes et valeurs visées à l'alinéa 1er.

» § 2. Sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les six mois de la clôture de la liquidation, les sommes et valeurs qui, dans les liquidations clôturées après le 1er août 1914, sont attribuées aux porteurs d'actions, parts et obligations des sociétés civiles et commerciales, ayant leur siège social ou leur principal établissement en Belgique et dont la remise aux créanciers et associés n'aurait pu être faite.

» Art. 46. La Caisse des Dépôts et Consignations remet les sommes et les valeurs qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles 43 et 45 au porteur dépossédé ou au détenteur du titre originaire, moyennant le consentement du ministre des finances, ou sur la production d'un jugement rendu contre lui et devenu définitif. »

* * *

10 avril 1923. — LOI du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. — Article 1er. — Extension aux entreprises commerciales : Agences de voyage. (*Mon.* du 14.)

LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923

Cette loi, attendue avec impatience, n'a vu le jour qu'après un travail laborieux de la Chambre des représentants et du Sénat.

Ainsi que le disait M. Wauwermans dans son Rapport fait à la Chambre des représentants, au nom de la Commission (séance du 18 janvier 1923), *il fallait aboutir* ; « la loi nouvelle nécessaire ne peut être que le résultat de transactions inspirées par la nécessité d'aboutir ».

Ces transactions ont-elles toujours été heureuses?

« Une loi qui donnerait pleine satisfaction aux locataires serait inévitablement une loi qui sacrifierait les propriétaires, et vice-versa », écrivait le rapporteur.

M. Vauthier, dans le rapport qu'il a fait au Sénat au nom de la Commission de la Justice, disait : « La nou» velle loi sur les loyers ne plaira complètement à per» sonne, et il faut bien avouer qu'il est impossible, en » pareille matière, d'élaborer une œuvre entièrement » satisfaisante. Les solutions auxquelles on se rallie ont » forcément le caractère d'expédients plus ou moins » heureux. C'est le vœu universel qu'une loi de ce genre

» soit la dernière. Puisse l'année 1926 nous ramener au » régime du droit commun. »

En commençant cette étude, nous applaudissons aux paroles de M. le sénateur Vauthier. Les législations d'exception ne doivent avoir qu'une existence éphémère. Si elles se prolongeaient, elles aboutiraient à un état anarchique. Les conventions librement consenties n'auraient plus de valeur, les paroles données ne seraient plus respectées, les signatures méconnues ou déniées, les situations les plus stables modifiées ou renversées.

Nous ne méconnaissons nullement la nécessité de légiférer exceptionnellement. La guerre a amené un tel bouleversement économique que des mesures momentanées, en dehors du droit commun, devaient être prises. Mais par le fait même que ces mesures heurtent des règles séculairement établies et que des civilisations successives ont consacrées, elles sont d'autant plus difficiles à trouver et à appliquer.

La question du logement se rattache intimement à la vie sociale, mais sa solution n'était pas aisée.

Aussi voyons-nous, en moins de quatre années, quatre lois se succéder : 30 avril et 25 août 1919 ; 14 août 1920 ; enfin, 20 février 1923.

« D'une manière générale, dit l'Exposé des motifs » de cette dernière loi, les modifications apportées à » la loi du 14 août 1920 ont pour objet d'en préciser » la portée et d'éviter le retour de nombreuses con» troverses qui ont surgi. »

Ce but est-il atteint? Nous nous permettons d'en douter.

Certes, plusieurs controverses ont été tranchées par la loi nouvelle. Mais par suite des remaniements que le projet a subis, des discussions auxquelles il a donné lieu, des avis divergents qui se sont fait jour, des appréciations personnelles, et peut-être aussi de la lassitude qui n'a pas permis de bien voir les conséquences de certains textes, la loi nouvelle n'est pas aussi claire et aussi précise que l'on eût désiré qu'elle fût.

Ceci dit sans en diminuer la valeur ni amoindrir les bonnes intentions de ses auteurs.

Nous nous proposons d'examiner quelques points.

§ Ier.

Une innovation importante de la loi de 1923 fait l'objet de l'article 3 : « La loi ne s'applique pas... : 3° à celui qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble affecté en même temps au logement du locataire et à l'exercice de son commerce ou de son industrie, lorsque le loyer annuel dépassait au premier août 1914 : 5,000 francs à Bruxelles, dans son agglomération et dans les communes de plus de 100,000 habitants, etc. »

Comment faut-il comprendre le mot « loyer »?

Dans leur *Commentaire pratique de la loi sur les loyers du 20 février* 1923, M. René Payen, qui était secrétaire de la commission consultative de revision de la loi du 14 août 1920, et M. Van Kelecom, juge de paix à Vilvorde, estiment que ce mot doit être entendu ici et *partout où il est employé dans la loi*, comme se rapportant au chiffre du loyer exprimé dans le bail, indépendamment des charges.

Ils invoquent l'Exposé des motifs et un échange de vues qui a eu lieu à la Chambre des représentants, lors de la discussion de l'article 1er, entre MM. Marck, Tschoffen et le Ministre de la justice. Ils rejettent l'opinion de M. Wauwermans, rapporteur, émise, disent-ils, incidemment au cours de la séance de la Chambre du 1er février 1923 et passée inaperçue. Ils concluent : « En conséquence, nous estimons que le » loyer de base ne doit comporter que la somme payée » en espèces au bailleur, à l'exclusion des prestations » payées à sa décharge. » — Voy. PAYEN et VAN KELECOM, n° 33.

Il résulte de ce commentaire, que le propriétaire d'une maison de commerce mixte — peu importe que le bail soit en cours ou prorogé, la loi ne distinguant pas — dont le loyer au 1er août 1914 était de 5,000 fr. à Bruxelles, Anvers, Liége ou Gand, pourra le porter à 10,000 francs, quelles que soient les charges accessoires imposées au locataire, telles que contributions communales, participation dans les réparations, etc.

Dans la théorie contraire, le propriétaire de cette maison dont le bail est en cours ne pourra apporter aucune modification au loyer, car le prix de 5,000 fr. est largement dépassé par suite du coût des prestations accessoires que le locataire doit assumer.

Soit ! Admettons l'interprétation des commentateurs qui paraît conforme au texte ; mais alors, comment la concilier avec l'interprétation de l'article 7 que nous allons examiner?

§ II.

D'après cet article 7, le bailleur, d'un bail en cours ou prorogé, peut, à compter de la mise en vigueur de la loi et pendant la durée de son application, augmenter le loyer à concurrence de 100 p. c. maximum du loyer fixé au 1er août 1914.

MM. Payen et Van Kelecom écrivent (n° 74) : « Il » s'agit du loyer fixé en espèces par le bail, sans tenir » compte des charges telles que contributions, loca» tion de compteurs, chauffage et autres prestations » accessoires imposées au locataires. » (Exposé des » motifs, p. 104.)

Ils ajoutent un peu plus loin : « En décider autre» ment serait ouvrir la porte à des discussions inter» minables, notamment en ce qui concerne le calcul du » loyer des immeubles à usage mixte, loyer qui doit » servir de critérium lorsqu'il s'agit de savoir si ces

» immeubles ont droit ou non à la proorgation. — » Voy. en outre, ce que nous avons dit sous le n° 33. »

Ces commentateurs sont conséquents avec eux-mêmes.

Mais la question ne se présente pas avec autant de netteté.

Le second alinéa de cet article 7, qui permet au juge de mettre à la charge du preneur le coût des obligations accessoires relatives à des prestations d'eau, éclairage et chauffage, que le bailleur doit supporter en vertu du bail, en tant que ce coût soit supérieur à celui qui existait au 1er août 1914, ne projette aucune lumière sur la question.

L'article 8, d'après lequel les conditions de la location au 1er août 1914 peuvent, en cas de contestation, être établies par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige, ne donne pas plus de lueur.

Le rapport fait au Sénat, au nom de la Commission de la justice, le 17 juillet 1922, par M. Vauthier, se borne à dire : « Le loyer qu'il faut considérer est celui en vigueur au 1er août 1914. »

Le rapport complémentaire du 20 octobre 1922 s'exprime ainsi : « Une majoration de 100 p. c. par » rapport aux loyers de 1914 n'offre assurément rien » d'excessif, et la Commission est persuadée que cette » majoration donnera une satisfaction raisonnable » aux bailleurs, sans qu'on ait à craindre des protes» tations sérieuses de la part des preneurs. En outre, » il sera permis au bailleur de mettre à la charge du » locataire les contributions communales, l'intérêt » des réparations (jusqu'à concurrence d'un certain » chiffre) ; enfin, une part des dépenses exceptionnelles » incombant au bailleur. »

Le projet de loi est renvoyé du Sénat à la Chambre.

M. Wauwermans fait son rapport au nom de la Commission, le 18 janvier 1923.

Nous y lisons d'abord : « En ce qui concerne la fixa» tion du taux des loyers, le Sénat a reconnu aux » propriétaires des droits plus étendus que ceux con» sentis par la Chambre. Il a élevé le maximum auto» risé, la mise à charge de l'occupant des impositions » communales. »

Puis, plus loin : « La Commission a estimé qu'en » présence des votes du Sénat supprimant les caté» gories d'immeubles basées sur la situation des » immeubles, il y avait lieu d'adopter un taux de » majoration uniforme. Elle s'est ralliée à celui de » 100 p.c., sous la condition de voir disparaître la clause » autorisant la mise à la charge du locataire des taxes » communales. »

Enfin, M. Vauthier résume ainsi le débat dans son rapport fait au Sénat, au nom de la Commission de la justice :

« La majoration de 100 p. c. est incontestablement » un avantage accordé aux bailleurs ; beaucoup de » personnes le regarderont, néanmoins, comme une » bien faible compensation pour les sacrifices assez » sévères qui leur sont imposés. Le Sénat, on ne » l'ignore point, avait voulu procurer aux bailleurs » une compensation plus adéquate aux circonstances. » Son texte autorisait le bailleur à mettre à la charge » du preneur l'intérêt, jusqu'à concurrence d'un » certain chiffre (10 p. c.), des réparations effectuées, » et les taxes communales. La Chambre des repré» sentants a enlevé ces deux avantages au bailleur. » Qu'il soit permis à la Commission de la justice de » signaler, relativement à ces points, l'opinion qu'elle » développait déjà dans son rapport du 27 juillet 1922. » La Commission est toutefois d'avis que le désaccord » qui s'est manifesté entre le Sénat et la Chambre, sur » la double question des réparations et des contribu» tions n'est pas assez grave pour que l'on doive, » avec des chances bien minimes de succès, solliciter » de la Chambre un nouvel examen de ces problèmes. »

Quelles conclusions peut-on déduire de ces contradictions?

Le texte seul suffit-il pour trancher le différend?

Le silence du Sénat constitue-t-il un acquiescement à la théorie énoncée à la Chambre et contraire à l'Exposé des motifs, qui déclare nettement que la majoration du loyer doit être calculée d'après le prix du loyer fixé en espèces par le bail.

Il eût cependant été très utile qu'un texte précis eût été adopté. La question présente une importance considérable dans les grandes villes. Indépendamment de leur participation dans les contributions cédulaires, les communes dont la population est dense et qui ont des lourdes charges, obtiennent le droit de percevoir des centimes additionnels et même, pour équilibrer leurs budgets, votent des taxes spéciales (de voirie, par exemple) dont les propriétaires sont ou seront grevés.

MAURICE FALLOISE,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

NÉCROLOGIE

Me Aloïs Coppens d'Eeckenbrugge.

Figure affable pour ceux qui le connaissaient peu ou pas assez, Me Aloïs Coppens d'Eeckenbrugge survivra en un ineffaçable souvenir dans le cœur de ceux qui, le connaissant, devaient l'aimer. Cœur élevé, une bonté exquise inspirait tous ses mouvements : esprit droit, son jugement était sûr et prudent ; une vie intérieure, dont la richesse et la complexité insoupçonnées étaient alimentées par une vivacité et une délicatesse d'émotion extrêmes, ne

nuisait aucunement aux manifestations de l'enthousiasme communicatif et de la fantaisie charmante de son tempérament ardent. En cela se révélait un caractère d'élite.

Deux souvenirs vivaient en lui : Namur, où il était né en 1895 et où s'étaient écoulées les premières années de son enfance, et Ypres, où, dans la grande maison familiale, jusqu'à l'affreux déchirement des dévastations, il avait, dans une atmosphère sérieuse et gaie, progressivement pris conscience de toutes les réalités humaines; de celles-ci, la noble simplicité et l'élévation de sa formation morale lui avaient permis de dégager plus tard l'idéal de vie le plus complet et le plus joyeux, dans le meilleur sens du mot. La souffrance avait, en effet, éprouvé et élargi son cœur, sans y faire jaillir jamais la moindre étincelle d'amertune, car c'est là le privilège et la récompense des grandes âmes dont la sensibilité est soutenue et équilibrée par une foi vivante. Lieutenant de réserve au 2me régiment de grenadiers, sa grandeur morale en imposait à ses camarades plus grands que lui; sa bravoure, qui devait le faire blesser gravement, n'était faite que d'esprit de sacrifice; son esprit de devoir et son entrain étaient inspirés par la simplicité de sentiment la plus pure. C'est que sa vie tout entière était illuminée par la flamme qui contient toutes les autres, le sentiment religieux; aussi avait-il fait à son prochain, dans la mesure où l'idéal peut se traduire en réalité, et avec les nuances que commande une sensibilité légitime, le don le plus complet de soi-même, qu'il regardait comme la seule attitude morale qui correspondit absolument aux aspirations profondes de la nature humaine. Le devoir civique et les autres préceptes qui constituent un devoir moral représentaient à ses yeux bien moins des obligations pénibles consacrées par des formules, que des aspects de la réalisation vivante du sentiment unique de l'homme.

Le blessé glorieux devait souffrir affreusement encore après l'armistice par la perte d'une mère qui faisait son adoration et par celle d'un père décédé à la suite d'une maladie contractée à l'Yser, où il était commandant des grenadiers et qui faisait sa fierté. Si la douleur du fils fut aiguë, les espérances d'une autre vie et le respect de la grande loi du travail maintinrent chez ce nouvel orphelin de la guerre une limpide sérénité d'âme. Il se mit à l'œuvre pour reconstituer son foyer et terminer rapidement ses études. Il entra au Barreau de Bruxelles dès le début de l'année judiciaire 1921-1922, et, tout de suite, il sentit la grandeur et la beauté de la profession qu'il avait choisie; il s'y consacra pleinement. Elle enthousiasmait son désir d'activité autant que sa passion de la justice et de la vérité; il y était servi par sa largeur de pensée et par son indépendance, non moins que par son tempérament ardent; à la barre il avait le feu et la netteté qui emportent les convictions. Mais la stricte observation de ses devoirs professionnels et les recherches de droit systématiquement approfondies auxquelles il s'attachait, ne l'empêchaient nullement de se livrer à des délassements artistiques dans lesquels un goût parfait lui permettait de réaliser et de juger. Il abordait également les spéculations philosophiques avec une élévation d'esprit peu commune et, dans ses dernières méditations, le *Droit pur* voisinait avec la *Somme* de saint Thomas d'Aquin. Dans tous les domaines, sa sincérité se teintait souvent d'une ironie délicate et charitablement souriante, qui trahissait beaucoup plus de gaîté, de confiance et d'optimisme que de septicisme léger. Son souvenir nous défend de parler davantage des œuvres qui emplissaient ses journées; s'il aimait à en faire profiter ceux qui l'approchaient, il ne parlait jamais de ses travaux qu'avec une réserve modeste; nous nous abstiendrons aussi d'évoquer les perspectives d'avenir qui s'ouvraient à son attachante personnalité, et ses espérances les plus chères si tristement brisées au moment même où de grandes joies allaient récompenser ses mérites : il dut en faire le sacrifice, en sa pénible agonie, avec la grandeur d'âme à laquelle il était tout préparé. Sa figure, elle, appartient à tous; son émouvante beauté, d'une simplicité idéale, se dégage de la complexité des événements les plus tragiques de la guerre et elle synthétise l'excellent mélange de mysticisme et de réalisme qui caractérise, par un hommage à la vérité, les sentiments et les idées de la génération qui a pu comprendre, dans une atmosphère d'activité et d'oubli de soi, les grandes leçons de la guerre. La splendeur de cette âme, dont le rayonnement continuera à vivre dans nos cœurs, nous rappellera sans cesse le grand exemple de vie intérieure et d'action externe, que fut celui que nous pleurons, parmi ceux qui ont eu le privilège de voir se former et leur caractère et leur conception de vie au contact de dures réalités. Nous garderons ineffaçablement le souvenir d'une vie dont l'activité intense et l'éclatante harmonie fait monter au-dessus de nous la lumière merveilleuse d'un idéal précis et vérifié, de foi et de travail.

F. PARIDANT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Depuis longtemps l'on projetait de consacrer périodiquement une séance de la Conférence à l'éloge des Grands Avocats disparus. Il s'imposait, semblait-il, de rappeler d'une façon vivante et concrète ce que furent la physionomie et la vie de ceux d'entre les membres de l'Ordre qui illustrèrent le plus le Barreau belge et dont, faute d'une documentation précise, trop de jeunes confrères connaissent à peine le nom.

Me Henry Van Leynseele, inaugurant, avec un rare bonheur, le cycle de ces conférences, a prononcé, au cours de la séance judiciaire du 15 mars, l'éloge de Jules Bara.

Il nous montre le grand avocat débutant au Barreau avec un brio rapidement remarqué; il caractérise son éloquence vivante, naturelle, pragmatique, contrastant frappamment avec la manière « académique » des orateurs de l'époque, qui plaidaient laborieusement sur mémoires écrits; il insiste sur sa tournure d'esprit enjouée, primesautière, essentiellement wallonne; il rend hommage à ses qualités professionnelles, à son esprit de labeur, à son désintéressement, à sa courtoisie toujours en éveil; il le montre enfin au déclin de sa carrière, quelque peu désabusé de la politique à laquelle il avait consacré sa maturité, mais toujours ardent à soutenir avec son merveilleux talent les luttes quotidiennes de la Barre.

Ceux qui connurent l'ancien ministre de la justice sont unanimes à dire que le portrait qu'en traça Me Van Leynseele fut d'une extraordinaire vérité. Grâce à l'orateur, le grand nom de Bara répondra désormais, dans l'esprit des derniers venus au Barreau, à une image nette et vivante. Tel était le but poursuivi par Me Van Leynseele : il n'eût pu mieux l'atteindre et c'est assurément le meilleur éloge qu'on puisse lui décerner.

Souhaitons que bientôt d'autres grandes figures du Barreau soient évoquées, avec un pareil éclat, à la tribune de la Conférence.

* * *

M. le Docteur Depage, sénateur, donnera, le vendredi 27 avril, à 8 h. 1/2 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence qui aura pour sujet : *Le point de vue industriel dans la profession médicale.*

* * *

A la mémoire de Me Aloïs Coppens d'Eeckenbrugge.

Les anciens combattants du Barreau de Bruxelles, désireux d'honorer la mémoire de leur confrère et ancien compagnon d'armes, Me Aloïs Coppens d'Eeckenbrugge, avocat à la Cour d'appel, lieutenant de réserve au 2e régiment des grenadiers, mort accidentellement le 31 mars 1923, ont déposé une gerbe de palmes nouées par un ruban tricolore avec inscription, au Monument des Morts pour la Patrie au Palais de Justice. Le reliquat de la souscription, soit 300 francs, a été envoyé par moitié à l'Œuvre des Invalides de la Guerre et à celle des Orphelins de la Guerre.

* * *

Au tribunal de première instance de Bruxelles.

Une excellente mesure.

A la suite d'une entente intervenue entre M. le Président Benoidt et les présidents de chambres, il vient d'être décidé que les jugements seront déposés au greffe signés dès le jour même du prononcé. Ils resteront au greffe à la disposition des avoués et des avocats, qui pourront en prendre connaissance pendant cinq jours. Les jugements ne seront envoyés à l'enregistrement que le sixième jour après le prononcé.

Voilà une excellente mesure, due, croyons-nous, à l'initiative de M. le greffier en chef Verwee et qui lui vaudra les félicitations du monde judiciaire.

Puisse-t-il ne pas s'arrêter en si bon chemin et arriver également à ce que les dossiers soient restitués aux plaideurs avec plus de régularité et surtout plus de rapidité.

* * *

Pour Collette.

Première liste (1).

M. de la Ruwière, juge de paix du 2me canton de Bruxelles	fr.	50 00
M. le procureur général Servais		50 »
Me Aug. Braun, avocat à la Cour de cassation.		50 »
Me Joye		50 »
Deux collaborateurs anonymes du *Journal des Tribunaux*		20 »
Me Frick		20 »
Me Théodor, bâtonnier.		10 »
Me De Seure		5 »
Me Verbrugghen		5 »
Me Henri Rollin		5 »
Anonymes		35 »
L'Ecole professionnelle de Schaerbeek		31 »
Me Legrand		20 »
Me Edmond Picard		50 »
M. Faeymans, greffier du 2me canton de justice de paix		25 »
M. Maurice Delville, commis greffier de justice de paix		10 »
M. Fernand Declercq, commis greffier de justice de paix		10 »
M. Swolfs, greffier adjoint au 1er canton de justice de paix.		20 »
Anonyme, Bruxelles		5 »
Epouse Devroeg, 250, rue de la Poste		20 »
Charles Gilisquet, 118, rue de Stassart		20 »
Une déléguée à la Protection de l'Enfance, Marchienne-au-Pont.		5 »
Me Goedseels		20 »
M. Dauwe, greffier adjoint aux Dommages de guerre		5 »
Me J. Pholien		10 »
Les commissaires et commissaires adjoints de Schaerbeek		20 »
Me Léon Hennebicq		50 »
TOTAL.	fr.	621 00

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— S'il avait écouté la plaidoirie de son avocat, le prévenu saurait pourquoi il a été condamné.

— Tout le monde sait que la Cour de cassation, vouée aux nullités, ne connaît jamais à fond les affaires.

— Tous les hommes sont issus de la même cuisse de Jupiter.

Employé bien au courant du travail administratif (dépouillement, relevés, rédaction, etc.) demande à occuper ses soirées à besogne similaire. Ecrire E. P. bureau du journal.

(1) Voy. J. T., n° 2925, col. 271.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

Maurice TIENRIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES AGENTS DE CHANGE
La Contre-partie
Le Contrat direct

ANNEXE :

Rapport de la Commission mixte constituée par la Commission de la Bourse d'Anvers et l'Association de Droit commercial critiquant le projet de loi réglementant la profession d'agent de change.

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires

PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — Prix : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE
LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL ÉLEMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE
Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6 fr. 25.**

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2927 BRUXELLES DIMANCHE 29 AVRIL 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LE TRAVAIL DE NUIT EN BOULANGERIE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (2e ch.), 7 mars 1923. (Droit civil. Mariage. Sommations respectueuses. Nécessité de faire la signification séparée pour le père et la mère.)

Civ. Brux. (16e ch. corr.), 12 avril 1923. (Droit industriel. Marque de fabrique. I. Marque américaine. Nécessité du dépôt en Belgique. II. Usage antérieur par un étranger. Appréciation souveraine.)

Civ. Brux. (9e ch.), 31 janv. 1923. (Droit de la guerre. Revision des contrats. Obligation de bâtir sanctionnée par clause pénale. Demande en nullité pour imprévision. Rejet. Indivisibilité du contrat de vente des terrains.)

Civ. Brux. (9e ch.), 31 janv. 1923. (Droit de la guerre. Revision des contrats. Loi du 11 octobre 1919. Vente avec obligation de construire, sous clause pénale. Indivisibilité du contrat. Résiliation motivée par l'imprévision.)

J. P. Charleroi, 24 mars 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi de 1923. Préavis de six mois. Initium du délai.)

LA LOI SUR LES LOYERS DU 20 FÉVRIER 1923.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Pour Colette.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : LES REPRISES DE LA FEMME MARIÉE ET LA LOI DU 28 AOUT 1921 (*suite*).

Le travail de nuit en boulangerie

La Cour d'appel de Gand (4e chambre) a été saisie, après cassation, du cas de divers boulangers de la ville d'Anvers, auxquels procès-verbal avait été dressé il y a plus d'un an pour infraction aux dispositions de l'article 8 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de 8 heures. Cet article stipule, en ordre principal, que la journée de travail est comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, sous la réserve que cette disposition n'est pas applicable dans une série d'industries énumérées, et notamment dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives. Le même article précise ensuite que dans les boulangeries « la journée de travail pourra être comprise entre 4 heures du matin et 9 heures du soir », ce qui implique évidemment l'interdiction du travail de nuit.

Les prévenus d'Anvers, directeurs de boulangeries travaillant par équipes et où les limites précisées ci-dessus n'avaient pas été respectées, invoquaient pour leur défense l'exception consacrée par le 11° de l'article 8, qui autorise en général le travail de nuit dans toutes les entreprises où le travail est organisé par équipes successives. Bien qu'il résulte du texte de l'article 8 que cette exception concerne le régime applicable aux industries en général, et que les stipulations spéciales relatives à la boulangerie figurent *à la suite* des règles générales que nous venons de rappeler, les directeurs des boulangeries anversoises prétendaient légitimer l'inobservation des prescriptions relatives à leur industrie par cette exception d'ordre général.

Ainsi exposée, la justification présentée apparaît immédiatement dans toute sa faiblesse, mais il n'en est pas moins vrai que cette argumentation spécieuse parut convaincante aux premiers juges, qui, par décision du tribunal correctionnel d'Anvers, en date du 6 juillet 1922, confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, en date du 26 octobre suivant, mirent les prévenus hors cause, eu égard à la considération que l'interdiction du travail de nuit en boulangerie ne concerne pas celles de ces entreprises où le travail est organisé par équipes.

Les services administratifs compétents s'étaient, dès le début, inscrits en faux contre la thèse soutenue par le défenseur des boulangers anversois, et sur laquelle les premiers juges avaient cru pouvoir baser une décision d'acquittement.

Pour établir le caractère erroné de cette interprétation, l'on peut, en effet, faire valoir, à côté des arguments tirés du texte même de l'article 8 et que nous avons rappelés plus haut, des considérations basées sur les travaux préparatoires de la loi du 14 juin 1921. Les discussions parlementaires qui précédèrent le vote de l'article 8 de la loi établissent, en effet, péremptoirement, qu'en créant un régime de faveur permettant aux boulangers de travailler deux heures plus tôt et une heure plus tard que dans les autres industries, le législateur a eu pour but de ne pas aller au delà et de supprimer le travail de nuit dans toutes les boulangeries indistinctement.

Certains membres de la Chambre des Représentants n'ont pas manqué de souligner cette portée des dispositions qui leur étaient soumises; c'est le cas notamment pour M. le représentant De Bruyne, qui, à la séance de la Chambre du 13 juillet 1920, se réjouissait de la *réalisation d'une réforme si longtemps attendue* et déjà en vigueur dans des pays voisins (1). Or, la réforme déjà réalisée en Hollande notamment, et à laquelle l'honorable membre faisait allusion, implique la suppression totale et complète du travail de nuit en boulangerie.

C'est donc bien dans le sens d'une interdiction générale que le Parlement belge fut appelé à voter le texte qui lui était soumis par le gouvernement, et le rapport de la Section centrale de la Chambre confirme sans conteste cette interprétation, puisque le rapporteur, M. Delvigne, y déclare (p. 10) que le régime spécial consenti en boulangerie *a pour but d'éviter la survivance du travail de nuit.*

Il n'est pas surprenant, dès lors, que le Parquet général de Bruxelles, convaincu de l'erreur dans laquelle avaient versé et le tribunal d'Anvers et la Cour d'appel de Bruxelles, se pourvut en cassation contre l'arrêt de cette dernière juridiction.

Par arrêt rendu le 22 janvier 1923, la Cour suprême, se rendant à la pertinence des considérations développées plus haut, déclara que les premiers juges avaient contrevenu au texte de l'article 8 de la loi du 14 juin 1921, en reconnaissant aux boulangers travaillant par équipes successives le bénéfice d'une exception d'ordre général étrangère au régime spécial prévu pour cette industrie particulière. L'arrêt de la Cour de Bruxelles fut en conséquence cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Gand.

C'est dans ces conditions, ainsi que nous le rappelions au début de cet article, que la Cour de Gand a été appelée à se prononcer à son tour.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de soumettre au lecteur les principaux « attendus », qui justifient l'arrêt rendu par cette juridiction en date du 28 mars 1923.

Attendu qu'il résulte manifestement — ainsi que le démontre l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1922 — tant du texte, de l'ordonnance des diverses dispositions contenues à l'article 8, que des travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, que la règle à laquelle le législateur a entendu déroger en faveur des entreprises où le

(1) Voy. *Ann. parl.*, session 1919-1920, p. 2006.

8

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

§ 2. — *Examen historique et théorique de la question.*

A. — *L'ancien droit.*

Nous trouvons dans l'étude de M. Esmein (« De la nature des reprises des époux », *Revue critique*, 1877, p. 83) dont nous avons déjà parlé, une excellente esquisse historique de la question.

Dans l'ancienne coutume de Paris, tous les meubles tombaient irrévocablement en communauté, sauf remploi stipulé. Mais il y avait généralement dans les contrats de mariage une clause disant que si le mari ne fait pas le remploi, il assigne à sa femme les immeubles qu'elle choisira sauf pouvoir des héritiers de les racheter en remboursant la femme.

Après la réforme de 1580, l'article 232 de la nouvelle coutume de Paris établit un droit nouveau et admet le remploi, bien que non stipulé. On vit naître alors la même controverse que celle qui aboutit à l'arrêt Moynet en 1858. Les uns dirent que les acquêts appartenaient de plein droit à la femme pour ses remplois. Les autres, que « conquests ne peuvent être pris pour remploi, il n'y a que la répétition du prix ». Cette deuxième thèse eut franchement le dessus et fut poussée à ses conséquences logiques. La communauté se dissolvant, les dettes se divisent *ipso jure*, et la femme devient débitrice de la moitié de celles que devait la communauté. Les reprises, dette de la communauté, se divisent comme les autres; la femme en devient débitrice pour moitié et, comme elle est créancière en même temps, elle fait sur elle-même confusion de sa créance pour moitié et doit réclamer l'autre moitié aux héritiers de son mari. C'est la méthode du mi-denier.

On commençait par le partage, et ensuite on examinait ce qui pouvait être dû pour les reprises. Ainsi que le fait remarquer Esmein, « c'était la seule méthode qui fut d'accord avec la théorie d'après laquelle les reprises constituent un simple droit de créance ».

Ce système aboutissant à la conséquence inique de faire contribuer aux reprises les seuls héritiers des propres, alors que la charge de reprise ne frappait que les acquêts, on cessa de se placer au moment de la dissolution de la communauté pour saisir le survivant de la moitié des biens bruts, et on vit apparaître la notion d'une indivision ou d'une communauté de biens. « Celui qui avait versé dans le fonds commun une valeur qui ne devait pas y rester, celui-là avait un droit supérieur dans la masse indivise ». De là l'idée du prélèvement comme premier acte du partage.

C'est ce que dit Pothier en termes nets (*Successions*, chap. V, art. 2, § 1er) : « La succession du prédécédé ne doit pas être regardée comme débitrice des reprises du survivant, mais plutôt comme n'ayant jamais été propriétaire d'autres choses dans les biens de la communauté que de celles qui lui sont échues en son lot après les prélèvements faits au profit du survivant, le surplus des biens de la communauté étant censé avoir toujours appartenu au survivant qui avait des reprises à exercer. »

Cette nouvelle méthode fut dite *par délibération ou détraction.*

Au XVIIIe siècle, elle s'affirme de plus en plus et nous arrivons ainsi aux articles 1470 et 1471 du Code civil, dont il suffit de reproduire le texte pour établir qu'ils s'en sont directement inspirés :

« ART. 1470. — Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

» 1° Les biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

» 2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté et dont il n'a point été fait remploi ;

» 3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

» ART. 1471. — Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

» Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et, subsidiairement, sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. »

Une chose y est indiscutable, c'est que la méthode du mi-denier a été définitivement écartée. Le partage de l'actif y est réglé au § 1er de la section V. Il comprend la formation de la masse (art. 1468 et 1469). Les prélèvements (art. 1470 et s.), les récompenses (art. 1470 et s.) et, enfin, le partage proprement dit (art. 1476). C'est sulement au § 2 de la section VI qu'est examiné le passif de la communauté et sa contribution aux dettes, et qu'il est dit (art. 1482) que les dettes de la communauté se partagent par moitié.

Quant à l'aspect fiscal du problème, Pothier le définit dans les termes suivants : « Lorsque, par un partage de communauté, la femme ou le mari prélèvent, en acquittement des reprises qu'ils ont à exercer, un fief conquet de cette communauté, il n'est pas douteux que ce prélèvement, *faisant partie du partage de la communauté*, n'est point, à proprement parler, un contrat de vente et ne donne point ouverture au profit de quint ». Et il va même jusqu'à appli-

travail est organisé par équipes est celle qui interdit le travail avant 6 heures du matin et après 8 heures du soir (art. 8, al. 1 et 2); que cette dérogation ne concerne pas les boulangeries, pour lesquelles la loi a créé un régime de faveur en y autorisant le travail deux heures plus tôt et une heure plus tard (art. 8, al. 3); qu'en instituant ce dernier régime pour *toutes les boulangeries indistinctement*, le législateur a eu pour but d'éviter la survivance *du travail de nuit dans l'industrie de la boulangerie*. (Cf. Rapport de la Section centrale, art. 8, Ch. des représ., p. 10. — Discussion, Ch. des représ., Séance du 13 juillet 1920, *Ann. parl.*, 1919-1920, p. 2006);

Attendu qu'il est possible que ce régime soit moins favorable aux grandes boulangeries qu'aux petites; que sa stricte application à ces premières soit de nature à causer de sérieuses entraves à leur exploitation, à leur nécessiter de nouvelles et coûteuses installations, voire même à compromettre leur prospérité; mais qu'il est de la mission du législateur et non de celle du juge d'affirmer les effets de la loi, le juge ayant le devoir seulement de l'appliquer chaque fois qu'il en est requis;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu se trouvent établis par l'instruction faite devant la Cour;

Attendu que la culpabilité du prévenu est atténuée dans une large mesure par l'erreur d'interprétation dans laquelle il a versé, erreur qu'il aurait dû et pu éviter, mais qui cependant a été partagée par plusieurs membres du Comité national de l'Industrie du pain, parmi lesquels l'un des plus hauts fonctionnaires du ministère du travail;

Attendu qu'il existe encore pour le prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de considérer les faits commis par le prévenu comme des infractions légères ne justifiant pas l'application de peines correctionnelles;

Attendu qu'en vertu de l'article 85 du Code pénal, il est équitable de condamner le prévenu à une peine de police pour chacun des dix ouvriers employés au travail entre 9 heures du soir et 4 heures du matin, soit dix peines de police;

Mais attendu que depuis la date des faits, soit le 26 octobre 1921, et tenant compte de la suspension de la prescription durant l'instance en cassation, plus d'une année s'est écoulée; qu'il y a donc lieu, conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, de déclarer l'action prescrite;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** le jugement dont appel;

Dit l'action publique éteinte par prescription.

La reconnaissance aux prévenus de circonstances atténuantes, qu'on aurait d'ailleurs mauvaise grâce de leur contester, a donc eu pour effet de les faire bénéficier de la prescription et les a fait échapper ainsi à l'application de toute peine. Par contre, la thèse juridique soutenue par l'administration compétente et que certains fonctionnaires techniques, ainsi que le rappelle l'arrêt de Gand, avaient eu le tort de combattre — *ne sutor ultra crepidam* — est confirmée par le juge du fait, comme la Cour de cassation l'avait elle-même consacrée dans son arrêt du 22 janvier 1923.

Il est donc permis de dire — et ce sera la conclusion de ces quelques lignes — que la jurisprudence s'oriente définitivement vers une interprétation de l'article 8 de la loi du 14 juin 1921, qui considère le travail de nuit comme généralement interdit dans toutes les boulangeries sans exception, la seule d'ailleurs qui soit conforme à la volonté nettement exprimée par les auteurs de la loi en cause.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 7 mars 1923.

Prés. : M. Hulin. — Plaid. : MMes Baillon c. Demeuse (avoué).

(Hartog-Lappeman c. H. Hartog et Rodhe.)

DROIT CIVIL. — **Mariage.** — SOMMATIONS RESPECTUEUSES. — NÉCESSITÉ DE FAIRE LA SIGNIFICATION SÉPARÉE POUR LE PÈRE ET LA MÈRE.

La loi exige que chacun des père et mère soit consulté par leur enfant légitime, qui se propose de contracter mariage et, partant, que le notaire remette à chacun, et pour chacun d'eux, la copie de ces actes.

Attendu que si l'acte respectueux dressé le 1er septembre 1922 témoigne que le notaire instrumentant a fait toutes les démarches que les circonstances comportaient, pour pouvoir parler personnellement au père et à la mère de l'intimé, la signification n'en a cependant pas été faite conformément au prescrit des articles 4 de la loi du 30 avril 1896, et 154 du Code civil;

Que ces articles exigent, en effet, que chacun des père et mère soit consulté par leur enfant légitime qui se propose de contracter mariage, et exigent, partant, que le notaire remette à chacun, et pour chacun d'eux, la copie de ces actes;

Qu'en l'espèce, le notaire s'est contenté de remettre au concierge de l'immeuble où habitent les appelants, une seule copie de l'acte respectueux qu'il avait dressé, et de la signification qu'il en avait faite;

Que, par suite, l'acte respectueux lui-même est nul et de nul effet;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'Avocat général Vanden Branden de Reeth, entendu en audience publique, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare nul** l'acte respectueux prédit;

Dit, en conséquence, qu'il ne peut être procédé au mariage projeté;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

AFFAIRE EVERSHARP

Civ. Brux. (16e ch. corr.), 12 avril 1923.

Prés. : M. Vande Kelder. — Plaid. : MMes Wiener c. Lefebvre-Giron et Thomas Braun. — Subst. : M. Lebon.

(Le Procureur du roi et 1° La Wahl Company, société de droit américain; 2° les Établissements Louis Van Goitsenhoven, parties citantes c. Wright et Delvaille, cités.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Marque de fabrique.** — I. MARQUE AMÉRICAINE. — NÉCESSITÉ DU DÉPÔT EN BELGIQUE. — II. USAGE ANTÉRIEUR PAR UN ÉTRANGER. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

I. *Il serait irrationnel d'accorder en Belgique, à une marque étrangère, une protection qui lui est expressément refusée dans son pays.*

Aux termes de la loi américaine, la protection ne commence qu'à dater du certificat d'enregistrement et ne rétroagit pas au jour du dépôt de la demande.

Une marque étrangère se présentant dans ces circonstances ne peut prétendre à la protection en Belgique.

II. *Le tribunal belge apprécie souverainement si un dépôt de marque de fabrique effectué par un étranger en Belgique doit être annulé à raison d'un usage antérieur par un tiers, soit en Belgique, soit à l'étranger.*

Attendu que les présentes poursuites, basées sur la loi du 1er avril 1879, article 8, tendent à la condamnation, tant civile que répressive, des cités Wright et Delvaille, pour avoir contrefait une marque déposée en Belgique, le 21 février 1919, *sub* n° 20307, en déposant les 1er décembre 1920 et 17 août 1921, *sub* n° 23857, 23858 et 25225, des marques de contrefaçon et, respectivement, en se livrant à la vente des objets portant les marques contrefaites;

Attendu que la première citante, la Wahl Company, société de droit américain, loin d'avoir réussi à obtenir l'enregistrement de sa marque aux États-Unis d'Amérique, au moment du dépôt par elle en Belgique, avait entendu écarter sa demande par quatre décisions successives du « Patent Office »; que le résultat poursuivi ne fut atteint par elle qu'à la date du 25 octobre 1921;

Attendu qu'il serait irrationnel d'accorder en Belgique, à une marque étrangère, une protection qui lui est expressément refusée dans son pays;

Qu'on ne conçoit pas l'intérêt qu'aurait un État de faire stipuler par la voie de la réciprocité en faveur d'un de ses nationaux à l'étranger, un droit que ce même État dénie à ce ressortissant sur son propre territoire; qu'il n'existe pas de stipulation sans intérêt; que, d'autre part, le pays où l'étranger agit ne peut avoir aucune raison et certainement pas celle de la réciprocité, de faire jouir cet étranger d'une protection exceptionnelle dépassant positivement les limites qui sont assignées par les organismes nationaux compétents à celle qui lui est accordée dans son pays d'origine; que le système qui n'exige pas de dépôt préalable de la marque au pays d'origine aurait pour conséquence de voir telle marque qui, d'une part, ne répondrait pas aux conditions exigées dans son pays d'origine et qui, d'autre part, si elle était présentée par des nationaux du pays où le dépôt est demandé, devrait être écartée, par exemple, parce que le signe qui la constitue ne serait pas admis comme marque par la législation intérieure; de voir cette marque intrinsèquement et originairement inadmissible dans chacun des deux pays, être néanmoins acceptée au dépôt, par le seul motif qu'elle est étrangère et qu'il y a stipulation de réciprocité; que le système n'exigeant pas de dépôt préalable, se base en réalité sur le texte littéral et isolé de la loi du 1er avril 1897, article 6, alinéa 2, mais que cette disposition, mise en rapport avec l'ensemble de la législation sur la matière dont elle fait partie, notamment avec la Convention d'Union, et avec les applications qui en furent faites, ne peut laisser de doute sur la nécessité du dépôt préalable au pays d'origine; que, d'ailleurs, la Belgique, en vertu du principe même de la réciprocité, ne devrait pas accorder de dépôt, si le requérant n'a déposé au bureau des brevets une copie certifiée du certificat d'enregistrement de sa marque dans le pays où il réside ou demeure (Loi américaine du 20 février 1905);

Attendu qu'aux termes de la loi américaine, la protection ne commence qu'à dater du certificat d'enregistrement et ne rétroagit donc pas au jour du dépôt de la demande;

Attendu que la marque dont question au procès, envisagée comme marque étrangère, et se présentant dans les circonstances de l'espèce, ne peut donc prétendre avec succès à la protection en Belgique;

Attendu que si, se plaçant à un autre point de vue, il fallait partager l'avis du tribunal de commerce de Bruxelles, exprimé en son jugement du 25 juillet 1913:

« Que si l'article 6 (de la Convention de Paris, du » 20 mars 1883) porte que toute marque de fabrique, » régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera » admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous » les pays de l'union, cette disposition, loin de restreindre la portée générale de l'article 2, accorde une » faveur nouvelle; que le citoyen de chaque État » unioniste a ainsi le choix, ou de déposer en pays » étranger la marque en se conformant à la législation » de ce pays, soit de la déposer en son pays d'origine » et d'obtenir ainsi le droit d'en obtenir l'enregistrement tel quel dans chacun des pays unionistes », encore faudrait-il décider que la première citante ne pourrait se prévaloir de l'article 2 de la convention d'union et soutenir avoir déposé une marque belge; qu'en effet, le tribunal, agissant ainsi dans la sphère toute normale de ses attributions habituelles et recherchant si, en Belgique, la loi belge peut, en fait, être invoquée, devrait constater que la première citante ne se trouve pas dans les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 1er avril 1879, puisqu'il devrait être retenu comme établi aux débats que ce n'est pas elle qui, en 1915, mais bien un certain Keck qui, dès 1907, le premier, a fait usage de la marque, que ce fût en Belgique ou à l'étranger;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le dépôt n° 20307, du 1er février 1919, est de nul effet et que la marque ne peut, partant, avoir été l'objet d'une contrefaçon;

Attendu, en ce qui concerne les conclusions reconventionnelles, que les agissements de Wright et Delvaille ont été de nature à heurter gravement, auprès des citants, les sentiments d'équité; que les citants se trouvant dans cet état d'esprit et agissant dans une matière juridique spéciale, particulièrement délicate et où se rencontre mainte question controversée, ont pu se méprendre tant sur la réalité et la nature de leurs droits éventuels que sur la procédure à suivre pour obtenir la réparation du préjudice qui leur aurait été infligé à tort;

Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par M. le Président, et libellé comme suit...

Statuant contradictoirement, dit l'action intentée par la Wahl Company et la société anonyme les Établissements Louis Van Goitsenhoven non recevable; en conséquence, **renvoie** les cités Wright et Delvaille des fins de la poursuite;

Dit les cités Wright et Delvaille non fondés en leur reconvention, les en **déboute**;

Condamne les parties citantes aux frais de leur action et aux frais envers la partie publique, taxés à la somme de 0 fr. 53 en totalité;

Condamne les parties citées aux dépens de leur demande reconventionnelle;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement (1).

Civ. Brux. (9e ch.), 31 janv. 1923.

Juge unique : M. Ernst. — Plaid. : MMes J. Beeckman de Crayloo *loco* Holbach c. Vanderlinden.

(Commune d'Anderlecht c. Van den Dungen.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Revision des contrats.** — OBLIGATION DE BATIR SANCTIONNÉE PAR CLAUSE PÉNALE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR IMPRÉVISION. — REJET. — INDIVISIBILITÉ DU CONTRAT DE VENTE DES TERRAINS.

Lorsqu'un terrain a été acquis avec engagement d'y ériger des constructions dans un délai de deux ans à compter de la conclusion de la paix, sous peine d'une pénalité de retard, et que le défendeur invoque l'imprévision quant à l'augmentation résultant de la guerre du coût des constructions, comme défense à l'action en réclamation de la dite pénalité, et demande de déclarer nulle pour défaut de consentement par erreur substantielle sur l'objet de l'obligation de bâtir et, en conséquence, la stipulation de pénalité, c'est seulement la résiliation de la convention dans son ensemble qui pourrait, le cas échéant, être prononcée, car l'obligation de bâtir et la clause pénale qui la sanctionne ne peuvent être disjointes du contrat dont elles constituent des clauses.

Attendu que le défendeur a acquis un terrain, suivant procès-verbal d'adjudication publique, en date du 10 décembre 1918 du notaire Gérard, d'Anderlecht, avec engagement d'y ériger des constructions dans le délai de deux ans à compter du jour de la conclusion de la paix en Belgique, à peine d'une pénalité de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, par lot et par année de retard;

Attendu que le défendeur invoque l'imprévision quant à l'augmentation résultant de la guerre du coût des constructions comme défense à l'action en réclamation de la dite pénalité, et demande de déclarer nulle, pour défaut de consentement par erreur substantielle sur l'objet, l'obligation de bâtir et, en conséquence, la stipulation de pénalité;

Attendu que l'obligation de bâtir et la clause pénale

(1) Appel a été interjeté.

---

quer ce même principe au cas de la femme renonçante.

Il ne faudrait pas en conclure que l'idée d'une créance de la femme sur la communauté doit entièrement céder la place à celle de la propriété de ses reprises. Ces idées ne sont pas incompatibles; et, de même que l'étude de la jurisprudence et de la loi, civile et fiscale, nous ont révélé une orientation commune vers l'application aux reprises des effets déclaratifs du partage, l'analyse théorique va nous mener aux mêmes conclusions.

Mais avant de traiter ce point, revoyons les textes du Code et leur mécanisme.

B. — *Les textes du Code Napoléon.*

La question qui nous occupe est traitée sous la section V du chapitre II (Régime en communauté). Cette section est intitulée : « Du partage de la communauté après l'acceptation », et comprend deux paragraphes : § 1er. — Du partage de l'actif; § 2. — Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes. Seul le § 1er intéresse les reprises ou prélèvements (art. 1470-71), qui suivent les rapports à la masse (art. 1468 et 1469). L'article 1474 ajoute que : « Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. »

Il résulte immédiatement de cet examen que les reprises et prélèvements sont des opérations de liquidation qui font partie du partage de l'actif, puisque tel est le titre de la section dont font partie les articles 1470 et 1471 sur les reprises. L'argument tiré de la lettre, du texte, est formel.

Mais la construction même et le système que présente l'ensemble de ces articles, leur esprit, n'est pas moins péremptoire.

Dans l'affaire Moynet, Me Dareste, avocat près la Cour de cassation, a très clairement exposé le mécanisme du partage de la communauté.

« N° 1. — Principes du prélèvement par préférence, au cas d'acceptation. Pour bien comprendre, dit Me Dareste, ce qui se passe au moment où la communauté finit, il faut se rappeler ce qui a lieu au moment où elle commence. Au moment ou la communauté commence, la loi reconnaît trois patrimoines distincts : celui du mari, celui de la femme et celui de la communauté. Des dispositions précises règlent, en actif et en passif, la composition de ces trois patrimoines. Pendant toute la durée de la communauté, ces trois patrimoines se trouvent réunis dans la main du mari, qui administre seul, non seulement les biens de la communauté (art. 1421), mais encore les biens personnels de la femme (art. 1428). Le seul droit qui reste à la femme est celui de demander la séparation de biens, si la dot est mise en péril (art. 1443). Mais, au moment où la communauté se dissout, il faut, avant tout, que les trois patrimoines, momentanément confondus dans la main du mari pendant le mariage, se retrouvent et soient reconstitués intégralement. Il faut surtout que les biens personnels de la femme se retrouvent, car ces biens ne sont pas entrés légalement dans la communauté, et n'ont été remis au mari que pour l'administration. Cette reconstitution des trois patrimoines s'opère au moyen de rapports et de prélèvements avant partage. La loi considère comme formant une seule masse tous les biens existants, c'est-à-dire tous les biens qui, pendant la durée de la communauté, se trouvaient réunis sous la main du mari, propriétaire ou administrateur (art. 1468). Chacun des époux rapporte à cette masse ce qu'il doit à la communauté (art. 1468 et 1469). Puis, sur cette masse, chacun des époux prélève : 1° ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi; 2° le prix de ses immeubles, qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi; 3° les indemnités qui lui sont dues par la communauté (art. 1470). Puis, enfin, après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent (art. 1474).

Quant aux dettes de la communauté, elles se partagent, comme l'actif, par moitié entre les époux (art. 1482). Seulement, et par un privilège tout particulier, la femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui est échu ensuite par le partage (art. 1483).

C. — *Théorie de la reprise de communauté et du partage.*

a) Le droit de reprise.

Abstraction faite des textes qui ont trait à la communauté conjugale dans le Code civil, une analyse théorique du droit de reprise est nécessaire.

Si nous en recherchons les éléments essentiels, nous trouvons d'abord comme sujet la femme mariée jouissant, par la rupture du lien conjugal, de la plénitude de ses droits. Quant au fait juridique qui lui a donné naissance et qui continue à l'envelopper de son atmosphère, c'est, d'une part, le contrat de mariage avec ses modalités, dans l'espèce, la communauté soit légale, soit réduite aux acquêts, et, en second lieu, la mort du mari qui lui rend son patrimoine.

(*A suivre.*)

Léon Hennebicq,
avec la collaboration de
MMes Callewaert et P. Lamy.
Avocats à la Cour.

qui la sanctionne ne pouvant être disjointes du contrat dont elles constituent des clauses, c'est seulement la résiliation de la convention dans son ensemble qui pourrait, le cas échéant, être prononcée ;

Attendu que cette résiliation du chef d'imprévision ne peut se justifier lorsqu'il s'agit d'aléas auxquels les parties ont dû avoir égard lors du contrat, comme conséquence des obligations qu'elles assumaient ;

Attendu que c'est ainsi que la section centrale de la Chambre des représentants, concernant la loi du 11 octobre 1919 relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus pendant la guerre (*Pas.*, 1919, II, p. 15), reconnaissant, d'une part, « que les parties qui ont conclu un contrat après la survenance de la guerre ont connu et accepté le risque de celle-ci, qu'elles ont dû prévoir qu'elle influencerait l'inexécution de leur prestation ; que l'erreur qu'un contractant peut commettre au sujet des conséquences d'un risque ne suffit pas, en thèse générale, pour invalider les engagements qu'il a pris sous la prévision de ce risque et que celui qui a commis l'erreur à ses dépens doit supporter la perte, comme il recueillerait le profit de l'erreur commise par son cocontractant, ce qui est le propre de toute spéculation », mais reconnaissant, d'autre part, « que la guerre a présenté, au point de vue de ces conséquences comme du choix des moyens employés par l'envahisseur pour la poursuivre, de telles surprises, qu'elle a été à ce point fertile en excès inouïs dépassant tout ce que l'imagination la plus pessimiste aurait pu concevoir ; que certaines des conséquences économiques qu'elle a entraînées ont fort bien pu dépasser le maximum de ce qui était possible de prévoir pendant les premiers mois de la guerre ; que pendant la première partie de la guerre nul ne pouvait prévoir ni la durée de celle-ci, ni son caractère outrancier, ni l'épuisement des ressources économiques de la plupart des pays du monde », a étendu et limité l'application de la dite loi à des contrats conclus avant le 1er avril 1917, « époque à laquelle nul ne pouvait se faire illusion sur la durée de la guerre et sur le caractère désastreux de ses conséquences économiques, et qui correspond au moment auquel l'éclosion de la guerre sous-marine à outrance a porté à leur limite la plus extrême les causes qui ont influencé les conséquences économiques de la guerre » ;

Attendu que dans ces conditions ainsi exactement décrites, l'objection du défendeur, basée sur un acte de la fin de 1918, ne peut être admise ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MOMMAERT, substitut du procureur du roi, en son avis donné en audience publique ;

Statuant contradictoirement ; déclarant l'offre formulée en conclusions par le défendeur non satisfactoire, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts conventionnels pour retard apporté dans l'exécution de son obligation de construire, avec les intérêts judiciaires ;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle a déclaré se réserver de réclamer ultérieurement au défendeur les amendes qui lui seraient dues pour retard depuis le 30 septembre 1922 ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Brux. (9e ch.), 31 janv. 1923.

Juge unique : M. ERNST.

Plaid. : MMes J. BEECKMAN DE CRAYLOO *loco* HOLBACH c. VANDERLINDEN.

(Commune d'Anderlecht c. Kemps.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Revision des contrats.** — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — VENTE AVEC OBLIGATION DE CONSTRUIRE, SOUS CLAUSE PÉNALE. — INDIVISIBILITÉ DU CONTRAT. — RÉSILIATION MOTIVÉE PAR L'IMPRÉVISION.

L'obligation de bâtir et la clause pénale qui la sanctionne ne pouvant être disjointes du contrat d'achat d'un terrain, dont elles constituent des clauses, c'est seulement la résiliation de la convention dans son ensemble qui pourrait, le cas échéant, être prononcée. Si, à l'encontre d'autres prestations, la hausse du coût d'une construction comporte pour celui qui la fait une majoration de sa valeur effective, néanmoins ce coût peut dépasser les risques prévus même par ceux qui auraient spéculé en vue d'un superbénéfice, et la demande de résiliation de l'achat conclu au début de 1916 *doit être admise par application de la loi du* 11 *octobre* 1919.

Attendu que le défendeur a acquis de la demanderesse des terrains, suivant procès-verbal d'adjudication publique, en date du 15 février 1916, du notaire Charles Gérard, d'Anderlecht, avec engagement d'y ériger des constructions dans le délai de deux ans, à peine d'une pénalité de 1,000 francs par lot, à titre de dommages-intérêts, et par année de retard ;

Attendu que le défendeur invoque l'imprévision quant à l'augmentation, résultant de la guerre, du coût des constructions comme défense à l'action en réclamation de la dite pénalité, et demande de déclarer nulle, pour défaut de consentement par erreur substantielle sur l'objet, l'obligation de bâtir et, en conséquence, la stipulation de pénalité ;

Attendu que l'obligation de bâtir et la clause pénale qui la sanctionne ne pouvant être disjointes du contrat dont elles constituent des clauses, c'est seulement la

résiliation de la convention dans son ensemble qui pourrait, le cas échéant, être prononcée ;

Attendu que les tribunaux, qui doivent interpréter équitablement les conventions, peuvent en prononcer la résiliation en se fondant soit sur la volonté probable des parties, ce que la jurisprudence a reconnu, mais en décidant que l'article 1184 du Code civil doit recevoir son application, au cas d'inexécution totale ou partielle d'engagement résultant d'un cas fortuit ou de force majeure (BAUDRY-LACANTINERIE, dernière édition, t. II, p. 113 n° 247) ;

Attendu que, comme le déclare l'exposé des motifs de la loi du 11 octobre 1919 relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus pendant la guerre, les tribunaux trouvent dans le droit commun, largement interprété, les moyens d'obvier à certaines des difficultés résultant de l'imprévision ;

Attendu que la notion de l'imprévision exactement exposée, en droit et en fait, dans le rapport de la section centrale présenté à la Chambre des représentants, relativement à la loi susdite (*Pasin.*, 1919, t. II, p. 10) et les articles 1163, 1156 et 1134, § 3 du Code civil justifient la résiliation d'un contrat par justice, s'il est établi qu'à raison de la guerre son exécution entraînerait pour les parties ou l'une d'elles des charges qui ne pouvaient normalement être prévues au moment de sa conclusion ; que le but de la dite loi a été d'assurer des solutions encore sujettes à controverses et, pour les cas prévus par elle une jurisprudence unanime ;

Attendu que si, à l'encontre d'autres prestations, la hausse du coût d'une construction comporte pour celui qui la fait une majoration de sa valeur effective, néanmoins ce coût peut dépasser les risques prévus même par ceux qui auraient spéculé en vue d'un superbénéfice ;

Attendu que si en matière de rescision au profit du vendeur d'immeuble, du chef de lésion, en vertu des articles 1674 et suivants du Code civil, l'imprévision ne suffit pas pour justifier la résiliation de la vente, c'est que le législateur, à cet égard, a réduit aux limites qu'il a prescrites les conséquences des perturbations économiques, sans affecter de ce chef les principes pour le cas d'achat d'immeuble avec des obligations assumées corrélativement au paiement du prix ;

Attendu que dans les conditions de la cause la résiliation de l'achat, conclu au début de 1916, devrait être admise pour les motifs de fait invoqués en conclusions par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MOMMAERT, substitut du procureur du roi, en son avis donné en audience publique ;

Statuant contradictoirement :

Dit pour droit que, seulement sous la condition pour la demanderesse de donner son consentement à la résiliation amiable de la vente dont s'agit, aux frais du défendeur et, pour le défendeur, de refuser cette résiliation, la demande est justifiée ;

Condamne, dès à présent et pour lors, le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts conventionnels, pour retard apporté dans l'exécution de son obligation de construire, avec les intérêts judiciaires ;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle a déclaré se réserver de réclamer ultérieurement au défendeur les amendes qui lui seraient dues pour retard depuis le 15 février 1922 ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

J. P. Charleroi, 24 mars 1923.

Siég. : M. LAMBERT.

Plaid. : MMes JUSTE c. LEFEVRE.

(Lambert Colin c. Louis Duvivier.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DE 1923. — PRÉAVIS DE SIX MOIS. — INITIUM DU DÉLAI.

Le propriétaire peut exprimer, quand bon lui semble, sa volonté d'occuper son immeuble, et c'est entre le moment, où le propriétaire exprime sa volonté et le moment du départ du locataire, qu'il doit y avoir un délai de six mois au moins ; c'est au moment où le propriétaire exprime sa volonté qu'il faut se placer pour constater si le locataire est ou non dans les catégories d'exceptions de la loi.

Attendu que le demandeur est propriétaire, depuis une date antérieure au 25 janvier 1923, de l'immeuble litigieux ; qu'il a déclaré avoir besoin de son immeuble pour l'occuper personnellement ;

Que des débats il résulte que les exceptions spécifiées au § 6 de l'article 4 de la loi du 23 février 1923 sur les loyers ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Que le demandeur, conformément à la loi, a notifié à son locataire d'avoir à mettre à sa disposition l'immeuble qu'il occupe, à l'expiration du préavis de six mois, à peine d'y être contraint par toutes voies de droit ;

Attendu qu'il importe de savoir si l'action est recevable actuellement, ou si elle est prématurée ; en d'autres termes, à quel moment faut-il se placer pour voir si le locataire ne rentre pas dans une des catégories d'exceptions de la dite loi : Est-ce au moment du préavis? Est-ce à l'expiration de celui-ci?

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi que le propriétaire peut exprimer, quand bon lui semble, sa volonté d'occuper son immeuble, et que

c'est entre le moment, où le propriétaire exprime sa volonté et le moment du départ du locataire, qu'il doit y avoir un délai de six mois au moins ;

Qu'il en résulte donc que c'est au moment où le propriétaire *exprime sa volonté* qu'il faut se placer pour constater si le locataire est ou non dans les catégories d'exceptions de la loi ; c'est à ce moment que naît et l'intérêt et le droit du propriétaire, et c'est à ce moment aussi que le propriétaire envisage toutes les conséquences de l'acte qu'il pose ;

Attendu que le propriétaire ayant le droit absolu de donner congé à son locataire à l'expiration du préavis de six mois, doit avoir, comme droit corrélatif, celui d'assigner en validité du renon ;

Qu'il ne se concevrait pas que le législateur aurait concédé un droit au bailleur, droit qui dépend de la seule et unique volonté de celui-ci, sans lui permettre de faire consacrer ce droit par justice, en cas de mauvais vouloir du preneur ;

Attendu, au surplus, qu'il est de l'intérêt des deux parties d'être fixées au plus tôt sur le sort de l'action ;

Que l'article 6 de la loi du 23 février 1923 sur les loyers prévoit et maintient, pour le locataire, le droit de renoncer au bail, moyennant l'obligation d'observer les délais prescrits par le bail ou par l'usage ;

Que le demandeur qui donne préavis au défendeur pour entrer dans sa maison, a le droit et le devoir de connaître la date exacte de sortie du défendeur, pour pouvoir, à son tour, donner renon à son propriétaire ;

Qu'au surplus, l'intérêt du locataire est de savoir dès maintenant qu'il aura à quitter les lieux dans six mois ; qu'il trouvera de cette façon plus facilement un logis, et qu'à l'expiration de cette période de six mois il ne sera pas sans abri ;

Que décider le contraire serait rendre illusoire le droit du propriétaire d'occuper son immeuble, droit reconnu expressément par la loi, et d'accorder au locataire, pour quitter les lieux, non un délai de six mois, mais un délai qui pourrait se prolonger suivant les circonstances, même pendant toute la période de prorogation visée par la loi, et mettre ainsi le demandeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations vis-à-vis de son bailleur ;

Que cette interprétation est conforme au texte de la loi et à la doctrine en cette matière ;

Que M. Wauwermans, dans son *Commentaire de la loi du* 23 *février* 1923 *sur les loyers*, p. 76, n° 112, dit que l'action en revision pourra être intentée en même temps que l'action en retrait de prorogation ;

Attendu que le demandeur, par application de l'article 7, réclame au défendeur l'augmentation de 100 p. c. du loyer prévue par la dite loi ;

Que, dans l'état de la cause, il y a lieu de faire droit à cette demande, et de faire supporter les frais de l'instance par les deux parties ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, **disons l'action recevable ;**

Disons pour droit que le demandeur est fondé à mettre fin à la prorogation du bail verbal du défendeur et à réclamer la majoration du loyer précitée ;

Condamnons, en conséquence, le défendeur à abandonner à la libre et entière disposition du demandeur la maison avec ses dépendances, etc., dont s'agit, pour la date du 1er septembre 1923, sous peine de se voir expulser, lui, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, par les voies légales ;

Disons que le loyer sera majoré de 100 p. c. et porté à... par mois, à partir de la première échéance qui suivra l'introduction de la demande en justice ;

Condamnons chacune des parties à la moitié des frais et dépens de l'instance.

LA LOI SUR LES LOYERS du 20 février 1923

L'examen de quelques questions que soulève l'application de la loi nouvelle sur les loyers a fait l'objet d'une étude antérieure. Il est d'autres points que nous allons passer en revue (1).

§ Ier.

L'article 4, § 6 interdit aux propriétaires ou usufruitiers de priver de leur habitation les occupants appartenant à des catégories déterminées, à moins que le propriétaire ou l'usufruitier n'appartienne lui-même à l'une de ces catégories. Tels sont notamment les invalides de guerre atteints d'une invalidité permanente d'au moins 30 p. c., les locataires âgés de soixante-dix ans ou atteints d'une maladie ou d'une infirmité grave dûment constatée.

A quel moment cette invalidité de 30 p. c. ou l'âge de soixante-dix ans doivent-ils être constatés?

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi?

Au jour de la citation en refus ou en retrait de la prorogation?

Lors du jugement définitif statuant sur la contestation?

A l'expiration du délai de six mois accordé aux occupants qui ne rentrent pas dans l'une des catégories privilégiées?

La loi est muette, sauf en ce qui concerne les chefs de familles ayant au moins quatre enfants. Ceux-ci doivent habiter avec leurs parents au moment de l'entrée en vigueur de la loi pour les faire bénéficier des avantages de l'article 4, § 6.

(1) Voy. J. T., n° 2926, col. 282.

Le raisonnement par analogie doit être repoussé. La faveur que la loi accorde légitimement aux invalides, veuves et mères des citoyens morts pour la patrie dont ils étaient les soutiens, aux vieillards de soixante-dix ans, ne permet pas, sans un texte précis du législateur, de prendre le jour de l'entrée en vigueur de la loi comme délai fatal.

Faut-il prendre la date de la citation ou demande en justice?

Cela nous semble douteux, malgré le principe juridique que les jugements rétroagissent au jour de l'assignation.

La loi sur les loyers est une loi d'exception et ne s'inquiète guère des principes juridiques.

Pendant la procédure le vieillard a atteint soixante-dix ans ; l'invalide de guerre est devenu à moitié impotent : Son incapacité primitive de 20 p. c., par exemple, est devenue de 60 p. c.

Le juge, au moment où il va rendre sa sentence, oserait-il, dans ces circonstances, ordonner l'expulsion ou même restreindre l'habitation?

D'autre part, un préavis de six mois est exigé par la loi pour refuser ou retirer la prorogation aux locataires ordinaires (art. 4, § 6). L'invalidité de plus de 30 p. c. ou l'âge de soixante-dix ans se produisant pendant le délai de préavis, que décidera le juge?

Des décisions contradictoires seront rendues selon la mentalité ou les sentiments du magistrat.

Il eût été simple, cependant, de fixer un terme : soit l'entrée en vigueur de la loi, soit un délai de six mois après cette entrée en vigueur.

§ II.

L'article 9 — en ce qui concerne les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi — dit que la revision n'opère ses effets au profit du bailleur qu'à partir de la première échéance qui suit l'introduction de la demande en justice.

M. Payen et Van Kelecom (n° 96) écrivent : « Le texte » ne mentionne pas expressément la possibilité d'un accord entre parties, parce qu'il va de soi que les parties » sont toujours libres de s'entendre à l'amiable pour » mettre leurs conventions en harmonie avec la loi. » Il est bien évident que si, ultérieurement, cet accord » n'était pas respecté, le juge n'aurait à en tenir » compte que dans la mesure où il serait conforme à la » loi. S'il n'était pas conforme, le juge l'ignorerait, et » la revision n'opérerait ses effets qu'à partir de la » demande en justice. » — Rapp. Comm., WAUWERMANS, p. 149.

Cette argumentation est de bon sens.

L'article 32, du reste, répute non avenues et de nul effet les clauses et stipulations contraires aux dispositions de la loi.

Et cependant, M. Wauwermans ajoute au texte : le mot « accord » ne se trouve pas dans la loi.

N'y a-t-il pas à craindre que la Cour de cassation, prenant à la lettre le texte de la loi, qui est une loi d'ordre public, ne décide qu'il appartient au juge seul de déterminer la revision et qu'une demande en justice est exigée par la loi elle-même?

Nous osons espérer que nos craintes sont vaines. Mais y eût-il eu un inconvénient à introduire dans le texte ce mot « accord », qui aurait empêché la question même d'être soulevée?

§ III.

En ce qui concerne les locataires, la revision opérera ses effets à partir de l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'il résulte de l'action en répétition de l'indu qui leur est accordée par l'article 33 de la loi. — PAYEN et VAN KELECOM, n° 97.

D'après cet article 33, le preneur peut attendre, pour réclamer, la veille du 1er juillet 1926 ou, en cas de départ des lieux avant cette date, la veille des six mois de la cessation de son occupation.

Nous ne discuterons pas l'opportunité ou la légitimité de cette mesure qui peut se comprendre, étant donné l'esprit qui a présidé à sa confection et la volonté d'empêcher les abus.

Le preneur peut donc demander la revision pour l'avenir et le remboursement de ce qu'il a payé en trop depuis le 20 février 1923.

Mais, en lisant l'article 30 de la loi : « la limitation » du taux des loyers, par application de l'article 7, » commencera à courir à partir de la première échéance » qui suivra la date de l'entrée en vigueur de la présente loi », nous devenons perplexes.

La lecture du rapport de la Section centrale et surtout les commentaires font comprendre la portée de cet article :

« Si cet article n'existait pas, disent MM. Payen et » Van Kelecom (n° 127), les taux des loyers fixés par » application de la loi du 14 août 1920 demeureraient » en vigueur jusqu'à la période déterminée par celle-ci. » La disposition a pour effet d'anticiper, quant à la » fixation du taux des loyers, pour des baux dont la » prorogation ne cesse pas par application de la pré» sente loi. »

La disposition est donc établie en faveur des bailleurs.

Les articles 7 et 9 ne sont-ils pas suffisants?

Sur ce point ils sont clairs et précis.

Le bailleur peut, dit le § 1er de l'article 7, augmenter le loyer de tout bail prorogé en vertu de la loi du 14 août 1920 ou de la présente loi, à concurrence de 100 p. c. maximum du loyer fixé au 1er août 1914.

Pourquoi cet article 30?

Il paraît, dans son texte, en contradiction avec l'article 33, car si la limitation du taux des loyers

commence à courir à partir de la première échéance qui suit la date de l'entrée en vigueur de la loi, comment admettre le recouvrement, comme indues, des sommes payées avant cette échéance depuis cette entrée en vigueur?

Un peu de clarté n'aurait pas nui.

§ IV.

Le chapitre IV de la loi est intitulé : *Dispositions générales.*

L'article 23, premier article de ce chapitre, dit que » la loi n'est pas applicable aux immeubles dont la » construction n'était pas commencée ou dont seul » le gros œuvre était achevé ou en voie d'achèvement » à la date du 11 novembre 1918, ou aux immeubles » qui, depuis cette date, ont subi des travaux de reconstruction ou de transformation, dont le coût a été » supporté au moins à concurrence de moitié par le » propriétaire. »

Les immeubles construits, achevés, reconstruits ou transformés après l'armistice ne tombent pas sous l'application de la loi. Telle paraît être l'interprétation à donner à cet article.

Il n'en est rien, d'après MM. Payen et Van Kelecom. « Cet article, disent MM. Payen et Van Kelecom » (n° 103), ne diffère, quant au fond, que sur un point » avec la disposition correspondante de la loi du » 14 août 1920 (art. 11). Il soumet à l'empire de la loi » les constructions réédifiées à l'intervention des » pouvoirs publics. »

Ils citent la déclaration faite à la Chambre, le 1er février 1923 : la loi ne sera pas applicable aux immeubles reconstruits ou transformés, si l'intervention des pouvoirs publics n'a pas atteint la moitié de la dépense totale faite par le propriétaire.

Au n° 105, ils concluent : « Il résulte de la modifi» cation apportée au projet du gouvernement, que » l'article n'a d'intérêt que pour les propriétaires » *sinistrés*, mais ne pourra favoriser en rien la transfor» mation des grands immeubles en maisons de rapport, » si ces immeubles n'ont pas été atteints par des faits » de guerre. »

MM. Payen et Van Kelecom ajoutent : « Tel ne » semble pas avoir été l'intention du législateur ; mais » tel est bien le sens du texte adopté dont on a écarté » la notion d'un rapport entre la valeur de l'immeuble » au 1er août 1914 et le coût des travaux effectués » après l'armistice. »

Nous ne pouvons admettre l'interprétation de ces auteurs. Elle est en désaccord complet avec le texte de cet article. Il est possible, même probable, qu'il a été inspiré d'abord par l'article 11 de la loi du 14 août 1920 qui soustrayait à la loi les immeubles dont le gros œuvre a été achevé après l'armistice, sauf, disait cet article, le cas où il s'agirait d'une reconstruction dont les frais ont été couverts par les pouvoirs publics.

La loi nouvelle a modifié entièrement cette disposition.

Elle n'indique plus la nécessité de l'intervention des pouvoirs publics.

Elle exige que le coût de la moitié au moins de la

reconstruction ou de la transformation soit supporté par le propriétaire, l'autre moitié pouvant l'être par les pouvoirs publics ou par le locataire, par exemple.

Dans l'Exposé des motifs de la loi nous trouvons ce principe : « Afin d'encourager la transformation des » grands immeubles qui trouvent de plus en plus » difficilement preneur, en maisons de rapport com» portant un plus grand nombre de logements, ceux » qui feront l'objet d'importantes transformations » seront assimilés aux immeubles nouveaux et exempts des mesures restrictives. »

Le propriétaire qui construit un immeuble, reconstruit ou transforme un ancien immeuble doit décaisser des sommes qui sont du quadruple du coût de 1914.

Il est légitime qu'il puisse rester maître de louer, comme il l'entend, son immeuble.

Il est vrai que lors de la discussion de l'article 7, M. Carton de Wiart, dans la séance de la Chambre du 1er février 1923, a demandé quel serait le sort d'un immeuble qui aurait été transformé ou agrandi.

Il a été répondu que si l'immeuble a subi des transformations depuis le 1er août 1914, le juge doit, pour déterminer le loyer autorisé, rechercher quel aurait été le loyer normal en 1914 de cet immeuble tel qu'il a été transformé.

Le cas d'une maison existant en 1914 avec trois étages et réduite à un étage délabré en 1923, a été aussi examiné dans cette séance ; et il a été entendu que, dans cette hypothèse, le juge ne permettrait pas la majoration de 100 p. c. sur le loyer indiqué dans le bail de 1914.

Cette solution s'imposait.

Mais la discussion à l'occasion de l'article 7 ne solutionne pas la question relative à l'article 23.

A notre avis, une distinction est à faire :

Si l'immeuble a été l'objet de réparations, d'améliorations, par exemple, installation électrique, distribution d'eau, etc., ou même modifié, le juge appliquera l'article 7.

S'il y a reconstruction ou transformation, de façon que l'immeuble ne soit plus comparable à la maison de 1914, c'est l'article 23 qui régira la situation..

Question de fait rentrant dans le domaine d'appréciation du juge, qui s'inspirera éventuellement des lumières d'un ou de plusieurs experts.

§ V.

L'article 36 de la loi donne, lui aussi, lieu à des commentaires.

Il se compose de trois paragraphes.

Suivant le premier, l'acquéreur d'un bien vendu par décision de justice sous l'empire de la loi du 14 août 1920 *ne subit aucune restriction à ses droits de propriétaire*, si la vente a eu lieu avant le 18 mai 1922.

Que signifient les mots que nous avons soulignés?

Cet acquéreur est-il soustrait aux restrictions de la loi?

Le droit commun régit-il ses relations avec ses locataires?

Le texte paraît formel.

D'après le § 2 il est soumis aux dispositions de la

loi, *si* la vente a eu lieu postérieurement au 18 mai 1922, à moins que la vente ait été opérée à la suite de saisie, de procédure de voie parée, ou de jugement déclaratif de faillite.

Donc, en dehors de ces cas, l'acquéreur ne connaît pas la loi sur les loyers, avec la seule restriction prévue par le § 3 : « En aucun cas l'occupant ne peut être » tenu de quitter l'immeuble vendu avant l'expira» tion du délai de six mois à compter du jour où la » transmission a été notifiée par lettre recommandée. »

Le régime antérieur a été modifié.

A une question posée à la Chambre des représentants, le 6 juillet 1922, par M. Meysmans : « Si l'immeuble » auquel doit s'appliquer cette disposition est loué et si » le bail est encore en cours, je demande à M. Tschoffen : » le délai de six mois court-il à partir de la notification » par lettre, ou bien ne court-il qu'à l'expiration du » bail?

Et M. Tschoffen de répondre : « Il court à dater de » la notification, tout en respectant le bail, cela va » sans dire. »

Pourrait-on soutenir que l'article 36 n'a en vue que le droit de l'acquéreur d'habiter lui-même l'immeuble qu'il a acheté, et que les autres dispositions de la loi lui sont applicables : interdiction de louer à un prix plus élevé que celui fixé par la loi ; défense de convertir les locaux en salles de spectacles, salles de danse, etc. (art. 21).

Le texte lui-même ne permet pas cette interprétation. Mais pourquoi ne pas avoir repris la formule de l'article 3 : « la loi ne s'applique pas », qui aurait enlevé toute hésitation.

Attendons les décisions des juges de paix, des juges d'appel et de la Cour de cassation, avec l'espoir qu'elles établiront une jurisprudence uniforme.

MAURICE FALLOISE,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour Colette.

Deuxième liste de souscription (1).

Bob et Bobette. . . . . fr.	2 00
H. Swennen, architecte-expert, r. J. Besme, 53	5 »
Souscription ouverte au greffe du tribunal civil parmi les avocats, avoués, greffiers et employés de greffe (premier versement) .	779 »
Le Colonel président du tribunal de police de Crefeld	20 »
Anonyme, Hollebeke	10 »
Me Winant, du Barreau de Mons . . .	10 »
Mme Cocq-Lonson, rue Ste-Gudule . .	5 »
Joyeux photographe au Ministère des finances	5 »
E. de Potter	10 »
Me Waucquez	10 »
Ch. Croeckaert, expert judiciaire . . .	50 »
Me De By	20 »

(1) Voy. J. T., n° 2925, col. 271; n° 2926, col. 288.

Me Ed. Dumont	10 »
Alb. Rousseeuw, greffier adjoint du 2e canton	10 »
Me Adrian	20 »
Anonyme	20 »
Anonyme, rue de Robiano, 65 . . .	20 »
M. et Mme Laurent, Café du Mayeur, Bourgeois par Rixensart	10 »
M. E.	5 »
Me Léon Lepage	50 »
Me Amicien De Smedt.	20 »
Me Maurice Demeur	20 »
Ch. Chatelain, rue Stévin, 176 . . .	10 »
Anonyme, Bruxelles	10 »
G. Bero, greffier en chef du tribunal de Charleroi	30 »
Me Sasserath	20 »
Me Jules Renkin.	50 »
Me Gustave Lepage	5 »
Me le Comte H. Carton de Wiart . . .	10 »
Yette.	10 »
Massange, géomètre-expert	20 »
Me Van der Weghen	10 »
Me Model	10 »
G. Cahen, 10, boulevard Clovis . . .	10 »
Jos. Stuckens, rue St-Ghislain . . .	10 »
Capitaine Van den Driessche, 71, aven. Roger Van den Driessche	10 »
Un collaborateur anonyme du *Journal des Tribunaux*	10 »
Report de la première liste.	621 »
TOTAL. . fr.	1,957 00

BIBLIOGRAPHIE

1861. — LA LOI NOUVELLE SUR LES LOYERS, par M. L. QUOIDBACH-LEROY, avocat au Barreau de Charleroi. — Ouvrage honoré d'une préface de M. le Ministre d'Etat H. CARTON DE WIART.

Le travail de M. l'avocat Quoidbach-Leroy est un commentaire précis et clair, en un volume in-8° de 103 pages (Editeur Hauchamps, 22, rue du Belvédère, Bruxelles.)

L'auteur s'est gardé de critiquer la loi dans un sens ou dans l'autre. Il l'expose telle qu'elle est. Il évite d'expliquer ce qui, à la simple lecture du texte de la loi, se comprend de soi-même. Il s'attache spécialement à commenter les dispositions de la loi dont la compréhension nécessite la lecture des documents et des *Annales parlementaires*, auxquels il renvoie de nombreuses fois dans son travail. M. l'avocat Quoidbach analyse article par article. Les explications données forment l'objet d'un paragraphe distinct, avec intitulé spécial. Il est aisé, pour celui qui désire comprendre la portée d'une phrase, d'un mot, de trouver sans difficultés le renseignement cherché.

L'ouvrage de M. Quoidbach est bien fait. Il vise à une doctrine sûre. Ajoutons que ce volume est honoré d'une lettre-préface de notre confrère Carton de Wiart, du plus grand intérêt.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

Maurice TIENRIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES AGENTS DE CHANGE
La Contre-partie
Le Contrat direct

ANNEXE :

Rapport de la Commission mixte constituée par la Commission de la Bourse d'Anvers et l'Association de Droit commercial critiquant le projet de loi réglementant la profession d'agent de change.

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : 7 fr. 50.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : 30 francs.
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de 166 pages. — Prix : 8 francs.

VIENT DE PARAITRE
LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : 1 fr. 25.

DROIT CIVIL ÉLEMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD
VERS LA VIE SIMPLE
Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.
Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix 6 francs.
Envoi franco en province : 6 fr. 25.

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2928 BRUXELLES DIMANCHE 6 MAI 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

POUR LE CONGRÈS DE ROUEN.

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re ch.), 11 avril 1923. (Droit de compétence et droit civil. Bail. Clause résolutoire expresse. Violation antérieure à la loi sur les loyers. Non-applicabilité.)

Brux. (3e ch.), 9 avril 1923. (Droit de guerre. Séquestre de biens ennemis. Créance du séquestré. Paiement à un Belge à l'étranger. Séquestration. Validité.)

Corr. Audenarde, 19 avril 1923. (Droit pénal et fiscal. Agents de change. Articles 31 de la loi du 3 mars 1919 et 8 de la loi du 2 juillet 1920. Renseignements à fournir au fisc. Opérations faites par leurs clients. Secret professionnel.)

Corr. Verviers, 19 avril 1923. (Droit civil et de guerre. Dommages de guerre. Suppression d'un chemin. Propriété privée du chemin. Licéité.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA NOUVELLE LOI DES LOYERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.)

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : LES REPRISES DE LA FEMME MARIÉE ET LA LOI DU 28 AOUT 1921 (*suite*).

Pour le Congrès de Rouen

(11-12 mai)

—:—

L'Association Nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France, des Colonies et Pays de Protectorat vient de lancer la circulaire suivante, adressée aux membres de la Fédération des Avocats belges qui

sont, ainsi que leurs familles, invités à cette cérémonie :

MON CHER CONFRÈRE,

Le Comité est heureux de vous rappeler que le 3e Congrès annuel de l'Association Nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France, des Colonies et Pays de Protectorat sera tenu à Rouen (Seine Inférieure), **le vendredi 11 et le samedi 12 mai prochains.**

Il espère que vous répondrez à son appel, plus nombreux encore que l'année dernière à Strasbourg, pour le deuxième Congrès, et que vous vous ferez accompagner par les membres de votre famille.

Dans cette intention, grâce à l'activité de M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen, qui a su obtenir les concours indispensables, des promenades et des excursions ont pu être et pourront être organisées dans la ville et les environs, aussi riches en souvenirs et monuments historiques qu'en beautés naturelles.

Pour permettre aux organisateurs de prendre en temps utile toutes les dispositions nécessaires — notamment pour le banquet du samedi soir — le Comité insiste vivement auprès de vous pour que veuilliez bien adresser le plus tôt possible *votre adhésion à Me Dieuzy*, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Rouen, 32, rue Saint-Nicolas, en lui indiquant le nombre de personnes à inscrire.

A partir de jeudi soir, 10 mai, une permanence sera établie à l'*Hôtel d'Angleterre*, à Rouen, où nos Confrères trouveront à leur arrivée les renseignements qui pourraient leur être utiles.

Veuillez trouver inclus le programme du Congrès avec quelques indications d'ordre pratique.

Croyez, mon cher Confrère, à mes sentiments les plus dévoués.

Pour le Comité de l'Association :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

N. B. — Tous nos Confrères, membres ou non de l'Association, pourront assister au Congrès. L'Association sera heureuse de recueillir leurs suggestions sur les questions à l'ordre du jour.

* * *

PROGRAMME DU CONGRÈS

Vendredi 11 mai 1923.

Matinée : *9 heures.* — Ouverture du Congrès au *Palais de Justice*, dans la *Salle des Assises*. — Présentation des délégués.

9 h. 30. — Allocution de Me DIEUZY, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen.

Compte rendu par Me Jean APPLETON, sur l'activité de l'Association depuis sa fondation.

Compte rendu financier par Me Roger RÉAU, secrétaire général de l'Association.

Rapport de Me Albert RODANET, sur la situation des avocats aux colonies et dans les pays de protectorat.

Communications des délégués des Barreaux de Tunis et de Casablanca.

Rapport de Me GUIFFARD, sur l'organisation des caisses de retraites, de secours et de prévoyance.

Une discussion générale suivra la lecture de chaque rapport.

Après-midi : *14 h. 30.* — Visite accompagnée des principaux monuments de la ville de Rouen. — Départ de l'*Hôtel d'Angleterre*.

Soirée : *21 heures.* — Réception à l'hôtel de ville par la municipalité. — Les dames sont invitées. (Pour les messieurs : habit ou smoking de préférence.)

Samedi 12 mai 1923.

Matinée : *9 heures.* — *Palais de Justice*, continuation de l'ordre du jour du Congrès.

Compte rendu par Me PHILIPPART, des travaux de la Commission de réforme de l'assistance judiciaire.

Étude par Me Roger RÉAU des projets de loi ayant pour objet de rendre valable en France la clause compromissoire, et examen du règlement de la Cour d'arbitrage nouvellement créée par la Chambre de Commerce internationale.

Communication par M. le Bâtonnier SCHISSELÉ sur le fonctionnement du registre foncier et sur le régime immobilier des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Compte rendu par Me Louis SARRAN des travaux de la Commission d'étude, ayant pour but la recherche des dispositions des lois locales alsaciennes et lorraines,

dont l'introduction dans la législation française serait désirable.

Election complémentaire des membres du Comité.

Fixation du lieu et de la date du prochain Congrès.

Après-midi : *14 heures.* — Promenade à la maison de Pierre Corneille, à Petit-Couronne (départ de l'*Hôtel d'Angleterre*).

16 h. 30. — Au *Palais de Justice, salle des Pas-Perdus :* Causerie de Me E. DE SAINT-AUBAN, avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, sur *Pierre Corneille, avocat à Rouen*. (Cette conférence sera faite devant le médaillon commémoratif de Pierre Corneille et la table de marbre qui a donné son nom à l'ancienne juridiction auprès de laquelle le grand poète tragique a exercé ses fonctions.)

Le plaidoyer pour Jeanne d'Arc, par Me VALANSIO, du Barreau de Lyon. (Notre Confrère évoquera, dans le cadre où se déroula le drame, les principaux épisodes de l'émouvant et tragique procès de l'héroïne qui ne fut pas défendue.)

Soirée : *19 heures.* — Sous la présidence de M. O'REILLY, premier président de la Cour d'appel de Rouen, banquet final, auquel les familles des congressistes sont spécialement priées de vouloir assister. (Pour les messieurs : habit ou smoking de préférence.)

Le dimanche 13 mai 1923 se dérouleront, à Rouen, sous les auspices de la municipalité, les fêtes annuelles de Jeanne d'Arc, auxquelles un grand nombre de membres du Congrès tiendront sans doute à assister.

Renseignements pratiques.

Horaires des trains. — Les trains les plus commodes pour le trajet de Paris à Rouen et *vice versa* sont les suivants :

		D. et fêtes exceptés				
Départ de Paris (Saint-Lazare).	7,45	13	16	17	19,40	21,5
Arrivée à Rouen.	9,39	15,5	18,2	18,56	21,32	23,6
			D. et fêtes exceptés			
Départ de Rouen.	8,32	10,29	14,35	18,13	21,34	
Arrivée à Paris (Saint-Lazare).	10,43	12,30	16,42	20,15	23,30	

A l'occasion des fêtes de l'Ascension, les billets d'aller et retour sont valables du mardi 8 au mardi 15 mai.

Prix du billet aller et retour : 43 fr. 10 en 1re classe; 30 fr. 30 en 2e classe.

9

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

Le contrat de mariage a limité la liberté de la femme, sans anéantir ses droits patrimoniaux. En ce qui concerne notamment ses propres, il lui en enlève l'administration, mais pour la donner au mari, chef de l'association conjugale et de la communauté. Pour celle-ci, le contrat de mariage l'institue avec sa définition de quasi-personnalité civile, que nous préciserons, et qui donne à l'ensemble des biens conjugaux, universalité complexe, un caractère d'*universitas juris*.

Restent l'objet du droit et le rapport entre le sujet et l'objet, et ici les controverses commencent.

D'après les uns, l'objet est une obligation de la communauté vis-à-vis de la femme. D'après les autres, c'est une *res*, un droit réel. La femme n'a été privée que de l'exercice de son droit de propriété sur ses propres. Elle en a conservé l'essentiel. Que le mari, titulaire de l'exercice de son droit, vienne à quitter ses fonctions de chef de la communauté, et elle effectue la reprise, son droit plein et complet. C'est là le sens de l'expression : droit de « reprise ».

D'après les uns, le rapport de droit tend à exiger de la communauté un acte. D'après les autres, il se borne à constater un fait.

Mais on peut se demander si ce dilemme entre droit d'obligation et droit de propriété comprend toutes les possibilités juridiques. La division classique en droits personnels, réels et d'obligation est, comme toutes les divisions, de nature scolastique. Elle tend à enfermer en elle la réalité complexe de tous les objets et rapports de droit, mais ne peut aboutir à les mutiler de leurs caractères. Il y a des droits indépendants, ils ont leurs caractères propres; ne s'agit-il pas ici d'un droit *sui generis?*

Baudry-Lacantinerie, qui, de tous les grands commentateurs récents, est celui qui a analysé avec le plus de minutie le droit de reprise, lui refuse et le caractère de droit d'obligation, et celui de droit réel, de *jus in re*. Il l'appelle curieusement, *jus ad rem*. Nous croyons que cette expression et la solution qu'elle implique ne sont qu'approchées et qu'il est possible de serrer la réalité de plus près.

Quel est l'objet du droit de reprise? Est-ce une chose, *res*, une obligation qui tend à une *res*? Nullement.

Le fait juridique initial ne peut être perdu de vue. C'est le contrat de mariage et sa création : la communauté. Par ce fait, la femme, qui apportait à l'association conjugale une propriété concrète, reçoit en retour une part de communauté. Celle-ci garde son caractère spécifique si les propres demeurent tels. Elle devient part indivise si le mari n'effectue pas leur remploi et s'il y a lieu à reprise et à récompense. Les décisions judiciaires qui constituent la communauté débitrice partent de cette idée que toute dette de communauté est une dette de somme d'argent, divisible. Mais c'est confondre l'exécution finale de la liquidation de la communauté par le partage, avec la nature même du droit de reprise. Les articles du Code qui traitent des prélèvements attestent que, de même que pour tout partage du reste, la liquidation en argent cède le pas à la répartition en nature, et que le droit de reprise est indivis. Il s'adresse à la communauté, qui est une masse de biens. Voir dans le droit de reprise un droit d'obligation, c'est supposer que la communauté est une personnalité capable de prestation. Est-ce vrai? Dans une certaine mesure, oui. Mais jusqu'où? La communauté conjugale, surtout le mari mort, ne peut être entièrement assimilée à une personne civile. Il en est de sa situation comme de celles de toutes les communautés de fait. Et la question revient à se demander quelle est la nature d'un droit qui porte sur une indivision complexe, sur une *universitas juris*?

b) De la communauté, *universitas juris*.

Choisissons un type ou l'autre d'université de droit, par exemple un fonds de commerce ou une usine. Il se caractérise par un ensemble complexe et varié, d'une part, des bâtiments, des machines, immeubles par nature et par destination, des matières premières, des créances, des droits intellectuels, inventions, brevets, marques, nom commercial, firme et enseigne et, d'autre part, des obligations, des dettes, des hypothèques, des gages, des warrants, etc. On peut supposer que la propriété du tout incombe à plusieurs personnes ou même à une seule; le caractère de ce droit total se distingue de la propriété au sens civil ordinaire; « celle-ci, on le sait, est en droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (Code civ., art. 544).

Le type de propriété dans lequel on peut disposer des choses de la manière la plus absolue, c'est la propriété divise. C'est donc celle-ci et non la propriété indivise qui forme la construction juridique en faveur. L'article 815, qui consacre cette hostilité à l'indivision, souligne que la propriété divisée est la règle. Nombreux ont été les conflits où s'est exprimée l'opposition de la jurisprudence à tout ce qui est propriété indivise. Chaque fois qu'il fallait choisir entre une construction juridique appuyée sur des droits réels collectifs, et un autre mécanisme mettant en œuvre, pour arriver à des fins analogues, des droits d'obligation, les conceptions individualistes qui tirent en un sens l'interprétation du Code ont assuré le triomphe des droits d'obligation sur les droits réels.

La controverse dont l'arrêt Moynet représente un des sommets, et le présent mémoire un des incidents, traduit, elle aussi, en sa spécialité, cette lutte du droit

309

PRINCIPAUX HOTELS DE ROUEN (classés par ordre alphabétique)

HOTELS	ADRESSES	UNE CHAMBRE A UNE PERSONNE	UNE CHAMBRE A DEUX PERSONNES	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner	
ANGLETERRE (d').	Cours Boieldieu . . .	12 et 18 francs	22 à 40 francs	3 francs	12 fr.	14 fr.	sans boisson
COURONNE (de la).	Place du Vieux-Marché .	10 francs	12 francs	3 francs	9 fr.	10 fr.	id.
DIEPPE (de). . .	Rue Verte	8, 10, 12, 15 fr.	13, 16, 18, 20 fr.	2 fr. 50	8 fr.	8 fr.	id.
FRANCE (de) . .	Rue des Carmes . . .	10 à 20 francs	15 à 25 francs	2 fr. 50	8 fr.	8 fr.	id.
NORD (du) . . .	Rue de la Grosse-Horloge	à partir de 10 fr.	à partir de 16 fr.	3 francs	10 fr.	10 fr.	id.
PARIS (de) . . .	Quai de Paris	id. 10 fr.	id. 15 fr.	3 francs	10 fr.	10 fr.	id.
POSTE (de la) . .	Rue Jeanne-d'Arc . .	id. 12 fr.	id. 25 fr.	3 fr. 50	12 fr.	14 fr.	id.

Le Syndicat d'Initiative de Rouen et de la Haute-Normandie a établi un bureau de renseignements, 8, place des Arts, à Rouen, où nos confrères pourront trouver toutes indications utiles pour les excursions dans les environs en automobiles et autos-cars.

Descente de la Seine, Abbaye de Jumièges, Caudebec, Les Andelys, etc...

Nous espérons que nombreux seront les avocats fédérés de Belgique qui répondront à cet appel.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 11 avril 1923.

Prés. : M. LAMAL, conseiller.

Plaid. : MMes MORIS (du Barreau de Liége) c. SNEYERS (du Barreau d'Anvers).

(Marie Doussot c. Lethist, veuve Van Geldorp.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DROIT CIVIL. — **Bail.** — CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — VIOLATION ANTÉRIEURE A LA LOI SUR LES LOYERS. — NON-APPLICABILITÉ.

Le juge des référés, en se déclarant incompétent, sans même vérifier si, d'après les éléments de la cause, les moyens soulevés sont de nature à rendre douteux le droit invoqué, et en estimant que leur examen lui est interdit, parce qu'il aboutirait à un préjugé au principal sur le fondement du droit qui est à leur base, méconnaît le caractère de cet examen et la portée de ces moyens, interprète faussement la loi sur la compétence.

La clause résolutoire expresse opère de plein droit ; à partir de ce moment, un bail cesse d'exister et n'est plus susceptible d'être prorogé ; la disposition de la loi du 20 février 1923, qui répute non écrite la clause résolutoire expresse insérée dans les baux prorogés ou susceptibles de l'être, n'est pas applicable à un bail où il y a eu défaut de payement du loyer antérieurement à la loi (1).

Sur la compétence :

Attendu que, sous peine de voir vinculer sa mission, le juge des référés doit connaître des moyens et exceptions par lesquels la partie défenderesse entend faire écarter la demande, et de la défense que le demandeur oppose à ces moyens ;

Attendu qu'à cet égard sa compétence est limitée seulement par ces principes ; que le juge ne décide sur la conviction qu'il se forme d'après les éléments qui lui ont été soumis, et que sa décision est provisoire et ne peut préjudicier au principal ;

Attendu que l'appelante réclamait le déguerpissement de l'intimée, en se basant sur ce que le défaut de paiement à l'échéance du mois d'août 1922 a fait opérer le pacte commissoire avenu entre parties ; que, de ce chef, le bail (enregistré à l'ordonnance) se trouve résilié de plein droit et que depuis cette époque l'intimée occupe sans titre ni droit la maison, objet de ce bail ;

Attendu que l'intimée prétendait que les litigants sont en compte ; qu'il y a eu, en outre, privation de jouissance de plusieurs semaines et qu'elle a droit, de ce chef, à une diminution du prix du loyer ; elle en déduisait n'être pas débitrice du trimestre de loyer à l'échéance du mois d'août, et concluait, à raison de l'existence de ces contestations, à l'incompétence de la juridiction des référés ;

Attendu que le premier juge, en se déclarant incompétent pour ce motif, sans même vérifier si, d'après les éléments de la cause, les moyens soulevés sont de nature à rendre douteux le droit de l'appelante, et en estimant que leur examen lui est interdit, parce qu'il devait aboutir à un préjugé au principal sur le fondement du droit qui est à leur base, a méconnu le caractère de cet examen et la portée de ces moyens, et a faussement interprété la loi sur la compétence ;

Sur la demande :

Attendu que le bail porte qu'en cas de survenance d'une des conditions y prévues, sa résiliation sera encourue de plein droit et sans mise en demeure ;

Qu'il est vrai qu'il y est stipulé, en même temps, que la bailleresse pourra demander la résiliation avec dommages-intérêts, mais que cette clause n'a d'autre but que de faire dépendre la résolution en question de la volonté de la bailleresse, et de lui réserver son droit à des dommages-intérêts ;

Attendu que la clause résolutoire expresse opère de plein droit ; qu'à partir de ce moment le bail a cessé d'exister et, partant, n'est plus susceptible d'être prorogé ; qu'il s'ensuit que la disposition de la loi du 20 février 1923, qui répute non écrite la clause résolutoire expresse insérée dans les baux prorogés ou susceptibles de l'être, n'est pas applicable au bail litigieux, s'il est constant qu'en août 1922 il y a eu défaut de payement du loyer, une des conditions visées ;

Attendu que l'intimée oppose à la débition de ce loyer certaines créances dérivant, d'après elle, de travaux qu'elle aurait payés à la décharge de la propriétaire et d'une privation de jouissance partielle de l'immeuble ;

Attendu qu'il est certain qu'un compte du chef de travaux a été apuré et liquidé en juin 1922, par le paiement, par la preneuse, d'une somme de 192 fr. 75, constituant le solde restant dû sur le trimestre échu le 1er mai de la dite année, déduction des sommes payées pour compte de l'appelante ;

Attendu que celle-ci prétend ne plus rien devoir du chef invoqué, et dénie qu'il y ait eu privation de jouissance quelconque, qui serait d'ailleurs antérieure au compte apuré ;

Attendu que les prétentions actuelles de l'intimée n'ont été produites qu'au moment de la présente action ; que les créances vantées ne sont ni certaines ni liquides et ne peuvent se compenser avec le loyer, dont la débition s'appuie sur le titre indiscutable, le bail ;

Attendu que l'intimée se prévaut encore de ce que, le 28 août 1922, elle a pris un mandat postal du montant du loyer échu, mandat qu'elle aurait, par ignorance, conservé par devers elle, croyant de bonne foi avoir fait ainsi un paiement valable ;

Attendu que, d'après le bail, la somme était payable au domicile de la bailleresse ; que le versement de la somme à la poste, dans les conditions indiquées, ne constitue pas le paiement conventionnel ;

Que, dès lors, le pacte commissoire a opéré, et qu'il n'appartient pas au juge d'en modérer les effets ; qu'en envoyant à l'intimée une quittance postale qui revint impayée, et en accordant un délai de grâce jusqu'au 30 août, l'appelante n'a en aucune façon entendu modifier la nature de ce pacte ; que toute offre de paiement faite après le 30 août a été inopérante ;

Attendu que l'urgence résulte des éléments de la cause ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général DE BEYS, en son avis conforme sur la compétence ; repoussant toutes autres conclusions, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met au néant** l'ordonnance attaquée ; et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, **déclare** la juridiction des référés compétente ; et, évoquant, **dit** que c'est sans titre ni droit que l'intimée occupe les lieux litigieux ; en conséquence, **ordonne** qu'elle devra mettre ceux-ci à la libre et entière disposition de l'appelante pour le 15 juillet prochain ; **dit** que, faute de ce faire, elle pourra en être expulsée par le premier huissier requis, elle, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et ses meubles mis sur le carreau ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

(1) Voy. PAND. B., v° *Condition résolutoire*, nos 204 et s.

Brux. (3e ch.), 9 avril 1923.

Prés. : M. JACMIN. — Plaid. : MMes HENRY BOTSON c. FRIBOURG (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(1° Me Botson, *q. p* ; 2° Marchant, *q. q.* c. la Société Grands Magasins De Byenkorf.)

DROIT DE GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — CRÉANCE DU SÉQUESTRÉ. — PAIEMENT A UN BELGE A L'ÉTRANGER. — SÉQUESTRATION. — VALIDITÉ.

Le séquestre est territorial et ne peut atteindre la partie du patrimoine du séquestré se trouvant à l'étranger (1).

La créance du séquestré contre une société fondée à Anvers, et dont le siège social est à Anvers, est exigible en Belgique et tombe sous la mainmise réelle de l'Etat belge.

Ne saurait modifier le caractère de la créance, le fait que les versements ont été réalisés par voie de crédits en banque et de virements de compte en Allemagne et en Hollande.

Attendu que, par exploit du 28 juin 1921, les séquestres de la société Grands Magasins Léonhard Tietz ont assigné la société Grands Magasins Byenkorf en paiement d'une créance de 206,497 fr. 92 ;

Attendu que la société Byenkorf a soutenu devant le premier juge, qui lui a donné raison sur ce point de contestation, qu'elle est fondée à porter au crédit de son compte les divers paiements faits par elle en Hollande, au cours des mois de décembre 1918, janvier et février 1919, donc postérieurement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, aux mains du sieur Hochheimer et du sieur Wolff, en leur qualité d'administrateurs de la société Tietz ;

(1) Voy. Comm. Brux., 28 juin 1922, PAND. PÉR., n° 218.

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie ; que le tribunal de commerce, en la jugeant fondée, a méconnu les principes essentiels des lois de séquestration ;

Attendu qu'il est constant que la force obligatoire de ces lois s'arrête aux frontières de la Belgique ; que le séquestre est territorial et ne peut atteindre la partie du patrimoine du séquestré se trouvant à l'étranger ;

Attendu que, dès lors, la question en litige est de savoir si la créance que la société Tietz possédait contre la société Byenkorf, à la date du 10 novembre 1918, était située sur le territoire national, ou bien si cette créance échappe à la loi du séquestre parce que situé en territoire étranger ;

Attendu que la société Byenkorf a été fondée à Anvers, le 7 décembre 1911 ; que son siège social était à Anvers ; qu'elle était sans conteste une société belge, bien que son activité principale s'exerçât en Hollande ;

Attendu que, par application de l'article 1247, alinéa 2 du Code civil, la créance litigieuse était donc exigible en Belgique, et que de ce chef elle tombait sous la mainmise réelle de l'État belge et constituait son gage (rapport de M. Wauwermans, séance du 12 juin 1920, *Doc. parl.*, n° 350, p. 9) ;

Attendu que la circonstance, que les envois de fonds ont été effectués par l'entremise de banques allemandes, ne saurait modifier le caractère de la créance ; que ces versements n'en restent pas moins des prêts ou avances de fonds consentis par la société Tietz à la société belge Byenkorf, dont le siège social était à Anvers ; que s'ils ont été réalisés par voie de crédits en banque et de virements de compte en Allemagne et en Hollande, c'est parce que, durant l'occupation allemande, les fonds ne pouvaient sortir du territoire occupé ;

Attendu, d'autre part, qu'en liquidant hâtivement la société Byenkorf en décembre 1919, et en transférant l'actif de cette société à une société hollandaise dont le siège est à Amsterdam, l'on semble avoir poursuivi un but de fraude par des moyens de simulation et des opérations fictives ; mais que cette liquidation, fût-elle exempte de fraude et de simulation, encore n'aurait-elle aucun effet sur la créance contestée qui, frappée par la mesure du séquestre en vertu de l'arrêté-loi, devenait indisponible sous la main de l'Etat ; qu'il est manifeste qu'à partir de ce moment la société séquestrée était dépossédée de sa créance au profit de l'État, en vertu d'une loi d'ordre public, et que tous remboursements faits ultérieurement aux anciens administrateurs de la société Tietz doivent être considérés comme non avenus ;

Attendu qu'il en résulte encore que le motif sur lequel se base principalement le jugement *a quo* est erroné, à savoir qu'il n'appert pas que les paiements libératoires aient été faits à l'aide de valeurs se trouvant en Belgique, ou qui auraient été transférés de Belgique en Hollande postérieurement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ; qu'il est, en effet, sans intérêt de rechercher l'origine des fonds qui ont servi à effectuer ces remboursements et qui appartenaient à la société débitrice non séquestrée ; que cette circonstance, absolument inopérante au point de vue du gage de l'État ne peut exercer aucune influence sur le caractère d'indisponibilité de la créance litigieuse ;

Attendu qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a décidé que les séquestres sont fondés à dresser en francs belges le compte de la société intimée, en attribuant la valeur de 1 fr. 25 aux marks prêtés ou avancés par la société Tietz à la société Byenkorf, sous le régime de l'occupation allemande ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. SARTINI-VAN DEN KERCKHOVE, avocat général, en son avis conforme ; rejetant toutes autres conclusions, **reçoit** les appels tant principal qu'incident ; y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, mais en tant seulement que ce jugement a déclaré la société Byenkorf fondée à porter au crédit de son compte les divers paiements faits par elle en Hollande, postérieurement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, aux mains du sieur Hochheimer et du sieur Wolff, en

---

collectif contre le droit individuel. Et la présente analyse que nous faisons, plus générale, montre le même phénomène. Toutes les communautés de fait, toutes les universalités de biens, toutes les universités de droit, ont été boycottées par une grande partie de la doctrine, et par les courants individualistes qui dominèrent la jurisprudence durant tout le XIXe siècle.

Le XXe siècle, au contraire, paraît vouloir remonter le courant et restituer aux communautés leur véritable nature.

Deux lois intéressantes pour l'objet de la présente controverse expriment, à des points de vue différents, ce retour à une vision moins étroite et plus juste : la loi du 15 mai 1905, loi fiscale, sur les partages, et la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif.

Nous avons déjà mentionné la première à propos de l'interprétation de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921, et nous l'analyserons à nouveau à la fin du présent travail. Il convient que nous fassions également allusion à la seconde, en tant qu'elle consacre par des textes législatifs une conception plus exacte du droit des communautés, quelles qu'elles soient. Constatons, pour l'instant, que cette dernière loi, au double point de vue des associations sans but lucratif et des fondations d'utilité publique, reconnaît officiellement le droit de communauté.

« Quel terme faut-il choisir, dit M. Goedseels (*La personnalité civile des associations sans but lucratif*, p. 69, n° 41), pour désigner ce droit distinct? Le mot importe assez peu. Nous avons songé d'abord à préconiser l'emploi de l'appellation : *Droit de collectivité*. Mais on se trouve alors devant une réelle difficulté pour découvrir un mot correspondant destiné à désigner le titulaire de ce droit. Il semble donc préférable de dire par exemple *droit de communauté*, dont on peut faire *communautaire*, comme on dit *propriété* et *propriétaire*.

» La définition de ce droit serait : *La communauté est le droit appartenant collectivement à plusieurs personnes et ayant pour objet des biens communs affectés d'une destination spéciale à un but déterminé.* »

Cette définition n'est pas tout à fait exacte, de l'aveu même de l'auteur, en ce que l'existence de plusieurs personnes comme titulaires du droit n'est pas indispensable. Il rappelle à ce sujet l'adage romain : *Tres faciunt collegium sed si redit ad unum stet nomen universitatis.* (Trois personnes forment un collège, mais, s'il se réduit à une seule, le titre d'université de droit subsiste.)

Et il ajoute : « C'est ce qu'admettent également les législations anglo-saxonnes où existe le régime de la *corporation sole*, d'après lequel une série de personnes se succédant une à une sont réputées faire partie du même corps. »

Allons plus loin et demandons-nous quelle est la nature du droit dont est titulaire une seule personne, et qui comprend la masse complexe des droits et des obligations, qui constituent un ensemble patrimonial organique en ce qu'ils fonctionnent dans un but déterminé, par exemple l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une usine, si ce but est lucratif, ou encore une fondation, couverte ou non par les textes de la loi de 1921, si ce but est désintéressé. C'est une hypothèse extrême et qui dépasse, à certains égards, le cas de la communauté conjugale qui comprend, elle, deux titulaires, les époux, mais où l'un d'eux, le mari, a des pouvoirs d'administration, en général plus étendus que ceux de la femme, même dans les communautés de fait, qui accompagnent toujours toute vie en commun, fût-ce sous le régime de la séparation des biens. Notons, cependant, que la communauté conjugale, qui n'est pas un collège, puisqu'elle se compose de deux personnes seulement, est précisément réduite à une seule personne, dans le cas que nous examinons et qui suppose le décès du mari. La situation se rapproche ainsi d'une autre indivision, aussi fréquente, l'indivision successorale, qui suppose une *communio bonorum*, représentée par l'héritage indivis depuis le moment du décès jusqu'au jour du partage. Le Code civil reconnaît cette analogie en son article 1476, où il applique au partage de la communauté, quant à sa forme et à ses effets, « les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers ».

Une autre situation juridique, voisine de celle-là, c'est le rapport établi entre deux personnes par l'institution, entre elles, d'un compte courant. On entend par compte courant « la convention par laquelle deux parties stipulent que les créances qui pourront naître de leurs relations d'affaires, quand elles entreront dans le compte, perdront leur individualité propre, pour devenir de simples articles de crédit et de débit, de façon que le solde où elles se confondront sera seul exigible aux époques convenues. » (PAND. B., v° *Compte courant*, n° 17.) Les parties forment de leurs relations une masse commune dont elles ne conservent que l'élément final, au jour de la liquidation. Cette masse existant avec son imprécision, son indivision et sa communauté voulues, jusqu'à la clôture du compte, c'est le compte courant.

c) Leur indivisibilité.

Si nous rapprochons les uns des autres les ensembles de biens ou de rapports juridiques que nous venons de citer, et qui représentent à divers degrés des formes de communautés, dont les unes, communauté succes-

leur qualité d'administrateurs de la société Tietz et en tant qu'il a ordonné un complément d'instruction ;

Émendant, dit que ces paiements sont nuls et de nul effet au regard des appelants ;

Confirme le jugement pour le surplus ; **condamne**, en conséquence, l'intimée à payer aux appelants, *qualitate qua*, la somme de 206,497 fr. 92, ainsi que les intérêts légaux à partir du 20 juillet 1920 jusqu'au 28 juin 1921, date de l'assignation ; la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances ; **donne acte** aux appelants de ce qu'ils entendent réserver tous leurs droits vis-à vis des liquidateurs de la société intimée personnellement.

Corr. Audenarde, 19 avril 1923.

Prés. : M. Van Houver.

(Ministère public c. Paems.)

DROIT PÉNAL ET FISCAL. — **Agents de change.** — ARTICLES 31 DE LA LOI DU 3 MARS 1919 ET 8 DE LA LOI DU 2 JUILLET 1920. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU FISC. — OPÉRATIONS FAITES PAR LEURS CLIENTS. — SECRET PROFESSIONNEL.

Pour l'application de l'article 31 de la loi du 3 mars 1919, l'administration des finances n'est pas autorisée à s'arroger le droit de réclamer des tiers des renseignements d'ordre général ; elle a uniquement le droit de réclamer des tiers des renseignements spéciaux sur l'un ou l'autre contribuable, suspect d'avoir fourni à l'administration des indications inexactes.

Attendu qu'il résulte clairement d'une réponse faite par M. Delacroix, alors ministre des finances, à la Chambre des représentants, le 5 février 1919, à une demande d'explication lui adressée par M. le représentant Houtart, au sujet de l'application éventuelle de l'article 32 du projet de loi, devenu l'article 31 de la loi du 3 mars 1919, que l'administration des finances n'est pas autorisée à s'arroger le droit de réclamer des tiers des renseignements d'ordre général ; qu'elle a uniquement le droit de réclamer des tiers des renseignements spéciaux sur l'un ou l'autre contribuable, suspect d'avoir fourni à l'administration des indications inexactes ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920, adopté sans discussion ou observation, tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants (*Ann. parl.*, 1919-1920, Chambre, p. 1238, et Sénat, p. 459), ne permet pas d'attribuer à l'article 31 précité le sens ou l'extension que l'administration paraît vouloir lui donner ;

Que si M. Wauwermans a pu écrire dans son exposé des motifs (*Doc. parl.*, 1919-1920, p. 417), que le vote d'une disposition autorisant l'administration à provoquer au besoin la production de renseignements généraux, était nécessaire, en présence de la résistance qu'en différents milieux on avait opposée aux demandes de l'administration, et parce que pareille procédure constituait le seul moyen efficace d'éviter que les redevables les moins intéressants échappent à l'impôt spécial, il faut croire qu'il s'est fait là l'écho de l'administration elle-même, puisque plus tard, comme rapporteur de la commission Lemonnier (*Doc. parl.*, 1919-1920, p. 790), après avoir constaté dans son rapport que certains contrôleurs des contributions, contrairement aux instructions ministérielles, avaient exigé de nombreux établissements des renseignements absolument généraux et qui, dans cette généralité, étaient de nature à comprendre des personnes absolument étrangères à l'application de l'impôt, ce qui avait aussi provoqué une compréhensible résistance que l'administration cherchait à vaincre au moyen de l'article 8, il fit observer :

1° Que l'article 8 du projet de loi n'ajoutait rien à l'article 31 de la loi du 3 mars 1919 et ne donnait à l'administration aucun pouvoir nouveau ;

2° Que, s'agissant ici de contribuables ordinaires et non pas de ces contribuables les moins intéressants, probablement visés par la loi du 3 mars 1919, un régime de suspicion ne pouvait avoir quelque raison d'être ;

Attendu donc que la déclaration de M. le ministre Delacroix reste la seule directive en la matière ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la prévention mise à charge de Paeme, Arthur, n'est pas établie, son refus à fournir des renseignements généraux étant justifié et non contraire à la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie** le prévenu des fins des poursuites, sans frais.

Corr. Verviers, 19 avril 1923.

Prés. : M. E. Cadia.

Plaid. : Me Danthine (du Barreau de Liége).

(Ministère public c. A...)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Dommages de guerre.** — SUPPRESSION D'UN CHEMIN. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE DU CHEMIN. — LICÉITÉ.

Le législateur, au sujet de la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, a parfaitement prévu la concomitance de deux actions : l'une en réparation du dommage subi, l'autre en expropriation pour cause d'utilité publique.

Aussi longtemps que l'État n'a pas introduit et fait consacrer une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, la propriété confisquée par l'ennemi est, dès l'abandon du territoire national par celui-ci, rentrée dans le patrimoine du propriétaire.

Vu l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, en date du 22 janvier 1923, et le jugement *a quo* ;

Ouï le président du siège en son rapport, le ministère public en son réquisitoire, et l'intimé en ses dires et conclusions ;

Attendu qu'il ressort de l'état des lieux, révélé par la visite que le tribunal y a faite, que le chemin sur lequel l'intimée a élevé une clôture et qu'elle a, en partie, détruit en le transformant en un plant de pommes de terre, ne constitue pas une dépendance du chemin de fer, dans le sens que lui prête la législation sur la police des chemins de fer ;

Qu'il résulte d'ailleurs du procès-verbal qui a donné naissance à la présente poursuite, que l'intimée, en agissant comme elle l'a fait, a simplement supprimé tout accès aux parcelles Kiefer et Houba, cadastrées section F, nos 412*b* et 413*h*, plaçant celles-ci dans une situation enclavée et préjudiciable aux intéresés ;

Qu'en ce faisant, elle n'a donc nullement porté atteinte à l'intégrité de la voie ferrée, ni à la sûreté de son exploitation, et n'a contrevenu à aucune servitude imposée par la législation sur la matière ;

Qu'au surplus, si l'administration ferroviaire estimait que les travaux effectués légalement par l'intimée sur un terrain dont elle a été violemment dépossédée par les Allemands, constituent un danger pour la sécurité des trains ou la conservation du chemin de fer, l'État peut, aux termes de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1891, en exiger la suppression, moyennant indemnité préalable à fixer de gré à gré ou par justice ;

Qu'en l'espèce, rien de semblable n'a même été tenté ;

Attendu, sans doute, que les parcelles sur lesquelles a été édifié le chemin dont il s'agit font l'objet d'une demande d'indemnisation introduite au tribunal des dommages de guerre, mais qu'il y a lieu de remarquer, ainsi que l'a fait le premier juge, que pareille demande ne saurait constituer une aliénation d'immeuble, aussi longtemps que le dit tribunal, admettant la réclamation, n'a pas fixé définitivement le prix des terrains illégalement expropriés ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait être sérieusement contesté que le chemin litigieux a été construit sur un terrain appartenant à l'intimée ; que ce terrain, ainsi transformé, n'a pas cessé de lui appartenir et qu'il n'est pas impossible que le tribunal des dommages de guerre, se trouvant devant une situation de fait, ne se voie obligé de consacrer cette situation et de n'accorder qu'une indemnité pour la moins-value que la transformation aura fait subir à cette partie de la propriété de l'intimée, la lui laissant en l'état actuel ;

Qu'en effet, le législateur, au sujet de la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, a parfaitement prévu la concomitance de deux actions : l'une en réparation du dommage subi, l'autre en expropriation pour cause d'utilité publique (L., 10 mai 1919 et 6 sept. 1921, art. 28. — *Ann. parl.*, Chambre, séance du jeudi 20 mars 1919, p. 596) ;

Qu'aussi longtemps que l'État n'a pas introduit et fait consacrer une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, la propriété confisquée par l'ennemi est, dès l'abandon du territoire national par celui-ci, rentrée dans le patrimoine de l'intimée et n'en est même jamais juridiquement sortie ;

Que, dans ces conditions, la prévention n'est donc nullement établie ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal **confirme** le jugement dont est appel ;

Dit que les frais de cet appel demeureront à charge de l'État.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

54. — ARTICLE 19. — 2° REMPLOI. — RÉCOLTES.

Il n'y a pas lieu d'accorder le remploi pour les récoltes parce que l'indemnité principale est ordinairement largement suffisante pour permettre l'achat des semences nécessaires à la remise en culture des terres. — Arrêt rendu par la Cour des dommages de guerre de Gand, le 9 août 1922, en cause Jacques, Victor ;

Attendu que le premier juge a accordé également une indemnité complémentaire de remploi de 5,287 fr.50 pour les récoltes, ce qui n'est pas admissible, l'indemnité principale, valeur 1914, accordée pour des récoltes étant largement suffisante pour permettre l'achat des semences nécessaires à la remise en culture des terres.

—

55. — ARTICLE 69. — LOI COORDONNÉE DU 25 AVRIL 1920. — CASSATION. — FORMALITÉS.

Lorsque l'arrêt attaqué ne reproduit ni le motif ni le dispositif du jugement dont appel, et qu'aucune pièce ni expédition de ce document n'a été jointe à la requête, le pourvoi en cassation n'est pas recevable. — Arrêt de la Cour de cassation, rendu le 20 juillet 1922, en cause État belge c. Maes.

La Cour,

Attendu que l'arrêt attaqué se borne dans son dispositif à confirmer le jugement dont appel et que, pour justifier cette décision, indépendamment des considérants qui lui sont propres, la Cour des dommages de guerre invoque les motifs du premier juge ;

Attendu que l'arrêt ne reproduit ni les motifs ni le dispositif du jugement ;

Attendu qu'aucune copie ni expédition de ce document n'a été jointe à la requête ; que la Cour de cassation ne connaît donc pas dans son intégralité la décision qui lui est dénoncée, comme contraire à la loi et qu'elle n'est pas en mesure d'en apprécier le mérite ; qu'il s'ensuit que le demandeur n'a point satisfait aux prescriptions de l'article 69 des lois coordonnées, en vertu d'un arrêté royal du 20 avril 1920 sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre et qu'il est déchu de son recours ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; frais à charge de l'État.

—

56. — ARTICLE 18. — MARCHANDISES. — REMPLOI.

L'indemnité complémentaire de remploi ne peut être accordée pour des marchandises que dans la mesure déterminée dans chaque espèce par le tribunal, comme indispensable à la remise en marche de l'entreprise commerciale. Cette nécessité doit être préalablement constatée par une disposition expresse. Le simple renvoi aux conclusions d'un rapport d'expertise non reproduites ni précisées dans l'arrêt ne peut tenir lieu de cette motivation expresse. — Arrêt de la Cour de cassation, rendu le 8 juin 1922, en cause Etat belge c. Société en nom collectif Facq et Taste.

La Cour,

Attendu que l'obligation stricte de motiver spécialement et expressément la décision relative à ce remploi a été imposée aux juges dans le but d'éviter les abus du remploi en matière de marchandises ;

Attendu que l'arrêt entrepris ne satisfait pas à cette exigence ; qu'il se borne à viser deux arrêts interlocutoires rendus dans la cause, ainsi qu'un rapport d'expertise et ses compléments, dont il déclare adopter les conclusions ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les arrêts interlocutoires invoqués contiennent la motivation exigée par l'article 18 ; que le simple renvoi aux conclusions du rapport d'expertise non reproduites ni précisées dans l'arrêt ne peut tenir lieu de cette motivation expresse ; que la décision attaquée s'abstient ainsi de constater que la quantité de marchandises pour laquelle il accorde l'indemnité de remploi est indispensable à la remise en marche de l'entreprise et viole l'article 18 des lois coordonnées du 6 septembre 1921 ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause, en tant qu'il alloue au défendeur une indemnité de remploi de 85,000 francs.

Quelques réflexions sur la nouvelle loi des loyers.

Nos tamen hoc agimus
tenuique in pulvere sulcos.
Ducimus et litus sterili
versamus aratro.
JUVENAL.

Les restrictions apportées aux droits des propriétaires sont apparues à certains comme une innovation inouïe, alors que ces mesures sont en quelque sorte classiques et ont été généralement prises dans les cours de l'histoire chaque fois que les circonstances les rendaient opportunes.

Le rappel des traditions anciennes est susceptible d'atténuer dans une certaine mesure le dépit des propriétaires trop persuadés du caractère absolu et traditionnel de leurs droits ; je m'en voudrais de ne pas leur offrir, succinctement, mais irréfutablement cette consolation, qui les aidera sans doute à attendre sans trop d'impatience la fin d'un régime transitoire, comme le sont d'ailleurs plus ou moins tous les régimes.

C'est par requête au Parlement que procédèrent, le 19 juin 1652, un certain nombre de marchands bourgeois et artisans de Paris « demeurant tant sur les ponts » Saint-Michel, au Change, rue de la Barillerie et es- » environs du Palais et lieux adjencents principaux » locataires et sous-locataires des maisons, chambres et » boutiques mises et scituées es-dits lieux ».

Ils invoquaient que le commerce « à cause des trou- » bles qui sont dans le royaume avait cessé et qu'ils » étaient réduits de ce fait à une extrême disette. » Ils demandaient à être déchargés des loyers qu'ils pouvaient devoir des termes de Noël à Pâques, aussi celui de la Saint-Jean.

Ils faisaient remarquer que tirant des maisons et boutiques des loyers excessifs, les propriétaires pouvaient mieux subsister qu'eux et qu'il serait déraisonnable qu'ils fussent exempts d'essuyer en partie le mauvais temps présent.

Lorsque les temps étaient durs, pareilles requêtes étaient fréquentes et le Parlement y faisait presque toujours droit dans une certaine mesure.

En août 1622, une ordonnance fut ainsi rendue par Monsieur le prévôt de Paris accordant diminution pour les loyers de la ville et des faubourgs de Paris, sur une requête des habitants du quartier du Louvre, ou Sa Majesté avait cessé de résider.

Cette ordonnance n'accorde d'ailleurs la diminution demandée qu'à condition qu'elle entraînerait d'elle-même la résiliation des baux.

Cette même année, une autre ordonnance semblable fut encore rendue.

---

sorale et conjugale, sont très anciennes, et les autres, fonds de commerce, compte courant, sont très modernes, nous y découvrons un caractère identique, indispensable à leur existence, c'est leur *indivisibilité*. Le fonds de commerce, disent les PANDECTES BELGES, v° *Fonds de commerce (Disp. fisc.)*, n° 2, est un *corps universel*, une université juridique, *universum jus, nomen juris*, dont l'existence est indépendante de celle des éléments qui le composent, de même que des variations et renouvellements qu'en subissent les objets ; de telle sorte que certains biens, qui n'en faisaient tout d'abord pas partie, peuvent y entrer et que d'autres biens qui s'y trouvent peuvent en sortir, sans que l'universalité elle-même en reçoive aucune altération. *Il est de sa nature indivisible.* — PAND. B., v° *Indivisibilité en général*, n° 38.

De même, dans le compte courant, les créances qui y sont portées « perdent leur individualité propre, leur existence distincte, pour former un ensemble d'articles de crédit et de débit dont la compensation servira, lors de la clôture du compte, à fixer le solde ». — PAND. B., v° *Compte courant*, nos 233 et s. — Ces articles sont « enchaînés de telle sorte qu'il n'est pas permis d'en détacher un seul de la masse. C'est ce qu'on appelle *l'indivisibilité du compte courant*». — PAND. B., v° *Compte courant*, nos 233 et s.

En matière d'indivision successorale on eût pu voir se présenter la même théorie. Là, cependant, un texte exprès y fait obstacle, l'article 1220 du Code civil, qui prescrit la divisibilité des dettes entre cohéritiers. La défaveur dont il frappe les communautés successorales est, au reste, bien connue.

Reste l'indivision conjugale.

On ne peut s'empêcher de remarquer combien les rapports entre époux sont analogues à ceux qui existent dans un compte courant. Là, comme dans les fonds de commerce, il n'y a pas seulement indivision, mais il y a surtout indivisibilité.

Quelle est donc pour nous la notion du droit de reprise?

Tout d'abord, c'est un droit communautaire, ni réel, ni d'obligation, mais *sui generis*.

Ensuite, c'est un droit indivisible, parce que la caractéristique du droit de communauté, c'est de frapper d'indivisibilité la masse des éléments qui forment l'universalité de biens. Quand ce caractère est acquis, soit conventionnellement, soit légalement, comme dans le contrat de mariage, tout droit de communauté ne porte plus que sur une part et portion indivise de l'ensemble, et point sur les objets qui, divisément, le composent ; dès ce moment, l'universalité des biens fait place à une université de droit.

Ce caractère qui est indépendant des titulaires de droit qui s'en servent, est tout à fait mis en lumière par les événements qui marquent la dissolution de la communauté, notamment par la mort du mari.

Entre celle-ci et le partage se continue une communauté et une universalité juridique analogues à celle qui existait auparavant et indivisibles comme elle.

Cette indivisibilité ne prend fin que par le partage, qui a un effet déclaratif et fixe rétroactivement pour la communauté, comme pour les successions, la nature des droits indivis et indivisibles.

Le droit de reprise de la femme se présente avec ces caractères, lui aussi. Avant la mort du mari, il existait à titre indivis. Pour employer l'expression de Baudry-Lacantinerie, ce n'est pas un *jus in re*, mais un *jus ad rem*. Ajoutons que c'est un droit que l'indivisibilité de la communauté ne borne point à une part et portion de celle-ci, même indivise, mais qui porte sur l'ensemble de celle-ci ; il offre, au surplus, cette particularité qu'il est conditionnel à une liquidation et à un partage. Ces deux événements successifs sont futurs et incertains, mais sont incorporés cependant au droit de reprise jusqu'à en former part intégrante dès le début de son existence, c'est-à-dire depuis le premier jour du mariage.

d) Liquidation et partage.

Quand un fonds de commerce est transféré, ou que l'on clôture un compte courant, le régime qui naît vis-à-vis de l'université de droit est le même en théorie que dans une succession ou dans une communauté à la mort du mari. On procède tout d'abord à leur liquidation, c'est-à-dire qu'on en établit, par une première opération, la situation active et passive, avant d'en opérer le transfert, deuxième opération. En d'autres termes, la liquidation c'est l'arrêt de la comptabilité et des droits de l'universalité à un moment déterminé, et leur inventaire exact et complet, sans aucune modification de leur nature et, notamment, sans qu'il soit porté atteinte à l'indivisibilité absolue qui en constituait l'unité.

Le partage, au contraire, deuxième opération, opère à la fois un transfert et une division des droits.

Dans la liquidation, pas de mutation, pas de compensation au sens légal, mais une série d'arrêtés de comptes provisoires qui se terminent par une balance comme dans un compte courant.

Ici intervient le droit de reprise de la femme mariée sous forme de prélèvements (C. civ., art. 1470, 1471).

(*A suivre.*)

LÉON HENNEBICQ,
avec la collaboration de
MMes CALLEWAERT et P. LAMY.
Avocats à la Cour.

L'année suivante, en exécution d'un arrêt du Parlement, la diminution fut accordée en raison d'une maladie contagieuse advenue : « Diminution est faite aux » locataires qui n'ont payé du quart du terme de Saint-» Jean à Saint-Remy et du demi-quart du terme de » Saint-Remy à Noël prochain. »

Aux temps de la Fronde, les arrêts de cette nature se multiplièrent : « Diminution est accordée par l'arrêt du 10 avril 1649; décharge entière, le 16 avril 1649, par interprétation de l'arrêt précédent et règlement des baux ; arrêt du 27 avril 1649 donné toujours en faveur des locataires et sous-locataires, sur la requête, cette fois, des propriétaires, et en exécution des arrêts antérieurs. » Un arrêt confirmatif fut rendu peu après ce dernier arrêt, avec défense aux propriétaires de présenter nouvelle requête.

Enfin, un arrêt du 19 mai 1649 accordait décharge entière des loyers échus à Pâques dernier.

L'exemple est suffisant. Je n'ai aucun mérite de l'avoir trouvé. Un simple hasard de mes lectures l'avait mis sous mes yeux, parmi les pièces rares et curieuses du recueil de Fournier, *Variétés historiques et littéraires*, volume VII, parues dans la Bibliothèque Elzévirienne de Janet.

J'y ai pensé à nouveau dernièrement en admirant la nombreuse floraison de commentaires qui s'épanouit déjà sur notre loi récente.

Aucun des arrêts que j'ai cité ne donna lieu, que je sache, à de tels travaux. Ils furent assurément publiés et quelques exemplaires ont pu parvenir jusqu'à nous des feuilles volantes que l'on vendait aux intéressés.

Cela tint sans nul doute à la clarté et à la simplicité des dispositions que l'on prenait jadis. On ne se préoccupait pas de couper un cheveu en quatre et de multiplier les distinctions.

A la différence du nôtre, le Parlement ne consacrait pas trente séances à élaborer le texte qu'il estimait devoir mettre en vigueur.

Il est de mode aujourd'hui, contrairement à l'opinion de notre grand Laurent, de rechercher dans les travaux parlementaires les intentions secrètes du législateur, d'autant plus insaisissables qu'il est multiple et contradictoire. Je suis fort obligé à ceux qui me dispensent de la tâche ingrate de disséquer les redites innombrables, les projets, les rapports et des débats démesurés.

Alors même que leurs travaux se révéleraient un peu hâtifs, ils ne sont pas sans mérite de n'avoir pas reculé devant la nécessité d'interpréter le sens de paroles sibyllines professées sérieusement par des personnages considérables.

Je crois d'ailleurs qu'on ne saura jamais ce que c'est que « cette sorte de fiction légale », qui, « au dire de M. Vauthier », a prolongé un état de chose » et comment, en vertu de la nouvelle loi, cet état de chose continue (juridiquement sans doute, puisqu'en vertu d'une loi), bien qu'ayant juridiquement pris fin.

J'avoue être rebuté par ces propos obscurs alors que j'ai lu, avec un vif plaisir, les formules nettes des anciens arrêts.

Au reste, j'ai l'impression que législateurs et commentateurs étaient trop persuadés de l'originalité de leur loi et y ont vu une nouveauté, ce qui n'est pas exempt d'un peu de fatuité.

Nous constatons, au contraire, que rien de bien neuf n'a été imaginé par eux, et que les droits découlant de la propriété et des contrats ne doivent pas, sainement parlant, être considérés comme absolus, au point que par des dispositions, qui sont à certains égards des dispositions de police, ils ne soient susceptibles d'être singulièrement restreints et mutilés, suivant ce qu'exige l'intérêt de l'ensemble des citoyens dans des circonstances particulières.

La peine qu'ont eue nos législateurs à s'exprimer est due pour quelque chose sans doute à leur ignorance de ce qui s'est passé avant eux. Ils prétendent être nos nautonniers et vont, en hésitant, à la recherche de routes découvertes depuis longtemps déjà par leurs devanciers qu'ils ignorent. « *Nescire autem quid ante quam natus sis acciderit, id est semper esse puerum* », dit Cicéron dans l'*Orator*.

JULES TEDESCO.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Malgré ses occupations multiples et absorbantes, M. le docteur Depage avait accepté de parler le 27 avril à la tribune de la Conférence.

L'éminent chirurgien avait pris pour sujet : « Le point de vue industriel dans la profession médicale. »

Sa causerie familière, mais d'où rayonnait une puissance de persuasion remarquable, intéressa vivement ses auditeurs.

Après un parallèle entre l'organisation des hôpitaux en Europe et en Amérique, le conférencier décrivit la clinique des frères Meo, à Rochester, aux États-Unis. Le tableau qu'il fit de cette formidable organisation médicale, avec ses quinze équipes de chirurgiens, ses équipes de diagnosticiens, sa division du travail qui permet d'examiner journellement trois cents malades, et d'en opérer de cinquante à cent, fut singulièrement suggestif.

C'est sur cette clinique que furent calqués l'ambulance de l'Océan et l'hôpital de Vinckem.

Cette coordination des efforts amena M. le docteur Depage à exposer les transformations que l'avenir doit, selon lui, apporter à la profession médicale. L'ancienne conception individualiste doit disparaître et faire place à une organisation sociale et économique. La notion de rendement doit dominer la médecine. Au point de vue général et individuel, il faut hâter les guérisons en employant les méthodes les plus perfectionnées de la science. La dispersion actuelle des efforts réduit les résultats de la médecine à 30 p. c. de ce qu'ils pourraient être.

L'Association des médecins s'impose donc. Elle devra

aller de pair avec une transformation radicale des hôpitaux et avec une modification profonde de la pensée qui a présidé à leur création. Le rôle de la médecine préventive, aux effets invisibles mais merveilleux, doit grandir. Il faut que cesse un état de choses dans lequel 2,369 communes belges sur 2,632 n'ont aucune organisation officielle.

Cette conférence, bourrée de faits précis et de chiffres éloquents, souleva les applaudissements enthousiastes de tous les auditeurs. L'admiration de ceux-ci allait, tout à la fois, au savant dont l'exposé magistral les avait charmés et convaincus, et à l'homme aux initiatives nombreuses et fécondes, et dont le rôle pendant la guerre restera inoubliable.

CORRESPONDANCE

Nous recevons la lettre suivante. La situation que nous signale notre correspondant nous paraît en tous points digne d'attention et nous ne pouvons qu'approuver la solution qu'il suggère.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Samedi dernier, 28 avril, vers 11 heures, une dame qui assistait à l'audience du tribunal de commerce fut prise de syncope grave.

Les soins les plus empressés — mais peut-être aussi les moins appropriés — lui furent immédiatement prodigués par les personnes présentes — passants, avocats, avocate. Cependant que d'aucuns s'en furent à la recherche d'un docteur.

Ce ne fut toutefois qu'après trente-cinq minutes d'attente qu'un médecin légiste étant survenu, la malade put recevoir les soins médicaux que son état exigeait.

Je dois à la vérité d'ajouter que presque au moment même où ce disciple d'Esculape débouchait d'une des galeries, un sien confrère arrivait d'une galerie opposée.

Loin de moi, évidemment, l'idée de vouloir émettre l'ombre d'un reproche à l'adresse de MM. les médecins du Parquet. Je suppose, en effet, qu'ils ont d'autres fonctions et d'autres soucis que de soigner les visiteurs du Palais de Justice qu'un malaise subit surprend au cours de leur séjour dans les locaux mal ventilés du monument de la place Poelaert.

Aussi ne parlé-je d'eux que pour attirer l'attention du pouvoir compétent sur l'urgente nécessité qu'il y a de prendre les mesures que comporte la situation actuelle.

L'incident de samedi dernier démontre que, dans l'organisation des services du Palais de Justice, il y a une lacune à combler.

Pourquoi n'existe-t-il pas chez nous, comme cela se voit notamment au Palais de Justice de Paris, un dispensaire avec un médecin de service en permanence?

C'était, samedi dernier, auprès de la pauvre dame couchée inanimée sur un banc du tribunal de commerce, le sujet de toutes les conversations et l'objet de tous les étonnements.

Croyez, Monsieur le rédacteur en chef, à mes sentiments très distingués.

Votre abonné,

...

BIBLIOGRAPHIE

1862. — INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT CIVIL. — *Notions générales*, par HENRI CAPITANT, professeur de droit civil à la Faculté de droit de l'Université de Paris. — Quatrième édition, 1923. — Paris, Pedone, éditeur, rue Soufflot, 13.

Voici un livre extrêmement utile pour tous ceux qui commencent l'étude du droit civil, et même pour les jurisconsultes qui veulent avoir un aperçu synthétique des notions qui sont à la base de ce droit, telles que les conçoivent la doctrine et la jurisprudence les plus récentes.

Depuis 1895, les matières du droit civil sont enseignées à l'Université en France, dans un ordre logique qui n'est plus celui du Code ; et l'on a imaginé, pour faciliter, au seuil de cet enseignement, la compréhension, un cours qui révèle « ces notions communes qui » forment l'atmosphère immatérielle dans laquelle se » meuvent les diverses institutions juridiques ».

Ainsi l'étudiant n'abordera plus, par exemple, les matières de la tutelle, de l'interdiction, du conseil judiciaire, de l'administration des biens des enfants mineurs ou de la femme mariée, sans savoir ce que c'est que la représentation d'une personne par une autre qui accomplit pour son compte certains actes juridiques. Il apprendra ce qu'est le droit en général, comment on interprète les lois, ce qu'on entend en droit par une personne, et comment on distingue entre personnes physiques et personnes juridiques, comment on classe les objets du droit, les choses et les biens, comment les droits s'acquièrent et s'éteignent, ce que c'est que l'acte juridique qui diffère du fait juridique, quel est le rôle de la volonté dans les actes juridiques, comment est déterminée la capacité d'agir, pourquoi certains actes juridiques sont considérés comme inexistants, nuls de plein droit ou annulables, enfin, comment on fait la preuve des faits qui donnent naissance aux droits.

Tous ces principes sont exposés par l'auteur avec méthode, avec clarté, et mis en rapport avec les dernières études doctrinales et les décisions les plus récentes inspirées par les transformations actuelles de la vie.

Nous signalons en particulier aux jurisconsultes, qui liront cet ouvrage avec le plus grand fruit, les études sur l'interprétation des lois, sur le droit des personnes à leur nom et à leur prénom, sur les personnes juridiques, sur le sens qu'il faut donner aux mots « ordre public et bonnes mœurs » employés par nos lois dans divers articles.

Ajoutons que cet ouvrage constitue pour ceux qui pratiquent le droit une aide très précieuse par le grand nombre des sources qu'il renseigne en note.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

Maurice TIENRIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES AGENTS DE CHANGE

La Contre-partie
Le Contrat direct

ANNEXE :

Rapport de la Commission mixte constituée par la Commission de la Bourse d'Anvers et l'Association de Droit commercial critiquant le projet de loi réglementant la profession d'agent de change.

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et **TH. WOUTERS**
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923

(*Moniteur belge* du 23 février 1923)

avec les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des logers

ET

GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — PRIX : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923

TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS

In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL ÉLEMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE
Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2929 BRUXELLES DIMANCHE 13 MAI 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LA LOI DES HUIT HEURES ET LES ARRIMEURS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 16 avril 1923. (Droit de la guerre. Occupation. Monnaie de zinc. Arrêtés allemands. Absence de loi belge. Non-validité.)

Liége (3e ch.), 30 mars 1923. (Droit de procédure. I. Incompétence *ratione materiæ*. Évaluation à moins de 2,500 francs. Appel recevable sur la question de compétence. II. Contrat d'assurance. Bris de glace par fait de guerre. Compétence des tribunaux ordinaires.)

Réf. civ. Brux., 20 déc. 1922. (Droit de la guerre. Séquestre des biens ennemis. Mainlevée de la part de la femme dans la communauté.)

Conseil de guerre occupation, Aix-la-Chapelle, 31 mars 1923. (Droit de la guerre. Occupation. Traité de Versailles. Arrangement rhénan. I. Sanctions appliquées par la haute commission. Validité. II. Ordres du Reichskohlen-Commissar. Inapplicabilité. III. Ordres de livraison de charbon contre paiement. Absence de réquisition. Absence de confiscation. Validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau. Pour Colette.)

FEUILLETON : LES REPRISES DE LA FEMME MARIÉE ET LA LOI DU 28 AOUT 1921 (*suite*).

La loi des huit heures et les arrimeurs

Nous avons signalé récemment ici que la Cour d'appel de Gand avait été saisie, après cassation, du cas de divers boulangers poursuivis pour avoir occupé leur personnel au travail de nuit et ce, contrairement aux prescriptions de l'article 8 de la loi instituant la journée de huit heures. Le hasard a fait que la même juridiction a eu à connaître, dans les mêmes conditions et presque simultanément, des poursuites intentées à certains arrimeurs qui avaient contrevenu aux dispositions de la même loi, en retenant leurs ouvriers au travail pendant quinze heures consécutives et même davantage.

Ce procès n'eût présenté, juridiquement parlant, qu'un assez minime intérêt, si les défenseurs des patrons arrimeurs n'avaient soulevé une thèse justificative des faits reprochés à leurs clients et consistant à réclamer pour ceux-ci le bénéfice de la dérogation prévue par l'article 4 de la loi du 14 juin 1921.

Pour la clarté de notre exposé, nous croyons indispensable de donner ci-après le texte du dit article 4 :

> Les limites fixées à l'article 2 pourront être dépassées en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue.
>
> La durée du travail effectif ne pourra néanmoins excéder, pour chaque travailleur, une moyenne de cinquante-six heures par semaine, calculée sur une période de trois semaines.
>
> Le Roi pourra permettre de calculer cette moyenne sur une base autre qu'une période de trois semaines.
>
> Sans préjudice au repos prévu à l'article 1 de la loi du 17 juillet 1905, le chef d'entreprise assurera, par alternance, aux ouvriers astreints à une moyenne de cinquante-six heures de travail par semaine, un ou plusieurs congés compensatoires d'une durée totale de vingt-six jours pleins, au moins, par année.

Il résulte à toute évidence de cette disposition, que le régime spécial qu'elle autorise et qui permet de calculer la durée du travail sur une période de trois semaines, à concurrence de cinquante-six heures par semaine en moyenne, ne doit recevoir d'application qu'en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue. Soulignons encore que cette dérogation est appelée à s'appliquer complètement et immédiatement aux travaux qui correspondent à la condition fixée, sans que le pouvoir exécutif ait à intervenir par arrêté royal en vue d'en régler l'application.

Dans ces conditions, il appartenait aux juges saisis des poursuites d'apprécier sans autre avis si le bénéfice du régime spécial en question devait ou non être reconnu aux travaux d'arrimage effectués dans les ports. Le tribunal correctionnel d'Anvers et, après lui, la Cour d'appel de Bruxelles avaient donné à cette question une réponse affirmative et avaient, en conséquence, acquitté les arrimeurs prévenus. La justification de cette décision peut se résumer dans « l'attendu » disant que la dérogation prévue à l'article 4 devait s'appliquer en l'espèce, pour le motif que « l'exploitation économique du port d'Anvers serait impossible si les ouvriers occupés aux travaux de chargement et de déchargement des navires ne pouvaient pas travailler plus de huit heures par jour ».

Cette considération résume l'appréciation des premiers juges et met simultanément en lumière l'erreur dans laquelle ils avaient versé. De ce que le régime pur et simple de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine ne puisse s'appliquer aux travaux effectués dans les ports, il ne s'ensuit nullement, en effet, que ce soit le système prévu par l'article 4 qui doive s'appliquer aux dits travaux. Il existe dans la loi sur la journée de huit heures d'autres dispositions dérogatoires, à organiser sans doute par arrêté royal, mais dont les termes correspondent beaucoup plus adéquatement aux nécessités spéciales en cause. Nous citerons en ordre principal l'article 6, 1° de la loi, qui autorise le dépassement des limites normales dans les industries « où le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature même, déterminé d'une manière précise ». Et tel est bien le cas des travaux de chargement et de déchargement des navires, qui doivent parfois être prolongés en vue du départ d'un bateau à jour et à heure fixes, mais qui, de par leur nature, peuvent, sans inconvénient, être interrompus.

D'autre part, cette continuité nécessaire du travail constitue bien l'hypothèse envisagée par l'article 4, puisque le texte ne permet de calculer la durée du travail sur la base d'une moyenne de cinquante-six heures par semaine que pour « les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ». Les passages de l'exposé des motifs et du rapport de la section centrale de la Chambre relatifs au même article confirment cette interprétation et établissent, au surplus, clairement que les rédacteurs de l'article 4 ont eu pour but d'autoriser un régime destiné à permettre le travail du septième jour dans les entreprises où les travaux ne peuvent, *en raison de leur nature*, être interrompus. Tel est, notamment, le cas pour les industries à feu continu, que le législateur avait principalement en vue en édictant cette disposition et qui iraient fatalement à la ruine si le travail devait y être interrompu à la fin de chaque semaine.

Or, les travaux de chargement et de déchargement dans les ports exigent-ils, en raison de leur nature, une continuité allant jusqu'à poursuivre le travail, le dimanche comme en semaine? Les faits sont là pour répondre négativement et pour établir qu'au port d'Anvers notamment le travail du dimanche est quasi nul. De plus, dans les rares cas où certaines firmes font travailler ce jour, les travaux de chargement sont limités fréquemment à une partie très périssable de marchandises et cessent à midi ou un peu plus tard. Cette situation établit

---

10

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

Pothier en pose parfaitement les principes : « Après la dissolution de la communauté on doit liquider, dit-il, les créances que chacun des conjoints a contre la communauté et les dettes dont chacun des conjoints est débiteur envers la communauté. Cette *liquidation* est nécessaire en cas d'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, afin que chacun des conjoints (ou ses héritiers) puisse, au *partage*, qui se fera des biens de la communauté, exercer sur les biens de la communauté la reprise de la somme dont il sera créancier de la communauté, déduction faite de celle dont il était débiteur envers elle, et que, dans le cas où l'un ou l'autre des conjoints se serait trouvé débiteur de quelque somme envers la communauté, déduction faite de ce qui lui est dû par la communauté, cette somme, dont il s'est trouvé redevable envers la communauté, lui soit, au partage, précomptée sur sa part » (POTHIER, *Communauté*, p. 582 et s.). Et Baudry-Lacantinerie de préciser : « Chaque époux peut être seulement créancier *ou* débiteur de la communauté. Il est l'un *ou* l'autre ; il ne saurait être l'un *et* l'autre. Pourquoi cela? Parce qu'il existe entre chaque conjoint et la communauté une sorte de compte courant, dont l'actif et le passif, le *doit* et l'*avoir* ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Cette espèce de compte courant se clôt à la dissolution de la communauté. Cette balance des comptes n'est point un simple expédient. Non. Il s'agit *d'une règle de droit, d'une règle fondamentale*. C'est ainsi que l'entend, après Pothier, notre Cour de cassation. »

Ce n'est qu'après avoir effectué cette balance de comptes qu'il peut être question des reprises, lesquelles doivent se faire dans l'ordre fixé par les articles 1470 et suivants, c'est-à-dire celles de la femme d'abord. Il ne peut être usé de compensation ou de confusion que dans le cas où cette simplification ne porte aucune atteinte aux droits des parties. Le mode normal de règlement des reprises demeure leur paiement par des biens prélevés en nature sur la masse.

En agissant de la sorte, sans que la liquidation qui demeure en cours ait complètement rompu l'unité et l'indivisibilité des comptes entre parties, mais en préparant les lots qui seront définitivement attribués par le partage proprement dit, quel caractère juridique donne-t-on aux reprises? Sont-ce des mutations, ainsi qu'on l'a jugé sous l'ancienne loi fiscale? Sont-ce des revendications de propriété? N'est-ce pas l'exercice d'un droit dont l'objet est indivisible jusqu'au partage, et qui est divisé et déclaré tel par celui-ci?

C'est le résultat auquel nous conduit l'analyse théorique, et il concorde parfaitement avec les résultats de la doctrine et de la jurisprudence. Indivisibilité, liquidation, partage et déclaration des droits divisés des copartageants, ainsi se résume la technique des reprises en droit communautaire. C'est sur ce mécanisme que doit s'appliquer le droit fiscal, en tant qu'il atteint les déclarations de droits par la voie du partage et les mutations éventuelles qui pourraient s'y rattacher à titre accessoire et complémentaire, soultes et retours de lots.

La principale conséquence de cette théorie, c'est qu'il ne peut plus être question : 1° de compensation entre les récompenses et les reprises, au sens légal tout au moins ; 2° de confusion pour moitié dans la personne de l'époux créancier, qui est en même temps commun en biens.

La théorie s'accorde donc parfaitement avec l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence que nous avons analysées plus haut ; tant en France qu'en Belgique, elles s'accordent à considérer les opérations de liquidation de l'universalité juridique comme continuant à participer de l'unité et de l'indivisibilité de celle-ci.

Nous allons voir que la loi fiscale du 15 mai 1905 a réglé législativement la question dans le même sens.

e) Application à la communauté réduite aux acquêts.

Tout ce qui précède a été dit comme s'il ne s'agissait que de communauté légale. Dans la communauté réduite aux acquêts, qui représente le type de communauté conventionnelle le plus répandu en Belgique, la question se présente de la même manière.

En effet, sous ce régime, les propres imparfaits de la femme mariée, c'est-à-dire ceux dont le remploi n'a pas été déclaré dans l'acte, sont, en vertu d'une jurisprudence contestable mais jusqu'ores fixée, réputés « acquêts », c'est-à-dire biens communs.

On peut cependant faire remarquer que cette identité de solution fait apparaître dans ce type de communauté, plus inique, la solution qui fait de la reprise une simple créance d'argent divisible, celle qui y voit une dation en paiement, et, enfin, celle qui lui appliquerait le régime, exorbitant de la loi du 28 août 1921.

f) Evolution du contrat de mariage.

Il n'est pas inutile de reprendre certains des arguments déjà présentés plus haut et de les mettre en rapport avec l'évolution du droit conjugal, en ce qui concerne les intérêts de la femme mariée.

Nous jetterons un rapide coup d'œil, d'abord sur le mécanisme de leur protection dans le Code civil, et, ensuite, sur l'orientation générale que prend depuis cinquante ans le régime matrimonial.

La puissance maritale exercée pendant toute la durée de la communauté, empêche la femme non seulement d'intervenir dans l'administration de cette communauté, mais encore de contrôler les actes posés par le mari, seul maître et seigneur de l'association.

irréfutablement qu'il n'y a, en l'espèce, aucune nécessité inéluctable, mais que la continuation des travaux le dimanche, quand, par exception, on la constate, a lieu en raison d'un simple avantage économique. Sans doute, ainsi que l'avait souligné l'arrêt de la Cour de Bruxelles, les travaux dont il s'agit sont-ils soumis à l'influence des marées, mais il ne s'ensuit nullement que ces travaux ne souffrent pas d'interruption. Répétons encore que cette circonstance justifie l'application d'une autre disposition dérogatoire que nous avons rappelée plus haut, à savoir l'article 6, 1° de la loi, et l'arrêté royal du 15 mars 1923 est venu sanctionner cette interprétation.

C'était donc faire une fausse application de l'article 4 que d'en reconnaître le bénéfice à des travaux qui sont normalement interrompus la nuit et le dimanche et pour lesquels la dérogation à consentir devait se baser bien plus sur la nécessité d'une prolongation du travail que sur l'impossibilité d'une interruption.

Les considérations qui précèdent furent résumées à peu de chose près dans le pourvoi que crut devoir prendre le Parquet général de Bruxelles contre l'arrêt de la Cour d'appel, acquittant les arrimeurs. Par arrêt rendu le 2 janvier 1923, la Cour de cassation accueillit le moyen présenté. La Cour estima que c'était contrevenir au texte de l'article 4 de la loi du 14 juin 1921 que de reconnaître le bénéfice de cette disposition à des industries dont le fonctionnement n'est pas continu et où la production ne se poursuit pas forcément le dimanche. C'est dans ces conditions que la décision des premiers juges fut cassée et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Gand. Cette dernière juridiction vient, par arrêt du 28 mars 1923, de confirmer la thèse à laquelle s'étaient ralliés les magistrats de la Cour suprême.

La Cour de Gand étaye sa décision longuement motivée par des « attendus » dont les principaux méritent, nous semble-t-il, d'être reproduits ici :

Gand, 28 mars 1923.

Prés. : M. De Busschere. — Plaid. : Me Ferd. Van der Vorst (du Barreau d'Anvers).

(Ministère public c. X...)

DROIT INDUSTRIEL, MARITIME ET PÉNAL. — **Contrat de travail.** — Loi des huit heures. — I. Chargement et déchargement des navires — repos. — absence de travail continu. — II. Ignorance de la loi pénale. — nécessité de dol spécial. — absence de méfait.

I. *Le travail de chargement et de déchargement des navires ne peut être considéré comme constituant en soi un travail continu.*

II. *L'ignorance invincible des dispositions légales exclut l'application des peines, lorsqu'elle a pour objet un méfait pour l'existence duquel l'intention de violer la loi est exigée. Dans ce cas, la présomption que « nul n'est censé ignorer la loi » doit s'effacer devant la preuve que le prévenu se trouvait dans l'impossibilité absolue de connaître la loi, ce qui écarte la volonté de commettre un méfait.*

Si le prévenu n'établit pas que son ignorance de la loi était invincible et que sa méprise ne peut complètement lui être imputée, elle peut être invoquée par lui comme circonstance atténuante.

Attendu... (*Sans intérêt.*)

Attendu que le travail de chargement et de déchargement des navires est effectivement interrompu par les repos et est habituellement suspendu le dimanche, ce qui établit qu'il ne peut, en effet, être considéré comme constituant en soi un travail continu ;

... Considérant qu'il n'est pas admissible que l'article 4 de la loi susvisée doive être interprété en ce sens qu'il donnerait à chaque chef d'entreprise le droit d'établir que, dans les circonstances où le travail était entrepris, la besogne ne pouvait être interrompue ; que, si la loi devait être envisagée de la sorte, l'on ne comprendrait pas pourquoi un texte spécial serait nécessaire pour permettre des dérogations, lorsqu'il s'agit de travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent (art. 9, 2°), ou de travaux urgents à effectuer aux machines, ou de travaux commandés par une force majeure ou nécessité imprévue (art. 9, 3°), ou, encore, pour subordonner à certaines formalités les dérogations qui sont nécessaires dans les industries où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide (art. 6) ;

Attendu qu'il est bien possible que la stricte application de la loi du 14 juin 1921 aux travaux de chargement et de déchargement des marchandises dans les ports, soit de nature à provoquer une sérieuse perturbation dans l'exploitation de ces ports ; qu'elle pourrait même compromettre la prospérité de ceux-ci et entraîner des suites fâcheuses au point de vue économique, mais qu'il appartient au législateur et non pas au juge d'apprécier les conséquences d'une loi ; que le juge est obligé d'appliquer la loi chaque fois qu'il en est requis ;

Attendu que le prévenu affirme, en outre, qu'il n'a pas commis d'infraction en l'absence de toute intention coupable, ayant agi sous l'empire d'une ignorance invincible de la loi ;

Attendu que l'on peut admettre que l'ignorance invincible des dispositions légales exclut l'application des peines, lorsqu'elle a pour objet un méfait pour l'existence duquel l'intention de violer la loi est exigée. Que, dans ce cas, la présomption que « nul n'est censé ignorer la loi » doit s'effacer devant la preuve que le prévenu se trouvait dans l'impossibilité absolue de connaître la loi, ce qui écarte la volonté de commettre un méfait ;

Mais attendu que le prévenu n'établit pas que son ignorance de la loi était invincible ; qu'à cet égard, si certaines affirmations douteuses du ministre de l'industrie et du travail, à la séance de la Chambre du 15 juillet 1920 (session 1919-1920, *Ann. parl.*, p. 2055) peuvent susciter une interprétation erronée, l'ensemble des travaux préparatoires devait pourtant lui inspirer des doutes au sujet de cette interprétation ;

Attendu, d'autre part, que l'avis d'un des plus hauts fonctionnaires du ministère de l'industrie et du travail ne pouvait avoir que la valeur d'une opinion personnelle, et que les dispositions prises par le Comité National, chargé de délibérer sur les bases du salaire et les conditions du travail au port d'Anvers, bien que ledit comité soit institué par le gouvernement et présidé par le même fonctionnaire, ne pouvaient pas être considérées comme exprimant l'intention précise du législateur ;

Attendu qu'il résulte de là que l'ignorance des dispositions légales n'était pas si invincible dans le chef du prévenu, que ce dernier ne pût l'éviter ; qu'en conséquence, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même pour ne pas s'être suffisamment informé de la nature de ses obligations ;

Attendu, toutefois, que la méprise commise par le prévenu ne peut complètement lui être imputée, ainsi qu'il est affirmé plus haut ; qu'elle peut donc être invoquée par lui, comme circonstance atténuante ;

Considérant qu'en vertu de l'article 85 du Code pénal, et tenant compte des circonstances atténuantes rappelées ci-dessus, il est équitable de condamner le prévenu à une peine de police pour chacun des ouvriers occupés par lui, contrairement aux dispositions de la loi du 14 juin 1921 ;

... (*Sans intérêt.*)

Mais attendu que depuis la date des faits, et tenant compte de la suspension de la prescription par suite de l'instance en cassation, plus d'une année s'est écoulée ; qu'en conséquence il y a lieu, conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, de déclarer l'action publique prescrite ;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** le jugement dont appel ;

Dit l'action publique éteinte par prescription.

Constatons donc qu'ici encore l'opinion émise par l'administration compétente et qui déniait aux dirigeants des travaux de chargement et de déchargement dans les ports le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 4 de la loi du 14 juin 1921, l'a emporté devant les juges gantois, comme elle avait déjà triomphé devant la Cour de cassation.

Le pouvoir judiciaire estime donc également que la faculté spéciale reconnue au dit article est réservée exclusivement aux travaux qui, en raison de leur nature — technique ou autre — ne peuvent être interrompus, sans qu'il puisse être question d'étendre cette dérogation à des besognes qu'un simple avantage économique commande de ne pas interrompre dans des circonstances déterminées.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 16 avril 1923.

(Henssen.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Occupation.** — Monnaie de zinc. — Arrêtés allemands. — Absence de loi belge. — Non-validité.

Si la monnaie de zinc a été fabriquée et émise en Belgique en vertu des arrêtés du gouverneur général allemand, en dates des 7 août 1915 et 20 décembre 1917, aucune loi belge n'a validé ces arrêtés allemands, ni autorisé la fabrication et l'émission de la monnaie de zinc qui n'a point cours légal (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Gendebien en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 25, 26, 29, 30, 74, 107 de la Constitution, 556, 40 du Code pénal, 43 de la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, et la loi du 25 mai 1910 approuvant la dite convention, la fausse interprétation et la fausse application de l'arrêté royal du 13 juillet 1922, et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1922, retirant de la circulation les pièces de zinc, en ce que le jugement attaqué a fondé la condamnation du demandeur sur le motif que les pièces de zinc de 50 centimes, émises en vertu de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, en date du 20 décembre 1917, avaient cessé d'avoir cours légal le 30 septembre, 1922 alors qu'aucune mesure régulière n'est venue mettre un terme au cours légal des dites pièces :

Attendu que le demandeur était prévenu d'avoir, le 30 septembre 1922 : 1° pris place dans une voiture de tramway sans être porteur ou sans se munir d'un coupon régulier ; 2° refusé d'obtempérer aux injonctions d'un agent du tramway qui lui ordonnait de descendre ;

Attendu que le jugement entrepris déclare que, « le 30 septembre 1922, le demandeur a pris place dans une voiture de tramway et n'a voulu donner en payement qu'une pièce de 50 centimes en zinc, et ce malgré l'avis affiché dans toutes les voitures depuis le 26 de ce même mois, que les pièces ne sont plus acceptées en payement du prix du parcours ; que, sommé, par l'agent du tramway, de descendre de la voiture, le prévenu s'y est refusé » ;

Attendu que la monnaie de zinc a été fabriquée et émise en Belgique en vertu des arrêtés du gouverneur général allemand, en dates des 7 août 1915 et 20 décembre 1917 ;

Attendu qu'à supposer que cette monnaie ait eu cours légal durant l'occupation ennemie, encore est-il que les pièces de zinc avaient perdu tout pouvoir libératoire à la date des faits incriminés ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, « les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit, au fur et à mesure de la libération du territoire » ;

Attendu que ce texte est général et s'applique, comme l'indique le rapport au roi précédant l'arrêté, aux mesures prises par l'occupant, quel qu'en soit l'objet ;

Attendu qu'aucune loi belge n'a validé les arrêtés allemands susvisés, ni autorisé, conformément à l'article 74 de la Constitution, la fabrication et l'émission de la monnaie de zinc ;

Attendu que l'arrêté royal du 13 juillet 1922, en annonçant que cette monnaie sera « retirée » de la circulation aux époques à fixer par le ministre des finances, n'a eu ni pour but ni pour effet d'attribuer cours légal à la monnaie de zinc, ni de fixer l'époque à laquelle cette monnaie cesserait d'avoir cours légal ;

Attendu qu'en consentant à échanger les pièces de zinc contre des monnaies ou des billets de banque ayant cours légal en Belgique, et à les recevoir en payement dans les caisses publiques de l'État, jusqu'à une date déterminée, le gouvernement a pris une mesure d'assainissement de la situation monétaire ;

Attendu que l'arrêté-loi du 24 octobre 1918 conférait au gouvernement le pouvoir de prendre semblable mesure ;

Que le jugement décide donc à bon droit, et malgré l'erreur de ses motifs, que la pièce de zinc de 50 centimes, offerte par le demandeur en payement de son transport en tramway, n'avait point cours légal ;

Que le moyen est donc dépourvu de fondement ;

Sur le second moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que les conclusions de la défense n'ont pas été rencontrées :

Attendu que, par ses conclusions prises devant le tribunal, le demandeur soutenait que les pièces de zinc de 50 centimes n'ont à aucun moment cessé d'avoir cours légal et pouvoir libératoire ;

Attendu que le jugement a rencontré ces conclusions et motivé sa décision sur ce point ;

Que le moyen manque donc de base ;

Et vu la légalité de la procédure et des condamnations prononcées ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; frais à charge du demandeur.

(1) Voy. Corr. Verviers, 1er févr. 1923, J. T., n° 2918, col. 144.

Liége (3e ch.), 30 mars 1923.

Prés. : M. O. Capelle. — Plaid. : MMes Tahon et Servais fils.

(Zoppi c. Farville.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Incompétence « ratione materiæ ».** — Evaluation a moins de 2,500 francs. — Appel recevable pour la question de compétence. — II. **Contrat d'assurance.** — Bris de glace par fait de guerre. — Compétence des tribunaux ordinaires.

I. *Une question d'incompétence* ratione materiæ, *aux termes de l'article 454 du Code de procédure civile, est toujours recevable devant la Cour, quoique le litige ait une valeur inférieure au taux du dernier ressort.*

II. *Le contrat verbal liant l'assureur et le propriétaire est de la compétence du tribunal de commerce.*

Attendu que l'action a été évaluée par l'intimé dans l'exploit introductif d'instance, à 2,000 francs, évaluation non contestée ; qu'elle a pour but le remplacement de glaces brisées dans la nuit du 26 au 27 novembre 1918, par des habitants de Seraing ;

Attendu que l'appelant soutient que, constituant un dommage de guerre, le préjudice dont on réclame réparation échappe à la connaissance du tribunal de

---

Survient la dissolution de la communauté. A ce moment, la femme devient l'objet de la sollicitude du législateur.

Rien n'est plus juste. Les privilèges que la loi lui accorde ne sont qu'une compensation destinée à rétablir un semblant d'égalité dans cette société de biens qu'est la communauté. L'un des associés a, pendant toute la durée de l'association, joui d'une liberté absolue : l'autre associé a été laissé dans l'ignorance la plus complète du sort des biens qui sont pour moitié sa propriété. Peut-être ces biens ont-ils été mal gérés ; peut-être même l'administrateur et chef les a-t-il dissipés.

Il importe donc, au moment de la reddition des comptes, de se montrer particulièrement sévère vis-à-vis du mari et de protéger, s'il en est temps encore, la femme. A la dissolution de la communauté, le mari est dans une situation analogue à celle du tuteur qui rend ses comptes et dont les biens personnels sont la garantie de sa gestion.

Mais la loi accorde d'autres avantages encore à la femme. Sans nous arrêter aux facilités de preuve qui lui sont accordées, ni à certains avantages de moindre importance, considérons :

1° Le bénéfice d'émolument qui permet à la femme de ne payer les dettes de la commuanuté qu'à concurrence du bénéfice qu'elle en retire (art. 1483) ;

2° La faculté de renoncer à la communauté et d'être par ce fait déchargée de toute contribution aux dettes, tant à l'égard du mari que des créanciers de la communauté (art. 1494).

Quand il s'agit du droit aux reprises, la femme encore jouit de certains avantages qui sont refusés au mari. C'est ainsi qu'elle exerce ses prélèvements avant ceux du mari, qu'elle a le choix des immeubles à reprendre (art. 1471), qu'elle exerce ses reprises sur les biens personnels du mari en cas d'insuffisance des biens de la communauté (art. 1472).

Il n'est pas possible de se méprendre sur le but poursuivi par les auteurs du Code civil en cette matière, qui est de sauver au moins les biens personnels de la femme, ne pas lui faire subir les conséquences d'actes auxquels elle est restée étrangère.

Si nous envisageons la question des reprises en partant de ce point de vue, quelle est la théorie juridique que nous devons adopter pour respecter le système de protection échafaudé par le législateur?

Devons-nous considérer le droit aux reprises comme un droit de propriété, comme un droit de créance, ou comme un droit *sui generis*?

Résumons les théories qui ont guidé la jurisprudence depuis la publication du Code jusqu'à notre époque.

De la publication du Code civil à 1848 : La question est mal définie.

De 1848 *à* 1858 : La femme exerce ses reprises en tant que copropriétaire.

De 1858 (*arrêt Moynet*) *à nos jours* : Le droit aux reprises change de nature suivant que la femme l'exerce vis-à-vis du mari, ou vis-à-vis des tiers. Dans le premier cas, elle exerce ce droit comme copropriétaire, dans le second, comme créancière chirographaire.

Pouvons-nous considérer cette jurisprudence comme satisfaisante?

A quels résultats aboutissons-nous si nous mettons cette théorie en regard du bénéfice d'émolument et du droit de renonciation?

I. — La femme accepte la communauté.

Suivant l'article 1483, la femme ne doit aux créanciers de la communauté ou aux héritiers du mari que la valeur de ses acquêts, même si les dettes de la communauté dépassent cette quotité. En d'autres termes, ses biens propres ne doivent jamais servir à payer les dettes du mari ou de la communauté.

Mais pendant la communauté des biens de la femme ont été aliénés, dont il n'a pas été fait remploi. Si la femme, en concours avec des créanciers du mari, ne vient à la répartition que comme créancière chirographaire, au marc le franc, que devient son bénéfice d'émolument? Il est illusoire, puisque la femme paiera les dettes de la commuanuté, non à concurrence de ses acquêts, mais de ses acquêts, plus la valeur de ses reprises (abstraction faite du tantième qui lui sera alloué dans la répartition).

Il lui reste un droit sur les biens personnels du mari. Dans la plupart des cas où la communauté est obérée, le mari n'a-t-il pas dissipé ses biens et cette garantie ne devient-elle pas inefficace?

Peut-être, nous objectera-t-on les droits des créanciers? Peut-on, à la dissolution de la communauté, les priver des garanties sur lesquelles ils étaient en droit de compter?

Les créanciers avaient un moyen bien simple de s'assurer la garantie nécessaire. Il leur suffisait de faire intervenir la femme à l'acte qu'ils passaient avec le mari ; dès lors, celle-ci devenait solidaire et était tenue des conséquences d'un acte auquel elle avait consenti.

Laissée à l'écart du gouvernement de la communauté, la femme ne doit pas souffrir des suites d'une administration à laquelle elle n'a pas participé ; l'activité du mari est la cause de sa responsabilité, l'inactivité de la femme, celle de sa situation privilégiée. Dès que cette inactivité cesse, la femme assume sa part de responsabilité, devient réellement une associée, le droit commun reprend dans cette hypothèse son empire.

Suivant certains auteurs (1), le législateur ne s'est

(1) Voy. Guillouard, *Traité du contrat de mariage.*

commerce et rentre dans la compétence des tribunaux d'exception créés par la loi du 10 mai 1919 ; qu'ainsi la demande n'était pas recevable ;

Attendu que ce soutènement soulève une question d'incompétence *ratione materiae* qui, aux termes de l'article 454 du Code de procédure civile, est toujours recevable devant la Cour, quoique le litige ait une valeur inférieure au taux du dernier ressort ;

Attendu que, suivant contrat verbal du 1er mars 1915, l'appelant a assuré l'intimée contre le bris des glaces de sa propriété de Seraing, pour une durée de dix années ;

Attendu que loin d'apporter une dérogation au droit commun, en ce qui concerne les contrats d'assurance, la loi du 10 mai 1919, comme celle du 6 septembre 1921, décident, dans leur article 35, « que l'assureur des risques de guerre qui a payé le dommage est subrogé, conformément à la loi du 11 juin 1874, aux droits accordés par la présente loi, à charge d'accomplir les obligations qu'elle impose » ; qu'elles renvoient donc expressément au régime commun contre les assureurs et, partant, le contrat verbal liant les parties doit recevoir son exécution et est justiciable, dans le chef de l'appelant, du tribunal de commerce ;

Adoptant les motifs du premier juge quant aux exceptions de litispendance et de connexité ;

Par ces motifs et ceux de la décision entreprise, la Cour, de l'avis conforme de M. Bodeux, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'appel recevable ; **confirme** le jugement *a quo*, en tant qu'il a affirmé la compétence du tribunal de commerce ;

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

Observations. — I. — Assureur du bris de glaces, Zoppi prétend qu'une destruction de vitrine à l'armistice est un dommage de guerre de la compétence exclusive des tribunaux spéciaux. Comme ainsi présentée, cette objection soulève une recevabilité de compétence.

Mais cette prétention est erronée. Autre chose est de savoir si le préjudicié peut poursuivre la réparation *contre l'Etat*, devant les tribunaux ordinaires ou devant la juridiction nouvelle des dommages de guerre.

Alors il y aurait un pur débat de compétence.

Et autre chose est de savoir si l'assuré peut ou non exercer son recours contre l'assureur.

On ne montre aucun texte abolissant l'assurance : donc celle-ci subsiste.

On ne désigne pas davantage un texte précis enlevant telles assurances au droit ordinaire. Donc, ce droit ordinaire est maintenu. Le tribunal de commerce était ainsi compétent.

L'objection formulée n'avait pas osé se revêtir de l'expression « incompétence », mais d'irrecevabilité, afin de marquer que toute la réparation allait aux tribunaux des dommages de guerre et s'établissait à charge de l'État.

Du point de vue de l'irrecevabilité, l'affaire n'est pas appelable, le litige étant de 2,000 francs. Du point de vue de l'incompétence, elle est appelable, mais l'objection n'est pas fondée.

II. — Notre thèse est d'une évidence absolue. Loin qu'il y ait ici dérogation au régime commun de recours contre les assureurs, la loi organisant les tribunaux de dommages de guerre y renvoie expressément.

L'article 35 de la loi du 10 mai 1919, comme l'article 35 de la loi codifiée du 6 septembre 1921, dit :

« L'assureur des risques de guerre qui a payé le dommage est subrogé, conformément à la loi du 11 juin 1874, aux droits accordés par la présente loi, à charge d'accomplir les obligations qu'elle impose ».

La subrogation est de règle et garantie par un privilège. (L., 1874, art. 22, 23.)

La loi sur les dommages de guerre n'a pas aboli les assurances contractées.

Elle n'a pas retiré les procédures en cette matière au droit ordinaire.

C'est ce qu'a décidé, somme toute, le tribunal des dommages de guerre de Liége, 1re chambre, le 31 janvier 1921 (Voy. *Rép. des dommages de guerre*, 1922, p. 9) : « Attendu que le tribunal n'a, en l'espèce, qu'à examiner s'il y a oui ou non dommage de guerre ;

» Que la compagnie et les propriétaires peuvent *avoir recours aux juridictions civiles ordinaires* pour régler leurs conventions particulières ou privées ; qu'il importe, cependant, pour le tribunal des dommages de guerre, de retenir ou de signaler le fait que la compagnie d'assurance serait intervenue en partie vis-à-vis des sinistrés... »

Le tribunal de commerce était donc compétent et les contrats d'assurance, conservant leur vigueur, peuvent être produits devant les juridictions ordinaires en dehors des tribunaux des dommages de guerre.

M. B.

Réf. civ. Brux., 20 déc. 1922.

Prés. : M. Benoidt.
Min. publ. : M. De Coster.

(Dehem.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre des biens ennemis.** — MAINLEVÉE DE LA PART DE LA FEMME DANS LA COMMUNAUTÉ.

La reprise de la nationalité belge, par la déclaration faite par la femme belge d'origine après le décès de son mari allemand, étant un acte purement volontaire et postérieur à la séquestration, doit, d'une manière générale, en vertu du principe de l'indisponibilité, rester sans effet sur le sort des biens séquestrés.

Cependant, ce principe de l'indisponibilité des biens sous séquestre doit fléchir devant l'intérêt belge au cas où la femme d'origine belge et redevenue Belge, fait la preuve qu'elle est toujours restée Belge de cœur, et qu'elle s'est comportée comme telle, notamment pendant les années de guerre (1).

Conclusions pour le Ministère public, défendeur.

Attendu que, par ordonnance des 26 mars 1919 et 17 mai 1919, les biens, droits et intérêts des époux Lorenz-Dehem ont été placés sous séquestre et que M. De Locht a été appelé à cette fonction ;

Attendu que la requérante est née à Bruxelles, le 31 décembre 1849, de parents belges ;

Qu'elle a perdu momentanément la nationalité belge, par suite de son mariage avec M. Jean-Henri-Gustave Lorenz ;

Que ce dernier étant décédé, à Ixelles, le 16 février 1922, l'exposante a repris la nationalité belge par déclaration faite le 27 juin 1922 ;

Attendu que cet acte de reprise de la nationalité belge, acte purement volontaire et postérieur à la séquestration, doit, d'une manière générale en vertu du principe de l'indisponibilité, rester sans effet sur le sort des biens séquestrés ;

Attendu, cependant, que ce principe de l'indisponibilité des biens sous séquestre doit fléchir devant l'intérêt belge, au cas où la femme d'origine belge et redevenue Belge, fait la preuve qu'elle est touj urs restée Belge de cœur et qu'elle s'est comportée comme telle notamment pendant les années de guerre ;

Attendu que tel est le cas de Mme Lorenz-Dehem : *Par ces motifs*, plaise à M. le président vouloir dire que les biens, droits et intérêts appartenant à l'exposante, tant en propre qu'à raison de sa part dans la communauté, seront exclus de toute mesure de sèquestre et que l'exposante en aura la libre disposition ;

Le Procureur du Roi
(S.) De Coster.

Bruxelles, le 14 décembre 1922.

Ordonnance :

Nous, Maurice Benoidt, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles ;

Vu la requête de la dame Léonie-Cécile Dehem, veuve de Jean-Henri-Gustave Lorenz, ensemble l'avis conforme de M. le procureur du roi ;

Attendu qu'il échet de faire droit à cette requête, pour les motifs relevés au dit avis et tenus pour reproduits ici ;

Par ces motifs, **disons** que les biens, droits et intérêts appartenant à la requérante, tant en propre qu'à raison de sa part dans la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, sont exclus de toute mesure de séquestre et que la dite requérante en aura la libre disposition ;

Mettons à charge de celle-ci les dépens de la présente instance.

(1) Voy. Brux., 7 mars 1921, Pand. pér., n° 13 ; — Réf. Anvers, 30 août 1920, Id., 1921, n° 193.

Conseil de guerre occupation, Aix-la-Chapelle, 31 mars 1923.

Prés. : M. le colonel Notebaert. — Juge civil : M. Delvaux. — Subst. : M. Lonneville. — Plaid. : MMes Grimm, Mayer, Keutmann et Jorissen.

(Ministère public c. Honigmann et consorts.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Occupation.** — TRAITÉ DE VERSAILLES. — ARRANGEMENT RHÉNAN. — I. SANCTIONS APPLIQUÉES PAR LA HAUTE COMMISSION. — VALIDITÉ. — II. ORDRES DU REICHSKOHLENKOMMISSAR. — INAPPLICABILITÉ. — III. ORDRES DE LIVRAISON DE CHARBON CONTRE PAIEMENT. — ABSENCE DE RÉQUISITION. — ABSENCE DE CONFISCATION. — VALIDITÉ.

I. *Lorsqu'elle a mis en vigueur l'arrangement rhénan, l'Allemagne savait que c'était avec les restrictions qu'elle avait acceptées pour le cas où des pouvoirs spéciaux seraient dévolus à la Haute Commission, et pour le cas d'inexécution du Traité de Versailles.*

Dès lors, la Haute Commission, en publiant une ordonnance à l'occasion des manquements de l'Allemagne et en vertu des pouvoirs conférés à certains hauts commissaires par leurs gouvernements, agit conformément aux dispositions de l'arrangement rhénan.

Le fait que les sanctions économiques actuelles ont été appliquées, non pas, comme en 1921, par la collectivité des puissances alliées, mais seulement par la France, la Belgique et l'Italie, ne détruit pas, pour la circonstance présente, la valeur de ces principes.

Si, pour des raisons politiques qui lui sont propres, l'une ou l'autre des puissances alliées n'a pas voulu prendre en 1923 des sanctions vis-à-vis de l'Allemagne, l'action des autres puissances ne peut ni dépendre de cette tolérance, ni être paralysée par elle.

Si, dans une note remise au gouvernement allemand par l'ambassadeur de Belgique à Berlin, le 5 février 1921, il est dit que la Belgique n'entend pas saisir les biens allemands se trouvant en Belgique, dans ses colonies ou dans les territoires administrés par elle, il résulte du texte de la note que la Belgique, bien loin de méconnaître les droits étendus que lui donne l'article 18, se borne à manifester son intention de ne pas les exercer dans les circonstances de ce moment et pour les objets déterminés dont il s'agissait, et que cette renonciation n'est pas générale, mais spéciale.

II. *Les ordres donnés par le Reichskholenkommissar, de suspendre les livraisons de combustibles à la France, à la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, n'ont pas force obligatoire en territoires occupés, comme n'ayant pas été soumis à l'approbation préalable de la Haute Commission.*

III. *S'il est exact que le droit international permet d'établir des ordres de réquisition uniquement pour les besoins et l'entretien des armées d'occupation, il est réciproquement vrai qu'un ordre qui n'est donné que pour les besoins intérieurs de l'industrie française ne constitue manifestement pas un ordre de réquisition, au sens du droit des gens, et qu'il ne contrevient pas à l'article 52 de la Convention de La Haye, qui interdit à l'occupant d'astreindre la population à prendre part à des « opérations de guerre ».*

Il n'y a pas de saisie ou de confiscation de la propriété privée, au sens de la Convention de La Haye, dans l'ordre donné aux prévenus de continuer les livraisons au compte des réparations, c'est-à-dire contre paiement; l'exercice d'un droit inscrit dans le Traité de Versailles exclut l'idée de confiscation.

Si telle était la portée que donnaient à la Convention de La Haye les juristes allemands pendant la guerre, pour une occupation basée uniquement sur la violence et sur le mépris des traités, a fortiori ces principes doivent-ils régir l'occupation interalliée en Rhénanie, effectuée en vertu d'un traité.

Sur la question de compétence :

Attendu que les prévenus sont mis en prévention du chef d'avoir refusé d'exécuter l'ordre donné par le délégué de la mission de contrôle des usines et des mines, de livrer en France, en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg, la totalité de leur production en charbon et en coke ;

Attendu que la défense conclut à l'incompétence du conseil de guerre, l'ordonnance 138, sur laquelle se base l'ordre dont il s'agit étant illégale, parce qu'elle ne concerne ni l'entretien ni la sécurité, ni les besoins des troupes d'occupation et parce qu'elle n'est pas l'œuvre de la Haute Commission elle-même ;

Attendu que, en vertu des principes du droit public et étant donné les pouvoirs octroyés à la Haute Commission, par l'arrangement rhénan, il n'appartient à aucune autorité allemande et à aucune personne privée en territoires occupés d'apprécier si la Haute Commission, dans l'exercice du pouvoir législatif qu'elle détient du fait de l'occupation et de l'arrangement rhénan a ou n'a pas dépassé les limites de sa compétence ;

Attendu que le tribunal d'Empire lui-même a admis ces principes, ainsi qu'il résulte de son arrêt du 25 septembre 1920 ;

Attendu que, lors des échanges de vues relatifs à l'arrangement rhénan, il a été reconnu par la note allemande du 11 juillet 1919, que les ordonnances « devront passer en loi dès le jour de leur promulgation et devront, par là, primer toutes les lois et ordonnances admises par l'Empire ou par les États fédératifs » (Jugement du conseil de guerre de l'armée d'occupation du 15 mars 1923, en cause König et von Ingesleben) ;

Attendu qu'il importe de rappeler l'étendue des pouvoirs que les alliés se sont réservés par l'arrangement rhénan et qui leur ont été reconnus par l'Allemagne ;

Attendu que, lors des échanges de vues relatifs à l'arrangement rhénan, le représentant allemand écrivait, dans sa note du 11 juillet 1919 (Résolution de Versailles) : « Je ne méconnais pas du tout qu'on ne pourra guère nier aux gouvernements alliés, le droit d'émettre des ordonnances » ; que le délégué allemand désirait voir limiter le droit des alliés « par des garanties qu'on aille faire usage de ce droit, de publier des décrets, qu'en sorte de ne point entraver la reconstitution politique, économique et sociale de l'Allemagne », et par un « arrangement supplémentaire établissant un pouvoir suprême pour l'exercice des droits de législation, de juridiction et d'administration des alliés » ;

Attendu que cette proposition d'arrangement supplémentaire n'a pas été prise en considération ;

Attendu, au contraire, que dans leur note du 29 juillet 1919, répondant à la note allemande du 11 juillet 1919, il a été spécifié par les alliés que toutes les concessions faites à l'Allemagne par l'arrangement rhénan sont formulées « sous réserve des droits dévolus à la Haute Commission, de la possibilité de la déclaration de l'état de siège et de la stricte exécution du Traité de Versailles » ;

Attendu que lorsqu'elle a mis en vigueur l'arrangement rhénan, l'Allemagne savait que c'était avec les restrictions qu'elle avait acceptées pour le cas où des pouvoirs spéciaux seraient dévolus à la Haute Commission, et pour le cas d'inexécution du Traité de Versailles ;

Attendu, dès lors, que la Haute Commission, en publiant l'ordonnance 138, à l'occasion des manquements de l'Allemagne et en vertu des pouvoirs conférés à certains hauts commissaires par leurs gouvernements, agissait conformément aux dispositions de l'arrangement rhénan ;

Attendu qu'application des restrictions susvisées a été faite par des ordonnances économiques et douanières, prises en 1921, par la Haute Commission agissant en vertu d'un « mandat spécial » et « en exécution des décisions prises par la conférence des gouvernements alliés à Londres, le 7 mars 1921, et par la conférence des ambassadeurs » (préambules des ordonnances 81, 82, 84, 86, 87, 88, 91) ;

Attendu que ces ordonnances ont été adoptées par la Haute Commission, avec l'approbation du gouvernement italien ;

Attendu que la légitimité de la décision prise à cette époque, en vertu du Traité de Versailles, par les puissances alliées et la légalité des mesures adoptées par la Haute Commission, ont été reconnues par l'exécution que l'Allemagne a donnée à ces mesures ; que cette exécution par l'Allemagne est la confirmation d'un droit dans le chef des puissances alliées, droit non pas général et vague, mais formel et précis, contenu dans les clauses d'une convention à laquelle l'Allemagne avait souscrit ;

Attendu que ce précédant met en lumière la légalité des ordonnances économiques et financières de 1923, prises dans des circonstances et dans des conditions identiques ;

Attendu que le fait que les sanctions économiques actuelles ont été appliquées, non pas, comme en 1921, par la collectivité des puissances alliées, mais seulement par la France, la Belgique et l'Italie, ne détruit pas, pour la circonstance présente, la valeur des arguments ci-dessus mentionnés ;

Attendu, en effet, que l'intention des parties contractantes est la règle d'interprétation des conventions, en droit international comme en droit privé ;

Attendu que si, pour des raisons politiques qui lui sont propres, l'une ou l'autre des puissances alliées n'a pas voulu prendre, en 1923, des sanctions vis-à-vis de l'Allemagne, l'action des autres puissances ne peut ni dépendre de cette tolérance, ni être paralysée par elle, sinon, la première de ces puissances contraindrait les autres, qui ont un droit égal au sien, à ne pas faire usage de leur droit, ce qui équivaudrait à une véritable tutelle et porterait atteinte au principe même de leur souveraineté ;

Attendu qu'il serait absurde d'admettre que n'importe quelle puissance signataire du Traité de Versailles a voulu pareille conséquence ; que l'Allemagne elle-même n'a pu y croire au moment de la signature du Traité ;

Attendu que la défense soutient que la Belgique a renoncé au bénéfice du § 18, annexe II, partie VIII du Traité de Versailles et que, par conséquent, son action actuelle ne se justifie pas ;

Attendu que la défense produit à l'appui de sa thèse une note remise au gouvernement allemand par l'ambassadeur de Belgique à Berlin, le 5 février 1921, et disant que la Belgique n'entend pas saisir les biens allemands se trouvant en Belgique, dans ses colonies ou dans les territoires administrés par elle ;

Attendu qu'il résulte du texte de la note belge, que la Belgique, bien loin de méconnaître les droits étendus que lui donne l'article 18, se borne à manifester « son intention de ne pas les exercer » dans les circonstances

---

préoccupé de la situation de la femme en concours avec les créanciers de la communauté, qu'en lui accordant une hypothèque légale sur les immeubles du mari et de la communauté ; quant aux meubles, la loi ne donne à la femme aucun privilège, pas plus à titre de propriétaire que de créancière privilégiée.

L'article 1483 ne fait autre chose que limiter l'obligation personnelle de la femme vis-à-vis des créanciers : c'est exact.

Mais qu'advient-il de cette limite si la femme n'a, pour ses reprises, qu'un droit de créance ordinaire? C'est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, amener indirectement la femme à supporter les conséquences des actes du mari et rendre dans la plupart des cas l'article 1483 sans application.

La thèse de la femme créancière ordinaire soulève une autre difficulté. L'article 1471 donne à la femme le droit de se payer en nature sur les biens meubles et sur les biens immeubles, alors que ce droit est refusé aux autres créanciers.

Ce privilège a été diversement interprété et expliqué par les juristes ; mais de quelque manière qu'on l'interprète, le droit aux reprises de l'article 1471 n'en apparaît pas moins comme un droit différent de celui d'un créancier ordinaire.

On a voulu établir une analogie entre les droits de la femme mariée et ceux des héritiers d'une succession et en conclure que le droit de la femme était primé par celui des créanciers.

L'héritier arrive à la succession à titre gratuit ; il n'a aucun droit acquis sur les biens qui la compose ; il doit donc, en toute équité, être primé dans l'exercice de ses droits par les créanciers. La femme, au contraire, exerce ses reprises à titre onéreux ; sa situation est donc toute différente et les principes applicables aux héritiers sont sans application dans le cas que nous envisageons.

L'article 1471 ne dit pas explicitement que la femme sera payée avant les créanciers, mais : 1° il lui donne un droit spécial de reprendre en nature ; 2° il lui permet d'opérer une reprise en espèces ; 3° il lui permet de faire un choix parmi les biens de la communauté ; 4° il lui donne ce droit à titre de « prélèvement » et non de paiement.

Ne pouvons-nous en conclure que les articles 1471 et 1472 établissent au profit de la femme, sur les biens mobiliers et immobiliers de la communauté et du mari, un privilège général semblable à celui qui existait sur les immeubles avant la promulgation de la loi hypothécaire de 1851.

(*A suivre.*)

Léon Hennebicq,
avec la collaboration de
MMes Callewaert et P. Lamy.
Avocats à la Cour.

de ce moment et pour les objets déterminés dont il s'agissait ; que cette renonciation n'est pas générale, mais spéciale, que les renonciations à un droit sont de stricte interprétation ;

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance 11, appliquée depuis trois ans en territoires occupés, attribue compétence aux juridictions militaires pour connaître les infractions aux ordonnances ;

II. — *Quant au fond :*

En droit :

Attendu que les prévenus soutiennent que, si même l'ordonnance 138 est légale, ils ne doivent pas obéissance aux ordres du délégué de la mission de contrôle des usines et des mines, mais bien à ceux du Reichskohlenkommissar ; et que si un devoir d'obéissance existe, l'ordre donné constitue une véritable réquisition contraire au droit des gens, en sa forme et au fond ;

Attendu que, après avoir renvoyé dans son préambule à l'ordonnance 135, l'ordonnance 138 donne pouvoir, en son article 3, au délégué de la mission de contrôle des mines, de recevoir et de faire exécuter les ordres de cette mission pour tout ce qui concerne les livraisons de combustibles à l'Entente ;

Attendu que l'ordonnance 135 établit un comité spécial de charbon et des mines, ayant pour attributions d'assurer l'exécution des ordonnances spéciales ;

Attendu que le délégué est un mandataire légalement constitué ; que son mandant charge d'exécuter pour son compte et en son nom, les offices qui lui ont été dévolus par la Haute Commission ; que les relations entre le délégué et la mission sont *res inter alios acta* et ne concernent donc pas les tiers ; que lorsqu'il donne un ordre rentrant dans les matières propres à l'ordonnance 138, le délégué est présumé faire exécuter un ordre qu'il a reçu de la mission ;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance 93 proclame, en son article 3, que les ordres ou décisions pris en exécution de l'arrangement rhénan, ou des ordonnances de la Haute Commission, et émanant soit directement de la Haute Commission, soit d'une autorité agissant par délégation expresse de la Haute Commission, ont même force obligatoire que les ordonnances, à condition que les dits ordres aient été portés à la connaissance des intéressés par notification individuelle ;

Attendu, d'autre part, que l'ordre donné, les 19 et 20 janvier 1923, par la Reichskohlenkommissar, de suspendre les livraisons de combustibles à la France, à la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, n'ont pas force obligatoire en territoires occupés, puisqu'ils n'ont pas été soumis à l'approbation préalable de la Haute Commission, conformément aux articles 7 et 8 de l'ordonnance I ;

Attendu que l'ordre qui sert de base à l'accusation ne constitue pas un ordre de réquisition en sens juridique ;

Que la défense elle-même le reconnaît, puisqu'elle écrit d'un côté, dans son mémoire joint au dossier (p. 14) : « l'ordre de livrer des charbons est une sorte de réquisitions » ; et que, d'un autre côté, elle s'exprime en ces

termes (p. 5) : « La livraison des charbons de réparations concerne un programme politique et économique et concerne les besoins intérieurs de l'industrie française » ;

Or, attendu que s'il est exact que le droit international permet d'établir des ordres de réquisition uniquement pour les besoins et l'entretien des armées d'occupation, il est réciproquement vrai qu'un ordre qui n'est donné, comme le reconnaît la défense, que pour les besoins intérieurs de l'industrie française, ne constitue manifestement pas un ordre de réquisition, au sens du droit des gens ;

Attendu que l'ordre susdit ne contrevient pas à l'article 52 de la Convention de La Haye, qui interdit à l'occupant d'astreindre la population à prendre part à des « opérations de guerre » ;

Attendu qu'il résulte de la discussion des articles 23 *in fine*, 44 et 52 de la Convention de La Haye, que les seules réquisitions personnelles prohibées sont celles qui mêleraient à la guerre les habitants ; que ces textes se basent sur cette conception que, puisque la population doit s'abstenir de la guerre, il convient de ne point la forcer à y prendre part (MERIGHNAC, *Droit international*, t. III, p. 417) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'expression « opérations de guerre », employée par l'article 52 susvisé, doit s'entendre au sens strict « d'actes réservés aux membres des armées et tendant à favoriser les succès des armes » ;

Attendu que l'ordre donné aux prévenus n'avait pas pour effet d'obliger ceux-ci à participer à des actes de guerre ; que, d'ailleurs, la défense déclare elle-même en son mémoire (p. 14) : « Nous vivons en paix » ;

Attendu qu'il n'y a pas, en l'espèce, de saisie ou de confiscation de la propriété privée, au sens de la Convention de La Haye ;

Attendu que la saisie et la confiscation visées dans cette convention supposent une dépossession arbitraire, complète et dommageable ; or, attendu que les prévenus savaient parfaitement qu'il s'agissait de continuer les livraisons au compte des réparations, c'est-à-dire contre paiement ;

Attendu, au surplus, qu'il ressort des considérations émises précédemment sur la légalité de l'ordonnance 138, que l'ordonnance dont s'agit en l'espèce est l'exercice d'un droit inscrit dans le Traité de Versailles et exclut l'idée de confiscation ;

Attendu que l'Allemagne ayant accepté les sanctions, a voulu les moyens de les réaliser ;

Attendu que, se fondant sur l'article 43 de la Convention de La Haye et sur la force de loi conférée à cette convention dans les pays qui l'ont ratifiée, l'Allemagne proclamait par ses juristes, au cours de l'occupation de la Belgique, les principes suivants : « Le peuple belge doit reconnaître le gouvernement général allemand comme son autorité légitime et lui doit obéissance, tout comme auparavant au gouvernement belge. » Ce gouvernement « viole le droit international et la loi belge lorsqu'il engage la population à la résistance... et qu'il menace de représailles les fonctionnaires qui se soumettent conformément à la

loi ou qu'il leur prépare des difficultés... Aucun Belge, dans la partie occupée du pays, ne doit plus obéissance au gouvernement belge, ni d'après la loi, ni d'après sa conscience » (Dr FRANZ ANHALT, *Die deutsche Verwaltung in Belgiën*, mars 1917, p. 9) ;

Attendu que si telle était la portée que donnaient à la Convention de La Haye, ratifiée par l'Allemagne, les juristes allemands pendant la guerre, pour une occupation basée uniquement sur la violence et sur le mépris des traités, *a fortiori* ces principes doivent-ils régir l'occupation interalliée en Rhénanie, effectuée en vertu d'un traité et caractérisée en droit comme il a été dit ci-dessus ;

Quant aux sanctions :

Attendu que l'ordonnance 138 porte, en son article 7, que les infractions à ses dispositions seront punies des peines prévues pour infraction aux ordonnances ;

Attendu que l'ordonnance 93 (art. 4), complétée par l'ordonnance 119, prévoit, pour contraventions aux ordonnances en général des peines d'amende et d'emprisonnement dont elle détermine le taux ;

Attendu que cette ordonnance a été remplacée par l'ordonnance 146, pour les faits postérieurs au 27 février 1923 ;

Attendu que les faits visés dans la prévention se sont produits le 2 mars 1923 ;

En fait :

Attendu qu'il est constant que les prévenus Treutler et Albrecht ont refusé de donner exécution à l'ordre du délégué de la mission du contrôle des mines, alors que leur directeur Westermann avait signé son désistement de ses fonctions ; qu'ils se déclarent responsables de leur refus ;

Attendu qu'il est constant que les prévenus Knepper et Noot, respectivement directeur technique et directeur commercial du charbonnage Carl Friedrich, ont refusé d'exécuter l'ordre susdit ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu Honigmann a fait de même ;

Attendu, en conséquence, que les faits mis à charge des prévenus Honigmann, Treutler, Albrecht, Knepper et Noot sont établis ;

Attendu, en ce qui concerne Honigmann, qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'application de la peine, du fait qu'il a manifesté son intention d'observer les instructions alliées, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier ;

Par ces motifs, et adoptant tous autres motifs contenus dans les conclusions du ministère public ; vu les articles 42, 43 de la Convention de La Haye, 1er, 3, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23 de l'arrêté du 21 avril 1919, modifié par l'arrêté du 4 février 1920, 2, § 1er, et 3 de l'ordonnance 2 H. C. I. T. R., 3 et 7 de l'ordonnance 138, l'ordonnance 146, 30 et 50 du Code pénal ordinaire, 2, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 de la loi du 15 juin 1899, 194 du Code d'instruction criminelle, 185 et 272 du Code de procédure pour l'armée de terre de 1814, la Conseil de guerre, statuant contradictoirement, **déclare** les prévenus Honigmann Carl, Treutler Paul, Albrecht Wolfgang, Knepper Emile et Noot Eugène, coupables, étant directeurs responsables,

avoir refusé d'obéir aux ordres donnés par le délégué de la mission interalliée de contrôle des usines et des mines, et les **condamne** de ce chef :

a) Treutler, Albrecht, Knepper et Nott, chacun à trois mois d'emprisonnement et 1 million de marks d'amende, ou trois mois d'emprisonnement subsidaire, à défaut de paiement de l'amende dans un délai d'un mois ;

b) Honigmann, à deux mois d'emprisonnement et 1 million de marks d'amende, ou trois mois d'emprisonnement subsidaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai d'un mois ;

Condamne les prévenus solidairement aux frais de procédure liquidés en totalité à la somme de...

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Section de Droit Colonial s'est réunie lundi 7 mai sous la présidence de Me G. Vander Meeren. Elle a entendu un très intéressant et très substantiel rapport de Me E. de San sur le *projet de réorganisation judiciaire au Congo* qui vient d'être soumis au Conseil colonial. Après avoir donné un aperçu succinct de l'organisation actuellement en vigueur à la Colonie, Me de San a fait une analyse complète des diverses réformes proposées.

La Section a décidé de tenir une nouvelle réunion, au Palais, lundi prochain, 14 mai, à 10 h. 1/2, afin d'examiner plus spécialement les conclusions développées par le rapporteur.

Les confrères qui désirent prendre la parole à cette séance sont priés de se faire inscrire.

* * *

Pour Colette.

Troisième et dernière liste (1).

Report de la deuxième liste.	1,937	00
Me De Mal	10	»
Me Sadi Kirschen	20	»
Mlle Schneider, 7, rue de l'Est, pour sa brave Colette	10	»
Un juré qui vit Colette à l'œuvre, 51, rue de Robiano.	20	»
Anna de Man, 1*a*, rue de la Tribune.	5	»
Anonyme	2	»
Me Vranckx	5	»
Me A. Sneyers.	10	»
M. J. Heyden, juge au trib. de commerce.	20	»
Me Schoenfeld	50	»
Anonyme	100	»
Me Reding	20	»
M. Benoidt, président du tribunal.	10	»
M. Cornil, procureur du roi	10	»
Me Louis André	50	»
M. Olivier, expert judiciaire	10	»
M. Charles, huissier	5	»
M. Gilles, receveur à l'enregistrement	10	»
Mme Pierre Troch	20	»
M. Lowet, conseiller à la Cour d'appel	20	»
Mme Dargent, rue de Brabant, 63	5	»
M. Halflants, juge de paix du 1er canton	50	»
M. Maurice Hermans	50	»
Souscription ouverte au greffe du tribunal civil parmi les avocats, avoués, greffiers et employés de greffe (2e versement)	46	»
Anonyme	20	»
TOTAL. fr.	2,535	00

(1) Voy. J. T., 1923, col. 271 ; 288 ; 303.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

Maurice TIENRIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES AGENTS DE CHANGE
La Contre-partie
Le Contrat direct

ANNEXE :

Rapport de la Commission mixte constituée par la Commission de la Bourse d'Anvers et l'Association de Droit commercial critiquant le projet de loi réglementant la profession d'agent de change.

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — Prix : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL ÉLEMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE
Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix 6 francs.
Envoi franco en province : 6 fr. 25.

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2930 BRUXELLES DIMANCHE 20 MAI 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LE CONGRÈS DE ROUEN.

JURISPRUDENCE :

Liége (3e ch.), 11 mai 1923. (Droit civil. Divorce. Appel. Enquête. Faits nouveaux. Désignation de témoins. Non-recevabilité.)

Civ. Nivelles (1re ch.), 5 févr. 1923. (Droit pénal. Cassation avec renvoi. Attribution de compétence. Non-recevabilité.)

Civ. Termonde (Ch. du cons., 13 avril 1923. (Droit de procédure pénale. Partie civile. Chambre du conseil. Demande d'assister aux débats. Non-recevabilité.)

Comm. Brux. (6e ch. extr.), 13 janv. 1923. (Droit commercial. Société anonyme. Lois coordonnées. Société constituée antérieurement. Statuts accordant au conseil d'administration le droit de décider l'augmentation de capital. Applicabilité des lois coordonnées. Décision du conseil d'administration. Illégalité.)

Comm. Brux. (7e ch.), 7 mars 1923. (Droit civil. Intérêts. Loi étrangère. Loi française du 27 décembre 1920 édictant la modération du taux de l'intérêt. Territorialité. Inapplicabilité en Belgique.)

Tribunal d'appel de l'Armée d'occupation. 7 mars 1923. (Droit de la guerre. Occupation. Pouvoir de juridiction de l'occupant. Etat de siège. Infraction. Compétence du Conseil de guerre.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (La retraite de M. le président Soil de Moriamé. Au Jeune Barreau d'Anvers.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : LES REPRISES DE LA FEMME MARIÉE ET LA LOI DU 28 AOUT 1921 (*suite*).

Le Congrès de Rouen

Dans ce cadre ravissant que forme Rouen-Ville d'Art, parmi les lambris de chêne et les plafonds dorés de son superbe Palais de Justice, l'Association nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France, des Colonies et des Pays de Protectorat, vient de clôturer les travaux de son IIIe Congrès annuel.

Fondée il y a deux ans à Pau, la jeune Association a fait preuve d'une activité remarquable en accomplissant une œuvre déjà importante. Elle a pu fêter récemment l'adhésion de son millième membre et publie périodiquement un bulletin professionnel de discussion et de documentation.

S'inspirant de l'exemple de son aînée, la Fédération des Avocats belges, fondée il y aura bientôt quarante ans par l'élite du Barreau de Belgique, l'Association française s'est donné à tâche, dès ses débuts, d'exalter la mission de l'avocat.

Si certaines de ces initiatives paraissent pencher vers quelque utilitarisme, son activité première a été consacrée à la défense du titre d'avocat et des prérogatives du Barreau, qui entraînent à la fois des devoirs plus stricts pour ses membres et constituent des garanties plus solides pour les justiciables.

Constatation réconfortante et agréable à faire.

Il est une autre caractéristique de ce Congrès que nous avons plaisir à souligner : c'est l'activité très réelle qui y fut déployée.

Songez donc! Deux journées de Congrès, agrémentées, sans doute, ainsi qu'il convient, de réceptions et de festivités diverses, mais dont les deux matinées, de neuf heures a passé midi, furent consacrées tout entières à la discussion d'un ordre du jour copieux.

Et quelque deux cents avocats, venus des quatre coins de la France et de ses colonies, assistaient à ces travaux!

Quel exemple — et combien il mériterait d'être suivi chez nous.

Faut-il ajouter que la réception qui fut réservée aux hôtes étrangers fut en tous points empreinte de la plus franche cordialité!

Nos confrères français — et c'est là une autre caractéristique du Congrès de Rouen — ont accoutumé d'inviter à leurs réunions les membres de la famille des congressistes, le monde officiel et les notabilités de la ville.

Les réceptions, banquets et réunions prennent ainsi, grâce à la présence de nombreuses dames, un charme tout particulier.

Outre les représentants des Barreaux d'Angleterre, des Etats-Unis, de Canada, de Luxembourg, de Suisse et de Tchéco-Slovaquie, quelque quinze membres des Barreaux de Belgique, conduits par Me Léon Hallet, Président, et Me Jules Destrée, ancien Président de la Fédération des Avocats belges, assistaient au Congrès de l'Association française

JURISPRUDENCE

Liége (3e ch.), 11 mai 1923.

PRÉS. : M. CAPELLE. — PLAID. : MMes MATRAY C. LEBEAU.

(Englebert c. Steenbergen.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — APPEL. — ENQUÊTE. — FAITS NOUVEAUX. — DÉSIGNATION DE TÉMOINS. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque les faits articulés en appel ne constituent pas des moyens nouveaux de défense, mais ont pour but d'établir des injures de nature à justifier une demande en divorce, qui devrait être introduite par action séparée, la désignation de témoins nouveaux n'est pas recevable.

L'article 249 du Code civil frappe de déchéance la partie qui, avertie par le président, ne donne pas immédiatement la liste de tous ses témoins.

Attendu que l'appelante, défenderesse originaire en divorce, se borne dans ses conclusions devant la Cour, à postuler une enquête et à demander acte de la désignation de témoins ;

Attendu qu'elle a comparu devant le tribunal lors du jugement interlocutoire du 29 novembre 1919 qu'elle a frappé d'appel, jugement qui lui réserve la preuve contraire des faits articulés par l'intimé et lui donne acte de la désignation d'un témoin ;

Attendu que les faits articulés par l'appelante ne constituent pas des moyens nouveaux de défense, mais ont pour but d'établir dans le chef de l'intimé, des injures de nature à justifier une demande en divorce ou en séparation de corps, qui devrait être introduite par action séparée, la compensation des torts n'existant pas en matière de divorce ; qu'au surplus la désignation de témoins nouveaux n'est pas recevable dans l'espèce ; qu'il incombait à l'appelante de faire cette désignation immédiatement après le prononcé du jugement ordonnant les enquêtes aux termes de l'article 249 du Code civil, qui frappe de déchéance la partie qui, avertie par le président, ne donne pas immédiatement la liste de tous ses témoins ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a reconnu la pertinence des faits articulés par l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis, M. Bodeux, etc., rejetant toutes conclusions contraires, **rejette**, comme non recevable, la demande de l'appelante, **confirme** le jugement dont appel, et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

—

Observations. — En première instance, la défenderesse en divorce avait sollicité et obtenu une contre-enquête, et désigné ses témoins; preuve contraire réservée au demandeur. (Jugement de novembre 1919. Appel du 10 juin 1922.) En appel, la défenderesse étendit ses faits et cita de nouveaux témoins.

Avait-elle ce droit? La Cour de Liége vient de répondre négativement.

La Cour de Gand disait oui dans son arrêt du 31 juillet 1873. (*Pas.*, 1874, II, p. 33.)

Bientôt cette Cour exigea que les faits antérieurs à l'instance en divorce eussent été cachés jusque-là, pour être recevable. (Gand, 3 déc. 1874, *Pas.*, 1875, II, p. 60.)

Liége a jugé une espèce non pas tout à fait identique à la présente, mais assez semblable et admis les faits nouveaux, et la Cour de cassation a approuvé en disant : « Les parties peuvent, en cause d'appel, produire des moyens nouveaux et même une demande nouvelle lorsque celle-ci est la défense à l'action principale »

L'appel, dit la Cour de cassation, est institué non seulement pour réparer les erreurs du premier juge, mais aussi les erreurs et les omissions que les parties ont pu

11

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

II. — Envisageons l'hypothèse de la femme renonçant à la communauté.

Quand la femme accepte la communauté, elle est copropriétaire des biens qui en dépendent et ce droit a un effet rétroactif. Quand elle y renonce, elle est considérée comme étant et ayant toujours été étrangère à cette communauté. La communauté a-t-elle, dès lors, un droit sur les biens propres de la femme dont il a été fait le remploi, ou sur les prix des biens dont il n'a pas été fait de remploi? Évidemment non.

Ces biens n'ont jamais cessé de faire partie du patrimoine de la femme, ils ne se sont jamais confondus avec les biens de cette communauté à laquelle elle a toujours été étrangère et, avec raison, le législateur emploie le terme « reprendre » (art. 1493), qui implique une idée de propriété.

Le Code ne fait aucune distinction entre les biens existant en nature et le prix des immeubles aliénés ou les indemnités ; le terme « reprendre » s'applique à tout ce qui, par le contrat de mariage, appartient à la femme.

On a soutenu que le terme « reprendre » veut dire « reprendre les biens de la manière propre à chacun d'eux », soit les immeubles qui lui appartiennent comme propriétaire, et les indemnités comme créancière.

Sans compter que rien ne permet d'interpréter dans ce sens les termes de l'article 1493, on aboutirait à le rendre inutile et à supprimer entièrement les effets de cet article et du suivant. En effet, la femme qui renoncerait à une communauté contribuerait aux dettes jusqu'à concurrence de ses biens aliénés et des indemnités auxquelles elle a droit ; la protection spéciale que la loi lui accorde, en lui permettant de renoncer à la communauté, serait donc sans effet.

Ainsi la théorie du droit aux reprises, créance ordinaire, aboutirait à la suppression des deux plus importantes protections que la loi accorde à la femme mariée en compensation de son incapacité.

* * *

Le caractère du droit de reprise de la femme vis-à-vis du mari, qui forme principalement l'objet de la présente étude, a rencontré une opposition beaucoup moins âpre.

Ainsi que nous l'avons exposé, entre époux, en vertu de l'effet déclaratif du partage, chacun est censé avoir toujours été propriétaire des biens qui lui sont attribués ; les reprises se font tant en qualité de propriétaire, même pour la femme renonçante, lorsqu'elle reprend des biens qui lui sont propres, que lorsque sa part indivise reçoit une collocation concrète par une reprise en nature ou par une soulte ou indemnité en argent.

Pareil régime répond, dans une large mesure, au système de garanties consacré par le Code civil.

Si l'on considère, au contraire, le droit de reprise comme un droit de créance, une dation en paiement, la plupart de ces garanties s'évanouissent.

Le système présenté dans l'étude actuelle, et qui définit le droit aux reprises, *un droit communautaire « sui generis »*, nous paraît présenter le double avantage, d'une part, de ne pas prêter le flanc à certaines critiques dirigées contre la thèse de la femme propriétaire, et, d'autre part, d'assurer à la femme les garanties voulues, qui correspondent à l'état actuel de la législation.

* * *

Il nous reste à dire deux mots de l'évolution générale du droit conjugal.

Celle-ci tend à remplacer la communauté légale, comme modèle et type courant, par le régime de l'association entre égaux.

Depuis longtemps, surtout dans nos pays du Nord, les classes aisées, où on fait des contrats de mariage, ont remplacé la communauté légale par la communauté réduite aux acquêts.

Dans la classe ouvrière, la tyrannie maritale a fait de tels ravages que des lois sociales ont dû protéger la femme contre les désordres du mari, et ont entamé ainsi les principes de la communauté légale.

Dans l'ensemble de nos sociétés, on peut dire, en résumé, que tous les contrats de mariage, avec la mercantilisation de la vie et la diminution des responsabilités personnelles, tendent à se rapprocher du type de la séparation des biens.

Il serait du plus haut intérêt de travailler à établir un nouveau type de contrat de mariage qui prendrait la place de la communauté légale dans un Code civil revisé.

Dans un livre très intéressant, M. Masse (1), disciple de Saleilles, a proposé précisément de prendre comme base de pareil travail les règles coutumières sur la propriété commune, qui, en droit belge, comme en droit français, ont supporté l'organisation du mariage pendant des siècles.

Souvent, le progrès juridique se fait par un retour apparent au passé.

Dans cette conception, la femme mariée est une communiste, qui, en tant que portionnaire, ou par-

(1) *Du caractère juridique de la communauté entre époux*, par LOUIS MASSE. — Paris, Boyer, 1902.

commettre en débattant leurs intérêts. (Cass., 27 mars 1890. — *Pas.*, p. 141. — LAURENT, t. III, p. 247) et divers arrêts sont plus rigoureux mais des forclusions, des déchéances ne se présument pas.

L'arrêt de cassation du 22 novembre 1906 n'y est pas contraire. En effet, l'appel n'était là survenu qu'après le jugement définitif. (*Pas.*, p. 52.)

Aujourd'hui, la Cour de Liége se montre, ainsi qu'on vient de le voir par la décision rapportée, intransigeante sur l'article 249 à moins que le défendeur ait fait défaut en première instance. (Liége, 25 nov. 1921, *Pas.*, 1923, II, p. 28.)

Nous nous rallions difficilement à ce système absolu et croyons que l'appel remet les choses en état.

M. B.

Civ. Nivelles (1re ch.), 5 févr. 1923.

Prés. : M. P. CARLIER. — Plaid. : Me L. GHEUDE.

(Dupont c. le Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — **Cassation avec renvoi.** ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE. — NON-RECEVABILITÉ.

Un arrêt de cassation avec renvoi n'est pas attributif de juridiction ratione materiæ.

Attendu que la Cour de cassation, statuant dans le cas de l'article 427 du Code d'instruction criminelle, a substitué le tribunal civil de première instance de Nivelles au tribunal correctionnel de Bruxelles, aux fins de statuer à son tour sur l'appel interjeté par Dupont, du jugement du tribunal de police de Bruxelles du 30 juin 1922, qui l'a déclaré civilement responsable des condamnations qu'il venait de prononcer à charge du chauffeur Theys;

Attendu que pareil renvoi, considéré *ratione materiæ*, n'est pas attributif de juridiction;

Attendu que le tribunal de renvoi a l'obligation de vérifier sa compétence à ce point de vue;

Attendu que le tribunal correctionnel a seul compétence, aux termes de l'article 174 du Code d'instruction criminelle, pour statuer sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de police;

Attendu que l'arrêt de renvoi n'a d'ailleurs pas cassé du chef d'incompétence;

Attendu que le tribunal de Nivelles, siégeant au civil, est donc incompétent *ratione materiæ* pour statuer en la présente cause (comp. Cass., 26 avril 1875, *Pas.*, I, p. 200);

Attendu qu'il est bon d'ajouter surabondamment que le tribunal civil de première instance se serait encore trouvé incompétent, s'il avait été saisi de semblable action civile poursuivie séparément sur pied de l'article 4 *in fine* de la loi du 17 avril 1878, puisque, à raison du chiffre de la demande, elle eût rentré dans la compétence civile, en dernier ressort, du juge de paix;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Président en son rapport et le Ministère public en ses conclusions contraires, **se déclare incompétent; renvoie** la cause devant qui de droit.

Civ. Termonde (Ch. du cons.) 13 avril 1923.

Juge unique : M. MAILLET. — Subst. : M. HEYNDERICKX. Plaid. : MMes CHARLER DUMONT (du Barreau de Bruxelles) c. PIRET, avoué à Termonde.

X... c. Z...

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Partie civile.** — CHAMBRE DU CONSEIL. — DEMANDE D'ASSISTER AUX DÉBATS. — NON-RECEVABILITÉ.

La chambre du conseil n'a pas compétence pour se prononcer sur les intérêts civils des parties.

Les seuls motifs à prendre en considération par elle sont ceux tirés de l'intérêt public.

Si depuis la loi du 19 août 1920, la partie civile a le droit de paraître devant la chambre des mises en accusations, saisie de son opposition, cette loi n'introduit aucune modification en ce qui concerne la procédure devant la chambre du conseil et rien ne l'empêche d'adresser un mémoire à la chambre du conseil pourvu que la décision n'en soit pas retardée.

Attendu que M. X..., époux de la prévenue, s'est constitué partie civile contre elle, par acte en date du 26 mars 1923;

Attendu que la partie civile, représentée par Me Piret, avoué à Termonde, élève la prétention d'assister à la séance de la chambre du conseil à laquelle la prévenue est appelée à comparaître ce jour, pour voir statuer, par application de l'article 5 de la loi du 20 avril 1874 sur le renouvellement du mandat d'arrêt décerné contre elle;

Attendu que la partie civile n'invoque aucun texte de loi l'autorisant à être présente à la chambre du conseil;

Que la partie civile dépose des conclusions tendant à voir maintenir la détention préventive et à voir dire que les motifs qui ont justifié l'arrestation perdurent toujours, dépens comme de droit;

Attendu que la procédure de l'instruction préparatoire est secrète et que la chambre du conseil siège à huis-clos;

Attendu que la loi prévoit uniquement que M. le procureur du roi, la prévenue et ses conseils seront entendus;

Attendu que M. Heynderickx, substitut du procureur du roi déclare que la partie civile n'a pas été convoquée, mais que, pour autant que de besoin, il a été signifié à la partie civile que la chambre du conseil est appelée à délibérer dans sa séance du 12 avril 1923, sur le maintien du mandat d'arrêt;

Attendu que la chambre du conseil n'a pas compétence pour se prononcer sur les intérêts civils des parties; que ceux-ci ne sont pas en jeu;

Attendu que le seul point à examiner par elle est celui de savoir si la détention préventive de la prévenue doit être maintenue; que les seuls motifs à prendre en considération sont ceux tirés de l'intérêt public;

Attendu que s'il était nécessaire d'ajouter des arguments à ceux tirés des considérations ci-dessus, on pourrait faire remarquer que le code qualifie la voie de recours qu'il ouvre à la partie civile contre certaines ordonnances de la chambre du conseil, non pas « appel » mais « opposition » montrant ainsi que ses décisions sont rendues en l'absence de la partie civile;

Attendu bien plus, qu'avant la loi du 19 août 1920, la partie civile n'avait même pas le droit de paraître devant la chambre des mises en accusations, saisie de son opposition (art. 223 du code d'instruction criminelle);

Que cette loi n'introduit aucune modification en ce qui concerne la procédure devant la chambre du conseil;

Attendu que rien n'empêchait la partie civile d'adresser un mémoire à la chambre du conseil, pourvu que la décision n'en fut pas retardée;

Par ces motifs, la chambre du conseil, entendu M. HEYNDERICKX, substitut du procureur du roi en son avis conforme, **dit** que la partie civile n'aura pas accès à la salle des séances, qu'il ne sera pas tenu compte des conclusions déposées par elle.

Comm. Brux. (6e ch. extr.), 13 janv. 1923.

Plaid. : MMes ALEX. BRAUN et VINCK c. RESTEAU et DE LEVAL.

(Société anonyme Kursaal du Lido et consorts c. Barbier et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — **Société anonyme.** — LOIS COORDONNÉES. — SOCIÉTÉ CONSTITUÉE ANTÉRIEUREMENT. — STATUTS ACCORDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE DROIT DE DÉCIDER L'AUGMENTATION DE CAPITAL. — APPLICABILITÉ DES LOIS COORDONNÉES. — DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ILLÉGALITÉ.

Les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873.

Bien que la loi nouvelle n'ait pas d'effet rétroactif, elle s'applique cependant aux rapports juridiques établis avant sa promulgation, à moins que son application ne porte atteinte à des droits acquis.

Il ne peut exister de droits acquis relativement à une augmentation de capital avant le moment où cette augmentation est régulièrement décidée.

Une décision de ce genre, prise en 1922, est soumise aux conditions de forme et de fond édictées par les lois coordonnées sur les sociétés (1).

I. — Attendu que la société anonyme Kursaal du Lido a été constituée le 8 octobre 1910, au capital de 350,000 francs, suivant acte dûment enregistré et publié (*Moniteur belge* des 24-25 octobre 1910, n° 6041);

Attendu que l'article 8 de ses statuts autorisait le conseil d'administration à porter le capital social à 1,500,000 francs, sans devoir recourir à l'assemblée générale; qu'une augmentation de 250,000 francs a été ainsi décidée et réalisée le 17 juin 1911 (*Moniteur belge* du 6 juillet 1911, n° 4587);

Attendu qu'une assemblée générale, tenue le 13 février 1912, n° 1265, a modifié l'article 8 des statuts, en le libellant de la manière suivante : « Le capital social pourra être augmenté ou réduit par délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du conseil d'administration qui, en cas d'augmentation du capital, fixera les époques et conditions d'émission des nouvelles actions;

» Le conseil d'administration est autorisé, dès maintenant, à porter, en une ou plusieurs fois, sans devoir recourir à l'assemblée générale, le capital social à 1 million de francs, par la création de 4,000 actions de capital de 100 francs chacune;

» Les actions anciennes seront, le cas échéant, estampillées pour constater l'augmentation du capital à résulter de l'exécution de la présente résolution »;

Attendu que, le 14 octobre 1912, le conseil d'administration a décidé, conformément à ces stipulations, de porter le capital à 700,000 francs, par l'émission de 1,000 actions de 100 francs (*Moniteur belge* du 1er novembre 1912, n° 6910);

Attendu que, dans ses séances des 23 et 24 mars 1922, il a encore décidé, en vertu de la faculté qui lui était accordée par l'article 8 des statuts, de porter le capital social à 1 million de francs, par l'émission de 3,000 actions de 100 francs»; que cette augmentation a été réalisée par acte notarié du 7 avril 1922, dûment enregistré et publié (*Moniteur belge* du 22 avril 1922, n° 4251);

Attendu que Barbier et consorts, demandeurs originaires, soutiennent que, par application des articles 34, 72 et 191 des lois coordonnées sur les sociétés, doivent être considérées comme nulles et non écrites les dispositions des statuts qui délèguent au conseil d'administration le pouvoir de décider l'augmentation du capital;

Attendu qu'ils ont en conséquence conclu : 1° à ce que le tribunal déclare nulles les délibérations prises par le conseil d'administration de la société première opposante, les 23 et 25 mars 1922, et celle constatée dans l'acte du notaire Everaert, en date du 7 avril 1922; 2° à ce que le tribunal dise que l'émission de 3,000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à laquelle il a été procédé à cette dernière date, devant le même notaire, ainsi que les souscriptions à ces actions sont nulles et non avenues; 3° à ce que le tribunal dise que les 3,000 actions susvisées et qu'il est interdit au conseil d'administration de les remettre aux souscripteurs ou d'en faire un usage quelconque; 4° à ce que le tribunal leur donne acte de ce qu'ils se réservent de demander la convocation d'une assemblée générale;

Attendu que ces conclusions leur ont été allouées par défaut, par le jugement du 29 juillet 1922 susvisé;

Attendu que la régularité de l'opposition n'est pas contestée;

Attendu que les demandeurs originaires Wlora, Delannoy et Bosio ont, par exploit enregistré du 10 novembre 1922, déclaré qu'ils se désistaient de la demande originaire et renonçaient au bénéfice du jugement par défaut du 29 juillet 1922; que les opposants acceptent ce désintéressement;

II. — Attendu que les parties sont en désaccord sur la portée de l'article 8 des statuts;

Que, d'après les opposants, il contiendrait la décision actuelle d'augmenter le capital social à concurrence

(1) Voy. PAND. B., v° *Société anonyme*, n°s 430 et s.

de 1 million de francs, les pouvoirs du conseil d'administration étant limités à l'exécution de cette décision;

Que les demandeurs originaires l'interprètent comme ayant pour but de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de décider des augmentations de capital jusqu'à un import maximum de 1 million de francs;

Attendu que cette dernière interprétation est conforme aux termes et au sens général de l'article en question;

Que son premier alinéa stipule que le pouvoir d'augmenter le capital d'une manière illimitée appartient à l'assemblée générale;

Que son deuxième alinéa apportant une exception à cette règle, autorise le conseil d'administration à exercer ce pouvoir dans certaines limites, *sans devoir recourir à l'assemblée générale* (cette incidente implique qu'il s'agit bien de déléguer un pouvoir appartenant à cette assemblée);

Qu'enfin, dans son troisième alinéa, il impose l'estampillage des anciennes actions, *le cas échéant;*

Attendu qu'il ressort de ces stipulations que le conseil d'administration ne reçoit pas le mandat impératif de réaliser une augmentation de capital déjà décidé, mais, qu'au contraire, il reste seul juge, non seulement de la date et de l'import des augmentations, mais également de leur opportunité; que c'est donc bien un pouvoir d'exécution qui lui est conféré;

Attendu que c'est ainsi que le conseil d'administration a compris sa mission; qu'aussi bien, dans sa délibération du 14 octobre 1912 que dans celles des 23 et 24 mars 1922, il a *décidé* d'augmenter le capital; que, le 23 mars 1922, il s'est expressément prévalu de la *faculté* que lui accordait l'article 8 des statuts;

Attendu que ces considérations démontrent que la décision de porter le capital de 700,000 francs à 1 million de francs a été prise par le conseil d'administration le 23 mars 1922, comme le soutiennent les demandeurs originaires;

III. — Attendu que, d'après l'article 191 des lois coordonnées sur les sociétés, les dispositions de ces lois sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que cette disposition a été interprétée par le ministre de la justice qui, dans un avis formulé devant les commissions réunies du Sénat et réitéré à la séance du 25 avril 1914, a déclaré que l'article 191 ne dérogeait pas à l'article 2 du Code civil et que la loi nouvelle n'avait pas d'effet rétroactif;

Attendu que cette interprétation n'a rencontré aucune opposition et doit être considérée comme traduisant les intentions du législateur;

Attendu qu'il n'en résulte cependant pas que les effets des actes des sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873 ne pourraient être déterminés que conformément aux dispositions de cette loi;

Attendu que la loi nouvelle s'applique même aux rapports juridiques établis avant sa promulgation, à moins que son application ne porte atteinte à des droits acquis (LAURENT, t. Ier, nos 147 et s., 163 et s., 192 et s.; *Suppl.*, t. Ier, nos 59 et 69);

Attendu que, sous cette réserve, elle peut donc modifier, pour l'avenir, un état de droit résultant d'un fait antérieur à sa mise en rigueur (PLANIOL, *Traité élémentaire du droit civil*, t. Ier, n° 256);

Attendu que, spécialement quant à l'objet du litige, il ne peut exister de droits acquis relativement à une augmentation de capital avant le moment où cette augmentation est régulièrement décidée;

Attendu que dès lors, s'il est vrai qu'une décision prise à cet égard sous l'empire de la loi ancienne, échappe à l'application de l'article 72 de la loi nouvelle (sauf à être réalisée éventuellement dans les formes prescrites par l'article 34), il est non moins certain qu'une décision de ce genre, prise, comme dans l'espèce, en 1922, est soumise aux conditions de forme et de fond édictées par les lois coordonnées sur les sociétés;

Attendu qu'il s'ensuit que l'augmentation du capital de 700,000 francs à 1 million de francs ne pourrait être valablement décidée que par une assemblée générale, tenue selon les règles fixées par les articles 70 et suivants de ces lois;

Attendu que la clause des statuts déléguant au

---

sonnière, a sur le patrimoine commun, au moins en principe, des droits égaux à ceux du mari. Mais l'un et l'autre dépendent de l'organisme commun appelé communauté, sans que, nécessairement, celle-ci reçoive le *toga civilis*.

Historiquement, les Pays-Bas ont toujours été le foyer de ces théories communautaires en matière de mariage. Il est normal que cette théorie, qui n'a jamais disparu, soit remise en honneur en Belgique, à l'heure présente.

Nous ne pouvons que constater que la thèse du présent mémoire est en complet accord avec pareil système.

f) Le droit de partage et la loi de 1905.

Les idées théoriques dont nous venons de donner une analyse nouvelle, l'évolution du droit de communauté, de la doctrine et de la jurisprudence dans les reprises de la femme mariée, ont trouvé une expression fiscale parfaitement appropriée dans la loi du 15 mai 1905.

Rappelons qu'elle établit, par son article 1er, un droit d'enregistrement de 0 fr. 25 p. c. porté, en 1919, à 0 fr. 50 p. c. sur les actes portant :

1° Partage partiel ou total, provisoire ou définitif, de biens meubles ou immeubles;

2° Cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires de parts ou portions indivises;

3° Liquidation de sommes ou valeurs dépendant ou formant le prix de biens dépendant d'une communauté conjugale, d'une succession, d'une société.

Le droit est perçu sur la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision...

Cette perception exclut : *a*) la perception de tout autre droit à raison des dispositions ayant pour objet les biens ou les dettes communes, et concernant exclusivement les rapports des copropriétaires entre eux contenues dans l'acte, lors même que ces dispositions comprendraient les stipulations de sommes n'existant pas dans la masse indivise; *b*) l'application de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, aux actes dont il serait fait usage dans les dispositions susvisées.

Les travaux préparatoires précisent parfaitement le caractère de ce droit nouveau.

Ainsi l'exposé des motifs déclare :

Le taux du droit est fixé à 0 fr. 25 p. c. C'est peu, comparativement au taux du droit correspondant établi par la loi néerlandaise, si on observe que dans le système du projet, « le nouveau droit est appelé à remplacer : 1° le droit fixe de 7 francs actuellement dû sur tout acte de partage; 2° les droits de vente de 5 fr. 50, 2 fr. 70 et 1 fr. 40 p. c., actuellement dus sur les soultes de partage; 3° les droits proportionnels de taux divers — droit de quittance, de délégation, de reconnaissance de dettes, *de dation en paiement* — si fréquemment dus aujourd'hui sur les actes de partage ou de liquidation, *notamment à raison des dispositions relatives aux reprises des époux...*

» ...Il a été constaté que le montant total des droits *ainsi supprimés* s'élève à... » (Exposé des motifs de la loi de 1905, n° 14. — THOMAS, p. 10).

Le rapport de M. Tibbaut à la Chambre est, lui aussi, formel :

N° 54. — Le 3° mentionne spécialement la liquidation de sommes ou valeurs dépendant ou formant le prix de biens dépendant d'une universalité juridique, communauté conjugale, succession ou société.

En fait, cette liquidation est comme une forme du partage; mais, en droit, la notion d'indivision et, par conséquent, de partage, suppose des biens indivis, et ne se conçoit pas pour les biens qui échappent à l'état d'indivision, soit par leur nature, soit par la loi.

Il n'étend pas la disposition aux indivisions autres que les universalités juridiques.

Citons encore le discours de M. de Smet de Naeyer, exposant l'économie de la loi :

« Sous la législation actuelle, le partage pur et simple n'est assujetti qu'à un simple droit fixe de 7 francs, mais à deux conditions : il faut que les parties justifient de l'existence dans la masse commune de toutes les choses partagées, et qu'un copartageant ne soit pas loti dans une mesure qui excède manifestement la valeur de ses droits de copropriété; sinon, l'acte révèle une mutation qui est passible, selon le cas, du droit proportionnel établi pour les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit.

» Si le partage est fait avec soulte, il est considéré comme renfermant une vente, dont la soulte est le prix : le droit fixe de 7 francs et le droit proportionnel de vente sont exigibles; il est dû, en outre, le droit de transcription, si la soulte est imputable sur des immeubles. De même, sont traitées comme une vente ordinaire, pour la perception de l'impôt, les licitations et cessions de parts indivises entre copropriétaires.

» Il arrive fréquemment qu'un acte de partage comprend des biens d'origines diverses : dans ce cas, des droits de vente ou d'échange sont exigibles du moment qu'un copartageant reçoit plus que ses droits dans l'une ou l'autre masse indivise, encore que le lot lui attribué n'excèderait pas sa part dans les indivisions réunies.

» Ce n'est pas tout.

» En pratique, la liquidation d'une succession, d'une communauté, n'est complète que si elle porte à la fois sur l'actif et sur le passif commun : de là, à côté de la répartition de l'actif, à côté du partage proprement dit, des conventions accessoires, juridiquement indé-

conseil d'administration le pouvoir d'augmenter le capital n'a pas fait naître des droits acquis dans le chef des membres de ce collège ;

Attendu qu'en effet le mandat, révocable *ad nutum* (art. 2004 du Code civil), est conféré et exécuté dans l'intérêt du mandant, que le mandataire n'a en aucun cas un droit à l'exécution de l'acte juridique formant l'objet du mandat ;

Attendu que le juge ne porte dès lors pas atteinte au principe de la non-rétroactivité, en décidant que les pouvoirs conférés au conseil d'administration par l'article 8 des statuts de la société, première opposante, ne pouvaient plus être exercés dès le moment où la loi du 25 mai 1913 est entrée en vigueur ;

IV. — Attendu que les considérations ci-dessus développées démontrent que l'opposition manque de base ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **donne acte** aux parties de ce que Wlora, Delannoy et Bosio se désistent de la demande originaire et renoncent au bénéfice du jugement du 29 juillet 1922, et de ce que les opposants acceptent ce désistement ;

Donne acte aux opposants de ce qu'ils évaluent l'action en chacun de ses chefs et vis-à-vis de chacun des défendeurs sur opposition, à 1 million de francs pour la compétence et le ressort ; **donne acte** aux défendeurs sur opposition de ce qu'ils évaluent leur action à 500,000 francs ;

Reçoit l'opposition en la forme ; la **déclare non fondée ; dit** que le jugement du 29 juillet 1922 susvisé sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne les opposants aux dépens, taxés à ce jour à 157 fr. 67.

Comm. Brux. (7e ch.), 7 mars 1923

Prés. : M. Strickaert. — Réf. : M. Fontaine. — Plaid. : MMes Braun et Jacques Dupont c. Gaëtan Delacroix, *loco* Marcq.

(Société anonyme Crédit du Nord c. Société Comptoirs Canderlier.)

DROIT CIVIL. — **Intérêts.** — LOI ÉTRANGÈRE. — LOI FRANÇAISE DU 27 DÉCEMBRE 1920 ÉDICTANT LA MODÉRATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT. — TERRITORIALITÉ. — INAPPLICABILITÉ EN BELGIQUE.

Le législateur français, en édictant, par la loi du 27 décembre 1920, la modération du taux de l'intérêt au profit de sociétés dont le siège ou la majeure partie des établissements étaient situés dans les localités qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an, n'a pu viser que les sociétés dont le siège ou la majeure partie des établissements étaient situés dans des localités de la France qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an.

Attendu que l'action tend au paiement de la valeur de 11,992 francs français, représentant le solde d'un compte courant et d'intérêts ouvert à la défenderesse par la demanderesse, dans son établissement de Lille ;

Attendu que cette somme constitue la différence entre les intérêts d'acompte calculés à 7 p. c., et les intérêts calculés à 5 p. c., pour la période s'étendant du 1er août 1914 au 23 octobre 1919 ;

Attendu que la défenderesse prétend, en ordre principal, que les intérêts doivent être comptés à 5 p. c., parce qu'aucune convention avenue entre parties n'a autorisé la défenderesse à dépasser le taux ; qu'en ordre subsidiaire, elle prétend qu'en vertu de la loi française du 27 décembre 1920, le taux de l'intérêt de son compte doit être ramené à 5 p. c. ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu qu'il n'appert point et qu'il n'est pas allégué que par une convention avenue entre parties, le taux de l'intérêt du compte de la défenderesse aurait été fixé de façon immuable ; qu'il n'est pas dénié qu'à plusieurs reprises, avant la guerre, la demanderesse a modifié le taux de l'intérêt de ce compte, à raison de changements survenus dans les conditions économiques, et que la défenderesse n'a point contesté le droit de la demanderesse d'agir de la sorte ; que notamment,

le 11 novembre 1907, la demanderesse notifiait à la défenderesse, sans provoquer de protestations de sa part, qu'en raison de la nouvelle élévation du taux de la Banque de France, de 1/2 p. c., elle avait été amenée à porter de 5 1/2 à 6 p. c. le taux des intérêts débiteurs de son compte ; que de même, le 31 octobre 1912, dans des termes analogues et sans plus soulever de protestations, elle informait la défenderesse de ce qu'elle portait ses intérêts créditeurs à 3 p. c., et ses intérêts débiteurs à 5 p. c. ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il existe entre parties une convention tacite, par laquelle la demanderesse est autorisée à modifier le taux des intérêts de la défenderesse d'après les conditions économiques, et spécialement d'après le taux de la Banque de France ;

Attendu qu'en fixant le taux des intérêts à 7 p. c., pendant la période du 1er août 1914 au 23 octobre 1919, la défenderesse ne semble point avoir excédé son droit ;

En ce qui concerne le moyen opposé par la demanderesse en ordre subsidiaire :

Attendu que la loi française du 27 décembre 1920 décide que le montant des intérêts sera, pour la période du 1er août 1914 au 23 octobre 1919, calculé au taux maximum de 5 p. c. l'an, en faveur de certains débiteurs ;

Attendu que, d'après l'article 1er, ces débiteurs sont ceux qui ont été mobilisés pendant au moins un an, les réformés pour cause de guerre, les débiteurs dont les établissements étaient situés ou qui exerçaient leur profession habituelle dans les localités qui ont été envahies ou évacuées du fait des hostilités, pendant plus d'une année ; que l'article 20 décide que la loi est applicable notamment aux sociétés dont le siège et la majeure partie des établissements étaient situés dans les localités qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an ;

Attendu que la défenderesse, dont le siège et la majeure partie des établissements étaient situés pendant la guerre dans la partie occupée de la Belgique, ainsi qu'en Russie, soutient que la susdite loi lui est applicable, parce que l'intention des parties, en concluant la convention d'ouverture de crédit dont s'agit au procès, convention conclue en France, entre une société française et une société belge, réalisable en argent français, donnant lieu à des versements de fonds à effectuer à Lille, et contractée en vue de paiements à faire par la défenderesse dans le nord de la France, doit avoir été de soumettre les effets de cette convention à la loi française ;

Attendu qu'ainsi que le fait observer Rolin (*Dict. Intern. privé*, t. Ier, p. 299), les lois limitant le taux de l'intérêt, bien différentes de celles qui fixent le taux de l'intérêt légal, et qui appartiennent au droit supplétif, sont évidemment d'ordre public, la considération de la soumission volontaire doit être écartée en la matière ; la volonté des parties n'est pas libre ; il ne s'agit pas de rechercher à quelle loi les parties se sont soumises, mais à quelles lois elles sont soumises de fait ; il s'agit d'apprécier l'autorité rationnelle et logique d'une loi de ce genre, il est nécessaire d'apprécier son esprit, et ses bases pour déterminer sa zone d'application ;

Attendu qu'une loi modérant le taux de l'intérêt pour le passé soit, *a fortiori*, de la sphère du droit supplétif, puisqu'elle a pour effet de contrarier la volonté que parties avaient ou moment de contracter ;

Attendu que la loi française du 27 décembre 1920 a pour but d'assister certains débiteurs qui, par suite de leur mobilisation ou par suite de circonstances locales, se sont trouvés particulièrement éprouvés pendant la guerre ;

Attendu que l'orsqu'un Etat promulgue des lois apportant assistance à des personnes atteintes par des calamités régionales, il entend venir en aide à ceux qui se trouvent ou se sont trouvés atteints par ces calamités sur son territoire ; qu'il n'entre pas dans sa mission d'édicter des mesures de protection au profit d'étrangers ; qu'il appartient à chaque État de prendre vis-à-vis de ceux qui habitent sur son territoire les mesures d'assistance qu'imposent des circonstances

locales, dont il est seul à même d'apprécier sainement les effets ;

Attendu que le législateur français, en édictant la modération du taux de l'intérêt au profit de sociétés dont le siège ou la majeure partie des établissements étaient situés dans les localités qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an, n'a pu viser que les sociétés dont le siège ou la majeure partie des établissements étaient situés dans des localités de la France qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an ;

Attendu que c'est à tort, par conséquent, que la défenderesse prétend que la loi française du 27 décembre 1920 doit lui être appliquée ;

Attendu que la défenderesse ne prétend pas que la loi belge du 28 mai 1920 lui soit applicable ; que, d'ailleurs, d'après l'article 1er de cette loi, la modération d'intérêts qu'elle permet au juge d'accorder concerne les intérêts sur les vacances consenties en Belgique, alors que la convention d'ouverture de crédit, avenue entre elle et la demanderesse, a été conclue en France ;

Attendu qu'il est, certes, regrettable que la loi belge n'ait pas étendu sa protection à tous les débiteurs qui se sont trouvés dans les circonstances qu'elle prévoit, quel que fût le pays où les avances leur aient été consenties, ou qu'une convention n'ait point été conclue entre la Belgique et la France pour établir, entre les deux pays, un régime commun ; que la défenderesse est évidemment digne d'assistance autant que si les avances lui avaient été consenties en Belgique, mais qu'il n'appartient pas au juge d'éteindre par analogie des lois qui, comme celle de l'espèce, sont des lois d'exception ;

Attendu que la défenderesse s'est réservé dans la citation le droit de majorer sa demande ; que la défenderesse ne conteste pas le cours sur la base duquel la demanderesse a formulé sa conclusion ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 13,610 fr. 92, valeur de 11,992 francs français, à titre d'intérêts ; la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens (32 fr. 75) ; **dit** n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Tribunal d'appel de l'Armée d'occupation, 7 mars 1923.

Prés. : Général Leclercq. — Juge : M. F. Leroux. Min. publ. : M. De Bie.

(Ministère public c. Jarrès.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Occupation.** — POUVOIR DE JURIDICTION DE L'OCCUPANT. — ÉTAT DE SIÈGE. — INFRACTION. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE GUERRE.

Le pouvoir de juridiction de l'occupant, fondé sur le droit intangible d'assurer sa sécurité, implique nécessairement le droit de légiférer en vue de sauvegarder cette sécurité; l'occupant juge souverainement ce que la sûreté de l'armée exige (1).

Si on admet que, en cas d'occupation pacifique, l'Etat occupé conserve à peu près complet son droit de souveraineté, c'est sous réserve pour les habitants et pour les autorités locales de ne porter aucune atteinte à la sécurité des troupes d'occupation; ces habitants et autorités doivent se conformer aux ordres de l'armée d'occupation, en ce qui concerne les besoins et la sûreté de cette dernière, notamment à l'état de siège.

Le conseil de guerre de l'armée d'occupation connaît, sans limite de compétence territoriale, des infractions qui lui sont déférées.

Le Conseil de guerre de l'armée d'occupation avait rendu, le 17 février 1923, le jugement suivant :

I. — *Quant au moyen d'incompétence présenté par le prévenu :*

Attendu que l'Oberbürgermeister Jarres est mis en

(1) Voy. Civ. Malines, 24 avril 1922, Pand. pér., n° 215.

prévention pour avoir, à Duisbourg, le 7 février 1923, enfreint un arrêté d'expulsion pris le 29 janvier 1923, par le général commandant la tête de pont de Duisbourg ;

Attendu que les territoires de la tête de pont de Duisbourg-Ruhrort sont occupés en vertu des sanctions militaires et douanières décrétées à Londres, le 7 mars 1921, par le Conseil suprême des puissances alliées ;

Attendu que cette occupation a été réalisée le 8 mars 1921 ;

Attendu que, selon l'article 42 du règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie et que cette autorité est en mesure de s'exercer ;

Attendu que, depuis le 8 mars 1921, l'autorité belge s'est exercée dans la tête de pont de Duisbourg-Ruhrort par des mesures militaires, administratives et judiciaires ;

Attendu que la légitimité de la décision prise à cette époque, en vertu du Traité de Versailles, par les puissances alliées, et la légalité des mesures adoptées par l'autorité militaire, ont été reconnues par l'exécution que l'Allemagne a donnée à ces mesures ; que cette exécution est la confirmation d'un droit dans le chef des puissances alliées, droit non pas général et vague, mais formel et précis, contenu dans les clauses d'une convention à laquelle l'Allemagne avait souscrit ;

Attendu qu'il peut y avoir occupation militaire dans des hypothèses où il n'y a pas guerre proprement dite (Mérignhac, *Droit international public*, t. III, p. 388) ;

Attendu que, dans ce cas, c'est du but de l'occupation plutôt que de la nature conventionnelle ou non de l'occupation que dépend l'étendue des pouvoirs de l'occupant (Robin, *Occupations militaires*, p. 618) ;

Attendu qu'il résulte de la décision du Conseil suprême des puissances alliées qu'il s'agit, en l'espèce, d'une occupation de sanction et de garantie ;

Attendu que les auteurs et publicistes du droit des gens s'accordent à déclarer que, dans tous les cas d'occupation militaire, quel que soit le caractère, pacifique ou belliqueux, de celle-ci, l'État occupant possède sur le territoire étranger occupé par ses troupes un certain droit de juridiction (Robin, *Op. cit.*, p. 634) ;

Attendu que ce droit existe dès que l'occupation est réelle, effective, exercée par une armée organisée sur pied de guerre (Clunet, *Journal de Droit international privé*, 1882, p. 520) ;

Attendu que ce pouvoir de juridiction pour l'occupant repose sur le droit qu'il a de veiller à sa sécurité, de la garantir *par tous moyens* (Robin, *Op. cit.*, p. 634) ;

Attendu que les causes de l'occupation, les circonstances qui la motivent dès qu'elle a lieu, ne peuvent pas priver celui qui la réalise de ce droit de légitime défense (Clunet, p. 520) ;

Attendu que, lorsqu'une partie du territoire est occupée militairement par l'adversaire, cette partie du territoire est aussitôt régie par la loi martiale de l'armée qui en a pris possession (Bluntschli, *Droit international*, traduction de Lardy, n° 539) ;

Attendu que les lois martiales ont nécessairement un caractère dérogatoire au droit commun (Mérignhac, *Op. cit.*, p. 118) ; qu'elles doivent être modérées, mais que, en raison de leur nécessité impérieuse, elles seront souvent contraires aux institutions et au droit commun du pays occupé (Bluntschli, nos 542 et s.) ;

Attendu que le pouvoir de juridiction de l'occupant, fondé sur le droit intangible d'assurer sa sécurité, implique nécessairement le droit de légiférer en vue de sauvegarder cette sécurité ; que l'occupant juge souverainement ce que la sûreté de l'armée exige ;

Attendu que si même on admet que, en cas d'occupation pacifique, l'État occupé conserve à peu près complet son droit de souveraineté, c'est sous réserve, pour les habitants et pour les autorités locales, de ne porter aucune atteinte à la sécurité des troupes d'occupation ;

Que ces habitants et autorités doivent se conformer aux ordres de l'armée d'occupation, en ce qui concerne

---

pendantes donnant lieu chacune à la perception d'un droit particulier, reconnaissances de dette, délégations, dations en paiement, etc.

» Tel est le régime fiscal actuel des actes qui font cesser une indivision. » (1)

A ce régime, le ministre des finances oppose l'économie de la loi en ces termes (2) :

Ainsi donc :

Établissement sur les actes de partage et sur tous les actes équipollents d'un droit proportionnel de 0 fr. 25 p. c., d'une espèce de droit forfaitaire, comme l'a fort bien qualifié la commission, dont la perception couvrira toutes les dispositions généralement quelconques, dépendantes ou indépendantes, intervenues entre les copropriétaires, tant au sujet de l'actif que du passif commun, lors même que ces dispositions comprendraient des stipulations de sommes — soultes de partage, prix de licitation — n'existant pas dans la masse indivise.

91. — Ou encore : substitution d'une liquidation à la fois plus simple, plus juste et plus rationnelle de l'impôt, à la perception la plus compliquée qui soit, source intarissable, de contestations et de procès, obstacle permanent à la sincérité des conventions.

Ou encore : suppression des droits de mutation qui

(1) Thomas (p. 159 et 160).
(2) Discussion à la Chambre, n° 87. — Thomas, p. 159.

frappent aujourd'hui la majeure partie des actes mettant fin à une indivision ; mise à mort du droit de soulte ; abolition d'un régime fiscal dont l'exposé des motifs a pu dire, avec toute raison : « Il blesse l'équité et la justice distributive et il méconnaît les considérations d'intérêt général qui commandent de voir avec faveur la cessation de l'état d'indivision et son remplacement par une propriété exclusive. »

Citons aussi le discours de M. Tibbaut, rapporteur de la loi à la Chambre (2) :

Ce droit de 25 centimes a le grand avantage d'exclure tout autre droit proportionnel, soit d'enregistrement, soit de transcription ; il couvre toutes les dispositions, soit dépendantes, soit indépendantes qui interviennent entre tous les copropriétaires au sujet de l'actif et du passif commun ; il couvre même les stipulations de sommes n'existant pas dans la masse, que les parties font pour faciliter le règlement de leurs intérêts. Et ce système forfaitaire s'applique non seulement aux actes de partage, mais aux actes équivalents, à la cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires, de parts ou portions indivises, et à la liquidation de sommes ou valeurs dépendant d'une universalité juridique. Il se conforme ainsi à la théorie

(1) Thomas, p. 190, n° 109.

du droit civil, qui met sur le même pied tous les actes ayant pour objet d'attribuer aux indivisaires des droits exclusifs sur des biens communs, et qui considère ces actes comme déclaratifs de droits.

Je vous ai montré qu'un droit forfaitaire de 25 centimes est perçu sur l'actif brut dont on règle le sort entre tous les copropriétaires et que ce droit remplacera tous les droits proportionnels précédemment perçus, outre le droit fixe.

Pour augmenter encore la facilité des arrangements sincères, le projet dispose que, contrairement à l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, les actes sous seing privé sont dispensés de l'enregistrement préalable lorsqu'ils sont invoqués dans les actes de partage et qu'ils se rapportent aux opérations constatées.

Quel soulagement, Messieurs, pour tous ceux, intéressés, hommes de loi, fonctionnaires qui ont à s'occuper des partages ! Il n'y a plus à rechercher s'il y a soulte ou retour, s'il y a des reprises, si les biens proviennent d'une même masse. Il n'y a plus de droits de soulte, ni de droits de quittances, de délégation, de reconnaissance de dette, de dation en paiement, ni de droits de vente ou d'échange. L'élément juridique disparaît dans la perception du droit. Il n'y a plus qu'un seul élément à considérer, un élément matériel : l'avoir partagé.

Qui contestera que cette simplification du mode de perception est un progrès réel? Actuellement, le partage est une torture pour l'homme d'affaires. La première préoccupation est d'échapper aux droits proportionnels qui guettent les conventions. De là, des arrangements fictifs, des combinaisons forcées qui, tôt ou tard, jettent le trouble dans les intérêts de la famille. De là aussi des contestations et des conflits interminables avec l'administration. De là aussi, des contradictions dans la doctrine et dans la jurisprudence qui aggravent l'impôt par l'incertitude de sa portée.

La réforme, par la simplicité du procédé, donnera au partage plus de liberté, de souplesse. Les parties n'auront plus d'autre souci que de régler le sort des biens indivis au mieux de leurs intérêts, et le partage deviendra ce qu'il doit être : une opération économique plutôt qu'une opération juridique. Le droit fiscal apparaîtra ainsi quelque peu modernisé, moins querelleur et tracassier, plus respectueux de la liberté des conventions et, par conséquent, plus favorable aux intérêts des familles ; et, après quelques années de pratique, on se demandera comment cette réforme simple et logique n'a pas été réalisée plus tôt.

(*A suivre.*)

Léon Hennebicq,
avec la collaboration de
MMes Callewaert et P. Lamy.
Avocats à la Cour.

les besoins et la sûreté de cette dernière (en ce sens : ROBIN, p. 694, 695) ;

Attendu que, usant des droits dont mention ci-dessus, le général commandant en chef les armées d'occupation a soumis à l'état de siège les territoires de Duisbourg-Ruhrort et de Dusseldorf ;

Attendu que le général belge commandant a pu également prendre les mesures qu'exige la sécurité de son armée, et, notamment, des arrêtés d'expulsion, et faire juger les infractions à ces arrêtés par des conseils de guerre ou des juridictions martiales ;

Attendu que le Conseil de guerre de l'armée d'occupation connaît, sans limite de compétence territoriale, des infractions qui lui sont déférées (arrêté-loi du 16 juin 1916 et arrêtés royaux des 9 juin et 20 septembre 1919) ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il est compétent pour statuer sur la cause qui lui est déférée ;

Attendu que, en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1921, article 29, il y a lieu de joindre l'incident au fond ;

(*Le reste sans intérêt.*)

Sur appel du prévenu et du ministère public, le tribunal d'appel de l'armée d'occupation a rendu, le 7 mars 1923, l'arrêt suivant :

Attendu que l'État occupant, dans la mesure nécessitée par le but poursuivi et par le besoin de pourvoir à la sécurité de son armée, a le droit d'édicter des règles obligatoires pour les habitants des territoires occupés, et de les sanctionner (ROBIN, *Occupations militaires*, p. 626) ;

Attendu que l'occupation de la tête de pont de Duisbourg-Ruhrort est parfaitement justifiée par les arguments de fait et de droit exposés au jugement attaqué, et qu'on ne peut sérieusement contester au commandant de ce territoire le pouvoir réglementaire et juridictionnel que nécessite la sécurité de ses troupes ;

Attendu qu'il lui appartient notamment de maintenir dans ce but l'ordre et la tranquillité publics ;

Attendu que les arrêtés pris par le général commandant à Duisbourg, en date du 9 février 1922 et du 13 décembre 1922, réglementant la police de la circulation, n'ont pas d'autre but, ni d'autre portée ;

(*Le reste sans intérêt.*)

—

Observations. — La défense concluait à l'incompétence du Conseil de guerre, parce que l'occupant n'a pas le droit, en temps de paix, et dans un pays qui a conservé sa souveraineté, d'édicter des règlements portant atteinte aux lois de l'État occupé, et parce qu'il ne lui appartient pas de faire juger par ses juridictions militaires les infractions à ces règlements.

A rapprocher des décisions mentionnées ci-dessus, le jugement rendu par le Conseil de guerre de l'armée d'occupation, en date du 27 janvier 1923, jugement qui proclame la compétence du Conseil de guerre pour les infractions de droit commun commises au préjudice des armées d'occupation ou des membres de ces armées.

LÉGISLATION

10 avril 1923. — Exécution de la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse. — Arrêté royal du 10 novembre 1920 modifié par les arrêtés des 29 mai et 9 octobre 1922. — Dispositions réglant la procédure d'instruction des demandes de pension. — Modifications. (*Mon.* du 25.)

* * *

20 avril 1923. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL pris en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 17 mars 1921 relatif aux transactions. (*Mon.*, 1921, p. 3943.) — (*Mon.*, 7-8 mai.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La retraite de M. le président Soil de Moriamé.

M. Soil de Moriamé, président du tribunal civil de Tournai depuis dix-huit ans, atteint par la limite d'âge, vient de prendre sa retraite.

Il a été à cette occasion l'objet d'une double manifestation de sympathie.

La magistrature lui a offert son portrait, par un artiste tournaisien, M. Godefroid.

Quant au Barreau, qui n'a eu qu'à se louer de ses rapports avec le Président sortant, il s'est réuni en corps et est allé, par l'organe de Me Asou, lui exprimer tous les regrets que cause son départ. De plus, en témoignage de vive sympathie, le Barreau tournaisien a offert à M. Soil de Moriamé sa statuette en pied, œuvre remarquable du sculpteur M. De Corte, de Bruxelles, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts de Tournai.

M. Soil de Moriamé a été profondément touché de cette double manifestation d'estime.

* * *

Au Jeune Barreau d'Anvers.

La Revue des Deux Mondes.

Le rideau se lève sur l'antichambre du Paradis; saint Pierre converse avec sainte Nitouche et sainte Catherine : Médard s'est mis en grève, comment le remplacer? On téléphone à M. Max et Bruxelles envoie son plus vieux bourgeois; en costume de garde-française paraît Mannekenpis dit Walckiers Marcel, le compère de la Revue. Incontinent, il épouse sainte Catherine, authentique Mme Walckiers, tandis qu'à l'orchestre arpège le très artiste maître Auguste Dupont, père de la charmante commère et père de la musique tantôt « jazzante », tantôt solennelle et toujours pleine d'humour. Dupont fils doublait Dupont père. Parmi les clous de cette soirée, le rôle de Mannekenpis est, comme bien vous pensez, difficile à tenir; notre confrère a tout ce qu'il faut pour ce faire.

On vit apparaître, ainsi qu'il est naturel, S. E. Louis Franck, « le maroquin incrusté » ministre indispensable, en la réincarnation séduisante de Me Wynen, inoubliable par certain port de tête que prolonge la barbe, par certain geste enjoleur. Le même Wynen, d'une jolie voix de ténor, détailla cet air tendre et désuet « Connais tu le pays où l'on peut contracter, au prix » d'avant la guerre, un bail trois, six, neuf...? »

A la fin du premier acte, dont il constituait la morale, Léopold Ier, descendu de son socle, voulut fuir la honte de voir son pays livré aux démagogues séparatistes. Mais quelqu'un se dresse pour arrêter l'ombre illustre de notre premier Roi, c'est le soldat de l'Yser, Edouard Buisseret, deux fois émouvant, parce qu'il avait revêtu pour cette évocation un costume qu'il a couvert de gloire, parce qu'en des alexandrins magnifiques il lance un appel à la Patrie meurtrie.

Peut-on rappeler tous ces tableaux charmants : une aimable dryade chanta la grande pitié des arbres qui tombent sous la cognée des marchands de bois, et six charites enfantines — parmi lesquelles on citait avec admiration les fillettes de Me Baelde — dansèrent à la façon d'Isadora. Au dernier tableau, Tutankamon et six dames du palais exécutèrent une danse inspirée de l'ancienne Egypte. — L'un des plaisirs de ce spectacle auquel tous les grands de la ville participaient, était de voir, dans la salle et sur la scène, la famille judiciaire : auteurs, acteurs, danseuses, appartenant au Barreau, mais le thème général de cette réjouissance s'adressait à tous les bons esprits. — Qu'à l'avenir on nous épargne les exhibitions composées d'hommes seuls.

Or donc, à Bruxelles cela ne s'est jamais vu, les dames montèrent sur la table de marbre, fort gracieusement. Mlle Sisley, Mme Van Bladel ajoutèrent leur chant à ce plaisir des yeux.

Au Palais, il arrive que certains personnages comiques jouent eux-mêmes leur rôle; j'allais oublier de citer M. Van Cauwelaert comme présent à la fête, en prince des marchands persans, il apparut avec son inséparable Kamiel ; tout chef de tribu qu'il est, il n'avait pas craint de s'exhiber, sachant bien que ses électeurs n'étaient pas dans la salle. Grâce à son costume doré et à sa tiare, il aurait pu passer incognito si sa barbe de prophète d'Israël ne l'avait trahi. — Il y a longtemps qu'il a une tête de turc. — A côté de lui, son allié, Kamiel, chef de kamcel; tous deux promettent au peuple monts et paradis et, en attendant la venue de la caravane, ils empruntent des ors aux naïfs chameaux... dont pas un n'avait franchi le seuil du Cercle artistique, la représentation se passant fort bien de cris d'oiseaux. — Trêve de propos aimables, je n'ai rien dit de MMes Van Santen, Delbeke, Verspeyen.

* * *

Après ce jeu de mai, le Président de la Conférence et Mme Baelde réunirent, en leur hôtel, les jeunes premiers, tous avocats, et les sirènes d'un soir, sans oublier le maître de la scène, M. Walckiers père.— Les meilleurs poèmes sont toujours des poèmes de circonstance; Edouard Buisseret, de son bout de table, lança des lazzi en vers et, s'il est permis d'associer les idées

au lieu où elles prirent forme, les dessus de porte où se jouent des amours en camaïeu gris sur fond noir, les murailles peintes où survivent des personnages du temps de Louis XVI, ce cadre délicat né du Génie français contribua une fois de plus à donner de l'esprit au poète.

P. P.

BIBLIOGRAPHIE

1863. — TRAITÉ DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL, par RENÉ DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, t. I et II, in-8° de 695 et 969 pages. — Paris, A Rousseau, 1923.

L'apparition d'un nouveau Traité des Obligations est un événement considérable, surtout lorsque l'auteur appartient à cette brillante pléiade de maîtres-arrêtistes qui honorent l'enseignement du droit en France depuis J.-E. Labbé. M. le professeur René Demogue, qui dirige la publication de la *Revue trimestrielle de droit civil*, nous avait donné en 1911 un très beau livre intitulé : *Les notions fondamentales du droit privé. Essai critique pour servir d'introduction à l'étude des obligations.* Ceci était une œuvre de philosophie du droit ou de sociologie juridique, tout imprégnée d'idées généreuses et progressives. Aujourd'hui M. Demogue reprend sa publication, interrompue par la crise de la guerre et de l'après-guerre. Il entre maintenant dans le détail et fait par conséquent, comme il convient, une très large place à la pratique judiciaire.

Les deux premiers volumes du grand Traité des Obligations (qui en aura cinq) sont consacrés à la formation des contrats. C'est dire que l'exposé est très détaillé. On devine que l'auteur, qui est un penseur formé à l'école du droit comparé et de l'histoire du droit, ne néglige jamais les idées générales et les vues d'ensemble, auxquelles il réussit souvent à donner un tour original. Mais ce qui, dans ce nouveau traité, intéressera tout particulièrement les praticiens, c'est la grande place qui y est faite à la jurisprudence des tribunaux français et étrangers : aucune des innombrables questions nouvelles qui ont surgi dans les prétoires au sujet de la formation des contrats, n'est négligée; toujours les décisions judiciaires les plus importantes et les plus récentes sont signalées, et dans ces relevés la jurisprudence belge est dépouillée avec le même soin que la française. La valeur pratique du Traité est accrue aussi par des formules et clauses recommandées par l'auteur dans maintes circonstances. A tout ceci s'ajoute enfin que l'auteur, en comparatiste singulièrement averti, nous livre, pour tous les problèmes auquels il touche, les solutions de la plupart des droits étrangers.

G. C.

OCCASION A SAISIR

MAGNIFIQUE PEINTURE A L'HUILE, richement encadrée, représentant le Palais de Justice de Bruxelles (vue extérieure). Visible à la librairie C. Douteau, 27, rue Bodeghem, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

Maurice TIENRIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES AGENTS DE CHANGE

La Contre-partie
Le Contrat direct

ANNEXE :

Rapport de la Commission mixte constituée par la Commission de la Bourse d'Anvers et l'Association de Droit commercial critiquant le projet de loi réglementant la profession d'agent de change.

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

VIENT DE PARAITRE

Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre.

Rapports et Documents d'enquête

PREMIER VOLUME. — TOME Ier.

Rapports sur les attentats commis par les troupes allemandes pendant l'invasion et l'occupation de la Belgique.

Un volume gr. in-8° de 626 pages, carte. — Prix : **20** francs.

Précédemment paru : TROISIÈME VOLUME : *Rapport sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge pendant l'occupation.* — 2 vol. gr. in-8° de 510-350 pages, planches hors texte. Prix : **30** francs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI SUR LES LOYERS

du 20 février 1923

(*Moniteur belge* du 23 février 1923)

avec les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — PRIX : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LA LOI SUR LES LOYERS

du 20 février 1923

TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS

In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL ÉLEMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2931 BRUXELLES DIMANCHE 27 MAI 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

NIL NOVI SUB SOLE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 14 mai 1923. (Droit civil et fiscal. Agent de change. Secret professionnel. But et portée de la loi du 2 juillet 1920. Renseignements sollicités par le fisc. Obligation de les fournir.)

Cass. (2e ch.), 14 mai 1923. (Droit civil et fiscal. Agent de change. Secret professionnel. Demandes de renseignements du fisc. Portée de l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920.)

Brux. (7e ch. corr.), 16 mai 1923. (Droit pénal. Vol. Copie de lettres. Absence d'intention frauduleuse.)

Brux. (3e ch.), 7 mai 1923. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. Congé de nationalité. Insuffisance. Possession d'état non allemand. Preuve requise.)

Parquet de Bruxelles (Service de l'état civil), 18 mai 1923. (Droit international privé. Mariage. Délai de viduité. Statut personnel. Lois nationales des premier et second maris. Loi française. Loi de l'Etat de Pensylvanie.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE *(suite)*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Les plaideurs et l'Etat.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : LES REPRISES DE LA FEMME MARIÉE ET LA LOI DU 28 AOUT 1921 *(suite)*.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS

Nil novi sub sole

Un renseignement demandé m'avait mis, stagiaire inexpérimenté, en rapport avec un vieil avocat qui, sans prévention trop nette à l'égard des jeunes, se plaisait à leur parler du passé d'une profession passionnément aimée.

L'ayant quitté, l'écho de ses paroles était demeuré en moi, et il me semblait l'entendre encore, de sa voix un peu cassée mais toujours chaude, m'évoquer la dignité révolue d'un Ordre qui, naguère encore, groupait, en un faisceau solide, toutes les forces vives du pays.

Tout naturellement, le regret me prenait « d'être venu trop tard dans un siècle trop vieux »; de n'avoir point entendu ces grandes voix éloquentes auxquelles celles d'aujourd'hui ne pouvaient se comparer.

Heureux temps, me disais-je, où toutes les causes, dans les loisirs d'une vie laborieuse, étaient soigneusement préparées; où le divorce entre la littérature et le Barreau n'était point irrémédiable; où des lois, chaque jour multipliées, n'éparpillaient pas l'effort et l'attention de ceux qui veulent connaître le droit; où les dures nécessités matérielles ne minaient pas le désintéressement; où, dans le calme d'une existence aisée, le mépris de l'argent était facile, comme était facile aussi le maintien intégral de l'indépendance.

Ces pensées me hantant, une tristesse véritable m'envahit.

Avec le dégoût d'une profession à ce point en décadence, me venait le désir d'une vie autre, d'une occupation différente, qu'elle fût la culture des grands blés au soleil, ou la vente lucrative de boîtes de conserve appréciées du public.

Mais, y songeant, je ne me sentais nulle disposition pour l'agriculture, pas plus d'ailleurs que pour la comptabilité.

Alors, que faire? Persévérer dans la voie choisie, vivre la vie du Barreau d'aujourd'hui, avec ses laideurs, ses compromissions fatales, ses promiscuités douloureuses, quitte à chercher un réconfort dans l'étude et la contemplation d'un passé glorieux; par-dessus tout, garder au cœur, secret et tenace, l'espoir d'un renouveau éclatant.

Ce dernier parti, toute réflexion faite, me parut le meilleur.

Sitôt rentré chez moi, je me résolus d'appliquer ce programme.

Dans le haut de ma bibliothèque, hors de

l'atteinte de la main, les œuvres choisies de d'Aguesseau se dissimulaient.

Vieux volumes poussiéreux, dominant les périodiques et les ouvrages consultés quotidiennement, ils m'avaient paru racheter, par leur seule présence, ce qu'avait d'un peu terre-à-terre le dernier commentaire de la dernière loi sur les loyers.

Désireux de « vivre hors du siècle », il me parut, que nulle part, je ne trouverais de consolation plus adéquate, que chez ce grand Henri-François d'Aguesseau, chancelier de France, commandeur des Ordres du Roi, qui, dès le début de sa carrière, mérita de Denis Talon, président à mortier, cet éloge : « Je voudrais finir comme ce jeune homme a commencé. »

J'ouvris donc le vieux livre, au hasard, d'un doigt respectueux j'en feuilletai les pages rugueuses.

Mon attention s'arrêta bientôt à un discours, prononcé en 1699, à l'occasion de l'ouverture des audiences du Parlement. Cela s'appelait : *Des causes de décadence de l'Eloquence*. Je me crus d'abord victime d'une hallucination, tant les phrases que j'avais sous les yeux différaient peu de celles que venait de proférer le vieux confrère que j'avais religieusement écouté.

Comme lui, d'Aguesseau disait : « Nous avons vu mourir de grands hommes et nous n'en voyons point renaître de leurs cendres... on n'entendait dans cet auguste tribunal que des voix dignes de la majesté du sénat... tels ont été nos pères, tel est l'état dont nous sommes déchus... »

Constatant déjà l'encombrement de la carrière du Droit, il décrivait cette « multitude prodigieuse de nouveaux sujets qui se hâtent tous les ans d'entrer dans l'Ordre ».

Il se lamentait sur la disparition du dévouement, et ajoutait : « On ne sacrifie aujourd'hui qu'à l'intérêt. »

Dans la grave harangue, vieille de plus de deux siècles, il était question d'avocats qui « pour un vil intérêt adoptent des ouvrages qui les déshonorent »; d'avocats « qui vendent publiquement leur réputation et trafiquent honteusement de leur gloire ».

Enfin, qui s'en serait douté! déjà au temps du Grand Roi, des gens « prétendaient expliquer ce qu'ils ne connaissent pas » et d'autres « n'achevaient d'apprendre leur cause qu'en achevant de la plaider ».

Tous les maux qui m'avaient été dénoncés, et que, naïvement, j'avais crus, fils de l'après guerre, nouveaux riches d'une période troublée, avaient des ancêtres portant la perruque à marteau. Ce que voient nos Palais de justice, les Parlements l'avaient vu avant eux!

Mais, alors, que devenait cette prétendue décadence du Barreau?

N'existe-t-elle que dans l'imagination de ceux qui, parvenus dans les « avenues de la vieillesse », restent insensibles au présent et à son effort renouvelé et qui s'obstinent à voir leurs débuts parés des teintes les plus délicates et les plus illusoires?

Ou nous faut-il dire que jamais notre profession n'a atteint, dans la pratique, le haut idéal que les meilleurs d'entre nous se sont fait d'elle?

Et, s'il en est ainsi, le mal est-il irrémédiable? Une organisation meilleure du travail, une adaptation plus parfaite à un ordre de choses nouveau et à ses exigences, n'y peuvent-elles parer?

Graves questions! Je n'osai point y répondre. Je préférai continuer à feuilleter le vieux livre, où la sobre pensée de d'Aguesseau se déroulait, avec la majesté tranquillle d'une colonnade classique.

HENRY VAN LEYNSEELE.

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite.)

Les difficultés de la loi de frimaire se montraient surtout dans les universalités juridiques composées de parts tellement inégales et si peu divisibles, qu'il fallait recourir à l'expédient des soultes (1).

Il y a un partage à faire entre dix personnes; le partage porte sur un immeuble de 10,000 francs, grevé d'une dette hypothécaire de 10,000 francs. Voici l'opération normale, qui se rencontre tous les jours : on fait passer cet immeuble, grevé de 10,000 francs, dans la part de l'un des dix héritiers, qu'on charge en même temps de payer la dette. Quelle est la situation au point de vue fiscal (2)?

L'acte de partage doit, d'abord, payer les 7 francs de droit fixe qui sont toujours payés; mais à côté de la perception de ce droit fixe se produit une autre perception, et celle-ci est d'une autre gravité, puisqu'elle comporte le droit proportionnel de 6 fr. 75 p. c., soit le droit de mutation de 5 fr. 50 p. c. et le droit de transcription de 1 fr. 25 p. c.

Vous le voyez, Messieurs, la charge est lourde. Outre

(1) THOMAS, p. 190, n° 109.
(2) THOMAS, p. 286.

les 7 francs, il s'agit de payer plus de 600 francs. Cela n'est pas juste.

L'honorable M. Beernaert nous dit aussi que ce n'est pas juste; nous sommes donc d'accord avec lui; mais l'honorable membre se trompe singulièrement sur le remède.

Il prétend conserver tout cela, alors que nous prétendons le supprimer. Voici le résultat pratique de ce que nous proposons de faire. Nous disons : Il n'y a pas lieu de faire payer à cet héritier, comme droit d'enregistrement pour son acte de partage, 600 francs de droit proportionnel, plus les 7 francs de droit fixe. Nous disons qu'il faut supprimer ce droit proportionnel et le remplacer par un droit forfaitaire sur l'actif brut, y compris l'actif, sur lequel on perçoit actuellement 6 fr. 75 p. c., droit forfaitaire réduit au vingt-cinquième. Et que fait l'honorable M. Beernaert?

M. RENKIN. — Vous savez bien qu'on évite les soultes.

M. TIBBAUT, rapporteur. — L'honorable M. Renkin fortifie encore mon raisonnement, je lui réponds à l'instant. Comment voudrait-on, dans une petite indivision, alors qu'il n'y a qu'un seul immeuble, comment voudrait-on éviter le droit de soulte? Il n'y a qu'un immeuble, d'une valeur de 10,000 francs par exemple, la ferme des parents décédés, qu'on ne saurait partager,

et qu'il faut attribuer à un seul hértier en le chargeant d'une soulte.

M. DE SMET DE NAEYER, ministre des finances et des travaux publics. — Voilà!

M. TIBBAUT. — C'est une injustice flagrante. Les grandes indivisions échappent à ce droit, parce qu'elles ont des valeurs suffisantes pour opérer des lotissements égaux.

La nouvelle loi tranche toutes ces difficultés; elle supprime les mutations et les remplace en bloc par le droit de partage, qui cesse d'avoir le caractère de droit fixe pour acquérir celui de droit proportionnel.

Dans son commentaire, M. Thomas expose que la loi de 1905 a voulu remédier au système antérieur. (1)

« 2° Il est d'une fiscalité excessive, en ce qu'il frappe des droits élevés établis pour les ventes : *a*) l'acquisition en quelque sorte forcée par un copropriétaire d'un excédent de part dans les biens non commodément partageables; *b*) plus spécialement, les prélèvements exercés par l'époux survivant ou ses héritiers, du chef de leurs reprises, lors de la dissolution de la communauté conjugale. »

...Et que fait la législation proposée? (2) Elle fait disparaître la divergence existant actuellement entre la loi civile et la loi fiscale et met les deux lois en harmonie parfaite : *a*) en exonérant du droit de vente, et plus généralement du droit proportionnel établi par l'article 4 de la loi de frimaire pour les transmissions entre vifs de biens meubles et immeubles, toutes les conventions indistinctement réputées déclaratives de propriété par l'article 883 du Code civil; *b*) en assujettissant tous les actes indistinctement, faisant preuve de semblables conventions à un droit particulier, proportionné à la valeur des biens mis hors d'indivision.

Mais c'est principalement M. Hauchamps qui a touché et clairement exposé le problème.

Nous pensons, dit M. Hauchamps (1), que les prélèvements opérés sur la masse commune participent de la nature du partage et que l'effet déclaratif s'étend aux biens prélevés... La jurisprudence belge décidait, avant la loi de 1905, que l'exercice des reprises sur les biens communs donnait ouverture au droit proportionnel, à titre d'opération indépendante du partage (2). Le système de la loi de 1905 est tout différent.

D'une part, les dispositions relatives aux reprises des époux ne donnent plus ouverture au droit de quittance, ni au droit de dation en paiement. Comme l'a très bien dit M. Tibbaut, reprises, récompenses, indemnités, tout est dégagé d'entraves fiscales moyen-

(1) THOMAS, p. 27.
(2) THOMAS, p. 31.

(1) *De l'enregistrement des actes de partage*, n°s 211 et s.
(2) PAND. B., v° *Partage* (*Disp. fisc.*), n°s 1258, 1271.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 14 mai 1923.

(Le Procureur général, à Liége, c. Crahay et consorts.)

DROIT CIVIL ET FISCAL. — **Agent de change.** — SECRET PROFESSIONNEL. — BUT ET PORTÉE DE LA LOI DU 2 JUILLET 1920. — RENSEIGNEMENTS SOLLICITÉS PAR LE FISC. — OBLIGATION DE LES FOURNIR.

Pour faciliter le plein rendement de dispositions temporaires, le pouvoir législatif a voulu ne laisser aucune incertitude sur le droit de l'administration des contributions de réclamer aux établissements de crédit, aux agents de change et aux notaires, non seulement les renseignements relatifs à un redevable de l'impôt nominativement désigné, mais aussi ceux qui concernent toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu postérieurement au 1er juillet 1914 des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par l'article 31 des lois coordonnées.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller REMY en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Attendu que les divers pourvois sont dirigés contre des arrêts conçus en termes identiques et soulèvent la même question ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le moyen, tiré de la violation des articles 8 de la loi du 2 juillet 1920 et 31 de celle du 3 mars 1919 coordonnées, par arrêté royal du 23 juillet 1920, sous l'article 31 des lois relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels ;

Attendu que les défendeurs étaient poursuivis du « chef d'avoir, à Verviers, contrevenu, comme agents » de change, à l'article 31 précité, dans le courant de » l'année 1922, en ayant refusé de fournir à l'administration des contributions tous renseignements à » leur connaissance qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt spécial extraordinaire sur les » bénéfices de guerre » ;

Attendu qu'après avoir imposé en ces termes pareille obligation aux administrations de l'État, des provinces et des communes, et aux établissements publics, l'article 31 de la loi du 3 mars 1919 étend la même règle aux personnes qu'il désigne (notamment les agents de change), « ainsi qu'à tous ceux qui sont » détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, » de titres, sommes ou valeurs revenant à un redevable » de l'impôt spécial » ;

Attendu que les arrêts dénoncés infèrent de cette partie finale du texte, de l'économie de la loi dans laquelle il se trouve, et de celle du 2 juillet 1920, que le législateur n'autorise le fisc qu'à réclamer des renseignements relatifs à un redevable dénommé, sans qu'il puisse étendre ses investigations à l'égard d'une catégorie de personnes indéterminées, aux fins de rechercher celles qui se dérobent à la déclaration ou usent de fraude ;

Attendu que cette interprétation est inconciliable avec l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920 ; que le gouvernement a expressément déclaré, dans l'exposé des motifs de cette dernière disposition, avoir pour but de préciser le sens de l'article 31 de la loi du 3 mars 1919 ; que la résistance, « disait-il, qu'en différents » milieux on a opposé aux demandes de renseignements » nécessite le vote d'une disposition autorisant formellement l'administration à provoquer, au besoin, » la production de renseignements généraux : que, » dans ce but, les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 3 mars 1919 » pourront, aux termes de l'article 8 du projet, concerner toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu, » postérieurement au 1er juillet 1914, des dépôts ou des » coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par cette disposition » ;

Attendu que le sens à donner au texte primitif a été ainsi fixé d'une manière explicite ; que si la Commission de la Chambre, au cours des travaux préparatoires, a proposé la suppression de l'article 8, craignant la

divulgation du secret des affaires privées et l'établissement d'un régime de suspicion, il échet de remarquer que la Chambre elle-même, loin de suivre sa Commission, adopta sans discussion le susdit article avec la portée que lui donnait l'exposé des motifs ;

Attendu que la législature, dans son rapport sur la loi du 3 mars 1919, a, d'ailleurs, reconnu que, pour assurer le recouvrement entier de la taxe sur les bénéfices de guerre, il fallait fournir au fisc les moyens de combattre les dissimulations et les fraudes, sans s'arrêter aux critiques de ceux qui qualifiaient « d'inquisitoriales », ou de « vexatoires » certaines des dispositions proposées ; qu'elle justifiait celles-ci en faisant remarquer que la loi projetée était une loi d'exception et de circonstances et qu'il n'était pas question d'y voir un précédent ;

Attendu que c'est donc pour faciliter le plein rendement de dispositions temporaires, que le pouvoir législatif a voulu ne laisser aucune incertitude sur le droit de l'administration des contributions de réclamer aux établissements de crédit, aux agents de change et aux notaires, etc., non seulement les renseignements dont s'agit relatifs à un redevable de l'impôt nominativement désigné, mais aussi ceux qui concernent toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu postérieurement au 1er juillet 1914 des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par l'article 31 des lois coordonnées ;

Attendu qu'en acquittant donc les défendeurs par le seul motif, erroné en droit, que l'obligation de déférer aux demandes de l'administration n'existe qu'au regard de redevables déterminés, la Cour d'appel n'a pas justifié son dispositif et a violé les textes relevés au moyen ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, **casse** les arrêts dénoncés ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége, et que mention en sera faite en marge des décisions annulées ; **renvoie** les causes devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Gand ; **condamne** chacun des défendeurs à un huitième des frais.

Cass. (2e ch.), 14 mai 1923.

(Le Procureur général à Bruxelles c. Gennart.)

DROIT CIVIL ET FISCAL. — **Agent de change.** — SECRET PROFESSIONNEL. — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU FISC. — PORTÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 2 JUILLET 1920.

En ce qui concerne les droits d'investigation du fisc, l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920, en stipulant que les renseignements prévus par l'article 31, alinéa 2, de la loi du 3 mars 1919 peuvent concerner toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu, postérieurement au 1er juillet 1914, des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par cette disposition, elle consacre pour l'administration le droit de provoquer ces renseignements et, pour les particuliers visés, l'obligation de les fournir.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, accusant la violation des articles 31 et 32 de la loi du 3 mars 1919, établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, et des articles 8 et 11 de la loi du 2 juillet 1920 établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que Gennart, Raymond, est agent de change et s'est refusé en 1922 à fournir à l'administration des contributions les renseignements demandés par celle-ci sur toutes les personnes qui auraient fait chez lui des opérations pour des sommes d'au moins 20,000 francs, entre le 1er mars 1914 et le 31 décembre 1919 ; le renvoie, néanmoins, des fins de la poursuite, par le motif que le prévenu n'a commis aucun délit, le fait relevé à sa charge ne tombant pas sous l'application des articles 31 et 32 de la loi du 3 mars 1919 et 8 de la loi du 2 juillet 1920 :

Attendu que le défendeur a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Nivelles sous l'inculpation d'avoir à Marbais, en août 1922, étant agent de change, contrevenu aux dispositions de l'article 31 de la loi du 3 mars 1919 ou aux mesures prises pour son exécution, pour avoir refusé de fournir, à la demande de l'administration des contributions, tous les renseignements à sa connaissance, pouvant être utiles à l'établissement de l'impôt spécial, obligation qui lui incombait en vertu de l'article 6 de la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 31, § 2, de la loi du 3 mars 1919, « l'obligation de fournir à l'administration des contributions tous les renseignements pouvant être utiles à l'établissement de l'impôt spécial, incombe aux représentants et directeurs des établissements visés au n° 5 de l'article 21 et aux personnes désignées au n° 6 du même article (notaires, agents de change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics, agents d'affaires), ainsi qu'à tous ceux qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un redevable de l'impôt spécial » ;

Attendu que s'il résulte tant des travaux préparatoires, que du texte et de l'esprit de la loi du 3 mars 1919, que l'article 31 précité doit être interprété en ce sens que les organismes et personnes auxquels l'administration peut demander les renseignements qu'elle juge nécessaires à l'établissement de l'impôt, ne sont contraints à les fournir qu'au regard d'une personne déterminée, il en est tout autrement en ce qui concerne les renseignements que le fisc peut demander conformément à l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920 sur les bénéfices exceptionnels, disposition qui, en vertu de l'article 11, alinéa 1er, de ladite loi, devient elle-même applicable à l'impôt sur les bénéfices de guerre établi par la loi du 3 mars 1919 ;

Attendu, en effet, que, dès le 9 mars 1920, lors du dépôt du rapport soumis à la Chambre des représentants en exécution de l'article 38 de la loi du 3 mars 1919, se révélait l'intention de solliciter du pouvoir législatif une extension des dispositions de l'article 31 de cette loi : « Le gouvernement, disait M. le Ministre » des finances, devra vraisemblablement demander à la » législature d'armer davantage l'administration. Il » importe, en effet, que ces organismes fournissent » tous les renseignements utiles, si l'on veut éviter » que les profiteurs les moins intéressants échappent » à l'impôt » ;

Attendu que la réforme ainsi annoncée fut accomplie par la loi du 2 juillet 1920, établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de cette loi, les « renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 3 mars 1919 peuvent concerner toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu, postérieurement au 1er juillet 1914, des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par cette disposition ; »

Attendu que l'exposé des motifs de la loi justifiait cette disposition comme suit : « La résistance qu'en » certains milieux on a opposée aux demandes de renseignements nécessite le vote d'une disposition » autorisant formellement l'administration à provo- » quer au besoin la production de renseignements » *généraux*. Dans ce but, les renseignements prévus » par le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du » 3 mars 1919, pourront, aux termes de l'article 8 du » projet, concerner toutes les personnes qui possèdent » ou qui ont eu, postérieurement au 1er juillet 1914, » des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements » ou chez les particuliers visés par cette disposition » ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920 est donc inspiré par les mêmes considérations que celles que contenait le rapport à la Chambre des représentants du 9 mars 1920, relatif à la loi du 3 mars 1919 ; qu'il a pour but certain, dans l'esprit de ses auteurs, de faire donner son plein rendement à la dite loi en renforçant les pouvoirs conférés à l'administration par l'article 31, et de l'autoriser formellement à provoquer au besoin

la production de renseignements généraux concernant toutes les personnes possédant ou ayant possédé, pendant la période indiquée, des dépôts ou des coffres-forts chez les particuliers visés par ledit article ;

Attendu qu'à tort l'arrêt attaqué soutient que ledit article 8 a été voté avec cette signification que les mots « toutes les personnes » désignent seulement celles qui sont assujetties à l'impôt ;

Attendu que cette interprétation de l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920 est inconciliable avec son texte rapproché des termes de l'article 31, § 2, de la loi du 3 mars 1919 ; que, si le Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des représentants contient des critiques très vives et préconise la suppression de cette disposition, la Chambre des représentants, loin de suivre l'avis de sa Commission, adopta l'article 8 du projet, sans discussion, et sans que les réserves et critiques aient été reproduites en séance publique ; qu'il en fut de même lors du vote au Sénat ; qu'il importe de remarquer que le rapporteur de la Commission de la Chambre des représentants, s'étant abstenu au vote de la loi, justifia son abstention en disant « que certaines dispositions d'application de la loi étaient susceptibles de fournir au fisc prétexte à des mesures tracassières et inutilement vexatoires » ;

Attendu qu'il ressort donc des travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 1920 que, loin d'avoir été votée dans une idée opposée à celle du ministre des finances, en ce qui concerne spécialement les droits d'investigation du fisc, la dite loi l'a été au contraire, par les Chambres, telle qu'elle était proposée par le gouvernement ; que le texte de l'article 8 est formel et ne prête à aucune équivoque ; qu'en stipulant que les renseignements prévus par l'article 31, alinéa 2, de la loi du 3 mars 1919, peuvent concerner toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu, postérieurement au 1er juillet 1914, des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par cette disposition, elle consacre, pour l'administration, le droit de provoquer ces renseignements et, pour les particuliers visés à l'article 31, alinéa 2, l'obligation de les fournir ;

Mais attendu qu'en s'appropriant les autres motifs du jugement dont appel, l'arrêt attaqué a décidé par des considérations de fait et, partant, souveraines que les renseignements demandés au défendeur ne concernaient pas des personnes possédant ou ayant eu chez lui, postérieurement au 1er juillet 1914, des dépôts ou des coffres-forts ;

Que, dès lors, il a justifié son dispositif ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **met** les dépens à charge de l'Etat.

Observations. — Les deux arrêts de la Cour de cassation que nous publions ci-dessus tranchent définitivement une question qui passionnait le monde des affaires.

Voici quelles étaient les deux thèses en présence :

Le fisc, depuis la loi de 1920, soutenait qu'il avait le droit de demander aux agents de change, banquiers, notaires, etc., tous renseignements relatifs à toutes personnes, en un mot, qu'il avait un pouvoir d'investigation aussi étendu que possible.

Les notaires et les agents de change prétendaient, au contraire, que la demande de renseignements ne pouvait se rapporter qu'à des *redevables* de l'impôt spécial, c'est-à-dire que le fisc n'était armé que pour vérifier, à l'aide des renseignements qu'il pouvait demander, les déclarations faites par les contribuables.

La Cour de cassation a adopté la manière de voir de l'administration des finances et elle a décidé que celle-ci avait un droit d'investigation lui permettant de demander des renseignements relatifs à d'autres personnes qu'aux redevables de l'impôt spécial.

* * *

Il reste à expliquer l'apparente contradiction des décisions de la Cour suprême.

Nous disons qu'elle n'est qu'apparente, car, en réalité, elle n'existe pas.

---

nant le simple paiement du droit forfaitaire sur les biens dont le sort est fixé par l'acte de partage. Il ne peut donc plus être question des droits proportionnels de taux divers qui étaient perçus autrefois, à raison du prélèvement des récompenses dues par la communauté...

Quant aux opérations de liquidation, et au jeu de compensation qui peut à un moment donné s'établir dans la balance des comptes entre les trois patrimoines du mari, de la femme et de la communauté, M. Hauchamps ajoute (1) : « La balance des comptes de chaque époux envers la communauté est une règle de droit et non un simple expédient que le liquidateur peut employer ou écarter à sa guise. C'est ce que l'administration des finances a décidé, le 1er octobre 1908 (2). « Récompenses et reprises, dit-elle, constituent les éléments d'un compte unique et indivisible dont le reliquat fiscal est seul à considérer... » S'il est parfois difficile de l'apprécier exactement, c'est le plus souvent parce que les liquidateurs ont fait jouer la compensation prématurément, avant la fin des opérations de liquidation pendant lesquelles, comme pendant le mariage, le droit de la femme à des reprises n'a pas cessé d'avoir comme objet unique la masse indivisible de l'universalité juridique. Celle-ci, au décès du mari,

(1) *Op. cit.*, n° 216.

(2) *Annales du notariat*, 1909, p. 37. — HAUCHAMPS, *op. cit.*, n° 217.

est exactement représentée par la masse indivise entre les héritiers et la femme, indivision que la liquidation et le partage font cesser.

IV. — *Application à la question posée et à la loi du 28 août 1921.*

Il nous reste à faire application de ces principes à la question posée et à la loi du 28 août 1921.

Rappelons les termes de cette question :

I. — Pendant la communauté, le mari a aliéné les propres de la femme. Il en a fait le remploi, mais il n'a pas choisi la voie de la déclaration de remploi prescrite par les articles 1434 et 1435 du Code civil.

II. — Il a pris l'instrument de la récompense et des propres imparfaits.

III. — La veuve accepte la communauté.

IV. — Les biens de la communauté et de la succession font l'objet d'un acte de partage.

Le droit de succession, ouvert ainsi par le décès du mari, doit-il être une deuxième fois perçu sur les propres de la femme, qui a droit de reprise à charge de la masse commune?

On suppose que le contrat de mariage est du type de la communauté réduite aux acquêts.

Rappelons aussi l'article 21 de la loi du 28 août 1921 :

« Pour la liquidation du droit de succession en ligne directe descendante ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il est fait abstraction des reprises et récompenses matrimoniales qui se rattachent, soit à la communauté ayant existé entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants et descendants en vie, soit à la communauté ayant existé entre les auteurs du défunt. »

Dans quelles limites cet article s'applique-t-il à la question?

Récapitulons tout d'abord l'ensemble des données du problème :

I. — Il s'agit d'un droit civil de reprise de la femme qui n'est ni réel ni d'obligation, mais un droit *sui generis*, dont l'objet indivisible n'a pas cessé, pendant le mariage, de porter sur l'universalité juridique de la communauté.

II. — Avant le remploi, les biens de la femme étaient des propres parfaits. Ils sont tombés dans la masse des acquêts à titre de propres imparfaits parce que le mari en ne faisant pas le remploi, ne leur a pas conservé le caractère de propres parfaits.

Placé en face du dilemne du remploi ou de la reprise, le mari, simple administrateur des biens de la femme, a choisi la voie de la reprise, qui, pendant le mariage, laisse pendant le droit de la femme aux propres, mais avec le jeu d'une condition suspensive qui est le décès du mari.

III. — Au décès du mari, événement futur et incertain qui se réalise, le droit de la femme à ses prélèvements vient à jour. Les articles 1470 et 1471 sont applicables. Elle peut prélever sur la masse commune.

IV. — L'exercice complet de ce choix et le jeu final de cette condition dépendent cependant des opérations de liquidation et partage.

Pendant la liquidation, la femme opère ses prélèvements et ceux-ci prennent place, comme les rapports et les récompenses, dans l'établissement du compte entre les trois patrimoines, du mari, de la femme et de la communauté, compte et masse qui forment universalité juridique pour la liquidation, comme ils la constituaient pendant l'administration du mari vivant.

V. — Ces opérations font partie du partage, dont ils constituent la préface indispensable. Depuis la loi du 15 mai 1905, les raisons d'en douter, au point de vue fiscal, si elles existaient, ont cessé de se poser, puisque cette loi les a fait rentrer expressément dans les opérations du partage.

VI. — Le partage est déclaratif de droits. Il en résulte que la propriété des reprises de la femme, propres imparfaits, n'a pas cessé de lui appartenir, par l'effet de la rétroactivité attachée à tout partage déclaratif. Cette conséquence est vraie à un triple point de vue : 1° soit que la rétroactivité opère jusqu'au décès du mari ; 2° soit qu'elle agisse, ce qui est plus exact, jusqu'au jour où le mari a fait le remploi

361

L'article 31 des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920 dispose que les banquiers, notaires, agents de change, etc., ont l'obligation de fournir à l'administration des contributions, à sa demande, tous les renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt spécial.

Il ajoute que ces renseignements peuvent concerner toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu, postérieurement au 1er juillet 1914, des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les banquiers, notaires, agents de change, etc.

Lorsque le fisc demanda aux notaires et aux agents de change les renseignements qu'il désirait, il se borna à solliciter la liste des personnes ayant fait avec eux des opérations depuis le 1er juillet 1914, opérations qui s'étaient traduites par l'inscription au débit ou au crédit de ces personnes d'une somme de 20,000 francs par jour au moins.

L'agent de change, acquitté par la Cour d'appel de Bruxelles, ne se borna pas seulement à faire plaider que la demande de renseignements de l'administration visant des personnes autres que des redevables de l'impôt, n'était pas légale.

Il soutint encore que la demande de renseignements ne concernant pas seulement des personnes ayant eu ou ayant chez lui des dépôts ou des coffres-forts, il était en droit de n'y pas donner suite.

La Cour d'appel de Bruxelles répondit en accueillant les deux moyens.

Elle décida, en confirmant le jugement du tribunal de Nivelles qui lui était soumis, que la demande de l'administration n'était pas légale, parce qu'elle visait d'autres personnes que des redevables de l'impôt spécial, et qu'en tout cas elle ne l'était pas parce qu'elle visait des particuliers n'ayant pas ou n'ayant pas eu chez l'agent de change des dépôts ou des coffres-forts.

Au contraire, devant la Cour d'appel de Liége, on avait négligé le second moyen et on s'était borné à plaider la question de principe de savoir si la demande de renseignements pouvait se rapporter à d'autres qu'aux redevables de l'impôt spécial.

La Cour de cassation décidant que la demande de renseignements ne pouvant concerner que les personnes possédant ou ayant possédé depuis le 1er juillet 1914 des dépôts ou des coffres-forts, ne pouvait que rejeter le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et accueillir celui formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liége.

* * *

En résumé, les notaires, ayants de change, banquiers, agents d'affaires, etc., doivent fournir à l'administration des contributions, à sa demande, tous renseignements se rapportant à toutes personnes quelconques, qu'elles soient redevables ou non de l'impôt spécial, mais pour autant seulement que ces personnes possédassent ou eussent eu postérieurement au 1er juillet 1914 des dépôts ou des coffres-forts chez eux.

C. R.

Brux. (7e ch. corr.), 16 mai 1923.

Prés. : M. Meurein. — Min. publ. : M. Pholien, Avocat général. — Plaid. : MMes Camauër et Léon Hennebicq.

(Ministère public et Versluys c. Jenot.)

DROIT PÉNAL. — **Vol.** — COPIE DE LETTRES. ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE.

Les délits contre les propriétés ont pour caractère commun qu'ils diminuent, quand ils sont consommés, l'utilité que procurent à un individu les éléments actifs de son patrimoine.

Lorsque des copies de lettres, objets des préventions de vol ou de détournement, n'ont par elles-mêmes aucune valeur matérielle appréciable et ne peuvent en avoir que par leur contenu, c'est-à-dire comme titres ou comme éléments de preuve; que les intéressés n'ont pas été dépouillés de cette valeur et que le prévenu n'a eu pour objectif que de pouvoir les produire lui-même en justice, à l'appui d'une action civile, ce but ne révèle pas l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire injustement, élément essentiel des délits.

362

Attendu que, fût-il établi que c'est sans titre ni droit, et sans le consentement des intéressés, que le prévenu s'est emparé des documents dont il s'agit, encore le fait, dans les circonstances de la cause, ne serait-il ni de vol, ni de détournement frauduleux, ni d'aucun autre délit prévu par la loi pénale :

Attendu que les délits contre les propriétés, les seuls dont il puisse être question en l'espèce, ont pour caractère commun qu'ils diminuent, quand ils sont consommés, l'utilité que procurent à un individu les éléments actifs de son patrimoine (Garraud, n° 2071) ;

Attendu que les copies de lettres, objets des préventions, n'ont par elles-mêmes aucune valeur matérielle appréciable :

Attendu qu'elles ne peuvent avoir de valeur que par leur contenu, c'est-à-dire comme titres ou comme éléments de preuve ; que les intéressés n'ont pas été dépouillés de cette valeur, et qu'ils n'ont pas été empêchés d'en faire tel usage que de conseil, puisqu'ils sont demeurés en possession des originaux ;

Attendu que le prévenu n'a pas eu pour objectif d'en priver les ayants droit, mais seulement de pouvoir le produire lui-même en justice, à l'appui d'une action civile intentée par lui ; que ce but, qui pouvait être atteint tout aussi bien par la simple prise de photographies, ne révèle pas dans son chef l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire injustement, élément essentiel des délits qui lui sont imputés ;

Attendu qu'il appartiendra éventuellement à la juridiction saisie de dire si, eu égard à la manière dont les documents ont été obtenus, ils peuvent faire l'objet d'une production en justice ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont appel et **condamne** la partie civile aux frais d'appel, taxés à 4 fr. 46.

Brux. (3e ch.), 7 mai 1923.

Prés. : M. Jacmin. — Plaid. : Me Passelecq.

(Max Schulte c. : 1° Procureur général ;) 2° Marinis, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — CONGÉ DE NATIONALITÉ. — INSUFFISANCE. — POSSESSION D'ÉTAT NON ALLEMAND. — PREUVE REQUISE.

Un acte de dénationalisation en soi est insuffisant pour obtenir la mainlevée du séquestre. Il faut, en outre, que le séquestré n'ait accompli aucun acte qui permette de supposer qu'il ait conservé une attache quelconque pour son pays d'origine.

Attendu que l'appelant Max Schulte justifie d'un acte de dénationalisation, daté du 23 novembre 1872 ;

Qu'en soi cet acte est insuffisant, mais qu'il est établi que, depuis cette date, l'appelant réside en Belgique ; qu'il épousa une femme belge ; que ses deux enfants, nés et élevés en Belgique, ont acquis la nationalité belge ; que son fils a fait son service militaire dans l'armée belge ; que ce fait, spécialement, prouve que l'appelant avait inculqué à ses enfants des sentiments d'attachement à la Belgique ;

Attendu enfin que l'appelant n'a, durant l'occupation, comme antérieurement à celle-ci, posé aucun acte qui permette de supposer qu'il ait conservé une attache quelconque pour (*sic*) son pays d'origine ;

Attendu que, dans ces conditions, l'abandon de la nationalité allemande apparaît comme réel, sincère et définitif ;

Attendu que le ministère public conclut en faveur de l'appelant et que Me Marinis, en sa qualité de séquestre, s'en réfère à justice ;

Par ces motifs, la Cour **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met à néant** l'ordonnance *a quo;*

Emendant, **ordonne** la levée du séquestre frappant les biens de l'appelant ;

363

Dit que les frais et honoraires de séquestration resteront à charge de la masse séquestrée et les dépens des deux instances à charge de l'État.

—

Observations. — La question, trop sommairement traitée dans l'arrêt, est de savoir si un congé exprès de la nationalité allemande (Entlassungsurkunde) suffit à prouver que le séquestré a abandonné la nationalité allemande, au vœu de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921. Certaine jurisprudence, dont l'arrêt ci-dessus, prétend que la preuve de droit doit être corroborée par une sorte de preuve de fait consistant à justifier de la possession de l'état non allemand. Cette thèse s'appuie sur les déclarations faites à la Chambre par M. Wauwermans, le rapporteur de la section centrale. (*Ann. parl.*, p. 1054.)

Cette interprétation fut rejetée par la Chambre, qui repoussa l'amendement de la section centrale ainsi libellé : « Sont, au sens de l'article 1er, considérés comme ressortissants allemands tous ceux qui, ayant possédé à une époque quelconque la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée *complètement et définitivement.* »

La Chambre se rallia au texte du gouvernement qui ne reproduisait pas les mots : *complètement et définitivement.* (*Ann. parl*, Chambre, p. 1057.)

Le texte de l'article 2 est formel : il faut prouver l'abandon de la nationalité allemande. Nulle autre condition n'est exigée. La nationalité ressort au statut personnel. Dès lors, c'est la loi allemande qu'il faut consulter pour apprécier les conditions du maintien ou de la perte de la nationalité allemande. Or, la loi du 1er juin 1870 aussi bien que celle du 22 juillet 1913 stipulent nettement que le congé exprès entraîne la dénationalisation immédiate et totale. Aucun cumul, aucune allégeance clandestine n'est imaginable ici. Toute autre est la situation dans l'hypothèse de la loi de 1870 relative à la perte de la nationalité allemande par l'absence ininterrompue de dix ans à l'étranger, ainsi que dans le cas d'acquisition d'une nationalité étrangère. La loi allemande prévoit expressément dans ces deux hypothèses la possibilité du maintien de la nationalité allemande, et c'est ce cumul qui a inspiré à des parlementaires la superposition d'une preuve de fait. Mais ces éléments de fait ne sont requis que pour compléter la preuve de droit dans le cas où le mode de dénationalisation invoqué par le séquestré n'emporte pas, par lui seul, la preuve complète de la perte nécessaire et totale de la nationalité allemande. Lorsque la preuve de droit est parfaite en soi, aucune preuve de fait ne pourrait être exigée, sous peine d'ajouter au texte formel de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, une condition supplémentaire que la loi n'a pas stipulée.

Notre thèse s'appuie sur l'arrêt du 20 janvier 1921 de la Cour de cassation (Voy. J. T., n° 2834, 30 janv. 1921), aux termes duquel « Chaque État règle souverainement la composition de sa communauté politique... si elle (la dénationalisation) a été régulière et exempte de fraude, ils (les tribunaux) peuvent et doivent accueillir l'opposition (au séquestre) sans s'arrêter à la circonstance que l'ex-ressortissant de pays ennemi n'a pas acquis une autre nationalité. »

Cette thèse seule est compatible avec le principe de l'indemnisation des séquestrés par l'Allemagne, principe qui est à la base même de la loi du 17 novembre 1921. La Chambre n'a pas voulu faire une loi de confiscation, mais une loi d'expropriation moyennant indemnité. (Voy. *Ann. parl.*, Chambre, p. 1030.) Séquestrer les biens du titulaire d'un congé de nationalité c'est confisquer les biens d'une personne qui a de toute évidence cessé d'être Allemande, et qui ne pourra se faire indemniser par l'Allemagne. C'est violer la loi du 17 novembre 1921. (Voy. Cass., 20 janv. 1921.)

Il n'y a point de doute dans notre esprit que la production d'un acte de congé (Entlassung) constitue, au vœu de l'article 2 de la dite loi, une justification complète que son titulaire a abandonné la nationalité allemande. Le séquestre, dès lors, doit être levé.

R. C.

Parquet de Bruxelles (Service de l'état civil), 18 mai 1923.

Procureur du roi : M. L. Cornil.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Mariage.** — DÉLAI DE VIDUITÉ. — STATUT PERSONNEL. — LOIS NATIONALES DES PREMIER ET SECOND MARIS. — LOI FRANÇAISE. — LOI DE L'ÉTAT DE PENSYLVANIE.

La prohibition, pour la femme, de contracter un nouveau mariage avant l'expiration des dix mois qui suivent la dissolution d'un mariage précédent, ne constitue pas une règle d'ordre public.

L'institution du délai de viduité de dix mois a uniquement pour but d'empêcher une confusion de part, c'est-à-dire une incertitude sur la filiation paternelle de l'enfant qui naîtrait d'un second mariage contracté trop tôt après la dissolution du précédent ; le délai de viduité est une conséquence de l'article 315 du Code civil, lequel établit une présomption de légitimité en faveur de l'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution du mariage.

Il en résulte que la prohibition édictée par les articles 228 et 296 du Code civil ne doit être respectée que pour autant que l'enfant à naître puisse invoquer la présomption établie par l'article 315 du Code civil, que pour autant que l'inobservation du délai de viduité puisse entraîner une confusion de part.

Ce sont les lois nationales des premier et second maris qui détermineront les présomptions de filiation paternelle des enfants qui naîtront après le second mariage;

Si les lois nationales des premier et second maris ignorent le délai de viduité, ou le règlent autrement que ne le font les articles 228 et 296 de notre Code civil, il n'y aura pas lieu pour l'officier de l'état civil belge de respecter ce délai, ou il y aura lieu de le respecter tel que l'organise la loi étrangère; si les règles de la loi étrangère sont respectées, l'inobservation des articles 228 et 296 de notre Code civil n'aura aucune conséquence à l'égard des enfants étrangers et de leur filiation paternelle.

En France, la femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si, toutefois, il s'est déjà écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue dans l'instance, qui aura abouti au divorce, l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée.

D'après la loi de l'Etat de Pensylvanie, les personnes divorcées peuvent se remarier immédiatement après que le divorce a été prononcé par le tribunal, et les enfants à naître seront considérés comme étant les enfants légitimes de la dernière union contractée.

—

Voici le texte d'un avis-injonction que M. le Procureur du roi Cornil vient de donner en réponse à un référé de l'officier de l'état civil d'Ixelles. La solution est nouvelle dans la pratique belge.

Ce sont des matières dans lesquelles il intervient rarement des décisions judiciaires proprement dites, les officiers de l'état civil s'inclinant en général devant les avis du parquet.

Monsieur l'Officier de l'état civil d'Ixelles,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir examiné attentivement vos objections, tirées surtout de la pratique suivie jusqu'ici en Belgique, je persiste à estimer que les articles 228 et 296 du Code civil, 264 du Code pénal, ne font pas obstacle à l'union projetée entre M. C..., né à P... (États-Unis d'Amérique), le... et Mme A..., née à L... (Suisse), le ...

M. C... est célibataire, mais Mme A... a contracté un premier mariage à Paris (XVIe arr.), le 26 juin 1920, avec M. B... ; ce mariage a été dissous par divorce prononcé par jugement du tribunal civil de la Seine, le 22 novembre 1922 ; le dit jugement a été transcrit le 6 mars 1923 dans les registres de l'état civil du XVIe arrondissement de Paris.

La dissolution du premier mariage de Mme A... remonte donc à moins de dix mois, et c'est ainsi qu'il échet d'examiner si les articles 228 et 296 du Code civil, 264 du Code pénal ne prohibent pas actuellement la nouvelle union projetée.

La rédaction de l'article 264 du Code pénal montre que la pénalité comminée n'est encourue par l'officier de l'état civil que s'il a méconnu la prohibition édictée par l'article 228 du Code civil, dans les cas où cette prohibition existe.

La seule question à résoudre est donc celle de savoir si les articles 228 et 296 du Code civil sont d'application à l'espèce.

La prohibition, pour la femme, de contracter un nouveau mariage avant l'expiration des dix mois qui suivent la dissolution d'un mariage précédent, ne constitue pas, à mon avis, une règle d'ordre public. (Pand. B., vis *Empêchement au mariage*, nos 71 et 72 ; *Mariage*, n° 891.)

Cette prohibition a été empruntée par les rédacteurs du Code civil au Droit romain et non au Droit canonique (Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. Ier, p. 142) ; la circonstance qu'elle s'applique à la femme seule et non à l'homme suffit à démontrer qu'elle n'a pas pour but d'assurer le respect de règles de décence que d'aucuns seraient tentés de rattacher à l'ordre public.

En matière d'empêchement à mariage, le législateur a pris soin de sanctionner par des nullités les dispositions d'ordre public, et l'inobservation des articles 228 et 296 du Code civil n'entraîne aucune nullité (Dépêche de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Pau, du 30 novembre 1898, *Journal de droit international privé*, de Clunet, 1899, p. 218).

L'institution du délai de viduité de dix mois a uniquement pour but d'empêcher une confusion de part, c'est-à-dire une incertitude sur la filiation paternelle de l'enfant qui naîtrait d'un second mariage contracté trop tôt après la dissolution du précédent (Colin et Capitant, *Ibidem*) ; le délai de viduité est une conséquence de l'article 315 du Code civil, lequel établit une présomption de légitimité en faveur de l'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution du mariage. (Dépêche de M. le garde des sceaux, précitée.)

Les articles 228 et 296 du Code civil, organiques du délai de viduité, fixent, il est vrai, ce délai à dix mois, tandis que l'article 315 du Code civil fixe un délai de trois cents jours ; ces deux délais ne sont pas égaux (dix mois font au maximum 306 jours et, au minimum, 303 jours), et il semble y avoir là une discordance qui renverse ma thèse. Cette discordance n'est qu'apparente : le Code civil a été élaboré sous le régime du calendrier révolutionnaire, dont les mois étaient de trente jours et, dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, dix mois équivalaient à trois cents jours.

Ce qui confirme au contraire ma thèse, c'est que le législateur français, par l'article 13 de la loi du 9 août 1919, a jugé nécessaire de substituer dans

---

imparfait ; 3° soit, enfin, ce qui est plus exact encore, que le partage se borne à achever les effets de rétroactivité de la condition suspensive qui, avec le décès du mari, a fait rentrer les biens prélevés et partagés dans le patrimoine propre de la femme.

VII. — Au point de vue fiscal, cette déclaration de droits est en tous cas couverte et frappée par le droit *sui generis* de la loi du 15 mai 1905, et la reprise de la femme est ainsi taxée une fois au taux de 0 fr. 50 p. c. (L., 11 oct. 1919.)

Dans ces conditions, peut-on appliquer l'article 21 de la loi du 28 août 1921 ?

De quel droit s'agit-il dans cette loi? Du droit de succession. D'abord, elle le dit en termes exprès. Il serait, au reste, impossible de voir dans sa taxation une mutation parce que, d'une part, le droit de mutation à cause de mort a été aboli par la loi du 11 octobre 1919 et, d'autre part, parce que la mutation qui, sous le régime de la loi de frimaire an VII, pouvait peut-être s'y découvrir, a été remplacée par le droit *sui generis* de partage de la loi du 15 mai 1905.

Or, on n'imagine pas facilement, ainsi que nous l'avons montré plus haut, qu'on puisse appeler *succession* le fait pour la femme de reprendre ses propres, c'est-à-dire de rentrer dans sa propriété.

Le droit de succession est basé sur l'actif net du *de cujus*. C'est, pour l'Etat, qui, au point de vue fiscal, apparaît comme un héritier, un droit direct, souligné par une saisine, et qui, en dehors de cet actif net, manque de base et n'existe pas.

On ne peut imaginer, nous l'avons montré dans le chapitre II de la présente étude, qu'une seule hypothèse à laquelle peut s'appliquer l'article 21 : c'est celle d'une indivision successorale qui a subsisté entre les héritiers directs du mari et la femme jusqu'à la mort de celle-ci.

Dans ce cas, et dans ce cas seulement, les reprises n'ont pas été établies et leur travail peut être considéré comme frustratoire, puisque la compensation peut s'opérer entre les patrimoines pendant la durée de cette indivision.

Dans ce cas, et dans ce cas seulement, on percevra sur les reprises sans inconvénient grave, toutes choses restant en état.

Mais, si un partage a lieu, si l'indivision cesse, si le patrimoine propre de la femme dégagé par la liquidation et le partage, est frappé par la loi du 15 mai 1905 du droit de 0 fr. 50 p. c., l'article 21 de la loi du 28 août 1921 est d'application impossible.

(*A suivre.*)

Léon Hennebicq,
avec la collaboration de
MMes Callewaert et P. Lamy.
Avocats à la Cour.

365

l'article 228 du Code civil la formule *trois cents jours* à la formule *dix mois*, afin, précisément, de rétablir, sous le régime du calendrier grégorien, l'équivalence entre les délais des articles 228 et 315 du Code civil; pouvait-on mieux montrer que le délai de viduité est une conséquence de la présomption de légitimité établie par l'article 315 du Code civil?

Si tel est le caractère de la prohibition édictée par les articles 228 et 296 du Code civil; si telle est sa raison d'être, il en résulte nécessairement qu'elle ne doit être respectée que pour autant que l'enfant à naître puisse invoquer la présomption établie par l'article 315 du Code civil, que pour autant que l'inobservation du délai de viduité puisse entraîner une confusion de part.

Quelle est la loi qui déterminera les présomptions de filiation paternelle des enfants qui naîtront après le second mariage? Est-ce la loi du pays où sera célébré le second mariage? Sera-ce l'article 315 de notre Code civil, si le second mariage est célébré en Belgique?

Nullement, le lieu de la célébration du second mariage est sans pertinence à cet égard : ce sont les lois nationales des premier et second maris qui vont devoir être ici appliquées et, s'il s'agit d'étrangers, les enfants à naître ne pourront pas invoquer la présomption de l'article 315 de notre Code civil, mais devront se référer à leur statut personnel, encore que le second mariage ait été célébré en Belgique. (Dépêche de M. le garde des sceaux, précitée.)

Si les lois nationales des premier et second maris ignorent le délai de viduité, ou le règlent autrement que ne le font les articles 228 et 296 de notre Code civil, il n'y aura pas lieu pour l'officier de l'état civil belge de respecter ce délai, ou il y aura lieu de le respecter tel que l'organise la loi étrangère : si les règles de la loi étrangère sont respectées, l'inobservation des articles 228 et 296 de notre Code civil n'aura aucune conséquence à l'égard des enfants étrangers et de leur filiation paternelle. (Dépêche de M. le garde des sceaux, précitée.)

Il suit de là aussi que si la loi étrangère prescrivait le respect d'un délai de viduité plus long que celui qu'établit la loi du pays où le second mariage est célébré, le respect du délai prévu par la loi du pays où le second mariage est célébré ne suffirait pas à éviter une confusion de part : c'est le délai, plus long, prescrit par la loi étrangère, qui devrait être observé. Comme je le montrerai plus loin, en cas de divorce, le délai de viduité commence à courir en France plus tôt qu'en Belgique, il est donc plus court en France qu'en Belgique : des Belges ne pourraient pas contracter mariage en France avant l'expiration du délai de viduité tel qu'il est établi par l'article 296 de notre Code civil, car s'ils le faisaient, il serait à craindre que la filiation paternelle de l'enfant à naître ne soit incertaine à raison des présomptions de la loi belge; une confusion de part serait à redouter.

Les principes qui dominent la matière étant ainsi résumés, j'en fais application au cas concret.

Mme A..., née citoyenne des États-Unis d'Amérique,

366

est devenue citoyenne française par l'effet de son premier mariage avec M. B..., citoyen français; elle a repris depuis la qualité de citoyenne des États-Unis d'Amérique.

M. C... est citoyen des États-Unis d'Amérique, régi, quant à son statut personnel, par les lois de l'État de Pensylvanie.

Au cours de la procédure en divorce mue par Mme A... contre M. B.... est intervenue le 18 mai 1922, soit depuis plus de dix mois, une ordonnance de M. le Président du tribunal civil de la Seine autorisant Mme A... à résider provisoirement à l'hôtel X..., à Paris, et faisant défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence.

D'après l'article 296 du Code civil, tel qu'il a été modifié en France par l'article 14 de la loi du 9 août 1919, « la femme divorcée pourra se remarier aussitôt » après la transcription du jugement ou de l'arrêt » ayant prononcé le divorce, si, toutefois, il s'est déjà » écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue dans » l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance » qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée. »

Cette disposition de la loi française du 9 août 1919 est en harmonie avec celles ajoutées antérieurement à l'article 313 du Code civil et en vertu desquelles, en cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

D'après la loi française, telle qu'elle est aujourd'hui en vigueur, le délai de viduité est donc respecté à l'heure actuelle.

D'autre part, d'après la loi de l'État de Pensylvanie, « les personnes divorcées peuvent se remarier immédiatement après que le divorce a été prononcé par » le tribunal, et les enfants à naître seront considérés » comme étant les enfants légitimes de la dernière » union contractée », ainsi qu'il résulte du certificat de coutume délivré par M. le Consul général des États-Unis d'Amérique, à Bruxelles.

La filiation paternelle de l'enfant à naître serait régie par la loi française, s'il prétendait se rattacher au premier mariage, et par la loi de l'État de Pensylvanie, s'il prétendait se rattacher au second; ni la loi française, ni la loi de l'État de Pensylvanie ne s'opposent à ce que le nouveau mariage soit célébré actuellement; l'inobservation du délai de viduité réglé par les articles 228 et 296 de notre Code civil n'aura aucun effet en ce qui concerne la filiation paternelle de l'enfant à naître et il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Je vous prie, dès lors, de ne pas avoir autrement égard à la prohibition édictée par les articles 228 et 296 du Code civil, si M. C... et Mme A..., préqualifiés, vous requièrent de célébrer leur mariage.

Le Procureur du roi,
(S.) LÉON CORNIL.

367

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

57.—ARTICLE 19.—CARACTÈRE DE LUXE DES PIANOS ET ARGENTERIE.

Un piano et de l'argenterie sont des objets de luxe, quelle que soit la catégorie des citoyens qui les possèdent. — Jugement rendu, le 18 août 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Dinant, en cause Le Boulengé, Ernest.

Quant au poste luxe :

Attendu que le demandeur sollicite le remploi sur un piano et sur une certaine quantité d'argenterie;

Attendu qu'il justifie sa prétention en disant que, dans les ménages bourgeois, le piano constitue un instrument d'instruction et d'éducation;

Que, d'autre part, une certaine quantité d'argenterie est indispensable dans les ménages occupant une certaine situation sociale;

Attendu que l'article 19, § 4, dit que le remploi peut être accordé pour les meubles meublants, linges, effets personnels, à l'exclusion de tous objets d'art ou de luxe;

Attendu que ce texte est formel et ne permet pas, en présence de ces termes impératifs, d'adopter l'interprétation proposée par le demandeur;

Qu'il est incontestable qu'un piano et de l'argenterie sont des objets de luxe, quelle que soit la catégorie des citoyens qui les possèdent. Qu'en décider autrement serait entrer dans une voie qui conduirait à l'arbitraire le plus complet.

—

58.—ARTICLE 18.—INDUSTRIES. — REMPLOI. —SOUS-PRODUITS.

La loi ne permet pas d'accorder le remploi pour des sous-produits dans une fabrication. — Arrêt rendu, le 15 septembre 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause de la Société métallurgique de Prayon.

Attendu que l'allocation provisionnelle comporte un poste de 104,712 fr. 88, pour enlèvement de cendres plombeuses; que les allocations provisionnelles ne peuvent être accordées qu'à charge de remploi; que les dites cendres plombeuses sont un sous-produit de la fabrication de l'appelante et ne sont point indispensables à la remise en marche de ses usines; que le remploi ne peut être accordé pour ce poste; que l'allocation provisionnelle accordée par le premier juge doit donc être diminuée de 104,712 fr. 88.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les plaideurs et l'Etat.

Voici l'édifiante histoire contée par notre confrère le sénateur Asou, à la séance du 9 mai, au Sénat. Elle réveille une vieille question qui n'a pas fait un pas

368

depuis des années, celle de l'impossibilité de contraindre l'État à exécuter un arrêt rendu contre lui.

Voici, en deux mots, de quoi il s'agit :

Un propriétaire des environs de Péruwelz avait une propriété traversée par une petite rivière, qui s'appelle la Verne, laquelle passe, en syphon, en dessous du canal de Pommerœul à Antoing. Ce particulier voyait sa propriété complètement inondée par les débordements de cette petite rivière; après avoir étudié la question, il acquit la conviction que c'était le mauvais état de ce syphon, dont l'entretien incombe à l'administration des ponts et chaussées, qui était cause de ces inondations. Il s'est donc adressé à cette administration, qui a des prétentions à l'infaillibilité et qui a repoussé ses plaintes, en décidant que cette cause provenait du manque de curage de la partie aval de la rivière, curage qui incombe à la ville de Péruwelz.

Le propriétaire, renvoyé d'Hérode à Pilate, et continuant à subir un grand préjudice finit par s'adresser à la justice. Cela se passait en 1913.

Le tribunal de Tournai, saisi de l'affaire, a nommé des experts. Ceux-ci se sont livrés à des expériences et à un très long travail qui a établi que c'était l'obstruction du syphon qui était bien cause de l'inondation. Notez que ce demandeur a dû faire l'avance des frais. Rien que l'expertise lui a coûté 4,000 francs. La guerre étant survenue, le procès s'est terminé devant le tribunal en 1919 seulement. L'État a été condamné à payer une somme d'une dizaine de mille francs de dommages-intérêts, ainsi que les frais du procès, soit environ 5,000 francs, et le jugement est passé en force de chose jugée. Eh bien, depuis quatre ans, le pauvre demandeur, qui a gagné son procès et qui a dû faire, de ses deniers, l'avance des frais, attend toujours que l'État veuille bien payer. Je dis que c'est vraiment scandaleux et d'un déplorable exemple. Lorsque l'État est créancier, il n'a guère de ménagements pour ses débiteurs. Il ne serait pas bon de prendre vis-à-vis d'un receveur des contributions ou d'un receveur de l'enregistrement l'attitude que l'État adopte lorsque c'est lui qui doit payer! Depuis quatre ans, l'intéressé se trouve complètement désarmé devant la mauvaise volonté de l'administration à exécuter ce jugement, rendu exécutoire cependant au nom de S. M. le Roi des Belges.

Quand aurons-nous donc un Conseil d'État?

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Cet homme s'est insinué dans cette famille où il n'avait rien à faire et à côté d'une tombe où il ne devait pas être.

OCCASION A SAISIR

MAGNIFIQUE PEINTURE A L'HUILE, richement encadrée, représentant le Palais de Justice de Bruxelles (vue extérieure). Visible à la librairie C. Douteau, 27, rue Bodeghem, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

Maurice TIENRIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES AGENTS DE CHANGE

La Contre-partie
Le Contrat direct

ANNEXE :

Rapport de la Commission mixte constituée par la Commission de la Bourse d'Anvers et l'Association de Droit commercial critiquant le projet de loi réglementant la profession d'agent de change.

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

VIENT DE PARAITRE

Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre.

Rapports et Documents d'enquête

PREMIER VOLUME. — TOME Ier.

Rapports sur les attentats commis par les troupes allemandes pendant l'invasion et l'occupation de la Belgique.

Un volume gr. in-8° de 626 pages, carte. — Prix : **20** francs.

Précédemment paru : TROISIÈME VOLUME : *Rapport sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge pendant l'occupation.* — 2 vol. gr. in-8° de 510-350 pages, planches hors texte. Prix : **30** francs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
(*Moniteur belge* du 23 février 1923)
avec les travaux préparatoires

PAR
RENÉ PAYEN
Avocat,
Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° de **166** pages. — Prix : **8 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LA LOI SUR LES LOYERS
du 20 février 1923
TEXTE OFFICIEL MIS EN HARMONIE AVEC L'ANCIENNE LÉGISLATION SUR LES LOYERS
In-8° de 20 pages. Prix : **1 fr. 25.**

DROIT CIVIL ÉLEMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE
Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2932 BRUXELLES DIMANCHE 3 JUIN 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'EUROPÉANISATION DU DROIT.

JURISPRUDENCE :

Brux. (4e ch.), 26 mai 1923. (Droit de procédure civile. Interrogatoire sur faits et articles. Refus de comparaître en première instance. Nouvelle demande en degré d'appel. Irrecevabilité.)

Liége (2e ch.), 9 mai 1923. (Droit international privé et droit de procédure civile. I. Compétence d'attribution. Traités internationaux. Ordre public. Acquiescement au jugement. Recevabilité de l'appel. II. Délivrance de legs. Indivisibilité. Intervention. Recevabilité. III. Succession ouverte en France. Immeubles en France et en Belgique. Article 7 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Compétence du lieu d'ouverture de la succession.)

Comm. Brux. (3e ch.), 11 mai 1923. (Droit civil et industriel. Contrat d'emploi. Abandon de poste. Faute grave. Renvoi immédiat. Licéité.)

J. P. Brux. (2e canton), 6 avril 1923. (Droit de la guerre. Office de vérification et de compensation. Paiement effectué le 30 juin 1919. Inapplicabilité du Traité de Versailles.)

J. P. Charleroi (nord), 30 mars 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Retrait de prorogation. Exception de l'article 4, § 6, invoquée par le locataire. Préavis. Action en validité. Recevabilité.)

J. P. Tournai, 16 mai 1923. (Droit de procédure et droit professionnel des avocats. Avocat rayé. Décision du Conseil de l'Ordre. Injonction aux avocats inscrits de se retirer de la barre. Non-recevabilité.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Nil novi sub sole. Avocats et agents d'affaires. Code français sous gouvernement hollandais.)

FEUILLETON : LES REPRISES DE LA FEMME MARIÉE ET LA LOI DU 28 AOUT 1921 (*suite et fin*).

L'Européanisation du Droit

La Revue de Droit maritime comparé.
L'Institut belge de Droit comparé.

Dans la dissolution du Vieux Monde qui — Dieu merci — s'accompagne des signes précurseurs d'une exceptionnelle Régénération, un des phénomènes juridiques les plus angoissants résulte de l'inadaptation évidente de la scolastique du Droit aux circonstances d'après-guerre, qui en dépasse le cadre étroit. De là, cette impression de flottement apparent, de désordre et de décadence, qui se traduit fâcheusement chez les uns, par l'à-peu-près du tâtonnement vers la jurisprudence dernière, et chez les autres excellemment, par la recherche d'un plus large horizon.

Dès que le Jurisconsulte s'embarque pour ce périple, il est forcé, ou de se tenir dans la banlieue de nos Codes, c'est-à-dire de risquer le ridicule du gentilhomme casanier qui tentait, au XVIIIe siècle, le voyage de Paris à Saint-Cloud, ou d'oser l'aventure d'une véritable navigation, et alors il est dans l'état actuel, fatalement voué au Droit comparé.

Quand l'auteur de ces lignes, s'essayant, il y a vingt ans, à voir clair dans le droit maritime, a voulu s'évader du classicisme de l'Ordonnance de 1681, il lui a fallu prendre, le premier en cette matière, en Belgique au moins, ce sentier d'exploration.

Nous trouvons de nouvelles preuves de cette nécessité, dans la réapparition de deux recueils, *La Revue de Droit maritime*

comparé et le *Bulletin de l'Institut belge de droit comparé*.

* * *

La *Revue internationale de Droit maritime*, de ce charmant, aimable et très érudit Autran, disparu après une vie active et bien remplie, vient de changer son titre et de commencer, sous la direction de M. Léopold Dor, une nouvelle série comme *Revue de Droit maritime comparé*.

Dans cette spécialité de la mer qui, en avant-garde, annonce et prépare notre avenir juridique, ce titre amendé est significatif. Tout rend nécessaire une Européanisation du Droit. Hors de ce phénomène, pas de salut. En se refusant à n'examiner désormais le droit maritime que sous l'angle du Droit comparé, M. Dor et ses amis marquent une étape progressive et décisive et méritent nos félicitations et nos vœux.

* * *

En 1908, dans cette Belgique où étaient nés l'*Institut de Droit international* et le *Comité maritime*, s'était fondé, modestement, mais avec les plus sérieux patronages, un *Institut de Droit comparé*, auquel demeurent attachés les noms de deux hommes laborieux et érudits, feu le conseiller de Busscher et feu notre confrère Emile Stocquart.

Si, à cette époque, leur anticipation pouvait, aux esprits lents, paraître prématurée, comme elle entre, aujourd'hui, dans le plein flot des réalités montantes !

Dans sa préface au premier numéro du nouveau Bulletin, M. Goddyn, président de la Cour de cassation, qui a, d'une main

experte et vigoureuse, repris la direction de l'Institut, marque fort bien comment, en précipitant les événements, la guerre a placé notre système juridique face à face avec des événements auxquels il n'était pas préparé et que d'autres nations ont déjà eu l'occasion de rencontrer avant nous. Nous devons non les imiter, mais nous inspirer de leurs méthodes. « Dans ce rapprochement des idées et des systèmes il y aura lieu évidemment, dit-il, de se rappeler les caractères, les tendances des peuples dont les affinités n'annihilent pas leur mentalité particulière. Le Droit, disait Aristote, n'est pas comme le feu qui brûle de la même façon chez les Perses et chez les Grecs. »

Les fascicules de ce Bulletin sont intéressants. Ils gagneraient encore en intérêt si, au lieu d'être le produit de collaborations excellentes mais dispersées et occasionnelles, ils assuraient périodiquement une Revue de la Jurisprudence et de la Législation des principaux pays, dans les domaines où le travail juridique fermente particulièrement, par exemple en ce qui concerne la navigation, l'air, l'électricité. C'est là une tâche considérable qu'on peut attendre et espérer des vaillants qui se sont attachés à cette belle entreprise.

* * *

Nulle part, sur aucun coin de terre, dans le monde, n'existe une nation pareille à la nôtre, dont les originalités ne peuvent s'épanouir que si elles sont vivifiées constamment par le contact des grands courants de l'Esprit qui traversent les nations voisines. Pour être un bon Belge, il faut être aussi un bon Européen.

Les reprises de la femme mariée et la loi du 28 août 1921

(Suite et fin.)

Impossible, en droit civil, parce que ce seront d'abord une violation des droits acquis à la femme.

Le mari, son gérant, avait devant lui, pour remployer ses propres, deux voies ouvertes, le remploi en propres parfaits, ou bien le remploi en propres imparfaits, c'est-à-dire le droit conditionnel de reprise au décès. Cette deuxième voie ne présentait, avant la loi du 28 août 1921, aucun obstacle particulier. La reprise avant 1905 aurait pu, il est vrai, selon une certaine jurisprudence, donner ouverture à mutation. Il y eut là une controverse possible. C'était tout. Après la loi du 15 mai 1905, du reste, elle disparut, puisque la reprise, au moins par acte de partage, ne donnait plus ouverture qu'au droit spécial de cette loi, et que l'effet déclaratif du partage l'emportait expressément et définitivement sur la thèse antérieurement controverseé de la mutation, c'est-à-dire de l'attribution de propriété. Si le mari, alors, avait pu prévoir que, en 1921, une loi serait votée, grevant d'un lourd impôt les reprises, il aurait sans doute remployé en propres parfaits. Mais, peut-on frapper la femme d'un droit, parce que le mari n'a usé des instruments de remploi que dans la mesure de ceux-ci et avec la nature qu'ils avaient au moment du remploi. *Tempus regit actum.*

L'acte d'administration du mari s'est passé dans une atmosphère juridique déterminée, saturée d'une certaine quantité de fiscalité. Il a été causé par elle. On ne peut lui en substituer plus tard une autre.

On nous répondra que la loi fiscale peut toujours être changée. Évidemment, mais elle n'a pas d'effet rétroactif et ne peut statuer que pour l'avenir. Or, l'effet déclaratif de la mort du mari, de la liquidation et du partage nous reporte au moment où ce mari, s'abstenant du remploi en propres parfaits, a choisi le remploi en propres imparfaits.

A ce moment, il y avait égalité fiscale entre les deux voies et ce point est définitivement établi par le caractère déclaratif de la liquidation des reprises, consacré par la loi du 15 mai 1905, qui exclut toute mutation.

Frapper, dans ces conditions, en 1921, les reprises d'un droit de « succession », c'est, à tout le moins, statuer pour tous les remplois en propres imparfaits postérieurs à cette date, mais c'est, en même temps, l'obligation de conserver à tous les remplois faits antérieurement la législation fiscale de 1905.

L'autre question : Peut-on percevoir et le droit de succession et le droit de partage? appelle une réponse négative.

Mais l'application de la loi du 28 août 1921, telle que certains la proposent, avec une généralité excessive, est surtout impossible en droit civil, parce qu'elle méconnaîtrait complètement la nature de la communauté conjugale et du droit de reprise, droit indivisible et communautaire qui n'a cessé d'exister pendant le mariage et qui, à la mort du mari, se résout simplement en liquidation et partage.

Prétendre le contraire, ce serait soutenir que l'article 21 a bouleversé toute la législation civile.

D'abrogation expresse, il n'est pas question. Y a-t-il lieu à abrogation tacite? A quelle abrogation? De toute la législation civile? Ce n'est pas sérieux.

En vertu des principes mêmes de l'abrogation tacite, il faut s'efforcer de concilier la disposition nouvelle, qui est évidemment de détail, avec les principes antérieurs, et de l'y intercaler sans les bouleverser.

Si on suit cette méthode nécessaire et prudente, on ne peut que limiter l'application de l'article 21 au cas où l'indivision continue et n'est pas suivie d'un partage.

Mais l'interprétation extensive de l'article 21 est tout aussi impossible en droit fiscal.

Ici, toute interprétation est d'essence restrictive, et de deux solutions également possibles, l'une limitée et l'autre générale, il est de règle que, dans le doute, il faut préférer la première.

Nous avons vu plus haut qu'il est certain que cet article n'a rien voulu révolutionner en droit civil. Il en est de même en droit fiscal.

Or, si on lui donnait son interprétation générale, on devrait, ou percevoir deux fois, ou considérer comme abrogée la législation fiscale de 1905.

Ces deux conclusions, inconciliables du reste, sont également impossibles.

Il est certain que le vote de l'article 21 ne peut avoir eu comme portée d'anéantir la loi du 15 mai 1905 sur les liquidations de reprises et partages. Celle-ci subsiste entièrement.

L'autre question : Peut-on percevoir et le droit de succession et le droit de partage? appelle une réponse négative.

C'est un des principes fondamentaux du droit fiscal qu'on ne peut pas frapper un même fait de deux droits. *Non bis in idem.*

Quel est le fait taxable? C'est la reprise. Quel est son caractère? Là-dessus, plus de controverse. Il n'y a plus de mutation depuis la loi du 15 mai 1905; le droit est déclaratif et non attributif. Le fait est compris dans la masse à partager. S il y a partage, la reprise sera frappée du droit de 0 fr. 50 p. c.

Peut-on dire à ce propos que le droit de succession et le droit de partage peuvent être cumulés sans contravention à la règle *non bis in idem*? Un commen-

On perd trop souvent de vue, dans notre après-guerre haineux, étroit et têtu, cette vérité nationale qui devrait passer avant toutes les autres. En attendant qu'on lui rende un universel hommage, louons ceux qui, dans leur jardin, cultivent la fleur scientifique du Droit comparé.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.). 26 mai 1923.

Prés. M. Van Kempen.
Plaid. Me van den Driessche.

(Delhaye c. Princesse de Ligne.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Interrogatoire sur faits et articles.** — REFUS DE COMPARAÎTRE EN PREMIÈRE INSTANCE. — NOUVELLE DEMANDE EN DEGRÉ D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

La partie qui a obtenu en première instance un jugement ordonnant l'interrogatoire de l'adversaire sur faits et articles, a épuisé son droit. En cas de non-comparution ou de refus de réponse, cette partie ne peut faire interroger cet adversaire une deuxième ou une troisième fois au cours du même litige.

Vu la requête de la partie de Me Van den Driessche, en date du 9 mai 1923 ;

Attendu que si l'une des parties peut faire interroger la partie adverse sur faits et articles pertinents, celle-ci n'est pas tenue de comparaître ni de répondre aux questions qui lui sont posées ;

Que si elle ne comparaît pas ou refuse de répondre, les faits peuvent être tenus pour avérés ; qu'elle peut, ayant fait défaut sur l'assignation, se présenter avant le jugement pour être interrogée, mais que la partie qui a obtenu l'ordonnance aux fins d'interrogatoire a épuisé son droit ; qu'elle ne peut, en cas de non-comparution ou de refus de réponse, faire interroger la partie adverse une deuxième ou une troisième fois, au cours du même litige, sur les mêmes faits et articles, jusqu'à ce que celle-ci se résigne à comparaître et à répondre ;

Attendu que, dans l'espèce, le premier juge a ordonné l'interrogatoire de l'intéressée ; que, régulièrement assignée, celle-ci n'a pas comparu ; que les faits et articles contenus dans la requête présentée à la Cour sont les mêmes, présentés sous une autre forme, que ceux contenus dans la requête présentée au premier juge ;

Par ces motifs, la Cour **dit** n'y avoir lieu d'ordonner derechef l'interrogatoire de l'intimée de Ligne.

Liége (2e ch.), 9 mai 1923.

Prés. : M. Fasbender. — Plaid. : Mes Théodore Smolders et Emond c. Henri Leclercq.

(Londot et consorts c. Comte Vander Stegen de Schrieck.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Compétence d'attribution.** — TRAITÉS INTERNATIONAUX. — ORDRE PUBLIC. — ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — II. **Délivrance de legs.** — INDIVISIBILITÉ. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — III. SUCCESSION OUVERTE EN FRANCE. — IMMEUBLES EN FRANCE ET EN BELGIQUE. — ARTICLE 7 DE LA **Convention franco-belge du 8 juillet 1899.** — COMPÉTENCE DU LIEU D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

I. *La compétence d'attribution touchant aux règles édictées par des traités internationaux, est d'ordre public; il importe peu, dès lors, au point de vue de la recevabilité de l'action en appel, que certaines des parties aient accepté en première instance la juridiction du tribunal saisi, ou aient acquiescé au jugement rendu* (1).

II. *Une demande en délivrance de legs faite aux divers héritiers est matière éminemment indivisible ; le recours régulièrement formé par une seule des parties défenderesses devant les premiers juges s'étend au profit de toutes; une mise en cause en instance d'appel est légitime, en dehors et en dépit des règles et conditions habituelles de l'intervention* (2).

III. *Lorsqu'une succession litigieuse s'est ouverte en France et comprend, outre des biens meubles, des biens immobiliers sis tant en France qu'en Belgique, et que la demande n'est autre qu'une action d'un légataire en délivrance de son legs, la cause doit être portée au lieu d'ouverture de la succession* (3).

Attendu que les consorts Noël, contre lesquels défaut profit-joint a été donné par arrêt en date du 13 décembre 1922, et qui ont été régulièrement réassignés, n'ont pas constitué avoué ;

Attendu qu'aux causes inscrites au rôle sous les nos 5077 et 5296, et réunies en vertu du susdit arrêt, il y a lieu de joindre comme connexes celles indiquées sous les nos 5278, 5283 et 5470, pour être statué sur le tout par une seule et même décision ;

Attendu que la question de compétence, qui a fait l'objet des débats en première instance, et est actuellement soumise à la Cour, compétence d'attribution et touchant aux règles édictées par des traités internationaux, est incontestablement d'ordre public ; qu'il importe donc peu, dès lors, au point de vue de la recevabilité de l'action en appel que certaines des parties aient accepté en première instance la juridiction du tribunal saisi, ou, ce qui n'est du reste pas démontré, aient acquiescé au jugement rendu ;

Attendu qu'il est aussi sans intérêt et sans portée de contester en l'espèce aux intéressés, parties en première instance et non appelants, le droit de figurer à la cause actuelle comme intervenants soit de leur initiative, soit appelés ;

Qu'il s'agit d'une demande en délivrance de legs faite aux divers héritiers ou intéressés, matière éminemment indivisible et au sujet de laquelle le recours régulièrement formé par une seule des parties défenderesses devant les premiers juges s'étend au profit de toutes, de telle sorte que leur mise en cause en instance d'appel est légitime, en dehors et en dépit des règles et conditions habituelles de l'intervention ;

Attendu que la succession litigieuse s'est ouverte en France, la *de cujus*, Caroline Flayelle de Bourdonchamps, étant décédée après testaments le 20 mai 1916, au lieu de son domicile à Givet (France), arrondissement judiciaire de Rocroi, laissant des héritiers, les uns de nationalité belge les autres de nationalité française ;

Attendu que cette succession comprend, outre des biens meubles, des biens immobiliers sis tant en France qu'en Belgique, et que la demande n'est autre qu'une action d'un légataire, le comte Alphonse Vander Stegen de Schrieck, contre les héritiers, en délivrance de son legs, lequel comporte les immeubles situés en Belgique, dans l'arrondissement de Dinant ;

Attendu que le demandeur primitif a porté la cause devant le tribunal de cet arrondissement et qu'il échet uniquement de rechercher, si, comme l'ont décidé les premiers juges, il l'a fait à bon droit, ou, ainsi que le soutiennent les appelants, s'il n'aurait pas dû l'intenter en France, au lieu d'ouverture de la succession ;

Attendu que cette dernière solution s'impose ; que le tribunal de Dinant, en affirmant sa compétence, a méconnu les principes qui ont présidé à l'élaboration de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, et statué d'ailleurs à l'encontre du texte sainement interprété de l'article 7 de ce traité, approuvé par la loi belge du 31 mars 1900 ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des rapports des délégués des gouvernements belge et français, qui procédaient à l'étude et à la rédaction de la dite convention, ainsi que des travaux préparatoires à la loi de mars 1900, que le but voulu et poursuivi était la réglementation des conflits de compétence entre les deux pays et notamment, par l'article 7 susvisé, l'unification de la juridiction dans les rapports franco-belges en matière de succession ;

Attendu que ce résultat ne serait nullement atteint, si l'on devait adopter la thèse proclamée par le tribunal de Dinant, laquelle consacre cette conséquence inadmissible que la convention de 1899, en son article 7, est lettre morte et n'a rien changé au régime précédemment établi ;

Attendu qu'il est constant qu'antérieurement au traité international dont s'agit, l'unité de juridiction n'existait pas entre la France et la Belgique, et qu'en l'espèce actuelle, se basant sur sa législation propre, chacun des pays eût pu se déclarer légalement compétent, la France, en invoquant le lieu d'ouverture de la succession, la Belgique, se fondant sur l'endroit de la situation des immeubles, l'action étant du reste intentée postérieurement à deux années à dater du décès (art. 47 de la loi du 25 mars 1876) ;

Attendu qu'il n'est donc pas possible de se rallier à cette opinion, que le traité de 1899, nonobstant les vues bien déterminées de ceux qui l'ont rédigé, n'aurait rien modifié à cette situation et que l'article 7 devrait s'interpréter en ce sens qu'il laisse subsister la compétence concurrente qu'il avait pour objet de supprimer ;

Attendu que le § 1er de cette disposition est d'ailleurs formel et attribue compétence au juge du lieu de l'ouverture de la succession, pour connaître de la demande de délivrance de legs, mais que le tribunal, pour justifier sa manière de voir, se base sur le § 2, lequel édicte : « que cette compétence est limitée en Belgique, suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876, c'est-à-dire, ne s'applique plus aux actions des légataires contre les héritiers, formées plus de deux ans après le décès » ;

Attendu que les considérations développées précédemment démontrent à toute évidence que cette dernière disposition doit s'entendre en ce sens, parfaitement conciliable avec le texte, qu'elle ne peut recevoir son application que dans l'hypothèse où la succession à partager s'est ouverte en Belgique ;

Attendu qu'il en est autrement en l'espèce, la succession s'étant ouverte en France ; qu'il importe, dès lors, peu que le légataire ait formulé sa demande plus de deux années après la date du décès de la *de cujus*, la justice française devant seule rester compétente ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, écartant toutes conclusions plus amples, contraires ou autres, et donnant itératif défaut contre les consorts Noël qui, réassignés après défaut-jonction, n'ont pas constitué avoué, **joint** les causes 5077, 5296, 5283 et 5470, **dit** recevables les appels interjetés et les diverses interventions introduites ; **donne acte** au comte Léon Vander Stegen de Schrieck, aux époux Mincé de Fonbarré de Fumal de Gesves, à Alix Londot, épouse Félix Vigoureux, et à celui-ci, ainsi qu'aux consorts Amand et à M. Louis Emond, de ce qu'ils déclarent s'en référer à justice ; et réformant le jugement entrepris, **dit** que les premiers juges étaient incompétents pour connaître de la demande ; **délaisse** les parties à se pourvoir comme de droit ; **condamne** l'intimé, comte Alphonse Van der Stegen de Schrieck, aux dépens tant de première instance que d'appel et ce vis-à-vis de toutes les parties.

Comm. Brux. (3e ch.), 11 mai 1923.

Prés. : M. Darche. — Réf. : M. Clavareau. — Plaid. : MMes Fél. Slosse et E. Octors, *loco* Soudan.

(Hosseche c. Société anonyme Grands Magasins A l'Innovation.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — **Contrat d'emploi.** — ABANDON DE POSTE. — FAUTE GRAVE. — RENVOI IMMÉDIAT. — LICÉITÉ.

Un employé qui est chargé d'une mission de surveillance et qui abandonne son poste sans en prévenir personne, pendant plus d'une heure, commet une négligence grave qui autorise son patron à se priver sur-le-champ de ses services, et sans être tenu de lui payer une indemnité de renvoi quelconque.

I. — *Quant à la somme de* 260 *francs réclamée pour appointements échus :*

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la débition de la somme réclamée et fait offre de la payer au demandeur ;

Que cette offre est satisfactoire ;

II. — *Quant à la restitution des certificats remis à la défenderesse :*

Attendu que celle-ci offre de restituer les pièces réclamées ;

Que cette offre est satisfactoire ;

III. — *Quant à la somme de* 1,800 *francs réclamée pour indemnité de renvoi :*

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur était au service de la défenderesse en qualité d'inspecteur, et que parmi ses obligations se trouvait celle de veiller, certains dimanches, aux magasins ; qu'un de ces dimanches le demandeur a quitté son service sans prévenir personne, pendant plus d'une heure, d'après son propre aveu, pendant près de trois heures suivant les dires de la défenderesse ;

Attendu que la question de savoir quelle est la durée exacte de l'absence du demandeur est sans intérêt ;

Attendu, en tous cas, qu'un employé qui est chargé d'une mission de surveillance et qui abandonne son poste sans en prévenir personne, pendant plus d'une heure, commet une négligence grave qui autorise son patron à se priver, sur-le-champ, de ses services et sans être tenu de lui payer une indemnité de renvoi quelconque ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la défenderesse de ses deux offres, les **déclare** satisfactoires et la **condamne**, pour autant que de besoin, à les réaliser dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement ; **dit** que, moyennant cette réalisation endéans le dit délai, la défenderesse passera sans frais, sinon la **condamne**, dès à présent et pour lors aux dépens taxés, en cas de non-réalisation seulement, à la somme de 25 fr. 40 : **déclare** le demandeur non fondé en le surplus de sa demande, l'en **déboute** ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

J. P. Brux. (2e cant.), 6 avril 1923.

Siég. : M. Delaruwière.
Plaid. : MMes Hoornaert c. Van Malderghem.

(Mme la douairière Armand del Fosse et d'Espierres c. l'État belge.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Office de vérification et de compensation.** — PAIEMENT EFFECTUÉ LE 30 JUIN 1919. — INAPPLICABILITÉ DU TRAITÉ DE VERSAILLES.

En admettant que l'Office de vérification et de compensation ait le droit de percevoir une taxe de recouvrement

---

(1) Voy. Cass., 9 déc. 1909, *Pas.*, 1910, I, p. 40. — Ernest Lehr, *Cl.*, 1882, p. 62. — Courtrai, 6 mai 1906, *Cl.*, 1907, p. 472. — Pand. B., vis *Acquiescement*, nos 67 et s., 130 ; *Compétence en général*, no 120 ; *Fin de non-recevoir*, no 105.

(2) Voy. Pand. B., vis *Appel civil*, no 203 ; *Intervention* (*Procédure civile*), no 427. — De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, p. 493. no 23 *in fine*. — Liége, 16 mai 1866, *Pas.*, II, p. 300.

(3) Voy. De Cock, *Etudes sur la convention franco-belge*, p. 121 et s. ; — Renard, *Convention franco-belge*, p. 71 ; — Bernard, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 166 et s. ; — Weiss, *Droit international privé*, t. V, p. 207 ; — Lachaud, *Revue de droit international privé et de droit pénal*, 1913, p. 59 et s. — Sur les travaux préparatoires : Rapport Van den Bulcke et de Paepe, délégués du Gouvernement belge, *Ann. parlem.*, Chambre, *Documents*, session 1898-1899, p. 431-439. — Exposé des motifs, De Paepe, *Compétence civile à l'égard des étrangers*, t. Ier, p. 451 et s.

---

tateur l'a soutenu (1). Assurément, comme il le dit, « le droit de partage qui constate la substitution dans le chef du copartageant d'une propriété individuelle à une propriété collective » n'est pas exclusif du droit de succession ni du droit de mutation. Mais, pour être complet, il lui eût fallu ajouter que le droit de partage s'applique également à la transformation de tout droit communautaire indivisible en droit individualisé et divisé par le partage. Telle semble, du reste, la pensée de l'auteur.

Ceci posé, on peut admettre que s'il y a mutation réelle entre vifs, l'acquisition complète du droit *indivis* du copartageant peut être frappée du droit de mutation d'abord et, s'il y a partage, du droit de partage ensuite. Mais ceci cesse d'être vrai si le copartageant possédait déjà, à titre indivis ou à titre communautaire, un droit indivisible. Dans ce cas, il n'y a pas acquisition de droit et pas lieu à droit de mutation, seul le droit de partage peut être perçu. Soutenir le contraire, ce serait ressusciter toutes les controverses relatives à la loi de frimaire an VII, et que la loi de 1905 a précisément voulu faire disparaître. Même situation, s'il y a succession et droit de succession, puis partage et droit de partage.

Mais, dans notre hypothèse, il n'y a ni l'un ni l'autre.

Pas de droit de mutation : 1° parce que pas d'acquisition de droit indivis ou communautaire. La femme mariée avait, durant le mariage déjà, à titre communautaire, un droit direct sur ses propres, même imparfaits ; 2° parce que la loi de 1905 est formelle sur ce point et l'a reconnu.

Pas de droit de succession, parce qu'il n'y a pas de succession. Pour qu'il y ait succession, il faudrait que les propres imparfaits de la femme fussent des biens personnels, des propres du mari défunt. Or, ces propres imparfaits peuvent être considérés soit comme des propres de la femme, soit comme des acquêts de communauté, mais jamais comme des propres du mari.

Peut-on frapper d'un autre droit la reprise en disant que, pour le droit de succession, elle ne sera pas faite quand il s'agira des successions en ligne directe visées par l'article 21? Pourquoi celles-là? Pourquoi pas les collatérales? Si le texte est extensif, pas moyen de donner une réponse raisonnable.

Mais reprenons notre question :

Peut-on empêcher des successibles de faire un partage? Non. Peut-on, s'ils y effectuent une reprise, ajouter que pour le droit de « succession » elle sera réputée non faite? Peut-on, sur cette présomption mensongère, puisque la reprise est faite, asseoir un nouveau droit?

Tout cela apparaît absurde, d'autant plus que la seule raison donnée par le ministre des finances, pour imposer l'article 21, a été son effet d'alléger la tâche du fisc, en le dispensant de rechercher les reprises, de concert avec les notaires. Or, si on partage, il faut faire toutes les recherches en question. Donc, l'article 21 ne peut que viser un cas où il n'est pas fait de recherches et de partage, c'est-à-dire où l'indivision subsiste entre parties.

Tout aussi absurde serait l'expression, dans ce cas parfaitement impropre, de « droit de succession ».

Sur quoi porte tout droit de succession quelconque? Sur l'actif *net* des biens du *de cujus* et non pas sur son actif brut. Le fisc n'a de droits sur ces biens qu'*après* liquidation. Ce principe est demeuré celui des dernières lois fiscales comme des précédentes. Est-ce que l'article 21 de la loi du 28 avril 1921 a entendu le renverser? Si c'était le cas, son texte eût été général et applicable à toutes les successions, spécialement aux successions collatérales, les moins intéressantes. Or, celles-ci échappent à son texte qui ne vise que les indivisions entre héritiers directs et époux survivant. Ce ne serait que pour celles-ci que la femme mariée serait frappée d'un droit exorbitant. Pourquoi?

Comprenne qui pourra.

L'absurdité d'une interprétation générale de notre texte éclate plus encore, si on réfléchit qu'elle tend à appliquer le droit de succession aux biens d'une personne qui n'est pas morte, puisque la femme mariée survit à son mari. Est-ce que son sens pourrait être que les biens des personnes vivantes seront avant leur mort passibles du droit de succession?

C'est cependant à pareille conséquence inadmissible que conduit toute interprétation qui s'écarte de la nôtre.

Combien, au contraire, elle devient claire si on la restreint au cas où, après le décès du père, l'indivision subsiste entre le fils et la mère, *sans partage*?

Tout s'éclaire. On comprend les arguments tirés du peu d'intérêt final de toutes les recherches notariales sur les reprises. A quoi bon, si l'indivision continue !

On comprend aussi la perception d'un droit sur l'indivision, en l'absence de partage.

Seule, cette solution, qui respecte les principes de l'interprétation juridique, est admissible en droit. Seule elle est admissible en équité, puisque l'autre conduit, par une présomption mensongère, à une mesure inexplicable qui constitue une véritable confiscation.

Léon Hennebicq,
avec la collaboration de
MMes Callewaert et P. Lamy.
Avocats à la Cour.

(1) Thomas, p. 35. — *Contra* : Hauchamps.

sur toutes les opérations traitées par lui depuis le jour de son institution, il n'est cependant pas possible d'admettre qu'il puisse la percevoir sur des opérations traitées, avant que sa personnalité ne fût née à la vie juridique, et à une époque où il n'était pas capable de droit.

Aucune disposition légale n'existe interdisant le règlement direct des créances existant entre parties allemandes et alliées à l'époque du 30 juin 1919.

Vu l'exploit introductif d'instance, enregistré ;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse était titulaire d'une créance de 50,000 francs à charge de la Compagnie La Victoria, de Berlin, venue à échéance le 1er janvier 1919 ;

Attendu que, le 30 juin 1919, elle reçut directement de l'agence belge de La Victoria de Berlin, par l'intermédiaire de son séquestre, une somme de 5,000 francs, à valoir sur la dite créance ;

Attendu que cet acompte, payé directement par le débiteur à son créancier, a donc, de plein droit, éteint la dette à due concurrence ;

Attendu que ce paiement était parfaitement régulier, puisqu'à cette époque il n'existait aucune disposition légale pouvant s'y opposer ; et que, d'autre part, l'organisme au nom duquel l'État prétend retenir le droit de recouvrement de 6 p. c. sur les créances liquidées par son intermédiaire n'était pas encore créé ;

Attendu, en effet, que cet office ne fût institué que par arrêté royal du 6 décembre 1919 ; que le droit de recouvrement du profit de l'office ne fut décrété par arrêté royal que le 30 novembre 1920 ; qu'en admettant que l'office ait le droit de percevoir cette taxe de recouvrement sur toutes les opérations traitées par lui depuis le jour de son institution (6 déc. 1919), il n'est cependant pas possible d'admettre qu'il puisse la percevoir sur des opérations traitées, avant que sa personnalité ne fût née à la vie juridique, et à une époque où il n'était pas capable de droit ;

Attendu que l'État ne justifie d'aucune disposition légale interdisant le règlement direct des créances existant entre parties allemandes et alliées à l'époque où le paiement de 5,000 francs a été effectué ; qu'en effet, si cette interdiction figure dans le Traité de Versailles, cette interdiction est nécessairement postérieure au paiement, puisque le traité de Versailles daté, il est vrai, du 28 juin 1919, n'a acquis force obligatoire en Belgique que le 15 septembre 1919 ;

Attendu que la créance de la demanderesse n'était plus que de 45,000 francs au moment où elle est tombée sous le contrôle de l'Office de vérification et de compensation, puisqu'elle se trouvait éteinte à concurrence de 5,000 francs, par le paiement effectué le 30 juin 1919 par le débiteur ou son représentant, qui, à cette époque, était encore capable de payer valablement (C. civ., art. 1238) ;

Attendu que c'est par une véritable fiction qu'aucune disposition légale en vigueur lors de ce paiement n'autorise ni ne justifie, que l'État soutient, actuellement, que le paiement de 5,000 francs devrait être considéré comme une « avance consentie par l'Office de compensation et de vérification lui même », puisqu'à cette époque l'office n'existait pas ; qu'admettre la thèse de l'État serait violer les principes de la non-rétroactivité des lois déposés dans l'article 2 du Code civil ;

Attendu que l'État soutient, en outre, que la demanderesse aurait elle-même reconnu que le paiement à valoir constituait « une avance faite par l'Office », en tirant argument de ce que la demanderesse aurait fait à celui-ci une déclaration de créance de 50,000 francs ;

Attendu que cette prétention n'est point justifiée ;

Attendu, en effet, que cette déclaration n'a point été spontanée ; qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause, que la demanderesse fit d'abord une déclaration du montant exact de sa créance (45,000 fr.) ; mais que, le 13 décembre 1920, le directeur de l'Office lui imposa l'obligation « de faire abstraction, dans l'établissement de la somme à réclamer, du versement effectué directement par le séquestre, et de porter ainsi sa déclaration de créance à 50,000 francs » ;

Attendu que la demanderesse s'est trouvée ainsi contrainte de faire une déclaration supérieure à sa créance réelle, sous peine de se voir refuser l'intervention de l'Office de compensation, et de ne point recevoir le solde de 45,000 francs qui lui était légitimement dû ; que l'Office de compensation s'est ainsi constitué un titre à lui-même, titre dont il ne peut faire état contre la demanderesse ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, nous, juge de paix, **condamnons** l'État belge à restituer à la demanderesse, la somme de 300 francs pour les causes reprises dans la citation ; le **condamnons** aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores à 35 fr. 66, non compris le coût ni celui de l'expédition du présent jugement.

J. P. Charleroi (nord), 30 mars 1923.

Siég. : M. Dircq.

(Darte c. Pigeolet.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — RETRAIT DE PROROGATION. — EXCEPTION DE L'ARTICLE 4, § 6, INVOQUÉE PAR LE LOCATAIRE. — PRÉAVIS. — ACTION EN VALIDITÉ. — RECEVABILITÉ.

Les exceptions opposables au droit de refus ou de retrait de la prorogation établies par le § 6 de l'article 4 de la loi du 20 février 1923, au profit des occupants

appartenant à certaines catégories, ne doivent pas nécessairement être existantes au moment de l'expression de la volonté du propriétaire se traduisant par le préavis. Le refus ou le retrait de prorogation ne vaudra que si, à l'expiration des six mois, le locataire ne rapporte pas la preuve qu'il rentre dans l'une des catégories privilégiées.

Vu l'exploit de citation signifié par acte de l'huissier Draux de Charleroi, en date du 27 février 1923 ;

Sur le premier chef de la demande et quant à la recevabilité :

Attendu que l'action mue par l'exploit prévanté tend, dans le premier chef de la demande, à ce que le défendeur soit condamné à déguerpir, pour la date du 1er septembre prochain, de l'immeuble que, selon bail prorogé, il tient en location du demandeur, celui-ci propriétaire du dit immeuble au 25 janvier 1923 ayant, au dit exploit, manifesté sa volonté de l'occuper personnellement et ayant donné, par le même exploit, le préavis de six mois exigé par l'article 4, § 5 de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu que le défendeur s'est borné à prétendre l'action prématurée et, comme telle, non recevable en ce qui concerne le premier chef de la demande, le délai du préavis n'étant pas expiré et les conditions d'applicabilité des §§ 5 et 6 de l'article 4 de la loi précitée devant être envisagées à l'expiration du dit délai ;

Attendu qu'il conste des termes du § 5 que tout Belge, propriétaire ou usufruitier au 25 janvier 1923, d'un ou de plusieurs immeubles, a le droit absolu de refuser ou de retirer la prorogation dans la limite fixée à l'alinéa 3 du § 5 et ce, par la seule manifestation de sa volonté de résider dans l'un d'eux ou d'y faire résider ses descendants pour leur premier établissement, ladite manifestation de volonté intervenant quand bon lui semble, mais subordonnée aux conditions indiquées à savoir : justification d'un intérêt légitime en certain cas spécial, préavis ou avertissement de six mois dans tous les cas ;

Qu'aux termes du § 6, le droit de refus ou de retrait de la prorogation est inopérant à l'égard des catégories des occupants privilégiés y mentionnées ;

Attendu qu'à s'en tenir au texte du § 5, il est incontestable que, d'une part, il faut mais il suffit, pour l'efficacité de la manifestation de volonté du propriétaire ou de l'usufruitier y visé, que les conditions auxquelles elle y est soumise soient réalisées au moment de cette expression de volonté et que, d'autre part, à ce même moment, soit existante la nécessité d'occuper l'immeuble dans telle ou telle limite ;

Que pour apprécier la validité du préavis de six mois, on ne peut se rapporter à la date d'expiration du préavis, celui-ci n'étant valable que si le propriétaire se trouvait dans les conditions voulues pour le donner au moment où il l'a donné ;

Que partant, d'une part, le locataire est admis à faire dire par justice, avant l'expiration des six mois, que le préavis lui donné ne sortira pas ses effets ou ne les sortira que dans la limite des locaux qui seront jugés nécessaires ; que, d'autre part, s'il résulte des circonstances et éléments de la cause que le propriétaire a des raisons graves de croire son droit menacé et son intérêt sérieusement compromis, il appartient au tribunal de recevoir l'action du propriétaire tendant à ce que soit dit valable le préavis par lui donné, l'admissibilité de l'action *ad futurum* étant abandonnée à la sagesse des magistrats ;

Attendu que rien, dans le texte du § 6 de l'article 4, ne permet d'affirmer qu'à l'encontre de ce qui vient d'être dit relativement aux conditions et limitation prévues au § 5, les exceptions opposables au droit de refus ou de retrait de la prorogation établies par le dit § 6, au profit des occupants appartenant à certaines catégories, ne doivent pas nécessairement être existantes au moment de l'expression de la volonté du propriétaire se traduisant par le préavis, et que le refus ou retrait de prorogation ne vaudra que si, à l'expiration des six mois, le locataire ne rapporte pas la preuve qu'il rentre dans l'une des catégories privilégiées ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'admettre que la loi aurait subordonné la validité et l'efficience du préavis à la non-survenance d'éventualités imprévisibles pouvant se produire jusqu'à l'échéance des six mois : créant un état d'incertitude éminemment préjudiciable aux intéressés, impossibilité pour le demandeur de pouvoir donner à son propre propriétaire renon, conformément au bail, ou le congé prévu en l'article 6 de la loi du 20 février 1923 ; impossibilité de rentrer en possession de l'immeuble dans le délai fixé par le législateur, par suite des lenteurs possibles de la procédure tant en première instance qu'en degré d'appel, et des devoirs que l'instruction de la demande peut nécessiter ; danger pour le locataire de se trouver brusquement mis sur le pavé ;

Au fond :

Attendu que l'action est justifiée quant au premier chef de la demande ;

Sur le second chef de la demande :

Attendu que le défendeur admet la fixation du loyer à la somme de 80 francs par mois, étant le taux au 1er août 1914, majoré de 100 p. c. ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et déboutant de toutes conclusions autres, **déclarons l'action recevable ;**

Disons le demandeur fondé à mettre fin à la prorogation du bail verbal du défendeur ;

Condamnons, en conséquence, le dit défendeur à

déguerpir, lui et les siens, le 1er septembre 1923, de la maison par lui occupée, sise à Charleroi, rue de l'Egalité, 57, et faute de ce faire dans le dit délai, **autorisons** dès maintenant et pour lors le demandeur à l'en faire expulser, lui et les siens, par toutes voies de droit, même à l'aide de la force publique ;

Disons le loyer porté à 80 francs par mois à partir de l'échéance suivant l'introduction de la demande ;

Condamnons le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés à...

J. P. Tournai, 16 mai 1923.

Siég. : M. Delville.

Plaid. : MMes Allard et C...

(Robert Adant c. Pierre Robin.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **Avocat rayé.** — DÉCISION DU CONSEIL DE L'ORDRE. — INJONCTION AUX AVOCATS INSCRITS DE SE RETIRER DE LA BARRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Malgré une décision du Conseil de l'Ordre, disant que les avocats devraient se retirer lorsqu'ils seraient mis en présence au tribunal d'un avocat rayé, il y a lieu de passer outre aux débats.

Revu notre interlocutoire du 19 avril, ensemble le procès-verbal de l'enquête ;

Attendu que, donnant suite, le défendeur seul a comparu avec ses témoins ;

Quant au demandeur, il s'est retiré, ainsi que son avocat (Me Allard) et après que celui-ci, constatant la présence à la barre de Me C..., eut déclaré qu'en suite d'une décision toute récente du Conseil de l'Ordre, il avait été décidé que les avocats devraient se retirer lorsqu'ils seraient mis en présence au tribunal d'un avocat rayé ;

Attendu que nous estimons devoir passer outre ;

Qu'il résulte de l'enquête à laquelle nous avons ainsi procédé, que le pardessus essayé le 31 octobre était défectueux... ; que Mme Robin le reporta le même soir ; que dans ces conditions, et à défaut d'éléments plus complets, il y a lieu de considérer que le demandeur succombe dans son action ;

Par ces motifs, le **déboutons** avec condamnation aux dépens, ceux-ci taxés à 35 fr. 50, en ce non compris enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 30 déc. 1922.

Prés. : M. A. Zwendelaer.

(Van Assche c. l'État belge.)

DROIT DE GUERRE. — **Dommages aux biens.** — REMPLOI. — INDEMNITÉ DE BASE SUFFISANTE. — CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE A INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE. — OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL DE L'ACCORDER.

Lorsque le commissaire de l'Etat conclut à l'allocation d'une indemnité de remploi pour des objets dont le remplacement s'impose au sinistré et dont la loi admet le remploi, les tribunaux des dommages de guerre ne sont plus juges de l'opportunité de l'octroi d'une indemnité complémentaire de remploi, lors même que la conclusion du commissaire de l'Etat ne serait pas justifiée.

—

Brux., 14 déc. 1922.

Prés. : M. Joly. — Plaid. : MMes Leroy et Sinzot.

(Ministère public c. Wattiez, Demesre et Labarbe.)

DROIT PÉNAL. — I. SÉPARATION DES POUVOIRS. — COMMISSION D'ACHAT DES BLÉS. — PAS DE DÉLÉGATION DU POUVOIR. — LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ DU 19 AOÛT 1919. — II. ARTICLE 2 DU CODE PÉNAL. — **Loi de circonstance.** — NON-APPLICABILITÉ.

En instituant la commission d'achat des blés, le Roi ne s'est pas dépouillé en faveur de cette commission du pouvoir étendu qui lui a été confié par la loi, mais l'a seulement associée en sous-ordre, d'une manière précaire et révocable, à l'exécution de sa mission ; il n'a donc pas été contrevenu au principe que les pouvoirs sont inaliénables et intransmissibles.

Si, par application de l'article 2 du Code pénal, il n'y a plus lieu de comminer une peine à raison d'un acte ayant le caractère d'infraction punissable lorsque, par une loi promulguée depuis l'accomplissement de l'acte, ce caractère lui a été enlevé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une loi de circonstance qui, dès l'origine, était envisagée comme ne devant être observée que pendant un temps limité.

—

Brux., 20 déc. 1922.

Av. gén. : M. de Beys. — Plaid. : MMes G. Dupont c. Duplat.

(La commune de Schaerbeek c. Brouckaert.)

DROIT CIVIL. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ. — VALEUR VÉNALE DE L'IMMEUBLE A LA DATE DE L'EXPROPRIATION.

Chacun des éléments du dommage occasionné par l'expropriation doit être évalué au moment où il se produit.

La valeur vénale d'un immeuble représente le préjudice naissant de la rupture du lien de droit entre le propriétaire dépossédé et sa chose, et est définitivement fixée au jour du jugement déclaratif qui transfère la propriété à l'expropriant.

—

Comm. Brux., 28 déc. 1922.

Prés. : M. Franchomme. — Réf. : M. Bertrand.

Plaid. : MMes Thomas Braun c. Wenseleers et G. André.

(Maurice Ingenbleek et Louis Ingenbleek c. 1° Martens ; 2° de Barbosa.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Dommages-intérêts.** — ACHAT DE VINS VOLÉS. — CONDAMNATION DU VOLEUR A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION CONTRE LES ACHETEURS DU VIN. — NOTION DE LA FAUTE. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1383.

Les demandeurs ayant subi un préjudice par la perte des vins volés, sont recevables à rechercher en réparation de ce préjudice quiconque a pu encourir une part de responsabilité dans les faits qui l'ont causé et, par conséquent, ils sont recevables à prouver, dans le chef des défendeurs, l'existence d'une faute qui aurait eu pour effet de favoriser ou faciliter la naissance du préjudice.

Le but poursuivi par les défendeurs, en achetant les vins litigieux, était d'exercer leur commerce en les revendant à leur clientèle ; ils ne peuvent être considérés comme ayant commis une faute, par le seul fait d'avoir débité ces vins, du moment qu'ils ont pu croire les avoir acquis légitimement.

Mais en des temps troublés, la prudence la plus élémentaire indique de faire tout le possible pour se renseigner sur le point de savoir si la chose offerte en vente n'est pas la chose d'autrui.

—

Brux., 5 mars 1923.

Prés. : M. Meurein. — Av. gén. : M. Pholien.

Plaid. : Me Dupret.

(Ministère public et l'Administration des eaux et forêts c. Lambert.)

DROIT PÉNAL ET FORESTIER. — **Roulage.** — EXCÈS DE VITESSE. — PROCÈS-VERBAL DES GARDES FORESTIERS. — AVENUE SOUMISE A LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS. — VALIDITÉ.

Lorsqu'il s'agit non d'un délit de droit commun, commis en contravention à la réglementation du roulage sur les chemins publics, mais d'une contravention au règlement de l'administration forestière qui interdit aux automobiles de circuler dans l'avenue de Lorraine à une vitesse supérieure à 25 kilomètres, l'administration des forêts possède le droit d'interdire toute circulation et peut subordonner cette circulation à certaines conditions, notamment quant à la vitesse.

—

Civ. Brux., 9 déc. 1922.

Prés. : M. Bail. — Plaid. : MMes L. Meysmans c. Ch. De Reine.

DROIT CIVIL. — **Filiation naturelle.** — PENSION ALIMENTAIRE. — AVEU DES RELATIONS. — PREUVE TESTIMONIALE DE CET AVEU. — IRRECEVABILITÉ.

Suivant la loi du 6 avril 1908, la preuve des relations pendant la période légale de la conception ne peut résulter que de l'une des circonstances limitativement énumérées.

La preuve testimoniale de l'aveu ne peut être substituée à l'aveu écrit restrictivement exigé par la loi (1).

—

Brux., 4 nov. 1922.

Prés. : M. Joly. — Plaid. : Me H. De Moor.

(Ministère public c. Bolen.)

DROIT PÉNAL. — **Affichage.** — I. LAITIER TRANSPORTANT DU LAIT A DES CLIENTS DÉTERMINÉS. — PAS D'OBLIGATION D'AFFICHER. — II. ARRÊTÉ ROYAL DU 4 MAI 1920 PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 9 OCTOBRE 1918. — PERSONNES DÉSIGNÉES PAR CET ARRÊTÉ-LOI. — IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION PAR ANALOGIE.

I. *L'obligation d'afficher les prix dans les magasins, bureaux et échoppes, ne peut être étendue à un laitier portant du lait à ses clients, sans qu'il soit établi que le public puisse l'acheter au passage.*

II. *Aucune extension par analogie ne peut être faite en matière de droit pénal, pas plus par le pouvoir exécutif chargé d'exécuter les lois, que par le pouvoir judiciaire chargé de les appliquer.*

—

Brux., 13 déc. 1922.

Prés. : M. Meurein. — Plaid. : Me Albrecht.

(Ministère public c. Stormarcq.)

DROIT PÉNAL. — **Dénonciation calomnieuse.** — FAIT NON ÉTABLI PAR JUGEMENT. — PRESCRIPTION TRIENNALE ATTEINTE. — ACTION PUBLIQUE EN DÉNONCIATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Une condamnation du chef de dénonciation calomnieuse ne peut être prononcée tant et aussi longtemps que la

(1) Conf. Civ. Neufchâteau, 11 févr. 1914, *Pas.*, III, p. 165 et note.

fausseté du fait dénoncé n'a pas été reconnu par une décision de la juridiction d'instruction ou de jugement compétente.

Lorsque le ministère public a laissé passer sans agir le délai endéans lequel il eût pu provoquer utilement cette décision, il est non recevable à postuler la condamnation de la prévenue du chef de dénonciation calomnieuse.

—

Brux., 8 nov. 1922.

Prés. : M. MEUREIN. — Plaid. : Me DELHAYE.

(Ministère public c. Pourtoy.)

DROIT PÉNAL. — **Prix usuraires.** — NON-AFFICHAGE DES PRIX. — PEINES SPÉCIALES POUR LA VENTE. — NON-APPLICABILITÉ A L'EXPOSITION SEULE. — AMENDE.

Les publications par insertions dans les journaux ne doivent pas être ordonnées lorsque le prévenu n'a pas vendu mais simplement exposé en vente des denrées de première nécessité, sans en afficher les prix.

—

Civ. Termonde, 30 déc. 1922.

Plaid. : MMes P. VERWILGHEN (du Barreau de Gand) c. J.-B. COOREMAN (du Barreau de Termonde) et SAND, MODEL et TESCH (du Barreau de Bruxelles).

(Klaes c. Van Puyvelde ; ce dernier c. Debeule et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — **Sociétés anonymes.** — CONTRAVENTION AUX ARTICLES 47 ET 49 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — I. PLURALITÉ DE DEMANDES EN UN MÊME EXPLOIT. — RECEVABILITÉ. — II. PROHIBITION DE L'ARTICLE 47. — VALEURS AUXQUELLES ELLE S'APPLIQUE. — INTENTION DU LÉGISLATEUR. — III. EXCEPTION « OBSCURI LIBELLI ». — TERMES DE L'ASSIGNATION PERMETTANT D'ÉVALUER. — NON-RECEVABILITÉ.

Rien n'empêche de réunir plusieurs demandes dans une même assignation, bien qu'elles soient formées par des parties ayant des intérêts distincts, quand ces demandes sont susceptibles d'être soumises à une même instruction; cette manière de procéder n'énerve en rien les moyens de la défense, par la raison que chaque demande doit être considérée isolément, tant au point de vue de la compétence et de l'appel qu'au point de vue de la procédure.

I. *Tous les titres de société, à la seule exception des « actions de numéraire », sont soumis à la prohibition de l'article 47.*

II. *Les termes « apports ne consistant pas en numéraire » indiquent que le législateur a voulu empêcher les apporteurs de faire immédiatement argent de leurs apports en nature, et c'est là une manifestation particulière de son intention plus générale de restreindre la liberté de négociation, lorsque la valeur des titres offerts en vente dépend essentiellement d'éventualités que les acheteurs doivent être appelés à peser mûrement.*

III. *On ne peut admettre l'exception* obscuri libelli, *s'il résulte d'une manière non douteuse du rapprochement de l'assignation au principal de l'assignation en garantie, que la demande tend à voir condamner chacune des sociétés à restituer les prix payés pour les actions émises par elles et qui sont clairement spécifiées et énumérées.*

—

Brux., 10 juin 1922.

Substitut : M. HUWART. — Plaid. : Me BOELS.

(Bruyninckx et consorts c. la Ville de Louvain.)

DROIT CIVIL. — **Expropriation forcée.** — NATURE DE L'ACTION. — APPEL NE PORTANT QUE SUR L'INDEMNITÉ. — CARACTÈRE DE L'ACTION DÉTERMINÉ PAR L'ACTION EN PREMIÈRE INSTANCE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION EN PREMIÈRE INSTANCE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

La circonstance qu'après le jugement dont appel, les appelants ont autorisé l'intimé à prendre possession de l'immeuble exproprié, et qu'en conséquence le montant de l'indemnité est seul débattu devant la Cour, ne peut modifier le caractère immobilier de l'action principale.

Il ne pourrait en être autrement que si, dès l'origine et à l'avance, l'exproprié avait consenti à l'envoi en possession; dans ce cas l'objet du litige serait uniquement la somme revenant à l'exproprié à titre d'indemnité et c'est, dès lors, cette somme qui déterminerait le ressort.

—

Brux., 23 déc. 1922.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. — Av. gén. : M. LOUVEAUX. Plaid. : Me WIENER.

(Ministère public c. Leng.)

DROIT PÉNAL. — **Société étrangère ayant une succursale en Belgique.** — BILAN. — NOM DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — MENTIONS INCOMPLÈTES. — PUBLICATION CONFORME A LA LOI ANGLAISE. — NON-APPLICABILITÉ DU PRINCIPE « LOCUS REGIT ACTUM ».

Il importe peu que la publication du bilan d'une société anonyme anglaise, telle qu'elle a été faite, soit la copie textuelle de l'acte tel qu'il est régi par la loi anglaise; la maxime locus regit actum *est ici sans application, puisque les prescriptions de l'article 78 ont été rendues explicitement applicables aux sociétés étrangères qui fondent en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération..*

—

Brux., 26 déc. 1922.

Prés. : M. MEUREIN. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Plaid. : MMes KEBERS c. CAMBIER.

(Ministère public et l'Administration des finances c. Anique.)

DROIT PÉNAL. — **Loi sur l'alcool.** — PERQUISITION OPÉRÉE ILLÉGALEMENT. — NULLITÉ DU PROCÈS-VERBAL.

Lorsque la découverte de l'alcool s'est produite au cours de perquisitions opérées illégalement, en violation de l'article 12 de la loi du 29 août 1919, la Cour ne peut avoir égard à un tel procès-verbal.

Brux., 30 déc. 1922.

Prés. : M. JOLY. — Plaid. : Me KEBERS.

(Ministère des finances c. Wéry.)

DROIT PÉNAL. — **Loi sur l'alcool.** — MESURES DICTÉES PAR L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 29 AOÛT 1919. — NON-OBSERVANCE. — CONSENTEMENT DU CABARETIER. — NULLITÉ DU PROCÈS-VERBAL.

De ce que les prohibitions de l'article 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool ont un caractère d'ordre public et s'inspirent du principe de l'inviolabilité du domicile, il faut conclure que le consentement tacite du cabaretier ne dispense pas les agents verbalisants d'en observer les prescriptions.

—

Gand, 28 déc. 1922.

Prés. : M. HALLEUX. — Plaid. : MMes JANSSENS DE VAERBEKE c. ORBAN (tous deux du Barreau de Termonde).

(Veuve Van As c. Musschc.)

DROIT CIVIL. — **Preuve testimoniale.** — CHEFS DE DEMANDE DIFFÉRENTS. — IMPOSSIBILITÉ DE RÉUNIR LES DEMANDES EN UN MÊME EXPLOIT. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'ARTICLE 1346. — INOPÉRANCE.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie lorsqu'en vertu des règles de compétence, l'intimé s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à la condition même que la loi exige et de réunir les demandes dans le même exploit.

LÉGISLATION

18 mai 1923. — LOI contenant le budget du Ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1923. (*Mon.* du 27.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nil novi sub sole.

Sous ce titre, Me Van Leynseele, donnant, ou plutôt reprenant le bon exemple, rappelle le discours du chancelier d'Aguesseau : *Des causes de décadence de l'éloquence* (n° 2931, col. 353).

Vraiment, notre Confrère ne craint pas de paraître attardé.

Dois-je avoir peur alors de lui rappeler que d'Aguesseau avait peu innové.

La lettre quatorzième du livre II des lettres de Pline le Jeune est intitulée, si je ne me trompe, *Décadence de l'Eloquence judiciaire*. Pline le Jeune écrivait à son ami Maxime : « Aujourd'hui, les bornes de la discrétion et du respect sont franchies, et le champ est ouvert à tout le monde. On n'entre plus au Barreau, on y fait irruption. » Il rappelle le mot d'Afer : *L'éloquence est perdue.* Et il concluait : « Mon âge pourtant et l'intérêt de mes amis m'arrêtent encore. Je crains que l'on

ne me soupçonne de fuir ces indignités beaucoup moins que le travail. «

Que notre travail ne nous empêche pas de relire parfois les anciens. R. R.

* * *

Avocats et agents d'affaires.

Plusieurs juges de paix de l'arrondissement de Tournai admettent, et d'une façon permanente et systématique, les agents d'affaires à plaider devant eux. Le Barreau de Tournai (avocats-avoués et avocats réunis) a décidé, pour mettre fin à cette situation, que les avocats réguliers se retireraient chaque fois qu'ils seraient mis ainsi en présence d'un avocat rayé, et qu'ils en référeraient, en pareil cas, aux autorités disciplinaires.

On lira dans le présent numéro un jugement récent de J. P. Tournai, 16 mai 1923, qui tranche la question en faveur des agents d'affaires. Il est, au reste, frappé d'appel.

* * *

Code français sous gouvernement hollandais.

Extrait de NOTHOMB, *Essai historique et politique sur la Révolution belge*, 4e édit. — Bruxelles, 1876, 2 vol.

Le Code civil de 1804 n'est qu'une transaction entre les lois des Romains, nos maîtres en législation et le droit coutumier, que tous les peuples de l'Europe peuvent revendiquer; cette transaction est présentée dans un cadre très simple, avec cette précision et cette clarté qui semblent le privilège de la langue française et qui rendent les lois populaires. L'on considéra ce travail comme un *gallicisme;* au Code de 1804, si simple et si pratique, l'on voulut substituer un code doctrinal et obscur... (I, p. 439.)

Forcé (devant les protestations et les réclamations) d'en revenir à la législation française, le gouvernement voulut avoir au moins la satisfaction de changer la ... des articles; un autre plan fut adopté, quelques parties corrigées ou complétées à l'aide du traité de Toullier, *le Code français fut traduit en hollandais, puis la traduction hollandaise* retraduite *en français; il ne fallut pas moins de quatre ans pour ce travail de revision qui, dans sa rédaction définitive, aurait eu à son tour besoin d'être revu.* (I, p. 442.)

OCCASION A SAISIR

MAGNIFIQUE PEINTURE A L'HUILE, richement encadrée, représentant le Palais de Justice de Bruxelles (vue extérieure). Visible à la librairie C. Douteau, 27, rue Bodeghem, Bruxelles.

On désirerait acheter le volume de 1921 de la « Jurisprudence du Port d'Anvers ». Ecrire au bureau du journal.

Employé de l'Etat, libre à 17 h. 1/2, désire occuper poste de confiance chez avocat ou notaire. Ecrire L. G. W., bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 247.12)

ABONNEZ-VOUS aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par

EDMOND PICARD

et continuées par

LÉON HENNEBICQ

Les **Pandectes périodiques**, fondées en 1888, sont le seul recueil de jurisprudence qui publie *toutes* les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les élections et la milice, qui n'offrent d'intérêt que pour les rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Les **Pandectes Périodiques** ont pris place au premier rang des revues de droit. Elles sont appréciées à l'étranger autant qu'en Belgique.

Les **Pandectes Périodiques** paraissent tous les mois.

Les **Pandectes Périodiques** font paraître, **à partir de 1923**, des **notes** sur les principales décisions dues aux meilleurs jurisconsultes et spécialistes du pays, notamment :

MM. **Goddyn, A.**, Président à la Cour de cassation.
Leurquin, Ch., Conseiller à la Cour de cassation.
Roland, A., Premier Président à la Cour d'appel de Gand.
De Vos, L., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Genart, Ch., Conseiller à la Cour d'appel de Liége.
Hodüm, G., Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Morelle, F.-J., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van den Borren, E., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van der Linden, Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Meyers, A., Procureur général, à Liége.
Soenens, Léopold, Premier Avocat général à Gand.
Bodeux, M., Avocat général, à Liége.
Pepin, L., Avocat général, à Liége.
Richard, L., Avocat général, à Bruxelles.
Sartinl Van den Kerckhove, G., Avocat général à Bruxelles.
Bilaut, R., Vice-Président au Tribunal de première instance à Bruxelles.
Hennebicq, José, Juge au Tribunal de première instance, à Bruxelles.
Deneus, Clément, Référendaire du Tribunal de commerce de Gand.
Scheerlinckx, Référendaire au Tribunal de commerce d'Alost.
Martens, Ed., Référendaire au Tribunal de commerce de Bruges.
Clavareau, G., Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.
Delcroix, E., Directeur général au Ministère de l'Intérieur.
Capart, M., Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail.
Godefroid, V., Directeur au Ministère de la Justice.
Nys, J., Docteur en droit, Secrétaire adjoint du Conseil Supérieur du Travail.
De Pelsmaeker, P., Avocat, Professeur à l'Université de Gand.
Soudan, Eug., Avocat, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Sohr, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
André, Louis, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Bolle, H., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Bonjean, Albert, Avocat du Barreau de Verviers, ancien Bâtonnier.
Borginon, Josse, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
MM. **Braun, Thomas**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Callewaert, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Capitaine, A., Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége.
Coppieters, D., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Leval, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Delsaux, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Reine, Ch., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Eeman, J., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Fuss, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Gauthier, Victor, Bâtonnier du Barreau de Mons.
Gilon, I., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Hennebicq, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Joye, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kebers, Em., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kirkpatrick, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Passelecq, Fernand, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Poncelet, Xavier, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Quetelet, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Quintin, P., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Conseil de l'Ordre.
Renauld, V., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Resteau, Ch., Avocat à la Cour de Cassation.
Ruttiens, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Smeesters, C., Avocat du Barreau d'Anvers.
Van den Bossche, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Gand.
Van de Vorst, Fernand, Avocat du Barreau d'Anvers.
Voets, Eug., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

RÉDACTION-ADMINISTRATION, 26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Rédacteur en chef : LÉON HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs** : MMes JOSSE BORGINON, AUGUSTE JOYE, TH. SMOLDERS, E. VOETS, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. VAN ARENBERGH, Juge de paix. **Secrétaire** : Me P. LAMY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Imp. F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — Nº 2933 BRUXELLES DIMANCHE 10 JUIN 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal nº 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

UN NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 4 juin 1923. (Droit professionnel. Avocat. I. Liberté des opinions. Possibilité d'une faute disciplinaire. II. Pamphlet hostile à la Belgique. Pays d'adoption. Serment de fidélité. Réticences d'expression. Faute. III. Occupation. Tribunaux allemands. Plaidoirie. Faute. IV. Convention de La Haye. Substitution de tribunaux allemands aux juridictions nationales. Illégalité. V. Coalition des avocats. Non-application aux tribunaux allemands. VI. Honoraires excessifs. Nécessité pressante. Pacte de « quota litis ». Faute. VII. Ensemble de fautes graves. Radiation.)

Cass. (2e ch.), 26 mars 1923. (Droit commercial. Société anonyme étrangère. Bilan. Absence de publication des noms, prénoms, professions, domicile des administrateurs et commissaires. Faute pénale.)

Brux. (2e ch.), 16 mai 1923. (Droit de procédure civile. Arbitrage. Convention franco-belge. Sentence arbitrale rendue en France. Exécution en Belgique. Sentence non rendue exécutoire en France conformément à l'article 1020 du Code de procédure civile. Demande d'exequatur au président du tribunal belge du lieu de l'exécution. Incompétence.)

Comm. Liége, 2 déc. 1922. (Droit militaire et de procédure. Communauté. Masse de ménage. Pouvoir de l'officier gestionnaire. Droit d'intenter les actions en justice.)

J. P. Ixelles (2e canton), 15 mai 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Prorogation. Défendeur américain. Article 29 de la loi. Surséance.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE *(suite)*.

PROFESSION D'AVOCAT (Séance du 7 mai 1923). — Décision du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Pour Colette.)

CURIOSA.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : AU PAYS DES BILINGUES.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale annuelle statutaire aura lieu à Tournai, le samedi 30 juin prochain.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats de Tournai s'est mis d'accord avec la Chambre des Avocats-Avoués pour organiser une réception qui promet d'être en tous points intéressante.

Entre la séance administrative du matin et le banquet de l'après-midi, un certain nombre de curiosités artistiques de la ville seront montrées aux participants.

D'autre part, ceux-ci seront invités à prolonger leur séjour à Tournai jusqu'au dimanche soir, de façon à pouvoir prendre part à une excursion en automobile au château de Belœil en passant par la région industrielle des fours à chaux, avec visite du château d'Antoing.

Les membres de la Fédération qui ont l'intention de participer à cette réunion sont priés d'envoyer, avant le 20 juin, leur adhésion à Me Léon Hennebicq, secrétaire général, rue de Lausanne, 1, à Bruxelles.

La souscription est fixée à 30 francs.

Nous ferons connnaître ultérieurement le programme détaillé de ces deux journées.

Un nouveau projet de loi sur les Dommages de Guerre

La modeste campagne que nous avons menée dans le *Journal des Tribunaux*, pour parer aux abus de la législation sur les dommages de guerre, semble porter des fruits. Au reste, elle n'était que l'écho de cette partie de l'opinion publique demeurée saine et honnête et qui assistait indignée, à la dilapidation des deniers publics. Cette révolte contre cette tendance démagogique à satisfaire des appétits particuliers et illégitimes au préjudice de l'intérêt général, s'était marquée déjà lors des discussions à notre Chambre Haute. Combien elle devait être justifiée et forte pour émouvoir ce monde politique, trop peu soucieux souvent de cet intérêt supérieur du pays.

Mais ce n'était là que paroles vaines, heureusement les actes ont suivi; le Gouvernement vient de déposer, sur le bureau du Sénat, un projet de loi : modifiant certaines dispositions sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, et sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

Ce projet, selon l'exposé des motifs, s'inspirait des vues récemment exposées au Sénat, lors de la discussion du budget des dépenses recouvrables.

Les réformes proposées, reconnaissons-le immédiatement, apparaissent bien bénignes à ceux qui connaissent les abus existants. Nous sommes loin de pouvoir admirer une main énergique et sûre qui sépare l'ivraie du bon grain, extirpe le mal dans sa racine même. Cependant, le projet, s'il est voté, marquera une étape sérieuse sur le difficile chemin du progrès.

Il poursuit un triple but : accélérer le fonctionnement des juridictions et le règlement des litiges, augmenter les garanties, réprimer certains abus.

L'article 2 du projet tend particulièrement au premier objet; il permet de régler par voie de transaction, quel que soit le montant de la demande :

1º Les dommages de guerre des provinces, communes, établissements publics ou d'utilité publique, entreprises qui exploitent une concession sur le domaine public;

2º Les dommages des victimes civiles de la guerre;

3º Certains dommages agricoles.

C'est fort bien, mais nous regrettons la limitation trop grande encore au droit de transiger, seul moyen effectif de décongestionner les juridictions de dommages de guerre et d'assurer un rapide règlement de cet angoissant problème des réparations qui, s'il s'éternise, risque de mener l'Etat à sa ruine.

On objectera peut-être la diminution des garanties; nous ne croyons pas ce reproche fondé. La transaction n'est pas une obligation, mais une faculté; le sinistré, s'il se croit lésé par la proposition faite, peut la repousser et soumettre le litige au tribunal. L'Etat lui-même, par l'organisation d'un système de contrôle ministériel, s'est assuré une vérification très sérieuse des transactions proposées par les Commissaires d'Etat, vérification qui lui offre tout autant, si pas plus de garanties que les juridictions de dommages de guerre telles qu'elles sont actuellement composées.

L'article 1er du projet, dans un but d'accélérer la procédure des réparations et d'augmenter les garanties, permet de substituer, s'il y a lieu, des magistrats de l'ordre judiciaire aux présidents de chambre ou vice-

AU PAYS DES BILINGUES

PAR

EDMOND PICARD

Le nouveau livre d'Edmond Picard, Au Pays des Bilingues, ne paraîtra qu'à la rentrée, premiers jours d'octobre. Mais nous pouvons dès maintenant publier la table de ses chapitres qui fait connaître le caractère de cette œuvre dont la troisième partie est consacrée exclusivement au Barreau et intéresse à ce titre, particulièrement, les lecteurs de notre journal.

PRÉFACE

Le poète n'est pas toujours
En train de réjouir les ours
Et de civiliser les pierres.

Et, voulant protester du moins
Devant les immortels témoins
En faveur des Dieux qu'on renie,
Quoique son âme soit ailleurs,
Il te prend tes masques railleurs
Et ton rire, ô sainte Ironie.

Alors, sur son triste haillon,
Il coud des morceaux de paillon,
Pour que, dans ce siècle profane,
Fût-ce en manière de jouet,
On lui permette encore le fouet
De son aïeul Aristophane.

THÉODORE DE BANVILLE.
Odes funambulesques. (La Corde roide.)

TABLE

PREMIER LIVRE

UTOPIE

Au royaume des Dipsodes.
Le second voyage de Pantagruel, Prince royal de Dipsodie.

CHAPITRE PREMIER. — Où il est parlé du Grand Cataclysme Frigorifère qui avait frappé le Royaume des Dipsodes.

CHAP. II. — Où le Roi des Dipsodes, Gargantua, prend des dispositions pour se renseigner sur l'état où sont les autres Peuples et comment il expose à son fils Pantagruel le projet d'un second voyage.

CHAP. III. — Ce qui se passa pendant la délibération de Gargantua avec son fils Pantagruel et les Officiers, compagnons de celui-ci.

CHAP. IV. — Où Gargantua charge son fils Pantagruel de faire la Chronique de l'Expédition, laquelle avait été rédigée, lors du premier voyage, par Maître François Rabelais, dit Alcofribas Nazier.

CHAP. V. — Où est raconté le départ pour le pays des Bilingues et le commencement de la navigation.

CHAP. VI. — Où le sage Pantagruel indique une des causes principales de la Guerre Mondiale qui avait pris fin depuis environ quatre ans.

CHAP. VII. — Où, comme agrément de la traversée, est reproduit le récit authentique de la défense, par Frère Jan des Entomeures, du clos aux raisins de l'abbaye de Seuillé.

DEUXIÈME LIVRE

BILINGUIE

Au Pays des Minces.
Les Bilingues de l'Après-Guerre.

CHAP. VIII. — Où Pantagruel aborde au pays des Bilingues et de la première lettre qu'il écrit à Gargantua, son Père.

CHAP. IX. — Où vient à bord de la Thalamège capitane une députation de Bilingues ayant à sa tête le Philosophe et Professeur notoire Asperus Dexter, membre du grand Barreau de Bilinguie.

CHAP. X. — Dans lequel il est parlé des trois grands vents qui soufflent dans la Bilinguie et de l'influence de ces courants d'air.

CHAP. XI. — Dans lequel Pantagruel interroge Asperus Dexter sur le phénomène du Bilinguisme, et colloque qu'ils eurent à ce sujet.

CHAP. XII. — Où Asperus explique à Pantaguel ce que c'est au juste que l'expression « Ame Belge » qu'il a entendue la veille.

CHAP. XIII. — Deuxième lettre de Pantagruel à son Père Gargantua, racontant partie de son voyage.

CHAP. XIV. — Dans lequel il est expliqué ce que veut dire le mot Politiculard et autres termes bizarres d'argot bilingue.

CHAP. XV. — Où la Sibylle de Panzoust parle d'une Epidémie de Danse qui sévit en Bilinguie.

CHAP. XVI. — Où, après le phantasme ludificatoire de la danse épidémique, il est question du phantasme de la disparition de la Monnaie d'or et d'argent.

CHAP. XVII. — Où il est parlé du phénomène de la Vie chère.

CHAP. XVIII. — Dans lequel Pantagruel demande

présidents des juridictions de dommages de guerre, de supprimer les assesseurs, de transférer tout ou partie des attributions des dites juridictions aux Cours et tribunaux de droit commun.

Combien nous applaudissons à cette réforme! Personne ne peut contester que, telles qu'elles sont actuellement organisées, avec leur président seul juriste et des assesseurs recrutés au petit bonheur, les juridictions de dommages de guerre sont d'une insuffisance notoire tant au point de vue rendement que compétence. Que, notamment en province, où les influences locales sont plus agissantes, on va même jusqu'à leur reprocher parfois un manque d'impartialité.

Quand bien même ce reproche ne serait pas fondé, encore l'absence de garanties qui préside au choix de ces assesseurs, magistrats d'occasion, doit faire naître le soupçon, et c'est trop déjà.

Nous nous sommes efforcés, dans nos articles précédents, de marquer les abus, conséquence fatale de la bâtardise de ces juridictions, nous n'y reviendrons pas; il suffit d'ailleurs pour un juriste de parcourir des jugements de dommages de guerre pour être écœuré souvent de l'indigence de la pensée qui préside à leur rédaction, de leur incohérence, de la multiplicité des erreurs tant de droit que de fait qu'ils accusent.

Et cependant ce sont ces tribunaux qui doivent statuer dans des affaires où les intérêts de l'Etat sont les plus considérables. Quels sont les tribunaux de droit commun qui ont eu à connaître de litige dépassant souvent 20 millions? Ils sont l'exception; jongler avec les millions est le jeu de tous les jours des juridictions de dommages de guerre.

Revenons au droit commun, notre Magistrature nous est enviée par la plupart des pays d'Europe, en raison de sa haute conscience, de son impartialité, du soin qu'elle apporte à l'examen des affaires. Son intervention s'impose, et juges de paix, juges de première instance, conseillers à la Cour, dans la mesure de leurs loisirs et chacun dans la sphère de ses attributions plus ou moins élevée, sont tout indiqués pour collaborer dans des domaines divers à cette œuvre d'assainissement et de justice.

Enfin, dans son article 5, le projet tend à mettre fin à un abus scandaleux.

La cession des droits aux indemnités est permise en vertu de l'article 55 de la loi du 10 mai 1919. Toute une armée de vils spéculateurs y ont trouvé leurs profits. Ils ont acheté à vil prix, les droits aux indemnités, les ont recédées souvent immédiatement après, avec un bénéfice considérable, parfois ont poursuivi en leur nom personnel devant les juridictions, la réparation du dommage. Nantis des indemnités, ils ont rebâti presque sans bourse délier, sont devenus de gros propriétaires, grâce aux allocations payées par l'Etat; et, pourtant, ils n'ont jamais eu la qualité de sinistrés, ils n'ont eu que celle de spéculateurs.

Nous connaissons, pour notre part, de nombreux cas d'individus, trafiquants, cessionnaires de plus de douzaines de remplois; inutile de dire qu'ils roulent carrosse et accusent une prospérité insolente.

La réforme proposée tend à permettre à l'Etat, dans le cas où la spéculation est avérée, de se prévaloir de l'article 1699 du Code civil sur le retrait litigieux.

***

D'évidence, ce projet de loi, malgré sa modestie, ne pouvait avoir l'heur de plaire à tout le monde; il portait préjudice à des intérêts qui, en raison même de leur illégitimité, devaient protester avec plus de véhémence.

Nous vivons à une époque singulière où tout se syndicalise, même les mauvaises pensées et les desseins pervers.

Evidemment, protestations, manifestes de groupements de sinistrés ont vu le jour.

Ne touchez pas à l'arche sainte. Ne commettez pas ce crime de modifier quoi que ce soit à la législation existante, nous sommes si heureux, si contents, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, voyez, nous engraissons à vue d'œil; telle est la pensée secrète de ceux qui s'élèvent contre le projet de loi.

Heureusement leurs suggestions tendancieuses ne paraissent pas devoir être suivies; le Sénat semble vouloir persister dans ses desseins, les Commissions réunies de la justice et des affaires économiques chargées d'examiner le projet viennent de déposer leur rapport. Elles l'approuvent et y apportent seulement quelques modifications de détail, heureuses d'ailleurs.

Ayons foi dans l'Avenir.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 4 juin 1923.

Prés. : M. A. Goddyn. — Plaid. : Me Beatse.
Min. publ. : M. Holvoet.

(N... c. Procureur général à Bruxelles.)

DROIT PROFESSIONNEL. — **Avocat.** — I. LIBERTÉ DES OPINIONS. — POSSIBILITÉ D'UNE FAUTE DISCIPLINAIRE. — II. PAMPHLET HOSTILE A LA BELGIQUE. — PAYS D'ADOPTION. — SERMENT DE FIDÉLITÉ. — RÉTICENCES D'EXPRESSION. — FAUTE. — III. **Occupation.** — TRIBUNAUX ALLEMANDS. — PLAIDOIRIE. — FAUTE. — IV. CONVENTION DE LA HAYE. — SUBSTITUTION DE TRIBUNAUX ALLEMANDS AUX JURIDICTIONS NATIONALES. — ILLÉGALITÉ. — V. COALITION DES AVOCATS. — NON-APPLICATION AUX TRIBUNAUX ALLEMANDS. — VI. HONORAIRES EXCESSIFS. — NÉCESSITÉ PRESSANTE. — PACTE DE « QUOTA LITIS ». — FAUTE. — VII. ENSEMBLE DE FAUTES GRAVES. — RADIATION.

I. *De ce que les opinions les moins défendables sont libres, il ne résulte nullement que leur expression publique ne puisse, suivant les circonstances, constituer une faute disciplinaire.*

II. *Par la publication d'un pamphlet hostile à la Belgique et s'efforçant de justifier l'invasion du pays d'adoption auquel l'avocat avait juré fidélité, l'emploi de réticences dans la composition extérieure de la brochure pour lui donner l'aspect d'un ouvrage indépendant, exprimant l'opinion d'un Belge sur la neutralité belge, et par l'impossibilité de critiquer ou de contredire, sous l'occupation, cette prétendue doctrine, un avocat commet une faute professionnelle grave.*

III. *Est répréhensible le fait, pour un avocat, d'avoir plaidé devant les tribunaux institués par l'occupant allemand après que la magistrature nationale avait cessé ses travaux en février 1918.*

IV. *La Convention de La Haye ne justifie pas la substitution de juridictions allemandes aux juridictions nationales, dont elle prescrit le maintien en pays occupé.*

V. *L'article 34 du décret du 14 décembre 1810 prévoit une coalition dirigée contre les tribunaux réguliers et non contre les tribunaux d'exception établis au mépris de la légalité, devant laquelle le libre exercice de la profession d'avocat est illusoire et impossible.*

VI. *Un avocat qui prend au mot une offre d'honoraires absolument excessifs qui lui est faite par un client sous l'empire d'une nécessité pressante, et la conclusion d'un arrangement « se rapprochant beaucoup du pacte de* quota litis *» constituent des manquements graves à la probité, à la délicatesse, qui font la base de la profession d'avocat.*

VII. *Pareil ensemble de faits justifie la peine de la radiation.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Remy en son rapport, et sur les conclusions de M. G. Holvoet, avocat général;

Sur le premier moyen : violation de l'article 28 du décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme suffisantes les citations données à l'ancienne résidence du demandeur à Bruxelles, alors qu'il ne demeurait plus en Belgique, d'où des circonstances de force majeure le tenaient éloigné :

Attendu qu'aux termes de cet article, si un avocat commet une faute grave qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le Conseil de discipline ne prononcera qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé, qui pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier;

Attendu qu'il résulte de la sentence du Conseil de discipline et de l'arrêt attaqué qui la confirmée que, dans ses premières conclusions, le demandeur a reconnu avoir été cité régulièrement à trois reprises et a prétendu seulement que le souci de sa sécurité personnelle l'empêchait de se présenter devant le Conseil; que ladite sentence est intervenue sur opposition et qu'au cours de toute la procédure consécutive à celle-ci, N... a fait valoir ses moyens de défense; qu'aucune circonstance de force majeure ne l'a mis dans l'impossibilité de comparaître devant la juridiction disciplinaire de première instance ou d'appel;

Attendu que le moyen est donc dénué de fondement;

Sur le deuxième moyen : violation de l'article 14 de la Constitution et de l'article 23 du décret du 14 décembre 1810, en ce que, contrairement au principe de la liberté d'opinion, l'arrêt reproche au demandeur d'avoir publié à Bruxelles une brochure intitulée : « La Belgique neutre et l'Allemagne », dans laquelle il se bornait à exposer sa théorie historique et juridique des droits et des devoirs de la Belgique vis-à-vis de l'Allemagne belligérante;

Attendu que la sentence du Conseil de discipline, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, déclare expressément ne pas vouloir censurer en elle-même, comme expression libre d'opinion, la thèse fondamentale d'une publication d'après laquelle « la Belgique n'avait aucun devoir envers personne de repousser la demande de passage que lui adressait l'Allemagne, tandis que celle-ci, faisant abstraction du refus de laisser passer ses armées, ne contrevenait pas à ses propres engagements, ayant, dès le 15 décembre 1831, annulé son engagement qui eût pu constituer pour elle une obligation à la fois morale et juridique de ne pas franchir la frontière; »

Attendu que d'après la sentence « de ce que les opi-» nions les moins défendables sont libres, il ne résulte » nullement que leur expression publique ne puisse, » suivant les circonstances, constituer une faute disci-» plinaire »;

Attendu que c'est en se plaçant à ce point de vue et en s'inspirant des règles qui régissent le Barreau, que le Conseil de discipline relève la publication d'une thèse ayant l'allure d'un pamphlet hostile à la Belgique et s'efforçant de justifier l'invasion du royaume; qu'il fait ressortir que le sentiment le plus élémentaire du devoir et de la dignité dictait à N... tout au moins l'abstention devant le martyre de son pays d'adoption auquel il avait juré fidélité et dont il avait promis solennellement, comme avocat, de respecter la Constitution et les lois;

Attendu que la sentence déclare que le demandeur a encore aggravé sa faute en usant de réticences dans la composition extérieure de sa brochure pour lui donner l'aspect d'un ouvrage indépendant, exprimant l'opinion d'un Belge sur la neutralité belge; qu'enfin, elle souligne l'impossibilité de critiquer ou de contredire, sous l'occupation, la prétendue doctrine dont N... se faisait le champion, oubliant ainsi les principes du droit de la défense;

Attendu que de ces faits, souverainement constatés, l'arrêt est fondé à déduire que le demandeur a commis une faute grave en faisant paraître son travail dans les conditions prérappelées;

Sur le troisième moyen : violation de la loi du 25 mai 1910 (*Moniteur* du 6 novembre 1910), approuvant la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, et les articles 34 et 37 du décret du 14 décembre 1810, en ce que l'arrêt considère comme répréhensible le fait par le demandeur d'avoir plaidé devant les tribunaux institués par l'occupant allemand après que la magistrature nationale avait cessé ses travaux en février 1918:

Attendu qu'en développant ce moyen, le demandeur prétend, d'une part, que la susdite convention permettrait la création de ces tribunaux et, par suite, sa participation à leur fonctionnement, et, d'autre part, que l'abstention collective exigée des membres du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles, par délibération du Conseil de l'Ordre en date du 8 avril 1918, constituait un acte illicite expressément condamné par l'article 34 du décret susvisé;

Attendu que les atteintes portées par l'occupant à l'indépendance de la Magistrature belge, dont plusieurs de ses membres furent suspendus et déportés, avaient imposé à celles-ci la suspension de ses travaux; que la Convention de La Haye ne justifiait pas la substitution de juridictions allemandes aux juridictions nationales, dont elle prescrit le maintien en pays occupé et que l'Allemagne écartait;

Attendu, d'autre part, que l'article 34 du décret du 14 décembre 1810 prévoit une coalition dirigée contre les tribunaux réguliers et non contre les tribunaux d'exception établis au mépris de la légalité, devant laquelle le libre exercice de la profession d'avocat était illusoire et impossible;

Attendu que, rapprochant des faits qu'elle énumère l'attitude prise par le demandeur, l'arrêt entrepris a pu y voir, avec le Conseil de discipline, une faute d'ordre professionnel dûment caractérisée, relevant, comme les autres incriminations et au même titre, du pouvoir disciplinaire; que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le quatrième moyen : violation des articles 23 et 43 du décret précité, en ce que, sous prétexte que le demandeur aurait réclamé des honoraires exagérés à ses clients, les sieurs Prettat et Hirsch, l'arrêt décide que ces faits sont passibles de la radiation, alors que les dispositions légales susvisées prévoient par cette hypothèse la réduction des honoraires avec obligation de restitution, et une réprimande éventuelle;

Attendu que la sentence, dont l'arrêt dénoncé a adopté les motifs, relate à charge du demandeur en ces deux circonstances une manière d'agir dénotant, selon ses propres termes, une mentalité qui est plutôt celle d'un agent d'affaires que celle d'un avocat; que, d'après elle, N... n'a pas hésité, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, à « prendre au mot » une offre d'honoraires absolument excessifs qui lui était faite par Prettot sous l'empire d'une nécessité pressante et d'une grande inquiétude, parce qu'il s'agissait pour lui d'obtenir la commutation, en une amende, d'une condamnation à 18 mois de réclusion prononcée contre son fils par un tribunal militaire allemand, pour faux en écritures publiques; que, malgré une plainte adressée au Conseil de discipline pour faire ramener ses honoraires à un chiffre plus modéré que celui de 50,500 marks fixé le

---

à Asperus Dexter des renseignements au sujet des causes qui ont influé sur la fin de la grande guerre et la réponse que lui fait Asperus.

Chap. XIX. — Où il est parlé de la haine et de l'esprit de vengeance des Bilingues contre leurs ennemis et des effets de cette psychologie dangereuse.

Chap. XX. — Où il est parlé du chansonnier populaire et épigrammiste surnommé Spytigenduivel.

Chap. XXI. — Où Pantagruel fait des réilexions sur le Traité dit de Pandore.

Chap. XXII. — Où il est disserté philosophiquement à l'occasion du Traité de Pandore.

Chap. XXIII. — Où Pantagruel assiste à un grand colloque entre entre les Démocrates de Bilinguie et un envoyé des Démocrates Scytes et Sarmates.

Chap. XXIV. — Dans lequel le Sarmate Spiridion Boukoulof conte un apologue, à titre d'exemple, d'un essai de Communisme d'Etat.

Chap. XXV. — Où Spiridion Boukoulof explique à Pantagruel ce qu'a été, dans son pays, la Révolution Communaliste.

Chap. XXVI. — Où il est expliqué ce que c'est que la Conjuration dite de l'Eteignoir, et la Confrérie des Caséophages qui s'installent dans les fromages.

Chap. XXVII. — Où Pantagruel et ses compagnons font visite au géographe américain Sirius Tollemache Eatchcok.

Chap. XXVIII. — Où Panurge formule une question indiscrète et comment Sirius répond.

Chap. XXIX. — Dans lequel il est question d'un fol surnommé Kaperdulaboula et de son programme de Restauration économique des Peuples après la guerre.

Chap. XXX. — Aventure de l'utopiste qui s'imaginait qu'on pouvait ouvrir des pourparlers de paix, et qu'on voulut faire pendre.

Chap. XXXI. — Où Pantagruel, conduit par Asperus, visite l'usine où l'on fabrique les lois de la Bilinguie.

Chap. XXXII. — Où il est question d'une loi dite de « Flamandisation Universitaire » et d'un Manuel dit *Le Crachoir polémiculaire*.

Chap, XXXIII. — La parabole des seaux crevés.

Chap. XXXIV. — Où Pantagruel visite le second grand atelier du Palais de la Vocifacture.

Chap. XXXV. — Où Asperus renseigne et ratiocine au sujet des chefs de partis en Bilinguie.

Chap. XXXVI. — Où il est raconté comment il y eut, en Bilinguie, une saute des vents politiques et comment les vents Cléricalou et Libéralou s'amalgamèrent en un vent nouveau.

Chap. XXXVII. — Où Asperus Dexter parle de la résolution qu'ont prise les capitalistes bourgeois de former, pour leur défense, une armée officieuse de Prétoriens.

Chap. XXXVIII. — Dans lequel Epistemon fait connaître les motifs secrets qu'Alcofribas Nazier lui aurait révélés de l'introduction, dans la première partie de son œuvre, de l'étrange et énigmatique Chapitre XIII consacré aux Torche... dos.

Chap. XXXIX. — Du principe du Droit public bilingue dit : le Ligottage de l'Exécutif, et de la manière dont le Figurator Boula-Matari s'en est accommodé.

Chap. XL. — Où l'on voit comment une maladie nommée la Mataïote est, en Bilinguie, un moyen de Gouvernement.

Chap. XLI. — Où Panurge sollicite de Pantagruel permission d'organiser un concours de grimaces pour régler les suites de la Grande Guerre.

Chap. XLII. — Où l'on voit Pantagruel entrer en relations avec le banquier Juif Aron ben Arosh et l'interroger sur la situation financière de la Bilinguie.

Chap. XLIII. — Où Pantagruel note des vues du banquier Ben Arosh sur la situation économique de la Bilinguie.

Chap. XLIV. — Continuation des vues du banquier Ben Arosh sur les questions de finances en Bilinguie, spécialement de la Vie chère et du Change.

Chap. XLV. — Dans lequel est racontée la mission du président de la Zwanze et de Panurge auprès de la Sibylle de Panzoust, pour savoir dans quelle ville il convient de convoquer le Congrès des Grimaces.

Chap XLVI. — Où est décrite une réunion publique dans laquelle est exposé le projet d'un Mémorial Commémoratif de la Grande Guerre.

Chap. XLVII. — Où il est parlé d'un grand écrivain surnommé Maréchal des lettres de Bilinguie, et où est indiquée une caractéristique importante de l'Art bilingue.

Chap. XLVIII. — Les idées de l'illustre Connétable Chauvain de Montpétard sur l'Occupation de la Ruhr et la frontière du Rhin.

Chap, XLIX. — Nouvelle lettre de Gargantua à Pantagruel.

Chap. L. — Ce que répondit Pantagruel à la lettre du Roi, son Père.

393

19 octobre 1918, le demandeur a persisté dans ces conditions, bien que, de son aveu, il n'ait employé auprès des juges allemands que des moyens qui n'avaient rien de juridique ;

Attendu que, d'autre part, la sentence reproche à N... d'avoir conclu avec son client Hirsch un arrangement « se rapprochant beaucoup du pacte de *quota litis* » formellement interdit par les usages du Barreau ;

Que des manquements de cette gravité à la probité, à la délicatesse, qui font la base de la profession d'avocat, comportent nécessairement la répression par voie de discipline, conformément à l'article 23 du décret de 1810, sans préjudice, ainsi que l'ajoute cet article, de l'action des tribunaux s'il y a lieu ; qu'à tort, par conséquent, le demandeur déduit de l'article 43 que la réclamation ou la perception d'honoraires excédant les bornes d'une juste modération ne pourrait jamais motiver que leur réduction et leur restitution avec réprimande, le cas échéant ;

Attendu que la juridiction disciplinaire a mission de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats, et de punir les faits qui, par eux-mêmes ou par les circonstances qui les ont accompagnés, relèvent, de la part d'un membre de cet Ordre, la méconnaissance de ses devoirs et de sa dignité ;

Qu'envisageant dans leur ensemble les faits examinés sous chacun des moyens, l'arrêt a légalement justifié sa décision et prononcé, à charge du demandeur, la peine de la radiation du tableau ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens.

Cass. (2e ch.), 26 mars 1923.

Prés. : M. A. Goddyn. — Min. publ. : M. Holvoet.

(Leng, Wilfrid.)

DROIT COMMERCIAL. — **Société anonyme étrangère.** — BILAN. — ABSENCE DE PUBLICATION DES NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS, DOMICILE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — FAUTE PÉNALE.

La publication du bilan, où n'apparaît pas à la suite l'une des mentions requises par l'article 78, n'a pas été faite « conformément à l'article 78 » et encourt la pénalité prévue à l'article 176 (1).

La Cour,

Ouï M. le conseiller de Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Holvoet, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 78 et 176, 3° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à la peine prévue à l'article 176, pour avoir omis de publier à la suite du bilan et du compte de profits et pertes de la société anonyme anglaise, dont il gère la succursale en Belgique, les noms, prénoms, professions et domiciles de plusieurs administrateurs, alors que le défaut de cette publication n'est pas punissable :

Attendu que l'article 78 veut que la publication annuelle du bilan et du compte de profits et pertes soit suivie de la publication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions ;

Qu'en exigeant que cette publication ait lieu « à la suite » du bilan, la loi a entendu qu'elle fît corps avec lui et fût une partie inséparable de l'ensemble des mentions dont la publication doit faciliter aux tiers l'exercice de leurs droits et actions ;

Attendu, dès lors, que la publication du bilan, où n'apparaît pas à la suite l'une des mentions requises par l'article 78, n'a pas été faite « conformément à l'article 78 » et encourt la pénalité prévue à l'article 176 ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens.

---

(1) Voyez l'arrêt attaqué *Revue pratique des sociétés*, 1923, p. 87, et l'article : *Délit de non-publication des annexes du bilan*, par M. Mahieu, *Id.*, p. 75.

TROISIÈME LIVRE

THÉMIDIE

Au District de l'Avocature. Sermons dans la Salle des Pas-Perdus.

Chap. LI. — Pourquoi ce fut Asperus Dexter qui écrivit la chronique des derniers jours du voyage de Pantagruel en Bilinguie.

Chap. LII. — Où Pantagruel visite à l'extérieur le Palais de Justice de Céphalopolis, capitale de la Bilinguie.

Chap. LIII. — Où Pantagruel visite le Palais de Justice, à l'intérieur.

Chap. LIV. — Le premier Sermon de Pantagruel dans la Salle des Pas-Perdus sur l'Ame et l'Energie inconsciente d'un Monument.

Chap. LV. — Où Pantagruel s'entretient en plein champ avec Asperus du moyen d'achever le Palais de Justice et ses abords.

Chap. LVI. — Où Pantagruel s'informe de ce que fut le Barreau Bilingue durant la Grande Guerre.

Chap. LVII. — Où commence le récit par Asperus de ce que vit et dit Pantagruel pendant sa fréquentation quotidienne du Palais de Justice.

394

Brux. (2e ch.), 16 mai 1923.

Prés. : M. Hulin. — Av. gén. : M. van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Joye et Hollenfeltz (du Barreau d'Anvers).

(La Société Emergor c. Dufour et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — **Convention franco-belge.** — SENTENCE ARBITRALE RENDUE EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — SENTENCE NON RENDUE EXÉCUTOIRE EN FRANCE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 1020 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE D'EXEQUATUR AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL BELGE DU LIEU DE L'EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE.

Si l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à Metz est poursuivie à Anvers, et si c'est le président du tribunal civil de cette ville qui est compétent pour donner l'exequatur à cette sentence, encore faut-il que les formalités prescrites par l'article 1020 du Code de procédure civile aient été préalablement accomplies.

Attendu que la sentence arbitrale rendue entre parties à Metz, le 13 avril 1922, fut revêtue de la forme exécutoire par M. le Président du tribunal de première instance d'Anvers, le 14 décembre 1922, par une ordonnance produite en expédition enregistrée ;

Attendu qu'aux termes des articles 15 et 18 de la loi du 31 mars 1900, approuvant la convention franco-belge du 8 juillet 1899, la Cour est compétente pour connaître de l'appel interjeté contre la dite ordonnance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la dite loi du 31 mars 1900, l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue sous l'un des pays contractants, est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie ;

Attendu que s'il est exact qu'en l'espèce l'exécution de la sentence était poursuivie à Anvers et que, partant, c'était le président du tribunal civil de cette ville qui était compétent pour donner l'exequatur à la sentence arbitrale dont s'agit, encore fallait-il que les formalités prescrites par l'article 1020 du Code de procédure civile eussent été préalablement accomplies ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 31 mars 1900, approuvant la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, ne déroge point aux règles générales de la procédure établie par le Code de 1806, règles qui sont communes à la France et à la Belgique ; qu'au prescrit de l'article 1020 du dit Code, le jugement arbitral doit être rendu exécutoire par une ordonnance du président de tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu ; que ce n'est qu'après l'accomplissment de cette formalité qu'il y a lieu de demander l'exequatur au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'exécution en est poursuivie ;

Attendu que le rapport des délégués qui ont négocié le traité franco-belge, ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1900, établissent nettement qu'il en est ainsi ; que le rapport des délégués porte notamment que « le jugement arbitral rendu dans l'un des pays contractants ne pourra être déclaré exécutoire dans l'autre, qu'après avoir été rendu exécutoire dans le pays où il a été prononcé, conformément à l'article 1020 du Code de procédure civile » ; que les rapports présentés à la Chambre des représentants, par M. Van Cleemputte, et au Sénat par M. Dupont (*Pasin.*, 1900, p. 349 et 354) s'expriment dans le même sens et font de l'accomplissement des prescriptions de l'article 1020 du Code de procédure civile une condition préalable et essentielle de l'exequatur donné par le président du tribunal du lieu de l'exécution (Brux., 28 févr. 1912, *Pas.*, 1913, II, p. 188) ;

Attendu qu'en l'espèce la sentence arbitrale rendue à Metz, le 13 avril 1922, n'a pas été rendue exécutoire en France, ainsi que l'exige l'article 1020 du Code de procédure civile ; qu'en l'absence de cette formalité, la dite sentence ne pouvait être rendue exécutoire en Belgique ; qu'il s'ensuit que le président du tribunal d'Anvers était incompétent ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Van den Branden de Reeth en son avis ; rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **dit** que le président du tribunal de première instance d'Anvers était incompétent ; en conséquence, **met au néant** l'ordonnance rendue par lui le 14 décembre 1922 ; **délaisse** les parties à se pourvoir comme de droit ; **condamne** les intimés aux dépens des deux instances.

Chap. LVIII. — Surprise et indignation de Pantagruel quand il apprend le rôle que certaine Presse de Bilinguie s'est arrogé dans les œuvres Justiciaires.

Chap. LIX. — Où Pantagruel fait, sur les «Chiennes d'Enfer», un Sermon dans la Salle des Pas-Perdus.

Chap. LX. — Crise que subissait le Barreau de Bilinguie par les conséquences de la Grande Guerre.

Chap. LXI. — Où le Prince Pantagruel manifeste ce qu'il pense de la manière dont un Barreau doit se comporter pour réaliser sa mission d'organe essentiel de la Défense en Justice.

Chap. LXII. — Autres incidents et paroles de Pantagruel au sujet de la crise du Barreau en Bilinguie.

Chap. LXIII. — Dans lequel Asperus Dexter rapporte le dernier sermon que fit Pantagruel dans la Salle des Pas-Perdus.

Ultima Verba.

395

Comm. Liége, 2 déc. 1922.

Plaid. : MMes Kruttwig, Philippart et Fern. Van der Elst.

(Lange et Sévrin c. Etat Belge.)

DROIT MILITAIRE ET DE PROCÉDURE. — **Communauté.** — MASSE DE MÉNAGE. — POUVOIR DE L'OFFICIER GESTIONNAIRE. — DROIT D'INTENTER LES ACTIONS EN JUSTICE.

La gestion du ménage de la troupe est assurée par un officier gestionnaire qui en est comptable et, seul, peut acquérir ce qui est nécessaire à la troupe. La masse de ménage ne constitue pas une entité émanant de l'Etat ; elle ne constitue pas davantage une entité juridique susceptible d'être dotée de la personnification civile. Le terme « masse » doit plutôt être compris dans le sens d'une caisse créée dans un but déterminé.

Le gestionnaire doit être considéré comme capable d'accomplir tous les devoirs de sa charge et, notamment, de passer en son nom personnel tous contrats relatifs à l'alimentation de cette masse, surtout ceux qui rentrent dans les prévisions réglementaires, tel que le produit de la vente des déchets.

Dans le droit :

Attendu que par convention verbale en date du 1er août 1921, le défendeur s'engageait avec le demandeur, officier gestionnaire de la masse de ménage, du 12e régiment de ligne, à enlever journellement les os, déchets et épluchures du ménage de la troupe, du 1er novembre 1922 ; que cette convention fut fidèlement exécutée jusqu'au 13 mars 1922, date à laquelle le défendeur, prétextant la mort de ses porcs, prétendit résilier la convention, malgré mises en demeure réitérées ;

Attendu que l'action inscrite au rôle général sous le n° A 881, tend à faire prononcer la résiliation de la dite convention aux torts du défendeur et à le faire condamner au paiement d'une somme de 4,975 fr. 35, équivalent de ce que le défendeur aurait versé au demandeur s'il avait enlevé les déchets qui n'ont cessé d'être à sa disposition ;

Attendu que l'action inscrite au rôle sous le n° A 1132 tend à faire condamner le défendeur à intervenir dans la première instance, à prendre (part) fait et cause pour le demandeur et entendre dire commun le jugement à intervenir ;

Sur l'action A 881 :

Attendu que le défendeur Sevrin oppose à cette action une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'elle est intentée au nom de la masse de ménage, qui ne constitue pas une personne morale ni une société civile ; que, dès lors, les nom, prénoms et profession du demandeur véritable ne sont pas indiqués au vœu de la loi (C. proc. civ., art. 61) ; qu'en outre, la convention litigieuse intéresse l'État, qui assume l'entretien de l'armée, et que le demandeur est sans qualité pour intenter des actions au nom de l'État ;

Attendu qu'il résulte des règlements de discipline et de service intérieur de l'armée, que la gestion du ménage de la troupe est assurée par un officier gestionnaire, conformément aux instructions du ministre de la défense nationale ; que cet officier en est comptable ; que l'ordinaire de la masse s'alimente à différentes sources, notamment de subsides de l'État, le produit de la vente des déchets, etc. ; qu'au moyen de cette caisse, le gestionnaire seul peut acquérir ce qui est nécessaire à la troupe et solder les salaires des gens de service ; qu'il en résulte que la masse de ménage ne constitue pas une entité émanant de l'État ; qu'elle ne constitue pas davantage une entité juridique susceptible d'être dotée de la personnification civile ; que le terme « masse » doit plutôt être compris dans le sens d'une caisse créée dans un but déterminé ; qu'elle est donc indépendante de l'État, qui se borne à l'instituer dans chaque régiment, à la subsidier d'une manière uniforme, mais qu'il entend laisser indépendante, et dont il confie la gestion, par un règlement intérieur, à un officier qui, seul, a qualité pour agir sous sa propre responsabilité vis-à-vis des autorités dont il relève au point de vue disciplinaire ;

Attendu, dans ces conditions, que l'État doit être mis hors cause comme étant absolument étranger au contrat avenu entre parties ;

Attendu que le dit règlement militaire donne qualité au gestionnaire seul de percevoir les recettes de la masse et d'en effectuer les dépenses ; que cet officier doit, dès lors, être considéré comme capable (l'incapacité ne se présumant pas) d'accomplir tous les devoirs de sa charge et, notamment, de passer en son nom personnel tous contrats relatifs à l'alimentation de cette masse, surtout ceux qui rentrent dans les prévisions réglementaires, tel que le produit de la vente des déchets ;

Attendu que le défendeur a si bien compris qu'il en était ainsi, qu'il n'a pas hésité à contracter avec le gestionnaire seul ;

Attendu que les conventions doivent s'interpréter de bonne foi ; qu'à cet égard, il y a lieu de tenir compte de ce que la convention a été exécutée pendant plus de cinq mois, le défendeur recevant les déchets du gestionnaire et lui effectuant des paiements sans aucune réserve ;

Attendu, dans ces conditions, qu'en recevant assignation de l'officier gestionnaire, le défendeur n'a pu se méprendre sur le point de savoir d'où provenait l'exploit d'ajournement, et que dès lors l'action est recevable ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence *ratione materiae*, dans son chef, à raison de ce que les déchets devaient servir à l'engraissement de ses porcs, qui n'étaient pas destinés à la vente ;

Attendu, en résumé, que la masse de ménage d'un régiment est indépendante de l'État, qui se borne à la subsidier ; qu'elle n'apparaît pas sous la forme d'une entité juridique susceptible de la personnification civile ; qu'elle constitue plutôt une caisse gérée par un officier, seul disciplinaire et qui, par conséquent, doit être considéré comme capable de poursuivre, en son nom personnel, l'exécution des contrats qui relèvent directement de l'accomplissement de sa mission ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'il a assigné en son propre nom le défendeur ;

Attendu que le demandeur est commerçant ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, sont considérés comme actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ; qu'à cet égard, le défendeur n'apporte et n'offre aucune preuve de nature à établir qu'il s'agit d'un acte étranger à son commerce ; qu'au surplus, les quantités de déchets achetées prouvent qu'il se livrait au commerce de porcs et que la convention intervenue entre parties rentrait accessoirement dans l'exercice de ce commerce ;

Attendu, dans ces conditions, que le tribunal de commerce est compétent ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, statuant par un seul et même jugement, sur les actions A 881 et A 1132, **déclare** non fondée l'action contre l'État belge ; le **met** hors cause ; **déboute** le demandeur de son action et le **condamue** aux dépens ;

Se déclare compétent *ratione materiae* à l'égard de Sevrin ; **déclare** l'action recevable et **condamne** le défendeur aux dépens de l'incident liquidés à 0 fr. 75, non compris le coût du présent jugement ; lui **donne acte** de l'évaluation qu'il fait du litige ; **renvoie** la cause à la liste des affaires à plaider.

J. P. Ixelles (2e canton), 15 mai 1923.

Siég. M. Richard Byl.

Plaid. : MMes Fernand Vandevelde et G. Delacroix

(Veuve Brant, née Dhont c. Daniel Lynds Blount.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — PROROGATION. — DÉFENDEUR AMÉRICAIN. — ARTICLE 29 DE LA LOI. — SURSÉANCE.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 20 février 1923, les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ne sont admis au bénéfice de la loi, que si leur législation nationale sur les baux à loyer est applicable aux ressortissants belges.

Il faut entendre par là la législation tant générale que spéciale sur les baux à loyer.

Vu l'exploit de citation ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend :

1° A faire dire que le défendeur n'est pas en droit, à raison de sa nationalité américaine, de bénéficier des dispositions de la loi du 20 février 1923, et, en conséquence, à le faire condamner à déguerpir de l'appartement qu'il occupe au quatrième étage de l'immeuble situé à Ixelles, place Brugmann, n° 52 ;

2° A voir fixer le loyer du défendeur, à partir du 1er mai 1923, à 7,600 francs l'an, plus 850 francs pour charges supplémentaires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi précitée, les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ne sont admis au bénéfice de la loi que si leur législation nationale sur les baux à loyer est applicable aux ressortissants belges ;

Attendu qu'il faut entendre par là la législation tant générale que spéciale sur les baux à loyer (Wauwermans, *Loi de* 1923, p. 23, n° 28) ;

Attendu qu'il incombe au défendeur de prouver l'existence de la condition de réciprocité requise ;

Attendu qu'à cet effet il convient de lui accorder quelque délai ;

Par ces motifs, **renvoyons** la cause à notre audience publique du 12 juin prochain ; **réservons** les dépens.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

59. — Article 19. — 4° MOBILIER GARNISSANT UNE SECONDE RÉSIDENCE.

Il n'y a pas lieu d'accorder le remploi pour un mobilier garnissant une seconde résidence. L'intérêt général n'exige pas qu'il soit fourni aux intéressés un second mobilier qui ne leur est en rien indispensable. — Jugement rendu, le 4 août 1922, par le tribunal des

396

397

dommages de guerre de Mons, en cause Gravis, Léon.

Attendu qu'il est constant que le demandeur avait deux mobiliers, l'un garnissant le château, l'autre garnissant la maison qu'ils occupent à Ixelles ;

Attendu que le fait d'avoir une habitation meublée à Ixelles et un château meublé à Péronne constitue, sans contestation possible, un luxe sérieux ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher quels étaient, dans les meubles qui garnissaient le château incendié, ceux qui constituaient un luxe véritable, quels étaient ceux qui doivent être considérés comme n'ayant pas le caractère d'art ou de luxe, en tenant compte de la situation sociale, de la situation de fortune des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs possédaient à Ixelles le mobilier nécessaire à cette première habitation, à Péronne le mobilier nécessaire à cette seconde habitation ; qu'ils avaient donc le double du mobilier nécessaire aux besoins de leur existence ; qu'il y a lieu de considérer comme luxe toute la partie du mobilier qui ne leur était pas nécessaire ;

Attendu que la loi du 10 mai 1919 est non seulement une loi de réparation en faveur des particuliers, mais surtout une loi de reconstitution nationale ; qu'il ne s'aperçoit pas en quoi le pays serait reconstitué, si la collectivité payait aux demandeurs un second mobilier qui ne leur est en rien indispensable ni même utile, puisqu'ils en possèdent un qu'ils jugeaient suffisant ;

Attendu qu'il n'y a lieu de n'allouer que la seule indemnité de réparation.

—

60.—Article 31.—COPROPRIÉTAIRES ÉTRANGERS.

En cas de copropriété indivise (mur mitoyen), l'article 31 de la loi coordonnée du 6 septembre 1921 et l'article 1217 du Code civil ne sont pas applicables si l'un des copropriétaires est étranger. — Arrêt rendu le 18 juillet 1922, par la Cour des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Croquet, Georges.

Attendu que la question à examiner consiste donc à savoir dans quelle mesure l'Etat est tenu de payer à l'intimé les indemnités de réparation et de remploi d'un mur appartenant pour moitié au dit intimé, et pour moitié à une tierce personne de nationalité allemande ;

Attendu que c'est à tort que le jugement invoque l'article 31 de la loi du 5 septembre 1921, qui dispose qu'en cas de copropriété indivise, le remploi est de droit, à moins que ceux qui constituent la moitié en valeur ne déclarent s'y opposer ;

Attendu, en effet, que cet article, dont le seul but est de dire, en cas de conflit entre propriétaires, quand le remploi est obligatoire, présuppose nécessairement que les copropriétaires avaient tous droit à la réparation, c'est-à-dire qu'ils étaient tous Belges ;

Attendu que cet article est donc étranger à la cause actuelle, puisque l'indivision existe entre un Belge qui a droit à la réparation et un Allemand que la loi exclut de ce droit ;

398

Attendu que c'est en vain également que le tribunal invoque l'article 1217 du Code civil, qui défend les obligations divisibles ou indivisibles ;

Qu'en effet, cette disposition est étrangère à la matière des dommages de guerre qui constitue un droit spécial exorbitant du droit commun ;

Attendu que la loi sur les dommages de guerre n'a pas constitué les sinistrés créanciers de l'Etat à raison des dommages qu'ils ont subis, mais dans le but unique de hâter les réparations des dégâts causés aux Belges, s'est substitué aux intimés des dommages ;

Attendu que l'Etat belge ne doit autre chose que les indemnités nécessaires au sinistré pour réparer le dommage subi, obligation divisible de sa nature ;

Attendu qu'il est vrai que, dans l'espèce, l'intimé ne pourra reconstruire la moitié du pignon, mais qu'il n'est pas possible d'imposer à l'Etat une autre réparation que celle du dommage personnellement subi par l'intimé ;

Attendu que le système du jugement aboutirait nécessairement à faire supporter par l'Etat belge une charge qui incombe à une personne de nationalité ennemie ;

Attendu que, en toute hypothèse, si l'intimé reconstruit le pignon, il aura toujours son recours contre les copropriétaires de celui-ci, conformément au droit commun (art. 655, C. civ.) ;

Par ces motifs, la Cour, émendant, dit que l'Etat sera libéré vis-à-vis de l'intimé en payant la moitié du mur mitoyen entre son héritage et celui de la dame Mathys-Delray, de nationalité allemande.

—

61.—Article 18.—PRODUITS EN COURS DE FABRICATION.—REMPLOI.

Les produits en cours de fabrication, à quelque stade qu'ils appartiennent, ont cessé d'être à l'état de matières premières et par conséquent ils ne peuvent donner lieu au remploi prévu à l'article 18 de la loi du 6 septembre 1921. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Liége, en cause la Fabrique Nationale d'Armes de guerre, S. A.

Attendu que dans le sens ordinaire du mot, dont rien n'indique que le législateur ait voulu s'écarter, les matières premières d'une entreprise industrielle sont celles que cette entreprise a pour objet de mettre en œuvre ; qu'il apparaît évident que le législateur a voulu limiter le bénéfice du remploi aux achats de matières premières comme à la reconstitution de l'outillage, les deux seuls éléments matériellement indispensables à la remise en marche de l'entreprise ;

Attendu que les produits en cours de fabrication, à quelque stade qu'ils appartiennent, ont cessé d'être à l'état de « matières premières », et que le fait d'accorder le bénéfice du remploi aux matières premières incorporées tendrait à rétablir pour des produits presque achevés, et indirectement pour les produits finis, qui eux aussi contiennent des matières premières, l'indemnité de remploi que la loi du 6 septembre 1921 a formellement supprimée.

—

399

PROFESSION D'AVOCAT

Décision du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 7 mai 1923.

AVOCAT. — **Plaidoirie.** — ABSENCE A LA BARRE. — MALADIE. — AFFIRMATION DE L'AVOCAT. — NÉCESSITÉ DE LE CROIRE SUR PAROLE.

L'avocat qui se déclare malade doit être cru sur parole, sans que sa déclaration doive être appuyée d'une attestation médicale.

Cette règle ne doit fléchir que dans des circonstances exceptionnelles.

La complexité des devoirs que requiert la vie professionnelle, jointe aux traditions de bonne confraternité en honneur au Barreau, impose aux avocats mis en présence par les conflits judiciaires, l'obligation de tenir compte dans une large mesure des empêchements invoqués par leurs confrères pour justifier leur absence à la barre; spécialement, il y a lieu d'observer entre membres du Barreau le principe qu'il revendique vis-à-vis de la magistrature et qui a pour corollaire un devoir de rigoureuse sincérité, à savoir que l'avocat qui se déclare malade doit, en général, être cru sur parole, sans que sa déclaration doive être appuyée d'une attestation médicale.

Cette règle ne doit fléchir que dans des circonstances exceptionnelles.

LÉGISLATION

26 avril 1923. — LOI autorisant le Gouvernement à participer à la formation de la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne. (*Mon.*, 17 mai.)

* * *

26 avril 1923. — LOI autorisant les engagements en ce qui concerne la formation de pilotes militaires, par des écoles civiles d'aviation. (*Mon.*, 16 mai.)

* * *

21 mai 1923. — LOI contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1923. (*Mon.* des 21-22-23.)

* * *

24 mai 1923. — LOI contenant le budget du Ministère des finances pour l'exercice 1923. (*Mon.* du 26.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

L'Assemblée générale de l'Ordre se tiendra, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, le lundi 2 juillet prochain, à 2 heures de relevée.

400

Cette assemblée a pour ordre du jour :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale;

2° Rapport de M. le Trésorier sur la situation financière de l'Ordre;

3° Election du Bâtonnier et de quatorze membres du Conseil pour l'année judiciaire 1923-1924.

Sont, à leur demande, déclarés non rééligibles :

En qualité de Bâtonnier : Me Louis Le Roy.

En qualité de membres du Conseil : MMes Henry Botson, Jules Renkin, Georges Delacroix, Herman Van Halteren.

* * *

Pour Colette.

Liste complémentaire.

Me Maurice	fr.	20 00
Un lecteur du *Journal des Tribunaux*		50 »
Me Ladeuze		20 »
Me Defays		20 »
Total..	fr.	110 00

CURIOSA

Extrait du *Journal des Juges de Paix*, mai 1923. (Compte-rendu des réunions régionales.)

9. — Un clerc paroissial célibataire peut-il s'opposer au resserrement parce que les requérants sont, dans l'espèce, un jeune ménage dont le mari doit s'absenter pendant la journée, pour son travail..., la présence d'une jeune femme, seule avec lui, dans l'immeuble devant, affirme-t-il, donner matière à la malignité publique?

R. De discrets sourires accompagnent la réponse affirmative donnée à la question.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Cette société est un cadavre qui n'a jamais vécu.

— Monsieur le juge, cette affaire, qui est particulièrement délicate, vous paraîtra sans doute plus compliquée encore lorsque je l'aurai plaidée.

— Il est encore plus difficile pour un juge de comprendre trois avocats qui plaident.

— Le navire était entré dans le port à rebrousse poil.

OCCASION A SAISIR

MAGNIFIQUE PEINTURE A L'HUILE, richement encadrée, représentant le Palais de Justice de Bruxelles (vue extérieure). Visible à la librairie C. Douteau, 27, rue Bodeghem, Bruxelles.

Employé d'administration judiciaire, libre à 5 heures, demande place chez avocat. Ecrire bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

ABONNEZ-VOUS aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par

EDMOND PICARD

et continuées par

LÉON HENNEBICQ

Les **Pandectes périodiques**, fondées en 1888, sont le seul recueil de jurisprudence qui publie *toutes* les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les élections et la milice, qui n'offrent d'intérêt que pour les rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Les **Pandectes Périodiques** ont pris place au premier rang des revues de droit. Elles sont appréciées à l'étranger autant qu'en Belgique.

Les **Pandectes Périodiques** paraissent tous les mois.

Les **Pandectes Périodiques** font paraître. **à partir de 1923**, des **notes** sur les principales décisions dues aux meilleurs jurisconsultes et spécialistes du pays, notamment :

MM. **Goddyn, A.**, Président à la Cour de cassation.
Leurquin, Ch., Conseiller à la Cour de cassation.
Roland, A., Premier Président à la Cour d'appel de Gand.
De Vos, L., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Genart, Ch., Conseiller à la Cour d'appel de Liége.
Hodüm, G., Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Morelle, F.-J., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van den Borren, E., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van der Linden, Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Meyers, A., Procureur général, à Liége.
Soenens, Léopold, Premier Avocat général à Gand.
Bodeux, M., Avocat général, à Liége.
Pepin, L., Avocat général, à Liége.
Richard, L., Avocat général, à Bruxelles.
Sartini Van den Kerckhove, G., Avocat général à Bruxelles.
Bilaut, R., Vice-Président au Tribunal de première instance à Bruxelles.
Hennebicq, José, Juge au Tribunal de première instance, à Bruxelles.
Deneus, Clément, Référendaire du Tribunal de commerce de Gand.
Scheerlinckx, Référendaire au Tribunal de commerce d'Alost.
Martens, Ed., Référendaire au Tribunal de commerce de Bruges.
Clavareau, G., Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.
Delcroix, E., Directeur général au Ministère de l'Intérieur.
Capart, M., Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail.
Godefroid, V., Directeur au Ministère de la Justice.
Nys, J., Docteur en droit, Secrétaire adjoint du Conseil Supérieur du Travail.
De Pelsmaeker, P., Avocat, Professeur à l'Université de Gand.
Soudan, Eug., Avocat, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Sohr, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
André, Louis, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Bolle, H., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Bonjean, Albert, Avocat du Barreau de Verviers, ancien Bâtonnier.
Borginon, Josse, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

MM. **Braun, Thomas**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Callewaert, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Capitaine, A., Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége.
Coppleters, D., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Leval. G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Delsaux, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Reine, Ch., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Eeman, J., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Fuss, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Gauthier, Victor, Bâtonnier du Barreau de Mons.
Gilon, I., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Goemaere, M., Avocat du Barreau d'Anvers.
Hennebicq, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Joye, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kebers, Em., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kirkpatrick. R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Passelecq, Fernand, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Poncelet, Xavier, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Quetelet, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Quintin, P., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Conseil de l'Ordre.
Renauld, V., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Resteau, Ch., Avocat à la Cour de Cassation.
Ruttiens, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Smeesters, C., Avocat du Barreau d'Anvers.
Van den Bossche, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Gand.
Van de Vorst, Fernand, Avocat du Barreau d'Anvers.
Voets, Eug., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Abonnement annuel : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

RÉDACTION-ADMINISTRATION, 26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Rédacteur en chef : Léon Hennebicq, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs** : MMes Josse Borginon, Auguste Joye, Th. Smolders, E. Voets, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. Van Arenbergh, Juge de paix. **Secrétaire** : Me P. Lamy, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2934 BRUXELLES DIMANCHE 17 JUIN 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

—:—

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
L'AVOCAT.
JURISPRUDENCE :
Cass., 28 mai 1923. (Droit pénal. Atteinte à la liberté d'association. Subordination de la continuation d'un contrat de travail à l'affiliation d'une personne à une association. But de porter atteinte à la liberté d'association. Intention méchante. Délit.)
Gand (2e ch.), 12 avril 1922. (Droit commercial. Vente commerciale. Prix. Variation selon la hausse des charbons. Licéité.)
Civ. Brux. (6e ch.), 18 avril 1923. (Droit de guerre, droit international privé et droit civil. I. Séquestre. Revendication. Sursis à liquidation. Biens de communauté. Épouse de nationalité argentine. Caractère aléatoire de son droit. Irrecevabilité. II. Nationalité. Conflit de lois. Régime matrimonial. Loi argentine.)
Civ. Brux. (9e ch.), 21 févr. 1923. (Droit administratif et droit civil. Règlement de police communal. Abrogation. Compétence du bourgmestre et du collège. Séparation des pouvoirs. Contraventions à un règlement de police. Légalité d'ordonnance. Compétence des tribunaux. Travaux effectués d'office. Absence de règlement. Action *in rem verso* et gestion d'affaire.)
J. P. Brux. (2e cant.), 3 mars 1923. (Droit de propriété littéraire. Droit d'auteur. Publication d'un conte sans autorisation. Bonne foi. Responsabilité. Dommages-intérêts. Éléments d'appréciation. Préjudice moral. Omissions et coquilles. Demande reconventionnelle.)
J. P. Châtelet, 20 avril 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Veuve d'un homme mort en relevant des blessés de guerre. Demande d'expulsion. Non-recevabilité.)
LÉGISLATION.
CURIOSA.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.
FEUILLETON : LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'Assemblée générale annuelle de la Fédération, qui aura lieu le 30 juin, s'annonce comme devant être du plus haut intérêt.

Pour la première fois, depuis que la Fédération existe, nos Confrères du Barreau de Tournai font l'honneur d'inviter leurs Confrères dans leur antique et magnifique cité, une des plus belles de la Belgique.

Nous espérons que nos lecteurs répondront **nombreux** à cet appel.

L'ordre du jour détaillé qui sera envoyé sous peu comprendra, outre la **Séance administrative** qui est statutaire, une **discussion**, dont le principal objet sera le Projet de loi sur la **Réforme du jury**. Rapporteur : Me SASSERATH, dont vous avez déjà reçu le rapport.

Les Avocats belges et leurs invités étrangers seront reçus par le Conseil communal, à l'Hôtel de ville, à 10 heures du matin. Les travaux seront terminés à midi et une **collation** sera offerte. Le **Banquet** aura lieu à 4 heures, pour permettre aux Confrères, qui ne pourront assister à la **réception** chez le Bâtonnier, de rentrer par les trains du soir.

Le lendemain, ceux qui voudront bien demeurer à Tournai prendront part à une **excursion en automobile** aux châteaux d'Antoing et de Belœil et au champ de bataille de Fontenoy.

Pour ceux qui arriveront le vendredi, et pour les avocats de Tournai et leurs familles, une Conférence sera donnée, le vendredi soir, par Me P. POIRIER, sur **la Justice dans l'art**, avec projections lumineuses.

Vous êtes prié d'envoyer votre adhésion avant le 20 juin, en spécifiant : 1° si vous prendrez part à l'excursion du dimanche; 2° si vous désirez qu'un logement vous soit retenu : *a*) le vendredi soir; *b*) le samedi soir. (Réponse à **Me Léon Hennebicq, 1, rue de Lausanne, Bruxelles.**)

Vous voudrez bien, en ce cas, verser **pour cette date** au compte chèques n° 840.77, de la Fédération, la somme de **30 francs**, montant habituel de la souscription, conformément à la décision prise, en 1920, par le Conseil général.

L'AVOCAT

par Me HENRI ROBERT (1).

—·—

Et d'abord vous ignorez peut-être que les avocats ont mauvaise presse. Ils sont mal jugés parce qu'ils sont mal connus, parce que le public se fait de la profession une idée fausse, et c'est pour redresser ce jugement que M. le bâtonnier Henri Robert va esquisser la « vraie figure de l'avocat moderne » dans une brillante plaidoirie. C'est dire que le jury rendra un verdict d'acquittement.

Il est impossible de ne pas être touché par l'éloquente et navrante description de la vie de l'avocat. Décidément, ce pauvre homme mérite la pitié; il faut avoir pour lui des trésors d'indulgence, car c'est un

(1) Paris, Hachette, 1923. Dans la collection : *Les Caractères de ce temps.*

martyr. A peine a-t-il quelques heures à consacrer au sommeil; levé à 6 heures en hiver, souvent plus tôt en été, il travaille quinze heures par jour, l'esprit toujours préoccupé, ne s'accordant que le dimanche matin pour faire un peu de sport, puis l'après-midi s'enfermant dans son cabinet pour mettre au courant sa besogne en retard, constamment dans l'effort et dans la tension d'esprit, des devoirs mondains, des réceptions, des conférences à donner, « toutes choses qui sont pour l'avocat presque une obligation professionnelle », achèvent de prendre l'homme et de le dévorer comme une tunique de Nessus.

Nous ne savions pas que nous étions si malheureux.

Et pourtant c'est vrai. C'est là un tableau « simplement véridique » de la vie professionnelle d'un avocat occupé, la seule d'ailleurs qui soit vraiment intéressante, vivante, empoignante. Et non seulement à Paris. Car le Barreau a cela de commun avec le théâtre que seuls les premiers rôles y ont du charme et de l'intérêt. L'avocat sans causes, besogneux, perdu dans de menues occupations, ressemble à ces « utilités » et à ces doublures qui peinent tout le jour et ne recueillent pas un bravo le soir.

Par contre, le *Grand Avocat* « connaît d'incomparables satisfactions d'esprit, d'amour-propre et de situation ».

Servitudes et grandeurs de la vie du Barreau!

L'avocat s'usera rapidement à cette vie intense, mais il aura brûlé ardemment, sa lampe aura jeté une courte mais vive clarté; à sa chaleur quelques engourdissements se

La police des établissements dangereux

—·—

Il nous a paru utile de signaler ici la publication, au *Moniteur* du 25 mai, de deux arrêtés royaux en date du 15 mai 1923, qui apporte des modifications importantes à une matière assez spéciale, mais qui intéresse toutefois vivement le monde industriel. La réglementation relative au mode d'autorisation et à la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes vient, en effet, de faire l'objet d'une refonte, qui, tout en ne s'écartant pas des principes sur lesquels elle était basée jusqu'ici, y apporte néanmoins les mutations et additions dont la pratique et l'expérience ont démontré la nécessité.

Les dispositions réglementant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes étaient jusqu'ici contenues dans une série d'arrêtés royaux dont nous rappellerons ici succinctement la date et l'objet.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863, organique du régime des établissements classés, qui remontait à son grand ancêtre, le décret impérial du 15 octobre 1810, en passant par l'arrêté du roi Guillaume du 31 janvier 1824 et l'arrêté royal du 12 novembre 1849;

L'arrêté royal du 27 décembre 1886, édictant des dispositions spéciales concernant la salubrité intérieure des ateliers, et la protection des ouvriers contre les accidents du travail;

L'arrêté royal du 31 mai 1887, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements soumis à un régime simplifié d'autorisation; cet arrêté publiait en annexe le tableau de classement des diverses rubriques, conformément aux arrêtés en vigueur;

L'arrêté royal du 27 mars 1891, relatif à l'installation et à la surveillance des établissements classés qui sont créés ou exploités par l'Etat;

L'arrêté royal du 26 juin 1908, déterminant le régime spécial applicable aux établissements classés à ériger à titre temporaire;

L'arrêté royal du 28 avril 1921, modifiant et complétant l'article 14 de l'arrêté du 29 janvier 1863, au point de vue de l'intervention du bourgmestre en cas de danger imminent.

Le nouvel arrêté organique du 15 mai 1923 a fusionné les dispositions essentielles de divers arrêtés, tout en y apportant des modifications jugées nécessaires.

L'examen approfondi de ces principales modifications nécessiterait un commentaire détaillé qui ne peut trouver place dans le cadre de cet article, mais il nous paraît néanmoins opportun d'attirer l'attention des initiés sur la portée des changements subis par la réglementation antérieure :

1° L'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 prévoyait une distinction suivant laquelle le plan à joindre à la demande d'autorisation devait indiquer la situation de l'établissement par rapport aux constructions comprises dans un rayon de 200 ou de 100 mètres, suivant que l'établissement projeté était désigné dans le tableau des rubriques par la lettre A ou la lettre B.

L'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 supprime cette distinction et n'exige plus, dans tous les cas, que la désignation sur le plan des constructions, cultures, etc., comprises dans un rayon de 100 mètres;

2° La simplification apportée à l'instruction de toutes les demandes tendant à l'érection d'un établissement de deuxième classe a rendu superflue l'existence d'un régime simplifié d'autorisation analogue à celui qui était prévu par l'arrêté royal du 31 mai 1887. D'où suppression de toute disposition de ce genre dans l'arrêté nouveau;

3° Les articles 7, 9 et 12 du nouvel arrêté royal consacrent certaines innovations importantes en ce qui concerne l'instruction des demandes en autorisation.

L'article 7 décide tout d'abord que toutes les décisions rendues par la Députation permanente, en premier ressort ou en appel, ou par le Collège des bourgmestre et échevins, seront précédées d'un rapport technique.

Cette modification n'intéresse évidemment que relativement les demandeurs en autorisation, bien qu'elle institue en leur faveur une garantie supplémentaire qui leur faisait défaut jusqu'ici, du moins en premier ressort.

Les intéressés apprécieront davantage le nouveau texte de l'article 9, qui, en cas de retard dans la solution d'une demande, donne à l'autorité appelée à statuer en degré d'appel le droit d'évoquer l'instruction de l'affaire, qui n'aurait pas fait l'objet d'une décision dans le délai de trois mois. Cette disposition semble avoir été insérée en vue de parer aux inconvénients résultant de l'incurie et de la négligence de certaines administrations, chez lesquelles de mesquines préoccupations politiques ou autres l'emportaient sur le souci du bien général.

L'article 12 institue une garantie supplémentaire en faveur des autorités chargées de la surveillance des établissements classés. Désormais, la mise en exploitation de tout établissement autorisé sera précédée d'un procès-verbal constatant que l'installation satisfait entièrement aux conditions exigées. Pour éviter que les industriels intéressés ne soient, à l'occasion de l'accomplissement de cette formalité nouvelle, victimes des proverbiales « lenteurs administratives », le dernier alinéa de l'article 12 stipule que le procès-verbal doit être dressé par le fonctionnaire compétent dans les quinze jours de la demande lui adressée, sous pli recommandé, par le bénéficiaire de l'autorisation.

4° L'article 14 du nouvel arrêté confirme le droit d'appel prévu jusqu'ici par l'article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Toutefois, ce droit d'appel, en matière d'établissements de première classe, est aujourd'hui étendu au gouverneur de la province, agissant d'office ou à la demande du fonctionnaire technique compétent.

Cette disposition contient une seconde innovation sur laquelle il ne sera pas inutile d'attirer l'attention des personnes que la chose concerne : désormais, l'appel doit être interjeté par lettre *recommandée* à la poste; une lettre ordinaire ne suffit plus. Cette formalité supplémentaire a évidemment pour but de fixer, d'une manière indubitable, la date d'expédition du recours qui, comme par le passé, doit être introduit dans les dix jours de l'affichage de la décision à intervenir en premier ressort.

Le dernier alinéa de l'article 14 tranche une question restée douteuse jusqu'ici.

seront fondus, à son éclat quelque coin demeuré obscur aura été inondé de lumière.

Et ce sera là tout? Oui, à peu près, sauf cependant « qu'il n'est, sans doute, pas d'état, où plus qu'au Barreau un homme ait l'occasion de se rendre utile à ses semblables. Il n'en est pas où il soit appelé à connaître et à soulager plus de misères et plus d'infortunes dignes d'intérêt ». Et voilà qui ennoblit singulièrement la vie de l'avocat. Désormais on comprendra qu'il considère sa profession comme un apostolat, qu'il désire des succès pour acquérir de l'autorité, et la mettre au service de ceux qui lui confient leurs intérêts les plus précieux et les plus légitimes, que son amour-propre même devient une garantie pour la justice et pour le justiciable.

Pour remplir dignement cette haute mission, il faut une longue préparation. Une vaste et profonde culture est indispensable pour réussir, nous dit Me H. Robert, et nous pouvons en croire son expérience. « Défions-nous, dit-il encore, de la facilité oratoire que de fortes études n'ont point précédée et que le travail ne soutient pas et n'alimente pas. »

Méditons encore ce passage : « Grisé par ses débuts, l'avocat qui se fiera uniquement à sa facilité pour réussir n'ira pas loin. S'il néglige de travailler, d'écrire pour former son style, d'enrichir sa mémoire, de renouveler et d'augmenter sans cesse son fonds par l'observation, la réflexion, la conversation, et surtout la lecture, il sera rapidement voué aux redites, à la banalité et bientôt à la stérilité intellectuelle. »

On ne saurait assez le répéter, particulièrement chez nous, il n'y a pas de grand avocat sans une haute culture. C'est elle seule qui peut nous défendre de ces bavardages insipides, de ces argumentations en baudruches, de ces moyens aussi mesquins qu'inutiles; c'est elle seule qui peut donner cette simplicité dans la plaidoirie, qui est bien ce qu'il y a de plus beau, mais aussi de plus difficile à acquérir, et qui est la marque des grands avocats.

Cette simplicité suppose une profonde connaissance du cœur humain et une grande maîtrise de soi : il faut saisir le trait essentiel, s'y tenir, le présenter sous la forme qui impressionnera le plus les juges, imposer en quelque sorte sa manière de voir; enfin, il faut « convaincre et non séduire ». Car la plaidoirie ne doit pas prétendre à être une œuvre d'art, bien qu'elle puisse le devenir quelquefois, Me Henri Robert dit : « souvent ».

Car l'avocat ne doit pas oublier qu'il a pour premier devoir de défendre son client, « il n'est pas là pour briller, mais pour convaincre » et c'est le côté juridique qui passe au premier plan, c'est le « point de vue professionnel qui s'impose à son esprit et l'empêche, en partie, de regarder le reste ».

C'est bien là ce qui faisait dire à « Mon Oncle le Jurisconsulte », arrêté devant un beau paysage : « Je ne vois ici que des droits et des obligations ».

Mais tout ce talent, ces connaissances, le fruit de ces longs et pénibles travaux, tout

cela va être mis au service des pires criminels? Eh oui, puisqu'enfin la Cour d'assises est la véritable tribune de l'avocat, puisque c'est là qu'il peut donner toute sa mesure, déployer une véritable éloquence, vibrante, émue, pathétique, émouvante, puisque c'est là que tous rêvent de se faire entendre et de plaider.

Et c'est un des plus beaux chapitres du livre de Me H. Robert que celui qu'il a consacré au rôle de l'avocat et dans lequel il explique la pitié, l'indulgence et parfois la sympathie que nous pouvons avoir pour des criminels; les raisons supérieures qui peuvent nous faire souhaiter vivement et sincèrement un acquittement, même dans le cas d'un crime avoué et indiscutable.

Et puis, on oublie trop souvent que la mission sociale de l'avocat, c'est le code lui-même qui en a prévu et réglé l'existence; c'est la grande sauvegarde de tous, des plus honnêtes gens comme des autres que cette liberté complète et absolue de l'avocat de prendre la défense de n'importe quel criminel, afin que la justice, avant de se prononcer, soit toujours éclairée par le débat contradictoire.

Il est bon que, ces choses, le public les connaisse, qu'il se rende compte qu'il est le premier intéressé à ce que le Barreau garde toute son indépendance, toute sa liberté et toute sa dignité; que si l'Ordre, oublieux de ses traditions, laissait fléchir sa discipline, perdait son prestige, abaissait son niveau intellectuel, c'est le public qui, le premier, aurait à en souffrir, parce qu'il ne serait plus certain, dans les moments d'adversité que chacun traverse, dans les heures sombres, graves et souvent tragiques, de trouver des hommes éclairés, indépendants et dévoués pour l'assister et pour le servir.

FRANCIS DELBEKE,
Avocat au Barreau d'Anvers.

JURISPRUDENCE

Cass., 28 mai 1923.

Prés. M. A. GODDYN. — Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Verniers et Berckmans c. Vien, partie civile.)

DROIT PÉNAL. — **Atteinte à la liberté d'association.** — SUBORDINATION DE LA CONTINUATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A L'AFFILIATION D'UNE PERSONNE A UNE ASSOCIATION. — BUT DE PORTER ATTEINTE A LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION. — INTENTION MÉCHANTE. — DÉLIT.

Celui qui subordonne la continuation d'un contrat de travail, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une personne à une association, agit méchamment lorsqu'il a pour but de porter atteinte à la liberté d'association de cette personne.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GENDEBIEN en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général;

Vu le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 4 de la loi garantissant la liberté d'association, du 23 mai 1921, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour infraction à cette disposition, alors que l'intention méchante réclamée par la loi faisait défaut :

Attendu qu'il résulte, tant des travaux préparatoires

que du texte de l'article 4 de la loi du 23 mai 1921, que celui qui subordonne la continuation d'un contrat de travail, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une personne à une association, agit méchamment lorsqu'il a pour but de porter atteinte à la liberté d'association de cette personne;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Vien, ouvrier photograveur, a été congédié par son patron, parce que les compagnons de travail de Vien ont menacé ce patron de se mettre en grève si Vien ne retirait pas sa démission de membre de l'Association ouvrière de la photogravure et de la phototypie de Bruxelles;

Attendu que l'arrêt, se fondant sur les faits de la cause qu'il énumère et qu'il a appréciés souverainement, déclare que les demandeurs, auteurs de cette menace, ont eu pour but, non de défendre leur intérêt professionnel, mais de porter atteinte à la liberté d'association de Vien et ont ainsi agi méchamment au sens de la loi;

Que le moyen est donc dénué de base en fait et en droit;

Et vu la légalité de la procédure et des condamnations prononcées;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** les demandeurs aux dépens.

—

Observations. — Pour la première fois, la Cour de cassation interpréta l'article 4 de la loi du 24 mai 1921, garantissant la liberté d'association.

Cet article, dont la rédaction fut fort laborieuse, est conçu comme suit : « Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution, ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation, d'une ou de plusieurs personnes à une association. »

Il résulte de ce texte que la subordination de la conclusion ou de la continuation d'un contrat de travail à l'affiliation ou à la non-affiliation d'une personne à une association, pour être punissable, doit être inspirée par une intention méchante : celle de porter atteinte à la liberté d'association. Le dol spécial est requis. Lorsque le but poursuivi par l'auteur de l'acte est, non pas l'entrave à la liberté d'association d'autrui, mais la défense d'un intérêt professionnel ou d'un intérêt personnel légitime, il n'y a pas d'infraction.

Dans l'espèce, les prévenus soutenaient que le fait qui leur était reproché était exactement la proscription ou l'interdiction prononcée contre ceux qui travaillent ou ceux qui font travailler; que cet agissement, illicite jadis, avait été reconnu conforme à l'activité normale et nécessaire des syndicats depuis l'abrogation de l'article 310 du Code pénal; qu'actuellement, cette interdiction n'est plus punissable qu'à une double condition : avoir été exécutée dans le but de porter atteinte à la liberté d'association et avoir été conçue dans une intention méchante, l'existence de ces deux conditions devant être démontrée de façon à exclure tout doute par le ministère public.

Le jugement du tribunal correctionnel, rendu le 26 mai 1922 (J. T., col. 350) et l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 février 1923 (J. T., col. 233) avaient écarté cette thèse. L'arrêt, particulièrement, avait fait ressortir, dans une formule fort claire, qu'il résultait des débats parlementaires que « si l'attention des tribunaux doit se porter sur le mobile de l'acte, ils doivent considérer que celui-ci revêt le caractère de méchanceté au sens de la loi, lorsqu'il a eu pour but de porter atteinte à la liberté d'association ».

En d'autres termes, les deux conditions « méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association » de l'application de l'article 4 peuvent se confondre et se confondront même nécessairement quand le mobile de l'acte sera, à l'exclusion de la défense d'un intérêt légitime, une atteinte à la liberté d'association.

C'est l'interprétation que vient de consacrer la Cour de cassation dans l'arrêt reproduit ci-dessus.

E. K.

Gand (2e ch.), 12 avril 1922.

Prés. : M. DE KERCHOVE D'EXAERDE. — Plaid. : MMes VAN LEYNSEELE (du Barreau de Bruxelles), et MECHELYNCK c. E. SOUDAN (du Barreau de Bruxelles).

(Gaston Lèbe et consorts c. la Société De Pourcq et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — **Vente commerciale.** — PRIX. — VARIATION SELON LA HAUSSE DES CHARBONS. — LICÉITÉ.

En matière de vente, si le prix doit être fixé dans le contrat, il ne doit pas y être déterminé, pourvu qu'il soit déterminable et qu'il n'appartienne pas à l'une des parties de le modifier unilatéralement, au gré de sa seule volonté.

En se réservant le droit de majorer les prix fixés au contrat proportionnellement à la hausse des charbons et autres matières premières, le vendeur fait dépendre cette majoration, non de sa seule initiative, mais de l'arrivée d'événements indépendants de sa volonté, et dont l'existence peut être contrôlée et discutée par ses cocontractants.

Les parties peuvent convenir telle forme de fixation du prix que bon leur semble, pourvu que la convention la fasse connaître avec certitude.

La clause autorisant la majoration du prix fixé par le contrat, sous certaines éventualités, apparaît comme un moyen pour l'industriel, dans la situation économique actuelle, de se couvrir contre les variations soudaines des salaires et des prix des matières.

Elle ne peut affecter l'ordre public ou porter atteinte à la libre concurrence.

Attendu que par deux contrats verbaux avenus respectivement le 26 janvier 1920 et le 28 avril 1920, sur la teneur desquels les parties sont d'accord, les intimés ont vendu aux appelants 500 pièces de 100 mètres tissus, livrables à la suite des ordres en cours, à 6 francs le mètre (premier contrat); 100 pièces de 100 mètres tissus à 8 fr. 25 et 8 fr. 31 le mètre, suivant la teinte, livrables avril, septembre, octobre 1920 (second contrat);

En ce qui concerne le premier contrat :

Attendu que le premier juge, à la demande des appelants, a fait application de la clause compromissoire contenue dans ce contrat et s'est déclaré incompétent pour connaître de la partie de l'action y afférente;

Attendu que les parties s'accordent pour demander la confirmation du jugement sur ce point;

En ce qui concerne le second contrat :

Attendu que l'appelant Dumoulin conteste la compétence du premier juge et allègue qu'il n'est pas commerçant;

Attendu qu'à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a décidé que la qualité de commerçant, dans le chef de Dumoulin, se déduit de tous les faits de la cause; qu'il est acquis aux débats que les contrats litigieux ont été signés par les deux appelants Lèbe et Dumoulin, comme acheteurs; qu'à elle seule la participation de Dumoulin à des marchés de pareilles importance et dont l'exécution devait durer plusieurs mois, fait présumer qu'il fait habituellement des actes de commerce; que cette présomption se trouve encore confirmée par sa signature apposée au bas des traites relatives à l'exécution de ces marchés, ainsi que par son intervention personnelle dans la correspondance et les pourparlers auxquels cette exécution a donné lieu;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'à raison des contrats litigieux, Dumoulin, avec Lèbe, apparaissent comme commerçants ayant acheté ensemble, à plusieurs reprises, des marchandises pour les revendre,

---

L'appel contre un arrêté pris en premier ressort est-il suspensif de l'exécution de celui-ci? L'arrêté royal du 29 janvier 1863 était muet sur ce point. Les commentateurs et la jurisprudence administrative penchaient pour l'affirmative, en invoquant notamment le caractère suspensif des recours en matière judiciaire. La réglementation nouvelle décide que l'appel n'aura pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision intervenue en première instance, excepté dans les deux cas suivants :

a) En cas d'extension ou de transformation de nature à modifier les conditions premières d'installation d'un établissement autorisé. L'exécution de la décision autorisant ces extensions ou transformations sera tenue en suspens par un recours pris contre cette décision, par exemple, par un voisin.

b) En cas de retrait de l'autorisation précédemment accordée, si les conditions prescrites, anciennes ou nouvelles, ne sont pas observées.

Le retrait d'une autorisation est, en effet, une mesure grave à la réalisation de laquelle il ne convient de passer qu'après avoir entouré la décision de toutes les garanties prévues.

5° L'article 15 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 organise la notification des décisions intervenues. Il complète et parfait l'article 7 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, en stipulant notamment qu'une expédition de l'arrêté intervenu sera transmise sans retard, par l'intermédiaire du gouverneur, au fonctionnaire chargé de l'inspection de l'établissement.

L'article 17 reproduit d'une façon générale l'ancien article 11, relatif aux établissements érigés antérieurement à leur classement. La nouvelle disposition réduit toutefois, d'un an à six mois, le délai dans lequel les exploitants d'établissements de première classe sont tenus de faire à la Députation permanente les notifications prévues.

Le même article 17 soumet désormais les propriétaires d'établissements, érigés antérieurement à leur incorporation parmi les installations de deuxième classe, aux mêmes formalités, avec notifications à faire dans les six mois au collège des bourgmestre et échevins.

L'article 18 résout une question dont la solution n'était basée jusqu'ici que sur l'avis des commentateurs. Les établissements autorisés qui viendraient à passer de la seconde classe dans la première, ou inversement, ne relèveront plus de l'autorité dont ils ont tenu leur autorisation primitive, mais bien de celle qui est appelée à statuer désormais. Celle-ci assurera d'ailleurs immédiatement la surveillance des dits établissements.

6° L'article 19 remplace les dispositions de l'arrêté royal du 26 juin 1908, qui avait institué un régime spécial applicable aux établissements à ériger à titre temporaire. Seront désormais considérés comme tels et, par conséquent, dispensés des formalités d'enquête et soumis à la seule juridiction du collège des bourgmestre et échevins, tous les établissements installés pour une durée de trois mois au maximum. Le délai prévu est donc prolongé d'un mois.

Les articles 20 à 23 reproduisent les articles 1er à 4 de l'arrêté royal du 27 mars 1891, relatif à l'installation et à la surveillance des établissements créés ou exploités par l'Etat. Ceux-ci restent soumis à la seule juridiction du ministre de l'industrie et du travail ou du ministre de l'intérieur et de l'hygiène, suivant le cas, qui statuera après enquête du collège échevinal.

7° L'article 24 reproduit et complète l'ancien article 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, relatif à la surveillance des établissements autorisés. Nous disons « l'ancien article 14 », parce que celui-ci a été modifié par l'arrêté du 28 avril 1921 et l'article 25 du nouvel arrêté confirme ces modifications. Celles-ci avaient pour but d'obliger le bourgmestre, en cas de péril imminent et sur rapport du fonctionnaire technique compétent, à faire cesser les travaux trop périlleux, à mettre les appareils sous scellés et, au besoin, à fermer l'établissement. Pour éviter toute équivoque, l'on juge encore utile de répéter ici que, dans ce cas, l'appel au ministre contre une décision de ce genre n'est pas suspensif de l'exécution de celle-ci.

L'article 26 confirme les droits que l'article 12 de l'arrêté de 1863 conférait déjà au bourgmestre en cas d'inobservation des principales prescriptions. Toutefois, ici encore, de même qu'à l'article 25, en cas de péril imminent, l'on a voulu prévenir l'inertie ou la complicité du chef de la police communale. C'est pourquoi l'article 26, complétant les dispositions antérieures, oblige le bourgmestre à suspendre l'exploitation sur rapport du fonctionnaire technique compétent, en cas d'inobservation des conditions prescrites.

De même encore, le dernier alinéa de l'article 26 stipule qu'en cas de retrait ou de refus définitif d'autorisation, il appartiendra au gouverneur de la province, en cas d'inaction du bourgmestre, de prendre, conformément à l'article 88 de la loi communale, les mesures que la situation comporte.

Enfin, l'article 30 renferme une disposition transitoire déjà en vigueur en vertu d'une circulaire ministérielle du 4 juin 1919, et conformément à laquelle les années de guerre et d'occupation ennemie ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la durée des autorisations.

L'article 10 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 confirme d'ailleurs la disposition du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 1863, qui limitait déjà à trente ans le terme pour lequel les autorisations peuvent être accordées. Toutefois, l'article 10 établit aujourd'hui cette limite, sans distinction entre les établissements de première ou de seconde classe.

Un second arrêté royal, qui porte également la date du 15 mai 1923, a confirmé les dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, réglant les attributions respectives de l'administration de l'hygiène et du département de l'industrie et du travail en matière d'établissements classés. Le même arrêté abroge l'arrêté du 31 mai 1887 et promulgue la nouvelle classification des établissements en cause, modifiée, complétée et mise à jour conformément aux changements subis par l'arrêté organique dont nous avons souligné les innovations essentielles.

et qu'ils se sont obligés au même titre, envers la société intimée ;

Au fond :

Attendu que les appelants soutiennent que le contrat litigieux est inexistant, en présence de l'article 2 des conditions générales de vente, sous l'empire desquelles il a été consenti, et qui stipule que toute fixation de prix écrite ou verbale est toujours sans engagement, pareille clause contenant, d'après les appelants, une condition potestative de la part du vendeur (C. civ., art. 1174) ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté ce moyen ;

Attendu que la clause susvisée, d'usage général dans les conditions de vente de l'espèce, ne doit pas être interprétée comme s'appliquant au prix stipulé et arrêté en termes précis par le contrat, mais au prix offert par le vendeur, avant la conclusion définitive du marché ;

Qu'il faut la mettre en rapport avec celle de l'article 1er des mêmes conditions, prescrivant que tous les ordres reçus par les intermédiaires et les agents, et les engagements pris par eux, doivent être confirmés ; que l'article 2 apparaît alors comme généralisant la disposition de l'article 1er, et soumettant à la même réserve toute fixation de prix verbale ou écrite accompagnant une offre de marchandise, même émanée du vendeur lui-même, et qui, même après avoir été acceptée par l'acheteur, doit encore être confirmée par le vendeur ;

Attendu que cette interprétation seule donne un sens à l'article 11 des conditions générales de vente, qui advient comme inutile et surabondant, si l'on admet, avec les appelants, que le vendeur peut toujours, en vertu de l'article 2, modifier à son gré le prix définitivement arrêté et exprimé dans le contrat ;

Attendu que cet article 11 stipule qu'en cas de hausse des salaires, du prix des charbons et de toute cause pouvant influencer le prix de revient, le vendeur se réserve le droit de majorer proportionnellement le prix stipulé au contrat ;

Attendu que les appelants déduisent de cette clause l'absence dans le contrat litigieux d'un des éléments essentiels à sa validité, c'est-à-dire le consentement des parties sur le prix, celui-ci n'étant pas fixé dans la convention d'une façon certaine ;

Attendu que le prix a été fixé dans le contrat et accepté par les parties ;

Qu'à la vérité, il a été convenu que la survenance de certains événements pourrait amener les parties à modifier le prix :

Mais attendu que pareille réserve ne porte pas atteinte au principe de l'accord sur le prix ;

Attendu, en effet, que si le prix doit être fixé dans le contrat, il ne doit pas y être déterminé, pourvu qu'il soit déterminable et qu'il n'appartienne pas à l'une des parties de le modifier unilatéralement, au gré de sa seule volonté ;

Attendu qu'en se réservant le droit de majorer les prix fixés au contrat, proportionnellement à la hausse des charbons et autres matières premières, le vendeur fait dépendre cette majoration, non de sa seule initiative, mais de l'arrivée d'événements indépendants de sa volonté, et dont l'existence peut être contrôlée et discutée par ses cocontractants ;

Attendu que les parties peuvent convenir telle forme de fixation du prix que bon leur semble, pourvu que la convention la fasse connaître avec certitude, et qu'elles soient liées l'une à l'autre par le manque de détermination qui a été convenu entre elles ;

Attendu, au demeurant, qu'il est affirmé par la société intimée et non dénié par les appelants, que ceux-ci ont admis les majorations de prix exigées d'eux, avec justification, par la venderesse ;

Attendu que les conventions n'ont point de meilleurs interprètes que les parties contractantes ;

Qu'en marquant leur accord sur les majorations de prix, intimée et appelants ont bien montré que, dans leur pensée, le prix était déterminable en vertu des éléments indiqués par le contrat même ;

Attendu que cette solution est, au surplus, conforme au principe d'interprétation *potius est valeant quam ut pereant*, reproduit par l'article 1157 du Code civil ;

Attendu que les appelants soutiennent que la réserve contenue dans l'article 11 des conditions générales est contraire à l'ordre public ;

Attendu que la loi n'a pas défini ce qu'il faut entendre par l'ordre public, laissant ce point à l'appréciation du juge ;

Attendu que le principe de la liberté des conventions est absolu (C. civ., art. 1134), à moins qu'il soit prouvé que le contrat est contraire aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public, ou qu'il viole la loi ;

Attendu que dans l'espèce cette preuve n'a pas été fournie par les appelants ; qu'ils se bornent à soutenir, sans le démontrer, que la réserve de l'article 11 porte atteinte à la libre concurrence ;

Attendu que la clause autorisant la majoration du prix fixé par le contrat, sous certaines éventualités, trouve sa raison d'être dans les brusques oscillations que subit le prix de revient des produits fabriqués ; qu'elles apparaît comme un moyen pour l'industriel, dans la situation économique actuelle, de se couvrir contre les variations soudaines des salaires et des prix des matières ; qu'on ne voit pas en quoi l'emploi de ce moyen peut affecter l'ordre public ou porter atteinte à la libre concurrence, alors qu'il a pour objet — et le contraire ne paraît pas prouvé en l'occurrence — non de réaliser un gain excessif, mais d'empêcher la ruine de l'industriel par la vente à perte de ses marchandises ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général DE RYCKERE ;

Ecartant, comme non recevable, toutes autres conclusions plus amples ou contraires et comme irrelevante toute offre de preuve, **confirme** le jugement dont appel ;

Condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel ;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Hebbelynck, avoué de la partie intimée, qui, à l'audience de ce jour, a affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

Civ. Brux. (6e ch.), 18 avril 1923.

Prés. : M. LECLERCQ. — Plaid. : MMes D. COPPIETERS c. GILON.

(Branco, épouse Harffen c. Me Gilon.)

DROIT DE GUERRE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT CIVIL. — I. **Séquestre.** — REVENDICATION. — SURSIS A LIQUIDATION. — BIENS DE COMMUNAUTÉ. — ÉPOUSE DE NATIONALITÉ ARGENTINE. — CARACTÈRE ALÉATOIRE DE SON DROIT. — IRRECEVABILITÉ. — II. **Nationalité.** — CONFLIT DE LOIS. — RÉGIME MATRIMONIAL. — LOI ARGENTINE.

Lorsqu'une femme, malgré son mariage avec un citoyen allemand, a conservé sa nationalité d'origine, elle n'a pas le droit de réclamer au séquestre, en sa dite qualité, la moitié des biens séquestrés comme dépendant de la communauté conjugale, ni postuler qu'il soit sursis à toutes opérations de liquidation de la masse séquestrée jusqu'à la dissolution de la communauté conjugale et jusqu'à la fin de l'indivision existant entre époux.

Lorsque la nationalité belge n'étant pas en cause, deux lois étrangères attribuent à une même personne deux nationalités étrangères, il échet de décider en fait à quelle nation la personne a entendu se rattacher.

Parmi les circonstances qui sont de nature à éclairer le mieux la justice, il convient, à défaut de critérium plus certain, de s'arrêter principalement au domicile de la personne intéressée.

Pour déterminer le régime matrimonial auquel sont soumis des époux qui n'avaient pas, lors de la célébration du mariage, une nationalité commune, il y a lieu, en l'absence du contrat de mariage, de rechercher quelle a dû être, à cet égard, l'intention des parties.

La loi à consulter, à l'effet de déterminer cette volonté, est, sauf circonstances spéciales, celle de l'Etat où les époux étaient fixés, avaient l'intention de se fixer, ou bien se sont fixés depuis lors.

Attendu que, par ordonnance rendue en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, M. le Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles a désigné comme séquestre aux biens de M. Harffen, Me Gilon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Attendu qu'en vertu de cette ordonnance, le séquestre a appréhendé tous les biens qui lui parurent appartenir au sieur Th. Harffen ;

Attendu que les demandeurs prétendent que ces biens font partie d'une communauté conjugale existant entre eux, et soutiennent que la demanderesse, épouse Harffen, malgré son mariage avec le demandeur, citoyen allemand, a conservé sa nationalité d'origine, c'est-à-dire la nationalité argentine, et auront donc le droit de réclamer au séquestre, en sa dite qualité, la moitié des biens séquestrés ;

Attendu que les époux Harffen demandent, en ordre subsidiaire, que le tribunal ordonne qu'il soit sursis à toutes opérations de liquidation de la masse séquestrée jusqu'à dissolution de leur communauté conjugale et jusqu'à la fin de l'indivision existant entre époux ;

Attendu que le défendeur s'en réfère à justice ;

Attendu qu'il échet de rechercher si la demanderesse doit être considérée comme sujette argentine et, dans l'affirmative, quels droits lui confère le régime matrimonial adopté par les époux ;

I. — *Nationalité* :

Attendu qu'il est constant que la demanderesse est née à Buenos-Ayres, le 25 octobre 1871, d'un père originaire de Hambourg et d'une mère d'origine argentine ; qu'elle a contracté mariage en 1892, à Buenos-Ayres, avec le demandeur Théodore Harffen, de nationalité allemande ;

Attendu que si l'on se place au point de vue de la loi allemande, la demanderesse doit être considérée comme Allemande, par suite de son mariage avec un citoyen allemand ; que si, au contraire, l'on envisage les dispositions de la loi argentine, on peut admettre que, née sur le sol argentin, elle est née Argentine et l'est restée malgré son mariage ;

Attendu que les tribunaux belges, lorsqu'ils doivent décider si une personne est Belge ou étrangère, doivent solutionner la question en se conformant uniquement aux dispositions des lois belges sur l'acquisition et la perte de la nationalité ;

Qu'il en est autrement lorsque la nationalité belge n'étant pas en cause, deux lois étrangères attribuent à une même personne deux nationalités étrangères ; que, dans ce cas, il échet de décider en fait à quelle nation la personne a entendu se rattacher ;

Que, parmi les circonstances qui sont de nature à éclairer le mieux la justice, il convient, à défaut de critérium plus certain, de s'arrêter principalement au domicile de la personne intéressée ;

Attendu que, en l'espèce, la demanderesse est née à Buenos-Ayres et s'y est mariée ; qu'elle affirme y avoir été domiciliée jusqu'au moment où elle est venue s'établir avec son mari, en Belgique, où elle demeurait le 29 juillet 1914, suivant l'acte de notoriété reçu par Me Damiens, notaire à Bruxelles (acte enregistré à Bruxelles-Est, le 29 juillet 1914, vol. 1011, fol. 20, case 2, aux droits de 2 fr. 40) ;

Qu'elle déclare avoir quitté la Belgique pendant l'occupation allemande pour s'établir en Suisse, et être retournée en Argentine, la guerre terminée, après un nouveau séjour en Belgique ;

Attendu que si l'on admet ces affirmations, qui ne sont pas contredites par le défendeur, il y a lieu de décider que le domicile de la demanderesse a été habituellement depuis son mariage et est actuellement à Buenos-Ayres ; que, par conséquent, elle doit être considérée comme appartenant à la nation argentine ;

II. — *Régime matrimonial :*

Attendu que les demandeurs affirment s'être mariés sans avoir fait de conventions matrimoniales et qu'il résulte des éléments du dossier, notamment d'un acte de notoriété reçu par Me Damiens, notaire à Bruxelles (acte enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le 1er mars 1923, vol. 1173, fol. 27, case 7, un rôle, sans renvoi, aux droits de 5 francs), que les époux Harffen n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage ;

Attendu que pour déterminer le régime matrimonial auquel sont soumis des époux qui n'avaient pas, lors de la célébration du mariage, une nationalité commune, il y a lieu, en l'absence du contrat de mariage, de rechercher quelle a dû être, à cet égard, l'intention des parties ;

Que la loi à consulter, à l'effet de déterminer cette volonté, est, sauf circonstances spéciales, celle de l'État où les époux étaient fixés, avaient l'intention de se fixer, ou bien se sont fixés depuis lors ;

Attendu qu'en l'espèce les époux habitaient la République Argentine, lors de leur mariage, devaient y habiter et y ont habité après avoir contracté mariage ;

Attendu que le régime matrimonial légal de la République Argentine est, aux termes de l'article 1258 du Code civil argentin (sauf quant aux biens dotaux, qui, en l'espèce, n'existent pas) un régime analogue à la communauté d'acquêts du Code Napoléon, puisque les biens acquis durant la communauté par les époux, à n'importe quel titre, sauf par héritage, donation en legs, y sont considérés comme acquêts (art. 1306 du Code argentin) ;

Attendu que les demandeurs ne soutiennent pas que, parmi les biens appréhendés par le séquestre, il y en aurait qui seraient propres à la demanderesse ;

Attendu que les acquêts font partie de la communauté jusqu'au moment de la dissolution de l'union économique existant entre les époux ;

Que toute communauté conjugale a un caractère aléatoire, en ce sens que ce n'est qu'à sa dissolution qu'il est possible de déterminer la part de chaque époux ou de ses successeurs dans la communauté ; que la femme commune en biens, nonobstant son droit éventuel à une fraction de la masse active, est dépourvue du droit réel durant toute la période où elle doit rester inactive, c'est-à-dire jusqu'à la dissolution de la communauté ;

Attendu que, d'après le droit argentin, la communauté n'est dissoute que par le décès de l'un des époux, le divorce, la séparation de corps perpétuelle, la séparation de biens, ou le prononcé de la nullité du mariage (art. 1325 du Code civil argentin) ;

Attendu qu'en dehors de ces éventualités, il ne peut être question de reconnaître à la femme un droit réel sur une fraction des biens communs ;

Que le mari en est l'administrateur (art. 209 du Code civil argentin) et peut en disposer comme un propriétaire, sauf le recours à exercer éventuellement contre lui à la dissolution de la communauté ;

Attendu que le caractère aléatoire de la communauté a été admis par la loi du 17 novembre 1921, sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands, puisque cette loi, au lieu de reconnaître un droit sur les biens communs à la femme belge devenue Allemande par un mariage, se borne à exclure ses biens propres des mesures de séquestre ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demanderesse ne peut actuellement émettre des prétentions relativement à une part quelconque de la communauté, et qu'il ne saurait être question d'ordonner qu'il soit sursis à une liquidation des biens séquestrés ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent l'action à plus de 2,500 fr. pour la compétence, **déclare** l'action non recevable ; en **déboute** les demandeurs et les **condamne** aux dépens.

Civ. Brux. (9e ch.), 21 févr. 1923.

Juge unique : M. ERNST. — Plaid. : MMes LABBÉ c. DEFRENNE.

(Dewandel c. Commune de Schaerbeek.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — **Règlement de police communal.** — ABROGATION. — COMPÉTENCE DU BOURGMESTRE ET DU COLLÈGE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — CONTRAVENTIONS A UN RÈGLEMENT DE POLICE. — LÉGALITÉ D'ORDONNANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — TRAVAUX EFFECTUÉS D'OFFICE. — ABSENCE DE RÈGLEMENT. — ACTION « IN REM VERSO » ET GESTION D'AFFAIRE.

Lorsque le règlement de police actuellement en vigueur n'édicte plus le droit d'exercer d'office, aux frais des intéressés les mesures prescrites concernant l'insalubrité, une ordonne prise relativement à cet objet est illégale.

Le bourgmestre et non le collège étant, en vertu du règlement, chargé de l'exécution de l'interdiction d'habitation, une ordonnance émanant du collège et non du bourgmestre, quant à l'exécution des travaux, est nulle de ce chef.

Il appartient aux tribunaux de se prononcer sur l'existence de contraventions à un règlement de police et d'en ordonner la réparation ; ils doivent vérifier la légalité d'une ordonnance dont l'application leur est demandée par l'administration elle-même.

Lorsque des travaux ont été faits d'office et illégalement par une commune, elle a cependant le droit au remboursement de toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'elle a faites dans la mesure où l'affaire a été bien administrée.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que la commune, demanderesse originaire, a réclamé au défendeur originaire le paiement des frais de l'exécution d'office, dans une propriété de ce dernier, de travaux ayant pour but d'en assurer l'assainissement ;

Attendu que le règlement communal de Schaerbeek, en date du 14 juin 1849, invoqué par la demanderesse originaire, dispose, relativement aux maisons et logements dont la malpropreté, le défaut d'aérage, l'écoulement des eaux et autres causes compromettent d'une manière permanente la salubrité publique, que le collège est autorisé à en interdire l'habitation ; que toute mesure ayant pour but d'assurer l'assainissement de ces propriétés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sera obligatoire pour les propriétaires, et qu'à défaut par ceux-ci de se conformer dans les délais accordés aux mesures prescrites, elles seront exécutées d'office par l'administration locale, aux frais des intéressés ;

Attendu qu'il serait superflu de se prononcer sur la controverse juridique quant à l'abrogation, par désuétude, d'une disposition réglementaire, puisqu'il est constant que le dit règlement a été abrogé expressément par les règlements successifs de cette commune, en date des 29 avril 1884, articles 114, 115, 116 et 126 ; 1er juillet 1902, articles 133, 134, 135 et 142, et 23 décembre 1912, articles 105 et 152 ;

Attendu que ces derniers règlements, par les articles cités ont, comme celui de 1849, pour objet l'interdiction d'habitation des maisons compromettant la salubrité publique, sans plus exiger de rapport préalable de la commission locale et qu'ils déclarent que toutes les dispositions antérieures relatives à cette matière sont abrogées ;

Attendu que s'ils ne font plus mention du droit pour la commune d'exécuter d'office, aux frais des intéressés, les mesures prescrites, il n'en résulte pas que cette disposition du règlement de 1849 constitue une matière ne faisant pas l'objet des derniers règlements, mais seulement qu'elle a été abrogée par eux ;

Attendu que cette interprétation a aussi été celle de la commune qui, publiant en 1890 et 1900 un volume de ses règlements communaux, n'a pas reproduit celui de 1849 ;

Attendu que ce règlement avait d'ailleurs été édicté à raison d'une circonstance spéciale et temporaire, une épidémie de choléra ;

Attendu que le règlement de police du 23 décembre 1912, actuellement en vigueur, n'édictant plus le droit d'exercer d'office, aux frais des intéressés, les mesures prescrites concernant l'insalubrité, l'ordonnance prise en l'espèce relativement à cet objet est illégale ;

Attendu, d'autre part, que le bourgmestre, et non le collège, en vertu de ce règlement, est chargé de l'exécution de l'interdiction d'habitation, ce, en conformité avec la disposition de la loi du 30 juin 1842, reproduite dans l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887 qui a chargé de l'exécution des règlements de police le bourgmestre, en supprimant et remplaçant le 4° de l'article 90 de la loi communale du 30 mars 1836, suivant lequel le collège était chargé de cette exécution ;

Attendu que l'ordonnance émanant du collège et non du bourgmestre quant à l'exécution des travaux, est donc également nulle de ce chef (Cass., 7 avril 1876, *Pas.*, p. 246 ; — Cass., 22 juill. 1878, *Id.*, p. 362) ;

Attendu que si le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire censure les actes du pouvoir exécutif agissant dans la sphère de ses attributions, il appartient aux tribunaux de se prononcer sur l'existence de contraventions à un règlement de police et d'en ordonner la réparation ;

Attendu qu'ils doivent vérifier la légalité d'une ordonnance dont l'application leur est demandée par l'administration elle-même ;

Attendu que la demanderesse originaire est non fondée en son action, en tant que résultant de l'exercice régulier d'une attribution légale ;

Attendu que l'opposant doit cependant rembourser à la commune toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'elle a faites dans la mesure où son affaire a été bien administrée (art. 1375, C. civ.) ;

Attendu que loin de contredire à l'exécution des travaux dont s'agit, notamment par une instance en référé, l'opposant y a adhéré dans une certaine mesure par son attitude en présence des nombreuses réclamations émanant de la commune, sa tolérance de la prise en possession de sa propriété et même suivant sa communication verbale du 17 septembre 1920 ;

Attendu que, sans doute, il a pu commettre une erreur quant à l'étendue de ses droits, d'autant plus

qu'il se trouvait en présence d'une administration publique se prévalant de son autorité, mais que la gestion d'affaire n'impliquant pas le consentement, cette prétendue erreur serait inopérante ;

Attendu que la démolition des ouvrages ne doit pas être accordée à l'opposant, qui les a admis, et alors qu'elle comporterait le rétablissement d'un état d'insalubrité reconnu par lui ;

Attendu que la demanderesse originaire n'ayant pas procédé judiciairement pour faire constater la nature et le coût des travaux, il échet de prescrire l'expertise ci-après qui met le défendeur originaire à même de faire valoir ses critiques de fait ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MOMMAERT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique ;

Statuant contradictoirement :

Reçoit l'opposition en la forme ;

Déclare l'action recevable, en tant seulement que basée sur les principes de la gestion d'affaire et de l'*in rem verso* ;

Avant de faire droit plus avant, **désigne** comme experts, ..., lesquels auront pour mission de dire, après avoir recherché la situation antérieure de la propriété quant à l'insalubrité, si les dépenses faites par la demanderesse originaire, pour le défendeur originaire, étaient, soit utiles, soit profitables à ce dernier ou, tout au moins, dans quelle mesure, notamment pour éviter une interdiction d'habitation ;

Réserve les dépens.

J. P. Brux. (2e cant.), 3 mars 1923.

Siég. : M. DELARUWIÈRE.
Plaid. : MMes PASQUIER c. HOMMEL.

(Debouck c. Marguerite-Marie Behaeghel.)

DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — **Droit d'auteur.** — PUBLICATION D'UN CONTE SANS AUTORISATION. — BONNE FOI. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — PRÉJUDICE MORAL. — OMISSIONS ET COQUILLES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La bonne foi n'est élisive de la faute commise par la reproduction d'une œuvre littéraire, sans autorisation de son auteur.

Par le seul fait d'une publication faite contre son gré, et sans qu'il y ait lieu de discuter la valeur littéraire de la revue, un préjudice moral a été subi qui donne droit à réparation.

Attendu que l'action tend au payement :

1° D'une somme de 100 francs, à raison de la publication faite, sans autorisation du demandeur, dans le journal *L'Essor Belge*, publié par la défenderesse, de de certain conte intitulé : « La chèvre et la grenouille » ;

2° D'une somme de 500 francs, en réparation du préjudice que le demandeur prétend avoir souffert dans sa réputation littéraire, à raison de certaines fautes d'impression ou omissions figurant dans la reproduction de *L'Essor Belge*, et du fait que le demandeur se trouverait, contre son gré, mêlé, par la publication dans le dit journal du conte en question, à des

collaborateurs dont il juge le talent inférieur au sien, et dont il ne partage pas les tendances ;

Attendu que la défenderesse ne pouvait évidemment reproduire l'œuvre littéraire du demandeur sans autorisation de celui-ci (L., 22 mars 1886, art. 1er) ; que les circonstances dans lesquelles elle reconnaît avoir reçu l'article en question ne permettent pas d'admettre qu'elle ait pu croire que le demandeur autorisait la reproduction de son œuvre ; que la défenderesse paraît avoir agi de bonne foi, puisque le conte litigieux avait déjà été publié dans le journal *Le Soir*, du 1er août 1920, sans interdiction de reproduction ;

Attendu que cette bonne foi n'est cependant élisive de la faute commise par la défenderesse ; qu'il y a lieu, cependant, d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages-intérêts ;

Attendu que pour apprécier ceux-ci, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il s'agit non pas d'une contrefaçon littéraire d'une œuvre vendue en permanence en librairie, mais d'une simple nouvelle, destinée à une publicité éphémère dans un journal quotidien ; que, dans ces conditions, l'importance de la valeur du droit d'auteur ou du préjudice résultant de la publication se trouvent considérablement réduits ;

Attendu que si l'on peut admettre, avec le demandeur, que la cession du droit de publication d'une nouvelle littéraire inédite, dans une publication de luxe telle que le *Soir-Noël*, peut représenter une valeur de 100 francs, le droit de reproduction de la même nouvelle dans un journal quotidien ne représente plus qu'une valeur inférieure ; et que la valeur du droit d'auteur est encore moindre quand il s'agit de la reproduction d'une œuvre déjà connue et publiée, dans une revue du genre de celle qu'édite la défenderesse ;

Attendu que tenant compte de ces considérations, le juge évalue à 30 francs la valeur du droit d'auteur que le demandeur est fondé à réclamer du chef de cette reproduction ;

Attendu que le demandeur a également droit à une réparation du chef de la publication faite contre son gré, dans le journal de la défenderesse ; qu'il avait le droit incontestable de refuser sa collaboration à ce journal ; que dès lors, par le seul fait de cette publication, et sans qu'il y ait lieu de discuter la valeur littéraire de *L'Essor Belge*, le demandeur a subi un préjudice moral, que le juge évalue *ex aequo et bono* à 20 francs ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les omissions ou « coquilles » relevées dans la reproduction parue dans *L'Essor Belge* soient de nature à amoindrir la réputation littéraire du demandeur ; que ces omissions ou « coquilles », celles du moins qui aux yeux du demandeur sont les plus graves, ne sont que la reproduction des mêmes erreurs parues dans l'insertion du conte litigieux, paru dans le journal *Le Soir* du 1er août 1920 ;

Attendu que la demande reconventionnelle tendant à l'insertion du jugement à intervenir, dans le journal *Le Soir*, constitue non une défense au fond, mais une demande principale indépendante de celle liée par l'exploit introductif ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de 50 francs pour les causes reprises à la citation ; le **déboutons** de son action quant au surplus ;

Disons la défenderesse non recevable en son action reconventionnelle ;

La **condamnons** aux intérêts judiciaires et aux dépens, liquidés jusqu'ores à 35 fr. 52, non compris le coût ni celui de l'expédition du présent jugement.

J. P. Châtelet, 20 avril 1923.

Siég. : M. HERMANT. — Plaid. : Me COUNSON.

(Jules Jacquemain c. Joséphine Michaux, veuve Steinier.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — VEUVE D'UN HOMME MORT EN RELEVANT DES BLESSÉS DE GUERRE. — DEMANDE D'EXPULSION. — NON-RECEVABILITÉ.

La veuve d'un homme qui est mort des suites d'enlèvement et transport de blessés sur le champ de bataille ne peut être expulsée.

Ouï les parties en leurs dires et conclusions ;

Attendu que la défenderesse prétend ne pouvoir être expulsée, parce que devant être comprise dans la catégorie des veuves de citoyens morts pour la patrie qui étaient leurs soutiens (L., 20 févr. 1923, art. 4, 6°) ; que le demandeur reconnaît, ce que la défenderesse établit d'ailleurs, que son mari est mort des suites d'enlèvement et transport sur le champ de bataille, le 22 août 1914 ;

Attendu qu'il échet d'assimiler le cas du mari de la défenderesse à celui des déportés et autres victimes des faits de guerre et morts ainsi pour la patrie ; qu'en allant sur le champ de bataille réquisitionné par les ennemis, le sieur Steinier a rempli un devoir patriotique, soit à l'ensevelissement des morts, dont la majeure partie étaient nos glorieux alliés, les Français ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le mari de la défenderesse était son soutien ; qu'elle n'apparaît pas comme ayant une situation aisée et qu'au surplus elle est restée veuve avec un jeune enfant de quinze ans, et en pleine guerre ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que l'expulsion de la défenderesse ne peut être légalement ordonnée ;

Attendu que les parties sont d'accord sur la recevabilité de la demande en revision et sur le taux du loyer ; qu'il échet de compenser les dépens, le demandeur échouant pour partie dans sa prétention ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** l'action du demandeur non fondée quant à l'expulsion, la défenderesse devant être considérée dans une des catégories de privilégiés prévus à l'article 4, 6° ;

Prononce la revision du bail prorogé, en ce sens que le loyer sera porté à 36 francs mensuellement, à dater de la première échéance suivant l'intentement de la présente action, soit le 1er mai 1923 ;

Met la moitié des dépens à charge du demandeur ; l'y **condamne** ; **condamne** la défenderesse à l'autre moitié

des dépens, ainsi qu'à tous frais d'exécution qui seraient par elle rendus nécessaires.

Observations. — Ce jugement a été confirmé par le juge d'appel des loyers de Charleroi.

LÉGISLATION

30 mai 1923. — LOI contenant le budget des voies et moyens et des dépenses ordinaires et extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1923. (*Mon.*, 13 juin).

***

31 mai 1923. — LOI contenant le budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1923. (*Mon.*, 10 juin.)

CURIOSA

Nous avons eu la bonne fortune de recevoir communication de conclusions adornées des passages suivants :

. . . . . .

« Qu'à ce compte-là, on peut obtenir tant de témoins qu'on veut pour établir un fait précis, le tout est de s'y prendre habilement, c'est ce que la demanderesse a fait ;

. . . . . .

» Qu'il est vrai que lorsqu'on prend en considération les faits qui ont motivé le départ des époux, on ne doit pas s'étonner qu'une femme menant semblable vie ne se rende pas compte des sommes qui lui rentrent régulièrement et qui fondent comme neige au soleil. »

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Le cinéma de ma cliente a une issue latérale, ce qui n'est pas commode.

— La fatalité a présidé à la naissance de mon client, qui est le fils d'un enfant trouvé et d'une fille perdue.

— Le demandeur a une maîtresse qui ne le ménage en aucune façon et qui s'intitule pourtant sa ménagère.

— Je vous sais incapable de commettre une infamie, surtout ici où elle ne vous rapporterait rien.

— Les dépositions des témoins forment un maquis dans lequel il est difficile de se débarbouiller !

— Le prévenu dormait, pieds et poings fermés.

— En général, les contraventions de tapage nocturne se font par la police.

— Votre maison est une maison amphibie, qui n'est ni chair ni poisson.

OCCASION A SAISIR

MAGNIFIQUE PEINTURE A L'HUILE, richement encadrée, représentant le Palais de Justice de Bruxelles (vue extérieure). Visible à la librairie C. Douteau, 27, rue Bodeghem, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

ABONNEZ-VOUS aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par

EDMOND PICARD

et continuées par

LÉON HENNEBICQ

Les **Pandectes périodiques**, fondées en 1888, sont le seul recueil de jurisprudence qui publie *toutes* les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les élections et la milice, qui n'offrent d'intérêt que pour les rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Les **Pandectes Périodiques** ont pris place au premier rang des revues de droit. Elles sont appréciées à l'étranger autant qu'en Belgique.

Les **Pandectes Périodiques** paraissent tous les mois.

Les **Pandectes Périodiques** font paraître, **à partir de 1923**, des **notes** sur les principales décisions dues aux meilleurs jurisconsultes et spécialistes du pays, notamment :

MM. **Goddyn, A.**, Président à la Cour de cassation.
Leurquin, Ch., Conseiller à la Cour de cassation.
Roland, A., Premier Président à la Cour d'appel de Gand.
De Vos, L., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Genart, Ch., Conseiller à la Cour d'appel de Liége.
Hodüm, G., Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Morelle, F.-J., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van den Borren, E., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van der Linden, Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Meyers, A., Procureur général, à Liége.
Soenens, Léopold, Premier Avocat général à Gand.
Bodeux, M., Avocat général, à Liége.
Pepin, L., Avocat général, à Liége.
Richard, L., Avocat général, à Bruxelles.
Sartini Van den Kerckhove, G., Avocat général à Bruxelles.
Bilaut, R., Vice-Président au Tribunal de première instance à Bruxelles.
Hennebicq, José, Juge au Tribunal de première instance, à Bruxelles.
Deneus, Clément, Référendaire du Tribunal de commerce de Gand.
Scheerlinckx, Référendaire du Tribunal de commerce d'Alost.
Maertens, Ed., Référendaire du Tribunal de commerce de Bruges.
Clavareau, G., Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.
Delcroix, E., Directeur général au Ministère de l'Intérieur.
Capart, M., Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail.
Godefroid, V., Directeur au Ministère de la Justice.
Nys, J., Docteur en droit, Secrétaire adjoint du Conseil Supérieur du Travail.
De Pelsmaeker, P., Avocat, Professeur à l'Université de Gand.
Soudan, Eug., Avocat, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Sohr, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
André, Louis, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Bolle, H., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Bonjean, Albert, Avocat du Barreau de Verviers, ancien Bâtonnier.
Borginon, Josse, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

MM. **Braun, Thomas**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Callewaert, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Capitaine, A., Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége.
Coppieters, D., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Leval, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Delsaux, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Reine, Ch., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Eeman, J., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Forgeur, Paul, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Fuss, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ganthier, Victor, Bâtonnier du Barreau de Mons.
Gilon, I., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Goemaere, M., Avocat du Barreau d'Anvers.
Hennebicq, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Joye, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kebers, Em., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kirkpatrick, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Passelecq, Fernand, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Poncelet, Xavier, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Quetelet, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Quintin, P., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Conseil de l'Ordre.
Renauld, V., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Resteau, Ch., Avocat à la Cour de Cassation.
Ruttiens, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Smeesters, C., Avocat du Barreau d'Anvers.
Van den Bossche, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Gand.
Van de Vorst, Fernand, Avocat du Barreau d'Anvers.
Voets, Eug., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

RÉDACTION-ADMINISTRATION, 26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Rédacteur en chef : LÉON HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs** : MMes JOSSE BORGINON, AUGUSTE JOYE, TH. SMOLDERS, E. VOETS, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. VAN ARENBERGH, Juge de paix. **Secrétaire** : Me P. LAMY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2935 BRUXELLES DIMANCHE 24 JUIN 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

—:—

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

JUSTICE CORRECTIONNELLE D'A PRÉSENT.

JURISPRUDENCE :

Cass., 19 juin 1923. (Droit constitutionnel. Liberté de conscience. Armée. Service commandé. Assistance à un « Te Deum ».)

Cass. (2e ch.), 14 mai 1923. (Droit administratif. Enseignement primaire obligatoire. Parents cessant d'envoyer leurs enfants à l'école. Griefs invoqués. Caractère sérieux constaté par le juge. Acquittement. Pouvoir souverain d'appréciation.)

Liége (3e ch.), 8 juin 1923. (Droit de compétence. Compétence administrative. Echevin gérant les magasins communaux pendant la guerre. Reddition de comptes. Comptable public. Conditions. Absence de ces caractères. Compétence civile.)

Liége (3e ch.) 1er juin 1923. (Droit civil et de procédure civile. Enfant naturel reconnu. Action en pension alimentaire. Action en frais de gésine. I. Ressort. Caractère pécuniaire de ces actions. Actions distinctes. Cumul impossible. II. Reconnaissance postérieure à l'exploit introductif d'instance. Caractère déclaratif. Absence de tuteur datif. Recevabilité.)

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 2 juin 1923. (Droit civil et droit de la guerre. Bail. Majoration de loyer. Séquestré ennemi. Action non recevable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Le Banquet de la Saint-Yves à Douai.)

CURIOSA.

FEUILLETON : Depuis quand le Traité de Versailles est-il en vigueur en Belgique?

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération des Avocats aura lieu le **Samedi 30 juin 1923**, à Tournai.

PROGRAMME

VENDREDI 29 JUIN

A 20 1/2 heures, à l'Hôtel de Ville, Salon de la Reine, *Réunion* réservée aux confrères étrangers et aux familles du monde judiciaire de Tournai : *Causerie* par Me P. POIRIER : *La Justice dans l'Art* (projections lumineuses).

SAMEDI 30 JUIN

A 10 heures, à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil communal, *Réception par le Conseil communal.*

A 10 1/4 heures, à l'Hôtel de Ville, Salon de la Reine, *Réception par le Conseil de l'Ordre du Barreau et la Chambre des Avocats-Avoués de Tournai.*

A 10 1/2 heures, *Séance.*

ORDRE DU JOUR :

I.— 1° Rapport du Secrétaire général et du Trésorier;
2° Nomination de quatre nouveaux Vice-Présidents en remplacement des Vice-Présidents sortants et non rééligibles.

II.— 1° La Réforme de l'Organisation judiciaire;
2° La Réorganisation du Barreau colonial;
3° Le projet de loi sur la Réforme du Jury.

à 12 1/2 heures, *Collation.*

à 13 1/2 heures, Visite de la ville et de ses principales curiosités artistiques et archéologiques : *La cathédrale Notre-Dame* et *le trésor. Le musée.*

à 16 heures, *Banquet* au local du *Cercle littéraire*, Grand'Place.

DIMANCHE 1er JUILLET

Excursion en automobile. — Le bassin calcaire de Tournai. — Le château d'Antoing. — Le champ de bataille de Fontenoy. — Le château de Belœil.

Horaire des trains :

Bruxelles (Midi), dép. 6.40. — Tournai, arriv. 8.28.
Louvain doit partir la veille.
Bruges, dép. 5.10. — Courtrai, arriv. 7.30; changer, dép. 7.47. — Tournai, arriv. 8.59.
Gand, dép. 6.28. — Tournai, arriv. 8.59.
Huy doit partir la veille.
Charleroi, dép. 4.47. — Bruxelles (Midi), arriv. 6.36; changer, dép. 6.40. — Tournai, arriv. 8.28.

Mons, dép. 7,14. — Tournai, arriv. 9.2.
Hasselt doit partir la veille.
Liége (Guillemins) doit partir la veille.
Liége (Longdoz) doit partir la veille.
Verviers doit partir la veille.
Arlon doit partir la veille.
Anvers, dép. 4.21. — Bruxelles (Nord), arriv. 6.14.— Bruxelles (Midi), dép. 6.40.—Tournai, arriv. 8.28.
Namur doit partir la veille.
Ypres, dép. 6.24. — Courtrai, arriv. 7.21; changer, Courtrai, dép. 7.47. — Tournai, arriv. 8.59.
Furnes, dép. 4.42. — Lichtervelde, arriv. 5.48; changer, Lichtervelde, dép. 6.20.—Courtrai, arr. 7.30; changer, Courtrai, dép. 7.47.—Tournai, arr. 8.59.

—

On peut adhérer à la réunion jusqu'au 26 juin.

En vertu d'une décision du Conseil général de 1919, la participation à cette assemblée fait l'objet d'une cotisation spéciale fixée à 30 francs.

Les participants sont priés d'envoyer celle-ci, dans le plus bref délai, au Secrétaire général, 1, rue de Lausanne, à Bruxelles, ou de la verser au compte chèque postal : n° 840,77, de la Fédération des Avocats belges.

Une carte d'adhésion sera envoyée aux participants dès la réception de leur cotisation.

Justice correctionnelle d'à présent.

Le public qui visite le Palais de justice de Bruxelles en touriste ou vient y suivre des audiences en curieux, n'en fréquente guère que le rez-de-chaussée et peut-être le premier étage. Il n'aperçoit ainsi en fonctions que la justice civile et commerciale et, parfois, la justice criminelle en juridiction de Cour d'assises. Il ignore la façon dont est rendue la justice répressive au degré de simple police et de correctionnelle.

Ce n'est pas nous qui le plaindrons de cette lacune de son instruction, car s'il est un spectacle peu édifiant pour le prestige

du Droit et de la Magistrature, c'est bien celui qu'on a presque tous les matins dans les salles basses du Temple.

Quels singuliers offices ces prêtres-là y expédient!... C'est pis que la messe du curé d'Alphonse Daudet, vous vous souvenez : « *Dmnus vbscum..., Et cmstuo — Oremus msmsmsms....* » On y trouve, en exercice, une collection de dom Balaguer du droit correctionnel qui s'y prennent vraiment d'une curieuse manière pour mériter leur stalle de chanoine au Chapitre de la Cour d'appel. Tudieu! Quel sans-gêne et quelle célérité dans l'accomplissement des rites.... Quel dédain des formes, quelle négligence des règles, quel insouci de la lettre et, surtout, quelle inconscience de l'esprit de la procédure!... Et, par conséquence forcée, quel bon marché l'on fait des garanties réservées par la loi aux prévenus!

Les habitués de la défense correctionnelle n'ont plus l'air de s'en apercevoir. L'accoutumance leur a émoussé la faculté de s'étonner. Quand on en manifeste devant eux de la surprise, ils sourient de votre candeur et ont l'air de se demander à part soi si vous ne revenez pas un peu de Pontoise.... Sans doute, ils ne sont pas sans voir, et sans trouver que cela ne devrait pas marcher ainsi; mais cela marche ainsi, n'est-ce pas? Eh bien, allons toujours... Et ils vont avec une passive indifférence.

Ils laissent aller. Ils laissent faire. Ils laissent interroger le prévenu à la diable; ils laissent traduire, Dieu sait comme, ses réponses, quand le malheureux ne sait pas le français et comprend de travers le flamand... académique (!?) du président; ils laissent le tout jeune substitut qui est censé représenter le ministère public, remplir toute une matinée son rôle d'organe de la loi sans sortir de son silence, sauf pour ânonner, en réponse à la demande d'avis du

1

Depuis quand le Traité de Versailles est-il en vigueur en Belgique?

Les confrères qui n'ont jamais eu l'occasion de s'intéresser au problème posé dans le titre de cet article, s'étonneront sans doute de la question.

Il doit être extrêmement simple, semble-t-il, de savoir la date de mise en vigueur du Traité. On ne peut, en effet, supposer que l'acte juridique international le plus important que le monde ait vu n'ait pas stipulé, de façon précise, la date à partir de laquelle il est obligatoire, ou, tout au moins, que les textes qui donnent au Traité force de loi dans notre pays n'aient pas réglé minutieusement le point de départ de son application à nos concitoyens.

Il n'en est rien cependant. Depuis quelques mois sont intervenues plusieurs décisions judiciaires contradictoires à ce sujet (1). Sans doute, ces décisions n'avaient pas pour but exclusif ou principal de trancher la question qui nous occupe, et ne faisaient qu'incidemment mention de la date d'entrée en vigueur du Traité. Il n'en reste pas moins qu'une indécision plane, que ce point donne lieu à controverse et qu'il est donc opportun d'arriver à une solution précise.

Deux opinions sont en présence :

1° L'article 440 du Traité stipule : « Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne, d'une part, et par trois des principales puissances alliées ou associées, d'autre part.

» Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les hautes parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tout délai prévu par le présent Traité, cette date sera la date de mise en vigueur. »

Or, le *Moniteur* belge publiait dans son numéro du 12-13 janvier 1920, un avis disant : « ... le premier procès-verbal de dépôt des ratifications a été dressé à Paris, le 10 janvier 1920, et signé par les plénipotentiaires de toutes les puissances (y compris la Belgique), qui avaient, avant cette date, déposé leurs ratifications.

» En vertu de l'article 440 du Traité, celui-ci est entré en vigueur le 10 janvier 1920. C'est donc à partir de cette date que courent tous les délais qui y sont prévus. » (*Pas.*, 1920, p. 2.)

Jusqu'à présent, la question paraît simple et d'aucuns s'étonneront même que nous ne la considérions pas comme tranchée devant la clarté des textes.

Aussi, importe-t-il de noter de suite que ceux qui admettent une date d'entrée en vigueur, autre que le 10 janvier 1920, font une distinction entre le Traité, obligatoire au point de vue international, et le Traité, en tant qu'il est devenu une loi belge, par la ratification légale et la publication au *Moniteur*.

Que le Traité, dans les rapports entre nos concitoyens et les étrangers, ne soit entré en vigueur que le 10 janvier 1920, ce point n'est contesté par personne. Mais certaines opinions, exprimées notamment par jugements, voudraient que le Traité, en tant qu'il est devenu une loi belge, ait régi nos nationaux à une autre époque. Et ceci nous amène à exposer le second point de vue.

2° La loi du 15 septembre 1919 rend le Traité de Versailles, et le Protocole annexé, obligatoires en Belgique, sans rien spécifier quant à la date (*Moniteur*, 17 oct. 1919, *Pas.*, 1919, p. 470). Cette loi est donc d'application à partir du sixième jour qui suit sa publication, en vertu des principes généraux du droit public (art. 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1845). Donc, ajoute-t-on, entre Belges, les stipulations du Traité doivent agir, comme n'importe quelle autre loi belge, depuis le 27 octobre 1919.

Le signataire de cet article n'hésite pas à se rallier à la première opinion et à rejeter la thèse qui voudrait rendre obligatoire le Traité comme loi belge, à un moment où il n'existait pas comme acte juridique international.

Cependant, la question n'ayant jamais été traitée, à notre connaissance, dans son ensemble, il convient d'étayer notre opinion par des éléments décisifs et de réfuter les arguments que produisent, ou pourraient produire, les adversaires de cette opinion.

Tout d'abord, n'apparaîtrait-il pas étrange qu'un acte juridique *essentiellement international* existât comme loi particulière d'un des Etats intervenants, alors qu'il n'existe pas encore comme acte international? En d'autres termes, qu'un traité fût obligatoire en Belgique, alors qu'il n'est pas obligatoire comme traité? Qu'il liât les citoyens d'une nation contractante, alors qu'il ne lie aucun des gouvernements qui l'ont élaboré?

Comment admettre que cet acte juridique, dont la raison d'être est de régler les rapports entre gouvernements et, par voie de répercussion, avec les citoyens ennemis, soit en vigueur entre Belges, ou même simplement pour les Belges à l'égard de leur propre Gouvernement, alors que dans les limites de ce champ d'application son opportunité n'apparaissait nullement et qu'il n'intervint qu'en raison de la nécessité de trancher les questions pendantes avec les Gouvernements et les citoyens ennemis?

(1) Conf., notamment, un jugement reproduit dans le *Journal des Tribunaux*, 3 juin 1923, col. 376.

président, l'insignifiante formule : « Je requiers l'application de la loi », quand ce n'est pas pour proférer d'une lèvre balbutiante, cet invraisemblable aveu de carence intellectuelle : « Je m'en remets à l'appréciation de M. le Président! »

Après quoi, ils se laissent aller à plaider dans le vide, sans être le moins du monde écoutés.

Et le magistrat d'achever tout de suite l'office par le jugement stéréotypé, trop visiblement fait d'avance, et dénué de toute espèce, et même de toute trace, de motifs :

« Attendu que la prévention est établie... Par ces motifs, le Tribunal condamne. »

La récitation de la formule est encore en train que déjà, la voix de l'huissier appelle le prévenu suivant et fait enfourner les témoins dans la salle : la représentation ne continue pas, elle recommence; l'acte est unique et se répète mot pour mot, trait pour trait, silence pour silence. Et ainsi de suite, de 9 heures à midi.

L'administration de la justice, cela?

Où est l'instruction, individuelle et indépendante, de chaque cas? Que devient l'obligation de prendre égard aux particularités de chaque prévention? Que fait-on du rôle actif assigné par le législateur au ministère public, et de la distinction de son office et de celle du juge assis? Qu'est-ce qui reste surtout, de cette prescription essentielle de l'examen oral, et de la contradiction précise et effective des deux intérêts en présence, du prévenu et de l'accusateur public, principe et instrument unique de l'administration de la Justice ?...

Si les magistrats qui comprennent et accomplissent leur tâche de cette façon plus qu'expéditive, à la journée et non à la pièce, entendaient les réflexions qu'elle suggère aux spectateurs qui y assistent, ils se rendraient compte de la déconsidération dont ils se couvrent et du ravalement du prestige de la Justice qui en résulte dans l'esprit public.

Celui-ci, démoralisé déjà par tant d'autres causes de l'après-guerre, n'a vraiment pas besoin de l'être davantage encore par ceux qui devraient avoir, plus que personne, le souci de le relever.

Quant aux avocats qui supportent ce régime pour les prévenus qu'ils défendent, sans protester contre l'abus dont ils pâtissent et contre le scandale auquel on les force à s'associer, ils sont coupables, à notre avis, de ne pas opposer de résistance au laisser-aller des magistrats.

Ils ont la liberté de la parole : qu'ils osent donc en user pour donner à un magistrat trop désinvolte la leçon indirecte qu'il mérite. Qu'ils en usent surtout, et implacablement, pour obliger le ministère public, chaque fois que la nature de la cause le comporte — et elle le comporte presque toujours — à sortir de son mutisme, à dire ce que l'affaire lui a fait penser et, s'il n'en a rien pensé, à démontrer en public, autrement que par un silence trop commode, l'indigence de sa pensée et la nullité de son intervention.

C'est au ministère public, on l'oublie trop, que la preuve incombe, et il a le devoir strict de prouver, à l'audience même, que cette preuve vient d'être faite; son avis est

une contre-partie indispensable pour que le juge ait affaire à deux contradicteurs actifs et non à un parleur inécouté, gesticulant en face d'un figurant muet, qui ne s'est mis en robe que pour l'illusion du décor.

Si les avocats avaient l'énergie de pratiquer ainsi leur devoir, d'exiger que le Parquet d'audience le pratique avec eux, et, pour discipliner le juge, de déposer plus fréquemment des conclusions écrites en sanction de leur plaidoirie, la justice correctionnelle ne tarderait pas à se rendre dans les mêmes conditions de dignité et de sérieux que la justice civile et commerciale.

Elle cesserait d'être ce qu'elle est actuellement : une cuisine en plein vent, où l'on rend les jugements intéressant l'honneur des citoyens à la façon dont on tire les gaufres dans un fer à galette.

JURISPRUDENCE

Cass., 19 juin 1923.

Prés. : M. Goddyn. — Av. gén. : M. Holvoet.
Plaid. : Me Resteau.

(X... c. Y...)

DROIT CONSTITUTIONNEL. — **Liberté de conscience.** — ARMÉE. — SERVICE COMMANDÉ. — ASSISTANCE A UN « TE DEUM ».

Le militaire qui reçoit de son chef hiérarchique l'ordre de faire la haie et de rendre les honneurs aux autorités qui assistent à un Te Deum, *est tenu d'obéir, sans qu'il lui soit permis de se prévaloir de ce que l'initiative de cette cérémonie religieuse émane du clergé.*

L'article 13, *titre* Ier, *section IV, du décret du* 24 *messidor an XII, n'a pas été abrogé par l'article* 15 *de la Constitution, suivant lequel nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte.*

Dans l'armée, tout ordre de service d'un supérieur hiérarchique est présumé légal ; le soldat à qui l'ordre est adressé n'a pas la faculté d'en subordonner l'exécution à l'opinion qu'il s'en fait ; il doit obéir d'abord, sauf à se plaindre ensuite ; l'obligation d'obéir n'a d'autre limite que celle qui résulte de l'article 70 *du Code pénal, lorsque l'ordre a pour objet un fait défendu par la loi et dont l'exécution engagerait la responsabilité pénale de son auteur.*

La Cour,

Ouï en son rapport M. le Conseiller Silvercruys, et sur les conclusions de M. Holvoet, avocat général ;

Vu les pourvois ;

Attendu qu'ils sont dirigés contre la même décision de justice et qu'il échet d'y statuer par le même arrêt ;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 7, 9, 14, 25, 97, 138 de la Constitution, 6 du Code civil, 9 de la loi du 27 juin 1895, 28, 59 et 60 du Code pénal militaire, 194 du Code d'instruction criminelle, 185 du Code de procédure pénale militaire, 1, 21, 34, 61 à 67 de la loi du 15 juin 1899, 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, du décret du 24 messidor an XII et, particulièrement, de son article 13, titre Ier, section IV, de l'article 3 du règlement de discipline du 15 mars 1815, mis en vigueur, en Belgique, par arrêté du Prince-Souverain du 17 avril 1815, et maintenu par arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, des principes du droit public établissant la séparation des pouvoirs spirituel et temporel et affirmant la neutralité de l'Etat en matière religieuse, en ce que :

A. — Pour apprécier la légalité de l'ordre de service méconnu par les demandeurs, l'arrêt attaqué tient compte, non pas de la conséquence que cet ordre entraînait nécessairement pour eux d'assister contre leur gré à une cérémonie du culte, mais de l'intention des supérieurs hiérarchiques de qui cet ordre émanait.

B. — L'arrêt attaqué déclare que le service commandé n'était pas contraire à l'article 15 de la Constitution, alors : 1° qu'il devait nécessairement se caractériser par une assistance forcée des demandeurs à une cérémonie religieuse, et 2°, que le détachement dont les demandeurs faisaient partie n'était pas commandé pour rétablir ou maintenir à l'intérieur du temple l'ordre qui eût pu être troublé ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à l'occasion de la fête nationale du 21 juillet 1922, les autorités civiles et militaires furent invitées à assister à un *Te Deum*, chanté en l'église Saint-Denis à Crefeld, et qu'un détachement du 4e chasseurs à pied, dont les demandeurs faisaient partie, fut commandé, non pour assister à cette cérémonie, mais pour faire la haie et rendre les honneurs aux autorités qui s'y rendaient ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations, que le détachement n'était pas convoqué pour concourir aux cérémonies du culte et faire acte d'adhésion à des croyances religieuses, mais exclusivement aux fins d'y maintenir l'ordre en faisant la haie dans le temple où la cérémonie devait s'accomplir, et pour s'y conformer au décret de messidor an XII ; d'où il suit que les deux premières branches du moyen ne peuvent être accueillies ;

C. — *Sur la troisième branche du moyen*, en ce que l'arrêt attaqué justifie l'ordre de service en question, par référence au décret de messidor an XII, alors que le détachement dont les demandeurs faisaient partie avait à assister à une cérémonie exclusivement due à l'initiative du clergé, étrangère aux prescriptions de la loi et à laquelle les chefs de corps assistaient eux-mêmes sans aucune obligation, non comme autorités, mais à titre privé ; que l'article 13, titre Ier, section IV, du décret préindiqué est nécessairement abrogé, en tant que son application serait contraire aux principes constitutionnels :

Attendu qu'il importe peu que l'initiative d'une cérémonie religieuse émane du clergé d'un culte, si, en considération du caractère patriotique de la solennité, l'autorité compétente décide d'y inviter ceux à qui le décret de messidor an XII attribue préséances et honneurs ; qu'en pareil cas, il appartient à cette autorité, en conformité de l'article 13, titre Ier, section IV de ce décret, de prendre les mesures nécessaires pour que l'ordre de ces préséances soit observé et que ces honneurs soient rendus ; que l'article préindiqué est étranger au culte lui-même, puisqu'il ne vise que ceux qui sont invités à la cérémonie, pour se borner à déterminer les honneurs qui leur seront décernés ; qu'ainsi l'article 15 de la Constitution n'a pas implicitement abrogé la disposition préindiquée ; que, partant, la troisième branche du moyen manque de fondement ;

D. — *Sur la quatrième branche du moyen*, en ce que l'arrêt attaqué dit que le décret du 24 messidor an XII, article 13, titre Ier, section IV, statue en vue du maintien de l'ordre, alors qu'il n'a souci que de déterminer quels honneurs doivent être rendus aux autorités :

Attendu que ce n'est qu'après avoir constaté que le détachement dont les demandeurs faisaient partie était convoqué, non pour assister au *Te Deum*, mais pour faire la haie et rendre les honneurs, que l'arrêt attaqué déduit de ces circonstances que les prévenus étaient appelés à remplir un service rendu obligatoire par l'article 13 et qui est prescrit pour le maintien de l'ordre ; qu'en attribuant ce but à cette disposition, dans une matière où le maintien de l'ordre général se complique de la nécessité d'assurer l'exécution spéciale du décret, le juge n'a pas méconnu la portée de ce texte, et, qu'au surplus, il est indifférent que l'arrêt attaqué ait reconnu au détachement une double mission, si l'une d'elles, comme le moyen le reconnaît, répond aux prévisions de la disposition légale invoquée, dont l'objectif est de déterminer les honneurs à rendre aux autorités ; d'où il suit que la quatrième branche manque de fondement ;

E. — *Sur la cinquième branche*, en ce que l'arrêt attaqué trouve dans l'article 3 du règlement de discipline du 15 mars 1815, la preuve que le militaire est tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs, non seule-

ment dans un service spécialement désigné par la loi, mais aussi dans celui qui peut donner lieu à une réclamation fondée, alors que la disposition préindiquée n'est pas applicable dès qu'il ne s'agit plus d'un service légalement obligatoire, et que ses effets sont limités par les prescriptions constitutionnelles, les exigences de la raison et les principes directeurs de la conscience humaine ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre la distinction que le pourvoi tente d'établir, au point de vue de l'obligation du militaire de s'y conformer, entre les ordres de service légalement obligatoires et d'autres services dont les demandeurs ne précisent pas le caractère ; qu'en principe, tout ordre de service d'un supérieur hiérarchique a pour lui la présomption de sa légalité, en ce sens qu'il n'est pas permis à celui à qui il s'adresse d'en subordonner l'exécution à l'opinion qu'il s'en fait ; que c'est en considération de ce principe que l'arrêt attaqué déclare que l'article 3 du règlement de discipline vise « non seulement le service spécialement désigné par la loi, mais aussi celui pouvant donner lieu, le cas échéant, à une réclamation fondée » ; que, pour l'un comme pour l'autre, celui qui s'en trouve lésé doit obéir d'abord et ne se plaindre qu'après ; qu'il n'y a à cette obligation d'obtempérer d'autre limite que celle qui résulte de l'article 70 du Code pénal, lorsque l'ordre a pour objet un fait défendu par la loi et dont l'exécution engagerait la responsabilité pénale de son auteur ; d'où il suit que le moyen articulé en sa cinquième branche n'est pas fondé ;

Et vu la légalité de la procédure et des condamnations ;

Par ces motifs, joignant les pourvois et y statuant, les **rejette** ; **condamne** chacun des demandeurs à la moitié des frais.

—

Observations. — A l'occasion du *Te Deum* chanté le 21 juillet 1922 dans une église de Crefeld (Allemagne occupée), ordre fut donné aux demandeurs en cassation, soldats du corps belge d'occupation, d'accompagner le détachement d'honneur qui se rendrait à l'église. Les demandeurs représentèrent à leurs chefs hiérarchiques que leurs convictions leur défendaient d'assister à cette fête religieuse, mais il ne fut pas donné suite à leurs observations. Les demandeurs s'étant arrêtés à la porte de l'église, nonobstant les injonctions de l'officier commandant le détachement, des poursuites furent dirigées contre eux et aboutirent à leur renvoi devant le conseil de guerre de l'armée d'occupation. La prévention leur reprochait « d'avoir refusé obéissance à l'ordre d'un supérieur qui, en leur enjoignant d'entrer à l'église, les commandait pour un service ».

Le conseil de guerre déclara les prévenus coupables d'insubordination et les condamna de ce chef. Ayant interjeté appel, les demandeurs conclurent devant la Cour militaire à ce que l'ordre fût déclaré illégal, comme ayant été donné en violation de l'article 15 de la Constitution, aux termes duquel nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte. Mais la Cour confirma la décision du conseil de guerre.

L'arrêt que nous rapportons est intervenu sur le pourvoi des deux condamnés. La Cour de cassation, appelée pour la première fois à se prononcer en ce qui concerne les membres de l'armée, résout négativement la question de savoir si un soldat peut invoquer le grief de conscience pour refuser de pénétrer dans un édifice religieux où se célèbre une cérémonie telle qu'un *Te Deum*.

Cette question a donné lieu, à plusieurs reprises, à de vifs débats parlementaires et, dans la doctrine, à de longues controverses. On peut consulter notamment : Pand. B., vis *Cérémonie religieuse*, n° 21 ; *Cultes*, nos 185 et s. ; *Fêtes religieuses*, nos 31, 68 et s. ; *Te Deum*, nos 5 et s. ; — Thonissen, *La Constitution belge annotée*, 3e édit., n° 89, p. 60 ; — Beltjens, *Belg. jud.*, 1888, col. 696 ; — Ern. Allard, *L'Etat et l'Eglise*, p. 88 et s. ; — Bara, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*, p. 147 ; — Orban, *Droit constitutionnel*, t. III, p. 393 ;

Les dispositions du Traité de Versailles, en effet, ne constituent une loi pour les Belges, que précisément en vertu de la convention qu'est le Traité, et parce que la chose y a été stipulée. La loi approuvant le Traité n'est autre chose que l'approbation des signatures données par nos délégués. Le législateur dit implicitement : « Il y a une convention dont la mise en vigueur est subordonnée à une condition qui est le dépôt des ratifications ; or, ce dépôt ne peut avoir lieu et, par conséquent, le Traité ne peut être une convention, que si une loi le permet ; nous promulguons donc cette loi qui transformera en convention définitive, lors de la réalisation de la condition nécessaire, ce qui n'est encore qu'un projet. »

Nous ne disons pas qu'il y a antinomie absolue et qu'il serait impossible de concevoir le Traité obligatoire, en certaines matières, pour les Belges, avant sa mise en vigueur, comme Traité. Mais pareille anomalie ne pourrait être admise que si nous nous trouvions devant un texte précis ou des raisons péremptoires. Même à l'époque actuelle où les lois se confectionnent avec une célérité et une désinvolture qui nuisent à leur qualité, on ne peut « présumer » semblable situation.

Voilà donc le terrain en partie déblayé. La présomption est en faveur de notre thèse qui peut invoquer la logique et le bon sens. Mais il ne suffit pas d'une présomption. Si nous voulons arriver à une conclusion indiscutable, il nous appartient de prouver que le Traité de Versailles est bien entré en vigueur le 10 janvier 1920, non seulement dans nos rapports avec l'étranger, ce que personne ne conteste, mais bien aussi (et c'est là le but de la présente étude) entre citoyens belges, ou encore entre Gouvernement et citoyens belges.

Une remarque préliminaire : les travaux préparatoires ne donnent pas la moindre indication utilisable pour ou contre notre thèse.

Nous pensions y découvrir une solution ou, tout au moins, une indication et nous nous sommes astreint à la lecture des *Annales* de la Chambre et du Sénat. Quoiqu'il soit admis que, dans les travaux préparatoires, on trouve toujours ce que l'on veut, à condition de bien chercher, force nous est, dans l'occurrence, de faire l'aveu de notre insuccès. Rien, rien ; tel est notre bilan. Beaucoup d'orateurs ont dit des choses bien intéressantes, et lorsque l'on relit ainsi les déclarations solennelles des parlementaires, qu'on revit leur regret unanime que le Traité n'ait pas imposé plus complètement à nos ennemis l'obligation de réparer la totalité des dommages causés, on se rend compte du chemin parcouru... *But, that is another storie*, et cela nous éloigne de notre sujet. Revenons-y.

Quant au Traité de Versailles, la question est résolue d'avance. Il n'existe rien comme travaux préparatoires publiés. Le Conseil suprême n'a pas cru opportun de nous faire part des discussions auxquelles les textes donnèrent lieu.

Vu la déficience de tout élément antérieur, ou concomitant, au vote de la loi du 15 septembre 1919, force nous est de chercher dans les seuls textes la base de notre opinion.

Voyons donc les textes.

Ces textes ne comportent guère que l'article 440 du Traité et la loi belge de ratification de ce Traité.

L'article 440 est fort long et contient de nombreux alinéas. Celui qui suit immédiatement les deux que nous avons reproduits plus haut, pourrait donner lieu à confusion. Il dit : « A tous égards, le Traité entrera en vigueur, pour chaque puissance, à la date du dépôt de sa ratification. »

Ne pourrait-on en déduire que le Traité est obligatoire en Belgique, non pas depuis le 10 janvier 1920, date du procès-verbal de ratification, mais depuis la date du dépôt de la ratification belge? En effet, l'expression « entrera en vigueur pour chaque puissance » semble établir que les dates d'entrée en vigueur peuvent être différentes pour chaque nation.

Cette interprétation n'est possible que si l'on se contente du sens apparent, sans examen du contexte et sans tenir compte de toute l'atmosphère du document. Nous concédons que la rédaction est défectueuse. Une étude complète du Traité comporterait cette remarque si souvent répétée, que la chose en deviendrait fastidieuse. Les lois d'après guerre ne sont pas des modèles du genre, ni les lois nationales ni les lois internationales. Ici, la chose se complique de ce qu'il s'agit de prescrits, rédigés en français, pour ce qui nous concerne, mais pensés en anglais... du moins assez fréquemment.

Pour détruire la première impression, quant à l'interprétation à donner à cet alinéa, il suffira de remarquer qu'il constitue certainement une mesure d'exécution de l'alinéa précédent. Ce dernier prévoyait le cas où toutes les puissances ne ratifieraient pas en même temps. Il fallait éviter que le Traité ne restât lettre morte au cas où un des intervenants ne faisait pas part de son adhésion. Aussi spécifie-t-on que, entre l'Allemagne et ceux qui l'auront ratifié, le Traité deviendra obligatoire dès que trois grandes puissances auront marqué leur accord. Après quoi on spécifie que, pour ceux qui donneraient leur ratification ultérieurement, le Traité deviendra obligatoire du jour où aura lieu le dépôt de cette ratification. Mais la Belgique, ayant donné son adhésion antérieurement au procès-verbal constatant l'accord de l'Allemagne et de trois grandes puissances, a vu le Traité devenir

— Errera, *Traité de droit public belge*, § 55*bis*, p. 86 ;— De Brouckère et Tielemans, *Répert.*, t. VII. p. 349.

En ce qui concerne la jurisprudence, la Cour suprême n'avait eu à statuer, jusqu'à présent, que sur des poursuites exercées contre des membres de la garde civique. Par un premier arrêt, rendu le 10 décembre 1855 (*Pas.*, 1856, p. 58), la Cour déclare que l'assistance des gardes à un *Te Deum* n'est pas classée par la loi au nombre des services obligatoires ; que s'il est vrai que tout garde requis doit commencer par obéir, sauf à réclamer ensuite, cette obligation vient à cesser lorsque le service requis concerne un objet dont ni la loi ni aucun règlement pris pour son exécution ne font un service obligatoire ; qu'au surplus, les devoirs de la garde civique ne sont assimilés à ceux de l'armée que pendant la durée du service, et que, dès lors, les dispositions du Code pénal militaire et du règlement de discipline sont inapplicables.

Un second arrêt, du 24 septembre 1870 (*Pas.*, 1871, p. 38 ; *Belg. jud.*, 1870, col. 1261), a été rendu dans une espèce où, par suite de l'absence momentanée de la garnison, la garde civique avait été chargée d'en faire le service sous les ordres du commandant de place, et avait été convoquée pour escorter les autorités réunies à l'effet de se rendre au *Te Deum*. La Cour de cassation déclare que, dans ces circonstances, le prévenu était appelé à remplir un service rendu obligatoire par l'article 13, titre I[er], section IV, du décret du 24 messidor an XII, service ordonné pour le maintien de l'ordre, sans distinction du lieu où les cérémonies publiques s'accomplissent ; qu'en conséquence, ce service ne pouvant pas être considéré comme constituant l'assistance aux cérémonies d'un culte, le refus d'obéissance est punissable.

C'est dans le même sens qu'a été rendu l'arrêt rapporté. — Comp. Cass., 28 janv. 1850, *Pas.*, p. 78 ; — Cass., 14 avril 1851, *Pas.*, p. 266.

Cass. (2[e] ch.), 14 mai 1923.

Prés. : M. Goddyn. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Le Procureur du roi de Verviers c. L.... et consorts.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Enseignement primaire obligatoire.** — PARENTS CESSANT D'ENVOYER LEURS ENFANTS A L'ÉCOLE. —GRIEFS INVOQUÉS. — CARACTÈRE SÉRIEUX CONSTATÉ PAR LE JUGE. — ACQUITTEMENT. — POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION.

En constatant les griefs articulés par les parents pour ne pas envoyer leurs enfants à l'école, et en ajoutant que la sincérité de ses griefs ne saurait être sérieusement contestée, et en s'abstenant, dans cet état des faits, de condamner à l'amende prévue par l'article 2 de la loi, le tribunal ne fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui est conféré.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Gendebien en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 92 et 93 de la Constitution, de la loi organique de l'enseignement primaire (art. 2 de la loi du 19 mai 1914 ; 1[er], 2, 3, 4, 5 de la loi du 18 octobre 1921), en ce que le jugement attaqué, tout en constatant que les défendeurs ont cessé d'envoyer leurs enfants à l'école de Basse-Bodeux, la seule qui fût située dans un rayon de 4 kilomètres de leur résidence, les a néanmoins renvoyés des poursuites, par le seul motif qu'ils se prévalaient de l'incapacité de l'institutrice :

Attendu que l'article 5 de la loi organique de l'enseignement primaire, coordonnée par arrêté royal du 25 octobre 1921, confie au juge de paix l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par les chefs de famille, pour se justifier de ce que leurs enfants n'ont pas régulièrement suivi les cours de l'école dans laquelle ils sont instruits ;

Qu'aux termes de l'article 2 de la loi, le juge de paix saisi d'une contravention de l'espèce prononcera l'amende de 1 à 25 francs, s'il y a mauvais vouloir ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement

attaqué, que si les prévenus ont cessé d'envoyer leurs enfants à l'école de Basse-Bodeux, c'est parce que, d'après eux, leurs enfants n'y étaient ni instruits, ni surveillés ;

Attendu que le tribunal constate « que les prévenus, préalablement à toute poursuite, et même aux absences voulues et consenties de leurs enfants à l'école, se sont adressés aux diverses autorités compétentes et leur ont, déjà à cette époque, formulé les griefs qu'ils articulent aujourd'hui pour justifier leur conduite » ;

Attendu que le jugement ajoute « que la sincérité de ces griefs ne saurait être sérieusement contestée » ;

Attendu qu'en s'abstenant, dans cet état des faits, de condamner les défendeurs à l'amende prévue par l'article 2 de la loi, le tribunal n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui est conféré ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Liége (3[e] ch.), 8 juin 1923.

Prés. : M. Capelle.
Plaid. : MM[es] Charles Grafé c. Huet.

(Andonne c. Froidebise.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ÉCHEVIN GÉRANT LES MAGASINS COMMUNAUX PENDANT LA GUERRE. — REDDITION DE COMPTES. — **Comptable public.** — CONDITIONS. — ABSENCE DE CES CARACTÈRES. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'investiture officielle est nécessaire pour attribuer à tel ou tel qualité de comptable public, qualité subordonnée à l'obligation de prêter le serment légal et à verser un cautionnement.

Attendu que le tribunal de Namur s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action dont il s'agit, en se fondant sur ce que l'intimé, en gérant les magasins communaux, se serait érigé en comptable public et qu'en conséquence la dite action serait de la compétence de l'autorité administrative ;

Attendu que l'intimé n'a pas été chargé de la gestion des intérêts communaux par l'autorité communale ; que le receveur communal n'a, d'ailleurs, pas cessé de remplir ses fonctions de novembre 1914 jusqu'à la fin de la guerre ;

Qu'il résulte des articles 6 et 7 de la loi du 15 mai 1846, que l'investiture officielle est nécessaire pour attribuer à tel ou tel la qualité de comptable public ; d'ailleurs, cette qualité est subordonnée à l'obligation de prêter le serment légal et à verser un cautionnement, gage de l'intégrité de sa gestion ;

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une décision définitive, l'appelante s'étant borné, devant le premier juge, ainsi qu'en témoignent les qualités du jugement *a quo*, à affirmer la compétence du tribunal et à demander qu'il soit ordonné aux parties de conclure et plaider au fond ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme, etc.

Rejetant toutes conclusions contraires, **met à néant** le jugement dont appel ; **dit** que le premier juge était compétent pour connaître du litige ;

Renvoie la cause devant le tribunal de Namur, composé d'autres juges, pour être statué sur ce point. **Condamne** l'intimé aux frais d'appel.

Observations. — Les vraies dépenses communales doivent figurer au budget et être approuvées par la députation permanente.

Les dépenses impérieuses et imprévues peuvent être ordonnées par le conseil communal, par une résolution motivée adressée à la députation permanente.

Le collège échevinal ordonnance les dépenses à solder par le receveur communal, qui en doit rendre compte seulement à la députation permanente. — Pand. B., v° *Receveur communal*, n° 239. — Voilà le régime légal, ordinaire.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de ces comptes. — Pand. B., v° *Comptable public*, n[os] 70, 94.

Mais il est de principe, dit Giron, que *la qualité d'ordonnateur est incompatible avec celle de comptable*. C'est d'ailleurs le texte exact de l'article 7 de la loi organique du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

L'article 6 dit que la perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi. Ces principes inspirent aussi le régime financier des pouvoirs communal et provincial. Sans mandat, de sa propre autorité, sans budget, sans caution, sans être receveur communal, Froidebise a assumé une charge, généreuse, intelligente certes, mais dont il doit rendre compte comme tout gérant d'affaires, car on est ici évidemment en dehors de la marche régulière et administrative. — Pand. B., v° *Receveur communal*, n° 131.

Froidebise n'est pas comptable public. Il n'a pas reçu mandat. Il n'a pas été institué par une loi. Il n'a pas déposé de cautionnement (1). — Pand. B., v° *Comptable public*, n[os] 22 et s.

Les tribunaux ordinaires étaient compétents. La jurisprudence rapporte des exemples de cette compétence civile en matière administrative. Un bourgmestre fait une dépense urgente. Les tribunaux civils peuvent astreindre la commune à rembourser le bourgmestre qui a payé. — Gand, 20 mars 1861, *Pas.*, 1862, II, p. 13.

Une commune payant pour une autre accomplit un acte de gestion d'affaires qui ouvre un droit de répétition à charge de la commune bénéficiaire. — Liége, 22 oct. 1873, *Pas.*, 1874, II, p. 16. M. B.

Liége (3[e] ch.), 1[er] juin 1923.

Prés. : M. Capelle. — Av. gén. : M. Bodeux.
Plaid. : MM[es] Sandront, Le Boulangé et Dembour.

(Portelle c. Bouillon.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Enfant naturel reconnu.** — ACTION EN PENSION ALIMENTAIRE. — ACTION EN FRAIS DE GÉSINE. — I. **Ressort.** — CARACTÈRE PÉCUNIAIRE DE CES ACTIONS. — ACTIONS DISTINCTES. — CUMUL IMPOSSIBLE. — II. RECONNAISSANCE POSTÉRIEURE A L'EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — CARACTÈRE DÉCLARATIF. — ABSENCE DE TUTEUR DATIF. — RECEVABILITÉ.

I. *L'article 340 du Code civil déterminant uniquement les droits de l'enfant quant à la pension alimentaire et de la mère quant à l'indemnité, et cet article organisant donc des actions purement pécuniaires, celles-ci restent soumises, quant à l'appel, aux règles qui déterminent le taux du ressort, d'après le montant de la demande.*

L'action tendant à la réclamation des frais de gésine et d'accouchement de la mère, et celle en payement d'une pension pour l'enfant, sont des actions distinctes dont les chefs ne doivent pas être cumulés pour déterminer le ressort.

La reconnaissance n'est pas attributive, mais déclarative de la filiation.

II. *Si la date de la reconnaissance est postérieure à celle de l'exploit introductif d'instance, c'est à tort qu'il a été jugé que l'enfant aurait dû être représenté par un tuteur datif.*

Sur la recevabilité de l'appel, quant à l'action en indemnité pour les frais d'accouchement et de gésine :

Attendu que l'action établie par l'article 340c du Code civil au profit de la mère d'un enfant naturel, bien que reposant sur le principe de la vraisemblance de la paternité, n'est nullement une action en réclamation d'état ;

Qu'en effet, ce texte ne fait pas mention d'une déclaration d'état et qu'il en est de même de l'article 340*b* du Code civil relatif à la pension due à l'enfant naturel par le père présumé ;

Que ces textes déterminant uniquement les droits

de l'enfant quant à la pension alimentaire et de la mère quant à l'indemnité, la décision à intervenir sur les actions qui naissent de ces articles, et rendue *pro subjecta materia*, ne peut avoir d'autre portée que de reconnaître le fondement du droit à la pension ou aux indemnités ou de refuser de l'admettre ;

Attendu que ces articles organisent donc des actions purement pécuniaires ; qu'à raison de leur nature celles-ci restent, par conséquent, soumises quant à l'appel, aux règles qui déterminent le taux du ressort d'après le montant de la demande ;

Attendu, d'autre part, que l'action tendant à la réclamation des frais de gésine et d'accouchement de la mère, et celle en payement d'une pension pour l'enfant, sont des actions distinctes dont les chefs ne doivent pas être cumulés pour déterminer le ressort ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le montant de sa demande en remboursement des frais d'accouchement et de gésine ne s'élevant qu'à 500 fr., l'appel quant à cette action n'est pas recevable *defectu summoe* ;

Quant à la recevabilité de l'action en pension alimentaire :

Attendu que l'intimée fait appel incident du jugement, en ce qu'il a écarté la demande de pension alimentaire pour l'enfant à raison de ce que la mère qui a introduit l'action n'aurait pas qualité pour représenter son enfant naturel en justice ;

Attendu qu'il résulte d'un acte passé devant le notaire Lacroix de Couvin, et dûment enregistré, que l'intimée a reconnu son enfant naturel Marie-Louise Bouillon, le 18 février 1921 ; que cette date est postérieure à celle de l'exploit introductif d'instance enregistré ;

Attendu que la reconnaissance n'est pas attributive, mais simplement déclarative de la filiation ; que la dite Marie-Louise Bouillon doit donc être tenue comme étant fille naturelle reconnue de l'intimée et ce dès avant l'assignation ;

Attendu que par le fait de cette reconnaissance, l'intimée a acquis la puissance paternelle sur la dite enfant, et qu'à ce titre elle a l'obligation de l'élever et de subvenir à tous ses besoins ;

Attendu que l'action en paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant tend uniquement à pourvoir à son entretien ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que l'intimée a la garde et la charge de l'enfant ;

Qu'il s'ensuit qu'elle possède le droit d'agir en justice contre celui, qui, comme père présumé, est, suivant la loi du 6 avril 1908, tenu de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a dit que l'enfant aurait dû être représenté par un tuteur datif et qu'il en a conclu que l'action, telle qu'elle était intentée, n'était pas recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il y a lieu de confirmer la décision dont appel par les motifs énoncés au jugement et que la Cour adopte ;

Attendu, toutefois, que le fait coté 8 par l'appelant, admis à preuve par le premier juge sous le n° 2 de l'expédition du jugement, ne peut être maintenu ;

Attendu, en effet, que s'il est évident que les relations prévues par la loi doivent être sexuelles, encore est-il que la preuve de celles-ci ne pourra, en général, se faire que par présomptions, d'après les circonstances de fait à apprécier par les tribunaux ; que, dès lors, il ne peut suffire, pour énerver l'action, de démontrer que le public, avant que la grossesse ne devînt visible, ne qualifiait pas encore les relations, d'ailleurs connues ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bodeux en son avis conforme ; sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires ; statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, **dit** non recevable, *defectu summæ*, l'appel de Paul Portelle, en tant qu'il porte sur l'action en remboursement des frais d'accouchement et de gésine ;

Emendant le jugement *a quo*, **dit** l'action de l'intimée

(1) Comptable de la Banque Nationale : Cass., 16 mai 1872, *Pas.*, p. 269, requ. Mesdach de ter Kiele ; Gand, 16 déc. 1869, *Pas.*, 1870, II, p. 39. — Société Générale et Cour des Comptes : Cass., 2 janv. 1852, *Pas.*, p. 265.

---

obligatoire pour elle à la date du procès-verbal du premier dépôt, soit le 10 janvier 1920. Le Traité ne fut donc obligatoire nulle part avant de l'être en Belgique. Et de tout ceci résulte logiquement que l'alinéa reproduit, et qui semblait créer une ambiguïté, n'est certainement pas applicable à la Belgique. Il concerne exclusivement les nations qui ont fait le dépôt de leur ratification ultérieurement au 10 janvier 1920, et ne peut être invoqué, en ce qui nous concerne, nous Belges, ni pour ni contre la thèse que nous défendons.

En outre, et presque superfétatoirement, nous pourrions rappeler que cet alinéa commence par les mots : « A tous égards... », ce qui exclut la possibilité d'admettre une applicabilité vis-à-vis des nationaux, coexistant avec une non-applicabilité aux étrangers.

Ces mots, « A tous égards », impliquent que le Traité est un tout, applicable ou non applicable, obligatoire ou non obligatoire dans sa totalité, et qu'il n'admet pas la dissection en tranches, qui pourraient être mises en œuvre successivement, selon les époques.

Mais de ceci ne résulte pas que tous les textes du Traité soient également et automatiquement obligatoires en cas de ratification. Au contraire, il est spécifié que certaines parties peuvent en être omises. Bien plus, il est spécifié que l'adhésion, sans modalités, au Traité, laisse en dehors de l'accord certaines parties, à moins d'adhésion complémentaire et précise. Il en résulte que certaines clauses sont facultatives. Nous reviendrons sur ce point tantôt.

Donc, l'adhésion au Traité peut ne pas être une adhésion à la totalité des textes y contenus, mais, pour ce qui concerne les textes adoptés, c'est-à-dire la presque totalité, on ne peut concevoir une date d'entrée en vigueur différente, selon qu'il oblige les citoyens du pays adhérent, ou qu'il donne à ces citoyens le droit d'en réclamer le bénéfice à l'égard des gouvernements ou des citoyens étrangers.

Le second texte législatif invoqué contre notre thèse est la loi du 15 septembre 1919, qui spécifie, sans aucune restriction, et sans indiquer quand elle sera obligatoire, que le Traité, ainsi que le Protocole annexé, sont approuvés, et que ces documents seront publiés *in extenso* au *Moniteur*.

On ne peut en déduire, à notre sens, que cette loi aurait rendu le Traité obligatoire dans les conditions prévues d'après le droit commun.

Un point est hors de contestation. L'apposition des signatures au bas du Traité, dans la Galerie des glaces de Versailles, le 28 juin 1919, était un acte du Gouvernement et nullement un acte législatif. Il ne peut lier les citoyens, en tant que loi, que au jour où une loi nationale l'a rendu obligatoire.

Toute la question est donc de savoir si la loi du 15 septembre 1919 entend devenir obligatoire immédiatement, ou seulement au moment où le Traité qu'elle ratifie aura une existence en tant que Traité (1).

Sans revenir sur ce que nous avons dit, et sans souligner combien serait étrange la procédure qui consisterait à donner une vie juridique à un fait international, par une loi belge, constatons que l'article 1[er] de la loi dit : « Est approuvé le Traité..., etc. » C'est donc le « Traité » qui est approuvé, ce qui implique que l'approbation est subordonnée au fait que le Traité existe comme tel, ce qui, nécessairement, ne pouvait se produire qu'ultérieurement. On ne peut concevoir que le Traité eût été ratifié par les différents contractants après l'accomplissement des formalités prévues à son article 440. En effet, si la loi belge, par exemple, avait été postérieure à ces formalités, on se serait trouvé, pendant la période qui se serait écoulée entre le procès-verbal de dépôt de la ratification et la loi, devant cette situation paradoxale d'un Traité obligeant la Belgique vis-à-vis des pays alliés et de l'Allemagne, mais sans obliger les citoyens belges vis-à-vis de leur gouvernement à eux ; c'est-à-dire que le gouvernement belge eût été dans l'impossibilité d'exiger de ses ressortissants le respect des engagements internationaux qu'il avait pris.

(*A suivre.*)

André Hoornaert.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Un arrêt de cassation pourrait être invoqué comme admettant que la loi du 15 septembre 1919 ait été en vigueur avant le 10 janvier 1920. Il porte la date du 29 juin 1920 (*Pas.*, 1921, I, p. 30). Il s'agissait de savoir si un texte prévoyant des sanctions pénales, mais qui n'était promulgué que pour le temps de guerre, pouvait encore être appliqué entre les deux dates préindiquées. On soutenait que ce texte avait automatiquement disparu de notre arsenal répressif, par suite de la loi du 15 septembre qui supprimait l'état de guerre. La Cour de cassation répond que cette loi n'a pu mettre fin à l'état de guerre, puisque, en tout état de cause, elle n'a mis en vigueur un traité de paix qu'avec un seul des ennemis de la Belgique. On pourrait en déduire que la Cour de cassation a admis que l'état de guerre aurait été terminé si ce traité avait été fait entre tous les États avec lesquels la Belgique était en guerre, et que, par suite, la loi du 15 septembre 1919 était en vigueur. Mais il résulte de tout ce qui précède, que la Cour de cassation n'a pas examiné cette question *ex professo*, pour rendre un arrêt tranchant le point qui nous occupe. Incidemment, elle a noté que ce texte ne pouvait en tout état de cause être invoqué dans l'espèce qui lui était soumise. On ne peut y voir ce qu'elle n'a pas entendu y mettre. Que la rédaction soit amphigourique, et même qu'elle semble défavorable à notre thèse, nous l'admettons bien volontiers, mais rien ne dit que, si ce point avait été expressément soumis à ses délibérations, la Cour eût ratifié une opinion émise incidemment à propos d'autre chose. Au surplus, nous avons noté que la jurisprudence était flottante relativement à la question que nous étudions, et c'est précisément là ce qui nous a incité à élucider de point.

recevable, notamment en ce qu'elle a trait à la pension alimentaire de l'enfant naturel ; dit, de plus, non pertinent le fait 8 coté par l'appelant et repris au n° 2 de l'expédition du jugement ; le **confirme** pour le surplus ; **renvoie** la cause devant le tribunal de Dinant, composé d'autres juges, pour y être procédé sur pied du présent arrêt ; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

—

Observations. — Frais de gésine de la mère et pension de l'enfant sont deux actions distinctes, concernant l'une la mère, l'autre l'enfant. — Civ. Liége, 22 juill. 1913, B. J., 1914, col. 180 ; *Pas.*, 1914, II, p. 140.

Mais il est aussi exact de dire que les deux actions ont les mêmes bases, la même cause, puisque l'article 340*b* énonce les circonstances où la pension alimentaire est due à l'enfant naturel, et que l'article 340*c* établit les frais d'accouchement et de gésine *dans les cas prévus par l'article précédent*. Identité de base.

C'est donc à tort que certains auteurs disent que les preuves sont différentes pour les deux actions. Elles sont soumises au même régime. — GALOPIN, *Etat et capacité des personnes*, n° 664.

Mais intentées au nom de demandeurs distincts et portant sur deux préjudices différents, quoique ayant le même fondement, les deux actions ne peuvent être indissolublement unies. On l'a assez jugé en matière de responsabilité à l'égard de diverses personnes, quoique l'accident soit unique. — Cass., 25 nov., 2 déc., 30 déc. 1909, *Pas.*, 1910, p. 12, 25, 56.

D'ailleurs, la loi semble avoir prévu la difficulté quand elle dit à l'article 340*e* : « L'action alimentaire est personnelle à l'enfant... L'action prévue à l'article 340*c* est personnelle à la mère. »

Ces expressions ont eu pour but d'écarter l'intervention des créanciers dans ces questions délicates ; mais, en même temps, par contre-coup, elles individualisent et séparent les deux actions. — *Pas.*, 1909, p. 374.

La mère naturelle qui a reconnu son enfant a qualité pour poursuivre l'obtention d'une pension alimentaire en faveur de cet enfant, puisque, d'ailleurs, elle en a la charge.

C'est ce que la Cour de Liége a décidé lumineusement le 22 juillet 1913, et cette doctrine, la Cour de cassation l'a adoptée le 28 janvier 1915. — Voy. B. J., 1914, col. 180 ; *Pas.*, 1914, II, p. 140 ; 1915-16, p. 175. — Voy. également Civ. Brux., 3 janv. 1913, *Pas.*, 1913, III, p. 161 ; — Civ. Gand, 18 juin 1913, *Pas.*, 1914, III, p. 309. — Gand, 17 juill. 1915, *Pas.*, 1915-16, II, p. 122. — *Contrà* : Civ. Liége, 4 janv. 1913, *Pas.*, III, p. 59.

Peu importe que la reconnaissance soit intervenue après l'intentement de l'action.

En effet, la reconnaissance d'un enfant naturel est déclarative de la filiation qui, dès lors, est censée avoir existé depuis la naissance. — Brux., 26 juill. 1909, *Pas.*, 1910, II, p. 110 ; — Gand, 17 juill. 1915, *Pas.*, 1915-16, II, p. 122.

M. B.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 2 juin 1923

Plaid. : MMes KERVYN et SAND.

(Me Kervyn, séquestre H... c. D...)

DROIT CIVIL ET DROIT DE LA GUERRE. — BAIL. — **Majoration de loyer.** — SÉQUESTRÉ ENNEMI. — ACTION NON RECEVABLE.

La mise sous séquestre des biens ennemis n'est pas une mesure directement attributive de propriété et ne modifie pas la nationalité des biens séquestrés en les transformant en patrimoine belge.

L'Etat n'ayant saisi les biens qu'à titre de gage, la nationalité du bailleur doit être celle du propriétaire de l'immeuble.

Un séquestré ennemi n'est pas en droit d'invoquer l'article 29 de la loi du 20 février 1923.

Attendu que le demandeur postule la revision du bail et la majoration du loyer de la maison litigieuse appartenant au sujet allemand Himmelheber, dont il est le séquestre ;

Attendu que la défenderesse objecte qu'à raison de la nationalité du propriétaire, le demandeur *qualitate qua* ne peut se prévaloir de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu que la loi du 17 novembre 1921 a pour objet, aux termes de son article 1er, de régler la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution de tous les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands ;

Attendu que la mise sous séquestre n'est en principe qu'une mesure conservatoire, qui n'entraîne pas nécessairement ni par elle-même la dépossession dans le chef du propriétaire du bien ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le demandeur, la loi susdite n'est pas une mesure directement attributive de propriété et ne modifie pas la nationalité des biens séquestrés en les transformant en patrimoine belge ;

Attendu, en effet, que les articles 5 et 6 de la loi excluent des mesures de liquidation certaines personnes et certains biens, quoique soumis au séquestre, et que l'article 7 prévoit la possibilité de la mainlevée du séquestre, dont elle règle la procédure ; d'autre part, que les articles 6 et 14 qualifient le droit de l'Etat de droit de détention, et qu'enfin les articles 10 et 11 déterminent le mode de liquidation des biens séquestrés, lorsque celle-ci sera autorisée par le président du tribunal ;

Attendu que ces dispositions sont incompatibles avec la thèse que la mise sous séquestre aurait, *ipso facto*, transféré à l'Etat la propriété des biens ennemis séquestrés ;

Attendu que l'on ne peut considérer l'appropriation des biens par l'Etat comme consommée que lorsque les opérations de liquidation seront accomplies par le versement du produit au trésor ; qu'il s'ensuit que l'Etat n'ayant saisi les biens qu'à titre de gage, la nationalité du bailleur doit être celle du propriétaire de l'immeuble, ainsi que le soutient la défenderesse, et non du créancier gagiste ; que, partant, le demandeur n'est pas en droit d'invoquer l'article 29 de la loi du 20 février 1923 ;

Par ces motifs, **déclarons** le demandeur *qualitate qua* non recevable en son action et l'en **déboutons** avec dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

—

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le jeudi 5 juillet prochain, à 2 h. 1/2, en la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour : Election annuelle ; choix de l'orateur de rentrée.

* * *

Le Banquet de la Saint-Yves à Douai.

Le Président de la Fédération des Avocats, Me Léon Hallet, sur l'invitation du Barreau de la Cour d'appel de Douai au banquet de saint Yves, s'y est rendu accompagné du vice-président de la Fédération, Me Paul Forgeur, des Bâtonniers Walton d'Anvers, Jottrand, et Gauthier de Mons, Frappier de Namur et de Me Georges Delacroix, délégué du bâtonnier de Bruxelles, tous également invités.

La réception la plus cordiale leur fut faite par le Bâtonnier Deschodt, dans la salle de la bibliothèque du Barreau au Palais de justice. Notre confrère leur a souhaité, avec émotion, la bienvenue au Palais de justice de Douai, en face de la plaque commémorative élevée par le Barreau à ses membres morts pour la Patrie, et il a évoqué avec émotion leur mémoire. La liste en est longue et douloureuse.

Il a ensuite fait visiter le Palais de justice. Dans la salle des assemblées générales de la Cour d'appel — siège de l'ancien parlement des Flandres — notre confrère Deprat, archiviste érudit, nous a retracé l'histoire de ce haut corps judiciaire et celle de ses luttes contre le chancelier Maupeou, pour ses prérogatives et le maintien de son droit de remontrances. Cette intéressante causerie a été fort appréciée et vivement applaudie.

Un banquet somptueux attendait ensuite les avocats belges dans la salle des mariages de l'hôtel de ville, mise à la disposition du Barreau par le maire de la ville, qui est un de nos confrères. Ce banquet avait été organisé spécialement en l'honneur du Barreau belge et, à l'heure du toast, c'est notre santé qui fut portée par M. le Bâtonnier Deschodt. Notre confrère a rappelé, avec autant d'éloquence que d'émotion, l'accueil si touchant que, dans les heures de détresse, les habitants de Douai, et spécialement les avocats, avaient reçu à Mons et à Bruxelles, lorsque leur ville fut évacuée au cours de la grande bataille de libération. Me Deschodt a trouvé des accents émus pour dire la reconnaissance du Barreau français envers les confrères belges et pour souligner l'amitié désormais indissoluble qui unit nos deux peuples. Me Hallet, président de la Fédération, lui a répondu en constatant que la Belgique n'avait

fait que payer une dette de reconnaissance envers la France dont l'histoire est si intimement liée à la nôtre. C'est elle qui nous a délivrés du joug autrichien, en nous dotant des droits de l'homme et des libertés dont les communiers flamands, belges et français, étaient si fiers, et qui avaient été étouffés par leurs dominateurs successifs. Il a rappelé aussi qu'en 1830, c'était principalement à la France que la Belgique avait dû son indépendance. La grande guerre a scellé davantage les liens d'affection réciproque qui unissaient déjà nos deux pays.

Mais la victoire si chèrement conquise n'est pas complète. L'inquiétude continue à régner et l'humanité souffre encore parce que le droit continue à être méconnu. La plus ancienne des lois commerciales dont on ait retrouvé la trace veut que lorsque le navire a été en péril et qu'une partie de la cargaison a été jetée pour le sauver, les pertes soient réparties sur tous les intéressés. Si ce principe avait été appliqué entre alliés, nous ne connaîtrions pas les difficultés économiques présentes auxquelles nous sommes en proie. La paix ne sera acquise que quand justice complète aura été faite. Il incombe aux défenseurs du droit de contribuer de toute leur énergie à l'obtention de ce résultat. C'est pourquoi, Avocats belges et français, nous devons rester étroitement unis.

Ce discours a été fort approuvé par les confrères de Douai.

Rien n'a manqué à cette magnifique fête : Un orchestre composé des élèves du Conservatoire de musique ; la *Marseillaise*, entonnée par un chanteur à la voix puissante ; la *Brabançonne*, chantée par une jeune fille charmante. Les convives enchantés se sont séparés tard dans la soirée, pour se retrouver le lendemain en une excursion, malheureusement contrariée par le mauvais temps. Les excursionnistes ont notamment visité les champs de bataille de Notre-Dame de Lorette et du pays d'Arras. Ils ont contemplé avec émotion, du haut de la colline historique, les innombrables cimetières où dorment 300,000 jeunes gens !

Le Bâtonnier Deschodt a ensuite reçu à sa table, dans l'intimité d'une famille charmante, les délégués du Barreau belge. Fête réussie en tous points, qui laissera dans le cœur de tous ceux qui y ont assisté d'agréables et émouvants souvenirs.

CURIOSA

—

Coup d'oeil jeté à la Cour d'assises.

— La pièce à conviction est une presse ayant servi à fabriquer de faux billets de banque.

— La transmission du mouvement s'opère par un pédalier.

— L'avocat cherche à savoir de l'expert combien de personnes sont nécessaires pour la faire fonctionner. La réponse ne le satisfait pas, il insiste, il s'escrime, le temps passe. Tant et si bien qu'un confrère impatienté lui crie : « Mais on vous a dit qu'il n'y a place que pour un pied? »

Pour la JOURNÉE COLONIALE. — Anvers, 1er juillet 1923.

QUELQUES OUVRAGES INTÉRESSANTS :

ALEX. DELCOMMUNE

Vingt années DE Vie Africaine

Récits de Voyages,
d'Aventures et d'Exploration
au CONGO BELGE
1874-1893

Deux beaux volumes in-4° de 361-612 pages, illustrés de portraits, de 48 planches en héliogravure et de 4 cartes en couleurs.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

M. Alexandre Delcommune, un des premiers pionniers du Congo, a publié ses mémoires d'Afrique, en deux magnifiques volumes.

Livre ardent et curieux, où font plaisir, à la fois un mépris de la littérature, un souffle de sincérité, et une bonhomie toute ardennaise. Ce livre, qui évoque les heures héroïques de notre colonisation, débute comme un classique récit d'aventures.

. . . . . .

C'est un chapelet d'anecdotes agréables qui mettent bien en évidence, toujours avec un peu d'humour, la force physique, l'adresse et l'ingéniosité du narrateur. Comme un héros d'Homère ou de Fenimore Cooper — nous dirions aujourd'hui : comme un héros de cinéma — Alexandre Delcommune surmonte tous les obstacles avec la vigueur d'Achille et la ruse d'Ulysse, ou par un tir infaillible d'Œil-de-Faucon, foudroie ses ennemis.

A. DE BAUW

Directeur général du Comité spécial du Katanga
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration

LE KATANGA

Notes sur le Pays,
Ses ressources et l'avenir de la colonisation belge

Avec une préface par ERNEST DUBOIS, directeur de l'Institut Supérieur de commerce d'Anvers, membre du Conseil Colonial.

Un volume in-18 de 256 p., 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte. — PRIX : **6 francs.**

Paul SALKIN

Juge suppléant au Tribunal d'appel du Katanga.

Etudes Africaines

Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — De la structure gouvernementale d'une colonie tropicale, le Congo belge.

Préface de GUILLAUME DE GREEF, président de l'Institut des Hautes Études de Belgique.

Un volume in-8° de XVI-413 pages.
PRIX : 16 francs.

RAPPEL

EDMOND PICARD

EN CONGOLIE 1896

TROISIÈME ÉDITION
SUIVIE DE
Notre Congo en 1909

Un volume in-12 de 292 p. — Prix : 5 francs.

Brux., Vve F. LARCIER, 20-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2936 BRUXELLES DIMANCHE 1er JUILLET 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UNE OFFENSIVE CONTRE LE POUVOIR JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (chambre des appels en matière de loyers), 23 juin 1923. (Droit civil. Bail. Loi du 20 février 1923. Prorogation. Montant du loyer. Prestations principales et accessoires du locataire.)

Civ. Brux. (10e ch.), 26 mai 1923. (Droit civil. Vente. Eviction. Garantie. Bornage défectueux. Acquéreur évincé d'une parcelle de terrain. Droit à la valeur de la partie évincée.)

Comm. Brux. (3e ch.), 2 mai 1923. (Droit civil et commercial. Louage de services. I. Préavis Employé au service d'un patron et de son prédécesseur pendant dix ans. Droit à préavis de six mois. II. Renon. Voyageur de commerce. Emprunts dans la clientèle du patron. Faute grave. Congé justifié.)

Comm. Liége, 14 juin 1923. (Droit commercial. Contrat de transport. Privilège du transporteur. Droit de prétention. Etendue et objet. Droit vis-à-vis du tiers propriétaire des objets transportés. Droit frappant l'ensemble du transport.)

Corr. Mons (5e ch.), 4 avril 1923. (Droit pénal. Partie civile. Outrage à un fonctionnaire public. Recevabilité.)

J. P. Brux. (1er canton), 15 mai 1923. (Droit civil. Bail. Prorogation légale. Retrait de prorogation. Concubinage du locataire. Retrait justifié.)

Sent. arb., 18 juin 1923. (Droit commercial. Assurances maritimes. Police d'Anvers. I. Preuves incombant à l'assuré. II. Défaut de protestation contre le capitaine. Absence de déchéance à l'égard des assureurs.)

Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, 12 mars 1923. (Droit professionnel des avocats. Communication des pièces. Juridictions répressives. Citation directe. Inutilité de communiquer.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Election de seize assesseurs au Bureau de la Consultation gratuite de Bruxelles. Monument Guynemer, à Poelcapelle.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Depuis quand le Traité de Versailles est-il en vigueur en Belgique (*suite et fin*).

Une offensive contre le Pouvoir Judiciaire

— - —

Il faut la signaler. Certes, elle ne présente encore que des menaces peu précisées. Cependant quelques symptômes inquiétants se font jour. Rappelons-les brièvement.

***

On vient de s'attaquer, non sans raison, aux abus des dommages de guerre. Une loi récente a apporté quelque soulagement aux craintes des bons citoyens et des honnêtes gens. Elle a armé le Gouvernement contre des abus trop réels, hélas! Pourquoi faut-il qu'il paraisse s'en servir contre l'indépendance de la Magistrature? Une rumeur court dans les milieux judiciaires qui semble malheureusement fondée. Le pouvoir exécutif userait du pouvoir de mettre fin à des mandats en cours pour opérer des révocations déguisées et supprimerait, non pas des tribunaux inutiles, mais des magistrats trop indépendants dont la jurisprudence ne serait pas la sienne. MM. de Sadeleer et Magnette avaient, au Sénat, prévu le danger. D'un abus, nous tombons dans un autre. Mais ce qui est fâcheux, c'est que, en ces matières, il n'y a que le premier pas qui coûte. On a essayé d'excuser les faits en disant que les tribunaux de dommages de guerre n'étaient que des juridictions administratives. Peu importe, ce sont des juridictions.

***

Un projet de loi sur le Jury s'attaque, lui aussi, à cette institution et tente de diminuer son indépendance. Discuté, en ce moment même, à Tournai, sur rapport de Me Sasserath, nos lecteurs pourront, la semaine prochaine, mesurer par les discussions de la Fédération des Avocats, l'étendue de la menace.

***

Enfin, des bruits persistants nous annoncent que le Comité de législation étudie un projet qui porterait atteinte à l'inamovibilité de magistrats. Nous l'attendons avec une légitime curiosité.

***

Tels sont les symptômes du mal. Il ne faut pas en accuser seulement les politiciens, ou les administratifs. Une bonne part des responsabilités retombe sur le monde judiciaire d'après-guerre.

Il eût été extraordinaire que, dans le relâchement général des mœurs, la Justice n'eût point été atteinte. Mais le contre-coup semble y avoir été plus accusé et plus sensible qu'on ne pouvait le craindre.

Ne parlons pas pour le moment des forces auxiliaires de la Judicature et du relâchement de la discipline au Barreau. Ne considérons que les magistrats eux-mêmes. Leur autorité diminuée, leur indépendance entamée, leur passivité résignée les désignent comme des victimes vis-à-vis de toutes les entreprises du Pouvoir.

***

L'évolution qui semble se dessiner se poursuivra-t-elle? Certaines révocations dans les tribunaux de dommages de guerre ont ému l'opinion. Le projet de loi sur le Jury va soulever des protestations très vives. Le projet de loi sur la réorganisation judiciaire est retiré et nous pouvons prédire le même sort à celui qui s'attaquera à l'inamovibilité.

La Justice dans un pays moderne est le Pouvoir qui par excellence doit être cultivé, perfectionné, favorisé et respecté. Ceux qui s'attaquent à la Grande Déesse Thémis pourraient bien subir un jour le sort des Titans qu'elle aida à précipiter de l'Olympe.

JURISPRUDENCE

— - —

Civ. Brux. (chambre des appels en matière de loyers), 23 juin 1923.

Juge unique : M. VANDE WIELE.
Plaid. : MMes DECQ c. COELST.)

(Vankeerberghen c. Dubois.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — PROROGATION. — MONTANT DU LOYER. — PRESTATIONS PRINCIPALES ET ACCESSOIRES DU LOCATAIRE.

Il ne peut être présumé que le terme « loyer » doive, partout où il sera employé en la loi, être compris comme se rapportant au prix exprimé dans le bail, indépendamment des charges.

Pour l'application de l'article 3, la volonté du législateur est de tenir le « loyer » comme s'entendant des prestations principales et accessoires auxquelles est obligé le locataire.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement rendu entre parties, le 7 avril 1923, par M. le juge de paix du second canton d'Ixelles, dont appel régulier en la forme ;

L'appelant base son recours contre le jugement *a quo*, sur ce que ce serait à tort que le premier juge n'a considéré, en vue de l'application des dispositions de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 20 février 1923, que le chiffre fixé en espèces au contrat de bail (enregistrée à Ixelles, le 2 mai 1919, vol. 14, fol. 34, case 17, au droit de 2 francs, par le receveur Galand), sans tenir compte des charges accessoires que celui-ci impose au preneur ;

Attendu que le terme « loyers » intervient dans deux séries de dispositions distinctes de la susdite loi : à l'article 3, 3°, lorsqu'il s'agit de la détermination des immeubles soumis à la prorogation, et à l'article 7, lorsqu'il s'agit de la détermination des immeubles soumis à la prorogation, et à l'article 7, lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la majoration légale et qu'il ne peut, dès lors, être présumé que ce terme « loyer » doive, partout où il sera employé en la loi, être compris comme se rapportant au prix exprimé dans le bail, indépendamment des charges ;

Attendu qu'après renvoi à la Chambre de son projet complètement amendé par le Sénat, le second rapporteur a précisé que : « le loyer, qui doit être pris en considération pour fournir la base de la limitation, est,

---

2

Depuis quand le Traité de Versailles est-il en vigueur en Belgique?

(*Suite et fin.*)

Il était donc indispensable que, dès le jour où le gouvernement serait lié par la signature de ses plénipotentiaires, il puisse contraindre ses citoyens à respecter les engagements pris. Comme, d'autre part, il était pratiquement impossible qu'une loi intervînt au moment exact où sa nécessité se fût fait sentir, il fallait bien que la dite loi fût promulguée auparavant.

Mais les conséquences juridiques de cette promulgation sont subordonnées à l'existence de l'acte qu'elle consacre, sinon elle mettrait en vigueur du néant, ou encore ferait un Traité de Versailles ayant vie pour notre pays seul et dont la mise en application de l'immense majorité des textes serait même impossible à concevoir. Quelle que soit l'opinion que l'on ait de nos législateurs, il faut cependant supposer qu'ils ne dépassent pas certaines limites dans l'incohérent.

Pour contester que le Traité soit né simultanément, tant à l'égard des Belges, que des ressortissants des autres nations signataires, il faudrait des raisons sérieuses, des textes précis, et il ne suffit pas d'invoquer le fait que la loi belge de ratification ait omis de le spécifier, d'autant plus que cette spécification, si elle eût été utile, n'était cependant pas indispensable, puisque, logiquement, on ne peut mettre en vigueur qu'un texte existant, c'est-à-dire, dans le cas présent, le Traité après que les formalités nécessaires pour qu'il soit un Traité, ont été accomplies.

Mais il y a une objection. Un arrêté royal du 5 décembre 1919 interdit toute communication entre les créanciers belges et leurs débiteurs allemands. Cet arrêté porte en préambule : « Vu la loi du 15 septembre 1919, approuvant le Traité... Vu les dispositions ainsi conçues de l'article 296 du dit Traité... »

Et d'aucuns en déduisent que la loi du 15 septembre 1919 était déjà en vigueur le 5 décembre 1919, puisque l'arrêté en question l'invoque et se présente comme une modalité d'exécution.

Conclusion hâtive et inexacte.

En effet, la lecture de l'article 1er montre que les règlements directs des dettes ne sont interdits que « à partir du jour de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles », ce qui renforce notre thèse, loin de l'énerver, en montrant que, cette fois au moins, le législateur a pris soin d'établir le caractère futur de l'obligation, subordonnée à l'existence juridique du Traité de Versailles (1).

Mais, objectera-t-on, il n'en reste pas moins que cet arrêté invoque la loi du 15 septembre. Sans doute. Il n'existe aucune raison pour qu'il en soit autrement, puisque l'arrêté entrera en vigueur automatiquement, en vertu même de sa rédaction, le jour où le Traité sera obligatoire, et qu'il en sera de même pour la loi du 15 septembre. Ces deux textes viendront à la vie au même instant. Ils sont conditionnellement obligatoires et soumis à la condition suspensive que l'obligation principale qu'ils « réalisent » soit venue à échéance.

Au surplus, le préambule invoque non seulement la loi du 15 septembre, mais aussi le Traité de Versailles. Or, si l'on peut soutenir, à la rigueur, que la loi exis-

(1) Un bon point, donc, au rédacteur de cet arrêté royal, mais en tant seulement qu'il précisa heureusement sa pensée quant à la date de l'applicabilité du texte. Pour le surplus, force nous est de faire quelque restriction. Le but de l'arrêté était d'interdire le règlement direct des dettes entre créanciers belges et débiteurs allemands, et réciproquement. Tout devait passer par l'Office de Vérification et de Compensation, qui exercerait une surveillance et empêcherait que certaines sommes ne soient détournées au préjudice de la communauté. Spécialement, les dettes payées par des Belges ne seraient pas envoyées, par notre gouvernement, aux créanciers allemands, mais versées au compte réparations, en cas de solde actif et après paiement des créanciers belges. Le gouvernement allemand s'arrangerait avec ses ressortissants. Or, et c'est à peine croyable, le texte interdit bien aux créanciers belges de recevoir directement paiement des Allemands, mais oublie la réciprocité. Un débiteur belge peut parfaitement payer à son créancier allemand sans tomber sous le coup d'aucun texte!

Ce qui est plus extraordinaire encore, peut-être, que cet étonnant oubli, c'est le fait qu'il fallut plus d'une demi-année avant que l'on s'en aperçût! Ce n'est que le 3 juillet 1920 qu'intervint un nouvel arrêté royal disant en substance que si les Belges ne pouvaient plus recevoir directement, ils ne pouvaient non plus payer sans passer par l'Office.

Enfin, comme nous sommes en plein domaine du baroque, notons que l'arrêté royal qui crée l'Office et qui porte cette même date du 5 décembre 1919, stipule que le dit Office a pour mission le « règlement des obligations pécuniaires réciproques des ressortissants belges et des ressortissants allemands ». Vous avez bien vu « réciproques ». Seulement, ce second arrêté ne prévoit aucune sanction. Donc, on créait un office, chargé de régler les « obligations réciproques » et par un autre texte, de la même date, on ne prévoyait que des obligations unilatérales.

Bien involontairement, sans doute, mais de façon évidente, on violait le Traité de Versailles, puisque le gouvernement belge, qui s'était engagé depuis sa notification d'adhésion à l'article 296, adhésion donnée dans le mois de mise en vigueur

pour les immeubles loués, celui au 1er août 1914, et pour ceux qui n'étaient pas loués à cette date, leur valeur locative en ce moment » ;

Qu'il a été jugé que le loyer doit être calculé — comme en matière fiscale — en tenant compte non seulement de la somme versée en espèces au bailleur, mais encore de la valeur de toutes les prestations accessoires, fournies ou acquittées à sa décharge dans le dit bail ; c'est du loyer normal qu'il doit être tenu compte (Rapport Wauwermans, après renvoi au Sénat) ;

Cette énonciation précise de ce que la loi qualifie « loyer », n'a fait l'objet d'aucune protestation ou contradiction et le système, ainsi adopté par la commission, a de nouveau été soumis à la Chambre, à l'occasion d'un amendement de M. le député Carton de Wiart, qui a dit (*Ann. parl.*, p. 603 et 604) : «... La seconde raison, j'attire l'attention de la Chambre, c'est que permettre de réclamer, en outre de 100 p. c. de loyer de 1914, les taxes communales (système consistant à autoriser le propriétaire à réclamer le double du prix du loyer espèces, plus le double des charges : loi de 1919, relative à la contribution foncière) » fait double emploi ;

Peut-être ne s'en est-on pas aperçu, mais il est incontestable qu'un locataire pourrait être ainsi amené à payer les taxes communales deux fois au moins partiellement, et je m'explique : « En effet, voici qu'en 1913, je consens un bail dans lequel je fixe le loyer, en stipulant que le montant consistera dans le payement qui me sera fait d'une somme de X francs et le payement à ma décharge des impôts qui grèvent l'immeuble.

« Le loyer qui servira de base à l'augmentation de 100 p. c. c'est, dans ce cas, ce que mon locataire me paye et ce qu'il paye à ma décharge. Il est... »

Invité à faire connaître s'il maintenait son amendement, M. Carton de Wiart a répondu : « Les déclarations de M. le rapporteur me donnent satisfaction si le gouvernement s'y rallie » ; et M. le Ministre de la justice de dire : « Je m'y rallie aussi » (séance de la Chambre du 1er févr. 1923, *Ann. parl.*, p. 603 et 604) ;

Attendu que cet exposé indique clairement la volonté du législateur de tenir le « loyer » comme s'entendant des prestations principales et accessoires auxquelles est obligé le locataire ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel est fondé, la totalisation du chiffre fixé en espèces au contrat de bail, 5,000 francs, et des charges accessoires, dépassant évidemment le chiffre de barème indiqué en la loi ;

Par ces motifs, Nous, Gérard Vande Wiele, juge unique suppléant, assisté du greffier Edouard Ghislain, écartant toutes conclusions, autres plus amples ou contraires ;

Recevant l'appel en la forme et y statuant, le **disons fondé** ;

En conséquence, **mettons à néant** le jugement *a quo* et **condamnons** l'intimé à tous les dépens de l'instance.

Civ. Brux. (10e ch.), 26 mai 1923.

Prés. : M. Bilaut.
Plaid. : MMes Logelain c. Bansart et Quintin.

(Société en nom collectif Tordeur et Cie c. Hernotte et Hernotte c. Moerenhout.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — **Eviction.** — GARANTIE. — BORNAGE DÉFECTUEUX. — ACQUÉREUR ÉVINCÉ D'UNE PARCELLE DE TERRAIN. — DROIT A LA VALEUR DE LA PARTIE ÉVINCÉE.

Lorsque l'acheteur d'un terrain soutient, non point que la mesure réelle du terrain vendu est inférieure à celle exprimée à l'acte, mais qu'il a été évincé d'une part distincte et déterminée de ce terrain, sur laquelle il a dû compter, on doit donc appliquer aux faits de la cause, non pas les articles 1619 et 1622 du Code civil qui concernent l'action en diminution de prix pour défaut de contenance, mais l'article 1626 qui est relatif à l'action en garantie pour cause d'éviction.

La clause d'exonération figurant dans les actes de vente se rapporte à la contenance superficiaire et n'est point applicable au cas d'éviction.

La valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé doit lui être remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction.

Attendu que les actions inscrites *sub* nos 1053 et 2109 du rôle général sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu qu'en 1907 l'appelé en garantie, Moerenhout, était propriétaire d'un terrain à bâtir situé à Anderlecht, entre la chaussée de Mons et la rue des Fraises, et cadastré section D, partie du n° 64*a* ;

Attendu que, le 14 mai 1907, en vue de la construction du chemin de fer de Bruxelles-Midi à Gand-Saint-Pierre, l'Etat belge acquit, de Moerenhout, dans le terrain dont il s'agit, une emprise de 1 are 50 centiares ;

Attendu que, par deux actes authentiques du notaire Groensteen, de Laeken, en date du 14 juillet 1908 et du 8 janvier 1909, Moerenhout vendit le surplus du terrain susdit à Hernotte ;

Attendu que ce dernier, par acte authentique du notaire Beeckman, d'Anderlecht, en date du 27 mai 1911, vendit le même terrain, divisé en six lots formant bloc, pour le prix global de 14,000 francs à la société en nom collectif Tordeur et Cie ;

Attendu que l'acte du 14 juillet 1908, du notaire Groensteen, et l'acte du 27 mai 1911, du notaire Beeckman, mentionnaient que la contenance indiquée dans la description des terrains n'était pas garantie, la différence en plus ou en moins, s'il en existait, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, cette différence fût-elle de plus d'un vingtième ;

Attendu que, suivant une énonciation de l'acte du 27 mai 1911, les six lots étaient vendus à la société Tordeur et Cie, tels qu'ils se trouvaient décrits au procès-verbal de mesurage et tels qu'ils figuraient aux plans qui en avaient été établis par le géomètre expert Troch, lesquels plans et procès-verbal de mesurage étaient annexés à un cahier des charges dressé par le notaire Beeckman, le 12 mai 1910 ;

Attendu que l'un des six lots, indiqué comme contenant 13 ares 46 centiares 70 dix-milliares, était contigu à l'emprise acquise par l'Etat belge en 1907 ;

Attendu qu'en mars 1913 l'Etat belge protesta verbalement auprès de la société Tordeur et Cie, parce que, d'après lui, la clôture du terrain acquis par elle empiétait sur l'emprise lui appartenant ;

Attendu que le 1er avril 1922 la société Tordeur et Cie intenta à l'Etat belge une action en bornage ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de bornage, dressé par M. le juge de paix d'Anderlecht et produit en expédition enregistrée, et du rapport verbal de M. l'expert Crickx, commis par ce magistrat : 1° que la limite séparative de l'emprise et de la propriété de la société Tordeur et Cie était bien celle indiquée par l'Etat belge ; 2° mais que, lors du mesurage effectué en 1910 par le géomètre Troch, le terrain acquis par la société Tordeur et Cie n'avait pas été figuré exactement au plan, tel qu'il existait en réalité, et que la configuration donnée au terrain par ce géomètre établissait qu'au moment du mesurage la limite de ce terrain avait été considérée comme étant la ligne concordant avec les prétentions de la société Tordeur et Cie ;

Attendu qu'à la suite de ces constatations et, par jugement du 1er juillet 1922, la société Tordeur et Cie fut déboutée de son action en bornage, et qu'elle fut ainsi dépossédée d'une parcelle de 34 centiares formant une partie précise et déterminée de la propriété qu'elle avait achetée ;

Attendu que la société Tordeur et Cie réclame actuellement à Hernotte une somme de 4,320 francs représentant, d'après elle, la valeur vénale et la valeur de convenance de la parcelle litigieuse, plus la somme de 184 fr. 45, montant des frais qui lui ont été occasionnés par l'action en bornage ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce, non point d'une action en diminution de prix pour défaut de contenance dérivant de l'obligation de délivrer imposée au vendeur, mais bien d'une action en garantie pour cause d'éviction partielle, dérivant de l'obligation de garantir (C. civ., art. 1603) ;

Attendu, en effet, que la société Tordeur et Cie soutient, non point que la mesure réelle du terrain vendu est inférieure à celle exprimée à l'acte, mais qu'elle a été évincée d'une part distincte et déterminée de ce terrain, sur laquelle elle a dû compter (Dalloz, *Rép.*, v° *Vente*, n° 847 ; — *Suppl.*, v° *Vente*, n° 404 ; — Cass. fr., 14 janv. 1851, Dall. pér., I, p. 91. — Voir les notes 1 et 2 en dessous de l'arrêt Cass. fr., 14 avril 1862, Dall. pér., I, p. 455 ; — Cass. fr., 10 mars 1880, Dall. pér., 1881, I, p. 210, notes 1 et 2) ;

Attendu qu'on doit donc appliquer aux faits de la cause, non pas les articles 1619 et 1622 du Code civil qui concernent l'action en diminution de prix pour défaut de contenance, mais l'article 1626 qui est relatif à l'action en garantie pour cause d'éviction ;

Attendu que la clause d'exonération figurant dans les actes de vente prémentionnés se rapporte à la contenance superficiaire et n'est point applicable au cas d'éviction ;

Attendu que l'acheteur a droit à la garantie, quelque minime que soit la portion évincée (Beltjens, *Code civil*, art. 1626, n° 6*bis*) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1637 du Code civil, la valeur de la partie, dont l'acquéreur se trouve évincé, doit lui être remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction ;

Attendu que la Société Tordeur et Cie estime la valeur vénale de la parcelle litigieuse à 1,020 francs, et la valeur de convenance à 3,500 francs, tandis que Moerenhout prétend qu'elle est sans valeur d'utilisation ;

Attendu que le tribunal ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants pour déterminer la valeur de cette parcelle au moment de l'éviction, et qu'il échet donc de recourir à une expertise ;

Attendu que les considérations exposées ci-dessus, concernant la garantie du chef d'éviction, s'appliquent également, en principe, à l'action dirigée par Hernotte contre Moerenhout ;

Mais attendu que Moerenhout fait observer qu'Hernotte ne justifie pas vis-à-vis de lui que la parcelle litigieuse aurait été vendue par lui ;

Attendu que les actes authentiques passés par le notaire Groensteen, le 14 juillet 1908 et le 8 janvier 1909, indiquent bien que les terrains vendus par Moerenhout à Hernotte ont été mesurés par le géomètre Mertens, d'Anderlecht, qui en a dressé les plans ;

Mais attendu que les éléments de la cause ne permettent pas de vérifier si la parcelle litigieuse de 34 centiares a été comprise dans les ventes consenties par Moerenhout à Hernotte ; qu'il y a donc lieu de soumettre également cette question à l'appréciation des experts ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites *sub* nos 1053 et 2109 du rôle général, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur principal Hernotte est tenu d'indemniser la société Tordeur et Cie de l'éviction partielle qu'elle a subie ;

Condamne, dès ores, Hernotte à payer à la société Tordeur et Cie la somme de 184 fr. 45 représentant les frais de l'action en bornage qu'elle a dû intenter ;

Et, avant de statuer quant au surplus de l'indemnité due à la société Tordeur et Cie et quant au bien-fondé de l'action en garantie, **dit** que la parcelle litigieuse sera visitée par trois experts, lesquels, serment prêté ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission, après s'être entourés de tous les renseignements utiles, de dire : 1° quelles étaient, en juillet 1922, la valeur vénale et la valeur de convenance de la parcelle litigieuse de 34 centiares ; 2° si la dite parcelle a été comprise dans les ventes consenties par Moerenhout à Hernotte en juillet 1908 et en janvier 1909 ;

Pour, après le dépôt de leur rapport, être conclu et statué comme il appartiendra ;

Et, à défaut par les parties de s'être mises d'accord sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, **désigne** en qualité d'experts : 1° M. Cattoir, géomètre, 103, rue Joseph II, à Bruxelles ; 2° M. Hourlay, architecte, avenue Paul de Jaer, 13*a*, St-Gilles ; 3° M. Lamury, architecte, rue Moris, 9, St-Gilles ;

Réserve les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (3e ch.), 2 mai 1923.

Prés. : M. Michelet. — Réf. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Paul Struye et A. Coelst.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Louage de services.** — I. PRÉAVIS. — EMPLOYÉ AU SERVICE D'UN PATRON ET DE SON PRÉDÉCESSEUR PENDANT DIX ANS. — DROIT A PRÉAVIS DE SIX MOIS. — II. RENON. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — EMPRUNTS DANS LA CLIENTÈLE DU PATRON. — FAUTE GRAVE. — CONGÉ JUSTIFIÉ.

I. *Le concessionnaire d'une firme commerciale qui en conserve le personnel, doit être considéré comme reprenant les employés avec la situation qui leur était acquise dans cette firme. Il y a donc lieu de tenir compte, pour fixer la durée du préavis, des avantages résultant de leurs années de service antérieures.*

II. *Le fait, pour un voyageur de commerce, d'emprunter de l'argent dans la clientèle du patron constitue un acte dont la gravité ne peut être contestée et justifie un renvoi sans préavis.*

Attendu que le demandeur, qui a été au service du défendeur en qualité de voyageur, a été congédié à la date du 13 janvier 1923 ; le défendeur lui a alors fait savoir qu'il renonçait à ses services, et qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 7 août 1922, il lui paierait une indemnité égale à trois mois d'appointements ;

Attendu que le demandeur proteste contre ce congé, prétendant :

1° Qu'il n'avait été avisé régulièrement que le 16 janvier, ce qui lui donne droit au traitement du mois en cours, commencé le 15 janvier ;

2° Qu'ayant été au service de la Maison Laubach depuis 1909, c'est-à-dire depuis plus de dix ans, il avait droit à un préavis de six mois ;

Il réclame, en conséquence, une somme de 4,792 fr. 50 représentant six mois de traitement, et comme il a touché le montant de l'indemnité calculée sur trois mois de traitement, et sous déduction des sommes qui lui avaient été avancées, il réduit sa demande au paiement de la somme de 2,841 fr. 25 ;

Il réclame, en outre, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, pour refus de délivrance d'un certificat légal ;

Attendu que le demandeur ne fait plus état actuellement de ce qu'il aurait été avisé tardivement du congé qui lui était donné ;

Attendu, en ce qui concerne la durée du préavis, que le défendeur fait observer qu'il n'exploite le commerce que depuis 1920, pour l'avoir repris à la firme Laubach frères, qui l'exploitait avant lui ; que, par conséquent, en ce qui le concerne, le demandeur ne peut prétendre avoir été à son service pendant plus de dix ans ;

Attendu que s'il est exact que le défendeur n'exploite le commerce que depuis moins de dix ans, il est non moins exact qu'en reprenant le commerce il a repris le personnel et que, notamment, le demandeur, qui était à ce moment au service de la firme Laubach frères, a continué à prester ses services au demandeur comme employé jusqu'en janvier 1923 ;

Attendu que le défendeur doit être considéré comme ayant repris les employés de la Maison Laubach frères, avec la situation qui leur était acquise dans cette firme, puisque ceux-ci continuaient à lui prester leurs services avec tous les avantages pécuniaires et autres, résultant de leurs années de service antérieures, et qu'il ne justifie pas avoir fait une réserve quelconque à ce sujet au moment où il a commencé son exploitation ;

Il est certain, en effet, que l'employé qui, au moment de la reprise, avait le droit de bénéficier d'un préavis de six mois, ne peut être considéré comme ayant renoncé à ce bénéfice uniquement par le fait qu'il est resté au service du cessionnaire ;

Attendu, toutefois, que le défendeur fait valoir que, dans l'espèce, le demandeur ne peut invoquer le bénéfice de ses dix années de service parce que le congé qui lui a été notifié était justifié par des motifs graves, qui auraient permis de le renvoyer sans aucun préavis et que, par conséquent, l'indemnité de trois mois qui lui a été payée constitue une gracieuseté de sa part ;

Attendu que le demandeur ne peut dénier qu'il a

---

tait et était en vigueur, on ne peut prétendre la même chose quant à l'article 296 du Traité, qui certainement, lui, n'existait pas. En effet, s'il s'agissait d'un texte quelconque du Traité, on pourrait dire : « Si, il existait, en raison de la loi qui l'avait rendu obligatoire, et le fait que l'on invoque le Traité est une preuve de plus de son existence au point de vue belge. »

Seulement, pareil raisonnement est impossible du moment que nous nous trouvons en présence de l'article 296, qui est précisément celui auquel nous faisions allusion plus haut, en disant que certains textes exigeaient une ratification spéciale, indépendamment de la ratification générale du Traité, pour être applicables.

En effet, le Traité, partie X, section III, n° 296e, prévoit que toute la question du règlement direct des dettes, entre ressortissants anciens ennemis, n'oblige les Etats signataires que moyennant une notification spéciale intervenant dans le mois du dépôt de la ratification.

Donc, la Belgique, qui a adopté aussi cette partie du Traité et qui a fait une notification à une date que l'on n'a jamais éprouvé le besoin de publier au *Moniteur*, était dans l'impossibilité de mettre en vigueur cet article 296 avant le 10 janvier, à moins d'un texte formel et précis, puisqu'il ne résultait pas de la loi du 15 septembre 1919 qu'elle ratifierait aussi cette partie du Traité.

En d'autres termes, même en admettant que, le 5 décembre, lors de l'arrêté royal, la loi du 15 septembre était en vigueur ; même en admettant que le Traité de Versailles lui-même était en vigueur pour la Belgique, il est certain que cet article 296, lui, ne l'était pas (1).

Donc, l'argument qui consiste à dire que la loi existait, parce que le préambule de l'arrêté royal l'invoque, tombe, puisque le même préambule invoque aussi un article du Traité, article qui, lui, n'existait certainement pas.

En outre, si le 5 décembre 1919 la loi du 15 septembre précédent était déjà en vigueur, il devient tout à fait incompréhensible que l'interdiction édictée n'ait pas été immédiatement obligatoire, et que l'on spécifie que cette interdiction ne partira que du jour de l'existence du Traité, d'autant plus que l'on pouvait raisonnablement craindre que certains loustics ne s'empressassent de régler directement leurs comptes avec les ennemis, contrairement à l'intérêt national, pendant les quelques jours qui restaient à leur disposition. Cet arrêté aurait donc, en définitive, attiré l'attention des intéressés sur la nécessité urgente d'agir dans un sens opposé à celui que voulait le Gouvernement, parce que bientôt la chose leur serait interdite sous peine de sanction.

Nous pensons que le terrain est déblayé de tout argument possible en faveur de la thèse que nous combattons ; que, par contre, les raisons invoquées en faveur de notre thèse sont péremptoires.

Et nous concluons : le Traité de Versailles est devenu obligatoire le 10 janvier 1920, tant pour le gouvernement que pour les citoyens belges, tant au point de vue du droit interne que du droit externe.

André Hoornaert.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

---

du traité, à ne plus autoriser le paiement direct, par ses citoyens, aux citoyens ex-ennemis, n'avait pas, en fait, pris les mesures nécessaires pour imposer à ses ressortissants le respect de son engagement.

Enfin, comme bouquet et pour montrer combien l'oubli indiqué était inexplicable, disons qu'il existait un arrêté-loi du 10 novembre 1918 ordonnant aux débiteurs belges de renseigner aux Parquets leurs créances passives, en vue de leur séquestration. De sorte que, si le 1er mars 1920, par exemple, un débiteur belge payait à son créancier allemand, il pouvait être condamné, non pas parce qu'il violait un texte pris en exécution du Traité devenu obligatoire, mais en application d'une mesure exceptionnelle, prise la veille de l'armistice, à titre de précaution pour la mise en vigueur éventuelle d'un traité, texte que l'on perdit tout à fait de vue, au moins dans ses conséquences d'application logique, en rédigeant les textes d'exécution du traité.

Ceci dédié aux juristes qui ont une tendance à trop se laisser impressionner par le mot à mot des textes.

(1) Sur ce point il y a accord entre les gouvernements belge et allemand. Je dois à l'obligeante compétence de M. de Pedrelli, spécialiste en ces matières de Traité de Versailles, chef du contentieux de l'Office de Vérification et de Compensation, une documentation très précise. La loi allemande, correspondant à notre arrêté royal du 5 décembre 1919, est du 11 septembre 1919. Tout le monde est d'accord cependant pour admettre que ces textes n'entrent en vigueur qu'à partir du 10 janvier 1920. A cet égard, voici deux décisions, prises entre plusieurs autres, des tribunaux arbitraux mixtes :

« C'est au 10 janvier 1920 qu'il convient de se placer pour apprécier les conditions d'application de l'article 296. » (Tribunal arbitral mixte anglo-allemand, 26-27 juill. 1922, *Recueil*, n° 15, p. 208.)

« L'article 304, visant tous contrats conclus avant la mise en vigueur du Traité, le tribunal est compétent pour connaître des contrats antérieurs au 10 janvier 1920. » (Tribunal arbitral mixte germano-belge, 9 oct. 1920, *Recueil*, n° 18, p. 395.)

emprunté de l'argent à différents clients du défendeur et à des tiers, dont l'un fit signifier une opposition sur son traitement, par acte enregistré de l'huissier Grégoire, de Bruxelles, en date du 9 janvier 1923 ;

Attendu que le fait, par un voyageur de commerce, d'emprunter de l'argent dans la clientèle de son patron, constitue un acte dont la gravité ne peut être contestée, puisqu'il est de nature à éloigner de lui le client qui se trouve en butte aux sollicitations d'argent de ce voyageur ;

Attendu que s'il est exact que le défendeur, en congédiant le demandeur, a invoqué le bénéfice de l'article 12 de la loi du 7 août 1922, il l'a en même temps prévenu de ce que sa décision était motivée par les agissements dont il s'était rendu coupable depuis plusieurs mois, agissements au sujet desquels il avait reçu plusieurs observations et qui, d'après lui, auraient pu justifier un renvoi sans préavis ;

Attendu que le demandeur n'acceptant pas le congé qui lui a été donné par le défendeur, avec l'offre de lui payer une indemnité déterminée, et exigeant une somme supérieure à celle qui lui est offerte, ce dernier est en droit de discuter actuellement la question de savoir si le demandeur avait droit à un préavis ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui viennent d'être développées, que le défendeur aurait été en droit de renvoyer le demandeur sans préavis, à raison de ses agissements ; que le demandeur a été averti au moment de son congé des motifs qui avaient amené le défendeur à renoncer à ses services ; dans ces conditions, c'est sans titre ni droit que le demandeur réclame au défendeur une indemnité supérieure à celle que celui-ci lui a généreusement octroyée et qui lui a été payée ;

Attendu que le défendeur est tenu, aux termes de l'article 18 de la loi du 7 août 1922, de remettre à son employé un certificat constatant la date de son entrée en fonctions et la date à laquelle le contrat a pris fin ;

Attendu que, dans l'espèce, le certificat doit mentionner la date d'entrée en fonctions chez le prédécesseur du défendeur ;

Attendu que le demandeur ne justifiant d'aucun préjudice, n'a droit à aucune indemnité du chef du refus du défendeur de lui remettre un certificat libellé dans le sens indiqué ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur mal fondé en son action relative à un supplément d'indemnité : en conséquence, l'en **déboute** ; **ordonne** au défendeur de remettre au demandeur un certificat constatant qu'il est entré en fonctions en 1909, chez ses cédants, sous réserve de tous droits pour le demandeur, pour le cas où il ne s'exécuterait pas ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder actuellement d'indemnité de ce chef au demandeur ; **condamne** le demandeur aux dépens, sauf à ceux relatifs à l'exécution du jugement, qui incomberont à la partie qui les rendrait nécessaires.

Comm. Liége, 14 juin 1923.

Plaid. : MMes Amand Fraipont et Rasquin.

(Degrelle c. Pirotte et Office des propriétaires.)

DROIT COMMERCIAL.—**Contrat de transport.** — PRIVILÈGE DU TRANSPORTEUR. — DROIT DE RÉTENTION. — ÉTENDUE ET OBJET. — DROIT VIS-A-VIS DU TIERS PROPRIÉTAIRE DES OBJETS TRANSPORTÉS.— DROIT FRAPPANT L'ENSEMBLE DU TRANSPORT.

Le privilège du transporteur est subordonné à la possession, par le créancier, de la chose sur laquelle il entend l'exercer; il ne peut être contraint de s'en dessaisir aussi longtemps que la dette contractée envers lui n'a pas été éteinte par un mode quelconque de libération ; il exerce sur elle un droit de rétention au même titre que le créancier gagiste. Ce droit peut même être opposé à un tiers prétendant à la propriété des choses retenues.

Le droit de rétention, comme celui de gage auquel il est assimilé, est indivisible et porte sur l'intégralité des choses qui en font l'objet, aussi longtemps que la dette d'ailleurs indivisible entre le créancier et le débiteur n'aura pas été entièrement payée.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur Pirotte à lui payer : 1° la somme de 1,033 francs pour fournitures de diverses marchandises, et 2° celle de 3,040 francs, pour location, à ce jour, de deux moteurs développant respectivement 2 1/2 et 18 chevaux, et qui devaient faire manœuvrer un carrousel exploité par le défendeur ;

Attendu que celui-ci se reconnaît débiteur des sommes lui réclamées et offre de se libérer par acomptes de 100 francs par mois ;

Attendu qu'il ne justifie pas être un débiteur malheureux, à qui la loi permet d'accorder un atermoiement et que, d'autre part, les acomptes proposés sont trop minimes eu égard à l'importance de la somme réclamée ;

Attendu que le demandeur réclame, en outre, la résiliation des contrats de location des moteurs et la restitution de ceux-ci, avec le droit pour lui de les reprendre en quelques mains qu'ils se trouvent ;

Attendu que ces moteurs sont en possession de l'Office des Propriétaires, qui, en juin 1922, les a transportés avec le carrousel du défendeur Pirotte, de Huy à Bruxelles, et qui les retient pour assurer son privilège de transporteur non payé ;

Attendu que le demandeur, par exploit enregistré de l'huissier Van Daele, de Bruxelles, en date du 10 mars 1923, a fait appeler en intervention le dit Office des Propriétaires, pour voir dire que le jugement

lui serait commun et que, moyennant payement du prix du transport des moteurs, l'Office serait tenu de remettre ceux-ci au demandeur, propriétaire non contesté de ces appareils ;

Attendu que la défenderesse, appelée en intervention, ne peut opposer l'exception de litispendance, sous prétexte qu'une instance existe entre elle et le sieur Pirotte devant le tribunal de commerce de Bruxelles ; que le demandeur n'est pas partie à cette instance et qu'en conséquence, une des conditions requises pour la recevabilité de l'exception invoquée fait défaut ;

Attendu que, d'autre part, l'appel en déclaration de jugement commun dirigé contre la défenderesse est recevable, puisque le jugement à intervenir contre le sieur Pirotte, sans porter une atteinte directe au droit de rétention de la défenderesse, pourrait cependant établir un préjugé défavorable à celui-ci ; que ce droit peut être discuté aussi bien à l'occasion de l'instance en résiliation du contrat, dirigé contre le locataire des moteurs et en restitution de ceux-ci, vis-à-vis de la défenderesse, possesseur des moteurs litigieux ; que l'action en intervention est donc recevable, mais qu'il échet de rechercher si elle est fondée ;

Attendu que l'article 20, n° 7 de la loi du 16 décembre 1851, accorde au transporteur, pour les frais de transport et les dépenses nécessaires, un privilège sur les choses transportées, pourvu qu'il en ait conservé la possession ;

Attendu que ce privilège repose sur la constitution d'un gage tacite accordé par l'expéditeur, et confère au transporteur tous les droits du créancier gagiste au même titre que la loi du 5 mai 1872 les donne au commissionnaire consignataire ;

Attendu que le privilège dont s'agit est subordonné à la possession, par le créancier, de la chose sur laquelle il entend l'exercer ; qu'il ne peut donc être contraint de s'en dessaisir aussi longtemps que la dette contractée envers lui n'a pas été éteinte par un mode quelconque de libération ; qu'il exerce sur elle un droit de rétention au même titre que le créancier gagiste ;

Attendu que ce droit peut même être opposé à un tiers prétendant à la propriété des choses retenues, puisqu'il s'agit, en l'espèce, de choses mobilières dont la possession de bonne foi peut être invoquée vis-à-vis de tous en vertu de l'article 2279 du Code civil, soit par l'acheteur, soit par quiconque a acquis sur les choses possédées un droit réel ;

Attendu que le principe du droit de rétention n'est d'ailleurs pas contesté par le demandeur, qui offre de désintéresser la défenderesse pour partie à concurrence des frais afférents au transport des moteurs ;

Attendu que le droit de rétention, comme celui de gage auquel il est assimilé, est indivisible et porte sur l'intégralité des choses qui en font l'objet, aussi longtemps que la dette, d'ailleurs indivisible entre le créancier et le débiteur, n'aura pas été entièrement payée ; que l'offre du demandeur n'est donc pas satisfactoire ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites sous les nos B 702 et 776 du rôle général ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 2,500 francs ; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,033 francs, pour fournitures, et celle de 3,040 francs, pour location de moteurs ; le **condamne**, en outre, aux intérêts légaux et aux dépens, les intérêts des sommes échues après l'assignation n'étant dus toutefois qu'au fur et à mesure des échéances ; **dit** ces condamnations portables en l'étude de Me Amand ;

Déclare résiliées les conventions verbales de location avenues entre parties, et **autorise** le demandeur à reprendre les moteurs litigieux, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sous réserve des droits que tout tiers pourrait faire valoir, et notamment du privilège du transporteur invoqué par l'Office des Propriétaires ;

Donne acte au demandeur de ses réserves quant aux dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer au défendeur ;

Et statuant sur l'action en déclaration de jugement commun, dirigé contre l'Office des Propriétaires, la **déclare recevable mais non fondée ; dit** l'offre du demandeur insuffisante ; le **déboute** de son action en intervention et le **condamne** aux dépens de celle-ci.

Observations. — Voy. Pand. B., v° *Privilèges sur les meubles*, n° 856. — Fuzier-Herman, *Répertoire*, v*is* *Transports* (*Entreprise de*), n° 40 ; *Droit de rétention*, n° 26. — Guillouard, *Nantissement et droit de rétention*, nos 31 et 39. — Pand. Fr., v° *Commissionnaire de transports*, n° 413. — Brux., 24 mai 1877, *Pas.*, 1878, II, p. 260 ; — Comm. Liége, 27 avril 1915, *Jur. Liége*, 1919, p. 62.

Corr. Mons (5e ch.), 4 avril 1923.

Juge unique : M. Arthur Boutté.

Plaid. : MMes Ignace Sinzot c. François André.

DROIT PÉNAL. — **Partie civile.** — OUTRAGE A UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ.

L'intervention d'un fonctionnaire public, comme partie civile, dans une poursuite du chef d'outrage, se justifie par un intérêt moral.

On ne peut contester la constitution, sous le prétexte qu'il serait représenté aux débats par le ministère public.

Attendu que la question qui se pose est de savoir si, *in abstracto*, un fonctionnaire public est recevable à se porter partie civile à raison d'un outrage à sa personne dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu, en effet, que les prévenus Warocquier et Dupont contestent la constitution du commissaire de police Hellas, sous le prétexte qu'il serait représenté aux débats par le ministère public ;

Attendu que le ministère public représente la société et que son intervention dans une instance pénale a pour but d'obtenir la réparation du tort causé à l'ordre social par l'infraction ;

Que l'intervention de la partie civile tend à procurer à celle-ci la réparation du dommage matériel ou moral qui lui a été causé par cette infraction ;

Attendu que l'outrage comporte toute atteinte à l'honneur, à la dignité, à la considération d'un fonctionnaire, impliquant une pensée d'injure, tels les actes de mépris, de dérision, de moquerie, pour les fonctionnaires, leurs actes, leurs fonctions ;

Attendu qu'il résulte, à l'évidence, de cette définition que l'intervention d'un fonctionnaire public, comme partie civile, dans une poursuite du chef d'outrage, se justifie par un intérêt moral ;

Attendu qu'il serait irrationnel d'admettre qu'un même fait injurieux puisse donner ouverture au droit de réparation civile, lorsqu'il a pour objet un simple particulier et que ce droit disparût lorsque la partie lésée est un fonctionnaire public protégé par la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** le commissaire de police Hellas, Auguste, recevable dans la constitution de partie civile ; **ordonne** aux parties de plaider au fond.

J. P. Brux. (1er canton), 15 mai 1923.

Juge : M. Halflants. — Plaid. : MMes Zwendelaar c. N...

(Saey c. B... et consorts.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — PROROGATION LÉGALE. — **Retrait de prorogation.** — CONCUBINAGE DU LOCATAIRE. — RETRAIT JUSTIFIÉ.

Le concubinage du sous-locataire justifie le retrait de la prorogation légale.

Attendu que les demandeurs ont pris en location, à partir du 1er avril 1923, un immeuble sis à Bruxelles, rue du Midi, 154 ;

Attendu que le bailleur déclarait dans ce bail que l'appartement situé au troisième étage était occupé sans son assentiment, par une dame Bouquillon ;

Attendu qu'il résulte des débats que cette dame, la défenderesse, tient cet appartement en location depuis plusieurs années ;

Attendu que les demandeurs sollicitent le retrait de la prorogation de son bail, parce qu'elle vit en concubinage avec le second défendeur, dont ils demandent, au surplus, l'expulsion immédiate et qu'ils ne doivent pas tolérer la présence d'un faux ménage dans la maison ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent cette situation et se prétendent en droit de l'imposer aux demandeurs, sous prétexte qu'elle existe notoirement depuis plusieurs années, et que le défendeur est inscrit à cette adresse au bureau de la population ;

Attendu que cette inscription ne date que du 7 avril 1923 ; qu'elle n'est d'ailleurs d'aucune importance en la cause ;

Attendu que le second défendeur n'a jamais été locataire de l'appartement, concurremment avec la défenderesse ; qu'il s'y est installé sans titre ni droit ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autorisation accordée par la locataire principale antérieure ; que si même la bailleresse précédente l'avait autorisée expressément ou tacitement à s'installer dans l'appartement, il n'en résulterait aucun droit en sa faveur dont il pourrait se prévaloir vis-à-vis des demandeurs actuellement locataires principaux, pouvant seuls concéder des sous-locations ;

Attendu que seul le mariage crée un lien reconnu par la loi, entre un homme et une femme vivant en commun ; que le concubinage comporte une flétrissure dans toute société civilisée et qu'il est immoral de prétendre l'assimiler au mariage ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les demandeurs considèrent comme un abus, l'usage que la défenderesse fait de son appartement ;

Attendu qu'ils consentent toutefois à ce que le bénéfice de la prorogation lui soit continué, si elle consent à l'occuper convenablement ;

Attendu que, pour ce cas, les demandeurs sollicitent la majoration du loyer à concurrence de 200 francs par mois, la valeur locative au 1er août 1914 étant de 100 francs ;

Attendu que cette estimation ne paraît pas exagérée, si l'on tient compte de la situation de l'immeuble et de l'état de l'appartement ;

Par ces motifs, **ordonnons** à la défenderesse de faire déguerpir de l'appartement le second défendeur ;

Condamnons le second défendeur à vider les lieux dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement ;

Et, à défaut de ce faire, **condamnons** la première défenderesse à déguerpir elle-même des lieux loués, pour le 15 juin 1923 ; **disons** que, faute par elle de ce faire, pour la dite date, les demandeurs sont autorisés à faire expulser la défenderesse, avec les siens et tous ceux qui pourraient se trouver dans les lieux loués, et à faire mettre leurs meubles et effets sur le carreau, ce par le premier huissier requis ; et, pour le cas seulement où ayant satisfait à cette partie de la demande, elle serait autorisée à se maintenir dans l'appartement, **fixons** le loyer à 200 francs par mois, à partir de la

première échéance postérieure à l'introduction de la demande ;

Condamnons les défendeurs aux dépens.

Sent. arb., 18 juin 1923.

Arbitres : MMes V. Yseux, G. Sano et P. Varlez

Plaid. : MMes Smeesters c. V. Vrancken,

(Comptoir Commercial Anversois c. 1° La Contadino ; le Lloyd Franco-Japonais ; 3° The International Insurance Co.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES MARITIMES. — **Police d'Anvers.** — I. PREUVES INCOMBANT A L'ASSURÉ. — II. DÉFAUT DE PROTESTATION CONTRE LE CAPITAINE. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE A L'ÉGARD DES ASSUREURS.

I. *Dans une assurance conclue aux pleines conditions de la police d'Anvers, les assurés ont à fournir la preuve que le dommage a eu lieu dans le temps des risques et par suite d'un risque assuré, et ils sont autorisés à faire cette démonstration, soit au moyen des documents légaux qui émanent du capitaine (livre de bord, rapport de mer, etc.), soit au moyen des constatations faites contradictoirement à destination par le commissaire d'avarie désigné à la police (certificat d'expertise), soit par tous autres moyens de droit et même par présomptions.*

La non-représentation d'un colis à destination peut être due à une fortune de mer (incendie, jet, enlèvement par les lames), à une négligence du capitaine et de l'équipage (chute à l'eau, délivraison erronée), ou à une baraterie du patron, mais elle peut être aussi la conséquence d'autres faits qui ne sont pas couverts par la police (défaut de mise à bord, défaut de déchargement sur ordre de l'armement).

II. *Le fait d'avoir négligé de protester ou d'agir contre le capitaine dans les délais voulus, ne constitue pas une déchéance à l'égard des assureurs, mais peut tout au plus entraîner des dommages-intérêts à charge de l'assuré en défaut.*

Attendu que les compagnies défenderesses ont, le 18 juin 1920, couvert au profit des demandeurs une somme de 20,000 francs sur une caisse couteaux et ciseaux, pour le voyage de Cologne par tous moyens de transport à Anvers, et de là, par vapeur à désigner, à la Havane, risques de séjour après déchargement complet sur quai pendant huit jours compris. L'assurance était faite aux pleines conditions de la police d'Anvers, franc d'avarie particulière, sous 3 p. c., avec adjonction du risque de vol ;

Attendu que la caisse litigieuse fut chargée à Anvers, le 19 octobre 1920, à bord du steamer *Amsteldyk* à Anvers, sous l'empire d'un connaissement sans réserve (non produit, mais sur les termes duquel parties sont d'accord) ; que le vapeur arriva à la Havane le 25 décembre et, suivant déclaration de la Compagnie des docks de ce port, la caisse litigieuse ne fut pas débarquée, circonstance qui fut confirmée le 30 avril 1921 par l'agent des docks, auquel parties devaient s'adresser en cas d'avarie ;

Attendu que les demandeurs firent délaissement de la caisse litigieuse le 16 juillet 1921, réclamant le remboursement de la somme assurée, mais que les défenderesses refusèrent le délaissement, estimant que le non-déchargement litigieux constituait un risque étranger aux assureurs ;

Attendu que les demandeurs plaident aujourd'hui, en ordre principal, que le fait matériel de la perte n'étant pas contesté, et l'assurance ayant été conclue aux pleines conditions de la police d'Anvers, il leur suffit d'établir la réalité d'une perte ou d'une avarie survenue dans le temps des risques, pour devoir obtenir le remboursement de leur dommage ;

Attendu que le principe ainsi énoncé par les demandeurs est beaucoup trop large et ne peut être admis ; que leur système, confondant une assurance conclue à tous risques avec une assurance conclue aux pleines conditions de la police d'Anvers, en arriverait à étendre la responsabilité des assureurs à des risques autres que ceux prévus dans la police ; or, aux termes de cette police, les assureurs ne prennent à leur charge que tous dommages et pertes provenant d'accidents et fortunes de mer, de négligence du capitaine et de l'équipage, et de baraterie du patron ; que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, ceux-ci ont à fournir la preuve que le dommage a eu lieu dans le temps des risques et par suite d'un risque assuré, et qu'ils sont autorisés à faire cette démonstration, soit au moyen des documents légaux qui émanent du capitaine (livre de bord, rapport de mer, etc.), soit au moyen des constatations faites contradictoirement à destination par le commissaire d'avarie désigné à la police (certificat d'expertise), soit par tous autres moyens de droit et même par présomptions ;

Attendu que la non-représentation d'un colis à destination peut être due à une fortune de mer (incendie, jet, enlèvement par les lames), à une négligence du capitaine et de l'équipage (chute à l'eau, délivraison erronée), ou à une baraterie du patron, mais elle peut être aussi la conséquence d'autres faits qui ne sont pas couverts par la police (défaut de mise à bord, défaut de déchargement sur ordre de l'armement) ;

Attendu que les demandeurs, qui ne soutiennent même pas que la non-délivraison de la caisse litigieuse serait due à un accident ou à une fortune de mer, à une négligence ou à un acte de baraterie du capitaine, ne peuvent donc réussir dans leur action contre les assu-

reurs, en se basant uniquement sur les clauses de la police d'Anvers ;

Mais attendu que l'assurance du 18 juin 1920 couvrait également la caisse dont s'agit contre les risques de vol et que, postérieurement au compromis, les demandeurs, par un certificat (non produit, mais sur les termes duquel parties sont d'accord), en date du 15 mars 1923, de l'agent de Lloyd's de la Havane, ont rapporté une certaine présomption en ce qui concerne le vol du contenu de la caisse litigieuse ; que, contrairement aux allégations premières de la Compagnie des docks de la Havane, la caisse dont s'agit aurait été déclarée en douane avec un poids de 22 kilos seulement correspondant au poids de la caisse et de son emballage ;

Attendu que la question qui reste donc à résoudre est celle de savoir si la preuve du vol peut être, dans l'espèce, considérée comme faite à suffisance de droit ; que si la déclaration de l'agent de Lloyd's peut paraître tardive et ne pas être basée sur des constatations matérielles et personnelles de son auteur, la circonstance qu'elle est corroborée par une déclaration des agents de l'armement, établissant que la caisse est sortie intacte du navire le 26 décembre 1920 ; qu'elle fut mise en allège jusqu'au 1er mars et déchargée à quai complètement vidée de son contenu, doit faire admettre qu'il existe des présomptions précises, graves et concordantes pour admettre comme établi le vol allégué ;

Attendu que la circonstance que la caisse a été déchargée déjà à l'état vide sur quai, le 1er mars 1921, doit faire rejeter le moyen plaidé par les défenderesses ; que leur responsabilité cessant huit jours après débarquement complet sur quai, le vol peut avoir été commis postérieurement à la période pendant laquelle courait les risques garantis ;

Attendu, enfin, que les assurances soutiennent que l'assuré n'a pas ménagé d'une manière efficace le recours des assureurs contre le transporteur ;

Attendu que le fait d'avoir négligé de protester ou d'agir contre le capitaine dans les délais voulus, ne constitue pas une déchéance à l'égard des assureurs, mais peut tout au plus entraîner des dommages-intérêts à charge de l'assuré en défaut ; que la jurisprudence et la doctrine sont constantes sur ce point (Sent. arb. Anvers, 22 janv. 1921, *Jur. Anv.*, p. 313 ; *Id.*, 1921, p. 655 ; — Anvers, 5 déc. 1921, *Id.*, p. 689 ; — Anvers, 10 déc. 1921, *Id.*, 1922, p. 10 ; — Anvers, 17 juill. 1909, *Id.*, p. 170. — JACOBS, *Droit maritime*, t. II, nos 655 et 675 ;—BEGEREM et DE BAETS, n° 306) ;

Attendu que la seule question à examiner est donc celle de savoir si l'assuré avait un recours utile contre le capitaine, et si le retard qu'il a mis à agir pouvait être la seule cause de l'échec éventuel du procès à intenter au transporteur ;

Attendu qu'il échet d'observer sur ce point que les clauses des conventions de transport déchargent le capitaine de toute responsabilité pour tout dommage susceptible d'être couvert par une assurance et qu'il limite, en toute hypothèse, à 3 shellings par kilo le dommage dont il pourrait être rendu responsable ;

Attendu que les assureurs ont pris eux-mêmes l'ini-

tiative de consulter sur ce point des jurisconsultes hollandais et que ceux-ci ont émis l'avis que, en présence de ces clauses, il n'existait aucune chance de rendre le transporteur responsable du dommage ;

Attendu que, dans ces conditions, le fait de n'avoir point sauvegardé la recevabilité d'une action contre le capitaine ne peut avoir occasionné aux assureurs aucun préjudice, puisque cette action, eût-elle été recevable, eût dû être déclarée mal fondée ;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, statuant en premier ressort, **condamnons** les compagnies défenderesses, chacune dans la proportion d'un tiers, à payer aux demandeurs la somme de 20,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déclarons notre sentence exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, 12 mars 1923.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **Communication des pièces.** — JURIDICTIONS RÉPRESSIVES. — CITATION DIRECTE. — INUTILITÉ DE COMMUNIQUER.

Le principe que les avocats doivent se communiquer réciproquement les pièces qu'ils invoquent dans les affaires où ils se rencontrent comme adversaires, ne peut être étendu aux litiges qui s'agitent devant les juridictions répressives, même par voie de citation directe.

Il est de principe que les avocats doivent se communiquer réciproquement les pièces qu'ils invoquent dans les affaires où ils se rencontrent comme adversaires. Ce principe dérive de la probité qui doit présider aux débats judiciaires et des règles de la confraternité ; il ne reçoit cependant son application intégrale que dans les débats qui se limitent à la discussion d'intérêts civils ; il ne peut être étendu aux litiges qui s'agitent devant les juridictions répressives où l'avocat est libre, pour assurer le plein exercice de sa défense, de ne communiquer préalablement au ministère public, qui jouit déjà de la supériorité résultant de l'instruction non contradictoire, ni les moyens ni les pièces dont il compte faire usage.

Un doute peut s'élever au sujet des débats qui s'engagent devant les tribunaux répressifs par voie de citation directe. Il importe toutefois de remarquer que la citation directe a pour objet non seulement d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, mais aussi de mettre en mouvement l'action du ministère public devant une juridiction où, selon les règles ordinaires de la procédure criminelle, elle est seule à s'exercer. La défense, opposée à l'action, s'élève donc tout à la fois contre la partie citante et contre le ministère public joint à elle ; dès lors, le cité étant juge des moyens à employer pour écarter l'action publique, et pouvant choisir le moment qui lui paraît le plus opportun pour produire les pièces dont il fait état, son conseil a le droit de ne faire à la partie citante

aucune communication préalable dont la partie publique pourrait tirer avantage.

Si le demandeur, par voie de citation directe, se voit ainsi privé, en ce qui concerne la discussion des intérêts civils en cause, des communications habituelles aux débats de cette nature, on doit faire remarquer, d'autre part, qu'il lui était loisible de porter son action devant la juridiction civile ou commerciale, où, se trouvant seul en présence de la partie défenderesse, il aurait bénéficié des communications d'usage.

LÉGISLATION

30 mai 1923. — LOI contenant le budget des recettes et des dépenses de ravitaillement pour l'exercice 1923. (*Mon.*, 15 juin.)

2 juin 1923. — LOI contenant le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1923. (*Mon.* du 14.)

14 juin 1923. — LOI contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'hygiène pour l'exercice 1923. (*Mon.* du 17.)

17 juin 1923. — LOI autorisant l'émission par le Trésor belge de jetons-bons monétaires de 2 francs. (*Mon.* des 18 et 19.)

17 juin 1923. — LOI portant modification de l'article 17 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes. (*Mon.* des 18 et 19.)

17 juin 1923. — LOI concernant le recrutement des officiers du corps de l'aéronautique. (*Mon.* du 23.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Election de seize assesseurs au Bureau de la Consultation gratuite de Bruxelles (année judiciaire 1923-1924).

(229 votants. — 5 bulletins nuls.)

Ont obtenu :

MMes	G. Collette	204	voix, élu.
	J. Spreux	197	» »
	F. Landrien	190	» »
	G. Flameng	189	» »
	L. Le Page	188	» »
	M. Feye	183	» »
	Ch. Grenez	180	» »
	L. Mundeleer	177	» »
	L. Fuss	168	» »
	H. Mangin	161	» »
	V. Stinglhamber	154	» »
	R. Ruttiens	152	» »
	Ch. Leclercq	141	» »

MMes	P. De Sadeleer	136	voix, élu.
	F. Berrewaerts	128	» »
	M. Tienrien	124	» »

Ont obtenu ensuite :

MMes	L. Jacqmain	109	voix.
	J. Borginon	103	»
	P. Loicq	95	»
	G. De Mortier	91	»
	J. Van Damme	84	»

* * *

Monument Guynemer à Poelcapelle.

A l'occasion de la cérémonie d'inauguration solennelle du *Monument Guynemer*, à Poelcapelle, des trains spéciaux ont été organisés par le Comité.

Ces trains suivront, le *dimanche 8 juillet*, les itinéraires et honoraires que voici :

I. — *De Bruxelles à Poelcapelle et retour :*

Bruxelles (Allée-Verte.	12 h. 19	Retour	20 h. 38
Gand (Saint-Pierre . .	13 h. 24	»	19 h. 26
Poelcapelle	15 h. 5	»	17 h. 58

N. B. — Un wagon-restaurant sera attelé à ce train à l'aller comme au retour. Des places peuvent être retenues moyennant 1 franc, à la Compagnie des Wagons-Lits, 7, place de Brouckère.

II. — *D'Ostende à Poelcapelle et retour :*

Ostende	13 h. 20	Retour	20 h. 2
Bruges	13 h. 42	»	19 h. 40
Poelcapelle	14 h. 35	»	18 h. 42

III. — *De Comines (venant de Lille) à Poelcapelle et retour :*

Comines	14 h. 3	Retour	18 h. 45
Polcapelle	14 h. 49	»	17 h. 53

N. B. — L'heure de départ de Lille sera précisée ultérieurement.

Les prix des coupons sont au tarif ordinaire.

Les bénéficiaires des réductions diverses (invalides, officiers, etc.) peuvent jouir des dites réductions.

Un service spécial sera assuré pour le garage des autos, motos, vélos. Les gendarmes de service donneront toutes indications à ce sujet.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Echos des dernières séances aux Assises.

— Pour qui connaît la vie, ce n'est pas extraordinaire de voir, à Bruxelles, une femme vous demander de l'argent.

— Une constatation s'impose à vos imaginations.

— Je ne puis pas enlever la peau de ce caillou !

— A la campagne ça ne coûte pas cher de nourrir les gens ; c'est comme pour les animaux !

— C'est de l'instinct de l'homme marié d'aller dans d'autres maisons.

— Comme nous n'avions pas d'affection au Congo, nous l'avions dans notre coffre-fort.

— Il avait ses assises et son vestiaire près de son coffre-fort.

Pour la JOURNÉE COLONIALE. — 1er juillet 1923.

QUELQUES OUVRAGES INTÉRESSANTS :

ALEX. DELCOMMUNE

Vingt années DE Vie Africaine

Récits de Voyages,
d'Aventures et d'Exploration
au CONGO BELGE
1874-1893

Deux beaux volumes in-4° de 361-612 pages, illustrés de portraits, de 48 planches en héliogravure et de 4 cartes en couleurs.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

M. Alexandre Delcommune, un des premiers pionniers du Congo, a publié ses mémoires d'Afrique, en deux magnifiques volumes.

Livre ardent et curieux, où font plaisir, à la fois un mépris de la littérature, un souffle de sincérité, et une bonhomie toute ardennaise. Ce livre, qui évoque les heures héroïques de notre colonisation, débute comme un classique récit d'aventures.

. . . . . .

C'est un chapelet d'anecdotes agréables qui mettent bien en évidence, toujours avec un peu d'humour, la force physique, l'adresse et l'ingéniosité du narrateur. Comme un héros d'Homère ou de Fenimore Cooper — nous dirions aujourd'hui : comme un héros de cinéma — Alexandre Delcommune surmonte tous les obstacles avec la vigueur d'Achille et la ruse d'Ulysse, ou par un tir infaillible d'Œil-de-Faucon, foudroie ses ennemis.

A. DE BAUW

Directeur général du Comité spécial du Katanga
Ancien Directeur de l'Industrie, du Commerce et de l'Immigration

LE KATANGA

Notes sur le Pays,
Ses ressources et l'avenir de la colonisation belge

Avec une préface par ERNEST DUBOIS, directeur de l'Institut Supérieur de commerce d'Anvers, membre du Conseil Colonial.

Un volume in-18 de 256 p., 102 reproductions photographiques, 4 cartes et plan hors texte. — PRIX : **6 francs.**

Paul SALKIN

Juge suppléant au Tribunal d'appel du Katanga.

Etudes Africaines

Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — De la structure gouvernementale d'une colonie tropicale, le Congo belge.

Préface de GUILLAUME DE GREEF, président de l'Institut des Hautes Études de Belgique.

Un volume in-8° de XVI-413 pages.
PRIX : 10 francs.

RAPPEL

EDMOND PICARD

EN CONGOLIE 1896

TROISIÈME ÉDITION

SUIVIE DE

Notre Congo en 1909

Un volume in-12 de 292 p. — Prix : 5 francs.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2937 BRUXELLES DIMANCHE 8 JUILLET 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Ce numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

Assemblée générale ordinaire tenue à Tournai, le samedi 30 juin 1923

449

Les belles journées ensoleillées que nous avons passées à Tournai!

Car, et ce fut une innovation heureuse, la réunion de cette année s'espaça, grâce aux plus aimables des hôtes, sur trois journées.

Soleil, le vendredi soir, à l'heure où les ombres s'allongent, quand les premiers arrivants — les membres du Bureau, Me Poirier, le conférencier, quelques autres fidèles, parmi lesquels la moustache souriante et l'œil pétillant de malice de Me Brasseur, apparurent dans le porche de la gare où les attendaient les membres du Barreau tournaisien et les autos rapides qui devaient conduire tout le monde vers des tables confraternelles et d'aimables agapes.

Soleil — un gai et chaud soleil d'été, le samedi, pour la visite de la ville et de ses monuments.

Soleil encore, bien qu'un peu voilé, pour l'excursion du dimanche.

Et par-dessus tout le bon et chaud soleil de la cordialité discrète et si prenante dans l'accueil qui nous fut prodigué — sans oublier les vins généreux, abondants et variés, et qui sont encore, comme chacun sait, un peu de soleil capté dans du cristal.

Tournai, ville de bonne chère et de gais compagnons!

Tournai aussi ville d'art.

Ville, à travers les siècles, d'imagiers et de tombiers; ville de peintres, où vécut Robert Campin, et qui vit naître de le Pasture; ville des somptueux métiers d'art, des haut-lissiers, des batteurs et des fondeurs de cuivre, des potiers d'étain et des orfèvres, des faïenciers et des porcelainiers; ville des architectes, dont Saint-Piat, Saint-Brice, Saint-Jacques et Notre-Dame, parmi l'innombrable multitude des façades si caractéristiques, attestent l'incomparable maîtrise aux yeux du promeneur amusé et intéressé.

Et ce fut un peu une innovation aussi, que ce réel cachet d'art que nos Confrères de Tournai surent imprimer à ces fêtes.

Causerie d'art de notre ami Poirier, le vendredi soir, devant l'élite de la population; pèlerinage artistique, le lendemain, aux merveilles archéologiques de la cité, guidé par le goût averti et l'érudition de M. le Président Soil de Moriamé; visite, enfin, le dimanche, à ces joyaux d'art que sont les châteaux et les parcs d'Antoing et de Belœil.

Du soleil, du clair et beau et chaud soleil pendant trois journées entières.

Et de la cordialité aussi, rivalisant avec

450

une amabilité charmante de la part de tous: du Barreau de Tournai, en chacun de ses membres; du Tribunal, en la personne de son président honoraire; du prince de Ligne qui, avec une réelle bonne grâce, nous ouvrit ses salons, ses collections et sa bibliothèque; du prince Henri de Ligne, enfin, qui en un geste simple et large de grand seigneur nous réserva, à l'issue de la visite du musée qu'est son château d'Antoing, une réception à la fois fastueuse et du goût le plus pur.

LA RÉCEPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE TOURNAI

Le Palais de Justice de Tournai est, en ce moment, livré aux corps de métier chargés de le restaurer. L'entrée en est encombrée de matériaux, d'échafaudages, de décombres et de platras, ce qui rend fort difficile l'accès de la très belle salle d'audiences, décorée de tapisseries anciennes.

C'est pourquoi l'administration communale de Tournai, aux destinées desquelles préside notre ancien confrère M. Wibaut, a bien voulu mettre à la disposition du Barreau de Tournai et de la Fédération les salons de son Hôtel de Ville.

Dès 9 h. 45 du matin, les avocats, venus de tous les coins de la Belgique, arrivent, qui par l'entrée d'honneur de la rue Saint-Martin, qui par les arcades du Parc, devant l'imposant perron de l'ancienne abbaye bénédictine.

A 10 heures, une centaine de confrères se pressent dans la salle du Conseil communal, où les attend M. le Bourgmestre, entouré des membres du collège et du conseil communal.

M. le Bâtonnier Henri Carton présente aux autorités communales la Fédération des Avocats belges.

Allocution de M. le Bourgmestre WIBAUT.

Messieurs,

Au nom de la ville de Tournai, je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue à Tournai et de pouvoir mettre à votre disposition un des salons de l'Hôtel de Ville, vu l'indisponibilité de notre Palais de Justice.

Je suis heureux de saluer en même temps les représentants des Barreaux de France, de Luxembourg et d'Angleterre.

Je souhaite que vous emportiez de votre visite à Tournai la meilleure impression.

451

De d'Aguesseau à René Benjamin, en passant par Rabelais et par Corneille, comme le disait hier en sa brillante conférence Me Poirier, les opinions sur le Barreau sont fort divergentes.

Mais entre le caricaturiste Benjamin, qui n'a vu du Barreau que le côté comique, et le grand chancelier de France, qui connaissait le Barreau pour y avoir été, je n'hésite pas.

Il savait ce que l'exercice de votre profession veut de labeur, de désintéressement et de dévouement.

Messieurs, je souhaite grand succès à vos travaux. (*Applaudissements.*)

Réponse de Me LÉON HALLET

Président de la Fédération.

Monsieur le Bourgmestre,
Madame,
Messieurs,

Le Barreau belge, et particulièrement la Fédération des Avocats belges, est sensible à l'honneur que vous lui faites aujourd'hui de façon officielle.

Il est heureux aussi de ce que vous vouliez bien mettre à sa disposition une des salles de votre Palais communal, où l'on accède, parmi vos rues aux façades si caractéristiques, en passant devant votre Beffroi, témoin de vos franchises communales, et votre superbe Cathédrale, que nous souhaitons voir bientôt dégagée des maisons qui l'entourent, afin de pouvoir mieux l'admirer encore.

Nous souhaitons que Tournai continue les traditions de son glorieux passé.

Elle revendique l'honneur d'avoir donné le jour à Clovis, celui qui arrêta la première invasion allemande.

Nous savons d'ailleurs que toujours les Tournaisiens ont été de valeureux soldats, à ce point que j'ai entendu dire — je ne sais même si je ne l'ai entendu chanter — que le grand Napoléon n'osait pas commencer la bataille avant que les Tournaisiens ne soient là. (*Rires et applaudissements.*)

LA RÉCEPTION PAR LE BARREAU DE TOURNAI

Les assistants, quittant la salle du Conseil communal, pénètrent dans le vaste et somptueux Salon de la Reine, où aura lieu la séance administrative.

Cependant d'autres confrères sont arrivés, grossissant le nombre des participants, qui s'élève maintenant à cent trente-sept.

Prennent place au bureau : Me Albert Asou, Président de la Chambre des Avocats-Avoués de Tournai; M. le Bâtonnier Henri Carton; Me Léon Hallet, Président de la Fédération; Me Léon Hennebicq, Secrétaire général, Me Auguste Joye, Secrétaire; Me Charles Gheude, Trésorier.

452

Allocution de bienvenue.

Me ALBERT ASOU, Président de la Chambre des Avocats-Avoués de Tournai, prend la parole :

Mes chers Confrères,

Au nom des Avocats et des Avocats-Avoués qui composent le Barreau de Tournai, je souhaite la plus cordiale bienvenue à la Fédération des Avocats belges, ainsi qu'aux Confrères des pays voisins qui ont bien voulu accepter son invitation.

Je m'excuse d'abord si nous ne pouvons, conformément à la tradition, vous recevoir en robe, au Palais de Justice. Notre palais, en fort mauvais état depuis la guerre, est en ce moment livré aux maçons et aux plafonneurs, et c'est pourquoi nous avons préféré demander à l'Administration communale, qui nous l'a accordé avec empressement, de pouvoir tenir notre réunion dans cette salle.

C'est une grande joie pour nous, mes chers Confrères, que de pouvoir, enfin, vous recevoir à Tournai.

Assurément, nous ne pouvons vous faire ici une réception fastueuse comme celles des grands Barreaux de Bruxelles, de Gand, de Liége ou d'Anvers; nous ne pourrons non plus vous faire goûter les charmes d'une nature pittoresque, comme l'an dernier à Namur. Mais notre ville possède, néanmoins, de quoi vous intéresser et, en tous cas, vous y recevrez, soyez-en convaincus, l'accueil le plus empressé et le plus sincère.

A côté de la Fédération, je salue aussi, bien cordialement, nos confrères étrangers : le délégué anglais, qui symbolise ici cette grande et noble Nation, qui fut si accueillante et si hospitalière pour les nôtres, pendant les terribles années de guerre; nos Confrères du Grand-Duché de Luxembourg, si près de nous par le cœur, par les origines, par les souvenirs, vis-à-vis de qui nos sentiments de cordialité vont sans cesse se resserrant; enfin, nos Confrères français, certains de rencontrer d'un bout à l'autre de la Belgique la manifestation de cette profonde amitié qui unit nos deux pays, mais qui nulle part ne trouveront ces sentiments plus vivaces qu'à Tournai, que tant de souvenirs et de siècles d'histoire rattachent à la France, comme en témoignent les fleurs de lys qui ornent son blason, et cette toile que vous avez pu voir, dans une des salles de cet Hôtel de Ville, représentant le roi Philippe-Auguste lui accordant ses premières franchises communales; tableau dû au talent d'un peintre dont il m'est d'autant plus agréable d'évoquer la mémoire, qu'il était le père du dévoué secrétaire général de la Fédération, Me Hennebicq. Nos Confrères français retrouveront donc ici une amitié qui a de lointaines racines, et que les derniers événements ont rendue plus affectueuse et plus indestructible que jamais.

Soyez donc tous les bienvenus, mes chers Confrères, et puissiez-vous conserver, des heures, trop brèves à notre gré, que vous allez passer à Tournai, un souvenir aussi agréable que celui que nous garderons de votre visite.

Je prie à présent M. le Président de la Fédération de bien vouloir me succéder à ce fauteuil, et de prendre la présidence de cette assemblée.

Allocution de Me LÉON HALLET

Mes chers Confrères,

Nous comblons aujourd'hui une lacune. Nous n'étions jamais venus à Tournai.

Nous avions eu tort. Et la cordialité de la réception que vous nous faites, nous fait regretter de n'être pas venus plus tôt.

Il est vrai que nous eussions peut-être été reçus plus modestement, comme nous en avons l'habitude, dans une des salles de votre Palais de Justice.

Vous nous recevez aujourd'hui dans le cadre somptueux de votre Hôtel de Ville. Puisse le lustre qui nous entoure donner de l'éclat à nos travaux !

La tâche que nous avons à notre ordre du jour est d'importance primordiale.

Nous y avons placé en tout premier lieu la question de la Réforme de la magistrature, toujours aussi angoissante, et qui tarde toujours à recevoir sa solution.

Nous devons faire connaître à ceux qui ont la mission de mettre un peu plus d'harmonie dans nos lois, que nous nous en préoccupons toujours. Il faut que nous leur faisions savoir que ce qui nous préoccupe, c'est la situation angoissante dans laquelle se trouvent beaucoup de nos magistrats.

Il convient, en effet, de donner à nos magistrats tout le prestige auquel ils ont droit.

La question du Barreau colonial aussi est à notre ordre du jour.

Il faut que nous veillions à ce que, dans notre colonie, des règles strictes soient appliquées, pour le plus grand intérêt d'une bonne justice.

Enfin, la Réforme du jury préoccupe également beaucoup de bons esprits. C'est un devoir pour la Fédération de faire entendre son avis à ce sujet.

Avant d'ouvrir la séance administrative, il m'appartient de saluer ici ceux de nos Confrères étrangers, qui n'ont pas hésité à venir de loin pour nous faire l'honneur d'être des nôtres :

Me René Querenetz, membre du Conseil de l'Ordre, délégué par le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris ; M. le Bâtonnier Dieusy, de Rouen ; Me Eugène Prat, délégué du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Douai ; MM. les Bâtonniers Carpentier et Rajat, délégués par M. le Bâtonniers du Barreau de Lille ; Me Bauchond, délégué par M. le Bâtonnier de Valenciennes ; M. le Bâtonnier Robert Brasseur, délégué par M. le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg ; M. Charles Macintosh, représentant la Law Society de Londres.

J'ai reçu, d'autre part, des lettres d'excuses d'un certain nombre de nos Confrères étrangers et belges. Ont exprimé leur regret de n'avoir pas répondu à notre invitation : Me Fulgence Masson, Ministre de la justice ; M. le Bâtonnier Boyer-Chaumard, de Lille ; M. le Bâtonnier Sevarez, du Hâvre ; Me Maurice Homais, qui avait été délégué pour le représenter et qui a été retenu au dernier moment par des devoirs professionnels ; M. le Bâtonnier Eccard, de Strasbourg ; M. le Bâtonnier Saint-Quentin, de Valenciennes ; Douglas Hogg, Attorney General d'Angleterre ; Lord Justice Phillimore, juge à la Court of appeal, Londres ; Stanger, treasurer de Lincoln's Inn ; le Treasurer de l'Inner Temple ; les Masters of the Bench de Gray's Inn ; le Chairman du General Council of the Bar ; Arthur Barratt, barrister à Londres ; Frederic G. C. Morris, solicitor, à Londres ; le Chairman de la Law Society, Londres ; M. le Bâtonnier de Luxembourg, qui a bien voulu se faire représenter par M. le Bâtonnier Brasseur ; le Doyen d'âge du Barreau de Diekirch ; Me Van Weddingen, notre Secrétaire, retenu par des devoirs professionnels ; MMes Paul Forgeur (Liége), et Léon Boels (Louvain), vice-présidents ; MMes Auguste Braun (Bruxelles), Me Jacques des Cressonnières (Bruxelles), Thomas Braun (Bruxelles), Henri De Cock (Gand), Me F. Mosselman (Mons), Me Monjoie (Namur) et Me Emile Appelman (Arlon), membres du Conseil général ; Me Georges Vanden Bossche (Gand) ; Me Charles Magnette (Liége) ; Me Albert Dulait (Charleroi) ; MMes Alphonse Harmignie et Maurice Harmignie (Mons) ; Me Maurice Lemonnier (Bruxelles) ; Me Arthur Piérard (Bruxelles) ; Me Fernand Demeur (Bruxelles), Me Moguez (Anvers) ; Me de Leval (Bruxelles) ; Me Heuse (Liége).

LA SÉANCE ADMINISTRATIVE

LES RAPPORTS

Rapport du Secrétaire général.

Me LÉON HENNEBICQ.

Mes chers Confrères,

L'année qui vient de s'écouler a passé en course rapide. Il semble que nous étions, hier encore, à Namur.

Les événements professionnels et judiciaires auxquels la Fédération a pris part sont importants et ont motivé deux assemblées extraordinaires à Bruxelles, et plusieurs réunions du Conseil général.

Nous avons tout d'abord continué l'examen du projet de réorganisation judiciaire annoncé par le gouvernement et soumis au Conseil de législation. La Fédération a, de manière générale, défendu l'institution du juge unique contre ses détracteurs et nous n'aurons sans doute plus à nous en occuper aujourd'hui, puisque le gouvernement a décidé de proroger, une année encore, la loi de transition. En attendant que l'opinion

soit arrivée à des règles mieux établies, le projet a été renvoyé encore une fois au Conseil de législation.

A ces projets en sont venus s'ajouter d'autres, projets sur le jury, projet sur l'inamovibilité des magistrats, qui ne laissent pas de nous inquiéter parce qu'ils paraissent tous entreprendre sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Nous avons eu, aussi, à nous occuper des projets fiscaux du gouvernement, et notamment du projet de taxe professionnelle. Il projetait la création d'un carnet à souches de contrôle pour les honoraires, et l'extension à ceux-ci de la taxe de transmission.

La Fédération, en une assemblée extraordinaire, a tenu à affirmer que le Barreau tout entier entendait donner l'exemple du devoir fiscal, mais qu'il n'était pas possible de se rallier aux mesures de contrôle proposées, qui n'étaient pas conformes à nos traditions. Le Conseil général et le Bureau ont été chargés de négocier et ont eu des entrevues suivies, tant avec le Premier Ministre qu'avec les hauts fonctionnaires de son administration. Cet échange de vues, qui s'est prolongé pendant deux mois, paraît avoir donné des résultats notables. On ne reparle plus ni du carnet, ni de la taxe, mais seulement d'une majoration des timbres de quittance.

La Fédération a continué à embellir les locaux du Musée du Barreau belge, conformément à un programme qu'elle exécute depuis longtemps. Elle y réunit des objets précieux et des souvenirs judiciaires concernant tous les Avocats de Belgique, et elle en assume la conservation, l'entretien et la garde vis-à-vis de l'Etat.

Un des derniers dons, dus à un de nos anciens Confrères, Me de la Palud, évoque la mémoire de Mlle Popelin, qui mourut il y a dix ans. Cet anniversaire funèbre nous permet de saluer sa mémoire. Honneur à celle qui tenta d'ouvrir la voie aux Avocates et qui mourut sans avoir pu réaliser ses desseins.

Nous avons, durant cette année, eu deux fois l'occasion de resserrer encore nos rapports si amicaux avec nos Confrères français. Il y a quelques semaines c'était, à Rouen, la réunion de l'Association nationale des Avocats français. Discussions intéressantes. Réception et hospitalité exquises. Hier, notre Président nous apportait l'écho de ce charmant banquet de Saint-Yves qui eut lieu, il y a quelques jours, à Douai.

Nous devons travailler sans cesse à nous rapprocher les uns des autres, en Belgique d'abord, hors de Belgique, ensuite, en Europe, pour tâcher de refaire l'Europe.

Reconstruction morale bien plus importante que les réparations économiques, ordre intellectuel plus impérieux que l'ordre matériel.

L'Ordre des Avocats, élite lui-même, est bien placé pour refaire autour de lui une élite sociale plus scrupuleuse, plus clairvoyante, plus courageuse que la foule moyenne à laquelle elle doit montrer l'exemple.

La ville dans laquelle vous êtes aujourd'hui est, à cet égard, elle aussi, un exemple. Peu connue encore au touriste banal, elle possède, plus que toute autre cité belge, des témoignages expressifs de notre haute histoire et de la formation de cet esprit belge, descendu de Wallonie avec le cours des fleuves, pour s'épanouir dans les jardins du plat pays flamand. Tournai devrait être le lieu de pèlerinage de tous les Belges soucieux d'interroger leur âme.

Ils verraient, en parcourant ses rues si vivantes de souvenirs, à chaque pas, se répéter la même leçon. Chacune des pierres de ses édifices leur rediraient qu'elles marquent non pas une vanité ou une gloire, mais un progrès et un raffinement de la moralité humaine et sociale. Utile exemple à méditer pour nous, qui cherchons comme eux une Justice à la fois plus humaine et plus exacte. (*Longs applaudissements.*)

Rapport du Trésorier.

Me CHARLES GHEUDE.

Mes chers Confrères,

Je m'excuse de vous faire descendre des hauteurs où nous a menés notre Secrétaire dans, je dirai presque, les bas-fonds des chiffres.

Voici la situation pour la période allant du 16 juin 1922 au 30 juin 1923 (1).

I. — *Caisse de la Fédération.*

Encaisse au 16 juin 1922. . . . . .fr.		9.093 54
Produit des cotisations (5,762 + 1,105) . .		6.867 00
TOTAL. .fr.		15.960 54
A déduire, dépenses :		
Frais de recouvrement des cotisations . . . . . .fr.	321 30	
Frais de secrétariat (employé, etc.)	1.850 80	
Participation dans les frais de réception à Namur en juin 1922	484 40	
Poste téléphonique (1920-1922).	629 99	
Indemnités au personnel du Pa-		
A REPORTER. .fr.		3.286 49

(1) Voy. le dernier rapport, présenté à l'assemblée générale tenue à Namur, dans le *Journal des Tribunaux*, numéro du 18 juin 1922, col. 385-386.

REPORT. .fr.		3.286 49
lais de Justice		105 00
Facture de la maison Larcier. .		4.459 75
Aménagement et ameublement des locaux de la Fédération :		
a) Salles Edmond Picard et Emile Laude :		
Acquisition d'une armoire . . .		500 00
Serrurier (facture Bril)		31 75
Menuisier (facture Devillers). .		623 50
Peintres (factures Olbrechts, Degreef, Dooms et Van Mierenhout)		1.916 65
Fournitures (toile, soie, etc.) . .		170 75
Ristourne d'avances à la Conférence du Jeune Barreau pour aménagements		500 00
b) Musée du Barreau :		
Déménagement des archives du greffe des locaux du Musée en les sous-sol		600 00
TOTAL DES DÉPENSES.fr.		12.193 89
AVOIR A CE JOUR. .fr.		3.766 65

II. — *Caisse d'assistance.*

Encaisse au 16 juin 1922. . . . . .fr.		7.249 80
Coupons perçus, impôt déduit 4,000 francs.		
Dette belge 3 p. c., 1re série fr.	117 60	
10,500 fr. (9 titres), Idem, 2e sér.	308 70	
45 titres Anvers 1887	110 25	
		536 55
Intérêts perçus en banque . . . . . .fr.		165 52
TOTAL. .fr.		7.951 87
A déduire :		
Secours à des Confrères, à leurs veuves, descendants ou parents . .fr.	1.500 00	
Droit de garde des titres, balance des capitaux, taxe gouvernementale, ports et frais de banque.	42 64	
TOTAL. .fr.		1.542 64
AVOIR A CE JOUR. .fr.		6.409 23

Situation financière.

Elle se résume comme suit :

Avoir titres :	
50 titres d'une valeur nominale de 19,000 fr.	
savoir 45 Anvers 1887, valeur nominalefr.	4.500 00
Dette belge 3 p. c., 1re et 2e séries :	
soit	
6 titres de 1,000 fr., dont 1re série . .	4.000 00
2e série . .	2.000 00
4 titres de 2,000 francs.	8.000 00
2 titres de 200 francs.	400 00
1 titre de 100 francs.	100 00
soit 13 titres d'une valeur nominale de. .fr.	14.500 00
Avoir espèces :	
Caisse de la Fédération . . . . . .fr.	3.766 65
Caisse d'assistance	6.409 23
TOTAL. .fr.	10.175 88

égal au solde à nouveau de l'arrêté de compte au 30 juin 1923, dressé par la Banque belge pour l'Etranger, dépositaire des titres et fonds.

Cette banque, à partir du 1er juillet prochain, sera remplacée par la Société Générale de Belgique, dont elle était une succursale et en laquelle elle va se trouver résorbée.

N. B. — L'avoir-espèces était, au 16 juin 1922, de 16,343 fr. 34. Il y a fléchissement dû à l'augmentation des frais de secrétariat et des travaux d'impression, ainsi qu'à l'aménagement des locaux.

A remarquer que l'avoir de la Caisse d'assistance est descendu de 7,249 fr. 80 à 6,409 fr. 23. Bien que les besoins, en ce moment, ne se révèlent pas considérables, il convient de prévoir la diminution progressive et régulière de l'avoir de la caisse et son extinction finale plus ou moins rapprochée, si des mesures ne sont pas prises pour parer à son épuisement.

M. le président HALLET. — Personne n'ayant d'objection à présenter, je déclare approuvé le rapport du Trésorier.

Nomination de Vice-Présidents.

M. le président HALLET.— Nous avons à procéder, conformément aux articles 20 et 21 de nos statuts, à la nomination, pour un terme de deux ans, de quatre nouveaux vice-présidents, en remplacement de MMes Léon Boels, Paul Forgeur, Eugène Standaert et Max Wasseige, sortants et non rééligibles.

Le Bureau, d'accord avec le Conseil général, a l'honneur de soumettre à vos suffrages, les candidatures de nos Confrères : Me Albert Asou, président de la Chambre des Avocats-Avoués de Tournai, notre hôte d'aujourd'hui ; M. le Bâtonnier Georges Vanden Bossche, de Gand ; Me Louis André, de Bruxelles ; Me Victor Yseux, d'Anvers. (*Elus par acclamations.*)

L'ORDRE DU JOUR

1° La Réforme de l'organisation judiciaire.

M. le président HALLET. — Me Hennebicq vous a déjà donné, à ce sujet, quelques explications.

Vous savez tous quelle fut notre activité dans ce domaine durant l'année qui prend fin.

Un premier projet avait été élaboré par le Conseil de législation. Nous avons, à son endroit, exprimé notre avis en des séances spéciales tenues à Bruxelles.

Nous devons attendre que de nouveaux projets, qui sont en gestation, aient vu le jour. Le Conseil de législation délibère toujours.

Je pense que comme de nombreux points de détail seront à examiner, mieux vaudrait remettre cet examen approfondi à une séance administrative, que nous tiendrons à Bruxelles, par la suite.

Me JULES DESTRÉE (Bruxelles). — Je suis d'accord avec notre président.

Je voudrais, toutefois, que la Fédération marque, dès aujourd'hui, son sentiment sur le caractère d'urgence que présente la question des traitements de la magistrature.

Nous savons quelle est la situation difficile qui est faite à nos magistrats. Nous connaissons aussi, et nous approuvons, la discrétion qu'ils mettent à se plaindre. Nous avons le devoir d'épouser et de soutenir leurs réclamations. Nous devons marquer que cette question ne doit pas être indéfiniment ajournée. Il convient, en effet, de respecter et de rémunérer le labeur intellectuel autant que le labeur manuel. (*Vifs applaudissements.*)

2° La Réforme du Barreau colonial.

Me DE SAN. — Nouveau venu à la Fédération, je sens le besoin de m'excuser de prendre la parole parmi vous. Mais je dois cet honneur à votre Secrétaire général, Me Hennebicq, qui a pensé sans doute que les quinze années que j'ai passées dans la magistrature et au gouvernement de notre Colonie seraient, à vos yeux, suffisantes pour que j'attire votre attention sur deux questions importantes : l'organisation de la Magistrature et le Barreau colonial.

En ce qui concerne le Barreau colonial, nous nous trouvons devant le fait accompli. Vous serez peut-être surpris d'apprendre qu'il n'est, au Congo, qu'une dizaine d'avocats. Il ne s'agit pas de réorganiser un Barreau qui, en réalité, n'existe pas, mais d'organiser ce Barreau, afin que le titre d'avocat ne soit pas usurpé par des indignes et que les justiciables puissent trouver auprès des avocats toutes les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

La question de l'organisation de la Magistrature devrait être examinée de manière approfondie par des spécialistes, avant d'aborder vos discussions.

Le nouveau décret d'organisation judiciaire est éminemment discutable. Il tend à réduire le nombre des magistrats en investissant de fonctions judiciaires des membres de l'administration. Le magistrat pourra juger seul, étant à la fois officier du parquet, juge d'instruction et juge de la juridiction de jugement.

Il est vrai que si ce décret permet de remplacer les quelque quatre-vingts magistrats de carrière par huit magistrats, cela n'est cependant pas obligatoire, et il est à espérer que l'on ne fera pas de cette législation une application abusive.

La Fédération marque une étape en s'occupant aujourd'hui, pour la première fois je pense, d'une question coloniale. Je suis particulièrement heureux d'avoir été appelé à le souligner.

Me LÉON HENNEBICQ. — Je propose de renvoyer la question au Bureau, qui l'examinera et en fera ultérieurement l'objet d'une discussion approfondie dans une assemblée extraordinaire.

La question est importante et grave, car elle marque, une fois encore, la tendance à l'emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. (*Approbation.*)

3° Le projet de loi sur la Réforme du Jury.

Me SASSERATH. — Vous avez tous reçu le rapport sur cette question. Je pourrai donc me borner à un rapide résumé.

Les deux objets du projet de réforme du jury portent sur la composition du jury et sur la composition de la Cour.

En ce qui concerne la modification de la composition du jury, on veut substituer au système actuel une liste comprenant tous les électeurs de trente à soixante ans, avec cette seule restriction qu'ils sachent lire et écrire.

Cette liste subira une triple épuration : par le juge de paix, assisté du commissaire de police ; par le président du Tribunal de première instance, assisté du procureur du roi ; par le premier président de la Cour d'appel, assisté du procureur général.

La liste des jurés sera donc considérablement étendue.

On peut faire, cependant, à ce projet de multiples objections.

Se borner, notamment, à demander aux jurés le simple savoir lire et écrire, ce n'est peut-être pas leur demander tout ce qu'il faut pour qu'ils soient aptes à rendre convenablement la justice.

La commission de la Chambre a fait connaître, d'ailleurs, dans son rapport, qu'elle ne se ralliait à ce système qu'avec peu d'enthousiasme.

On veut, d'autre part, apporter une modification dans la composition de la Cour.

Le Comité de législation a fait remarquer que la Cour devrait être réduite au seul président, parce que, aujourd'hui, à raison des multiples travaux imposés à la magistrature, ce ne sont plus les magistrats les plus anciens et les plus expérimentés qui sont désignés pour siéger comme assesseurs. Et les jeunes magistrats débutants ne peuvent apporter aucune aide au président.

On peut évidemment regretter cette diminution du nombre des magistrats de la Cour.

Au point de vue du décorum, déjà, le prestige de la justice y perdra.

C'est-là, peut-être, et j'en tombe d'accord, un point de vue accessoire. Mais il y a un autre inconvénient. Si le jury rapporte un verdict affirmatif à la simple majorité, c'est-à-dire par sept voix contre cinq, ce sera au président seul qu'il appartiendra de se prononcer.

Sans doute, il est très rare de voir la Cour se rallier à la minorité du jury. Je pense qu'en Belgique il n'en est pas dix exemples.

Mais si on réduit le nombre des magistrats de la Cour, on va augmenter considérablement la responsabilité du seul président. Aussi les magistrats ont-ils protesté. Il y a d'ailleurs un inconvénient grave à n'avoir qu'un seul magistrat dans les affaires politiques.

On a proposé plusieurs amendements au système. Tous ont été rejetés par le Comité de législation.

On a proposé alors, pour le cas de verdict affirmatif par sept voix contre cinq, de prescrire une nouvelle délibération avec l'assistance du président.

Vous voyez immédiatement le danger. Tous ceux qui ont eu quelque contact avec le jury savent que dans les cas délicats il élude la responsabilité de la décision en statuant par sept voix contre cinq.

Dès lors, ce sera toujours le président qui fera le verdict.

Et lorsque pendant un an ou deux cela se sera passé ainsi, on viendra proposer à la législature une modification nouvelle organisant le délibéré du jury avec l'assistance du président.

Or l'avantage du jury, c'est d'avoir des juges non déformés professionnellement et ne jugeant que sur les débats oraux de l'audience, sans s'être fait une opinion préconçue par l'étude du dossier, ainsi qu'il est du devoir du président de le faire.

La solution que je préconise est assez simple.

La délibération de la Cour, dans le cas de verdict à la simple majorité de sept voix contre cinq, a été prévue dans l'intérêt de l'accusé. On a pu constater que ce n'est que dans des cas fort rares que la Cour s'est ralliée à la minorité.

On pourrait supprimer, à la rigueur, cette disposition du Code de procédure, et admettre qu'en cas de simple majorité, la condamnation serait acquise, sans nouvelle délibération.

Mais peut-être pourrait-on décider qu'il n'y aurait condamnation que dans le cas de la grande majorité, c'est-à-dire par huit voix contre quatre. C'est une question à examiner. (*Applaudissements.*)

Me Busschaert (Courtrai). — Je n'ai pas eu le plaisir de recevoir le rapport de Me Sasserath. Je voudrais savoir si, dans le projet, on prévoit la collaboration des femmes dans la composition du jury, ainsi que cela se pratique en Angleterre?

Me Louis André (Bruxelles). — La suggestion que nous fait Me Sasserath, en ce qui concerne cette idée que l'accusé ne pourrait être condamné qu'à la majorité étendue, doit être examinée très sérieusement.

Ce serait, en effet, une atténuation du système anglo-saxon qui veut que le jury statue à l'unanimité.

Nous ne pouvons évidemment pas aller jusque-là. Mais remarquons que de tout temps il a été admis chez nous que la condamnation à la simple majorité de sept contre cinq ne suffit pas à elle seule et que, dans ce cas, il faut l'intervention de la Cour.

En France, on a modifié ce système. Sans doute a-t-on voulu laisser au jury seul la pleine responsabilité du verdict. Mais je ne pense pas que ce soit un progrès.

Il est un autre point que Me Sasserath n'a pas touché. C'est un cas spécial. Il y a des crimes qui empruntent leur gravité à la réunion de certaines circonstances définies par le Code. Tel le vol à main armée, la nuit, avec escalade.

Vous connaissez la jurisprudence de notre Cour de cassation.

Si les jurés ne se mettent pas d'accord sur l'existence de toutes et chacune de ces circonstances, ne faut-il pas considérer qu'il n'y a pas unanimité? La Cour de cassation dit : non. Je pense que c'est un abus flagrant.

Troisième observation que je vous demande la permission de souligner. Elle vise les droits de la partie civile.

Le Comité de législation a proposé d'abroger les deuxième et troisième alinéas de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, qui permet à la Cour d'assises de condamner à des dommages-intérêts, vis-à-vis de la partie civile, un accusé acquitté par le jury de la prévention criminelle.

Me Sasserath s'y rallie.

Je ne partage pas cette opinion.

La délibération du jury ne porte pas uniquement sur la matérialité du fait. Il y entre un élément moral. Il arrive ainsi que le jury déclare l'accusé non coupable, alors qu'il est certain qu'il a commis le fait reproché.

C'est ce cas-là qui justifie la situation spéciale faite à la partie civile devant la Cour d'assises. Il serait donc dangereux de modifier l'article 358.

M. le Bâtonnier Henri Carton. — Je suis effrayé de l'importance et du nombre des questions qui se posent à propos de ce projet de réforme du jury.

Et on n'a même pas examiné le point de savoir s'il y a lieu de maintenir le jury. Je me souviens, à ce propos, que Me Edmond Picard a donné un jour une définition du jury. Ce sont, disait-il, douze innocents qui ont peur de rencontrer un coupable.

Faut-il admettre la femme aux fonctions de juré? Il convient de remarquer qu'il n'y a pas d'assimilation à établir entre la femme électrice, la femme mandatrice publique et la femme juré.

La femme électrice ne donne, à l'accomplissement du devoir civique, que quelques instants fort courts La femme ne devient mandatrice publique que de son consentement. La fonction de juré est obligatoire.

C'est pourquoi la commission du Sénat a cru devoir écarter la femme du jury, parce que ces fonctions entraînent pour elle, et malgré elle, l'obligation d'y consacrer un temps beaucoup trop considérable.

En ce qui concerne la composition du jury, un député sortant de la Chambre après le vote, disait : Nous venons de voter une fort mauvaise loi.

Dans aucun pays, en effet, et dans toute l'histoire du jury, on ne trouve l'exemple d'une audace pareille à celle dont a fait preuve la Chambre en se bornant aux seules conditions du savoir lire et écrire.

Me Jules Destrée. — Il est heureux que le Sénat soit là!

M. le Bâtonnier Henri Carton. — Je vous remercie, mon cher maître Destrée, de cet hommage.

Me Sasserath. — Me André veut maintenir les droits abusifs de la partie civile. Je ne partage pas sa manière de voir. Il est temps que cesse ce scandale de voir parfois, après un acquittement par le jury, la Cour, par une espèce d'esprit de réaction, allouer à la partie civile le maximum des dommages-intérêts qu'il lui plaît de réclamer — condamnation qui correspond souvent à la ruine complète de l'accusé acquitté.

Personne, notez-le bien, ne demande qu'en cas d'acquittement la partie civile perde nécessairement tous ses droits.

Ce qu'on demande, c'est que la partie civile fasse son procès civil devant ses juges naturels. Ce n'est pas, en effet, après une plaidoirie souvent forcément hâtive et quelques brèves minutes de délibération, qu'on peut trancher des intérêts civils aussi importants.

Me Louis André, qui a l'habitude de plaider, avec le soin que nous connaissons, les questions de responsabilité en matière d'accidents de chemin de fer, sait mieux que moi combien il est nécessaire que ce soit la juridiction civile qui soit appelée à trancher ces problèmes délicats.

La Cour d'assises connaît tous les éléments du procès criminel. Mais en ce qui concerne le montant du dommage, la Cour n'en connaît rien. Et on statue sur tout cela en fin d'audience, quand tout le monde est fatigué par des débats souvent longs et que chacun est pressé de s'en aller.

Je le répète, c'est un scandale, et il convient d'y mettre fin, ainsi que l'a, d'ailleurs, fort bien compris le Comité de législation. (*Applaudissements.*)

Me Louis André. — Peut-être pourrait-on en revenir au système qui fut mis en vigueur au moment où l'on institua le jury. Il faudrait dédoubler les questions posées au jury : Est-il constant que l'accusé a commis tel fait? Est-il responsable de ce fait? Dès lors, l'inconvénient que j'ai signalé disparaîtrait.

M. le Président Léon Hallet. — Personne ne s'étant élevé ici contre l'institution même du jury, je n'ai pas à mettre aux voix la question de savoir s'il convient de le maintenir.

Aucun rapport n'a été présenté au sujet de l'introduction des femmes dans la composition du jury. Je pense qu'il faudrait renvoyer la question au bureau, en vue d'un examen approfondi ultérieur. Cette question sera donc réservée. (*Approbation.*)

Vient maintenant la question des majorités, soulevée par Me Sasserath. La simple majorité de sept contre cinq suffira-t-elle, ou faudra-t-il, pour qu'il puisse y avoir condamnation, que le jury se prononce par huit voix contre quatre?

Je pense que la proposition la plus large est celle visant le verdict par huit voix contre quatre.

Me Henry Carton de Wiart. — Il y a une autre proposition : le maintien du *statu quo*. Je ne partage pas la manière de voir de Me Sasserath à ce sujet. Je demande donc que la Fédération soit appelée à se prononcer d'abord sur le maintien de la situation actuelle.

M. le Président Léon Hallet. — Il y a une atteinte portée au *statu quo* : on propose de réduire le nombre des magistrats de la Cour.

Me Henry Carton de Wiart. — J'en suis adversaire également. Il y a, dans la pluralité des magistrats de la Cour, une garantie qui ne peut être abandonnée. (*Applaudissements.*)

Me Sasserath. — Je ne pense pas que le Parlement, à la suite des considérations politiques qui ont déterminé la proposition du Comité de législation, maintienne le *statu quo* pour la composition de la Cour. Dès lors, nous devons mettre le jury dans la nécessité de prendre lui-même la responsabilité de son verdict.

Je vous demande donc, et du moment où vous admettez la probabilité de voir réduire le nombre des magistrats de la Cour, de ne pas vous prononcer en faveur du maintien de l'intervention de la Cour dans le délibéré en cas de simple majorité.

M. le Bâtonnier Dieusy, de Rouen. — Permettez à un étranger de vous dire ce qui se passe en France. Le jury répond : l'accusé est coupable, à la majorité, sans que jamais personne sache à combien de voix cette décision a été rendue.

Mais, en matière capitale, la Cour délibère sur le point de savoir si le verdict sera appliqué. Il lui arrive alors, quand elle estime qu'il y a des circonstances délicates, de renvoyer l'affaire à une autre session. Il y a, dans notre Code d'instruction criminelle, une disposition formelle à cet égard. Je me permets de vous la signaler.

Me Louis André. — La même disposition existe chez nous. C'est le cas prévu par l'article 352, quand la Cour estime que les jurés se sont trompés au fond.

M. le Président Léon Hallet. — Si même Me Sasserath croit que la législature est décidée à passer outre, ce n'est pas un motif, me semble-t-il, pour que la Fédération n'exprime pas son avis.

Je mets donc aux voix la proposition de Me Carton de Wiart, même en ce qui concerne la composition de la Cour.

Me Henry Carton de Wiart. — Il ne faut pas de malentendu.

J'estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la composition de la Cour. Il faut qu'elle soit composée de trois magistrats.

J'estime que, dans le cas de verdict affirmatif à la simple majorité, il faut aussi maintenir le *statu quo*.

M. le Président Léon Hallet. — Nous allons donc diviser le vote.

Première question : Y a-t-il lieu de maintenir la composition actuelle de la Cour?

Me Jules Destrée. — Je me rallie volontiers à la proposition de Me Carton de Wiart, mais je voudrais l'amender.

L'argument présenté par Me Sasserath, en ce qui concerne les assesseurs, a une réelle valeur. Il est certain que, dans la pratique, la plupart des assesseurs sont de tout jeunes magistrats, qui sont tellement soumis à l'autorité du conseiller-président, que, même s'ils ont un scrupule de conscience, ils ont un scrupule aussi à le formuler.

Il faudrait donc que nous disions bien nettement notre opinion à ce sujet : les assesseurs doivent être choisis parmi les juges de première instance les plus anciens et les plus expérimentés. (*Approbation.*)

LES VOTES

M. le Président Léon Hallet. — Je mets aux voix la question de savoir s'il faut maintenir le *statu quo* en ce qui concerne la composition de la Cour : celle-ci sera composée de trois magistrats. (*Voté à l'unanimité des 137 présents.*)

Je mets aux voix le vœu formulé par Me Destrée : désignation, en qualité d'assesseurs, de magistrats anciens et expérimentés. (*Voté à l'unanimité des 137 présents.*)

Je mets maintenant aux voix la proposition la plus radicale de Me Sasserath : il faut, pour qu'il puisse y avoir condamnation, que le jury se prononce à la majorité de huit voix contre quatre. (*Voté à une très forte majorité.*)

Je mets enfin aux voix la proposition subsidiaire présentée pour le cas où il serait apporté une modification à la composition de la Cour : dans ce cas, on propose de supprimer la simple majorité de sept voix contre cinq, avec droit pour la Cour de se rallier à la majorité ou à la minorité du jury, et d'exiger, pour qu'il puisse y avoir condamnation, que le jury seul statue, et qu'il rende un verdict au moins à la majorité spéciale de huit voix contre quatre. Il serait donc entendu que le verdict par sept voix contre cinq emporterait l'acquittement de l'accusé.

Me Sasserath. — C'est bien cela. La question qui vous est soumise est celle-ci : nous sommes adversaires, en toute hypothèse, d'une délibération entre le jury et le président, quand il s'agit de la question de culpabilité. (*Voté à l'unanimité.*)

LA PROCHAINE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

M. le Président Léon Hallet. — M. le Bâtonnier Georges Vanden Bossche, qui nous avait promis d'être des nôtres aujourd'hui, m'a écrit qu'un empêchement imprévu ne lui a pas permis de donner suite à ce projet.

Il me prie d'inviter, en son nom et au nom du Barreau gantois, la Fédération à tenir à Gand son assemblée ordinaire de l'an prochain. (*Applaudissements.*)

Me Gauthier, de Mons, m'avait annoncé, lui aussi, son intention de nous inviter à Mons.

Il ne nous sera pas possible, malheureusement, d'accepter cette invitation pour le moment, mais qu'il se rassure : nous lui promettons d'en tenir bonne note par la suite. (*Rires.*)

LE BANQUET

A l'issue de la séance du matin, un lunch fut servi dans la salle du Conseil communal. Les invités eurent ainsi l'occasion, tout en se restaurant et en devisant, d'admirer les salons de l'Hôtel de ville, aux belles cheminées Louis XV et aux décorations si particulières.

Puis le cortège des Avocats, guidé par M. le Président honoraire Soil de Moriamé — le plus aimable et le plus érudit des cicerone — se répandit par la ville, les uns allant admirer ce poème de pierre qu'est Notre-Dame et les merveilles de son trésor célèbre, les richesses du musée communal, l'église Sainte-Marguerite et le Pont aux Trous; d'autres se répandant par petits groupes, au gré de leur fantaisie, par les rues si caractéristiques de la vieille cité, découvrant quelque ruine intéressante au réduit des Sions, admirant quelque façade harmonieuse à la large corniche débordante dans la rue du Floc-à-Brebis, les longues théories, dans la rue de Marvis, des constructions brique et pierre — rouge et gris — du XVIIe siècle, ou tout simplement même, dans le silence un peu écarté de la rue Claquedent, parmi de hauts murs gris que débordent des frondaisons vertes, quelque humble poterne surmontée d'un écusson armorié.

Cependant les trains de l'après-midi, voire même les automobiles, nous amènent encore quelques confrères que les occupations professionnelles ont retenus le matin dans les tristes salles d'audience.

A 4 h. 1/2, le flot ainsi grossi des fédérés se presse dans les salons, un peu exigus vu l'extraordinaire affluence, de la Société littéraire de Tournai.

L'entrée de M. Soil de Moriamé est saluée par de vigoureux applaudissements et c'est entre une quadruple haie de convives debout et l'acclamant qu'il traverse la salle pour aller prendre place à la Table d'honneur.

Que dire du banquet qui soit en harmonie avec son charme. Bornons-nous à révéler que l'organisation en avait été confiée à Me Marc Frison, et nul ne s'étonnera que le menu fut à la fois plantureux et délicat, les vins généreux et abondants.

A la table d'honneur, présidée par M. le Bâtonnier Henri Carton, prennent place : Me Léon Hallet, président de la Fédération des avocats belges; Me Querenetz, du Barreau de Paris; Me Albert Asou, président de la chambre des avocats-avoués de Tournai; M. Mackintosh, représentant la Law Society de Londres; M. le Bâtonnier Carpentier, de Lille; Me Eugène Prat, de Douai; Mme Mackintosh; M. le Bâtonnier Brasseur, de Luxembourg; M. le Bâtonnier Dieusy, de Rouen; M. le Bâtonnier Rajat, de Lille; Me Bauchond, de Valenciennes; M. Soil de Moriamé, président honoraire du Tribunal de Tournai; Me Victor Yseux, vice-président; Me Léon Hennebicq, secrétaire général; Me Auguste Joye, secrétaire; Me Charles Gheude, trésorier; Me Jules Destrée, ancien président de la Fédération; Me Carton de Wiart, membre du Conseil général; Me Jules Renkin; Me Pierre Poirier.

LES TOASTS

Toast de Me HENRI CARTON

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Tournai.

Mes chers Confrères,

La guerre a galvanisé dans le pays le sentiment patriotique. Elle a réveillé, parfois même a révélé l'âme belge.

Elle nous a fait connaître et aimer la Patrie, nous a fait comprendre la Destinée, à ce dangereux carrefour de l'Europe, d'une Belgique indépendante et forte; elle nous a, à nous, qui, pendant des siècles, avons connu de dures humiliations, donné, je crois, quelque droit d'être fiers.

Aussi, est-ce pour nous un devoir, au cours de ces assises annuelles, de continuer l'heureuse tradition née après guerre, de diriger un instant nos pensées vers la Patrie et de lever nos verres en l'honneur de Celui qui personnifie la Belgique, une, indivisible et impérissable, S. M. le Roi. (*Applaudissements. L'orchestre joue la* Brabançonne *devant les convives debout.*)

En prêtant son serment constitutionnel, le Roi s'est affirmé avant tout le défenseur du Droit. Tous les peuples le proclament et les siècles à venir le rediront : il fut la grande figure de l'immortelle épopée que nous avons vécue, parce que, s'identifiant avec son peuple, il apparut au monde comme le champion du Droit.

Et voici qu'éclairée par le souvenir des années terribles, l'action royale dans l'ordre international nous apparaît intimement associée à la grande idée de Justice qui domine notre assemblée : l'une et l'autre peuvent être symbolisées par la balance qui dit le Droit aux individus et aux nations et par l'épée qui, dans l'avenir comme par le passé, en imposera le respect à ceux que l'ambition, la rapacité ou la soif de revanche inciteraient à le méconnaître. (*Applaudissements.*)

Mais ni l'autorité ni la Justice ne peuvent se concevoir sans la Bonté. *Omnia fraterne*, disons-nous. C'est dans un même sentiment de solidarité humaine qu'Albert Ier s'imposait en 1909 de se pencher avec sollicitude sur le sort des humbles. C'est dans un sentiment de suprême douceur que S. M. la Reine prodiguait à nos blessés ses soins d'infirmière éclairée, et, mieux encore, son sourire de mère.

C'est donc en défenseurs du Droit, dans la plus haute signification de ce mot, autant qu'en patriotes, que nous levons nos verres à S. M. le Roi, à S. M. la Reine ! (*Applaudissements.*)

Mes chers Confrères,

Ma tâche n'est pas finie, me dit le grand chef du Protocole.

Je dois vous dire encore tout le bonheur que nous avons ressenti en recevant la Fédération des Avocats belges et en assistant ce matin à ses travaux si intéressants.

Nous aurions voulu vous recevoir avec plus de faste et corser cette réception de plus d'attrait.

Nous nous sommes dit que notre pauvre ville, comme la plus belle ville du monde, ne peut donner que ce qu'elle a, et ne pourrait vous être mieux montrée, à ceux d'entre vous qui ne la connaissaient pas, que par M. Soil de Moriamé, président honoraire de notre tribunal. Nous lui avons donc demandé de vous conduire dans la visite que vous venez d'en faire, car nous avons pensé qu'il ferait passer dans votre cœur un peu de cet amour qu'il a pour elle. Je tiens à lui exprimer ici tous nos remerciments. (*Longs applaudissements. La salle entière acclame M. le président Soil de Moriamé.*)

Je bois aussi à votre Président, Me Léon Hallet. Et, avant de m'asseoir, je tiens à exprimer à nos hôtes français, anglais et luxembourgeois la profonde sympathie que nous éprouvons pour leurs pays.

Toast de Me LÉON HALLET

Président de la Fédération des Avocats belges.

Mes chers Confrères,

Votre excellent Bâtonnier, en termes élevés, vient de boire à la Fédération, et il a exprimé la crainte, combien peu fondée, que la réception qui vient de nous être faite à Tournai ne serait pas comparable à celles que nous avons reçues ailleurs.

Qu'il se rassure ! Nous emporterons du séjour que nous avons fait parmi vous le souvenir le meilleur.

Si la Fédération est prospère par le nombre de ses membre, elle l'est aussi par la notion que nous avons tous du caractère et de la hauteur de notre tâche.

Nous continuerons à mener la lutte, qui n'a d'autre dessein que de faire régner le droit chez nous.

Et puisque cette préoccupation nous hante, nous avons la douleur de constater que nous souffrons et que nous saignons parce que justice ne nous est pas encore rendue.

De cette blessure, nous en souffrons avec nos amis de France.

Et j'attire sur elle l'attention de notre hôte, qui n'a pas craint de franchir le détroit pour être des nôtres aujourd'hui. Il s'est fait que, pour assouvir des desseins de conquérant, un puissant voisin nous a envahis et a tout détruit chez nous. Cela doit être réparé. (*Applaudissements.*)

Il n'y a pas d'excuses en ce qui concerne la Belgique (*applaudissements*), et tant que cette réparation ne nous aura pas été donnée, tous les avocats souffriront de cette atteinte portée à la Justice (*Applaudissements frénétiques.*)

Mes chers Confrères, avant de m'asseoir, je bois à mes Confrères de Tournai, à leur ville et à son avenir. (*Longs applaudissements.*)

Toast de Me QUERENETZ,

Délégué par le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris.

Mes chers Confrères,

Pour un Français, venir en Belgique, c'est un peu rester en France !

Et je suis convaincu que quand vous voulez bien venir chez nous, vous éprouvez le même sentiment, parce que vous savez que les uns et les autres nous mettons en commun nos haines et nos amours.

Je vous apporte aujourd'hui le salut de notre Barreau. Mais je vous apporte aussi le salut d'un de nos grands Confrères. Il s'appelle Raymond Poincaré. (*Longs applaudissements.*)

Quand j'ai eu l'insigne honneur d'être appelé à venir représenter ici le Barreau de Paris, il m'a dit : « Tu leur diras ma pensée affectueuse et fidèle »

Je vous la transmets, mes chers Confrères. C'est la pensée d'un grand Confrère, c'est la pensée d'un grand Français.

J'ai eu l'honneur d'être initié chez vous, il y a vingt ans, par un de vos grands Confrères : il s'appelait Auguste Beernaert. Toujours j'ai été guidé par lui, pour les choses de Belgique — à Gand, pour les Floralies ; à Anvers, au Musée Plantin ; dans vos musées, où j'ai appris à connaître votre école de peinture, dont nous apprécions en ce moment à Paris quelques-unes des manifestations les plus brillantes.

Vous avez d'ailleurs, vous aussi, été accueillants pour l'art français. N'est-ce pas chez vous que Saint-Saëns a fait entendre, pour la première fois, *Samson et Dalila*. Et vous avez donné, à votre théâtre de la Monnaie, l'hospitalité à des œuvres que Paris n'a pas encore entendues.

Voulez-vous que je vous dise maintenant pourquoi je l'aime encore plus, la Belgique?

C'est depuis la guerre.

Les Barbares sont venus. Ç'a été le sac de Dinant, la ruine des Halles d'Ypres, et ç'a été partout la dévastation, le viol et l'incendie.

Ces choses-là, nous ne les pardonnons pas.

C'est dans ces circonstances que l'âme française comprend l'âme belge. Nous n'avons plus qu'un seul intérêt ; nous sommes unis comme ces deux mains, la main française et la main belge.

Et il ne s'agit pas là de phrases banales, il s'agit de la réalité des choses. Il faut que nous n'oubliions jamais.

Au nom des morts qui jonchent par milliers nos champs de France et de Belgique, qui sont des enfants de France et des enfants de Belgique, je me permets de porter un toast à la haine.

Mais je porte aussi un toast à l'amour, à l'amour qui doit nous unir, à l'amour qui fait nos idées communes et qui ne veut pas seulement que la question de reconstruction soit avant tout une question d'intérêts. Il faut que nous ayons la notion de quelque chose de plus haut qui est en nos cœurs à tous. (*Longs applaudissements.*)

Et pour finir, mes chers Confrères, au Roi chevaleresque, à Sa Majesté Albert Ier, et également à la Reine Elisabeth de Belgique, qui par sa grâce et sa bonté est aussi populaire dans les cœurs de France qu'elle est populaire dans les cœurs de Belgique. (*Longs applaudissements. Tous les assistants se lèvent. L'orchestre joue la* Brabançonne, *puis la* Marseillaise.)

Toast de M. CHARLES MACINTOSH

Délégué de la Law Society de Londres.

Mes chers Confrères,

Quand je vous aurai dit que je ne parle que rarement en public et que je ne parle jamais en français, vous m'excuserez, je vous prie, de continuer en ma langue maternelle.

(*En anglais.*)

J'ai à vous remercier très sincèrement au nom de la Law Society, pour la réception si cordiale que vous m'avez faite, et pour l'amabilité que vous avez témoignée également à ma femme.

Je me sens un peu ému de devoir prendre ici la parole, parmi ces maîtres de la parole, moi qui n'ai jamais parlé en public. Excusez-moi donc si je dis mal combien je me réjouis de cette occasion qui m'a été donnée d'assister à votre réunion et à vos travaux si intéressants.

Les questions qui ont fait l'objet de vos discussions sont de la plus haute importance et du plus grand intérêt.

Je m'en voudrais évidemment, moi étranger, d'intervenir directement, mais permettez-moi cependant de vous conjurer de donner toute votre attention à l'organisation du jury.

Je me sens particulièrement honoré de me trouver parmi des avocats distingués, moi qui ne suis pas avocat. Et je vous en exprime, au nom de tous mes collègues anglais, toute ma gratitude. (*Applaudissements.*)

Toast de Me ROBERT BRASSEUR,

Ancien Bâtonnier de Luxembourg.

Mes chers Confrères,

J'ai presque honte à l'avouer. Mais comme il s'agit d'un aveu extrajudiciaire, je vais le faire : Je ne connaissais pas Tournai. Et je n'ai pas de difficulté à le reconnaître : je ne regrette pas mon pèlerinage.

Je ne connaissais ni Tournai, ni les Tournaisiens, mais je connais un peu l'histoire, et je comprends maintenant la haute opinion que Napoléon Ier avait d'eux. (*Rires.*)

J'imagine que les Tournaisiens doivent avoir ce que Miguel Zamacoïs appelait, dans un récent article, la sérénité philosophique et la contemplation amusée. En tout cas, ils ont l'hospitalité souriante et cordiale.

Il n'y a pas vingt-quatre heures que je suis ici, et je vais de ravissement en ravissement, depuis la conférence de Me Poirier, qui fut un régal artistique et littéraire, jusqu'à ce banquet, en passant par les souvenirs historiques et les trésors d'art qu'un cicerone aussi sympathique que compétent nous a fait admirer tantôt. (*Applaudissements.*)

Mes chers Confrères, le Barreau de Luxembourg se propose de recevoir, vers la fin du mois prochain, les représentants des Barreaux anglais, belges et français. (*Longues acclamations.*)

La date n'est pas définitivement arrêtée, et les invitations vous parviendront en temps utile. Veuillez leur réserver bon accueil. Comme ces étudiants de Salamanque, héros d'une chanson fameuse, nous avons moins d'or que d'aïeux, mais je puis vous assurer d'une chose, mes chers Confrères, si vous voulez nous faire l'honneur de venir à Luxembourg, vous verrez un pays petit, mais beau, où toutes les portes et tous les cœurs vous seront largement ouverts ! (*Applaudissements.*)

Messieurs, ce qui, au travers des soucis, des fatigues et des émotions de la vie judiciaire, nous soutient et nous porte en avant, c'est la noblesse de notre profession, c'est l'attrait supérieur de nos travaux, c'est la conscience d'être au service du droit, c'est cette

« moralité indéfectible » que Me Hennebicq, votre éminent secrétaire général, célébrait à la réunion de ce matin, en termes émouvants !

Mais que seraient nos luttes parfois âpres, que seraient nos victoires et nos défaites de la barre, sans la confraternité qui double le prix des unes et atténue l'amertume des autres, sans la confraternité qui projette son rayon de soleil sur notre route, éclairant notre marche, égayant nos travaux et réchauffant nos cœurs !

C'est de ce besoin de confraternité qu'est issue votre Fédération, et, par une heureuse inspiration-vous y pratiquez même et généreusement la confraternité internationale. Par delà les frontières, vous tendez une main amie aux Confrères étrangers, et parmi ceux-ci vous ne dédaignez pas les humbles.

Il nous a été donné ainsi de resserrer des liens anciens, d'en nouer de nouveaux, et je viens vous redire, mes chers Confrères, au nom du Barreau luxembourgeois, combien nous vous en sommes reconnaissants.

Quel charme et quel réconfort se dégagent de ces réunions de votre Fédération ! Des mois à l'avance, on en parle et l'on s'en réjouit ; et des mois après, on s'en réjouit et l'on en parle encore. Oasis proche ou lointaine qui toujours attire le voyageur et toujours tient ses promesses ! Oasis où voltigent les fiers espoirs, où, dans le même recueillement, dorment les querelles apaisées et veillent les grands souvenirs !...

Mes chers Confrères,

A la Fédération des Avocats belges, à son distingué Président, à ses vaillants dirigeants ! Aux excellents Confrères du Barreau de Tournai ! A notre confraternité, Messieurs, à celle que vous pratiquez et à celle que vous inspirez ! (*Longs applaudissements.*)

Toast de Me DIEUSY

Bâtonnier des Avocats de la Cour d'appel de Rouen.

Mes chers Confrères,

La fidélité de votre amitié pour moi n'a d'égale que la persévérance avec laquelle j'ai résolu d'y répondre.

J'ai suivi, depuis quatre ans, si je ne me trompe, les étapes de votre Fédération. Vous m'avez fait visiter toute la Belgique. Et je ne sais pas si je ne dois pas envisager la visite à Gand, l'an prochain.

Rassurez-vous. Je ne suis pas encore las des voyages, et j'aime à me trouver parmi vous, d'abord parce que vous êtes Belges, et ensuite parce que vous êtes Avocats.

Nous n'avons pas encore oublié, j'imagine, les sacrifices réciproques. Je ne puis pas oublier l'accueil si touchant que vos femmes, vos mères ont, dès août 1914, fait à l'un de mes fils. Je ne puis pas oublier qu'un de mes fils a combattu à Ypres. Je ne puis pas oublier que vos enfants ont combattu sur la Marne pendant des années. Et je n'oublie pas les tombes nombreuses, celles des Français et celles des Belges, et voilà pourquoi j'aime à me retrouver parmi vous. (*Applaudissements.*)

J'aime à me retrouver parmi vous, parce que vous êtes jurisconsultes. Je sens résonner chez vous l'écho de mes propres sentiments. Nous avons suivi, ce matin, vos travaux, au cours desquels nous avons entendu votre secrétaire général Hennebicq faire de votre profession le véritable et grand éloge qu'il convient qu'on en fasse. (*Applaudissements.*)

Vous vieillirez à votre tour, mes jeunes Confrères. Soyez sûrs, mes chers amis, que quand l'heure sera venue pour vous de voir approcher la fin, vous aurez une belle, une grande consolation. Vous ne serez peut-être pas tous riches d'argent, mais vous serez riches de souvenirs et de satisfactions. Vous vous direz : J'ai fait quelque chose de beau et de grand, j'ai fait que la législation de mon pays soit plus belle et plus grande. (*Longs applaudissements.*)

Vous ne mourrez peut-être pas dans l'opulence, mais vous mourrez dans la richesse des souvenirs. (*Applaudissements enthousiastes.*)

Toast de Me JULES RENKIN

Mes chers Confrères,

Je n'ai aucune qualité pour parler ici.

Mon ami Hennebicq m'a rappelé que le 30 juin la Fédération se réunirait à Tournai et m'a exprimé l'espoir que j'assisterais à ses assises.

J'y ai volontiers accédé.

Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le rapport qu'a fait ce matin Me Hennebicq, mais j'y souscris. Je ne doute pas de ce qu'il a dû dire.

Quelle est l'idée qui a présidé à la fondation de la Fédération des Avocats belges? Légalement, il n'y a pas de Barreau belge. Il n'y a que des Barreaux locaux. Mais il faut qu'il y ait un Barreau belge. Et il faut que ce Barreau ait une expression : c'est la Fédération.

Votre trésorier, paraît-il, s'est ému de la situation financière. L'important n'est pas d'avoir beaucoup d'argent. L'important c'est d'avoir beaucoup d'honneur, qui permet de mieux servir les devoirs et les droits de la profession d'avocat. Nous devons poursuivre de nos efforts les plus soutenus l'idéal de la justice.

Avec notre Confrère le Bâtonnier de Rouen, je vous propose de boire au Jeune Barreau qui par des espoirs toujours plus riches maintient le prestige et la force de la profession. (*Applaudissements.*)

Toast
de Me HENRY CARTON DE WIART

Membre du Conseil général de la Fédération.

Mes chers Confrères,

Vous connaissez comme moi le mot de Verlaine : « Tout est dit, tout est bu, tout est mangé, plus rien à dire ! »

Tout de même, je me souviens que je suis ici un ancien, un fidèle de la première heure, un des rares, un des seuls parmi vous qui ont assisté à la naissance de la Fédération. Cette naissance fut difficile.

J'étais le stagiaire de ce grand avocat, auquel mon cœur est resté attaché : Edmond Picard. (*Salve d'applaudissements.*)

Et la pensée qu'il tentait d'imprimer dans l'esprit de tous les avocats, c'est de voir le Barreau grandir et s'organiser, car le Barreau est une grande force sociale, qui nous donne de l'énergie et de la force morale.

Et voici, qu'après une grande étape, où j'ai eu la joie de suivre la Fédération toujours, nous avons eu le plaisir de voir cette ville de Tournai, qu'Hennebicq caractérisait si bien ce matin, où nous pouvons bien le dire qu'il y a quelque chose de français, puisque Tournai fut le berceau de la monarchie française, nous accueillir en ce jour où notre pensée va par-delà les mers, où nous fêtons cette journée coloniale, où nous nous rappelons que la Belgique n'a pas neuf provinces, mais dix provinces. (*Applaudissements.*)

La présence parmi nous de Me De San, de Me de Boelpaepe, avocats au Barreau du Congo (*applaudissements*) me rappelle ma joie, il y a un an environ, de saluer là-bas des confrères luttant pour les mêmes idéals que nous. (*Applaudissements.*)

Il y a, là-bas, un prolongement à notre activité et une espérance pour nos forces de l'avenir.

Je bois, mes chers Confrères, au Barreau colonial, ici représenté. (*Longs applaudissements.*)

Toast de Me ALBERT ASOU,

Président de la Chambre des avocats-avoués de Tournai.

Il me paraît, mes chers Confrères, qu'il y a un toast qui n'a pas encore été porté.

Nous avons eu le grand plaisir de voir aujourd'hui, à notre table, une dame, venue avec son mari et représentant ici la noble Albion.

Je vous propose de boire à la santé de Mme Macintosh. (*Vifs applaudissements.*)

Réponse de Mme MACINTOSH,

Messieurs et chers Confrères,

Je vous remercie beaucoup, beaucoup, beaucoup ! (*Tonnerre d'applaudissements.*)

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 11 juin 1923. (Droit de procédure civile. Cassation. Requête. Absence de signification avant le dépôt au greffe. Non-recevabilité du pourvoi.)

AFFAIRE STEINMANN :

Cass. (2e ch.), 2 juill. 1923. (Droit de procédure pénale. Cour d'assises. I. Présentation de photographies au jury. Absence de communication préalable à la défense. Licéité. II. Jonction de documents au dossier. Pouvoir discrétionnaire du président. Licéité.)

AFFAIRE DES SÉQUESTRES D'ARENBERG :

I. Ordonnance de séquestre, 26 juin 1923. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Demande de mainlevée. Prétendus services rendus à la Belgique. Intervention en faveur de Belges. Absence de risque de liberté ou de fortune. Non-recevabilité.)

II. Ordonnance de séquestre, 26 juin 1923. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Demande de mainlevée. Prétendu abandon de la nationalité allemande. I. Statut de la maison d'Arenberg. Maison allemande. II. Séjour de dix ans à l'étranger. Absence d'intention d'abandonner la nationalité. Non-recevabilité.)

III. Ordonnance de séquestre, 26 juin 1923. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Demande de mainlevée. I. Statut de la maison d'Arenberg, maison allemande. II. Déclaration de reprise de la nationalité belge. Acte postérieur à la séquestration. Non-recevabiliié.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Elections au Conseil de l'Ordre à Bruxelles. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. « In memoriam ». Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (Section de droit colonial).

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 11 juin 1923.

Prés. : M. A. Goddyn. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Quevrin c. l'Administration des finances.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Cassation.** — REQUÊTE. — ABSENCE DE SIGNIFICATION AVANT LE DÉPÔT AU GREFFE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

L'article 14 de la loi du 6 septembre 1895 exige que la requête en cassation soit signifiée au défendeur avant d'être déposée au greffe de la Cour d'appel, sinon le pourvoi n'est pas recevable.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, Avocat général ;

Vu le pourvoi ;

Attendu que l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895, applicable au présent recours en cassation, en vertu de l'article 30 de la loi du 3 mars 1919, exige que la requête en cassation soit signifiée au défendeur avant d'être déposée au greffe de la Cour d'appel, tandis que la requête du demandeur a été reçue à ce greffe le 26 mars 1923, et que copie n'en a été signifiée que le lendemain au directeur des contributions, puis déposée le 29 mars.

Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs, le **rejette** ; **condamne** la demandeur aux frais.

AFFAIRE STEINMANN

Cass. (2e ch.), 2 juill. 1923.

Prés. : M. Goddyn. — Av. gén. : M. Holvoet. Concl. conf.

(Van den Wouwer et Martroye, veuve Steinmann.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Cour d'assises.** — I. PRÉSENTATION DE PHOTOGRAPHIES AU JURY. — ABSENCE DE COMMUNICATION PRÉALABLE A LA DÉFENSE. — LICÉITÉ. — II. JONCTION DE DOCUMENTS AU DOSSIER. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — LICÉITÉ.

I. *Le droit de défense ne subit aucune atteinte du fait qu'un témoin-expert a présenté au jury et à la Cour les agrandissements de photographies déposées au dossier, alors que cette exhibition a eu lieu en la présence des accusés et de leurs conseils, sans aucune protestation de leur part, et sans qu'il apparaisse qu'ils aient été empêchés de les examiner à loisir et de donner, à leur sujet, toutes explications utiles.*

II. *Le président de la Cour d'assises n'a de pouvoir d'instruction qui lui soit propre que le pouvoir discrétionnaire; toute mesure d'instruction qu'il ordonne au cours des débats doit être réputée prise en vertu de ce pouvoir; celui-ci se manifeste par son exercice même.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Holvoet, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 302 et 305 du Code d'instruction criminelle et du droit de défense, en ce que le témoin-expert Mage « a exhibé, au cours de sa déposition, des agrandissements de photographies existant au dossier », sans qu'il résulte du procès-verbal que ces pièces aient été au préalable communiquées à la défense :

Attendu que les articles 302 et 305 précités ne concernent que la procédure antérieure aux débats et sont étrangers à la procédure d'audience au cours de laquelle le fait relevé au moyen s'est produit ;

Qu'aucune loi ne prescrit que les pièces produites à l'audience aient été au préalable communiquées aux accusés et à leurs conseils ;

Que le droit de défense n'a subi aucune atteinte du fait qu'un témoin-expert a présenté au jury et à la Cour les agrandissements de photographies déposées au dossier, alors que cette exhibition a eu lieu en la présence des accusés et de leurs conseils, sans aucune protestation de leur part, et sans qu'il apparaisse qu'ils aient été empêchés de les examiner à loisir et de donner, à leur sujet, toutes explications utiles ;

Sur le deuxième moyen, déduit de ce que le procès-verbal de l'audience, constatant que lesdits agrandissements ont été joints au dossier par le président de la Cour d'assises, omet d'indiquer en vertu de quel pouvoir le président a ordonné cette jonction et à quel moment elle a eu lieu :

Attendu que le président de la Cour d'assises n'a de pouvoir d'instruction qui lui soit propre que le pouvoir discrétionnaire organisé par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle ; que toute mesure d'instruction qu'il ordonne au cours des débats doit donc être réputée prise en vertu de ce pouvoir ; que celui-ci se manifeste par son exercice même et qu'aucune loi ne prescrit au président de marquer formellement l'usage qu'il en fait ;

Attendu, d'autre part, que le procès-verbal de l'audience, par la mention visée au moyen, a énoncé clairement que la jonction des pièces au dossier a eu lieu à l'issue de la déposition du témoin Mage ;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que le 138e témoin Hauman, appelé aussi comme expert, a prêté le serment ordinaire de témoin et non celui d'expert :

Attendu que, par une première mention, le procès-verbal énonce que Charles Hauman a été entendu, sous

le n° 138, en qualité de témoin à décharge ; qu'ensuite, et par une mention postérieure, le procès-verbal constate : 1° que chaque témoin, avant de déposer, a prêté, conformément à l'article 317 du Code d'instruction criminelle, le serment prescrit par la loi et dont la formule est reproduite ; 2° que certains témoins dénommés, et parmi lesquels figure expressément le 138e témoin Hauman, « ont en outre prêté, en leur qualité d'expert, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en honneur et conscience, en y ajoutant la formule : « ainsi m'aident Dieu et tous les saints » ;

Attendu que le moyen est donc fondé sur un fait controuvé ;

Et attendu que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, **rejette** les pourvois ; **condamne** les demandeurs aux dépens.

Affaire des séquestres d'Arenberg

Exposé de fait.

Se trouvent placés sous séquestre en Belgique, les biens des personnes suivantes, appartenant à la famille d'Arenberg :

I. — Le duc d'Arenberg, Engelbert-Marie, major royal prussien, époux de la princesse Hedwige de Ligne.

II. — La duchesse douairière d'Arenberg, née Éléonore-Ursule d'Arenberg, décédée en 1919, mère du duc.

III. — Le prince Charles-Prosper d'Arenberg, frère du duc.

IV. — La princesse Sophie d'Arenberg, douairière du prince Jean d'Arenberg, sœur du duc.

IV. — Les princes Antoine-Guillaume (décédé en mars 1919), Eberard-Marie-Eléonore-Robert-Eugène et François-Léopold, enfants du prince Jean et de la princesse Sophie.

V. — La princesse Charles d'Arenberg, née Hunyadi, décédée à Vienne, en février 1919.

VI. — La princesse Pauline d'Arenberg, fille du prince Antoine d'Arenberg, décédée en juillet 1921, cousine germaine du duc, sœur du prince Jean (IV) et du prince Charley (VII).

VII. — Le prince Charley d'Arenberg, interdit de sa personne et de ses biens, frère du prince Jean et de la princesse Pauline.

Ont demandé la mainlevée du séquestre :

1° Le duc, en se basant sur les services signalés qu'il aurait rendus à la Belgique pendant la guerre (art. 4, § 1er, 1° de la loi du 17 nov. 1921) ;

2° La duchesse douairière d'Arenberg, instance reprise par ses filles, la princesse Etienne de Croy-Solre et la duchesse douairière de Croy, en prétendant que la séquestrée aurait été Belge par le fait de son mariage avec le duc d'Arenberg, Engelbert-Auguste ;

3° Le prince Charles-Prosper, pour les mêmes raisons que sa mère ;

4° La princesse Sophie d'Arenberg, pour les mêmes raisons que sa mère ; de plus, du fait de son mariage avec le prince Jean d'Arenberg, et du fait de la déclaration de reprise de nationalité en vertu de la loi du 15 mai 1922 ;

5° Le notaire Taymans, tuteur du prince Charley, en prétendant que ce dernier est Belge ou, tout au moins, *Heimatlos*.

Me Renkin a plaidé pour le duc, la duchesse douairière et la princesse Sophie. MMes Theodor et Botson ont plaidé pour le prince Charley. Le prince Charles-Prosper a pour conseil Me Grimard. M. l'avocat Boulanger et M. Coulon, directeur de l'enregistrement, sont les séquestres des biens du duc, de la succession de la duchesse douairière, du prince Charles-Prosper, de la princesse Sophie, des enfants du prince Jean, et de la succession de la princesse Charles. M. l'avocat Campion est séquestre des biens du prince Charley et de la succession de la princesse Pauline.

M. le président Benoidt siégeait. M. le premier substitut de Wée occupait le siège du ministère public.

Ces affaires ont été plaidées en février et en juin 1923.

A la demande de la défense, il ne sera statué que dans le courant de la semaine prochaine, en cause de Charles-Prosper d'Arenberg et Charley d'Arenberg (1).

Pour mieux comprendre les espèces, nous avons reproduit les qualités de ces ordonnances.

Ces ordonnances tranchent les questions suivantes :

1° Des biens appartenant à des Belges, alliés ou neutres, peuvent être mis sous séquestre si ces personnes possèdent en même temps une nationalité ennemie ;

2° Tout acte du séquestré postérieur à la séquestration est sans effet sur le sort des biens sous séquestre ; il en est ainsi de l'acte par lequel une femme, Belge d'origine, déclare reprendre la nationalité belge en vertu de la loi du 15 mai 1922.

3° On ne peut qualifier de services signalés rendus à la Belgique que des actes exposant ceux qui les ont accomplis à la perte de la vie ou de la liberté.

(1) M. le président Benoidt, statuant comme juge de référé a, aux dates des 2 et 3 juillet 1923, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans les ordonnances ci-après, rejeté les demandes en mainlevée de séquestre formées par les princes Charley et Charles-Prosper d'Arenberg, les demandeurs n'ayant pu établir qu'ils ont perdu la nationalité allemande.

I

Ordonnance de séquestre, 26 juin 1923.

Prés. : M. Benoidt. — Subst. : M. de Wée.
Plaid. : Me Renkin.

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — PRÉTENDUS SERVICES RENDUS A LA BELGIQUE. — INTERVENTION EN FAVEUR DE BELGES. — ABSENCE DE RISQUE DE LIBERTÉ OU DE FORTUNE. — NON-RECEVABILITÉ.

Ne peuvent avoir le caractère de services signalés rendus à la Belgique, les démarches en faveur de condamnés à mort si, par sa situation, le séquestré avait un crédit important auprès des autorités de l'armée occupante et si, en intervenant en faveur de Belges, il ne compromettait ni sa liberté ni sa fortune.

Ces services ne peuvent contrebalancer le tort fait à la Belgique par le séquestré en prenant du service dans l'armée qui a violé la neutralité de la Belgique.

I. *A Monsieur le Président du tribunal de première instance de Bruxelles.* A l'honneur de vous exposer le *duc Engelbert d'Arenberg*, domicilié à Nordkirchen (Westphalie, Allemagne) ayant pour avoué Me Debray que, par ordonnance de votre office, rendue le 20 décembre 1918, tous les biens meubles et immeubles que l'exposant possédait en Belgique ont été mis sous séquestre comme appartenant à un sujet ennemi de la Belgique ; que, par acte du 21 octobre 1922, de Maurice Criquelion, huissier à Bruxelles, l'exposant a protesté contre les mesures que prendraient les séquestres actuels, MMes Fernand Boulanger et Georges André, avocats à la Cour d'appel, en suite des instructions du parquet quant au versement, à la Caisse des consignations, des fonds et au dépôt à la Banque Nationale des titres dépendant du séquestre, fondant cette protestation sur ce qu'il est contraire au droit des gens de s'emparer des propriétés privées pour réparer les dommages de guerre. Que la loi du 17 novembre 1921 sur les séquestres et la liquidation des biens des ressortissants allemands stipule en son article 4 que sont exclus des mesures de déclaration de séquestre de liquidation et d'attribution, des biens droits et intérêts visés à l'article 1er appartenant à un ressortissant allemand qui a rendu à la Belgique des services signalés pendant la guerre.

Que l'exposant est d'origine incontestablement belge ; qu'il est né à Sulzbourg, le 10 août 1872, d'un père belge dont tous les ascendants en ligne directe sont nés depuis plus de quatre siècles en territoire belge ; qu'il a vécu en Belgique pendant toute sa jeunesse et qu'il a épousé, à Bruxelles, le 14 octobre 1897, la princesse Hedwige de Ligne ; que s'il est vrai que, par suite des circonstances, l'exposant a adopté la nationalité allemande, il n'a jamais renié les liens qui, durant des siècles, ont uni sa famille à la Belgique ;

Qu'il doit à son honneur, à la mémoire de ses ancêtres qui se sont illustrés au service de la Belgique et à ses sentiments les plus intimes, de ne pas laisser s'accomplir la liquidation de son patrimoine belge sans épuiser les moyens que la loi lui donne de s'y opposer ;

Que, manifestement, il est en droit d'invoquer l'article 4 de la loi du 17 novembre 1921 ;

Que, fidèle aux exemples constants que ses ascendants ont donné à toutes les époques, il a travaillé depuis sa jeunesse à maintenir et à agrandir les œuvres de bienfaisance créées par sa famille en Belgique, à protéger les arts, à augmenter le bien-être de la population, comme il se voit par les travaux d'assainissement accomplis à Quiévrain, par la création du parc d'Enghien et la transformation du Prosper Polder, à Kieldrecht ; que sa pensée dominante fut pour l'enseignement supérieur ; qu'il fit de son domaine d'Héverlé un champ d'expérience pour les étudiants de l'Institut agronomique de Louvain ; qu'il fit don à l'Université de Louvain de capitaux importants pour la fondation du laboratoire de chimie, connu sous le nom d'Institut d'Arenberg ; qu'il se décida, dès avant la guerre, à donner son château d'Héverlé à l'Université de Louvain pour aider à l'extension de ses locaux ; qu'il n'a cessé, même pendant la guerre, de poursuivre la réalisation de cette pensée et que, n'y étant pas parvenu, il a cédé le château d'Héverlé, avec le parc qui l'entoure et les dépendances, à l'Université de Louvain, par bail emphythéotique de nonante-neuf ans.

Que si, fidèle à ce qu'il jugeait son devoir, il a répondu à l'appel de l'Allemagne dont il était le ressortissant, il n'a accompli aucun acte d'hostilité personnelle contre la Belgique.

Que dès le début des hostilités, et avant que l'armée allemande eût foulé le sol belge, il avait offert son palais de Bruxelles pour en transformer les appartements en salles d'ambulance destinées aux blessés de guerre, quelle que fût leur nationalité.

Que si cette offre ne put être acceptée, tous les préparatifs et tous les frais qu'elle entraînait avaient été faits.

Que les instructions données par l'exposant au personnel de son administration au début de la guerre avaient été celles-ci :

« Faites en mon nom tout ce qu'il est possible pour soulager les populations, et ne faites rien qui puisse m'être reproché. »

Qu'en suite de ces instructions, aucun des revenus ni des capitaux belges ont été employés à souscrire à des emprunts de guerre, ni à aider l'Allemagne, et toutes les mesures ont été prises pour adoucir le sort des habitants ; qu'aucun des locataires en retard de loyer

et fermages n'a été inquiété ; que des réductions sensibles ont été spontanément accordées ; que l'indemnité perçue en temps de paix pour le bois et les herbages recueillis en forêts a été supprimée ; qu'aucun procès-verbal pour vol de bois à charge de personnes que la nécessité y poussait, n'a été poursuivi ; que non seulement toutes les œuvres de bienfaisance que patronait l'exposant avant la guerre ont été maintenues, mais que sa participation s'est manifestée en faveur des œuvres que faisaient naître les nécessités de la guerre ; qu'à cet égard, il peut citer les locaux mis à la disposition du Comité de secours et d'alimentation, à Héverlé, l'abandon de plus de vingt hectares à l'OEuvre du Coin de terre, l'installation première à Héverlé de l'OEuvre de la Goutte de lait ; l'allocation, jusqu'à la fin de la guerre, du subside mensuel sollicité pour cette œuvre et pour l'OEuvre des Enfants débiles ;

Que toutes mesures avaient été prises pour empêcher des réalisations de bois au profit du pouvoir occupant, et lorsque l'autorité allemande a réquisitionné les bois et a procédé directement en dehors de tout concours de son personnel, à des coupes d'arbres, l'exposant a énergiquement protesté et a pris son recours auprès de l'Empereur contre ce qu'il considérait être un vandalisme.

Que l'exposant n'a pris part à aucune bataille contre les Belges ; qu'au contraire, il les a aidés en diverses circonstances, en les protégeant par son action personnelle, comme en témoignent les faits suivants :

1° M. Wasseige, banquier à Namur, est condamné à la peine de mort par jugement du tribunal de guerre de Charleroi, du 29 juin 1917 ; il va être fusillé, lorsque M. De Brabandère, administrateur de la Société Générale de Belgique, dont le témoignage ne saurait être suspect, se rend, à demande de Mme Wasseige, auprès du duc d'Arenberg qui, par ses démarches personnelles vis-à-vis du gouverneur allemand, fait arrêter l'exécution de cette mesure ;

2° M. Armand Gillis, chef de gare à Héverlé, condamné à la peine de mort, par jugement du tribunal de Louvain, des 29 et 30 août 1916, allait également être passé par les armes ; sa femme affolée fit appel au duc d'Arenberg qui, spontanément, s'interposa et obtint que le jugement ne soit pas exécuté ;

3° M. Edouard Smets, fils du docteur Smets, de Neerpelt, est condamné à la peine de mort par le tribunal de Hasselt. M. Frateur, professeur à l'Université de Louvain, conseiller du gouvernement auprès du ministre de l'agriculture, s'adressa au duc d'Arenberg, dont l'intervention empêcha l'exécution de ce jugement ;

4° M. Victor Peten, rentier, à Louvain, fut condamné à six mois de prison et à la détention dans un camp jusqu'à la fin de la guerre ; le duc signa lui-même son recours en grace et obtint sa mise en liberté ;

5° M. Camille Pierre, de Baranzy, arrêté par les Allemands, fut relâché grâce à la duchesse d'Arenberg ;

6° Les sieurs Joseph Henouemont, cultivateur, à Habay-la-Neuve, et Van Schilgen frères, fermiers, à Villers-sur-Semois, sont déportés en Allemagne en janvier 1917 ; le duc s'interposa en leur faveur et les fit relâcher ;

7° Les sieurs Arsène Dewulf, Marcel Dewulf et Pascal Dewulf, d'Hensies, arrêtés le 26 octobre 1916, furent déportés en Allemagne ; l'intervention de l'exposant les fit rentrer en décembre suivant ;

8° M. Meulemans, hôtelier, à Enghien, et son fils Antoine furent déportés en Allemagne le 9 novembre 1916 ; l'exposant intervint pour adoucir leur situation ; il mit à leur disposition sa propriété de Nordkirchen, alors que M. Meulemans père était gravement malade, et obtint leur retour ;

9° M. Edmond Notté, d'Enghien, fut envoyé au camp de Soltau, le 8 novembre 1916 ; grâce à l'exposant il fut libéré et rentre chez lui en mars suivant ;

10° L. Jean Pletinckx, garde-chasse de M. Empain, à Enghien, fut déporté en Allemagne en novembre 1916. M. Bourguignon, secrétaire de M. Empain, sollicita l'appui de l'exposant, en s'adressant à l'administration de celui-ci afin d'adoucir le sort de ce garde et d'obtenir son retour ; grâce à l'exposant M. Pletinckx est libéré et rentre à Enghien le 10 mars 1917 ;

11° M. le baron Ernest Drion du Chanois, ancien bourgmestre de Gosselies, et membre de la Chambre des représentants, et Mlle Drion, sa sœur, furent l'objet d'une dénonciation calomnieuse ; l'exposant intervint par lui-même et par son administration en leur faveur ;

12° Après le sac de Dinant, des centaines de Dinantais furent déportés en Allemagne ; c'est l'intervention énergique de l'exposant qui obtint le rapatriement de tous ces malheureux ;

13° En toutes circonstances, les Belges qui s'adressèrent à l'exposant, notamment pour se faire relever de condamnations quelconques, notamment du chef de non-livraison au Comité National, de la quantité de céréales fixée par l'autorité allemande ou pour éviter des réquisitions en chevaux et bétail, obtiennent son appui ;

14° La commune d'Heverlé, condamnée à diverses amendes, fut dispensée, grâce à l'exposant, de les payer ;

15° Lorsque, en 1918, la ville de Bruxelles fit pressentir l'exposant par M. De Brabandère au sujet de l'achat par elle du palais de Bruxelles, avec son parc et du bloc de trente-quatre maisons et hôtels rue aux Laines, rue du Grand-Cerf et boulevard de Waterloo, qui l'entourent, l'exposant, plutôt que d'écouter les propositions du notaire de Ro, qui en offrait, pour un consortium de spéculateurs, 14 millions, payables en argent comptant, préféra vendre ces immeubles à la ville pour 7,500,000 francs, parce que, comme il le fit

insérer dans le contrat de vente, il voulait conserver le Palais et le parc d'Arenberg dans l'intérêt général ;

Que, dans la lettre, que le 27 octobre 1918 il adressa à M. Cardon, membre de la Commission des Beaux-arts et des monuments, pour lui annoncer la décision qu'il a prise, il s'exprime dans les termes suivants :

« Vous vous êtes toujours beaucoup intéressé au palais d'Arenberg et vous avez beaucoup contribué à son embellissement par vos bons conseils dans ces dernières années.

« Je tiens donc à vous annoncer qu'en quittant Bruxelles, j'ai la grande consolation d'avoir pu éviter sa destruction et la disparition des jardins dans lesquels se sont promenés bien des personnages historiques.

» Je suis heureux également d'avoir l'occasion de montrer à tous ceux qui m'ont accablé de reproches injustes dans ces dernières années, que je ne leur en veux pas et qu'au lieu de leur détruire une des plus belles propriétés au centre de Bruxelles, ainsi que me le proposaient certains amateurs à des prix qui se sont élevés jusqu'à 14 millions, j'ai contribué à la leur conserver en faisant moi-même un sacrifice pécunier considérable et sans tenir compte des apaisements que me donnaient à ce moment, quant aux autres intérêts que j'avais en Belgique, un groupe de personnalités influentes de Bruxelles qui m'offraient une combinaison de mise en valeur.

» J'ai préféré abandonner toutes combinaisons mercantiles pour arriver à la solution que je vous annonce ; je cède donc le palais avec son jardin et ses trente-quatre maisons à l'entour pour la somme de 7 millions 500,000 francs. »

Que ce dernier acte de l'exposant marque, comme ceux de toute sa vie, l'intérêt dévoué qu'il porte à la Belgique, sa patrie d'origine, dont les circonstance sont pu le séparer, mais à laquelle, cependant, il n'a fait que du bien.

Que lorsque le législateur consacra par la loi du 25 mai 1922 pour la femme belge devenue étrangère par son mariage, le droit de reprendre sa nationalité d'origine, le duc d'Arenberg, loin de mettre opposition au désir exprimé à cet égard par la duchesse, prit personnellement l'initiative des démarches à faire auprès du consul belge à Cologne.

Que les faits ci-dessus rappelés constituent les services signalés prévus à l'article 4 de la loi du 17 novembre 1921 et qu'il y a lieu de rappeler à cet égard les considérants du jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Mons, le 11 février 1922, à propos des dégâts occasionnés à une habitation du parc d'Enghien par les Allemands.

« Attendu, y est-il dit, qu'il est opportun de noter que les dégâts dont s'agit furent l'œuvre de l'occupant et de faire ce parallèle étrange entre, d'une part, l'attitude des boches vis-à-vis du meilleur de leurs princes et, d'autre part, l'attitude de la population là où le duc d'Arenberg possédait des immeubles en Belgique ;

» Que partout les familles des enfants, des femmes, des vieillards assassinés par les boches, ceux qui en Allemagne avaient souffert de la faim, du froid, des coups, ceux dont les enfants étaient morts du crime le plus odieux, le plus lâche et le plus abominable, la déportation, refusèrent lors de l'armistice d'englober dans leur légitime ressentiment contre les Allemands le duc d'Arenberg ; que cette conduite se conçoit parce que depuis des siècles partout où elle possédait, à Aerschot, à Louvain, la famille d'Arenberg avait enrichi de fondations somptueuses les œuvres de bienfaisance publique, d'enseignement supérieur, les entretenait depuis trois cents ans, parce qu'à Enghien notamment, peu de temps avant la guerre, le duc faisait don à la ville, pour lui permettre de s'agrandir, de la plus belle partie de son domaine local ».

Qu'il importe, enfin, de remarquer que la liquidation des biens compris dans le patrimoine belge de l'exposant exposerait à la ruine quantité d'œuvres utiles au pays et dont il ne peut laisser compromettre l'existence sans épuiser les moyens d'éviter un si grand mal.

A ces causes,

L'exposant vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir rapporter l'ordonnance de votre office rendue le 20 décembre 1918 ; dire, en conséquence, que les biens meubles et immeubles que l'exposant possède en Belgique seront, en vertu de l'article 4 de la loi du 17 novembre 1921, exclus des mesures de déclaration de séquestre, de liquidation et d'attribution.

II. — Avis du procureur du roi sur la requête déposée le 18 décembre 1922 par Engelbert-Marie, duc d'Arenberg.

Attendu que la requête est basée sur l'article 4, § 1er, 1° de la loi du 17 novembre 1921, qui dispose que sont exclus des mesures de déclaration, de séquestre, de liquidation et d'attribution les biens, droits et intérêts appartenant à un ressortissant allemand qui a servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées ou qui a rendu à la Belgique, pendant la guerre, d'autres services signalés ;

Attendu que la plupart des services que le requérant prétend avoir rendus ne peuvent avoir le caractère de services signalés rendus à la Belgique ;

Attendu que même les démarches qu'il prétend avoir faites en faveur de condamnés à mort ne peuvent avoir ce caractère et ne peuvent être assimilés au fait d'avoir pris du service dans une armée alliée, vu que, par sa situation de famille, le requérant avait un crédit important auprès des autorités de l'armée occupante et qu'en intervenant en faveur de Belges il ne compromettait ni sa liberté ni sa fortune ;

Attendu qu'en toute hypothèse, les services que le requérant aurait rendus à certains Belges ne peuvent contrebalancer le tort fait à la Belgique par le requérant en prenant du service dans une armée qui a violé la neutralité de la Belgique et qui a commis sur le sol Belge des exactions et des crimes qui ont soulevé d'indignation le monde entier ;

Attendu que les liens du sang et les souvenirs historiques qui attachaient le requérant à la Belgique et qu'il ne craint pas d'invoquer, font apparaître, sous un jour plus odieux encore, sa participation, même indirecte, aux crimes commis envers le pays où il est né et dont il a reçu l'hospitalité ;

Le procureur du roi estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête.

(S.) De Wée.

III. — Ordonnance.

Nous, Maurice Benoidt, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles ;

Vu la requête présentée par le duc Engelbert-Marie d'Arenberg, ensemble l'avis conforme de M. le procureur du roi ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à cette requête, pour les motifs relevés au dit avis et tenus pour reproduits ici ;

Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de faire droit à la requête du duc Engelbert-Marie d'Arenberg ;

Mettons à sa charge les frais de la présente instance.

II

Ordonnance de séquestre. 26 juin 1923.

Prés. : M. Benoidt. — Subst. : M. de Wée.
Plaid. : Me Renkin.

(En cause de S. A. S. Marie-Salvatrix-Caroline-Gasparine-Ernestine-Marceline-Eléonore-Engelberte d'Arenberg.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — PRÉTENDU ABANDON DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE. — I. STATUT DE LA MAISON D'ARENBERG. — MAISON ALLEMANDE. — II. SÉJOUR DE DIX ANS A L'ÉTRANGER. — ABSENCE D'INTENTION D'ABANDONNER LA NATIONALITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Il résulte du statut de la maison d'Arenberg que cette famille relève de la nationalité allemande et que tous ses membres portent en eux l'affirmation de la qualité d'Allemand.

II. *Le séjour à l'étranger, quelque prolongé qu'il soit, ne peut valoir que s'il s'accompagne de l'intention nettement manifestée de rompre tous liens avec le pays d'origine.*

I. Par exploit de l'huissier Charlotiau à Bruxelles, en date du 25 juillet 1922, enregistré, la demanderesse a fait donner assignation à :

1° M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles ; 2° M. Fernand Boulanger, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, domicilié en cette ville, rue du Taciturne, n° 49 ; 3° M. Georges André, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Ixelles, avenue Molière, n° 217 ;

A comparaître le lundi 31 juillet 1922, à 9 heures et demie du matin, à l'audience spéciale des référés, tenue par M. le Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en la salle des référés, au Palais de Justice, place Poelaert, pour :

Attendu que, par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 20 décembre 1918, Me Henry Carton de Wiart, avocat à la Cour d'appel, a été désigné en qualité de séquestre des biens de S. A. S. la princesse et duchesse Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg, douairière de S. A. S. le duc Engelbert-Auguste-Antoine d'Arenberg ;

Attendu que la duchesse Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg est décédée à Montreux (Suisse), le 28 novembre 1919 ;

Attendu que la demanderesse, princesse de Croy-Solre, née Marie-Salvatrix-Caroline-Gasparine-Ernestine-Marceline-Eléonore-Engelberte d'Arenberg, est héritière réservataire de feu la duchesse Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg ;

Attendu que Me Carton de Wiart s'étant désisté de ses fonctions de séquestre, a été remplacé, aux termes d'une ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 3 décembre 1920, par MMes Fernand Boulanger et Georges André, ci-avant qualifiés ;

Attendu que la duchesse douairière Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg était Belge ; qu'il y a donc lieu de rapporter la mesure de séquestre qui a été prise contre elle, comme il est dit ci-dessus, et qui pèse encore sur les biens dépendant de sa succession ;

Entendre dire que c'est à tort que les biens de feu la princesse et duchesse douairière Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg ont été mis sous séquestre ;

En conséquence, entendre rapporter l'ordonnance du 20 décembre 1918 ;

Entendre dire que les séquestres seront tenus de cesser immédiatement leurs fonctions et de remettre la demanderesse et ses co-héritiers en possession des biens dépendant de la succession de ladite duchesse douairière d'Arenberg ;

Dépens comme de droit ;

Entendre déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

II. *Conclusions pour :* La princesse Étienne de Croy-Solre, née princesse d'Arenberg, et son époux qui l'assiste et l'autorise, le prince Étienne de Croy-Solre, demandeurs, avoué Me L. De Bleser, contre : 1° M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles ; 2° MMes Fernand Boulanger et Georges André, agissant comme séquestres de la succession de feu la princesse et duchesse Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg, douairière du duc Engelbert-Auguste d'Arenberg, défendeurs.

Attendu que, par ordonnance du 20 décembre 1918, les biens de la duchesse douairière d'Arenberg, mère de la demanderesse, ont été mis sous séquestre ;

Attendu que la duchesse Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg est décédée, à Montreux, le 28 novembre 1919 ;

Attendu que la demanderesse est héritière réservataire des biens délaissés par la dite duchesse Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg ;

Attendu que la demanderesse justifie donc d'un intérêt moral et matériel en la cause ;

Attendu que sa nationalité belge n'est pas et ne pourrait être contestée ; qu'elle est donc recevable à poursuivre la levée du séquestre qui frappe les biens délaissés par sa mère ;

Attendu que la mise sous séquestre des biens de la défunte duchesse Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg est contraire à la loi ;

Attendu qu'au moment où la mise sous séquestre fut prononcée, la défunte duchesse avait incontestablement la nationalité belge et qu'il ne pouvait donc lui être fait application des mesures d'exception dictées contre les sujets ennemis ;

Attendu que la défunte duchesse était née à Vienne, le 19 février 1845 ; que son père était le prince Ernest d'Arenberg, né lui-même à Paris, le 25 mai 1777, du prince Auguste, comte de Marck, né à Bruxelles, le 30 août 1753 ; que la nationalité française fut attribuée à cette branche de la famille d'Arenberg, par décret du premier consul du 6 brumaire an XII ; que la défunte duchesse était donc Française de naissance ;

Attendu que, le 27 mai 1868, elle a épousé le duc Engelbert-Auguste d'Arenberg ;

Qu'ainsi elle est devenue Belge en vertu de l'article 12 du Code civil ;

Attendu, en effet, que le duc Engelbert-Auguste était de nationalité belge, pour être né à Bruxelles, le 11 mai 1824, du duc Prosper-Louis d'Arenberg, né lui-même à Enghien, le 28 avril 1785 ;

Attendu que le père du duc Prosper-Louis, le duc Louis-Engelbert, était né à Bruxelles, le 3 août 1750, du duc Charles-Marie d'Arenberg, né lui-même à Enghien, le 31 juillet 1721 ;

Qu'ainsi le duc Engelbert-Auguste, né en Belgique d'ancêtres nés eux-mêmes sur le sol belge, depuis plusieurs générations, et en tous cas sans discontinuité, depuis le début du XVIIIe siècle, était incontestablement Belge ;

Attendu qu'à ne relever les indications de l'histoire de Belgique, depuis le règne de Charles-Quint, on constate que Jean de Ligne, comte d'Arenberg, chevalier de la Toison d'Or, était parmi les gentilshommes de la Chambre de l'empereur, qui le suivirent dans son expédition contre la Ligue de Smulkaldis ;

Qu'au XVIe siècle, Philippe, duc d'Aerschot, prince d'Arenberg, était chevalier de la Toison d'Or ; qu'ont figuré au nombre des membres du consul d'Etat, en 1579, Philippe, comte d'Arenberg ; en 1591, Charles, prince et comte d'Arenberg, admiral des Flandres ; en 1623, Philippe, duc d'Aerschot et prince d'Arenberg ; que parmi les chefs du consul privé, depuis 1508, figure Robert d'Arenberg, vicomte de Bruxelles et, comme chef du consul des finances, Charles, prince et comte d'Arenberg ; que le duché d'Aerschot, après avoir passé dans la famille des ducs de Brabant, passa d'Anne de Lorraine, veuve de Charles, duc d'Aerschot, à Philippe-François, prince d'Arenberg, descendant en ligne directe de Henri III, duc de Brabant ;

Attendu que les d'Arenberg n'ont cessé de figurer, comme députés de la noblesse brabançonne ou luxembourgeoise, dans toutes les décisions les plus solennelles de notre histoire, telles que les inaugurations des prince et archiduc Albert et Isabelle, l'empereur Charles VI ; qu'ils jouèrent un rôle important dans la Révolution brabançonne et ont rempli les charges les plus importantes de l'Etat ;

Attendu qu'il résulte aussi des actes d'état civil produits, comme de tous les éléments historiques, que la famille d'Arenberg appartient aux territoires et principautés qui ont constitué depuis le territoire de la Belgique ;

Attendu que la mise sous séquestre des biens de la défunte duchesse suppose nécessairement que son mari aurait été de nationalité ennemie ; qu'aucun fait ne justifie pareil soutènement, qui est directement contredit par les considérations ci-dessus ;

Attendu, il est vrai, que le duc actuel d'Arenberg est considéré comme étant de nationalité allemande ; que, s'il en est ainsi, ce ne peut être qu'en vertu du statut de famille du 12 juillet 1909, sanctionné par l'empereur-roi de Prusse, suivant prescrit du 22 août 1909, et d'après lequel ne peut devenir ni être duc d'Arenberg, celui qui ne possède pas la nationalité allemande ;

Attendu que ce statut n'a pu exercer aucune influence sur la nationalité du duc Engelbert-Auguste, mort trente-cinq ans avant la promulgation ;

Qu'il résulte, au contraire, des dispositions nouvelles prises en 1909, qu'avant cette date les ducs d'Arenberg n'étaient pas, comme tels, allemands ;

Attendu que la qualité de prince médiatisé du Saint-Empire n'a pu modifier la nationalité du duc Engelbert-Auguste ; qu'il est à remarquer, en effet, que le Saint-Empire germanique n'a jamais constitué une nationalité ;

Attendu que les citoyens mâles ne peuvent perdre leur nationalité que par deux causes : la naturalisation ou l'établissement à l'étranger sans esprit de retour ;

Attendu que le duc Engelbert-Auguste et ses ascendants ne se sont jamais établis à l'étranger depuis plusieurs siècles ;

Attendu qu'ils n'ont jamais sollicité ni obtenu de naturalisation à l'étranger ;

Attendu qu'à raison de ses possessions en Prusse, le roi de Prusse a attaché au chef de la maison d'Arenberg, comme à tous les princes médiatisés, le droit de siéger à la Chambre des Seigneurs de Prusse, par décret de 1854 ; cette attribution ne conférait pas la nationalité prussienne ;

Attendu que, d'après les lois belges, pareille qualité ne fait pas perdre la nationalité belge ; qu'en tous cas, la perte de nationalité ne peut s'accomplir par la volonté d'un Etat étranger, mais seulement par l'acceptation formelle du régnicole intéressé ;

Qu'à supposer qu'avant le 27 mai 1868, les ducs d'Arenberg eussent accepté cette qualité et eussent rempli les fonctions, *quod non*, et que l'article 17, 2° du Code civil leur fût devenu applicable, ce qui est au moins douteux, la loi du 21 juin 1865 eût restitué le duc Engelbert-Auguste dans les droits qu'il tenait de sa naissance et sa nationalité belge eût été rétablie de telle sorte qu'au 27 mai 1868, jour de son mariage avec la défunte duchesse, il était Belge et que, partant, sa femme, née Française, a acquis la nationalité belge en vertu de l'article 12 du Code civil ;

Par ces motifs, plaise à Monsieur le Président dire que c'est à tort que les biens de feu la princesse duchesse douairière Eléonore-Ursule-Marie-Josèphe d'Arenberg ont été mis sous séquestre ;

En conséquence, rapporter l'ordonnance du 20 décembre 1918 ; dire que les séquestres seront tenus de cesser immédiatement leurs fonctions et de remettre la demanderesse et ses co-héritiers en possession des biens dépendant de la succession de la dite duchesse douairière d'Arenberg ;

Dépens comme de droit ;

Déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel et sans caution.

Conclusions additionnelles. — Attendu que s'il était jugé que le duc Engelbert d'Arenberg avait acquis la nationalité allemande avant son mariage avec la duchesse Eléonore-Ursule, le séquestre mis sur les biens de la succession de cette dernière ne devrait pas moins être levé ;

Attendu, en effet, que depuis le 27 mai 1868, date de son mariage, jusqu'au jour de sa mort, soit pendant plus de cinquante ans, jamais la duchesse Eléonore-Ursule n'a résidé en Allemagne ;

Que, dès lors, eût-elle acquis la nationalité allemande, elle l'aurait perdue par absence de plus de dix ans et serait considérée comme *Heimatlos* ;

Qu'en effet, depuis son mariage, elle a constamment résidé en Belgique, ou à Zurich, ou à Salzbourg ;

Que pendant toute la guerre elle a résidé exclusivement en Hollande et en Suisse, où elle est décédée ;

Par ces motifs, plaise à Monsieur le Président allouer aux demandeurs le bénéfice de leurs précédentes conclusions ;

Dépens comme de droit.

II. — Avis de M. le Procureur du Roi.

Attendu que l'opposition à l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens et intérêts d'Eléonore-Ursule d'Arenberg, duchesse douairière d'Arenberg, est basée sur le fait que cette princesse aurait possédé la nationalité belge ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, disposant que « sont considérés comme ressortissants allemands, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité, tous ceux qui ayant possédé à une époque quelconque la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée », il est sans intérêt de rechercher si Eléonore-Ursule d'Arenberg a possédé ou non la nationalité belge, la seule question qui se pose étant de savoir si la précitée a abandonné la nationalité allemande ;

Attendu que les opposants restent en défaut de prouver que leur mère avait abandonné la nationalité prussienne et qu'il est au contraire établi qu'elle a possédé cette nationalité du fait de son mariage avec Engelbert-Auguste, duc d'Arenberg ;

Attendu qu'Engelbert-Auguste est né prussien, étant fils de Prosper-Louis, duc d'Arenberg, qui était lui-même ressortissant prussien ;

Qu'en effet, Prosper-Louis, qui originairement posséda la nationalité de son duché, puis la nationalité française et la nationalité bergoise, acquit la nationalité prussienne par suite de la réunion du duché de Berg à la Prusse en 1815 ; que c'est comme Prussien qu'il reçut en 1854, du roi de Prusse, un siège à la Chambre des seigneurs de Prusse, dignité que seuls les sujets prussiens sont aptes à acquérir en vertu de la loi prussienne du 7 mai 1853 ;

Attendu qu'Engelbert-Auguste n'a jamais perdu la nationalité prussienne ; qu'il resta jusqu'à sa mort membre de la Chambre des seigneurs de Prusse et domicilié à Recklinghausen ;

Attendu que dans un statut de famille datant des

années 1907-1909, Engelbert-Marie, duc d'Arenberg, a reconnu que le statut légal de la maison ducale a pour base légale :

1° L'acte constitutif de la confédération germanique et l'ordonnance royale prussienne du 21 juin 1815 s'y rapportant, ainsi que l'Instruction royale prussienne du 30 mai 1820, réglant l'exécution de l'édit du 21 juin 1815 relatif au régime applicable aux maisons autrefois immédiates ayant eu qualité d'Etat du Saint-Empire germanique, dans la monarchie prussienne et le traité avec la Couronne de Prusse du 29 novembre 1824 ;

2° La loi royale prussienne du 27 juin 1875, relative au régime juridique seigneurial appartenant au duc d'Arenberg, du chef du duché d'Arenberg-Meppen, du 27 juin 1875 ;

3° L'article 38 de la loi du 18 août 1896, concernant l'introduction du Code civil de l'empire allemand et qu'il a ensuite édicté les dispositions qui formeront par la suite le régime de la maison ducale d'Arenberg, après qu'elles auront reçu la sanction de S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse ;

Attendu que ce document est une affirmation nouvelle des liens qui depuis 1815 unissent la famille d'Arenberg à la Prusse et à l'Allemagne et non, comme les opposants l'affirment, l'expression d'un état de choses nouveau ;

Attendu qu'il est établi, en outre :

1° Que les biens d'Eléonore-Ursule, duchesse d'Arenberg ont été déclarés au Parquet comme étant ceux d'un ressortissant allemand par les propres régisseurs de la *de cujus* et notamment par M. Misonne, qui était en fonction auprès d'elle depuis de nombreuses années et qui, en sa qualité de docteur en droit, devait particulièrement être à même de savoir si la duchesse était ou non de nationalité allemande ;

2° Que dans son testament la duchesse a écrit : « Je suis née d'Arenberg et j'ai épousé un d'Arenberg, je suis donc Allemande deux fois » ;

3° Que depuis l'annexion à la Prusse de leur duché, les d'Arenberg se sont constamment placés sous l'obéissance des lois prussiennes et sous la tutelle de la famille régnante des Hohenzollern (voir le testament mystique du duc Prosper-Louis, 24 juin 1847 et 6 juillet 1853, le fidéicommis du 10 juin 1854 et particulièrement le statut de famille de 1907-1909, où il est dit : ne peut être, ni devenir duc d'Arenberg celui qui n'est pas Allemand et «celui qui n'est pas Allemand ne peut pas faire partie du conseil de famille » ;

4° Que les différents membres de la famille d'Arenberg ont occupé en Allemagne de nombreuses charges tant civiles que militaires, notamment pendant la guerre mondiale ;

5° Que sans qu'il puisse exciper d'une naturalisation, le fils aîné de la duchesse Eléonore-Ursule, le duc actuel Engelbert-Marie, a servi dans l'armée allemande en qualité d'officier depuis 1893 et fut membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse et député au Reischtag de l'empire allemand pendant de nombreuses années ;

Qu'au surplus, il fut inscrit aux registres de la population de la ville de Bruxelles comme Allemand, né de père allemand ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les d'Arenberg et notamment Engelbert-Auguste et son épouse Eléonore-Ursule sont des ressortissants allemands ;

Attendu que c'est en vain que les opposants prétendent que leur mère aurait perdu la nationalité allemande par suite d'un séjour ininterrompu de plus de dix années hors d'Allemagne ;

Qu'en effet, il reste en défaut de faire la preuve qu'il en est bien ainsi, alors que cette preuve leur incombe tant en vertu de la jurisprudence belge que de la jurisprudence allemande, et qu'ils restent particulièrement en défaut de prouver que cette perte de nationalité aurait été sincère et définitive ;

Attendu que tout fait présumer, au contraire, qu'Eléonore-Ursule d'Arenberg, épouse et mère de princes allemands médiatisés, possesseurs de vastes domaines en Allemagne et jouissant elle-même dans ce pays d'une situation sociale de premier plan, n'est pas restée dix ans sans retourner en Allemagne ;

Attendu qu'en tout état de cause la déclaration faite dans son testament : « Je suis Allemande par naissance et par mariage, » démontre à suffisance sa volonté de rester Allemande nonobstant des séjours plus ou moins longs hors d'Allemagne ;

Par ces motifs, plaise à M. le Président déclarer que l'opposition n'est pas fondée, en débouter les opposants et les condamner aux dépens.

Le Procureur du Roi,
(S.) M. DE WÉE.

III. — Ordonnance.

Attendu que pour juger du mérite de l'opposition dont s'agit, il est sans intérêt de rechercher si Eléonore-Ursule d'Arenberg a possédé la nationalité belge ; qu'il suffit d'examiner si, ayant possédé la nationalité allemande, elle justifie l'avoir abandonnée ;

Attendu qu'un élément essentiel domine le débat : le statut de famille de la maison d'Arenberg, tel qu'il fut affirmé en 1907-1909 ;

Attendu que ce statut reconnaît comme bases légales:

1° L'acte constitutif de la confédération germanique et l'Ordonnance royale prussienne du 21 juin 1815 s'y rapportant, ainsi que l'Instruction royale prussienne du 30 mai 1820, réglant l'exécution de l'édit du 21 juin 1815, relatif au régime applicable aux maisons autrefois immédiates ayant eu qualité d'Etats du Saint-

Empire germanique dans la monarchie prussienne, et le traité avec la Couronne de Prusse du 29 novembre 1884 ;

2° La loi royale prussienne du 27 juin 1875, relative au régime juridique seigneurial appartenant au duc d'Arenberg, du chef du duché d'Arenberg-Meppen, du 27 juin 1875 ;

3° L'article 38 de la loi du 18 août 1896, concernant l'introduction du Code civil de l'empire allemand ;

Attendu que de ces dispositions, qui jusqu'alors avaient régi la maison d'Arenberg, fut, en 1907-1909, tiré le règlement que les co-signataires du statut de famille édictèrent en vue de l'application de principes dont ils entendaient préciser le caractère et déterminer la portée ; que, ce faisant, ils ne créèrent point une situation nouvelle, mais constatèrent un état de choses préexistant, en le mettant en rapport avec les nécessités du moment ; que l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse sanctionna, comme il lui appartenait, l'acte ainsi accompli ;

Attendu qu'il apparaît manifestement de ces constatations que la famille d'Arenberg relève de la nationalité allemande ; qu'à moins qu'il ne prouve avoir abandonné cette nationalité, chacun de ses membres est Allemand ; que loin de dénier être Allemande, la duchesse douairière Eléonore-Ursule en fait l'aveu dans son testament déposé au rang des minutes du notaire Cools d'Anvers, lorsqu'elle déclare : « Je suis doublement Allemande par naissance et mariage » ; que lors de la mise à exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le représentant légal de la maison d'Arenberg, à Bruxelles, vint en son nom faire la déclaration exigée des ressortissants allemands ; que si l'on recherche, d'autre part, dans les actes et dans l'attitude des d'Arenberg les éléments de nature à être retenus dans le présent débat, on constate que tous portent en eux l'affirmation de la qualité d'Allemand dans le chef de ceux qu'ils intéressent ; que nombreux sont les membres de la famille qui occupèrent un siège à la Chambre des seigneurs de Prusse, dignité que seuls les sujets prussiens sont aptes à acquérir, en vertu de la loi prussienne du 7 mai 1853 ; que l'un d'eux, Prosper-Louis, père d'Engelbert-Auguste, époux d'Eléonore-Ursule, qui, originairement, possédait la nationalité de son duché d'Arenberg et relevait du Saint-Empire, puis était devenu Français sous Napoléon, acquit la nationalité bergeoise et ensuite la nationalité prussienne par l'effet de la réunion du duché de Berg à la Prusse en 1815 ;

Qu'il resta, jusqu'à sa mort, membre de la Chambre des seigneurs de Prusse ; qu'il était domicilié à Recklinghausen et tenait sa qualité de duc d'Arenberg de sa nationalité allemande ; que, d'ailleurs, dans son testament mystique, le duc Prosper-Louis se place sous l'obéissance des lois prussiennes et que le fidéicommis de 1854, qui consacre un état pareil à celui que fixe le statut de famille de 1907-1909, prescrit que pour être duc d'Arenberg et membre du conseil de famille, il faut être Allemand ; que si l'on ajoute que différents membres de la famille d'Arenberg occupèrent pendant la guerre de nombreuses charges civiles et militaires en Allemagne ; que le duc actuel, Engelbert-Marie qui s'intitule déjà dans l'acte de 1907 : lieutenant royal prussien, servit en qualité d'officier dans l'armée allemande depuis 1893 ; qu'il fut membre de la Chambre des seigneurs et député au Reichstag pendant de nombreuses années, on acquiert la certitude que c'est bien à tort que les opposants contestent dans le chef de leur mère Eléonore-Ursule la qualité de ressortissante allemande ;

Attendu que c'est vainement que les opposants soutiennent encore qu'en toute hypothèse la duchesse douairière Eléonore-Ursule aurait perdu la nationalité allemande par un séjour ininterrompu de dix années en Belgique ; qu'ils restent en défaut d'administrer à cet égard la preuve qui leur incombe ; qu'au surplus, le séjour, quelque prolongé qu'il soit, ne peut valoir que s'il s'accompagne de l'intention nettement manifestée de rompre tous liens avec le pays d'origine ; que la duchesse Eléonore-Ursule ne l'a point entendu ainsi ; que l'acte solennel de ses dernières volontés en donne, librement exprimé, le clair témoignage ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois ; ouï M. le procureur du roi en son avis, et en leurs explications les séquestres, qui déclarent se référer à justice, **déclarons** les demandeurs non fondés en leur opposition, les **déboutons**, les **condamnons** aux dépens.

III

Ordonnance de séquestre, 26 juin 1923.

Prés. : M. BENOIDT. — Subst. : M. DE WÉE.
Plaid. : Me RENKIN.

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — I. STATUT DE LA MAISON D'ARENBERG, MAISON ALLEMANDE. — II. DÉCLARATION DE REPRISE DE LA NATIONALITÉ BELGE. — ACTE POSTÉRIEUR A LA SÉQUESTRATION. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le statut de famille des d'Arenberg affirme les liens qui, depuis* 1815, *unissent la famille d'Arenberg à la Prusse et à l'Allemagne.*

II. *La déclaration de reprise de nationalité belge, en vertu de la loi du* 15 *mai* 1922, *est un acte purement volontaire, postérieur à la séquestration et, partant,*

inapte à avoir un effet quelconque sur le sort des biens séquestrés.

I. *A Monsieur le Président du tribunal de première instance de Bruxelles.* Expose avec respect, Mme la princesse douairière Jean d'Arenberg, née princesse Sophie d'Arenberg, résidant et domiciliée à La Haye.

Que, par votre ordonnance rendue en date du 20 décembre 1918, les biens de l'exposante ont été mis sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 sur le séquestre des biens ennemis ;

Que l'exposante proteste n'être pas de nationalité ennemie ;

Que si l'on considère sa descendance personnelle, on voit qu'elle est née à Salzburg, le 26 juillet 1871, du duc Engelbert d'Arenberg, né à Bruxelles, le 11 mai 1824, et de son épouse née princesse Eléonore-Ursule d'Arenberg ;

Que le duc Engelbert était né lui-même du duc Prosper-Louis, né à Enghien, le 28 avril 1785, du duc Louis-Engelbert, né à Bruxelles, le 3 août 1750 ;

Qu'ainsi l'exposante est Belge de naissance comme née d'ascendants directs, tous nés en territoire belge ;

Qu'elle a, il est vrai, épousé à Héverlé, le 24 septembre 1899, son cousin germain, le prince Jean d'Arenberg ;

Qu'on a prétendu que le prince Jean d'Arenberg était de nationalité allemande, ce qui est une erreur manifeste, puisqu'il était né à Bruxelles, le 18 octobre 1850, du prince Antoine d'Arenberg, né à Bruxelles, le 5 février 1826, fils lui-même du duc Prosper-Louis, né à Enghien, le 28 avril 1785 ;

Qu'ainsi l'exposante est de nationalité belge, soit que l'on considère sa naissance, soit que l'on considère son mariage ;

Que, placée dans une situation particulièrement complexe par l'ordonnance du 20 décembre 1918, qui admettait qu'elle serait de nationalité ennemie, l'exposante a fait pour la conservation de ses droits, le 2 décembre 1922, devant le consul belge, à Rotterdam, la déclaration prévue par la disposition transitoire (article 5 de la loi du 15 mai 1922, sur l'acquisition et la perte de la nationalité) ;

A ces causes l'exposante vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir ordonner la mainlevée du séquestre mis sur les biens de l'exposante ;

Et, subsidiairement, fixer jour pour la comparution devant Vous, en présence de M. le procureur du roi.

II. **Conclusions** *pour la princesse Sophie d'Arenberg, douairière, du prince et du duc Jean d'Arenberg, demanderesse, avoué Me De Bleser, contre M. le Procureur du Roi.*

Attendu que la question de la nationalité de la demanderesse se lie à la question de la nationalité de la duchesse douairière Eléonore-Ursule d'Arenberg, discutée dans l'instance aux fins de mainlevée du séquestre des biens dépendant de la succession de ladite duchesse Eléonore-Ursule, et que tous les motifs invoqués à l'appui de cette demande s'appliquent à la demande actuelle ;

Attendu que la duchesse Eléonore-Ursule d'Arenberg est née Française ; que son mari, le duc Engelbert-Auguste, au moment de son mariage, contracté en 1868, était de nationalité belge, en vertu des lois qui ont réglé les questions d'indigénat sous l'ancien régime, sous le régime hollandais et, enfin, de la Belgique indépendante ;

Qu'en effet, il était né en Belgique d'ascendants nés tous dans les provinces belges depuis le XVIe siècle ;

Que le duc Engelbert-Auguste est mort à Héverlé, le 26 mars 1875 ;

Que, vainement, le procureur du roi soutient que les d'Arenberg ont eu originairement la nationalité de leur duché et seraient devenus successivement Français, puis Bergois, puis Prussiens, suivant les variations des limites territoriales ;

Que les d'Arenberg n'ont cessé de posséder la nationalité belge ou des provinces belges ;

Que, sous l'ancien régime, ils ont occupé les provinces des Pays-Bas, des charges qui exigeaient la nationalité brabançonne ou hennuyère (gouverneurs, grands-baillis, membres des États, etc., etc.) ;

Qu'ils étaient considérés comme Belges possessionnés à l'étranger ;

Que leur duché n'a jamais fait partie du grand-duché de Berg, mais qu'il comprenait des terres situées en Prusse et d'autres situées dans le Hanovre ;

Attendu que jamais les ducs Prosper-Louis et Engelbert-Auguste n'ont cessé de protester contre la spoliation de leur duché par la Prusse et le Hanovre, lors du traité de 1815 ;

Que ce n'est que le 27 juin 1875 qu'une loi-convention, exécutable à partir du mois d'octobre 1875, faite lors de la tutelle du duc actuel Engelbert-Marie, a lié le duc à la Prusse ;

Que le duc actuel est donc le premier duc d'Arenberg qui ait reconnu la sujétion prussienne pour son duché d'Arenberg-Meppen ;

Que tous ses frères et sœurs étaient nés avant cette date ; qu'on ne connaît pas d'acte législatif ou administratif qui aurait entraîné pour le duc Engelbert-Auguste la perte de la nationalité belge, ou par lequel il aurait accepté la nationalité allemande ;

Qu'il en est de même de son père, le duc Prosper-Louis d'Arenberg ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse, née de parents belges, est Belge, et quelle que fût la nationalité de son mari, au sujet de laquelle toutes réserves sont d'ailleurs faites, elle est

en droit de réclamer l'application de l'article 4, § 1er, de la loi de novembre 1921 ;

Par ces motifs, plaise à Monsieur le Président, ordonner la mainlevée du séquestre mis sur la succession des biens de la demanderesse par son ordonnance du 20 décembre 1918 ;

Dépens comme de droit.

III. — Avis du Procureur du Roi sur la requête déposée par la princesse Sophie d'Arenberg, douairière du prince Jean d'Arenberg.

Attendu que la requête tend à faire dire que les biens de la princesse Sophie d'Arenberg ne peuvent être maintenus sous séquestre, ni liquidés, en vertu des dispositions de la loi du 17 novembre 1921, la prénommée possédant la nationalité belge ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, disposant que sont considérés comme ressortissants allemands, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité ou se prétendent sans nationalité, tous ceux qui, ayant possédé à un moment quelconque la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée, il est sans intérêt de rechercher si la princesse Sophie possède ou non la nationalité belge, et que toute la question est de savoir si la précitée a abandonné la nationalité allemande ;

Attendu que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a abandonné la nationalité allemande ;

Attendu que la princesse Sophie a, d'une façon certaine, possédé la nationalité allemande lors de sa naissance, vu qu'elle est la fille du duc Engelbert-Auguste d'Arenberg et la petite-fille du duc Prosper-Louis, qui tous deux possédaient cette nationalité ;

Qu'en effet, Prosper-Louis qui, originairement, posséda la nationalité de son duché, puis la nationalité française et la nationalité bergeoise, acquit la nationalité prussienne par suite de la réunion du duché de Berg à la Prusse, en 1815 ; que c'est comme Prussien qu'il reçut du roi de Prusse un siège à la Chambre des Seigneurs de Prusse, dignité que seuls les sujets prussiens sont aptes à acquérir en vertu de la loi prussienne du 7 mai 1853 ;

Que le duc Engelbert-Auguste, père de la princesse Sophie, conserva son domicile en Allemagne et qu'il fut jusqu'à sa mort membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse ;

Attendu que dans un statut de famille datant des années 1807-1809, Engelbert-Marie, duc d'Arenberg, a reconnu que le statut légal de la maison ducale a pour base légale :

1° L'acte constitutif de la confédération germanique et l'ordonnance royale prussienne du 21 juin 1915 s'y rapportant, ainsi que l'Instruction royale prussienne du 30 mai 1820, réglant l'exécution de l'édit du 21 juin 1815, relatif au régime applicable aux maisons autrefois immédiates ayant eu qualité d'état du Saint-Empire germanique, dans la monarchie prussienne et le traité avec la couronne de Prusse du 29 novembre 1824 ;

2° La loi royale prussienne du 27 juin 1875, relative au régime juridique seigneurial appartenant au duc d'Arenberg, du chef du duché d'Arenberg-Meppen, du 27 juin 1875 ;

3° L'article 38 de la loi du 18 août 1896, concernant l'introduction du Code civil de l'Empire allemand et qu'il a ensuite édicté les dispositions qui formeront par la suite le régime de la maison ducale d'Arenberg, après qu'elles auront reçu la sanction de S. M. l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse ;

Attendu que ce document est une affirmation nouvelle des liens qui, depuis 1815, unissent la famille d'Arenberg à la Prusse et à l'Allemagne et non, comme les opposants l'affirment, l'expression d'un état de choses nouveau ;

Attendu que c'est en vain que la princesse Sophie d'Arenberg prétendrait avoir perdu la nationalité allemande par le fait de son mariage avec son cousin le prince Jean d'Arenberg, celui-ci possédant également la nationalité allemande ;

Qu'en effet, le prince Jean était le petit-fils du duc Prosper-Louis et le fils du prince Antoine d'Arenberg, tous deux de nationalité allemande ;

Que son père, le prince Antoine, nonobstant ses résidences en Belgique, conserva toujours son domicile en Allemagne et se fit immatriculer au consulat d'Allemagne à Bruxelles ;

Que le prince Jean et la princesse Sophie s'établirent à Pesch (cercle de Crefeld), et y donnèrent le jour à des enfants qui sont, eux aussi, de nationalité allemande et dont certains servirent dans l'armée allemande pendant la guerre mondiale ;

Que les frères et sœurs du prince Jean, semblant se souvenir fort peu des liens qui les attachaient à la Belgique, se montrèrent de véritables et dévoués serviteurs du Reich, notamment le prince François d'Assises, député au Reichstag, major royal prussien, décoré de la croix de fer, et la princesse Pauline, qui souscrivit aux emprunts de guerre allemands pour plus de 200,000 marks ;

Attendu que c'est à tort que la princesse Sophie invoque, pour obtenir la levée du séquestre qui frappe ses biens, la déclaration faite le 2 décembre 1922 devant le consul belge à Rotterdam, de reprise de nationalité belge, en vertu de la loi du 15 mai 1922, vu que sa nationalité belge n'est pas en question dans le débat et qu'il s'agit, au surplus, d'un acte purement volontaire, postérieur à la séquestration et, partant, inapte

à avoir un effet quelconque sur le sort des biens séquestrés ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la princesse Sophie d'Arenberg, Allemande par naissance et par mariage, n'a pas justifié avoir abandonné la nationalité allemande ;

Le procureur du roi estime qu'il y a lieu de repousser la requête.

(S.) DE WÉE.

IV. — Ordonnance.

Nous, MAURICE BENOIDT, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles ;

Vu la requête de la princesse douairière Jean d'Arenberg, née princesse Sophie d'Arenberg, ensemble l'avis conforme de M. le procureur du roi ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à cette requête pour les motifs relevés au dit avis et tenus pour reproduits ici ;

Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de faire droit à la requête de ladite princesse douairière Jean d'Arenberg, née princesse Sophie d'Arenberg ;

Mettons à sa charge les frais de la présente instance.

LÉGISLATION

20 juin 1923. — LOI modifiant les articles 383 et 384 du Code pénal et réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle. (*Mon.* des 25-26.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 383 du Code pénal est complété comme suit :

« Sera puni des mêmes peines :

» Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs.

» Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent.

» Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels.

» Quiconque aura exposé ou distribué des objets spécialement destinés à empêcher la conception ou aura fait de la réclame pour en favoriser la vente.

» Quiconque aura, dans un but de lucre, favorisé les passions d'autrui, en exposant, vendant ou distribuant des écrits imprimés ou non, qui divulguent des moyens d empêcher la conception, en préconisent l'emploi ou

fournissent des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir.

» Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les écrits visés dans l'alinéa précédent. »

ART. 2. — Tout Belge, qui, hors le cas prévu à l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, aura commis hors du territoire du royaume un des délits prévus par les articles 383 et 384 du Code pénal, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où le délit a été commis.

—

21 juin 1923. — LOI contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1923. (*Mon.* du 29.)

—

29 juin 1923. — LOI relative au tarif des des douanes. (*Mon.* du 30.)

—

29 juin 1923. — Exécution de la loi du 29 juin 1923 relative au tarif des douanes. (*Mon.* du 30.)

—

29 juin 1923. — LOI prorogeant le délai pour l'application aux concessions de tramways des tarifs de péage majorés. (*Mon.*, 1er juill.)

—

30 juin 1923. — Loi modifiant et complétant la loi postale du 30 mai 1879. (*Mon.*, 1er juill.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elections au Conseil de l'Ordre à Bruxelles.

Pour le Bâtonnier :

1er scrutin :

Votes valables	457
Blancs et nuls	11
Majorité absolue	229

Ont obtenu :

MMes	Renkin	221 voix
	Delacroix	126 »
	André	70 »
	Baillon	40 »

2me scrutin :

Votes valables	456
Blancs et nuls	6
Majorité absolue	229

Ont obtenu :

MMes	Renkin	248 voix
	Delacroix	188 »
	André	18 »
	Baillon	2 »

Membres du Conseil :

Votants	354
Nuls	7

Sont élus :

MMes	Le Roy	285 voix
	Theodor	276 »
	Degen	272 »
	Baillon	271 »
	Quintin	249 »
	des Cressonnières	232 »
	Vleminex	231 »
	Stevens	224 »
	Levêque	221 »
	Touchard	211 »
	Pierard	190 »
	Carton de Wiart	183 »
	Passelecq	160 »
	Destrée	158 »

Ont obtenu ensuite :

MMes	Janssen	146 voix
	Bigwood	143 »
	Sand	141 »
	Mangin	122 »
	Ferrier	120 »
	De Craene	105 »
	Flagey	103 »
	Cels	62 »
	Camauer	60 »
	Stevenart	57 »
	Foucart	56 »

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Assemblée générale du 5 juillet 1923.

I. — Rapport du secrétaire, par Me Henry Van Leynseele.

II. — Rapport du greffier, par Me Paul Struye.

III. — Rapport du trésorier, par Me Gaëtan Delacroix.

IV. — Rapport du délégué aux Conférences étrangères, par Me Emile Janson.

V. — Election d'un président, d'un directeur et d'un vice-président.

Par acclamations et à l'unanimité, sont portés à ces diverses fonctions respectivement : Me Joseph Pholien, Me Henri Leclercq et Me Lucien Fuss, celui-ci présenté par Me Pierre Graux.

Me Henri Mangin, président sortant, en termes empreints d'une bonhomie souriante, souhaite la bienvenue à Me Joseph Pholien, qui remercie, affirme sa volonté de travailler à la prospérité de la Conférence et fait l'éloge de l'effort accompli par son prédécesseur.

VI. — Election de l'orateur.

Me Georges Delacroix présente la candidature de Me Hubert Pirlot ; Me Charles Degen celle de Me Jean Rolin.

Me Pierlot est élu par 52 voix contre 47 voix à Me Jean Rolin ; 4 bulletins blancs ont été déposés.

VII. — Election de quatre membres de la Commission administrative en remplacement de MMes Gaëtan

Delacroix, Victor de Laveleye, Georges Janssen et Frantz Van Keerberghen, membres sortants et non rééligibles.

Obtiennent :

MMes	Robert Jones	68 voix.
	Henri Simont	61 »
	Paul Coppens	54 »
	Louis Moreau	42 »
	Carlo Demey	37 »
	Roger Lescot	30 »
	Maurice Fischer	28 »
	Georges Gérard	28 »
	Charles Nice	22 »

En conséquence, MMes Jones, Simont, Coppens sont élus.

Après ballotage pour le quatrième siège, entre Me Moreau et Me Demey, Me Moreau est élu par 38 voix contre 37 à Me Demey.

***

In memoriam.

Les amis de Me François t'Kint de Roodenbeke se réuniront mardi prochain, 10 juillet, jour anniversaire de sa mort, à 3 heures, dans la Forêt de Soignes, à l'endroit où il tomba, à la rencontre de la Drève du Comte et de la Drève des Enfants Noyés, pour songer à lui devant une croix commémorative.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

SECTION DE DROIT COLONIAL.

La prochaine séance aura lieu le lundi 9 courant, à 11 heures, au vestiaire du Palais.

Ordre du jour :

Lecture du compte rendu de la séance du 18 juin 1923 ;

Rapport de Me V. Gelders, sur l'organisation d'un Barreau colonial ;

Divers.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Echos des dernières séances aux Assises.

— Qui leur donnait à manger? Fallait-il dire que c'était le saint Esprit!

— Tâchez de trouver une femme qui ne dise pas la vérité!

— Il faut m'excuser que, par surcroît de prudence, je prends un peu de vos précieux instants.

— Puisque tous mes arguments sont restés debout, j'ai le droit de m'asseoir.

— Auriez-vous la conviction que la remise de cette enveloppe — ce qu'un chien aurait pu faire — soit un acte indispensable à l'accomplissement d'un délit.

— Vous vous figurez ce que c'est qu'une cage d'escalier à 8 heures du matin !!!

— J'espère que ces arguments de première force suffiront pour énerver le petit mensonge du ministère public.

— Tourneppe est situé à une demi-heure d'un train qui ne s'arrête pas.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

ABONNEZ-VOUS aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par

EDMOND PICARD

et continuées par

LÉON HENNEBICQ

Les **Pandectes périodiques**, fondées en 1888, sont le seul recueil de jurisprudence qui publie *toutes* les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les élections et la milice, qui n'offrent d'intérêt que pour les rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Les **Pandectes Périodiques** ont pris place au premier rang des revues de droit. Elles sont appréciées à l'étranger autant qu'en Belgique.

Les **Pandectes Périodiques** paraissent tous les mois.

Les **Pandectes Périodiques** font paraître, **à partir de 1923**, des **notes** sur les principales décisions dues aux meilleurs jurisconsultes et spécialistes du pays, notamment :

MM. **Goddyn, A.**, Président à la Cour de cassation.
Leurquin, Ch., Conseiller à la Cour de cassation.
Roland, A., Premier Président à la Cour d'appel de Gand.
De Vos, L., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Genart, Ch., Conseiller à la Cour d'appel de Liége.
Hodüm, G., Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Morelle, F.-J., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van den Borren, E., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van der Linden, Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Meyers, A., Procureur général, à Liége.
Soenens, Léopold, Premier Avocat général à Gand.
Bodeux, M., Avocat général, à Liége.
Pepin, L., Avocat général, à Liége.
Richard, L., Avocat général, à Bruxelles.
Sartini Van den Kerckhove, G., Avocat général à Bruxelles.
Bilaut, R., Vice-Président au Tribunal de première instance à Bruxelles.
Hennebicq, José, Juge au Tribunal de première instance, à Bruxelles.
Deneus, Clément, Référendaire du Tribunal de commerce de Gand.
Scheerlinckx, Référendaire du Tribunal de commerce d'Alost.
Maertens, Ed., Référendaire du Tribunal de commerce de Bruges.
Clavareau, G., Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.
Deloroix, E., Directeur général au Ministère de l'Intérieur.
Capart, M., Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail.
Godefroid, V., Directeur au Ministère de la Justice.
Nys, J., Docteur en droit, Secrétaire adjoint du Conseil Supérieur du Travail.
De Pelsmaeker, P., Avocat, Professeur à l'Université de Gand.
Soudan, Eug., Avocat, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Sohr, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
André, Louis, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Bolle, H., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Bonjean, Albert, Avocat du Barreau de Verviers, ancien Bâtonnier.
Borginon, Josse, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Braun, Thomas, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Callewaert, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Capitaine, A., Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége.
Coppieters, D., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Leval, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Delsaux, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Reine, Ch., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Eeman, J., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Forgeur, Paul, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Fuss, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Gauthier, Victor, Bâtonnier du Barreau de Mons.
Gilon, I., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Goemaere, M., Avocat du Barreau d'Anvers.
Hennebicq, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Joye, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kebers, Em., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kirkpatrick. R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Passelecq, Fernand, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Poncelet, Xavier, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Quetelet, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Quintin, P., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Conseil de l'Ordre.
Renauld, V., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Resteau, Ch., Avocat à la Cour de Cassation.
Ruttiens, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Smeesters, C., Avocat du Barreau d'Anvers.
Van den Bossche, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Gand.
Van de Vorst, Fernand, Avocat du Barreau d'Anvers.
Voets, Eug., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

RÉDACTION-ADMINISTRATION, 26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Rédacteur en chef : LÉON HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs** : MMes JOSSE BORGINON, AUGUSTE JOYE, TH. SMOLDERS, E. VOETS, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. VAN ARENBERGH, Juge de paix. **Secrétaire** : Me P. LAMY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2938 BRUXELLES DIMANCHE 15 JUILLET 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

Brux. (2e ch.), 27 juin 1923. (Droit civil. Vente d'immeuble. Option d'achat dans un bail. Lésion de plus des sept douzièmes. Faits articulés. Simple évaluation. Manque de relevance. Preuve non admissible.)

Liége, 25 mai 1923. (Droit civil et de procédure. Compétence en référés. Sépulture. Enfant. Exhumation et transfert dans un caveau. Droit d'intervention des père et mère. Voie de fait prétendue. Lieu de repos décent. Incompétence.)

Civ. Brux. (7e ch.), 2 juin 1923. (Droit de la guerre. Réquisitions militaires. I. Mandat de répartition de la commune. Existence subordonnée à une réquisition. II. Y. M. C. A. Organisme privé. Absence de réquisition militaire.

Civ. Anvers (3e ch.), 25 mai 1923. (Droit civil et industriel. Syndicats ouvriers. Grève. Convention signée entre patrons et secrétaires de syndicats. Absence de responsabilité de ceux-ci.

Civ. Gand (1re ch.), 23 mai 1923. Droit civil et de guerre. Vente avec option d'achat. Lésion. I. Théorie de l'imprévision. Inapplicabilité. II. Lésion de l'article 1674 du Code civil. Inapplicabilité. III. Calcul de la lésion. Moment auquel il faut se placer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Barreau de Charleroi. Elections de l'Ordre.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 27 juin 1923.

Prés. : M. HULIN. — Plaid. : Me GUNZBURG (du Barreau d'Anvers) c. MMes HENRI et ALPHONSE LE CLERCQ.

(Franck c. Muller.)

DROIT CIVIL. — **Vente d'immeuble.** — OPTION D'ACHAT DANS UN BAIL. — LÉSION DE PLUS DES SEPT DOUZIÈMES. — FAITS ARTICULÉS. — SIMPLE ÉVALUATION. — MANQUE DE RELEVANCE. — PREUVE NON ADMISSIBLE.

Une déclaration de notaire donnant seulement une évaluation de la valeur vénale, constitue une simple appréciation dénuée de relevance pour servir à déterminer la valeur de l'immeuble ; dès lors, et faute par le propriétaire bailleur d'articuler des faits assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion dont il veut se prévaloir, la preuve de celle ci ne peut être reçue, au prescrit de l'article 1677 du Code civil.

Attendu....(sans intérêt) . . . . . .

Quant à l'action en rescision esquissée par l'intimé :

Attendu que, selon les conclusions de l'intimé, il résulte de tous les éléments de la cause, notamment de certaine déclaration verbale du notaire Hermans, que la maison litigieuse vaut actuellement plus de deux cent mille francs et valait, en août 1920, plus de cent quarante mille francs, de telle sorte que le prix de cinquante-huit mille francs constituerait pour lui une lésion de plus des 7/12 ;

Mais qu'à cet égard, l'intimé est resté en défaut de produire le moindre élément de justification ou offre de justification ;

Que la déclaration prévantée donne seulement une évaluation de la valeur vénale de la maison au 19 juin 1923, en se basant d'ailleurs sur une maison sise en face, mise en vente au prix de 90,000 francs en première séance, et sur une autre, sise deux maisons plus loin, vendue 100,000 francs à une date non précisée ;

Que, par eux seuls, ces faits et cette appréciation sont donc dénués de relevance pour servir à déterminer la valeur, au 1er août 1920, de l'immeuble litigieux ;

Et que dès lors, faute par l'intimé d'articuler des faits

assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion dont il veut se prévaloir, la preuve de celle-ci ne peut être reçue, au prescrit de l'article 1677 du Code civil ;

Attendu, au surplus, que c'est au 1er août 1920, époque où la vente est devenue parfaite par l'acceptation de l'appelant d'acheter aux conditions de l'option lui consentie, que l'on doit se reporter pour déterminer le juste prix de l'immeuble vendu et apprécier la recevabilité de l'action en rescision ;

Quant aux 50,000 francs de dommages-intérêts réclamés par l'appelant :

Attendu que celui-ci ne précise ni fait ni circonstance de nature à établir que les agissements de l'intimé lui aient causé quelque dommage que ne réparerait point le dispositif ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, reçoit l'appel et, y faisant droit, **met** le jugement dont appel à néant; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare** l'intimé non recevable en sa demande de rescision ; le **condamne** à passer acte de mutation immobilière à l'appelant, de l'immeuble situé à Anvers, rue Zurenborg, n° 22, 6e section, et contre payement du prix de 58,000 francs à due concurrence, à purger l'immeuble de toutes inscriptions hypothécaires qui le grèveraient, et aux autres conditions déterminées par la loi et la convention prérappelée avenue entre parties ;

Dit pour droit qu'à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification du présent arrêt, cet arrêt tiendra lieu d'acte de mutation et sera transcrit comme tel sur les registres des mutations immobilières tenus par le conservateur des hypothèques à Anvers, et que le prix de 58,000 francs sera affecté, s'il y a lieu, à la purge des inscriptions hypothécaires qui grèveraient l'immeuble, pour le surplus être déposé à la Caisse des dépôts et consignations en faveur de qui de droit ;

Condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances.

Liége, 25 mai 1923.

Prés. : M. POULLET.

Plaid. : MMes CASSIAN-LHOEST c. ARMAND LEBEAU.)

(Ramet c. Ramet et Amiel.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **Compétence en référés.** — SÉPULTURE. — ENFANT. — EXHUMATION ET TRANSFERT DANS UN CAVEAU. — DROIT D'INTERVENTION DES PÈRE ET MÈRE. — VOIE DE FAIT PRÉTENDUE. — LIEU DE REPOS DÉCENT. — INCOMPÉTENCE.

Les droits que possèdent, relativement à la dépouille mortelle, les héritiers du défunt, continuateurs de sa personne, n'ont d'autre titre que le devoir qui leur incombe de lui assurer des funérailles et une inhumation conforme à sa volonté expresse ou tacite et au respect qui leur est dû.

Le droit comme le devoir d'intervenir appartient à la mère comme au père, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

L'exhumation et le transfert de la fosse commune, sur le point d'être nivelée, dans une concession de la famille paternelle, du corps d'un enfant, poursuivis à l'initiative de la mère, à l'insu et sans l'agrément du père, ne constituent pas une voie de fait autorisant le recours à la juridiction des référés.

Il n'existe aucun motif d'urgence si les restes de l'enfant reposent dans un lieu décent et convenable.

Attendu qu'il est acquis aux débats que le corps de l'enfant né des époux divorcés Ramet repose, non comme l'appelant l'avait d'abord allégué, dans une concession de la famille Amiel, mais dans la sépulture de la famille Ramet même, au cimetière communal de Huy ;

Attendu que la fosse commune, dans laquelle l'appelant avait déposé son fils, devant être incessamment nivelée, la dépouille mortelle de l'enfant fut, au cours de l'année 1922, transférée au lieu de sa sépulture actuelle, à l'initiative de la mère intimée, avec l'autorisation de l'administration municipale compétente, mais sans l'agrément du père appelant, qui n'avait pas été préalablement consulté ;

Attendu que les droits que possèdent, relativement à la dépouille mortelle, les héritiers du défunt, continuateurs de sa personne, n'ont d'autre titre que le devoir qui leur incombe de lui assurer des funérailles et une inhumation conformes à sa volonté expresse ou tacite et au respect qui lui est dû ;

Attendu que, sous le contrôle éventuel de l'autorité judiciaire, en cas de conflit, le droit comme le devoir d'intervenir appartiennent à la mère aussi bien qu'au père de l'enfant, et qu'il n'est donc pas possible de considérer l'exhumation litigieuse, dans les conditions où elle s'est produite, comme une voie de fait qu'il importerait de faire cesser sans retard et qui justifierait le recours à la juridiction des référés ;

Attendu, d'autre part, que les restes de l'enfant, décédé depuis plus de vingt-cinq ans, reposent dans un lieu convenable et décent ;

Qu'il n'existe donc aucun motif d'urgence commandant immédiatement une décision, laquelle revêtirait d'ailleurs, en l'occurrence, le caractère, non d'une décision provisoire, mais d'une solution définitive ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, de l'avis conforme de M. l'avocat général PEPIN, **confirme** l'ordonnance entreprise et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel

—

Observations — La question résolue par l'arrêt rapporté est des plus importantes. Des plus délicates aussi. A quel titre agissent les parents et héritiers d'un défunt lorsque, en cas de conflit, ils demandent à l'autorité judiciaire de statuer sur le mode des funérailles et le lieu de sépulture, ou lui soumettent des contestations à propos d'une exhumation faite ou à faire?

La réponse dépend de la nature du droit que l'on peut avoir sur un cadavre humain.

Deux opinions se partagent la doctrine et la jurisprudence à ce sujet.

La première considère le cadavre comme la propriété de la famille, plus spécialement du chef de la famille.

L'argument juridique sur lequel elle se fonde, c'est qu'il peut en trafiquer, le donner, le vendre, quelque répugnance qu'inspire la pensée de telles négociations.

Ce droit de propriété était déjà consacré par le droit romain. Il prendrait fin lorsque le cadavre aurait reçu la sépulture, moment où l'autorisation administrative devient souveraine. — FAIDER, Conclusions avant l'arrêt de cassation du 2 novembre 1898, B. J., 1868, col. 1463 et suiv. — DE BROUCKÈRE et TIELEMANS, t. IV, v° *Cadavre*, p. 61. — PAND. B., vis *Cadavre*, nos 3 et 4 ; *Sépulture*, n° 50. — Liége, 23 juill. 1892, PAND. PÉR., n° 1822

Cette opinion ne résiste pas à l'examen.

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. — C. civ., art. 544.

Singulier droit de propriété que celui qui ne confère d'autre prérogative que celle d'assurer au défunt des funérailles et un lieu de sépulture conformes à sa condition et à ses opinions religieuses ou philosophiques, car il n'est pas encore entré dans nos mœurs de trafiquer des restes de nos proches et, dans les cas fort rares où de pareils marchés ont été conclus, ce n'est

pas en vertu du droit de propriété, mais bien du consentement présumé du défunt, des intentions de qui sa famille est considérée comme l'interprète la plus autorisée, car, si le décédé avait manifesté une volonté contraire — tout le monde est d'accord à cet égard — c'est celle-ci seule qui s'imposerait.

Le droit romain ne peut servir de guide en une matière qui a un rapport si intime avec des manières de sentir, des idées, des croyances qui lui sont étrangères.

« Nos sentiments, nos idées, notre civilisation ne sont plus », comme le dit si justement LAURENT, t. Ier, n° 23, « ce qu'ils étaient à Rome ; nous ne sommes plus des Romains ; comment notre droit serait-il encore celui d'un peuple dont nous différons sous tant de rapports? »

La théorie du droit de propriété aboutit du reste à des conséquences qui montrent l'erreur de son principe ; elle restreint arbitrairement l'action de la famille au temps qui précède l'inhumation.

Pour des raisons dictées par la mémoire des morts, la famille peut être amenée à demander et à obtenir l'exhumation et la translation du corps du défunt.

Cette faculté devrait logiquement lui être refusée, si son droit cessait quand le cadavre a reçu la sépulture.

La seconde opinion reconnaît que le droit de l'homme sur son corps et ses membres pendant sa vie ne cadre pas avec le sens juridique et ordinaire de la propriété, qui suppose un objet extérieur au sujet du droit, car notre corps, c'est nous-mêmes et, pour ceux qui admettent la dislocation entre l'âme et le corps, c'est la moitié de nous-mêmes.

Aussi considère-t-elle ce droit comme un droit personnel, comparable aux qualités juridiques qu'il peut avoir, nationalité, majorité, paternité.

Droit absolu et exclusif, du reste, tout comme le droit de propriété et impliquant pour l'homme la faculté de disposer, à son gré, de son corps pour le temps où il ne sera plus, à la condition de ne rien prescrire qui soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Pour les héritiers, le droit leur transmis sur la dépouille mortelle variera suivant la volonté du testateur : tantôt, ce sera un droit de propriété, lorsque, par exemple, le corps est légué à un hôpital pour la dissection ou la conservation comme pièce anatomique ; tantôt, ce sera un simple droit personnel, lorsque la personne désignée pour disposer du cadavre n'a d'autre mission que d'exécuter les prescriptions du défunt quant à ses funérailles et à son inhumation.— PAND. B., v° *Cadavre*, nos 7*bis* et suiv.

Si elle se rapproche davantage de la vérité juridique, cette seconde opinion n'en donne pas encore la formule exacte. Quelle différence profonde entre ces qualités, dont l'ensemble constitue notre vêtement juridique, et cette liberté de pensée et d'action, ce pouvoir de disposer de soi-même, non seulement pendant sa vie, mais aussi pour l'époque où l'on ne sera plus, qui est la manifestation la plus énergique de notre liberté et de notre personnalité?

Par nature, ce droit de disposition est intransmissible aux héritiers. — Voy. note sous jugement du tribunal civil d'Anvers du 22 octobre 1895, *Pas.*, 1897, III, p. 7.

Jamais, il ne peut devenir dans leur chef un droit de propriété, c'est-à-dire un droit absolu, exclusif, le droit de trafiquer du cadavre à leur fantaisie. — Comp. LAURENT, t. XIV, n° 33.

Toujours la volonté expresse ou présumée du défunt exerce son empire : ils ne disposent de ses restes que pour des fins voulues, acceptées par lui. Il ne peut être question davantage d'un droit personnel.

Certes, un droit personnel peut s'exercer sur une personne étrangère à celui qui a le droit. Le droit du

père sur ses enfants, du mari sur sa femme, du tuteur sur le mineur en offrent des exemples.

Mais, dans ces cas, le titulaire du droit est investi, en vue de sauvegarder les intérêts de l'enfant, de la femme, du mineur, d'une autorité personnelle sur ceux-ci. Il l'exerce en toute liberté dans les limites tracées par la loi.

Les parents ou héritiers du défunt, au contraire, n'ont d'autre droit que d'exécuter à la lettre la volonté de celui qui n'est plus. Leur activité se borne à cela.

Peut-on y voir les éléments caractéristiques de cette catégorie de droits que le langage de l'école qualifie de droits personnels?

C'est un travers de l'esprit de vouloir faire entrer dans les classifications du Code civil, dans ses catégories juridiques, des situations que ses auteurs n'ont pas envisagées, parce qu'elles n'offraient pas à leurs yeux d'intérêt pratique.

Les conflits au sujet des funérailles et de l'nhumation n'ont pris un caractère aigu que dans la seconde moitié du siècle dernier, quand les luttes d'opinions et de croyances devinrent plus acerbes et plus acharnées.

Il faut renoncer à trouver dans le Code, au titre des testaments, les règles directrices des droits de l'homme et des ses héritiers sur sa dépouille mortelle.

La faculté, pour le défunt, de disposer de sa dépouille mortelle et de régler ses funérailles la Cour de cassation l'a proclamé dans son remarquable arrêt du 3 juillet 1899, *Pas.*, I, p. 318, « ne dérive pas du droit de tester ; elle découle de la liberté et de la personnalité humaine ».

Ce n'est, par suite, pas comme propriétaires que les parents ont le droit de disposer du cadavre d'un des leurs, mais, suivant les termes d'un arrêt de la Cour de Liége, du 1er mars 1893, PAND. PÉR., n° 624, « comme appelés par les lois de la famille à remplir les derniers devoirs à l'égard du défunt ». Lois de la famille. Expression générale et vague. Traduisons-la en termes clairs : Les héritiers ne sont investis d'aucun droit personnel et privatif ; dans la réalité, ils n'ont que des devoirs, des obligations.

Cette conception a été lente à se former.

Elle se heurtait à cet axiome juridique : « Le mort ne peut perpétuer sa volonté. Il n'a plus de droits en justice ». — Voy. le réquisitoire de M. MESDACH DE KIELE rapporté à la *Pas.*, 1899, I, p. 319.

La vérité, c'est que, pour reprendre les termes du rapport de MONSEIGNAT, sur l'article 360 du Code pénal de 1810, « la loi, qui protège l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort, ne l'abandonne pas au moment où il a cessé de vivre et quand il ne reste de lui que sa dépouille mortelle ».

Elle protège la cendre des morts, leur dernier asile, en comminant des peines contre quiconque se rend coupable de violation de tombeaux ou de sépulture. — C. pén., art. 453.

Dans l'ordre civil, elle sanctionne l'expression de leurs dernières volontés et met l'autorité de la justice au service de ceux qui entendent les faire respecter, soit en vertu d'une délégation spéciale, soit en qualité d'héritiers.

La volonté de l'homme survit à sa mort et l'on est fondé juridiquement à parler des droits des morts.

Le droit des morts, c'est-à-dire leur droit aux funérailles et à la sépulture qu'ils ont choisies et, à défaut d'expression formelle de volonté, à celles qu'ils sont présumés avoir désirées ; leur droit de reposer en paix dans leur tombe, sans que leurs cendres y soient troublées par des motifs étrangers à une pensée de respect pieux.

Dans les conflits qu'engendre le mode des funérailles, le choix de la sépulture, les exhumations et les translations de restes mortels, c'est toujours et uniquement à la volonté expresse ou tacite du défunt qu'il faut s'attacher. C'est elle qui doit faire la loi.

Avant l'arrêté de cassation du 3 juillet 1899, qui en a précisé la base juridique, la jurisprudence, sans d'ailleurs dégager toujours très nettement le principe d'où elle procédait, avait généralement senti que telle était la règle à suivre. — PAND. B., vis *Funérailles*, nos 9 et suiv. ; *Référés*, nos 489 et suiv. ; *Sépulture*, nos 15 et suiv. — Réf. Nivelles, 9 mai 1876, *Pas.*, p. 193 ; — Réf. Brux., 16 févr. 1887, J. T., col. 259 ; — Réf. Brux., 5 nov. 1893, J. T., col. 1430 ; — Brux., 2 déc. 1893, J. T., col. 1429. — *Contra* : Réf. Anvers, 22 oct. 1895, *Pas.*, 1897, p. 7 et la note.

En France, la matière a été réglée par une loi des 15-18 novembre 1887, qui a formellement consacré le droit de l'homme de disposer de sa dépouille et de régler ses funérailles comme il l'entendait, et la jurisprudence de la Cour de cassation est actuellement fixée dans ce sens que, dans le silence de la loi et en l'absence de dispositions prises par le défunt, il appartient aux tribunaux de trancher, par une appréciation souveraine des circonstances, les difficultés relatives au lieu et au mode de la sépulture et aussi de se prononcer sur les changements qui sont l'objet de contestations. — Cass. fr., 23 janv. 1899, DALL. PÉR., I, p. 361 et la note ; — Cass. fr., 24 mars 1903, DALL. PÉR., I, p. 295 ; B. J., col. 1017 ; — Cass. fr., 18 juin 1908, DALL. PÉR., I, p. 312. — Comp. DALLOZ, *Supplément au Répertoire*, vo *Culte*, nos 856 et suiv.

L'arrêt rapporté — pour la première fois à notre connaissance — formule le principe dominant de la matière et avec une particulière netteté :

« Attendu que les droits que possèdent relativement à la dépouille mortelle les héritiers du défunt, continuateurs de sa personne, n'ont d'autre titre que le devoir qui leur incombe de lui assurer des funérailles

et une inhumation conformes à sa volonté expresse ou tacite et au respect qui lui est dû ».

C'est de ce principe que doivent s'inspirer les tribunaux appelés à départager les parents et héritiers qui n'ont d'autre titre d'action que les devoirs que leur impose à l'égard du défunt leur qualité d'héritiers, continuateurs de sa personne.

La Cour en fait une application intéressante, en décidant que l'on ne peut considérer comme une voie de fait justifiant le recours à la compétence du juge des référés, l'exhumation d'un enfant enterré dans la fosse commune, qui était sur le point d'être nivelée, et le transfert de ses restes dans une concession de la famille paternelle, modifications apportées à l'état de choses ancien avec l'autorisation de l'autorité municipale compétente, mais à l'initiative de la mère seule, sans l'agrément du père, contre lequel elle avait obtenu le divorce, et qu'elle n'avait pas cru devoir consulter.

Ici, le changement avait pour but d'empêcher la dispersion des ossements du défunt, mais, en règle générale, il ne faut pas que la paix des morts soit troublée par les fantaisies et les dissentiments des vivants.

L'exhumation ne sera admise que si elle est demandée dans une inspiration pieuse, pour préserver les restes des morts ou mieux honorer leur mémoire.

Elle devra être refusée quand elle apparaîtra comme le caprice d'une volonté changeante ou la suite de divisions familiales ou de discussions d'intérêts.— DALLOZ, *loco citato*, n° 822. — Toulouse, 2 févr. 1889, DALLOZ, n° 872.

Il va de soi qu'il y a urgence justifiant le recours à la juridiction des référés lorsque la contestation porte sur le mode des funérailles et la sépulture. — PAND. B., vis *Funérailles*, n° 42 ; *Référés*, n° 488. — MOREAU, nos 297 et suiv.

Il en serait de même s'il s'agissait d'une exhumation imminente pour laquelle, par exemple, les intéressés seraient déjà en possession de l'autorisation des autorités communales compétentes.

Mais si l'exhumation et la translation du corps étaient déjà chose faite, et si les restes du défunt reposaient dans un lieu convenable et décent, aucune urgence ne commandant une décision immédiate, la juridiction civile ordinaire serait seule compétente.

LÉON PEPIN,
Avocat général.

Civ. Brux. (7e ch.), 2 juin 1923.

Juge : M. BAIL. — Plaid. : MMes E. DE WINDE, BOTSON père et fils et M. DUVIVIER.

(L'Etat belge c. MMes Botson et Marchant ; ces derniers c. la Ville de Bruxelles.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Réquisitions militaires.** — I. MANDAT DE RÉPARTITION DE LA COMMUNE.— EXISTENCE SUBORDONNÉE A UNE RÉQUISITION. — II. Y. M. C. A. — ORGANISME PRIVÉ. — ABSENCE DE RÉQUISITION MILITAIRE.

I. *A la différence du mandat conventionnel, dont l'existence suppose nécessairement la réalité du mandat qui engage le mandant vis-à-vis des tiers, le mandat de répartition que l'autorité communale tient de la loi ne constitue qu'un mandat éventuel dont la réalisation est subordonnée à la réquisition de l'autorité militaire, réquisition qui constitue la base juridique du droit à l'indemnité des prestataires vis-à-vis de l'Etat.*

II. *L'Y. M. C. A. constitue un organisme privé de bienfaisance affecté, en temps de guerre, au bien-être matériel et moral des troupes et est protégé et favorisé par l'autorité militaire, tout en restant distinct de l'organisation même de l'armée britannique.*

Vu, en expédition régulière, les jugements dont appel en date des 9 août et 1er décembre 1922 ;

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 300, 1538 et 2925 du rôle général sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

I. — *Quant à la recevabilité des appels :*

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

II. — *Au fond :*

A. — *Quant à l'appel des séquestres Tietz contre la Ville de Bruxelles :*

Attendu que les appelants déclarent s'en référer à justice ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée par l'exploit enregistré du 20 mai 1922, a sa base dans les dispositions légales relatives aux réquisitions ;

Attendu qu'en cas d'existence de réquisitions, le pouvoir communal n'assume aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des prestataires qui doivent être indemnisés aux frais de l'Etat ;

Attendu qu'il suit de cette seule considération, que l'action, telle qu'elle est intentée au titre des réquisitions, manque de base vis-à-vis de la Ville de Bruxelles, et que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné sa mise hors cause ;

B. — *Quant aux appels de l'Etat belge :*

Attendu que la loi du 14 août 1887 a conféré au département de la guerre le droit de réquisitions, ces dernières étant adressées au collège des bourgmestre et échevins, qui en assure la répartition ;

Attendu que si la loi précitée a investi le collège des bourgmestre et échevins d'un mandat légal de répartition des réquisitions, cette disposition légale ne constitue qu'une désignation de l'autorité obligée, dans l'éventualité d'une réquisition, d'en assurer la répartition et laisse entière, vis-à-vis des prestataires,

la nécessité de l'existence d'une réquisition émanant de l'autorité militaire ;

Attendu que le mandat légal dont est investie l'autorité communale ne se trouve régulièrement mis en exercice que par la réquisition, et n'a pas pour conséquence d'établir au profit des prestataires éventuels une présomption légale d'existence effective d'une réquisition militaire, et d'entraîner l'obligation pour l'Etat d'indemniser les prestataires, même en l'absence d'une réquisition émanant de l'autorité militaire ;

Attendu qu'à la différence du mandat conventionnel, dont l'existence suppose nécessairement la réalité du mandat qui engage le mandant vis-à-vis des tiers, le mandat de répartition que l'autorité communale tient de la loi ne constitue qu'un mandat éventuel dont la réalisation est subordonnée à la réquisition de l'autorité militaire, réquisition qui constitue la base juridique du droit à l'indemnité des prestataires vis-à-vis de l'Etat ;

Attendu que si l'on peut admettre que les formalités prévues par les réquisitions ne constituent pas une condition d'existence de la réquisition, il est tout au moins indispensable, pour que le droit à l'indemnité vis-à-vis de l'Etat naisse au profit du prestataire, qu'il existe une réquisition ou, tout au moins, une occupation des locaux par l'autorité militaire ;

Attendu que quelles qu'aient été les appellations données à certaines situations, il appartient au juge d'apprécier si elles correspondent à la réalité des choses ;

Attendu, quant à l'autorité militaire belge, qu'il n'est justifié d'aucun ordre de réquisition émanant d'elle ;

Attendu que la déclaration verbale du 18 novembre 1918 constitue par sa teneur la preuve qu'il ne s'agit pas d'une réquisition émanant du département de la guerre, mais un ordre de mise à la disposition de la police pour un service de sûreté ;

Attendu que ce seul énoncé impliquait que la loi du 14 août 1887, invoquée dans la déclaration verbale, était étrangère à la mesure envisagée qui apparaît, au surplus, n'avoir pas été suivie d'exécution ;

Attendu qu'il n'est pas davantage prouvé que les locaux dont s'agit auraient été occupés par l'autorité militaire belge, la seule intervention du département de la guerre se bornant, en juillet 1919, à une démarche gracieuse auprès du département des affaires économiques ;

Attendu qu'il échet, enfin, de rechercher s'il y a eu en l'espèce réquisition, ou, tout au moins, occupation par l'autorité militaire britannique ;

Attendu que la demande d'occupation des locaux de l'immeuble Tietz remonte au 14 décembre 1918 ;

Attendu qu'à cette date la demande en a été formulée verbalement à l'administration communale de Bruxelles par un sieur Léonard Frayer, représentant, comme directeur en fonctions, l'œuvre de la Y.M.C.A. ;

Attendu que ce dernier ne déclare pas agir en qualité d'officier représentant l'autorité militaire britannique, mais ne fait état que de sa qualité de représentant de l'œuvre Y. M. C. A., au nom de laquelle la demande se trouve formulée pour le bâtiment entier ;

Attendu qu'il n'apparaît donc pas qu'à l'occasion de la mise à la disposition de l'Y. M. C. A. des locaux dont s'agit, il ait été fait état d'une réquisition militaire ;

Attendu que l'absence d'une réquisition militaire se trouve corroborée par la circonstance qu'en février 1919 des pourparlers intervinrent relativement à une installation cinématographique dans les locaux, demande dont on n'aperçoit pas la raison s'il y avait eu antérieurement une réquisition militaire des dits locaux ;

Attendu qu'à la date du 11 février 1919, le sieur Frayer, agissant comme directeur de l'Y. M. C. A., disait, à cet égard, que l'Y. M. C. A, ne pouvait assumer les frais d'une assurance plus forte à payer au cas d'incendie provoqué par l'emploi de films et ajoutait : l'Y. M. C. A. ayant réquisitionné l'immeuble Tietz ;

Attendu que si le dit immeuble avait déjà été réquisitionné par l'autorité militaire britannique en décembre 1918, on ne voit pas la nécessité de la réquisition vantée par les intimés comme ayant été faite par le commandant des troupes britanniques Beale Browne, en février 1919, relativement à une partie du quatrième étage ;

Attendu que l'on ne voit pas davantage pourquoi, s'il y avait eu réquisition militaire, l'Y. M. C. A. a sollicité, en septembre 1919, une prolongation de séjour ;

Attendu que l'intervention du commandant des troupes britanniques Beale Browne, en février 1919, intervention qui ne saurait changer le caractère de l'occupation des locaux, telle qu'elle a eu lieu en décembre 1918, n'est, au surplus, relative qu'à une partie du quatrième étage ;

Attendu qu'il n'est fourni aucune précision quant à la réalisation de cette utilisation, à son importance effective et sa durée ;

Attendu qu'il résulte, en outre, des constatations faites après le départ de l'Y. M. C. A., qu'il n'y a guère eu de préjudice appréciable au quatrième étage ;

Attendu que la demande d'exonération de loyer, formulée en mai 1919 par le commandant des troupes britanniques Beale Browne, ne saurait constituer la preuve d'une réquisition militaire en décembre 1918, mais apparaît, en l'espèce, comme une intervention gracieuse du haut commandement britannique en faveur d'une œuvre jouissant de sa protection et de toute sa sympathie ;

Attendu qu'il importe, du reste, de remarquer que la demande dont s'agit ne parle pas de réquisition, mais dit : « Cet immeuble avait été mis sans conditions, par M. Max, à la disposition de l'Y. M. C. A. » ;

Attendu que les intimés font état d'une déclaration verbale qu'aurait faite, le 25 octobre 1919, le capitaine Rogiers, et dans laquelle il dit que la maison Tietz, réquisitionnée par les autorités militaires en vue de l'Y. M. C. A., en décembre 1918, n'est plus nécessaire pour l'usage des troupes britanniques ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le dit Rogiers avait qualité pour faire semblable déclaration coïncidant avec une procédure dirigée contre l'Y. M. C. A. ;

Attendu, quant à l'occupation des locaux par l'Y. M. C. A., que l'on ne peut y voir une occupation par l'autorité militaire britannique ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas établi que l'Y. M. C. A. constitue une organisation faisant partie intégrante de l'armée britannique ; qu'il semble, au contraire, que cette institution, paraissant jouir de la personnification civile, constituait un organisme privé de bienfaisance affecté, en temps de guerre, au bien-être matériel et moral des troupes alliées, et était protégé et favorisé par l'autorité militaire, tout en restant distinct de l'organisation même de l'armée britannique ;

Attendu, enfin, qu'il n'échet pas d'accueillir l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par les intimés, le fait 1 étant sans relevance, le sieur Léonard Frayer ayant demandé la disposition des locaux, non comme agissant par voie de réquisition militaire, mais en qualité de directeur de l'Y. M. C. A. ;

Attendu que les faits 2 et 3 sont sans relevance, l'attestation du sieur Rogiers ne pouvant constituer, ainsi qu'il a été dit ci-avant, preuve à suffisance de droit de la réquisition vantée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur la mise hors cause sans frais de la Ville de Bruxelles, et en son avis contraire, quant aux appels de l'Etat belge contre les intimés séquestres Tietz ; statuant contradictoirement, **joint** les causes inscrites *sub* nos 300, 1538 et 2925 du rôle général ;

Confirme le jugement du 9 août 1922, en tant qu'il a déclaré l'action non recevable contre la Ville de Bruxelles, avec mise hors cause sans frais ; **condamne** les appelants *q. q.*, parties Fortin, aux dépens d'appel vis-à-vis de la Ville de Bruxelles ;

Met à néant le jugement du 9 août 1922, en tant qu'il a condamné l'Etat belge à payer aux intimés *q. q.*, la somme de 378,499 fr. 98, augmentée des intérêts judiciaires, à titre d'indemnité locative pour l'occupation de l'immeuble litigieux depuis le mois de décembre 1918 jusqu'au mois de novembre 1919 ; et avant de faire droit quant au surplus, a commis des experts avec la mission indiquée, et **réserve** les dépens ;

Met à néant le jugement du 1er décembre 1922 ;

Emendant, **déboute** les intimés *q. q.*, parties Fortin, de leur action contre l'Etat belge ;

Condamne les intimés *q. q.*, parties Fortin, aux dépens des deux instances vis-à-vis de l'Etat belge.

Civ. Anvers (3e ch.), 25 mai 1923.

Prés. : M. MAQUINAY. — Min. publ. : M. LE JEUNE D'ALLEGEERSHECQUE. — Plaid. : MMes GRYSPEERT et TEMMERMAN c. SERIGIERS et E. SOUDAN (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Merckx-Verellen et consorts c. Van Santvoort et consorts.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — **Syndicats ouvriers.** — GRÈVE. — CONVENTION SIGNÉE ENTRE PATRONS ET SECRÉTAIRES DE SYNDICATS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE CEUX-CI.

Dans une convention conclue entre des patrons et un syndicat ouvrier, par l'organe de ses secrétaires, il n'est pas possible de rendre compte de l'opération juridique en la faisant rentrer dans les catégories ordinaires du droit, soit qu'on l'envisage comme un mandat, une gestion d'affaires ou une stipulation pour autrui.

L'inefficacité de la stipulation pour autrui procède du manque de sanction qui affecte l'obligation contractée pour le tiers, dont les causes sont en la personne du tiers ; le fait qu'il n'est pas partie contractante en la personne du stipulant fait qu'il n'a pas d'intérêt pécuniaire à l'exécution d'une obligation contractée.

Les règles édictées par ces contrats ne peuvent, suivant la rigueur des principes et sans violences faite aux notions ordinaires du droit, être appliquées au cas de l'espèce.

Les notions courantes du droit ne peuvent être introduites dans un domaine nouveau, né de conditions économiques nouvelles qui, à certains égards, ont profondément modifié la vie sociale.

La convention susdite ne présente, ni dans la forme ni au fond, les caractères d'un contrat civil.

Le secrétaire du syndicat est le porte-parole tout indiqué du parti des ouvriers, lesquels sont souvent incapables de présenter individuellement leurs observations à leur patron.

Sa mission est celle d'un intermédiaire qui rapproche les parties et facilite ainsi, entre elles, l'élaboration du contrat de travail; ce dernier, une fois arrêté, le rôle du secrétaire du syndicat est terminé et celui-ci s'efface pour ne plus laisser en présence que les patrons et les ouvriers. Les conditions du travail étant réglées et appliquées entre parties, ils reprennent leur liberté d'action; s'il était établi que les secrétaires ont incité les ouvriers à se mettre en grève, à moins de

créer à leur charge un délit d'opinion, leur conduite ne pourrait servir de fondement à une action en dommages-intérêts basée sur un quasi délit.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que les sociétés demanderesses, Merckx-Verellen, De Pooter et Angenot, Louis Van den Berg en Zonen, Van Riel et Ceurvorst, sont régulièrement constituées et que les statuts ont été publiés légalement ; que l'action est donc valablement intentée ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que, sous la date du 15 octobre 1921, il est intervenu entre eux et les défendeurs une convention, aux termes de laquelle les ouvriers occupés dans l'industrie du bâtiment seraient payés suivant un barème déterminé, et que celui-ci ne pourrait être soumis à revision que le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, sur base des index-number des mois de novembre, février, mai et août précédents ; qu'au mépris des engagements convenus, les défendeurs auraient mis fin au contrat régissant les relations entre parties, le 1er juin 1922, et auraient incité les ouvriers à se mettre en grève ; qu'en agissant ainsi, les défendeurs auraient mis les demandeurs dans l'impossibilité d'exécuter les travaux publics entrepris ; que les maîtres des ouvrages commencés protestent du chef de retard apporté dans l'exécution de ces travaux et prétendent appliquer les amendes prévues au cahier des charges ;

Attendu que l'action tend donc, en réalité, à rendre les défendeurs responsables du dommage subi par les demandeurs à l'occasion de la grève dont il vient d'être parlé ;

Attendu que les défendeurs ne méconnaissent point avoir apposé leur signature sur le document du 15 octobre 1921, dûment enregistré à Anvers, le 26 avril 1923, mais qu'ils soutiennent qu'ils ne peuvent encourir de ce chef aucune responsabilité, étant donné qu'ils n'ont agi qu'en qualité de secrétaires du syndicat « De Algemeene Centraal voor bouw-, hout- en ameublementbewerkers van het arrondissement Antwerpen », qui n'a pas de personnification civile ;

Attendu qu'il convient d'analyser la convention litigieuse, afin de déterminer exactement le rôle joué par les défendeurs et la genèse des droits et obligations ainsi créés entre parties ;

Attendu qu'il n'est pas possible de rendre compte de cette opération juridique en la faisant rentrer dans les catégories ordinaires du droit, soit qu'on l'envisage comme un mandat, une gestion d'affaires ou une stipulation pour autrui ;

Attendu que les règles édictées par ces contrats ne peuvent, suivant la rigueur des principes et sans violences faites aux notions ordinaires du droit, être appliquées au cas de l'espèce ;

Attendu que le mandat suppose essentiellement une procuration donnée par le mandant au mandataire ; qu'il faut que le mandant ait adhéré par avance, expressément ou tacitement, à l'acte de son représentant, le mandataire ne représentant le mandant que parce que celui-ci a comme confié sa volonté propre, pour l'unir à celle du tiers avec qui le contrat doit être passé ;

Attendu que cette adhésion complète et préalable, élément indispensable du mandat, fera défaut dans les conventions qui interviennent entre patrons et ouvriers, pour le motif qu'une partie de ces derniers envisagera un sort meilleur et estimera que les conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer ne répond pas à ses considérations ; que, d'autre part, la révocation du mandat est de l'essence de cet acte juridique ; que les ouvriers syndiqués ne peuvent y avoir recours, puisqu'ils seraient tenus de se retirer de leur association qui leur procure des avantages multiples, qu'ils devraient ainsi abandonner sans aucune compensation ;

Attendu qu'il ne peut s'agir davantage, dans l'espèce, d'une gestion d'affaires ; que le gérant d'affaires est, en effet, celui qui agit pour quelqu'un sans ordre, alors qu'il est établi que les défendeurs avaient pour mission d'organiser les bases nouvelles d'après lesquelles le travail devait s'exécuter ;

Attendu que la gestion d'affaires et le mandat étant écartés, l'analyse du contrat litigieux par les règles de la stipulation pour autrui ne paraît pas davantage admissible ;

Attendu que la stipulation pour autrui est, en principe, un acte sans efficacité juridique (C. civ., art. 1119) ; que l'inefficacité de la stipulation pour autrui procède du manque de sanction qui affecte l'obligation contractée pour le tiers, défaut de sanction dont les causes sont bien connues ; en la personne du tiers, le fait qu'il n'est pas partie contractante ; en la personne du stipulant, le fait qu'il n'a pas d'intérêt pécuniaire à l'exécution d'une obligation contractée au profit d'autrui (Demolombe, t. XXIV, n° 211 ; — Aubry et Rau, n° 343*ter*, 2°) ; que, dans l'espèce, il est certain que les défendeurs n'avaient aucun intérêt personnel ni pécuniaire qui serait de nature à faire disparaître le vice qui affecte la stipulation pour autrui ;

Attendu que ces observations démontrent que les notions courantes du droit ne peuvent être introduites dans un domaine nouveau, né de conditions économiques nouvelles qui, à certains égards, ont profondément modifié la vie sociale ;

Attendu que le document litigieux ne présente donc, ni dans la forme ni au fond, les caractères d'un contrat civil ; que les défendeurs y apparaissent comme des intermédiaires, négociateurs des conditions dans lesquelles le travail devait s'effectuer ;

Attendu que le secrétaire du syndicat est, en effet, le porte-parole tout indiqué du parti des ouvriers, lesquels sont souvent incapables de présenter individuellement leurs observations à leur patron ;

Mais attendu que cette mission est celle d'un intermédiaire qui rapproche les parties et facilite ainsi, entre elles, l'élaboration d'un nouveau contrat de travail ; que ce dernier une fois arrêté est mis en application, le rôle du secrétaire du syndicat est terminé et celui-ci s'efface pour ne plus laisser en présence que les patrons et les ouvriers ;

Attendu qu'il est d'ailleurs certain, qu'au moment où le document litigieux a été signé par les défendeurs, il ne pouvait entrer dans la commune intention des parties de rendre les signataires responsables de la non-exécution, par les ouvriers, des stipulations insérées dans le dit acte ; que quelque grande que soit l'autorité que possèdent les secrétaires de syndicats sur la classe ouvrière, ils savent fort bien que, dans certains cas, leur influence viendra se heurter à des revendications exagérées de la part des ouvriers et qu'ils ne pourront exercer sur eux une action suffisante pour les contraindre à respecter les conditions dans lesquelles le travail a été réglé ; que, dans l'espèce, les défendeurs se seraient certainement refusés à traiter avec les patrons, s'ils avaient pu croire un seul instant que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouverait engagée, dans le cas où les stipulations du contrat n'auraient pas été respectées ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les défendeurs ne sont liés vis-à-vis des demandeurs par aucun contrat régulier ; que, les conditions nouvelles du travail, réglées et appliquées entre parties, les défendeurs reprenaient leur liberté d'action ; que, sans doute, s'il était établi que ces derniers ont incité les ouvriers à se mettre en grève, leur rôle apparaîtrait comme hautement blâmable, étant donnée la part active qu'ils ont prise à la confection du contrat litigieux ; que, même dans cette hypothèse, et à moins de créer à charge des défendeurs un délit d'opinion, leur conduite ne pourrait servir de fondement à une action en dommages-intérêts basée sur un quasi délit ;

Que les faits sur lesquels devraient porter l'enquête sont, au surplus, articulés dans des termes trop vagues et trop imprécis pour pouvoir être sérieusement contrôlés par la preuve contraire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, ouï M. Le Jeune d'Allegeershecque, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donné en audience publique, **déclare** les demandeurs mal fondés en leur action et les en **déboute** avec dépens.

Civ. Gand (1re ch.), 23 mai 1923.

Prés. : M. Steyaert. — Min. publ. : M. Fiers.
Plaid. : L. Hallet c. H. de Cock.

(La Presse libérale gantoise c. Georgine De Koker.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — VENTE AVEC OPTION D'ACHAT. — **Lésion**. — I. THÉORIE DE L'IMPRÉVISION. INAPPLICABILITÉ. — II. LÉSION DE L'ARTICLE 1674 DU CODE CIVIL. — INAPPLICABILITÉ. — III. CALCUL DE LA LÉSION. — MOMENT AUQUEL IL FAUT SE PLACER.

I. *Le législateur n'a pas voulu que, sous prétexte d'imprévision, le juge puisse arbitrairement résilier les conventions et il n'y a lieu de tenir compte de l'imprévision que dans les cas déterminés par la loi du 11 octobre 1919.*

II. *L'article 1674 ne peut être appliqué à des conventions complexes, où se rencontrent des dispositions empruntées à des contrats différents qui réagissent les unes sur les autres et formant un contrat* sui generis *constituant un tout, notamment une clause d'option insérée dans un contrat de bail à long terme.*

III. *Dans le cas d'une clause d'option il faut se placer au moment où la clause a été acceptée par l'acheteur pour évaluer, au point de vue de la lésion, l'immeuble vendu.*

C'est au moment où se parfait la vente qu'il faut se placer pour en faire l'évaluation.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et M. Fiers, premier substitut du procureur du roi, en son avis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 les conventions légalement passées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que le juge est tenu d'observer rigoureusement ce principe ; qu'il ne lui est pas permis de l'enfreindre, sous prétexte d'interpréter les conventions ; qu'à tort on considère la guerre de 1914 comme un événement imprévu ; que, bien au contraire, elle s'annonçait avec certitude pour tous les esprits avisés et non prévenus ; que la publication de l'ouvrage de Bernhardi, « L'Allemagne et la prochaine guerre », paru en octobre 1911, et à sa sixième édition en 1913, ainsi que les déclarations du chef du gouvernement belge, à la séance secrète de la Chambre des représentants, le 14 février 1913, devaient à elles seules ouvrir les yeux aux plus aveuglés ; que, dès lors, il n'est pas vrai de dire, d'une façon absolue, que les événements de la guerre et leurs conséquences n'ont pas pu être prévus ; qu'on peut seulement admettre que quelques-unes de ces conséquences, suites de la longue durée de la guerre, ont échappé aux prévisions ;

Attendu que l'imprévision ne constitue pas une cause de nullité des conventions ; que si l'on devait introduire à la légère cette notion dans l'examen de la validité des contrats synallagmatiques ou dans leur interprétation, l'on ébranlerait toute leur force obligatoire et le crédit public ; que, d'ailleurs, en Belgique comme en France, quand le législateur, à raison de l'imprévision, a cru pouvoir porter atteinte au principe tutélaire déposé dans l'article 1134 du Code civil, il a eu soin de limiter avec précision, quant à son objet et quant au temps, la dérogation au prédit article 1134 du Code civil ; que la loi du 21 janvier 1918 et la loi du 9 mai 1920, en France, comme la loi du 11 octobre 1919, en Belgique, prouvent à toute évidence que le législateur n'a pas voulu que, sous prétexte d'imprévision, le juge puisse arbitrairement résilier les conventions (Wauwermans, *La Guerre et les droits privés*, n° 161) ;

Qu'à la vérité, à s'en tenir aux considérations émises par M. Eug. Hanssens, dans son très habile rapport à la Chambre des représentants, la théorie de l'imprévision aurait un champ d'action beaucoup plus étendu que celui que la loi du 11 octobre 1919 semble lui assigner (*Pas.*, 1919, n° 579, p. 10) ; mais qu'il reste cependant certain, à raison même du texte de la loi, que, d'une manière générale, il n'y a lieu de tenir compte de l'imprévision que dans les cas déterminés par cette loi ; que cette manière de voir est aussi celle qu'en dernière analyse le législateur français a adoptée (Dall. pér., 1918, 4e partie, p. 262, col. 2 et 3) ; que, certes, dans quelques cas tout à fait exceptionnels, les règles d'interprétation, signalées par M. Hanssens, pourraient trouver leur application dans des cas d'imprévision, mais que ce n'est certes pas le cas de l'espèce ; que des augmentations de valeur tout à fait anormales d'immeubles, situés dans la banlieue des villes, sont toujours à prévoir ; qu'on peut dire qu'elles rentrent nécessairement dans la prévision des parties contractantes ; qu'il suit de ces considérations que le moyen des défendeurs basé sur l'imprévision, pour ne pas exécuter la convention du 7 mai 1914 quant au droit d'option, n'est pas fondé (comp. Laurent, t. XXIV, n° 433) ;

Quant à la rescision du chef de lésion :

Attendu qu'il s'agit tout d'abord de rechercher si l'article 1674 est applicable au contrat intervenu entre parties ;

Attendu qu'en matière de rescision pour lésion au cas de l'article 1674, le législateur a établi entre la valeur de l'immeuble et le prix de vente un rapport mathématique nettement fixé, de manière telle que l'article 1674 ne peut fonctionner que si l'immeuble est acquis au moyen d'une contre-prestation bien définie (voir l'excellente note de Japiot, Sirey, 1920, p. 113 et s., notamment 114, col. 1) ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'article 1674 ne peut être appliqué à des conventions complexes, où se rencontrent des dispositions empruntées à des contrats différents qui réagissent les unes sur les autres, de manière qu'il s'est formé un contrat *sui generis* constituant un tout, contrat dont les différentes stipulations doivent être interprétées les unes par les autres, sans qu'on puisse les envisager isolément, sous peine de dénaturer l'économie du contrat ; qu'il est certain, qu'alors que la clause d'option est insérée dans un contrat de bail à long terme, comme c'est le cas de l'espèce, cette stipulation a nécessairement réagi sur la fixation du montant du loyer et sur tout le mode d'exploitation de l'établissement ; que l'on ne se trouve plus, dès lors, dans aucune des conditions qui ont fait admettre le rescision pour lésion dans le contrat de vente ; que notamment le rapport mathématique dont il a été question plus haut, se trouve rompu ; que la prestation correspondante à la valeur de l'immeuble ne consiste plus uniquement dans le prix de vente ; qu'à celui-ci vient, en effet, s'ajouter une augmentation du montant du loyer et, dans la plupart des cas, d'autres avantages nés du mode d'exploitation adopté à raison de la faculté d'option, tous éléments qui échappent à une évaluation certaine et nettement définie ; qu'au surplus, dans le contrat *sui generis* de bail avec option d'achat, il y a lieu aussi de tenir compte des intérêts légitimes du preneur, qui a pu et dû compter sur le droit que lui conférait la prédite clause ; que modifier les conditions de celle-ci serait troubler toute l'économie de l'exploitation de l'immeuble loué, telle qu'elle a été conçue à raison même de la faculté d'option ;

Attendu qu'au cas même où l'on admettrait que le contrat de bail avec clause d'option ne constitue pas un contrat *sui generis*, il n'en resterait pas moins vrai que les arguments d'ordre juridique et d'ordre économique développés ci-dessus devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application de l'article 1674 ;

Attendu que la demanderesse prétend que, pour déterminer s'il y a lésion, il faut se placer pour évaluer l'immeuble, au moment où la promesse d'option a été acceptée, c'est-à-dire le 9 décembre 1913, tandis que la défenderesse prétend que pour faire cette évaluation il faut se placer au moment où la promesse a été réalisée par la levée du droit d'option, soit au 19 juin 1922 ;

Attendu qu'il échet, tout d'abord, de remarquer que l'article 1674 est une disposition exorbitante ; qu'elle est, dès lors, de très stricte interprétation ; que le principe de la rescision en matière de vente d'immeubles n'est nullement d'ordre public ; qu'à la vérité, l'article 1674 dispose que le vendeur ne peut pas valablement renoncer dans le contrat à la faculté de demander la rescision, mais que cette disposition a été écrite uniquement pour assurer quelque efficacité à la prédite faculté ; que l'article 1674 est si peu d'ordre public, que le vendeur peut renoncer à demander la rescision après que le prix a été payé (Planiol, t. II,

n° 1594, et tous les auteurs) ; qu'il est vivement critiqué par un grand nombre d'auteurs, notamment par Laurent, *Avant-projet du Code civil*, art. 1706 ; — Huc, t. X, n° 190 ; — Baudry et Saignat, n° 671 ; — Bathie, *Revue critique*, 1866, t. XXVIII, p. 148) ; qu'enfin, presque toutes les législations modernes proscrivent la rescision pour lésion (Codes allemand, hollandais, espagnol, portugais, Bas-Canada) ; que seul le Code civil italien et le projet du Code civil japonais la maintiennent ; qu'à la vérité, la thèse de la lésion semble reprendre faveur chez quelques jurisconsultes qui y voient un progrès (Demogue, *Traité des obligations*, t. Ier, p. 614, n° 395 et sources citées : Colin et Capitant, t. II, p. 291) ; mais que par ces temps de troubles, où les notions de droit les mieux assises et les mieux justifiées sont menacées de péricliter, il est dangereux d'entrer dans cette voie ;

Attendu qu'il est certain aussi que si l'on se rapporte aux travaux préparatoires du Code civil, l'article 1674 a été surtout introduit dans la législation pour protéger le vendeur contre ceux qui voudraient exploiter sa détresse ou sa faiblesse (Brux., 29 avril 1921, *Pas.*, 1922, II, p. 20. — Planiol, *loc. cit.*, n° 1588 et note Lalou, Dall. pér., 1922, II, p. 91, col. 1) ; qu'en dernière analyse, c'est cette protection qui a déterminé le législateur à inscrire l'article 1674 dans le Code (Laurent, t. XXIV, n° 421 ; *Code pénal*, n° 420) ; qu'il ne peut pas être sérieusement question de fonder qu'il ne peut pas être sérieusement question de fonder l'action en rescision sur la nécessité de l'équivalence, en matière de contrats commutatifs ; que si cette notion avait été prise en considération, on aurait dû admettre la rescision en faveur de l'acheteur en matières de ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice, en matière d'échanges d'immeubles, etc. (Butnoir, *Propriété et contrat*, p. 623 et 624 ; — Mourlon, *Répétition*, t. II, p. 264, n° 655) ;

Attendu que si l'on s'en tient à ces considérations, il est bien certain que dans le cas de la clause d'option il faut se placer au moment où la clause a été acceptée par l'acheteur pour évaluer, au point de vue de la lésion, l'immeuble vendu ; que c'est, en effet, à ce moment que la liberté du vendeur aurait pu être viciée et que son consentement aurait pu lui être arraché (Caen, 5 avril 1916, Dall. pér., 1917, II, p. 135 et la note Versailles, 2 mai 1922, et Paris, 30 mars 1922, Dall. pér., 1922, II, n° 94. — Avis de M. le premier substitut Ooms, *Belg. jud.*, 1923, col. 82 et suiv.) ;

Attendu qu'il est indéniable que dans l'ancien droit la rescision pour lésion dans la vente d'immeubles, et dans les autres cas où elle était admise, avait son fondement dans la notion de l'équivalence (Pothier, *Contrat de vente*, Ve partie, chap. II, nos 333 et suiv., t. III, p. 140. — Ed. de Bugnet) ; que, logiques avec eux-mêmes, les jurisconsultes de l'ancien droit accordaient l'action en rescision à l'acheteur et l'admettaient en matière d'échange (Pothier, *loc. cit.*, nos 372 et suiv., notamment 374 et 635) ; que quelques rares auteurs (Cujas et Bernard Automne, cités par Pothier et Denisart, vo *Lésion*, n° 4, édit. de 1771), refusaient cette action à l'acheteur, mais que leur sentiment n'était généralement pas suivi (Beaune, *Droit coutumier des contrats*, p. 202) ;

Attendu qu'au Conseil d'Etat, Portalis se fit l'avocat éloquent de la rescision pour cause de lésion et fit valoir en faveur de sa cliente tous les arguments, si peu compatibles qu'ils fussent entre eux (*Exposé des motifs au conseil d'Etat*, séance du 23 ventôse an XII, nos 32 à 41. — Locré, t. VII, p. 77 et s.) ;

Mais qu'il serait dangereux, au point de vue d'une saine interprétation juridique, de rechercher dans ce long exposé la raison déterminante qui a fait admettre la rescision pour lésion par le législateur ; qu'il est plus sage de la rechercher dans les discours des hommes politiques du Conseil d'Etat qui, par quelques considérations de nature à frapper les esprits, ont pu enlever l'opinion des conseillers d'Etat ; que, dans la séance du 21 nivôse an XII, le premier consul fit valoir que si le vendeur a cédé au besoin, il n'y avait pas de raison pour que la loi ne prendrait pas la défense du pauvre opprimé contre l'homme riche qui, pour le dépouiller, abuse de l'occasion et de sa fortune (Locré, *loc. cit.*, p. 48) ; que, dans la séance du 7 pluviôse an XII, Malleville émit l'avis que ce n'était pas parce que le vendeur a été trompé que la loi le restitue, mais parce que le besoin l'a forcé de donner sa propriété à vil prix (Locré, *loc. cit.*, p. 52) ; qu'il faut conclure des travaux préparatoires du Code et des textes législatifs qui règlent la lésion, que les auteurs du Code Napoléon se sont séparés de l'ancien droit en ce qui concernait cette matière ; qu'ils ont abandonné la notion de l'équivalence et que, logiques à leur tour, ils ont rejeté, contrairement au sentiment de Pothier, la rescision pour lésion en faveur de l'acheteur et en faveur de l'échangiste ; que Portalis, amené à justifier cette dérogation à l'ancien droit, plaçant la question sur son vrai terrain, s'exprime comme suit : « On a cru avec raison que la situation de celui qui vend peut inspirer des inquiétudes toujours étrangères à la situation de celui qui acquiert. On peut vendre par besoin, par nécessité. Il serait affreux qu'un acquéreur avide pût profiter de la misère d'un homme ou de son état de détresse pour l'aider à consommer sa ruine... » ; on ne peut avoir les mêmes craintes pour l'acquéreur lui-même (*loc. cit.*, p. 85, n° 41) ;

Qu'il est ainsi établi, comme l'enseignent Bufnoir et la plupart des auteurs récents, que l'article 1674 a été introduit dans la législation pour protéger le vendeur contre ceux qui voudraient l'exploiter ;

Attendu que les excellentes considérations de la

493

Cour de Caen, fondées tant sur l'intérêt économique que sur l'équité, s'ajoutent aux arguments tirés de la nature de la rescision et des motifs qui l'ont fait admettre par le législateur, et donnent une force singulière à la manière de voir de la demanderesse (Comp. PLANIOL, t. II, n° 1399, 5me édit.) ;

Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'appliquer la rescision pour cause de lésion, au cas de promesse de vente, qu'il se trouve dans ce contrat de nombreux éléments aléatoires qui le rapprochent à beaucoup d'égards des contrats aléatoires proprement dits ; qu'il est incontestable, qu'au cas où l'option d'achat peut s'exercer pendant un long espace de temps et qu'elle constitue une des clauses d'un contrat de bail, les fluctuations de valeur des immeubles, les variations du change, les modifications économiques dans les rapports entre bailleur et preneur, qui sont toujours à prévoir, peuvent exercer sur la valeur de l'immeuble, objet de la clause d'option, une influence des plus considérables (comp. PLANIOL, t. II, n° 958, et DEMOGUE, *Des obligations*, t. Ier, n° 413, p. 634) ; qu'il est très possible, en l'espèce, qu'au cas où la demanderesse ne lèverait son option qu'à l'expiration de son bail, la valeur de l'immeuble de la défenderesse aurait sensiblement diminué ;

Attendu que la défenderesse prétend à tort que l'on soutient vainement que la rescision pour cause de lésion ne s'applique pas à la promesse de vente, puisque, par l'effet de la levée de l'option d'achat, cette promesse s'est transformée en vente et que, dès lors, les articles 1674 et 1675 doivent être appliqués ;

Attendu que ce raisonnement aboutit à résoudre la question par la question ; qu'il est à remarquer qu'au cas de promesse de vente une partie des éléments pour justifier la lésion, s'établissent non pas au moment de la levée de l'option, mais au moment de la promesse ; qu'il en est ainsi notamment du prix, comme il a été démontré ci-dessus ; qu'à raison de cette différence des situations, il y a lieu de rechercher si la promesse de vente suivie de réalisation et la vente proprement dite, doivent être assimilées, au point de vue de la rescision pour cause de lésion ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'examiner la portée et l'étendue de l'article 1675, qui, d'après la jurisprudence, semble justifier les prétentions de la défenderesse (Brux., 29 avril 1921, *Pas.*, 1922, II, p. 20, et 5 avril 1922, *Pas.*, 1922, II, n° 65 ; — Civ. Caen, 18 avril 1921 ; — Nice, 27 févr. 1922 et note LALOU, DALL. PÉR., 1922, II, p. 89 et s. ; — Cass. fr., 14 nov. 1916, DALL. PÉR., 1921, I, p. 34) ;

Attendu qu'il faudrait s'incliner devant ce texte, si les mots : « suivant son état et sa valeur au moment de la vente », devaient nécessairement être entendus dans le sens : « au moment où la vente a été parfaite par le consentement des deux parties » ;

Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que le législateur n'a eu en vue que le *plerumque fit*, c'est-à-dire les ventes ordinaires ; qu'en ce qui concerne celles-ci, il fallait évidemment se placer au moment où le vendeur s'obligeait, où il donnait définitivement son consentement à la vente (Avis d'OOMS, *Belg. jud.*, 1923, col. 89) ; qu'en ce qui concerne les promesses

494

de vente, si tant est qu'il les a prévues dans l'article 1675, il a été amené par la logique même des choses et par les motifs qui l'ont guidé, à se placer au même moment, c'est-à-dire à celui où le vendeur s'obligeait ; que sans se séparer des principes, tout au moins de la terminologie que le législateur avait admis, il pouvait conserver les mots « au moment de la vente », en leur donnant le sens indiqué ci-dessus ; qu'il venait, en effet, de décider à l'article 1589 du Code civil, que la promesse de vente vaut vente et que la promesse de vente, dont il est question dans cette disposition, est précisément la promesse unilatérale de vente correspondante à la clause d'option (PLANIOL, t. II, nos 1400, 1401 et 1406) ; qu'il suit de ces considérations que le texte de l'article 1675 ne commande pas l'interprétation rigoureuse et certainement contraire à l'esprit de la loi que soutient la défenderesse ;

Attendu que l'on objecterait vainement que la lésion n'existe qu'au moment où l'immeuble sort du patrimoine du vendeur ; que c'est, dès lors, au moment où se parfait la vente qu'il faut se placer pour en faire l'évaluation ; qu'en effet, il n'est pas de l'essence de la vente que la propriété de la chose vendue soit transmise à l'acheteur au moment de la vente ; que le contrat de vente existe valablement si l'objet de la vente est dans le commerce, qu'il est la propriété du vendeur et que ce dernier puisse en transmettre la propriété à l'acheteur quand celui-ci l'exige (GUILLOUARD, t. Ier, nos 178 et s. ; — HUC, t. X, nos 62 et s.) ; qu'ainsi la clause portant que le vendeur restera propriétaire de la chose tant que le prix ne sera pas payé, est pleinement valable ; que, dans cette hypothèse, la chose vendue ne sort du patrimoine du vendeur qu'au moment du payement ; qu'il faudrait cependant, dans le système de la défenderesse, se placer au moment de la vente pour évaluer l'immeuble au point de vue de l'action en rescision ;

Attendu que si l'on se place au moment où la promesse unilatérale de vente a été acceptée par la demanderesse, le prix de l'immeuble de la défenderesse représentait sa valeur, s'il ne la dépassait pas ;

Attendu que la demanderesse soutient que si, par impossible, la stipulation contenant la promesse unilatérale de vente pouvait être détachée du contrat de bail dans lequel elle est incorporée, il y aurait dans tous les cas lieu de considérer ces promesses comme une vente sous condition suspensive, vente qui serait devenue parfaite par l'accomplissement de la condition, c'est-à-dire par le fait de la levée de l'option ; que, dès lors, par l'effet de la rétroactivité, il faudrait se placer au point de vue de l'estimation de la valeur de l'immeuble vendu, au moment même de la promesse de vente, c'est-à-dire au jour du contrat (C. civ., art. 1179) ;

Attendu que cette théorie pour être des plus séduisantes et des plus pratiques, n'a cependant pas trouvé faveur ; qu'elle a été soutenue successivement par Duranton (t. IX, n° 53, édit. belge), Larombière, *Traité des obligations*, sous l'art. 1158, n° 13, t. Ier, p. 180, édit. belge), Mourlon (t. III, p. 205, n° 488), et, avec quelques modifications, par Colmet de Santerre (t. VII, p. 10*bis* et 21), V. Huc (t. X, nos 27 et s.), mais qu'elle a été rejetée par la Cour de cassation de

495

France (arrêt 26 mai 1908, DALL. PÉR., 1909. I, p. 425), et par presque tous les auteurs modernes (GUILLOUARD, t. Ier, nos 84 et 85, PLANIOL, t. II, n° 1405, p. 463, édit. de 1921, CAPITANT et COLLIN, t. II, p. 426, 2me édit., BAUDRY et SAIGNAT, n° 64, p. 42, édit. de 1900, VANDEN BOSSCHE, *Revue pratique du notariat belge*, 1908, p. 145 et s., DEMOGUE, *Des obligations*, t. Ier, n° 403, p. 626 ; — DEMOGUE, *Des droits éventuels, Revue trimestrielle de droit civil*, 1906, p. 249 et 253) ; qu'en droit, il y a lieu, en effet, de lui objecter que la condition suppose un contrat auquel elle se rattache, et que l'événement futur et incertain ne peut pas être un des éléments essentiels du contrat (DEMOGUE, *Des droits éventuels, Revue trimestrielle de droit civil*, p. 725) ; que la promesse unilatérale de vente n'est pas une vente ; qu'elle constitue une simple pollicitation, une offre de vente ; que la levée d'option n'est pas l'accomplissement de la condition apposée à un contrat de vente antérieur, sous condition, mais la manifestation du consentement à cette offre de vente, qui ne devient un contrat de vente que par ce concours de volontés ; qu'avant cette manifestation il y avait uniquement un concours de volontés qui rendait la promesse de vente obligatoire ; que la promesse de vente doit être, à certains égards, assimilée à la vente *ad gustum* qui, aux termes mêmes des articles 1587 et 1588 combinés, ne constitue pas une vente conditionnelle (DEMOGUE, t. II, nos 471 et s., p. 17 et s.) ;

Attendu qu'aux termes de l'acte querellé, enregistré à Gand, le 10 décembre 1913, vol. 11, fol. 57, case 12, par le receveur (*signé*) Laureyssen, les frais de vente seront intégralement à charge de l'acquéreur ; que la partie demanderesse méconnaît, en effet, comme le soutient la défenderesse, la portée de la convention, en sollicitant d'emblée un jugement tenant lieu d'acte de vente avec condamnation de la défenderesse à tous les dépens, sans indiquer qu'elle prend à sa charge les droits d'enregistrement et de transcription, qui pourraient être dus sur le jugement ou sa transcription ;

Attendu que tous les droits de la demanderesse seront sauvegardés en condamnant la défenderesse à passer acte authentique de la vente des deux immeubles faisant l'objet de l'option d'achat, du 19 juin 1922, devant un notaire à désigner par la demanderesse, tous frais d'acquisition à charge de cette dernière ; que ce n'est qu'au refus de la défenderesse de passer le dit acte dans la quinzaine de la signification du présent jugement, qu'il écherrait d'ordonner que celui-ci tienne lieu d'acte de vente ;

Par ces motifs, le Tribunal **rejette** les moyens proposés par la demanderesse ; **dit** n'y avoir lieu à l'expertise prévue par l'article 1678 du Code civil ; **condamne** la défenderesse à passer acte authentique de vente, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, et contre payement de la somme convenue de 140,000 francs, plus les frais d'acte et de transcription de deux immeubles contigus, sis à Gand, rue du Nouveau Bois, 1 et 3, connus au cadastre, section D. nos 2114-12, 2114-n3, 2114-13, d'une contenance totale de 13 ares 29 centiares, tenant au nord à Pierre Verdonck-Stoppelaere, de l'est à l'Escaut, du sud à Désiré Steenhaut-Poppe, et de l'ouest à la

496

rue du Nouveau Bois ; le dit acte authentique à passer par un notaire à désigner par la demanderesse ; dit que, faute par la défenderesse de passer l'acte authentique dans le prédit délai, le présent jugement tiendra lieu d'acte de vente et que la demanderesse sera autorisée à faire transcrire, par le conservateur des hypothèques à Gand, la transmission de propriété constatée par le jugement, et sur le vu de l'expédition de celui-ci, de l'arrêt confirmatif ou d'un certificat constatant que la décision du tribunal n'a pas été frappée d'appel dans le délai de la loi ; **condamne** la défenderesse aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Barreau de Charleroi.
Elections de l'ordre.

Bâtonnier : Me Franz Dewandre. — Membres du Conseil de l'Ordre : MMes Noël, Stranard, M. Cambier, Grégoire, Goffin, A. Dermine, Paternoster, Delbruyère, Vilain, E. Van Bastelaer, Wautiez, O. Francq, Conty, Dehennault.

CURIOSA

Attendu qu'il est établi par les enquêtes que la maison litigieuse a été occupée par l'autorité occupante, qui y a placé un colombier militaire. Attendu qu'il est constant que le pigeon est un animal encore plus sale que les Allemands.

* * *

Traduit à la 8e page d'un journal de Tokio :

Un épicier déclare : « Mon vinaigre est aussi acide que la langue du plus retors des avocats ».

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— L'honorable organe de la loi m'a fait l'honneur de ne pas répondre à ma plaidoirie.

— Si l'accusé avait commis l'imprudence de mettre sa femme dans le secret, tout aurait suinté dès le lendemain.

— Le mot « coupable » signifie : « faut-il qu'elle soit condamnée ».

— Vous n'êtes pas, messieurs les jurés, des encaisseurs, permettez-moi l'expression, pour condamner aveuglément tous ceux que l'avocat général déclare coupables.

— Je termine. Rassurez-vous : Quand je dis : je termine, ce ne sera pas long.

— Vos clients ont été honnêtes et loyaux jusqu'au moment où ils sont venus vous consulter.

— Je repousse du pied votre sourire.

— *En justice de paix, audience de loyers :*

Mon client ne dispose que du derrière, le demandeur a le devant, ce qui est évidemment beaucoup plus agréable.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

ABONNEZ-VOUS aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par

EDMOND PICARD

et continuées par

LÉON HENNEBICQ

Les **Pandectes périodiques**, fondées en 1888, sont le seul recueil de jurisprudence qui publie *toutes* les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les élections et la milice, qui n'offrent d'intérêt que pour les rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Les **Pandectes Périodiques** ont pris place au premier rang des revues de droit. Elles sont appréciées à l'étranger autant qu'en Belgique.

Les **Pandectes Périodiques** paraissent tous les mois.

Les **Pandectes Périodiques** font paraître, **à partir de 1923**, des **notes** sur les principales décisions dues aux meilleurs jurisconsultes et spécialistes du pays, notamment :

MM. **Goddyn, A.**, Président à la Cour de cassation.
Leurquin, Ch., Conseiller à la Cour de cassation.
Roland, A., Premier Président à la Cour d'appel de Gand.
De Vos, L., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Genart, Ch., Conseiller à la Cour d'appel de Liége.
Hodüm, G., Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Morelle, F.-J., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van den Borren, E., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van der Linden, Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Meyers, A., Procureur général, à Liége.
Soenens, Léopold, Premier Avocat général à Gand.
Bodeux, M., Avocat général, à Liége.
Pepin, L., Avocat général, à Liége.
Richard, L., Avocat général, à Bruxelles.
Sartini Van den Kerckhove, G., Avocat général à Bruxelles.
Bilaut, R., Vice-Président au Tribunal de première instance à Bruxelles.
Hennebicq, José, Juge au Tribunal de première instance, à Bruxelles.
Deneus, Clément, Référendaire du Tribunal de commerce de Gand.
Scheerlinckx, Référendaire du Tribunal de commerce d'Alost.
Maertens, Ed., Référendaire du Tribunal de commerce de Bruges.
Clavareau, G., Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.
Delcroix, E., Directeur général au Ministère de l'Intérieur.
Capart, M., Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail.
Godefroid, V., Directeur au Ministère de la Justice.
Nys, J., Docteur en droit, Secrétaire adjoint du Conseil Supérieur du Travail.
De Pelsmaeker, P., Avocat, Professeur à l'Université de Gand.
Soudan, Eug., Avocat, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Sohr, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
André, Louis, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Bolle, H., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Bonjean, Albert, Avocat du Barreau de Verviers, ancien Bâtonnier.
Borginon, Josse, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Braun, Thomas, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Callewaert, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Capitaine, A., Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége.
Coppieters, D., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Leval, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Delsaux, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Reine, Ch., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Eeman, J., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Forgeur, Paul, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Fuss, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Gauthier, Victor, Bâtonnier du Barreau de Mons.
Gilon, I., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Goemaere, M., Avocat du Barreau d'Anvers.
Hennebicq, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Joye, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kebers, Em., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kirkpatrick, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Passelecq, Fernand, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Poncelet, Xavier, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Quetelet, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Quintin, P., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Conseil de l'Ordre.
Renauld, V., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Resteau, Ch., Avocat à la Cour de Cassation.
Ruttiens, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Smeesters, C., Avocat du Barreau d'Anvers.
Van den Bossche, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Gand.
Van de Vorst, Fernand, Avocat du Barreau d'Anvers.
Voets, Eug., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

RÉDACTION-ADMINISTRATION, 26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Rédacteur en chef : LÉON HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs** : MMes JOSSE BORGINON, AUGUSTE JOYE, TH. SMOLDERS, E. VOETS, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. VAN ARENBERGH, Juge de paix. **Secrétaire** : Me P. LAMY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2939 BRUXELLES DIMANCHE 22 JUILLET 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

Brux. (4e ch.), 30 juin 1923. (Droit civil, commercial et de procédure civile. Vente. I. Faute contractuelle. Dommages prévus. Hausse exceptionnelle du prix des fabricats. II. Action en déclaration d'arrêt commun. Critère de recevabilité. Frais. III. Appel en garantie. Mise au rôle distincte.)

Corr. Brux. (14e ch.), 23 juin 1923. (Droit pénal. Loterie. Eléments. Remise de primes. Gain déterminé par la voie du sort. Infraction.)

J. P. Brux. (2e canton), 7 mai 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Action en revision du bail. Détermination du loyer de base de 1914. Grosses réparations à charge du preneur dans le bail en cours. Nécessité d'en tenir compte.)

S. P. Anvers, 6 mars 1923. (Droit pénal, civil et de guerre. Loi sur les loyers. Non-affichage des logements vacants. Administration communale se constituant partie civile. Droit à des dommages-intérêts.)

J. P. Liége (1er canton), 23 mars 1923. (Droit civil et de guerre. Loyers. Bail. Loi du 20 février 1923. Validation de préavis de six mois. Locataire sinistré de guerre. Inapplicabilité du § 6 de l'article 4 de la loi.)

J. P. Louvain (1er canton), 5 mai 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Congé donné sur la base de l'article 4, § 5. Action en validité. Action non prématurée. Recevabilité.)

J. P. Louvain (2e canton), 9 mars 1923. Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. I. Retrait de prorogation. Motif grave. Renon du bail de la maison occupée par le propriétaire. Action prématurée. II. Congé donné sur la base de l'article 4, § 5. Action en validité. Action prématurée. Non-recevabilité.)

J. P. Verviers, 23 mai 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Action en revision du bail mue par un séquestre de biens allemands. Article 29. Nature des droits de l'Etat. Absence de mesures de liquidation. Non-recevabilité.)

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége (Sentences des 16 mars et 29 juin 1923.) (Droit professionnel. Devoirs de l'avocat. Rapport avec les magistrats. Critiques par la voie de la presse. Contrôle du conseil de l'ordre. Véracité des faits relatés. Obligations du journaliste avocat.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : A propos du Barreau colonial. Au Barreau de Liége. Conférence libre du Jeune Barreau de Liége. L'inamovibilité de la magistrature)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 30 juin 1923.

Prés. : M. VAN KEMPEN.

Plaid. : MMes DULAIT (du Barreau de Charleroi); HERMANS; FELDMAN (du Barreau de Charleroi); SARRAN (du Barreau de Paris); DE FONTAINE (du Barreau de Charleroi); VRANCKEN (du Barreau d'Anvers).

DROIT CIVIL. COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Vente.** — I. FAUTE CONTRACTUELLE. — DOMMAGES PRÉVUS. — HAUSSE EXCEPTIONNELLE DU PRIX DES FABRICATS. — II. ACTION EN DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN. — CRITÈRE DE RECEVABILITÉ. — FRAIS. — III. APPEL EN GARANTIE. — MISE AU RÔLE DISTINCTE.

I. *Dans le cas d'une vente entre producteur de fabricats et commissionnaire en marchandises, partant d'une acquisition faite par celui-ci en vue d'une revente immédiate, il n'est entré dans les prévisions des parties*

que la hausse maxima *résultant des fluctuations normales du commerce pendant la courte durée prévue pour la terminaison complète de cette opération d'achat et de revente.*

Si ce marché est inexécuté par la faute du producteur, l'acheteur a droit à titre de dommages-intérêts : 1° pour les marchandises qu'il n'avait pas engagées à des tiers lors de l'inexécution du marché, au bénéfice exceptionnel qu'il aurait pu faire sur la revente, en limitant ce bénéfice à la hausse maxima *que parties pouvaient prévoir lors de leur marché ; 2° et pour les marchandises que le commissionnaire avait revendues à des tiers, l'acheteur a droit à la perte qu'il a subie en achetant, aux fins de l'exécution de ses propres ventes, des marchandises à prix plus forts que ceux du contrat inexécuté, ou en payant des dédits, et en plus au bénéfice normal qu'il pouvait attendre de ces reventes.*

II. *Si, étant donné un procès entre deux personnes, une troisième aurait qualité pour faire tierce opposition au jugement qui serait rendu entre les deux premières, chacune de celles-ci peut, pour se mettre à l'abri de cette tierce opposition, assigner à fins de déclaration de jugement commun celui qui aurait qualité pour faire éventuellement cette tierce opposition.*

L'action en déclaration de jugement commun est une mesure conservatoire prise dans son intérêt par le demandeur ; il doit donc en supporter les frais, sauf à demander le remboursement dans l'action en vue de laquelle il a formé cette action en déclaration de jugement commun.

III. *L'appel en garantie dirigé par une partie défenderesse ou intimée contre une personne étrangère à l'instance, donne lieu à une mise au rôle distincte; le jugement doit ordonner cette mise au rôle si elle n'a pas été faite antérieurement.*

(Société anonyme La Providence c. Braibant et Groupement des Sinistrés ; Groupement des Sinistrés c. l'ingénieur général Bourgoin.)

La Cour, joignant comme connexes la cause inscrite *sub numeris* 9401, et celle du Groupement des Sinistrés contre Bourgoin, qui devra être portée au rôle général dès le prononcé du présent arrêt :

I.— Attendu que par cinq conventions verbales s'échelonnant entre le 16 juin et le 6 août 1919, la Société de la Providence s'est engagée à livrer à l'intimé Braibant environ 700 tonnes de cornières, barres et ronds en acier doux ; que, pour faire cette fourniture, la Providence comptait sur l'exécution de marchés nouveaux qu'elle avait conclus avec la société intimée Groupement des Sinistrés du Nord et de l'Est de la France, pour l'acquisition de demi-produits ; qu'à son tour, le Groupement comptait sur l'exécution de contrats verbaux qu'il avait passés avec les Usines Lorraines, lors séquestrées ; que celles-ci se dérobèrent à leurs engagements envers le Groupement des Sinistrés ; que le Groupement en fit autant envers la Providence, et cette dernière resta en défaut de fournir à Braibant environ 260 tonnes sur les marchés prérappelés ;

II.— Attendu que l'action de Braibant tend à la résiliation de ces cinq marchés verbaux, avec allocation de dommages-intérêts ; que dans ses premières conclusions sur ces cinq demandes de résiliation, la Providence a, sans exagération, évalué chacune d'elles à plus de 3,000 francs ;

Attendu que dans les conditions générales des ventes verbales traitées par la Providence, il existe certaines clauses l'exonérant de responsabilité en cas de retard ; mais que c'est à tort que, dans le procès actuel, la Providence se prévaut de ces clauses d'exonération, car le procès est fondé non sur le retard de la Providence à exécuter ses engagements, mais sur leur inexécution ;

Attendu que la Providence se prévaut encore de ce

que, dans les mêmes conditions générales de vente, il était dit que les cas de force majeure étaient réservés à son profit ; qu'ils la dégageaient de toute responsabilité ; qu'étaient notamment considérés comme cas de force majeure, l'état de guerre affectant une ou plusieurs puissances européennes ou extra-européennes, les accidents, les grèves totales ou partielles, dont l'effet serait de nature à entraver ou à suspendre la fabrication ou les approvisionnements de ses usines, les bris de pièces de machines, lock-out, la pénurie de main-d'œuvre et, d'une façon générale, enfin, toutes les causes qui pourraient mettre obstacle à la marche normale de la fabrication ou des expéditions ;

Mais attendu que dans cette énumération largement exemplative, l'on a omis de comprendre le défaut d'exécution de leurs engagements par les fournisseurs de l'appelante ; que cette omission s'explique par cette considération, qu'il est de la nature des opérations consistant à acheter des marchandises pour les revendre (avec ou sans transformations), que celui qui accepte d'être l'intermédiaire entre le producteur originaire et le consommateur soit garant de l'exécution des obligations de ce producteur ;

Qu'il se remarque aussi que tous les cas purement conventionnels de force majeure, repris ci-avant, sont des cas dans lesquels la Providence n'avait pas d'action efficace sur l'agent ou l'instrument en défaut de coopérer au fait promis par la première ; que, lorsqu'il s'agit d'un fournisseur de matières premières, la Providence a toujours un recours qui lui permet d'obtenir de son vendeur, soit l'exécution directe de ses engagements, soit une exécution par l'équivalent de dommages-intérêts dont elle peut transférer l'émolument à ses acheteurs ;

Qu'il suit de ces considérations que la défaillance du Groupement des Sinistrés envers la Providence n'était point pour celle-ci une cause de libération à l'égard de Braibant ;

Attendu qu'il en résulte encore que l'offre de preuve de l'appelante, pour autant qu'elle ne porte pas sur des faits dès à présent constants, est dénuée de pertinence ; et, qu'enfin, c'est avec raison que le premier juge a prononcé aux torts de l'appelante la résiliation des cinq marchés litigieux ;

Attendu que pareillement, c'est avec raison que le premier juge a refusé à la Providence qu'il soit sursis à son procès avec Braibant jusqu'à ce que soit vidé par la Cour d'appel de Paris un procès pendant devant cette Cour entre la Providence et le Groupement des Sinistrés ; qu'en effet, quoique la Providence puisse espérer de ce procès français la contrevaleur des dommages-intérêts qu'elle devra payer à Braibant, il n'y a point là juste cause d'infliger à celui-ci un nouveau délai pour l'exercice de ses droits ; au surplus, il semble bien que dans l'ordre logique des démonstrations, c'est la décision en cause de Braibant qui peut influer sur la décision à rendre en cause de la Providence contre le Groupement des Sinistrés et non le contraire ;

Attendu que la Providence a agi sans dol ; que si, lorsqu'elle a décidé de ne point se remplacer dans l'approvisionnement des demi-produits que le Groupement des Sinistrés restait en défaut de lui livrer, c'est parce que le coût de ces demi-produits avait haussé d'environ 200 p. c. ; qu'ainsi s'explique que, tandis qu'elle refusait à Braibant de libre des marchandises à environ 50 francs le quintal métrique, elle ait, après ce surélèvement du prix de la matière première, traité avec un certain Thirifays un marché au prix de 165 francs le quintal, la compensant de son prix de revient ;

Attendu que le dol de la Providence étant exclu, les dommages qu'elle doit à Braibant, en raison de l'inexécution de son engagement, doivent, conformément à l'article 1150 du Code civil, être limités à ce qui a été ou a pu être prévu lors du contrat ;

Attendu que lorsqu'au moment du contrat, la cause d'un dommage est prévue, mais que parties sont dans l'impossibilité d'en limiter la hauteur, le débiteur en faute d'exécuter cette convention devra réparer, dans toute son étendue, le dommage qui s'est réalisé ; car toute la hauteur qu'atteignit ultérieurement ce préjudice devait rentrer dans l'ordre des éventualités que parties devaient prévoir ; c'est ainsi que dans le cas d'éviction d'un fonds (car c'est en vue des ventes immobilières qu'ont été écrites les dispositions du Code civil sur la garantie en cas d'éviction), l'acheteur qui est évincé a droit à toute la plus-value de cet immeuble depuis la vente (C. civ., art. 1633) ; en effet, celui qui rachète un immeuble a habituellement en vue de conserver le bien acquis ; et, au moment de la vente, aucune des parties ne pouvait prévoir où s'arrêterait la plus-value qu'atteindrait au jour de l'éviction cet immeuble dont la conservation indéfinie aux mains de l'acheteur était prévue lors du contrat ;

Mais attendu qu'en l'espèce il s'agit d'une vente entre producteur et commissionnaire en marchandises, donc d'une acquisition faite par celui-ci en vue d'une revente immédiate ; qu'il n'est entré dans les prévisions des parties que la hausse maxima, résultant des fluctuations normales du commerce pendant la courte durée prévue pour la terminaison complète de cette opération d'achat et de revente ; que si, dans le cas d'inexécution des ventes de marchandises, les dommages-intérêts sont généralement portés à la différence entre le prix du marché et le cours du jour où l'inexécution fut certaine, c'est que, généralement, les dommages-intérêts ainsi calculés n'excèdent pas ceux résultant des fluctuations de prix qui ont pu être prévues ;

Attendu que, dans l'espèce, les fabricats faisant l'objet du marché ont, de même que les matières premières dont ils devaient être la transformation, subi une hausse de 200 p. c., en dehors de toutes les prévisions contractuelles, et qu'en raison de cette imprévisibilité, les dommages-intérêts dus par la Providence à Braibant doivent se calculer suivant les bases ci-après :

1° Marchandises que Braibant avait achetées à la Providence, qu'il avait revendues à des tiers à la mi-avril 1920 (moment où Braibant ne peut plus compter sur l'exécution des engagements de la Providence), et qu'il dut livrer à ses acheteurs...

La Providence doit : *a*) toute la hauteur de la perte que Braibant subit en achetant, aux fins de ses livraisons, des marchandises à plus forts prix que ceux de son contrat avec la Providence, compte devant toutefois être tenu de ce que cette perte put être diminuée par l'annulation de certains marchés ou par des majorations de prix que Braibant pouvait obtenir de sa clientèle ; *b*) le bénéfice normal que Braibant pouvait attendre de ces reventes ;

2° Marchandises qui n'étaient pas engagées par Braibant à la mi-avril 1920 :

Braibant a droit au bénéfice exceptionnel qu'il aurait pu faire sur leur revente, en limitant ce bénéfice à la hausse maxima que parties pouvaient prévoir ; ce bénéfice exceptionnel qui, étant donnée la nature de la marchandise, devait représenter 25 p. c. du prix d'achat ;

3° Marchandises qui étaient engagées par Braibant à des tiers et qui ne purent être dégagées par lui que moyennant dédit ; la Providence doit la valeur de ce dédit, augmentée du bénéfice normal ;

Attendu qu'en tablant sur ces bases, il est dès à présent justifié que Braibant a subi, en raison de l'inexécution par la Providence de ses engagements, un préjudice de 32,000 francs ; que le surplus de la prétention de Braibant ne pourra être exactement apprécié, qu'en suite de l'exécution du devoir de preuve prescrit ci-après ;

III. — Attendu qu'après avoir, sur l'action de Braibant, assigné en garantie le Groupement des Sinistrés devant la juridiction consulaire de Charleroi, la Providence porta devant les juridictions françaises une action en dommages-intérêts contre ce groupement ; que cette action poursuivait la réparation de tout le préjudice que la Providence subit par suite de ce que le Groupement faillit à ses engagements, et notamment le préjudice résultant de ce que la Providence resta elle-même en défaut de s'exécuter envers Braibant ; et que la Providence suit encore cette action devant les juridictions françaises ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a déduit de ces faits que la Providence avait renoncé à son action en garantie devant la juridiction belge ;

Attendu que si en même temps qu'à la requête du Groupement des Sinistrés, il constatait que la Providence avait abandonné son appel en garantie, le premier juge eut le tort d'apprécier au fond le mérite de cet appel en garantie ; cette appréciation ainsi émise dans les motifs du jugement *a quo* n'a point réagi sur son dispositif ; qu'elle ne fournit donc pas matière à appel incident sur ce point ;

Attendu que le Groupement des Sinistrés demande encore que la décision française entre la Providence et lui soit chose jugée vis-à-vis de la juridiction belge ;

Attendu que cette demande, ainsi obscurément libellée, paraît se rapporter à un arrêt qui fut rendu le 12 avril 1922 par la Cour de Paris, en cause du Groupement des Sinistrés contre la Providence ; que cet arrêt n'est point reproduit en forme par le groupement ; et si au dossier de réserve de la Providence, qui ne s'en prévaut pas, il se trouve une copie de cet arrêt signifié par huissier français, cette copie n'a été ni visée pour timbre, ni enregistrée en Belgique ; qu'il semble résulter des explications des parties que l'arrêt de la Cour de Paris a jugé qu'il y avait lieu à résiliation de contrat aux torts du Groupement ; que le surplus du dispositif de cet arrêt est interlocutoire, constitue donc un simple préjugé ; le Groupement n'a aucun intérêt à se servir de ce préjugé dans la seule chose qui, en Belgique, reste en litige entre lui et la Providence, c'est-à-dire dans l'action en déclaration de jugement commun qui sera appréciée ci-après ; qu'une seule des constatations faites ci-avant suffirait à faire écarter la demande tendant à ce que l'on reconnaisse chose jugée à la prédite décision de la juridiction française ;

IV. — Attendu que le Groupement des Sinistrés était aussi assigné par la Providence en déclaration de jugement commun ;

Attendu que voici le critère le plus précis pour apprécier la recevabilité des demandes en déclaration de jugement commun : Si, étant donné un procès entre deux personnes, une troisième avait qualité pour faire tierce opposition au jugement qui serait rendu entre les deux premières, chacune de celles-ci pourrait se mettre à l'abri de cette tierce opposition, en assignant à fins de déclaration de jugement commun, celui qui aurait qualité pour faire éventuellement cette tierce opposition ;

Attendu que si l'instance se poursuivait en Belgique uniquement entre la Providence et Braibant, le Groupement pourrait — en vue d'éviter que des décisions qui seraient intervenues en cette instance ne résulte contre lui un préjugé défavorable à sa défense devant les juridictions françaises — faire tierce opposition à ces décisions et, dès lors, pour se mettre à l'abri de cette tierce opposition éventuelle, la Providence pouvait valablement assigner le Groupement en déclaration de jugement commun ; qu'à tort le jugement attaqué a dit que tout aussi bien que par un jugement admettant l'intervention forcée, la situation de la Providence serait protégée par ce fait que le Groupement des Sinistrés aurait, sur sa demande, obtenu de justice congé de toute participation aux débats de l'affaire Braibant-Providence ;

Attendu que la recevabilité de l'action en intervention forcée dirigée par la Providence étant ainsi reconnue contradictoirement avec le Groupement des Sinistrés, il échet de rendre commun à ce Groupement les dispositions tant définitives qu'interlocutoires du présent arrêt, relatives au litige de Braibant contre la Providence, mais que le Groupement n'ayant point conclu au fond sur cette déclaration d'arrêt commun, elle devra être déclarée rendue par défaut contre l'avoué du dit Groupement ;

V. — Attendu que l'action intentée par le Groupement des Sinistrés à l'ingénieur général Bourgoin, représentant les Usines Lorraines séquestrées, ne vise *in terminis* que la garantie, mais qu'elle doit être interprétée comme tendant à ce que, à propos de l'affaire Braibant, le Groupement des Sinistrés soit replacé dans une situation semblable à celle où le Groupement se trouvera à l'égard de la Providence ;

Que, pour les motifs déduits ci-avant, cette action dirigée contre l'ingénieur général Bourgoin, et interprétée comme il est dit ci-avant, est recevable et fondée ;

VI. — Attendu que l'action en intervention forcée et déclaration de jugement commun est une mesure conservatoire prise dans son intérêt par le demandeur ; qu'il doit donc en supporter les frais, sauf à en demander, s'il s'y croit fondé, le remboursement dans l'action en vue de laquelle il a formé cette demande en déclaration de jugement commun ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. STRAETMANS, avocat général, et de son avis ; rejetant toutes conclusions non admises ou réservées :

Confirme le jugement attaqué, en tant qu'il a dit

n'y avoir lieu de surseoir jusqu'à décision des juridictions françaises sur le procès porté devant elles par la Providence contre le Groupement des Sinistrés ; a déclaré résiliés aux torts de l'appelante les cinq marchés litigieux ; a déclaré que la Providence a renoncé à l'instance en garantie qu'elle avait portée devant le tribunal de Charleroi contre le prédit Groupement ; a statué sur les dépens autres que ceux de l'expertise ;

Le **met au néant** pour le surplus ;

Emendant, **ordonne** que MM..., arbitres-rapporteurs, désignés d'office, à défaut par les parties d'en convenir d'autres sur-le-champ, auront à concilier les parties si faire se peut ; sinon à déterminer, en extrayant de la comptabilité et de la correspondance de Braibant ce qui est relatif aux ordres qu'il avait acceptés de juin 1919, et un peu avant, jusqu'à la mi-avril 1920, relativement à des marchandises semblables à celles faisant l'objet des marchés litigieux ; si les dommages intérêts dus par la Providence à Braibant, sur pied de ce qui est dit ci-avant, excèdent, et de combien, la somme de 32,000 francs ;

Dit que les arbitres déposeront leur rapport au greffe de la Cour, pour être conclu devant celle-ci et statué par elle comme il appartiendra ;

Statuant contradictoirement en cause de la Providence et du Groupement des Sinistrés, **dit** recevable l'action de la première contre le second, en déclaration de décision commune ;

Et, statuant par défaut contre avoué en cause des mêmes, **déclare** commun au Groupement des Sinistrés ce qui vient d'être décidé en cause de Braibant contre la Providence ;

Statuant contradictoirement, **dit** l'action du Groupement des Sinistrés contre l'ingénieur général Bourgoin recevable, en tant qu'action en déclaration de jugement commun ; **dit** commun à l'ingénieur général Bourgoin ce qui est décidé en cause de la Providence et du Groupement des Sinistrés ; **délaisse** à charge de Braibant les frais de l'expertise exécutée en conséquence de la partie réformée du jugement *a quo* ; **condamne** le Groupement aux dépens exposés par Bourgoin en la présente instance d'appel ; **condamne** la Providence à tous les dépens, exposés par ses adversaires, en suite de l'appel que cette société a interjeté ; ces dépens taxés pour Braibant à..., et pour le Groupement des Sinistrés à..

—

Observations — L'arrêt n'a pas prévu le cas où le commissionnaire en marchandises, que la faute de son vendeur empêcherait de servir sa clientèle, serait condamné à des dommages-intérêts envers cette clientèle. Mais il résulte bien de la doctrine formulée pour les première et troisième hypothèses, que dans ce cas le commissionnaire en marchandises pourrait réclamer à son vendeur : 1° le remboursement des dommages-intérêts que le premier devrait payer à ses acheteurs ; 2° le bénéfice normal qu'il pouvait espérer de sa revente à ses clients.

Corr. Brux. (14e ch.), 23 juin 1923.

Prés. : M. BOLENT DU MARÈS. — Plaid. : MMes DESTRÉE et SOUDAN.

(M. le Procureur du roi c. V..., B... et M...)

DROIT PÉNAL. — **Loterie** — ÉLÉMENTS. — REMISE DE PRIMES. — GAIN DÉTERMINÉ PAR LA VOIE DU SORT. — INFRACTION.

Les termes des articles 301 et 302 du Code pénal sont généraux et absolus et comprennent toutes les opérations dont le gain est le but et le sort le moyen, le législateur ayant voulu, avant tout, sauvegarder ce principe moral et social en vertu duquel le gain ne doit pas être le fruit du hasard.

Pour qu'il y ait loterie, il n'est point nécessaire que la personne qui veut tenter la chance fournisse une prestation quelconque en échange du gain qui lui est offert.

Attendu qu'il est constant que, en considération de l'imminence de la Saint-Nicolas, le premier prévenu a, durant les journées des 27 et 28 novembre 1922, fait distribuer aux enfants visitant les magasins du *Bon Marché*, dont il est l'un des propriétaires, des billets permettant aux dits enfants de participer à une tombola composée de différents lots de jouets et devant être tirée le 29 novembre 1922 ;

Que, de leur côté, les deuxième et troisième prévenus, tous deux directeurs gérants des magasins de l'*Innovation*, ont organisé pour le 27 novembre 1922 une journée dénommée par eux « Journée des Primes », au cours de laquelle il fut remis à toutes les personnes faisant un achat supérieur à 20 francs une enveloppe-surprise contenant un bon-prime dont la valeur variait entre 2 francs et 100 francs ;

Attendu qu'en agissant ainsi, les prévenus ont évidemment contrevenu aux articles 301 et 302 du Code pénal ; que les opérations combinées par eux devaient, en effet, avoir pour résultat de procurer au public, auquel elles étaient offertes, un gain dont l'importance devait être déterminée par la voie du sort ;

Attendu que c'est à tort que le premier prévenu prétend que l'élément essentiel de l'opération qu'il a voulue est une donation et que, dès lors, elle ne peut tomber sous l'application des articles 301 et 302 du Code pénal ;

Qu'il est certain que ce n'est pas dans un esprit de charité ou de philanthropie que le dit prévenu a agi, mais bien dans un but de réclame et en vue d'attirer dans ses magasins le plus d'acheteurs possible ;

Qu'au surplus, les termes des articles 301 et 302 du Code pénal sont généraux et absolus et comprennent

toutes les opérations dont le gain est le but et le sort le moyen, le législateur ayant voulu, avant tout, sauvegarder ce principe moral et social en vertu duquel un gain ne doit pas être le fruit du hasard ;

Que, dès lors, pour qu'il y ait loterie, il n'est point nécessaire que la personne qui veut tenter la chance fournisse une prestation quelconque en échange du gain qui lui est offert ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre en faveur des trois prévenus des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents et des éléments spéciaux de la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et, statuant contradictoirement, **condamne** les dits prévenus chacun à 26 francs d'amende et chacun à la moitié des frais, taxés en totalité à la somme de 12 fr. 02 ;

Dit que, par application de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1921, majorant chaque amende de 20 décimes, chaque amende de 26 francs sera portée à 78 francs ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ;

Ordonne la confiscation des objets mobiliers qui ont été mis en loterie et de tous ceux qui ont été employés où étaient destinés à son service.

—

Observations. — Voy. Cass., 23 janv. 1911, B. J., col. 492 ; PAND. PÉR., n° 1049 ; — Gand, 23 juill. 1904, PAND. PÉR., 1905, n° 76. — GARRAUD, *Droit pénal français*, 2e édit., t. VI, p. 66. — Lyon, 7 mai 1884, DALL. PÉR., II, p. 271 ; — Cass. fr., 9 janv. 1885, DALL. PÉR., 1886, I, p. 183 ; — Paris, 13 févr. 1883, SIREY, 1885, II, p. 179 ; — Lyon, 11 avril 1887, DALL. PÉR., 1892, II, p. 326, et la note. — BLANCHE et DUTRUC, *Etudes sur le Code pénal*, t. VI, p. 390. — Voy. aussi Chambre des représ., 30 avril 1844, *Exposé des motifs du projet de loi sur les loteries*. — *Contrà :* Liége, 28 févr. 1912, PAND. PÉR., n° 1266.

J. P. Brux. (2e canton), 7 mai 1923.

Siég. : M. DELARUWIÈRE.

Plaid. : MMes GOOSSENS-BARA c. GALLE.

(Mme Oppenheim c. Deridder.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — ACTION EN RÉVISION DU BAIL. — DÉTERMINATION DU LOYER DE BASE DE 1914. — GROSSES RÉPARATIONS A CHARGE DU PRENEUR DANS LE BAIL EN COURS. — NÉCESSITÉ D'EN TENIR COMPTE.

Quand le locataire a pris à sa charge les grosses réparations, assumant ainsi une majoration indirecte de son loyer par l'acceptation de charges incombant au bailleur d'après la loi et l'usage, il appartient au juge de paix de déterminer le loyer normal de 1914 en défalquant la valeur des grosses réparations estimées au sixième du prix du loyer.

Vu l'exploit introductif d'instance, enregistré ;

Revu nos jugements interlocutoires des 8 juillet et 7 novembre 1921, rendu entre les mêmes parties, concernant le même immeuble ;

Attendu que notre jugement interlocutoire du 8 juillet contient, en fait, que l'immeuble litigieux était loué 4,250 francs au 1er août 1914, alors que le preneur occupant l'immeuble à cette époque n'avait pas la charge des grosses réparations et que, dès lors, suivant le même jugement interlocutoire, le loyer légal exigible sous l'empire de la loi du 14 août 1914 ne pouvait dépasser 6,375 francs par an, dans l'hypothèse où le bailleur conservait, conformément à l'usage et à la loi, le fardeau des grosses réparations ;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale des parties, le défendeur a pris à sa charge les grosses réparations, assumant ainsi une majoration indirecte de son loyer par l'acceptation de charges incombant au bailleur d'après la loi et l'usage ;

Attendu que le jugement du 7 novembre 1921 constate que pour maintenir le loyer de base de 1914 à son taux normal, il y a lieu d'en défalquer la valeur des grosses réparations estimées au sixième du prix du loyer, de sorte que pour ramener à sa valeur réelle normale le chiffre de base de 4,250 francs, il y a lieu de réduire la partie de loyer payable en espèces à $4{,}250 - \frac{4{,}250}{6} = 3{,}541.65$ ou, en chiffres ronds, 3,550 francs ;

Attendu que tenant compte de ces éléments, le jugement du 7 novembre 1921 a définitivement reconnu, en fait, qu'indépendamment des charges extraordinaires incombant au preneur, le loyer légal exigible sous l'empire de la loi de 1914, était de 3,250 francs augmenté de 50 p.c. = 5,325 francs ;

Attendu que les considérations et contestations de pur fait restent entières et lient les parties ; qu'il s'agit uniquement d'examiner si, sous le régime de la loi actuelle, elles peuvent encore servir de base à la présente décision ;

Attendu, il est vrai, que l'article 7, § 1er de la loi du 20 février 1923 ne contient plus la réserve insérée dans l'article 7 de la loi du 14 août 1920, interdisant au bailleur de dépasser indirectement la majoration légale en augmentant les charges incombant au preneur d'après la loi et l'usage ; mais, attendu qu'il résulte à l'évidence des travaux préparatoires de la loi nouvelle, que le législateur n'a nullement entendu innover sur ce point ; lorsque les lieux n'étaient pas loués en 1914 aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées entre parties, il appartient au juge de paix de déterminer le loyer normal de 1914, en tenant compte notamment de la valeur réelle que les lieux eussent eu en 1914, dans l'état où ils ont été donnés à bail (SOUPART, p. 36 *in fine*) ;

Attendu, en effet, que si l'exposé des motifs porte que la majoration est calculée d'après le loyer fixé en espèces, il ne prévoit que ce *quod plerumque fit* et se borne d'ailleurs à ajouter, sans tenir compte des charges accessoires imposées par la convention de bail au preneur, telles que les contributions foncières, la location des compteurs à eau, à gaz et électricité ; que le législateur n'a donc point prévu d'une manière positive les situations comparables à celles de l'espèce ; que s'il fallait prendre dans le cas actuel le loyer de 1914 plein, comme loyer de base, on aboutirait à cette conséquence contraire à l'équité, que le locataire, tout en payant le double du loyer entier évalué en espèces devrait encore, par surcroît, payer, sous forme de grosses réparations, une majoration supplémentaire évaluée au sixième de ce loyer ; qu'il paraît donc plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi, de se rallier, dans le cas particulier qui nous occupe, au principe du droit commun, d'après lequel le loyer *sensu dato* comprend non seulement le prix payé en espèces, mais encore la valeur des charges contraires à l'usage et à la loi, dont le preneur accepte le fardeau à la décharge de son bailleur ;

Attendu qu'il y a donc lieu de retenir comme loyer de base celui qui a été déterminé en fait par le jugement du 7 novembre 1921 et de fixer, en conséquence, le loyer actuel à 7,100 francs par an, somme que le défendeur a offert de payer, toutes clauses et conditions du bail d'entre parties, dont l'existence a été constatée dans les jugements antérieurs, demeurant en vigueur ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement ; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons pour droit** que pendant la période légale et à dater du 1er avril 1923, le loyer de l'immeuble litigieux est et demeurera fixé à 3,550 × 2, soit 7,100 francs par an ;

Condamnons la demanderesse aux dépens et aux frais jusqu'ores, liquidés à 19 fr. 30, non compris l'enregistrement du présent jugement ;

Condamnons le défendeur aux frais d'exécution du présent jugement, dans le cas où il rendrait celle-ci nécessaire.

S. P. Anvers, 6 mars 1923.

Siég. : M. BOURY.

Plaid. : MMes VAN OECKEL c. GOEMAERE.

(Ministère public et Ville d'Anvers, partie civile. c. Willems.)

DROIT PÉNAL, CIVIL ET DE GUERRE. — **Loi sur les loyers.** — NON-AFFICHAGE DES LOGEMENTS VACANTS. — ADMINISTRATION COMMUNALE SE CONSTITUANT PARTIE CIVILE. — DROIT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'administration communale est, d'après la loi du 14 août 1920, directement intéressée à voir respecter les dispositions de cette législation d'ordre public et économique et a, dès lors, un droit d'intervention, comme partie civile, en cas de violation des dispositions de cette loi.

Attendu que le prévenu est cité pour avoir, dans le courant d'octobre 1922, en contravention à l'article 10 de la loi du 14 août 1920, affiché, dans son immeuble, des logements vacants, sans indiquer ni la date de la vacance des logements à louer, ni le prix de location ;

Attendu que le fait est établi... (*Sans intérêt.*)

En ce qui concerne l'action de la partie civile, tendant à l'obtention de la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, et dont la recevabilité et le fondement sont contestés par le prévenu :

Attendu que l'administration communale est, d'après la loi du 14 août 1920, directement intéressée à voir respecter les dispositions de cette législation d'ordre public et économique ;

Que le droit d'intervention, en matière civile, est reconnu au profit de toute personne ayant un intérêt moral aussi bien qu'un intérêt pécuniaire ;

Qu'indépendamment d'un intérêt incontesté, qui donne à l'administration communale le droit d'intervenir, dans la présente poursuite répressive, aux fins d'y sauvegarder, concurremment avec l'officier du ministère public, l'application des sanctions pénales qui doivent avoir leur répercussion heureuse sur les difficultés de loger les « sans-abri », non point à raison de la pénurie des immeubles, mais de l'absence de déclaration des appartements vacants et inoccupés en fait, elle justifie, dans son chef, de l'existence d'un préjudice né de la violation constante des dispositions de la loi du 14 août 1920 ;

Qu'en effet, les nombreuses infractions à la loi aggravent, dans son chef, les frais d'administration, de gestion et d'intervention du service spécial qu'elle a dû instituer pour assurer, au mieux de la collectivité, le logement de ses administrés, et que, partant, son droit à se constituer partie civile est incontestable ;

Par ces motifs, écartant toutes fins de non-recevoir, **disons** que la ville est recevable à se constituer partie civile ; et, statuant au fond, **condamnons** le prévenu à une amende de 10 francs conditionnellement ; et le **condamnons** à payer à la demanderesse la somme de 1 franc, à titre de dommages-intérêts.

505

J. P. Liége (1er canton), 23 mars 1923.

Siég. : M. Ch. Janne. — Plaid. : MMes Octave Lohest c. Depresseux.

(Vandenhirst c. Dekessel.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Loyers.** — BAIL. — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — VALIDATION DE PRÉAVIS DE SIX MOIS. — LOCATAIRE SINISTRÉ DE GUERRE. — INAPPLICABILITÉ DU § 6 DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI.

La loi, dans son article 4, § 6, n'a en vue que les propriétaires sinistrés dont l'habitation n'a pas encore été reconstruite; le locataire d'un immeuble incendié par les Allemands ne peut se prévaloir de l'exception et s'opposer à la validation du préavis de six mois lui notifié par le propriétaire.

Attendu que le défendeur Dekessel s'oppose à la validation du préavis de six mois lui notifié par le propriétaire, parce qu'il serait en droit d'invoquer une des exceptions inscrites à l'article 4, § 6 de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu que cette exception n'est pas fondée ; que Dekessel habitait au mois d'août 1914 un quartier dans une maison rue des Pitteurs, qui a été incendiée par les Allemands le 20 août 1914, mais qu'il n'était que locataire dans cet immeuble et ne peut être assimilé au propriétaire sinistré dont l'habitation n'est pas encore reconstruite ; que la loi n'a en vue que les propriétaires sinistrés ; qu'au surplus, l'immeuble incendié est aujourd'hui reconstruit, et que le défendeur reconnaît qu'il n'est pas rentré dans cet immeuble, parce que le loyer du quartier était trop élevé ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons** que le 15 septembre 1923 le défendeur devra remettre à la libre disposition du demandeur les locaux qu'il occupe à Liége, rue Herman Rouleaux, 15 ; **disons** que, faute par eux de ce faire pour cette date, le demandeur est dès maintenant et pour lors autorisé à l'en faire expulser, ainsi que tous occupants, par toutes voies de droit, même par la force publique.

J. P. Louvain (1er cant.), 5 mai 1923.

Siég. : M. Veltkamp. — Plaid. : Me Englebert Cappuyns c. le défendeur, présent en personne.

(Van Lint c. Van Nieuwenburgh.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — CONGÉ DONNÉ SUR LA BASE DE L'ARTICLE 4, § 5. — ACTION EN VALIDITÉ. — ACTION NON PRÉMATURÉE. — RECEVABILITÉ.

Une action tendant à voir valider le congé signifié et donné conformément à l'article 4, § 5 de la loi du 20 février 1923, pour permettre au propriétaire d'occuper lui-même les lieux loués, ne peut être considérée comme prématurée.

Attendu que l'action tend à voir valider le congé signifié au défendeur, par exploit de l'huissier Vissenaekens, en date du 27 février 1923, congé donné conformément à l'article 4, § 5 de la loi du 20 février 1923, pour permettre au demandeur d'occuper lui-même les lieux loués par le défendeur ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action est prématurée ; que, du reste, n'ayant pas trouvé d'autre immeuble pour se loger, le congé ne peut pas sortir ses effets ;

Attendu que, pour qu'une action soit recevable, il faut que l'action soit basée sur un droit et que le demandeur ait un intérêt né et actuel à ce que le litige soit solutionné ;

Attendu que la loi du 20 février 1923 accorde à tout Belge, propriétaire, le droit de s'opposer ou de retirer le bénéfice de la prorogation du bail au locataire, dans certaines conditions et moyennant certaines formalités ;

Que, dans l'espèce, le défendeur reconnaît que les formalités ont été accomplies et qu'il ne se trouve pas dans une des conditions prévues par la loi pour empêcher l'exercice du droit du propriétaire ;

Attendu que le demandeur a un intérêt né et actuel de savoir si, au 31 août 1923, il pourra occuper lui-même sa propriété ;

Il y a d'abord un intérêt matériel né et actuel ; en effet, le demandeur étant lui-même locataire, doit pouvoir en temps utile renoncer à son bail, sous peine de devoir payer un surplus de loyer, et il se conçoit que vu la pénurie des habitations, il ne peut prendre cette décision sans être en possession d'un jugement l'autorisant à occuper sa propriété ;

Il y a encore un intérêt moral actuel à la solution du litige, car le défendeur pourrait se trouver dans un des cas prévus par l'article 4, § 6, et empêcher l'exercice du droit du propriétaire ;

Il y a, enfin, un intérêt juridique, car si l'action ne pouvait s'intenter qu'après l'expiration du délai de six mois, le juge devrait, ou bien ordonner l'expulsion sans délai, et alors le malheureux locataire serait jeté à l'improviste sur le pavé ; ou bien le juge devrait lui accorder arbitrairement un nouveau délai ;

Attendu que le défendeur locataire a lui-même un grand intérêt à savoir jusqu'à quelle date il pourra rester en possession du bien loué ;

Attendu que lors des discussions parlementaires, au sujet de l'article 4, § 5, il a été reconnu que le nombre des logements ne serait pas diminué par l'application de cet article, puisque le propriétaire, quittant un

506

logement pour entrer dans sa propriété, en laisse un autre libre ; qu'en ne statuant qu'après l'expiration du congé, on aboutirait au résultat contraire, c'est-à-dire d'expulser les locataires, alors que leurs propriétaires n'ont pas encore renoncé à leur bail ; que donc les logements occupés par ces locataires propriétaires ne sont pas encore libres, ce qui semble contraire à l'esprit de la loi ;

Attendu qu'il échet donc de trancher actuellement le litige ;

Attendu que le fait que le défendeur n'a pas encore de logement n'est pas un motif légal pour énerver le droit du demandeur ; que celui-ci est donc en droit de s'opposer à la prorogation du bail par le défendeur, à partir du 31 août 1923 ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix du 1er canton de Louvain, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant uniquement sur les moyens soulevés, **validons** le congé signifié au défendeur, par exploit de l'huissier Vissenaekens, en date du 27 février dernier, pour le 31 août 1923 ;

Disons qu'il n'y a pas lieu de proroger le bail litigieux ;

Condamnons le défendeur à mettre la maison à la libre disposition du demandeur le 31 août 1923, pour que le demandeur y réside lui-même ; et, faute d'avoir quitté pour la dite date, **autorisons** le demandeur, dès à présent, pour lors, à en faire expulser le défendeur, lui et les siens, par le premier huissier requis, avec dépôt de ses meubles et effets sur la voie publique ;

Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance

J. P. Louvain (2e cant.), 9 mars 1923.

Siég. : M. Perdieus.
Plaid. : MMes Boels c. Tant.

(Vleminckx c. Deweer.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — I. RETRAIT DE PROROGATION. — MOTIF GRAVE. — RENON DU BAIL DE LA MAISON OCCUPÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — ACTION PRÉMATURÉE. — II. CONGÉ DONNÉ SUR LA BASE DE L'ARTICLE 4, § 5. — ACTION EN VALIDITÉ. — ACTION PRÉMATURÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *S'il est vrai que la signification du renon de la maison occupée par un propriétaire d'un autre immeuble constitue le cas grave permettant de demander le retrait de la prorogation de bail de ce dernier immeuble, l'action devant être intentée endéans les trois mois de la date de ce renon, il n'en est pas moins vrai aussi qu'il est impossible, dès maintenant, de faire droit à cette demande, qui apparaît comme prématurée.*

II. *La demande tendant au déguerpissement à l'expiration du délai de six mois apparaît également comme prématurée.*

Attendu qu'il ressort d'un exploit enregistré de l'huissier Léon Eekhout, de Louvain, qu'à la date du 27 février 1923, le demandeur a reçu renon pour le 1er septembre 1923, de la maison où il demeure actuellement, parce que le propriétaire de cette maison a exprimé le désir de venir occuper lui-même, à cette date, cette dite maison ; qu'il invoque ce renon comme motif grave, pour demander le retrait de la prorogation du bail de sa maison sise à Louvain, rue des Corbeaux, n° 35, occupée par le défendeur, et qu'il conclut que le défendeur soit condamné à vider les lieux loués pour le 1er juillet 1923, sous peine d'en être expulsé, ainsi que les siens, avec jet de leurs meubles sur la voie publique ;

Attendu que rien ne permet au demandeur d'affirmer qu'il est absolument certain qu'à la date du 1er septembre 1923 il sera dans l'obligation d'exécuter le renon lui signifié le 27 février 1923, par un sieur Servais ; qu'en effet, les circonstances actuelles peuvent être modifiées à cette date du 1er septembre 1923, et devenir telles que le demandeur ne doit plus respecter ce renon ; que s'il est vrai que la signification du renon constitue le cas grave, qui fait que le demandeur doit intenter son action endéans les trois mois de la date de ce renon, il n'en est pas moins vrai aussi qu'il est impossible, dès maintenant, de faire droit à cette demande, parce qu'il n'est pas certain, ainsi qu'il est dit plus haut, qu'à la date où ce renon devra sortir ses effets, les circonstances ne seront pas telles que le renon ne pourra pas être validé ; qu'il n'est même pas établi que le propriétaire de la maison actuellement occupée par le demandeur poursuivra la validité du congé par lui signifié et exigera la mise à sa disposition de la maison ;

Que l'action apparaît donc comme prématurée ;

Attendu que le demandeur conclut aussi à ce que acte lui soit donné de ce qu'il entend occuper lui-même sa maison de la rue des Corbeaux, n° 35, et qu'il demande que le défendeur soit condamné à déguerpir à l'expiration du délai de six mois, à dater du 3 mars 1923 ;

Attendu que rien ne permet de dire que le défendeur ne respectera pas ce renon ; qu'ici encore l'action apparaît comme prématurée ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix du second canton de Louvain, **disons** l'action prématurée dans ses deux chefs ; **renvoyons** l'affaire à notre audience du 11 septembre 1923 ;

Réservons les dépens.

507

J. P. Verviers, 23 mai 1923.

Siég. : M. Joseph Dolphens.

(Philippe Troupin c. Alfred Goffin.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — ACTION EN REVISION DU BAIL MUE PAR UN SÉQUESTRE DE BIENS ALLEMANDS. — ARTICLE 29. — NATURE DES DROITS DE L'ÉTAT. — ABSENCE DE MESURES DE LIQUIDATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Les sujets allemands ne peuvent être admis au bénéfice de la revision des baux prévue par l'article 9 de la loi du 20 février 1923.

L'Etat belge possède sur les biens ennemis, placés sous séquestre, un droit de nantissement sui generis, gage ou antichrèse, avec faculté de liquidation, pour sûreté de l'exécution des obligations de l'Allemagne.

Seule la liquidation des biens séquestrés a pour effet d'enlever la propriété de ces biens aux propriétaires ennemis.

Lorsqu'un immeuble séquestré n'a encore été l'objet d'aucune mesure de liquidation, l'action en revision du bail mue par le séquestre est non recevable.

Attendu que le demandeur, en sa qualité de séquestre aux biens de la dame veuve Schanzleh, de Cologne, postule la révision du bail, enregistré, avenu entre parties sous la date du 20 octobre 1920, conformément à l'article 29 de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu que le défendeur conteste la prétention du demandeur, en soutenant que la propriété de l'immeuble mis sous séquestre, dont il est le locataire, est restée à la dite dame Schanzleh ; que l'article 29 de ladite loi du 20 février 1923 exclut les sujets allemands du bénéfice de ses dispositions et que, conséquemment, il ne peut être question d'augmenter le prix du loyer conventionnellement fixé ;

1° *Quant à l'article 29 de la loi du 20 février 1923 :*

Attendu que l'article 29 stipule que « sont seuls admis au bénéfice de la présente loi », les Belges et les nationaux ou ressortissants de pays ou de territoires limitativement énumérés ;

Attendu que les parties discutent la portée des termes « bénéfice de la loi », employés au dit article ; que le demandeur soutient, en résumé, que la loi actuelle étant en réalité destinée à prolonger les effets de la loi antérieure, il y a lieu de rapprocher le texte de cet article de celui de l'article 26 de la loi du 14 août 1920, lequel avait aussi pour but de limiter à certaines personnes l'application de la loi, mais en ce qui concernait seulement le bénéfice de la prorogation des baux ; que le bénéfice de la loi de 1923 devrait donc s'entendre restrictivement, le bénéfice de la prorogation des baux ;

Attendu qu'en principe, quand un texte est clair, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit, et qu'il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue point ;

Que l'application de ces règles ne peut être mise en échec que par la preuve incontestable que la loi ne dit point tout ce qu'elle a voulu exprimer, ou si, encore, l'application littérale du texte, sans aucune distinction, conduit à des conséquences contraires aux principes généraux du droit ;

Attendu que tel n'est pas le cas pour le texte discuté ;

Attendu que le mot « bénéfice » doit s'entendre littéralement de tout avantage accordé par la loi ;

Que la faculté, accordée par l'article 9, de postuler la revision d'un contrat de bail, afin d'obtenir un prix de loyer supérieur à celui qui a été régulièrement consenti, ce contrairement au prescrit de l'article 1134 du Code civil, constitue incontestablement un avantage pour le propriétaire ;

Attendu que si l'on peut soutenir, non sans quelque fondement, que la loi du 14 août 1920 a fait prédominer l'intérêt du locataire sur celui du propriétaire, il faut reconnaître que la loi actuelle a essayé de rétablir dans une certaine mesure l'équilibre qui avait été rompu au détriment du propriétaire ;

« Nous franchissons donc une nouvelle étape, disait M. le Ministre de la justice, et il faut que tout propriétaire bénéficie des avantages de la nouvelle loi. Ainsi donc, ceux qui n'ont obtenu, sous le régime de la loi précédente, qu'une majoration de 30 p. c., pourront exiger cette fois 50 p. c. et 75 p. c. Refuser aux propriétaires, dont les droits ont été réduits par la loi prédédente, cet avantage, c'est leur permettre de soutenir que la loi est une loi de combat et d'hostilité contre les propriétaires. » (*Ann. parl.*, Chambre, 18 juill. 1922, p. 1876.)

Attendu que le texte de l'article 34 du premier projet voté par la Chambre était ainsi conçu : « Sont seuls admis au bénéfice de la prorogation des baux : 1°..., 2°..., 3°..., 4°... Les personnes visées *sub numeris* 2°, 3° et 4° ne sont admises au bénéfice de la prorogation, que si leur législation nationale sur les baux à loyer est applicable aux ressortissants belges » ;

Que ce projet, amendé par le Sénat, portait en son article 30 : « Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi : 1°..., 2°..., 3°..., 4°... Les personnes visées *sub numeris* 2°, 3° et 4° ne sont admises au bénéfice de la présente loi que si... »

Que ce texte, dans cette dernière rédaction, passa dans l'article 29 du second projet élaboré par la commission de la Chambre, fut voté successivement par cette dernière et le Sénat, et ainsi incorporé définitivement dans la nouvelle loi ;

Attendu que ce changement de rédaction doit être considéré comme significatif de la volonté du législateur ; que, certes, au cours de la gestation laborieuse de cette loi, il est arrivé que l'un des rapporteurs a reconnu, sur interpellation, qu'en apportant une modification au texte de la Chambre, « son intention n'a pas été de changer, en quoi que ce soit, la pensée de l'autre assemblée ; que, dans tous les cas, il a voulu dire la même chose » (*Ann. parl.*, Sénat, 1923, p. 478) ;

Que, cependant, il n'est pas permis de généraliser et d'induire, de ce cas particulier, que les modifications du texte ne correspondent pas à une modification de l'intention du législateur ;

Qu'on ne peut présumer, au contraire, que le législateur se soit mal exprimé ; qu'on doit admettre qu'il a choisi avec réflexion les mots les plus propres à traduire sa pensée et son vouloir, et que c'est donc au texte, avant tout, qu'il faut demander la révélation de la volonté législative (Galopin, *De l'interprétation et de l'application des lois civiles*) ;

Qu'il faut donc admettre qu'en modifiant, comme il l'a fait, le texte discuté, le législateur a voulu priver, non seulement du bénéfice de la prorogation, mais de tout bénéfice quelconque ceux qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des catégories qu'il énumère ;

Attendu que, des considérations ci-dessus, il y a lieu de décider que les sujets allemands ne peuvent être admis au bénéfice de la revision des baux prévue par l'article 9 de la loi du 20 février 1923 ;

2° *Quant à la nature du droit de l'Etat belge* sur les immeubles appartenant à des ressortissants allemands et placés sous séquestre :

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, sous l'empire duquel ce bail litigieux a été conclu, a eu pour but d'assurer le recensement et la conservation des biens appartenant à des sujets de nations ennemies ; que, ce but étant ainsi défini, il a forcément limité, en principe, aux actes conservatoires ou de gestion les pouvoirs des séquestres (Raquez, *La loi belge sur les séquestres*) ;

Attendu que l'article 297, lettre *b*, du Traité de Versailles, ratifié par les Chambres, consacre la mainmise de l'Etat sur les biens allemands situés en Belgique, en lui réservant « le droit de retenir et de liquider » tous ces biens, mais se borne à interdire au propriétaire allemand, jusqu'au moment où la liquidation aura lieu, « de disposer » de ces biens ou « de les grever d'aucune charge », sans le consentement de l'Etat ;

Attendu que ledit article 297, sous la lettre *h*, règle l'affectation du produit net des liquidations des biens allemands faites soit en vertu des mesures exceptionnelles de guerre, soit en vertu du droit de liquider instituée par le présent article ; que ce produit sera porté au crédit de l'Allemagne, au titre de ses obligations de réparer (art. 243), par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par le Traité ;

Attendu que le même article 297, sous la lettre *i*, donne aux sujets allemands une action directe contre l'Etat allemand pour se faire indemniser du dommage, par eux subi, du chef de la rétention ou de la liquidation de leurs biens ;

Attendu que le § 9 de l'annexe à la section IV (art. 297), de la partie X, stipule que les biens des ressortissants allemands continueront « jusqu'à l'achèvement de la liquidation, prévue à l'article 297, lettre *b*, à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard » ;

Que, par « mesures exceptionnelles de guerre » il faut entendre, ainsi que le stipule le § 3 de la même annexe, « les mesures de toutes natures, législatives administratives, judiciaires ou autres, prises ou qui seront prises ultérieurement, à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis... »

Attendu que la loi du 17 novembre 1921 sur les séquestres et la liquidation des biens ennemis énonce expressément que les dispositions qu'elle contient sont prises en exécution de l'article 297 du Traité de Versailles, et qu'elle stipule notamment, en son article 20, que le produit net de la liquidation des biens séquestrés devra recevoir « l'affectation prévue par l'article 297, lettre *h*, du Traité de Versailles » ;

Attendu qu'il ressort des textes ci-dessus rappelés, résumé de la législation sur la matière, et, surtout, de l'article 297 du traité de paix, base contractuelle des droits de l'Etat belge, que celui-ci possède sur les biens ennemis, placés sous séquestre, un droit de nantissement *sui generis*, gage ou antichrèse, avec faculté de liquidation, pour sûreté de l'exécution des obligations de l'Allemagne ;

Que, jusqu'au moment de la liquidation éventuelle, la mise sous séquestre ne produit d'autre effet, à l'égard du propriétaire ennemi, que de lui enlever l'administration et la disposition des biens séquestrés, sans le consentement de l'Etat ;

Qu'il en est si bien ainsi, que lorsque la mainlevée du séquestre est accordée, conformément à l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921, les intéressés recouvrent leurs biens en nature, s'ils n'ont pas été liquidés, et, dans le cas contraire, le produit net de la liquidation, plus, dans les deux hypothèses, les intérêts et fruits produits par leurs biens ;

Que cette mesure ne se concevrait pas si l'Etat s'était approprié l'avoir séquestré, dès la mise sous séquestre ;

Attendu que, seule, la liquidation des biens séquestrés

a pour effet d'enlever la propriété de ces biens aux propriétaires ennemis ; que cela est si vrai que la loi du 17 novembre 1921, en son article 15, institue en faveur de l'Etat, lorsqu'il veut acquérir, une procédure spéciale de liquidation, garantissant les intérêts de ces propriétaires ; qu'il suit de là, à toute évidence, que le législateur lui-même estime que la mise d'un bien sous séquestre n'en transfère pas la propriété à l'Etat, car, sinon, il obligerait l'Etat à acquérir un bien dont l'Etat serait déjà propriétaire ;

Attendu que, au jour de la présente action, l'immeuble litigieux n'a encore été l'objet d'aucune mesure de liquidation ;

Attendu que, même après liquidation, les fruits perçus jusqu'alors entreront en compte pour déterminer le produit net de la liquidation, lequel sera porté, conformément à l'article 297 (lettre *h*) du Traité de paix, au crédit de l'Allemagne ;

Qu'en vertu du même article 297 (lettre *i*), le séquestré a un recours contre son gouvernement à concurrence du dommage par lui subi, et que ce dommage sera d'autant plus important que les loyers perçus seront plus élevés ;

Que ce serait donc le propriétaire allemand qui, en dernière analyse, profiterait de l'augmentation éventuelle du loyer des immeubles séquestrés ;

Attendu que si l'Allemagne, en vertu de sa constitution du 11 août 1919, peut, comme le soutient le demandeur, exproprier ses nationaux sans indemnisation, ce fait est sans relevance en l'espèce, puisque, dans ce cas, ce serait le gouvernement allemand, au lieu et place du propriétaire, séquestré qui bénéficierait de l'augmentation des loyers et que, pas plus que chacun de ses nationaux, et, *a fortiori*, le gouvernement allemand ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus énoncées que la dame veuve Schanzleh, de Cologne, est restée propriétaire de l'immeuble litigieux et que c'est elle ou son gouvernement qui bénéficierait de l'augmentation du loyer postulée par le demandeur *qualitate qua;*

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 30 janvier 1925, invoqué par le demandeur, n'a pas la portée que ce dernier lui prête, à savoir : que l'Etat a le droit de conserver les fruits des biens mis sous séquestre jusqu'au jour de la mainlevée ; que cet arrêt décide simplement, et très juridiquement, que certains revenus de biens propres, appartenant à une femme d'origine belge à laquelle, par faveur spéciale, ces biens sont remis, sont tombés dans la communauté dont le mari, sujet allemand, avait la libre disposition et que, conséquemment, ces fruits doivent faire partie de l'avoir qui reste placé sous séquestre ;

Par ces motifs, rejetant toutes autres conclusions, **disons pour droit** que la revision du bail souscrit entre parties doit être refusée par application de l'article 29 de la loi du 20 février 1923 ;

Disons, en conséquence, l'action non recevable et, en tous cas, non fondée ; en **déboutons** le demandeur *qualitate qua*, et le **condamnons** aux dépens.

Observations. — Voir dans le même sens : J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 2 juin 1923, J. T., 24 juin 1923, n° 2935, col. 430. — A rapprocher la circulaire de M. le Procureur général, invitant les séquestres à réclamer l'application de la loi sur les loyers.

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége.

Sentences des 16 mars et 29 juin 1923.

DROIT PROFESSIONNEL. — **Devoirs de l'avocat.** — RAPPORT AVEC LES MAGISTRATS. — CRITIQUES PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — CONTROLE DU CONSEIL DE L'ORDRE. — VÉRACITÉ DES FAITS RELATÉS. — OBLIGATIONS DU JOURNALISTE AVOCAT.

L'avocat lié par le serment qu'il a prêté ne doit jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux juges.

Le contrôle du Conseil de l'Ordre s'exerce même en ce qui concerne les publications par la voie de la presse (DALL. PÉR., 1913, II, p. 269).

Un journaliste, fût-il avocat, peut, quand il agit dans un but d'intérêt général, critiquer les actes de la magistrature et même employer des termes vifs ; mais l'avocat ne doit pas se départir de la déférence qu'il doit à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et est tenu de s'informer, avec un soin tout particulier, de la véracité des faits qu'il relate.

LÉGISLATION

7 juillet 1923. — LOI interprétative concernant la procédure en cassation en matière civile. (*Mon.* des 9-10.)

ARTICLE PREMIER. — A titre interprétatif des lois et règlements réglant la procédure en Cour de cassation, les actes de signification prévus par ces dispositions légales ne doivent pas mentionner que les copies des pièces dont signification est faite, ont été signées ou paraphées par l'avocat de la partie requérante.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A propos du Barreau colonial.

Mon cher Confrère,

Le compte rendu de la séance de la Fédération réunie à Tournai, mentionne d'une façon imparfaite les idées émises par Me de San, le délégué de la Section coloniale de la Conférence du Jeune Barreau.

Notre délégué a déclaré, au sujet de la réorganisation judiciaire au Congo, que le projet du Gouvernement a fait l'objet de longs débats au sein de notre Section ; qu'à ces débats ont participé de nombreux spécialistes qui ont pratiqué au Congo ; que le rapport, modifié d'après les vues de la Section, fut adressé aux Autorités

mais que, malheureusement, a conclu Me de San, le projet du Gouvernement fut adopté *ne varietur* et changé en décret, malgré la tendance néfaste de remplacer les juridictions anciennes composées de magistrats de carrière, par des tribunaux administratifs uniquement composés de fonctionnaires.

Quant au Barreau colonial, Me de San a dit à Tournai que cette question était soumise actuellement à un examen approfondi au sein de la Section coloniale de la Conférence du Jeune Barreau et qu'il valait mieux qu'elle fût étudiée d'abord par des spécialistes avant de faire l'objet des débats de la Fédération.

Nous avions, en effet, demandé à notre délégué de signaler, aux Avocats de Belgique, l'existence de notre Section coloniale qui, depuis quelques mois, a tenu des réunions très suivies.

Le compte rendu de votre estimé journal n'en fait pas mention.

Et cependant, la discussion actuelle sur le Barreau colonial a fait l'objet d'un rapport très documenté de notre Confrère Gelders de Léopoldville.

Le Procureur général d'Elisabethville, M. Dellicour ; le secrétaire du Conseil de l'Ordre, Me Degen ; un délégué de la Conférence du Jeune Barreau, Me Leclercq, qui assistent à nos réunions, ont exprimé leur vive satisfaction quant à notre activité.

Nous sommes à peu près surs de pouvoir éditer pour le mois de novembre une revue de droit colonial et maritime qui sera envoyée gratuitement aux membres de la section payant une cotisation de 30 francs par an, mais..., il y a un mais, il faut, pour que cela soit possible, que le nombre de membres atteigne 200.

Me permettez-vous d'user de vos colonnes pour faire appel à nos Confrères désireux de collaborer à une œuvre indispensable pour le pays, la colonie, les magistrats, et avocats coloniaux? Que les magistrats et avocats belges demandent leur inscription comme membres de la section, en envoyant leur adhésion à notre secrétaire, Me Coppens, rue du Prince Royal, n° 25.

Agréez, mon cher Confrère, avec mes remercîments, l'assurance de mes sentiments confraternels.

Le Président de la Section coloniale,
G. VANDERMEEREN.

* * *

Au Barreau de Liége.

Elections du Conseil de l'Ordre.

Vendredi 13 juillet 1923 a eu lieu, au Palais de Justice, l'assemblée générale de l'Ordre, au local de la 7e chambre des appels correctionnels (2e cour, 1er étage), à l'effet de procéder à l'élection du Bâtonnier et de quatorze membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1923-24.

Le scrutin pour l'élection du Bâtonnier a commencé à 10 heures précises et était clôturé à 10 h. 20 ; celui pour le renouvellement du Conseil était ouvert à 10 h. 40 m., terminé à 11 h. 20 et a donné les résultats suivants :

Election pour le Bâtonnat : 77 votants (bulletins blancs ou nuls, 9) :

Me Paul Forgeur est élu Bâtonnier.

Membres du Conseil de discipline : 144 votants.

Sont nommés : MMes Musch (102 suffrages) ; Bosenret (101) ; A. Lebeau (97) ; Tart (96) ; Deronchêne (88) ; Devigne (86) ; Depresseux (86) ; C. Haversin (84) ; F. David (80) ; Hanquet (79) ; Rasquin (77) ; Uyttebroeck (75) ; Al. Piette (74) ; J. Drèze (69).

A. H. G.

* * *

Conférence libre du Jeune Barreau de Liége.

Les élections pour le renouvellement de la Commission pour l'année judiciaire 1923-24 ont eu lieu jeudi 12 courant. — En voici les résultats :

Sont élus (par acclamation) : *Président :* Me A. Devigne ; *Directeur des travaux :* Me Lucien Servais (fils) ; *Vice-président :* Me Georges Dor ; *Commissaires :* MMes Marcel Haversin, Ries, Neven, Lousberg.

* * *

L'inamovibilité de la magistrature.

Nous avons reçu, au sujet du projet présenté devant le Conseil de Législation, un long et intéressant article explicatif de ce projet. Il est malheureusement trop étendu pour paraître aujourd'hui, dernier numéro de l'année judiciaire, et paraîtra donc au début d'octobre.

BIBLIOGRAPHIE

1864. — LE CONTRAT D'EMPLOI, par L.-TH. LÉGER et PAUL CROKAERT, avocats à la Cour de Bruxelles. — Albert Dewit, éditeur. 675 pages. Prix : 25 francs.

La loi du 7 août 1922 présente en elle-même, par son seul objet, un incontestable intérêt. Des commentaires variés ont paru. Le plus complet, et un des plus remarquables, est celui que nous signalons aujourd'hui.

L'ouvrage comprend deux parties, les travaux préparatoires et le commentaire de la loi. La première reproduit tous les documents et toutes les discussions, ce qui est précieux, en un temps où les principes sont parfois incertains. Malheureusement, ici, comme ailleurs, les travaux préparatoires sont souvent contradictoires et obscurs.

La partie importante est assurément la seconde. Elle comprend un historique de la loi, un exposé de son mécanisme, et aussi l'indication de ses lacunes.

Cette loi qui se borne, dans son ensemble, à codifier les usages et la jurisprudence antérieure, demeure sous l'égide du droit commum.

On aurait pu s'attendre à y trouver des dispositions orientant le contrat d'emploi vers la forme du contrat collectif. Leur absence est regrettable.

Quoi qu'il en soit, c'est une œuvre juridique complète, claire, excellente et qui fait grand honneur à ses auteurs, lesquels sont des spécialistes versés depuis longtemps dans toutes les questions qui intéressent les employés.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Cette pierre, Monsieur le Juge, n'est pas une pierre vermoulue.

— *Extrait d'un procès-verbal de saisie-exécution :* Ce que, prenant pour un refus de paiement, j'ai saisi-exécuté et mis sous la main de la justice ce qui suit : ... douze poules, dont un coq...

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

ABONNEZ-VOUS aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par

EDMOND PICARD

et continuées par

LÉON HENNEBICQ

Les **Pandectes périodiques**, fondées en 1888, sont le seul recueil de jurisprudence qui publie *toutes* les décisions judiciaires qui volent le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les élections et la milice, qui n'offrent d'intérêt que pour les rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Les **Pandectes Périodiques** ont pris place au premier rang des revues de droit. Elles sont appréciées à l'étranger autant qu'en Belgique.

Les **Pandectes Périodiques** paraissent tous les mois.

Les **Pandectes Périodiques** font paraître, **à partir de 1923**, des **notes** sur les principales décisions dues aux meilleurs jurisconsultes et spécialistes du pays, notamment :

MM. **Goddyn, A.**, Président à la Cour de cassation.
Leurquin, Ch., Conseiller à la Cour de cassation.
Roland, A., Premier Président à la Cour d'appel de Gand.
De Vos, L., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Genart, Ch., Conseiller à la Cour d'appel de Liége.
Hodüm, G., Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Morelle, F.-J., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van den Borren, E., Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Van der Linden, Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
Meyers, A., Procureur général, à Liége.
Soenens, Léopold, Premier Avocat général à Gand.
Bodeux, M., Avocat général, à Liége.
Pepin, L., Avocat général, à Liége.
Richard, L., Avocat général, à Bruxelles.
Sartini Van den Kerckhove, G., Avocat général à Bruxelles.
Bilaut, R., Vice-Président au Tribunal de première instance à Bruxelles.
Hennebicq, José, Juge au Tribunal de première instance, à Bruxelles.
Deneus, Clément, Référendaire du Tribunal de commerce de Gand.
Scheerlinckx, Référendaire du Tribunal de commerce d'Alost.
Maertens, Ed., Référendaire du Tribunal de commerce de Bruges.
Clavareau, G., Référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.
Delcroix, E., Directeur général au Ministère de l'Intérieur.
Capart, M., Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail.
Godefroid, V., Directeur au Ministère de la Justice.
Nys, J., Docteur en droit, Secrétaire adjoint du Conseil Supérieur du Travail.
De Pelsmaeker, P., Avocat, Professeur à l'Université de Gand.
Soudan, Eug., Avocat, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Sohr, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
André, Louis, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Bolle, H., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Bonjean, Albert, Avocat du Barreau de Verviers, ancien Bâtonnier.
Borginon, Josse, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Braun, Thomas, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Callewaert, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Capitaine, A., Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége.
Coppleters, D., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Leval, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Delsaux, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De Reine, Ch., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Eeman, J., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Forgeur, Paul, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Fuss, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Gauthier, Victor, Bâtonnier du Barreau de Mons.
Gilon, I., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Goemaere, M., Avocat du Barreau d'Anvers.
Hennebicq, L., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre.
Joye, A., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kebers, Em., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Kirkpatrick, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Passelecq, Fernand, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Poncelet, Xavier, Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Quetelet, G., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Quintin, P., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Conseil de l'Ordre.
Renauld, V., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Resteau, Ch., Avocat à la Cour de Cassation.
Ruttiens, R., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Smeesters, C., Avocat du Barreau d'Anvers.
Van den Bossche, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Gand.
Van de Vorst, Fernand, Avocat du Barreau d'Anvers.
Voets, Eug., Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, 50 francs.
Union postale, 60 francs.

RÉDACTION-ADMINISTRATION, 26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Rédacteur en chef : LÉON HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs** : MMes JOSSE BORGINON, AUGUSTE JOYE, TH. SMOLDERS, E. VOETS, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. VAN ARENBERGH, Juge de paix. **Secrétaire** : Me P. LAMY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2940 BRUXELLES DIMANCHE 7 OCTOBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A NOS LECTEURS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 13 juill. 1923. (Droit civil. Vente. Rescision pour lésion de plus des sept douzièmes. I. Bail avec option d'achat. Contrat innomé. Inapplicabilité. II. Sens général et précis de l'article 1674. Condition unique d'application. III. Sens du mot « vente » dans l'article 1675. Moment de la levée de l'option. Moment ou s'apprécie la lésion.)

Cass. (1re ch.), 12 juill. 1923. (Droit de procédure civile et droit public. I. Cassation. Actes de signification. Mention de la signature et du paraphe des copies des pièces. Formalité non prévue. Rejet. II. Cassation. Violation du Traité de Versailles et des statuts d'une société anonyme. Indication et dépôt exigés. Condition de recevabilité. III. Cassation. Séquestre des biens ennemis. Définition de cette mission légale. Interprétation de la loi. Moyen recevable. IV. Séquestre de biens ennemis. Mission du séquestre. Convention avenue avant la mise sous séquestre. Validité.)

Brux., 8 mai 1923. (Droit civil et de guerre. Expropriation pour cause d'utilité publique. Mur mitoyen. Prix. Valeur actuelle et valeur vénale. Choix de cette dernière.)

Liége (1re ch.), 20 déc. 1922. (Droit professionnel des notaires. Poursuite disciplinaire. Faits antérieurs à la nomination. Faits relatifs à la vie privée. Admissibilité.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE *(suite)*.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (L'activité de la Conférence du Jeune Barreau. A Verviers. Conseil de l'Ordre des Avocats pour 1923-1924.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

A nos lecteurs.

L'Année Judiciaire recommence avec les brumes d'octobre. Nombreux sont les nouveaux venus et toujours fidèles, les Anciens. Puisse-t-elle apporter un remède à la désorganisation et au laisser-aller qui ont marqué toutes les professions après la guerre, même les Professions d'Avocat et de Magistrat!

Certes, il est difficile, avec une Législature qui par sa poussée continue de lois contradictoires multiplie le désordre social, d'espérer une stabilisation des conditions d'exercice pour une bonne Avocature et une bonne Magistrature. Comment rétablir une discipline judiciaire, si les lois sont folles?

Cependant, il est permis d'espérer. Les symptômes généraux de lassitude et de repos qui semblent enfin sortir notre Europe de sa dangereuse fièvre, ne peuvent manquer d'agir à l'intérieur où le besoin de discipline commence déja à être généralement ressenti. Au Palais, on peut noter en ce sens de nombreux symptômes favorables.

Nous aiderons de notre mieux, par une propagande continue, au rétablissement des conditions normales d'exercice de la Profession d'Avocat et des autres professions judiciaires. Notre passé d'indépendance désintéressée et de combat continu vers une notion plus haute de nos devoirs, répond de ce que nous tenterons demain.

Mais, avant tout, le *Journal des Tribunaux*, Tribune libre pour toutes les discussions, est un instrument pratique aux mains des juristes et collabore au progrès du Droit par l'actualité et le Choix de sa Jurisprudence. Nous persisterons dans cette voie, en nous efforçant d'améliorer les services que nous pouvions rendre.

D'accord avec les *Pandectes périodiques*, récemment réorganisées, nous avons pu ajouter au choix des décisions un bref commentaire de celles-ci et nos lecteurs trouveront sous certains arrêts importants des notes d'observations particulièrement utiles.

Un journal comme le nôtre, ouvert à toutes les idées intéressantes et faisant une vigie judiciaire constamment en éveil, se doit de maintenir avant tout ce double caractère d'indépendance et d'actualité. Tout en s'occupant activement de toute la vie du Palais, on comprendra qu'il donne à celle du Barreau la première place, la Magistrature ayant d'autres organes qui lui sont exclusivement réservés ou à peu près. Aussi nous ne publierons plus les discours de rentrée des Cours, sauf s'ils présentent pour le Barreau et la généralité un intérêt tout à fait exceptionnel. Nous publierons à leur place, les lois les plus importantes qui, durant les vacances, ont, sur plusieurs points, bouleversé une fois de plus le champ législatif.

Enfin, nous nous efforcerons, quelle que soit l'importance de la Capitale, de ne pas être un journal bruxellois, mais un écho de toute la vie belge, brabançonne, flamande et wallonne. Nous répondrons ainsi à la ligne de conduite que nous étions presque seuls à suivre il y a vingt ans. Mettant par-dessus tout l'intérêt et le bon renom de la Belgique, entité européenne, dont tous les efforts doivent être tournés vers la Justice et le Droit, nous travaillerons à ramener la Concorde entre tous les Avocats, entre les Belges, et enfin, si possible, entre tous les Européens, triple condition du rétablissement d'une bonne Justice nationale et internationale, sans laquelle il n'y aura jamais de Paix.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 13 juill. 1923.

Prés. : M. VAN ISEGHEM.
Plaid. : MMes AUG. BRAUN et GEORGES LECLERCQ.
(Vaxelaire c. Steens.)

DROIT CIVIL. — **Vente.** — RESCISION POUR LÉSION DE PLUS DES SEPT DOUZIÈMES. — I. BAIL AVEC OPTION D'ACHAT. — CONTRAT INNOMÉ. — INAPPLICABILITÉ. — II. SENS GÉNÉRAL ET PRÉCIS DE L'ARTICLE 1674. — CONDITION UNIQUE D'APPLICATION. — III. SENS DU MOT « VENTE » DANS L'ARTICLE 1675. — MOMENT DE LA LEVÉE DE L'OPTION. — MOMENT OU S'APPRÉCIE LA LÉSION.

I. *Lorsque les diverses clauses d'une convention sont constitutives, les unes de bail, les autres d'option d'achat, pareil ensemble ne constitue pas nécessairement un contrat innomé, mais chacun de ses éléments distincts demeure réglé par les dispositions légales qui lui sont propres.*

II. *L'article 1674 n'établit aucune distinction entre le cas où la vente d'un immeuble résulte de la levée d'une option accordée dans un bail, et celui où elle est pure et simple; son texte est clair et ne requiert aucune interprétation; il n'exige, pour l'action en rescision, d'autre condition que l'existence de la lésion de plus des sept douzièmes.*

III. *L'article 1675 ne donne pas au mot « vente » un sens différent de celui qu'il a dans l'article 1582; le moment de la vente est celui où la chose sort du patrimoine du vendeur, c'est-à-dire le moment de la levée de l'option, et c'est à ce moment qu'il faut se placer pour apprécier la lésion.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DUMORTIER en son rapport, et sur les conclusions du vicomte TERLINDEN, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 6 du Code civil, 1101, 1102, 1103, 1104, 1106, 1107, 1108, 1109, 1117, 1118, 1126, 1130, 1131, 1132, 1133, 1313 du Code civil; 1156 à 1164 du Code civil; 1582, 1583, 1584, 1589, 1591, 1602, 1603, 1650, 1651, 1658, 1675 à 1788 du Code civil et, spécialement, 1674 et 1675; 1709 du Code civil, 1134, 1135, 1319, 1320 du Code civil et 141 du Code de procédure civile sur la foi due aux actes, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a lieu d'appliquer les articles 1674 et suivants du Code civil, sur la rescision, au contrat de bail avec option d'achat, auquel il dénie à tort le caractère de contrat *sui generis*, plutôt innomé, alors que l'article 1674, disposition exceptionnelle et dérogative au droit commun, ne s'applique qu'au contrat de vente pure et simple d'un immeuble;

I. — Attendu que la décision entreprise applique les articles 1674 et suivants du Code civil, non pas au contrat de bail avec option d'achat avenu entre parties en 1900, mais à la vente conclue, en 1920, par l'effet de la levée de l'option;

II. — Attendu que, appréciant souverainement la convention de 1900, sans qu'il soit justifié de la méconnaissance des termes de l'acte qui l'a constatée, et en se fondant sur les faits de la cause, la dite décision reconnaît que celle-ci forme un ensemble de dispositions constitutives, les unes de location, les autres de promesse de vente, la dite promesse de vente étant entièrement indépendante du bail;

Qu'aucun des articles cités n'impose nécessairement le caractère de contrat innomé à pareil ensemble, dont chacun des éléments distincts, prévus par la loi, demeure réglé par les dispositions légales qui lui sont propres;

III. — Attendu que l'article 1674 du Code civil accorde, en termes généraux, à tout vendeur d'un immeuble, lésé de plus de sept douzièmes dans le prix, l'action en rescision, sans exiger que la vente ait été pure et simple et sans exclure de son application le cas de vente en suite d'une option d'achat; que la loi n'apporte à cette règle d'autre restriction que celle établie par l'article 1684, qui est étrangère à l'espèce;

Attendu donc que le moyen manque de base en fait sur le premier point et que, sur les deux derniers, il n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation, fausse interprétation, fausse application des mêmes dispositions légales, sauf les articles 1130 et 1709 du Code civil, et des articles 1349 à 1353 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, affirmant faussement que l'institution de la rescision en matière de vente d'immeubles est fondée sur des motifs d'ordre public, a décidé qu'il était manifeste que, dans leur esprit et dans leur texte, les articles 1674 et suivants du Code civil énoncent un principe absolu et imposent leur application dès que le vendeur d'un immeuble subit une lésion de plus de sept douzièmes, alors qu'il résulte des différents textes cités au moyen et des commentaires du législateur que l'article 1674, disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, est uniquement fondé sur la présomption *juris tantum* qu'en cas de lésion de plus de sept douzièmes, le vendeur a cédé à la violence morale et qu'en conséquence son consentement est vicié;

I. — Attendu que si la décision critiquée affirme que le principe de la rescision en matière de vente d'immeubles est d'ordre public, elle n'émet cette opinion que dans un considérant présenté par elle comme surabondant; qu'à supposer que cette affirmation soit erronée, toujours est-il qu'elle n'a point vicié le dispositif, qui se soutient par les considérations exposées par l'arrêt en ordre principal;

II. — Attendu que l'article 1674 édicte une règle claire et précise; qu'il est exempt de toute ambiguïté et ne requiert point d'interprétation; que, quels qu'aient été les mobiles qui ont incité le législateur à l'adopter et les raisons qui ont été invoquées devant le corps législatif pour obtenir le vote de cette disposition, il est certain que la loi, telle qu'elle fut votée, n'exige, pour ouvrir au vendeur d'un immeuble le droit à la rescision, d'autre condition que l'existence de la lésion dont elle fixe l'importance et qu'elles n'établit de présomption d'aucune sorte;

Attendu, au surplus, que l'examen des travaux préparatoires démontre que l'article 1674 n'a pas été proposé comme uniquement fondé sur la volonté de protéger le vendeur contre la violence morale qu'il peut subir, mais aussi comme devant assurer l'égalité entre les prestations, qui est de l'essence des contrats commutatifs;

Attendu que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le troisième moyen, accusant la violation, fausse application et fausse interprétation des articles invoqués dans le premier moyen (spécialement de l'article 1675 du Code civil), sauf les articles 6, 1130, 1133 et 1591 de ce code, et des articles 1313 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que :

1° L'arrêt attaqué donne aux mots du texte de l'article 1675, « moment de la vente », expression qui doit être prise dans un sens large et général, assimilant au moment de la vente le moment où le vendeur donne son consentement à celle-ci, le sens restreint de « moment où l'immeuble sort du patrimoine du vendeur »;

2° Les motifs de l'arrêt sont à ce point contradictoires qu'ils équivalent à une absence de motifs;

Sur la première branche :

Attendu que l'article 1675 statue que, pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente;

Attendu que l'article 1582 du Code civil définit la vente, disant qu'elle est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer;

Qu'il n'y a donc de vente, en droit civil, que si la volonté du vendeur pour vendre et celle de l'acheteur pour acheter se sont rencontrées;

Qu'une promesse unilatérale de vente, l'acheteur se réservant d'acheter ou de ne pas acheter, ne constitue qu'un engagement personnel du promettant, et non une vente; qu'il ne peut y avoir de vente sans achat;

Attendu que rien ne permet de dire que l'article 1675 donne au mot « vente » un sens autre que celui de la définition légale de ce mot;

Attendu que la vente est parfaite entre parties et que la chose sort du patrimoine du vendeur pour passer dans celui de l'acheteur au moment précis où les deux contractants, d'accord pour vendre et pour [illegible] le sont aussi sur la chose et sur le prix, même

si la tradition et le payement ne s'effectuent pas alors ;

Que le moment de la vente est donc aussi celui où la chose vendue sort du patrimoine du vendeur ;

Que c'est, d'ailleurs, à cet unique moment que la lésion, jusqu'alors éventuelle, se réalise ;

Attendu que, dans le cas d'option d'achat d'une chose déterminée pour un prix fixé, c'est donc à l'instant de la levée de l'option qu'il faut se placer pour appliquer la règle formulée en l'article 1675 ;

Sur la seconde branche :

Attendu que, malgré certaines imperfections de détail dans quelques-uns de ses nombreux considérants et l'emploi de quelques expressions pouvant prêter à critique, l'arrêt ne se contredit pas ;

Que la « raison de décider » adoptée par le juge du fond se dégage avec une netteté suffisante et l'unité nécessaire de l'ensemble des considérations qu'il invoque à l'appui de son dispositif ; que, notamment, contrairement à ce que prétendent les demandeurs, l'arrêt fait clairement connaître qu'il estime devoir se placer, pour apprécier la valeur de l'immeuble vendu, au seul moment de la levée de l'option et que, selon lui, la lésion de sept douzièmes suffit, à elle seule, à donner ouverture à la rescision ;

Attendu que le moyen manque donc de fondement en sa première branche et de base en fait en la seconde ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

—

Observations. — L'arrêt de cassation ci-dessus peut se résumer en trois points : l'action en rescision établie par l'article 1674 s'applique à toute vente d'immeubles, aussi bien à celle qui résulte de la levée d'une option d'achat concédée dans un bail, qu'à la vente pure et simple — le seul fait de la lésion de plus de sept douzième suffit pour donner ouverture à l'action ; c'est au moment de la levée de l'option et non à celui où elle a été accordée que s'apprécie la lésion. La Cour de cassation consacre l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles dans deux arrêts célèbres (1) ; d'abord l'arrêt qu'elle confirme (Brux., 2e ch., 5 avril 1922, J. T., col. 266. Affaire Steens c. Vaxelaire-Claes) et où la question était, peut-on dire, épuisée ; ensuite l'arrêt, 1re ch., 21 mars 1923, J. T., col. 261 (affaire Toussaint c. Wielemans-Ceuppens) qui, rendu après l'arrêt précédent, pouvait se dispenser d'entrer dans les mêmes détails, mais a eu, néanmoins, le mérite d'avoir mis en lumière que l'article 1674 n'établit aucune distinction entre les ventes, d'après leur mode de conclusion et que partant il est illogique de soustraire à son application les ventes consécutives à une option d'achat donnée dans un bail : il touche aussi — malheureusement sans beaucoup approfondir — à la difficile question de la valeur de convenance. Mais ceci n'est pas notre sujet.

Cette jurisprudence, qui est conforme à celle de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation de France (Cass. fr., 14 nov. 1916, PAND. FR., 1920, I, p. 365) nous paraît solidement assise. D'abord elle répond exactement au texte des articles 1674 et 1675. Les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles et l'arrêt de cassation font ressortir ce point si clairement, qu'il serait superflu d'insister ; elle s'inspire de leur esprit, car il est bien certain que les exemples cités aux travaux préparatoires n'étaient point limitatifs et que le législateur a été guidé tout autant par le souci d'assurer l'égalité entre les prestations que par la volonté de protéger le vendeur contre la violence qu'il peut subir ; enfin, elle satisfait pleinement l'équité, d'autant plus que l'arrêt de Bruxelles en date du 5 avril 1922 y apporte scrupuleusement un correctif en ce qui concerne les transformations effectuées à l'immeuble par le locataire.

Nous devons cependant signaler en sens contraire, un jugement du tribunal de Gand du 23 mai 1923.

J. B.

Cass. (1re ch.), 12 juill. 1923.

(Me Bosmans, séquestre de Deilman, c. Jansen-Regout.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PUBLIC. — I. CASSATION. — ACTES DE SIGNIFICATION. — MENTION DE LA SIGNATURE ET DU PARAPHE DES COPIES DES PIÈCES. — FORMALITÉ NON PRÉVUE. — REJET. — II. **Cassation.** — VIOLATION DU TRAITÉ DE VERSAILLES ET DES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — INDICATION ET DÉPÔT EXIGÉS. — CONDITION DE RECEVABILITÉ. III. CASSATION. — **Séquestre des biens ennemis.** — DÉFINITION DE CETTE MISSION LÉGALE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI. — MOYEN RECEVABLE. — IV. SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — MISSION DU SÉQUESTRE. — CONVENTION AVENUE AVANT LA MISE SOUS SÉQUESTRE. — VALIDITÉ.

I. *Les actes de signification prévus par les dispositions légales réglant la procédure en Cour de cassation, ne doivent pas mentionner que les copies des pièces, dont signification est faite, ont été signées et paraphées par l'avocat de la partie requérante.*

II. *Le moyen tiré de la violation du Traité de Versailles et des statuts d'une société anonyme n'est pas recevable à défaut d'avoir indiqué et invoqué la violation de la loi belge qui a ratifié le Traité de Versailles du 28 juin 1919, et à défaut d'avoir déposé soit l'expédition de l'acte authentique, soit le numéro du* Moniteur *renfermant les statuts de la société anonyme.*

III. *Le juge du fond, en définissant la mission légale des séquestres, et en définissant le sens du mot « tiers » au regard de l'arrêté-loi du 18 novembre 1918, ne s'inspire pas de considérations de fait, mais interprète la loi et donne aux expressions dont celle-ci se sert leur sens juridique.*

IV. *Le séquestre a reçu de la loi, et non du séquestré, la mission d'assurer la garde et la conservation des biens et des intérêts de ce dernier, en vue de sauvegarder les droits de la nation tels qu'ils seraient ultérieurement définis, mais est lié par les conventions avenues avant que son mandat de justice ait pris naissance, en tant elles ont été régulièrement conclues entre parties ; elles ne donnent ouverture ni à annulation ni à rescision et elles ont fait sortir, dans ces conditions, certains biens du patrimoine du séquestré.*

(1) Voy. en outre Brux. (5e ch.), 30 déc. 1922. J. T., 1923, col. 37.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller CHARLES en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que l'exploit de signification de la requête en cassation au défendeur ne constate pas que la copie signifiée à celui-ci était signée et paraphée par l'avocat du demandeur :

Attendu que la loi du 7 juillet 1923, entrée en vigueur le jour même de sa publication, dispose qu'à titre interprétatif des lois et règlements réglant la procédure en Cour de cassation, les actes de signification prévus par ces dispositions légales ne doivent pas mentionner que les copies des pièces, dont signification est faite, ont été signées et paraphées par l'avocat de la partie requérante ; d'où il suit que la procédure est régulière et que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Sur le moyen fondé sur la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 42 et 43 de la loi sur les sociétés du 25 mai 1913, des articles 1165, 1183 et 1691 du Code civil, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en ses articles 1er, 2, 7, 8 et 11 ; du Traité de Versailles, en son article 297*b* et annexe, paragraphe *G*, du 28 juin 1919, des statuts des Charbonnages Limbourg-Meuse, articles 10, 11, 13 et 14, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé, contrairement aux textes précités, que le défendeur était propriétaire des 500 actions nominatives des Charbonnages Limbourg-Meuse litigieuses et que, par suite, le séquestre du sieur Deilman n'était pas fondé à s'opposer au transfert des dites actions :

En ce qui touche la violation des articles 297*b* et annexe *G* du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et la violation des articles 10, 11, 13 et 14 des statuts des Charbonnages Limbourg-Meuse :

Attendu qu'à défaut d'avoir indiqué et invoqué la violation de la loi belge qui a ratifié le Traité de Versailles du 28 juin 1919, et à défaut d'avoir déposé soit l'expédition de l'acte authentique, soit le numéro du *Moniteur* renfermant les statuts des Charbonnages Limbourg-Meuse, le moyen n'est pas recevable, en tant qu'il invoque la violation de ces dernières dispositions ;

Sur le surplus du moyen et 1° sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et déduite de ce que l'arrêt entrepris a statué en fait en définissant le sens du mot « tiers » au regard de l'arrêté-loi du 18 novembre 1918 :

Attendu que la Cour, en définissant la mission légale des séquestres, ne s'est pas inspirée de considérations de fait, mais a interprété la loi et a donné aux expressions dont celle-ci se sert leur sens juridique ; que, partant, le moyen est recevable ;

2° *Au fond :*

Attendu que la cession des actions nominatives d'une société anonyme s'opère entre parties par leur seul consentement ; que, vis-à-vis de la société elle-même, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ; que l'inobservation de cette formalité n'influe en rien sur la validité des conventions avenues entre acheteur et vendeur ; qu'elle est prescrite exclusivement dans l'intérêt de la société elle-même et des tiers ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris, que Deilman a cédé au défendeur, au mois de juillet 1918, 500 actions nominatives de la société anonyme des Charbonnages Limbourg-Meuse, libérées de 75 p. c., portant les nos 19143 à 19642, inscrites au registre des actions nominatives, en son nom ;

Que cette cession n'a pas été notifiée au Conseil d'administration, quoique l'article 14 des statuts soumît le transfert d'actions non libérées à l'agréation du cessionnaire par le conseil d'administration de la société ; qu'aucune déclaration de transfert n'a été inscrite sur le registre des actions nominatives et n'a été ni datée ni signée par le cédant et le cessionnaire ; que l'arrêt relève enfin que le demandeur ne soutient pas que cette vente ait été fictive, antidatée ou faite en fraude des droits de l'État ;

Attendu que, dans cet état des faits à la date de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets des nations ennemies, les 500 actions revendiquées par le séquestre étaient sorties du patrimoine du séquestré et représentées par les valeurs que le cessionnaire avait payées ou remises en échange ; qu'un tiers, victime d'une cession ultérieure, ou la

société, voyant en péril le payement du solde qui lui restait dû pour la libération des actions cédées ou voulant sauvegarder quelque autre de ses intérêts légitimes, étaient en droit de ne point reconnaître la cession opérée entre parties et de s'opposer au transfert sur le registre des actions nominatives ; que ce droit n'appartenait pas au séquestre qui avait, à la vérité, reçu de la loi, et non du séquestré, la mission d'assurer la garde et la conservation des biens et des intérêts de ce dernier en vue de sauvegarder les droits de la nation tels qu'ils seraient ultérieurement définis, mais qui était lié par les conventions avenues avant que son mandat de justice ait pris naissance, en tant qu'elles avaient été régulièrement conclues entre parties ; qu'elles ne donnaient ouverture ni à annulation ni à rescision et qu'elles avaient fait sortir, dans ces conditions, certains biens du patrimoine du séquestré ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, n° 6 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, ne donnaient lieu à déclaration que les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant, à cette dernière date, à des sujets d'une nation ennemie ; que, par suite, à l'égard de titres cédés réellement et sans fraude le 15 juillet 1918, il n'existait aucune obligation de les déclarer et que la mission du séquestre, dès lors, restait également étrangère au sort de ces actions, sorties définitivement, entre les parties contractantes, du patrimoine du séquestré avant l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu que l'arrêt justifie son dispositif, indépendamment des considérations qu'il développe en ordre subsidiaire, notamment sur le caractère résolutoire qu'il conviendrait d'attribuer à la vente des actions nominatives litigieuses, au cas où le conseil d'administration de la société n'agréerait pas le cessionnaire, et sur le droit accordé aux actionnaires de libérer anticipativement leurs actions en les transformant ainsi en titres au porteur ;

Qu'il s'ensuit que ces motifs, étant surabondants, ne peuvent, même dans l'hypothèse où ils seraient erronés, donner lieu à cassation ;

Attendu que la décision entreprise a donc fait une exacte application des textes cités au moyen et que la Cour de cassation a retenus ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur *q. q.* aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux., 8 mai 1923.

PRÉS. : M. OBLIN.

Plaid. : MMes JEAN DELVAUX et BOUSIN.

(Bourguignon c. Van Nemen.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — MUR MITOYEN. — PRIX. — VALEUR ACTUELLE ET VALEUR VÉNALE. — CHOIX DE CETTE DERNIÈRE.

La cession de la mitoyenneté d'un mur est une vente, et le prix d'une chose que l'on vend est celui qu'elle vaut au temps de la vente.

En temps normal, la valeur vénale peut être fixée en calculant le coût des matériaux et des travaux, sous déduction de la moins-value résultant de la vétusté du mur.

Il n'en est plus ainsi lorsque, par suite du trouble économique, il y a disproportion entre le coût et le prix de vente pour une même époque.

Le cédant de la mitoyenneté d'un mur a droit à la moitié de la valeur intrinsèque de ce mur, mitoyenneté qu'il ne pourrait réaliser qu'en la vendant ; il est indemnisé par le payement du prix de vente qui la remplace dans son patrimoine et ne peut alléguer aucune perte à raison notamment d'un remploi qui n'existe pas.

Attendu que la cession de la mitoyenneté d'un mur est une vente, et que le prix d'une chose que l'on vend est celui qu'elle vaut au temps de la vente ;

Attendu, dès lors, qu'au prescrit de l'article 661 du Code civil, c'est la moitié de cette valeur, telle qu'elle existait à l'époque de la cession, qui n'est plus contestée dans le cas présent ; que l'acquéreur de la mitoyenneté doit au maître du mur et non, par exemple, le remboursement de la moitié de la dépense que le propriétaire a faite en construisant le mur ;

Attendu qu'il se conçoit qu'en temps normal cette valeur vénale puisse être fixée en calculant le coût des matériaux et des travaux, sous déduction de la moins-value résultant de la vétusté du mur ;

Attendu qu'il n'en est plus ainsi lorsque, par suite du trouble économique, il y a disproportion entre le coût et le prix de vente pour une même époque ;

Attendu que si, comme le soutiennent les appelants, le prix de construction est, dans l'espèce, notablement supérieur au prix de vente, le premier juge aurait à tort adopté le montant déterminé par l'expert, qui a basé son évaluation sur le coût des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la construction d'un mur nouveau, sans qu'il paraisse d'ailleurs avoir envisagé la dépréciation pouvant résulter du chef de vétusté ;

Que les intimés objectent à cela que l'acquisition de la mitoyenneté a dispensé les appelants d'édifier un mur nouveau, et que s'ils ne payaient pas le prix de pareil mur, ils s'enrichiraient aux dépens des maîtres du mur devenu mitoyen, auxquels, d'après eux, cet avantage revient, à raison de leur situation d'exproprié ;

Attendu que le cédant de la mitoyenneté d'un mur a droit à la moitié de la valeur intrinsèque de ce mur, mitoyenneté qu'il ne pourrait réaliser qu'en la vendant ; qu'il est indemnisé par le payement du prix de vente qui la remplace dans son patrimoine et qu'il ne peut alléguer aucune perte, à raison notamment d'un remploi qui n'existe pas ;

Attendu que l'acquisition de la mitoyenneté a précisément pour but de dispenser l'acquéreur de construire un mur nouveau, mais que c'est aussi à lui que cette dispense profite ou préjudicie ;

Attendu, en ce qui concerne les fondations, que l'expert a tenu compte de l'importance du mur qui eût dû être construit, et en ce qui concerne la valeur du terrain empris, que les appelants ne démontrent pas que l'expert se serait trompé dans son évaluation ;

Que sur ces deux chefs leurs prétentions ne peuvent être accueillies ;

Attendu que la Cour ne possède pas actuellement les éléments pour fixer la valeur vénale de la mitoyenneté du mur litigieux et qu'il y a lieu d'ordonner l'expertise sollicitée dans la mesure ci-après ;

Attendu que par l'organe de leur avoué, les parties ont déclaré être d'accord pour ne désigner qu'un seul expert ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, rejetant actuellement toutes autres conclusions, reçoit l'appel, et, avant faire droit, désigne en qualité d'expert, M. Albert Cattoir, rue Joseph II, à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté ou de ce dispensé par les parties, recherchera et fixera la valeur vénale de la mitoyenneté de la construction litigieuse : mur et fondations, fin 1919, dans le cas où cette valeur est différente du coût des matériaux et main-d'œuvre nécessaires à la construction d'un nouveau mur à la dite époque, et ce, en s'inspirant des considérations de l'arrêt.

Pour, après le dépôt du rapport au greffe de la Cour, être ensuite conclu et statué comme de droit ;

Réserve les dépens.

—

Observations. — L'article 661 du Code civil accorde à tout propriétaire, dont la terre joint un mur, la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de *sa valeur*, ou moitié de *la valeur* de la partie qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Les travaux préparatoires ne fournissent aucun élément d'interprétation de la volonté du législateur.

Mais les dispositions du Code concernant la mitoyenneté ont été puisées dans les anciennes Coutumes, notamment celle de Paris. En l'absence d'indication contraire, il faut admettre qu'elles ont été reproduites dans le sens qui leur était reconnu sous l'ancien régime.

Pothier enseigne à ce sujet dans son *Traité du contrat de société* (n° 247, p. 1017) : « C'est encore une obligation que forme le voisinage, que, quoique régulièrement personne ne soit obligé de vendre, soit pour le tout, soit pour partie, une chose qui lui appartient, néanmoins le propriétaire d'un mur contigu à l'héritage de son voisin est tenu, si ce voisin souhaite bâtir contre ce mur, de lui en vendre la communauté, suivant l'estimation qui en sera faite.

» La Coutume de Paris, article 194, en a une disposition. Elle s'exprime ainsi : « Si quelqu'un veut bâtir » contre un mur non mitoyen, faire se peut, en payant » la moitié tant du dit mur que fondation d'icelui jusqu'à son héberge ; ce qu'il est tenu de payer auparavant que rien démolir ni bâtir, en estimation duquel » mur est comprise la valeur de la terre sur laquelle le » dit mur est assis, au cas que celui qui a fait le mur » l'ait tout pris sur son héritage. »

» Notre Coutume d'Orléans, article 255, et plusieurs autres ont la même disposition. »

Plus loin, *sub* n° 254, Pothier ajoute : « Il nous reste à observer que la Coutume oblige celui qui veut bâtir contre le mur contigu à son héritage, de payer au propriétaire du mur étant le prix de la communauté à ce mur, qu'elle oblige le propriétaire à lui vendre, ce prix doit s'estimer, non eu égard à ce que ce mur a coûté à construire, mais eu égard à sa valeur présente, le prix d'une chose qu'on vend étant celui qu'elle vaut au temps où on la vend. »

Pardessus, dans son *Traité des Servitudes* (n° 657, p. 199), interprète dans ce sens l'article 661 du Code civil :

« Il est inutile d'observer que la valeur de la mitoyenneté doit être déterminée par expert. La loi, en laissant le propriétaire d'un mur maître d'en fixer le prix, se serait rendue elle-même impuissante. Cette fixation ne doit point être basée sur ce que le mur peut avoir coûté, mais sur sa valeur présente ; le prix d'une chose est ce qu'elle vaut au temps où se fait la vente. D'ailleurs, si un mur neuf peut avoir une durée quelconque, un mur bâti depuis tel ou tel temps doit durer d'autant moins. »

L'estimation de la mitoyenneté suivant la valeur au moment de l'acquisition n'a, dans la suite, donné lieu à aucune difficulté.

Pratiquement, on évaluait le mur en tenant compte de la valeur d'une maçonnerie nouvelle, suivant le coût des matériaux et de la main-d'œuvre et on désuisait la moins-value résultant de la vétusté ou des défectuosités du mur. Ce procédé ne représentait aucun inconvénient, parce que le coût des constructions nouvelles correspondait à la valeur des propriétés bâties.

A notre époque, au contraire, il existe une grande différence entre le coût des constructions et le prix des anciennes bâtisses. Cette différence provient, d'une part, de la demande excessive de matériaux et de main-d'œuvre à cause des destructions commises pen-

521

dant la guerre, et, d'autre part, des avantages assurés par la loi aux propriétaires de constructions nouvelles.

Tandis qu'un ancien immeuble se vend deux ou trois fois plus cher qu'avant la guerre, suivant sa situation, sa distinction et sa disponibilité, la construction d'un nouveau bâtiment coûte de cinq à sept fois plus cher.

L'estimation du prix de la mitoyenneté, en l'occurrence, est devenue délicate. Faut-il l'établir d'après la valeur vénale des immeubles ou d'après le coût d'une construction nouvelle?

On s'est même demandé s'il ne fallait pas fixer le prix d'après la dépense faite par le constructeur du mur. Le texte de l'article 660 a pu faire naître un doute à cet égard :

« Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, dispose cet article, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du solde fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y en a. »

A prendre à la lettre cette disposition, il faudrait admettre que le prix doit s'établir en tenant uniquement compte du coût de la construction. L'acquisition de la mitoyenneté prévue par l'article suivant devrait être soumise à la même règle.

Mais il est certain que le législateur n'a envisagé dans l'article 660 que le cas le plus général : celui où le mur vaut encore ce qu'il a coûté. Il n'y a, en effet, aucune raison de distinguer entre l'acquisition de l'exhaussement et celle de toute autre partie du mur.

L'article 661 prévoit le remboursement de la valeur et non du coût du mur. Le mot « remboursement » est à vrai dire impropre. La portée de l'expression « remboursement de la valeur » n'est nénamoins pas douteuse, si on l'interprète conformément à la Coutume dont la loi est issue. D'ailleurs, la cession de la mitoyenneté est une vente et, comme le dit fort bien Pothier, le prix d'une chose doit s'estimer au moment de la vente. Rien n'est plus juste, puisque le prix doit être l'équivalent de la chose qu'il remplace dans le patrimoine du vendeur.

C'est le motif pour lequel on ne peut davantage tenir compte du prix des matériaux et de la main-d'œuvre au moment de la cession. Il ne s'agit pas d'estimer la valeur d'un mur qui aurait pu être construit par le voisin à défaut du mur mitoyen. Le droit de mitoyenneté a été établi pour éviter, dans l'intérêt général, des constructions inutiles et des dépenses superflues.

Il s'agit d'estimer la valeur d'un mur existant. Cette valeur est proportionnelle à la valeur du bâtiment dont le mur fait partie. Elle ne peut pas être effectuée par les fluctuations rapides et extraordinaires du coût des matériaux et du taux de la main-d'œuvre.

La jurisprudence paraît se fixer dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté. Le prix de la mitoyenneté doit s'estimer suivant la valeur vénale du bâtiment. Il existe à notre connaissance un jugement du tribunal de Bruxelles dans le même sens. — Civ. Brux., 8e ch., 9 mars 1923 (affaire Braun c. Slegers).

On pourrait être tenté de considérer comme étant en sens contraire un arrêt de la Cour de Gand du 13 décembre 1922 (*Pas.*, 1923, II, p. 8).

Suivant cet arrêt : « Il faut admettre que le mot « valeur » figurant à l'article 661, sans aucune restriction ni réserve, signifie le prix du mur au moment de l'acquisition de la mitoyenneté, en prenant en considération tous les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer ce prix, c'est-à-dire tant l'état d'entretien, de réparation et de vétusté du mur que la plus-value de la construction et de la main-d'œuvre. »

Ces derniers mots semblent indiquer qu'il faut, dans la pensée de la Cour, tenir compte de la hausse des matériaux et des salaires.

Les motifs suivants précisent cette pensée et ne laissent plus place, semble-t-il, à la controverse :

« Il est incontestable, dit la Cour, que la valeur du bâtiment de l'appelant a augmenté depuis sa construction ; que le mur séparatif litigieux, qui constitue une partie de ce bâtiment, doit nécessairement bénéficier de cette augmentation.

» On ne saurait reprocher à l'appelant, comme semblent le faire le premier juge et l'intimé, de vouloir s'enrichir aux dépens d'autrui.

» L'appelant se trouve dans la situation de toute personne qui vend une chose lui appartenant et ayant augmenté de valeur, et qui entend profiter de cette augmentation ; le gain ainsi réalisé ne saurait être considéré comme un enrichissement aux dépens d'autrui, d'autant plus que, dans l'espèce, l'appelant est obligé de vendre et ne peut se soustraire à la cession exigée de lui. »

La Cour de Gand paraît donc avoir admis, comme la Cour de Bruxelles, qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'estimation du prix de la mitoyenneté, de la valeur vénale actuelle du bâtiment. Le doute qui a pu s'élever au sujet de l'interprétation de cet arrêt provient de ce que les prix réclamés dans l'exploit introductif n'étaient pas contestés par l'intimé. Il se peut donc qu'en fait celui-ci ait été condamné à payer la mitoyenneté à un prix supérieur à la valeur vénale. La Cour n'a pas eu à fixer des prix qui n'étaient pas discutés. Elle s'est bornée à décider en principe que la valeur du mur séparatif, qui constitue une partie du bâtiment, doit bénéficier de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

Cette décision est conforme à celle de l'arrêt de la Cour de Bruxelles ci dessus rapportée.

522

Liége (1re ch.), 20 déc. 1922.

Prés. : M. Verbrugghe. — Plaid. : MMes Leroux et Magnette.

(Le Procureur général c. le notaire Goffinet.)

DROIT PROFESSIONNEL DES NOTAIRES. — **Poursuite disciplinaire.**—FAITS ANTÉRIEURS A LA NOMINATION. — FAITS RELATIFS A LA VIE PRIVÉE. — ADMISSIBILITÉ.

Les faits qui se sont passés avant la nomination du fonctionnaire tombent sous l'application de l'action disciplinaire, du moment qu'ils portent une atteinte grave à la dignité des fonctions.

Les faits relatifs à la vie privée tombent sous la répression disciplinaire, aussi bien que ceux ayant trait à l'exercice même des fonctions, du moment qu'ils doivent rejaillir sur ces dernières.

Attendu que des faits qui se sont passés avant la nomination du fonctionnaire tombent sous l'application de l'action disciplinaire du moment qu'ils portent une atteinte grave à la dignité des fonctions ;

Attendu que la nomination ne saurait couvrir pareils faits, puisqu'ils peuvent avoir été ignorés des autorités chargées de l'instruction de la demande ou de la nomination elle-même ;

Attendu, au surplus, que l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif s'opposerait à ce que le premier fût tenu par une décision implicite de ce dernier, sur un point qu'il appartient au premier de trancher souverainement ;

Attendu que pareille solution s'impose notamment au cas où une condamnation pénale grave, pour faits antérieurs, porte à la dignité des fonctions une atteinte incompatible avec la continuation de leur exercice ;

Attendu qu'en matière disciplinaire, c'est la considération et la confiance, dont le fonctionnaire ou magistrat doit jouir auprès du public, qui doit être considéré avant tout (Voy. Lefèvre, *Discipline notariale*, t. Ier, p. 693. — Pand. B., v° *Discipline notariale*, nos 325, 337 précéd. et suiv. — Morin, *De la discipline*, nos 647 et s.) :

Attendu que la révélation des faits cachés ou ignorés, et la publicité qui peut en résulter ne sont, en définitive, que la conséquence des faits eux-mêmes imputables à l'intéressé ;

Attendu, également, que les faits relatifs à la vie privée tombent sous la répression disciplinaire, aussi bien que ceux ayant trait à l'exercice même des fonctions, du moment, bien entendu, qu'ils doivent rejaillir sur ces dernières ;

Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises du Limbourg du 13 janvier 1922, passé en force de chose jugée, le notaire Goffinet, en exercice régulier de ses fonctions dès avant les poursuites, a été acquitté du chef d'avoir, en 1915, 1916, 1917, c'est-à-dire avant sa nomination, fourni des secours en hommes ou munitions aux ennemis de l'Etat ;

Attendu que, par arrêt de la même Cour du 25 janvier suivant, également passé en force de chose jugée, Goffinet a été condamné à payer à l'Etat Belge, partie civile en cause, 75,000 francs de dommages-intérêts pour le dommage causé à l'Etat par la fourniture de bois à l'ennemi, les faits reprochés à Goffinet dans cette fourniture n'étant considérés que comme constituant une faute dommageable ;

Attendu que c'est dans ce sens de faute ou négligence coupable ou imputable au point de vue civil seulement, que la portée de la décision susdite a été souverainement appréciée par la Cour de cassation sur pourvoi interjeté, et qu'au surplus une interprétation différente irait directement à l'encontre de la décision acquittant Goffinet du chef de crime de trahison lui reproché ;

Attendu, néanmoins, que si les faits retenus à charge de Goffinet ne comportent pas d'intention délictueuse, ils n'en constituent pas moins un manquement grave à raison des conséquences qu'ils devaient entraîner ;

Et attendu que la publicité des débats auxquels ils ont nécessairement donné lieu a porté une atteinte sérieuse à sa considération comme officier public ;

Mais attendu que la conduite de Goffinet a été, par ailleurs, patriotique ;

Attendu, notamment, qu'il s'est laissé condamner à l'amende par l'autorité militaire allemande pour refus d'obtempérer à son injonction d'avoir à déblayer les ruines de sa maison, incendiée par l'armée ennemie ;

Attendu qu'en dehors des faits lui reprochés, sa conduite et sa moralité, tant privée que professionnelle, sont à l'abri de tout reproche ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, la destitution apparaîtrait comme dépassant les exigences de la répression disciplinaire ;

Attendu que la simple suspension répond suffisamment à ces exigences ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport M. le premier président : en ses réquisitions, tendant à la révocation, M. Pepin, avocat général ;

Réformant la décision dont appel, dit n'y avoir lieu de faire droit aux dites réquisitions de M. le procureur général ; prononce contre Goffinet la peine de la suspension ; fixe la durée de celle-ci à un mois, par application de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, ainsi conçu : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende ou dommages-intérêts seront prononcés contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. Ces jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires » :

Condamne Goffinet aux dépens des deux instances, liquidés à 10 fr. 75, non compris les droits en débet.

Observations. — Le tribunal civil, compétent aux termes de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, pour prononcer toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, constitue une juridiction distincte, ayant une mission propre, complètement indépendante de celle qu'exerce la chambre de discipline établie pour la discipline intérieure des notaires et dont les attributions sont réglées par l'arrêté du 2 nivôse an XII. — Pand. B., v° *Notaire* (*Discipline*), nos 312 et 332. — Cass., 7 mai 1894. *Pas.*, p. 195 ; Pand. pér., no 1481.

Saisi de l'action disciplinaire, le tribunal peut prononcer la suspension et la destitution sans intervention préalable de la chambre de discipline. — Pand. B., v° *Notaire* (*Discipline*), nos 326, 327, 328. — Dalloz, *Répert.*, v° *Notaire*, no 833, et Supplément au *Répert.*, v° *Notaire*, no 875. — Cass. fr., 14 janv. 1890, Dall. pér., I, p. 75 ; — Gand, 13 mai 1887, *Pas.*, p. 300.

L'article 53 n'étant pas limitatif, le tribunal a compétence pour appliquer, suivant la gravité des cas, à l'effet d'éviter un circuit inutile d'action, non seulement les peines établies par cet article, mais aussi les peines de discipline intérieure prévues par l'article 10 de l'arrêté de nivôse. — Pand. B., v° *Notaire* (*Discipline*), nos 315 et suiv. — Gand, 16 janv. 1897, *Pas.*, p. 312 et la note ; — Gand, 7 mai 1897, *Pas.*, 1898, p. 27.

Le tribunal apprécie en pleine liberté la peine à prononcer. Saisi de faits, il applique la peine adéquate à leur gravité, sans que son pouvoir puisse être limité par la citation et les réquisitions du ministère public. — Pand. B., v° *Notaire* (*Discipline*), no 322. — Gand, 7 mai 1897.

La répression disciplinaire s'étend aussi bien aux faits de la vie privée qu'à ceux ayant trait à l'exercice même des fonctions, du moment que, compromettant la dignité du caractère du notaire, ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'institution dont il est membre.

L'honneur est indivisible.

Telle est aussi l'étendue que la jurisprudence presque unanime des Cours de Belgique et de France donne au pouvoir disciplinaire du Conseil de l'Ordre des Avocats. — Tart, « Le Conseil de l'Ordre des Avocats », *Revue de droit belge*, t. III, no 14, p. 422.

C'est cette règle, d'abord contestée, mais qui a fini par triompher en doctrine et en jurisprudence, que l'arrêt rapporté consacre une fois de plus. — Pand. B., v° *Notaire* (*Discipline*), nos 333 et s. — Morin, *De la discipline des Cours et tribunaux, du Barreau et des corporations d'officiers publics*, nos 660 et s. — Cass., 2 avril 1857, *Pas.*, p. 179 ; — Gand, 13 mai 1887 et 6 avril 1899, *Pas.*, p. 352 et la note.

Mais l'intérêt de cet arrêt réside surtout dans la solution qu'il donne au cas particulier qui lui était soumis et dans le principe nouveau qu'il formule à cette occasion.

Les actes portant une atteinte grave à la considération et à l'honneur, commis avant sa nomination par un notaire, échappent-ils à l'action disciplinaire?

C'est, à notre connaissance, la première fois que la question se posait devant une juridiction belge?

Ces actes tombent sous l'application de l'action disciplinaire du moment que la déconsidération rejaillit sur la fonction elle-même : telle est la réponse de l'arrêt.

Ce principe paraît incontestable quand, comme c'était le cas, le pouvoir exécutif avait ignoré, lors de la nomination, les faits qui, postérieurement, avaient entraîné le renvoi de l'officier ministériel devant la Cour d'assises, du chef de fournitures de munitions à l'ennemi, son acquittement de cette prévention, mais sa condamnation envers l'Etat, partie civile, au payement d'une somme importante à titre de dommages-intérêts.

La nomination ainsi surprise ne peut évidemment couvrir les faits et la forfaiture de leur auteur.

D'autre part, l'article 53 de la loi de ventôse est d'une généralité absolue.

Pas plus qu'il ne limite l'action disciplinaire aux faits de la vie notariale, pas plus il ne la restreint aux faits postérieurs à la nomination. Il doit en être ainsi.

Le but de l'action disciplinaire est d'assurer le maintien des traditions de délicatesse, d'honneur et de probité qui sont la condition de la confiance que doit inspirer celui qui a le privilège de donner l'authenticité aux actes ; or, pour employer les expressions de l'arrêt de cassation du 2 avril 1857, « cette confiance, ce privilège, on ne peut les lui continuer quand il a prouvé qu'il n'en était pas digne ».

Peu importe que cette indignité trouve sa cause dans des faits postérieurs à la nomination ou dans des faits antérieurs sur lesquels la lumière n'était pas faite au moment de cette nomination, et dont la révélation jette sur l'homme privé un discrédit qui atteint la fonction. Dans les deux cas, l'honneur du corps est compromis.

Sera-t-il permis à un notaire ayant commis des escroqueries, des abus de confiance dont la connaissance l'eût fait écarter, de s'abriter derrière la prescription pour repousser l'action disciplinaire en révocation? Certes, non, car le temps ne saurait relever des forfaitures d'honneur et l'on aboutirait cependant à maintenir à un indigne le dépôt de fonctions exigeant une particulière considération, si l'action disciplinaire n'était pas recevable, puisque les notaires sont institués à vie. (Loi de ventôse, art. 2. — Morin, *De la discipline des Cours et tribunaux, du Barreau et des corporations d'officiers publics*, nos 647, 655, 656.)

La situation ne serait pas différente si le pouvoir exécutif, ayant eu connaissance des faits servant de base à l'action disciplinaire, avait cru devoir ne pas en tenir compte.

Aucun doute n'est possible quand, après la nomination, ces faits ont entraîné une condamnation pénale ou civile, entachant la dignité ou l'honneur du notaire.

Il ne serait pas fondé à se retrancher derrière l'indépendance du pouvoir exécutif qui, en le nommant en pleine connaissance de cause, aurait fait un usage souverain de son imperium.

L'appréciation des faits au point de vue pénal et civil est du domaine exclusif du pouvoir judiciaire et, en appuyant une sentence disciplinaire sur des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée, le tribunal civil ne fait que tirer dans une matière de sa compétence la conséquence de jugements ou arrêts s'imposant au respect de tous en vertu du principe même de la séparation des pouvoirs.

La publicité des débats judiciaires et des décisions de justice constituent au reste une flétrissure postérieure à la nomination, encore que les faits d'où elle découle lui soient antérieurs.

La question devient plus délicate quand les faits n'ont donné lieu à aucune sanction pénale ou civile.

L'arrêt n'hésite cependant pas à la résoudre par l'affirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'exercice de l'action disciplinaire :

« Attendu, au surplus, que l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif s'opposerait à ce que le premier fût tenu par une décision implicite de ce dernier sur un point qu'il appartient au premier de trancher souverainement. »

Considérant d'ordre général qu'il ne faut pas interpréter *pro subjecta materia*.

Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire puisse refuser de reconnaître les officiers publics et les fonctionnaires et de les admettre à la prestation de serment. — Pand. B., v° *Juge*, nos 69 et s. ; *Séparation des pouvoirs*, nos 250 et s. — Giron, *Dictionnaire*, v° *Roi*, no 11.

Si le pouvoir judiciaire ne peut refuser d'admettre à la prestation de serment un notaire nommé par arrêté royal, va-t-il pouvoir, au lendemain de la nomination, sans fait postérieur justifiant cette mesure, prononcer sa révocation à la requête du ministère public?

N'est-ce pas là, en réalité, sous couleur d'exercer l'action disciplinaire, censurer l'exercice de la prérogative gouvernementale, s'opposer à son exécution, empiéter sur le domaine du pouvoir exécutif? Telle est l'objection.

Elle procède d'une confusion.

Le pouvoir judiciaire ne peut certes reviser les actes du pouvoir exécutif et, sous prétexte que le fonctionnaire ne réunit pas les conditions légales d'aptitude, déclarer nuls soit la nomination elle-même, soit les actes accomplis par lui. Par exemple, le pouvoir judiciaire est incompétent pour prononcer la nullité d'un exploit d'huissier fondée sur la prétendue extranéité d'un huissier régulièrement nommé et en possession de son emploi. — Cass., 6 mars 1872, *Pas.*, p. 137 ; — Cass., 30 mai 1887, *Pas.*, p. 277.

Tout autre est le but de l'action disciplinaire. Son objet est non pas l'annulation de la nomination, mais la révocation du notaire régulièrement nommé, ou l'application d'une peine moins grave.

Aussi bien les actes passés dans l'intervalle de la nomination à la révocation sont-ils inattaquables du chef de l'absence des conditions légales d'aptitude.

L'indépendance de chacun des pouvoirs reste entière dans leur sphère d'action respective.

Le pouvoir exécutif apprécie souverainement l'existence des conditions légales requises pour la collation de la fonction et le pouvoir judiciaire la nécessité, pour maintenir l'honneur du corps, de frapper de telle ou telle sanction les actes actuels ou anciens contraires à la délicatesse ou à la dignité.

En fait, les appréciations de l'un et l'autre pourront se trouver en contradiction : en droit, elles ne peuvent se rencontrer, se mouvant dans des domaines différents.

La doctrine de l'arrêt est donc parfaitement juridique et on ne peut que l'approuver, en souhaitant qu'elle conserve, comme ç'a été le cas jusqu'à présent en Belgique, un intérêt purement théorique. L. P.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

62.—Article 19.—1° BATEAUX.—OUTILLAGE.

Les bateaux de navigation intérieure constituent du matériel. Par conséquent, le remploi ne peut être accordé que pour les bateaux nécessaires à la remise en marche de l'entreprise. — Jugement rendu, le 13 septembre 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Gand, en cause De Muynck, Alphonse.

Aangezien de Staatscommissaris gehecht aan de scheidrechterlijke kommissie, zich te recht heeft verzet tegen het toekennen eener bijkomende vergoeding tot wederbelegging voor de vier schepen en slechts een bijkomende vergoeding voorstelt voor twee der geteisterde schepen ;

Aangezien het hier immers schepen van binnen-

landsche vaart geldt die dus moeten aangezien worden als nijverheidsmateriaal ;

Aangezien, luidens artikelen 15, 17 en 19 der wet van 6 september 1921, het verlies van nijverheidsmateriaal slechts recht geeft op de bijkomende vergoeding, voor zooveel de wederbelegging noodzakelijk is tot het terug in gang zetten der betrokken onderneming ; dat uit die bepaling duidelijk spruit dat, voor wat het nijverheidsmateriaal betreft, de Staat enkel de kosten eener gedeeltelijke wederbelegging op zich neemt, ten ware zonder geheele wederbelegging de getroffen onderming volstrekt niet kon hernomen worden. Dat dit inzicht van den wetgever niet in twijfel kan getrokken worden, gezien de wet van 6 september 1921, artikel 19, §§ 1° en 2° uitdrukkelijk de vroegere wetsbepaling, die de wederbelegging toekende zonder beperking nopens dit punt heeft gewijzigd, aldus alleenlijk het ingang zetten der onderneming willende verzekeren en niet haar volledige bedrijvigheid en werking ;

Aangezien de volledige herstelling van twee hunner schepen eischers ongetwijfeld moet in staat stellen hunne werkzaamheden aan te vatten en hun bedrijf in gang te zetten : dat diensvolgens de beweegredens door de scheidsrechterlijke kommissie ingeroepen, als ongegrond voorkomen en er slechts eene bijkomende vergoeding dient toegekend te worden voor twee der geteisterde chepen, namelijk de *Union* 1 en de *Union* 2 (zie vonnis Antwerpen 12 en 21 januari 1922, eerste kamer).

—

63.—ARTICLE 13.—FRAIS D'ARCHITECTE.

Le concours d'un architecte n'est nullement nécessaire pour la remise en état d'immeubles simplement endommagés. — Arrêt rendu, le 16 août 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Bruylants, Gustave.

Attendu qu'appel de ce jugement a été interjeté par l'État, le 3 septembre, suivant appel limité aux indemnités allouées pour honoraires d'architecte, soit 4,482 francs, et celles allouées pour marchandises, vins, vivres et vélo, 1,960 francs ;

Attendu que l'indemnité pour honoraires d'architecte est à supprimer complètement, le recours à un architecte n'étant nullement nécessaire pour la remise en état de ces immeubles, qui n'ont subi que peu de dégradations, pour ce qui concerne le corps même du bâtiment ; que ce sont surtout les travaux de parachèvement qui ont souffert, ainsi que les toitures.

—

64. — ARTICLE 65. — LOI COORDONNÉE DU 23 AVRIL 1922. — JUGEMENT EN PARTIE DÉFINITIF, EN PARTIE RENDU EN COURS D'INSTANCE.

Lorsqu'un jugement est définitif sur certains points et rendu en cours d'instance sur certains autres, l'appel est immédiatement possible en ce qui concerne la partie définitive. — Arrêt rendu, le 9 août 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause la Société des Etablissements de Lamine.

Moteurs électriques :

Attendu que le tribunal ayant confié à des experts la mission de déterminer la moins-value des moteurs réparés, l'appel sur l'indemnité pour ces moteurs n'est pas actuellement recevable à raison du caractère interlocutoire de la sentence quant à ce point ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HANQUET, commissaire de l'État, dit l'appel recevable quant à l'indemnité pour le raccordement ; dit qu'elle sera réduite d'un quart à raison de la vétusté ; dit l'appel relatif à la réduction de l'indemnité pour moteurs actuellement non recevable ;

Reçoit l'appel.

—

65.—ARTICLE 2.—COMMERCE PROHIBÉ.

La perte subie dans un commerce prohibé ne peut être réparée par les tribunaux des dommages de guerre.— Jugement rendu, le 12 septembre 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Gand, en cause Verhoeven, Camille.

Aangezien dat uit de voorzorgen genomen voor het vlas in Holland te brengen met het te bergen op de uitterste grens, blijkt dat op dit oogenblik, begin van 1915, den uitvoer voor het vlas reeds verboden was ;

Dat de eerste duitsche verordening den uitvoer van grondstoffen verbiedende dagteekend van 6 Januari 1915 ;

Aangezien uit deze feiten het bewijs spruit dat Verhoeven zich aan smokkel van vlas overleverde ; dat het algemeen bekend is dat op voornoemde tijdstip op de noorderlijke grens eene grooten en winstrijken smokkelhandel in vlas geschiede ; dat de smokkelaers gehandeld hebben op eigen risico en dat de wet in deze omstandigheden geene vergoeding voor geledene verliezen toekent ;

Om deze redenen, de Rechtbank, gehoord den eischer in zijn vertoog en den heer Staatscommissaris in zijne besluitselen, verklaart den eisch ontvangbaar doch ongegrond en verwerpt hem.

NÉCROLOGIE

Me GEORGES LE ROY

Nouvelle foudroyante de sa maladie et de sa mort. Passionné de voyages, et de ce *Touring Club* à la vie duquel il s'était incorporé, c'est dans cette mission qu'il a trouvé une fin prématurée. Elle avait largement absorbé son activité, mais celle-ci, élastique, avait continué à s'exercer au Palais, malgré ses occupations touristiques. Dans des occupations désintéressées en somme, comme celle-là, on doit admettre que les incompatibilités disparaissent et qu'on soit à la fois propagandiste d'une idée et avocat. C'est même un grand honneur pour la profession qu'elle contienne tant de citoyens utiles. La disparition de Me Le Roy l'endeuille et l'attriste toute entière.

M. GILLET, Photographe judiciaire.

Ici aussi, brusque disparition d'une figure du Palais, sympathique et familière. Homme charmant, qui avait inventé et pratiqué toutes les applications judiciaires de la photographie avant que le pédantisme scientifique s'en soit saisi, pas toujours avec bonheur. L'ingratitude qui a atteint tous les ouvriers de la première heure l'avait quelque peu aigri et sa bonne humeur s'en était, dans les dernières années, parfois altérée. Saluons ce précurseur sympathique et, sur sa tombe précocement ouverte, jetons un sincère et juste hommage, avec d'amicaux et vifs regrets.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'activité de la Conférence du Jeune Barreau.

L'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau du 5 juillet, présidée par Me Mangin, et au cours de laquelle Me Van Leynseele, secrétaire, Me Struye, greffier, Me Emile Janson, délégué aux Conférences étrangères, et Me G. Delacroix, trésorier, firent rapport, a permis d'apprécier les activités de la Conférence au cours de l'année judiciaire qui vient de finir.

Sa séance solennelle de rentrée, dominée par le beau discours de M. Albert Guislain, obtint le plus grand succès, et les festivités qui l'accompagnèrent constituèrent l'un des événements marquants de la vie du Barreau.

Les séances du jeudi, si utiles pour la formation des jeunes avocats, ne purent être aussi nombreuses que les années précédentes et les nouveaux venus au Barreau ne s'y montrèrent pas extrêmement assidus. Il y a là une situation extrêmement regrettable, à laquelle il importera de porter remède.

La Conférence eut le grand regret de voir M. Jahan, devenu malade, renoncer à donner les conseils de diction que, depuis tant d'années, avec une compétence et une autorité indiscutée, il prodiguait aux jeunes plaideurs.

Elle s'est réjouie de fêter deux autres de ses vieux amis, MM. Jean et Michel Vander Meulen, et ce à l'occasion de leur nomination de Chevaliers de l'Ordre de Léopold II.

Comme par le passé, la Conférence organisa une série de conférences publiques, au cours desquelles quelques-uns des grands problèmes de l'heure présente furent abordés. M. Max Léo-Gérard parla des possibilités de taxation en Belgique ; M. Devèze exposa le problème militaire ; M. Piérard donna ses impressions sur le fascisme triomphant ; M. le docteur Depage évoqua l'avenir de la médecine et les transformations qu'il importe d'apporter à l'organisation de la profession médicale ; M. Vandervelde narra le procès de Moscou et affirma, une fois de plus, les droits imprescriptibles de la défense.

D'autre part, à des séances du jeudi, M. le docteur De Rechter et M. le docteur Vervaeck exposèrent l'un

l'organisation de l'école de criminologie et les méthodes de la police scientifique, l'autre les réformes pénitentiaires.

Une discussion sur la question de l'Université de Gand eut lieu en assemblée générale et se termina par un vote en faveur du système du dédoublement pur et simple.

Comme par le passé, les relations avec les Conférences de province restèrent excellentes.

La situation financière se présente sous un jour extrêmement favorable. Le patrimoine de la Conférence comprend quatre postes : 1° le fonds du mémorial qui, déduction faite du coût du volume *Elévations*, comporte un encaissement de 1,984 fr. 80 ; 2° la fondation Martiny, qui comprend pour 5,200 francs, valeur nominale, de dette belge 3 p. c. et, en espèces, 2,262 fr. 35 ; 3° la fondation Dubois, qui comprend 12,000 francs, valeur nominale, emprunts vicinaux 3 p. c. et, en espèces, 3,428 fr. 50 ; 4° le budget ordinaire, qui révèle un excédent de recettes sur les dépenses de 2,851 fr. 90.

La présidence passe de Me Mangin à Me Pholien. Le gouvernail reste en bonnes mains. L'avenir de la Conférence, dont les membres ne furent jamais plus nombreux, saura être digne de son passé.

***

A Verviers. Conseil de l'Ordre des Avocats pour 1923-1924.

Bâtonnier : Me Gérardy.

Membres : MMes E. Herla, Coomans, Wankenne, Dementy, Maes, Glesener.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Notre affection c'est notre coffre-fort ; son coffre-fort n'est pas au sein de sa famille.

— Pendant les deux mois d'incapacité complète, mon client a été incapable de travailler.

— Ma jeune expérience des accidents d'automobile m'a appris que quand un homme est tué dans une collision, le cadavre porte des traces du choc. Or, le cadavre de la victime ne portait aucune trace, il n'avait que la boîte crânienne brisée.

— Mon client fait de la sculpture à ses moments perdus et je crois qu'il n'a que des moments perdus.

— Mon client s'est expliqué très loyalement en 1re instance, mais alors il n'avait pas d'avocat.

— Il ne faut pas être plombier pour savoir que le système du cabinet anglais consiste à tirer la ficelle pour déclancher la douche.

— Quel est l'avocat qui n'a jamais dit des sottises par devoir professionnel ?

— Pour les besoins de la cause, la partie adverse reconnaît la vérité, ce qui est une maladresse.

— L'adversaire est tombé de Marius en Sylla.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON
par
V. GÉRARD
Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles,
Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire

Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.
PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraître en novembre prochain

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.
LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI
Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.
Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.
Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.
Deuxième édition revue et augmentée.
Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de **21** francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique
PAR
Léon-L.-J. NÈVE
Docteur en droit. Notaire honoraire.
In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2941 BRUXELLES DIMANCHE 14 OCTOBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Ce numéro contient un supplément de quatre pages donnant la législation parue au *Moniteur* du 19 juillet 1923 au 16 septembre 1923.

SOMMAIRE

LES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES DE DROIT ET L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (2e ch.), 18 juillet 1923. (Droit fiscal. Cotisation fiscale. Recours. Nécessité d'un mandat spécial. Avoué. Absence de justification spéciale. Non-recevabilité.)

Brux. (ch. appel des loyers), 25 juin 1923. (Droit civil. Loi sur les loyers. Appel. I. Prorogation. Retrait. Contestation du droit du propriétaire. Action recevable et renon. II. Préavis de six mois. Validité.)

J. P. Brux. (2e cant.), 23 juill. 1923. (Droit civil. Bail. Majoration de 100 p. c. Contributions à charge du locataire en 1914. Majoration. Montant actuel à charge du locataire.)

J. P. Brux. (1er cant.), 28 juin 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Action en revision du bail (réduction du loyer). Demande reconventionnelle de nullité de la convention. Bail conclu sous réserve d'homologation. Condition impossible et prohibée par la loi. Absence de contrainte. Nullité de la convention.)

J. P. Tournai, 12 juill. 1923. (Droit civil et de guerre. Séquestre des biens des ressortissants allemands. Location. Droit au double loyer.)

CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me HILAIRE JOYE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Au Jeune Barreau d'Anvers. Chambres des avoués de Bruxelles.)

LÉGISLATION.

LES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES DE DROIT ET L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Section de Droit maritime et Cours libres de Droit.

Au lendemain de la guerre, le Conseil de discipline de Bruxelles, à l'initiative du Bâtonnier en exercice, Me des Cressonnières, chercha à créer au Barreau un enseignement complémentaire du Droit.

Il y avait à cette initiative des motifs impérieux.

Le monde judiciaire avait dû, pendant de longues et terribles années, diriger son activité intellectuelle vers d'autres domaines que ceux du Droit. Avec la Paix, il se sentait quelque peu désemparé.

La guerre avait amené la Paix au cours d'une désorganisation profonde. Il fallait remettre ordre partout, les vieilles traditions apparaissaient surannées, des conceptions juridiques nouvelles naissaient, mais leurs formes étaient indécises. Cette situation ne faisait qu'aggraver le désarroi des esprits.

L'institution d'un enseignement du droit au sein du Barreau trouvait dans ces circonstances pleine justification.

L'organisation des cours n'allait pas sans difficultés matérielles. Il fallait comme professeurs des compétences et malheureusement celles-ci, surchargées par les affaires arriérées de la guerre, n'avaient, pour la plupart, pas le temps de se consacrer à cette œuvre méritoire.

Cependant, quelques confrères savants se dévouèrent à cet enseignement. Mais absorbés par leurs occupations qui à cette époque absorbaient toute l'activité, les membres du Barreau, jeunes aussi bien qu'anciens, ne répondirent pas aux appels du Bâtonnier. La fréquentation des cours fut à peu près nulle.

L'institution est morte depuis deux ans. Son utilité n'est cependant pas moins sensible que jadis.

Mais refaire cet essai au sein du Barreau dans l'Etat actuel, divisé comme en deux camps, par la barrière de principes contradictoires, nous semble une entreprise vouée à un échec certain.

Il nous faut tourner nos regards ailleurs pour trouver une solution au problème.

L'Université Libre de Bruxelles, dont les cours de droit sont assidûment suivis par nombre d'étudiants de confessions diverses, développe depuis la guerre cet enseignement.

L'an dernier, grâce à la Fondation Sheid, elle a complété son enseignement par la création d'une *Section de droit maritime :* Les cours qui y sont donnés l'après-midi sont les suivants :

— Technique appliquée au Droit maritime.

— Le crédit maritime sur marchandises et sur navires.

— Le navire, modes d'acquisition, nature juridique. Les armements, le capitaine, les gens d'équipage, les courtiers de navire, le droit d'abandon.

— L'affrètement et le transport maritimes, l'abordage, l'assistance et le sauvetage maritimes, le contrat de remorquage.

— L'assurance maritime.

— Le droit international maritime.

Des exercices pratiques, des excursions en mer, visites de navires, etc., complètent cet enseignement.

Bien des fois, les membres du Barreau de Bruxelles ont senti leur insuffisance ou leur incapacité, lorsqu'ils ont été appelés à donner leurs conseils ou à plaider ces questions spéciales du droit. Ils trouveront à l'Université de Bruxelles, dès à présent, le moyen de compléter leurs connaissances à cet égard.

Mais d'autres préoccupations ne manqueront pas d'inquiéter nos juristes scrupuleux. L'enseignement du Droit à l'Université n'est qu'imparfait lorsqu'il se borne à la fréquentation des cours légaux.

Le diplôme de fin d'études n'est à vrai dire que l'affirmation de la présomption

que son titulaire est à même d'entreprendre l'étude du droit.

L'enseignement officiel a, en conséquence été développé par un enseignement complémentaire et libre dans lequel maintes connaissances spéciales peuvent être acquises.

La faculté de Droit a complété son enseignement par une série de cours que nos juristes suivraient encore avec fruit. Tels les cours de :

— Médecine légale;
— Colonisation, politique coloniale;
— Droit du Congo;
— Psychiâtrie;
— Propriété industrielle (concurrence illicite. — Marques. — Brevets. — Dessins industriels);
— Législation financière;
— Droit administratif comparé;
— Droit constitutionnel comparé;
— Technique professionnelle et judiciaire;
— Droit international approfondi;
— Histoire diplomatique contemporaine;
— Institutions civiles comparées;
— Législation criminelle comparée;
— Régime légal du travail.

Le Barreau de Bruxelles étant impuissant à organiser dans son sein pareil enseignement, nous croyons ne pas pouvoir mieux faire que d'engager tous nos confrères soucieux de compléter leurs connaissances par la fréquentation aux cours nécessaires à l'acquisition d'un bagage scientifique qu'un juriste respectueux de son titre doit nécessairement posséder.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 18 juill. 1923.

Prés. : M. HULIN. — Av. gén. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes HAYOIT DE TERMICOURT et H. PIERLOT.

(Pobuda c. Administration des contributions directes de la province de Brabant.)

DROIT FISCAL. — **Cotisation fiscale.** — RECOURS. NÉCESSITÉ D'UN MANDAT SPÉCIAL. — AVOUÉ. — ABSENCE DE JUSTIFICATION SPÉCIALE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'article 12 de la loi du 6 septembre exclut le ministère d'avoué.

Le recours contre la décision du directeur des contributions, adressé à la Cour d'appel, par un avoué, sans justification endéans le délai imparti par l'article 7, de pouvoirs spéciaux à cet effet, n'est pas recevable, et la déchéance doit être opposée même d'office.

Attendu que la requête soumise à la Cour n'est pas signée par le requérant, mais par l'avoué Beltjens, y qualifié de son mandataire, sans autre spécification des pouvoirs nécessaires à cet effet;

Qu'aucune procuration n'y a été jointe, ni déposée au greffe de cette Cour antérieurement au 9 juillet 1923;

Que, cependant, l'article 12 de la loi du 6 septembre 1895 exclut, en la matière, le ministère d'avoué, et que ses articles 7, 8 et 9 ne comportent pas plus le mandat verbal que le mandat tacite ou la simple gestion d'affaires;

qu'ils n'admettent que le recours fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs attestés endéans le délai de quarante jours imparti, à peine de déchéance, par l'article 8, soit, en l'espèce, dans les quarante jours qui ont suivi le 16 novembre 1921;

Attendu qu'en son exploit du 19 décembre 1921, portant signification de la dite requête au directeur des contributions, l'huissier instrumentant déclare faire cette signification, à la requête du dit Pobuda, « poursuites et diligences de son mandataire, Me Beltjens, avoué près la Cour d'appel »; mais que cet exploit ne mentionne aucun élément de ce prétendu mandat; qu'il ne rentre pas dans les attributions légales d'un huissier de constater l'existence de quelque mandat donné par son mandant à quelque tiers; et que la déclaration à pareille fin, que la mention prérappelée fait supposer, ne constitue pas la production des pouvoirs exigés par l'article 7 de la loi du 6 septembre 1895, pour la recevabilité du recours lui-même;

Attendu, d'ailleurs, que la matière est d'ordre public; et que, dès lors, les dispositions impératives de la loi du 6 septembre 1895 doivent être observées à peine de nullité ou de forclusion, et que la déchéance comminée doit être opposée même d'office;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH, entendu en audience publique, déclare le recours non recevable et condamne le requérant aux dépens d'appel taxés à...

Observations. — Conf. Brux., 3 mai 1922, *Pas.*, 1923, II, p. 81 et la note. — Cass., 28 nov. 1922, *Pas.*, 1923, p. 23.

Brux. (ch. appel des loyers), 25 juin 1923.

Siég. : M. DE HEYN-WOESTE.
Plaid. : MMes HENRARD c. BERREWAERTS.

(Van Nerom et consorts c. Breynaerts.)

DROIT CIVIL. — **Loi sur les loyers.** — APPEL. — I. PROROGATION. — RETRAIT. — CONTESTATION DU DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — ACTION RECEVABLE ET RENON. — II. PRÉAVIS DE SIX MOIS. — VALIDITÉ.

I. *Quand les propriétaires ont un droit né en vertu de la loi du 20 février 1923, que ce droit est contesté, ils ont un intérêt immédiat à le voir reconnaître en justice.*

II. *Ce serait accorder au locataire un délai double, s'il fallait attendre l'expiration de la prorogation pour faire courir le délai de six mois.*

Vu, en expédition régulière, le jugement rendu entre parties par M. le juge de paix du 2e canton de Schaerbeek, le 11 avril 1923;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond :

Attendu que les appelants sont tous deux de nationalité belge et propriétaires avant le 25 janvier 1923 et, comme tels, ont intenté une action tendant à faire refus de prorogation basée sur l'article 5, § 4 de la loi du 20 février 1923, en donnant préavis de six mois;

Attendu que le premier juge a déclaré cette action prématurée;

Attendu que les propriétaires ont actuellement un droit né en vertu de la loi; que ce droit étant contesté, ils ont un intérêt immédiat à le voir reconnaître en justice; qu'enfin, ce serait accorder au locataire un délai double, s'il fallait attendre l'expiration de la prorogation pour faire courir le délai de six mois;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires; recevant l'appel et, y faisant droit, **mettons à néant** le jugement *a quo*; émendant, **donnons acte** aux appelants de l'expression de leur

533

volonté de ravoir l'immeuble litigieux pour y faire résider le premier des appelants ;

Disons pour droit que la prorogation est refusée et **déclarons bon et valable** le préavis de six mois donné par l'exploit enregistré, du 30 mars 1923, du ministère de l'huissier Grégoire, de résidence à Bruxelles ;

Disons que l'intimé devra mettre la maison rue Edouard Stuckens, 32, à Evere, à la libre disposition des appelants pour le 1er octobre 1923 ;

Prononçons, dès à présent et pour lors, le déguerpissement de l'intéressé ;

Disons qu'à défaut par l'intéressé de l'avoir fait pour lors, le premier huissier requis pourra l'en expulser, lui, les siens et tous occupants de son chef, et mettre meubles et effets sur le carreau ;

Condamnons l'intéressé aux dépens des deux instances.

J. P. Brux. (2e cant.), 23 juill. 1923.

Siég. : M. DELARUWIÈRE.
Plaid. : MMes H. LE CLERCQ et CALLOUD.

(Mmes Vander Straeten et Vereruysse c. Fourcault.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — MAJORATION DE 100 P. C. — CONTRIBUTIONS A CHARGE DU LOCATAIRE EN 1914. — MAJORATION. — MONTANT ACTUEL A CHARGE DU LOCATAIRE.

Ni dans l'article 7 de la loi du 20 février 1923, ni dans aucune autre disposition de la loi, on ne découvre une défense faite au bailleur de stipular, outre le prix du loyer en espèces, le payement des contributions et autres charges accessoires.

Les stipulations accessoires restent sous l'empire du droit commun, et le bailleur reste en droit de bénéficier des clauses de son bail ancien.

Vu les exploits introductifs d'instance, enregistrés ;

Attendu que les clauses inscrites sous les nos 7639 et 7651 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que l'immeuble avait, au 1er août 1914, une valeur locative annuelle de 9,000 francs et que le loyer annuel doit en être porté à 18,000 francs l'an à dater du 1er juillet 1923, première échéance postérieure à la citation, d'un semestre de loyer échu par anticipation à la dite date ;

Attendu que les défendeurs tiennent l'immeuble en location en vertu d'un écrit daté du 29 décembre 1919, enregistré à Courtrai, A. C., le 13 janvier 1920, stipulant, notamment, que les preneurs sont tenus de payer toutes contributions personnelles ou foncières, ainsi que toutes taxes communales, mises ou à mettre sur le bien loué ;

Attendu que cet acte étant postérieur à la loi du 29 octobre 1919, substituant l'impôt sur le revenu à l'ancien régime fiscal, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 11 de la dite loi ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que, par le fait de la majoration du loyer de 100 p. c. de la valeur de 1914, ils ne peuvent plus être tenus, malgré leur convention écrite, de payer les contributions afférentes à l'immeuble, et que la stipulation de leur bail verbal, mettant les dites contributions à leur charge, en sus du prix du loyer, se trouve non avenue par le fait de la majoration prescrite par la loi du 20 février 1923, l'obligation de payer les contributions se trouvant couverte par la majoration forfaitaire ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble était occupé, en 1914, par les défendeurs eux-mêmes, au prix de 9,000 francs l'an, toutes contributions et charges fiscales grevant l'immeuble étant à charge des locataires ;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 20 février 1923 déclare en termes formels que « la majoration autorisée doit être calculée d'après le prix du loyer fixés en espèces par le bail, sans tenir compte des charges accessoires imposées par la convention du bail au preneur, telles que les conventions foncières, la location des compteurs à gaz, électricité et eau ;

Attendu que ni dans l'article 7, ni dans aucune autre disposition de la loi, on ne découvre une défense faite au bailleur de stipuler, outre le prix du loyer en espèces, le payement des contributions et autres charges accessoires ; qu'au contraire, l'article 7 se réfère exclusivement au prix du loyer fixé en espèces ; qu'il est muet en ce qui concerne les contributions et les charges accessoires ; qu'il faut en conclure que ces stipulations accessoires restent sous l'empire du droit commun, et que le bailleur reste tout au moins en droit de bénéficier des clauses de son bail ancien, c'est-à-dire que si le locataire payait en 1914 x francs, plus les contributions, il payera actuellement 2 x, plus les contributions ;

Attendu que les défendeurs font état du rejet, par la Chambre, de certain amendement présenté par M. Drion, et qui autorisait le propriétaire à réclamer au locataire le montant des contributions en plus du prix du loyer majoré d'après le forfait légal ;

Attendu que le texte de cet amendement, et surtout les discussions auxquelles il a donné lieu, démontrent que la Chambre n'a nullement entendu diminuer les droits du propriétaire résultant de conventions antérieures à la loi, mais uniquement disposer en faveur des bailleurs qui donneraient leurs biens en location dans l'avenir, ou qui seraient contraints de conserver leurs locataires par le fait de la prorogation légale ;

Attendu que l'amendement de M. Drion, adopté

534

sans discussion en première lecture, à la séance de la Chambre du 7 juillet 1922, était ainsi conçu : « Il est également interdit au propriétaire de dépasser indirectement cette majoration, en faisant supporter par le locataire des charges, de quelque nature qu'elles soient, en dehors de celles qui lui incombent en vertu de la loi et de l'usage *exception faite pour les impôts et les taxes grevant l'immeuble* » ;

Attendu que cet amendement fut proposé à l'époque où la Chambre avait adopté la majoration de 50 p. c. et de 75 p. c., selon que le loyer de l'immeuble était inférieur ou supérieur à 1,200 francs, dans l'agglomération bruxelloise ; qu'il fut formellement déclaré à la Chambre des représentants, le 14 juillet 1922 (*Ann. parl.*, p. 1775), par M. Destrée et par M. Masson, ministre de la justice, que la Chambre ne légiférait que pour les baux prorogés et pour les baux à venir, *mais pas pour les baux anciens* (*sic*) ; que M. Drion lui-même, répondant à M. Tschoffen, déclara immédiatement après : « La Chambre a admis au premier vote un amendement que j'avais proposé et qui autorise, *en cas de prorogation* (*sic*), le propriétaire à ne louer son bien qu'à la condition que le locataire en acquitte les impôts et taxes actuels... » ;

Attendu que le rejet de l'amendement Drion, en seconde lecture, à la séance du 18 juillet 1922 (*Ann. parl.*, p. 1783) ne signifie nullement que le législateur ait entendu comprendre les contributions dont le locataire avait contractuellement assumé les charges, antérieurement à la loi, dans la majoration forfaitaire de 100 p. c. ; que les déclarations de M. Tschoffen, approuvées par le ministre de la justice, autant que celles rappelées plus haut, de l'auteur de l'amendement, précisent et limitent la portée de celui-ci : « J'ai voté, en première lecture, l'amendement de M. Drion, dit M. Tschoffen, parce que la Chambre avait rejeté le texte du gouvernement, amendé par M. Pécher, prévoyant une augmentation de 10 p. c. sur le montant des réparations, sans que cette augmentation puisse dépasser 15 p. c. ; mais maintenant que la Chambre, revenant sur son premier vote, a accepté cette majoration, je trouve excessif d'ajouter à cela les stipulations prévues par M. Drion, et je convie la Chambre à rejeter l'amendement de l'honorable membre » ;

Attendu que l'amendement fut rejeté par assis et levé, sans autre discussion ; qu'il est impossible de voir dans le vote de la Chambre qu'un vote sur un point de détail ; mais qu'il est possible d'attribuer à ce vote la valeur d'une déclaration de principes contraire au texte clair et précis de l'article 7 ;

Attendu, il est vrai, qu'à la suite des renvois successifs au projet de loi aux deux Chambres, comme aussi au remaniement du texte primitif par le Sénat, la Chambre s'est ralliée au forfait de 100 p. c., sous la condition de voir disparaître la clause, reprise par le Sénat, autorisant la mise à la charge du locataire des taxes communales ; mais que le vote de la Chambre n'a eu d'autre portée que de défendre au propriétaire, qui avait la charge des contributions en 1914, de dépasser indirectement le taux légal, en les mettant désormais à charge du locataire, tout en conservant à celui-ci le bénéfice des conventions librement acceptées par les parties antérieurement à la loi ;

Attendu que cette interprétation est adoptée par M. Van Kelecom et M. Payen, qui reconnaissent implicitement (n° 79, p. 42) que le preneur qui supportait les contributions antérieurement à la loi devra continuer à les supporter en plus du loyer porté au double, puisqu'ils se bornent à déclarer que si le bail est antérieur à la loi d'impôt sur le revenu, du 29 octobre 1919 (ou du moins au 5 décembre 1919, date de mise en application de la dite loi), et que ce bail mettait à charge du locataire les contributions foncières, ce dernier n'aurait pas à supporter les augmentations résultant de la dite loi ;

Attendu que la thèse des défendeurs aboutirait à cette conséquence évidemment non voulue par le législateur, que le bailleur qui touchait pour son immeuble 9,000 francs en 1914, plus les contributions payées à sa décharge par le locataire, ne toucherait actuellement que 18,000 francs nets, les contributions tombant désormais à sa charge ; c'est-à-dire qu'il toucherait un loyer sensiblement inférieur au double de celui de 1914 ;

Attendu, surabondamment, que le mot « loyer », employé dans la loi, doit s'entendre exclusivement du prix conventionnel en espèces, à l'exclusion des charges (Voy. notamment PAYEN et VAN KELECOM, p. 15, n° 33 ; — QUOIDBACH, *Journal des juges de paix*, 1923, p. 170) ; que l'exposé des motifs de la loi, déjà rappelé, déclare que la majoration autorisée est calculée sur le prix du loyer fixé en espèces ; que le rapporteur Tschoffen, en séance du 5 juillet 1922, se rallia à l'opinion du gouvernement ; que pendant toute la durée des débats, celui-ci ne cessa de calculer les majorations d'après le loyer en espèces, sans tenir compte des charges résultant des contributions ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, **disons pour droit** qu'à partir du 1er juillet 1923, jusqu'à la fin de la période légale, le loyer de l'immeuble litigieux est et demeurera fixé à 18,000 francs l'an ;

Disons pour droit que les défendeurs payeront en outre, à la décharge des propriétaires, les contributions afférentes à l'immeuble, conformément aux stipulations de leur bail écrit du 29 décembre 1919 ;

Condamnons les défendeurs aux dépens liquidés jusqu'ores à 41 fr. 31, non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement.

535

J. P. Brux. (1er cant.), 28 juin 1923.

Plaid. : MMes STEVENART c. JANSSEN.

(Heyndrickx c. Maria Vander Meerschen.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — ACTION EN REVISION DU BAIL (RÉDUCTION DU LOYER). — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE NULLITÉ DE LA CONVENTION. — BAIL CONCLU SOUS RÉSERVE D'HOMOLOGATION. — CONDITION IMPOSSIBLE ET PROHIBÉE PAR LA LOI. — ABSENCE DE CONTRAINTE. — NULLITÉ DE LA CONVENTION.

La condition inscrite dans une convention de bail au loyer supérieur ou double du loyer fixé au 1er août 1914, que le bail ne prendra naissance qu'après l'accomplissement de l'homologation, est nulle lorsque cette homologation est impossible par application de l'article 7, § 2 de la loi du 20 février 1923 et rend nulle la convention qui en dépend.

Attendu que par convention de bail, en date du 30 mai 1923, enregistré à Bruxelles, le 4 juin (4e bureau, vol. 1, fol. 25, case 100), le demandeur a pris en location un immeuble appartenant à la défenderesse, sis à Bruxelles, rue Washington, n° 2, au loyer de 6,000 francs l'an ;

Attendu que le demandeur sollicite la revision du dit bail et la réduction du loyer à 3,000 francs, laquelle somme est encore supérieure, dit-il, au double du loyer fixé, au 1er août 1914, à 4,400 francs ;

Attendu que la défenderesse demande reconventionnellement qu'il soit dit que la dite convention est nulle par application de l'article 1172 du Code civil, et qu'en tous cas, elle ne doit pas être exécutée, la condition inscrite dans le § 4 dont elle devait dépendre, n'étant pas réalisée ;

Attendu que la convention s'exprime comme suit dans le § 4 : « Les deux parties sont d'accord que le présent bail est conclu sous la réserve formelle qu'il soit homologué par le juge de paix ; il sera considéré comme non avenu et la prise en possession n'aura pas lieu avant que cette formalité ne soit remplie » ;

Attendu que le bail constate par l'écrit du 30 mai, qui en constituait le titre, qu'il ne devait prendre naissance qu'après l'accomplissement de l'homologation, événement futur et incertain (C. civ., art. 1181) ;

Attendu que les parties nous présentèrent requête aux fins d'homologation, le 25 mai 1923, affirmant que le loyer au 1er août 1914 était de beaucoup supérieur à 1,500 francs l'an ;

Attendu que, lors de la comparution, le demandeur prétendit que le loyer au 1er août 1914 était inférieur à 1,500 francs ; qu'il s'était vu contraint et forcé de signer le bail litigieux, en présence de la menace de la défenderesse d'installer dans cet immeuble, dont il occupait déjà un appartement, plusieurs autres ménages ;

Attendu que le bail, conclu pour un terme de neuf années, pouvait être résilié par chacune des parties à l'expiration de la troisième et de la sixième année ; qu'il réservait, en outre, au preneur la faculté de résiliation à tout moment, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée ;

Attendu que, pour ces divers motifs, ce bail ne pouvait être homologué ; qu'en effet, l'article 7, § 2 de la loi du 20 février 1923 renseigne qu'aucune dérogation contractuelle aux dispositions de la loi, interdisant au bailleur d'exiger une majoration supérieure à 100 p. c. du loyer de 1914, ne sortirait ses effets que si elle concernait des baux d'un loyer annuel excédant 1,500 francs au 1er août 1914, et devait se prolonger pendant une durée de trois ans au moins après l'expiration du délai de l'application de la loi ;

Attendu que la condition inscrite dans la convention de bail était nulle, comme étant la condition d'une chose impossible et prohibée par la loi, et rendait nulle la convention qui en dépendait (C. civ., art. 1172) ;

Attendu que le demandeur prétend qu'il s'est vu contraint et forcé d'accepter les conditions qui lui étaient proposées, parce que la défenderesse avait menacé d'introduire plusieurs autres locataires dans l'immeuble ;

Attendu qu'il occupait déjà un appartement dans la maison, alors qu'une locataire principale y habitait ; que son désir d'obtenir dorénavant la jouissance de tout l'immeuble, à des conditions plus favorables que le prix qu'il payait pour son appartement, était assurément légitime, mais que rien ne l'obligeait à étendre son acceptation, le départ de la locataire principale ne devant pas le priver de son logement ;

Attendu que, d'autre part, il paraît peu probable que la défenderesse ait eu le projet de louer les autres parties de la maison à des personnes d'un caractère tel que leur présence eût pu constituer plus d'un désagrément pour le demandeur ;

Attendu qu'il est donc inexact de dire que le demandeur a été contraint d'accepter les conditions du bail qui lui étaient proposées ;

Par ces motifs, statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, **disons pour droit**, que la convention avenue entre parties le 30 mai est nulle et ne doit pas être exécutée ;

Donnons acte à la défenderesse de ce qu'elle déclare ne pas contester au demandeur le droit à la prorogation pour la partie de l'immeuble qui lui avait été donnée à bail par l'ancienne locataire principale ;

Disons la demande principale non fondée ;

Déboutons le demandeur ;

Le **condamnons** aux dépens de l'instance taxés jusqu'ores à 17 fr. 22.

536

J. P. Tournai, 12 juill. 1923.

Siég. : M. DELVILLE. — Plaid. : MMes ALLARD et PLATTEAU.

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Séquestre des biens des ressortissants allemands.** — LOCATION. — DROIT AU DOUBLE LOYER.

Le séquestre est en droit de réclamer le double loyer de 1914.

Attendu qu'à notre avis le défendeur doit succomber à l'action et ce, pour trois raisons :

1° Parce que l'article 3, § 2, alinéa 2 de la loi du 20 février 1923 soumet à tout le moins de façon implicite au régime de la loi des biens séquestrés par suite de guerre ;

2° Parce qu'il est inexact de dire que le séquestre (C. civ., art. 1961), tel qu'il se trouve organisé principalement par les lois des 10 novembre 1918, 18 avril 1919, 20 août 1919, 20 juillet 1920, 17 novembre 1921, soit le mandataire du propriétaire allemand ;

En réalité, il est surtout et avant tout le mandataire et le gérant de l'Etat belge (voy. dans ce sens : Civ. Anvers, 7 mai 1921, *Pas.*, III, p. 154 ; — Comm. Brux., 5 juill. 1921, *Pas.*, 1922, III, p. 20 ; — Brux., 9 nov. 1921, *Pas.*, 1922, II, p. 197 ; — Brux., 6 nov. 1922, PAND. PÉR., n° 280)... et, comme tel, il doit agir au mieux des intérêts de l'Etat qu'il représente, ce qui suppose, en tout premier lieu, qu'il puisse invoquer toutes les lois favorables à l'Etat ;

3° Parce que, d'ailleurs, et cela déjà au point de vue du droit commun, il est parfaitement admis que l'on peut donner à bail la chose d'autrui (*Sic :* Verviers, 24 juin 1903, CL. et B., 1903, p 943 ; — Gand, 15 juill. 1905, *Pas.*, 1908, II, p. 196), ce qui crée donc des rapports juridiques simplement entre bailleur et preneur, à l'exclusion du propriétaire, et d'après les lois propres aux parties contractantes ;

Qu'il résulte de là pour nous, que le séquestre est fondé dans son action ;

Par ces motifs, **condamnons** à payer le double loyer.

Cinquantenaire professionnel de Me HILAIRE JOYE

Le 2 août, à Furnes, a eu lieu la fête commémorative du cinquantenaire professionnel de Me H. Joye, avocat-avoué.

Dans l'auditoire du tribunal de première instance, coquettement orné de fleurs, prirent place, sur l'estrade, la famille du jubilaire, et, autour d'elle, tous les membres du Barreau de Furnes, conduits par Me Valcke, que ses confrères avaient désigné pour congratuler le jubilaire, M. le Procureur du Roi Claeys et M. le Juge de paix Claeys, anciens stagiaires de Me Joye, MMes Léon Hennebicq et Voets, délégués de la Fédération des Avocats.

Me Valcke prit la parole en ces termes :

Mesdames,
Mon cher Confrère, Me Joye,
Mes chers Confrères,
Messieurs,

Décidément, l'atmosphère de notre paisible Barreau de Furnes est un éminent conservateur d'énergie et de jeunesse.

Bien d'entre nous ont lu une petite plaquette éditée à Furnes au début du siècle passé, dans laquelle les magistrats de l'époque protestaient contre le climat malsain de la résidence qui leur était assignée et réclamaient, dans l'intérêt de leur précieuse santé, le déplacement du tribunal. Depuis lors, les assauts contre le maintien de notre tribunal se sont renouvelés et jusqu'ici — réjouissons-nous en — ils ont été repoussés victorieusement. Mais ce qui paraît bien avoir changé ou peut-être fut autrefois tendancieusement présenté, c'est l'influence délétère de notre région. En effet, voilà que, au cours de ma carrière, pas bien longue cependant, quoique j'aie l'honneur et le plaisir d'assumer en cette circonstance la charge du décanat, voilà que j'aurai pu fêter le cinquantenaire professionnel de trois de mes confrères, de Me Ghewy, de Me De Haene, enfin de notre éminent jubilaire d'aujourd'hui, Me Joye.

C'est le 5 août 1873, Mesdames et chers Confrères, que notre jubilaire, Me Joye, conquit brillamment son diplôme de docteur en droit. Après un court séjour dans sa ville natale d'Ypres, il vint au tribunal de Furnes où, nommé avoué le 9 avril 1875 et juge suppléant le 11 octobre 1878, il commença la vie d'activité et de labeur dont nous avons vu s'écouler les derniers termes et que vient couronner la cinquantième année dont nous fêtons en ce moment l'échéance.

Un demi-siècle de pratique professionnelle ! *longum ævi spatium* ! années d'études, de soucis, de luttes suivies tantôt de succès, tantôt de déboires ; années laborieuses qui abattent les plus vaillants, mais qui semblent ne pas même avoir entamé l'inaltérable jeunesse de notre jubilaire.

En souvenir de cette fête, vos confrères vous offrent, Me Joye, cette représentation de la Basoche, ce bronze

537

personnifiant la fière corporation dont vous êtes l'un des membres les plus éminents, cette corporation dont d'Aguesseau disait déjà qu'elle est aussi ancienne que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi indispensable que le droit. Et avec dévotion nous y avons épinglé une maxime du plus illustre de nos ancêtres : *Conscientia bene actae vitae, arma senectutis et recordatio jucundissima.* Il est vrai, votre verdeur peut encore se rire du bâton de la vieillesse, *arma senectutis* ; mais, en ce jour, vous avez le droit de vous enorgueillir et de vous réjouir, *recordatio jucundissima*, quand vous jetez un regard sur la route que vous avez parcourue.

Les débuts de votre carrière échappent à notre trop jeune témoignage ; mais l'activité inlassable que nous vous avons connue nous renseigne avec certitude sur celle qui dut vous animer quand, jeune, plein d'espoirs et peut-être d'illusions, vous endossâtes pour les premières fois la toge — *conscientia bene actae vitae.* — Oui, ce témoignage, vous pouvez vous le rendre en toute justice, et nous, vos compagnons d'armes, nous sommes heureux et fiers de pouvoir vous le confirmer : rarement vie aura été, plus que la vôtre, remplie d'études, de travaux, de plaidoiries, de devoirs de toute nature.

Chez Me Joye, jamais une affaire, fût-elle modeste, qui n'est traitée à fond, envisagée sous toutes ses faces et fouillée dans tous ses recoins, réduite en raisonnements précis et rigoureux, exposée avec réelle maîtrise de méthode, de logique et de clarté. Connaissant à fond la nature des hommes et des choses, familier avec les notions de droit dont il se sert comme d'armes toujours parées, dans les questions plus délicates s'assimilant par un labeur fécond les difficultés les plus ardues et les subtilités les plus abstruses, toujours maître de son affaire et jamais dominé par elle, il forme bien à la barre le plus redoutable défenseur que puisse avoir un plaideur, sévère, rectiligne, tenace, acharné, déarçonnant les plus vaillants, et inspirant aux jeunes une terreur respectueuse. Invariablement le premier sur la brèche là où son devoir l'appelle, sans fatigue et sans répit traitant l'une affaire après l'autre, sans même qu'il apparaisse un effort de collier à chaque reprise, continuant encore avec verve et ardeur quand ses adversaires se sont successivement épuisés à se mesurer avec lui, que de fois n'a-t-il pas servi de magnifique exemple d'endurance et de stimulant à ses confrères émerveillés ! Aussi quand, le 28 mai 1920, Sa Majesté le distingua comme chevalier de l'Ordre de Léopold, ce fut avec ferveur unanime que nous pûmes, avec nos félicitations, lui apporter le témoignage que la distinction était la juste récompense du mérite et de la valeur.

Mais, entier en tous ses actes, œuvrant ce qu'il œuvre, aussitôt la robe dépouillée, Me Joye clôt dans les plis de son dossier la rigidité de l'homme d'affaires et devient, métamorphose étrangement complète, le plus agréable et le plus jovial des compagnons, causeur enjoué et érudit, spectateur perspicace des événements, critique inexorable des mesquineries des hommes et des choses, mais aussi admirateur averti et fervent de ce que parfois ceux-ci produisent de beau et de grand.

Me Joye, au cours de sa longue carrière, aura vécu, au point de vue de la pratique extérieure du droit, deux époques qui à nous, jeunes — puis-je encore sans présomptuosité me ranger parmi ceux-ci? — semblent bien distinctes : celle, plus proche des coutumes de l'antique basoche où les règles de la procédure, débordant de leur rôle naturel de simples auxiliatrices, usurpaient bien souvent un caractère principal dans les litiges, et prenaient en conclusions et au cours des débats autant d'importance et d'ampleur que le fond lui-même du droit litigieux ; puis celle du siècle présent, empressé et enfiévré, fonçant droit au but, écartant d'un irrévérend coup d'épaule les broussailles de l'antique forêt de la procédure. Maintes fois, cependant, celle-ci se vengea, et refermant sur l'imprudent qui s'était aventuré en elle ses ronces touffues, le fit errer éperdu dans ses dédales pour le faire choir à un carrefour, épuisé, rendu à merci devant son adversaire mieux avisé qui avait préféré suivre les sentiers tortueux mais sûrs qui conduisent à la clairière de salut. Mais voilà, les jeunes générations ont perdu le secret des chemins conducteurs. Et ce fut parfois vrai plaisir de l'esprit que de voir Me Joye, le vieux lutteur, d'un unique coup de boutoir, renverser l'échafaudage péniblement érigé par le téméraire trop peu respectueux des vétustes mais parfois rancunières traditions.

Me Joye est parmi nous l'unique détenteur de ces arcanes. Il est aussi le gardien fidèle des traditions de notre auguste corporation, jaloux de sa dignité et de ses prérogatives, soucieux de ce qui pourrait en ternir l'éclat, conseil toujours interpellé dans les circonstances épineuses, arbitre toujours écouté dans les conflits.

Dans cet auditoire qui s'est fait moins austère pour la circonstance, hier encore votre voix, Maître Joye, s'éleva aussi vaillante qu'il y a cinquante ans : votre raisonnement se développa aussi clair et complet, votre pas résonna aussi vif, votre ardeur se révéla sans défaillance. Les vœux trop impétueux de ceux qui fêtent des anniversaires sont bien souvent téméraires. Avec un jubilaire resté aussi jeune que vous, tous les souhaits sont permis. Le jour d'aujourd'hui couronne une carrière brillante et pleine de mérites : *finis coronat opus*, porte le fronton primitif de notre hôtel de ville : son pignon jumeau a voulu renchérir et porte : *coronabor agendo.* Vous ajouterez, sans effort, une nouvelle décade à vos jeunes soixante-douze ans et nous viendrons alors vous renouveler nos félicitations d'aujourd'hui, aussi sincères, aussi méritées.

538

Après Me Valcke, M. le Procureur du Roi Claeys prit la parole au nom des anciens stagiaires de Me Joye et exprima leur commune et profonde reconnaissance pour les hautes et précieuses leçons de son savoir et de son exemple.

A ces excellents discours, Me Léon Hennebicq, secrétaire général de la Fédération des Avocats, ajouta quelques mots :

Mon honoré Confrère,

Je dois l'honneur de vous apporter nos hommages à un empêchement imprévu de notre Président. Si je le regrette, pour vous, comme pour lui, je ne peux m'empêcher d'y trouver quelque cause de satisfaction, puisque j'ai le grand plaisir de pouvoir vous dire ici tout le bien que nous pensons de vous.

Les vertus professionnelles, pratiquées comme vous l'avez fait, façonnent vite une réputation et se font connaître au loin. Comment, après cinquante ans d'éclat, pourrions-nous les ignorer ? Mais si même elles avaient mis quelque discrétion, par votre modestie, à se répandre dans tous les Barreaux de Belgique, encore aurions-nous pu à Bruxelles, par l'exemple vivant de votre fils, en apprécier la qualité exceptionnelle.

Dans ce grand Barreau belge, où chaque Barreau local apporte son originalité et sa force, et où les Barreaux flamands ne le cèdent pas en force et clarté à la verve active des Barreaux wallons, vous apparaissez comme un des dignitaires naturels de notre Profession. Loin d'ici, on vous respecte et vous aime à légal d'un des Bâtonniers exemplaires de n'importe quel grand Barreau plus nombreux. Il n'y a pas de petits Barreaux, il n'y a que de petits avocats, et, Dieu merci, vous avez assez montré quelle allure exemplaire de grand avocat une existence professionnelle comme la vôtre peut imprimer à toute la vie d'un tribunal et d'un Barreau !

C'est cela surtout qu'aujourd'hui la Fédération des Avocats remercie en vous, célèbre et honore.

Vous n'avez sacrifié à aucune des puissances qui font, d'ordinaire, s'incliner très bas les hommes ordinaires. Une des vertus essentielles de l'Avocat, chevalier au service des faibles pour la défense du Droit, c'est sa complète, sa totale, son absolue indépendance. Ni prébendes, ni joug, ni collier pour les porteurs de toge.

Toute votre vie vous avez été magnifiquement indépendant vis-à-vis des forces politiques ou financières qui cherchent à se saisir de notre liberté de parole à leur profit. S'il faut, de vos vertus, en tirer l'une, hors pair, voilà la plus étincelante et la plus utile à enseigner aux autres, ainsi que vous l'avez fait.

La Fédération des Avocats forme le vœu que, de longues années encore, vous soyez le grand exemple west-flamand !

* * *

Me Joye répondit en ces termes :

Mes chers Confrères,
Monsieur le Procureur du Roi,
Monsieur le Juge de paix,
Messieurs les délégués de la Fédération des Avocats de Belgique,

Merci à vous tous !

Mon émotion est profonde, comme est profonde aussi la gratitude que j'éprouve pour l'honneur que vous me faites en participant à cette manifestation de sympathie, organisée par le Barreau de Furnes, pour célébrer mon cinquantenaire professionnel.

Je remercie Me Valcke pour les paroles si élogieuses que sa bienveillante amitié confraternelle lui a inspirées, et je vous remercie tous qui avez bien voulu les ratifier par vos applaudissements.

Je crains de ne pas trouver les paroles qu'il faudrait pour vous dire combien je suis sensible au témoignage de votre sympathie. Ce jour est un des plus heureux que j'ai vécus. C'est un de mes plus beaux titres de gloire, un des plus précieux succès que j'ai connus au cours de ma longue existence.

Parmi tous les éloges que vous m'avez prodigués, mon cher Maître Valcke, je retiens surtout l'hommage que vous avez rendu à mon activité professionnelle. Vous l'avez dit : au cours de mes cinquante années de pratique au Barreau, j'ai beaucoup travaillé. Je m'en honore et je m'en félicite. Cinquante années ! ce *longum aevi spatium*, comme vous le disiez, peut vous paraître long, mes jeunes Confrères. Pour moi, il s'est écoulé avec rapidité, grâce à mon labeur continu et persévérant.

Je me souviens, comme si c'était hier, du jour où, pour la première fois, revêtu de la toge, je pénétrais dans cette salle d'audience où, depuis, j'ai passé tant d'heures de ma vie.

A la place que j'occupe en ce moment et, comme chef du parquet, je trouvais le magistrat distingué que fut votre grand-père, mon cher Maître Valcke ; — au siège du tribunal, des magistrats anciens et expérimentés ; — à la barre où je venais prendre place, des confrères, tous, depuis longtemps, rompus à la pratique des affaires, dont le plus jeune avait plus du double de mon âge, et dont le doyen, c'était votre grand-père maternel, mon cher Maître de Grave, en avait bien plus que le triple.

J'étais jeune et inexpérimenté. Ce n'est pas sans appréhension que j'ai commencé mes débuts au Barreau de Furnes. Je me suis attelé cependant courageusement à la tâche que je m'étais assignée, et si, par la suite, j'ai pu acquérir un peu de cette expérience et quelques-unes de ces qualités qui me faisaient

539

défaut au début, c'est à mes persévérants efforts et à mon travail opiniâtre que je le dois.

Combien, au cours de ma carrière, j'ai vu passer ici devant moi de magistrats respectés et de Confrères aimés !

Combien j'en ai vu disparaître que la mort nous a successivement enlevés ! Je salue leur mémoire et je rends hommage à leurs qualités.

Combien d'autres n'ont fait que passer ici et qui nous ont quittés pour continuer leur carrière, gravir les divers échelons, arriver souvent aux sommets et occuper les situations les plus élevées de notre magistrature.

Quand je vois aujourd'hui la composition de nos plus hautes assemblées judiciaires, j'aperçois parmi ces hommes éminents qui sont l'honneur de la magistrature belge et une des gloires de notre cher pays, des personnalités marquantes telles : M. van Iseghem, le distingué Premier Président de la Cour de cassation et, siégeant à ses côtés, ses collègues, MM. les conseillers De Haene et Gombault ; à la Cour militaire : M. l'auditeur général van Zuyen van Nyevelt, venu, récemment, après M. l'auditeur général Durutte, qui était mon compatriote, un compagnon de collège et un ami d'enfance ; à la Cour d'appel de Gand : M. le Premier Président de la Kéthulle de Ryhove qui, il y a quelques semaines, a résigné ses hautes fonctions, atteint par la limite d'âge ; MM. les Présidents de Kerchove d'Exaerde et de Busschere, tant d'autres encore que je pourrais nommer. Et je me rappelle que tous ceux-là, je les ai vu arriver après moi au tribunal de Furnes pour y faire leurs débuts ; que, devant tous ou à côté de tous, j'ai eu l'honneur de plaider ; et je me félicite de les avoir connus ici, comme le tribunal s'enorgueillit de les avoir comptés parmi ses membres.

Il fut un temps où, jeune encore, j'aurais sans doute pu entrer aussi dans la magistrature. Des ouvertures me furent faites qui me laissaient entrevoir la possibilité d'y occuper une situation pour moi inespérée. L'offre était tentante. J'ai cru cependant devoir la décliner et j'ai préféré continuer au Barreau de Furnes le rôle modeste que j'y ai constamment occupé. Avocat j'étais, avocat j'ai voulu rester, et avocat j'espère rester jusqu'à ma dernière heure.

C'est que j'aimais cette profession que j'avais choisie et qui, pour moi, est une des plus belles, une des plus enviables, celle qui répondait le mieux à mes goûts et à mes aspirations personnelles.

Je l'aime pour l'indépendance, la liberté d'allures et de parole qu'elle assure !.

J'aime le Barreau pour le bel idéal qu'il poursuit, idéal d'honneur, de dignité, d'intégrité et de désintéressement que ses membres doivent s'appliquer à atteindre, et qui fait que l'Ordre des Avocats a toujours été considéré comme une élite parmi les élites.

Je l'aime encore pour la confraternité qui y règne, cette belle confraternité qui fait que, quelles que puissent être les divergences de nos opinions politiques et philosophiques, quelle que soit l'âpreté des luttes que, sur d'autres terrains, nous sommes parfois amenés à soutenir les uns contre les autres, avec les rancœurs qui s'en dégagent trop souvent, nous nous retrouvons au lendemain de la bataille, sous la robe, dans l'atmosphère du prétoire où les passions s'apaisent et où la poussière des combats retombe ; et nous sommes heureux de constater que nous ne sommes plus que des avocats, c'est-à-dire des hommes qui s'estiment et qui se respectent, qui respectent leurs opinions malgré leurs divergences, parce qu'ils comprennent que ces opinions sont toutes respectables, du moment qu'elles sont sincères.

Dans les petits arrondissements judiciaires où, comme chez nous, le nombre des avocats est forcément restreint, cette confraternité du Barreau se rencontre autant et plus peut-être qu'ailleurs. Nous nous connaissons mieux. Nous nous rencontrons tous les jours, dans le coude-à-coude de nos relations journalières, nous apprenons à nous apprécier. Au cours de ma carrière, j'ai eu le grand bonheur de constater que nos relations confraternelles ont toujours été empreintes de bienveillance et de cordialité.

Si, en cette circonstance solennelle, il peut être permis au vieillard que je suis de donner un conseil à ceux de mes plus jeunes confrères qui, récemment, sont venus se joindre à nous, je leur dirai : N'oubliez jamais votre serment d'avocat. Efforcez-vous toujours de suivre les règles de conduite qu'il vous impose, en appliquant les principes qui sont dans les traditions de l'Ordre et qui en sont l'honneur, en même temps qu'ils en font la force. Pratiquez les uns envers les autres les devoirs de la courtoisie et de la tolérance. Ne ménagez pas non plus vos peines et vos efforts. N'imitez pas ceux qui, de nos jours, se contentent de suivre la loi néfaste du moindre effort. Ce n'est que par un travail persévérant que vous arriverez à conquérir au Barreau la situation enviable qui attend ceux qui ne reculent pas devant l'effort à accomplir et que ne rebutent pas les difficultés du début.

Comme tout le monde, j'ai connu également, et plus peut-être que ceux de la génération actuelle, ces difficultés et les obstacles à surmonter. La route n'a pas toujours été facile. J'y ai rencontré des ronces et des épines. Elles ne m'ont pas arrêté et j'ai poursuivi, d'un pas ferme et assuré, mon chemin vers le but que je m'étais assigné. Les années de jeunesse ont passé. Celles de l'âge mûr sont révolues depuis longtemps. Et quand, arrivé au sommet de la colline, j'ai aperçu, sur le versant opposé, la pente descendante qui devait me conduire à la vieillesse et à l'aboutissement final, je m'y suis engagé, sans peur et sans défaillance, con-

540

tinuant mon labeur quotidien, et constatant que, grâce à lui, les heures s'envolaient, que les journées semblaient souvent trop courtes et que les années se succédaient avec une vertigineuse rapidité.

Vint la guerre. Jamais je n'ai été plus malheureux que pendant ces années d'épreuves que j'ai passées à me ronger les poings en maudissant l'inaction forcée à laquelle je me trouvais condamné. Quand, la tourmente passée, j'ai pu reprendre mes occupations professionnelles, c'est avec un véritable soulagement et une ardeur nouvelle que je me suis remis au travail.

Depuis, des amis m'ont dit parfois : « Vous avez déjà fourni une carrière bien remplie. Retournez-vous et regarder en arrière la longueur de la route que vous avez parcourue. Ne croyez-vous pas que, comme tant d'autres, vous pourriez vous arrêter et vous asseoir sur le bord du chemin pour jouir d'un repos que vous avez bien mérité? »

Je n'ai pas écouté leurs conseils. Question de tempérament, d'abord. L'inaction me pèserait.

Et puis, ceux qui, comme moi, ont derrière eux une carrière déjà longue, ne sont pas sans avoir, au cours de leur existence, éprouvé des déceptions, subi des pertes, connu des douleurs.

Les compagnons de jeunesse sont partis. Les amis de l'âge mûr s'en sont allés les uns après les autres, et le cercle de ceux qui restent se rétrécit de jour en jour. Ceux avec lesquels j'ai vécu ma vie judiciaire ont disparu successivement ; non seulement les anciens qui m'avaient précédé dans la carrière et ceux qui y étaient entrés en même temps que moi, mais encore, et trop souvent, d'autres plus jeunes, arrivés longtemps après moi, que j'avais appris à estimer et à aimer, et qui sont tombés, brusquement, terrassés, alors qu'ils étaient dans la force de l'âge, la plénitude de leurs facultés, et que, d'après l'ordre naturel des choses, ils semblaient destinés à rester, debout et vaillants, bien longtemps après moi. De pareilles séparations ne s'opèrent pas sans déchirement pour celui qui, comme moi, se trouve, à la fin de son existence, dans la situation exactement opposée à celle qu'il a connue à ses débuts, alors qu'il était seul jeune parmi les anciens, et qu'il reste aujourd'hui seul vieux parmi les jeunes.

Dans le cercle plus intime de mes relations de famille, j'ai eu ma part de douleurs : Deux fils enlevés à l'affection de leurs parents, l'un dans sa tendre enfance, le second dans sa prime jeunesse. Il me reste deux enfants. Ils sont ma joie et mon orgueil, la consolation de mes vieux jours. Mais eux aussi, depuis longtemps, ont quitté la maison qui les a vu naître pour aller, loin de moi, suivre leurs destinées.

Ainsi, petit à petit, le vide s'est creusé autour de moi, et, l'épouse disparue à son tour, je me retrouve, au soir de la vie, esseulé et vieilli, en face de mes souvenirs et de mes regrets. Parfois, dans les longues soirées d'hiver, assis à ma table de travail, à côté de mon foyer solitaire, je me surprends à remuer mes souvenirs. Quand je me rappelle alors ce qui fut dans le passé et que je le compare à ce qui me reste dans le présent, je comprends de plus en plus la poignante mélancolie qui se dégage de ces vers de Victor Hugo qui me reviennent à la mémoire :

Seigneur, préservez-moi, préservez ceux que j'aime,
Frères, parents, amis, et mes ennemis même
Dans le mal triomphants,
De jamais voir, Seigneur, l'été sans fleurs vermeilles;
La cage sans oiseaux, la ruche sans abeilles,
La maison sans enfants!

Alors, pour chasser les idées moroses qui vous étreignent, il n'est rien de tel que de se dire, avec le poète :

Le travail est ma loi. Lui seul régit le monde.
Il est l'âme de tout.

Et je reprends mes livres, je me replonge dans l'examen de mes chers dossiers, en me répétant, une fois de plus, que le travail n'est pas seulement le régulateur de la vie, mais qu'il est encore la source féconde de distractions de tous les instants, et aussi une grande consolation dans les jours d'épreuve dont nulle existence humaine n'est affranchie.

Voilà pourquoi je continue à travailler et que, sans doute, je continuerai, pour autant que mes forces physiques et que mes facultés intellectuelles me le permettront, jusqu'au jour qui ne peut plus guère être éloigné, où, à l'horloge de la Destinée, sonnera pour moi l'heure de l'éternel repos.

En attendant, je vis aujourd'hui un jour inoubliable. Je suis heureux. J'ai, au cours de ma carrière, eu le bonheur d'assister à la célébration des cinquantenaires professionnels de mes regettés Confrères MMes Emile Ghewy et Daniel De Haene, de Furnes, et Hector Bossaert, d'Ypres, mon ancien patron, dont je vénère la mémoire et auquel je dois d'être ce que je suis devenu. A chacune de ces occasions, je m'étais dit que je voudrais vivre assez longtemps pour fêter aussi mon jubilé. Mon espoir s'est réalisé. Ce n'est pas sans quelque fierté que je me rends aujourd'hui ce témoignage : que pendant ce demi-siècle de Barreau, au cours duquel j'ai, pendant quarante-quatre années, rempli les fonctions de juge-suppléant au tribunal de Furnes, je me suis efforcé de suivre les lois de l'Honneur, du Devoir et du Travail, que ma vie n'a peut-être pas été tout à fait inutile, et que, moi aussi, j'ai apporté ma pierre, si petite qu'elle soit, à la grande œuvre du Droit et de l'administration de la Justice.

J'ai eu l'immense joie de me l'entendre confirmer par vous tous, mes chers Confrères, dans des termes qui m'ont touché. Vous m'avez prodigué les marques

541

de votre sympathie et de votre estime, je vous en suis profondément reconnaissant et, jusqu'à mon dernier jour, je garderai le souvenir fidèle de cette manifestation dont vous m'avez fait le héros.

Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Juge de paix, laissez-moi vous appeler : Mes chers anciens stagiaires !

Vous avez voulu rehausser par votre présence l'éclat de cette cérémonie, et m'apporter le témoignage de votre sympathie. Il m'est précieux et je vous en suis gré.

Monsieur le Procureur du Roi, en m'adressant vos félicitations si cordiales, vous avez rappelé que j'ai eu l'honneur de guider vos premiers pas au Barreau.

Un des meilleurs souvenirs de ma vie judiciaire est celui du jour où votre digne père vint m'annoncer que vous veniez de conquérir votre diplôme de docteur en droit et me demander de vous ouvrir la porte de mon cabinet d'avocat, en vous prenant sous mon patronage.

J'ai accepté, je ne m'en suis pas repenti.

J'ai trouvé en vous le stagiaire zélé et dévoué ; plus tard, un confrère aimable avec lequel j'ai toujours entretenu les meilleures relations confraternelles ; plus tard encore, le magistrat distingué que, tous, nous avons appris à respecter et à aimer.

Mieux que mes confrères peut-être, j'ai pu apprécier vos qualités de l'esprit et du cœur. Juge suppléant, après la guerre et pendant les vacances du siège, j'ai été délégué pour remplir les fonctions de juge effectif. Pendant près de deux années, j'ai siégé à vos côtés. Comme collègue et comme avocat, j'ai pu me rendre compte de la conscience et du zèle que vous apportez à l'accomplissement de vos fonctions, de l'étendue de vos connaissances, de la sûreté de votre jugement, de la profondeur de votre talent. Les membres du Barreau sont unanimes à rendre hommage à votre aménité de caractère et à la bienveillance que vous montrez envers eux dans vos relations. Vous avez su vous attirer les sympathies de tous vos anciens confrères. Vous êtes, pour nous, le magistrat modèle qui contribuez puissamment à cimenter l'union si désirable de la Magistrature et du Barreau, ces deux branches de la grande famille judiciaire qui se consacre tout entière à assurer le règne du Droit et de la Justice.

Venant de vous, les éloges que vous m'avez adressés me sont infiniment précieux. Je vous en remercie sincèrement et de tout cœur.

Vous avez été mon premier stagiaire. Plus tard, j'ai eu la rare fortune de voir votre fils entrer à son tour dans mon cabinet d'avocat. Lorsque vous êtes venu me demander de devenir son patron, vous m'avez donné une marque d'estime qui m'a touché. Votre démarche était pour moi la preuve que vous n'aviez pas oublié votre ancien patron et que vous le jugiez encore digne de guider les premiers pas de votre fils dans sa carrière judiciaire.

Mon cher Juge de paix, nous vous avons connu trop peu de temps parmi nous. Nous avons été unanimes à regretter le départ du jeune confrère aimable que vous fûtes. Vous auriez, sans aucun doute, fourni au Barreau

542

une carrière distinguée, si vos goûts personnels ne vous avaient poussé vers la magistrature. Ceux d'entre nous qui ont le plaisir d'aller plaider devant vous, se plaisent à apprécier vos qualités de magistrat, en même temps que la bienveillance que vous apportez dans vos relations avec vos anciens confrères. Je forme des vœux pour qu'à l'exemple de votre cher père vous puissiez poursuivre avec succès la carrière que vous avez choisie et arriver à la situation élevée que vous êtes en droit d'en attendre. A vous aussi mes remerciements pour l'honneur que vous me faites en assistant à cette manifestation.

Monsieur le Secrétaire général,
Monsieur le Trésorier de la Fédération des Avocats,

C'est un grand honneur pour moi de vous voir parmi nous en ce jour. Vous n'avez pas hésité à abandonner vos occupations pour venir jusqu'au fond de notre province congratuler votre collègue, qui représente au Conseil général de la Fédération le Barreau de Furnes. En m'apportant vos félicitations, vous avez tenu à appliquer une fois de plus la belle devise du puissant organisme que vous représentez : *Omnia fraterne*. Je m'honore d'en faire partie, et je ne saurais assez engager tous mes confrères de Furnes à s'y affilier à leur tour. Ils ne le regretteront pas. Le but qu'elle poursuit ne saurait les laisser indifférents. Elle ne se borne pas, conformément à ses statuts, d'assurer la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre et le développement des relations confraternelles entre tous les avocats du pays. Elle s'occupe aussi, et avec quel succès, de l'examen des grands problèmes qui intéressent le monde judiciaire.

Les discussions de ces problèmes au cours de ses assemblées, les rapports remarquables présentés par ses membres les plus autorisés, contribuent efficacement à l'élaboration des projets de loi qui touchent à l'organisation judiciaire, comme aussi ils ont parfois pour effet de faire rejeter d'autres projets, avortons mal venus, à l'éclosion desquels nous assistons de temps en temps.

Et puis, ces réunions annuelles où, après le travail sérieux des discussions toujours intéressantes et souvent si efficaces, on se retrouve, dans ces agapes confraternelles et ces excursions charmantes, heureux d'oublier momentanément le souci des affaires ; où les plus jeunes et les plus modestes sont émerveillés de l'accueil bienveillant que leur réservent les sommités du Barreau, où les anciens amis se retrouvent, les mains se resserrent, les souvenirs d'antan s'échangent, et d'où l'on sort réconforté et mieux disposé à reprendre la tâche de tous les jours !

Mon cher Maître Hennebicq, avec votre éloquence coutumière et une grande élévation de pensée, vous avez bien voulu me dire votre sympathie et m'offrir vos félicitations. Maître Léon Hallet, le distingué président de la Fédération, a, lui aussi, envoyé le témoignage élogieux de ses sentiments à mon égard, tout en m'exprimant ses regrets de se trouver dans l'impossibilité d'assister, comme il l'aurait désiré, à cette cérémonie. De tout cela je vous suis profondément reconnaissant et je garderai le souvenir ému de l'hommage qui m'est venu des représentants autorisés de la Fédération des Avocats.

543

Mes chers Confrères,

Vous avez bien voulu convier à cette fête mes enfants, mes petits-enfants et mes proches. Vous avez tenu ainsi à accentuer le caractère d'intimité de cette réunion, en réunissant les membres de ma famille judiciaire et ceux de ma famille par le sang. C'est une délicate attention dont je vous sais gré.

Je suis heureux de voir réunis autour de moi ceux qui me sont le plus chers et qui doivent éprouver, j'en suis convaincu, une joie intense d'être les témoins des honneurs que vous me rendez.

Pour mes petits-enfants, surtout, la journée d'aujourd'hui laissera un impressionnant souvenir. Que leurs jeunes intelligences se pénètrent de cette idée que le travail est une inéluctable nécessité ; qu'ils soient bien convaincus que l'homme, en ce monde, ne vaut que par ce qu'il est lui-même, par ce qu'il fait et par ce qu'il produit ; que, quelle que soit la situation de fortune ou les facilités que paraît lui promettre l'existence, il doit commencer par être quelqu'un, s'il veut arriver à être quelque chose.

Nul ne sait ce que peut réserver l'avenir. Quel est celui de nous qui ne perçoit déjà des secousses souterraines qui sont peut-être les signes précurseurs de l'éruption plus ou moins prochaine du volcan? Qui oserait garantir que, si cette éruption se produit, il restera, lui ou ses enfants, épargné par les cataclysmes qui pourraient entraîner des guerres nouvelles ou des bouleversements sociaux? L'histoire est là pour nous le dire. Elle est féconde en enseignements qui se sont renouvelés à travers les siècles. Des événements récents nous ont montré que les situations qui semblent les plus stables s'effondrent instantanément, que les fortunes les mieux assises s'évanouissent du jour au lendemain, jetant à terre, pantelants et désarmés, ceux qui ne trouvent pas en eux-mêmes le ressort et l'énergie nécessaires, les connaissances et les moyens d'action suffisants pour faire face aux situations nouvelles qu'ils peuvent avoir à affronter.

Mes chers petits-enfants, ce que vous voyez et ce que vous entendez aujourd'hui, vous incitera, je l'espère, à vous inspirer de l'exemple de votre aïeul. Vous recevez une leçon de choses. Je forme des vœux pour que vous en tiriez votre profit !

Mes chers Confrères,

Vous avez voulu aussi me laisser un témoignage tangible de votre sympathie. En m'offrant ce beau bronze dont le sujet, comme le disait Me Valcke, personnifie notre fière corporation, vous avez comblé la mesure de vos bontés. Je l'accepte avec reconnaissance.

Je le conserverai précieusement. Pour mes descendants qui, après moi, le considéreront comme un des plus beaux souvenirs que je pourrai leur laisser, il rappellera toujours la solennité à laquelle ils assistent en ce jour et l'hommage éclatant que vous avez rendu à leur ancêtre.

Et maintenant, en terminant, permettez-moi de

544

vous assurer de toute ma gratitude et de ma sincère amitié ; permettez-moi, mon cher maître Valcke, de vous donner l'accolade confraternelle, et de vous serrer la main à tous, Messieurs, en vous criant de tout cœur le mot par lequel j'ai commencé : Merci, mille fois merci !

Après le vin d'honneur, les assistants se rendirent chez Me Joye, où un banquet, servi dans des vaisselles aussi rares que célèbres, couronna joyeusement cette belle journée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Composition de la Commission pour 1923-1924 :

Président : Me Joseph Pholien.
Directeur : Me Henri Le Clercq.
Vice-Président : Me Lucien Fuss.
Secrétaire : Me Robert-R. Jones.
Greffier : Me Henri Simont.
Trésorier : Me Louis Moreau.
Bibliothécaire : Me Paul Coppens.
Délégué aux Conférences étrangères : Me André Masson.
Délégué aux Conférences du soir : Me Paul Struye.
Délégués aux services de la consultation gratuite : MMes Henri Van Leynseele, Emile Janson et Jacques Eeman.

* * *

Au Jeune Barreau d'Anvers.

On nous annonce la constitution du bureau du Jeune Barreau d'Anvers :

Président : Me Paul-Emile Timmermans.
Vice-Président : Me Ed. Buisseret.
Secrétaire : Me W. Koelman.

L'orateur qui prononcera le discours annuel est Me W. Malgaud.

La séance de rentrée aura lieu dans la première quinzaine de novembre.

* * *

Chambres des avoués de Bruxelles.

La Chambre de discipline des avoués près la Cour d'appel est composée comme suit pour l'année judiciaire 1923-1924 :

Président, Me Lauffer ; syndic, Me Moreau ; rapporteur, Me Lescart ; secrétaire, Me Dries.

La Chambre de discipline des avoués près le tribunal de première instance est composée comme suit :

Président, Me Clerbaut ; syndic, Me Lombaert ; rapporteur, Me Bihin ; secrétaire, Me Pierret ; trésorier, Me Lenaerts.

Fonct. sup. docteur en droit cherche travail après bureau chez avocat, avoué, etc... Ecr. A. P. 44. Bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — 10 francs.

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON

par

V. GÉRARD

Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles, Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : 5 francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.

PRIX : 7 fr. 50.

Pour paraître en novembre prochain

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. 15
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . 30

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique

PAR

Léon-L.-J. NÈVE

Docteur en droit. Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules) . . . . Prix : 4 fr. 50.
Envoi franco en province : 4 fr. 75

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

LÉGISLATION

(*Moniteur*, 19 juillet au 16 septembre 1923)

6 octobre 1921. — CONVENTION internationale, signée à Sèvres, portant modification : 1° de la Convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique ; 2° du règlement annexé à cette convention. (*Mon.*, 16 sept. 1923).

9 juillet 1923. — Statut des magistrats de carrière. Modification. (*Mon.*, 7 sept.)

9 juillet 1923. — Organisation judiciaire et compétence. (*Mon.*, 2 sept.)

TITRE Ier. —De l'organisation judiciaire.

CHAPITRE Ier. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

Article 1er. Le ministère public surveille l'exécution des lois, des décrets, des arrêtés, des ordonnances, des règlements et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels.

Art. 2. En matière répressive, le ministère public recherche les infractions aux lois, aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements, qui sont commises sur le territoire de la colonie.

Il reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les tribunaux.

Art. 3. Les tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales sans l'assistance ni le concours du ministère public, sauf lorsque l'ordre public est intéressé, et dans les autres cas spécifiés par la loi.

Lorsque son concours est requis, le ministère public assiste au prononcé du jugement, sauf en cas d'impossibilité constatée dans celui-ci.

Le ministère public donne son avis, verbalement ou par écrit, dans toutes les affaires soumises au tribunal de première instance, lorsque le juge de ce tribunal est remplacé par un juge auxiliaire.

Le procureur du roi et, en appel, le procureur général, peuvent prendre communication de toutes les causes dans lesquelles ils croient leur ministère nécessaire ; le tribunal peut même l'ordonner d'office.

Art. 4. Le ministère public remplit les devoirs de son office au près des tribunaux de son ressort territorial.

Art. 5. Les officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du ministre des colonies ou du gouverneur général délégué à cette fin.

Art. 6. Près de chaque Cour d'appel est institué un procureur général.

Un ou plusieurs substituts peuvent être attachés au parquet de chaque procureur général.

Les substituts du procureur général exercent les mêmes fonctions que le procureur général, mais sous sa surveillance, son autorité et sa direction immédiates.

Art. 7. Près de chaque tribunal de première instance, le procureur général est représenté par un de ses substituts qui porte le titre de procureur du roi.

Un ou plusieurs substituts et un ou plusieurs magistrats auxiliaires peuvent être attachés au parquet de chaque procureur du roi.

Sauf disposition spéciale contraire, les substituts et les magistrats auxiliaires du parquet exercent les mêmes fonctions que le procureur du roi, mais sous la surveillance, l'autorité et la direction immédiates de ce dernier.

Toutefois, lorsqu'un substitut du procureur du roi est chargé de remplir plus spécialement des devoirs de son office dans une partie déterminée du ressort du tribunal de première instance, les magistrats auxiliaires du parquet qui exercent également leurs fonctions dans cette même partie, sont placés sous la surveillance, l'autorité et la direction immédiates de ce substitut.

Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par le plus ancien des substituts du procureur général ; le procureur du roi est remplacé, d'après l'ordre d'ancienneté, par un substitut, à titre définitif, résidant au siège du tribunal, par un substitut à titre provisoire, par un magistrat auxiliaire du parquet.

Art. 9. Pour des besoins urgents et par mesure provisoire, le gouverneur général peut, après avoir entendu le procureur général, désigner tout magistrat de carrière, nommé à titre définitif, pour remplir les fonctions de substitut du procureur général, de procureur du roi ou de substitut du procureur du roi.

Toutefois, les conseillers de la Cour d'appel ne peuvent être désignés pour d'autres fonctions que celles de substitut du procureur général.

Art. 10. Les juges des tribunaux du parquet et, sauf lorsqu'ils siègent avec un officier du ministère public, les juges de district et les juges de police remplissent eux-mêmes, auprès de leur juridiction, les devoirs du ministère public.

Art. 11. L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant tous les tribunaux appartient au procureur général, sous l'autorité du ministre des colonies ou du gouverneur général, délégué à cette fin.

Art. 12. Le procureur général peut exercer les fonctions d'officier du ministère public auprès de toutes les

juridictions qui sont établies dans le ressort de la Cour d'appel.

Le procureur du roi peut exercer les mêmes fonctions auprès de toutes les juridictions qui sont établies dans le ressort du tribunal de première instance, sauf auprès de la Cour d'appel.

Art. 13. Le procureur général règle l'ordre intérieur des parquets et la tenue des registres.

CHAPITRE II. — DES TRIBUNAUX.

Art. 14. Il y a des tribunaux indigènes, des tribunaux de police, des tribunaux de district, des tribunaux du parquet, des tribunaux de première instance, des Cours d'appel, des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel.

SECTION Ire. — *Des tribunaux indigènes.*

Art. 15. L'organisation et la compétence des tribunaux indigènes sont déterminées par un décret spécial.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur relatives au pouvoir juridictionnel et à la compétence des chefs et sous-chefs indigènes.

SECTION II. — *Des tribunaux de police.*

Art. 16. Il existe dans chaque territoire un tribunal de police.

Son siège ordinaire est au chef-lieu administratif du territoire. Son ressort comprend tout le territoire.

Le tribunal de police est composé d'un juge et d'un greffier.

Toutefois, sauf dans le cas où, par application de l'article 64, le tribunal de police siège avec un officier du ministère public, l'absence du greffier n'est pas une cause de nullité de la procédure.

Art. 17. L'administrateur territorial, titulaire ou commissionné comme tel, est, de droit, juge du tribunal de police.

Le gouverneur de la province peut nommer, de l'avis conforme du procureur du roi, à chaque tribunal de police, un ou plusieurs juges suppléants.

Le juge du tribunal de police nomme le greffier. En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier peut être remplacé par toute personne majeure assumée par le juge.

Art. 18. Le gouverneur de la province peut, de l'avis conforme du procureur du roi, indiquer, par mesure d'ordre intérieur pour tels juges suppléants de police qu'il détermine, les catégories d'infractions dont ils auront à connaître.

SECTION III. — *Des tribunaux de district.*

Art. 19. Il existe dans chaque district un tribunal de district. Son siège ordinaire est au chef-lieu administratif. Son ressort comprend tout le district.

Le tribunal de district est composé d'un juge et d'un greffier.

Toutefois, sauf dans le cas où, par application de l'article 70, le tribunal de district siège avec un officier du ministère public, l'absence du greffier n'est pas une cause de nullité de la procédure.

Art. 20. Le commissaire de district titulaire ou commissionné comme tel, est, de droit, juge du tribunal de district ; le commissaire de district adjoint titulaire ou commissionné comme tel, en est de droit juge suppléant.

Le gouverneur de la province, de l'avis conforme du procureur du roi, peut, en outre, nommer à chaque tribunal de district un ou plusieurs autres juges suppléants.

Il nomme aussi le greffier du tribunal de district.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier peut être remplacé par toute personne majeure, assumée par le juge.

Art. 21. Lorsque le tribunal de district, par suite de l'absence ou de l'empêchement du ou des officiers du ministère public attachés à ce tribunal, ne peut être valablement constitué pour connaître de poursuites dont le jugement réclame la présence d'un membre du parquet, le juge de ce tribunal pourra, en cas d'urgence, renvoyer la connaissance de l'affaire à l'un des tribunaux de district les plus voisins, institués dans le ressort du même tribunal de première instance.

Une expédition de cette ordonnance sera transmise, avec le dossier, au greffe du tribunal de district auquel la connaissance de l'affaire aura été ainsi renvoyée.

Dispositions communes aux sections II et III.

Art. 22. Le juge titulaire et les juges suppléants du tribunal de police, le juge titulaire et les juges suppléants du tribunal de district exercent d'une façon concurrente la juridiction du tribunal dont ils font partie.

Art. 23. Toutefois, lorsqu'ils se trouvent dans la même localité avec un de leurs suppléants, le juge titulaire du tribunal de police et le juge titulaire du tribunal de district peuvent, par décision d'ordre intérieur, se réserver l'exercice de la juridiction du tribunal auxquel ils appartiennent, pour tout ou partie des infractions rentrant dans la compétence de ce tribunal.

SECTION IV. — *Des tribunaux du parquet.*

Art. 24. Le nombre, le siège ordinaire et le ressort des tribunaux du parquet sont déterminés par arrêté royal.

Le tribunal du parquet est composé d'un juge et d'un greffier.

Toutefois, l'absence du greffier n'est pas une cause de nullité.

Art. 25. Le procureur du roi et ses substituts sont, de droit, juges des tribunaux du parquet. Dans ces

fonctions, ils ne peuvent être remplacés par des magistrats auxiliaires.

Le procureur du roi désigne le greffier.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier peut être remplacé par toute personne majeure assumée par le juge.

Art. 26. Le procureur du roi peut, par mesure d'ordre intérieur, désigner parmi ses substituts, les juges de chacun des tribunaux du parquet, institués dans le ressort du tribunal de première instance.

Dispositions communes aux sections II, III et IV.

Art. 27. Lorsque le tribunal de police, le tribunal de district et le tribunal du parquet connaissent d'infractions commises exclusivement par des indigènes, le juge peut assumer, à titre d'assesseurs, le chef et le sous-chef du ou des prévenus ou d'autres notables indigènes délégués par le chef ou le sous-chef indigène.

Les assesseurs n'ont que voix consultative.

Les assesseurs qui ne répondent pas à une convocation régulière sans excuse légitime, pourront être condamnés à une amende qui ne dépassera pas 500 fr.

SECTION V. — *Des tribunaux de première instance.*

Art. 28. Le nombre, le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de première instance sont déterminés par arrêté royal.

Le tribunal de première instance est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Art. 29. Outre le juge-président, un ou plusieurs juges, ou un ou plusieurs juges auxiliaires et des greffiers adjoints peuvent être nommés à chaque tribunal de première instance.

Le gouverneur général nomme le greffier et les greffiers adjoints.

Art. 30. En cas d'absence ou d'empêchement :

Le juge-président est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté, par un juge, magistrat à titre définitif, par un juge, magistrat à titre provisoire, par un juge auxiliaire ;

Le greffier, par un greffier adjoint ; le greffier adjoint, par toute autre personne majeure assumée par le juge.

Pour des besoins urgents et par mesure provisoire, le gouverneur général peut, après avoir entendu le procureur général, désigner tout magistrat de carrière à titre définitif, à l'exception du président et des deux conseillers d'appel, pour remplacer tel juge président ou le juge de première instance qui se trouve empêché.

SECTION VI. — *Des Cours d'appel.*

Art. 31. Le nombre, le siège ordinaire et le ressort des Cours d'appel sont déterminés par arrêté royal.

Art. 32. La Cour d'appel est composée d'un président, de deux conseillers, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Un ou plusieurs conseillers suppléants et un ou plusieurs greffiers adjoints peuvent être nommés à chaque Cour d'appel.

Le gouverneur général nomme le greffier et les greffiers adjoints.

Art. 33. En cas d'absence ou d'empêchement :

Le président ne peut être remplacé que par un des conseillers titulaires d'après l'ordre d'ancienneté ;

Le conseiller est remplacé par un conseiller suppléant d'appel ;

Le greffier, par un greffier adjoint ;

Le greffier adjoint, par toute personne majeure assumée par le président.

Pour des besoins urgents et par mesure provisoire, le gouverneur général peut, après avoir entendu le procureur général, désigner tout magistrat de carrière, à titre définitif, pour remplir les fonctions de conseiller suppléant d'appel.

Art. 34. La Cour d'appel ne peut rendre l'arrêt qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Le siège ne peut comprendre plus d'un magistrat désigné par le gouverneur général, par application de l'alinéa final de l'article 33, pour remplir les fonctions de conseiller suppléant.

Art. 35. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu ou au défendeur est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

SECTION VII. — *Des conseils de guerre.*

Art. 36. Le nombre, le siège ordinaire et le ressort des conseils de guerre sont déterminés par le gouverneur général.

Les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Toutefois, dans les cas où la peine de servitude pénale comminée par la loi n'est pas supérieure à cinq ans et si, en raison des circonstances, le conseil de guerre estime que la peine à prononcer ne doit pas être supérieure à deux mois de servitude pénale, l'absence de l'officier du ministère public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

Un ou plusieurs juges suppléants peuvent être nommés à chaque conseil de guerre.

Art. 37. Le gouverneur de la province nomme les juges titulaires et suppléants des conseils de guerre, parmi les officiers de la force publique.

Art. 38. Les officiers du ministère public près le tribunal de première instance remplissent de droit les fonctions d'officier du ministère public près les conseils de guerre du ressort.

Art. 39. En cas d'absence ou d'empêchement :

Le juge titulaire est remplacé, d'après l'ordre d'ancienneté de grade militaire, par un juge suppléant ;

Le juge suppléant ou l'officier du ministère public, par un officier de la force publique désigné provisoirement à cette fin par le commissaire du district où siège le conseil de guerre.

Art. 40. Le juge doit toujours être d'un grade au moins égal à celui du prévenu.

Art. 41. Les greffiers des conseils de guerre sont assumés par le juge, parmi les personnes majeures.

SECTION VIII. — *Des conseils de guerre d'appel.*

Art. 42. Il est institué des conseils de guerre d'appel au siège de chacun des tribunaux de première instance.

Le ressort du conseil de guerre d'appel est celui du tribunal de première instance au siège duquel il est institué.

Art. 43. Les conseils de guerre d'appel sont composés d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Le juge-président du tribunal de première instance remplit de droit les fonctions de président du conseil de guerre d'appel.

Les deux juges sont assumés par lui parmi les officiers de la force publique qui sont d'un grade au moins égal à celui du prévenu.

Le procureur du roi du tribunal de première instance et le greffier de ce tribunal remplissent respectivement les fonctions d'officier du ministère public et celles de greffier du conseil de guerre d'appel.

En cas d'absence ou d'empêchement du greffier ou des greffiers adjoints du tribunal de première instance, le président peut assumer toute personne majeure.

Art. 44. Lorsque le conseil de guerre d'appel ne peut être régulièrement constitué par suite de l'insuffisance du nombre des officiers de la force publique pouvant être assumés comme juges, le président du conseil de guerre d'appel pourra, en cas d'urgence, par ordonnance motivée, et sur les conclusions conformes de l'officier du ministère public, renvoyer la connaissance de l'affaire à l'un des conseils de guerre d'appel les plus voisins.

Une expédition de cette ordonnance sera transmise, avec le dossier, au greffe du conseil de guerre d'appel auquel la connaissance de l'affaire aura été ainsi renvoyée.

Art. 45. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

CHAPITRE III. — DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS.

Art. 46. Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne pouvait être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge le signe et constate l'impossibilité.

Art. 47. Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé et dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Art. 48. Les juges des tribunaux de police, des tribunaux de district et des tribunaux du parquet, lorsqu'ils siègent sans greffier, remplissent eux-mêmes les attributions confiées aux greffiers par l'article 47.

Art. 49. Les huissiers sont chargés du service intérieur des tribunaux et de la signification des exploits.

Le chef de chaque juridiction peut nommer les huissiers parmi le personnel des commis ou des agents d'un grade inférieur mis, à cet effet, à sa disposition par leur supérieur hiérarchique.

Les huissiers ainsi désignés ont qualité pour signifier tous les exploits.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PREMIERS CHAPITRES.

1° *Du serment.*

Art. 50. A l'exception des magistrats de carrière, dont le serment reste réglé par les dispositions qui leur sont propres, toute personne nommée, désignée ou assumée pour remplir les fonctions de juge, d'assesseur du conseil de guerre d'appel, d'officier du ministère public, de greffier ou d'huissier, doit, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment ci-après :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

Les juges, juges suppléants, juges auxiliaires et les magistrats auxiliaires du parquet prêtent serment par écrit.

Le document portant serment est dûment daté et signé par celui qui l'a prêté.

Les assesseurs, les greffiers, les greffiers adjoints, les greffiers assumés et les huissiers prêtent serment verbalement ou par écrit.

Le serment verbal est prêté entre les mains du juge. Il en dresse procès-verbal.

Le document portant le serment écrit ou constatant la réception d'un serment verbal est, avant l'entrée en fonctions, déposé ou envoyé par le signataire du document, au greffe de la juridiction à laquelle celui qui a prêté serment est attaché.

2° *De l'itinérance.*

Art. 51. Les Cours, les tribunaux et les juridictions militaires sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort s'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice.

Le gouverneur général peut, après avoir entendu le

procureur général, décider que les tribunaux de première instance et les Cours d'appel tiendront des séances périodiques dans d'autres localités que leur siège principal. Dans ce cas, il fixe, pour l'année en cours, les localités où ces sessions seront tenues, leur nombre et leur date.

Le déplacement des Cours et tribunaux n'empêche pas l'exercice de la juridiction au siège ordinaire.

Les conseillers et juges appelés à se déplacer sont désignés respectivement par le président de la Cour, par le juge-président du tribunal de première instance, par le juge titulaire du tribunal de district ou de police, ou dans chaque juridiction, par celui qui remplit ces fonctions.

3° De l'ordre intérieur.

Art. 52. Le fonctionnement des Cours et des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Il en est de même des services d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres.

4° De la récusation.

Art. 53. Tout juge ou tout assesseur ayant voix délibérative peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

1° Si lui ou sa femme a un intérêt personnel dans la contestation ;

2° S'il est parent ou allié en ligne directe, ou au second degré en ligne collatérale, de l'une des parties, de son avocat ou de son mandataire ;

3° S'il y a inimitié grave entre lui et une des parties ;

4° S'il a donné un avis dans l'affaire ;

5° S'il est déjà intervenu dans l'affaire comme officier de police judiciaire, magistrat instructeur, juge, assesseur, témoin, interprète ou expert.

Les causes de récusation prévues sous le 5° de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux juges des tribunaux de police, des tribunaux du parquet et des tribunaux de district.

Art. 54. Si un juge ou un assesseur se trouve dans l'un des cas de récusation énumérés à l'article 53, il doit se récuser.

Art. 55. La récusation est proposée par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge récusé fait partie. Dans le cas où la juridiction n'a point de greffier, la récusation est proposée, soit par un écrit remis au juge contre récépissé, soit verbalement à l'audience.

Art. 56. Si les parties ou l'une d'elles demandent la récusation, la juridiction à laquelle appartient le juge ou l'assesseur en cause, statue sur la récusation, à l'audience et dans la forme ordinaire, la partie récusante entendue.

Art. 57. Les jugements rejetant la récusation sont susceptibles d'appel, à l'exception des jugements des Cours d'appel, des conseils de guerre d'appel et des tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public. Ces derniers sont soumis à revision.

Art. 58. Si le tribunal statuant en premier ressort rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant appel ou revision.

Art. 59. Si, sur appel ou revision, le jugement rejetant la récusation est maintenu, le récusant peut, par le jugement d'appel ou de revision, après avoir été dûment appelé, être condamné à une peine qui ne sera pas supérieure à sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende, sans préjudice aux dommages-intérêts envers le juge récusé.

En cas d'infirmation du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel ou de revision annule toute la procédure de première instance qui en aurait été la suite, et renvoie les parties devant le même tribunal pour y être jugées par un autre juge, ou devant un tribunal voisin, sans préjudice à l'action disciplinaire.

TITRE II. — De la compétence.

CHAPITRE Ier. — DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS.

SECTION Ire. — *De la compétence matérielle des tribunaux de police.*

I. — *De la compétence des tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public, magistrat de carrière.*

Art. 60. Les tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public, magistrat de carrière, connaissent, à l'égard des indigènes du Congo ou des colonies voisines :

1° Des infractions punissables au maximum de deux mois de servitude pénale et de 2,000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement ;

2° Des infractions punissables de cinq ans maximum de servitude pénale et d'une amende ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'ils estiment que la peine à prononcer ne doit pas, à raison des circonstances, dépasser deux mois de servitude pénale et 2,000 fr. d'amende.

Dans ce dernier cas, le jugement détermine les circonstances qui justifient la réduction de la peine.

Art. 61. Les tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public, magistrat de carrière, peuvent mettre à la disposition du gouvernement les indigènes du Congo ou des colonies voisines qui tombent sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité, lorsqu'ils estiment que l'internement ne doit pas dépasser un an.

Art. 62. La durée de la servitude pénale subsidiaire prononcée par les tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public, magistrat de carrière, ne peut excéder quinze jours.

Art. 63. Les jugements rendus par les tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Ils sont susceptibles de revision.

II. — *De la compétence des tribunaux de police siégeant avec un officier du ministère public, magistrat de carrière.*

Art. 64. Les tribunaux de police siégeant avec un officier du ministère public, magistrat de carrière, connaissent :

1° A l'égard des indigènes du Congo ou des colonies voisines, des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une peine d'amende, lorsqu'ils estiment que, à raison des circonstances, la peine à appliquer ne doit pas dépasser deux ans de servitude pénale et 2,000 francs d'amende ;

2° A l'égard des non-indigènes, des infractions punissables au maximum de deux mois de servitude pénale et de 2,000 francs d'amende, lorsqu'ils estiment qu'à raison des circonstances, la peine de servitude pénale principale ne doit pas être prononcée.

Le jugement détermine les circonstances qui justifient la réduction de la peine.

Art. 65. Les tribunaux de police siégeant avec un officier du ministère public, magistrat de carrière, peuvent mettre à la disposition du gouvernement les indigènes du Congo ou des colonies voisines qui tombent sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité, lorsqu'ils estiment que l'internement ne doit pas dépasser trois ans

Dispositions applicables à tous les tribunaux de police siégeant avec un officier du ministère public.

Art. 66. Les jugements prononcés par les tribunaux de police siégeant avec un officier du ministère public sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Toutefois, ne sont pas susceptibles d'appel, les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines et punissables au maximum de deux mois de servitude pénale et de 2,000 francs d'amende ou punissables uniquement d'amende, si ce n'est :

1° Lorsque des non-indigènes ont été compris dans la même poursuite ;

2° Lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi, ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application ;

3° Ou, en cas de condamnation, lorsque le ministère public avait requis le renvoi des poursuites ou l'application d'une peine moins sévère que celle qui a été prononcée.

SECTION II. — *De la compétence matérielle des tribunaux de district.*

I. — *De la compétence des tribunaux de district siégeant sans officier du ministère public.*

Art. 67. Les tribunaux de district siégeant sans officier du ministère public connaissent, à l'égard des indigènes du Congo ou des colonies voisines :

1° Des infractions punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de 2,000 francs d'amende ;

2° De toute infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende, lorsqu'ils estiment que la peine à prononcer ne doit pas, à raison des circonstances, dépasser six mois de servitude pénale et 2,000 francs d'amende.

Dans ce dernier cas, le jugement détermine les circonstances qui justifient la réduction de la peine.

Art. 68. Les tribunaux de district siégeant sans officier du ministère public peuvent mettre à la disposition du gouvernement les indigènes du Congo ou des colonies voisines, qui tombent sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité, lorsqu'ils estiment que l'internement ne doit pas dépasser deux ans.

Art. 69. Les jugements rendus par les tribunaux de district siégeant sans officier du ministère public, sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Toutefois, ne sont pas susceptibles d'appel, les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines et punissables, au maximum, de deux mois de servitude pénale et de 2,000 francs d'amende, si ce n'est :

1° Lorsque des non-indigènes ont éte compris dans la même poursuite ;

2° Lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi, ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application.

II. — *De la compétence des tribunaux de district siégeant avec un officier du ministère public.*

Art. 70. Les tribunaux de district siégeant avec un officier du ministère public connaissant directement :

1° A l'égard des indigènes du Congo ou des colonies voisines, de toutes infractions ;

2° A l'égard des non-indigènes, des infractions punissables, au maximum, de cinq ans de servitude pénale et d'une amende.

Art. 71. Les tribunaux de district siégeant avec un officier du ministère public peuvent mettre à la disposition du gouvernement, pour un délai de sept ans au maximum, tout individu de couleur qui tombe sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité.

Art. 72. Les jugements prononcés par les tribunaux de district siégeant avec un officier public sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Toutefois, ne sont pas susceptibles d'appel, les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines et punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de 2,000 francs d'amende, si ce n'est :

1° Lorsque des non-indigènes ont été compris dans la même poursuite ;

2° Lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi, ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application ;

3° Ou en cas de condamnation, lorsque le ministère public avait requis le renvoi des poursuites ou l'application d'une peine moins sévère que celle qui a été prononcée.

Art. 73. Les tribunaux de district siégeant avec un officier du ministère public, magistrat de carrière, connaissent de l'appel des jugements rendus, en premier ressort, par les tribunaux de police siégeant avec un officier du ministère public.

SECTION III. — *Dispositions communes aux sections* I *et* II.

Art. 74. Les tribunaux de district siégeant avec un officier du ministère public, magistrat de carrière, ont toujours prévention à l'égard des tribunaux de police.

Les tribunaux de district siégeant avec un officier du ministère public qui n'est pas magistrat de carrière, ont prévention à l'égard des tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public ou avec un officier du ministère public qui n'est pas magistrat de catrière.

Les tribunaux de district siégeant sans officier du ministère public ont prévention à l'égard des tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public.

Les tribunaux de police siégeant avec un officier du ministère public, magistrat de carrière, ont prévention à l'égard des tribunaux de district siégeant sans officier du ministère public ou avec un officier du ministère public non magistrat de carrière.

Art. 75. Les tribunaux de police et les tribunaux de district ne connaissent pas des infractions commises par les magistrats de carrière ou par les agents du gouvernement auxquels les dispositions sur la matière attribuent le rang de fonctionnaire, ni des infractions commises par des officiers de la force publique.

Il en est ainsi même dans le cas prévu à l'article 89.

SECTION IV. — *De la compétence matérielle des tribunaux du parquet.*

Art. 76. Toutes les fois que, dans un rayon de 25 kilomètres de l'endroit où se trouve un tribunal du parquet, il n'y a pas d'autre tribunal compétent, le tribunal du parquet connaît des infractions flagrantes ou réputées flagrantes, commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines, à l'exception des chefs et sous-chefs investis, et punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 2,000 francs, lorsqu'il estime que la peine à prononcer ne doit pas, à raison des circonstances, dépasser un an de servitude pénale et 2,000 francs d'amende.

Le jugement détermine les circonstances qui justifient la réduction de la peine.

Art. 77. Le tribunal du parquet connaît de la revision des jugements rendus par les tribunaux de police institués dans son ressort, dans les cas prévus à l'article 63.

Art. 78. Les jugements des tribunaux du parquet rendus en vertu de l'article 76 sont susceptibles d'appel.

Toutefois, ne sont pas susceptibles d'appel, les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions punissables au maximum de deux mois de servitude pénale et de 2,000 francs d'amende, si ce n'est :

1° Lorsqu'il y a eu connaissance des règles sur la compétence ;

2° Lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application.

SECTION V. — *De la compétence des tribunaux de première instance.*

Art. 79. Les tribunaux de première instance connaissent directement :

1° Des infractions commises par des non-indigènes, lorsque la peine de servitude pénale dépasse cinq ans.

Toutefois, ils ne connaissent pas des infractions commises par les magistrats de carrière ;

2° Des infractions commises par les agents du gouvernement auxquels les dispositions sur la matière attribuent le rang de fonctionnaire et, dans le cas prévu par l'article 89, des infractions commises par les officiers de la force publique.

Art. 80. Les jugements des tribunaux de première instance prononcés en vertu de l'article 79 sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Art. 81. Les tribunaux de première instance connaissent en degré d'appel :

1° Des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de district ;

2° Des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du parquet.

Dans l'exercice de la juridiction d'appel, les jugements sur la compétence du tribunal et les jugements

statuant sur la recevabilité et le fondement de l'action publique, ne peuvent être rendus que par un magistrat de carrière.

Art. 82. Lorsque le jugement dont appel concerne des infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines, à l'égard desquelles la loi commine la peine de mort, le juge-président ou le juge du tribunal de première instance doit assumer deux assesseurs parmi les magistrats de carrière ou auxiliaires du ressort, suivant leur ordre de préséance.

Art. 83 Les assesseurs ont, comme le juge, voix délibérative.

S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, celui qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions

SECTION VI. — *De la compétence des Cours d'appel.*

Art. 84. Les Cours d'appel connaissent, en degré d'appel, des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Art. 85. Les Cours d'appel connaissent directement et sans appel, des infractions commises par les magistrats de carrière, à l'exception des membres des Cours d'appel et des parquets généraux, à l'égard desquels il sera statué par des dispositions particulières.

SECTION VII. — *De la compétence des conseils de guerre.*

Art. 86. Les conseils de guerre connaissent de toutes les infractions commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la force publique.

Art. 87. Les jugements des conseils de guerre sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Toutefois, ne sont pas susceptibles d'appel, les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des militaires indigènes du Congo ou des colonies voisines et punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de 2,000 francs d'amende, si ce n'est :

1° Lorsque des non-indigènes ont été compris dans la même poursuite ;

2° Lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application ;

3° Lorsque, en cas de condamnation, le ministère public avait requis le renvoi des poursuites ou l'application d'une peine moins sévère que celle qui a été prononcée.

SECTION VIII

De la compétence des Conseils de guerre d'appel.

Art. 88. Les conseils de guerre d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les conseils de guerre.

SECTION IX. — *De la compétence d'attribution en cas de participation criminelle ou de connexité.*

Art. 89. Lorsque, parmi les personnes poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes, se trouvent un ou plusieurs non-indigènes et un ou plusieurs indigènes du Congo ou des colonies voisines, le tribunal compétent pour juger le non-indigène est compétent pour juger l'indigène.

Lorsque, parmi les personnes poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes, se trouvent un ou plusieurs justiciables de la juridiction ordinaire et un ou plusieurs militaires, la juridiction ordinaire est compétente pour juger le militaire.

Lorsque, parmi les personnes poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes, se trouve un magistrat de carrière ou un fonctionnaire, le tribunal compétent pour juger le magistrat ou le fonctionnaire est compétent pour juger les autres prévenus.

Dans les cas ci-dessus prévus, la disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Il n'est pas dérogé aux règles sur le régime militaire spécial et sur le régime militaire mitigé.

SECTION X. — *De la compétence territoriale.*

Art. 90. Sont compétents, le juge du lieu où l'infraction a été commise, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'une infraction ou d'infractions connexes, le tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres.

La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Art. 91. Sur les réquisitions du ministère public, le tribunal de première instance du ressort pourra, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un tribunal de police, d'un tribunal de district, d'un tribunal du parquet ou d'un conseil de guerre, à un autre tribunal du même degré ou à un autre conseil de guerre, institué dans le ressort du tribunal de première instance.

La Cour d'appel du ressort pourra également, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un tribunal de première instance ou d'un conseil de guerre d'appel à un autre tribunal de première instance ou à un autre conseil de guerre d'appel, institué dans le ressort de la Cour d'appel.

La juridiction saisie de la demande de renvoi, à moins qu'elle ne statue immédiatement, donnera acte du dépôt de la requête. Sur la production d'une expé-

dition de cet acte par le ministère public, le tribunal ou le conseil de guerre sursoiera aux poursuites jusqu'à décision sur la requête.

Une expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi sera transmise, tant au greffe du tribunal ou du conseil de guerre qui est dessaisi, qu'au greffe du tribunal ou du conseil de guerre auquel la connaissance de l'affaire sera renvoyée.

SECTION XI. — *De l'action civile.*

Art. 92. L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables devant le tribunal de police lorsqu'il siège sans officier du ministère public, magistrat de carrière, ni devant le tribunal de district ou le conseil de guerre lorsqu'ils siègent sans officier du ministère public.

Art. 93. Lorsque la partie lésée par l'infraction est un indigène du Congo ou des colonies voisines, tout tribunal répressif saisi de l'infraction prononce d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi ou des usages locaux.

CHAPITRE II. — DES TRIBUNAUX CIVILS

SECTION Ire

De la compétence matérielle des tribunaux civils.

Art. 94. Les tribunaux du parquet connaissent des actions dont la valeur ne dépasse pas 5,000 francs.

Ils peuvent autoriser, quelle que soit la valeur du litige, les saisies-arrêts et les saisies conservatoires.

Ils ne connaissent, en aucun cas, ni de l'exécution des jugements ou des autres titres exécutoires, ni des demandes en exéquatur.

Art. 95. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les actions.

Ils connaissent même des actions attribuées aux tribunaux du parquet, à l'égard desquels ils ont toujours prévention.

Art. 96. Lorsque toutes les parties en cause sont des indigènes, le tribunal du parquet et le tribunal de première instance peuvent, même d'office, renvoyer l'affaire à la juridiction indigène compétente.

Art. 97. Les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et commerciale sont rendues exécutoires au Congo si elles réunissent les conditions ci-après :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public congolais ;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Que les droits de la défense aient été respectés ;

5° Que le tribunal étranger ne soit pas uniquement colpétent à raison de la nationalité du demandeur.

Art. 98. Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Congo aux conditions suivantes :

1° Que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public congolais ;

2° Que, d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Art. 99. Les jugements des tribunaux du parquet sont susceptibles d'appel lorsque la valeur du litige dépasse 1,500 francs.

Les jugements des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel, lorsque la valeur du litige dépasse 7,500 francs ou lorsque la demande n'est pas susceptible d'évaluation.

Art. 100. Quelle que soit la valeur du litige, les jugements des tribunaux du parquet et les jugements des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel lorsqu'il s'agit d'incompétence.

Les jugements des tribunaux de première instance sont toujours susceptibles d'appel lorsqu'ils ont été rendus par un magistrat auxiliaire.

Les jugements des tribunaux du parquet sont aussi toujours susceptibles d'appel pour violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; violation de la loi ; empiétement sur les attributions du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ; décision sur un chef non demandé ou au delà des chefs demandés, ou absence de décision sur un chef de la demande.

Art. 101. Les Cours d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du parquet et par les tribunaux de première instance et des sentences arbitrales susceptibles d'appel.

Art. 102. Les règles de la compétence et du ressort sont appliquées en matière fiscale, sauf les exceptions établies par des dispositions particulières.

SECTION II. — *Mode de déterminer la compétence et le ressort.*

Art. 103. La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

Art. 104. Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Art. 105. Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

Art. 106. Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui déterminera la compétence et le ressort.

Art. 107. Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu du même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort.

Art. 108. Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail et, au second cas, les loyers à échoir.

Art. 109. Dans les contestations entre le créancier et le débiteur, relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par la créance garantie.

En matière de saisie mobilière pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi, c'est également la créance garantie qui détermine le ressort.

Art. 110. Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède le taux du dernier ressort.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 111.

Si la somme totale à distribuer n'excède pas le taux du dernier ressort, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

Art. 111. Lorsque les bases ci-dessus feront défaut, le litige, tant au point de vue de la compétence que du ressort, sera évalué par les parties, sous le contrôle du juge.

Toutefois, la Cour d'appel déclarera l'appel non recevable du chef d'évaluation exagérée, dans le cas seulement où il résulte manifestement des faits et documents de la cause que l'intérêt du litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort.

Art. 112. Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

Art. 113. Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les tribunaux de première instance sont seuls compétents pour connaître des inscriptions en faux, des questions d'état et des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

Néanmoins, quel que soit le sort de la demande principale, tous les jugements sur incident des tribunaux du parquet ainsi que leurs jugements d'instruction sont susceptibles d'appel pour les causes prévues au dernier alinéa de l'article 100.

SECTION III. — *De la compétence territoriale.*

Art. 114. Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux.

Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

Art. 115. Les actions contre la colonie qui peuvent être intentées devant les tribunaux coloniaux seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège du gouvernement général, sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

Art. 116. En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts.

Art. 117. Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

Art. 118. Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés qui peuvent être soumises aux tribunaux de la colonie seront portées devant le juge du domicile de la société.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

Art. 119. L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront assignés devant les juges qui les ont commis.

Art. 120. En matière immobilière, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue.

Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

Art. 121. Seront portées devant le juge du ressort où la succession s'est ouverte :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux ans du décès.

Art. 122. Quand la succession est ouverte en Belgique ou en pays étranger, les actions dont il est fait mention à l'article précédent seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'article 120.

Si la succession ne comporte pas d'immeubles situés dans la colonie, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 114 et 127.

Art. 123. Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte.

Art. 124. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

Art. 125. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra, dans les limites de sa compétence d'attribution, des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier, sauf l'application de l'article 96.

Art. 126. Les Belges et les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux de la colonie dans les cas suivants :

1° En matière immobilière ;

2° S'ils ont dans la colonie un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée dans la colonie ;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte dans la colonie ;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en main-levée de saisies-arrêts formées dans la colonie, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal de la colonie ;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires dans la colonie les décisions judiciaires ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite quand cette faillite est ouverte dans la colonie ;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal de la colonie ;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a dans la colonie son domicile ou sa résidence ;

11° En cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel des poursuites sont exercées se trouve dans les eaux congolaises au moment où la signification a lieu.

Art. 127. Hors les cas prévus par l'article précédent, les Belges et les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux de la colonie, si le demandeur a son domicile ou sa résidence dans la colonie.

Dans ce cas, le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence du demandeur

Néanmoins, les Belges et les étrangers pourront décliner la juridiction des tribunaux de la colonie, mais à défaut de le faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Le Belge ou l'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux de la colonie.

Dispositions diverses.

Art. 128. Le gouverneur général, après avoir entendu le procureur général, fait, en ce qui concerne les magistrats nommés à titre provisoire et les magistrats auxiliaires, les désignations et les nominations que le décret du 20 août 1912, modifié par celui du 11 mai 1921, attribue au procureur général.

Art. 129. Sont abrogés :

1° Le décret du 11 août 1913 sur la réorganisation judiciaire et le décret du 9 février 1920 sur l'intervention du ministère public en matière civile ;

2° Le décret du 3 juin 1906, celui du 23 octobre 1906 et celui du 12 février 1916 sur la justice ;

3° Le décret du 21 avril 1896 et celui du 19 décembre 1906 sur l'organisation des tribunaux ;

4° Les articles 1er à 6 inclus de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la justice en matière civile ; l'ordonnance du 6 novembre 1906 sur la compétence territoriale et le mode de déterminer la compétence et le ressort ; le décret du 18 avril 1898 sur l'exécution des jugements étrangers ;

5° Le décret du 27 avril 1889, sur la justive répressive

et les dispositions ci-après qui y sont annexées : articles 1er à 21 inclus, 33 à 48 inclus, 53 à 58 inclus, 60 et 61 ; le décret du 14 juillet 1896 sur le conseil supérieur ; les articles 1er à 13 inclus et 31 du décret du 25 avril 1917, le décret du 15 septembre 1919 et l'article 1er du décret du 9 février 1920 sur les tribunaux de police ;

6° Les articles 1er à 12 inclus, 17 et 18 des décrets combinés du 22 décembre 1888 et 10 novembre 1902, et le décret du 22 février 1921 sur les juridictions militaires.

Art. 130. A partir de la mise en vigueur du présent décret, nulle affaire ne pourra être introduite, soit en première instance, soit en appel, selon la règle et devant la juridiction de l'organisation judiciaire antérieure.

Toutefois, cette organisation judiciaire continuera à subsister pour le jugement des affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur du présent décret.

L'appel des jugements territoriaux sera porté devant les tribunaux de première instance.

Art. 131. Nonobstant les articles 28 et 31 du présent décret, les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel institués par les décrets combinés du 1er juillet 1910, du 23 novembre 1917 et du 26 décembre 1922, restent maintenus et conservent le ressort qui leur a été respectivement assigné par les décrets combinés du 18 juin 1912, du 7 mars 1917, du 23 novembre 1917 et du 16 avril 1919, aussi longtemps qu'un arrêté royal n'en aura pas disposé autrement.

Toutefois, à partir de la mise en vigueur du présent décret, les tribunaux d'appel de Léopoldville et d'Elisabethville prendront respectivement la dénomination de Cour d'appel de Léopoldville et d'Elisabethville ; les présidents, juges et juges suppléants, greffiers et greffiers adjoints des tribunaux d'appel, les juges titulaires et juges suppléants de première instance, nommés comme tels sous l'empire des dispositions antérieures, prendront respectivement la dénomination de président, conseiller, conseiller suppléant, greffier ou greffier adjoint de la Cour d'appel de Léopoldville ou d'Elisabethville, de juge-président et juge de première instance.

—

10 juillet 1923. — LOI contenant le budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1923. (*Mon.* du 25.)

—

11 juillet 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — Taxe de transmission. — Remboursements. (*Mon.* du 21.)

—

11 juillet 1923. — Contrat de travail. — Modification. (*Mon.*, 7 sept.)

—

11 juillet 1923. — Vagabondage et mendicité. (*Mon.* 7 sept.)

—

11 juillet 1923. — Justice. — Code de procédure pénale. (*Mon.*, 7 sept.)

—

13 juillet 1923. — Justice. — Procédure civile. (*Mon.*, 7 sept.)

—

17 juillet 1923. — LOI contenant le budget des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix pour l'exercice 1923. (*Mon.* du 19.)

—

17 juillet 1923. — DÉCLARATION échangée entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'assistance et le rapatriement des indigents des deux pays. (*Mon.*, 3 août.)

—

18 juillet 1923. — LOI relative à la publicité en matière de déclaration de présomption de décès. (*Mon.* du 19.)

—

24 juillet 1923. — LOI contenant le budget du ministère de la défense nationale pour l'exercice 1923. (*Mon.*, 9 août.)

—

24 juillet 1923. — LOI apportant une modification à la loi du 25 août 1920 accordant un témoignage de reconnaissance aux militaires de la guerre 1914-1918. (*Mon.*, 9 août.)

—

24 juillet 1923. — LOI sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi des pigeons pour l'espionnage. (*Mon.*, 9 août.)

—

24 juillet 1923. — LOI supprimant la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction et la remplaçant par la peine de l'emprisonnement militaire. (*Mon.*, 9 août.)

—

28 juillet 1923. — LOI portant répression des embarquements en fraude de personnes. (*Mon.*, 16-17 août.)

Article 1er. Quiconque se sera trouvé soit à bord d'un navire belge, en quelque lieu que ce soit, soit à bord d'un navire étranger dans les eaux du royaume, sans pouvoir y justifier sa présence, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 2. Quiconque aura, par quelque moyen que ce

soit, favorisé l'embarquement, le séjour à bord ou le débarquement d'une personne qui se sera trouvée à bord dans les conditions indiquées à l'article 1er, sera puni des mêmes peines.

Art. 3. Lorsque le délinquant, trouvé à bord d'un bateau belge dans les conditions indiquées à l'article 1er, ne peut être débarqué immédiatement, il sera, pour toute la durée de sa présence à bord, considéré comme un homme d'équipage, astreint sans rémunération à un travail en rapport avec ses aptitudes et soumis aux dispositions disciplinaires et pénales régissant les hommes d'équipage.

Art. 4. La procédure établie par le titre III, chapitre II, de la loi du 21 juin 1849, et, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions du livre Ier du Code pénal sans exeption du chapitre VII et de l'article 85 sont applicables aux infractions qu'elle prévoit.

Art. 5. Indépendamment des officiers du bord, les officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes, les inspecteurs maritimes et leurs agents, les employés des douanes dans les ports du royaume où ils ont autorité pour exercer leurs fonctions, ainsi que les agents consulaires de Belgique à l'étranger, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

—

29 juillet 1923. — LOI contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1923. (*Mon.*, 3 août.)

—

29 juillet 1923. — LOI portant modifications aux articles 10, 20, 21, 22, 23*bis*, 23*ter*, 23*quater* de la loi du 16 mars 1865 instituant une caisse générale d'épargne et de retraite, modifiée et complétée par les lois des 1er juillet 1869, 21 juin 1894, 9 août 1897, 10 février 1900 et 16 mars 1921. (*Mon.*, 4 août.)

—

29 juillet 1923. — LOI modifiant certaines dispositions des lois du 10 août 1920 relatives à la rémunération des miliciens, des volontaires de carrière et des rengagés. (*Mon.*, 1er août.)

—

30 juillet 1923. — LOI concernant l'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage. (*Mon.*, 18 août.)

Article 1er. Le Roi peut prescrire l'affichage et le mode d'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage.

Art. 2. Tous officiers de police judiciaire, ainsi que les agents qui auront été désignés par le gouvernement, constateront les infractions à la présente loi et aux dispositions prises en exécution de l'article 1er.

Art. 3. Les infractions aux arrêtés pris en vertu de l'article 1er seront punies d'une amende qui ne pourra excéder 25 francs et d'un emprisonnement d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

—

30 juillet 1923 — LOI autorisant les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues à se fusionner. (*Mon.*, 19 août.)

—

31 juillet 1923. — LOI accordant une allocation spéciale aux militaires invalides de la guerre pour la période pendant laquelle ils ont été mis en congé sans solde ou sans allocations militaires. (*Mon.*, 5 août.)

—

31 juillet 1923. — LOI apportant des modifications aux lois sur les pensions militaires, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 1er juin 1919 relatives à la rente des chevrons de front. (*Mon.*, 10 août)

—

31 juillet 1923. — LOI concernant les traitements du personnel des établissements d'instruction moyenne dirigée par l'Etat. (*Mon.*, 24 août.)

—

31 juillet 1923. — LOI relative à l'emploi des langues à l'Université de Gand. (*Mon.*, 1er août.)

—

1er août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL concernant l'exécution de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. (*Mon.* du 11.)

—

1er août 1923.— LOI modifiant certaines dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire. (*Mon.* du 18.)

—

3 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL concernant l'exécution de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. (*Mon.* du 11.)

—

4 août 1923. — LOI prorogeant les mandats des magistrats consulaires. (*Mon.* des 6-7.)

—

4 août 1923. — LOI relative aux listes de jurés pour l'année 1924. (*Mon.* du 8.)

—

4 août 1923. — LOI de recrutement. (*Mon.* du 12.)

—

6 août 1923. — LOI du 6 août 1897 relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux. — Union hospitalière du Borinage. — Dissolution. (*Mon.* du 19.)

—

7 août 1923. — LOI autorisant le Gouvernement à approuver une convention à conclure avec la Société anonyme des Tramways électriques de Gand en vue de l'exploitation des tramways de Gand. (*Mon.* du 15.)

—

9 août 1923. — LOI prorogeant les lois temporaires d'organisation judiciaire et de procédure. (*Mon.* du 12.)

—

10 août 1923. — LOI approuvant la Convention conclue entre l'Etat belge, la Société anonyme « Lloyd Royal Belge » et divers créanciers de celle-ci. (*Mon.* du 23.)

—

10 août 1923. — LOI autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires à des budgets des exercices 1922 et 1923. (*Mon.* des 20-21.)

—

10 août 1923. — LOI relative : 1° au remboursement des avances faites à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes ; 2° à l'institution d'un fonds spécial d'amortissement de ces avances. (*Mon.* du 15.)

—

10 août 1923. — LOI relative au mode de perception des droits de timbre. (*Mon.* du 11.)

Article 1er. Le droit de timbre et les taxes qui y sont assimilées sont acquittés, suivant les règles à déterminer par le gouvernement, d'après les modes suivants :

1° Par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs ;

2° Par l'emploi de papiers timbrés débités par l'administration ;

3° Par le timbrage à l'extraordinaire ;

4° Par le visa pour timbre ;

5° Par des versements périodiques.

Art. 2. Le gouvernement prescrira toutes les mesures concernant le remboursement par voie d'échange ou autrement des valeurs dont il ordonnera le retrait pour quelque cause que ce soit ; il fixera notamment le délai dans lequel ce remboursement devra être demandé.

—

10 août 1923. — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (*Mon.* du 31.)

CHAPITRE Ier

Droit de timbre sur les factures.

Article 1er. Sont assujetties à un droit de timbre proportionnel les factures, signées ou non signées, relatives :

1° A une transmission entre vifs à titre onéreux de marchandises ou autres biens meubles par nature, qui n'est pas soumise à la taxe de transmission ;

2° A l'exécution d'un contrat d'entreprises d'ouvrage, avec ou sans fournitures, dans la mesure où la prestation ne donne pas ouverture à la taxe de transmission.

Art. 2, § 1er. Tombent sous l'application du 1° de l'article précédent, les factures délivrées par le commissionnaire à l'achat à son commettant, ou par le vendeur à son commissionnaire.

§ 2. Dans le cas où le commissionnaire-vendeur est constitué consignataire de la marchandise, la facture relative à l'envoi est exonérée du timbre proportionnel et la taxe de transmission est perçue sur la facture ultérieure qui doit être adressée au consignataire par application de l'article 48, § 2, 2e alinéa, de la loi du 28 août 1921.

Art. 3. Toute facture venant de l'étranger est assujettie au même droit de timbre proportionnel, pour autant :

1° Qu'elle soit relative à des marchandises ou objets livrés en Belgique ;

2° Que ces objets et marchandises n'aient pas été imposés à la taxe de transmission dans le chef du destinataire de la facture ;

3° Que ce dernier soit un commerçant établi en Belgique ou qu'il y fasse profession de vendre ;

4° Que l'opération soit relative à son commerce ou à sa profession.

Art. 4. Le droit est fixé à 1 franc par 1,000 francs.

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs.

Toute fraction de centaine est comptée pour la centaine entière.

Art. 5. Le droit est acquitté par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs.

Dans les cas des articles 1er et 2, cette formalité est accomplie par l'auteur de la facture, au moment de la délivrance de celle-ci.

Dans le cas de l'article 3, il incombe au destinataire de la facture de la revêtir du timbre dans le mois de sa réception. En l'absence de facture, le timbre est

apposé au facturier d'entrée, au plus tard dans les huit jours de la réception.

Art. 6. Les articles 44 et 45 de la loi du 28 août 1921 sont rendus applicables aux factures régies par les dispositions qui précèdent.

Dans les rapports du commissionnaire à l'achat et de l'acheteur, la commission s'ajoute au prix pour la liquidation du droit.

Art. 7, § 1er. Lorsque le prix en principal et accessoires excède 150 francs, la délivrance d'une facture est obligatoire au moment de la livraison, savoir :

a) Par le vendeur à son acheteur ou à son commissionnaire, par le commissionnaire à l'acheteur, lorsque l'un des intéressés est un commerçant établi en Belgique, à moins que l'opération n'ait une cause étrangère à son commerce ;

b) Par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage, lorsque le premier exerce en Belgique la profession d'entreprendre des ouvrages.

Cette obligation ne s'étend pas aux ouvriers qui travaillent à domicile pour le compte exclusif d'un industriel, d'un commerçant ou, plus généralement, d'un patron.

Sont considérés comme commerçants, pour l'application de la présente loi, les exploitants de mines, minières et carrières.

§ 2. La délivrance d'une facture n'est pas obligatoire :

1° Si la vente a lieu au comptant par adjudication publique ;

2° Si elle est faite au comptant à des particuliers achetant pour leur usage purement privé ou celui de leur ménage.

3° Pour les ventes à crédit consenties à des particuliers achetant aux fins préindiquées, si le prix est payé dans les trente jours de la livraison.

Art. 8. Peuvent être écrits à la suite des factures qui ont acquitté le droit de timbre ci-dessus établi, et ce sans donner ouverture au droit de timbre de quittance, les reçus, acquits ou quittances des sommes faisant l'objet de ces factures.

Art. 9. Sont seules exonérées du droit de timbre établi par les dispositions qui précèdent :

1° Les factures ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics ;

2° Les factures relatives à des marchandises, biens meubles ou ouvrages qui sont livrés à l'étranger, lorsque le destinataire de la facture n'est pas établi en Belgique, ou si, établi en Belgique, il agit comme exportateur pour l'exécution des ordres qu'il a reçus directement de l'étranger

Dans ce dernier cas, la commande et la facture doivent porter la mention expresse que les objets sont destinés à l'exportation Si pour une cause quelconque l'exportation n'a pas lieu dans les trente jours de la livraison, l'acheteur doit acquitter l'impôt par l'apposition de timbres à due concurrence et en aviser à la fois son correspondant et le directeur de l'enregistrement et des domaines, à son domicile, sous peine d'encourir l'amende visée à l'article 10, 1°.

3° Les factures qui ont pour objet des sommes dont le payement donne lieu à la perception du droit de timbre de quittance de 5 p. c. ou de 10 p. c

Art. 10. Il est encouru :

1° Pour toute contravention aux dispositions qui précèdent, une amende égale à vingt fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs, et sans préjudice au payement du dit droit ;

2° Pour l'annulation irrégulière d'un timbre, une amende de 5 francs.

Ces amendes sont encourues :

a) Dans le cas de l'article 3, par le destinataire de la facture ;

b) Dans les autres cas, par le créancier. Le débiteur est solidairement tenu avec ce dernier au payement des amendes et du droit éludé s'il se libère, en tout ou en partie, sans exiger une facture dûment timbrée et dont le timbre a été régulièrement annulé.

Dès avant le payement et par le seul fait de l'acceptation de la facture, le commerçant qui reçoit une facture rentrant dans les prévisions des articles 1er et 2 de la présente loi, qui n'est pas munie du timbre prescrit ou qui est revêtue d'un timbre irrégulièrement annulé, est tenu solidairement avec le créancier au payement des amendes et des droits éludés.

Art. 11. Sont rendues applicables aux factures visées par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, les dispositions des articles 53, 54, 55, 62, 63, 64, 65, 1er alinéa, de la loi du 28 août 1921 et de l'article 9, § 3, de la loi du 16 juillet 1922.

Les entrepreneurs d'ouvrages sont, au point de vue de ces dispositions, assimilés aux négociants.

Art. 12. Le gouvernement arrête les mesures généralement quelconques en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.

Les infractions aux prescriptions des arrêtés royaux pourront être réprimées par des amendes dont le taux n'excédera pas 500 francs pour chacune d'elles.

CHAPITRE II

Droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe et de succession.

Art. 13. La nomenclature des objets spécifiés au § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921 est complétée ainsi qu'il suit :

6° Appareils photographiques et accessoires, à l'exception des plaques, papiers et pellicules ;

7° Objets de curiosité, d'antiquité et de collection, vendus comme tels ;

8° Pianos mécaniques, pianolas et en général tout instrument de musique mécanique, — à l'exception des phonographes et des gramophones, — ses accessoires et pièces de rechange ;

9° Objets d'horlogerie ou de lunetterie en argent, or ou platine ; objets généralement quelconques en écaille, ivoire, cristal ou porcelaine ;

10° Tapisseries anciennes ou modernes, tapis d'Orient et autres, tissés au métier ou à la main, en laine ou en soie pure, ou mélangés de laine et de soie ;

11° Bronzes, marbres d'art, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures et médailles, à l'exception des œuvres vendues directement par l'auteur.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1922 est applicable à tous les achats visés au § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921.

Art. 14, § 1er. Le droit de timbre proportionnel de quittance établi par la loi du 24 octobre 1919 est porté à 10 francs par 100 francs pour les sommes payées :

a) A titre de loyer de coffres-forts tenus en location chez des personnes ou dans des associations, collectivités ou sociétés se livrant habituellement à la location de coffres-forts ;

b) Pour prix d'achat d'eaux-de-vie, élixirs, liqueurs, amers et autres produits analogues dont la vente rentre dans les prévisions de l'article 1er, § 2, et de l'article 3, § 1er, de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, et du § 2, 1er alinéa, de l'article 38 de la loi du 28 août 1921.

Pour les payements de moins de 10 francs, le droit est fixé à 50 centimes. Pour les payements de 10 francs et plus, il est liquidé de 5 francs en 5 francs, sans limitation, sur le montant de la somme payée, abstraction faite de la fraction inférieure à 5 francs.

§ 2. Sont rendues applicables, sous réserve des dérogations qui y sont apportées par le § 1er, les dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 28 août 1921, ainsi que les articles 2, 2e et 3e alinéas, 5, 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1922.

Art. 15. Sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 1 franc par 1,000 francs, sans limitation, tous actes ou écrits, signés ou non signés, destinés à faire preuve du payement de sommes dues, du chef d'honoraires ou déboursés, aux avocats, médecins, ingénieurs, notaires, avoués, huissiers, professeurs ou maîtres, architectes, experts, géomètres, agents d'affaires, chimistes, dentistes, sages-femmes, vétérinaires et, plus généralement, à toutes personnes exerçant une profession dite libérale.

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs. Toute fraction de centaine est comptée pour la centaine entière.

Art. 16. Sont abrogés les nos 16, 17, 18, 32, 40, 41, 52 et 93 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891.

Les nos 2, 42, 77, 78 et 83 du dit article 62 sont remplacés par les dispositions suivantes :

2° Les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, à l'exception des expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers ;

42° Les mémoires, factures et mandats ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, les polders et wateringues et les établissements publics ;

77° Les actes de dépôt des demandes de brevets, des descriptions et dessins déposés de l'objet des inventions, à l'exclusion des duplicata des actes remis aux déposants ;

78° Les actes de dépôt et les dessins ou modèles industriels déposés aux greffes des conseils de prud'hommes, ainsi que la table annuelle des dépôts, à l'exclusion des expéditions ou certificats remis aux déposants ;

83° Les registres de bord et les actes relatifs aux peines disciplinaires en matière de marine marchande.

Art. 17. Sans préjudice aux indemnités résultant de l'article 66 de la loi du 25 mars 1891 et de l'article 67 de celle du 28 août 1921, sont abrogées toutes les dispositions légales existantes portant exemption du droit de timbre de quittance établi par les articles 1er et suivants de la loi du 24 octobre 1919.

Restent maintenues les exemptions en faveur :

a) Des quittances délivrées par un comptable public à un autre comptable public et, plus généralement, des quittances délivrées entre administrations ou établissements publics ;

b) Des quittances de taxes et impositions dues à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues ; les quittances de droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer et autre service public ; les quittances délivrées par les contribuables pour sommes indûment perçues de l'un ou l'autre de ces chefs.

c) Des quittances pour sommes inférieures à 10 francs.

d) Des quittances rentrant dans les prévisions de l'article 62, n° 64, de la loi du 25 mars 1891.

Art. 18. Le timbre des quittances données à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues et aux établissements publics est à la charge des personnes qui les délivrent.

Art. 19. Il est interdit à toute personne d'encaisser une quittance créée à l'étranger qui n'aurait pas été préalablement soumise au timbre.

Il est encouru pour toute contravention à l'alinéa qui précède une amende égale à vingt fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs ; les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus au payement du droit de timbre éludé.

(Suite et fin au prochain numéro.)

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2942 BRUXELLES DIMANCHE 21 OCTOBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Ce numéro contient un supplément de deux pages.

SOMMAIRE

EN THÉMIDIE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 15 oct. 1923. (Droit fiscal. Responsabilité pénale du patron. Infraction commise par l'employé. Principe. Exception. Preuve de l'ignorance des faits. Condition de responsabilité.)

Cass. (2e ch.), 15 oct. 1923. (Droit fiscal. Bénéfices de guerre réalisés à l'étranger. Montant de la déduction autorisée.)

Brux. (2e ch.), 25 juill. 1923. (Droit fiscal. Bien indivis. Constructions à frais communs. Cession de la totalité à un copropriétaire. Article 4 de la loi du 15 mai 1905.)

Brux. (2e ch.), 18 juill. 1923. (Droit commercial. Société anonyme. Faillite. I. Achat de titres. Titres nominatifs. Délivrance. Obligation des curateurs. II. Agent de change. Achat fait pour un tiers. Lien de droit entre ce vendeur et ce tiers. III. Société en nom collectif. Condamnation personnelle des associés. Inutilité d'une instance séparée.)

Brux. (2e ch.), 18 juill. 1923. (Droit fiscal et de guerre. Occupation. Créances de l'Etat arriérées. I. Droits de douane et d'accises. Loi du 14 novembre 1919. Portée restrictive. II. Taxe du 25 avril 1918 sur la levée des sucres. Absence de titre de perception belge.)

Civ. Brux. (10e ch.), 3 mai 1923. (Droit civil. Bail authentique. Promesse de bail conditionnelle constituant pacte de préférence de location sur une partie réservée de l'immeuble loué. Violation. Foi due à l'acte authentique. Preuve testimoniale. Non-recevabilité. Interrogatoire sur faits et articles. Absence de commencement de preuve par écrit. Portée des droits des tiers prévus par l'article Ier de la loi du 16 décembre 1851. Nature et portée d'une promesse de bail constituant pacte de préférence. Dommages-intérêts.)

J. P. Marchienne-au-Pont, 30 mai 1923. (Droit civil. Loi sur les loyers. Immeuble transformé. Compétence du tribunal de paix.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Seine, 20 juin 1923. (Droit commercial et industriel. Marque de fabrique. Société The Wahl Cy. Contrefaçon. Concurrence déloyale. Brevets. Nullité. Etrangers. Revendication en France. Réciprocité en pays étranger. Convention d'union de 1883. Dommages et intérêts.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Université libre de Bruxelles. Conférence du Jeune Barreau de Liége.)

CURIOSA.

EN THÉMIDIE

A la veille de l'entrée dans sa quatre-vingt-huitième année, du fond de sa retraite mosane, Me Edmond Picard fait paraître un pamphlet : *Au Pays des Bilingues*, adaptation rabelaisienne, critique continue et violente de la Belgique d'après guerre, prise comme type expressif du gâchis qui règne généralement en Europe occidentale. Trois parties : **Utopie**, ou départ de Pantagruel du pays des Dipsodes. **Bilinguie**, visite de l'absurde Belgique d'après l'armistice, plongée sous le cocasse « Gouvernement des Minces », et enfin **Thémidie** où, dans le décor colossal et majestueux du Palais de Justice de Bruxelles, se développent les

sermons sur la Justice, tenus par Pantagruel dans la Salle des Pas perdus.

En ce journal judiciaire, nous glisserons sur les deux premiers livres. Bien que leur intérêt soit aigu et que le courage du grand Vieillard, dressé, seul, contre tout ce qui règne abominablement, ait quelque chose de surhumain et d'admirable, nous vivons en Thémidie et celle-ci surtout requiert notre attention.

* * *

Il n'est pas douteux que cette prédilection sera conforme à la pensée de l'auteur. Avec quelle fièvre, toute sa vie, il a précédé, en annonciateur, les efforts de ceux qui, dans cette Bilinguie marécageuse, tentaient de hausser l'Avocature à sa grande, à sa véritable destinée! Mais, ô miracle! à l'heure hivernale, où la barbe blanchit, où les yeux s'éteignent, où tous les sens glissent vers le grand repos et l'éternel silence, dernier attardé de sa génération qui fut exceptionnelle et héroïque, voici que si le grand Vieillard a repris la parole, — et de quelle voix claironnante! — l'émotion qui la fait vibrer en un suprême effort dépasse en ardeur et en sollicitude pour la Justice et le Droit, les pages anciennes et célèbres de *Mon Oncle le Jurisconsulte* et de la *Forge Roussel*.

Dans ce pays de réalistes et de myopes, qui voient bien mais court, où toute idéalité visionnaire, toute prévision lointaine sont d'avance boycottées par un bon sens local et une animalité d'étable, quelle énergie de cœur et d'esprit pour faire apercevoir, parmi les forces invisibles et dominatrices de ce monde, une vision juridique de la Vie! Dans cette Profession d'avocat où pousse, moins qu'ailleurs, mais trop tout de même, l'ivraie mercantiliste, quelle fougue combative pour qu'elle apparaisse, ésotériquement, dans son office et sa fonction où le désintéressement du service social doit primer tout intérêt personnel!

Mais il convient de se taire et de laisser parler, en quelques extraits typiques, le grand Inspiré.

Tout d'abord, quelques lignes du *Premier sermon de Pantagruel dans la salle des pas perdus sur l'âme et l'énergie inconsciente d'un monument* (chap. LV).

Un temple nouveau s'est ouvert, un vrai, cette fois, et la Justice, déployant ses ailes, reprend ses proportions épiques, emplissant l'édifice entier et lui donnant une AME. Ah! ce n'est pas trop pour qu'Elle s'épanche et palpite à l'aise. Tout ce vide apparent, c'est Elle qui l'occupe et si, pour les œuvres humaines, il n'est dans ce dédale que peu d'espace et peu d'apparat, si les auditoires sont comme des logettes et les hommes comme des nains, tant mieux: c'est le signe que chacun reprend son rôle et rentre dans la normalité.

On se sent ridicule à faire l'important sous ces travées qui pourraient servir d'orangerie aux palmiers et aux cèdres. Chacun redevient, avec une sérénité grave, un homme, tout simplement, pensant au devoir et guéri de la préoccupation de poser devant ses semblables.

O! transformation salutaire due tout entière au miracle de l'architecture. Modération, gravité, simplicité pour tous, telle est la règle qui se dégage

de la majesté du monument et du principe qu'il symbolise.

Certes, à tout instant, cette sérénité platonicienne fait place à la Satire. Il y a, surtout depuis l'après guerre, tant de distance entre l'idéal social et la réalité, entre le rêve de la Paix qui eût du restituer partout l'ordre dans la fraternité et la curée anarchique des appétits lâchés.

Citons, sur la *Crise que subissait le Barreau de Bilinguie par les conséquences de la grande guerre*, quelques passages violents. D'abord sur la « Désertion organisée » :

Le désordre, dont la vague s'infiltrait partout, pénétra le monde Judiciaire et spécialement le Barreau.

Pantagruel put voir, dans l'accomplissement des devoirs de la Défense, de jeunes Avocats, effrayés de faire quelque résistance compromettante à la poussée générale et aux clameurs des Chiennes d'Enfer, n'oser plaider pour des accusés de trahison qu'après s'être fait désigner d'office, et, devant les juges, discréditer, dès les premiers mots, leur mission tutélaire en signalant son caractère de contrainte et la répugnance qu'ils en ressentaient.

Il put voir — misère jusque-là sans exemple — des anciens solliciter le même viatique et, comme si ce n'était pas assez de ces sauf-conduits, le Conseil de l'Ordre de Céphalopolis défendre, dans les procès politiques issus de la Guerre, d'accepter une Cause avant d'en avoir obtenu autorisation disciplinaire, ce qui fit dire à un indigné :

— Mais c'est nous mettre en carte comme si nous étions des prostituées!

Ensuite sur les Séquestres :

Pantagruel ne revenait pas de la stupéfaction indignée que lui causait cette organisation et surtout de l'aveuglement avec lequel le Barreau Bilingue en avait accepté l'asservissement que rendait plus criant encore l'énumération des gestions dont elle affublait les Avocats comme de costumes carnavalaires :

« Commerce d'optique; gestion de sociétés d'assurances; commerce de quincaillerie, d'ascenseurs, d'aliments pour bétail, d'appareils électriques, de papeterie, d'imprimerie, de houblon, de becs Auer, de mercerie, de fourrure, instruments de chirurgie, cartonnages, restaurants, produits chimiques, bibelots ameublement, articles de cuivre, poêlerie, minerais, mobiliers, films, sucreries, blanchisseries, surveillance discrète d'un commerce de confections pour dames; commerce de plumes, de dentelles, gestion d'un hôtel-restaurant de nuit! »

— Mais dit Pantagruel, en apprenant cette mosaïque, ce n'est plus du Barreau tout cela, ce n'est plus un Ordre des Avocats près une Cour Justiciaire, c'est un Ordre des Séquestres.

Voici le tour des administrateurs de sociétés :

— La situation est encore pire, dis-je. Sachez que, dès longtemps, hélas! s'était introduite la tolérance de permettre aux Avocats d'être administrateurs dans les sociétés commerciales, c'est-à-dire de se transformer en quasi-commerçants, de voisiner ainsi avec les professions, qui, même loyalement exercées, ont pour essence et stimulant l'esprit de lucre, alors que la profession d'Avocat s'est toujours honorée d'avoir pour une de ses bases et de ses inspiratrices le Désintéressement. On croyait qu'il ne s'agissait que d'exceptions, mais voici que les partisans du séquestre de guerre ayant invoqué cet usage comme un précédent justificateur, vérification fut faite et l'on constata avec stupeur qu'environ quatre cents Avocats du Barreau de Céphalopolis étaient administrateurs ou commis-

saires de Sociétés. Vingt-deux Avocats se partageaient plus de deux cents mandats de ce genre, soit une moyenne de plus de dix mandats par tête!

Mais presque aussitôt, le grand Avocat, le Jurisconsulte, remonte aux hauteurs sereines.

Que doit être cet AVOCAT, qu'il soit *privé* ou *public*, qu'il ait à exercer son ministère pour un citoyen individuellement, ou collectivement pour la Nation?

Les Romains ont dit : *Vir bonus dicendi peritus*. Mais ce n'est là qu'une face de cet agent capital du débat contradictoire, la principale peut-être, la plus visible et la plus brillante : l'Avocat plaidant. Il faut amplifier : l'âme d'un Avocat véritable doit non seulement être celle d'un homme loyal et éloquent, mais aussi et surtout celle d'un homme LIBRE dans ses paroles et dans ses pensées. *Vir animo et lingua liber*. Car, sans cette haute liberté psychique, sans ce dégagement complet de toute influence affaiblissante, comment remplirait-il, ce vrai Chevalier du Droit (c'est encore Etienne Pasquier, mon maître, qui ainsi le nommait) sa mission sociale de *Debater?* Il faut que non seulement il le soit, mais qu'il le paraisse pour que quiconque l'écoute, et spécialement les juges, aient la conviction que toute parole sortant de sa bouche est celle d'une indépendance absolue. C'est de là qu'est sortie la rigueur des incompatibilités qu'on lui impose, les unes textuellement énoncées dans la loi, les autres dérivant avec autant de force du Principe capital de l'Institution. L'Avocat, pour réaliser cet idéal, ne devrait être qu'Avocat, comme l'exprime l'antique formule que la profession veut son homme tout entier. Il doit ne se sentir subordonné à personne, qu'il s'agisse d'une Individualité ou d'un Parti. Il ne peut être domestiqué; qu'il s'agisse de hautes ou d'humbles fonctions, il ne doit admettre aucun asservissement matériel ou moral. Il est le soldat de la Cause et non du client qu'il défend, *advocatus miles*.

Comment, dès lors, tolérer qu'il puisse se soumettre à des contrôles et à des responsabilités qui sont de l'essence même de certains emplois et accepter, le cas échéant, des rémunérations directement ou indirectement tarifées? Comment, aussi, tolérer qu'il puisse remplir complémentairement à sa Profession et sans que son âme en soit altérée, des fonctions où règne une psychologie moins pure et moins délicate? Si, dans le négoce, est immémorialement admis le dicton : *In emtione et venditione tantulum circumventre licet*, ne serait-il pas monstrueux de proclamer l'application de la même formule dans la plaidoirie? C'est de là qu'est venue la règle de la Délicatesse spéciale, obligatoire pour l'Avocat, qui paraît étrange à ceux qui disent qu'il n'y a qu'une espèce de Délicatesse. Or, n'est-il pas à craindre qu'en participant à la pratique de professions où cela n'est pas compris, et à la fréquentation de ceux qui légitimement en exercent la morale plus large, on ne prenne soi-même des habitudes qui ne peuvent être introduites dans l'Avocature?

Mais, dans la Bilinguie, n'est-ce pas? tout est irréprochable.

. . . . . .

Ces principes fixent aussi ce qu'est la Défense dite d'Office.

Elle est un moyen d'assurer le Débat Contradictoire dans le cas où l'un des contestants ne sait ou ne veut faire un choix parmi les Avocats investis de leur fonction sociale et, par une aberration étrange, on ajoute à ces cas limités celui où un Avocat croit utile de se procurer une sorte de sauf-conduit dans une cause qu'il croit compromettante ou périlleuse pour sa considération. Pareille lâcheté n'a jamais été dans l'esprit de la loi. Etre désigné d'office pour qu'un litige obtienne la sécurité du Débat Contradictoire menacé d'être imparfait, c'est assurément un honneur pour l'Avocat, mais non une protection accordée à des préoccupations pusillanimes d'intérêt personnel. Oh!

misérable attitude d'un défenseur qui commence par discréditer la défense en proclamant qu'il ne s'en est chargé qu'à contre-cœur et que, s'il avait été libre, il ne l'aurait pas acceptée! D'un Avocat! D'un Avocat qui croit misérablement que, dans l'œuvre de la Justice, il s'agit de Lui et que les prérogatives qu'on lui accorde sont des privilèges à son profit et non au profit de la collectivité sociale; qui invoque le Droit de la Défense, alors qu'en réalité il est asservi au Devoir de la Défense!

* * *

Ainsi raisonne-t-on de la profession d'Avocat sous le gouvernement de mon Père, le très sage et le très calme « *Galenosphron* » — très bon et très juste, « *Agathodiquède* », — grave et serein « *Barendios* »..... Mais, dans la Bilinguie aussi, n'est-ce pas, tout est irréprochable?

* * *

Nul, en Dipsodie, n'est admis à l'une des fonctions de l'Organisation Justiciaire sans avoir prêté un serment, véritable Profession de Foi, sous forme de Credo, que voici :

(Et Pantagruel, se découvrant, élevant la main, dans une attitude solennelle et la voix plus haute;)

« Je crois à la nécessité du Droit dans les sociétés humaines, exprimant les Devoirs pour l'accomplissement desquels on peut, le cas échéant, avoir recours à la Contrainte par la Force publique.

» Je crois à la nécessité, pour la solution pacificatrice des conflits juridiques, de l'organisation d'un pouvoir justicier.

» Je crois que, pour remplir cette mission aussi sagement que possible, le pouvoir justicier doit être composé, d'une part, d'un Barreau de magistrats, les Parquets et, d'autre part, d'un Barreau proprement dit, les Avocats et, comme tiers élément, des Juges, les premiers pour réaliser le Débat Contradictoire préalable et ces derniers poursolutionner la Cause. Plus le Greffe pour qu'il reste preuve écrite de l'œuvre qui s'accomplit.

» Je crois que les trois premiers organes doivent agir chacun avec une parfaite liberté d'âme et de paroles, avec une loyauté et une délicatesse irréprochables et s'abstenir de s'employer dans aucune fonction qui pourrait altérer ces caractères essentiels de leur mission sociale.

» Je crois qu'entre ces trois membres doit régner une égalité complète d'égards et de confiance.

» Honni soit tout Juge, tout Avocat public, tout Avocat privé qui n'observerait pas ces préceptes de leur institution éminemment solidaire, car il en compromettrait l'autorité et la beauté.

» Glorifié soit le Juge, l'Avocat public, l'Avocat privé qui s'y soumettra en sa conscience et en ses actes, car il donnera un grand et salutaire exemple d'utilité et de dignité.

» Ainsi soit-il! »

* * *

Oui! Puissent, sous les hautes colonnades du Palais, ces hautes paroles retentir en échos, dans l'Ame collective des individualités qui s'y agitent! Qu'elles les aiguillonnent vers la pratique d'une Profession plus délicate et l'administration d'une Justice plus pure et plus exacte! Qu'elles perpétuent le souvenir d'une grande Vie d'Avocat passionnément vouée à leur culte!

Dans sa retraite d'octobre, au seuil de l'hiver, où, dans le décor resplendissant et attiédi d'un bel automne, fleurissent encore des espérances et des roses, que le grand Vieillard qui, intrépidément, continue à rêver et à prier vers la Justice, reçoive ici, en guise d'hommage, l'assurance que nombreux sont les Avocats, encore dans toute la vigueur de la vie, qui reprendront, après lui, demain, l'épée, s'il fallait combattre, mais surtout le flambeau de vérité et de clarté. Car, en Thémidie, comme ailleurs, il faut, avant tout, éclairer les hommes!

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 oct. 1923.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. G. HOLVOET.

(Mosbeux c. l'Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — **Responsabilité pénale du patron.** — INFRACTION COMMISE PAR L'EMPLOYÉ. — PRINCIPE. — EXCEPTION. — PREUVE DE L'IGNORANCE DES FAITS. — CONDITION DE RESPONSABILITÉ.

Si, en outre de l'article 231 de la loi du 26 août 1822, le patron est, en principe, responsable pénalement des infractions commises par ses employés, il peut apporter toutefois la preuve de son ignorance et n'encourir alors que la responsabilité des amendes édictées.

Doit être cassé l'arrêt qui déclare, en termes absolus, le patron pleinement responsable des infractions de son préposé, alors même que ces infractions auraient été commises en son absence et à son insu, et qui applique au prévenu les peines d'emprisonnement et de confiscation, sans rechercher la connaissance qu'il pouvait avoir des infractions perpétrées.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport, et sur les conclusions de M. G. HOLVOET, avocat général;

Sur le moyen tiré d'office de la violation et fausse application des articles 6, 12, 26 de la loi du 12 décembre 1912, 19 de la loi du 6 avril 1843, 231 de la loi du 26 août 1822, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré le demandeur pleinement responsable des infractions commises par sa préposée, en son absence, même à son insu, et lui a appliqué, non seulement la peine d'amende, mais encore l'emprisonnement et la confiscation;

Attendu qu'aux termes du § 1er de l'article 231 de la loi du 26 août 1822, tous négociants, trafiquants, commerçants en détail, et autres personnes qui, concernant leurs propres affaires, auraient quelque relation avec l'administration, seront, sous ce rapport, responsables des faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que ces effets soient relatifs à la profession qu'ils exercent;

Attendu que cette disposition est générale; que, dans l'hypothèse qu'elle prévoit, elle fait peser sur le commerçant et même sur le particulier la pleine responsabilité pénale des faits de ceux qu'ils emploient;

Attendu que le second paragraphe de l'article 231 apporte un tempérament à cette disposition, en ajoutant que les négociants qui, pour se justifier des fraudes commises par leurs employés, allèguent que ces fraudes ont eu lieu à leur insu, encourent néanmoins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre ces contraventions;

Que, d'après ce paragraphe, si le patron est, en principe, responsable pénalement des infractions commises par ses employés, il peut apporter toutefois la preuve de son ignorance et n'encourir alors que la responsabilité des amendes édictées;

Attendu qu'il ressort de ces principes que l'arrêt dénoncé, en déclarant, en termes absolus, Mosbeux pleinement responsable des infractions de sa préposée, laquelle, en l'espèce, était son épouse, alors même que ces infractions auraient été commises en son absence et à son insu, et en appliquant au prévenu les peines d'emprisonnement et de confiscation, sans rechercher la connaissance qu'il pouvait avoir des infractions perpétrées, manque de base légale et viole les dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, casse l'arrêt dénoncé; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Liége, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 15 oct. 1923.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. G. HOLVOET.

(L'Administration des finances c. la Société Belge Américaine de Chapellerie.)

DROIT FISCAL. — **Bénéfices de guerre réalisés à l'étranger.** — MONTANT DE LA DÉDUCTION AUTORISÉE.

En matière de bénéfices de guerre réalisés à l'étranger, les impôts directs payés à l'étranger doivent être déduits du chiffre normal d'impôts déjà réduit au quart.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller DE HAENE en son rapport, et sur les conclusions de M. G. HOLVOET, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 12 et 13 de la loi du 3 mars 1919, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'en matière de bénéfices de guerre réalisés à l'étranger, les impôts directs payés à l'étranger doivent être déduits du chiffre normal d'impôts déjà réduit au quart, alors que cette déduction doit être faite sur le montant de l'impôt spécial, fixé comme si les bénéfices avaient été faits en Belgique, la réduction au quart devant se faire après que les impôts payés à l'étranger ont été déduits du chiffre de l'impôt belge :

Attendu que l'interprétation admise par la décision attaquée n'est pas contraire au texte de la loi qui, après avoir établi dans l'article 12 que, pour les bénéfices imposés à l'étranger, l'impôt spécial est réduit au quart, dispose ensuite dans l'article 13, que les impositions directes payées à l'étranger sont déduites de l'impôt spécial;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort de l'examen des travaux parlementaires que l'interprétation préconisée par l'administration demanderesse fut abandonnée par le ministre des finances, moyennant l'insertion d'un amendement qui devint le second alinéa de l'article 13;

D'où suit que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des articles cités au moyen;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne l'administration demanderesse aux dépens.

Brux. (2e ch.), 25 juill. 1923.

Prés. : M. HULIN. — Av. gén. : M. VANDEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes VAN MALDERGHEM et BEATSE.

(Etat belge c. Bonniver, Devos et Cie.)

DROIT FISCAL. — **Bien indivis.** — CONSTRUCTIONS A FRAIS COMMUNS. — CESSION DE LA TOTALITÉ A UN COPROPRIÉTAIRE. — ARTICLE 4 DE LA LOI DU 15 MAI 1905.

A défaut de disposition qui l'en exempte, la cession de constructions érigées à frais communs par des copropriétaires indivis, faite avec le sol qui leur sert d'assise, donne ouverture aux droits fiscaux immobiliers dont est passible cette cession du sol.

La débition du droit proportionnel établi pour les ventes, dont l'article 4 de la loi du 15 mai 1905 charge le tiers qui avait acquis conventionnellement une part indivise d'un bien appartenant à une ou plusieurs personnes, et obtient ultérieurement la totalité de ce bien par l'effet d'une cession ou d'un partage, frappe la totalité de ce bien en prenant sa valeur au moment de cette cession ou de ce partage.

Il ne peut être dit que l'application de cet article 4 a été subordonnée à quelque condition de fraude.

Attendu qu'après que les époux Devos-Bonniver eurent acquis, par acte authentique du 1er février 1904, une part indivise de l'immeuble appartenant alors exclusivement au sieur Waegeman, celui-ci, par acte authentique du 3 septembre 1912, céda la part lui restant aux intimés, ladite dame Devos, et aux héritiers du mari de celle-ci, lesquels devinrent ainsi copropriétaires de la totalité de cet immeuble;

Attendu que pour excepter de l'application des droits proportionnels établis pour les ventes immobilières par l'article 4 de la loi du 15 mai 1905, modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage, la valeur des constructions existantes sur cet immeuble, à la date du 3 septembre 1912, le jugement *a quo* invoque : « Que, dans l'espèce, les constructions cédées sortent des prévisions de l'article 4 de la loi du 15 mai 1905, pour avoir été érigées à frais communs, par le cédant et les cessionnaires, sur le terrain litigieux, quand il était indivis, et n'avoir ainsi pas fait l'objet d'une convention d'acquisition partielle antérieure; »

Attendu, cependant, que ces constructions font partie intégrante de l'immeuble en question et que, par le fait de leur incorporation au sol, elles doivent être réputées de nature immobilière, d'autant plus incontestablement qu'elles ont été élevées à frais communs, par des copropriétaires indivis sur le terrain soumis à leur copropriété; et que, par suite, leur cession avec le sol qui leur sert d'assiette constitue une cession immobilière et, en soi, donne nécessairement ouverture au droit de mutation et à celui de transcription, non moins que la cession du sol que le jugement *a quo* a reconnu passible de ces droits (1);

Attendu, d'ailleurs, que l'article 4 de la loi du 15 mai 1905 porte : « Lorsqu'un tiers a acquis conventionnellement une part indivise de biens appartenant à une ou plusieurs personnes, le droit proportionnel établi pour les ventes est dû sur la valeur des biens dont la totalité lui advient par l'effet d'une cession ou d'un partage ultérieur, sauf déduction du droit payé du chef de l'acquisition de la part indivise. Cette disposition est applicable dans le cas où la totalité des biens échoit aux héritiers ou ayants cause du tiers acquéreur; elle n'est pas applicable dans le cas où celui-ci a acquis avec d'autres la totalité d'un ou de plusieurs biens »;

Attendu que ce texte établit donc une règle générale sans aucune distinction entre le cas où l'intention qui a dicté l'acquisition partielle procède déjà de l'intention d'acquérir la totalité, et le cas où l'intention d'acquérir cette totalité ne s'est produite que postérieurement à l'acquisition partielle; que, du reste, l'exposé des motifs du projet de loi marque suffisamment que la disposition de son article 7, devenu l'article 4, doit non seulement déjouer la fraude qui pourrait être commise en dissimulant des aliénations immobilières au moyen de la création d'indivisions fictives, mais surtout constituer le correctif qu'appelle la suppression absolue du droit de vente, sur les partages et actes équipollents, que la loi allait opérer (*Pasin.*, 1905, n° 110, p. 128 et 129);

Attendu qu'il ne peut donc être dit que l'application dudit article 4 a été subordonnée à quelque condition de fraude (2);

Attendu, d'autre part, que le droit proportionnel de vente, que l'article 4 établit sur les parts indivises qui adviennent au copropriétaire, tiers acquéreur par cession ou par partage, et qui lui donnent la totalité du bien, frappe la totalité du bien, en prenant la valeur de celui-ci au moment de cette cession ou de ce partage, comme l'a précisé le rapport fait à la Chambre des représentants, au nom de la Commission, par son rapporteur, M. Thibaut (*Pasin.*, *Ibid.*, p. 162);

Qu'au surplus, il est de principe que les règles fiscales doivent se combiner avec les règles du droit civil; et que, lorsque la loi frappe un objet de quelque impôt, elle atteint, en général, cet objet, dans ses caractères juridiques autant que dans ses caractères réels (3);

Attendu aussi, s'il échet de l'ajouter encore, que Waegeman n'a point cédé sa part dans les constructions, à charge de la démolir, et que, dès lors, celle-ci ne peut être considérée indépendamment du sol dont elle forme un accessoire ou, plus exactement, avec lequel elle constitue un tout;

Que, partant, cette part doit subir, elle aussi, le droit de vente qui frappe la cession du sol, tout au moins à défaut de disposition qui l'en exempte;

Attendu, enfin, que la convention qui a présidé à l'érection de ces constructions constitue à tous égards une convention d'acquisition partielle qui rentre dans le cadre tracé par l'article 4, et dont, conséquemment, il n'est point permis de ne pas tenir compte;

(1) Voy. art. 518 et 553, C. civ. — Cass., 8 déc. 1870, *Pas.*, 1871, p. 48; — Cass., 21 mars 1872, *Id.*, p. 183; — Cass., 19 oct. 1905, *Id.*, 1906, p. 27.

(2) Cass., 2 févr. 1911, *Pas.*, p. 115.

(3) Voy. NAMUR, *Théorie du Droit fiscal*, t. Ier, n° 14 et note.

Attendu que l'action des intimés advient donc sans aucune base juridique;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH en son avis, donné en audience publique, met le jugement dont appel à néant, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances, les dépens d'appel taxés à...

Brux. (2e ch.), 18 juill. 1923.

Prés. : M. HULIN. — Min. publ. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes FRÉD. VAN DER ELST, FERN. JACOBS, DE FRENNE et DAVID.

(Curateurs faillite Banque Transatlantique c. De Ro et en présence de la société en nom collectif Sterckx, Bries et Cie; De Ro c. Société Sterckx, Bries et Cie et associés Sterckx et Cie; ladite société et ses associés c. Banque Transatlantique en faillite, et De Ro.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — I. **Achat de titres.** — TITRES NOMINATIFS. — DÉLIVRANCE. — OBLIGATION DES CURATEURS. — II. **Agent de change.** — ACHAT FAIT POUR UN TIERS. — LIEN DE DROIT ENTRE CE VENDEUR ET CE TIERS. — III. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CONDAMNATION PERSONNELLE DES ASSOCIÉS. — INUTILITÉ D'UNE INSTANCE SÉPARÉE.

I. *L'achat d'actions d'une société anonyme fait pour compte de celle-ci, dans des conditions interdites par l'article 181 des lois coordonnées sur les sociétés, est de nul effet pour ladite société.*

Les curateurs à sa faillite ne peuvent ni le ratifier ni le reconnaître; mais ils sont tenus de délivrer la déclaration de mise à disposition, prescrite par l'article 39 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Bruxelles, et d'opérer le transfert réclamé par le titulaire de titres nominatifs.

II. *L'agent de change qui a acheté des actions d'une société pour le compte de celle-ci, sans faire connaître, en contractant, le nom de son acheteuse, est responsable envers le vendeur du payement du prix de vente, même si, d'après l'usage en Bourse, il n'avait pas à réclamer cette information de la banque pour compte de laquelle il achetait.*

Le vendeur primitif est en droit d'obtenir de cet agent, le montant de ce prix, nonobstant qu'il n'ait pas traité directement avec lui.

III. *La condamnation personnelle des membres d'une société en nom collectif peut être prononcée en la même instance, après celle de la société.*

Attendu que les appels introduits sous les nos 11807 et 12118 du rôle de la Cour portent sur un même jugement et procèdent de faits communs à toutes les parties en cause; que ces appels sont donc connexes et doivent être joints;

Attendu que les faits et circonstances ci-après énoncés ne sont contestés par aucune des parties en cause et sont, au surplus, constants :

En suite d'un ordre de vente de 50 actions nominatives, entièrement libérées, de la Banque Transatlantique Belge, passé en septembre 1920, par De Ro, à la Banque du Hainaut, celle-ci donna mandat, à cette fin, à la Société Générale de Belgique (Union des Banques patronnées), laquelle chargea de cette opération l'agent de change Poelaert. La Société Sterckx, Bries et Cie acquit de celui-ci les dites actions, à la vente publique d'octobre 1920, en la Bourse de Bruxelles, au prix de 275 francs pièce, soit pour 13,750 francs; mais cette société se refusa à en acquitter le prix, à raison de ce que les curateurs à la faillite de la Banque Transatlantique, déclarée le 9 mars 1921, comme déjà les commissaires au sursis accordé par arrêt du 2 décembre 1920 se refusaient à opérer dans le registre des actions le transfert prévu par l'article 43 des lois coordonnées sur les sociétés, et à délivrer la déclaration de mise à disposition qu'exige l'article 39 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Bruxelles, pour que l'acheteur doive payer le prix;

Attendu que les curateurs basent leur refus sur ce que la société Sterckx, Bries et Cie n'a, en réalité, acheté lesdites actions que sur ordre et pour compte de la Banque Transatlantique elle-même; et ils soutiennent qu'ils ne peuvent reconnaître ni ratifier un rachat d'actions que l'article 181 des lois sur les sociétés réprime pénalement, dans le chef des administrateurs ou d'autres qui s'en seraient rendus coupables;

Attendu que cette disposition pénale et le prescrit de l'article 1131 du Code civil s'opposent manifestement à ce que lesdits curateurs et chacun, considèrent comme valable l'achat fait par la Société Sterckx, Bries et Cie, pour la banque, dans les conditions indiquées;

Que cet achat est nul et de nul effet et n'est susceptible d'aucune ratification, parce qu'il est interdit par une disposition pénale, par cela même essentiellement d'ordre public;

Que, dès lors, aucune responsabilité ni garantie ne peut, de ce chef, être imputée à la Banque Transatlantique; et la Société Sterckx, Bries et Cie doit, par contre, aux termes de l'article 2000 du Code civil, subir toutes les conséquences d'une opération qui, en son chef, fut, tout au moins, une grave imprudence, si elle ne constituait pas une coopération, punissable, à un délit;

Attendu, toutefois, que la nullité de semblable achat, fait par la Banque Transatlantique ou pour

compte de celle-ci, n'affecte point l'obligation consacrée pour elle par l'article 39 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse, de délivrer au titulaire de titres nominatifs la déclaration de mise à disposition, à fournir par lui à son acheteur, pour en obtenir le payement de son prix ; que cette obligation existe, en effet, au profit du titulaire de titres nominatifs et de ses mandataires, préalablement même à toute vente, comme le porte ou l'implique l'alinéa 2 de l'article 43 des lois coordonnées sur les sociétés ; que, par suite, les curateurs en sont tenus et sont obligés d'opérer le transfert réclamé ;

Attendu, d'autre part, que par le seul fait qu'ils ont acheté de leur collègue Poelaert, sans lui faire connaître, en contractant, qu'ils achetaient pour la Banque Transatlantique, les agents de change Sterckx, Bries et Cie étaient et doivent rester responsables du payement des titres qu'ils ont achetés, c'est-à-dire, sont personnellement tenus de ce payement, comme le prescrit l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883 ; qu'il n'importe aucunement qu'en exécutant l'ordre de la Banque Transatlantique, sans s'informer pour compte de qui cette banque faisait acheter ses actions, Sterckx, Bries et Cie se soient conformés à un usage à la Bourse de Bruxelles ; qu'en effet, à supposer existante, alors même qu'il s'agit d'un achat réprimé pénalement, et que les agents acheteurs se trouvaient en situation, comme l'étaient, est-il prétendu, Sterckx, Bries et Cie, de connaître exactement toute la nature délictueuse du rachat opéré par la Banque Transatlantique, semblable pratique ne pourrait prévaloir contre les dispositions légales prérappelées, et sublever l'agent de change acheteur de la responsabilité que le dit article 67 lui impose si formellement à l'égard de son vendeur ;

Attendu, enfin, que si dans le cas de cet article 67, comme dans celui où un mandataire stipule en nom propre, la personne avec laquelle l'agent de change contracte n'est pas directement liée envers le mandant de celui-ci, et si « le client d'un agent de change ne peut agir directement contre l'agent de change qui a contracté avec ce dernier », il n'en résulte aucunement que le mandant primitif ne puisse recourir à l'action subrogatoire de l'article 1166 du Code civil, et agir comme créancier de son mandataire, non seulement envers tous ceux qui ont successivement été substitués à celui-ci, mais aussi envers celui qui a acheté les titres qu'il avait ainsi offerts en vente ;

Attendu qu'il est constant que, par suite des mandats de vente successivement donnés et acceptés, De Ro s'est trouvé créancier, aux termes mêmes de l'article 67 prérappelé, des 13,750 francs dus par Sterckx, Bries et Cie, à Poelaert, qui en était redevable à la Société Générale, laquelle les devait à la Banque du Hainaut qui en était la débitrice du vendeur des dits titres, De Ro, comme elle le lui a d'ailleurs formellement reconnu, dès le 13 octobre 1920 ;

Attendu que l'assignation introductive, formulée par De Ro, marque suffisamment que telle est la cause même de son action contre les divers assignés, et elle est loin de circonscrire la demande dans le cadre de l'action directe que le jugement *a quo* s'est borné à apprécier ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action de De Ro est recevable et fondée vis-à-vis de la société en nom collectif Sterckx, Bries et Cie, et, partant, contre chacun des associés de celle-ci ; que rien, en l'article 164 des lois coordonnées sur les sociétés, ne s'oppose à ce que cette double condamnation soit demandée simultanément par une même instance, et prononcée comme ci-après :

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Van den Branden de Reeth, en son avis en grande partie conforme ; joignant, comme connexes, les causes inscrites *sub* nos 11807 et 12118 ; déboutant les parties de toutes conclusions contraires, **reçoit** les appels respectifs et, y statuant, **déclare** les curateurs à la faillite de la Banque Transatlantique sans griefs contre le jugement *a quo*, en tant que celui-ci, statuant sur l'action de De Ro, les a condamnés comme le porte son dispositif à leur égard ; **met**, quant à ce, leur appel à néant et les **condamne** aux dépens d'appel y relatifs, ceux-ci taxés à...

Déclare l'intervention de la partie de Me Lescart non fondée ; l'en **déboute** et **condamne** cette partie aux dépens relatifs à son intervention, les dépens d'appel étant taxés à...

Et, statuant sur l'appel de la partie de Me Moreau, **déclare** cet appel fondé ; en conséquence, mettant, quant à ce, le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **condamne** la société en nom collectif Sterckx, Bries et Cie, et ensuite, chacun, de ses associés assignés en la cause, solidairement avec elle, à payer au dit appelant la somme de 13,750 francs, mentionnée en son exploit introductif d'instance, avec les intérêts judiciaires de ladite somme ; les **condamne**, en outre, aux dépens des deux instances, autres que ceux spécifiés ci-avant, les dépens d'appel ainsi mis à leur charge étant taxés à...

Observations. — Quant à l'application, en l'espèce, de l'article 1166 du Code civil, voy. conf. : Namur, *Le Code de commerce*, t. Ier, n° 275. — Pand. B., v° *Commission (Contrat de)*, n° 230. — Comp. Laurent, t. XXVIII, n° 62 ; — Lacour et Bouteron, *Précis de droit commercial*, t. Ier, nos 959 à 961.

Brux. (2e ch.), 18 juill. 1923.

Prés. : M. Hulin. — Min. publ. : M. Vanden Branden de Reeth.

(Sucrerie et Raffinerie de Donstienne c. Receveur des accises à Thuillies et Etat belge.)

DROIT FISCAL ET DE GUERRE. — **Occupation** — créances de l'État arriérées. — I. droits de douane et d'accises. — loi du 14 novembre 1919. — portée restrictive. — II. taxe du 25 avril 1918 sur la levée des sucres. — absence de titre de perception belge.

I. *La loi du 14 novembre 1919, relative au recouvrement de créances arriérées en matière de douanes et d'accises, vise seulement les droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme ou résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire.*

Elle a entendu ne pas priver le gouvernement belge des ressources légitimes destinées aux besoins du pays, ni exonérer certains contribuables retardataires, des charges fiscales que l'administration belge avait jugées indispensables, pendant la guerre, pour faire face aux nécessités budgétaires de l'administration belge du moment.

Ses dispositions ont un sens éminemment restrictif.

II. *La taxe spéciale sur la levée des sucres, établie par l'arrêté allemand du 25 avril 1918, ne constitue point un titre de perception à l'égard du pouvoir judiciaire. Ses dispositions n'impliquent aucunement que cette taxe était destinée à l'administration belge ou aux besoins de la population; et il n'apparaît aucune intervention de quelque fonctionnaire ou agent de l'administration belge, dans sa préparation ou dans l'exécution lui donnée sous l'occupation allemande.*

Attendu que la contrainte, décernée à charge de l'appelante le 28 décembre 1920, et le commandement lui signifié le 30 décembre suivant, tendent à la perception d'une somme de 150,750 francs en application « de l'arrêté du 25 avril 1918, créant une taxe spéciale sur les sucres, publié au *Bulletin officiel des Lois et arrêtés pour la Wallonie*, du 10 mai 1918, et la loi du 14 novembre 1919 régularisant la perception de cette taxe » ;

Attendu que la loi du 14 novembre 1919, relative au recouvrement de créances arriérées en matière de douanes et d'accises, n'a aucunement la portée générale que lui attribue le jugement *a quo*, ni celle que les intimés lui donnent ;

Que, de par son texte même, elle vise seulement les droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme ou résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire ;

Attendu que tout arrêté ou décret de l'occupant de guerre ne constitue point « un titre de perception » à l'égard du pouvoir judiciaire ; qu'en effet, comme l'arrêté-loi du 8 avril 1917 l'a déjà rappelé, pour que nul ne pût contester encore ce principe élémentaire, les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées, de plein droit, au fur et à mesure de la libération du territoire ; qu'après la loi du 28 décembre 1918, celle du 14 novembre 1919 a achevé de concilier la règle prérappelée, et les prérogatives du pouvoir légitime, avec le prescrit des articles 43 et suivants du règlement annexé à la IVe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, mis en vigueur en Belgique par la loi du 25 mai-8 août 1910 (*Moniteur belge du* 6 novembre 1910) ; qu'ainsi, l'exposé des motifs du projet, devenu la loi du 14 novembre 1919, porte : « Mais le gouvernement belge n'a évidemment pu avoir l'intention de se priver, lors de la rentrée en exercice de la souveraineté nationale, des ressources légitimes destinées aux besoins du pays, et il a encore moins voulu exonérer certains contribuables retardataires des charges fiscales que l'administration belge avait jugées indispensables, pendant la guerre, pour faire face aux nécessités du moment » ;

Que le rapport fait à la Chambre, au nom de la section centrale, par M. Wauwermans, comme celui de M. De Bast, de la commission des finances du Sénat, n'a pas manqué de reprendre cette considération, de faire ressortir qu'il s'agissait seulement de nécessités budgétaires de l'administration belge, et de limiter la portée du projet de loi à autoriser le gouvernement à poursuivre le recouvrement de : « 1° les droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme et résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire ; 2° les droits d'entrée ou d'accise fraudés, s'ils résultent d'un titre de perception existant avant l'invasion du pays » ;

Attendu que les dispositions de la loi du 14 novembre 1919 ont donc, manifestement, un sens éminemment restrictif qu'il n'appartient à aucune pratique de pouvoir éluder ou atténuer ;

Attendu, d'autre part, que si le droit prétendu frappe une denrée telle que le sucre, et peut donc constituer un véritable droit d'accise, encore est-il que l'arrêté qui le crée le qualifie « droit spécial » et l'établit pour « la levée des sucres » ; que ce droit, suivant l'article 2 de l'arrêté, devait être acquitté à la « Zuckerverteilungstelle der Verwaltungschefs für Flandern und Wallonien » ; cette institution en verserait le montant à la Zentralkasse der Finanzabteilung bei dem Generalgouverneur, et ces recettes devaient contribuer, de la manière à déterminer par le chef de la section des finances près le gouverneur général, à couvrir les frais de l'administration du territoire belge occupé ;

Que ces dispositions n'impliquent aucunement que la taxe spéciale ainsi décrétée était destinée à l'administration belge ou aux besoins de la population belge ;

Que, du reste, l'article ajoute : « Sur ces recettes, il ne sera pas prélevé de part en faveur des fonds communaux créés par la loi du 18 juillet 1860 » ; qu'ainsi il supprime même, à l'administration de nos communes, la part des droits d'accise leur attribuée par le législateur belge ; et que, dès lors, cet article ne permet plus même de supposer que ces recettes devaient, en n'importe quelle partie, servir aux nécessités du pays ou de son administration nationale, ou à toute autre fin que celle de son occupation militaire et de la guerre que les Allemands y poursuivaient avec tant d'acharnement ;

Que l'article 6 chargeait même les tribunaux et autorités militaires allemands de connaître des infractions à cet arrêté ;

Attendu, d'autre part, que les intimés n'établissent point que les droits réclamés furent inscrits à un compte de crédit à terme ; qu'il n'apparaît aucune intervention de quelque fonctionnaire ou agent de l'administration belge, dans la préparation de cet arrêté ou dans l'exécution qui lui aurait été donnée sous l'occupation allemande ; que l'on ne constate aucune réclamation des droits en question, de la part de l'administration belge, antérieurement au 23 juillet 1920, tandis que l'appelante articule en ses conclusions devant la Cour, comme elle l'a fait en première instance et sans rencontrer la moindre contradiction, que cette réclamation a été faite à la suite de la communication d'un état de compte envoyé de Berlin, le 31 octobre 1919, par « la Centrale des sucres auprès du chef d'administration des Flandres et Wallonie », c'est-à-dire, par un organisme qui n'était cependant pas l'administration des finances ou des accises de la Belgique occupée ;

Attendu qu'il est donc surabondamment acquis que, loin d'être couvertes par la loi du 14 novembre 1919, les prétentions des intimés sont de celles que la loi du 28 décembre 1918 a solennellement répudiées comme œuvre de l'envahisseur, perpétrée au mépris des principes prérappelés de la IVe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, et dans l'intérêt exclusif de son occupation de partie du territoire belge et de tous les siens qu'il y entretenait aux dépens du pays et de sa population ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. Van den Branden de Reeth, entendu en audience publique, **reçoit l'appel** et, faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** que la contrainte du 28 décembre 1920 et le commandement du 30 décembre 1920 manquent de titre, sont nuls et de nul effet ; **fait défense** aux intimés d'y donner suite, sous peine de tels dommages-intérêts que de droit ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances, les dépens d'appel étant taxés à...

Observations. — Comp. Cass., 28 nov. 1921, *Pas.*, 1922, p. 80 ; — Cass., 7 juin 1921, *Id.*, p. 397 ; — Brux., 5 févr. 1921, *Id.*, II, p. 87.

Civ. Brux. (10e ch.), 3 mai 1923.

Prés. : M. Bilaut. — Plaid. : MMes Georges Dropsy c. Sand et Ch. Dechamps.

(Martin et consorts c. époux Naomé et Philippot.)

DROIT CIVIL. — **Bail authentique**. — promesse de bail conditionnelle constituant pacte de préférence de location sur une partie réservée de l'immeuble loué. — violation. — foi due a l'acte authentique. — preuve testimoniale. — non-recevabilité. — interrogatoire sur faits et articles. — absence de commencement de preuve par écrit. — portée des droits des tiers prévus par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851. — nature et portée d'une promesse de bail constituant pacte de préférence. — dommages-intérêts.

Lorsqu'un acte authentique de location d'un immeuble contient une clause obligeant le bailleur à notifier par lettre recommandée au locataire, une offre de location par préférence, d'une propriété du fond qui avait été réservée et que cet engagement a été violé, il est sans intérêt de rechercher si le bailleur a eu ou non connaissance de la clause de cet acte.

Les tiers dont il s'agit dans l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 sont ceux dont les conventions ont pour objet des droits soumis à la transcription.

Une promesse de bail conditionnelle constituant pacte de préférence, analogue à celui qu'on rencontre en matière de vente, ne donne au créancier qu'un droit personnel et met à charge du promettant une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts, lorsque l'exécution de l'engagement n'est plus possible.

Attendu qu'en vertu d'un acte authentique reçu le 4 février 1921, par le notaire Behets-Wydemans, de Watermael-Boitsfort, les époux Naomé ont donné en location à Martin et aux demoiselles Wergifosse, pour une durée de vingt-quatre années, ayant pris cours le 1er novembre 1920, une maison avec jardin et dépendances à usage de taverne-restaurant, située chaussée de La Hulpe, 110, à Bruxelles ;

Attendu que, par le dit acte, les bailleurs se réservaient à leur usage personnel les bâtiments de fond servant principalement de boxes, avec le terrain y adjacent ;

Attendu, toutefois, que, pour le cas où ils auraient

loué les dits bâtiments et terrain, les bailleurs s'engageaient à donner la préférence aux preneurs, aux conditions de l'acte authentique, de telle sorte que le bail à intervenir devait prendre fin en même temps que celui de la taverne ;

Attendu qu'il était convenu que, si les preneurs n'acceptaient pas l'offre de location dans le mois de la notification de celle-ci par lettre recommandée, les bailleurs pouvaient louer à un tiers ;

Attendu que, par acte sous seing privé, en date des 7 et 15 février 1922, enregistré à Bruxelles, quatrième bureau, le 16 février 1922 (volume 1, folio 11, case 183, au droit de 4 francs), les époux Naomé ont loué au défendeur Philippot, pour un terme de neuf ans, à partir du 1er mars 1922, et moyennant un loyer initial de 4,000 francs, la partie de la propriété pour laquelle promesse de bail conditionnelle avait été donnée par eux aux demandeurs dans l'acte authentique susmentionné ;

Attendu qu'il est établi que les époux Naomé n'ont pas notifié par lettre recommandée aux demandeurs l'offre de location de la propriété du fond et qu'ils ont ainsi violé l'engagement pris par eux dans l'acte authentique ;

Attendu que, vainement, les défendeurs Naomé font valoir qu'ils n'ont pas eu connaissance de la clause de cet acte, qui les obligeait à notifier aux demandeurs, par lettre recommandée, l'offre de location ;

Attendu, en effet, que l'acte authentique fait pleine foi entre les parties contractantes, de la convention qu'il renferme ;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt de constater que les demandeurs ont conservé par devers eux, jusqu'après le 24 février 1922, la grosse de l'acte authentique que le notaire Behets-Wydemans les avait chargés de remettre aux époux Naomé ;

Attendu que rien n'empêchait ceux-ci de consulter la minute de l'acte chez le dit notaire et que, d'ailleurs, les conventions existent indépendamment des actes qui les constatent et qui sont destinés à servir de preuve (Laurent, t. XIX, n° 99) ;

Attendu que les époux Naomé demandent à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, différents faits d'où il résulterait qu'au début de février 1922, au cours d'une conversation, les demandeurs les auraient autorisés à louer à Philippot la partie postérieure de l'immeuble ;

Attendu que cette preuve n'est pas admissible dans l'espèce, puisque le litige excède la valeur de 150 fr. ;

Attendu qu'on ne peut prouver un commencement de preuve par écrit dans l'interrogatoire sur faits et articles auquel ont été soumis les demandeurs, puisque, dans les déclarations signées par ceux-ci, on ne trouve aucun élément qui rende vraisemblable les faits allégués par les époux Naomé ;

Attendu, notamment, qu'en ce qui concerne une certaine chambre occupée par Philippot dans l'immeuble de devant, les demandeurs ont, sans que le contraire soit établi, affirmé que c'était Naomé qui avait cédé cette chambre à Philippot, sans solliciter leur autorisation ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le bail conclu entre les époux Naomé et Philippot doit être annulé, parce qu'il aurait été fait en fraude de leurs droits qui sont constatés dans un acte transcrit ;

Attendu que cette considération ne peut être retenue ; qu'en effet, pour la partie postérieure de l'immeuble, l'acte authentique contient non point une convention de bail, mais une simple promesse conditionnelle non soumise à la formalité de la transcription ; qu'en outre, le bail consenti à Philippot, n'excédant pas neuf années, ne devait pas être transcrit et que dès lors l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 ne lui est pas applicable, puisque les tiers, dont il s'agit dans cet article, sont ceux dont les conventions ont pour objet des droits soumis à la transcription (Martou, t. Ier, nos 66 et 91 ; — Aubry et Rau, t. II, § 174, p. 61 ; — Beltjens, *Code civil*, art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, n° 134) ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler le bail conclu entre les époux Naomé et Philippot ;

Attendu que le tribunal ne peut ordonner que le présent jugement tiendra lieu d'acte de bail entre les demandeurs et les défendeurs Naomé, même pour la période postérieure au bail Philippot ;

Attendu, en effet, que le concours de volonté des dites parties ne s'est pas formé en ce qui concerne l'immeuble du fond ;

Mais attendu que la promesse de bail conditionnelle énoncée dans l'acte authentique du 7 février 1921 en faveur des demandeurs, constitue un acte de préférence analogue à celui qu'on rencontre en matière de vente (Laurent, t. XXIV, n° 17) ;

Attendu que semblable pacte ne donne au créancier qu'un droit personnel et met à charge du promettant une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts ;

Attendu que l'exécution de l'engagement de faire, pris par les époux Naomé, n'est plus possible, puisque Philippot a été mis en possession de la chose louée (Beltjens, *Code civil*, t. V, art. 1719, n° 39) ;

Attendu que le tribunal ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants pour pouvoir évaluer le préjudice subi jusqu'ores par les demandeurs et celui qu'ils auront à supporter dans l'avenir, et qu'il y a donc lieu de recourir à l'expertise sollicitée par eux dans leurs conclusions subsidiaires ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas et n'offrent pas d'établir que les locaux occupés d'abord

par Naomé, et ensuite par Philippot, dans l'immeuble de devant, fussent compris dans la location consentie aux demandeurs par l'acte authentique du 4 février 1921 ; que cet acte ne fixe point de délimitation précise entre les deux parties de la propriété, et qu'on peut admettre que ces locaux n'ayant jamais été occupés par les demandeurs, furent réservés par Naomé et loués par celui-ci à Philippot, en même temps que l'immeuble de derrière ; qu'il n'est donc pas démontré que c'est sans titre ni droit que Philippot occupe ces locaux ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'en érigeant un mur dans la cour et une cloison dans le couloir de l'étage, Philippot ait porté atteinte au droit de jouissance des demandeurs ; qu'en ce faisant, il n'a commis aucune voie de fait, puisqu'il était d'accord avec son tailleur, le propriétaire de l'immeuble ; qu'au contraire, il avait le droit de se clôturer et qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la démolition de ce mur et de cette cloison ;

Attendu que Philippot n'a, au surplus, contracté aucune obligation envers les demandeurs et n'a commis au préjudice de ceux-ci aucune faute dont il devrait la réparation et que, dès lors, l'action n'est pas fondée en ce qui le concerne ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment l'offre de preuve faite par les époux Naomé, **dit pour droit** que les défendeurs Naomé n'ont point observé l'engagement qu'ils avaient pris envers les demandeurs, de leur louer par préférence la partie postérieure de leur propriété, et qu'ils doivent réparer le préjudice qui est la conséquence de cette inexécution ;

Et, avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts dus aux demandeurs, par les époux Naomé, **dit** que trois experts, serment prêté, ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission de visiter l'immeuble loué à Philippot et, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer le préjudice subi jusqu'ores ou à supporter dans l'avenir par les demandeurs ; pour, après le dépôt de leur rapport, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ;

Et à défaut par les parties de s'être mises d'accord sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, **désigne** en qualité d'experts :

1° M. Cattoir, docteur en droit, géomètre, rue Joseph II, 103, à Bruxelles ;

2° M. Baillet, expert-comptable, rue du Mont-Blanc, 27, à Saint-Gilles ;

3° M. Hageus, Hector, expert-comptable, rue du Beffroi, 46 ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur action contre les époux Naomé ;

Dit les demandeurs non fondés en leur action contre Philippot et les en **déboute** ;

Condamne les défendeurs, époux Naomé, aux dépens envers les demandeurs ;

Condamne les demandeurs aux dépens envers le défendeur Philippot ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

J. P. Marchienne-au-Pont, 30 mai 1923.

Siég. : M. J. Durant. — Plaid. : MMes Gobbe et Bastin (Meurant c. Bernard.)

DROIT CIVIL. — **Loi sur les loyers.** — IMMEUBLE TRANSFORMÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PAIX.

La connaissance d'une contestation relative à l'application de l'article 23 de la loi du 20 février 1923, appartient au tribunal de paix, même si, par suite de son jugement, l'immeuble litigieux est écarté du champ d'application de la loi.

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 20 février 1923, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la loi, sont de la compétence du tribunal de paix ;

Attendu que la question posée par le litige actuel est de savoir si la maison louée par la demanderesse au défendeur a été transformée, au sens de l'article 23 de la susdite loi, depuis le 11 novembre 1918 ;

Attendu que la solution de cette question appartient au tribunal de paix, en vertu du principe général rappelé ci-dessus, régissant sa compétence en la matière, sans qu'il faille même recourir à l'alinéa 2 du même article 27, qui l'a précisée et élargie ;

Attendu que la contestation soulevée est évidemment relative à l'application de la loi et que c'est au tribunal de paix à la vider, peu importe si, par suite de son jugement, l'immeuble litigieux est écarté du champ d'application de la loi ;

Attendu que la jurisprudence s'est prononcée en ce sens à propos d'une espèce identique, sous l'empire de l'article 23 de la loi du 14 août 1920, que l'article 27 de la loi actuelle a confirmé et étendu ;

Attendu qu'en effet il a été jugé que c'était au juge de paix à décider si un immeuble avait une destination commerciale à l'époque où, suivant la jurisprudence, cette décision fixait le sort de l'immeuble quant à l'application de la loi (Brux., 2e ch., 7 juin 1921, *J. des juges de paix*, p. 317) ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la défenderesse soutient que la loi n'est

pas applicable en l'espèce, en vertu de l'article 23 de la loi sur les loyers, qui soustrait à son application les immeubles qui, depuis le 11 novembre 1918, ont subi des travaux de reconstruction ou de transformations, dont le coût a été supporté au moins à concurrence de moitié par le propriétaire ;

Attendu que s'emparant des allégations de la demanderesse, et les faisant siennes, il soutient que la maison louée a été achetée par le demandeur 10,000 francs ; que les travaux que celle-ci y a effectués après 1918 sont des travaux de reconstruction ou tout au moins des travaux de transformation ; que la preuve en est dans leur coût : plus de 43,000 francs, et que cette dépense a été entièrement supportée par la demanderesse ;

Attendu que le gouvernement, en complétant l'ancien article de la loi de 1920, relatif à la matière, notamment en ce qui concerne les transformations, a eu en vue des transformations importantes des immeubles, dans l'espoir de voir multiplier les logements, par la création de maisons de rapport (Exposé des motifs. — Voy. Payen et Vankelecom, p. 106) ;

Attendu qu'il évaluait à l'origine, de même que les sections centrales, l'importance des transformations par comparaison avec la valeur du bien au 1er août 1914, mais sans spécifier que les travaux devaient avoir pour effet de multiplier les logements ;

Attendu que la disposition de l'article a subi divers remaniements qui l'ont amenée à la forme actuelle ;

Attendu que, nonobstant les modifications, la pensée du législateur a été de libérer de la loi les immeubles, objet de grands travaux de transformation ;

Attendu qu'il n'a pas entendu restreindre le bénéfice de la disposition aux immeubles sinistrés ; que le texte ne permet pas de l'affirmer, et bien moins encore, la pensée d'ordre général qui a guidé le législateur et les rédactions successives de l'article (en ce sens, Wauwermans, *Loi de 1923*, p. 38, nos 47 et 48) ;

Attendu que s'il en était autrement, on aboutirait à cette conséquence que la loi serait applicable à des maisons reconstruites ou complètement transformées à la charge entière du propriétaire, tandis qu'elle serait inapplicable à des immeubles aussi reconstruits ou transformés, mais sinistrés, alors que le propriétaire n'a supporté qu'une partie des dépenses nécessaires ;

Attendu que le législateur a été aussi préoccupé de l'idée du bon entretien et du rajeunissement des maisons (voir l'interruption caractéristique du ministre de la justice, aux *Annales parlementaires*, p. 1660, 2e colonne, dans la discussion sur cet article) ;

Attendu que, d'autre part, le législateur n'a pas érigé en condition d'application de la loi la transformation en maison de rapport ; qu'il avait en vue primitivement, sans doute, pour éviter les difficultés d'interprétation et d'application, et aussi mû par le désir de voir assurer l'entretien et la conservation des immeubles qui peuvent comporter certains changements ;

Attendu que les observations échangées à la Chambre qui ont précédé le vote de la disposition, ne laissent aucun doute à cet égard, ainsi que le reconnaît Wauwermans (*La loi des loyers*, 1923, p. 40, n° 48) ;

Attendu que la disposition finale de l'article, qui exige que le coût des travaux ait été supporté au moins à concurrence de moitié par le propriétaire pour libérer l'immeuble, vise naturellement les immeubles reconstruits ou réparés à l'intervention de l'Etat et à pour but d'éviter la fraude (Wauwermans, n° 49. — *Ann. parl.*, Chambre, p. 609, séance du 1er févr. 1923), mais n'exclut pas les autres ;

Attendu que pour ces derniers, l'appréciation de l'importance des travaux appartient au juge saisi du litige, vu l'abandon de la base d'évaluation d'abord adoptée par le gouvernement et suivant laquelle ils devaient dépasser en valeur la moitié de la valeur du bien en 1914 ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties ne donnent pas au tribunal d'éléments d'appréciation suffisants pour décider si les travaux effectués et les modifications apportées par la demanderesse à l'immeuble litigieux constituent des transformations importantes de l'immeuble, le faisant tomber sous l'application de l'article 23 de la loi du 20 février 1923, ou des embellissements, des aménagements, des réparations ou mises en état ;

Attendu que les hauts prix actuels ne permettent pas au tribunal de se baser uniquement sur le coût élevé des travaux vantés par la demanderesse pour en décider *de plano* et qu'il y a lieu, à cet effet, de nous aider des lumières d'un expert ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, **nous déclarons compétent** pour statuer sur la présente action ;

Sur la recevabilité de la demande :

Désignons à titre d'expert M. Tillier, ingénieur à Marchienne-au-Pont, lequel, serment préalablement prêté ou de ce dispensé par les parties, visitera l'immeuble litigieux en présence des parties ou de celles-ci dûment convoquées par lettre recommandée, en fera la description générale, déterminera notamment les parties nouvelles ou modifiées depuis le 11 novembre 1918 ; dira si ces modifications ou constructions nouvelles constituent des transformations importantes de l'immeuble ou des travaux d'aménagement, d'embellissement ou mise en état. Fera de ses constatations et conclusions un rapport qu'il déposera au greffe de notre siège dans le mois du présent jugement ;

Reportons la cause à six semaines ;

Réservons les dépens.

Observations. — Les travaux ayant été reconnus travaux de transformation et de reconstruction, le jugement postérieur décide que la loi n'est pas applicable et que la demande n'est pas recevable.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

AFFAIRE EVERSHARP

Civ. Seine, 20 juin 1923 (1).

Prés. : M. Lemoine.
Plaid. : Mes Allart c. Maillard.
(Société The Wahl Cy c. Wright.)

DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — **Marque de fabrique.** — SOCIÉTÉ THE WAHL CY. — CONTREFAÇON. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — BREVETS. — NULLITÉ. — ÉTRANGERS. — REVENDICATION EN FRANCE. — RÉCIPROCITÉ EN PAYS ÉTRANGER. — CONVENTION D'UNION DE 1883. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Aux termes de l'article 6 du traité d'union de 1883 entre la France et l'Amérique, si les marques de fabrique américaines reçoivent en France la même protection que les marques françaises, c'est à la condition qu'elles aient été régulièrement enregistrées en Amérique et que la législation américaine ait bien été observée. Il suit de là que l'étranger, qui revendique sa marque en France, doit commencer par établir que ce qu'il revendique en France lui appartient dans son pays; et que celui qui n'a obtenu l'enregistrement de sa marque en Amérique qu'en 1921, par exemple, ne peut se prévaloir d'une marque déposée en France en 1918.

Une marque nulle au moment où elle a été prise, ne peut devenir valable par la suite, sans que le demandeur ait fait un nouveau dépôt.

Constituent la concurrence déloyale tous faits quels qu'ils soient qui ont pour objet et pour but d'attirer frauduleusement tout ou partie de la clientèle d'autrui et, par là, de lui causer préjudice.

Et l'adjonction du mot « Cico », ajoutée à la dénomination « Eversharp », qui est la partie essentielle et caractéristique de la marque, ne suffit point à éviter toute confusion de nature à supprimer le doute sur la provenance de l'objet contrefait.

Il suffit, pour constituer une invention brevetable, que des procédés, même connus, soient employés de telle sorte que l'on obtient un résultat d'ensemble qui n'avait pas été obtenu jusque-là par l'emploi de chacun de ces procédés séparément.

Attendu que le débat s'agite entre deux sociétés américaines ;

Attendu que la Société The Wahl Cy fabrique et met en vente, depuis 1914, aux États-Unis, des porte-mines en métal connus sous la dénomination « Eversharp » ;

Attendu que, en 1919, elle a institué, pour son concessionnaire exclusif en France et en Belgique, le sieur Wright, directeur de la société Commercial Import Co, 34, avenue de l'Opéra, à Paris ;

Attendu que, le 28 avril 1922, tous rapports commerciaux ont été rompus entre Wright et la Wahl Cy, parce que cette société avait appris que, pendant qu'il était encore concessionnaire de la Wahl Cy, Wright avait déposé, à son nom, et sans en avertir la Wahl Cy, des brevets, marques de fabrique et modèles concernant les crayons « Eversharp » ;

Attendu que, depuis, Wright a, en outre, fabriqué en France des crayons portant cette dénomination ;

Attendu que le 28 septembre 1922, un procès-verbal de saisie-contrefaçon a été dressé contre Wright, qui a reconnu qu'il avait vendu des porte-mines achetés à la Wahl Cy, mais qui n'étaient pas terminés et qu'il les avait transformés en remplaçant le tube et le bouton par des pièces fabriquées en France ;

Attendu que le 29 novembre 1922, une nouvelle saisie a été pratiquée chez un sieur Lancel et aux Galeries Lafayette, qui détenaient des crayons fabriqués par Wright et portant l'inscription « Eversharp Cico » ;

Attendu que, par trois exploits des 15 juin, 6 octobre et 6 décembre 1922, la Société Wahl assigne Wright en nullité de brevets, marques et modèles et en contrefaçon et en concurrence déloyale ;

Attendu que ces trois instances doivent être jointes comme connexes ;

Attendu que Wright se porte reconventionnellement demandeur en nullité des marques et brevets de la Wahl Cy et en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que les divers marques, modèles et brevets invoqués par l'une ou l'autre des parties en cette affaire sont les suivants :

1° Marque « Eversharp » déposée par la Wahl Cy aux États-Unis le 1er octobre 1917 et enregistrée le 25 octobre 1921 ;

2° Marque « Eversharp », « The Perfect Pointed Pencil » déposés par la Wahl Cy à Paris, le 23 octobre 1918 ;

3° Marque « Eversharp » — prononcez « Eveurcharpe » — toujours prêt, « toujours pointu », déposée par Wright à Paris le 25 octobre 1920 ;

4° Brevet pris le 4 juillet 1921 par la Wahl Cy en France ;

(1) Voy. J. T., n° 2927, col. 294.

5° Marque Eversharp déposée par Wright le 8 juillet 1921 ;

6° Marque Red Top Eversharp Loada déposée par Wright le 9 juillet 1921 ;

7° Marque déposée par Wright le 4 août 1921 pour une mine dont la partie supérieure est peinte en rouge ;

8° Marque déposée par Wright le 4 août 1921 pour une boîte métallique ;

9° Onze modèles de fabrique déposés par Wright le 19 janvier 1922 ;

I. — *En ce qui concerne* les marques, brevets et modèles spécifiés aux nos 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus :

Attendu que la société demanderesse en demande la nullité comme étant connexes aux marques et brevets qui lui appartiennent ;

Attendu que Wright déclare être prêt à opérer la radiation desdits marques, brevets et modèles, mais se porte lui-même reconventionnellement demandeur en nullité ;

Attendu que l'on ne peut s'expliquer cette demande reconventionnelle d'un déposant réclamant lui-même l'annulation de ses dépôts ;

Attendu qu'il résulte, en tous cas, de ces diverses conclusions, qu'aucune partie ne demande la validité des marques, brevets et modèles dont s'agit ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de statuer à ce sujet ;

Attendu qu'il faut cependant remarquer que c'est seulement à l'audience que Wright a consenti à reconnaître cette nullité, malgré les réclamations précédentes de la Wahl Cy ;

II. — *En ce qui concerne* les deux marques (nos 1 et 2) déposées aux États-Unis et en France par la Wahl Cy :

Attendu que l'article 6 du traité d'union de 1883 porte : « Toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union » ;

Attendu qu'il en résulte que, si les marques américaines reçoivent en France la même protection que les marques françaises, c'est à la condition qu'elles aient été régulièrement enregistrées en Amérique, et que la législation américaine ait bien été observée ;

Attendu que l'étranger, qui revendique sa marque en France, doit donc commencer par établir que ce qu'il revendique en France lui appartient dans son pays ;

Attendu que la Wahl Cy, qui n'a obtenu l'enregistrement de sa marque en Amérique qu'en 1921, ne peut donc se prévaloir d'une marque déposée en France en 1918 ;

Attendu que vainement la société demanderesse soutient que, par suite de l'enregistrement postérieur aux États-Unis, son dépôt de 1918 se trouve consolidé et qu'elle peut tout au moins revendiquer sa marque depuis 1921 ;

Attendu qu'une marque nulle au moment où elle a été prise, ne peut devenir valable par la suite, sans que le demandeur ait fait un nouveau dépôt ;

Attendu que le dépôt a pour but de faire connaître aux tiers que tel signe, hier dans le domaine public, est devenu maintenant une propriété particulière et exclusive ;

Attendu que son objet est de prévenir les contrefaçons involontaires, et que cet objet ne serait pas atteint si une marque, dont le dépôt primitif est nul et qui, par suite, ne protège pas la désignation revendiquée, venait à revivre *ipso facto*, à une date déterminée, sans que les tiers aient été avertis de cette résurrection ;

Attendu que, vainement encore, la Wahl Cy invoque le droit de priorité prévu par la convention d'Union de 1883 ;

Attendu que ce droit n'a été prolongé par le décret du 12 mai 1921 que pour les brevets et non pour les marques ;

Attendu que la marque prise par la société demanderesse doit donc être déclarée nulle et ne peut servir de base à une action en contrefaçon ;

III. — *En ce qui concerne* la marque n° 3 « Eversharp » — prononcez Eveurcharpe. Toujours prêt, toujours pointu » déposée par Wright :

Attendu que la caractéristique spéciale en est le mot « Eversharp », employé intentionnellement par le déposant pour attirer l'attention des acheteurs ;

Attendu que cette marque doit être déclarée nulle pour défaut de nouveauté, ayant été employée antérieurement pour des produits similaires par la Wahl Cy, notamment en Amérique ;

IV. — *En ce qui touche la concurrence déloyale* :

Attendu qu'aux termes de l'article 10*bis* de la convention d'Union de 1883, les ressortissants de la convention jouissent dans tous les pays de l'Union de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence ;

Attendu que les États-Unis ont adhéré à cette convention, et que, par suite, les règles du droit français sont applicables en la matière ;

Attendu que constituent la concurrence déloyale les faits quels qu'ils soient, qui ont pour objet et pour but d'attirer frauduleusement tout ou partie de la clientèle d'autrui et, par là, de lui causer préjudice ;

Attendu que la mauvaise foi de Wright est nettement caractérisée en l'espèce ;

Attendu qu'après avoir été le concessionnaire de la Wahl Cy, après avoir développé, pour l'écoulement de ses produits, la plus grande activité et la plus large publicité, il n'a pas hésité, même à une époque où il

577

était encore encore tenu par son contrat de concession, à déposer des brevets et des marques pour lui prendre sa clientèle et profiter des connaissances et relations qu'il avait pu acquérir pendant la durée de sa concession ;

Attendu, dès qu'il s'est vu poursuivi, qu'il a argué de nullité une marque et un brevet, dont jusque-là il avait reconnu la validité en les employant pour son commerce ;

Attendu que, tout d'abord, il a eu le tort de compléter les crayons de la Wahl Cy, qui étaient restés inachevés en sa possession, par des appareils de sa fabrication, de façon à laisser croire que ses crayons provenaient en entier de ses magasins ;

Attendu que son devoir eût été de les rétrocéder à la Wahl Cy, qui offrait de les lui racheter ;

Attendu qu'en ce qui concerne les produits que Wright fabrique en France, la façon dont il les présente au public rend la confusion inévitable ;

Attendu que la dénomination employée par la Wahl Cy est Eversharp ;

Attendu que pour tromper les acheteurs, Wright a usurpé cette dénomination, non seulement dans les dépôts de marques, brevets et modèles dont le tribunal vient de prononcer la nullité, mais encore en l'apposant sur tous ses produits ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'adjonction du mot Cico qu'il ajoute à la dénomination Eversharp suffit pour éviter toute erreur ;

Attendu que la partie essentielle et caractéristique de la marque, celle qui attire l'attention, est le mot Eversharp ;

Attendu que Wright a, de plus, reproduit exactement la forme extérieure, les dimensions, l'aspect général, le métal, les enveloppes des porte-mines, vendus par la société demanderesse ;

Attendu qu'au point de vue de la concurrence déloyale, il importe peu que la marque de la Wahl Cy n'ait été régulièrement déposée en France ;

Attendu que l'enregistrement et le dépôt n'ayant en Amérique et en France qu'un caractère déclaratif, l'on peut opposer à Wright, à cet égard, la possession de la Wahl Cy (aussi bien en Amérique qu'en France), même antérieure à l'enregistrement et au dépôt ;

Attendu que vainement Wright allègue que la dénomination Eversharp est dans le domaine public ;

Attendu, en admettant par hypothèse que des industriels autres que la Wahl Cy aient fait autrefois usage de ladite dénomination, il semble bien que ces négociants y avaient renoncé soit par abandon, soit par cession ;

Attendu que, dès lors, la Wahl Cy avait le droit de la reprendre et de l'utiliser pour son commerce ;

Attendu que, après un examen préalable, les autorités américaines en ont ainsi décidé ;

Attendu, surtout en ce qui a trait à la concurrence déloyale, à la dénomination commerciale, qu'il n'y a pas lieu de retenir le moyen de nullité tiré par le défendeur, de ce fait que la marque américaine Eversharp n'aurait été accordée que pour des caractères d'imprimerie déterminés ;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que le Patent Office ait ainsi restreint l'application de la marque ;

Attendu que, dans la longue procédure qui a précédé l'enregistrement, ce moyen n'a été soulevé ni par les examinateurs, ni par les opposants ;

Attendu que la loi américaine du 20 février 1905 ne prescrit la nécessité des caractères spéciaux d'imprimerie que lorsqu'il s'agit d'une marque consistant dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association ;

Attendu que, de même, c'est à tort que Wright prétend qu'il pouvait choisir la désignation Eversharp comme marque de commerce ;

Attendu que nul autre que le propriétaire d'une marque ou d'une désignation ne peut soit reproduire, soit employer cette marque ou cette dénomination ;

Attendu que s'il en était autrement, s'il suffisait d'être l'acheteur d'un fabricant, pour avoir le droit de se servir de la marque ou dénomination de ce fabricant, toutes les garanties que la loi a voulu assurer aux détenteurs réguliers disparaîtraient ;

V. — *En ce qui concerne* le brevet demandé le 4 juillet 1921, par la Wahl Cy, sous le n° 537903 :

A. — Sur la recevabilité :

Attendu que ce brevet porte sur la combinaison des cinq éléments suivants : 1° l'organe qui fait avancer la mine tourne avec une course limitée, de telle façon que la longueur de la mine est indiquée à chaque instant de la course permise ; 2° l'organe fixe à une surface interne filetée, sur laquelle engrène une partie élargie de l'organe placé derrière la mine, tandis que l'organe qui sert à faire tourner celui-ci présente une forme creuse qui comprend partiellement ledit élargissement ; 3° le dispositif à forme creuse porte un organe tubulaire en correspondance avec l'axe du porte-mine ; 4° l'indication de la longueur de la mine s'obtient en déplaçant le dispositif creux de la quantité nécessaire pour amener en contact les faces d'appui de l'organe d'avancement ; 5° la mine est poussée à travers une pointe qui porte vers l'intérieur des rayures coupantes qui mordent la mine ;

Attendu qu'il importe peu, ainsi que l'allègue Wright, que plusieurs de ces éléments aient été antérieurement connus ;

Attendu qu'il suffit, pour constituer une invention brevetable, que ces procédés soient employés de telle sorte que l'on obtient un résultat d'ensemble qui

578

n'avait pas été obtenu jusque-là par l'emploi de chacun de ces procédés séparément ;

Attendu que la brevetabilité est d'autant moins discutable, que la Wahl Cy a réuni dans un même brevet les diverses transformations par elle imaginées, de telle sorte que, par l'étude d'un seul titre, l'on peut facilement se rendre compte des caractères pratiques de l'ensemble de la combinaison ;

B. — Sur les antériorités :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux antériorités invoquées par Wright, aucune de ces antériorités ne reproduisant l'ensemble de la combinaison décrite dans le brevet revendiqué ;

Attendu, sans qu'il soit besoin d'insister à cet égard, que le brevet anglais Wilsy ne vise que l'organe d'entraînement et ne comporte ni partie creuse formant réservoir et guide au coulisseau, ni pointe à nervure ;

Attendu que si le brevet Crane comporte un réservoir, ce réservoir ne guide en rien le coulisseau ; que si le brevet Wirth décrit une pointe d'arrêt, cette pointe est différente de celle inventée par la Wahl Cy ;

Attendu, d'ailleurs, que ces deux brevets ne comportent aucun des autres éléments de la combinaison ;

VI. — *Sur la contrefaçon :*

Attendu, en ce qui touche la saisie du 28 septembre 1922, que le brevet revendiqué ne comprend pas le tube extérieur des porte-mines ; qu'il n'y a donc pas contrefaçon dans le fait par Wright d'avoir revêtu de tubes de sa fabrication les porte-mines de la Wahl Cy ;

Mais en ce qui concerne la saisie du 29 novembre 1922 :

Attendu que la contrefaçon en elle-même ne peut être et n'est pas contestée ;

Attendu que l'adjonction du mot « Cico » ne suffit pas pour différencier les produits Wright, produits qui ne sont que la reproduction servile des modèles de la société demanderesse ;

Attendu, au point de vue de la contrefaçon, que Wright se borne à invoquer très subsidiairement la loi américaine du 3 mars 1921, dite Nolan Act, qui autorise les citoyens des États-Unis à continuer toute fabrication ou mise en vente avant la mise en vigueur de cet acte ;

Attendu que l'argument est inopérant, le défendeur ne justifiant pas avoir commencé sa fabrication avant cette date du 3 mars 1921 ;

VII. — *Sur les dommages-intérêts :*

Attendu que la société demanderesse conclut au payement de dommages-intérêts à fixer par état et à l'allocation d'une provision de 200,000 francs ;

Attendu qu'il échet de faire droit à la demande d'évaluation de préjudice par expertise, et de fixer la provision à la somme de 50,000 francs, le tribunal ayant d'ores et déjà la preuve que les agissements de Wright ont causé à la Wahl Cy un dommage très important ;

VIII. — *Sur les insertions :*

Attendu qu'il y a lieu également d'accueillir la demande d'insertion et d'autoriser la Wahl Cy à faire paraître des insertions du présent jugement dans dix journaux à son choix, le prix de chacune de ces insertions ne devant pas dépasser la somme de 600 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes ; **reçoit** Wright reconventionnellement demandeur ;

Donne acte aux parties en cause de ce que Wright se déclare prêt à opérer la radiation : 1° de la marque Eversharp déposée par Wright le 8 juillet 1921 ; 2° de la marque Red top Eversharp Leads ; 3° du brevet pris par Wright le 9 juillet 1921 ; 4° des deux marques déposées le 4 août 1921 par Wright, pour une mine à partie supérieure rouge et pour une boîte métallique ; 5° des onze modèles déposés par Wright le 19 janvier 1922 ;

Déclare, en tant que de besoin, nuls et de nul effet les marques, brevets et modèles dont s'agit ;

Déclare nulle et de nul effet la marque « Eversharp, prononcez Eveurcharpe, toujours prêt, toujours pointu » déposée par Wright le 25 octobre 1920 ;

Fait défense à Wright de les invoquer à l'avenir ;

Déclare nulle et de nul effet la marque « Eversharp the Perfect Pointed Pencil » déposée par la Wahl Cy le 23 octobre 1918 ;

Fait défense à la Wahl Cy de l'invoquer à l'avenir en France, comme conséquence de son dépôt américain ;

Déclare la Wahl Cy non recevable et mal fondée en sa demande en contrefaçon introduite par l'assignation du 6 octobre 1922 ;

Déclare Wright non recevable et mal fondé dans le surplus de ses prétentions ; l'en **déboute** ;

Déclare Wright contrefacteur du brevet pris par la Wahl Cy sous le n° 537903 ;

Le **déclare** coupable de concurrence déloyale ;

Le **condamne** à payer à la Wahl Cy des dommages-intérêts à fixer par état ;

Commet Détang, expert, aux fins ci-dessus ;

Dit que ledit expert prêtera serment devant le président de cette chambre et qu'en cas d'empêchement il sera remplacé par ordonnance rendue sur simple requête ;

Condamne Wright à payer à titre de provision, à la Wahl Cy, la somme de 50,000 francs ;

Autorise la Wahl Cy à faire paraître le présent jugement dans dix journaux à son choix, chacune des insertions ne devant pas dépasser la somme de 600 fr. ;

Condamne Wright en tous les dépens, sans exception, même ceux de l'instance du 6 octobre 1922, et ce, en

579

tant que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

Observations. — Jurisprudence constante. Les arrêts rendus au sujet de la différence entre les produits nouveaux, lesquels sont brevetables, et les résultats nouveaux, qui ne le sont pas, sont nombreux... — DALLOZ, *Répertoire pratique*, v° *Brevet d'invention*, n°s 28 et s. — Comparer Cass. fr., 18 oct. 1920, *Rec. Gazette des Tribunaux*, I, p. 70.

(Gazette des Tribunaux.)

LÉGISLATION

(*Moniteur*, 19 juillet au 16 septembre 1923)

(Suite et fin.)

Art. 20. Les assureurs belges et les représentants en Belgique des assureurs étrangers sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, agissant en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général de cette administration, leurs répertoires, registres, livres, polices, contrats et tous autres documents.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'enregistrement pour constater les refus de communication font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 21. Par modification aux dispositions légales existantes, sont soumis au droit d'enregistrement de 3 fr. 50 par 100 francs, les ventes et, plus généralement, les contrats à titre onéreux emportant mutation de fonds de commerce.

Le droit est liquidé sur le montant du prix, en y ajoutant les charges imposées au cessionnaire. Ne sont pas considérées comme charges, pour l'application de cette disposition, les dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce, et que le cessionnaire s'oblige à acquitter.

A défaut de prix, de même qu'en cas de cession à titre gratuit, le droit est perçu sur la valeur de l'objet du contrat à déclarer par les parties.

Art. 22. Les agents d'affaires et toutes personnes qui s'entremettent habituellement pour la conclusion de cessions de fonds de commerce ou de clientèles sont tenus, chaque fois qu'une cession a été réalisée à leur intervention, d'en informer le fonctionnaire désigné à cette fin, dans les trois mois de la conclusion du contrat.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 500 à 5,000 francs ; le contrevenant est, en outre, solidairement tenu avec les parties au payement du droit, et, le cas échéant, des amendes exigibles du chef de la cession, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, du troisième alinéa de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1919.

Art. 23. Les personnes désignées au premier alinéa de l'article 22 sont tenues de représenter, à toute réquisition, aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, leurs registres et contrats.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal du préposé et est puni d'une amende de 500 à 5,000 francs ; le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 24. Le gouvernement détermine le mode suivant lequel est donnée l'information prescrite par l'article 22, ainsi que le mode suivant lequel doivent être tenus les registres dont il s'agit à l'article 23.

Les infractions aux arrêtés royaux pris pour l'exécution de l'alinéa qui précède sont punies d'une amende de 100 francs.

Art. 25. Les sociétés coopératives et les unions du crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Sont toutefois soumis au droit de timbre fixe de 25 centimes, les titres nominatifs des droits des associés dans les sociétés coopératives et les unions du crédit.

Sont maintenues :

1° L'exemption du droit de timbre en ce qui concerne le registre dont la tenue est prescrite par l'article 120 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

2° Les immunités fiscales édictées par les dispositions légales existantes en faveur : *a*) des sociétés ayant pour objet exclusif soit de construire, d'acheter, de vendre ou de louer des habitations destinées aux classes ouvrières, soit de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ; *b*) des sociétés locales ou régionales d'habitations et logements à bon marché ; *c*) des sociétés coopératives pour dommages de guerre ; *d*) de la société nationale des distributions d'eau ; *e*) des associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau ;

3° Les exemptions fiscales prévues au dernier alinéa de l'article 124 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Est abrogé, l'article 4 de la loi du 2 juillet 1875.

Art. 26. Sont abrogés, l'article 2 de la loi du 30 août 1913, l'article 20 de celle du 11 octobre 1919 (*Mon.* du 13 nov. 1919, n° 317), l'article 27, 2e alinéa, de la loi du même jour (*Mon.* des 29-30 mars 1920, n°s 89-90) et, généralement, les dispositions légales existantes fixant les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès pour les dons et legs faits aux établissements publics et aux établissements d'utilité publique.

580

Les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès pour les donations entre vifs et pour les legs faits aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues et aux établissements publics sont fixés à 10 francs par 100 francs.

Les droits désignés à l'alinéa précédent sont fixés à 15 francs par 100 francs pour toute libéralité entre vifs ou testamentaire faite aux établissements d'utilité publique et aux sociétés désignées à l'article 27, 2e alinéa, de la loi susvisée du 11 octobre 1919.

Le taux de 15 francs par 100 francs pourra être appliqué aux libéralités entre vifs et testamentaires faites aux associations sans but lucratif par une disposition spéciale et motivée de l'arrêté royal qui en autorise l'acceptation.

Cet arrêté sera publié au *Moniteur*.

Les dispositions ci-avant sont applicables exclusivement aux administrations, établissements et institutions belges.

Est maintenue l'immunité édictée par l'article 10 de la loi du 10 août 1921, en faveur des dons et legs faits au Fonds des combattants.

Les dispositions qui précèdent, en tant qu'elles consacrent le taux de 15 p. c. en faveur des établissements et associations régis par la loi du 27 juin 1921, sont applicables aux donations consenties et aux successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Art. 27. Ce qui est recueilli ou acquis au delà de leur part légale dans la succession d'un habitant du royaume, par des frères ou sœurs, par des neveux, nièces, oncles ou tantes, est soumis aux droits de succession dont sont frappés, sur la part d'héritage correspondante, respectivement les neveux et les petits-neveux.

Ce qui est recueilli ou acquis, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, par les petits-neveux, petites-nièces, grands-oncles ou grand'tantes, est soumis aux droits de succession dont sont frappées, sur la part d'héritage correspondante, les personnes non parentes, ces droits étant, toutefois, diminués d'un cinquième.

Art. 28. Lorsque l'actif de la succession d'un habitant du royaume comprend des immeubles sis à l'étranger qui donnent lieu à la perception, au pays de la situation, d'un droit de mutation par décès, le droit de succession exigible en Belgique est, dans la mesure où il frappe ces biens, réduit à concurrence de l'impôt prélevé par le pays de la situation.

La réduction dont il s'agit est subordonnée au dépôt, chez le receveur qui détient la déclaration de succession, de la quittance des droits payés à l'étranger ainsi que d'une copie, certifiée conforme par les autorités étrangères compétentes, de la déclaration qui leur a été remise et de la liquidation qu'elles ont établie.

Si les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent ne sont pas déposées avant l'échéance des droits, ceux-ci deviennent exigibles et doivent être payés dans le délai légal. Toutefois, la restitution en est accordée si le dépôt des pièces justificatives est effectué dans les deux ans du payement.

CHAPITRE III. — *Permis de pêche.*

Art. 29. Le 3e alinéa de l'article 4 de la loi sur la pêche fluviale du 5 juillet 1899 est abrogé.

CHAPITRE IV

Art. 30. Le gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 1er à 13 exclusivement, et 22 à 24 inclusivement.

—

11 août 1923. — ARRETÉ ROYAL approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires. (*Mon.* du 29.)

—

12 août 1923. — LOI amendant les articles 10, 12, 18 et 37 de la loi sur le gouvernement du Congo belge. (*Mon.*, 8 sept.)

—

14 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL concernant le commerce de devises étrangères. (*Mon.* du 15.)

—

15 août 1923. — LOI sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (*Mon.* du 24.)

—

19 août 1923. — LOI modifiant certaines dispositions des lois sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre et sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. (*Mon.* du 23.)

—

19 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les conditions dans lesquelles les militaires en activité de service, invalides de guerre, peuvent être admis à la pension d'invalidité tout en restant au service actif. (*Mon.*, 6 sept.)

—

19 août 1923. — Timbre de facture. — Taxe de transmission. — Timbre de quittance aux taux de 5 p. c. et 10 p. c. — Droit d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce. (*Mon.* du 31.)

Droit de timbre sur les factures.

Article 1er. § 1er. L'apposition des timbres adhésifs pour le payement du droit de timbre de 1 p. m. sur les factures et l'annulation de ces timbres s'effectuent par l'auteur de la facture ou par son destinataire selon que celle-ci est créée en Belgique ou à l'étranger.

Si l'auteur de la facture est établi en Belgique comme commerçant ou comme entrepreneur d'ouvrages, et si

l'opération est relative à son commerce ou à sa profession, il appose la partie supérieure du timbre sur la facture et la partie inférieure sur son facturier de sortie, en regard de l'inscription de la facture. Celle-ci, dans tous les autres cas, est revêtue du timbre entier non sectionné ou de ses deux parties préalablement séparées suivant le mode indiqué à l'article 2, litt. *A*.

Il est encouru une amende de 10 francs pour chaque infraction aux prescriptions du présent paragraphe.

§ 2. Les deux derniers alinéas du § 1er de l'article 3 de Notre arrêté du 28 octobre 1921 sont applicables aux commerçants qui vendent exclusivement au détail, lorsqu'ils délivrent une facture soumise au timbre de 1 p. m.

Art. 2. L'annulation des timbres, pour le payement du droit de 1 p. m. sur les factures, a lieu de la manière suivante :

A. Dans les cas où les deux parties des timbres doivent être séparées pour être apposées sur des documents différents, le sectionnement doit être opéré dans le sens horizontal, de manière à laisser entière chacune des deux parties.

L'annulation de chaque partie isolée est assurée, en caractères très apparents, soit par une mention manuscrite, au moyen d'une encre indélébile, comprenant la date de l'annulation et la signature de la personne qui l'effectue, soit par l'emploi d'une griffe reproduisant à l'encre grasse, outre la date, le nom patronymique, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale astreinte à l'acquittement de l'impôt.

La date comporte l'indication, en chiffres arabes ou en lettres, du quantième, du mois et du millésime ; elle doit seule être reproduite entièrement sur la partie du timbre annulée ; la signature doit être complète, mais elle peut déborder.

B. Dans les cas où les deux parties du timbre doivent être apposées sur le même document, ces deux parties peuvent rester adhérentes, et l'annulation est effectuée de la manière indiquée au littéra *A* ci-dessus, soit sur chacune des deux moitiés du timbre, soit en travers de celle-ci dans le sens de la plus longue dimension du timbre.

Art. 3. Lorsque le droit n'a pas eté payé au moment ou dans les délais indiqués à l'article 5 de la loi du 10 août 1923, le visa pour timbre devient obligatoire.

La formalité est donnée sur le document qui aurait dû être revêtu de la partie supérieure du timbre adhésif.

Le cas échéant, le payement opéré tardivement au moyen de timbres adhésifs est tenu pour non avenu.

Dispositions communes à la taxe de transmission et au timbre de quittance de 5 p. c. et de 10 p. c.

Art. 4. Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à la taxe de transmission et au droit de timbre de quittance aux taux de 5 p. c. et de 10 p. c.

L'oblitération des timbres dont l'annulation est réservée à l'administration des douanes est effectuée au moyen d'une griffe dont le modèle et le mode d'emploi sont arrêtés par le ministre des finances.

Art. 5. Les articles 1er et 2 du troisième de Nos

arrêtés du 28 octobre 1921 relatifs à la taxe de transmission sont abrogés.

Le mot « séparées » est supprimé au premier alinéa du § 2 de l'article 3 du dit arrêté.

Les articles 1er et 4 de Notre arrêté du 25 mars 1922 sont abrogés.

Les mots « préalablement séparées » sont supprimés au second alinéa de l'article 3 du dit arrêté.

L'article 1er et le deuxième alinéa de l'article 2 de Notre arrêté du 21 août 1922 sont abrogés.

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 4 dudit arrêté, l'annulation a lieu de la manière indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6, § 1er. Sont rendus applicables au droit de timbre de 10 p. c. établi par l'article 14 de la loi du 10 août 1923 sur les quittances de sommes payées à titre de loyer de coffres-forts : l'article 2 et le premier alinéa de l'article 3 de Notre arrêté du 25 mars 1922, le troisième alinéa de l'article 2, le premier alinéa de l'article 3, les articles 5, 7 et 8 de Notre arrêté du 21 août 1922.

§ 2. Le droit de timbre de 10 p. c. établi par l'article 14 précité sur les quittances de prix d'achat de boissons spiritueuses s'acquitte par l'apposition, lors du payement du prix de la partie inférieure du timbre adhésif sur la souche du document de transport — bulletin ou lettre de voiture — formé par le commerçant en exécution de l'article 1er de Notre arrêté du 21 avril 1921, et de la partie supérieure du timbre, savoir : si le prix est payé comptant, sur le volant de le document, revêtu de la mention d'acquit, et, dans ce cas contraire, sur la quittance à délivrer à l'acheteur au moment du payement. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'acquit remis à l'intéressé mentionne les nom et adresse du négociant.

Celui-ci est tenu, sous peine d'une amende de 500 francs, de communiquer, sans déplacement, les souches des documents susvisés à toute réquisition des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Le refus de représentation est constaté par procès-verbal.

Sont applicables, l'article 7, 3°, et l'article 8 de Notre arrêté du 21 août 1922.

Droit d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce.

Art. 7. L'information prescrite par l'article 22 de la loi du 10 août 1923 est adressée, sous pli recommandé à la poste, au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel les assujettis ont leur siège ou leur résidence.

Elle contient les indications suivantes : noms, prénoms, profession et adresse, ou raison sociale et siège social des parties contractantes, situation et consistance précises du fonds de commerce, prix et charges de la cession, date du contrat.

Art. 8. Les agents d'affaires et toutes personnes qui s'entremettent habituellement pour la conclusion de cessions de fonds de commerce ou de clientèle sont tenus d'avoir un registre spécial, coté et paraphé par le juge de paix de leur domicile, sur lequel ils portent, par ordre de date des contrats, toutes les cessions réalisées à leur intervention. Ce registre renferme les

indications prévues au second alinéa de l'article précédent.

Mise en vigueur de la loi du 10 août 1923 et du présent arrêté.

Art. 9. Les articles 1er à 12 inclusivement et 22 à 24 inclusivement de la loi du 10 août 1923, ainsi que le présent arrêté entreront en vigueur le 10 septembre 1923.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Université libre de Bruxelles.

FACULTÉ DE DROIT

Section de Droit maritime.

Le cours de technique maritime est rigoureusement appliqué au Droit; il a pour but d'enseigner aux docteurs en droit l'étude des rapports d'experts nautiques.

Les exercices pratiques — voyages en mer et sur l'Escaut — ont été dirigés par MM. Bultinck et Van Bladel ; nombreux furent les étudiants qui y assistèrent et qui apprécièrent fort une méthode aussi directe.

Un important matériel didactique a été acquis par l'Université pour le cours de technique maritime.

Horaire des cours.

Première année.

Technique appliquée au Droit maritime . . . . . M. BULTINCK.	Le lundi à 2 h. pendant toute l'année.
Le crédit maritime sur marchandises et sur navires. . . . . M. SOHR.	Le lundi de 3 à 5 heures pendant le premier semestre.
Le navire, mode d'acquisition, nature juridique. Les armements, le capitaine, les gens d'équipage, les courtiers de navires, le droit d'abandon. L'avarie commune . M. VARLEZ.	
Droit international maritime. . . M. BOURQUIN.	Le lundi à 3 h. pendant le second semestre

Deuxième année.

L'affrètement et le transport maritimes. L'abordage, l'assistance et le sauvetage maritimes. Le contrat de remorquage. . . . . M. VAN BLADEL.	le mercredi de 3 à 5 heures pendant le premier semestre.
L'assurance maritime . . . . . M. SOHR.	le mercredi de 3 à 5 h. pendant le second semestre.
Technique appliquée au Droit maritime . . . . . M. BULTINCK.	Le mercredi à 2 h. pendant le second semestre : 3 conférences.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au secrétariat de l'Université, 14, rue des Sols.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Pour prendre date, la Commission du Jeune Barreau de Liége avertit les Conférences sœurs qu'elle a fixé sa séance de rentrée au samedi 1er décembre.

CURIOSA

Nous devons à l'obligeance de M. H. Verwée, greffier en chef du tribunal de première instance de Bruxelles, communication du document suivant (*Traduction de l'hébreu*) :

KETUVAH (Acte de mariage).

« Jeudi, le 19 du Mois d'Adar (Mars), de l'année cinq mil soixante-dix-neuf (1919) d'après la création du monde, d'après l'ère que nous comptons ici à Ostrowiza.

» Monsieur J..., fils de Joseph M..., disait à la demoiselle Ruchla (Rachel), fille de J... : « Sois ma femme » suivant la loi de Moïse et d'Israël, et je travaillerai » pour toi, t'honorant et te nourrissant et t'entretiendrai selon les lois des hommes juifs qui travaillent » pour leur femme, la nourrissent, honorent et entretiennent loyalement.

» Je placerai pour toi 200 « zuzim » (*zuzim* = » 35 centimes), qui te sont dus suivant la loi de rachat » de ta virginité, en plus de ta nourriture, tes vêtements et tes autres besoins.

» Je vivrai avec toi selon la coutume du monde. »

» Mademoiselle Ruchla (Rachel), la fille de J... consent d'être sa femme.

» Elle apportera de sa maison paternelle sa dot tant en argent qu'en or, bijoux, vêtements, linge et literies, valant au moins 100 livres.

» Le fiancé J... consent d'y ajouter 100 livres de sa part, soit au total 200 livres.

» Ainsi parlait le fiancé J...

« Je prends la responsabilité de cette Ketuvah (Acte » de mariage), de ses clauses et ajoutes pour moi et » mes héritiers, pour payer de toutes mes propriétés, » meubles et immeubles, que je possède sous le ciel et » que j'acquerrai dans l'avenir.

» Propriétés grevées ou non, toutes seront engagées » pour payer les sommes de cette Ketuvah et de ses » ajoutes jusqu'à mon dernier vêtement que j'ai sur » le dos, dans la vie et dans la mort, dès ce jour jusqu'à » l'éternité. »

» Ainsi pris sur lui la responsabilité de cette Ketuvah le fiancé J..., comme c'est le cas avec toutes les Ketuvah et de leurs ajoutes, en usage chez les filles d'Israël, libellé selon les prescriptions de nos docteurs, leur souvenir soit une bénédiction. Elle n'est pas considérée comme une simple formule et modèle.

» Nous avons pris acte envers Monsieur J.... le fils de Joseph M..., le fiancé, et Mademoiselle Ruchla (Rachel), fille de J..., la fiancée, de tout ce qui est écrit et déclaré ci-dessus comme prise en possession légale.

» Tout est légal et opérant.

» (*Signatures des deux témoins.*)

» Certifié conforme par le grand rabbin. »

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON

par

V. GÉRARD

Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles,
Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.

PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraître en novembre prochain

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de **21** francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique

PAR

Léon-L.-J. NÈVE

Docteur en droit, Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

BRUX., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2943 BRUXELLES DIMANCHE 28 OCTOBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Ce numéro contient un supplément de quatre pages.

SOMMAIRE

ENTR'AIDE ET CONFRATERNITÉ.

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1923.)

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 22 oct. 1923. (Droit de procédure pénale. Cassation. Motivation des arrêts. Ambiguïté de motifs. Absence de motivation.)

Comm. Mons, 7 mai 1923. (Droit industriel. Marque de fabrique. I. Action en contrefaçon. Absence de similitude. Non-recevabilité. II. Prospectus différant des marques. Similitude avec la marque d'autrui. Concurrence déloyale. Confusion possible. Recevabilité.)

Comm. Liége, 2 juin 1923. (Droit industriel. I. Marque de fabrique. Action en contrefaçon. Reproduction sur un prospectus. Non-recevabilité. II. Concurrence déloyale. Prospectus n'accompagnant pas la marchandise. Recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Entr'aide et confraternité

De temps à autre — et plus souvent, hélas, qu'on ne voudrait le croire — les regards des Confrères, vaquant à leurs affaires, sont attirés un instant, au Vestiaire ou à la Bibliothèque, par un carton d'allure modeste, sur lequel on peut lire des phrases comme celle-ci : « Veuve ou fille d'avocat cherche emploi dactylo ; prétentions modérées. »

Que de tristesse muette sous ces humbles requêtes ! Et la pauvreté n'est-elle pas deux fois pénible pour ceux qui se savent — et se sentent — « déclassés »?

C'est cependant un fait, à quoi l'on ne songe pas assez, que bien des Confrères laissent à leur décès des situations difficiles, sinon tragiques.

L'avocat, en effet, ne fait pas fréquemment — ne fait jamais rapidement — fortune au Barreau. Et si, en général, l'exercice de sa profession lui assure aisément ses moyens d'existence, il a une tendance, explicable peut-être, à égaler exactement ses dépenses à ses revenus, sans éprouver le besoin de thésauriser pour l'avenir. D'où parfois, en cas de décès prématuré, la gêne ou la misère pour sa veuve ou sès orphelins.

Rien n'existe, au sein du Barreau, pour remédier à pareille situation. C'est là, nous paraît-il, une lacune, une lacune qui, remarquons-le, ne se retrouve pas dans la plupart des corporations pouvant se comparer à la nôtre. Le Corps médical belge, pour ne citer que cet exemple, possède divers organismes, solidement établis depuis de longues années : la « Prévoyance Médicale », la « Mutuelle Médicale », la « Caisse de Prévoyance et de Secours du Corps Médical » ; d'autres encore. Moyennant un versement annuel, le médecin affilié à ces sociétés assure à ses héritiers le bénéfice d'une rente ou d'un capital. Différentes combinaisons

sont réalisées : dans telle société, la rente est versée automatiquement au décès de l'affilié, ou même à l'affilié lui-même s'il atteint un âge déterminé. Dans telle autre — et cette façon de faire peut sembler plus conforme à l'esprit de solidarité qui doit animer ce genre d'institutions — les versements annuels des membres se font en principe à fonds perdus, en ce sens que seuls sont admis à bénéficier de l'avoir social la veuve ou les orphelins qui justifient se trouver dans la gêne.

Il nous paraîtrait éminemment souhaitable qu'un organisme de ce genre se constitue parmi nous. A l'heure actuelle surtout, où par suite des bouleversements économiques nés de la dépréciation du franc et de diverses autres circonstances imprévues, nul ne peut se dire assuré de l'avenir matériel des siens, cette création répondrait à un véritable besoin.

On objectera sûrement — car, au Barreau surtout, on affectionne l'objection — que la nécessité d'une « Caisse de Secours » ne se fait pas sentir si impérieusement : en effet, dira-t-on, il existe mille et une compagnies d'assurance, auxquelles chacun de nous a accès et qui permettent à tout homme prévoyant d'assurer son avenir pécuniaire. La chose est certaine. Mais, outre que l'assurance normale ne peut revêtir la forme que nous indiquions à l'instant — versements à fonds perdus dont bénéficieront seuls ceux qui en auront vraiment besoin — il est bien clair qu'un groupement dont feraient seuls partie les membres du Barreau jouirait d'une vitalité tout autre, vitalité née de l'esprit de confraternelle amitié unissant tous ses affiliés. De plus, cette Caisse de secours pourrait jouir de la personnification civile, et, comme telle, bénéficier de libéralités. C'est ainsi qu'à Paris (1), M. le Bâtonnier Salles le rappelait l'an dernier à la séance de rentrée de la Conférence du Stage, il existe une Caisse d'assistance, particulièrement florissante, qui se voit délivrer chaque année nombre de legs importants : la coutume s'est établie, paraît-il, parmi les anciens Bâtonniers, parmi les Confrères décédés sans postérité, parmi les anciens avocats ayant quitté le Barreau pour la politique ou d'autres destinées, de léguer une partie de leur fortune à cette institution. Et n'est-ce pas en vérité un geste émouvant que celui de ces membres de l'Ordre, témoignant ainsi de façon tangible — et combien utile — à la profession à laquelle ils se donnèrent sans doute corps et âme, mais qui leur donna, elle aussi, les plus beaux moments de leur vie, lui témoignant leur attachement et leur affection jusques au-delà de la tombe?

Au demeurant, l'activité de cet organisme ne devrait pas nécessairement se borner à secourir les familles de Confrères disparus. Si ses ressources le permettent, pourquoi n'aiderait-il pas — avec l'extrême circonspection qui s'impose — aux débuts de jeunes avocats? N'est-il pas parfois pénible de voir de brillants talents perdus à jamais pour le Barreau, pour la seule et triste raison qu'« il faut vivre » et que, faute de ressources pécuniaires, il y a pour certains impossibilité matérielle à attendre que le succès couronne des efforts, si tenaces et courageux soient-ils?

Dira-t-on — et c'est la seconde objection possible — que semblable organisme existe déjà? S'il faut en croire en effet ses rapports annuels, la Fédération des Avocats gère une Caisse d'assistance. Nous ne croyons pas que cette caisse — dont bien peu de Confrères, pensons-nous, connaissent l'existence — réponde aux divers buts que nous envisageons. Tout au moins, n'a-t-elle pas — ou n'a-t-elle plus — l'ampleur qu'une telle œuvre exige. Son avoir, lit-on dans le dernier rapport comporte quelques milliers de francs à peine : encore diminue-t-il à vue d'œil. Et, si minimes que

(1) Nous croyons savoir que des institutions analogues, et également prospères, se retrouvent en Angleterre.

soient les sommes réparties annuellement à titre de secours, l'on n'en redoutait pas moins l'imminent épuisement de ce squelettique « trésor ». Ce n'est assurément pas cette Caisse d'assistance — embryonnaire ou déclinante — qui pourrait répondre aux nécessités actuelles.

En résumé, la véritable Société de prévoyance, de secours ou d'entr'aide — peu importe le vocable dont on la baptise — qui rendrait au Barreau les services que nous signalions, est encore à fonder. Puisse cette création ne plus tarder. Pareille œuvre attesterait certes — plus éloquemment que les discours qui la célèbrent souvent avec un enthousisme un peu vide — cette vertu essentielle, cette force vivante de notre Ordre : la Confraternité.

PAUL STRUYE.

P. S. Nous apprenons à l'instant que la Fédération des Avocats s'occupe activement de la réorganisation de sa Caisse d'Assistance, sur des bases entièrement nouvelles. Un rapport sera soumis à l'une des prochaines assemblées générales. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce projet, qui témoigne de l'importance qu'on attache, de divers côtés, à la solution urgente de la question.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1923

De la Responsabilité civile de l'État et des Administrations publiques du fait de leurs fonctionnaires et agents.

Discours prononcé par M. MEYERS, procureur général.

Messieurs,

J'ai hésité longtemps avant d'entreprendre l'étude que je vais soumettre à votre bienveillante attention.

Laurent, dans son *Avant-projet de revision du Code civil*, dit que la question de savoir si l'État peut être considéré comme un commettant et est responsable à ce titre, en vertu de l'article 1384, du fait de ses fonctionnaires, est une des plus difficiles de cette difficile matière (1). Voilà pourquoi j ai cheminé pendant trois ans autour de ce sujet, risquant, de temps à autre, des travaux d'approche avant d'oser l'aborder. J'ai fini par céder à la tentation et tel quel je livre à vos méditations mon travail, qui se borne à montrer l'évolution de la jurisprudence sur ce point, je devrais peut-être dire ses évolutions, à en indiquer les grandes lignes et à en tirer quelques conclusions.

Vous aurez encore souvent à juger des procès qui soulèvent ce problème, et il ne vous sera peut-être pas sans utilité d'avoir sous les yeux, présentées d'une

(1) Aussi Laurent proposait-il dans son *Avant-projet de la revision du Code civil* (tome IV, p. 125, n° 4), de la trancher législativement, en ajoutant à l'article 1384, devenu l'article 1131 de son *Avant-projet*, l'alinéa suivant :

« L'État est responsable, à titre de commettant, quand il agit par l'intermédiaire d'un de ses agents ; il n'est pas commettant quand le fonctionnaire, quoique subordonné à l'État, exerce de son chef la mission sociale qui lui est déléguée. »

manière synthétique, les décisions dont les principes se dégagent mieux et plus clairement, lorsqu'on les confronte et qu'on les compare que lorsqu'elles sont rencontrées éparses dans les recueils, au hasard de leur date.

* * *

La question de la responsabilité civile de l'État, du fait de ses fonctionnaires et de ses agents, n'est pas née encore, peut-on dire, à l'époque où s'élabore le Code civil. Lors des discussions de celui-ci on ne l'envisage pas. Ni au Conseil d'État, ni au Tribunat, ni au corps législatif, elle ne préoccupe personne. Peut-on appliquer à l'État la règle que l'article 1384 établit en disant que les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés? L'État est-il un commettant et a-t-il des préposés dont les actes engagent sa responsabilité? Ses fonctionnaires et ses agents peuvent-ils être considérés comme des préposés?

Le Droit civil français publié dans l'ordre du Code civil, par Toullier, n'en dit rien. C'est à peine si, dans son appendice au tome XI de sa troisième édition, publiée en 1824, il y fait une allusion (p. 405 et 406). Sous le titre : « Notices de législation et de jurisprudence », il renseigne l'arrêté du Roi des Pays-Bas, qui décrète que ne sera plus exigée l'autorisation pour poursuivre les agents du gouvernement, et un peu plus loin, il note un arrêté du 21 janvier 1820, rapporté par la *Jurisprudence de la Cour supérieure de Bruxelles* (vol. I, 1920, p. 197), qui tranche une question de responsabilité (1).

Il était assez naturel que, sous un régime qui faisait en général échapper le fonctionnaire à toute responsabilité, on ne pût pas admettre facilement que l'État portât une responsabilité à laquelle échappait l'auteur direct de la faute. Du reste, à cette époque, les procès en dommages-intérêts étaient relativement rares. Dans le premier Dalloz, le mot *Responsabilité* n'est pas même traité, et Delvincourt, dans son ouvrage en huit volumes sur le Code civil, publié en 1824, ne consacre que six pages au commentaire des articles 1382 à 1385. (VIII, p. 451 à 456.)

La question de la responsabilité de l'État et des communes était cependant résolue législativement pour certains cas spéciaux. Signalons les lois des 8-10 juillet 1791, articles 36, 37 et 38, en matière de dommages causés par la mise en état de défense des fortifications ; l'article 19, titre XIII de la loi du 6 août 1791, en ce qui concerne la régie de la douane, et la loi du 10 vendémiaire an IV. Dalloz dit qu'en principe, « l'État est responsable envers les citoyens du dommage qu'ils éprouvent par le fait du gouvernement », mais il ajoute « que cette matière doit être régularisée par la sanction législative » (v° *Responsabilité*, n° 256) ; et quand il enseigne qu'on peut aussi appliquer à l'État les règles de la responsabilité découlant des articles 1382 et suivants, il ne cite comme jurisprudence la plus ancienne que l'arrêt de Paris du 1er août 1835 (v° *Responsabilité*, n° 258) et celui du 14 janvier 1834 (DALLOZ, v° *Compétence administrative*, n° 167), par lequel la Cour de Paris se déclare compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée au préfet, par un habitant d'une place située à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques,

(1) La ville de Louvain, décide l'arrêt, ne peut être responsable du fait de ses agents, employés ou ouvriers, au cours des travaux pour la démolition et la construction d'un pont, que si ceux-ci ont commis une faute. Le demandeur prétendait que, du moment où le dommage était prouvé, la ville devait le réparer, même si on ne pouvait lui reprocher aucune faute. Pour plaider semblable théorie, il fallait bien que les principes élémentaires qui règlent la responsabilité ne fussent pas encore bien dégagés par les jurisconsultes.

parce que ce fonctionnaire avait désigné cette place pour les exécutions des condamnés à mort. La Cour, après avoir affirmé sa compétence, déboute le demandeur, le préfet n'ayant fait qu'user de son droit dans la limite de ses attributions et pour l'exécution des lois (1).

Nous avons cependant trouvé un arrêt de la Cour de cassation, du 22 février 1811, qui déclare que les communes sont responsables des amendes encourues par le pâtre du troupeau communal (SIREY, 1817, I, p. 901). Mais ce pâtre n'était qu'un domestique au service de la commune et il n'entrera dans l'esprit de personne de soutenir qu'il lui avait été départi une portion de l'*imperium*, quelle que fût d'ailleurs l'autorité qu'il exerçât sur ses moutons.

Nous avons aussi découvert un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 18 août 1826, qui déclare l'administration de l'octroi responsable d'un homicide commis par un douanier dans l'exercice de ses fonctions. L'arrêt dit qu'il n'est pas permis de confondre les régies avec les autorités publiques et qu'il est dans l'esprit du législateur de les assimilier aux simples particuliers, comme le prouvent l'article 158 de l'Acte du gouvernement du 18 juin 1811, l'article 19 de la loi de 1791, les articles 29 et 50 de l'Acte du gouvernement du 1er germinal an II (22 mars 1805) et l'article 47 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Peu à peu, les procès en dommages-intérêts deviennent plus fréquents. L'industrie et les moyens de transport progressent, les accidents se multiplient, la notion de la faute s'élargit à cause du grand nombre des victimes et de la sympathie qu'elles éveillent. L'État prend à sa charge plusieurs services qui auparavant relevaient exclusivement de l'industrie privée, il assume la direction des postes, il s'occupe du transport des voyageurs et des marchandises, il entreprend sans cesse de grands travaux d'intérêt public ; les villes procurent l'eau et l'éclairage à leurs habitants, elles exploitent des tramways, elles ont des usines à gaz et des centrales d'électricité, elles organisent dans leurs ports le déchargement et le chargement des navires, leur éclusage dans les bassins et leur radoub dans les cales sèches.

Ainsi les articles 1382 à 1384 deviennent d'une application constante et toutes espèces de controverses naissent à leur sujet.

Viennent d'abord une série d'arrêts précurseurs de ceux plus nombreux encore qu'amènera l'exploitation du chemin de fer par l'État. Ils sont suscités par les accidents causés par l'expansion du service des malles-postes, appelées diligences, dont la rapidité effrayait nos aïeux. Tout est relatif. On discutait, à propos de ces diligences vertigineuses, nombre de questions que vous vous posez si souvent aujourd'hui à propos des automobiles. On se demandait notamment si le courrier avait corné à temps. On en discutait encore d'autres spéciales à l'organisation de ce service. Le postillon qui tenait les rênes était-il seul responsable? Le courrier qui devait corner en temps opportun n'avait-il pas en outre le devoir de modérer l'allure de l'attelage, n'était-il pas tout au moins en faute pour avoir excité le postillon à aller plus vite? Le postillon était le préposé du maître des postes, de l'entrepreneur du transport des voyageurs et marchandises. Le courrier était le préposé de l'administration des postes qui assumait le transport des dépêches et des lettres et qui en réglait l'horaire. Celle-ci était cause de la vitesse excessive de ces lourdes pataches avec leurs chevaux lancés à fond de train, dévalant sur les pentes de nos routes à l'entrée des villages, dans un bruit assourdissant de ferrailles se heurtant, de roues sautant sur le pavé, de grelots sonnants et de claquements de fouet. Parfois on écrasait un passant. Oh ! rarement. Nous sommes aussi en progrès à cet égard. Cependant, déjà nos ancêtres se plaignaient. Ils se plaignaient de ce qu'on n'allait pas assez vite... « par un chemin montant, sablonneux, malaisé... ». Ils se plaignaient aussi de ce qu'on allait trop vite. Lisez les considérants du jugement de Colmar, du 16 juin 1847, qui semblent témoigner de l'indignation des magistrats à l'égard de ces gens qui font bon marché de la vie de leurs semblables. « Attendu, quant à l'administration des postes, » que ce sont les prescriptions impératives de faire » douze kilomètres en soixante minutes qui sont la » cause première et fatale de presque tous les accidents » sinistres qui arrivent aux voyageurs, prescriptions » qui mettent les courriers et postillons dans l'alternative, ou de s'exposer à des amendes s'ils ne s'y » soumettent pas, ou de compromettre la sécurité » publique en s'y conformant, attendu que le courrier » ne peut se retrancher derrière les ordres reçus... » qu'on ne peut admettre qu'il soit irresponsable parce » qu'il serait l'exécuteur aveugle et stupide d'ordres » dont la sécurité publique doit faire tempérer la » rigueur. » — Cass., 1er avril 1845, DALLOZ, I, p. 261 ; — Cass., 22 nov. 1848, DALLOZ, I, p. 252 ; — Cass., 19 déc. 1854, DALLOZ, 1855, I, p. 37 ; — Colmar, 25 janv. 1848, DALLOZ, 1849, II, p. 61.

Nous trouvons, vers la même période et même auparavant, un certain nombre d'arrêts accordant des indemnités à ceux dont les propriétés ont subi des dégâts par suite des inondations ordonnées pour la mise en défense du territoire en 1815. — Brux., 7 mars 1832, *Pas.*, p. 69 ; — Brux., 1er mai 1844, *Pas.*, p. 157.

Ces indemnités sont accordées conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi des 8 et 10 juillet 1791. Le 24 décembre 1842, la Cour de Bruxelles décide que

(1) Voy. aussi DALLOZ, vis *Compétence administrative*, nos 98, 103 et s. ; *Responsabilité*, nos 638 et s.

cette loi ne peut être invoquée si l'inondation a été provoquée lorsque la place-forte qu'on veut préserver est déjà assiégée, et que l'on ne peut non plus argumenter de l'article 1384 du Code civil, pour établir la responsabilité du gouvernement quant aux dégâts causés par des soldats en temps de guerre. Il est inutile de chercher beaucoup dans la jurisprudence française. Si l'on rencontre un petit nombre d'arrêts qui appliquent à l'État l'article 1384 (SIREY, 1845, I, p. 261 ; — Cass., 12 janv. 1849, DALL. PÉR., I, p. 31 ; — Cass., 19 déc. 1854, SIREY, 1855, I, p. 265), cette jurisprudence ne tarde guère à être abandonnée. Sous l'influence du Conseil d'État et du Tribunal des conflits, l'opinion contraire prévaut et on admet sans conteste actuellement en France, « que la responsabilité qui peut incomber à l'État, pour des dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil pour les rapports de particulier à particulier. Cependant, on décide généralement en France, que la responsabilité des départements, des communes et des colonies, à la différence de celle de l'État, est régie par le droit commun, et que l'article 1384 leur est applicable. A la suite d'autres auteurs, Baudry-Lacantinerie fait remarquer que c'est illogique ; que si l'on admet que les rapports de l'État avec ses fonctionnaires sont des rapports d'ordre administratif et non pas des rapports de commettant à préposé, on doit admettre la même proposition pour le département, la commune et la colonie, et que les articles 1382 et suivants, en parlant du fait de « l'homme », paraissent bien viser seulement les personnes privées. — *Des Obligations*, t. III², p. 1149, n° 2918. — FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, vis *Département*, nos 229 à 231 ; *Responsabilité civile*, nos 1007 à 1012 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 447, p. 385 s.

***

Nous avons actuellement en Belgique un certain nombre de lois qui règlent la responsabilité de l'État, du fait de certains fonctionnaires ou agents. Telles la loi du 26 août 1882, article 244, pour la douane, la loi du 1er mars 1851, article 6, pour le télégraphe ; celle du 30 mai 1879, articles 43 à 50, pour le service des postes ; l'arrêté royal du 12 août 1911, article 50, pour le téléphone ; la loi du 25 août 1891, articles 4 et 34, pour les chemins de fer ; la loi du 4 mars 1846, article 17, relative aux entrepôts de commerce.

En dehors des cas qui permettent l'application de ces dispositions, la jurisprudence a peu à peu établi certaines théories suivant lesquelles elle juge selon les circonstances que l'article 1384 doit ou ne doit pas être appliqué.

En 1840, notre Cour de cassation rend un premier arrêt de principe au sujet de l'application de l'article 1384 à l'État.

Les qualifications générales de commettants et de préposés employées par l'article 1384 *doivent être restreintes au cas où des commissions ont été confiées dans un intérêt privé et pour des actes de la vie civile et sont par là inapplicables évidemment aux charges et aux fonctions publiques nées des lois et règlements qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'Etat* (1).

Voilà le principe proclamé par l'arrêt de notre Cour de cassation, le 24 avril 1840 (*Pas.*, p. 375).

La Cour en concluait que la ville d'Ostende ne peut être tenue pour responsable de l'échouement d'un navire sur lequel se trouvait un de ses pilotes, car le pilotage a été institué par la ville d'Ostence dans un intérêt général — pas même dans un intérêt communal pour se créer un revenu propre — mais dans l'intérêt du commerce du pays tout entier. Et la Cour casse un arrêt de Gand qui avait considéré les pilotes de la ville d'Ostende comme ses préposés, aux termes de l'article 1384 (2).

Le 23 février 1850 (*Pas.*, I, p. 163), la Cour de cassation affirmant le même principe, décidait qu'en matière de transport des voyageurs par chemin de fer, l'État n'est pas responsable de la faute commise par ses agents, ceux-ci ne pouvant être regardés comme ses préposés.

Seulement, un arrêt de Liége ayant été cassé, la cause fut renvoyée à la Cour d'appel de Gand, qui adopta la thèse de la Cour d'appel de Liége. Dès lors, la Cour de cassation devait statuer à nouveau, chambres réunies, et elle modifia le principe proclamé en 1840 et en 1852. L'État ne sera pas toujours jugé non responsable des fautes de ses fonctionnaires ou agents, lorsqu'il poursuit un but d'intérêt général. Il n'échappera à la responsabilité que lorsque le fonctionnaire ou l'agent, qui le représente, a accompli un acte qui, de par la loi elle-même, ou de par son caractère propre, ne permet pas de rendre l'État responsable.

L'Etat est affranchi de la responsabilité lorsque le fait dommageable est soustrait au droit commun, soit par son caractère politique, soit par une exception résultant de la loi. Mais quand l'État qui, comme personne civile, a des intérêts et des droits de même nature que ceux des simples citoyens, traite avec les particuliers sur les bases de l'égalité, il les oblige envers lui et s'oblige envers eux. Le fait de transporter des voyageurs à prix d'argent n'est pas un acte appartenant par essence à l'exercice du pouvoir exécutif. La convention qui précède le transport est un contrat privé donnant ouverture pour chacune des parties aux actions civiles qui en découlent d'après la loi commune. Il s'ensuit que l'État n'est pas exempt, dans l'espèce, de la responsabilité consacrée par l'article 1384 du Code civil. Les fonctionnaires et agents du chemin de fer doivent être considérés comme ses préposés. — Cass., 27 mai 1852, *Pas.*, p. 370.

(1) Un jugement d'Anvers, du 15 mai 1920 (*Pas.*, 1920, III, p. 166), se fonde sur ce principe en l'atténuant, car il ne l'applique qu'aux fonctions politiques.

(2) Le 4 juillet 1905, la Cour de Bruxelles jugeait encore ainsi sous l'influence de cet arrêt de la Cour de cassation (*Revue de l'administration*, 1906, p. 46).

Entre l'arrêt de 1840 et celui de 1852, il y a une notable différence. Le premier arrêt disait que l'État n'est jamais responsable du fait de ses agents, lorsque ce fait se rapporte à l'exécution d'une commission leur confiée dans un but d'intérêt général. Le second ne s'attache pas tant au but de la mission confiée à l'agent qu'au caractère de l'acte accompli par lui. L'acte serait même accompli dans un but d'intérêt général, pourvu qu'il ne rentre pas dans la catégorie des actes que l'État accomplit comme pouvoir politique ou, selon la loi, comme pouvoir exécutif, qu'il engagerait sa responsabilité.

Quand l'Etat agit comme pouvoir politique ou bien comme pouvoir exécutif selon la loi, il ne peut être question de le rendre civilement responsable. Mais, lorsqu'il accomplit par l'entremise de ses agents des actes de la vie civile, générateurs pour lui et pour les autres de droits et d'obligations, il agit comme personne civile et non comme pouvoir (1).

Cette distinction est rationnelle. On comprend que le fonctionnaire, à qui la loi permet au nom de l'Etat de prendre une décision et d'ordonner certaines mesures, exerce une prérogative souveraine et que nul, si ce n'est ses chefs hiérarchiques, ne puissent lui imputer à faute la manière dont il l'a exercée. Juger qu'il est en faute, pour avoir usé du pouvoir qui lui est donné par la loi de choisir d'autorité entre diverses déterminations, serait empiéter sur ses fonctions. Le juge ne le peut. Il n'est pas même toujours nécessaire de faire intervenir ici le dogme de la séparation des pouvoirs. Il suffit que le fonctionnaire, en accomplissant un acte de sa compétence, ait agi comme le lui prescrivait la loi et dans les termes de son pouvoir, pour qu'on ne puisse lui imputer à faute ce qui n'est que l'exercice légal de ses fonctions. Si, au contraire, le fonctionnaire ou l'agent a accompli pour l'Etat un de ces actes juridiques ou une de ces besognes qui rentrent dans la vie civile ou dans la vie privée du citoyen, s'il a vendu ou acheté pour l'Etat, gardé, administré ou entretenu pour lui des propriétés mobilières ou immobilières, donné en location ou pris en location, démoli ou construit ou fabriqué pour l'Etat, il est soumis aux règles de la vie civile et l'Etat qu'il représente en même temps que lui. Un exemple : L'Etat, en émettant de la monnaie, agit en souverain ; il décide sans être soumis à aucune responsabilité de ce chef, quelles seront les formes et la valeur nominale de ses pièces, quel sera l'alliage des métaux. A supposer qu'il fabrique lui-même dans ses ateliers, il serait soumis à la loi civile pour ses achats de métal et pour le travail de fabrication, répondant, selon les règles de la loi civile, des accidents causés à ses ouvriers ou à des tiers.

Avec la théorie de l'arrêt de 1852, la décision eût pu être autre dans l'affaire du pilotage d'Ostende (2). En tout cas, pour justifier la décision rendue en 1840, il n'eût plus suffi de dire que le pilotage a un but d'intérêt général. Et si on avait continué à admettre le principe de l'arrêt de 1840, on eût dû juger en 1852, conformément aux conclusions du procureur général Leclercq, qui disait : qu'en effectuant le transport des personnes et des choses, l'Etat fait une œuvre exclusivement conçue et accomplie en vue du public, en vue des intérêts généraux communs à toutes personnes et à toutes choses qui forment le public et que, par conséquent, il ne peut être question pour lui de responsabilité, parce qu'il agit comme gouvernement et non comme personne civile (*Pas.*, 1852, I, p. 376 à 380).

***

Pour que l'Etat et les autres administrations publiques soient responsables du fait de leur préposé, il faut d'abord qu'il s'agisse d'un fait susceptible d'entraîner la responsabilité de l'administration, et non d'un de ces faits qu'ils accomplissent par leurs fonctionnaires et leurs préposés à titre d'autorité non soumise à la règle de responsabilité qui n'a été édictée que pour « l'homme », pour le simple particulier. Aussi verrons-nous, à partir de l'arrêt de 1852, les tribunaux se préoccuper en général surtout de déterminer la démarcation entre l'Etat, personne fictive souveraine, et l'Etat, personne civile ordinaire assimilée aux particuliers en ce qui concerne les droits et obligations civils, et de distinguer les actes qu'il peut accomplir sans risquer jamais de tomber sous l'application des articles 1382 et suivants de ceux pour lesquels il est astreint comme tout citoyen aux règles du droit commun (3).

Toutefois, il importe de bien préciser la signification de cette distinction.

L'Etat est en réalité la personnification idéale de la Nation, ou mieux encore, de l'ensemble des individus qui la composent. Il n'y a, évidemment, pas deux

(1) Voy. l'Etude de M. BECKERS, *Revue de l'Administration*, 1879, p. 151, n° 22 et la critique qu'il fait du système de Laurent, exposé dans ses *Principes du droit civil*.

(2) Voy. cependant Brux., 30 mai 1903, *Pas.*, III, p. 274 ; — Brux., 4 juill. 1905, *Id.*, 1906, II, p. 73 ; — Brux., 21 mars 1908, *Id.*, III, p. 335.

(3) Voy. dans les *Etudes sur les personnes morales dans le Droit romain et le Droit français*, de M. MAURICE VAUTHIER, le chapitre consacré à la personnification des pouvoirs publics, p. 301 et s.

personnes dans l'Etat. Mais il y a deux genres d'activités. Tantôt, l'Etat nous apparaît comme le dépositaire de toute l'autorité qui émane de la Nation (art. 25 de la Constitution). Alors, il est une personne prescrivant, décrétant, ou agissant d'autorité, une personne ayant toutes les prérogatives qui s'attachent à la souveraineté. Alors, il jouit de la prérogative de la souveraineté, de n'avoir rien au-dessus de soi, le mot l'indique, et de n'être ni contrôlé, ni jugé par une autre autorité. Tantôt, il nous apparaît comme une simple personne civile, comme une association poursuivant sans doute un autre but que les autres associations douées de la personnalité civile, toujours un but d'ordre public, mais ayant des droits civils et soumise à des obligations civiles. Comment voulez-vous expliquer, sans établir cette distinction, que l'Etat puisse plaider devant ses tribunaux? Pour que l'Etat, personnification de la Nation, puisse se faire juger par les juges que la Nation s'est donnés elle-même, qu'elle a choisis et qui tiennent de lui leur pouvoir, il faut que, par une fiction, il ne soit plus, quand il fait appel au jugement des tribunaux, le souverain qui se jugerait lui-même par les juges qui représentent son pouvoir judiciaire, et qu'il devienne, par cette fiction, l'égal d'un simple particulier, une personne civile ordinaire, sujette de droits et d'obligations, se soumettant à toutes les règles de droit civil.

Nous allons voir s'affirmer maintenant dans la jurisprudence la préoccupation des tribunaux d'établir la distinction à propos des actes accomplis par les fonctionnaires et pour lesquels on demande réparation. Nous allons les voir laborieusement, à l'occasion de chaque cas qui leur est soumis, chercher à démêler ce qui est de la souveraineté, de la vie politique et ce qui est de la vie civile et juridique de l'Etat.

D'abord, toute une série de procès naissent à l'occasion de la navigation et de l'intervention de l'Etat ou des communes pour la régler ou la favoriser.

Le 28 décembre 1855 (*Pas.*, 1856, p. 46), la Cour de cassation casse un jugement de Liége qui avait accordé des dommages-intérêts à un batelier pour le préjudice que lui avait causé l'interruption de la navigation provoquée par la baisse des eaux dans le canal de la Campine. La Cour décide que l'Etat n'est pas responsable de ses agents lorsqu'il s'agit de « faits de haute administration que le gouvernement accomplit par leur intermédiaire », la loi de 1843 donnant au gouvernement le droit de régler la distribution des eaux selon les besoins de l'irrigation et ceux de la navigation.

Nous ferons remarquer que s'il s'agissait d'un dommage causé, non par la mesure ordonnée en vertu du pouvoir de réglementetion, mais par les procédés employés au cours du travail exécuté pour assurer la réalisation de cette mesure, l'Etat pourrait être déclaré responsable. Et c'est faute d'avoir fait cette distinction que tant de contradictions se sont manifestées dans la jurisprudence (1). L'Etat a évidemment le droit d'ordonner, pour éviter les inondations, de lever les barrages d'un fleuve canalisé, et il ne peut être déclaré responsable du dommage qu'entraîne la baisse des eaux, car qui oserait dire qu'il est en faute quand il sacrifie un intérêt particulier à un intérêt général? Mais si, par exemple, au cours du travail de l'enlèvement des fermettes du barrage, de la rivière ou au cours de l'ouverture d'une écluse, un ouvrier est blessé, ou tué par la faute de l'éclusier qui dirige la manœuvre, nous ne voyons pas pourquoi l'Etat ne serait pas responsable. Il y a là, à notre avis, un travail opéré pour le compte de l'Etat et auquel le préposé de l'Etat doit procéder avec la même prudence que s'il était effectué pour le compte d'un particulier, par le préposé de celui-ci. L'éclusier est un fonctionnaire peut-être, ayant parfois une mission d'autorité, mais il est aussi un agent qui exécute une besogne matérielle pour l'Etat, véritable commettant vis-à-vis de lui.

Nous comprenons donc que la Cour de cassation ne rende pas l'Etat responsable lorsque, le niveau du canal ayant baissé, un bateau talonne le fond et coule, et nous admettons que le pouvoir judiciaire ne puisse imposer à l'Etat les règles à suivre pour assurer le curage et le dragage ou pour garantir un niveau d'eau normal. (Cass., 24 janv. 1867, *Pas.*, I, p. 149.) L'Etat n'est pas obligé de maintenir toujours les eaux du canal au même étiage, et il aura souvent de bonnes raisons pour le changer. (Liége, 6 janv. 1876, *Pas.*, II, p. 229.) Du reste, l'arrêté royal du 30 avril 1881, Règlement sur la navigation, dit dans son article 47 : « Aucune indemnité ne peut être réclamée à raison des avaries ou retards causés par la baisse des eaux, qu'elle provienne de la pénurie des eaux d'alimentation, d'une cause accidentelle ou de mesures ordonnées dans un but public. » C'est l'Etat qui est établi juge du point de savoir comment doit être réglé le régime des eaux. — Brux., 5 janv. 1903, *Pas.*, III, p. 127.

Néanmoins, ne pourrait-on pas concevoir des cas où l'Etat devrait être rendu responsable d'une baisse intempestive des eaux. Ce ne serait pas alors, pour avoir usé de son droit de réglementation, qu'on le condamnerait, ce serait parce qu'il a amené un batelier à

(1) L'arrêt du 23 avril 1923 de la Cour d'appel de Liége (*Jurisprudence de la Cour de Liége*, 1923, p. 154) fait cette distinction et rend l'Etat responsable d'un accident causé par la défectuosité du bac employé pour un passage d'eau affermé par lui. — Voy. en sens contraire, l'arrêt de Liége, du 14 mars 1911 (*Revue de l'Administration*, 1912, p. 221) et l'arrêt de cassation du 29 janvier 1914 (*Pas.*, I, p. 175), qui se contentent de dire d'une manière générale qu'en cette matière l'Etat agit dans la sphère de ses attributions gouvernementales et ne peut être tenu comme responsable.

emprunter la voie fluviale sans l'avertir du brusque changement qu'il va y apporter, alors qu'il s'était engagé à l'avertir. Il n'y a évidemment aucun contrat de transport entre l'Etat et le batelier, comme le fait remarquer M. le procureur général Mesdach de ter Kiele (*Pas.*, 1893, I, p. 92). Le canal ne transporte pas le bateau. Le canal n'est pas, même comme le fleuve, un chemin qui marche. Et encore le fleuve ne marche-t-il que dans un sens et très lentement. Mais ne peut-il pas y avoir parfois entre l'Etat et le batelier une convention tacite au point de vue de l'usage qu'il peut faire de ce chemin? Question qu'il nous paraît utile de poser ici et dont la réponse dépendra, d'après nous, des circonstances dans lesquelles se sont trouvés l'Etat et le batelier l'un vis-à-vis de l'autre. On ne pourrait cependant pas juger, en cette matière, comme on en décide pour la voirie : « En livrant une rue à la circulation, l'administration communale assume l'obligation de prendre les mesures de précaution pour que la circulation n'y soit pas dangereuse. La commune est responsable des accidents causés par la négligence de ses préposés qui n'ont pas signalé aux passants une excavation qui avait été pratiquée dans la route. — Brux., 27 févr. 1880, *Pas.*, 1881, II, p. 340.

Il y a là une sorte de responsabilité *ex contractu* résultant du contrat tacite entre l'administration et les administrés qui sont appelés à user de la voie publique. Pour les voies navigables, l'Etat pourra toujours invoquer l'article 47 de l'arrêté du 30 avril 1881. Mais si l'administration avait, par exemple, garanti formellement la navigabilité du canal, si, par les promesses trompeuses d'un de ses fonctionnaires, il avait incité un batelier à continuer un voyage que celui-ci voulait interrompre, il pourrait y avoir responsabilité de l'Etat. Il pourrait en être également ainsi lorsque la baisse intempestive des eaux doit être attribuée à l'imprudence d'un préposé de l'Etat et non à l'exercice du droit de police ou de réglementation (1).

La décision du 9 décembre 1880 (*Pas.*, 1881, I, p. 14) de la Cour de cassation nous parrait moins justifiée que les arrêts précédents (2). La ville d'Anvers est-elle tenue de réparer le dommage causé par la fausse manœuvre d'un des éclusiers de ses bassins? Le premier juge répondit affirmativement (Anvers, 17 janv. 1880, *Pas.*, III, p. 284) La Cour de Bruxelles réforma le jugement (Brux., 1er avril 1880, *Pas.*, II, p. 251). La Cour de cassation décide que « les pouvoirs publics ne sont » pas civilement responsables des fautes commises » par leurs agents qu'ils emploient pour l'exercice de » leurs attributions politiques, et que la présomption » légale de faute que cet article fait peser sur les commettants est de stricte interprétation et ne peut être » étendue à l'ordre politique ». Est-ce réellement en vertu d'une attribution politique que l'éclusier fait manœuvrer les bateaux de manière à leur assigner leur place dans un bassin, qu'il tourne la manivelle qui ouvre une porte d'écluse, ou qu'il actionne une vanne. J'y vois plutôt une besogne manuelle qui s'effectue par un ouvrier travaillant pour le compte de l'Etat.

C'est plutôt dans ce sens que décida la Cour de cassation, le 18 mars 1897, lorsqu'elle jugea qu'une commune organisant dans son port le remorquage des navires est responsable des fautes commises dans l'exploitation de ce service. — Cass., 18 mars 1897, *Pas.*, p. 121.

Il semble cependant que la Cour établisse une distinction entre la commune qui se fait payer le service qu'elle rend par le remorquage, c'est-à-dire qui exploite le service, et la commune et l'État qui font exécuter les mesures de police qu'ils prennent dans l'intérêt du bon ordre. On doit distinguer, dit M. l'avocat général Bosch, « entre le service public de la grande » voirie et l'exploitation d'une voie publique, entre la » police des bassins d'Anvers et leur exploitation ».

Cependant, voici un cas où la ville prend des mesures d'intérêt général qui ne doivent rien lui rapporter et où on la juge responsable. La Cour de cassation déclare la ville d'Anvers responsable des fautes commises par ses préposés qui pour assurer la navigation, selon ses instructions, brisent la glace des bassins.— Cass., 23 nov. 1899, *Pas.*, 1900, I, p. 42.

La jurisprudence de la Cour de cassation au sujet de la non-responsabilité de l'État en cas de faute de l'éclusier, eut du reste quelque peine à s'établir.

Que les canaux soient dans le domaine public de l'État, que la réglementation de la navigation soit un attribut de la puissance souveraine, cela prouve-t-il vraiment que l'État ne doit pas être déclaré responsable, selon l'article 1384, de l'imprudence d'un manœuvre « qu'il emploie pour faire un ouvrage déterminé sur cette partie du domaine public », comme le décide, du reste, la Cour de Liége, le 15 février 1883 (*Pas.*, 1883, II, p. 185). Peu de temps après, le tribunal de Liége jugea aussi que l'État, en semblable cas, répondait de la faute de son préposé, mais la Cour d'appel de Liége, cette fois, et la Cour de cassation décidèrent que les éclusiers ne sont pas des préposés dans le sens de l'article 1384, mais qu'ils sont, aux termes de l'arrêté du 18 juillet 1860, articles 3 et 52, des employés adjoints au corps des ponts et chaussées, chargés de remplir un service public. — Liége, 23 déc. 1891, *Pas.*, 1892, II, p. 157 ; — Cass., 2 févr. 1893, *Pas.*, p. 92. — Voy. aussi Brux., 22 juill. 1891, *Pas.*, 1892, II, p. 23 ; — Cass., 3 mars 1892, *Pas.*, I, p. 119 ; — Gand, 19 févr. 1898, *Pas.*, II, p. 380 ; — Brux., 8 févr. 1911, *Pas.*, II,

(1) C'est ainsi que s'explique l'arrêt de Liége, du 15 février 1883, *Pas.*, II, p. 185. — Voy. les conclusions de M. Detrooz, précédant cet arrêt (*Revue de l'Administration*, 1883, p. 355).

(2) Voy. aussi dans le même sens Cass., 31 déc. 1908, *Pas.*, 1909, I, p. 69.

p. 119. — *Contra* : Brux., 25 oct. 1890, *Pas.*, 1891, II, p. 78.

Cependant, si les éclusiers, d'une part, font partie du corps des ponts et chaussées, s'ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, s'ils sont parfois associés à l'exécution des mesures que l'État décrète en vertu de son droit de police et en exécution des lois, ils sont, d'autre part, aussi chargés de certaines besognes qui les font apparaître plutôt comme des ouvriers que comme des fonctionnaires. C'est ce qu'avait signalé le jugement de Liége du 24 mai 1884 (*Pas.*, III, p. 335) et c'est ce que jugea le tribunal d'Ypres le 1er février 1895 (*Pas.*, III, p. 211) et la Cour de Bruxelles, le 25 octobre 1890 (arrêt précité), et le 27 décembre 1889 (*Pas.*, 1890, II, p. 172). L'État, dit ce dernier arrêt, agit comme autorité publique lorsqu'il décrète la création d'écluses et leur fonctionnement, mais il agit comme personne civile lorsqu'il se charge de l'exécution des travaux de construction des écluses ou de leurs manœuvres. Il y a un article dans l'arrêté-règlement du 30 avril 1881, qu'on peut invoquer à l'appui de cette opinion, l'article 32, qui dit : « Les éclusiers peuvent » se faire assister dans la manœuvre des écluses par » des mariniers ou aides. » Que décidera-t-on si l'accident est causé par la faute d'un de ces aides ou de ces mariniers? Les déclarera-t-on non-préposés comme l'éclusier, remplissant aussi un *munus publicum?* Ou leur appliquera-t-on une autre règle de droit qu'à l'éclusier qui accomplit cependant la même besogne?

On applique cependant la règle de l'article 1382 aux cantonniers qui font aussi partie du personnel des ponts et chaussées et qui peuvent même dresser des procès-verbaux (Loi du 28 février 1882, art. 24. — Pand. B., v° *Cantonnier*, n°s 7 et s.), mais qui exécutent sur les routes leurs travaux sous la direction des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. Non seulement, ils sont responsables de leur faute et de leur imprudence au cours de ces travaux, mais leurs chefs le sont aussi, comme le décide l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1915 (*Pas.*, I, p. 450), confirmant un de vos arrêts. Or, s'ils sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils accomplissent sur le domaine public certains travaux pour le compte de l'État, on ne voit pas pourquoi l'État ne serait pas tenu comme responsable de leur fait, en vertu de l'article 1384, car pour ces travaux, ils sont certainement ses organes ou ses préposés agissant pour lui ou à sa place.

La Cour de cassation semble être revenue sur sa jurisprudence antérieure. L'arrêt du 14 avril 1921 (*Pas.*, I, p. 136) déclare l'éclusier responsable de l'imprudence qu'il commet en éclusant les bateaux, et on peut en conclure que l'État est tenu de réparer le dommage causé par sa faute. — Conclusions de M. le premier avocat général Leclercq, *Pas.*, p. 143.

Le dispositif d'un jugement du tribunal de Turnhout du 31 décembre 1879 (*Pas.*, 1880, III, p. 210) peut se justifier. L'État n'est pas toujours responsable de l'accident survenu à des personnes qui sont tombées dans le canal parce que le pont n'était pas éclairé. Mais les motifs de ce jugement sont trop absolus et nous ramènent à une jurisprudence déjà abandonnée. Les articles 1392 et suivants, dit ce jugement, *ne régissent que les relations de la vie civile.* Je comprends qu'on prétende que l'État n'est pas obligé de garantir les citoyens contre tous les dangers inhérents à la situation des lieux et qu'ils ont à se protéger eux-mêmes. L'État n'était pas obligé peut-être d'éclairer le pont mais, à supposer qu'il eût pris cette mesure tous les jours et que son pontonnier l'eût oublié ce jour-là, n'avait-il pas inspiré aux riverains une fausse sécurité qui fut cause de leur perte. C'est aussi le cas du garde-fou qui se trouvait le long de la Vesdre et qui un soir vint à manquer. Votre Cour a jugé la commune responsable, mais on est étonné de lire la règle qu'elle formule. La Cour de cassation professait cependant alors, d'une manière absolue, une autre théorie. « Le principe consacré par les articles 1382 et » suivants, dit cet arrêt, est général et s'applique aux » communes et à l'État, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la commune agit comme pouvoir public ou » comme personne civile. » — Liége, 25 mars 1880, *Pas.*, II, p. 358. — Je ne sache cependant pas que cet arrêt ait été cassé (1).

La Cour de Bruxelles a décidé, le 3 août 1857 (*Pas.*, II, p. 386), que ni l'État ni la commune de Hal ne pouvaient être déclarés responsables des dégâts causés par l'invasion des eaux du canal à une fabrique située dans la vallée, alors que, pour préserver la ville de l'inondation, l'ingénieur de l'État, d'accord avec les autorités communales, avait fait rompre les digues. L'arrêt dit que l'État et la commune ont agi comme administrations publiques, en vertu de la loi, dans un intérêt de légitime défense de la chose commune. Il invoque les articles 90, 1° et 4°, et 94 de la loi communale, et l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790. — Consulter aussi, dans le même sens, Brux., 17 juill. 1873, *Pas.*, II, p, 373 ; — Brux., 28 juin 1902, *Pas.*, III, p. 233. — Mais la même Cour jugeait en 1856 (20 févr. 1856, *Pas.*, II, p. 248), que la ville de Louvain, propriétaire du canal de Malines-Louvain, est responsable des travaux qu'elle y a pratiqués et des ruptures qui se sont produites dans les digues, au grand dommage des terrains voisins. Elle en répond d'autant plus, dit l'arrêt, qu'elle permettait à ses agents préposés à l'ad-

(1) Il y a des arrêts qui décident le contraire pour le garde-fou venant à manquer. — Brux., 7 nov. 1907, *Revue de l'Administration*, 1908, p. 177, et Liége, 23 mai 1906, *Pas.*, II, p. 309. — Comp. avec Nîmes, 26 mars 1906, *Revue de l'Administration*, 1907, p. 136.

ministration du canal d'élever outre mesure les eaux, par conséquent d'en augmenter le volume et le poids et d'accroître l'effort qui s'exerçait sur la digue. Y a-t-il contradiction entre ces deux décisions? A première vue, on le dirait. Mais, à y regarder de plus près, la contradiction n'est qu'apparente. Dans la première espèce, l'État a usé, dans l'intérêt de tous et pour prévenir une calamité menaçante, de son pouvoir de réglementer, et prenant une mesure de salut public, ce qui est son devoir, a lésé les intérêts de quelques particuliers. Dans le second cas, la commune, propriétaire d'un canal, répond des vices de sa chose et des actes dommageables de ses agents. Son canal a des digues insuffisantes pour la pression des eaux qu'elles doivent supporter et pour les efforts auxquels ses agents les soumettent en élevant trop le niveau des eaux. C'est surtout en sa qualité de propriétaire qu'elle est condamnée à des dommages-intérêts.

Le tribunal de Mons, dans son jugement du 16 mars 1883 (*Pas.*, III, p. 101), cherche autre part que dans l'article 1384 la solution d'un procès analogue. Pour lui, le canal faisant partie du domaine public, on ne peut appliquer à l'État, qui administre ce domaine, les articles 1382 et suivants, mais on doit lui faire application de l'article 640 du Code civil, et l'État se voit condamner à des dommages-intérêts pour avoir aggravé, pour les fonds inférieurs, la servitude des eaux. Peut-être le jugement de Bruxelles du 5 janvier 1889 (*Pas.*, III, p. 105) aurait-il été bien inspiré s'il avait aussi invoqué l'article 640 pour tempérer ce que sa décision avait de rigoureux. Il décida qu'en élevant le niveau d'eau d'un ruisseau, une administration communale agit en vertu de son pouvoir réglementaire et qu'elle n'est pas tenue de réparer le dommage qu'elle cause à une propriété riveraine.

Voici encore deux jugements dont la contradiction montre qu'en cette matière de bons esprits peuvent différer d'avis. L'État ne peut être considéré comme responsable du fait d'un éclusier qui a remplacé des jambettes en fonte brisées par des pieux de bois trop peu solides, dont la rupture, sous la traction des amarres d'un navire entraîné par un ouragan, a été cause d'une rencontre avec un autre navire amarré également au quai à Anvers. « L'État, dit l'arrêt, dans l'administration du domaine national, agit comme pouvoir public et on ne peut invoquer contre lui les articles 1382 et suivants du Code civil. » — Brux., 13 avril 1878, *Pas.*, II, p. 224.

Le tribunal de Louvain, au contraire, rendit la ville responsable des avaries survenues à un bateau, par suite du mauvais entretien d'un pilot d'amarre (18 juill. 1879, *Pas.*, III, p. 370). « L'État, dit le tribunal, répond de ses fautes et de celles de ses préposés, » lorsque dans l'administration de son domaine national, il entretient mal ses propriétés et que, par suite » de ce défaut d'entretien, il arrive un accident. » Il ne ne peut pas être considéré alors comme agissant en qualité de pouvoir public, mais il se livre à l'exécution matérielle de certaines mesures de gestion et d'entretien qu'il a le droit, comme un simple particulier, de confier à des préposés.

Bien moins directement en opposition avec la théorie alors régnante que l'arrêt de la Cour de Liége du 25 mars 1880, le jugement de Louvain fut réformé, par l'arrêt de Bruxelles du 5 avril 1880 (*Pas.*, p. 253), qui déclara qu'en administrant le domaine public, l'État agit comme gouvernement et non comme personne civile, qu'on ne peut invoquer contre lui, à raison de cette gestion, l'article 1382 du Code civil, et que les agents qu'il emploie pour l'administrer ne sont pas ses préposés dans le sens de l'article 1384. — Voy. aussi Brux., 13 avril 1878, *Pas.*, II, p. 225. — Cons. Brux., 19 déc. 1908, *Pas.*, 1909, II, p. 320 ; — Brux., 16 janv. 1907, *Pas.*, 1908, II, p. 15. — Ce dernier arrêt, dans le sens du jugement de Louvain, fut cassé par arrêt du 22 octobre 1908, *Pas.*, I, p. 333.

Nous préférons à ces arrêts celui du 8 mai 1889 (*Pas.*, 1890, II, p. 343), par lequel la Cour de Bruxelles déclara la ville de Louvain responsable de l'accident causé par un pieu laissé au fond du canal et qui fit sombrer un bateau. Sa responsabilité dérive, dit l'arrêt, de la faute qu'elle a commise par la mauvaise gestion d'un canal qui est sa propriété et qui est sous sa garde. Il ne s'agit pas ici d'une faute qu'on lui reprocherait d'avoir commise dans l'exercice de son pouvoir politique. — Le 30 novembre 1894, la Cour de Bruxelles a rendu une décision analogue (*Pas.*, 1895, II, p. 93. — Voy. aussi Gand, 20 juill. 1898, *Pas.*, III, p. 341) (1).

Voici encore quelques décisions qui indiquent quels sont les services dans lesquels l'État ou les communes et leurs fonctionnaires ou agents sont censés agir en vertu d'un pouvoir réglementaire qui n'est pas soumis à la critique des tribunaux et dont l'exercice ne peut engendrer obligation de réparer, même si des intérêts privés sont lésés.

La commune d'Anvers n'est pas responsable du fait de ses agents qui ont enlevé d'office des marchandises du quai d'un des bassins, en exécution d'un règlement du port. — Brux., 18 déc. 1871, *Pas.*, 1872, II, p. 112.

Selon le jugement de Liége du 14 décembre 1917, l'article 1384 n'est pas applicable lorsqu'au cours d'un service public ordonné par la commune dans le but

(1) Cette jurisprudence, ainsi que les arrêts de la Cour de cassation du 1er décembre 1881 et du 25 mai 1882, qui bassit la responsabilité de l'Etat sur les devoirs qu'il a comme propriétaire, est critiquée dans une certaine mesure par L. Beckers (*Revue de l'Administration*, 1890, p. 114 et s., n°s 26 et s.).

d'extraire l'eau de caves inondées, une des pompes à incendie employées occasionne un accident. Les pompiers volontaires ne peuvent être considérés en ce cas comme des préposés de la commune. La raison, dit le tribunal, c'est que la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance des corps municipaux le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies et les épidémies, et que l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 range au nombre des fonctions propres au pouvoir communal, le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité dans les rues et autres lieux publics. Nous en revenons à la théorie de l'arrêt du 24 avril 1840 qui exonère l'administration de toute responsabilité quand elle poursuit un but d'intérêt général. — *Pas.*, 1918, III, p. 276.

L'arrêt de Bruxelles du 14 mai 1913 (Pand. pér., n° 967) juge de même qu'en organisant les services pour le cas d'incendie, l'autorité communale agit comme puissance publique et que le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour contrôler et apprécier les mesures prises dans ce but par cette administration (1). L'argument ne nous paraît pas très solide, car il ne serait pas difficile de justifier, en nous fondant sur ces principes, que l'Etat ou les communes doivent être considérés comme non responsables des dommages causés au cours de la construction d'une école ou de la réfection d'une route, parce que l'Etat et les communes ont dans leurs attributions publiques l'organisation de l'enseignement et l'entretien des routes. — Voy. aussi Anvers, 20 févr. 1912, *Pas.*, III, p. 314.

Aussi ne sommes-nous nullement étonnés de trouver un jugement de Bruxelles qui, sans contredire au principe de la distinction admise par la jurisprudence, considère comme préposés de la commune les agents chargés par elle de veiller à l'entretien des tuyaux des pompes à incendie et rend la commune responsable d'un accident attribué à leur mauvais entretien (Brux., 4 mai 1895, *Pas.*, III, p. 261). Ni de lire, dans un arrêt de la Cour de cassation (2 nov. 1984, *Pas.*, p. 319), que la ville d'Anvers ayant organisé un service hydraulique, est responsable du dommage causé par la rupture d'un tuyau, parce qu'elle agit comme personne civile.

La commune de Saint-Gilles eut à soutenir en 1882 un procès qui sort de l'ordinaire. Elle avait acheté des engins de sauvetage et la police les essayait. Un agent trouva très démonstratif de simuler le sauvetage d'un gamin pris parmi les assistants et tomba de l'échelle avec son fardeau. L'enfant mourut. Action des parents contre la commune et le commissaire de police. Le tribunal décida que l'agent avait agi à l'insu du commissaire de police et sans ordres et que la commune, en organisant le service des pompiers et en leur faisant faire des exercices, agissait comme pouvoir public remplissant la mission politique lui conférée par la loi. — Brux., 4 mai 1882, B. J., col. 766. — Nous nous demandons si une commune, qui transforme ses agents de police en éteigneurs d'incendie et qui charge de procéder à des expériences dangereuses des personnes peu compétentes sans les surveiller, n'a pas quelque faute à se reprocher (2). Du reste, est-il certain que l'on doive ranger le service de préservation contre l'incendie dans les fonctions rentrant essentiellement dans la mission souveraine du pouvoir communal. En somme, ce service n'est pas toujours organisé par les communes, qui l'abandonnent souvent à l'initiative privée (3).

On peut citer encore comme relatif à cette matière le cas d'un incendie qui éclata dans un marché couvert appartenant à la commune de Schaerbeek et se communiqua à un immeuble voisin. Le tribunal condamna la commune à réparer le dommage. Il lui reprocha d'avoir permis d'emmagasiner dans un local des marchandises combustibles en quantité et d'avoir négligé les mesures de surveillance que la situation comportait, sans cependant incriminer le service public. —Brux., 12 févr. 1902, *Pas.*, III, p. 149. — Comp. avec Anvers, 20 févr. 1912, *Rev. de l'admin.*, 1913, p. 131.

Dans l'organisation du service pénitentiaire, l'Etat agit comme pouvoir public et n'est pas responsable de l'accident survenu au cours du travail réglementaire. — Liége, 8 déc. 1905, B. J., 1906, col. 59, avec les conclusions de M. le substitut Nagels.

C'est en vertu de l'article 26 du Code pénal que le détenu est astreint à un travail déterminé et, en imposant ce travail, l'Etat agit, non comme patron, mais en qualité d'autorité remplissant une mission sociale et gouvernementale. Le détenu n'est pas, au point de vue de ce travail, l'ouvrier de l'Etat et ne touche pas un salaire. Les gardiens et le directeur de la prison ne sont pas des préposés ayant mission de diriger ou de

(1) En France, au contraire, on rend la commune responsable des fautes commises soit par le maire, soit par les pompiers, à l'occasion des mesures prises pour combattre l'incendie. — Fuzier-Herman, *Répertoire*, v° *Commune*, n°s 1008 à 1013.

(2) La même question se présente à propos des exercices de sauvetage des bateaux en péril. Au cours d'expériences instituées pour essayer un lance-amarres nouveau, une explosion causa un accident. Le tribunal de Bruxelles décida que le service de sauvetage est un service public qui n'engage pas la responsabilité de l'Etat (17 nov. 1909, *Pas.*, 1910, III, p. 78).

(3) Les communes peuvent cependant, en vertu de l'article 128 de la loi communale, instituer des corps armés de sapeurs-pompiers. En pareil cas, les pompiers sont en même temps agents de police. Mais la question de savoir si dans leur service de pompiers ils sont les préposés de la commune, engageant sa responsabilité, reste entière. Les Pandectes Belges se demandent si les pompiers peuvent être considérés comme ouvriers bénéficiant de la loi sur les accidents du travail et opinent pour la négative (v*is* *Sapeurs-pompiers* et *Risque professionnel*, n° 728).

surveiller ce travail. La loi sur les accidents de travail du 24 décembre 1903 ne s'applique pas non plus en pareil cas, car elle ne vise que les accidents survenus au cours et par le fait de l'exécution du *contrat de travail*. — PAND. B., v^is *Risque professionnel*, n° 230 ; *Travail* (*Accidents du*), n° 92. — La question changerait peut-être d'aspect si l'accident advenu au détenu avait pour cause un vice de l'outillage mis à sa disposition par l'Etat.

Il a été jugé avec raison que l'Etat n'était pas responsable d'une erreur ou irrégularité commise par ses fonctionnaires ou agents et ayant eu pour conséquence l'incorporation à l'armée d'un individu qui prétendait ne pas être astreint au service militaire. S'il est un domaine où l'Etat agit à titre d'autorité et en exécution de la loi, c'est bien celui-ci. Et il échappe entièrement au contrôle du juge civil, sauf lorsque la loi attribue aux tribunaux la connaissance de certaines contestations qui surgissent en matière de milice et dans les limites de cette attribution. — Brux., 9 août 1877, *Pas.*, 1878, II, p. 348 ; — Anvers, 20 avril 1901, *Pas.*, 1902, III, p. 122 ; — Brux., 23 déc. 1902, *Pas.*, 1903, II, p. 208 ; — Arlon, 29 oct. 1902, *Pas.*, 1904, III, p. 39.

Voici une décision très discutable avec les principes qui avaient cours à cette époque : Au cours d'exercices de tir qui ont eu lieu dans un polygone faisant partie de l'enceinte militaire d'Anvers, un projectile dévie. L'explosion n'a pas été complète. Une personne ramasse la fusée dans son jardin. Une déflagration se produit et la blesse. L'Etat est déclaré responsable par le tribunal d'Anvers, qui lui reproche d'avoir manqué de prudence en établissant son polygone de telle sorte que cet accident fût possible. — Anvers, 12 juin 1890, *Pas.*, III, p. 323.

Le gouvernement, décide le tribunal de Bruxelles, est responsable de la destruction de poudres appartenant à un particulier, même quand cette destruction a été ordonnée par un gouverneur militaire. — Brux., 27 juill. 1836, p. 111. — Cet arrêt insiste surtout, pour justifier sa décision, sur la règle constitutionnelle que nul ne peut être privé de sa propriété sans indemnité. Il ne s'agit pas, dans ce jugement, d'une application de l'article 1384.

Une commune ne peut être rendue responsable du dommage causé par son bourgmestre et résultant d'une ordonnance rendue par celui-ci et approuvée par son conseil communal. — Cass., 6 févr. 1890, *Pas.*, I, p. 79.

En fournissant à un gouverneur de province les renseignements demandés, le collège échevinal accomplit un acte rentrant dans sa mission politique et administrative et la commune ne peut en être déclarée pesponsable. — Brux., 8 juill. 1892, *Pas.*, 1893, II, p. 70. — Il en est de même lorsque le collège échevinal délivre des certificats de milice ou lorsqu'il préside à la tenue des registres de population. — Brux., 17 avril 1875, *Pas.*, II, p. 250. — Voy. aussi Charleroi, 24 juill. 1902, *Pas.*, 1903, III, p. 100. — Les registres de population ont pour objet de constater les changements de résidence des habitants d'une commune et de faciliter l'organisation de certains services publics, tels la garde civique, la milice, la police. Agissant comme pouvoir public dans la tenue de ces registres, la commune n'est pas responsable des actes de son employé qui par erreur y a inscrit une femme comme mère d'un enfant naturel, ce qui aurait eu, prétendait celle-ci, comme conséquence la rupture d'une promesse de mariage.

Il arrive fréquemment qu'en exécution des règlements, les citoyens soient obligés de demander des autorisations. Les permissions accordées par les autorités communales, conformément aux lois et règlements, constituent des mesures administratives d'où ne peut découler aucune responsabilité civile pour la commune. Quand un jeu de balle a été organisé avec l'assentiment de l'autorité communale sur une place publique, quand on a permis à un particulier d'effectuer un travail sur ou sous la voie publique, s'il se produit un accident, c'est le particulier qui a joué imprudemment ou qui a travaillé sans précaution, qui sera responsable. — Brux., 2 déc. 1896, *Pas.*, 1897, II, p. 131 ; — Liége, 22 déc. 1894, *Pas.*, 1895, II, p. 129. — Il en est de même lorsqu'une permission est donnée à un forain de s'installer sur la voie publique. L'autorisation consentie en semblable cas n'est pas une garantie que l'établissement ne présente aucun danger, c'est une simple mesure d'ordre prise pour éviter l'encombrement et assurer la circulation. Et puis, si le pouvoir communal se préoccupe à bon droit de la sécurité de ses administrés, il n'appartient à aucun autre pouvoir de lui prescrire jusqu'où il doit porter ce souci (1). — Liége, 12 juin 1902, *Pas.*, p. 284 ; — Brux., 17 juin 1893, *Pas.*, p. 342 ; — Brux., 2 janv. 1912, *Rev. de l'admin.*, 1913, p. 22. — Voy. aussi Brux., 24 juill. 1911, *Pas.*, II, p. 348 ; — Gand, 7 avril 1894, *Rev. de l'admin.*, p. 440.

Il en est ainsi également lorsqu'en vertu de la loi du 29 janvier 1863, article 1^er, le pouvoir communal autorise les établissements dangereux ou insalubres. Ces autorisations n'ont évidemment pas été imaginées pour écarter tout danger, mais seulement pour diminuer les causes d'accident. Au demeurant, lorsque la loi charge certaines autorités administratives de donner ces autorisations, elle les investit d'une sorte de pouvoir de juger. Le règlement du 28 mars 1919 sur les chaudières à vapeur dit même que l'autorité statuera au sujet de leur installation (art. 7), et parfois les règlements organisent au profit des intéressés le recours en

(1) Sur la nature du contrat entre la commune et le forain, voy. également Liége, 12 juin 1902, *Pas.*, III, p. 284.

appel contre ces décisions (art. 8 de l'arrêté du 29 janvier 1863 et 8 de l'arrêté du 28 mars 1919).

Lorsqu'un fonctionnaire de l'administration a fait, en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1847 sur la police de l'Escaut, déposer caution par l'armateur d'un navire qui avait occasionné des dégâts aux ouvrages d'art, l'Etat ne peut être condamné à des dommages-intérêts s'il venait à être jugé que le navire n'a pas causé ces dégâts. — Brux., 2 avril 1900, *Pas.*, 1901, II, p. 44 ; — Bruges, 15 janv. 1913, *Pas.*, 1914, III, p. 24. — On jugerait de même si une personne arrêtée et mise en liberté sous caution demandait, après sa mise hors cause, à l'Etat des dommages-intérêts.

Voici, par contre, quelques décisions qui rendent l'Etat ou les communes responsables des fautes commises par leurs préposés ou leurs mandataires et représentants.

Un arrêt de Gand condamne l'Etat à des dommages-intérêts parce qu'un employé de la poste, ayant lui-même commis un faux en apposant la signature d'autrui sur un mandat-poste, a accusé ensuite une autre personne et l'a fait condamner injustement pour détournement et pour faux. — Gand, 17 juin 1893, *Pas.*, 1894, II, p. 66. — Voy. aussi les art. 43 et s. de la loi du 30 mai 1879.

Une commune est responsable de la rupture d'un tuyau de canalisation et des dégâts causés aux maisons voisines, surtout lorsque les agents de la ville n'ont pas pris d'urgence les mesures pour arrêter les effets de l'accident. — Gand 27 juin 1888 *Pas.*, 1889 II. p. 84.

La ville d'Anvers est déclarée responsable de la faute que commet un préposé dans la manœuvre d'une grue. — Brux., 18 juill. 1899 *Pas.*, 1900, II. p. 124 ; — Cass. 25 mai 1900 *Pas.*, I, p. 266 et 8 janv. 1912, *Pas.*, I, p. 106. — Cass., 26 févr. 1914, *Pas.*, I. p. 123. — Le contraire avait été admis par la Cour de cassation le 12 janvier 1893 (*Pas.*, p. 79).

On décide qu'une commune qui fait casser la glace d'un bassin pour assurer la navigation, est responsable des dégâts causés à un navire. — Cass., 23 nov. 1899, *Pas.*, 1900, I. p. 43. — Qu'un artificier choisi par la commune pour tirer un feu d'artifice à l'occasion d'une fête nationale engage en cas de faute et d'accident la responsabilité de la commune. — Versailles 1^er déc. 1904, *Rev. de l'admin.* 1905 p. 417. — Le tribunal de Louvain a cependant jugé que lorsqu'elle décide de faire tirer un feu d'artifice pour célébrer une festivité, la commune agit comme puissance publique et n'est pas responsable des accidents. Nous préférons l'arrêt de Bruxelles qui déclare que la commune n'est pas responsable de la faute de l'artificier qui paraît être non un préposé, mais un entrepreneur agissant à ses risques et périls (Louvain, 3 déc. 1910 et Brux., 30 mars 1912 *Rev. de l'admin*, 1912, p. 93 et 393) et l'on doit admettre qu'on ne peut reprocher à une commune l'insuffisance des mesures de police à laquelle on croit devoir attribuer la cause de l'accident. — Bruges, 7 janv. 1914, *Pas.*, III, p. 248. *Contra :* plusieurs décisions de tribunaux français renseignées dans FUZIER-HERMAN, v° *Commune*, n° 992.

Les tribunaux déclarent d'une manière générale l'Etat et les communes responsables, lorsqu'au cours des travaux mêmes commandés par eux dans un intérêt public, leurs fonctionnaires ou leurs agents causent dommage à autrui par leur faute. — Brux., 7 févr. 1893. *Pas.*, II. p. 216 ; — Brux., 17 juin 1893. *Pas.*, III. p. 343 ; — Cass., 14 déc. 1893, *Pas.*, 1894, I, p. 61 ; — Cass., 2 nov. 1894. *Pas.*, I. p. 319 ; — Gand, 31 déc. 1901, *Pas.*, 1902, II, p. 199 ; — Brux., 30 nov. 1894, *Pas.*, 1895, II, p. 93 ; — Gand, 29 mai 1908, *Pas.*, 1909, III, p. 95.

* * *

Nous venons de voir que, pour que l'État ou les administrations publiques puissent être condamnés à des dommages intérêts pour la faute d'autrui, il faut d'abord qu'il s'agisse d'un fait qui ne soit pas accompli par leurs fonctionnaires en vertu de la loi à titre d'autorité ou qui, par son essence, ne rentre pas dans l'exercice de la puissance souveraine.

Mais il faut également que ce fait ait été accompli en leur nom, par une personne qui agit comme étant leur représentant attitré ou leur préposé.

« Chose assez déconcertante, dit M. Ernest Nys, dans la science du droit, où tout impose l'exactitude..., les définitions de l'État sont vagues et hésitantes (1) ».

Mais quoi qu'il en soit, qu'on considère l'État comme « la réunion de biens et des forces particulières sous une direction commune », ou comme « l'établissement d'une puissance publique pour faire exécuter les lois », ou comme « l'ensemble des pouvoirs et des droits d'une société d'hommes », ou comme « la Nation, la société, le peuple, le public pris dans son ensemble », c'est-à-dire la communauté de tous les citoyens (2), tous admettent que l'État est une personne morale ne pouvant agir que par les hommes qui la représentent en vertu de la loi et par ceux que ses représentants légaux chargent d'accomplir pour elle certaines missions déterminées, certains actes, certains travaux.

Ceux qui représentent légalement et régulièrement l'État en vertu d'une délégation de pouvoirs sont ses fonctionnaires (3). Ceux qui sont chargés par ses fonctionnaires, en vertu de la loi, d'une manière constante,

(1) Voy. *L'Etat et la notion de l'Etat*, par ERNEST NYS, Académie royale de Belgique, *Bulletin de la classe des lettres*, 1901, n° 6, p. 667 et n° 9.

(2) L'Etat personnifie la nation, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1888 (*Pas.*, 1889, I, p. 54).

(3) Il n'est pas toujours facile d'établir si un agent de l'Etat est fonctionnaire dans ce sens. — PAND. B., v° *Fonctionnaire*. — FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, au même mot...

de certaines missions, sont ses agents. Ceux qui sont chargés d'accomplir dans son intérêt certaines besognes d'ordre privé ou civil sont ses préposés.

Le fonctionnaire est un organe de l'État. C'est un organe nécessaire, l'État ne pouvant ni penser, ni vouloir, ni consentir, ni contracter, ni commander, ni défendre lui-même. C'est l'organe fonctionnaire qui pense, veut, consent, contracte, commande et promulgue des prohibitions en son nom. Quand il agit dans le cercle de ses attributions, dans les limites de sa compétence, on peut dire qu'il est plus que le représentant de l'État, il est l'État pensant et agissant (1).

Mais voici où la difficulté commence. Quand le fonctionnaire commande au nom de l'État dans les termes de ses attributions, il ne peut être question pour l'État de responsabilité ; car celui qui commande au nom de la loi et en vertu d'un pouvoir qui n'a aucun pouvoir au-dessus de lui n'est tenu de rendre compte à aucune autorité des ordres qu'il donne, et celui qui a de par la loi le choix des mesures à prendre dans l'intérêt de la communauté, ne peut être pris à partie par personne à l'occasion de la manière dont il exerce ce choix.

D'autre part, le fonctionnaire ne fait pas que commander ou décréter d'autorité des mesures dans l'intérêt public. L'État possède les biens qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission ; il est propriétaire, il reçoit, il dépense, il achète, il paye, il construit, il donne et prend en location, il cultive, il travaille, il fait travailler. A ce titre, presque aucun des livres du Code civil qui ne puisse lui être appliqué. Il n'y a vraiment à cet égard que les chapitres de l'absence, du domicile, ce qui concerne l'état des personnes et les règles relatives à la famille qui lui soient étrangers. Et quand l'État devient sujet actif ou passif de droits, c'est encore le fonctionnaire qui intervient pour lui, comme l'administrateur de la société anonyme intervient pour elle. C'est le fonctionnaire qui traite pour l'État ses affaires d'ordre civil ; c'est lui qui engage l'État en contractant pour lui ; c'est lui aussi qui, lorsqu'il commet une faute à l'occasion de tout ce qui est la vie civile, l'activité civile de l'État, engage la responsabilité de l'État.

On voit donc combien il est important de distinguer quand le fonctionnaire accomplit au nom de l'État l'acte d'autorité, l'acte souverain dont nul ne peut lui demander compte pour lequel nul ne peut exiger réparation, et quand le fonctionnaire apparaît comme le porte-parole, le représentant de l'État en matière soumise aux règles du droit civil. Le fonctionnaire est celui à qui la Nation, l'État, a délégué une partie de son pouvoir, mais il est aussi souvent celui qui, régulièrement ou occasionnellement, représente l'État au point de vue de certains actes de sa vie civile. N'arrive-t-il même pas au magistrat, dont l'activité est pour ainsi dire uniquement confinée dans l'œuvre de justice, œuvre de souveraineté et d'indépendance s'il en est, d'engager l'État par certains contrats : il fait appel à un expert, à un traducteur, il se fait transporter pour ses descentes de justice, il acquiert les livres des bibliothèques des Cours et des tribunaux, il achète le charbon pour chauffer le Palais de justice, les articles de bureau nécessaires aux greffes et aux parquets.

Pour abjuger la responsabilité de l'État, lorsque le fait du fonctionnaire a causé dommage à autrui, il ne suffira donc pas de dire qu'il a l'autorité, mais il faudra examiner la nature de l'acte du fonctionnaire, cause du dommage ; et si cet acte est du domaine civil et non du domaine de l'autorité et du pouvoir, l'État pourra être appelé à réparer le préjudice.

Le fonctionnaire se fait aider par des agents qui sont comme ses représentants ; ce sont donc à ce titre aussi des représentants de l'État, mais de seconde main. Eux aussi peuvent engager l'État lorsque, mis en action par les fonctionnaires compétents, ils interviennent en matière civile.

Enfin, l'État qui a des biens, des terres, des maisons, doit les administrer, les entretenir ; il peut démolir, reconstruire, faire procéder à toutes espèces de travaux. Et il n'y a pas à distinguer à ce point de vue entre le domaine public et le domaine privé de l'État. L'État est propriétaire des deux domaines et son droit de propriété a les mêmes caractères juridiques essentiels pour les deux domaines (2). Il n'y a que certaines différences concernant l'inaliénabilité et la prescription acquisitive. Je ne vois pas pourquoi, quand une tuile tombe d'un palais de justice, d'un hôtel de ville, d'une caserne ou d'une maison ordinaire, sur la tête d'un passant, la règle de responsabilité serait autre. Pour les travaux d'entretien et d'aménagement de son domaine public ou privé, l'État peut employer des ouvriers, des hommes de métier, des techniciens de toutes sortes ; de même pour toutes les opérations qu'il croit devoir effectuer. Car ce n'est pas seulement en travaillant à leur domaine que l'État et les communes se soumettent au droit civil, c'est aussi en se livrant à toutes espèces d'entreprises commerciales ou industrielles. Ceux que l'État emploie dans ses entreprises

(1) Consulter sur cette représentation de l'Etat par ses fonctionnaires, les conclusions de M. le premier avocat général Leclercq (*Pas.*, 1921, I, p. 311 et s.), et l'ouvrage de M. LOUIS WODON, sur le *Contrôle juridictionnel de l'administration*, p. 234 et s.

(2) Cependant, de nombreux auteurs soutiennent que sur les choses de son domaine public qui sont hors du commerce, l'Etat n'exerce pas un droit de propriété, mais un simple pouvoir de protection. — FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, v° *Domaine public*, n° 38. — Cette théorie est combattue par les PANDECTES BELGES, avec d'excellents arguments, v° *Domaine public*, n^os 45 et s.

seront ses préposés, soit qu'il leur ait donné un mandat, soit qu'il les ait engagés pour lui prêter leurs services par un contrat de louage. C'est surtout dans ces derniers temps que l'État a assumé des entreprises dans tous les ordres de la vie civile et commerciale. Il nous a acheté et fourni des vivres, il nous a même habillés. Aussi, plus que jamais, l'État a-t-il des préposés qui peuvent le rendre responsable selon la règle de l'article 1384.

Que si, dans certains cas, la distinction entre l'État personne fictive, souveraine et irresponsable et l'État personne civile et responsable est difficile à définir, il n'en est pas moins vrai que les articles 1382 et suivants, comme du reste tous les articles du Code civil, n'ont été écrits que pour régler des rapports de droit privé, c'est-à-dire les rapports individuels entre citoyens. — CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, 1923, p. 43, n° 13 ; — ROUSSEL, *Encyclopédie du droit*, 1871, p. 279 et s.

Lors donc que les fonctionnaires, prenant les mesures que la loi laisse à leur appréciation souveraine, lèsent des intérêts d'un particulier, celui-ci ne peut en exiger la réparation au nom du droit civil. On pourra toujours lui répondre : l'État n'est pas en faute, puisque la loi lui donne pleine faculté d'apprécier ce qui doit être fait dans l'intérêt général. On pourra aussi lui répondre que l'appréciation de l'État étant souveraine ne relève d'aucune autre autorité et que, par conséquent, les tribunaux sont incompétents pour la contrôler.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de l'acte accompli par l'administration et de savoir s'il émane du pouvoir souverain ou s'il relève du droit civil, il faut étudier l'acte en lui-même pour constater s'il est de ceux qui procèdent des rapports individuels régis par le droit civil. Entre l'État qui ordonne, le bourgmestre qui décrète une démolition et le citoyen, il y a rapport de puissance souveraine à simple particulier. Entre le bourgmestre dont les ouvriers procèdent à une démolition et le citoyen qui est victime d'un éboulement survenu au cours de la démolition, il y a rapport d'entrepreneur de travail à simple particulier, rapport d'homme à homme, rapport entre individus, rapport réglé par la loi civile.

« L'État, dit très bien Roussel, considéré abstractivement non plus comme personne commune, mais comme personne individuelle, se trouvera parfois sous la puissance des prescriptions individuelles. » Et pour faire la distinction, il ne suffira pas d'étudier le caractère de l'acte imputé à faute à l'État, au seul point de vue de l'État. Il y a eu des arrêts qui ont dit : « L'État a accompli l'acte dans un intérêt général, donc il est d'ordre public et non d'ordre privé. » C'était le raisonnement des premiers arrêts qui repoussaient la responsabilité de l'État, même pour les accidents de chemin de fer. Il ne suffira pas non plus de dire, le particulier réclame à l'État une somme d'argent en réparation d'une lésion à un droit individuel. Envisagé au point de vue de l'individu lésé, l'acte est toujours réductible à l'atteinte portée si pas à un droit civil, tout au moins à un intérêt privé. Il faut examiner l'acte au point de vue du rapport entre les deux parties. Si l'acte a été accompli par l'État en qualité de propriétaire, de transporteur, de cocontractant, de constructeur, de fabricant, il sera en rapports de droit privé avec ceux qu'il emploie et avec ceux auxquels il cause dommage. Si, au contraire, la mesure prise et les actes qui en forment l'exécution sont de sa part l'objet d'une décision souveraine prise en acquit des fonctions essentielles de gouvernement et s'imposant à tous par l'autorité qui les a prescrits, il ne peut y avoir responsabiliré de l'État (1).

Chaque fois que l'État substitue son activité à celle des particuliers, faisant ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes et comme ils peuvent le faire eux-mêmes, il sera responsable des fautes de ses préposés.

Voici, par exemple, le cas si difficile de la responsabilité de l'État du chef de la faute commise par un soldat au cours de son service. Ce soldat a conduit une automobile de l'armée ou bien il conduisait un camion et des chevaux du régiment. Cet auto, ces chevaux appartiennent à l'État. Il y a d'abord, entre l'État, propriétaire de cet auto ou de ces chevaux, et les gens qui seraient victimes d'un accident causé par cet auto ou ces chevaux, un rapport de propriétaire à individu victime d'accident, peut-être, causé par les vices de la chose. Pourquoi l'État, propriétaire de l'auto ou des chevaux, échapperait-il aux responsabilités qui frappent tout propriétaire d'auto ou de chevaux ? Par qui le soldat a-t-il été chargé de conduire cet auto ? Par un des organes de l'État, par un général, un colonel, un capitaine, un de ceux qui agissent au nom de l'État et qui peuvent engager sa responsabilité, s'ils agissent en matière civile, ou dont les actes n'engagent pas cette responsabilité lorsqu'ils émettent des commandements réservés à la seule autorité. Ainsi, si l'accident était une suite de l'ordre donné légitimement et souverainement dans l'intérêt de la défense du pays, il n'y aurait pas lieu à responsabilité. On est en guerre ou en manœuvres — une retraite précipitée est ordonnée ou même une marche rapide — et on écrase les gens qui se trouvent dans le chemin à cause de la vitesse des véhicules quels qu'ils soient, canons, autos, chars d'assaut. Quand, au contraire, l'Etat accomplit un acte que tout citoyen peut faire, et qu'il cause, en l'accomplissant, un accident auquel la négligence de ses représentants ou de ses préposés donne

(1) Étude de M. Beckers, *Revue de l'Administration*, 1890, p. 93, n^os 3 à 7.

lieu dans les mêmes conditions qu'opérerait la négligence d'un particulier, pourquoi l'État ne serait-il pas responsable comme le particulier? L'État qui exploite une boulangerie militaire ou même une fabrique de munitions et qui, dans sa fabrication, commet une imprudence qu'un boulanger ou un industriel aurait pu commettre, de même, pourquoi ne serait-il pas responsable à l'égard de ceux-ci? Mais on ne pourrait pas rendre l'État ou la commune responsables si, par suite de la création d'une nouvelle route ou d'une nouvelle rue, des commerçants établis le long d'une ancienne voie subissaient de grandes pertes.

Le cas de l'éclusier nous offre encore un bon exemple. L'éclusier lève les vannes et fait baisser le niveau des eaux ; il agit réglementairement pour éviter des inondations, en assurant l'écoulement des eaux de la rivière. Cependant, il peut aussi causer des dommages à certains bateliers ou bien amener des inondations. L'acte de l'éclusier n'est pas un de ceux qui rentrent dans les rapports de droit civil entre l'État et les individus. L'éclusier est ici l'agent ou le fonctionnaire qui exécute une mesure réglementaire établie par celui qui a le droit de la décréter en vertu de son autorité ; et lorsque le dommage causé est la conséquence de la mesure ordonnée par l'État, il n'y a pas place pour l'action en responsabilité. Mais si l'éclusier, en manœuvrant avec imprudence l'écluse, cause un accident en effectuant ce travail manuel pour le compte de l'État, je ne vois pas pourquoi l'État ne serait pas responsable, car, dans ce cas, l'éclusier prestant un travail à l'État m'apparaît comme un préposé agissant pour lui, et c'est la manière selon laquelle il accomplit son travail qui amène l'accident. La mesure imposée par l'État est un acte d'autorité n'engageant pas sa responsabilité, mais l'exécution de cette mesure n'est que l'acte d'un ouvrier préposé de l'État.

Et si l'État avait garanti à un batelier la navigabilité du canal, il serait aussi responsable parce qu'il y aurait entre lui et le batelier un lien de droit civil. On pourrait concevoir une telle situation juridique si, par exemple, l'État faisant du commerce ou de l'industrie, pressait l'envoi de certaines marchandises et indiquait lui-même à son fournisseur, comme voie de transport ouverte et sûre, un canal dont l'administration non avertie va ordonner le curage.

* * *

Après avoir énoncé les principes qui président à la solution des questions, étudions les décisions de la jurisprudence.

Voici d'abord pour les actes des fonctionnaires.

Un bourgmestre fait fermer un café-chantant en se basant sur l'article 97 de la loi communale. La commune ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, sous prétexte que la mesure prise ne serait pas justifiée. La loi donne au collège des bourgmestre et échevins le droit d'apprécier souverainement si le maintien de la tranquillité publique la justifie. — Brux., 26 déc. 1882, *Pas.*, 1883, II, p. 278.

Il en est de même lorsque le bourgmestre interdit, pour motif d'insalubrité, d'habiter une maison. — Gand, 13 juin 1907 ; Brux., 24 janv. 1912 ; Liége, 11 avril 1913, *Rev. de l'admin.*, 1907, p. 101 ; 1912, p. 119, et 1914, p. 202. — Une note sous l'arrêt de Gand précité (1907, p. 101) examine de façon très intéressante et très claire, quel sera le pouvoir des tribunaux si l'arrêt a été pris en dehors des conditions légales. En ce cas, il constitue une voie de fait et peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le bourgmestre, pour excès de pouvoir. Mais la commune ne sera pas engagée à réparation à raison du fait du bourgmestre. Car ce fait, excès de pouvoir, dépasse la mission qui lui est départie, le mandat qu'il a reçu. — Cass., 26 févr. 1914, *Rev. de l'admin.*, p. 511.

Une commune ne peut être déclarée responsable des actes de son bourgmestre agissant comme officier de police administratif. — J. P. Verviers, 14 déc. 1920, *Pas.*, 1921, III, p. 24. — Dans ce cas, il ne représente pas la commune. — Voy. aussi Brux., 16 janv. 1909, *Pas.*, III, p. 157, qui décide que ce n'est pas comme représentant la commune que le bourgmestre donne des autorisations de bâtir. — Cons. Gand, 21 mars 1906, *Rev. de l'admin.*, 1907, p. 249 ; — Cass. fr., 3 avril 1905, *Rev. de l'admin.*, 1906, p. 178.

Il est à remarquer que le bourgmestre peut agir en plusieurs qualités : comme administrateur des biens de la commune du domaine public ou privé, comme chef de la police communale (1), comme officier de la police administrative, comme officier judiciaire, comme officier du ministère public, comme officier de l'état civil. Tantôt il est l'organe de la commune, tantôt il est l'organe du pouvoir central, tantôt il participe à l'œuvre de la police judiciaire, tantôt il s'acquitte d'un service public — celui de l'état civil — sous sa propre responsabilité. M. Perreau dit que les officiers de l'état civil sont chargés d'assurer la constatation officielle de droits privés et qu'ils ne gèrent pas un service administratif. Ni la commune, ni l'État ne peuvent les contrôler. Ils sont sous la surveillance directe des tribunaux qui, seuls, peuvent rectifier leurs actes. —

(1) Alors qu'en Belgique on juge, avec raison selon nous, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de déclarer une commune responsable parce qu'un bourgmestre n'aurait pas pris les mesures de police qui auraient fait éviter un accident, le contraire est parfois décidé en France. — Fuzier-Herman, v[is] *Commune*, n[os] 990 et s., 1008 et s. ; *Compétence administrative*, n[os] 1571 et s. — La jurisprudence d'équité adoptée par le conseil d'Etat, en ce qui concerne l'Etat, n'est pas sans exercer son influence sur les tribunaux, lorsque ceux-ci ont à juger de la responsabilité des départements et des communes.

Voy. la note de M. Perreau, sous l'arrêt de Poitiers du 26 février 1908, Sirey, 1909, II, p. 17.

Toutes ces distinctions ont leur importance, le cas échéant. Nous ne pouvons les approfondir. Contentons-nous d'indiquer quelques exemples fournis par la jurisprudence.

Un étonnant procès fut plaidé de 1872 à 1876, en notre ville, à l'occasion d'un accident dont fut victime Charlemagne..., notre Charlemagne qui se trouve au boulevard d'Avroy. La ville de Liége avait acquis, en 1872, la statue et elle était déjà à pied d'œuvre. Une nuit, quelques gamins sans doute, cet âge est sans respect, s'amusèrent à faire servir le Grand Empereur de cible et l'abîmèrent quelque peu. Procès de la part du statuaire, dont on avait endommagé l'œuvre. L'action était dirigée contre la ville de Liége et son bourgmestre. Un premier jugement décida que les administrations publiques ne sont responsables du fait de leurs fonctionnaires que pour les actes de la vie civile. On reprochait au bourgmestre d'avoir refusé à l'artiste d'entourer la statue d'un grillage et de n'avoir pas fait surveiller ou garder Charlemagne par sa police. Le bourgmestre ayant été mis hors cause, le procès continua contre la ville seule. Ceux qui sont curieux de le suivre jusqu'à sa solution définitive peuvent consulter les décisions qui voici : Liége, 24 juill. 1872, *Pas.*, III, p. 335 ; — Liége, 27 nov. 1873, *Pas.*, 1874, II, p. 131 ; — Liége, 6 juill. 1874, *Pas.*, III, p. 328 ; — Liége, 26 févr. 1876, *Pas.*, II, p. 148.

Deux jugements, le premier du 11 janvier 1862 (B. J., 1863, col. 291) (1), le second du 30 novembre 1873 (*Pas.*, III, p. 294), décident que l'État belge n'est pas responsable du fait de ses consuls (2). Le consul ne peut être considéré comme un préposé de l'État ; il est un fonctionnaire nommé par lui et l'article 1384 n'est pas applicable à l'État, lorsqu'il agit comme pouvoir public. Le jugement de 1862 nous renseigne au sujet des faits qui donnèrent lieu au procès. En cas de décès ou d'absence d'un Belge, les consuls ont, en pays étranger, pouvoir de faire dans son intérêt tous les actes conservatoires (3). Or à propos d'une intervention de ce genre de notre consul au Guatemala, à l'occasion d'une succession ouverte en ce pays, on voulait arriver indirectement par une action en dommages-intérêts contre l'État, à obtenir du consul une reddition de comptes. Il nous paraît que le vrai motif pour abjuger ici la demande en ce qui concerne l'État était de dire que le consul, en l'espèce, était le mandataire légal du Belge héritier et son représentant. Il s'agissait donc évidemment entre ce consul et ce Belge, de rapports de droit civil. Toutefois, si le consul, ayant assumé de gérer les intérêts de l'héritier, devait répondre envers celui-ci de la gestion d'affaire qu'il avait assumée, il ne pouvait en résulter aucune responsabilité pour l'État. L'État, en chargeant les consuls de représenter ses nationaux à l'étranger, leur rend un service qu'ils peuvent ne pas accepter. S'ils ne gèrent pas eux-mêmes leurs affaires, profitant de la facilité que leur donne l'État, c'est à leurs risques et périls.

Le receveur de l'enregistrement est appelé par l'article 443 de la loi sur les faillites, à dresser le tableau des protêts. Si, par défaut d'attention ou de surveillance, il y fait figurer une traite non acceptée, il commet une faute grave et est responsable vis-à-vis du tiré du préjudice résultant de cette inscription. — Brux., 12 déc. 1900, *Pas.*, 1901, III, p. 91 ; — Brux., 9 janv. 1903, *Pas.*, II, p. 190. — Ces décisions ne statuent pas sur la question de responsabilité de l'État. Nous pensons que l'État ne pourrait être condamné à des dommages-intérêts pour la faute ainsi commise. Le receveur est un fonctionnaire ; à ce titre il est un organe de l'État et non un de ses préposés. L'article 1384 ne s'applique donc pas. Mais n'engage-t-il pas l'État en sa qualité de représentant de l'État agissant pour lui? Non ! Car il ne représente l'État et n'agit pour lui que dans les termes de la loi. L'article 443 précise bien sa mission en disant qu'il ne doit porter au tableau que les protêts des lettres de change acceptées. Le fonctionnaire ici a commis une erreur qui lui est personnelle. S'il était un préposé, l'État serait responsable à raison du mauvais choix qu'il a fait et à raison de son défaut de surveillance. Mais l'État ne choisit pas ses fonctionnaires comme le particulier choisit ses préposés. Il les nomme selon des règles établies par la loi et, en les nommant, il fait acte de souverain. Lui reprocher les nominations qu'il a faites c'est critiquer la loi qui a déterminé ces règles, c'est critiquer le pouvoir qui, en les suivant, a exercé une de ses prérogatives. L'homme politique peut se livrer à ces critiques, qui restent le plus souvent à l'état de critique sans sanction. Le juge ne peut se les permettre en les sanctionnant de dommages-intérêts. Si, à la suite d'une procédure de prise à partie, un juge se voyait condamné, on ne pourrait pas appliquer l'article 1384 et rendre l'État responsable. Il y a lieu ici d'autant plus de se prononcer pour la négative, qu'en ce qui concerne le juge, la loi intervient souvent pour limiter le choix de l'État. Il suffit de rappeler notamment les règles relatives à la nomination des conseillers, des présidents et vice-présidents des tribunaux et des Cours d'appel (4).

(1) Avec les conclusions de M. le substitut Delecourt.

(2) Cons. aussi Tribunal de la Seine, 13 mai 1909, *Pas.*, 1910, IV, p. 20.

(3) Article 13 de la loi du 31 décembre 1851 ; — Ordonnance de la marine d'août 1681, titre IX, art. 20, publiée en Belgique, le 7 pluviôse an V.

(4) Le tribunal de Liége a, le 1[er] mai 1922, fait application de ces principes, alors qu'une personne actionnait l'Etat en dommages-intérêts parce que le procureur du roi la considérant, par erreur, comme étant de nationalité allemande, avait fait mettre ses biens sous séquestre. (Mayer contre la Banque Liégeoise et l'Etat belge.) Inédit.

Les tribunaux décident en général que les professeurs remplissent une fonction publique et ne sont pas des préposés de l'État. Celui-ci organise l'enseignement comme pouvoir public. C'est à titre d'organes de l'État qu'ils accomplissent leur mission. Ils ne sont pas non plus choisis librement par l'État, mais selon certaines règles qui constituent des garanties de bon choix édictées par la loi et, lorsque le pouvoir qui les nomme a observé ces règles, on ne peut lui imputer son choix à faute. — Brux., 18 nov. 1898, *Pas.*, III, p. 43 ; — Brux., 27 avril 1899, *Pas.*, III, p. 209. — Mais, outre leur mission d'enseigner, les professeurs et les instituteurs ont vis-à-vis de leurs élèves mineurs une mission de surveillance, et l'article 1384 les rend personnellement responsables du fait de leurs élèves. On peut argumenter du silence même de l'article 1384 du Code civil en ce qui concerne l'État et la commune, pour soutenir que cette responsabilité ne peut pas remonter jusqu'à l'administration. Il en serait autrement si l'accident pouvait être attribué tant à un vice de l'immeuble qui sert d'école qu'au défaut de surveillance. Tel serait le cas s'il était en relation avec certains travaux effectués au bâtiment de l'école ou avec le danger qu'offre un préau où l'on a pratiqué des excavations. — Brux., 22 juin 1899, *Pas.*, 1900, II, p. 139. — On a cependant déclaré l'État responsable du fait du directeur d'une école de pyrotechnie qui, dans un ordre du jour affiché, avait informé son personnel qu'un des mécaniciens employés dans l'établissement était renvoyé parce qu'il avait abusé de la confiance de son chef. — Brux., 23 mai 1876, *Pas.*, II, p. 359. — Mais cette décision se justifie. Il y avait là un acte accompli comme organe de l'État par le directeur à l'occasion d'un contrat de travail ou de louage, dommage vis-à-vis d'un de ses préposés ou employés. Le rapport existant entre l'État et un de ses mécaniciens était de droit civil. De même, il a été décidé que lorsque dans l'Institut cartographique, qui est un établissement de l'État, un accident se produit au cours du travail de l'impression des cartes, l'État peut être déclaré responsable. — Brux., 3 déc. 1907, *Rev. de l'admin.*, 1908, p. 379.

Les accidents causés par les militaires ont donné lieu à un grand nombre de décisions judiciaires.

Un arrêt du 10 décembre 1877 (*Pas.*, 1878, II, p. 81) (1), décide que lorsque l'État organise l'armée, il agit en vertu de sa mission gouvernementale et que le soldat incorporé en vertu des lois ne peut être considéré comme le préposé de l'État. On ne pouvait imputer à l'État un mauvais choix lorsque le soldat était désigné par le sort. Aujourd'hui que le service est général, il n'y a même plus de choix. L'arrêt précité dit encore qu'on ne peut pas reprocher à l'État d'avoir fait acheter le cheval vicieux qui serait cause de l'accident, car en nommant des commissaires de remonte, l'État agit comme gouvernement et les membres de ces commissions, véritables fonctionnaires, ne peuvent être considérés comme des préposés de l'État engageant sa responsabilité.

Il nous semble, cependant, que ces membres, en achetant les chevaux, concluent au nom de l'État un contrat d'ordre purement civil et que les chevaux ainsi acquis deviennent la propriété de l'État. Cette propriété engendre pour lui tous les droits et toutes les obligations du propriétaire. Quant aux soldats, sans doute, l'État ne les choisit pas. Mais il lui arrive de choisir parmi les soldats ceux qui doivent accomplir telle ou telle besogne et, à cet égard, il ne serait pas déraisonnable, nous paraît-il, de les considérer parfois comme des préposés, selon les circonstances. Nous distinguerons si le soldat s'occupe d'un travail que l'État pouvait faire effectuer par des ouvriers, ou s'il accomplit des actes qui entrent exclusivement dans la formation ou dans l'activité militaires (2).

Lorsqu'un camion militaire transporte du pain de la boulangerie militaire, ou même des poudres de la fabrique à la caserne, le soldat qui conduit ce transport fait ce que les ouvriers d'une boulangerie ordinaire ou d'une fabrique appartenant à des particuliers peuvent faire également. Quand des soldats du génie mêlés à des ouvriers civils qui sont incontestablement, ces derniers, des préposés, s'occupent ensemble des travaux de réfection d'une fortification, on se demande pourquoi la règle de responsabilité serait autre selon que l'accident a été causé par le fait d'un des ouvriers civils ou d'un des ouvriers militaires. — Voy. cependant Anvers, 6 mars 1895, *Pas.*, III, p. 161.

En faisant charger ou décharger par des soldats des schrapnels et des obus, l'État agit comme pouvoir public et non comme personne civile et n'est pas responsable, en vertu de l'article 1384, si un accident se produit. Ainsi juge le tribunal de Bruxelles, le 21 juin 1902 (*Pas.*, III, p. 11). — Voy. aussi Brux., 9 mars 1904, *Pas.*, II, p. 202, réformant un jugement du 21 juin 1901. — Serait-il déraisonnable de prétendre que l'État fait en l'espèce acte d'industrie privée? Car l'industriel fabrique aussi des munitions sur commande de l'État.

Le 24 juillet 1911, la Cour d'appel de Bruxelles

(1) Voy. aussi dans ce sens Brux., 22 mai 1890, *Pas.*, III, p. 352 ; — Namur, 1[er] mars 1905, *Revue de l'Administration*, 1906, p. 507.

(2) Des soldats peuvent même être envers l'Etat dans les liens du contrat de travail, lorsqu'ils travaillent pour lui comme salariés à la Fonderie de canons ou dans d'autres usines, et en ce cas on leur applique la loi sur les accidents de travail. — Pand. B., v[is] *Risque professionnel*, n[os] 230, 721 à 726 ; *Travail* (*Accidents du*), n° 92.

(*Pas.*, II, p. 348) décidait que lorsqu'il met à la disposition d'une société d'entreprise de travaux, un officier et des soldats du génie pour faire sauter certains obstacles obstruant le lit d'un canal, l'État agit en qualité de pouvoir public et souverain, et qu'en cas d'accident on ne peut considérer ses soldats comme ses préposés et le rendre responsable de leur fait (1).

Le 13 décembre 1911, la Cour de Bruxelles décida que si, à l'occasion d'une fête militaire, un accident se produit, les militaires qui l'ont organisée ou qui y ont exécuté des exercices sont couverts par l'immunité qui protège le pouvoir administratif (*Pas.*, 1912, II, p. 88).

Par contre, la Cour de Bruxelles, le 11 juillet 1901 (*Pas.*, 1901, II, p. 21) déclare l'Etat responsable d'une faute commise par le personnel de l'armée dans la boulangerie militaire.

Un arrêt de Bruxelles du 12 juillet 1902 (*Pas.*, 1903, II, p. 340) proclame que l'Etat pourrait être considéré comme responsable, si un tas de briquettes commandées pour chauffer la caserne a été déposé de manière à provoquer la chute d'un militaire qui rentre la nuit en suivant le chemin ordinaire, mais l'arrêt ajoute que, si l'accident est arrivé à l'officier lui-même qui devait prendre les mesures de précaution, il ne peut reprocher à l'Etat sa propre négligence.

Utilisant une partie de son personnel militaire pour produire des articles de subsistance ou d'équipement, ou pour fabriquer des armes de guerre, au lieu de les demander à l'industrie privée, l'Etat fait acte de la vie civile et l'article 1384 lui est applicable. Ainsi, il est responsable d'un accident causé par les militaires chargés de la conduite d'un transport destiné à sa manufacture. — Liége, 16 juin 1887, *Pas.*, II, p. 381.

Lorsque l'Etat fait exécuter par des soldats des travaux qui ne rentrent pas à proprement parler dans les manœuvres militaires, il les emploie comme ouvriers et est responsable vis-à-vis d'eux et aussi de leur fait en cas d'accident. Ces soldats sont alors ses préposés. — Brux., 10 mai 1898, *Pas.*, II, p. 241.

Nous considérons ces quatre dernières décisions comme justes.

Néanmoins, nous pensons que, si l'accident était causé par le commandement militaire lui-même en temps de guerre, il ne pourrait plus être question d'appliquer l'article 1384 et d'imputer à faute à l'Etat ce qui ne serait que le résultat d'une lutte entreprise dans l'intérêt de la nation, avec tous les aléas et tous les malheurs et événements sinistres qu'elle comportera inévitablement. Et nous croyons qu'il en serait de même si l'accident était causé par l'autorité militaire elle-même lorsqu'elle remplit sa mission d'exercer le soldat et de le faire manœuvrer en temps de paix avec les dangers normaux que comporteront de tels exercices et de telles manœuvres. — Voy. Anvers, 9 avril 1910, *Pas.*, 1919, III, p. 285 ; — Brux., 29 avril 1911, *Pas.*, III, p. 364, et un arrêt très intéressant de la Cour de la Haye, rapporté en note *Pas.*, 1921, I, p. 317.

Il a été jugé aussi que lorsque l'armée intervient pour organiser des secours en cas de calamité publique, les accidents qui surviennent n'engagent pas la responsabilité de l'Etat (Brux., 7 avril 1911, *Pas.*, III, p. 345) et même que lorsque le département de la défense nationale, faisant mainmise sur le réseau des chemins de fer, l'affecte en tout ou en partie au transport des troupes, l'Etat n'est plus responsable des accidents qui surviennent au cours de ce transport (Anvers, 28 juill. 1911, *Pas.*, III, p. 365), à moins que l'accident ne soit dû à la faute d'un préposé de l'Etat. Cette décision nous paraît discutable, de même que celle du tribunal de Liége du 19 novembre 1920 (*Pas.*, 1921, III, p. 25) qui juge que si un soldat voyageant en chemin de fer avec ordre de transport est victime d'un accident, l'Etat n'est pas responsable. Nous pourrions admettre cette jurisprudence lorsque le chemin de fer est militarisé en temps de guerre (Cons. Hasselt, 28 janv. 1920, III, p. 68). La Cour de Bruxelles a jugé avec raison que si le militaire en service ne peut, en cas d'accident, baser sa demande de réparation sur le contrat de transport avenu entre lui et l'administration des chemins de fer, il peut cependant invoquer une faute dommageable commise par un employé de cette administration qui la rend responsable à titre de préposé. — Brux., 16 déc. 1922, B. J., 1923, p. 341.

(1) Il nous paraît intéressant de citer un extrait des conclusions de M. l'avocat général Leclercq, conformément auxquelles cet arrêt fut rendu. Il disait : « L'ensemble des personnes qui sont consacrées à la défense nationale et dont la réunion constitue l'armée, est un capital de forces intellectuelles, morales et physiques mis à la disposition de l'Etat, pouvoir exécutif, afin de lui permettre de remplir sa mission de souverain, exactement comme le domaine public est un capital immobilier placé à la disposition de l'Etat, pouvoir exécutif, afin de lui assurer les moyens d'accomplir sa mission de souverain. De même qu'il n'y a aucun lien de droit civil entre l'Etat, pouvoir exécutif, et les biens du domaine public proprement dits qui, placés loin du commerce, ne sont plus susceptibles de propriété, de même il n'existe aucun lien de droit civil entre l'Etat, pouvoir exécutif, et les individualités dont l'ensemble constitue l'armée. Ainsi qu'il administre le domaine public proprement dit, sans exercer sur lui le droit de propriété, et qu'il agit en ce qui le concerne par voie de commandement, sans qu'aucune responsabilité civile puisse résulter de ses commandements, acte de souveraineté, ainsi l'Etat, pouvoir exécutif, dirige l'armée sans avoir avec les personnes qui la composent le contrat de droit civil, et il agit, en ce qui les concerne, par voie de commandements, sans qu'une responsabilité puisse résulter de ces commandements, acte de souveraineté. Donnés dans les limites de ses pouvoirs, qu'ils s'appliquent à ses immeubles formant le domaine public proprement dit ou aux hommes composant l'armée, les ordres de l'Etat, pouvoir exécutif, sont souverains comme la loi elle même et » comme tels, ils s'imposent à tous (*Pas.*, 1911, II, p. 348).

Tout récemment, la Cour de cassation, rejetant un pourvoi, décidait que lorsqu'il est chargé de conduire une voiture ambulance pour le service de l'armée, un soldat ne peut être considéré comme un préposé de l'Etat rendant l'Etat responsable par les fautes qu'il commet, et que les agents de l'Etat ne peuvent devenir ses préposés que lorsqu'il les emploie à des opérations qui pourraient être faites par des personnes privées et qui sont, partant, des actes de la vie civile. Elle décidait, en outre, que l'on ne peut réputer fait de l'Etat ou de toute autre personne morale que l'acte qui est accompli par ses organes ou par ses agents au cours de l'exécution de la mission dont ils sont chargés ; et que la faute n'a pas été commise au cours de cette mission lorsqu'au lieu de se rendre directement de Liége au camp de Beverloo, le soldat est allé d'abord à Bruxelles, où il a mis sa voiture ambulance à la disposition de ses parents et où il a renversé et blessé un piéton. — Cass., 16 oct. 1922, B. J., col. 657. — Cons. aussi Gand, 7 févr. 1923, B. J., col. 281. — Dans la note intéressante publiée dans la *Belgique judiciaire* après cet arrêt, il est dit que l'on ne pourrait pas non plus rendre l'Etat responsable si un soldat, placé en faction auprès d'un bois et voulant tirer un lièvre, venait à blesser un passant. Le mandataire auteur d'un quasi-délit n'engage pas son mandant quand les faits lui reprochés ont un caractère personnel et ne rentrent pas dans la mission qui lui a été confiée. — Cass. fr., 25 juin 1889, DALL. PÉR., 1890, I, p. 151.—Ce qui est vrai pour le soldat le serait aussi pour les chefs, s'ils agissaient formellement à l'encontre des règlements militaires.

Par contre, a été cassé avec raison, le jugement qui décidait que l'Etat n'est pas responsable du fait d'un chauffeur civil au service du département de la défense nationale. — Cass., 12 juill. 1921, *Pas.*, I, 311.

Nous ferons observer qu'en France on admet facilement et très largement en cette matière la responsabilité de l'Etat. L'Etat est jugé responsable de la mort d'un soldat tué dans la caserne par un autre soldat qui, par imprudence, tire un coup de fusil dans sa chambre, même s'il a agi contrairement aux règlements. — Conseil d'Etat, 20 févr. 1914, *Pas.*, *Belge*, IV, p. 59.

La mort d'un soldat, tué par une balle au cours des manœuvres, alors qu'il devait être fait emploi de cartouches à blanc, engage la responsabilité de l'Etat. — Conseil d'Etat, 17 févr. 1905, *Rev. de l'admin.*, p. 293.

Nous ne croyons pas qu'avec nos lois on pourrait aller jusque-là. La jurisprudence du Conseil d'Etat, un auteur français le fait remarquer, n'est pas fondée sur des principes de droit civil et n'invoque pas l'article 1384. M. Brémond dit que c'est une jurisprudence d'équité (1). « C'est une théorie de responsabilité pour accident, dit M. Hauriou, et non pas de responsabilité pour faute des préposés. On ne peut pas dire que l'administration soit responsable à raison de la faute de tel ou tel de ses agents, car on ne se préoccupe pas nécessairement de rechercher l'agent qui a commis le fait de service (2). »

Les agents de police sont des surveillants que l'autorité locale a institués pour veiller au maintien de l'ordre dans les rues et les lieux publics de la commune et aider le bourgmestre et le commissaire de police dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont ni fonctionnaires, ni officiers de police judiciaire, ni dépositaires de la force publique. Ils ont cependant cette dernière qualité lorsqu'en vertu de l'article 67 de la loi du 18 juin 1853, ils sont requis de prêter main-forte pour exécuter les mandats de justice. Ils sont officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont assermentés comme gardes champêtres et l'article 194 de la loi du 26 août 1822 leur attribue le droit de coopérer avec les employés de l'administration à la constatation des contraventions et aux saisies qui peuvent en résulter. — PAND. B., v° *Agent de police*. — TIELEMANS et DE BROUCKÈRE, *Répert.*, v° *Agent de police*. — On voit donc qu'ils ne sont pas toujours occupés à des besognes d'ordre communal. On ne peut jamais les considérer comme préposés de l'Etat, puisqu'ils ne sont pas choisis par lui. Lorsqu'ils exercent leur surveillance dans la commune, lorsqu'ils assurent le maintien de l'ordre et l'observance des règlements communaux, ils remplissent une mission d'ordre public pour l'autorité communale et il ne semble pas que la commune puisse être considérée comme responsable de leur faute personnelle. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait qu'ils fussent employés à certaines besognes d'ordre civil sortant de leur mission de police, auquel cas ils pourraient être considérés comme des préposés. — Cons. Brux., 18 janv. 1883, *Pas.*, III, p. 134 ; 12 déc. 1894, *Pas.*, III, 1895, p. 172, et 25 févr. 1908, *Pas.*, III, p. 328.

Le retard apporté par les fonctionnaires de l'Etat à arrêter les plans d'un travail à effectuer ne peut engendrer pour l'Etat une responsabilité civile. Ainsi juge la Cour de cassation en 1877. Il s'agit là d'un acte administratif à accomplir librement par l'Etat. Le département des travaux publics, dit l'arrêt, forme l'une des branches du pouvoir exécutif et l'administration a, parmi ses attributions, le droit absolu de dresser ses plans, de les modifier selon les circonstances et d'employer le temps qu'elle juge nécessaire pour exécuter

(1) *Traité théorique et pratique de la compétence administrative*, cité par BAUDRY-LACANTINERIE, *Des Obligations*, III, 2, n° 2917, p. 1147. — Dans son ouvrage remarquable sur le *Contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*, M. Louis Wodon, critique avec raison cette jurisprudence d'équité qui n'a rien de juridique, p. 44 à 50.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, *Des Obligations*, t. III, n° 2917, p. 1148 et 1149.

les travaux d'utilité générale qui lui sont confiés. — Cass., 26 juill. 1877, *Pas.*, I, p. 372. — Nous pensons, cependant, qu'il en serait autrement si l'Etat s'était engagé vis-à-vis des entrepreneurs à leur fournir endéans un certain délai les plans leur permettant de commencer leurs travaux. Dans ce cas, on ne se bornerait pas à reprocher à l'administration sa lenteur à effectuer un travail dont elle est maîtresse et souveraine appréciatrice, mais on lui imputerait à faute l'inobservation d'un engagement pris.

On a considéré l'Etat comme responsable du retard apporté par ses employés à restituer un cautionnement en titres de la dette belge, déposé dans la caisse de l'Etat. Les fonds valaient près de 1,300,000 francs en 1845, au jour du dépôt, et lorsque les fonctionnaires de l'Etat consentirent à les rendre, après la période troublée de 1848, ils ne purent être réalisés qu'au prix de 816,000 francs. La Cour de Bruxelles, pour condamdamner l'Etat à réparer le dommage, n'invoque pas, il est vrai, l'article 1384, mais les articles 1147 et 1151 du Code civil.— Brux., 8 mars 1856, *Pas.*, 1857, II, p. 172.

Mais la situation ne serait pas la même si on reprochait à un fonctionnaire la lenteur qu'il a mise pour achever une enquête, ce qui aurait eu pour résultat de prolonger une saisie de papiers monnaie ou de titres qui aurait baissé de valeur. — Anvers, 15 mai 1920, *Pas.*, III, p. 166. — Dans ce cas il ne s'agirait plus des articles 1147 et 1151, c'est-à-dire de l'exécution pour l'Etat d'une obligation civile et les tribunaux n'ont pas le pouvoir de prescrire à l'Administration le délai endéans lequel ses enquêtes doivent se terminer.

* * *

L'article 1384, en employant l'expression « préposé », ne la définit pas. Il se contente de dire que les commettants sont responsables du fait de leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Le commettant est celui qui charge quelqu'un d'effectuer une besogne pour lui, sous son autorité ou sa surveillance, soit en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage, soit à titre de mandat ; et le préposé est celui qui se trouve ainsi commissionné ou chargé de cette besogne. Pothier dit que la responsabilité du commettant est basée sur le mauvais choix qu'il a fait de son préposé (*Traité des obligations*, n° 121). Laurent (t. XX, n° 570) et Demolombe (t. XXXI, n° 610) s'attachent exclusivement, pour justifier cette responsabilité, à la faute commise par la négligence ou la légèreté dans le choix. La jurisprudence, au contraire, a successivement apporté deux atténuations à une responsabilité aussi étendue. Elle ne considère comme préposé que celui qui a été choisi par le commettant pour remplir une tâche sur ses ordres et d'après ses instructions. La notion de « préposé » implique, selon elle, l'idée de subordination et on n'est commettant que lorsqu'on a un droit de direction ou de surveillance. — Cass. fr., 25 oct. 1886, DALL. PÉR., 1887, p. 225 ; — Brux., 31 oct. 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 133. — SOURDAT, 4e édit., t. II, n° 885 ; — LAROMBIÈRE, art. 1384, n° 8 ; — HUC, t. VIII, n° 444 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Des obligations*, t. III², n°s 2912 et s. — Il s'ensuit que l'on ne répondra pas, dans la plupart des cas, des fautes commises par l'entrepreneur que l'on a choisi. — Voy. C. civ., art. 1797. — La jurisprudence a aussi jugé parfois, et c'est le second tempérament apporté par elle à la rigueur du principe, que pour que le commettant soit responsable, le fait dommageable doit non seulement avoir été commis au cours de l'accomplissement de sa mission par le préposé, mais encore être relatif à cette mission, être en rapport avec elle. — Cass., 28 mai 1897, *Pas.*, I, p. 204 ; — Cass. fr., 8 mars 1884, DALL. PÉR., 1885, I, p. 63 ; — Gand, 17 juill. 1907, *Pas.*, II, p. 327 ; —Brux., 6 mars 1911, *Pas.*, II, p. 126. — Voy. cependant aussi Gand, 9 juin 1906 et 29 janv. 1907, *Pas.*, III, p. 11, et II, p. 258.— Comp. Cass., 24 juill. 1899, *Pas.*, I, p. 348 et 2 juill. 1900, *Pas.*, I, p. 311 ; — Cass. fr., 20 déc. 1904, DALL. PÉR., 1905, I, p. 16 ; — Liége, 10 janv. 1912, *Pas.*, III, p. 80.— AUBRY et RAU, t. VI, § 447, 5e édit.

Ceci cadre avec la théorie admise en matière de mandat. Le mandant n'est tenu de la faute de son mandataire que lorsque celui-ci a commis cette faute en agissant dans les limites de son mandat.— BAUDRY-LACANTINERIE, XXI, *Du mandat*, n° 777 à 782, p. 375 à 378 ;—LAURENT, t. XXVIII, n° 64 ; voy. aussi n° 54.

Ces principes s'appliquent à l'Etat, aux communes et aux administrations publiques pour déterminer leur responsabilité du fait de leurs préposés. On considère comme préposés engageant la responsabilité de l'Etat les ouvriers et employés du chemin de fer, lorsque l'Etat n'est pas responsable directement en vertu de la loi du 25 août 1891, articles 4 et 34, d'après les règles du contrat de transport ; par exemple lorsqu'un accident arrive, même à un non-voyageur, dans une gare, à cause d'un défaut d'éclairage (Brux., 23 mai 1878, *Pas.*, II, p. 303) ; ou lorsque des ouvriers sont tués ou blessés sur un quai de déchargement, à cause du mauvais maniement d'une grue (Brux., 6 nov. 1882, *Pas.*, 1883, II, p. 97) ; ou lorsqu'un garde-barrière a causé un accident en négligeant de fermer une barrière (Hasselt, 28 janv. 1920, *Pas.*, III, p. 68) ; ou lorsque des ouvriers du chemin de fer sont blessés à cause d'une imprudence ou d'un manque de précaution de la direction (Liége, 18 déc. 1884, *Pas.*, 1885, II, p. 94) ; ou encore lorsque les employés commettent une imprudence, une erreur, en se servant des boîtes de secours que l'Etat met à leur disposition pour le cas d'accident. — Liége, 17 oct. 1894, *Pas.*, 1895, II, p. 57. — Sont encore des préposés de l'Etat, les employés et

agents du service téléphonique. — Anvers, 4 janv. 1896, *Pas.*, III, p. 1345. — Toutefois, depuis cette décision est intervenu l'article 50 de l'arrêté royal du 12 août 1911. De même les employés du télégraphe et les employés des postes.

Les employés du télégraphe, cependant, ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat du fait de leur faute. L'article 6 de la loi du 1er mars 1851 s'y oppose. Et l'on discute la question de savoir si, tout au moins, ils ne sont pas personnellement responsables de leurs erreurs ou de leurs lenteurs et retards. — PAND. B., v° *Télégraphe*, n° 44 ; *Rev. de l'admin.*, t. XXVI, n° 43.

Quant à l'administration des postes, bien que sa responsabilité soit réglée et atténuée dans certains cas par les articles 43 et suivants de la loi du 30 mai 1879, elle répond, cependant, du fait de ses préposés pour les cas non prévus par ces dispositions. — PAND. B., v° *Poste aux lettres*, n°s 241 et s. — Gand, 17 juin 1893, *Pas.*, 1894, II, p. 66.

Sont des préposés des communes, les personnes attachées au service des boues (Cass., 18 juill. 1904, *Rev. de l'admin.*, 1905, p. 70), celles qui s'occupent du balayage des rues. — Cass., 27 déc. 1897, *Pas.*, 1898, p. 46. — Cela ne veut pas dire, cependant, que l'on pourrait rendre la ville responsable de ce que les rues ne sont pas tenues dans un état de propreté et d'entretien parfaits. La ville est seule juge du point de savoir jusqu'à quel point elle doit pousser l'entretien et le nettoyage de la voirie, ce qui dépendra le plus souvent de ses ressources. L'article 1384 n'est pas applicable à une commune qui s'abstient de faire exécuter par ses préposés une mesure qui rentre dans les attributions essentielles de son autorité. — Cass., 27 févr. 1919, *Pas.*, I, p. 77. — On décide aussi « qu'en décrétant et en réglementant l'enlèvement des résidus » déposés devant la demeure des particuliers, la commune agit comme pouvoir public ; mais qu'il en est » autrement lorsqu'elle procède à l'enlèvement de ces résidus ». C'est la distinction entre l'administration qui décrète le travail et la personne civile qui l'exécute. — Brux., 7 nov. 1907, *Pas.*, 1908, II, p. 322, et 27 décembre 1906, *Pas.*, 1907, II, p. 93. — La Cour de cassation déclare même les communes civilement responsables des amendes prononcées contre ses préposés au nettoyage de la voirie, pour contravention au règlement sur le roulage. — Cass., 18 juill. 1904, *Pas.*, I, p. 334.

On considère comme des préposés de l'Etat ou des villes, les agents qui sont chargés de la garde et de la surveillance des marchandises se trouvant dans ces entrepôts. — Brux., 19 mars 1874, *Pas.*, II, p. 329 ; — Anvers, 4 mars 1893, *Pas.*, III, p. 269. — Cass., 20 oct. 1904, *Pas.*, 1905, I, p. 12. — Il y a, au demeurant, une loi qui règle en cette matière la responsabilité de l'administration. — L., 4 mars 1846, art. 17. — Voy. aussi Arr. roy., 7 août 1847.

L'Etat et les communes qui font construire ou procèdent à des travaux de réfection ou d'entretien de leur domaine public ou privé sont responsables du fait de leurs préposés, comme les particuliers. — Liége, 25 févr. 1886, *Pas.*, II, p. 193 ; — Charleroi, 6 mars 1886, *Pas.*, III, p. 356 ; — Brux., 25 mars 1885, *Pas.*, 1886, III, p. 72 ; — Liége, 9 août 1873, CL. et B., t. XXII, p. 499 ; —Brux., 20 févr. 1884, *Pas.*, 1885, III, p. 186 ; — Liége, 21 mars 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 38 ; — Brux., 14 juill. 1904, *Pas.*, II, p. 241 ; — Liége, 25 oct. 1912, *Pas.*, 1913, III, p. 5 ; — Brux., 10 déc. 1913, *Pas.*, 1914, II, p. 170 ; — Cass., 6 mars 1916, *Pas.*, 1917, I, p. 63 ; — Liége, 5 avril 1919, *Pas.*, II, p. 74. — Voy. aussi l'arrêt de cassation du 10 décembre 1920, confirmant cette dernière décision, *Pas.*, 1921, I, p. 66.

Mais, dit certaine jurisprudence, on ne peut leur reprocher le défaut d'entretien de leur domaine public, de leur routes par exemple, principe fort contestable, à notre avis, lorsqu'il va jusqu'à prétendre que l'Etat et les communes ne répondent aucunement des dégradations des constructions, des routes ou des canaux qui se trouvent dans ce domaine. — Voy. Brux., 22 nov. 1884, *Pas.*, 1885, III, p. 185. — Ce principe a permis de déclarer l'Etat indemne de toute responsabilité civile dans le cas d'un accident survenu à un enfant qui chemine au-dessus d'un aqueduc établi sous la route de l'Etat, alors que s'est détachée une grosse pierre qui l'entraîne dans sa chute et qui l'écrase. — Voy. aussi Brux., 28 juill. 1905, *Rev. de l'admin.*, 1906, p. 50 ; — Tournai, 26 mars 1906, *Ibid.*, p. 463 ; — Gand, 6 juin 1906, *Ibid.*, 1907, p. 251.

Nous pensons que l'Etat sera responsable lorsque, par les travaux effectués sur la route, il provoque un accident, soit que ces travaux mal conçus ou mal exécutés fassent naître le danger pour autrui, tel serait le cas de l'écroulement d'un pont, soit que le bon aménagement de la route ait inspiré un sentiment de sécurité à ceux qui s'en servent et les ait, en cas de changement imprévu d'une situation acquise attirés comme dans un piège ; tel serait le cas d'une excavation pratiquée par des ouvriers de l'Etat ou de la commune ou même survenue sur le chemin accidentellement et dans laquelle un passant aurait fait une chute. — Cass., 1er déc. 1881, *Pas.*, I, p. 415 ; *Rev. de l'admin.*, 1882, p. 138. — La Cour se base sur la responsabilité qui incombe à la commune en sa qualité de propriétaire de la route.

Les médecins des hôpitaux publics ne sont pas des préposés de l'établissement de bienfaisance qui leur confie le soin de ses malades, ou de l'administration communale qui a créé cet établissement. — Civ. Seine, 15 déc. 1900, *Pas.*, 1901, IV, p. 49.

Etendre ici la responsabilité de l'administration serait

aller à l'encontre de l'intérêt public et du progrès. Car plus une commune aura le souci de la santé et de l'hygiène, plus elle se verra exposée à des procès en dommages-intérêts. Les villes pourraient s'abstenir de fonder des hospices, des crèches, des maternités. Est-il désirable qu'on puisse leur imputer à faute la moindre imperfection de ces services, et ne faut-il pas les louer de les avoir institués plutôt dans un état imparfait que de ne pas les avoir créés du tout? Mais une considération juridique nous permet d'approuver la décision qui précède. Les médecins ne sont pas les préposés des administrations qui les chargent de soigner les indigents ou même les malades payants, parce qu'ils accomplissent une mission à l'égard de laquelle la surveillance de leur soi-disant commettant ne pourrait s'exercer. Pratiquant l'art de guérir, ils ont été choisis à raison de leur diplôme et de leur savoir, et toute liberté leur est donnée pour exercer cet art, suivant les règles de la science et selon les données que leur inspire leur expérience. L'Etat, la province, la commune n'ont aucune compétence pour intervenir auprès d'eux par voie d'ordre ou même de conseil. Comment, dès lors, pourrait-on leur imputer à faute de ne pas l'avoir fait. On a admis les mêmes principes en ce qui concerne les sages-femmes employées dans les maternités. — Brux., 31 janv. 1913, *Rev. de l'admin.*, 1913, p. 368. — Ces arguments n'auraient pas toujours la même portée, ni la même force, s'il s'agissait non d'hôpitaux publics mais de cliniques privées fondées dans un but lucratif par des médecins ou même par d'autres personnes. La jurisprudence s'appuie encore sur un autre argument pour admettre qu'en cette matière l'administration ne peut être déclarée responsable. « Les hospices, dit-elle, exercent une mission sociale, dans l'intérêt public et agissent à titre d'autorités chargées d'un service public. » — Cass., 17 mai 1894, B. J., col. 865 ; — Liége, 27 déc. 1900, *Jur. Liége*, 1901, p. 21 ; — Brux., 3 déc. 1910, *Rev. de l'admin.* 1912, p. 142 ; — Brux., 7 juin 1911, *Rev. de l'admin.*, 1912, p. 364 ; — Cass., 21 janv. 1915, *Rev. de l'admin.*, 1919, p. 78. — Le jugement de 1910 dit même que n'est responsable du fait d'autrui que celui qui, sans y être forcé, se substitue des domestiques ou des préposés pour des considérations d'utilité particulière, et non celui qui agit dans l'intérêt public. Avec ces arguments on proclame l'irresponsabilité des hospices du fait de leurs infirmiers ; on juge que l'hospice ne répond pas du fait de son chauffeur qui conduit sa voiture-ambulance ; on n'hésite même pas à décider que, lorsqu'il se produira à l'hospice un accident à cause du maniement imprudent de la machine à couper le pain, l'administration n'est pas tenue à réparation. C'est aller trop loin, à notre humble avis.

Un autre argument, très discutable aussi, est celui de l'arrêt de Bruxelles du 5 juillet 1898 (*Pas.*, 1899, II, p. 52 ; PAND. PÉR., 1898, n° 1366), qui proclame qu'un bureau de bienfaisance et une administration des hospices civils ne peuvent être tenus pour responsables du fait de leur administration qui aurait intenté une action téméraire et vexatoire, « l'article 1384 du » Code civil n'entend par préposé que celui qui agit » pour autrui en vertu d'un acte de droit privé, et les » pauvres ne sauraient être rendus responsables du » fait de ceux qui sont préposés au soin de leurs intérêts par les lois administratives ».

N'est-il pas évident que lorsqu'on plaide on est soumis à toutes les règles et à toutes les responsabilités qui peuvent atteindre les plaideurs, que l'on soit État, commune, ou même bureau de bienfaisance (1)?

On a aussi débattu en jurisprudence la question de savoir si des médecins agréés par l'administration des chemins de fer pour donner leurs soins à ses ouvriers malades ou blessés sont des préposés de l'État. Un jugement de Bruxelles du 17 décembre 1904 (*Pas.*, 1905, III, p. 75) adopte la négative. « Les médecins, dit-il, ne remplissent pas par délégation des fonctions appartenant à l'État mais exercent l'art de guérir sous leur responsabilité propre, sans que l'État, incompétent en la matière ait à exercer sur eux une autorité ou une surveillance quelconque. » — Dans le même sens un arrêt de Liége du 28 juin 1893, *Rev. de l'admin.*, 1893, p. 531. — Voy. cependant *contra* : Arlon, 3 mars 1892, *Pas.*, III, p. 297.

On comprend, après ce que nous venons de dire, que la commune ne soit pas tenue à réparation pour les fautes commises par le vétérinaire de l'abattoir qui aurait permis de livrer à la consommation de la viande d'un porc atteint de trichinose, et amené la communication de la maladie à plusieurs consommateurs. — Liége, 23 févr. 1895, *Pas.*, III, p. 205.

Il est à remarquer que chaque fois que l'État ou la commune entreprennent un nouveau service, il se crée une nouvelle source de responsabilité. S'agit-il d'une entreprise lucrative, cela n'est pas de nature à effrayer. Le bénéfice compensera le risque. Mais s'agit-il d'une œuvre qui ne peut que coûter, il en est autrement. Un hospice, une crèche, un sanatorium, une bourse de travail, un établissement d'instruction grèvent déjà par eux-mêmes lourdement les budgets. Faut-il encore, à leur occasion, ouvrir la porte à de multiples procès en dommages-intérêts, en élargissant la théorie de la faute et de la responsabilité? Mais ceci regarde surtout le législateur.

* * *

(1) C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation (20 juin 1895, *Pas.*, p. 219. — Voy. aussi Liége, 27 juill. 1888, PAND. PÉR., n° 1646.

Il nous reste maintenant à examiner comment les principes, qui servaient de lignes directrices à la jurisprudence antérieure à 1917, et les solutions que nous venons d'analyser peuvent s'accorder avec certains récents arrêts de notre Cour de cassation.

Tout d'abord, si même on renonçait à la distinction entre l'État souverain et l'État personne civile, qu'en résulterait-il? Tout simplement, mais cela ne nous avancera guère, qu'on perdrait le moyen d'expliquer comment les articles 1382 et suivants, qui ne semblent écrits que pour le « fait de l'homme » et pour les rapports entre les citoyens, peuvent être appliqués aux faits de l'État et aux relations entre particuliers et administrations publiques (1). Il en résulterait aussi que très malaisément on parviendrait à comprendre comment l'État ou la Nation peut plaider devant des juges nommés par elle exerçant un pouvoir qui émane d'elle. On échappe à cette difficulté théorique par la distinction entre l'État personne souveraine et l'État personne civile ordinaire. Si l'on considère l'État comme répondant de ses actes illicites en vertu des articles 1382 à 1384, à l'égal du simple citoyen, alors même qu'il a agi en vertu de son pouvoir exécutif ou administratif (Cass., 5 nov. 1920, *Pas.*, I, p. 193; — Cass., 16 déc. 1921, *Pas.*, 1921, I, p. 65; — Cass., 14 févr. 1921, *Pas.*, I, p. 136, et conclusions de M. le premier avocat général Leclercq précédant ces arrêts), encore faudra-t-il appliquer à l'État les règles du droit civil mêmement qu'aux particuliers. On ne pourra donc le rendre responsable de son fait que lorsqu'il est en faute, ou du fait d'autrui que lorsque son préposé a commis une faute dans les fonctions auxquelles il l'a employé. — Cass., 16 oct. 1922, *Pas.*, 1923, I, p. 14. — Or, l'État et les administrations publiques ne sont pas en faute ni leurs fonctionnaires non plus, lorsqu'ils agissent selon la loi, ou lorsque, usant de la plénitude de leurs pouvoirs, ils ont pris une décision pour laquelle la loi s'en remet à leur appréciation, ou lorsque, obéissant à leurs devoirs, ils ont préféré l'intérêt général à l'intérêt particulier, sacrifiant celui-ci, ou lorsque, par nécessité, par exemple pour préparer les soldats à faire la guerre, ils leur ont imposé des exercices dangereux, avec les périls que la chose comporte. « Quand » l'acte administratif légal dans le fond et dans la » forme, quand, décidé par une autorité qui statue » dans les limites de ses attributions légales et dans » les formes prescrites, il a été dûment exécuté par un » fonctionnaire compétent avec le soin et la prudence » qu'on peut exiger de lui, l'acte dommageable ne sera » pas illicite et sera exempt de faute. L'acte admi- » nistratif fait le droit et ne peut être fautif en soi. Il » ne pourrait être attaché de faute que dans son exé- » cution (2). » On ne pourra non plus imputer à responsabilité à une commune l'omission d'une mesure qui « rentre dans les fonctions essentielles de l'autorité », s'il est résulté de cette omission un accident. — Cass., 27 févr. 1919, *Pas.*, I. p. 77. — Conseil d'État, 10 janv. 1905, *Rev. de l'admin.*, p. 291; — Conseil d'État, 13 janv. 1899, SIREY, 1900, III. p. 1, avec la note de M. Hauriou (3).

Si l'on veut rendre l'État responsable, alors que agissant dans un intérêt social conformément à la loi ou aux exigences de sa mission, il porte préjudice aux intérêts particuliers, il faudra recourir à d'autres théories qu'à celles du Code civil. Il faudra admettre, par exemple, le principe de la responsabilité objective sans faute, combattu par M. Planiol au moyen d'arguments qui nous paraissent irréfutables (4), ou bien la théorie de l'égalité de tous les citoyens devant le risque, en donnant aux rapports existant entre gens d'une même société-nation, la signification d'un contrat général d'assurance mutuelle (5).

Mais c'est là un droit nouveau : nous n'ajouterons pas : ce dont Dieu nous préserve; parce que d'une part, si nous craignons la précipitation du saut dans l'inconnu, d'autre part, nous ne voulons pas juger cet inconnu qui deviendra peut-être tout doucement et graduellement la réalisation de l'avenir. Le droit marche et, tout en maintenant les principes, sans lesquels il ne saurait subsister, il se modifie en s'adaptant aux transformations de la société.

L'article 1384, sans subir aucune modification de texte, a déjà une autre portée qu'à l'époque où Pothier en formulait le principe. Planiol le fait remarquer en ces termes : « Le maître est responsable alors » même qu'il est certain et évident qu'il n'a com- » mis aucune faute; il est donc bien réellement, » dans ce cas, responsable pour autrui. Comment com- » prendre un pareil résultat? Dans certaines de ses » applications, il est véritablement inique; c'est l'exa-

(1) Une étude sur la responsabilité civile de l'Etat dans le droit anglais (*Revue de l'Administration*, 1890, p. 509) montre qu'en Angleterre, où la notion de la personnalité de l'Etat n'est pas admise, il n'est, par voie de conséquence non plus question de responsabilité de l'Etat.

(2) Note signée D. H., sous l'arrêt du 16 décembre 1920 (*Pas.*, 1921, I, p. 65).

(3) Le jugement de Mons, du 28 février 1921 (*Pas.*, 1922, III, p. 13), constitue une décision jusqu'à présent unique en sens contraire et il n'est pas motivé. Aussi la note qui l'accompagne, dans la *Pasicrisie*, exprime-t-elle avant tout certain étonnement.

(4) *Revue critique de droit et de jurisprudence*, 1905, p. 283. — Voy. aussi *Revue de l'Administration*, 1921, p. 245.

(5) Ces idées *modernes* ne sont pas tout à fait nouvelles. La Cour de cassation de France, déjà le 18 janvier 1826 (SIREY, 1826, 1, p. 267), disait qu'une commune qui, par ses travaux exécutés à la voirie, cause dommage à la propriété privée, doit réparation. « Ce principe, ajoutait-elle, se fonde sur l'obligation » imposée par la loi de répartir également les charges publiques, » d'où il résulte que tout sacrifice exigé dans l'intérêt de tous » doit être supporté proportionnellement par tous. » C'est une bonne formule de la théorie du risque.

» gération d'une idée admise à la légère par Pothier et » fondée sur un état social disparu; aujourd'hui, les » citoyens sont indépendants les uns des autres; ils ne » devraient pas être responsables les uns pour les » autres, et un domestique est une personne qui gagne » sa vie par son travail, à ses risques et périls. Pourquoi » son maître serait-il responsable pour lui, plutôt que » lui pour son maître? Il est vraiment injuste, quoique » nos tribunaux le fassent tous les jours sans scrupules, » de rendre ainsi une personne responsable du fait » d'autrui, sans faute prouvée de sa part... Au contraire, » quand on l'applique à des industriels ou à des com- » merçants, c'est-à-dire à des gens qui spéculent et » emploient des commis et des ouvriers, la responsa- » bilité des fautes du personnel peut se justifier par » l'idée d'entreprise, de la même façon que le risque » des accidents qui atteignent le personnel lui-même; » le patron, prenant le profit pour lui, doit supporter » les risques de l'entreprise, et parmi ces risques on » peut faire figurer les accidents dus à la maladresse ou » à l'oubli d'un agent. » — PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, II, p. 305, 2e édition.

Il est à remarquer du reste que c'est le propre des lois bien faites, lorsqu'elles régissent des situations susceptibles de changement, d'offrir de la souplesse et de l'élasticité. Les termes *faute*, *préposé*, *commettant*, peu précis par eux-mêmes, laissent une grande latitude à l'interprète. Les lois trop précises, aux termes trop bien définis, deviennent bientôt étriquées et appellent de trop fréquents changements. Le vêtement législatif destiné à s'adapter au corps social qui se développe sans cesse doit être fait « sur croissance ». Mais quelque jeu qu'il offre, il vient quand même un moment où il doit être renouvelé. Et c'est alors que naissent les nouvelles théories qui finissent par s'incorporer dans la législation tôt ou tard, sous l'une ou l'autre forme. Toutefois, il ne faut pas trop vite abandonner ses vieux habits. Ce sont ceux qui sont les plus faciles à porter et puis — j'abandonne ici la comparaison — il y a qu'en matière de lois, changement n'est pas toujours amélioration. C'est pourquoi il faudra mûrement réfléchir avant de toucher aux grandes théories, aux règles qui sont considérées comme les bases de notre droit civil, et le principe de la responsabilité rattachée à l'idée de faute est parmi celles-là.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 22 oct. 1923.

Prés. : M. GODDYN.

(Administration des finances c. Metens et Gaye.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Cassation.** — MOTIVATION DES ARRÊTS. — AMBIGUÏTÉ DE MOTIFS. — ABSENCE DE MOTIVATION.

Lorsqu'un motif ne permet pas à la Cour d'apprécier si le juge du fond a entendu décider que les éléments du délit imputé aux prévenus ne peuvent se prouver que par un procès-verbal régulier, ou si, dans l'opinion du juge, il n'est résulté du débat devant lui d'autre preuve de l'infraction que celle fournie par le procès-verbal, cette ambiguïté des motifs équivaut à l'absence de motifs et il y a violation de l'article 97 de la Constitution.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général;

Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 10 de la loi du 29 août 1919, et de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 28 décembre 1912, en ce que l'arrêt décide que le procès-verbal, dressé en la cause, est irrégulier pour n'avoir été *affirmé* que le 1er mars 1921, alors qu'il a été dressé le 22 février précédent :

Attendu que les défendeurs étaient poursuivis du chef d'infraction à la loi du 29 août 1919, pour avoir consommé des boissons spiritueuses dans un débit de boissons;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 de ladite loi, combiné avec l'article 1er de la loi du 28 décembre 1912, le procès-verbal constatant l'infraction susvisée était dispensé de l'*affirmation* et de l'enregistrement; que l'original de ce procès-verbal devait, dans les cinq jours de la rédaction, *être soumis au visa ne varietur* d'un chef hiérarchique des verbalisants;

Attendu que cette prescription a été observée, le procès-verbal ayant été rédigé le 25 février 1921 par un chef de section des accises et un préposé temporaire des douanes, et ayant été visé, *ne varietur*, le 1er mars suivant, par le contrôleur des accises;

Que le moyen est donc fondé;

Sur le moyen soulevé d'office, et tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution :

Attendu que la preuve par procès-verbaux des infractions à la loi du 29 août 1919 n'est pas exclusive des autres modes de preuve admis par le droit commun;

Attendu que l'arrêt acquitte les demandeurs de la prévention mise à leur charge, par le seul motif que « à défaut de procès-verbal régulier, pour n'avoir été affirmé que le 1er mars 1921, alors qu'il a été dressé le 22 février précédent, l'administration n'a pas établi les éléments matériels du délit reproché aux deux prévenus »;

Attendu que ce motif est ambigu et ne permet pas à la Cour d'apprécier si le juge du fond a entendu décider que les éléments du délit imputé aux prévenus ne peuvent se prouver que par un procès-verbal régulier,

ou si, dans l'opinion du juge, il n'est résulté du débat devant lui d'autre preuve de l'infraction que celle fournie par le procès-verbal;

Attendu que l'ambiguïté des motifs équivaut à l'absence de motifs;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt entrepris; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; **condamne** les défendeurs aux dépens; **renvoie** la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Première espèce.

Comm. Mons, 7 mai 1923.

(Le Soleil c. Delcroix.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Marque de fabrique.** — I. ACTION EN CONTREFAÇON. — ABSENCE DE SIMILITUDE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. PROSPECTUS DIFFÉRANT DES MARQUES. — SIMILITUDE AVEC LA MARQUE D'AUTRUI. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION POSSIBLE. — RECEVABILITÉ.

I. *La confusion n'est point possible, pour un acheteur d'attention moyenne, entre la vignette représentant le soleil, élément tout à fait prépondérant, et celle où il n'a qu'une importance secondaire, l'élément principal devenant les termes « Brillant Soleil ».*

II. *Le fait que, tant dans sa correspondance que dans sa fabrication même, une partie s'est servie de marques qui diffèrent de celle qu'il avait déposée et se rapprochent très sensiblement de la marque du demandeur, de telle manière que la confusion en a été rendue non seulement possible mais même probable, est un fait de concurrence déloyale.*

Attendu que l'action tend à faire dire que le défendeur se serait rendu coupable de contrefaçon de marque, en tous cas, de concurrence déloyale; annuler le dépôt de marque fait par le cité; s'entendre, celui-ci, condamner à payer au demandeur la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts; s'entendre faire défense de se servir de ladite marque, sous peine de 100 francs pour chaque condamnation; faire insérer le jugement dans trois journaux aux frais de l'assigné, récupérable sur simple quittance;

Attendu que le demandeur fait usage pour la vente des vélos de sa fabrication d'une marque de fabrique représentant un soleil, sous lequel se trouvent les lettres L. S., régulièrement déposé au greffe du tribunal de commerce de Liége, le 20 avril 1888, suivant procès-verbal enregistré; que le défendeur fait usage, pour la vente de ses vélos, d'une marque représentant un soleil rayonnant et au-dessous en exergue, l'inscription « Brillant Soleil », régulièrement déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons, suivant procès-verbal enregistré;

Attendu que le défendeur soutient que le dessin représentant le Soleil dans la marque du demandeur est un signe banal et tombé dans le domaine public : qu'au reste, les deux marques dont il s'agit sont distinctes et ne peuvent prêter à confusion;

Attendu qu'il résulte de la comparaison des marques litigieuses, telles qu'elles figurent aux procès-verbaux de dépôts, que la confusion entre elles n'est point possible pour un acheteur d'attention moyenne; que la vignette représentant le soleil, élément tout à fait prépondérant, presque unique, de la marque du demandeur, n'a qu'une importance secondaire dans celle du défendeur, l'élément principal devenant les termes « Brillant Soleil » inscrits en caractères gras et en exergue autour de la vignette;

Attendu qu'indépendamment de toutes autres considérations, l'action en contrefaçon de marques apparaît donc comme insuffisamment justifiée, faute de possibilité de confusion;

Attendu qu'il n'en est cependant point de même de l'action en concurrence déloyale ou illicite; qu'il est constant, en effet, que, tant dans sa correspondance que dans sa fabrication même, le défendeur s'est servi de marques qui diffèrent de celle qu'il avait déposée et se rapprochent très sensiblement de la marque du demandeur, de telle manière que la confusion en a été rendue non seulement possible, mais même probable; qu'au lieu d'imprimer en entier les termes « brillant soleil » figurant sur sa marque, il s'est contenté d'en reproduire les initiales B. S. et ce dans des dispositions qui rappellent singulièrement celles du demandeur; qu'ainsi la marque imprimée sur certaines pièces du défendeur ne diffère de celle du demandeur que par la substitution de la lettre B à la lettre L;

Attendu que dans l'appréciation de la responsabilité encourue de ce chef par le défendeur, il convient, sans doute, de tenir compte du fait que les marques les plus apparentes et notamment l'écusson qui sert principalement à distinguer les vélos du défendeur sont très différentes de celles du demandeur; que celui-ci a d'ailleurs eu le plus grand tort de ne pas reproduire tout à fait exactement sur ses produits la marque qu'il avait déposée et notamment de modifier l'emplacement de ses initiales; que les affiches, réclames et autres moyens de publicité des parties ne présentent aucune similitude; que la concurrence illicite et également le préjudice qui a pu être causé, bien qu'incontestable en principe, ont été réduits en fait à leur minimum;

Attendu que le demandeur ne justifie en aucune manière du préjudice qu'il allègue; qu'il n'y a de toute évidence pas lieu de tenir compte de la diminution constatée dans la vente de vélos effectuée par le demandeur au défendeur lui-même;

Attendu que le tribunal, faute d'éléments précis, estime qu'il y a lieu de fixer *ex aequo et bono* à 1,000 fr. le préjudice causé au demandeur par les agissements illicites du défendeur;

Attendu que le tribunal estime y avoir lieu d'autoriser le demandeur à faire publier le présent jugement dans un journal à son choix aux frais du demandeur, frais récupérables sur simple quittance;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation des vélos où des pièces revêtus des marques incriminées;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **reçoit** l'action; la **déclare non fondée**, en tant que basée sur la contrefaçon de marques, mais fondée en tant qu'elle repose sur des faits de concurrence illicite; **dit** qu'en utilisant une marque différente de la marque qu'il avait déposée, et semblable à celle du demandeur, le défendeur s'est rendu coupable de concurrence illicite;

Le **condamne**, de ce chef, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs, ainsi que les intérêts judiciaires; **autorise** le demandeur à faire publier le présent jugement dans un journal à son choix; **dit** que ces frais seront récupérables sur simple quittance de l'imprimeur; **dit** n'y avoir lieu de prononcer la confiscation des vélos ou des pièces revêtus des marques incriminées; **condamne** le défendeur aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 44 fr. 78; **ordonne** l'exécution provisoire nonobstant tous recours et sans caution.

* * *

Deuxième espèce.

Comm. Liége, 2 juin 1923.

Prés. : M. EYMAEL. — Réf. : M. R. RINGLET.

Plaid. : MMes TART et DERONCHÊNE.

(B. S. A. c. V. H...)

DROIT INDUSTRIEL. — I. MARQUE DE FABRIQUE, — ACTION EN CONTREFAÇON. — REPRODUCTION SUR UN PROSPECTUS. — NON-RECEVABILITÉ. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — PROSPECTUS N'ACCOMPAGNANT PAS LA MARCHANDISE. — RECEVABILITÉ.

I. *La reproduction d'une marque sur un prospectus ou un prix courant ne constitue nullement un délit de contrefaçon dans le sens de la loi à moins que le dit prix courant n'accompagne la marchandise vendue et ne lui serve d'enveloppe, auquel cas il perd son caractère pour revêtir celui de la marque dans le sens légal.*

II. *L'absence du délit de contrefaçon de marque n'est pas élisif d'une action en concurrence déloyale et illicite. Pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut et il suffit que la partie se soit approprié une appellation appartenant à autrui, dans le but d'annoncer ses produits à la clientèle.*

Attendu que la demanderesse est propriétaire de la marque B. S. A.;

Que l'ensemble de certaines lettres de l'alphabet reprises dans un ordre déterminé pour désigner les produits d'un genre spécial ou d'une provenance déterminée, peut faire l'objet d'un dépôt de marque; que le propriétaire de ladite marque est autorisé à poursuivre ceux de ces concurrents qui feraient un usage quelconque de ces lettres mises dans le même ordre dans le but de désigner des produits similaires;

Attendu que la demanderesse reconnaît que le défendeur n'a jamais offert en vente ni fabriqué des pièces revêtues de la marque dont elle est propriétaire; que le seul grief qu'elle articule est celui d'avoir annoncé à sa clientèle des pièces détachées, sous la dénomination de pièces B. S. A.; que les produits de la fabrication du défendeur, tout en présentant la même apparence que ceux des établissements B. S. A., ne portaient aucune marque pouvant établir une confusion entre ces différents produits; qu'au surplus, ni la forme ni la matière première ne fait l'objet d'aucun droit privatif dont pourrait se prévaloir la demanderesse pour interdire aux tiers la fabrication et la vente de produits similaires;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 1er avril 1879 que la contrefaçon consiste dans une reproduction plus ou moins parfaite de la marque, de manière à provoquer une confusion véritable entre la marque déposée et celle contrefaite, et, par suite, exposer l'ayant droit à un préjudice plus ou moins notable (BRAUN et CAPITAINE, p. 267);

Attendu que la contrefaçon n'est possible que si la marque est apposée sur les produits de fabrication eux-mêmes; que la reproduction de ladite marque sur un prospectus ou un prix courant ne constitue nullement un délit de contrefaçon dans le sens de la loi, à moins que le dit prix courant n'accompagne la marchandise vendue et ne lui serve d'enveloppe, auquel cas il perd son caractère pour revêtir celui de la marque dans le sens légal (Conf. BRAUN et CAPITAINE, p. 297);

Attendu que l'absence du délit de contrefaçon de marque de fabrique prévu par l'article 8 de la loi du 1er avril 1879 n'est pas élisif de toute faute, dans le chef de celui qui en fait usage dans d'autres circonstances que celles prévues à la dite loi; que le propriétaire conserve néanmoins le droit de se prévaloir du droit commun et de réclamer réparation du préjudice subi par lui, à raison d'actes de concurrence déloyale et illicite posés par des tiers à son détriment;

Attendu que le droit privatif d'une marque autorise le propriétaire de celle-ci à interdire son usage à quelque titre que ce soit, notamment pour annoncer au public

613

qu'il est en mesure de fournir des produits identiques ou pouvant remplacer avantageusement ceux de la fabrique qui a déposé la marque ;

Attendu que, pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut et il suffit que le défendeur se soit approprié une appellation appartenant à la demanderesse, dans le but d'annoncer ses produits à la clientèle ;

Attendu que le défendeur soutient et offre de prouver que les appellations B. S. A., Peugeot, Biancé et autres sont d'un usage courant et désignent uniquement un mode de fabrication ;

Attendu que ce fait serait-il même exact, le défendeur n'en serait pas plus autorisé à se servir d'une marque déposée et dont le propriétaire continue à se servir pour désigner les produits de sa fabrication ;

Attendu qu'il peut arriver qu'une dénomination quelconque serve à l'appellation générique d'un produit ; qu'il y soit incorporé au point d'en devenir la désignation courante ; que dans ce cas la concurrence que l'on pourra faire au propriétaire de la marque ne sera licite que pour autant que les précautions soient prises pour ne pas induire le public en erreur sur l'origine du produit concurrent (BRAUN et CAPITAINE, p. 223) ;

Attendu qu'en l'espèce le défendeur ne prit aucune de ces précautions ; qu'il se contenta de reproduire la marque sur ses prix courants, sans y ajouter un mot ou une désignation qui permette de distinguer les produits fabriqués chez lui de ceux provenant directement de la Société B. S. A. ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pou qu'il y ait concurrence déloyale et illicite, qu'une confusion se soit produite ; qu'il suffit que celle-ci soit possible, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu que le défendeur profite encore de la différence de prix existant entre ses produits et ceux de la firme B. S. A. ; que ce fait est sans pertinence, les clients n'étant pas censés connaître les prix de cette dernière société et pouvant raisonnablement supposer que les produits offerts par le défendeur leur étaient facturés au tarif normal ;

Attendu qu'il importe peu que le défendeur pose au détriment de la marque Peugeot Biancé et autres, les mêmes actes de concurrence déloyale que ceux lui reprochés par la demanderesse ;

Que le fait que les propriétaires des dites marques tolèrent pareille attitude du défendeur, ne l'excuse nullement ; qu'il ne fait pas obstacle à l'action qui lui est intentée aujourd'hui ;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas d'un préjudice subi ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne V. H... aux frais et lui donne un délai pour faire disparaître ces indications de son prospectus.

—

Observations. — Le domaine de la propriété industrielle est très vaste et, chaque jour, l'intensification de l'activité productrice et l'ingéniosité de la concurrence font ressortir l'importance de l'un ou l'autre de ses éléments.

L'œuvre du législateur désireux d'assurer la protection de ces droits, n'a pas été conduite d'une façon logique.

614

Il a procédé en édictant des lois successives sur telle ou telle branche de la propriété industrielle, au lieu de commencer par une loi d'ensemble.

Il en résulte une très sérieuse difficulté lorsqu'il s'agit de déterminer exactement quelles sont les limites des différentes lois destinées à protéger les marques de fabrique, modèles, brevets, etc.

Et, pourtant, cette délimitation présente un grand intérêt pratique, parce que les conditions de la protection et les conséquences des atteintes portées aux droits considérés varient fortement.

D'une façon générale, on pourrait dire que toutes les entreprises contre les droits intellectuels constituent des faits de concurrence illicite et une tendance s'est marquée dans certains congrès et dans les écrits d'auteurs très autorisés de l'école allemande, de réclamer la suppression de la réglementation, pour s'en tenir à l'énoncé d'une règle générale punissant la concurrence déloyale.

Dans le rapport présenté par le Comité français de la Chambre de commerce internationale, M. Maillard a tout récemment classé lui-même toute la législation de la propriété industrielle, commerciale, littéraire, etc., dans le cadre général de la concurrence déloyale.

Il est plus exact, pensons-nous, de s'en tenir au système traditionnel, c'est-à-dire de maintenir des lois particulières en ce qui concerne les principaux droits dont il s'agit, parce que leur nature exige une réglementation spéciale, sauf bien entendu à définir les principes de la concurrence illicite, de façon à réprimer ainsi les atteintes aux droits intellectuels qui ne rentreraient pas dans les lois spéciales.

C'est cet esprit qui a inspiré les délibérations de la Commission de la propriété industrielle, nommée par le gouvernement belge, lorsqu'elle s'est occupée de préparer un projet de loi sur la concurrence déloyale, projet de loi qui a été déposé le 30 avril 1912.

Tout particulièrement délicat est de tracer la limite exacte entre la contrefaçon de marque et la concurrence illicite.

La chose importe cependant beaucoup dans notre pays. En effet, la contrefaçon peut constituer un délit, tandis que la concurrence illicite n'est jusqu'à présent réprimée que par des réparations civiles. De plus, après avoir quelque peu hésité, la jurisprudence belge semble aujourd'hui bien fixée dans le sens que l'imitation d'un signe susceptible de constituer une marque de fabrique ne peut donner lieu à réparation, fût-ce civile, qu'à la condition qu'il y ait eu dépôt régulier de ce signe.

N'est donc pas recevable une action en concurrence déloyale, du chef d'un acte qui serait constitutif de contrefaçon de marque, dans le cas où le dépôt n'en aurait pas été effectué. — Voy. sur la controverse, *Revue du droit industriel*, 1912, p. 171 ; 1913, p. 21. — Cass., 21 janv. 1900, *Pas.*, I, p. 123 ; — Brux., 15 janv. 1921, *Ingénieur Conseil*, p. 79 ; — Brux., 21 déc. 1912, PAND. PÉR., 1914, n° 1104 ; — Liége, 6 déc. 1913, *Jur. Liége*, p. 367 ; — Brux., 2 janv. 1923, *Ingénieur Conseil*, p. 67 ; — BRAUN et CAPITAINE, *Marques*, n° 76.

615

En France, la question se décide en sens opposé : la seule conséquence du défaut de dépôt est l'impossibilité d'obtenir une condamnation pénale. — POUILLET, *Marques*, n° 203. — Mais l'action civile est ouverte dans tous les cas.

L'inconvénient pratique du système français est que les industriels et commerçants auront moins d'intérêt que chez nous, à faire le dépôt des marques de fabrique, alors que cependant il est actuellement réclamé avec une insistance croissante que le dépôt soit imposé. — Voy. Rapport présenté à la réunion de l'Association belge de la propriété industrielle, tenue en avril 1922, et résolutions du Congrès des chambres de commerce internationales, tenu à Rome, en mars 1923.

Les jugements que nous rapportons sont conformes à la jurisprudence, lorsqu'ils décident qu'il y a concurrence déloyale, et non pas contrefaçon lorsque la marque imitée n'est pas appliquée sur le produit ou sur son enveloppe. — BRAUN ET CAPITAINE, *Op. cit.*, n° 175.

En effet, le signe qui constitue la marque ne sert plus à distinguer le fabricat, mais simplement à l'annoncer ou à en parler.

Or, c'est le propre de la marque d'être adhérente.

Par adhérence, il ne faut pas comprendre que la marque doive nécessairement être appliquée sur le produit lui-même, mais il faut, tout au moins, qu'elle s'y attache de façon bien immédiate, par exemple lorsqu'elle figurera sur des enveloppes, des flacons, des bandes enveloppant la marchandise, ou sur des bouchons mobiles, cartes ou étiquettes accompagnant le produit. — B... et C..., *Op. cit.*, n° 15. — POUILLET, n° 16.

Faire allusion à la marque ou la reproduire dans des prospectus, de la correspondance, des prix courants, a pour but d'induire le public en erreur et de lui faire croire que l'on débite des produits authentiques provenant du propriétaire de la marque.

Pareil agissement est d'ailleurs prévu par le projet de la Commission de la propriété industrielle, comme constituant un fait de concurrence illicite punissable.

Mais le jugement de Mons nous paraît s'être trompé, lorsqu'il décide que l'emploi, dans la fabrication d'un signe, pouvant être confondu avec la marque déposée la première, ne constituerait pas une contrefaçon, mais une simple concurrence illicite, parce que le signe en question ne serait pas lui-même conforme à la marque déposée par le poursuivi.

En effet, ce n'est pas seulement en employant une marque que l'on a déposée que l'on peut en contrefaire une autre, et ce sera généralement même le contraire qui se produira. En résumé, le dépôt d'une marque en imitant une autre est un fait de contrefaçon, mais il en sera de même de l'emploi, dans la fabrication, d'un signe de nature à amener la confusion avec une autre marque déposée.

Quoi qu'il en soit, les décisions rapportées ont tracé la limite entre la contrefaçon et la concurrence déloyale, en ce qui concerne les factures, prix courants, etc.

D'autres occasions se sont présentées devant les tribunaux dans lesquelles ils ont eu à tracer la ligne de démarcation. Ainsi, par exemple, à propos des enseignes, il a été décidé que la reproduction sur celles-ci d'une marque même déposée, ne peut pas être considérée comme un fait de contrefaçon.

616

Autre cas encore : c'est celui qui concerne les formes des produits, des récipients et des emballages.

La question se complique alors de la démarcation entre la loi des marques et celle des modèles industriels.

En Belgique, l'on décide généralement que ces éléments peuvent parfaitement constituer des marques de fabrique. — B... et C..., *Op. cit.*, n°s 36 et 478. — Comm. Brux., 15 janv. 1921, *Propriété industrielle*, 1914, p. 74 ; 1923, p. 55.

Ce qui entraîne l'obligation pour celui qui veut poursuivre un imitateur de déposer comme marque le dit élément à peine de se voir déclarer non recevable, s'il ne le fait pas.

Dans d'autres pays, la question est extrêmement discutée.

Certaines législations excluent formellement ces éléments comme marques de fabrique ; ainsi, par exemple, la loi norvégienne de 1910.

D'autres, comme celle de la Russie, l'admettent explicitement.

En Amérique et en Angleterre, la jurisprudence a varié à ce sujet. G...

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Lundi 5 novembre, à 8 1/2 heures, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, M. HENRI ROLIN, avocat à la Cour, conseiller juridique et membre suppléant de la Délégation belge à la quatrième assemblée de la S. D. N., donnera une conférence qui aura pour sujet : *Le Conflit italo-grec et la Société des Nations.*

* * *

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers aura lieu le samedi 8 décembre prochain.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— On peut déposer des ordures le long d'un mur sans faire usage de celui-ci.

— C'est une femme de mauvaise vie qui avait commencé par servir chez un avocat.

— Dans cet établissement, le service est fait par des garçons féminins.

— Aucune loi ne défend d'uriner contre un mur aveugle donnant vue sur une rue déserte.

Monsieur sérieux, fr.-fl., dactyl., libre après 5 hres, cherche place Secrétaire avocat. — R. T., bureau journal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON

par

V. GÉRARD

Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles, Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.

PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraître en novembre prochain

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique

PAR

Léon-L.-J. NÈVE

Docteur en droit. Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

BRUX., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2944 BRUXELLES DIMANCHE 4 NOVEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES FÊTES DE LUXEMBOURG.

JURISPRUDENCE :

Brux., 31 juill. 1923. (Droit de procédure pénale. Exploit. Assignation non signifiée à domicile. Comparution du prévenu. Défense au fond. Procédure valable.)

Gand, 26 juill. 1923. (Droit industriel. Marque de fabrique. I. Cessions successives et clandestines. Dernier cessionnaire. Nécessité de déposer les cessions intermédiaires. II. Etablissement. Cession par acte authentique. Cession ultérieure de la marque. Acte confirmatif. Inopérance. III. Contrefaçon. Différences primant les ressemblances. Acheteur attachant de l'importance à la marque. Confusion impossible. Absence de contrefaçon.)

Liége, 28 juill. 1923. (Droit de procédure civile. I. Demande d'apport d'un arrêt de Cour d'assises. Incompétence des tribunaux. II. Commandement avant contrainte par corps. Pouvoir spécial. Copie au signifié non acquise. Péremption du commandement. Renouvellement. Non-exigence d'un pouvoir spécial nouveau.)

Charleroi (ch. appel des loyers), 26 avril 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Application de l'article 4, § 8. Dommages-intérêts. Nécessité d'une faute. Cas fortuit. Situation nouvelle. Inapplicabilité.)

Corr. Mons, 24 oct. 1923. (Droit pénal et de compétence. Tribunal correctionnel. Prévenu militaire. Préventions ressortissant à deux juridictions. Connexité. Demande de renvoi. Nécessité d'examiner le fond.)

Corr. Mons (5e ch.), 9 juill. 1923. (Droit pénal et fiscal. Agent de change. Secret professionnel. Demande de renseignements du fisc. Portée de l'article 31 des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920. Sommes détenues en suite d'opérations financières. Acquittement.)

Comm. Brux. (3e ch.), 7 juill. 1923. (Droit civil et commercial. Marché à terme. Action en résolution. Inapplicabilité de l'article 20, § 5 de la loi hypothécaire. Mise en liquidation postérieure à l'intentement de l'action. Absence d'effet.)

Comm. Brux. (4e ch.), 7 juin 1923. (Droit commercial. Transport intérieur. Prescription. Départ. Demande de renseignements et réclamations. Ininterruption de la prescription. Renonciation au bénéfice d'une prescription acquise. Personne civile. Inopérance.)

J. P. Brux. (2e canton), 7 juill. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi sur les loyers. Maison de ville. Occupation passagère. Maison de plaisance.)

Cour des dommages de guerre de Liége (1re ch.), 10 août 1923. (Dommages de guerre. Remploi. Nécessité de l'effectuer en Belgique. Convention franco-belge. Absence de dérogation.)

LE DROIT FISCAL ET LES AVOCATS.

NÉCROLOGIE. — Me P. LECLERCQ. — POUR NOS MORTS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les Fêtes de Luxembourg

Il nous plaît d'en parler encore et d'en fixer le souvenir.

Organisées vers la fin de juillet, à un moment où le *Journal des Tribunaux* venait de suspendre sa publication, elles furent comme un prélude des vacances — et quelles vacances ! Une vraie débauche d'amabilité et de cordialité, dans un cadre de nature merveilleux.

Depuis la guerre, les liens qui, avant la tourmente, s'étaient noués entre les barreaux belge et grand-ducal, s'étaient trouvés plus étroitement noués.

Dès l'assemblée générale de la *Fédération des avocats belges* à Liége, le 19 juin 1920, Me Robert Brasseur, alors Bâtonnier, avait tenu à nous apporter le salut confraternel et fraternel des avocats luxembourgeois. Et il fut immédiatement comme des nôtres.

Depuis, plus de fêtes professionnelles — réunions de la *Fédération*, séances de rentrée de la *Conférence du Jeune Barreau* — sans que les organisateurs ne songeassent à y convier et n'eussent le plaisir d'y voir participer nos amis de Luxembourg et de Diekirch.

A Anvers, après Liége, puis à Namur, à Tournai, comme à Bruxelles, ils furent fidèles à nos appels, toujours.

Quand à son tour, en mai dernier, l'*Association des avocats de France* organisa ses assises de Rouen, nos confrères luxembourgeois n'eurent garde de manquer au rendez-vous qui leur y fut assigné.

Mais ils méditaient leur revanche.

Et ils l'eurent, éclatante.

Certes, quand les Conseils de l'Ordre des différents Barreaux belges et français, quand le Conseil général de la Fédération des Avocats et le Comité de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles décidèrent de répondre, nombreux, à l'invitation pour les fêtes des 20-21 juillet, ils ne pouvaient, ils n'auraient osé prévoir l'accueil chaleureux qui les y attendait.

C'était l'été, la fin de l'année judiciaire était proche — le temps des travaux sévères, des discussions académiques était passé.

Ce devait donc être, du moins le croyait-on, une simple partie de plaisir, une réception amicale, une excursion de quarante-huit heures au milieu de sites sauvages — un avant-goût de plein air, de soleil, de repos.

Ce fut tout cela, sans doute.

Mais ce fut aussi, et surtout, la cordialité poussée jusqu'aux extrêmes limites du possible, une rivalité de tous nos confrères de là-bas à qui se montrerait le plus empressé, le plus attentif, le plus acharné presque à faire de cette fête de confraternité une fête de famille — des liens d'amitié solide serrés dorénavant de façon indissoluble.

JURISPRUDENCE

Brux., 31 juill. 1923.

Prés. : M. MEUREIN.
Plaid. : MMes KEBERS c. VANDERSCHUEREN.

(Administration des finances c. Ch. D... et G. D...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Exploit.** — ASSIGNATION NON SIGNIFIÉE A DOMICILE. — COMPARUTION DU PRÉVENU. — DÉFENSE AU FOND. — PROCÉDURE VALABLE.

Les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour la validité des ajournements ne sont point requises, sous peine de nullité, en matière correctionnelle.

Un exploit qui n'a été signifié ni au domicile ni à la résidence du prévenu, peut être valable si celui-ci est parvenu à la connaissance du prévenu en temps utile et si celui-ci a comparu.

Sur la nullité de l'exploit du 2 mai 1923 :

Attendu que les prévenus ont été assignés à comparaître devant le tribunal correctionnel de Tournai, par exploit des agents des accises, en date du 2 mai 1923, et suivant les formalités prescrites par l'arrêté du 1er avril 1914 ;

Attendu que G. D... prétend que cet exploit est nul, ainsi que la procédure qui s'en est suivie, parce que ledit exploit n'a pas été signifié au domicile qu'il aurait continué à avoir à Frasnes lez-Buissenal, et parce que l'huissier, au lieu d'afficher lui-même le dit exploit à la porte du tribunal, en a remis une copie au greffe du tribunal pour qu'elle fût affichée ;

Mais attendu que le prévenu a comparu à l'audience fixée et a présenté sa défense tant au fond que sur le moyen de nullité de la procédure ;

Qu'il n'a pas été établi, ni même allégué, que le prévenu n'aurait pas eu le temps de préparer sa défense, ni que celle-ci aurait été entravée de quelque manière ;

Qu'il est, dès lors, sans grief et, partant, sans droit à soutenir que l'exploit dont s'agit serait nul ;

Attendu, en effet, que les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour la validité des ajournements, ne sont point requises sous peine de nullité en matière correctionnelle, où le prévenu peut même comparaître volontairement et sans citation (art. 15 de la loi du 1er juin 1849) ;

Qu'en cette matière, un exploit qui n'a été signifié ni au domicile ni à la résidence du prévenu peut être valable s'il a atteint ses fins essentielles, c'est-à-dire s'il est parvenu à la connaissance du prévenu en temps utile et si celui-ci a comparu à l'audience ;

Sur la prescription... (Sans intérêt).

Au fond... (Sans intérêt.)

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement du premier juge ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare valable l'exploit d'assignation du 2 mai 1923, ainsi que la procédure qui s'en est suivie ;

Dit que, etc... (*Sans intérêt.*)

—

Observations. — En matière correctionnelle, les formes des citations sont régies non par le Code de procédure civile (art. 61), mais par les articles 182 et suivants du Code d'instruction criminelle. Aucun des articles de ce dernier Code ne prononce la nullité de l'exploit, en cas d'omission de l'une ou l'autre des formes prescrites par le Code de procédure civile. La citation a pour but de porter à la connaissance du prévenu les faits dont il aura à répondre devant le tribunal correctionnel au jour fixé, en lui laissant le temps nécessaire pour préparer sa défense. Dès que ces fins essentielles sont atteintes, la procédure est valable. Elle l'est évidemment lorsque, sur l'exploit de citation, le prévenu comparaît et se défend au fond. Il est sans grief et l'inobservation de l'une ou l'autre formalité est désormais sans importance.

Il en va tout autrement si le prévenu fait défaut ; ces deux espèces ne doivent pas être confondues. Le juge se montrera alors plus rigoureux.

Les auteurs et la jurisprudence sont à peu près unanimes en ce sens, tant en France qu'en Belgique. — Voy. notamment, Cass. fr., 29 janv. 1887, DALL. PÉR., I, p. 415 et 416 ; — Cass. fr., 15 juin 1894, ID., I, p. 569, note 5 ; — Cass. fr., 9 mars 1899, ID., I, p. 460 ; — Cass. fr., 12 janv. 1901, ID., I, p. 289. — PAND. B., vo *Exploit en matière pénale*, nos 34, 35, 36, 155, 175, 203. — BELTJENS, *Comm. C. d'instr. crim.*, art. 182, nos 17, 18, 19, 19*bis*, 57. — Gand, 9 mars 1859, *Pas.*, II, p. 96 ; — Civ. Audenaerde, 11 déc. 1875, *Pas.*, 1876, p. 93.

Gand, 26 juill. 1923.

Prés. : M. VANDER LINDEN.
Plaid. : MMes D. COPPIETERS c. E. WENSELEERS.

(Société anonyme Union Allumettière c. la société Borginon, Vander Kelen et De Schepper, Usine allumettière Nervia.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Marque de fabrique.** — I. CESSIONS SUCCESSIVES ET CLANDESTINES. — DERNIER CESSIONNAIRE. — NÉCESSITÉ DE DÉPOSER LES CESSIONS INTERMÉDIAIRES. — II. ÉTABLISSEMENT. — CESSION PAR ACTE AUTHENTIQUE. — CESSION ULTÉRIEURE DE LA MARQUE. — ACTE CONFIRMATIF. — INOPÉRANCE. — III. CONTREFAÇON. — DIFFÉRENCES PRIMANT LES RESSEMBLANCES. — ACHETEUR ATTACHANT DE L'IMPORTANCE A LA MARQUE. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

I. *Lorsqu'une marque de fabrique, régulièrement déposée, a fait l'objet d'une ou de plusieurs cessions non déposées conformément à l'article 7, § 2 de la loi du 1er avril 1879, le dernier cessionnaire ne peut prétendre à aucun droit privatif sur la marque, tant que les cessions intermédiaires n'auront pas été régulièrement déposées. Ne satisfait pas au prescrit de l'article 7, § 2, le dépôt d'un extrait d'un acte fictif, passé entre le créateur de la marque et le dernier cessionnaire, mais non accompagné de l'extrait des actes de transmission intermédiaires.*

II. *Une cession de marque n'étant valable que pour autant qu'elle soit accompagnée de celle de l'établissement, celui qui a, par acte authentique, aliéné son établissement, est devenu incapable de faire ultérieurement un acte constatant ou confirmant la cession de sa marque.*

III. *Il n'existe pas de contrefaçon de marque lorsque, en dépit de la ressemblance des couleurs et des dimensions, des étiquettes offrent des différences telles que la confusion est impossible de la part d'un acheteur attachant quelque importance à la marque qu'il veut se procurer. En ce qui concerne la marque Excelsior :*

Attendu que Van Landuyt, créateur de cette marque, l'a régulièrement déposée au greffe du tribunal de commerce d'Alost, le 10 novembre 1896 ;

Que, le 4 novembre 1899, il a fait apport de son établissement industriel et de sa marque à la société anonyme Les Usines de Denderleeuw ; que cette société a fait, à son tour, apport à l'appelante de son établissement et de ses marques de fabrique, par acte authentique du 3 juillet 1912 ;

Que les Usines de Denderleeuw et la société appelante s'abstinrent toutes deux de déposer un extrait des actes constatant la transmission de la marque litigieuse ; que, par acte (enregistré à Alost, le 7 juillet 1922, vol. 130, fol. 68, case 2, reçu 4 fr. 20, le receveur (signé) Van Eldere) du 26 juin 1922, il a été confirmé et dit que Van Landuyt a cédé à l'appelante la marque de fabrique déposée, le 10 novembre 1896, au greffe du tribunal de commerce d'Alost, sous le n° 359, cette cession, ajoute l'acte, ayant comporté celle de l'établissement ;

Que, le 8 juillet 1922, l'appelante a déposé cet acte au greffe du tribunal de commerce d'Alost et l'invoque à l'appui de l'action en contrefaçon qu'il a intentée ;

Attendu que l'intimée soutient que le titre invoqué par l'appelante est irrégulier, que l'acte de confirmation de cession, passé entre Van Landuyt et l'appelante, est sans valeur, qu'il est fictif ;

Que le dépôt de cet acte est inopérant et l'action intentée non recevable ;

Attendu que ce soutènement est fondé ;

Attendu, en effet, que Van Landuyt ayant cédé aux Usines de Denderleeuw, par acte authentique en date du 4 novembre 1899, transcrit au bureau des

hypothèques et publié au *Moniteur Belge*, sa marque de fabrique et son établissement industriel, avait perdu, en 1922, le droit d'opérer ou de confirmer la transmission de cette marque à l'appelante ;

Que le droit du cessionnaire d'une marque de fabrique n'est pas protégé par une action, vis-à-vis des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte constatant la transmission de la marque opéré conformément à la loi (L., 1er avril 1879, art. 7) ;

Que, dans l'espèce, aucun extrait de l'acte constatant valablement la transmission de la marque litigieuse n'a été déposé et que, dès lors, les cessions, bien qu'elles soient translatives de propriété entre les parties contractantes, doivent demeurer, à raison de leur clandestinité ou de l'inobservation des formalités prescrites par la loi, sans effet à l'égard des tiers ;

Qu'il importe, d'ailleurs, de remarquer que l'acte déposé se borne à constater et à confirmer une cession antérieurement faite et qu'il n'a fait l'objet d'aucun dépôt ;

Que l'on objecte vainement que l'acte, déposé le 8 juillet 1922, constate la transmission de la marque litigieuse ;

Que cette constatation est inopérante, pour le motif que le dépôt invoqué ne comprend pas les extraits des actes de transmission antérieurs ;

Que les tiers, en effet, sont intéressés à connaître non seulement le créateur de la marque, mais aussi le titulaire actuel et la manière dont s'est opérée la transmission, afin d'en apprécier la régularité (Alex. Braun, *Revue pratique du droit industriel*, 1898 ; — Th. Braun et Capitaine, nos 147 et 152) ;

Qu'il y a donc lieu de décider que le dépôt invoqué est inopérant et l'action intentée non recevable ;

En ce qui concerne la marque « Union Match » :

Attendu que le jugement dont est appel relève, à bon droit, entre la marque de l'appelante et celle de l'intimée des différences telles, que la confusion entre les produits qu'elles servent à désigner n'est pas possible pour celui qui, désirant acheter ces marchandises, attache quelque importance à la marque qu'il veut se procurer ;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'observer : que l'une des marques porte au centre un médaillon avec les initiales V A entrelacées et trois torches ardentes surmontées des mots très apparents « Union Match », tandis que l'autre représente au centre la majuscule N dans un cadre quadrangulaire surmonté des mots, également très apparents, « Nervia Match » ; que ces différences entre les éléments essentiels des deux marques sont assez caractéristiques, nonobstant la ressemblance des couleurs et des dimensions des étiquettes, pour frapper le regard, fixer l'attention et empêcher toute confusion entre les deux produits ;

En ce qui concerne la concurrence déloyale :

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'emploi des marques dont il est question au litige ne saurait justifier les demandes en concurrence illicite introduites par l'appelante ;

Qu'il n'est, d'ailleurs, pas établi que l'intimée aurait eu recours à des manœuvres dolosives pour se créer une clientèle, ni qu'elle aurait commis une faute et porté atteinte aux droits de l'appelante ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Adoptant les motifs qui ont déterminé le premier juge ;

Par ces motifs, et ceux contraires du jugement *a quo*, la Cour, ouï M. le premier avocat général Soenens, qui a déclaré se référer à justice ; toutes conclusions plus amples ou contraires écartées comme non fondées ; **reçoit** les appels tant principal qu'incident, et, y faisant droit, les **déclare non fondés** ; en conséquence, **confirme** le jugement dont est appel et **condamne** l'appelante aux trois quarts et l'intimée à un quart des dépens de l'instance d'appel dont il sera fait masse.

Observations. — Voy. Braun et Capitaine, *Les marques de fabrique et de commerce*, nos 147 et s., 152 ; — Alex. Braun, *Traité des marques*, n° 152.

Liége, 28 juill. 1923.

Prés. : M. Poullet. — Plaid. : MMes Constant Dupont et Indekeu père (ce dernier du Barreau de Tongres.)

(Winten c. l'État belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. demande d'apport d'un arrêt de cour d'assises. — **Incompétence des tribunaux.** — II. commandement avant contrainte par corps. — pouvoir spécial. — copie au signifié non acquise. — péremption du commandement. — renouvellement. — non-exigence d'un pouvoir spécial nouveau.

I. *Les procédures criminelles étant conservées par le greffier pour compte du procureur général, qui seul peut en disposer, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de faire injonction aux parties de faire l'apport d'un arrêt de Cour d'assises et sont incompétents pour statuer sur la demande qui y tend.*

II. *Doit être repoussée l'opposition à un commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps et fondée sur le défaut de copie laissée au signifié du pouvoir spécial de l'huissier chargé de signifier ce commandement.*

Si l'huissier instrumentant est le même que celui qui a signifié le commandement périmé, ce serait ajouter à la loi que d'exiger qu'il soit muni d'un nouveau pouvoir spécial à l'effet de signifier le commandement nouveau.

Attendu qu'à l'audience de la Cour, l'appelant a conclu à la réformation du jugement dont appel et à ce qu'il soit sursis à statuer sur l'exécution du commandement litigieux, jusqu'après décision sur l'appel formé par l'État contre l'ordonnance de référé relative au commandement du 25 juillet 1921, et jusqu'à ce que le jugement rendu sur le fond de l'opposition au dit commandement soit devenu définitif ;

Attendu que plus d'une année s'étant écoulée depuis le commandement susvisé, l'État belge a fait un nouveau commandement à la date du 2 août 1922, conformément à l'article 784 du Code de procédure civile, et que c'est celui-ci qui est seul en discussion dans la présente instance ;

Attendu que les décisions dont il s'agit ne sauraient donc exercer aucune influence dans la cause et que la surséance n'aurait d'autre résultat que de prolonger inutilement la procédure et de permettre d'atteindre une nouvelle péremption du commandement ;

Attendu que l'intimé a conclu au fond et que l'appelant a développé en plaidoirie les moyens invoqués dans son exploit d'opposition et dans ses conclusions d'instance auxquels il s'est référé dans son acte d'appel ; que la cause est donc en état ;

Au fond :

Attendu que devant le premier juge l'appelant, mettant en doute la conformité de l'expédition signifiée en tête du commandement du 2 août 1922, avec l'original de l'arrêt de la Cour d'assises formant le titre de la poursuite, a conclu à faire condamner l'État à produire l'original du dit arrêt ;

Attendu que le jugement dont appel a rejeté cette prétention par des considérations judicieuses de fait, mais que c'est à tort qu'il a considéré cette demande comme recevable ;

Qu'en effet, les procédures criminelles sont conservées par le greffier pour compte du procureur général, qui seul peut en disposer ; que, par conséquent, le tribunal n'avait pas le pouvoir de faire injonction aux parties de faire l'apport de l'arrêt criminel susvisé et qu'il était incompétent pour statuer sur la demande qui y tendait ;

Attendu que, par des considérations parfaitement motivées en fait et en droit et que la Cour fait siennes, le premier juge a repoussé le second moyen de l'opposition basé sur le défaut de copie laissée à l'appelant du pouvoir spécial de l'huissier chargé de signifier le commandement dont il s'agit ; qu'au surplus, l'appelant a abandonné ces deux moyens devant la Cour pour s'appuyer uniquement sur la prétendue nullité résultant de l'absence de nouveau mandat spécial pour procéder au commandement du 2 août 1922, en remplacement de celui du 25 juillet 1921, dont la péremption était accomplie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 784 du Code de procédure civile, s'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet ;

Attendu qu'il a été pleinement satisfait à cette disposition pour le commandement signifié le 2 août 1922 par l'huissier Savenay, régulièrement commis à cet effet par ordonnance de M. le Président du tribunal de Tongres, en date du 27 juillet 1922 ;

Attendu que ce serait ajouter à la loi que d'exiger un nouveau pouvoir, si l'huissier instrumentant est le même que celui qui a signifié le commandement périmé (Cass., 9 juin 1821, *Pas.*, p. 309) ; que ce pouvoir, une fois donné, reste valable jusqu'à révocation, pour mener à sa fin toute la procédure en exécution de la contrainte par corps, dont le commandement ne constitue qu'une partie ;

Que c'est donc à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que le jugement entrepris a rejeté ce moyen ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, de l'avis conforme de M. l'avocat général Pepin ; repoussant toute demande de surséance et statuant au fond, **confirme** le jugement attaqué ; **condamne** l'appelant aux frais de l'appel liquidés à 208 fr. 08 ;

Prononce la distraction au profit de Me Mestreit, qui affirme à l'audience en avoir fait l'avance.

Observations. — I. L'incompétence des tribunaux pour ordonner aux greffiers dépositaires, ou aux parties, de faire l'apport du dossier d'une procédure répressive ou de documents faisant partie du dossier de cette procédure, est un principe qui, après avoir été longtemps et rarement controversé, est aujourd'hui définitivement acquis.

En faveur de la compétence des juridictions civiles et consulaires, on invoquait l'autorité des articles 839 et suivants du Code de procédure civile régissant la matière du compulsoire ; mais ces textes visent uniquement les expéditions et copies d'actes ayant pour objet des intérêts privés.

Ils sont étrangers aux actes que, dans des vues d'intérêt général, les dépositaires conservent suivant les prescriptions légales, et spécialement aux procédures criminelles que le greffier détient pour le compte du procureur général.

Chargé, aux termes de l'article 45 de la loi du 20 avril 1810, de l'exercice de l'action de la justice criminelle dans l'étendue de son ressort, le procureur général a nécessairement la garde des procédures

constituées pour la recherche et la poursuite des infractions. Seul, il en peut disposer.

Tel est le principe supérieur d'organisation judiciaire dont l'article 118 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 ne fait qu'une application en disposant comme suit : En matière criminelle, correctionnelle ou de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction ou de procédure ne pourra être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général. Mais il est délivré « aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements. Les frais de ces expéditions ou copies sont à la charge du requérant ». — Liége, 2 juill. 1912, *Pas.*, II, p. 342 ; — Cass., 12 juin 1913, *Pas.*, p. 322 ; — Cass., 4 janv. 1923, *Pas.*, p. 137.

II. — Les autres questions tranchées par l'arrêt concernent la validité du commandement qui doit précéder la mise à exécution de la contrainte par corps. — C. proc. civ., art. 780.

Le commandement litigieux tendait à l'exécution d'un arrêt de Cour d'assises condamnant un trafiquant à payer à l'État Belge, partie civile, une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, condamnation récupérable par la voie de la contrainte par corps, dont la durée était fixée à six mois.

L'article 556 du Code de procédure civile dispose que « la remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière *et l'emprisonnement*, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial ».

Copie de ce pouvoir doit-elle être laissée au signifié?

Avec la doctrine et la jurisprudence belges et françaises, l'arrêt décide que non. La loi, en effet, ne formule pas cette obligation. — Beltjens, *Code de procédure*, sous l'article 565, nos 3 et 7 ; — Tissier et Darras, *Code de procédure civile*, sous l'article 565, §§ 1er, 9.

La mention dans le commandement du pouvoir spécial est suffisante et Tissier et Darras enseignent même que le défaut de mention dans le commandement n'en entraînerait pas nullité.

Le commandement antérieur à la contrainte par corps ne vaut que pour un an. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, dit l'article 784 du Code de procédure, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

Pour signifier ce nouveau commandement, l'huissier commis doit-il être muni d'un pouvoir nouveau?

La négative n'est pas douteuse si, bien entendu, l'huissier instrumentant est celui qui a signifié le commandement périmé.

Ce qui tombe, faute d'exécution dans l'année, c'est le commandement. C'est lui seul dont, par suite, le renouvellement est exigé.

Quelle raison y aurait-il d'exiger un pouvoir nouveau?

Il est donné, comme l'exprime l'article 556, pour l'exécution de l'emprisonnement. Le mandat de l'huissier ne prend donc fin que par l'exécution de la contrainte par corps dont le commandement n'est que l'acte préliminaire. — Tissier et Darras, sous l'article 784, n° 10. — Comp. Brux., 9 juin 1821, *Pas.*, p. 399.

Avec raison, la jurisprudence s'attache au but de la loi plutôt qu'à un formalisme suranné qui favorise l'esprit de chicane et la mauvaise foi. L. P.

Charleroi (ch. appel des loyers), 26 avril 1923.

Prés. : M. Quinet.

Plaid. : MMes Couty c. Rayon et Francq.

(Anthone c. Delhaize.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — loi du 20 février 1923. — application de l'article 4, § 8. — dommages-intérêts. — nécessité d'une faute. — cas fortuit. — situation nouvelle. — inapplicabilité.

Pour l'application de l'article 3, § 6 de la loi du 14 août 1920, reproduite par l'article 4, § 8 de la loi du 20 février 1923, il faut qu'il y ait faute dans le chef du bailleur.

Il y aura faute, lorsque l'on pourra reprocher au propriétaire d'avoir agi avec l'intention de nuire, ou par vexation, ou pour réaliser un profit de relocation ou de vente ; mais il en sera autrement si le défaut d'occupation est le résultat d'une cause fortuite qui le justifie.

Attendu que les appels, tant principal qu'incident sont réguliers en la forme ; que leur recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée ;

Au fond :

Attendu que l'action du demandeur est basée sur la disposition de l'article 3, § 6 de la loi du 14 août 1920, reproduite à l'article 4, § 8 de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu que le droit à des dommages-intérêts stipulé par ces articles au profit du locataire expulsé, dans l'hypothèse prévue par ceux-ci, n'est qu'une application du principe inscrit à l'article 1382 du Code civil, à savoir : « que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu qu'il suit de là qu'il n'y aura lieu à dommages-intérêts que s'il y a faute dans le chef de celui au profit duquel la prorogation a été retirée ; qu'il y aura faute lorsque l'on pourra reprocher au propriétaire

d'avoir agi avec l'intention de nuire, ou par vexation, ou pour réaliser un profit de relocation ou de vente ; mais il en sera autrement si le défaut d'occupation est le résultat d'une cause fortuite qui le justifie ;

Attendu qu'en l'espèce il se voit, d'une part, que la demande en déguerpissement formulée par la veuve Moreau était basée sur ce fait qu'en vertu d'un jugement du tribunal de paix du canton Nord de Charleroi, en date du 22 octobre 1920, elle-même avait été expulsée de son appartement pour le 1er avril 1921 ;

Qu'il résulte d'un des motifs du jugement dont appel, que ce fait n'avait pas été contesté par Anthono ; qu'ainsi l'allégation vague par lui produite pour la première fois en appel, d'une collusion entre la veuve Moreau et son propriétaire, ne peut être retenue aux débats ;

Attendu, d'autre part, que fin décembre 1920, c'est-à-dire près de deux mois après le jugement ordonnant le déguerpissement du demandeur, le gendre de la défenderesse vint à décéder ; que celle-ci affirme, avec toutes les apparences de la vérité, qu'elle prit alors la résolution, ce qui était légitime, d'habiter avec sa fille, qui demeurait seule à la tête d'un commerce important ;

Attendu, en effet, qu'en interprétant les faits de la cause avec le simple bon sens, il faut admettre que le décès de son gendre constituait pour la veuve Moreau un événement nouveau et imprévu, qui modifiait la situation dans laquelle elle se trouvait au moment où elle introduisait contre le demandeur une demande de déguerpissement ;

Qu'en vertu du principe : *Nemo praesumiturmalus nisi probetur contrarium*, l'on ne peut sans preuve supposer que, dès ce moment, elle ait spéculé sur le décès de son gendre, qu'elle aurait prévu devoir se produire à bref délai ;

Qu'ainsi il n'existe, en l'espèce, aucune présomption sérieuse qu'elle aurait agi sous l'empire de l'une ou l'autre des causes ci-dessus numérées et qui la constitueraient en faute ; or, sans faute il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Par ces motifs, Nous, juge d'appel, **disons** l'appel principal recevable mais non fondé ;

Et statuant sur l'appel incident, le **déclarons** recevable et fondé ;

En conséquence, **mettons à néant** le jugement dont appel ;

Et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **disons** le demandeur non fondé en son action et l'en **déboutons** avec sa condamnation aux dépens des deux instances.

Corr. Mons, 24 oct. 1923.

Prés. : M. Arthur Boutté, juge unique. — Plaid. : Me Ignace Sinzot.

DROIT PÉNAL ET DE COMPÉTENCE. — **Tribunal correctionnel.** — prévenu militaire. — préventions ressortissant a deux juridictions. — connexité. — demande de renvoi. — nécessité d'examiner le fond.

Lorsqu'un inculpé est prévenu d'une première infraction, celle-ci de la compétence de la juridiction ordinaire, et, « de connexité » de telle autre infraction, celle-là échappant, normalement, à sa connaissance, il s'agit de savoir si les faits constitutifs des deux infractions ont entre eux une relation telle que, légalement, ces deux infractions doivent demeurer soumises au même jugement; question qui suppose l'examen du fond.

Attendu que le libellé de la prévention est d'avoir à Obourg, le 26 juin 1923 :

1° Employé des bricoles ;

2° Volontairement porté des coups et fait des blessures ;

Attendu que Becquet, Adrien, étant milicien sous les armes au moment des faits, oppose, préalablement à tous débats, l'incompétence du tribunal, en ce qui concerne la seconde infraction qui échappe à la connaissance du juge de droit commun (art. 21 de la loi du 15 juin 1899), alléguant que la juridiction ordinaire compétente, en ce qui concerne la première prévention (art. 23, même loi), ne pourrait être saisie de la seconde que sur réquisitoire de M. le Procureur du roi visant, expressément, la connexité ;

Attendu que la connexité est une question, non pas de forme, mais de fond ;

Attendu, en effet, que la question consiste dans le point de savoir, non pas si l'exploit de citation porte, en termes sacramentels, que l'inculpé est prévenu d'une première infraction, celle-ci de la compétence de la juridiction ordinaire, et, « de connexité » de telle autre infraction, celle-là échappant, normalement, à sa connaissance, mais, exclusivement, dans le point de savoir si les faits constitutifs des deux infractions ont entre eux une relation telle que, légalement, ces deux infractions doivent demeurer soumises au même jugement (art. 15 de la loi du 30 avril 1919) ;

Attendu que la solution de la question, ainsi posée, suppose, évidemment, l'examen des faits ou du fond de l'affaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, et écartant toutes autres conclusions, **ordonne** qu'il soit passé outre à l'examen de l'affaire pour être statué, ensuite, comme il appartiendra ;

Ajourne la cause indéfiniment, pour l'audition des témoins ;

Dépens réservés.

625

Corr. Mons (5e ch.), 9 juill. 1923.

Juge unique : M. Arthur Boutté.
Plaid. : Me Victor Bergeret.

(Ministère public c. Ch. Q...)

DROIT PÉNAL ET FISCAL. — **Agent de change.** — SECRET PROFESSIONNEL. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU FISC. — PORTÉE DE L'ARTICLE 31 DES LOIS COORDONNÉES DES 3 MARS 1919 ET 2 JUILLET 1920. — SOMMES DÉTENUES EN SUITE D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES. — ACQUITTEMENT.

Le terme « dépôt », employé dans le texte de l'article 31 des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920, pris dans un sens technique, s'entend d'une remise de fonds faite à un homme de finances en vue de la garder, de la conserver et de lui faire produire intérêt.

Les sommes qu'un agent de change détient pour un client, et doit à ce dernier à la suite d'opérations financières, c'est-à-dire à la suite de l'exécution d'un contrat de commission, ne constituent évidemment pas des dépôts au sens technique du mot.

Attendu que Ch. Q..., agent de change, est prévenu d'avoir contrevenu aux articles 31 et 32 des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920, en refusant de donner à l'administration des finances, en vue de l'établissement de l'impôt spécial sur bénéfices exceptionnels, le relevé des personnes qui du 1er juillet 1914 au 31 décembre 1920 ont, à son intervention :

1° Effectué des opérations financières, ayant entraîné l'inscription d'une somme d'au moins 20,000 fr., au crédit d'un compte quelconque ;

2° Acheté, souscrit ou vendu des actions, obligations, fonds publics ou autres titres, pour au moins 20,000 francs, en une fois ;

Attendu que l'article 31 des lois coordonnées dont s'agit dispose que les renseignements que l'administration des finances a le droit d'exiger des agents de change peuvent concerner les personnes qui ont eu chez eux, postérieurement au 1er juillet 1914, des dépôts ou des coffres-forts ;

Attendu que, s'agissant de dispositions d'ordre pénal, leur application doit se faire strictement, c'est-à-dire que le sens de leur texte ne peut être étendu ;

Attendu que le terme « dépôt », employé dans le texte de l'article 31 à appliquer, pris dans un sens technique, s'entend d'une remise de fonds faite à un homme de finances en vue de la garder, de la conserver et de lui faire produire intérêt ;

Attendu que les renseignements exigés du prévenu sous le n° 1° ci-dessus doivent s'entendre de sommes que l'agent de change détient pour un client et doit à ce dernier à la suite d'opérations financières, c'est-à-dire, à la suite de l'exécution d'un contrat de commission ; que ces sommes ne constituent évidemment pas des dépôts au sens technique du mot ;

Attendu qu'il apparaît clairement, par ce qui vient d'être dit, que les renseignements demandés au prévenu, repris tant sous le n° 1° que sous le n° 2° du réquisitoire de l'administration des finances, ne rentrent pas sous le texte de l'article 31 des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920.

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** le prévenu.

Observations. — Voy. Cass., 14 mai 1923, Pand. pér., nos 78 et 79, p. 89 et s., et les notes.

Comm. Brux. (4e ch.), 7 juin 1923.

Prés. : M. Carabin. — Réf. : M. Mahy. — Plaid. : MMes Bomerson c. George André.

(Société française de transports c. Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — **Transport intérieur.** — PRESCRIPTION. — DÉPART. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS. — ININTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE D'UNE PRESCRIPTION ACQUISE. — PERSONNE CIVILE. — INOPÉRANCE.

En cas de transport intérieur, la prescription de six mois court en cas de perte totale du jour où le transport aurait dû être effectué. De simples demandes de renseignements sur l'état du transport, laissées sans réponse par le transporteur, en admettant qu'on puisse admettre qu'elles fussent implicitement des réclamations visant au payement de la valeur des colis et n'ayant pas même eu la valeur de pourparlers, ne rentrent en rien dans les actes reconnus interruptifs de la prescription.

La déclaration de l'Etat, que le cours de la prescription serait suspendu pendant le temps où le litige serait en instruction, ne peut avoir d'effet juridique, les personnes civiles ne pouvant renoncer à une prescription acquise.

Attendu que parties sont d'accord en fait sur ce que l'expédition dont s'agit a été remise au défendeur, le 2 août 1919 ; qu'il résulte des éléments de la cause que la première réclamation des demandeurs date du mois de septembre 1921, que l'exploit introductif d'instance est du 3 mai 1922 ;

Attendu que le défendeur soutient et que le demandeur reconnaît implicitement par ses conclusions, qu'il s'agissait d'un transport intérieur ; qu'il s'ensuit que la matière est régie par la loi du 25 août 1891 ;

Attendu que l'article 9 de celle-ci, qu'oppose le défendeur, est donc applicable ;

Attendu que la prescription de six mois court, en cas

626

de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué ;

Attendu que sans admettre, comme le fait le défendeur, que ce point de départ doive être fixé au 8 août 1919, par le motif qu'à cette époque l'état des transports ne permettait encore qu'une régularité très relative, il est pourtant certain, qu'en admettant même une date présumée d'arrivée de beaucoup postérieure au 8 août 1919, plus de six mois s'étaient écoulés depuis ce moment quand, en septembre 1921, les demandeurs produisirent leurs premières réclamations ; quand, au cours des pourparlers entre parties, le 8 novembre 1921, il fut déclaré, au nom du défendeur, que le cours de la prescription serait suspendu pendant le temps où le litige serait en instruction ;

Attendu que la question d'interruption de la prescription ne se pose pas dans ces conditions, puisque la première réclamation des demandeurs est postérieure à son acquisition au profit du défendeur ;

Attendu que s'il fallait admettre que les simples demandes de renseignements sur l'état du transport, formulées par les demandeurs de août à novembre 1919 et laissées sans réponse par le défendeur, fussent implicitement des réclamations visant au payement de la valeur des colis, s'il s'était trouvé que ceux-ci étaient perdus, encore n'en résulterait-il aucune interruption de la prescription, semblables interpellations ne rentrant en rien dans les actes reconnus interruptifs par la loi et n'ayant pas même eu la valeur de pourparlers auxquels même, d'ailleurs, une jurisprudence constante refuse la valeur de la reconnaissance du débiteur telle que l'entend l'article 2248 du Code civil ;

Attendu que la seule question qui se pose au débat est donc celle de savoir si la déclaration verbale du 8 novembre 1921 est de quelque effet juridique ;

Attendu que les personnes civiles ne peuvent renoncer à une prescription acquise ;

Attendu que ce principe découle des dispositions de l'article 2222 du Code civil, qui stipule que celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise (Laurent, t. XXXII, n° 203.— Voy. aussi Beltjens, *Droit civil*, art. 2222, n° 7, avec références ; — Degels, *Guide pratique du commerçant dans ses rapports avec le voiturier, etc.*, n° 423) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la communication verbale du défendeur, en date du 8 novembre 1921, était radicalement inopérante, puisqu'elle ne pouvait ni faire renaître au profit des demandeurs des droits éteints par une prescription acquise, ainsi qu'il résulte des éléments de faits repris ci-dessus et à laquelle le défendeur ne pouvait pas renoncer, ni suspendre ou interrompre cette même prescription, par le motif même de son acquisition ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la prescription était acquise au défendeur au 3 mai 1922, date de l'exploit introductif d'instance ; **déclare**, en conséquence, l'action des demandeurs non recevable ; les **condamne** aux dépens ; **déclare** le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (3e ch.), 7 juill. 1923.

Prés. : M. Debbaudt. — Réf. : M. Vander Perre.
Plaid. : MMes Alb. Fraipont c. Ad. David.

(Pierre de Makeef c. Société anonyme « Sobemo ».)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — MARCHÉ A TERME. — **Action en résolution.** — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 20, § 5 DE LA LOI HYPOTHÉCAIRE. — MISE EN LIQUIDATION POSTÉRIEURE A L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — ABSENCE D'EFFET.

Dans un marché à terme on ne peut s'opposer à l'action en résolution en se prévalant de l'article 20, alinéa 5 in fine, de la loi hypothécaire.

Lorsque l'appareil vendu a été incorporé par l'acheteur dans une usine par lui prise en location, s'il peut exposer le vendeur à voir primer son privilège, à défaut d'avoir rempli les formalités prescrites par l'article 20, n° 5, alinéa 3 de la loi hypothécaire, par celui du bailleur, ne fait point obstacle à ce qu'entre parties la résolution soit prononcée aux torts et griefs de l'acheteur.

La mise en liquidation d'une société acheteuse, postérieurement à l'introduction de l'action, ne fait point obstacle au droit de résolution du vendeur, lequel ne serait point admis en cas de faillite.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance et des avenirs enregistrés, l'action tend :

A. — En ordre principal :

A faire condamner la défenderesse à restituer au demandeur un moulin à cylindre, n° 4, et ses accessoires et à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 5,000 francs ;

B.—En ordre subsidiaire et pour le cas où le tribunal considérerait la vente comme parfaite par l'échéance du 15 mai 1922, fixée verbalement par les parties comme étant celle où les essais devaient avoir lieu et le prix devenu exigible ;

1° A faire prononcer la résolution de la vente conformément à l'article 1654 du Code civil, qui réserve au vendeur non payé la faculté de poursuivre la résolution du marché ;

2° A faire condamner la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs ;

Attendu qu'en conclusions le demandeur, reconnaissant que la vente fut parfaite entre parties, déclare s'en tenir exclusivement à sa demande subsidiaire ;

Résolution du marché (sur pied de l'article 1654 du Code civil) avec dommages-intérêts ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action en résolution ne serait pas recevable ;

Qu'elle se prévaut, à cet égard, de l'article 20, al. 5, *in fine* de la loi hypothécaire, aux termes duquel la déchéance de l'action revendicatoire emporte également celle de l'action résolutoire, à l'égard des autres créanciers ;

Attendu que l'argumentation de la défenderesse procède d'une erreur fondamentale, à savoir que l'action en revendication n'existe que dans les ventes faites sans terme et, qu'en l'espèce, le marché litigieux étant à terme, la revendication n'a jamais appartenu au vendeur, lequel n'a pu être déchu d'un recours qui ne lui était point échu (Arntz, *Droit civil*, t. II, nos 1679 et 1682) ;

Que le texte même de l'article invoqué suffit d'ailleurs à condamner la thèse de la défenderesse ; qu'en effet, si la déchéance de l'action revendicatoire emporte également celle de l'action en résolution, ce n'est, l'article le stipule expressément, qu'à l'égard des autres créanciers ; qu'il n'est rien innové par la loi hypothécaire au droit de résolution que le vendeur a contre l'acheteur, lequel dure trente ans (Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIV, n° 365) ; que la loi hypothécaire ne s'occupe pas de l'effet des contrats, quand il n'y a pas de concours entre les créanciers, que les parties restent donc sous l'empire du droit commun ; qu'il n'existe aucune raison de limiter le droit du vendeur dès que les tiers créanciers ne sont pas en cause (Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIX, n° 504) ;

Que le fait que l'appareil dont s'agit aurait été incorporé par la défenderesse dans une usine par elle prise en location, s'il peut exposer le vendeur à voir primer le privilège, qui n'existerait d'ailleurs à son profit, que s'il avait rempli les formalités prescrites par l'article 20, n° 5, alinéa 3 de la loi hypothécaire, par celui du bailleur, ne fait point obstacle à ce qu'entre parties la résolution soit prononcée aux torts et griefs de l'acheteur ;

Qu'en effet, la résolution n'exerce ses effets qu'entre les parties et ne fait pas tomber les privilèges préférables à celui du vendeur (Arntz, *Droit civil*, t. II, n° 1683) ;

Attendu que le défaut de payement du prix de l'appareil litigieux est constant ; qu'il échet, en conséquence, de prononcer la résolution de la vente intervenue aux torts et griefs de l'acheteur ; que la mise en liquidation de la société défenderesse, postérieurement à l'introduction de l'action, ne fait point obstacle à son droit de résolution, lequel ne serait point admis en cas de faillite (art. 546 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites) ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que l'inexécution par la défenderesse de ses obligations, a causé au demandeur un préjudice relativement important ;

Qu'en effet, le vendeur ayant lui-même acheté l'appareil à un prix favorable, devait réaliser sur l'opération litigieuse un sérieux bénéfice dont il se voit privé ; que le dommage par lui subi est qualifié improprement de perte de commission, puisqu'il a traité comme vendeur en nom personnel, ainsi qu'il ressort de son offre du 5 janvier 1922, de la confirmation de la commande lui adressée directement par la défenderesse en date du 14 janvier 1922, et de sa réclamation de payement en date du 12 mai 1922 ;

Qu'il apparaît que le demandeur trouvera dans l'allocation d'une somme de 750 francs, arbitrée *ex aequo et bono*, une indemnisation suffisante pour la perte subie et le gain manqué ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** résolue, aux torts et griefs de la défenderesse, la vente intervenue entre parties les 5 et 14 janvier 1922 ;

La **condamne** à restituer au demandeur l'appareil qui en faisait l'objet, soit un moulin à cylindre, n° 4, avec cylindres bruts lisses, de 400 millimètres de diamètre sur 260 millimètres de largeur, les manteaux des cylindres en fonte, coquilles échangeables, un arbre déposé fixe, l'autre mobile, appuyé par des ressorts, largeur de fente réglable, avec dispositif alimentaire, roues d'accouplement, poulies, volant complet avec boulons et plaques d'encrage d'un poids net d'environ 2,690 kilogrammes. ;

La **condamne**, en outre, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 750 francs ; **déboute** le demandeur du surplus de sa demande ;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 65 fr. 71 à ce jour ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

J. P. Brux. (2e canton), 7 juill. 1923.

Siég. : M. Sneyers.
Plaid. : MMes Josse Borginon c. Hubert Otto.

(L. Verguyse c. L. Maton.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI SUR LES LOYERS. — MAISON DE VILLE. — OCCUPATION PASSAGÈRE. — MAISON DE PLAISANCE.

La loi du 20 février 1923 ne s'applique pas aux immeubles où le locataire ne séjourne que passagèrement ; le terme « maison de plaisance », employé par l'article 3, ne signifie pas seulement les maisons de campagne, mais également les maisons de ville dans lesquelles le locataire n'habite que pendant quelques mois.

Attendu... (*sans intérêt*) ;

Attendu que la loi du 20 février 1923 a pour but d'assurer au locataire le logement qui lui est indispensable ; qu'elle ne s'applique qu'aux baux des maisons où le locataire a établi son foyer à demeure ; qu'il n'y a pas lieu de l'étendre à celles où il ne séjournerait que passagèrement ; que s'il est exact qu'en désignant les exceptions à la prorogation, l'article 3 parle des « maisons dites de plaisance », termes qui, en apparence, ne s'appliqueraient qu'aux immeubles où l'on ne se rend que pour passer un congé ou même une partie de saison, pendant laquelle l'habitation principale est dépourvue de tout confort et d'agrément, il résulte de l'examen des travaux parlementaires et notamment de la discussion de l'article 3, qui eut lieu à la Chambre, le 25 janvier 1923, que les maisons de ville dans lesquelles le locataire n'habite que quelques mois au cours de l'année doivent être considérées comme des maisons de plaisance (interpellation de M. de Wouters d'Oplinter et réponse de M. Masson, ministre de la justice) ;

Attendu que le défendeur fait état de ce qu'il a occupé l'immeuble litigieux pendant quinze ans, depuis le 1er mars 1908 ; mais que cette considération n'est d'aucune importance : que pour déterminer s'il peut bénéficier de la prorogation, il n'y a lieu que de prendre en considération son occupation au moment où la prorogation aurait dû prendre naissance ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur a pris, depuis 1911, inscription de domicile en la commune de Ghistelles, au château des « Ormes », dont il est propriétaire ;

Attendu qu'il résulte également des explications des parties que le défendeur n'a fait qu'une consommation d'eau et de gaz, pendant notamment les trois années, si minime que l'on doit en inférer qu'il n'a occupé l'immeuble dont s'agit que pendant très peu de temps. et qu'en conséquence on ne peut soutenir qu'il y a, en l'espèce, une occupation effective donnant droit à la prorogation ;

Attendu, dès lors, que le défendeur est tenu envers le demandeur par la convention dont il est question aux attendus qui précèdent ; que renon lui a été donné pour le 7 juin ; qu'en conséquence, il occupe la maison dont s'agit sans titre ni droit ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, **disons pour droit** que le demandeur est fondé à s'opposer à la prorogation de l'occupation du défendeur ; en conséquence, **condamnons** celui-ci à déguerpir de la maison qu'il occupe, rue Jacques de Lalaing, 13, à Bruxelles, pour le 1er août prochain, etc.

Cour des dommages de guerre de Liége (1re ch.), 10 août 1923.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : Me Devigne.

(Delacoux, Maurice c. Etat belge.)

DROIT DE LA GUERRE. — DOMMAGES DE GUERRE. — **Remploi.** — NÉCESSITÉ DE L'EFFECTUER EN BELGIQUE.—CONVENTION FRANCO-BELGE.—ABSENCE DE DÉROGATION.

Le remploi accordé pour des dégâts subis pour des biens situés en Belgique doit être effectué à des reconstitutions dans le pays. Cette règle est générale et s'applique aussi bien aux dégâts mobiliers qu'aux dégâts immobiliers.

La convention franco-belge du 9 octobre 1919 n'a pas dérogé à cette règle.

Vu le jugement de la 6e chambre du tribunal de Liége, du 30 novembre 1922, et l'appel interjeté contre ce jugement, le 28 décembre suivant, par l'Etat ;

Attendu que ledit jugement a admis comme effectué et justifié au vœu de la loi, le remploi fait en France, par un sinistré français qui a subi des dommages en Belgique ;

Attendu que la loi sur la réparation des dommages de guerre a pour but la reconstitution du patrimoine national et que, par conséquent, le remploi accordé pour des dégâts subis pour des biens situés en Belgique doit être effectué à des reconstitutions dans le pays ;

Attendu que cette règle est générale et s'applique aussi bien aux dégâts mobiliers qu'aux dégâts immobiliers, pour lesquels l'article 16 des lois coordonnées édicte des règles restrictives ;

Attendu que l'article 1er de la Convention franco-belge du 9 octobre 1919 stipule que le droit à réparation, que s'accordent réciproquement les deux pays, sera exercé selon les formes déterminées par les lois et règlements en vigueur ;

Attendu que la Convention franco-belge n'ayant pas dérogé à la règle ci-dessus rappelée, comme constituant le but de la loi, il s'ensuit que c'est à tort que les premiers juges ont autorisé le remploi partiel en France, celui-ci étant contraire à la loi belge ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Henet, commissaire de l'Etat, en son avis conforme ; rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit l'appel** ; ce fait émendant le jugement *a quo*, **dit** que le remploi n'est ni effectué, ni justifié à concurrence de la somme, de 2,478 fr. 17 ;

Fixe au 15 octobre 1923 la date pour laquelle il devra être effectué au vœu du prescrit de la loi ; **dit** que les intérêts à 5 p. c. l'an sur cette somme courront

à partir de la délivrance du titre et que les intérêts sur la somme de 409 fr. 50, montant de l'indemnité de réparation non soumise à remploi, courront à partir du 1er janvier 1920 et non du jour du jugement; confirme pour le surplus le jugement dont appel.

Observations. — Cf. en sens contraire, Cour des dommages de guerre de Bruxelles, 22 déc. 1922, J. T., 1933, col. 182.

Le droit fiscal et les avocats.

Nous croyons utile de rapporter les dispositions de la loi du 10 août 1923 qui concernent les avocats.

Article 15 de cette loi : *Sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 1 franc par 1,000 francs, sans limitation, tous actes ou écrits, signés ou non signés, destinés à faire preuve du paiement de sommes dues, du chef d'honoraires ou déboursés, aux avocats, médecins, ingénieurs, notaires, avoués, huissiers, professeurs ou maîtres, architectes, experts, géomètres, agents d'affaires, chimistes, dentistes, sages-femmes, vétérinaires et, plus généralement, à toutes personnes exerçant une profession dite libérale.*

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs. Toute fraction de centaine est comptée pour la centaine entière.

Une circulaire en date du 5 septembre 1923, n° 1627, adressée par le Ministre Theunis aux directeurs du fisc, donne les explications suivantes pour l'intelligence de ce texte :

« L'article 15 assujettit au droit proportionnel de » 1 p. m. tous actes ou écrits, signés ou non signés, des- » tinés à faire preuve du paiement de sommes dues du » chef d'honoraires ou déboursés à toutes personnes » exerçant une profession dite libérale.

» Ainsi que l'explique le rapport fait à la Chambre » par sa commission permanente des finances, ce droit » est un véritable droit de timbre de quittance, qui ne » diffère du droit ordinaire que sur les deux points » suivants :

» 1° Le taux est de 1 franc par 1,000 francs, au lieu » de 10 centimes par 500 francs, et il se calcule de 100 » en 100 francs, toute fraction de centaine étant comp- » tée pour la centaine entière;

2° Sa perception n'est pas limitée par le maximum » de 5 francs établi par l'article 26 de la loi du » 28 août 1921.

» A tous égards, les règles qui gouvernent la per- » ception du droit de timbre ordinaire de quittance sont » applicables : le droit frappe l'écrit libératoire ; il n'est » dû que si l'on dresse pareil écrit, que la délivrance » d'une quittance soit purement volontaire ou qu'elle » soit obligatoire au point de vue de telle ou telle dis- » position légale, et spécialement de la législation en » matière d'impôts sur les revenus; si le paiement » n'atteint pas 10 francs, le reçu est exonéré. »

NÉCROLOGIE

Me P. LECLERCQ

Ceux de la génération d'avant-guerre l'ont bien connu. C'était un des familiers du couloir de première instance, foyer de discussions professionnelles et politiques. Esprit correct et droit, cœur cordial et simple, âme pleine de bonhomie parfois un peu naïve, il considérait la profession d'avocat comme un luxe et le Barreau comme une confrérie de choix. Sa disparition sera regrettée de tous.

* * *

POUR NOS MORTS

Vendredi prochain 9 novembre, à 11 heures, un service funèbre sollennel sera célébré en l'église du Sablon, à la mémoire des membres de la famille judiciaire morts pour la Patrie ou tombés victimes de la guerre.

Une allocution sera faite par M. l'abbé Eglem, professeur à l'Institut Sainte-Marie.

Le Barreau et la Magistrature auront à cœur d'assister à cette cérémonie et de témoigner ainsi, à nos morts glorieux, toute la patriotique gratitude à laquelle ils se sont acquis par leur suprême sacrifice un titre impérissable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

Pour prendre date, la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi avertit les conférences sœurs qu'elle a fixé sa séance de rentrée au samedi 15 décembre.

BIBLIOGRAPHIE

1864. — LA SCIENCE DES MŒURS. — *Introduction à la méthode sociologique*, par PAUL BUREAU (Octobre 1865-juin 1923). — Paris, Bloud et Gay, 1923. — Un volume in-8°.

Après avoir consacré un labeur de trente-cinq ans à l'étude des phénomènes sociaux, M. Paul Bureau a estimé que l'heure était venue d'exposer avec quelque ampleur les principes et les éléments de la méthode d'analyse qu'il avait invariablement suivie et dont il nous fut donné d'admirer les résultats dans *La Crise morale des temps nouveaux* et *L'Indiscipline des Mœurs*.

Par un obscur pressentiment de sa mort prochaine, il voulut que d'autres travailleurs pussent, après lui, exploiter cette technique analytique que lui-même avait reçue de ses prédécesseurs et qu'il avait eu la bonne fortune d'affiner et d'assouplir.

Le livre magistral que tous les admirateurs de M. Paul Bureau liront et méditeront avec la piété due

au testament spirituel d'un maître comprend quatre parties.

L'auteur examine d'abord les conditions préalables d'une étude scientifique des phénomènes sociaux : ces conditions sont à la fois d'ordre moral et d'ordre intellectuel. La deuxième partie est consacrée à la recherche de la véritable nature du fait social. M. Bureau nous dit pourquoi il ne peut accepter, de ce fait, la définition de M. Emile Durckheim et de l'école française de sociologie. Il se livre à un exposé pénétrant suivi d'une critique rigoureuse du matérialisme sociologique dont relève l'école de M. Durckheim, l'économie politique libérale, le socialisme marxiste, et dont l'école de la science sociale formée par les disciples de Le Play ne laisse pas, elle-même, de suivre les errements. Les vues de M. Bureau ne sont d'ailleurs pas exclusivement critiques : elles sont constructives. D'après lui, la vie sociale tout entière est formée de trois éléments qu'il appelle la trinité organisatrice et qui sont : le lieu, le travail et la représentation de la vie. Il entend par ce dernier terme le mélange des doctrines morales religieuses, philosophiques plus ou moins répandues dans le corps social à un moment donné et qui obtiennent l'adhésion des diverses familles spirituelles qui le composent, car « toute vie d'homme est la traduction vécue d'une métaphysique consciente ou inaperçue ». Il aboutit ainsi — en opposition avec le matérialisme sociologique — à une véritable sociologie de la liberté et nous dit pourquoi celle-ci lui paraît non seulement possible, mais la seule qui réponde aux véritables exigences scientifiques.

L'étude directe de la méthode d'observation, telle que la pratique l'auteur, fait l'objet de la troisième partie.

Enfin, M. Bureau développe quelle est la fonction véritable de la sociologie dans la direction de la conduite. La sociologie est impuissante à fonder une morale ; elle ne peut que faire la constatation de ce qui est : elle ne saurait remplacer la morale qui est par essence une réclamation de ce qui devrait être, une sollicitation pressante à dépasser le fait, pour lui substituer un droit meilleur. Et cependant, bien qu'elle n'ait pas à se substituer à la morale, la sociologie peut remplir un rôle important dans l'avenir des sociétés.

Pour que le programme qu'il a assigné à la sociologie se réalise, M. Bureau fait appel à tous les hommes de bonne volonté, dont la coalition des efforts pourrait donner des résultats efficaces.

Qu'il nous soit permis de reproduire ici une page éloquente, qui donnera en même temps une idée de la « manière » de M. Bureau, de la hardiesse de sa pensée, de la profondeur de ses analyses et de la générosité de ses desseins, par laquelle il lance son cri de ralliement à tous ceux que préoccupent également les progrès de la science et l'avenir des sociétés : « Aussi, combien il serait souhaitable que ces études fussent poursuivies par une cohorte nombreuse de jeunes hommes instruits et initiés aux méthodes de la recherche scientifique sur le terrain neutre de cette science, largement ouvert à toutes les bonnes volontés, et fermé seulement aux partis pris, aux *a priori*, aux étroitesses et aux préjugés, des hommes de toutes

opinions philosophiques et de toutes convictions métaphysiques ou religieuses pourraient se rencontrer et, en ce temps d'union sacrée, on ne tarderait pas à connaître la valeur des leçons d'humilité et de concorde que retireraient de l'étude de cette science nouvelle les « enfants de l'esprit nouveau » et les « enfants de la tradition ».

» Les premiers verraient combien est insuffisante et superficielle leur analyse du fait social, et incomplète leur connaissance du cœur humain. Ils constateraient l'importance primordiale des éléments spirituels dans la genèse du fait social ; ils verraient les rapprochements subtils et innombrables qui relient la vie de chaque individu aux croyances et aux conceptions métaphysiques auxquels il adhère ; ils s'apercevraient que l'homme ne se laisse point régenter du dehors par des mécanismes extrêmes et que, s'il est prêt à accepter les disciplines, encore faut-il que les raisons de ces disciplines soient capables de soumettre sa volonté et de susciter les nobles sentiments de son cœur ; en un mot, ils prendraient conscience de cet immense problème religieux, du problème de la destinée. Ils en verraient toute l'importance du seul point de vue du bon aménagement des institutions sociales et personne ne se trouverait plus parmi eux pour croire et enseigner que le temps est venu où « l'égoïsme organisé doit remplacer l'amour et le dévouement ».

» De leur côté, les « enfants de la tradition » feraient des découvertes non moins précieuses et importantes. Ils s'apercevraient que, si une société est une association dont la permanence n'est possible que par la fidélité à certaines traditions, elle a tout de même besoin aussi de renouvellement, de nouveauté et de progrès ; ils constateraient que les doctrines morales ou religieuses qui leur sont chères ont besoin, pour se réaliser elles-mêmes et donner leur fructification, de s'insérer dans la lourde matière des institutions sociales, et que c'est une tactique dangereuse pour les « principes » que de se montrer trop indifférents aux institutions et aux applications ; ils prendraient conscience de la relativité et de la contingence de beaucoup de pratiques, de règles et de normes, qu'ils croyaient éternelles, et ils sauraient que cette relativité même, loin d'être injurieuse pour les principes, ne fait que mieux attester leur valeur en leur assurant, au cours des temps, des expressions et des traductions toujours renouvelées et orientées vers un perpétuel progrès. »

Souhaitons que le vœu de M. Bureau s'accomplisse. Certes, le distingué professeur a pu, avant de mourir, nous livrer des indications infiniment précieuses sur sa méthode, mais hélas ! le vide causé par sa disparition ne sera guère comblé de sitôt. Ils sont rares les hommes de cette trempe, qui à une culture philosophique étendue, à un sens de l'observation affiné, à une pénétration intellectuelle aiguë, savent allier une telle générosité de sentiments et un rare courage civique : toutes ces qualités étant d'ailleurs mises en relief par un remarquable talent littéraire.

E. K.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON
par
V. GÉRARD
Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles, Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire
Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.
PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraître en novembre prochain

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.
LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI
Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.
Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de **21** francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique
PAR
Léon-L.-J. NÈVE
Docteur en droit. Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2945 BRUXELLES DIMANCHE 11 NOVEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Ce numéro contient un supplément de huit pages.

SOMMAIRE

POUR SAUVER LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE :

Gand, 27 oct. 1923. (Droit commercial. Vente. Preuve (Mat. comm.). Marchandise vendue avec une stipulation déterminée. Indivisibilité de l'aveu. Offre de preuve testimoniale. Inadmissibilité.)

Brux. (3e ch.), 9 juill. 1923. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. I. Mesure exceptionnelle de guerre. Pouvoirs de vérification du juge. II. Apatridat. Congé exprès de nationalité. Élément de preuve. Nécessité de prouver la possession d'état non allemande. III. Indemnisation des Allemands par l'Allemagne. Impossibilité pour les apatrides. Non-recevabilité. IV. Possession d'état non allemande. Conditions que doivent réunir les faits. Nécessité d'un abandon sincère et définitif. V. Femme d'un apatride. Mesures d'exclusion des séquestres. Non-recevabilité.

Brux. (3e ch.), 9 juill. 1923. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. I. Droit commun. Inapplicabilité à la loi des séquestres. II. Transfert des biens de l'Etat. Date de ce transfert. Date de la mise en vigueur du traité. III. Femme mariée. Retour à la nationalité belge. Absence d'effet. IV. Biens matrimoniaux exclus du séquestre. Biens déterminés par contrat de mariage. Exclusion. V. Successibles belges. Octroi d'indemnité. Succession non ouverte. Non-recevabilité.)

Brux. (3e ch.), 11 juin 1923. (Droit de procédure et de guerre. Intervention. Cour d'appel. Application de la procédure en référé. Non-recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Séance de rentrée. Barreau de Mons.)

DE LA NÉCESSITÉ DE RÉDUIRE LE NOMBRE DES MAGISTRATS ET D'AUGMENTER LES TRAITEMENTS JUDICIAIRES.

Pour sauver la Magistrature

Le Secrétaire général de la Fédération des Avocats belges a reçu la lettre suivante :

Bruxelles, 6 novembre 1923.

Mon cher Hennebicq,

La Fédération des Avocats belges, dans sa session de Tournai, en juillet dernier, a accueilli avec une faveur unanime une éloquente mais brève motion de Me Jules Destrée, sur l'urgence du relèvement des traitements de la Magistrature.

La situation de la Magistrature dans l'Etat, la sauvegarde des légitimes intérêts de ses membres, surtout les conditions et exigences de son recrutement n'ont jamais trouvé le Barreau indifférent. Le contraire serait fait pour étonner et il faudrait, pour l'expliquer, admettre que les Avocats eussent perdu le sens de leur profession. Qui donc est plus intéressé à ce qu'il y ait de bons juges, vivant avec dignité, respectés parce que respectables, honorés non moins pour leur manière de remplir leur charge que pour l'autorité impersonnelle de leur office, — qui? si ce n'est la collectivité des justiciables et, par conséquent, celle de leurs Conseils?

Me Destrée n'a point parlé longtemps; il a dit peu de choses, mais bien senties; il a voulu rester discret, parce que le sujet était pénible; mais ses auditeurs, qui savaient, pour avoir eux-mêmes su ou pu deviner, l'ont compris à demi-mot. Quand il a parlé de « l'indécence » et du « scandale » de la condition faite par le Pays à ces meilleurs et les moins exigeants d'entre ses serviteurs, il n'exagérait point; et l'auditoire, en l'applaudissant avec émotion, lui a su autant de gré de ce qu'il disait que de ce qu'il avait réussi à faire entendre en ayant la délicatesse de ne pas l'exprimer.

Mais cette réserve et cette pudeur, — dans la confusion, les intrigues et les faiblesses de notre régime d'universel marchandage, — risquent aujourd'hui de se retourner contre ceux qu'elles devaient servir. On ne se fait plus comprendre des parlementaires et de leur clientèle qu'en leur assénant la vérité comme un coup de poing. On passe pour obscur si l'on ne se sert d'un langage brutal, et le public, même cultivé, a perdu le tact des nuances. Il faut donc en revenir à parler catégoriquement, sans euphémismes ni réserve, pour enlever toute échappatoire aux mercantis du devoir public et aux professionnels de la pusillanimité.

Il le faut, oui, parce que le péril est pressant. Les événements économiques ne s'arrêtent pas. La vie ne cesse d'enchérir. Les détresses individuelles muettes se multiplient. Le gémissement croissant de cette misère, on se dispose, dit-on, à l'étouffer momentanément sous le bâillon de l'aumône. Remède qui ne ferait qu'entretenir la plaie. Placage sur un bois vermoulu. Réforme de façade qui ne réparera pas les lézardes profondes de l'édifice. Si l'on s'en tient là, l'administration de la justice continuera de porter à faux sur l'une de ses assises fondamentales.

Pour un misérable prétexte de gros sous à économiser en traitements, mais qu'on gaspillera aussitôt en vaines indemnités, — ou de sinécures particulières à ménager, en sacrifiant l'intérêt général des laborieux, la subsistance et le recrutement du Corps de judicature sont sur le point d'être définitivement compromis.

C'est un véritable danger public qui nous menace. Encore quelques années de persistance du régime actuel, et le pays va se trouver sans magistrature digne de ce nom. L'un des plus grands intérêts de l'Etat, la Justice, sera ravalé et désorganisé. Il est temps de pousser de toutes ses forces le cri d'alarme.

On a dressé, l'an dernier, le budget type d'un magistrat sans fortune, chargé d'une famille peu nombreuse; les chiffres sont d'une affreuse netteté : ils accusaient un déficit annuel de plus de 5,000 francs!...

Quel moyen, pour ces malheureux, de se dégager de l'étau? Les activités lucratives de surcroît? La loi et l'esprit de leur Ordre les leur interdisent. L'assistance discrète des amis? Elle se lasse. Les emprunts? Fatal engrenage! Les dettes, alors; les notes du boucher, du tailleur, du médecin qui s'accumulent... jusqu'à ce que la maison s'écroule!...

Déjà l'on commence à entrevoir en frissonnant, pour certains magistrats, du reste irréprochables et d'un train absolument modeste, qui ne parviennent plus à faire face à leurs obligations alimentaires, domestiques et vestimentaires, l'odieuse perspective d'exécutions forcées et publiques!...

« Nous avions, ma femme et moi, une petite fortune, écrivait récemment à son procureur général un magistrat distingué. Nous l'avons entamée depuis 1917. Nous pourrons encore tenir un an!... »

Voilà ce qui se passe, voilà ce qui est, ce qu'on endure en silence, au service judiciaire de ce pays qui compte tant de profiteurs sans entraves sur ses voies publiques, tant d'enrichis sans vergogne parmi ses contribuables et tant de... juristes dans son gouvernement.

Le cas que nous citons n'a, du reste, rien d'exceptionnel : pour une détresse qui garde encore la virilité de l'aveu, combien qui épuisent l'héroïsme du silence ou achèvent de vider en secret, jusqu'à la lie, le calice du découragement....

La constatation de ce dénuement détourne fatalement de la carrière judiciaire de nombreuses bonnes volontés et provoque l'avortement, parmi les jeunes avocats, des vocations à la judicature. Il s'ensuit la plus alarmante restriction du recrutement des magistrats (déjà présentement, il n'y a plus assez de candidats pour pourvoir convenablement aux 600 places de magistrat qu'il est indispensable de maintenir) et l'abaissement incessant du niveau intellectuel moyen du Corps judiciaire.

En regard de ce désastre, il faut placer le spectacle d'absurdité d'un régime qui continue imperturbablement d'égaliser par la rémunération le personnel de tribunaux surmenés de travail, et celui de tribunaux absolument désœuvrés.

Alors qu'on excipe de raisons d'économie pour se dérober au devoir d'améliorer les traitements judiciaires, on continue d'entretenir, à grands frais, des « sièges » qui n'ont littéralement rien à faire.

La nation belge est pourtant une nation d'hommes d'affaires et d'esprits positifs.

Or, dans cette nation, on voit l'Etat ne donner point à des magistrats dépourvus de ressources patrimoniales, de quoi « mourir de faim honorablement » et, après s'être réservé l'entière activité de ses juges, ne savoir que faire de leur travail. Tous sont payés du même salaire.... d'inanition, mais à certains on ne demande que 20 p. c. du travail que d'autres ont à fournir.

Parmi les 229 justices de paix du pays, 50 ne sont guère que des sinécures; tel siège coûte plus à l'Etat que la totalité de la valeur maximum des litiges portés devant lui. Parmi les tribunaux, il en est qui travaillent à raison de 47 jugements contradictoires par an (au civil) et de 264 affaires mises ou laissées à l'arriéré. Aux Cours d'appel, un magistrat *par chambre* est entretenu pour... s'abstenir de siéger et fournir aux vacances accidentelles possibles.

Inutile de multiplier les exemples ; le fait est patent : en Belgique, on paie beaucoup trop peu tous les magistrats, mais on en entretient beaucoup trop. Dans ce camp de la famine — c'est grotesque, mais c'est ainsi — il y a peut-être un quart de prébendiers et de suppressibles.

Le remède ?

Il y en a un et probablement — vu la pénurie des ressources de l'Etat — il n'y en a qu'un : il faut réduire le nombre des magistrats, supprimer les postes inutiles ; alors le budget médiocre dont on dispose sera suffisant pour relever la subsistance de ceux qui seront conservés.

La formule doit être :

Plus de sinécures, rien que des fonctions;

Plus de prébendiers, rien que des travailleurs !

Un projet a été étudié pour mettre cette formule en action.

On le connaît mal. Plusieurs le critiquent à tort. Il faut dissiper les malentendus pour lui rallier la majorité de l'opinion dans le monde judiciaire.

Il faut éclairer le public et le Parlement sur les faits navrants qui appellent impérieusement l'intervention urgente du législateur.

La Fédération des Avocats à Tournai, après avoir entendu Me Destrée, a décidé de laisser la question ouverte et offert de concentrer toutes les communications qui pourraient être recueillies.

Je prends donc la liberté de franchir ce seuil ami et je dépose sur le bureau de la Fédération l'étude ci-jointe, où l'on trouvera exposé et justifié en détail le projet, selon moi salutaire, d'un relèvement des traitements de la magistrature, par la mise en disponibilité des magistrats actuellement superflus.

Confraternellement à vous.

FERNAND PASSELECQ.

L'étude jointe à la lettre ci-dessus de Me Passelecq est publiée en supplément au *Journal des Tribunaux* de ce jour.

637

JURISPRUDENCE

Gand, 27 oct. 1923.

Prés.: M. ROLAND.—Plaid.: MMes LIGY et GOEDERTIER.

(Van Potegem c. Mille.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — **Preuve (Mat. comm.).** — MARCHANDISE VENDUE AVEC UNE STIPULATION DÉTERMINÉE. — INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU. — OFFRE DE PREUVE TESTIMONIALE. — INADMISSIBILITÉ.

Constitue un aveu indivisible, le fait de reconnaître que l'on a acheté une certaine quantité d'une marchandise avec la stipulation d'une dimension déterminée.

Lorsqu'il est constant que la marchandise, dont la livraison est offerte par le vendeur, n'a pas la dimension en question, l'acheteur, à qui n'est opposé aucun écrit de nature à établir le marché, ne peut être contraint de prendre livraison de la marchandise.

En matière commerciale, les juges peuvent autoriser ou refuser la preuve testimoniale suivant les circonstances. Spécialement, quand aucun document quelconque, ni aucun fait constant ne permet d'attribuer un caractère d'admissibilité aux allégations d'un vendeur, qui soutient que telle stipulation du marché n'a pas été faite, il n'échet point d'admettre la preuve testimoniale

Attendu que l'intimé ne produit aucun écrit de nature à établir le marché litigieux ;

Que l'appelant reconnaît que, le 13 février 1922, il a verbalement acheté à l'intimé une certaine quantité de bois, avec cette stipulation que ce bois devait avoir une épaisseur de 5 centimètres au moins ; que cet aveu est indivisible ;

Que l'intimé ne conteste pas que le bois dont la livraison est offerte par lui à l'appelant n'a point l'épaisseur prédite ; que, dès lors, l'appelant ne peut être contraint de prendre livraison de la marchandise présentée par l'intimé ;

Attendu qu'à la vérité, l'intimé offre de prouver par témoins certains faits, qui, d'après lui, seraient de nature à établir que l'épaisseur de 5 centimètres au moins n'a été ni promise par lui, ni stipulée par l'appelant ;

Mais attendu que si, en matière commerciale, la preuve testimoniale est recevable pour une somme supérieure à 150 francs, les juges peuvent l'autoriser ou la refuser suivant les circonstances ;

Que, dans les circonstances particulières de la cause, aucun document quelconque, ni aucun fait constant ne permet d'attribuer un caractère d'admissibilité aux allégations de l'intimé ; qu'il échet d'autant moins d'accueillir, dans l'espèce, la preuve testimoniale, essentiellement dangereuse, qu'il s'agit d'établir les conditions d'une vente verbalement conclue depuis près de deux ans ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel ; y faisant droit, met le jugement dont appel an néant ;

Emendant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute ; le condamne aux dépens des deux instances.

—

Observations. — I. — L'aveu est indivisible, notamment quand le plaideur, qui le fait, modifie la nature du fait par une condition ou une restriction ; c'est « l'aveu qualifié ». — PLANIOL, t. II, n° 54. — L'arrêt reproduit a fait de la règle de l'indivisibilité une juste application au cas d'un acheteur reconnaissant avoir acheté une marchandise, mais moyennant une stipulation déterminée. En effet, l'on ne peut intervertir la position des parties relativement à la preuve, en obligeant l'auteur de l'aveu à prouver la condition ou la restriction dont il se prévaut. C'était donc au vendeur, demandeur dans l'espèce, à prouver qu'il y avait eu vente, et que la restriction en question n'avait point été stipulée. On ne saurait, d'ailleurs, objecter qu'il s'agirait là de la preuve d'un fait négatif. Car, pour que la preuve soit faite, il faut, mais il suffit, que le demandeur établisse la réalité des éléments positifs qu'il allègue quant à la vente ; il ne doit pas nécessairement prouver d'une autre manière la fausseté de la modification ou de l'addition que l'auteur de l'aveu aurait, d'après lui, mélangée à la vérité.

II. — En matière de vente commerciale, le juge ne doit admettre la preuve testimoniale qu'avec une extrême circonspection. La pratique des tribunaux de commerce est là pour démontrer que pareille preuve en cette matière est des plus fragiles et des plus dangereuses : témoins suspects, souvent faciles à suborner ou n'ayant conservé que des souvenirs imprécis de paroles imprécises elles-mêmes ; marchés couramment conclus dans des débits de boissons ; ce sont là autant de raisons qui, avec la diffusion générale de l'instruction en notre pays, paraissent avoir orienté définitivement — et à juste titre — la jurisprudence des Cours et tribunaux dans la voie de la rigueur quant à l'admissibilité de la preuve par témoins. — PAND. B., v° *Preuve (Mat. comm.)*, n°s 49, 67*bis*, 70. — Liége, 12 mars 1913, PAND. PÉR., n° 494 ; — Comm. Verviers, 21 mai 1908, ID., 1909, n° 1134 ; — Comm. Brux., 21 juin 1909, ID., n° 1196 ; — Sent. arbitr., 20 mai 1918, *Pas.*, 1919, III, p. 59.

Certaines circonstances particulières de la cause feront parfois, il est vrai, que le juge se départira de cette sévérité de principe. Par ailleurs aussi, des présomptions sérieuses résultant de certains passages de correspondance pourront venir à l'aide du plaideur

638

imprudent, démuni d'un écrit régulier, pour faire écarter le soutènement de son adversaire comme invraisemblable et inexact, et pour faire admettre l'existence du marché tel qu'il est allégué.

G. H.

Brux. (3e ch.), 9 juill. 1923.

Prés. : M. JACMIN. — Av. gén. : M. RICHARD. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ et GALLEWAERT.

(Wolff (veuve Schluck), Mlle Schluck, Walschaert et P.-G. Schluck c. le Procureur général et Van Dievoet, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — I. MESURE EXCEPTIONNELLE DE GUERRE. — POUVOIRS DE VÉRIFICATION DU JUGE.

II. APATRIDAT. — CONGÉ EXPRÈS DE NATIONALITÉ. — ÉLÉMENT DE PREUVE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA POSSESSION D'ÉTAT NON ALLEMANDE.

III. INDEMNISATION DES ALLEMANDS PAR L'ALLEMAGNE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES APATRIDES. — NON-RECEVABILITÉ.

IV. POSSESSION D'ÉTAT NON ALLEMANDE. — CONDITIONS QUE DOIVENT RÉUNIR LES FAITS. — NÉCESSITÉ D'UN ABANDON SINCÈRE ET DÉFINITIF.

V. FEMME D'UN APATRIDE. — MESURES D'EXCLUSION DES SÉQUESTRES. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La séquestration des biens des ressortissants de l'Allemagne est une mesure exceptionnelle de guerre pour laquelle il serait inadmissible que l'on doive recourir à la loi allemande, sans que le juge belge puisse vérifier si l'abandon de la nationalité, établi par un congé délivré par les autorités allemandes, est sincère et n'est pas entaché de fraude ou de réserve d'allégeance.*

II. *Le législateur n'a pas eu l'intention de faire de distinction entre le congé tacite résultant de l'abandon du territoire allemand sans esprit de retour, et le congé exprès délivré par les autorités du pays en vue de l'émigration.*

Ils ne doivent être considérés que comme un élément de preuve pour renverser la présomption juris tantum *de conservation de nationalité allemande, devant être corroborée par des faits établissant la possession d'état négative de la nationalité allemande.*

III. *Au cas où le séquestré, ayant perdu sa nationalité en Allemagne, ne pourrait être indemnisé par ce pays du chef de la séquestration et de la liquidation de ses biens en Belgique, cette impossibilité d'indemnisation n'est pas contraire aux principes du Traité de Versailles.*

La décision que pourrait prendre ultérieurement l'Allemagne, quant à l'indemnisation des séquestrés, ne peut exercer aucune influence sur la solution du litige.

IV. *Lorsque des faits proposés et articulés avec offre de preuve ne caractérisent pas l'abandon sincère et définitif par l'apatride de sa nationalité d'origine, la demande de preuve est irrecevable.*

Lorsque des faits démontrent qu'un apatride a toujours maintenu son attachement à son pays d'origine et qu'il est toujours resté et a maintenu sa famille dans l'ambiance allemande, il n'est pas justifié que celui-ci aurait abandonné réellement sa nationalité allemande, même s'il avait obtenu autrefois des autorités d'Allemagne un congé de nationalité, l'abandon n'étant pas sincère et définitif.

V. *La femme d'un apatride ne peut bénéficier des mesures d'exclusion de séquestre, ni quant à sa part successorale, ni quant à sa part de communauté, ni quant aux propres de la femme.*

Le Traité de paix ne prévoyant, quant aux biens séquestrés, aucune dévolution successorale, ou du chef des conventions matrimoniales, le législateur belge a manifesté l'intention d'en disposer au profit de l'Etat en totalité.

Lorsqu'une enfant est née en Belgique de parents dont la nationalité était considérée comme indéterminée, il est sans influence, à l'égard de la nationalité qu'elle a ainsi acquise que, par application d'une loi postérieure, son père doive être considéré comme ressortissant allemand au point de vue de l'application des mesures de séquestre.

Etant Belge et aucune participation à un acte hostile n'ayant été allégué, cette enfant est en droit de prétendre à sa part dans les biens de la succession de son père défunt.

Attendu que l'intimé Van Dievoet, *qualitate qua*, déclare s'en référer à justice ;

Attendu que les appelants soutiennent que Guillaume Schluck, ayant abandonné la nationalité allemande par l'obtention d'un congé de nationalité, celui-ci ne peut être considéré comme ressortissant allemand ; que ce congé suffit, en effet, pour justifier l'abandon, par celui auquel il a été délivré, de sa nationalité d'origine, au vœu de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet abandon est sincère et définitif ;

Attendu que la séquestration des biens des ressortissants de l'Allemagne est une des mesures exceptionnelles de guerre prises en vue de constituer un gage économique destiné à garantir les réparations qui sont dues par ce pays à la Belgique ;

Qu'il serait donc inadmissible que l'on doive recourir à la loi allemande pour régler l'application de telles mesures, sans que le juge investi par la loi belge du droit d'ordonner ou de lever le séquestre puisse vérifier si l'abandon de la nationalité, établi par un congé délivré par les autorités allemandes, est sincère et n'est pas entaché de fraude ou de réserve d'allégeance dans le chef du séquestré ;

639

Attendu que le texte de l'article 2, qui définit le ressortissant allemand auquel doivent être appliquées les mesures prévues en l'article premier, n'établit aucune distinction ; que tous individus ayant possédé, à une époque quelconque, la nationalité allemande, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité, ou se déclarent sans nationalité, doivent être considérés comme ressortissants allemands, s'ils ne justifient pas avoir abandonné cette nationalité ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi et les discussions parlementaires à la Chambre et au Sénat établissent, contrairement au soutènement des appelants, que le législateur n'a pas eu l'intention de faire de distinction entre le congé tacite résultant de l'abandon du territoire allemand sans esprit de retour, et le congé exprès délivré par les autorités du pays en vue de l'émigration ;

Attendu que, vainement, les appelants invoquent à l'appui de leur interprétation le retrait de l'amendement de la section centrale qui était ainsi libellé : « Sont, au sens de l'article 1er, considérés comme ressortissants allemands, tous ceux qui, ayant possédé, » à une époque quelconque, la nationalité allemande, » ne justifient pas l'avoir répudiée complètement et » définitivement » ;

Attendu que si ce texte a été retiré en présence de l'amendement du gouvernement, il fut déclaré et reconnu formellement que le nouveau texte ne s'écartait pas du système proposé par la section centrale ; qu'il résulte aussi des débats parlementaires que l'invocation des dispositions légales régissant en Allemagne la perte de la nationalité, ne suffirait pas pour faire considérer celui qui s'en prévaudrait comme n'étant plus le ressortissant allemand auquel il n'y aurait pas lieu d'appliquer les mesures de séquestre en Belgique ; qu'aucune distinction ne fut faite quant aux congés de nationalité, qui ne devaient en tous cas être considérés que comme un élément de preuve pour renverser la présomption *juris tantum* de conservation de nationalité allemande, devant être corroborée par des faits établissant la possession d'état négative de la nationalité allemande, question de fait soumise à l'appréciation des tribunaux ;

Attendu que les appelants faisant remarquer que chaque État, réglant souverainement la composition politique de sa communauté, est libre d'y admettre ou d'en exclure tels ou tels individus, objectant que la loi belge ne pourrait restituer à un étranger sa nationalité d'origine ;

Attendu que telle n'est pas la portée des dispositions légales en la matière ; qu'en effet, les lois belges régissant la séquestration des biens des ressortissants allemands, sont des mesures exceptionnelles s'appliquant à la période de guerre ; qu'elles ont un caractère d'ordre public et doivent prévaloir contre les lois étrangères ; qu'en exigeant que la justification de l'abandon de la nationalité allemande est corroborée par des faits, la loi belge se borne, d'ailleurs, à réclamer la preuve de la sincérité de la dénationalisation invoquée par le ressortissant allemand, ce qui n'est nullement contraire au droit public belge ni au droit international ;

Qu'en outre, les États, en vertu de leur souveraineté nationale, ont le droit de vérifier les actes d'une souveraineté étrangère et de déterminer les conditions dans lesquelles ces actes produisent leur effet dans leur territoire ;

Attendu que les appelants invoquent aussi que le séquestré, ayant perdu sa nationalité en Allemagne, ne pourrait être indemnisé par ce pays du chef de la séquestration et de la liquidation de ses biens en Belgique ; qu'à raison de cette impossibilité d'indemnisation, il serait contraire aux principes du Traité de Versailles de maintenir le séquestre des biens litigieux ;

Attendu que si cette thèse était encore admissible depuis que la loi du 17 novembre 1921 fut mise en vigueur, il ne serait pas possible, par application de l'article 2, de séquestrer les biens d'aucun Allemand ayant perdu sa nationalité d'origine suivant la loi de son pays ;

Attendu que les lois de séquestration des biens des ressortissants allemands sont d'ailleurs conformes aux droits reconnus à la Belgique par le Traité de Versailles (voy. spécialement les articles 231, 232, 297 *b*, *d*, *i*, et les §§ 1er, 2, 3 et 9 de l'annexe de la Section IV) ;

Qu'en effet, d'après les clauses du Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, dans lesquelles sont comprises les décisions des tribunaux appelés à les appliquer, seront considérés comme définitifs à l'égard de l'Allemagne, qui a l'obligation d'indemniser ses ressortissants de la perte de leurs biens séquestrés et réalisés à titre de gage de sa dette ;

Attendu que la conformité de ces principes avec les dispositions du Traité de paix ont été formellement énoncés et reconnus au cours des travaux préparatoires de la loi du 17 novembre 1921 et que la décision que pourrait prendre ultérieurement l'Allemagne, quant à l'indemnisation des séquestrés, ne peut exercer aucune influence sur la solution du litige ;

Attendu que Guillaume Schluck ayant possédé la nationalité allemande, c'est à bon droit que ses biens ont été séquestrés ;

Attendu qu'il est constant qu'en 1884 il a obtenu du gouvernement prussien un congé de nationalité ;

640

que ce congé ne suffit pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour le faire considérer comme non ressortissant allemand aux biens duquel ne pourrait s'appliquer les mesures de séquestre, de liquidation et d'attribution prévues par la loi du 17 novembre 1921 ; qu'il incombe donc aux appelants d'établir, en fait, d'une façon certaine et non équivoque, que l'abandon de nationalité allemande dans le chef de Guillaume Schluck est réel, sincère et définitif ;

Attendu que les appelants se bornent à alléguer que celui-ci s'est établi en Belgique, où il a habité jusqu'à sa mort ; que ses trois enfants sont nés dans le pays, dont deux de ses fils ont opté pour la Belgique en 1909 et 1913 ; qu'il y a, enfin, créé une industrie florissante en concurrence de l'industrie allemande ;

Attendu que les divers faits proposés par les appelants, tels qu'ils apparaissent d'après les éléments de la cause, de même que les faits articulés subsidiairement en leurs conclusions avec offre de preuve, en les supposant même établis, ne caractériseraient pas l'abandon sincère et définitif par Guillaume Schluck, de sa nationalité d'origine ;

Attendu qu'il est constant que celui-ci a épousé, en 1889, Adrienne-Mathilde Wolff, d'origine allemande ; qu'il fut inscrit aux registres de population, comme étant de nationalité allemande, jusqu'au 16 octobre 1918 ;

Attendu que les appelants objectent que les mentions des registres de population émanent de l'administration et ne peuvent constituer des éléments de preuve contre les intéressés ;

Qu'il est à remarquer, cependant, que ce fut seulement à l'approche de l'armistice, qu'à la date précitée la mention concernant sa nationalité fut modifiée et qu'il fut renseigné que Schluck était de nationalité indéterminée ; qu'il échet de relever aussi que, lorsque Schluck a déclaré la naissance de sa fille à l'officier de l'état civil de Saint-Gilles, le 20 mai 1901, il a été acté, dans l'acte dont lecture lui fut donnée et qu'il signa, qu'il était domicilié à Barmen (Allemagne) ; qu'il en fut de même lorsqu'il comparut à l'acte d'option de son fils Paul, le 30 septembre 1909 ;

Qu'il a donc, tout au moins par ces faits, été avisé depuis longtemps de ce qu'il était renseigné comme domicilié à Barmen, et qu'il s'abstint jusqu'en octobre 1918 de faire aucune diligence ni de présenter aucune observation pour faire rectifier les mentions relatives à son domicile ;

Attendu que, lors du mariage de leur fils, Paul Schluck, célébré à Saint-Gilles, le 9 novembre 1914, le consentement de ses parents Gustave-Guillaume Schluck et Adrienne-Mathilde Wolff, fut renseigné comme ayant été produit suivant acte passé le 2 novembre précédent, devant le notaire allemand Klinker, résidant à Barmen ;

Attendu qu'à cette période du début de la guerre, les mesures les plus rigoureuses étaient prises en Allemagne concernant l'entrée dans ce pays et le séjour de ceux qui n'étaient pas considérés comme étant de nationalité allemande ou favorables à ce pays, et qu'il échet cependant de constater que les époux Schluck-Wolff, à la date du 2 novembre 1914, sont à Barmen, où ils sont renseignés à la population de Bruxelles comme étant domiciliés, et où ils comparaissent devant un notaire allemand pour donner leur consentement au mariage de leur fils, qui doit être célébré quelques jours plus tard en Belgique ;

Attendu qu'il est constant que Guillaume Schluck, avant et durant la guerre, participait à des institutions ou œuvres ayant un caractère et un but nettement germanophiles ; qu'il était membre du Schillerverein de Bruxelles et que, pendant la guerre, il continua à payer ses cotisations ; que s'il est vrai que certaines personnalités belges étaient antérieurement affiliées à cette association, il est certain qu'elles s'en sont abstenues depuis la déclaration de guerre, ce que n'a fait Guillaume Schluck ;

Que celui-ci fut membre du Deutscher Club jusqu'en l'exercice 1914-1915 ; que si, postérieurement, pour des raisons incertaines et vraisemblablement à cause de son état de santé, qui l'empêchait de fréquenter ce club, il paraît avoir cessé d'en être membre, son fils Paul a continué d'en faire partie et était renseigné sur la liste des membres comme domicilié, 28, rue aux Laines, chez son père, où il n'habitait plus ; que Guillaume Schluck avait été membre de l'école allemande de Bruxelles jusqu'en 1910 ; que les appelants prétendent toutefois qu'il aurait cessé de participer à cette œuvre germanophile depuis cette époque, à raison de la tendance qu'il y aurait constatée, mais que cette explication ne peut être considérée comme sincère, lorsqu'on constate qu'antérieurement et durant la guerre, les parents Schluck firent suivre les cours de cette école par leur fille Marianne ;

Attendu que l'un des fils, Ernest Schluck, fut employé, pendant la guerre, à la Deutsche Bank et qu'il est articulé par les appelants que Guillaume Schluck avait cherché à faire admettre son fils Paul à l'école industrielle de Barmen ;

Attendu qu'il a été trouvé dans le coffre-fort de Guillaume Schluck 600 marks d'un des emprunts de guerre allemands, titres qu'il avait indiqués lui-même comme ayant été donnés à sa fille Marianne, et en outre 200 marks d'un des mêmes emprunts, dont le propriétaire n'est pas certainement déterminé et pourrait être une tierce personne ;

Que bien qu'il s'agisse de titres de valeur minime, eu égard à la fortune considérable de Schluck, ce fait ne révèle pas moins qu'il a, soit par souscription, soit

par achat, coopéré aux emprunts de guerre de la nation ennemie de la Belgique ;

Attendu qu'il échet de relever aussi que le séquestre, Me Van Dievoet, a signalé qu'au jour de la prise en charge, dans l'actif de Guillaume Schluck, il y avait une créance de 50,000 francs et une assurance sur la vie au capital de 20,000 francs, contractée à la Victoria de Berlin, dont les titres se trouvaient en Allemagne et n'avaient pas été remis au séquestre ;

Attendu que ces faits démontrent à toute évidence que Guillaume Schluck a toujours maintenu son attachement à son pays d'origine et qu'il est toujours resté et a maintenu sa famille dans l'ambiance allemande ; que les appelants n'ont pas justifié que celui-ci aurait abandonné réellement sa nationalité allemande, bien qu'il eût obtenu autrefois des autorités d'Allemagne un congé de nationalité ;

Qu'au contraire, les faits relevés ci-dessus établissent que cet abandon de nationalité n'était pas sincère et définitif ;

Attendu que les appelants ne sont donc pas fondés en leur demande de mainlevée de séquestre des droits, biens et intérêts de Guillaume Schluck ;

En ce qui concerne spécialement l'appelante Adrienne-Mathilde Wolff, veuve Schluck :

Attendu que l'appelante est de nationalité allemande ; que si au moment de son mariage, son époux Guillaume Schluck avait obtenu un congé de nationalité allemande, il n'est pas démontré avec certitude qu'elle aurait par ce fait perdu sa nationalité d'origine ; qu'il n'est pas établi non plus qu'elle aurait perdu cette nationalité par un séjour ininterrompu de dix ans hors du territoire allemand ; qu'il est constant qu'elle est parfois retournée en Allemagne, ce qui suffirait pour l'empêcher de perdre ou pour lui faire récupérer sa qualité d'allemande ;

Attendu, d'ailleurs, que ses biens et intérêts personnels n'ont été l'objet d'aucune mesure de séquestre ; que c'est le patrimoine de son mari qui a été régulièrement séquestré ;

Attendu que les biens de celui-ci ont été, de son vivant, frappés d'indisponibilité, pour en être disposé au profit de l'Etat belge conformément aux dispositions du Traité de paix prérappelées ;

Attendu que la veuve Schluck n'ayant jamais possédé la nationalité belge, alliée ou associée, ne peut donc bénéficier des mesures d'exclusion de séquestre prévues par l'article 4 de la loi du 17 novembre 1921, ni quant à sa part successorale, ni quant à sa part de communauté, ni quant aux propres de la femme tels qu'ils sont définis par le § 2 du prédit article ;

Attendu que l'article 9 de la loi dispose expressément que les biens, droits et intérêts fixés à l'article 1er et ne rentrant dans aucune des catégories exceptionnelles dont il est question aux articles 2, 4 et 6, sont mis sous séquestre conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 s'ils ne le sont déjà, ce qui était le cas en l'espèce ;

Que l'appelante ne se prévaut pas des dispositions de l'article 6 et qu'elle n'est donc ni recevable ni fondée à bénéficier d'aucune des mesures d'exclusion de séquestre appliquées aux biens que possédait son mari ;

Attendu, au surplus, que le Traité de paix ne prévoyant, quant aux biens séquestrés, aucune dévolution successorale, ou du chef des conventions matrimoniales, le législateur de la loi belge a manifesté l'intention de disposer au profit de l'Etat, de la totalité des biens mis sous séquestre, sauf pour les cas d'exclusion expressément prévus par la loi et qui ne rencontrent pas en ce qui concerne la dame Wolff ;

En ce qui concerne l'appelant Paul Schluck :

Attendu que l'appelant, né en Belgique, par application de la loi du 8 juin 1909, a déclaré opter pour la nationalité belge ; qu'il a satisfait ensuite aux lois sur la milice et la garde civique ;

Attendu que les renseignements défavorables portés à la connaissance du premier juge doivent être reconnus exagérés en grande partie, controuvés d'après une enquête à laquelle a fait procéder postérieurement le parquet ;

Qu'aucun fait précis qui tendrait à démontrer dans le chef de Paul Schluck des sentiments d'attachement à l'Allemagne n'a été établi ;

Attendu qu'il subsiste cependant à sa charge le fait d'avoir figuré, pendant la guerre, sur la liste des membres du Deutscher Club, cercle actif de propagande germanophile, dont le caractère s'est encore accentué durant l'occupation ennemie ;

Attendu que, dans les circonstances spéciales de la cause, ce seul fait ne peut être apprécié comme une manifestation d'attachement persistant à l'égard de l'Allemagne, ni comme la participation d'un acte hostile à la Belgique ou à ses alliés ;

Qu'il échet de constater, en effet, que l'appelant est renseigné sur la liste comme domicilié, 28, rue aux Laines, alors que, depuis son mariage, célébré en novembre 1914, il n'habitait plus à cette adresse ; qu'il n'a pas été établi qu'il aurait assisté à des réunions de ce club, ni qu'il aurait payé personnellement sa cotisation ; qu'il est même à présumer que les quittances des cotisations présentées à son ancienne adresse, au domicile de ses parents, auront été payées peut-être à son insu par ceux-ci ;

Attendu que, dans ces conditions, si l'appelant n'est pas fondé à réclamer la mainlevée du séquestre des biens de son père défunt, il est en droit, d'après l'article 4 de la loi précitée du 17 novembre 1921, à prétendre à l'exclusion des mesures de séquestre et de

liquidation de la part lui revenant dans la succession de son père ;

En ce qui concerne Mariannne-Henriette Schluck :

Attendu que l'appelante, née en Belgique de parents dont la nationalité était considérée comme indéterminée lorsque fut mise en vigueur la loi du 8 juin 1909, a acquis, dès ce moment, conformément à l'article 4, la qualité de Belge ;

Attendu qu'il est sans influence, à l'égard de la nationalité qu'elle a ainsi acquise, que, par application d'une loi postérieure du 17 novembre 1921, le père de l'appelante doive être considéré comme ressortissant allemand au point de vue de l'application des mesures de séquestre et de liquidation de ces ressortissants ;

Attendu qu'étant Belge et aucune participation à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés n'ayant été allégué ni établi à sa charge, l'appelante est donc en droit de prétendre à l'exclusion de sa part dans les biens de la succession de son père défunt, ainsi qu'elle y conclut en ordre subsidiaire ;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte à l'intimé Van Dievoet de ce qu'en sa qualité de séquestre il déclare s'en référer à justice ; déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **confirme** l'ordonnance dont appel, en tant seulement qu'elle a débouté les appelants de leur demande en mainlevée du séquestre de la totalité des biens de feu Guillaume Schluck ; **déclare** la veuve Schluck, née Wolff, ni recevable ni fondée en ses conclusions tant principales que subsidiaires ;

Met à néant l'ordonnance, en tant qu'elle a rejeté la demande subsidiaire des appelants Paul et Marianne-Henriette Schluck, en mainlevée du séquestre concernant leur part d'héritiers dans la succession de leur père ; émendant quant à ce, **dit** que la part successorale revenant à chacun de ces appelants sera exclue des mesures de séquestre et liquidation ; **ordonne**, en conséquence, la mainlevée du séquestre en ce qui concerne ces parts seulement ;

Dit que les appelants Paul et Marianne Schluck supporteront chacun les frais et honoraires de séquestration afférents à leurs parts libérées ;

Condamne les appelants aux trois quarts des dépens des deux instances ; **met** le surplus à charge de l'État.

—

Observations. — La véritable question que soulevait l'affaire tranchée par l'arrêt ci-dessus était de savoir si l'individu qui a *réellement* perdu la nationalité allemande lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 novembre 1921 peut, *a posteriori*, de par l'effet de cette loi, être considéré comme ayant récupéré la nationalité allemande, à raison de son attitude — soit favorable à l'Allemagne ou à des Allemands, soit hostile à la Belgique ou à des Belges, — au cours de la guerre.

En effet, le séquestré était titulaire d'un congé de nationalité allemande, remontant à 1884 ; il justifiait avoir réellement quitté l'Allemagne depuis lors et habité sans interruption la Belgique ; il apportait en outre la preuve de n'avoir ni repris la nationalité de l'État où il était né, ni obtenu la nationalité directe d'Empire.

L'arrêt ci-dessus, déplaçant la question, prétend voir dans certains actes du séquestré la preuve que sa dénationalisation ne fut jamais ni sincère ni définitive et qu'il est Allemand, non pour avoir récupéré la nationalité allemande, en droit, mais pour ne l'avoir jamais perdue au point de vue intime et dans le domaine moral du sentiment.

Il nous paraît, en tous cas, que l'arrêt a ajouté à la loi. On peut vérifier en fait la sincérité d'une dénationalisation, soit, mais on ne peut, sans violer les textes, y ajouter qu'elle doit être définitive.

L'arrêt méconnaît en ceci toute l'économie de la législation allemande en matière de nationalité, qui doit seule être considérée ici, puisque l'indigénat est de statut personnel. En effet, le congé de la nationalité allemande exclut radicalement toute hypothèse d'allégeance clandestine. La thèse de la Cour ne serait concevable qu'en l'hypothèse où le congé lui-même eût été frauduleux, soit que l'acte le constatant fût un faux, soit que la dénationalisation elle-même fût en ses éléments intrinsèques concomitants à l'époque du dit congé, l'objet d'un concert frauduleux avec l'autorité allemande.

L'arrêt n'invoque rien de semblable en l'espèce, et cependant il eût incombé incontestablement au ministère public d'établir semblable fraude, nul ne pouvant être tenu d'apporter la preuve négative, d'ailleurs impossible, de l'absence de dol et toutes les relations internationales devenant caduques si tous actes administratifs doivent être frappés d'une présomption de fraude. Loin d'incriminer le congé dans son origine, l'arrêt emprunte à la loi de 1921 les éléments postérieurs dont il se sert pour en suspecter la sincérité originaire et le caractère définitif.

En effet, par un de ses premiers attendus, il prétend que la loi du 17 novembre 1921 superpose à la preuve de droit résultant de l'acte de congé une preuve de fait consistant en la possession d'état négative de la nationalité allemande. L'arrêt prétend ainsi, sur base d'éléments juridiques nouveaux survenus en 1921, énerver l'effet d'un acte de congé de 1884.

L'arrêt admet donc, comme base juridique de son « jugé », que le fait d'avoir toujours gardé son attachement à son pays d'origine et maintenu sa famille dans l'ambiance allemande, exclut la justification d'abandon réel de la nationalité allemande malgré l'obtention antérieure d'un congé de nationalité.

Il consacre ainsi comme règle générale de jurisprudence, que le congé de la nationalité allemande, bien que non incriminé de fraude en ses éléments intrinsèques, ne constitue pas une preuve complète de la dénationalisation, et ne serait pas définitif parce que des griefs basés sur des faits et gestes postérieurs à l'acte de congé pourraient en annihiler les effets au regard de la loi belge.

Au-dessus de la situation d'espèce que la Cour semble au premier abord juger en fait, en disant que le séquestré n'a pas justifié avoir abandonné la nationalité allemande, il y a donc un jugé en droit.

En effet, l'arrêt ci-dessus, en répétant presque textuellement dans l'attendu visé, le texte de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, devait définir, en le silence de la loi sur ce point, ce que le législateur a entendu exiger comme justification d'abandon de la nationalité allemande ; l'arrêt tente de fixer la règle sous cette forme négative :

« L'abandon n'est pas justifié si postérieurement à l'acte de congé on manifeste son attachement à l'Allemagne. »

L'arrêt, sans doute, a jugé en fait que le séquestré avait manifesté son attachement à sa patrie d'origine, mais au-dessus de cette constatation de fait il a tranché une règle de droit, à savoir que semblable attitude, postérieure à l'acte de congé, exclut la justification d'abandon de nationalité exigée par l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921.

Par là, cet arrêt intéresse l'unité de la loi et l'unité de la jurisprudence et tombe sous le contrôle de la Cour de cassation instituée « pour la défense, pour la » conservation de la loi ». — Voy. l'étude de E. Picard, introductive au tome CXI des PANDECTES BELGES.

Quant aux divers points décidés qui touchent à de très gros problèmes, il faut signaler à côté de la question de validité du congé exprès de nationalité en droit allemand, cette thèse nouvelle que le traité de paix aurait supprimé en matière de séquestre toute dévolution successorale et toute application du droit commun. — Voy., dans ce même numéro, l'arrêt Blanck-Hobé.

L'arrêt a également rencontré, de manière très faible, l'argument tiré de l'absence d'indemnisation des séquestrés par l'Allemagne, et spécialement l'argument tiré de l'article 297 du Traité de Versailles, qui emploie la même expression : « ressortissant allemands » à la fois pour ceux qui sont séquestrés et ceux qui seront indemnisés par l'Allemagne. Si dans le premier cas, pour fixer cette notion, on est d'accord qu'il s'agit du statut personnel et des lois allemandes sur la nationalité, comment peut-on séquestrer des Apatrides, et que ces non-Allemands soient indemnisés, puisque l'indemnité ne va qu'aux nationaux et qu'ils ne sont plus Allemands?

L'arrêt tranche de manière intéressante et très juste la question de savoir si un enfant né en Belgique, d'Apatrides, avant 1909, a reçu automatiquement l'indigénat belge par la loi du 8 juin 1909. C'est un droit acquis et nul ne peut en être privé. G...

Brux. (3e ch.), 9 juill. 1923.

Prés. : M. JACMIN. — Min. publ. : M. RICHARD.
Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ et CALLEWAERT.

(Hobé c. Procureur général, Creten et consorts.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — I. DROIT COMMUN. — INAPPLICABILITÉ A LA LOI DES SÉQUESTRES. — II. TRANSFERT DES BIENS A L'ÉTAT. — DATE DE CE TRANSFERT. — DATE DE LA MISE EN VIGUEUR DU TRAITÉ. — III. FEMME MARIÉE. — RETOUR A LA NATIONALITÉ BELGE. — ABSENCE D'EFFET. — IV. BIENS MATRIMONIAUX EXCLUS DU SÉQUESTRE. — BIENS DÉTERMINÉS PAR CONTRAT DE MARIAGE. — EXCLUSION. — V. SUCCESSIBLES BELGES. — OCTROI D'INDEMNITÉ. — SUCCESSION NON OUVERTE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Les biens, droits et intérêts visés par les lois de séquestration échappent à l'application des règles du droit commun et celles-ci ne peuvent plus être invoquées lorsqu'elles sont en contradiction avec les dispositions d'ordre public et de stricte interprétation de la législation séquestrale.*

II. *A la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles* (10 *janvier* 1920), *les biens, droits et intérêts allemands ont été, à juste titre, frappés de séquestration et, partant, d'indisponibilité et leur sort définitivement réglé, sous réserve des exceptions établies par la loi du* 17 *novembre* 1921.

III. *Le retour d'une femme mariée à la nationalité belge ne peut modifier une situation antérieure, et le sort de biens mis régulièrement sous séquestre, parce qu'allemands, leur propriétaire étant Allemande, ne peut être influencé par une disposition légale ultérieure ne disposant que pour l'avenir et n'ayant, au surplus, pour unique objet que l'acquisition ou la perte de la nationalité, c'est-à-dire le statut personnel.*

IV. *La loi du* 17 *novembre* 1921 *exclut formellement tous biens qui pourraient échoir à une femme par le jeu de ses conventions matrimoniales.*

VI. *Les mesures de faveur exceptionnellement établies au profit des successibles belges ne peuvent recevoir d'application qu'à l'ouverture de la succession.*

Attendu qu'il est constant que l'appelante est Belge d'origine, étant née de parents belges à Bruxelles, le 10 août 1884 ; qu'elle a perdu sa nationalité belge par l'effet de son mariage contracté avec Blanck, ressortissant allemand, le 15 octobre 1920, et, enfin, qu'elle a recouvré la qualité de Belge par la déclaration

qu'elle a faite, en conformité de l'article 5 des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922 ;

Attendu que l'appelante réclame en ordre principal la mainlevée du séquestre :

1° De tous ses biens propres au sens le plus large de cette expression ;

2° De la moitié lui revenant des biens communs de l'indivision conjugale ;

3° De tous les biens de son mari en faveur de ses deux filles et d'elle-même ;

Et, en ordre subsidiaire, en ce qui concerne les 2° et 3° ci-dessus, le prélèvement, sur la liquidation des biens communs, d'une indemnité égale à la moitié lui revenant, et sur la liquidation des biens de son mari la part revenant aux successibles belges, soit elle-même et ses deux filles ;

Attendu que l'appelante soutient que, redevenue Belge par application de la loi du 15 mai 1922, les lois de séquestration ne lui seraient plus applicables, et qu'à l'appui de ce soutènement elle invoque les arguments suivants :

1° Le séquestre est une mesure conservatoire sans influence sur la nature juridique des biens ; l'appelante a sur ses biens propres un droit de propriété exclusive, et sur les biens de l'indivision conjugale un droit de créancière et de copropriétaire en vertu du droit commun ; dès lors, Belge d'origine et redevenue Belge en 1922, elle est automatiquement rétablie dans la pleine propriété de biens, droits et intérêts qui, provisoirement indisponibles par séquestration, ne sont pas devenus propriété de l'Etat belge et sont donc restés la sienne ;

2° L'indisponibilité des biens, droits et intérêts de l'appelante, par l'effet de la séquestration, n'est pas définitive ; elle n'est que provisoire comme toute prise de gage et doit être levée, non seulement dans les ca prévus par la loi du 17 novembre 1921, mais encore lorsque cette loi serait, comme en l'espèce, sans application et qu'il y aurait lieu de recourir au droit commun ;

3° Le changement de nationalité du ressortissant allemand n'est inefficace que s'il est frauduleux ;

4° La non-rétroactivité de la loi du 15 mai 1922 est sans pertinence en l'espèce ;

5° Et subsidiairement, si les biens propres de la femme d'origine belge doivent être compris dans le sens restreint que leur donne l'article 4, § 2 de la loi du 17 novembre 1921, il faut néanmoins y comprendre la moitié de tous ceux qui sont en possession des époux et qui, aux termes des conventions matrimoniales, ne sont pas propriété exclusive de l'un d'eux ;

Attendu que cette argumentation de l'appelante est manifestement contraire, tant à l'esprit qu'au texte de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et des lois du 17 novembre 1921 et du 15 mai 1922, ainsi qu'au but que ces dispositions légales ont envisagé ;

Attendu que la notion de séquestration consacrée par le Traité de Versailles et les lois belges sur les séquestres de guerre, est nettement dérogatoire aux principes du droit commun ; que les biens, droits et intérêts visés par les lois de séquestration échappent à l'application des règles du droit commun, et que celles-ci ne peuvent plus être invoquées lorsqu'elles sont en contradiction avec les dispositions d'ordre public et de stricte interprétation de la législation séquestrale ;

Attendu que celle-ci frappe indistinctement tous les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands, à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, sauf les exceptions limitativement et strictement spécifiées par la loi (art. 1er de l'arrêté-loi du 10 nov. 1918, 1er, 2, 4, 6 et 9 de la loi du 17 nov. 1921) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelante possédait, à la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles (10 janvier 1920), la nationalité allemande ; que ses biens, droits et intérêts étaient, à cette date, allemands comme elle et que, dès lors, ils ont été, à juste titre, frappés de séquestration et, partant, d'indisponibilité et leur sort définitivement réglé, sous réserve des exceptions établies par la loi du 17 novembre 1921 ;

Attendu que le retour de l'appelante à la nationalité belge, par application de la loi du 15 mai 1922, reste sans effet à l'égard des biens, droits et intérêts de l'appelante, ceux-ci étant régis exclusivement par la législation exceptionnelle sur les séquestres de guerre ; qu'en effet, l'article 20 de la loi du 15 mai 1922 dispose formellement que cette loi ne produira d'effet que pour l'avenir ; qu'il suit de là que ce retour à la nationalité belge ne peut modifier une situation antérieure et que le sort de biens, mis régulièrement sous séquestre parce qu'allemands, leur propriétaire étant Allemande, ne peut être influencé par une disposition légale ultérieure ne disposant que pour l'avenir et n'ayant, au surplus, pour unique objet que l'acquisition ou la perte de la nationalité, c'est-à-dire le statut personnel ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le sort des biens, droits et intérêts de l'appelante échappe à l'application du droit commun et ne peut être réglé que conformément au texte strictement interprété des lois de séquestration ;

Attendu qu'à cet égard les dispositions des articles 9, § 4, 1er, 3° et § 2 de la loi du 17 novembre 1921 sont formelles et que leur application ne permet d'exclure en l'espèce des mesures de déclaration, séquestre, liquidation et attribution, que les biens propres de l'appelante, au sens que donne à cette expression le § 2 de l'article 4 précité, c'est-à-dire ceux que l'appe-

645

lante possédait effectivement au jour de la célébration du mariage ou qui lui sont échus pendant son cours à titre de succession ;

Attendu que vainement l'appelante tente de faire comprendre parmi ses biens propres ceux qui, en vertu de son contrat de mariage ou des dispositions du Code civil, devraient éventuellement lui revenir dans l'avenir au cas de liquidation de l'indivision conjugale ; qu'en effet, les termes de l'article 4, § 2 de la loi du 17 novembre 1921 définissent restrictivement les biens propres de la femme d'origine belge et en excluent donc formellement tous biens qui pourraient lui échoir pour toute autre cause, et notamment par le jeu de ses conventions matrimoniales ;

Attendu qu'à ces motifs d'ordre juridique, qui imposent le rejet des prétentions de l'appelante, il échet d'ajouter cette raison d'ordre moral, qu'alors que l'article 4, § 1er, 3° de la loi du 17 novembre 1921, n'exclut des mesures décrétées à l'égard des biens allemands que les biens propres de la femme d'origine belge compris dans le sens restreint que leur donne la loi et à condition seulement qu'aucun acte hostile à la Belgique n'ait été accompli ; si l'on admettait la thèse de l'appelante, il aurait suffi à cette même femme de se conformer au prescrit de l'article 5 des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922, pour être remise *ipso facto*, et sans condition aucune, en possession de la pleine propriété de tous ses biens quels qu'ils soient, même de provenance allemande et même, si au cours de la guerre, elle avait eu vis-à-vis de sa patrie d'origine une attitude nettement hostile, et qu'elle aurait par sa conduite, publiquement et cyniquement pro-allemande, gravement blessé les sentiments patriotiques des Belges ;

Quant à l'application des articles 5 *et* 18, § 2 de la loi du 17 novembre 1921 :

Attendu que l'appelante agit en nom personnel, et qu'elle ne justifie pas avoir qualité pour agir au nom de ses filles mineures ; que sa demande, en ce qui concerne les intérêts de celles-ci n'est, dès lors, pas recevable ;

Attendu que les mesures de faveur exceptionnellement établies par les dispositions prérappelées ne peuvent recevoir d'application qu'à l'ouverture de la succession dans laquelle les intéressées auraient des droits de successibles ; qu'en effet, ni le nombre, ni la qualité, ni la nationalité des successibles ne peuvent, dès ores, être déterminés pour le moment de l'ouverture de la succession ; qu'en conséquence, la quotité de la part successorale des successibles de nationalité belge ne peut davantage être fixée dès à présent, la succession de Blanck, Frans, n'étant pas ouverte ; que la demande de ce chef n'est donc pas actuellement recevable ; qu'au surplus, spécialement quant à l'application de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1921, il est avéré, et du reste reconnu par l'appelante, que Blanck, Frans, ne réside pas en Belgique ;

Attendu que Me Van den Driessche, pour le séquestre, déclare s'en référer à justice ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou

646

contraires, **dit pour droit** que la législation actuelle sur les séquestres est seule applicable en l'espèce et que son application n'est pas influencée par les effets de l'article 5 des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922 ; **déclare** l'appelante sans griefs ; **dit** sa demande non recevable en ce qui concerne l'application des articles 5 et 18, § 2 de la loi du 17 novembre 1921 ; en conséquence, **confirme** l'ordonnance dont appel ; **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

—

Observations. — L'arrêt pose, en principe, que la loi des séquestres est exclusive du droit commun et que les biens, allemands le 10 janvier 1920, demeurent indisponibles, intransmissibles et appartiennent à l'Etat, sauf les exceptions établies par cette loi.

Applications : 1° le retour à la nationalité belge d'une Belge, mariée à un Allemand, est sans effet sur les biens séquestrés ; 2° le droit commun matrimonial (Code civil) n'est plus applicable aux biens séquestrés. Ces deux thèses et leur application nous paraissent inexactes.

I. Nous estimons, au contraire, avec la Cour de cassation (arrêt Schneider, 20 janvier 1921, J. T., col. 66) que la législation séquestrale, mesure exceptionnelle, est d'interprétation restrictive et qu'elle ne supprime nullement le droit commun. La suppression du droit commun est chose au surplus impossible à imaginer, la législation séquestrale s'en référant à une série de notions juridiques auxquelles elle n'a nullement touché, et employant le vocabulaire juridique ordinaire dans son sens usuel. Le Traité de Versailles, lui aussi, n'est pas destructif du droit commun, lequel reprend son empire dès que l'on sort de ses limites et de ses dérogations. L'arrêt de cassation Deilman, du 12 juillet 1923, que nous avons reproduit, J. T., 1923, col. 517, est intéressant en ce qu'il se place exactement au point de vue que nous défendons.

II. Quant à l'indisponibilité des biens, ce n'est pas au 10 janvier 1920 et par l'effet de la loi sur les séquestres, qu'il faut se placer pour déterminer son caractère, mais au 13 novembre 1918 et par l'effet de l'arrêté-loi de déclaration et mise sous séquestre.

La déclaration en question doit se distinguer de l'attribution de propriété. C'est, comme la mise sous séquestre, une mesure exceptionnelle et provisoire qui, pour employer les termes mêmes de l'annexe, § III, à l'article 297 du Traité de Versailles, « n'affecte pas le droit de propriété », par opposition aux mesures dites « de disposition » qui attribuent éventuellement cette propriété à l'Etat par un transfert, réglé par la loi des séquestres, et qui est marqué soit par l'ordonnance de liquidation, soit par la perte de possession du bien par le liquidateur, soit par le versement des fonds au Trésor.

Si les biens séquestrés d'une femme mariée sont intacts en propriété, et si les mesures de séquestration, purement provisoires, ne touchent pas le fond du droit, rien ne peut juridiquement s'opposer, sauf le cas de fraude, à ce que le retour à la nationalité belge ne fasse tomber les biens en question sous le droit commun conjugal du Code civil, et ne donne effet aux conventions matrimoniales tout comme, dans l'affaire

647

Deilman, effet a été donné aux conventions de vente et cession d'actions.

III. Dans cet arrêt plus encore que dans l'arrêt Schluck, reproduit ci-dessus, on peut souligner la violation de toute équité et de toute justice dans la confiscation des biens personnels d'une femme belge, qui n'aura certainement aucun recours en indemnisation selon les termes mêmes du Traité de Versailles.

LÉON H.

Brux. (3e ch.), 11 juin 1923.

(Amanda Moers, veuve Wefers c. le Procureur général, les consorts Wefers, et Halot, *q. q.*)

DROIT DE PROCÉDURE ET DE GUERRE. — **Intervention.** — COUR D'APPEL. — APPLICATION DE LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Bien que les ordonnances du président sur les demandes de mainlevée de séquestre ne puissent être assimilées à des ordonnances de référé, décisions essentiellement provisoires et sans préjudice au principal, la loi, en matière de séquestre, disposant que les lois de procédure en matière de référés civils lui seront applicables, il s'ensuit que les ordonnances de référé, à raison de leur caractère provisoire, ne peuvent être attaquées par la tierce opposition, cette voie extraordinaire de recours n'étant ouverte aux parties que contre les jugements qui préjudicient à leurs droits, et une intervention ne peut être reçue en appel.

A. — Quant à l'opposition formée par Moers, Amanda, veuve Wefers, à l'ordonnance de mise sous séquestre de ses biens, droits et intérêts :

Attendu qu'il est constant que l'appelante, veuve Wefers, a possédé la nationalité allemande ;

Que, dès lors, il lui incombe, par application de l'article 2, § 1er de la loi du 17 novembre 1921, de justifier par un ensemble de faits certains, de son abandon sincère et définitif de la nationalité d'origine ;

Attendu que, comme éléments de justification, l'appelante n'allègue que son séjour prolongé en Belgique et son assistance à quelques œuvres belges de secours pendant la guerre ;

Attendu que ces éléments de preuve sont insuffisants pour renverser la présomption légale de conservation de la nationalité allemande ;

Attendu, d'autre part, que sa souscription à l'emprunt de guerre allemand, fût-elle en partie excusée par le désir d'obtenir un passe-port afin de se rendre en Allemagne, auprès de sa mère malade, et sa cotisation au Deutscher Schulverein, sont de nature à prouver que l'appelante n'avait pas rompu toute attache avec sa patrie d'origine ;

B. — Quant à l'intervention formée par les enfants de l'appelante :

Attendu qu'aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, aucune intervention en instance d'appel n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921, réglant les demandes de mainlevée de séquestre,

648

porte que « le président statuera sur la requête conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils » ;

Attendu, il est vrai, que les ordonnances du président sur les demandes de mainlevée de séquestre ne peuvent être assimilées à des ordonnances de référé, décisions essentiellement provisoires et sans préjudice au principal ;

Mais que, par la disposition prérappelée de l'article 7, la loi organise la juridiction exceptionnelle du président en matière de séquestre, et dispose que les lois de procédure en matière de référés civils lui seront applicables ;

Attendu que les ordonnances de référé, à raison de leur caractère provisoire, ne peuvent être attaquées par la tierce opposition, cette voie extraordinaire de recours n'étant ouverte aux parties que contre les jugements qui préjudicient à leurs droits ;

Attendu que les enfants de l'appelante n'étaient pas en cause devant le premier juge et qu'ils interviennent pour la première fois devant la Cour ; que leur intervention ne peut donc être reçue ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions et donnant acte à Me Devos de ce qu'au nom du séquestre, Me Halot, il déclare s'en référer à justice :

Dit l'appelante sans griefs ; met son appel à néant ; confirme, en conséquence, l'ordonnance *a quo* ;

Déclare les intervenants non recevables en leur intervention ; les en déboute ; condamne l'appelante aux dépens ; dit toutefois que les frais occasionnés par l'intervention seront supportés par les parties intervenantes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

SÉANCE DE RENTRÉE

Pour rappel : La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi, 17 novembre 1923, à 14 h. 1/4, dans la salle des séances solennelles de la Cour de cassation.

Me Hubert Pierlot prononcera le discours de rentrée et a choisi comme sujet : *La crise de l'autorité dans l'Etat.*

Le soir, aura lieu le banquet traditionnel dans les salons du Palais d'Egmont, à 19 h. 45.

Il sera suivi d'un divertissement basochien.

Le prix de la souscription est fixé à 30 francs, vins non compris.

Inscrivez-vous chez Me Moreau, trésorier de la Conférence, ou chez Jean Vander Meulen, au vestiaire des avocats.

* * *

Barreau de Mons.

Conseil de discipline 1923-1924.

MMes Maistriau, Victor, Bâtonnier ; Jottrand, Auguste ; Demoustier, Adolphe ; Servais, Léopold ; Gauthier, Victor ; Rolland, Henri ; Abrassart, Corneille ; Winant, Léon ; Francart, Félix, secrétaire.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES
ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON
par
V. GÉRARD
Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles,
Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur
dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire

Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.

PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraître en novembre prochain

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI
Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.
Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce
et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de **21** francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique

PAR
Léon-L.-J. NÈVE
Docteur en droit. Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

La Réforme de la Magistrature

La Fédération a, l'année dernière, commencé l'étude de cette importante réforme. Les projets du Conseil de législation qu'elle avait criblés de critiques ont été retirés, mais on en annonce d'autres, et c'est l'instant de rouvrir la discussion interrompue.

Nous publions aujourd'hui, à titre de contribution à cette reprise du débat, un très important travail que nous communique Me Fernand Passelecq et qui mérite la plus sérieuse attention.

De la nécessité de réduire le nombre des magistrats et d'augmenter les traitements judiciaires.

649

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER.

Des tribunaux de première instance et des justices de paix.

1. — *Considérations générales :*

I. — En quel sens les traitements judiciaires sont insuffisants.

II. — A un magistrat qui n'a pas de ressources patrimoniales, ils ne donnent pas de quoi « mourir de faim honorablement ».

III. — Après s'être réservé l'entièreté de l'activité de ses magistrats, l'État ne sait que faire de leur travail. A certains il ne demande guère que 20 p. c. de ce que d'autres lui fournissent.

IV. — Parmi les deux cent vingt-neuf justices de paix de Belgique, il en est cent soixante-dix-neuf qui, non vraiment, ne sont pas des sinécures.

V. — Depuis la guerre, le niveau intellectuel moyen du corps judiciaire baisse constamment; l'on en sera bientôt au point extrême en dessous duquel la magistrature ne saurait descendre sans être inférieure à sa tâche.

VI. — Le barème des traitements judiciaires de 1920 est tellement bas qu'il fait avorter nombre de vocations. Il n'y en a plus assez pour que l'on pourvoie convenablement aux six cents places de magistrat qu'il est indispensable de maintenir.

VII. — Il est nécessaire qu'il y ait des magistrats qui soient pauvres, et, pour se les attacher, il faut relever les traitements judiciaires.

VIII. — Par suite de l'avilissement des traitements, d'excellents magistrats ont été forcés ou vont être forcés de s'endetter. Déconsidération de la magistrature, si quelques-uns des siens doivent être exécutés.

IX. — Première réforme : Relèvement des traitements judiciaires. Schéma de ce relèvement.

X. — Suppression des sièges de justice inutiles. L'économie à résulter de cette suppression couvrira presque entièrement le coût du relèvement du traitement affecté aux sièges de justice conservés.

XI. — Cette suppression diminuerait de 30 p. c. la difficulté de recrutement judiciaire.

XII. — La magistrature acceptera aisément le surcroît de besogne à résulter de la réforme.

2. — *Des tribunaux de première instance.*

XIII. — Schéma de la réduction du nombre des juges des tribunaux de première instance.

XIV. — La proposition de mettre en disponibilité certains magistrats assis n'est-elle pas contraire à l'article 100 de la Constitution ?

XV. — Le pouvoir d'organiser la Justice est un des attributs du pouvoir législatif. Eléments de ce pouvoir.

650

XVI. — L'article 100 de la Constitution n'a d'autre principe que d'assurer l'indépendance du juge; il n'a pas été décrété dans l'intérêt personnel du juge.

Le système qui consiste à suivre l'ordre du tableau pour mettre les juges en disponibilité et les rappeler à l'activité ne porte aucune atteinte à l'indépendance du juge.

XVII. — Les deux versions du texte constitutionnel.

XVIII. — La version qui permet au pouvoir législatif de mettre en disponibilité les juges portés les derniers au tableau d'un tribunal dont les juges sont en surnombre est plus conforme aux principes et au précédent de la loi du 6 juin 1839.

XIX. — Continuation de la discussion des précédents législatifs (5-6 juin 1839 — 15 juin 1849).

XX. — Pourquoi mettre en disponibilité les magistrats portés les derniers à la liste de rang ?

XXI. — Il faut réduire le nombre des juges dans tous les tribunaux.

XXII. — Il ne faut supprimer aucun tribunal.

XXIII. — Pourquoi il est opportun de mettre immédiatement en disponibilité les juges en surnombre.

XXIV. — Quel devrait être le traitement de disponibilité.

XXV. — Quelques objections d'opportunité au système qui consisterait à écarter les magistrats anciens — à celui qui consisterait à faire sélectionner par une commission de classement ceux qui devraient être maintenus en activité.

3. — *Des justices de paix.*

XXVI. — Schéma de la réduction du nombre des justices de paix.

XXVII. — Constitutionnalité du système.

XXVIII. — Le titulaire d'une justice de paix formé de la réunion de plusieurs cantons sera suffisamment rapproché de ses justiciables s'il est obligé de se rendre périodiquement, pour y remplir les devoirs de sa charge, aux chefs-lieux des cantons supprimés.

CHAPITRE II

Des Cours d'appel.

XXIX. — Suppression de l'abstention systématique d'un conseiller par chambre.

XXX. — L'on peut, sans les surcharger, demander des conseillers de siéger quatre jours par semaine.

XXXI. — Traitement d'activité des conseillers et substituts du Procureur général mis en disponibilité après avoir été récemment promus.

CHAPITRE III

De la Cour de cassation.

XXXII. — Application des principes de la réforme.

651

CHAPITRE IV

Des parquets et des référendaires près les tribunaux de commerce.

XXXIII. — Pourquoi ils bénéficient du même régime de mise en disponibilité que les magistrats inamovibles.

XXXIV. — Des tribunaux de première instance à qui le projet de réforme enlève leur unique substitut.

CHAPITRE V

Quelques réflexions dédiées à quelques magistrats.

XXXV. — Détresse cruelle de beaucoup de magistrats.

XXXVI. — La réforme esquissée est le seul moyen d'y remédier.

XXXVII. — Une objection qui n'aurait pas besoin d'être réfutée si elle était présentée.

XXXVIII. — Autre objection : la mise en disponibilité immédiate des magistrats — les derniers dans l'ordre du tableau — va retarder le rétablissement de l'équilibre des partis dans la magistrature.

XXXIX. — Dernière objection : les magistrats en disponibilité perdront l'habitude du travail judiciaire. Un mot à M. Perrin Dandin, neveu...

CHAPITRE VI

Quelques mots aux hommes politiques.

XL. — L'indemnité parlementaire et les traitements judiciaires.

XLI. — Raisons d'espérer le succès de la réforme. Ses conséquences financières.

XLII. — Résumé. — Une conversation du Sénateur Audent et d'un Ministre de la Justice.

CHAPITRE PREMIER

Des tribunaux de première instance et des juges de paix.

§ 1er. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

I. — *En quel sens les traitements judiciaires sont insuffisants.*

Naguères, à un magistrat déjà ancien, qui a fait toute sa carrière dans un tribunal de seconde classe, l'on posait cette question tendancieuse :

— Vous devez, mon cher Président, vous trouver bien mal payé?

— Mais, répondit-il, cela dépend... Si, parmi mes collègues, il en est qui n'ont d'autre ressource que leur traitement, ils n'ont évidemment pas de quoi mourir de faim honorablement... Mais si l'on doit mesurer notre rémunération à la quantité du travail que l'on nous demande, il est non moins évident que nous sommes encore trop payés...

652

II. — *A un magistrat qui n'a pas de ressources patrimoniales, ils ne donnent pas de quoi « mourir de faim honorablement ».*

Des deux propositions comprises dans ces propos amers, la première est aisée à démontrer.

Quand, au cours de la session parlementaire de 1913-1914, l'on prépara la loi sur les traitements judiciaires qui fut sanctionnée le 15 novembre 1918, l'on reconnut que, dans les conditions économiques de l'époque du vote de la loi, ces traitements permettraient à un magistrat sans fortune, vivant étroitement, de pourvoir aux charges d'une famille d'ailleurs peu nombreuse.

Depuis lors, le coût de la vie a haussé dans une proportion qui, d'après l'index-number du 15 octobre 1923, est de 458 à 100. La loi du 31 juillet 1920 a doublé (ou à peu près) les traitements de la loi du 15 novembre 1918 ; cela suffit pour établir que les traitements actuels doivent être insuffisants à pourvoir à l'entretien des magistrats, sauf peut-être des célibataires.

Pour autant qu'il en était besoin, la preuve fut faite *a posteriori*, au printemps de l'année dernière. A cette époque l'on publia le budget domestique d'un juge d'un tribunal de première classe, âgé de quarante-six ans, ayant quatorze ans de service, marié, père de quatre enfants de trois à douze ans (sans fortune).

Ce budget, le voici :

Dépenses indispensables par mois :	
Loyer . . . . . .fr.	400 00
Nourriture, en moyenne 490 francs par mois (soit 16 fr. 30 par jour, pour les six membres de la famille, et l'indispensable femme d'ouvrage, soit 2 fr. 33 par jour, par personne).	490 00
Charbon	100 00
Gages et salaires d'une journalière	165 00
Blanchissage (à la maison)	30 00
Entretien du mobilier, etc.	50 00
Tramways et menues dépenses diverses . .	60 00
Habillement du père et de la mère	150 00
Habillement des enfants	100 00
Education des enfants	50 00
Médecin, pharmacien.	40 00
Eau, gaz, électricité	55 00
fr.	1,690 00
Soit par an	20,280 00
Le père gagne 16,150 francs, soit, en déduisant les retenues pour pensions et les impôts sur le revenu s'élevant à 1,150 fr.	15,000 00
Déficit . . .fr.	5,280 00

L'article relatif à la nourriture indique assez le caractère strictissime des dépenses portées à ce lamentable tableau. Mais cependant, s'il se démontre lamentable, ce n'est pas tant par ce que l'on y trouve, c'est bien plus par ce que l'on n'y trouve pas. Ainsi, par exemple, l'on n'a rien pu y inscrire pour le linge de maison (pour frugal qu'il soit, il conviendrait cepen-

dant que le repas de famille fût servi sur la blancheur d'une nappe) ; ni pour les distractions des enfants, si nécessaires à leur formation ; ni pour la bibliothèque ; rien pour les frais d'un traitement médical ou chirurgical extraordinaire. Et, si un décès survient dans cette misérable maison, dans quel article trouver les frais funéraires? Sera-ce dans celui tramways, dépenses diverses : 50 francs?

Budget misérable, surtout par cette chose qui devrait s'y trouver et qui ne s'y trouve pas : l'équilibre.

Malgré cette compression à l'extrême des dépenses de ce magistrat, elles montent à 20,280 francs, tandis que les recettes professionnelles qu'il serait fort empêché d'augmenter (1), s'élèvent à 15,000 francs seulement ; déficit, 5,280 francs, soit plus de 25 p. c. du budget.

Et, qu'on le retienne, ce budget a été dressé en 1922, lorsque l'index-number était de 365 ; depuis le 15 octobre 1923, il est de 458, soit donc une augmentation de 25 p. c. Qu'on le remarque encore : l'index n'est pas établi en considération des dépenses de loyer ; lors de l'établissement du budget ci-analysé, la loi permettait de porter le loyer à 150 p. c. du nombre de 1914 ; actuellement, il peut être porté à 200 p. c. de cette somme, soit une augmentation nouvelle de 33 p. c.

Si l'on devait tenir compte de l'enchérissement récent de la vie, le déficit de notre tableau de recettes et des dépenses domestiques s'élèverait à 40 p. c. de ces dépenses.

Vraiment, notre président de province n'exagérait pas lorsque, de ceux de ses collègues qui n'auraient d'autre ressource que leur traitement, il disait : « Ils n'ont pas même de quoi mourir de faim honorablement. »

Et cette situation existe non seulement dans les tribunaux de première instance. Elle existe, et encore aggravée, dans les justices de paix, car non seulement les traitements des juges de paix sont inférieurs à ceux des magistrats de la juridiction ordinaire, mais les tribunaux de première instance (à l'exception de ceux de Marche et de Neufchâteau) sont institués à proximité d'établissements d'enseignement moyen du degré supérieur, où les membres de ces tribunaux peuvent placer leurs fils. Au contraire, la plupart des juges de paix ne peuvent faire faire leurs humanités à leurs garçons qu'en les envoyant en pension en dehors de leur canton.

Il est même plus exact de dire que cette situation de détresse existe à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. Nous venons de le voir : avec l'index number actuel, pour arriver à boucler avec leurs seuls revenus professionnels ces budgets peu luxueux (comportant une dépense quotidienne de 2 fr. 33 par personne pour la nourriture), il faut que ces revenus professionnels s'élèvent à un net de 25,000 francs.

Sur les 870 magistrats belges, combien peuvent, en additionnant leurs divers chefs de revenus professionnels, arriver à ce net de 25,000 francs. Y en a-t-il cinquante? Y en a-t-il trente? Y en a-t-il vingt?

III. — *Après s'être réservé l'entièreté de l'activité de ses magistrats, l'Etat ne sait que faire de leur travail. A certains il ne demande guère que 20 p. c. de ce que d'autres lui fournissent.*

Un simple coup d'œil sur les statistiques judiciaires de l'année 1922 donne l'impression que les juges belges fournissent un travail bien inégal et que, si certains d'entre eux devaient être rémunérés en raison de ce qu'ils fournissent au pays, ils pourraient bien être trop payés, par l'allocation de leurs traitements actuels.

Pour vérifier l'exactitude de cette impression, étudions de plus près les statistiques : formons (sans d'ailleurs distinguer entre les jugements définitifs et les jugements par défaut), d'une part le total des jugements civils (et, le cas échéant, des jugements commerciaux) ; d'autre part, le total des jugements répressifs rendus par chaque tribunal (2). Divisons ces deux totaux par le nombre des juges de chaque siège (en comprenant dans cet effectif le président, le juge des enfants, les juges d'instruction). Ces premières opérations arithmétiques accomplies, nous avons apprécié que la préparation d'une affaire civile demandait quinze fois plus de travail que la préparation d'une affaire correctionnelle (3), et nous avons pu alors

(1) Les magistrats peuvent être professeurs dans l'enseignement libre ; sur huit cent septante magistrats belges, il y en a quatre, en effet, qui occupent l'une des trente chaires de droit instituées dans les Universités de Bruxelles et de Louvain.

Les magistrats peuvent être autorisés à être commissaires des sociétés par actions, lorsqu'ils y ont de gros intérêts : mais alors ce sont des magistrats riches... et c'est surtout des autres qu'il faut s'occuper.

(2) En 1922, l'arrondissement d'Ypres était en pleine reconstruction ; pour cet arrondissement nous avons donc repris les nombres de la dernière année d'avant-guerre.

(3) Prendre au pair la préparation, d'une part, de quinze affaires correctionnelles, et, d'autre part, la préparation d'une seule affaire civile, n'est-ce pas sous-évaluer le premier de ces travaux judiciaires ?

— Oui, sans doute, s'il s'agit de la préparation par le président de la chambre correctionnelle. Mais la préparation des jugements correctionnels par les assesseurs ne comporte guère que la présence de ces derniers à l'audience. Toute compensation faite de ce que les juges civils, d'une part, et, d'autre part, les trois juges de la chambre correctionnelle apportent à l'exécution de leur tâche, il n'est pas excessif de dire que la préparation de quinze jugements correctionnels ne coûte pas plus que la préparation d'une affaire civile.

... Veut-on d'ailleurs admettre que le travail inhérent à une affaire civile équivaut au travail inhérent à dix affaires correctionnelles ; les quotients seront peu changés ; Neufchâteau arrivera à aligner 22 p. c. au lieu de 21 p. c. du travail fourni par les juges bruxellois.

établir la proportion de l'activité des juges du tribunal le moins occupé de Belgique (le tribunal de Neufchâteau), avec celle des autres juges de même rang ; d'autre part, le rapport de l'activité des juges du tribunal de Bruxelles (le plus laborieux de Belgique) avec celle des juges des autres tribunaux. Voici le tableau qui relate le résultat de ces recherches :

TRIBUNAUX	Travail unitaire des juges en matière civile.	Travail unitaire des juges au correctionnel.	Pourcentage en fonction de l'activité des juges de Bruxelles.	Pourcen. en fonct. de l'activ. de Neufchâteau.
Neufchâteau.	21	79	0.21	1.10
Marche . . .	25	94	0.24	1.14
Furnes . . .	29	154	0.31	1.48
Arlon. . . .	34	106	0.31	1.48
Courtrai. . .	27	209	0.33	1.57
Bruges . . .	29	172	0.33	1.57
Audenarde .	30	194	0.34	1.61
Ypres. . . .	34	200	0.38	1.80
Tournai. . .	40	116	0.38	1.80
Termonde. .	34	227	0.40	1.90
Verviers. . .	46	114	0.43	2.04
Turnhout . .	41	229	0.45	2.14
Mons. . . .	39	283	0.46	2.18
Namur . . .	39	291	0.47	2.23
Louvain. . .	48	167	0.47	2.23
Dinant . . .	56	96	0.49	2.33
Gand. . . .	50	159	0.52	2.47
Anvers . . .	54	212	0.54	2.57
Malines. . .	61	130	0.56	2.66
Nivelles. . .	62	140	0.57	2.71
Huy	62	159	0.58	2.76
Hasselt. . .	55	383	0.65	3.09
Liége. . . .	69	197	0.65	3.09
Tongres. . .	54	596	0.75	3.57
Charleroi . .	105	153	0.92	4.38
Bruxelles . .	115	156	1.00	4.70

Ainsi dans deux arrondissements (Marche et Neufchâteau), les juges fournissent un travail unitaire n'atteignant pas le quart du travail unitaire presté par les juges bruxellois (1) ; dans huit autres tribunaux de province, la proportion du travail des juges varie de 31 à 40 p. c. du rendement des juges bruxellois ; dans six autres, ce pourcentage va de 43 à 49 p. c. (Si au lieu de travailler comme ils le font, les juges de Bruxelles employaient leur temps comme le font les juges de Neufchâteau, il faudrait à Bruxelles 200 juges (au lieu de 43) répartis en 85 chambres) !

Et tous ces magistrats qui prestent au pays un travail si inégal, sont cependant payés de même, car l'on ne peut considérer la différence des traitements entre les tribunaux des diverses classes, autrement que comme compensant la plus grande cherté de la vie, et particulièrement du loyer dans les grosses agglomérations.

Il y a là d'abord un manque de justice distributive évident : puis un gaspillage tout aussi certain des deniers de l'Etat, car dans la plupart des tribunaux du pays, le « maître de l'ouvrage » judiciaire se trouve payer plus que ne vaut le travail qui lui est livré.

Un petit calcul suffit à le démontrer :

Admettons, *par hypothèse*, que pour rémunérer rationnellement et équitablement le travail des juges bruxellois, il faille doubler le traitement de ceux-ci.

Si l'on devait payer les juges de Neufchâteau et de Marche en raison du travail qu'ils fournissent à l'Etat, l'on devrait doubler leur traitement comme on double le traitement des juges bruxellois ; mais ensuite réduire à 21 ou 24 p. c. le traitement ainsi doublé. T × 2× 0,21 = 0,42 ; T × 2 × 0,24 = 0,48. Payés au juste prix de leur travail, les magistrats de ces deux tribunaux recevraient 42 ou 48 p. c. de leur traitement actuel ; de même, les juges des huit autres tribunaux qui suivent Marche sur le tableau ci-dessus, recevraient 62 à 80 p. c. de leur traitement actuel. Les juges des six tribunaux suivants recevraient de 86 à 98 p. c. de ce traitement. Et ainsi pour les 140 juges de ces seize tribunaux (sur 271 qui sont institués en première instance) se trouverait vérifiée la parole de notre président de province. « Si l'on doit mesurer notre rémunération à la quantité du travail que l'on nous demande, nous sommes encore trop payés. »

Il fait, d'ailleurs, partie de ces 140 juges.

IV. — *Parmi les 229 justices de paix de Belgique, il en est 79 qui, non vraiment, ne sont pas des sinécures...*

Et si nous passons aux justices de paix, que découvrons-nous?

(1) Et dans la statistique qui a servi de point d'appui à cette appréciation, on n'a pas tenu compte de ce que le tribunal de Bruxelles doit fournir des assesseurs à deux ou trois cours d'assises ; à deux conseils de guerre, tandis que cette charge n'existe pas à Neufchâteau ; de ce que le président de Bruxelles rend 1,428 ordonnances de référé, en dehors de la matière du séquestre des biens ennemis, tandis que le président de Neufchâteau en rend 10 ; de ce que la même disproportion se constate dans le nombre des ordonnances en matière de séquestre ; de ce que le contentieux bruxellois, plus compliqué, impose à ceux qui en ont la charge un travail de méditation plus prolongé, plus intense que l'étude des dossiers de Neufchâteau. En tenant compte de tous ces éléments, l'on arriverait à cette conclusion que le travail unitaire des juges bruxellois est non pas le quintuple, mais vraisemblablement le décuple du travail unitaire des juges de Neufchâteau. Pourquoi n'avons-nous pas été jusqu'à cette conclusion? Un homme d'esprit a dit, et d'autres hommes d'esprit aiment à répéter que l'on peut altérer la vérité de deux façons : d'abord, en mentant, puis en faisant des statistiques. C'est en songeant à cette boutade que nous avons cru prudent d'imposer à notre argumentation d'ordre statistique un coefficient de... sincérité.

Le plus occupé des juges de paix de Belgique est le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode : 1,495 jugements civils, et 1.895 jugements répressifs. D'autre part, les statistiques permettent d'homologuer le record de la moindre activité judiciaire : 4 jugements civils et 93 jugements répressifs par an. Et comme l'on peut évaluer qu'en justice de paix la préparation d'une affaire civile demande autant de temps que la préparation de vingt-trois affaires répressives (1), l'on arrive à ce résultat que l'activité du juge de paix auquel nous faisons allusion représente la 197e partie de l'activité du juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode (1/197 = 5 pour mille).

Et qu'on le remarque bien, le cas de ce juge de paix peu surmené n'a rien d'exceptionnel. Sur les 229 juges de paix de Belgique, il y en a 149 qui ne fournissent pas le dixième du travail du juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode, environ 30 autres qui ne fournissent pas 20 p. c. de cette activité. Il serait injuste de dire que ces 179 sièges de justice (à peu près les trois quarts du total des justices de paix du pays), constituent des sinécures ; mais très exactement on pourrait les comparer aux abbayes, aux bénéfices, aux prébendes et autres situations ecclésiastiques de l'ancien régime, dont les titulaires recevaient une rémunération hors de proportion avec l'office qu'ils devaient célébrer.

V. — *Depuis la guerre, le niveau intellectuel moyen du corps judiciaire baisse constamment; l'on en sera bientôt au point extrême en dessous duquel la magistrature ne saurait descendre sans être inférieure à sa tâche.*

En résumé, voici donc des tribunaux de première instance et des justices de paix composés de magistrats auxquels la loi enlève tout moyen pratique d'exercer un travail lucratif en dehors de leurs fonctions et entre lesquels elle a réparti fort inégalement la charge d'administrer la justice. Cependant, à tous les magistrats de même rang —à ceux qui sont surchargés de besogne comme à ceux à qui leurs fonctions demandent chaque mois quelques heures seulement d'un travail peu intensif — la loi alloue un traitement égal. Avant la guerre, cette rémunération était (mais sans plus) suffisante pour que les magistrats pourvoient à l'entretien de leur famille. Pouvait-on concevoir un système aussi peu rationnel pour la rémunération de toute une catégorie de serviteurs de l'Etat?

Et pourtant avant 1914, quoique trop souvent par raison de pur favoritisme politique, le gouvernement ait refusé le concours de juristes méritants appartenant aux partis d'opposition, ce système procura au pays une magistrature suffisamment éclairée, complètement impartiale dans ses décisions, méritant l'estime du pays, et l'obtenant malgré la diathèse débineuse qui imprègne notre tempérament national...

Certes, nous devons une grande reconnaissance à ceux qui après guerre s'offrirent pour remplir les vides qui s'étaient faits dans les rangs de la magistrature et l'aidèrent à remplir la tâche considérable que les circonstances venaient de lui impartir. Certains y apportèrent, à défaut d'expérience, les ressources d'un magnifique tempérament juridique : l'avenir verra sans doute se développer le beau talent que leurs débuts annoncent. Et ce n'est point seulement dans les grands tribunaux que l'on vit poindre l'aurore de ces lumières. Je sais un tribunal, petit parmi les moins grands, auquel l'après-guerre donna deux magistrats qui non seulement sont supérieurs dans leur chef-lieu d'arrondissement, mais qui le seraient n'importe où ailleurs.

D'autres qui étaient moins doués et semblaient peu préparés à leur nouveau métier, l'apprirent — et complètement —, en le pratiquant.

Mais — il faut bien savoir le reconnaître — parmi ces magistrats nommés après l'armistice, il en est, beaucoup plus que par le passé, chez lesquels... la fonction ne créera jamais l'organe.

En définitive, si l'on prend la moyenne du corps judiciaire, il n'y a eu aucun fléchissement moral depuis la guerre, mais malgré la levée des ostracismes d'ordre politique, le niveau intellectuel de la magistrature était moins élevé en 1920 qu'en 1913. Depuis 1920, on a eu beau faire appel à toutes les bonnes volontés : tantôt s'adresser aux jeunes, tantôt utiliser un personnel de remploi, la valeur professionnelle de nos tribunaux est plus basse en 1923 qu'en 1920. Si la courbe du diagramme continue à descendre, l'on en sera bientôt au point extrême en dessous duquel la magistrature ne saurait plus tomber sans être inférieure à sa tâche.

VI. — *Le barème des traitements judiciaires de 1920 est tellement bas qu'il fait avorter nombre de vocations. Il n'y en a plus assez pour que l'on pourvoie convenablement aux six cents places de magistrat qu'il est indispensable de maintenir.*

D'où vient que le statut judiciaire d'avant 1914 procurait au pays une magistrature à la hauteur de ses fonctions? D'où vient que le statut judiciaire de 1920 ne peut arriver au même résultat? Telle est la double question à laquelle il nous faut répondre.

Et pour formuler cette réponse, il faut rechercher à quels mobiles obéissaient les juristes qui, avant

(1) Ensemble, les quatre juges de paix de Bruxelles et les quatre juges de paix d'Anvers, auxquels sont dévolues les affaires civiles, en jugent 7,541, soit 942 pour chacun d'eux ; ensemble, le juge de paix de Bruxelles et le juge de paix d'Anvers, auxquels sont devolues les affaires répressives, en jugent 42,856 ; soit 21,428 pour chacun d'eux ; or, 21,428 : 942 = 23.

guerre, sollicitaient l'honneur de servir l'Etat dans les corps judiciaires et ce qui, depuis l'armistice, a dérangé l'action de ce mobile.

La chose a été mise en belle clarté naguère à l'audience solennelle de la Cour de cassation : ce qui jusqu'ici a déterminé le jeune juriste à entrer dans la carrière judiciaire ; ce qui dans l'avenir sera encore la déterminante de pareilles décisions, ce sera la « vocation » (c'est-à-dire, car il faut toujours se garder de mettre un mot, même de haute noblesse, à la place d'une idée précise), la conscience que le jeune juriste a de pouvoir remplir la tâche qu'il assume et l'abnégation de ses intérêts particuliers au profit de l'intérêt de l'Etat.

Oh ! ce n'est point l'abnégation complète... la « vocation » de Don Quichotte qui aurait été fort indigné de se voir offrir une rémunération pour l'exercice de sa mission de redresseur de torts. Voici en quoi consiste l'abnégation du jeune avocat qui accepte et sollicite d'être nommé dans la magistrature : s'il restait au Barreau, il pourrait, avec ses talents, y trouver une large situation matérielle ; il aime mieux les consacrer à l'exercice des fonctions judiciaires, sans songer à demander l'exacte contrevaleur du travail que ces fonctions lui imposent ; mais ayant une famille à fonder, une famille à nourrir, il reçoit de l'Etat un traitement, sorte d'indemnité dont le minimum et même souvent tout le montant pourra être déterminé approximativement comme suit : le magistrat fait volontiers à l'Etat le sacrifice des satisfactions qu'il trouverait dans une existence large... il a même une satisfaction intime profonde à pouvoir travailler pour l'Etat sans esprit de lucre... Mais ayant une famille à entretenir, il demande à l'Etat le minimum de ce que doit lui coûter cet entretien (1).

Et dès lors le problème de la fixation des traitements judiciaires se réduit à des formules bien simples.

Avant guerre, il y avait, en y comprenant les référendaires des tribunaux de commerce, environ huit cents places de magistrats... il fallait que les traitements judiciaires fussent assez élevés pour déterminer huit cents juristes à suivre leur vocation de rendre à la Patrie le service de distribuer la justice. Dès que les traitements judicaires pouvaient déterminer l'éclosion de ces huit cents vocations, le barème de ces traitements était bon.

Mais si les traitements judiciaires ne peuvent déterminer l'éclosion de ces vocations judiciaires en assez grand nombre pour remplir le nombre minimum de places judiciaires indispensables ; ou aime-t-on mieux cette autre expression, si les traitements judiciaires sont tellement bas qu'ils font avorter les vocations qui ne demanderaient qu'à se développer, et si en suite de cette désertion de la carrière judiciaire, il n'y a plus un recrutement suffisant de magistrats capables, le barème est mauvais.

Le barème des traitements de la magistrature, tel qu'il avait été relevé au cours de la session de 1913-1914 était un bon barème.

Pourquoi?

Parce que les traitements portés à ce barème permettaient à un magistrat qui avait une famille peu nombreuse et une vie des plus modestes de subsister en se restreignant à l'extrême.

Parce que, presque toujours, les magistrats avaient au moins une petite fortune et que leurs revenus patrimoniaux complétaient heureusement la modicité de leurs revenus professionnels.

Parce que la magistrature se recrute dans le Barreau, et que le Barreau est la carrière où le succès est le plus incertain et le plus lent, quels que soient l'activité et le talent de ceux qui le pratiquent. Le jeune avocat est fort tenté d'accepter tout de suite, dans la magistrature, des fonctions qui lui donnent ce que le Barreau ne lui donne pas immédiatement.

Et même parfois, l'on nomma magistrats de tout jeunes avocats d'un mérite exceptionnel, mais n'ayant que quelques années de pratique judiciaire. Et comme on eut raison d'en agir ainsi ! Si l'on avait laissé à ces jeunes juristes de grande valeur le temps de connaître le succès du Barreau, on n'aurait plus obtenu d'eux qu'ils se laissent encadrer dans la magistrature. Le Barreau aurait compté un second Charles Duvivier ; un autre Eugène Hanssens. Mais il est nécessaire, nécessaire pour tout le monde, pour les avocats en tout premier lieu, qu'il y ait aussi de grandes valeurs aux sièges de justice ; car à quoi nous servirait-il d'avoir tous du génie si les juges étaient incapables de suivre notre envol?...

C'était pour toutes ces raisons qu'avant-guerre les pouvoirs publics ayant à pourvoir à huit cents places, pouvaient, même en infligeant injustement une note de défaveur aux juristes appartenant aux partis d'opposition, trouver huit cents candidats idoines et dans une situation pécuniaire qui leur permît d'aller

(1) L'indice de la vocation, c'est donc l'engagement de fournir à la chose publique un travail de valeur supérieure à la rémunération poursuivie.

Il est donc impossible de reconnaître la vocation à celui qui accepte de recevoir une rémunération modique en contre-valeur (ou plus exactement en contre-prestation) d'un travail judiciaire encore plus modique : le juge de paix à qui il est alloué de douze à seize mille francs pour juger quatre affaires civiles et quatre-vingt treize affaires répressives est un homme avisé qui s'est fait attribuer une rente viagère à titre gratuit (car la charge de *fare quasi nicnte* dont est affectée sa convention avec l'Etat n'enlève pas à cette convention le caractère d'un contrat de bienfaisance). Certes, ce contrat a une cause licite : il fait honneur à celui qui doit en profiter. Mais même dans la plus affolée des opérettes, pareils crédirentiers ne songeraient à appeler « vocation », le désir qu'ils eurent d'être les donataires de l'Etat.

où les appelait le noble désintéressement de leurs préférences.

En revanche, le barème de 1920-1923 est un mauvais barème. Pourquoi ? Parce que le barème de 1914-1918, qui fournissait exactement au magistrat de quoi satisfaire ses besoins en les réduisant à leur *minimum*, a seulement été doublé en 1920, alors que le coût de la vie a quadruplé (1).

Parce que, parmi ces situations patrimoniales dont l'émolument subvenait à l'insuffisance des traitements judiciaires, toutes celles qui consistaient en rentes, en créances ou obligations, ont subi la même dépréciation que les traitements. (C'était l'espèce de placements affectionnée par certains milieux où se recrutaient beaucoup de magistrats.)

Parce que dans les circonstances de l'après-guerre, le Barreau a donné des profits immédiats aux jeunes.

Et voilà pourquoi l'on ne trouve pas à faire mûrir actuellement assez de vocations pour pourvoir aux 870 places de magistrats actuellement existantes. Et voilà pourquoi, si l'on supprimait les sièges de justice inutiles, sans relever les traitements afférents aux autres, l'on ne trouverait plus dans l'avenir les 600 magistrats capables qui seraient indispensables pour occuper les sièges qui seraient conservés (2).

VII. — *Il est nécessaire qu'il y ait des magistrats qui soient pauvres, et pour se les attacher il faut relever les traitements judiciaires.*

Jadis, à tort ou à raison (selon nous, à tort plutôt qu'à raison), l'on admettait comme un adage de sagesse politique que la magistrature devait se composer uniquement de gens capables *recrutés dans les classes aisées*. Et généralement, le recrutement du corps judiciaire se faisait en application de cet adage. Nous venons de le voir : cette formule a fait faillite. Qu'on en cherche le recrutement n'importe où, l'on ne pourra, avec la rémunération actuelle des juges, trouver les 600 magistrats capables qui sont nécessaires au fonctionnement de la machine judiciaire.

Mais s'il en devait être autrement, encore faudrait-il abandonner cette maxime que « la magistrature doit se recruter seulement dans les classes aisées ». (Il en est de cela comme de bien d'autres préceptes de la science politique : de ce qu'ils ont été vrais il y a cinquante ans, c'est une raison pour que, dans la mobilité de notre vie sociale, ils soient devenus faux actuellement.)

Pour que la Justice remplisse complètement sa mission, il faut qu'elle ait la confiance des justiciables ; une Justice soupçonnée, même à tort, n'est plus l'organe approprié à la solution des conflits qui lui sont déférés.

Tant que dura le duel de nos anciens partis, la justice conserva la confiance du pays, malgré le favoritisme qui présidait souvent aux nominations judiciaires ; en effet, ce favoritisme se tempérait de la précaution que prirent tous les gouvernements d'éviter de former des collèges de juges appartenant tous à la même opinion.

Mais depuis quarante ans ou presque, en sus de l'opposition, en somme assez artificielle, des vieux partis, l'on a en face de soi sinon la guerre des classes, du moins l'antagonisme des classes.

Antagonisme méfiant. Si la Justice continue à se composer exclusivement de gens appartenant aux classes aisées, les autres classes en concevront facilement des soupçons qui se formuleront en accusations... Et alors ce sera l'échec irrémédiable de la mission pacifiante déférée aux juges.

(1) Si, en 1920, les traitements de 1914-1918 n'ont été que doublés, c'est parce que tous les auteurs de la loi du 31 juillet 1920 avaient l'illusion que le coût de la vie ne tarderait pas à baisser.

Dans son rapport pour la Chambre des représentants, notre confrère Me Tschoffen, écrivait (*Doc. parl.*, p. 880) : « *Lorsque le coût de la vie se sera rapproché d'un taux normal*, les traitements assurés aux magistrats par le projet de loi ne dépasseront pas la rétribution due à leurs fonctions, les plus importantes de l'Etat. »

Le 26 mai 1920, M. Vandervelde, ministre de la justice disait à la Chambre : « La magistrature sera dans une situation moins favorable qu'en 1914. *Mais nous avons la conviction que dans un avenir assez rapproché, le coût de la vie baissera ;* et que, dans ces conditions, les traitements de la magistrature seront proportionnés à la grandeur du rôle qu'elle remplit dans l'Etat. »

Et dans le rapport que fit au Sénat, M. Dubost (si celui-ci était resté dans la magistrature, il serait actuellement avocat général près la Cour de cassation), on lit : « En doublant les traitements le projet n'a pas tenu compte du renchérissement du coût de la vie *qui en eût nécessité* le quadruplement. Ils ne seront pas diminués *lorsque le coût de la vie se rapprochera de la normale.* »

(2) Naguère, un vieux magistrat disait : « Si ma fille me demandait l'autorisation d'aller *consumer* sa vie à soigner les lépreux de l'île de Molokaï, je n'aurais rien à objecter à cette vocation, car elle comporte l'abnégation complète de soi-même ; et je ne saurais assez remercier Dieu d'avoir *daigné visiter ma maison.*

» Mais si mon fils, qui semble d'ailleurs avoir toutes les qualités que l'on peut demander à un bon magistrat, me consultait avant de solliciter l'honneur d'entrer dans notre corps, je me croirais coupable envers lui si je n'employais toutes mes forces à essayer de le dissuader de ce projet.

» Je suis cependant de ceux qui aiment leur profession, malgré les déboires qu'elle leur a causés ; *je ne suis pas encore de ceux qui appellent la Magistrature la « Grande Marâtre »*. — Mais mon fils ne sera pas riche ; on ne peut lui demander d'avoir assez d'abnégation pour assumer un service public sans avoir la garantie que ce service lui procurera le pain quotidien.

» Le pain quotidien (0 fr. 28 le kilogramme en 1914 ; et c'est pourquoi nos traitements n'étaient pas insuffisants) — coûte actuellement 1 fr. 25 ; et voilà pourquoi, malgré qu'ils aient été doublés, nos traitements sont insuffisants pour un magistrat sans grande fortune, ayant charge de famille ! »

Il faut donc que soient appelés à l'œuvre commune de justice des juristes riches et des juristes « pauvres ».

Il faut que ces magistrats « pauvres » soient capables, car il ne peut venir à personne que leur médiocrité soit la rançon de leur accession à un corps qui leur fut jusqu'ici presque fermé.

Pour déterminer des juristes « pauvres » et capables à prester leur coopération au travail judiciaire, il faut savoir leur offrir, à eux et à leurs collègues, autre chose que la rémunération dérisoire d'à présent.

VIII. — *Par suite de l'avilissement des traitements, d'excellents magistrats ont été forcés ou vont être forcés de s'endetter. Déconsidération de la magistrature si quelques-uns des siens doivent être exécutés.*

Dans cette partie de la présente étude, la question n'est considérée que dans ses rapports avec l'intérêt public ; mais il faut bien parler des intérêts privés des magistrats quand ils sont liés à l'intérêt de la chose publique.

Depuis que le problème de la revision des traitements judiciaires s'est imposé à son attention, il a été donné à l'auteur de ces lignes de recueillir bien des confidences de magistrats ; beaucoup étaient navrantes, certaines tout à fait inattendues. Il a été étonné, il a été effrayé du nombre de magistrats qui ne peuvent combler, à l'aide de leurs revenus patrimoniaux, l'insuffisance de leurs ressources professionnelles.

Combien sont loin de pouvoir jamais réaliser ce noble programme de transmettre intact à leurs enfants ce qu'ils avaient reçu de leur père ? Combien ont déjà dû recourir à l'emprunt ? Ces façons de faire face à leurs besoins n'ont qu'un temps. Les crédits de bienveillance, ceux qui ressemblent à des actes de générosité, sont limités. Quant aux emprunts qui ne sont point inspirés par cette idée de bienfaisance, ils devront être remboursés. Et comment ?

Il est impossible de ne pas être saisi d'angoisse lorsque l'on songe à l'exécution possible d'excellents magistrats ayant la vie la plus modeste, qui n'auraient pu satisfaire leurs créanciers. Lorsque ces exécutions se seraient accomplies, que resterait-il au corps judiciaire de la considération qui lui est nécessaire pour remplir convenablement sa mission ?

Et cependant, c'est à de telles catastrophes que l'on va ; c'est de pareilles catastrophes que l'on est proche.

Dans son discours de rentrée du 1er octobre 1919, M. le Procureur général près la Cour de Gand dénonçait avec éloquence la crise de la magistrature. Depuis lors, l'on n'a pas porté de remède adéquat à la situation critique de ce corps de l'Etat. L'inertie de la législature en face de ce grave problème a porté ses fruits depuis quatre ans (soit que l'on se tienne au point de vue du bon recrutement des juges, soit que l'on se préoccupe de la considération qu'il faut leur conserver), si l'on ne pare pas sans tarder aux dangers publics que tant d'autres ont signalé avant nous, ce n'est pas de la crise, c'est du krach de la magistrature et des conséquences de ce désastre, que les pouvoirs publics auront à s'occuper.

IX. — *Première réforme. — Relèvement des traitements judiciaires. — Schéma de ce relèvement.*

Le premier remède qui doit être apporté à cette situation pleine de périls pour la chose publique, c'est le relèvement des traitements de l'ordre judiciaire. Autant que possible, ils devraient avoir les mêmes prédicats qu'avant guerre, être tels que dès son accession à une judicature effective, le jeune avocat y trouve une situation supérieure à celle que lui procurait un succès moyen au début de sa carrière au Barreau. Ces traitements devraient être augmentés de telle façon, qu'à la période particulièrement difficile de son existence, quand il aura des enfants et se trouvera encore au premier échelon de la hiérarchie, il trouve les 10 à 12,000 francs qui manquent actuellement à l'équilibre de son budget.

Ces traitements de début ainsi établis, il faudrait y ajouter, pour les magistrats anciens, ces augmentations de 2,000, de 3,000, parfois de 5,000 francs qui, déjà actuellement, marquent les diverses étapes de la carrière. Certes, ce ne serait pas suffisant pour rémunérer les magistrats qui auront sacrifié à la chose judiciaire le *grande mortalis ævi spatium* ; ce ne serait pas juste. Cette injustice pourrait même provoquer des démissions qui, pour la plupart, seraient regrettables. Mais ces démissions ne seraient pas fréquentes. Elles sont inévitables, à moins que l'on n'impose au Trésor des sacrifices plus grands que ce qu'il peut actuellement supporter.

Force donc est de se borner au plus urgent : le plus urgent, c'est de déterminer les jeunes juristes de valeur à entrer dans la carrière judiciaire et de ne point leur laisser des raisons d'en sortir après qu'ils auront fait pendant quelques années l'expérience de ce qu'elle leur rapporte pour subvenir aux charges de la vie.

X. — *Seconde réforme. Suppression des sièges de justice inutiles. L'économie à résulter de cette suppression couvrira presque entièrement le coût du relèvement du traitement affecté aux sièges de justice conservés.*

Le second article de la réforme judiciaire que la présente étude se propose de défendre, c'est la suppression des sièges de justice inutiles.

Deux raisons principales peuvent être invoquées à l'appui de cette réforme ; la première est obvie : c'est une raison d'économie.

L'on ne peut donner qu'un nom au système légal qui institue de nombreux sièges de justice pour ne presque

pas leur donner de besogne, c'est l'organisation du gaspillage. Pour illustrer ce système et l'appréciation qui vient d'en être faite, revenons à la justice de paix inoccupée dont nous avons parlé. Quatre jugements civils. Attribuons à chacune de ces quatre affaires civiles une valeur de 600 francs, maximum de la valeur des affaires comprises dans le contentieux ordinaire des juges de paix : ci, 2,400 francs. Nonante-trois affaires répressives dans chacune d'elles, supposons qu'il y eut deux prévenus, ce qui est trop ; supposons qu'elles pouvaient comporter une amende de 75 francs, décimes additionnels compris. (C'est le maximum de la peine des contraventions qui forment le contentieux ordinaire répressif des justices de paix.) Cela nous donne ($93 \times 2 \times 75$), soit 13,950 francs. $2,400 + 13,950 = 16,350$, telle est, au grand maximum, la valeur des affaires dévolues à cette justice de paix.

Pour juger ce contentieux d'une importance dérisoire, l'Etat paie au juge et à son greffier 21,300 francs par an (sans compter, pour tous deux, l'indemnité familiale et l'indemnité de résidence, et, pour le greffier, l'indemnité de vie chère).

Cette dilapidation des finances publiques devrait déjà être arrêtée si ses finances étaient prospères, et si les vrais serviteurs de l'Etat pouvaient être convenablement rémunérés.

Mais elle apparaît tout à fait indéfendable dans la situation actuelle ; car en définitive, pourquoi l'Etat ne peut-il payer au juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode, au juge de paix de Molenbeek, au juge de paix de Borgerhout, à tous les juges occupés et laborieux, qu'un traitement manifestement insuffisant ? C'est parce qu'il a engagé cette dépense presque entièrement somptuaire d'« entretenir » au coût de 21,300 fr., une justice de paix ayant 200 (ou exactement 197) fois moins de litiges que celle de Saint-Josse-ten-Noode, et, étant donnée la simplicité de ces litiges, demandant peut-être 300 fois moins de travail intellectuel.

Il a été calculé que la suppression des sièges de justice parasitaires procurerait une économie suffisante pour assurer presque complètement une rémunération convenable aux sièges de justice maintenus (1).

XI. — *Cette suppression diminuerait de 30 p. c. la difficulté de recrutement judiciaire.*

Le gouvernement doit actuellement, pour l'administration de la justice, trouver 870 juristes idoines (car il ne s'agit pas d'envoyer des incapables nulle part, même dans les justices de paix où l'on rend quatre jugements civils par a). Après l'accomplissement de la réforme judiciaire, telle que nous la concevons, ils ne devrait plus guères en trouver que 600 : la difficulté du recrutement serait donc réduite de 30 p. c. environ.

Et ce serait fort heureux, car malgré le relèvement des traitements qui peut être proposé, les nécessités économiques feront que le nombre des candidats idoines sera inférieur d'au moins 30 p. c. à ce qu'il était avant guerre. En effet, ce relèvement des traitements ne pourra jamais être assez considérable pour que la carrière judiciaire ait désormais autant d'attraits qu'elle en présentait en 1913 : les traitements à venir ne pourront faire face aux dépenses *minimum* d'un ménage, si ce n'est après que ces dépenses auront subi une compression plus énergique que l'on n'était forcé d'en infliger aux budgets domestiques d'avant-guerre.

XII. — *La magistrature acceptera aisément le surcroît de besogne à résulter de la réforme.*

Des critiques chagrins se sont demandé si la magistrature pourrait fournir un surcroît de besogne auquel elle était peu habituée. Il n'y a que des profanes qui pourraient en douter. Certes, nombre de magistrats sont désœuvrés. Mais s'ils le sont, ce n'est point par leur fait, c'est par le fait de la loi qui a organisé la justice. Certes, et nous aurons à le mettre en évidence tout à l'heure, les tribunaux peu occupés manquent de méthode dans l'accomplissement de leur mission ; notamment, ayant aujourd'hui et demain pour faire la tâche d'une journée, ils ont le tort de la remettre au lendemain : mais, la faute première en est « au dieu qui leur a donné des loisirs ».

Quand la chose publique réclame à ses juges un travail urgent, elle les trouve tout prêts à l'accomplir. On l'a vu quand il fallut liquider les conséquences de la guerre : oh ! alors, il n'y eut pas de différence entre les juges bruxellois et les autres... Alors, ce fut comme au front, il n'y eut plus que des Belges donnant à la patrie un effort qui était égal, parce que cet effort était l'effort intégral. Ce que la magistrature a fait il y a cinq ans pour liquider la situation issue de la guerre, elle peut le refaire ; elle le refera sans hésiter dès que le pays le lui demandera. Si l'on doit déclancher une nouvelle offensive judiciaire, aucun magistrat ne s'embusquera pour se soustraire à ses nouveaux devoirs.

§ 2. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

XIII. — *Schéma de la réduction du nombre des juges des tribunaux de première instance.*

Partant des principes qui viennent d'être développés, voici quelles devraient être les grandes lignes de la

(1) L'augmentation de dépenses qui devrait se faire, malgré l'économie résultant de la suppression des sièges de justice inutiles, n'excéderait guère 2 p. c. de la somme affectée actuellement aux traitements judiciaires.

réforme dans l'organisation des tribunaux de première instance :

1° Conservation de tous les tribunaux actuellement existants ;

2° Réduction du presonnel *de chacun d'eux*, au nombre nécessaire pour l'accomplissement de la besogne qui leur est dévolue ;

3° Les tribunaux dont le nombre de juges devrait être réduit à moins de trois seraient complétés, quand il en serait besoin, par l'adjonction de juges faisant partie de tribunaux voisins, et qui seraient désignés chaque année par le premier président de la Cour d'appel ;

4° Immédiatement après la réforme, l'on garderait en activité dans chaque siège, le nombre de juges nécessaire pour l'accomplissement normal de la besogne du tribunal (1) ;

5° Les juges *qui seraient en surnombre* seraient mis en disponibilité ;

6° Les juges gardés à l'activité jouiraient seuls des traitements nouveaux. Ceux qui seraient mis en disponibilité devraient avoir un traitement d'attente. Ce traitement serait au moins égal à celui dont ils auraient joui sous le régime actuel et, si les disponibilités budgétaires le permettent, se rapprocherait davantage des traitements nouveaux ;

7° Seraient gardés en activité les magistrats inscrits les premiers au tableau, à moins qu'ils ne sollicitent leur mise en disponibilité, et que cette demande ne soit agréée. Ce serait aussi dans l'ordre du tableau que les magistrats mis en disponibilité seraient rappelés à l'activité, au fur et à mesure des vacances dans les rangs de leurs collègues.

XIV. — *La proposition de mettre en disponibilité certains magistrats assis n'est-elle pas contraire à l'article 100 de la Constitution ?*

Si nous nous trouvions dans une de ces matières que la Constitution a abandonnées à la sagesse du pouvoir législatif, nous n'aurions ici qu'à justifier le mérite intrinsèque des propositions que nous venons d'exprimer.

Mais la Constitution a limité les pouvoirs du législateur, en matière d'organisation judiciaire ; aussi nous incombe-t-il de démontrer d'abord qu'*en aucun de ses éléments, ce plan n'est contraire à la Constitution* ; notamment que, lorsque le pouvoir législatif, exerçant sa mission d'organiser la justice, supprime, au sein d'un tribunal, les sièges de justice qui lui paraissent inutiles :

a) Il peut en toute liberté, et au mieux de l'intérêt public, choisir entre les deux partis que voici : ou bien laisser en activité les magistrats en surnombre, de sorte que la réduction des sièges ne s'opèrerait qu'au fur et à mesure des vacances dans le nombre actuel des sièges ; ou bien retirer leur judicature à ceux des magistrats qui sont en surnombre, et ne les rappeler à l'activité qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans les rangs des magistrats maintenus en activité ;

b) Si, s'inspirant de l'intérêt public, comme c'est son devoir, le législateur adopte la seconde solution, il doit, sauf renonciation de leur part à leur priorité, maintenir en activité les magistrats inscrits les premiers au tableau du tribunal dont l'effectif est diminué, et ce serait dans l'ordre de leur inscription à ce tableau que les magistrats provisoirement éliminés devraient être rappelés à l'activité.

XV. — *Le pouvoir d'organiser la Justice est un des attributs du pouvoir législatif. — Eléments de ce pouvoir.*

En entrant dans cette discussion de pur droit constitutionnel, il importe de mettre en évidence quelques principes :

A. — Il est de la nature de notre système politique qu'au législateur appartienne la mission d'organiser la Justice. Cette attribution du pouvoir législatif est tellement dans la nature de notre régime, elle était tellement bien présupposée comme postulat de droit public, quelle a failli ne pas être écrite *in terminis* dans notre Constitution. Si l'on consulte les dispositions permanentes de notre loi fondamentale, on ne trouvera que des applications éparses de ce principe (art. 93, 94, 102, 104, 105, 106) et c'est seulement dans la disposition supplémentaire et finale de l'article 139 que l'on trouve la reconnaissance expresse du pouvoir qui appartient au législateur d'organiser la justice. « Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées aux objets suivants : ... 6° l'organisation judiciaire. »

B. — De ce que c'est ainsi un attribut naturel du Pouvoir législatif de pourvoir à l'organisation judiciaire, il résultera que les règles constitutionnelles qui restreignent cet attribut, même celle qui institue l'inamovibilité judiciaire, sont exceptionnelles et, partant, de stricte interprétation.

C. — De soi, cette mission ainsi donnée au législateur, d'organiser la justice, comporte ces éléments, entre autres :

1° Le droit de fixer le nombre des tribunaux de première instance (arg. *a contrario* de l'article 104 de la Constitution) ;

2° Par conséquent, le droit de supprimer les tribunaux de première instance existants et que le législa-

(1) Evidemment, si le gouvernement usait de la faculté de déférer aux tribunaux ordinaires les procès de dommages de guerre, le nombre actuel des juges se rapprocherait du nombre qui serait nécessaire tant qu'existerait cette attribution de nouvelle besogne.

teur trouverait inutiles (il a fait usage de ce droit une seule fois : dans la loi du 6 juin 1839 sur la circonscription judiciaire du Luxembourg, il supprima le tribunal de Saint-Hubert) ;

3° Et, par une conséquence tout aussi naturelle, le droit de supprimer, au sein d'un tribunal de première instance que le législateur maintiendrait, les sièges de justice qui y apparaîtraient inutiles (de ce pouvoir, le législateur a usé trois fois : les 5 et 6 juin 1839, dans les lois sur les circonscriptions judiciaires du Limbourg et du Luxembourg, et le 15 juin 1849, portant réduction du personnel des Cours et de certains tribunaux).

XVI. — *L'article 100 de la Constitution n'a d'autre principe que d'assurer l'indépendance du juge ; il n'a pas été décrété dans l'intérêt personnel du juge. Le système qui consiste à suivre l'ordre du Tableau pour mettre les juges en disponibilité et les rappeler à l'activité ne porte aucune atteinte à l'indépendance du juge.*

« Les principes, c'est tout le droit », écrivait Laurent, au début de son *Cours élémentaire de droit civil*. Recherchons donc quel est le principe, la raison d'être de l'inamovibilité des juges. Elle est bien simple. L'on a voulu qu'après son institution, le juge fût complètement indépendant du pouvoir exécutif, de qui il tient sa nomination.

Dans son rapport au Congrès sur le chapitre « Du pouvoir judiciaire », Raikem écrivait : « La crainte des destitutions arbitraires ne doit pas planer sur les tribunaux et l'inamovibilité des juges doit être l'une des bases de notre droit public. » Mais il ne faut pas perdre de vue que, comme le disait l'exposé des motifs de la loi du 20 mai 1845, sur les traitements judiciaires, « cette prérogative précieuse (de l'inamovibilité) n'est pas accordée dans l'intérêt individuel des magistrats ; elle est fondée sur des considérations d'ordre public ». En effet, attribuer au juge, dans son intérêt privé, en dehors de la nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, un avantage qui est refusé à tous les dépositaires de l'autorité, à commencer par les officiers du ministère public, ce serait créer un privilège indéfendable en pure théorie de droit public, et même qui serait directement contraire à l'article 6 de la Constitution ; car il prohibe de faire dans l'Etat « aucune distinction d'ordre » ; si en 1831 cette prohibition visait de façon actuelle les institutions politiques hollandaises, elle condamne aussi n'importe quelle conception politique nouvelle qui aboutirait à la création de classes privilégiées.

De sorte que si, dans notre système, les magistrats placés en disponibilité et dont la situation pécuniaire est pleinement conservée, subissent ce désagrément de devoir temporairement appliquer leurs habitudes de travail à d'autres objets que l'appréciation des litiges, cet inconvénient, tout à fait individuel, ne doit pas être pris en considération dans notre critique d'ordre exclusivement constitutionnel. En définitive, envisagée du point de vue des principes, la question de la constitutionnalité du système que nous proposons se traduit par cette formule fort simple : si en supprimant dans un tribunal, les sièges inutiles, l'on se guide par le tableau et pour garder en activité les magistrats en nombre requis par les nécessités du service ; et pour mettre en disponibilité les autres ; enfin, pour rappeler les derniers à l'activité, donne-t-on au pouvoir exécutif un moyen de peser sur l'indépendance du juge?

A cette question si simple, la réponse est fort nette : Non, ni le maintien en activité, ni cette mise en disponibilité, ni ce rappel à l'activité ainsi réglés ne donnent au Pouvoir exécutif aucun moyen de pression sur le juge. Car l'alternative entre ces trois situations est réglée par un fait complètement acquis, sur lequel le gouvernement ne peut plus rien : le classement au Tableau du tribunal. Et même de la part du ministre, qui croirait pouvoir proposer à la Législature d'adopter ce système, cette initiative aurait cette élégance qu'elle comporterait élimination momentanée des magistrats que lui-même aurait nommés.

XVII. — *Les deux versions du texte.*

Des principes, passons au texte constitutionnel. — Le voici :

« Les juges sont nommés à vie.

» Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu par un jugement.

» Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle, et de son consentement. »

D'après une version, le premier alinéa de ce texte contiendrait le principe de la règle de l'inamovibilité judiciaire : la nomination des juges leur donnerait le droit de garder leurs fonctions leur vie durant. Les deux alinéas suivants contiendraient des applications de ce principe. (Si cette version était exacte, il résulterait et de l'alinéa principe, et de l'alinéa suivant que, contrairement à notre thèse, l'on ne pourrait enlever ses fonctions à un juge, même si elles étaient inutiles.)

D'après une seconde version, que nous admettons après bien d'autres, le principe de l'inamovibilité judiciaire n'aurait pas été exprimé formellement par la Constitution, pas plus que dans les 138 premiers articles n'a été inscrit le pouvoir du législateur de régler l'organisation judiciaire. L'article 100 contiendrait trois règles particulières réalisant de façon concrète l'inamovibilité judiciaire, de façon à protéger l'indépendance du juge contre l'emprise du Pouvoir exécutif.

Comment, en effet, cette emprise pouvait-elle se faire? De trois façons : 1° les régimes antérieurs à notre

Révolution avaient connu des situations de juge à terme, à terme de dix ans par exemple. Le juge dont les fonctions étaient ainsi sujettes à renouvellement, dépendait évidemment du pouvoir lorsque ce juge souhaitait le renouvellement de sa commission ; 2° le gouvernement pouvait encore, et surtout, peser sur les juges s'il avait le droit de les révoquer ; 3° il avait aussi un moyen d'action puissant sur les magistrats, s'il pouvait arbitrairement les obliger à changer de siège.

Contre chacun de ces trois moyens d'action de l'Exécutif sur le Judiciaire, l'article 100 a institué une garantie particulière. Chacun des trois alinéas de l'article 100 a pour objet de réaliser l'une de ces trois garanties.

L'alinéa premier a été écrit uniquement pour empêcher qu'à l'avenir l'on institue des places temporaires de juge : il est donc tout à fait étranger à notre question (1).

Le second alinéa ne l'est pas moins : pour que le juge ne puisse pas être privé de « SA » place, il faut qu'il y ait encore une place qui puisse lui appartenir. Dès que le législateur, usant de ses pouvoirs d'organisateur de la justice, a supprimé une place comme inutile, il n'y a plus matière à ce que le juge exerce sur cette place cette sorte de droit de propriété qui est écrit à l'article 100, alinéa 2 de la Constitution.

XVIII. — *La version qui permet au pouvoir législatif de mettre en disponibilité les juges portés les derniers au Tableau d'un tribunal dont les juges sont en surnombre est plus conforme aux principes et au précédent de la loi du 6 juin 1839.*

Sachons le reconnaître : l'une et d'autre des deux versions de l'article 100 se concilient également bien avec le texte même de cet article. Et si nous devions borner notre exégèse à cette constatation, ce serait déjà un motif de prendre avantage pour notre interprétation. En effet, cette interprétation comporte la moindre atteinte à cette règle de principe que le pouvoir d'organiser la Justice appartient au législateur (2).

Mais, en dehors du texte, il y a deux motifs péremptoires en faveur de cette interprétation :

Le premier, c'est que la thèse contraire a pour conséquence de maintenir leur vie durant, des juges dans des places dont l'intérêt public commanderait la suppression et, partant, réalise ce concept juridiquement indéfendable d'une inamovibilité créée dans l'intérêt privé du titulaire de la place, en dehors de toute considération d'intérêt public, ou, plus exactement, à l'encontre de l'intérêt public qui aurait demandé la suppression actuelle et immédiate de cette place.

Le second argument en faveur de notre thèse se déduit de l'application que le législateur fit de l'article 100 de la Constitution en 1839, lors de la suppression du tribunal de Saint-Hubert.

Si la thèse que nous combattons était exacte ; si à l'intérieur d'un tribunal, l'on ne pouvait supprimer un siège de justice inutile qu'à la condition de conserver au titulaire de ce siège, à titre viager, l'exercice de ses fonctions, qu'aurait-on dû faire logiquement lorsque l'on dut supprimer un tribunal entier? L'on aurait dû aussi maintenir ce tribunal à titre provisoire, tant qu'il aurait encore été en situation de fonctionner: c'est-à-dire tant qu'il lui serait resté des justiciables, et tant qu'il lui serait resté assez de juges.

Or, qu'arriva-t-il en 1839? Le traité des XXIV articles, qui venait d'être accepté, enlevait à la Belgique, dans notre province de Luxembourg, la presque totalité de l'arrondissement judiciaire de Diekirch ; dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon, il nous enlevait l'arrondissement administratif de Luxembourg, mais il nous laissait tout le territoire des trois autres arrondissements judiciaires, Marche, Neufchâteau et Saint-Hubert.

Le législateur supprima cependant le tribunal de Saint-Hubert ; il le supprima uniquement parce qu'il était inutile. Dans la théorie que nous combattons, cette suppression n'aurait pu s'accomplir que sous réserve, pour les juges de Saint-Hubert, du droit personnel de continuer à juger, sinon leur vie durant, au moins tout le temps que le tribunal aurait pu se composer, c'est-à-dire tant qu'il y serait resté assez de juges pour constituer un collège judiciaire.

Au lieu de cela, que fit le législateur de 1839? — Il supprima immédiatement le tribunal de Saint-Hubert, assurant seulement aux magistrats qui le composaient, même aux magistrats assis, la continuation de leurs traitements jusqu'à ce qu'ils soient replacés, sans d'ailleurs garantir ce replacement. (Et d'ailleurs, dans la thèse que nous combattons, cette garantie n'eût pas été satisfactoire, car ceux qui ont le droit de rester juges ne peuvent être déplacés que de leur consentement.)

(1) *Doc. parl.*, Sénat, 1866-67, t. XLIII et suiv. Rapport de Barbanson sur le projet de loi relatif à la mise à la retraite des magistrats.

(2) La loi du 25 juillet 1867 sur la mise à la retraite des magistrats est une des assises du statut actuel du corps judiciaire. Pour la voter, le Parlement dut repousser l'interprétation de l'article 100 de la Constitution, d'après laquelle, au lieu de constituer une simple défense d'instituer des juges pour un temps, l'alinéa 1er de cet article aurait conféré aux magistrats assis une sorte de droit privatif viager de judicature.

A certains des magistrats qui ressuscitent cette interprétation surannée pour combattre la mise en disponibilité temporaire des juges en surnombre, serait-il permis de rappeler qu'au cours de leur carrière déjà longue, méritante, et parfois même tout à fait brillante, ils ont été appelés à remplacer des présidents, des vice-présidents de tribunal ou des conseillers tout à fait valides mais qui, ayant accompli leur soixante-dixième ou leur soixante-douzième année, furent forcés de prendre leur retraite et que ces avancements tout à fait mérités, *acceptés par les bénéficiaires* n'auraient pu leur être offerts si la version de notre texte constitutionnel défendue en la présente étude était inexacte?

Ce précédent est caractéristique ; il l'est d'autant plus que la loi de 1839 a été votée par une législature composée, pour les deux tiers, d'anciens membres du Congrès ; qu'elle fut votée à l'unanimité, moins la voix des deux députés qui, d'ailleurs, n'exprimaient aucun des scrupules constitutionnels dont nous examinons la valeur.

Et que conclure de cet acte d'un Parlement qui était le continuateur direct « de la personne du Congrès »? — Ceci évidemment : que lorsque le législateur, accomplissant la mission qui lui est donnée d'organiser la justice, supprime soit l'entièreté d'un tribunal, soit une partie des sièges d'un tribunal, il n'a, envers les titulaires d'un siège supprimé, d'autre obligation constitutionnelle que celle de leur conserver leur traitement jusqu'au moment de leur reclassement.

XIX. — *Continuation de la discussion des précédents législatifs* (5-6 juin 1839-15 juin 1849).

A la vérité, en même temps qu'il supprima le tribunal de Saint-Hubert, le législateur de 1839 réduisit le nombre des juges de trois tribunaux limbourgeois ou luxembourgeois et disposa que ces réductions n'opéreraient qu'au fur et à mesure des vacances. Il en fut de même dans la loi du 15 juin 1849, qui réduisit le personnel des cours et de six tribunaux.

Ces précédents, qui semblent plus rapprochés de notre question que ne l'est la suppression intégrale du tribunal de Saint-Hubert, ne contiendraient-ils pas un argument à l'encontre de notre thèse?

Oui certes, il y aurait un argument contre cette thèse, si c'était par une considération d'ordre constitutionnel que les législateurs de 1839-1849 s'étaient décidés à différer jusqu'à la démission ou le décès des titulaires, la réalisation des réductions de personnel qu'ils décrétaient. Mais telle n'était pas leur « raison de décider » ; non seulement ils n'exprimèrent point ce scrupule d'ordre constitutionnel ; mais, qu'on nous permette de le répéter, s'ils l'avaient eu, ils auraient dû logiquement adopter, en ce qui concerne les juges de Saint-Hubert, une solution tout autre que celle à laquelle ils s'arrêtèrent.

Ce qui les détermina, ce fut une raison d'opportunité ; ils croyaient utile de conserver viagèrement les titulaires des sièges dont ils proclamaient l'inutilité ; ou plus exactement, ils ne voyaient aucune utilité à réaliser immédiatement la suppression de ces sièges. En effet, que l'on examine les raisons que nous donnerons tout à l'heure (cf. XXIII), pour justifier l'application immédiate de la réforme, l'on reconnaîtra qu'aucune de ces raisons n'existait dans les situations judiciaires qui furent réglées en 1839 et en 1849.

Et si le même principe d'opportunité appliqué à un état de faits complètement différent de celui de 1839-1849 nous dicte actuellement une solution tout à fait opposée à celle d'alors, aucune raison d'ordre constitutionnel ne s'opposera à ce que le législateur de 1923 puisse faire, à l'égard de quelques juges d'un tribunal, ce que le législateur de 1839 a fait à l'égard de tous les juges du tribunal de Saint-Hubert.

XX. — *Pourquoi mettre en disponibilité les magistrats portés les derniers à la liste de rang?*

Après que le législateur aurait décidé de supprimer certains sièges d'un tribunal, et d'exécuter immédiatement cette suppression, resterait à désigner quels magistrats devraient être conservés ; quels devraient être provisoirement éliminés. A notre avis, toute la solution de la question se trouve dans l'article 190 de la loi d'organisation judiciaire, qui prescrit la tenue d'une liste de rang.

En effet, nommer un magistrat pour qu'en suite de sa nomination, et conformément à cet article 190, ce magistrat soit porté le dernier au tableau d'un tribunal de quatre juges, c'est lui dire : « Si le personnel de ce tribunal est réduit à trois juges, ce sera vous qui serez éliminé ; mais si, après cette élimination opérée, une vacance se produit dans les rangs des trois autres juges, et si à la suite de cette vacance, vous vous trouvez le troisième juge, alors vous exercerez les droits du troisième juge ; vous reprendrez vos fonctions. » En ce qui concerne le maintien en activité, la mise en disponibilité, le rappel à l'activité des magistrats d'un siège décimé, le projet que nous avons esquissé ne contient pas autre chose que la réalisation de ce qui est ainsi impliqué dans la commission du nouveau magistrat.

Nous l'avons déjà dit : ce système ne compromet en rien l'indépendance du juge (cf. *supra*, n° XIV). Et pour compléter sa justification, nous n'avons plus qu'à faire, toujours du point de vue constitutionnel, la critique des divers systèmes que l'on pourrait opposer à celui que nous avons décrit.

Il y en a quatre :

Sélection faite par décision du pouvoir royal. — Elle aurait pour effet direct de mettre le juge à la merci de l'exécutif ; elle est donc radicalement inconstitutionnelle.

Sélection faite d'après un classement de mérite qui serait déterminé par une haute commission judiciaire.— Encore directement contraire au principe de l'inamovibilité. Une fois nommé, le juge a le droit de rester en fonctions tant qu'il garde ses forces intellectuelles et physiques, sans que l'on puisse rechercher désormais, s'il n'existe pas un juriste plus capable que lui.

Sélection faite en éliminant les anciens (et l'on avait même songé à abaisser, en 1923, et pour cette année seulement, l'âge de la retraite). — Inconstitutionnelle encore : l'indication d'un âge de retraite résulte d'une présomption d'insuffisance de forces chez le magistrat arrivé à cet âge. Pour que cette présomption puisse être admise, il faut qu'elle ne se présente pas avec les caractères de l'absurde ; or, ne serait-il pas absurde que la loi dise : « Les juges existant en 1923 seront présumés incapables de remplir leurs fonctions dès qu'ils auront accompli leur soixante-cinquième année ; mais les juges qui, en 1923, n'auront pas été fauchés par cette nouvelle présomption légale, seront présumés capables d'exercer leur charge jusque septante ans. » L'abaissement temporaire de l'âge de la retraite serait, de la part d'un législateur, obligé de respecter le principe constitutionnel de l'inamovibilité judiciaire, l'une des formes les plus criantes du détournement de pouvoir.

Tout à l'heure, n° XXIV, nous indiquerons d'ailleurs les graves objections d'ordre intrinsèque que l'on peut faire à cette solution et à la précédente.

Sélection par tirage au sort. — Au fond, cette formule serait plus heureuse (à la condition, bien entendu, de faire une situation privilégiée aux chefs ou aux doyens des corporations judiciaires), mais en ce qui concerne la constitutionnalité, cette formule ne vaut pas mieux que les autres : celui qui, dans un tribunal de quatre juges, est porté au tableau parmi les trois premiers, a le droit constitutionnel de rester au siège, dès que l'on ne réduit ce siège que d'une unité : ce droit ne peut être conditionné par l'événement d'un tirage au sort.

Si l'un des magistrats que son rang au tableau désignerait comme devant être maintenu en activité, voulait céder à ses collègues cette priorité, aucun motif d'ordre constitutionnel ne s'opposerait à cette subrogation : il faudrait, bien entendu, qu'elle fût agréée par le gouvernement ; car l'on pourrait imaginer des cas où cette cession de rang serait défavorable à la chose publique, et c'est de l'intérêt général qu'il faut toujours s'inspirer avant tout.

XXI. — *Il faut réduire le nombre des juges dans tous les tribunaux.*

Nous voilà sortis des discussions constitutionnelles en ce qui concerne la réduction du nombre de juges dans les tribunaux de première instance, et nous voici à pouvoir examiner, point par point, le schéma de la réforme dans l'ordre des avantages intrinsèques qu'elle doit réaliser ou conserver.

Il est nécessaire de réduire le personnel de tous les tribunaux. Il le faut, et pour deux motifs :

1° Les augmentations de traitement qui doivent être attribuées à la magistrature pour relever ses traitements jusqu'au strict nécessaire sont relativement élevées. Pour les justifier, dans la situation des finances de l'Etat, chacun des magistrats devra désormais fournir toute la besogne que s'impose un homme qui veut trouver dans un travail intellectuel sa subsistance et celle de sa famille. En partant de ce principe, l'on devra demander à tous les tribunaux de Belgique, même aux plus occupés, une somme de travail plus considérable. Certes, ni le président, ni le juge des enfants du tribunal de Bruxelles ne pourraient donner à la chose publique plus qu'ils ne donnent actuellement. Mais la chose n'est pas impossible pour les autres juges de ce tribunal, pas même pour les juges d'instruction, depuis que la criminalité s'est abaissée.

2° Puis, raison d'équité décisive, puisqu'il s'agit d'améliorer la situation de tous, grâce à un surcroît de travail imposé à la collectivité, il faut que parmi ceux qui peuvent encore augmenter ce qu'ils donnent de leur temps et de leur activité à la chose publique, il n'y en ait aucun qui trouve une augmentation de situation matérielle uniquement grâce à un surcroît de travail fourni par ses collègues.

XXII. — *Il ne faut supprimer aucun tribunal.*

Si l'on ne veut pas maintenir de siège judiciaire inutile, n'aboutira-t-on pas à supprimer entièrement certains tribunaux? Pourquoi, par exemple, conserver plus d'un tribunal pour toute la province de Luxembourg? Déjà en 1839, en même temps que disparaissait le tribunal de Saint-Hubert, la Chambre des représentants vota la suppression de l'un des trois autres tribunaux de cette province ; et si le Sénat n'adopta pas cette innovation, il semble bien que ce ne fut pas parce qu'il considérait qu'il y avait utilité à conserver trois tribunaux dans notre province luxembourgeoise, mais parce que des deux tribunaux de Marche et de Neufchâteau, il était déjà alors vraiment bien difficile de dire quel était le moins inutile. Et, cependant, en 1839, la difficulté des communications, en raison de laquelle on a institué des tribunaux qui maintenant apparaissent trop nombreux, n'avait pas encore diminué.

Toutes ces raisons seraient à prendre en considération très sérieuse ; elles seraient même décisives si l'organisation judiciaire du Luxembourg était à faire.

Mais, actuellement, il y a des situations acquises ; des corporations judiciaires se sont créées à côté des tribunaux de Marche et de Neufchâteau ; ces situations sont dignes d'intérêt ; elles seraient fort compromises si l'on supprimait les sièges de justice auxquels sont attachées les corporations dont il s'agit. Dans le cas de pareille suppression, il n'y aurait pas, pour les avocats et avoués de Neufchâteau et de Marche, sauvegarde suffisante de leurs cabinets, si l'on disposait que le tribunal maintenu au chef-lieu de la province devrait

périodiquement tenir séance dans les deux autres chefs-lieux judiciaires actuels.

Nou ; pour empêcher les magistrats d'aller à la ruine et d'y conduire leurs familles, il ne faut pas en ruiner d'autres. Les intérêts des juges, les intérêts des auxiliaires de la justice sont également respectables...

Etant admis qu'il ne faut supprimer aucun tribunal de première instance, il restera dans ces tribunaux, où l'on rend contradictoirement parfois moins de cinquante jugements civils et commerciaux chaque année, à concilier ces deux données : d'une part, maintien du tribunal, et, d'autre part, réduction de son personnel.

La résultante de ces deux nécessités est aisée à dégager : les tribunaux n'auront plus que deux juges. Pour les jugements par défaut ou d'expédient, qui nécessiteront la présence de trois juges au siège, l'on pourra compléter le siège en y appelant un suppléant. Mais cette adjonction ne pourra devenir la règle, car il ne serait pas digne des juges effectifs de percevoir l'entièreté de la rémunération pour un travail dont une fraction assez importante (parfois un tiers) serait fournie par un juge suppléant. Pour les affaires importantes qui, dans ces tribunaux, devront être jugées en collège, ce collège se formera par l'adjonction d'un juge qui, chaque année, sera détaché pour ces devoirs, d'un tribunal voisin et sera désigné par le premier président de la Cour d'appel (1).

XXIII. — *Pourquoi il est opportun de mettre immédiatement en disponibilité les juges en surnombre.*

Pour nous guider dans le choix de la méthode de réduction qu'il est préférable d'adopter, observons la vie actuelle d'un tribunal tellement désœuvré, que la besogne individuelle de ses membres ne pourra être que 50, 30 ou 20 p. c. de la besogne unitaire des juges dans les tribunaux qui ont de quoi s'occuper. Tous les règlements des divers tribunaux du pays sont les mêmes : trois audiences par semaine ; trois heures à chaque audience pour l'audition des plaidoiries. Et comme, chacun le sait, ces règlements sont observés avec scrupule dans tous les sièges de justice du pays : on ouvre et on lève l'audience à la minute prescrite. — De ces divers éléments résulte mathématiquement que, dans les tribunaux peu occupés, la fonction de celui qui en préside les audiences se réduit à ceci : faire en sorte que ces audiences de trois heures aient un rendement égal à la moitié, au tiers, au quart, au cinquième du rendement de l'audience bruxelloise, anversoise ou liégeoise de même durée.

Il faut être juste, d'ailleurs, à l'égard de ceux qui sont obligés de procurer ce résultat : l'art qu'on leur impose de pratiquer est difficile. Il ne comporte qu'une méthode : ne pas presser les autres plus qu'on ne se presse, plus qu'on ne pourrait se presser soi-même.

Voulez-vous avoir la révélation des habitudes judiciaires du chef-lieu ? Voyez en action à la barre de l'une ou l'autre de nos Cours, quand il leur advient d'y plaider, les avocats de ces Barreaux tranquilles, que leur sort oblige, là-bas, d'abord à dire les choses utiles pour l'instruction de leur cause, puis les choses qui sont seulement indispensables pour remplir une audience de trois heures.

Ils lisent ou tentent de lire intégralement l'assignation, sans permettre à la Cour de douter que l'huissier soit assermenté et immatriculé ; puis les conclusions de persistance, en signalant toutefois que certain chef fut abandonné ; puis celles d'audience. Produisant leur enquête, ils tiennent à apprendre à la Cour que le témoin n'est ni parent, ni serviteur d'aucune des parties, et fournissent toute justification de la régulière prestation du serment. Parfois ils interrompent cette lecture pour y intercaler une glose d'ailleurs incompréhensible, faute de pouvoir la rapprocher d'autres éléments de la cause qui n'ont pas encore été exposés. Après quoi ils se rattrapent et recommencent la lecture de l'enquête, pour l'achever Dieu sait quand. Et leur adversaire, s'il est du même Barreau, en fait autant.

Ces plaideurs, qui ne sont pas sans esprit, font, parfois, au début de leur discours, pétiller un mot pittoresque ; hélas ! quand ils finissent, le mot n'est plus qu'un poncif flétri : il a été répété avec insistance, deux fois trois fois... ($2 \times 3 = 6$).

D'ailleurs, dès le commencement des débats, un incident nous aura appris que, devant les « premiers juges », on a coutume de prendre des *conclusions d'audience* quelques semaines après la mise en délibéré ; car voici qu'on discute la question de savoir si ces conclusions, qu'une rétroactivité issue de traditions purement locales a rendues *conclusions d'audience*, et qui étaient les premières au fond, pouvaient contenir une évaluation du litige, efficace à rendre l'affaire appelable.

C'est dans ces tribunaux que l'on constate aussi par expérience, ce résultat, si souvent observé en tout ordre d'activité : que celui qui a beaucoup d'ouvrage vient beaucoup plus aisément à bout de sa besogne que celui qui en a peu. Le premier connaît le prix du temps ; l'autre le gaspille, sachant qu'il en a de trop.

Dans l'un des deux tribunaux les moins occupés de Belgique nous trouvons (en dehors des jugements par défaut presque toujours rendus sur les bancs) 61 jugements civils ou commerciaux ; en revanche, il a été mis, ou il est resté 226 affaires à l'arriéré. Dans l'autre, on compte 47 jugements contradictoires et 264 affaires à l'arriéré (1).

Mauvaises mœurs judiciaires que tout cela, mauvaises mœurs judiciaires qu'il faudra faire disparaître au plus tôt. Mauvaises mœurs qui proviennent toutes de cette même cause : les magistrats de ces tribunaux ont trop de temps disponible pour le travail qu'ils doivent fournir.

Aussi, lorsque se posera cette question de savoir si la réduction du nombre de sièges devra s'opérer immédiatement au fur et à mesure de la vacance des sièges, le critérium qui doit déterminer la réponse est celui-ci : Il faut prendre la solution qui procurera la plus prompte et la plus sûre réforme des mœurs judiciaires fâcheuses que nous venons de dépeindre.

Faisons donc en imagination l'épreuve des deux façons d'exécuter la réforme.

Supposons un tribunal de six juges dont l'effectif est réduit à moitié. Supposons que, succombant aussi à la séduction du moindre effort, le législateur ait décidé que les suppressions de sièges se réaliseraient au fur et à mesure des vacances...

Tant que ce tribunal gardera six magistrats, il n'y aura rien de changé au train-train judiciaire actuel. Jusqu'à diminution du nombre de magistrats du siège, l'audience demeurera le passe-temps du matin. Quand l'un des six disparaîtra, les cinq autres magistrats feront seuls la besogne ; la besogne de chacun d'eux sera 120 p. c. de ce qu'elle est actuellement ; les mauvaises mœurs judiciaires seront corrigées à concurrende de 20 p. c. Plus tard, disparition d'un autre juge ; les quatre autres font la besogne de tout le tribunal : soit pour chacun d'eux 150 p. c. de leur besogne actuelle ; amélioration de l'activité et de la discipline : 50 p. c. de ce qu'elles doivent être. Et ce sera seulement quand ce tribunal sera réduit au nombre de trois juges, qu'adoptant enfin, au complet, de toutes nouvelles habitudes, il réalisera enfin ce que la chose publique peut attendre de lui.

En résumé, cette méthode aboutit à demander à des juges peu coutumiers d'énergie à l'égard d'eux-mêmes et à l'égard d'autrui, de faire en *trois fois* (au lieu d'une), la dépense d'énergie nécessaire pour qu'ils s'amendent et amènent leurs auxiliaires à s'amender.

N'est-il pas évident que ce procédé baroque est destiné à échouer ; et que le seul moyen d'arriver à une amélioration appréciable des allures judiciaires de notre tribunal, c'est de lui imposer qu'il réalise *en une fois* cette amélioration ; qu'il le fasse au moment même de la mise en vigueur de la réforme, alors que, dans tous les tribunaux du pays, l'on sentira qu'il faut travailler plus pour être rémunérés davantage ; alors que l'effort de chacun sera encouragé par l'entraînement de l'effort des autres.

Autre considération, et qui a bien son importance : si l'on maintient à la tâche tous les magistrats d'un siège, même ceux qui sont en surnombre, quel traitement leur donner ?

Un traitement différentiel : un plus fort aux premiers du Tableau, à ceux dont le maintien est seul nécessaire ; — un plus bas aux magistrats moins anciens, à ceux dont le maintien serait momentanément inutile ? — C'est impossible.

Ou bien, donnerait-on à tous le bénéfice du barème nouveau ? — La charge serait lourde pour l'Etat.

Ou bien, partagerait-on entre tous les magistrats d'un siège (ceux qui sont indispensables et ceux qui sont en surnombre), les augmentations du budget ? Impossible encore : cela impliquerait réduction de ce que le barème nouveau doit apporter aux magistrats dont le maintien est indispensable. Or, le barème a été calculé de manière à leur permettre de couvrir sans emprunt les dépenses de la vie, abaissées à leur plus strict minimum. Pour reprendre l'expression du « provincial de mes amis », ce n'est pas dans dix ou douze ans, lorsqu'il n'existera plus aucun magistrat en surnombre ; c'est aujourd'hui même qu'il faut assurer aux magistrats sans fortune le moyen de « ne pas mourir de faim », ou, à tout le moins, le « moyen de mourir de faim honorablement ».

XXIV. — *Quel devrait être le traitement de disponibilité, et particulièrement quel devrait être le traitement des magistrats en disponibilité après une promotion ?*

Ce serait au législateur à le fixer entre les deux extrêmes que voici : ce traitement ne pourrait être inférieur à celui que le magistrat en disponibilité aurait eu s'il était resté en activité sous le régime de la loi actuelle. Mais ce traitement ne pourrait atteindre la hauteur des barèmes nouveaux, créés pour les magistrats à maintenir en activité.

En effet, jusqu'ici, lorsqu'un magistrat (juge d'instruction ou juge d'enfants) a été appelé à fournir plus de travail que ses collègues, on lui a donné un supplément de traitement ; et c'était justice. Dès lors, on ne pourrait donner la même rémunération aux magistrats maintenus en activité, et qui feraient toute la besogne, et aux magistrats placés temporairement en disponibilité.

En faveur des magistrats placés en disponibilité, l'on devrait, et dans leur intérêt personnel et dans l'intérêt public (pour les maintenir en commerce avec les choses du droit), lever la défense qui est faite aux magistrats en fonctions, de faire des arbitrages rémunérés ; on devrait leur permettre de plaider, à la condition de se placer sous l'autorité du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats.

(Evidemment, s'ils se décidaient à retourner au Barreau, ils s'abstiendraient de se prévaloir de leur qualité de juge ; c'est là une obligation de discrétion qu'ils auraient à cœur d'observer, sans avoir besoin d'être rappelés à cette observation par l'un ou l'autre des deux ordres d'autorités disciplinaires dont ils se trouveront dépendre.)

Parmi les magistrats en disponibilité, il en est dont le cas se recommande particulièrement à la bienveillance du législateur : ce sont ceux qui ont dû à une promotion récente d'être nommés juges, mais qui ont naturellement pris rang à l'extrémité du tableau. S'ils n'avaient pas obtenu cette promotion, ils seraient restés juges d'un tribunal de classe inférieure, mais auraient été placés au tableau de ce tribunal en rang utile pour être maintenus en activité ; ou bien, s'ils n'avaient pas été nommés juges, ils seraient restés substituts, mais auraient été de ces substituts à qui leur rang au tableau aurait « valu leur conservation au service actif ». Or, d'après le barème nouveau, le traitement d'activité qu'ils auraient trouvé dans leur situation première, s'ils ne l'avaient quittée, serait supérieur au traitement de disponibilité, le seul auquel ils puissent prétendre dans la situation nouvelle à laquelle ils sont parvenus.

A ceux-là ne serait-il pas équitable d'assurer un traitement d'attente, égal au traitement qu'ils auraient eu si, restant dans la situation inférieure qu'ils ont quittée, ils y avaient dû être gardés en activité ?

XXV. — *Quelques objections d'opportunité au système qui consisterait à écarter les magistrats anciens, à celui qui consisterait à faire sélectionner par une commission de classement ceux qui devraient être maintenus en activité.*

Et pour ne plus revenir à cette question de la mise en disponibilité de certains magistrats d'un siège, nous donnerons ici des raisons de haute opportunité qui repoussent deux modes de sélection que tout à l'heure nous écartions par des raisons d'ordre constitutionnel.

Il a été proposé d'éliminer les anciens. — En agir ainsi, c'est manquer de justice autant que de déférence. En effet, le taux de la pension se fixe d'après le traitement moyen des cinq dernières années. Maintenir en activité ces magistrats anciens, est donc nécessaire pour permettre de faire déterminer leurs pensions d'après les barèmes nouveaux ; et ce ne sera qu'une très faible compensation de l'insuffisance notoire de leurs traitements pendant ces sept dernières années.

Il a été proposé de faire désigner par une commission de classement judiciaire, en quel rang les magistrats actuels devraient être maintenus en activité ou placés en disponibilité. Sans doute, l'on aurait pu constituer cette commission de façon que ses choix fussent indiscutables en pure raison. Mais, avec la mentalité que nous créent nos habitudes de dénigrement systématique, il n'est personne au monde qui aurait pu constituer cette commission, de telle façon qu'en dehors de toute raison, ses décisions ne fussent pas critiquées par ce que nous appelons « la politique ». Or, les décisions judiciaires, pour remplir tout leur effet social, doivent être à l'abri de toutes les critiques : d'abord — et c'est essentiel — des critiques qui seraient justes, puis des autres, si c'est possible.

Enfin, qu'on ne le perde pas de vue ; à moins d'être fort âgés, les magistrats qui seraient mis en disponibilité aujourd'hui, devront être plus tard rappelés à l'activité. Et si la commission de classement judiciaire leur a assigné un rang moins favorable que celui du tableau, quel regrettable déchet de leur autorité, lorsqu'ils remonteraient à leur siège, après la cessation d'une mise en disponibilité qui serait résultée de la constatation de leur infériorité professionnelle !

§ 3. — De la réduction du nombre des justices de paix.

XXVI. — *Schéma de la réduction du nombre des justices de paix.*

J'ai sous les yeux un schéma de la réduction du nombre des justices de paix de Belgique. Ces réductions s'opéreraient en réunissant deux, trois, quatre et même cinq cantons, qui n'ont qu'un contentieux infime, ou encore parfois un canton avec une partie de canton. Au lieu de 229 cantons de justice de paix, il n'y en aurait plus que 113 ; si l'on s'en tient aux statistiques de 1922, le juge de paix le plus occupé parmi ceux dont on aurait ainsi agrandi la circonscription territoriale, n'aurait pas 60 p. c. de la besogne qu'expédie allègrement le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode ; celui dont le ressort serait le plus étendu n'aurait encore que 7 p. c. du contentieux de Saint-Josse.

L'on formerait un tableau où seraient portés tous les juges de paix à qui la loi actuelle assigne pour chefs-lieux des communes qui seraient comprises dans la nouvelle circonscription judiciaire cantonale. Ils seraient inscrits à ce tableau dans l'ordre de leur nomination à des fonctions de juge effectif dans le canton ainsi formé ; et ce tableau serait utilisé pour déterminer quels juges devraient être maintenus en activité, placés en disponibilité, et rappelés à l'activité, comme on utiliserait à des fins analogues les tableaux des tribunaux de première instance.

Enfin, les juges de ces cantons agrandis devraient se rendre périodiquement avec leurs greffiers au chef-lieu des cantons supprimés et y exerceraient les devoirs de leur charge.

XXVII. — *Constitutionnalité du système.*

En ce qui concerne la constitutionnalité de ce système, il faut transposer ici ce que nous avons dit de la constitutionnalité du système de mise en disponibilité des juges de première instance, et y ajouter les considérations suivantes :

Lorsque l'intérêt public le commande, le législateur a le droit (et le devoir) de supprimer une justice de paix ; d'en changer les limites ; d'en changer le chef-lieu (1).

Celui qui est nommé à une justice de paix est nommé à cette justice de paix et aux extensions territoriales de juridiction qui pourraient agrandir le ressort de ce tribunal.

Supposons que le législateur réunisse deux cantons, A et B. Cette réunion constitue à la fois un agrandissement du canton A, et un agrandissement du canton B...

De sorte que voici en conflit les pouvoirs de nos deux juges de paix : le juge de paix du canton A étant nommé à tous les agrandissements éventuels de ce canton et, par conséquent, au canton B, pour le cas où l'on agrandirait le canton A par l'adjonction du canton B ; d'autre part, le juge de paix du canton B ayant été nommé à ce canton avec tous ses agrandissements, et notamment au canton A pour le cas où l'on agrandirait le canton B par l'adjonction du canton A.

Et comment vider le conflit ? De la façon la plus simple : d'après l'ancienneté de la nomination dans le canton formé de la réunion du canton A et du canton B. M. M... a été nommé en 1913 (supposons-le) juge de paix du canton A (et des agrandissements que recevra le canton A, notamment du canton B, si le législateur trouve à propos de l'adjoindre au canton A). A ce pouvoir actuel et éventuel du juge M..., le gouvernement n'a pu porter atteinte quand, en 1920 (supposons-le), il a nommé M. N... à la justice de paix de B. Au contraire, M. N... n'a pu être nommé à la justice de paix de B. que sous cette réserve que le législateur ne croirait pas utile de supprimer cette justice de B (comme en 1839, on a supprimé le tribunal de Saint-Hubert), pour l'anexer à la justice de paix de A (comme en 1839, on a annexé à l'arrondissement de Marche ou de Neufchâteau le territoire démembré de l'ancien tribunal de Saint-Hubert) (2).

XXVIII. — *Le titulaire d'une justice de paix formée de la réunion de plusieurs cantons sera suffisamment rapproché de ses justiciables s'il est obligé de se rendre périodiquement, pour y remplir les devoirs de sa charge, aux chef-lieux des cantons supprimés.*

Dans les cantons agrandis, pour que la justice de paix puisse réaliser cette fin essentielle de son institution, qu'elle doit être rapprochée de ses justiciables, le juge devrait se rendre périodiquement, avec son greffier.

---

(1) Voici trois ans que ce haut magistrat désigne les juges uniques. Et ce système de désignation a fonctionné à la satisfaction de tous.

A notre avis, comme désormais il faudra, après réforme accomplie, donner plus de mobilité à l'effectif judiciaire réduit dont on disposera, il serait bon que les juges civils des conseils de guerre fussent désormais désignés par le Premier Président de la Cour d'appel, et pour un an seulement.

(1) Un président de Cour d'appel émérite, jadis renommé pour son exceptionnelle activité, mais à qui son inflexible fermeté n'enlevait point le sourire, avait pris sa retraite dans une vallée pittoresque qui était à peu près un lieu géométrique pour les deux sièges de justice dont je viens de parler. Toujours fort intéressé par la chose judiciaire dont il avait été le si méritant serviteur, il observait avec admiration les méthodes zélophobes de nos deux tribunaux. « Mes jeunes collègues, disait-il, » me rappellent les fourmis, non certes à leur façon de travailler, mais à cause de leur prudence à faire des provisions » pour l'hiver ».

(1) Il est évident que lorsque l'alinéa final de l'article 100 de la Constitution dit : « Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle, et de son consentement », il exige bien le consentement du juge de paix pour que celui-ci soit nommé dans un autre canton, mais il n'exige pas le consentement du juge de paix pour changer le chef-lieu de son canton, Pour le démontrer, contentons-nous de l'argument *a fortiori* que voici : l'article 101 de la Constitution permet au législateur de fixer le chef-lieu des cours d'appel, sans avoir à suivre, ni même à se faire indiquer les préférences de ces cours.

(2) Des précédents au sujet de la modification des limites territoriales des cantons de justice de paix, il est impossible de dégager aucune dirigeante.

Le plus curieux de ces précédents c'est la loi du 24 juin 1873. Voici quelles furent ses dispositions : *a*) Du canton de Contich qui avait une superficie de 9,870 hectares environ, et une population de 31,331 habitants, l'on détacha Boom et quatre autres communes ayant une superficie globale de 3,800 hectares et une population de 22,270 habitants ; *b*) aux sept autres communes de Contich (dont le chef-lieu) ayant une population de 9,061 habitants et une superficie d'environ 6,040 hectares, fut rattaché le canton de Wilryck, avec 10,820 habitants et 5,694 hectares, lequel fut déclaré supprimé.

On nomma un nouveau juge de paix à Boom ; la loi conserva au juge de paix de Wilryck son traitement, mais on ne lui attribua aucune indemnité, en raison de ce que désormais il n'aurait plus l'occasion d'avoir droit à des émoluments qui constituaient une grande partie de la rémunération des juges de paix. Le juge de paix de Contich resta à Contich.

La solution logique n'aurait-elle pas été que Boom et les quatre autres communes, contenant plus de 71 p. c. de la population, et 39 p. c. à peu près de la superficie, fussent reconnus être la plus grande partie de l'ancien canton de Contich ; que le canton de Wilryck ayant presque 55 p. c. de la population, presque 49 p. c. de la superficie de la nouvelle circonscription en laquelle ce canton était incorporé, cette circonscription fut considérée comme un simple agrandissement du canton de Wilryck ? N'aurait-on pas dû le faire, d'autant plus que la superficie était le moindre élément de décision sous une loi de compétence qui refusait aux juges de paix connaissance des actions réelles ? La résidence du juge de paix de Wilryck aurait donc dû être transférée à Contich, devenu le chef-lieu du canton dans lequel Wilryck était incorporé. Sans que l'on puisse qualifier cette mesure de déplacement, le juge de paix du canton de Contich aurait dû transférer sa résidence à Boom, devenue le chef-lieu de la grande partie du canton de Contich. Pour respecter le désir qu'avaient les juges de paix de Contich et de Wilryck de ne point changer leur résidence, il dut y avoir des raisons de circonstance.

aux chefs-lieux des cantons supprimés, et ils y exerceraient les devoirs de leurs charges (1).

Serait-ce assez?

On le conteste, disant :

— Et les appositions de scellés à apposer d'urgence?

— Ah ! certes, si nous ne nous trouvions dans d'autres pays, nous pourrions invoquer la pratique de ces juges qui, sans aucun dommage sans doute pour l'intérêt public, habitent en dehors de leur canton, voire en dehors de leur arrondissement judiciaire. Tablant sur cette façon de gérer la chose judiciaire, je dirais : « On pourrait admettre qu'il n'y a pas d'inconvénient actuellement à ce que, pour ces « appositions de scellés de toute urgence », ces juges de paix doivent faire de 15 à 20 kilomètres en partant d'un point situé en dehors de leur canton ; quel inconvénient dans l'avenir à ce que, pour une « apposition de scellés à faire d'urgence », le juge doive parcourir un rayon de 15 à 20 kilomètres, dont le point de départ serait endéans le canton? »

Mais cet argument m'échappe, car nous sommes dans un pays où, chacun le sait, tous les juges de paix sans exception ont le respect le plus scrupuleux de la règle de résidence.

Force m'est donc de signaler que depuis la loi du 18 juin 1869, qui a créé les circonscriptions judiciaires : actuelles, les moyens de communication ont progressé (1881, téléphone ; 1883, création des chemins de fer vicinaux ; 1889, bicyclette ; 1898, développement de l'usage de l'auto) ; et qu'en 1923, avec ces progrès des communications, le juge de paix aura moins de difficulté de se rendre aux extrémités d'un canton de 750 kilomètres carrés, que n'en avait en 1869 le magistrat présidant aux destins judiciaires d'un canton de 150 kilomètres.

Puis, toute déduction faite des frais inhérents aux transports périodiques de certains juges de paix du nouveau régime, la suppression des justices de paix inutiles doit procurer à l'Etat une économie d'environ 2 millions. Est-ce que, dans les cantons de petite population et grande superficie, les appositions de scellés à faire d'urgence seront tellement fréquentes qu'elles nécessiteraient l'abandon de cette économie?

CHAPITRE II

Des Cours d'appel.

XXIX. — *Suppression de l'abstention systématique d'un conseiller par chambre.*

Chacune des chambres de la Cour d'appel se compose de quatre conseillers. Voyez-les fonctionner : vous n'en apercevrez que trois au siège, le quatrième est d'abstention.

Voici la raison de ce système qui laisse toujours sans emploi l'activité de l'un des quatre conseillers associés à la besogne commune : l'un des magistrats assis de la chambre pourrait être empêché de siéger ; il faut que, malgré cet empêchement, la chambre fonctionne. En définitive, l'immobilisation permanente d'un conseiller sur quatre, c'est la prime que la Justice paie pour éviter qu'un siège réduit à trois conseillers soit dans l'impossibilité de siéger par suite de l'empêchement de l'un d'entre eux.

Puisque l'institution de ce conseiller d'abstention est, en définitive, la réalisation d'une opération d'assurance, il suffit, pour la condamner, de faire observer qu'elle enfreint deux des règles fondamentales de la théorie des assurances. Et d'abord, la prime payée dépasse le risque couru. Si l'on divisait l'effectif de la Cour en sections de trois conseillers seulement, et si une section devait accidentellement chômer tout entière chaque fois seulement que l'un des membres serait empêché, l'on arriverait à obtenir de la Cour un rendement de travail supérieur à celui que peuvent produire actuellement les chambres de quatre conseillers, dont l'un est toujours en « abstention ».

Puis, *il y a la loi des grands nombres*. Il faut répartir la couverture du risque sur le plus grand nombre possible de gens qui sont soumis à ce risque.

Il semble tout indiqué qu'au lieu d'avoir à l'intérieur de chaque chambre une réserve, certainement immobilisée sans profit quand les quatre magistrats assis de la chambre sont en état de siéger, il y ait, par chaque Cour d'appel, une réserve générale où l'on puiserait au besoin. Dans notre système actuel, le nombre des conseillers composant les chambres siégeant dans les trois Cours d'appel à n'importe quel jour de l'année, est de cinquante ou cinquante et un. Parmi eux, il en est douze ou treize qui n'ont d'autre fonction que... de s'abstenir de toute fonction. Avec le système ici préconisé, le nombre total des conseillers tenus en réserve chaque jour dans les trois cours, ne dépasserait guère six ou sept (2)..

(1) Le régime de la justice de paix itinérante fonctionne en Angleterre depuis des siècles.

(2) Pour défendre ce système de l'abstention d'un conseiller sur quatre, l'on invoque que chaque chambre doit pouvoir se suffire à soi-même.

Maxime sonnant bien, mais qui n'a pour elle que son eurythmie, car elle est à peine un sophisme.

Quelle raison y a-t-il d'attribuer à une chambre l'intégralité de l'activité d'un homme, si la besogne que cette chambre peut donner à cet homme ne suffit pas à épuiser cette activité.

Et cependant, c'est cette maxime qui empoisonne trop de parties de notre organisation judiciaire : c'est ainsi que les articles 62 et 122 de la loi d'organisation judiciaire prescrivent l'institution d'un greffier-adjoint par chacune des chambres de la Cour de cassation et des Cours d'appel. Supposons que la transcription de la partie des arrêts de cassation qui passe dans la *Pasicrisie* représente le tiers de la besogne des trois greffiers de cassation, c'est-à-dire la besogne d'un seul d'entre eux ; dans le premier volume de la *Pasicrisie* pour 1922, il y eut 427 pages d'impression. En répartissant l'écriture de ce texte sur les deux cent cinquante jours ouvrables de l'année judiciaire, cela fait sept quarts de page par jour. Grâce à cet axiome fallacieux que « chaque chambre doit se suffire à soi-même », la besogne quotidienne d'un greffier de cassation se réduit à faire assez de pages d'écriture pour fournir à la maison Bruylant matière à l'impression d'une page trois quarts de ses in-octavo. Et l'on paie à un greffier dix mille francs (plus les augmentations d'ancienneté et les indemnités diverses) pour fournir ce travail pas écrasant, pendant dix mois ; car, durant les vacances, tandis que la Cour se recueille, ses porte-plume se reposent.

XXX. — *L'on peut, sans les surcharger, demander des conseillers de siéger quatre jours par semaine.*

Les Cours d'appel siègent trois jours par semaine. Rien ne s'opposerait, semble-t-il, à ce que l'on portât le nombre de ces séances à quatre pour les assesseurs, les présidents ne siégeant que trois fois en raison des devoirs spéciaux de leur charge.

Grâce à ces deux réformes, on pourrait réduire de 30 p. c. le personnel des Cours d'appel. Chacun des conseillers du personnel ainsi réduit aurait à fournir dans les chambres civiles, la préparation d'un peu plus de deux arrêts par semaine. Ce n'est certes pas excessif, même en tenant compte du travail de méditation qui doit précéder l'élaboration des décisions de justice.

XXXI. — *Traitement des conseillers (et substituts du procureur général) mis en disponibilité après avoir été récemment promus.*

Nous avons signalé (n° XXIV) le cas de ces magistrats à qui une promotion récente ferait perdre le droit au traitement d'activité, et nous avons indiqué le moyen de ne pas rétorquer contre eux le bénéfice d'un avancement mérité qu'ils auraient obtenu.

C'est surtout dans les quatre Cours que se rencontreront de ces sortes de situations. Elles intéresseront des magistrats qui, pour la plupart, ont déjà fourni une longue carrière. Ce n'est pas à ce point d'une vie professionnelle qui ne fut point prodigue de satisfactions qu'on peut légèrement leur infliger pareille déconvenue. Les traitements d'attente dont la majotion est ainsi proposée, seraient, d'ailleurs, destinés à s'éteindre rapidement (en moins de cinq ans) et progressivement. La charge résultant de ces surcroîts de traitement d'attente n'influerait pas sensiblement sur les résultats financiers de la réforme.

CHAPITRE III

De la Cour de cassation.

XXXII. — *Application des principes de la réforme.*

Les traitements des magistrats de notre Cour de cassation sont insuffisants.

Naguères, quand les délégués de cette Cour se trouvaient les hôtes des Hautes Cours anglaises, il était pénible de songer que, dans les collèges judiciaires qui prenaient ainsi contact, la noblesse de caractère, l'élévation de la vie intellectuelle, le rang hiérarchique étaient égaux, et que, le change aidant, le traitement des magistrats de l'une des compagnies était le dixième de celui des autres.

Le projet de relèvement de traitements, moyennant augmentation du travail unitaire de chacun, ne comporte pour la Cour de cassation qu'un relèvement de traitements insuffisant (comme pour les Cours d'appel, comme pour les présidents de première instance, une augmentation nette de 7 ou 8,000 francs). C'est que l'on n'a pu aller qu'à l'indispensable : au relèvement des traitements du début de la carrière.

Il serait vraiment malheureux, à tous égards, que de la réforme esquissée ci-dessus l'on ne pût réaliser, à la Cour de cassation, que l'un de ses deux éléments : l'augmentation de la rémunération. Fort heureusement, l'on peut éviter ce très fâcheux résultat, notamment M. le Conseiller Silvercruys a publié naguères, dans la *Belgique judiciaire*, une étude pleine d'intérêt, et qui aboutit à la proposition de réduire de quatre le nombre des magistrats assis de la Cour de cassation.

CHAPITRE IV

Des parquets et des référendaires aux tribunaux de commerce.

XXXIII. — *Pourquoi ils bénéficient du même régime de mise en disponibilité que les magistrats inamovibles.*

En pure théorie, les membres de parquets et les référendaires sont révocables *ad nutum*.

Mais leur participation à l'œuvre du juge est tellement intime que la sauvegarde de leur indépendance est tout aussi indispensable que la sauvegarde de l'indépendance des juges ; le projet de réforme doit donc comporter pour eux des dispositions sur leur mise en disponibilité, analogues à celles que l'on prend pour les juges.

XXXIV. — *Des tribunaux de première instance à qui le projet de réforme enlève leur unique substitut.*

La diminution du personnel des parquets soulève une question : Dans les petits tribunaux, toute la gestion journalière du parquet peut être fournie aisément par un seul homme en une matinée. Dès lors, comment y maintenir un substitut? Mais, d'autre part, comment le supprimer? Le Procureur du roi peut être malade ; peut mourir en fonctions ; peut tout simplement être obligé de s'abstenir dans certaines affaires. Quel moyen d'assurer le service du ministère public dans ces divers cas d'empêchement? Puis, il peut y avoir des affaires urgentes et concurrentes qui exigent, pendant quelques heures, l'action simultanée de deux magistrats.

La solution de cette difficulté semble aisée à trouver. Les Procureurs du roi ne sont que les substituts locaux du Procureur général. Si l'un de ces substituts *locaux* est empêché, le Procureur général devrait avoir le droit de déléguer en son remplacement, soit l'un des membres du parquet de la Cour, soit le Procureur du roi ou un substitut d'un autre arrondissement. Dans les cas urgents, le téléphone, l'automobile, permettront de solliciter et de réaliser ces délégations avec toute la célérité désirable, car les parquets d'appel, conscients de l'éventualité de ces à-coups, pourront s'organiser de façon à prendre et à faire exécuter sans retard les mesures nécessaires pour y parer.

CHAPITRE V

Quelques réflexions dédiées à quelques magistrats.

XXXV. — *Détresse cruelle de beaucoup de magistrats.*

Jusqu'ici, nous nous sommes efforcés de ne dire de notre question rien qui ne concerne le culte de cette divinité sans entrailles qu'est « la chose publique ». Et, cependant, combien de fois, au cours de cette étude, nous est-il arrivé de porter notre pensée pleine de sympathie et d'inquiétude sur la détresse privée, des distributeurs de justice, victimes de l'iniquité des lois, qui attendent de la réforme, sinon un redressement complet, du moins un allègement appréciable de leur situation domestique.

Notre attention allait surtout à tel d'entre eux qui, l'été dernier, écrivait à son Procureur général : » Nous avions, ma femme et moi, une petite fortune dont les revenus, joints à mon traitement, me permettaient de vivre et d'élever mes enfants. Depuis le début de 1917, nous devons entamer notre capital. Nous pourrons encore tenir un an. »

Nous, c'est le père de famille ; c'est sa femme, ce sont, hélas ! deux jeunes filles.

Je ne sais si le distingué magistrat qui traçait ces lignes navrantes nous autoriserait à citer son nom ; mais s'il nous donnait cette autorisation, nous n'en userions pas, car si nous le faisions, ce cas paraîtrait être un « cas d'espèce », ce qui n'est pas hélas ! Pour un seul qui écrit ce qu'on vient de lire, il est douze de ses collègues qui avouent verbalement une détresse analogue ; pour douze qui l'avouent, plus de cent dont on devine qu'ils la taisent...

Et c'est pour tous ces magistrats qui fixent vers la rue Ducale et la rue de la Loi un regard anxieux, que l'on consigne ici les dispositifs principaux de l'esquisse de la réforme.

Traitements de début des substituts et juges : 19,000 francs en première classe ; 16,000 francs en seconde classe ; pour les juges de paix, traitements de début : 23,000 francs, 20,000 et 18,000 francs, suivant les classes. Pour les uns et les autres, augmentation de 3,000 francs à l'expiration de chacune des deux premières périodes quinquennales, mais suppression des autres augmentations au titre d'ancienneté et de la résidence.

Pour les situations judiciaires supérieures, en tenant compte du relèvement du traitement nominal, mais aussi : 1° de la suppression des augmentations d'ancienneté et de l'indemnité de résidence, suppression qui serait la rançon de ce relèvement, et 2° du surcroît d'impôts, l'augmentation *nette* sera de 7,000 à 9,000 fr.

XXXVI. — *La réforme esquissée est le seul moyen d'y remédier.*

Cette augmentation sera-t-elle assez complète et viendra-t-elle assez à temps pour sauver de la catastrophe le magistrat dont nous venons de révéler les angoisses? Cela dépend beaucoup de lui et de ses collègues. Car si dans les rangs de la magistrature il se produit des dissentiments considérables sur la réforme à réaliser, il en sera des magistrats comme de tout royaume divisé contre lui-même : ils périront.

Et d'abord, voici de quoi doivent être persuadés tous ceux qui ont quelque chose à dire au sujet du relèvement des traitements judiciaires.

Le projet qui vient d'être ici esquissé (ce projet ou tout autre qui s'en approprierait les idées maîtresses), est, nous semble-t-il (et tel est aussi le sentiment de nombreux magistrats), le seul qui puisse procurer, dans les circonstances présentes, l'indispensable relèvement des traitements judiciaires.

Pas d'augmentation appréciable des traitements sans la suppression des places judiciaires inutiles.

En pratique, pas de suppression possible des places inutiles, si l'on ne met pas immédiatement en disponibilité les magistrats en surnombre.

En dehors de ce projet (ou d'autres tout à fait similaires) il y aura moyen de donner aux magistrats quelque menue monnaie (on leur attribuera, par exemple, l'indemnité de vie chère qui leur a été déniée jusqu'ici et dont jouissent les gouverneurs de province, les professeurs d'université) ; bref, on leur fera quelque aumône... l'aumône qui entretient la misère, alors qu'il s'agit de la guérir.

Monsieur le Magistrat, qui avez eu le courage de dévoiler votre dénûment, que ceux de vos collègues qui persisteraient à bouder au projet, pour telle ou telle raison personnelle ou particulière, se persuadent donc des responsabilités qu'ils assument.

S'il est admis, augmentation de 7,000 à 12,000 francs *pour tous les magistrats* ; 70 p. c. des magistrats en jouiront immédiatement ; 30 p. c. qui seront mis en disponibilité toucheront cette augmentation après les brefs délais de leur rappel à l'activité.

Si ce projet est rejeté, c'est la dernière planche de salut qui s'éloigne ; c'est la ruine plus ou moins prochaine de trop de magistrats ; c'est l'impossibilité de recruter le corps judiciaire parmi les praticiens qui peuvent réaliser le minimum de capacité exigible. Déconfitures privées ; faillite d'une institution qui eut son heure de grandeur ; voilà les désastres dont les opposants doivent savoir et se rappeler qu'ils seraient les coauteurs si leur opposition réussit.

XXXVII. — *Une objection qui n'aurait pas besoin d'être réfutée si elle était présentée.*

Et sur quelles raisons se fonde cette opposition? On a peine à croire que parmi les magistrats il en est un seul qui s'opposerait au projet parce que — souvent très jeune — il n'en profitera que dans quelque temps, (et pour longtemps), tandis que d'autres — souvent beaucoup plus âgés — en profiteront immédiatement, et pour quelques années seulement.

Mais si, hélas ! il devait se rencontrer dans la magistrature des esprits qui se décideraient par de telles considérations, vraiment, il faudrait laisser ces âmes élevées controverser avec elles-mêmes. Elles auraient à mettre en balance, d'une part (en les escomptant valeur au 11 novembre 1923), les avantages à terme que leur procurera la réforme *et qui leur échapperont si la réforme n'est pas votée*, et, d'autre part, le déplaisir de voir d'autres magistrats (les anciens) recueillir seuls immédiatement les fruits de cette réforme.

XXXVIII. — *Autre objection : La mise en disponibilité immédiate des magistrats — les derniers dans l'ordre du tableau — va retarder le rétablissement de l'équilibre des partis dans la magistrature.*

Laissons donc cet adversaire imaginaire et venons-en à d'autres, réels ceux-là, et avec lesquels c'est un honneur de croiser l'argument, car les objections qu'ils élèvent sont déduites de la conception qu'ils se font de cette chose élevée qu'est la chose judiciaire.

La première est celle-ci :

Le favoritisme politique dans les nominations judiciaires a été le grand mal des régimes d'avant-guerre. La fin de ce règne du favoritisme a été proclamée en 1919. Les deux ministres de la justice qui ont été en fonctions depuis lors ont déclaré vouloir instaurer un régime de nominations paritaires. Or, il se fait précisément que le régime de la mise en disponibilité des magistrats figurant les derniers à la liste de rang aura pour effet d'infliger un retard nouveau à la mise en pratique effective du régime salutaire de l'équilibre des partis dans la magistrature.

Nominations paritaires. — Equilibre des partis. — Locutions qui charment encore, quoique ce soit il y a cinq ans qu'elles étaient neuves ! Mais comme il s'agit actuellement non de composer un *libretto*, mais de faire une construction solide d'organisation judiciaire, recherchons ce qu'il y a d'idée sous ces agréables sonorités.

Le favoritisme politique en matière de nominations judiciaires était certes une très grave lésion de droit au détriment personnel des candidats qui appartenaient aux partis qui formaient jadis l'opposition. Mais en quoi la nomination récente de Primus, Secundus, qui appartiennent à ces partis, réparera-t-elle la lésion personnelle de droit commise au préjudice de Prior et d'Antiquior, qui ont vu leur candidature injustement écartée il y a trente ou quarante ans, parce qu'ils étaient de ces mêmes partis?

Le favoritisme politique en matière de nominations lésait aussi la chose publique.

Non que les opinions politiques des juges aient, en général, quelque influence sur leurs décisions ; tous ceux-là le savent qui ont quelque pratique du délibéré ; les juges suppléants, par exemple, qui ont dû fournir au siège un service quelque peu prolongé.

Mais où naissait la lésion de la chose publique, c'était en ceci : c'est que parfois la politique faisait qu'un magistrat, capable certes, était préféré à un plus capable qui n'était pas du parti gouvernemental. C'est que, parmi les onze ministres qui se sont succédé depuis cinquante ans au département de la justice, il en fut un qui, à force de vérifier les opinions politiques des candidats, oubliait de vérifier les autres conditions d'idonéité... et des incapables furent nommés.

Pour réparer dans la mesure où elle existe encore, cette lésion ainsi infligée à l'intérêt public, est-il nécessaire de différer *sine die* l'exécution du programme de la mise en disponibilité des magistrats en surnombre?

En ce qui concerne les nominations de magistrats nouveaux, aucun des partis n'a à se montrer fier à l'égard des autres : tous trois ont fourni, semble-t-il, un quotient égal de nominations excellentes ; de nominations moins bonnes ; de nominations mauvaises.

S'agirait-il des nominations récentes aux quatre cours? Admettons, *par pure hypothèse*, que la valeur moyenne des nouveaux conseillers issus de l'application du régime paritaire l'emporte sur la valeur

moyenne des anciens. Admettons donc (*toujours par hypothèse*) que la mise en disponibilité des nouveaux fasse fléchir pour quelque temps la valeur moyenne des cours. Qu'est-ce donc que cela en comparaison de l'avantage immense que la réforme (cette réforme dont les éléments sont indivisibles), procurera à la chose publique, savoir : que le ministre trouvera pour les places vacantes d'autres candidats que ceux dont il doit se contenter actuellement. Qu'on s'en souvienne : nous allons toujours du mauvais au pire ; la qualité des nouvelles recrues baisse toujours davantage ; les médiocres qui s'offraient au choix du ministre ne tarderont pas à devenir une élite, et bientôt ce sera parmi les nullités que le gouvernement devra chercher des juges. La réforme immédiate c'est pour la magistrature, littéralement question *d'être ou de ne plus être*. Que le régime actuel dure encore deux ans, et il faudra plus d'un quart de siècle de réaction pour en guérir les ravages...

XXXIX. — *Dernière objection : les magistrats en disponibilité perdront l'habitude du travail judiciaire. Un mot à M. Perrin-Dandin, neveu.*

Autre objection : les magistrats en disponibilité, nous dit-on, perdront l'habitude du travail ; lorsqu'ils seront rappelés à l'activité, ils seront « rouillés ».

Mais, supposons même que ces magistrats n'accomplissent pas de ces besognes (arbitrage — plaidoiries) qui seront l'occupation la plus appropriée à leur situation : ils trouveront ailleurs que dans le jugement des espèces, un aliment à leur activité. Nos lois se sont multipliées. Elles s'inspirent de principes nouveaux ; parfois même (car il fallait aller au plus vite) elles ont été préparées avec une confiance manifeste dans le travail complémentaire du commentateur. (Il faut remonter jusqu'à la Convention française pour trouver une activité législative aussi intense.) Que les magistrats en disponibilité dirigent leurs études vers cette législation en mal de croissance. Ce qu'ils rapporteront de leur retraite sera d'une grande utilité pour tous, pour les justiciables, pour le Barreau, pour leurs collègues qui recevront cet apport. Pour arriver à cet enrichissement de notre littérature juridique, il suffira que nos magistrats en disponibilité se résolvent à changer leurs habitudes de travail, ils y arriveront aisément, s'ils sont aussi affamés d'étude qu'ils le disent.

Puis, est-il vrai que s'ils rentraient au siège sans avoir profité de leurs longues vacances pour étudier, ils seraient « rouillés »? Les procureurs du roi des grands tribunaux sont trop occupés par la direction de leur parquet pour prendre de fréquents contacts avec ce qui est la partie vivante du contentieux civil ; pourtant, lorsque leur temps est venu, hésitent-ils à solliciter un siège de conseiller à la Cour? De leur part, c'eût été un tort, un grand tort ; mais ils ont toujours pris garde de ne pas se le donner.

Et puis, revenons-en toujours à notre critère de tout à l'heure : qu'est-ce que tous ces inconvénients à côté des désastres d'ordre public et d'ordre privé que la réforme doit conjurer?

Mon cher Perrin Dandin (neveu), lorsque nous étions ensemble à l'athénée, nous nous tutoyions, bien que vous fussiez en rhéto... tandis que j'étais en troisième ; et actuellement si je ne vous tutoie plus, votre robe rouge n'est point cependant pour vous (ni pour moi) obstacle à ce que nous nous parlions encore familièrement ; ce sera donc à vous que ce discours s'adressera. Vous êtes riche, car votre famille a prospéré depuis deux siècles. Vous avez de l'esprit, beaucoup d'esprit, autant d'esprit que votre illustre collatéral en avait peu. Vous avez du cœur, il n'en avait pas. Vous n'avez qu'un trait commun : l'un et l'autre vous avez également la « vocation ».

Or, voici que l'application de la réforme vous met en disponibilité, car vous êtes à la fin du Tableau de la Cour. Vous vous en tourmentez ; vos collègues autant que vous, car on ne saurait s'exagérer l'importance de

la collaboration que vous leur apportez. Seulement, voilà... l'acceptation du régime qui vous éloigne ainsi d'un siège où l'on admire votre sagesse et votre éloquence est le seul moyen de sauver de la ruine, puis de la misère, notre ancien condisciple X..., le magistrat en détresse de tantôt, lui et les siens. Il y a là une situation famélique dans le sens le moins métaphorique du mot ; ne serait-il pas digne de vous, que pour assurer ce sauvetage, vous missiez à la diète, pendant un an ou deux, votre immense, votre atavique appétit de judicature?...

CHAPITRE VI

Quelques mots aux hommes politiques.

XL. — *L'indemnité parlementaire et les traitements judiciaires.*

Faire régner le Droit à l'intérieur de la Nation, c'est l'une des fins de l'Etat ; le Pouvoir législatif et le Pouvoir judiciaire sont associés à sa réalisation. Pour qu'elle s'accomplisse, la bonne composition des corps judiciaires est aussi indispensable que la bonne composition du Parlement, car à quoi servirait-il à celui-ci de faire des lois excellentes, s'il ne devait pas trouver de juges capables de les appliquer convenablement?

Ceci admis, la question du relèvement des traitements judiciaires qui se pose à la conscience du Parlement peut se transformer en celle-ci :

« Les membres des Chambres législatives se contentent d'une indemnité de 12,000 ou 4,000 francs, en gardant, presque sans réserve, le droit de faire, de leurs talents et de leur activité, un emploi aussi lucratif que leur travail parlementaire et la perception de l'indemnité attachée à ce travail. Il est défendu aux magistrats de faire autre chose que de la judicature ; la loi qui le leur a interdit fut une bonne loi. Or, pour vivre, on leur alloue un traitement moyen de 17,000 francs. Les membres du parlement seraient-ils satisfaits de cette rémunération de 17,000 francs, si on leur interdisait d'y ajouter aucun autre revenu professionnel quelconque ? »

— Non, évidemment ; ceux qui aimeraient mieux quitter les Chambres que de restreindre leurs revenus professionnels à 17,000 francs seraient souvent l'élite de la législature.

Ceci donné, pourquoi voudrait-on que les juges apportant certes, non à l'œuvre politique du parlement, mais à la réalisation du Droit dans la Nation, une collaboration aussi qualifiée que celle du parlement, ayant dû faire un apprentissage aussi laborieux que celui de la plupart des parlementaires, doivent se contenter d'une rémunération que ceux-ci jugeraient insuffisante?

Est-ce cette considération? — Est-ce simplement le sentiment de compassion que provoque dans toute âme bien placée le spectacle de la misère du Corps judiciaire? — En tous cas, la cause de la magistrature a toujours eu les sympathies de tous les gouvernements et de tous les partis.

XLI. — *Raisons d'espérer le succès de la réforme. Ses conséquences financières.*

Depuis bien des années, cette sympathie s'est traduite dans des protestations qui furent toujours pleines d'éloquence ; sur ce point, elles ne le cédèrent qu'aux harangues prononcées en 1914-1915 dans les parlements étrangers pour promettre à la Belgique sa restauration intégrale.

Ces protestations sont fréquentes ; elles sont un des éléments de l'annalité des budgets. Et cependant, les intéressés ne se lassent pas de les entendre avec réconfort, car ils ont confiance dans le succès final.

C'est que leur programme *Plus de prébendes, mais seulement des fonctions*, des fonctions non pas largement rémunérées, mais convenablement rémunérées, est de ceux qui, un jour ou l'autre, se trouveront appliqués dans tous les services publics de tous les

peuples qui voudront garder le titre de nations organisées. *Ce programme est en train de faire son tour du monde*. A la vérité, dans certains pays, il ne triompha que grâce à des poussées latérales à l'action parlementaire. Mais ici il n'en sera pas ainsi : la Belgique a placé dans ses institutions constitutionnelles une confiance méritée ; son parlement saura « fare da se », comme on dit dans la patrie de Cavour.

La raison pour laquelle jusqu'à présent il n'a pas traduit ses intentions en actes, c'est que l'on ne trouvait pas de formule et que l'on était peu éclairé sur les résultats financiers de la réforme.

La formule, on la possède simplement résumée ici ; elle a été publiée *in extenso*, naguères, dans le *Journal des juges de paix*.

Les résultats financiers, les voici :

Le budget actuel allouant aux 870 magistrats et 526 greffiers (dont presque un tiers en trop) un traitement de famine, comporte pour l'Etat un décaissement net de 19,390,600 francs ; et le budget de la réforme, qui allouerait aux 600 magistrats et 350 greffiers conservés, un traitement convenable, coûterait 19,800,000 francs, chiffres ronds. Différence 410,000 fr. ; soit une majoration de 2.11 p. c. des dépenses actuelles.

Ajoutons à cela la charge des magistrats en disponibilité. Elle serait de 5,000,000 francs peut-être la première année de la réforme, pour décroître jusqu'à 360,000 francs, et s'éteindre après onze ou douze ans, ce qui représenterait moins de 28,700,000 francs *si on la cumulait* et si on l'escomptait valeur au premier jour de l'application du nouveau régime. Cette charge c'est la rançon d'une réforme dont les bienfaits dureront indéfiniment. Il est juste de l'amortir dans le long temps (nonante ans) établi pour l'amortissement des dépenses de l'Etat. Ci un service d'amortissement de 1,523,000 francs — soit 7,87 p. c. du budget. — Au total, la réforme coûterait annuellement : (2,11 + 7,87 = 9,98), en chiffres ronds, 10 p. c. du budget actuel.

C'est donc avec cette dépense annuelle maxima (1) de 1,933,000 francs, que l'on arrivera à payer la réforme judiciaire *qui est indispensable*.

Que l'on y réfléchisse.

Il y a à choisir entre le système de la réorganisation rationnelle de la magistrature réalisée complètement par cette dépense annuelle de 1,933,000 francs, et le système de l'aumône *qui ne réorganise rien*, mais qui coûtera à l'Etat 2,094,000 francs, si l'on offre à chacun des magistrats et greffiers actuellement en fonctions, et qui y seraient maintenus, une indemnité de vie chère, un surcroît d'indemnité familiale — (que sais-je? car le nom m'est indifférent) — en réalité une aumône de 1,500 francs. Et quel est le coupeur de liards en quatre qui oserait proposer une largesse plus... étroite que 1,500 francs.

Ce n'est donc point une économie d'argent qui pourrait empêcher l'accomplissement de cette réforme c'est l'économie de l'effort, du grand effort nécessaire pour substituer la compassion, la vraie, l'efficace compassion, à l'épicurisme bon garçonnier préoccupé surtout de s'épargner l'ennui des inimitiés, car l'on croit pouvoir, sans danger électoral, brimer la magistrature, gent moutonnière qu'à tort ou à raison l'on estime incapable d'une rancune efficace.

XLII. — *Résumé.— Une conversation du Sénateur Audent et d'un Ministre de la justice.*

Ah ! certes les députés et les sénateurs ont la préoccupation de ne pas mécontenter leurs électeurs. Et parmi ceux-ci, il y en aura peut-être qui croiront avoir des motifs de ne pas être satisfaits de la réforme

Mais la préoccupation de servir l'intérêt particulier de quelques personnes vaudra-t-elle :

1° Qu'on laisse succomber sous le poids de leurs charges domestiques des magistrats qui ont lutté si

(1) Elle pourrait être allégée peut-être entièrement, si l'Etat, réalisant ses tarifs d'enregistrement en ce qui concerne les actions en dommages-intérêts, faisait payer comme il convient le service judiciaire à ceux qui y recourent.

courageusement contre les difficultés de la vie (il s'agit parfois de ménages qui, depuis plus de six ans, n'ont plus acheté une livre de beurre, mais seulement de la margarine .. peu de margarine) ;

2° Qu'on maintienne un régime où l'on attribue un traitement égal à celui qui donne à la chose publique le plein de son activité, et à celui qui travaille 187 fois moins ;

3° Un régime où l'on paie à certain tribunal un traitement dépassant de 40 p. c. la valeur des litiges qui lui sont soumis ;

4° Un régime qui frappe d'une sorte d'ataxie le quart des magistrats assis de nos Cours d'appel ;

5° Et surtout un régime qui empêchera à jamais le recrutement d'un bon personnel judiciaire?

Et dans ce dernier ordre de graves pensées, je voudrais rappeler aux parlementaires les paroles d'un des leurs qui fut aussi des nôtres, Jules Audent, sénateur et plusieurs fois bâtonnier du Barreau de Charleroi.

Ceux qui l'ont connu vantent volontiers sa droiture morale et intellectuelle si complète. Rarement, pour s'exprimer, son clair bon sens trouva en d'autres circonstances des mots plus heureux. Ce jour-là non seulement il pensa, mais il parla comme Franklin.

Audent se plaignait au ministre de la justice de l'époque, que, par une nomination récente, celui-ci eût écarté un candidat patronné par le premier... Quel était ce ministre? A quoi bon donner le nom : qu'il suffise de vous dire que des onze qui se succédèrent depuis cinquante ans à la garde du sceau de l'Etat, ce fut lui qui fut de la plus fidèle allégeance envers les associations politiques dont il était issu, et envers la routine de ses bureaux. Si ce ministre était encore au pouvoir, il eût été superflu de se donner la peine d'écrire ces longues pages. Entre ses mains le destin de la Justice belge se serait consommé naturellement de la façon la plus désastreuse. Entre le relèvement de la magistrature moyennant un effort énergique et la submersion complète de ce corps de l'Etat, sa faiblesse et sa complaisance n'eussent pas été capables d'opter...

Or, Audent lui disait : « Vous avez été avocat ; si vous aviez dû, pour l'un de vos clients, organiser un collège arbitral en vue d'exécuter une clause compromissoire, et que vous eussiez dû choisir votre arbitre parmi ceux qui sollicitaient la place de juge que vous venez d'attribuer, vous n'auriez pas songé un instant à choisir celui que vous avez nommé juge ; sans hésitation, vous auriez choisi celui qui fut naguère mon candidat. »

Passant ensuite de la familiarité de la conversation à la solennité du discours, Audent continuait :

« Monsieur le Ministre, quand vous faites une nomination judiciaire, vous ne faites pas autre chose qu'exécuter une convention compromissoire en cause du peuple belge votre client ; ne nommez donc jamais comme juge celui que vous ne désigneriez pas comme arbitre dans une affaire intéressant un autre client. Entre plusieurs candidats, choisissez toujours, par préférence, celui que, par préférence, vous désigneriez comme arbitre dans cette affaire. »

Je ne sais si la haute personnalité (ou la haute impersonnalité...) à qui elles s'adressaient fit profit de ces paroles d'un sage ; mais elles devraient servir de critère à tous ceux qui collaborent d'une façon quelconque à une nomination judiciaire.

Qu'elles soient présentes à l'esprit des députés et des sénateurs lorsqu'ils auront à fixer le sort de la réforme. Ce ne sont pas eux qui nomment les juges ; mais ce sont eux qui, par l'organisation qu'ils donnent à la justice, fournissent ou refusent au ministre les moyens de faire de bonnes nominations judiciaires. Que le parlement prenne garde de ne pas maintenir une législation sous l'empire de laquelle les ministres même les mieux intentionnés ne trouvent plus pour les places de juge que des candidats dont ils ne voudraient pas, si, comme avocats, ils avaient à élire un arbitre.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2946 BRUXELLES DIMANCHE 18 NOVEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

SOMMAIRE

LE DROIT DE DÉFENSE ET LA SURENCHÈRE SÉQUESTRALE.
COUR D'APPEL DE BRUXELLES. AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 1er OCTOBRE 1923.
JURISPRUDENCE :
Brux. (1re ch.), 6 nov. 1923. (Droit civil. Responsabilité. Canalisation électrique. Choses dont on a la garde. Dommages. Vice de la chose. Nécessité de prouver ce vice. Responsabilité.)
Civ. Brux., 3 oct. 1923. (Procédure pénale et droit pénal. I. Qualification des infractions. Pouvoir souverain de la juridiction de jugement. II. Carte d'identité française. Falsification. Absence de falsification de passeport. Faux en écritures.)
Civ. Brux. (ch. des vac.), 11 août 1923. (Droit civil. Conseil judiciaire. Achat de marchandises pour un tiers. Aliénation indirecte du patrimoine du prodigue.)
Tribunal d'appel au Quartier général de l'armée d'occupation (4e zone), séant à Aix-la-Chapelle, 4 août 1923. (Droit de la guerre. Occupation. Territoire occupé. Exclusion du territoire. Compétence des tribunaux militaires.)
Conseil de guerre de l'armée d'occupation, 26 oct. 1923. (Droit pénal. Corruption de fonctionnaire. Nécessité d'une fonction publique. Garçon de bureau. Absence de délit.)
J. P. Châtelet, 26 oct. 1923. (Droit civil. Servitude. Etat de choses contraire à la loi. Non existence.)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.
BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE *(suite)*.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — PRIX DUBOIS. — PRIX MARTINY.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Manifestations des Anciens Avocats Combattants du Barreau de Bruxelles. Les Avoués et la Loi sur les contributions directes. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Conseil de Prud'hommes de Bruxelles.)
CURIOSA.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Le Droit de défense
ET LA
Surenchère séquestrale

Dans ce journal, Passelecq et moi, avons, depuis longtemps, dit ce que nous pensions de la confiscation séquestrale.

Quand, devant les Chambres, a été discutée cette Loi de guerre, quelques voix, restées libres, se sont élevées, non sans violence, contre une expropriation sans indemnité, que beaucoup d'excellents Belges tenaient pour scandaleuse.

Ne revenons pas là-dessus.

Malgré nous, on s'est enfoncé dans l'indéfendable iniquité.

Puisse la Belgique un jour n'avoir pas à en porter la peine cuisante !

***

Après la Loi, il y a l'application de la Loi.

D'un texte malheureux, la jurisprudence peut, parfois, à force d'intelligence, tirer une application passable. C'est son rôle social. Et il est glorieux.

Mais il arrive le contraire.

C'est peu fréquent, parce que les qualités habituelles du magistrat sont, avant tout, la modération et la miséricorde.

Hélas ! on voit l'impossible, surtout

depuis la guerre. Et, emboîtant le pas de parade des anti-boches, qui ne vaut pas mieux que l'autre, la jurisprudence, entrant dans l'extravagance, a pratiqué ce que j'appellerai la surenchère séquestrale.

On a vu, tout à coup, une Thémis — n'était-ce pas le roi Ubu ? — brandissant le « bâton à phynances », ruiner à tour de bras et dans ce jeu de massacre, ne respecter ni la religion du malheur, ni la veuve, ni l'orphelin.

***

Tout de même, les plus revanchards s'en étonnent. Est-ce que la magistrature a changé ? Non pas. Elle est tout aussi fière qu'autrefois. Elle rend des arrêts et non pas des services. Mais on se demande si, dans le combat judiciaire très dur, qu'il faut mener pour redresser la Balance, le Barreau a montré assez d'énergie et arrêté la meute.

Depuis que la sentence du Conseil qui soumettait les Défenseurs à la censure pour plaider en faveur de malheureux, accusés du pire des crimes, est enfin rapportée, on peut espérer un peu d'air et de vaillance dans la Profession d'Avocat. Mais tout n'est pas fini et le Droit de Défense, retrouvé, se trouve l'objet d'une menace nouvelle, qu'il faut dénoncer à l'opinion, courageuse et saine, des vrais Avocats.

***

Nous avons défendu des séquestrés. Riches hier, c'étaient des misérables aujourd'hui. La Belgique leur avait ravi tous leurs biens. *Res sacra miser.*

Quand il a fallu, pour les frais, débours et honoraires les plus modérés qu'emporte le Droit de Défense, demander à l'Etat capteur, non pas de rendre les biens saisis, mais de permettre aux séquestrés de faire usage de la procédure en mainlevée qui était, d'après la loi des séquestres elle-même, leur suprême garantie, la Belgique a répondu à ceux qu'elle avait dépouillés : « J'ai votre argent, mais je ne vous en rendrai pas le plus mince viatique pour plaider... ». Et quand ces indigents véritables ont essayé d'obtenir le *Pro Deo*, on le leur a refusé, puisque, nominalement au moins, ils étaient encore les dérisoires titulaires d'opulentes fortunes !

Certes, les avocats n'ont pas hésité, comme c'était leur devoir, à prêter le secours de leur Office, sans insister sur ces questions d'argent. Mais il n'y a pas que des honoraires, il y a des frais. — Et enfin, quelque noble que puisse être leur désintéressement, ne doivent-ils pas songer, au risque de leur intérêt, à l'intégrité de ce minimum de garanties qui est nécessaire au Droit de Défense, Droit dont tous les porteurs de toge sont l'expression ?

***

On est allé très loin dans l'impunité de l'Iniquité. Mais, avec la cruauté dernière de refuser à celui qu'on a dépouillé, le moyen

de se défendre contre cette confiscation, il nous paraît qu'on vient de dépasser toutes les bornes.

Nous écrivons ceci pour le Bâtonnier, pour le Conseil de l'Ordre, pour tous ceux qui sont les gardiens du Droit de Défense et de nos traditions.

LÉON HENNEBICQ.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1923.

Le Procureur Général DE BAVAY

Discours prononcé par M. le Premier Avocat Général JANSSENS.

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

L'article 222 de la loi d'organisation judiciaire, en confiant au Procureur général, ou à celui de ses collaborateurs qu'il veut bien en charger, le soin de porter la parole devant vous au début de l'année judiciaire, a remis entre nos mains la responsabilité d'une mission que votre bienveillance rend agréable à remplir. Et si, au moment où se décide le choix du sujet convenable du discours à vous adresser, il existe parfois une hésitation, elle n'a d'autre origine que celle qui résulte d'un vif désir de vous voir recommencer vos travaux, sous l'impression que, cherchant à vous intéresser, le Procureur général veut indiquer par là combien sa collaboration à votre labeur quotidien lui tient au cœur. C'est en m'inspirant de cette idée, et en songeant à un passé qui n'est pas encore bien loin de nous, que j'ai cru pouvoir m'arrêter au choix d'un sujet, qui nous est cher, puisqu'il tend à évoquer la personnalité d'un des plus dignes et d'un des plus courageux chefs du Parquet de Bruxelles : j'ai nommé M. le Procureur général de Bavay ; je me couvre, pour vous en parler, de l'autorité de M. le Procureur général De Le Court, qui, à l'audience solennelle de la Cour du 16 octobre 1876, terminait l'éloge funèbre de son prédécesseur en disant : « Le nom de M. le Procureur général de Bavay est un de ceux dont le souvenir se perpétuera dans les annales de notre pays. »

Mon intention n'est pas, Messieurs, et vous la comprendrez sans peine, de m'appesantir sur le côté tragique des événements qui marquèrent la fin d'une carrière noblement remplie pendant quarante ans comme magistrat, et pendant plus d'un quart de siècle, comme chef du Parquet général de votre Cour, carrière qui s'éteignit dans la solennelle protestation du 7 juillet 1870, que vous avez tous eu l'occasion de lire.

de Bavay réclamait par elle, avec l'énergie que son âge, sa valeur, sa haute intégrité, lui permettaient d'avoir, l'indépendance et la liberté de la parole et de l'action, qui sont indispensables pour que la magistrature debout remplisse avec l'efficacité voulue les fonctions que la société lui donne, à vôtre côté : Pouvoir judiciaire.

Je crois juste de parler d'un homme dont le travail et le caractère ont certes trouvé des équivalents, mais qui reste pour tous, un modèle, dont il est utile que la figure ne s'estompe pas dans la lumière diffuse qui baigne, souvent, les hommes et les choses d'autrefois.

Vous confierais-je, Messieurs, qu'au début de mon travail, j'ai été quelque peu embarrassé ? Curieux, pour vous en faire part, de pénétrer dans la vie du Procu-

reur général de Bavay, j'ai cherché et fait rechercher les notes relatives à l'exercice de sa haute charge : rien d'officiel ne fut retrouvé, ni ici au Palais, ni ailleurs, et j'en suis encore à me demander à la suite de quels événements des documents de cette valeur ont pu ne pas être classés. Il en est de même du reste pour des archives relatives à d'autres magistrats qui vécurent sous sa haute direction.

C'est donc dans son œuvre, dans sa vie publique que j'ai puisé ; et, s'il est vrai que l'intimité de certains documents donnent souvent un piquant bien spécial à la physionomie de ceux auxquels ils se rapportent, les travaux de notre illustre prédécesseur sont assez complets pour que j'y trouve de quoi vous entretenir, sans abuser de vos instants. Les souvenirs particuliers de personnes qui sont encore nos dévoués collaborateurs et qui connurent le Procureur général de Bavay ne me firent pas défaut et je les en remercie. J'ajoute que la notice généalogique de ce grand magistrat, établie par M. le Baron Holvoet, Président de chambre honoraire de la Cour de cassation, constitue à elle seule un superbe hommage rendu à l'homme de bien qui termina sa tâche ici-bas le 28 novembre 1875.

Charles-Victor de Bavay naquit à Bruxelles, le 9 décembre 1801. Fils d'un juriste, il fit ses études à Bruxelles, et devint, avec éclat, docteur en droit à Liége, le 22 juillet 1823. Reçu avocat, le 28 juillet suivant, il plaida avec son père, et fut nommé en janvier 1828 auditeur militaire de la Schuttery de Bruxelles.

En 1830, en patriote convaincu (son histoire de la Révolution de 1830 en témoigne), il vit s'accomplir avec bonheur l'œuvre de notre affranchissement ; aussi n'hésita-t-il pas à accepter la place de Substitut du Procureur général près la Cour supérieure de justice à Bruxelles, qui lui fut conférée le 1er novembre 1830, par arrêté du gouvernement provisoire. Lorsque la Cour d'appel de Bruxelles fut créée le 4 octobre 1832, il fut maintenu dans ses fonctions ; devint Premier Avocat général à Gand le 9 octobre 1834, revint à Bruxelles comme Avocat général le 15 janvier 1837, et après des incidents trop longs à vous rapporter, fut nommé Procureur général près de votre Cour, le 13 juillet 1844, de par la volonté personnelle de notre premier Roi, qui comme son grand successeur, Léopold II, se connaissait en hommes.

Ajoutons, pour être complet, que si l'arrêté royal du 7 juin 1870 le fit descendre de son siège, dans des conditions qui émurent profondément alors la magistrature et le Barreau, un autre arrêté royal, deux mois plus tard, l'autorisa à porter le titre honorifique de ses fonctions.

***

A l'époque de la nomination du Procureur général de Bavay, les préoccupations du législateur étaient tendues vers les modifications de nos lois, que l'article 139, n° II de notre Constitution annonçait comme devant être l'œuvre des temps à venir, et spécialement, vers les modifications relatives à la procédure criminelle.

Déjà, le décret de Napoléon, du 5 nivôse an X, avait indiqué comme nécessaire, au lendemain de la promulgation du Code de 1808, le perfectionnement de cette œuvre. — (LOCRÉ, t. XXV, p. 617.)

Napoléon trouvait ce Code imparfait ; il ne l'avait promulgué qu'en disant : « L'expérience indiquera les modifications nécessaires ; elle fera le reste. »

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement nomma, dès l'année 1850, une commission qui avait comme objet la mise à jour de notre procédure pénale, afin, comme l'écrivait Limelette en 1882 dans la *Belgique Judiciaire*, de « simplifier la législation, de la débarrasser d'un dédale de lois spéciales et d'enlever à l'instruction criminelle l'empreinte militaire et despo-

681

tique qui présidait alors (1808) aux destinées de la France, et dont le Code d'instruction criminelle, plus encore que ce Code pénal de 1810, portait la marque. »

Cette commission fut composée d'hommes éminents, dont le souvenir vit parmi nous. J'ai nommé MM. les conseillers près la Cour de cassation Stas et De Cuypper le conseiller près votre Cour, Kaiseman, les professeurs Haus et Nypels, le Procureur général de Bavay.

Ces messieurs, s'étant attelés à cette rude besogne, prolongèrent leurs travaux jusqu'en 1862 ; il en sortit principalement, et dès avant leur fin, la loi sur la détention préventive de 1852, qui donna les bases de notre loi sur la détention préventive du 20 avril 1874. Si l'activité de la Commission dont je viens de parler se ralentit en 1862, c'est qu'à ce moment la Chambre fut saisie du projet de loi sur l'organisation judiciaire, et la commission, comme nous l'apprend Nypels (*Avant-propos du commentaire législatif du Code de procédure pénale*, p. VI) suspendit ses travaux relatifs à la procédure pénale, estimant qu'avant de les pousser plus loin, il convenait d'attendre ce qui serait décidé sur la composition des tribunaux de répression.

En 1869, le ministre de la justice invita la Commission à reprendre ses travaux, mais la carrière de de Bavay fut brisée vers ce moment, et je crois que si, volontairement, il quitta la Commission, à laquelle il avait consacré une partie de son activité, ce ne fut pas sans un chagrin profond.

Malgré nos investigations, nous n'avons pu trouver les documents qui nous auraient éclairé sur la contribution que de Bavay apporta à l'œuvre nouvelle. Sans doute qu'absorbé par la lourde charge du parquet général, il ne put y travailler avec cette application que nous le voyons apporter dans tout ce qu'il entreprit ; mais, afin de donner à la Cour son opinion sur la loi de 1852 et sur les pratiques autrefois suivies en matière de détention préventive, il prononça, le 15 octobre 1860, une importante mercuriale sur la question ; elle peut toujours être relue avec intérêt, touchant à cette question qui nous est chère entre toutes : la Liberté.

La période de transformation et d'évolution de la justice pénale en Europe, envisagée autant au point de vue de ses formes qu'au point de vue de l'application des peines, qui précéda la loi de 1852, avait fait naître cette pensée, dit de Bavay en indiquant qu'on la formulait tous les jours, que si la peine d'un délit se prescrit par cinq ans, il était loisible au coupable de se punir lui-même en se bannissant pour ce laps de temps, l'extradition alors n'étant guère demandée pour des condamnations correctionnelles. C'était là, à vrai dire, une justice de fantaisie ; mais, l'idée-mère d'où naquit cette conception était assez forte pour que l'exposé des motifs de la loi de 1852 y fît une allusion, aussi vite réfutée qu'elle ne fut émise, dans les termes suivants :

« Au point de vue purement philosophique, la détention préventive ne peut se justifier. Si un homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable ; il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe que de simples présomptions et de lui appliquer une mesure qui, au fond, ne diffère pas de celle à laquelle il serait soumis, si sa culpabilité était déclarée.

» Mais, ajoute l'exposé des motifs, à côté du principe abstrait vient se placer un impérieux besoin social. Il est indispensable que la société ait à sa disposition les moyens de découvrir des délits qui compromettent son existence. Il faut qu'on puisse empêcher les individus signalés comme auteurs d'un méfait, de se soustraire par la fuite à l'application éventuelle d'une peine. »

La préoccupation évidente de de Bavay était, en faisant ce discours, qui fit sensation lorsqu'il fut prononcé, d'attirer l'attention de la Cour sur certains reproches qui s'étaient glissés dans la presse et à la Chambre des représentants, et qui se formulaient ainsi : « La loi de 1852 est-elle exécutée dans tous les ressorts du pays, de telle manière que l'arrestation soit l'exception rare, et la liberté la règle. » L'on prétendait alors que dans le ressort de Bruxelles l'instruction judiciaire avait une tendance à se confondre avec la répression, et l'on opposait au ressort de Bruxelles celui de la Cour d'appel de Liége. Le discours du Procureur général fut donc une manière de revue de la jurisprudence de la Cour en matière de détention préventive pour les années qui suivirent la promulgation de la loi de 1852, et déjà, l'on sent que se préparait l'évolution des idées vers la conception plus libérale des mesures de coercition que la société doit prendre à l'égard de ses membres délinquants, évolution qui nous mena à la loi qui nous régit depuis le 20 avril 1874, et dont la dernière modification, qui date de la loi du 23 août 1919, a fait que, devant les juridictions d'instruction, le prévenu comme le ministère public sont mis à même de discuter l'utilité de la détention en examinant, pièces en main, presque le fond de la poursuite.

Et, depuis 1852, que de modifications humanitaires apportées au régime de la détention préventive !

Les examiner nous entraînerait trop loin, mais si nous songeons qu'en 1852, un détenu préventif était conduit, menottes aux poings, entre deux gendarmes à cheval, le long des routes et au travers de la ville, et qu'aujourd'hui, l'automobile officielle ou privée ne lui est pas refusée, nous pouvons dire que si la société doit rester sévère dans les mesures qu'elle prend pour que sa vie soit le moins troublée possible, elle a entouré cette sévérité d'adoucissements que le grand cœur du procureur général de Bavay n'aurait certes pas désapprouvés.

682

Et je trouve une preuve de ce cœur généreux dans les frémissements qui animèrent son âme d'homme juste, lorsqu'il écrivit son discours connu sur le procès du comte d'Egmont, voulant le réhabiliter et le réhabilitant ; montrant, preuves en mains, grâce aux fameux documents découverts, le 29 mars 1853, à Mons, dans la mortuaire du sieur Leclercq que le comte avait été jugé et condamné d'avance, sans égard pour sa défense, sans contradiction utile, sans égards pour les services qu'il avait rendus, avec la mentalité de l'époque, à son souverain Philippe II. N'est-ce pas un beau spectacle, Messieurs, pour qui regarde dans le passé, de voir à des siècles de distance se lever, drapé dans sa robe écarlate et puissant par l'autorité de sa science, comme par celle de ses hautes fonctions, un homme que le hasard a mis en possession de documents inconnus, et de l'entendre crier au cruel ministre de l'Espagne de l'inquisition, devant le tribunal de l'histoire, le méfait qu'il commit en faisant périr un innocent sous le couvert des formes de la Justice !

D'autres, il est vrai, ont depuis agi de même ; mais les uns comme les autres restent voués au mépris du monde.

Nous retrouvons ces mêmes sentiments de générosité dans les mercuriales de notre illustre prédécesseur relatives au crime de sorcellerie et dans l'une de ses meilleures, celle du 15 octobre 1856, relative à la justice criminelle d'autrefois.

C'est dans celle-ci qu'il s'élève avec force contre certains regrettables effets de la Révolution brabançonne, dont les causes principales furent l'hostilité de nos provinces aux réformes judiciaires voulues par Joseph II. Celui-ci avait, le 3 avril 1787, décidé l'abolition de la torture et des procédures arbitraires d'autrefois ; le succès de la Révolution brabançonne aboutit malheureusement à ce que la torture fût maintenue dans notre pays et à ce que les pratiques encore moyenageuses de la justice demeurassent en vigueur chez nous jusqu'au 17 novembre 1794.

* * *

de Bavay, Procureur général, remplissait ses fonctions comme il serait peut-être malaisé aujourd'hui de les comprendre. D'une activité, dont nous connaissons cependant un vivant exemple à nos côtés, c'est lui qui dans presque toutes les affaires d'assises importantes occupait le siège du ministère public, trouvant, comme il le disait avec raison et quelque fatuité, dans ce discours qu'il adressait à la Cour, le 20 juillet 1844, le jour de son installation, « que le conseil de l'accusé, quel qu'il soit, doit trouver toujours un adversaire digne de lui » ; il a, du reste, trouvé dans sa vie des adversaires fameux, qui étaient des Metdepenningen, des Gendebien, des Jottrand, des Picard, des de Linge, des Graux, dont il ne triompha pas toujours. L'impartialité de la justice ne peut que gagner à ces luttes, qui n'ont d'autre but que la vérité. Ajoutons qu'il suivait les instructions des affaires criminelles en participant lui-même aux devoirs nécessaires, se transportant dans les prisons, entendant lui-même les inculpés, assistant aux descentes sur les lieux dans tout son ressort. Il était partout à la fois, et animait de sa personnalité ses collaborateurs, que dis-je, ses disciples, si j'en crois Domis de Semerpont, alors secrétaire du parquet général. C'est le 17 juillet 1869, au cours d'une manifestation organisée en l'honneur du Procureur général, par des magistrats et des fonctionnaires, actifs ou retraités, qu'il avait eu sous ses ordres, que ces messieurs se réclamèrent de ce titre, en ajoutant, par la voix de Domis de Semerpont « qu'ils devaient au Procureur général un enseignement et un exemple, qui s'appliquaient à toutes carrières et à toutes les époques de la vie. »

Mais, ce qui caractérisa spécialement la carrière de de Bavay, depuis 1830, c'est qu'il avait été chargé, comme il le raconte dans un mémoire manuscrit intitulé *Souvenirs de magistrature*, de presque tous les procès politiques qui dérivèrent du nouvel ordre de choses créé en 1830, par notre volonté d'être des Belges, tout court.

Nombreuses furent les attaques que notre nouveau régime dut subir.

Les conspirations de Gand et de Bruxelles trouvèrent en lui le défenseur superbe du bon ordre ; les ennemis de notre dynastie qui se levèrent en 1842 et en 1848, se virent maîtriser par l'autorité vivante du magistrat, que soutint alors notre bon sens national, dont jamais nous ne paraissons nous séparer ; en 1849, l'insurrection gronda encore, mais le Procureur général était debout et, la loi en main, fit pacifiquement triompher les institutions que nous nous étions librement données.

Ces procès politiques, dans la forme d'alors, ne se sont plus reproduits et, pour s'en souvenir, il faut relire les actes d'accusation de de Bavay ; s'ils sont parfois un peu longs, ils sont attachants par leur style précis, par l'ordre qui accompagne l'exposé des événements ; l'implacable logique de la déduction des faits ; la vigueur d'une argumentation toujours positive captive le lecteur, qui revit à leur contact les péripéties de cette partie de notre histoire politique.

A côté des procès politiques, il y avait les drames qui conduisaient réellement leur auteur à l'échafaud, dont le Procureur général de Bavay était le convaincu partisan, sans être le sanguinaire personnage qu'un journal satirique d'alors, le *Sans Souci*, précurseur de notre populaire et spirituel *Pourquoi Pas*, montrait à ses lecteurs.

Le dessin auquel je fais allusion, qui eut quelque

683

succès en 1868, est du caricaturiste Fourny ; il a comme sous-titre « Les contes de Perrault, le Petit Poucet ». Il représente de Bavay (bien ressemblant au portrait que fit de lui le peintre Ghemar, vers 1868), sous les traits de l'ogre : Tête énorme, buste volumineux en raccourci, jambes courtes, chaussées des bottes de sept lieues ; sur le dos une besace contenant le Code d'instruction criminelle et « le Réquisitoire ». A la main gauche, comme bâton de marche, un redoutable couteau de boucher sur lequel se lit le mot « Justice ». A la ceinture, le couperet de la guillotine ; à la main droite des chaînes ; comme légende principale : « En route pour Charleroi » ! et, on le voit, sur le petit paysage que l'image représente, immense à côté d'un clocher lointain, et foulant le sol des champs d'un pas que le dessinateur a rendu lourd et puissant.

A ce document, que me communiqua M. le conseiller près la Cour de cassation, E. De Le Court, j'aime à opposer, d'après l'*Illustration Européenne* de l'époque, un fait dont il paraît que de Bavay aimait à parler.

Gentilhomme sans peur et sans reproche, il se trouvait, seul, un jour, dans la cellule d'un certain Rosseels, malfaiteur dangereux, condamné à mort pour assassinat, sur ses réquisitions, et qui fut exécuté à Bruxelles en 1848.

de Bavay était fervent priseur ; tout en parlant, il laissa tomber de son tabac, et aussitôt le condamné, se jetant sur le dallage de la cellule, aspira vivement le rare produit, de Bavay, ému, lui donna tout le contenu de sa tabatière. A peine avait-il quitté la cellule de Rosseels, que celui-ci, contemplant avec émotion le cadeau inespéré que son accusateur public venait de lui faire, dit à son gardien : « Et penser que cet homme-là, j'étais décidé à le tuer et que j'allais le faire au moment où il m'a montré tant de bonté ! » Et en prononçant ces mots, le grand coupable exhibait à son garde un couteau qu'il avait pu soustraire à toutes les recherches.

Cette anecdote et d'autres encore, que je pourrais vous conter, prouve que les contemporains impartiaux de de Bavay avaient raison de dire de lui « qu'il consolait le plus souvent ceux qu'il ne pouvait aider », et que le *Sans Souci* avait tort de le montrer sous un aspect qui dénaturait sa mentalité générale. Un autre petit journal de l'époque, l'*Indiscret*, avait aussi pris de Bavay sous le feu de ses sarcasmes et de sa méchanceté, car pour lui, de Bavay n'était qu'un terroriste judiciaire, qu'un magistrat au langage abrupte et glapissant. Ce journal a passé avec le temps ; la personnalité de de Bavay demeure !

J'aimerais encore à vous parler du Procureur général, partisan fervent de la peine de mort, dont, s'il m'est permis de parler en mon nom personnel, je n'aime guère l'application.

de Bavay a prononcé, sur ce sujet, deux discours importants, en 1862 et en 1863.

Les journaux *La Meuse* et *L'Indépendance* avaient ouvert leurs colonnes à d'ardents polémistes, qui combattaient avec âpreté la peine capitale, et avaient pris, comme devise, ce cri de Victor Hugo : « Plus d'échafaud ! Mort à la mort ! »

Le génial et turbulent proscrit du coup d'Etat, qui avait été réfugié chez nous, avait discuté dans sa correspondance avec le pasteur Borst la légitimité de la peine de mort ; il avait été précédé et suivi par tout un bataillon d'écrivains généreux et savants (Thonissen en était, *Belgique judiciaire*, II, t. Ier, p. 1153) et le chef du parquet de Bruxelles, que Victor Hugo nommait « une chenille d'infirmités » ou un « boa d'orgueil » (*Indépendance* du 22 nov. 1862), crut devoir, afin d'aider à ce que la peine de mort ne soit pas supprimée du nombre des peines autorisées par le Code pénal, démontrer qu'elle était utile, nécessaire et efficace. Ces deux discours, paraît-il, lui furent reprochés par le ministre, qui crut pouvoir le frapper, comme étant des actes directement hostiles au cabinet, tout comme on lui reprocha son discours de 1867, sur l'invocation divine dans le serment judiciaire.

La base de l'argumentation du Procureur général était l'indispensable nécessité de la peine de mort, qui inspirait la terreur du châtiment, seule façon d'empêcher le malfaiteur de commettre les crimes capitaux

Citant notre ancien criminaliste belge, Damhouder, de Bavay rappelait que dans « sa pratique criminelle » de 1564, il enseignait « qu'il faut châtier les fautes, non pas à cause du forfait passé, vu que l'on ne peut y mettre remède, mais afin que la punition de l'un fasse peur aux autres, et que ceux qui par exemple domestique ne sont reçus ou incités à bien faire, y soient contraints par la médecine de correction » : le Procureur général appuyait cette thèse sur des exemples pris dans la criminalité de l'époque, et, spécialement, sur l'influence que la peine de mort avait eue sur les crimes ayant eu comme origine le « mauvais gré ».

Il devait avoir raison, étant donné le nombre élevé, par rapport à la population, des crimes pouvant entraîner la peine de mort, qui, à ce moment, restaient impunis ; il était peut-être bon de frapper d'épouvante et de supprimer de grands coupables ; encore ne le fit-on qu'avec modération, puisque, de 1836 à 1870, il ne fut procédé, en Belgique, qu'à 7 p. c. des condamnations capitales.

Mais que serait de nos jours l'impression causée par ces deux discours, s'ils devaient être prononcés?

Je doute que l'argument principal que j'indiquais plus haut suffirait à les faire accepter, et que la théorie de notre ancien juriste Damhouder trouve défenseur. Personnellement, j'ai cette opinion qu'au moment où l'homme se décide à commettre un crime capital, il ne songe pas à la peine.

684

S'il y songe, c'est avec l'idée nette d'y échapper ; mais la connaissance de la peine à encourir, en elle-même, ne l'arrête généralement point.

En effet, la peine de mort s'applique-t-elle dans notre loi, à d'autres faits qu'aux faits prémédités, supposant réflexion? Et ne voyons-nous pas, chez nos voisins, la peine de mort être appliquée et, cependant, le crime capital y être sensiblement aussi fréquent que chez nous?

N'en déduisons pas, Messieurs, que la peine ne doit pas être dure ; elle l'est ; un homme jeune, ou dans la force de l'âge, qui entend les grilles de la prison se fermer sur lui, qui sait qu'il va subir des travaux forcés à perpétuité ou à temps ; qui, tous les jours, se réveille de son lourd sommeil avec devant lui cette vie, si courte pour nous, mais interminable en pensées pour lui ; qui passe ainsi, sans presque rien connaître de la vie extérieure, des journées mortes ; cet homme a, vivant, la vie d'un damné humain ; cet homme souffre ; si endurci que soit un criminel, cette expiation journalière est terrible.

Faut-il, à notre époque, aller jusqu'à la mort? Cette question, maintes fois agitée depuis la guerre, a été, jusqu'à ce jour, négativement solutionnée. Je crois que c'est avec raison.

D'abord, parce que depuis de Bavay le nombre des crimes demeurés impunis n'a pas augmenté.

Nous ne sommes plus à l'époque où vivait le sénateur de Woelmont, qui disait au Sénat, en 1859 : « Quand on vole une paire de chaussettes en ville, tous les journaux l'annoncent et la police recherche. Si l'on dévalise la maison d'un cultivateur, si le bourgmestre reste inactif, il n'y a aucune recherche. S'il écrit, c'est au Procureur du roi. Ce magistrat charge la gendarmerie de demander au bourgmestre ce qu'il sait du fait dénoncé. S'il ne sait rien, l'affaire reste sans suite et, je regrette de devoir le dire, les bourgmestres consultent plus souvent leur intérêt plutôt que l'intérêt public et s'abstiennent, pour ne pas exposer leur tranquillité. »

Aujourd'hui, la presse, si souvent utile lorsqu'elle veut bien être discrète, la rapidité des communications, la mobilité des habitants du pays, l'instruction qui s'est tant développée, sont autant de facteurs qui aident les pouvoirs publics de découvrir le crime et le criminel ; la gendarmerie, dont on doit faire l'éloge, la police, la loi sur la police judiciaire, dont M. le Procureur général Servais vous parlait si bien il y a deux ans, la sagacité et la probité de ceux qui s'occupent, comme le disait de Bavay en commentant l'article 42 du décret du 6 juillet 1810, du ministère public, sous la direction spéciale et personnelle du Procureur général, les ramifications puissantes des polices des différents pays entre elles, sont des moyens d'une qualité telle que si de Bavay pouvait les voir fonctionner de nos jours, et s'en servir, il en ressentirait une saine satisfaction et ne dirait peut-être plus qu'il faut « la terreur du châtiment ». Je crois au perfectionnement de l'homme, je crois à la puissance des pensées morales, d'où qu'elles viennent, et j'ai le sentiment que la société doit pouvoir punir, sans devoir tuer.

Vous pourriez, Messieurs, à m'entendre, croire que je veux vous entraîner dans les innombrables discussions que la peine de mort, considérée au point de vue social, légal ou historique, fit naître. Là n'est pas ma pensée, et vous en êtes heureux. Mais il est bon qu'à soixante ans de distance les fortes études de de Bavay, sur la question, ne soient pas oubliées. Il est utile aussi que la peine de mort ne disparaisse pas de notre loi ; en vérité, elle peut être appliquée ; elle le fut pendant la guerre, une fois ; qui sait si, forcé par des circonstances spéciales, le pouvoir exécutif ne considérera pas un jour comme indispensable de laisser encore la justice suivre son cours !

Et c'est rendre hommage à la mémoire du grand magistrat, dont je viens brièvement de vous parler, que de reconnaître que c'est à sa ténacité que nous devons que le romantisme n'ait pas fait disparaître de l'arsenal des armes sociales, au détriment des honnêtes gens, la possibilité de la peine capitale.

Ma tâche serait achevée, Messieurs, si je n'avais le pénible et pieux devoir de vous parler une fois encore de nos morts avant que, sinon l'oubli, tout au moins un respectueux silence ne se fasse autour de leur mémoire.

Et ce n'est pas sans émotion que je fais l'appel de leurs noms en tête desquels je vois celui de votre si fin, si érudit et si distingué président honoraire, **Amédée de Roissart**. Il vécut parmi nous depuis le 16 janvier 1882, et je crois pouvoir dire, tant au nom du parquet qu'au vôtre, que, pendant le grand tiers de sa vie qu'il consacra parmi vous au bien public, personne n'échappa à l'influence de la bienveillance de son caractère, à l'aménité aristocratique de son esprit ; il était aussi homme du monde qu'arrêtiste éminent. Le style avait la netteté de son allure extérieure, et ceux qu'il eut à juger ou dont les différends lui furent soumis, comprenaient sans efforts, en lisant les arrêts rendus sous sa présidence, les motifs pour lesquels la justice humaine leur donnait tort ou raison.

Après lui vint à disparaître votre président de chambre, **Louis Spronck**. Qui d'entre vous ne se souvient pas de sa ténacité au travail, de sa volonté, malgré le mal qui le guettait pour le terrasser, à siéger quand même, et jusqu'au bout ! Son intelligence, restée si claire, avait échappé au désastre physique de l'être ; il obéit jusqu'à la tombe au labeur qu'elle voulait, car c'était le devoir, dont Spronck fut le

savant esclave ! A côté des mérites de l'excellent magistrat, j'aime à vous rappeler la finesse un peu caustique de son esprit, sa connaissance de l'histoire ; sa façon de parler, un peu précieuse parfois, qui marquait la forte latinité de sa culture intellectuelle ; la malice de ses yeux, qui annonçait à l'avance le trait piquant ou charmant que ses lèvres, aimablement pincées, ne dédaignaient pas de lancer à l'occasion !

Il savait être brillant causeur et ceux qui participaient à ses promenades en eurent maintes fois la preuve ! Nous l'avons perdu bien trop tôt, tout comme nous avons perdu trop tôt **Albert de Munter**.

Président honoraire de votre Cour, il était des vôtres depuis le 10 juillet 1903 ; il avait, étant venu de Nivelles à Bruxelles par Anvers, précédé parmi vous Louis Sprouck de trois ans.

Des plus instruits, d'allure modeste, vous tous qui l'avez connu, dites avec moi les services qu'il a rendus à la chose publique !

Et n'y aurait-il que son exemple, ce serait beaucoup. Jamais cet infirme ne se fit attendre. Médiocrement vêtu, ni la pluie ni le vent ne l'arrêtaient, et sa coquetterie voulait qu'il n'eût besoin d'aucun secours. Combien de fois n'ai-je pas vu des magistrats, des membres du Barreau vouloir l'aider lorsque les ascenseurs lui refusaient leur concours, et toujours, il déclinait doucement ces offres de service !

Collègue charmant, il fut de ceux qui entretenaient, dans une compagnie comme la vôtre, l'esprit le meilleur. De Munter sut, par la lumière de ses avis, vous aider à rendre la justice de manière à maintenir le haut renom qu'elle a dans notre pays et au delà de nos frontières. Qu'il en soit remercié.

Mais le deuil le plus injuste, semble-t-il, que nous éprouvâmes, est celui où nous plongea la mort prématurée de ce tout jeune et parfait magistrat que fut notre collègue, **Florent Parmentier** !

Fauché à la fleur de l'âge, il avait déjà parcouru une carrière où toute son âme de grand patriote s'était manifestée ; ses premières années de magistrature avaient été consacrées à notre colonie. Nommé substitut à Bruxelles, la guerre l'y surprit, et je sais qu'avant d'aller au front, sa situation à Bruxelles était devenue impossible. Son ardent dévouement aux œuvres de renseignements l'avait, comme d'autres que vous connaissez, exposé à la vengeance terrible de l'occupant. Il put fuir le pays, rejoindre les troupes, rentrer avec elles, et, le 18 octobre 1921 il s'asseyait parmi nous, où il ne compta jamais que des amis ; la douleur de le perdre fut peut-être moins grande que l'orgueil que nous eûmes de le voir parmi nous.

Il laissait derrière lui ses parents désolés ; je souhaite que les témoignages publics et privés qu'ils reçurent lors de leur deuil, si spécialement cruel, aient pu alléger les tourments qui résultèrent pour eux d'un décès, survenu au loin, alors que Florent Parmentier était parti pour demander au beau soleil de France de lui rendre un peu de cette santé qu'il gaspillait si noblement au service de son cher pays ! Nous ne l'oublierons jamais.

Depuis le 12 décembre 1899, **Emile Boone** était le Procureur du roi de l'intéressant arrondissement judiciaire de Turnhout ; chef instruit et bienveillant, il avait donné à son Parquet une direction impeccable ; bien souvent, j'entendis le Parquet de Turnhout être donné comme exemple : jamais de retard, une observation scrupuleuse des recommandations faites, une initiative prudente, des dossiers bien présentés, des rapports étudiés, tels étaient les caractéristiques de ce Parquet où se révélait la présence d'un homme dont la vie ne fut pas marquée par de vastes épisodes, mais qui accomplit le mieux du monde, toujours et partout, son devoir.

Il a bien mérité de la magistrature et du pays, auquel, en fermant les yeux, il a pu se dire qu'il avait rendu les services que l'on avait attendus de lui.

Le tribunal d'Anvers a eu la douleur de perdre, le 13 février 1923, son excellent vice-président, **Joseph Lamproye** ; juge d'instruction, à Anvers, pendant neuf ans, pendant toute la période de la guerre et de l'armistice, il donna, de tout son cœur, son travail et ses peines aux fonctions qu'il sut remplir avec une parfaite distinction. Si la mort ne nous l'avait enlevé, nul doute qu'il aurait trouvé place parmi vous, Messieurs, et c'eût été justice.

Le tribunal de Tournai a perdu, en la personne de **Charles Lambert**, un magistrat de valeur. Depuis le 24 novembre 1919 il remplissait les fonctions de juge unique, à la satisfaction générale. Sa mort prématurée est regrettée par tous ceux qui le connurent.

Nous déplorons encore le décès de deux juges de paix de notre ressort, **Albert Rutgeerts**, juge de paix à Diest, et **Emile Chevalier**, juge de paix à Dour.

Ces deux magistrats, titulaires d'une des plus utiles magistratures qui soit, par l'influence paisible qu'elle peut exercer sur les familles, par l'intimité de son action juridique généralement rapide, qui permet parfois de dire du juge de paix : *Castigat ridendo mores*, remplirent leurs fonctions avec une parfaite distinction. Leurs justiciables, en les regrettant vivement, leur ont rendu un suprême hommage, auquel il nous plaît de nous associer.

J'aurais voulu, Monsieur le Bâtonnier, n'avoir à parler que de nos pertes ; il serait consolant que dans notre grande famille judiciaire, une année puisse s'écouler sans que le Barreau ne soit atteint, en même temps que la magistrature. Hélas ! il n'en est pas ainsi et il faut que ma pensée, accompagnant la vôtre, se recueille encore un instant, en songeant à vos deuils.

Peut-être l'année passée n'a-t-elle pas été marquée,

pour le Barreau, par la mort de l'une ou de l'autre des hautes personnalités qui font son orgueil.

Mais la mort, en frappant et parmi les anciens et parmi les jeunes, vous causa des chagrins auxquels vous savez que la magistrature s'associe toujours.

Parmi les anciens, je vois le nom d'**Eugène Lenger** ; il était au tableau depuis le 6 juin 1877, et j'ai personnellement de lui un souvenir charmant ; il était assesseur du bureau de la consultation gratuite en 1893-1894, et pour qui se souvient de l'aménité de son caractère et de la sûreté tranquille de son esprit, il sera aisé de comprendre combien il était accueillant à l'inexpérience de ses jeunes confrères, pour lesquels il me semblait être un second patron. Il porta sa robe d'avocat avec une grande dignité, tout comme ses confrères Louis de Thier, Ernest Lecocq, Emile Casimir, Paul Meganck, pour ne parler que des anciens, qui tinrent noblement les promesses que contient le serment qu'ils ont prêté autrefois, et que vos jeunes confrères vont prêter dans quelques instants.

Si les anciens du Barreau ont été frappés, les jeunes ne furent pas épargnés ; que ce soit un accident pénible qui tue **Coppens d'Eeckenbrugge**, alors qu'il n'était avocat que depuis deux ans et qu'il annonçait un avenir plein de promesses ; que ce soient les suites de la guerre et d'un engagement volontaire qui tue **Gaston Hoorickx**, après l'avoir éloigné du Barreau, toujours c'est le deuil et la tristesse pour nous.

Il me reste à rappeler le souvenir de Me **Somerhausen**, décédé trop tôt et dont la brillante carrière au Barreau avait été précédée de succès universitaires considérables. Sa santé avait toujours été délicate. Travailleur infatigable, son esprit volontaire surmontait la fragilité relative de ses moyens physiques ; il honora le Barreau, et la Cour écouta toujours sa parole avec la plus vive attention.

Ces évocations d'êtres qui nous furent chers, a tant de points de vue, étaient écrites, lorsque, vers le 1er septembre, je songeais à prendre quelques vacances ! Quel ne fut pas mon regret, en rentrant ici, il y a peu de jours, d'avoir à constater que ce mois de septembre avait été impitoyable pour nous tous ! Dans les premiers jours de ce mois, le tribunal de Louvain fit des funérailles émues à l'un de ses juges : **Pierre Van den Bossche**, si courageux pendant la guerre, ayant au front mérité les plus belles décorations. Il avait été depuis 1912 juge de paix suppléant à Roulers et, depuis la guerre, juge à Courtrai dès le 14 octobre 1919 ; puis juge à Louvain depuis le 3 janvier 1921. Ce sont ces maux secrets qui assaillirent tant de nos soldats pendant leur vie de bataille qui, sournoisement, minaient la santé de Pierre Van den Bossche ; mort après la guerre, il est cependant mort pour la Patrie ; tout comme Parmentier, il a droit à ce que la magistrature, à ce que le Pays n'oublient pas son nom.

J'appris encore que le tribunal de commerce avait été mis en deuil par la mort de M. le juge **H. Petors**, officier de l'Ordre de Léopold, dont le concours fut précieux à l'excellent tribunal consulaire de Bruxelles, que je prie d'agréer les expressions émues de nos bien vives condoléances.

L'on m'annonça encore que le Barreau avait été frappé dans la personnalité de deux de ses membres.

Me **Victor Marchal**, né a Bruxelles, le 11 avril 1891, n'avait pu donner la mesure de sa valeur ; mais il avait, avant que d'être inscrit à votre Tableau, Messieurs, voulu être soldat. Il avait vingt-trois ans au début de la guerre. Il s'engagea, mais ne put servir son pays comme il le souhaitait, sa santé laissant à désirer. Mais son geste l'honore et c'est pourquoi j'ai voulu que ce jeune, inconnu de beaucoup, soit cité par moi en ce jour solennel.

Et, enfin, pendant les vacances, par une sorte de dérision du sort, mourut, à Bruxelles, le 13 septembre dernier, Me **Georges Leroy**, mon compagnon universitaire, dont l'activité au Barreau ne fut pas très grande, mais qui mérite que nous parlions de lui ; amoureux de la grande nature, pédestrement, il partit à sa conquête : mais non pas en égoïste. C'était pour nous en faire jouir, pour nous engager à la visiter avec lui, et vraiment ne devons-nous pas un tribut de reconnaissance spéciale à celui qui contribua, par les excursions et les voyages qu'il organisa, à ce que les labeurs de tous soient coupés de saines distractions ! Distraire les esprits, c'est aider au travail ! Le Barreau a perdu en Me Georges Leroy un délicat confrère et un ami charmant.

Au nom du Roi, pour le Procureur général, je requiers qu'il plaise à la Cour reprendre ses travaux.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 6 nov. 1923.

Prés. : M. DUPRET. — Plaid. : MMes DEFONTAINE c. VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi).

(Société anonyme d'électricité du Bassin de Charleroi c. les époux Genaux-Janssens.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — CANALISATION ÉLECTRIQUE. — CHOSES DONT ON A LA GARDE. — DOMMAGES. — VICE DE LA CHOSE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER CE VICE. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde est subordonnée à la preuve d'un vice de la chose, cause du dommage.

Lorsque le fil que la victime tenait en main était un fil

de fer galvanisé, méplat, oxydé à l'endroit où il s'est détaché de la colonne, au point d'avoir perdu environ le quart de sa section utile ; l'accident apparaît comme étant arrivé par un vice de la canalisation aérienne d'électricité de l'appelante.

Sur l'appel principal :

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du dommage que les intimés auraient subi par la mort de leur enfant, qu'ils attribuent au vice d'une chose dont la société appelante avait la garde ;

Attendu que, le 27 octobre 1920, vers 12 heures et demie, Genaux, Willy, enfant des intimés, âgé de huit ans et demi, fut trouvé électrocuté dans la rue de la Cayauderie, à Lodelinsart, tenant en main un fil détaché par une de ses extrémités de la canalisation de l'éclairage électrique exploité par la société appelante ;

Que le même fil avait été vu le matin vers 6 heures et demie, traînant sur le sol et reporté par un particulier dans la haie bordant la voie publique ;

Attendu qu'on ignore ce qui s'est passé relativement au fil de 6 heures et demie du matin à 12 heures et demie ; que l'accident lui-même s'est produit sans que personne en fût témoin ;

Attendu que, dans ces conditions, et vu l'âge de l'enfant, celui-ci ne peut être considéré comme ayant été, soit pour le tout, soit pour partie, l'auteur responsable de l'accident ;

D'autre part, attendu que le fil que la victime tenait en main était un fil de fer galvanisé, méplat, oxydé à l'endroit où il s'est détaché de la colonne, au point d'avoir perdu environ le quart de sa section utile : qu'ainsi l'accident apparaît comme étant arrivé par un vice de la canalisation aérienne d'électricité de l'appelante ;

Que celle-ci est donc responsable du dommage causé, par application de l'article 1384, § 1er du Code civil ;

Attendu, il est vrai, que l'appelante soutient que la chute du fil et son oxydation seraient dues à des circonstances fortuites, mais qu'elle s'abstient de préciser et de prouver ces circonstances ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher plus avant la cause de l'oxydation, de rechercher notamment si elle s'est produite plus rapidement qu'il n'était normal qu'elle se produisît, celle-ci constituant dès lors un vice, un vice apparent qui ne s'est développé que progressivement et qui n'aurait pas dû, en toute hypothèse, échapper à la vigilance de la société ;

Attendu, à ce point de vue, et surabondamment, qu'il y a lieu de remarquer qu'il est de règle d'écarter le fil de fer des canalisations aériennes d'électricité ; que s'il se comprend qu'en 1917, pendant l'occupation ennemie, l'appelante, manquant de fils de cuivre, ait recouru au fil de fer galvanisé pour compléter ses installations, et en supposant, ce qui n'est pas établi, que depuis l'armistice jusqu'à l'époque de l'accident, elle n'ait pu remplacer tous les fils de fer, encore faut-il admettre qu'elle n'a pu faire et maintenir cette substitution dangereuse qu'en organisant une surveillance spéciale des fils sujets à s'oxyder plus rapidement, surveillance qui devait être d'autant plus rigoureuse qu'on s'éloignait davantage de l'époque de leur placement ;

Attendu que les faits articulés par l'appelante ne sont ni pertinents ni relevants ; qu'il n'y a pas lieu de l'admettre à la preuve qu'elle sollicite ;

Sur l'appel incident :

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; qu'en effet, la Cour possède les éléments suffisants pour évaluer la hauteur des dommage ; que les parties se sont expliquées à ce sujet ; que ce dommage peut être fixé, *ex aequo et bono*, à la somme de 10,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** les appels et, y faisant droit, dit l'appel principal non fondé ; le met **à néant** ; **confirme**, en conséquence, le jugement du premier juge, en tant qu'il a déclaré la société appelante responsable de la mort du fils des intimés et l'a condamnée aux frais et dépens exposés jusqu'ores ;

Et statuant sur l'appel incident, **réforme** ledit jugement pour le surplus ; évoquant, **condamne** ladite société à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs, avec les intérêts judiciaires ;

La **condamne** aux dépens d'appel.

—

Observations. — L'interprétation de l'article 1384, § 1er du Code civil divise les auteurs et la jurisprudence. Suivant les uns, le demandeur en indemnité doit seulement prouver que le dommage a été causé par la chose d'autrui ; d'autres, notamment Laurent, soutiennent que l'article 1384, § 1er, n'établit qu'une présomption de faute qui peut être renversée par la preuve contraire. Cette dernière interprétation, adoptée par la Cour de cassation de France, n'a pas prévalu en Belgique. La Cour de cassation belge, sur le réquisitoire de M. l'avocat général Edmond Janssens, a jugé qu'il n'y avait pas de responsabilité sans faute ; que celle-ci doit être prouvée et résulte en la matière de l'existence d'un vice de la chose, cause de l'accident. — Voy. Cass., 26 mai 1904, B. J., col. 1153, et la note très complète qui expose l'état de la question. Depuis lors, quatre arrêts de la Cour ont fixé la jurisprudence belge en ce sens : 15 févr. 1906, B. J., col. 801 ; — Id., 2 juill. 1908, *loc. cit.*, 1909, col. 133 ; — Id., 19 oct. 1911, *loc. cit.*, 1912, col. 71 et la note ; — 25 mars 1920, *loc. cit.*, col. 224 et la note.

Voy. aussi PAND. B., vo *Responsabilité du dommage*

causé par les choses inanimées (*Mat. civ.*), nos 60 et précédents. — GÉRARD, *Des accidents survenus aux personnes*, nos 160 et s.

Civ. Brux., 3 oct. 1923.

Prés. : M. ERNST. — Plaid. : Me LANNOY.

(Le Procureur du roi c. Cordier et consorts.)

PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT PÉNAL. — I. **Qualification des infractions.** — POUVOIR SOUVERAIN DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT. — II. CARTE D'IDENTITÉ FRANÇAISE. — FALSIFICATION. — ABSENCE DE FALSIFICATION DE PASSEPORT. — **Faux en écritures.**

I. *La juridiction de jugement légalement saisie de faits non exactement qualifiés doit fixer, suivant le résultat de l'instruction, leur véritable caractère, sans réserve de sauvegarder la liberté de la défense, notamment par l'invitation qui a été faite à celle-ci de rencontrer les préventions ci-après retenues.*

II. *L'altération d'une carte d'identité ne rentre pas dans la disposition de l'article 198 du Code pénal sur les passeports, mais constitue l'infraction prévue aux articles 206 et 207.*

Ces derniers ne distinguent pas entre les fonctionnaires belge et étranger et il y a lieu de les appliquer quand, comme dans l'espèce, le fonctionnaire ou officier public étranger avait qualité pour délivrer le certificat et que celui-ci pouvait, par suite, faire foi en Belgique.

Attendu que les préventions de faux ne sont pas établies telles qu'elles sont libellées dans les citations, mais que les faits y repris, en tant que constituant les préventions d'avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, des certificats pouvant compromettre des intérêts privés ou publics, et de s'être servi de certificats faux ou fabriqués, sont établis selon les circonstances, lieux et dates indiqués à la citation ;

Attendu que la juridiction de jugement, légalement saisie de faits non exactement qualifiés, doit fixer, suivant le résultat de l'instruction, leur véritable caractère, sans réserve de sauvegarder la liberté de la défense, notamment par l'invitation qui a été faite à celle-ci de rencontrer les préventions ci-après retenues (Cass., 3 avril 1922, *Pas.*, p. 230) ;

Attendu que l'altération d'une carte d'identité ne rentre pas dans la disposition de l'article 198 du Code pénal sur les passeports, mais qu'elle constitue l'infraction prévue aux articles 206 et 207 ;

Attendu que ces derniers ne distinguent pas entre les fonctionnaires belge et étranger et qu'il y a lieu de les appliquer quand, comme dans l'espèce, le fonctionnaire ou officier public étranger avait qualité pour délivrer le certificat et que celui-ci pouvait, par suite, faire foi en Belgique (Cass., 8 nov. 1897, *Pas.*, 1898, p. 8) ;

Attendu que la prévention de port de faux nom relevée à charge de la seconde prévenue est également établie ;

Attendu que les diverses préventions résultent pour chacun des prévenus de l'exécution d'une même intention délictueuse et que l'usage du faux se confond avec la fabrication ;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure en Belgique en ce qui concerne la première prévenue, et de l'absence de condamnations antérieures en ce qui concerne les trois autres prévenus ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** les dits prévenus, la première... ; la deuxième, à deux mois d'emprisonnement ; le troisième... ; le quatrième, à cinq mois d'emprisonnement, du chef des préventions relevées ci-dessus ;

Les **acquitte** pour le surplus ;

Condamne, en outre, chacun des prévenus à un quart des frais, envers la partie publique, taxés à la somme de 138 fr. 68 ;

Prononce la confiscation des cartes fausses saisies.

—

Observations. — Il s'agissait, en l'espèce, de la fabrication, en Belgique, de fausses cartes d'identité françaises.

Le ministère public avait requis l'application de l'article 196 du Code pénal. Il résulte de la décision du tribunal que la falsification de cartes d'identité n'est pas le crime de faux en écritures authentiques et publiques.

Le tribunal a également refusé d'appliquer les articles 198 et 199 du Code pénal, lesquels prévoient la falsification des passeports, port d'armes, etc.

Il est à remarquer, cependant, que les cartes d'identité françaises servent de passeports aux sujets français désireux de se rendre en Belgique actuellement.

Mais une jurisprudence constante (Voy. BELTJENS, *Code civil interprété*, p. 198-199, no 6) a décidé que la falsification de la contrefaçon des passeports, port d'armes étrangers en Belgique échappent à toute peine, tant qu'un visa ou une homologation belge ne vient pas y ajouter le caractère national.

Civ. Brux. (ch. des vac.), 11 août 1923.

Prés. : M. BILAUT. — Plaid. : MMes NICE c. P. STRUYE.

(Severin c. de B...)

DROIT CIVIL. — **Conseil judiciaire.** — ACHAT DE MARCHANDISES POUR UN TIERS. — ALIÉNATION IN DIRECTE DU PATRIMOINE DU PRODIGUE.

689

L'achat de marchandises ne rentre pas nécessairement dans la catégorie des actes que le prodigue ne peut faire valablement qu'avec l'assistance de son conseil.

Il y a lieu toutefois de rechercher si les engagemens pris par lui ne sont pas exagérés eu égard à sa situation de fortune et si, dépassant ses revenus, ils ne doivent pas aboutir à une aliénation indirecte de son patrimoine.

Attendu que, selon les conclusions d'audience de la demanderesse, l'action tend à faire condamner le défendeur de B..., assisté de son conseil judiciaire, à lui payer la somme de 5,300 francs en principal, et celle de 832 fr. 50, du chef d'intérêts légaux sur cette somme jusqu'au jour de l'assignation ;

Attendu qu'il est constant : 1° que la demanderesse a fourni au défendeur, en avril et en mai 1919, un renard bleu pour 2,500 francs ; une cape en satin noir doublé lamé or pour 1,800 francs, une robe soie bleue perlée noire pour 1,500 francs, soit au total 5,800 francs dont il y a lieu de déduire un acompte de 500 francs, payé par de B... ; 2° que ce dernier était sous conseil judiciaire à l'époque où ces fournitures lui étaient consenties par la demanderesse et que celle-ci le savait ;

Attendu qu'en ordre principal les défendeurs cherchent à repousser l'action de la demanderesse, en faisant valoir que les fournitures dont le prix est réclamé et qui n'ont pas été autorisées par le conseil judiciaire, consistent en vêtements de luxe destinés à une tierce personne ;

Attendu que l'achat de marchandises ne rentre pas nécessairement dans la catégorie des actes que le prodigue ne peut faire valablement qu'avec l'assistance de son conseil (Cass., 24 juin 1897, *Pas.*, I, p.233) ;

Attendu, toutefois, que même en tenant pour limitatif l'article 513 du Code civil, et en admettant que le prodigue peut, en dehors des cas prévus par cet article, s'obliger sans l'assistance de son conseil, il y a lieu de rechercher si les engagements pris par lui ne sont pas exagérés, eu égard à sa situation de fortune et si, dépassant ses revenus, ils ne doivent pas aboutir à une aliénation indirecte de son patrimoine (Cass. fr., 7 juill. 1902, *Pas.*, 1903, IV, p. 28. — PLANIOL, t. Ier, n° 2136) ;

Attendu que, dans l'espèce, les achats faits par de B... constituent certainement des dépenses somptuaires, mais qu'il échet de vérifier si ce dernier n'est pas en état de les couvrir avec ses revenus, sans porter atteinte à son patrimoine (Brux., 24 nov. 1900, *Pas.*, 1901, III, p. 305 ; — Brux., 8 janv. 1908, *Pas.*, III, p. 84 ; — Brux., 12 févr. 1913, *Pas.*, III, p. 95) ;

Attendu qu'à cet égard la demanderesse allègue que la famille du défendeur est immensément riche, que ses parents lui servent une rente de 24,000 francs, et qu'ils lui viennent en aide dans une plus large mesure en cas de nécessité ;

Attendu qu'au contraire les défendeurs soutiennent que les revenus de de B..., ne s'élevant qu'à 15,000 fr. par an et qu'ils offrent d'en fournir la preuve ;

Attendu que le fait ainsi articulé par les défendeurs est relevant et suffisamment précis pour pouvoir être rencontré par la preuve contraire ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et avant faire droit, admet les défendeurs à prouver par toute voie de droit, témoins compris, que les revenus du défendeur de B... s'élèvent à 15,000 francs par an ;

Réserve à la demanderesse la preuve contraire par les mêmes voies.

Réserve les dépens.

—

Observations. — La jurisprudence et la doctrine admettent, en thèse générale, que la mise sous conseil judiciaire n'entraîne pas, pour le prodigue, l'incapacité d'acheter des marchandises (Voy. autorités citées au jugement).

Certains auteurs soutiennent cependant la thèse suivant laquelle toute obligation contenant le germe d'une aliénation (Loi hypothécaire, art. 7), l'incapacité d'aliéner emporte nécessairement celle de s'obliger. — Cf. GALOPIN, *Droit civil, Des personnes*, n° 1002.

Sans aller jusqu'à cette thèse extrême, la jurisprudence décide, à juste titre, qu'il peut y avoir lieu, suivant les cas, à annulation ou réduction des dépenses du prodigue. Les trois éléments qui doivent être pris en considération à cet égard sont : la fortune du prodigue, la bonne ou mauvaise foi du cocontractant, le caractère utile ou frivole des dépenses. — Cf. Civ. Brux., 24 nov. 1900, PAND. PÉR., 1902, n° 245 ; — Civ. Verviers, 11 mai 1904, ID., n° 722. — GOUGNARD, *Le Conseil judiciaire*, J. T., 1904, col. 609, n° 24.

AFFAIRE DE L'ASSASSINAT DU LIEUTENANT GRAFF

Tribunal d'appel au Quartier général de l'armée d'occupation (4e zone), séant à Aix-la-Chapelle, 4 août 1923.

Prés. : M. le Général-major LECLERCQ. — Juge civil : M. LE ROUX. — Min. publ. : M. ANSPACH, substitut de l'auditeur général. — Plaid. : MMes HEUSE c. THEODOR, JORISSEN et SPRINGSFELD.

(Ministère public et Graff c. Reinhardt, Klein, Grabert, Riebke, Termohlen, Dohmland, Claus, Nowak et c. Delrée.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Occupation.** — TERRITOIRE OCCUPÉ. — EXTENSION DU TERRITOIRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

690

Lorsque, pour la réalisation d'une occupation, il n'avait été et il ne pouvait être fixé des limites précises, les tribunaux sortiraient de leurs attributions, pour empiéter sur celles de l'autorité militaire, en recherchant l'opportunité des mesures prises par elle en accomplissement de sa mission d'extension de l'occupation.

Vu, par le Tribunal, les pourvois en appel du 29 janvier 1923, formés par Reinhardt, Klein, Grabert, Riebke, Termohlen, Dohmland, Claus, Nowak et par M. l'Auditeur militaire de l'armée d'occupation, ce dernier pourvoi notifié le même jour aux dits accusés et, en outre, à Delrée, veuve Heckmann, et à la partie civile, cette dernière notification faite par exploit de l'huissier Misson, de Verviers, en date du 11 février 1923 ; du jugement prononcé le 27 janvier 1923, par le Conseil de guerre de l'armée d'occupation, siégeant à Aix-la-Chapelle, comme juridiction martiale, lequel jugement, visant les articles 42, 43 de la Convention de La Haye ; 1er, 3, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 de l'arrêté du 30 décembre 1921 ; 1er de l'arrêté-loi du 16 juin 1916 ; les arrêtés royaux des 9 juin et 20 septembre 1919 ; 9, 18, 19, 30, 31, 42, 43, 50, 66, 67, 69, 70, 80, 392, 394 du Code pénal ordinaire ; 244, 366 du Code d'instruction criminelle ; 2, 4, 5, 6 de la loi du 27 juillet 1871 ; 33, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 de la loi du 15 juin 1899 ; 1382 et suivants du Code civil ; 194 du Code d'instruction criminelle ; 185, 272, 181 du Code de procédure pour l'armée de terre de 1814, déclare :

1° Reinhardt, Riebke, Grabert, Klein et Termohlen, coupables d'avoir, comme auteurs ou coauteurs, soit en exécutant le crime, ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque une aide telle pour l'exécution que sans leur assistance le crime n'eût pu être commis ;

2° Dohmland, Delrée (veuve Heckmann), Claus et Nowak, comme complices, en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, à Hamborn, dans la nuit du 22 au 23 mars 1922, volontairement et avec préméditation, commis un assassinat sur la personne du lieutenant Graff ;

Condamne les quatre premiers à la peine de mort ; le cinquième, à vingt ans de travaux forcés ; le sixième, à quinze ans de travaux forcés ; le septième, à trois ans d'emprisonnement ; le huitième, à trois ans d'emprisonnement ; Delrée, veuve Heckmann, à cinq ans de réclusion ;

Les condamne, en outre, chacun à un dixième des frais de la procédure, liquidés en totalité à la somme de 4,585 fr. 87 ;

Fixe la contrainte par corps à un an, sauf en ce qui concerne l'accusée Delrée, veuve Heckmann (art. 6, § 3 de la loi du 27 juillet 1877) ;

Prononce contre Reinhardt, Klein, Riebke, Grabert, Termohlen, Dohmland et Delrée, veuve Heckmann, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus ;

Prononce contre les condamnés Reinhardt, Klein, Grabert, Riebke, Termohlen, Dohmland, l'interdiction à perpétuité des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ordinaire, sauf en ce qui concerne les droits de vote et d'élection énumérés au § 2 ;

Ordonne la restitution du manteau ayant appartenu au lieutenant Graff au père de ce dernier ;

Ordonne la restitution, à leurs propriétaires respectifs, des effets civils saisis ;

Ordonne la confiscation des autres pièces à conviction ;

Décide que l'exécution des condamnés Reinhardt, Klein, Graber et Riebke aura lieu publiquement dans la commune d'Aix-la-Chapelle, et que le jugement sera imprimé par extraits et affiché dans les communes de Hamborn et d'Aix-la-Chapelle ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, les condamne solidairement à verser à celle-ci, à titre de réparation pécuniaire, la somme de 1 franc, sous réserve entière et absolue de tous moyens, droits et actions, sans aucune reconnaissance préjudiciable, ni renonciation, notamment quant à toute indemnité ultérieure à récupérer par les voies internationales, ordinaires ou diplomatiques ;

Vu les pièces du procès dont lecture a été donnée par M. Le Roux, juge rapporteur ;

Ouï les accusés dans leur interrogatoire, à l'exception de Delrée, veuve Heckmann, défaillante, quoique régulièrement citée et appelée, les témoins dans leur déposition, les experts dans leurs rapports ;

Ouï la partie civile par l'organe de Me Heuse, M. Anspach, substitut de l'auditeur général, en son exposé et ses réquisitions quant à l'application de la peine ;

Ouï également MMes Theodor, désigné d'office, Jorissen et Springsfeld, défenseurs des accusés, ceux-ci ayant eu la parole les derniers ;

Vu les conclusions déposées par les accusés et par la partie civile ;

Sur les conclusions prises par la défense devant le Conseil de guerre et tendant à la surséance :

Attendu que cette demande est devenue sans objet, par suite de la jonction, au dossier Reinhardt et consorts, des pièces de l'instruction ouverte par la justice allemande à charge des nommés Kaws, Engeler et Schwirat, et des procès-verbaux d'interrogatoire auquel il a été procédé à Aix-la-Chapelle par M. l'auditeur général ;

Qu'au surplus, la défense se borne à invoquer ces documents nouveaux, comme preuve de l'innocence

691

des accusés et non pour postuler qu'il soit sursis au jugement de leur cause ;

Sur l'exception d'incompétence des tribunaux militaires belges siégeant comme juridiction martiale :

Attendu que la défense, constatant que la commune de Hamborn n'était pas comprise en termes exprès dans l'extension d'occupation décidée à Londres, le 7 mars 1921, et devant comporter la tête de pont de Duisbourg-Ruhrort, conclut à l'incompétence de la juridiction belge ;

Attendu que, pour la réalisation de cette occupation, il n'avait été et il ne pouvait être fixé des limites précises ; qu'il appartenait à l'autorité militaire chargée de l'exécuter, de déterminer les limites dans la mesure rendue nécessaire par le but poursuivi et la sécurité des troupes ;

Attendu que les tribunaux sortiraient de leurs attributions, pour empiéter sur celles de l'autorité militaire, en recherchant l'opportunité des mesures prises par elle en accomplissement de sa mission ;

Attendu qu'il est constant et avéré, qu'en fait Hamborn était militairement occupé en mars 1922, à l'époque des faits ; que, dès lors, on ne peut sérieusement contester à l'armée d'occupation le droit de juridiction sur les habitants de cette commune dans les conditions rappelées au jugement entrepris ;

Attendu que c'est à juste titre et par des considérations que le tribunal fait siennes, que les premiers juges ont prononcé leur compétence ;

Attendu que la culpabilité des accusés est restée établie devant le tribunal d'appel ;

Que vainement ceux-ci ont rétracté leurs aveux faits au cours de l'information préalable et renouvelés devant la commission judiciaire ;

Que ces aveux émanant de neuf personnes et portant sur des faits complexes particuliers à chacune d'elles, se corroborent l'un l'autre et portent l'empreinte de leur indiscutable sincérité ;

Attendu qu'ils se fortifient, en outre, des témoignages allemands, à coup sûr non suspects de prévention défavorable aux inculpés, telle, notamment, la déclaration du cafetier Müllges et des filles Heckmann, déclarations reproduites devant le juge allemand le 3 octobre 1922 (pièces 230 et 231) et maintenue en ce qui concerne Müllges, à l'audience du conseil de guerre ;

Attendu que les inculpés expliquent leurs aveux, rétractés plus tard, en alléguant qu'ils ont obéi, pour des raisons diverses et fantaisistes, aux suggestions des officiers de police belges dont ils auraient subi la pression morale ; qu'ils se seraient bornés à acquiescer aux faits que ces officiers relevaient contre eux ; que, s'il en était ainsi, il ne se concevrait pas qu'aux charges qui leur étaient imputées ils en aient ajouté d'autres plus compromettantes encore et absolument insoupçonnées des enquêteurs : telles les réunions préparatoires tenues au Sport-Casino et dans la chambre de Riebke ; le prêt, par Gutmacher, du revolver dont Grabert s'est servi ; le fait que l'imperméable que portait Riebke la nuit du crime avait été emprunté à son camarade Dohmland ;

Attendu, d'ailleurs, que ces allégations sont controuvées par les déclarations faites à l'audience du tribunal d'appel par Grabert et Reinhardt ;

Que le premier a reconnu que les révélations des filles Heckmann l'ont déterminé à abandonner son système de dénégations et à révéler lui-même les circonstances constitutives du crime ; qu'il a ajouté qu'en accusant ses collègues et en précisant leur participation à l'assassinat, il s'était fait l'écho des bruits qui circulaient dans la population de Hamborn ;

Que le second, confronté avec le témoin Creusen, n'a pas contesté qu'après avoir avoué il a conseillé à Riebke d'en faire autant ; que, d'autre part, il est acquis que les aveux de ce dernier ont entraîné ceux de Dohmland ; qu'il en ressort que les accusés n'ont subi d'autre contrainte que celle de leur conscience, qui ne leur permettait plus de nier l'évidence des preuves qui successivement, et avec leur aide, se sont accumulées contre eux ;

Attendu que les pièces de l'instruction allemande contre Kaw, Engeleer et Schwirat, de même que les procès-verbaux d'interrogatoire dressés par M. l'Auditeur général, en présence du Staatsanwaltschaftrat Kœnig, délégué allemand, loin d'ébranler l'accusation formulée contre Reinhardt et consorts, la confirment, en fournissant la conviction que Kaws et ses deux compagnons se sont faussement dénoncés à la justice de leur pays, dans le but, expressément déclaré par Engeleer et Schwirat, de soustraire leurs collègues de la Schupo, mis en jugement à Aix-la-Chapelle, à la répression de la justice belge, sauf à se rétracter plus tard lorsqu'ils auraient à répondre de leurs actes devant leur juge national ; que la fausseté de leurs aveux résulte entre autres des contradictions qui existent entre leurs déclarations et la réalité des faits ; qu'ainsi il est avéré, par le témoignage de la plupart des voyageurs qui se trouvaient dans le tram, que l'auteur du premier coup de feu tiré de la plateforme arrière par la portière brusquement entr'ouverte, était vêtu d'un imperméable beige avec ceinture, coiffé d'un chapeau mou de même teinte, avec ruban noir ; que si cet accoutrement répond exactement à celui de Riebke, selon ses aveux, confirmés par les dires de Klein, Grabert et Dohmland, il ne correspond en aucune façon à celui de Kaws, qui prétend avoir tiré ce coup de feu et qui portait, a-t-il affirmé, un pardessus bleu-foncé, presque noir, et une casquette genre sport, à carreaux blancs et noirs ; que dans la relation qu'ils font des circonstances qui ont précédé

692

et suivi le crime, précisant l'endroit où ils ont attendu leur victime, celui où ils sont montés sur le tram et celui où ils en sont descendus, ils témoignent d'une ignorance presque complète des lieux et des faits tels qu'ils se sont passés réellement ;

Attendu que s'il est établi, par expertise, que les quatre douilles et les trois balles trouvées sur les lieux ont été tirées par les armes que Kaws et Engeleer auraient remises en ces derniers temps à la justice allemande, rien ne permet de croire que ceux-ci, ainsi qu'ils le prétendent, s'en seraient servis ; qu'à cet égard, les constatations matérielles relevées sur les lieux ne se concilient point avec la version d'Engeleer, suivant laquelle il aurait tiré trois balles de droite à gauche à 1 mètre ou 1m50, atteignant la vitre du tram contre laquelle était adossé le lieutenant Graff, et formant dans la vitre un trou de neuf centimètres environ de diamètre, alors qu'il est démontré qu'une seule balle a percé la vitre à cet endroit, y formant un trou de deux centimètres, et que cette balle a été tirée à bout touchant de gauche à droite ; que le colonel Genonceaux, qui a procédé à l'expertise des armes avec le colonel Mage et le docteur De Rechter, ainsi qu'à l'examen de la vitre du tram, affirme que le tir effectué dans les conditions déterminées par Engeleer n'aurait pu produire sur la vitre les résultats qu'il y a constatés ;

Que les aveux tardifs et invraisemblables des accusés de Stettin apparaissent, dès lors, comme une manœuvre imaginée à la dernière heure sur les données du dossier Reinhardt, pour dérouter la justice belge, et qu'il n'échet pas de s'y arrêter ;

Attendu que les peines prononcées par les premiers juges sont proportionnées à la gravité des faits, en ce qui concerne Reinhardt, Klein, Riebke, Termohlen, Dohmland, Claus, Nowak et Delrée, veuve Heckmann ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte à Grabert, dans l'application de la peine, de ce qu'il a le premier fait des aveux et déclaré, que ayant constaté que l'officier qui se trouvait dans le tram n'était pas l'agent Schmidt qu'il recherchait, il n'a pas voulu tuer et a tiré en l'air, fait qui est vraisemblable, puisque aussi bien le tram n'a pas été atteint par sa balle ;

Vu les articles visés au jugement dont appel, en outre la loi du 27 juillet 1871 (contrainte par corps), les articles 20, 21, 22, 25, 27 de l'arrêté organique des juridictions martiales dans le territoire de la tête de pont de Duisbourg-Ruhrort, en date du 23 décembre 1921 ; l'ordonnance 145 de la H. C. I. T. R. du 27 février 1923 ; qu'aux termes de cette ordonnance, remplaçant et abrogeant l'article 12 de l'ordonnance 2 de la H. C. I. T. R., toutes les fois qu'une juridiction militaire aura prononcé une condamnation à mort et que celle-ci sera devenue définitive, le commandant en chef de l'armée à laquelle appartient cette juridiction déterminera le mode, le temps et les lieux de l'exécution ;

Que les dispositions arrêtées à cet égard par le conseil de guerre doivent être rapportées, puisque le droit de prendre ces dispositions est désormais dévolu au chef de l'armée d'occupation belge ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges statuant contradictoirement à l'égard de Reinhardt, Klein, Grabert, Riebke, Termohlen, Domhland, Nowak et Claus, et par défaut à l'égard de Delrée, veuve Heckmann, le tribunal reçoit l'appel interjeté par le ministère public et les accusés ; confirme la décision entreprise en ce qui concerne Reinhardt, Klein, Riebke, Termohlen, Dohmland, Claus, Nowak et Delrée, veuve Heckmann ; infirme cette décision, quant à la peine seulement, en ce qui concerne Grabert ; le condamne à vingt ans de travaux forcés ;

Condamne les accusés solidairement aux frais de l'instance d'appel liquidés à la somme de 6,795 francs ;

Et attendu que ces frais dépassent la somme de 300 francs, fixe la durée de la contrainte par corps, pour chacun des accusés, à l'exception de Delrée, veuve Heckmann, à un mois.

—

Conseil de guerre de l'armée d'occupation, 26 oct. 1923.

Prés. : M. le major KETTELLE. — Juge civil : M. DELVAUX. — Min. publ. : M. DE MUYLDER, substitut de l'auditeur militaire.

(Kaiser.)

DROIT PÉNAL. — **Corruption de fonctionnaire.** — NÉCESSITÉ D'UNE FONCTION PUBLIQUE. — GARÇON DE BUREAU. — ABSENCE DE DÉLIT.

Au point de vue d'une tentative de corruption, il faut entendre par personne chargée d'un service public un délégué direct ou indirect du pouvoir exécutif dans l'ordre administratif ou judiciaire ; les individus qui n'agissent qu'au nom des membres des administrations publiques et sans responsabilité ne sont que de simples commis auxquels ne s'applique pas la qualification de fonctionnaire, et un garçon de bureau ne peut pas être considéré comme chargé d'un service public, parce que son chef lui a confié une besogne secondaire pour activer et faciliter la bonne marche du service intérieur.

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction faite devant le Conseil de guerre que Kaiser est mis en prévention du chef de tentative de corruption d'une personne chargée d'un service public, en la personne du nommé Franssen, attaché à la H. C. I. T. R en qualité d'employé-magasinier ;

Attendu que le délit imputé au prévenu requiert

l'existence de trois conditions qui ne sont pas réalisées en l'espèce ;

Première condition : que des offres réelles et sérieuses soient faites à une personne déterminée ;

Or, attendu que d'après la déposition du témoin Franssen, un chauffeur de la Haute Commission lui a apporté deux enveloppes, la première contenant une lettre pour le dit Franssen, et une lettre pour le délégué de Bezirk ; la seconde, sans indication de nom, contenant uniquement deux billets de 50,000 marks ;

Attendu que le témoin déclare qu'il n'a pas su exactement si le second pli lui était destiné plutôt qu'à une autre personne du même service ; qu'il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que sur la dite somme de 100,000 marks devait être prélevée la taxe du permis de circulation sollicité par le prévenu ;

Deuxième condition : que la personne qui fait l'objet de la tentative de corruption soit un fonctionnaire ou une personne chargée d'un service public ;

Attendu qu'il faut entendre par ces expressions, un délégué direct ou indirect du pouvoir exécutif dans l'ordre administratif ou judiciaire ; les individus qui n'agissent qu'au nom des membres des administrations publiques et sans responsabilité ne sont que de simples commis auxquels ne s'applique pas la qualification de fonctionnaire (GARRAUD, édition 1922, t. IV, n° 1525, p. 378) ;

Or, attendu que le témoin Franssen déclare qu'exceptionnellement, le délégué de Bezirk l'a chargé, à cause de sa connaissance de l'allemand, de recevoir les nombreux visiteurs demandant un permis de circulation ; d'entendre les raisons qu'ils font valoir ; de faire alors connaître à ses chefs le sens de ces explications ;

Attendu qu'il ajoute qu'il n'a pas le moindre pouvoir de promettre, d'accorder ou de refuser quoi que ce soit ;

Attendu qu'un garçon de bureau ne peut donc pas être considéré comme chargé d'un service public, parce que son chef lui a confié une besogne secondaire pour activer et faciliter la bonne marche du service intérieur ;

Troisième condition : que la tentative de corruption ait pour but d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un de ces actes de nature spéciale dont l'ensemble constitue la fonction ; que c'est, en effet, « le trafic de la fonction que la loi punit et non l'influence accessoire qu'elle donne » (GARRAUD, *Op. cit.*, n° 1525) ;

Or, attendu que la lettre adressée au prénommé Franssen était ainsi libellée : « Je vous demande de soumettre ma requête (la seconde lettre) à l'examen de M. le délégué » ;

Attendu que si même on admet que le susdit Franssen intervenait d'une manière effective dans l'octroi du permis, si bien qu'il était chargé d'un service public, il importe de remarquer que le prévenu ne cherchait pas à obtenir de lui un acte constitutif de sa fonction ; qu'il ne lui demandait pas, en effet, d'examiner lui-même la requête ou d'émettre un avis favorable, mais simplement d'user de son influence très modeste, en faisant en sorte que la requête écrite soit bien mise sous les yeux du chef de service lui-même et ne soit pas examinée par un fonctionnaire inférieur en rang :

Attendu, en conséquence, que la prévention n'est pas établie.

Observations. — Avis conforme du ministère public.

J. P. Châtelet, 26 oct. 1923.

Siég. : M. HERMANT.
Plaid. : MMes DEGRANGE c. HORGNIES.

(Petit c. Hasard.)

DROIT CIVIL. — **Servitude.** — ÉTAT DE CHOSES CONTRAIRE A LA LOI. — NON-EXISTENCE.

Un propriétaire ne peut créer un état de choses dont entendrait se servir le locataire comme servitude, si cet état est prohibé par un règlement communal.

Ouï les parties en leurs dires et conclusions ;

Attendu que l'action du demandeur tend à faire reconnaître à son profit, contre le défendeur, une servitude par destination du père de famille, soit un branchement lui permettant d'avoir de l'eau de la ville à la conduite mère, en passant par la propriété du défendeur ; qu'il prétend que cet état de choses ayant été créé par le propriétaire de l'ensemble des biens aujourd'hui divisés, il y aurait servitude par destination du père de famille ;

Attendu que les eaux de la ville appartiennent à la commune de Châtelet, pouvoir public ne subissant pas de servitude, ayant le droit de régler ses concessions comme il lui convient, en prenant tels règlements que de droit, ce qu'elle a fait en un règlement régulier et dûment approuvé ;

Attendu que le cas qui nous occupe est régi par les articles 44 et 68 du dit règlement, soit :

« Art. 44. — Toute concession sera établie séparément sur la conduite mère ; toutefois, le même branchement pourra desservir plusieurs immeubles distincts, lorsque tous seront contigus et appartiendront au même propriétaire.

» Art. 68. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera constatée administrativement, et tout abus entraînera de plein droit contre le délinquant, outre les peines de police, l'obligation de payer à la ville une indemnité de 5 à 50 francs, suivant la décision provisoire du collège échevinal à approuver par le conseil communal ; celui-ci pourra, en outre, prononcer la résiliation de la concession ou imposer à

l'abonné telle mesure ou tels travaux jugés utiles, pour empêcher le retour du gaspillage, fraudes ou toutes autres contraventions quelconques » ;

Attendu qu'il résulte des dits articles et des considérations ci-dessus émises, que le propriétaire ne pouvait créer l'état de choses dont entend se servir le demandeur comme servitude, cela étant prohibé par un règlement communal de la commune de Châtelet, maîtresse de ses concessions ;

Attendu que l'on peut considérer également qu'une servitude, ainsi constituée, l'est contrairement à l'ordre public, et, partant, non autorisée, selon l'article 686 du Code civil, pourvu que les services créés n'aient rien de contraire à l'ordre public ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit l'action du demandeur non recevable, ni fondée ; l'en déboute et le condamne aux dépens, liquidés à 15 fr. 26.

BULLETIN
du Tribunal de commerce de Gand

par M. E. VREBOS, référendaire-adjoint.

(*Du 21 février au 10 juillet* 1923.)

1. — PROCÉDURE. — EXPERTISE. — PRISE D'ÉCHANTILLONS NON CONTRADICTOIRE. — REJET.

Est sans valeur, l'expertise ayant porté sur échantillons non contradictoirement prélevés.

— Du 21 février 1923. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIELS, juge unique. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DE COSSAUX et LIGY.

2. — VENTE. — LIVRAISON. — NON-CONFORMITÉ. — REVENTE DE LA MARCHANDISE NON AGRÉÉE, PAR LE VENDEUR. — INTERPRÉTATION.

Le vendeur qui notifie à l'acheteur qu'il a revendu la marchandise dont agréation a été refusée, consent implicitement à reprendre cette marchandise, partant reconnaît le fondement des réclamations de l'acheteur et contracte l'obligation de livrer une nouvelle marchandise conforme, aux conditions de la vente.

— Du 14 mars 1923. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIELS, juge unique. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes FREDERICQ et SERESIA.

3. — VENTE. — AGRÉATION. — LIEU. — CLAUSE FOB. CONDITION.

Si l'agréation de la marchandise livrable franco bord doit se faire au départ, le long du bord du navire, c'est à charge pour le vendeur de prévenir l'acheteur, en temps utile, de la mise à disposition de la marchandise le long du bord : faute de quoi, l'acheteur conserve le droit de n'agréer qu'à l'arrivée de la marchandise à destination.

— Du 14 mars 1923. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIELS, juge unique. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes EDM. DE SAEGHER et VERHAEGHE.

4. — ACTES DE COMMERCE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE.

Est essentiellement civil, le fait de recourir aux voies légales, et, partant, le quasi-délit commis à cette occasion.

— Du 31 mars 1923. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes HEBBELYNCK (Anvers) et CASTILLE.

5. — VENTE. — CLAUSE CAF, LIEU DE DESTINATION. RISQUES DE ROUTE. — VENDEUR.

Quand la livraison de choses fongibles ne doit pas se faire *caf* à l'embarquement, mais *caf* à destination, les risques de route restent à charge du vendeur.

— Du 5 mai 1923. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes AUERBACH (Bruxelles) et CEUTERICK.

6. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU OÙ L'OBLIGATION DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE. — SILENCE DU CONTRAT. — FACTURE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — REJET.

Lorsque, selon la convention, l'obligation de livrer la chose vendue doit être exécutée dans tel lieu, la loi, suppléant au silence du contrat, attribue compétence au juge de ce lieu : une facture ultérieure, non expressément acceptée, ne peut donc plus attribuer juridiction au tribunal d'une autre localité.

— Du 12 mai 1923. — 1re ch. — Prés. : M. GABRIELS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes RAES et GODMAY (Charleroi).

7. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ABSENCE DES CARACTÈRES SPÉCIFIQUES DE L'UNE OU DE L'AUTRE DES SOCIÉTÉS ORGANISÉES PAR LA LOI. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Si une société commerciale ne réunit pas les caractères spécifiques de l'une ou de l'autre des diverses sociétés prévues et organisées par la loi, elle peut être tenue par les tiers comme une société en nom collectif, laquelle est la société commerciale de droit commun.

— Du 19 mai 1923. — 1re ch. — Prés. : M. GABRIELS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DE WEERT et DEFAYS (Bruxelles).

8. — MANDAT. — ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LE MANDATAIRE. — BONNE FOI DES TIERS. — OBLIGATIONS DU MANDANT.

Si, en principe, le mandataire n'engage son mandant que dans les limites du pouvoir qui lui a été donné (C. civ., art. 1998), par exception toutefois le mandant est tenu des engagements pris, même par abus de mandat, par le mandataire vis-à-vis des tiers, si ceux-ci ont, de bonne foi, pu et dû croire que ces engagements rentraient dans les pouvoirs du mandataire.

— Du 26 janvier 1923. — 5e ch. — Prés. : M. LEBRUN, juge unique. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes BELLEMANS et VERMAST.

Conf. BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Des contrats aléatoires, du mandat, etc.*, 1899, p. 376, n° 780 ; — GUILLOUARD, *Du contrat de mandat*, 2e édit., 1894, nos 186 à 188 ; — PONT, *Des petits contrats*, 1863, t. Ier, n° 1065.

9. — VENTE. — LIVRAISON ACCOMPAGNÉE DE FACTURE. AGRÉATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

L'acheteur qui reçoit en même temps la marchandise et la facture ne peut accepter la marchandise et en disposer s'il n'acquiesce pas aux conditions de la facture.

— Du 2 février 1923. — 5e ch. — Prés. : M. LEBRUN, juge unique. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes DE BEER.

Conf. B. J., 1878, col. 1117 ; — *Jur. des Fl.*, 1887, *sub* n° 200.

10. — COMMERÇANT EXERÇANT LE COMMERCE SOUS LE NOM D'UNE FIRME. — USAGE LÉGITIME. — ACTION EN NOM PERSONNEL. — RECEVABILITÉ.

La seule circonstance qu'un commerçant agit sous une raison sociale n'implique pas nécessairement l'existence d'une société en nom collectif ou autre ; car l'usage, en Belgique, admet qu'un particulier exerce sous les apparences d'une collectivité un commerce individuel et personnel, et l'action intentée par lui, en son nom propre, en suite d'opérations ainsi effectuées, est parfaitement recevable.

— Du 6 février 1923. — 2e ch. — Prés. : M. VEESAERT. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes LIGY et ROM.

Conf. *Rev. prat. soc.*, 1897, n° 768 ; 1898, n° 876 ; 1922, n° 2459.

11. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — FEMME COMMERÇANTE. — ACTION CONTRE LE MARI.

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une action dirigée contre le mari tenu, uniquement comme chef de la communauté, des dettes commerciales de sa femme.

— Du 23 mars 1923. — 5e ch. — Prés. : M. LEBRUN, juge unique. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes MATTHYS et HEBBELYNCK.

Conf. Gand, 20 avril 1892, *Jur. des Fl.*, *sub* n° 895, avec l'avis de M. l'avocat général Van Iseghem.

12. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — RÉFÉRÉ. SAISIE CONSERVATOIRE. — MAINLEVÉE.

Si le président du tribunal de commerce et ce tribunal lui-même ne peuvent connaître d'une demande en mainlevée de saisie conservatoire basée sur ce que les objets saisis sont la propriété d'un tiers, le juge d'exception ne pouvant en aucune matière et en aucun cas connaître de l'exécution de ses sentences, le juge commercial des référés est compétent pour statuer, en cas d'urgence, sur une demande en mainlevée de saisie conservatoire, lorsque c'est l'opportunité et le bien-fondé de son ordonnance autorisant saisie qui sont mises en question.

— Du 24 mars 1923. — Audience des référés. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes DE COCK et H. BODDAERT.

Conf. *Jur. des Fl.*, 1892, *sub* n° 922, avec l'avis de M. l'avocat général Van Iseghem ; 1900, *sub* n° 2164, avec l'avis de M. l'avocat général De Pauw ; 1905, *sub* n° 2827 ; 1912, *sub* n° 3963 ; 1915, *sub* n° 4324.

13. — RESPONSABILITÉ. — PRIORITÉ DE PASSAGE. QUASI-DÉLIT.

La priorité de passage accordée à un véhicule ne dispense pas son conducteur d'avoir égard aux obstacles qui peuvent se présenter sur sa route.

— Du 3 avril 1923. — 2e ch. — Prés. : M. VEESAERT. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes POLL et POSSCHELLE (Bruxelles).

Conf. jugement du 3 octobre 1913 de M. le juge de paix TIBBAUT, du 1er canton de Gand : « Si les règlements de la voirie déterminent une priorité pour le passage des tramways et exigent une attention spéciale des conducteurs de véhicules ordinaires, ces dispositions ne consacrent pas pour les tramways un monopole de la voie publique et le droit à la circulatiuo aveugle sur celle-ci. »

14. — TRANSPORT. — LOI DU 25 AOUT 1891, ART. 8. APPLICATION.

La procédure spéciale instituée par l'article 8 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, est d'application dans toutes les contestations dans lesquelles le voiturier est en cause à propos du transport,

soit vis-à-vis de l'expéditeur, soit vis-à-vis du destinataire.

— Du 10 juillet 1923. — 2e ch. — Prés. : M. VEESAERT. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes RONSE et VANDERSTRAETEN.

Conf. DEGELS, *Contrat de transport*, 2e édit., n° 350 ; — JOSSERAND, *Les Transports*, 1911, n° 494 ; — RENÉ ROGER, *Manuel juridique des transports*, 1922, nos 298 à 304 et les notes 3-4 *sub* Cass. fr., 1er mars 1892, DALL. PÉR., 1892, I, p. 235.

BULLETIN MENSUEL
DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

66. — ARTICLES 13 ET 13*bis*. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DE L'ACCROISSEMENT NATUREL.

Aux termes des dispositions des articles 13 *et* 13bis *des lois coordonnées des* 6 *septembre* 1921 *et* 10 *mai* 1919, *l'époque de l'enlèvement (de chevaux) ne peut entrer en ligne de compte pour l'évaluation du préjudice à réparer qu'au seul titre de la plus-value résultant de l'accroissement naturel, et non au titre des autres facteurs qui peuvent avoir concouru à la détermination de la valeur des chevaux à l'époque de l'enlèvement.* — Arrêt de la Cour de cassation rendu, le 20 juillet 1922, en cause État belge c. Halleux.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 13 et 13*bis* des lois coordonnées des 6 septembre 1921 et 10 mai 1919, l'époque de l'enlèvement ne peut entrer en ligne de compte pour l'évaluation du préjudice à réparer qu'au seul titre de la plus-value résultant de l'accroissement naturel, et non au titre des autres facteurs qui peuvent avoir concouru à la détermination de la valeur des chevaux à l'époque de l'enlèvement ; qu'il s'ensuit que la décision entreprise, en tant qu'elle accorde l'indemnité critiquée, n'est pas justifiée et a violé les dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, casse la décision rendue en la cause.

67. — ARTICLE 59. — LOI COORDONNÉE DU 25 AVRIL 1920. — VOIE DE RÉFÉRÉ. — CONDITION DE RECEVABILITÉ : URGENCE.

Le juge des référés n'est pas compétent pour accorder une avance provisionnelle lorsque le sinistré n'a subi qu'un dommage partiel, puisqu'en ce cas le demandeur ne peut justifier du caractère d'urgence exigé par l'article 59 *de la loi coordonnée du* 25 *octobre* 1920. — Ordonnance de référé rendue, le 16 septembre 1922, par le juge des référés de Verviers, en cause Lardinois, Jean.

Attendu que le préjudice mobilier sujet à remploi est évalué par le demandeur à la somme totale de 1,022 fr. 80 ;

Attendu que le demandeur justifie avoir effectué du remploi pour une somme de 775 fr. 75 en 1914, 1916, 1920 et 1921 ;

Attendu que le dommage portant sur un mobilier, assuré par l'intéressé pour une somme de 8,000 francs, est relativement minime ;

Attendu que pour apprécier l'urgence il faut rechercher si, d'une part, elle résulte de causes tirées de l'intérêt général et, d'autre part, de la situation particulière du sinistré ;

Attendu, quant à la première condition, que l'intérêt général n'est pas exposé à souffrir d'un retard apporté à la solution du litige introduit par le demandeur, et quant à la seconde, que le sinistré devrait démontrer la nécessité de mesures immédiates pour empêcher une perte irréparable (Cour de Gand, 1re ch., 5 août 1920) ;

Attendu que, loin d'établir qu'il serait exposé à semblable préjudice, le demandeur produit des factures prouvant le remploi de la presque totalité du dommage ;

Attendu que, dans ces conditions, le demandeur ne justifie pas du caractère d'urgence réclamé par la juridiction spéciale des référés ;

Par ces motifs, Nous, PROSPER HERLA, président du tribunal, statuant comme juge des référés, assisté de Léon Dechesne, greffier ; entendu M. Raway, commissaire de l'État, en son avis conforme ;

Nous déclarons incompétent et renvoyons la cause au rôle général du tribunal des dommages de guerre de l'arrondissement de Liége.

68. — ARTICLE 19. — 4° NOTION DU LUXE EN MATIÈRE MOBILIÈRE.

Dans la classification des objets de luxe non sujets à remploi, doivent être compris les objets mobiliers constituant en réalité du luxe, non seulement en raison de leur prix, mais aussi en raison de leur quantité. Une base de 20,000 *francs sujets à remploi est suffisante pour procurer à tous les sinistrés ayant perdu un mobilier très important, un mobilier répondant aux nécessités de la vie.* — Jugement rendu, le 8 septembre 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Louvain, en cause Liberton, Léon.

Attendu que pour ce qui concerne le rapport de MM. Marissal et Derey, sur la catégorie *C* (mobilier en général), ce rapport peut être admis comme base des

calculs pour la fixation de la valeur de réparation et ce après les rectifications ci-dessous mentionnées ;

Attendu que d'après le travail des experts la valeur de réparation de la catégorie *C*, soit 101,639 fr. 05, se divisait en 53,490 fr. 70, sujets à remploi, et 48,140 fr. 35, non sujets à remploi ;

Attendu que la classification des experts en objets sujets à remploi et en objets non sujets à remploi ne peut être admise, la valeur des objets sujets à remploi étant beaucoup trop considérable et constituant en réalité du luxe, si pas en raison des prix, en raison de la quantité ;

Attendu qu'avec une base de 20,000 francs sujets à remploi, le sinistré pourra se procurer un mobilier répondant aux nécessités de la vie ;

Attendu que s'il est vrai que le sinistré a dû racheter quelques effets d'habillement indispensables aux prix encore normaux, les meubles meublants, les objets de ménage, la literie ont été rachetés après la guerre, quand le sinistré est allé habiter un de ses immeubles ;

Attendu que le coefficient 3 peut être appliqué, sauf à défalquer une somme de 4,181 fr. 73, constituant le remploi fait à prix normaux.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Prix Dubois. -- Prix Martiny.

La Commission administrative du Jeune Barreau rappelle à tous les membres de la Conférence que celle-ci a été dotée de deux prix qui doivent, dans la pensée des donateurs, nos confrères Dubois et Martiny, aujourd'hui disparus, être attribués, tous les trois ans, à l'auteur du meilleur ouvrage de droit présenté à un concours.

Par suite de la guerre, ces prix n'ont pu être distribués pendant plusieurs années; ils n'ont pu l'être davantage lors d'un concours organisé au cours de l'année 1920.

La Commission, désireuse d'affecter les revenus accumulés et disponibles conformément à la volonté des donateurs, a décidé d'organiser pour cette année un concours dont les conditions suivent :

1. Il sera décerné un prix Dubois (1,000 francs) et un prix Martiny (500 francs) aux deux meilleurs ouvrages d'ordre juridique parus au cours de l'année 1921, et ayant pour auteur un avocat, membre de la Conférence.

Les mêmes prix seront alloués aux deux meilleurs ouvrages d'ordre juridique parus au cours des années 1922 et 1923.

Les deux prix ne pourront être décernés au même ouvrage.

2. Les concurrents déposeront deux exemplaires de leur travail à la Bibliothèque du Barreau d'appel au plus tard le 31 décembre 1923.

3. Les concurrents pour le prix Dubois devront avoir moins de trente-cinq ans, — ceux pour le prix Martiny, moins de quarante ans, au moment du dépôt de l'ouvrage.

Le Comité chargé de décerner les prix se composera de : M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles; MM. les Président et Directeur de la Conférence du Jeune Barreau ; deux avocats à la Cour d'appel de Bruxelles ou à la Cour de cassation choisis par la Commission de la Conférence, de préférence parmi les confrères professant le droit dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le Comité se réunira sans retard, de telle manière que ses décisions seront connues dès avant la fin du premier semestre 1924.

La Commission adresse un chaleureux appel à tous les membres de la Conférence qui se trouvent dans les conditions requises; elle espère qu'un grand nombre de confrères répondront aux vœux exprimés par les fondateurs des prix Martiny et Dubois.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le Cycle des conférences du soir, organisé chaque année par le Jeune Barreau, s'est brillamment ouvert, le lundi 5 novembre, par une causerie de Me Henri Rollin, consacrée au *Conflit italo-grec devant la Société des Nations*.

Public nombreux et attentif, rapidement gagné par la chaude et vibrante éloquence du conférencier.

Me Rolin, qui a participé aux travaux de la récente assemblée de la S. D. N., en qualité de conseiller juridique et de membre suppléant de la délégation belge, retrace, avec la plus grande clarté, les divers épisodes du drame qui se déroula à Genève, en septembre dernier. Véritable drame, en effet, si l'on songe que la paix mondiale parut un instant menacée et que l'existence même de la S. D. N. sembla, à de certaines heures, irrémédiablement compromise.

Me Rolin rappelle l'émotion qui s'empara des délégués réunis à Genève, quand les droits des petites nations furent sur le point d'être foulés aux pieds par l'impérialisme des grandes puissances. Il évoque, avec fierté, le rôle important joué par M. Hymans, représentant de la Belgique, qui n'hésita pas, d'accord avec son gouvernement, à proclamer la compétence de la S. D. N. et l'intérêt vital qu'attachaient les petits pays à ce que les dispositions du pacte, « bases d'un ordre international nouveau, dans lequel nous avons placé de grandes espérances », ne restassent pas lettre morte.

L'orateur trace ensuite un parallèle — qui fit impression — entre l'attitude du Conseil de la Société des Nations, juridiction impartiale, réservant les mêmes droits aux deux adversaires en présence, et celle de la Conférence des Ambassadeurs, tribunal (!) où l'une des parties est juge, et où l'on refuse à l'autre le droit de se faire entendre...

Me Rolin tire enfin les conclusions qui se dégagent de cette page d'histoire, en faisant un chaleureux appel à l'opinion publique, pour qu'elle soutienne de

toute son énergie cette S. D. N. dont les ennemis de la paix seuls raillent le caractère « utopique », et dont le développement rationnel doit, au contraire, devenir la plus sérieuse garantie de la paix entre les nations.

Les applaudissements répétés que l'auditoire réserva à cet exposé net, coloré et convaincant, ont sans doute prouvé à l'orateur que son appel avait été entendu. P. S.

* * *

Manifestations des Anciens Avocats Combattants du Barreau de Bruxelles.

Le samedi 10 novembre a eu lieu le dîner annuel des Avocats combattants du Barreau de Bruxelles.

Me Henri Rolin, animateur du dîner, a largement contribué, par son entrain, à donner à cette soirée un caractère de franche gaîté et de parfaite cordialité. Me Thoumsin, organisateur du repas, ne mérite que des éloges. Un service plus prompt eût, peut-être, été désiré de tous.

Dimanche matin, 11 novembre, à 11 heures, les avocats et anciens avocats combattants ont déposé une couronne au monument des avocats morts pour la Patrie.

L'éloge funèbre de notre regretté confrère Me Gaston Hoorickx fut prononcé par M. le notaire Taymans, ancien avocat près la Cour d'appel de Bruxelles (1).

Me Mechelinck évoqua ensuite la mémoire de Me Coppens d'Eeckenbrugge, dont il lut une charmante pièce de vers composée lors d'un séjour au camp.

* * *

Les Avoués et la Loi sur les contributions directes.

Nous avons reçu d'un de nos abonnés une lettre dont nous extrayons le passage suivant :

J'ai lu, dans le *Journal des Tribunaux*, l'arrêt qui a été rendu, en cause Pobuda contre le directeur des contributions, qui décide que l'acte d'un avoué à la Cour est insuffisant pour répondre à la loi du 6 septembre 1895.

Je ne puis m'empêcher de trouver cette décision excessive et empreinte d'un formalisme exagéré.

Je n'ai pas été seul à avoir pareille opinion, puisqu'un projet de loi a été déposé et voté à la Chambre au lendemain de l'arrêt en question et que son article unique porte : « L'article 67 est complété comme suit : le mandat d'un fondé de pouvoir, visé à l'article 7 de la loi du 6 septembre 1895 précité, ne doit pas être exprès. Il peut être tacite et résulter en tous cas en suffisance de la signification du recours notifié à la requête du contribuable. »

Cette loi a été votée à la Chambre avec effet rétroactif et j'espère qu'elle passera au Sénat sans difficulté.

J'ai tenu à vous mettre au courant, afin que vous puissiez, si vous le jugez utile, communiquer mon observation aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

(1) L'abondance des matières nous oblige à reporter à un prochain numéro du journal le texte, in-extenso, de ce discours.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de Droit colonial.

La prochaine séance de la section de Droit colonial se tiendra le *lundi 19 courant, à 11 heures, au Palais de Justice* (Vestiaire), et sera consacrée à la discussion de Me J. Van Damme, sur :

LE CONTRAT D'EMPLOI AU CONGO.

* * *

Conseil de Prud'hommes de Bruxelles.

A partir du lundi 12 novembre, les services du Conseil de prud'hommes de la ville de Bruxelles seront transférés dans les nouveaux locaux au Palais de justice.

L'entrée se fera par la première porte de la rampe ouest (côté ville), prolongement de la nouvelle rue Ernest Allard.

Le greffe du Conseil est ouvert tous les jours ouvrables — sauf le samedi — de 14 à 16 heures et pendant les audiences publiques.

CURIOSA

Au cours d'un voyage en Corse en janvier 1922, le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat de Belgique et ancien président du Conseil, a crayonné sur un menu l'amusant sonnet que voici, à la gloire d'un mets corse par excellence, dont les mérites venaient de lui être révélés.

Le Figatelli.

Simple et rude d'aspect comme un montagnard corse,
Il ne concède rien à la modernité,
Mais sous sa cape noire et son épaisse écorce,
Son âme est onctueuse et riche de bonté.
Les parfums du maquis dont l'union fait la force
Se fondent dans sa chair en leur variété :
L'ail et le piment rouge y brûlent leur amorce
Parmi le thym discret et la menthe d'été.
C'est un feu d'artifice, un orchestre imprévu,
Une lave en fusion, un tableau jamais vu,
Un Gustave Moreau de la charcuterie.
Quiconque en a goûté garde son souvenir.
Car, fils de la vendette, il meurt pour revenir;
Le vrai figatelli n'admet pas qu'on l'oublie.

H. CARTON DE WIART.

Édité par A.-F. VINCENTELLI,
avec l'autorisation de l'auteur.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Outre ces menus travaux, la demanderesse procédait toutes les semaines à la lessive d'une dame.

— Le médecin constate que l'état de cette jeune fille nécessitera un examen perpétuel.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON
par
V. GÉRARD
Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles,
Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire
Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.

PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraître en novembre prochain

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI
Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique
PAR
Léon-L.-J. NÈVE
Docteur en droit. Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

BRUX., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2947 BRUXELLES DIMANCHE 25 NOVEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Ce numéro contient un supplément de quatre pages.

SOMMAIRE

UN TOAST QUI N'A PAS ÉTÉ FAIT.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : Séance solennelle de rentrée du samedi 17 novembre 1923.

JURISPRUDENCE :

Brux. (4e ch.), 26 juill. 1923. (Droit civil. Mariage. Régime dotal. I. Mandat d'aliéner. Autorisation maritale. Vente après la dissolution du mariage. Validité. II. Erreur de droit. Convention partiellement erronée. Exécution de la partie saine. Validité. III. Comparution à des ventes. Ratification tacite.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Règlement des sommes récupérées par un avocat au profit de clients étrangers. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Appel à la Jeunesse du Barreau.

PROPAGANDE MARITIME

Un Toast qui n'a pas été fait

Au banquet de Rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, les discours ne sortirent pas, comme de coutume, de la banalité des réunions où domine l'atmosphère officielle. Peut-être, si on voulait y chercher un sens, relèverait-on le fait qu'ils furent remplis d'allusions politiques. Était-ce parce que, contrairement aux traditions du Barreau, on avait placé à la table d'honneur d'anciens ministres, comme tels? Quoi qu'il en soit, continuant dans cet ordre d'idées, on aurait pu imaginer un dernier toast, moins vague et plus substantiel, du goût de celui-ci :

« *Mes chers Confrères*,

» Me Jules Destrée vient, en des termes voilés, de conseiller à la Jeunesse de recourir à la Force pour maintenir l'Ordre dans la Société. C'est là un propos de fin de table dont le vague et la généralité ne laissent pas d'inquiéter surtout dans une réunion d'Avocats plus habitués à critiquer et contenir les excès de la répression et de la police, qu'à encourager celle-ci dans ses excès.

» Peut-être conviendrait-il d'être plus précis, et de proposer à notre Jeunesse des tâches concrètes et des objectifs déterminés. Peut-être conviendrait-il de les adapter étroitement, en ce pays d'esprits réalistes, à la cruelle décadence économique et financière du pays, qui n'a d'autre source que son isolement.

» La Belgique est une expression européenne, un carrefour, un marché, enfin et surtout un port, auquel aboutissent les routes de terre et de mer. Tant que le mécanisme des transports n'aura pas été restauré; tant que, dans la compétition d'à présent, la production industrielle belge ne s'écoulera pas, outre-mer, à l'abri de notre pavillon national, la Belgique continuera à descendre vers la ruine.

» Qu'est ce qui fait le désordre et la débâcle en Europe, si ce n'est l'arrêt dans la circulation des produits? Que demain les exportations maritimes recommencent et nous oublierons vite ce mauvais rêve, cauchemar actuel d'une mauvaise paix.

» Proposons donc à la Jeunesse comme tâche précise et concrète le relèvement maritime et colonial du pays. Le relèvement maritime surtout.

» La propagande coloniale a des racines déjà, profondes et solides dans l'opinion, grâce au jeu naturel des intérêts que nous avons engagés au Congo. La propagande maritime, au contraire, a besoin d'apôtres particulièrement zélés et doués d'une abnégation et d'un dévouement dont seule la vraie Jeunesse est capable.

» Soyons plus précis encore. La *Ligue maritime belge* (1) vient de se reconstituer sous la présidence d'un des nôtres. Elle fait appel à tous les jeunes Avocats pour qu'ils s'enrôlent sous son pavillon et fassent avec elle les efforts nécessaires pour convaincre l'opinion belge que *le salut de la Belgique est sur mer*. Une campagne de conférences va commencer. Que tous les jeunes Confrères, dont le patriotisme veut s'affirmer par des actes et non par des vanités, s'inscrivent comme conférenciers. Ils s'instruiront en se documentant dans un domaine où la plupart sont encore ignorants, et ils découvriront que leur destinée et celle de leur Pays s'éclairent et prennent en eux-mêmes de nouvelles significations qui tremperont leurs convictions et leur apostolat.

» Voilà une bonne formule d'exhortation à faire régner l'Ordre dans la Société, sans que pareil programme implique aucune contradiction, mon cher Destrée, entre l'Ordre et la Justice. »

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du Samedi 17 novembre 1923

La Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance de rentrée dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Au bureau prirent place, à côté du Président, Me Joseph Pholien, M. le Ministre de la Justice, M. le Bâtonnier Renkin, M. le Premier Président à la Cour de cassation, M. le Procureur général à la Cour de cassation, M. le Premier Président à la Cour d'appel de Bruxelles, M. le Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles, M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, M. le Procureur du Roi Cornil, M. l'Auditeur général du Brabant, M. le Référendaire au Tribunal de commerce de Bruxelles, M. le Bâtonnier de l'Ordre des

(1) Siège social : *Union Coloniale*, rue de Stassart, 34, à Bruxelles.

Avocats à la Cour de cassation, les anciens Bâtonniers MMes Braun, Dejongh, Botson, Janson, Brunet, des Cressonnières et Leroy.

Me Manuel Fourcade, Bâtonnier du Barreau d'appel de Paris, honorait de sa présence cette cérémonie. Il était accompagné des secrétaires de la Conférence du Stage de Paris, MMes Martin, Legrand, Jeanne Rospars, Viraut, Mourier, Lucile Tynayre, Gonfreville, Gonin, Netter, Delzons, La Chambre, Duroyaume et Bertrand.

A côté d'eux avaient pris place les délégués de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg : Me Wehrer, Président et MMes Pemmers, Michels et Als.

Étaient également présents aux places qui leur avaient été réservées : M. le Président à la Cour de cassation Goddyn; M. le Conseiller à la Cour de cassation Remy; M. le Président à la Cour d'appel Bouillon; MM. les Conseillers à la Cour d'appel Lowet et Godenir; MM. les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles; les délégués de la Conférence de Liége, de la Conférence flamande de Bruxelles, des Conférences française et flamande de Gand, des Conférences française et flamande d'Anvers et des Conférences de Mons et de Charleroi; Me Hennebicq, Secrétaire général de la Fédération des Avocats Belges; Me Vander Meeren, Président de la Section Coloniale du Jeune Barreau; M. De Boelpaepe, bibliothécaire du Barreau d'appel de Bruxelles, et les membres de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, etc.

S'étaient fait excuser : M. le Ministre des affaires étrangères; Me Cartier, ancien Bâtonnier et Doyen du Barreau d'appel de Paris; les anciens Bâtonniers du Barreau de Paris, MMes Mennesson, Henri Robert, Salles et Chenu; le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg Me Bonn; MMes Aug. Braun et Marcq, avocats à la Cour de cassation; Me Edm. Picard, Président d'honneur de la Fédération des Avocats Belges; Me Hallet, Président de la Fédération des Avocats Belges; Me F. Levêque, etc.

Me Joseph Pholien, Président de la Conférence, ouvrit la séance en évoquant le souvenir des avocats du Barreau de Bruxelles morts pour la Patrie. Il le fit dans les termes suivants :

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles vous demande de vous recueillir avec elle et de reporter votre pensée vers ceux de nos Confrères dont le glorieux destin fut de mourir pour la Belgique.

Leur souvenir, si plein d'enseignement, doit demeurer vivant.

Quelle assemblée pourrait mieux que la vôtre honorer leur mémoire : pères et mères, épouses et enfants d'Avocats, amis venus de France, notre grande et fidèle alliée, amis venus du Luxembourg, vous tous, entourés de ce Barreau de Bruxelles où ils étaient si heureux.

Leur culte de la Patrie les a rendus semblables à ces

guerriers antiques dont la tombe suggérait à l'étranger tremblant d'admiration la phrase ainsi traduite :

Passant, va dire à Sparte que nous sommes morts ici pour obéir à ses lois.

Pensons à Emile Laude, Pierre Naus, Gaston Cockelbergh, Etienne Terlinden, Eugène Sterpin, Georges Van der Rest, Pierre Mourlon-Beernaert, Jean-Louis Leclercq, Paul Renkin, Fernand Dardenne, Jean Devolder, Robert Calmeyn, Emile Kirschen, René Paillot, Raymond Deisser, Henri Cooreman, Joseph Hoyois, Jules Debouche, Constantin Jacops, Jules Tillier, Pierre Taymans, Aimé Colin, Georges Dansaert, Jacques Ghysbrecht, Gaston Hoorickx,

Morts pour la Belgique.

Après une minute de recueillement, Me Pholien donna la parole à Me Hubert Pierlot, qui prononça le discours d'usage.

Discours prononcé par Me Hubert PIERLOT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

La Crise de l'Autorité dans l'État

Mesdames,
Monsieur le Ministre,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

L'histoire de notre pays atteste une vie nationale très ancienne, dont le développement fut rapide, l'épanouissement magnifique, mais à l'évolution de laquelle n'ont pas correspondu les progrès de l'organisation politique. C'est l'histoire d'un peuple, non celle d'un Etat; d'un peuple auquel son activité, son goût de l'effort eussent permis de grandes ambitions, mais dont les destinées sont restées médiocres parce qu'il n'a pas été gouverné.

Dès le moyen âge, les populations qui habitaient le territoire de la Belgique actuelle affirmèrent l'originalité de leur caractère et la communauté de leurs aspirations dans leurs mœurs, dans leur droit privé, dans leurs constitutions urbaines, par la violence de leurs réactions contre les entreprises de l'étranger. Depuis des siècles, la nationalité belge existe, si c'est être une Nation que d'être capable d'une civilisation non seulement brillante mais reconnaissable entre toutes à des traits certains. Déjà, à cette Nation, les humanistes de la Renaissance avaient donné son nom en lui appliquant ce vocable — *Belgium* — sous lequel la désigne encore aujourd'hui la langue anglaise. Elle a fait la preuve de sa vitalité en résistant aux crises les plus graves.

Cependant, jusqu'à la fin de l'ancien régime, notre droit public est resté rudimentaire; l'on y cherche vainement les institutions qui caractérisent l'Etat moderne, lui donnent l'unité et la cohésion. Aujourd'hui encore, sous l'illusion des apparences, les mêmes réalités demeurent : la Nation est toujours vigoureuse; l'Etat est resté débile.

La lecture de notre histoire ne met pas seulement en évidence la persistance de ce contraste; elle permet d'en dégager les causes.

La nationalité belge ne doit pas son origine au travail d'une dynastie. Au contraire, c'est grâce à l'éloignement ou à la faiblesse du Prince que les pays frontières, débris de l'ancienne Lotharingie et la partie de la Flandre située sur la rive gauche de l'Escaut ont pu,

quoique mouvants les uns de l'empire et l'autre de la couronne de France, se soustraire à l'attraction divergente de ces liens politiques et suivre des destinées communes. Rien d'artificiel dans ce rapprochement: ni plan concerté, ni volonté consciente, mais seulement l'action spontanée du milieu. Ces divers territoires, écrit M. Pirenne, « formaient une seule région de culture intellectuelle comme de solidarité économique (1) ».

Bien longtemps avant leur réunion sous un seul sceptre, ils constituaient une entité sociale nettement différenciée ; l'essor de leur prospérité industrielle et commerciale avait été accompagné d'un effort parallèle vers l'autonomie politique. Des beffrois de la plaine flamande au perron liégeois, c'était un peuple émancipé, à l'humeur volontaire, qui courait aux armes pour la défense des mêmes franchises.

« Comme Etat, constate M. Pirenne, les Pays-Bas » remontent aux ducs de Bourgogne, mais avant les » ducs il y avait déjà un *peuple* des Pays-Bas. A rebours » de ce qui est arrivé dans d'autres pays, où la monar- » chie a fait la société, où l'unité de gouvernement » a produit l'unité nationale, on peut dire que chez » nous l'unité nationale a précédé l'unité de gouverne- » ment... Ailleurs, l'Etat a souvent été la cause d'une » vie nationale propre ; chez nous il semble en avoir » été le résultat (2). »

Née avant l'Etat et déjà adulte lorsqu'il parut, la Nation n'a point cru à l'autorité de ce nouveau venu, ni à la nécessité de son rôle.

La diplomatie de Philippe-le-Bon et la farouche énergie du Téméraire se heurtèrent à toutes les forces particularistes auxquelles l'absence de hiérarchie souveraine avait permis un développement désordonné. Le pullulement et l'enchevêtrement des privilèges n'avaient de comparable que l'obstination à les défendre, des groupes économiques, régionaux ou sociaux, leurs bénéficiaires. Riches, solidement armées, les villes avaient arraché aux seigneurs féodaux, dont les ducs n'étaient que les ayants droit, une indépendance de fait. Elles exerçaient dans leurs murs le droit de haute justice ; leurs bourgeois traitaient avec les puissances étrangères ; elles faisaient la guerre.

La poussée, un instant comprimée, de toutes ces résistances fut victorieuse. Si la maison de Bourgogne réalisa, ou presque, l'unité territoriale, son œuvre fut éphémère en tant qu'elle visait à l'unité politique. Des institutions centralisatrices qu'elle avait créées, il ne resta bientôt que des fragments et aussi, hâtons-nous de l'ajouter, car il convient de ne pas sous-évaluer l'importance d'un pareil élément, le souvenir du précédent historique. Parfois l'idée survit longtemps à l'échec de l'entreprise.

A peine pourvu d'une dynastie, notre pays la vit s'éloigner pour chercher plus haute fortune. Sous le règne des rois d'Espagne, puis sous celui de la maison d'Autriche, les « Pays de par delà » ne connaissent guère du pouvoir central que ce qu'il coûte. Pendant ces régimes d'union personnelle avec de grandes puissances, c'est avec indifférence ou à regret qu'ils se voient entraînés dans les complications de la politique européenne dont ils contribuent à faire les frais, mais où ils n'ont que le rôle passif d'enjeu de la guerre ou de matière d'échange lors des traités. Ils ne songent pas à contester la légitimité de leur souverain, mais ils sentent que celui-ci a d'autres préoccupations que le souci de leurs intérêts propres. L'effet des circonstances se superpose ainsi aux habitudes acquises pour déterminer une attitude de méfiance vis-à-vis du pouvoir, pour conserver à l'obéissance et au loyalisme des populations un caractère ombrageux, conditionnel, toujours précaire.

L'un des résultats de cette situation est que le sentiment national belge s'est développé en sens inverse de ce qu'on observe dans d'autres pays, où la fidélité au service du Prince est la forme la plus ancienne du patriotisme. Chez nous, c'est dans l'insurrection que s'est affermi le sentiment national ; ce sont les révolutions des XVI^e^ et XVIII^e^ siècles qui en sont les premières manifestations évidentes et vraiment conscientes.

Il ne semble cependant pas douteux que, de cette opposition même, un ordre politique belge eût pu sortir, si elle eût été exclusivement dirigée contre la domination étrangère ; mais elle n'était pas moins inspirée par l'aversion du pouvoir central comme tel.

Erreur excusable, car l'effet le plus immédiat de tout progrès vers l'unification devait être de renforcer l'autorité royale, de mettre un instrument plus simple et plus maniable à la disposition de sa politique générale, qui était une politique espagnole, autrichienne, impériale, ou simplement dynastique, non une politique belge. Le peuple voit les choses sous leur aspect concret ; il ne distingue pas entre le principe et l'application ; l'abus le laisse prévenu contre l'institution au nom de laquelle il se commet.

L'esprit public était donc resté étroitement particulariste, passionnément attaché aux privilèges, à la commune, aux Joyeuses Entrées, formes depuis longtemps surannées, cloisonnement de toutes les forces vives de la nation.

Si la notion de leur solidarité s'éclairait pendant la lutte, nos provinces n'étaient pourtant pas disposées à renoncer à leur réciproque indépendance en faveur d'un Etat belge, pas plus qu'elles n'avaient toléré les empiétements des gouverneurs envoyés de Madrid ou

(1) PIRENNE. *La Nation belge*, p. 5.
(2) *Id.*

de Vienne. A peine vit-on, sur le tard, se dessiner le projet d'un vague fédéralisme subordonné à l'unanimité et à la permanence du consentement mutuel des parties contractantes.

« Les Etats Belgiques » : le pluriel de cette formule ne dénonce-t-il pas l'inconsistance de l'œuvre ébauchée par la Révolution brabançonne, et n'y a-t-il pas un avertissement dans le souvenir de la déception qu'elle rappelle?

Tant d'autonomies jalouses, dressées les unes contre les autres aussi bien que contre l'Etat, leur ennemi commun et pourtant seul maître qui pût les mettre d'accord, ne rendaient pas seulement difficile le gouvernement d'un prince étranger et impopulaire : elles rendaient impossible l'établissement d'un gouvernement national. Unies pour renverser le pouvoir, elles devaient, cette tâche accomplie, se neutraliser les unes les autres, rester impuissantes à créer quoi que ce fût de durable et, finalement, laisser le champ libre au retour d'une autorité qui aurait son point d'appui en dehors d'elles, en dehors de la Nation elle-même.

Si la tentative, qui avait lamentablement échoué à la fin du XVIII^e^ siècle, fut reprise avec succès moins de cinquante ans plus tard, nous le devons sans doute à la sagesse des Belges de 1830, qui surent éviter les divisions fatales à leurs pères. Mais il convient d'ajouter que leur tâche fut singulièrement facilitée par le travail de simplification qui s'était accompli, dans l'intervalle, sous les lois de la République une et indivisible. Ce n'est pas admettre la légitimité de la conquête que de reconnaître la valeur de l'héritage qu'elle nous a laissé.

L'esprit d'autrefois n'est pas mort avec l'ancien régime et les habitudes n'ont pas disparu avec les causes qui les ont faites.

Désormais, il y a un Etat belge ; notre pays est pourvu d'un gouvernement à son propre usage. Néanmoins, nos constituants n'ont accueilli qu'avec méfiance cette création qui était pourtant leur œuvre, et la pensée qui paraît les avoir dominés est que le pays devait être gouverné le moins possible. Ils ont énuméré complaisamment toutes les garanties accordées au peuple contre le pouvoir ; ils ont donné toute puissance aux assemblées délibérantes. Au contraire, les attributions du chef de l'Etat sont étroitement limitées, à tel point que le rôle de nos souverains eût été nul s'ils n'eussent suppléé par leur ascendant personnel à cette insuffisance. Nos institutions sont orientées dans le sens du contrôle et de la critique ; elles font la part bien mince aux organes d'initiative, de décision et d'exécution.

Cette conception répondait à merveille aux aspirations du pays et, pendant près d'un siècle, il s'en est parfaitement accommodé. Rendu au calme, à la liberté, il se mit au travail ; il réussit. La Belgique devint une grande puissance économique. Elle fut citée comme un modèle de sagesse dans la famille des nations. Nous vécûmes heureux. Ne disons pas que nous vécûmes sans histoire : c'en est une fort belle que celle d'un peuple dont toutes les forces sont consacrées aux œuvres de la paix.

Mais cette histoire est exclusivement celle de la Nation et l'Etat n'y a point part.

L'Etat est privé de l'une de ses attributions les plus importantes par sa neutralité, qui semble, à tous, une formule commode et dispense — du moins on le croit — de s'intéresser à la politique étrangère. Sans doute, les Belges ne restent pas confinés dans leurs étroites frontières. Ils multiplient au dehors leurs entreprises industrielles et commerciales, jusqu'à justifier cette expression dont ils ont cru devoir enrichir leur langage : « l'expansion mondiale ». Et l'on ne peut que s'étonner de voir ce pays, mêlé d'aussi près à tous les grands intérêts de notre temps, se résigner comme à une vocation naturelle à l'humilité de sa situation dans l'ordre international. Cette contradiction est tellement complète que Léopold II n'a pu réaliser ses magnifiques ambitions qu'en marge de sa fonction royale ; qu'il a trouvé un champ plus vaste à son activité en devenant le premier homme d'affaires de son pays, qu'en restant simplement le chef de l'Etat. L'éclatant succès diplomatique de la Conférence de Berlin, la création d'un vaste empire africain, ce n'est pas là l'œuvre des pouvoirs publics, mais celle du souverain agissant, en quelque sorte, à titre privé, aidé de concours individuels.

A l'intérieur, même absence de complications nécessitant une action énergique de la part de l'Etat. Si l'ordre règne, c'est grâce à l'accord tacite d'un peuple qui, à tout prendre, est content de son sort. Ce n'est pas là le fait de l'autorité, dont on croit pouvoir se passer et dont on se passe, en effet, sans dommage appréciable.

Les droits régaliens de l'Etat, son *imperium* : ces mots ne correspondent à aucune réalité et leur vaine majesté fait sourire. Les citoyens ne doivent ni l'impôt, ni le service militaire, ni même l'obéissance aux lois.

La liberté ne se conçoit pas seulement en ce sens que tous les pouvoirs émanent du peuple et que c'est lui qui fait les lois par l'intermédiaire de ses délégués : elle se comprend encore, et peut être surtout, en ce sens que, la loi une fois faite, il appartient à tout Belge d'en vérifier l'opportunité et de s'y conformer ou non. Non pas que l'on ne donne aucune attention aux travaux législatifs. Mais on ne se passionne pour ces discussions et pour les votes qui les suivent que parce que l'on y voit la manifestation de certaines idées philosophiques ou de certaines tendances sociales. C'est là, dans l'affirmation du principe théorique, non

dans l'éventualité d'une application improbable, que réside l'intérêt principal du débat.

La loi étant une manifestation d'opinion plutôt qu'un ordre, les idées dont elle s'inspire ont plus d'importance que son dispositif, et il serait excessif d'attacher à son observation des sanctions sévères. L'Etat n'ose récompenser ni punir.

Si les citoyens ne doivent rien à l'Etat, la réciproque n'est point vraie. Ayant laissé périmer sa fonction essentielle, l'Etat s'est amplement dédommagé sur les besognes accessoires. Il est entrepreneur de travaux, organisateur de transports, dispensateur de « subsides ». C'est surtout sous ces trois aspects qu'il est connu. Il est la proie d'une nuée de solliciteurs auxquels, s'il est lent à dire oui, il ne sait pas dire non.

Conception discutable, à coup sûr, du rôle du pouvoir, mais heureux pays, heureux temps où l'on pouvait, à la rigueur, s'en contenter !

C'eût été miracle qu'un système politique aussi fragile pût résister à la tourmente de la guerre et suffire pendant quatre ans à la dépense d'énergie qu'exigeaient les circonstances, si le cours providentiel des événements n'avait dérobé, à cette épreuve trop sévère, les parties les plus vulnérables de l'organisme.

Après les premières semaines de campagne, la Belgique indépendante se trouva réduite à quelques kilomètres carrés de territoire, où les seules institutions restées debout étaient le Roi et l'Armée. Il n'y avait plus place, dans un tel milieu, pour les discussions stériles et les vaines critiques ; on y pratiqua au degré héroïque la fermeté et l'obéissance, qui sont vertus militaires, vertus de silence, vertus d'action.

Ce fut un bonheur que cette concentration fortuite de l'autorité en un moment où elle était une condition de salut.

Dans le pays occupé, un seul des trois pouvoirs existait encore. Lui non plus ne pouvait sortir que grandi de l'épreuve. Tous les jours, dans ce Palais, la justice continuait à être rendue en conformité des seules lois belges ; vos arrêts, Messieurs, continuaient à tirer de l'invocation de l'autorité royale leur force exécutoire ; puis, lorsqu'après maintes hésitations l'ennemi se décida à porter atteinte aux conditions de rigoureuse indépendance qu'exigeait la dignité de la Magistrature, le désert se fit dans les salles d'audience. L'ennemi pouvait se venger sur les personnes et il le fit, mais la fonction était restée intangible.

Aux avocats qui, retenus ailleurs par d'autres devoirs, recueillirent de loin l'écho de cette fière résistance, il doit être permis de dire le réconfort qu'ils éprouvèrent à savoir que le Barreau en partageait les risques et l'honneur.

Cependant, la Nation, privée de gouvernement, livrée à elle-même, retrouvait [illegible]s cette situation difficile mais qui offrait tant de précédents dans son histoire, l'attitude à laquelle l'inclinaient ses dispositions traditionnelles et les aptitudes acquises par la race au cours d'un entraînement séculaire. Dès lors que l'opposition à l'autorité de fait installée dans le pays redevenait le premier devoir de tout bon citoyen, les Belges devaient faire merveille. Et, en effet, ils se surpassèrent. Ou plutôt, ils donnèrent enfin toute leur mesure, ces perpétuels insoumis, lorsqu'ils eurent trouvé un adversaire à leur taille dans la force la plus antagoniste qu'ils pussent rencontrer : la discipline prussienne.

Certes, c'est un sujet d'orgueil que la vaillance du peuple belge devant l'épreuve, et nous devons une admiration sans bornes aux héroïsmes célèbres ou obscurs dont il fut si prodigue.

Il n'en est pas moins vrai que toute cette énergie fut, pendant quatre ans, tendue dans un sens très dangereux. Un peuple naturellement indiscipliné et chez qui, durant une si longue période, la désobéissance voulue, raisonnée, l'insoumission systématique a été la préoccupation de tous les instants, se trouve mal préparé à reprendre la règle de l'autorité légitime.

Si l'on ajoute à cette considération la difficulté de remettre en marche le mécanisme d'une administration dont les rouages ont été faussés par l'ennemi ou rouillés par l'inaction, on aura une idée de la tâche qui attendait le gouvernement belge au sortir de la guerre.

A quoi bon décrire longuement la maladie que fit alors l'opinion publique et dont elle n'est qu'incomplètement guérie? Disons seulement que, dans la folie de particularisme qui se déchaîna sur le pays, dans le heurt des aspirations et des intérêts de tant de groupes politiques, linguistiques, économiques, sociaux, dans leur acharnement à se combattre entre eux, dans la prétention de chacun d'eux d'imposer sa volonté comme la loi suprême, dans leur unanimité à se déclarer également mécontents et des initiatives et de l'abstention du pouvoir, s'avère d'une manière inquiétante la survivance des erreurs d'autrefois.

Avez-vous vu comment, sur l'emplacement des forêts abattues par la hache allemande, le sol s'est aussitôt couvert d'une végétation sauvage? Genêts, bruyères, rousses graminées, hautes digitales, l'orgueil des clairières, tout cela pousse dru et compromet le succès du reboisement. D'où sont venues tant de graines? Ont-elles pu, en si peu de temps, être apportées là par le caprice des vents et le vol des oiseaux migrateurs? Si vous avez posé cette question aux vieux forestiers, ils vous auront dit que la semence de tout cela était depuis longtemps en terre à cet endroit même ; qu'elle ne pouvait lever sous le feuillage épais des hêtres, mais qu'elle s'est réveillée de son assoupissement dès que la disparition de la futaie lui eut laissé place au soleil. Ainsi en est-il de la Belgique après la

guerre. Tous les germes nuisibles qui couvaient encore à l'ombre de nos institutions ont tressailli lorsqu'elles ont chancelé ; ils ont projeté des racines dans l'humus découvert ; ils ont dressé des tiges innombrables qui grandissent en désordre, étouffent les tentatives de restauration. Dans toute cette flore que l'on croit nouvelle, il n'y a qu'une espèce d'importation récente et c'est la plus vénéneuse de toutes.

Si maintenant nous recherchons quelles ont été pour notre Patrie les conséquences de la privation d'un gouvernement national, suffisamment centralisé, fort et respecté, nous devons reconnaître que cette lacune fut la source de malheurs sans nombre. Plus encore que sa position géographique et ses frontières ouvertes, c'est sa faiblesse de peuple sans chef et, pour ainsi dire, de terre sans maître qui a fait de ce pays le champ de bataille permanent que toute l'Europe a rempli de ses querelles quand nous n'étions pas occupés à y vider les nôtres. C'est à la même cause qu'il faut faire remonter la série de nos sacrifices territoriaux. C'est pour la même raison encore que la prospérité due à notre travail et l'éclat de la civilisation intellectuelle et artistique dont la richesse matérielle est le support ont subi tant d'éclipses. Mauvais calcul que celui que faisaient nos pères lorsqu'ils refusaient à tous les gouvernements indistinctement, même à ceux qu'ils s'étaient donnés, les aides en or et en hommes ! La ruine périodique de leur industrie et de leur agriculture, la fermeture des routes de la mer, le sang de tant de leurs fils versé au service d'armées étrangères et souvent dans des camps ennemis, tels sont les résultats d'une politique toute négative dont la résistance au pouvoir, d'où qu'il vienne, fut la règle constante.

Et si, à une époque plus récente, les circonstances ont paru se prêter à notre fantaisie, si nous avons connu près d'un siècle de paix facile, encore le réveil de cette longue illusion a-t-il été terrible. En un instant nous avons été — avec quelle brutalité — replacés dans la vérité des lois de l'histoire. Nous avons compris, à ce moment du moins, qu'il ne suffit pas à un peuple d'être honnête et laborieux pour vivre en sécurité ; que les vertus privées ont pour prolongement nécessaire les vertus civiques ; qu'il incombe au Pouvoir d'en exiger la stricte observance et que toute concession de sa faiblesse à sa popularité doit se payer un jour.

Cette expérience a assez duré. Il y aurait péril de mort à la prolonger.

Le temps est fini de la vie commode, sans contrainte ni charges. En présence des causes de dissolution qui la menacent et des périls qui l'entourent, la Nation ne peut continuer à exister que dans le cadre d'un Etat lucide, viril et qui commande. L'Etat a d'autres missions, désormais, que celle de médiocre gérant de trop nombreux services publics. Nous avons besoin d'un Etat véritable, portant l'épée, le sceptre et la main de justice.

Il faut restaurer, ou plutôt, car l'absence de précédent rend ce mot plus juste, il faut instaurer l'autorité.

La crise de l'autorité est double.

Elle est dans le Pouvoir ; non pas tant, quoiqu'on le dise injustement, dans le défaut de caractère des hommes qui ont la charge de l'exercer, mais dans les vices de son organisation interne, causes invincibles d'erreurs dans la préparation et la rédaction des lois de faiblesse dans leur exécution.

Elle est aussi dans le peuple, qui n'a pas ce pli de l'obéissance sans lequel la tâche des gouvernants est vraiment au-dessus des forces humaines, et qui prétend s'en excuser en disant que les lois sont trop mal faites pour être observées.

Ce qui met à la fois en question la réforme des institutions et celle de l'esprit public.

Car ce n'est pas assez que de chercher à établir le diagnostic du mal dont souffre l'Etat ; il faut encore penser aux moyens de le guérir.

Les donneurs de conseils ne manquent pas, mais grand est l'embarras du choix.

Ecouterons-nous l'avis des chirurgiens, qui veulent la cure radicale, ou bien nous en remettrons-nous à ceux qui croient encore à la médecine et qui pensent qu'un traitement sévère offrirait moins de danger et plus de chances de succès qu'une opération?

Pour laisser de côté tout langage figuré, disons que le problème est de savoir s'il est ou non possible de continuer à vivre en régime parlementaire.

Est-il vrai que le parlementarisme est, par essence, la négation de l'autorité et que sa disparition est la condition préalable de toute réforme?

Les partisans de cette opinion apportent, à l'appui de leur manière de voir, des arguments impressionnants et le principal intéressé se charge de leur en fournir de nouveaux tous les jours.

Avouons qu'il n'y a guère d'espoir d'amélioration tant que les lois seront l'œuvre d'assemblées incompétentes, instruments des passions politiques ; tant que ces assemblées auront toute latitude d'énerver, par leurs empiétements sur les attributions du pouvoir exécutif, l'application des lois qu'elles-mêmes ont votées.

Les résultats sont là, d'ailleurs, et leur examen ne laisse place à aucune illusion.

Il est trop vrai que les lois sont mal faites.

Tous les groupes économiques ou sociaux aux intérêts desquels des lois récentes ont touché, sont una-

nimes à dire qu'il est impossible de s'y conformer sans faire violence aux faits les plus nécessaires.

Les lois sont même plus mal faites encore que ne se l'imagine le public étranger à la pratique administrative ou judiciaire, qui n'en connaît que la portée générale et approximative ou certaines de leurs conséquences. Ceux qui les ont lues, ont cherché à les comprendre, et, sans y parvenir, doivent néanmoins les appliquer, les jugent plus sévèrement encore du point de vue de la science juridique.

Manque de clarté, absence d'esprit de synthèse : telles sont les caractéristiques des lois récentes.

Il est souvent impossible de découvrir l'intention de leurs auteurs, soit par la lecture du texte, où l'on trouve quantité de dispositions accessoires révélant la préoccupation du cas d'espèce, mais où l'on cherche vainement l'essentiel ; soit par l'étude des travaux préparatoires, au cours desquels les questions principales n'ont pas été soulevées ou n'ont donné lieu qu'à des échanges de vues contradictoires et sans conclusion. Un exemple entre cent : dans la dernière loi sur les loyers, le sens même du mot « loyer » est incertain. Comprend-t-il ou non les contributions, les assurances, les frais de réparation que, en vertu des clauses du bail, le locataire paye à la décharge du propriétaire? La question a été posée, à cinq reprises au moins, dans l'exposé des motifs, les rapports et les discussions. On ne peut dire qu'elle a été résolue et la controverse qui divise les auteurs et les juges ne prendra fin qu'après un arrêt de cassation.

La perplexité de l'interprétateur augmente lorsqu'il cherche à situer les lois nouvelles dans le cadre de la législation antérieure, quand il veut rapprocher les lois spéciales des lois organiques, et qu'il tente d'en concilier les dispositions avec les principes. Tout classement matériel fait défaut : on trouve des changements aux règles du droit civil sur les successions dans une loi fiscale (1), une modification au régime des sociétés daus une loi budgétaire de la colonie (2).

La conséquence de tout cela, c'est que la loi manque son but le plus élémentaire, qui est de faire connaître à chacun quels sont ses droits et ses devoirs. Les procès se multiplient, la jurisprudence hésite et se contredit, au détriment de la paix sociale, de la sécurité des transactions et du prestige de la justice.

Il est vrai encore et non moins grave que l'omnipotence du parlement déborde ses attributions et inonde le domaine réservé à l'exécutif.

Loin de borner leur rôle à déterminer l'orientation politique par leur influence sur la composition du gouvernement, à exercer sur sa gestion un contrôle général sanctionné par le vote ou le rejet des budgets, les Chambres ne perdent aucune occasion de s'immiscer dans tous les actes de son administration. Pas une nomination, pas une promotion, pas une mesure disciplinaire, pas une suppression d'emploi qui n'expose son auteur à des sollicitations, à des observations, à des négociations laborieuses, quand ces graves affaires n'ont pas les honneurs d'une interpellation. N'en déplaise à ceux qui trouvent que le Barreau est toujours trop largement représenté dans la composition du gouvernement, tout ministre qui n'est pas avocat doit le devenir, car c'est à discuter, à ménager des transactions, à préparer sa défense et celle de ses bureaux, à plaider tantôt coupable et tantôt innocent que se passe le plus clair de son temps.

Quels que soient les pouvoirs théoriques du chef d'un département, comment veut-on qu'il puisse, dans de pareilles conditions, les exercer avec fermeté?

Ce n'est pas tout. Si les Chambres s'arrogent le droit de gouverner et, à travers la personne changeante des ministres, ont tout pouvoir sur l'administration, il y a dans cette usurpation autre chose qu'un déplacement d'autorité. Les Chambres elles-mêmes obéissent à quiconque, fonctionnaire ou administré, est en même temps électeur et, disposant au service de ses intérêts ou de son ressentiment de l'appui de son parti politique, exerce sur ses mandataires une pression analogue à celle que ceux-ci font subir au ministre. Ainsi se ferme ce cercle vicieux où il ne reste plus aucune place à l'autorité, mais qui réalise la forme la plus parfaite de l'anarchie, au sens étymologique du mot. Anarchie douce, paisible, légale : monstre d'autant plus redoutable sous ses apparences inoffensives.

Devant une situation qui oppose aux nécessités de l'heure présente tant d'empêchements d'agir, on pense malgré soi à ce mot terrible du chef du gouvernement italien : « Sans les pleins pouvoirs, nous ne pouvons pas économiser une seule lire ; je dis pas une seule (3) ».

Cependant, ceci demande réflexion. Avant d'allumer la mine sous notre maison, c'est bien le moins que nous sachions si nous serons mieux logés demain. Autant qu'il est possible d'en juger d'après des descriptions sommaires, l'habitation qu'on nous promet pourrait bien n'être pas mieux assise que celle où nous sommes. De là à faire le tour de notre vieux logis pour voir si quelques travaux ne suffiraient pas à le consolider, il n'y aura qu'un pas.

Monarchie ou dictature, ces deux formes du pouvoir personnel, entre lesquelles se partagent les préférences des adversaires du régime parlementaire, ne sont pas aussi différentes de celui-ci qu'il paraît à première vue.

Ce n'est pas là un paradoxe. Croit-on que la volonté d'un homme puisse, à elle seule, établir et conserver un

(1) Article 47 de la loi du 11 octobre 1919; articles 742 et 753, §§ 1er et 2 du Code civil.

(2) Article 2 de la loi du 21 août 1921 (budget colonial) et article 172 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

(3) Gorgolini, *Le fascisme*, p. 6.

système de gouvernement, quel qu'il soit? Il est clair qu'il faut trouver des partisans pour se faire hisser sur le pavois, et qu'il faut les conserver si l'on tient à y rester. S'ils sont majorité, le pouvoir repose sur une base assez semblable à celle que l'on critique actuellement. L'analogie des inconvénients apparaît nettement dans les monarchies plébiscitaires. Chaque mécontentement de l'opinion publique, qu'il soit motivé par des fautes réelles ou qu'il procède simplement d'une de ces crises de mauvaise humeur si fréquentes, précisément, dans notre pays, remet tout en question. Le chef de l'Etat ne se maintient qu'en sauvant, au prix de n'importe quels dérivatifs, sa popularité, en renouvelant par de continuels prodiges la ferveur de ses admirateurs, jusqu'à ce que vienne l'heure de la fatigue, de la détente et des concessions. A cet égard, l'histoire du second empire français nous offre l'expérience la plus complète. Si le régime s'appuie sur une minorité suppléant à l'insuffisance du nombre par l'organisation, son sort est lié à la fidélité des prétoriens, non moins exigeante que celle d'un corps électoral. Et, si l'on me dit qu'on a vu, qu'on voit des prétoriens aussi désintéressés que fidèles, j'admire mais j'attends qu'il soit démontré que non seulement cela existe, mais que cela dure.

En résumé, il n'y a plus, à notre époque, de gouvernement possible qui ne soit issu de la volonté populaire : celle de la Nation tout entière, ou celle d'une faction.

C'est en vain qu'on tenterait d'échapper à ce dilemme en invoquant l'exemple de ce qui fut autrefois. L'ancienne tradition monarchique est rompue. Qu'on le regrette ou non, nul ne saurait la renouer. Jadis, le Prince était, juridiquement et réellement, plus fort que le peuple. Il n'était pas seulement dépositaire du pouvoir ; l'ordre de sa succession était autre chose qu'un procédé de nomination à une fonction. Le Roi possédait le pouvoir en propre. A l'origine, il tenait, dans une même dépendance, la terre et l'habitant. La continuité de cet état de choses était assurée par l'hérédité, qui formait titre en droit public aussi bien qu'en droit privé. Nul ne songeait, en 843, à s'étonner de ce qu'un partage de famille pût entraîner le remaniement de la carte de l'Europe. Plus tard, les légistes et les théologiens trouvèrent à la souveraineté d'autres bases que le domaine direct ; mais elles n'étaient pas moins indépendantes du consentement des sujets. Avec l'aristocratie, soutien naturel du trône et solidaire avec lui du même principe, l'armée de métier complétait ce système impossible à reconstituer, parce que toutes les pièces en sont perdues ou brisées, et que les idées qui en étaient l'âme sont mortes.

Du moment que son utilité sociale est considérée comme son *seul* fondement, l'autorité prend un caractère relatif. Ses actes relèvent d'autres lois et d'autres juges que le for intérieur de celui qui l'exerce ; elle ne se conçoit plus sans une délégation directe ou indirecte, sans un mandat exprès ou tacite de ceux-là mêmes qu'elle gouverne et devant lesquels elle est responsable.

Le fait est conforme à la théorie. Aujourd'hui, le peuple est plus fort que le Prince.

S'il est nécessaire que le pouvoir s'exerce d'en haut, il est fatal qu'il vienne d'en bas.

Cette espèce de contradiction, par quoi la simple réalité déconcerte notre logique n'est donc pas spéciale au régime parlementaire et il n'est nullement établi que cette forme de gouvernement soit moins rationnelle que toute autre solution réalisable dans le milieu social où nous vivons.

D'autre part, à ne tenir compte que des résultats, il n'est pas prouvé que l'histoire des Etats parlementaires ne supporte pas, dans l'ensemble, la comparaison avec celle des autres pays. La vérité est que tous les types de gouvernement offrent des exemples du meilleur et du pire. Le choix des rapprochements que l'on fait est généralement tendancieux, inspirés qu'ils sont par la conclusion à laquelle on a le désir d'arriver. N'oublions pas de tenir compte d'éléments d'appréciation comme ceux que nous offrent l'Angleterre pendant la plus grande partie de la période moderne, et, aujourd'hui encore, la grande république américaine, qui, à des époques et sous des climats divers, avec ou sans le tempérament de la monarchie constitutionnelle, avec des modalités d'application et des dosages variés, n'en sont pas moins des expériences heureuses du régime parlementaire. N'oublions pas la responsabilité des monarchies russe et allemande dans les derniers événements. Ne perdons pas de vue que l'Europe offre actuellement plus eurs exemples de gouvernements à tendances dictatoriales et qu'ils ne sont pas tous également encourageants.

Si l'on ajoute à ces raisons la valeur, en tant qu'élément de conservation, de la légalité, le prestige singulier qui continue à l'entourer en dépit du peu de respect qu'inspirent les lois particulières, la force statique qu'elle représente malgré tout, la gravité des périls qu'il y a à en sortir par quelque porte que ce soit et l'incertitude du succès, on ne se sent guère pressé de courir les aventures.

N'achevons donc pas de discréditer une institution difficile à remplacer ; ne nous résignons pas trop vite à conclure à la faillite irrémédiable du régime parlementaire et à l'impossibilité d'en obtenir un meilleur rendement.

Les moyens de le perfectionner sont connus. L'étude qu'en ont faite les auteurs de droit public est complète depuis longtemps. Les solutions proposées varient peu.

Ces réformes peuvent se ramener à deux. La première tend à l'amélioration de la qualité des lois par l'utilisation des compétences techniques et juridiques, ainsi que par l'introduction d'une méthode dans le travail parlementaire. La seconde tend à renforcer le pouvoir exécutif en rendant plus effective sa séparation d'avec le pouvoir législatif, en donnant à l'administration plus d'autonomie, sous réserve d'une responsabilité définie et sanctionnée.

L'idée de faire appel, pour la préparation des lois, à la collaboration des organismes professionnels a déjà fait l'objet de plus d'une expérience. On s'en est bien trouvé.

Le résultat de pareilles consultations n'est pas seulement que la loi est mieux en rapport avec les besoins réels des principaux intéressés, avec leurs désirs et leurs répugnances, bref, mieux adaptée à la psychologie de chaque milieu, mais encore que la loi est mieux comprise et mieux observée parce qu'elle trouve, dans ce milieu même, des commentateurs et des défenseurs en la personne de ceux qui ont aidé à la faire.

Il est désirable que ce procédé perde son caractère exceptionnel pour devenir une règle générale ; que les professionnels appelés à aider à la préparation d'une loi soient désignés par leurs pairs, condition indispensable de leur sélection et de leur autorité.

Les intéressés ne sont pas assez persuadés que cela dépend d'eux. N'est-ce pas leur faute si les Chambres n'ont d'attention que pour les lois politiques? Comment en serait-il autrement, alors que députés et sénateurs ne sont guère en rapports suivis qu'avec les associations dont c'est la raison d'être de voir les choses en fonction du parti? Il incombe aux élites professionnelles de sortir de leur isolement, d'organiser l'opinion publique sur d'autres bases, de réclamer et de pratiquer une politique qui ne soit plus « la politique » tout court. Avant de songer à consacrer par des lois la représentation des groupements d'intérêts, il faut d'abord que ceux-ci acquièrent plus de vie et d'influence.

Il y a une limite à observer dans la représentation des intérêts. Il parait chimérique de vouloir substituer les groupements professionnels aux circonscriptions électorales. Ce système est dangereux entre tous parce qu'il fait de l'intérêt particulier la base du recrutement parlementaire. Son application se heurte à des difficultés insurmontables. Il continuera à paraître séduisant à bien des gens tant qu'il restera à l'état de formule vague, mais tout projet précis de réalisation soulèverait les protestations des plus chauds partisans du principe. Il est impossible d'arriver à une répartition équitable de l'influence entre tant d'intérêts si divers et si complexes. A supposer qu'on y parvienne, il faudrait constamment procéder à des remaniements plus difficiles encore. Enfin, il n'est pas même sûr que la réalisation de cette idée aurait le résultat espéré, qui est de composer le parlement d'un assortiment plus ou moins arbitraire de compétences.

A cet égard encore, le passé nous offre d'intéressantes indications. Dans les petites républiques qu'étaient, en somme, nos anciennes communes urbaines, l'influence politique de chaque métier et sa représentation dans le conseil, une fois fixée, restèrent immuables, comme auparavant celles des lignages. « Qu'une branche » d'industrie périsse, les métiers qui la représentent, » abstraction faite du nombre de leurs membres et de » leur importance sociale, conservent leurs droits acquis » et leur importance dans le conseil ». On en arrive ainsi à une situation analogue à celle des « bourgs pourris » d'Angleterre au XVIIe et au XVIIIe siècles : les cadres, une fois établis, ne changent plus et l'on ne s'inquiète plus de savoir s'ils s'adaptent encore à la réalité et répartissent exactement l'équilibre politique (1). Chose curieuse : les métiers sont loin d'être toujours représentés au conseil par des professionnels ; les politiciens se font inscrire dans les métiers et ceux-ci se reposent sur eux de la défense de leurs intérêts. La démocratie liégeoise fut bientôt dominée par les tribuns populaires et la carrière politique se transforma elle-même en une profession qui attira t à elle les habiles et les intrigants. Il suffisait de se concilier la faveur populaire pour obtenir les charges les plus élevées dans la commune. En 1407, Jacquemin Badut, l'un des ambassadeurs liégeois envoyés vers le pape d'Avignon, était un simple paveur de rues (2).

Si l'on objecte que tout cela est bien vieux et que ce milieu était bien différent du nôtre, attendons que l'on nous cite une expérience qui soit, à la fois, plus récente et plus satisfaisante.

Si diverses que soient les lois à les considérer dans leur objet, si indispensable que soit la collaboration des techniciens pour la connaissance du fait, elles ont toutes pour but de régler des rapports de droit et, par conséquent, elles doivent être l'œuvre de juristes. Cela aussi, qu'on ne l'oublie pas, c'est l'utilisation des compétences ! Il ne suffit pas d'un inventeur pour rédiger une loi sur les brevets, ni d'un armateur, d'un affréteur et d'un capitaine au long cours pour faire une loi sur le contrat de transport maritime.

Non seulement le travail législatif ne peut être bien fait que par des juristes, mais il ne peut être confié qu'à des jurisconsultes de première valeur, à des hommes qui n'en fassent pas une occupation accessoire ou intermittente, mais à des législateurs de profession.

Dire le droit, le code en main, est déjà une mission

(1) Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 340-344.

(2) *Ibid.*, p. 270 et 346.

bien délicate et l'on consent généralement à admettre, même en dehors du Palais, que la fonction judiciaire exige une préparation et de l'expérience. Mais *faire la loi* est la tâche la plus difficile qui puisse être proposée à un homme. Elle ne demande pas seulement la connaissance approfondie du fait à régir, l'imagination qui prévoit, dans le raccourci d'un texte, la diversité des cas d'application et les surprises de leur répercussion ; elle exige la connaissance de toute la législation déjà existante, dans laquelle la disposition nouvelle doit s'enchâsser, comme une pierre dans un édifice, sans nuire à l'harmonie de l'ensemble.

Qui peut se flatter d'avoir accumulé dans sa mémoire, d'y avoir conservé l'énorme somme de science que cela suppose? Envions l'assurance de ceux qui affirment qu'ils « savent le droit ». Croyons surtout ceux qui se bornent à dire qu'ils ont, à force de travail, acquis quelque aptitude à son étude ; que leur vie se passe à reculer, sans espoir d'arriver jamais à une synthèse complète, les limites de leur savoir et à réparer ses brèches qu'y fait l'oubli.

De là l'idée tant de fois reprise et jamais pleinement réalisée de la création d'un conseil d'Etat, ou plutôt, pour éviter la confusion que pourrait créer la dualité des attributions à la fois législatives et contentieuses des corps de ce nom existant à l'étranger ou dont les législations antérieures nous offrent divers modèles, d'un conseil de législation.

S'il est permis d'apporter quelques précisions dans l'esquisse de ce beau rêve, disons que le conseil serait composé d'une quinzaine de membres, sortis pour la plupart des rangs de la magistrature et du corps enseignant des universités, mais tous ayant renoncé à leur profession pour se consacrer exclusivement à leur fonction nouvelle.

Le conseil serait divisé en autant de sections qu'il y a de départements ministériels, le même membre pouvant faire partie, suivant le nombre des affaires, de plusieurs sections. Chacune d'elles serait plus spécialement chargée de l'étude des projets ressortissant au département auquel elle est rattachée, mais aucun projet ne serait définitivement arrêté sans avoir été examiné et discuté en séance plénière.

Le conseil serait pourvu de tous les organes d'information nécessaires à la bonne marche de ses travaux. Il serait assisté de collaborateurs dont la mission consisterait à réunir et à classer la documentation ; ces secrétaires seraient choisis par le conseil lui-même, auquel on se bornerait à allouer les crédits nécessaires à leur rémunération. Le conseil pourrait entendre les représentants des organismes professionnels ; il pourrait, suivant les nécessités, les admettre à ses séances avec voix consultative. Il pourrait demander aux chefs des départements ministériels de lui adjoindre, à titre temporaire, ceux de leurs fonctionnaires dont le concours serait utile. Il aurait un droit très étendu d'information auprès des bureaux.

Qu'on passe en revue toutes ces conditions, et qu'on dise s'il en est une seule qui ne soit pas indispensable au rendement utile de l'institution.

Le conseil serait consulté sur tous les projets de loi, indistinctement. Il aurait le droit de faire des propositions par voie d'initiative. Il s'occuperait de la codification, travail urgent s'il en fut !

Il serait indispensable qu'un contact étroit et permanent s'établisse entre le conseil et la législature ; non un contact par correspondance, mais d'hommes à hommes, le seul qui permette au conseil de défendre efficacement ses projets contre le massacre des amendements, et d'acquérir le sens des réalités parlementaires, des possibilités qu'elles laissent et en dehors desquelles il ne fera jamais qu'œuvre purement scientifique, intéressante sans doute, mais destinée à grossir le nombre des projets mort-nés. On ne peut aller, cependant, jusqu'à prévoir la descente de membres du conseil spécialement désignés pour cette périlleuse mission, dans l'arène des séances publiques. Leur concours serait plus utile et plus facilement accepté s'il ne se produisait que pendant la phase des travaux préparatoires. Encore faudrait-il que la présence du rapporteur du conseil aux réunions des commissions parlementaires devînt une règle invariable. Ce qui nécessiterait que la Chambre renonçât au système des sections multiples, pour adopter celui des commissions en vigueur au Sénat.

La loi, une fois votée, le conseil ne se désintéresserait pas de son sort. Ce serait lui qui serait chargé de la rédaction des arrêtés d'exécution.

Pourquoi les tribunaux n'auraient-ils pas égard aux travaux du conseil, aussi bien qu'aux discussions parlementaires, lorsqu'il s'agit d'éclaircir le sens d'un texte qui prête à interprétation? Pareil guide serait plus sûr que celui auquel on hésite à se confier actuellement !

Il n'est aucune de ces réformes qui ne puisse s'accomplir sans revision constitutionnelle, et même sans intervention de la loi. Un acte du pouvoir exécutif peut suffire à créer l'institution. Il dépend du gouvernement et des Chambres de s'en servir. La valeur de ses travaux, en tant qu'élément d'interprétation, est simple affaire de jurisprudence.

Il n'en serait autrement que si l'on voulait rendre la consultation du conseil obligatoire comme condition préalable de la présentation des projets de loi, du dépôt ou du vote des amendements.

Le fait est que ce caractère obligatoire de l'intervention du conseil est une condition indispensable si l'on veut lui faire donner tout le rendement dont l'institution est susceptible. On fait justement observer qu'à l'étranger, en France notamment, où l'avis du

conseil d'Etat est facultatif, le gouvernement et les Chambres ont pris l'habitude de s'en passer. En Belgique même, un exemple récent donne à réfléchir : que reste-t-il des travaux extra-parlementaires si complets auxquels a donné lieu le dernier projet de loi sur les loyers, après tous les amendements que les Chambres y ont apportés?

Mais il paraît certain que, pour faire du conseil de législation un rouage essentiel de l'appareil législatif, pour subordonner à son avis préalable, encore qu'il ne puisse lier la décision des assemblées, la validité des lois, pour donner, enfin, au conseil toute l'autorité voulue, il faut que son existence et ses attributions soient consacrées dans un texte constitutionnel.

Ce n'est pas à dire que, d'ici la prochaine revision, il n'y ait rien à faire. Des réformes de cette importance ne s'improvisent pas ; elles demandent à être longuement essayées, pratiquées et mises au point. Il faut d'abord se familiariser avec l'idée et avec la chose. Il faut d'abord créer l'organe, puis le laisser se développer par l'exercice de sa fonction.

Un pas a été fait dans la voie des réalisations. On voudrait pouvoir dire : un premier pas. Le conseil de législation existe. Depuis sa réorganisation par l'arrêté royal du 13 mai 1922, sa compétence, d'abord limitée aux questions qui relèvent du ministère de la justice, a été étendue à celles qui intéressent les autres départements ; le rapport au Roi qui précède cet arrêté contient un superbe programme : « faire naître et maintenir l'unité d'esprit et de système, l'homogénéité de » principe et d'action dans les différentes branches » du pouvoir législatif ». Il est créé un comité permanent destiné à se tenir « en rapports constants » avec le gouvernement, à recevoir ses propositions et ses demandes de consultation, à répartir le travail entre les autres membres du conseil et à les réunir en séance plénière ; il peut leur être adjoint des membres temporaires reconnus pour leur compétence spéciale.

L'œuvre du conseil est déjà considérable et l'on ne pourrait mieux en reconnaître la qualité et l'importance qu'en souhaitant de voir bientôt son rôle élargi, de voir l'institution évoluer rapidement vers une forme plus définitive.

Peut-être est-il temps encore que les Chambres comprennent les avantages d'un tel concours ; qu'elles comprennent aussi que le travail législatif requiert des méthodes appropriées ; qu'il ne peut se poursuivre utilement que dans le calme, à portes closes, entre un petit nombre de collaborateurs connaissant tous, sans exception, la question à résoudre ; que c'est dans les commissions qu'il faut le concentrer ; que les discussions publiques doivent être réduites au minimum indispensable pour permettre aux dispositions des divers groupes de l'assemblée de se faire jour et préparer un vote d'adoption, de rejet ou de renvoi ; qu'il est inutile que ce qui a été dit soit répété, surtout plusieurs fois ; qu'il faut proscrire les amendements en séance ; qu'il faut renoncer au jeu parfois brillant mais toujours dangereux, qui consiste à assaillir le ministre de demandes de déclarations interprétatives, et à provoquer des réponses au pied levé sur des questions dont chacune demanderait une longue étude. Alors, les billets griffonnés à la hâte s'agitent fébrilement au balcon de la tribune des fonctionnaires : les huissiers les recueillent au bout de leurs baguettes fendues et vont, de leur pas feutré, les porter à l'orateur à court de documentation ; et l'on tremble à l'idée que, de l'efficacité de cette liaison pittoresque mais précaire dépendent le sens d'une loi et l'orientation de la jurisprudence !

Ce ne serait pas l'effet le moins heureux de pareils changements que de diminuer le temps consacré aux travaux parlementaires. Dans ces dernières années, le nombre des séances et la durée des sessions se sont accrus au delà de toute mesure et les Chambres siègent sans désemparer. L'inconvénient le plus souvent cité de cet excès de zèle est que le gouvernement ne trouve pas le temps de se consacrer à ses devoirs administratifs. Chose peut être aussi digne d'attention, l'allègement de la tâche parlementaire est la condition d'un bon recrutement de la législature. La fonction de député et même celle de sénateur deviennent tellement absorbantes qu'il ne sera bientôt plus permis qu'à deux catégories d'hommes d'accepter un mandat : ceux qui, totalement exempts des soucis matériels de l'existence, ne sont pas astreints à une occupation rémunératrice, et ceux qui vivent de leur mandat ainsi que des avantages accessoires qui y sont attachés. Je ne veux dire aucun mal ni des uns ni des autres ; ces deux types de parlementaires ont fourni des hommes d'Etat éminents. Il ne paraît cependant pas souhaitable de voir leur proportion s'accroître. C'est dans l'exercice d'une profession qu'un homme donne le mieux sa mesure et le fait d'y avoir réussi est, en même temps qu'une indication sur la qualité du candidat, la meilleure des garanties d'indépendance.

En résumé, ce n'est qu'en réduisant son rôle à la mesure de ses forces que le parlement pourra vivre et restaurer son prestige. Toute l'influence qu'il perdra en surface, il la regagnera en solidité et en profondeur.

Pour dire avec franchise toute ma pensée, je formulerai ce vœu : que les Chambres votent les lois ; qu'elles les commandent à la mesure de leurs convenances ou mieux de celles du pays ; mais qu'elles renoncent à les faire.

Il ne suffit pas d'avoir de bonnes lois ; il faut encore en assurer l'exécution.

Puisque c'est l'omnipotence des Chambres qui paralyse le fonctionnement des administrations, le

remède consiste à doter le pouvoir exécutif d'un organe de protection indépendant, qui sera le conseil d'Etat considéré en tant que cour de justice administrative.

Généralement l'on ne voit, dans cette institution, qu'une garantie en faveur des particuliers contre l'arbitraire de l'administration, en faveur des fonctionnaires pris individuellement contre l'arbitraire de leurs supérieurs, en faveur des pouvoirs locaux contre l'arbitraire du pouvoir central. Et, certes, ce point de vue est juste. Il est parfaitement vrai que, sous le régime actuel, il n'y a pas de recours efficace contre la lésion des droits les plus légitimes, du moment que les tribunaux ne leur reconnaissent pas le caractère de droits civils. Il dépend du bon plaisir d'un bourgmestre d'ordonner la démolition d'un bâtiment, sous le prétexte de menace de ruine. S'il appartient à un fonctionnaire retraité de poursuivre judiciairement le payement des arrérages de sa pension, le brevet qui en forme le titre peut être refusé sans qu'aucun recours soit ouvert devant une juridiction véritable ; à plus forte raison peut-on mettre un fonctionnaire à la retraite ou suspendre son avancement sans qu'il lui soit possible de réclamer ailleurs qu'auprès de l'autorité administrative qui a pris la mesure. La délibération d'un conseil communal ou provincial peut être annulée par le Roi, c'est-à-dire en fait, par le ministre, sans que l'exercice de cette faculté soit subordonné, en pratique, à une autre condition que l'absence d'opposition des Chambres.

L'autorité supérieure n'a même pas à prendre la peine de rejeter les recours ou les demandes d'autorisation dont elle est saisie : il lui suffit de s'abstenir de statuer. M. Wodon faisait récemment cette constatation que, en Belgique, « il n'y a pas de déni d'administration » (1).

Ces raisons, tirées de l'intérêt particulier, seraient déjà suffisantes pour justifier l'institution d'une juridiction administrative digne de ce nom. Mais il peut paraître assez inattendu de voir, dans une réforme dont l'effet le plus direct est de mettre des limites à l'arbitraire de l'autorité, un moyen de renforcer celle-ci.

Rien n'est pourtant plus exact.

Lorsque le chef d'un département ministériel pourra opposer, à l'insistance de la législature ou de ses membres, le *non possumus* que lui fournira la jurisprudence ou simplement l'existence d'un conseil d'Etat, ayant pouvoir d'annuler toute décision contraire à la loi ou aux dispositions réglementaires, alors seulement il sera affranchi de la tyrannie parlementaire et sera maître chez lui, dans la mesure où il doit l'être. En traçant des bornes à ses pouvoirs, on lui donnera les moyens de les exercer.

D'autre part, la situation des fonctionnaires s'en trouvera renforcée. Aussi bien que leur sécurité personnelle, leur autorité, leur initiative, la qualité même des candidats aux fonctions publiques, sont liées à l'existence d'un statut qui définisse exactement leurs droits et leurs devoirs. Or, à quoi bon un statut s'il n'y a pas de juges pour le faire observer?

Dans un pays comme le nôtre, où les ministres sont moins les chefs des administrations que les délégués des Chambres auprès d'elles, il est indispensable que, sans être affranchies de contrôle, les administrations jouissent cependant d'une certaine indépendance. Les ministres passent ; les administrations demeurent. Elles seules, avec la Couronne, sont les dépositaires de la tradition gouvernementale. A elles seules sont permis les longs desseins et les patientes réalisations. « C'est par l'administration, dit Banning, que l'action » gouvernementale s'exerce, que l'Etat *agit, vit et dure.* » Fort ou faible, il est ce qu'elle est (2). »

Mais il n'est pas douteux que, pour arriver à ce résultat, il faut que le public cesse de voir se dresser devant lui l'épouvantail de ce qu'il appelle le pouvoir occulte et irresponsable des bureaux. Quels que soient les méfaits de l'influence politique, elle n'en constitue pas moins un moyen de défense individuelle auquel nul ne consentirait à renoncer tant qu'il n'en existera point d'autre. Au contraire, ces craintes n'auront plus de raison d'être, ni même de prétexte, le jour où il y aura des juges à Bruxelles, non plus seulement place Poelaert, mais aussi rue de la Loi.

L'exemple le plus intéressant que l'on puisse citer dans ce sens est certainement le conseil d'Etat français. On sait qu'indépendamment de sa compétence en matière de contentieux proprement dit, il appartient à cette haute juridiction d'annuler *erga omnes* les actes illégaux du pouvoir exécutif. Il y aurait toute une étude à faire sur la question de savoir comment sa jurisprudence a dégagé progressivement, à travers une infinité de cas d'espèce, la notion de l'excès de pouvoir ; comment elle l'a même élargie, sous le nom de *détournement de pouvoir*, ne se bornant plus à casser toute décision formellement illégale, mais inspirant sa décision des motifs de l'acte attaqué et annulant celui-ci lorsque ses mobiles sont étrangers à l'esprit de la loi.

Soit dit en passant, pareille fonction ne peut être confiée au pouvoir judiciaire. En charger les cours et tribunaux, ce n'est pas seulement toucher au principe de la séparation des pouvoirs et donner aux juridictions ordinaires une mission nouvelle entièrement distincte de celle qu'elles exercent aujourd'hui ; c'est détourner leurs yeux du droit pur, introduire dans leurs préoc-

(1) Rapport de la commission chargée de préparer un avant-projet de revision constitutionnelle. — Annexe aux *Documents parlementaires*. Chambre, n° 288, année 1920-1921.

(2) Gossart. *Emile Banning et Léopold II*, p. 118.

cupations des considérations tirées de l'intérêt général et de la raison d'Etat. Elles n'ont rien à gagner à une confusion de ce genre. Au surplus, leur tâche actuelle est déjà bien assez vaste.

Quant à la nécessité d'une revision constitutionnelle pour réaliser ces changements, on peut faire la même distinction qu'au sujet du conseil de législation. La revision sera nécessaire le jour où l'on voudra faire une place définitive à la cour de justice administrative dans notre droit public. Mais, en attendant, rien n'empêche de débuter par un essai plus modeste en se contentant, pendant la période expérimentale, de donner à l'institution un rôle purement consultatif.

Il est évident que, lorsque toutes ces réformes seront accomplies, l'autorité ne se trouvera pas, par le fait même, rétablie dans l'Etat. L'autorité ne suppose pas seulement des institutions bien organisées ; elle suppose des hommes aptes à en user, des gouvernants déterminés à épuiser la plénitude de leurs attributions et à ne laisser choir aucune de leurs prérogatives.

Mais, réciproquement, un chef n'est pas seulement un homme plus énergique que les autres. C'est un homme investi d'une fonction. Autant que la valeur de l'homme, l'étendue de la fonction et les règles de son exercice ont leur importance. Quelle que soit la force motrice, elle reste sans effet utile tant que le volant ne s'engrène pas sur les rouages ; le bon agencement du mécanisme est une condition préalable à sa mise en marche.

La réforme du régime parlementaire ne peut, dans l'état actuel des choses, venir que du Parlement lui-même, aucun pouvoir n'étant en mesure de contre-balancer le sien.

C'est dans cette absence de poids compensateur et dans le défaut d'équilibre qui en résulte que réside le vice capital de notre droit public.

Cette situation crée un malaise qu'il serait vain de nier et dont le pays se rend compte. Pour peu qu'il s'aggrave, il faudra songer à des solutions plus radicales. S'il devenait évident que le Parlement est impuissant à réaliser certaines réformes commandées par la volonté du pays et la nécessité de son salut, parmi tous les moyens de sortir d'une pareille difficulté, celui qui semblerait le mieux indiqué consisterait dans la consultation directe du peuple par le chef de l'Etat.

Sans doute, les avantages et les inconvénients du referendum sont tels qu'il paraît difficile d'en faire le compte exact.

A considérer l'institution d'un point de vue purement théorique, les arguments ne manquent pas pour démontrer qu'en bonne logique le referendum doit avoir pour effet d'accentuer les inconvénients du régime parlementaire plutôt que de les atténuer. Il est la réalisation la plus complète de l'idée démocratique ; il élargit le champ ouvert à la surenchère démagogique ; il remet le rôle de législateur au peuple lui-même, dans l'ensemble plus incompétent encore qu'une assemblée qui, quels que soient ses défauts, constitue pourtant une sélection, si imparfaite soit-elle. N'est-ce pas se jeter à l'eau pour éviter la pluie que de s'en remettre aux électeurs eux-mêmes du soin de voter les lois, sous prétexte que les Chambres manquent d'indépendance vis-à-vis de leurs mandants?

Il n'y aurait pas grand'chose à répondre à ces objections, si les faits ne se chargeaient de donner un démenti aux raisonnements les plus solides en apparence. Envisagée dans ses résultats, l'institution du referendum apparaît, là où elle fonctionne, comme une force modératrice, pouvant être efficacement opposée à l'omnipotence des Chambres.

Si l'on fait le relevé des votes émis à la suite de consultations directes du corps électoral dans la fédération suisse depuis un demi-siècle, on constate que, dans l'ensemble, trois tendances s'en dégagent. Tendance à voter non plutôt qu'à voter oui ; chez beaucoup d'électeurs le rejet est systématique et l'on a coutume de désigner la partie du corps électoral affectée de ce travers sous le nom de « neinsager » : ceux qui disent toujours non. Tendance à l'économie et, notamment, opposition à l'extension de la bureaucratie : il y a même excès incontestable en ce sens et le législateur populaire mérite souvent le reproche de parcimonie. Enfin, divergence profonde, surprenante, entre l'opinion du corps électoral et celle de ses élus ; c'est ainsi que l'on a vu une loi voté à l'unanimité par les deux chambres fédérales, rejetée à une forte majorité par voie de referendum ; la pratique semble donc démontrer que les Chambres sont l'émanation des partis et des associations politiques plutôt que du peuple pris dans son ensemble, et que leur volonté est souvent loin de répondre à la sienne.

Qualités ou défauts? Cela dépend, naturellement, des cas. Ce n'est pas sans raison que l'on a reproché au referendum d'avoir été souvent un obstacle à des réformes utiles, d'avoir reculé devant des dépenses nécessaires ou productives, et plus d'une fois ce sont les Chambres qui avaient raison dans les différends qui se manifestaient entre les mandants et leurs élus.

Disons donc, et ceci n'a rien d'étonnant, qu'il arrive au législateur populaire de se tromper aussi bien que le législateur parlementaire ; tout ce qu'on peut ajouter pour la défense du premier, c'est qu'il n'est nullement établi que l'un se trompe plus souvent que l'autre.

Ce qui est plus intéressant, c'est que les tendances de l'un et de l'autre sont très différentes ; qu'elles représentent deux forces tendant à s'équilibrer mutuellement. Le referendum s'oppose à certains défauts du régime parlementaire, en tant qu'il réagit contre l'abus

de la législation à outrance et contre le gaspillage des deniers publics.

S'il devenait nécessaire de recourir au referendum, c'est au chef de l'Etat qu'il devrait appartenir d'en user. Ce droit ne peut appartenir aux Chambres, parce que, ainsi compris, le referendum doit avoir pour effet de fausser l'institution parlementaire, en établissant sous une forme déguisée le mandat impératif. Il ne peut être laissé à l'initiative du peuple lui-même, parce que l'expérience démontre que c'est là l'occasion d'une agitation continuelle et qu'on en abuse à tout propos.

Le referendum doit rester exceptionnel. Soit qu'il ait lieu *post legem*, comme une condition préalable du veto royal, soit qu'il ait lieu d'initiative, sous forme de projet de loi présenté directement au corps électoral, il est toujours un acte des plus graves.

Ce qui rend fort délicat l'usage d'une pareille prérogative, c'est qu'elle ne peut être exercée sous le couvert de la responsabilité ministérielle, celle-ci ne pouvant, semble-t-il, exister que vis-à-vis des Chambres, qui seules disposent de la sanction effective du rejet des budgets. Or, tout acte qui découvre la couronne la met plus ou moins en péril. Ce sont là, en somme, les raisons qui ont toujours fait du droit de veto, dans les monarchies parlementaires, une faculté illusoire.

Notons, cependant, qu'ici ces raisons sont moins fortes. Le veto entraîne fatalement une dissolution des Chambres et, si les élections ramènent une majorité favorable au projet que la couronne a refusé de sanctionner, celle-ci ne pouvant se déjuger, le conflit est sans issue. Mais, lorsque le chef de l'Etat, sollicité par un puissant mouvement d'opinion, appuyé par les vœux des conseils communaux et provinciaux, ouvre un referendum, quelle que soit la décision du corps électoral, il serait excessif d'y voir un désaveu de la volonté royale. Le Roi s'est borné à dénouer une crise politique en donnant au pays l'occasion de faire entendre sa voix ; il n'y a là qu'un hommage rendu à la souveraineté de la Nation.

Le referendum permet, entre le peuple et le Roi, une collaboration directe et qui peut être féconde en heureux résultats. Il offre, au pouvoir exécutif, un point d'appui sur le sol ferme.

Lors de la réforme constitutionnelle de 1892-1893, la déclaration de revision proposée par le gouvernement tendait à ajouter à l'article 25 « une disposition » nouvelle remettant à la loi le soin de déterminer dans » quels cas et sous quelles conditions le Roi pourra » consulter directement le corps électoral ». L'exposé des motifs développait, à l'appui de ce texte, les arguments suivants : « Le referendum est un corollaire utile des » droits de veto et de dissolution ; il est d'un usage moins » étendu que le second et moins difficile que le premier, » qui est purement théorique ; il est conforme aux bases » du régime représentatif ; il a l'avantage d'isoler les » questions à résoudre et de permettre ainsi au pays de » se prononcer avec plus de netteté sur un projet déter- » miné ». Le referendum devait, dans la pensée des auteurs de la proposition, constituer une simple indication ne pouvant lier ni le Roi ni les Chambres.

Ce texte fut voté par la Chambre et par le Sénat à de fortes majorités.

Néanmoins, le gouvernement renonça à le maintenir.

On a opposé ce précédent à plusieurs propositions dues à l'initiative parlementaire, pour soutenir que le referendum, même considéré comme n'ayant qu'une portée purement consultative, est contraire à notre loi fondamentale puisque, même dans ces limites, le constituant de 1892-1893 a renoncé à l'adopter.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, que le referendum soit ou non conforme à la lettre de la constitution, il est d'une légalité profonde, parce qu'il est l'indication la plus sûre de la volonté nationale, seule souveraine et contre laquelle rien ne peut prévaloir.

Il n'y a jamais de crime à placer une soupape de sûreté là où il y a danger d'explosion. A cet égard, l'utilité du referendum n'est pas contestable. M. Emile de Laveleye en a exposé les raisons d'une manière frappante : « Loin d'exciter les passions révolution- » naires, le referendum les calme, parce que la volonté » de la majorité se manifeste si clairement qu'elle ôte » à la minorité le droit et l'envie de s'y opposer par la » force (1). »

Ce serait perdre de vue l'un des principaux aspects du problème de l'autorité que d'en négliger le facteur psychologique créé par notre caractère national. Personne n'a jamais gouverné, personne ne gouvernera jamais les Belges malgré eux. Il faut qu'ils y mettent du leur.

De toutes les réformes, la plus nécessaire est celle de l'esprit public. Elle suppose, avant tout, un travail d'éducation. Pour que l'autorité règne dans l'Etat, il faut d'abord restaurer l'autorité du père dans la famille, du maître à l'école, et cette première éducation ne saurait être complète si elle n'est achevée par le service militaire. Aux hommes qui ont dépassé l'âge de ces initiations, il reste la leçon des événements dont ils ont été les témoins. Cette leçon est-elle perdue? Il ne semble pas. Qui de nous n'a été frappé, en ces derniers temps surtout, d'entendre prononcer le mot d'autorité aussi souvent qu'autrefois celui de liberté? Nous ne sommes disposés à accepter aucun despotisme ; seulement, nous comprenons mieux qu'autrefois qu'il n'y a pas de vie sociale durable sans l'unité et l'efficacité de la direction, pas plus qu'il n'y a de vie organique parfaite sans la subor-

(1) Em. de Laveleye. « Le Referendum », *Revue Internationale* », 1887, p. 19.

dination des centres nerveux secondaires au cerveau.

Encore n'est-ce là qu'un argument d'ordre purement utilitaire. Sans vouloir rechercher ici sur quelle métaphysique ou sur quel système philosophique on peut asseoir une *doctrine* de l'autorité, disons seulement qu'il en faut une. L'acte sort de l'idée comme le ruisseau de sa source.

Qu'ils ne soient pas les derniers à pratiquer le devoir d'obéissance, ceux-là qui font de la religion la norme de leur vie. Qu'ils enseignent et qu'ils croient que non seulement la loi naturelle, mais la loi positive, la loi civile, dans le domaine qui lui appartient, oblige en conscience. Qu'ils rendent à César ce qui est à César ! Il y a un droit divin plus large que celui du XVII[e] siècle. En démocratie comme en monarchie absolue, l'autorité n'a pas cessé de correspondre à l'ordre éternel.

Retrouvant un terrain qui nous est commun à tous, ajoutons que, pour décider le pays à accepter, à s'imposer la contrainte de la règle, il doit la sentir correspondre à un but qui dépasse l'intérêt personnel et vaille quelques sacrifices. Il faut éveiller en lui de justes ambitions et le sentiment de la fierté collective.

« Ce sont les grandes pensées, écrivait Banning, qui » font les puissantes nations. Un peuple a besoin d'air, » de larges horizons, d'un idéal qui charme son imagi» nation et fasse battre son cœur. Réduisez-le aux calculs » de ménage, à la politique des intérêts de partis, il se » désagrégera, il se corrompra (1). »

Permettez-moi de prendre, dans mes souvenirs personnels, une image qui traduit cette idée sous une forme concrète.

C'était quelques jours après l'armistice. La quatrième division d'armée traversait le plateau qui domine la Meuse, au Nord de Liége. Une grand'route suivait les ondulations de la ligne d'horizon. Sur cette route une colonne attelée cheminait au pas. On voyait les chevaux, les cavaliers, les pièces d'artillerie, les hautes voitures bâchées se profiler à la bordure du ciel comme un jeu d'ombres ; frise épique dont s'animait la placidité du paysage hesbignon. Dans le recul de la distance, le déplacement de cette masse était à peine perceptible à l'œil. Mais le bruit de l'immense charroi révélait l'effort et le mouvement :

« Le bruit de mer que fait un grand peuple en marchant. »

Tout cela était sorti des brumes lointaines de l'Yser et se dirigeait vers l'Est, vers la frontière déjà toute proche.

Bien des choses tenaient dans ce spectacle.

Comme l'aube du 4 août 1914 avait marqué la fin d'un siècle d'histoire heureuse mais sans gloire, cette minute engageait un avenir chargé de risques, mais plein de possibilités nouvelles. En compensation de tant de souffrances, notre pays voyait s'offrir à lui le plus rare de tous les bonheurs : le retour des occasions perdues.

Allons d'un pas résolu vers cet avenir. Il s'ouvre en profondes perspectives devant les Etats forts et les peuples courageux.

* * *

LISTE D'OUVRAGES CONSULTÉS

A. Counson. — La formation de la Nationalité belge. (Extraits et notices.)

H. Pirenne. — Histoire de Belgique. — La Nation belge.

L. Dupriez. — Les ministres. — Le régime parlementaire en Belgique. (*Bull. de lég. comp.*, 1899-1900. Etudes inédites.

A. Prins. — La démocratie et le régime parlementaire.

Duguit. — Les transformations du droit public.

P. Gorgolini. — Le fascisme.

Maurras. — Enquête sur la monarchie.

Maurice Penrot. — L'expérience italienne. (*Revue des Deux Mondes*, 1[er] mai 1923.)

Département de la Justice. — Actes et documents du conseil de législation.

Documents parlementaires. — Travaux préparatoires des revisions constitutionnelles.

Berthélemy. — Traité du droit administratif.

E. Picard. — De la confection vicieuse des lois en Belgique. (Introduction au tome VI des *Pandectes belges*, avec historique de la question du Conseil d'Etat et bibliographie citée.)

E. Banning. — La Belgique actuelle. — La revision. Vue générale d'une réforme constitutionnelle.

Gossart. — Emile Banning et Léopold II.

Wodon. — Le contrôle juridictionnel de l'administration.

R. Marcq. — La responsabilité et la puissance publique.

Moreau. — Droit administratif.

M. Wynen. — La crise de l'autorité. Discours prononcé à la séance de rentrée du Jeune Barreau d'Anvers, 1922.

M.-L. Gérard. — La réforme administrative. (*Revue générale*, 15 janvier 1922.

E. Savoy. — Conseiller d'Etat à Fribourg. — Notes inédites.

P. Hymans. — Le referendum dans la Constitution suisse. (*Revue de Belgique*, 1922.)

E. de Laveleye. — Le referendum. (*Revue internationale*, 1887.)

Signorel. — Etude de législation comparée sur le referendum législatif.

(1) Em. Banning, *La défense de la Belgique*, p. 29.

Discours prononcé par M[e] PHOLIEN.

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Mon cher Confrère,

Les applaudissements qui viennent de souligner votre œuvre magistrale ne m'ont point surpris.

Je les avais pressentis à la lecture de votre texte. D'avance je m'y joignais, et c'est de grand cœur que je m'unis aujourd'hui à tous ceux qui ont apprécié votre netteté de vues, votre esprit d'observation et d'analyse et l'élévation de pensée qui vous guide.

C'est un rôle difficile que de vous succéder.

Appelé par nos traditions à vous donner la réplique, ne vais-je pas me résoudre à vous dire simplement que sur bien des points nos pensées concordent pleinement et que vous m'avez convaincu.

* * *

Tandis que les feuillets de votre discours étaient épars sur mon bureau et que je rêvais à la réponse que j'avais à vous faire, je me pris à songer à celui à qui j'allais adresser un solennel « Cher Confrère », mais que, d'instinct, j'étais tenté d'interpeller cordialement « Cher Ami » !

Il me revient à la pensée une phrase cueillie au hasard des lectures de vacances. « On imagine comme on est ; rien qu'au choix d'un sujet de pièce, de roman, de discours, la nature de l'auteur se révèle. »

Or, votre pensée dominante est aiguillonnée par le souci de ce que vous avez appelé « la crise de l'autorité dans l'Etat » et je pourrais ajouter, par votre amour de l'ordre et de l'ordonnance.

Vous ayant connu dès la vie de collège, je vous revis subitement sous les traits du rhétoricien aux côtés duquel je concourrais il y a quelque vingt ans.

Vous le rappelez-vous, nous eûmes à composer l'exorde d'un plaidoyer pour la malheureuse reine Marie-Antoinette et notre imagination cherchait, suivant notre tempérament d'alors, l'argument propre à toucher les redoutables membres du Tribunal Révolutionnaire.

Quel regret de n'avoir plus nos textes pour les confronter.

Vous étiez déjà l'élève conscient de la nécessité de l'ordre et je me rappelle que, peu soucieux des plaidoyers de Chauveau-Lagarde et de Tronçon-Ducoudray, vous interpelliez les juges sans faiblesse ; vous leur prouviez avec calme — négligeant un peu les arguments de sentiment que vous inspirait la cause tragique de votre illustre cliente — tout ce qu'avait d'antisocial et de désordonné l'exercice d'une justice qui n'était que la toilette de la mort et dont la parodie devait envoyer au martyre une accusée, inviolable d'après les principes d'une constitution récemment votée par le peuple.

Je vous voyais plus tard, aux jours tragiques et glorieux de 1914 — au moment où le souffle d'enthousiasme fit vibrer l'âme belge d'une colère farouche et d'un patriotisme que l'ennemi avait cru pouvoir ignorer — revêtir presque pieusement la grossière tunique du fantassin, vous préparant, logique avec votre idéal, à affronter, d'une âme sereine et réfléchie, la fatigue, les privations, les dangers, heureux d'être de ceux qui étaient le plus obscurément à l'honneur et ne gravissant l'échelle des grades que par obéissance à l'ordre de vos chefs.

L'un d'eux, se rappelant le lieutenant d'infanterie Pierlot, écrivait ces jours derniers : « Je ne sais ce que je devais admirer le plus en lui, son courage calme et réfléchi, son énergie, son humeur toujours égale — quels que fussent les événements de la vie pénible et déprimante de la garde des tranchées, — ou la très grande bravoure, l'abnégation et l'esprit de sacrifice dont il fit preuve durant les combats. »

Vous pardonnerez à mon amitié de s'être documentée au sujet d'une période de votre vie dont votre modestie m'eût, certes, caché les détails.

Je vous voyais, enfin, après la tourmente, promu à de délicates fonctions politiques, dans un ministère tout particulièrement préoccupé de ne pas laisser naître ou se développer le désordre.

Vous étiez à un poste qui vous permettait d'observer les grandeurs et les petitesses d'un régime dont vous venez de nous tracer certains tableaux avec la netteté de quelqu'un qui se souvient et qui a eu des yeux pour voir et des oreilles pour entendre.

* * *

Crise de l'autorité ou même crise de l'Etat.

Existe-t-elle vraiment et dans quelle mesure faut-il s'en plaindre ?

Reconnaissons franchement ce qui est.

Le sens de la discipline civique et de la soumission libre aux lois votées par les élus du peuple — et le souci de voir appliquer fidèlement les décisions du gouvernement parlementaire — ne sont pas ancrés dans la population comme il le faudrait.

On y pratique beaucoup ce que vous avez qualifié de « la liberté comme en Belgique » et ce serait s'abuser étrangement que de professer la philosophie de Pangloss et de répéter à l'unisson du maître de Candide, que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Sans doute aussi est-il bon d'affirmer qu'il faut que l'autorité de l'Etat s'impose à la foule.

Plutarque disait à ce sujet : « Il en est d'un Etat comme du serpent de la fable, dont la queue se révolta contre la tête et, mécontente de la suivre toujours, voulut aller devant à son tour ; chargée donc de conduire tout le corps, marchant follement et à l'aventure, elle s'en trouva très mal et, la tête obligée de suivre contre l'intention de la nature — un membre sourd et aveugle, — en fut bientôt toute meurtrie. »

Devons-nous d'ailleurs recourir à l'apologue pour être convaincus de la vérité de ce principe, et l'histoire ne nous met-elle pas en mémoire bien des exemples d'excès que peuvent provoquer l'indiscipline civique et le désordre.

Vous avez discerné trois groupes de causes à l'état de choses qui vous préoccupe.

Les luttes historiques contre nos princes pendant la période espagnole et la domination autrichienne.

Le bouleversement de nos mœurs par suite de la grande guerre qui se termine à peine.

Le caractère insuffisant de nos institutions nationales.

Je me déclare volontiers d'accord avec vous sur les deux premières causes, mais, comme nous disons dans le langage du Palais : je formule mes plus expresses réserves quant à la troisième.

Faut-il regretter les luttes contre nos princes, dits légitimes, au cours des XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, et leur éloignement qui fut l'occasion de ces luttes ?

Sans doute avons-nous eu quelques souverains populaires qui surent, dans une certaine mesure, comprendre les aspirations de nos provinces et répondre à leurs vœux.

Mais en citant les noms de Charles-Quint, d'Albert et Isabelle, de Charles de Lorraine, nous en avons à peu près épuisé la liste.

Et quant aux autres, tous, ou presque tous soucieux avant tout de leurs ambitions, ils ne considérèrent nos provinces belges que sous l'angle de leur intérêt.

Soyons reconnaissants à leur mémoire de nous avoir fourni l'occasion et le goût de les combattre, car ils permirent, au cours d'années si souvent douloureuses, de réaliser la nation d'abord, la Belgique ensuite, au jour où dégagés de toute emprise étrangère, animés par le souffle de la liberté qui parcourut l'Europe en 1830, nos constituants promulguèrent une charte et choisirent enfin un souverain suivant le cœur de la nation.

Ce n'est d'ailleurs pas tant l'esprit d'indiscipline ou de désordre qui naquit de nos luttes d'antan, qu'un sens éclairé de la valeur des libertés qui nous sont chères.

Heureuse chose pour nos provinces que l'éloignement des rois qui n'étaient pas nationaux.

Les préceptes du « Prince » que Machiavel rédigea à leur usage, n'ont toujours eu que trop d'attraits pour eux, à tous les âges et dans tous les pays.

Ne voyons-nous pas, en effet, ce manuel passionner Spinola, le Duc d'Albe, Elisabeth, Henry VIII ; il était dans la poche d'Henri III au jour de son assassinat par Jacques Clément, dans celle d'Henri IV au moment où Ravaillac mit fin à ses jours ; Napoléon lui-même l'avait à sa portée, dans sa berline à Mont-Saint-Jean, le 18 juin 1815.

Or, « Le Prince » n'enseigne-t-il pas que pour gouverner tous les moyens sont bons.

Dans son chapitre de la cruauté et de la clémence, Machiavel ne dit-il pas aux rois qu'il vaut mieux, pour un souverain, être redouté plutôt qu'aimé.

Ce livre ne permit-il pas à un illustre conquérant de justifier ses guerres, en proclamant : « Le sang entre dans les prescriptions de la médecine politique. »

Les princes ne cherchent-ils pas, durant la période de l'histoire moderne, maintes occasions d'appliquer à leur façon, sans même la connaître et sans en pénétrer le sens réel, la pensée de Pascal, que ne pouvant toujours faire que ce qui était juste fût fort, il leur suffisait de faire que ce qui était fort fût juste.

Précieux sujet de réflexion pour les gouvernés.

« En feignant de donner des leçons aux rois, disait Bacon, Machiavel en a donné au peuple. »

* * *

Contester que la vague de désordre ait un rapport direct avec les bouleversements de la guerre serait nier l'évidence.

Mais à quoi servirait de regretter une cause qu'il n'était pas en notre pouvoir d'empêcher ; songeons plutôt à en méditer le côté *grandiose*.

» Qui de vous, disait le Cardinal Mercier, à la Noël 1914, dans un mandement émouvant, qui de vous aurait le triste courage d'arracher de notre histoire la page de gloire écrite avec le sang de nos héros. »

Nos cœurs doivent s'élever vers l'espérance.

S'il m'est permis de me citer moi-même, je rappellerai que, prononçant le discours de rentrée à cette tribune, au lendemain de la guerre, je vous disais : « Nous avons recueilli comme bien suprême de l'épreuve commune une stabilisation de notre âme nationale encore jeune, à laquelle il manquait d'avoir assez souffert. Tout en demeurant fidèle au sentiment de l'honneur, la Belgique a su prouver qu'elle détenait le pouvoir de s'adapter aux circonstances les plus redoutables, privilège précieux dont la Providence dote les êtres et les nations destinés à vaincre. »

Et d'ailleurs que nous adoptions, comme le fait Bossuet dans son discours sur l'Histoire universelle, la thèse que la Providence trace aux peuples la voie qu'ils ont à suivre et dont ils ne peuvent s'écarter sans péril, ou que nous nous ralliions à la pensée maîtresse de Montesquieu dans ses Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains, « que les peuples se forment eux-mêmes leur voie », c'est-à-dire, comme l'écrit ce philosophe, que les événements naissent de la nature

des choses — nous ne devons en aucun cas tirer de la situation actuelle — une conclusion inquiétante.

Pourquoi ? mais parce qu'elle tient à des phénomènes qui nous sont étrangers.

Le peuple belge n'a, par rapport aux invasions qu'il a subies et peut subir encore, qu'une situation passive contre laquelle il ne peut rien.

C'est avec les plus extrêmes ressources de ses forces qu'il aura chaque fois à résister contre les assauts extérieurs.

Sorti de la tourmente il lui faut, comme il lui faudra toujours, le temps pour guérir ses plaies.

Au surplus, le bouleversement que nous constatons chez nous, nous est-il propre et ne nous arrêtons-nous pas à des phénomènes que nous pourrions retrouver chez tous les belligérants ; pourquoi donc en serait-il autrement après une guerre où le vaincu n'est guère plus épuisé que le vainqueur ?

L'humanité osa, tel le présomptueux Phaéton, se servir des œuvres terribles de Vulcain.

Comme lui, elle fut incapable de dominer la suite des désastres engendrés.

La conduite des événements lui échappa, comme échappa à Phaéton la direction du redoutable char enflammé.

« La terre s'entr'ouvre, sa surface se dessèche, les pâturages blanchissent, les arbres s'enflamment avec leur feuillage et les moissons arides fournissent l'aliment de leur ruine au feu qui les consume. C'est peu, continue, le poète — remparts, cités, peuples, régions, forêts montagnes, — tout périt, tout est réduit en cendres, tout jette des flammes. »

Plus heureuse que l'infortuné héros qui — frappé au front par la foudre à la supplication de la terre — s'abattit dans une longue traînée lumineuse, l'humanité n'a pas péri et n'a subi que des convulsions redoutables dont le temps seul peut la guérir.

Le désordre produit par la guerre appelle par réaction le désordre dans la paix.

Notre grande voisine elle-même, la France, qui nous donne un si lumineux exemple d'équilibre, n'a-t-elle pas connu, après les années de la Terreur Rouge, la réaction plus courte, mais presque aussi sanglante, de la Terreur Blanche.

Némésis, la déesse de la mesure, règne toujours en maîtresse et veut que tous les excès se paient.

Ne serait-ce pas une forme de la désespérance ou de l'orgueil des hommes que d'oublier les leçons de l'histoire et de croire que les choses qu'ils ont faites sont les plus grandes ; que les épreuves qu'ils endurent et que les événements auxquels ils assistent sont plus tragiques que ceux dont les siècles passés ont donné le spectacle.

Qu'en savons-nous ? Si l'avenir nous est caché, le passé ne l'est guère moins.

* * *

Tandis que je me déclarais d'accord, ou presque, avec vous sur les deux premières causes, mon analyse des événements m'empêche de vous suivre quand vous attribuez au caractère insuffisant de nos institutions nationales le désarroi relatif au sujet duquel vous exprimez vos regrets.

Evitons de faire de l'histoire de façon subjective et discutons les faits.

Nos institutions essentielles sont-elles plus faibles qu'avant la guerre ?

N'était le droit de suffrage, sensiblement étendu, les rouages de notre Constitution ne sont ni simplifiés ni amplifiés.

La tentative de l'institution d'un Conseil d'Etat paraît même avoir échoué pour longtemps notre Cour de cassation ayant, après une jurisprudence de trois quarts de siècle, trouvé le secret de consacrer, dans une certaine mesure, la responsabilité de la puissance publique.

Qui donc oserait prétendre que sous le règne de Léopold II, les rênes du gouvernement n'ont pas été tenues avec fermeté par les ministres Rogier, Frère-Orban, Malou, Beernaert ?

Ne nous est-il pas permis de faire notre propre éloge et de rappeler que nos populations furent maintes fois citées comme exemple à l'univers, pour leurs qualités de méthode, d'ordre, de travail ?

Est-ce là un état de choses vraiment conciliables avec la thèse de l'indiscipline ?

Vous n'osez penser, dites-vous, à ce qui serait advenu au lendemain des défaites et des fautes inévitables, si les pensées de découragement s'étaient trouvées amplifiées dans un débat public.

Pourquoi donc cette appréhension ?

Pourquoi ne pas reporter notre pensée sur la séance historique du 4 août 1914.

La générosité de tous les partis, abandonnant leurs programmes et leurs prétentions dans un commun amour de la Patrie, ne nous est-elle pas un gage de ce qu'aurait pu être toute autre séance au cours de la guerre.

Et cependant, croyait-on ce jour que notre armée n'avait qu'à faire une promenade militaire ?

Nous avions les misères des guerres précédentes pour alimenter le douloureux pressentiment des malheurs qui allaient s'abattre sur nous.

Est-il permis d'affirmer que pendant la guerre, l'Etat ait donné des signes de faiblesse ? Sa tendance à l'absolutisme et à l'autorité n'a-t-elle pas, bien au contraire, été la caractéristique essentielle de sa gestion ?

A côté de sa mainmise sur l'individu, incorporé sous

les drapeaux, limité dans toutes ses libertés, l'Etat s'ingéra dans tous les domaines et porta même atteinte au droit de propriété.

Ordre à l'agriculteur d'ensemencer ses champs.

Défense d'exporter les vivres et les denrées.

Restriction des voyages à l'étranger.

Interdiction de reconstruire les villes et les villages détruits sans l'approbation préalable d'un plan conforme aux règles de l'esthétique.

Que sais-je encore?

L'Etat a-t-il abandonné sa tendance autoritaire après la guerre?

Ne le voit-on pas s'ingérer jusque dans le domaine du droit privé?

N'a-t-il pas eu la force de faire admettre même la violation de la foi due aux conventions, comme dans les lois sur la revision des contrats d'avant-guerre, dans les nombreuses lois sur les loyers — atteinte directe au droit de propriété?

Toutes ces manifestations vraiment draconiennes de la puissance de l'Etat ne nous révèlent-elles pas, au contraire, que nos institutions, c'est-à-dire les moyens de gouverner, sont vraiment efficaces quand on les utilise et qu'en fin de compte la nation a tout accepté.

Elle nous fait penser au tableau de Raffet et à sa légende symbolique : « Ils grognaient, mais ils marchaient toujours. »

Avant, pendant et après la guerre, l'Etat eut le moyen de dicter sa volonté et de la faire admettre quand il le décida.

Et dès lors, la crise de l'autorité prend-elle donc vraiment sa naissance dans la nation qui accepte tout, ou dans l'insuffisance d'institutions qui permettent de tout lui imposer?

Ne faut-il pas conclure, au contraire, que l'état de choses, bon ou mauvais, tient aux hommes qui gouvernent ou aux hommes qui légifèrent.

Nos institutions sont bonnes, il faut avoir l'art de s'en servir.

La nation prête à tout obéira toujours avec ou sans murmure, à ceux qui sauront lui parler.

Que les hommes responsables et les élus du peuple s'unissent pour faire comprendre à la foule la nécessité du sacrifice et du labeur dans l'intérêt commun; qu'ils parlent un langage clair, compréhensible, aux hommes de bonne volonté et tout ira bien.

Mais il est, à mon sens, injuste de faire grief à la nation d'user ou même parfois d'abuser d'une situation qui lui est offerte bénévolement et par faiblesse, bien que la soif de l'autorité soit au fond du cœur de la multitude.

Plutarque enseignait aux hommes qui gouvernent le langage à tenir au peuple : « Je ne puis être en même temps votre magistrat et votre esclave. »

Et, à mon sens, Plutarque n'a pas menti.

Je souscris avec vous aux suggestions fort judicieuses que vous faites, tendant à améliorer l'élaboration et la sage application de nos lois.

Celles d'après guerre laissent quelquefois à désirer.

Nous accorderons, si vous le voulez bien, des circonstances atténuantes à notre Parlement à raison de la lourde tâche à laquelle il a dû se livrer.

Je note avec joie votre déclaration : « N'achevons pas de discréditer une institution difficile à remplacer et ne nous résignons pas trop vite à conclure à la faillite irrémédiable du régime parlementaire et à l'impossibilité d'en obtenir un meilleur rendement. »

Paroles de prudence qu'il convient de souligner.

Un vent de dictature souffle sur l'Europe, écrivait récemment un de nos hommes d'Etat.

Est-ce la manifestation de l'état morbide dans lequel se débat le vieux monde? Ou s'agit-il, au contraire, d'un souffle puissant capable de le régénérer?

Quoi qu'il en soit, l'engouement de la foule pour les dictatures d'après-guerre prouve bien que l'autorité ne lui répugne pas. Cela fut vrai de tout temps.

L'historien Ferrero, faisant le tableau du peuple romain traversant une crise comparable à certains égards à celle que subit notre société, écrivait : « On discutait sans fin sur les malheurs de Rome, mais personne n'agissait; tous les esprits s'énervaient dans une inertie maladive que bien des gens essayaient de secouer, en regrettant désespérément le beau temps passé et en invoquant naïvement un génie sauveur. »

Ce génie sauveur, c'est plus, à mon sens, l'autorité régulière, normale et bien ordonnée, que la dictature.

Dictature d'un homme, dictature d'un groupe. Il y a du sang sur l'œuvre de Sylla, sur celle des Triumvirs, sur celle des Soviets et, d'instinct, je suis inquiet à la pensée d'un programme d'équilibre social qui prétend rétablir l'ordre en prenant comme point d'appui un désordre qu'il provoque.

Et maintenant que conclure?

De tout ce qui précède il résulte que nous subissons une crise certaine, comme bien d'autres nations qui furent entraînées dans la conflagration mondiale.

Les causes, constatons-les. Certaines tendent à se résorber avec le temps, d'autres sont encore proches de nous.

L'équilibre normal renaîtra lentement, sans doute, mais renaîtra quand même, car les facteurs qui doivent résoudre la crise de l'autorité des Etats sont à notre portée.

Ces facteurs sont au nombre de trois.

Dans le peuple d'abord — il faut qu'il ressente son devoir d'obéir — nous avons vu que bien qu'émoussé, à raison des circonstances qui ont peut-être trop développé l'égoïsme individuel, le sentiment de l'autorité

existe néanmoins au fond du cœur de la foule. Il suffit de lui parler le langage qui convient.

Il faut des institutions convenant au caractère et au génie du peuple — nous les avons malgré certaines lacunes.

Il faut des hommes qui gouvernent et qui légifèrent, ayant la foi dans le principe de l'autorité qu'ils détiennent et sachant se dégager de l'inquiétude débilitante; que gouvernants et gouvernés, pénétrés du souci du bien général, travaillent à la renaissance dans le cercle étendu ou étroit dans lequel s'exerce leur influence.

Qu'ils se considèrent comme des citoyens-soldats et s'inspirent du bel idéal qu'Albert Sorel traçait à l'armée :

« Servir son pays — protéger ses institutions — assurer la paix sociale — faire respecter la justice et les lois.

» Avoir la Patrie pour objet — l'honneur pour devoir — la discipline — la science — le courage, et nous ajouterons le travail, pour moyens. »

» Nul devoir plus grand dans sa simplicité. »

Discours prononcé par Me RENKIN.

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Mon cher Confrère,

L'attention soutenue de l'auditoire vous a montré quel intérêt s'attache aux questions que vous venez de traiter avec une indépendance d'esprit, une force et une mesure, dont il convient que je vous félicite.

Quelle poignante histoire que celle de ce pays dont l'unité morale, intellectuelle, économique, s'était soudée dès le XIVe siècle, et que le particularisme de ses provinces, aussi bien que les contingences de la politique internationale empêchèrent de constituer le pouvoir central nécessaire à l'harmonieux développement de ses destinées.

La mort de l'archiduc Albert dissipa les espérances qui illuminèrent pour nos ancêtres les débuts du XVIIe siècle. Elle nous fit retomber au « cloisonnement » dont vous avez noté avec précision les effets pernicieux : nos provinces dévastées pendant plus d'un siècle, nos industries, notre commerce périodiquement ruinés, nos territoires démembrés, l'expansion de notre activité paralysée, l'esprit public déprimé sous le poids de tant d'infortunes.

Il fallut deux siècles d'épreuves nouvelles pour que la constance de la nation forçât les puissances européennes à reconnaître le fait accompli, en consacrant une indépendance si chèrement payée.

Sans doute, en 1830, et malgré le travail de concentration du début du XIXe siècle, le vieux particularisme belge n'était pas totalement éteint, les défiances subsistaient à l'égard du pouvoir central. La Constitution de 1831, vous le remarquez avec raison, multipliait les garanties des citoyens contre l'Etat, mais non celles de l'Etat contre les citoyens.

L'Etat belge était né cependant. Il vivait sous une dynastie dont les représentants assurèrent l'existence et le développement magnifique de la nation. Et le pouvoir central, si faible que vous le jugiez, sauvegarda en plus d'une circonstance les intérêts vitaux du pays.

Vous avez décrit avec maîtrise la crise actuelle du pouvoir.

Tient-elle à notre histoire et à notre tempérament?... Ou ne faut-il pas y reconnaître plutôt une conséquence de la guerre, qui affecte tous les pays européens?...

Partout s'affirme le besoin de redresser les institutions et les énergies; partout un travail de reconstruction nationale doit s'accomplir, qui s'accomplirait sans les institutions traditionnelles, si elles se montraient inférieures à la tâche que leur impose le destin.

Les végétations parasites, dont l'éclosion vous effraie chez nous, foisonnent à travers l'Europe, bien plus dangereuses et plus nocives qu'en Belgique.

L'esprit de violence a fait éclater ailleurs maintes révolutions sanglantes. Les dangers de l'heure ont provoqué parfois de puissantes réactions qui s'adressaient bien moins au régime parlementaire qu'aux défaillances et aux fautes de ses actuels représentants.

N'en est-il pas de même chez nous?... et les critiques que vous formulez ne visent-elles pas moins l'essence du régime que sa mauvaise application?

Je ne pourrais souscrire, et vous ne souscrivez pas vous-même à la condamnation du parlementarisme. Fortifions l'autorité, c'est une question de salut, mais gardons-nous d'ébranler les assises de la liberté.

Serait-il inopportun de placer, à côté des justes critiques qu'inspire la décadence actuelle, les services que, depuis 1830, le régime parlementaire représentatif a rendus au pays?

Les faits montrent que, pendant la plus grande partie de l'histoire contemporaine, le parlement belge sut accomplir sa mission avec honneur. A l'œuvre législative du dernier siècle on ne peut reprocher ni « le manque de clarté », ni « l'absence d'esprit de synthèse » et, s'il est vrai que la politique de parti éteignit trop tôt parmi nous la belle flamme d'union d'où sortit la révolution de 1830, et qui permit au nouvel Etat de naître et de vivre, il n'en est pas moins vrai qu'à certains moments décisifs de la vie nationale, la législature s'éleva au-dessus des préjugés et des considérations secondaires jusqu'à la compréhension supérieure de l'intérêt commun.

Où trouver le remède à la décadence que vous dénoncez si justement?

Selon vous, elle met à la fois en cause la réforme des institutions et celle de l'esprit public.

La réforme de certaines lois et de certaines pratiques vicieuses, je n'y contredis pas, mais non la réforme des institutions dans leurs caractères essentiels.

Vous vous gardez d'ailleurs d'y toucher et vos suggestions modérées tendent, en définitive, à mieux assurer la bonne préparation des textes par l'intervention de comités consultatifs et d'un Conseil d'Etat qui assumerait en même temps le contentieux administratif. Vous voulez bien que les Chambres votent les lois et même qu'elles les discutent, mais non pas qu'elles les fassent.

Ces mesures aideraient certes à nous ramener, comme nous le souhaitons, aux beaux jours du parlementarisme. Y suffiraient-elles? Il est permis d'en douter, puisqu'elles ne touchent qu'au travail législatif.

Il y a peu de temps, M. le Président de la République française, étudiant la même question, montrait que la démocratie ne vit pas seulement de liberté, qu'elle a besoin d'autorité, qu'elle la demande et que si l'autorité manque, ce n'est point par la volonté du peuple, mais par la défaillance des hommes chargés de l'exercer. Il voyait le danger, non dans l'existence du parlement, mais dans ses empiétements, et le remède dans la rigoureuse séparation des pouvoirs, le parlement demeurant confiné dans son rôle qui est de contrôle et de législation.

Il est hélas! trop vrai que le législatif tend à s'arroger les prérogatives de l'exécutif. Mais il y a plus, et quand vous avanciez que le parlementarisme contemporain a une périlleuse inclination « à obéir à quiconque, fonctionnaire ou administré, est en même temps électeur et dispose au service de ses intérêts et de ses ressentiments de l'appui d'un parti politique », il semble que vous mettiez le doigt sur une plaie plus dangereuse.

Ce mal ne nous est point particulier. Il est au contraire commun à plusieurs pays, mais il s'aggrave chez nous d'une organisation électorale qui, au profit de la stabilité des partis, entrave la pleine expression de la volonté nationale.

L'action de l'exécutif peut et doit contribuer à sa guérison.

Dès 1852, Pierre De Decker, un de nos parlementaires les plus clairvoyants, dénonçait, dans sa brochure sur *L'esprit national et l'esprit de parti*, les dangers de la politique de parti dont la vogue commençait alors. Il montrait que si la lutte des partis peut être féconde, que si le gouvernement peut et doit s'appuyer sur les groupes politiques, il ne doit jamais se confondre avec eux; que sa fonction propre, essentielle à l'ordre public, est de veiller au bien commun et d'imposer les solutions qu'il exige en subordonnant, d'une volonté inflexible, les intérêts, quels qu'ils soient, aux conditions nécessaires de la vie, de la sécurité, de la prospérité nationales.

La faiblesse légale du pouvoir exécutif ne peut diminuer la force morale qui appartient aux hommes assez courageux pour dire la vérité, et pour assumer les responsabilités de l'heure.

J'en citerai un seul exemple, bien que depuis il s'en soit produit d'autres non moins frappants.

Lorsqu'il y a bientôt trente-cinq ans, Beernaert proposa au pays de barrer la trouée de la Meuse en créant les camps retranchés de Liége et de Namur, l'opposition trouva des interprètes jusque parmi les parlementaires les plus éprouvés.

La volonté du gouvernement eut raison de l'opposition, et vingt-cinq ans plus tard, les forts de Liége brisaient l'élan de l'invasion allemande. S'ils ne préservèrent pas le pays, ils sauvèrent, du moins, la civilisation en donnant aux alliés le répit nécessaire.

Quiconque assume le redoutable honneur de représenter le peuple et de gouverner se doit corps et âme au bien public, et non pas au bien de son parti.

Comme le soldat au front de guerre expose sa vie pour le salut de tous, ainsi l'homme politique doit être prêt à exposer sa popularité, ses honneurs, le pouvoir même, dès qu'il s'agit de l'intérêt supérieur du pays.

Il importe peu qu'un homme souffre ou un parti, pourvu que le pays vive.

L'observation de ces principes, hors de laquelle le parlementarisme marcherait à la décadence, exigerait, dites-vous, la réforme de l'esprit public.

Il est trop manifeste que depuis l'armistice l'esprit public si ferme, si éclairé pendant la guerre, s'est endormi dans des illusions qu'il est grand temps de dissiper.

Ce redressement des âmes est-il impossible?

Si les Belges ont des défauts, ils ont aussi des qualités profondes et solides.

La race est capable d'enthousiasme, et ce serait injustice d'attribuer à son atavisme frondeur la résistance inflexible que notre peuple soutint contre l'Allemagne et dont le souvenir l'exalte à jamais dans la mémoire des hommes.

Ce n'était pas l'esprit d'opposition, c'était l'honneur, le culte le plus pur du droit, l'amour sacré de l'indépendence et de la liberté qui, au matin du 4 août 1914, le groupait tout entier autour du Roi, symbole de la Patrie, quand, sous le souffle de guerre qui déjà traversait notre ciel, il préférait d'une seule voix la mort à la souillure.

Ce peuple qu'on croyait affaibli par une longue période de tranquillité, absorbé dans ses grandes affaires et ses petites querelles, se révélait tout à coup le digne représentant des plus hautes aspirations des nations civilisées.

Sa résistance militaire dans les combats, sa résistance civile sous l'occupation firent l'admiration du monde.

Le peuple qui, au livre de l'histoire écrivit ces pages épiques, n'a point dégénéré. Les vertus qui l'ont inspiré ne se sont pas affadies. Laissez-moi affirmer que tous les Belges gardent pieusement l'amour de la patrie, la culte de l'indépendance et de l'honneur.

Si nous paraissons être revenus aux erreurs anciennes, c'est que nous avons trop vite cru à la paix, que nous n'avons pas perçu, après l'armistice, les périls qui menaçaient le pays et qu'ont aggravés les erreurs de l'après-guerre.

Vous avez eu raison de rappeler ces dangers.

Il est dissipé le beau rêve qui, durant quatre années de guerre, berça nos angoisses et soutint les courages; le rêve d'une paix qui rendrait à la Belgique sa prospérité ancienne et la garantirait à jamais contre de nouvelles agressions; le rêve d'un esprit nouveau qui, chassant les querelles de partis, de races ou de classes, ne laisserait subsister dans les âmes que la noble solidarité, le pur dévouement, le souci supérieur de la grandeur et de la sécurité du pays.

Le rêve s'est dissipé, et il nous laisse devant de dures réalités que nous ne surmonterons que par la concorde et l'effort.

L'Europe, désorbitée par la guerre, financièrement épuisée, n'a pu retrouver son équilibre, ni tenir ses promesses.

La situation extérieure de la Belgique demeure périlleuse, exposée qu'elle est au centre de conflits toujours possibles. Elle ne peut trouver de sécurité que dans son propre effort dans son union dans la vertu civique de ses fils.

Riche hier, elle est pauvre aujourd'hui, appauvrie par la guerre, par les dépenses énormes exposées sur la foi de réparations qui ne sont pas venues et dont la réalisation demeure incertaine, par l'anéantissement des relations économiques importantes, menacée dans sa prospérité future par le protectionnisme grandissant qui s'en va l'étouffer.

Prenons garde que cette guerre d'où devait sortir la fraternité n'engendre que l'égoïsme : égoïsme des nations, égoïsme des classes, égoïsme des individus. Ce n'est point par l'obstination dans l'égoïsme, c'est par la reconnaissance cordiale des erreurs sorties de nos préjugés, de nos ambitions et de nos appétits désordonnés, ce n'est point par la haine, c'est par la solidarité que nous pouvons assurer le salut commun.

Hors de là, la restauration du pays serait compromise. Et la question est de savoir si nous comprendrons que dans la paix comme dans la guerre, la patrie a besoin de la concorde de tous ses enfants.

Le pays a déjà connu ces périodes tragiques où la guerre l'avait épuisé et ruiné. Toujours il a su par son endurance, son énergie, sa volonté obstinée de vivre, rétablir la prospérité perdue.

La Belgique peut dormir, mais non mourir.

C'est la grande raison de clore ces réflexions par des paroles de confiance et d'espoir.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

La solennité de ce jour amène le Bâtonnier à s'adresser spécialement aux jeunes confrères et à leur parler de la profession.

Le Jeune Barreau inspire aux anciens de l'Ordre une sympathie bien naturelle, car de ses rangs doivent sortir ceux qui, à leur tour, reprendront le flambeau des traditions professionnelles.

Nous avons tous connu l'appréhension qui, au début de la carrière, saisit le jeune avocat, faible et isolé, devant cette machine judiciaire immense et compliquée dont il se sent un bien infime élément.

Comment, avec le mince bagage d'études universitaires, qui ne furent pas toujours bien approfondies, faire carrière dans un lieu où se rencontrent tant d'expérience et de talent, jouer un rôle appréciable dans le drame judiciaire où aboutissent chaque jour les conflits qu'engendre la vie, conflits d'intérêts, d'idées de passions, conflits d'ordre privé, conflits sociaux et politiques.

Ne craignez pas. L'expérience vous apprendra ce qu'elle apprit à vos anciens : que les plus hautes réputations, que les plus belles carrières se sont faites lentement par le patient accomplissement des plus petits devoirs, par le travail acharné de chaque jour, par la pratique fidèle des traditions nobles et austères que la profession nous enseigne.

Ne craignez pas. Donnez-vous corps et âme au Barreau. Aimez-le comme la carrière idéale qui lie indissolublement l'homme d'honneur à l'œuvre permanente et salutaire de la justice, et lui offre le plus d'occasions de servir l'humanité en consolant le malheur, en soutenant la faiblesse, en défendant l'innocence.

En une phrase de son discours sur « L'indépendance de l'Avocat », d'Aguesseau définit la raison d'être de notre ordre et indique la source des obligations qui incombent à ses membres :

« Vous êtes placés, nous dit-il, pour le bien du public entre le tumulte des passions et le Trône de la Justice. Vous êtes également redevables et aux juges et à vos parties, et c'est ce double engagement qui est le principe de toutes vos obligations. »

Laissons les idéologues dénoncer l'existence de notre ordre comme une survivance de l'ancien régime.

Son unique raison d'être est le bien du public qui requiert la bonne administration de la justice, et ne pourrait s'accommoder d'un système où le premier venu, sans garanties de probité ni de science, pourrait s'immiscer dans l'œuvre judiciaire.

Les privilèges de notre ordre ne sont pas des avantages exceptionnels concédés à ses membres. Ce sont des garanties qui protègent les justiciables et défendent l'intérêt public.

Quand le décret de l'Assemblée législative des 2 et 11 septembre 1790 supprima l'Ordre des Avocats, Camille Desmoulins saluait cette conquête de l'esprit nouveau où il voyait le triomphe de la justice et la fin d'un insupportable accaparement. Il ne se doutait pas que ce décret marquait le début d'un mouvement qui finirait par étouffer même la voix des accusés dans le procès dont il fut la victime.

Le décret de 1790 était à peine rendu que l'on vit les audiences des tribunaux envahies par la tourbe des pires tripoteurs. Il n'y eut plus de loyauté ni de sécurité dans les débats. Les avocats anciens, qui s'étaient constitués en corporation privée, durent renoncer à la plaidoirie dont les embûches et la malhonnêteté des défenseurs officieux avaient rendu impossible la pratique loyale.

En quelques années, la situation était devenue à ce point intolérable qu'elle soulevait d'unanimes protestations. En 1804, l'Ordre des Avocats était rétabli.

Le procès était tranché entre les partisans de la liberté de la profession et les défenseurs de la réglementation.

Celle-ci s'avérait indispensable.

Et comment s'en étonner?

Dans son livre récent sur *L'Avocat*, le Bâtonnier Henri Robert compare le Palais de justice à une vaste usine où s'accomplit l'œuvre de la justice humaine.

Il s'agit de résoudre d'innombrables conflits, et on ne le peut qu'en découvrant la vérité.

Pour l'atteindre, il n'existe d'autre moyen qu'une discussion contradictoire réglée par une méthode qui en assure la pleine liberté et la complète sécurité. Et pareille discussion ne peut être utilement confiée au premier venu, mais seulement à des hommes d'une probité et d'une science reconnues que la loi, selon la juste expression de d'Aguesseau, « place pour le bien public entre le tumulte des passions et le trône de la justice ».

Ils n'ont aucune délégation de pouvoir. Ils n'ont d'autre autorité que celle que leur donne la renommée fondée sur la science, l'éloquence, la probité éprouvée. Et cependant leur influence sur l'issue des procès et le progrès de droit peut être importante et quelquefois décisive, car à eux incombe tout le travail de préparation sans lequel le juge serait impuissant à dénouer les conflits et à résoudre les mille controverses qui l'assaillent.

Et la raison d'être de notre Ordre est aussi la source de ses obligations.

L'avocat ne défend pas seulement des intérêts privés. Auxiliaire de la justice, il travaille au progrès de la jurisprudence et du droit, non seulement par l'exacte application de la loi positive, mais par l'effort constant vers la réalisation de la justice idéale.

S'il a le devoir de répondre par des soins assidus à la confiance du client, il est également redevable aux juges à qui il doit la vérité et à la justice qu'il contribue à rendre.

Pour être honnête avocat, il faut sans doute être d'abord honnête homme. Mais ce n'est pas assez : il faut qu'à une probité inébranlable se joigne chez lui, dans le débat comme dans tous les actes de la vie, cette fleur de loyauté parfaite qu'on nomme la délicatesse.

C'est d'elle plus encore que d'éloquence et de science qu'est faite l'autorité qui s'attache à la parole des maîtres. Car « si les juges sont susceptibles de quelque prévention, c'est de ce préjugé avantageux que la probité reconnue de l'avocat fait naître en faveur de sa partie » (1).

Le serment professionnel nous fait un devoir de ne conseiller ou défendre aucune cause que nous ne croirions pas juste en notre âme et conscience, et, par conséquent, d'abandonner toute cause d'abord acceptée et dont l'injustice nous serait démontrée par après.

L'observation de ce serment paraît illusoire à ceux qui s'imaginent qu'en tout procès il y a nécessairement une cause bonne et une cause mauvaise. Mais, dans la complexité de la pratique, les choses ne sont pas aussi simples. Les procès douteux abondent, et il suffit pour observer le serment de repousser les causes qui ne peuvent être loyalement défendues.

Ainsi, sous la réserve du serment, l'avocat est indépendant dans le choix de ses causes. Quand sa conscience a prononcé, il n'y a point de recours, et le droit de défense doit être scrupuleusement respecté.

C'est ici la plus noble prérogative de la profession. L'avocat ne peut accepter une cause que sa conscience condamne. Mais dès qu'il en a reconnu la justice, il ne peut pas, sans forfaire à ses plus hauts devoirs, décliner une cause à raison du préjudice qu'il en pourrait éprouver. Il se doit à la défense, et l'abnégation est ici la règle inflexible.

Ni la crainte du pouvoir, ni les entraînements de la foule ne sauraient émouvoir l'avocat soucieux de son devoir.

Avez-vous lu l'admirable chapitre qui termine le premier volume de M. le Bâtonnier Henri Robert sur les *Grands procès de l'histoire*. Il s'intitule : « Les cloches du Palais ». L'auteur y fait apparaître en un défilé impressionnant ces grandes figures d'avocats qui, dans des temps troublés comme le nôtre, surent, au péril de leur popularité, de leur réputation, quelquefois de leur vie, s'exposer à la haine des foules ou au ressen-

(1) D'AGUESSEAU, *Discours sur l'indépendance de l'avocat.*

timent du pouvoir, pour défendre les causes qu'ils estimaient justes.

Parmi eux brillent d'un particulier éclat les noms de Malesherbes et de Sèze, défenseurs de Louis XVI, Berryer, le père, défenseur du maréchal Ney, et pour cet acte d'indépendance, dénoncé comme un traître par ses meilleurs amis ; le grand Berryer, défenseur du prince Napoléon, et de tant d'autres ; Chauveau Lagarde, à mon sens peut-être le plus admirable de tous, puisque son courage professionnel entraîna son arrestation, qu'il n'échappa à la mort qu'à la faveur de la révolution de Thermidor, et qu'après avoir combattu les excès de la terreur noire, il s'exposait vingt ans plus tard à toutes les avanies pour lutter contre les excès de la terreur blanche.

Ces hommes ont jeté sur l'Ordre des Avocats un lustre ineffaçable. Ils ont montré que l'indépendance de l'Avocat est le dernier refuge de l'innocence et dans les temps troublés, le rempart suprême de la liberté.

Si les fastes judiciaires de la Belgique ne contiennent pas de noms qui, pour l'éloquence, puissent être opposés à ceux-là, ce nous est un grand honneur de rappeler qu'en 1870, parlant au Jeune Barreau, Me Auguste Orts glorifiait son pays, parce que jamais, dans l'ancien Barreau belge, il ne s'était trouvé un avocat pour décliner, par souci de sécurité ou de popularité, la défense d'un accusé en danger.

* * *

Le pieux usage établi dans notre Barreau veut qu'en cette solennité le Bâtonnier rappelle les confrères disparus au cours de l'année judiciaire.

Nous gardons un souvenir confraternel à MMes **Louis De Thier, Achille de Perre, Edouard Meurice, Victor-Louis Marchal.**

Me **Gaston Hoorickx** était un confrère plein d'aménité, courtois et averti. Sous ses apparences un peu frêles se cachait une âme vigoureuse, attachée au devoir, capable des plus hauts sacrifices. Il donna à tous un grand exemple lorsqu'en 1914, âgé de près de quarante ans, marié et père de quatre enfants, il prit du service à l'armée. Il y contracta la maladie qui devait l'emporter. On peut dire qu'il est mort pour la patrie. Nous saluons avec respect la mémoire de ce confrère vaillant dont le souvenir vivra dans nos cœurs.

Le décès accidentel de Me **Coppens d'Eeckenbrugge,** lieutenant de réserve au 2me régiment des grenadiers, survenu le 7 avril 1923, affecta profondément ses amis et ceux de nos confrères qui avaient pu apprécier ses nobles qualités. Engagé volontaire de guerre, il combattit au front pendant toute la durée des hostilités. Il fut gravement blessé. Les épreuves de la guerre lui furent particulièrement cruelles ; il vit disparaître le foyer de sa famille dans la destruction d'Ypres, perdit successivement sa mère qu'il adorait, et son père mort des suites d'une maladie contractée au front. Dès l'armistice, il reprenait ses études qu'il terminait à Louvain au mois de juillet 1921. C'était un type de grandeur morale, ardent, généreux, une intelligence profonde, un cœur dévoué à toutes les belles causes.

Dans les derniers temps de sa vie, Me **Julien de Schrymaekers** s'était retiré du Barreau, où son activité fut grande autrefois.

Me **Oswald Bach,** établi depuis plus de quarante ans à Bruxelles, était né dans le district de Malmédy. Il eut beaucoup à souffrir de l'occupation allemande et depuis la guerre sa santé s'était altérée. Il s'occupait, avec un soin jaloux et quelquefois un peu rude, des intérêts de sa nombreuse clientèle.

Me **Emile Casimir** était un confrère modeste, diligent, bienveillant et de relations sûres.

Me **Ernest Lecocq** et Me **Eugène Lenger** étaient peu connus des jeunes confrères, mais ils demeureront dans la mémoire des anciens comme des types d'avocats probes, actifs et studieux.

Me **Georges Le Roy,** entouré de tant de sympathies que lui valurent sa serviabilité toujours en éveil, son impeccable correction et son activité débordante, partageait son temps entre la vie du Palais et le tourisme, dont il était un propagateur fervent. Il avait publié jadis des études de droit remarquées, notamment sur les armements de course et la juridiction des prises. La mort soudaine de ce charmant confrère a provoqué une grande émotion dans nos rangs.

Me **Paul Meganck,** inscrit au Tableau en 1890, avait été assesseur du Bureau de consultation gratuite.

Me **Maurice Sohier,** d'abord avocat à Mons, puis inscrit au Barreau de Bruxelles en 1912, plaidait avec esprit les nombreuses causes correctionnelles qui lui étaient confiées.

Me **Emile Somerhausen** était un juriste distingué, un travailleur infatigable. Particulièrement versé dans la connaissance du droit administratif, il a dirigé pendant de longues années la *Revue communale*. C'était un adversaire redoutable par la science, par le soin qu'il apportait à la préparation des affaires, par l'autorité de sa parole très écoutée.

Au début de l'année judiciaire nous apprîmes avec stupeur le décès inopiné de Me **Paul Leclercq,** qui était un assidu du Palais. Il fit partie du Conseil de discipline qui, sous la conduite du Bâtonnier Théodor, honora le Barreau de Bruxelles en résistant à l'occupation allemande et en maintenant contre ses prétentions l'intégrité du droit de défense.

LE BANQUET

Le soir, le banquet traditionnel réunissait au Palais d'Egmont tous les membres de la Conférence et leurs hôtes de l'apres midi.

A l'heure des toasts, M. le Président Pholien prit le premier la parole et remercia les hôtes de la Conférence de la marque d'intérêt et d'attachement qu'ils lui donnaient. Il dépeint, en quelques phrases charmantes, la jeunesse toujours renouvelée de la Conférence. Il dit sa confiance en son avenir.

M. le Bâtonnier Renkin, après lui, exprime avec force, les sentiments d'admiration et d'attachement que tous les Avocats de Bruxelles portent au Barreau de Paris, le plus grand Barreau du monde, et à la France tout entière.

M. le Bâtonnier Fourcade parle ensuite en une langue dont le rythme et le style si simple et si pur charment tous les convives. Il dit l'émotion que lui a causée la chaleureuse cordialité de l'accueil qui lui a été fait. Il dit que, partant pour Bruxelles, il croyait aller à l'étranger, mais qu'il ne peut s'imaginer avoir quitté son pays lorsqu'il se trouve au milieu d'un peuple dont la langue, les aspirations et la mentalité sont si proches de celles des Français. Il magnifie l'attitude de la Belgique pendant la guerre.

Me Martin, le premier secrétaire de la Conférence du Stage, parle des liens indissolubles qui se sont noués pendant la guerre entre la jeunesse française et la jeunesse belge.

En quelques mots heureusement improvisés, Me Als, au nom de la Conférence du Luxembourg, remercie de l'accueil qu'ont reçu à Bruxelles ses compatriotes et lui-même.

M. le Procureur général Servais dit ensuite comment il vient d'être pris au dépourvu par la demande insistante qui lui a été faite de prendre la parole. Il commente avec esprit les discours qui ont été prononcés au cours de la séance de l'après-midi.

Tout en protestant contre la violence qui lui est faite, Me Jules Destrée se lève ensuite. Reprenant un des aspects du problème traité par Me Pierlot dans son discours, il s'affirme avec éloquence un partisan résolu de l'ordre.

Toast de Me DESTRÉE.

Chers Confrères,

Insistance flatteuse, insistance fâcheuse, puisqu'elle ne respecte pas l'engagement pris par votre Président — *pacta sunt servanda*, à quoi vous répliquez *res inter alios acta*. — Insistance fâcheuse pour moi, puisqu'elle va m'écarter, si je dois trouver au dessert le toast obligatoire, de ces banquets auxquels j'assiste avec tant de plaisir. Vous me traitez comme un réservoir à paroles dont il suffit de tourner le robinet !

Aussi, je commence par un blâme général. Comment se fait-il qu'alors que nous avons, pour la première fois, ce soir, des confrères en robe, vous n'ayez pas eu la galanterie de saluer cette aimable nouveauté de quelques paroles enthousiastes, et comment vous, les jeunes, laissez-vous à un ancien la charge de célébrer nos consœurs ?

Je félicite notre confrère Pierlot de son beau discours. J'ai fort apprécié ses indications sur le tempérament national, esquissées dans un raccourci historique ingénieux, et je ne contredis point à ses espoirs de réformes parlementaires. Mieux, je me souvenais « sur le banc des vieillards » d'avoir formulé, il y a plus de vingt ans, des critiques plus dures et préconisé des réformes plus radicales. Autant en a emporté le vent : je souhaite à mon jeune confrère d'être plus écouté que moi.

C'est qu'en vérité, il est temps, il est grand temps. Le parlementarisme, unanimement accepté jadis, est maintenant harcelé de traits tant de gauche que de droite. L'idole s'effrite dans les âmes avant de s'écrouler dans les faits. Elle nous paraît irremplaçable, à nous, les anciens, mais vous, les jeunes, qui avez passé par la guerre, qu'en pensez-vous ? Qu'apportez-vous comme fruit de votre redoutable expérience ? Allez-vous la démolir ou la sauver ?

Ce n'est pas le Parlement seul qui connaît une crise angoissante, c'est l'autorité elle-même. Ce n'est pas en Belgique seulement qu'elle est ébranlée, c'est partout dans le monde. Les peuples ne savent plus où est le principe d'autorité. Un ordre nouveau naît dans la douleur et l'inquiétude. Quel sera-t-il ?

Je ne sais, mais je sais que les deux grandes conceptions politiques du siècle dernier — le principe des nationalités et la souveraineté nationale par le suffrage universel — ont aujourd'hui épuisé leur valeur agissante. Les lendemains de la guerre nous ont montré l'abus des nationalismes ; et les critiques dirigées contre le parlementarisme sont presque toutes des critiques contre le suffrage universel. Ainsi les idées qui nous parurent sacrées perdent chaque jour de leur prestige.

Entre ce monde qui s'en va et celui qui vient, l'heure est trouble.

On s'en console souvent en annonçant la restauration par le Droit. Phrase creuse ! Car il n'est point de base

plus fragile, plus précaire et plus controversable. Chacun de nous a son Droit. Et demain, lorsque dans la réalité de la vie nous ferons du droit, nous plaiderons avec conviction les uns contre les autres, n'arrivant que rarement à nous accorder. Et si l'accord sur un cas concret est malaisé, que dire de la difficulté d'un accord sur une notion abstraite, mais précise? De plus, même en nous, le Droit est changeant. Il suffit parfois d'un léger déplacement dans le temps ou l'espace pour nous faire constater que ce qui nous paraissait irréprochablement juste ne l'était point exactement.

Alors? Je pense à un mot que l'on attribue à Gœthe : « J'aime mieux une injustice qu'un désordre ». Et vous, mes chers Confrères? Vous me répondrez que vous n'aimez ni l'un ni l'autre. Bien. Mais si la vie, l'inexorable réalité vous obligeait à choisir ?

La question est profonde, car elle classe les catégories humaines, d'un côté, les impulsifs et les sentimentaux, de l'autre, les raisonneurs ; en art, en littérature, romantiques et classiques ; en politique, révolutionnaires et conservateurs. A vingt-cinq ans, j'aurais préféré tous les désordres à la moindre injustice ; aujourd'hui que je suis, après la tourmente, « assis sur le banc des vieillards », j'hésite et je ne suis pas loin de croire que le plus pressant des besoins sociaux est celui de l'ordre, sans lequel il ne peut y avoir de justice. La Justice m'apparaît comme un luxe que seul l'Ordre permettra.

Et ce soir, puisque vous avez voulu un toast, je bois à l'Ordre ! *(Vifs applaudissements).*

Enfin, devant l'insistance de la prière qui lui est faite, Me Jeanne Rospars prend la parole avec une crânerie charmante. Avec fantaisie et esprit, elle déclare vouloir réparer une injuste omission et propose la santé d'un grand oublié... le Roi Clovis.

Après le banquet un intermède musical permit aux assistants d'apprécier avec quel art intelligent et sûr Mme Lucy Berthrand conduit sa voix si belle et si pure. Le talent, le brio et la maîtrise de M. Harvant et de M. Renson furent vivement goûtés et applaudis.

Un spectacle basochien terminait cette soirée, en tous points réussie. Auteurs et acteurs y rivalisèrent tous d'entrain et d'esprit.

R. R. J.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 26 juill. 1923.

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Plaid. : MMes DEFAYS et MICHAUX c. G. LECLERCQ.

(Delhaye c. la Princesse de Ligne et Desmasure.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — **Régime dotal.** — I. MANDAT D'ALIÉNER. — AUTORISATION MARITALE. — VENTE APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE. — VALIDITÉ. — II. ERREUR DE DROIT. — CONVENTION PARTIELLEMENT ERRONÉE. — EXÉCUTION DE LA PARTIE SAINE. — VALIDITÉ. — III. COMPARUTION A DES VENTES. — RATIFICATION TACITE.

I. *Si, en vertu d'un mandat que, sans autorisation et en dehors du cas de l'article 11 du Code de commerce, une femme mariée aurait donné de vendre ses immeubles, le mandataire conclut pareille vente postérieurement à la dissolution du mariage de sa mandante, cette vente sera annulable, à moins que la dite mandante n'ait, postérieurement à cette dissolution du mariage, confirmé le mandat ; il n'y a aucune analogie entre cette situation et celle du mandat donné par la femme avec autorisation maritale de vendre après la dissolution du mariage, des immeubles dotaux ; dans le premier cas, l'incapacité de la femme mariée non autorisée s'étend à tous les actes de la vie civile; dans le second cas (mandat donné par une femme autorisée), la capacité de la femme est générale, sauf l'exception de l'inaliénabilité des fonds dotaux.*

Il en résulte que, lorsque la femme mariée sous le régime dotal donne, avec l'autorisation de son mari, mandat à un tiers de vendre pendant le mariage des immeubles dotaux, ce mandat n'est pas inexistant, faute d'objet licite, mais se trouve avoir pour objet l'accomplissement d'un acte qui sera simplement annulable, pourra être confirmé après dissolution du mariage, et, éventuellement, deviendra inattaquable par l'expiration de la prescription décennale.

II. *Lorsque les époux ont donné procuration, en ayant perdu de vue que les fonds dont l'aliénation était autorisée par le mandat étaient inaliénables pendant le mariage de la mandante, cette ignorance des vices éventuels des aliénations que le mandataire a consenties pendant la durée de ce mariage ne saurait être une raison de ne point faire sortir leurs effets aux actes accomplis en vertu de la partie manifestement saine du mandat.*

III. *La comparution à des actes de vente en exécution du mandat, poursuivie à une époque où celui-ci aurait pu être valablement ratifié ou confirmé, emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte volontairement exécuté.*

Attendu qu'en 1906, lors de ses conventions prénuptiales, l'intimée se réserva dotaux tous ses immeubles et que son mariage ne fut dissous que le 31 décembre 1919 ;

Attendu que, le 20 juin 1919, par acte de Descamps,

729

notaire à Quevaucamps, l'intimée, assistée de son mari, conféra à son cointimé Desmasure mandat de liquider la succession du père de la dite intimée et, notamment, de vendre les immeubles dépendant de cette succession ;

Attendu que suivant les explications fournies à l'audience par l'appelant et non contestées par l'intimée, le mandataire de celle-ci, agissant en vertu de la procuration du 20 juin 1919, réalisa à concurrence de près de 2 millions et demi de francs les immeubles compris dans la prédite succession, savoir : en 1919, pour plus de 817,000 francs ; en 1920, pour plus de 166,000 francs ; en 1921, pour plus de 1,450,000 francs ;

Attendu que parmi ces réalisations se trouve la vente litigieuse ; elle porte sur l'*Hôtel de la Couronne*, sis à Belœil ; il est reconnu entre parties qu'elle a été consentie verbalement le 15 avril 1920 au prix de 30,000 fr. sur lesquels l'appelant a payé comptant un acompte de 6,000 francs ; dès que l'intimée, lors à l'étranger, apprit cette opération traitée par son mandataire, elle déclara refuser de la ratifier et dans le procès actuel elle conteste la validité de cette vente et invoque à l'appui de cette contestation, le précepte de l'inaliénabilité des immeubles dotaux ;

Attendu que, lorsque la femme mariée sous le régime dotal donne, avec l'autorisation de son mari, mandat à un tiers de vendre pendant le mariage des immeubles dotaux, ce mandat n'est pas inexistant, faute d'objet licite, mais se trouve avoir pour objet l'accomplissement d'un acte qui sera simplement annulable, pourra être confirmé après dissolution du mariage, et éventuellement deviendra inattaquable par l'expiration de la prescription décennale ;

Attendu que si, avec la même autorisation, une femme mariée sous le régime dotal donne procuration de vendre des immeubles après la dissolution du mariage, il n'y a aucune raison de mettre en doute la validité de ce mandat ; en effet, la femme mariée, autorisée par son mari, a capacité pleine et entière de traiter tous les actes de la vie civile ; quand, se mariant sous le régime dotal, elle se trouve avoir stipulé à titre exceptionnel l'inaliénabilité de ses immeubles pendant le mariage, elle a eu pour but de se protéger contre sa propre faiblesse et contre l'influence du mari (exposé des motifs fait par Berlier au nom du Conseil d'Etat), de conserver ses biens, d'assurer les hérédités directes, la fortune des enfants, la prospérité des familles et le lustre social (rapport de Duveyrier au nom du Tribunat), la réalisation de ces objectifs ne sera aucunement contrariée si, durant son mariage, la femme : 1° garde ses immeubles dotaux sans les aliéner ni les engager par des promesses de vente, et 2° si, dûment autorisée, elle délègue à un tiers, pour le moment où la dissolution l'aura investie de la pleine capacité d'aliéner le droit : *a*) d'apprécier alors en toute liberté, en place de la mandante, s'il est opportun de vendre et à qui, un immeuble jadis dotal, et *b*) d'agir en conséquence de cette appréciation ;

Attendu qu'à la vérité, si en vertu d'un mandat que, sans autorisation et en dehors du cas de l'article 11 du Code de commerce, une femme mariée aurait donné de vendre ses immeubles, le mandataire conclut pareille vente postérieurement à la dissolution du mariage de sa mandante, cette vente sera annulable, à moins que la dite mandante n'ait, postérieurement à cette dissolution du mariage, confirmé le mandat ; mais qu'il

730

n'y a aucune analogie entre cette situation et celle du mandat donné par la femme avec autorisation maritale de vendre après la dissolution du mariage, des immeubles dotaux ; dans le premier cas, l'incapacité de la femme mariée non autorisée s'étend à tous les actes de la vie civile ; dans le second cas (mandat donné par une femme autorisée) la capacité de la femme est générale, sauf l'exception de l'inaliénabilité des fonds dotaux, et, ainsi qu'il a été démontré, cette exception ne vise que l'aliénation durant le mariage et point la procuration donnée pendant le mariage aux fins d'aliénation éventuelle après dissolution du mariage ;

Attendu que le mandat donné le 20 juin 1919 ne précisant pas la date à laquelle devraient se faire les réalisations immobilières autorisées par ce mandat, il s'ensuit qu'en tant que ce mandat complexe portait autorisation de vendre pendant le mariage les immeubles dotaux, il était affecté des vices indiqués ci-avant ; au contraire, en tant qu'il autorisait à faire pareilles ventes postérieurement à la dissolution du mariage, il était inattaquable, et inattaquables aussi sont les ventes conclues en exécution de ce mandat postérieurement à la dissolution du mariage ;

Attendu que si, dès qu'elle fut avisée de la vente litigieuse, l'intimée déclara à son mandataire ne point ratifier cette vente, ce n'est point une raison de décider qu'elle n'est point liée par le fait de ce mandataire ; en effet, le mandat vaut jusqu'à révocation signifiée à celui qui traite avec le mandataire ;

Attendu qu'à la vérité, selon toute probabilité, l'intimée et son mari donnèrent la procuration le 20 juin 1919, parce qu'ils avaient perdu de vue que les fonds dont l'aliénation était autorisée par le mandat étaient inaliénables pendant le mariage de la mandante ; mais que cette ignorance des vices éventuels des aliénations que le mandataire consentirait pendant la durée de ce mariage ne saurait être une raison de ne point faire sortir leurs effets aux actes accomplis en vertu de la partie manifestement saine du mandat ;

Attendu que si, au contraire, l'intimée et son mari s'étaient aperçus le 20 juin 1919 de l'irrégularité du mandat donné à Desmasure, cette irrégularité aurait disparu par l'effet du divorce qui a fait rentrer les biens dotaux dans le patrimoine aliénable de l'intimée ; qu'à partir de cette époque, aucun obstacle légal ne s'opposait plus à ce que celle-ci, pour l'avenir, renouvelât ou maintînt expressément par un acte récognitif et confirmatif, tacitement par voie d'exécution, le mandat qu'elle avait donné à Desmasure de liquider la succession de feu son père et de vendre les immeubles qui en dépendaient et dont faisait partie l'*Hôtel de la Couronne* ;

Que les réalisations d'immeubles, nombreuses et considérables, que l'intimée a effectuées dans le courant des années 1920 et 1921 et par l'intermédiaire de Desmasure comparaissant aux actes de vente, sont l'exécution du mandat de 1919, poursuivies à une époque où celui-ci aurait pu être valablement ratifié ou confirmé ;

Que l'article 1338 du Code civil dispose que pareille exécution emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte volontairement exécuté ;

Attendu que l'admission ci-avant justifiée du prin-

731

cipe de l'action de l'appelant contre l'intimée entraîne rejet de sa demande contre l'intimé Desmasure ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis contraire de M. HUWART, substitut du procureur général, et rejetant toutes autres conclusions, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, condamne l'intimée à, dans les quinze jours de la signification du présent arrêt, moyennant consignation préalable par l'appelant des frais et honoraires d'actes qui ne seront pas couverts par l'enregistrement du présent arrêt, se transporter, elle ou son mandataire, au moment par elle indiqué trois jours à l'avance, devant le notaire de son choix ayant compétence dans le canton de Quevaucamps pour y passer acte de ce que le 15 avril 1920, la dite intimée a vendu à l'appelant, au prix de 30,000 francs sur lesquels elle a reçu 6,000 francs au comptant, l'*Hôtel de la Couronne*, à Belœil ; dit qu'à défaut de ce faire dans le prédit délai, le présent arrêt tiendra lieu d'acte de vente et que dans les deux mois et quinze jours de la signification de l'arrêt à l'intimée, le conservateur des hypothèques de Tournai sera obligé de transcrire cet arrêt et les exploits de cette signification, s'il n'a pas, antérieurement, donné transcription à un acte notarié constatant la vente ci-dessus précisée ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances faits par l'appelant vis-à-vis d'elle, sauf la procédure aux fins d'interrogatoire sur faits et articles devant la Cour, le droit d'enregistrement, l'amende éventuelle et le droit de transcription de la mutation immobilière ci-avant constatée, lesquels frais seront à charge de l'appelant ;

Déboute l'appelant de son action contre Desmasure ;

Le condamne aux frais exposés par celui-ci.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Règlement des sommes récupérées par un avocat au profit de clients étrangers.

Aux termes de l'arrêté royal du 10 août 1923, tous paiements à l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Administration des finances.

L'application de cet arrêté a donné lieu à des difficultés lorsqu'il s'agit du règlement de sommes récupérées par un avocat au profit d'un client étranger.

Pour parer à ces difficultés, l'Administration des finances a consenti à charger M. le Bâtonnier ou son délégué de donner les autorisations nécessaires aux membres du Barreau pour le règlement de sommes encaissées par eux pour le compte de clients étrangers.

Il a été formellement stipulé que ces facilités seraient strictement limitées à des opérations normales.

Le Bâtonnier a délégué le Secrétaire de l'Ordre pour donner les autorisations visées ci-dessus.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Me Pierre Nothomb, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, prononcera à la tribune de la Conférence, le mercredi 5 décembre 1923, à 8 h. 1/2, un discours sur « La Question rhénane ».

La séance aura lieu dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

—

732

Section de droit colonial.

Séance du 12 novembre 1923.

Etaient présents : MMes Vandermeeren, président ; Van Damme, directeur ; Coppens, secrétaire ; De Lannoy, trésorier ; MM. Rutten, gouverneur général, de San, P. Fontaine, membres correspondants ; Me Goffin, membre adhérent : MMes de Bournonville, Van Iseghem, Heerinckx, Richir, X. Carton de Wiart, Ryckman de Betz, G. Tibbaut et Landrien, membres effectifs.

Le Président souhaite la bienvenue à M. le gouverneur général Rutten, qui répond en assurant la Section de droit colonial de toute sa sympathie.

Le Président donne ensuite connaissance de la démission de M. de San de ses fonctions de vice-président, en raison de son départ du Barreau de Bruxelles. M. de San est nommé membre correspondant, et le Président le remercie de l'active collaboration qu'il n'a cessé d'accorder à la Section depuis sa création.

Il est procédé ensuite à l'élection d'un nouveau vice-président, en remplacement de Me de San. Sur proposition de Me Coppens, Me Heerinckx est appelé à ces fonctions à l'unanimité et par acclamation.

La parole est ensuite donnée à Me J. Van Damme, qui développe son rapport sur le Contrat d'emploi au Congo, et propose un projet de loi qui fera l'objet des discussions de la Section à la prochaine séance.

M. le gouverneur général Rutten donne, à la demande du Président, quelques aperçus du plus haut intérêt sur la situation des employés au Congo.

Séance du 19 novembre 1923.

La discussion est immédiatement entamée sur le projet de loi présenté par Me Van Damme. Les deux premiers articles du projet font l'objet d'un long échange de vues auquel prennent part MMes Vandermeeren, Van Damme, Heerinckx, de San, Van Iseghem, J. Richir, Tibbaut, Lambrette, de Bournonville, Mangin et Carton de Wiart.

Il est décidé de consacrer plusieurs séances du soir de manière à arriver plus rapidement à mettre sur pied un texte définitif sur le contrat d'employé.

—

La prochaine séance aura lieu le lundi 26 courant, à 20 h. 30, au local de la Conférence du Jeune Barreau.

Qu'il soit permis de rappeler, à cette occasion, que tous les membres du Barreau qui s'intéressent à cette question peuvent participer aux travaux de la Section.

Pour prendre date.

La séance solennelle d'inauguration de la Section de Droit colonial est fixée au lundi 17 décembre à 14 h. 30.

Les inscriptions pour le dîner colonial que la Section organisera ce même jour, à 19 h. 30, seront reçues dès à présent chez Jean Vander Meulen, au Vestiaire.

* * *

Appel à la Jeunesse du Barreau.

La *Ligue Maritime Belge* nous prie d'annoncer qu'elle entreprend une campagne de conférences dans le pays sur la nécessité d'une marine belge.

Elle a besoin pour l'aider, dans cette tâche qui est définie dans l'article paru en tête de ce numéro, du concours de tous les avocats qui voudront lui prêter l'appui de leur talent.

Elle les documentera à fond sur les données du problème.

Nos confrères du pays entier qui voudraient s'inscrire sont priés d'écrire à Me Léon Hennebicq, président de la Ligue, ou à M. Anthone, directeur, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart. Les conférenciers, pour obéir à une règle saine de rémunération du travail intellectuel, recevront par conférence un *honoraire* de *cent francs*.

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES
ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON
par
V. GÉRARD
Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles,
Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur
dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire

Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.

PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraître en novembre prochain

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce
et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique

PAR
Léon-L.-J. NÈVE
Docteur en droit. Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

BRUX., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2948 BRUXELLES DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

ÉLOGE FUNÈBRE DE Me GASTON HOORICKX.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 15 nov. 1923. (Droit civil et de compétence. Cassation. Référé. Exécution d'un jugement. I. Surséance. Absence de décision au principal. II. Poursuites prématurées. Préjudice irréparable. Intervention du juge de référés. Recevabilité.)

Brux. (6e ch.), 16 nov. 1923. (Droit de procédure civile et de guerre. I. Appel. Défense. Jugement du tribunal de commerce. Matière sommaire. Absence de signification de griefs. Licéité. II. Guerre. Spoliation. Vente d'objets spoliés. Nullité.)

Brux. (3e ch.), 7 nov. 1923. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Femme argentine. Epouse d'un Allemand. I. Mariage en Argentine. Absence de contrat. Loi du domicile conjugal. II. Communauté conjugale. Droit de la femme sur les biens communs. Absence d'un droit né et actuel. III. Séquestre sur les biens communs. Demande de mainlevée. Rejet.)

Brux., 10 oct. 1923. (Droit civil et international privé. Divorce. Ressortissant brésilien. I. Législation brésilienne. Absence de divorce. Non-recevabilité. II. Convention de La Haye. Absence du Brésil parmi les contractants. Inopérance.)

Civ. Mons (ch. des appels de loyers), 20 nov. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail à loyer. Demande de retrait partiel de la prorogation. Partie de l'immeuble à usage de commerce. Chef de famille de quatre enfants. Son habitation doit-elle comprendre, outre le logement, les locaux de son commerce?)

Civ. Brux. (ch. d'appel en matière de loyers), 10 nov. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Sujet russe. Réciprocité de droit. Applicabilité de la loi.)

Civ. Verviers (ch. appel loyers), 7 nov. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Application de l'article 3, § 1er, 3°. Immeuble à caractère mixte.)

CORRESPONDANCE.

CURIOSA.

ÉLOGE FUNÈBRE
DE
Me GASTON HOORICKX

Avocat à la Cour d'appel
Lieutenant de réserve au 2e de ligne

prononcé le 11 novembre 1923 au Palais de Justice

PAR

Me ANDRÉ TAYMANS
Notaire du Roi
Lieutenant de réserve au 7e d'artillerie

Le 11 novembre, comme tous les ans, quelques avocats, anciens combattants, se sont, dans une pieuse pensée, rencontrés aux pieds du monument élevé au Palais de Justice à la mémoire des confrères combattants morts pour la patrie.

Me André Taymans, notaire, ancien avocat, et qui fut l'ami de Gaston Hoorickx, décédé au mois de juillet dernier des suites de maladies contractées au front, a prononcé l'éloge funèbre de notre confrère dans les termes très élevés que voici :

Mes chers anciens Confrères,

C'est une pieuse pensée qui, en ce jour anniversaire de l'armistice, nous conduit au pied de ce monument élevé à la mémoire de nos grands morts, pour nous retremper dans le culte du souvenir de chers disparus, nous pénétrer de leurs glorieux exemples, et nous rappeler toujours, que si nous avons recouvré la liberté, si le sol de la Patrie est à jamais délivré, c'est à leur sublime sacrifice que nous le devons.

La guerre, Messieurs, cette grande faucheuse, continue, hélas, son œuvre dévastatrice et voici qu'aux noms que nous honorons plus particulièrement, parce qu'ils appartiennent à la grande famille judiciaire, viennent s'ajouter d'autres héros, dont la mort n'a pas voulu sur le champ de bataille, mais qu'elle a frappé là de son germe destructeur, pour les poursuivre impitoyablement jusqu'à ce qu'ils soient devenus ses victimes.

Le 31 juillet dernier, descendait ainsi dans la tombe, anéanti par une maladie contractée au service de la Patrie, Gaston Hoorickx, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, lieutenant de réserve au 2e régiment de ligne.

Des voix plus autorisées que la mienne devraient s'élever dans cette enceinte et vous dire quel caractère il fut pendant la guerre, comment il a compris son devoir envers la Patrie menacée, et comment aussi, se souvenant qu'il appartenait au Barreau, il a donné tout son talent et tout son cœur à la défense d'infortunés compagnons d'armes, servant ainsi de pair, le double idéal de l'avocat et du soldat.

Aussi me pardonnerez-vous de ne pouvoir esquisser que bien imparfaitement cette belle figure, et de ne vous apporter ici, en ami fidèle, qu'un pâle reflet de ce noble dévouement.

Gaston Hoorickx avait quarante ans, quand l'heure de la guerre sonna. Il était marié et avait cinq enfants.

Appartenant à une famille où les traditions d'honneur et de devoir se transmettent comme un patrimoine sacré, il avait, au fond du cœur, ce sentiment que le patriotisme ne se traduit pas par de vains mots, mais qu'il réclame des actes, et, ayant élevé ses enfants dans le culte de l'amour de la Patrie, il trouva tout naturel de leur donner l'exemple.

Nature ardente et généreuse, il fut, à la nouvelle de l'ultimatum et de la violation du territoire, transporté d'une sainte et frémissante indignation, et de suite il prit le parti de s'engager.

Retenu, les premiers jours, par le service de la garde civique, il se fait licencier, et, avant la fin d'août 1914, il est enrôlé comme simple soldat au 7e régiment de volontaires, car, entre toutes les armes il avait choisi l'infanterie, parce qu'il savait que là il entrerait plus vite dans l'action et serait le mieux à même de servir son Pays.

Ses vœux furent réalisés, et huit jours à peine après son incorporation, il participait vaillamment au premier combat de Melle ; puis, sans trêve ni repos, pendant plusieurs semaines on le verra assurer avec son régiment la garde de la rive est de l'Escaut, faisant le coup de feu sur les patrouilles et reconnaissances ennemies, et protégeant la retraite de l'armée après la chute d'Anvers.

L'admirable physionomie de Gaston Hoorickx se révèle dès le premier jour et il apparaît aussitôt comme le type accompli du volontaire modèle.

Engagé comme soldat, il vit entièrement dans le rang ; ponctuel dans l'exécution de tous les ordres, de tous les services et surtout des dures corvées qui accompagnent le métier de soldat, il n'admet, sous aucun prétexte, que son âge lui vaille un privilège ou une exemption quelconque.

Dans ce milieu échauffé de volontaires, peu préparés aux exigences de la discipline militaire, imparfaitement équipés et commandés, il ne tarde pas, après les

premiers combats, les premières fatigues et les premières veilles, à entendre autour de lui des récriminations et des plaintes, et à voir des courages faiblir à ses côtés.

Il a compris de suite, que vis-à-vis de cette jeunesse ardente il a une mission à remplir ; non seulement il n'aura jamais un murmure ni une critique, mais, bien qu'ayant deux fois l'âge de la plupart de ses compagnons de combat, on le voit s'offrir pour remplir la tâche d'autrui, se multiplier dans tous les domaines, remonter les courages abattus, semer la bonne parole, et faire tout cela, simplement, naturellement, avec cette bonne humeur et cette franche gaieté dont il ne se départira jamais.

Bientôt, autour de lui, on ne récrimine plus, on critique moins les chefs, la discipline et l'esprit de sacrifice réapparaissent avec le courage et la confiance, l'entente mutuelle se fait plus étroite sous l'impulsion captivante de son exemple.

Soldat, il n'a aucun titre au commandement, mais, à l'insu de tous, officiers compris, sans s'en douter lui-même, car il a trop de modestie, il s'est imposé à l'admiration de ses compagnons d'armes par la force de l'exemple et le parfait accomplissement du devoir dans sa forme la plus simple.

Aussi quand, après la guerre d'escarmouches, se fut opérée la pénible retraite sur l'Yser ; quand sa compagnie, privée de la plupart de ses gradés, fut, de l'Yser, reportée à la rencontre de l'ennemi qui avance, la nécessité de créer un cadre nouveau se fait sentir impérieuse et Gaston Hoorickx, au grand choix, est nommé caporal.

Aucun galon ne marque d'abord le grade dont il vient d'être investi. C'est d'une bannière de procession sauvée de l'église de Pervyse qu'est détaché, peu après, le galon jaune distinctif, qu'à la lisière du champ de bataille une bonne vieille femme lui aura faufilé à grands points.

Puis ce fut le choc sanglant de l'Yser.

La compagnie d'Hoorickx passe en soutien au 22e de ligne et assure la défense du Beverdyck, dans la région de Pervyse.

Vous savez ce que fut cette terrible mêlée, et dans quelles conditions durent fournir un effort surhumain des troupes épuisées déjà par tant de marches et de combat.

Malgré son âge, Hoorickx supporte avec un merveilleux entrain les fatigues, les privations et les émotions de la bataille, faisant l'admiration de tous.

Un jour, une mission périlleuse est commandée. Celui qui doit la remplir hésite, puis s'arrête. Hoorickx apprend cette hésitation ; il y va, peut-être, d'intérêts graves, et avec quelques hommes auxquels il a insufflé l'allant dont son âme était pleine, il part et accomplit la mission.

Le lendemain, son camarade fait l'objet d'une haute distinction honorifique.

Hoorickx laisse à son compagnon l'honneur : il lui suffit de savoir, par la distinction qu'un autre a reçue à sa place, qu'il a été utile à son pays.

Voilà un trait qui dépeint l'homme tout entier.

Le 24 octobre, sur le champ de bataille, Hoorickx, qui n'a cessé de se faire remarquer, est nommé sergent, et le suprême effort va se produire.

Un soir, l'ennemi a atteint le Beverdyck. Hoorickx s'est offert à monter la dernière garde de nuit sur la rive du canal.

Dans ces moments critiques, il n'a rien perdu de sa constante sérénité : la gravité de l'heure le frappe sans l'émouvoir, et il fera tenir ses hommes et tiendra lui-même jusqu'à ce que le Beverdyck, ayant été franchi à droite et à gauche et menacé d'être débordé, il ira chercher derrière le chemin de fer le rempart qui devait sauver l'armée.

Après la bataille de l'Yser, où il avait pris une part

glorieuse, le sergent Hoorickx passe au 2e de ligne. Il ne tarde pas à y être remarqué par ses supérieurs, qui découvrent en lui toutes les qualités d'un chef.

Nommé adjudant en avril 1915, il reçoit, en juillet de la même année, l'étoile de sous-lieutenant, ayant, en dix mois, parcouru les divers échelons de la hiérarchie militaire, de soldat de 2e classe jusqu'au grade d'officier.

Pendant deux ans, il allait maintenant, sans répit, et malgré les premières atteintes d'un mal dont il n'allait plus guérir, accomplir cette tâche, si dure, pour un homme de son âge, de l'âpre garde aux tranchées, au milieu des intempéries, et dans les conditions souvent si misérables du début de la campagne.

D'un courage remarquable, d'une extraordinaire énergie, payant toujours d'exemple, ne connaissant pas le danger, et n'écoutant que la voix de sa conscience il sut, dans les circonstances les plus dramatiques, déployer les plus belles vertus militaires.

Il exerçait sur ces hommes un ascendant irrésistible et savait, même aux heures les plus graves, leur conserver le bon moral et l'ardeur guerrière ; ce qui faisait dire que, lui présent, on était assuré qu'aucune défaillance ne serait à redouter.

Ces grandes qualités de chef, il eut l'occasion de le montrer, surtout, lorsque, durant l'été de 1916, le « Boyau de la mort » au nord de Dixmude, fut confié à la défense de sa compagnie.

Vous avez tous connu ou entendu parler, Messieurs, de ce retranchement fameux qui s'avançait dans les lignes allemandes, et sur lequel s'acharnait tout spécialement la fureur de l'ennemi. Soumis à de continuels bombardements et à l'action des torpilles ennemies qui en poursuivaient la destruction, ce coin du front était, en 1916, réputé comme étant le plus mauvais.

Le 29 août, tandis que Gaston Hoorickx occupait le « Boyau de la mort » avec son peloton, l'ennemi tout à coup déclanche une avalanche de projectiles encore inconnue jusqu'alors. Malgré des pertes de toute nature, calme et grave, il domine ses hommes, il tient et le « Boyau de la mort » reste Belge.

Sa belle conduite en cette occasion lui valut une brillante citation à l'ordre du jour de la division pour : « le dévouement et l'esprit de sacrifice dont il a fait » preuve, étant de garde le 29 août 1916, alors que le » sous-secteur était violemment bombardé au moyen » de bombes et obus de tous calibres ».

Avec cela, cette nature si énergique dans l'action était pour les soldats d'une bonté et d'une générosité qui sont restées légendaires, car il eut ce rare mérite et ce grand art de savoir s'attacher profondément ses hommes qui le traitaient comme un père et dont il obtenait tout ce qu'il demandait.

Faut-il dire comment il était apprécié par ses égaux et par ses chefs. Sa délicatesse exquise, sa simplicité, sa grande modestie, son caractère enjoué, son affabilité et son esprit de si franche camaraderie lui avaient conquis l'amitié de tous.

D'une sévérité extrême pour lui-même, il était plein de charité pour les autres : tout au plus aimait-il à plaisanter, de temps à autre, ceux qui s'étaient réfugiés dans les services de l'arrière, mais c'était pour les plaindre et non pour les critiquer. « Les malheureux, se plaisait-il à dire, ils ne veulent donc pas goûter des douceurs de la vie du front. »

Peu à peu, il était ainsi devenu l'une des personnalités marquantes du 1er bataillon de ce fier régiment qu'est le 2e de ligne, et quand il fut, en cet été de 1916, cité à l'ordre du jour de l'armée, et décoré de la croix de guerre pour s'être « au cours de sa longue présence » au front particulièrement signalé par sa belle conduite » au feu et son dévouement continu », il n'y eut, chose rare, qu'une voix autour de lui pour se réjouir de la haute distinction dont, à ce moment, il était, dans son grade, l'un des tout premiers à bénéficier.

Voilà ce que fut le soldat.

Je vous dirai maintenant un mot de l'avocat.

Gaston Hoorickx prêta le serment d'avocat le 1er octobre 1988, et il fit son stage chez Me Léon de Lantsheere.

Il a laissé au Barreau d'ardentes sympathies, et le souvenir d'un homme de talent s'attachant avec énergie aux causes qui lui furent confiées. Il y aurait occupé une place marquante s'il avait pu lui consacrer toute son activité.

Pendant la guerre, il n'avait pas oublié qu'il était avocat, et, dans son désir de faire du bien, obéissant à l'impulsion de son cœur, il sollicita l'honneur de défendre ses compagnons d'armes devant le conseil de guerre de la 1re D. A. à laquelle il appartenait.

Désigné comme défenseur d'office, il s'acquitta pendant plusieurs mois de cette tâche ingrate et difficile, avec un dévouement inlassable qui lui valut, avec la reconnaissance de tant d'infortunés, le respect et l'admiration des juges militaires.

Régulièrement on pouvait voir Gaston Hoorickx, quittant de grand matin les tranchées où il avait monté la garde pendant toute la nuit, franchissant à pied, quelles que soient les intempéries, les kilomètres qui le séparaient du conseil de guerre, où on le voyait arriver, en tenue de combat, souvent épuisé et dans un état physique parfois lamentable, pour remplir sa tâche d'avocat avec toute l'ardeur de son âme généreuse, puis, l'audience terminée, s'en retourner aux tranchées, pour l'accomplissement d'un autre grand devoir.

Connaissant parfaitement le soldat, dont il partageait la vie, qu'il aimait et qu'il cherchait à excuser toujours, car il avait souffert comme lui; sachant comment il faut s'adresser à des juges militaires, et conservant en toutes circonstances la juste mesure et le tact, en même temps qu'il communiquait cette conviction ardente qui faisait partie de son tempérament, il était écouté avec une autorité et une sympathie d'autant plus respectueuse qu'il était connu parmi tous les officiers de la Division pour sa merveilleuse conduite.

Combien de malheureux soldats, un instant égarés, lui doivent-ils d'avoir conservé intact leur honneur militaire.

Le nom de Gaston Hoorickx est ainsi intimement lié à l'histoire de la justice militaire de la 1re D. A., où, comme avocat et parfois comme juge civil, il rendit les plus grands services.

Mais cette nature d'élite allait subir la plus cruelle épreuve qui put lui être réservée : celle de quitter le front.

Le mal, qu'avec tant d'autres camarades il avait contracté à la guerre, conséquence des grandes fatigues de la retraite d'Anvers, des privations de tout genre pendant la bataille de l'Yser, de la vie malsaine des tranchées pendant trente-cinq mois, avait épuisé cet organisme plein de vie et de santé lorsqu'il se mit au service de la Patrie.

Ses amis, ses chefs s'en étaient aperçus et de nombreuses tentatives furent faites auprès de lui pour l'amener à passer dans un service moins dur que celui de l'infanterie. Il ne voulut jamais rien en entendre et rejetait avec mépris, presque avec irritabilité, toute idée de passer à l'arrière.

Cependant, quand ses forces commencèrent à faiblir, il dut se résigner, obéir à l'ordre qui lui fut donné, et c'est gravement malade qu'au printemps de 1917 il quittait le 2e régiment de ligne où il laissait, avec une partie de son cœur, d'unanimes et vibrants regrets.

Voulez-vous savoir, Messieurs, en quel termes un grand soldat qui commandait le régiment d'Hoorickx en 1917, le lieutenant général Burguet, l'appréciait, au moment de son départ.

« Je n'étais pas le seul, écrit-il, à admirer la vail-
» lance et le courage de ce brave homme. Les officiers,
» ses camarades, et les soldats, surtout ceux de sa
» compagnie qui le connaissaient de plus près, avaient
» pour lui plus que de l'amitié. Ils l'admiraient. Nous
» savions tout ce qu'avait fait Hoorickx en s'engageant
» et en venant combattre à nos côtés. Il était cité en
» exemple à tous.

« Je portais un intérêt tout particulier à ce brave
» et honnête homme, et lorsqu'il fut en proie aux pre-
» mières atteintes de son mal, je lui conseillai de quitter
» momentanément le front pour se faire soigner. Malgré
» mes instances répétées, toujours il refusa de se
» laisser évacuer. Il considérait comme un devoir,
» comme un honneur de rester au milieu de ses soldats
» et de ses compagnons d'armes... et je dus lui donner
» pour ainsi dire l'ordre de se faire transporter à l'ar-
» rière, pour qu'il consentît, à son grand regret, à se
» laisser évacuer.

» Incarnation du devoir, Hoorickx a laissé au
» 2e de ligne un souvenir que, tous, nous sommes fiers
» d'évoquer. Son courage tranquille, son grand esprit
» d'abnégation, son dévouement absolu et son haut
» esprit du patriotisme le plus pur, faisaient l'admira-
» tion de ses camarades et de ses soldats qui l'ado-
» raient pour son aménité et sa bonté. »

Voilà le bel et touchant éloge que faisait de lui un grand connaisseur d'hommes et celui qui le mieux avait pu juger Gaston Hoorickx.

Sa vie de combattant était terminée, et c'est de bien loin, de l'hôpital d'abord, où il fit un long séjour, d'un service de la Croix-Rouge ensuite, où il fut attaché lorsque sa santé chancelante se fût quelque peu améliorée, qu'il suivit, le cœur ulcéré, la marche lente des événements, et ceux qui l'ont connu dans l'enthousiasme de son ardeur guerrière devinent les souffrances

morales qu'il endura lorsqu'il apprit un jour que, sans lui, ses anciens compagnons d'armes allaient s'élancer à l'assaut de la crête des Flandres...

Il eut cependant la consolation de voir se lever sur la Patrie délivrée le soleil de la victoire, et il put ainsi se rendre compte que son sacrifice n'avait pas été vain.

Depuis l'armistice on le vit de moins en moins; obligé de se ménager beaucoup, il affectait de vivre à l'écart, au milieu des siens. Quand de temps à autre il revoyait un ancien compagnon d'armes, son œil devenait plus vif et il évoquait avec fièvre le souvenir d'un glorieux passé.

Il ne pouvait pas se faire illusion sur son état, car il sentait ses forces décliner lentement. Stoïque devant la mort comme il l'avait été devant l'ennemi, il ne formula jamais une plainte ni un regret, et c'est en grand chrétien qu'il était, et certes, avec le sentiment d'avoir fait *tout son devoir*, que doucement il vient de s'éteindre pour aller rejoindre là-haut ceux qui, avant lui, étaient tombés dans les plis du drapeau...

Le pays se devait à lui-même de reconnaître les services de ce grand patriote.

Un arrêté royal du 11 novembre 1921 nommait Gaston Hoorickx Chevalier de l'Ordre de la Couronne avec palme, et cette nomination était motivée dans des termes qui résument le patrimoine de gloire et d'honneur qu'il a légué à ses enfants.

« Bien qu'âgé de quarante ans, marié et père de
» cinq enfants, s'est engagé volontairement dès le
» début des hostilités, a fait preuve des plus belles
» qualités de courage et d'abnégation pendant ses
» trente-cinq mois de présence au front, a lutté héroï-
» quement pendant plus d'un an contre le mal qui le
» minait et n'a consenti à se laisser évacuer qu'étant
» à bout de forces, dans un épuisement physique
» presque complet. Est un exemple émouvant du
» sentiment du devoir envers la Patrie. »

Inclinons-nous, Messieurs, avec respect devant la tombe prématurément ouverte de ce soldat sans peur et sans reproche et de cet excellent confrère.

Sa place est à côté des grands morts que nous honorons et son souvenir, comme son exemple, restera gravé dans notre esprit et dans nos cœurs.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 15 nov. 1923.

Prés. : M. Van Iseghem.

Plaid. : MMes Resteau et Aug. Braun.

(Van Mol, Lemaire de Sars-le-Comte et Housiau.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE. — CASSATION. — **Référé.** — EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. — I. SURSÉANCE. — ABSENCE DE DÉCISION AU PRINCIPAL. — II. POURSUITES PRÉMATURÉES. — PRÉJUDICE IRRÉPARABLE. — INTERVENTION DU JUGE DE RÉFÉRÉS. — RECEVABILITÉ.

I. *Si le juge de référé ne peut rendre, même provisoirement, des décisions sur le principal, c'est-à-dire, déclarer les prétentions des parties bien ou mal fondées, il lui appartient de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.*

Quand des ordonnances n'ont pas modifié les effets du jugement, mais en ont simplement réglé les modalités d'exécution d'après la teneur même de ce jugement, il est indifférent que l'arrêt n'ait pas limité la durée de la surséance aux poursuites, ni enjoint aux parties de saisir le juge au principal, et il ne fait pas échec au jugement en recherchant si la contestation soulevée commandait une suspension de poursuites.

II. *Ne contrevient pas à la loi l'ordonnance qui met seulement obstacle à des poursuites prématurées qui seraient susceptibles de causer un préjudice irréparable, et, précisant la portée du jugement, détermine comment il doit être provisoirement exécuté, sauf recours des intéressés au juge du principal.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, Avocat général;

Sur le premier point : violation, fausse application et fausse interprétation des articles 806, 808 du Code de procédure civile et 21 de la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 26 décembre 1891, 97 de la Constitution, 141 et 809 du Code de procédure civile, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que : *A*) l'arrêt attaqué a décidé, en confirmant l'ordonnance du juge des référés :

1° Que le président du tribunal de première instance était compétent pour connaître d'une action tendant à faire déclarer une offre des défendeurs satisfactoire et à voir dire qu'à la suite de cette offre, il serait fait défense au demandeur de mettre à exécution un jugement définitif, passé en force de chose jugée;

2° Qu'il serait sursis à l'exécution du jugement rendu par M. le juge de paix du premier canton de Schaerbeek, le 1er mars 1921, pourvu qu'il soit payé, dans les quarante-huit heures de la prononciation de l'ordonnance, par les défendeurs au demandeur, le montant des termes de loyer échus, en exécution du prédit jugement, et que tous ceux à échoir dans l'avenir soient régulièrement acquittés;

3° *a*) Que le défaut d'exécution des obligations des défendeurs, que leur impute le demandeur, ne peut être retenu à leur charge; *b*) que, l'appel du jugement de M. le juge de paix étant suspensif, les défendeurs étaient en droit de différer les paiements jusqu'à décision sur l'appel; *c*) que le juge des référés avait compétence pour apprécier si l'exécution, poursuivie par le demandeur, du jugement de M. le juge de paix, était légitime, alors que :

1° Les demandes formulées n'avaient aucun objet provisoire, mais, au contraire, avaient pour but de faire prononcer une décision définitive;

2° Le juge des référés ne pouvait arrêter pour un temps non déterminé, c'est-à-dire indéfini, l'exécution du jugement, sans limiter la durée de la surséance et sans imposer, à la partie alors demanderesse, l'obligation de saisir le juge du principal dans un délai imparti;

3° Que les diverses décisions impliquent une solution définitive, non provisoire, portant préjudice au principal, excluant la possibilité de recourir au juge du principal, ce qui explique que l'arrêt attaqué n'a ni limité la durée de la surséance ni enjoint aux parties de saisir le juge du principal; *B*) L'arrêt, pour décider que le juge des référés avait statué dans les limites de sa compétence, affirme : *a*) qu'il s'agissait d'une mesure provisoire; *b*) que le premier juge s'est borné à déclarer que les offres réelles lui paraissaient suffisantes, alors que ces motifs sont erronés et que, dès lors, l'arrêt s'étaye sur des considérations illusoires et n'est pas légalement motivé;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé et de ses qualités que, par jugement du juge de paix de Schaerbeek en date du 19 septembre 1919, les défendeurs Lemaire avaient été condamnés à payer au demandeur la somme de 2,534 francs pour arriérés de loyers, avec faculté de se libérer par versements mensuels de 45 francs, dont le premier était fixé au 30 septembre, le défaut de paiement de l'un d'eux à son échéance devant rendre la dette exigible entièrement; que, sur appel des défendeurs, cette décision fut confirmée par jugement dont ils reçurent signification le 29 mars 1921;

Attendu qu'appréhendant des mesures d'exécution, les défendeurs assignèrent le demandeur en référé le 4 avril 1921, en exposant qu'à cette date ils lui devaient la somme de 855 francs, dont ils lui avaient fait offre; qu'ils conclurent à ce que cette offre fût déclarée satisfactoire et à ce qu'il fût fait défense au demandeur de mettre le jugement susdit à exécution;

Attendu que le demandeur soutint que le jugement confirmé devait produire ses effets à partir de sa prononciation et que les défendeurs, n'ayant pas effectué les versements mensuels sous réserve de leur appel ou n'en ayant pas consigné le montant, avaient perdu le bénéfice du terme qui leur avait été accordé; que, par suite, le juge des référés était incompétent pour empêcher l'exécution d'un jugement définitif et passé en force de chose jugée;

Attendu que l'ordonnance du juge déclare qu'il résulte des explications fournies par les défendeurs que le défaut d'exécution de leurs obligations, qui leur est imputé, ne peut être retenu à leur charge; qu'il apparaît, au contraire, qu'ils ont cherché à se libérer « dès qu'ils ont connu l'obligation qu'ils en avaient » et que, dans ces conditions, il y a lieu, en statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, de surseoir à l'exécution du jugement du juge de paix, pourvu qu'il soit payé dans les quarante-huit heures, au demandeur en cassation, le montant des termes échus en exécution de ce jugement et que tous ceux à échoir soient régulièrement acquittés;

Attendu que, le demandeur ayant fait commandement aux défendeurs de payer, à peine de saisie-exécution, le montant de sa créance, une seconde ordonnance, rendue le 4 novembre 1921, décida qu'ils s'étaient conformés à la précédente et fit défense de procéder à des mesures d'exécution, à charge par eux de s'en tenir aux conditions préindiquées;

Attendu que cette ordonnance constate que, le jour même où la première ordonnance fut rendue, les défendeurs firent parvenir au demandeur, sous pli recommandé, la somme de 855 francs, qu'ils avaient à lui payer, et se sont régulièrement acquittés, ensuite, des versements mensuels qu'ils avaient à faire, sans que le demandeur consentît à les accepter;

Attendu que l'arrêt attaqué, confirmatif de ces décisions, décide que le juge de référé puisait, dans l'article 806 du Code de procédure civile, le droit de connaître d'une difficulté relative à l'exécution de jugement, qu'en ce qui concerne les offres réelles, ce juge s'est borné à déclarer qu'elles lui apparaissaient suffisantes, sans se prononcer sur leur validité, et que le second litige, se présentant dans les mêmes conditions que le premier, doit recevoir la même solution;

Attendu que le demandeur reproche à l'arrêt d'avoir fait préjudice au principal, contrairement à l'article 809 du Code de procédure civile, en déclarant que, le jugement du juge de paix, non exécutoire par provision, ayant été frappé d'appel, et ce recours étant suspensif, les défendeurs étaient en droit de différer les paiements jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement;

Mais attendu qu'à le supposer erroné, ce motif est sans influence sur le dispositif, qui se trouve justifié par les autres considérations sur lesquelles il s'appuie;

Que le juge des référés s'est abstenu de déclaré satisfactoires les offres refusées par le demandeur; qu'il n'en a fait état que pour les envisager comme de nature à empêcher la mise à exécution de menaces de poursuites, puis à entraîner la discontinuation de celles commencées par voies de commandement;

Qu'il ne résout d'autre question que celle de savoir s'il apparaissait que les défendeurs s'étaient efforcés de s'acquitter des paiements mensuels qui leur étaient imposés et si, dans ces conditions, la prétention, émise par le demandeur, de les priver du bénéfice du terme parce qu'ils n'avaient pas fait ces paiements pendant l'instance d'appel, pouvait être accueillie immédiatement et faire rejeter la demande de surséance aux poursuites;

Que la juridiction du juge de référé est nettement définie et limitée par le rapprochement des articles 806 et 809 du Code de procédure civile; qu'il ne peut rendre, même provisoirement, des décisions sur le principal, c'est-à-dire, déclarer les prétentions des parties bien ou mal fondées; mais qu'il lui appartient de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement;

Que, dans l'espèce, les ordonnances n'ont pas modifié les effets du jugement du juge de paix, mais en ont simplement réglé les modalités d'exécution d'après la teneur même de ce jugement;

Qu'il est indifférent que l'arrêt n'ait pas limité la durée de la surséance aux poursuites, ni enjoint aux parties de saisir le juge au principal; qu'il ne fait pas échec au jugement en recherchant si la contestation soulevée commandait une suspension de poursuites;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé est légalement motivé et justifié et que le moyen est dénué de fondement;

Sur le second moyen : violation, fausse application et fausse interprétation des articles 457, 460 et 806 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution du jugement précité du juge de paix, alors que, ce jugement étant devenu définitif, son exécution ne pouvait être arrêtée sous aucun prétexte; qu'au surplus, il n'existait aucune difficulté relative à son exécution;

Attendu que, s'il n'appartient pas au juge des référés d'arrêter l'exécution et de paralyser les effets d'une décision judiciaire devenue définitive, l'ordonnance confirmée par l'arrêt attaqué ne contrevient ni à l'article 460 du Code de procédure civile, ni aux autres dispositions légales citées au moyen;

Qu'elle met seulement obstacle à des poursuites prématurées qui seraient susceptibles de causer un préjudice irréparable et, précisant la portée du jugement du juge de paix, détermine comment il doit être provisoirement exécuté, sauf recours des intéressés au juge principal;

Qu'en vain, le demandeur objecte que, n'ayant fait accomplir aucun acte de poursuite, il n'existait pas de difficulté comportant l'intervention du juge de référé;

Que l'arrêt constate souverainement qu'il y a eu menace de poursuites, puis commandement de payer le montant total de la somme pour l'acquittement de laquelle les défendeurs avaient obtenu des délais de grâce;

Que le moyen ne peut, dès lors, être accueilli;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Brux. (6e ch.), 16 nov. 1923.

Plaid. : MMes Caeymaex (du Barreau d'Anvers) c. Frick.

(Verbist c. Peeters.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE GUERRE. — I. **Appel.** — DÉFENSE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — ABSENCE DE SIGNIFICATION DE GRIEFS. — LICÉITÉ. — II. GUERRE. — **Spoliation.** — VENTE D'OBJETS SPOLIÉS. — NULLITÉ.

I. *L'appelant d'un jugement du tribunal de commerce n'est pas tenu de signifier à l'intimé un acte contenant les griefs articulés contre le jugement* a quo.

II. *L'arrêté-loi du 31 mai 1917 frappe de nullité toutes les transactions constituant des actes de spoliation qui ne peuvent, en vertu des principes d'équité, procurer l'enrichissement d'aucun de ceux qui en ont été les auteurs.*

Attendu que l'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel formé par l'appelant contre le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 8 décembre 1920, parce que l'acte d'appel ne contiendrait pas l'énoncé des griefs de l'appelant contre ce jugement, et parce que l'appelant, tout au moins, aurait négligé de les signifier dans un acte subséquent;

Attendu que l'appelant fait remarquer, à bon droit, qu'aux termes de l'article 456 du Code de procédure civile, l'acte d'appel, pour être valable, ne doit pas mentionner spécialement les griefs de la partie appelante contre la décision attaquée;

Attendu que le jugement et la procédure dont l'appelant poursuit la réformation sont des actes rangés par l'article 468 du Code de commerce dans la matière sommaire;

Que pour celle-ci, l'article 463 du Code de procédure civile prescrit « que les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure »; que, partant, l'appelant n'était pas tenu de signifier à l'intimé un acte contenant les griefs articulés contre le jugement *a quo*;

Attendu que l'appelant soutient que le tribunal de commerce n'était pas compétent, *ratione materiae*, pour connaître de la demande de l'intimé;

Attendu que cette demande tend à faire condamner l'appelant à restituer à l'intimé la somme de 5,900 fr. que celui-ci aurait payée comme prix de vente de deux chevaux étalons livrés par l'appelant;

Attendu que l'appelant prétend que cette vente de chevaux n'a aucun caractère commercial dans son chef et que les chevaux prétenduement vendus ne peuvent, au surplus, aux termes de l'arrêté-loi du 3 mai 1917, être l'objet d'aucune transaction valable;

Attendu qu'il résulte de l'enquête répressive menée

par le parquet d'Anvers, qu'un nommé Leysen, vers l'époque de l'armistice, remit à l'appelant Verbist deux chevaux étalons qu'il disait avoir reçus gratuitement de soldats de la marine allemande, en retraite, désirant s'en débarrasser ; que Leysen demanda à Verbist de prendre les chevaux chez lui, lui déclarant qu'il pourrait s'en servir sur son fonds, à condition de les nourrir et qu'il l'autorisait à les vendre ;

Attendu que l'appelant Verbist, fort de ce pouvoir, vendit en décembre 1919 les chevaux en question à l'intimé Peeters, marchand de chevaux, établi à Anderlecht, pour le prix de 1,300 francs, prétend-il, pour celui de 5,900 francs, d'après Peeters ; qu'à son tour Peeters les vendit avec bénéfice à Sagaert, de Courtrai, chez qui ils furent reconnus par Baeklant, mandataire de Van Landeghem, comme appartenant à ce dernier ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de la même enquête répressive, et notamment de la déposition du sieur Backlant, qu'au début d'octobre 1918 la police allemande à Vichte enleva de force les deux étalons des mains du sieur Drigelinckx, domestique de Baeklant, qui les conduisait ;

Attendu qu'il appert des faits repris ci-dessus que la vente consentie par l'appelant Verbist à l'intimé n'était pas consécutive à un achat fait par lui avec le but de revendre dans une intention lucrative ; qu'elle ne constitue donc pas l'acte commercial formé par l'acte de vente et réputé tel lorsqu'il se produit dans un but lucratif ;

Attendu au surplus que l'arrêté-loi du 31 mai 1917, qui a pour objet de sauvegarder les droits de l'Etat, des établissements publics et des particuliers contre les actes de dépossession et de « spoliation » commis par l'ennemi, frappe de nullité toutes les transactions dont ces actes de spoliation, tel l'enlèvement des chevaux en l'espèce, ont été l'objet, tout en proclamant qu'elles ne peuvent, en vertu des principes d'équité, procurer l'enrichissement d'aucun de ceux qui en ont été les auteurs ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté-loi précité, les deux chevaux, de la propriété et de la possession desquels Van Landeghem et Baeklant furent spoliés, n'ont pu faire l'objet d'aucune vente valable, parce que placés hors commerce ; qu'à ce titre ils n'ont pas non plus pu faire l'objet d'un acte de vente qui aurait été de nature commerciale pour l'appelant Verbist ;

Attendu enfin qu'il est constant qu'au jour de la prétendue vente commerciale, l'appelant était un laitier exploitant son fonds, vendant le lait des bêtes composant sa vacherie ; que sa profession ne revêtait donc aucun caractère commercial ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant n'a pu valablement acquiescer à un jugement émanant d'un juge incompétent, *ratione materiae*, pour le rendre ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. l'Avocat général Pholien ; rejetant toutes autres conclusions contraires, **reçoit** l'appel formé par l'appelant et, y faisant droit, **met à néant** le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 8 décembre 1920, qui s'est à tort déclaré compétent en la cause ;

Renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent ;

Condamne l'intimé aux dépens tant de première instance que d'appel, dont distraction au profit de Me Beltjens, avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

Brux. (3e ch.), 7 nov. 1923.

Prés. : M. Mertens. — Av. gén. : M. Richard.
Plaid. : Me Coppieters.

(Harffen-Mantels c. Gilon, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — femme argentine. — épouse d'un allemand. — I. mariage en argentine. — absence de contrat. — loi du domicile conjugal. — II. communauté conjugale. — droit de la femme sur les biens communs. — absence d'un droit né et actuel. — III. séquestre sur les biens communs. — demande de mainlevée. — rejet.

I. *Lorsque des époux, domiciliés lors du mariage dans un pays, ont continué à l'habiter postérieurement, ils ont eu l'intention de soumettre leur régime matrimonial à la loi où ils établissaient leur domicile conjugal.*

II. *Il n'est pas démontré que le droit civil argentin accorderait à la femme un droit né et actuel sur les biens. Suivant le Code civil belge, la femme n'a pas de droit réel et acquis sur les biens de la communauté tant que celle-ci subsiste.*

III. *La mise sous séquestre, mesure exceptionnelle de guerre, grève les biens du ressortissant allemand, parmi lesquels les biens de communauté dont il peut disposer.*

Attendu que l'appelante réclame à l'intimé Gilon, en sa qualité de séquestre des biens, droits et intérêts de son mari, le sieur Harffen, ressortissant allemand, la restitution de la moitié des biens faisant partie de la communauté conjugale et appréhendés par le séquestre ;

Attendu que l'appelante, qui se prétend Argentine, n'établit pas avec certitude que, nonobstant son mariage avec un Allemand, elle aurait, d'après les lois de la République Argentine, gardé la nationalité de ce pays où elle est née ;

Attendu que, d'autre part, d'après la loi allemande, elle a acquis la nationalité de son mari, qui est Allemand ;

Attendu que, quoi qu'il en soit, il est constant que,

jusqu'à ce jour, l'appelante n'a pas été reconnue comme étant ressortissante allemande, et que ses biens, droits et intérêts n'ont pas été séquestrés ;

Attendu que l'intimé, défendeur en première instance, déclare s'en référer à justice ;

Attendu qu'il est constant que les époux Harffen-Mantels se sont mariés en 1892, à Buenos-Ayres, et qu'ils n'ont fait aucun contrat de mariage ; qu'au moment où celui-ci fut célébré, le sieur Harffen habitait la République Argentine, où était née et était domiciliée l'appelante ;

Attendu que, soit que celle-ci ait gardé sa nationalité d'origine, soit qu'elle ait acquis par son mariage la nationalité allemande, il échet de décider, en l'espèce, que les époux, domiciliés lors du mariage dans la République Argentine, pays qu'ils ont continué à habiter postérieurement, ont eu l'intention de soumettre leur régime matrimonial à la loi où ils établissaient leur domicile conjugal ; que cette doctrine est d'ailleurs aussi conforme à la législation et à la jurisprudence allemande (Voy. Laurent, *Droit civil international*, t. V, nos 233 et s. — Conf. Stocquart, *Le statut personnel anglais*, t. II, p. 221) ;

Attendu que d'après les règles du Code civil argentin, lorsque les époux se sont mariés sans contrat, il y a entre eux une sorte de communauté présentant de l'analogie avec la communauté d'acquêts du droit civil belge ;

Attendu que l'appelante n'établit et ne prétend pas qu'aucun des biens séquestrés qu'elle revendique lui serait propre ; que la demande ne concerne donc que des biens communs ;

Attendu que, d'après le Code civil argentin, c'est le mari qui est chef administrateur des biens de communauté ; qu'il peut aliéner et engager ceux-ci ; que ce n'est qu'après la dissolution de la communauté, à la suite de la séparation judiciaire des biens, de nullité de mariage ou de mort d'un des époux, que le partage des biens communs pourrait s'opérer ;

Attendu qu'il n'est donc pas démontré que le droit civil argentin accorderait à la femme un droit né et actuel sur les biens séquestrés litigieux qui l'autoriserait à revendiquer ceux-ci ;

Attendu que vainement l'appelante invoque en ses conclusions prises devant la Cour les règles du droit civil belge régissant les biens de communauté et réglant les droits respectifs des époux ;

Que ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce ; qu'en admettant même que l'on puisse les appliquer et que tous ou certains des dits biens seraient régis par la loi belge, il résulte de l'ensemble des articles régissant la matière, et spécialement du rapprochement des articles 1388, 1421, 1426, 1427, 1453, 1467 et 1492 du Code civil belge, que la femme n'a pas de droit réel et acquis sur les biens de la communauté tant que celle-ci subsiste ;

Attendu que la restriction apportée par l'article 1422 aux droits conférés au mari, de même que la faculté de poursuivre la séparation de biens accordée à la femme dans les cas prévus par l'article 1443 et les autres dispositions invoquées par l'appelante en ses conclusions, n'ont d'autre portée que de lui permettre de sauvegarder ses propres et les reprises qu'elle pourrait éventuellement exercer après la dissolution de la communauté ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelante ne peut prétendre à une part quelconque des biens qui ont été séquestrés ;

Attendu que l'appelante conclut subsidiairement à ce qu'il soit ordonné qu'il sera sursis à toutes opérations de liquidation de la masse séquestrée, jusqu'à la dissolution de la communauté conjugale et la fin de l'indivision existant entre elle et son mari ;

Attendu que la loi belge qui a ordonné la mise sous séquestre et la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands, est une mesure exceptionnelle de guerre, autorisée par l'article 297 du Traité de Versailles et prise en vue de constituer un gage économique destiné à assurer la sanction des réparations imposées à l'Allemagne, et qui s'applique à ses ressortissants ; que l'Allemagne, suivant la disposition précitée, s'est engagée, d'ailleurs, à indemniser ceux-ci du chef de la rétention de leurs biens en pays alliés ou associés ;

Attendu que cette disposition, en tant qu'imposée au ressortissant allemand Harffen, mari de l'appelante, grève les biens de celui-ci, parmi lesquels les biens de communauté dont il peut disposer ; que si, ultérieurement, le mari de l'appelante est indemnisé par l'Allemagne du chef de la rétention de ses biens séquestrés en Belgique, il sera loisible à l'appelante ou à ses ayants cause de faire valoir éventuellement leurs droits et prétentions de ce chef ;

Attendu que la loi du 17 novembre 1921 n'a d'ailleurs prévu l'exclusion des mesures de séquestration au profit de la femme mariée que pour les biens visés à l'article 4, § 1er, 3° et 4° ; que tel n'est pas le cas de l'appelante, et qu'en vertu de l'article 9 de la prédite loi, tous biens, droits et intérêts ne rentrant pas dans les catégories exceptionnelles dont il est question aux articles 2, 4 et 6 seront séquestrés, puis liquidés (art. 10) ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'exclut des mesures de liquidation et d'attribution les biens séquestrés, sauf le cas expressément prévu par l'article 5, dans lequel ne se trouve pas l'appelante et qui ne peut recevoir d'application en l'espèce ;

Par ces motifs, et ceux non contraires invoqués par le premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Richard ; entendu en audience publique ; déboutant l'appelante de ses conclusions, la **déclare**

non recevable et, en tout cas, non fondée en son action ; l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux., 10 oct. 1923.

Prés. : M. Hulin. — Av. gén. : M. Coppyn.
Plaid. : Me Burthoul.

(Uziel c. Asséo.)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Divorce.** — ressortissant brésilien. — I. législation brésilienne. — absence de divorce. — non-recevabilité. — II. convention de la Haye. absence du brésil parmi les contractants. — inopérance.

I. *Au Brésil, la législation n'admet pas la rupture du lien conjugal, par voie de divorce, ni, partant, la recevabilité d'une action à pareille fin.*

II. *Il n'importe guère que l'Etat brésilien ne fût point parmi les contractants de la convention de La Haye de 1902.*

Attendu que le régime du divorce est essentiellement lié à l'état et à la capacité des personnes et relève par suite, du statut personnel des parties en cause ;

Qu'il n'importe donc guère que la Convention internationale de La Haye du 12 juin 1902, en matière de divorce et de séparation de corps, approuvée par la loi belge du 27 juin 1904, ne soit pas applicable en la cause, à raison de ce que l'intimé est ressortissant du Brésil et que l'Etat brésilien ne fût point parmi ces contractants ;

Que par suite, en effet, l'action de l'intimé reste néanmoins régie par les principes généraux du droit, et notamment par l'article 3 du Code civil ;

Attendu que d'après l'ensemble des dispositions de cet article, l'étranger, en Belgique, reste soumis aux lois de son pays concernant l'état et la capacité des personnes, à moins que ces lois ne soient contraires à l'ordre public belge ;

Attendu qu'il n'est point contesté et qu'il est d'ailleurs établi que l'intimé est et était déjà, lors de l'intentement de son action, immatriculé au vice-consulat du Brésil à Bruxelles, comme citoyen brésilien naturalisé ; et qu'au Brésil, sous l'empire de l'article 315 de son Code civil, le mariage ne peut être dissous que par la mort ; que la législation n'y admet pas la rupture du lien conjugal par voie de divorce, ni, partant, la recevabilité d'une action à pareille fin ;

Attendu que l'intimé n'est donc pas recevable à intenter cette action en Belgique ; que cette non-recevabilité est d'ordre public, et conséquemment, peut être invoquée devant la Cour, sans l'avoir été en première instance ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Coppyn, donné en audience publique, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo* ; **déclare** non recevable l'action de l'intimé ; en **déboute** celui-ci et le **condamne** aux dépens des deux instances, les dépens d'appel taxés à...

Observations. — Application du principe de l'article 3 du Code civil, conforme à la doctrine et à la jurisprudence. — Voy. Arntz, t. Ier, n° 63 ; — Laurent, *Principes*, t. Ier, n° 94 ; *Suppl.*, t. Ier, nos 33 et 35 ; *Droit international*, t. II, n° 97 ; t. V, nos 119, 123, 125 et 133. — Pand. B., vis *Divorce*, nos 358 à 371 ; *Statut personnel*, nos 389, 420 et s. — Cass., 19 janv. 1882, *Pas.*, p. 36 ; — Cass., 9 mars 1882, *Pas.*, p. 62 ; — Civ. Liége, 25 juill. 1889, B. J., col. 1259, avec les conclusions de M. Remy.

A noter que l'arrêt spécifie les éléments qui lui ont permis de constater la nationalité du demandeur en divorce, et la législation en vigueur au Brésil, en matière de dissolution du mariage. X.

Civ. Mons (ch. des appels de loyers), 20 nov. 1923.

Prés. : M. Arthur Boutté.
Plaid. : MMes Colmant c. Massaux.

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail à loyer.** — demande de retrait partiel de la prorogation. — partie de l'immeuble a usage de commerce. — chef de famille de quatre enfants. — son habitation doit-elle comprendre, outre le logement, les locaux de son commerce ?

Le chef de famille de quatre enfants habitant avec lui au moment de l'entrée en vigueur de la loi ne peut être privé de son habitation (art. 4, § 6).

Le propriétaire au 25 janvier 1923 peut demander le retrait « partiel » de la prorogation, à condition que celui-ci n'ait pas pour effet de priver cet occupant de son habitation.

Le terme « habitation » comprend non seulement la partie de l'immeuble nécessaire à son logement, mais encore la partie nécessaire à l'exercice normal de son commerce.

Attendu que le tribunal doit statuer :

I. *Sur l'appel principal tendant :*

A. — *En ordre principal* : à faire retirer à l'intimé Odon Finet le bénéfice de la prorogation de bail.

B. — *En ordre subsidiaire :* à faire étendre tout au moins le retrait partiel de prorogation de bail prononcé au profit de l'appelante Catherine Bambier par le premier juge, en faisant dire par le tribunal que l'intimé devra laisser à l'usage de l'appelante, non seulement la

chambre du rez-de-chaussée, donnant sur la rue, mise à sa disposition par le premier juge, mais encore le lieu d'aisance, un trou pour abriter son charbon, et la pompe se trouvant dans la cuisine ;

II. *Sur l'appel incident*, tendant à faire dire qu'il n'y a pas même lieu à retrait partiel de prorogation de bail, c'est-à-dire au resserrement, comme l'a décidé le premier juge :

Attendu que l'intimé est un chef de famille ayant au moins quatre enfants habitant avec lui à la date d'entrée en vigueur de la loi sur les loyers ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre lui le retrait total de prorogation ;

Attendu que le retrait partiel de prorogation peut être accordé au bailleur qui était propriétaire au 25 janvier 1923, contre l'occupant de l'une des catégories de l'article 4, § 6, de la loi du 20 février 1923, du moment que ce retrait n'a pas *pour effet de priver cet occupant de son habitation* ;

Attendu qu'il faut entendre par le terme habitation de l'article 4, § 6 de la loi des loyers, toute partie de l'immeuble loué qui est nécessaire aux besoins d'occupation du locataire, et que l'on doit considérer comme nécessaire aux besoins d'occupation du locataire, lorsque, comme dans l'espèce, l'occupant tient un commerce, non pas strictement la seule partie de l'immeuble qui sert à son logement, mais toute partie qui est nécessaire à l'exercice normal de son commerce ;

Attendu que l'épouse de l'intimé tient un magasin de modes ;

Que la place du rez-de-chaussée qui a été attribuée à l'appelante par le premier juge est la seule place de la maison, objet du litige, qui puisse servir au commerce de l'épouse de l'intimé ;

Que cette place est donc nécessaire aux besoins d'habitation d'Odon Finet ;

Que c'est conséquemment à tort que le premier juge a prononcé le resserrement au profit de l'appelante ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel principal et l'appel incident, et, y faisant contradictoirement droit, **annule** le jugement *a quo ;*

Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu ni à retrait total ni à retrait partiel de prorogation de bail au profit de l'appelante Catherine Cambier contre l'intimé Odon Finet ;

Condamne l'appelante aux frais des deux instances.

Civ. Brux. (ch. d'appel en matière de loyers), 10 nov. 1923.

Juge unique : M. Albert Bail.
Plaid. : MMes Albert Leroi c. Kerrels.

(Bekker c. Willocx.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — sujet russe. — réciprocité de droit. — applicabilité de la loi.

Quant aux nationaux des pays associés à la Belgique durant la guerre, il n'est pas nécessaire qu'une législation spéciale soit intervenue dans leur pays, pour remédier, ainsi qu'il a été fait en Belgique, à la crise de logements ; il suffit, en l'absence d'une telle législation spéciale, que la législation nationale sur les baux à loyer soit applicable aux ressortissants belges.

Une situation révolutionnaire, empêchant momentanément la réalisation effective de la réciprocité consacrée par une législation non légalement abrogée, ne saurait avoir pour conséquence de priver un Russe du bénéfice de la loi du 20 février 1923.

Vu, en production régulière, le jugement par défaut du 25 avril 1923 et le jugement dont appel, rendu sur opposition le 25 mai 1923 ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 20 février 1923, sont seuls admis au bénéfice de la loi les nationaux des pays associés à la Belgique durant la guerre, si leur législation nationale sur les baux à loyer est applicable aux ressortissants belges ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire qu'une législation spéciale soit intervenue dans le dit pays, pour remédier, ainsi qu'il a été fait en Belgique, à la crise de logements ; qu'il suffit, en l'absence d'une telle législation spéciale, que la législation nationale sur les baux à loyer soit applicable aux ressortissants belges ;

Attendu qu'il est constant que la législation existante lors de la révolution bolchévique, et concernant les baux à loyer, était applicable aux ressortissants belges (articles 822 et 823 du *Recueil des lois de l'empire russe)* ;

Attendu que le régime bolchévique n'ayant pas été reconnu par la Belgique, la législation, non légalement abrogée, continue à subsister au regard du droit belge ;

Attendu qu'une situation révolutionnaire, empêchant momentanément la réalisation effective de la réciprocité consacrée par une législation non légalement abrogée, ne saurait avoir pour conséquence de priver l'appelant du bénéfice de la loi du 20 février 1923 ;

Par ces motifs, Nous, Albert Bail, juge unique suppléant, assisté du greffier Edouard Guislain, **recevons l'appel** et, y faisant droit, **mettons** le jugement dont appel à néant, sauf en tant qu'il a déclaré l'opposition recevable ;

Le **confirmons** quant à ce ; émendant, **déboutons** l'intimé de son action ; le **condamnons** aux dépens des deux instances ;

Disons toutefois que les dépens nécessités par le défaut resteront à charge de l'appelant.

745

Civ. Verviers (ch. appel loyers), 7 nov. 1923).

Prés. : M. Ernest Cadia. — Plaid. : MMes Fincœur (du Barreau de Liége) c. Hauseux (du Barreau de Verviers).

(Union coopérative c. Wintgens.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — Loi du 20 février 1923. — Application de l'article 3, § 1er, 3°. — Immeuble a caractère mixte.

Nulle part la loi ne fait dépendre le caractère mixte d'une maison de commerce, du fait que celui qui l'exploite doit y avoir son logement.

Elle a voulu comprendre dans les immeubles mixtes ceux qui servent légalement en même temps à l'exercice d'un commerce et du logement de l'une ou l'autre personne (locataire ou sous-locataire), en dehors de celles qui ne sont liées que par un simple contrat de louage de services.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Vu le jugement *a quo* ; ouï les conseils des parties en leurs dires et conclusions ;

Attendu que l'exploit de citation donné par l'intimé à la société appelante tend à deux fins :

1° Voir et entendre condamner la susdite appelante à payer au dit intimé une somme de 600 francs représentant le loyer à 25 francs par mois, pendant deux ans, d'une salle de l'immeuble donné en location et qui a été sous-louée à la commune de Welkenraedt, pour y installer une école ;

2° Voir reviser, pour l'avenir, sur la base de l'article 7 de la loi du 20 février 1923, le bail conclu antérieurement entre parties, en vertu duquel la société citée occupe deux immeubles de l'intimé requérant, rue de l'Eglise, à Welkenraedt, et, ce fait, voir dire qu'à partir de la prochaine échéance l'appelante devra payer un loyer annuel de 4,000 francs ;

Quant au premier chef de la demande (Sans intérêt) :

Quant au second chef de la demande :

Attendu que s'il est exact que l'appelante, société essentiellement commerciale, a pris à loyer une maison de commerce pour y exercer son commerce, il ne faut pas perdre de vue qu'elle s'est expressément réservé la faculté de pouvoir consentir dans cette maison des sous-locations ;

Qu'elle ne soutient pas et ne cherche même pas à soutenir que ces sous-locations constituent une branche de son commerce et que, dès lors, elle laissait clairement entendre qu'avec l'adhésion de son propriétaire, elle ne prenait pas en location l'immeuble pour l'usage exclusif de son commerce (Payen et Van Kelecom, *Commentaire de la loi du 20 février*, 1923, n° 115) ;

Que l'immeuble que la société appelante occupe est donc à usage mixte et peut, sous certaines conditions, être régi par la loi du 20 février 1923 ;

Que sans doute l'appelante, être moral, si elle occupe l'immeuble litigieux, ne saurait y avoir son logement ; mais qu'il est à remarquer que nulle part la loi susvisée ne fait dépendre le caractère mixte d'une

746

maison de commerce du fait que celui qui l'exploite doit y avoir son logement ;

Attendu qu'à certains égards la terminologie de l'article 3 pourrait peut-être laisser croire que le législateur l'a ainsi voulu, mais que vu de près le texte n'a nullement pareille portée ;

Qu'en effet, cet article 3 est ainsi libellé : « La loi ne s'applique pas à : 1°... ; 2°... ; 3° Celui qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble affecté en même temps au logement *du locataire* et à l'exercice de son commerce... » ;

Que si le législateur avait voulu ce que d'aucuns pourraient penser, c'est-à-dire le logement de celui qui occupe l'immeuble, il eût été bien plus clair et plus logique en disant : « La loi ne s'applique pas à celui qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble affecté en même temps à son logement et à l'exercice de son commerce », rédaction, d'ailleurs, qui a été adoptée au 1° de cet article 3 ;

Qu'en réalité, si la rédaction actuelle de ce 3° de l'article 3 a été arrêtée dans les termes prévantés, et si le législateur y a inséré le vocable « locataire » qui avec le sens qu'on voudrait lui donner eût été superfétatoire. C'est précisément parce qu'il voulait comprendre dans les immeubles mixtes ceux qui servent légalement en même temps à l'exercice d'un commerce et du logement de l'une ou l'autre personne (locataire ou sous-locataire) en dehors de celles qui ne sont liées que par un simple contrat de louage de services ;

Qu'il suffit, du reste, pour interpréter juridiquement ce 3° de l'article 3, de le rapprocher du 2° de ce même article 3 et d'opposer à celui qui occupe un immeuble ou partie d'immeuble exclusivement pour l'exercice d'un commerce, celui qui occupe un immeuble ou partie d'immeuble à d'autres fins que l'exercice exclusif de son commerce ;

Qu'il n'est donc pas douteux que l'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 20 février 1923 est applicable en l'espèce et qu'en le décidant, le premier juge a sainement et judicieusement interprété la loi ;

Mais attendu que l'appelante soutient que d'ores et déjà, et sans devoir recourir aux lumières d'un expert, il peut être déclaré qu'eu égard au chiffre du loyer en 1914 et à la population de Welkenraedt, commune dans laquelle se trouve situé l'immeuble litigieux, l'occupant du dit immeuble échappe à l'application de la loi ;

Attendu que ce soutènement est fondé ;

(*Le surplus sans intérêt.*)

Par ces motifs, Nous, juge d'appel en matière de loyers, donnant pour autant que de besoin à l'appelante acte de ce qu'elle reconnaît que la valeur locative au 1er août 1914 était supérieure à 700 francs, et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **recevons** l'appel et, y faisant droit, **réformons** le jugement *a quo* ; **déboutons** l'intimé de son action et le **condamnons** aux dépens des deux instances.

747

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur en chef
du *Journal des Tribunaux*,
à Bruxelles.

Mon cher Confrère,

Il est vrai que j'ai accepté d'être à la table d'honneur du banquet du Jeune Barreau, mais je vous assure que je ne me suis pas un instant figuré que cet honneur allait à l'ancien ministre !

Il est vrai aussi que j'ai été contraint de faire un toast et que j'ai cru pouvoir parler, non pas de politique mais de la philosophie (n'est-ce pas trop ambitieux ?) du sujet auquel l'après-midi avait été consacrée.

Mais il n'est pas vrai que j'ai encouragé les excès de la répression et de la police, ni conseillé de recourir à la Force ! ! ! Comme je suis heureux d'avoir reconstitué le texte de ce petit discours ! J'échappe à une nouvelle légende. Car qui le voudra lire ne me prêtera plus d'aussi noirs desseins. On dit parfois des bêtises à la fin d'un banquet bien arrosé, mais on croit aussi en entendre qui ne sont point dites.

J'aurais dû parler de la Mer ? Mais pourquoi ne me l'avoir pas dit ? Toast obligatoire avec sujet imposé eût été parfait, d'autant plus que le difficile dans cet exercice oratoire n'est pas de trouver des paroles, mais le sujet qui les excuse.

En attendant, gai, gai, embarquons-nous !

Jules Destrée,
Ancien président de la Fédération des Avocats.

CURIOSA

La haute Cour et Justice de Herstal.

Nous trouvons dans une intéressante étude de M. André Collart la trace d'un usage bien curieux suivi anciennement dans les Cours de Justice du pays de Liége.

Sous le régime des princes-évêques, cet usage devint si universel qu'il entra tout naturellement dans la législation.

Voici le « Recès » édicté à ce sujet.

RECÈS

« Nous, la haute et souveraine Cour et Justice de Herstal, considérant qu'il est généralement pratiqué dans toutes les cours, et notamment dans la notre que chaque nouveau pourvu dans la charge du drossard ou baillif, d'eschevin ou de greffier reconnoit à son admission la Cour soit en argent ou en traitement, avons recessé que chaque nouveau pourvu des prédittes charges dans notre Cour serat tenu de donner dix écus à chaque membre d'icelle, fait dans notre siège scabinale le 23 janvier 1742.

Par ordonnance W. Dethier
Substitue Greffier. »

« Le 22 may 1742, Monsieur Pier Remy de Chestret at payé (au temps de son admission a l'eschevinage) dix écus à chaque conformément le présent recès, voyé au pié de sa commission fol. 107. »

(Vol. 109 — 1741-1743 f° 1.)

748

Notre grand compresseur national pourrait peut-être s'inspirer de ces « directives » pour corser son budget.

Et de fait, quelles ressources si l'on frappait, d'une contribution proportionnelle, tous ceux qui obtiennent un emploi, ou mieux encore, qui sont honorés par le pouvoir de ce que les mauvaises langues dénomment les hochets de la vanité !...

En nous plaçant sur un autre terrain, nous puisons dans le même travail les conclusions que prit un plaideur devant la Cour de Herstal au lendemain de la Révolution française. Elle nous permettront de nous rendre compte, sous une forme pittoresque, du désarroi qui régna dans l'administration de la justice pendant cette période troublée.

* * *

Les événements dont la France fut le théâtre en 1789 eurent leur répercussion à Herstal à la Cour de Justice. Nous reproduisons ci-après deux documents qui montrent bien le désarroi qui régnait à cette époque.

« En cause :

» La Demoiselle V. Boulanger, appelante, contre le sieur J. Collin, sique constitué du Sr Petitjean.

» Boulanger na fait le present que pour arretter les precipitance adverse, vu qu'aucune année on a plaidé en ce temps-ci a ce Conseil, encore moins devroit-on le faire celle-ci, vu que tout est en déroute, que les tribunaux sont comme fermes et qu'on ne sait où donner tête ; posant au reste en fait vrai au contrefacteur et a sa partie ;

» 1° Qu'on ne plaide aucunnement à Herstal ;

» 2° Que les habitans, ou partie des habitans de Herstal ont dit que celui qui voudroit aller plaider seroit enfermé sur la maison de ville ;

» 3° Que le contrefacteur a voulu faire servir a Herstal un ajour privilegie au sommaire contre M. Vanaken ;

» 4° Qu'il a esté empéché de plaider ni sommairement ni privilégiement ;

» 5° Que ceux de Herstal ont fait plusieurs mauvais traitements au sieur Duchateau ;

» 6° Qu'ils en ont également fait au sieur Boulanger junior ;

» 7° Que plusieurs de Herstal ont poursuivis ledit Boulanger, le pistolet à la main ;

» 8° Qu'ils ont dit qu'il n'oserait plus aller plaider à Herstal ;

» 9° Que l'officier de Herstal ne fait aucun devoir contre les coupables.

» Et en défiant contre facteur et sa partie d'oser disconvenir des faits ci-dessus qui sont notoires et publics, ledit Boulanger demande que la présente soit tenue en surséance, jusqu'à ce que le mauvais orage soit passé, vu qu'il ne pourroit purifier aucun décret, ni se mettre hors faute, par aller purifier les actes à Herstal, ni faire aucun devoir, n'aimant de se risquer à être pendu ou étranglé, comme ces enragés lui ont promis, et au reste si vos Seigneuries veuillent contraindre absolument le dit Boulanger d'aller à Herstal, puisqu'il ne sauroit purifier vos decrets autrement, il demande alors que vos Seigneuries et son Altesse le prennent sous leur sauvegarde en ordonnant à l'officier d'y tenir la main, protestant de tout décret qu'on pourroit postuler autrement qu'en plein conseil. »

(3 octobre 1789.) Boulanger junior.

Etre pendu ou étranglé par des enragés... parce qu'on demande à la justice de statuer sur un conflit, c'est un peu dur tout de même !

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES
ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON
par
V. GÉRARD
Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles,
Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur
dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire
Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.

PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraître prochainement

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.
LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI
Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.
Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce
et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de **21** francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique
PAR
Léon-L.-J. NÈVE
Docteur en droit. Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2949 BRUXELLES DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES TRAITEMENTS DES MAGISTRATS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (ch. réunies), 30 nov. 1923. (Droit pénal. Condamnation conditionnelle. Prix d'objets de première nécessité. Délit de non-affichage. Applicabilité.)

Cass. (1re ch.), 29 nov. 1923. (Droit civil, public et administratif. Compensation de dettes. Créances de et sur l'Etat. Créances ayant même cause. Créances rattachées à des ministères différents. Liens de droit public. Budget. Absence de compensation.)

Brux. (2e ch.) 3 déc. 1923. (Droit maritime. Transport maritime. Chargement sur le tillac. Agréation postérieure à l'embarquement. Modes de preuve du droit commun.)

Brux. (2e ch.), 28 nov. 1923. (Droit commercial. Société anonyme. Assemblée générale des actionnaires. Augmentation du capital. Droits acquis aux actions de jouissance. Condition de présence et de majorité des actions de capital et des actions de jouissance.)

Civ. Charleroi (5e ch.), 20 nov. 1923. (Droit commercial. Société anonyme. Obligations au porteur. Remboursement stipulé par voie de tirage au sort. Coupons d'intérêts payés depuis l'époque du remboursement. Remboursement du titre. Payement indu. Droit de rétention de ces sommes.)

Cour des dommages de guerre, Brux. (2e ch.), 27 nov. 1923. (Droit de la guerre. Dommages de guerre. Indemnités de réparation et de remploi. Intérêts. Fixation de leur point de départ.)

PROJET DE LOI REVISANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES A LA COPROPRIÉTÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A la Cour de cassation. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Appel à la Jeunesse du Barreau.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Les Traitements des Magistrats

Simple relèvement des traitements ?
Ou réduction du nombre de magistrats ?

Apropos de la question posée à ce sujet par l'article de Me F. Passelecq et le mémoire pour la Fédération des Avocats (*Journal des Tribunaux*, numéro du 11 novembre 1923), nous avons reçu d'un juriste de nos amis, les pages de discussion très actuelles qu'on va lire :

Parlons aujourd'hui du relèvement des traitements et de la réduction du nombre des magistrats, en nous tenant au point de vue des intérêts judiciaires; nous aurons besoin de demain pour traiter la question en la situant dans un cadre plus large : celui de l'intérêt de l'administration publique en général.

La presse politique a annoncé qu'au dernier conseil des ministres, on s'était occupé du traitement des magistrats. Le ministre de la justice en aurait proposé l'augmentation. Comme base de la discussion, il aurait soumis un barème concordant avec celui dont le schéma était publié par le *Journal des Tribunaux*, il y a quatre semaines. Mais les comptes rendus de la

délibération ministérielle se terminent par cette phrase qui doit enlever leurs illusions même aux plus optimistes, parmi ceux qui attendaient du pouvoir un acte d'énergie : « Nous croyons savoir que le ministre de la justice a insisté pour que le gouvernement, s'il ne se rallie pas à ce barème, en propose un qui s'en rapproche de très près. »

Ce serait donc seulement avec une réduction de 20 p. c.? de 30 p. c.? qui sait, de 50 p. c.? que l'on donnerait aux magistrats cette augmentation de traitement qu'ils avaient pourtant démontrée être un minimum? Car, rappelons-le, cette augmentation leur procurait tout juste le moyen de boucler sans emprunt, un budget où l'on n'avait porté que le plus strict nécessaire à la vie.

Il est bon que notre Parlement l'entende encore une fois, lui qui se froisserait si fort de n'être pas considéré comme un organe de démocratie : *si l'on n'adopte pas intégralement le tarif proposé pour les juridictions inférieures, on fermera définitivement l'accès de la magistrature aux juristes qui, ayant toutes les autres qualités, sont dépourvus du mérite de posséder non pas seulement l'aisance, mais une grosse fortune.*

De la réduction du personnel judiciaire, pas un mot dans les communiqués à la presse. Ce serait donc la continuation du régime actuel : du régime de ces cinq cantons contigus, dont les juges de paix rendent tous ensemble quatre-vingt-sept (87) jugements civils, et six cent cinquante-cinq (655) jugements répressifs, alors qu'à lui seul, le juge de paix de Molenbeek, sans l'institution de ce suppléant rémunéré dont il fut jadis question, fait face à une tâche seize fois plus considérable que le contentieux total de ces cinq collègues, soit une disproportion moyenne vis-à-vis de chacun de $16 \times 5 = 80$ fois.

Et pour aller à l'autre bout de la hiérarchie, ce serait le maintien aussi de ces chambres d'appel de quatre conseillers, et dans lesquelles le fardeau de la tâche quotidienne incombe à trois membres du siège seulement, tandis que l'autre? — l'autre, c'est comme dans la chanson de Marlborough :

Mironton, mironton, mirontaine,
L'autre... ne porte rien !

Et pour conserver ce système irrationnel l'on dépenserait quoi? Il a été calculé que, combiné avec une réduction rationnelle du personnel judiciaire, le barème dont M. le Ministre de la justice a demandé à ses collègues de « s'éloigner aussi peu que possible », imposerait à l'Etat une charge annuelle de moins de deux millions (y compris l'amortissement de la charge des

traitements d'attente à payer aux magistrats qui seraient mis en disponibilité).

Or, en supposant maintenus les cadres actuels, l'adoption de moitié de ce barème d'augmentations coûterait annuellement trois millions et demi au bas nombre. Différence : un gros million et demi. M. le Premier Ministre qui, l'autre jour, a capitalisé le coût de l'augmentation de l'indemnité parlementaire, trouvera l'occasion de se dire que, comparée à la *réforme complète* qui a été défendue ici, la *demi-réforme* à laquelle on semble aller grossira d'un capital de trente millions la brèche que l'on devra faire, en tous cas, dans le Trésor public pour arriver à la solution de la question judiciaire.

Et, avec cette charge annuelle de 3 millions 500,000 francs (au lieu de 2 millions), on aboutirait à quoi? Au pis de tout : à l'avilissement définitif de la valeur intellectuelle de notre corps judiciaire.

Car ceci encore a besoin d'être répété : même en admettant intégralement le projet d'augmentation que M. le Ministre de la justice a recommandé à la bienveillance de ses collègues, le gouvernement ne trouvera pas encore, sans très grande peine, 600 vocations de titulaires vraiment capables pour les 600 places qui, d'après le projet de réforme répudié par le ministre, devraient *seules* être conservées.

Avec une augmentation de traitements de moitié moindre, comment espérer trouver des recrues idoines pour les 850 ou 870 places qui, dans la conception ministérielle, devraient *toutes* être maintenues ?

Vraiment, on conçoit difficilement que des parlementaires sérieux aient le courage de se faire les coauteurs d'une pareille catastrophe.

* * *

Si l'on recherche les raisons de l'opposition parlementaire ou ministérielle, à la réduction des sièges de justice, elle est aisée à découvrir.

Ce n'est point, évidemment, à cause de la satisfaction de distribuer 850 places judiciaires plutôt que 600 : c'est à cause de la difficulté de faire un sort aux titulaires des 250 places à supprimer.

Dans l'étude publiée ici récemment, l'on a indiqué que le meilleur moyen de résoudre ce problème, c'est de mettre en disponibilité ceux des juges qui sont les derniers dans l'ordre du tableau, avec leur rappel à l'activité dans l'ordre de leur inscription à ce tableau, et avec payement d'un traitement d'attente. Il a encore été exposé que le traitement d'attente ne pouvait être inférieur au traitement de la législation actuelle (avec, éventuellement, les augmentations du chef d'ancienneté).

Aux magistrats qui auraient été promus à une juridiction supérieure et qui devraient à cette promotion d'être placés aux derniers rangs de la compagnie où ils viennent d'être admis, et d'être, partant, mis en disponibilité, il faudrait donner un traitement d'attente égal à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés les plus anciens de la juridiction qu'ils viennent de quitter.

A notre avis, il faut aller plus loin en faveur des membres des « juridictions inférieures » (comme dit le Code de procédure civile), qui seraient mis en disponibilité.

Voici un juge de paix de troisième classe à qui la loi alloue 12,000 francs, plus des indemnités d'ancienneté s'élevant, supposons-le, à 2,000 francs, soit 14,000 francs; mis en disponibilité, pour n'être rappelé à l'activité que dans cinq ans, il jouirait d'un traitement du nouveau régime qui s'élèverait à 24,000 francs, et qui ne serait encore que la « portion congrue ». Serait-il équitable, en effet, de le laisser avec un traitement d'attente de 14,000 francs que l'on reconnaît insuffisant à sa subsistance?

L'on dira : « Il peut plaider... Il peut se voir confier des arbitrages rémunérés. » Illusion pour ce magistrat-là : les arbitrages rémunérés n'iront pas aux juges de cantons ruraux. Et n'y aurait-il pas une indécence évidente à ce qu'un juge de paix de campagne descendît de son siège pour y remonter dans cinq ans, et fût, dans l'intervalle, un « avocat de village ». Non, aux juges de paix, aux juges de première instance, aux substituts destinés à être placés en disponibilité, tout au moins aux anciens, il ne serait pas injuste d'allouer, s'ils ne se font pas inscrire au Barreau, un traitement d'attente qui leur procurerait les trois quarts du bénéfice de l'augmentation attribuée à leurs collègues en activité? Cela élèverait peut-être à 2,200,000 francs le coût de la réforme complète que nous défendons. Ce serait en tous cas loin encore des 3,500,000 francs que coûterait la réalisation du projet, abortif de tout amendement des mœurs judiciaires, suggéré naguères au Conseil des ministres.

* * *

En attendant que le Parlement prenne parti sur ces projets de réforme, une mesure urgente s'impose : il est impossible que l'on conserve tout au moins au delà de la vie du titulaire ces justices de paix rendant quatre jugements civils par an, et qui rappellent trop ces abbayes de l'Ancien Régime dont le bénéficiaire n'y venait guères que pour y célébrer l'office des Quatre-temps.

Il faudra, bon gré mal gré, supprimer les anachronismes de cette espèce.

Et, cependant, quand l'une de ces justices de paix inutiles devient vacante, le gouvernement, respectueux de notre loi actuelle d'organisation judiciaire, s'empresse de continuer d'y pourvoir. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'au jour de la réforme qui, grande ou petite, s'effectuera prochainement, les titulaires récemment nommés aux justices de paix en surnombre — désormais mis en disponibilité — toucheraient leur traitement sans rien rapporter à l'Etat, et ces traitements d'attente s'élèveraient à un total de 100,000 ou de 150,000 francs, rien que d'après les barèmes actuels.

Il faut empêcher ce gaspillage, et pour cela il faut que le parlement prenne sur lui de voter une bonne *loi de cadenas* permettant au ministre de surseoir, jusqu'au jour de la réorganisation judiciaire, aux nominations judiciaires qui ne seraient pas absolument urgentes.

JURISPRUDENCE

Cass. (ch. réunies), 30 nov. 1923.

Prés. : M. Van Iseghem.
Prem. Av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Le Procureur général près la Cour d'appel de Gand c. Vergauts et Mention.)

DROIT PÉNAL. — **Condamnation conditionnelle.** — PRIX D'OBJETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. — DÉLIT DE NON-AFFICHAGE. — APPLICABILITÉ.

La loi du 11 octobre 1919, que ne vise pas l'arrêté royal du 4 mai 1920, n'étend pas, mais se borne à proroger les pouvoirs accordés au Souverain par les articles 1er et 8 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

En conséquence, les infractions aux arrêtés pris par le Roi ne peuvent être considérées comme des infractions visées par la loi du 11 octobre 1919, et en accordant le bénéfice du sursis conditionnel au condamné pour défaut d'affichage du prix d'objets de première nécessité, exposés en vente sur le marché, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à ces textes.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Dumortier en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur la compétence des chambres réunies :

Attendu que le seul moyen soulevé par le renvoi est le même que celui qui a motivé la cassation des premiers arrêts, rendus dans les causes soumises à la Cour, et que les décisions attaquées sont, aussi bien que les premiers arrêts annulés, inconciliables avec l'arrêt de cassation ;

Attendu qu'il importe de joindre les causes concernant les deux arrêts frappés par un pourvoi unique ;

Sur la recevabilité du pourvoi quant à Mention, Laure :

Attendu qu'aux termes des articles 416 du Code d'instruction criminelle et 3 de la loi du 9 mars 1908 combinés, le pourvoi formé par le ministère public, le 30 juillet dernier, contre l'arrêt de condamnation rendu par défaut, le même jour, en cause de Mention, est prématuré et ne peut être reçu ;

Au fond :

Sur le seul moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 11 octobre 1919 combinés avec l'article 5 de l'arrêté royal du 4 mai 1920, en ce que l'arrêt attaqué accorde le bénéfice du sursis au défendeur Vergauts, condamné pour défaut d'affichage du prix d'objets de première nécessité, exposés en vente sur le marché ;

Attendu que l'arrêté royal du 4 mai 1920, auquel le défendeur Vergauts a contrevenu, fut pris en exécution de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, prorogé en vertu de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1919 ;

Qu'il ne dispose rien au sujet de la condamnation conditionnelle et n'en interdit l'application ni directement ni implicitement ;

Qu'il ne déroge à l'arrêté-loi de 1918, par référence à l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919, qu'en ce qui concerne le taux des peines, qu'il majore, en son article 5, au delà des prévisions de l'article 8 de l'arrêté-loi ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 11 octobre 1919, que ne vise pas l'arrêté royal du 4 mai 1920, interdit d'accorder le sursis conditionnel pour les infractions visées par cette loi ;

Que, celle-ci n'étendant pas, mais se bornant à proroger les pouvoirs accordés au Souverain par les articles 1er et 8 de l'arrêté-loi, les infractions aux arrêtés pris par le Roi en vertu de la délégation susdite ne peuvent être considérées comme des infractions visées par la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu, dès lors, qu'en accordant le bénéfice du sursis conditionnel au défendeur, dans les conditions

de fait qu'il relève, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués au moyen ;

Et attendu que l'arrêt rendu en cause de Vergauts est intervenu à la suite d'une procédure dans laquelle les formes substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées du chef des faits légalement déclarés constants sont celles de la loi ;

Par ces motifs, joignant les causes, rejette le pourvoi.

Cass. (1re ch.), 29 nov. 1923.

Prés. : M. Van Iseghem.
Plaid. : Me Georges Leclercq.

(L'État belge c. la société en nom collectif Brixhe-Deblon.)

DROIT CIVIL, PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — **Compensation de dettes.** — CRÉANCES DE ET SUR L'ÉTAT. — CRÉANCES AYANT MÊME CAUSE. — CRÉANCES RATTACHÉES A DES MINISTÈRES DIFFÉRENTS. — LIENS DE DROIT PUBLIC. — BUDGET. — ABSENCE DE COMPENSATION.

Le législateur a envisagé chaque département ministériel comme constituant, au point de vue de la comptabilité, une entité distincte, ne permettant pas la compensation entre les dettes et les créances, fussent-elles de la même origine, qu'un particulier pourrait avoir, à sa charge ou en sa faveur, vis-à-vis de divers départements ministériels.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Charles en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi, accusant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 1289, 1290 du Code civil, des articles 1er, 15, 16, 17, 19, 40, 42, 44 et 45 de la loi du 15 mai 1846, en ce que le jugement attaqué compense une créance que la défenderesse prétend avoir à charge du Département des finances ou du Département des affaires économiques, avec une dette qu'elle a vis-à-vis du Département des chemins de fer, alors que, d'après la loi, chaque département a une comptabilité spéciale qui interdit la compensation avec une créance que son débiteur aurait à charge d'un autre département ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le tribunal de commerce de Verviers, dans la décision dénoncée, a admis la compensation entre une dette de la société défenderesse vis-à-vis de l'administration des chemins de fer, et une créance de même import que cette société soutenait avoir, en sa faveur, à charge de l'administration des douanes, dépendant, en l'occurrence, soit du ministère des finances, soit du ministère des affaires économiques : que le juge de première instance conteste que « le service de l'administration publique soit divisé par la loi, de telle sorte qu'un débiteur d'un département ministériel, créancier lui-même d'un autre département, doive être considéré comme ayant à liquider avec deux personnes distinctes ; » que, d'après le tribunal, ce n'est là qu'une règle administrative qui n'est reconnue par aucune loi et qui doit fléchir lorsque, comme dans l'espèce, c'est le même fait qui est générateur des droits de celui qui est créancier d'un département ministériel et débiteur d'un autre ;

Attendu que le Code civil ne dispose rien au sujet de la compensation entre les dettes de l'Etat envers les particuliers et les dettes de ces derniers envers l'Etat ;

Attendu que, lors des travaux préparatoires du Code, il a été expressément entendu que cette matière, étrangère au droit privé, appartient, en principe, au droit public et doit être dominée par les règles spéciales établies par la loi ;

Attendu que la décision attaquée se heurte aux principes énoncés aux articles 15, 16, 17, 40, 42, 44 et 45 de la loi du 15 mai 1846, aux termes desquels les ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux et ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs ;

Qu'il suit de là que chaque département ministériel a un budget qui lui est propre, comprenant les diverses dépenses à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il est établi ; que la défense d'accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits alloués à un département ministériel, fait nettement obstacle à ce que la direction générale de celui-ci trouve des moyens financiers supplémentaires par le payement des dettes, qui lui incombent, effectué par un autre ministère ; qu'on arriverait ainsi à des majorations de crédits interdites par la loi ;

Attendu, d'ailleurs, que si le système admis par la décision entreprise était légal, il pourrait se généraliser et aurait pour résultat de bouleverser la comptabilité de l'Etat, en supprimant à la fois et la division des dépenses par département ministériel, voulue par la loi dans le but de permettre un contrôle efficace et sérieux, et le payement, par chaque département ministériel exclusivement, des dettes qui lui incombent, à l'aide des crédits que la législature a votés et qui ne peuvent être dépassés ni faire l'objet d'aucun virement ;

Attendu que l'article 40 de la loi du 15 mai 1846 démontre qu'il en est bien ainsi et que le législateur a envisagé chaque département ministériel comme constituant, au point de vue de la comptabilité, une entité distincte, ne permettant pas, dès lors, la compensation entre les dettes et les créances, fussent-elles de la même origine, qu'un particulier pourrait avoir, à

sa charge ou en sa faveur, vis-à-vis de divers départements ministériels ;

Qu'en effet, loin de considérer le ministre des finances comme le caissier général du royaume, l'article 40 stipule que toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport des dites sommes et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement entrepris, en statuant comme il l'a fait, a violé les textes de loi cités au moyen ;

Par ces motifs, casse la décision rendue en cause ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Verviers et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ; condamne la société défenderesse aux frais de l'instance en cassation et de l'expédition de la décision annulée ;

Renvoie la cause au tribunal de commerce de Liége.

Brux. (2e ch.), 3 déc. 1923.

Prés. : M. Van den Borren.— Plaid. : MMes Donnet, père, et Lepaige (du Barreau d'Anvers) c. Buisseret.

(Dekkers c. Perez Ullivari.)

DROIT MARITIME. — **Transport maritime** — CHARGEMENT SUR LE TILLAC. — AGRÉATION POSTÉRIEURE A L'EMBARQUEMENT. — MODES DE PREUVE DU DROIT COMMUN.

L'article 66 des lois maritimes coordonnées dispose que le capitaine répond de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement écrit du chargeur.

*Mais cet article ne s'applique qu'au consentement donné par le chargeur au moment du chargement ou antérieurement; il ne s'oppose pas à ce que parties à un contrat de transport maritime établissent, suivant les modes commerciaux du droit commun, l'agréation qu'*ex post facto *le chargeur ou son ayant cause aurait faite d'un chargement effectué par le capitaine, en contravention à ses obligations.*

Arrêt conforme à la notice.

Brux. (2e ch.), 28 nov. 1923.

Prés. : M. Hulin. — Plaid. : MMes Marcq et Resteau.

(Jacobs c. Société anonyme Brasserie de Nice et ses administrateurs.)

DROIT COMMERCIAL. — **Société anonyme.** — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — DROITS ACQUIS AUX ACTIONS DE JOUISSANCE. — CONDITION DE PRÉSENCE ET DE MAJORITÉ DES ACTIONS DE CAPITAL ET DES ACTIONS DE JOUISSANCE.

L'article 59bis de la loi du 25 mai 1913 formant l'article 71 des lois coordonnées sur les sociétés, s'applique aux délibérations des sociétés alors existantes.

Leurs statuts, toutefois, peuvent continuer à déterminer les modalités et conditions de toute augmentation du capital, fût-ce en modifiant les droits respectifs des actions de capital et des actions de jouissance.

Lorsque, d'après les statuts d'une société anonyme constituée le 13 août 1897, l'assemblée générale ayant pour objet l'augmentation du capital, peut valablement délibérer en se conformant à l'article 59, §§ 2, 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés, les droits et avantages acquis à certains actionnaires ne pouvaient être modifiés que de l'accord unanime des intéressés.

Sous la loi du 25 mai 1913, sauf dérogation statutaire, la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, de nature à modifier les droits et avantages des actions de jouissance, quant à leur part dans la gestion de la société, dans la répartition des bénéfices actuels et dans celle des bénéfices de liquidation, doit réunir dans chaque catégorie d'actions les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article 70 des lois coordonnées.

Il n'importe pas que les porteurs d'actions de capital ne profitent de ces modifications que moyennant de souscrire aux nouvelles actions de capital.

Attendu que les appelants poursuivent l'annulation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société intimée, en date du 20 décembre 1921, d'augmenter son capital de 3 millions à 3,750,000 francs, par création et émission, au prix de 500 francs l'une, de 1,500 actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur ;

Attendu qu'ils basent leur action sur ce que cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale, sans distinction entre la catégorie des actions du capital et celle des actions de jouissance, sans réunir donc les conditions de présence et de majorité requises par l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés, et, partant, en violation des prescriptions, à peine de nullité, de l'article 71 des dites lois ;

Qu'ils invoquent aussi que cette augmentation lèse leurs droits acquis de porteurs propriétaires d'actions de jouissance, ces droits ayant ainsi été diminués et restreints au triple point de vue de leur part dans l'administration (gestion) de la société, dans la répartition des bénéfices et dans la distribution du capital social en cas de liquidation de la société ;

Attendu que les appelants agissent comme porteurs de 347 actions de jouissance, dont le nombre total s'élève à 1,000 seulement ;

Que l'acte constitutif de la société intimée, dont le capital primitif n'était que de 360,000 francs, détermine que 760 actions de jouissance étaient créées pour rémunérer les apports en études, projets, plans, soins, concours, etc., des neuf fondateurs, et que 240 actions de jouissance seraient émises lorsque le capital serait porté à 500,000 francs, augmentation que le conseil d'administration avait été statutairement autorisé à décréter ; que 120 de ces actions complétaient la rémunération de l'apport en nature du fondateur principal et 120 devaient être remises aux souscripteurs de l'augmentation du capital ;

Que l'acte constitutif stipule aussi qu'il ne pourra plus être créé d'autres actions de jouissance ;

Attendu que le jugement *a quo* et les intimés, d'ailleurs, opposent que les statuts de la société n'interdisent point, mais prévoient et organisent l'augmentation du capital en litige ; et que la décision attaquée n'a pas modifié les droits d'une catégorie de titres au profit d'une autre ;

Attendu que la disposition de l'article 71 des lois coordonnées sur les sociétés, introduite dans notre législation par l'article 59*bis* de la loi du 25 mai 1913, s'applique aux délibérations futures des sociétés alors existantes, comme l'ont rappelé à la séance du Sénat du 23 avril 1913, le sénateur de Sadeleer et le ministre de la justice (Resteau, *Commentaire législatif de la loi du 25 mai* 1913, p. 370) et comme l'édicte l'article 138*bis* de la loi, devenu l'article 191 des lois coordonnées ;

Que toutefois il n'en reste pas moins de principe que les statuts sociaux peuvent continuer à déterminer souverainement, à l'encontre même du prescrit de l'article 71, les modalités et conditions de toute augmentation du capital, fût-ce en modifiant les droits respectifs des diverses catégories d'actions ;

Que, par suite, il incombe aux intimés d'établir que l'augmentation du capital dont litige a été décidée dans les conditions déterminées par les statuts ;

Attendu qu'aux termes de leur article 31, d'après acte notarié du 13 août 1897, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 20 août 1897, l'assemblée générale ayant pour objet une modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital peut valablement délibérer en se conformant à l'article 59, §§ 2, 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés ;

Que l'on ne voit cependant pas que l'une ou l'autre de ces dispositions investisse l'assemblée générale des actionnaires du droit de modifier les droits ou répartitions statutairement attribuées aux actions de jouissance, sans que pareilles modifications au pacte social soient dispensées de réunir l'unanimité des dits actionnaires, si pas de tous les membres de la société ;

Qu'en effet, aux termes de cet article 59, maintenus d'ailleurs en l'article 70 actuel, « l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

» Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société » ;

Que, cependant, si étendus que soient les droits ainsi accordés à l'assemblée générale, les discussions législatives rendent indiscutable que cet article a laissé sous l'empire du droit commun, notamment de l'article 1134 du Code civil, « les droits définitivement acquis à certains actionnaires » (Voy. Guillery, *Des sociétés commerciales*, t. II, p. 451, n° 731 ; — *Commentaire législatif*, n° 326) ;

Qu'en l'espèce, comme en pareils cas, il y a une convention spéciale entre les fondateurs de la société, laquelle, conformément au prescrit de l'article 1134 du Code civil, ne peut être révoquée que de leur consentement mutuel ;

Que cette convention forme la base même du contrat social, constitue une condition essentielle de son existence et ne peut donc, sauf dérogation expressément consentie, être modifiée que de l'accord unanime des intéressés ;

Que toute dérogation à la règle de l'unanimité doit donc être restrictivement interprétée ;

Qu'ainsi, sous l'empire de ces dispositions du dit article 59, il est successivement devenu de jurisprudence :

Que l'assemblée générale des actionnaires n'a pas le droit d'apporter aux statuts des modifications qui enlèvent des droits attribués à certains actionnaires, à raison de leur apport, ou des avantages particuliers et différents attribués à des catégories distinctes d'actionnaires (Brux., 8 déc. 1897, *Pas.*, 1898, II, p. 122) ;

Que le droit de l'assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 50, de modifier les statuts a pour limite le respect des droits définitivement acquis aux actionnaires, à la répartition des dividendes, même si elle a assuré aux actionnaires récalcitrants une indemnité compensatoire (Brux., 13 nov. 1908, *Pas.*, 1909, II, p. 131) ;

Que l'assemblée générale d'une société anonyme, bien qu'en vertu des statuts elle ait le droit de réduire le capital social et la valeur nominale des actions, ne peut pourtant pas réduire, dans l'intérêt d'une catégorie d'actionnaires et au détriment des autres, les avantages légitimes qui ont été concédés à ceux-ci et constituent pour eux des droits acquis (Brux., 23 févr. 1910, *Pas.*, II, p. 179) ;

Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal de l'assemblée générale tenue par l'intimée le 15 janvier 1921, laquelle a décidé de porter à 3 millions son capital de

757

750,000 francs, a affirmé, lui aussi, l'applicabilité de ces principes, en l'espèce, en mentionnant que cette décision était prise « à l'unanimité des voix afférentes aux actions de jouissance » ; ce, alors, cependant, que cette augmentation du capital, réalisée par incorporation de réserves et réévaluations de l'actif, ne préjudiciait aucunement aux droits respectifs des actions de jouissance et des actions de capital ;

Attendu qu'il est donc même avéré que statutairement la société intimée n'était point dispensée de conformer toute augmentation de son capital aux conditions de présence et de majorité déterminées par l'article 71 pour chacune de ses catégories d'actions ;

Attendu, quant à l'atteinte portée par la délibération du 20 décembre 1921 aux droits et avantages que celle du 15 janvier précédent et l'acte constitutif avaient définitivement acquis aux actions de jouissance, qu'il suffit d'en rapprocher les textes, pour constater :

Quant à leur part dans la gestion : qu'antérieurement à la délibération du 26 décembre 1921, les actions de jouissance disposaient d'un quart des votes contre trois quarts aux actions de capital, tandis qu'ultérieurement elles ne disposaient plus que d'un septième contre six septièmes ;

Quant à leur part dans les bénéfices actuels : qu'avant la délibération, les actions de capital ne prélevaient, à titre de premier dividende, que 1,500 fois 25 francs, ou 37,500 francs, et que le surplus était attribué, pour trois cinquièmes aux mêmes actions et pour deux cinquièmes aux actions de jouissance ; tandis qu'après la délibération, le droit de souscription aux 1,500 actions nouvelles ayant été réservé aux actions de capital, celles-ci prélevaient 3,000 fois 25 francs ou 75,000 fr., et le surplus leur restait à concurrence de trois quarts et ne passait aux actions de jouissance que pour un quart, soit donc pour les actions de jouissance un quart ou cinq vingtièmes seulement, après prélèvement par les actions de capital de 75,000 francs, au lieu que précédemment les actions de jouissance participaient pour deux cinquièmes ou huit vingtièmes après prélèvement de 37,500 francs seulement ;

Quant à leur part dans les bénéfices de liquidation : qu'avant l'acte du 20 décembre, le remboursement auquel les actions de capital avaient tout d'abord droit n'absorbait que 1,500 fois 500 francs, soit 750,000 francs, et les 1,500 actions de capital et les 1,000 actions de jouissance partageaient le surplus, titre par titre ; tandis qu'après le dit acte, les 3,000 actions de capital nécessitaient un prélèvement de 1,500,000 fr., et de ce qui restait, les actions de jouissance n'obtenaient que un quart, alors que les 3,000 actions de capital prenaient trois quarts ;

Attendu qu'il est donc manifeste que la délibération du 20 décembre 1921 est de nature à modifier singulièrement les droits respectifs des deux catégories d'actions et ce, jusqu'à réduire très sensiblement les droits et avantages statutairement assurés aux actions de jouissance, aux trois points de vue ci-avant spécifiés, révélant tous trois des droits définitivement acquis par elles ;

Attendu qu'il n'importe aucunement que certaine compensation puisse résulter pour ces actions de l'augmentation même du capital social, ni que la diminution de droits et d'avantages que l'acte du 20 décembre leur inflige ne profite aux actions de capital alors existantes, que moyennant pour leurs porteurs ou propriétaires de souscrire aux actions nouvelles ;

Qu'en effet, cette souscription est réservée aux actions de capital ; et seuls les porteurs de celles-ci sont en cas de pouvoir en retirer tout le profit que ce droit de préférence comporte ;

Qu'il suffit, d'ailleurs, aux termes de l'article 71, qu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération soit de nature à modifier leurs droits respectifs, pour que celle-ci doive, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article 70 ;

Attendu que le jugement *a quo* a donc décidé, et contrairement à la réalité, que les statuts de l'intimée prévoient et organisent l'augmentation du capital décidée en assemblée du 20 décembre 1921, avec ses clauses et conditions, et que cette augmentation n'a porté aucune atteinte aux droits définitivement acquis des actions de jouissance ;

Attendu que faute par les intimés d'avoir fait procéder à cette augmentation conformément aux prescriptions préspécifiées de l'article 71, leur délibération du 20 décembre 1921 est nulle et de nul effet ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les intimés de leurs fins et conclusions, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit pour droit** que les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société intimée tenue à Anvers, le 20 décembre 1921, suivant procès-verbal dressé par Me Cols, notaire à Anvers, publié au *Recueil des actes de sociétés*, annexés au *Moniteur*, les 9 et 10 janvier 1922, sous le n° 357, sont nulles et sans effet ; que, par voie de conséquence, l'augmentation du capital de 750,000 fr. réalisée en exécution de ces décisions est nulle ;

Et vu l'article 12, alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés, **ordonne** la publication du présent arrêt dans cinq journaux à désigner par les appelants, aux frais des intimés, moyennant de ne pas excéder 300 fr. par insertion, le coût en étant récupérable sur la production des quittances des éditeurs ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances, les dépens d'appel étant taxés à...

758

Civ. Charleroi (5e ch.), 20 nov. 1923.

Prés. : M. Fromont.
Plaid. : MMes Godmay c. Maurice Cambier.

(Rousseaux c. Union des Aciéries, société anonyme.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — **Obligations au porteur**, — REMBOURSEMENT STIPULÉ PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT. — COUPONS D'INTÉRÊTS PAYÉS DEPUIS L'ÉPOQUE DU REMBOURSEMENT. — REMBOURSEMENT DU TITRE. — PAYEMENT INDU. — DROIT DE RÉTENTION DE CES SOMMES.

Un obligataire ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il ne s'est pas renseigné et s'il a négligé de présenter, en temps utile, ses titres au remboursement des intérêts de sa créance quérable.

Si la société par erreur a payé les coupons des titres après que ceux-ci étaient remboursables, en retenant le montant par voie de compensation lors du règlement des titres, elle ne s'est nullement rendu justice à elle-même, les conditions de la compensation étant réunies.

Attendu que l'action mue par exploit enregistré de l'huissier Suain, de Charleroi, du 29 décembre 1922, tend au payement par la société défenderesse :

1° Des sommes de 225 francs et 202 fr. 50, montant des retenues par elle opérées lors du remboursement, fait en 1921 au demandeur, de deux obligations de la société défenderesse, nos 1642 et 5186, sorties lors des tirages au sort en 1911 et 1912, les dites retenues représentant le montant des coupons qui ont été payés à Rousseau et échus depuis les 30 avril 1911 et 30 avril 1912, dates d'exigibilité des obligations ci-dessus ;

2° De celle de 49 fr. 68, perte subie par le demandeur lors du rachat qu'il a dû faire de deux nouvelles obligations pour satisfaire les acheteurs des deux obligations périmées ;

3° De celle de 21 fr. 62, montant des impôts que le demandeur a dû payer sur les coupons par lui encaissés ;

Attendu que la défenderesse répond à l'action, prétendant :

1° Que c'est induement que les coupons ont été payés au demandeur depuis l'exigibilité des obligations, et qu'elle était en droit d'en retenir le montant lors du remboursement de celles-ci ;

2° Qu'elle n'a pas à intervenir dans la perte subie par le demandeur lors du rachat des deux nouveaux titres, ni à supporter l'impôt payé, le demandeur ayant pu éviter ces frais, par la vérification de ses titres en temps utile ;

I. — Attendu que l'émission d'obligations par une société constitue un emprunt qui est régi tant par la loi que par les stipulations particulières auxquelles elle est assujettie ;

Attendu que l'acheteur d'une obligation est censé accepter ces stipulations conventionnelles et doit, par conséquent, s'y soumettre ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, averti par les énonciations de ses titres, devait savoir que des obligations de la société défenderesse étaient remboursables chaque année par voie de tirage au sort à des dates indiquées ;

Attendu qu'il lui appartenait de se renseigner sur le point de savoir si ses obligations étaient ou non remboursables, selon le résultat du tirage au sort, la défenderesse ayant eu soin, ce qui n'est pas contesté :

1° De tenir au siège social, à la disposition des obligataires, la liste des numéros sortis aux tirages ;

2° De publier cette liste aux annexes du *Moniteur*, seuls modes normaux et habituels de publicité des résultats de chaque tirage au sort ;

Attendu que le demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il ne s'est pas renseigné et s'il a négligé de présenter, en temps utile, ses titres au remboursement, étant donné, d'ailleurs, que sa créance était quérable aux termes de l'article 1247 du Code civil ;

Attendu qu'il est mal fondé à soutenir que les intérêts ont continué à courir depuis la date d'exigibilité jusqu'au payement des obligations ;

Attendu que si la prétention du demandeur pouvait être admise, et si la société devait tenir à la disposition des obligataires les intérêts jusqu'au jour où il leur plairait de présenter leurs titres au remboursement, toute l'économie financière de l'emprunt serait détruite et les conditions stipulées lors de celui-ci et acceptées tacitement par l'obligataire seraient modifiées ;

Attendu, au surplus, qu'il serait peu équitable d'obliger la société à payer les intérêts d'une dette dont elle ne pourrait, si elle le voulait, se libérer à l'échéance, soit par le payement, soit par des offres réelles suivies de consignation, puisque les obligations étant au porteur, les créanciers lui sont inconnus ;

Attendu que ni la loi ni les statuts n'obligeaient la défenderesse à faire procéder, lors de la présentation des coupons échus, à une vérification spéciale, en vue de s'assurer si les titres auxquels ils se rapportaient étaient ou non remboursables ;

Attendu que les considérations ci-dessus démontrent que c'est donc par erreur que la défenderesse a payé les coupons des titres après que ceux-ci étaient remboursables, et qu'en en retenant le montant par voie de compensation lors du règlement des titres, elle ne s'est nullement rendu justice à elle-même, toutes les conditions de la compensation étant réunies en l'espèce ;

II-III. (*Sans intérêt.*)

759

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement ; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare non fondée** la demande principale ; en **déboute** le demandeur ; **déclare** non recevable la demande subsidiaire ; **condamne** le demandeur aux dépens.

Cour des dommages de guerre, Brux. (2e ch.), 27 nov. 1903.

Prés. : M. Teurlings. — Plaid. : MMes Clynmans (du Barreau de Louvain).

(Etat belge c. Buelens.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre.** — INDEMNITÉS DE RÉPARATION ET DE REMPLOI. — INTÉRÊTS. — FIXATION DE LEUR POINT DE DÉPART.

Certaines dispositions de la loi du 6 septembre 1921 ont un caractère interprétatif qui leur donne un effet rétroactif ; il ne saurait en être de même de son article 50, qui ne dispose que pour l'avenir.

Attendu que le jugement dont appel a alloué à l'intimé une indemnité définitive de 10,100 francs, y compris l'indemnité provisionnelle de 8,000 francs que lui avait accordé un jugement du 28 février 1921 ;

Attendu qu'il n'a pas été relevé appel du jugement provisionnel du 28 février 1921, mais uniquement du jugement définitif du 11 mai 1923 ;

Attendu que ce dernier jugement est critiqué, parce qu'il ne permettrait pas de calculer les intérêts conformément à l'article 50 de la loi du 6 septembre 1921 ;

Attendu que le jugement du 28 février 1921 a été rendu sous l'empire de la loi du 20 avril 1920, qui stipulait, en son article 50, que « les indemnités sont productives d'un intérêt de 5 p. c. à partir du 1er janvier 1920, ou de la date du dommage, si celui-ci est postérieur à cette date » ;

Attendu que l'article 50 de la loi du 5 septembre 1923 dispose, au contraire, comme suit : « Les indemnités de réparation sont productives d'un intérêt de 5 p. c. à partir du 1er janvier 1920, ou de la date du dommage, si celui-ci est postérieur à cette date. Les indemnités complémentaires de remploi produisent le même intérêt à partir de la date fixée par les décisions des Cours et tribunaux des dommages de guerre pour la délivrance des titres » ;

Attendu qu'il résulte de la comparaison des deux textes que, sous l'empire de la loi du 20 avril 1920, l'intérêt sur la somme intégrale allouée (les indemnités) prenait son point de départ au 1er janvier 1920, tandis que la loi du 6 septembre 1921 établit une distinction entre l'indemnité de réparation dont l'intérêt commence à courir à partir du 1er janvier 1920, et l'indemnité de remploi, dont l'intérêt ne commence à courir qu'à partir de la date fixée pour la délivrance du titre ;

Attendu que si certaines dispositions de la loi du 6 septembre 1921 ont un caractère interprétatif, qui leur donne un effet rétroactif, puisqu'elles ne constituent qu'un commentaire explicatif des lois antérieures, il ne saurait en être de même de son article 50 qui, loin d'interpréter l'article 50 de la loi du 20 avril 1920, le modifie complètement ;

Attendu que les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à ce sujet ; que, notamment, l'exposé des motifs s'exprime comme suit : « Des modifications sont également proposées en ce qui concerne les intérêts » (*Doc. parl.*, Chambre, 1919-20, n° 430, p. 1233) ; que M. Carton, rapporteur de la loi au Sénat, déclara que « dorénavant les intérêts ne seront plus dus qu'à partir du jour où le sinistré aura dépensé la somme nécessaire pour le remploi (*Ann. parl.*, Sénat, 1920-1921, p. 907) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 50 nouveau n'a pu avoir d'effet rétroactif, la loi ne disposant que pour l'avenir ;

Attendu que le jugement provisionnel du 28 février 1921, ayant fait une juste application de la législation alors en vigueur, il ne pouvait appartenir au jugement définitif de le modifier sur ce point ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le Commissaire de l'Etat Dassesse en ses conclusions, et l'intimé en ses explications par Me Clynmans, avocat, **reçoit** l'appel régulier en la forme, le **déclare** non fondé ; **confirme** le jugement dont appel ;

Frais à charge de l'Etat.

Projet de loi revisant et complétant les dispositions du Code civil relatives à la copropriété.

Le gouvernement vient de saisir les Chambres législatives du projet de loi suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions ci-après sont insérées dans le Code civil et y forment le chapitre III du titre II, livre II.

CHAPITRE III. — DE LA COPROPRIÉTÉ.

» Art. 577[1]. — A défaut de conventions et de dispositions spéciales, la propriété d'une chose qui appartient indivisément à plusieurs personnes est régie ainsi qu'il suit :

» Art. 577[2]. — Les parts indivises sont présumées égales jusqu'à preuve du contraire. Les copropriétaires participent aux droits et aux charges de la propriété en proportion de leurs parts respectives.

» Art. 577[3]. — Le copropriétaire peut disposer de sa part indivise et la grever de droits réels.

760

» Il lui est loisible d'user et de jouir de la chose commune conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit égal de ses consorts.

» Il fait valablement les actes purement conservatoires et d'administration provisoire.

» Art. 577[4]. — Ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires les aliénations totales ou partielles de la chose commune, les constitutions de droits réels et généralement tous actes qui emportent l'exercice du droit de propriété exclusif.

» Art. 577[5]. — Le copropriétaire peut contraindre ses consorts à contribuer proportionnellement à leurs parts, aux dépenses utiles d'entretien et de conservation, ainsi qu'aux frais d'administration, impôts et autres charges de la chose commune.

» Art. 577[6]. — Le partage de la chose commune est régi par toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers.

» Art. 577[7]. — Néanmoins, les biens immobiliers indivis, qui sont affectés à titre d'accessoires à l'usage commun de deux ou plusieurs héritages distincts appartenant à des propriétaires différents, ne sont point sujets à partage. Ils ne peuvent être aliénés, grevés de droits réels ou saisis qu'avec l'héritage dont ils sont l'accessoire.

» Les charges de cette copropriété, et notamment les frais d'entretien, de réparation et de réfection, sont réparties en proportion de la valeur des héritages principaux.

» Art. 577[8]. — Dans le cas prévu par l'article 577[7], il est loisible à chacun des copropriétaires de modifier à ses frais la chose commune, pourvu qu'il n'en change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits de ses consorts.

» Art. 557[9]. — Lorsque les divers étages ou parties d'étages d'une maison appartiennent à des propriétaires distincts, les choses affectées à l'usage des divers étages ou parties d'étages, telles que sol, fondations, gros murs, toit, cours, puits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations et toutes autres, sont réputées communes et sont régies par les dispositions du présent chapitre, spécialement par les articles 7 et 8.

» ART. 2. — L'article 664 du Code civil est abrogé. »

* * *

C'est sous le « patronage » de la crise du logement que l'exposé des motifs place cette revision, ou plus exactement cette mise au point d'un fragment du Code civil. Une initiative purement scientifique eût été, en effet, de nature à nous surprendre et se fût heurtée sans doute à l'indifférence parlementaire.

En fait, il s'agit de pourvoir à un intérêt social et économique immédiat : favoriser la création de logements nouveaux par une organisation stable et sûre de la propriété divise dans les immeubles à logements multiples.

Qu'en consolidant cette institution d'utilité actuelle, mais pratiquement inusitée chez nous, le projet ait, sans d'ailleurs prétendre innover, mais, au contraire, en consacrant les principes généralement admis, défini le régime de la copropriété en général, tout le monde s'en félicitera.

Ainsi élargi, ce projet se présente comme un heureux complément du titre trop concis consacré par le Code civil à l'organisation de la propriété (livre II, titre II), dont il constituera le troisième chapitre.

* * *

Une brève analyse permettra d'en dégager l'exacte portée.

En vedette, la loi proposée consacre avec sagesse le principe de l'autonomie des volontés, qui est d'application en cette matière réelle, comme en matière d'obligations. La loi ne sera donc que supplétive, laissant aux intéressés la faculté de régir l'indivision par les conventions de leur choix.

A leur défaut, le projet fixe un régime de droit commun, tant pour la copropriété ordinaire (art. 2 à 6) que pour l'indivision forcée (art. 7 à 9).

La détermination des droits et charges dans l'indivision ordinaire n'appelle aucune observation : ces règles sont de pratique journalière.

Il n'en est pas de même de la situation envisagée aux articles 7 à 9 et qui est celle de l'immeuble divisé en logements de propriété privée.

A cet égard, il importe tout d'abord d'observer qu'il peut y avoir deux sortes de division : la division horizontale et la division verticale ; à quoi l'on peut ajouter un troisième système, mixte, comportant l'une et l'autre.

La division verticale est d'application assez fréquente : c'est le cas du bâtiment comprenant plusieurs ailes dont chacune appartient à un propriétaire différent. Cette division ne présente guère de difficultés juridiques et ne doit retenir l'attention qu'en tant qu'elle laisse indivises certaines parties, comme un puits, une porte, un vestibule. Pour celles-ci le projet consacre le régime de l'indivision forcée.

La division horizontale (ou par étages) forme l'élément original de la loi nouvelle.

Original, non point en ce sens que l'idée de cette division serait entièrement nouvelle. Car ce régime existe depuis de longues années dans certaines régions françaises et le Code civil lui consacre un article, l'article 664.

Il est cependant quasi inconnu en Belgique. Et en France même, chose curieuse, l'institution n'a atteint un véritable développement que — et par suite d'ailleurs de circonstances locales fortuites — dans de

761

petites villes, telles que Rennes et Grenoble. Là même où, par suite de la cherté des terrains et de la nécessité de rapprocher la population laborieuse du siège de son travail, l'habitation superposée est devenue la règle quasi générale, on ne trouvait aucune trace de division de propriété jusque dans ces derniers temps.

Ce n'est qu'après la guerre que les propriétaires et aspirants propriétaires de l'agglomération parisienne ont fait l'épreuve du système, et les résultats satisfaisants obtenus en font prévoir la prochaine implantation dans les grandes villes belges. Ainsi se trouveront démenties les prévisions et s'avèreront injustifiés les dédains de LAURENT (t. VII, n° 487) : « Quoi qu'en disent les communistes, la société moderne s'éloigne de la communauté, bien loin d'y tendre comme vers un idéal. Ce que les hommes recherchent et ce qu'ils ambitionnent, c'est un coin de terre où ils soient les maîtres de s'arranger un intérieur à leur guise ; nous devenons de plus en plus individualistes. La communauté est une conception qui sera de plus en plus rare. C'est une raison pour passer rapidement sur la singularité juridique dont traite l'article 664... »

Ce même desir de s'assurer une habitation propre, un « intérieur à sa guise », est l'origine du mouvement auquel le projet de loi vient prêter son aide.

L'article 664 du Code civil est tout à la fois manifestement insuffisant et, quant aux dispositions qu'il édicte, d'une interprétation douteuse. Institue-t-il une répartition de la propriété conforme à la répartition des charges telle qu'il la prévoit, ou bien a-t-il simplement pour objet de régler la question irritante de la charge des réparations? Quelles sont, en tout cas, les conséquences de la division de la propriété?

Sans doute, la doctrine et la jurisprudence ont suppléé à l'insuffisance de la loi. Les conventions particulières des propriétaires peuvent faire le reste et doter les immeubles à appartements de propriété privée du statut qui leur convient. — Voy. au sujet de cette organisation : *Revue pratique du notariat belge*, 1923, n° 1611, p. 658.

Il a cependant paru opportun « d'organiser le régime juridique de ces maisons, d'abord afin de lever les doutes et les hésitations des constructeurs sur les droits et les obligations réciproques des propriétaires d'étages, ensuite, pour rassurer le crédit sur la validité et sur l'efficacité de l'hypothèque consentie sur un étage ou une partie d'étage. » (Exposé des motifs.)

Voyons brièvement comment le projet l'organise, sous réserve de la liberté des conventions, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

L'immeuble comprend deux catégories de biens : les biens affectés à l'usage de tous ou de plusieurs, ce sont les parties communes ; les biens affectés à l'usage d'un seul propriétaire, ce sont les parties privées.

Les parties communes (sol, fondations, gros murs, toits, etc...) font l'objet d'une propriété indivise. Celle-ci est soumise à des règles spéciales et tout d'abord à celle de l'indivision forcée. Les parties communes ne sont point, en dépit de la disposition de l'article 815 du Code civil, sujettes à partage. Ainsi en décidaient déjà la doctrine et la jurisprudence françaises. — *Contra* : LAURENT, t. VII, n° 482, et t. X, n° 235 ; — Voy. cependant t. X, n°s 233 et 234.

762

Les parties privées font l'objet d'une propriété exclusive, comportant la plénitude des droits attachés à la propriété ordinaire.

L'appartement est constitué de ces deux éléments : à titre *principal*, l'appartement proprement dit, c'est-à-dire les parties de propriété et d'usage exclusifs ; à titre *accessoire*, une fraction indivise des parties communes. Ces deux éléments sont inséparables, ils ne peuvent être aliénés, hypothéqués, saisis que l'un avec l'autre, *accessoire avec principal*.

Telle est, en quelques mots, la solution législative proposée au problème de la division de la propriété immobilière dans les grands centres. Cette solution présente le mérite de n'appliquer à une situation nouvelle que des conceptions contrôlées par les travaux des auteurs et de la jurisprudence.

* * *

Il nous sera sans doute permis de formuler, dès à présent, deux observations :

Tout d'abord, le régime de la copropriété avec indivision forcée, tel qu'il est établi par le projet de loi, ne peut, à notre sens, devenir une institution viable qu'à la condition que les intéressés sachent qu'ils pourront disposer de leur bien, dans la mesure de leurs intérêts légitimes, sans l'intervention constante de leurs voisins du dessus ou du dessous. La distinction des biens est affirmée par l'article 9 du projet : « Lorsque les divers étages ou parties d'étages d'une maison appartiennent à des propriétaires *distincts* ». Chacun de ces biens, nous l'avons dit, comporte un élément privatif et un élément indivis, formant ensemble un tout. Le droit de disposer librement de ce tout résulte, en ce qui concerne son premier élément privatif, de sa nature même, et, en ce qui concerne son élément indivis, de l'alinéa 1er de l'article 3 du projet. Par l'effet de l'article 7, la disposition de l'un, totale ou partielle, est indivisiblement liée à la disposition de l'autre.

Cette disposition ne requiert aucune intervention quelconque des autres propriétaires d'étages ou parties d'étages : il s'agit, en effet, quant aux choses communes, d'une aliénation portant sur la part indivise du disposant (art. 3, alinéa 1er). Il importe de mettre cette vérité en relief et de ne pas confondre l'aliénation, totale ou partielle, de la part indivise formant l'accessoire du bien privatif avec les aliénations et les constitutions de droits réels prévues par l'article 4 du projet. Il s'agit ici de l'hypothèse d'un acte de disposition portant non pas sur le droit indivis, mais sur la chose commune elle-même ou des parties déterminées de celle-ci ; pareil acte requiert évidemment le concours de tous les copropriétaires.

Autre mise au point. La loi prévoit la possibilité de conventions ayant pour objet soit de consacrer le statut immobilier établi par le projet, soit d'en instituer un autre mieux en rapport avec les desiderata des parties. Pareille convention constitue, à toute évidence, un acte créant ou réglant des droits réels immobiliers ; elle revêtira ce caractère quand bien même la division

763

de la propriété n'atteindrait pas l'assiette du bâtiment, c'est-à-dire le sol sur lequel il est construit, mais se limiterait à la répartition entre divers propriétaires de la superstructure. Chaque étage ou partie d'étage doit, en effet, être réputé un bien immeuble par nature, dans le sens de l'article 518 du Code civil.

Pour répondre au vœu de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, pareil acte doit être soumis à la transcription. On pourrait se demander toutefois, si les termes de cette disposition s'appliquent adéquatement à l'acte envisagé. « Tous actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers... », dit l'article 1er. Il se peut que la convention constitutive du statut immobilier ne constate aucun transfert de propriété, dans l'hypothèse, par exemple, où elle s'applique à un bâtiment non encore existant que les cocontractants projettent d'édifier en commun, en définissant à l'avance la répartition de la propriété des biens futurs. Cet acte sera-t-il au moins déclaratif de droit réels immobiliers? Il faut admettre que ce termes employé par la loi hypothécaire, ne visait pas, dans la pensée des auteurs de cette loi, la situation actuellement envisagée, mais bien les partages ou actes équipollents à partage de biens existants. Nous pensons que sa portée peut être étendue, sans modification de vocable, à l'acte ayant pour objet de répartir ou de partager des biens futurs, à construire. Encore faut-il cependant, pour éviter toute ambiguïté, que l'on s'entende sur cette interprétation et qu'il soit clairement défini qu'à défaut d'un texte formel, la volonté du législateur est de soumettre toutes les conventions ou dispositions spéciales régissant la copropriété de biens immobiliers, actuels ou futurs, à la nécessité de la transcription. La sécurité de la propriété et l'intérêt des tiers l'exigent impérieusement.

PAUL VELDEKENS et PAUL DEMEUR.
Avocats à la Cour d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Cour de cassation.

M. Adolphe Gesché, ancien avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, a été solennellement installé, le 30 novembre, dans sa nouvelle charge d'avocat général près la Cour suprême.

Le récipiendaire ne compte que des sympathies au Palais. Il a été introduit par une députation composée de MM. les conseillers Gombault et Jamar et de M. l'avocat général Jottrand. Après avoir prêté entre les mains de M. le premier président Van Iseghem qui, au nom de la Cour, l'a félicité, le serment constitutionnel, M. Gesché a été déclaré installé dans ses hautes fonctions.

Voici les états de services de M. Gesché, actuellement âgé de cinquante-six ans.

Juge de paix à Aerschot en 1896, substitut à Louvain en 1901, puis, deux ans plus tard, à Anvers ; il entrait comme substitut du procureur général au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles en 1908 et était promu avocat général en 1913.

764

D'anciens magistrats, des avocats et quelques dames assistaient à la protocolaire cérémonie.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Section de Droit Colonial s'est réunie le lundi 26 novembre, à 20 h. 30, sous la présidence de Me Van der Meeren, pour poursuivre l'étude du Contrat d'emploi au Congo et pour élaborer les grandes lignes de la législation à créer en cette matière. La Section a envisagé successivement les contrats conclus hors de la Colonie, les contrats à l'essai et les contrats passés au Congo même. Prirent notamment part à la discussion : MMes Van der Meeren, Van Damme, Hérinckx, Coppens, Van Iseghem, Lambrette, De Bournonville, De Boelpaepe, Richir, Zwendelaar, Le Jeune, Fontainas, MM. De San et Van Beyemberg.

—

La prochaine réunion de la Section de Droit Colonial se tiendra le lundi 10 décembre, à 20 h. 30, au local de la Conférence du Jeune Barreau (entrée rue aux Laines).

Ordre du jour : 1° Suite de l'examen du projet de loi sur le Contrat d'emploi au Congo; 2° Communications diverses.

La séance d'inauguration aura lieu le 17 décembre, à 2 h. 1/2, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours sera prononcé par Me Lambrette.

Le diner colonial est fixé au 17 décembre, à 7 h. 1/2 du soir, à la Taverne Royale. Prière de s'inscrire chez Jean Vandermeulen, au Vestiaire.

* * *

Appel à la Jeunesse du Barreau.

La *Ligue Maritime Belge* nous prie d'annoncer qu'elle entreprend une campagne de conférences dans le pays sur la nécessité d'une marine belge.

Elle a besoin pour l'aider, dans cette tâche, du concours de tous les avocats qui voudront lui prêter l'appui de leur talent.

Elle les documentera à fond sur les données du problème.

Nos confrères du pays entier qui voudraient s'inscrire sont priés d'écrire à Me Léon Hennebicq, président de la Ligue, ou à M. Anthone, directeur, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart. Les conférenciers, pour obéir à une règle saine de rénumération du travail intellectuel, recevront par conférence un *honoraire* de *cent francs*.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Avec votre client, il faut être prudent: aussi je vous tends les titres d'une main, mais de l'autre, je vous dis : payez !

— Je ne mens jamais, même en plaidant.

— Le témoin a voulu se faire passer pour la demi-vierge du Parquet.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

EDMOND PICARD

AU PAYS DES BILINGUES

Le second voyage de Pantagruel
Sous le Gouvernement des Minces
Sermons dans la Salle des Pas-Perdus

FRONTISPICE PAR XAVIER MELLERY

Beau volume in-18 de 258 pages. — **10 francs.**

LA PROTECTION
DES BANQUES, DES EFFETS BANCAIRES ET COMMERCIAUX
PAR LA DACTYLOSCOPIE
suivi de
LA DACTYLOSCOPIE EN UNE LEÇON
par
V. GÉRARD
Fonctionnaire de la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles,
Organisateur du contrôle dactyloscopique en vigueur
dans divers départements ministériels.

Un volume format in-8° de 64 pages.
Avec reproductions photographiques d'empreintes digitales, etc.
Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE

Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire
Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Cette brochure intéresse toutes les personnes qui ont à expédier des valeurs importantes, ainsi que les compagnies d'assurances contre le vol.

PRIX : **7 fr. 50.**

Pour paraitre prochainement

Pierre POIRIER
Avocat à la Cour.
LES CLASSIQUES
A L'USAGE DES GENS DE LOI
Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.
Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce
et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES
Associations sans but lucratif
ET LES
Etablissements d'utilité publique
PAR
Léon-L.-J. NÈVE
Docteur en droit. Notaire honoraire.

In-12 de 100 pages (formules). . . . Prix : **4** fr. **50.**
Envoi franco en province : **4** fr. **75**

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2950 BRUXELLES DIMANCHE 16 DÉCEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A PROPOS DU JEUNE BARREAU DE PARIS.

JURISPRUDENCE :

Cass., 10 déc. 1923. (Droit pénal. Loi sur l'alcool. Infraction de droit commun. Constatation de l'absence d'intention criminelle. Validité.)

Cass., 10 déc. 1923. (Droit pénal et de procédure pénale. Distillation d'alcool. Procès-verbaux des agents du fisc. Foi jusqu'à preuve contraire. Renvoi des poursuites. Absence d'indication de la preuve contraire dans l'arrêt. Cassation.)

Brux. (3e ch.), 28 nov. 1923. (Droit civil et de guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Revendication d'immeuble. Vente sous seing privé par une Allemande, antérieure à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. Bonne foi. Opposabilité au séquestre. II. Revendication de meubles. Vente avant l'armistice. Possession. Précarité ou mauvaise foi. Ordre des preuves.)

Brux. (5e ch.), 24 nov. 1923. (Droit commercial. Agent de change. Responsabilité. Vente de titres non négociables. Rente roumaine. Inexécution de mandat. Remboursement du prix payé.)

Civ. Brux (7e ch.), 16 nov. 1923. (Droit civil. Bail à ferme. I. Obligation divisible. Transformation en obligation indivisible. Pouvoir des contractants. II. Fin de bail. Indemnités du propriétaire au fermier. Droit de prisée. Présomption au profit du preneur.)

Réf. Civ. Namur, 5 mai 1923. (I. Droit de procédure et de compétence civile. Bail. Référé. Congé-renon. Contestation sur la validité. Compétence. II. Droit civil. Solidarité. Congé notifié à un seul locataire. Validité.)

Comm. Brux. (2e ch.), 8 août 1923. (Droit aérien. Responsabilité. Atterrissage d'un avion sur le terrain d'autrui. Formation d'un quasi-contrat. Cas fortuit. Preuve libératoire. Obligation pour l'aviateur.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS : Séance solennelle de rentrée du 8 décembre 1923.

AU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Pour la magistrature. Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

A propos du Jeune Barreau de Paris

Ainsi l'excellente tradition inaugurée en 1910 nous a réunis une fois de plus et je voudrais dégager la leçon de notre aubaine.

Sans doute, impulsivement, suis-je simplement tenté de répéter : « Oh ! que la France est belle », avec une conscience plus précise aujourd'hui qu'hier, et convaincu d'admirer ainsi la forme la plus pure de la civilisation du monde.

Mais il ne s'agit pas de sentiment, encore moins d'extase spirituelle ; il s'agit de rechercher si le Jeune Barreau Français nous donne une leçon, à nous Jeune Barreau Belge, et si nous pouvons en profiter sans rien aliéner de notre personnalité et de notre tempérament national.

L'élite du Jeune Barreau de Paris se livre dès le début de l'année judiciaire à de nombreux exercices oratoires. La Conférence Demolombe, la Conférence Berryer, la Conférence du Stage elle-même, sont autant de centres professionnels où les jeunes talents s'exercent et se révèlent.

Je ne dis rien de leur organisation, ni de l'émulation féconde qui s'y développe, ni des distinctions et avantages qui attendent ceux qui s'y affirment les meilleurs : mais je souligne que dans ce pays, où le don de la parole est cependant un don de naissance, le Jeune Barreau de la capitale fait un puissant effort vers le perfectionnement de son art oratoire.

Un de nos Confrères qui fit aussi, il y a quelques jours, le voyage de Paris et qui en donna un remarquable aperçu à la tribune des séances judiciaires de notre Conférence, qualifiait l'éloquence à laquelle s'entraîne ainsi la jeunesse du Barreau parisien, d'éloquence classique, et il formulait cette crainte qu'un souci aussi vif de la pureté de la forme n'en vînt à compromettre la solidité du fond.

Je ne partage pas cette crainte. J'ai eu le privilège d'assister à plusieurs séances de rentrée du Barreau de Paris et j'y ai toujours entendu des discours aussi riches de sentiments et d'idées, que d'expressions choisies.

Particulièrement cette année, où notre souvenir a toute sa fraîcheur, nous pouvons affirmer tous que nous entendîmes des discours remarquables, par le fond, comme par la forme.

L'éloge d'un ancien Bâtonnier, prononcé par le Premier Secrétaire, et l'histoire d'un procès fameux, narré par le Second Secrétaire de la Conférence, sujets qui sont de tradition, contenaient autant d'enseignements véritables qu'ils étaient animés de verve et d'esprit.

Et que dire du discours du Bâtonnier, rappelant avec élévation et finesse les devoirs de notre profession et la noblesse nécessaire de notre rôle? Que dire de ses éloges funèbres, attachés à définir avec une vérité prenante, parfois même avec une sévérité discrète, le caractère des avocats disparus?

Comme il parlait, se créait un lien vivace entre ceux qui sont tombés à la tâche et ceux qui continuent leur effort, et l'admirable solidarité qui unit les vivants dans le souvenir des morts prenait une forme plus consciente et plus profonde.

Non, le souci de l'expression ne détruit pas la puissance de la pensée, la force de l'émotion, et la précision de l'idée. Et s'il en est ainsi dans les discours de céremonie que des esprits qui se qualifient de positifs, mais qui sont en réalité peu élevés, considèrent comme inutiles, il n'en est pas autrement dans le domaine de la science juridique, et de ses applications judiciaires.

Ouvrons donc le *Dalloz*, les *Pandectes françaises*, les traités de droit ou les monographies qui nous viennent de France ! Je me sens brusquement un peu honteux de la banalité de l'idée que j'exprime, tant elle est d'évidence, et tant il devrait être inutile de répéter que la recherche de la forme n'est qu'une façon de donner au fond plus de clarté, plus de précision et plus de valeur propre.

Cependant, on paraît en douter chez nous, ou en négliger les conséquences.

Nous savourons notre réputation mondiale et méritée d'être des gens de bon sens, d'esprit réfléchi, et de cœur bien placé, mais le souci de la forme nous est presque totalement étranger.

Il faut avouer pourtant qu'au Barreau, ou si vous le voulez, au Jeune Barreau, dont il est moins téméraire que je vous entretienne, pareille négligence est assez stupéfiante.

Tout d'abord il est beaucoup de jeunes avocats qui tournent délibérément le dos à la Conférence, en affirmant que c'est une « petite chapelle », et qu'au surplus la vie étant dure, ils n'ont pas de temps à perdre en vaines fariboles. — Je ne connais rien de plus injuste, ni de plus mauvais calcul. Jamais un nouveau venu, fût-il à son entrée au Palais compètement ignoré du monde judiciaire, n'a reçu mauvais accueil à la tribune de la Conférence, et je plains sincèrement mes Confrères qui débutent, s'ils s'imaginent marcher plus sûrement à une clientèle profitable en dédaignant l'occasion de s'exercer à plaider dans une atmosphère purement confraternelle et de recueillir les bienfaits certains d'un enseignement réciproque.

Il faut ajouter qu'aux séances judiciaires mêmes de la Conférence, la préoccupation de la forme n'est pas suffisante.

Je ne dis pas cela parce que M. Jahan n'y est pas encore remplacé: Parler avec un accent impeccable, ne commettre aucune faute de prononciation, c'est fort bien, mais ce n'est pas essentiel. D'une façon générale, nous n'y arriverons d'ailleurs jamais, car nous dépendons de notre terroir et nous n'avons, Dieu merci, pas à en rougir. Je préfère une vigueur naturelle à une élégance factice, et j'imagine que la musique provençale des discours de Jaurès, pas plus que le son étrange d'une plaidoirie d'Edmond Picard, n'en diminuait la force oratoire.

Mais ce qui est d'une importance capitale, c'est la recherche du mot juste, car tout vacillement du langage correspond à une imperfection de la pensée. On a dit de notre grand maître Eugène Hanssens, que son activité professionnelle se limitait trop au jeu des abstractions juridiques. A la vérité, il donnait à ces abstractions une telle vie, que le tissu des faits sur lesquels il constituait son système semblait disparaître. Jamais il n'avait une défaillance dans l'expression précise du droit, et c'était là assurément une éloquence véritable, particulièrement difficile à atteindre.

La perfection en confondait ses auditeurs attentifs, et la substance même de ses plaidoiries y prenait une force singulière, comme si la vérité juridique s'était imposée par son impeccable vêtement.

Nul ne peut prétendre à pareille maîtrise, mais coupable est la jeunesse qui se refuserait à l'effort qui en rapproche. Cet effort s'impose dans le domaine du fait comme dans celui du droit, et un autre exemple me vient à l'esprit, celui de Charles Woeste, dédaigneux cependant de toute éloquence fleurie, qui, avec un vocabulaire restreint mais sûr, donnait à ses discours et à ses plaidoiries, par la seule vertu du mot juste, une concision et une force réellement écrasantes.

Le Jeune Barreau Français a une autre qualité profonde ; c'est de sacrifier au culte de ses traditions. L'éloge d'un Bâtonnier disparu, l'histoire d'un procès ancien, ce ne sont pour lui que prétextes à se recueillir dans ses souvenirs, et à demander au Passé les grandes leçons que seul il peut donner.

Pourquoi négligeons-nous le nôtre?

Pourquoi, au milieu des exaltations multiples de notre sentiment national, célébrons-nous moins qu'il nous est possible l'ampleur grandissante de notre passé professionnel? La plupart de nos Discours de Rentrée ont une portée historique ou sociale dont l'intérêt est certes très grand, mais ils auraient tout aussi bien leur place à une autre tribune. De plus, ils entraînent parfois à des polémiques, qui dépassent le monde judiciaire et qui méritent par là même d'être diversement appréciées.

Qu'attendons-nous, cependant, pour commencer le récit imagé de notre propre histoire? Il ne s'agit pas d'imiter nos voisins, il s'agit de songer à nous-mêmes.

Conter l'histoire du Vieux Palais, évoquer les grandes figures qui le fréquentèrent, dire ce qui caractérisa l'activité et l'époque d'un Dequesne, d'un Louis Leclercq, d'un Beernaert, d'un Paul Janson, d'un Jules Bara, d'un Charles Woeste, de tant d'autres, faire revivre quelques

procès fameux, comme celui du Grand Complot, celui des frères Peltzer, celui de l'empoisonneuse Jonniaux,... je ne cite que ceux qui sont à la mémoire de tous, s'attacher à pareille tâche ne serait-ce pas resserrer les liens qui nous unissent, tous, ne serait-ce pas aussi nous grandir?

En formulant le vœu que les futurs orateurs des Discours de Rentrée voudront bien s'inspirer de ce programme, j'ai l'impression de ne donner qu'un témoignage de l'amour qui m'attache à mon Métier, dans le cadre de mon Pays.

LUCIEN FUSS.

JURISPRUDENCE

Cass., 10 déc. 1923.

Prés. : M. GODDYN. — Prem. Av. gén. : M. P. LECLERCQ.

(L'Administration des finances c. De Cree.)

DROIT PÉNAL. — **Loi sur l'alcool.** — INFRACTION DE DROIT COMMUN. — CONSTATATION DE L'ABSENCE D'INTENTION CRIMINELLE. — VALIDITÉ.

La détention d'alcool étant une infraction de droit commun, les principes généraux du Code pénal lui sont applicables à défaut de disposition contraire, en tant qu'ils exigent, comme conditions constitutives du délit, un fait matériel d'incrimination prévu par la loi et un lien moral permettant d'en faire remonter l'imputabilité et la responsabilité à l'auteur.

Il s'ensuit qu'un arrêt peut, sans méconnaître la réalité du fait matériel constaté par le procès-verbal, renvoyer le prévenu des poursuites, parce qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que c'est à l'insu de la prévenue que les boissons se trouvaient dans la maison.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SILVERCRUYS en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen, pris de la violation de la foi due au procès-verbal et de la fausse application des articles 239 de la loi générale du 26 août 1822, 2, 3, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool :

Attendu qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les principes généraux du Code pénal s'appliquent, sous la réserve des textes visés au premier paragraphe de son article 100, aux infractions prévues par ces lois et règlements, et qu'il n'est dérogé à cette règle qu'en matière fiscale ;

Attendu que les infractions prévues par la loi du 29 août 1919, sur le régime de l'alcool, sont assimilées par l'article 10 de cette loi aux infractions en matière de douanes et d'accises, pour ce qui concerne la rédaction et le visa des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, la complicité, la tentative de corruption, le droit de transiger, etc. ;

Attendu, cependant, qu'il faut se garder de conclure de cette assimilation que les premières ont, comme les secondes, le caractère d'infractions en matière fiscale ;

Attendu que l'infraction en matière fiscale est celle qui constitue la violation d'une règle établie pour la perception des droits fiscaux ;

Attendu qu'aucun droit de cette nature ne frappe celui qui, dans un endroit public, débite des boissons spiritueuses à consommer sur place, ou détient pareilles boissons, soit dans son débit de boissons à consommer sur place, soit dans les autres parties de son établissement, ou même dans l'habitation y attenante ;

Attendu que l'instruction prévue par les articles 1er et 2 de la loi susvisée est absolue et qu'il faut en conclure que les peines pécuniaires qui atteignent celui qui méconnaît cette interdiction n'étant pas établies pour assurer la perception des droits fiscaux, ne punissent pas une infraction en matière fiscale ;

Attendu que la détention d'alcool, prévue et punie par les articles 2 et 14 de la loi du 29 août 1919, étant, dès lors, une infraction de droit commun, les principes généraux du Code pénal lui sont applicables à défaut de disposition contraire, en tant qu'ils exigent, comme conditions constitutives du délit, un fait matériel d'incrimination prévu par la loi et un lien moral permettant d'en faire remonter l'imputabilité et la responsabilité à l'auteur ;

Attendu qu'il n'y a d'infraction punissable en matière pénale que par la réunion de ces deux conditions, et qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a pu, sans méconnaître la réalité du fait matériel constaté par le procès-verbal, renvoyer la défenderesse des poursuites, parce qu'il résultait « de l'instruction faite devant la Cour que c'est à l'insu de la prévenue que les boissons se trouvaient dans la maison » ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** l'administration demanderesse aux frais.

Cass., 10 déc. 1923.

Prés. : M. GODDYN. — Prem. Av. gén. : M. P. LECLERCQ.

(L'Administration des finances c. Van Belle.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Distillation d'alcool.** — PROCÈS-VERBAUX DES AGENTS DU FISC. — FOI JUSQU'A PREUVE CONTRAIRE. — RENVOI DES POURSUITES. — ABSENCE D'INDICATION DE LA PREUVE CONTRAIRE DANS L'ARRÊT. — CASSATION.

L'arrêt qui se borne, sans affirmer l'existence d'une preuve contraire, à justifier le renvoi des poursuites par la déclaration que le fait incriminé n'est pas resté établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, a été rendu en violation de la loi.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SILVERCRUYS en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 38, §§ 1er et 5, 117, 1°, 131, § 2, 144 de la loi du 15 avril 1896, et 239 de la loi générale du 26 août 1822 :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par les préposés de l'administration demanderesse, qu'au cours d'une perquisition autorisée par le juge de paix, ils ont découvert dans un magasin à bières dépendant de l'habitation du défendeur, « un appareil à distiller presque complet, se composant d'une cucurbite d'alambic en cuivre, de deux petites colonnes distillatoires avec plateau, de l'enveloppe extérieure d'un réfrigérant et d'un morceau de tuyau en cuivre ayant appartenu à cet appareil ; et que, questionné au sujet de la présence dans son magasin à bières du matériel en question, Van Belle, tout en reconnaissant qu'il s'agissait de pièces démontées d'un alambic, se borna à déclarer qu'il les possédait depuis longtemps, mais qu'il pouvait certifier ne jamais s'en être servi » ;

Attendu que les procès-verbaux dressés, comme dans l'espèce, en conformité des articles 144 de la loi du 15 avril 1896 et 239 de la loi générale du 26 août 1822, font foi de ce qu'ils constatent jusqu'à preuve contraire, d'où il suit que l'arrêt attaqué, pour s'être borné, sans affirmer l'existence de cette preuve contraire, à justifier le renvoi des poursuites, par la déclaration que le fait incriminé « n'est pas resté établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, a été rendu en violation des dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, **casse** la décision ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** le défendeur aux frais de l'instance en cassation et **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Gand, siégeant en matière correctionnelle.

Brux. (3e ch.), 28 nov. 1923.

Prés. : M. MERTENS. — Av. gén. : M. RICHARD.
Plaid. : MMes SMOLDERS c. CLYMANS.

(Van Mechelen c. Clymans.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — I. REVENDICATION D'IMMEUBLE. — VENTE SOUS SEING PRIVÉ PAR UNE ALLEMANDE, ANTÉRIEURE A L'ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — BONNE FOI. — OPPOSABILITÉ AU SÉQUESTRE. — II. REVENDICATION DE MEUBLES. — VENTE AVANT L'ARMISTICE. — POSSESSION. — PRÉCARITÉ OU MAUVAISE FOI. — ORDRE DES PREUVES.

I. *Une aliénation d'immeuble faite par convention sous seing privé, par une Allemande, antérieurement à la publication de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, est opposable au séquestre des biens de la venderesse, lorsque les éléments de la cause démontrent qu'on ne peut opposer à la réalité de la cession litigieuse le caractère fictif ou frauduleux de celle-ci.*

II. *Il importe peu que certaines formalités nécessaires pour que la vente puisse être opposée aux tiers n'aient pas été accomplies, comme la transcription, dans l'espèce.*

L'article 2279 du Code civil exige une possession non précaire et de bonne foi; mais la preuve de la mauvaise foi et de la précarité de la possession incombe au demandeur qui réclame contre le tiers détenteur.

Attendu que l'exploit introductif d'instance a pour objet, ainsi que l'interprète et le définit lui-même l'appelant dans ses conclusions d'appel, de faire dire pour droit que l'immeuble sis à Louvain, boulevard de Namur, n° 196, est bien la propriété de l'appelant, pour lui avoir été cédé par la veuve Emmel-Lemmerz, par convention verbale du 15 octobre 1918, et que l'intimé, séquestre de la veuve Emmel-Lemmerz, ne peut prétendre à aucun droit sur lui ;

Que l'exploit revendique en outre divers objets mobiliers garnissant l'immeuble en question ;

Attendu que par ordonnance du 27 janvier 1919, le président du tribunal de première instance de Louvain a placé sous séquestre tous les biens, meubles et immeubles, ainsi que les intérêts appartenant à la veuve Emmel, qui est de nationalité allemande, et que, par ordonnance du 9 mai 1919, ce magistrat a ordonné, par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, la réalisation de ces biens ;

Attendu que le premier juge a repoussé l'action en revendication de Van Mechelen, au sujet de l'immeuble précité, parce que les formalités prescrites par

la loi du 16 décembre 1851, relatives à la transcription des droits réels immobiliers n'ayant pas été observées en la cause, le séquestre, agissant comme représentant de l'Etat belge, est fondé, en sa qualité de tiers, à méconnaître la réalité de la vente verbale avenue entre la veuve Emmel et le dit Van Mechelen ;

Attendu que le jugement *a quo* déboute également Van Mechelen, demandeur originaire, de sa revendication des meubles qui ont fait l'objet de l'inventaire dressé par le notaire Bosmans, de Louvain, le 19 avril 1919, parce que la possession de ce mobilier, dont il se prévaut, est essentiellement précaire, et qu'il ne détient celui-ci que pour compte de la veuve Emmel et au détriment du gage de l'Etat belge sur les biens de cette dernière ; qu'en conséquence, l'article 2279 du Code civil, invoqué par Van Mechelen, à l'appui de sa revendication, n'est pas applicable en l'espèce ;

I. — *Quant à l'immeuble :*

Attendu que l'appelant base son action en revendication sur l'existence du contrat verbal passé entre parties le 15 octobre 1918 ;

Que le séquestre ne dénie pas que cette convention lie les parties, mais qu'à tort il affirme qu'à défaut de transcription de l'immeuble, en conformité des prescriptions légales, cette aliénation ne lui est pas opposable ; que, le fût-elle, encore faudrait-il la considérer comme nulle, comme étant fictive et faite en fraude des droits de l'Etat belge ;

Attendu que les éléments de la cause démontrent la sincérité de la convention verbale en question, notamment le fait que la veuve Emmel n'a aliéné qu'un seul des trois immeubles dont elle était propriétaire, et qu'elle n'a pas pris la précaution élémentaire de passer acte authentique de la vente litigieuse, ce qui était encore possible le 15 octobre 1918, si elle avait agi de mauvaise foi et pour soustraire son patrimoine aux mesures que le vainqueur allait prendre en rentrant en Belgique ;

Qu'ainsi le séquestre n'est pas fondé d'opposer à la réalité de la cession litigieuse le caractère fictif ou frauduleux de celle-ci ;

Attendu, d'autre part, qu'il est bien établi, en fait, que la vente litigieuse est antérieure à la publication de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets ennemis, et qu'il faut décider en droit que le séquestre, quoique ayant reçu de la loi la mission d'assurer la garde et la conservation des biens et des intérêts du séquestré, en vue de sauvegarder les droits de la nation, est tenu de respecter les conventions avenues avant que son mandat de justice ait pris naissance, en tant qu'elles ont été régulièrement conclues entre parties, peu importe que certaines formalités nécessaires pour que la vente puisse être opposée aux tiers n'aient pas été accomplies, comme la transcription, dans l'espèce (Cass., 12 juill. 1923, *Pas.*, I, p. 424) ;

Attendu qu'il s'ensuit que la convention verbale, qui a fait sortir l'immeuble litigieux du patrimoine de la séquestrée, est opposable au séquestre, et qu'ainsi il échet de faire droit à l'action en revendication intentée par l'appelant et de lui donner acte des réserves qu'il formule en conséquence ;

II. — *Quant aux meubles :*

Attendu que, lors de la mise sous séquestre, les meubles litigieux étaient en possession de l'appelant et qu'ils le sont encore actuellement ;

Que vainement l'intimé prétend que cette possession manque de juste titre, faute de bonne foi, et que, à tort, le jugement *a quo* admet le caractère précaire de cette possession basée sur une prétendue détention des meubles pour compte de la séquestrée et en vue de les soustraire aux mesures de séquestration que la veuve Emmel devait, à cette époque, nécessairement prévoir en raison de la défaite imminente de l'armée allemande ;

Attendu que l'article 2279 du Code civil exige une possession non précaire et de bonne foi, mais que la preuve de la mauvaise foi et de la précarité de la possession incombe au demandeur qui réclame contre le tiers détenteur ;

Attendu que le séquestre n'apporte pas cette preuve ; que, bien au contraire, la bonne foi des parties contractantes résulte des éléments du dossier, et, notamment, de ce que la veuve Emmel n'a cédé à Van Mechelen qu'une partie de son mobilier, alors qu'elle aurait pu lui vendre, ainsi qu'à d'autres personnes, tout son avoir, si elle avait réellement voulu, comme l'affirme le séquestre, soustraire tous ses biens aux mesures de conservation et de garantie que le vainqueur, à cette période, qui ne précédait que de quelques semaines l'armistice, allait devoir édicter pour assurer le gage de ses nationaux sur le patrimoine des ressortissants ennemis ;

Attendu que les faits du procès démontrent la bonne foi des contractants et que la conduite irréprochable de Van Mechelen pendant la guerre, ainsi que les services qu'il a rendus à plusieurs Belges, établissent ses intentions de ne pas se prêter à des mesures ni à des conventions ayant pour objet d'enlever à l'Etat belge ce qui devait lui revenir en vertu des conventions conclues entre les belligérants ;

Par ces motifs, et ceux conformes du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, de l'avis en partie conforme de M. l'avocat général RICHARD, entendu en audience publique, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **le déclare fondé** ; **met à néant** le jugement *a quo* ; émendant, **dit** que l'immeuble sis à Louvain, boulevard de Namur, n° 196*a*,

est la propriété de l'appelant Van Mechelen, pour l'avoir acquis, par convention verbale du 15 octobre 1918, et que l'intimé ne peut prétendre à aucun droit sur lui ;

Dit que le mobilier inventorié par le notaire Bosmans, à l'exception des nos 8, 28, 31, 34, 37, 39, 48, 54, 57, 58, 61, 63, 70 à 73, est la propriété exclusive de l'appelant Van Mechelen, et que l'intimé n'y a aucun droit ; en conséquence, **donne acte** à l'appelant de ses réserves au sujet de l'exercice des droits qui seront la conséquence de la reconnaissance de son droit de propriété sur l'immeuble et sur les meubles ci-dessus désignés ;

Condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 24 nov. 1923.

Plaid. : MMes GEORGE ANDRÉ c. F. LEVÊQUE.

(Société Michiels et Van Straetem c. Soenen.)

DROIT COMMERCIAL. — **Agent de change.** — RESPONSABILITÉ. — VENTE DE TITRES NON NÉGOCIABLES. — RENTE ROUMAINE. — INEXÉCUTION DE MANDAT — REMBOURSEMENT DU PRIX PAYÉ.

L'agent de change qui a vendu, en décembre 1921, des titres de rente roumaine, sans exiger de son vendeur la justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs depuis le 14 août 1916, n'a pas exécuté son mandat et doit restituer au client le prix des titres, avec les intérêts compensatoires depuis le jour du payement (1)

Jugement « a quo » :

Attendu que le 29 octobre 1921, à la demande du gouvernement roumain, le ministère des affaires étrangères, par la voie du *Moniteur belge*, fit connaître au public qu'étaient frappés de séquestre, lorsqu'ils appartenaient à des ressortissants ennemis à la date du 14 août 1916, jour de l'entrée en guerre de la Roumanie, les titres et coupons se rapportant à des sociétés ayant leur siège en Roumanie, de même que toutes autres valeurs de propriété ennemie pouvant être revendiquées par la Roumanie aux termes de l'article 297 du Traité de Versailles ;

Que la négociation de ces titres, coupons et valeurs était, en conséquence, interdite ; que lorsqu'un doute était possible, les acheteurs éventuels devaient donc, pour éviter toute difficulté dans l'exercice des droits afférents aux valeurs qu'ils se proposaient d'acquérir, exiger des vendeurs la justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs depuis le 14 août 1916 ;

Attendu que la plus large publicité fut donnée à cet avis par la voie de la presse ;

Attendu que les titres de rente roumaine tombent sous le coup de l'article 297 du Traité de Versailles ; que celui-ci, dans sa généralité, s'applique à tous les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans le territoire d'une puissance alliée ou associée ; que les termes de l'article 297 et de son annexe, § 4, ne comportent aucune distinction du genre de celles que cherchent à établir les défendeurs ;

Attendu qu'au moment où il donnait mandat, en décembre 1921, aux défendeurs, de lui procurer des titres de rente roumaine, le demandeur, qui n'est certes pas entièrement ignorant des choses financières, connaissait incontestablement les restrictions qui frappaient le marché des valeurs roumaines ; que les défendeurs, de par leur profession, ne les ignoraient certes pas davantage ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en chargeant les défendeurs de lui procurer des titres de rente roumaine, le demandeur, comme les défendeurs, entendaient que ceux-ci fussent pleinement et entièrement négociables, sans restriction aucune ; que la preuve de leur commune intention résulte suffisamment du fait que les défendeurs ont réclamé et obtenu de demandeur, pour prix des titres par eux achetés et livrés, un cours supérieur sensiblement à la dernière cotation de la Bourse ;

Attendu que le devoir des défendeurs, mandataires du demandeur, était donc d'exiger de leur vendeur la justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs depuis le 14 août 1916 ; que ce devoir, ils n'établissent pas qu'ils l'ont accompli ; que, bien plus, sommés à de multiples reprises de faire connaître l'origine des titres livrés, ils s'en sont abstenus et qu'encore actuellement ils persévèrent dans cette attitude ;

Attendu que les défendeurs devaient livrer au demandeur, en vertu du mandat dont la portée et l'étendue ont été définies ci-desuss, des titres négociables sans restriction ; qu'il résulte de leur offre de preuve même, que les titres litigieux ne sont négociables qu'en certaines places étrangères ; qu'ainsi, ce qui peut leur être reproché, c'est non une faute lourde dans l'accomplissement de leur mission, mais bien l'inexécution de ce mandat ; que le demandeur n'a point reconnu, en prenant livraison des titres, que le mandat était fidèlement et complètement exécuté ; qu'il ignorait à ce moment que les défendeurs n'étaient pas en mesure de lui fournir les justifications dont parle l'avis du 29 octobre 1921, justifications qui ne devaient pas nécessairement consister en un certificat d'origine joint aux titres ; que, dès qu'il l'a su, il a formulé sa réclamation ;

Attendu que les faits dont les défendeurs offrent la

(1) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité des agents de change* (*Mat. civ. et pén.*), nos 226 et s.

preuve sont sans pertinence en l'espèce ; qu'il importe peu qu'il soit ou qu'il ait été d'usage à la Bourse de Bruxelles de vendre des titres de rente roumaine, sans y joindre un certificat d'origine, et que cet usage ait été toléré ou même approuvé par la Commission de la Bourse ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le mandat conféré avait un objet spécial et devait être exécuté dans les limites tracées ; qu'il ne l'a pas été ; qu'il importe peu aussi que les titres non estampillés puissent être dans une certaine mesure négociables ; qu'il résulte de l'articulation de faits elle-même qu'ils n'ont pas la pleine et entière négociabilité que devaient posséder les titres dont l'achat avait été confié aux défendeurs ;

Attendu que le mandat n'ayant pas reçu son exécution, les défendeurs doivent restituer au demandeur la somme de 19,550 francs qui leur a été payée, ainsi que les intérêts compensatoires depuis le jour du payement ; qu'il va de soi que le demandeur doit restituer aux défendeurs les titres litigieux ;

Attendu que le demandeur ne justifie aucunement d'un préjudice supérieur à celui qui sera réparé par l'allocation des intérêts compensatoires ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, notamment l'offre de preuve, sans pertinence des défendeurs, **dit** le demandeur recevable en sa demande ; **dit pour droit** que les défendeurs n'ont pas accompli le mandat à eux conféré par le demandeur ; les **condamne** solidairement, en conséquence, à lui rembourser, moyennant restitution des titres litigieux, la somme de 19,550 francs, avec les intérêts compensatoires à 5 1/2 p. c,. depuis le jour du payement ; déboute le demandeur du surplus de son action ; **condamne** les défendeurs aux dépens taxés à ce jour à 83 fr. 41 ; **dit** que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel, mais à charge de fournir caution.

Arrêt :

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, la demande a pour fondement une faute commise par les assignés dans l'exécution d'un mandat ; que, si restitution du prix payé pour les titres litigieux est demandée, cette demande est formulée à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que le requérant prétend avoir éprouvé par la faute de ses mandataires ; que le premier juge n'est donc pas sorti des termes du contrat judiciaire en basant sa décision sur un contrat verbal de mandat ;

Au fond :

Attendu qu'il échet pour la Cour d'adopter les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **déclare** les appelants sans griefs ; en conséquence, les **déboute** de leur appel ; **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Observations. — Voy. le jugement *a quo*, J. T. du 17 déc. 1922, col. 674 et s.

Civ. Brux. (7e ch.), 16 nov. 1923.

Prés. : M. De Jaer, juge unique.

Plaid. : MMes Gaëtan Delacroix, Marcq c. E. Claes et Josse Borginon.

(Hagez c. Van Eeckhoudt.)

DROIT CIVIL. — **Bail à ferme.** — I. OBLIGATION DIVISIBLE. — TRANSFORMATION EN OBLIGATION INDIVISIBLE. — POUVOIR DES CONTRACTANTS. — II. FIN DE BAIL. — INDEMNITÉS DU PROPRIÉTAIRE AU FERMIER. — DROIT DE PRISÉE. — PRÉSOMPTION AU PROFIT DU PRENEUR.

I. *Les parties ont droit, au moment du bail, de transformer une obligation de sa nature divisible, en une obligation indivisible.*

II. *Le droit de prisée, qui impose au propriétaire l'obligation de bonifier le fermier sortant pour les valeurs utiles qu'il lui abandonne, est fondé sur cette présomption que le fermier a réglé les indemnités dont s'agit, lors de son entrée en jouissance. Si cette présomption ne correspond pas à la réalité, c'est au propriétaire à supporter le fardeau de cette preuve.*

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que la demande tend au payement à l'intimé fermier sortant, d'indemnités du chef de labour, engrais et ensemencement ;

Attendu que l'appelant prétend que cette action, telle qu'elle est intentée, est irrecevable, pour le motif qu'elle a pour objet sa condamnation au payement des susdites indemnités, qui sont relatives à la location de terres dont sa mère et lui sont copropriétaires ;

Mais attendu que l'intention évidente des parties était, au moment du bail, de transformer l'obligation de l'appelant, de sa nature divisible, en une obligation indivisible ;

Attendu, en effet, qu'il échet notamment de souligner que l'appelant a toujours été seul en relation avec l'intimé ; que c'est le premier qui a contracté seul le bail verbal à ferme avec le second ; que c'est encore le premier qui a donné seul renon au second et qui a désigné, sans le concours de son copropriétaire, un homme de l'art, pour se mettre en rapport avec l'expert de l'intimée, aux fins de chercher à terminer amiablement le différend ;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée par l'appelant doit donc être écartée ;

Au fond :

Sur le principe de la débition des indemnités :

Attendu que l'appelant soutient que l'intimée a seulement droit aux indemnités dont s'agit, s'il justifie qu'à sa sortie de bail les terres étaient en meilleur état de culture qu'à son entrée en jouissance, ou s'il prouve qu'il a payé à son entrée la valeur des fumures, semailles et travaux déjà faits pour la moisson prochaine ;

Mais attendu que dans le canton de Hal, où sont situées les terres en question, l'institution connue en économie rurale sous le nom de « droit de prisée » est établie suivant un usage constant, depuis une époque bien antérieure à la naissance du bail ;

Attendu que c'est sur cette coutume que, à défaut de clause contraire dans le bail, la présente action trouve sa base juridique (C. civ., art. 1160) ;

Attendu que cette coutume impose au propriétaire l'obligation de bonifier le fermier sortant pour les valeurs utiles qu'il lui abandonne, par exemple les pailles et engrais se trouvant sur la ferme, les fumures, arrière-engrais et récoltes en terre ;

Attendu que le droit de prisée est précisément fondé sur cette présomption que le fermier a réglé les indemnités dont s'agit, lors de son entrée en jouissance, en vertu de l'usage local et qu'il a procuré une amélioration au bien loué ;

Attendu que, dès lors, il y a lieu à rembourser ce dernier conformément à la règle d'équité, que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui (Voy. Van Dievoet, *Bail à ferme en Belgique*, p. 238 et suiv.) ;

Attendu qu'il s'ensuit que si la susdite présomption ne correspond pas à la réalité, c'est à l'appelant à supporter le fardeau de cette preuve ;

Or, attendu que l'appelant n'administre pas celle-ci et n'offre pas de la rapporter, mais se borne simplement à offrir une preuve de faits sans pertinence ;

Attendu que, dès lors, les indemnités litigieuses sont dues en principe ;

Sur le taux de celles-ci :

Attendu que le rapport enregistré de l'expert commis par le premier juge est insuffisamment motivé ;

Attendu qu'en confrontant son travail avec les autres facteurs d'appréciation acquis aux débats, on peut affirmer que ses estimations sont marquées au coin d'une exagération manifeste ;

Attendu que c'est donc à tort qu'en semblables conditions, le premier juge a entériné le rapport de l'homme de l'art ;

Attendu que, vu les éléments de la cause, on peut fixer équitablement les indemnités en litige, ainsi qu'il sera dit au dispositif suivant ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Fallon, substitut du procureur du roi, en son avis presque conforme, donné à l'audience publique du 8 courant ;

Statuant contradictoirement, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ;

Emendant, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 2,300 francs, à titre d'indemnités pour labour, engrais et ensemencement ;

Et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, condamne l'appelant aux trois quarts des dépens des deux instances et l'intimé à un quart seulement.

Réf. Civ. Namur, 5 mai 1923.

Prés. : M. Fallon. — Plaid. : MMes Paul Demeur (du Barreau de Bruxelles) c. Fabry.

(Colon c. Debrulle.)

I. DROIT DE PROCÉDURE ET DE COMPÉTENCE CIVILE. — BAIL. — RÉFÉRÉ. — **Congé-Renon.** — CONTESTATION SUR LA VALIDITÉ. — COMPÉTENCE.

II. DROIT CIVIL. — **Solidarité.** — CONGÉ NOTIFIÉ A UN SEUL LOCATAIRE. — VALIDITÉ.

I. *Le juge des référés est compétent pour décider si un congé donné a eu pour effet de faire cesser le bail.*

II. *Quand il y a plusieurs locataires du même bien tenus solidairement, le congé ne doit pas être donné à chacun d'eux.*

La solidarité a cet effet que les divers débiteurs sont considérés comme un seul et unique débiteur ; il s'ensuit que les significations adressées à l'un sont censées adressées à tous.

Attendu que la loi du 26 décembre 1891 permet au juge des référés d'ordonner l'expulsion pour cause d'expiration de bail : que, dès lors, il est compétent pour décider si un congé donné a eu pour effet de faire cesser le bail ;

Attendu que, quand il y a plusieurs locataires du même bien tenus solidairement, le congé ne doit pas être donné à chacun d'eux ; que la solidarité a cet effet que les divers débiteurs sont considérés comme un seul et unique débiteur ; qu'il s'ensuit que les significations adressées à l'un sont censées adressées à tous (Laurent, t. XXV, n° 329) ;

Attendu que, congé ayant été valablement donné au défendeur, un des preneurs solidaires, pour le 31 décembre 1922, le fait par le défendeur de continuer néanmoins son occupation sans titre ni droit constitue de sa part une véritable voie de fait à laquelle il est d'autant plus urgent de mettre fin qu'elle se prolonge depuis plus de quatre mois ;

Par ces motifs, statuant en référé, nous **déclarons compétent** ; ce fait, **condamnons** le défendeur à délaisser, avant le 1er juin 1923, l'immeuble qu'il occupe, appartenant au demandeur, sis à Velaine-sur-Sambre, au lieu dit « La Duve » ; disons qu'à défaut de ce faite, le demandeur sera autorisé à le faire expulser, lui et les siens, et tous ceux qui pourraient s'y trouver et à mettre leurs meubles et effets sur la voie publique, même par la force publique ;

Condamnons le défendeur aux dépens ; et vu l'urgence, disons la présente ordonnance exécutoire sur minute, avant l'enregistrement ;

Donnons acte au défendeur de ce qu'il évalue le litige à 2,600 francs.

Observations. — I. — *Sic* : Pand. B., v° *Référé* (*Mat. civ.*), n° 556.

II. — Qu'on décide avec Planiol (8e éd., t. II, nos 750 et suiv.) et la majorité de la jurisprudence, que la solidarité institue une représentation réciproque, ou bien qu'avec Colin et Capitant (3e édit., t. II, p. 184) on repousse cette notion pour s'en tenir au principe que l'obligation solidaire se caractérise par l'unité de l'objet malgré la pluralité des débiteurs ; on peut admettre qu'en stipulant à son profit la solidarité, le créancier s'est réservé le droit d'agir pour faire valoir sa créance vis-à-vis de ses débiteurs avec le minimum d'efforts et en s'adressant au débiteur de son choix, non seulement pour obtenir l'exécution de la prestation due, mais pour faire toutes les notifications relatives à l'exercice du droit en jeu.

Quelle application ce principe reçoit-il en matière de congé de location ?

« S'il y a plusieurs locataires de la même chose, dit Laurent, t. XXV, n° 329, le congé doit être donné à chacun, à moins qu'ils ne soient solidaires. La solidarité a cet effet que les divers débiteurs sont considérés comme un seul et unique débiteur ; les significations adressées à l'un sont donc censées adressées à tous. »

Cette raison n'est point suffisante à elle seule pour faire décider que le congé donné à l'un des locataires solidaires est opposable à tous. En effet, le bail est un contrat synallagmatique, dans lequel le locataire ne fait figure de débiteur qu'à l'égard de certaines obligations ; le bailleur contracte sa part de dette. Et notamment, lorsque le bailleur donne congé, il semble que cet acte soit bien plutôt destiné à faire cesser sa propre obligation de faire jouir, qu'à créer ou maintenir une obligation dans le chef du preneur.

Il semble vrai, cependant, de dire que lorsque le bailleur a stipulé à son profit la solidarité, il a entendu se faire conférer le pouvoir de s'adresser à un seul des preneurs pour exercer vis-à-vis de lui l'intégralité de ses droits résultant du bail, sans distinguer entre les actes ayant pour objet l'exercice ou la conservation de sa créance et ceux destinés à une autre fin. Le but de la stipulation est que le bailleur puisse traiter avec un quelconque des preneurs, comme s'il était preneur unique, sans devoir diviser ses recours et ses procédures ; elle ne se limite pas aux rapports particuliers de créancier à débiteurs, mais s'étend à l'ensemble des rapports contractuels.

La doctrine admise par le juge de Namur, dans l'ordonnance ci-dessus reproduite, est celle de la Cour de Paris (18 avril 1857, Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage*, n° 358. — Conf. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 821 et 826*bis*.

Comm. Brux. (2e ch.), 8 août 1923.

Prés. : M. Peyralbe. — Réf. : M. Mahy.

Plaid. : MMes Dupret et Gilon.

(Dehandschutter c. Instone Air Line Co Limited.)

DROIT AÉRIEN. — **Responsabilité.** — ATTERRISSAGE D'UN AVION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI — FORMATION D'UN QUASI-CONTRAT. — CAS FORTUIT. — PREUVE LIBÉRATOIRE. — OBLIGATION POUR L'AVIATEUR.

L'aviateur qui use de la faculté que le législateur lui a accordée de survoler l'héritage d'autrui, est présumé s'engager, vis-à-vis de ceux dont il survole le sol, à le faire en bon père de famille, c'est-à-dire sans causer aucuns dommages autres que ceux qu'il pourrait occasionner par force majeure ou cas fortuit.

Le pilote qui, au cours d'un atterrissage, endommage la propriété qu'il s'était engagé à respecter, doit prouver le cas fortuit qui le libère ou la force majeure.

Sur le principe de la responsabilité :

Attendu que la défenderesse le conteste et qu'il ne peut être conclu des éléments de la cause qu'elle l'a reconnue ;

Attendu que le demandeur, qui paraît baser tout d'abord son action sur l'article 1384, § 3 du Code civil, ne prouve à charge du pilote préposé de la défenderesse aucune faute qui serait de nature à engager la responsabilité de celle-ci ;

Attendu qu'il n'est pas non fondé à invoquer les dispositions du même article, § 1er ;

Attendu, en effet, que la constatation du vice de la chose dont on a la garde, est au même titre que la faute de la personne dont on doit répondre, la condition à laquelle l'article 1384 subordonne la responsabilité du dommage ; qu'aucune présomption légale ne dispense de la preuve à cet égard (Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, I, p. 246 ; — Cass., 2 juill. 1908, *Id.*, I, p. 285 ; — *Id.*, 1910 et 1911, I, p. 518) ; que le demandeur n'établit aucun vice relatif à l'aéroplane qui a atterri chez lui ;

Attendu, toutefois, que c'est à bon droit que le demandeur invoque le principe *jus soli jus cœli* ;

Attendu, en effet, que le droit du propriétaire du fonds de disposer librement de l'espace qui correspond à celui-ci est indéniable ;

Attendu aussi qu'il est évident que la loi du 16 novembre 1919, relative à la réglementation de la navigation aérienne, pour être avant tout une loi de police et de sûreté du royaume, n'en a pas moins consacré la liberté de l'air ;

Attendu qu'il naît ainsi entre les propriétaires du sol et les navigateurs de l'air, un conflit de droit unique en son genre, puisque, seule, la navigation maritime fournit une comparaison de fait, sans offrir aucune analogie de droit, puisque la mer n'est pas susceptible d'appropriation privée ;

Attendu qu'il y a aussi lieu de rechercher dans quelle limite, au point de vue du droit privé, celui qui sillonne l'air peut user de la liberté que lui a accordée le législateur ;

Attendu que cette liberté ne peut pas avoir pour conséquence de priver, dans le seul intérêt de celui à qui elle est accordée, les autres citoyens de tout ou partie de leur propriété ;

Attendu que celui qui en use doit donc être en même temps présumé s'engager vis-à-vis de ceux dont il survole le sol, à le faire en bon père de famille, c'est-à-dire sans causer aucuns dommages autres que ceux qu'il pourrait occasionner par force majeure ou cas fortuit ;

Attendu que le pilote, qui endommage ainsi, au cours d'un atterrissage quelconque, la propriété qu'il s'était engagé à respecter, doit prouver le cas fortuit qui le libère ou la force majeure ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que, dans la pratique de l'aviation et de l'aérostation, la réparation des dommages par celui qui atterrit est généralement observée ;

Attendu, de plus, que l'existence du quasi-contrat, déduit des circonstances de la cause, est conforme à une théorie juridique qui, pour n'avoir pas encore légalement sorti toutes ses conséquences, est pourtant admise en principe, c'est que celui qui fait naître un risque est responsable du dommage causé, s'il se réalise ;

Attendu, en équité, que toute autre solution aboutirait, dans l'immense majorité des cas, à mettre à charge de la victime d'un atterrissage la preuve impossible de faits qui, presque nécessairement, se sont passés hors de sa présence ou de celle de témoins possibles, et souvent dans des conditions rendant toutes constatations techniques impossibles ;

Attendu que la défenderesse, qui ne fait pas la preuve qui lui incombe, doit donc, en principe, être déclarée responsable des conséquences de l'atterrissage dont s'agit ;

Attendu, quant au quantum du préjudice... (*Sans intérêt.*)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 8 décembre 1923

Les Passions en Justice

Discours prononcé par Me MALGAUD

Monsieur le Ministre,
Mesdames,
Messieurs,
Chers Confrères,

Pourquoi est-il un crime, un seul, qui semble au-dessus des lois ? Pourquoi, lorsqu'il est à la barre, parle-t-il dans une ambiance chargée des émotions de la foule, et comme sous une menace d'orage ? Qu'est donc le crime passionnel pour s'insurger ainsi contre la justice elle-même ?

Ne nous attardons pas à nous interroger : la vie est dans les hommes et les choses ; pour voir la passion, regardons-la dans ses œuvres.

Qu'un homme oublie ses devoirs, l'honneur, qu'il commette un crime affreux pour l'amour d'une femme, c'est là le thème, on pourrait dire populaire, de tout discours sur les passions. Mais quand l'honneur est représenté par l'épée, le drapeau national, quand le crime est la haute trahison, et qu'au lieu d'une histoire des imageries d'Epinal, c'est une histoire vraie, le banal lieu commun rebondit : on croit sentir le souffle du fauve.

Ce crime vrai, c'est l'affaire Ullmo, crime vrai, crime exceptionnel, car on tint à affirmer, lors des débats, qu'il était sans exemple dans la marine française.

Mais le jeune enseigne du vaisseau s'était abouché avec un agent de l'espionnage allemand ; il avait été le trouver à Bruxelles ; il avouait. Il n'avait pas eu l'occasion de rien livrer, disait-il. Peu importe, le forfait était consommé. Au moment où Me Anthony Aubin assumait la défense, il n'avait qu'un moyen à invoquer : le misérable avait failli par passion.

Ullmo entrait à peine dans la vie. Riche de soixante-dix mille francs à sa majorité, il s'était amusé. On le vit avec une femme, entre autres, au nom de poupée, Marcelle Joujou ; c'est avec elle qu'il fuma les premières pipes d'opium. Puis vint Lison. Elle appartenait,

comme l'autre, à ce monde pour qui M. Claude Farrère trouva ce mot discret : « les petites alliées ». Il semble qu'elle était jolie ; Ullmo, du moins, aimait à la montrer. L'histoire, pareille à tant d'autres, et pas bien remarquable en somme, se poursuit aussi longtemps que durent les restes de la fortune paternelle.

Seulement alors, au lieu de cesser, elle continue. Ullmo trahit et pour la première fois les faits révèlent à l'extérieur quelque chose des ressorts du drame : les manœuvres d'Ullmo sont si imprudentes, et à la fois si romanesques, qu'on sent devant soi un esprit qui chavire. Mais c'est tout ce que la cause donne à son défenseur. Il ne reste que de voir l'envers des choses, de chercher l'âme, la passion.

La plaidoirie sera donc d'abord une analyse psychologique. Il faut sonder ce mystère, comprendre la passion, la voir naître, la faire vivre.

Ullmo avait été examiné par les médecins légistes, qui avaient conclu à sa responsabilité pénale. Le rapport médical fournit cependant à l'avocat trois adjectifs qui fixent le caractère de l'accusé : « émotif, impressionnable, nerveux ». C'est une prédisposition qui ne va pas sans danger. « Ullmo subit, dit Me Anthony Aubin, la terrible attirance de la femme et de l'amour ». — « Pourquoi l'a-t-il aimée? poursuit le défenseur. Parce que, peut-être, il débute par la jalousie, c'est-à-dire par la souffrance ». Lison était belle fille, Lison avait vécu. Quand le présent n'éveillait pas d'alarmes, quels doutes lancinants sortaient du passé? Nous comprenons déjà de quels à-coups, de quels reflux d'angoisse et de joie sera faite cette existence, et comme si ce n'était pas assez d'une passion pour harasser le jeune homme, une autre, sans doute entretenue savamment par la maîtresse, s'impose de plus en plus irrésistible : l'opium.

La drogue devait tenir, on le conçoit, une place importante dans la plaidoirie, et Me Anthony Aubin n'a pas manqué d'évoquer la fumerie et d'y peindre, en artiste, les jeunes gens s'enfonçant dans leur rêve d'ivresse. Mais ce n'est pas cela qui expliquera la passion, la force qui soulève l'homme et le pousse au delà des limites du mal ou du bien — comme le veut le hasard.

Pour saisir la passion, cherchons un appui plus solide. Voyons si nous le trouverons dans la science.

On sait de manière assez exacte ce qu'est le plaisir. Les psychologues le définissent, d'un mot un peu barbare, comme un phénomène « vaso-moteur », c'est-à-dire un état purement physique, caractérisé par une accélération des fonctions de notre organisme. Quand, par exemple, on dit d'un homme qu'il se dilate d'aise, ce n'est pas là, comme on l'imagine, une métaphore, c'est une description juste. Dans les vaisseaux sanguins plus largement ouverts, le sang afflue ; en même temps notre souffle se fait plus profond, et comme si notre cerveau s'en trouvait nettoyé, notre pensée plus claire, plus hardie, respire un sentiment de lumière et de joie. Telle est la base de notre activité psychologique : nous recevons les idées par notre esprit ; c'est dans notre corps que nous vivons nos sentiments.

Qu'est-ce, dès lors, que la passion? Peu de chose en soi, rien qu'un léger dérèglement de ce mécanisme, on pourrait dire rien qu'un plaisir excessif devant un objet donné. Notre corps, au lieu d'accompagner notre esprit, pour accorder à chaque idée la nuance convenable de plaisir ou de déplaisir, notre corps se jette tout entier au-devant du désir unique qui va devenir passionné. Il n'y a là qu'un manque de mesure, sinon de discernement, une simple disproportion. Il n'en faut pas plus, et tout va suivre de ce début. Il existe à présent un état actif de notre organisme, fait de toutes nos sensations fortes, de vie surabondante ; et cette surabondance envahit notre être moral, qui se sent pareillement riche, sans limites, heureux. Si nous jetons un regard en arrière sur notre vie, sur les petites fluctuations de notre existence normale, à passer tout à coup de ce régime ralenti, de cet état domestiqué, à la liberté, à la course au grand air de l'animal échappé, nos sentiments ont pris les pleins pouvoirs, et, vainqueurs heureux, ils n'ont plus que dédain pour toute raison, toute prudence, et confiance, foi insouciante dans le bonheur. Nous sommes sur un sommet, que nous ne voulons plus quitter. Est-il rien qui s'impose avec une telle force d'évidence?

Ce n'est pas le moment, pourtant, de se montrer si assuré. Ce bonheur justement est entre les mains d'une femme. Un simple regard, demain, aujourd'hui, peut nous apprendre qu'il est passé. Ah, la passion heureuse semblait un jeu charmant : le réveil sera brutal.

Nous sommes encore en cet instant ce que nous étions ; la passion est toujours là ; notre désir reste aussi fougueux, il se précipite, mais cette fois il ne saisit plus que le vide. Il se passe alors ce qu'on n'aurait jamais imaginé. Le même élan qui nous portait vers la joie nous jette au même instant aux extrémités de la souffrance. Le paroxysme, en se renversant, reste un paroxysme, auquel le renversement même a encore ajouté une puissance de choc. Non, nous ne connaissions pas encore les limites de notre sensibilité. Tant que la passion faisait couler la joie, celle-ci se trouvait à se répandre ; à présent, le mal qui afflue s'engorge tout entier dans notre poitrine. Et ce mal, comme tout à l'heure la joie, est un mal physique ; nous n'avons plus besoin pour lui de la science pour nous l'apprendre. Ces centres nerveux dont la contraction bloque nos fonctions vitales, nous les sentons comme une main qui se ferme en un point de l'épigastre et qui serre à nous étouffer. Le frisson, dont parlent les poètes, nous le recevons comme un choc glacé. Désormais, c'est une lutte pour la vie contre la passion, devenue un être

réel, physique, installé en nous. Comme le buffle secoue le félin ancré à pleines dents sur sa nuque, nous tendons nos forces pour résister à l'ennemi insaisissable.

Résister? Il faudrait réagir ! Nous nous rappelons l'homme fort que nous étions, l'homme dont l'intelligence commande à la volonté, et la volonté aux sentiments, l'homme discipliné, le civilisé, le maître de sa personnalité. C'était nous, cet homme ; ce doit être nous encore. Hélas ! non. Nous avons trop longtemps péché contre lui. Quand notre imagination nous comblait de gracieuses visions, nous leur avons souri, nous avons accueilli avec gratitude les chères visiteuses. Quand ces images lançaient leur appel à notre être, nous avons répondu avec avidité. L'ivresse, l'ivresse lucide et joyeuse saturait notre chair, et tandis que nous ne vivions plus que de sensations extrêmes, nous ne laissions plus, d'autre part, à notre esprit que le privilège de nous représenter ces mêmes, ces belles imaginations. Maintenant, cette vie excessive et simplifiée est devenue notre loi. Le lien entre nos sentiments et notre imagination est resté absolu, quasi mécanique. Si d'une extrémité nous avons passé à l'autre, le centre de notre vie reste immuablement fixé sur ces images, exquises et à présent torturantes, changées en une hallucination sans trêve ni merci. En vain, pour les chasser, nous nous exhortons au calme, au bon sens ; en vain, nous nous débattons, révoltés. Notre volonté n'atteint plus à la zone de notre esprit où se déroulent sans répit les images vivantes d'un passé mort. Le corps s'est révolté contre l'esprit. Voici le châtiment. L'esprit désarmé n'est plus qu'un témoin inutile.

Et ce n'est pas encore le pire. Ces maux pourraient cesser. Chaque jour nous éloigne du passé heureux et le cruel souvenir devient moins immédiat. Il ne reste que la morne souffrance, et alors, malgré tout, le besoin de vivre prend lentement le dessus. Mais que, dans cette nuit, apparaisse une lueur, un espoir peut-être fragile, mais l'espoir quand même d'un retour du passé ! Désormais, ce n'est plus une imagination, c'est un mirage auquel nous sommes suspendus. Comment vouloir même guérir quand un dernier effort peut tout sauver, nous rendre ce bonheur dont nous sentons que le premier instant abolira tout ce que nous aurons pu endurer. C'est bien la fin cette fois. Livrés au rythme de l'espérance et de la prostration, cabrant notre désir devant chaque illusion, nous nous soutenons sans fin dans le vide de notre désir impossible. Le souffle de la passion règne en maître, emportant sa victime comme ce pilote mort dans son avion, que le caprice du vent semble d'abord ne pas vouloir lâcher, le faisant pointer à chaque bouffée d'air, avant de le laisser choir enfin, comme à regret, pauvre feuille morte, chose sans âme.

Or, voici la question qui se pose devant le droit pénal. Quand l'homme passionné croit pouvoir se sauver en étendant la main, si ce geste est un vol, un meurtre, une trahison, ce geste est-il un crime? Il est admis qu'il n'y a pas crime sans responsabilité, ni responsabilité sans un exercice normal de facultés mentales. L'homme transporté de passion jouit-il du libre exercice de ses facultés?

Nous avons vu que les médecins légistes avaient déclaré Ullmo responsable. Ils n'avaient pas trouvé de signes de démence. C'est ce qu'on leur demandait. L'état anormal d'un homme normal ne les concernait pas.

Et pourtant ! Le trouble des fonctions mentales, je vous l'ai fait toucher du doigt. Les fonctions intellectuelles, les fonctions motrices de l'être moral, ont perdu le contact avec le corps ; elles jouent dans le vide. Seule l'image de notre désir exerce une attraction sur notre être, et cette attraction est répondue par une impulsion violente, démesurée de notre organisme. Si la satisfaction de notre désir est là, sous la main, l'impulsion de notre corps vers elle peut être littéralement irrésistible, automatique, et tellement immédiate qu'aucune raison de notre intelligence, convenance, intérêt, devoir, n'aurait même eu le temps de se présenter à notre esprit. S'il en est ainsi, il faut dire que cette réaction se produit en dehors de notre conscience.

Et quand même la réaction n'est pas, comme je le suppose, instantanée, quand même le geste à faire n'est d'abord qu'une tentation, repoussée de toutes nos forces, mais qui revient, obsédante, tenace, ne savons-nous pas que notre défense alors n'est qu'un leurre, que la tentation est obéie d'avance, et que si l'homme résiste, c'est un répit qu'il se donne, et justement parce qu'il sait qu'il est sûr d'obéir?

Peut-être la science éclairera-t-elle un jour ce terrible problème ; peut-être nous dira-t-elle s'il n'y a pas, dans cet empire de l'imagination, un phénomène plus proche de l'hypnotisme que de l'intelligence. Quoi qu'il en soit, si le phénomène profond, l'acte qui nous commande, se détermine en dehors de notre conscience, il est impossible de répondre comme on le fait sur la question de responsabilité, telle du moins que la posent les théoriciens du droit pénal.

Les officiers qui jugèrent Ullmo furent impitoyables. Ils condamnèrent au maximum, la déportation à vie dans une enceinte fortifiée.

Le crime était-il trop grand? Ou bien ne suffit-il pas de la grandeur du crime pour prouver l'intensité de la passion? Ou bien encore, le criminel, dans ce cas, était-il trop banal? Pour fléchir la justice, faut-il autre chose qu'un amour ordinaire, faut-il une passion plus tragique?

Je pourrais vous en montrer une, un drame encore des pays de soleil, sur les bords de la Méditerranée.

La scène se passe en Algérie, à Constantine. Une

après-midi, vers trois heures, un couple se fait conduire en voiture à Sidi Mabrouk, aux portes de la ville — une femme de trente ans, « d'une mélancolique beauté », a-t-on dit, et un jeune homme de vingt-deux, grand, mince, les yeux profondément enfoncés sous l'arcade sourcilière. Le cocher rapportera plus tard que, pendant le trajet, ils ne se sont pas parlé. La voiture s'arrête devant une villa ; le jeune homme avertit le cocher d'avoir à l'attendre, longtemps peut-être. Il rejoint la femme qui l'a précédé dans la maison, et ferme la porte à double tour.

Une heure se passe. Trois messieurs arrivent devant la villa. Quelques explications deviennent nécessaires. Le jeune homme dont j'ai parlé s'appelait Henri Chambige ; la femme, Mme Grille. Les trois nouveau venus sont le beau-frère de Chambige et deux amis. Ils ont su que Chambige avait fait des démarches pendant la matinée pour se procurer dix mille francs tout de suite, sans vouloir dire pourquoi, mais en manifestant une vive surexcitation. Ils ont appris aussi que Chambige n'avait pas trouvé la somme. Inquiets, craignant un coup de tête, ils se sont mis à sa recherche. Ils ont découvert alors que Chambige a passé chez Mme Grille, et qu'il est parti avec elle pour Sidi Mabrouk. Cette nouvelle est plutôt rassurante. Mme Grille est mariée ; sa réputation d'honnête femme est inattaquable ; Chambige est un ami de la maison. C'est sans doute pour le ramener au calme que la jeune femme a voulu l'accompagner. Les amis jugent bon cependant de pousser jusqu'à la villa de Sidi Mabrouk. Ils trouvent la voiture, ils interrogent le cocher. En apprenant que le couple est enfermé depuis une heure, ils ne peuvent se défendre d'un soupçon. La situation devient délicate ; rester en témoins sous ces fenêtres... ! Mais, d'autre part, leur soupçon est bien vague. Ils décident d'attendre en se tenant à l'écart.

Une autre heure passe, il est cinq heures et demie, quand deux détonations, suivies de deux autres, retentissent dans la villa. On se précipite, on force l'entrée, et voici le spectacle qui apparaît au seuil de la chambre à coucher : Mme Grille est étendue, nue, sur le lit. Elle est morte. Chambige, la figure traversée d'une balle, couvert de sang, s'est écroulé sur le plancher. Il crie à ceux qui entrent : « Je l'ai tuée ; c'est elle qui l'a voulu ».

Voilà les faits. Comme Chambige n'était que blessé, il allait devoir répondre de son acte devant la Cour d'assises.

La famille Grille jouissait de toutes les sympathies, et la vertu de Mme Grille était tenue en si haute estime, que l'opinion amie se refusait à accepter ce qui, dans les apparences, aurait pu témoigner contre elle. Le mari fit au procès une déposition impressionnante, affirmant qu'il avait gardé toute sa foi dans la pureté de sa femme ; il accusait Chambige d'avoir attiré dans un guet-apens une épouse irréprochable, la mère de trois enfants, pour consommer sur elle le plus monstrueux des crimes.

Le ministère public reprit l'accusation, sans la soutenir pourtant avec la même conviction dans tous ses éléments. La thèse, à la vérité, était indéfendable. Mme Grille aimait Chambige ; il y avait des lettres de sa main. Et voici le drame tel que le peignit, dans une plaidoirie saisissante, Me Durier, à côté de qui se tenait, comme secrétaire, un jeune avocat d'avenir : Me Henri Robert.

Chambige, étudiant en droit, quelque peu adonné à la littérature, a rencontré Mme Grille dans sa propre famille, comme une amie de sa sœur. La situation permettait l'intimité dans les conditions les plus régulières. L'intimité fut de l'amitié. Pendant combien de temps? Chambige était un tempérament nerveux ; Mme Grille y répondait par une impressionnabilité presque maladive. Des deux côtés, un naturel distingué, de la délicatesse dans les sentiments : l'attirance était perceptible. Ce que fut le premier contact, voici quelques extraits de ce que l'accusé en a raconté dans une lettre à son avocat.

« Il y avait chez nous une gazelle familière, qui entrait partout, quêtant des caresses et du pain. Nous caressions tous deux la jolie bête, qui nous regardait l'un et l'autre avec de grands yeux mystérieux. Nos mains ne se rencontraient pas, mais elles auraient pu se rencontrer ; cela nous suffisait...

» Nous parlions de Lise ; elle me parlait beaucoup, souvent, de son petit enfant mort, de ses fillettes. Dire que c'est cela, ces choses saintes, qui nous ont conduits là. Nous ne pouvions pas nous défier de ces sentiments-là ; nous ne pouvions pas supposer que cela pouvait devenir criminel de pleurer ensemble, d'échanger nos confidences et nos douleurs...

» Bien sûr que l'idée de sa possession ne m'effleurait même pas. »

Ces illusions ne pouvaient se prolonger. Les mains qui s'évitaient allaient se rencontrer une fois. La passion qu'on avait laissée grandir sous la fiction complaisante de l'amitié se dressa subitement entre eux. Ils la contemplèrent épouvantés. Leur premier mouvement fut de fuir. Comment s'y résoudre? Ce furent des jours troublés pendant lesquels, une fois, passant devant la maison de Mme Grille, Chambige fut pris d'une crise de nerfs. On le transporta à l'intérieur, et Mme Grille fut obligée de le soigner, alors qu'elle voyait devant elle, comme dit Me Durier, « la preuve éclatante de la passion qu'elle lui avait inspirée et des tortures qu'elle lui causait ».

Chambige fut héroïque. Il partit. Le jour où il allait s'embarquer, il avait reçu pourtant de la femme irréprochable deux billets éperdus, lui demandant de rester.

Il est à Paris, à l'école du droit. Il veut oublier, il connaît une certaine Paula. O la détresse de ce simulacre d'amour ! Cette femme a bavardé : « Il ne fait que pleurer, a-t-elle raconté à des amis. Il m'ennuie ».

Chambige a vingt-deux ans. Paris est là, appelant au plaisir. Il pleure. Parfois un signe de vie lui arrive de Constantine, une mèche de cheveux, quelques paroles désolées jetées sur une lettre, en cachette. Il pleure, mais il résiste. Il reste.

Ce qui arrive alors est affreux. La mère de Chambige tombe malade ; son état est désespéré. Il faut retourner en Algérie ! Chambige se met en route, et encore a-t-il fallu l'y pousser ; pourtant, il aimait sa mère. Il débarque ; il retrouve la malade qui va mieux, et pendant trois semaines il reste chez elle, trois semaines pendant lesquelles il ne veut même pas aller voir ses sœurs à Constantine, pour ne pas rencontrer en même temps Mme Grille. Enfin, l'entrevue devient inévitable, mais Chambige se maîtrise si bien, que la femme aimée est blessée par sa froideur. Pour que rien ne soit épargné au stoïcisme de Chambige, Mme Grille lui reprend l'anneau qu'elle lui avait donné. Enfin, le 25 janvier, la mère et la sœur de Chambige devant se rendre à Alger, il les accompagnera pour trouver là le paquebot. C'est alors, à 5 heures et demie du matin, devant la gare, que Chambige annonce qu'il a changé d'avis, qu'il partira dans la journée par Philippeville. Il demande à M. Grille la permission d'aller dire adieu à Mme Grille dans la matinée.

Il est resté seul. Il passe avant le jour devant la maison amie, où il reste longtemps dans une douloureuse contemplation.

Il ne s'arrache de là que pour aller à Sidi Mabrouk, dans la villa où s'est déroulée son enfance et où il a vu tant de fois celle qu'il va quitter. Il est 8 heures maintenant. Il cueille quelques roses et se présente chez Mme Grille pour lui faire ses adieux.

Quelle puissance humaine aurait pu arrêter à ce moment le cours effroyable du drame? Comment, après avoir épuisé, en de pareils efforts, toutes les forces de résistance de leur être moral, cet homme et cette femme, dévorés de passion, et qui, vous l'avez compris, s'étaient jusque-là refusés à l'amour, comment, à se trouver subitement en présence, dans ce salon familier, comment n'auraient-ils pas courbé la tête sous le vertige?

Ainsi la résistance opiniâtre aura donc été vaine ! Non pas, et nous touchons ici au plus profond du mystère passionnel. Cet honneur de la femme qui fut si bien défendu, il ne sera pas sacrifié. L'épouse, la mère, se donnera à l'amant, mais ils ne survivront pas.

Ils avaient voulu d'abord fuir, se cacher. C'est pour cela que Chambige était parti à la recherche des dix mille francs qui seraient leur viatique. Vains efforts ! Eh bien, tout sera fini avant ce soir.

Chambige est allé prendre la jeune femme chez elle, en voiture ; ils se font conduire à Sidi Mabrouk. Un témoin a déposé qu'en montant le perron de la villa, Mme Grille avait la tête haute, la mine fière et résolue.

L'idée du suicide n'avait pas été clairement exprimée dans la scène du matin. Elle était « latente », a déposé Chambige, au moment où le projet de fuite laissait un peu de champ. Il n'y avait plus maintenant de répit et, dès qu'ils furent seuls dans la villa, les paroles décisives tombèrent : « Elle me fit jurer sur la tête de ma mère et sur ma petite sœur de la tuer, a déclaré Chambige. Cela, maintenant, peut paraître monstrueux ; mais cela nous parut alors avoir un caractère sacré ». Ce serment, en effet, allait être tenu. Dans son interrogatoire, Chambige a rapporté en ces termes les derniers instants de cette après-midi de Sidi Mabrouk.

« Après un arrêt et un mouvement convulsif de quelques minutes, Mme Grille a eu encore un mouvement d'hésitation ; puis elle m'a dit : « Partons ». J'ai répondu : « Oui, partons ». Elle a repris : « Quel dommage que nous n'avons pas amené les petites, nous les aurions vues encore une fois avant de mourir ».

Le revolver était entre nous, sous le traversin ; elle l'a pris ; j'ai voulu le lui arracher, mais elle m'a dit : « Tu es un lâche, tu m'as promis sur la tête de ta mère que, aussitôt déshonorée, tu me tuerais. » Elle a mis le revolver sur sa tempe et elle m'a dit : « Tire ! Tu vas me faire souffrir ; vois comme tu trembles. Promets-moi de ne pas me faire souffrir, mais, avant, donne-moi un dernier baiser. »

» Je tremblais horriblement, comme je ne croyais pas qu'il fût possible de trembler ; elle a de nouveau appuyé le revolver sur sa tempe, puis elle m'a dit : « Tire donc », puis immédiatement : « Prends garde, il n'est pas bien placé » ; et avec la main, elle a arrangé le canon près de sa tempe. Elle m'a dit encore : « Tire ». J'ai voulu alors me tuer. Je n'ai plus rien vu. C'était fait. »

Oui, c'était fait et, de ce mouvement du doigt qui avait pressé la gâchette, il avait à répondre comme d'un assassinat. Le ministère public avait, en effet, exposé aux jurés que le consentement de la victime, dans le cas justement d'un double suicide, n'était nullement une autorisation ou une excuse. L'avocat avait plaidé que l'affolement où était Chambige ne lui avait pas laissé assez de liberté pour qu'il fût responsable de ses actions. « La loi, s'écria-t-il, doit frapper le crime et non le désespoir. »

Le jury apporta un verdict affirmatif sur les questions de meurtre et de préméditation, avec circonstances atténuantes. La Cour condamna Chambige à sept ans de travaux forcés, que le président de la République, M. Carnot, commua en six années de réclusion.

Dans une affaire en tout point similaire et que le

781

défenseur cita au cours de sa plaidoirie, le jury avait acquitté.

De ces deux verdicts, lequel eût été le vôtre?

Pour vous toucher, l'accusé avait autre chose que la passion ; il vous apportait sa conscience, son respect de la femme et la lutte soutenue, cette lutte qui ressemble plus au suicide qu'au combat, où vaincre c'est être assez fort pour continuer de souffrir sans récompense et sans fin ; il vous apportait sa défaite même, survenue comme par une trahison du sort. Rappelez-vous les étapes : la rupture au premier danger la recherche du plaisir à Paris, les larmes qui ennuient la petite Paula, la maladie de la mère, le rappel, la résistance continuée en vue du bonheur, pendant un mois, jusqu'au jour du départ. Si ce fut une faiblesse d'avoir voulu, avec, comme garantie contre soi-même, le voyage déjà commencé, voir une fois encore, un instant, celle pour qui il pleurait, la voir pour lui apporter des roses et pour lui dire adieu, il faut se demander si cette faiblesse, cette faute, furent un crime.

C'était devant ce seuil qu'il fallait se défendre. Au delà, dans ce salon, dans cette rencontre qui allait avoir lieu, régnaient des possibilités redoutables, et qui allaient, en effet, conduire sans réaction possible jusqu'à la chambre d'amour et de mort. D'avoir franchi le seuil quand même, est-ce un crime?

La passion nous apparaissait tout à l'heure comme une essence physique, une revanche du corps sur l'âme. A voir alors l'esprit renversé sans résistance, peut-être le spectacle a-t-il semblé choquant.

Pouvons-nous conserver ce sentiment devant Chambige?

Cette fois, plus d'équivoque, nul égarement physique. La volonté a contrebalancé la passion jusqu'au matin fatal. S'il a suffi alors d'un instant pour qu'elle s'effondre, que dis-je, pour qu'elle s'abandonne avec frénésie à ce qu'elle avait repoussé de toutes ses forces, n'y a-t-il pas à cela une signification? Quand Chambige s'est trouvé face à face avec celle dont l'image, la vaine illusion, était pour lui depuis des mois toute la vie, a-t-il eu le sentiment d'une défaite? Jamais. Au premier regard échangé, il sent que la lutte est terminée. Les parties déchirées de lui-même se sont fondues dans un jaillissement de bonheur. Sa raison est illuminée par cette évidence : le devoir s'est trouvé moins fort que l'amour. Or, si le devoir fut rempli jusqu'à l'épuisement de l'énergie humaine, et s'il est vaincu, c'est qu'il devait l'être. L'amour vainqueur est justifié ; il a prouvé qu'il est notre loi le jour où nos sentiments les plus généreux se sont épanouis.

Logique du cœur, logique fallacieuse peut-être, mais logique sincère. Elle allait se donner un terrible témoignage. Elle a justifié l'amour, elle a dû sacrifier le devoir. Il reste là une dette, c'est encore trop. Pour l'acquitter, les coupables d'amour se condamnent à mort. Plus rigoureux cent fois que le juge, ils consomment de leurs mains l'expiation.

On a écrit, sur les cas de conscience, des livres à l'usage des honnêtes gens. Cherchons le plus sévère d'entre eux, nous n'y trouverons pas le jugement que prononcèrent sur eux-mêmes la femme adultère et l'assassin condamné par la Cour d'assises de Constantine. La passion qui rend un pareil hommage au devoir, n'est-elle vraiment qu'une révolte de la brute contre l'esprit?

La révolte de la brute ! Il est une loi que craignent les plus arriérés des hommes ; c'est celle qui veut que les frères nés du même sang ne portent pas la main l'un sur l'autre. Le plus brutal, le plus instinctif des êtres recule devant le fratricide. Qu'il puisse arriver que le ministère public, en soutenant l'accusation, plaide, au nom de la passion, pour le frère meurtrier de son frère, que la passion soit la révolte d'un sentiment supérieur contre l'instinct ancestral, voilà certes une autre rencontre imprévue dans le domaine troublant où nous sommes entrés.

En 1906 comparaissait devant la Cour d'assises de la Seine, Jacques Bradines, accusé, s'étant glissé la nuit dans la chambre à coucher de son frère Louis, de lui avoir tiré cinq coups de revolver dans la tête. C'était vrai. Ce meurtrier a vingt et un ans. Il a fait de brillantes études et son caractère ne le cède pas à son intelligence. Peu communicatif, pensant plutôt qu'il ne parle, il cache sous sa froideur une âme délicate.

La victime a deux ans de moins. La précocité que l'aîné apportait à la science, le cadet la développe dans les plaisirs. Il y a longtemps qu'il a commencé à s'amuser. Pour parer à ses frais, il était naturellement livré aux expédients. Il a débuté en volant l'argent et les bijoux qu'il a pu trouver dans sa famille ; il a vendu ainsi la bague de fiançailles de sa mère. En deux ans, il s'est fait de la sorte vingt mille francs. Il a ensuite signé du nom de son père une traite fausse. Il finit par une escroquerie. Ses parents songent à le mettre dans une maison de correction.

Les choses en sont là quand Louis, le noceur, apprend que Jacques, l'homme sérieux, a une liaison ; une femme du meilleur monde, une femme mariée, lui écrit des lettres d'amour.

Louis a l'idée de se rendre à la poste restante et de lever les lettres adressées à Jacques ; on les lui remet. Le voici le maître, et il fait savoir crûment que, non seulement si on continue à l'inquiéter au sujet de sa conduite, mais encore si on ne lui donne pas l'argent qu'il lui faut, il enverra les lettres au mari.

Que Louis est homme à exécuter sa menace, Jacques n'en doute pas un instant. Le gredin tient entre ses mains le sort de la femme aimée ; il suffit d'un pli jeté à la poste pour provoquer la chose la plus atroce.

782

La nuit tombe sur cette révélation. C'est dans le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnié, que nous allons en trouver le récit dramatique. Le ministère public nous peint les lentes heures d'insomnie qui attisent l'angoisse de Jacques Bradines. La fièvre s'empare de l'amant affolé. Deux heures encore et ce sera le jour. Bradines n'y tient plus. Il s'habille ; il ne songe même pas au revolver qu'il a dans sa poche par habitude, habitant un quartier éloigné. Il veut seulement chercher dans la chambre de son frère les lettres qui doivent y être cachées. L'avocat général nous le montre, portant une petite lampe, pénétrant dans la chambre voisine. Il fouille les vêtements de Louis. Un autre frère, Georges, qui dormait là aussi, s'éveille. Tout est perdu ! Non, l'enfant se rendort. Jacques se remet à chercher. Ce qui se passa alors, le ministère publi : le décrit en ces termes :

« Mais, tout à coup, Jacques se dit que Louis a peut-être caché les lettres sous son traversin. Il s'approche du lit où dort ce frère devenu le pire ennemi. Il tient la lampe de la main gauche, glisse la main droite sous le traversin. Louis s'éveille alors et le regarde. Jacques s'arrête comme fasciné par ces yeux fixés sur lui. Sa main droite rencontre le revolver, et brusquement, fou de colère et de fièvre, il saisit l'arme et fait feu cinq fois, tirant à bout portant sur son frère comme sur une bête malfaisante. »

Me Henri Robert défendait l'accusé. Sa plaidoirie, malheureusement, n'a pas été publiée. Que n'aurions-nous donné pour entendre, sur un pareil thème, le grand avocat !

La passion idolâtre, la passion qui vit, non de soi, mais de l'être cher, qui souffre, non d'elle-même, mais du coup qui menace une femme, et non dans son courage, mais dans la faiblesse féminine, dans sa délicatesse froissée, sa fierté humiliée, la passion qui croyait racheter la faute qu'elle a fait commettre par l'amour qu'elle donne et qui maintenant crie sa détresse de ne même pas trouver le sacrifice qui pourrait arrêter le châtiment. N'est-elle pas, cette passion, vengée du dernier soupçon d'égoïsme? N'est-elle pas un sentiment généreux? Et lui faut-il un autre hommage que celui de la justice s'inclinant devant elle?

La justice s'est inclinée. Mais le droit? Il y a un article dans le code pénal qui dit qu'« il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu... a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». On tire de là que la passion est une cause de justification si elle a agi à la manière d'une pareille force irrésistible. Au vrai, c'est là un sens qu'on extorque à un texte qui vise tout autre chose. Mais en fait, quand on veut acquitter, c'est sur lui qu'on se fonde.

Cet argument, dit de la contrainte morale, que vaut-il? Il ne vaut rien. Pour le bien voir, donnons-nous un peu de recul. Il est arrivé pendant la guerre qu'un coup de revolver fut tiré à Londres par un Belge sur un autre Belge. Notre justice fut saisie et acquitta en raison de la contrainte morale. L'un des deux hommes, en effet, était allé trouver l'autre pour lui tenir un langage tel que l'on comprenait en quelque sorte le mari qui avait répondu avec le revolver qu'il avait sous la main. Mais la victime, c'est-à-dire celui qui avait reçu le coup de feu et qui cependant avait survécu, déposa plainte devant la justice anglaise, un jour que l'agresseur se trouvait de nouveau à Londres. Le délinquant fut arrêté et mis en jugement. Parmi les nombreuses questions de droit qui se posèrent, le juge eut à déterminer la portée de la décision intervenue de la part de la justice belge et à en apprécier les motifs. Voici le discours que M. le juge Darling tint aux jurés anglais :

« Les défenseurs de l'accusé se sont basés sur l'article 71 du Code pénal belge qui dit qu'il n'y a pas d'infraction à la loi lorsqu'un inculpé a été contraint de commettre le délit lui imputé par une force à laquelle il ne pouvait offrir de résistance effective. Sur ce moyen l'accusé fut acquitté. Quelle était cette force? On ne le sait pas. Il semblerait que c'est simplement cette force qui pousse chacun, à son propre sens, à commettre un crime.

» Il fut un temps, où, dans les vieux actes d'accusation anglais, on alléguait : « Le diable a conseillé de faire pareilles choses ». Mais d'après la loi anglaise, si quelqu'un cédait à ce conseil, il commettait un délit. La loi belge paraît en avoir décidé autrement. »

Le savant juge, on le voit, faisait à notre théorie la grâce un peu cruelle de ne pas la discuter. Son ironie portait avec légèreté un poids cependant peu commun, puisqu'elle citait au débat le diable en personne, pour lui faire rendre témoignage contre lui-même. A l'évocation du Tentateur, en effet, il semble que, dans notre imagination subitement éveillée, toutes les forces psychologiques que nous sentions s'agiter dans le débat, prennent corps ; les mobiles que nous avions analysés surgissent en figures concrètes, qui subitement se rallient pour étaler à nos yeux, campée en ordre de bataille, la légendaire armée du Mal. Détachés devant les lignes, nous voyons les désirs, troupe légère, insaisissable, avec pour l'attaque tous les dons de l'ubiquité, de l'imprévu et de la ruse, désirs chatoyants, désirs subreptices, désirs impétueux, désirs languides, désirs immatériels, désirs des choses, désirs de chair. D'un bout à l'autre du champ, les feintes, les fausses attaques, les escarmouches menacent de lier le combat. Aussi voit-on, en second, sur un front parallèle et tout proche, prêtes à intervenir, les premières formations régulières. Ce sont les penchants, les habitudes prises, les tentations, les pièges de la vie, la vue des plaisirs, l'entraînement des exemples, le spectacle du succès de l'homme sans scrupules. Cette seconde ligne est pour

783

la bataille d'usure ; elle prépare l'entrée des troupes de choc. Il faudrait ici le pinceau d'un Jérôme Bosch ou d'un Breughel pour peindre la diablerie fantastique des péchés mortels, massés en bataillon carré. N'est-ce pas ici que les peintres mystiques auraient dessiné les grimaces les plus hallucinantes de la figure humaine, incorporée, même pas à des animaux, mais à des choses viles et grotesques, avec au fond la gueule de l'enfer, soufflant sur les grands péchés les flammes rouges des passions infernales? N'est-ce pas ici que leur symbolisme se serait exalté à représenter, en objet d'épouvante, le visage moral de l'homme torturé par ses instincts?

En rappelant la formule naïve de la vieille procédure anglaise, M. le juge Darling n'a plus senti, sans doute, bruire dans le prétoire d'Old Bailey, le coup d'aile du Malin, mais il devait se dire que le vieil adversaire était toujours là, et qu'il était spécialement le sien. La loi purement humaine a décrété, elle aussi, le bien et le mal, et c'est justement lui, le juge, qu'elle a institué comme le ministre du domaine du mal. Comment ne le connaîtrait-il pas? L'entraînement fatal, est-ce nous qui le lui ferons découvrir? Hélas, le spectacle ne lui est que trop familier Mais, ce qu'il sait aussi, lui, le juge, c'est qu'il est bien d'autres entraînements que la passion, et qui ne sont pas moins tragiques : la misère, les promiscuités ignobles, la saleté qui gagne le moral, l'usure lente du caractère, le découragement inéluctable, l'avilissement. Ce gamin malingre et mauvais, ce vieillard sordide et humble, toutes les épaves humaines qui défilent en correctionnelle, est-ce par leur volonté qu'ils ont abouti là? Pourtant, le juge ne doit-il pas punir? N'est-ce pas la loi? Ne le faut-il pas, pour l'exemple?

Ah, l'entraînement frénétique nous séduit ! Il a un cachet qui manque aux enlisés de la vie ! Eh bien, acquitterons-nous l'ouvrier congédié qui a incendié l'usine ou la ferme, à condition qu'on lui ait vu sur les lèvres l'écume de la fureur hideuse? Le forcené qui a estropié, défiguré plus faible que lui, se justifiera-t-il par son visage de brute? Enfin, pour tout dire, faut-il innocenter la passion bestiale qui se repaît dans les crimes de volupté et de sang? Voilà toute la thèse de l'entraînement irrésistible : s'agit-il d'une passion dramatique, nous affirmons sans hésitation que nous avons pu mesurer exactement dans la conscience d'autrui la force de l'impulsion criminelle ; mais si on nous invite à tenter seulement de pénétrer dans la psychologie de l'éventreur d'enfants, nous nous récrions avec dégoût. De quel droit, pourtant, refusons-nous d'appliquer cette fois la règle? Ou bien, faudra-t-il conclure que le droit n'a pas pu dire et n'a pas dit que la passion était en soi une cause de justification?

Sera-ce là notre dernier mot? La passion sera-t-elle pour nous, comme pour le juge anglais, un mal, et le plus redoutable parmi toutes les faiblesses humaines? Faut-il en préserver la société, et pour cela la frapper toujours, et justement parce qu'elle est un entraînement au désordre? Prononcerons-nous donc, sur les passions, un jugement unique, et, puisqu'il faut opter, réglerons-nous notre sévérité sur les seuls traits de la passion ignoble?

Il semble qu'il y aurait dans ce verdict comme une désillusion, que notre sentiment secret malgré tout attendait autre chose. Une voix parle en nous, une voix qu'on sent lointaine, et c'est elle, en effet, qui, depuis l'origine du temps, a murmuré aux hommes les mots de douceur, de caresse et de désir. On songe à des sentiments simples, aux vieilles légendes, à la plus belle d'entre elles, au poème adorable de Tristan et Yseult. Les deux amants s'aimaient d'un amour bien coupable ; ils trahissaient tous deux des devoirs sacrés.

Le poète devrait leur montrer un visage rigoureux, et pourtant son cœur, en lui, s'est ému : la plainte des amants est si simple, si vraie, si belle ! Alors il imagine une issue, une ruse pour s'abuser lui-même : un philtre seul a fait le mal. Désormais, le poète se sent disculpé et il chante le premier poème de la passion. La passion, philtre d'oubli et de mort, breuvage qui nous assoiffe, insomnie peuplée de rêves, tourment des longues séparations, fatalité semeuse de ruines, mais souffrance bénie pour le seul instant où elle jaillira en fulgurations de joie.

Est-ce d'un art trop instinctif? Allons à l'opposé, écoutons le poète le plus sévère et le plus religieux. Pétri de passion lui-même, Dante est inexorable pour les passionnés : il reste sombre et distant quand, au deuxième cercle de l'Enfer, il rencontre les maudits de l'amour. Il entend dans la nuit mugir un vent de tempête ; les âmes sont là soulevées par la tourmente, arrachées en tous sens par les sautes de la bourrasque, roulées dans le souffle vertigineux comme un vol d'oiseaux perdus. Châtiment symbolique ! Eux, les passionnés, qui se sont livrés à l'entraînement épuisant et quand même insatiable, les voici entraînés encore sans repos possible, mais entraînés, cette fois, dans le vide, en dérision éternelle de la vanité de leur désir. Pourquoi, cependant, au moment où le tourbillon a passé, le poète se sent-il attiré vers deux âmes, qui viennent là à l'écart, enlacées? Il les interroge, et Francesca raconte comment elle aima Paolo, comment ils s'embrassèrent en lisant à deux un vieux roman d'amour et de chevalerie. Ils étaient encore une fois bien coupables ; ils trahissaient un mari et un frère. Et, coupables, ils n'ont même pas le repentir : « Celui-ci qui jamais de moi ne soit séparé », c'est ainsi que, dans le châtiment, Francesca appelle encore son amant. Pourquoi l'âpre visionnaire sent-il, devant eux, fondre son âme hautaine? « Amour, à cœur gentil, soudainement se prend ». L'excuse ingénue qui tombe

784

de ses lèvres, est-elle pour les amants ou est-elle pour lui? Par quelle mystérieuse correspondance la voix désolée de Francesca a-t-elle fait éclore la divine pitié? Quelle est la vérité qui inspire l'instinct de notre âme?

Puisque c'est notre cœur qui parle, laissez-moi appeler encore un poète. Souvenez-vous de l'instant où le prince de Vérone, attiré par la rumeur diffuse dans les rues, arrive devant le tombeau des Capulet. Malgré ses rudes avertissements, la ville, depuis des jours, est traversée par une fièvre ; entre les maisons ennemies, les provocations fusent à la première rencontre, relevées aussitôt à la pointe de la rapière ; le sang coule, mais ces donneurs de coups d'épée, l'instant suivant, passent insouciants en parlant plaisamment d'amour. Du combat de rues au bal masqué, de l'escalade et de la chambre de Juliette à la cellule du moine et au mariage clandestin, des jubilations d'amour au sommeil léthargique dans la tombe, le drame a roulé jusqu'au dernier coup de poignard sur le corps de Roméo. Les cris d'horreur des premiers témoins ont attiré la foule, quand le prince survient, terrible, en justicier, dur même pour le deuil des familles en larmes. L'enquête, hélas, est tôt faite et la tragédie n'attend plus que la sentence du juge. Mais, en entendant le récit du vieux moine, le courroux du maître est tombé ; il semble plongé dans ses réflexions, puis il prononce : « Morne est la paix qu'apporte ce matin... Allez. Il y aura plus à dire de ces lugubres choses. Certains seront pardonnés, d'autres seront punis... »

N'arrêterons-nous pas, nous aussi, notre jugement devant cette parole lourde des destinées humaines?

J'ai cité les poètes. C'est qu'ils furent les premiers avocats de la passion. C'est parce qu'aujourd'hui ils ont gagné leur cause — par quels chefs-d'œuvre — que le problème est clairement ouvert devant nous. La passion est, de toutes les sources de la vie, la plus puissante. Elle est impétueuse ; il faut l'endiguer, mais à l'époque où nous vivons, on ne peut plus vouloir la tarir. Nous n'aurions pas fait la guerre sans elle, nous avons besoin encore de son élan vital dans l'espèce de paix où nous vivons. Notre époque, notre pays réclament des hommes forts, qui sachent jeter dans leur action la masse propulsive de l'instinct. Nous devons admettre en nous la passion, parce que notre volonté n'est vivante qu'avec l'aliment de l'énergie physique, parce que notre intelligence elle-même n'est rapide, mordante et juste qu'autant qu'elle est fouettée par le feu du caractère.

Seulement, il y a un risque. La passion est, dans notre personnalité, un ingrédient dangereux. Elle nous sert, quand nous lui commandons ; elle nous renverse si nous la laissons s'emporter. Or, quel est l'homme assez maître de lui pour ne jamais être surpris par ses sentiments? L'être ardent sera donc à la merci d'un imprévu.

C'est ici que se pose définitivement la question de droit. Elle n'est pas de savoir si l'entraînement a été irrésistible au moment du crime ; posée en ce point, elle innocenterait même le crime immonde. Elle est de décider s'il y a faute à ne pas avoir discipliné en temps utile notre personnalité. Faudra-t-il donc briser l'impétuosité de notre naturel? Non, car je viens de plaider contre l'ascétisme et pour le droit à la passion, j'entends à la passion noble. Mais ce n'est pas là la licence. Voici la réponse que nous donne la loi. Qui dit droit, dit responsabilité. Maîtres de nos personnes, nous répondons de nos actes ; maîtres des risques que nous choisissons, nous sommes comptables de leurs suites. Quand donc nous revendiquons le droit à la passion, nous devons apprécier les risques que nous assumons avec elle, car nous payerons pour nos entraînements. A nous de charpenter notre être moral avec robustesse. Cette responsabilité, toutefois, même aggravée, a ses limites. D'après le simple droit commun, elle cesse devant un fait qu'elle n'a pu prévoir ou empêcher. Tel est le droit. Appréciant donc la responsabilité de chacun suivant son état et sa qualité, si nous avons à juger Ullmo, nous dirons qu'être soldat c'est accepter d'avance de mettre l'honneur au-dessus de la vie, et que, s'il souffrait trop, il pouvait disparaître. Le compte est simple, brutal. Mais ne nous flattons pas de toujours ainsi mesurer la vie. Elle sait prendre sur notre présomption de terribles revanches. En nous rappelant les détours insidieux, les pièges qu'elle tendit à Chambige, ou le coup de théâtre qui affola la passion de Bradines, nous avouerons la vanité de notre prudence humaine devant le hasard supérieur de la fatalité. Le droit, alors, n'est pas de porter le dernier coup à l'homme effondré qui rend la vie par toutes les blessures de son âme ; il est dans la parole généreuse que M. l'avocat général Peyssonnié adressait à Jacques Bradines, « que c'était encore malgré tout un homme d'honneur ». Saluons le geste magnifique du magistrat relevant le fratricide ; saluons la justice qui sait, jusque dans le crime, distinguer la native noblesse de l'âme consumée de passion.

AU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Le président de la Conférence, Me P.-E. Timmermans, a ouvert la séance de rentrée par un discours dont nous extrayons ces lignes :

« *Mes chers Confrères,*

» C'est aux plus jeunes d'entre vous que je m'adresse, et plus particulièrement aux derniers venus dans notre ordre.

» Voilà plus d'un demi-siècle que furent fondées, au

sein des grands Barreaux de notre pays, les Conférences dites du Jeune Barreau. Foyers d'étude et de travail, à l'activité débordante bien en dehors des limites étroites de nos préoccupations professionnelles, elles ont dirigé les curiosités intellectuelles des générations qui se sont succédé au Barreau, vers toutes les questions juridiques, sociales, politiques ou artistiques qui, suivant l'heure, s'imposaient.

» Ces Conférences furent, avec une intensité de vie variable, un merveilleux instrument de culture.

» Il nous appartient de ne pas laisser s'éteindre ce foyer, mais d'en entretenir la flamme. De mains en mains, elle passe de générations en générations, créant pour celle qui la reçoit le devoir de la transmettre à celles qui suivront.

» Tel le coureur antique chargé d'apporter dans la Métropole l'annonce de la victoire, partait des marches frontières porteur du flambeau qu'il courait transmettre à celui qui guettait sa venue du haut de la colline, et qui se devait de la transmettre à son tour, jusqu'à ce que, de mains en mains et sans faiblir, la flamme achevât de se consumer sur l'autel de la Victoire.

» C'est sur vous, mes chers Confrères, que reposent aujourd'hui les destinées de notre Conférence.

» Que ceux qui aiment notre langue et notre esprit, soit parce qu'ils sont leurs, soit parce qu'ils ont la clairvoyance de comprendre qu'on ne peut sans crime laisser s'estomper en Flandre l'éclat d'une civilisation à laquelle nous devons tant : que tous ceux-là nous soutiennent !

» Dans notre Barreau, la vie professionnelle particulièrement intense est rendue plus absorbante encore par les conditions dans lesquelles elle s'exerce. De là vient trop souvent, qu'à peine inscrits au tableau de l'Ordre, nos jeunes confrères, consacrant un effort laborieux et méritoire aux devoirs de leur charge, limitent à ce travail primordial certes (et productif par surcroît) le don de leur intelligence.

» Notre Conférence, en ses réunions, doit avoir pour but, me semble-t-il, non point de renouveler, le soir venu, l'effort du jour, mais de stimuler chez les jeunes la curiosité intellectuelle pour toutes les manifestations de l'esprit, et élargir en eux les horizons de la pensée.

» Qu'ils nous soutiennent donc ceux qui pensent, qu'à côté de la science du droit, qui fait le juriste, il faut à l'avocat une culture générale, apanage de l'élite à laquelle il se doit d'appartenir... »

De même qu'il avait salué la présence de Me Louis Franck, venu pour représenter le gouvernement, il souhaita la bienvenue à MMes Gevers et Jung, les deux premières femmes avocats du Barreau d'Anvers. Il termina son discours en présentant Me Malgaud, l'orateur de la Conférence.

***

Le discours, en phrases bien balancées, présente trois cas passionnels d'ordre sensuel. Malgaud s'est montré nietschéen, en termes magnifiques, il fit penser à l'*Enfant de volupté* plus qu'à *la Volonté de l'homme* ; il dédaigna même cet aimable stoïcisme qui, depuis

Montaigne, domine le rationalisme français. Les chiennes de l'enfer l'ont pris tout entier sans pouvoir consacrer aux passions nobles et créatrices.

Toutes nos passions se taisent devant notre grande passion de la Justice. Dans cette salle éloquente de souvenirs tragiques, il remporta un beau succès d'assise, en faisant vivre sa thèse au gré de sa fantaisie littéraire.

***

Le saint Chrysostome de la cuisine française, le président Brillat-Savarin, eût rendu grâce à W. Koelman et à l'excellence du banquet ; le discours présidentiel de Me Timmermans, savoureux et pimenté, ouvrit le feu des toasts ; Me Franck, ce « confrère polycéphale », dit sa joie de se retrouver dans cette famille judiciaire qu'il honore ; M. le Bâtonnier Le Paige, Me Yseux, pour la Fédération des Avocats, Me Pholien, prirent la parole.

Suivirent les traditionnelles chansons super-rosses : *La complainte du Bâtonnier*, *la généalogie de Niko* ; nous avons retrouvé la voix tendre de Wynen, le vers galant de Buisseret, *au Barreau de placement*, jeune fille et sa mère, Boelens et Vincentelli en travestis. Une rentrée mémorable.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

Les fêtes de la rentrée solennelle du Jeune Barreau de Liége, le samedi 1er décembre dernier, furent l'occasion, d'ailleurs toute imprévue, d'une émouvante manifestation de sympathie dont tous ceux qui eurent le bonheur de la vivre, comme aussi le vétéran qui en fut l'objet, garderont, certes, un impérissable souvenir.

Ce fut au banquet du soir, auquel assistait, assis à la gauche du Président, Me Charles Van Marcke, l'un des doyens du Barreau liégeois.

Après les toasts officiels, à l'heure où la saveur du menu souligné par la chaleur des vins avait, depuis longtemps, plongé le fond de la salle dans une gaîté communicative et particulièrement bruyante, nous vîmes tout à coup Me Van Marcke se lever.

Et c'est alors que se produisit la chose merveilleuse.

Instantanément toutes conversations cessèrent, un silence absolu se fit dans la salle — puis, mus, aurait-on dit, pas un seul ressort, les quelque cent cinquante convives se dressèrent et, debout, acclamèrent longuement et frénétiquement l'ancien.

Manifestation émouvante, surgie spontanément au cours de ces agapes, mais grandiose à l'égal des manifestations les plus savamment préparées que j'aie connues — et qui comptera certes, ainsi qu'il nous l'avoua lui-même en quelques paroles émues, parmi les plus beaux moments que vécut notre vénéré Confrère.

— « Quand Me Van Marcke doit plaider », nous raconta, le lendemain, un ami, « car malgré ses quatre-vingts ans il plaide encore, avec cette clarté d'exposition, cette concision et cette pureté de langue qui font de lui un maître incontesté — quand Me Van Marcke doit plaider, on le voit arriver au Palais bien avant 9 heures, et les magistrats, en entrant à l'audience, le trouvent toujours à la barre. »

Quel bel exemple de ponctualité à côté du grand

exemple que fut toute la vie de ce grand avocat — et combien il nous plait de le souligner en passant !

***

Le discours de Me Georges Dor, sur l'*Arbitrage obligatoire des conflits entre le capital et le travail*, constituait une étude particulièrement fouillée de cette question importante et particulièrement délicate.

Que dire du surplus des fêtes, qui ne soit pas pure redite !

Que le déjeuner du Bâtonnier fut un régal, parmi les régals du genre ?

Nul n'ignore que Brillat-Savarin, comme Cujas, fut juriste — et que les Bâtonniers de Liége sont leurs disciples.

Que la *Revue* qui clôtura le Banquet ne fut qu'une succession de petits chefs-d'œuvre d'humour du meilleur aloi et de fine satire ?

Ici encore nos confrères liégeois nous ont habitué depuis longtemps à leur décerner les éloges

A. J.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour la magistrature.

Un projet de loi de cadenas. — L'éméritat aux référendaires.

Nos confrères, MMes Destrée, Devèze et Van Dievoet viennent de soumettre à l'appréciation des sections de la Chambre des représentants une proposition de loi disposant que, jusqu'au vote d'un projet organique de la réforme judiciaire, il serait sursis à la généralité des nominations dans la magistrature.

Me Destrée a déposé aussi un projet assimilant aux magistrats, en ce qui concerne l'éméritat, les référendaires des tribunaux de commerce.

***

Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance de rentrée aura lieu samedi prochain, 22 décembre, à 2 h. 1/2, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours sera prononcé par Me André Coelst, qui a choisi comme sujet : *L'Interprétation du Droit*.

Le soir, à 7 h. 1/2, en les salons de la *Taverne Royale*, un banquet clôturera la fête.

BIBLIOGRAPHIE

1865. — LE GUIDE DU DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DE L'ENFANCE, par M. PAUL WETS, juge des enfants, membre du Conseil supérieur de l'enfance, président de l'Union des juges des enfants du royaume. — Liége, imp. Thone, 1923 ; prix : 7 fr. 50.

Au premier congrès international de la protection de l'enfance, réuni à Bruxelles en 1913, il avait été émis le vœu qu'un guide pratique de la mise en liberté surveillée, condensant les droits et les devoirs de ceux-ci, fût publié. Nul plus que M. le juge Wets

n'est mieux qualifié pour réaliser ce vœu. De nos jours la charité, la philanthropie, le dévouement social doivent être éclairés. Et, comme le fait fort justement observer l'auteur, « on ne saurait s'improviser délégué. La connaissance de la psychologie infantile, l'expérience, l'observation, l'amour de l'enfant, sa pratique constante, sont d'indispensables facteurs de formation du bon délégué, mais ils ne suffisent pas. Il y a, en outre, des notions légales et administratives, qui ne peuvent être ignorées ».

C'est à faire connaître ces notions légales indispensables que s'est appliqué M. Wets. Et il le fait avec toute la concision et la netteté désirables, tout en sachant éviter la sécheresse aride qui est l'écueil ordinaire des manuels de ce genre.

Un premier chapitre rappelle le point de vue des origines et des institutions comparées.

Une deuxième partie a pour objet les éléments de la législation belge, relatifs à la protection des mineurs.

Enfin, dans les chapitres III et IV, l'auteur précise ce que tout délégué doit connaître et pratiquer, et donne à ces auxiliaires précieux du tribunal des enfants quelques conseils utiles.

Le *Guide* de M. Wets, qui est préfacé par M. Silvercruys, conseiller à la Cour de cassation et membre de la Commission royale des patronages, sera consulté avec fruit, non seulement par les délégués à la protection de l'enfance, mais par tous ceux qui s'intéressent au problème, toujours attachant, de l'amendement de l'enfance délinquante. Nos confrères, répondant à l'appel de M. le Bâtonnier, qui ont accepté d'assumer la charge de la défense des enfants traduits en justice, trouveront intérêt à la documentation que contient ce manuel ; et mieux mis au courant du fonctionnement de la juridiction des enfants et du cadre dans lequel elle se meut, ils n'en pourront que se consacrer avec plus de fruit à une tâche à laquelle les inclinent de généreux sentiments de pitié et de responsabilité sociale.

E. K.

CURIOSA

Au greffe d'un tribunal que nous préférons ne pas indiquer, pour ne point faire de jaloux, il y a une dactylographe qui, non seulement est très jolie, mais qui a beaucoup d'esprit. Elle est détestée par les avoués à cause de ces qualités, dont ils ne pourront jamais signifier de pareilles. On l'accuse, à tort peut-être, d'avoir laissé, dans les expéditions, passer des horreurs comme celles-ci : *Le tribunal dégoute le demandeur de son action. — Le tribunal ordonne le serment litisdérisoire. — Après en avoir délibéré, les arbitres vendirent la sentence dont la teneur suit. — Les avocats des parties furent étendus en leurs plaidoiries. — Le demandeur est admis à prouver que le dommage a été causé par l'explosion de bobonnes inflammables. — L'audience est lavée.*

Quoi qu'il en soit, elle disait, l'autre jour, à un avoué : *Je pourrais entrer dans votre corporation, car je connais la procédure au bout des doigts.*

Des femmes de cette espèce sont un danger pour la justice.

C. D.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

VIENT DE PARAITRE

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**

Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25**.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras. — Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Abonnement annuel : Belgique, 40 francs ; Union postale, 50 francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2951 BRUXELLES DIMANCHE 23 DÉCEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

SOMMAIRE

RELÈVEMENT DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : Séance d'inauguration de la Section de Droit colonial.

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re ch.), 18 déc. 1923. (Droit commercial. Sursis de payement. Société anonyme en liquidation. Caractère commercial. Demande recevable.)

Brux. (2e ch.), 10 oct. 1923. (Droit civil. Testament. Clause d'inaliénabilité. Non-désignation du bénéficiaire du capital d'un legs. Nullité de la clause.)

Civ. Brux. (ch. des vac.), 31 août 1923. (Droit civil. Divorce. Appel. Mention sur le registre de l'état civil. Omission. Nullité du divorce prononcé par l'officier d'état civil.)

Civ. Brux. (1re ch.), 30 mai 1923. (Droit maritime. Accident. Transport de personnes. Accident survenu au cours d'une tempête. I. Loi sur le contrat de transport : non-application. II. Responsabilité du voiturier : non-application. III. Capitaine de navire. Obligations commerciales. Navire de l'Etat. Non-application de la loi maritime. IV. Responsabilité du fait des choses. Rapport des experts. Valeur juridique. V. Responsabilité civile. Simple omission. Absence d'obligation d'accomplir le fait omis. Non-responsabilité. VI. Obligations du capitaine. VII. Obligations des passagers. Refus du passager de suivre un conseil de sécurité. Accident. Responsabilité du passager.)

Civ. Anvers (2e ch.), 28 nov. 1923. (Droit civil. Bail. Tacite reconduction. Clause stipulant renouvellement de plein droit. Absence de tacite reconduction.)

J. P. Saint-Gilles, 1er août 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi sur les loyers. Liberté des baux. Immeuble transformé. I. Immeuble non sinistré mais transformé. Non-application de la loi sur les loyers. II. Immeuble partiellement transformé. Absence d'avantage locatif. Application de la loi sur les loyers.)

EN ATTENDANT LA RÉFORME JUDICIAIRE...

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. A Charleroi.)

CURIOSA.

Relèvement des traitements de la magistrature et réforme administrative [1].

Du même juriste que l'auteur de notre article du 9 décembre, ces réflexions topiques :

I

Quelques-uns disent : « Il faut englober le relèvement des traitements des magistrats dans un travail d'ensemble de réorganisation de toutes les administrations publiques. Pourquoi faire un régime spécial, un régime de faveur à la magistrature? »

Ce système est frustratoire et cette objection est captieuse.

Il ne s'agit pas de faire un régime spécial pour la magistrature. Il s'agit de lui appliquer en *premier lieu*, et parce que cette réforme *est prête* en ce qui concerne la Magistrature, une réforme qui devrait être étendue sans doute à toute l'administration, — si l'on veut que, de même que la magistrature, l'administration ne périsse pas — mais qui n'est pas mûre pour celle-ci.

Voyez, par exemple, la difficulté de recrutement du Corps des mines : 10 places vacantes... concours... 4 candidats s'y présentent.

De plus, le relèvement des traitements est plus pressant pour les magistrats, parce qu'ils sont absolument privés, par règle d'état, de toutes ressources latérales à leurs fonctions.

Il faut un commencement. Retarder tout, jusqu'à ce que tout soit prêt pour une réforme générale est un non-sens. On commencera donc par la magistrature, puisque pour elle, la réforme, relativement plus aisée, est élaborée et n'attend plus que le vote.

La réforme appliquée à la magistrature servira de type, d'amorçage, de modèle.

Comment? On va le voir.

II

Que comporte la réforme des traitements pour la magistrature?

Quatre ordres de règles :

1° Pas de prébendes;

2° Pas de demi-prébendes... Le juge (le fonctionnaire autant que le juge) doit à la chose publique tout le temps que donnent à leur besogne les gens qui, dans les professions non publiques, demandent à un travail intellectuel leur subsistance et la subsistance de leur famille. Plus de magistrats mal payés, sous prétexte qu'on leur donne peu à faire!...

3° Des fonctions, par conséquent, modestement mais convenablement payées;

4° Un mode rationnel de répartir l'augmentation.

L'on dit à ce dernier propos : les projets de réforme comportent augmentation des traitements à concurrence de 30 p. c.. *In globo*, c'est exact.

Mais il faut y regarder de plus près.

Il y a trois facteurs de l'établissement des traitements judiciaires :

a) Le traitement de base;

b) L'augmentation en raison de l'élévation dans la hiérarchie;

c) L'ancienneté.

Pour attirer les jeunes juristes dans la magistrature, et pour empêcher qu'ils la quittent lorsqu'apparaissent les difficultés de la vie, le projet accorde aux débutants une augmentation de 37 p. c.; après dix ans de fonctions (quand la famille se forme), une augmentation de 90 p. c.

Mais les augmentations en raison de la hiérarchie judiciaire resteraient ce qu'elles sont dans le régime actuel.

Par contre, les augmentations en raison de l'ancienneté sont supprimées.

Tous ces prédicats du projet de réforme judiciaire devraient *mutatis mutandis* se retrouver dans le projet de réforme administrative.

III

Il y a deux différences entre la réforme judiciaire et la réforme administrative.

a) Le fonctionnaire n'est pas soumis (et il n'y a pas besoin de le soumettre) à des incompatibilités professionnelles aussi étroites que le magistrat. Il peut donc plus facilement se procurer des ressources latérales. Par exemple, c'est en considération de ce que les professeurs d'université peuvent trouver à gagner de l'argent en dehors de leur chaire que l'on peut considérer leurs barèmes actuels comme plus ou moins satisfaisants ou suffisants.

b) C'est parmi les intellectuels qu'il faut promouvoir les « vocations ».

Les services publics ne sont pas en peine de se procurer ceux qui leur apportent une collaboration d'ordre purement matériel.

Or, dans le personnel judiciaire, le départ entre les intellectuels et les autres se fait de soi-même : magistrats et référendaires, d'une part; greffiers, de l'autre.

Dans l'administration, cette discrimination n'est pas facile : les intellectuels et les... autres sont compris dans la même série, ou, si l'on préfère, dans le même « monôme » d'avancement.

Il faudrait évidemment sélectionner le personnel administratif, y établir cette double catégorie : « intellectuels » et, mettons, « manuels », et les différencier dans l'avancement.

Une chose à noter : il faudrait être large dans la classification des « intellectuels ». Un statisticien, par exemple, devrait être assimilé à un fonctionnaire attaché à un service d'initiative. En effet, en encadrant un fonctionnaire, l'on ne sait pas toujours quelles seront ses aptitudes spéciales, comment on pourra l'utiliser ultérieurement : les statisticiens peuvent être la réserve de la catégorie « intellectuels ».

En revanche, un simple archiviste, un simple rédacteur, ne peut pas être considéré comme un « intellectuel ».

IV

Dans l'administration, la réduction du personnel est-elle possible? — Oui. Mais c'est à examiner ministère par ministère. On assure qu'au ministère de la justice, fonctionnaires et employés doivent prester sept heures de présence et qu'au bout de la quatrième, dans l'ensemble, ils ne savent plus que faire!...

V

On remarque parmi les fonctionnaires une opposition à peu près générale à l'idée de relever tout de suite les traitements de la magistrature, malgré les raisons données ci-dessus. Pourquoi?

Chez les « manuels », ce qui domine, c'est la crainte que le départ entre les divers ordres de services prestés ne leur préjudicie.

Chez les « intellectuels », il règne une jalousie instinctive, parce que la magistrature, qui a fait l'effort nécessaire pour l'étude de la réforme, pourrait se relever tout de suite, tandis que l'administration, qui n'a pas encore fait cet effort, devrait attendre que l'étude de la réforme se fît.

Mais que l'administration fasse donc cette étude!...

Et quand elle l'aura accomplie, elle se trouvera forte de ce qui aura été voté pour les magistrats.

Enfin, il y a, contre l'idée de la réforme, l'objection de tous les titulaires d'emplois judiciaires superflus et menacés de suppression : « Pourquoi, disent-ils, ne pas faire des économies ailleurs? »

La vérité est qu'il faut faire des économies partout. L'objection ci-dessus tombe à côté de la question :

Oui ou non, l'emploi de l'objectant est-il superflu?

Oui ou non, un personnel de judicature réduit de quelque deux cents membres pourrait-il fournir sans surmenage, ni dommage pour l'intérêt de la justice, la prestation totale du personnel actuel en surnombre?

Voilà la question, la seule question.

Et après qu'on y aura répondu « oui », il restera encore vrai qu'il faut faire des économies partout, partout ailleurs où il y aura possibilité d'en faire.

Mais ce qui serait insensé et coupable, ce serait de faire des économies ailleurs pour entretenir des sinécures et des prébendes dans l'organisation judiciaire.

(1) Voy. J. T., col. n° 2945, col. 633 à 636, 649 à 676; — n° 2949 col. 749 à 753; — n° 2950, col. 787; — n° 2951, col. 807 et s.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance d'inauguration de la Section de Droit Colonial.

La séance a eu lieu lundi 17 décembre, à 2 h. 30 de relevée, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

Parmi les personnalités présentes nous avons remarqué : MM. Thuriaux, Conseiller à la Cour de Cassation, Weber, Conseiller à la Cour d'appel, van den Branden de Reeth, Avocat général, Benoidt, Président du Tribunal, Dellicour, Procureur général à Elisabethville, Gohr, Directeur général au Ministère des Colonies, Delannoy, Procureur du Roi à Elisabethville, M. le Bâtonnier Renkin, Me Pholien, Président de la Conférence du Jeune Barreau, Me Le Roy, ancien Bâtonnier, Me Degen,

membre du Conseil de l'Ordre, Me Hennebicq, Secrétaire général de la Fédération des Avocats, Me G. Vandermeeren, Président de la Section Coloniale, Me J. Muylle et K. Van Caloen, du Barreau de Bruges, MMes Van Damme, Herinckx et Coppens, Directeur, Vice-Président et Secrétaire de la Section.

S'étaient fait excuser : MM. Van Iseghem, Premier Président de la Cour de Cassation, Eeckman, Premier Président de la Cour d'appel, Servais, Procureur général, Franck, Ministre des Colonies, Rutten, Gouverneur général, Rolin, Conseiller à la Cour d'appel, Paul-Emile Janson, ancien Bâtonnier, etc...

Nous avons également remarqué dans l'assistance de nombreuses dames et parmi les membres de la Section Coloniale : MMes Van Iseghem, Lambrette, de Bournonville, De Boelpaepe, Orban, De San, Richir, Goffin, de Ryckman de Betz, Landrien, Carton de Wiart, de Smet, Tibbaut, ainsi que MMes Van Leynseele, Moreau, Wolf, de Bock, etc , M. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau, M. d'Oreye, etc...

Les discours de Me Pholien, apportant à la Section les vœux de prospérité de tous les membres de la Conférence du Jeune Barreau, de Me G. Vandermeeren, démontrant l'utilité de la Section du Droit Colonial, et félicitant chaleureusement l'orateur Me Lambrette, et de M. le Bâtonnier Renkin, commentant les idées émises par Me Lambrette, furent longuement applaudis.

Discours
prononcé par Me LAMBRETTE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

L'Aspect civilisateur de notre œuvre coloniale

Mesdames,
Messieurs,
Chers Confrères,

C'est un des bienfaits de la grande guerre que d'avoir révélé à beaucoup de Belges leur colonie, d'avoir fait craquer la cloison étanche dans laquelle s'enfermait l'idée coloniale, et d'avoir préparé le jour où l'idée coloniale serait vraiment une idée nationale.

Dans ce pays qui n'avait accepté que méfiant et résigné la magnifique création de Léopold II, et qui, sans aucun enthousiasme, était allé à ce que d'aucuns appelaient une aventure, des symptômes divers témoignent d'un état d'esprit nouveau. Ce n'est point encore une sorte d'élan national, créateur de grandes œuvres. Mais tout de même, le fait colonial a enfin le don d'éveiller et de retenir l'attention publique ; il a cessé de n'intéresser que les spécialistes. La presse ne l'ignore plus ; la littérature coloniale vit et s'amplifie ; notre possession est devenue, pour le peuple belge, autre chose que ce qu'elle fut longtemps : une terre lointaine où il y a du soleil et d'où l'on revient rarement.

N'est-ce point, d'ailleurs, un signe modeste de ces temps nouveaux, que la création, au sein de la « Conférence du Jeune Barreau », d'une section de droit colonial?

La matière coloniale est riche, démesurément riche. J'eus cependant rapidement décidé de vous entretenir de l'aspect civilisateur de notre œuvre coloniale.

Car si, depuis l'armistice, la métropole suit, avec un intérêt croissant, les manifestations de la vie coloniale, c'est qu'elle commence à comprendre, sous la poussée des événements, que l'exploitation rationnelle et systématique des richesses de notre possession peut révolutionner sa vie économique propre. Elle prend conscience que sa possession est un réservoir débordant de biens, dont les possibilités sont presque illimitées.

A trop insister sur ce côté utilitaire et égoïste de la colonisation, sans rappeler les obligations morales qu'elle crée au peuple colonisateur, l'on risque d'égarer la conscience nationale.

* * *

Je m'assigne donc pour tâche de rappeler, dans une sorte d'exposé synthétique, les obligations de notre mission civilisatrice sur la terre africaine, d'estimer la grandeur de l'effort réalisé et de noter certaines insuffisances, enfin de formuler quelques conclusions pratiques.

Ainsi nous prendrons un rapide aperçu de problèmes que fait surgir notre œuvre, problèmes qu'un pays, conscient de ses obligations morales, ne peut éluder, et qui appellent des solutions d'ensemble.

* * *

Qu'est donc, en droit, l'œuvre civilisatrice?

Elle peut se définir : l'adaptation d'une société arriérée, par une société tutrice, à des conditions supérieures de vie morale et matérielle.

Cette notion, considérée d'une façon absolue, n'implique guère que le bien de l'incapable et signifie une œuvre toute de dévouement et de charité. Seule, l'action civilisatrice des sociétés religieuses peut prétendre à la réalisation adéquate de cette notion. Les sociétés civiles, les Etats du XVIe siècle, aussi bien que les Etats contemporains, cherchent dans leurs mouvements d'expansion leur profit personnel, autant au moins que le bien de l'indigène. Et c'est là un droit que toutes revendiquent.

En effet, les sociétés de culture supérieure, qui sont ordinairement des communautés à besoins multiples et à ressources restreintes, voient dans des régions neuves, des réserves immenses de richesses inexploitées. Ces sociétés avancées, conscientes de leurs propres nécessités, conscientes aussi de la supériorité qui leur permet d'exploiter avec succès des capitaux dormants d'intelligence, de volonté et de matière brute, convaincues également qu'elles vont donner une plus-value morale et matérielle à ces populations engourdies et à ces terrains improductifs, se reconnaissent le droit de prendre possession de toutes ces ressources et de les mettre en valeur.

Et ce droit, elles l'exercent sans conteste.

Ce droit, la Conférence de Berlin le reconnut en février 1885, à l'Association internationale africaine, qui se mua en Etat indépendant du Congo ; ce droit, les puissances le reconnurent à la Belgique, en 1908, quand le Congo fut annexé.

Dans cette prise de possession, le premier mobile des Etats dominateurs est nettement utilitaire et égoïste ; ils veulent rehausser leur prestige, faire fructifier leurs capitaux, se procurer des matières premières, vendre des produits manufacturés, lever un tribut et des troupes. Mais ces Etats se rendent pourtant compte que cette mainmise plus ou moins totale sur des territoires crée des obligations vis à vis des populations indigènes que l'on dépossède. Car je ne pense pas que, pour légitimer l'occupation, l'on fasse actuellement grand état de l'argument des terres vacantes ou bien des traités passés avec les chefs indigènes. Souvent le chef indigène n'a qu'un domaine éminent qui ne lui permet pas d'aliéner les terres ; quant à l'argument *res nullius*, voici ce qu'en dit M. Van der Kerken (1) : « Jamais nous n'avons pu constater l'existence d'une seule terre vacante, aux dires des indigènes ; le chef indigène, grand chef, chef de tribu ou chef de clan, en tant que représentant de la collectivité, dira : « C'est ma terre ». Les indigènes de la tribu ou du clan diront : « C'est notre terre » (2). C'est donc avec raison que l'on a pu parler de «l'immoralité forcée de la conquête», et ce n'est que justice si l'Etat dominateur se rend compte qu'il a une dette à payer et qu'il doit travailler à l'amélioration du sort de l'indigène. « La conquête, dit M. Harmand, est un abus de force qui peut trouver son absolution, seulement, dans le bien qu'elle procure à ceux qui doivent la subir (3). »

L'effort civilisateur est donc dû strictement comme une compensation ; mais l'effort civilisateur est encore imposé par la bonne marche de l'établissement d'outre-mer.

En effet, la mise en valeur de ceux-ci requiert partout de nos jours le concours actif de l'indigène, car il n'existe plus guère de colonies au sens strict, autrement dit « Colonies de peuplement ». Les Etats modernes — et c'est le cas pour la Belgique — n'ont plus que des « Dominations » ou des « Possessions », autrement dit « Colonies d'exploitation ». Celles-ci sont des pays conquis sur des indigènes pratiquement inassimilables, devenus des sujets de l'Etat dominateur et facteurs prépondérants sous sa direction et son administration du succès de cette œuvre d'Etat.

L'activité des indigènes étant absolument nécessaire à la bonne marche de l'exploitation, négliger leur progrès moral et matériel, c'est diminuer le rendement total ; mais développer leurs énergies physiques et intellectuelles et, par des bienfaits, s'en faire des aides dévoués, c'est assurer le plein succès de l'entreprise.

L'effort civilisateur est donc commandé par l'intérêt des dominateurs autant que par l'intérêt de la race conquise.

Cela étant, la notion de l'œuvre civilisatrice pourrait être mise au point comme suit : C'est une adaptation *obligée* et *intéressée* à la fois, d'une société arriérée par une société tutrice, à des conditions supérieures de vie morale et matérielle.

L'œuvre civilisatrice de l'Etat sert donc, elle doit servir, sous peine de se détruire elle-même, un double intérêt. C'est dire que, dans cette tâche, il faut du doigté qui tempère et adoucit, qu'il faut de la bonne foi qui ne lésine pas sur le dû.

Sans doute, dira-t-on, une compensation s'impose pour territoires occupés, mais cette compensation, l'indigène la trouve dans ce contact avec une civilisation plus avancée, il la trouve dans le jeu des facteurs économiques qui, presque mécaniquement, transforme les conditions de son existence.

Non, répondrons-nous, cette compensation qui n'implique aucun effort civilisateur direct ne suffit pas. L'Etat dominateur est obligé à des mesures positives qui ont pour but immédiat l'éducation et le bien-être de l'indigène. S'il refusait cette tutelle et les obligations morales qui en découlent, il n'apporterait à ses pupilles que les contrefaçons et les travers de la civilisation.

Mais, d'autre part, dans cette adaptation positive de la race inférieure à des conditions d'existence

(1) Van der Kerken, *Les sociétés bantoues du Congo belge*, p. 55.
(2) Van der Kerken, *Les sociétés bantoues du Congo belge*, p. 55.
(3) Harmand, *Domination et Colonisation*, p. 157.

supérieure, l'Etat tuteur ne doit rien hâter. Il doit conserver très ferme son autorité ; sans doute, il peut s'efforcer de rendre la domination moins antipathique ; elle n'en sera ainsi que plus forte ; mais la prudence et la discrétion sont nécessaires dans l'octroi de libertés.

Bref, dans notre effort civilisateur, il importe que nous nous tenions à égale distance de l'*égoïsme* et de l'*humanitarisme* ; l'un est injuste, l'autre imprudent ; *tous deux* compromettent le succès de notre établissement d'outre-mer.

* * *

Quelle application avons-nous faite de ces principes et de ces idées dans notre œuvre coloniale? C'est le second point à examiner.

Aux différentes étapes de la création et de l'organisation de notre empire colonial, nous pouvons constater des intentions nettement civilisatrices, qui, tout en laissant à notre établissement congolais le caractère d'une affaire, lui imprimait en même temps les traits d'une œuvre.

Lorsque Léopold II convoqua à Bruxelles, le 12 septembre 1876, une conférence géographique pour discuter la question de la civilisation de l'Afrique centrale, les travaux aboutirent à la fondation de l'Association internationale africaine. Le but était double : découvrir l'Afrique centrale, *mais aussi réprimer la traite.*

Le 15 novembre 1884, se réunissait, à Berlin, une conférence de quatorze Etats en vue de « régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et *de la civilisation* dans certaines régions de l'Afrique(1)».

Ces Etats se déclaraient, en outre, « désireux de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever, à l'avenir, les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique et préoccupés, en même temps, des moyens d'*accroître le bien-être matériel des populations indigènes* (2).

A la clôture de la Conférence, le 26 février 1885, l'Association internationale africaine qui, peu après, se muait en Etat indépendant du Congo, adhérait à l'Acte général de Berlin, dont l'article 6 stipulait expressément que « toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires (du bassin du Congo), s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence » (3).

En 1905 paraissait le rapport de la Commission d'enquête sur la condition des indigènes : cette commission enregistrait divers abus. Aussi, en 1906, le Roi-Souverain faisait-il paraître une série de décrets qui rajeunissait la législation coloniale et améliorait la situation des natifs.

En 1909, S. A. R. le Prince Albert, aujourd'hui notre glorieux Souverain, et notre premier ministre des colonies, M. le Bâtonnier Renkin, entreprenaient un double voyage au Congo. A la suite des constatations et des études qu'ils y firent, des réformes importantes furent décidées, dont la plupart étaient de nature à accentuer le caractère civilisateur de notre œuvre : tels l'abandon du système de l'exploitation en régie des produits du domaine, la transformation de l'impôt en nature par une capitation en espèces, la libre disposition par les indigènes des produits de leur sol, le développement de l'instruction morale et professionnelle, l'extension du service médical, la création d'hopitaux et de lazarets, etc. Aussi, en 1913, l'Angleterre qui, depuis sa campagne contre l'Etat indépendant du Congo, était restée au moins méfiante, reconnaissait l'annexion ; elle comprenait enfin que la Belgique « traduisait en actes les principes de la politique humanitaire exposés par le roi Albert, lors de son intronisation (4) ».

Aujourd'hui, si nous consultons l'ensemble des lois, des règlements et des instructions sur le gouvernement des indigènes en vigueur dans notre possession, nous reconnaîtrons qu'ils répudient tout ensemble l'égoïsme et l'humanitarisme ou, pour employer les expressions de M. Lippens, « les principes et les règles qui y sont exposés sont *tous* frappés au coin de sentiments nobles et humanitaires qui font honneur à ceux qui les ont énoncés » ; mais, en même temps, « ils sont empreints de l'esprit pratique d'hommes qui ont la responsabilité de l'organisation de l'Etat (5) ».

* * *

Nous venons de passer en revue quelques-unes des intentions et des directives qui ont animé notre expansion coloniale ; elles s'inspirent des principes qui régissent toute civilisation au sens vrai et réaliste ; elles tâchent de sauvegarder le côté « affaire » et le côté « œuvre » de notre établissement africain.

Mais ce ne sont là que des intentions et des directives. Et rien ne sert de formuler des principes, si humains et si généreux soient-ils ; il faut les appliquer.

Eh bien, il faut le reconnaître, la tâche accomplie à tous points de vue dans notre empire africain, est remarquable. Il n'y a que trente-huit ans que le Congo a été reconnu comme Etat indépendant ; il n'y a que quinze ans qu'il a été annexé à la Belgique ; des

(1) Louwers, *Lois en vigueur dans l'Etat indépendant du Congo*, p. 116.
(2) Louwers, *Op. cit.*, p. 6.
(3) Louwers, *Op. cit.*, p. 6.
(4) Michiels et Laude. *Notre Colonie*, p. 205.
(5) Maurice Lippens, *Notes sur le Gouvernement du Congo*, p. 47.

obstacles de toutes sortes ont entravé notre établissement : barbarie, esclavagisme, climat, hostilité de l'étranger, indifférence de la métropole, moyens financiers réduits, maigres contingents d'hommes, désarroi créé par la grande guerre. Et pourtant, notre effort a forcé l'admiration de tous ceux dont il a retenu l'attention : « C'est une œuvre du *Titans* réalisée par des *pygmées* », déclarait avec raison l'ancien ministre français, M. Etienne.

Mais, fidèles à notre point de vue, n'envisageons nos réalisations en terre africaine que sous l'aspect « civilisation ».

Là où, il y a cinquante ans à peine, régnaient la sauvagerie, le cannibalisme, les sacrifices humains, les guerres indigènes, le pouvoir despotique des chefs, nous avons établi l'ordre, la sécurité, le règne du droit.

M. Pierre Daye raconte qu'un Anglais lui demandait récemment, dans l'Uganda, combien il avait mis d'années à traverser l'Afrique et avec quelle escorte. « Il n'en revenait pas d'étonnement, dit M. Daye, quand je lui décrivis les circonstances en somme toutes simples de mon voyage (1) ». Or, il y a quarante-six ans, Stanley, parti de Zanzibar, reconnaissait les lacs Victoria et Tanganika, descendait le Lualaba et le Haut-Congo au prix de difficultés et au milieu de dangers inouïs ; il devait livrer trente-deux combats, perdre ses trois compagnons blancs et le tiers de son escorte.

Alors sévissait la barbarie, qui faisait de maints territoires de l'Afrique centrale des terres de désolation. « Quand Coquilhat créa Nouvelle-Anvers (chez les Bangalas, en 1884), aujourd'hui l'une des stations les plus prospères du Haut-Congo, il eut le courage de rester pendant des mois enfermé dans les limites étroites de son poste, témoin impuissant des scènes de canibalisme presque incroyable. Il voyait les noirs du village situé près de la station, amener des prisonniers, leur rompre bras et jambes, puis les faire tremper dans le fleuve tout vivants, pendant trois jours, afin, disaient-ils, de rendre leur chair plus tendre (2) ». Et ces horreurs n'étaient pas accidentelles ; fruits des institutions et des mœurs, elles paraissaient normales aux tributs d'Afrique.

Que dire de la traite? « On trouve ici sa route, disait Livingstone, en suivant la longue traînée des ossements humains, répandus sur le chemin des caravanes arabes. »

Laissée à elle-même, l'Afrique centrale était vouée à une déchéance irrémédiable et la race nègre à l'épuisement le plus absolu. En somme, voilà la grande œuvre qui constitue la base puissante de la légitimité de notre entreprise coloniale : le salut d'une race.

Mais, nous n'avons pas seulement barré la route à cet effroyable cortège de maux qui ravageaient la richesse humaine de notre possession. Nous avons organisé la justice, substituant à l'arbitraire brutal des règles garantissant les personnes et les biens de nos pupilles. Nous avons créé l'assistance médicale. Nous avons, par l'effet du contact de civilisation et par la diffusion de l'instruction, commencé le lent travail d'éducation de l'âme noire.

Actuellement, au Congo, nos écoles dispensent à plus de cent mille enfants indigènes l'enseignement primaire, ménager et professionnel. La majorité des écoles officielles et privées sont dirigées par les missionnaires qui n'ont qu'à se louer du soutien qu'ils trouvent dans l'Etat. Au nombre de près de 1,200, ils sont répartis en 230 stations dont plusieurs, par leur organisation et leur influence, ont pu être justement comparées aux abbayes du moyen âge.

Le bilan de notre œuvre civilisatrice se solde donc par un actif réel et important. Mais ce n'est pas à dire qu'il n'eût pu être plus éclatant et qu'il ne doive se gonfler par l'adoption de méthodes meilleures et de mesures plus généreuses.

Oui, certes, on peut encore relever plus d'une insuffisance dans notre œuvre civilisatrice.

Pouvons-nous prétendre, par exemple, que notre politique indigène a été conduite d'après des principes bien nets, fruits d'études et d'expériences méthodiquement menées?

Sans doute, ces problèmes d'administration de la société indigène sont des plus complexes et ne peuvent se résoudre suivant une formule unique. Leur solution présuppose la connaissance préalable approfondie des éléments sociaux, des aptitudes et des traditions des races indigènes. Mais si ces questions avaient davantage retenu les préoccupations, le gouvernement des indigènes ne se poursuivrait-il pas maintenant selon une ligne beaucoup moins hésitante?

Je sais qu'en ces dernières années, des écrivains coloniaux de valeur, Salkin, Van der Kerken, Vignon, Verlaine ont penché leur observation sur ces problèmes, mais ceux-ci ne restent-ils pas trop exclusivement le monopole de spécialistes? Tous ceux dont les fonctions impliquent un rôle civilisateur devraient être à même d'enrichir l'œuvre de leurs initiatives et de leurs observations, si modestes soient-elles.

Nous disions que jusqu'ici la solution pratique donnée à ces problèmes importants manque de fermeté. Notre politique indigène est un alliage d'administration directe et de protectorat : administration directe, car les chefs reconnus sont les agents d'exécution salariés du gouvernement européen ; protectorat, car, vis-à-vis des indigènes, ces chefs exercent, dans de certaines limites, les droits et les devoirs coutumiers.

Comment, d'ailleurs, cette solution serait-elle ferme

(1) Pierre Daye, *L'Empire colonial*, p. 375.
(2) *L'Etat Indépendant du Congo. Documents sur le pays et les habitants*, p. 23.

quand des coloniaux, hommes de science et d'expérience, ne parviennent pas à s'accorder?

Ainsi, M. Van der Kerken prétend qu'il est nécessaire et, d'ailleurs, réalisable d'enrayer la désagrégation actuelle des sociétés indigènes. Cette désagrégation rend impossible le système de protectorat, système qui seul pourrait assurer le succès de notre entreprise.

La majeure partie des sociétés indigènes, dit en substance M. Van der Kerken, est à caractère patriarcal bien défini : étroite subordination des individus à la collectivité et au chef de clan ; régime de propriété à base de collectivisme ; profonde solidarité entre les membres. Or, l'esprit individualiste de notre législation et de nos décrets tend à briser cette organisation ; par exemple, par la perception individuelle de l'impôt, par l'établissement de la propriété foncière individuelle, par le recrutement des travailleurs sans égard aux liens qui les attachent au chef ou à la collectivité. Donc, si nous voulons sauver de l'émiettement fatal ces sociétés primitivement si cohérentes et l'autorité des chefs autrefois si forte, si nous voulons rendre possible l'établissement progressif du protectorat, il faut donner une autre orientation à la politique indigène, il faut faire machine arrière.

M. le ministre des colonies Franck, dans un article publié en 1921 dans la revue *Congo*, se montre aussi nettement partisan du rétablissement de l'autorité des grands chefs indigènes.

M. Verlaine, dans un ouvrage tout récent (1), accentue encore la position prise par M. Van der Kerken.

Mais ces opinions rencontrent de sérieux contradicteurs. Ainsi le rapport annuel du gouvernement général, pour l'année 1917, publié en 1919, considère comme inévitable la désagrégation des sociétés indigènes et l'avènement de l'administration directe de l'Etat : « Cette évolution est normale, note le rapport ; à mesure que la civilisation progressera, l'ancien pouvoir des chefs passera à l'état de souvenir et ils deviendront des fonctionnaires publics appliquant les lois et les règlements de l'Etat. »

Dans un article de la revue *Congo* (avril 1923), l'ancien gouverneur général, M. Henry, formule la même conclusion : « La transformation de la société indigène, écrit-il, est inéluctable. Nous pourrons la retarder, non l'empêcher. »

M. le gouverneur général Rutten semble partager les mêmes idées. « Je crois bien, déclarait-il à M. Pierre Daye, que l'on fait fausse route et que l'actuelle tendance à vouloir constituer en quelque sorte une vie sociale, une organisation spéciale des noirs, selon ce qu'on appelle « le rythme bantu », est une chimère... ; pourtant, nous devons, jusqu'à nouvel ordre, adopter ce que l'on appelle la politique de protectorat...en nous disant bien que si ce système est le seul possible dans le stade actuel, il ne réussira cependant jamais aussi complètement que le rêvent certains esprits généreux. On ne pourra pas faire coexister une civilisation blanche, autonome, d'une part... et, d'autre part, des unités sociales indigènes, toutes voisines et absolument différentes... (2). »

Soulignons cet avis. Il émane d'un observateur perspicace et de jugement sûr, qui, à une longue expérience des questions indigènes, joint un sens profond des réalités et des possibilités.

Qui ne voit qu'actuellement l'accord est loin de régner chez les spécialistes, sur l'orientation à imprimer à la politique indigène, mais cet accord serait peut-être plus proche si ces questions avaient davantage préoccupé tous ceux qui, au Congo, ont à jouer un rôle civilisateur. Ne furent-ils pas trop absorbés par des soucis étroitement administratifs et fiscaux?

D'autres lacunes, insuffisances ou erreurs déparent encore notre œuvre civilisatrice. Elles dérivent également d'une mentalité trop exclusivement tournée vers des fins égoïstes et utilitaires : recrutement inconsidéré des travailleurs, conditions de vie trop dures dans les camps, conditions de travail défectueuses sur les chantiers, vie de famille brisée au profit de la prostitution, main-d'œuvre insuffisamment rétribuée. Sans doute, des lois et des règlements existent, mais les infractions sont nombreuses, « infractions qui, comme le dit un auteur colonial, sont généralement inspirées par un esprit de lucre qui n'a pas appris à se réfréner dans l'intérêt général ».

Relève également d'une insouciance où l'égoïsme le dispute à l'humanitarisme, l'abandon moral dans lequel on laisse les cités indigènes artificielles et inorganisées, établies près des grandes agglomérations.

Autre conséquence du même laisser-aller : l'inorganisation de l'enseignement. Le nombre des écoles est satisfaisant, mais insuffisant est leur rendement. La colonie, l'industrie et le commerce ne parviennent pas à y recruter les commis, dactylographes, comptables, interprètes et clercs indigènes qu'ils réclament.

Enfin, est-on suffisamment énergique et industrieux dans la lutte contre les terribles maladies qui ravagent la richesse humaine? Sans doute, il faudrait des médecins, des hôpitaux, des produits arsenicaux, des remèdes coûteux ; et les hommes et l'argent manquent, mais tire-t-on suffisamment parti des ressources et du dévouement que peuvent apporter certains grands organismes, missions et sociétés?

Il est aisé d'accumuler les desideratas, mais nous nous rendons très bien compte qu'il est infiniment plus difficile d'y apporter remède. Aussi, qu'on veuille

(1) Louis Verlaine, *Contribution à la recherche de la méthode de colonisation*, vol. II, p. 249-250.

(2) Pierre Daye, *L'Empire colonial*, p. 559-560.

le remarquer, nous ne condamnons personne, le gouvernement moins que tout autre ; il n'ignore pas les insuffisances de l'œuvre civilisatrice. Nous ne condamnons même pas la mentalité commerciale ou trop exclusivement administrative, qui caractérise nombre de coloniaux ; elle se comprend très bien. Car ce n'est point un devoir d'humanité qui, avant tout, attire au Congo sociétés et particuliers. Et les officiels, eux, mettent leur point d'honneur surtout dans les difficultés financières actuelles, à obtenir de la colonie un rendement toujours supérieur.

Nous ne condamnons donc personne ; nous constatons, persuadé qu'attirer l'attention sur l'aspect civilisateur rectifiera certaine mentalité, éveillera des initiatives et modèrera des appétits.

Nous ne condamnons personne, mais nous ne voudrions pas que les considérations émises soient, elles-mêmes, condamnées comme entachées d'humanitarisme.

Nous-mêmes, nous répudions l'humanitarisme. Car il tend à l'émancipation inconsidérée du noir, à l'octroi intempestif de certaines libertés ; il énerve le prestige du blanc. Or, il est certain que le noir doit toujours sentir l'autorité de la race occupante.

Nous devons nous montrer les maîtres, mais rester humains. Nous nous sommes parfois demandé pourquoi on accusait d'excès de mansuétude des magistrats, des juristes, des sociologues pourtant bien au courant des choses coloniales. Ne serait-ce pas que, par profession, ils conservent plus nette la notion des droits de l'indigène, de la compensation qui lui est due et des principes directeurs de l'œuvre civilisatrice.

D'ailleurs, n'est-il pas opportun de laisser subsister un courant qui, empêchant que les calculs et les activités coloniales ne s'asservissent trop à des fins utilitaires, contribue à ménager les réserves d'énergie de la race congolaise.

* * *

Dans les considérations précédentes, nous nous sommes rappelé les principes qui doivent régir l'œuvre civilisatrice ; nous avons ensuite examiné leur application dans notre possession africaine. Reste à formuler des conclusions. Nous ne retiendrons guère que des suggestions et des mesures qui tiennent compte des possibilités actuelles de réalisation.

Evidemment, les Européens, et surtout les fonctionnaires de la colonie doivent être pénétrés de leur responsabilité et être capables d'exercer sur les noirs une influence moralisatrice. Nous n'insisterons pas sur ce point, d'autant plus que cette préoccupation de doter notre colonie d'éléments choisis se retrouve un peu partout.

Nous nous contenterons de citer ces paroles que l'Ecole coloniale d'Anvers — aujourd'hui Université coloniale — inscrit en tête de son programme : « La colonisation moderne ne peut se marquer par des résultats honorables et durables, que si le colonisé trouve à la colonisation autant d'avantages que le colonisateur ; si la balance ne peut être égale, elle doit pencher en faveur du colonisé. Le grand œuvre colonial ne peut être purement matériel, il doit s'inspirer d'un idéal moral élevé. »

Il importe également que nos coloniaux, ceux surtout qui, par fonction, sont les éducateurs de la race indigène, se soucient davantage des problèmes de politique indigène. D'où la nécessité d'armer nos futurs civilisateurs d'une solide préparation intellectuelle : notions sérieuses d'histoire de la civilisation, de psychologie, de sociologie, connaissances des institutions indigènes du Congo belge et différents dialectes.

Ceux qui ont vu à l'œuvre notre personnel colonial peuvent affirmer que, dans son ensemble, il vaut celui de nos administrations métropolitaines. J'ai été plus d'une fois frappé des résultats que son dévouement, trop peu récompensé, obtenait avec des moyens médiocres. Mais il ne suffit pas à une colonie d'avoir des fonctionnaires de valeur moyenne, même si, saisis par la noblesse de leur tâche, ils s'y adonnent de tout cœur. Une élite est indispensable, car administrer une colonie n'est pas une besogne de bureaucrate. Les erreurs s'y payent fort cher — je fais appel à l'expérience des coloniaux qui m'entendent — quand elles ne sont pas irréparables. Et l'origine de certaines erreurs ne gît-elle point dans « l'inaptitude intellectuelle » de ceux qui décidèrent?

Nos civilisateurs doivent être des hommes de haute culture, à même de prendre contact avec les populations indigènes, de les pénétrer, de suivre les mouvements de leur opinion. Ils seront ainsi capables de contribuer à fixer les meilleures méthodes de gouvernement, d'après les différents milieux, et de travailler avec succès à l'évolution progressive des noirs.

Ils en seront capables, mais pourront-ils aller jusqu'à la réalisation? Oui, si on leur accorde du temps et si on les décharge de besognes incompatibles avec leur rôle social.

C'est donc une erreur de déplacer fréquemment les fonctionnaires. Quelle différence frappante — à moyens égaux — entre les réalisations des missionnaires et celles des agents de l'Etat? Les uns jouissent de la « continuité » ; ils commencent et poursuivent une œuvre toute leur vie durant ; les autres sont trop souvent arrachés à une tâche qu'ils viennent à peine d'ébaucher.

Les fonctionnaires territoriaux devraient encore être déchargés de la collecte de l'impôt ; ils ne devraient guère intervenir dans le recrutement des travailleurs

destinés à des entreprises privées ; sinon, les indigènes, loin de voir en eux des « pères du peuple », ne les considèrent plus que comme des agents du fisc ou comme des agents recruteurs. Qu'on se hâte de rendre les administrateurs et leurs adjoints à leur véritable mission. Et alors il sera possible d'élaborer une politique indigène ferme et suivie ; il sera possible de se livrer à des échanges de vue féconds, de comparer des méthodes éprouvées, de dégager des directives.

Maintenant déjà on bénéficie trop peu — faute de les connaître suffisamment — de méthodes employées de-ci de-là avec succès. On ne connaît même pas d'une façon un peu détaillée l'œuvre de civilisateurs de premier ordre. Comment les Pères Blancs de Baudouinville ont-ils conquis toute une population indigène et y ont-ils implanté une série d'œuvres sociales, telles mutualités et caisse d'épargne?

Quel progrès lorsque toute l'expérience actuellement éparpillée pourra être condensée et se traduire ensuite en directives fermes et éclairées.

Passons à une autre suggestion également de portée générale et qui a trait, elle aussi, à l'éducation de la race indigène.

Si le nombre des écoles est déjà assez élevé au Congo, leur rendement est, certes, insuffisant : manque de plan d'ensemble, divergences dans les programmes, tâtonnements dans les méthodes, manuels défectueux. Serait-il vraiment si malaisé à quelques spécialistes de l'enseignement de trouver remède à cette situation? La plupart des écoles dépendent des missions ou des camps militaires. Serait-il impossible d'obtenir des autorités compétentes qu'ils coordonnent leurs efforts et s'entr'aident pour améliorer l'enseignement?

Encore une fois, avant d'arrêter un programme, d'adopter des méthodes et des manuels, on devrait rechercher et grouper les procédés et les initiatives heureuses, on devrait mettre en commun l'expérience acquise.

Personnellement, j'ai été émerveillé des résultats obtenus par les Salésiens, dans leur magnifique école professionnelle d'Elisabethville, sous l'impulsion d'un animateur, qui se nomme le Père Sak.

Dans ses notes, M. Lippens signale les manuels de lecture édités par le capitaine Jardon, pour l'école de comptabilité de Lisala. M. Verlaine a assisté à des leçons de conversation française à Lusambo, à Buta et à Stanleyville, qui étaient dirigées, dit-il, avec un esprit d'adaptation et une méthode remarquables. Autant d'efforts que ne groupe aucune discipline synthétique.

Pourquoi l'orientation générale et le niveau de l'enseignement ne bénéficieraient-ils pas des améliorations réalisées dans l'un ou l'autre centre?

D'ailleurs, il est plus qu'urgent d'en arriver, dans ce domaine, à une vue d'ensemble et de doter la colonie d'une loi scolaire.

Cette loi s'inspirera des principes généralement admis de nos jours en matière d'instruction des races primitives. Les programmes ne seront pas confectionnés à l'européenne ; très souples, ils s'adapteront à la capacité des natifs, aux conditions de la possession et au caractère des entreprises.

Ils mettront les indigènes à même de tirer le meilleur parti des perfectionnements introduits dans leurs territoires ; ils procureront aux dominateurs des auxiliaires exercés et lui éviteront de devoir les recruter, au prix de multiples inconvénients, dans les colonies limitrophes.

Les modalités et l'étendue de l'enseignement seront fixés au prorata des aspirations légitimes des indigènes et des nécessités des entreprises européennes. Donc, pas d'enseignement uniforme ou universellement obligatoire. D'ailleurs, où trouver, pour l'organiser, les hommes et les ressources nécessaires? Et, d'autre part, il est dangereux de prodiguer l'instruction au delà des besoins véritables, en devançant l'évolution économique et sociale : on ne réussirait qu'à grossir le nombre des déclassés et des mécontents.

Enfin, le dominateur n'enseignera qu'avec discrétion aux tribus arriérées des tropiques les langues européennes. Cet enseignement est onéreux, ses résultats aléatoires et ses dangers certains : la langue européenne est, pour l'indigène, une arme à deux tranchants, l'instrument par excellence d'une émancipation prématurée.

Si maintenant nous passons dans le domaine de l'assistance médicale, nous relèverons des lacunes analogues à celles que nous venons de noter dans la question de l'enseignement. Il semble que l'Etat ne tire pas tout le parti voulu des ressources et de l'aide que peuvent lui apporter les missions et les entreprises privées. Pourquoi n'obligerait-il pas les compagnies industrielles qui emploient une main-d'œuvre abondante, à s'adjoindre un médecin qui veillerait à l'état sanitaire de toute l'agglomération? Pourquoi, moyennant quelques compensations, n'obtiendrait-il pas des supérieurs des missions, que la majorité des missionnaires — hommes et femmes — possède le diplôme d'infirmier? Pourquoi même ne payerait-il pas les études de quelques missionnaires qui prendraient le diplôme de médecin? Ainsi, à peu de frais, serait renforcé le personnel médical de la colonie.

Dans ce domaine, non plus, n'apparaît guère le souci de la mise en commun de l'expérience acquise? Sait-on, par exemple, par quels moyens les Jésuites sont parvenus à enrayer la maladie du sommeil, dans la région de Kisantu. Grâce à eux, la natalité qui était en 1901-1902 de vingt et un, était, vingt ans après, de cent soixante-quatre. « Quel frappant

exemple, dit M. Daye, de ce que l'on pourrait réaliser sur une beaucoup plus vaste échelle dans tant de provinces du Congo. » Sait-on comment, avec des moyens réduits, avec un médecin et deux infirmières, l'hôpital de Buta parvient à réaliser des prodiges et à exercer, sur toute la population, une action profondément civilisatrice?

Mais, fidèle à notre ligne de conduite, nous n'indiquons là qu'une meilleure utilisation des ressources existantes.

Pourtant, si grande est la désolation physique de nos pupilles, que nous ne pouvons taire l'insuffisance manifeste de ces ressources. Coûte que coûte, et sans compter, nous devons faire un effort considérable, non pas pour améliorer, mais pour sauver la race. Si, comme je l'ai dit tantôt, notre effort civilisateur a anéanti certains des fléaux qui la décimaient, notre incessant effort économique a prélevé et prélève, directement et indirectement, sur la race noire, de douloureuses contributions, dont la nécessité est peut-être l'excuse.

De l'avis d'observateurs consciencieux et désintéressés — missionnaires et médecins — l'avenir de la race noire serait gravement compromis. Un colonial averti, M. Louis Habran, posait récemment le problème comme suit (1) : « Le Congo, grand quatre-vingts fois comme la Belgique, compte tout au plus dix millions d'habitants et voit chaque jour cette maigre poussière d'humains diminuer en nombre et en vigueur. Que faire pour arrêter cette décadence? Que faire pour que, dans vingt-cinq ans, vingt millions de noirs robustes peuplent notre empire africain et prêtent leur labeur fécond à la mise en valeur de ses richesses? »

Dans le domaine de l'assistance médicale, l'heure n'est plus aux demi-mesures ! A quoi bon avoir sauvé nos pupilles de l'extermination par le cannibalisme, la barbarie et la traite, s'ils doivent devenir la proie de la maladie du sommeil, des maladies vénériennes, du pian, de la lèpre, de la tuberculose?

La Belgique, sous peine de faillir à sa mission tutélaire et de compromettre l'avenir économique, doit sauver, une seconde fois, l'Afrique !

Après ces suggestions d'ordre général, il nous reste à proposer quelques mesures plus particulières, propres à contenir des poussées d'égoïsme ou d'humanitarisme.

Les conditions de travail ont, plus haut, retenu notre attention. Ce chapitre est fécond en considérations de tout genre ; car le sort des travailleurs est conditionné par les procédés d'exploitation.

L'outillage est-il défectueux? Les bras des noirs en pâtissent d'autant. Les routes et les moyens de transport sont-ils insuffisants? Les épaules des indigènes continueront à ployer sous l'épuisant système de portage. Des progrès ont déjà été réalisés depuis quelques années ; des améliorations sont en cours, par exemple, les transports par auto dans le Bas-Uélé, mais un très grand effort soutenu par des fonds considérables est encore nécessaire.

Indiquons certaines mesures opportunes et d'exécution relativement aisée.

« Il faut traiter le personnel des différentes entreprises, disait feu Delcommune, comme formé d'hommes que l'on veut attirer au travail et non comme des bêtes auxquelles on veut l'imposer. » Dans différentes exploitations, le salaire du noir est insuffisant ; l'indigène doit pouvoir subvenir à ses besoins et même amasser un petit pécule : il doit pouvoir entretenir sa famille. Si l'Européen se montre chiche, la main-d'œuvre ne se recrutera que par la contrainte ; sans doute, celle-ci est nécessaire au début, car la paresse du noir doit être mâtée ; mais si l'Européen se montre généreux, l'indigène verra dans le travail un moyen certain d'améliorer sa condition, d'acquérir quelque bien, de satisfaire sa vanité ; il reviendra spontanément s'offrir à l'industrie et amènera des recrues.

Nous avons parlé du salaire familial. Il serait grandement souhaitable, en effet, que le noir, occupé dans les entreprises européennes, ne soit pas forcé de mener une vie d'isolé, mais puisse se créer une existence qui lui rappelle celle de son village, sinon c'est la nostalgie de la tribu et, en tous cas, le régime débilitant et démoralisant des camps des travailleurs.

Enfin, l'on ne saurait trop insister sur l'obligation d'user avec discrétion du capital humain. Il y a quelques semaines à peine, M. le gouverneur général Rutten, dans un discours prononcé au Cercle Africain, signalait « la nécessité de ménager les populations indigènes, de ne pas leur imposer des efforts, qui, en excédant leurs forces, compromettraient leur vitalité. Nous devons avoir cette attitude, disait M. Rutten, parce que la justice et notre intérêt nous le commandent ».

Mais s'il est opportun de contenir l'esprit de lucre qui pousse à une exploitation injuste, et d'ailleurs ruineuse, il est non moins urgent de protéger l'indigène contre un humanitarisme fait d'insouciance et d'aveuglement, et de le maintenir étroitement sous notre tutelle.

Faut-il laisser le noir libre de se confier à n'importe quels civilisateurs, même si ces civilisateurs répandent indirectement une influence qui, tôt au tard, fera échec à la nôtre? Je sais que nous touchons à des problèmes bien délicats, car indispensable est l'apport étranger — hommes et capitaux — pour la mise en valeur de notre domaine d'outre-mer. Mais est-ce à dire que

(1) L. Habran, « L'Avenir de la race noire », *Nation belge*, 29 novembre 1922.

toute influence ou n'importe quelle forme d'influence doive y avoir droit de cité? Est-il admissible que des étrangers enseignent aux noirs une langue européenne, à l'exclusion de nos langues nationales? Ne faudrait-il pas également sauver le nègre de l'emprise de l'Islam et empêcher que certains de nos fonctionnaires, sous n'importe quel prétexte, ne fasse le jeu de l'Islamisme? La guerre a ravivé le fanatisme religieux de cet ennemi né de la civilisation européenne. Ce danger est très réel et un peu partout des spécialistes en colonisation le signalent : tels, tout récemment, le général Mangin (1), dans sa conférence « La France d'Afrique », et M. Demangeon (2), professeur à la Sorbonne, dans son ouvrage *L'Empire britanique*. — « Où Mahomet domine, écrit M. Henri Rolin, l'évangélisation échoue presque sans exception et, avec elle, la civilisation européenne tout entière (3). »

Notre tutelle doit encore s'affirmer dans d'autres domaines. Quelles que soient nos opinions politiques, quelles que soient nos idées sur l'égalité des hommes et la perfectibilité des noirs, nous ne pouvons faire bénéficier ceux-ci, sans risques pour eux-mêmes, d'institutions démocratiques auxquelles nous ne sommes arrivés qu'après un effort de préparation de plusieurs siècles. Nous ne pouvons octroyer prématurément à nos protégés des droits et des libertés qui ne serviraient qu'à les plonger dans le plus effroyable désordre. Mesurons les étapes du progrès.

Par conséquent, plusieurs libertés doivent être actuellement — et pendant un délai impossible à déterminer — refusées aux noirs : liberté de la presse, libertés de réunion et d'association, que d'ailleurs la Charte coloniale ne garantit pas.

Encore ne faudrait-il pas permettre aux indigènes, qui ont loué leurs services aux entreprises européennes et dont le contrat de travail est expiré, de se grouper *comme bon leur semble* et de s'amasser, autour des centres importants, *en agglomérations inorganisées*.

Déjà, le rapport annuel du gouvernement de la colonie, pour l'année 1917, signalait la situation lamentablement immorale de ces groupements, situation qui ne paraît pas s'être améliorée, comme le constatent des relations récentes.

Je sais que certains parlent, avec quelque mépris et une hostilité à peine déguisée, de ces noirs qui, ayant abandonné la vie tribale pour notre service, s'établissent finalement autour des grands centres. Il est, hélas, vrai que souvent ils perdent les solides vertus du primitif et que de notre civilisation ils ne prennent pas le meilleur ! Mais, en fin de compte, qui a produit ces quarts de civilisés, sinon nous, qui avons été les enlever à leurs chefferies, pour les amener sur nos chantiers et dans nos usines? Ne sommes-nous pas les seuls auteurs responsables d'une transformation qui, à en juger par les résultats immédiats, ne constitue pas toujours un progrès? Et fatalement, nécessairement, tous nos efforts ne tendent-ils pas à grossir cette classe de quarts de civilisés, puisque, au fur et à mesure du développement économique de la colonie, croissent nos besoins de capital humain !

Vis-à-vis de ces faibles, nous avons des devoirs spéciaux d'aide et de protection, et c'est y faillir que de laisser ces masses inorganisées.

Il n'est ni possible, ni souhaitable d'obliger ces déracinés à se replonger dans leur milieu tribal et à se soumettre à nouveau à l'empire des lois coutumières, dont nous les avons libérés.

Il ne reste, semble-t-il, qu'à donner à ces masses amorphes une organisation qui, tenant compte des étapes franchies, se substitue aux cadres traditionnels de la chefferie.

Cette organisation variera nécessairement d'après les milieux auxquels elle devra s'adapter. Mais partout, certaines mesures seront essentiellement d'application : tels un recensement rigoureux, une répression sévère de la prostitution, l'instruction obligatoire au moins pour les enfants, un régime d'autorité qui, sans rappeler le despotisme du chef indigène, soit cependant capable d'assurer la cohésion de la nouvelle communauté.

La liberté de s'associer, celle de se grouper en cités inorganisées doivent être refusées aux noirs, comme d'ailleurs la liberté de tout lire et de tout imprimer.

Et il est opportun de le souligner de nos jours. Car des idées d'autonomie s'infiltrent dans la société noire ; un sérieux courant pan-nègre se dessine, dirigé par le nègre américain Marcus Garvey, et dans des congrès assez fréquents, il est très sérieusement question « de la renaissance de la culture nègre ». En septembre 1921, n'avons-nous pas eu à Bruxelles notre congrès pan-nègre, présidé, au Palais Mondial, par le député sénégalais Diagne, flanqué d'un Congolais Panda Farnana?

Il importe donc de surveiller au Congo le commerce des idées et des sentiments. Notre gouvernement local l'avait d'ailleurs compris et une ordonnance du 5 mars 1922, qui fut approuvée par décret, décidait que le gouverneur général pourrait interdire l'introduction et la circulation, dans la colonie, des journaux et périodiques publiés à l'étranger, tandis que toute publication au Congo belge ne pourrait avoir lieu sans son autorisation préalable.

A la suite de cette ordonnance, l'introduction et la circulation dans la colonie du journal *The Negro World*, fut prohibée.

Dans ce domaine, une plus grande circonspection s'impose à tous les Européens. Ils doivent veiller à ne

(1) *L'Opinion*, 30 mars 1923, p. 1577-1578.
(2) Demangeon, *L'Empire Britannique*, p. 258 et s.
(3) Henri Rolin, *Les lignes générales de l'histoire et de la colonisation.*

pas laisser à portée des noirs les livres, romans, journaux, illustrés d'allure moins édifiante ou combattive. Facilement, les quarts de civilisés y trouvent un argument pour convaincre le blanc de son infériorité morale, ou bien un aliment qui entretient leur impatience du joug européen et leur volonté de la secouer au plus tôt.

* * *

Léopold II écrivait, le 3 juin 1906, à l'époque où s'agitait la question de la reprise du Congo par la Belgique : « J'ai entrepris, il y a plus de vingt ans, l'œuvre du Congo, dans l'intérêt de la civilisation et pour le bien de la Belgique. C'est la réalisation de ce double but que j'ai entendu assurer en léguant le Congo à mon pays » (1).

Il y a quelques jours à peine, son auguste Successeur assignait encore à notre effort colonisateur le même double objectif : « Il y a là un grand devoir, disait le Souverain, qui est de mettre en circulation des valeurs que les peuplades primitives détenaient sans avantage pour elles-mêmes et pour tous. Mais la mission colonisatrice impose encore des responsabilités plus hautes à ceux qui l'assument... (2). »

Puisse la Nation, guidée par ses élites, se maintenir à la hauteur de cette noble tâche. Et au premier rang de ces élites, que prenne place le Barreau. Il doit à ses traditions de donner cet exemple. Il doit à son idéal d'honneur, d'intégrité et de désintéressement de veiller et d'aider à ce que l'œuvre coloniale porte, en plein relief, l'empreinte d'une volonté civilisatrice.

(1) Lettre de Léopold II aux Secrétaires généraux.
(2) Discours prononcé à l'inauguration de l'Université coloniale d'Anvers, le 22 novembre 1923.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 18 déc. 1923.

Prés. : M. Dupret. — Prem. Av. gén. : M. Janssens.

(Société anonyme Manufacture de chaussures Janssens, Verhas et Cie « Javerco ».)

DROIT COMMERCIAL. — **Sursis de payement.** — SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — DEMANDE RECEVABLE.

Une société anonyme en liquidation conserve son caractère commercial. Elle est, dès lors, recevable à postuler un sursis de payement (art. 593 du Code de commerce).

Vu la requête présentée par la société anonyme Manufacture de chaussures Janssens, Verhas et Cie, dénommée Javerco, ayant son siège à Anvers, rue du Siège, n° 5, en liquidation, tendant à obtenir un sursis de payement ;

Vu, etc. (*Sans intérêt*) ;

Attendu qu'une société anonyme en liquidation conserve son caractère commercial ; qu'en effet, la loi n'accordant la faveur de la personnalité juridique qu'aux sociétés commerciales, la société anonyme en liquidation cesserait d'exister si elle perdait son caractère commercial ;

Que la liquidation ne change pas l'objet de la société ; qu'elle achève, au contraire, de le réaliser ;

Qu'enfin, la liquidation peut amener les liquidateurs à faire de nouveaux actes de commerce ;

Qu'elle est, dès lors, recevable, aux termes de l'article 593 du Code de commerce, à postuler un sursis de payement ;

Attendu, etc. (*Sans intérêt*) ;

Vu les conclusions favorables de M. Janssens, premier avocat général ;

Ouï M. le Conseiller Van de Rijdt en son rapport ;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** la requête ; **accorde** le sursis de payement...

(*La suite sans intérêt.*)

Brux. (2e ch.), 10 oct. 1923.

Prés. : M. Hulin. — Av. gén. : M. Coppyn.
Plaid. : MMes Defays c. Michaux.

(Rogge et consorts c. Clavareau.)

DROIT CIVIL. — **Testament.** — CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ. — NON-DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL D'UN LEGS. — NULLITÉ DE LA CLAUSE.

Un testateur ne peut léguer un bien à une personne déterminée, sous la condition que ce bien soit vendu et réalisé en espèces et placé en viager par les soins de l'exécuteur testamentaire à qui la saisine est donnée.

Une telle volonté est irréalisable par suite du manque de désignation de la personne physique ou morale, bénéficiaire du capital de cette rente ou chargée d'en faire le service; elle est en outre illicite, en tant qu'elle frapperait d'inaliénabilité durant la vie du légataire le produit de la vente des biens légués en toute propriété.

L'article 900 du Code civil s'applique aux charges comme aux conditions d'une libéralité.

Attendu que, suivant l'expédition authentique qui en est produite, le testament litigieux débute en ces termes :

« Je donne et lègue à mes deux héritiers :

» 1° A Marie M..., tout ce qui concerne mes meubles modernes, chambre à coucher, salle à manger, la pendule Empire, la cuisine et les ustensiles, linge et habillements ;

» 2° A Marie M... et à Albert V..., tout ce que je possède en titres, créances, objets d'art, meubles anciens, tableaux anciens et modernes, mes bijoux, un gros brillant solitaire, une bague brillant et deux turquoises et une bague de petit brillant, ainsi que trois épingles de cravate, une émeraude entourée de brillants, un brillant perle fine et une petite épingle de sûreté représentant une épée. »

Et vient alors la clause invoquée par le jugement *a quo*, pour débouter les demandeurs de leur action en délivrance du legs *sub* 2°, à savoir :

« Je veux que tout ce qui est désigné au 2°, donc ci-dessus, ce qui est pour mes deux héritiers, *soit vendu et réalisé en espèces* (*et placé en viager*). J'en agis ainsi, afin que tous deux soient, leur vie durant, à l'abri du besoin, et surtout que rien ne soit changé à mes volontés... Je nomme pour mon exécuteur testamentaire... Je donne à ce dernier la saisine et les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution de mes volontés » ;

Attendu que cet exécuteur testamentaire se borne à s'en référer à justice devant la Cour, comme en première instance ;

Attendu qu'en leur ensemble, les dispositions du testament rendent manifeste que le testateur a institué les appelants ses héritiers et légataires de toute sa succession ; que la clause litigieuse ne constitue aucunement un legs de rente viagère à charge de quelque personne déterminée, mais uniquement une condition de l'institution préspécifiée ;

Attendu qu'à défaut de toute indication de la personne physique ou morale, bénéficiaire du capital de cette rente ou chargée d'en faire le service, comme aussi des clauses et modalités de ce contrat, cette condition advient comme impossible aux seules intentions du testament et même comme illicite, en tant qu'elle frapperait d'inaliénabilité durant la vie des légataires, le produit de la vente des meubles leur légués en toute propriété ; que, partant, elle doit être réputée non écrite, selon le prescrit de l'article 900 du Code civil ;

Que cet article s'applique d'ailleurs aux charges d'une libéralité, comme aux conditions proprement dites de celle-ci ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Coppyn, entendu en audience publique, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met** le jugement *a quo* à néant ; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit pour droit** que les appelants sont fondés à demander la pleine propriété et la libre jouissance des biens de la succession et à s'opposer au placement en viager des fonds provenant ou à provenir de la réalisation de ces biens ;

Ordonne, en conséquence, à l'intimé, exécuteur testamentaire, de délivrer purement et simplement aux appelants tout le montant de la succession litigieuse, en principal ;

Et **met** les dépens des deux instances à charge de la succession, vu l'accord des parties sur ce point.

Civ. Brux. (ch. des vac.), 31 août 1923.

Siég. : M. Carlier, juge unique.
Plaid. : MMes Model c. Plas.

(Le Procureur du roi c. Gustave Van Frachem et Barbe Giels.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — APPEL. — MENTION SUR LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL. — OMISSION. — NULLITÉ DU DIVORCE PRONONCÉ PAR L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

Lorsque l'avoué de l'appelant a omis de mentionner l'appel, conformément à l'article 549 du Code de procédure civile, sur le registre prescrit par l'article 63 du même Code; que l'omission de cette mention a eu pour effet que le greffier du tribunal a pu délivrer l'attestation prévue par l'article 550, sur le vu de laquelle l'officier d'état civil a pu prononcer le divorce, ainsi qu'il en a été requis par la partie défenderesse ; mais que celle-ci n'ignorait pas que cette attestation du greffier était erronée et qu'elle surprenait la bonne foi de l'officier d'état civil en la lui présentant; si ce magistrat, ainsi induit en erreur, a prononcé le divorce, cet acte est dépourvu de tout effet juridique, comme le titre même en vertu duquel il a été accompli.

Attendu que le jugement qui a admis le divorce au profit de la défenderesse a été frappé d'appel par le défendeur et que la régularité de cet appel est vainement contestée, pour le motif que l'avoué de l'appelant a omis de mentionner cet appel, conformément à l'article 549 du Code de procédure civile, sur le registre prescrit par l'article 163 du même Code ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi, en effet, ne prescrit cette inscription à peine de nullité ; que, d'ailleurs, la Cour seule, qui est saisie de l'appel, a qualité pour apprécier la validité de cet appel qui suspend, en attendant, les effets du jugement, en telle sorte que toute exécution qui lui serait donnée serait prématurée ;

Attendu que les articles 548 et 550 du Code de procédure civile se bornent à régler les conditions dans lesquelles les tiers pourront être tenus de satisfaire au prescrit d'un jugement qui leur ordonne une chose à faire ; et pour en faire application à l'espèce, dans quelles conditions l'officier d'état civil compétent pouvait être contraint de concourir à l'exécution du jugement admettant le divorce au profit de la défenderesse ; que les mots « à cet effet », par lesquels débute

l'article 549, prouvent bien que la mention qu'elle prescrit n'a d'autre raison d'être que d'assurer l'application de la disposition précédente à laquelle elle est attachée ;

Attendu, dès lors, que l'omission de cette mention a logiquement pour seul effet que le greffier du tribunal a pu de bonne foi, et sans mériter de reproche, délivrer l'attestation prévue à l'article 550 du Code de procédure civile, et sur le vu de laquelle l'officier de l'état civil a pu, à son tour, sans encourir aucune responsabilité, prononcer le divorce, ainsi qu'il en a été requis par la défenderesse ;

Attendu, toutefois, que celle-ci n'ignorait pas, ayant reçu notification de l'appel et même constitué avoué devant la Cour, que cette attestation du greffier était erronée et qu'elle surprenait la bonne foi de l'officier de l'état civil en la lui présentant ; que si ce magistrat, ainsi induit en erreur, a prononcé le divorce en exécution d'un jugement qu'il croyait passé en force de chose jugée, cet acte est dépourvu de tout effet juridique, comme le titre même en vertu duquel il a été accompli ;

Quant aux frais :

Attendu que le défendeur ne peut être rendu responsable de l'omission d'une mention dont la loi fait une obligation spéciale à l'avoué ; que cette omission, du reste, n'est pas la cause directe du préjudice causé à l'ordre public, dont l'action poursuit la réparation ;

Que ce préjudice a pour cause déterminante le fait de la défenderesse, qui s'est servi d'un document qu'elle savait erroné, pour commettre une fraude à la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Mommaerts, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ; autorisant, pour autant que de besoin, l'épouse Van Frachem à ester en justice :

Déclare que l'acte dressé sous le n° 208 du registre supplétoire, aux actes de l'état civil pour l'année 1923 de la ville de Bruxelles, et constatant la déclaration en date du 10 mars de la même année, au nom de la loi, par l'officier de l'état civil, que le mariage qui a existé entre Gustave Van Frachem et Barbe Giels, est dissous, doit être considéré comme nul et non avenu ;

Ordonne que le présent jugement sera inscrit dans les registres supplétoires courants aux actes de l'état civil de la ville de Bruxelles, par l'officier de l'état civil compétent, et que mention en sera faite en marge de l'acte annulé par l'officier de l'état civil sur le registre déposé aux archives de la commune et par le greffier, du tribunal du siège sur le registre déposé au greffe à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au procureur du roi du siège, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres ;

Fait défense, à peine de tous dommages-intérêts, aux dépositaires du registre de l'état civil, de délivrer à l'avenir expédition, copie ou extrait de l'acte annulé ;

Condamne la défenderesse aux dépens ; **déclare** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (1re ch.), 30 mai 1923.

Prés. : M. Van Nerom. — Plaid. : MMes Henri Masson et Zech (du Barreau d'Anvers) c. Louis André et Albéric Fraipont.

(Veuve Bartlett c. État belge.)

DROIT MARITIME. — **Accident.** — TRANSPORT DE PERSONNES. — ACCIDENT SURVENU AU COURS D'UNE TEMPÊTE. — I. LOI SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT : NON-APPLICATION. — II. RESPONSABILITÉ DU VOITURIER : NON-APPLICATION. — III. CAPITAINE DE NAVIRE. — OBLIGATIONS COMMERCIALES. — NAVIRE DE L'ÉTAT. — NON-APPLICATION DE LA LOI MARITIME. — IV. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES. — RAPPORT DES EXPERTS. — VALEUR JURIDIQUE. — V. RESPONSABILITÉ CIVILE. — SIMPLE OMISSION. — ABSENCE D'OBLIGATION D'ACCOMPLIR LE FAIT OMIS. — NON-RESPONSABILITÉ. — VI. OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — VII. OBLIGATIONS DES PASSAGERS. — REFUS DU PASSAGER DE SUIVRE UN CONSEIL DE SÉCURITÉ. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU PASSAGER.

I. *La loi du 25 août 1891, malgré la généralité de son titre, ne régit pas tous les transports, mais seulement ceux par terre et sur les canaux et voies fluviales, à l'exclusion des transports par mer, qui restent soumis à la loi maritime.*

II. *L'article 1784 du Code civil ne s'étend pas au transport des personnes.*

III. *Les dispositions de la loi maritime ne s'appliquent qu'aux commandants des bâtiments de commerce qui font la navigation maritime; les commandants des navires de l'Etat n'y sont pas soumis.*

IV. *Lorsque l'opinion des experts, sur des questions dont la plupart sont d'ordre technique, se fonde sur des considérations dont la justesse ne peut être méconnue, le tribunal ne peut que se rallier à leur avis.*

V. *En matière de quasi-délits, comme en celle de délits, une simple omission ne donne lieu à responsabilité qu'autant qu'il y avait pour celui auquel on l'impute, obligation d'accomplir le fait omis, et non un devoir purement moral dont l'inobservation ne constitue pas un délit civil.*

VI. *Aucune disposition réglementaire n'oblige un capitaine, en cas de tempête, à défendre aux passagers, en vertu du pouvoir qui lui appartient, de se tenir sur le pont.*

805

VII. *Lorsque les passagers ont été, par la publication d'avis, invités à rester par mauvais temps à l'intérieur des locaux, et que des membres de l'équipage leur ont rappelé cet avertissement, en ne se conformant pas à ces conseils, ils s'exposent volontairement à un risque dont le capitaine ne peut avoir à répondre, d'autant moins qu'il est constant que l'accident est dû à un cas fortuit.*

Attendu que la demanderesse poursuit la réparation du dommage que lui a causé, tant à elle qu'à ses enfants mineurs, la mort de son époux, victime d'un accident survenu en mer le 11 janvier 1920 et dont elle entend rendre les défendeurs responsables ;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à la date prérappelée, le mari de la demanderesse avait pris passage sur la malle belge *Pieter De Coninck*, quittant Douvres à 11 heures 31 minutes du matin, à destination d'Ostende ; qu'à ce moment régnait en mer un ouragan soufflant de l'O.-S.-O., qui faisait présager une traversée mauvaise et difficile ; qu'au cours de celle-ci, nonobstant la violence du vent et la forte houle, le navire se comporta bien jusqu'au moment approximatif où, en vue de Calais, le capitaine fit mettre le cap vers l'Est ; qu'à cet instant une lame d'une grande amplitude fit retour et déferla sur le navire par bâbord, imprimant au bateau une inclinaison dangereuse de ce même côté, arrachant une partie du bastingage et de la barre de roulis ; que des passagers, parmi lesquels Hardington, Arthur Bartlett, furent précipités à la mer et disparurent dans les flots ; que plusieurs autres furent blessés dans la chute qu'ils firent sur le pont ;

Attendu qu'une instruction judiciaire fut ouverte à la suite de ces faits ; que trois experts nautiques furent commis par le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruges, à l'effet d'éclairer la justice sur les circonstances et la cause de l'accident ; que cette instruction se clôtura le 22 novembre 1921, par une ordonnance de non-lieu, conformément au réquisitoire du procureur du roi ;

Attendu que la demanderesse base son action, en ordre principal, sur les articles 1382 et 1384 du Code civil, 46, 58 et 67 des lois coordonnées sur la navigation maritime et, subsidiairement, sur les articles 4 de la loi du 25 août 1891, concernant le contrat de transport, et 1784 du Code civil ;

Attendu que la loi du 25 août 1891, malgré la généralité de son titre, ne régit point tous les transports, mais seulement ceux par terre et sur les canaux et voies fluviales, à l'exclusion des transports par mer, qui restent soumis à la loi maritime (Cass., 10 nov. 1898, PAND. PÉR., 1899, nos 640-641) ;

Attendu que, d'autre part, les dispositions de cette dernière loi ne s'appliquent qu'aux commandants des bâtiments du commerce qui font la navigation maritime ; que les commandants des navires de l'État n'y sont donc pas soumis (PAND. B., vo *Capitaine de navire*, no 4) ;

Attendu qu'enfin l'article 1784 du Code civil ne s'étend pas au transport des personnes (Cass., 5 oct. 1893, PAND. PÉR., no 1621) ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action ne peut trouver son fondement que dans les articles 1382 et 1384 du Code civil, ce qui implique pour la demanderesse l'obligation de démontrer l'existence d'une faute dans le chef des défendeurs ;

Attendu que la demanderesse impute, tout d'abord, à faute au capitaine du navire d'avoir pris la mer malgré l'ouragan, l'allure trop rapide imprimée au paquebot, le défaut de mesures prises au moment de l'accident en vue de sauver les victimes précipitées à la mer, et la mise en service du *Pieter De Coninck*, alors qu'étant déjà en mauvais état, il venait de subir une avarie pendant qu'il était amarré au pier de Douvres ;

Attendu que les experts, dont l'expérience et les connaissances en matière de navigation maritime ne peuvent être sérieusement mises en doute, ont, au cours de leur travail, rencontré ces divers points et, après les avoir examinés et discutés de façon approfondie, ont, sans faire dans leur rapport aucune réserve, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles leur expertise avait été faite, émis l'avis qu'aucune faute n'était imputable au capitaine Coucke, préposé de l'Etat belge ;

Que l'accident ne pouvait pas davantage être attribué à l'état de la malle ; qu'il était dû à un cas fortuit, à savoir la survenance de la vague, qui a balayé le pont à bâbord, et qu'aucun indice ne pouvait faire prévoir ;

Attendu que cette opinion des experts sur des questions dont la plupart sont d'ordre technique, se fonde sur des considérations dont la justesse ne peut être méconnue, et que les acerbes critiques de la demanderesse n'ont pu énerver ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut que se rallier à l'avis des hommes de l'art dont, en présente instance, il doit lui être permis de faire état dans l'appréciation des différents griefs ci-avant repris ;

Attendu que la demanderesse soutient ensuite que le capitaine Coucke a commis une faute, eu égard à la violence de la tempête, en n'interdisant pas l'accès du pont aux passagers et en permettant à ceux-ci d'y séjourner ; qu'il lui appartenait de contraindre les voyageurs d'entrer dans les cabines ou de descendre dans les salons du navire ;

Attendu qu'en matière de quasi-délits, comme en celle de délits, une simple omission ne donne lieu à responsabilité, qu'autant qu'il y avait pour celui auquel on l'impute obligation d'accomplir le fait omis (AUBRY et RAU, t. IV, p. 754 et s.) ;

806

Attendu que si l'on peut regretter que le capitaine Coucke n'ait point cru devoir défendre aux passagers, en vertu du pouvoir qui lui appartenait, de se tenir sur le pont, encore faut-il reconnaître qu'aucune disposition réglementaire ne l'obligeait à prendre semblable mesure ;

Attendu que, dès lors, Coucke n'a failli qu'à un devoir purement moral, dont l'inobservation ne constitue point un délit civil ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ressort des éléments de la cause que, par la publication d'avis, les passagers sont, d'une manière générale, invités à rester, par mauvais temps, dans l'intérieur des bateaux et que, spécialement, le jour de l'accident, des membres de l'équipage n'ont pas manqué de rappeler cet avertissement tout au moins à certains voyageurs ;

Attendu qu'en ne se conformant pas à ces conseils, les passagers qui, pendant la traversée, se sont aventurés sur le pont, se sont volontairement exposés à un risque dont le capitaine ne peut avoir à répondre et ce d'autant moins, qu'il est constant, d'autre part, que l'accident est dû à un cas fortuit ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis contraire M. HERSSENS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, **déclare** la demanderesse non fondée en son action, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

Civ. Anvers (2e ch.), 28 nov. 1923.

Prés. : M. CRUYSMAN.

Plaid. : MMes WALCKIERS et FERDINAND VAN DE VORST

(Veuve Leysen c. Société coopérative « Nieuwe Graanhandelsnatie ».)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — TACITE RECONDUCTION. — CLAUSE STIPULANT RENOUVELLEMENT DE PLEIN DROIT. — ABSENCE DE TACITE RECONDUCTION.

Un bail contenant une clause portant qu'il se renouvelle de plein droit pour un nouveau terme à défaut de renon par une des parties tous les neuf ans, est un bail à périodes successives de neuf années sans durée déterminée, se renouvelant automatiquement tous les neuf ans, sans tacite reconduction.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit, par le tribunal, que c'est sans droit ni titre que la défenderesse s'est maintenue dans les lieux qu'elle occupe, rue Belliard, 6, à Anvers, et, en conséquence, condamner celle-ci à quitter les lieux loués dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement à intervenir ;

Attendu que l'immeuble litigieux a été donné en location le 25 février 1898, à la défenderesse, par le sieur Van Stappen ; qu'il fut acquis par la demanderesse, le 25 octobre 1919, suivant acte passé devant Me Fiocco, notaire à Anvers et que, par ce fait, la demanderesse a assumé toutes les obligations incombant à l'ancien propriétaire ;

Attendu que le bail litigieux, enregistré, produit par la défenderesse, porte entre autres les clauses suivantes :

« ART. 2. — Deze verhuring en huur wordt aangegaan voor den tyd van negen achtereenvolgende jaren ; de huurders hebben het recht met drij jaar het op te zeggen.

» ART. 3. — By het eindigen van het huurcontract hebben beiden partijen het recht zich onderling opzegging van het huis te doen met drij maanden op voorhand ; bij gebrek aan opzegging gaat het huurseel voor eenen nieuwen termyn gelijk hiervoren voort » ;

Attendu que dans l'interprétation des conventions il y a lieu de rechercher quelle a été la commune intention des parties ;

Attendu que l'examen des termes du bail prouve qu'il s'agit d'un bail à périodes successives de neuf années, sans durée déterminée, puisqu'il n'est pas stipulé pour combien de périodes successives de neuf ans il aurait été conclu ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une tacite reconduction, mais bien d'un bail se renouvelant automatiquement tous les neuf ans ;

Attendu, au surplus, qu'il était loisible à la demanderesse d'empêcher une nouvelle période de neuf ans de courir, en donnant simplement préavis de trois mois ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **déboute** la demanderesse de son action et la **condamne** aux dépens.

J. P. Saint-Gilles, 1er août 1923.

Siég. : M. BERCKMANS.

Plaid. : MMes VAN REMOORTEL c. BANSART.

(Bouvez c. Dubois.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI SUR LES LOYERS. — LIBERTÉ DES BAUX. — IMMEUBLE TRANSFORMÉ. — I. IMMEUBLE NON SINISTRÉ MAIS TRANSFORMÉ. — NON-APPLICATION DE LA LIT SUR LES LOYERS. — II. IMMEUBLE PARTIELLEMENO TRANSFORMÉ. — ABSENCE D'AVANTAGE LOCATIF. — APPLICATION DE LA LOI SUR LES LOYERS.

I. *La volonté du législateur a été de rendre au droit commun les immeubles qui ont subi des transformations importantes et équivalant à la moitié de leur valeur au* 1er *août* 1914 ; *et notamment il n'a point entendu*

807

modifier la législation antérieure en ce qui concerne les immeubles non sinistrés et qui ont subi des transformations importantes.

II. *La volonté du législateur n'a point été de mettre hors la loi l'entièreté des immeubles dont certains locaux seulement ont été transformés et de faire ainsi subir au locataire, qui n'a en rien bénéficié de ces transformations, l'obligation de contribuer à assurer la rémunération des capitaux engagés.*

Attendu l'expert en son rapport enregistré ;

Attendu que l'action a pour objet de faire réduire le loyer de l'appartement occupé par le demandeur au double de la valeur locative de celui-ci au 1er août 1914 ;

Attendu que la défenderesse prétend que l'immeuble litigieux ne tombe pas sous l'application de la loi du 20 février 1923, en vertu de l'article 23 de la loi précitée ; qu'elle établit, en effet, qu'elle a acheté l'immeuble le 10 décembre 1919, moyennant le prix de 30,000 francs, et qu'elle a effectué pour environ 70,000 francs de frais ;

Attendu que si l'on envisage uniquement le texte de l'article 23, il paraît en résulter que celui-ci ne pourrait s'appliquer qu'aux immeubles sinistrés ; ce sont, en effet, les seuls dont la transformation peut avoir été supportée par moitié par les pouvoirs publics (PAYE et VAN KELECOM, p. 56, no 105) ;

Attendu qu'il résulte cependant à toute évidence des discussions auxquelles cet article donna lieu, tant à la Chambre qu'au Sénat, que la volonté du législateur a été de rendre également au droit commun les immeubles qui ont subi des transformations importantes et équivalant à la moitié de leur valeur au 1er août 1914 (WAUWERMANS, p. 39) ;

Que le texte tel qu'il fut d'abord adopté était bien clair et disait expressément que la loi n'est pas applicable aux immeubles qui ont subi des transformations dont la valeur excède la moitié de leur valeur au 1er août 1914 ; que le texte primitif fut modifié uniquement que, comme le disait le rapporteur, M. Wauwermans, afin de ne pas permettre que jouisse de cette faveur le propriétaire qui, personnellement, n'a fait aucun effort pour transformer son immeuble et s'est borné d'y réemployer les indemnités lui allouées à titre de dommages de guerre ; qu'enfin, toujours animé de la même pensée, la Chambre adopta le texte proposé par son président et qui est devenu le texte définitif, de telle sorte qu'il résulte clairement des discussions parlementaires, que le législateur n'a point entendu modifier la législation antérieure en ce qui concerne les immeubles non sinistrés et qui ont subi des transformations importantes ;

Attendu qu'en l'espèce les lieux loués n'ont point subi de transformation bien sérieuse, car le propriétaire, s'il a certes entièrement transformé le rez-de-chaussée et le bâtiment du fond, n'a effectué aux étages que des travaux d'appropriation ou plutôt d'aménagement, qui n'ont en rien affecté la construction ni augmenté la capacité de logement ;

Attendu que la volonté du législateur n'a point été de mettre hors la loi l'entièreté des immeubles dont certains locaux seulement ont été transformés, comme en l'espèce, et de faire ainsi subir au locataire, qui n'a en rien bénéficié de ces transformations, l'obligation de contribuer à assurer la rémunération des capitaux engagés pour effectuer des travaux dont il ne retire aucune jouissance ;

Attendu que l'expert a fait juste application de ces principes en évaluant la valeur locative au 1er août 1914, des lieux loués dans leur état actuel à 55 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, **dit pour droit** que les lieux loués tombent sous l'application de la loi du 20 février 1923 ; **fixe** le loyer mensuel à 110 francs, majoration légale comprise, à partir du 1er mai 1923 ; **condamne** la défenderesse aux dépens, taxés en totalité, non compris le coût ni la signification du présent jugement, à 138 fr. 90.

En attendant la réforme judiciaire...

Nos lecteurs trouveront ci-après le texte et l'exposé des motifs des deux propositions de loi qui ont été déposées à la Chambre des représentants, par Me Jules Destrée, portant surséance à certaines nominations judiciaires et assimilation des référendaires aux magistrats.

Nous avions annoncé le dépôt de ces propositions dans notre dernier numéro.

Proposition de loi de surséance à diverses nominations judiciaires.

DÉVELOPPEMENTS

Messieurs,

Un mouvement se produit en faveur de la réduction du personnel judiciaire.

Voici, tirées du concret de la vie de nos prétoires, quelques-unes des raisons à l'appui de la réforme. Il est quatre-vingt-neuf juges de paix sur deux cent vingt-sept qui ne jugent pas une affaire civile par semaine (de ces affaires qui souvent sont instruites et jugées en quelques minutes) ; il y a neuf juges de paix qui ne rendent pas en une année dix jugements civils ; il y en a un qui n'en rend que quatre. Son siège de

808

justice coûte à l'Etat 30 p. c. de plus que la valeur totale maximum des litiges qui lui sont soumis.

Il y a des tribunaux de première instance dont la besogne ne représente pas le cinquième de la besogne des juges bruxellois.

Aux Cours d'appel, il y a un conseiller sur quatre dont les fonctions, le plus souvent, consistent à constater que ses trois collègues sont à leur poste et que lui-même n'est point dans l'obligation de siéger en remplacement de l'un d'eux.

Le moins que l'on puisse penser de ces raisons, c'est qu'elles sont impressionnantes.

Cependant, en attendant que le Parlement les ait appréciées, on continue à faire des nominations, comme si le nombre des magistrats devait rester tel qu'il est indiqué à notre loi d'organisation judiciaire.

Et de la sorte, si l'on se décide plus tard à réduire le nombre des magistrats, l'on aura nommé actuellement des magistrats destinés à rester en disponibilité pendant longtemps : les derniers nommés, pendant onze ou douze ans... et... à être payés pendant la durée de cette disponibilité.

Ce serait là une grosse dépense pour l'Etat : un seul juge de paix de troisième classe, nommé aujourd'hui pour être mis en disponibilité dans six mois, coûterait à l'Etat, *sans rien lui rapporter* pendant les onze ans de cette disponibilité, 137,500 francs.

Le présent projet ne demande pas à la Chambre des représentants de se prononcer sur le principe de la réduction du personnel judiciaire ; il lui demande seulement de reconnaître le caractère très sérieux des raisons invoquées par les partisans de la réforme, et de prendre une mesure de précaution très simple, tout indiquée en prévision du cas où certains sièges de justice actuellement existants seraient reconnus inutiles : à titre provisoire, pendant les quelques mois que l'on doit encore laisser sans solution la question de la réforme judiciaire, l'on ne pourvoirait pas aux sièges vacants qui risqueraient d'être reconnus inutiles.

Bien entendu, cette surséance aux nominations ne consacrerait aucun préjugé d'aucune décision définitive.

Les détails du projet ne comportent guères d'explications. Il ne pourrait y avoir surséance à toutes les nominations ; il faudrait en tous cas pourvoir aux situations de chef de corps.

Mais puisqu'il est question de supprimer 25 p. c. des sièges des conseillers des Cours, l'on surseoirait aux nominations nouvelles de conseiller.

Il n'y aurait pas lieu de surseoir à des nominations de président de chambre, car c'est à peine si dans le projet de réforme, il est question de réduire le nombre de ces situations ; et par les dispositions de surséance, l'on pourrait empêcher les magistrats âgés d'obtenir le couronnement mérité d'une carrière laborieuse.

De même, il y aurait lieu de remplacer les vice-présidents de première instance qui viendraient à disparaître, car il y a parfois intérêt à ne pas laisser la direction d'une chambre au juge le plus ancien.

Puisque les Cours continueraient à nommer leurs présidents, il est nécessaire de leur permettre de procéder à ces nominations quoique ces compagnies soient incomplètes par suite de la vacance des sièges de conseiller.

Le projet se préoccupe de ne pas laisser tomber au-dessous du minimum indispensable le nombre de juges d'un tribunal de première instance.

Pour les places de juge de paix, et celles des collaborateurs des chefs du parquet, on ne pourrait y pourvoir que s'il y avait impérieuse nécessité de service ; en effet, si l'on peut sans inconvénient, confier à un juge de paix le soin de parer à la vacance d'une justice de paix voisine, dont le contentieux est quasi nul, on doit remplacer les titulaires des justices de paix occupées lorsqu'ils disparaissent.

Enfin, il n'y a pas lieu de surseoir à une nomination qui se fait au profit d'un magistrat en fonctions ; pareille promotion détermine, en effet, une vacance nouvelle, à laquelle, normalement, il ne doit pas être pourvu. Le nombre des magistrats en fonctions restera donc, malgré cette promotion, ce qu'il eût été si elle n'avait pas eu lieu et si la place ouverte en premier lieu était demeurée vacante.

J. DESTRÉE.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la mise en vigueur d'une loi organique, relevant les traitements judiciaires :

a) Il ne sera plus pourvu aux places judiciaires ci-après, si elles sont devenues ou deviennent vacantes après le 1er décembre 1923 :

1° Places de conseiller à la Cour de cassation ou aux Cours d'appel ;

2° Places de juge dans les tribunaux de première instance, de première et de seconde classe, à moins que la vacance ait pour effet de diminuer de plus d'un cinquième le nombre normal de ces juges ;

3° L'une des places de juge aux tribunaux de première instance de troisième classe ;

4° Les places d'avocat général, de substitut du procureur général, substitut du procureur du roi, greffiers des tribunaux de première instance, greffiers de justice de paix, à moins qu'il y ait nécessité impérieuse de pourvoir à ces vacances ;

b) Les Cours peuvent nommer leurs premier président et leurs présidents de chambre, sans qu'elles doivent être complétées conformément aux articles 75 et 68 de la loi du 18 juin 1869 ;

c) Par dérogation à ce qui est dit ci-devant *sub littera a*), le Roi peut nommer aux places énumérées 2, 3 et 4, des magistrats effectifs, actuellement en fonctions, et notamment des référendaires aux tribunaux de commerce.

d) Au cas où, par application de la disposition *a*), n° 4, il ne serait pas pourvu à la vacance d'un siège de juge de paix, le Roi désignerait le juge d'un canton voisin pour exercer les fonctions délaissées par suite de cette vacance. Pour déterminer le traitement de ce juge, tandis que, par application de la disposition précédente, il rendra la justice dans deux cantons ou plus, l'on aura égard à la population totale de ces cantons.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

DESTRÉE, DEVÈZE, VAN DIEVOET.

***

Proposition de loi relative aux référendaires et référendaires-adjoints des tribunaux de commerce.

DÉVELOPPEMENTS

Messieurs,

La discrétion de l'action gouvernementale en matière de réformes judiciaires laisse le champ large ouvert aux initiatives parlementaires. Peut-être même, ces initiatives devront-elles se charger de proposer une solution au problème urgent du relèvement des traitements judiciaires.

En attendant, c'est à un objet plus modeste que se rapporte la présente proposition de loi.

A la différence des greffiers qui se contentent d'écrire les actes des juges qu'ils assistent, et de conserver à la disposition des intéressés les archives dans lesquelles sont placés ces écrits, les référendaires des tribunaux de commerce ont une part prépondérante (quoique d'ordre consultatif) dans l'œuvre des juges consulaires. Très exactement on a comparé leur rôle à celui des magistrats du Parquet de cassation, dans l'élaboration des arrêts de notre Cour suprême. La loi du 11 mai 1910 a eu pour but d'attribuer aux référendaires des tribunaux de commerce dans la hiérarchie judiciaire, le rang qui leur est dû en raison de leur contribution à la distribution de la justice. Mais cette loi a besoin d'être complétée sur les points indiqués ci-après :

a) Assimilation des référendaires aux magistrats (ou, plus exactement, aux autres magistrats) pour la pension et pour l'éméritat ;

b) Pour permettre aux anciens référendaires-adjoints d'avancer sur place, institution de premiers référendaires comme, dans les tribunaux de première instance, il y a des premiers substituts ;

c) Assimilation des référendaires-adjoints aux magistrats de première instance, en ce qui concerne l'autorité aux mains de laquelle ils devront prêter serment.

La réalisation de ces menues réformes sera assurée

par les articles I, II et IV de la présente proposition de loi. Les articles I et II n'entraîneront qu'une charge infime pour le Trésor : actuellement, il n'y a que deux référendaires pensionnés. D'autre part, le nombre des premiers référendaires sera toujours peu élevé.

Les magistrats en activité ne peuvent faire des arbitrages rémunérés ; cette interdiction n'a pas eu besoin d'être formulée par aucun texte ; elle résulte de ce que l'acceptation et l'accomplissement de pareils arbitrages sont contraires à des règles primordiales de haute convenance professionnelle.

La faculté d'accepter des arbitrages rémunérés avait été jadis reconnue aux référendaires des tribunaux de commerce, pour les compenser de l'injustice qu'on commettait à leur préjudice en leur attribuant un simple traitement de greffier.

Actuellement, qu'au point de vue de la rémunération, ils sont assimilés aux autres magistrats, il est logique qu'ils subissent les incompatibilités auxquelles ceux-ci sont soumis ; c'est l'objet de l'article III du projet qui, à l'occasion de la présente proposition, rappelle expressément aux membres des juridictions civiles l'interdiction d'accepter des arbitrages rémunérés.

Pour ne pas porter atteinte à des situations acquises, l'article VI déclare que les référendaires actuellement en fonctions pourront continuer à se faire *honorer* en qualité d'arbitres ; ils ne perdraient cette faculté que s'ils acceptaient, après le 1er janvier 1924, une promotion entraînant nouveau serment ; c'est-à-dire s'ils étaient nommés référendaires dans un autre tribunal ou promus au rang de référendaires d'un tribunal de commerce où ils n'étaient que référendaires-adjoints ; une simple nomination de premier référendaire-adjoint ne restreindrait pas les facultés que la tradition reconnaît actuellement aux référendaires-adjoints.

Il fut parfois question d'attribuer au référendaire d'un tribunal de commerce le titre de référendaire en chef quand il existe un référendaire-adjoint près ce tribunal.

Le projet se refuse à admettre cette innovation qui introduirait dans la terminologie légale une locution d'une fâcheuse inexactitude.

La dénomination « en chef » n'est employée dans l'énumération des fonctions judiciaires que pour désigner celui qui, dans les tribunaux civils et les Cours, est chargé de la direction du greffe. Elle n'a rien d'impropre, car tous les rapports existant entre ce fonctionnaire supérieur et ses adjoints sont ceux d'un chef et de ses subalternes. La fonction principale des référendaires — celle qu'ils ont toujours tenu à mettre en évidence, car elle rend leur institution essentiellement différente de celle des greffiers — consiste à conseiller le juge... Dans l'exercice de cette mission élevée, chacun de ceux qui en sont investis doit jouir d'une indépendance complète. C'est seulement dans leur besogne accessoire de greffier que les référendaires-adjoints sont les subordonnés du référendaire. Appeler celui-ci référendaire en chef aurait le grand inconvénient de le faire apparaître comme pouvant donner des instructions à ses adjoints lorsqu'ils ont à remplir

leur mission principale, celle qui consiste à conseiller les juges lorsque les juges leur en « réfèrent » (aux référendaires) pour la solution des litiges.

J. DESTRÉE.

PROPOSITION DE LOI

I. — Les articles 12 et 13 de la loi du 25 juillet 1867, sur la mise à la retraite des magistrats, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« 12. Les membres du Parquet : les référendaires et référendaires-adjoints des tribunaux de commerce, admis à la pension après avoir atteint l'âge fixé à l'article 1er, profiteront des avantages stipulés à l'article 9, d'après les conditions qui y sont indiquées.

» 13. Les articles 10 et 11 sont applicables aux membres du Parquet et aux référendaires-adjoints des tribunaux de commerce. »

II. L'article 64 de la loi d'organisation judiciaire est complété par la disposition suivante, qui formera le second alinéa de cet article :

« Dans les tribunaux de commerce de première classe, il peut y avoir un ou plusieurs premiers référendaires-adjoints qui, sous l'autorité du référendaire, participeront plus spécialement à la direction du greffe. Le Roi en détermine le nombre suivant les besoins du service. Les premiers référendaires sont désignés par le Roi sur la présentation du référendaire, pour un terme de trois ans : leur désignation peut être renouvelée. »

III. — L'article 177 de la même loi est complété par la disposition suivante, qui en formera le troisième alinéa :

« Les magistrats de l'ordre judiciaire, y compris les référendaires et les référendaires-adjoints des tribunaux de commerce ne peuvent faire d'arbitrage rémunéré. »

IV. — Le second alinéa de l'article 186 de la loi d'organisation judiciaire est remplacé par la disposition ci-après :

« La réception des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance et de commerce, des procureurs du roi, et de leurs substituts, des greffiers en chef, référendaires et référendaires-adjoints de ces tribunaux est faite à la chambre de la Cour d'appel où siège le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si cette réception a lieu pendant les vacances. »

DISPOSITION TRANSITOIRE.

V. — L'article 1er s'applique aux référendaires et référendaires-adjoints, quelle que soit la date de leur mise à la retraite. Il n'y aura toutefois augmentation que des arrérages à couvrir postérieurement au 31 décembre 1923.

VI. — La disposition de l'article III ne s'appliquera pas aux référendaires et référendaires-adjoints qui auront été assermentés avant le 1er janvier 1924.

J. DESTRÉE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Les réunions du soir, organisées par le Jeune Barreau de Bruxelles, retrouvent leur succès d'antan.

Le mercredi 5 décembre dernier, Me Pierre Nothomb a parlé de la question rhénane.

Après un hommage ému à la grande mémoire de Maurice Barrès, le génial animateur du mouvement pro-rhénan, dont on venait d'apprendre la mort inopinée, l'orateur exposa l'intérêt vital qu'a la Belgique à la constitution d'une République rhénane. Pour un pays comme le nôtre, dépourvu de frontières naturelles, le désarmement militaire et moral de la rive gauche du Rhin est la plus sûre des garanties de paix. D'autre part, une Rhénanie amie est indispensable à l'essor économique du port d'Anvers, dont elle a toujours été l'hinterland naturel.

Ces principes posés, Me Nothomb examina en détail — non sans la critiquer vivement — la politique hésitante du gouvernement belge en face du mouvement séparatiste. Il lui opposa celle du Comité de politique nationale, tendant à la constitution d'un Etat Nord-Rhénan, indépendant de Paris autant que de Berlin, et formant le contre-poids nécessaire à la zone méridionale qui sera fatalement une zone d'influence française.

Il nous paraît difficile de résumer en quelques lignes les développements, d'ailleurs pleins d'intérêt, que l'orateur fut amené à donner à sa thèse. Bornons-nous à signaler que la brillante conférence de Me Nothomb, dont on connaît l'éloquence ardente et colorée, fut suivie avec une attention soutenue et longuement acclamée.

P. S.

***

A Charleroi.

L'abondance des matières ne nous permet pas de rendre compte de l'intéressante rentrée du Jeune Barreau de Charleroi et de la belle manifestation dédiée à M. le Bâtonnier Dewandre.

CURIOSA

La grande pitié du Français... tel qu'on l'écrit.

« *Bruxelles, le*

« *Mon cher Confrère,*

« *Mes clients me font savoir à l'instant que, aujourd'hui même, ils n'avaient pas encore de gaz en retour.*

» *J'assigne donc à nouveau votre client en payement de dommages-intérêts. Il faut, en effet, que cette situation cesse coûte que coûte.*

» *Croyez, etc.* »

Que pensez-vous, nous demande le jeune Confrère à qui cette lettre parvint l'autre jour, de ce français plein de saveur?

Puis-je répondre à mon correspondant qu'il se trompe d'adresse, que je ne suis pas médecin et que je n'ai, par conséquent, aucune compétence pour soigner cette triste maladie, mais que, compâtissant aux maux de son client, je lui conseille vivement l'usage du bicarbonate de soude?

— La réponse serait bonne et la leçon méritée. Mais nous craignons, sympathique et spirituel confrère, qu'elle ne vous mène tout droit et « vollegaz » au Conseil de discipline.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

VIENT DE PARAITRE

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES

A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.
Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 428.75

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25**.

Doctrine et Jurisprudence

en matière

d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour

par L. DRONSART

Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — PRIX : **60 francs.**

Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE — N° 2952 BRUXELLES DIMANCHE 30 DÉCEMBRE 1923

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

SIMPLIFIONS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.). 13 déc. 1923. (Droit civil et droit administratif. Responsabilité des administrations publiques. Action en dommages-intérêts. Lésion d'un droit civil. Agent agissant comme dépositaire d'une part d'autorité publique. Recevabilité de l'action.)

Brux. (6e ch.). 27 juill. 1923. (Droit commercial. I. Intérêts. Loi du 28 mai 1920. Ouverture de crédit garantie par une hypothèque. Loi applicable. II. Remise d'effets. Non-payement. Promesse de payement. Imputation en premier lieu sur les intérêts. Arrêté de compte global. Mélange des intérêts et du capital. Non-application.)

Brux. (3e ch.), 4 juin 1923. (Droit civil et professionnel des médecins. Responsabilité civile. Soins médicaux. Radiographie. Dissimulation de ses résultats. Patient dans la force de l'âge. Obligation de les lui faire connaître.)

Civ. Liége (7e ch.), 31 oct. 1923. (Droit civil et droit public. I. Domaine public. Bien exproprié pour cause d'utilité publique. Destination publique. Condition essentielle. Mur pignon d'une maison. Absence d'affectation publique. II. Prescription. Mur mitoyen. Copropriété. Pignon loué pour son compte par l'un des copropriétaires. Prescription trentenaire. Validité.)

Chambre d'appel en matière de loyers de Verviers, 21 nov. 1923. (Droit de la guerre. Bail à loyer. Territoires d'Eupen et de Malmédy. Tribunal de bailliage. I. Appel. Juge d'appel en matière de loyers. Compétence. II. Appel « defectu summæ ». Non-recevabilité.)

LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE : IDÉES ET SUGGESTIONS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Juridiction des dommages de guerre. Prix Edmond Picard.)

BIBLIOGRAPHIE.

Simplifions [1]

Il faut mieux payer les magistrats.

Il faut, corrélativement, leur demander plus de travail — surtout plus de travail *utile*. Toute simplification de la besogne judiciaire est une contribution indirecte à la question brûlante de relèvement des traitements.

En voici une que je souhaite : il s'agit du rapport à la Cour dans les affaires correctionnelles. L'article 209 du code d'instruction criminelle dispose : *L'appel sera jugé à l'audience dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.* Et la Cour de cassation (5 février 1883) dit que le rapport est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constaté à peine de nullité.

Soit ! S'il ne fallait mettre en mouvement toute la machine parlementaire, je proposerais volontiers la suppression de ce rapport, dont on se passe fort bien en première instance et

(1) Voy. J. T., col. n° 2945, col. 633 à 636, 649 à 676; — n° 2949, col. 749 à 753; — n° 2950, col. 787; — n° 2951, col. 789 et 807 et s.; — n° 2952, col. 822 et s.

qui a le grave inconvénient d'empêcher la vision directe des faits.

Mais puisqu'il est voulu par le législateur, résignons-nous, en attendant qu'on le supprime. Demandons-nous seulement si la pratique à laquelle nous assistons tous les jours est bien celle qu'a voulue le législateur et, qu'après lui, a consacrée la Cour de cassation.

J'ai rarement entendu un « rapport ». J'ai presque toujours subi une lecture du dossier. Ce n'est pas la même chose.

Un rapport, c'est l'indication précise de la nature de l'affaire, la relation sommaire des faits, des témoignages et des explications du prévenu, le bref exposé du pour et du contre, de la difficulté spéciale qu'il faut résoudre, en un mot une rapide introduction aux débats. Un rapport exige un travail : l'étude du dossier, la compréhension de ses points essentiels, la faculté de résumer clairement. La lecture, point.

Excusez-moi, disait un orateur, le temps m'a manqué pour être court. Ce n'est pas là une boutade. Il est beaucoup plus facile d'être long. Il est surtout facile d'éviter le « rapport » et de le remplacer par une lecture.

Et quelle lecture ! Pour éviter le reproche de partialité, on lit tout : les pièces insignifiantes comme les capitales, tout d'une voix basse, à peine intelligible au banc de la défense, d'une voix monotone qui, loin d'instruire les assesseurs, les conduit vers les béatitudes de l'assoupissement... Parfois, le rapporteur les fait sursauter par un éclat sonore, par une phrase retentissante et appuyée ; c'est quand il croit devoir souligner une charge ; il oublie alors, dans son respect de l'article 209, de respecter l'article 210, qui lui interdit de faire connaître son opinion avant d'avoir entendu le prévenu !

Lectures fastidieuses, sans grand inconvénient et sans grande utilité dans des affaires simples, mais qui deviennent une véritable calamité dans des affaires compliquées. Que de temps ainsi perdu ! Des heures souvent, parfois une demi-audience, sont employées à cette besogne stérile. Multipliez par le nombre des audiences dans nos trois Cours d'appel, et comptez si la dépense occasionnée par ces lectures superfétatoires ne correspond pas au traitement de plusieurs conseillers !

Et — contraste choquant — lorsque la Cour a ainsi dissipé un temps précieux, voyez-la résister si la défense lui demande de réentendre un témoin ou d'entendre un témoin nouveau ! On a du temps pour l'inutile ; on n'en a pas pour l'essentiel !

Le magistrat du parquet, pour requérir, le président, pour interroger et diriger les débats, l'avocat, pour plaider, doivent avoir une connaissance préalable du dossier. Est-

ce trop demander aux deux assesseurs que de les prier d'examiner, eux aussi, les dossiers avant l'audience? Si tout le monde savait de quoi il s'agit, ne pourrait-on pas faire plus vite et mieux ? Ne pourrait-on pas alors réduire le rapport à sa plus simple expression, le droit laissé à l'accusation et à la défense, bien entendu, de lire et de commenter les documents leur paraissant utiles à leur thèse?

Une simple circulaire du Ministre de la justice, une initiative du Parquet général, suffiraient pour réaliser cette simplification salutaire...

JULES DESTRÉE.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 13 déc. 1923.

Prés. : M. VAN ISEGHEM.

(Dohogne c. Commune de Herstal.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — **Responsabilité des administrations publiques.** — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LÉSION D'UN DROIT CIVIL. — AGENT AGISSANT COMME DÉPOSITAIRE D'UNE PART D'AUTORITÉ PUBLIQUE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Les articles 1382 et suivants du Code civil n'apportent, à la règle qu'ils édictent, aucune exception exonérant les administrations publiques de l'obligation de réparer les lésions de droit civil causées par des actes illicites de leurs agents, lorsque ceux-ci agissent en vertu de la part d'autorité publique qui leur est dévolue.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller DUMORTIER en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général;

Sur le seul moyen, pris de la violation des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, 25, 29, 30, 31, 92, 93, 97, 108 de la Constitution, 50 du décret du 14 décembre 1789, 3 de la loi des 16-24 août 1790, 75, 78, 79, 90 et 131 de la loi communale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action intentée par le demandeur contre la commune défenderesse à la faveur des trois premières dispositions ci-dessus, en se fondant sur ce que : 1° le principe de la séparation des pouvoirs s'opposait à ce que les tribunaux pussent, en l'occurrence, rechercher si la commune a encouru une responsabilité quelconque en prenant et en faisant exécuter, par un corps constitué, une mesure qui rentre dans ses attributions politiques; 2° l'article 1384 était inapplicable, puisqu'un pouvoir ne peut jamais encourir de responsabilité civile lorsque ses agents agissent en vertu de la part d'autorité qui leur est dévolue par les lois d'ordre public; 3° dans l'espèce, ces agents ne peuvent être considérés comme les préposés de la commune :

Attendu que le juge du fond constate « que le demandeur assigna la défenderesse en paiement de douze » mille francs de dommages et intérêts, à raison d'un » accident survenu le 29 juillet 1913 et dont il prétend » la rendre responsable » ;

Que ces termes embrassent, dans leur généralité, les divers cas de responsabilité dérivant d'un quasi délit ;

Attendu que cette demande fut rejetée comme non recevable, pour la triple raison rappelée au moyen;

Attendu qu'en recherchant si le demandeur avait subi un dommage, suite d'une faute imputable à la commune de Herstal ou à ses agents dans les conditions ci-dessus indiquées et en assurant la réparation

de ce préjudice, le juge du fond n'eût accompli aucun acte d'administration et n'eût réformé ni annulé aucun acte des autorités administratives; qu'il n'eût donc point méconnu le principe de la séparation des pouvoirs; qu'il eût, au contraire, usé de la compétence propre et exclusive attribuée aux Cours et tribunaux par l'article 92 de la Constitution; qu'en effet, le procès mû devant lui était une contestation ayant pour objet un droit civil, puisqu'il s'agissait, en ce procès, de réparer une lésion portée illicitement à l'intégrité de la personne du demandeur;

Attendu que les articles 1382 et suivants du Code civil n'apportent, à la règle qu'ils édictent, aucune exception exonérant les administrations publiques de l'obligation de réparer les lésions de droit civil causées par des actes illicites de leurs agents, lorsque ceux-ci agissent en vertu de la part d'autorité publique qui leur est dévolue;

Attendu que l'absence dans le chef des agents de la commune, auteurs de la faute invoquée, de la qualité de « préposés », au sens de ce mot en l'article 1384 du Code civil, absence affirmée par l'arrêt attaqué, n'a point pour conséquence légale la non-recevabilité de l'action du demandeur; que l'arrêt n'en déduit son dispositif que parce qu'il estime, à tort, que la responsabilité civile de la commune ne peut être engagée que si ses agents, auteurs de l'acte illicite et dommageable, sont avec elle dans les liens d'un contrat de louage d'ouvrage; que, si les dits agents sont, non des « préposés », mais des dépositaires d'une part d'autorité publique qui leur est déléguée, la commune peut néanmoins encourir la responsabilité directe prévue par les articles 1382 et 1383;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué a violé les dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué; dit que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la défenderesse aux dépens de cet arrêt et de l'instance en cassation; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (6e ch.), 27 juill. 1923.

Prés. : M. DASSESSE. — Plaid. : MMes THOMAS BRAUN et STRUYE c. Me VAES (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Banque de l'arrondissement d'Anvers c. veuve Rombouts et consorts).

DROIT COMMERCIAL. — I. **Intérêts.** — LOI DU 28 MAI 1920. — OUVERTURE DE CRÉDIT GARANTIE PAR UNE HYPOTHÈQUE. — LOI APPLICABLE. — II. **Remise d'effets.** — NON-PAYEMENT. — PROMESSE DE PAYEMENT. — IMPUTATION EN PREMIER LIEU SUR LES INTÉRÊTS. — ARRÊTÉ DE COMPTE GLOBAL. — MÉLANGE DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL. — NON-APPLICATION.

I. *La loi du 28 mai 1920 s'applique à toutes ouvertures de crédit, qu'elles soient ou non garanties par une hypothèque.*

II. *La remise d'effets n'est pas un payement, mais une promesse de payement ne faisant pas obstacle à l'application de la loi.*

L'article 1254 du Code civil ne peut trouver son application quand, à chaque arrêté de compte, les intérêts et le principal ont été confondus en un solde unique sur lequel seul a pu se faire l'imputation.

Attendu que l'appelante soutient, en ordre principal, que la loi du 28 mai 1920 ne peut s'appliquer aux intimés, parce que l'ouverture de crédit à raison de laquelle ils étaient débiteurs d'intérêts était garantie par une hypothèque; elle constituait donc un prêt hypothécaire, opération que le législateur a voulu

exclure du bénéfice de la loi, comme il résulte des travaux préparatoires ;

Attendu que l'article 1er de la loi mentionne comme sujets éventuellement à réduction, les intérêts sur les avances consenties en Belgique avant le 1er août 1914, sous forme d'ouvertures de crédits ;

Attendu que cette expression est générale ; qu'elle s'applique à toute ouverture de crédit, qu'elle ait été accordée avec garantie ou sans garantie, et que cette garantie soit un nantissement ou une hypothèque ;

Attendu que là où le texte de la loi ne distingue pas, on ne peut introduire une distinction dans l'application, à moins qu'il ne résulte manifestement et sans aucun doute des travaux préparatoires qu'une expression incorrecte n'a pas reproduit la véritable pensée du législateur ;

Attendu, il est vrai, qu'un amendement avait été proposé, tendant à faire dire que la réduction des intérêts pourrait s'appliquer aux avances consenties sous forme d'hypothèque, d'ouverture de crédit, reports ;

Que cet amendement fut rejeté, le législateur se refusant à appliquer aux hypothèques le bénéfice de la loi ;

Mais attendu qu'il ressort clairement des discussions qui ont précédé le rejet de cet amendement, que ses auteurs avaient en vue l'hypothèque au sens ordinaire du mot, le prêt hypothécaire, opération de nature et de droit purement civils, de longue durée, à intérêt modéré, qui, fréquemment, est l'accessoire de l'acquisition d'un immeuble ;

Attendu que cette distinction trouve son expression dans les paroles suivantes, prononcées au Sénat par le rapporteur de la loi :

« M. Serruys dit qu'il n'y a pas de différence entre les emprunts hypothécaires et les ouvertures de crédit ; on peut répondre à cela que ces dernières ne se rapportent en général qu'à des opérations commerciales et qu'elles sont toujours conclues à un intérêt beaucoup plus élevé » ;

Attendu qu'on ne peut conclure de ce que le législateur a refusé le bénéfice de la loi à tout prêt hypothécaire, qu'il ait voulu, par le même fait et sans l'énoncer en aucune façon, écarter de cette dernière application, au cas où elles auraient comme accessoire une hypothèque en garantissant la bonne fin, les opérations qu'il désignait expressément comme étant la matière, le champ d'application de la loi ;

Attendu qu'il faut donc admettre que la loi s'applique à toutes ouvertures de crédit, garanties ou non par une hypothèque ;

Attendu que l'appelant objecte ensuite que la loi ne s'applique pas aux créances liquidées et ne peut donner lieu à répétition ; que l'auteur des intimés avait, dès décembre 1919, liquidé sa dette envers l'appelante, intérêts compris, par le versement de 180,000 fr., et la remise d'effets acceptés d'un montant de 47,337 francs ; que, d'ailleurs, aux termes de l'article 1254 du Code civil, les payements s'imputent en premier lieu sur les intérêts ; que ceux-ci avaient donc entièrement été payés avant la loi du 28 mai 1920 et que celle-ci ne trouve dès lors pas son application ;

Attendu que le premier juge fait remarquer avec raison que la remise d'effets n'est pas un payement, mais une promesse de payement ne faisant pas obstacle à l'application de la loi ;

Attendu que l'article 1254 du Code civil ne trouve pas ici son application car, à chaque arrêté de compte, les intérêts et le principal ont été confondus en un solde unique sur lequel seul a pu se faire l'imputation ;

Attendu, enfin, que l'appelante prétend qu'en fait les intimés ne se trouvaient pas, au moment où ils ont intenté l'action, dans la situation malheureuse, voisine de la misère, qu'a eu seule en vue le législateur ;

Attendu que la loi, après avoir dit que le juge peut, en considération de la position du débiteur, réduire l'intérêt, ajoute : « Cette réduction peut notamment être accordée au débiteur qui, durant cette période, n'a pu, par lui-même ou par un tiers, exercer normalement sa profession » ;

Attendu que l'intimé, importateur de pierres de France, s'est trouvé dans cette situation ; que son industrie a été paralysée non seulement pendant la guerre, mais longtemps après ; et que la pièce la plus importante de son outillage industriel a été enlevée par l'ennemi et n'a pu être récupérée qu'en 1920 ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas établi que l'intimé ait pu exercer pendant ce temps une autre branche de commerce ou d'industrie ; que tout autorise à croire qu'il devait être considéré comme débiteur malheureux et de bonne foi ;

Attendu que les griefs formulés par l'appelante contre la décision dont appel ne sont donc justifiés ni en droit ni en fait, et que les intimés ont droit à la réduction des intérêts prévue par la loi du 28 mai 1920 ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Observations. — Sur l'application de la loi aux ouvertures de crédit garanties par les hypothèques et les conditions requises pour que le débiteur puisse en bénéficier, voy. Comm. Brux., 25 juin 1921, *Jur. comm. Brux.*, p. 386 ; — Comm. Brux., 18 janv. 1923, *Jur. comm. Brux.*, p. 172. — *Contra* : Gand, 2e ch., 7 nov. 1921, B. J., 1922, col. 472. — Voy. aussi l'étude de Me Paul de Sadeleer, « La loi du 28 mai 1920 s'applique-t-elle aux intérêts dus en vertu d'une ouverture de crédit garantie par une hypothèque? » J.T., numéro du 12 décembre 1920.

Brux. (3e ch.), 4 juin 1923.

Plaid. : MMes Levilion (du Barreau de Paris) et Raymond Bon c. Baillon.
(Halot c. Sole.)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL DES MÉDECINS. — **Responsabilité civile.** — SOINS MÉDICAUX. — RADIOGRAPHIE. — DISSIMULATION DE SES RÉSULTATS. — PATIENT DANS LA FORCE DE L'AGE. — OBLIGATION DE LES LUI FAIRE CONNAITRE.

Les motifs de conscience souvent délicats à discerner, qui ont incité un médecin à agir ainsi qu'il l'a fait, ne peuvent prévaloir et ne suffisent pas pour dégager la responsabilité de celui qui aurait commis une faute ou une négligence causant un dommage à autrui.

Si on peut admettre que, dans les cas graves, le médecin peut et doit considérer les épreuves radiographiques comme documents médicaux qu'il a le droit de dissimuler, parce que la communication de ceux-ci aggraverait l'état physique du malade et influencerait son état moral, en lui enlevant la confiance et l'espoir de guérison ou d'amélioration de son état, il en est autrement quand il s'agit d'une blessure ne paraissant nullement mettre en danger la vie d'un patient dans toute la force de l'âge et de constitution robuste.

Dans ce cas, il y a lieu de lui faire prévoir avec ménagement les conséquences révélées par la radiographie.

Attendu que l'appelant, à l'appui de sa demande, invoque principalement la façon défectueuse dont fut opérée la réduction de fracture de sa jambe, que l'intimé jugea à propos de pratiquer après qu'une première réduction plus favorable avait été faite par un autre chirurgien, ainsi que le défaut de soins subséquents en vue de remédier à la coaptation défectueuse des os fracturés ;

Attendu qu'il est constant que la radiographie révélait, après l'intervention de l'intimé, une fracture de très mauvais aspect et une coaptation insuffisante des fragments osseux, et qu'il était à craindre une déviation et un plus fort raccourcissement du membre que ne révélait la radiographie de la jambe après la première réduction faite par le docteur Cordemans ;

Attendu qu'il importe de vérifier si, étant donnés les résultats de cette première intervention, tels qu'ils étaient démontrés par la radiographie, la nouvelle réduction opérée par l'intimé s'imposait, d'après les règles de l'art médical ;

Attendu que les experts désignés par le premier juge n'ont pas donné des motifs d'ordre technique suffisamment précis pour justifier leurs conclusions sur cette première question ;

Attendu que, pour répondre aux autres points sur lesquels ils avaient à donner leur avis, les experts ont invoqué principalement des principes de discrétion et de conscience, semblant, dans leur thèse, prédominer les questions d'ordre technique ;

Attendu que la responsabilité des médecins, comme celle des autres citoyens, dérive des mêmes règles légales ;

Qu'il appartient exclusivement au juge de fonder sa décision en tenant compte des faits et circonstances et en appréciant les motifs de conscience, souvent délicats à discerner, qui ont incité l'auteur à agir ainsi qu'il l'a fait ; que, toutefois, ces motifs ne peuvent prévaloir et ne suffiraient pas pour dégager la responsabilité de celui qui aurait commis une faute ou une négligence causant un dommage à autrui ;

Attendu qu'il est constant que l'intimé, ayant pris connaissance des radiographies faites après l'intervention litigieuse, dissimula à l'appelant l'une d'elles, révélant exactement la défectuosité de la coaptation et qu'il ne lui laissa voir qu'une autre épreuve, prise sous un autre angle, d'après laquelle les os fracturés paraissaient mieux remis en place qu'après la première réduction, pratiquée par le docteur Cordemans ;

Attendu que l'appelant fait grief à l'intimé de l'avoir, de cette façon, induit en erreur sur la gravité de sa blessure et sur les prévisions des conséquences de celle-ci ;

Attendu que l'on peut admettre que, dans les cas graves, le médecin peut et doit considérer les épreuves radiographiques comme documents médicaux qu'il a le droit de dissimuler, parce que la communication de ceux-ci aggraverait l'état physique du malade et influencerait son état, en lui enlevant la confiance et l'espoir de guérison ou d'amélioration de son état ;

Attendu qu'en l'espèce il s'agissait d'une blessure ne paraissant nullement mettre en danger la vie de l'appelant, qui était dans toute la force de l'âge et de constitution robuste ; que la communication de la radiographie, commentée avec tact et discrétion, comme il convient, par le médecin, ne pouvait présenter pour le blessé aucun inconvénient grave ; qu'il n'y avait donc pas de motif suffisamment plausible de lui cacher les résultats défavorables de l'intervention litigieuse et de ne pas lui faire prévoir avec ménagement les conséquences de la coaptation défectueuse, telle qu'elle était révélée par la radiographie ; qu'il importait d'autant plus de le renseigner sans lui dissimuler l'état réel, qu'il s'agissait d'un blessé qui n'avait autour de lui aucun parent auquel le médecin aurait pu faire connaître la situation et ses prévisions ;

Attendu qu'il est donc très vraisemblable, ainsi que le soutient l'appelant, que si celui-ci avait connu l'état réel de la fracture à la suite de l'intervention de l'intimé, il aurait pris la décision d'appeler en consultation quelque autre chirurgien pour aviser aux mesures à prendre et contrôler le traitement de l'intimé, mais qu'il s'en abstint parce qu'il croyait à sa guérison parfaite, ayant été induit en erreur par l'exhibition de l'épreuve radiographique qui lui fut montrée par l'appelant ;

Attendu que, à raison de ces circonstances, il échet de faire vérifier avec plus de certitude et de précision si, après les résultats de la réduction opérée par l'appelant et les constatations radiographiques postérieures à celle-ci, il ne paraissait pas utile, d'après les règles de l'art médical, de pratiquer une nouvelle intervention pour tenter d'obtenir une coaptation plus parfaite ou, à défaut de ce faire, d'instituer quelque autre traitement, d'usage courant à cette époque, destiné à prévenir ou à atténuer le raccourcissement et la déviation du membre ;

Par ces motifs, la Cour, écartant actuellement toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, avant dire droit, désigne en qualité d'experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres ou d'un seul d'entre eux, MM. L. Mayer, 74, rue de la Loi, Bruxelles ; G. Debaisieux, rue Marie-Thérèse, 21, Louvain, et A. Hannecart, rue Berckmans, 87, à Saint-Gilles, lesquels, serment préalablement prêté ou de ce dispensés, après s'être entourés de tous renseignements utiles, spécialement après avoir pris connaissance des radiographies de la jambe fracturée ;

1° Vérifieront et diront si, après le résultat de la réduction pratiquée par le docteur Cordemans, la réduction faite postérieurement par l'intimé paraissait nécessaire, tout au moins utile et conforme à l'enseignement de l'art médical ;

2° Rechercheront et déclareront si, après que furent révélés par les radiographies les résultats de la réduction opérée par l'intimé, il était utile ou non de tenter une nouvelle intervention, qui aurait pu produire une coaptation plus parfaite des os fracturés ;

3° Dans l'hypothèse où les experts seraient d'avis qu'il n'y avait pas lieu de recourir à une nouvelle intervention, ceux-ci auraient à dire si, d'après les règles de l'art, d'usage pratique et courant à l'époque, il n'y avait pas lieu d'ordonner un autre traitement que celui prescrit par l'intimé en vue de prévenir et d'atténuer plus efficacement le raccourcissement et la déviation de la jambe de l'appelant ; pour, le rapport déposé, être conclu ensuite par les parties et statué par la Cour comme il appartiendra ;

Réserve le surplus, ainsi que les dépens.

Civ. Liége (7e ch.), 31 oct. 1923.

Prés. : M. Lefebvre. — Subst. : M. Hanson.
Plaid. : MMes P. Forgeur c. Ed. Henusse.

(Ville de Liége c. Lovinfosse.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — I. **Domaine public.** — BIEN EXPROPRIÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DESTINATION PUBLIQUE. — CONDITION ESSENTIELLE. — MUR PIGNON D'UNE MAISON. — ABSENCE D'AFFECTATION PUBLIQUE. — II. PRESCRIPTION. — **Mur mitoyen.** — COPROPRIÉTÉ. — PIGNON LOUÉ POUR SON COMPTE PAR L'UN DES COPROPRIÉTAIRES. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — VALIDITÉ.

I. *Il ne suffit pas qu'un bien soit exproprié pour cause d'utilité publique pour que, dès cet instant, il fasse partie du domaine public ; il faut, de plus, qu'il reçoive la destination en vue de laquelle il a été acquis.*

Un mur pignon d'une maison ne peut être considéré comme l'accessoire d'une rue, au même titre que la berge d'un canal ou le talus d'un chemin.

II. *La copropriété mitoyenne, tout comme l'indivision ordinaire, donne à chacun des communistes un droit non pas sur une portion déterminée de l'immeuble, mais sur chacune des molécules dont l'agrégation constitue la chose entière.*

Il est juridiquement impossible qu'un mur puisse être indivis entre le domaine public et le domaine privé ; une seule et même chose ne peut être tout ensemble dans le commerce et hors du commerce, aliénable et non aliénable, prescriptible et non prescriptible.

Si la possession se manifeste par des faits absolument exclusifs du droit de ses communistes, rien n'empêche de prescrire à titre privatif tout ou partie du bien indivis.

La possession d'un usurpateur peut conduire à la prescription trentenaire en vertu de l'article 2262.

Posséder, animo domini, *consiste non pas à croire à l'existence de son droit, mais à avoir la volonté de paraître avoir ce droit.*

Dans le droit :

Attendu que, par jugement du 24 avril 1923, le tribunal de paix du premier canton de Liége a fait défense à la ville de Liége de troubler le sieur Lovinfosse, dans sa possession d'un mur pignon situé rue Chéri ;

Attendu que la ville a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ; qu'il importe donc d'en examiner le bien-fondé ;

Attendu qu'il est constant que Lovinfosse est propriétaire d'un immeuble sis à Liége, rue Saint-Léonard, au coin de la rue Chéri ;

Que cet immeuble était autrefois contigu à la maison d'un sieur Domalius, mais qu'en 1877, la ville de Liége avait acquis cette habitation par voie d'expropriation publique, afin d'élargir la rue ;

Que la ville de Liége, pour réaliser son projet, démolit le bien Domalius et incorpora le terrain à la voie publique ;

Que, cependant, elle laissa subsister le mur séparatif et mitoyen des immeubles Domalius et Lovinfosse ;

Attendu que l'intimé a, depuis plusieurs années, loué le dit pignon à une agence de publicité, mais qu'en mars 1923, la ville de Liége s'est avisée de ce qu'elle avait des droits à exercer sur ce mur et a émis la prétention de percevoir pour son compte le prix de location ;

Que le juge de paix a fait droit à l'action en complainte possessoire, qui fut intentée par Lovinfosse pour trouble de droit apporté à sa possession ;

Attendu que l'appelante demande la réformation du jugement *a quo* et soutient que l'action en complainte possessoire n'est pas recevable, parce que les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, et par les articles 2228 à 2235 du Code civil, ne seraient pas toutes réunies en l'espèce ;

Qu'elle prétend que le mur pignon litigieux n'est pas susceptible d'être acquis par prescription, parce que faisant partie du domaine public communal ;

Qu'elle ajoute que la possession de l'intimé serait équivoque ;

Attendu qu'il importe de rechercher si l'immeuble disputé fait ou non partie du domaine public communal ;

Attendu que font partie du domaine public les biens qui sont affectés par une destination spéciale et permanente à usage public (Pand. B., v° *Domaine public*, n° 1) ;

Qu'il ne suffit pas qu'un bien soit exproprié pour cause d'utilité publique pour que, dès cet instant, il fasse partie du domaine public ; qu'il faut, de plus, qu'il reçoive la destination en vue de laquelle il a été acquis (Laurent, *Principes*, t. VI, n° 55 ; — Beltjens, art. 2226, nos 31 et 32 ; — Orban, *Droit administratif*, n° 294) ;

Qu'il est même de doctrine et de jurisprudence que la cessation de l'usage public rend un immeuble prescriptible (Cass., 10 déc. 1885, *Pas.*, 1886, p. 91. — Pand. B., v° *Domaine public*, n° 126) ;

Attendu qu'il ne paraît pas possible d'admettre que le mur litigieux a été incorporé à la voie publique, puisque le mur pignon d'une maison ne peut être considéré comme l'accessoire d'une rue, au même titre que la berge d'un canal ou le talus d'un chemin ;

Attendu qu'il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue la circonstance que la ville de Liége a exproprié le seul immeuble Domalius et non pas l'immeuble Lovinfosse ; qu'elle n'a donc pu acquérir plus de droit que son auteur ; qu'elle est donc devenue tout d'abord propriétaire mitoyenne du mur, puisque cette propriété, après la démolition du fond contigu, s'est transformée en indivision ordinaire (Galopin, t. II, n° 324) ;

Que la copropriété mitoyenne, tout comme l'indivision ordinaire, donne à chacun des communistes un droit non pas sur une portion déterminée de l'immeuble, mais sur chacune des molécules dont l'agrégation constitue la chose entière (Galopin, *Cours de droit civil* (*Mitoyenneté*), n° 322) ;

Qu'il est donc impossible de dire quelle est la portion du mur pignon appartenant à l'appelante et celle appartenant à l'intimé ;

Que si le dit mur était tombé dans le domaine public, il faudrait donc admettre que le bien d'un particulier peut, sans les formalités de l'expropriation, être affecté à un service public ;

Attendu, d'ailleurs, que les règles du Code civil, relatives à l'indivision et à la mitoyenneté, ne peuvent s'appliquer aux biens du domaine public ; qu'il est juridiquement impossible qu'un mur puisse être indivis entre le domaine public et le domaine privé ; qu'une seule et même chose ne peut être tout ensemble dans le commerce et hors du commerce, aliénable et non aliénable, prescriptible et non prescriptible (Laurent, t. VII, n° 509. — Pand. B., v° *Domaine public*, nos 206 et 207) ;

Qu'il faut en conclure qu'à défaut d'affectation réelle de ce mur au service public, à défaut d'incorporation à la voirie, ce qui n'aurait d'ailleurs pu se faire qu'après un partage de l'indivision ou une expropriation du bien de l'intimé, les droits de la ville de Liége sur le pignon litigieux font partie du domaine privé communal et, partant, sont susceptibles d'être acquis par prescription ;

Attendu qu'il reste à examiner le point de savoir si la possession de l'intimé est ou non équivoque ;

Que l'appelante argumente de ce que « de toute manière la possession d'un communiste sur l'immeuble commun est toujours entachée d'équivoque » ;

Attendu que cette opinion est exagérée ; que souvent, en effet, la possession du communiste est promiscue parce qu'on ne sait s'il a possédé, *animo domini*, ou simplement à titre de communiste ;

Que, cependant, si cette possession se manifeste par des faits absolument exclusifs du droit de ces communistes, rien n'empêche un des copropriétaires de prescrire à titre privatif tout ou partie du bien indivis (Laurent, t. XXXI, n° 290, 3°) ;

Que tel paraît le cas en l'espèce, puisque l'intimé louait le mur commun à une agence de publicité et en percevait seul le prix ;

Que, contrairement à ce que paraît penser l'appelante, il n'y a pas lieu de rechercher si cette possession est légitime, si l'intimé a, de bonne foi, cru être propriétaire exclusif ;

Qu'en effet, la possession d'un usurpateur peut conduire à la prescription trentenaire en vertu de l'article 2262 ;

Que posséder, *animo domini*, consiste non pas à croire a l'existence de son droit, mais à avoir la volonté de paraître avoir ce droit (Beltjens, art. 228, n° 3) ;

Attendu que la possession du mur par l'intimé paraît

avoir réuni tous les caractères exigés par l'article 2229, tels publicité, continuité, *animo domini*, etc.;

Attendu que l'article 5 de la loi de 1876 défend au juge du possessoire de décider par des motifs tirés du fond du droit; qu'il doit simplement examiner si les conditions de recevabilité de l'action possessoire sont réunies;

Que l'appelante ne contestait que l'existence de deux de ces conditions :

1° Impossibilité d'acquérir par prescription l'immeuble possédé;

2° Caractère équivoque de la possession;

Attendu qu'il résulte de l'argumentation qui précède que ces moyens ne sont pas fondés;

Que le premier juge a donc justement résolu le litige;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, de l'avis contraire de M. HANSON, substitut du procureur du roi, le Tribunal **reçoit l'appel; le déclare mal fondé; confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelante à tous les dépens.

Chambre d'appel en matière de loyers de Verviers, 21 nov. 1923.

Siég. : M. ERN. CADIA, vice-président et juge d'appel.
Plaid. : MMes HENSEN et COEMANS.

(Stickelmans c. Klaubert.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Bail à loyer.** — TERRITOIRES D'EUPEN ET MALMÉDY. — TRIBUNAL DE BAILLIAGE. — I. APPEL. — JUGE D'APPEL EN MATIÈRE DE LOYERS. — COMPÉTENCE. — II. APPEL « DEFECTU SUMMAE ». — NON-RECEVABILITÉ.

Les juridictions de jugements instituées par la loi du 30 avril 1919 et prorogées par toutes les lois successives sur la matière des baux à loyer, lois rendues applicables dans les territoires récupérés par décrets du haut commissaire royal, sont d'ordre public et si, à certains égards, en raison de l'unité de greffe, l'appel peut être porté devant le tribunal de première instance auquel est attaché le juge désigné comme juge d'appel en matière de loyers, il n'en est pas moins vrai que seul ce juge a compétence et attribution pour décider, tant sur la recevabilité que sur le fond, de l'appel porté devant lui.

S'il est exact qu'aux termes de la loi du 23 février 1923, il est fait application des dispositions de cette loi dans les jugements des affaires déjà introduites et actuellement pendantes, il importe d'observer cependant que les affaires qui ont fait l'objet d'une décision définitive, c'est-à-dire d'un jugement en dernier ressort, demeurent, en ce qui concerne le ressort, soumises aux règles déterminées par l'article 23 de la loi du 14 août 1920; que semblable litige, évalué à moins de 2,500 fr., est donc jugé en dernier ressort et l'appel non recevable.

Vu le jugement *a quo* et l'appel interjeté;

Ouï les conseils des parties en leurs dires et conclusions;

Attendu que l'action a été introduite et jugée par le premier juge, en novembre 1922, et que l'eût-elle été sous la forme d'une demande en expulsion, elle était régie par la loi du 14 août 1920, rendue applicable, dans les territoires récupérés, par le décret du haut commissaire royal, en date du 25 novembre 1920;

Que, par conséquent, pareille action ne pourrait tomber sous l'application du Code de procédure civile allemand, puisque la loi susvantée, rendue exécutoire comme il vient d'être dit, détermine d'une façon expresse la procédure à suivre et, notamment, en son article 23, la compétence et le ressort;

Attendu que les juridictions de jugement, instituées par la loi du 30 avril 1919 et prorogées par toutes les lois successives sur la matière des baux à loyer, sont d'ordre public, et si, à certains égards, en raison de l'unité de greffe, l'appel peut être porté devant le tribunal de première instance, auquel est attaché le juge désigné comme juge d'appel en matière de loyers, il n'est pas moins vrai que, seul, ce juge a, en second degré, pleine et entière compétence et juridiction pour trancher les différends nés ou à naître des lois d'exception en vigueur et que, seul, il a compétence et attribution pour décider tant sur la recevabilité que sur le fond de l'appel porté devant lui;

Attendu, il est vrai, que sous la date du 19 juin 1923, le tribunal ordinaire de première instance a rendu un jugement qui, tout en renvoyant l'affaire devant nous, a déclaré l'appel recevable; mais qu'il y a lieu de remarquer que ce jugement ne saurait en rien lier le juge d'appel en la matière qui tient ses pouvoirs directement et expressément de la loi elle-même;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement précité n'a nullement la portée que veut lui donner l'appelant; que ce jugement a entendu simplement décider que l'appel, quoique formulé d'une façon vague quant à la juridiction qui devait en connaître, a été nonobstant régulièrement introduit;

Que, dans ces conditions, l'appel nous revient en son intégralité;

Attendu que cet appel n'est pas recevable *defectu summae*;

Attendu, en effet, que s'il est exact qu'aux termes de la loi du 20 février 1923, il est fait application des dispositions de cette loi dans les jugements des affaires déjà introduites et actuellement pendantes, il importe d'observer cependant que les affaires qui ont fait l'objet d'une décision définitive, c'est-à-dire d'un jugement en dernier ressort, demeurent, en ce qui

concerne le ressort, soumises aux règles déterminées par l'article 23 de la loi du 14 août 1920;

Attendu, en l'espèce, que suivant évaluation de l'appelant lui-même dans l'exploit introductif d'instance, le litige n'a qu'une valeur de 480 francs;

Attendu qu'aux termes de ce susdit article 23, le juge de paix de la situation de l'immeuble connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 2,500 francs, de toutes les contestations nées en suite de l'application de la loi;

Que le jugement *a quo* est donc en dernier ressort et définitif et rentre, par conséquent, dans l'exception déterminée par le § 2 de l'article 37 de la loi actuellement en vigueur;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, Nous, juge d'appel en matière de loyers, disons l'appel non recevable, en **déboutons** l'appelant et le **condamnons** aux dépens.

La réforme de l'organisation judiciaire

Un avant-projet de loi de cadenas pour les nominations de magistrats

Nous avons publié la proposition de loi de cadenas pour les nominations judiciaires déposée à la Chambre, par nos confrères MMes J. Destrée, Devèze et Van Dievoet.

Nous recevons à présent, d'un magistrat qui désire garder provisoirement l'anonymat, communication d'un avant-projet de loi tendant au même but.

Nous le publions ci-après, à titre documentaire, avec l'exposé des motifs où son auteur justifie ses idées.

AVANT-PROJET

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1928, toute nomination de magistrats dans les justices de paix, tribunaux de première instance et Cours d'appel sera précédée d'une déclaration émanant du premier président de la Cour d'appel et du procureur général près de cette juridiction, portant que le remplacement est justifié par les nécessités du service.

ART. 2. — En cas de compétition entre un juge effectif et un autre candidat, pour une place de juge à conférer dans un tribunal de première instance ou dans une justice de paix, la préférence est attribuée au premier, si sa requête est appuyée d'un avis favorable des deux magistrats visés à l'article 1er.

ART. 3. — Lorsqu'un siège de justice de paix devient vacant, le tribunal de première instance, sur réquisition du procureur du roi, peut déléguer le juge de paix d'un canton voisin à l'effet de remplir les fonctions du titulaire sortant jusqu'à son remplacement éventuel. En ce cas, la judicature s'exerce valablement au chef-lieu de l'un ou de l'autre canton.

Les déplacements périodiques du juge sont soumis à un ordre de service arrêté par le président du tribunal de première instance.

ART. 4. — Les juges de paix et les juges au tribunal de première instance, nommés par application de l'article 2, prennent, dans le tribunal auquel ils sont appelés, le rang conforme à la date de leur nomination au siège qu'ils quittent.

ART. 5. — Les traitements des magistrats non remplacés forment un fonds commun réparti chaque année entre les titulaires en fonctions, au prorata du barème légal des traitements.

Sur ce fonds commun sont préalablement imputées : 1° les indemnités spéciales fixées par le gouvernement pour être attribuées aux magistrats déplacés conformément à l'article 2, à l'effet de couvrir les frais de déménagement provoqué par leur changement de résidence; 2° les indemnités forfaitaires fixées par le gouvernement et destinées aux juges de paix astreints à des déplacements périodiques en exécution de l'article 3.

ART. 6. — Durant la mise en vigueur de la présente loi, les magistrats ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans pourront être admis à l'éméritat, conformément à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1867, sans devoir justifier de l'existence d'infirmités.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis l'armistice, le barème des traitements des magistrats a fait l'objet de la préoccupation non seulement des intéressés, mais également du gouvernement, de la législation et des membres du Barreau. Tout le monde est d'accord sur les points suivants : le barème actuel est insuffisant pour assurer une vie décente aux magistrats; il est très préjudiciable au recrutement de ce corps d'élite; d'autre part, le nombre de magistrats est trop élevé; il est aisément réductible en ce qui concerne les nombreuses justices de paix, la plupart, sinon la totalité des tribunaux de première instance et les Cours d'appel.

Le remède radical préconisé par la commission extra-parlementaire présente un grave défaut : c'est de grever pour de nombreuses années le budget d'une lourde charge. Qu'on appelle pension ou traitement d'attente les allocations réservées aux magistrats à mettre en disponibilité, c'est toujours l'Etat qui les paye, et elles viennent s'ajouter aux suppléments

considérables résultant du nouveau barème à établir pour ceux qui resteraient en fonction. Ce système présente aussi l'inconvénient d'accorder des prébendes considérables à des fonctionnaires qui, pendant un temps plus ou moins long, ne rendraient aucun service à l'Etat et pourraient même exercer une autre profession.

Le mode de l'élimination par suite de décès et de mise à la retraite est certes le plus équitable; il a l'avantage énorme de ne pas grever le budget. Il nécessite, il est vrai, un temps plus long pour aboutir au relèvement de la situation du magistrat, mais il ne lèse aucun droit acquis et, opérant sans heurt, il est propre à être accepté aisément et immédiatement par le législateur.

L'élimination peut, d'ailleurs, agir avec plus de promptitude si les nominations se font de préférence en choisissant parmi les magistrats déjà en fonction.

Le projet ci-dessus formulé tend à réaliser aussi rapidement que possible l'amélioration désirée. Il a le mérite d'avoir la portée d'une mesure provisoire d'essai. Son élasticité, peut-on dire, permet de remédier à tout moment, aux inconvénients que la pratique révèlerait. Le gouvernement ne serait pas lié par une loi réduisant définitivement le nombre de sièges, loi qui devrait être modifiée par la lourde machine parlementaire, chaque fois qu'il serait constaté qu'on a fait fausse route.

Au bout de cinq ans, on pourrait ou renouveler les effets de la loi, ou régler définitivement le nombre des sièges et le barème, et consacrer en droit une situation qui se serait créée d'elle-même, dans une période de tâtonnement.

La suppression de sièges serait à ce moment plus aisée, puisqu'un grand nombre serait vacant.

Quelques justifications de détail pour les différents articles :

L'article 1er lie le gouvernement par l'avis du premier président et du procureur général. Ces magistrats doivent être tous deux d'accord pour qu'il y ait lieu à pourvoir aux vacatures. Leurs avis n'ont, évidemment, qu'un caractère provisoire et sont essentiellement réformables.

Les magistrats en fonction demandant un changement doivent être préférés à un autre candidat. On supprime ainsi un siège si le postulant est juge de paix d'un canton peu important ou juge à un tribunal trop nombreux. Mais il est indispensable, pour que cette préférence puisse s'exercer, que le magistrat ait fait preuve de capacité et de dignité professionnelle dans sa carrière. A cet effet, le gouvernement se réfère à l'avis des hauts magistrats cités ci-dessus (art. 2).

Pour provoquer des demandes de déplacement, le projet consacre un double avantage au magistrat promu à une autre fonction. L'article 4 lui maintient l'ancienneté acquise par sa nomination antérieure, de manière à éviter que son rang ne soit primé par des titulaires beaucoup plus jeunes. Sa carrière se poursuit donc comme s'il avait été, dès le début, nommé au tribunal dont il est appelé à faire partie. L'article 5, § 2 lui alloue, de plus, une indemnité de déplacement qui devrait être assez considérable.

L'article 3 règle le remplacement provisoire des juges de paix lorsque la place reste vacante. Le tribunal de première instance y pourvoit en désignant le juge d'un canton voisin. Cette disposition est conforme à l'article 8 de la loi du 18 juin 1869, qui prévoit la même mesure en cas d'empêchement dans une cause déterminée. Le juge de paix ainsi désigné devrait se déplacer périodiquement pour traiter les affaires courantes au chef-lieu, ce qui est le cas pour les affaires importantes, notamment celles qui font l'objet de plaidoiries. Pour éviter tout abus, les déplacements périodiques seraient réglés par le président du tribunal de première instance.

Le montant des traitements des magistrats non remplacés servirait à fournir des suppléments aux titulaires restés en fonction, qui verraient assez rapidement leur situation s'améliorer. Ces suppléments seraient répartis annuellement au prorata des traitements actuels (art. 5).

Le projet prévoit, enfin (art. 6), le cas de magistrats qui, en raison de leur âge et sans qu'ils soient néanmoins atteints d'infirmité caractérisée, redoutent le surcroît de besogne résultant de l'application de la loi. Il les autorise à solliciter l'éméritat à partir de soixante-cinq ans. Cette mesure accélère les effets que produirait l'adoption de ce projet. Cette faculté couperait court à toute réclamation de titulaires anciens, sur l'obligation qui leur serait imposée de fournir un travail plus considérable. Ils auraient à s'y soumettre ou à solliciter l'éméritat, qui leur assure un traitement égal à celui dont ils jouissent actuellement.

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE

Idées et suggestions.

Du volumineux courrier que nous ont valu nos articles en faveur du relèvement des traitements de la magistrature et de la réforme judiciaire, nous extrayons ces idées et suggestions, de valeur inégale sans doute, mais où il y a peut-être, pour nos législateurs, quelque chose à glaner.

Un projet plus économique?

D'un magistrat du pays wallon :

« On objecte que le projet, fort rationnel, d'amélioration des traitements de la magistrature, coûterait une somme, peu élevée absolument parlant, mais dont la charge serait encore sensible pour nos finances délabrées.

» Aussi je me permets de suggérer un système subsidiaire qui donnerait, j'en suis convaincu, quelque satisfaction aux intéressés et qui serait loin d'entraîner une dépense aussi forte pour le Trésor. Le système nouveau serait le suivant :

« Augmentation de traitement de base actuel de tous les magistrats et greffiers, indistinctement, de 30 à 35 p. c. Pendant une *période de douze années* de fonctions, augmentation de 500 francs *tous les deux ans* (c'est, en effet, pendant cette période que les besoins sont les plus grands pour ceux qui sont en ménage). Après les douze premières années, échelonner les augmentations périodiques de trois en trois ans. »

Nous ne pouvons apprécier cette idée au point de vue de ses mérites financiers. Supposé qu'elle atteigne le but de ce côté, le système en question aurait toujours le grave inconvénient de laisser subsister des « sinécures » dont les occupants seraient payés — et augmentés pour ne rien faire, ou presque rien.

Le premier argent à se procurer, puisqu'il en manque, est à récupérer sur le service judiciaire même, par le retranchement des dépenses superflues.

Le 13e mois.

Il n'est pas bien accueilli par tous.

Un vice-président de tribunal nous écrit :

« Le Ministre de la justice se propose donc de donner aux magistrats un mois d'indemnité à prendre dans une somme formidable de 125 millions qui va être distribuée en gratifications aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

» Cette somme, répartie comme il est dit ci-dessus, ne satisfera aucun des bénéficiaires. C'est un calmant dont le malade connaît d'avance le résultat...

» Quant aux magistrats, un 13e mois absorberait pour eux une somme globale de 1,200,000 francs environ et le mal et les abus dénoncés subsisteraient dans toute leur laideur.

» La seule route à suivre pour atteindre le but, et cela pour toutes les administrations publiques, c'est : Réduction du personnel à ce qui est indispensable pour maintenir un rendement égal des services.

» Dans la comparaison avec les fonctionnaires en général, un point n'a pas été suffisamment mis en relief, à savoir que nous sommes les seuls à devoir nous contenter strictement de notre traitement.

» Les fonctionnaires de l'ordre administratif, les professeurs, les ingénieurs des mines, etc., profitent d'indemnités, de commissions, de travaux supplémentaires, de leçons particulières, de cours spéciaux dans les universités du travail, du bénéfice que leur procurent des états d'expertise (ceci spécialement pour les ingénieurs des mines). Il en est qui doublent ainsi leur traitement de l'Etat.

» Les magistrats, au contraire, sont astreints à vivre uniquement de leur traitement. A l'inverse des fonctionnaires, il leur est formellement interdit, par eux-mêmes ou personne interposée, de faire quoi que ce soit qui puisse leur procurer une augmentation de ressources.

» C'est pourquoi le relèvement de leur traitement en est arrivé aux limites de la plus grande urgence et pourrait se faire logiquement sans porter préjudice à l'idée d'une réforme ultérieure de toutes les administrations publiques sur le même type.

» En toute hypothèse, il est indispensable de s'imposer comme règle, comme le proposent MM. Destrée, Devèze et Van Dievoet, de supprimer, au fur et à mesure des décès, des départs, des mises à la retraite, les sièges inutiles, de telle façon que le personnel des tribunaux et des cours ne soit pas maintenu au nombre actuel par la nomination de nouveaux titulaires, ce qui perpétuerait indéfiniment un état de choses injustifiable au point de vue de l'intérêt général. »

***

D'un autre magistrat de première instance :

« Je me permets de souligner que la gratification du treizième mois n'est, à mon sens, rien de moins que contraire à la dignité de notre Ordre.

» C'est une aumône à peine déguisée.

» J'estime que dans l'intérêt de la magistrature, il vaut mieux ne pas la contraindre à accepter cette charité. Nous l'imposer ne peut avoir que ce résultat de nous diminuer dans l'esprit public et de nous faire descendre au rang de simples fonctionnaires.

» Les juges ne sont pas des fonctionnaires. Ils sont, comme les représentants et les sénateurs, les organes d'un des pouvoirs constitutionnels, jouissant par état du privilège de l'indépendance; c'est là-dessus que repose le prestige de la justice.

» Il est préférable de nous laisser l'honneur et, j'ose dire, « le profit moral » vis-à-vis du public de ne pas recevoir cette... gratification qui ne vient rien changer à notre situation. »

Critiques et amendements.

Les juges de paix de l'arrondissement de Tournai se sont réunis au début de décembre 1923 pour discuter les projets de revision des circonscriptions cantonales.

On nous fait parvenir le résumé ci-après de leur

délibération et nous tenons à l'insérer par souci d'impartialité.

« Notre institution remonte à 1790 : au point de vue du temps, elle a donc fait ses preuves... et largement donné, peut-on ajouter, tout ce qu'elle promettait.

» Depuis, son rôle et son influence ont grandi sans arrêt : de privé et familial qu'il était au début, ce rôle est devenu social et, à ce dernier point de vue, a pris une extension telle qu'à chaque heurt, à chaque différend, appel est fait à notre concours et à notre intervention.

» Et voilà qu'aujourd'hui — comme si les choses du passé n'étaient pas, pour tous, un enseignement salutaire — on veut porter la hâche dans les œuvres vives de l'institution... à prétexte d'arriver à mieux rétribuer les uns, par la suppression de plusieurs autres qualifiés d'inutiles et de parasites.

» Mis en présence de cette menace, et tout en reconnaissant qu'elle est loin d'avoir la valeur du fait accompli, les juges de paix de l'arrondissement de Tournai ont pris les résolutions suivantes :

I. — Considérant que tous les projets présentés jusqu'ores négligent complètement — et sans même y faire allusion — la mission sociale du juge de paix.

Considérant que cela tient à ce que les auteurs des divers projets, avocats des grands Barreaux, magistrats de Cours, ignorent tout de ce qu'est et ce que doit être l'administration de la justice de paix ;

Considérant que la mission sociale du juge de paix est de beaucoup sa fonction la plus importante et celle qu'il faut désirer, avant tout, lui voir conserver ;

II. — Considérant qu'à cette réserve près, à raison des facilités que donnent aujourd'hui le téléphone, les chemins de fer vicinaux, l'automobile, la revision des circonscriptions cantonales paraît chose parfaitement possible ;

Considérant, toutefois, que cette revision — pour n'être pas nuisible — devra toujours être subordonnée aux possibilités de communications, c'est-à-dire de façon à permettre au juge de paix de rester en contact permanent avec tous ses justiciables. A ce point de vue, les divisions proposées paraissent critiquables.

La meilleure répartition paraît la suivante : I. Flobecq-Ath ; II. Frasnes-Leuze ; III. Celles-Templeuve, avec chef-lieu à Pecq ; IV. Quevaucamps-Péruwelz ; V. Lessines ; VI. Antoing ; VII. Tournai, soit sept justices de paix au lieu de onze.

III. — Considérant qu'il y aurait lieu, après cela, de procéder par extinction et non par élimination, en ce sens que les réunions de cantons se feraient à l'occasion du premier décès de l'un des titulaires, mais non par suppression d'emploi, ainsi qu'il a été proposé... ; que, pour obtenir cela, il suffirait de modifier neuf mots de l'article 1er de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Pour le cas où, malgré tout, la loi supprimerait l'emploi, le groupe émet le vœu que le supprimé soit de plein droit le suppléant de l'effectif et rétribué, par vacation, aux frais de ce dernier, si ce n'est pour cause de maladie.

IV. — Considérant qu'en même temps pourrait être étendue la compétence du juge de paix..., mais le

groupe s'arrête au chiffre de 2.500 francs, afin de conserver à la justice de paix son véritable caractère. »

Optimisme officiel.

D'une lettre, signée de deux magistrats d'un chef-lieu de Cour d'appel :

« Les chiffres de traitement suggérés par le Conseil de législation n'atteindraient à peu près le strict minimum vital indispensable qu'à la condition que les augmentations périodiques actuelles, minimes d'ailleurs (500 francs tous les quatre ans) ne fussent pas supprimées, comme le propose le Conseil de législation. Car ce serait reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre.

» Dans une note publiée par la presse au début de décembre, à la suite d'une réunion du Conseil des ministres, nous relevons des confusions et des erreurs faisant apparaître plus favorable qu'elle ne l'est et la situation actuelle et celle que préconise le Conseil de législation.

» Le chiffre de 17,000 francs comme traitement des conseillers à la Cour d'appel est exact comme traitement initial ; les 20,000 francs supposent plus de 24 ans de magistrature et les 29,000 proposés pour l'avenir seraient un maximum définitif sans plus aucune majoration d'ancienneté.

» Pour les présidents et procureurs du roi, la note mentionnait les traitements de 20 ou de 16,000 francs, selon la classe, et qui seraient portés à 32,000 francs. Or, 10 magistrats pour tout le pays ont ce traitement de 20,000 francs ; pour les autres il est de 16,000 francs ; les premiers seuls auraient, selon les propositions, 32,000 francs, les autres seulement 27,000 francs, et toujours sans augmentation d'ancienneté.

» Aux juges de première instance et aux substituts — et le fait est plus grave, car ils sont plus nombreux — la note attribue 13,000 francs de traitement. La vérité est que, sauf dans cinq tribunaux de première classe, avec traitement initial de 12,000 francs, tous les autres n'ont que 11,000 francs et ne peuvent arriver à 13,000 francs que s'ils comptent 32 ans de magistrature.

» L'augmentation citée leur procurerait, dit-on, 18,000 francs au début, 22,000 francs après 5 ans. Encore une fois cela ne serait vrai que pour la première classe : ailleurs il faut réduire à 16 et 19,000 francs.

» Les juges de paix, enfin, ne passeraient pas uniformément de 12, 14 ou 16,000 à 23, 26 ou 29,000 francs. Ces chiffres ne sont exacts que pour la 1re classe (26 cas sur un total de 227 juges de paix) et les deux derniers chiffres comme devant être atteints après cinq et dix ans de fonctions. Ailleurs, ces chiffres seraient, en 2e classe (41 cas), suivant la même progression, de 20, 23 et 26,000 francs et, enfin, dans la très grande majorité des justices de paix (160 cas), de 18, 21 et 24,000 francs.

» Pour tous, c'est bien l'insuffisance notoire et, pour le grand nombre, la misère profonde si le magistrat n'est pas en même temps un rentier.

» Que ceux qui ont à prendre la responsabilité de décider ce que vaudra la justice en Belgique concluent..., qu'ils se demandent si eux-mêmes, pour les traitements précités, avec les chances minimes d'atteindre les plus

élevés, consentiraient à voir leur activité strictement limitée à l'administration de la justice... »

Doléances d'un magistrat pensionné.

Extrait d'une lettre privée :

« Le magistrat pensionné ne devrait-il pas, au même titre que celui qui est en fonction, voir améliorer sa situation? Lui aussi éprouve... à l'estomac et ailleurs, les dures atteintes de la vie chère ; son prestige doit aussi, proportions gardées, être sauvegardé, puisqu'il n'est pas retranché de la société. Il ne faut pas qu'il soit vêtu et chaussé d'une manière humiliante (je parle en connaissance de cause). Pourquoi faire une différence entre le magistrat en fonction qui touche somme pleine et le magistrat pensionné, surtout lorsque celui-ci n'a pas l'éméritat? »

Nous continuerons, suivant l'opportunité, à entretenir nos lecteurs d'autres réflexions intéressantes qui nous ont encore été faites. On ne peut tout dire en une fois sur une question si complexe. F. P.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Juridiction des dommages de guerre.

Une innovation pratique.

A la suite d'une démarche d'un de nos confrères, M. Charles, Commissaire principal de l'Etat près les Cours et tribunaux des dommages de guerre, a invité MM. les Greffiers de ces juridictions à faire connaître, par avis direct aux conseils des sinistrés, la date à laquelle une décision est intervenue en cause de leur client.

Cet avis épargnera aux avocats la corvée de se rendre, souvent plusieurs fois inutilement, aux greffes des juridictions devant lesquelles ils ont plaidé, pour s'informer si la décision a été rendue.

Les avocats plaidants seront reconnaissants envers M. le Commissaire principal Charles de cette innovation pratique.

* * *

Prix Edmond Picard.

C'est avec un bien vif plaisir que nous annonçons à nos Confrères que la Libre Académie de Belgique vient de décerner le *Prix Edmond Picard* pour 1923 à H. Soumagne, pour sa pièce *L'Autre Messie*, actuellement si discutée. Ce plaisir nous est d'autant plus grand que ce pseudonyme cache un de nos meilleurs Confrères du Barreau de Bruxelles, Me Wagener.

BIBLIOGRAPHIE

1866. — LES DROITS DE SUCCESSION, par Louis Schnock, receveur de l'enregistrement.

M. Pussemier, dans son rapport à la Chambre des représentants sur le projet qui est devenu la loi du 10 août 1923, a énergiquement protesté contre la

désinvolture avec laquelle le gouvernement bouleverse continuellement notre législation fiscale, qui est devenue un capharnaüm de chiffres, de dates et de renvois, où les fonctionnaires de l'administration eux-mêmes ont peine à se retrouver.

Feu Edmond Thomas, qui fut un de nos plus distingués juristes, poursuivait la refonte de notre droit fiscal, dont il rêvait de mettre les principes en harmonie avec ceux du droit civil. La loi du 15 mai 1905, sur le droit de partage, fut une des premières étapes de cette entreprise louable, que la disparition d'Edmond Thomas arrêta net.

Devant nos lois d'impôt actuelles, on peut dire qu'il n'y a plus de science du droit fiscal. On a sacrifié certains principes qui faisaient de la loi du 22 frimaire an VII un ensemble harmonieux et qui servaient de guide dans l'application, souvent difficile, de nos lois fiscales. Toute cette législation a été bouleversée de fond en comble, sans ordre ni méthode, avec l'unique préoccupation de remplir les caisses du Trésor. On peut le regretter. Quant au contribuable, qui s'égare dans ce dédale, on ne s'en préoccupe pas autrement que pour l'assujettir à des amendes dont l'énormité dépasse toute mesure.

Aussi M. Pussemier réclamait-il, dans son rapport, une *coordination* des lois d'impôt, en présence de l'impossibilité pour les contribuables de se retrouver dans ce fouillis de textes anciens et nouveaux, enchevêtrés à plaisir.

M. Wauwermans, à la Chambre des représentants, et M. le notaire Poelaert, au Sénat, ont insisté dans le même sens.

En attendant la coordination officielle, M. Louis Schnock, receveur de l'enregistrement, a comblé ce vœu en ce qui concerne les lois sur la perception des droits de succession.

La première partie de son livre comprend la coordination méthodique des textes, avec les commentaires qui se rapportent à chaque article : jurisprudence, doctrine, renvoi aux circulaires administratives et au *Recueil général* Robyns.

La deuxième partie est consacrée à la reproduction, dans l'ordre chronologique, des lois et arrêtés sur le droit de succession, parus depuis la loi du 17 décembre 1817 jusqu'à ce jour. Les textes abrogés sont en italiques et les textes restés en vigueur sont suivis des renvois au commentaire de la première partie.

Cet ouvrage, bien ordonné, d'une consultation facile, avec ses commentaires clairs et concis, sans longues dissertations, mais avec une documentation touffue, à l'intention des lecteurs qui désireraient approfondir spécialement l'étude de telle ou telle question, rendra de réels services à ceux qui sont appelés à appliquer les lois sur les droits de succession.

Nous eussions désiré voir figurer dans ce livre une série de formules de déclaration de succession s'appliquant aux cas les plus usuels, avec la liquidation des droits dans chaque cas. Ces formules, dont l'utilité pratique est incontestable, eussent pu former la troisième partie du livre. Espérons que l'auteur comblera cette lacune dans une prochaine édition.

R. R.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce
et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

VIENT DE PARAITRE

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES

A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.
Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25**.

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Code fiscal annoté

pour les Sociétés et Associations

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc., — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

Doctrine et Jurisprudence

en matière

d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour

par L. DRONSART

Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. Lucion, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. Gérard, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — Prix : **60 francs.**

Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.